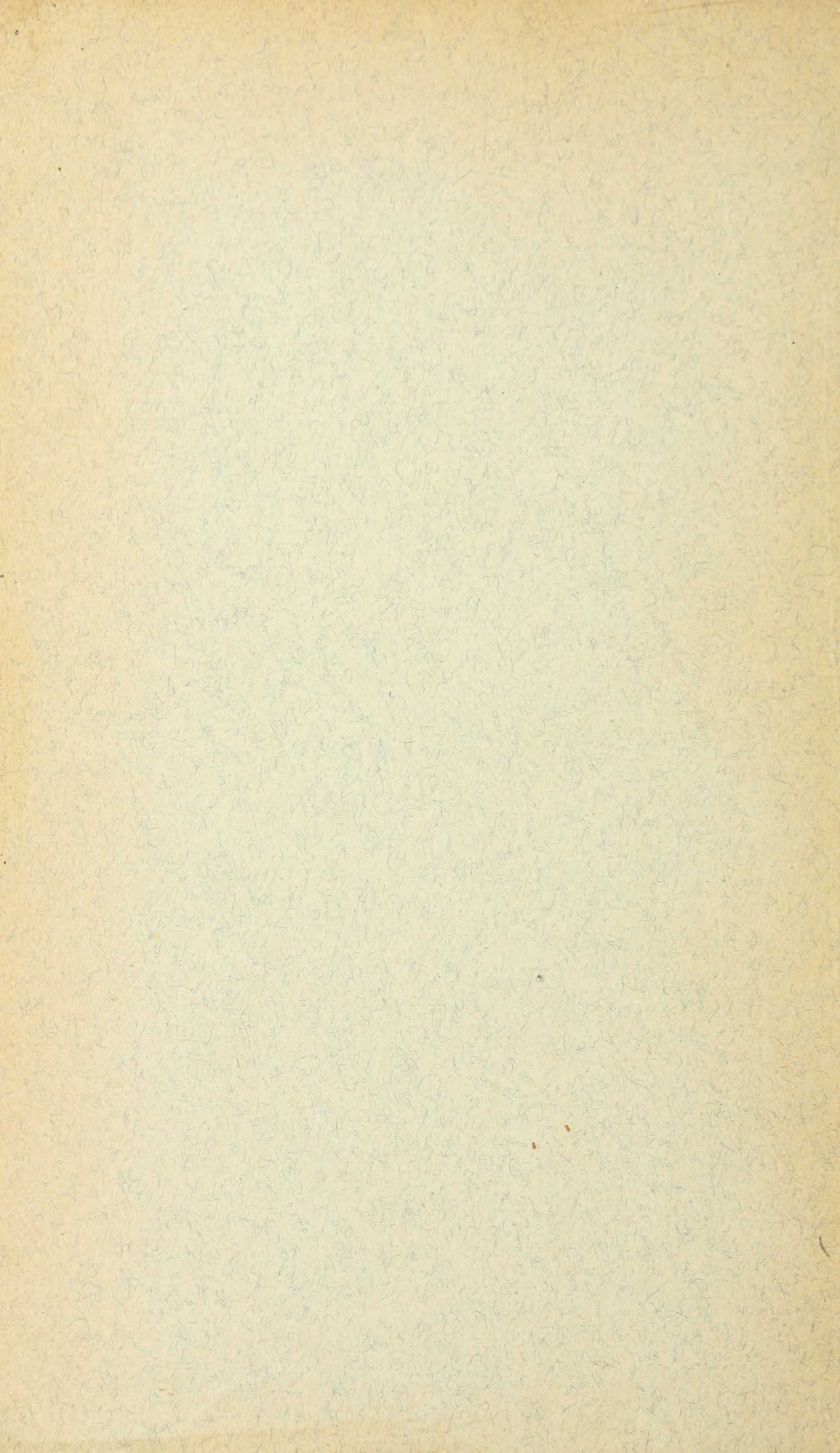
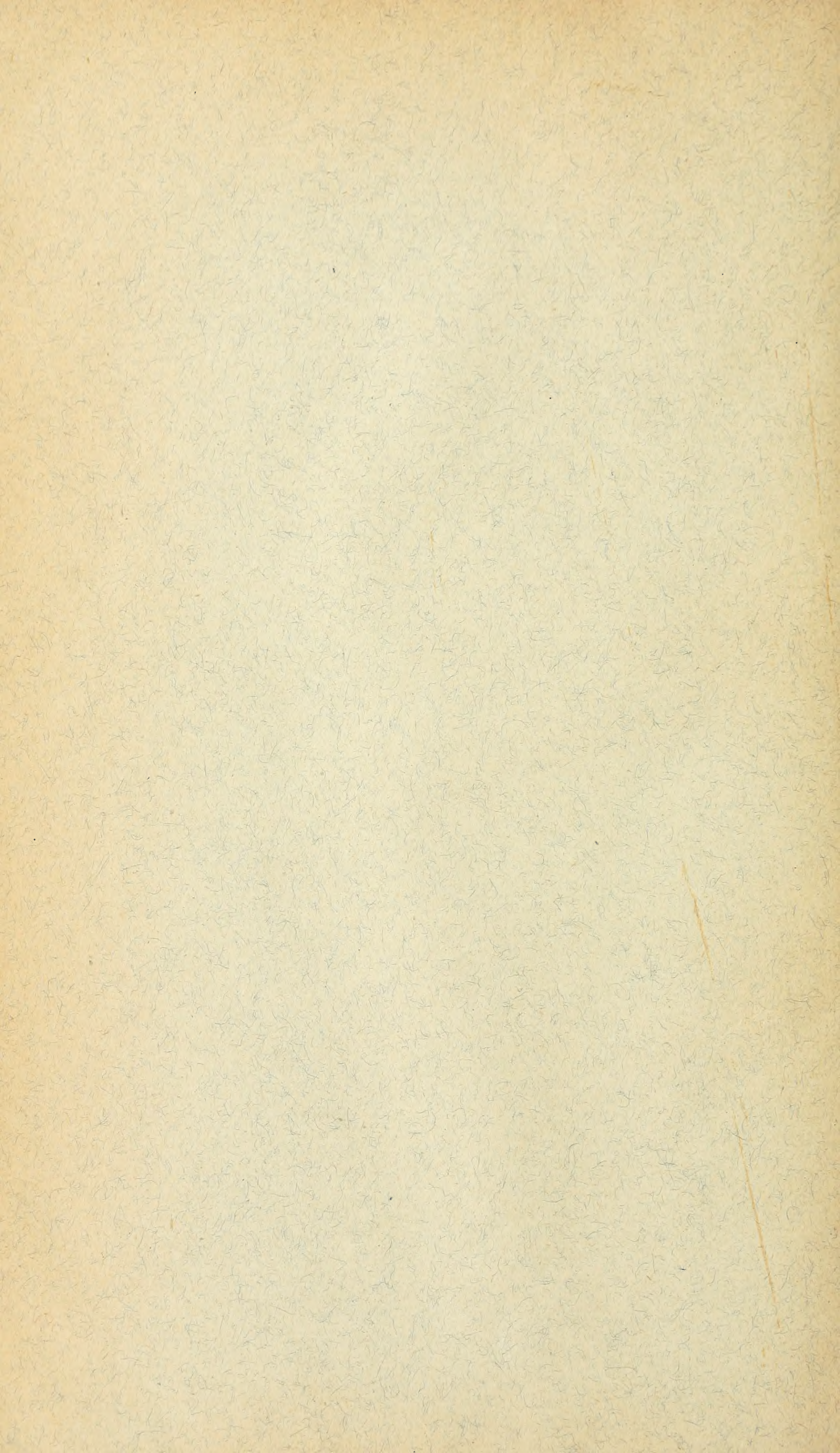






# Jahrbuch

des

# Völkerrechts.

In Verbindung mit

Staatsminister Asser (Haag), Prof. v. Bar (Göttingen), Dr. Barrios (London), Gesandter Itiberê da Cuñha (Berlin), Prof. Fiore (Neapel), Prof. Fleischmann (Königsberg), Gesandter Hagerup (Kopenhagen), Prof. Huber (Zürich), Prof. Kohler (Berlin), Prof. v. Korff (Helsingfors), Prof. Lammasch (Wien), Prof. v. Liszt (Berlin), Prof. v. Martitz (Berlin), Prof. Meurer (Würzburg), Prof. Nys (Brüssel), Prof. Okamatsu (Kyōto), Prof. Marquès de Olivart (Madrid), Prof. Oppenheim (Cambridge), Prof. Renault (Paris), Prof. Sá Vianna (Rio de Janeiro), Prof. Schücking (Marburg), Gesandter Prof. v. Streit (Wien), Prof. Wilson (Harvard University), Prof. Zorn (Bonn)

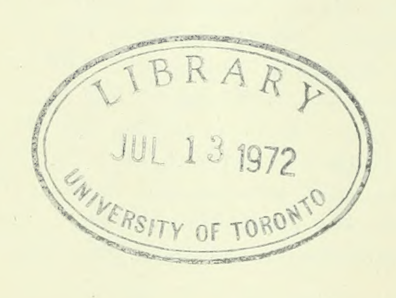
herausgegeben von

**Th. Niemeyer** und **K. Strupp**

I. Band.




**Verlag von Duncker & Humblot. München und Leipzig 1913.**


LIBRARY
JUL 13 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

# Vorwort.

Das Jahrbuch des Völkerrechts, dessen erster Jahrgang, die Zeit vom 1. September 1911 bis 31. August 1912 umfassend, hiermit herausgegeben wird, will ein Jahresarchiv, aber zugleich auch ein wissenschaftlicher Sprechsaal des Völkerrechts sein. Es soll eine ausgewählte Materialiensammlung geben, außerdem aber auch der Ausdruck der wissenschaftlichen und völkerrechtspolitischen Auffassungen sein, welche sich hinsichtlich der Entwicklung des Jahres als Ergebnis aufmerksamster Umschau den berufenen Vertretern völkerrechtlicher und internationalpolitischer Anschauung darstellen.

Das Jahrbuch will wissenschaftlich, aber nicht im besonderen Sinne des Wortes fachlich sein. Es möchte dem Geiste völkerrechtspolitischen Interesses und internationalistischer Einsicht entsprechen, welcher nicht ein Sondergut der Gelehrten, sondern das Allgemeingut der Gebildeten zu sein heute gebieterisch beansprucht.

Nicht nur für Staatsmänner und Professoren der Rechtswissenschaft, Diplomaten und Konsuln, sondern für Historiker, Nationalökonomen, Geschäftsleute, Handelskammern, Journalisten, Offiziere, kurz für jedermann, dem daran liegen muß, mit wissenschaftlicher Verläßlichkeit über die Zeitereignisse völkerrechtlich unterrichtet zu werden, soll das Jahrbuch eine förderliche und hoffentlich bald unentbehrliche Unterweisung und Anregung geben.

Die Schwierigkeiten des Unternehmens sind von den Herausgebern und von der Verlagsfirma nicht gering geachtet worden. Es sind mehrfach Hindernisse eingetreten, welche nicht vorauszusehen waren und welche zwar schließlich überwunden worden sind, aber welche doch eine unerwünschte Verzögerung der Herausgabe zur Folge gehabt haben. Besteller und Mitarbeiter bitten wir, die Verspätung zu entschuldigen. Mit dem folgenden Jahrgang hoffen wir am 1. Mai erscheinen zu können.

Die Herausgeber sind sich bewußt, daß die Gestalt, in welcher das Jahrbuch hiermit zum ersten Male erscheint, sowie dessen Ausführung im einzelnen in nicht wenigen Beziehungen der Verbesserung fähig ist. Für wohlwollende Kritik und Verbesserungsvorschläge werden sie daher besonders dankbar sein.

Der im Frühjahr 1912 gefaßte Plan des Jahrbuchs hat sich in der Hauptsache als zweckmäßig und ausführbar erwiesen. Dank dem großzügigen Verständnis und der Opferwilligkeit der Verlagsfirma sowie dank dem lebhaften und tatkräftigen Interesse der Fachgenossen aller Nationen können wir ein Werk vorlegen, welches in allem Wesentlichen die an den Plan geknüpften Erwartungen nicht nur erfüllt, sondern übertrifft.

Kiel und Frankfurt a. M.,
im September 1913.

*Th. Niemeyer.* *K. Strupp.*

# Inhaltsverzeichnis.

## I. TEIL.



## II. TEIL.

Teil I.

# Urkunden.



# A. Politische Urkunden.

## I. Dokumente zur Marokkofrage.

### Nr. I. Stücke aus dem marokkanischen Gelbbuch*).

A. Die Verhandlungen vor dem Berliner Abkommen.

1) M. *Jules Cambon*, Botschafter der französischen Republik in Berlin, an M. *Cruppi*, Minister der Auswärtigen Angelegenheiten in Paris.

Berlin, le 22 juin 1911.

Die Kissinger Verhandlungen.

Je me suis rendu avant-hier à Kissingen. J'y ai trouvé M. *de Kiderlen* et ai eu le jour même et le lendemain deux entrevues avec lui.

Le premier jour, je l'ai trouvé extrêmement réservé. Je lui ai parlé de mon entretien du dimanche 11 juin avec M. *de Bethmann-Hollweg*. Il en avait connaissance ainsi que de la déclaration de Votre Excellence sur la portée de nos opérations militaires au Maroc: „Le Chancelier m'ayant manifesté le désir que je m'entretinsse avec vous, lui ai-je dit, nous avons quelques questions à traiter ensemble comme celles des chemins de fer marocains; j'espère aussi recueillir quelques indications au sujet de reflexions d'ordre général sur les rapports de l'Allemagne et de la France que nous avons échangées avec le Chancelier.“ Le Secrétaire d'Etat laissa tomber la conversation.

---

*) „Ministère des affaires étrangères. Documents diplomatiques. 1912. Affaires du Maroc VI. 1910—1912.“ Paris. Imprimerie Nationale. 1912. [XXII u. 671 Seiten.] S. 372 ff. (Nr. 399 ff.) — Diesem Bande sind vorhergegangen: Bd. I 1905 (1901—5), Bd. II 1906 (1906), Bd. III 1907 (1906—7), Bd. IV 1908 (1907—8), Bd. V 1910 (1908—10). — Aus den Drucksachen des deutschen Reichstages sind dazu zu vergleichen: 12. Legislaturperiode, II. Session 1909/11 Nr. 1140, 1141, 1159, 1160 und die Protokolle der 201., 202., 203. Sitzung (9., 10., 11. November 1911), 217. Sitzung (5. Dezember 1911), Seite 7707 ff., 8325 ff. Die französischen Parlamentsverhandlungen sind abgedruckt: Journal officiel **1911** S. 3969, 3987, 4002, 4041, 4057, 4077; **1912** S. 32, 125, 131, 147, 165, 181, 201, 215, 260, 1190, 1252, 1332.

Le lendemain mercredi nous passâmes quelques heures ensemble. Cette fois ce fut lui qui aborda la question marocaine, et la conversation prit tout de suite une allure vive. Il me parla de l'Espagne. Je me contentai de lui répondre que l'Espagne ayant pris une initiative qui paraissait peu conforme à l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement Allemand ne pourrait, en cette occasion, observer une autre ligne de conduite que celle que nous aurions nous-mêmes en nous appuyant sur l'Acte d'Algésiras. A ce point de vue, j'insistai sur le caractère de la dernière déclaration que Votre Excellence m'avait chargé de faire au Gouvernement Impérial.

„Fort bien, me répondit mon interlocuteur, mais pourquoi vous en ferais-je compliment? Faut-il considérer comme un mérite qu'on tienne sa promesse?" Je repris qu'assurément nous ne faisons qu'exécuter ce que nous avions dit, mais qu'on en avait douté et que nous pouvions de faire remarquer aujourd'hui, après que nous avons dépensé tant de millions et de vies humaines. „Et qui vous a demandé de le faire? — Le Sultan, notre Consul, le Consul d'Angleterre, tous juges du péril. — Vous ne parlez plus du Consul d'Allemagne?" Je relevai cette remarque en lui rappelant que la mention du Consul d'Allemagne avait été aussitôt démentie que lancée. „Il n'importe, continua M. *de Kiderlen*, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui vous avez laissé derrière vous, à Fez, une situation tout autre que celle que vous y avez trouvée: des forces, commandées par des Français, répandues sur tout le pays, et un Sultan à votre dévotion." „Vous vous trompez, repris-je, sur le pouvoir du Sultan et même sur son caractère. Nous sommes obligés de mettre entre ses mains une force militaire et de la discipliner, si nous ne voulons pas abandonner le pays à l'anarchie et y ruiner tout commerce...... Quant à l'autorité du Sultan, souvenez-vous que c'est vous et moi qui avons collaboré pour la rédaction de l'Accord de 1909. Que consacre cet Accord? L'égalité économique entre la France et l'Allemagne et l'influence politique reconnue à la France. Pourquoi contestez-vous aujourd'hui que nous exercions cette influence?" „Je ne conteste pas votre influence, reprit M. *de Kiderlen*, mais qui dit influence ne dit pas protectorat et c'est un véritable protectorat que vous êtes en train d'organiser. Cela n'est ni dans l'Acte d'Algésiras, ni dans l'accord de 1909, pas plus que ce que vous faites à l'Est et à l'Ouest du Maroc, dans la Chaouya et sur la Moulouya."

„Il est difficile, répondis-je à M. *de Kiderlen*, quand il s'agit d'une autorité barbare, de déterminer jusqu'où peut aller l'influence. Vous devez en convenir mais je ne saurais vous laisser mettre en doute ni notre ferme propos de nous tenir sur le terrain que vous nous avez reconnu, ni le caractère de l'occupation de la Chaouya qui résulte de nos accords antérieurs avec le Sultan; c'était justement pour éviter ces malentendus, qui pourraient dans l'avenir être une source de conflits ou tout au moins de difficultés graves entre nos deux pays, que nous nous étions entretenus avec M. *de Bethmann-Hollweg* de la possibilité d'étudier un accord de nature à les éviter." Et je demandai à M. *de Kiderlen* s'il y avait réfléchi.

Je le trouvai de nouveau silencieux et réservé. Je repris ce que j'avais dit à M. *de Bethmann-Hollweg* sur la façon dont l'état de crise, qui existait il y a quelques années, entre l'Angleterre et la France, s'était dénoué. Je marquai qu'il n'en pouvait pas être de même entre l'Allemagne et la France, puisqu'il était un douloureux souvenir qui nous séparait, mais que, néanmoins, cette défiance hargneuse qui divise l'opinion et la presse des deux pays et qui rend leurs rapports si difficiles pouvait être atténuée, si on apportait un peu de bonne volonté et de largeur d'esprit à chercher un accord.

M. *de Kiderlen* me dit: „Eh bien, je partage votre sentiment, mais si nous restreignons notre conversation au Maroc, nous n'aboutirons pas; il est inutile de replâtrer ce qui a été fait au sujet du Maroc et qui semble se lézarder aujourd'hui."

„Vous êtes d'autant plus dans le vrai, lui répondis-je, que, vous vous en souvenez, vous m'avez autrefois parlé du Maroc. Or, autant vaut-il dire tout de suite que, si vous souhaitez d'avoir quelque part du Maroc il vaut mieux ne pas commencer la conversation: l'opinion en France ne l'accepterait pas sur ce terrain et, d'ailleurs, dans l'intérêt de nos bons rapports, il vaut mieux que nous ne multiplions pas les voisinages; il n'y a pas de pires querelles que les querelles de murs mitoyens: on peut chercher ailleurs."

„Oui, on le peut, reprit M. *de Kiderlen,* mais il faut nous dire ce que vous voulez."

„Je ne saurais le faire, car ces idées sont nouvelles, lui dis-je alors, mais je les soumettrai à mon Gouvernement puisque je vais à Paris, et vous de votre côté, réfléchissez à ce que vous voulez."

La conversation tourna, mais lorsqu'une heure après nous nous séparâmes, M. *de Kiderlen* eut soin de me dire: „Rapportez-nous quelque chose de Paris." J'y tâcherai, lui dis-je en le quittant. Si nous ne réussissons pas aujourd'hui, il ne faudra pas nous brouiller pour cela, mais attendre que le temps rende le succès possible."

Je persiste à penser que nous devons, surtout si nous parvenons à une entente avec l'Allemagne, rester fidèles à l'esprit qui a inspiré nos accords espagnols de 1904. Une politique de suspicion envers l'Espagne serait dangereuse.

Il ne faut se dissimuler aucune des difficultés extérieures et intérieures que la conversation que j'ai commencée comporte. Elle sera présentée en France par les gens mal intentionnés comme un acte de faiblesse et non comme un acte de prévoyance. D'autre part, il importe qu'on n'y voie pas l'aveu d'embarras que nous rencontrerions au Maroc. Nos engagements remplis, il appartiendra à tous les signataires de l'Acte d'Algésiras de demander à tous l'exécution de cet Acte.

Quoi qu'il en soit, j'ai cherché à traduire auprès de M. *de Kiderlen*, comme je l'avais fait auprès du Chancelier, les intentions que m'avait esquissées Votre Excellence et sur lesquelles elle m'avait invité à pressentir la Chancellerie impériale. J'ai donné à ces entretiens un caractère très per-

sonnel pour laisser au Gouvernement de la République toute sa liberté. Il importe cependant aujourd'hui de poursuivre car il ne nous est plus permis de paraître nous retirer, et de déterminer avec précision les éléments qui pourront servir de base aux conversations ultérieures.

2) Minister *de Selves* an die französischen Vertreter bei den europäischen Großmächten und in Tanger.

Paris, le 1[er] juillet 1911.

Die Entsendung des „Panther".

D'ordre de son Gouvernement, l'Ambassadeur d'Allemagne vient de me remettre le memorandum suivant: „Des maisons allemandes établies au Sud du Maroc, et notamment à Agadir et dans ses environs, se sont alarmées d'une certaine fermentation parmi les tribus de ses contrées, que semblent avoir produite les derniers événements dans d'autres parties du pays. Ces maisons se sont adressées au Gouvernement impérial pour lui demander protection pour leur vie et leurs biens. Sur leur demande, le Gouvernement a décidé d'envoyer au port d'Agadir un bâtiment de guerre pour prêter, en cas de besoin, aide et secours à ses sujets et protégés ainsi qu'aux considérables intérêts allemands engagés dans lesdites contrées. Dès que l'etat de choses au Maroc sera rentré dans son calme antérieur, le bateau chargé de cette mission protectrice aura à quitter le port d'Agadir!"

En me remettant le memorandum ci-dessus, le Baron *de Schoen* m'a dit que la situation dans laquelle le Maroc se trouve actuellement rend nécessaire dans un très bref délai une conversation sur ce sujet; l'Ambassadeur a ajouté qu'il ne voulait pas examiner si l'envoi d'un bâtiment de guerre allemand à Agadir est ou n'est pas conforme à l'Acte d'Algésiras; en effet cet Acte a déjà reçu trop d'atteintes pour qu'on puisse l'alléguer avec autorité. En ce moment, lorsqu'il s'agit du Maroc, l'opinion publique allemande se montre très nerveuse, aussi est-ce en grande partie pour la calmer que le Gouvernement impérial a décidé d'envoyer un bâtiment de guerre à Agadir, mais cette mesure de précaution prise en vue de sauvegarder la vie et les biens de sujets allemands, ne doit pas avoir d'influence sur l'état de nos relations et M. *de Schoen* m'a en conséquence exprimé le voeu qu'elle ne fût pas dramatisée par l'opinion publique française, de manière à exercer une répercussion défavorable sur nos conversations.

J'ai répondu à M. *de Schoen* que je regrette vivement la décision prise par le Gouvernement Allemand. J'ai ajouté que j'étais moi aussi convaincu de l'utilité d'une conversation entre nos deux pays au sujet des affaires marocaines, mais que l'envoi du navire de guerre allemand à Agadir modifie gravement l'aspect que devait avoir cette conversation. J'ai fait observer qu'il y a en France ainsi qu'en Allemagne une opinion publique. Elle suit avec attention les affaires marocaines et sera plus difficile que moi à persuader de la réalité du motif invoqué par le Gouvernement allemand pour expliquer la décision qu'il a prise.

Pour Londres et Saint-Pétersbourg: Je vous prie de communiquer d'urgence ces renseignements aux Gouvernements britannique et russe et de leur demander leur sentiment sur la situation.

Pour Londres: Il serait possible que nous fussions amenés à envoyer un navire de guerre à Mogador. Le Gouvernement anglais serait-il disposé à prendre, le cas échéant, une mesure analogue?

3) M. *de Berckheim*, Geschäftsträger der französischen Republik in Berlin, an Minister *de Selves*.

Berlin, le 1er juillet 1911.

En l'absence de M. *de Kiderlen*, le Sous-Secrétaire d'Etat vient de commenter de la manière suivante l'envoi du „Panther" à Agadir:

„Nous avons cru devoir envoyer un bâtiment de guerre à Agadir pour deux raisons: 1° parce que les intérêts considérables possédés par nos ressortissants dans la région dont il s'agit paraissaient menacés en raison de l'agitation que les partisans da Glaoui préparent dans le but de venger sa disgrâce et qui pourra éclater aussitôt que que la récolte sera terminée, 2° parce que l'opinion publique en Allemagne ne pouvait plus longtemps souffrir que le Gouvernement impérial semblât se désintéresser des affaires marocaines, au moment où Français et Espagnols ne paraissaient plus vouloir s'en tenir à l'Acte d'Algésiras".

4) Minister M. *de Selves* an M. *Paul Cambon*, Botschafter der französischen Republik in London.

Paris, le 2 juillet 1911.

Je me suis entretenu avec le Chargé d'affaires de Russie, ce matin, de l'envoi à Agadir d'un navire de guerre allemand. Le Chargé d'affaires a manifesté l'intention de prier le Gouvernement russe d'inviter son représentant à Berlin à marquer sa surprise et son étonnement de la mesure que le Gouvernement impérial a cru devoir prendre. M. *Demidoff* m'a fait part également de son intention de demander que le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'informât exactement des causes qui ont motivé l'action du Gouvernement allemand et se renseignât sur le but qui est en réalité poursuivi.

5) *De Selves* an die französischen Vertreter bei den Großmächten und in Tanger.

Paris, le 2 juillet 1911.

L'Ambassadeur d'Allemagne, que j'ai vu aujourd'hui m'a parlé de sa communication d'hier. Il a insisté sur le désir de son Gouvernement que l'envoi du „Panther" à Agadir ne fût pas interprété en France inexactement et tendancieusement: pour me préciser le mobile qui a fait agir son Gouvernement et les dispositions qui l'animent, il m'a remis une note que je vous transcris ici:

„Le Gouvernement allemand se maintient dans une stricte réserve vis-à-vis des opérations militaires françaises. Il n'a pas l'intention de créer des

difficultés au Gouvernement français. Mais, d'autre part les événements ont pris au Maroc par la force des choses, une tournure telle qu'il paraît fort douteux que la protection des intérêts internationaux prévue par l'Acte d'Algésiras puisse s'effectuer efficacement.

Dans ces conditions, le Gouvernement allemand, sur un appel pressant fait part des maisons importantes allemandes pour la protection des intérêts allemands dans le sud marocain, envoie un navire de guerre à Agadir pour assurer la sécurité des biens et de la vie des sujets et protégés allemands établis dans ces régions, jusqu'au moment où l'ordre sera rétabli dans l'Empire chérifien.

Il n'est guère douteux qu'il ne soit plus possible aux Puissances intéressées de revenir au statu quo ante. La conception de l'Acte d'Algésiras sur la souveraineté du Sultan et l'intégrité de l'Empire marocain est incompatible avec la situation de fait créée par la marche des événements. Le Gouvernement allemand est tout prêt à entrer dans un échange de vues amical sur une solution de la question marocaine satisfaisant toutes les puissances et éliminant celle-ci une fois pour toutes de la politique internationale. Il est tout disposé à examiner dans un esprit amical toute proposition faite par le Gouvernement français . . ."

6) Botschafter *G. Louis* (Petersburg) an Minister *Selves*.

Saint-Pétersbourg, le 2 juillet 1911.

Die russische Auffassung.

J'ai vu aujourd'hui même le gérant du Ministère impérial des affaires étrangères. Il m'a dit que, dès hier, l'Ambassadeur de l'Allemagne lui avait remis un memorandum identique à celui que vous à remis M. *de Schoen*. Le comte de Pourtalès, en faisant cette communication, s'est exprimé relativement à l'Acte d'Algésiras, dans des termes analogues à ceux dont son collègue de Paris s'est servi dans la communication qu'il vous a faite. Il a également invoqué l'état de l'opinion publique en Allemagne, mais il a indiqué un autre motif à l'appui de la décision prise par son Gouvernement: „Les sujets allemands ainsi que les biens qu'ils possèdent, dit M. *de Pourtalès*, sont actuellement sans protection, puisque dans ces parages il n'y a ni bâtiments de guerre, ni troupes d'autres puissances."

L'Ambassadeur d'Allemagne a ajouté que ses instructions ne parlaient pas d'un débarquement.

Dans l'opinion de M. *Nératoff*, les intentions de l'Allemagne en ce qui concerne Agadir sont encore incertaines. Selon lui, il serait peut-être encore possible d'amener le Gouvernement allemand, par de nouvelles explications en ce qui concerne notre expédition dans le Nord, à rappeler le navire qu'il a envoyé, mais M. *Nératoff* croit qu'en saisissant de la question les Puissances pour le principe nous n'arriverons à résultat pratique. C'est également mon sentiment et il ne me paraît pas que, sur ce terrain, nous puissions utilement faire appel au concours de nos amis.

7) Botschafter *Paul Cambon* (London) an den Ministerpräsidenten *Caillaux.*

Londres, le 4 juillet 1911.

Die englische Auffassung.

Verhandlungen zwischen Deutschland, Frankreich, England, Spanien erwünscht.

Sir *Ed. Grey* m'a fait verbalement, après le Conseil de cabinet, la déclaration ci-après: „Le Gouvernement britannique considère comme nécessaire une discussion diplomatique au sujet du Maroc entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre, et non pas seulement entre les trois premières Puissances. Mais avant que soit ouverte cette discussion entre les quatres Puissancces, il est nécessaire que le Gouvernement britannique soit fixé sur la solution que le Gouvernement français considérerait comme la plus pratique, la plus raisonnable et la plus conforme aux intérêts français. La solution en question pourrait, par exemple, être le retour au statu quo ante grâce au retrait des Allemands d'Agadir, à celui des Espagnols d'El Ksar et Larache et à celui des Français de Fez, ainsi que de l'intérieur. La dite solution pourrait, d'autre part, résider dans un nouvel arrangement qui consoliderait la position de la France au Maroc avec l'assentiment de l'Allemagne, moyennant que quelques compensations fussent abandonnées à cette Puissance. Dans ce dernier cas, le Gouvernement anglais devrait étudier quelles conditions il pourrait réclamer de son côté en vue de la garantie des intérêts de la Grande-Bretagne."

J'ai fait remarquer à Sir *Edward Grey* que, si l'on admettait l'hypothèse d'un retour au statu quo ante, le Gouvernement français avait déjà rempli la principale condition, c'est-à dire l'évacuation de Fez; j'ai ajouté qu'il n'était pas possible de considérer le maintien de notre Mission militaire, instituée bien avant l'Acte d'Algésiras, comme étant une mesure d'occupation. Sir *Edward* a reconnu la justesse de cette manière de voir. Quant à nos postes de l'intérieur du Maroc, je lui ai expliqué, que c'étaient des gites d'étapes destinés au ravitaillement de nos colonnes, et, que, celles-ci étant destinées à se retirer, ils n'avaient qu'un caractère temporaire.

Sir *Edward Grey* m'a dit, qu'il avait mandé mon collègue d'Allemagne pour lui communiquer une déclaration que le Cabinet a approuvée et qui est ainsi concue:

L'Angleterre ne peut se désintéresser du Maroc. Elle doit tenir compte d'abord des obligations qui résultent de ses traités avec la France et en outre des intérêts britanniques. Nous considérons la situation nouvelle créée par l'envoi d'un bâtiment de guerre allemand à Agadir comme pouvant avoir dans l'avenir un développement de nature à affecter les intérêts britanniques plus directement qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Nous ne pouvons donc reconnaître aucun nouvel engagement, qui se conclurait en dehors de nous."

En résumé, le Gouvernement britannique éprouve le désir de connaitre les vues du Gouvernement francais et, après entente avec nous, serait disposé à participer à une conversation à quatre pour un règlement au Maroc de nos situations respectives.

8) *Jules Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 9 juillet 1911.

Ort der Verhandlungen.

J'ai vu, ce soir, M. *de Kiderlen.* J'ai eu soin de ne prendre l'initiative d'aucune proposition. Le Gouvernement allemand accepterait de renoncer à toute prétention territoriale au Maroc, et de chercher avec le Gouvernement Français des satisfactions coloniales au Congo. M. *de Kiderlen* m'ayant exprimé le désir que la négociation se poursuivit à Berlin, je lui ai répondu que Votre Excellence avait déjà fait connaître à M. *de Schoen* que cette négociation devait avoir lieu parallèlement à Paris et à Berlin. M. *de Kiderlen* estime qu'il est impossible d'introduire un tiers dans notre conversation sans y donner accès à toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai répondu que nous ne ferions rien de contraire à nos accords avec l'Espagne et avec l'Angleterre; j'ai ajouté que, si des malentendus s'étaient produits avec l'Espagne sur leur application, ces accords subsistaient néanmoins dans leur principe. J'ai terminé en disant que nous tiendrons nos alliés, nos amis et nos associés au courant de nos négociations, mais que, par contre, la préparation d'une entente entre l'Allemagne et la France, au moyen de tractations qui n'intéressent qu'elles, pouvait rester entre nous.

9) *Derselbe* an *denselben.*

Berlin, le 10 juillet 1911.

Die Wiederaufnahme der Verhandlungen.

La conversation que j'ai eue hier avec M. *de Kiderlen*, au sujet des affaires du Maroc, a été longue et au premier abord difficile; mais, lorsqu'après les protestations qu'appelait l'acte d'Agadir, l'entretien a pris un caractère pratique, il y a eu, entre mon interlocuteur et moi, une détente qui peut permettre d'espérer une solution satisfaisante aux difficultés présentes.

J'ai trouvé tout d'abord le Secrétaire d'Etat réservé et sur ses gardes. Lorsqu'après les premières salutations, je lui ai demandé s'il avait quelque chose à me dire, il m'a rèpondu „non". Il m'a posé la même question, je lui ai également répondu „non", et nous sommes restés un instant silencieux. Enfin nous rompîmes le silence et M. *de Kiderlen* me dit qu'il était disposé à reprendre la conversation de Kissingen. Je lui ai fait remarquer que la situation de fait était changée par l'envoi d'un bâtiment à Agadir. „Cet envoi était nécessaire, m'a-t-il dit, par les dangers que couraient nos compatriotes" et comme j'esquissais un geste de scepticisme: „Nous n'avons pas mis en doute, a-t-il ajouté, les dangers qui couraient les vôtres à Fez, quand vous avez voulu y aller . ." Il a continué en disant qu'il était devenu nécessaire d'agir pour l'Allemagne, en raison des inquiétudes qu'elle éprouvait pour ses intérêts économiques. Il a cherché à démontrer que nous ne respectons pas les engagements que nous avons pris, au point de vue économique. „Vous avancez pas à pas, a-t-il dit; vous agissez sans discontinuer; à Casablanca, vos douaniers gènent manifestement notre importation; nous avons tout accepté, mais l'échec de l'entente sur la construction des chemins de fer

marocains m'a ouvert les yeux et pendant que vous ne donniez pas suite à l'accord préparé à cet égard entre nous, vous commenciez vos chemins de fer militaires." Je l'interrompis: „Nous vous en avions prévenu et vous n'y aviez pas fait obstacle". — „Oui, a-t-il repris, mais nous considérions cela comme une application ante scripta de notre accord, qui incluait la construction sans adjudication de vos chemins de fer militaires. J'ai senti que vous vouliez bien vous saisir tout d'abord de cet avantage, mais sans nous accorder les garanties limitées que nous demandions pour notre industrie. Il fallait en finir".

Je me contentai de répondre à M. *de Kiderlen* qu'il eût dû m'entretenir de ce sujet à Kissingen; j'ajoutai que l'acte d'Agadir avait d'autant plus blessé mon Gouvernement que je lui avait fait par des désirs d'entente avec nous, manifestés par l'Allemagne. Il reprit qu'il n'y avait plus lieu de récriminer et que nous devions nous placer en face de la situation de fait telle qu'elle existe à présent, et causer.

„Oui, lui ai-je dit alors, mais souvenez-vous de ce que je vous ai dit à Kissingen, que jamais l'opinion française, après les sacrifices qu'elle a consentis n'accepterait que l'Allemagne prenne pied territorialement et politiquement au Maroc; que je ne croyais pas qu'un Gouvernement pût se trouver en France qui pût y consentir. Vous m'avez dit alors que nous ne pouvions nous entendre qu'en faisant un accord dont les éléments se trouveraient hors du Maroc. — Croyez-vous, a répondu le Secrétaire d'Etat, qu'il n'y ait pas d'opinion publique en Allemagne?"

„Laissons cela, lui dis-je, je vous ai décrit, à Kissingen, l'état d'esprit de mon pays. Si vous ne voulez pas en tenir compte, il est inutile que nous causions, car il n'y a pas de raison pour que nous cherchions à vous donner des satisfications, si, de notre côté, nous ne recevons pas celle qui est le motif même de cet entretien."

M. *de Kiderlen* reprit alors: „Vous voulez que nous fassions notre deuil du Maroc entièrement: eh bien pour ma part, j'y consentirais, mais nous avons besoin pour faire accepter cela de l'Allemagne, de nous présenter à elle comme ayant servi ses intérêts; il faut donner des satisfications du côté colonial au Congo, par exemple.

„Ainsi, lui dis-je, nous pouvons, suivant vous, discuter sur le terrain colonial; mais il faudrait le faire rapidement pour calmer l'opinion publique." Il reprit alors, qu'il avait besoin de l'avis du Ministre des Colonies, M. *Lindequist;* que son collègue était en congé et ne reviendrait que dans deux ou trois jours.

10) *Derselbe* an *denselben.*

Berlin, le 16 juillet 1911.

Fortsetzung der Verhandlungen.

J'ai vu hier M. *de Kiderlen.* J'ai constaté au début, conformément à vos prescriptions, que notre futur accord, s'il venait à se conclure, devait être le développement de l'accord de 1909, ainsi que d'ailleurs mon interlocu-

teur lui-même me l'avait dit précédement, et j'ai pris acte du fait que, par suite de l'impuissance du Makhzen à assurer le maintien de l'ordre, l' Allemagne reconnaîtrait à la France le droit d'exercer l'autorité nécessaire pour cet, objet. Une fois ce préliminaire posé et accepté j'ai demandé au Secrétaire d'Etat s'il avait des indications à me donner sur les prétentions du Gouvernement allemand. Il m'a répondu qu' il n'avait que des indications très générales et ayant fait venir une carte, il m'a montré le Congo français entre l'Océan et la Sangha. Je lui ai immédiatement répondu que cette demande aurait sans doute pour conséquence de faire échouer la négociation, car l'opinion française peut consentir de larges compensations, mais non la perte de toute une colonie. „Vous ne nous donnez rien en échange d'une si vaste possession, ai-je dit, et votre langage ne répond pas à celui que vous avez tenu lors de notre dernier entretien, où vous parliez d'échanges".

Die deutschen Forderungen.

Il reprit alors qu'il serait disposé à nous offrir le nord du Cameroun et même le Togo suivant ce que nous donnerions. Je répliquai qu'il ne nous était pas possible d'accepter de laisser couper de tout accès à la mer la partie de notre colonie qui nous resterait.

Je répétai qu'il ne nous cédait rien au Maroc, qu'il prenait seulement l'engagement de ne plus nous y faire sans cesse obstacle et qu'il n'abandonnait que des droits qu'il partageait avec toute l'Europe. Il me répondis alors: „C'est malheureux, personne ne s'opposera à votre développement au Maroc une fois que nous serons désintéressés et je vous promets que nous serons avec vous dans le cas où quelqu'un vous disputerait le bénéfice de notre accord". Il s'étendit alors sur les espérances que l'opinion allemande fondait sur le Maroc et il ajouta qu'une partie de cette opinion envisageait la guerre comme le moyen de soustraire le Maroc à la France. „Vous avez acheté à l'Espagne, à l'Angleterre et même à l'Italie votre liberté au Maroc; quant à nous, vous nous avez laissés de côté. Vous auriez dû négocier avec nous avant d'aller à Fez". Il ne me fut pas difficile de répondre; je lui dis que je n'avais cessé de demander soit au Chancelier, soit à lui-même, d'échanger nos vues afin d'en finir avec les difficultés marocaines: enfin je rappelai le dernier entretien que j'avais eu à la date du 11 juin avec M. *de Bethmann-Hollweg*, ainsi que ma visite à Kissingen. M. *de Kiderlen* reprit alors tous ses anciens griefs dont j'ai souvent eu l'occasion de faire part au Département: la prétendue violation de l'Acte d' Algésiras, les prises de possessions territoriales qui grandissaient sans cesse tant à l'Ouest qu'à l'Est, l'occupation des deux ports de Mehedya et de Rabat, enfin la mauvaise volonté manifestée par nous d'une façon évidente dans toutes les affaires économiques et il revient à l'échec de l'accord projeté sur les chemins de fer . . . . . .

11) *De Selves* an *J. Cambon:*

Paris, le 20 juillet 1911.

Die französischen Vorschläge.

. . . . . . . Nous sommes fermement décidés à écarter la demande qu'a formulée M. *de Kiderlen* dans sa conversation avec vous, mais nous serions,

par contre, disposés à consentir, à l'avantage de l'Allemagne, certaines rectifications de frontière, si cette Puissance, élargissant les termes de l'Accord de 1909 et nous reconnaissant au Maroc, selon sa formule même, „le droit d'exercer l'autorité nécessaire pour garantir le pays contre l'anarchie", nous laissait, par une stipulation expresse, libres: 1° d'occuper militairement moyennant accord avec le Makhzen, les points du territoire marocain dont l'occupation nous paraîtrait nécessaire; 2° de donner au Gouvernement marocain, notamment par l'établissement de l'organisation financière qu'il nous demande, l'assistance dont il a besoin pour l'introduction et la mise en application des réformes utiles dans les domaines administratif, financier et militaire; 3° d'être l'intermédiaire officiel entre le Makhzen et les Puissances étrangères.

Die Stellung Frankreichs in Marokko.

Les avantages que nous consentirions à l'Allemagne pourraient être les suivants:

Die Kompensationen.

1. Rectification de la frontière du Cameroun par l'échange du territoire allemand sis au Nord de la Bénoué et du Mayo Kebi, et connu sous le nom de Bec de Canard, contre la partie de la colonie française de l'Oubanghi-Chari-Tchad bornée à l'Est par les rivières Penudé et Logone oriental; au besoin étendre au Sud et à l'Est la partie cédée par la France jusqu'aux rivières Ouahma, Bahr Sara Tchari.
2. Augmenter notre cession par l'abandon dans le Moyen-Congo de la bande de territoire comprise entre la frontière allemande et les rivières Sangha et Nana.
3. En outre vous pouvez, à toute étape des pourparlers, selon que vous jugerez l'occasion opportune, prendre de notre part l'engagement d'étendre à nos colonies du Gabon et de l'Oubanghi-Chari-Tchad les tarifs douaniers du basin conventionnel du Congo (régime non différentiel avec maximum de perception de 10p. % ad valorem).

M. *de Kiderlen* vous a parlé du Togoland mais, de ce côté, nous ne demandons que la terminaison des négociations en cours depuis cet hiver, dans les conditions que nous avons maintes fois exposées. Je ne parle pas aujourd'hui des questions d'ordre économique que l'Allemagne a souvent soulevées, soit en ce qui concerne le Maroc, soit d'une manière plus générale; il est préférable de laisser pour le moment à M. *de Kiderlen* l'initiative de reprendre ce thème.

Votre communication du 19. juillet exprime l'opinion qu'il convient d'envisager dès aujourd'hui, malgré les éléments nouveaux que je vous offre pour la continuation de nos pourparlers, la rupture de ceux-ci, et en conséquence, vous recommandez l'examen immédiat de la situation diplomatique qui résulterait de cette rupture. Je suis, sur ce sujet, en conversation très suivie avec le Gouvernement anglais, et d'autre part, le Gouvernement russe est exactement informé des phases les plus saillantes de la question.

Die Lage.

Vous pouvez, dès aujourd'hui, laisser entendre à M. *de Kiderlen* que cette rupture risquerait de transformer en question internationale la question particulière qui se traite entre nos deux seuls pays. A cet égard, la perspective d'une conférence internationale ne vous cause aucune appréhension.

12) *Jules Cambon* an *de Selves:*

Berlin, le 20 juillet 1911.

Die weiteren Verhandlungen.

. . . . . . M. *de Kiderlen* releva que, d'après un journal, Votre Excellence aurait traité de ballon d'essai les premières ouvertures que j'avais reçues et appelé sa proposition un marché. Prenant ensuite la dépêche qui lui avait été adressée par M. *de Schoen,* il y nota que Votre Excellence aurait dit à l'Ambassadeur qu'Elle ne pouvait prendre au sérieux des demandes si excessives. „Dans une affaire aussi grave, me dit-il, et telle qu'on ne peut en exagérer la gravité, je ne prononce que des paroles sérieuses. Le „do ut des" fait le fond de toute transaction diplomatique: on le traite de marché et on donne à cette expression une portée blessante. Si la discussion commence ainsi, elle ne peut continuer sur ce ton. Nous devons réciproquement observer la discrétion qui seule permet de poursuivre l'entretien sans engager l'amour-propre de chacun. Si l'on veut rendre la conversation impossible, nous reprendrons notre liberté d'action, mais nous demanderons l'application intégrale de l'Acte d'Algésiras, et nous irons au besoin jusqu' au bout."

Je répondis au Secrétaire d'Etat qu'il y avait méprise de sa part, que l'expression ballon d'essai s'appliquant à une première tentative d'entente n'avait rien que de naturel; que, si Votre Excellence avait semblé mettre en doute la réalité des premières propositions qui nous étaient faites, j'avais la certitude qu'elle était restée fidèle à sa courtoisie ordinaire; j'ajoutai que le sens d'un mot déterminé dépendait du ton de la conversation tout entière, et que ce ton, le télégramme de M. *de Schoen* ne pouvait le traduire. Enfin, relevant la menace qui était contenue dans sa dernière phrase je lui dis que j'avais bien entendu son langage, qu'il pouvait être assuré que nous tiendrions le coup et que s'il voulait aller loin nous irions aussi loin que lui . . . . . .

13) *Derselbe* an *denselben.*

Berlin, le 24 juillet 1911.

La conversation que j'ai eue avec M. *de Kiderlen* hier soir s'est poursuivie sur un ton très différent de celui qui avait marqué les deux précédentes. Mon interlocuteur m'a manifesté, comme il ne l'avait jamais fait jusqu'à présent, son désir d'entente avec nous.

J'ai indiqué la nécessité de préciser nettement les droits que l'Allemagne nous reconnaîtrait au Maroc, non seulement au point de vue de l'occupation militaire, mais aussi à celui de l'organisation financière et de l'administration générale du pays, les stipulations que nous avons en vue ne devant laisser aucun doute sur l'étendue des droits qui nous seraient conférés.

M. *de Kiderlen* m'a donné toute satisfaction sur ce point. Il nous demande seulement de ne pas mettre empêchement, par des droits d'exploitation ou de sortie, à l'exportation des minerais de fer.

„Sous cette réserve, m'a-t-il dit, l'Allemagne vous laissera constituer cet empire de l'Afrique du Nord qui est votre grand objectif."

J'ai pris acte de cette déclaration et j'en ai remercié le Secrétaire d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat reprit la demande du Congo, depuis l'Océan jusqu'à une limite à déterminer à peu près telle qu'il me l'avait faite le samedi 15 juillet.

Je lui rappelai les objections que cette demande avait soulevées de ma part: „Ne croyez pas, lui dis-je, que mon langage, pour être aujourd'hui moins vif soit moins ferme. Je pense ce que je pensais, il y a dix jours, et la question n'a pas fait un pas."

„Vous vous trompez, me répondit-il, car j'ai cette fois des offres fermes à vous faire. Nous vous abandonnerions tout le Togo, qu'on appelle la perle de nos colonies, car elle est la seule qui ne coûte rien, ses ressources dépassant ses dépenses: elle doublerait votre Dahomey. Nous vous laisserions aussi tout le Nord du Cameroun jusqu'à la Bénoué, ce qui donnerait à vos possessions du lac Tchad un libre accès à la mer, la Bénoué et le Niger étant des fleuves internationaux. Enfin, d'après certains journaux, il serait question pour nous de vous demander votre droit de préemption sur le Congo Belge: c'est inexact, et je ne vois là qu'une manoeuvre pour exciter les esprits à Bruxelles et à Londres." Je pris acte de cette dernière déclaration au sujet de notre droit de préemption sur le Congo Belge, mais je lui fis remarquer que l'importance de ce droit avait bien diminué depuis que la Belgique s'est substituée au Roi Léopold dans la possession de cet empire africain; je remarquai également que le Tchad n'était malheureusement pas un lac comme le Nianza et le Tanganika, mais une sorte de marécage dont l'étendue diminuait chaque jour, et j'en vins aux concessions que Votre Excellence me laissait libre de lui consentir; elles différaient tellement de celles qui nous étaient demandées que je ne les discutai point dans le détail. Je me contentai de les indiquer sur la carte.

M. *de Kiderlen* me répondit que, dans ces conditions il craignait que nos pourparlers ne dussent être rompus, que je ne lui parlais que de rectifications de frontières et qu'il avait en vue un autre et plus grand objet. Il ajouta qu'il s'étonnait de notre réponse, car il croyait nous demander moins et nous donner plus que l'Angleterre n'avait fait.

„L'abandon absolu que nous vous ferions du Maroc, la cession du Togo et celle de tout le Haut Cameroun, c'est cependant quelque chose et cela mérite considération."

Je reconnus la franchise de son langage et je ne niais pas la valeur de ses offres; „mais, lui dis-je d'autres points de vue entrent à nos yeux en considération. Il nous est impossible d'abandonner le Congo Français."

Il reprit alors que l'Allemagne jugeait nécessaire d'avoir accès au fleuve Congo. Je lui fis remarquer que c'était là un autre terrain; qu'au point de vue économique, à celui, de la liberté des transports, aussi bien qu'à celui des régimes douaniers, nous étions disposés à causer et à envisager avec lui les solutions les plus libérales. Je terminai en lui disant que je ferais part à Votre Excellence de notre conversation; qu'assurément nous chercherions de

notre côté les moyens de nous mettre d'accord, mais que d'ores et déjà je pouvais l'avertir que la solution qu'il avait en vue ne serait pas acceptée par la France. . . . . . . .

14) *Derselbe* an *denselben.*

Berlin, le 28 juillet 1911.

J'ai eu ce soir un entretien avec M. *de Kiderlen*. Tout d'abord j'ai fait part au Secrétaire d'État des intentions que Votre Excellence m'avait manifestées dans ses instructions. J'ai ajouté que le Gouvernement Français appréciait la proposition du Togo que l'Allemagne avait en vue, mais, pour alléger la négociation, croyait préférable de réserver l'examen de cette proposition; j'ai fait remarquer qu'en échange du Bec de Canard nous offrions à l'Allemagne de très vastes territoires qui étaient situés à l'Est du Cameroun; j'ai dit en outre que, de plus, nous étions disposés à lui faire dans ces régions les avantages les plus larges au point de vue douanier et économique. „Les concessions en question, ai-je dit, sont considérables en elles-mêmes; mon Gouvernement tient à vous dire qu'il ne croit pas que notre Parlement consente à abandonner le Congo et il estime qu'il y a lieu de chercher ailleurs d'autres avantages à vous faire."

Le Secrétaire d'État me répondit qu'il n'y avait pas à tenir compte seulement de l'opinion française, mais de l'opinion allemande et de la dignité du Gouvernement Impérial; il ajouta qu'il m'avait déjà fait connaître ses offres et ses demandes et que maintenant il ne croyait pas pouvoir les modifier. . . . . . .

„Non", me dit-il, „la question n'est plus ce qu'elle était."

„Dès lors", lui dis-je, „vous placez les choses sur un terrain où la discussion devient impossible. Elle n'aurait plus pour objet une transaction honorable pour deux grands pays."

„On aurait dû", reprit-il, „s'apercevoir plus tôt que nous étions un grand pays."

„Que voulez-vous dire", continuai-je, „quel caractère donnez-vous donc aux tentatives que j'ai faites de causer avec le Chancelier et à notre conversation de Kissingen sur une entente que le Gouvernement français se montra désireux d'accueillir? Aujourd'hui, c'est vous qui voulez rompre les négociations et sur quel terrain vous placez-vous? — Sur le terrain de l'Acte d'Algésiras et nous en demanderons l'exécution."

„Vous négligez, ce me semble", fis-je remarquer, „l'Acte de 1909, cet Acte nous reconnaît le droit de veiller au maintien de l'ordre au Maroc."

Il reprit:

„L'Acte de 1909 repose sur l'Acte d' Algésiras; nous considérons que l'Acte en question n'existe plus par suite des violations répétées que vous avez faites de l'Acte d' Algésiras et de l'espèce de mépris que vous avez témoigné à l'égard des légitimes intérêts des autres.

Il fallait nous faire part de vos plaintes auparavant, repris-je: d'ailleurs, vous n'êtes pas les seuls à être les gardiens de l'Acte d'Algésiras, mais l'Europe entière l'est avec vous."

J'en revins encore à la question que je lui avais déjà posée deux fois, à savoir si oui ou non il était disposé à examiner une solution amiable. Il me demande sur quelles bases: je lui répondis que Votre Excellence me les ferait connaître. M. *de Kiderlen* part demain pour Swinemünde où se trouve l'Empereur.

15) *De Selves* an *J. Cambon.*

Paris, le 30 juillet 1911.

Vous savez déjà que, contre le désintéressement politique absolu de l'Allemagne au Maroc et contre le Bec de Canard, nous sommes prêts à céder les parcelles de l'Afrique équatoriale française que je vous ai indiquées, et à étendre à toute l'Afrique équatoriale française le régime douanier du Congo conventionnel. Si le Togoland est de nouveau mis dans la balance, nous consentirions à lui donner comme contre-partie d'abord certaines îles de l'Océan Indien et du Pacifique dont, en ce cas, je vous enverrai ultérieurement la nomenclature.

Si ces derniers éléments d'échange étaient insuffisants, vous pourriez porter à l'Est jusqu'au Chari et au Gzibingui, à l'extrême rigueur jusqu'au Baminghi, la portion de notre Colonie Oubanghi-Chari-Tchad que nous nous résignons à abandonner; ou bien, à défaut, accorder à la Colonie allemande du Cameroun une extension vers le Sud qui serait délimitée par une diagonale allant en droite ligne de Ouesso, confluent de la Ngoko et de la Sangha, jusqu'à un point situé sur la côte de l'Atlantique à mis-distanze entre Libreville et le Rio Mouni. Ce sont là je, vous le dis pour vous-même, les derniers termes que j'entrevois la possibilité d'accorder. Toutefois, s'ils ne peuvent convenir à l'Allemagne, vous mettrez fin à votre conversation, mais en disant que vous en proférez à votre Gouvernement. Vous voudrez bien d'ailleurs, au sujet du Maroc, faire remarquer à M. *de Kiderlen* que, tant que le système des protégés et censaux y restera en vigueur, le désintéressement politique que souscrirait au sujet de ce pays une Puissance quelconque serait bien diminué par les motifs de conflit résultant de la situation de ces indigènes, qui sont soustraits à leur juridiction nationale pour être attribués à celles d'un pays étranger ......

16) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 1 août 1911.

J'ai vu aujourd'hui M. *de Kiderlen* qui revient de Swinemünde. Il a commencé par me demander si j'avais quelque proposition à lui faire de la part du Gouvernement de la République. Je lui répondis affirmativement. „Lors de notre première entrevue, lui dis-je, vous avez fait allusion à nos possessions insulaires. Eh bien, nous pourrions étudier l'échange de quelques-

unes de nos îles de la Polynésie ou de l'Océan Indien contre l'absolue liberté que vous nous laisseriez au Maroc. Enfin, nous pourrions troquer contre l'accès de la Bénoué et le Bec de Canard des portions de territoires situées à l'Est du Cameroun, mais non pas une part de la côte du Congo."

Nous commençâmes alors à discuter. M. *de Kiderlen* finit par ne plus insister que pour avoir accès à la mer entre le Rio Mouni et Libreville. Je lui dis que nous ne pourrions lui donner de ce côté qu'un mince ruban de terre. Il ajouta alors que l'Allemagne désirait avoir un accès territorial au fleuve Congo et que cette question était le point essentiel de la transaction. „Voilà donc, lui dis-je, ce que vous voulez. Je pourrai enfin le faire connaître à Paris, car cette discussion a eu une trop longue durée pour que nous la laissions continuer sur des malentendus." „Sur ce point répéta M. *de Kiderlen*, la résolution du Gouvernement allemand est formelle."

Nous avons ensuite parlé du Maroc. Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères me dit de nouveau qu'il ne ferait aucune restriction aux droits politiques qu'il nous y reconnaîtrait. „Qui, lui répondis-je, vous avez prononcé le mot de protectorat." Il reprit: „Je vous ai dis que vous alliez compléter votre Empire de L'Afrique du Nord, y asseoir définitivement votre domination. Quant au mot de protectorat, nous pouvons l'employer entre nous, mais il me paraîtrait difficile d'employer ce terme dans un document diplomatique pour lequel nous aurons à demander aux autres Puissances leur assentiment."

„C'est donc, lui dis-je, une question de rédaction."

„Oui, reprit M. *de Kiderlen*, et vous rédigerez l'accord."

„Il ajouta: „Enfin, voici une base de discussion trouvée. J'espère que j'aurai avec vous un nouvel entretien dans deux ou trois jours" . . .

17) *Derselbe* an *denselben*.

Berlin, le 17 août 1911.

J'ai vu M. *de Kiderlen* aujourd'hui même.

M. *de Schoen* avait adressé au Secrétaire d'État le compte rendu de la conversation qu'il a eue hier avec Votre Excellence. M. *de Kiderlen* m'a dit que la conversation en question lui paraissait être très grave et qu'elle était de nature à rendre inutile la continuation des pourparlers que nous avions commencés. J'ai répondu à M. *de Kiderlen* que le langage de Votre Excellence était nécessaire, attendu que le Gouvernement Français s'était vu obligé de considérer la situation qui lui était créée par le fait du refus du Togo.

Ensuite, j'ai demandé à M. *de Kiderlen* quel était le résultat de la Conférence technique qu'il avait eue hier. Il m'a répondu que sa manière de voir n'avait pas varié et qu'il demandait, à l'Ouest de la Sangha, la frontière de l'Alima. Alors je lui ai fait observer que, depuis que je l'avais vu, ses demandes avaient augmenté et qu'il savait bien qu'en aucun cas il ne nous serait possible de descendre au-dessous de la Sangha. J'ai ajouté

que, puisque le Gouvernement Allemand réduisait ses concessions, nous nous trouvions obligés de réduire également les nôtres.

Die Togofrage.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères m'a répondu en me déclarant qu'actuellement le Togo était aux yeux de l'opinion allemande devenu incessible et que, dès le 4 de ce mois, il m'avait annoncé qu'il ne maintenait pas ses vues à ce sujet; que, en ce qui le concernait, il ne lui était pas possible de se contenter des parcelles que, sous une forme de rectification de frontière, nous venions lui offrir; il a ajouté que nous avions tort d'affecter de ne tenir aucun compte de l'abandon que nous faisait l'Allemagne du Bec de Canard, région plus riche que nous ne disons et qui en nous donnant l'accès de la Nigeria nous assure par là même une voie directe sur la mer. M. *de Kiderlen* a renoncé à toute idée sur l'Oubanghi-Chari du côté du Soudan mais, par contre, il persiste toujours à demander que nous lui cédions l'Hinterland du Cameroun. Je lui ai répondu en disant que je rendrais compte à Votre Excellence des déclarations qu'il me faisait en ce moment; m'inspirant des instructions que vous avez bien voulu m'adresser et d'après lesquelles l'élément qui domine les négociations actuelles est la situation qui nous sera faite au Maroc, j'ai ajouté que l'issue finale des pourparlers que nous poursuivons en ce moment dépendait de l'attitude que l'Allemagne aurait vis-à-vis de la France en ce qui concerne la question marocaine.

v. Kiderlen über den Wert der deutschen Abtretungen.

Begriff „Marokko" in der französischen Auffassung.

J'ai ajouté qu'il était bien convenu que par l'expression géographique „le Maroc" nous entendions désigner toute l'étendue de pays comprise entre le Rio de Oro d'une part et l'Algérie de l'autre, et qu'il était également entendu que le Berlin lèverait l'ancre aussitôt que notre accord serait conclu. M. *de Kiderlen* me répondit affirmativement.

Enfin j'abordai la question économique. Je lui rappelai nos arrangements de 1904 avec l'Angleterre qui limitent à 30 ans nos obligations au point de vue économique, et lui dis qu'en conformité de ce précédent nous limiterions de façon analogue nos engagements avec l'Allemagne. La discussion fut vive, mais M. *de Kiderlen* finit par me déclarer qu'en tout cas une pareille limitation dans le temps ne pourrait pas s'appliquer à l'exploitation ni à l'exportation des minerais de fer. Je lui répondis que mon Gouvernement ne ferais pas de difficulté sur ce point s'il recevait satisfaction pour le reste.

En dernier lieu, j'exprimai l'espoir que, en dépit des difficultés sans cesse renouvelées de la négociation actuelle, il nous serait possible de finir par trouver une issue vers un arrangement. J'en revins alors à la question du Togo.

„D'après vous, lui dis-je, le Gouvernement Allemand considérait comme impossible de faire accepter par l'opinion publique en Allemagne la cession du Togo à la France. Vous devez de même admettre que, de son côté, le Gouvernement de la République ne pourrait pas présenter à l'opinion publique en France un arrangement où les avantages des deux parties ne sembleraient pas être suffisamment balancés: Est-ce qu'il ne vous serait pas possible de

trouver quelque part quelque autre concession à nous faire?" M. *de Kiderlen* m'ayant répondu négativement, je lui indiquai que, sans abandonner le Togo tout entier, il pourrait cependent nous en céder des parties sous forme de rectification de frontière et donner ainsi à l'opinion publique française la satisfaction d'une solution transactionnelle. J'ajoutai que je n'étais pas autorisé à tenir ce langage, et que je ne me permettrais de soumettre à mon Gouvernement une pareille suggestion que suivant la réponse qu'il allait me faire, — „Eh bien, me dit-il, je ne vous dis pas oui; mais je ne vous dis pas non.“ . . . . . .

18) *Derselbe* an *denselben*.

Berlin, le 20 août 1911.

Die öffentliche Meinung in Deutschland.

Les partis politiques et les socialistes même, aiguillonnés par l'approche des élections, commencent à entonner le chant „Deutschland über alles“. Cela est grave et un homme politique allemand de beaucoup de talent disait avant-hier que le danger de l'heure présente n'était pas dans les choses, mais dans l'opinion que les deux pays en avaient, et que l'esprit public en Allemagne lui semblait plus exaspéré qu'en France.

Il y a là un élément qui rend des deux côtés les transactions difficiles. Nous devons donc voir les choses comme elles sont et envisager les conséquences des décisions à prendre.

Dans l'espèce, nous poursuivons le couronnement de l'oeuvre commencée par nous en 1830 dans l'Afrique du Nord. L'Afrique équatoriale a sans nul doute une grande valeur économique: son importance politique ne saurait cependant balancer un instant celle que l'Afrique du Nord a pour nous. Nous devons donc poursuivre les négociations, si harsadées qu'elles soient, que nous avons commencées pour libérer notre action au Maroc de l'ingérence allemande.

Die Lage.

Mais si ces négociations échouent, et je me demande si l'opinion en Allemagne permettra qu'elles aboutissent, il importe d'être prêt. En effet, dans cette hypothèse, le Gouvernement allemand fera sans doute un second pas dans la voie qu'il a prise en envoyant le Panther devant Agadir. Il refusera d'aller à une Conference, mais, aux applaudissements de l'Allemagne, il prendra pied au Sous, et il attendra les événements. C'est l'évidence même.

L'opinion tend à s'exalter. La situation intérieure pèse aussi sur la politique extérieure; les élections approchent, les partis font concurrence de patriotisme. Tout ceci doit être pour nous un avertissement. J'espère que nos préoccupations seront vaines, mais ce serait faire preuve de légèreté que de ne pas voir la possibilité d'un conflit.

19) *De Selves* an *J. Cambon*.

Paris, le 30 août 1911.

Der I. Marokkoentwurf.

Après de mûres délibérations le Gouvernement Français a arrêté les stipulations auxquelles devraient se rallier le Gouvernement allemand pour

mettre fin à l'état de crise amené entre les deux pays par la question marocaine. Vous trouverez ci-joint le texte de ces stipulations.

Celles d'entre elles qui ont trait au régime futur du Maroc doivent être les premières, séparément présentées à l'examen du Gouvernement Impérial. De l'acceptation, en effet, de ces stipulations dépendent les cessions territoriales que le Gouvernement Français s'est décidé à consentir; vous n'aurez à parler de ces dernières que lorsque le Gouvernement Allemand se sera prononcé sur le régime marocain. Pour vous faciliter la procédure à suivre, j'ai fait préparer un texte spécial, ne spécifiant pas les rectifications de frontière et cessions territoriales qui seront traitées dans la seconde phase de la négociation.

Seine Annahme Voraussetzung für Gebietsabtretungen.

Le projet vous indique le summum des cessions territoriales acceptées par le Conseil des Ministres, étant donné que nous recevons le Bec de Canard. Vous n'aurez pas à faire de réticenses sur l'étendue de ces cessions; mais si le Gouvernement Allemand manifestait des prétentions allant au delà vous vous déclareriez dans l'impossibilité absolue de rien accorder de plus, et vous vous borneriez à dire que vous m'en référez, afin que je saisisse le Conseil des Ministres.

Der Entenschnabel.

En ce qui concerne les rectifications de frontière que nous demandons au Togoland, elles sont de minime importance; elles sont, d'ailleurs, conformes aux vues que nous avons constamment manifestées durant les Conférences de l'hiver dernier.

Togo.

En résumé, dès que vous aurez pu faire valoir à M. *de Kiderlen* nos conditions relatives au Maroc, vous me ferez part de ses objections et de ses désirs, afin que je puisse voir sur l'heure s'il peut en être tenu compte au moyen de quelques amendements. Mais je le répète, quand vous en viendrez à la question territoriale, vous resterez, en cas de prétentions supérieures à notre offre, sur une défensive catégorique, une extension en pareille matière ne pouvant être décidée qu'en Conseil de Gouvernement.

### Annexe.

### Projet de Convention Franco-Allemande.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'oeuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemande du 9 février 1909. Ils sont convenus à cet effet des dispositions ci-après:

Art. 1. Le Gouvernement Impérial Allemand, dont les intérêts au Maroc ont un caractère exclusivement économique, déclare qu'il n'entravera pas l'action directrice de la France en vue de prêter son assistance au Sultan pour l'introduction de toutes les réformes administratives économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de son empire, comme aussi pour tout les règlements que ces réformes comportent.

En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, de concert avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action directrice de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas ou la France serait amenée à préciser et à étendre ces droits de contrôle et de protection, le Gouvernement Impérial Allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France, sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Art. 2. Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. Le Gouvernement Français declare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transports par chemin de fer.

Cet engagement est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite au moins une année à l'avance, cette période sera renouvelée de cinq en cinq ans.

Art. 4. Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu' aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

Art. 5. Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux Agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Le Gouvernement Impérial déclare autre part qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement Marocain sans être entendu au préalable avec le Gouvernement de la République Française.

Art. 6. Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement Impérial Allemand transférera également à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

Art. 7. Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller pendant la période prévue à l'article 3 à ce que les traveaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, etc. soient octroyés par le Gouvernement Chérifien suivant les règles de l'adjudication. Toutefois, l'exploitation de ces grandes entreprises sera réservée à l'État ou librement concédée par lui.

Art. 8. Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de tout accord ayant un caractère international qui serait contraire aux précédentes stipulations.

Art. 9. Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente convention comprend, à l'exception des possessions espagnoles, les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro, selon les stipulations des traités et accords conclus par le Maroc.

Art. 10. Les précédents articles de la présente convention seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Art. 11. Comme suite et comme conséquence des dispositions ci-dessus les deux Gouvernements contractants sont convenus de procéder aux rectifications et échanges territoriaux suivants dans leurs domaines coloniaux :

1. Pour l'Allemagne:

L'Allemagne cède à la France:

1. Sur la frontière Togo-Dahomey:
   a) L'île Bayol;
   b) le territoire compris entre le méridien Bayol et le Monos de telle façon que la frontière suive le méridien Bayol jusqu'à son intersection avec la rivière Mono;
   c) entre le 7e et le 9e degré de latitude Nord:
      le secteur Tohoun-Tado vers Agouma,
      le secteur Cabolé-Bédou,
      le secteur traversé par la route Bassila-Pénésoulou tels que ces trois secteurs sont définis sur le croquis ci-joint.

   D'autre part, il est entendu qu'à partir du 10e degré de latitude nord, la frontière Togo-Dahomey se dirigera directement sur un point situé dans le village de Gando, appelé aussi Djé à 30 kilomètres à l'Est de Sansanné-Mango et sur le parallèle passant par cette ville; et que le territoire des différents villages formant l'agglomération de Pougno, attribué à la France par la convention de 1879, s'étendra au Sud du 11e degré de latitude nord, de façon à englober les villages de Tamanga, Nanison, Banangadi, Pilpodi, Sankoti, Tamfiégou et Timouri.
2. La Partie de la colonie du Cameroun située au Nord de la Bénoué et du Mayo-Kébi.

2. Pour la France:

La France cède à l'Allemagne:

1. Une bande de territoire située au Sud du Cameroun et définie ainsi qu'il suit: la frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point de la rive orientale de la baie de Monda située sur le parallèle . . . . . , la frontière se dirigeant vers l'Est longera la frontière de la Guinée espagnole et la frontière actuelle du Cameroun, en laissant à la France les sources des rivières N'kan Lara et Okano et à l'Allemagne les sources des rivières Wollen et N'tem. Elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec le Karagoua, rejoindra de là en ligne droite le poste de Sembé qui sera à l'Allemagne et suivra depuis ce point les rivières Sembé et N'Goko jusqu'au confluent de cette dernière avec la Sangha.
2. Un territoire situé à l'Est du Cameroun et défini ainsi qu'il suit: la frontière partira du confluent de la N'Goko et de la Sangha et suivra le cours de cette dernière rivière jusqu'au confluent du bras le plus oriental de celle-ci avec le Congo, de manière à laisser à la France les postes de Ouesso, Bongha et Loukoléla-Français. Elle remontera ensuite la rive droite du Congo et de l'Oubanghi jusqu'à Bétou (qui sera à la France). De là, elle suivra le cours du Loubagai pour rejoindre le Lobay au point ou confluent le Bali et le Baéré; elle remontera le Bali jusqu'à hauteur de Kedé, puis empruntera le cours des rivières Lélé, Baba, Ouaham et Bahr Sara jusqu'au confluent de cette dernière avec le Bail. Elle remontera le Bail, puis descendra le Som et le Logone Oriental jusqu'à Lai (qui reste à la France); enfin remontera le Logone Occidental et le Membéré jusqu'à la frontière actuelle du Cameroun.

Le Gouvernement Impérial cède à bail au Gouvernement Français aux fins et conditions à déterminer dans un acte spécial, un terrain à choisir d'un commun accord en bordure sur l'Oubanghi entre Bétou et Desbordeville. Ce terrain, d'une longueur de 400 mètres au plus, aura une supercifie qui ne pourra excéder 50 hectares.

Dans un délai d'un an, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé d'un commun accord à l'abornement des frontières décrites ci-dessus.

Art. 12. Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions ou ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques ou particulières qui ont pu être consenties et que les deux Gouvernements se comuniqueront.

Art. 13. Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'Est de la Sangha. Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et des points de pénétration.

Art. 14. Le Gouvernement Francais et le Gouvernement Allemand cesseront d'exercer, du jour de la ratification de la présente convention, aucune sorte d'autorité et aucun droit de protection sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux. Le Gouvernement Allemand renonce en outre à se prévaloir au Maroc des droits de protection prévus par la Convention de Madrid de 1880.

Le Gouvernement Allemand renonce à exercer au Maroc aucun droit de protection sur les sujets marocains.

20) *Jules Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 8 septembre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-inclus à Votre Excellence le contre-projet qui vient de m'être envoyé à l'instant par le Gouvernement Allemand . .

Ce projet contient toutes les précautions imaginables contre nous; en ce sens, il dépasse le but, car, ainsi que je l'ai fait observer à M. *de Kiderlen* ce matin, donner et retenir ne vaut. J'ai l'impression que le Gouvernement Impérial manifestera, dans la discussion des observations que nous présenterons sur son contre-projet, un certain désir d'aboutir. Dès le premier article, je me suis élevé contre la suppression du membre de phrase indiquant que l'Allemagne n'avait au Maroc que des intérêts économiques.

A l'article 5, j'ai repoussé la modification tendant à ce que les deux Gouvernements se fissent connaître réciproquement leurs engagements avec le Gouvernement Marocain. J'ai l'impression que nous ne rencontrerons pas une résistance absolue.

J'ai également repoussé la prétention de prendre part à l'exploitation des lignes d'intérêt général et des grandes entreprises publiques. L'exploitation est un fait essentiellement politique et j'ai dit à M. *de Kiderlen* que nous ne cédérions pas sur ce point.

J'ai maintenu la nécessité de l'article où les deux Gouvernements renoncent à se prévaloir d'accords internationaux contraires à ce traité.

J'ai critiqué l'addition faite à l'article 8 au sujet de la zone d'influence espagnole.

Quant à l'article 9, je lui ai fait remarquer que la suppression de l'appui mutuel des deux Gouvernements, pour demander l'adhésion des autres Puissances indiquait des réserves et des arrière-pensées qui étaient inacceptables. Si notre rédaction ne lui plaisait pas, ai-je dit, nous pouvons en chercher une autre, mais qui dise la même chose.

Votre Excellence remarquera que le Gouvernement Allemand demande le passage du Gabon pour ses troupes. Je présenterai à M. *de Kiderlen*, le moment venu, la rédaction que j'ai précédemment soumise au Département.

Je laisse de côté ce qui a trait aux juridictions et aux protégés.

Au fond, on peut venir à bout de toutes ces difficultés. Ce qui est plus important, c'est que l'accord sur les chemins de fer marocains reparait sou, une autre forme, comme annexe à la Convention que nous négocions actuellement

et ceci indique combien j'avais raison de croire à l'importance de ce projet lorsqu'il nous fut présenté. Mais ceci est le passé. Cette question reste celle à laquelle on tient le plus ici.

Ce qui est encore plus grave, ce sont les propositions que nous font les Allemands au sujet des chemins de fer du Sous de Marrakech à l'Océan par Taroudant. J' ai eu soin de dire à M. *de Kiderlen* que cette constitution particulière du Sous nous ne l'accepterions pas.

**Annexe.**

Contre-Projet Allemand.

8 septembre 1911.

Convention.

(Präambel unverändert).

Art. 1. Le Gouvernement Impérial Allemand déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement Marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives économiques, financières et militaires dont ce Gouvernement a besoin, comme aussi pour tous les règlements que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, sur la demande et de concert avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas ou la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement Impérial Allemand reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par des traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera pas fait entrave aux droits et à l'action de la Banque d'État Marocaine stipulée dans l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas d'obstacle à ce que la France, sur la demande et d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et à la securité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie de chemin de fer, de navigation fluviale et toute autre voie de transport, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement Français s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain, afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les sujets des différentes nations; et, notamment, il s'opposera à toute mesure qui

pourrait différencier les marchandises d'une puissance par des ordonnances administratives sur les poids, les mesures, le jaugeage et le poinçonnement.

Le Gouvernement Français s'engage à faire prévaloir son influence sur la direction de la Banque d'État, afin que celle-ci confère aux membres de sa direction à Tanger, à tour de rôle, les postes de délégué à la Commission des valeurs douanières et de celui au Comité permanent des douanes, dont elle dispose (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras).

Art. 4. (Unverändert.)

Art. 5. (Abs. 1 unverändert.)

Les deux Gouvernements s'engagent à se faire connaître les engagements sur lesquels ils pourraient s'entendre avec le Gouvernement Chérifien.

Art. 6. Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc, à l'instar des tribunaux mixtes en Égypte, et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français . . . . (folgendes unverändert).

Art. 7. Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessitées par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, etc. soient octroyés par le Gouvernement Chérifien suivant les règles de l'adjudication.

Également, le Gouvernement Français usera de son influence auprès de la Banque d'État afin que celle-ci confère aux membres de sa Direction à Tanger, à tour de rôle, le poste de Délégué à la „Commission générale des adjudications et des marchés".

De même, le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à conférer un des postes de Délégué chérifien au „Comité spécial des travaux publics" à tour de rôle à des candidats qui seront présentés par les quatre puissances autorisées par l'Acte d'Algésiras à nommer les censeurs auprès de la Banque d'Etat.

Le Gouvernement Français s'engage à user de son influence auprès du Gouvernement Marocain dans ce sens que, pour la nomination des fonctionnaires et ingénieurs auxquels sera confiée l'exploitation des grandes entreprises, il sera tenu compte de la nationalité des constructeurs dans la proportion de leur participation.

Les deux Gouvernements s'entendront sur la construction de chemins de fer au Maroc selon les principes établis dans l'Acte d'Algésiras.

Art. 8. Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention comprend, en dehors des possessions espagnoles et des districts dans lequels l'influence espagnole sera reconnue, les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus avec le Maroc.

Art. 9. Les articles précédents du présent accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pour leur demander leur adhésion.

Art. 10. Le Gouvernement Français s'engage à obliger le Gouvernement Marocain à adjoindre à tous les services de transport des censeurs analogues à ceux qui ont été prévus par la Banque d'État du Maroc par les articles 51 à 53 de l'Acte d'Algésiras. Chaque censeur aura le droit de vote.

Art. 11. Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques. les plaintes des sujets allemands, qui ne seront pas réglées par l'intermédiaire des deux consuls dans les districts ou l'action réformatrice française remplaçera de fait l'administration marocaine ou exercera sur cette dernière une influence autoritative, seront soumises à des commissions spéciales sur la composition et la compétence desquelles les deux Gouvernements s'entendront.

Art. 12. En cas de modifications à apporter aux traités internationaux du Maroc, le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits actuels des pêcheurs des États signataires de faire la pêche le long de la côté marocaine et de profiter des occasions qu'elle leur offre pour la navigation, la pêche et leurs besoins professionnels.

Art. 13. Dès la mise en vigueur du présent traité, les Gouvernements Allemand et Français demanderont simultanément au Gouvernement Marocain l'ouverture du port d'Agadir. Ils procéderont de même si plus tard l'ouverture d'autres ports à la côté Atlantique du Maroc paraissait désirable. Quant aux ports situés entre le Tensift et l'Oued Draâ, le Gouvernement Français se conformera aux désirs du Gouvernement Allemand qui de son côté, soutiendra les désirs français relatifs aux ports situés au Nord du Tensift.

Art. 14. Comme suite et conséquence des dispositions ci-dessus, les deux Gouvernements contractants sont convenus de procéder aux rectifications de frontière et échanges territoriaux suivants dans leurs domaines coloniaux.

1. Pour l'Allemagne . . . . . .

2. Pour la France . . . . . .

Art. 15 (= Art. 12 des französischen Entwurfs).

Art. 16. Le Gouvernement Allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué et le Mayo Kébi. Il ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'Est de la Sangha. La France également n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes par la colonie du Gabon. Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit es les points de pénétration.

Art. 17. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand cesseront, du jour de la ratification de la présente Convention d'exercer aucune sorte de protection ou d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Annexe à l'Article 7. Le Gouvernement Impérial d'Allemagne ne fera pas d'objection à la construction d'un chemin de fer militaire d'Oudjda par Taourirt à la rive droite de la Moulouya et d'un second chemin de fer militaire de Casablanca par Settat à la rive droite de l'Oum-er-Rébia.

Le Gouvernement Français, de son côté, s'engage à se mettre d'accord pour la construction de ces deux chemins de fer avec la Société marocaine des travaux publics.

Pour ces deux lignes, il devra être employé un matériel (rails, traverses, matériel roulant, etc.) tel qu'aucune industrie ne soit exclue de la possibilité de faire des offres.

Le Gouvernement Français s'engage à obliger le Gouvernement Marocain de charger l'ingénieur du Makhzen à procéder immédiatement aux démarches nécessaires pour faire mettre en adjudication dans le cours d'une année un chemin de fer de Tanger par Larache et Méknez à Fez.

L'exécution des travaux de ce chemin de fer devra nécessairement et en toutes circonstances précéder la construction de lignes quelconques dans la partie du Maroc qui se trouve au Nord du Tensift.

Dans le cas où, à l'occasion de la mise en adjudication publique du chemin de fer Tanger—Larache—Méknez et Fez, un entrepreneur français ou une société française seraient déclarés adjudicataires, le Gouvernement Français usera de son autorité auprès d'eux pour qu'ils mettent à la disposition des intéressés allemands 30 p. 100 du capital ainsi que des travaux.

(Les certificats que les concurrents sont tenus de demander en vertu des deux règlements pour les adjudications fourniront une occasion pour prévoir cette nécessité à temps.)

D'autre part, dans le cas ou un entrepreneur allemand ou une société allemande serait déclaré adjudicataire du chemin de fer sus-indiqué, le Gouvernement Allemand fera valoir son influence pour qu'une participation de 70 p. 100 soit offerte à des intéressés français.

De la même manière la construction de tous les chemins de fer du Nord du Tensift sera réglée.

Le Gouvernement français s'engage à obliger le Gouvernement marocain de charger l'ingénieur du Makhzen de procéder aux démarches nécessaires pour faire mettre en adjudication publique une jonction par chemin de fer de Taroudant et de Marrakech avec l'Océan Atlantique, conformément aux projets que des experts lui fourniront es dès que ces projets seront remis entre ses mains.

Dans le cas que, à l'occasion de la mise en adjudication publique de la jonction de Taroudant et Marrakech avec la côté, un entrepreneur allemand ou une société allemande serait déclaré adjudicataire, le Gouvernement allemand s'engage à faire prévaloir son autorité sur l'adjudicataire pour que celui-ci fasse participer les intéressés français à raison de 30 p. 100.

De même dans le cas inverse, le Gouvernement Français obligera les entrepreneurs ou la société française ayant été déclarés adjudicataires de la construction des chemins de fer susindiqués, à en mettre 70 p. 100 à la disposition des intéressés allemands.

La même obligation s'appliquera à tous les chemins de fer marocains qui seront à construire à l'avenir au Sud de l'Oued Tensift et au Nord de l'Oued Draâ.

21) *De Selves* an *J. Cambon.*

Paris, le 13 septembre 1911.

Le Gouvernement Français a examiné avec le plus grand désir d'entente le contreprojet que vous a remis le 8 de ce mois M. *de Kiderlen* et qui représente les vues du Gouvernement Allemand touchant le règlement de nos situations respectives au Maroc.

Malheureusement ce contreprojet s'écarte sur de trop nombreux points du principe même qui paraissait accepté par l'Allemagne comme devant dominer toute la négociation. L'Allemagne, avions-nous dit, et M. *de Kiderlen* depuis le début de vos entretiens n'y avait jamais contredit, doit renoncer au Maroc à toute visée politique pour se renfermer dans le soin de ses intérêts économiques particuliers, et d'autre part, la France, libre d'agir sur le Gouvernement marocain pour l'introduction des réformes dont celui-ci a besoin, s'engage à faire respecter par ce Gouvernement la double condition de la liberté et de l'égalité commerciales.

Le projet que, par ordre du Gouvernement Français, vous aviez été chargé de soumettre au Gouvernement Impérial avait été rédigé d'après ces principes. Mais le Gouvernement Impérial a jugé que notre texte ne donnait pas de garanties suffisantes pour mettre hors de toute atteinte la liberté et l'égalité commerciales, et il a détaillé un certain nombre de conditions nouvelles qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts. Toutes ces conditions de nature commerciale, nous les acceptons volontiers, afin que personne ne puisse douter de notre ferme et sincère propos de tenir nos engagements.

Ainsi, à l'article premier du projet transactionnel que je vous adresse, nous consentons à spécifier que la Banque d'État continuera d'exister et de fonctionner selon les conditions fixées par l'Acte d'Algésiras. A L'article 3 nous augmentons les garanties que nous avions déjà offertes contre l'établissement d'un régime différentiel quelconque, et nous supprimons la limitation à une période de trente ans du régime de l'égalité. Nous insérons un article nouveau qui reconnaît aux ressortissants allemands le maintien des droits de pêche et de navigation dans les eaux et les ports du Maroc. Enfin, pour ne pas être soupçonnés de chercher à favoriser l'écoulement des produits marocains vers l'Algérie, nous admettons volontiers que le premier chemin de fer à construire à Maroc doit être celui de Tanger à Fez, et qu'il desservira le port de Laroche dont la construction est confiée à une maison allemande.

Ces amendements, que nous apportons sur le désir de l'Allemagne à notre projet, montrent éloquemment avec quelle sollicitude nous entendons exécuter, dans la pratique, notre engagement de respecter la liberté et l'égalité commerciales. Mais nous avons le regret de voir que, en face de notre bon vouloir, le Gouvernement Impérial paraît disposé à se départir de ses déclarations et à revendiquer un droit d'action politique au Maroc.

Ainsi, nous notons que, dans son contre-projet, il retranche de l'article premier l'affirmation qu'il vous avait pourtant donnée dès 1909 que L'Allemagne

ne possède au Maroc que des intérêts exclusivement économiques: et dans la suite des articles il réclame des droits qui sont de nature essentiellement politique et dont l'exercice lui permettrait une intervention continuelle dans l'administration, si non dans le gouvernement même, du pays. C'est ainsi qu'à l'article 5, il prétend obliger le Gouvernement Français à lui donner connaissance des „engagements" que la France pourrait conclure avec le Gouvernement Marocain; à l'article 7, il s'attribue le droit de participer à l'établissement du plan général des voies ferrées au Maroc, et réclame comme obligatoire en termes d'abord généraux, mais qu'il précise ponctuellement dans une annexe, une part privilégiée dans l'exploitation des grandes entreprises de L'État Marocain; á l'article 10, il se constitue un droit de veto sur cette exploitation; à l'article 13, il prétend intervenir dans les ouvertures futures de ports marocains, et enfin surtout dans ce même article 13, comme dans l'annexe à l'article 7, il détermine dans le Sud du Maroc toute une zone ou son influence politique prévaudrait sur celle de la France aussi bien dans l'exploitation des chemins de fer que dans les questions d'ouverture de ports.

Le Gouvernement Français considère que toutes ces conditions d'ordre purement politique sont inadmissibles; leur insertion dans le texte de notre accord altérerait profondément la nature de celui-ci: la situation qui devait nous être faite au Maroc constituait un avantage que des compensations territoriales auraient balancées; il faut donc que l'avantage promis ne disparaisse pas, que même il ne soit pas diminué.

Le Texte revisé que je vous envoie vous montrera que nous avons encore quelques objections, quoique d'une autre nature à formuler contre certaines stipulations proposées par le Gouvernement Allemand. Il était convenu qu'il nous appartiendrait de régler avec l'Espagne la situation de celle-ci au Maroc. Pourquoi dès lors mentionner dans l'article 8 les districts ou l'influence espagnole sera reconnue?

Pourquoi aussi, à son article 9, supprimer la clause relative à l'appui mutuel que devaient se prêter les deux Gouvernements pour faire approuver leur accord par les Puissances étrangères intéressées au Maroc? Il importe à ces deux articles de rétablir notre texte.

Le Gouvernement Français, au contraire, consent, en ce qui touche les articles relatifs à la réforme judiciaire et à la protection sur les indigènes, à proposer une rédaction transactionnelle. Il y a là, de notre part, un acte de bonne volonté bien caractérisé; car personne n'ignore les embarras que la multiplicité des protégés étrangers et leur qualité de justiciables des tribunaux consulaires causent sans cesse aux autorités marocaines . . . . . .

**Annexe.**

Projet Transactionnel de Convention.

Deuxième Projet Français[1]).

(Präambel unverändert.)

Art. 1. Le Gouvernement Impérial Allemand, dont les intérêts au Maroc ont un caractère exclusivement économique, déclare qu'il n'entravera

[1]) Verglichen mit dem deutschen Gegenentwurf, s. oben S. 26.

pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement Marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi de tous les règlements que ces réformes comportent.

En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, d'accord avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les Nations.

Abs. III inhaltlich unverändert.

Art. 2 [= Art. 2 des deutschen Gegenentwurfs, doch fehlt der Passus „sur la demande“ vor „d'accord avec le Gouvernement Marocain].

Art. 3. Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit. Le Gouvernement s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des diverses Puissances et, notamment, il s'opposera à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. . . . qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.

Le Gouvernement Français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que cell-ci confère pour un an à tour de rôle à son directeur et à ses sous-directeurs à Tanger les postes de délégués dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et du Comité permanent des douanes (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras).

Art. 4 [unverändert].

Art. 5 [Abs. I unverändert].

Le Gouvernement Impérial déclare, d'autre part, qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement Marocain sans s'être entendu au préalable avec le Gouvernement de la République Française.

Art. 6. Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement Impérial Allemand donnera son adhésion au transfert à ces mêmes tribunaux de la juridiction consulaire allemande, étant entendu que cette adhésion ne sortira son effet que lorsque les autres Puissances intéressées auront également donné la leur et que les ressortissants allemands jouiront devant les nouveaux tribunaux des mêmes garanties légales et règlementaires que les ressortissants français.

Art. 7 [Satz I unverändert angenommen].

Toutefois, l'exploitation de ces grandes entreprises intéressant le service public sera réservée à l'État Marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin qu'elle confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de Délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

Art. 8. Le Gouvernement Français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir dans les eaux et ports marocains du droit de pêche.

Art. 9. Le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports marocains au fur et à mesure des besoins du pays.

Art. 10. Le Gouvernement Allemand renonce à accorder dorénavent au Maroc aucune patente de protection aux sujets indigènes. Il consent, en outre, à une révision, d'accord avec le Gouvernement marocain et conformément aux principes posés par la Convention de Madrid de 1880, de la liste de ses protégés actuels.

Art. 11. Les deux signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

Art. 12. Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention, comprend, à l'exception des possessions espagnoles les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus avec le Maroc.

Art. 13. Les précédents articles du présent accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

22) *De Selves* an *J. Cambon.*

Paris, le 23 septembre 1911.

Il a été très agréable au Gouvernement de la République de constater, d'après vos dernières communications, qu'il est à peu près d'accord avec le Gouvernement Impérial sur le futur statut du Maroc. Il est désormais acquis que le Gouvernement Impérial nous reconnaît le droit d'exercer dans ce pays une influence politique prépondérante, en acceptant toutes les conséquences qui découlent logiquement de ce droit, et nous de notre côté, nous affirmons notre ferme volonté de maintenir au Maroc la liberté et l'égalité économique la plus entière.

Aussi bien, toute notre discussion s'est, dès le début, inspirée de ce double principe et je suis heureux de voir que le Gouvernement allemand, appréciant nos efforts de conciliation, n'est plus séparé de nous que sur quel-

ques points. Nous consentons, d'ailleurs, bien volontiers, à réduire de nous mêmes le nombre de ceux-ci; ainsi nous acceptons, conformément au désir du Gouvernement allemand, de stipuler dans la lettre qui sera jointe à notre futur accord: 1 que le chemin de fer de Tanger à Fez sera un des premiers chemins de fer dont la construction sera poursuivie par le Gouvernement marocain, et 2 que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international.

Nous acceptons de même d'insérer à l'article 6 de notre projet d'accord toutes les dispositions que désire le Gouvernement allemand pour mieux préciser en matière d'adjudication et de transports l'égalité de droits établie entre les ressortissants des diverses Puissances; et nous ajoutons un article spécial prévoyant l'établissement de chemins de fer d'exploitation industrielle.

Enfin, le Gouvernement français reporte à la lettre annexe l'indication de la délimitation du territoire marocain.

La dernière demande de l'Allemagne a été présentée au nom du Chancelier de l'Empire: M. *de Bethmann Hollweg* voudrait que les quatre censeurs de la Banque d'État fussent chargés de rédiger à tour de rôle un rapport annuel sur l'exploitation des services de transport et sur les observations auxquelles elle aurait donné lieu de la part des diverses intéressés. Je ferai observer au sujet de cet amendement que les censeurs de la Banque d'État appartiennent à quatre nationalités déterminées et que, chacun d'eux est nommé par une banque privilégiée avec l'agrément de son Gouvernement: il y aurait donc, si la proposition de M. *de Bethmann Hollweg* est adoptée, un léger avantage économique consenti à quatre Puissances à l'exclusion des autres. Toutefois, le Gouvernement français, tenant compte du désir de Chancelier, consent à substituer au texte qu'il avait présenté un texte que vous trouverez à l'article 8. Je me plais à espérer que le Gouvernement allemand verra dans cette substitution une preuve nouvelle de nos sentiments de conciliation.

La rédaction que nous avions soumise au Gouvernement allemand en vue du règlement des rapports futurs du Gouvernement marocain avec les Puissances étrangères pouvait paraître trop rigoureuse; nous avons adouci notre formule et nous espérons que, dans sa teneur actuelle, elle ne contient plus rien qui puisse froisser les sentiments d'un grand pays.

De même nous ne méconnaissons pas que le texte proposé par nous au sujet des protégés pouvait être interprété comme plaçant l'Allemagne et nous-mêmes à un certain point de vue d'ordre économique, dans une situation d'inégalité vis-à-vis des autres Puissances. La rédaction nouvelle que nous apportons ne peut pas encourir cette critique, puisqu'elle vise une Convention internationale dont la modification ou l'abrogation ne peut être obtenue que par l'accord de toutes les Puissances signataires

La réforme judiciaire est une des réformes qui s'imposent le plus fortement dans l'Émpire marocain; elle est d'ordre essentiellement politique, car il faut, dans un pays bien organisé, que le pouvoir exécutif soit assuré de trouver à côté de lui un pouvoir judiciaire qui réprime les

infractions à la loi. Le Gouvernement impérial ne saurait se montrer insensible à cette considération et puisqu'il nous reconnaît sans réserve le droit d'exécuter au Maroc les réformes politiques nécessaires, il ne peut nous refuser celui d'y exécuter les réformes judiciaires qui en sont le corollaire obligatoire.

Le Gouvernement allemand nous a suggéré l'idée de l'établissement de tribunaux mixtes au Maroc; cette idée ne saurait être accueillie par nous: elle tend, en effet, à l'internationalisation d'un grand rouage politique et un tel résultat serait en discordance avec le principe accepté par l'Allemagne de l'influence politique prépondérante de la France au Maroc. Nous offrons de doter ce pays d'une organisation judiciaire constituée sur le mode de celle de la France; une telle organisation, dont on voie l'analogue en Tunisie, assure toutes les garanties de bonne justice et exclut d'avance toutes les appréhensions qui auraient pu faire hésiter les Puissances à supprimer leurs juridictions consulaires.

Je ne doute pas que, lorsque vous aurez fait valoir ces raisons auprès M. *de Kiderlen*, il n'en reconnaisse le bien fondé et que le Gouvernement allemand ne consente volontiers à nos demandes. Nous aurions alors à rechercher sans retard et d'un commun accord l'adhésion des autres Puissances.

Vous voudrez bien trouver ci-annexés notre nouveau projet de Convention et les projets de lettres interprétatives.

### Annexe 1.

Troisième Texte Français[1].

(Präambel unverändert).

Art. 1 (inhaltlich unverändert).

Art. 2 (unverändert).

Art. 3 (Abs. 1 und 2 unverändert).

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 4 (unverändert).

Art. 5 (Abs. 1 unverändert).

Il ne fera, d'autre part, pas d'objection à ce que les représentants de la France auprès du Gouvernement marocain soient chargés par celui-ci d'être son intermédiaire auprès des représentants au Maroc des Puissances étrangères.

Art. 6. Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement chérifien suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions de ces adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais

[1] Verglichen mit dem Text oben S. 31.

impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement Français veillera cependant à ce que dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ce moyen de transport. Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

Art. 7. Le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles, sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation industriels destinés à relier leur centre de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des Sociétés de chemins de fer françaises. Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport, qui sera communiqué aux censeurs puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations de ces derniers.

Art. 9. Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre, désigné d'un commun accord par le Gouvernement français et le Gouvernement intéressé, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire des Consuls français et du Consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour ou aura été institué un régime judiciaire s'inspirant des règles générales de l'organisation de la justice française et permettant ainsi la suppression des tribunaux consulaires, suppression dont les deux Gouvernements acceptent d'ores et déjà le principe.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les ressortissants étrangers seront régis, sous ce nouveau régime, par les mêmes règles de procédure et bénéficieront des mêmes garanties légales que les ressortissants français.

Art. 10. Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain. les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, sur la base de la Convention de Madrid, de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc.

Ils sont également d'accord pour poursuivre auprès des Puissances signataires, l'abrogation de cette Convention, étant entendu toutefois que celle-ci continuera à produire ses effets jusqu'au jour ou fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9.

Art. 13 (Art. 11 des 2. Entwurfs).

Art. 14 (Art. 13 des 2. Entwurfs).

23) *De Selves* an *J. Cambon:*

Paris, le 30 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un quatrième texte rédigé conformément aux indications que je vous ai déjà transmises hier . . . . . .

**Annexe.**

Quatrième Texte Français[1]).

30 septembre 1911.

(Präambel und Art. 1—3 unverändert.)

Art. 4. Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront en dehors des impôts généraux qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles, du total ou d'une partie de ces taxes, puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5 (Abs. 1 unverändert).

Si, d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Art. 6 (unverändert).

Art. 7. Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui

[1]) Verglichen mit dem Text oben S. 35.

seront édictés sur la matière puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation industrielle destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8 (inhaltlich unverändert).

Art. 9. Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre, désigné ad hoc pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressé, ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé. (Rest unverändert.)

Art. 10 (unverändert). Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11 (unverändert).

Art. 12 (Abs. 1 unverändert).

Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, du jour ou fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui concerne les clauses relatives aux protégés et associés agricoles.

(Artt. 13 und 14 unverändert.)

24) *J. Cambon* an *De Selves.*

Berlin, le 30 septembre 1911.

Aujourd'hui, j'ai communiqué à M. *de Kiderlen* le texte que Votre Excellence m'a adressé:

Le Secrétaire d'État demande qu'il y soit apporté les modifications ci-après:

Art. 4. Mettre simplement au paragraphe 2, au lieu du texte proposé, la phrase suivante: „Elles ne supporteront que les redevances prévues par les articles 35 et 49 du projet de règlement minier adopté par les Puissances. Ces redevances, etc. . . .“ Le reste demeurerait conforme à votre proposition. M. *de Kiderlen* insiste pour que cette rédaction qui n'apporte, en réalité, aucun changement, soit adoptée. A ses yeux, notre rédaction est de nature à tromper le public, en lui faisant croire que la redevance d'exploitation que percevra la douane est un droit d'exportation.

Art. 6. Le Secrétaire d'État renonce au texte qu'il a proposé, mais comme il tient à ce que, dans le Comité spécial des travaux publics, il y ait un membre étranger qui ne soit ni Marocain ni Français, il demande que le texte soit rédigé de la façon suivante: „Le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à confier un des postes de Délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics à un ressortissant d'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.“

Art. 7. M. *de Kiderlen* juge nécessaire de maintenir le mot „agricole“. Je lui ai fait observer que l'adjonction de ce mot aurait des conséquences illimitées; il a alors demandé que l'on recherchât une formule permettant d'indiquer les grandes exploitations agricoles, telles que les plantations de coton qui, pratiquement, présentent un véritable intérêt industriel. J'estime qu'il est indispensable de trouver la formule demandée par M. *de Kiderlen.*

J'ai insisté pour que l'on maintînt les mots „en conformité des règlements qui seront édictés sur la matière“; M. *de Kiderlen* les trouvait vagues et y était opposé. C'est seulément sur mon insistance et lorsque je lui eus assuré que notre législation était libérale qu'il a consenti à rétablir le texte tel que nous l'avions proposé en premier lieu: „et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière, puissent être etc. . . .“.

Art. 8. Le Secrétaire d'État accepte le texte de cet article, mais il entend laisser la porte ouverte aux observations des particuliers. Comme je lui faisais remarquer que le texte qu'il demandait donnerait aux censeurs le droit de s'ingérer d'une façon inadmissible dans l'exploitation, il a consenti à admettre que l'article se terminât ainsi: „les observations que ces derniers croiront devoir y joindre, d'après leurs propres renseignements“. Aux yeux de M. *de Kiderlen,* ces derniers mots rendent toute ingérence impossible et sont simplement la reconnaissance du droit de se renseigner, dont les censeurs useraient nécessairement, sans cependant maintenir le caractère d'ingérence qu'auraient comporté les mots „rapports et plaintes“ qu'il avait précédemment proposés.

Art. 9. M. *de Kiderlen* accepte le premier paragraphe tel que nous le proposons. Il accepte pour le deuxième paragraphe la première phrase ainsi rédigée: „Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles de la législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires“. Mais, par contre, il rejette la suite du second paragraphe et le troisième. Il m'a fait remarquer, au cours de la discussion à laquelle cet article a donné lieu, que dans la rédaction qu'il accepte sont impliqués les deux points auxquels nous tenons essentiellement, c'est à dire en premier lieu le fait que l'Allemagne accepte implicitement le remplacement des tribunaux consulaires par un nouveau régime judiciaire, et secondement l'abandon par l'Allemagne du régime des tribunaux mixtes.

M. *de Kiderlen* m'a dit: „Vous ne pouvez pas demander davantage: l'acceptation, en principe, qui est visée par la dernière phrase du paragraphe projeté, est superflue. Au moment où l'on constituera le nouveau régime judiciaire, cette acceptation n'empêcherait pas ceux qui auraient le désir de vous créer des difficultés de le faire, et, dans le moment présent, cette mention comprendrait une sorte de modification immédiate du statut personnel des Allemands.“

„Je ne comprendrais pas, a-t-il ajouté, que vous n'acceptiez pas l'énorme concession que vous obtenez de nous.“ Sur le troisième paragraphe qui est relatif au règlement de procédure, j'ai beaucoup insisté: M. *de Kiderlen* s'est borné à me dire que lorsqu'on réglera le régime judiciaire, on le règlera en même temps et qu'il est superflu d'en parler auparavant.

Art. 12. M. *de Kiderlen* demande le rétablissement dans le premier paragraphe, des mots: „par application des articles 8 et 16 de cette Convention“. Il m'a fait remarquer qu'il ne se rendait pas bien compte de la raison pour laquelle la mention de l'article 8 de la Convention de Madrid pouvait nous incommoder, étant donné que le Ministre des Affaires étrangères marocain serait un Français.

Quand au second paragraphe, le Secrétaire d'Etat l'a refusé et c'est sur cette question que la discussion la plus dure a eu lieu entre nous. M. *de Kiderlen* m'a déclaré qu'à l'article 9 l'adhésion à l'institution d'un nouveau régime judiciaire était déjà donnée, que cette adhésion suffisait, et qu'il ne lui était pas possible de la renouveler avec une insistance dont l'opinion publique allemande chercherait la signification. M. *de Kiderlen* demande donc que l'on revienne à l'expression „le moment venu“, qu'il avait précedemment acceptée et qui nous laisse maîtres de choisir l'heure que nous estimerons la plus opportune pour procéder à une réforme. Il a ajouté que, comme la suppression de toute la Convention de Madrid n'était nullement envisagée, l'expression „modifications“ semblerait être mieux à sa place que le mot „abrogation“. Enfin, M. *de Kiderlen* s'est refusé à parler nommément des protégés et des associés agricoles. Bref il a intégralement maintenu le texte que je vous avais communiqué. J'ai de nouveau refusé de l'accepter et j'ai répondu avec énergie aux observations qu'il me faisait en lui déclarant que s'il avait l'intention de ne parler ni des protégés ni des associés agricoles, l'accord ne serait pas accepté en France.

„Si votre presse, m'a-t-il dit alors, ne donnait pas d'avance à tous ce que vous me demandez le caractère d'une capitulation de la part de l'Allemagne, il me serait plus facile de discuter, mais il faut reconnaître que l'on me rend dans votre pays toute concession impossible; on dirait que certaines gens cherchent à créer des difficultés et se plaisent à exaspérer l'amour-propre national aussi bien chez vous que chez nous“.

J'ai protesté et insisté.

M. *de Kiderlen* me dit alors qu'il consentirait à parler de la question des protégés, si je lui écrivais tout d'abord que le Gouvernement français veillera à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis par ses officiers subalternes ou ses agents contre les protégés, et que, s'il a la certitude qu'il en soit commis, il les réprimera. Je lui promis de lui écrire ce qu'il me demandait.

Dans ces conditions, il a accepté la rédaction suivante: „ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu,

es modifications de la Convention de Madrid qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne les protégés et les associés agricoles."

Art. 13. M. *de Kiderlen* rejette le texte de l'article 13 tel qu'il lui est de nouveau présenté. Comme je lui ai fait observer que le texte que j'avais adressé à Paris avait un caractère restrictif, il accepte de rédiger l'article de la façon suivante: „toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux présentes stipulations sont et demeurent abrogées."

Lorsque cette longue discussion fut terminée. M. *de Kiderlen* me tendit la main et me dit: „Il espère que cette fois nous avons fini. J'ai fait tout et plus qu'on ne croit pour arriver à la conclusion de cet accord. Il ne me serait pas possible de rien accueillir de plus. Dites-le bien à votre Gouvernement. Il est à présent le maître du Maroc."

25) *De Selves* an *J. Cambon.*

Paris, le 2 octobre 1911.

Nous avons examiné avec le plus grand soin et le plus vif désir d'entente les observations que M. *de Kiderlen* vous a présentées avant-hier samedi sur notre quatrième projet de Convention, et nous espérons que le cinquième texte ci-joint approuvé ce matin au Conseil du Cabinet, donnera toute satisfaction au Serétaire d'Etat comme à nous mêmes, étant complété par les lettres interprétatives dont je vous envoie également ci-joint la substance essentielle.

Voisi les changements que nous avons portés au quatrième texte:

Par raison de logique, mais sans intention d'insister en cas de refus, nous avons transposé l'article 5 et l'avons placé après l'article 2.

Dans l'article 4 qui deviendrait ainsi article 5, nous supprimons le qualificatif estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc qui pouvait, en effet laisser croire au public par la redevance d'exploitation perçue par la douane serait un droit d'exportation et nous acceptons de constater, dans les lettres interprétatives, que les deux redevances prévues dans l'article sont bien identiques à celles dont parlaient les articles 35 et 49 du projet de règlement minier. Mentionner ce dernier projet dans le texte même de la Convention comme un règlement adopté par les Puissances serait une inexacticude, risquerait de le solidifier avec la Convention et de lui donner par la même une consécration définitive.

A l'article 6 nous acceptons, sauf quelques variantes négligeables de texte, la dernière proposition de M. *de Kiderlen*. Mais nous prévoyons explicitement la dissolution du Comité spécial des Travaux publics, le jour où la surtaxe qui en est la raison d'être et qui n'a été établie qu'à titre provisoire viendrait à être abolie.

A l'article 7 nous donnons satisfaction à M. *de Kiderlen* en mentionnant les exploitations agricoles ayant un caractère industriel.

A l'article 8 nous acceptons de même l'adjonction qu'il a demandée.

A l'article 9, nous abandonnons, comme il le demande, la fin de notre rédaction, mais nous tenons à ce que, dans les lettres interprétatives, il soit spécifie que, le jour où le régime judiciaire prévu par l'article 9 aura été institué, l'Allemagne prendra les dispositions voulues pour l'abolition de ses tribunaux consulaires et le passage de ses ressortissants sous la nouvelle juridiction dans les mêmes conditions que celles ou se trouveront les ressortissants français. En ce qui concerne l'article 12 de notre quatrième projet mentionner dans la Convention les articles 8 et 16 de la Convention de Madrid n'est nullement pour nous incommoder; mais il y a dans la Convention de Madrid d'autres articles qui sont souvent tournés et inappliqués: aussi demandons nous une révision plus générale. D'autre part, je ne comprends pas bien pourquoi M. *de Kiderlen* repousse la mention du moment précis où l'abrogation des clauses de la Convention de Madrid relatives aux protégés et associés agricoles devra être poursuivie par les Puissances signataires. Cette mention me paraissait favorable aux protégés mêmes, puisqu'elle les laissait sous la juridiction consulaire de leur puissance protectrice jusqu'au jour où fonctionnerait la future organisation judiciaire: les seuls protégés étrangers succeptibles, d'après notre texte, d'être ramenés dès maintenant sous le droit commun marocain sont ceux dont les patentes apparaîtront, à la suite de la révision prévue par le premier paragraphe, comme ayant été indûment accordées. Mais nous n'insistons pas pour une précision plus grande et acceptons le terme vague „le moment venu" que préfère M. *de Kiderlen*. Nous demandons seulement que, dans les lettres interprétatives, il soit spécifié que ce moment est celui où commencera à fonctionner le nouveau régime judiciaire.

Vous pouvez du reste, écrire dès maintenant à M. *de Kiderlen*, conformément à son désir, que le Gouvernement français tiendra la main à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis à l'encontre des protégés actuels de l'Allemagne par les agents ou officiers français, mais que si, par impossible de tels abus se produisaient, ils seraient immédiatement réprimés.

Nous nous rallions volontiers à la nouvelle rédaction allemande de l'article 13.

J'ai ajouté à notre projet un article, qui figure sous le n⁰ 14, dans le texte ci-joint, et qui prévoit le recours à la Cour de la Haye en cas de difficulté d'interprétation. J'espère que M. *de Kiderlen* y verra témoignage de plus de notre désir d'éviter toute cause de difficultés entre nous. C'est avec une extension plus grande, l'idée qui l'a inspiré dans l'article 9, quand il prévoyait des dissentiments entre Consuls.

J'espère que le Gouvernement allemand, après avoir pris connaissance de notre cinquième projet, reconnaîtra le sentiment d'équité et de conciliation dans lequel il est conçu, et que notre Convention, depuis trois mois à l'étude, pourra enfin être conclue.

## Annexes.

2 octobre 1911.

Cinquième Texte Français[1].

Präambel, Artt. 1—3 unverändert.

Art. 4. Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale, ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jeaugeage, le poinçonnage etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance. Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 5. Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sous leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6 (Abs. 1—3 unverändert).

De même le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour qu'il confie à un ressortissant d'une des Puissances représentées au Maroc un des trois postes de défégué chérifien au Comité spécial des travaux publics. Cette disposition produira son effet jusqu'au jour où le Gouvernement marocain, en supprimant, d'accord avec le Gouvernement français, la taxe spéciale de 2½ p. 100 ad valorem sur les marchandises étrangères, supprimera par là même le Comité spécial des travaux publics qui en est la conséquence,

Art. 7. Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations indu-

[1]) Verglichen mit dem Text oben S. 37.

strielles ou de grandes exploitations agricoles ayant un caractère industriel, sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général et aux ports.

Art. 8 (inhaltlich unverändert).

Art. 9 (Abs. 1 unverändert).

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressés et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Art. 10 (unverändert).

Art. 11 (unverändert).

Art. 12 (Abs. 1 unverändert).

Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui touche les clauses relatives aux protégés et associés agricoles.

Art. 13 (unverändert).

Die Schiedsgerichtsklausel.

Art. 14. Par application de l'article 38 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, il est convenu que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'applicction de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de 1907 précitée. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Art. 15 (bisher Art. 14).

26) *De Selves* an *J. Cambon.*

Paris, le 10 octobre 1911.

. . . . . . . Nous n'entendons certes pas nous dédire quant à l'étendue des cessions que nous nous sommes, il y a six semaines, déclarés disposés à consentir, mais nous nous trouvons obligés d'examiner si nous ne pouvons pas, pour ces cessions, substituer d'autres régions, à quelques-unes de celles que nous avions originairement visées. C'est ainsi que nous envisageons une combinaison qui donnerait à l'Allemagne, en dehors de la contrée confinant à Guinée Espagnole et au sujet de laquelle nos intentions ne varient pas, un territoire cadrant approximativement avec celui qui est délimité dans ce qu'on appelle en Allemagne le projet *de Puttkammer*, et qu'on pourrait, en empruntant le lus possible des frontières naturelles, jalonner, par exemple, par les postes de Nola, Fort Carnot, Fort Archambault, Bousso et Léré. Ce

territoire, comme superficie, est au moins équivalent à celui qui était indique dans notre projet du 30 août, et il est d'après nos informations, d'une valeur économique supérieure.

Le Gouvernement vous prie de vous assurer si une pareille combinaison peut être acceptée par le Gouvernement allemand. Comme elle aurait le grand avantage de laisser intacte la jonction entre le sud et le nord de notre colonie, nous attacherions le plus haut prix à sa réussite.

Si M. *de Kiderlen*, malgré tous vos efforts, écartait irrémédiablement ce projet, il en est un autre que vous pourriez présenter. D'après ce second projet, qui ne modifie rien à la cession au Nord du Gabon une ligne serait tirée d'Ouesso à Desbordeville, la partie située au sud de cette ligne restant à la France. La partie située au nord appartiendrait au contraire à l'Allemagne, sauf une bande de 30 kilomètres de largeur longeant l'Oubanghi, entre Desbordeville et Beto, et qui resterait en pleine souveraineté à la France.

Cette bande pourrait constituer une zone neutre, ou la France assurerait la police et toutes les mesures d'administration que la souveraineté comporte. S'il était besoin, certaines enclaves pourraient dans cette zone être attribuées à l'Allemagne.

Enfin, si vous vous heurtiez une seconde fois à une résistance invincible il est un troisième projet sur lequel nous pourrions, en dernier lieu, nous retirer et qui me paraît devoir en tous cas, emporter l'adhésion du Gouvernement allemand. Ce dernier projet porte sur l'ensemble des cessions indiquées dans le projet du 30 août, mais en retranchant une bande des territoires ayant, à l'instar de celle prévue dans le deuxième projet, une largeur de 30 kilomètres et s'étendant le long du Congo et de l'Oubanghi, depuis l'embouchure la plus septentrionale de la Sangha jusqu'à Betou.

La souveraineté de la Fraace sur cette bande serait établie comme dans le deuxième projet. Cette troisième combinaison a été suggérée par M. le Président du Conseil, qui pense que M. *de Kiderlen* céderait sur ce projet, s'il se trouvait en présence d'une sérieuse et énergique insistance de notre part.

Dans la défence de vos demandes, vous ne devrez rétrograder que pas à pas et dans l'ordre indiqué ci-dessus. Comme arguments, vous pourrez faire valoir que, d'une part, nous sommes obligés de tenir compte de notre opinion publique, dont le poids va se faire sentir au Parlement, et que le Gouvernement allemand ne saurait contester la légitimité de ce sentiment puisque lui-même a, sous l'impulsion de l'opinion publique allemande, retiré naguère, l'offre qu'il nous avait faite du Togoland. Vous feriez remarquer, d'autre part, à M. *de Kiderlen* s'il en était besoin, que le projet dont il avait été question au commencement de septembre avait comme contre-partie, le premier projet de convention que nous lui avons présenté sur le futur statut du Maroc, et que ce projet, par suite de tous le remaniements que nous avons dû lui apporter à la demande de l'Allemagne, a subi nombre de retranchements ou d'additions qui ont beaucoup changé et non à notre avantage, son économie première . . . . . .

27) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 12 octobre 1911.

Je viens de prendre connaissance des instructions que m'adresse Votre Excellence et qui concernent les territoires que le Gouvernement, en compensation des droits que l'Allemagne nous reconnaît au Maroc, serait disposé à céder à l'Allemagne, instructions qui annulent celles que j'avais reçues antérieurement.

Je m'efforcerai de soutenier le mieux possible, dans l'ordre qui m'est indiqué, les propositions que je suis chargé de soumettre à M. *de Kiderlen*, mais Votre Excellence veut bien m'autoriser à lui faire part d'urgence, et avant mon entretien avec le Secrétaire d'État, des réflexions que ces propositions m'inspirent.

Ces propositions sont au nombre de trois.

La première est analogue au projet désigné à Berlin sous le nom de projet de Puttkammer que nous recevions le bec de Canard; les concessions qu'il est d'avis de nous demander sont à ses yeux la compensation de l'abandon fait en notre faveur des droits que l'Allemagne exercait au Maroc, en vertu de l'Acte d'Algésiras, et de l'appui qu'elle nous prêtera pour obtenir, de la part des autres Puissances, le même abandon. Si donc nous proposons un projet analogue au projet de Puttkammer, il semble que nous devons le faire dans les conditions où l'ancien Gouverneur du Cameroun a présenté son projet, c'est à dire sans qu'aucune cession territoriale soit demandée par nous aux Allemands. Je ne sais pas si cette manière de procéder serait acceptée par notre opinion publique. Le second projet consiste à ne donner dans le Moyen-Congo, à l'Allemagne, que les territoires situés au nord d'une ligne tirée de Desbordesville à Ouesso et à séparer ces territoires du fleuve Oubanghi par une bande de trente kilomètres de largeur longeant ce fleuve. Ainsi que je l'ai fait connaître antérieurement à Votre Excellence, le Secrétaire d'État des affaires étrangères m'a toujours dit que l'accès au fleuve Congo était la condition sine qua non de l'entente. Or le deuxième projet ne donne à l'Allemagne aucun accès au fleuve. Par suite, je ne doute pas qu'il ne soit absolument repoussé. Quant au troisième projet, il comporte la cession à l'Allemagne des territoires du Moyen-Congo si au-dessus de la Sangha en séparant des territoires cédés des fleuves Congo et Oubanghi par un couloir large de 30 kilomètres le long de ces deux fleuves. Ce projet se heurte aux mêmes objections que le deuxième parce qu'il coupe l'Allemagne de tous accès au fleuve. Je n'espère donc pas qu'il puisse aboutir. D'ailleurs je crois devoir ajouter que M. *Rognon* ne m'a pas dissimulé que la combinaison d'un couloir longeant le Congo et l'Oubanghi lui semblait comporter, dans la pratique, des difficultés considérables pour l'administration du pays.

Puisque le Gouvernement allemand nous à fait connaître que l'accès au fleuve Congo était à ses yeux la condition sine qua non de l'échange, il paraît à M. *Rognon* que nous pourrions lui donner cet accés entre l'embouchure de la Sangha, et l'embouchure de l'Oubanghi, et à partir de ce point tirer

une ligne jusqu'à Loko par exemple sur le Lobay. Puisque M. *de Kiderlen* avait demandé les deux rives de la Sangha on pourait même accorder le terrain compris entre les deux Likouala. Si l'accès au Congo n'était pas plus étendu, l'objection de la coupure faite par l'opinion française serait très atténuée. Si le Secrétaire d'État acceptait une pareille proposition nous laissant toute la rive droite de l'Oubanghi, il est possible qu'il demande quelque complément soit au nord du Moyen-Congo, soit ailleurs. Ce sera à discuter. En tout cas, cette proposition constitue une réduction de ce qui avait fait l'objet des instructions que j'avais reçues antérieurement, mais elle pourrait, à mes yeux, fournir une base de négociation si Votre Excellence la jugeait acceptable.

28) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 15 octobre 1911.

J'ai commencé ce soir la conversation sur les concessions territoriales qui devront constituer la contre-partie de l'Accord marocain.

J'ai débuté en entretenant M. *de Kiderlen* du Projet n⁰ 1 que vos instructions ont rattaché à celui qui est préconisé par M. *de Puttkammer*. Le Secrétaire d'Etat l'a rejeté.

Ensuite, j'ai abordé le projet n⁰ 2; mais la réponse du Secrétaire d'État n'a pas été plus favorable; la discussion a été longue et mon interlocuteur a fini par me demander si j'oubliais déjà le Maroc.

Sans abandonner le deuxième projet, j'en suis venu à esquisser les grandes lignes du troisième en disant à M. *de Kiderlen* combien en France le sentiment public était hostile à ce qu'on appelle la coupure. Comme je développais cette considération, M. *de Kiderlen* m'arrêta et debout, me regardant fixement, il me dit: „Ce que vous me proposez est impossible. Il faut, si vous voulez aboutir, nous laisser avoir accès au fleuve Congo. Je ne ferai pas le diplomate avec vous, je vous le dirai simplement, j'aime mieux vous demander moins de territoire, mais je ne veux pas céder sur l'accès au Congo.

La discussion a continué et revenant à son idée M. *de Kiderlen* a ajouté: „Vous aurez tous les postes et toutes le échelles dont vous aurez besoin, mais nous ne pouvons pas renoncer à l'accès au fleuve Congo. „J'ai répondu que je craignais que nous ne puissions pas nous entendre dans de telles conditions.

La discussion qui durait depuis longtemps ne s'est pas terminée. Nous avons pris rendez-vous pour demain dans la soirée après que M. *de Kiderlen* aura vu le Chancelier.

29) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 18 octobre 1911.

Le Secrétaire d'État a demandé à me revoir ce soir. Lors de l'entretien que nous avons eu, il m'a annoncé que le Gouvernement Impérial avait pris

en considération les observations que j'avais présentées, depuis quelques jours, et désirait tenir compte du sentiment public existant en France, mais qu'en raison du sentiment public allemand il lui paraissait difficile que les possessions nouvelles de l'Allemagne fussent séparées de l'Oubanghi par une sorte de couloir comme je l'avais indiqué, qu'il devait, dans ces conditions, maintenir le projet primitif qui consistait à prendre tout le Moyen-Congo en nous laissant des facilités de passage, ou bien chercher une combinaison nouvelle. La discussion reprit alors entre nous. Finalement, M. *de Kiderlen* m'a fait connaître une combinaison nouvelle D'après cette combinaison, l'Allemagne recevrait le triangle de la mer à Ouesso, la frontière descendrait ensuite le long de la Bokiba, puis de la Likouala et toucherait le Congo entre l'embouchure de cette dernière rivière et celle de la Sangha qui se confondent pour ainsi dire; la frontière remonterait ensuite la Sangha puis la Likouala aux Herbes jusqu'à Djama; de Djama, elle irait à peu près directement du sud au nord jusqu'à Bera, gagnerait la Lobay et descendrait cette rivière au nord de Mongoumba. Là elle s'étendrait sur une longueur de 4 ou 5 kilomètres sur la rive du fleuve Oubanghi, regagnerait la rivière Pama et de là, elle irait rejoindre le Logone Oriental vers Goré; elle suivrait ensuite le Logone jusqu'à Tchad.

Il résulterait, à mon avis, de cette proposition que la coupure n'existerait plus, le cours du fleuve Oubanghi et les îles qui y sont situées nous appartenant tout entier, sauf sur une longueur d'une lieue.

En compensation de la partie de pays qu'elle ne nous demande plus le long de l'Oubanghi, l'Allemagne prendrait d'après le projet ci-dessus des territoires au Nord; en outre, elle ne nous abandonnerait plus que la partie du Bec de Canard qui est située à l'Est du Logone. Mais le Gouvernement allemand prendrait l'engagement de nous laisser construire les voies ferrées ou les routes qui nous seraient utiles pour rejoindre Yola; dès à présent, elle s'engagerait à nous laisser établir une route d'étapes constituée par des jalons de façon à nous assurer chaque jour le long de la Bénoué des points d'atterrissage et des ravitaillements français.

La liberté de transit commercial à travers les possessions des deux pays serait complète.

Au Togo enfin, les rectifications de frontière visées par vos instructions du 30 août nous seraient accordées sauf celle qui touche à la mer.

M. *de Kiderlen* m'a prié de transmettre ces propositions à Votre Excellence et d'insister pour qu'elle y voie une preuve manifeste de sa bonne volonté.

J'ai répondu à M. *de Kiderlen* que je ne pouvais que lui promettre de transmettre lesdites propositions en réservant la réponse de mon Gouvernement.

30) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 19 octobre 1911.

Au point où en sont venues les conversations engagées avec l'Allemagne à propos du Maroc et des concessions territoriales qu'elle attend de nous,

je crois devoir appeler l'attention de Votre Excellence sur la situation telle qu'elle m'apparaît aujourd'hui. Elle me semble de nature à justifier singulièrement les tendances de la politique que Votre Excellence a adoptée.

En effet le sentiment public en Allemagne est convaincu qu'aucune partie de l'Afrique centrale n'équivaut pour nous à l'achèvement de notre Empire de l'Afrique du Nord qui serait enfin entre nos mains, à peu près libre de tout voisinage, et défendu par la mer et par le désert. L'opinion accepterait donc ici sans regret la rupture des négociations, et en reviendrait très volontiers à l'idée du partage du Maroc qui répond aux espérances depuis longtemps éveillées dans ce pays. Sur ce point, il ne faut pas se faire d'illusion.

Il est vrai, d'autre part, qu'une partie de l'opinion en France qui hier était passionément attachée à la poursuite de notre oeuvre au Maroc, en semble moins préoccupée aujourd'hui que de l'Afrique centrale, mais je suis persuadé que ce sentiment ne provient que de la croyance où l'on est que notre situation au Maroc ne peut plus être contestée. Nous n'en devons pas moins réfléchir à l'attitude que nous aurions à prendre si le Secrétaire d'État en venait à me dire qu'en présence des difficultés que les deux Gouvernements trouvent à s'accorder, il a le regret de décliner la responsabilité de la rupture des négociations.

Je ne crois pas à un conflit immédiat. La situation générale du monde ne permet à personne en Europe d'immobiliser ses forces pour une question coloniale, mais il y aurait tension grave, qui pourrait créer, par la suite, une possibilité de conflit.

Peut-être le Gouvernement allemand nous demanderait-il d'évacuer Fez. Évidemment nous nous y refusierons Si nous faisions l'Europe, signataire de l'Acte d'Algésiras juge du conflit, nous internationaliserions le Maroc de nos propres mains. Je doute cependant que l'Allemagne et l'Autriche consentissent à reprendre le chemin d'Algésiras: le publication du projet d'Accord Marocain leur suffirait pour montrer qu'une fois de plus, dans le cours de notre histoire, nous n'avons pas réalisé un avantage acquis. Le Gouvernement allemand pourrait aussi débarquer à Agadir et occuper le Sous.

La question qui se pose est de savoir ce que nous ferions et ce que feraient nos amis, dans cette éventualité.

Je me borne à indiquer cet ordre d'idées car il importe de réfléchir à la situation qui nous serait faite si, malgré les efforts de Votre Excellence l'hypothèse d'une rupture se produisait.

31) *J. Cambon* an *de Selves*.

Berlin, le 27 octobre 1911.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en annexe le projet de rédaction que M. *de Kiderlen* et moi avons en vue pour les articles 1 et 2 de la convention des échanges territoriaux. Le Secrétaire d'État exprime le désir de modifier le projet d'article 2 ci-annexé de façon à acquérir la bande de terre située entre la mer et la frontière allemande au Sud du Togo. Pour obtenir

cette bande de terre il serait disposé à faire descendre la limite sud du secteur cédé par lui entre la frontiére du Dahomey et la rivière Ogu jusqu'au 8 parallèle. Je vous prie de me faire connaître qu'elle est la décision du Gouvernement sur ces propositions au sujet desquelles j'ai fait toutes réserves.

Votre Excellence verra à l'article 1 que l'étendue du contact de nos possessions avec la Sangha au Sud d'Ouesso a été portée à 6 kilomètres au moins et à 12 au plus. La même étendue de 6 à 12 kilomètres a été fixée par contre pour les contacts allemands avec l'Oubanghi et avec le Congo. Cette modification en ce qui concerne le Congo écarte les divergences d'interprétation auxquelles la fixation de l'embouchure de la Sangha aurait pu donner lieu.

### Annexe.

27 octobre 1911.

Art. 1. La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit: la frontière partira du côté de l'Ocean Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda vers l'embouchure de la Massolie; se dirigeant vers l'Est' la frontière obliquera vers l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole; elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'Est pour aboutir au confluent de la N'goko et de la Sangha au nord d'Ouesso. La frontière partira ensuite de la rivière Sangha à une autre point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste Français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le Sud Ouest pour rejoindre la vallée de la Kandeko, jusqu'à son confluent avec la Bokiba; elle descendra cell-ci et la Likoula jusqu'au fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha et de facon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likoula-aux-herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du Sud au Nord selon une direction à peu près droite jusqu'à Bera N'goko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingue et de la Lobaye jusqu'à l'Oubanghi au Nord de Mongoumba. Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé en façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus. La frontière remontera ensuite obliquement vers le Nord-Ouest de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'Ouest du confluent avec la Mbi, remontera la vallée de la Pama puis rejoindra le Logone Oriental à peu prés à l'endroit où cette rivière rencontre le 8 parallèle à la hauteur de Gore. Elle suivra ensuite le cours du Logone vers le Nord jusqu'à son confluenc avec le Chari.

Art. 2. L'Allemagne cède à la France les territoires situés au Nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad

et compris entre le Chari à l'Est et le Logone à l'Ouest. L'Allemagne cède à la France les territoires situés à l'Ouest du Dahomey et compris entre la frontière de cette colonie et le fleuve Ogu. La limite Sud de ces territoires sera tracée suivant une ligne tirée entre la frontière du Dahomey et le fleuve Ogu à la hauteur du 8 parallèle 20 à la hauteur approximative de Tchoukou-rouka. La limite s'élèvera ensuite le long de l'Ogu et de l'Aguna pour aller rejoindre au Nord la frontière du Dahomey en un point sensiblement au Sud de Codoari.

Au Nord-Est du Togo, la frontière du Dahomey à l'angle qu'elle forme à la hauteur du 10 parallèle se dirigera directement sur un point situé à 33 kilomètres à l'Est de Sansanne Mango et sur le parallèle passant par cette ville. Le territoire des différentes villages formant l'agglomération de Pougno, attribué à la France par la Convention de 1879 s'étendra au Sud du 11 degré de latitude Nord de façon à englober les villages de Timanga, Nanison, Banangadi, Pilpodi, Sankoti, Tanfiegou et Timouri.

32) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 27 octobre 1911.

Das französische Vorkaufsrecht auf Belgisch-Congo.

On ne peut encore procéder à la communication aux Puissances parce que l'Accord n'est pas conclu. Notre droit de préférence sur le Congo belge est la cause de cet arrêt. M. *de Kiderlen* estime qu'il est impossible de laisser cette question entièrement de côté, l'Allemagne désirant que, le jour où ce droit de préférence viendrait à s'exercer, ses intérêts ne fussent pas négligés.

„Ce jour là, ai-je dit, la situation du Continent Africain serait en jeu; par suite, toutes les Puissances qui ont les intérêts dans ce Continent seraient appelées à échanger leurs vues".

M. *de Kiderlen* a repris qu'il valait toujours mieux préparer les voies à une solution amiable des difficultés qui pourraient se produire alors.

Comme je lui faisais remarquer que c'était là une proposition nouvelle et inattendue, il a repris que la situation géographique qui découlerait de notre Accord n'était pas celle qui aurait résulté de l'adoption de ses propositions primitives.

Il a maintenu son point de vue et nous nous sommes quittés sans rien céder ni l'un ni l'autre.

33) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 27 octobre 1911.

Votre Excellence me permettra d'appeler son attention sur les reflexions que m'inspire la présente situation.

Le Gouvernement de la République peut refuser d'entrer dans les vues de M. *de Kiderlen.* Le sentiment de l'Europe, j'en suis convaincu, ne sera pas favorable à l'Allemagne. L'Europe, en effet, se trouvera de nouveau en

face d'une situation inquiétante, au moment où elle se félicitait déjà d'être délivrée du souci du conflit franco-allemand, car, il ne faut pas nous le dissimuler, au ton qu'a pris ma conversation avec le Secrétaire d'État, il y a danger de rupture.

34) *De Selves* an die diplomatischen Vertreter der französischen Republik in St. Petersburg und London.

Paris, le 28 octobre 1911.

Je vous prie d'informer confidentiellement le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité de l'incident qui vient de se produire au cours des négociations poursuivies à Berlin. L'accord franco-allemand sur les cessions territoriales paraissait terminé; on était sur le point de donner les signatures lorsque subitement et contrairement même aux dénégations qu'à diverses reprises il avait faites à notre Ambassadeur sur certaines prétentions attribuées à l'Allemagne, le Secrétaire d'État a demandé que, dans une lettre interprétative du traité il fût parlé des éventualités qui, pourraient se produire au regard du Congo belge et de l'usage que la France ferait de son droit de préférence, en précisant que le Gouvernement de la Républiqe s'engageait à en conférer alors avec le Gouvernement Allemand.

J'ai immédiatement prévenu notre Ambassadeur à Berlin que pareille demande, survenue à la dernière heure alors que tous semblait terminé, était grave et j'ai déclaré que nous ne croyions pas y, pouvoir souscrire. M. *de Kiderlen* maintient son exigence pour le moment et les négociations se trouvent arrêtées. Je vous prie de demander au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité quel sentiment il a sur la question en ce qui le concerne.

Comme nous pouvons subitement nous retrouver en face d'une situation sérieuse, il est donc sage d'entrevoir l'éventualité de cette situation.

35) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 30 octobre 1911.

Je me suis demandé, en raison de l'importance de la question qui nous est posée au sujet du Congo belge, question de laquelle paraît dépendre la signature définitive de l'accord marocain, si nous ne pourrions pas trouver une formule qui nous permettrait de ne pas répondre par un refus pur et simple. Il serait désirable que cette formule ne spécifiât pas qu'on aquiescerait à la demande d'une puissance nommément désignée. Pour écarter cet inconvénient ne serait-il pas possible de généraliser les termes de notre réponse? Si, ce qui est improbable, le Congo belge venait jamais à disparaître, il est clair que sa disparition entraînerait dans les relations des Puissances limitrophes des modifications qui les amèneraient à en conférer entre elles.

Appelés à exercer sur cette succession notre droit de préférence nous tiendrons compte de ces préoccupations. Par suite nous pourrions dire que nous ne nous refuserons pas à entrer en communication avec ces Puissances. Une telle déclaration serait seulement la reconnaissance d'une nécessité qui

s'imposera à nous en tout cas, puisque, si l'éventualité de la disparition du Congo belge vient jamais à se produire l'absorption de ce pays ne pourrait être réalisée sans une entente avec ses voisins. même si elle se fait tout entière à notre profit.

Une semblable déclaration serait la reconnaissance du fait que nous considérons la voie diplomatique comme la première ouverte pour écarter des difficultés qu'il vaut mieux ne pas laisser naître. puisque la demande actuelle du Gouvernement allemand est de nature à les faire prévoir.

36) *J. Cambon* an *de Selves*.

Berlin, le 31 octobre 1911.

Dans la longue entrevue que j'ai eue avec le Secrétaire d'État aujourd'hui, la question de notre droit de préférence relativement à la succession du Congo belge a fait l'objet de la discussion la plus serrée.

Je me suis refusé, conformément aux vues de Votre Excellence à ce qu'il fût fait allusion à notre droit de préférence dans la déclaration que demande l'Allemagne.

Le texte que j'ai proposé est le suivant:

„Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une où de l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres Puissances signataires dudit Acte de Berlin".

Ce texte est conforme à celui que votre Excellence m'a indiqué, sauf qu'il ajoute que le statut territorial en question est celui qui est établi par l'Acte de Berlin; cette indication justifie l'intervention des Puissances signataires. Je ne crois pas utile de rapporter ici les détails d'une discussion qui a soulevé un grand nombre de questions. M. *de Kiderlen* a finalement accepté le texte précité. naturellement sous réserve de l'avis de M. *de Bethmann-Hollweg*.

Il est entendu que ce texte constituera un article de la convention.

37) *J. Cambon* an *de Selves*.

Berlin, le 1er novembre 1911.

La formule de Votre Excellence relative au Bassin Conventionnel du Congo est définitivement accepté. S'il arrive que nous ayons jamais à exercer notre droit de préemption, l'Allemagne au cas où elle aurait l'intention d'élever des objections en invoquant le maintien de l'équilibre des Puissances dans le centre africain. n'aura pas qualité pour parler seule; notre situation à son endroit sera meilleure puisque le Gouvernement allemand accepte en quelque sorte d'avance un échange de vues collectif.

En ce qui concerne la partie de l'article 2 relative au Togo le Ministère allemand des Colonies fait une condition *sine qua non* de l'abandon de la bande de terre située entre la mer et la lagune. M. *de Kiderlen* que j'ai

vu ce soir m'a déclaré qu'il lui est impossible, à l'heure présente, d'aboutir à un autre accord sur la frontière du Togo.

D'une part, au sujet de la question de Djegando, il m'a dit que le Gouvernement allemand ne pouvait pas la séparer de celle de Pougno et qu'il fallait laisser les deux affaires de côté puisque nous rejetons sa transaction.

D'autre part, au sujet de la concession dont il m'avait parlé à l'Est de l'Ogu, il n'est pas en situation de la maintenir du moment que nous voulons garder la bande de terre sise entre la lagune et la mer.

Quoi qu'il en soit, dans ces conditions, M. *de Kiderlen* propose de remplacer la partie de l'art. 2 qui suit l'alinéa relatif au Bec de Canard par un paragraphe dans lequel les deux Gouvernements remettraient à une négociation ultérieure les questions relatives à la frontière du Togo et du Dahomey. Naturellement, il désirerait que les questions de Djegambo et de Pougno qu'on avait résolu cet hiver de soumettre à l'arbitrage fussent comprises également dans ladite négociation.

Il faut dès lors, si Votre Excellence désire conclure les accords marocain et territorial, ou bien accepter la proposition de M. *de Kiderlen* indiquée ci-dessus, ou supprimer toute allusion au Togo dans le traité actuel. Quelle que soit du reste celle des deux solutions qu'adoptera le Gouvernement de la République, le texte relatif au Bassin Conventionnel du Congo qui fait l'objet de ma communication du 31 octobre ne sera plus mis en question.

Aussitôt que j'aurai reçu votre réponse, nous pourrons signer „ne varietur". Le Secrétaire d'État m'a proposé de me venir voir demain soir à cet effet.

38) *J. Cambon* an *de Selves.*

Berlin, le 4 novembre 1911.

Je viens de signer avec le Secrétaire d'État des Affaires étrangères les accords relatifs au Maroc et à l'Afrique Equatoriale, ainsi que leurs annexes et les lettres explicatives.

J'envoie ci-inclus à Votre Excellence les instruments originaux destinés au Gouvernement de la Republique, savoir:

1. La Convention relative au Maroc;
2. Ca Convention relative à l'Afrique Equatoriale;
3. La Note annexe à cette Convention;
4. Le Contrat de bail des enclaves louées par le Gouvernement Allemand au Gouvernement Français;
5. La Lettre explicative de la Convention marocaine que m'a adressée M. *de Kiderlen*;
6. La Lettre explicative de la Convention marocaine sur l'Afrique Equatoriale que m'a adressée M. *de Kiderlen.*

A ces documents, j'ajoute la copie des Lettres explicatives que j'ai moi-même adressées au Secrétaire d'État relativement à chacune des deux Conventions.

## Nr. II. Die Berliner Abkommen vom 4. November 1911.

### 1. Convention entre l'Allemagne et la France relative au Maroc.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre dans l'intérêt général l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909[1]), ont résolu de conclure une convention à cet effet.

En conséquence,

M. *de Kiderlen-Waechter*, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne,

et

M. *Jules Cambon*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions ci-après:

Die ausschließlich wirtschaftlichen Interessen Deutschlands.

Art. 1. Le Gouvernement Impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon Gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Zustimmung zum französischen Protektorat seitens des Deutschen Reichs.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement Impérial allemand reconnaissant pleine liberté d'atcion à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Fortbestehen der marokkanischen Staatsbank.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras[2]).

Nähere Präzisierung der in Art. 1 Abs. 2 enthaltenen Grundsätze. a) Französische Besetzungen in Marokko.

Art. 2. Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire

[1]) Vgl. *Strupp*, Urkunden II, 67.

[2]) Art. 31 ff. Urkunden II, 51 ff.

marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

b) Zustimmung zur diplomatischen Vertretung Marokkos durch Frankreich.

Art. 3. Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si d'autre part S. M. le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Aufrechterhaltung des Prinzips der offenen Tür.

Art. 4. Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. . . . qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

Keine Ausfuhrzölle für Eisenerze.

Art. 5. Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Arbeiten und Lieferungen für Verkehrsmittel durch Submission vergeben.

Art. 6. Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessitées par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes etc. . . . soient octroyées par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés. De même le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

Art. 7. Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leur centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

**Marokkanische Eisenbahnen.**

Art. 8. Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer francaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en sont la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public, avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

**Schiedsgericht bei Klagen gegen marokkanische Beamte.**

Art. 9. Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement francais s'emploiera auprès du Gouvernement marocain, afin que celui-ci défère à un arbitre désigné ad hoc pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée, ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces Consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorites marocaines, ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé.

Dies Verfahren in Kraft bis zur Endigung der Konsulargerichtsbarkeit.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire, inspiré des règles judiciaires de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Freier Fischfang.

Art. 10. Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Oeffnung weiterer Häfen.

Art. 11. Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Prüfung der Listen der Schutzgenossen.

Art. 12. Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, d'accord avec les autres Puissances et sur la base de la Convention de Madrid[1]), des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc, dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention.

Il conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles.

Aufhebung aller widersprechenden früheren Abmachungen.

Art. 13. Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement, qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

Mitteilung an die übrigen Algecirasmächte.

Art. 14. Le présent accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion[2]).

## 2. Convention entre l'Allemagne et la France relative à leurs possessions dans l'Afrique Equatoriale.

Gebietsaustausch in Aequatorialafrika.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, comme suite et complément de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'Empire chérifien, sont convenus de procéder à des échanges territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique Equatoriale et ont résolu de conclure une convention à cet effet.

En conséquence,

M. de *Kiderlen-Waechter*, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne,

et

M. *Jules Cambon*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne,

après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

[1]) Vgl. NRG. 2 s. VI, 624; *Fleischmann*, S. 165; *Strupp*, Urkunden II, 42, 44.

[2]) Seitens aller Algecirasmächte mit Ausnahme Großbritanniens erfolgt.

Abtretungen seitens Frankreichs.

Art. 1. La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit: La frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda, vers l'embouchure de la Massolié. Se dirigeant vers le nord-est, la frontière obliquera vers l'angle sud-est de la Guinée espagnole. Elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'est, pour aboutir au confluent de la Ngoko et de la Sangha au nord d'Ouesso.

Die Abtretungen am Kongo.

La frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité, suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le sud-ouest, pour rejoindre la vallée de la Kandéko, jusqu'à son confluent avec la Bokiba. Elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'à la rive droite du fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha, et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du sud au nord, selon une direction à peu près droite, jusqu'à Béra Ngoko.

Die Grenze am Ubangi.

Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingué et de la Lobaye et descendra le cours de la Lobaye jusqu'à l'Oubanghi au nord de Mongoumba.

Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus: la frontière remontera ensuite obliquement vers le nord-ouest, de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'ouest de son confluent avec le Mbi. remontera la vallée de la Pama, puis rejoindra le Logone oriental, à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le huitième parallèle à la hauteur de Goré. Elle suivra ensuite le cours du Logone vers le nord jusqu'à son confluent avec le Chari[1]).

[1]) Vgl. hierzu Kaiserliche Verordnung, betreffend die Vereinigung der in Aequatorialafrika erworbenen Gebiete mit dem Schutzgebiete Kamerun vom 3. Oktober 1912.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen etc. verordnen auf Grund der §§ 1, 16 des Schutzgebietsgesetzes (Reichsgesetzbl. 1900 S. 813) im Namen des Reichs, was folgt:

§ 1. Die durch das deutsch-französische Abkommen vom 4. November 1911, betreffend die beiderseitigen Besitzungen in Aequatorialafrika. (Reichsgesetzbl. 1912 S. 206) erworbenen Gebiete werden vom Zeitpunkte der jeweiligen Uebergabe an unsere Behörden ab mit dem Schutzgebiete Kamerun vereinigt.

§ 2. Die §§ 2 bis 7 des Schutzgebietsgesetzes sowie die für Kamerun geltenden Kaiserlichen Verordnungen treten für die neuerworbenen Gebiete mit dem im § 1 bezeichneten Zeitpunkte in Kraft. Gleichzeitig treten die Vorschriften des bisherigen Rechtes außer Kraft.

Abtretungen an Frankreich (der Entenschnabel).

Art. 2. L'Allemagne cède à la France les territoires situés au nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'est et le Logone à l'ouest.

Art. 3. Dans le délai de 6 mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, une commission technique dont les membres seront nommés en nombre égal par les deux Gouvernements français et allemand déterminera le tracé de la frontière dont l'indication générale résulte du texte des articles 1 et 2.

Dans les délai de 18 mois à compter de la signature du procès-verbal des travaux de la commission technique, il sera procédé d'un commun accord, le plus rapidement possible, à l'abornement des frontières, conformément au dit procès-verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au Gouvernement français, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Art. 4. La commission technique et les agents chargés de l'abornement dont il est parlé dans l'article précédent, pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration du terrain et des circonstances locales, telles que par exemple la facilité de la surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population. Ils devront autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau, et dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, lui faire suivre la ligne du partage des eaux.

Les procès-verbaux de la commission technique et ceux des agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux Gouvernements.

Fortbestehen bewilligter Konzessionen.

Art. 5. Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent au moment de la conclusion du présent accord, c'est à dire à charge pour les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées.

Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République Française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'État allemand. Une convention spéciale règlera l'application des dispositions ci-dessus.

---

Hinsichtlich der Rechtsverhältnisse der in den neuerworbenen Gebieten befindlichen Konzessionsgesellschaften finden die Vorschriften des Abs. 1 nach Maßgabe des Artikels 5 des Abkommens vom 4. November 1911 Anwendung.

§ 3. Der Reichskanzler, der Staatssekretär des Reichskolonialamts und der Gouverneur bestimmen, inwieweit und wann die in Kamerun geltenden Vorschriften ihrer Verordnungen und Verfügungen für die neuerworbenen Gebiete in Kraft treten.

§ 4. Der Reichskanzler (Reichskolonialamt) oder mit seiner Zustimmung der Gouverneur erläßt die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen.

Il en sera de même pour l'État français au regard des concessions qui seraient situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

Art. 6. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

Französische Telegraphen am Ubangi. Benutzung durch deutsche Behörden gestattet.

Art. 7. Si le Gouvernement français désire continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi Chari, le Gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Bau einer französischen Bahn durch das deutsche Gebiet zwischen Mittelkongo und Gabun.

Si le Gouvernement allemand désire continuer sur le territoire français un chemin de fer établi au Cameroun, le Gouvernement français n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits le moment venu entre les deux gouvernements, le Gouvernement français se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Deutsche Eisenbahn durch französisches Gebiet.

Art. 8. Le Gouvernement Impérial cédera à bail au Gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo Kébi et en deça dans la direction du Logone, des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes.

„Verpachtung" einer Etappenstraße an Frankreich.

Chacun de ces terrains dont la longueur sur le fleuve aux hautes eaux devra être au plus de 500 mètres, aura une superficie qui ne pourra pas dépasser 50 hectares. L'emplacement de ces terrains sera fixé suivant la disposition des lieux.

Si dans l'avenir le Gouvernement français voulait établir entre le Bénoué et le Logone au-dessus ou au-dessous du Mayo Kébi une route ou une voie ferrée, le Gouvernement Impérial n'y ferait pas obstacle. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement français s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourrait être accompli.

Art. 9. L'Allemagne et la France, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique Centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes.

Keine Befestigungen an gemeinsamen Flüssen.

Art. 10. Les Gouvernements allemand et français s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

Art. 11. En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi la liberté de passage sera assurée à l'Allemagne et à la France sur les territoires appartenant à l'autre nation aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves.

Freiheit der Schiffahrt auf Kongo und Niger.

Art. 12. Les deux Gouvernements d'Allemagne et de France renouvellent les déclarations contenues dans l'acte de Berlin du 26 février 1885[1]) et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve ainsi que sur ceux du Niger. En conséquence les marchandises allemandes transitant au-travers du territoire français situé à l'ouest de l'Oubanghi et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indiquées à l'article 8, seront affranchies de tout droit.

Un accord conclu entre les deux gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Freie Durchfahrt französ. (deutscher) Truppen auf dem Kongo und den anderen Flüssen.

Art. 13. Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériél de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire éventuellement dans le nord du Cameroun.

Le Gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, et le chemin de fer à construire éventuellement de la côte à Brazzaville.

Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles sont purement indigènes, devront toujours être accompagnées par un gradé européen, et le gouvernement sur le territoire duquel les troupes passeront, prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune difficulté soit opposée à leur passage et pourra au besoin déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales régleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront.

Art. 14. L'égalité de traitement pour le transport des personnes ou des marchandises sera assurés aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroun.

Art. 15. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement français cesseront à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne par la France et à la France par l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Eventuelle Aenderung der Territorialverhältnisse im konventionellen Kongobecken.

Art. 16. Dans le cas où le statut territorial du bassin conventionnel du Congo tel qu'il est défini par l'acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, celles-ci

---

[1] NRG 2 s. X. 414; *Fleischmann* 195; *Strupp* Urkunden II, 79.

devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres puissances signataires du dit acte de Berlin.

Art. 17. (Ratifikationsklausel.)

## Note annexé.

A la convention du 4 novembre 1911.

Les cartes du Congo qui ont servi à l'élaboration de la convention du 4 novembre 1911, relative à l'échange de territoires dans l'Afrique équatoriale entre la France et l'Allemagne, sont la carte de Barralier du service géographique des colonies (1906), au 5 millionnième, et celle de Delingette, du service géographique de l'Afrique équatoriale française (1911), au 1 millionnième.

Les commissaires techniques qui seront désignés par le Gouvernement français et le Gouvernement allemand par application des articles 3 et 4 de la convention pour procéder à la délimitation des frontières, dans le cas où la ligne de démarcation qu'ils fixeront, s'écarterait par suite d'erreurs des cartes ou de circonstances locales, d'une façon appréciable, de la directive telle qu'elle résulte de la convention, devront avoir soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre.

## Annexes.

1. M. *de Kiderlen-Waechter*, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, à M. *Jules Cambon*, ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Das Schiedsgerichtsabkommen.

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique équatoriale, il est entendu entre les deux gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette convention, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la commission technique chargée de fixer la délimitation de la frontière, ces agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux gouvernements et appartenant à une tierce puissance.

Le gouvernement allemand sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la convention de ce jour.

Il est entendu que l'application de ladite convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun par les protocoles qui y sont annexés.

Antwort übereinstimmend.

2. Der „Pacht“vertrag.

Pachtobjekt. 1⁰ Le gouvernement impérial allemand cède à bail au Gouvernement de la République française, sur la Bénoué et le Mayo-Kébi, et en deça dans la direction du Logone, des terrains dont le nombre et les limites exactes seront indiqués ultérieurement, mais qui auront, en bordure de ces fleuves, un développement de 500 mètres et qui formeront un tènement d'une superficie de 50 hectares au plus.

Dauer. 2⁰ Le bail aura une durée de 99 années consécutives, à partir du moment où la décision de la commission d'abornement fixant l'emplacement de ces terrains aura été ratifiée par les deux gouvernements par application des articles 3 et 4 de la convention du 4 novembre 1911. Mais dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura notifié cinq ans à l'avance, l'échéance du terme susmentionné de quatre-vingt-dix-neuf ans; son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Gesetze. 3⁰ Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans les possessíons allemandes du Cameroun.

4⁰ Une partie du territoire ainsi cédé à bail et dont l'étendue n'excédera pas dix hectares sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques.

Französische Verpflichtungen. 5⁰ Le Gouvernement de la République française s'engage:

a) A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant la Bénoué et le Mayo-Kébi) par un mur ou par une palissade, ou par un fossé, ou par toute autre sorte de clôture continue.

b) A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers allemands. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droits de douanes et sera puni en conséquence.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantité d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogr., 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail; il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le gouvernement de la République française ou ses sous-locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain des magasins, des maisons pour bureaux et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des

marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage de la Bénoué et du Mayo-Kébi et en deça dans la direction du Logone comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avantrivage des fleuves soient communiqués pour examen aux autorités allemandes, afin que vérification puisse être faite, que ces ouvrages ne sauraient en aucune manière gêner la navigation des fleuves, ni être en opposition avec les droits des tiers, ni avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur lesdites parties de terrain seront effectués à tous égards conformément aux lois alors en vigueur dans les possessions allemandes du Cameroun.

Pachtzins.

6° Le Gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au gouvernement impérial allemand, le 1er janvier de chaque année, un loyer annuel de 1 fr.

7° Le Gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie des terrains faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ces terrains à d'autres fins que celles stipulées dans le présent bail, et que ledit gouvernement demeure responsable envers le gouvernement impérial allemand de l'observation des stipulations du présent bail.

8° Le gouvernement impérial allemand s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain.

9° Un an avant l'expiration du présent bail, dans le cas où il ne devrait pas être continué, les deux gouvernements s'entendront pour le rachat ou la disposition des constructions ou installations diverses qui se trouveront sur les terrains loués.

10° Les terrains compris dans le bail seront arpentés et délimités.

11° Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsule d'une nationalité tierce, désigné d'accord par les deux gouvernements.

3. M. *de Kiderlen-Waechter*, secrétaire d'État des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne, à M. *Jules Cambon*, ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Das französische Protektorat.

Pour bien préciser l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

L'adhésion du gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de ladite convention, s'applique

naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'acte d'Algésiras.

Abtretung des französischen Vorkaufsrechts auf Spanisch-Guinea etc.

Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900[1] entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord, s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Deutsch-französische Privatunionen.

Le gouvernement allemand, en renonçant là demander a détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Die Bahn Tanger Fez.

Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerece international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le gouvernement allemand demande au gouvernement français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc, et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions miniéres avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

Die Konsulargerichte.

Votre Excellence a bien voulu m'assurer que, le jour où aura été institué le régime judiciaire prevu par l'article 9 de la convention précitée, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les puissances, le gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que dans ma pensée l'expression „les changements du régime des protégés", portée à l'article 12 de la convention du

---

[1]) NRG. 2 s. XXXII 59; vgl. auch *Strupp*, Urkunden, Ergänzungsheft, S. 26 Note 1.

4 novembre 1911 relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles.

Schiedsgerichtsklausel.

Enfin, désireux de donner à ladite convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore â aíder à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la convention du 4 novembre et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du titige.

Signé: *Kiderlen.*

(Antwort inhaltlich gleich.)

## Nr. III. Deutsch-französische Uebereinkunft über die Staatsangehörigkeit der Personen, die sich in den zwischen Deutschland und Frankreich ausgetauschten Gebieten in Aequatorialafrika befinden. Vom 2. Februar 1912.

Uebergang der Staatsangehörigkeit bei Eingeborenen.

Les indigènes originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges et résidant au jour de l'annexion définitive dans les territoires cédés par l'Allemagne à la France, sortiront de la sujétion coloniale allemande pour acquérir la qualité de sujets français.

Réciproquement, les indigènes originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges et résidant au jour de l'annexion dans les territoires cédés par la France à l'Allemagne, perdront la qualité de sujets français pour entrer dans la sujétion coloniale allemande.

Recht der Auswanderung zur Erhaltung der Nationalität.

Toutefois, dans le délai d'un an à dater de l'annexion définitive, les indigènes seront libres de quitter le territoire annexé par l'une des parties contractantes pour s'établir sur le territoire de l'autre en emportant leurs récoltes. Dans ce cas ils recouvreront leur sujétion primitive.

Kein Einfluss der Hoheitsverhältnisse auf deutsche und französische Staatsangehörige.

L'annexion ne modifiera en rien la nationalité ni des ressortissants allemands, européens ou autres, ni des personnes soumises à la sujétion coloniale allemande et non originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges, alors même qu'ils continueraient à résider sur les territoires cédés par l'Allemagne à la France, et ils ne seront pas tenus d'émigrer dans un délai déterminé.

Réciproquement, l'annexion ne modifiera en rien la nationalité des citoyens français, européens ou autres, et des sujets français non originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges, alors même qu'ils continueraient à résider sur les territoires cédés par la France à l'Allemagne, et ils ne seront pas tenus d'émigrer dans un délai déterminé.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne touchent pas le droit de chacune des parties contractantes d'expulser, pour des raisons générales de police, les personnes visées dans lesdits alinéas.

---

**Nr. IV. Französisch-marokkanischer Protektoratsvertrag vom 30. März 1912.**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le sultan, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, basé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Die Ordnung der inneren Angelegenheiten Marokkos auf Frankreichs Anordnung.

Art. 1. Le gouvernement de la République française et Sa Majesté le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utiles d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un makhzen chérifien réformé.

Le gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

Tanger.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Militärische Besetzung Marokkos durch Frankreich.

Art. 2. Sa Majesté le sultan admet dès maintenant que le gouvernement français procède, après avoir prévenu le makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Schutz Marokkos durch Frankreich.

Art. 3. Le gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait Sa personne ou Son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Das Protektorat.

Art. 4. Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du gouvernement français, par Sa Majesté chérifienne ou par les autorités aux-quelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Der französische General-resident.

Art. 5. Le gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Verkehr mit fremden Staaten.

Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté chérifienne.

Die diplomatische Vertretung Marokkos durch Frankreich.

Art. 6. Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du gouvernement de la République française.

Die Finanzen.

Art. 7. Le gouvernement de la République française et le gouvernement Sa Majesté chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du Trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Keine marokkanischen Anleihen ohne Zustimmung Frankreichs.

Art. 8. Sa Majesté chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du gouvernement français.

---

## Nr. V.

### a) Die französisch-spanische Konvention vom 27. November 1912.

Le Président de la République Française et sa Majesté le Roi d'Espagne,

Désireux de préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'Empire chérifien,

Considérant, d'autre part, que la présente Convention leur offre une occasion propice d'affirmer leurs sentiments d'amitié réciproque et leur volonté de mettre en harmonie leurs intérêts au Maroc;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir: . . . .

Die spanische Zone

Art. 1. Le Gouvernement de la République française reconnait que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Befugnisse Spaniens

Zivil und religiöse Gewalt des Sultans.

Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'article 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du Sultan, suivant les conditions du présent accord.

Der Vertreter des Sultans (Khalifa).

Ces régions seront administrées, sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol, par un khalifa choisi par le Sultan sur une liste de deux candidats présentés par le Gouvernement espagnol. Les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du Gouvernement espagnol.

Seine Stellung (Tetuan Residenz).

Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan; il sera pourvu d'une délégation générale du Sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci.

Cette délégation aura un caractère permanent. En cas de vacance, les fonctions de khalifa seront, provisoirement, et d'office, remplies par le pacha de Tétouan.

Der spanische Oberkommissar. Seine Funktionen. Die Beziehungen zu fremden Staaten.

Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole seront contrôlés par le Haut-commissaire espagnol et ses agents. Le Haut-commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Die Verantwortlichkeit Spaniens.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Die Grenzen der spanischen Zone.

Art. 2. Au nord du Maroc, la frontière séparative des zones d'influence française et espagnole partira de l'embouchure de la Moulouya et remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à un kilomètre en aval de Mechra-Mila. De ce point, la ligne de démarcation suivra jusqu'au Djebel-Beni-Hassen le tracé fixé par l'article 2 de la convention du 3 octobre 1904[1]).

Dans le cas où la Commission mixte de délimitation visée au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessous constaterait que le marabout de Sidi-Maarouf se trouve dépendre de la fraction sud des Beni-Bouyahi, ce point serait attribué à la zone française. Toutefois, la ligne de démarcation des deux zones, après avoir englobé ledit marabout, n'en passerait pas à plus d'un kilomètre au nord et à plus de deux kilomètres à l'ouest pour rejoindre la ligne de démarcation telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Du Djebel-Beni-Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouergha au nord de la Djema des Cheurfa Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de l'oued Ouergha jusqu'à son intersection avec la ligne nord-sud définie par l'article 2 de la convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite nord des tribus

---

1) *Strupp*, Ergänzungsheft, S. 3.

riveraines de l'Ouergha et la limite sud de celles qui ne sont pas riveraines, en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole.

Elle remontera ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à El-Ksar-el-Kebir par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukko, dont elle descendra le thalweg jusqu'à la limite entre les tribus Sarsar et Tlig. De ce point, elle contournera le Djebel-Ghani, laissant cette montagne dans la zone espagnole, sous réserve qu'il n'y sera pas construit de fortifications permanentes. Enfin, la frontière rejoindra le parallèle 35⁰ de latitude nord entre le douar Mgarya et la Marya de Sidi-Slama, et suivra ce parallèle jusqu'à la mer.

Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Draa qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11⁰ ouest de Paris; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27⁰ 40, de latitude nord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Art. 3. Le Gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860[1]), concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes: au nord, l'oued Bou-Sedra, depuis son embouchure; au sud, l'oued Noun, depuis son embouchure; à l'est, une ligne distante approximativement de 25 kilomètres de la côte.

Grenzabsteckung

Art. 4. Une Commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les Gouvernements français et espagnol, fixera le tracé exact des délimitations spécifiées aux articles précédents. Dans son travail, la Commission pourra tenir compte non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales.

Les procès-veraaux de la Commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux Gouvernements.

Toutefois, les travaux de la Commission ci-dessus prévue ne seront pas un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne de son établissement d'Ifni.

Rechte Spaniens unveräußerlich.

Art. 5. L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

Keine Befestigungen an bestimmtem Teil der marokkanischen Küste

Art. 6. Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée

[1]) NRG. XVI. 2e P. 266; *Archives diplomatiques*. III 328.

par l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904[1] et par l'article 14 de la convention franco-espagnole du 3 octobre de la même année[2], et comprise dans les sphères d'influence respectives.

Tanger.

Art. 7. La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après:

Partant de Punta-Altares sur la côte sud du détroit de Gibraltar, la frontière se dirigera en ligne droite sur la crête du Djebel Beni-Meyimel, laissant à l'ouest le village appelé Dxar-ex-Zeitun, et suivra ensuite la ligne des limites entre le Fahs d'un côté et les tribus de Qued Ras de l'autre côté jusqu'à la rencontre de l'oued Es-Seghir. De là, la frontière suivra le thalweg de l'oued Es-Seghir, pui sceux des oueds M'harhar et Tzabadartz jusqu'à la mer.

Le tout conformément au tracé indiqué sur la carte de l'état-major espagnol, qui a pour titre: „Croquis del Imperio de Marruecos" à l'échelle de 1/100 000e, édition de 1906.

Konsulate, Schulen.

Art. 8. Les consulats, les écoles et tous les établissements français et espagnols actuellement existants au Maroc seront maintenus.

Religionsfreiheit.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire respecter la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

Religiöse Vorrechte Spaniens.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française. Toutefois, dans cette zone, les missions espagnoles conserveront leurs établissements et propriétés actuels, mais le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés. Les nouveaux établissements que ces missions fonderaient seront confiés à des religieux français.

Art. 9. Aussi longtemps que le chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au Maghzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant entendu que les autorités de la zone traversées auront été préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour ce passage.

Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports.

Prinzip für die Steuern der spanischen Zone: Zuweisung an sie.

Art. 10. Les impôts et ressources de toutes sortes dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone.

[1]) NRG. 25. XXXII, 3; *Fleischmann*, 346, *Strupp* II 37.
[2]) *Strupp*, Ergänzungsheft S. 6.

Art. 11. Le Gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole.

Ausgaben der spanischen Zone: Spanien.

Art. 12. Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ne portera pas atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 dans sa zone d'influence.

Die Anleihen.

En vue de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle situation, le Gouvernement de la République usera de son influence sur le représentant des porteurs pour que le fonctionnement des garanties dans ladite zone s'accorde avec les dispositions suivantes:

La zone d'influence espagnole contribuera aux charges des emprunts 1904 et 1910 suivant la proportion que les ports de ladite zone, déduction faite des 500 000 p. h. dont il sera parlé plus loin, fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce.

Die Verteilung auf die beiden Zonen.

Cette contribution est fixée provisoirement à 7,95 %, chiffre basé sur les résultats de l'année 1911. Elle sera revisable tous les ans à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

La revision prévue devra intervenier avant le 15 mai suivant l'exercice qui lui servira de base. Il sera tenu compte de ses résultats dans le versement à effectuer par le Gouvernement espagnol le premier juin, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne constituera chaque année, à la date du premier mars, pour le service de l'emprunt 1910 et, à la date du premier juin, pour le service de l'emprunt 1904, entre les mains du du représentant des porteurs des titres de ces deux emprunts, le montant des annuités fixées au paragraphe précédent. En conséquence, l'encaissement au titre des emprunts sera suspendu dans la zone espagnole par application des articles 20 du contrat du 12 juin 1904 et 19 du contrat du 17 mai 1910.

Le contrôle des porteurs et les droits s'y rapportant, dont l'exercice aura été suspendu en raison des versements du Gouvernement espagnol, seront rétablis tels qu'ils existent actuellement dans le cas où le représentant des porteurs aurait à reprendre l'encaissement direct conformément aux contrats.

Art. 13. D'autre part, il y a lieu d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation.

Les deux Gouvernements conviennent:

1⁰ Que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les produits introduits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française une somme totale de cinq cent mille pesetas hassani se décomposant ainsi:

a) Une somme forfaitaire de trois cent mille pesetas hassani applicable aux recettes des ports de l'Ouest.

b) Une somme de deux cent mille pesetas hassani, applicable aux recettes de la côte méditerranéenne, sujette à revision lorsque le fonctionnement des

chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. Cette revision éventuelle pourrait s'appliquer aux versements antérieurement effectués, si le montant de ceux-ci érait supérieur à celui des versements à réaliser dans l'avenir; toutefois, les reversements dont il s'agit ne porteraient que sur le capital et ne donneraient pas lieu à un calcul d'intérêts.

Si la revision ainsi opérée donne lieu à une réduction des recettes françaises relatives aux produits douaniers des ports de la Méditerranée, elle entrainera *ipso facto* le relèvement de la contribution espagnole aux charges des emprunts susmentionnés.

2⁰ Que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devront être réparties entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises. En attendant que le fonctionnement des chemins de fer permette une exacte répartition des sommes dues à la zone française et à la zone espagnole, le service des douanes versera en dépôt à la Banque d'État l'excédent de ces recettes, payement fait de la part de Tanger.

Les Administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise de représentants, qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes.

Les deux Gouvernements s'efforceront de mettre en vigueur à la date du 1er mars 1913 les mesures visées sous le présent article.

Die Verpfändungen.

Art. 14. Les gages affectés en zone espagnole à la créance française, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910, seront transférés au profit de la créance espagnole et réciproquement les gages affectés en zone française à la créance espagnole, en vertu du traité hispano-marocain du 16 novembre 1910[1]), seront transférés au profit de la créance française. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturellement lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone.

Art. 15. En ce qui concerne les avances faites par la Banque d'Etat sur le 5% des douanes, il a paru équitable de faire supporter par les deux zones non seulement le remboursement des dites avances mais d'une manière générale les charges de la liquidation du passif actuel du Maghzen.

Dans le cas où cette liquidation se ferait au moyen d'un emprunt à court ou à long terme, chacune des deux zones contribuerait au payement des annuités de cet emprunt (intérêts et amortissement) dans une proportion égale qui a été fixée pour la répartition entre chaque zone des charges des emprunts de 1904 et 1910.

---

[1]) *Strupp*, Ergänzungsheft, 6.

Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, les garanties de l'emprunt seront arrêtées après entente entre les deux Gouvernements.

Les dettes contractées après la signature du présent accord seront exclues de cette liquidation.

Le montant total du passif à liquider comprend notamment: 1⁰ les avances de la Banque d'Etat gagées sur le 5% du produit des douanes; 2⁰ les dettes liquidées par la Commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger en date du 29 mai 1910. Les deux Gouvernements se réservent d'examiner conjointement les créances autres que celles visées ci-dessus sous les numéros 1 et 2, de vérifier leur légitimité, et, au cas où le total du passif dépasserait sensiblememt la somme de 25 millions de francs, de les comprendre ou non dans la liquidation envisagée.

Die marokkanische Staatsbank.

Art. 16. L'autonomie administrative des zones d'influence francaise et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges, concédés conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc, pour tout le territoire de l'Empire, par le gouvernement marocains, la Banque d'Etat du Maroc continuera de jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la Banque d'Etat le libre et complet exercice de ses droits.

La Banque d'Etat du Maroc pourra, d'accord avec les deux puissances intéressées, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone.

Les deux gouvernements recommanderont à la Banque d'Etat l'étude d'une modification de ses statuts permettant:

1⁰ De créer un second Haut-Commissaire marocain qui serait nommé par l'Administration de la zone d'influence espagnole après entente avec le conseil d'administration de la Banque;

2⁰ De conférer à ce second Haut-Commissaire, pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la Banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le Haut-Commissaire actuel.

Toutes démarches utiles seront faites par les deux gouvernements pour parvenir à la revision régulière, dans le sens indiqué ci-dessus, des statuts de la Banque d'Etat et du règlement de ses rapports avec le gouvernement marocain.

Afin de préciser et de completer l'entente intervenue entre les deux gouvernements et constatée par la lettre adressée le 23 février 1907 par le Ministre des Affaires étrangères de la République à l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Paris, le gouvernement français s'engage, en ce qui concerne la zone espagnole, sous réserve des droits de la Banque: 1⁰ A

n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat; 2⁰ A faire connaître a la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de la dite zone, les candidatures de nationalité espagnole.

Réciproquement, le Gouvernement espagnol s'engage, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la Banque: 1⁰ à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'État; 2⁰ à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française.

En ce qui concerne:

1⁰ les actions de la Banque qui pourraient appartenir au Maghzen; 2⁰ les bénéfices revenant au Maghzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaies, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (art. 37 de l'Acte d'Algésiras), il est entendu qu'il sera attribué à l'Administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

Die Tabakregie.

Art. 17. L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte général d'Algésiras, pour tout le territoire de l'empire, par le Gouvernement marocain, à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, ladite Société continuera de jouir, dans chacune des deux zones, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent sans diminution ni réserve[1]). L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux Gouvernements lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les conditions actuelles de l'exploitation du monopole, et en particulier le tarif des prix de vente, ne pourront être modifiés que d'accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement français ne fera pas obstacle à ce que le Gouvernement royal se concerte avec la régie soit en vue d'obtenir de cette société la rétrocession à des tiers de l'intégralité de ses droits et privilèges, soit en vue de lui racheter à l'amiable, par anticipation, lesdits droits et privilèges. Dans le cas où, comme conséquence du rachat anticipé, le Gouvernement espagnol désirerait modifier dans sa zone les conditions générales de l'exploitation du monopole, et, par exemple, s'il voulait réduire les prix de vente, un accord devra intervenir entre les deux Gouvernements dans le but exclusif de sauvegarder les intérêts de la zone d'influence française.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront réciproquement dans le cas où le Gouvernement français désirerait faire usage des facultés reconnues ci-dessus au Gouvernement espagnol.

La régie pouvant faire objection à un rachat partiel, les deux Gouvernements s'engagent dès maintenant à faire exercer dans l'une et l'autre zone,

---

[1]) Vgl. den *Cahier des charges* in *Deloncle, statut international du Maroc,* 2ᵉ éd; 1912, p. 229 sq.

aussitôt que possible, (c'est-à-dire le 1er janvier 1933, en prévenant la régie avant le 1er janvier 1931), le droit de rachat prévu à l'article 24 du cahier des charges. A partir du 1er janvier 1933, chacune des deux zones deviendra libre d'établir, selon ses convenances, les impôts qui font l'objet du monopole.

Les deux Gouvernements se mettront d'accord pour obtenir, en respectant le cahier des charges:

a) La création d'un second commissaire nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole;

b) La définition des attributions qui seraient nécessaires à ce second commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la régie;

c) La répartition, par moitié, entre les deux commissaires de la somme de 5.000 rials makhzani argent versés annuellement par la régie pour le traitement du commissaire.

Afin de maintenir pendant la durée du monopole l'identité du tarif des prix de vente dans les deux zones, les deux Gouvernements prennent l'engagement de ne pas assujettir la régie ou ses ayants-droit à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus.

Le produit des amendes prononcées contre la régie pour inexécution du cahier des charges ou abus (article 31 du cahier des charges) sera attribué au Trésor de la zone dans laquelle les infractions ou abus auront été commis.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges), on appliquera un pourcentage qui sera déterminé par la puissance de consommation de la zone espagnole, comparativement à la puissance de consommation totale de l'empire. Cette puissance de consommation sera évaluée d'après les perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole, compte tenu du reversement prévu à l'article 13 ci-dessus.

Art. 18. En ce qui concerne le comité des valeurs douanières, le comité spécial des travaux publics et la Commission générale des adjudications, durant la période où ces comités resteront en vigueur, il sera réservé à la désignation du khalifa de la zone espagnole un des sièges de délégué chérifien dans chacun de ces trois comités.

Zölle.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour réserver à chaque zone et affecter à ses travaux publics le produit de la taxe spéciale perçue dans ses ports en vertu de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras.

Les services respectifs seront autonomes.

Sous condition de réciprocité, les délégués de l'Administration de la zone française voteront avec les délégués du khalifa dans les questions intéressant la zone espagnole et notamment pour tout ce qui concerne la détermination des travaux à exécuter sur les fonds de la taxe spéciale, leur exécution et la désignation du personnel que cette exécution comporte.

Art. 19. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique se concerteront en vue de:

1⁰ Toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douane;

2⁰ L'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'empire.

Die Bahn Tanger-Fez.

Art. 20. La ligne de chemin de fer Tanger-Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente convention.

Die Madrider Konvention.

Art. 21. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les articles 8 et 16 de cette convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles, et éventuellement l'abrogation de la partie de ladite convention concernant les protégés et associés agricoles.

Die Eingeborenen der spanischen Zone von Spanien vertreten.

Art. 22. Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

Entscheidungen in Streitigkeiten Fremder mit marokkanischen Behörden.

Art. 23. Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les Gouvernements français et espagnol s'emploieront respectivement auprès du Sultan et de son khalifa pour que les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul français ou espagnol et du consul du Gouvernement intéressé, soient déférées à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul de France ou celui d'Espagne et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces consuls.

Moderne Gerichtsbarkeit.

Art. 24. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le Gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs.

Tant que le § 3 de l'article XI de la convention de Madrid du 3 juin 1880 sera en vigueur, la faculté qui appartient au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté chérifienne de connaitre en appel des questions de

propriété immobilière des étrangers fera partie, pour ce qui concerne la zone espagnole, de l'ensemble des pouvoirs délégués au khalifa.

Waffenschmuggel.

Art. 25. Les puissances signataires s'engagent à prêter, dès maintenant, dans leurs possessions d'Afrique, leur entier concours aux autorités marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre.

La surveillance dans les eaux territoriales des zones respectives française et espagnole sera exercée par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du Gouvernement protecteur de ladite zone.

Les deux Gouvernements se concerteront pour unifier la réglementation du droit de visite.

Geltungsbereich der vom Sultan abgeschlossenen Verträge.

Art. 26. Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Schiedsgerichtsklausel.

Art. 27. La convention du 26 février 1904[1]), renouvelée le 3 février 1909[2]), ainsi que la convention générale de la Haye du 18 octobre 1907, s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique: un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Art. 28. Toutes clauses des traités, conventions et accords antérieurs, qui seraient contraires aux stipulations qui précèdent sont abrogées.

Art. 29. La présente convention sera notifiée aux Gouvernements signataires de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

Art. 30 (Ratifikationsklausel).

**b) Protocole concernant le chemin de fer Tanger-Fez.**

Art. 1. Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention — restant d'ailleurs entendu que c'est seulement après la ratification de celle-ci qu'il sera procédé à la concession définie par les articles 2 et suivants — les deux Gouvernements de France et d'Espagne détermineront, dans leurs zones respectives, le tracé général de la ligne et ses stations principales. Ils arrêteront d'un commun accord, dans ce même délai, d'une part le point où ladite ligne davre traverser les limites nord et sud de la zone espagnole, de l'autre, après consultation des autorités tangéroises qualifiées à cet effet, le tracé de la section comprise entre la limite nord de la zone espagnole et Tanger.

---

[1]) Colección legislative (nueva saie) t. XXXIV pág. 494.

[2]) *Olivart*, tratados y documentos internacionales de España, tomo cuarto (1912), p. 101.

Art. 2. La ligne tout entière sera concédée à une compagnie unique, chargée à la fois de ses études définitives, de sa construction et de son exploitation.

La concession sera prononcée, savoir:

Pour la section située dans la zone française, par le Sultan, sous l'autorité et avec la garantie de la France;

Pour la section située dans la zone espagnole, par le Khalifa, sous l'autorité et avec la garantie de l'Espagne;

Et enfin, pour la section comprise entre la limite nord de la zone espagnole et Tanger, par les autorités qualifiées à cet effet et sous la garantie de ces autorités.

Toutefois, dans le cas où les susdites autorités ne seraient pas définitivement constituées au moment où pourront être prononcées les concessions française et espagnole, les deux Gouvernement contractants conviennent que la concession du tronçon Tanger-et-banlieue sera prononcée, sous leur garantie commune et après entente entre les deux Cabinets, par le Sultan, pour être repassés ensuite, avec les droits et obligations qu'elle comporte, à l'autorité tangéroise.

Art. 3. La susdite compagnie ne pourra être concessionnaire d'aucune autre ligne, soit complètement indépendante de la précédente, soit se reliant à celle-ci, exception étant faite, toutefois, pour les voies de quai destinées à desservir le port de Tanger.

Par contre, elle ne pourra se refuser à laisser pénétrer dans ses gares les lignes dont l'établissement viendrait à être décidé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, ni à assurer dans lesdites gares le service commun, que ces lignes soient construits et exploitées directement par les deux Gouvernements ou concédées par eux à d'autres compagnies.

Elle aura les mêmes obligations en ce qui concerne les embranchements particuliers autorisés par la France ou l'Espagne au profit, soit de leurs nationaux, soit de nationaux étrangers en conformité de l'article 7 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

Il est entendu, d'ailleurs, que resteront à la charge des Etats, compagnies ou particuliers intéressés, les dépenses des installations nouvelles ainsi rendues nécessaires de leur fait et les frais supplémentaires d'exploitation auxquels les lignes et embranchements susvisés donneront lieu.

Art. 4. Le capital, tant actions qu'obligations de la compagnie concessionnaire, sera pour 60% français et pour 40% espagnol.

Toutefois, la France et l'Espagne se réservent la faculté de faire d'un commun accord, s'il y avait lieu, une part aux capitaux de nationalité étrangère, étant d'ores et déjà spécifié que cette part ne pourra, en aucun cas, excéder 8% et qu'elle sera prélevée par moitié sur chacune de celles de 60% et de 40% ci-dessus.

Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de désigner tel établissement ou société de crédit, ou tel groupe d'établissement ou sociétés

de crédit de sa nationalité qu'il jugera convenable, pour réaliser et souscrire la part de capital à lui réservée.

Si l'un d'entre eux ne croyait pas devoir réaliser cette part tout entière, l'autre se substituerait à lui de plein droit pour la parfaire.

Art. 5. Le Conseil d'administration de la compagnie concessionnaire sera composé de quinze membres, dont neuf français et six espagnols, nommés respectivement par les porteurs d'actions françaises et espagnoles.

A ces quinze membres pourra, si la France et l'Espagne le jugent utile d'un commun accord, en être adjoint un seizième d'une tierce nationalité.

Les décisions du Conseil d'administration ne pourront être prises qu'à une majorité représentant au moins les deux tiers des votes exprimés en ce qui concerne les questions intéressant exclusivement, soit la section française, soit la section espagnole; elles le seront a majorité simple pour toutes les autres questions.

La Compagnie aura un directeur général français et un directeur adjoint espagnol. Le haut personnel, tant de la construction que de l'exploitation, devra être pour 60% français et pour 40% espagnol. La nomination du directeur général et du haut personnel français sera soumise à l'agrément de la France; celle du directeur adjoint et du haut personnel espagnol à l'agrément de l'Espagne.

En dehors du directeur général, du directeur adjoint et du haut personnel visé cidessus, les agents employés aux études et à la construction devront être, autant que possible français dans la section française et espagnols dans la section espagnole.

Quant aux agents d'exploitation ils devront être exclusivement français sur la section française, exclusivement espagnols sur la section espagnole, pour moitié français et pour moitié espagnols sur la section Tanger-et-banlieue. Toutefois, sur cette dernière section et notamment à la gare terminus de Tanger, un certain, nombre d'emplois pourront, d'accord entre les deux Gouvernements, être confiés à des agents d'une tierce nationalité, la répartition par moitié entre la France et l'Espagne s'opérant alors sur les emplois restants.

Art. 6. Les études de la ligne préalablement divisée en lots d'une longueur de 20 à 30 kilomètres seront entreprises simultanément par l'extrémité Tanger et l'extrémité Fez et poussées avec une activité égale des deux côtés.

Les projets des divers lots seront présentés par la compagnie au fur et à mesure de leur achèvement; l'acte de concession fixera les dates de ces présentations successives et stipulera pour chacune d'elles une prime par jour d'avance et une pénalité financière par jour de retard, ces pénalités et primes étant les mêmes pour tous les lots, exception faite du dernier pour lequel elles seront doublées.

Art. 7. Les projets seront approuvés:

Pour la section française, par le Gouvernement français;

Pour la section espagnole, par le Gouvernement espagnol.

Et, pour la section Tanger-et-banlieue, par l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet;

Etant entendu, toutefois:

Qu'au préalable, les projets de la section française seront communiqués au Gouvernement espagnol et ceux de la section espagnole au Gouvernement français, chacun de ces deux Gouvernements tenant tel compte qu'il jugera convenable des observations présentées par l'autre, et l'absence de réponse, dans un délai de quinze jours à partir de la communication ainsi faite, étant tenue pour une adhésion pure et simple;

Que les projets de la section Tanger-et-banlieue seront communiqués à la fois au Gouvernement français et au Gouvernement espagnol et ne pourront être approuvés qu'après avis conforme de ces derniers, l'absence de toute protestation dans un délai de quinze jours équivalant d'ailleurs, ici encore, à une acceptation pure et simple.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à statuer, dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de sa présentation, sur chaque projet à lui soumis, soit en l'approuvant, soit en y prescrivant les modifications et remaniements qu'il jugerait utiles. Il fixerait, dans ce dernier cas, la date extrême à laquelle devrait lui être présenté à nouveau le projet modifié et remanié, et stetuerait au sujet de celui-ci dans un délai maximum d'un mois après cette présentation nouvelle.

Chacun des projets susvisés fera, aussitôt définitivement approuvé, l'objet d'une adjudication au rabais sur série de prix, pour laquelle devront être observées les règles que stipule l'article 6, § 1 et 2 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

Les fournitures de matériel fixe et de matériel roulant seront, pour chacune des trois sections de la ligne, adjugées dans les mêmes formes.

Les adjudications reront poursuivies et prononcées, pour chacune des trois sections, par l'autorité dont aura émane la concession.

Les adjudications seront poursuivies et prononcées, pour chacune des trois sections, par l'autorité dont aura émané la concession.

Art. 8 (Abrechnung).

Art. 9. Le contrôle de la construction sera exercé, la réception des ouvrages prononcée et leur mise en service autorisée:

Sur les sections française et espagnole respectivement par les ingénieurs de l'État français et de l'État espagnol;

Sur la section Tanger et banlieue par le service de la taxe spéciale, et, au cas où ce dernier viendrait à disparaître, par celui auquel seraient transférées ses attributions actuelles.

Art. 10. L'exploitation sera assurée sur la ligne entière en observant les règles établies par l'article 6, § 3, du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

La police en sera faite, en conformité des lois et règlements de chaque pays, par les Gouvernements français et espagnol sur leurs sections respectives, et par l'autorité qualifiée à cet effet sur la section Tanger-et-banlieue.

Le contrôle en sera assuré, sur chaque section, par le même service que celui de la construction, étant entendu que le contrôle tangérois devra, notamment à la gare terminus de Tanger, prescrire telles mesures qui seraient reconnues utiles à la bonne exploitation de la ligne prise dans son ensembre et veiller à leur exécution.

Art. 11 (Gemeinsame Feststellung des Tarifs).

Art. 12 (Vertragsverletzungen seitens des Konzessionars).

Art. 13. Chacun des deux Gouvernements français et espagnol se réserve le droit de procéder, à une date quelconque après la mise en exploitation de la ligne entière, au rachat de la section de ladite ligne située sur son territoire, le prix du rachat étant calculé sur les bases qui seront fixées par l'acte de concession.

Il devra, dans ce cas, prévenir trois mois à l'avance de ses intentions tant l'autre Gouvernement que l'autorité tangéroise, de façon que puissent être arrêtées de concert les mesures intéressant à la fois les exploitations ainsi devenues distinctes des sections rachetées et non rachetées de la ligne.

Celui des deux Gouvernements qui aura usé de son droit de rachat devra, ou exploiter lui-même en régie la section rachetée, ou n'en rétrocéder la concession qu'à une société de sa nationalité.

Art. 14. La France et l'Espagne s'engagent à faire toutes démarches utiles pour que la concession de la section Tanger et banlieue soit, ou prononcée par l'autorité tangéroise en même temps que les concessions française et espagnole si ladite autorité est à ce moment constituée; ou acceptée par cette même autorité immédiatement après sa constitution si elle avait dû être, en attendant celle-ci, prononcée par les deux Gouvernements en conformité du dernier alinéa de l'article 2.

### c) Annexe.

Madrid, le 27 novembre 1912.

L'Ambassadeur de France au Ministre d'État.

Pour bien préciser la portée des dispositions de la Convention signée aujourd'hui, qui ont trait à la nomination du khalifa et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers, Votre Excellence me permettra de lui rappeler qu'elle a bien voulu me déclarer que:

Die Ernennung des Khalifa.

En ce qui concerne le premier de ces points, la désignation du khalifa de la zone espagnole pourra être utilement préparée par des pourparlers confidentiels entre les deux Gouvernements dans le but de s'assurer que le choix du Sultan se portera sur celui des deux candidats visés dans l'article 1er de ladite convention qui aura les préférences du Gouvernement royal. Il est toutefois entendu que, quels que soient les avantages de cette façon

de procéder, chacune des deux puissances est libre d'y renoncer dans des cas particuliers et de s'en tenir strictement aux clauses de la présente convention qui, d'un côté, oblige l'Espagne à la présentation d'une liste de deux candidats, et d'un autre côté, stipule que le choix de Sa Majesté chérifienne aura à se porter sur l'un de ces deux candidats. Il va enfin de soi que ceux-ci devront être des personnalités de marque.

Das französische Monopol der diplomatischen Verhandlungen mit dem Sultan.

En ce qui touche les rapports que le khalifa, en tant que délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, il est entendu que lors de la rédaction du traité, le mot „officiels" a été substitué au mot „consulaires" en vue d'éviter, suivant l'expression de Votre Excellence, des difficultés dans la pratique; ces difficultés pourraient surgir du fait que certaines puissances, n'ayant au Maroc d'agent consulaire de carrière que dans la zone française, ne pourraient suivre directement avec l'Administration de la zone espagnole les affaires afférentes à cette zone et que, seule, ladite administration a qualité pour trancher aux termes de notre convention d'aujourd'hui. Pour les relations diplomatiques des Gouvernements étrangers avec le Sultan, il est bien entendu, en effet, que la mention faite dans la présente convention de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912 en réserve à la France le monopole.

(Antwort inhaltlich entsprechend.)

## II. Dokumente zum Tripoliskrieg.

### Nr. VI. Erklärung der italienischen Regierung über die Aufrechterhaltung des *status quo* auf der Balkanhalbinsel [gerichtet an die italienischen Gesandtschaften und Konsulate in Belgrad, Cettinje, Sofia, Bukarest, Saloniki, Janina, Uesküb, Scutari und Canea] (25. September 1911).

La persistente opposizione della Turchia ad ogni legittima attività economica italiana in Tripolitania e in Cirenaica ed il pericolo che corrono i nostri connazionali in quelle provincie possomo da un momento all'altro costringere il r. Governo a gravi provvedimenti, da cui potrebbe derivare lo scoppio immediato di un conflitto anche armato tra l'Italia e la Turchia.

Die Integrität der europäischen Türkei.

Il r. Governo è deciso a resolvere la questione della Tripolitania in conformità degli interessi e della dignità dell' Italia; ma, qualunque siano i mezzi cui dovrà ricorrere per questo scopo, base della sua politica rimane sempre il mantenimento dello statu quo territoriale della penisola balcanica ed il consolidamento della Turchia europea.

Keine Begünstigung der Balkanvölker.

Non solamente, quindi, non intendiamo incoraggiare alcun movimento di Stati o popolazioni balcaniche contro la Turchia, ma siamo più che mai, decisi a raddoppiare gli sforzi, affinchè, specialmente in questo momento, tali

fatti non accadano et tali speranze o illusioni, se si sono formate o rischiano di formarsi, vengano tosto dissipate. A tali intenti della politica del r. Governo la S. V. dovrà, appena se ne presenti l'opportunità: conformare la sua condotta e il suo linguaggio.

*A. Di San Giuliano.*

**Nr. VII. Italienisches Ultimatum an die Türkei (28. September 1911).**

Pendant une longue série d'années, le Gouvernement italien n'a jamais cessé de faire constater à la Sublime Porte la nécessité absolue que l'état de désordre et d'abandon dans lequel la Tripolitaine et la Cyrenaique sont laissées par la Turquie prenne fin, et que ces régions soient admises à bénéficier des mêmes progrès réalisées par d'autres parties de l'Afrique septentrionale.

Cette transformation, qui s'impose de par les exigences générales de la civilisation, constitue, pour ce qui concerne l'Italie, un intérêt vital de tout premier ordre, en raison de la faible distance qui sépare ces contrées des côtes italiennes.

Die italienischen Klagen.

Malgré l'attitude tenue par le Gouvernement italien, qui a toujours accordé loyalement son appui au Gouvernement impérial dans différentes questions politiques de ces derniers temps, malgré la modération et la patience dont le Gouvernement italien a fait preuve jusqu'ici, non seulement ses vues au sujet de la Tripolitaine ont été méconnues par le Gouvernement impérial, mais ce qui plus est, toute entreprise de la part des Italiens, dans les régions susmentionnées, s'est constamment heurtée à l'opposition systematique la plus opiniâtre et la plus injustifiée.

Le Gouvernement impérial, qui avait ainsi témoigné jusqu'à présent son hostilité constante envers toute activité légitime italienne en Tripolitaine et Cyrenaique, a tout recemment, par une démarche de la dernière heure, proposé au Gouvernement royal de venir à une entente, se déclarant disposé à accorder toute concession économique compatible avec les traités en vigueur, ainsi qu'avec la dignité et les intérêts supérieurs de la Turquie. Mais le Gouvernement royal ne se croit plus en mesure d'entamer, à l'heure qu'il est, de semblables négociations, dont l'expérience du passé a démontré l'initulité, et qui, loin de constituer une garantie pour l'avenir ne sauraient que déterminer une cause permanente de froissements et de conflits.

D'autre part, les informations que le Gouvernement royal reçoit de ses agents consulaires en Tripolitaine et en Cyrénaique y représentent la situation comme extrèmement dangereuse, à cause de l'agitation qui y regne contre les sujets italiens, et qui est provoquée de la facon la plus évidente par des officiers et d'autres organes de l'autorité. Cette agitation constitue un danger imminent, non seulement pour les sujets italiens, mais aussi pour les étrangers de toute nationalité, qui justement émus et inquiets pour leur sécurité, ont commencé à s'embarquer en quittant sans delai la Tripolitaine

L'arrivée à Tripoli de transports militaires ottomans, de l'envoi desquels le Gouvernement royal n'avait pas manqué de faire remarquer préalablement au Gouvernement ottoman les sérieuses conséquences, ne pourra qu'aggraver la situation, et impose au Gouvernement royal l'obligation stricte et absolue de parer aux périls qui en résultent.

Le Gouvernement italien, se voyant donc désormais forcé de songer à la tutelle de sa dignité et de ses intérêts, a décidé de procéder à l'occupation militaire de la Tripolitaine et de la Cyrénaique. Cette solution est la seule à laquelle l'Italie puisse s'arrêter: et le Gouvernement royal attend que le Gouvernement impérial veuille bien donner des ordres en conséquence, afin qu'elle ne rencontre de la part des représentants ottomans aucune opposition, et que les mesures qui en seront la conséquence nécessaire puissent s'effectuer sans difficultés. Des accords ultérieures seraient pris entre les deux Gouvernements, pour régler la situation, définitive qui en résulterait.

Das Ultimatum.

L'Ambassade royale à Constantinople a l'ordre de demander une réponse péremptoire à ce sujet de la part du Gouvernement ottoman dans un délai de vingt-quatre heures de la présentation à la Sublime Porte du présent document. A défaut de quoi, le Gouvernement Italien se verra dans la nécessité de procéder à la réalisation immédiate des mesures destinées à assurer l'occupation.

## Nr. VIII. Türkische Antwort auf das italienische Ultimatum (29. September 1911).

L'Ambassade royale connaît les multiples difficultés des circonstances qui n'ont point permis à la Tripolitaine et à la Cyrénaique de bénéficier dans les mesures souhaitées des bienfaits du progrès. Un exposé des choses suffit en effet à établir que le Gouvernement constitutionnel ottoman ne saurait être pris à partie du fait d'une situation qui est l'œuvre de l'ancien régime. Cela posé, la Sublime Porte, en récapitulant le cours des trois dernières années cherche vainement les circonstances dans lesquelles elle se serait montrée hostile aux entreprises italiennes intéressant la Tripolitaine et la Cyrénaique.

Bien au contraire, il lui a toujours paru intelligible et rationnel que l'Italie coopérât, par ses capitaux et son activité industrielle, au rélèvement économique de cette partie de l'Empire. Le Gouvernement impérial a conscience d'avoir témoigné des dispositions accueillantes, chaque fois qu'il s'est trouvé en présence de propositions conçues dans cet ordre d'idées; il a de même examiné et généralement résolu dans l'esprit le plus amical toute réclamation et affaire poursuivie par l'Ambassade royale.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'il obéissait en cela à sa volonté si souvent manifestée de cultiver et de maintenir des rapports de confiance et d'amitié avec le Gouvernement italien? Enfin ce sentiment seul l'inspirait encore, lorsqu'il proposait en tout dernier lieu à l'Ambassade royale un

arrangement basé sur des concessions économiques en vue de fournir à l'activité italienne un vaste champ dans les provinces susdites. En assignant pour seules limites de ses concessions la dignité et les intérêts supérieurs de l'Empire, ainsi que les traités en vigueur, le Gouvernement ottoman donnait la mesure de ses sentiments de concilation, sans cependant perdre de vue les traités et conventions qui l'engagent vis-à-vis des autres Puissances et dont la valeur internationale ne saurait déchoir par la volonté d'une partie. En ce qui concerne l'ordre et la sécurité, tant dans la Tripolitaine que dans la Cyrénaïque, le Gouvernement ottoman bien placé pur apprécier la situation, ne peut que constater ainsi qu'il a déjà eu l'honneur de le faire, l'absence totale de toute raison pouvant justifier des appréhensions relativement au sort des sujets italien et des autres étrangers y établis.

Non seulement il n'y a pas en ce moment d'agitation dans ces contrées, encore moins de propagande exitatrice, mais les officiers et autres organes de l'autorité ottomane ont pour mission d'assurer la sauvegarde de l'ordre, mission qu'ils accomplissent en toute conscience.

Quant à l'arrivée à Tripoli de transports militaires ottomans, dont l'Ambassade royale prend texte pour en inférer des conséquences graves, la Sublime Porte croit devoir faire remarquer qu'il ne s'agit en fait que d'un petit transport, dont l'expédition est antérieure de plusieurs jours à la note du 23 septembre indépendamment du fait que cette expédition, qui ne comportait du reste pas de troupes, n'a pu avoir sur les esprits qu'une influence rassurante. Réduit à ses termes essentiels, le désaccord actuel réside dans l'absence de garanties propres à rassurer le Gouvernement italien quant à l'expansion économique de ses intérêts en Tripolitaine et Cyrénaïque. En ne procédant pas à un acte aussi grave qu'une occupation militaire le Gouvernement royal rencontrera la ferme volonté qu'à la Sublime Porte d'applanir ce désaccord. Aussi le Gouvernement impérial demande-t-il à ce que le Gouvernement royale veuille lui faire connaître la nature de ces garanties auxquelles il souscrira volontiers, tout autant qu'elles n'affecteront pas son intégrité territoriale. Il prend à cet effet l'engagement de ne point modifier en quoi que ce soit, durant les pourparlers, la situation présente de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, nommément sous le rapport militaire, et il aime à espérer que le Gouvernement royal se rendant aux dispositions sincères de la Sublime Porte, acquiéscera à cette proposition.

## Nr. IX. Die italienische Kriegserklärung [gerichtet an den türkischen Großvezier] (29. September 1911).

En exécution des ordres du Gouvernement de S. M. le Roi son Auguste Souverain, le soussigné, chargé d'affaires d'Italie, a l'honneur de signifier à Votre Altesse ce quit suit.

Le délai que le Gouvernement royal avait accordé dernièrement au Gouvernement impérial, en vue de la réalisation des mesures devenues

nécessaires, vient de s'écouler sans qu'une réponse satisfaisante lui soit parvenue. Le défaut de cette réponse ne fait que confirmer la mauvaise volonté ou l'impuissance dont le Gouvernement et les autorités impériales ont donné déjà des preuves nombreuses, en ce qui concerne particulièrement la protection des droits et des intérêts italiens dans la Tripolitaine et la Cyrénaique. Le Gouvernement royal se voit, par conséquent, obligé de pourvoir directement à la sauvegarde de ses droits et intérêts, ainsi que de la dignité et de l'honneur de l'État, par tous les moyens dont il dispose.

Les événements qui vont suivre ne sauraient être envisagés autrement que comme la conséquence nécessaire, qui que pénible, de la conduite suivie depuis longtemps par les autorités de l'Empire, vis-à-vis de l'Italie.

Les relations d'amitié et de paix étant de la sorte interrompues entre les deux pays, l'Italie se considère dès ce moment en état de guerre avec la Turquie. Le soussigné, d'ordre de son Gouvernement, a par conséquent l'honneur de faire connaître à Votre Altesse que les passeports seront mis aujourd'hui même à la disposition du chargé d'affaires de l'Empire Ottoman à Rome et il prie V. A. de vouloir bien lui faire expédier sans délai ses propres passeports. Le Gouvernement royal a chargé le soussigné de déclarer, en même temps à V. A., que les sujets ottomans pourront continuer à résider dans le territoire du royaume, sans qu'aucune atteinte soit à craindre, concernant leur sécurité personelle, leurs propriétés et leurs affaires.

## Nr. X. Italienische Notifikation des Kriegsbeginns an die Mächte (29. September 1911).

Le Gouvernement . . . . . . . . . connaît déjà les motifs concernant la situation de la Tripolitaine et de la Cyrénaique qui depuis longtemps ont formé l'objet de discussion entre l'Italie et la Turquie. Les négociations auxquelles les nombreux incidentes survenus ont donné lieu peuvent témoigner de la patience et des égards qui ont guidé jusqu'ici le Gouvernement royal dans ses efforts pour obtenir par des voies amicales le redressement de ses griefs.

La situation n'a fait cependant qu'empirer, de telle sorte que des négociations ultérieures seraient désormais aussi dangereuses que inutiles. Le Gouvernement royal aurait failli à un devoir élémentaire, en différant encore la réalisation des mesures nécessaires pour la sauvegarde directe de la dignité du Royaume, ainsi que de la securité des droits et intérêts de ses nationaux. Des propositions fûrent adressées dernièrement au Gouvernement ottoman en vue de réaliser des mesures par une entente commune; il s'agissait d'effectuer en Tripolitaine et en Cyrénaique l'occupation italienne, sauf à régler par des accords ultérieurs la situation définitive de ces pays.

Cette dernière tentative ayant également échoué, le Gouvernement royal a été dans la nécessité fâcheuse de recourir à la force des armes pour atteindre son but: l'Italie se trouve, dès lors, en état de guerre avec la

Turquie, et une déclaration formelle vient d'être adressés à cet effet à la Sublime Porte.

Le Gouvernement du Roi a l'honneur d'en donner communication au Gouvernement de . . . . . . . . conformément aux dispositions de la III ième Convention internationale de la Haye, du 17 octobre 1907.

Le but que le Gouvernement italien poursuit coincide avec les intérêts de tous les étrangers résidant en Tripolitaine et en Cyrénaique et avec les intérêts de la civilisation, dont il espère pouvoir assurer les bienfaits à des régions depuis si longtemps délaissées, dans lesquelles l'activité économique des nationaux de tout pays pourra se développer sans entrave, sous le régime de liberté et de progrès que le Gouvernement royal à l'intention d'y introduire.

Le Gouvernement royal exprime, par conséquent, la ferme confiance que la sympatie des nations ne manquera pas de suivre l'accomplissement de son œuvre.

## Nr. XI. Deutsch-türkischer Notenwechsel betr. die Stellung der Italiener in der Türkei während des Krieges.

### a) Der deutsche Botschafter in Konstantinopel an den türkischen Großvezier (29. September 1911).

Le gouvernement italien ayant informé la Sublime Porte que l'Italie se considère dès à présent en état de guerre avec la Turquie, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Altesse que mon Gouvernement, sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi, m'a invité à me charger de la protection diplomatique et consulaire des sujets italiens en Turquie. Je viens de donner par conséquent les instructions nécessaires aux autorités consulaires allemandes.

*v. Marschall.*

### b) Antwort (2. Oktober 1911).

Erster Absatz referierend; zweiter Absatz:

. . . en réponse j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement impérial tout en se réservant de statuer sur le sort définitif des sujets italiens[1]) résidant en Turquie, consent à ce que les consulats d'Allemagne les protègent, dans les strictes limites du droit international général européen, les traités et les conventions conclus entre la Sublime Porte et le Gouvernement italien étant devenus nuls par suite de l'état de guerre.

*Said.*

## Nr. XII. Neutralitätserklärungen.

### a) Französische Neutralitätserklärung (1. Oktober 1911).

Le Gouvernement de la République déclare et notifie à qui de droit qu'il a résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'Italie et la Turquie.

[1]) Ein Erlaß vom 16. 10. 11 verbot den italienischen Staatsangehörigen, während des Krieges in der Türkei Grundstücke zu erwerben.

Il croit devoir rappeler aux Français résidant en France, dans les colonies et les pays de protectorat ou à l'étranger qu'ils doivent s'abstenir de tout fait, qui, commis en violation des lois françaises ou des conventions internationales signées par la France, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à la neutralité. Il leur est interdit notamment de prendre volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties ou de coopérer à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Kein Dienst im Heer der Kriegführenden oder Teilnahme an Ausrüstung eines Kriegsschiffes.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports et rades de la France, de ses colonies et des pays protégés pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée.

Kein Verweilen von Kriegsschiffen mit Prisen in französischen Häfen über 24 Std., Seenot ausgenommen.

Aucune vente d'objets provenant des prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter et seront poursuivis, s'il y a lieu conformément aux lois de la République[1]).

### b) Belgische Neutralitätserklärung (2. Oktober).

L'Italie et la Turquie se trouvant en état de guerre, le gouvernement rappelle aux nationaux que la Belgique est perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit être évité avec soin.

Le Code pénal contient la disposition suivante qu'il peut être utile de signaler à l'attention publique:

„Art. 123. Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, à la détention de dix ans à quinze ans.“

### c) Spanische Neutralitätserklärung (2. Oktober).

Existente, por desgracia, el estado de guerra entre Italia y Turquía, según notificación del señor Embajador de la primera de dichas Potencias en esta Corte, el Gobierno de S. M. se cree en el deber de ordenar la más estricta neutralidad á los súbditos españoles, con arreglo á las leyes vigentes y á los principios del derecho público internacional.

En su consecuencia, hace saber que los españoles residentes en España ó en el extranjero que ejercieren cualquier acto hostil que pueda considerarse contrario á la más perfecta neutralidad, perderán el derecho á la protección

---

[1]) Vgl. *Code pénal* Art. 84.

del Gobierno de S. M. y sufrirán las consecuencias de las medidas que adopten los beligerantes, sin perjuicio de las penas en que incurrieren con arreglo á las leyes de España.

Serán igualmente castigados, conforme al artículo 150 del Código Penal, los agentes nacionales ó extranjeros que verificasen ó promovieren en territorio español el reclutamiento de soldados para cualquiera de los ejércitos ó escuadras beligerantes.

### d) Englische Neutralitätserklärung.

#### 1. Königliche Proklamation (3. Oktober 1911).

*George, R. I.*

Whereas we are happily at Peace with all Sovereigns, Powers and States:

And whereas a State of War unhappily exists between His Majesty The King of Italy, and His Imperial Majesty The Sultan of Turkey, and between their respective Subjects, and others inhabiting within their Countries, Territories or Dominions:

And whereas We are on Terms of Friendship and amicable intercourse with each of these Powers, and with their several Subjects, and others inhabiting within their Countries, Territories, or Dominions:

And whereas great Numbers of Our Loyal Subjects reside and carry on Commerce, and possess Property and Establishments, and enjoy various Rights and Privileges, within the Dominions of each of the aforesaid Powers, protected by the Faith of Treaties between Us and each of the aforesaid Powers:

And whereas We, being desirous of preserving to Our Subjects the Blessings of Peace, which they now happily enjoy, are firmly purposed and determined to maintain a strict and impartial Neutrality in the said State of War unhappily existing between the aforesaid Powers:

Neutralitäts-erklärung.

We, therefore, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council, to issue this Our Royal Proclamation:

And We do hereby strictly charge and command all Our loving Subjects to govern themselves accordingly, and to observe a strict neutrality in and during the aforesaid War, and to abstain from violating or contravening either the Laws and Statutes of the Realm in this behalf, or the Law of Nations in relation thereto, as they will answer to the contrary at their peril:

And whereas in and by a certain Statute made and passed in a Session of Parliament holden in the 33rd and 34th year of the reign of Her late Majesty Queen Victoria, intituled „An Act to Regulate the conduct of Her Majesty's Subjects during the existence of Hostilities between Foreign States with which Her Majesty is at Peace" [1], it is, among other things, declared and enacted as follows: —

[1] 9. 8. 1870 (33, 34 *Vict.* ch. 90).

„This Act shall extend to all the Dominions of Her Majesty, including the adjacent territorial Waters.

(4) [1]

(I.) *„Illegal Enlistment.*

Dienst im Heer eines Kriegführenden.

„If any Person, without the License of Her Majesty, being a British Subject, within or without Her Majesty's Dominions, accepts or agrees to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any Foreign State at Peace with Her Majesty, and in this Act referred to as a friendly State, or whether a British Subject or not, within Her Majesty's Dominions, induces any other Person to accept or agree to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any such Foreign State as aforesaid, —

„He shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

(5) „If any Person without the License of Her Majesty, being a British Subject, quits or goes on board any Ship with a view of quitting Her Majesty's Dominions, with intent to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State, or, whether a British Subject or not, within Her Majesty's Dominions, induces any other Person to quit or to go on board any ship with a view of quitting Her Majesty's Dominions with the like intent, —

„He shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

(6) „If any Person induces any other Person to quit Her Majesty's Dominions or to embark on any Ship within Her Majesty's Dominions under a Misrepresentation or false Representation of the Service in which such Person is to be engaged, with the intent or in order that such Person may accept or agree to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State, —

„He shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be with or without Hard Labour.

(7) Bestrafung des Schiffers

„If the Master or Owner of any Ship, without the License of Her Majesty, knowingly either takes on board, or engages to take on board, or has on

[1] Die arabischen Ziffern am Rand bezeichnen die Paragraphenzahl des *Foreign Enlistment Act* von 1870 und sind hier von den Herausgebern zugefügt.

board such Ship within Her Majesty's Dominions any of the following Persons. in this Act referred to as illegally enlisted Persons, that is to say, —

bei Einschiffung von Briten, die im Heere eines Kriegführenden kämpfen wollen.

1) „Any Person who, being a British Subject within or without the Dominions of Her Majesty, has, without the License of Her Majesty, accepted or agreed to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State:
2) „Any Person, being a British Subject, who, without the License of Her Majesty, is about to quit Her Majesty's Dominions with intent to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State:
3) „Any Person who has been induced to embark under a Misrepresentation or false Representation of the service in which such Person is to be engaged, with the intent or in order that such Person may accept or agree to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State:

„Such Master or Owner shall be guilty of an Offence against this Act, and the following Consequences shall ensue; that is to say, —

1) „The Offender shall be punishable by Fine Imprisonment, or either of such punishments at the Discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour: and
2) „Such ship shall be detained until the Trial and Conviction or Acquittal of the Master or Owner, and until all Penalties inflicted on the Master or Owner have been paid, or the Master or Owner has given Security for the Payment of such Penalties to the Satisfaction of Two Justices of the Peace, or other Magistrate or Magistrates having the Authority of Two Justices of the Peace: and
3) „All illegally enlisted Persons shall immediately on the Discovery of the Offence be taken on Shore, and shall not be allowed to return to the Ship.

(II.) *„Illegal Shipbuilding and Illegal Expeditions*[1]). (8)

„If any Person within Her Majesty's Dominions without the License of Her Majesty, does any of the following Acts; that is to say, —

Gesetzwidrige Schiffsbauten und Expeditionen.

Schiffsbauten für einen der Kriegführenden.

1) „Builds or agrees to build, or causes to be built any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State: or
2) „Issues or delivers any Commission for any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State: or

[1]) Vgl. zu folgendem: *Strupp*, Urkunden I 407 („Regeln von Washington").

3) „Equips any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State: or

4) „Despatches, or causes or allows to be despatched, any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State:

„Such Person shall be deemed to have committed an Offence against this Act, and the following Consequences shall ensue:

1) „The Offender shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

2) „The Ship in respect of which any such Offence is committed, and her Equipment, shall be forfeited to Her Majesty:

Ausnahmen.

„Provided that a Person building, causing to be built, or equipping a Ship in any of the cases aforesaid, in pursuance of a contract made before the commencement of such War as aforesaid, shall not be liable to any of the Penalties imposed by this Section in respect of such building or equipping if he satisfies the conditions following; (that is to say), —

1) „If forthwith upon a Proclamation of Neutrality being issued by Her Majesty he gives Notice to the Secretary of State that he is so building, causing to be built, or equipping such Ship, and furnishes such Particulars of the Contract and of any matters relating to, or done, or to be done under the Contract as may be required by the Secretary of State:

2) „If he gives such security, and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Secretary of State may prescribe for ensuring that such Ship shall not be despatched, delivered, or removed without the License of Her Majesty until the termination of such War as aforesaid.

(9) „Where any ship is built by order of or on behalf of any Foreign State when at War with a friendly State, or is delivered to or to the order of such Foreign State, or any person who to the Knowledge of the Person building is an Agent of such Foreign State, or is paid for by such Foreign State or such Agent, and is employed in the Military or Naval Service of such Foreign State, such Ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to beeing so employed, and the Burden shall lie on the Builder of such ship of proving that he did not know that the Ship was intended to be so employed in the Military or Naval Service of such Foreign State.

(10) „If any Person within the Dominions of Her Majesty, and without the License of Her Majesty, —

„By adding to the number of the Guns, or by changing those on board for other Guns, or by the addition of any Equipment for War, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly con-

cerned in increasing or augmenting the warlike Force of any Ship which at the time of her being within the Dominions of Her Majesty was a Ship in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State, —

„Such Person shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the Discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

„If any Person within the limits of Her Majesty's Dominions, and without the License of Her Majesty, —

(11) Ausrüstung einer Expedition.

„Prepares or fits out any Naval or Military Expedition to proceed against the Dominions of any friendly State the following Consequences shall ensue:

1) „Every Person engaged in such preparation or fitting out, or assisting therein, or employed in any capacity in such Expedition, shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.
2) „All Ships, and their Equipments, and all Arms and Munitions of War, used in or forming part of such Expedition, shall be forfeited to Her Majesty.

„Any person who aids, abets, councels, or procures the Commission of any Offence against this Act shall be liable to be tried and punished as a principal Offender".

Schiffe kondemniert.

And whereas by the said Act it is further provided that Ships built, commissioned, equipped or despatched in contravention of the said Act, may be condemned and forfeited by Judgment of the Court of Admiralty; and that if the Secretary of State or Chief Executive Authority is satisfied that there is a reasonable and probable cause for believing that a ship within Our Dominions has been or is being built, commissioned, or equipped, contrary to the said Act, and is about to be taken beyond the limits of such Dominions, or that a Ship is about to be despatched contrary to the Act, such Secretary of State or Chief Executive Authority shall have power to issue a warrant authorizing the seizure and search of such Ship and her detention until she has been either condemned or released by Prozess of Law. And whereas certain powers of seizure and detention are conferred by the said Act on certain Local Authorities:

Now, in order that none of Our Subjects may unwarily render themselves liable to the Penalties imposed by the said Statute, We do hereby strictly command that no Person or Person whatsoever do commit any Act, Matter or Thing whatsoever contrary to the Provisions of the said Statute,

upon pain of the several Penalties by the said Statute imposed and of Our high Displeasure.

And We do hereby further warn and admonish all Our loving Subjects, and all Persons whatsoever entitled to Our Protection, to observe towards each of the aforesaid Powers, their Subjects, and Territories, and towards all Belligerents whatsoever with whom We are at Peace, the Duties of Neutrality; and to respect, in all and each of them, the Exercise of Belligerent Rights.

And We hereby further warn all Our loving Subjects, and all Persons whatsoever entitled to Our Protection, that if any of them shall presume in contempt of this Our Royal Proclamation, to do any acts in derogation of their Duty as Subjects of a Neutral Power in a War between other Powers, or in violation or contravention of the Law of Nations in that behalf, all Persons so offending will rightfully incur and be justly liable to the Penalties denounced by such Law.

And We do hereby give Notice that all Our Subjects and Persons entitled to Our Protection who may misconduct themselves in the Premises will do so at their peril, and of their own wrong; and that they will in no wise obtain any Protection from Us against such Penalties as aforesaid.

Given at Our Court at *Balmoral*, this third day of October, in the year of Our Lord One thousand nine hundred and eleven, and in the Second year of Our reign.

God save the King.

2. Schreiben des Staatssekretärs der auswärtigen Angelegenheiten an die Lords Commissioners der Admiralität und an die Ministerien des Krieges, der Finanzen, des Innern, der Kolonien, des Handels, für Indien, für Schottland.

His Majesty being fully determined to observe the duties of neutrality during the existing state of war between Italy and Turkey; being, moreover, resolved to prevent, as far as possible, the use of His Majesty's harbours, ports, and coasts, and the waters within His Majesty's territorial jurisdiction, in aid of the warlike purposes of either belligerent, has commanded me to communicate to your Lordships, for your guidance, the following Rules, which are to be treated and enforced as His Majesty's orders and directions: —

Kein Aufenthalt der Kriegsschiffe von Kriegführenden in englischen Gewässern zu kriegerischen Zwecken.

Rule 1[1]. During the continuance of the present state of war, all ships of war of either belligerent are prohibited from making use of any port or roadstead in the United Kingdom, the Isle of Man, or the Channel Islands, or in any of His Majesty's Colonies or foreign possessions or dependencies, or of any waters subject to te territorial jurisdiction of the British Crown.

[1]) Vgl. Washingtoner Regeln II und die — von Großbritannien noch nicht ratifizierte — XIII. Konvention der Haager Konferenz von 1907, Art. 10 ff. (*Strupp*, Urkunden II 486 ff.).

as a station or place of resort for any warlike purpose, or for the purpose of obtaining any facilities for warlike equipment; and no ship of war of either belligerent shall hereafter be permitted to leave any such port, roadstead, or waters from which any vessel of the other belligerent (whether the same shall be a ship of war or a merchant ship) shall have previously departed until after the expiration of at least twenty-four hours from the departure of such last-mentioned vessel beyond the territorial jurisdiction of His Majesty.

Rule 2. If there is now in any such port, roadstead, or waters subject to the territorial Jurisdiction of the British Crown any ship of war of either belligerent, such ship of war shall leave such port, roadstead, or waters within such time not less than twenty-four hours as shall be reasonable, having regard to all the circumstances and the condition of such ship as to repairs, provisions, or things necessary for the subsistence of her crew; and if after the date hereof any ship of war of either belligerent shall enter any such port, roadstead, or waters, subject to the territorial jurisdiction of the British Crown, such ship shall depart and put to sea within twenty-four hours after her entrance into any such port, roadstead, or waters, except in case of stress of wheater, or of her requiring provisions or things necessary for the subsistence of her crew, or repairs; in either of which cases the authorities of the port, or of the nearest port (as the case may be), shall require her to put to sea as soon as possible after the expiration of such period of twenty-four hours, without permitting her to take in supplies beyond what may be necessary for her immediate use; and no such vessel which may have been allowed to remain within British waters for the purpose of repair shall continue in any such port, roadstead, or waters, for a longer Period than twenty-four hours after her necessary repairs shall have been completed. Provided, nevertheless, that in all cases in which there shall be any vessels (whether ships of war or merchant ships) of both the said belligerent parties in the same port, roadstead, or waters within the territorial jurisdiction of His Majesty, there shall be an interval of not less than twenty-four hours between the departure therefrom of any such vessel (whether a ship of war or merchant ship) of the one belligerent, and the subsequent departure therefrom of any ship of war of the other belligerent; and the time hereby limited for the departure of such ships of war respectively shall always, in case of necessity, be extended so far as may be requisite for giving effect to this proviso, but no further or otherwise.

Höchstens 24stündiger Aufenthalt.

24stündiges Intervall der Ausfahrten.

Rule 3. No ship of war of either belligerent shall hereafter be permitted, while in any such port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of His Majesty, to take in any supplies, except provisions and such other things as may be requisite for the subsistence of her crew, and except so much coal only as may be sufficient to carry such vessel to the nearest port of her own country, or to some nearer named neutral destination, and no coal shall again be supplied to any such ship of war in the same or

Beschränkte Kohlen-einnahme.

any other port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of His Majesty, without special permission, until after the expiration of three months from the time when such coal may have been last supplied to her within British waters as aforesaid.

Kein Einbringen von Prisen.

Rule 4. Armed ships of either belligerent are interdicted from carrying prices made by them into the ports, harbours, roadsteads, or waters of the United Kingdom, the Isle of Man, the Channel Islands, or any of His Majesty's Colonies or possessions abroad.

The Governor or other chief authority of each of His Majesty's territories or possessions beyond the seas shall forthwith notify and publish the above Rules. I have, &c.,

*E. Grey.*

### e) Russische Neutralitätserklärung (23. September 6. Oktober).
(Uebersetzung.)

Nach Empfang der offiziellen Nachricht über den Ausbruch des Krieges zwischen Italien und der Türkei und in der Absicht, im Hinblick auf die kriegführenden Parteien strenge und unparteiische Neutralität zu wahren, haben Wir es für gut befunden zu befehlen:

Beobachtung der Haager Neutralitätsvorschriften.

I. Allen Amts- und Privatpersonen wird zur Richtschnur und zur unbedingten Erfüllung unter Strafandrohung vorgeschrieben, die Bestimmungen der Haager Konvention vom 5. 18. 10. 07 über die Rechte und Pflichten neutraler Mächte und Personen im Fall eines Landkrieges und über die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Fall eines Seekrieges zu beobachten.

Aufenthalt der Kriegsschiffe von Belligeranten in russischen Häfen.

II. In Erweiterung der Bestimmungen der genannten Konventionen wird folgendes festgestellt:

1. Den Kriegsschiffen der kriegführenden Mächte wird gestattet, sich in russischen Häfen und auf russischen Reeden sowie in Territorialgewässern aufzuhalten, aber nicht länger als sieben Tage.

Zahl der Schiffe.

2. Die Zahl der Kriegsschiffe einer kriegführenden Macht, welche sich gleichzeitig in einem russischen Hafen oder auf einer russischen Reede aufhalten dürfen, wird vom Hafenchef den bestehenden Verhältnissen entsprechend festgesetzt, darf aber die Zahl sechs nicht übersteigen.

Prisen.

3. In russische Häfen und auf russische Reeden dürfen Prisen angebracht werden, sowohl unter Bedeckung als auch ohne dieselbe, wenn dieselben angebracht sind, um bis zur Entscheidung des Prisengerichts unter Sequester zu bleiben. Die Sequestrierungsmaßnahmen werden vom Chef des betreffenden Hafens getroffen, welcher nötigenfalls die Ueberführung der Prise in einen anderen russischen Hafen verfügen kann.

Der dirigierende Senat wird nicht ermangeln, in Erfüllung dieses entsprechende Verfügungen zu treffen.

Das Original ist von Seiner Majestät Höchsteigenhändig unterzeichnet:

Livadia, 23. September 1911. „*Nikolaus*“.

Kontrasigniert: Temporärer Verweser des Ministeriums des Aeußern: *Neratow*.

### f) Portugiesische Neutralitätserklärung (11. Oktober).

Achando-se em estado de guerra o Reino de Itália e o Império Otomano e encontrando-se a República Portuguesa em paz com ambas as mencionadas potências, cumpre ao Govêrno e aos cidadãos da República observar escrupulosamente os deveres da neutralidade, em conformidade com as leis e convenções em vigor e com os princípios gerais de direito das gentes.

Os portugueses que violarem aqueles deveres, quer residam em território nacional, quer no estrangeiro, não poderão, pois, invocar a protecção do Govêrno da República ou dos seus agentes e incorrerão eventualmente nas penas cominadas nas leis do Estado.

### g) Neutralitätserklärung der Vereinigten Staaten von Amerika (24. Oktober 1911).

Whereas a state of war unhappily exists between the Kingdom of Italy on the one side and the Ottoman Empire on the other side; and

Whereas the United States are on terms of friendship and amity with both the contending powers and with the people inhabiting their several dominions, and,

Whereas, in the state of war thus unhappily existing, the United States, looking to both parties for the appropriate reciprocal treatment towards the United States and towards all persons owing allegiance to them, are resolved to maintain and enforce in accordance with the rules and principles governing the rights and duties of neutrals in international warfare, a strict and impartial neutrality between the aforesaid contending powers as well as between themselves and the subjects of each whether resident within the jurisdiction of the United States or elsewhere,

Now, Therefore, I, *William Howard Taft*, President of the United States, do, in order that strict and impartial neutrality may be observed in the premises, enjoin all persons owing allegiance to the United States as well as all other persons within the jurisdiction of the United States, to obey in letter and spirit the laws, rules, and principles governing the conduct of neutrals in time of international conflict as such laws[1], rules, and principles are prescribed by the statutes of the United States, by the treaties and international conventions which have been signed, ratified, and proclaimed by the Government of the United States, and by the recognized custom of nations;

And I do hereby give notice and warning that all persons within the jurisdiction of the United States who may misconduct themselves in the premises will do so at their peril and will be subject to the strict and impartial enforcement of the penalties imposed by the laws, rules, and principles involved; and that all persons owing allegiance to the United

[1]) Vgl. hierzu *Moore, International Law Digest*, VII p. 879 sq. (Dort auch die wichtigen sec. 5281, 5282 der *Revised Statutes*.

States and so misconducting themselves outside the jurisdiction of the United States can in no wise obtain any protection from the Government of the United States against the appropriate legal consequences of their misconduct.

## Nr. XIII. Italienische Notifikation betr. die Blockade der Küste von Tripolis und Cyrenaika (29. September 1911).

Le ministre des affaires étrangères d'Italie a l'honneur de signifier à . . . . la déclaration suivante:

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, vu l'état de guerre existant entre l'Italie et la Turquie, agissant en conformité de principes du droit des gens et particulièrement des règles formulées par la déclaration de Paris du 16 avril 1856 et par la déclaration de Londres du 26 février 1909:

Umfang der Blockade.

Déclare qu'à partir du 29 septembre courant le litoral de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, s'étendant de la frontière tunisienne jusqu'à la frontière de l'Egypte, avec ses ports, havres, rades, criques, etc., compris entre les dégrés 11. 32 et 27. 54 de longitude orientale de Greenwich, sera tenu en état de blocus effectif par les forces navales du royaume. Les bâtiments amis ou neutres auront un délai qui sera fixé par l'amiral commandant en chef les forces navales de Sa Majesté le Roi d'Italie, à partir de la date du commencement du blocus, pour sortir librement des endroits bloqués.

Frist zum Auslaufen für neutrale Schiffe.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le dit blocus, conformément aux règles du droit international et aux traités en vigueur avec les puissances neutres.

Le ministre des affaires étrangères d'Italie saura gré à . . . de vouloir bien porter aussitôt que possible la déclaration susdite à la connaissance de son gouvernement.

Rome, le 29 septembre 1911[1]).

## Nr. XIV. Erklärung des italienischen Marineministers betr. die Ausübung des Prisenrechts (4. Oktober 1911).

Non essendo intervenuto da parte della Turchia alcun atto che dimostrasse il proposito di esonerare da preda o da cattura le navi mercantili italiane durante le ostilità e avendo anzi la Turchia esercitata per la prima atti di preda in danno del naviglio mercantile italiano, il Governo italiano, valendosi della facoltà conferitagli dall'art. 221 del Codice per la marina mercantile, si riserva di esercitare le prede e le catture sulle navi mercantili turche.

In seguito all'apertura delle ostilità fra l'Italia e la Turchia, il Governo italiano prende nota, a norma dell'art. 216 del Codice per la marina mercan-

---

[1]) Weitere Blockadeerklärungen betreffen die Küsten im Roten Meer (21. 1. 12, 23. 1. 12, 5. April) und die Insel Rhodus (11. 5. 12).

tile, che sono dichiarati oggetti di contrabbando di guerra i cannoni. i fucili, le carabine, i revolveri, le pistole, le sciabole ed altre armi da fuoco fisse o portatili di ogni genere. le munizioni da guerra. gli altrezzi militari di qualunque specie generalmente tutto ciò che senza manipolazione può servire ad immediato armamento marittimo e terrestre.

Gegenstände der Kriegskonterbande.

## Nr. XV. Ergänzungsnotifikation betr. die Blockade Tripolitaniens und der Cyrenaika (19. Oktober 1911).

Faisant suite à sa note verbale du 29 septembre dernier, au sujet du blocus du litoral de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, le Ministère royal des affaires étrangères a l'honneur de signifier à . . . . . que la limite orientale de la côte tenue en état de blocus effectif p r les forces navales du Royaume a été modifiée et fixée à la longitude de 25. II est Greenwich.

Le Ministère royal des affaires étrangères saura gré à . . . . . de bien vouloir porter aussitôt que possible ce qui précède à la connaissance de son Gouvernement.

Rome, le 19 octobre 1911.

## Nr. XVI. Die türkischen Erklärungen, betr. die Kriegskonterbande.

In einer Note vom 12. Oktober 1911 hatte die türkische Regierung die in Art. 22 **und** 24 der Londoner Deklaration aufgeführten (also auch die dort als relative Kriegskonterbande bezeichneten) Gegenstände für absolute Kriegskonterbande erklärt und nur — auf energischen Protest Rußlands hin — eine Ausnahme für Getreide statuiert, das als relative Kriegskonterbande aufgefaßt werden solle (vgl. auch Nr. XVI[a]). Erst durch eine schriftliche Erklärung vom 1. November hat dann die Türkei, der italienischen Auffassung entsprechend (vgl. oben Nr. XIII), ihre Ansicht geändert (s. unten S. 103 unter c).

### a) Die Gegenstände der Kriegskonterbande nach der, der türkischen Note vom 12. Oktober 1911 beigefügten Liste[1]).

1. [= 22 I] Les armes de toute nature y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées.

2. [= 22 II] Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées, plomb[2]), platine.

3. [vgl. 22 II] Les poudres, matières et explosifs spécialement affectés à la guerre, salpêtre, sulfate de potasse, muriate de potasse, soufre.

4. [vgl. 22 IV] Les affûts, caissons et avant-trains.

5. [vgl. 22 IV] Les fourgons, machines en fer employés à la guerre, ainsi, que les outils et instruments et les pièces détachées caractérisées.

[1]) Die eingeklammerten Ziffern verweisen auf die Londoner Seerechtsdeklaration (= bedeutet: entspricht wörtlich; vgl. = Abweichungen).

[2]) Fehlt in der Seerechtsdeklaration (vgl. aber Art. 28 VI).

6. [= 22 V—VII] Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés. Harnachements militaires caractérisés de toute nature. Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre.

7. [= 22 VIII] Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées.

8. [vgl. 22 IX] Cuirasses, plaques de blindages de cuivre, de fonte et autres.

9. [= 22 X] Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre.

10. [= 22 XI] Les instruments et apparails exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.

11[1]). [vgl. 24 I] Les animaux et bestiaux de toute espèce, les viandes, les viandes en conserves, les galettes, les céréales, toute espèce de conserves et de vivres.

11 bis. Céréales (conditionnel).

12. [= 24 II] Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux.

13. [= 24 III] Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires.

14. [vgl. 24 IV] L'or et l'argent monnayés et en lingots.

15. [vgl. 24 IV] Les banque-notes, chaques et autres papiers représentatifs de la monnaie.

16. [= 24 V] Les véhicules de toute espèce pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées.

17. [vgl. 24 VI] Les pavires, bateaux et embarcations de tout genre, ainsi que matériel pour navires.

18. [vgl. 24 VI] Les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées, câbles, voiles, goudrons, hélices et vis, roues de toutes espèces, cylindres, boulons, manivelles, plaques, pour réparation de chaudières, chaux hydraulique, ciment, résine, poix zinc et chanvers cornières.

19. [vgl. 24 VII] Le matériel fixe, de traction et roulant de chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones et isolateurs.

20. [= 24 VIII] Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisés, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant, servir à l'aérostation ou à l'aviation.

21. [vgl. 24 IX] Les combustibles; le matériel d'éclairage et de chauffage; le naphte, l'acide sulfurique.

22. [= 24 X] Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre.

23. [= 24 XI] Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper.

---

[1]) Fehlt in der Seerechtsdeklaration (vgl. aber Art. 28 VI).

24. [= 24 XII] Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie.

25. [vgl. 24 XIII, XIV] Les objets de harnachement et de sellerie, les jumelles, les longues-vues, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

26. Barres de fer rondes d'un diamètre de 3/4 ou 5/8 de pouces, rivots; toutes pièces de fer ayant une épaisseur dépassant 1/4 de pouce.

27. Saumure.

### b) Die Getreidedurchfuhr durch die Dardanellen. Türkische Note vom 13. Oktober 1911.

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer . . . que le Gouvernement impérial a décidé que les chargements de blé de provenance des ports de la Mer Noire, à destination de ports neutres pourront passer les détroits du Bosphore et des Dardanelles. Quant aux chargements de blé à destination de l'Italie, ils ne seront autorisés à passer qu'en tant qu'ils ne seront pas destinés à l'usage des forces armées ou des administrations italiennes. Il y aura présomption de ce que les dits chargements ont pour destination les forces et administrations italiennes, si l'envoi est adressé aux autorités italiennes ou à un commerçant établi en Italie et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit des objets et matériaux de cette nature, si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ou d'une autre place servant de base aux forces armées italiennes.

Seront considérées comme place de cette dernière catégorie: Spezia, Civita Vecchia, Tarante, Bari, Brindisi, Ancône, Castellamare, di Stabia, Catane, Syracuse.

Le régime exposé plus haut ne pourra être appliqué qu'autant que le consulat d'Allemagne aura déclaré par écrit au capitanat du port de Constantinople que le chargement en question n'est destiné ni aux forces armées, ni aux administrations de l'ennemi avec la présomption indiquée ci-dessus, non plus qu'aux places fortes énoncées dans la présente note verbale.

### c) Note vom 1. November 1911.

En se référant à sa Note-Verbale du 12 Octobre, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade de . . . . . . . que le Gouvernement Impérial a décidé de ne considérer comme articles de contrebande de guerre que les canons, les fusils, les carabines, les revolvers, pistolets, sabres et autres armes à feu ou portatives de toute nature, les munitions de guerre, les objets d'équipement militaire de tout genre et en général tout ce qui, sans manipulation, peut servir immédiatement pour l'armement maritime ou terrestre.

Nur absolute Kriegskonterbande der Londoner Deklaration Kriegskonterbande.

### d) Türkische Erklärung, betr. Konfiskation der Kriegskonterbande führenden Schiffe vom 1. November 1911.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade de . . . . . que, d'après une décision Gouvernementale, seront confisqués les

navires qui transportent des marchandises de contrebande de guerre, si celles-ci forment soit par leur valeur, soit par leur poids, soit par leur volume, soit par leur fret plus de la moitié de la cargaison.

## Nr. XVII. Die italienische Annexionserklärung.

### a) Königliches Dekret vom 5. November 1911.

*Vittorio Emanuele III* per grazia di Dio e per volontà della Nazione Rè d'Italia.

Sulla proposta del presidente del Consiglio dei ministri e del ministro degli affari esteri: Sentito il Consiglio dei ministri; Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno; Abbiamo decretato e decretiamo:

La Tripolitania e la Cirenaica sono poste sotto la sovranità piena ed intera del Regno d'Italia. Una legge determinerà le norme definitive per l'amministrazione di quelle regioni. Finchè tale legge non sarà promulgata si provederà con decreti reali.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 5 novembre 1911.

*Vittorio Emanuele.*

*Giolitti — Di San Giuliano — Finocchiaro — Aprile — Facta*
*Tedesco — Spingardi — Leonardi — Cattolica — Credaro — Sacchi*
*Nitti — Calissano.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà: Il presidente del Consiglio dei ministri
*Giolitti.*

### b) Gesetz vom 25. Februar 1912.

*Vittorio Emanuele III* per grazia di Dio e per volontà della Nazione Rè d'Italia.

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato; Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico. Il R. decreto 5 novembre 1911, n. 1247, col quale la Tripolitania e la Cirenaica furono poste sotto la sovranità piena ed intera del Regno d'Italia è convertito in legge.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 25 febbraio 1912.

*Vittorio Emanuele.*

*Giolitti — Di San Giuliano — Finocchiaro — Aprile — Facta*
*Tedesco — Spingardi — Leonardi — Cattolica — Credaro — Sacchi*
*Nitti — Calissano.*

Visto, Il guardasigilli: *Finocchiaro — Aprile.*

**Nr. XVIII. Türkischer Protest gegen die Annexionserklärung.**

Ambassade Impériale Ottomane. Le 8 novembre 1911.

Le Gouvernement Impérial Ottoman apprend que le Gouvernement Italien, ayant de motu proprio promulgé un décret proclamant l'annexion des provinces ottomanes de Tripoli et de Bengazi, le communique en ce moment aux Puissances.

La Sublime Porte proteste de la façon la plus énergique contre cette proclamation qu'elle considère nulle et sans valeur en droit comme en fait. Un tel acte est effectivement nul parce que contraire aux principes les plus élémentaires du droit des gens; il l'est également parce que la Turquie et l'Italie se trouvent encore en pleine guerre et que le Gouvernement Ottoman entend conserver et défendre par les armes ses droits de souveraineté imprescriptibles et inaliénables sur ces deux provinces.

D'autre part cette proclamation et la communication qui en est faite aux Puissances constituent une double et formelle violation des engagements solennellement contractés en vertu des traités, notamment ceux de Paris et de Berlin, aussi bien par l'Italie vis-à-vis des Grandes Puissances que par celles-ci vis-à-vis du Gouvernement Impérial Ottoman au sujet de l'intégrité territoriale de l'Empire.

Dans ces conditions l'annexion proclamée par le Gouvernement Italien demeure juridiquement nulle de même qu'elle est inexistante en fait.

**Nr. XIX. Der italienisch-türkische Friedensschluß.**

**I. Der *modus procedendi* vom 15. Oktober 1912.**

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux Pays et en vue de la difficulté d'y parvenir, provenant de l'impossibilité pour l'Italie de déroger à la loi du 25 février 1912, qui a proclamé sa souveraineté sur la Tripolitaine et sur la Cyrénaïque, et pour l'Empire Ottoman de formellement reconnaître cette souveraineté.

ont nommé Leurs Plénipotentiaires,

Keine formelle Abtretung von Libyen

Sa Majesté le Roi d'Italie.

Monsieur *Pietro Bertolini*, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand-Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Député au Parlement;

Monsieur *Guido Fusinato*, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand-Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Député au Parlement, Conseiller d'Etat;

Monsieur *Giuseppe Volpi*, Commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans

Son Excellence *Mehemmed Naby Bey*, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Son Excellence *Roumbegoglou Fahreddin Bey*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus du ***modus procedendi*** secret suivant:

Verpflichtung der Türkei zum Erlaß einer Proklamation.

I. Le Gouvernement Impérial s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard un Firman Impérial soit émané, adressé aux populations de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, conforme au texte ci-joint (Annexe n. 1).

Agrément des türkischen Vertreters durch Italien besoldet.

II. Le représentant du Sultan et les chefs religieux devront être préalablement agréés par le Gouvernement Royal.

Les appointements du susdit représentant et des Naïbs seront fixés d'accord par les deux Gouvernements et payés sur les recettes locales; ceux du Cadi seront au contraire payés par le Gouvernement Impérial.

Zahl der religiösen Häupter.

Le nombre des susdits chefs religieux ne pourra pas surpasser le nombre de ceux existant au moment de la déclaration de la guerre.

Erlaß einer italienischen und einer türkischen Proklamation.

III. Le Gouvernement Royal s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard à dater de la promulgation du Firman Impérial mentionné à l'article I, un Décret Royal soit émané conforme au texte ci-joint (Annexe n. 2).

IV. Le Gouvernement Impérial s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard à dater de la promulgation du Firman Impérial mentionné à l'article I, un Iradé Impérial soit émané conforme au texte ci-joint (Annexe n. 3).

Voraussetzung für Friedensschluß.

V. Immédiatement après la promulgation des trois actes unilatéraux susdits les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes signeront un Traité public conforme au texte ci-joint (Annexe n. 4).

Keine Unterstützung der Libyer durch die Türkei.

VI. Il reste naturellement entendu et consacré par le présent Accord que le Gouvernement Impérial s'engage à ne pas envoyer et à ne pas permettre l'envoi de Turquie en Tripolitaine et Cyrénaïque d'armes, de munitions, de soldats et d'officiers.

Kosten der Kriegsgefangenen.

VII. Les dépenses supportées respectivement par les deux Gouvernements pour l'entretien des prisonniers de guerre et des ôtages seront considérées comme compensées.

Geheimvertrag.

VIII. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir secret le présent Accord.

Toutefois les deux Gouvernements se réservent la faculté de rendre public cet Accord au moment de la présentation du Traité public (Annexe n. 4) aux Parlements respectifs.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour même de sa signature.

IX. Il est bien entendu que les Annexes mentionnés dans le présent Accord en forment partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lausanne en deux exemplaires, le 15 octobre 1912.

(L. S.) *Pietro Bertolini.* (L. S.) *Méhemmed Naby.*
(L. S.) *Guido Fusinato.* (L. S.) *Roumbeyoglou Fahreddin.*
(L. S.) *Giuseppe Volpi.*

### Annexe Nr. 1.

Aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

Die Erklärung der Endigung der staatlichen Zugehörigkeit Libyens zur Türkei.

Mon Gouvernement se trouvant d'une part dans l'impossibilité de vous donner les secours efficaces qui vous sont nécessaires pour défendre votre pays, soucieux d'autre part de votre bonheur présent et avenir; voulant éviter la continuation d'une guerre désastreuse pour vous et vos familles et dangereuse pour Notre Empire; afin de faire renaitre dans votre pays la paix et la prospérité; Me prévalant de Mes droits souverains Je vous concède une pleine et entière autonomie. Votre pays sera régi par des nouvelles lois et des règlements speciaux, à la préparation desquels vous apporterez la contribution de vos conseils afin qu'ils correspondent à vos bésoins et à vos coutûmes.

Der Vertreter des Vertreters des Sultans.

Je nomme auprès de vous comme Mon représentant Mon fidèle serviteur *Chemseddin Bey* avec le titre de Naïb-ul-Sultan, que Je charge de la protection des intérêts ottomans dans votre pays. Le mandat que Je lui confère a une durée de cinq ans; passé ce délai Je Me réserve de renouveler son mandat ou bien de pourvoir à sa succession.

Der geistliche Vertreter des Kalifen.

Notre intention étant que les dispositions de la loi sacrée du Chéri restent constamment en vigueur, Nous Nous réservons dans ce but la nomination du Cadi, qui à son tour nommera les Naïbs parmi les ulémas locaux, conformément aux prescriptions du Chéri. Les émoluments de ce Cadi seront payés par Nous et ceux du Naïb-ul-Sultan aussi bien que ceux des autres fonctionnaires du Chéri seront prélevés sur les recettes locales.

### Annexe Nr. 2.

Sa Majesté le roi d'Italie.

Die italienische Proklamation.

Vue la loi du 25 février 1912[1], n. 38, par laquelle la Tripolitaine et la Cirénaïque ont été soumises à la souveraineté pleine et entière du Royaume d'Italie;

Dans le but de hâter la pacification des susdites provinces;

Sur la proposition du Conseil des Ministres;

Nous avons décrété et décrétons:

Amnestie.

Art. 1e. Pleine et entière amnistie est accordée aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, qui aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra

[1]) S. oben S. 104.

être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Kultus.

Art. 2. Les habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque continueront à jouir comme par le passé de la plus grande liberté dans la pratique du culte musulman. Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Kalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans, et Son représentant est reconnu en la personne nommée par Elle: ses appointement seront prélevés sur les recettes locales.

Vakouf.

Les droits des fondations pieuses (vakouf) seront respectés comme par le passé et aucune entrave ne sera apportée aux relations des Musulmans avec le chef religieux appelé Cadi, qui sera nommé par le Cheik-ul-Islamat et avec le Naïbs nommés par lui même et dont les appointements seront prélevés sur les recettes locales.

Art. 3. Le susdit représentant est aussi reconnu à l'effet de la protection des intérêts de l'Empire Ottoman et des sujets ottomans, tels qu'ils subsistent dans les deux Provinces d'après la loi du 25 février 1912, n° 83.

Gesetzgebung.

Art. 4. Une Commission, nommée par Décret Royal et dont formeront part aussi des notables indigènes, devra proposer les règlements civils et administratifs pour les deux Provinces, en s'inspirant aux principes de la liberté et au respect des usages et des coutûmes locaux.

## Annexe Nr. 3.

Die türkische Proklamation an die Bewohner der ägäischen Inseln.

Il sera procédé à des réformes administratives et judiciaires afin d'assurer aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, la distribution égale de la justice, la securité et le bien-être sans distinction de culte et de religion.

Les fonctionnaires et les juges seront nommés parmi les personnes notoires connaissant la langue locale et ayant la capacité voulue.

Pleine et entière amnistie est accordée aux susdits habitants qui aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

## Annexe Nr. 4.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux pays, ont nommé leurs plénipotentiaires:

(*Voir le préambule du présent Accord*).

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Endigung der Feindseligkeiten.

Art. 1. Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent Traité, les dispositions nécessaires pour la cessation immédiate et simultanée des hostilités. Des Commissaires spéciaux seront envoyés sur les lieux pour assurer l'exécution des susdites dispositions.

Räumung.

Art. 2. Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent Traité l'ordre de rappel de leurs officiers, de leurs troupes, ainsi que de leurs fonctionnaires civils, respectivement le Gouvernement Ottoman de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et le Gouvernement Italien des îles qu'il a occupées dans la mer Egée.

L'effective évacuation des îles susdites par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils italiens aura lieu immédiatement après que la Tripolitaine et la Cyrénaïque auront été évacuées par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils ottomans.

Kriegsgefangene.

Art. 3. Les prisonniers de guerre et les ôtages seront échangés dans le plus bref délai possible.

Amnestie.

Art. 4. Les deux Gouvernements s'engagent à accorder pleine et entière amnistie, le Gouvernement Royal aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et le Gouvernement Impérial aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, lesquels aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendants les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Wiederherstellung der bisherigen Verträge.

Art. 5. Tous les traités, conventions et engagements de tout genre, espèce et nature, conclus ou en vigueur entre les deux Hautes Parties contractantes antérieurement à la déclaration de la guerre, seront remis immédiatement en vigueur et les deux Gouvernements seront placés l'un vis-à-vis de l'autre, ainsi que les sujets respectifs, dans la situation identique dans laquelle ils se trouvaient avant les hostilités.

Der zukünftige italienisch-türkische Handelsvertrag.

Art. 6. L'Italie s'engage à conclure avec la Turquie, en même temps qu'elle renouvellera ses traités de commerce avec les autres Puissances, un traité de commerce sur la base du droit public européen, c'est-à-dire qu'elle consent à laisser à la Turquie toute son indépendance économique et le droit d'agir en matière commerciale et douanière à l'instar de toutes les Puissances européennes et sans être liée par les capitulations et d'autres actes à ce jour. Il est bien entendu que le dit traité de commerce ne sera mis en vigueur qu'en tant que seront mis en vigueur les traités de commerce conclus par la Sublime Porte avec les autres Puissances sur la même base.

En outre l'Italie consent à l'élévation de 11 % à 15 % des droits de douane *ad valorem* en Turquie, ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxe de consommation sur les cinq articles suivants: pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcool, cartes à jouer. Tout cela à la condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinctions aux importations des autres pays.

En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance italienne suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat, tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix, qui ont été notés dans les trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre pour lesdites qualités.

Il est en outre entendu que, si la Turquie, au lieu d'établir des nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxes de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même mesure aux produits similaires de la Turquie et de toute autre Nation.

Die italienischen Posten.

Art. 7. Le Gouvernement Italien s'engage à supprimer les bureaux de poste italiens fonctionnant dans l'Empire Ottoman en même temps que les autres États ayant des bureaux de poste en Turquie supprimeront les leurs.

Die Kapitulationen.

Art. 8. La Sublime Porte se proposant d'ouvrir, en conférence européenne ou autrement avec les Grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie, en le remplaçant par le régime du droit international, l'Italie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

Italienische Beamte in türkischen Diensten.

Art. 9. Le Gouvernement Ottoman voulant témoigner de sa satisfaction pour les bons et loyaux services qui lui ont été rendus par les sujets italiens employés dans ses administrations et qu'il s'était vu forcé de congédier lors des hostilités, se déclare prêt à les rétablir dans la situation qu'ils avaient quittée.

Un traitement de disponibilité leur sera payé pour les mois passés hors d'emploi et cette interruption de service ne portera aucun préjudice à ceux parmi ces employés qui auraient droit à une pension de retraite.

En outre le Gouvernement Ottoman s'engage à user de ses bons offices auprès des institutions avec lesquelles il est en rapport (Dette publique, Sociétés de Chemins de fer, Banques, etc.) pour qu'il en soit agi de même envers les sujets italiens, qui étaient à leur service et qui se trouvent dans des conditions analogues.

Pekuniäre Entschädigung der Türkei.

Art. 10. Le Gouvernement Italien s'engage à verser annuellement à la caisse de la Dette Publique Ottomane pour compte du Gouvernement Impérial une somme correspondante à la moyenne des sommes qui dans chacune des trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre ont été affectées au service de la Dette Publique sur les recettes des deux

Provinces. Le montant de la susdite annuité sera déterminé d'accord par deux commissaires nommés l'un par le Gouvernement Royal, l'autre par le Gouvernement Impérial. En cas de désaccord, la décision sera remise à un collège arbitral composé par les susdits commissaires et par un surarbitre nommé d'accord entre les deux Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et le choix du surarbitre sera fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Gouvernement Royal ainsi que l'Administration de la Dette Publique Ottomane, par l'entremise du Gouvernement Impérial, auront la faculté de demander la substitution de l'annuité susdite par le payement de la somme correspondante capitalisée au taux du 4 %.

Pour ce qui se réfère au précédent alinéa le Gouvernement Royal déclare de reconnaître dès à présent que l'annuité ne peut être inférieure à la somme de lire italiennes deux millions et qu'il est disposé à verser à l'Administration de la Dette Publique la somme capitalisée correspondante, aussitôt que demande en sera faite.

Art. 11. Le présent Traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Les soussignés délégués plénipotentiaires déclarent que les quatre Annéxes ci-dessus forment partie intégrale du présent Accord préliminaire secret en conformité de l'article 9 du même Accord.

Lausanne, le 15 octobre 1912.

(L. S.) *Pietro Bertolini* (L. S.) *Méhemmed Naby*
(L. S.) *Guido Fusinato* (L. S.) *Roumbeyoglou Fahreddin*
(L. S.) *Giuseppe Volpi*

**II. Der Lausanner Friede vom 18. Oktober 1912.**

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux pays, ont nommé leurs plénipotentiaires: — — — — — — — — —

Art. 1 bis Art. 11 stimmen wörtlich überein mit dem oben S. 105 mitgeteilten Vertrag vom 15. 10. 12, Annexe 4, Artt. 1—11.

## III. Dokumente betr. die persischen Wirren.

### Nr. XX. Ausgewählte Urkunden zu den persischen Wirren.

#### I. Aus den Blaubüchern Cd. 6105 und Cd. 6264.

1) Sir *Edward Grey*, britischer Minister der auswärtigen Angelegenheiten, an Sir *G. Buchanan*, britischer Botschafter in Petersburg.

Foreign Office, October 12, 1911.

Sir, I told Count *Benckendorff* to-day that I recognised the natural objection of Russia to the employment of a British officer to command gen-

darmerie in the north of Persia, but I pointed out to him that, as the organisation of the gendarmerie would remedy the injury to British trade in Persia, our action in supporting the Russian objection to the employment of Major Stokes ought to be recognised as extremely loyal to the *entente.*

Count *Benckendorff* admitted the force of this, but told me he gathered from what he heard that M. *Kokovtzoff* felt that the *tout ensemble* in Northern Persia was becoming increasingly British. Mr *Shuster* seemed to select British people, and an Englishman had been appointed to control the Posts and Telegraphs. The general tendency seemed to be towards an increase of British influence in Northern Persia.

I am, &c.
*E. Grey.*

2) Sir *G. Barclay,* britischer Gesandter in Persien, an Sir *Edward Grey.*
(Telegraphisch.) Teheran, October 15, 1911.

The Russian Minister is to-day informing Shuster that, as it is unfortunately found impossible to restrict Stokes's services to the south, the Russian Government must adhere to their protest to his engagement to organise Treasury gendarmerie.

3) *O'Beirne,* britischer Botschaftssekretär in Petersburg, an Sir *Edward Grey.*
(Telegraphisch.) Petersburg, October 19, 1911.

Conveys substance of the following despatch, dated the 20th October: —

Sir, I have the honour to state that I called yesterday on the Acting Minister for Foreign Affairs, who said that he wished to speak to me about a very pessimistic telegram which he had received from M. *Poklewsky.* It seemed from M. *Poklewsky*'s report that the outlook in Persia was exceedingly dark: things were going from bad to worse: disorders were increasing, and he (M. *Nératof*) did not think that the Russian Government could much longer refrain from taking „measures of extreme rigour“, and, in fact, proceeding to an „occupation“ of Persian territory. In answer to various questions which I put to him, his Excellency said that the disorders were particularly serious in the Ardebil region, where the Shahsevans were on the move, and there had been frequent attacks on Russian convoys. Another element of disorder was that Yeprem, who had at least maintained the outward semblance of a police force, was now reported to be quarrelling with the Persian Government and leaving his post. Speaking of the pending Cabinet crisis, M. *Nératof* said that if the „extremists“ obtained control at Tehran there would be no authority left in Persia with which to deal. He complained strongly of that gentleman's attempt to obtain a control over the whole Persian administration such as was quite incompatible with Russian interests, and referred particularly to Mr. *Shuster*'s declared intention of obtaining a free hand from the Medjliss in regard to railway concessions and loans.

I said that his Excellency already knew what were the views of His Majesty's Government regarding an occupation of Persia. If Russia occupied North Persia, I thought it would be a matter of extreme difficulty for you to defend such a step before British public opinion. I was therefore certain that His Majesty's Government would do everything in their power to remove the causes which, in the opinion of the Russian Government, called for Russian intervention. I reminded M. *Nératof* that Russia had recently vetoed the various proposals put forward with the object of enabling the Persian Government to restore order in the country—proposals which, for our part, we had welcomed as affording some hope of an improvement in the state of things in the south. Russia had objected to these proposals, but she had suggested nothing to take their place. I begged his Excellency to tell me frankly what it was that the Russian Government wished done.

M. *Nératof* replied that the first thing necessary was that Mr. *Shuster* should understand that he must act in concert with, and in accordance with the interests of, Russia, and of course, his Excellency added, of Great Britain also. The Persian reforms must be proceeded with gradually and in such a manner as to take Russian interests into account. It must be remembered that the question was not merely one of the good of Persia, but also of the special position of Russia. If Mr. *Shuster* obtained a free hand from the Medjliss in regard to railway concessions and loans, it would be necessary that he should give an undertaking, in such a way as to inspire confidence that he would keep it, to the effect that he would act entirely according to the wishes of the two Powers. Mr. *Shuster*, however, was hardly the man to give an undertaking of that kind. His Excellency regretted that Russia should play an „obstructive rôle" in Persia, but it had been forced upon her against her will.

I left his Excellency, saying that I would report his remarks to you. This morning, fearing that the Russian Government might possibly take some immediate action, I addressed a private letter to M. *Nératof*, saying that I thought I had understood from him that the Russian Government had not yet taken a definite decision with regard to the proposed measures in Persia, but begging him, in the contrary case, to give me the earliest possible notice. His Excellency replied that the Russian Government were at present only considering the necessity of a military expedition, and that they counted on the assistance of His Majesty's Government in endeavouring to avoid active intervention on a large scale.

*Hugh O'Beirne.*

4) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Teheran, October 22, 1911.

Please refer to Mr. *O'Beirne*'s telegram dated 19th October.

The principal feature of the situation in Tehran is the manner in which the extremists and the treasurer-general are co-operating. There is very

great tension between *Shuster* and the Cabinet. A threatened ministerial crisis was avoided by a proposal to induce the Medjliss to curtail treasurer-general's powers, but this idea appears for the time being to have been tacitly abandoned, in consequence of the opposition of the Medjliss, who feared it would cause *Shuster* to resign office.

Samsam-es-Sultaneh, whom I saw yesterday, expressed himself very bitterly in regard to treasurer-general. His Excellency gave me to understand that the Cabinet greatly resent the firm control *Shuster* is exercising over Government funds, and that they are alive to the danger which his defiant attitude towards the two Powers involves.

I see no reason to suppose that Persian Government are responsible for treasurer-general's recent utterances in the British press, which I hear will be followed by a more detailed indictment of the policy of Great Britain and Russia in Persia.

5) Sir *Edward Grey* an *O'Beirne.*

(Telegraphisch.) Foreign Office, October 23, 1911.

Your telegram of the 19th October.

I saw Count *Benckendorff*, and urged upon him that I could see nothing which necessitated an occupation of North Persia.

Count *Benckendorff* replied that M. *Nératof* had been rendered most anxious by the prospect that the control of affairs in Persia was falling into *Shuster*'s hands. It was impossible for his Government to allow the predominance in Persia of a power which took no account whatever of them. He had, however, not heard that a military expedition was contemplated.

To this I replied that, although I quite understood that Russia must protect her own interests if they were being undermined, I thought the danger was overestimated.

Please speak to M. *Nératof* in sense of the above.

6) *O'Beirne* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Petersburg, October 24, 1911.

Conveys substance of the following despatch, dated the 25th October: —

Sir, I called yesterday on the Acting Minister for Foreign Affairs and communicated to him your views, as expressed in your telegram of the 23rd instant, on the subject of the threatened Russian action in North Persia.

M. *Nératof* said that Russia desired the independence of Persia as much as you did, but the dispatch of a military expedition would not destroy it. The dispatch of a Russian force to Kazvin dit not have any such effect, and the presence of Russian troops at Tabreez had, on the contrary, undoubtedly saved that town from falling into the hands of the ex-Shah's supporters. I reminded his Excellency that he had spoken to me of an „occupation", and he said that „occupation" was perhaps too strong a word. M. *Nératof*'s tone on this occasion was in marked contrast to that which he

used at my conversation with him of the 19th instant. He appeared quite to appreciate the force of your observation that Mr. *Shuster* had been able to effect nothing to which the Russian Government objected, and he said that so long as that was the case Russia would take no action of the kind contemplated.

I endeavoured, but without much success, to induce his Excellency to indicate more precisely what were the arrangements with regard to existing difficulties in Persia which he would consider satisfactory, and which would remove all cause for strong measures on the part of Russia. He reiterated that Mr. *Shuster* should be made to understand that he must act in consultation with the two Powers. I have, &c.

*Hugh O'Beirne.*

7) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey*.

(Telegraphisch.) Teheran, November 2, 1911.

I have to report that the Russian consul-general has intervened by force with the seizure of certain properties of the ex-Shah's brothers, which had been confiscated in consequence of the part their owners had taken in the insurrection.

The circumstances were briefly reported to the „Times" in telegrams from Tehran, dated the 9th October and the 10th October, as follows: —

Tehran, October 9.

(1.) „The treasurer-general, in accordance with an order of the Cabinet, to-day sent an official of his department with five Treasury gendarmes to make an inventory of Shoa-es-Sultaneh's Tehran property, which the Government has confiscated to the Crown. Two members of the Russian consulate in uniform, with ten Russian Cossacks, ordered them to retire, threatening to fire. The party retired.

„The incident so far is unexplained, as Shoa-es-Sultaneh claims Turkish not Russian, protection. The matter has now been referred to the Russian Minister."

Tehran, October 10.

(2.) „Two further incidents took place yesterday in connection with the confiscation of the various properties of Shoa-es-Sultaneh. Russian Cossacks with consular officials were present at each property. They arrested five Treasury gendarmes who were sent with a Treasury official to make the inventory, and took them on mules to the Russian consulate.

„To-day a strong body of Treasury gendarmerie marched to Shoa-es-Sultaneh's principal property, where they found a small guard of Persian Cossacks only. They evicted the guard and took possession. The Russian Cossacks are now said to have withdrawn from all the properties.

„All these proceedings appear to have been due to the initiative of M. *Pokhitonoff*, the Russian consul-general. The Russian Minister has

rectified the matter, and the incident now seems to be closed, except that the Persian Government is addressing a protest against the action of the consul-general."

As you will see from these telegrams, the action of the Russian consul-general was directed against the seizure of certain properties of Shoa-es-Sultaneh, who is not a Russian subject.

Russian Minister is to-day demanding, in accordance with orders from St. Petersburgh, the withdrawal from the Shoa-es-Sultaneh's properties of *Shuster*'s gendarmes, who are now in possession. These properties being mortgaged to the Russian bank, and one of them being leased to a Russian subject, the Russian Minister had made all proper reserves with the Persian Government as to Russian rights, but the Russian Government bases its demand on the fact that *Shuster*'s gendarmes were sent to take possession without previous notice having been given to the Russian consulate-general.

M. *Poklewsky* is further to demand a formal apology for an incident alleged to have occurred on the 10th October at the principal property in question, when the gendarmes in possession are said to have pointed their rifles at two passing officials of the consulate-general and at the consulate-general itself, which is close to the property. This story is disputed by the officer commanding the gendarmes, and the Minister for Foreign Affairs had offered the Russian Minister reparation for this incident in the event of confirmation of the story of the Russian consular officials after a joint enquiry. The Russian Government reject this proposal, and demand an apology forthwith.

8) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey*.

(Telegraphisch.) Teheran, November 2, 1911.

Mr. *Lecoffre*, a British subject and a man with strong sympathies for the Persian Nationalist party, has been appointed by *Shuster* as a treasury agent at Tabreez.

For the last two years Lecoffre has been employed by the Persian Government, but before that he was in the Imperial Bank's service.

9) Sir *Edward Grey* an Sir *G. Barclay*.

(Telegraphisch.) Foreign Office, November 6, 1911.

Appointment of Mr. *Lecoffre*: see your telegram of 2nd November.

Russian Government are sure to be annoyed at this appointment, and it is not unlikely that they will defend their interests by energetic measures, which might even go as far as an occupation of Northern Persia. You should advise *Shuster* most strongly to do all in his power to conciliate the Russian Legation, and point out the probable result of continued provocation on his part. He should be made to understand clearly that Russian Government have it in their power to employ means which would seriously impede the discharge of his duties, and which it would be impossible for him to with-

stand. He must be made to see that the Russians are sure to take measures for the protection of their own interests if administrative posts in their sphere of interest are filled by British subjects, and that His Majesty's Government cannot deprecate such measures, as it would be contrary to the spirit of the convention of 1907.

His Majesty's Government are pledged to avoid any displacement of Russian influence by British in the north, and the Russians are gaining the impression that under cover of *Shuster*'s administration this is being done.

10. *O'Beirne* an Sir *Edward Grey*.

(Telegraphisch.) Petersburg, November 6, 1911.

Conveys substance of the following despatch, dated the 7th November: —

The Russian Acting Minister for Foreign Affairs said to me yesterday that he was constantly receiving reports from Persia of a most unsatisfactory character, that the situation was becoming impossible, and that if matters did not improve it would really be necessary for Russia to do something.

His Excellency referred particularly to two subjects of conflict which had arisen between the Russian and Persian Governments — certain recent appointments made by Mr. *Shuster*, and an incident between Persian Cossacks and Mr. *Shuster*'s gendarmes in which the Russian consul-general was concerned.

The second of these matters has been referred to in recent press telegrams from Tehran. According to the very brief account of it which M *Nératof* gave me, the Persian authorities (for whose action his Excellency thought that Mr. *Shuster* was responsible) desired to take possession of certain property belonging to adherents of the ex-Shah in which the Russian bank had an interest. The Russian Government did not object to the sequestration of the property, but they were bound to safeguard the interests of their bank. The Russian consul-general had placed Cossacks as guards over the property, and there had been a conflict of some sort between the Cossacks and Mr. *Shuster*'s gendarmes. Thereupon, the Persian Government had gone so far as to demand the recall of the consul-general, and also, I think, of some subordinate officials of the consulate who had been involved in the dispute. The Russian Minister had of course returned the Persian note, and there had been a lively explanation between M. *Poklewski* and the Persian Ministry of Foreign Affairs. Everything now depended on the further action of the Persian Government. If they persisted in the attitude which they had taken up the matter would become excessively serious, and he did not know what action the Russian Government would have to take. The relations between the two Governments were, as I could see, extremely strained.

As regards the question of appointments, M. *Nératof* stated that Mr. *Shuster* had nominated three Treasury agents at Shiraz, Ispahan, and

Tabreez respectively, who were, his Excellency said positively (though this I questioned), all Englishmen. The Russian Government did not object to the first two appointments (they had received favourable accounts of the nominee at Ispahan), but the person appointed to Tabreez, a Mr. *Lecoffre*, was known to them as being violently antagonistic to Russia. This appointment could not be maintained.

I said that his Excellency could be certain that the appointments in question had been made without the knowledge of Sir *G. Barclay*, and this assurance M. *Nératof* readily accepted. As to the tension which had come about in Russo-Persian relations, I said that it would be a pity if the proceedings of an American citizen should lead Russia to take measures in North Persia to which she would otherwise not have resorted. The thing was to prevent Mr. *Shuster* from doing what was obnoxious to Russia, and it seemed to me personally that the two representatives at Tehran, if instructed in that sense, would find means to make it clear that Mr. *Shuster* must cease from his present course of action, or must go. M. *Nératof* discussed the subject for some time, but did not seem to think that any action on the part of the representatives at the present moment would help matters. It was true, he said, that the Persian Government were themselves not very pleased with Mr. *Shuster*, but he had strong support in the Medjliss. Moreover, there was his contract with the Persian Government, which his Excellency thought would make it difficult to dispense with his services until his term of employment had expired.

11) *O'Beirne* an Sir *Edward Grey*.

(Telegraphisch.) Petersburg, November 10, 1911.

. . . M. *Nératof* now informed me that M. *Poklewski* had made the following three demands verbally of the Persian Government: That they should acquiesce in the return of their note asking for the recall of the consul-general: that the Minister for Foreign Affairs should express his regrets for insulting conduct of which the Persian gendarmes had been guilty towards certain Russian consular officials; and, lastly, that the gendarmes should be withdrawn from the house of Shoa-es-Sultaneh, which had been the scene of the dispute, and should be replaced by Persian Cossacks. The Persian Government had apparently acquiesced in the return of their note, though they stated that they regretted M. *Poklewski*'s action in returning it. They had declined the other two demands, asking that in the first place a joint enquiry should be held into the facts. . . .

12) Sir *Edward Grey* an *O'Beirne*.

(Telegraphisch.) Foreign Office, November 14, 1911.

Russian complaints against *Shuster*'s action, as reported in your telegram of yesterday, seem to be better founded than dispute about Shoa-es-Sultaneh's

property, as regards which I am inclined, judging by the version of facts in my possession, to consider that there has been some misunderstanding.

You might tell Minister for Foreign Affairs that I fully realise that the Russian Government cannot abandon the standpoint they have taken up in this matter, but the real and more substantial difficulty seems to be *Shuster*'s anti-Russian policy in Northern Persia, and the Russian Government should, I think, make public their own case against that. Could they not formulate their complaints against *Shuster* and make a formal demand respecting them?

You should inform Minister for Foreign Affairs that it is my sincere hope that the Russian Government will not go further than the assurances given me by Count *Benckendorff* regarding their intentions, that is, to restrict dispatch of detachment to Kazvin and not to send any men to Tehran unless required by Russian Minister for protection of legation. It would be deplorable if a crisis were precipitated which led to a Russian occupation and the fall of Persian Government.

13) *O'Beirne* to Sir *Edward Grey*.

(Telegraphisch.) Petersburg, November 15, 1911.

Conveys substance of the following extract from a despatch dated the 15th November: –

I had another interview with the Acting Minister for Foreign Affairs to-day. He informed me that M. *Poklewski* had reported that the Persian Prime Minister and the Minister of Foreign Affairs had resigned, and that there was no present likelihood of a compliance with the Russian demands. Under these circumstances M. *Nératof* said it was his personal opinion that Russia must take action forthwith. I then made a strong appeal to his Excellency in favour of allowing Persia a short further period of grace. I suggested that the Russian Government might declare that, in view of the resignation of the Persian Ministry, they would not take the immediate action on which they had determined, but they would allow, say, three days, in which Persia could give the required satisfaction. I urged, that if the Russian Government acted in this way they would be in a better position to defend subsequent strong measures, should these be forced upon them. Otherwise, they would be accused of taking advantage of the temporary absence of a Persian Government to intervene by force in that country.

M. *Nératof* on this occasion did not altogether decline to entertain my plea for a further delay. Without giving me a definite answer he held out some hopes that he might take the course suggested, but he said very positively that five days having already elapsed since the presentation of the Russian note, it would be necessary if Russia accorded a further delay that she should also increase her demands. It occured to him that he might put forward a demand for the dismissal of the officials responsible for the action

of the gendarmerie, including Mr. *Shuster*, under whose orders that body stood. This was an idea which, he said, he must consider further.

*Hugh O'Beirne.*

14) *O'Beirne* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Petersburg, November 15, 1911.

I spoke to M. *Nératof* as instructed in your telegram of the 14th November.

His Excellency explained to me that the Russian Government considered it absolutely essential that the house in dispute should be evacuated by the gendarmerie force. In taking possession of the property the gendarmes had disarmed the men of the Cossack brigade, and they had subsequently insulted Russian consular officials. It was, therefore, absolutely necessary for the Russian Government to effect their withdrawal. With this object in view, a detachment would, if necessary, be sent up to Tehran from Kazvin.

With regard to your suggestion that the Russian Government might formulate their complaints against *Shuster,* M. *Nératof* pointed out that, from a formal point of view, it would be difficult for them to protest against appointments such as that of M. *Lecoffre* to Tabreez, since such a protest would constitute an interference in the internal affairs of Persia. His Excellency, however, is now considering whether he might not base a demand for the dismissal of *Shuster* on the ground that the treasurer-general must be held responsible for the action of his own gendarmes (see my preceding telegram of to-day).

It is evident that the Russian Government consider that Russian prestige is gravely involved in the dispute over Shoa-es-Sultaneh's sequestered property, inasmuch as it developed into a conflict between *Shuster* and his gendarmes on the one side and the Russian consul-general and the Cossack brigade on the other.

15) *De Etter*, Vertreter der russischen Botschaft in London, an die englische Regierung. November 17, 1911.

Le Gouvernement britannique n'ignore pas que le Gouvernement persan avait revêtu ces derniers temps, dans ses rapports avec la Russie, un caractère notoirement inamical et que la responsabilité de cette attitude doit retomber principalement sur le conseiller financier, Mr. *Morgan Shuster,* qui, depuis son arrivée en Perse, s'est plu systématiquement à ignorer les intérêts de la Russie.

Le Gouvernement persan a perdu du terrain et s'est trouvé, en grande partie, impuissant vis-à-vis de Mr. *Shuster* par suite de l'appui dont il s'est assuré auprès du Medjliss et du parti nationaliste.

Un incident regrettable a surgi dernièrement à Téhéran, provoqué par l'intention du Gouvernement persan de confisquer les propriétés des partisans de l'ancien Chah *Mohamed Ali,* et, entre autres, celles du Prince Shoa-es-Sultaneh, dans lesquelles des intérêts russes se trouvent engagés.

Mr. *Shuster*, chargé d'exécuter cette mesure, y a encore procédé d'une façon provocante vis-à-vis de nous. Les gendarmes placés sous ses ordres ne se sont pas seulement permis d'occuper de force l'immeuble du Prince avant que les pourparlers à ce propos entre les représentants de Mr. *Shuster* et le consul général de Russie aient pris fin, et de déloger les Cosaques persans auxquels était confiée la garde de la maison, ils ont de plus visé les représentants du consulat général avec l'intention évidente de décharger contre eux leurs fusils.

De son côté, le Gouvernement persan — contrairement à toutes les traditions — s'est cru autorisé à nous adresser deux notes exigeant le rappel du consul général et du personnel du consulat général de Russie.

Jugeant ces actes inadmissibles tant au point de vue du prestige que des intérêts de la Russie, le Gouvernement Impérial a chargé le Ministre à Téhéran, premièrement, de renvoyer au Gouvernement persan les deux notes précitées et de lui notifier verbalement l'exigence de remplacer les gendarmes financiers par les Cosaques persans jusqu'à ce qu'il soit établi dans quelle mesure les intérêts des sujets russes se trouvent engagés dans les propriétés de Shoa-es-Saltaneh; et, secondement, d'exiger que le Gouvernement persan fasse des excuses, par le Ministre des Affaires Étrangères, pour le façon de procéder des gendarmes persans.

Contrairement à notre attente, ces exigences modérées ont été rejetées par le Gouvernement persan, et, par suite, le Gouvernement Impérial s'est vu obligé de charger M. *Poklewski* de renouveler ses représentations par écrit, en ajoutant que nous nous attendons à ce que nos demandes soient exécutées sans le moindre retard, et que dans le cas contraire il cesserait tous rapports avec le Gouvernement persan, et que la Russie se réserverait de prendre telles mesures qu'elle jugera nécessaires.

Aucune réponse n'ayant été reçue jusqu'ici du Gouvernement persan, notre Ministre a reçu l'ordre de cesser tous rapports avec ce dernier. En même temps, le Gouvernement Impérial, considérant que ses intérêts ont été sérieusement lésés et que, par suite, une pression de sa part sur le Gouvernement persan s'imposait, a décidé d'envoyer dès maintenant à Kazvine un détachement se composant de différentes armes, en laissant au Ministre la faculté d'appeler à Téhéran une force suffisante pour éloigner les gendarmes persans occupant actuellement la maison et la propriété de Shoa-es-Saltaneh.

Ces mesures, nécessitées par les circonstances susindiquées, revêtent certainement un caractère purement provisoire. Aussitôt que l'incident sera clos et que des garanties quant à l'attitude correcte ultérieure vis-à-vis de nous du Gouvernement persan seront assurées, notre détachement sera rappelé en Russie.

Le compte rendu télégraphique sur la réponse, faite par Sir *E. Grey* à l'interpellation au Parlement à cet effet, a été très favorablement accueilli par le Gouvernement Impérial.

Nous considérons, de notre côté, que les mesures prises par nous ne sont nullement en contradiction avec le principe de notre entente avec l'Angleterre pour les affaires de Perse, et nous sommes décidés à ne pas dévier de la ligne de conduite poursuivie jusqu'ici basée sur l'esprit de solidarité complète et de coopération avec l'Angleterre.

16) Sir *Edward Grey* an Sir *G. Buchanan.*

(Telegraphisch.) Foreign Office, November 17, 1911.

We have no desire to favour *Shuster*, and, although I do not suggest it, it is possible that the Russian Government have formed a mistaken view of our attitude towards him. You can, therefore, make it quite clear to *M. Nératof* that any demand on Russia's part for *Shuster*'s dismissal will be met with no objections by His Majesty's Government.

17) Graf *Benckendorff*, russischer Botschafter in London, an die britische Regierung, November 18, 1911.

Le 29 octobre (11 novembre), année courante, le Ministre de Russie à Téhéran a remis au Gouvernement persan une note demandant satisfaction pour l'attitude des autorités persanes envers des fonctionnaires du consulat général à Téhéran et leurs procédés provocants dans l'affaire de la confiscation dans cette ville des propriétés du Prince Shoa-es-Saltaneh—affaire dont les détails se trouvent exposés dans la communication officielle publiée à ce sujet.

La note en question est restée sans réponse de la part du Gouvernement persan, ce qui témoigne de son intention manifeste de se soustraire à l'exécution de notre demande.

Le Gouvernement Impérial a, en conséquence, prescrit au Ministre de Russie d'interrompre ses relations avec le Cabinet de Téhéran et a pris des mesures pour l'envoi en Perse d'un détachement de troupes, qui doit se concentrer à Kazvine, sur la route de Téhéran.

Les mesures ci-dessus ont un caractère absolument provisoire et le détachement sera rappelé sans retard aussitôt que l'incident en question aura été réglé et les rapports avec la Perse dûment rétablis.

Ambassade Impériale de Russie, Londres, le 18 novembre, 1911.

18) Sir *G. Buchanan* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Petersburg, November 18, 1911.

Conveys substance of the following extract from a despatch dated the 29th November: —

I called on the Acting Minister for Foreign Affairs on the 18th instant, and, in accordance with the instructions contained in your telegram of the 16th instant, I spoke to his Excellency very seriously of the consequences which might result from a Russian occupation of Tehran. I urged him not to issue orders for an advance from Kazvin till all other means of exercising pressure on the Persian Government, such as the seizure of custom-houses,

had been exhausted, and until sufficient time had elapsed to allow the occupation of Kazvin to produce its effect. I further reminded him how, in your desire to maintain the Anglo-Russian understanding intact, you had always tried to meet Russia's wishes, and how you had repeatedly defended her action when it was criticised in Parliament. There was, however, an English public opinion of which you had to take account; and as, in spite of the provocation which Russia might have received, the fact remained that the Persian Cossacks had endeavoured to prevent the seizure of a property belong ing to one of the leaders of the late insurrection, it would not be easy for you to justify an armed occupation of the capital on account of this incident.

In the course of his reply, M. *Nératof* gave me the positive assurance that the principle on which the Anglo-Russian understanding was founded would be maintained intact, and that nothing which the Russian Government might do would strike at the integrity of Persia. He dismissed, however, the idea of exercising pressure by the seizure of custom-houses as being quite inadequate, and declined to grant the Persian Government any further delay after the arrival of the troops at Kazvin. He based this refusal on the grounds that the Russian Minister at Tehran had broken off diplomatic relations with the Persian Government, and that Russia could not without loss of prestige address any further communication to that Government. He rejected a proposal which I had made, that he should send a last warning message through the Persian chargé d'affaires here, but raised no objection when I put forward the personal suggestion that Sir *George Barcley* might, perhaps, warn the Persian Government that we had been told that unless satisfaction was at once given to Russia, not only would Tehran be occupied, but that Russia's demands would, as his Excellency had already informed me, be increased the further she advanced into the country.

In referring to the incident to which the seizure of Shoa-es-Sultaneh's property had given rise, M. *Nératof* said that the Russian Government had never disputed the right of the Persian Government to confiscate the property of persons who had taken part in the late rebellion. They had acquiesced in principle in such a procedure, but in this particular case the Persian Government had failed to notify the Russian consulate-general that it was Shoa-es-Sultaneh's property that was about to be seized, while the gendarmerie sent to take possession of it had carried off various implements belonging to the Russian farmers who had leased the property. This incident, however, was but one of a series of provocative measures that had been inspired by Mr. *Shuster*; and it was the cumulative effect of these acts that had forced the Russian Government to take action. I told his Excellency that if the occupation of Tehran by Russian troops were to lead to the overturn of the present régime, there was one thing to which His Majesty's Government would never agree, namely, the return of the ex-Shah. His Excellency replied that the measures that Russia was taking were of a purely provisional character, and their sole object was to secure the redress of her

grievances; and on my enquiring what satisfaction the Persian Government could give to induce her to withdraw her troops, M. *Nératof* replied that she would recall them if she were notified of Mr. *Shuster*'s dismissal, and that were he to go, she would even abandon her demand with regard to the replacing of the Treasury gendarmes by Persian Cossacks on Shoa-es-Sultaneh's property.

*George W. Buchanan.*

19) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

Teheran. October 27. 1911.

I have the honour to report that on receipt of your telegram in which you asked for my view on the suggestion of the Russian Government that Major *Stokes* might be employed to organise a gendarmerie at or near Ispahan, I enquired of Mr. *Shuster* what he thought of the idea. I enclose a copy of his reply the substance of which I reported in my telegram of the 5th October.

I acquainted my Russian colleague with Mr. *Shuster*'s answer, and on the 15th instant he informed Mr. *Shuster*, under instructions from his Government, that as it was unfortunately found impossible to restrict Major *Stokes*'s services to the south, the Russian Government must adhere to their protest against his engagement to organise a Treasury gendarmerie.

Mr. *Shuster* had previously threatened to publish a statement of his case against the two Governments in the event of his being prevented from securing Major *Stokes*'s services, and on receipt of M. *Poklewski*'s communication of the 15th instant, he lost no time in communicating to Reuter's correspondent a brief statement which I understand duly appeared in the London press. He has since, I am told, posted a more detailed indictment, which will presumably appear in the London press in a few days. Meanwhile Major *Stokes* stays on in Tehran, though I have urged him in a friendly manner to leave. His continued presence here may prove very inconvenient as he is staying with Mr. *Shuster*, and it can hardly be doubted that he is assisting him in the organisation of the Treasury gendarmerie. As I have already reported I should not be surprised if at any moment you were approached by the Russian Government with the request that he may be recalled.

I have, &c.

*G. Barclay.*

20) Sir *G. Buchanan* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Petersburg, November 23, 1911.

Conveys the substance of the following extract from a despatch dated the 29th November: —

On the evening of the 23rd instant, *M. Nératof* sent for me and told me that, according to a telegram which he had received from M. *Poklewski*, the new Persian Government consisted of only three Ministers, and had only a provisional mandate; that the Persian Cossacks were not to replace the

Treasury gendarmes for another four or five days, and that until this change had been effected, M. *Poklewski* could not receive the visit of apology that the Minister for Foreign Affairs was to pay him. Finally, Mr. *Shuster* had, his Excellency said, caused a Persian pamphlet dealing with the recent incident to be circulated broadcast for the purpose of stirring up an anti-Russian agitation. This was a proceeding which the Russian Government could not tolerate, and instructions would be sent to M. *Poklewski*, after a Council of Ministers to be held the next evening, to demand his dismissal. Such a demand, when once presented, must, his Excellency added, be enforced at all costs. M. *Poklewski* would also be instructed to demand the cancelling of Mr. *Lecoffre*'s appointment, as well as a declaration to the effect that in future no subject of any of the Great Powers would be appointed to any important post in the Persian service, and that no foreigner of any nationality would be employed in such a capacity without previous consultation with the two legations.

I endeavoured, though unsuccessfully, to induce his Excellency to delay the dispatch of these instructions till I was in receipt of your views with regard to them.

*George W. Buchanan.*

21) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Teheran, November 24, 1911.

The Russian Minister received the Minister for Foreign Affairs at the Russian Legation this afternoon, when his Excellency tendered the formal apology demanded by the Russian Government.

Persian Cossacks have replaced the Treasury gendarmes on the principal property, and they will also replace Treasury gendarmes on the other properties this evening.

As soon as the Minister for Foreign Affairs had apologised, M. *Poklewski* informed his Excellency that his Government had authorised him to resume diplomatic relations, but he added his personal opinion that his Government would not be entirely satisfied with the compliance with their two original demands. He reminded his Excellency of the great delay shown by the Persian Government in giving satisfaction, in consequence of which Russian troops had already been landed; and he added that, since the original demands had been presented, *Shuster* had had translations of his recent letter to the press made, and had distributed them broadcast among the people. He thought the Russian Government would formulate some further demands and present them to the Persian Government.

22) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Tehran, November 24, 1911.

Reference to last paragraph of your telegram of the 23rd November to Sir *G. Buchanan.*

M. *Poklewski* informs me that his Government having enquired his views as to means of procuring the dismissal of the treasurer-general, he replied on the 21st November that he did not think that diplomatic pressure would be likely to effect this object. Russian Minister added that if Russian Government decided to formulate fresh demands and to employ troops to enforce their acceptance, he believed that the course most likely to put relations between Russia and Persian Government on a more stable basis, whatever might be the decision of the Russian Government with regard to *Shuster*, would be to utilise the presence of the troops to force Persian Government to recognise Anglo-Russian Convention in a formula previously agreed upon by Great Britain and Russia.

The comprehensive demand suggested by my Russian colleague is, I think, preferable, if troops are to be employed to secure compliance to the pressing of several particular demands.

23) Sir *G. Buchanan* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) St. Petersburg, November 24, 1911.

Conveys substance of the following extract from a despatch dated the 29th November: —

On receiving your telegram of the 23rd instant I again pressed M. *Nératof* to stop the further advance of the troops, giving him to understand that you had been greatly disappointed to hear that the troops were not to be withdrawn immediately on the Russian Government complying with the Persian demands. I further expressed the hope that the Imperial Government would do nothing to add to the difficulties with which you would be confronted when foreign affairs came up for discussion in the House of Commons next Monday.

M. *Nératof* said that he was insisting in the Council of Ministers that for the present at any rate the troops should be retained at Resht; but that he could not give me an assurance that they would not advance beyond it, as were he to do so, the Persian Government would never yield. As regarded the question of the resumption of diplomatic relations, M. *Poklewski* would be instructed to warn the Persian Minister for Foreign Affairs, when he announced his intention of paying a visit of apology, that further demands were about to be presented, and that if, in spite of this warning, the apologies were presented, his Excellency supposed that diplomatic relations would be resumed.

M. *Nératof* then said that as the meeting of the Council of Ministers had been postponed for twenty-four hours he could not give me an authoritative statement with regard to the new demands, of which he had spoken to me yesterday. They would, however, he thought, deal with the question of Mr. *Shuster*'s dismissal, the employment of foreigners in important posts in the Persian administration, and the settlement of all outstanding litigious matters in a conciliatory spirit. The question of Mr. *Lecoffre*'s appointment

was a matter of secondary importance; but it might be well to take this opportunity of obtaining the recognition of the Anglo-Russian agreement: while a proposal which would be more in the nature of a wish than of a demand would be put forward for the constitution of a Senate.

I pressed his Excellency strongly to limit the number of these demands to the strictest minimum, and remarked that I did not know how far you would approve of the mention of our legation in the matter of the employment of foreigners, when the demand about to be presented was virtually an ultimatum that might have to be imposed by force. I added that in my opinion the same objection held good with regard to a demand for the recognition of the Anglo-Russian understanding. His Excellency admitted that this might be awkward for us, and said that he would try to find a formula that would show that Russia was acting entirely on her own responsibility. — — — — —

24) Sir *G. Buchanan* to Sir *Edward Grey*.

(Telegraphisch.) St. Petersburg, November 26, 1911.

I received a visit yesterday from the Persian chargé d'affaires, who asked me what was the nature of the further demands which the Russian Government proposed to present. He added that after the communication which Sir *G. Barclay* had made to his Government, the latter had hoped that when they had complied with the two original Russian demands the troops would be withdrawn.

To this I replied that the order for withdrawal would have been given if the Persian Government had at once given the satisfaction demanded and had not waited till the troops had landed on Persian soil. I informed him that the council of Ministers was to meet this evening and would then formulate the further demands, and I said that Mr. *Shuster*'s action in publishing his pamphlet had greatly incensed the Russian Government.

He asked whether Russia would demand the dismissal of Mr. *Shuster*, and I said that I thought such a demand was most probable, adding that, in my opinion, it was of far greater moment to Persia to re-establish good relations with Russia than to keep Mr. *Shuster* in her service and that the responsibility for the estrangement between the two countries lay chiefly at his door.

25) Memorandum von *M. Neratow*, Unterstaatssekretär im russischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, an Sir *G. Buchanan*.

November 25, 1911.

Le conflit actuel entre la Russie et la Perse, dont la cause immédiate a été l'incident survenu pendant la confiscation des biens du Prince Schoa-es-Sultaneh, doit être envisagé comme la suite d'une série d'événements qui ont provoqué le mécontentement bien fondé de la Russie et qui avaient pour cause principale l'attitude irréconciliable envers elle du parti radical persan.

ainsi que les procédés arbitraires de Mr. *Morgan Shuster*. Ce dernier, dès son arrivée en Perse, s'est toujours refusé à prendre en considération les légitimes réclamations de la Russie au sujet des nombreux intérêts qu'elle possède dans ce pays. En effet, la tentative de Mr. *Shuster* de s'ingérer dans la compétence des administrateurs belges des douanes persanes, en violation du contrat passé entre la Banque russe et le Gouvernement persan, son refus opiniâtre de renoncer à employer Mr. *Stokes* dans l'administration de la gendarmerie financière, la nomination de Mr. *Lecoffre*, &c., fournissent une preuve suffisante de l'attitude hostile prise par cet étranger à l'égard de la Russie. Enfin, le dernier incident, au cours duquel les ordres donnés par Mr. *Shuster* à ses gendarmes avaient eu un caractère visiblement provocateur envers le consulat général de Russie, a épuisé la patience du Gouvernement russe, qui s'est justement vu outragé par ces procédés et s'est trouvé forcé d'abord de demander une réparation et ensuite, lorsque cette dernière ne lui a pas été donnée, d'avoir recours à des moyens de rigueur.

Tout dernièrement encore Mr. *Shuster* a commis un acte inadmissible de la part d'un fonctionnaire au service de l'État en publiant dans le „Times" sa lettre contenant des accusations arbitraires contre la Russie et l'Angleterre, et surtout en distribuant en Perse une traduction persane de cette lettre, augmentée de nouveaux détails, dans le but manifeste d'exciter le peuple persan contre la Russie.

Le but que se propose le Gouvernement russe est d'établir des relations normales et stables avec le Gouvernement persan et d'écarter les éléments de discorde qui nuisent au développement des rapports amicaux des deux pays. C'est à ces fins que la Russie compte formuler certaines nouvelles demandes.

Dans son action entreprise en ce moment en Perse le Gouvernement russe ne poursuit que la défense de ses intérêts légitimes dans ce pays, dans la zone qui lui est réservée en vertu de la convention de 1907; son activité n'est nullement en contradiction avec les dispositions de cette convention, puisqu'il ne poursuit aucun but pouvant porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance de la Perse. Il tient en outre à constater d'une façon catégorique que les mesures militaires prises par lui sur le territoire persan n'ont qu'un caractère purement provisoire et qu'il n'a aucunement l'intention d'enfreindre les principes qui régissent l'accord existant entre la Russie et l'Angleterre relativement à la Perse.

*Résumé de causes qui ont provoqué les premières exigences de la Russie.*

Laissant de côté la question de la confiscation des biens du Prince Schoa-es-Sultaneh, contre laquelle les représentants russes à Téhéran n'ont jamais protesté en principe, il faut noter que le mécontentement du Gouvernement Impérial a été provoqué d'abord par la manière de laquelle cette mesure a été mise à exécution par la gendarmerie financière persane, agissant conformément aux ordres de son chef, le conseiller financier *Morgan Shuster* et ensuite par la démarche du Gouvernement persan tendant à approuver

la façon d'agir de ses employés et à rejeter la responsabilité sur les fonctionnaires russes.

Il appartient évidemment au Gouvernement Impérial seul de juger des procédés de ses agents sur les lieux, et après un examen attentif le Gouvernement Impérial est arrivé à la conclusion que ces procédés ont été conformes aux droits du Gouvernement russe et aux usages locaux. D'autre part, le Cabinet de Saint-Pétersbourg a constaté que l'attitude du conseiller financier et de ses agents dans la présente affaire était visiblement hostile et outrageante à l'égard des employés russes. A ce propos on peut appuyer surtout sur les faits suivants: —

1. La réoccupation par force de la maison du Prince effectuée avant la fin des pourparlers entre le consul général de Russie et les agents de Mr. *Shuster*.

2. L'envoi dans ce but d'une force de plus d'une centaine de gendarmes, comme si Mr. *Shuster* prévoyait la possibilité d'une collision entre cette force et l'escorte du consul général.

3. Le point culminant de l'affaire — le fait que les gendarmes persans se sont permis de viser de leurs fusils les employés du consulat général avec l'intention manifeste de tirer sur eux.

4. L'envoi par le Gouvernement persan, contrairement à toute tradition, de deux notes consécutives exigeant le rappel du consul général russe et d'un de ses subordonnés, malgré la réponse donnée verbalement par M. *Poklewski* à la première note qu'il considérait cette demande comme non-avenue.

5. Cette affaire doit être mise en rapport avec les procédés antérieurs de Mr. *Morgan Shuster*, qui bien des fois déjà avaient suscité le mécontentement du Gouvernement russe.

6. L'effet défavorable à Téhéran même pour le prestige des autorités russes qui s'est produit à la suite de la manière d'agir outrageante des autorités persanes et dont la colonie russe à Téhéran se ressent.

*Les raisons pour lesquelles le Gouvernement russe trouve nécessaire de poser au Gouvernement persan de nouvelles exigences.*

1. Le Gouvernement persan n'a pas donné dans un délai raisonnable une réponse à la note contenant les premières exigences, ce qui a forcé le Gouvernement russe d'envoyer des troupes en Perse.

2. L'explication que la réponse à cette note n'avait pu être donnée, vu l'absence d'un Cabinet ne saurait être acceptée, étant donné que l'ancien Ministère n'avait démissionné que quelques jours après la présentation de la note, et que sa démission elle-même témoignait à nos yeux de l'intention de se soustraire à la nécessité de satisfaire aux exigences russes.

3. *Le point principal* La lettre adressée par Mr. *Morgan Shuster* au „Times“ contenant des assertions fausses et des accusations arbitraires contre la Russie, et surtout la distribution par lui à la population indigène

d'une traduction persane de cette lettre augmentée de nouveaux détails. dont le but manifeste est d'exciter le peuple persan contre la Russie.

4. Le Gouvernement russe, désireux d'établir des relations normales et stables avec le Gouvernement persan, juge nécessaire d'obtenir de ce dernier des garanties réelles de ce que les éléments de discorde qui nuisent au développement des rapports amicaux entre les deux pays seront écartés.

26) *Poklewski-Koziell,* russischer Gesandter in Persien, an *Vosough-ed-Dowleh,* persischer Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Teheran, November 29, 1911.

Your Excellency, In our interview of Friday last (the 24th November) I had the honour to draw your attention to the reasons for which the Imperial Government would have to make some further demands, and in this connection I was awaiting further instructions from my Government, which I have now received.

I now have the honour to make the following demands on behalf of the Imperial Government: —

Firstly, the dismissal of Mr. *Shuster* and Mr. *Lecoffre*; and the status of other persons invited by Mr. *Shuster* to serve the Persian Government will come under the second item of these demands.

Secondly, an undertaking on the part of the Persian Government not to invite any foreigners to join their service without the previous consent of the British and Russian Legations.

Thirdly, payment by the Persian Government of the expenses of the present Russian military expedition to Persia; the sum payable to the Imperial Government and the manner of its payment will be fixed after the receipt of the Persian Government's reply.

I consider it my duty to explain that the reason for these measures is firstly the absolute necessity of obtaining compensation for the movement of troops which the Imperial Government has been forced to send to Persia, and for Mr. *Shuster*'s recent offensive actions towards Russia, and furthermore the sincere desire of Russia now to remove the principal source of the differences which have arisen, and for the future to lay the foundations upon which the two Governments can build up friendly and stable relations, and to give a prompt and satisfactory solution to all Russian matters and pend ing questions.

Furthermore, it is necessary for me to warn you that the Imperial Government cannot wait more than forty-eight hours for the fulfilment of these conditions, during which time the Russian troops will remain at Resht; but if, before the expiration of this term, no answer is received or if the answer is unsatisfactory, the troops will advance, and this will of course increase the sum payable by the Persian Gouvernment to the Russian Government. I avail, &c.

*S. Poklewski-Koziell.*

27) *Vosough-ed-Dowleh* an *Poklewski-Koziell.*
(Uebersetzung.)

Teheran, December 2, 1911.

Your Excellency, In answer to your Excellency's note No. 158 of the 29th November, I have the honour to say that, after the Imperial (Russian) Government had made certain demands of my Government through your Excellency's note No. 156 respecting the seizure of Shoa-es-Sultaneh's property, and though the Persian Government had already made known to your Excellency, through verbal messages, the true state of the case and their views respecting the matter, and though there had been a Cabinet crisis for some time before the receipt of the above-mentioned note, the Persian Government took the prompt and immediate measures compatible with the necessary friendly relations and the maintenance of good-will on the part of this Government in order to fulfil the demands of the Imperial Government.

This peaceful intention and accommodating spirit on our part was considered to be the means of removing any kind of irritation or annoyance felt by the Russian Government, and it was on this account that we acted as we did. But, as against this accommodating spirit, the Russian Government, in their note No. 156, did not stipulate any specified time for the fulfilment of their demands, while they were aware of the Cabinet crisis. Although in the above-mentioned note and in verbal messages no notice was given as to the dispatch of troops in the event of the conditions referred to above being rejected, suddenly it was announced that relations were severed and that troops were being dispatched; and, after the fulfilment of the conditions, orders were not sent for the return of the troops whose dispatch was known to you to be connected with the non-fulfilment of the demands. Unfortunately, the Russian Government did not limit themselves even to this, and the ancient friendly relations, which have always been apparent and reflected in the notes of your legation, have not been observed and maintained. Now, in your note No. 158 you put forward other demands to the Persian Government. The extraordinary importance of these demands is obvious; some of them are clearly contrary to the independence of the State, while the time (allowed) is so little that it is physically impossible to give them the necessary consideration and examination, and the door is closed to discussion.

What is more astonishing is that your note explains these demands, firstly, by attributing them to the absolute necessity of obtaining compensation, then to the insulting actions of Mr. *Shuster*, and, finally, to the sincere desire of the Russian Government to remove causes of difference and to establish the basis of an understanding and good relations; whereas in the matter of the dispatch of Russian troops the Persian Government were in no way involved.

There can be no cause of complaint until the real necessity for compensation is shown and until the Persian Government have refused to give satisfaction with respect to the insult referred to, which has not been dis-

cussed by the two Governments as to whether it actually occurred, or in what circumstances, and before a preliminary enquiry has been held.

The removal of differences, together with the establishment of the basis of an understanding and unity, are naturally more compatible with peaceful methods.

After the above preamble, while inviting your Excellency and the Imperial Government to consider the true state of the case and the good relations existing between the two Governments and the importance of maintaining them, I beg that the Persian Government may be excused from fulfilling the demands. I have, however, the honour to inform your Excellency of the Persian Government's readiness to discuss alterations in the above-mentioned proposals, and to accept any just proposals which may be made to the Persian Government.

I avail, &c.

*Vosough-ed-Dowleh.*

28) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Teheran, December 3, 1911.

Reference to my telegram of to-day's date.

I learn from Major *Stokes* that he has informed treasurer-general of His Majesty's Government's decision refusing his resignation. Mr. *Shuster,* although deeply regretting that His Majesty's Government have decided to revoke the permission at first given to Major *Stokes* to take up the appointment offered to him, now considers himself obliged to release Major *Stokes* from the engagement which he had contracted with the treasurer-general in consequence of that permission received from His Majesty's Government.

Major *Stokes* tells me that he intends to leave for India „as soon as ever he can terminate some purely personal affairs“.

29) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Teheran, December 7, 1911.

Mr. *Shuster*'s successor.

Please see your telegram of yesterday's date.

My Russian colleague is in favour of *Mornard* as successor to *Shuster. Mornard* has been administrator-general of the Persian Customs since Naus' departure. I have always found him satisfactory, and I think that in view of his long experience of Persia and of the harmonious manner in which he has hitherto worked with the two legations, his appointment would be the most practical in the circumstances.

30) Sir *Edward Grey* an Sir *G. Buchanan.*

(Telegraphisch.) Foreign Office, December 7, 1911.

You should hand M. *Nératof* a memorandum in the sense of the following paragraphs, and express the hope that the Russian Government

will accept it as representing their views also. You should, however, explain that I do not desire to increase M. *Nératof*'s difficulties during the present crisis by pressing him as regards details, and I admit that the question of Mr. *Shuster*'s successor is the only one which can at once be taken in hand: —

1. The solution of the present crisis must be such as to secure a Government in Persia which will conform to the principles of the Anglo-Russian agreement, and not disregard the special interests which the two Powers respectively have in that country.

2. I trust that the Russian Government will not allow any solution which would entail the return of the ex-Shah. Such a restoration could only embarrass an already complicated situation, and is not essential to the object above indicated. It would be inconsistent with our dignity to recognise him now, after his recent disregard of the warnings of both Governments not to return. His restoration would, moreover, give rise to apprehension of vindictive measures on his part against persons who were instrumental in expelling him.

3. As soon as Mr. *Shuster* goes, it is of the greatest importance that a foreigner, whom both Powers could accept, should be appointed to succeed him. This point should be discussed by the two Ministers, and they should recommend a suitable candidate.

4. When Persian Government have complied with Russian demands they should be placed in a position to restore order in the country. They will require money for this purpose, and the two Governments should therefore assist them to obtain a loan.

5. The Persian Government would be seriously hampered in this connection were the Russian Government to insist on payment of an indemnity. I hope, therefore, that when the crisis is over some way of avoiding this difficulty may be found.

6. It is understood that occupation of Persian territory by Russia and the military measures now in progress are not permanent, but provisional, and that they will cease as soon as Persian Government have carried out Russian demands and have re-established order in Northern Persia.

31) *Neratow* an Sir *G. Buchanan.*

Petersburg, $\frac{\text{26. November}}{\text{9. Dezember}}$ 1911.

Mon cher Ambassadeur, Je m'empresse de vous informer que je ne vois pas d'inconvénient à ce que les Ministres de la Russie et de la Grande-Bretagne à Téhéran soient invités à s'entendre sur le choix d'un fonctionnaire étranger pour remplacer sans délai Mr. *Shuster Morgan*, ainsi que vous le proposez au point 3 de l'aide-mémoire que vous m'avez remis hier. Il va sans dire que, selon le principe établi, le fonctionnaire en question doit être choisi parmi les sujets des Puissances secondaires.

Je télégraphie en ce sens à M. *Poklewski*, en le priant de me faire connaître sans délai le résultat de son échange de vues avec Sir *George Barclay* à ce sujet.

Il y a cependant un point essentiel sur lequel je dois attirer votre attention—c'est la nécessité de poser préalablement certaines limites à l'activité du futur conseiller financier, dont le rôle doit être strictement réduit à celui d'un conseiller pour l'Administration des Finances. Il s'agit, par conséquent, d'obtenir une réduction considérable des droits que le Medjliss avait déférés à Mr. *Shuster* et à la suite desquels ce dernier jouissait d'un pouvoir presque dictatorial. La situation se trouverait sans doute peu améliorée si le successeur de Mr. *Shuster* pouvait continuer à exercer une influence pareille à celle de son prédécesseur.

Je demande à M. *Poklewski* son avis sur la meilleure manière d'arriver à ce résultat.

32) Memorandum von *Neratow* an Sir *G. Buchanan*.

Saint-Pétersbourg, le 27 novembre (10 décembre), 1911.

Le Gouvernement Impérial ayant déclaré à plusieurs reprises que les mesures militaires auxquelles il a été forcé d'avoir recours en Perse n'ont absolument aucun rapport avec les aspirations de Mohammed Ali Schah au trône persan, il tient à confirmer à nouveau cette déclaration de la manière la plus catégorique. Il ne voudrait en aucun cas qu'on pût lui attribuer l'intention d'imposer un Souverain à la Perse et de déroger au principe de non-intervention dans la lutte de l'ex-Schah avec le Gouvernement actuel—principe qu'il avait proclamé dès le début.

Par conséquent, le Gouvernement Impérial déclare que si l'ex-Schah profitait actuellement de la présence en Perse du corps d'expédition russe pour réaliser ses desseins, le Gouvernement russe ne le reconnaîtrait pas comme Souverain du pays, sans un accord préalable avec le Gouvernement britannique.

Le Gouvernement russe a pris connaissance avec plaisir de la communication de Sir *G. Buchanan* annonçant que le Cabinet de Londres, à son tour, lui promet son appui le plus énergique pour l'établissement de rapports normaux entre la Russie et la Perse, ainsi que pour la formation et le maintien d'un Cabinet bien disposé envers la Russie.

Le Ministère Impérial est en mesure d'affirmer que le détachement russe concentré à Kazvine ne continuera pas sa marche sur Téhéran avant le 8 (21) décembre si toutefois le Ministre de Russie ne se voit pas forcé, dans le cas où la situation deviendrait menaçante, d'appeler les troupes dans la capitale avant cette date.

Le Gouvernement Impérial est animé du désir de faire retirer ledit détachement de Kazvine aussitôt que possible, et il compte mettre à exécution ce dessein dès que le Gouvernement persan se sera soumis aux

exigences qui lui ont été formulées. Le Gouvernement russe aime à espérer qu'aucun nouvel incident ne viendra à se produire, tel que des actes de violence sur la personne d'un agent russe, une attaque contre les institutions russes ou nos troupes, des actes de provocation envers la Russie, des troubles en général, &c. De pareils faits rendraient évidemment impossible le rappel du détachement.

33) Sir *Edward Grey* an Sir *G. Barclay.*

Foreign Office, December 19, 1911.

Sir, The Persian Minister called at this Office on the 14th instant and communicated to Mr. *Mallet* the contents of a telegram from his Government to the effect that they had replied to the Russian Government by acceding to the demands of the latter, on condition that (1) some modification were made in the article respecting the engagement of foreign advisers, for which they suggested a formula, which was apparently the one mentioned in your telegram of the 13th December; (2) the amount of the indemnity and the mode of payment were fixed; (3) the Russian troops were withdrawn from Kazvin immediately after the demands had been accepted; (4) no further demands were made; (5) facilities were at once afforded by the Russian and British banks for supplying the Persian Government with money; and (6) the purchase of arms was at once facilitated.

The Minister explained that the last two conditions were necessitated by the situation which would arise if the Russian demands were granted.

Mehdi Khan further expressed the desire to know my views respecting the reply, and whether I would urge the Russian Government to accept the Persian Government's conditions, which were their last word.

He was informed, in reply, that I was not disposed to press the Russian Government further in the matter.

34) Sir *G. Barclay* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Teheran, December 24, 1911.

Please see my telegram of the 22nd instant.

The Russian Minister has to-day received a note from the Persian Government stating that they accept the three demands.

As regards the first demand, the note announces that the Government have removed *Shuster* and *Lecoffre* from their service.

The note asks that the second demand may be amended in the sense indicated in my telegram of the 13th instant, and in telegram of the 18th December from His Majesty's Ambassador at St. Petersburgh.

The note expresses the confident hope that now that the Persian Government have complied with the Russian demands, relations between the two countries will improve; that the Russian Government will immediately

remove all traces of the measures which they found necessary to take for the execution of the demands and that Persia may in the future count on the support of the Russian Government.

My Russian colleague, in his reply, declares himself satisfied and accepts the amended wording of the second demand.

35) *Persischer Regierungs-Erlaß vom 6. Januar 1912.*

Au nom de Sa Majesté Impériale Soltan Ahmad, Schah de Perse.

Statuant dans le sens du projet formulé par le Conseil des Ministres,

Nous décidons:

Art. 1er. Vu la décision prise par le Conseil des Ministres, conforme à l'avis de la Commission spéciale formée par les membres élus du Parlement, Mr. *Morgan Shuster*, ayant été déchargé des fonctions de Trésorier général, M. *J. Mornard*, Administrateur général des Douanes, est nommé, provisoirement, à la gérence de la Trésorerie, générale.

Art. 2. A cet effet et à partir de la date du présent decret, M. *Mornard*, sous les ordres du Ministre des Finances, s'occupera des fonctions inhérentes de la Trésorerie générale; à partir de cette même date, les ordres de paiement, ainsi que les documents de Trésorerie, devront être revêtus de sa signature, faute de quoi ils n'auront aucune valeur.

Art. 3. La réception des comptes de l'ex-trésorier et la remise de ces comptes au nouveau gérant seront effectuées par une commission, dont la formation est autorisée par le Conseil des Ministres.

Art. 4. Le Ministre des Finances a la responsabilité du fonctionnement des attributions du Trésorier général: les instructions nécessaires, après avoir été approuvées par le Conseil des Ministres, seront communiquées par lui au gérant provisoire de l'Administration du Trésor.

Art. 5. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*Abol Gassem, Nasser-ol-Molk,* Régent. — *Nadjaf Gouli,* Président du Conseil. — *Vossough-ed-Dowleh,* Ministre des Affaires Étrangères. — *Gavam-es-Saltaneh,* Ministre de l'Intérieur. — *Zoka-el-Moulk,* Ministre de la Justice. — *Moazed-es-Saltaneh,* Ministre des Postes et Télégraphes. — *Golam-Hossëin,* Ministre de la Guerre. — *Hakim-ol-Moulk,* Ministre des Finances.

36) Sir *G. Buchanan* an Sir *Edward Grey.*

(Telegraphisch.) Petersburg, Januar 20, 1912.

Conveys the substance of the following despatch, dated the 23rd January: —

Sir, I called on the Minister for Foreign Affairs on the 20th instant and spoke to him on the affairs of Persia.

I commenced the conversation by saying that order could never be re-established in that country so long as *Mohamed Ali* remained there, and by urging the necessity of our at once taking action to induce him to retire. Should he consent to do so, you would be prepared to join the Russian Government in recommending the Persian Government to grant him a pension of 50,000 tomans, but you could not support his claim to the full pension, which he had received prior to his return to Persia. Were, however, the pension, which you proposed, to be granted him it must be on the understanding that, if he again returned to Persia without the consent of the two Governments, the latter should support the Persian Government in opposing him.

M. *Sazonof* replied that he would raise no difficulties with regard to the amount at which you had suggested that his pension should be fixed, and that he was ready to make a communication to the ex-Shah in the terms reported in my telegram of the 14th instant. He must, however, beg you not to ask him to give an undertaking that the Russian Government would support the Persian Government against *Mohamed Ali* should the latter ever again attempt to regain the throne. This would, for the reasons which he had already given me, be going further than the Imperial Government could go; but he would always be ready to address a serious warning to *Mohamed Ali*, and to impress on him the folly of renewing an attempt that was foredoomed to failure, seeing that His Majesty's Government would never consent to recognise him.

We then proceeded to discuss the question of a loan which M. *Sazonow* agreed in thinking was one of primary importance. His Excellency was, however, unable to say anything definite on this point until he had talked the matter over with the Minister of Finance.

I next proceeded to speak on the subject of the recall of the Kazvin troops, reminding his Excellency of the assurances which he had formerly given me, and urging on him the necessity of the two Governments uniting their efforts to restore order by giving the Persian Government some tangible proof of their support and confidence. I dwelt on the grave situation with which His Majesty's Government were confronted in the south, and on the serious prejudice that was being caused to our trade there in consequence of the prevailing disorders, which would never have become so acute had it not been for the state of unrest and excitement produced by Russia's action in the north. I then read to his Excellency your despatch of the 15th instant.

M. *Sazonof* admitted that he had given me the assurances of which I had reminded him, and said that he had no wish to retain the troops at Kazvin a day longer than was necessary, more especially now that there was no question of an advance on Tehran. There had been a decided im-

provement in the situation, but he could not guarantee that fresh disorders would not break out at one point or another. Only the other day some Russian soldiers had been fired on at Resht; and as long as this danger existed Russian public opinion would not condone the recall of the troops. I suggested that, as everything was quiet at Tehran and Kazvin, they might at any rate be withdrawn to Resht or Tabreez as a first step towards their complete withdrawal when there was no longer any reason to fear the outbreak of fresh disturbances in the north. M. *Sazonof* seemed to think that it might soon be possible to do this, but said that he could take no decision without first consulting the military authorities. He then went on to say that it would be much easier to explain the recall of the troops to the Russian public if he could at the same time announce that the Persian Government had engaged to indemnify the families of the Russian soldiers who had been killed or seriously wounded during the recent troubles, as soon as the state of their finances permitted of their doing so.

I carried away from this conversation the impression that the Minister for Foreign Affairs is most anxious to work loyally with us and to reestablish normal and correct relations with Persia.

37) *Memorandum des britischen Gesandten in Persien vom 6. Februar 1912.*

Nous sommes venus ce matin, le Ministre de Russie et moi, pour suggérer au Gouvernement persan, par ordre de nos Gouvernements, que le Gouvernement persan entre maintenant en négociations avec *Mohammad Ali Mirza* afin de lui persuader de quitter la Perse à condition que sa pension, dont le montant serait déterminé par le Gouvernement persan d'accord avec l'ex-Schah, soit renouvelée et qu'une amnistie complète soit accordée à ses partisans. Nous sommes chargés d'ajouter que dans le cas où le Gouvernement persan désirerait que les négociations pour le départ de *Mohammad Ali Mirza* fussent conduites par l'intermédiaire du consul russe à Astrabad, le Ministre de Russie enverra des instructions au consul d'appuyer sur la nécessité qu'il y a pour l'ex-Schah d'accepter l'offre du Gouvernement persan.

## II. Britisch-russisch-persischer Notenwechsel (18. Februar bis 20. März 1912).

1) *Die Gesandten in Teheran an die persische Regierung (18. Februar).*

Animées du désir de mettre les relations entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique, le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial de Perse sur une base solide d'amitié et de confiance et désireuses d'aider autant que possible le Gouvernement persan dans sa tâche de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le pays, les Légations de Russie

et d'Angleterre, d'ordre de leurs Gouvernements, ont l'honneur de faire au Gouvernement persan les propositions suivantes: —

Vorschuß.

1. Les deux Gouvernements sont prêts à avancer, pour faire face aux dépenses urgentes, au Gouvernement persan une somme de 100.000 l. chacun. La Banque Impériale et la Banque d'Escompte ouvriront chacune un crédit pour cette somme aussitôt que les deux légations auront reçu une réponse favorable à la présente note, et il est entendu que le crédit de la Banque d'Escompte sera mis à la disposition du Gouvernement persan en roubles, s'élevant à la somme de 945,750 roubles.

2. Les sommes susindiquées seront prêtées à un taux d'intérêt de 7 pour cent par an et devront être remboursées du premier produit du prochain emprunt du Gouvernement persan, et jusqu'alors les excédents des revenus des douanes du nord et du sud, qui jusqu'ici ont été mis par les deux banques à la disposition du Gouvernement persan, devront être employés intégralement et respectivement pour le service de l'amortissement et des intérêts des parties russe et anglaise de la présente avance.

Voraussetzungen.

3. L'avance doit être dépensée sous le contrôle du trésorier général et d'après un programme élaboré par ce dernier d'accord avec le Cabinet et approuvé par les deux légations. Il est entendu qu'une partie considérable sera affectée à l'organisation de la gendarmerie gouvernementale avec l'aide des officiers suédois. En faisant cette proposition et pour atteindre les buts indiqués au commencement de cette note, les deux légations espèrent que le Gouvernement persan s'engagera (1) à conformer dorénavant sa politique aux principes de la convention anglo-russe de 1907[1]; (2) à licencier, aussitôt que *Mohammad Ali Schah* et *Salar-ed-Dowleh* auront quitté la Perse, les fédaïs et les forces irrégulières qui se trouvent actuellement au service persan; (3) à discuter avec les deux légations un projet d'organisation d'une petite armée régulière et effective; (4) à arriver à un accord avec *Mohammad Ali Schah* au sujet de son départ de la Perse, de sa pension et d'une amnistie générale à ses partisans.

En espérant une réponse favorable, nous saisissons, &c.

*G. Barclay*
*Poklewski-Koziell.*

2) *Graf Benckendorff an die britische Regierung (26. Februar).*

Dans notre opinion, le Gouvernement persan ne fait que retarder le départ si urgent de Perse de *Mohammed Ali* par les difficultés au sujet de sa pension, d'une avance destinée à couvrir ses engagements envers ses adhérents Turcomans et autres et de l'amortisation de cette avance.

[1] Vgl. den Text NRG. 3 s. I. 8; ZV. III. 74; Rg. XIV doc. p. 27; *Strupp* Urkunden II 191.

Nous chargeons M. *Poklewski* de s'exprimer dans le sens qu'une défalcation de 20,000 tomans d'une pension de 70,000, somme de la pension projetée, réduction contre laquelle nous n'élevons pas d'objections, est trop considérable. Cette déduction devrait être réduite à 10,000.

Quant à l'avance, elle devrait être suffisante pour couvrir les nécessités réelles, le contraire ne pouvant que faire prévoir des troubles et des rapines de la part de ces mêmes Turcomans et adhérents.

M. *Poklewski* est chargé d'appuyer sur ces conclusions.

La question la plus urgente étant le départ de l'ex-Schah, il serait extrêmement désirable que Sir *George Barclay* fût muni d'instructions qui le mettent à même d'appuyer M. *Poklewski* en cette démarche.

3) *Die persische Regierung an die Gesandten in Teheran (20. März).*

Annahme der Vorschläge seitens Persiens.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 29 safar (18 février) dernier, d'accord avec son Excellence le Ministre de Russie, au sujet de certaines propositions tendant à établir sur une base solide de confiante amitié les relations existantes entre les Gouvernements persan, anglais et russe, ainsi qu'à faciliter au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Schah le soin de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le pays. Le Gouvernement Impérial très touché des bonnes intentions des deux Puissances voisines et animé du désir de donner à l'ensemble desdites propositions la suite la plus favorable, a l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit: —

A.—1. Sur la question du crédit de 200,000l. que les Banques Impériale et d'Escompte ouvriront au profit du Gouvernement persan, à titre d'avance sur le premier emprunt que la Perse va conclure, mon Gouvernement consent à ce que cette somme soit remboursée par le premier produit dudit emprunt. En attendant, les intérêts seront calculés à raison de 7 pour cent par an; et les excédents des recettes douanières du nord et du sud seront affectés intégralement et respectivement pour le service de l'amortissement et des intérêts de la présente avance.

2. Pour assurer l'emploi intégral de cette somme aux dépenses déjà fixées par le Gouvernement, et connues des deux légations, le gérant de la Trésorerie générale sera chargé par le Gouvernement Impérial de contrôler les dépenses imputées sur ce crédit. Il est entendu qu'une partie considérable de l'avance sera affectée à l'organisation de la gendarmerie gouvernementale avec l'aide des officiers suédois.

B. En ce qui concerne les quatre points de la partie *in fine* de la note collective, le Gouvernement persan, convaincu que le respect de l'intégrité et de l'indépendance de la Perse ainsi que son développement pacifique forment l'objet de la sollicitude sincère des deux Gouvernements amis, accueille avec plaisir ces bonnes dispositions en y répondant dans les termes suivants: —

Das Abkommen von 1907.

1. En vue de témoigner son vif désir d'établir sur une base solide d'amitié et de confiance les relations entre la Perse, la Grande-Bretagne et

la Russie, le Gouvernement persan se montrera soucieux de conformer sa politique aux principes de la convention de 1907, et il prend acte des assurances contenues dans le préambule de ladite convention.

Entlassung der Irregulären.

2. Conformément à ce qui a été arrêté dans le programme de mon Gouvernement, après le départ définitif de *Mohamed Ali Mirza* et de *Salar-ed-Dowleh* du territoire persan, les mujahids seront licenciés et les autres forces irrégulières seront disciplinées et incorporées dans le cadre des forces régulières au fur et à mesure du développement de l'organisation militaire.

Organisierung einer Armee.

3. En vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays, l'organisation d'une armée régulière et effective constitue un des points fondamentaux du programme ministériel. Il est évident que l'armée à organiser sera proportionnée aux besoins du pays.

Dans le but de faire partager aux deux Puissances voisines la conviction qu'il considère comme son devoir des plus impérieux de procéder à l'organisation de cette armée, le Gouvernement persan informera les deux légations du programme de ladite organisation afin qu'un échange de vues amical puisse avoir lieu sur les points nécessaires.

Die Apanage Mohamed Alis.

4. En ce qui concerne le départ de *Mohamed Ali Mirza* et l'octroi d'une pension en sa faveur, par déférence pour les propositions des Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie, un accord qui fera l'objet d'une note à part est déjà intervenu à ce sujet.

Amnestie für die Parteigänger des Ex-Schahs.

Pour enlever tout obstacle à l'apaisement du pays et au rétablissement de l'ordre et pour assurer l'efficacité des mesures prises par l'État pour le maintien de la sécurité publique, le Gouvernement persan a le ferme espoir que les deux Puissances voisines ne manqueront pas de lui prêter tout leur concours, de façon à écarter tout danger d'une nouvelle tentative de rentrée en Perse par l'ex-Schah. Désirant donner suite à la proposition formulée par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie, le Gouvernement Impérial accordera une amnistie générale aux partisans de *Mohamed Ali Mirza*. Cette mesure ne concernera bien entendu que les faits et agissements antérieurs et ne pourra être étendue aux faits postérieurs à la date de l'amnistie.

C. Ayant donné dans ce qui précède les preuves de ses intentions amicales à l'égard des deux Puissances et de son désir sincère de rétablir l'ordre et la sécurité dans le pays, le Gouvernement persan tient à obtenir le concours efficace des deux pays voisins sur les deux points suivants: —

1. Pour la conclusion urgente de l'emprunt nécessaire à la réalisation des réformes, et dont les conditions se rapporteraient exclusivement aux taux d'intérêt, à l'amortissement et à la garantie.

2. Pour que l'évacuation du territoire de la Perse par les troupes étrangères s'accomplisse dans le plus bref délai possible conformément aux souhaits du Gouvernement persan.

*Vossough-ed-Dowleh.*

## IV. Spitzbergenfrage[1].

**Nr. XXI.**

### a) Schlußprotokoll der Spitzbergenkonferenz (26. Januar 1912).

Les Cabinets à l'examen desquels avait été soumis, conformément au Proces-verbal de clôture des Délibérations qui ont eu lieu à Christiania du 19 Juillet au 11 Août 1910, le projet de Convention concernant le Spitsbergen élaboré par les Délégués de la Norvège, de la Russie et de la Suède, ayant fait parvenir leurs réponses aux Gouvernements des trois dites Puissances, les Gouvernements Norvégien, Russe et Suédois, pour étudier les observations faites et pour apporter audit projet de Convention les amendements dont il leur paraîtrait susceptible, ont désigné comme leurs Délégués, à savoir: . . .

Les susnommés réunis à nouveau à Christiania en délibérations du 15 au 26 Janvier 1912 ont cherché à adapter le texte du projet de Convention primitif aux observations des Puissances intéressées et sont tombés d'accord sur un projet de Convention modifié ainsi que sur un projet d'Arrangement ci-annexés.

Ils sont également convenus de proposer à leurs Gouvernements respectifs le mode de procéder suivant:

Ces projets de Convention et d'Arrangement, qui pourraient, le cas échéant, être signés séparément, seraient, à l'instar du premier projet, remis, par les soins du Cabinet de Christiania, aux Gouvernements auxquels avait été communiqué le projet primitif. Ces Gouvernements seraient invités à les examiner et priés de faire parvenir leurs réponses en temps utile aux Gouvernements Norvégien, Russe et Suédois afin que ceux-ci puissent échanger des vues à l'égard de ces réponses avant l'invitation définitive à la Conférence que le Gouvernement Norvégien se propose de convoquer prochainement et, si faire se pouvait, en Juin de l'année courante.

Fait à Christiania, en triple expédition le vingt-sixième jour du mois de Janvier Mil-Neuf-Cent-Douze.

(Folgen die Unterschriften.)

### b) Entwurf einer Konvention (26. Januar 1912).

Reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients que présente la situation actuelle du Spitsbergen et des îles adjacentes par suite de leur manque d'un ordre légal quelconque;

Animés du désir d'assurer une exploitation économique des richesses naturelles de ces îles et guidés par des considérations d'ordre humanitaire à l'égard des personnes qui y séjournent ou y cherchent des sources de revenu;

Estimant qu'il importe de conserver à ces îles leur caractère de *terra nullius* et de consacrer, par un accord international, les principes de liberté

[1] Vgl. *Camille Piccioni* „L'organisation du Spitzberg" in Revue générale d. d. i. p. XVI 117—134.

et d'opportunité égale en ce qui concerne le commerce et l'industrie de toutes les nations au Spitsbergen;

Considérant que la Norvège, la Russie et la Suède, en raison de la proximité de leurs territoires, de la part qu'elles ont prise dans la découverte et l'exploration scientifique de ces régions, et de leurs intérêts économiques, sont tout spécialement appelées à s'occuper de l'organisation légale du Spitsbergen:

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Disposition préliminaire.

Geograph. Begriff Spitzbergen.

Sont comprises dans la présente Convention sous la dénomination de Spitsbergen toutes les îles situées entre les $10^0$ et $35^0$ de longitude Est de Greenwich et entre les $74^0$ et $81^0$ de latitude Nord, avec les eaux et glaces qui les entourent, jusqu'à une étendue de huit milles marins.

Chapitre I. Situation internationale.

Rechtliche Natur.

Art. 1. Le Spitsbergen demeurera *terra nullius*. Il ne pourra, ni en tout, ni en partie, être annexé par aucun Etat, ni être soumis, sous quelque forme que ce soit, à la souveraineté d'une Puissance quelconque.

Art. 2. Le Spitsbergen sera ouvert aux ressortissants de tous les Etats, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Spitzbergen im Krieg.

Art. 3. En cas de guerre, le Spitsbergen sera toujours considéré comme territoire neutre. Tout acte contraire à la neutralité y sera interdit.

Chapitre II. Statut personnel.

Personalstatut.

a) Natürliche Personen.

1. Regelfall.

Art. 4. Les personnes qui ne sont pas ressortissants d'une Puissance Contractante at qui ont leur domicile fixé au Spitsbergen ou y séjournent temporairement y seront, sous le rapport de l'application des règles de cette Convention, traitées comme si elles étaient des ressortissants de celle des Puissances Contractantes sous la protection de laquelle elles se trouveraient être en vertu d'un accord entre leur pays d'orgine et la Puissance protectrice.

2. Subsidiär.

A défaut d'un accord à cet effet lesdites personnes seront traitées comme si elles étaient des ressortissants de celle des Puissances Contractantes qu'elles auraient choisie, pourvu qu'elles aient fait une déclaration de ce choix au juge de paix ou au commissaire de police du Spitsbergen dont il sera question ci-après. A défaut d'une telle déclaration, la Commission du Spitsbergen déterminera la nationalité à laquelle elles doivent être assimilées sous le rapport susindiqué.

3. Äußersten Falls.

Il est bien entendu que la déclaration et la détermination visées ci-dessus n'auront d'effet qu'avec l'assentiment de la Puissance désignée. Toutefois, cet assentiment ne pourra être refusé par aucune des Puissances représentées dans la Commission du Spitsbergen.

Le juge de paix et le commissaire de police se communiqueront réciproquement les déclarations qui leur auront été faites en vertu du présent article.

b) Juristische Personen.

Art. 5. La nationalité des personnes morales légalement constituées dans leur pays qui auraient des établissements au Spitsbergen sera déterminée par leur siège social. L'article précédent leur sera appliqué par analogie.

Chapitre III. Commission du Spitsbergen.

Die Spitzbergenkommission.

Art. 6. Une Commission Internationale sera chargée de l'administration du Spitsbergen et exercera les pouvoirs définis par la présente Convention.

Zusammensetzung.

Art. 7. Cette Commission sera composée de trois membres d'nne compétence reconnue dans les questions de droit et jouissant de la plus haute considération morale.

Chacun des Gouvernements Norvégien, Russe et Suédois en désignera un membre et un suppléant. Les membres et les suppléants seront nommés pour six ans. Leur mandat pourra être renouvelé. En cas de démission ou de décès d'un membre ou d'un suppléant, ou de son empêchement permanent d'exercer ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Vorsitz.

Art. 8. La présidence de la Commission sera exercée à tour de rôle par chacun des membres, titulaires ou suppléants, durant un an, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats qui les auront nommés.

La Commission aura son siège ordinaire dans le pays auquel appartiendra son président.

Sitzungen.

Elle se réunira de plein droit en sessions ordinaires aux époques fixées par elle et, en outre, en session extraordinaire chaque fois que l'un de ses membres en demandera la convocation.

Il y aura au moins une session ordinaire par an.

Die Beschlußfassung.

Art. 9. Aucune résolution ne pourra être prise par la Commission sans qu'elle ne soit au complet. Les votes de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrets. Les résolutions de la Commission seront prises à l'unanimité sauf celles qui se rapportent aux matières visées aux articles 22, 33 et 59. Celles-ci seront prises à la majorité des voix; au cas où les trois membres différeraient tous d'opinion, la voix du président l'emportera.

Sprache.

Art. 10. Le français sera la langue officielle de la Commission.

Si la Commission le juge utile, elle pourra toutefois adopter une autre langue; elle pourra aussi faire annexer à ses résolutions des traductions officielles.

Les intéressés auront la faculté de s'adresser à la Commission dans la langue d'une des Puissances Contractantes.

Bulletin.

Art. 11. La Commission publiera en langue française un bulletin qui sera divisé en une partie principale comprenant les décrets et autres actes d'intérêt public, et une partie supplémentaire où seront insérés tous les renseignements statistiques, géographiques, géodésiques ou autres se rapportant au Spitsbergen.

Polizeiverordnungsrecht der Kommission.

Art. 12. La Commission du Spitsbergen arrêtera les règlements nécessaires pour assurer le bon ordre et la sûreté au Spitsbergen ainsi que les autres règlements prévus par la présente Convention.

Art. 13. Le service postal et télégraphique, ainsi que tous les autres services publics ayant pour but de répondre aux besoins des personnes séjournant au Spitsbergen ne pourront être organisés que par la Commission du Spitsbergen ou sous sa surveillance directe.

Post und Telegraphie.

Pour assurer le fonctionnement de ces services, la Commission pourra occuper des immeubles au Spitsbergen et établir des taxes destinées à en couvrir les frais d'entretien.

Toutefois cette règle comportera les exceptions suivantes: 1⁰ Le service postal actuellement existant avec l'assentiment des Puissances pourra être maintenu tant que cet assentiment n'aura pas été rétracté. 2⁰ Chacune des Puissances Contractantes aura la faculté de prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour le service du culte de ses ressortissants, ainsi que pour l'organisation d'établissements publics ayant un intérêt scientifique ou humanitaire. La Commission désignera les immeubles qui pourront être occupés, à cet effet, par la Puissance intéressée.

### Chapitre IV. Police.

Internationale Polizei.

Art. 14. Un corps de police international sera organisé au Spitsbergen. Il sera composé d'un commissaire et d'un sous-commissaire ainsi que d'un nombre suffisant d'agents.

La Commission nommera le commissaire et le sous-commissaire pour une période de six ans, après avoir pris l'avis du juge de paix. Le commissaire et le sous-commissaire devront avoir des connaissances juridiques suffisantes. Ils pourront être révoqués par la Commission. Le mandat pourra être renouvelé. Dans le choix du commissaire de police la Commission tiendra compte de la nationalité de la majorité des personnes occupées au Spitsbergen.

Les agents seront désignés et révoqués par le commissaire de police.

La Commission arrêtera un règlement de service pour le corps de police, qui devra, dans la mesure du possible, connaître les langues parlées au Spitsbergen.

Art. 15. Le corps de police du Spitsbergen devra maintenir l'ordre et la sécurité et remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par cette Convention.

### Chapitre V. Juridiction civile.

Zivilgerichtsbarkeit.

Art. 16. La juridiction civile, dans des affaires concernant les immeubles sis au Spitsbergen ou les personnes y séjournant ou y ayant domicile, sera régie par les règles suivantes.

Art. 17. Sauf les dispositions de l'art. 21 de la présente Convention, toute personne séjournant au Spitsbergen ou y ayant domicile restera soumise à la juridiction civile de ses tribunaux nationaux, conformément aux dispositions des art. 18 et 19.

I. Personalitätsprinzip.

Art. 18. Les tribunaux nationaux seront compétents pour connaître des contestations civiles entre deux ou plusieurs personnes relevant d'un même Etat, ainsi que pour les successions et faillites desdites personnes.

a) Streitigkeiten zwischen Angehörigen desselben Staats

Pour les contestations entre des personnes relevant de différents Etats le tribunal national compétent sera celui du défendeur.

b) Streitigkeiten zwischen Angehörigen verschiedener Staaten.

Art. 19. Il est désirable que les Puissances Contractantes pourvoient, dans la mesure du nécessaire, à l'établissement d'une juridiction compétente pour les affaires visées aux art. 17 et 18.

II. Die Zuständigkeit des Friedensrichters.

Art. 20. La Commission du Spitsbergen nommera, chaque fois pour une période de six ans, un juge de paix pour le Spitsbergen, avec la compétence ci-dessous déterminée.

Zeitlich beschränktes Amt.

La Commission fixera, également pour une période de six ans, la ville où sera le siège ordinaire du juge de paix. Elle tiendra compte dans sa décision à cet égard de la convenance de la situation géographique, des facilités et de la fréquence des communications avec le Spitsbergen ainsi que d'autres considérations analogues.

Le juge de paix sera ressortissant du pays où son siège aura été fixé. Il devra avoir des connaissances juridiques suffisantes.

En cas de décès ou de démission du juge, ou de son empêchement permanent d'exercer ses fonctions, la Commission lui nommera un successeur pour le restant de la période de six ans. Pour le cas où le juge de paix ne serait empêché que temporairement d'exercer ses fonctions, la Commission devra pourvoir à son remplacement intérimaire; le remplaçant devra avoir les mêmes qualifications que le juge.

Kompetenz:

Art. 21. Le juge de paix connaîtra:

a) forum rei sitae.

1⁰ de toutes actions concernant la possession ou le droit d'occupation des immeubles au Spitsbergen quelle qu'en soit la valeur;

b) Streitigkeiten zwischen Unternehmern und Angestellten.

2⁰ de toutes actions concernant les relations professionelles entre ouvriers au Spitsbergen et leurs employeurs, quelle que soit la valeur sur laquelle elles portent;

c) eventuell forum delicti commissi.

3⁰ de toutes actions en dommages-intérêts en raison d'actes commis au Spitsbergen jusqu'à la valeur de 2000 couronnes scandinaves (1000 roubles), pourvu que le défendeur séjourne au Spitsbergen ou y ait domicile;

d) Bagatellsachen.

4⁰ d'autres actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2000 couronnes (1000 roubles), pourvu que l'obligation doive être remplie au Spitsbergen et que le défendeur y séjourne ou pourvu qu'il y ait domicile;

e) größere Sachen bei Fehlen nationaler Kompetenz.

5⁰ de toutes actions se rapportant au Spitsbergen de la manière mentionnée aux numéros 3 et 4, mais dont la valeur excéderait 2000 couronnes (1000 roubles), s'il n'y avait pas de juridiction nationale compétente.

Le juge de paix pourra, avec l'assentiment de la Commission du Spitsbergen, déléguer au commissaire de police la juridiction dans les litiges mentionnés au numéro 2.

II. Instanz.

Art. 22. L'appel de tout jugement rendu par le juge de paix ou par le commissaire de police en vertu de l'article précédent pourra être interjeté devant la Commission du Spitsbergen. L'appel devra être déclaré par devant le juge de paix dans un délai de six mois après que le jugement aura été notifié à l'intéressé.

La décision de la Commission jugeant en seconde instance sera sans appel.

Art. 23. Dans les affaires relevant de sa compétence le juge de paix poura, pour une affaire déterminée, déléguer au commissaire de police le pouvoir de nommer des experts pour procéder aux expertises et évaluations judiciaires, de recevoir les dépositions de témoins et d'experts et de prendre, au Spitsbergen, toute autre mesure judiciaire incidente.

Der Polizeikommissar als Delegierter des Friedensrichters.

Art. 24. Le juge de paix remplira les fonctions de notaire public pour le Spitsbergen et pourra, en cette qualité, recevoir des déclarations assermentées. Il pourra, avec l'assentiment de la Commission du Spitsbergen, déléguer ses fonctions de notaire public au commissaire de police.

Der Friedensrichter als Beamter der freiwilligen Gerichtsbarkeit.

Art. 25. Pour ce qui concerne le fond de l'affaire soumise à leur jugement, le juge de paix, le commissaire de police et la Commission du Spitsbergen appliqueront, en tenant compte d'ailleurs des principes du droit international privé, les dispositions de la présente Convention ainsi que les prescriptions qui seront arrêtées en vertu de cette Convention. A défaut de telles stipulations, ils appliqueront les principes du droit et de l'équité. Ils devront, toutefois, observer les règles qui suivent:

Anzuwendendes Recht.

Tout acte de cession par vente, échange ou don du droit d'occupation sur un fonds de terre au Spitsbergen sera valable s'il est rédigé par écrit et signé de main propre par les parties contractantes, ou pour les actes unilatéraux par le cédant, et attesté par deux témoins ou passé en due forme par devant un notaire.

Faute de dispositions spéciales pour le Spitsbergen les contrats qui s'y conclueront seront valables quant à la forme s'ils ont été passés en observant les formes requises par la loi nationale ou par la loi du domicile d'une des parties contractantes. De plus, si les effets d'un contrat doivent, suivant les règles du droit international privé, être jugés d'après la loi du domicle du défendeur, mais que celui-ci soit domicilié au Spitsbergen et que par conséquent ce principe ne puisse être appliqué, la loi du pays où le défendeur a été domicilié en dernier lieu sera appliquée.

Art. 26. Les règles de procédure en première et seconde instance ainsi que les dispositions disciplinaires se rapportant au juge de paix seront arrêtées par la Commission du Spitsbergen.

La Commission déterminera également la langue ou les langues à employer par le juge ou par devant lui.

Strafgerichtsbarkeit.

## Chapitre VI. Juridiction criminelle.

Art. 27. Quiconque commettra un acte criminel au Spitsbergen autre que ceux mentionnés à l'article 31 sera traduit devant les tribunaux compétents de son pays.

Heimische Gerichtsbarkeit.

Il est désirable que les Puissances Contractantes pourvoient, dans la mesure du nécessaire, à l'établissement d'une juridiction compétente pour les faits punissables commis au Spitsbergen par leurs nationaux, protégés ou ceux qui seraient assimilés à leurs nationaux.

Art. 28. Il incombera à la police du Spitsbergen de rechercher les actes criminels visés à l'article précédent, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux autorités de leurs pays. La police consignera, dans les procès-verbaux qu'elle rédigera à cet effet, la nature et les circonstances des actes criminels, le temps et le lieu où ils auraient été commis, ainsi que les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Les procès-verbaux susindiqués, avec toutes les pièces à leur appui, seront communiqués, par l'intermédiaire du juge de paix, au Gouvernement du pays dont relève le coupable, et qui décidera de la suite qu'il convient de donner à l'affaire.

La police judiciaire sera exercée sous l'autorité de la Commission du Spitsbergen et sous le contrôle du juge de paix.

Le Gouvernement de l'État dont l'inculpé est ressortissant pourra lui adjoindre un défenseur, conformément à un règlement spécial à établir par la Commission du Spitsbergen.

Richterliche Befugnisse des Polizeikommissars.

Art. 29. Le commissaire de police aura la compétence pour donner des ordres d'amener et de mettre l'inculpé en état d'arrestation, lorsqu'on aura lieu de craindre qu'il ne se soustraie à la justice ou ne devienne dangereux pour la sécurité publique au Spitsbergen.

Dans le cas de l'arrestation de l'inculpé, le commissaire de police devra sans délai en informer le juge de paix. Le juge pourra ordonner la mise en liberté du détenu.

Uebertretungen.

Art. 30. La Commission du Spitsbergen pourra édicter des peines pour punir les contraventions aux prescriptions de la présente Convention ainsi qu'aux règlements faits par la Commission en vertu de cette Convention. Ces peines seront: 1° l'emprisonnement ne dépassant pas la durée de trois mois et 2° l'amende ne dépassant pas 600 couronnes (300 roubles).

Elle peut également ordonner la confiscation des instruments et des produits d'une contravention.

Art. 31. Les contraventions visées à l'article 30 de la présente Convention seront jugées par le commissaire de police.

Art. 32. Lorsque le commissaire de police fonctionnera soit comme juge d'instruction en recevant des dépositions (art. 28), soit comme juge (art. 31), deux personnes ne faisant pas partie de la police devront être présentes. Elles certifieront l'exactitude des procès-verbaux de l'audience dressés par le commissaire de police.

Berufungsgericht: Kommission.

Art. 33. Le commissaire de police devra remettre aussitôt que possible à la Commission du Spitsbergen par l'intermédiaire du juge de paix le procès-verbal de toute affaire jugée par lui en vertu de l'article 31. Le prévenu pourra faire appel devant la Commission du Spitsbergen qui jugera en dernier ressort.

Cet appel se fera par une déclaration par devant le commissaire de police dans le délai d'un mois après que le jugement aura été notifié au condamné.

Avant l'expiration de ce délai l'arrêt ne sera exécutoire que si le condamné a déclaré au commissaire, devant deux témoins, qu'il renonce à l'appel.

Toutefois, le commissaire de police pourra, quand il s'agira d'une peine d'amende ou de confiscation, provisoirement ordonner, nonobstant appel, le dépôt de l'amende ou la saisie des objets dont la confiscation aurait été prononcée.

Art. 34. Les dispositions de l'article 26 s'appliqueront également aux affaires criminelles.

## Chapitre VII. Exécution des jugements, arrêts et décisions judiciaires.

Vollstreckungsrecht.

Art. 35. L'exécution au Spitsbergen des jugements, arrêts et décisions rendus en vertu de cette Convention par la Commission du Spitsbergen ou par le juge de paix, sera effectuée par le juge de paix. Ce dernier pourra charger de l'exécution le commissaire de police, qui aura aussi à exécuter ses propres jugements, arrêts et décisions.

Prozeßrecht.

La Commission du Spitsbergen devra établir des règles pour l'exécution des jugements, arrêts et décisions visés à cet article.

Art. 36. Si, avant qu'un arrêt définitif ne soit rendu par les autorités du Spitsbergen ou par les tribunaux nationaux, il y a lieu de craindre des pertes sérieuses ou d'autres inconvénients de nature à porter de graves dommages aux parties, le juge de paix pourra ordonner des mesures exécutoires préalables, telles que rétablissement d'une possession troublée, saisies ou autres actes semblables qui ne pourront toutefois avoir d'effet préjudiciel.

Pour l'exécution de ces mesures le juge pourra, avec l'assentiment de la Commission du Spitsbergen, déléguer le commissaire de police, qui devra lui rendre compte, sans délai, des mesures qu'il aura prises en vertu de cette délégation. La levée de ces mesures pourra toujours être ordonnée par le juge de paix.

## Chapitre VIII. Procédure civile et criminelle internationale.

Zivilprozeß.

Art. 37. Pour ce qui concerne les communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires, les commissions rogatoires adressées par le juge de paix aux autorités et tribunaux compétents d'une Puissance Contractante ou par ces autorités ou tribunaux au juge de paix, les dispositions de la Convention de La Haye, en date du 1[illegible] juillet 1905, relative à la procédure civile, seront appliquées, dans la mesure du possible.

Anwendung der Haager Vorschriften.

Ces règles seront, par analogie, appliquées également en matière criminelle.

Art. 38. Les jugements, arrêts et décisions en matière civile ne pourront être exécutés au Spitsbergen qu'après que le juge de paix en aura donné l'autorisation. Cette autorisation ne pourra être refusée s'il s'agit d'un jugement, arrêt ou décision rendus en vertu de la présente Convention.

Voll- [illegible] klausel.

Les Puissances Contractantes devront pourvoir à ce que les jugements, arrêts et décisions rendus par les autorités du Spitsbergen en matère civile soient assimilés, pour leurs effets légaux dans leurs pays respectifs, aux décisions étrangères en général.

Art. 39. Pour ce qui concerne les biens qui se trouveraient au Spitsbergen et feraient partie de la masse d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire ou d'une succession, le commissaire de police devra prêter son assistance aux autorités compétentes.

Le commissaire de police devra également notifier par l'intermédaire du juge de paix les décès, qui se produiraient au Spitsbergen, au Gouvernement de l'État auquel ressortissait le decédé, et pendre, pour les successions, les mesures conservatoires que les circonstances comporteraient.

Auslieferungsvorschrift.

Art. 40. Dans le cas où un individu, poursuivi ou condamné par les autorités compétentes de son pays pour une infraction commise au Spitsbergen, se serait réfugié sur le territoire de l'une des Puissances Contractantes, les questions d'extradition qui viendraient à se poser seront décidées comme si l'infraction avait été commise sur le territoire du pays auquel ressortit le délinquant.

Sachenrecht.

## Chapitre IX. Régime immobilier.

Art. 41. Sur le sol du Spitsbergen, lequel demeurera tojours domaine public, ne pourra être acquis qu'un droit d'occupation et d'exploitation sujet aux conditions et restrictions de la présente Convention.

Prinzipiell: Erwerbsfreiheit.

Art. 42. Le droit à un fonds de terre au Spitsbergen pourra être obtenu par quinconque le réclamera, sauf les dispositions cidessous.

Einschränkungen: a) Erwerb durch Staaten.

Aucun Etat ne pourra ni occuper ni acquérir de fonds de terre au Spitsbergen à l'exception de fonds qui seront destinés exclusivement à des établissements d'un caractère purement scientifique ou humanitaire ou nécessaires au service des cultes religieux (article 13, alinéa 3).

b) Erwerb durch Angehörige von Nichtvertragsstaaten.

Les personnes qui ne seraient pas ressortissants d'une Puissance Contractante ne pourront non plus ni occuper ni acquérir de fonds de terre au Spitsbergen. Les droits sur les fonds de terre occupés avant l'entrée en vigueur de la présente Convention restent réservés (article 73).

La Commission du Spitsbergen pourra exclure de toute occupation des territoires d'intéret spécial pour des études scientifiques.

Eigentumserwerb.

Art. 43. Quiconque désire occuper un fonds de terre libre devra se soumettre aux conditions suivantes:

Il devra, sur le sol même, délimiter le fonds de terre. Ce fonds ne devra pas avoir une étendue manifestement démesurée.

Le requérant adressera au juge de paix une demande qui devra être formulée par écrit et mentionner les noms, le domicile et la nationalité du requérant. Cette demande indiquera l'époque à laquelle la délimitation a été faite. Elle sera appuyée de l'attestation de deux témoins n'ayant pas d'intérêt économique dans l'affaire, qui certifieront que la délimitation a bien eu lieu à l'époque indiquée.

Le requérant fera également connaître dans cette demande le but dans lequel il a l'intention d'utiliser le fonds de terre.

La demande devra être accompagnée:

a) d'un plan ou d'un croquis du fonds de terre, ainsi que d'une description de ses limites, avec indication approximative de la superficie. Pour l'évaluation des distances et le calcul de superficie le système métrique sera appliqué. Le plan ou le croquis devra être certifié par la personne qui l'a dressé et la description des limites devra êtra attestée par deux témoins n'ayant pas d'intérêt économique dans l'affaire;

b) du montant des droits d'inscription.

Art. 44. S'il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées à l'article 43 ou s'il appert du Registre (article 48) que la demande est de nature à léser le droit d'un tiers, elle sera déclarée non recevable.

Il en sera de même, si l'intéressé ne jouissait pas de la capacité juridique ou s'il n'était pas ressortissant d'un Etat Contractant.

Art. 45. Toute requête qui n'aura pas été repoussée en vertu de l'article 44 sera rendue publique par les soins du juge, qui en fera insérer un extrait dans le Bulletin (article 11); de plus, le juge la mettra à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance.

Quiconque aurait une contestation à opposer à la demande devra, dans le délai d'un an après la publication, produire par écrit cette contestation devant le juge de paix en y joignant les pièces à l'appui.

S'il n'a pas été satisfait a ces conditions ou si la contestation est manifestement dénuée de fondement, elle sera declarée non recevable.

Art. 46. Si, à l'expiration du délai d'un an après la publication, aucune contestation n'a été soulevée contre la demande ou si la contestation est déclarée non recevable, le juge délivrera au requérant un certificat provisoire d'inscription. Par le fait de la délivrance du certificat, le droit de l'occupant ou de son ayant droit se trauvera reconnu et placé sous la protection des autorités du Spitsbergen.

Dans le cas de plusieurs demandes recevables (article 44) ou d'une contestation recevable (article 45), l'inscription sera déclinée jusqu'à ce que le différend ait été réglé d'une manière définitive. Toutefois, si une partie seulement d'un fonds de terre est contestée, l'inscription pourra, à la demande de l'intéressé, être effectuée pour la partie non contestée.

Art. 47. S'il y a des demandes de plusieurs personnes prétendant au même fonds de terre, celle qui l'aura délimité la première aura la préférence, pourvu qu'elle ait fait sa demande dans le délai de deux ans après la délimitation.

Art. 48. Le certificat délivré conformément aux articles précédents devra être intitulé „*Certificat provisoire*" et mentionner:

1) la situation du fonds de terre, son étendue approximative et ses limites;

2) le genre d'exploitation auquel le fonds de terre est destiné d'après les déclarations contenues dans la demande;

3) les noms, la nationalité et le domicile du requérant;

4) la date de la délivrance du certificat;
5) les conditions auxquelles le droit est soumis en vertu des dispositions de l'article 49.

Grundbuch.

Toutes les indications consignées sur le certificat d'inscription, exception faite pour les conditions visées au numéro 5 du présent article, devront être portées sur un *„Registre des fonds de terre du Spitsbergen"* qui sera tenu par le juge de paix.

Art. 49. Le premier détenteur d'un certificat provisoire ou ses ayants droit seront tenus, sous peine d'être déchus de leur droit, de mettre en exploitation le fonds de terre dans un délai de six ans à partir de la délivrance du certificat.

Pour que le juge de paix puisse examiner si cette obligation a été remplie, l'occupant du fonds de terre devra, dans les six mois après l'expiration de la sixième année, remettre à ce magistrat un rapport sur l'emploi qui a été fait dudit fonds de terre. Le rapport devra être accompagné d'une attestation en confirmant l'exactitude et signée par le commissaire de police ou par deux témoins n'ayant pas d'intérêt économique dans l'affaire. Le possesseur devra y joindre également son certificat.

Après avoir pris connaissance du rapport et de l'attestation et, si besoin en est, après expertise, le juge décidera si l'obligation a été remplie et délivrera dans ce cas à l'intéresse un certificat d'inscription définitif qui devra reproduire les indications visées aux numéros 1—4 de l'article 48 ainsi que les dispositions de l'article 50.

Si le rapport susmentionné, accompagné des documents requis, n'avait pas été remis au juge à l'expiration du délai fixé à cet effet, le certificat provisoire sera considéré comme nul de plein droit dès l'expiration des six années susmentionnées. Il en sera de même, si après la remise, en due forme et en temps utile, du rapport accompagné de ses annexes, une décision définitive est rendue, constatant la perte du droit pour cause de non-exploitation. En cas de nullité du certificat provisoire, le fonds de terre en question pourra de nouveau être occupé de la manière prescrite aux articles 43—48.

La date de la délivrance du certificat définitif doit être insérée dans le Registre.

Art. 50. Le droit acquis par le détenteur d'un certificat définitif s'éteint par la non-exploitation du fonds de terre pendant six ans. Ledit fonds de terre pourra de nouveau être occupé de la manière prescrite par les articles 43—48 pourvu que le nouvel occupant prouve que le droit antérieur est éteint par suite de non-exploitation pendant une période de la durée ci-dessus mentionnée.

Dans ce cas le juge annulera le certificat antérieur et publiera cette annulation dans le Bulletin (article 11).

Art. 51. La personne à qui le droit sur un fonds de terre aura été transmis par vente, échange, don, legs, héritage ou autrement, sera tenue de demander au juge de paix l'enregistrement de cette mutation.

Tant que la mutation n'aura pas été enregistrée, les autorités du Spitsbergen considéreront le dernier ayant droit mentionné au Registre comme le détenteur légitime du droit d'occupation.

Art. 52. La demande d'enregistrement prévue à l'article précédent devra être accompagnée de l'acte ou des pièces justificatifs de l'acquisition et du certificat d'inscription. Faute de quoi, cette demande ne sera pas recevable.

Avant d'accorder l'enregistrement, le juge de paix examinera si l'acte ou les pièces justificatifs sont en due forme et, le cas échéant, si les parties contractantes jouissent de la capacité juridique. Il examinera en outre si la transmission à la personne en question du droit sur le fonds de terre n'est pas contraire à la prescription de l'article 42, alinéa 3.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies l'enregistrement ne sera pas accordé.

Art. 53. Si le juge estime que les conditions exigées sont remplies, il procédera à l'enregistrement de la mutation et le constatera sur le certificat d'inscription.

Art. 54. Dans le cas où le possesseur d'un fonds de terre déclarerait avoir perdu son certificat, le juge de paix publiera dans le Bulletin (article 11) que ledit certificat devra lui être présenté dans le délai de six mois, à peine d'être déclaré nul. Si le certificat n'est pas présenté dans ce délai, le juge de paix en prononcera l'annulation et en délivrera un autre sur lequel sera spécifié que c'est un duplicata établi à la suite de l'annulation du certificat perdu.

Art. 55. La Commission du Spitsbergen établira des règles ultérieures sur les matières visées aux articles précédents de ce chapitre.

Art. 56. Le droit d'occupation sur un fonds de terre au Spitsbergen sera assujetti aux restrictions suivantes:

Freie Landung.

1. Le débarquement sera libre partout, à la condition pour le débarquant de ne pas faire usage, excepté dans les cas de force majeure, des installations de port appartenant aux particuliers.

Freier Verkehr.

2. La circulation sera libre partout. Toutefois, le possesseur d'un fonds aura le droit de défendre l'accès dans la proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines ou installations aménagées aux fins de l'exploitation dudit fonds de terre.

Freiheit der Jagd und des Fischfangs.

3. La chasse et la pêche ainsi que la récolte des œufs et du duvet des oiseaux sauvages seront partout libres à tous, sauf dans la proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines ou installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre. Ceux qui désirent se livrer à la chasse, à la pêche ou à la récolte des œufs ou du duvet pourront, à la condition de ne pas causer une gêne démesurée au possesseur du fonds de terre, y faire aménager les installations et cabanes utiles à leur séjour ou à leur industrie.

Wissenschaftliche Unternehmungen.

4. Les personnes désirant se livrer à des recherches scientifiques pourront, à la condition de ne pas causer une gêne démesurée au possesseur du fonds de terre, y établir les installations et cabanes utiles à leur séjour ou à leurs travaux.

5. La Commission du Spitsbergen pourra, pourvu seulement que cela ne comporte pas d'inconvénients démesurés pour le possesseur du fonds de terre, et sans que celui-ci ait aucun droit à des dommages-intérêts:

a) effectuer elle-même ou autoriser des particuliers à effectuer la construction de ports, de quais, de docks et d'autres installations utiles au commerce, comme aussi de routes et moyens de transport de toutes sortes, de transmissions de force, de lignes télégraphiques et téléphoniques, etc.

b) exiger que des terrains convenables soient mis à la disposition de l'administration publique pour la construction de bâtiments et d'autres installations à son usage.

c) établir des mesures restrictives pour prévenir la destruction de plantes arctiques d'intérêt scientifique.

6. Dans les cas non prévus au numéro 5, la Commission du Spitsbergen pourra ordonner l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains avec leurs accessoires, moyennant une juste indemnité à fixer par des experts nommés par le juge de paix.

Häfen.

Art. 57. Ne seront pas compris dans le droit d'occupation les ports naturels. Ils pourront être utilisés par qui que ce soit, à la condition de ne pas porter atteinte au droit d'autrui.

Art. 58. La Commission du Spitsbergen pourra établir des règles pour le bornage des fonds de terre.

Kommission Beschwerdeinstanz.

Art. 59. Toute décision rendue par le juge en vertu des dispositions de ce chapitre pourra être portée en appel devant la Commission du Spitsbergen.

Cet appel se fera au moyen d'une déclaration devant le juge dans le délai de six mois après que la décision aura été notifiée à l'intéressé.

La décision de la Commission jugeant en seconde instance sera sans appel.

Arbeiterrecht.

## Chapitre X. Dispositions concernant les ouvriers.

Arbeitsvertrag.

Art. 60. Les employeurs devront établir, avec chacun des ouvriers qu'ils emploient, un contrat écrit dans une langue connue par l'ouvrier et le faire munir du visa soit du juge de paix soit du commissaire de police. Avant d'être signé par les parties, qui devront en avoir chacune un exemplaire, et d'être muni du visa requis, le contrat sera délivré à l'ouvrier assez tôt pour qu'il ait un délai de 24 heures au moins afin d'en prendre connaissance préalable. Le contrat devra mentionner que cette formalité a été accomplie. Le visa sera refusé si le contrat n'est pas conforme aux prescriptions de la présente Convention et du règlement spécial qui devra être élaboré par la Commission.

Si les formalités susmentionnées n'ont pas été observées, le contrat ne sera pas obligatoire pour l'ouvrier.

Art. 61. Les ouvriers et employés seront, en cas de maladie, soignés par leur employeur jusqu'à ce qu'ils soient guéris ou au moins en état d'être renvoyés chez eux. Le rapatriement aura lieu aux frais de l'employeur. Arbeiterschutz.

Art. 62. En cas d'accident survenu dans l'exercice de sa profession à un ouvrier ou employé, sans que cet accident soit imputable à la volonté de la victime, l'employeur aura, en sus de l'obligation visée à l'article précédent, celle de verser une indemnité à fixer d'après des règles qui devront être établies par la Commission du Spitsbergen.

Art. 63. La vente de boissons alcooliques aux ouvriers par l'employeur ou pour son compte sera prohibée. Alkoholika.

Art. 64. Des prescriptions ultérieures pour la protection des ouvriers devront être fixées par la Commission du Spitsbergen.

## Chapitre XI. Chasse et Pêche.

Jagd und Fischerei.

Art. 65. Il est défendu de se servir de poison pour la chasse au Spitsbergen.

Il est également défendu de faire usage d'explosifs ou de poison pour la pêche dans les cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes. Einschränkungen der Freiheit.

Il est défendu de chasser le renard, quelle qu'en soit l'espèce, l'ours blanc, le morse et le renne depuis le 1er mai jusqu'au 15 septembre inclusivement. La chasse à l'eider est prohibée toute l'année. Schonzeit bei bestimmten Tieren.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de se procurer dans un but scientifique des spécimens de ces animaux, la chasse en pourra être exceptionnellement permise par le commissaire de police à n'importe quelle date.

Des prescriptions ultérieures concernant l'exercice de la chasse et de la pêche ainsi que relatives à la conservation du gibier et du poisson pourront être arrêtées par la Commission du Spitsbergen.

## Chapitre XII. Dispositions financières.

Finanzfragen.

Art. 66. L'indemnité allouée à chacun des membres de la Commission du Spitsbergen sera payée par l'Etat qui l'aura désigné.

Art. 67. Les autres frais de l'organisation administrative et judiciaire du Spitsbergen seront couverts par:

1° les droits perçus pour les formalités visées aux articles 46, 49, 51 et 73 de la présente Convention, ces droits se composant de deux parties distinctes, à savoir un droit fixe d'enregistrement et un droit proportionné à l'étendue des fonds de terre occupés;

2° les taxes à acquitter par les possesseurs de fonds de terre où une exploitation de houille ou de minerais aurait lieu, en proportion de la production de houille ou de minerais;

3° les amendes;

4° les droits de procédure;

5° d'autres taxes et revenus.

Abgaben.

Art. 68. Sauf les taxes qui seraient établies en vertu de l'article 13 pour l'entretien des services publics, aucune taxe ni aucun impôt ne pourront être perçus qu'en vertu d'un règlement établi par la Commission et approuvé par les Puissances Contractantes.

Art. 69. Si les revenus mentionnés à l'article 67 étaient insuffisants pour couvrir les dépenses de l'administration du Spitsbergen, les Puissances Contractantes s'engagent à combler les déficits par des versements annuels, en se conformant aux dispositions qui suivent.

Art. 70. A la fin de chaque année la Commission du Spitsbergen établira, sous deux chefs, le montant des dépenses effectuées: 1° pour la Commission elle-même, les indemnités mentionnées à l'article 66 exceptées, et 2° pour l'entretien des autres services administratifs et judiciaires du Spitsbergen. Elle établira en même temps la part proportionelle de tous les revenus afférente à chacun de ces deux chefs de dépenses.

Les déficits éventuels seront couverts par quotités égales: ceux qui se rapporteraient aux dépenses mentionnées sous le chef 1, par les Gouvernements Norvégien, Russe et Suédois; ceux qui se rapporteraient aux dépenses prévues sous le chef 2, par toutes les Puissances Contractantes.

Art. 71. Les Gouvernements Norvégien, Russe et Suédois s'engagent à mettre, par parties égales, à la disposition de la Commission, à titre d'avance, les sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'administration et de la justice du Spitsbergen.

Haager Schiedsgericht.

## Chapitre XIII. Arbitrage.

Art. 72. Les Puissances Contractantes déclarent leur sérieuse intention de soumettre, toutes les fois que les circonstances le leur permettront, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à l'arbitrage de la Cour Permanente établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye.

Uebergangsbestimmungen für das Sachenrecht.

## Chapitre XIV. Disposition transitoires concernant le régime immobilier.

Art. 73. 1. Quiconque aura, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, occupé un fonds de terre et ne l'aura pas abandonné, devra, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, adresser au juge de paix une demande en vue de se faire reconnaître le droit d'occupation et d'exploitation. Cette demande devra contenir, outre les noms, le domicile et la nationalité du requérant, les renseignements nécessaires pour justifier du droit réclamé. Elle devra aussi indiquer le but dans lequel le requérant utilise ou veut utiliser le fonds de terre. La demande devra de plus être accompagnée des pièces indiquées sous la lettre a de l'alinéa 5 de l'art. 13 et du montant des droits d'inscription.

2. A l'expiration du délai fixé au numéro 1 du présent article le juge délivrera au requérant le certificat d'inscription mentionné à l'alinéa 3 de art. 49 si les conditions énoncées au numéro 1 du présent article ont été remplies et pourvu que la prétention au fonds de terre n'ait pas été contestée ou que la contestation ait été réglée d'une manière obligatoire pour les parties intéressées, soit entre celles-ci directement, soit par l'intervention de leurs Gouvernements.

3. Quant aux fonds de terre qui se trouveraient revendiqués, à l'expiration du délai prescrit au numéro 1, par plusieurs prétendants, le juge déclinera provisoirement la délivrance du certificat d'inscription relatif à ces fonds de terre, en attendant que le différend ait été réglé de la manière ci-dessus prévue. Si, au plus tard dans les deux ans à compter de l'expiration du délai prévu au numéro 1, le différend n'est pas réglé, il pourra être porté par l'une ou l'autre des parties devant le juge de paix, qui devra trancher l'affaire en s'inspirant des principes du droit et de l'équité.

Si une partie seulement d'un fonds de terre est contestée, le juge pourra, sur demande de l'intéressé et sans attendre la solution du litige relatif à la partie contestée, délivrer un certificat d'inscription pour la partie non contestée, pourvu que les conditions prescrites au numéro 1 se trouvent remplies.

4. Quand le différend aura été réglé de la manière prévue au numéro 3, le juge délivrera, sur requête de celui qui aura eu gain de cause, et pourvu que se trouvent remplies les conditions prescrites au numéro 1, le certificat d'inscription du fonds de terre.

5. Le droit du détenteur d'un certificat délivré conformément aux numéros précédents sera soumis aux mêmes dispositions que le droit de tout détenteur d'un certificat définitif.

Les dispositions concernant l'insertion dans le Registre (art. 48) seront appliquées aux certificats délivrés conformément au présent article.

6. Dans le cas où un occupant ou son ayant-droit n'aura pas fait la déclaration prévue par le numéro 1 dans le délai prescrit, les art. 43—50 lui seront appliqués.

7. L'art. 59 trouvera application aux décisions rendues par le juge en vertu du présent article.

8. Les Puissances Contractantes se réservent de conclure un accord spécial pour faciliter le règlement des contestations éventuelles relatives aux occupations de fonds de terre au Spitsbergen antérieures à une date à fixer par cet accord.

### Chapitre XV. Dispositions finales.

Art. 74. Cette Convention sera ratifiée dans le plus bref délai et au plus tard le . . . .

Ratifikationen.

Les ratifications seront déposées à Christiania. Le premier dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants diplomatiques des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères de Norvège.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement Norvégien et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement Norvégien et par la voie diplomatique, aux Puissances qui ont ratifié.

Adhäsionen. Art. 75. Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Norvégien en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Inkrafttreten. Art. 76. La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, trois mois après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, trois mois après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement Norvégien.

Dauer. Art. 77. La présente Convention aura une durée de dix-huit ans à partir du jour du premier dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir du jour précité également pour les Puissances qui adhéreront à la Convention après cette date.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix-huit en dix-huit ans, sauf dénonciation.

Kündigung. La dénonciation devra être notifiée au Gouvernement Norvégien au moins un an avant l'expiration du terme indiqué aux alinéas 1—3 et ledit Gouvernement en donnera connaissance à toutes les autres Puissances. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Christiania le . . . . . Mil-Neuf-Cent-Douze, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement Norvégien et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des autres Puissances Contractantes.

## Projet d'Arrangement concernant quelques occupations de fonds de terre au Spitsbergen.

Les Délégués de . . .. dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, désirant faciliter le règlement des contestations éventuelles relatives

aux occupations de fonds de terre au Spitsbergen antérieures à la signature du présent Arrangement, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. 1. Si l'une des Puissances Signataires, dont les ressortissants auraient occupé des fonds de terre au Spitsbergen antérieurement à la signature du présent Arrangement, croyait que, en droit et en équité, et en raison de la situation créée par ces occupations, il y aurait lieu d'apporter, en ce qui concerne celles-ci, certaines modifications aux règles contenues dans les chapitres IX et XIV de la Convention concernant le Spitsbergen, ladite Puissance en donnera avis, dans le délai d'un an après la signature du présent Arrangement, à toutes les autres Puissances Signataires, en leur faisant connaître les modifications désirées.

Si, dans leurs réponses, qui devront être données dans le courant de six mois après la réception de la communication visée ci-dessus, une ou plusieurs des Puissances Signataires objectaient aux modifications désirées, la contestation sera, de ce fait, considérée comme déférée à la décision d'un Tribunal d'Arbitrage constitué conformément à l'article 4 ci-dessous.

Copie certifiée conforme des communications mentionnées aux alinéas 1 et 2 devra être transmise au Tribunal dès sa constitution.

L'acceptation par toutes les Puissances Signataires des propositions faites en vertu de l'alinéa 1 par l'une d'elles sera constatée par le Tribunal. Celle-ci donnera communication de l'entente intervenue aux autorités du Spitsbergen, qui devront s'y conformer dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. Les Puissances Signataires se communiqueront réciproquement, dans un délai d'un an à partir de la signature du présent Arrangement, la liste des occupations de fonds de terre faites au Spitsbergen par leurs ressortissants antérieurement à la date susdite. Cette liste devra contenir les indications nécessaires quant à la situation et l'étendue des fonds de terre occupés.

Si une Puissance avait des objections à faire aux prétentions exposées dans les listes susmentionnées, elle devra en aviser la Puissance intéressée dans le délai de six mois à partir de la réception de la liste.

Copie certifiée conforme des listes et des objections devra être transmise au Tribunal d'Arbitrage dès sa constitution.

Le Tribunal d'Arbitrage, aussitôt que faire se pourra, procédera à l'examen de la question de savoir si et dans quelle mesure les prétentions émises peuvent être considérées comme non contestées, et communiquera le résultat de son examen aux autorités du Spitsbergen, qui procéderont aux formalités d'inscription des fonds de terre non contestés.

Les prétentions que le Tribunal d'Arbitrage aurait, dans son examen, reconnues comme contestées seront, de ce fait, déférées à la décision du Tribunal d'Arbitrage. Le Tribunal devra trancher les contestations en s'inspirant des principes du droit et de l'équité et en appréciant librement les preuves.

Dans le cas où une contestation aurait été réglée d'une manière obligatoire pour les parties intéressées, soit entre celle-ci directement, soit par l'intervention de leurs Gouvernements, qui par un accord entre eux auraient faculté de déférer le litige à un tribunal d'arbitrage spécial ou aux autorités du Spitsbergen, il en sera donné avis au Tribunal d'Arbitrage.

Art. 3. Le Tribunal d'Arbitrage pourra, jusqu'à décision définitive du litige, ordonner, concernant les occupations visées par le présent Arrangement, toutes mesures provisoires qu'il estimerait utiles.

Ces mesures provisoires et les décisions définitives rendues par le Tribunal d'Arbitrage, en vertu de articles 1 et 2, devront être communiquées, par les soins de ce Tribunal, aux autorités du Spitsbergen et seront obligatoires pour elles dans l'exercice de leurs fonctions.

S'il y avait lieu, le Tribunal ordonnera, en même temps, aux autorités du Spitsbergen de procéder aux formalités d'inscription.

Schiedsgericht.

Art. 4. Le Tribunal d'Arbitrage sera constitué comme suit:

Les Puissances, qui en vertu de la Convention concernant le Spitsbergen seront représentées dans la Commission du Spitsbergen, ainsi que l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne en qualité de Puissances dont les ressortissants déclarent avoir occupé au Spitsbergen des fonds de terre, désigneront chacune, dans le délai de six mois après la signature du présent Arrangement, un arbitre et un suppléant et en aviseront les autres Puissances.

Sur l'invitation des Puissances qui seront représentées dans la Commission du Spitsbergen les arbitres se réuniront à La Haye au plus tard un an après la signature du présent Arrangement et choisiront, à la majorité absolue des voix, un surarbitre parmi les ressortissants d'un État qui n'aurait pas d'intérêts économiques au Spitsbergen. A défaut d'une majorité absolue des voix, le Président de la Confédération Suisse sera prié de désigner le surarbitre.

Le surarbitre convoquera le Tribunal et présidera à ses réunions.

L'indemnité à allouer à chacun des arbitres sera payée par le Gouvernement qui l'aura désigné. Chaque Gouvernement supportera ses propres frais ainsi qu'une part égale des frais du Tribunal, y compris l'indemnité à allouer au surarbitre.

Art. 5. Le Tribunal aura son siège à La Haye.

Il fixera les règles de la procédure arbitrale, en s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Art. 6. Les communications entre les Gouvernements et le Tribunal d'Arbitrage ou entre ce Tribunal et les autorités du Spitsbergen pourront se faire par l'intermédiaire du Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage établi à La Haye qui se chargerait, sans retard, de leur transmission

# V. Persisch-türkische Grenzstreitigkeit.

**Nr. XXII. Persisch-türkisches Abkommen vom 21. Dezember 1911.**

Les Gouvernements Persan et Ottoman, mus par un égal désir d'écarter désormais tout sujet de controverse à l'endroit de leurs frontières communes, ayant chargé d'une part le Ministre des Affaires Etrangères de Perse et d'autre part l'Ambassadeur de Turquie à Téhéran d'établir les bases de négociations et la procédure à suivre pour la délimination desdites frontières, les soussignés, après délibération, sont tombés d'accord sur les points suivants:

1. Une commission composée d'un nombre égal de délégués de part et d'autre devra se réunir dans le plus bref délai possible à Constantinople.
2. Les délégués des deux Gouvernements, munis de tous les documents et preuves à l'appui de leurs réclamations, seront chargés d'établir dans un esprit de sincère impartialité, la ligne frontière séparant les deux pays; après quoi une Commission technique aura simplement à appliquer sur place la délimination définitive sur les bases arrêtées par les travaux de la première Commission.

Kommission zur Ausarbeitung der Grenzlinie.

3. Les travaux de la Commission mixte qui se réunira à Constantinople auront pour bases les clauses du traité dit d'Erzéroum conclu en 1263.
4. Dans le cas où les délégués des deux parties ne tomberaient pas d'accord sur l'interprétation et l'application de certaines clauses de ce traité, au bout d'une période de six mois de négociations, pour solutionner complètement la question de la délimination des frontières, il est entendu que tous les points sur lesquels il y aurait divergence seront soumis ensemble à la cour arbitrale de la Haye afin que la question entière soit ainsi définitivement tranchée.

Bei mangelnder Einigung entscheidet das Schiedsgericht im Haag.

5. Il va sans dire qu'aucune des deux parties ne pourra se prévaloir de l'occupation militaire des territoires en litige pour s'en servir comme argument de droit.

# VI. Britisch-portugiesische Grenzregulierungen.

**Nr. XXIII. Britisch-portugiesischer Grenzvertrag betr. Besitzungen am Ruo und Shire vom 6. 30. November 1911.**

1) *Der britische Gesandte in Lissabon an den portugiesischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten.*

His Britannic Majesty's Legation, Lisbon, November 6, 1911.

Your Excellency, || In continuation of the correspondence which took place in June and September last between his Excellency Senhor *Azevedo* and my predecessor, Sir *Francis Villiers*, respecting a settlement of the boundary between the respective possessions of the two Governments on the Ruo and Shire Rivers, I have the honour to propose to your Excellency that this question should be settled by an agreement in the following terms: —

His Britannic Majesty's Government and the Government of the Portuguese Republic having resolved to demarcate their territories in East Africa along the Rivers Ruo and Shire betwen the points on those rivers mentioned in the Treaty of the 11th June, 1891 [1]), it has been decided by common accord between the two Governments to accept the line of the thalweg of those rivers as the frontier-line, and the islands situated between the left bank of the said rivers and the lines of their thalweg to belong to Portugal, and those situated between those lines of thalweg and the right bank of the said Rivers Ruo and Shire to belong to Great Britain, these lines being determined according to the condition of the two rivers in 1908. In this manner the islands belonging to Portugal will be: Sankalani, and the adjacent islands, Masekodoso, which is downstream from the village of Mlolo, those at the mouth of the Ruo, Ngoma, Msamvu No. 1, Dumba, Chakao, Nyamula, Kalumbe, Kalikovani, and Chezuka, as shown on the attached map of the Ruo and Shire Rivers;

And to Great Britain: Malô, Nyantambwe, Nyapembere, Nyafunzi, Msamvu No. 2, Tengana, Panga, Temba, and the two islands of Kutamo, as shown on the attached map of the Ruo and Shire Rivers. The Governments of Great Britain and Portugal bind themselves to respect the frontier-line laid down by this Agreement and to recognise as Portuguese and British territory respectively the islands above indicated, in conformity with the provisions of the Treaty of the 11th June, 1891. Should your Excellency, on behalf of the Government of Portugal, be prepared to accept the Agreement in the above terms, I should feel much obliged by your addressing me a note to that effect. The notes thus exchanged would be deemed to record the Agreement.

I avail, &c.

*Arthur H. Hardinge.*

2) *Der portugiesische Minister der auswärtigen Angelegenheiten an den britischen Gesandten in Lissabon.*

(Uebersetzung.) Ministry for Foreign Affairs, Lisbon, November 30, 1911.

M. le Ministre, I have the honour to acknowledge the receipt of the note which your Excellency was good enough to address to me on the 6th instant, in continuation of previous correspondence between this Ministry and the Legation under your charge, respecting the Anglo-Portuguese frontier-line on the Ruo and Shire Rivers. Your Excellency proposes that the question should be settled by an Agreement between the Portuguese and British Governments in the following terms: — The Government of the Portuguese Republic and His Britannic Majesty's Government having resolved to demarcate their territories in East Africa, along the Rivers Ruo and Shire between the points on those rivers mentioned in the Treaty of the 11th June, 1891, it has been decided by common accord between the two Governments to accept

[1]) NRG. 25. XVIII 185.

the line of the thalweg of those rivers as the frontier-line, the islands situated between the left bank of the said rivers and the lines of their thalweg to belong to Portugal, and those situated between those lines of thalweg and the right bank of the said Rivers Ruo and Shire to belong to Great Britain, these lines being determined according to the condition of the two rivers in 1908. In this manner the islands belonging to Portugal will be: Sankalani and the adjacent islands, Masekodoso, which is downstream from the village of Mlolo, those at the mouth of the Ruo, Ngoma, Msamvu No. 1, Dumba Chakao, Nyamula, Kalumbe, Kalikovani, and Chezuka, as shown on the attached map of the Ruo and Shire Rivers. And to Great Britain: The islands of Malô, Nyantambwe, Nyapembere, Nyafunzi, Msamvu No. 2, Tengana, Panga, Temba, and the two islands of Kutamo, as shwon on the attached map of the Ruo and Shire Rivers.

The Governments of Portugal and Great Britain bind themselves to respect the frontier-line laid down by this Agreement, and to recognise as Portuguese and British territory respectively the islands above indicated, in conformity with the provisions of the Treaty of the 11th June, 1891. I have much pleasure in notifying to your Excellency the acceptance by the Government of the Republic of this Agreement, which is thus definitively recorded in the present note and in that from your Excellency under reply.

I avail, &c.

*Augusto De Vasconcellos.*

### Nr. XXIV. Britisch-portugiesisches Grenzabkommen betr. den Barue-Ausschnitt (22. Juli / 9. Aug. 1912).

*Der britische Gesandte in Lissabon an den portugiesischen Minster der auswärtigen Angelegenheiten.*

Your Excellency. Lisbon, July 22, 1912.

In accordance with the wish expressed in your Excellency's note of the 19th instant, I have the honour to transmit to you herewith a printed description of the Barue section of the Anglo-Portuguese boundary, from the River Mazoe to parallel 18° 30′ south, containing the verbal addition desired by the Portuguese Government, together with a map (in two sheets) of the boundary in question.

I am instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform you that His Majesty's Government accept the description therein contained of the Anglo-Portuguese boundary; and I have consequently attached my signature to the three documents in question.

I request your Excellency to be good enough to notify to me the acceptance of this boundary by the Portuguese Government, and to transmit to me similar signed copies of the description and map.

I avail, &c. *Arthur H. Hardinge.*

(Antwort entsprechend.)

# B. Urkunden betr. internationales Schiffahrtswesen.

## XXV. Dokumente betr. den Panamakanal.

### a) Das amerikanische Panamakanalgesetz vom 24. August 1912.

*(„an Act to provide for the opening, maintenance, protection, and operation of the panama canal, and the sanitation and government of the canal zone".)*

Territoriale Ausdehnung der Kanalzone.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, — That the zone of land and land under water of the width of ten miles extending to the distance of five miles on each side of the center line of the route of the canal now being constructed thereon, which zone begins in the Caribbean Sea three marine miles from mean low-water mark and extends to and across the Isthmus of Panama into the Pacific Ocean to the distance of three marine miles from mean low-water mark, excluding therefrom the cities of Panama and Colon and their adjacent harbors located within said zone, as expected in the treaty with the Republic of Panama dated November eighteenth, nineteen hundred and three, but including all islands within said described zone, and in addition thereto the group of islands in the Bay of Panama named Perico, Naos, Culebra, and Flamenco, and any lands and waters outside of said limits above described which are necessary or convenient or from time to time may become necessary or convenient for the construction, maintenance, operation sanitation, or protection of the said canal or of any auxiliary canals, lakes, or other works necessary or convenient for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of said canal, the use, occupancy, or control whereof were granted to the United States by the treaty between the United States and the Republic of Panama[1], the ratifications of which were exchanged on the twenty-sixth day of February, nineteen hundred and four, shall be known and designated as the Canal Zone, and the Canal now being constructed thereon shall hereafter be known and designated as the Panama Canal. The Presi-

---

[1]) Hay-Varilla-Vertrag. Vgl. Zeitschrift für internationales Recht, XXII 401; Staatsarchiv LXIX 313; AJ. III 130; RG XI d. 22; NRG 2s XXXI 599; *Fleischmann* 322; *Strupp* II 204.

dent is authorized, by treaty with the Republic of Panama, to acquire any additional land or land under water not already granted, or which was excepted from the grant, that he may deam necessary for the operation, maintenance, sanitation or protection of the Panama Canal, and to exchange any land or land under water not deemed necessary for such purposes for other land or land under water which may be deemed necessary for such purposes, which additional land or land under water so acquired shall become part of the Canal Zone.

Grundlage des präsidentiellen Verordnungsrechts für die Kanalzone.

Sec 2. That all laws, orders, regulations and ordinances adopted and promulgated in the Canal Zone by order of the President for the government and sanitation of the Canal Zone and the construction of the Panama Canal are hereby ratified and confirmed as valid and binding until Congress shall otherwise provide. The existing courts established in the Canal Zone by Executive order are recognized and confirmed to continue in operation until the courts provided for in this Act shall be established.

Recht des Präsidenten zur Enteignung.

Sec. 3. That the President is authorized to declare by Executive order that all land and land under water within the limits of the Canal Zone is necessary for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of the Panama Canal and to extinguish, by agreement when advisable, all claims and titles of adverse claimants and occupants. Upon failure to secure by agreement title to any such parcel of land or land under water the adverse claim or occupancy shall be disposed of and title thereto secured in the United States and compensation therefor fixed and paid in the manner provided in the aforesaid treaty with the Republic of Panama, or such modification of such treaty as may hereafter be made.

Recht des Präsidenten zur Aufhebung der „Isthmian Canal Commission".

Sec. 4. That when in the judgment of the President the construction of the Panama Canal shall be sufficiently advanced toward completion to render the further services of the Isthmian Canal Commission unnecessary the President is authorized by Executive order to discontinue the Isthmian Canal Commission, which together with the present organisation, shall then cease to exist; and the President is authorized thereafter to complete, govern and operate the Panama Canal and govern the Canal Zone, or cause them to be completed, governed, and operated through a governor of the Panama Canal and such other persons as he may deem competent to discharge the various duties connected with the completion, care, maintenance, sanitation, operation, government, and protection of the Canal and Canal Zone. If any of the persons appointed or employed as aforesaid shall be persons in the military or naval service of the United States, the amount of the official salary paid to any such person shall be deducted from the amount of salary or compensation provided by or which shall be fixed under the terms of this Act. The governor of the Panama Canal shall be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate, commissioned for a term of four years, and until his successor shall be appointed and qualified. He shall receive a salary of ten thousand dollars a year All other persons necessary

Gouverneur.

Ernennung durch den Präsidenten unter Zustimmung des Senats.

for the completion, care, management, maintenance, sanitation, government, operation, and protection of the Panama Canal and Canal Zone shall be appointed by the President or by his authority, removable at his pleasure, and the compensation of such persons shall be fixed by the President, or by his authority, until such time as Congress may by law regulate the same, but salaries or compensation fixed hereunder by the President shall in no instance exceed by more than twenty-five per centum the salary or compensation paid for the same or similar services to persons employed by the Government in continental United States. That upon the completion of the Panama Canal the President shall cause the same to be officially and formally opened for use and operation.

Ernennung der übrigen Beamten.

Before the completion of the Canal, the Commission of Arts may make report to the President of their recommendation regarding the artistic character of the structures of the canal, such report to be transmitted to Congress.

Recht des Präsidenten zur Auferlegung von Kanalabgaben.

Einschränkungen. 1. Frist bei Aenderung der Abgabenverordnungen.

Sec. 5. That the President is hereby authorized to prescribe and from time to time change the tolls that shall be levied by the Government of the United States for the use of the Panama Canal: Provided, That no tolls, when prescribed as above, shall be changed, unless six month'notice thereof shall have been given by the President by proclamation. No tolls shall be levied upon vessels engaged in the coastwise trade of the United States. That section fourty-one hundred and thirty-two of the Revised Statutes is hereby amended to read as follows:

2. Abgabenfreiheit der amerikanisch. Küstenfahrzeuge.

Begriff der amerikanisch. Fahrzeuge.

„Sec. 4132. Vessels built within the United States and belonging wholly to citizens thereof; and vessels which may be captured in war by citiziens of the United States and lawfully condemned as prize, or which may be adjudged to be forfeited for a breach of the laws of the United States and seagoing vessels, whether steam or sail, which have been certified by the Steamboat-Inspection Service as safe to carry dry and perishable cargo, not more than five years old at the time they apply for registry, wherever built, which are to engage only in trade with foreign countries or with the Philippine Islands of Guam and Tutuila, being wholly owned by citizens of the United States or corporations organized and chartered under the laws of the United States or of any State thereof, the president and managing directors of which shall be citizens of the United States and no others, may be registered as directed in this title. Foreign built vessels registered pursuant to this Act shall not engage in the coastwisetrade: Provided, that a foreign-built yacht, pleasure boat, or vessel not used or intended to be used for trade admitted to American registry pursuant to this section shall not be exempt from the collection of ad valorem duty provided in section thirty-seven of the Act approved August fifth, nineteen hundred and nine, entitled „An Act to provide revenue, equalize duties, and encourage the industries of the United States, and for other purposes". That all materials of foreign production which may be necessary for the construction or repair of vessels built in the United States and all such materials necessary

for the building or repair of their machinery an all articles necessary for their outfit and equipment may be imported into the United States free of duty under such regulations as the Secretary of the Treasury may prescribe: Provided further, That such vessels so admitted under the provisions of this section may contract with the Postmaster General under the Act of March third, eighteen hundred and ninety-one, entitled „An Act to provide for ocean mail service between the United States and foreign ports, and to promote commerce", so long as such vessels shall in all respects comply with the provisions and require ments of said Act."

Tolls may be based upon gross or net registered tonnage, displacement tonnage, or otherwise, and may be based on one form of tonnage for warships and another for ships of commerce. The rate of tolls may be lower upon vessels in ballast than upon vessels carrying passengers or cargo. When based upon net registered tonnage for ships of commerce the tolls shall not exceed one dollar and twenty-five cents per net registered ton, nor be less, other than for vessels of the United States and its citizens, than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the canal subject, however, to the provisions of article nineteen of the convention between the United States and the Republic of Panama, entered into November eighteenth, nineteen hundred and three. If the tolls shall not be based upon net registered tonnage, they shall not exceed the equivalent of one dollar and twenty-five cents per net registered ton as nearly as the same may be determined, nor be less than the equivalent of seventy-five cents per net registered ton. The toll for each passenger shall not be more than one dollar and fifty cents. The President is authorized to make and from time to time amend regulations governing the operation of the Panama Canal and the passage and control of vessels through the same or any part thereof, including the locks and approaches thereto, and all rules and regulations affecting pilots and pilotage in the canal or the approaches thereto through the adjacent waters.

Such regulations shall provide for prompt adjustment by agreement and immediate payment of claims for damages which may arise from injury to vessels, cargo, or passengers from the passing of vessels through the locks under the control of those operating them under such rules and regulations. In case of disagreement suit may be brought in the district court of the Canal Zone against the governor of the Panama Canal. The hearing and disposition of such cases shall be expedited and the judgment shall be immediately paid out of any moneys appropriated or allotted for canal operation.

Unfallverordnungen.

The President shall provide a method for the determination and adjustment of all claims arising out of personal injuries to employés thereafter occurring while directly engaged in actual work in connection with the construction, maintenance, operation, or sanitation of the Canal or of the Panama Railroad, or of any auxiliary canals, locks, or other works necessary and

convenient for the construction, maintenance, operation, or sanitation of the canal, wether such injuries result in death or not, and prescribe a schedule of compensation therefor, and may revise and modify such method and schedule at any time; and such claims, to the extent they shall be allowed on such adjustment, if allowed at all, shall be paid out of the moneys hereafter appropriated for that purpose or out of the funds of the Panama Railroad Company, if said company was responsible for said injury, as the case may require. And after such method and schedule shall be provided by the President, the provisions of the Act entitled „An Act granting to certain employés of the United States the right to receive from it compensation for injuries sustained in the course of their employment", approved May thirtieth, nineteen hundred and eight, and of the Act entitled „An Act relating to injured employés on the Isthmian Canal", approved February twenty-fourth, nineteen hundred and nine, shall not apply to personal injuries thereafter received and claims for which are subject to determination and adjustment as provided in this section.

Radio-telegraphie.

Sec. 6. That the President is authorized to cause to be erected, maintained, and operated, subject of the International Convention and the Act of Congress to regulate radio-communication, at suitable places along the Panama Canal and the coast adjacent to its two terminals, in connection with the operation of said canal, such wireless telegraphic installations as he may deem necessary for the operation, maintenance, sanitation, and protection of said canal, and for other purposes. If it is found necessary to locate such installations upon territory of the Republic of Panama, the President is authorized to make such agreement with said Government as may be necessary, and also to provide for the acceptance and transmission, by said system, of all private and commercial messages, and those of the Government of Panama, on such terms and for such tolls as the President may prescribe: Provided, that the messages of the Government of the United States and the departments thereof, and the management of the Panama Canal shall always be given precedence over all other messages. The President is also authorized, in his discretion, to enter into such operating agreements or leases with any private wireless company or companies as may best insure freedom from interference with the wireless telegraphic installations established by the United States. The President is also authorized to establish, maintain and operate, throug the Panama Railroad Company or otherwise, dry docks repair shops, yards, docks, wharves, warehouses, storehouses, and other necessary facilities and appurtenances for the purpose of providing coal and other materials, labour, repairs, and supplies for vessels of the Government of the United States and, incidentally, for supplying such at reasonable prices to passing vessels, in accordance with appropriations hereby authorized to be made from time to time by Congress as a part of the maintenance and operation of the said canal. Moneys received from the conduct of said business may be expended and reinvested for such purposes without being covered into the Treasury of

the United States: and such moneys are hereby appropriated for such purposes. but all deposits of such funds shall be subject to the provisions of existing law relating to the deposit of other public funds of the United States. and any net profits accruing from such business shall annually be covered into the Treasury of the United States. Monthly reports of such receipts and expenditures shall be made to the President by the persons in charge. and annual reports shall be made to the Congress.

Die Befugnisse des Gouverneurs.

Sec. 7. That the governor of the Panama Canal shall, in connection with the operation of such canal. have official control and jurisdiction over the Canal Zone and shall perform all duties in connection with the civil government of the Canal Zone. which is to be held. treated. and governed as an adjunct of such Panama Canal. Unless in this act otherwise provided all existing laws of the Canal Zone referring to the civil governor or the civil administration of the Canal Zone shall be appplicable to the governor of the Panama Canal, who shall perform all such executive and administrative duties required by existing law. The President is authorized to determine or cause to be determined what towns shall exist in the Canal Zone into subdivisions. to be designated by name or number, so that there shall be situated one town in each subdivision. and the boundaries of each subdivision shall be clearly defined. In each town there shall be a magistrate's court with exclusive original jurisdiction coextensive with the subdivision in which it is situated of all civil cases in which the principal sum claimed does not exceed three hundred dollars, and all criminal cases wherein the punishment that may be imposed shall not exceed a fine of one hundred dollars. or imprisonment not exceeding thirty days, or both. and all violations of police regulations and ordinances and all actions involving possession or title to personal property or the forcible entry and detainer of real estate. Such magistrates shall also hold preliminary investigations in charges of felony and offenses under section ten of this Act, and commit or bail in bailable cases to the district court. A sufficient number of magistrates and constables. who must be citizens of the United States. to conduct the business of such courts. shall be appointed by the governor of the Panama Canal for terms of four years and until their successors are appointed and qualified. and the compensation of such persons shall be fixed by the President. or by his authority. until such time as Congress may be law regulate the same. The rules governing said courts and prescribing the duties of said magistrates and constables. oaths and bonds. the times and places of holding such courts. the disposition of fines. costs, forfeitures. enforcements of judgments. providing for appeals therefrom to the district court. and the disposition. treatment and pardon of convicts shall be established by order of the President. The governor of the Panama Canal shall appoint all notaries public. prescribe their powers and duties. their official seal, and the fees to be charged and collected by them.

Die Gerichte der Kanalzone.

Sec. 8. That there shall be in the Canal Zone one district court with two divisions. one including Balboa and the other including Cristobal; and

one district judge of the said district, who shall hold his court in both divisions at such time as he may designate by order, at least once a month in each division. The rules of practice in such district court shall be prescribed or amended by order of the President. The said district court shall have original jurisdiction of all felony cases, of offenses arising under section ten of this Act, all causes in equity; admiralty and all cases at law involving principals sums exceeding three hundred dollars and all appeals from judgments rendered in magistrates' courts. The jurisdiction in admiralty herein conferred upon the district judge and the district court shall be the same that is exercised by the United States district judges and the United States district courts, and the procedure and practice shall also be the same. The district court of the judge thereof shall also have jurisdiction of all other matters and proceedings not herein provided for which are now within the jurisdiction of the Supreme Court of the Canal Zone, of the Circuit Court of the Canal Zone, the District Court of the Canal Zone, or the judges thereof. Said judge shall provide for the selection, summoning, serving, and compensation of jurors from among the citiziens of the United States, to be subject to jury duty in either division of such district, and a jury shall be had in any criminal case or civil case at law originating in said court on the demand of either party. There shall be a district attorney and a marshal for said district. It shall be the duty of the district attorney to conduct all business, civil and criminal, for the Government, and to advise the Governor of the Panama Canal on all legal questions touching the operation of the canal and the administration of civil affairs. It shall be the duty of the marshal to execute all process of the Court, preserve order therein, and do all things incident tho the office of marshal. The district judge, the district attorney, and the marshal shall be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate, for terms of four years each, and until their successors are appointed and qualified, and during their terms of office shall reside within the Canal Zone, and shall hold no other office nor serve on any official board or commission nor receive any emoluments except their salaries. The district judge shall receive the same salary paid the district judges of the United States, and shall appoint the clerk of said court, and may appoint one assistant when necessary, who shall receive salaries to be fixed by the President. The district judge shall be entitled to six weeks' leave of absence each year with pay. During his absence or during any period of disability or disqualification from sickness or otherwise to discharge his duties the same shall be temporarily performed by any circuit or district judge of the United States who may be designated by the President, and who during such service, shall receive the additional mileage and per diem allowed by law to district judges of the United States when holding court away from their homes. The district attorney and the marshal shall be paid each a salary of five thousand dollars per annum.

Sec. 9. That the records of the existing courts and all causes, proceedings and criminal prosecutions pending therein as shown by the dockets thereof, except as herein otherwise provided, shall immediately upon the organization of the courts created by this Act be transferred to such new courts having jurisdiction of like cases, be entered upon the dockets thereof, and proceed as if they had originally been brought therein, whereupon all the existing courts, except the supreme court of the Canal Zone, shall cease to exist. The President may continue the supreme court of the Canal Zone and retain the judges thereof in office for such time as to him may seem necessary to determine finally any causes and proceedings which may be pending therein. All laws of the Canal Zone imposing duties upon the clerks or ministerial officers of existing courts shall apply and impose such duties upon the clerks and ministerial officers of the new courts created by this Act having jurisdiction of like cases, matters and duties.

All existing laws in the Canal Zone governing practice and procedure in existing courts shall be applicable and adapted to the practice and procedure in the new courts.

The Circuit Court of Appeals of the Fifth Circuit of the United States shall have jurisdiction to review, revise, modify, reverse, or affirm the final judgments and decrees of the District Court of the Canal Zone and to render such judgments as in the opinion of the said appellate court should have been rendered by the trial court in all actions and proceedings, in which the Constitution, or any statute, treaty, title, right, or privilege of the United States, is involved and a right thereunder denied, and in cases in which the value in controversy exceeds one thousand dollars, to be ascertained by the oath of either party, or by other competent evidence, and also in criminal causes wherein the offense charged is punishable as a felony. And such appellate jurisdiction, subject to the right of review by or appeal to the Supreme Court of the United States as in other cases authorized by law, may be exercised by said circuit court appeals in the same manner, under the same regulations, and by the same procedure as nearly as practicable as is done in reviewing the final judgments and decrees of the district courts of the United States.

Das Verordnungsrecht des Gouverneurs hinsichtlich des Aufenthaltes in der Kanalzone.

Sec. 10. That after the Panama Canal shall have been completed and opened for operation the governor of the Panama Canal shall have the right to make such rules and regulations, subject to the approval of the President, touching the right of any person to remain upon or pass over any part of the Canal Zone as may be necessary. Any person violating any of such rules or regulations shall be guilty of a misdemeanour, and on conviction in the District Court of the Canal Zone shall be punished by a fine not exceeding five hundred dollars or by imprisonment not exceeding a year, or both, in the discretion of the court. It shall be unlawful for any person, by any means or in any way, to injure or obstruct, or attempt to injure or obstruct, any part of the Panama Canal or the locks thereof or the approaches thereto.

Any person violating this provision shall be guilty of af elony, and on conviction in the District Court of the Canal Zone shall be punished by a fine not exceeding ten thousand dollars or by imprisonment not exceeding twenty years or both, in the discretion of the court. If the Act shall cause the death of any person within a year and a day thereafter, the person so convicted shall be guilty of murder and shall be punished accordingly.

Verbot an Eisenbahngesellschaften, mit ihren Schiffen den Kanal zu durchfahren.

Sec. 11. That section five of the Act to regulate commerce, approved February fourth, eighteen hundred and eighteen seven, as heretofore amended, is hereby amended by adding thereto a new paragraph at the end thereof, as follows:

„From and after the first day of July, nineteen hundred and fourteen, it shall be unlawful for any railroad company or other common carrier subject to the Act to regulate commerce to own, lease, operate, control, or have any interest whatsoever (by stock ownership or otherwise, either directly, indirectly, through any holding company, or by stockholders or directors in common, or in any other manner) in any common carrier by water operated through the Panama Canal or elsewhere with which said railroad or orther carrier aforesaid does or may compete for traffic or any vessel carrying freight or passengers upon said water route or elsewhere with which said railroad or other carrier aforesaid does or many compete for traffic; and in case of the violation of this provision each day in which such violation continues shall be deemed a separate offense.“

Jurisdiction is hereby conferred on the Interstate Commerce Commission to determine questions of fact as to the competition or possibility of competition, after full hearing, on the application of any railroad company or other carrier. Such application may be filed for the purpose of determining whether any existing service is in a violation of this section and pray for an order permitting the continuance of any vessel or vessels already in operation, or for the purpose of asking an order to install new service not in conflict with the provisions of this paragraph. The commission may on its own motion or the application of any shipper institute proceedings to inquire into the operation of any vessel in use by any railroad or other carrier which has not applied to the commission and had the question of competition or the possibility of competition determined as herein provided. In all such cases the order of said commission shall be final.

If the Interstate Commerce Commission shall be of the opinion that any such existing specified service by water other than through the Panama Canal is being operated in the interest of the public and is of advantage to the convenience and commerce of the people, and that such extension will neither exclude, prevent nor reduce competition on the route by water under consideration, the Interstate Commerce Commission may, by order, extend the time during with such service by water may continue to be operated beyond July first nineteen hundred and fourteen. In everey case of such extension the rates, schedules, and practices of such water carrier shall be

filed with the Interstate Commerce Commission and shall be subject to the Act to regulate commerce and all amendments thereto in the same manner and to the same extent as is the railroad or other common carrier controlling such water carrier or interested in any manner in its operation: Provided, any application for extension under the terms of this provision filed with the Interstate Commerce Commission prior to July first, nineteen hundred and fourteen, but for any reason not heard and disposed of before said date, may be considered and granted thereafter.

No vessel permitted to engage in the coastwise of foreign trade of the United States shall be permitted to enter or pass through said canal if such ship is owned, chartered, operated, or controlled by any person or company which is doing business in violation of the provisions of the Act of Congress approved July second, eighteen hundred and ninety entitled „An Act to protect trade and commerce against unlawful restraints and monopolies", or the provisions of sections seventy-three to seventy-seven, both inclusive, of an Act approved August twenty seventh, eighteen hundred and ninety four, entitled „An Act to reduce taxation, to provide revenue for the Government, and for other purposes", or the provisions of any other Act of Congress amending or supplementing the said Act of July second, eighteen hundred and ninety, commonly known as the Sherman Antitrust Act, and amendments thereto, or said sections of the Act of August twenty-seventh eighteen hundred and ninety four. The question of fact may be determined by the judgment of any court of the United States of competent jurisdiction in any cause pending before it to which the owners or operators of such ship are parties. Suit may be brought by any shipper or by the Attorney General of the United States.

That section six of said Act to regulate commerce as heretofore amended, is hereby amended by adding a new paragraph at the end thereof, as follows:

„When property may be or is transported from point to point in the United States by rail and water through the Panama Canal or otherwise, the transportation being by a common carrier or carriers, and not entirely within the limits of a single State, the Interstate Commerce Commission shall have jurisdiction of such transportation and of the carriers both by rail and by water, which may or do engage in the same, in the following particulars, in addition to the jurisdiction given by the Act to regulate commerce, as amended June eighteenth, nineteen hundred and ten:

„(a) To establish physical connection between the lines of the rail carrier and the dock of the water carrier by directing the rail carrier to make suitable connection between its line and a track or tracks which have been constructed from the dock to the limits of its right of way, or by directing either or both the rail and water carrier, individually or in connection with one another, to construct and connect with the lines of the rail carrier a spur track or tracks to the dock. This provision shall only apply where such connection is reasonably practicable, can be made with safety to the

public, and where the amount of business to be handled is sufficient to justify the outlay.

„The commission shall have full authority to determine the terms and conditions upon which these connecting tracks, when constructed, shall be operated, and it may, either in the construction or the operation of such tracks, determine what sum shall be paid to or by either carrier. The provisions of this paragraph shall extend to cases where the dock is owned by other parties than the carrier involved.

„(b) To establish through routes and maximum joint rates between and over such rail and water lines and to determine all the terms and conditions under which such lines shall be operated in the handling of the traffic embraced.

„(c) To establish maximum proportional rates by rail to and from the ports to which the traffic is brought, or from which is taken by the water carrier, and to determine to what traffic and in connection with what vessels and upon what terms and conditions such rates shall apply. By proportional rates are meant those which differ from the corresponding local rates to and from the port and which apply only to traffic which has been brought to the port or is carried from the port by a common carrier by water.

„(d) If any rail carrier subject to the Act to regulate commerce enters into arrangements with any water carrier operating from a port in the United States to a foreign country, through the Panama Canal or otherwise, for the handling of through business between interior points of the United States and such foreign country, the Interstate Commerce Commission may require such railway to enter into similar arrangements with any or all other lines of steamships operating from said port to the same foreign country."

The orders of the Interstate Commerce Commission relating to this section shall only be made upon formal complaint or in proceedings instituded by the Commission of its own motion and after full hearing. The orders provided for in the two amendments to the Act to regulate commerce enacted in this section shall be served in the same manner and enforced by the same penalties and proceedings as are the orders of of the commission made under the provisions of section fifteen of the Act to regulate commerce, as amended June eighteenth, nineteen hundred and ten, and they may be conditioned for the payment of any sum or the discharge of any obligation which may be required by the terms of said order.

In Auslieferungsfragen gilt Kanalzone als amerikanisch. Gebiet.

Sec. 12. That all laws and treaties relating to the extradition of persons accused of crime in force in the United States, to the extent that they may not be in conflict with or superseded by any special treaty entered into between the United States and the Republic of Panama with respect to the Canal Zone, and all laws relating to the rendition of fugitives from justice as between the several States and territories of the United States, shall extend to and be considered in force in the Canal Zone, and for such

purposes only the Canal Zone shall be considered and treated as an organized territory of the United States.

Die Kanalverwaltung in Kriegszeiten.

Sec. 13. That in time of war in which the United Staates shall be engaged, or when, in the opinion of the President, war is imminent, such officer of the army as the President may designate shall, upon the order of the President, assume and have exclusive authority and jurisdiction over the operation of the Panama Canal and all of its adjuncts appendants, and appurtenances, including the entire control and government of the Canal Zone, and during the continuance of such condition the governor of the Panama Canal shall, in all respects and particulars as to the operation of such Panama Canal, and all duties, matters, and transactions affecting the Canal Zone, be subject to the order and direction of such officer of the army.

Sec. 14. That this Act shall be known as, and referred to as, the Panama Canal Act, and the right to alter, amend, or repeal any or all of its provisions or to extend, modify, or annul any rule or regulation made under its authority is expressly reserved.

**b) Tafts Memorandum über die Kanalabgaben vom 24. August 1912.**

(Auszug.)

In signing The Panama Canal Bill, I wish to leave this memorandum. The Bill is admirably drawn for the purpose of securing the proper maintenance, operation and control of the canal, and the government of the Canal Zone, and for the furnishing to all the patrons of the canal, through the Government of the requisite docking facilities and the supply of coal and other shipping necessities. It is absolutely necessary to have the Bill passed at this session in order that the capital of the world engaged in the preparation of ships to use the canal may know in advance the conditions under which the traffic, is to be carried on through this waterway.

I wish to consider the objections to the Bill in the order of their importance.

First. The Bill is object to because it is said to violate The Hay-Pauncefote Treaty in discriminating in favour of the coastwise trade of the United States by providing that no tolls shall be charged to vessels engaged in that trade passing trough the canal. This is the subject of a protest by the British Government.

The British protest involves the right of the Congress of the United States to regulate its domestic and foreign commerce in such manner as to the Congress may seem wise, and specifically the protest challenges the right of the Congress to exempt American shipping from the payment of tolls for the use of the Panama Canal or to refund to such American ships the tolls which they may have paid, and this without regard to the trade in which such ship are employed, wether coastwise or foreign. The protest

states „the proposal to exempt all American shipping from the payment of the tolls would, in the opinion of His Majesty's Government, involve an infraction of the treaty (Hay-Pauncefote), nor is there in their opinion any difference in principle between charging tolls only tho refund them and remitting tolls altogether. The result is the same in either case and the adoption of the alternative method of refunding tolls in preference of remitting them, while perhaps complying with the letter of the treaty, would still controvert its spirit." The provision of the Hay-Pauncefote Treaty involved is contained in article 3, which provides:

The United States adopts, as the basis of neutralization of such ship canal, the following rules, substantially as embodied in the convention of Constantinople, signed the 28th October, 1888, for the free navigation of the Suez Canal-that is to say:

The Canal shall be free and open to the vessels of commerce and of war of all nations observing these rules, on terms of entire equality, so that there shall be no discrimination against any such nation, or its citiziens or subjects, in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise. Such conditions and charges of traffic shall be just and equitable."

Then follows five other rules to be observed by other nations to make neutralization effective, the observance of which is the condition for the privilege of using the canal.

In view of the fact that the Panama Canal is being constructed by the United States wholly at is own cost, upon territory ceded to it by the Republic of Panama for that purpose, and that, unless it has restricted itself, the United States enjoys absolute rights of ownwership and control, including the right to allow its own commerce the use of the canal upon such terms as it sees fit, the sole question is, has the United States, in the language above quoted from the Hay-Pauncefote Treaty, deprived itself of the exercice of the right to pass its own commerce free or to remit tolls collected for the use of the Canal?

It will be observed that the rules specified in article 3 of the treaty were adopted by the United States for a specific purpose, namely as the basis of the neutralization of the canal, and for no other purpose. The article is a declaration of policy by the United States that the Canal shall be neutral; that the attitude of this Government towards the commerce of the world is that all nations will be treated alike and no discrimination made by the United States against any one of them observing the rules adopted by the United States. The right of the use of the canal and to equality of treatment in the use depends upon the observance of the conditions of the use by the nations to whom we extended that privilege. The privileges of all nations to whom we extended the use upon the observance of these conditions were to be equal to that extended to any one of them which observed the conditions. In other words, it was a conditional favored-nation treatment, the measure of which, in the absence of express stipulation to that effect, is not

what the country gives to its own nationals. but the treatment it extends to other nations.

Thus it is seen that the rules are but a basis of neutralization, intended to effect the neutrality which the United States was willing should be the character of the canal and not intended to limit or hamper the United States in the exercise of its sovereign power to deal with its own commerce, using its own canal in whatsoever manner it saw fit.

If there is no „difference in principle between the United States charging tolls to its own shipping only to refund them and remitting tolls altogether“ as the British protest declares, then the irresistible conclusion is that the United States, although it owns, controls and has paid for the canal is restricted by treaty from aiding its own commerce in the way that all the other nations of the world may freely do. It would scarcely be claimed that the setting out in a treaty between the United States and Great Britain of certain rules adopted by the United States as the basis of the neutralization of the canal would bind any government to do or refrain from doing anything other than the things required by the rules to insure the privilege of use and freedom from discrimination. Since the rules do not provide as a condition for the privilege of use upon equal terms with other nations that other nations desiring to build up a particular trade involving the use of canal shall not either directly agree to pay the tolls or to refund to its ships the tolls collected for the use of the canal, it is evident that the treaty does not affect that inherent, sovereign right, unless, which is not likely, it be claimed that the promulgation by the United States of these rules insuring all nations against its discrimination, would authorize the United States to pass upon the action of other nations and require that no one of them should grant to its shipping larger subsidies or more liberal inducement for the use of the canal than were granted by others; in other words, that the United States has the power to equalize the practice of other nations in this regard.

If it is correct, then, to assume that there is nothing in the Hay-Pauncefote Treaty preventing Great Britain and the other nations from extending such favours as they may see fit to their shipping using the canal, and doing it in the way they see fit and if it is also right to assume that there is nothing in the treaty that gives the United States any supervision over, or right to complain of, such action, then the British protest leads to the absurd conclusion that this Government in constructing the canal, maintaining the canal, and defending the canal finds itself shorn of its right to deal with its own commerce in its own way, while all other nations using the canal in competition with American commerce enjoy that right and power unimpaired.

The British protest, therefore, is a proposal to read into the treaty a surrender by the United States of its right to regulate its own commerce in its own way and by its own methods- a right which neither Great Britain herself nor any other nation that may use the canal, has surrendered or

proposes to surrender. The surrender of this right is not claimed to be in terms. It is only to be inferred from the fact that the United States has conditionally granted to all the nations the use of the canal without discrimination by the United States between the grantees; but as the treaty leaves all nations desiring to use the canal with full right to deal with their own vessels as they see fit, the United States would only be discriminating against itself if it were to recognize the soundness of the British contention.

The Bill here in question does not positively do more than to discriminate in favour of the coastwise trade, and the British protest seems to recognize a distinction between such exemption and the exemption of American vessels engaged in foreign trade. In effect, of course, there is a substantial and practical difference. The American vessels in foreign trade come into competition with vessels of other nations in that same trade, while foreign vessels are forbidden to engage in the American coastwise trade. While the Bill here in question seems to vest the President with discretion to discriminate in fixing tolls in favour of American ships and against foreign ships engaged in foreign trade, within the limitation of the range from 50 cents a ton to 1,25 a net ton, there is nothing in the act to compel the President to make such a discrimination. It is not, therefore, necessary to discuss the policy of such discrimination until the question may arise in the exercice of the President's discretion.

The policy of exempting the coastwise trade from all tolls really involves the question of granting a Government subsidy for the purpose of encouraging that trade in competition with the trade of the transcontinental railroads. I approve this policy. It is in accord with the historical course of the Government in giving Government aid to the construction of the transcontinental roads. It is now merely giving Government aid to a means of ransp ortation that competes with those transcontinental roads . . . . . .

In a message sent to Congress after this bill had passed both Houses It ventured to suggest a possible amendment by which all persons, and especially all British subjects who felt aggrieved by the provisions of the Bill on the ground that they are in violation of the Hay-Pauncefote Treaty might try that question out in the supreme court of the United States. I think that would have satisfied those who oppose the view which Congress evidently entertains of the treaty and might avoid the necessity for either diplomatic negotiation or further decision by an arbitral tribunal. Congress however, has not thought it wise to accept the suggestion, and therefore. I must proceed in the view which I have expressed, and am convinced is the correct one, as to the proper construction of the treaty and the limitations which it imposes upon the United States. I do not find that the Bill here in question violates those limitations.

On the whole, I believe the Bill to be one of the most benefical that has passed this or any other Congress, and I find no reason in the objections made to the Bill which should lead me to delay, until another session of

Congress, provisions that are imperatively needed now in order that due preparation by the world may be made for the opening of the canal.

The White House, August 24, 1912. *Wm. H. Taft.*

**c) Britische Protesterklärungen.**

1) *Der britische Geschäftsträger in Washington an den amerikanischen Staatssekretär (8. Juli 1912).*

The attention of His Majesty's Government has been called to the various proposals that have from time to time been made for the purpose of relieving American shipping from the burden of the tolls to be levied on vessels passing through the Panama Canal, and these proposals together with the arguments that have been used to support them have been carefully considered with a view to the bearing on them of the provisions of the treaty between the United States and Great Britain of November 18th, 1901.

Die verschiedenen Möglichkeiten einer Begünstigung der amerikanisch. Schiffahrt.

The proposals may be summed up as follows: —

(1) To exempt all American shipping from the tolls.

(2) To refund to all American ships the tolls which they may have paid.

(3) To exempt American ships engaged in the coastwise trade,

(4) To repay the tolls to American ships engaged in the coastwise trade.

Die britische Auffassung.

The proposal to exempt all American shipping from the payment of the tolls, would, in the opinion of His Majesty's Government, involve an infraction of the treaty, nor is there, in their opinion any difference in principle between charging tolls only to refund them and remitting tolls altogether. The result is the same in either case, and the adoption of the alternative method of refunding the tolls in preference to that of remitting them, while perhaps complying with the letter of the treaty, would still contra vente its spirit.

It has been argued that a refund of the tolls would merely be equivalent to a subsidy and that there is nothing in the Hay-Pauncefote Treaty which limits the right of the United States to subsidise its shipping. It is true that there is nothing in that treaty to prevent the United States from subsidising its shipping and if it granted a subsidy His Majesty's Government could not be in a position to complain. But there is a great distinction between a general subsidy, either to shipping at large or to shipping engaged in any given trade, and a subsidy calculated particularly with reference to the amount of use of the Canal by the subsidised lines or vessels. If such a subsidy were granted it would not, in the opinion of His Majesty's Government, be in accordance with the obligations of the Treaty.

As to the proposal that exemption shall be given to vessels engaged in the coastwise trade, a more difficult question arised. If the trade should be so regulated as to make it certain that only bonafide coastwise traffic which is reserved for United States vessels would be benefited by this exemption, it may be that no objection could be taken. But it appears to

my government that it would be impossible to frame regulations which would prevent the exemption from resulting, in fact, in a preference to United States shipping and consequently in an infraction of the Treaty.

*A. Mitchell Innes.*

2) *Sir Edward Grey, britischer Minister der auswärtigen Angelegenheiten, an den Botschafter in Washington (14. November 1912).*

Your Excellency will remember that on the 8th July, 1912, Mr. *Mitchell Innes* communicated to the Secretary of State the objections which His Majesty's Government entertained to the legislation relating to the Panama Canal, which was then under discussion in Congress, and that on the 27th August, after the passing of the Panama Canal Act and the issue of the President's memorandum on signing it, he informed Mr. *Knox* that when His Majesty's Government had had time to consider fully the Act and the memorandum a further communication would be made to him. Since that date the text of the Act and the memorandum of of the President have received attentive consideration at the hands of His Majesty's Government. A careful study of the President's memorandum has convinced me that he has not fully appreciated the British point of view and has misunderstood Mr. *Mitchell Innes*'s note of the 8th July. The President argues upon the assumption that it is the intention of His Majesty's Government to place upon the Hay-Pauncefote Treaty an interpretation which would prevent the United States from granting subsidies to their own shipping passing through the Canal, and which would place them at a disadvantage as compared with other nations. This is not the case; His Majesty's Government regard equality of all nations as the fundamental principle underlying the treaty of 1901 the same way that it was the basis of the Suez Canal Convention of 1888, and they do not seek to deprive the United States of any liberty which is open either to themselves or to any other nation; nor do they find either in the letter or in the spirit of the Hay-Pauncefote Treaty any surrender by either of the contracting Powers of the right to encourage its shipping or its commerce by such subsidies as it may deem expedient. The terms of the President's memorandum render it essential that I should explain in some detail the view which His Majesty's Government take as to what is the proper interpretation of the treaty, so as to indicate the limitations which they consider it imposes upon the freedem of action of the United States, and the points in which the Panamal Canal Act, as enacted, infringes what His Majesty's Government hold to be their treaty rights.

The Hay-Pouncefote Treaty does not stand alone, it was the corollary of the Clayton-Bulwer Treaty of 1850. The earlier treaty was, no doubt, superseded by it, but its general principle, as embodied in article 8, was not to be impaired. The object of the later treaty is clearly shown by its preamble; it was „to facilitate the construction of a ship canal to connect the Atlantic and Pacific Oceans by whatever route may be deemed expedient

and to that end to remove any objection which may arise out of the Clayton-Bulwer Treaty to the construction of such canal under the auspices of the Government of the United States, without impairing the general principle of neutralisation established in article 8 of that convention". It was upon that footing, and upon that footing alone, that the Clayton-Bulwer Treaty was superseded.

Under that Treaty both parties has agreed not to obtain any exclusive control over the contemplated ship canal, but the importance of the great project was fully recognised, and therefore the construction of the canal by others was to be encouraged, and the canal when completed was to enjoy a special measure of protection on the part of both the contracting parties.

Under article 8 the two Powers declared their desire in entering into the Convention, not only to accomplish a particular object, but also to establish a general principle and therefore agreed to extend their protection to any practicable transisthmian communication, either by canal or railway, and either at Tehuantepec or Panama, provided that those who constructed it should impose no other charges or conditions of traffic than the two Governments should consider just and equitable, and that the canal or railway „being open to the subjects and citizens of Great Britain and the United States on equal terms, should also be open to the subjects of any other State which was willing to join in the guarantee of joint protection".

So long as the Clayton-Bulwer Treaty was in force, therefore, the position was that both parties to it had given up their power of independent action, because neither was at liberty itself to construct the Canal and thereby obtain the exclusive control which such construction would confer. It is also clear that if the canal had been constructed while the Clayton-Bulwer Treaty was in force, it would have been open, in accordance with article 8, to British and United States ships on equal terms and equally clear, therefore that the tolls leviable on such ships would have been identical.

The purpose of the United States in negotiating the Hay-Pauncefote Treaty was to recover their freedom of action, and obtain the right, which they had surrendered to construct the Canal themselves, this is expressed in the preamble to the treaty but the complete liberty of action consequential upon such construction was to be limited by the maintenance of the general principle embodied in article 8 of the earlier treaty. That principle as shown above, was one of equal treatment for both British and United States ships, and a study of the language of article 8 shows that the word „neutralisation" in the preamble of the later treaty is not there confined to belligerent operations, but refers to the system of equal rights for which article 8 provides.

If the wording of the article is examined, it will be seen that there is no mention of belligerent action in it all. Joint protection and equal treatment are the only matters alluded to, and it is to one, or both ao these that neutralisation must refer. Such joint protection has always been understood by his Majesty's Government to be one of the results of the Clayton-Bulwer

Treaty of which the United States was most anxious to get rid, and they can scarcely therefore believe that it was such joint protection that the United States were willing to keep alive, and to which they referred in the preamble of the Hay-Pauncefote Treaty. It certainly was not the intention of His Majesty's Government that any responsibility for the protection of the Canal should attach to them in the future. Neutralisation must therefore refer to the system of equal rights.

It thus appears from the preamble that the intention of the Hay-Pauncefote Treaty was that the United States was to recover the right to construct the transisthmian canal upon the terms that, when constructed, the canal was to be open to British and United States ships on equal terms.

The situation created was in fact identical with that resulting from the Boundary Waters Treaty of 1909 between Great Britain and The United States, which provided as follows:

„The high contracting parties agree that the navigation of all navigable boundary waters shall for ever continue free and open for the purpose of commerce to be inhabitants and to the ships, vessels, and boats of both countries equally, subject, however, to any laws and regulations of either country, within its own territory, not inconsisent with such privilege of free navigation and applying equally and without discrimination to the inhabitants, ships, vessels, and boats of both countries.

„It is further agreed that so long as this treaty shall remain in force this same right of navigation shall extend to the waters of Lake Michigan, and to all canals connecting boundary waters and now existing or which may hereafter be constructed on either side of the line. Either of the high contracting parties may adopt rules and regulations governing the use of such canals within its own territory, and may charge tolls for the use thereof; but all such rules and regulations and all tolls charged shall apply alike to the subjects or citizens of the high contracting parties . . . . . . , and they shall be placed on terms of equality in the use thereof".

A similar provision, though more restricted in its scope appears in article 27 of the Treaty of Washington, 1871, and Your Excellency will no doubt remember how strenuously the United States protested, as a violation of equal rights, against a system which Canada had introduced of a rebate of a large portion of the tolls on certain freight on the Welland Canal, provided that such freight was taken as far as Montreal, and how in the face of that protest the system was abandoned.

The principle of equality is repeated in article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty, which provides that the United States adopts, as the basis of the neutralisation of the Canal, certain rules, substantially as embodied in the Suez Canal Convention. The first of these rules, is that the canal shall be free and open to the vessels of commerce and war of all nations observing the rules on terms of entire equality, so that there shall be no discrimination against any such nation.

The word „neutralisation“ is no doubt used in article 3 in the same sense as in the preamble, and implies subjection to the system of equal rights. The effect of the first rule is therefore to establish the provision, foreshadowed by the preamble and consequent on the maintenance of the principle of article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty, that the canal is to be open to British and United States vessels on terms of entire equality. It also embodies a promise on the part of the United States that the ships of all nations which observe the rules will be admitted to similar privileges.

The President in his memorandum treats the words „all nations“ as excluding the United States. He argues that, as the United States is constructing the Canal at its own cost on territory ceded to it, it has, unless it has restricted itself, an absolute right of ownership and control, including the right to allow its own commerce the use of the Canal upon such terms as it sees fit, and that the only questions is whether it has by the Hay-Pauncefote Treaty deprived itself of the exercise of the right to pass its own commerce free or remit tolls collected for the use of the Canal. He argues that article 3 of the treaty is nothing more than a declaration of policy by the United States that the Canal shall be neutral and all nations treated alike and no discrimination made against any one of them observing te rules adopted by te United States. „In other words, it was a conditional favoured-nation treatment; the measure of which, in the absence of express stipulations to that effect, is not what the country gives to its own nationals, but the treatment it extends to other nations“.

For the reasons they have given above His Majesty's Government believe this statement of the case to be wholly at variance with the real position. They consider that by the Clayton-Bulwer Treaty the United States had surrendered the right to construct the Canal, and that by the Hay-Pauncefote Treaty they recovered that right upon the footing that the Canal should be open to British and United States vessels upon terms of equal treatment. The case cannot be put more clearly than it was put by Mr. *Hay* himself, who, as Secretary of State, negociated the Hay-Pauncefote Treaty, in the full account of the negociations which he sent to the Senate Committee on Foreign Relations (see Senate Document Nr. 746, 61st Congress, 3rd session): —

„These rules are adopted in the treaty with Great Britain as a consideration for getting rid of the Clayton-Bulwer Treaty“.

If the rules set out in the Hay-Pauncefote Treaty secure to Great Britain no more than most-favoured-nation treatment, the value of the consideration given for superseding the Clayton-Bulwer Treaty is not apparent to His Majesty's Government. Nor is it easy to see in what way the principle of article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty, which provides for equal treatment of British and United States ships, has been maintained.

I notice that in the course of the debate in the Senate on the Panama Canal Bill the argument was used by one of the speakers that the third, fourth, and fifth rules embodied in article 3 of the treaty show that the

words „all nations“ cannot include the United States, because if the United States were at war, it is impossible to believe that it could be intended to be debarred by the treaty from using its own territory for revictualling its war-ships or landing troops.

The same point may strike others who read nothing but the text of the Hay-Pauncefote Treaty itself and I think it is therefore worth while that I should briefly show that this argument is not well founded.

The Hay-Pauncefote Treaty of 1901 aimed at carrying out the principle of the neutralisation of the Panama Canal by subjecting it to the same régime as the Suez Canal Rules 3, 4, 5 of article 3 of the treaty are taken almost textually from articles 4, 5 and 6 of the Suez Canal Convention of 1888. At the date of the signature of the Hay-Pouncefote Treaty the territory, on which the Isthmian Canal was to be constructed, did not belong to the United States, consequently there was no need to insert in the draft treaty provisions corresponding to those in articles 10 and 13 of the Suez Canal Convention, which preserve the sovereign rights of Turkey and of Egypt, and stipulate that articles 4 and 5 shall not affect the right of Turkey, as the local sovereign, and of Egypt, within the measure of her autonomy to take such measures as may be necessary for securing the defense of Egypt and the maintenance of public order and in the case of Turkey, the defense of her possessions on the Red Sea.

Now that the United States has become the practical sovereign of the Canal, His Majesty's Government do not question its title to exercise belligerent rights for its protection.

For these reasons, His Majesty's Government maintain that the words „all nations“ in rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty include the United States, and that, in consequence, British vessels using the Canal are entitled to equal treatment with those of the United States, and that the same tolls are chargeable on each. This rule also provides that the tolls should be „just and equitable“. The purpose of these words was to limit the tolls to the amount representing the fair value of the services rendered, i. e., to the interest on the capital expended and the cost of the operation and maintenance of the Canal. Unless the whole volume of shipping which passes through the Canal, and which all benefits equally by its services, is taken into account, there are no means of determining whether the tolls chargeable upon a vessel represent that vessel's fair proportion of the current expenditure properly chargeable against the Canal, that is to say, interest on the capital expended in construction and the cost of operation and maintenance. If any classes of vessels are exempted from tolls in such a way that no receipts from such ships are taken into account in the income of the Canal, there is no guarantee that the vessels upon tolls are being levied are not being made to bear more than their fair share of the upkeep. Apart altogether, therefore, from the provision in rule 1 about equality of treatment for all nations, the stipulation that the tolls

shall be just and equitable, when rightly understood, entitles His Majesty's Government to demand on behalf of British shipping, that all vessels passing through the Canal, whatever their flag or their character, shall be taken into account in fixing the amount of the tolls.

The result is that any system by which particular vessels or classes of vessels were exempted from the payment of tolls would not comply with the stipulations of the treaty that the Canal should be open on terms of entire equality and that the charges should be just and equitable.

The President, in his memorandum, argues that if there is no difference, as stated in Mr. *Mitchel Innes*'s note of the 8th July, between charging tolls only to refund them and remitting tolls altogether, the effect is to prevent the United States from aiding its own commerce in the wy that all other nations may freely do. This is not so. His Majesty's Government have no desire to place upon the Hay-Pauncefote Treaty an interpretation which would impose upon the United States any restriction from which other nations are free, or reserve to such other nation any privilege which is denied to the United Staates. Equal Treatment, as specified in the treaty, is all they claim.

His Majesty's Government does not question the right of the United States to grant subsidies to United States shipping generally, or to any particular branches of that shipping, but it does not follow therefore that the United States may not be debarred by the Hay-Pauncefote Treaty from granting a subsidy to certain shipping in a particular way, if the effect of the method chosen for granting such subsidy would be to impose upon British or other foreign shipping an unfair share of the burden of the up-keep of the Canal, or to create a discrimination in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise to prejudice rights secured to British shipping by this Treaty.

If the United States exempt certain classes of ships from the payment of tolls, the result would be a form of subsidy to those vessels which His Majesty's Government consider the United States are debarred by the Hay-Pauncefote Treaty from making.

It remains to consider whether the Panama Canal Act, in its present form, conflicts with the treaty rights to which His Majesty's Government maintain they are entitled.

Under section 5 of the Act the President is given, within certain defined limits, the right to fix the tolls but no tolls are to be levied upon ships engaged in the coastwise trade of the United States, and the tolls when based upon net registered tonnage for ships of commerce, are not to exceed 1 dol. 25 c. per net registered ton, nor be less, other than four vessels of the United States and its citizens, than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal. There is also an exception for the excemptions granted by article 19 of the Convention with Panama of 1903.

The effect of these provisions is that vessels engaged in the coastwise trade will contribute nothing to the upkeep of the Canal. Similarly vessels belonging to the Government of the Republic of Panama will, in pursuance of the treaty of 1903, contribute nothing to the upkeep of the Canal. Again, in the cases where tolls are levied, the tolls in the case of ships belonging to the United States and its citizens may be fixed at a lower rate than in the case of foreign ships, and may be less than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal.

These provisions (1) clearly conflict with the rule embodied in the principle established in article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty of equal treatment for British and United States ships, and (2) would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty.

It has been argued that as the coastwise trade of the United States is confined by law to United States vessels, the exemption of vessels engaged in it from the payment of tolls cannot injure the interest of foreign nations. It is clear, however, that the interests of foreign nations, will be seriously injured in two material respects.

In the first place, the exemption will result in the cost of the working of the Canal being borne wholly by foreign-going vessels, and on such vessels, therefore will fall the whole burden of raising the revenue necessary to cover the coast of working and maintaining the Canal. The possibility, therefore, of fixing the toll on such vessels at a lower figure than 1 dol. 25 c. per ton, or of reducing the rate below that figure at some future time, will be considerably lessened by the exemption.

In the second place, the exemption will, in the opinion of his Majesty's Government, be a violation of the equal treatment secured by the treaty, as it will put the „coastwise trade“ in a preferential position as regards other shipping. Coastwise trade cannot be circumscribed so completely that benefits conferred upon it will not affect vessels engaged in the foreign trade. To take an exemple, if cargo intended for an United States port beyond the Canal, either from east or west, and shipped on board a foreign ship could be sent to its destination more cheaply, through the operation of the proposed exemption, by being landed at an United States port before reaching the Canal, and then sent on a coastwise trade, shippers would benefit by adopting this course in preference to sending the goods direct to their destination through the Canal on board the foreign ship.

Again, although certain privileges are granted to vessels engaged in an exclusively coastwise trade. His Majesty's Government are given to understand that there is nothing in the laws of the United States which prevents any United States ship from combining foreign commerce with coastwise trade, and, consequently, from entering into direct competition with foreign vessels while remaining primâ facie entitled to the privilege of free passage through the Canal. Moreover, any restrictions which may be deemed

to be now applicable might at any time be removed by legislation, or even, perhaps, by mere changes in the regulations.

In these and in other ways foreign shipping would be seriously handicapped, and any adverse result would fall more severely on British shipping than on that of any other nationality.

The volume of British shipping which will use the Canal will in all probability be very large. Its opening will shorten by many thousands of miles the waterways between England and other portions of the British Empire and if on the hand it is important to the United States to encourage its mercantile marine and establish competition between coastwise traffic and transcontinental railways, it is equally important to Great Britain to secure to its shipping that just and impartial treatment to which it is entitled by treaty, and in return for a promise of which is surrendered the rights which it held under the earlier convention.

There are other provisions of the Panama Canal Act to which the attention of His Majesty's Government has been directed. These are contained in section 11 part of which enacts that a railway company, subject to the Inter-State Commerce Act 1887, is prohibited from having any interest in vessels operated through the Canal with which such railways may compete, and another part provides that a vessel permitted to engage in the coastwise or foreing trade of the United-States is not allowed to use the Canal if its owner is guilty of violating the Sherman Anti-Trust Act.

His Majesty's Government do not read this section of the Act as applying to, or affecting British ships, and they therefore do not feel justified in making any observations upon it. They assume that it applies only to vessels flying the flag of the United States, and that it is aimed at practices which concern only the internal trade of the United States. If this views is mistaken and the provisions are intended to apply under any circumstances to British ships, they must reserve their right to examine the matter further and to raise such contentions as may seem justified.

His Majesty's Government feel no doubt as to the correctness of their interpretation of the treaties of 1850 and 1901, and as to the validity of rights they claim under them for British shipping; nor does there seem to them to be any room for doubt that the provisions of the Panama Canal Act as to tolls conflict with the rights secured to their shipping by the treaty. But they recognise that many persons of note in the United States, whose opinions are entitled to great weight, hold that the provisions of the Act do not infringe the conventional obligations by which the United States is bound and under these circumstances they desire to state, their perfect readness to submit the question to arbitration if the Government of the United States would prefer to take this course. A reference to arbitration would be rentered unnecessary if the Government of the United States should be prepared to take such steps as would remove the objections to the Act which His Majesty's Government have stated.

Knowing as I do full well the interest which this great undertaking has aroused in the New World and the emotion with which its opening is looked forward to by United States citizens, I wish to add before closing this despach that it is only with great reluctance that His Majesty's Government have felt bound to raise objection on the ground of treaty rights to the provisions of the Act. Animated by an earnest desire to avoid points which might in any way prove embarassing to the United States, His Majesty's Government have confined their objections within the narrowest possible limits, and have recognised in the fullest manner the right of the United States to control the Canal. They feel convinced that they may look with confidence to the Government of the United States to ensure that, in promoting the interests of United States shipping, nothing will be done to impair the safeguards guaranteed to British shipping by treaty.

Your Excellency will read this despach to the Secretary of State and will leave with him a copy. I am, &c.

*E. Grey.*

**Nr. XXVI. Rumänisch-montenegrinisches Handels- und Schiffahrtsabkommen vom $\frac{\text{29. August}}{\text{11. Septbr.}}$, $\frac{\text{24. Septbr.}}{\text{7. Oktober}}$ 1911.**

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Monténégro, animés du désir de développer les rapports commerciaux enre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires: || Sa Majesté le Roi de Roumanie: || Monsieur *Titus Maïoresco,* Son Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères; || Sa Majesté le Roi de Monténégro: || Monsieur *Philippe Jergovitch,* Son Ministre des finances et des travaux publics, || lesquels, après s'être communiqui leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter comme base de leurs relations commerciales le système du traitement réciproque sur pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs de douane pour l'importation et l'exportation, les formalités de douane, les droits de transit, de tonnage et autres, ainsi que l'admission et le traitement des sujets et des vaisseaux d'un pays dans le territoire de l'autre.

Art. 2. Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente convention: || les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs offices.

**Nr. XXVII. Russisch-niederländisches Schiffsvermessungsabkommen vom 4./17. September 1911.**

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal des Pays-Bas ayant reconnu l'utilité d'admettre à titre de réciprocité les navires appartenant à l'une des parties signataires dans les ports de l'autre, sans les assujettir, pour autant que faire se pourra, à une nouvelle opération de jaugeage, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Russische Zertifikate in Holland anerkannt.

Art. I. Les certificats de jaugeage délivrés en Russie, en vertu des prescriptions en vigueur actuellement, seront reconnus aux Pays-Bas en ce qui concerne le tonnage brut des navires.

Art. II. Le même régime sera applicable en ce qui concerne le tonnage net des navires, sauf application de l'alinéa suivant. Pour les bateaux à vapeur jaugés dans les ports finlandais de l'Empire de Russie le tonnage net peut être déterminé d'office par les jaugeurs néerlandais en appliquant les prescriptions en vigueur dans les Pays-Bas pour la déduction de la force motrice. Dans les cas où l'on ferait usage de ce droit les données indiquées dans les certificats délivrés par les autorités de l'Empire de Russie par rapport au tonnage brut, seront considérées exactes et en général, ne seront jaugés que les espaces du navire dont la capacité n'est pas indiquée dans le certificat de jaugeage, mais doit être connue pour fixer la déduction de la force motrice.

Anerkennung holländischer Zertifikate in Rußland.

Art. III. Les certificats de jaugeage délivrés aux Pays-Bas, en vertu des prescriptions en vigueur actuellement, seront reconnus en Russie aussi bien pour le tonnage brut que pour le tonnage net. Toutefois, dans les ports situés sur les côtes finlandaises de l'Empire de Russie les propriétaires et les capitaines des bateaux à vapeur néerlandais auront le droit de demander aux autorités la détermination de la déduction pour les machines, les chaudières et les soutes à charbon en vertu des prescriptions actuellement en vigueur dans les dits ports. Dans les cas où ils feraient usage de ce droit les données indiquées dans les certificats néerlandais par rapport au tonnage brut et à la capacité des machines et des chaudières seront considérées exactes, et ne seront jaugés que les espaces du navire dont la capacité n'est pas indiquée dans le certificat de jaugeage, mais doit être connue pour fixer la déduction susindiquée.

Kosten.

Art. IV. Les frais de jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans chacun des deux pays et ne seront perçus que pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Inkrafttreten.

Art. V. La présente déclaration entrera en vigueur un mois après le jour de sa signature et restera en vigueur tant que l'une des parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre six mois d'avance son intention d'en faire cesser les effets.

Dauer.

# C. Urkunden betr. sonstiges Verkehrswesen.

**Nr. XXVIII. Londoner Radiotelegraphenkonvention vom 5. Juli 1912[1]).**

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Art. 1er wie bisher[2].

Art. 2 wie bisher.

Art. 3 Abs. I wie bisher.

Auswechselung der Bordtelegramme.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Ausnahmen.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Art. 4 wie bisher.

Art. 5 wie bisher.

Art. 6 wie bisher.

---

[1]) Signatarstaaten: Deutschland mit Schutzgebieten, Vereinigte Staaten von Amerika mit ihren Besitzungen, Argentinien, Oesterreich, Bosnien-Herzegowina, Belgien mit Belgisch-Congo, Brasilien, Bulgarien, Chile, Dänemark, Aegypten, Spanien mit Kolonien, Frankreich, Algier, Französisch-West- und Aequatorialafrika, Indo-China, Madagaskar, Tunis, Großbritannien mit verschiedenen Kolonien und Protektoraten, Südafrikanische Union, Australische Union, Kanada, Britisch-Indien, Neu-Seeland, Griechenland, Italien mit Kolonien, Japan mit Chosen, Formosa, Sachalin, Kwantung, Marokko, Monako, Norwegen, Niederlande, Niederländisch-Indien, Curaçao, Persien, Portugal mit Kolonien, Rumänien, Rußland mit Besitzungen und Protektoraten, San Marino, Siam, Schweden, Türkei, Uruguay.

[2]) Bisherige Konvention vom 3. 11. 06, RGBl. 1908 411 ff.; NRG. 2 s. III 147; *Strupp* II 246.

Art. 7. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Art. 8 wie bisher.

Art. 9 wie bisher.

Art. 10. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas: — Taxen.

1⁰ *a)* la „taxe côtière" qui appartient à la station côtière,
*b)* la „taxe de bord" qui appartient à la station de bord;

2⁰ la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;

3⁰ les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

Art. 11.

Abs. I wie bisher.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 12.

Abs. I—III wie bisher.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

Oertlicher Geltungsbereich.

L'Afrique orientale allemande; L'Afrique allemande du Sud-Ouest; Le Cameroun; Le Togo; Les Protectorats allemands du Pacifique; L'Alaska; Hawaï et les autres possessions américaines de la Polynésie; Les Iles Philippines; Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles; La Zone du Canal de Panama; Le Congo belge; La Colonie espagnole du Golfe de Guinée; L'Afrique occidentale française; L'Afrique équatoriale française; L'Indo-Chine; Madagascar; La Tunisie; L'Union de l'Afrique du Sud; La Fédération australienne; Le Canada; Les Indes britanniques; La Nouvelle-Zélande; L'Erythrée; La Somalie italienne; Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Les Indes néerlandaises; La Colonie de Curaçao; L'Afrique occidentale portugaise; L'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques; L'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne); Boukhara; Khiva; La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial); La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

Art. 13 wie bisher.

Art. 14 wie bisher.

Art. 15 wie bisher.

Art. 16.

Abs. I—III unverändert.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

Art. 17 wie bisher.

Art. 18 wie bisher.

Art. 19 wie bisher.

Art. 20 wie bisher.

Art. 21.

Abs. I wie bisher.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

Inkrafttreten. Art. 22. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'a l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractances, la Convention reste en vigueur.

Art. 23. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposés à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée. . . . . . .

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II. Il est pris acte de la déclaration suivante:

La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernemeut se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III. Il est également pris acte de la déclaration suivante:

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

## Règlement de service.

Annexé a la Convention radiotélégraphique internationale.

1. Organisation des stations radiotélégraphiques.

Art. 1 wie bisher.

Die beiden Wellenlängen.

Art. 2. Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article 35, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

Art. 3. 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article 35 (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

2. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Uebermittlung von Nachrichten.

Art. 4. Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

Art. 5. 1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants: . . . . (inhaltlich wie bisher.)

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article 48.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:

PG station ouverte à la correspondance publique générale;
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
P station d'intérêt privé;
O station ouverte seulement à la correspondance officielle;
N station ayant un service permanent;
X station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

Art. 6. (Abs. I unverändert, sodann :)

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

Art. 7 und 8 (Vorschriften für die Einrichtung der Stationen).

Art. 9. 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Lizenz für Privatgesellschaften.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article 12, paragraphe 2.

Art. 10. 1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

Telegraphisten.

2. Il y a deux classes de certificats:

Arten.

Celui de 1re classe constate la valeur profession, nelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) Le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement;

b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques;

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) Sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche;

b) Sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée

à l'article 13, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

Einrichtung der Schiffe.

Art. 11. Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article 13 sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

Art. 12 (wie bisher).

2. Durée du service des stations.

Art. 13. 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes. (Artt. 14, 15.)

4. Taxation. (Artt. 16—18.)

5. Perception des taxes. (Art. 19.)

6. Transmission des radiotélégrammes. (Artt. 20—33, sodann:)

Art. 34. 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - ——— - ——— suivi de son propre indicatif.

Art. 35 . . . . .

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que:

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays;
b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres;
c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles 7 et 8. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. Remise des radiotélégrammes à destination. (Artt. 36, 37.)

8. Radiotélégrammes spéciaux.

Art. 38. Sont seuls admis:

1⁰ *Les radiotélégrammes avec réponse payée.* Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication „Réponse payée" ou „RP" complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit: „Réponse payée fr. x", ou: „RP fr. x";

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2⁰ *Les radiotélégrammes avec collationnement;*

3⁰ *Les radiotélégrammes à remettre par exprès.* Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4⁰ *Les radiotélégrammes à remettre par poste;*

5⁰ *Les radiotélégrammes multiples;*

6⁰ *Les radiotélégrammes avec accusé de réception.* Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7⁰ *Les avis de service taxés.* Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques;

8⁰ *Les radiotélégrammes urgents.* Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

9. Archives.

Art. 40. Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent

10. Détaxes et remboursements. (Art. 41.)

11. Comptabilité. (Art. 42.)

12. Bureau international.

Art. 43. Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; Alaska; Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie; Iles Philippines; Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles; Zone du Canal de Panama; République Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Russie; Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne); Belgique; Chili; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Indes néerlandaises; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial); Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique); Suède.

4e classe: Afrique orientale allemande; Afrique allemande du Sud-ouest; Cameroun; Togo; Protectorats allemands du Pacifique; Danemark; Egypte; Indo-Chine; Mexique; Siam; Uruguay.

5e classe: Afrique occidentale française; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Grèce; Madagascar; Tunisie.

6e classe: Afrique équatoriale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques; Boukhara; Congo belge; Colonie de Curaçao; Colonie espagnole du Golfe de Guinée; Erythrée; Khiva; Maroc; Monaco; Perse; Saint-Marin; Somalie italienne.

Art. 44. Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article V du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article V. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. Transmissions météorologiques, horaires et autres. (Art. 45.)

14. Dispositions diverses. (Art. 46.)

# D. Urkunden betr. Handels-, Zoll-, Niederlassungs-, Konsularwesen.*)

**Nr. XXIX. Modus vivendi zwischen Portugal und Oesterreich-Ungarn (8. Juli/8. August 1912).**

Monsieur le Ministre. — D'après les instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit:

Meistbegünstigung.

En attendant la conclusion d'un Traité de commerce et de navigation définitif avec le Portugal, les produits du sol et de l'industrie du Portugal seront admis dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie Austro-Hongroise, relativement aux droits d'importation et de consommation, au même traitement que les produits du sol et de l'industrie des nations les plus favorisées, à condition que les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie seront également admis en Portugal comme ceux des nations les plus favorisées.

La stipulation qui précède ne pourra cependant pas être invoquée pour ce qui se rapporte aux faveurs spéciales concédées ou qui viendraient à être concédées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil.

Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie reconnaissent que les désignations des vins de Porto et de Madère appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises, notamment du Douro et de l'île de Madère et ils s'engagent à poursuivre sur leurs territoires, conformément aux prescriptions de la législation intérieure actuellement en vigueur, tout abus des désignations susdites par rapport aux vins qui ne seraient pas originaires des respectives régions du Portugal et de l'île de Madère, à condition que le Gouvernement Portugais reconnaisse que la désignation du vin de Tokaj, Tokaji asszú, szamorodni, hegyaljai, máslás ou en général une désignation de la région de viticulture de Tokaj appartient exclusivement aux vins récoltés dans les districts des communes formant la région de viticulture de Tokaj, et que le Gouvernement Portugais s'engage à procéder, en cas de contravention, conformément aux lois du pays.

Le traitement de la nation la plus favorisée est, à condition de réciprocité, aussi appliqué en ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation aux ressortissants portugais résidant ou de passage en Autriche ou en Hongrie et aux ressortissants autrichiens et hongrois résidant ou de passage en Portugual.

*) Vgl. auch Nr. **XXVI** (oben S. 188).

Le régime ainsi établi s'étendra à tous les pays qui appartiennent ou qui appartiendront à l'avenir au territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie Austro-Hongroise et, pour ce qui concerne le Portugal, à la métropole et aux îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Azores.

Toutefois les produits des colonies portugaises réexpédiés par l'intermédiaire des ports du Portugal et des îles adjacentes, seront admis en Autriche-Hongrie, comme s'ils étaient originaires du Portugal, et ne seront passibles d'aucune surtaxe ou traitement désavantageux en rapport aux produits similaires de toute autre provenance. La disposition précédente n'empêchera cependant pas l'accomplissement des obligations imposées par les actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres.

Le régime de la nation la plus favorisée sera reciproquement maintenu jusqu'à la mise en vigueur du traité de commerce définitif, sauf le droit de le dénoncer moyennant un avis préalable de six mois.

En réservant à une entente ultérieure la fixation de la date de la mise en vigueur de ce régime, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir une note analogue à la présente et je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Lisbonne, le 8 Juillet 1911. — À Son Excellence Monsieur *Bernardino Machado*, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc. = *Brandis*.

Monsieur le Comte. — En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 8 Juillet j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit:

En attendant la conclusion d'un Traité de commerce et de navigation définitif avec l'Autriche-Hongrie, les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie seront admis en Portugal, relativement aux droits d'importation et de consommation, au même traitement que les produits du sol et de l'industrie des nations les plus favorisées, à condition que les produits du sol et de l'industrie du Portugal seront également admis dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie Austro-Hongroise comme ceux des nations les plus favorisées.

La stipulation qui précède ne pourra cependant pas être invoquée pour ce qui se rapporte aux faveurs spéciales concédées, ou qui viendraint à être concédées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil.

Le Gouvernement Portugais reconnaît que la désignation du vin de Tokaj, Tokaji asszú, szamorodni, hegyaljai, máslás ou en général une désignation de la région de viticulture de Tokaj appartient exclusivement aux vins recoltés dans les districts des communes formant la région de viticulture de Tokaj et il s'engage à procéder, en cas de contravention, conformément aux lois du pays, à condition que les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie reconnaissent que les désignations des vins de Pôrto et de Madère appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises, notamment du Douro et de l'île de Madère, et qu'ils s'engagent à poursuivre

sur leurs territoires, conformément aux préscriptions de la législation intérieure actuellement en vigueur, tout abus des désignations susdites par rapport aux vins qui ne seraient pas originaires des respectives régions du Portugal et de l'île de Madère.

Le traitement de la nation la plus favorisée est, à condition de réciprocité, aussi appliqué en ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation aux ressortissants autrichiens et hongrois résidant ou de passage en Portugal et aux ressortissants portugais résidant ou de passage en Autriche ou en Hongrie.

Le régime ainsi établi s'étendra à tous les pays qui appartiennent ou qui appartiendront à l'avenir au territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie Austro-Hongroise et, pour ce qui concerne le Portugal, à la métropole et aux îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Azores.

Toutefois les produits des colonies portugaises, réexpédiés par l'intermédiaire des ports du Portugal et des îles adjacentes, seront admis, en Autriche-Hongrie, comme s'ils étaient originaires du Portugal, et ne seront passibles d'aucune surtaxe ou traitement désavantageux en rapport aux produits similaires de toute autre provenance. La disposition précédente n'empêchera cependant pas l'accomplissement des obligations imposées par les actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres.

Le régime de la nation la plus favorisée sera réciproquement maintenu jusqu'à la mise en vigueur du Traité de commerce définitif, sauf le droit de le dénoncer moyennant un avis préalable de six mois.

En réservant à une entente ultérieure la fixation de la date de la mise en vigueur de ce régime, je saisis cette occasion, Monsieur le Comte, pour vous renouveler les assurances de ma considération très distinguée.

Lisbonne, le 8 Juillet 1911. — Monsieur le Comte *de Brandis*, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, etc., etc., etc. = *Bernardino Machado.*

Lisbonne, le 8 Août 1912. — Monsieur le Ministre. — Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et le Gouvernement de la République Portugaise s'étant entendus sur la date de la mise en vigueur du *modus vivendi*, signé le 8 Juillet 1911, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le traitement de la nation plus favorisée sera accordé aux produits portugais dans le territoire douanier conventionel de deux États de la Monarchie Austro-Hongroise dès le 15 Août prochain.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. = *Kuhn.*

Monsieur le Ministre. — Le Gouvernement de la République Portugaise et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'étant entendus sur la date de la mise en vigueur du *modus vivendi*, signé le 8 Juillet 1911, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé en Portugal et aux îles adjacentes aux produits de l'Autriche et de la Hongrie, dès le 15 Août prochain.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Lisbonne, le 8 Août 1912. — À Monsieur le Baron *de Kuhn de Kuhnenfeld*, Ministre d'Autriche-Hongrie, etc., etc., etc. = *A. de Vasconcelos*

## Nr. XXX. Französisch-japanischer Handels- und Schiffahrtsvertrag (19. August 1911).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et leurs États respectifs, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre les deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet une Convention de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: . . .

Art. 1er. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté avec leurs familles, d'entrer et de séjournér dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la conditions de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés;

Gleichstellung mit Nationalen hinsichtlich der Reise- und Niederlassungsfreiheit.

1°. Il seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous les rapports comme les nationaux;

Handelsfreiheit.

2°. Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux;

Stellung der meistbegünstigten Nation in gewissen Beziehungen.

3°. Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée;

Miete und Pacht von Häusern etc. für ihre beruflicheTätigkeit.

4°. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

Freier Erwerb und Besitz von Mobilien u. Immobilien nach Maßgabe des Landesrechts.

5°. Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière et immobilière, que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger.

Verfügungsfähigkeit.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et de tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances.

Keine Schlechterstellung hinsichtlich Ausfuhrzölle gegen Ausländer.

Rechtsschutz.

6°. Il jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront en, outre, comme les nationaux eux-mêmes, libre de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

Kein Militärdienst.

7°. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel.

Keine Zwangsanleihen etc.

Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Gleichstellung mit Nationalen als Meistbegünstigten in sonstigen Abgabenfragen.

8°. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

Schutz der Wohnung

Art. 2. Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Handels- und Schiffahrtfreiheit.

Art. 3. Les ressortissants des Parties Contractantes jouiront de la liberté réciproque de commerce et de navigation; ils auront, de la même façon que les ressortissants de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; il bénéficieront, en se conformant toujours aux lois du pays ou ils arrivent, des mêmes droits faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont bénéficient ou bénéficieraient les nationaux eux-mêmes.

Aktiengesellschaften etc.

Art. 4. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Einfuhrzölle Meistbegünstigung.

Art. 5. Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits similaires originaires du pays le plus favorisé.

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Keine Einfuhrverbote oder -beschränkungen.

Art. 6. Les Parties Contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Ausnahmen.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1°. Pour les approvisionnements et munitions de guerre, dans des circonstances extraordinaires;

2°. Pour des raisons de sûreté publique;

3°. Par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles;

4°. En vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions édictées par les lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de la production nationale.

5°. Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'État.

Zölle auf Originalprodukte des einen Kontrahenten (Gleichstellung mit Nationalen oder Meistbegünstigung).

Art. 7. Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux Parties Contractantes et importées sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des communes ou corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale ou, à défaut de ces produits, ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Herkunftszeugnisse.

Art. 8. Les importateurs des marchandises françaises ou japonaises seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers ne serait pas lié avec l'une ou l'autre des Parties Contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et,

à défaut de cette autorité, par les Chambres de commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Geschäftsreisende.

Art. 9. Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et modèles. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en toute manière, du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, dans le cas où les voyageurs de commerce français au Japon ou japonais en France viendraient à être assujettis à un droit de patente, les voyageurs de commerce japonais en France ou français au Japon pourront être soumis à des impôts équivalants.

Proben. Modelle.

Les articles importés comme échantillons et modèles dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des réglements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons et modèles ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon ou modèle est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement dans tous les cas, aux autorités douanières compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les Chambres de commerce existant sur les territoires des deux Parties Contractantes seront réciproquement reconnues comme les autorités compétentes pour délivrer tous certificats qui pourraient être requis par les voyageurs de commerce, en vue notamment d'affirmer leur identité.

Import und Export auch auf Schiffen des anderen Kontrahenten.

Art. 10. Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Parties Contractantes, par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger.

Il y aura de même parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés et les mêmes primes

ou drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires français ou par des navires japonais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Für Behandlung der Schiffe des Vertragsgegners in Küstengewässern Meistbegünstigung.

Art. 11. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Parties Contractantes, il ne sera accordé, par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège, ni aucune facilité qui ne le soit également en pareil cas, aux navires de l'autre Pays la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports leurs bâtiments respectifs jouissent d'une parfaite égalité.

Identität der Schiffe.

Art. 12. Les navires marchands naviguant sous pavillon français et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés, au Japon et en France, comme navires français et japonais.

Schiffsabgaben (Meistbegünstigung).

Art. 13. Aucun droit de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général, ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement à leurs navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Staatspostschiffe oder vom Staat subventionierte Postschiffe.

Art. 14. Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'État ou à une compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Ausnahme für Küstenfrachtfahrt.

Art. 15 Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention pour le cabotage dont le régime reste soumis à la législation de la France et du Japon respectivement; il est entendu, toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France, jouiront pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par cette même législation aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Teillöschung der Ladung.

Tout navire de l'une des Parties Contractantes, chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux réglements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

Art. 16. Les deux Hautes Parties Contractantes déclarent qu'elles sont adhérentes à la Convention d'Union de Paris du 28 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle: dans le cas où l'une d'entre elles cesserait d'adhérer à la convention précitée, elles conviennent des stipulations suivantes:

Schutz des gewerblichen Eigentums nach Maßgabe des Unionsvertrags von 1883.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, des mêmes droits que les nationaux eux mêmes, pour tout ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et de fabrication de toute espèce, et noms commerciaux et des indications de provenance, et pour tout ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la loi.

Subsidiäre Vorschriften.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Pays Contractants, ou un lieu situé sur les territoires de l'un d'eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation à la requête des autorités douanières ou du ministère public ou d'une partie intéressée, si la législation de chaque Pays Contractant l'admet, ou bien, à défaut, sera soumis aux actions et moyens assurés en pareil cas par la loi aux nationaux.

Art. 17. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au commerce, à l'industrie et à la navigation de tout autre État, seront étendus immédiatement et sans condition, au commerce, à l'industrie et à la navigation de l'autre Partie Contractante, leur intention étant que le commerce, l'industrie et la navigation de chaque pays jouissent sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Meistbegünstigungsklausel.

Art. 18. Les stipulations de la présente Convention ne sont pas applicables:

Keine Anwendung der Konvention auf Vorteile gegenüber Grenznachbarn.

1° Aux avantages particuliers actuellement accordés ou qui pourraient être ultérieurement accordés par l'une des Parties Contractantes à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

2°. Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

Zollunion.

3°. A la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale;

Nationale Fischerei.

4°. Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Prämien für nationale Handelsmarine.

Art 19. Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'Algérie. Elles pourront être ultérieurement étendues en tout ou partie aux colonies, possessions françaises et pays de protectorat par une déclaration concertée entre les deux gouvernements.

Örtlicher Geltungsbereich.

Il est entendu en outre que la présente convention est applicable à toutes les colonies et possessions du Japon.

Inkrafttreten des Vertrags.

Dauer.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Tokio; les ratifications seront notifiées dans le plus bref délai possible aux Gouvernements de la France et du Japon par leurs représentants respectifs; à partir de la date de la dernière de ces deux notifications, la présente Convention entrera en vigueur et demeurera exécutoire pendant une période de dix années.

Toutefois, l'article 5 en vertu duquel les droits de douane perçus au Japon sur les produits d'origine française et en France sur les produits d'origine japonaise ne seront autres ou plus élevés que ceux perçus sur les produits similaires originaires du pays le plus favorisé, pourra être dénoncé à toute époque par chacune des deux Parties Contractantes, et dans ce cas, il cessera d'être exécutoire un an après cette dénonciation.

Au cas où douze mois avant la date d'expiration de la présente Convention, aucune des deux Parties Contractantes n'aurait notifié son intention d'en faire cesser les effets, cet acte demeurera obligatoire jusqu'a l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre Partie Contractante l'aura dénoncé.

## Nr. XXXI. Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 29. September 1911.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Bulgaren,

von dem Wunsche geleitet, über die wechselseitige Zulassung von Konsularbeamten sowie über deren Vorrechte, Befreiungen und Amtsbefugnisse genauere Bestimmungen zu treffen,

sind übereingekommen, einen Konsularvertrag abzuschließen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: . . . .

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

### Erster Abschnitt.
### Zulassung der Konsuln.

Prinzipiell über Zulassung.

Ausnahmen.

Art. 1. Jeder der vertragschließenden Teile verpflichtet sich, in seinem Gebiete Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des anderen Teiles zuzulassen, die von diesem nach Maßgabe seiner Gesetze ernannt werden. Doch bleibt es jedem Teile vorbehalten, hiervon einzelne Orte oder Gebietsteile auszunehmen, vorausgesetzt, daß eine solche Ausnahme jeder dritten Macht gegenüber gleichmäßig Anwendung findet.

Staatsangehörigkeit des Absendestaats nicht erforderlich.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten brauchen nicht Angehörige des Teiles zu sein, der sie ernannt hat. Soweit sie diesem Teile nicht angehören, ist vor der Ernennung das Einverständnis des anderen Teiles auf diplomatischem Wege einzuholen.

Beginn der Kompetenzen.

Art. 2. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können ihre Amtsbefugnisse in dem Lande ihres Amtssitzes ausüben, sobald sie in den dort üblichen Formen zugelassen worden sind.

Ihre Zulassung soll auf Grund ihrer Bestallung unverzüglich und kostenfrei erfolgen. Bei Vorlegung der Bestallung ist ihr Amtsbezirk zu bezeichnen; etwaige spätere Veränderungen des Amtsbezirkes sind gleichfalls mitzuteilen.

*Ablehnung motiviert.*

Erachtet ein Teil in einem einzelnen Falle die Zulassung nicht für angängig oder die Zurücknahme der Zulassung für erforderlich, so hat er die Gründe dem anderen Teile, und zwar bei der Zurücknahme vorher, anzugeben.

**Art. 3. Im Falle des Todes, der Verhinderung oder der Abwesenheit** der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten sollen deren Attachés, Dolmetscher, Kanzler oder Sekretäre befugt sein, zeitweilig die Konsulargeschäfte wahrzunehmen, vorausgesetzt, daß ihre amtliche Eigenschaft vorher zur Kenntnis der zuständigen Ortsbehörde gebracht worden ist.

## Zweiter Abschnitt.

### Vorrechte und Befreiungen der Konsularbeamten.

*Wappenrecht.*

Art. 4. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an dem Konsulatsgebäude das Wappen des von ihnen vertretenen Teiles mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen. Auch dürfen sie die Flagge dieses Teiles auf dem Konsulatsgebäude und ihrem Wohnhause sowie auf dem von ihnen bei dienstlichen Fahrten benutzten Boote aufziehen.

*Ehren.*

Den Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sind die ihrer amtlichen Stellung nach örtlichem Gebrauche zukommenden Ehren zu erweisen; dies gilt insbesondere, wenn sie im Auftrage der Regierung des von ihnen vertretenen Teiles oder auf Einladung der Ortsbehörde an einer amtlichen Feierlichkeit teilnehmen.

*Unverletzlichkeit des Archivs.*

Art. 5. Die Konsulararchive sollen jederzeit unverletzlich sein; die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande die zu dem Archive gehörenden Papiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen von den Privatpapieren des Beamten gesondert aufbewahrt werden.

*Beschränkte Unverletzlichkeit der Amtsräume und Wohnung der consules missi.*

Die Amtsräume und Wohnungen der Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, die Berufsbeamte sind und dem Teile angehören, der sie ernannt hat, sollen jederzeit unverletzlich sein. Die Ortsbehörden dürfen, soweit es sich nicht um die Verfolgung wegen einer mit dem Tode oder mit Zuchthaus bedrohten Straftat handelt, unter keinen Umständen dort eindringen, auch in keinem Falle die dort aufbewahrten Dienstpapiere durchsuchen oder in Beschlag nehmen.

*Konsularräume kein Asyl.*

Die Amtsräume und Wohnungen der Konsularbeamten dürfen niemals als Asyl dienen.

*Exemtionen.*

*a) Militärlasten.*

Art. 6. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sowie deren Attachés, Dolmetscher, Kanzler, Sekretäre und Kanzleiangestellte, die Berufsbeamte sind und dem Teile angehören, der sie ernannt hat, sollen im Gebiete des anderen Teiles Befreiung von der Militäreinquartierung und allen anderen Militärlasten genießen.

*b) gewisse Steuern.*

Ferner sollen sie, sofern sie außerhalb ihres Amtes keine Erwerbstätigkeit ausüben, von allen direkten Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern be-

freit sein, mögen solche vom Staate oder von anderen Verbänden des öffentlichen Rechtes erhoben werden.

Die im Abs. 1 vorgesehenen Befreiungen erstrecken sich nicht auf die den Konsularbeamten im Lande ihres Amtssitzes gehörenden Grundstücke, es sei denn, daß die darauf befindlichen Gebäude zu amtlichen Zwecken dienen oder von den Beamten selbst bewohnt werden.

Art. 7. Die Bestimmungen des Art. 6 Abs. 1, 3 finden auch auf Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, die nicht Berufsbeamte sind, Anwendung, sofern sie dem Teile angehören, welcher sie ernannt hat.

Exterritorialität hinsichtlich der Amtstätigkeit.

Art. 8. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sind in Ansehung ihrer amtlichen Tätigkeit der Gerichtsbarkeit des Landes ihres Amtssitzes nicht unterworfen.

Keine Zivilhaft.

Art. 9. Gegen Konsularbeamte darf die Personalhaft in Zivil- oder Handelssachen weder als Mittel der Zwangsvollstreckung noch als Sicherungsmaßregel angewendet werden.

Strafhaft nur ausnahmsweise.

Gehört ein Konsularbeamter dem Teile an, der ihn ernannt hat, so darf er nicht in Untersuchungshaft genommen werden, soweit es sich nicht um die Verfolgung wegen einer Straftat der im Art. 5 Abs. 2 bezeichneten Art handelt.

Wird ein Konsularbeamter verhaftet oder sonst zur Untersuchung gezogen, so soll die Gesandtschaft seines Landes hiervon sofort durch die Regierung des anderen Teiles benachrichtigt werden.

Art. 10. Die Konsularbeamten sind verbunden, vor Gericht Zeugnis abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten und mittels amtlichen Schreibens darum nachsuchen.

Gehört der Beamte dem Teile an, der ihn ernannt hat, so soll im Falle seiner Behinderung durch Dienstgeschäfte oder Krankheit die Gerichtsbehörde sich in seine Wohnung begeben, um ihn mündlich zu vernehmen, oder sein schriftliches Zeugnis in der dem Landesrecht entsprechenden Form verlangen. Der Beamte hat dem Verlangen in der ihm bezeichneten Frist zu entsprechen und der Behörde seine Aussage schriftlich mit seiner Unterschrift und seinem Amtssiegel versehen zuzustellen.

Art. 11. Stirbt ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent, ohne einen berufenen Vertreter zurückzulassen, so soll die Ortsbehörde unverzüglich in Gegenwart des konsularischen Vertreters einer befreundeten Macht und zweier Staatsangehörigen des Teiles, der den verstorbenen Beamten ernannt hat, zur Siegelung des Archivs schreiten.

Das Protokoll über diese Maßnahme soll in doppelter Ausfertigung hergestellt und ein Exemplar soll dem nächsten konsularischen Vertreter des Teiles, der den verstorbenen Beamten ernannt hat, zugestellt werden.

Bei der Entsiegelung zum Zwecke der Uebergabe der Archive an den neuen Konsularbeamten ist ebenso wie bei der Siegelung zu verfahren.

Art. 12. Jeder der vertragschließenden Teile verpflichtet sich, den Konsularbeamten des anderen Teiles unter der Bedingung der Gegenseitigkeit

außerdem alle Vorrechte und Befreiungen zu gewähren, die er einer dritten Macht für deren Konsularbeamte gleicher Art und gleichen Ranges zugestanden hat oder zugestehen wird.

Art. 13. Die Vertreter der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen während ihrer zeitweiligen Amtsführung die mit dem Amte verbundenen Vorrechte und Befreiungen genießen.

## Dritter Abschnitt.

### Konsularische Amtsbefugnisse.

Art. 14. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sind berufen, die Rechte und Interessen der Angehörigen ihres Landes wahrzunehmen, insbesondere deren Handel und Schiffahrt zu schützen und zu fördern.

Sie können in Ausübung der ihnen erteilten Amtsbefugnisse sich an die Gerichts- und Verwaltungsbehörden in ihrem Amtsbezirke wenden, auch bei diesen gegen eine Verletzung des Völkerrechts oder der zwischen den beiden Teilen bestehenden Verträge und Vereinbarungen Einspruch erheben. Werden ihre Vorstellungen von den Behörden nicht berücksichtigt, so können sie sich in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters selbst an die Regierung wenden, von der sie die Zulassung erhalten haben.

Die Tätigkeit der Konsuln (Akte der freiwilligen Gerichtsbarkeit).

Art. 15. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, soweit sie nach den Vorschriften ihres Landes dazu befugt sind, das Recht haben:

1. in ihren Amtsräumen oder Wohnungen, in den Wohnungen der Beteiligten oder an Bord der Nationalschiffe von Kaufleuten oder sonstigen Angehörigen des von ihnen vertretenen Teiles sowie von den zur Besatzung eines Nationalschiffs gehörenden Personen und dessen Passagieren Erklärungen entgegenzunehmen;

Urkundenaufnahme etc.

2. einseitige Rechtsgeschäfte und letztwillige Verfügungen von Angehörigen des von ihnen vertretenen Teiles, desgleichen Verträge, die zwischen Angehörigen dieses Teiles oder von solchen mit anderen Personen geschlossen werden oder Gegenstände im Gebiete des von ihnen vertretenen Teiles oder ein dort abzuschließendes oder auszuführendes Geschäft betreffen, aufzunehmen und zu beglaubigen, Verträge jedoch nicht, soweit sie sich auf die Uebertragung oder dingliche Belastung eines Grundstücks im Lande ihres Amtssitzes beziehen;
3. Schriftstücke, die von Behörden oder Beamten des von ihnen vertretenen Teiles ausgegangen sind, zu übersetzen und zu beglaubigen.

Alle solche Urkunden sowie Abschriften, Auszüge und Uebersetzungen davon sollen, wenn sie von dem Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten ausgegangen und mit dessen Amtssiegel versehen sind, in dem Lande seines Amtssitzes als öffentliche Urkunden oder als beglaubigte Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen angesehen werden und dieselbe Kraft und Wirkung haben, als wenn sie von den öffentlichen Beamten des

Landes aufgenommen oder beglaubigt wären. Doch unterliegen sie, soweit die Ausführung in diesem Lande erfolgen soll, dem Stempel und den sonstigen Auflagen, die dort gesetzlich vorgesehen sind.

Diplomatische Ehen.

Art. 16. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln und ebenso die diplomatischen Vertreter können, soweit sie nach den Vorschriften des von ihnen vertretenen Teiles dazu befugt sind, Eheschließungen von Angehörigen dieses Teiles vornehmen. Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf solche Eheschließungen, bei denen einer der Verlobten dem anderen Teile angehört.

Von allen gemäß Abs. 1 vorgenommenen Eheschließungen soll der Beamte den Landesbehörden alsbald Anzeige erstatten.

Art. 17. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln und ebenso die diplomatischen Vertreter haben das Recht, gemäß den Vorschriften des von ihnen vertretenen Teiles, Geburten und Todesfälle von Angehörigen dieses Teiles zu beurkunden.

Die nach den Landesgesetzen bestehende Verpflichtung der Beteiligten, von Geburten und Todesfällen den Landesbehörden Anzeige zu erstatten, wird hierdurch nicht berührt.

Art. 18. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln können Vormünder und Pfleger für Angehörige des von ihnen vertretenen Teiles bestellen; auch sind sie befugt, nach Maßgabe der Vorschriften dieses Teiles die Führung der Vormundschaft oder Pflegschaft zu beaufsichtigen.

Nachlaß.

Art. 19. In Ansehung der in dem Gebiete des einen vertragschließenden Teiles befindlichen Nachlässe von Angehörigen des anderen Teiles sollen nachstehende Bestimmungen beobachtet werden:

§ 1. Stirbt ein Angehöriger des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles an einem Orte oder in der Nähe eines Ortes, wo ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Landes des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, so soll die zuständige Ortsbehörde dem Konsularbeamten unverzüglich von dem Tode Kenntnis geben und ihm mitteilen, was ihr über die Erben, über deren Aufenthalt sowie über das Vorhandensein einer Verfügung von Todes wegen bekannt ist. In gleicher Weise hat der Konsularbeamte die Ortsbehörde zu benachrichtigen, wenn er zuerst von dem Todesfalle Kenntnis erhält.

Der Konsularbeamte hat das Recht, gemäß den Vorschriften des von ihm vertretenen Teiles von Amts wegen oder auf Antrag der Beteiligten die Nachlaßgegenstände unter Siegel zu legen, nachdem er zuvor die zuständige Ortsbehörde davon unterrichtet hat; der Ortsbehörde steht das Recht zu, bei dem Vorgange zugegen zu sein und ihre Siegel gleichfalls anzulegen.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörde nicht abgenommen werden. Sollte sich jedoch die Ortsbehörde auf eine mindestens 48 Stunden vorher von dem Konsularbeamten an sie ergangene Einladung nicht eingefunden haben, so kann der Konsularbeamte allein zur Abnahme der Siegel schreiten. Hierauf soll er ein Verzeichnis der

Nachlaßgegenstände aufnehmen, und zwar in Gegenwart der Ortsbehörde, wenn diese infolge der erwähnten Einladung anwesend ist. Die Ortsbehörde soll das in ihrer Gegenwart aufgenommene Protokoll mitzeichnen; sie ist aber nicht befugt, für ihre amtliche Mitwirkung Gebühren irgendwelcher Art zu beanspruchen.

§ 2. Die zuständige Ortsbehörde soll die in dem Lande gebräuchlichen oder durch dessen Gesetze vorgeschriebenen Bekanntmachungen über die Eröffnung des Nachlasses und den Aufruf der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachungen dem Konsularbeamten mitteilen; dieser kann auch seinerseits entsprechende Bekanntmachungen erlassen.

§ 3. Der Konsularbeamte kann veranlassen, daß diejenigen beweglichen Gegenstände, deren Aufbewahrung mit erheblichen Kosten für den Nachlaß verbunden wäre, öffentlich in der durch Gesetz und Gebrauch des Landes vorgeschriebenen Weise versteigert werden.

§ 4. Der Konsularbeamte soll die in dem Nachlaßverzeichnis aufgeführten Gegenstände, den Erlös aus dem etwaigen Verkaufe von Nachlaßgegenständen sowie den Betrag der eingegangenen Forderungen als ein den Landesgesetzen unterworfenes Depositum verwahren bis zum Ablauf einer Frist von zwei Monaten seit der letzten von der Ortsbehörde über die Eröffnung des Nachlasses erlassenen Bekanntmachung oder in Ermangelung einer solchen bis zum Ablauf einer Frist von drei Monaten seit dem Todestage.

Der Konsularbeamte hat jedoch die Befugnis, die Kosten der ärztlichen Behandlung und der Beerdigung des Verstorbenen, den Mietzins, den Lohn seiner Dienstboten, etwaige Ausgaben für den Unterhalt seiner Familie sowie Gerichtskosten, Konsulargebühren und Kosten ähnlicher Art aus dem Nachlasse sofort vorweg zu entnehmen.

§ 5. Vorbehaltlich der Bestimmung des § 4 Abs. 2 hat der Konsularbeamte das Recht, alle Maßnahmen zu treffen, die er zur Erhaltung des beweglichen und unbeweglichen Nachlasses als im Interesse der Erben liegend erachtet. Er kann den Nachlaß entweder persönlich oder durch einen von ihm gewählten und in seinem Namen handelnden Vertreter verwalten, auch hat er das Recht, die Ausantwortung aller dem Verstorbenen gehörenden Wertgegenstände zu verlangen, die sich in öffentlichen Kassen oder in den Händen von Privatpersonen befinden.

§ 6. Sollte während der im § 4 Abs. 1 bestimmten Frist über Ansprüche von Landesangehörigen oder Angehörigen einer dritten Macht gegen den Nachlaß Streit entstehen, so haben darüber ausschließlich die Landesgerichte zu entscheiden, es sei denn, daß es sich um einen Erbanspruch oder ein Vermächtnis handelt.

Sollte der Bestand des Nachlasses zur Bezahlung der Schulden nicht ausreichen, so können die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes es gestatten, bei der zuständigen Ortsbehörde die Eröffnung des Konkurses beantragen. Nach der Konkurseröffnung sollen alle Nachlaßgegenstände der Ortsbehörde oder dem Konkursverwalter übergeben werden; dabei bleibt es

die Aufgabe des Konsularbeamten, die Interessen der Angehörigen des von ihm vertretenen Teiles wahrzunehmen.

§ 7. Wenn mit Ablauf der im § 4 Abs. 1 bestimmten Frist keine Forderung gegen den Nachlaß vorliegt, so soll der Konsularbeamte, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach den im Lande geltenden Tarifen bezahlt und berichtigt sind, endgültig Besitz von dem Nachlaß ergreifen, ihn liquidieren und den Erben überweisen, ohne daß er anderweit als seiner eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

§ 8. In allen Fragen, die über die Eröffnung, Verwaltung und Liquidation des Nachlasses von Angehörigen des einen Landes in dem anderen entstehen, sollen die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten ohne weiteres zur Vertretung der Erben befugt sein; sie sind amtlich als deren Bevollmächtigte anzuerkennen, ohne daß sie verpflichtet wären, ihre Vertretungsbefugnis durch eine besondere Vollmacht nachzuweisen.

Der Konsularbeamte kann daher entweder in Person oder durch einen nach den Landesgesetzen dazu befugten Vertreter vor den zuständigen Landesbehörden auftreten und in allen den Nachlaß betreffenden Angelegenheiten die Interessen der Erben wahrnehmen, auch sich auf die gegen sie erhobenen Ansprüche einlassen.

Er ist jedoch verpflichtet, etwa vorhandene Testamentsvollstrecker oder die anwesenden oder durch Bevollmächtigte vertretenen Erben von jedem Anspruche, der bei ihm gegen den Nachlaß erhoben wird, in Kenntnis zu setzen, damit die Vollstrecker oder Erben ihre Einwendungen gegen solche Ansprüche geltend machen können.

Der Konsularbeamte kann, da er als Bevollmächtigter der Angehörigen des von ihm vertretenen Teiles betrachtet wird, vor den Behörden des anderen Teiles wegen einer den Nachlaß betreffenden Angelegenheit persönlich nicht in Anspruch genommen werden.

§ 9. Das Erbrecht sowie die Teilung des Nachlasses richten sich nach der Gesetzgebung des Landes des Verstorbenen.

Alle Ansprüche wegen des Erbrechts und der Nachlaßteilung sollen durch die Gerichte oder die sonst zuständigen Behörden dieses Landes und in Gemäßheit seiner Gesetze entschieden werden. Diese Entscheidungen sind in dem anderen Lande anzuerkennen und gegebenenfalls nach den dort geltenden Vorschriften zu vollstrecken.

§ 10. Stirbt ein Angehöriger des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles an einem Orte, an dem oder in dessen Nähe kein Konsularbeamter des Landes des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, so hat die zuständige Ortsbehörde nach Maßgabe der Landesgesetze ein Verzeichnis der Nachlaßgegenstände aufzunehmen und ihre Siegel anzulegen. Beglaubigte Abschrift des Verzeichnisses sowie die Sterbeurkunde und alle die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen dartuenden Schriftstücke sind binnen kürzester Frist dem nächsten Konsularbeamten zu übersenden.

Die zuständige Ortsbehörde soll hinsichtlich des Nachlasses alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Maßnahmen treffen und den Nachlaß tunlichst bald nach Ablauf der im § 4 Abs. 1 bestimmten Frist dem Konsularbeamten oder dessen Bevollmächtigten übermitteln.

Sobald der zuständige Konsularbeamte oder dessen Vertreter an dem Nachlaßort erscheint, hat sich die Ortsbehörde, die etwa inzwischen eingeschritten ist, nach den Bestimmungen der §§ 1 bis 9 zu richten.

§ 11. Die Bestimmungen dieses Artikels finden entsprechende Anwendung auf bewegliches oder unbewegliches Eigentum, das sich im Gebiete des einen Teiles befindet und zu dem Nachlaß eines außerhalb dieses Gebiets verstorbenen Angehörigen des anderen Teiles gehört.

§ 12. Bei Nachlässen von Seeleuten, Schiffspassagieren und sonstigen Reisenden des einen Teiles, die im Gebiete des anderen Teiles, sei es an Bord eines Schiffes, sei es an Land sterben, sind die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des Landes des Verstorbenen für die Inventarisierung und die anderen zur Erhaltung und Liquidierung erforderlichen Amtshandlungen ausschließlich zuständig.

Stellung gegenüber nationalen Schiffen.

Art. 20. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können den Eingang und die Abfertigung der Nationalschiffe fördern und ihnen während des Aufenthalts in ihrem Amtsbezirk amtlichen Beistand leisten. Zu diesem Zwecke können sie sich, sobald die Schiffe zum freien Verkehre zugelassen sind, in Person an Bord begeben oder einen Vertreter an Bord senden; sie können die Schiffspapiere prüfen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufnehmen, die Erklärungen über Reise, Bestimmungsort und Zwischenfälle während der Reise sowie sonstige Erklärungen von den zur Besatzung des Schiffes gehörenden Personen und dessen Passagieren gemäß Art. 15 Abs. 1 Nr. 1 entgegennehmen, auch mit den zur Schiffsbesatzung gehörenden Personen vor den Gerichten und Verwaltungsbehörden des Landes erscheinen und ihnen dort als Dolmetscher oder Agenten dienen.

Art. 21. Soll in einem Hafen des einen Teiles an Bord eines Kauffahrteischiffs des anderen Teiles eine Untersuchungshandlung (Durchsuchung, Beschlagnahme, Verhaftung, vorläufige Festnahme, Vernehmung), eine Zwangsvollstreckung oder eine andere Handlung amtlichen Zwanges vorgenommen werden, so ist hiervon der für den Hafenort zugelassene und an diesem Orte oder in dessen Nähe wohnhafte Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Teiles, dem das Schiff angehört, unter Angabe der Stunde zu benachrichtigen und zur Anwesenheit einzuladen. Erscheint weder der Konsularbeamte noch ein von ihm abgeordneter Vertreter, so kann die Amtshandlung in seiner Abwesenheit vorgenommen werden. Ist Gefahr im Verzuge, so bedarf es der vorgängigen Benachrichtigung nicht. Dem Konsularbeamten ist jedoch tunlichst bald von der Amtshandlung Nachricht zu geben; das Gleiche gilt, wenn der Konsularbeamte nicht in dem Hafenort oder in dessen Nähe wohnt.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auch Anwendung, wenn Personen der Schiffsbesatzung an Land vor den Behörden des Hafenorts vernommen werden sollen oder sonst Erklärungen abzugeben haben, es sei denn, daß es sich um Verrichtungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit, insbesondere um Verklarungen handelt, die auf Antrag einer Person der Schiffsbesatzung vorgenommen werden.

Eine Benachrichtigung des Konsularbeamten unterbleibt bei Schiffsbesuchen und Besichtigungen, die im zollamtlichen oder gesundheitspolizeilichen Interesse oder aus Anlaß der Erhebung von Schiffahrtsabgaben vorzunehmen sind.

Art. 22. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht ausschließlich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Kauffahrteischiffe des von ihnen vertretenen Teiles zu; sie haben daher allein Streitigkeiten zwischen den zur Schiffsbesatzung gehörenden Personen zu schlichten, insbesondere solche, die sich auf die Heuer und die Erfüllung gegenseitiger Verpflichtungen beziehen.

Die Landesbehörden dürfen bei Ausschreitungen an Bord der Schiffe nur dann eingreifen, wenn solche geeignet sind, die Ruhe oder öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande zu stören, oder wenn eine nicht zur Schiffsbesatzung gehörende Person beteiligt ist.

In allen anderen Fällen haben die Landesbehörden sich darauf zu beschränken, dem Konsularbeamten auf Verlangen Beistand zu gewähren. Insbesondere haben sie eine zur Schiffsbesatzung gehörende Person an Bord zurückzuführen oder die Person, wenn es sich nicht um einen Landesangehörigen handelt, festzunehmen. Die Festnahme ist auf ein schriftliches, an die Landesbehörde gerichtetes und von einem beglaubigten Auszug aus der Musterrolle begleitetes Ersuchen bis zur Dauer von zwei Monaten oder, wenn das Schiff länger im Hafen bleibt und der Festgenommene an Bord zurückgeführt werden soll, bis zur Abfahrt des Schiffes aufrechtzuerhalten. Die Kosten der Festnahme und der Festhaltung solcher Personen werden von dem Konsularbeamten getragen.

Art. 23. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können die zur Besatzung von Kriegs- oder Kauffahrteischiffen des von ihnen vertretenen Teiles gehörenden Personen, die von solchen Schiffen entwichen sind, festnehmen lassen, um sie an Bord oder nach dem Flaggenstaate zu senden.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die Ortsbehörden zu wenden und durch amtliche Urkunden, insbesondere durch beglaubigte Auszüge aus der Musterrolle nachzuweisen, daß die Person, deren Uebergabe verlangt wird, zur Besatzung des Schiffes gehört. An Orten, an denen sich ein Konsularbeamter nicht befindet, kann der Antrag unter Beobachtung derselben Formvorschriften durch den Schiffsführer selbst gestellt werden. Die Uebergabe darf nur auf Grund des Nachweises verweigert werden, daß die entwichene Person ein Landesangehöriger ist.

Die Ortsbehörden sollen die festgenommenen Personen auf Antrag und auf Kosten des Konsularbeamten in den Ortsgefängnissen in Gewahrsam halten. Findet der Konsularbeamte innerhalb der beiden auf den Tag der Festnahme folgenden Monate keine Gelegenheit, sie an Bord oder nach dem Flaggenstaate zu senden, so werden sie freigelassen und dürfen aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Hat sich der Entwichene im Gebiete des Teiles, in dem er sich befindet, eines nach der Landesgesetzgebung strafbaren Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht, so darf die Uebergabe aufgeschoben werden, bis die gerichtliche Entscheidung ergangen und vollstreckt ist.

Art. 24. Erleidet ein Schiff, das die Flagge des einen Teiles führt, an den Küsten des anderen Teiles Schiffbruch, so soll die Ortsbehörde den nächsten Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Flaggenstaates so bald als möglich benachrichtigen.

Die Ortsbehörde darf für die bei der Bergung oder Hilfeleistung getroffenen Maßnahmen nur diejenigen Kosten erheben, welche die Schiffe ihrer eigenen Flagge im gleichen Falle zu entrichten haben.

Die geborgenen Gegenstände bleiben vom Zolle befreit, sofern sie nicht in den inneren Verbrauch übergehen.

Art. 25. Soweit nicht Verabredungen zwischen den Interessenten von Schiff und Ladung entgegenstehen, wird die während der Fahrt von dem Schiffe eines vertragschließenden Teiles erlittene Haverei von den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten dieses Teiles geregelt, wenn das Schiff einen Hafen ihres Amtsbezirks anläuft. Doch erfolgt die Regelung durch die Landesbehörde, wenn ein Landesangehöriger oder ein Angehöriger einer dritten Macht beteiligt ist, und eine gütliche Einigung nicht zustande kommt.

Art. 26. Jeder der vertragschließenden Teile verpflichtet sich, den Konsularbeamten des anderen Teiles unter der Bedingung der Gegenseitigkeit außerdem alle Amtsbefugnisse zuzugestehen, die er einer dritten Macht für deren Konsularbeamte gleicher Art und gleichen Ranges zugestanden hat oder zugestehen wird. *Meistbegünstigung.*

### Vierter Abschnitt.

### Schlußbestimmungen.

Art. 27. Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. *Oertlicher Geltungsbereich.*

Art. 28. (Ratifikationsklausel.)

Art. 29. Der Vertrag tritt in Kraft einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwölf Jahren. *Vertragsdauer.*

Wird der Vertrag von keinem der vertragschließenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwölfjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

**Nr. XXXII. Notenwechsel zwischen dem Bulgarischen Gesandten in Berlin und dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts über die Verlängerung des deutsch-bulgarischen Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags[1]. Vom 29. September 1911.**

Légation Royale
de Bulgarie.

Berlin, le 29 septembre 1911.

Monsieur le Secrétaire d'État.

Le Traité de commerce, de douane et de navigation conclu, le 1er août 1905, entre la Bulgarie et l'Empire Allemand, devant expirer, conformément à la stipulation de l'article 23, une année après sa dénonciation, le Gouvernement Impérial Allemand a exprimé le désir de fixer à nouveau une date précise et assez éloignée pour la durée de ce Traité et d'établir, de cette manière, une nouvelle base solide pour le développement du commerce entre les deux pays. D'après les pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet, il conviendrait à Votre Gouvernement d'accommoder le terme de l'expiration dudit Traité à celui de la plupart des autres Conventions commerciales conclues par l'Empire Allemand.

Le Gouvernement Royal Bulgare, animé de même du désir à établir une base solide pour les relations commerciales entre les deux pays, m'a chargé de déclarer, sous réserve du consentement du Sobranié Bulgare, qu'il est tout prêt à la prolongation proposée, savoir, à étendre la durée du Traité de commerce, de douane et de navigation entre la Bulgarie et l'Allemagne jusqu'au 31 décembre 1917 (n. st.). Il y serait entendu que, dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser ses effets, le Traité continuerait à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Parties l'aura dénoncé.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'arrangement conclu de cette manière, je saisis etc.

*I. S. Guéchow.*

A Son Excellence Monsieur *von Kiderlen-Waechter,* Secrétaire d'État des Affaires Etrangères.

(Antwort entsprechend.)

**Nr. XXXIII. Britisch-schwedische Erklärung über die bestehenden Handelsverträge vom 27. November 1911.**

Whereas it is desirable that liberty should be reserved to certain of His Britannic Majesty's Dominions to withdraw from the Treaties between

[1]) NRG. 2s XXXIV 664; *Strupp* II 299.

reat Britain and Sweden of the 11th of April, 1654[1], the 17th of July, 656[2], the 21st of October, 1661, the 5th of February, 1766[3], and the 18th f March, 1826[4], without impairing the validity of the Treaties as between weden on the one hand and the United Kingdom and those other parts of is Britannic Majesty's Dominions which may desire to remain bound by the aid Treaties on the other, the Government of His Britannic Majesty and the overnment of Sweden hereby agree that the Dominion of Canada, the Com-nonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South frica, and the Colony of Newfoundland may withdraw from the Treaties or ny one of them separately, at any time on giving twelve months' notice to hat effect. Nevertheless, the goods produced or manufactured in each of the aid British Dominions shall enjoy in Sweden complete and unconditional ost-favoured-nation treatment, so long as the British Dominions in question hall accord to goods the produce or manufacture of Sweden treatment as avourable as it gives to the produce or manufacture of any other foreign ountry. . .

Befugnis gewisser Dominions zu selbständiger Kündigung.

Meistbegünstigung.

(Folgen Unterschriften.)

**r. XXXIV. Französisch-japanisches Handelsvertrags-Provisorium vom 19. Dezember 1911.**

Paris, 19. Dezember 1911.

Considérant que la Convention de Commerce et de Navigation entre le apon et la France, signée le 19 août 1911, ne pourra être mise en vigueur vant le premier janvier 1912; || Il est convenu entre les Gouvernements du apon et de la France que la date du premier janvier 1912, prévue la essation de l'application de l'arrangement établissant un „modus vivendi" rovisoire pour les relations commerciales du Japon et de la France est eportée au premier mars suivant, à moins que la convention de commerce t de navigation ne soit mise en vigueur avant ladite date du premier mars.

En foi de quoi, les soussignés: M. *M. Adatci*, Hoogaku-Hakushi, Chargé 'Affaires ad interim du Japon à Paris; M. *J. de Selves*, Sénateur, Ministre es Affaires Etrangères de la République Française; M. *L.-L. Clotz*, Député, linistre des Finances de la République Française; et M. *Ch. Couyba*, Sénaeur, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française; utorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet arrangement et y nt apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 décembre 1911.

(L. S.) *M. Adatci.* (L. S.) *J. de Selves.*

(L. S.) *L.-L. Clotz.*

(L. S.) *Ch. Couyba.*

---

[1] *Dumont*, corps universel diplomatique . . . VI, 2 p. 80. *Hertslet*, omplete collection of the treaties and conventions . . . II 310.

[2] *Hertslet* II 317 (Auszug).

[3] *Martens*, Recueil IV 11; State Papers I 709.

[4] *Martens* NR. VI 912. *Hertslet* III 133.

**Nr. XXXV. Österreichisch-japanisches Handelsvertrags-Provisorium vom 22. Dezember 1911.**

Wien, 22. Dezember 1911.

Le soussigné, Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Impérial du Japon que, à partir du premier janvier 1912 et jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur du nouveau Traité de commerce et de navigation actuellement en négociation entre l'Autriche-Hongrie et le Japon mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1912, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder au Japon le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation, à la condition que le Gouvernement Impérial du Japon, de son côté, garantisse également à l'Autriche-Hongrie, sous ces rapports, le traitement de la nation la plus favorisée.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 22 décembre 1911.

(Signé) *Aehrenthal.*

A Son Excellence
Monsieur *Satsuo Akidzuki*,
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de Sa Majesté
l'Empereur du Japon.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon, dûment autorisé à cet effet par son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères de l'Autriche-Hongrie que, à partir du premier janvier 1912 et jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur du nouveau traité de commerce et de navigation actuellement en négociation entre le Japon et l'Autriche-Hongrie, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1912, le Gouvernement Impérial s'engage à accorder à l'Autriche-Hongrie le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation, à la condition que l'Autriche-Hongrie, de son côté, garantisse également au Japon sous ces rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 22 décembre, 1911.

(Signé) *S. Akidzuki.*

## ·. XXXVI. Die Kündigung des amerikanisch-russischen Handelsvertrags von 1832 [1]) (sogenannte Paßfrage).

### a) Resolution des Repräsentantenhauses vom 13. Dezember 1911.

Keine ungleiche Behandlung wegen Religion oder Rasse.

Resolved, etc., That the people of the United States assert as a funda-·ntal principal that the rights of its citizens shall not be impaired at home abroad because of race or religion; that the Government of the United ates concludes its treaties for the equal protection of all classes of its :izens, without regard to race or religion; that the Government of the nited Staates will not be a party to any treaty which discriminates, or hich by one of the parties thereto is so construed as to discriminate, between merican citizens on the ground of race or religion; that the Government Russia has violated the treaty between the United Staates and Russia, ncluded at St. Petersburg December 18, 1832, refusing to honor American ıssports duly issued to American citizens, on account of race and religion; ıat in the judgment of the Congress the said treaty, for the reasons afore-id ought to be terminated at the earliest possible time; that for the afore-.id reasons the said treaty is hereby declared to be terminated and of no ırther force and effect from the expiration of one year after the date of ›tification to the Government of Russia of the terms of this resolution. and ıat to this end the President is hereby charged with the duty of communi-ıting such notice to the Government of Russia.

### b) Senatsbeschluß vom 20. Dezember 1911.

Whereas the treaty of commerce and navigation between the United tates and Russia concluded on the 18th day of December, 1832, provides in rticle XII thereof that it „shall continue in force until the first day of anuary in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-nine, nd if one year before that day one of the high contracting parties shall not ave announced to the other by an offical notification its intention to arrest he operation thereof this treaty shall remain obligatory one year beyond hat day, and so on until the expiration of the year which shall commence fter the date of a similar notification"; and

Whereas on the 17th day of December, 1911, the President caused to e delivered to the Imperial Russian Government by the American Ambassador t St. Petersburg an official notification on behalf of the Government of the 'nited States announcing intention to terminate the operation of this treaty pon the expiration of the year commencing on the 1st day of January 1912; and

Whereas said treaty is no longer responsive in various respects to the ›olitical principles and commercial needs of the two countries; and

Whereas the constructions placed thereon by the respective contracting ıarties differ upon matters of fundamental importance and interest to each. Therefore be it

[1]) *Martens*, Nouveau recueil X 694, State Papers XX 267.

Resolved by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled. That the notice thus given by the President of the United States to the Government of the Empire of Russia to terminate said treaty in accordance with the terms of the Treaty is hereby adopted and ratified.

## Nr. XXXVII. Japanisch-dänischer Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 12. Februar 1912.

His Majesty the King of Denmark and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between Them and between Their subjects, and believing that the fixation in a manner clear and positive of the rules which are hereafter to govern the commercial intercourse between Their two Countries, will contribute to the realization of this most desirable result, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and have named Their Plenipotentiaries, that is to say: . . . .

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles: —

Gegenseitige Freizügigkeit.

Art. I. The subjects of each of the High Contracting Parties shall have full liberty, with their families, to enter and sojourn in all parts of the dominions and possessions of the other and conforming themselves to the laws of the country —

Niederlassungsfreiheit. Meistbegünstigung.

1. Shall, in all that relates to travel and residence; to the pursuit of their studies and investigations; to the exercise of their callings and professions, and to the prosecution of their industrial and manufacturing undertakings, be placed, in all respects, on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation;
2. They shall have the right, equally with native subjects, to carry on, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects, their commerce and trade in all kinds of merchandise of lawful commerce;

Erwerb von Grundeigentum nach Maßgabe des Landesrechts.

3. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws, and shall be permitted, equally with the subjects or citizens of the most favoured nation, to own or hire and occupy the houses, manufactories, warehouses, shops and premises which may be necessary for them, and to lease land for residential, commercial, industrial, manufacturing and other lawful purposes;

Abgaben nach Maßgabe der Meistbegünstigung.

4. They shall, on condition of reciprocity, enjoy the same privileges, liberties and rights and not be bound to pay any higher taxes or charges

than those which are or may be paid by the subjects or citizens of the most favoured nation in regard to the transmission of movables and immovables by succession according to last will or otherwise and the disposal in any way whatever of all kinds of property which they may lawfully acquire;

Schutz.

5. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free 'and easy access to the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights; and shall also be allowed to prosecute their claims against the State and its organs before the tribunals or other authorities having jurisdiction in such matters, and shall be at liberty, equally with native subjects, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such courts and authorities, and in all other matters concerning the administration of justice, shall enjoy the same rights and privileges as native subjects;

Keine Kriegsdienste, Zwangsanleihen, Kriegssteuern.

6. They shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, national guard or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service, and from all forced loans; they shall also be exempted from military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native subjects as owners, lessees or occupiers of immovable property;

7. And they shall not be compelled to pay taxes, fees, charges or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Unverletzlichkeit der Wohnung.

Art. II. The houses, manufactories, warehouses, shops and premises sed for lawful purposes and belonging to the subjects of each of the High ontracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be espected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit o, or a search of, any such buildings and premises or to examine or inspect ooks, papers or accounts, except under the conditions and with the forms rescribed by the laws for native subjects.

Ernennung von Konsularbeamten.

Art. III. Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls eneral, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all the ports, cities nd places of the other, except in those where it may not be convenient to ecognize such officers. This exception, however, shall not be made in regard o one of the Contracting Parties without being made likewise in regard to ll other Powers.

Deren Vorrechte im Rahmen der Meistbegünstigung.

Such Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, aving received exequaturs or other sufficient authorizations from the Govern-ent of the country to which they are appointed, shall, on condition of reci-rocity, have the right to exercise the functions and to enjoy the privileges, xemptions and immunities which are or may be granted to the Consular fficers of the same rank of the most favoured nation. The Government ssuing exequaturs or other authorizations has the right in its discretion to

cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Nachlaß-behandlung.

Art. IV. In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the dominions or possessions of the other, without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of the decedent's country to take charge of and administer the estate, the competent Consular officer of the State to which the deceased belonged, shall have the right, either personally or by delegate, to represent and act for such absent person during his absence, and to take all measures and to perform all acts necessary to the due administration and winding up of the estate. But nothing contained in this Article shall be held to deprive the Courts of the country where the property is situated of jurisdiction in cases in which they would otherwise be competent.

The foregoing provisions shall also apply in case of a subject of one of the Contracting Parties, dying outside of the dominions and possessions of the other, but possessing property therein without leaving any person there, entitled to take charge of and administer the estate.

Handels- und Schiffahrts-freiheit.

Art. V. There shall be between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the Contracting Parties, equally with the subjects or citizens of the most favoured nation, shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other, which are or may be opened to foreign commerce, subject always to the laws of the country to which they thus come.

Einfuhrzölle durch Spezial-abkommen oder Landes-recht geregelt.

Art. VI. The import duties on articles, the produce or manufacture of the dominions and possessions of one of the High Contracting Parties, upon importation into the dominions and possessions of the other, shall henceforth be regulated either by special arrangements between the two States or by the internal legislation of each.

Neither Contracting Party shall impose any other or higher duties or charges on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other, than are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country.

Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed by either State on the importation or exportation of any article from or to the dominions and possessions of the other, which shall not equally extend to the like article imported from or exported to any other country. The last provision is not, however, applicable to prohibitions or restrictions maintained or imposed as sanitary measures or of purposes of protecting animals and useful plants.

Keine Transitzölle.

Art VII The subjects of each of the High Contracting Parties shall, in the dominions and possessions of the other, enjoy exemption from all transit duties and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, drawbacks and facilities concerning the importation or exportation of merchandise.

Handel.

Art. VIII. Merchants and manufacturers, subjects of one of the High ontracting Parties, as well as merchants and manufacturers domiciled and xercising their commerce and industries in the dominions and possessions f such Party, may, in the dominions and possessions of the other, either ersonally or by means of commercial travellers, make purchases or collect rdes, with or without samples, and such merchants, manufacturers and their ommercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, n the matter of taxation and facilities, enjoy the most favoured nation eatment.

Articles imported as samples for the purposes above mentioned, shall, n each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with he customs regulations and formalities established to assure their re-xportation or the payment of the prescribed customs duties if not re-xported within the period allowed by law. But the foregoing privilege hall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot e considered as samples, or which, owing to their nature, could not be dentified upon re-exportation. The determination of the question of the ualification of samples for duty free admission, rests, in all cases, xclusively with the competent authorities of the place where the impor-ation is effected.

Gesellschaften.

Art. IX. Limited liability and other companies and associations, ommercial, industrial and financial, already or hereafter to be organized n accordance with the laws of either High Contracting Party and domiciled n the dominions and possessions of such Party, are authorized, in the dominions and possessions of the other, to exercise their rights and appear n the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such ther Party.

The foregoing stipulations shall in no way influence the question whether such company or association, domiciled in one of the two countries hall be entitled or not to carry on commerce, trade and industry in the ther, this right being always dependent upon the laws of the respective ountries.

Transport auf Schiffen des Kontrahenten dem auf nationalen Schiffen gleichgestellt.

Art. X. All articles which are or may be legally imported into the ports of either High Contracting Party in national vessels may likewise be mported into those ports in vessels of the other Contracting Party, without eing liable to any other or higher duties or charges of whatever denomi-nation than if such articles were imported in national vessels. Such reci-procal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other oreign place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed in the dominions and possessions of each of the Contracting Parties on the exportation of any article which is

or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Danish or in Japanese vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of the other Party or of any third Power.

Art. XI. In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the territorial waters of the High Contracting Parties, no privileges or facilities shall be granted by either Party to national vessels which are not equally, in like cases, granted to the vessels of the other country; the intention of the Contracting Parties being that in these respects the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

Art. XII. Merchant vessels navigating under the Danish and Japanese flags and carrying the papers required by their national laws to prove their nationality, shall in Japan and Denmark be deemed to be Danish and Japanese vessels respectively.

Art. XIII. No duties of tonnage, transit or canalage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, shall be imposed in the territorial waters of either country upon the vessels of the other which shall not equally, under the same conditions, be imposed on national vessels in general, or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels from whatever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Art. XIV. Vessels charged with performance of regular scheduled postal service of one of the High Contracting Parties, whether belonging to the State or subsidized by it for the purpose, shall enjoy in the territorial waters of the other, the same facilities, privileges and immunities as are granted to like vessels of the most favoured nation.

Küstenschiffahrt nach Landesrecht beurteilt.

Art. XV. The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty and shall be regulated according to the laws of Denmark and Japan respectively. It is however understood that the subjects and vessels of either Contracting Party shall enjoy in this respect the most favoured nation treatment in the dominions and possessions of the other.

A vessel of one of the Contracting Parties laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports of entry in the dominions and possessions of the other, may discharge a portion of her cargo at one of the said ports, and, continuing her voyage to the other port or ports of destination, there discharge the remainder of her cargo, subject always to the laws, tariffs and costums regulations of the country of destination, and, in like manner and under the same reservation, the vessels of one of the Contracting Parties shall be permitted to load at several ports of the other, for the same outward voyages.

Art. XVI. The competent Consular officers of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have exclusive charge of the international order of the merchant vessels of their nation and shall alone take cognizance of differences, which may arise, either at sea or in the territorial waters of the other Party, between the captains, officers and crews, and particularly in reference to the adjustment of wages and execution of contracts. But in the event of any disturbance or disorder on board a merchant vessel of either Contracting Party in the territorial waters of the other, of a nature to cause or to be likely to cause, in the opinion of the competent authorities of the place where the disturbance or disorder occurs, a breach of the peace or trouble in such waters or on shore, the territorial authorities shall, in such case, have jurisdiction.

Stellung des Konsuls und der fremden Behörden gegenüber den Schiffen des Kontrahenten.

Art. XVII. If any seaman should desert from any ship belonging to either of the High Contracting Parties in the territorial waters of the other, the local authorities shall, within the limits of law, be bound to give every assistance in their power for the apprehension and handing over of such deserter, on application to that effect being made to them by the competent Consular officer of the country to which the ship of the deserter may belong, accompanied by an assurance that all expenses connected therewith will be repaid.

Desertion von Seeleuten.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

Art. XVIII. In cases of shipwreck, damages at sea, or forced putting in, each High Contracting Party shall afford to the vessels of the other, whether belonging to the State or to individuals, the same assistance and protection and the same immunities as are in like cases granted to the national vessels. Articles saved from such wrecked or damaged vessels shall be exempt from customs duties unless cleared for consumption, in which case they shall pay the prescribed duties.

Hilfe in Seenot.

If a ship of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform of the occurrence the nearest competent Consular officer of the country to which the ships belongs.

Art. XIX. Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation and industry, any privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects of the other Contracting Party.

Meistbegünstigungsklausel.

The stipulations of the present Treaty shall not apply to special advantages which are or may be accorded by one of the High Contracting Parties to contiguous countries in order to facilitate frontier traffic, nor to advantages relulting from the conclusion of a customs union, in as much as these advantages are not extended to other countries.

Räumlicher Geltungsbereich der Konvention.

Art. XX. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the High Contracting Parties, with the exception only of Iceland and the Danish colonies in Greenland.

The provision of Article VII with regard to transit duties and the provision of Article VIII paragsaph 2 concerning freedom from duties for samples shall, however, not apply to the Danish Antilles.

Dauer.

Art. XXI. The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged in Tokio as soon as possible.

It shall enter into operation on the day following the exchange of ratifications[1]) and remain in force for the period of ten years.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

**Nr. XXXVIII. Japanisch-dänische Zollkonvention (12. Februar 1912).**

Art. I. Articles, the produce or manufacture of the dominions and possessions of one of the Contracting Parties, upon importation into the dominions and possessions of the other, shall enjoy the lowest rates of customs duty applicable to similar articles of any other foreign origin.

Art. II. Articles, the produce or manufacture of the dominions and possessions of one of the Contracting Parties, duly imported into the dominions and possessions of the other, shall not be subject to any other or higher taxes or duties of octroi, transit, warehouse or excise or consumption, than are or may be charged upon similar articles of national origin.

Art. III The Contracting Parties agree to dispense generally with the obligation to produce certificates of origin. But if in either Country there exist in respect of any articles of import more than one rate of customs duty, certificates of origin may, in such cases, be exceptionally required, in order to establish in favour of the imports from the other Country, the lowest rates of duty.

Art. IV. The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the Contracting Parties, with the exception only of Iceland and the Danish colonies in Greenland.

Art. V. Are excepted from the operation of this Convention,

1. the produce of the national fisheries of the Contracting Parties as well as of fisheries which in the matter of the importation of their produce are assimilated to national fisheries,

---

[1]) 6. Juni 1912.

2. tariff concessions which either Contracting Party has granted or may grant exceptionally to contiguous States to facilitate frontier traffic, and

3. advantages resulting from a customs union which either Contracting Party may conclude with any third Power, in as much as such advantages are not extended to other countries.

Art. VI. (Ratifikationsklausel.)

### Nr. XXXIX. Protokoll über die Verlängerung der Zuckerkonvention (17. März 1912).

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, ayant décidé de maintenir en vigueur après la date du 31 août 1913 l'Union internationale constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Dauer der Verlängerung.

Art. 1[er]. Les États contractants s'engagent à pronlonger pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1[er] septembre 1913, la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, telle qu'elle a été amendée et complétée par le Protocole du 26 juin 1906 relatif à l'accession de la Suisse, par l'Acte additionnel à ladite Convention du 28 août 1907 et par le Protocole du 19 décembre 1907 relatif à l'adhésion de la Russie, — sous réserve de l'attribution à la Suisse du droit de vote que le Protocole du 26 juin 1906 ne lui avait pas accordé et sours réserve également des dispositions faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Lesdits États contractants renoncent, en conséquence, à user de la faculté que leur concédait l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902, quant à la dénonciation de cet acte diplomatique.

Das russische Ausfuhrkontingent.

Art. 2. Le contingent d'exportation de 200,000 tonnes accordé à la Russie par l'article 3 du Protocole du 19 décembre 1907 pour chacun des quatre exercices compris entre le 1[er] septembre 1909 et le 31 août 1913 est maintenu pour chacun des cinq exercices compris entre le 1[er] septembre 1913 et le 31 août 1918.

Prenant en considération le fait que, par suite de circonstances exceptionnelles, il s'est produit, en 1911—1912, simultanément une pénurie de sucre et une élévation considérable du prix sur le marché mondial, les États contractants consentent à ce que la Russie bénéficie d'un contingent extraordinaire, qui sera réparti comme suit:

Exercice 1911—1912 . . . . . . . . . 150,000 tonnes.
Exercice 1912—1913 . . . . . . . . . 50,000 tonnes.
Exercice 1913—1914 . . . . . . . . . 50,000 tonnes.

Art. 3. Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1[er] avril 1912.

Il deviendra obligatoire de plein droit à cette date s'il a été ratifié au moins par les États européens exportateurs de sucre spécifiés ci-après: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Pays-Bas, Russie.

Cette éventualité se trouvant réalisée, les autres États signataires du présent Protocole qui ne l'auraient pas ratifié à la date précitée pourront néanmoins, en le ratifiant avant le 1er septembre de la même année, continuer à faire partie du l'Union internationale aux conditions qui leur sont faites actuellement et pour toute la durée du présent Protocole, pourvu que, avant le 1er avril 1912, ils aient donné leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du présent Protocole. Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la clause de tacite reconduction visée à l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902 pour continuer, d'année en année, leur participation à l'Union.

Art. 4. Dans la session qui précédera le 1er septembre 1917, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1er septembre 1918.

Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1er septembre 1918.

Art. 5. Il sera loisible à chacun des États contractants de se retirer de l'Union à partir du 1er septembre 1918 moyennant préavis d'un an; dès lors, les dispositions de l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902 concernant le dénonciation et la tacite reconduction redeviendront applicables.

Eine Ergänzung des Protokolls bildet eine gleichzeitig erlassene Deklaration:

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du protocole concernant la prorogation de l'Union internationale des Sucres, déclarent ce qui suit:

La répartition des deux contingents supplémentaires de 50,000 tonnes attribués à la Russie pour les exercices 1912—1913 et 1913—1914 se fera de telle manière que la quotité du contingent extraordinaire pour chacun des quatre semestres compris entre le 1er septembre, 1912, et le 31 août, 1914, ne dépasse pas 25,000 tonnes.

## Nr. XL. Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen Peru und Cuba (24. April 1912).

La República Peruana y la República de Cuba, deseosas de mantener y regularizar, en forma reciprocamente ventajosa y duradera, las cordiales relaciones que felizmente existen entre ellas, han resuelto celebrar un tratado de amistad, comercio y navegacion, . . . . . .

Art. I. (Freundschaftsklausel.)

Art. II. Los cubanos en la República del Perú y los peruanos en la República de Cuba, obtendrán la más completa y constante protección, asi en sus personas como en sus bienes. En consecuencia, unos y otros podrán acudir á reclamar sus derechos ante los Tribunales de Justicia, cualesquiera que fueren, en todos los grados de jurisdicción, según las circunstancias y conforme á las leyes del pais, y con los mismos privilegios y franquicias ya concedidos ó que se concedieren á los nacionales, de modo que sus goces y condición civiles correspondan exactamente á las de éstos.

Gleichheit der beiderseitigen Staatsangehörigen vor dem Recht.

Art. III. Tanto los cubanos en el Perú como los peruanos en Cuba gozarán del derecho de adquirir cualesquiera bienes, muebles ó inmuebles, por compraventa, donación, permuta, participación conyugal, ó de cualquiera otro modo; y del de disponer libremente de aquellos en cualquiera de las formas permitidas por la ley. Sus herederos y legatarios podrán, asi mismo, entrar en posesión de la herencia, con testamento ó sin él, por si ó por procuradores debidamente autorizados, sin ningún impedimento ni más derechos que los que, en materia de sucesión y traslación de tales bienes. A falta de herederos ó representantes legales, esa propiedad, mueble ó inmueble, será tratada de la misma manera que lo seria la de los naturales.

Mobilien- und Grundstückserwerb.

Art. IV. Los cubanos en el Perú y los peruanos en Cuba no podrán ser detenidos ni presos sin mandato escrito de juez competente ó de las autoridades encargadas de conservar el orden público. Tampoco podrán ser expulsados del territorio, ni trasladados de un punto á otro del mismo, sin previa observancia de las formas legales y sin comunicar el hecho á los agentes diplomáticos ó consulares respectivos, para que éstos tomen las medidas conducentes á la guarda de sus bienes y de los de terceros que hubiere en su poder.

Keine willkürlichen Verhaftungen und Ausweisungen.

Art. V. Los cubanos en el Perú y los peruanos en Cuba estarán exentos de todo servicio personal en la armada, el ejército y milicias, guardias ó reservas nacionales; asi como de toda requisición ó contribución de guerra y de cualesquiera préstamos ó empréstitos forzosos, sean pecuniarios ó especificos; á no ser que tales requisiciones, contribuciones ó préstamos fueren impuestos sobre la propiedad inmueble, caso en que deberán los ciudadanos de una y otra parte pagarlos de la misma manera y en igual extensión que los nacionales. En todo otro caso, no podrán ser obligados, respecto á sus propiedades, tanto muebles como inmuebles, á otras cargas ni impuestos que aquellos á que se hallen sujetos los mismos nacionales.

Kein Dienst im fremden Heer; keine Kriegssteuern etc.

Ausnahme.

Art. VI. La República Peruana y la República de Cuba convienen en que habrá, reciprocamente, plena y completa libertad de comercio y de navegación para los nacionales y las embarcaciones de las Altas Partes contratantes, en las ciudades, puertos, ó lugares de cualquiera de los dos Estados. Tratándose del rio Amazonas, el Perú reconoce á la República de Cuba el derecho de navegar, libremente y con su propia bandera, desde el limite con el Brasil hasta Iquitos, sección en la cual se reconocen asi mismo

Handels- und Schiffahrtsfreiheit.

Der Amazonenstrom.

á la Marina Mercante de la República de Cuba los mismos derechos y concesiones hechos á los demás paises.

En cuanto á los otros rios, el Perú permitirá su entrada á la República de Cuba tan pronto como llegue á permitirla á los súbditos ó á los barcos de otras naciones.

Erleichterung gegenüber Nachbarstaaten kommen Kontrahenten dieses Vertrags nicht zugute.

Art. VII. Las facilidades y exenciones que una cualquiera de las Partes contratantes hubiese concedido ó después concediere á los Estados vecinos ó próximos, para favorecer el tráfico en las regiones fronterizas ó vocinas, fueren cuales fuesen las lineas separatorias, ora terestre, ora fluviales ó maritimas, no podrán ser reclamadas como un derecho ni del Perú por Cuba, ni de Cuba por el Perú, mientras tales facilidades y exenciones no sean otorgadas á otros Estados no colindantes y remotos.

Niederlassungsfreiheit.

Art. VIII. Los cubanos en el Perú y los peeuanos en Cuba, podrán reciprocamente, entrar, viajar ó residir, con toda libertad en cualquiera de los territorios respectivos; ejercer la industria, praticar el comercio, tanto al por mayor como al por menor, tomar en arrendamiento ó poseer los almacenes, casas, establecimientos ó terrenos que les fueren necesarios, hacer el trasporte de mercancias y de dinero, y recibir consignaciones asi del interior como del extranjero, pagando los derechos y patentes establecidos por las leyes vigentes para los nacionales. Serán igualmente libres en sus ventas y compras para estipular y fijar el precio de las mercancias, efectos y objetos de cualquiera clase, tanto importados como nacionales; sea que los vendan en el interior, sea que los destinen á la exportación; pero sujetándose siempre á las leyes y reglamentos del pais.

Art. IX. Los cubanos en la República peruana y los peruanos en la República de Cuba podrán hacer y administrar sus negocios por si mismos, ó ser representados ó ayudauds por personas debidamente autorizadas, ya en la compra ó venta de sus bienes, efectos ó mercancias, en sus manifestaciones de aduana ó en la carga, descarga ó expedición de sus barcas; y no estarán sujetos á otras cargas, contribuciones, derechos ó impuestos, que aquelos á que estén sometidos los nacionales.

Unverletzlichkeit der Wohnung.

Art. X. Se respetará las habitaciones, fábricas, alcenes y tiendas de los ciudadanos de cada una de las partes contratantes en los dominios de la otra, y todas las localidades que les sean anexas, destinadas á habitación ó comercio. No se permitirá hacer registros ó visitas domiciliarias en estas habitaciones y sus dependencias, ni examinar ó inspeccionar los libros, papeles ó cuentas, excepto bajo las condiciones y con las formas prescritas por las leyes para los naturales del pais; ni las naves, ni mercaderias de los cubanos en el territorio del Perú, ó de los peruanos en el territorio de Cuba estarán sujetas á embargo ó expropiación para expediciones militares, ni para ningún otro objeto público ó particular, sin conceder á los perjudicados la indemnización correspondiente en el modo y forma que se conceda á los nacionales.

Kein Embargo oder anêt de prince.

Art. XI. La República del Perú y la República de Cuba acuerdan, respecto á la propiedad de las marcas de fábrica y de comercio y nombres comerciales, asi como en lo tocante á la protección de las patentes de invención, dibujos e modelos industriales y á la propiedad literaria y artistica, otorgar á los ciudadanos de cada una de las Altas Partes contratantes, en el territorio de la otra, el mismo tratamiento que en él tuvieran los ciudadanos y súbditos de las demás naciones.

Muster- und Markenschutz (Nationalen gleichgestellt).

Art. XII. Los barcos cubanos que vengan á los puertos del Perú y los barcos peruanos que vayan á los puertos de Cuba, con cargamento en astre, no pagarán otros ni más altos derechos de tonelaje, puerto, faro, praticaje, cuarentena ú otros que afecten al casco del barco, que aquellos á que estén ó fueren obligados los barcos de los otros Estados.

Schiffahrtsabgaben (anderen Staaten gleichgestellt).

En lo que concierne á tratamiento local, colocación de barcos, carga ó descarga, asi como á contribuciones ó impuestos de puerto, dársena, docks, radas, abras y rios de los paises, y generalmente para todas las formalidades ó disposiciones á que puedan estar sujetas los barcos mercantes, sus tripulaciones y cargamentos; los privilegios, favores ó ventajas que estén concedidos ó se concedan á los barcos de las otras naciones, asi como á las mercancias importadas ó exportadas por esos barcos, serán concedidos igualmente á los barcos del otro pais y á las mercancias que aquellos importaren ó exportaren.

Art. XIII. En todo lo que concierne á la policia de los puertos, carga y descarga de los barcos y guarda de las mercancias y efectos, los ciudadanos de las dos naciones estarán sometidos á las leyes y ordenanzas locales.

Art. XIV. Los derechos de navegación, de tonelaje y otros que no se cobran en razón de la capacidad de los barcos, deberán ser percibidos, por lo que hace á los barcos peruanos, en los puertos de Cuba, según los documentos de registro del barco.

De la misma manera se procederá respecto de los barcos cubanos en los puertos del Perú.

Art. XV. Las disposiciones del presente tratado no son aplicables á la navegación costanera ó de cabotaje, cuyo régimen quedará sometido á las leyes respectivas de los Estados contratantes.

Cabotage.

Sin embargo, los barcos cubanos en el Perú, y los barcos peruanos en Cuba, podrán descargar una parte de su cargamento en el puerto de primer arribo, y dirigirse en seguida, con el resto, á otros puertos del mismo Estado, ya para acabar de desembarcar en ellos el cargamento que hayan traido, ya para completar en aquellos su carga de retorno, sin pagar, en cada puerto, otros ni más altos derechos que los que paguen en caso igual los barcos de las otras naciones.

Art. XVI. Si empre que los ciudadanos de una de las dos Partes Contratantes, á consecuencis del mal tiempo, averia en el casco ó aparejo, falta de agua, carbón ó provisiones, ú otra causa cualquiera, se refugiaren con sus barcos en los puertos, ensenadas ó territorios de la otra Parte, deberán ser

Seenot. recibidos y tratados como ciudadanos de una nación amiga, sin perjuicio de las medidas precautorias necesarias para impedir el contrabando. Se les concederá, además, toda facilidad y auxilio para reparar los daños sufridos, proporcionarse provisiones y ponerse en estado de continuar el viaje sin obstáculo ni impedimento alguno.

Si fuese necesario descargar parte de la mercaderia ó toda ella, la que fuere descargada y reembarcada pagará los gastos que correspondan al trabajo y servicio de almacenes. Cuando se haga preciso vender parte de la carga, únicamente para pagar los gastos del arribo forzado, lo vendido quedará sujeto al pago de los derechos de importación, si por la ley los causare. Si un buque, despúes de reparado y en perfecto estado para continuar su viaje, demorare en el puerto más de cuarenta y ocho horas, quedará sujeto al pago de los derechos y demás gastos de puerto; y si durante su permanencia hiciese alguna transacción mercantil, tanto el buque como los efectos que descargue y los productos que embarque, estarán sujetos á los derechos é impuestos establecidos por las leyes y raglamentos, como si el arribo hubiera sido voluntario.

Feststellung der Nationalität. Art. XVII. Serán considerados como cubanos en el Perú y como peruanos en Cuba los barcos que naveguen bajo los pabellones respectivos y sean portadores de los registros y documentos exigidos por las leyes de cada uno de los Estados para la justificatión de la nacionalidad de los buques mercantes.

Schiffbruch. Art. XVIII. Si un buque de guerra ó mercante de una de las Partes Contratantes encalla ó naufraga en el territorio de la otra, este buque y todas sus partes, aparejos y pertenencias, asi como los efectos y mercaderias salvadas, inclusive los echados fuera del buque ó sus productos, si se han vendido, y los papeles encontrados á bordo del buque encallado ó náufrago serán entregados á sus propietarios ó á sus agentes tan pronto como fueren reclamados por ellos en el término fijado por las leyes, y estos propietarios ó agente pagarán solamente los gastos que se hayan causado en la conservación de la propiedad, asi como los del salvamento y demás que un buque nacional pagaria en igual caso de naufragio. Los efectos y mercaderias salvadas del naufragio estarán excentos de derechos de aduana, á menos que se destinen al consumo interior, caso en que pagarán los mismos derechos que si hubiesen sido importados en un buque nacional. En el caso de que, por razón de mal tiempo, un buque se refugiare en un puerto ó encallare ó naufragare, los Consules Generales, Consules, Vice-consules y Agentes Consulares, si el propietario ó el capitán ú otro agente del propietario no están presentes ó si estando presentes lo solicitaren, estarán autorizados para intervenir é impartir los auxilios necesarios á sus compatriotas. Serán de la competencia de dichos Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, cualesquiera gestiones intentadas por los náufragos, asi como el recobro y arreglo de las averias, según las leyes de su pais, siempre que en la averia se hallen interesados solamente sus connacionales. En caso diverso, la autoridad local será la única competente.

Art. XIX. Los barcos de comercio de cualquiera de las Partes cuyas tripulaciones estuvieren incompletas por consecuencia de enfermidad ú otras causes, podrán, en el territorio de la otra, enganchar los marineros necesarios para continuar su viaje, conformándose, sin embargo, con las leyes y ordenanzas locales, y bajo la condición de que el enganche de los marineros, sea, por parte de éstos últimos, estrictamente voluntario.

Art. XX. Exceptuando el caso de venta judicial, los buques de cada una de las Partes Contratantes no pasarán á la nacionalidad de la otra sin previa declaración de dimisión de bandera, otorgada por las autoridades del Estado á que pertenezcan.

Schiffs-verkauf.

Art. XXI. Teniendo en cuenta que está en visperas de su inauguración el canal interoceánico que actualmente construyen en el Istmo de Panamá los Estados Unidos de América, y la facilidad con que la República Peruana y la República de Cuba, desde entonces, podrán establecer, directamente entre si un provechoso intercambio comercial que vigorice el desarrollo de sus industrias y haga más estrechos los vinculos tradicionales que ligan á ambos Pueblos, las Altas Partes Contratantes se comprometen, desde ahora, á fomentar, cuando la mencionada via interoceánica se halle expedita para el tráfico, empleando todos los medios y recursos á su alcance, la comunicación directa entre los puertos de una y otra, y á favorecerla en lo posible con adecuadas concesiones ó ventajas dispensadas á las lineas de vapores que naveguen y transporten con regularidad, entre los territorios peruanos y cubanos, carga, correspondencis y pasajeros; ó á las Compañias de otros Estados que, tocando en puertos del Perú y Cuba, con itinerario fijo, contribuyan al fin que se persigue en la presente cláusula.

Berücksichtigung der Verkehrs-erleichterung durch den Panamakanal.

Art. XXII. Los buques encargados del servicio postal y pertenecientes á uno cualquiera de los dos Estados, ó á Compañias subvencionadas por alguno de ellos, gozarán en los puertos del otro de las especiales franquicias inherentes al servicio público á que estén destinados, como también de todos los privilegios, inmunidades y favores concedidos á los buques postales de las otras naciones.

Postschiffe.

Art. XXIII. Los buques de guerra de cada una de las dos naciones podrán entrar, permanecer y reparar sus averias en aquellos puertos de la otra, cuya entrade se permita á los de los demás Estados sujetos á las mismas reglas y favorecidos con los mismos honores, ventajas, privilegios ó exenciones que estuvieren concedidos á los mismos.

Kriegsschiffe.

Art. XXIV. Los buques de comercio de cada una de las Partes Contratantes, en el territorio de la otra, estarán sometidos á las leyes y autoridades sanitarias, y no podrán excusarse, en ningún caso del cumplimiento de sus preceptos y disposiciones. Los buques de guerra cubanos en el Perú y los peruanos en Cuba, estarán asimismo, sujetos á las leyes sanitarias locales y las autoridades les aplicarán las reglas que juzguen indispensables y oportunas, según las circunstancias.

Die Schiffe und das lokale Sanitäts-wesen.

Diplomatische Vorrechte.

Art. XXV. La República Peruana y la República de Cuba convienen en conceder reciprocamente á sus Agentes diplomáticos, los privilegios, favores y franquicias, inmunidades y exenciones que señala el Derecho de Gentes; entendiéndose que, cualesquiera favores, inmunidades y privilegios que la República Peruana y la República de Cuba tuvieren por conveniente conceder á los Agentes diplomáticos de cualquiera otra potencia, serán ipso facto extendidos y concedidos á los de las Partes Contratantes.

Meistbegünstigung.

Keine diplomatische Intervention zugunsten Nationaler außer bei iustitia denegata vel protracta, Verletzung von Verträgen oder des Völkerrechts.

Art. XXVI. Las Partes Contratantes, animadas del deseo de evitar diferencias y litigios que alteren sus relaciones amistosas, excluyen toda intervención diplomática en las reclamationes ó quejas de particulares por asuntos del orden civil, criminal ó administrativo; salvo los casos de denegación, lentitud extraordinaria é ilegal, retardo de justicia; falta de ejecución de una sentencia definitiva; ó una vez agotados los recursos legales, violación expresa de los tratados existentes, ó de las reglas del Derecho de Gentes, tanto público como privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

Keine Entschädigung für Schäden im Bürgerkrieg.

Art. XXVII. Como consecuencia del principio de que los ciudadanos de cada una de las dos Altas Partes Contratantes deben gozar en el territorio de la otra de los mismos derechos que los naturales, se declara que los daños causados por facciones armadas en caso de producirse revueltas, ó por particulares, ó por caso fortuito de cualquiera indole, no darán derecho é indemnizaciones especiales. Los Gobiernos respectivos, excepto cuando hubiere culpa ó falta de vigilancia por parte de la autoridad ó de sus agentes, no se harán reciprocamente responsables de las exacciones ó vejámento de la otra, en tiempo de guerra civil. Dichos gobiernos sólo estaràn obligados á conceder á los naturales de cada una de las Partes, en territorio de la otra, la misma protección en sus personas y propiedades que las leyes conceden á sus propios ciudadanos.

Konsuln.

Art. XXVIII. Para hacer más efectiva la protección que la República Peruana y la República de Cuba coceden al comercio y la navegación, convienen ambas en recibir y admitir Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules en todos los puertos abiertos al comercio extranjero. Esos funcionarios disfrutarán dentro de sus respectivos distritos, de todos los derechos, prerrogativas é inmunidades que el Derecho Internacional les atribuye. Para que los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules de las dos Partes Contratantes disfruten de los derechos, prerrogativas é inmunidades que les pertenecen y puedan ejercer sus funciones públicas, es menester que presenten, con autoridad, su nombramiento ó patente en debida forma, á fin de obtener el correspondiente exequatur; y desde el instante en que éste fuere otorgado, serán tenidos como tales Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules por todas las autoridados, magistrados y habitantes de su distrito cónsular.

Unverletzlichkeit des Konsulararchivs.

Art. XXIX. Los archivos y papeles oficiales de los funcionarios cónsulares serán inviolables; por ningún motivo podrán las autoridades del pais embargarlos ni tomar conocimiento de ellos.

Art. XXX. Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules, ciudadanos del Estado que los nombrare, estarán exentos de cualquier cargo ó servicio público, asi como de las contribuciones personales directas y de toda contribución extraordinaria. Pero si tales Agents son ciudadanos del pais para el que fueron nombrados ó en él son comerciantes, ó poseyeron bienes inmuebles, estarán sujetos, en lo que concierne á cargos, obligaciones y contribuciones á las mismas obligaciones que los otros naturales.

Exemtionen des Konsularkorps.

Art. XXXI. Queda estipulado que, en la ausencia de los herederos legales ó sus representantes, los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules de cualquiera de las Partes, serán, ex-officio, albaceas ó administradores de bienes de los ciudadanos de su Nación que mueran sin testamento dentro de sus distritos consulares y de aquellos que mueran en el mar, también en la condición de intestados, y cuyos bienes fueren llevados á un puerto ó lugar comprendidos en los mismos distritos. En uno y otro caso cesará esta representación consular tan pronto como se presenten personas con derecho á la sucesión intestada.

Tätigkeit der Konsuln.

La representación consular contemplada en este articulo abarcará cuantos derechos y facultades podrian corresponder á las personas llamadas por la ley á la sucesión, exceptuando el de percibir dinero ó efectos, caso en el cual se necesitará siempre de autorización especial, depositándose, entre tanto, dichos dineros ó efectos en poder de persona designada por el juez á satisfacción del Cónsul y de las autoridades locales. Es entendido que toda sucesión consistente en bienes raices, se arreglará á lo que dispongan las leyes de cada nación, respecto á sucesión de extranjeros.

Art. XXXII. Los Cónsules de cualquiera de la Partes Contratantes, en las ciudades, puertos y lugares de una tercera potencia, donde no hubiere Cónsul de la otra, prestarán, á las personas y propiedades de los nacionales de ésta, la misma protección que á las personas y propiedades de sus compatriotas, en cuanto sus falcultades lo permitan, sin exigir por esto otros derechos ó emolumentos que los autorizados respecto de sus nacionales.

Konsuln der Kontrahenten im dritten Staat.

Art. XXXIII. A fin de protejer de modo mas efectivo el comercio y la navegación de ambos Estados, se obligan éstos á ajustar, tan pronto como fuere posible, una Convención Consular que regule fas facultades y exenciones de sus Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules. Cada una de las Partes Contratantes se reserva entre tanto el derecho de exceptuar aquellos puertos y lugares de su territorio en que juzgue inconveniente la admisión y residencia de Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules de la otra Parte; exclusión ó negativa que en todo caso deberá ser común y general para todas las Naciones.

Zukünftige Konsularkonvention.

Declaran, asi mismo, que sus Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules son los únicos que conocerán de las cuestiones que se suscitaren entre los capitanes, oficiales y marineros, relativas á contratos y salarios; interviniendo las autoridades locales sólo cuando se produzcan desórdenes que perturben la tranquilidad del puerto ó el órden público en tierra ó en

las aguas territoriales; ó cuando en esos desórdenes resulte complicada alguna persona del pais, ó algún individuo extraño á la tripulación ó para prestar apoyo á los agente consulares que lo requieran con tal que el propósito y la medida no excedan del alcance ó el tiempo permitidos por la constitución ó las leyes vigentes en el lugar.

Fischfang nicht unter Vertrag fallend.

Art. XXXIV. Las disposiciones del presente Tratado no son aplicables á la industria de la pesca, cuyo ejercicio queda en el respectivo territorio, sometido á las leyes de cada Estado.

Keine Einwanderungsagenten zugelassen.

Art. XXXV. Cada una de las Altas Partes Contratantes, para evitar rozamientos que pudieran alterar sus fraternales relaciones, acuerdan abstenerse de enviar al territorio de la otra, agentes de inmigración que pretendan embarcar ó hagan propaganda para el embarque de trabajadores con destino á su propio Estado. Asi mismo, conviene cada Parte en someter á los Agentes de inmigración de la otra, oficiales ó particulares de empresas ó compañias, à las leyes penales del domicilio, reservándose el derecho de expulsarlos del territorio, cuando las autoridades asi lo prefieran; sin otro requisito, una vez comprobada la culpabilidad, que el de informar de hecho; previamente y por cortesia, á le Legación que pudiere resultar interesada.

Im Kriegsfall prinzipiell keine Ausweisung der Angehörigen des feindlichen Staats.

Art. XXXVI. Si por desgracia sa interrumpiere la paz entre los dos Estados, queda convenido, con el objecto de disminuir los males de la guerra, que los ciudadanos de cada uno residentes en las ciudades, puertos y territorios del otro, y que alli ejerzan el comercio ó cualquiera otra profesión, podrán permanecer en su residencia y continuar en sus negocios, siempre que no se hicieren culpables de violación contra las leyes del pais. En caso de que su conducta los hiciera perder tal privilegio, ó cuando los Gobiernos respectivos juzgaren necesario hacerlos salir de sus territorios, se les concederá un plazo suficiente para que puedan arreglar sus intereses. En ningún caso de guerra ó colisión entre las dos naciones, los bienes ó propiedades de cualquiera naturaleza pertenecientes á sus ciudadanos, estarán sujetos á embargo ó secuestro alguno, ni á otras cargas ó impuestos que los exigidos á los nacionales. De igual manera, durante la interrupción de la paz, ni las sumas debidas por particulares, ni los titulos de crédito público, ni las acciones de bancos ó de otra especie, podrán ser embargados secuestrados ó confiscados en perjuicio de los ciudadanos respectivos y en beneficio del pais de su residencia.

Keine Einziehung des Eigentums der feindlichen Nationalen oder des feindlichen Staates im eigenen Staat.

Krieg eines der Kontrahenten mit drittem Staat.

XXXVII. La República Peruana y la República de Cuba convienen en reconocer los seguientes principios en el caso de guerra de cualquiera de ellas con una tercera nación:

1º Las naves de aquella de los dos Partes Contratantes que permaneciere neutral, podrán navegar libremente de los puertos y lugares enemigos á otros neutrales, ó de un puerto ó lugar neutral á otro enemigo, ó de un puerto ó lugar enemigo á otro igualmente enemigo, exceptuando los puertos ó lugares bloqueados; y será libre en todos estos casos cualquiera propiedad que vaya á bordo de tales naves, sea quien fuere el dueño, exceptuando el contrabando de guerra. Será libre, igualmente, toda persona á bordo del buque neutral,

aunque sea ciudadano de la nación enemiga, siempre que no esté en actual servicio del gobierno enemigo, ni vaya á ese servicio destinado.

2º Las personas y propiedádes de los ciudadanos de aquella de las dos Partes Contratantes que permaneciere neutral, serán en caso de guerra de la otra, libres de toda detención y confiscación, aun cuando se encuentren á bordo de una nave enemiga, á nó ser que las personas se hallaren al servicio del enemigo, ó destinadas á él, ó que la propiedad fuere de aquellas que constituyen contrabando de guerra.

3º Las estipulaciones contenidas en esta articulo, declarando que el pabellón cubre la propiedad y las personas, se aplicarán tan solo áaquellas potencias que ya reconocen ó en lo sucesivo reconocieren este principio y nó á otras.

Art. XXXVIII. La libertad de comercio y navegación estipulada en las cláusulas anteriores, se extenderá á toda clase de mercaderias, con excepción única de aquellos articulos calificados de contrabando de guerra. denominación en la cual se comprenden:

Kriegskonterbande (Begriff).

1º. Los cañones, morteros, fusiles, rifles, carabinas, pistolas, espadas sables, granadas y bombas, pólvora, dinamita y demás sustancias explosivas, reconocidas como de uso para los efectos de la guerra; mechas, balas, torpedos, y todo lo correspondiente al empleo de estas armas.

2º. Escudos, casquetes y vestidos, hechos en forma y para uso militar.

3º. Bandoleras y caballos con sus arneses;

4º. Toda especie de armas ofensivas y defensivas, hechas de hierro, acero, bronce, cobre y otros materiales manufacturados, preparados ó formados expresamente para hacer la guerra por mar ó por tierra.

Art. XXXIX. Cualesquiera otras mercaderias y objetos no comprendidos entre los explicitamente numerados en el articulo precedente, se considerarán materia de libre y legitimo comercio; podrán ser llevados y transportados, libremente, por los ciudadanos de los dos Estados contratantes, á puertos ó lugares pertencientes al enemigo, con la sola excepción de aquellos que se hallaren en ese tiempo sitiados ó bloqueados, cercados ó atacados por una fuerca capaz de impedir la entrada del neutral.

Behandlung der Kriegskonterbande.

Art. XL. Las mercaderias y objetos numerados y clasificados como contrabando de guerra, que se encuentran en un buque destinado á algún puerto ó lugar enemigo, se hallarán sujetos á detención y confiscación, dejando libre y á disposición de sus dueños el resto del cargamento y el buque mismo. Ningún buque de ningúna de las Partes Contratantes será detenido en alta mar por tener abordo mercaderias y objetos de contrabando de guerra. siempre que el capitán ó sobrecargo del dicho buque entregue las mercaderias y objetos de contrabando de guerra al apresador. Si el volumen y cantidad de tales mercaderias y objetos hicieren imposible el recibirlos abordo del barco apresador, el buque será enviado á puerto cómodo, inmediato y seguro. para ser juzgado con arreglo á las leyes.

Keine Durchsuchung.

Art. XLI. La República del Perú y la República de Cuba reconocen el derecho que cada una se reserva, en caso de guerra con una tercera potencia, de visitar y examinar los buques y cargamentos de las dos Partes Contratantes en alta mar. Para impedir desórdenes en los procedimientos de visita y examen, convienen en que, cuando un buque armado de la parte beligerante encuentre á un neutral de la otra Parte, el primero permanezca á la mayor distancia compatible con la posibilidad y seguridad de ejecutar la visita del segundo, atentas las circunstancias del viento y del mar; y envie uno de sus botes pequeños, sin más gente que la necesaria para tripularlo, á fin de hacer el examen de los papeles relativos á la propiedad y cargamento del buque. En ningún caso se requerirá que la Parte neutral vaya abordo del buque armado para exhibir sus documentos, ni para ningún otro objeto; y los Comandantes de los buques armados serán responsables, con sus personas y propiedades, de los daños y perjuicios que voluntariamente ocasionaren al neutral.

Art. XLII. Las Altas Partes Contratantes acuerdan que, en caso de hallarse una de ellas en guerra, los buques de la otra se provean de letras de mar, patentes ó pasaportes, en que se expresen el nombre y tamaño del buque, y el nombre, naturaleza y residencia de su dueño; á fin de que aparezca por ellos que los buques mencionados pertencen á los ciudadanos de la parte neutral. Asimismo, acuerdan que, además de las letras de mar ó pasaportes, lleven manifiestos ó certificados, expedidos por las autoridades del puerto de salida, que contengan los pormenores del cargamento y digan el lugar donde fué embarcado, para saber si hay abordo efectos prohibidos ó de contrabando, requisito sin el cual el buque puede ser detenido para someterlo á los Tribunales competentes ó declarado presa legal á menos que se pruebe que la omisión provino de accidente, ó sea suplida por un testimonio á satisfacción de los aludidos tribunales.

Fahrt im Konvoi.

Art. XLIII. Ambos Estados covienen en que las disposiciones contenidas en el presente Tratado, relativas al examen y visita de los buques mercantes neutrales, sólo serán aplicables á aquellos que naveguen sin convoy; siendo suficiente, en caso contrario, la declaración escrita del Comandante, bajo su palabra de honor, de que las naves puestas bajo su dirección pertencen á la nación cuya bandera enarbolan; y, cuando vayan dirigidas á puerto enemigo, con la declaración igualmente escrita, de que no llevan contrabando de guerra.

Blockade.

Art. XLIV. Considerando que ocurre con frecuencia que las embarcaciones navegan hacia un puerto ó una plaza perteneciente al enemigo, sin saber que se hallaban sitiados ó bloqueados, las Altas Partes Contratantes convienen en que, á toda nave que se halle en esas condiciones, podrá impedirsele el acceso á la plaza; pero no podrá ser detenida la nave, ni confiscada parte alguna de su cargamento que no sea contrabando de guerra; á no ser que, despúes de recibir aviso del bloqueo ó asedio, dado por el Comandante de una de las naves bloqueadoras, mediante la anotación hecha por él mismo

en las cartas del buque mercante, mencionando la fecha y la latitud ó longitud en que dicha anotación se hace, intente de nuevo la entrada; y salvo, en cuanto á la carga, el caso de que ésta pertenezca á persona distinta del dueño del buque, y logre aquel dueño probar que era extraño á la violación del bloqueo.

Art. XLV. Ningún buque de una ú otra Parte Contratante, que hubiese entrado en un puerto antes de sitiado, bloqueado ó atacado por la otra Parte, será impedido de sacar su cargamento; ni sujeto, con él, á confiscación ó demanda alguna, por encontrarse alli antes ó después de la reducción ó entrega; sino que se dejerá á los dueños en tranquila posesión de sus propiedades. Si una nave que hubiese entrado en el puerto antes de establecerse el bloqueo tomase luego cargamento abordo, deberá ser advertida por las fuerzas bloqueadoras de que es necesario que vuelva al puerto y deje en él su cargamento. Si después de haber recibido este aviso, persistiere en querer partir con la carga, se expondrá, sin responsabilidad para el bloqueador, á las mismas consecuencias que corre el barco queintenta entrar en el puerto, desqués de recibido el correspondiente aviso de parte de las fuerzas que lo bloquean.

Art. XLVI. Queda estipulado que las causas de presas serán decididas por Tribunales especiales, creados al efecto por las leyes respectivas de ambas Repúblicas; y que esos Tribunales serán los únicos que tomen conocimientos de aquellas causas. Siempre que tales Tribunales de una ú otra parte pronunciaren sentencia sobre algún buque, efecto ó propiedad, reclamados por ciudadanos de la otra parte, la sentencia ó decisión mencionará las razones ó motivos en que se haya fundado; y se entregará al Comandante ó agente de dicho buque ó propiedad, si lo solicitare, testimonio auténtico de la sentencia ó decisión, ó de todo el proceso con tal que se satisfagan los derechos legales.

Prisengericht.

Art. XLVII. Los Estados Contractantes deseando mantener firmes y duraderas sus relaciones amistosas, acuerdan que si cualquier ciudadano ó cualesquiera ciudadanos de una ú otra Parte Contratante, infringieren alguno de los articulos de este Tratado ó alguna ó algunas de las estipulaciones existentes entre los dos paises, el infractor ó los infractores serán personalmente responsables de la infracción, sin que por elle se turbe ó imterrumpa la buena armonia y correspondiencia entre las dos Repúblicas, que se comprometen á no proteger á los infractores, ni menos autorizar en ningún sentido las infracciones.

Vertragsbruch.

Art. XLVIII. Nada de lo contenido en este Tratado se entenderá de manera que pueda producir efecto contrario á los auteriores y vigentes celebrados con otras naciones.

Art. XLIX. Las controversias que se susciten sobre la interpretación ó ejecución del presente pacto, ó sobre las consecuencias de sus posibles violaciones, se someterán, cuando se agoten los medios de arreglos directos por la via diplomática, al Tribunal Permanente de Arbitraje de la Haya; bien entendido, que, en caso de que una de las dos Altas Partes Contratantes lo prefiera el Arbitraje se efectuará ante el Jefe de un Estado amigo, ó ante

Schiedsgerichtsklausel.

árbitros escogidos, sin limitación, de entre las listas del citado Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya.

Vertragsdauer.

Art. L. El presente Tratado será perpetuo en cuanto á lo estipulado en su articulo primero; y en cuanto á los demás, durará diez años contados desde el dia del canje de las ratificaciones. En el caso de que ninguna de las dos Partes Contratantes haya notificado, doce meses antes de la expiración de dicho periodo de diez años, su intención de darle término, continuará en vigor durante otro año, contado á partir de la fecha en que una de las Partes haga esa notificación á la otra.

Art. LI. (Ratifikationsklausel.)

## Nr. XLI. Britisch-dänische Erklärung über die bestehenden Handelsverträge (9. Mai 1912).

Whereas the commercial relations between the Kingdom of Denmark and the British Empire are regulated by the Treaties of February 13' 1660 [1]) and July 11' 1670 [2]) and whereas it is desirable to make further provision with regard to the application of the said Treaties to certain parts of His Britannic Majesty's Dominions viz: the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and the Colony of Newfoundland, the Government of His Majesty the King of Denmark and the Government of His Britannic Majesty hereby agree that either of the contracting parties shall have the right to terminate the said treaties with respect to any or all of the above mentioned dominions at any time on giving twelve months notice to that effect. It is further agreed that should the said treaties cease, in pursuance of this protocol, to be applicable to the Commonwealth of Australia, they shall also cease to be applicable to Papua and Norfolk Island, if so desired by either of the contracting parties.

---

1) *Hertslet,* I, 179.

2) *Hertslet,* I, 186; *Dumont,* VII[1], 132.

# E. Urkunden betr. zwischenstaatliche Rechtspflege.

## I. Verträge über Rechtsschutz und Rechtshilfe im allgemeinen.

### Nr. XLII. Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Bulgaren,

von dem Wunsche geleitet, in bürgerlichen Angelegenheiten den Rechtsschutz der Angehörigen des Deutschen Reichs in Bulgarien und der Angehörigen Bulgariens im Deutschen Reiche sowie die Rechtshilfe zwischen den beiderseitigen Gerichtsbehörden zu regeln,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: . . .

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

#### Erster Abschnitt.

#### Rechtsschutz in bürgerlichen Angelegenheiten [1]).

Vollkommene Gleichstellung mit Landesangehörigen.

Art. 1. Die Angehörigen des einen vertragschließenden Teiles genießen im Gebiete des anderen Teiles in Ansehung des gesetzlichen und des gerichtlichen Schutzes ihrer Person und ihres Eigentums die gleiche Behandlung wie die Landesangehörigen.

Sie haben zu diesem Zwecke freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten und können dort unter denselben Bedingungen wie die Landesangehörigen auftreten.

Personalhaft in Zivilsachen nur in gleichem Umfange wie gegen Nationale.

In Zivil- oder Handelssachen darf die Personalhaft als Mittel der Zwangsvollstreckung oder als Sicherungsmaßregel im Gebiete des einen vertragschließenden Teiles gegen Angehörige des anderen Teiles nur in den Fällen angewendet werden, in denen sie gegen Landesangehörige anwendbar

---

[1]) Vgl. hierzu den deutsch-bulgarischen Handelsvertrag vom 1. 8. 05 Art. 2 (RGBl. 1906 S. 1; NRG. 2 s XXXIV 664; *Strupp* II 299). Ferner Abschnitt III—V des Haager Zivilprozeßabkommens vom 17. 7. 05.

sein würde. Eine Tatsache, auf Grund deren ein im Inlande wohnhafter Inländer die Aufhebung der Personalhaft beantragen kann, soll zugunsten eines Angehörigen des anderen Teiles die gleiche Wirkung auch dann haben, wenn sich diese Tatsache im Ausland ereignet hat.

Keine Sicherheitsleistung wegen Ausländerqualität.

Art. 2. Keine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, darf den Angehörigen des einen vertragschließenden Teiles, die vor den Gerichten des anderen Teiles als Kläger oder Intervenienten auftreten, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder wegen Mangels eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts auferlegt werden, vorausgesetzt, daß sie ihren Wohnsitz im Gebiete des einen oder des anderen Teiles haben.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf die Vorauszahlung, die von den Klägern oder Intervenienten zur Deckung der Gerichtskosten einzufordern wäre.

Prozeßkosten.

Art. 3. Ergeht im Gebiete des einen vertragschließenden Teiles eine Verurteilung in die Prozeßkosten gegen einen Kläger oder Intervenienten, der von Sicherheitsleistung, Hinterlegung oder Vorauszahlung auf Grund des Art. 2 oder der Landesgesetze befreit ist, so ist diese Entscheidung gemäß einem auf diplomatischem Wege zu stellenden Antrage durch die zuständige Behörde des anderen Teiles kostenfrei für vollstreckbar zu erklären.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf gerichtliche Entscheidungen, durch die der Betrag der Prozeßkosten später festgesetzt wird.

Art. 4. Die im Art. 3 erwähnten Kostenentscheidungen werden ohne Anhörung der Parteien, jedoch unbeschadet eines späteren Rekurses der verurteilten Partei, gemäß der Gesetzgebung des Landes, wo die Vollstreckung betrieben wird, für vollstreckbar erklärt.

Umfang der Prüfung.

Die für die Entscheidung über den Antrag auf Vollstreckbarkeitserklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken:

1. ob nach dem Gesetze des Landes, wo die Verurteilung ausgesprochen ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Bedingungen erfüllt;
2. ob nach demselben Gesetze die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat;
3. ob der verfügende Spruch der Entscheidung von einer Übersetzung in die Sprache der ersuchten Behörde begleitet wird, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Teiles oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist.

Den Erfordernissen des Abs. 2 Nr. 1, 2 wird genügt durch eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles, daß die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat. Die Zuständigkeit dieser Behörde ist durch den höchsten Beamten der Landesjustizverwaltung zu bescheinigen. Die Erklärung und die Bescheinigung, die soeben erwähnt sind, müssen nach Maßgabe des Abs. 2 Nr. 3 übersetzt sein.

Armenrecht.

Art. 5. Die Angehörigen des einen vertragschließenden Teiles werden im Gebiete des anderen Teiles zur Wohltat des Armenrechts ebenso wie die Landesangehörigen zugelassen.

Art. 6. In den Fällen des Art. 5 muß die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsorts des Antragstellers oder, in Ermangelung eines solchen, von den Behörden seines derzeitigen Aufenthaltsorts ausgestellt oder entgegengenommen sein. Gehören diese Behörden keinem der vertragschließenden Teile an und werden von ihnen solche Bescheinigungen oder Erklärungen nicht ausgestellt oder entgegengenommen, so genügt die Ausstellung oder Entgegennahme der Bescheinigung oder der Erklärung durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Landes, dem der Antragsteller angehört.

Hält der Antragsteller sich in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so können Auskünfte bei den Behörden des Landes, dem er angehört, eingezogen werden.

Hält er sich nicht in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so ist die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens kostenfrei von einem diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Landes, wo die Urkunde vorgelegt werden soll, zu beglaubigen.

Die Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechts zu entscheiden hat, behält in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht, die ihr vorgelegten Bescheinigungen, Erklärungen und Auskünfte einer Nachprüfung zu unterziehen.

## Zweiter Abschnitt.

### Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten[1].

Rechtshilfe. Prinzipiell Verkehr durch Konsul.

Art. 7. In Zivil- oder Handelssachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken, die von den Behörden des einen vertragschließenden Teiles ausgehen und für eine im Gebiete des anderen Teiles befindliche Person bestimmt sind, auf einen Antrag, der vom Konsul des ersuchenden Teiles an die von dem ersuchten Teile zu bezeichnende Behörde gerichtet wird. Der Antrag hat die Behörde, von der das übermittelte Schriftstück ausgeht, den Namen sowie die Stellung der Parteien, die Adresse des Empfängers und die Art des in Rede stehenden Schriftstücks anzugeben und muß in der Sprache des ersuchten Teiles abgefaßt sein.

Die Behörde, an die der Antrag gerichtet war, hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, welche die Zustellung nachweist oder den die Zustellung hindernden Umstand ergibt. Im Falle ihrer örtlichen Unzuständigkeit hat sie den Antrag von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und den Konsul hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Art. 8. Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Teiles Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von dem im Abs. 2 vorgesehenen Falle, darauf beschränken, die Zustellung durch Uebergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

---

[1]) Vgl. Abschnitt I, II des zit. Haager Abkommens.

Wird das zuzustellende Schriftstück von einer Uebersetzung in die Sprache des ersuchten Teiles begleitet, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Teiles oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist, so erfolgt die Zustellung in der durch die innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form.

Art. 9. Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Teiles, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergibt.

Ist das zuzustellende Schriftstück in zwei gleichen Stücken übermittelt worden, so ist das Empfangsbekenntnis oder das Zeugnis auf eins der beiden Stücke zu setzen oder damit zu verbinden.

Art. 10. In Zivil- oder Handelssachen kann sich die Gerichtsbehörde eines vertragschließenden Teiles gemäß den Vorschriften ihrer Gesetzgebung mittels Ersuchens an die zuständige Behörde des anderen Teiles wenden, um die Vornahme einer Prozeßhandlung oder anderer gerichtlicher Handlungen innerhalb des Geschäftskreises dieser Behörde nachzusuchen.

Das Ersuchungsschreiben wird durch den Konsul des ersuchenden Teiles der von dem ersuchten Teile zu bezeichnenden Behörde übermittelt. Es muß von einer Uebersetzung in die Sprache der ersuchten Behörde begleitet sein, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Teiles oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist.

Die Behörde, der das Ersuchungsschreiben übermittelt war, hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, aus der sich die Erledigung des Ersuchens oder der die Erledigung hindernde Umstand ergibt. Im Falle ihrer örtlichen Unzuständigkeit hat sie das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und den Konsul hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Art. 11. Die Gerichtsbehörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Formen zu beobachten und dieselben Zwangsmittel anzuwenden, wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörden des ersuchten Teiles oder eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrags einer beteiligten Partei. Doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Teiles nicht zuwiderläuft.

Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei ihr beizuwohnen in der Lage ist.

Art. 12. Alle Schwierigkeiten, die etwa aus Anlaß eines Zustellungsantrags des Konsuls oder eines durch ihn übermittelten Ersuchungsschreibens entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Der diplomatische Weg ist von vornherein zu beschreiten, wenn für den Ort, wo die Zustellung zu bewirken oder das Ersuchen zu erledigen ist, ein Konsul des ersuchenden Teiles nicht zuständig ist.

Art. 13. Die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen kann abgelehnt werden, wenn der Teil, in dessen Gebiete die Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Ablehnung der Ersuchen in Ausnahmefällen.

Die Erledigung eines Ersuchens kann außerdem abgelehnt werden:

1. wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht;
2. wenn im Gebiete des ersuchten Teiles die Erledigung des Ersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt.

Art. 14. Jeder vertragschließende Teil hat die Befugnis, Zustellungen im Gebiete des anderen Teiles in allen Fällen, wo es sich nicht um dessen Angehörige handelt, ohne Anwendung von Zwang durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter unmittelbar bewirken zu lassen.

Das Gleiche gilt für die Erledigung von Ersuchen.

Art. 15. Für die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen dürfen Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht erhoben werden; ausgenommen sind die an Zeugen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie die Auslagen, die durch die Anwendung einer besonderen Form gemäß Art. 11 Abs. 1 Satz 2 entstanden sind.

### Dritter Abschnitt.
### Schlußbestimmungen.

(Gleich Artt. 27—29 des Konsularvertrags — *oben S. 217.*)

## Nr. XLIII. Oesterreichisch-norwegisches Abkommen (Ausführung der Haager Konvention vom 17. Juli 1905) vom 18./27. März 1912.

Kristiana, 18./27. März 1912.

Kristiania, le 18 mars 1912.

Le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie à Kristiania a l'honneur d'informer Son Excellence Monsieur *J. Irgens*, Ministre des Affaires Etrangères, que le Gouvernement I. Rl. d'Autriche, s'inspirant des dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, est disposé, sous garantie de réciprocité mutuelle, à régler la correspondance entre les autorités judiciaires norvégiennes et autrichiennes d'après les principes suivants: Dans les cas prévus par les articles 3, 10 et 19 de la Convention susmentionnée, les autorités judiciaires autrichiennes seront tenues à faire accompagner tout acte destiné à la Norvège d'une traduction en norvégien, de même que les autorités judiciaires norvégiennes devront joindre aux actes destinés à l'Autriche une traduction en langue allemande. L'arrangement précité entrera en vigueur un mois après l'échange des notes y-relatives et restera exécutoire trois mois après dénonciation par l'une des parties. En attendant une note analogue à la présente de la part de Votre Excellence le soussigné saisit cette occasion pour Lui présenter les assurances de sa haute considération.

(gez.) Comte *Denis Széchényi*,
Chambellan de S. M. Ile et Rle Apque Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en Norvège.

Kristiania, le 27 mars 1912.

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur d'accuser réception à Monsieur le comte *de Széchényi*, Ministre d'Autriche-Hongrie, de la Note No. 150 en date du 18 de ce mois, et de déclarer pour sa part au nom du Gouvernement Royal norvégien que celui-ci s'inspirant des dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, est disposé, sous garantie de réciprocité mutuelle, à régler la correspondance entre les autorités judiciaires norvégiennes et autrichiennes d'après les principes suivants: || Dans les cas prévus par les articles 3, 10 et 19 de la Convention susmentionnée, les autorités judiciaires norvégiennes seront tenues à faire accompagner tout acte destiné à l'Autriche d'une traduction en allemand, de même que les autorités judiciaires autrichiennes devront joindre aux actes destinés à la Norvège une traduction en langue norvégienne. L'arrangement précité entrera en vigueur un mois après l'échange des notes y-relatives et restera exécutoire trois mois après dénonciation par l'une des parties. || Le soussigné saisit cette occasion pour présenter à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Autriche-Hongrie les assurances de sa haute considération.

(gez.) *J. Irgens*,
Ministre des Affaires Etrangères de Norvège.

## II. Auslieferungsverträge.

### Nr. XLIV. Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien (29. September 1911).

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Bulgaren haben beschlossen, die Auslieferung von Verbrechern und die sonstige Rechtshilfe in Strafsachen sowie die Mitteilung von Verurteilungen zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien durch einen Vertrag zu regeln und haben für den Abschluß dieses Vertrages zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: . . . .

Erster Abschnitt.

**Auslieferung.**

Art. 1. Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, einander auf Ersuchen die im Gebiete des ersuchten Teiles befindlichen Personen auszuliefern, die von den Behörden des ersuchenden Teiles wegen eines der im Art. 2 bezeichneten Verbrechen und Vergehen als Täter oder Teilnehmer zur Untersuchung gezogen oder verurteilt sind. Der Umfang dieser Verpflichtung, die ihr entsprechenden Rechte und Pflichten der beiden Teile und das zu beobachtende Verfahren bestimmen sich nach den Artt. 3 bis 18.

Die Auslieferungsdelikte.

Art. 2. Die Verbrechen und Vergehen, deretwegen die Auslieferung stattzufinden hat, sind:

1. vorsätzliche Tötung (Mord, Totschlag, Tötung auf Verlangen, Kindestötung), fahrlässige Tötung, Abtreibung;
2. Aussetzung einer hilflosen Person, vorsätzliche Verlassung einer solchen in hilfloser Lage;
3. vorsätzliche Körperverletzung, sofern nicht eine leichte (einfache) Körperverletzung vorliegt;
4. vorsätzliche Freiheitsberaubung, Nötigung, Bedrohung, Hausfriedensbruch;
5. Verheimlichung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
6. Entziehung oder Entführung einer minderjährigen Person, Entführung einer volljährigen Frauensperson wider ihren Willen;
7. Doppelehe;
8. Notzucht, Schändung einer bewußtlosen oder sonst zum Widerstand unfähigen oder einer geisteskranken Frauensperson, Erschleichung des Beischlafs, Blutschande;
9. unzüchtige Handlungen, begangen mit Gewalt oder Drohung;
10. unzüchtige Handlungen, begangen ohne Gewalt oder Drohung mit einem Kinde unter der in den Strafgesetzen vorgesehenen Altersgrenze oder mit einer Person über dieser Altersgrenze, die zu dem Täter im Verhältnis eines Kindes, Schülers oder Zöglings oder sonst unter dessen Gewalt oder Aufsicht steht;
11. Kuppelei;
12. Diebstahl, Unterschlagung, Raub, Erpressung;
13. Betrug, Untreue;
14. betrüglicher Bankrott, Vollstreckungsvereitelung, Vereitelung eines Pfand- oder Gebrauchsrechts oder ähnlicher Rechte an einer Sache;
15. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) von Metallgeld oder Papiergeld oder solcher Schuldverschreibungen, Banknoten, Aktien oder sonstiger Papiere, die in den Strafgesetzen dem Papiergelde gleichstehen, oder Verringerung von Geldmünzen in der Absicht, das falsche Geld oder die falschen Papiere als echt oder die verringerten Geldmünzen als vollgültig in Verkehr zu bringen, die in gleicher Absicht begangene Beschaffung oder das vorsätzliche Inverkehrbringen des falschen Geldes, der falschen Papiere oder der verringerten Geldmünzen;
16. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) amtlicher Wertzeichen, insbesondere von Post- oder Telegraphenmarken, Stempelmarken oder anderer Steuerzeichen, Beschaffung bereits verwendeter Wertzeichen zur Wiederverwendung, Inverkehrbringen der falschen oder bereits verwendeten Wertzeichen;
17. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) einer Urkunde, vorsätzliche Herbeiführung einer unrichtigen Beurkundung, Ausstellung eines unrichtigen ärztlichen Zeugnisses, Gebrauch einer falschen Urkunde, einer unrichtigen Beurkundung oder eines unrichtigen ärztlichen

Zeugnisses, Unterdrückung, Verrückung oder Falschsetzung von Grenzzeichen, Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung von Urkunden;

18. vorsätzliche Beschädigung oder Zerstörung einer fremden Sache;
19. vorsätzliche Herbeiführung eines Brandes, einer Explosion, eines Einsturzes oder einer Ueberschwemmung;
20. Bewirkung einer Strandung oder des Sinkens eines Schiffes, vorsätzliche Störung der Sicherheit des Betriebs der Schiffahrt;
21. Widerstand oder tätlicher Angriff der Schiffsmannschaft gegen den Schiffsführer oder einen anderen Vorgesetzten;
22. vorsätzliche Störung der Sicherheit des Betriebs oder vorsätzliche Verhinderung oder Gefährdung des Betriebs einer Eisenbahn;
23. vorsätzliche Verhinderung oder Gefährdung des Betriebs der Post, einer öffentlichen Telegraphen-, Fernsprech- oder Rohrpostanlage;
24. vorsätzliche Vergiftung von Brunnen, Wasserleitungen oder Wasserbehältern oder zum öffentlichen Verkauf oder Verbrauch bestimmter Gegenstände, Beimischung gesundheitsgefährlicher Stoffe, Inverkehrbringen der vergifteten oder mit solchen Stoffen vermischten Gegenstände;
25. Gefährdung des Lebens, der Gesundheit oder des Eigentums eines anderen durch Anwendung von Sprengstoffen;
26. Zusammenrottung zur Begehung von Gewalttätigkeiten gegen Personen oder Sachen;
27. vorsätzliche Befreiung eines Gefangenen oder Beförderung seiner Befreiung oder Entweichung;
28. Meineid oder fahrlässiger Falscheid einer Partei, eines Zeugen oder eines Sachverständigen, falsche Versicherung an Eidesstatt, falsche uneidliche Aussage eines Zeugen oder Sachverständigen, Verleitung zu einer der vorbezeichneten Handlungen, falsche Beschuldigung;
29. Bestechung;
30. Erhebung nicht geschuldeter Abgaben oder Gebühren durch einen Beamten.

Die Auslieferung findet wegen eines der im Abs. 1 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen auch statt, wenn es von einem Beamten in oder bei Ausübung des Amtes begangen ist.

Die Auslieferung findet statt wegen Hehlerei oder Begünstigung hinsichtlich eines der in den Abs. 1, 2 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen. Sie findet ferner statt wegen Versuchs eines dieser Verbrechen oder Vergehen oder wegen einer vorbereitenden Handlung zu einem solchen, soweit der Versuch oder die vorbereitende Handlung strafbar ist.

Keine Auslieferung wegen politischer Delikte.

Art. 3. Wegen eines politischen Verbrechens oder Vergehens findet keine Auslieferung statt.

Belgische Attentatsklausel.

Als politisches Verbrechen oder Vergehen ist der Angriff auf das Leben eines Staatsoberhaupts oder der Mitglieder seines Hauses nicht anzusehen.

Art. 4. Keiner der vertragschließenden Teile liefert seine Angehörigen aus.

Prinzip der Nichtauslieferung der Nationalen.

Art. 5. Das Ersuchen um Auslieferung (der Auslieferungsantrag) ist auf diplomatischem Wege zu stellen.

Verfahren (diplom. Weg).

Mit dem Auslieferungsantrag ist ein gerichtlicher Haftbefehl gegen die beanspruchte Person oder das gegen sie erlassene Strafurteil beizubringen. Soweit darin die Tat und die Tatsachen, in denen die gesetzlichen Merkmale der strafbaren Handlung gefunden werden, nicht angegeben sind, ist ein gerichtliches Schriftstück beizufügen, das die fehlenden Angaben enthält. Auch ist, soweit der Wortlaut der zur Anwendung kommenden strafgesetzlichen Vorschriften nicht angegeben ist, beglaubigte Abschrift dieser Vorschriften beizufügen. Ist die Identität der Person zweifelhaft, so sind Nachweise dafür zu erbringen.

Die beizubringenden Schriftstücke sind in der durch die Gesetze des ersuchenden Teiles vorgeschriebenen Form auszufertigen. Sie müssen, soweit nicht ein anderes vereinbart wird, diplomatisch beglaubigt und von einer diplomatisch oder durch einen vereidigten Uebersetzer des ersuchten Teiles beglaubigten Uebersetzung in die Sprache dieses Teiles begleitet sein.

Art. 6. Nach Stellung des Auslieferungsantrags sind, sofern die Auslieferung nicht von vornherein unstatthaft erscheint, die zu ihrer Sicherung erforderlichen Maßnahmen unverzüglich zu treffen. Der Festgenommene ist bis zur Entscheidung über den Antrag und bei Bewilligung der Auslieferung bis zu deren Vollziehung festzuhalten, sofern der Antrag nicht auf diplomatischem Wege zurückgenommen wird.

Bedarf es zur Ermittelung einer festzunehmenden Person der Beschlagnahme von Postsendungen oder Telegrammen oder einer Auskunft über solche, so sind die nach den Gesetzen des ersuchten Teiles hierzu erforderlichen Maßnahmen von Amts wegen zu treffen.

Art. 7. Die Person, deren Auslieferung beantragt werden soll, ist vor Stellung des Auslieferungsantrags vorläufig festzunehmen, wenn solches beantragt wird und die Auslieferung nicht von vornherein unstatthaft erscheint. Der Antrag auf vorläufige Festnahme ist auf diplomatischem Wege zu stellen oder durch den örtlich zuständigen Konsul des ersuchenden Teiles unmittelbar bei der für die Festnahme zuständigen Behörde des anderen Teiles. Die Bestimmung des Art. 6 Abs. 2 findet Anwendung.

Der vorläufig Festgenommene ist freizulassen, wenn der Auslieferungsantrag nicht innerhalb einer Frist von sechs Wochen gestellt ist, die mit dem Ablaufe des Tages der Festnahme beginnt. Die Frist beträgt vier Wochen, wenn gemäß dem Vorbehalt im Art. 5 Abs. 3 vereinbart wird, daß von Beibringung einer Uebersetzung abzusehen ist.

Art. 8. Der Auslieferungsantrag kann abgelehnt werden:

Ablehnungsmöglichkeiten.

1. wenn die Tat nicht auch nach den Gesetzen des ersuchten Teiles als eines der im Art. 2 bezeichneten Verbrechen oder Vergehen anzusehen ist;

2. wenn der nach den Gesetzen des ersuchten Teiles zur Verfolgung der Handlung erforderliche Antrag nicht gestellt, auch von dem Antragberechtigten keine Strafanzeige erstattet worden ist;
3. wenn die Handlung im Gebiet eines dritten Staates begangen und nach den Gesetzen des ersuchten Teiles wegen einer solchen im Auslande begangenen Handlung die Verfolgung nicht zulässig ist;
4. wenn die strafbare Handlung oder die erkannte Strafe bei Stellung des Auslieferungsantrags nach den Gesetzen des ersuchten Teiles als verjährt anzusehen ist.

Die Bestimmung des Abs. 1 Nr. 1 findet in Ansehung der im Art. 2 Nr. 10 bezeichneten Verbrechen oder Vergehen mit der Maßgabe Anwendung, daß sich die dort vorgesehenen Altersgrenzen ausschließlich nach den Gesetzen des ersuchenden Teiles bestimmen.

Genügen die Angaben in den beigebrachten Schriftstücken nicht, um eine Beurteilung nach den Gesetzen des ersuchten Teiles zu gestatten, so sind sie auf Verlangen entsprechend zu ergänzen.

Art. 9. Die Auslieferung kann verweigert werden, solange bei den Behörden des ersuchten Teiles wegen derselben Tat ein Strafverfahren anhängig ist.

Sie findet nicht statt, wenn in einem solchen Verfahren der Beschuldigte außer Verfolgung gesetzt oder das Verfahren durch ein rechtskräftiges Urteil geschlossen worden ist.

Art. 10. Ist die beanspruchte Person von den Behörden des ersuchten Teiles wegen einer anderen Handlung, als deretwegen die Auslieferung beantragt wird, zur Untersuchung gezogen oder verurteilt worden, so kann die Auslieferung, unbeschadet der alsbald über den Antrag zu treffenden Entscheidung, ausgesetzt werden, bis das Strafverfahren beendigt und die ausgesprochene Strafe vollzogen oder erlassen ist.

Doch kann schon vorher eine einstweilige Auslieferung zur Fortführung der bei den Behörden des ersuchenden Teiles schwebenden Untersuchung und zur Aburteilung bewilligt werden, wenn dieser Teil sich verpflichtet, den einstweilen Ausgelieferten nach der Vornahme der beabsichtigten Untersuchungshandlungen oder der Aburteilung ohne Verzug zurückzuliefern.

Art. 11. Der ersuchte Teil kann, wenn die Auslieferung auch von einem dritten Staate oder von mehreren anderen Staaten beantragt wird, dem Auslieferungsantrage des dritten Staates oder eines der anderen Staaten den Vorzug geben, sofern er dazu durch Vertrag mit diesem Staate verpflichtet ist oder solches den Interessen der Strafrechtspflege mehr entsprechend findet.

Verschiedene Verfahren.

Art. 12. Schwebt bei den Behörden des ersuchten Teiles aus anderem Anlaß als wegen einer strafbaren Handlung ein Verfahren, worin die zwangsweise Vorführung oder die Haft der beanspruchten Person angeordnet werden kann, so kann die Auslieferung ausgesetzt werden, bis das Verfahren beendigt und die Haft vollstreckt ist.

Abgesehen von diesen Fällen kann daraus, daß die beanspruchte Person durch die Auslieferung an der Erfüllung von Verbindlichkeiten verhindert wird, die sie im Gebiete des ersuchten Teiles eingegangen ist, kein Einwand gegen die Auslieferung hergeleitet werden. Doch bleiben die Rechte der Beteiligten gewahrt; es bleibt diesen vorbehalten, ihre Ansprüche im Rechtswege geltend zu machen.

Art. 13. Wird die Auslieferung bewilligt, so ist der Auszuliefernde, falls er zu Lande aus dem Gebiete des ersuchten Teiles weitergeführt werden soll, an den zunächst gelegenen Grenzort des für die Weiterführnng in Betracht kommenden dritten Staates zu führen, sobald die Uebernahme an diesem Orte sichergestellt ist. Soll die Weiterführung zur See erfolgen, so ist der Auszuliefernde an denjenigen Hafenort des ersuchten Teiles zu führen, wo die Einschiffung zu geschehen hat.

Durchlieferung.

Art. 14. Auf die Durchlieferung der an einen der vertragschließenden Teile von einem dritten Staate ausgelieferten oder zurückzuliefernden oder der an ihn abzuliefernden Personen durch das Gebiet des anderen Teiles sowie auf deren Beförderung über See auf einem Schiffe dieses Teiles finden die über die Auslieferung in den Artt. 1 bis 5, 8 bis 10, 12 getroffenen Bestimmungen entsprechende Anwendung.

Die Durchlieferung ist von den Behörden des ersuchten Teiles auf dem kürzesten Wege auszuführen.

Beschlagnahme von Gegenständen.

Art. 15. Sachen, die sich bei einer Festnahme im Gewahrsame des Festgenommenen befinden, sind in Beschlag zu nehmen.

Die in Beschlag genommenen Sachen sind bei der Auslieferung mit dem Auszuliefernden auszuhändigen, sofern nicht Ansprüche Dritter entgegenstehen. Das gleiche gilt für Sachen, die mit einer durchzuliefernden Person übernommen sind. Die Sachen sind auch auszuhändigen, wenn der Auszuliefernde oder der Durchzuliefernde infolge seines Todes oder aus einem anderen, in seiner Person liegenden Grunde nicht übergeben werden kann.

Prinzip der Spezialität.

Art. 16. Der Ausgelieferte darf wegen einer vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung nur insoweit zur Untersuchung gezogen oder bestraft oder an einen dritten Staat weitergeliefert werden, als die Auslieferung wegen dieser Handlung bewilligt oder der Verfolgung oder Bestrafung ihretwegen von dem ersuchten Teile zugestimmt ist.

Ergibt sich in der Beurteilung der Tat, deretwegen die Auslieferung stattgefunden hat, gegenüber den mit dem Auslieferungsantrage vorgelegten Schriftstücken eine solche Veränderung des rechtlichen Gesichtspunkts, daß es zweifelhaft wird, ob unter dem neuen Gesichtspunkt eine Auslieferung wegen der Tat zu beanspruchen gewesen wäre, so bedarf es zur Fortführung des Verfahrens der Zustimmung des ersuchten Teiles.

Erklärt der Ausgelieferte im Falle des Abs. 1, daß er mit seiner weiteren Verfolgung und Bestrafung oder im Falle des Abs. 2, daß er mit der Fortführung des Verfahrens einverstanden ist, so kann die Zustimmung des ersuchten Teiles unter Mitteilung dieser Erklärung nachgesucht werden.

Erteilt der ersuchte Teil die Zustimmung daraufhin nicht, oder ist eine solche Erklärung nicht abgegeben, so ist die Zustimmung ebenso wie eine Auslieferung nachzusuchen und kann aus den gleichen Gründen wie diese verweigert werden.

Art. 17. Die im Art. 16 vorgesehenen Beschränkungen der Verfolgung oder Bestrafung des Ausgelieferten kommen in Wegfall, wenn der Ausgelieferte das Gebiet des anderen Teiles innerhalb einer Frist von dreißig Tagen nach Wiedererlangung seiner Freiheit nicht verlassen hat oder, wenn er, nachdem er es verlassen hatte, dahin zurückkehrt oder von neuem dahin ausgeliefert wird.

Kosten.

Art. 18. Die Kosten der Festnahme, der Festhaltung und des Unterhalts der Person, deren Auslieferung oder vorläufige Festnahme beantragt ist, und der Beförderung des Auszuliefernden nach dem für seine Uebernahme bestimmten Grenzort eines dritten Staates oder bis zur Einschiffung sind von dem ersuchten Teile zu tragen. Das gleiche gilt für die Kosten der Beschlagnahme und der Aufbewahrung der bei der Festnahme in Beschlag zu nehmenden und der Beförderung der mit dem Ausgelieferten auszuhändigenden Sachen.

Bei einer Durchlieferung sowie bei einer einstweiligen Auslieferung und der sich daran anschließenden Rücklieferung sind die Kosten der Festhaltung, des Unterhalts und der Beförderung der Person sowie der Beförderung der mit ihr auszuhändigenden Sachen von dem ersuchenden Teile zu erstatten.

## Zweiter Abschnitt.
## Sonstige Rechtshilfe in Strafsachen.

Rechtshilfe.

Art. 19. Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, einander auf Ersuchen in Strafsachen auch außer den Fällen der Auslieferung Rechtshilfe zu leisten. Der Umfang dieser Verpflichtung, die ihr entsprechenden Rechte und Pflichten der beiden Teile und das zu beobachtende Verfahren bestimmen sich nach den Artikeln 20 bis 25.

Art. 20. Das Ersuchen um Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn die den Gegenstand der Untersuchung bildende Handlung nur eine Uebertretung ist oder nach den Gesetzen des ersuchten Teiles nicht, oder nur als Uebertretung strafbar wäre, wenn sie ein politisches Verbrechen oder Vergehen oder ein fiskalisches Vergehen ist, wenn der ersuchte Teil die Erledigung des Ersuchens für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden, oder wenn es sich um Verfolgung eines Angehörigen des ersuchten Teiles handelt, der sich nicht im Gebiete des ersuchenden Teiles befindet.

Das Ersuchen um Zustellung einer Ladung kann auch abgelehnt werden, wenn in der Ladung einem Beschuldigten bei seinem Ausbleiben Vorführung oder Verhaftung angedroht wird oder in der Ladung eines Zeugen oder Sachverständigen auf die gesetzlichen Folgen des Ausbleibens hingewiesen wird und diese Folgen in der Auferlegung einer Strafe oder von Kosten oder in der Vorführung bestehen.

Art. 21. Die Ersuchen um Vernehmung von Beschuldigten, Zeugen oder Sachverständigen, um Einnahme eines richterlichen Augenscheins, um Zustellung, Durchsuchung, Beschlagnahme oder eine sonstige Untersuchungshandlung sind von Behörde zu Behörde zu stellen und auf diplomatischem Wege zu übermitteln. Die Ersuchen und die zuzustellenden Schriftstücke müssen, soweit nicht ein anderes vereinbart wird, von einer diplomatisch oder durch einen vereidigten Uebersetzer des ersuchten Teiles beglaubigten Uebersetzung in die Sprache dieses Teiles begleitet sein.

Besteht kein Anlaß, das Ersuchen gemäß Art. 20 abzulehnen, so ist es von den Behörden des ersuchten Teiles in den durch dessen Gesetze für gleichartige Amtshandlungen in Strafsachen vorgeschriebenen Formen und unter Anwendung der gleichen Zwangsmittel zu erledigen.

Art. 22. Soll nicht die Zustellung einer Ladung an Zeugen oder Sachverständige, sondern die Ladung selbst nachgesucht werden, so ist der Antrag auf diplomatischem Wege zu stellen. Besteht kein Anlaß, den Antrag gemäß Art. 20 abzulehnen, so haben die Behörden des ersuchten Teiles die Ladung ihrerseits zu veranlassen. Sie haben den Geladenen zu befragen, ob er bereit ist, der Ladung zu folgen. Erklärt er sich bereit, so können sie ihm auf Antrag einen Vorschuß auf die ihm gebührenden Beträge bewilligen. Für die Höhe dieser Beträge sind, soweit nicht der ersuchende Teil höhere Beträge bewilligt, die Bestimmungen maßgebend, die bei der Behörde gelten, durch welche die Ladung erfolgt. War eine von dieser Behörde erlassene Ladung dem diplomatischen Antrage beigefügt, so ist diese dem Geladenen auszuhändigen und der gezahlte Vorschuß darauf zu vermerken. Der ersuchende Teil hat dem anderen Teile den Vorschuß ohne Verzug zu erstatten.

Art. 23. Soll die Zuführung einer in dem Gebiete des anderen Teiles in Haft befindlichen Person nachgesucht werden, um sie als Zeuge zu vernehmen oder anderen Zeugen oder dem Beschuldigten gegenüberzustellen, oder soll um Uebermittelung von Sachen ersucht werden, die im Gebiete des anderen Teiles in Beschlag genommen sind oder sich dort sonst in amtlicher Verwahrung befinden, um sie als Beweisstücke dienen zu lassen, so ist ein entsprechender Antrag auf diplomatischem Wege zu stellen.

Besteht kein Anlaß, den Antrag gemäß Art. 20 abzulehnen, stehen auch anderweit keine besonderen Bedenken entgegen, so ist dem Antrage durch Beförderung der zuzuführenden Personen und der zu übermittelnden Sachen nach dem für die Uebergabe bestimmten Grenzort eines dritten Staates oder dem dafür bestimmten Hafenorte des ersuchten Teiles zu entsprechen.

Der ersuchende Teil hat die ihm zugeführte Person und die ihm übermittelten Sachen nach Vornahme der beabsichtigten Amtshandlungen ohne Verzug zurückzuliefern.

Art. 24. Der Zeuge oder Sachverständige, der auf eine durch die Behörden des ersuchten Teiles ihm zugestellte oder von ihnen selbst veranlaßte Ladung vor den Behörden des anderen Teiles erscheint, sowie der in Haft befindliche Zeuge, der diesen Behörden von den Behörden des ersuchten Teiles

zugeführt wird, darf, gleichviel welchem Staate er angehört, im Gebiete des ersuchenden Teiles in keinem Falle unter dem Verdachte der Täterschaft, Teilnahme, Hehlerei oder einer vor seinem Eintreffen begangenen Begünstigung hinsichtlich der den Gegenstand der Untersuchung bildenden oder einer anderen vorher begangenen Tat strafrechtlich verfolgt werden; ebensowenig darf er zur Vollstreckung eines vor seinem Eintreffen ergangenen Strafurteils oder aus einem anderen vorher eingetretenen Rechtsgrunde vorgeführt oder in Haft genommen werden.

Art. 25. Die Kosten der Erledigung der im Art. 21 bezeichneten Ersuchen und der in den Artt. 22, 23 bezeichneten Anträge werden von dem ersuchten Teile getragen, soweit sie in seinem Gebiet entstehen. Dies gilt im Falle des Art. 23 auch für die Kosten der Beförderung bei der Rücklieferung der zugeführten Personen und der mitgeteilten Sachen.

### Dritter Abschnitt.
### Mitteilung von Verurteilungen.

Art. 26. Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, einander von den rechtskräftigen Urteilen Mitteilung zu machen, die von ihren Gerichten gegen Angehörige des anderen Teiles wegen strafbarer Handlungen jeder Art mit Ausnahme der Uebertretungen erlassen sind. Diese Mitteilung erfolgt auf diplomatischem Wege durch Uebersendung einer beglaubigten Abschrift des Strafurteils oder der Urteilsformel oder eines die Entscheidung auszugsweise enthaltenden Vermerks oder Strafregisterauszugs.

### Vierter Abschnitt.
### Schlußbestimmungen.

(Gleich Konsularvertrag vom gleichen Tag — *oben S. 217.*)

---

## Note des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes an den Bulgarischen Gesandten in Berlin.

Auswärtiges Amt. Berlin, le 29 septembre 1911.

Monsieur le Ministre,

Die Bedeutung der Verträge (Endigung der Kapitulationen).

Me référant aux négociations en cours entre l'Empire Allemand et la Bulgarie sur la conclusion d'une convention consulaire, d'une convention relative à la protection judiciaire et au concours réciproque entre les tribunaux en matière civile ainsi que d'une convention d'extradition, dont la mise en vigueur doit entraîner l'abolition des Capitulations, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que, de l'avis du Gouvernement Impérial, avant de procéder à la signature de ces conventions, il serait utile de se mettre d'accord sur certaines questions qui se rattachent à la transition du régime actuel à celui prévu par les nouvelles conventions. Le Gouvernement Impérial envisage ces questions de la manière suivante:

Uebergangsbestimmungen.

1. Toute affaire judiciaire concernant un ressortissant ou protégé allemand et dont une autorité allemande en Bulgarie aurait été saisie avant la mise en vigueur des trois conventions, sera traitée, jusqu'à sa solution définitive, par les autorités allemandes.

2. Les personnes qui, à l'époque de la mise en vigueur des trois conventions, seront en Bulgarie placées sous la protection allemande, jouiront, pendant la période de douze années prévue à l'article 29 alinéa 1[er] de la Convention consulaire, des mêmes droits que les ressortissants allemands en tout ce qui touche les matières réglées par cette Convention; ladite période devra être prolongée si une tierce Puissance obtiendra des droits analogues pour une durée plus longue. Le Gouvernement allemand fera communiquer au Gouvernement bulgare une liste de ces protégés.
3. Le Gouvernement Impérial consent à ce que la différence payée en plus par ses ressortissants et protégés sur l'impôt professionnel pour les années 1908 et 1909 ne leur soit pas restituée à condition que la même différence de cet impôt ne soit restituée aux ressortissants et protégés des autres Puissances.
4. Les communautés de culte allemandes existant en Bulgarie au moment de la mise en vigueur des trois conventions, y seront reconnues et admises à ester en justice et à conserver ou à acquérir des immeubles ayant l'étendue de ceux dont elles ont joui auparavant dans un but religieux ou scolaire.
5. Les écoles allemandes en Bulgarie existant avant la mise en vigueur des trois conventions sont maintenues. Dans ces écoles, l'enseignement pourra être donné par des instituteurs et institutrices ressortissants allemands; l'enseignement pourra avoir lieu en langue allemande et conformément au programme des écoles allemandes. Les dites écoles pourront recevoir des enfants de parents ressortissants bulgares en tant qu'à l'égard de ces enfants la loi bulgare sur l'instruction publique est observée sous tous les rapports autres que la nationalité des instituteurs et institutrices et la langue d'enseignement. Aucun impôt ne sera perçu, pour une période antérieure à la mise en vigueur de ces conventions, sur les écoles appartenant à la communauté évangélique allemande de Sofia.
6. Les droits et privilèges qui pourraient être concédés à l'Autriche-Hongrie ou à la France ou à leurs ressortissants relativement à l'établissement et à l'entretien ainsi qu'à l'imposition des communautés de culte ou des écoles et institutions d'enseignement de toute espèce seront acquis, de plein droit, à l'Empire Allemand et à ses ressortissants. A cet égard, les concessions faites en faveur d'une confession seront également acquises en faveur de toute autre confession.

En Vous priant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement Royal de Bulgarie partage à l'égard des questions susindiquées les vues du Gouvernement Impérial, je profite de l'occasion de Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Kiderlen.*

A Monsieur *Guéchow*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Bulgares.

(Antwort zustimmend.)

**Nr. XLV. Auslieferungsvertrag zwischen Salvador und Mexiko vom 22. Januar 1912.**

La República de El Salvador y los Estados Unidos Mexicanos, juzgando conveniente para la mejor administración de justicia y la prevención de delitos que puedan ocurrir dentro de sus respectivos territorios y jurisdicciones, la reciproca entrega de los delicuentes, han resuelto concluir un Tratado de Extradición y han nombrado para sus respectivos Plenipotenciarios: . . .

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, encontradoe en buena y debida forma, han convenido en los siguientes articulos:

Die Auslieferung.

Art. I. Las Altas Partes Contratantes se obligan á entregarse reciprocamente los individuos que, habiendo sido acusafos de alguno de los delitos que se indican en el seguiente articulo ó condenados á causa de éstos, por autoridad competente, se hayan refugiado en el territorio del otro Estado.

Cuando el hecho haya tenido lugar fuera del territorio de las Partes Contratantes, podrá darse curso á la demanda de extradición, si las leyes del pais requeriente autorizan la persecución de ese delito cometido en la extranjero.

Auslieferungsdelikte. Das Prinzip.

Art. II. Darán lugar á la extradición los delitos comunes, con excepción de los indicados en el articulo IV, por los cuales, conforme á las legislaciones de los Estados Contratantes, vigentes al hacerse el requerimiento, les haya sido aplicado ó les sea aplicable una pena restrictiva de la liberdad personal superior á un año.

Tendrá también lugar la extradición por la tentativa y por la complicidad en dichos delitos, cuando una y otra hayan sido castigadas ó sean ponibles con pena restrictiva de la libertad personal superior á un año, según las leyes de los dos paises.

La determinación de la minoridad, para los delitos que suponen esa circunstancia, se hará tomando por base la legislación del Estado requeriente.

Generalklausel.

Art. III. La Extradición podrá ser concedida, sepún el prudente arbitrio del Estado requerido, aún por delitos no comprendidos em el articulo precedente, cuando lo permitan las leyes de los Estados Contratantes que estén vigentes al hacerse la demanda.

Auslieferung ausgeschlossen.

Art. IV. No podrá concederse la extradición:

1º Por delitos de culpa.

2º Por delitos de imprenta (Preßdelikte).

3º Por delitos de orden militar.

4º Por delitos politicos ó por hechos que le sean conexos.

Auslieferung auch bei relativ politischen Delikten.

Será, sin embargo, concedida la extradición, aún cuando el culpable alegue un motivo ó fin politico, si el hecho por el cual ha sido demandado constituye principalmente un delito común.

Belgische Attentatsklausel.

No se reputará delito político, ni conexo con él, el atentado contra la vida del Jefe ó Soberano de uno de los Estados Contratantes y contra los

miembros de sus respectivas familias ó contra los Ministros de Estado, cuando ese atentado constituyese el homicidio ó enveneanmiento en cualquier grado punibile.

Konkurrenz der Delikte im Aufenthalts- und Antragsstaat.

Art. V. Si la persona cuya extradición se solicita, se encuentra sujeta á un procedimiento penal ó está detenida por haber delinquido en el pais donde se ha refujiado, puede diferirse su entrega hasta la conclusión del proceso ó hasta que haya cumplido su condena.

Zivilprozeß hindert Auslieferung nicht.

Ninguna acción civil ó comercial, instaurada contra el individuo cuya extradición se pida, podrá impedir que sea ésta concedida; pero en tal caso, su entrega podrá deferirse si con su ausencia los intereses de sus acredores se perjudicaren gravemente á juicio del Gobierno requerido.

Ablehnung des Auslieferungsbegehrens.

Art. VI. Podrá ser rehusada la extradición si ha prescrito la acción penal ó de la pena según las leyes de cualquiera de los dos Estados.

Spezialität.

Art. VII. El individuo cuya extradición se haya concedido, no podrá ser detenido por ningún otro hecho cometido por el antes de su entrega, á menos que se trate de un delito conexo con el que la motivó, y probado con las mismas probaas en que la demanda de extradición se haya fundado, ó bien que ese individuo, habiendo sido puesto en libertad y pudiendo salir del pais donde estaba detenido, haya permanecido en él más de dos meses sin haber usado de sua faculdad.

Kapitalverbrechen.

Art. VIII. Cuando el individuo cuya extradición se solicita, haya sido acusado de un delito cuya pena sea la de muerte ó esté condenado á causa de él, el Gobierno requerido podrá pedir al conceder la extradición, que dicha pena sea sustituida por la inmediata inferior, mediante un indulto, el cual se concederá de la manera que prescriban las leyes del pais requeriente.

Verfahren auf diplomatischem Wege.

Art. IX. La demanda de extradición deberá ser presentada por medio de los Agentes Diplomáticos respectivos, y á falta de ellos, por medio de los funcionarios Consulares de la Altas Partes Contratantes.

Nachweise.

La extradición será concedida mediante la presentación de una sentencia condenatoria, del mandamiento de prisión, ó de cualquiera orden, emanada de autoridad competente, por la cual se consigne al acusado á la justicia penal, siempre que esos documentos contengan las indicaciones necesarias acerca de la naturaleza y gravedad del hecho punible que motivó la demanda.

Los documentos antes indicados serán remitidos originales ó en copia certificada, coforme á la legislación del pais cuyo Gobier no reclama la extradición, acompañados de una copia del texto de las leyes aplicadas ó aplicables al caso, y si fuere posible, de la filiación del individuo reclamado ó de alguna otra indicacióm que sirva para hacer constar la identidad de éste.

Vorläufige Festnahme.

Art. X. En caso de urgencia, la prisión provisional se podrá conceder en virtud de aviso dado, aún por telégrafo, por uno de los dos Gobiernos ó por su representante diplomatico al Ministerio de Relaciones Exteriores del otro, de la existencia de alguno de los documentos indicados en el articulo anterior.

Zeitdauer.

En tal caso, el detendo será puesto en libertad si dentro del término de tres meses, contados desde la fecha de su arresto, ó dentro del término mayor

que pueda legalmente fijar el Gobierno requerido, no se presentaren pruebas suficiente para la extradición.

Konkurrenz von Auslieferungsanträgen.

Art. XI. Si el individuo reclamado por una de las Partes Contratantes, lo fuera al mismo tiempo por un tercer Estado, se dará la preferencia á la demanda concerniente al delito que á juicio del Estado requerido sea el más grave.

Si los delitos fueren considerados de igual gravidad, será preferida la demanda de fecha anterior.

Gegenstände im Besitz des Auszuliefernden.

Art. XII. El dinero y los objetos que se encontrasen en poder del detenido, en el momento de su aprehensión, serán asegurados y entregados al Estado requeriente. El dinero y los objetos legitimamente poseidos por el detenido, aún quando se encuentren en poder de otra persona, serán entregados, si después de la aprehensión del mismo acusado, llegasen á poder de la autoridad.

La entrega no se limitará á las cosas obtenidas mediante el delito por el cual se ha pedido la extradición sino que comprenderá todo lo que pueda servir como prueba del delito, y se verificará dicha entrega aún cuando la extradición no haya podido efectuarse por la fuga ó muerte del delincuente.

Quedarán, no obstante, á salvo los derechos de terceros, no implicados en la acusación, sobre las cosas secuestradas, las que les deberán ser restituidas sin gastos cuando el proceso haya concluido.

Durchgangsauslieferung.

Art. XIII. Si no se opusiesen motivos graves de orden público, ni se tratase de delitos politicos, será permitida la extradición, por via de tránsito, por los territorios respectivos de los Estados Contratantes, de los presos que no pertenezcan al pais de tránsito, con la simple entrega, por la via diplomática, de algunos de los documentos justificativos, en original ó copia auténtica, á que ha hecho referencia el articulo IX de este Tratado.

Tal demanda podrá ser hecha, aún por la via telegráfica, de un Gobierno á otro, ó por medio de sus respectivos Agentes Diplomáticos, dando á conocer el delito por que se ha solicitado la extradición y los documentos en que se fundó la demanda. El Gobierno requerido ordenará que sea recibido y custodiado el detenido; pero no podrá hacer la entrega sino hasta que le sean presentados los documentos á que se refiere el primer párrafo de este articulo. Si transcurriesen tres meses sin cumplirse este requisito, el detenido será puesto en libertad.

Art. XIV. Si conforme á las leyes vigentes en el Estado al que pertenece el culpable, éste debe ser sometido á un proceso, por infracciones cometidas en el otro Estado, el Gobierno de éste último, deberá suministrar los informes y los documentos, entregar los objetos que constituyn el cuerpo del delito, y procuara cualquiera otro esclarecimiento que fuese necesario para la marcha del proceso.

Zeugenvernehmung im anderen Staat.

Art. XV. Cuando en un juicio penal, no politico, uno de los dos Gobiernos juzgue necesaria la audiencia de testigos que se encuentren en el territorio del otro Estado, ó la pratica de cualquiera otra diligencia judicial, se enviará

al efecto, por la via diplomática, un exhorto que deberá ser cumplimentado, observandose las leyes del pais requerido.

Art. XVI. Cuando se juzgue necesaria la comparecencia de un testigo, el Gobierno del Estado en que resida le invitará á comparecer.

En este caso, le serán antecipadas por el Gobierno requeriente, las cantidades de dinero necesarias para los gastos del viaje de ida y vuelta y de estancia en el lugar en que deba ser examinado.

Ningún testigo, cualquiera que sea su nacionalidad que, citado ó invitado en alguno de los dos paises, comparezca voluntariamente ante la autoridad judicial del otro, podrá ser detenido ó procesado por hechos ó por sentencias anteriores del orden civil ó penal ni por complicidad en los hechos que sean objeto de la causa en que figure como testigo.

Art. XVII. Cuando en materia penal, no politica, deba ser notificada una resolución ó una sentencia emanada de las autoridades de uno de los Estados Contratantes á un individuo que se encuentre en el otro Estado, le será notificado el documento, trasmitido por la via diplomática, conforme á lo que determine las leyes del Estado requerido y el original de la notificación, debidamente legalisado, se devolverá por la misma via al Gobierno requeriente.

Art. XVIII. Cuando en un juicio penal, no politico, instruido en uno de los dos Estados, se considere útil la presentación de diligencias ó documentos judiciales, se hará la demanda por la via diplomática, y en les dará curso á menos que no lo permitan razones especiales, y en todo caso, con la obligación de devolverlos.

Kosten trägt antragstellender Staat.

Art. XIX. Los gastos que ocasionen las demandas de extradición y los exhortos se harán por cuenta de los Gobiernos requerientes.

Schiedsgerichtsklausel.

Art. XX. Los Gobiernos Contratantes convienen en que las controversias que puedan suscitarse acerca de la interpretación ó ejecución de este Tradado ó acerca de las consecuencias de alguna violación de él, se someterán, cuando se hayan agotados los medios de arreglo directo por convenios amistosos á la decisión de comisiones de arbitraje; y el resultado de éste será obligatorio para ambos Estados.

Los encargados de estas comisiones serán nombrados por los dos Gobiernos de común acuerdo; pero se esto no se lograre, cada parte nombrará un árbitro y los dos árbitros elegirán un tercero para el caso de discordia.

El procedimiento arbitral será determinado en cada caso por las Partes Contratantes y, no siendo asi, la misma comisión de árbitros queda autorizado para determinarlo previamente.

Vertragsdauer.

Art. XXI. El presente Tratado permanecerá en vigor durante cinco años contados desde el dia en que se haga el canje de las ratificaciones.

En caso de queniegun a de las Partes Contratantes hubiese notificado á la otra, doce meses antes de que expire dicho periodo, la intención de hacer cesar sus efectos, el Tratado seguirá siendo obligatorio por otros cinco años, y asi sucesivamente de cinco en cinco años. . . .

## III. Verträge über den Schutz des geistigen Eigentums.

### Nr. XLVI. Französisch-russische Literarkonvention (29. November 1911).

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Président de la République Française, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires: . . . . .

Lesquels, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes:

Gleichstellung mit Nationalen.

Art. 1er. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent, dans chacun des deux Pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations des cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Begriff: Werke der Literatur und der Kunst.

Art. 2. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que: les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scéne est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture; les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc. . . .; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Uebersetzungsrecht.

Art. 3. Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de

l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassant pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans le cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul de délais des protection, le premier janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 4. Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Unerlaubte Wiedergaben.

Art. 5. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la production de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non assentiels, sans présenter la caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Art. 6. A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Erlaubte Entlehnungen.

Art. 7. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

Quellen.

Art. 8. Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminé par la législation du pays où la protection est réclamée.

Dramatische und dramatisch-musikalische Werke.

Art. 9. Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur

l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Schutz.

Art. 10. Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celle-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

Art. 11. La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

Photographie.

Art. 12. Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur où de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérés dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Kinematograph.

Art. 13. La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Art. 14. Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1-er), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1-er), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Schutzdauer.

Art. 15. La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre à été publiée pour la première fois.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun de deux Pays contractants de permettre de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité, compétente aurait à exercer ce droit.

Sachlicher Umkreis.

Art. 17. La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

Oertlicher Umkreis.

Art. 18. La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

Meistbegünstigung.

Art. 19. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

Inkrafttreten. Dauer.

Art. 20. La présente Convention entrera en vigueur six mois après l'èchange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'a l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 21. (Ratifikationsklausel.)

## Nr. XLVII. Amerikanisch-ungarische Literarkonvention (30. Januar 1912).

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary,

and the President of the United States of America.

Desiring to provide, between Hungary and the United States of America, for a reciprocal legal protection in regard to copyright of the citizens and

subjects of the two Countries, have, to this end, decided to conclude a Convention, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary: . . . .

Who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

Gleichstellung der beiderseitigen Nationalen.

Art. 1. Authors who are citizens or subjects of one of the two countries or their assigns shall enjoy in the other country, for their literary, artistic, dramatic, musical and photographic works (whether unpublished or published in one of the two countries) the same rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives.

The above provision includes the copyright control of mechanical musical reproductions.

Rücksicht auf Landesrecht.

Art. 2. The enjoyment and the exercise of the rights secured by the present Convention are subject to the performance of the conditions and formalities prescribed by the laws and regulations of the country where protection is claimed under the present Convention; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work.

Schutzfrist.

Art. 3. The therm of copyright protection granted by the present Convention shall be regulated by the law of the country where protection is claimed.

Ratifikationsklausel.

Art. 4. The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

Dauer.

Art. 5. The present Convention shall be put in force one month after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention in two copies, each in the Hungarian and English languages, and have affixed thereto their seals.

Done at Budapest, the 30th day of January 1912.

## Nr. XLVIII. Französisch-griechisches Abkommen zum Schutz dramatischer Werke (9. 22. April 1912).

Le Gouvernement de la Républice française,

Et le gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes,

Ayant jugé utile d'assurer dans les deux États une protection réciproque aux œuvres dramatiques représentées dans les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, et après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Aufführungsrecht in Vertragsstaaten gleiche Behandlung wie Inländer.

Art. 1er. Les auteurs des œuvres dramatiques publiées ou représentées dans l'un des deux pays, ainsi que leurs ayants cause, jouiront dans chacun des deux États réciproquement du droit exclusif d'en autoriser la représentation dans la langue originale ou dans toute autre langue que celle du pays, par des troupes théâtrales sur les scènes de théâtre ou dans toute salle publique; ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte

portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés ou représentés dans le pays même. Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays oú la publication ou la représentation originale a été faite et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Ueber-setzungen.

Art. 2. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions et adaptations faites dans l'un des deux États d'ouvrages dramatiques étrangers écrits en langue morte ou vivante. Ces traductions ou adaptations jouiront à ce titre de la protection stipulée dans l'article précédent en ce qui concerne leur représentation dans l'autre État. Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est de protéger le traducteur ou l'auteur de l'adaptation par rapport à la représentation de la version ou de l'adaptation même, élaborée par lui, de l'ouvrage original, sans lui en conférer aucunement le droit exclusif de traduction ou d'arrangement.

Art. 3. Toute infraction aux dispositions des lois qui régissent la matière dans l'un ou l'autre État, commise hors de leurs territoires respectifs dans les conditions et limites fixées par la présente convention, pourra être poursuivie dans les pays de juridiction consulaire par devant le tribunal consulaire compétent, dans la circonscription duquel l'infraction a eu lieu, à moins que la partie lésée ne préfère poursuivre les prévenus par devant le tribunal correctionnel de Paris ou d'Athènes ou devant le tribunal du domicile du coupable ou de l'un d'eux, au choix du plaignant, s'il y en a plusieurs, soit acteurs, soit impresarii.

Art. 4. La jouissance du bénéfice accorde par l'article 1<sup>er</sup> n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ou condition.

Art. 5. Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes l'éditeur ou celui qui a fait représenter l'ouvrage en est réputé l'auteur à l'égard des tiers.

Aussitôt pourtant que le véritable auteur se fera connaître, il reprendra la jouissance exclusive de ses droits.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice au droit appartenant à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la représentation de tout ouvrage à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Meistbegünstigungsklausel.

Art. 7. Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne la protection tant des œuvres dramatiques que des œuvres littéraires et artistiques sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayant cause.

Inkrafttreten.

Art. 8. La présente convention sera mise en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications.

Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps dénoncer la présente convention en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance . . . . .

## IV. Rechts-Vereinheitlichung.

### Nr. 11. Haager Wechselrechtskodifikation vom 15. Juni 1912.

La Deuxième Conférence pour l'Unification du Droit relatif à la Lettre de Change, au Billet à Ordre et au Chèque, envoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en conformité des voeux émis par la Conférence de 1910, s'est réuni, le 15 Juin 1912, à la Haye dans la Salle des Chevaliers.

Les Gouvernements dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence pour laquelle ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

Dans une série de réunions tenues du quinze juin au vingt trois juillet 1912, la Conférence a arrêté, pour être soumise à la signature des Plénipotentiaires, la Convention sur l'Unification du Droit Relatif à la Lettre de Change et au Billet à Ordre avec le Règlement uniforme concernant la Lettre de Change et le Billet à Ordre, dont le texte est annexé au présent Protocole.

En outre, la Conférence a arrêté les Résolutions concernant le Droit relatif au Chèque dont le texte est également annexé au présent Protocole et qu'elle soumet à l'appréciation des Gouvernements représentés. Elle a, de plus, émis les Voeux suivants:

Voeux:

I.

1. Scheckkonferenz.

„Le Gouvernement des Pays-Bas voudra bien, après le délai nécessaire pour examiner les Résolutions concernant le Droit relatif au Chèque, convoquer une nouvelle Conférence qui aurait pour mandat de fixer le texte définitif d'une Convention et d'un Règlement uniforme, de telle sorte que la Convention puisse être dans la Conférence même, soumise à la signature des Plénipotentiaires".

II.

2. Gerichtsbarkeit in Wechselsachen.

„La Conférence adresse aux Gouvernements des États qui y sont représentés la prière d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir une juridiction commune pour le droit commun en matière de lettre de change."

Fait à la Haye, le vingt-trois juillet Mil Neuf Cent Douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

(suivent les signatures.)

### Convention sur l'Unification du Droit Relatif à la Lettre de Change et au Billet à Ordre.

(La Convention devant rester ouverte à la signature jusqu'au trente et un juillet 1913, les Puissances signataires et Leurs plénipotentiaires ne seront inscrits qu'à cette date.)

Considérant qu'il importe au plus haut point de rendre les relations commerciales entre les peuples toujours plus faciles et plus sûres,

Considérant que la lettre de change joue dans ces relations un rôle essentiel,

Qu'elle rend des services signalés en évitant les transports de numéraire en facilitant le règlement de toutes les dettes internationales publiques ou privées.

Mais considérant que les difficultés s'élèvent fréquemment à raison des législations différentes des pays dans lesquels une lettre de change est appelée à circuler,

Que le commerce aurait grand intérêt à pouvoir se servir d'un titre soumis à des règles uniformes pour sa création, sa circulation et son paiement,

Qu'il aurait ainsi à sa disposition une sorte de monnaie dont il lui serait aisé d'apprécier la valeur juridique,

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(dénomination des plénipotentiaires),

Lesquels, après être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Landesrecht.

Art. 1er. Les États contractants s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans le texte original, soit dans leurs langues nationales, le Règlement ci-annexé concernant la lettre de change et le billet à ordre, qui devra entrer en vigueur en même temps que la présente Convention.

Oertlicher Geltungsbereich.

Cet engagement s'étend à moins d'une réserve générale ou spéciale, aux colonies, possessions ou protectorats et aux circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants, dans la mesure où leurs lois métropolitaines s'y appliquent.

Freiheiten der Kontrahenten (-Verlustliste der Einheit des Wechselrechts).

Art. 2. Par dérogation à l'article premier, 1° du Règlement, chaque État contractant peut prescrire que des lettres de change créées sur son territoire, qui ne contiennent pas la dénomination de lettre de change sont valables, pourvu qu'elles contiennent l'indication expresse qu'elles sont à ordre.

Art. 3. Chaque État contractant a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 4. Chaque État contractant a la faculté de prescrire, par dérogation à l'article 18 du Règlement, que, pour un endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement sera réputée non écrite. Dans ce cas, la mention sera également considérée comme non écrite par les autres États.

Art. 5. Par dérogation à l'article 30, alinéa 1, du Règlement, chaque État contractant a la faculté de prescrire qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 6. Par dérogation à l'article 32 du Règlement, chaque État contractant à la faculté d'admettre de lettres payables en foire sur son territoire et de fixer le date de leur échéance.

Ces lettres sont reconnues valables par les autres États.

Art. 7. Chaque Etat contractant peut compléter l'article 37 du Règlement en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne devra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres États auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront une telle obligation.

Art. 8. Par dérogation à l'article 38, alinéa 2, du Règlement, chaque État contractant peut, pour les titres payables sur son territoire, autoriser le porteur à refuser un paiement partiel.

Le droit ainsi accordé au porteur doit être reconnu par les autres États.

Art. 9. Chaque État contractant a la faculté de prescrire qu'avec l'assentiment du porteur, les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signé par le tiré et transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Une telle déclaration sera reconnue par les autres États.

Art. 10. Par dérogation à l'article 43, alinéa 2, du Règlement, chaque État contractant à la faculté de prescrire, soit que le protêt faute de paiement doit être dressé le premier jour ouvrable qui suit celui où le paiement peut être exigé, soit qu'il doit être dressé dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Art. 11. Chaque État contractant à la faculté de prescrire que l'avis du non paiement prévu par l'article 44, alinéa 1, du Règlement, pourra être donné par l'officier public chargé de dresser le protêt.

Art. 12. Chaque État contractant a la faculté de prescrire que les intérêts dont il est question à l'article 47, alinéa 1, 2⁰, et à l'article 48, 2⁰, du Règlement, seront de six pour cent pour les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire. Cette disposition sera reconnue par les autres États.

Le taux de l'intérêt à courir à partir d'une action à justice est déterminé librement par la législation de l'État où l'action est intentée. Toutefois, le défendeur ne peut réclamer le remboursement des intérêts qu'il a payés que jusqu'à concurrence du taux ordinaire de cinq ou de six pour cent.

Art. 13. Chaque État contractant est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se seraient enrichis injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Art. 14. La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en déhors du Règlement et de la présente Convention.

Art. 15. Chaque État contractant peut, pour le cas d'une lettre de change payable sur son territoire, régler les conséquences de la perte de cette lettre, notamment au point de vue de l'émission d'une nouvelle lettre, du droit d'obtenir le paiement ou de faire ouvrir une procédure d'annulation.

Les autres États ont la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront les décisions judiciaires rendues en conformité de l'alinéa précédent.

Art. 16. C'est à la législation de chaque État qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres États ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles ils reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3, du Réglement.

Art. 17. Chaque État contractant a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Art. 18. Chaque État contractant a la faculté de ne pas reconnaître sa validité de l'engagement pris en matière de lettre de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres États contractants que par application de l'article 74, alinéa 2, du Règlement.

Art. 19. Les États contractants ne peuvent surbordonner à l'observation des dispositions sur le timbre la validité des engagements pris en matière de lettre de change ou l'exercice des droits qui en découlent. Ils peuvent, toutefois, suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits. Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations seraient attribués à la lettre de change, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Art. 20. Les États contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention ou par le Règlement en tant qu'il s'agit:

1° d'un engagement pris hors des territoires des États contractants;

2° d'une loi qui serait appliquable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des États contractants.

Art. 21. Les dispositions des articles 2 à 13 et 15 à 20, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Art. 22. Chaque État contractant se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire sur son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II du Règlement. Dans ce cas, l'État qui a profité de cette réserve, ne sera considéré comme État contractant que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chaque État se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre un Règlement spécial qui sera entièrement con-

forme aux stipulations du titre II du Règlement et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé sous les seules modifications résultant des articles 77, 78, 79 et 80 du Règlement et de l'article 21 de la présente Convention.

Art. 23. Les États contractants s'obligent à ne pas changer l'ordre des articles du Règlement par l'introduction des modifications ou additions auxquelles ils sont autorisés.

Art. 24. Les États contractants communiqueront au Gouvernement des Pays-Bas toutes les dispositions qu'ils édicteront en vertu de la présente Convention ou en exécution du Règlement. De même les États communiqueront audit Gouvernement les termes qui, dans les langues reconnues sur leur territoire, correspondent à la dénomination de lettre de change et de billet à ordre. Lorsqu'il s'agit d'une même langue, les États intéressés s'entendront entre eux, autant que possible, sur le choix d'un seul et même terme.

Les États notifieront, en outre, audit Gouvernement la liste de jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

Les États où une loi autre que la loi nationale est déclarée compétente pour déterminer la capacité de leurs ressortissants de s'engager par lettre de change, auront également soin d'en informer le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas fera connaître immédiatement à tous les autres États contractants les indications qui lui auront été données en vertu des alinéas précédents.

Art. 25. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à la Haye. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des États qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, remise aux États qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 26. Les États non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés aux Conférences internationales de la Haye pour l'Unification du Droit relatif à la Lettre de Change et au Billet à Ordre.

L'État qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement des Pays-Bas transmettra immédiatement à tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 27. La présente Convention produira effet, pour les États qui auront participé au premier dépôt de ratifications, six mois après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhèreront, six mois après que les notifications prévues dans l'article 25, alinéa 4, et dans l'article 26, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 28. S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit, au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États en leur faisant connaître la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation, qui ne pourra se faire qu'après un délai de trois ans à partir de la date du premier dépôt des ratifications, produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 29. L'État qui désire profiter d'une des réserves mentionnées dans l'article premier alinéa 2, ou dans l'article 22, alinéa 1 doit l'insérer dans l'acte de ratification ou d'adhésion. S'il désire ultérieurement renoncer à cette réserve, il notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas; en ce cas les dispositions de l'article 26, alinéa 3 et de l'article 27 sont applicables.

L'État contractant qui, postérieurement, désire profiter d'une des réserves ci-dessus mentionnées notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas; sont applicables à cette notification les dispositions de l'article 28.

Art. 30. Après un délai de deux ans à partir du premier dépôt des ratifications, cinq États contractants peuvent adresser une demande motivée au Gouvernement des Pays-Bas à l'effet de provoquer la réunion d'une Conférence qui délibérerait sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des additions ou des modifications dans le Règlement ou la présente Convention. En l'absence d'une telle demande, le Gouvernement des Pays-Bas prendra soin de convoquer une Conférence dans le but indiqué après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir d'un premier dépôt des ratifications.

Art. 31. La présente Convention qui portera la date du vingt trois juillet 1912, pourra être signée à la Haye, jusqu'au trente et un juillet 1913, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la première où à la deuxième Conférence internationale pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets. Fait à la Haye, le vingt

trois juillet Mil Neuf Cent Douze, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

Die internationale Wechselordnung.

**Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre.**

## Titre premier.
## De la Lettre de Change.

Entstehung und Form.

### Chapitre premier. De la création et de la forme de la lettre de change.

Art. 1[er]. La lettre de change contient:

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication de l'échéance;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 2. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Art. 4. Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans le lieu du domicile du tiré, soit dans un autre lieu (lettre de change domiciliée).

Art. 5. Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication, il est de cinq pour cent.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 6. La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 7. Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 8. Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 9. Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

## Chapitre II. De l'endossement.

Indossament.

Art. 10. Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots „non à ordre“ ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que das la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 11. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement „au porteur“.

Art. 12. L'endossement doit être écrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est rattachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change, ou d'une allonge (endossement en blanc).

Art. 13. L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc le porteur peut:

1. remplir le blanc, soit de son nom, soit d'un nom d'une autre personne;
2. endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
3. remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 14. L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 15. Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite interrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés non avenus.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 16. Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Art. 17. Lorsque l'endossement contient la mention „valeur en recouvrement", „pour encaissement", „par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposibles à l'endosseur.

Art. 18. Lorsqu'un endossement contient la mention „valeur en garantie" „valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Art. 19. L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Das Akzept.

## Chapitre III. De l'acceptation.

Art. 20. La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 21. Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 22. Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 23. Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation. Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Art. 24. L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot „accepté“ ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tirée apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donné à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 25. L'acceptation est pur et simple; mais elle peut être restreinte à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 26. Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliataire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 27. Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 47 et 48.

Art. 28. Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée; toutefois, le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

Bürgschaft.

### Chapitre IV. De l'aval.

Art. 29. Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 30. L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots „bon pour aval“ ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 31. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Il a, quand il paie la lettre de change, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

Arten der Wechsel.

### Chapitre V. De l'échéance.

Art. 32. Une lettre de change peut être tiré:

à jour fixe;

à un certain délai de date;

à vue;

à un certain délai de vue.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 33. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation des lettres payables à un certain délai de vue.

Art. 34. L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence de protêt, l'acceptation non datée, est réputée à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour de délai de présentation, légal ou conventionnel.

Art. 35. L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le der-

nier jour de ce mois. Quand une lettre de change est tirée à un ou à plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-Janvier, mi-Février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois. Les expressions „huit jours“ ou „quinze jours“ s'entendent non d'une ou deux semaines, mais un délai de huit ou de quinze jours effectifs. L'expression „demi-mois“ indique un délai de quinze jours.

Art. 36. Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considéré comme fixée d'aprés le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents et payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence. Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou mêmes les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

## Chapitre VI. Du paiement.

Die Zahlung.

Art. 37. Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent. La présentation à une chambre de compensation équivant à une présentation au paiement.

Art. 38. Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur. Le porteur ne peut refuser un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 39. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Le tiré qui paie avant l'échéance, le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de se part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 40. Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du payement, le montant peut en être payé d'après sa valeur au jour où le paiement est exigible dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays. Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant

la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 41. A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

Regreß.

## Chapitre VII. De recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 42. Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

à l'échéance,

si le paiement n'a pas eu lieu;

même avant l'échéance,

1. s'il y a eu refus d'acceptation;
2. dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;
3. dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non-acceptable.

Art. 43. Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Le protêt faute d'acceptation doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 23, alinéa 2, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain. Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

Dans les cas prévus par l'article 42,2⁰, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

Dans les cas prévus par l'article 42,3⁰, la production du jugement déclaratif de la faillite du tireur suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 44. Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par son négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 45. Le tireur ou un endosseur peut, par la clause de „retour sans frais“, „sans protêt“ ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 46. Tout ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenu à la garantie solidaire envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 47. Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1. le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
2. les intérêts aux taux de cinq pour cent à partir de l'échéance;
3. les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais:
4. un droit de commission qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent d'un principal de la lettre de change, et ne pourra en aucun cas dépasser ce taux.

   Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la

Banque, ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 48. Celui qui a remboursé la lettre de change, peut réclamer à ses garants:

1. La somme intégrale qu'il a payée;
2. les intérêts de ladite somme, calculés au taux de cinq pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;
3. les frais qu'il a faits;
4. un droit de commission sur le principal de la lettre de change, fixé conformément à l'article 47,4°.

Art. 49. Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 50. En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt, pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 51. Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les art. 47 et 48 un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 52. Après l'expiration des délais fixés

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue,

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement,

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais. le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Art. 53. Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 44 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au délai de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt ne soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

## Chapitre VIII. De l'intervention.

Intervention.

Art. 54. Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur. L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

### I. Acceptation par intervention.

Art. 55. L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre ses parants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Art. 56. L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 57. L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci. Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants, peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 47, la remise de la lettre de change et du protêt, s'il y a lieu.

Zahlung durch Intervention.

II. Paiement par intervention.

Art. 58. Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 59. Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit, au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 60. Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu, à l'exception du droit de commission prévu par l'article 47,4⁰.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 61. Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 62. Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus des libérations est préféré. Si cette règle n'est pas observée, l'intervenant qui en a connaissance perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Mehrere Wechsel.

Chapitre IX. De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. Pluralité d'exemplaires.

Art. 63. La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire leurs endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 64. Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenu à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 65. Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt,

1. que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande,
2. que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. Copies.

Art. 66. Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête. Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 67. La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Chapitre X. Du taux et des altérations.

Fälschungen.

Art. 68. La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Art. 69. En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Verjährung.

### Chapitre XI. De la prescription.

Art. 70. Toutes cctions résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 71. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

### Chapitre XII. Dispositions générales.

Art. 72. Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 73. Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

Statuten-kollision.

### Chapitre XIII. Des conflits de lois.

Art. 74. La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre État, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un État d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Art. 75. La forme d'un engagement pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'État sur le territoire duquel cet engagement a été souscrit.

Art. 76. La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change, sont réglés par les lois de l'État sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

## Titre second.

## **Du Billet à Ordre.**

Art. 77. Le billet à ordre contient:

1. La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2. la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
3. l'indication de l'échéance;
4. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
6. l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
7. la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 78. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée, est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement, et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur. Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 79. Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

l'endossement (articles 10—19),
l'aval (articles 29—31),
l'échéance (articles 32—36),
le paiement (articles 37—41),
les recours faute de paiement (articles 42—49, 51—53),
le paiement par intervention (articles 54, 58—62),
les copies (articles 66 et 67),
les falsifications et altérations (articles 68 et 69),
la prescription (articles 70 et 71),
les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72 et 73),
les conflits de lois (articles 74—76).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 26) la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 6) les conséquences de la signature d'une personne incapable (article 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

Art. 80. Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 24) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Das Scheckrecht. (Resolutionen.)

## Résolutions de la Conférence sur l'Unification du droit relatif au chèque.

### De la création et de la forme du chèque.

Art. 1er. Le chèque contient:

1. le mot „chèque" inséré dans le texte même du titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. celle du lieu et de la date où le chèque est créé;
6. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 2. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme chèque sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

Le chéque sans indication du lieu du paiement est considéré comme payable au lieu de sa création. Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré cemme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. Le chèque ne doit être tiré que sur une personne ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tiré est obligé de payer le chèque.

Est réservée aux États contractants la faculté de rêgler les conséquenses civiles, pénales et fiscales de l'émission d'un chèque postdaté, pourvu que la validité du titre comme chèque ne soit pas atteinte.

Art. 4. Le chèque peut être stipulé payable au profit d'une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci.

Il peut être stipulé payable au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention „ou au porteur" ou un terme equivalent, est réputé payable au porteur.

Le chéque sans indication du bénéficiaire est payable au porteur.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même. Le chèque au porteur tiré sur le tireur lui-même est nul.

Art. 5. Le chèque est tiré sur un banquier. Toutefois ca validité du titre comme chèque n'est pas atteinte, s'il est tiré sur une autre personne. Est réservée aux États contractants la faculté, quant aux chèques payables sur leurs territoires:

a) de déterminer quelles personnes sont à considérer comme banquiers
b) d'admettre qu'un chèque peut être tiré sur d'autres catégories de personnes ou sur une personne quelconque;
c) de régler les conséquences fiscales et pénales de l'émission d'un chèque sur une personne sur laquelle un chèque ne doit pas être tiré

Art. 6. Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Art. 7. Sont applicables au chèque les dispositions des articles 6 à 8 du Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à la création et à la forme du titre.

De l'endossement.

Art. 8. Sauf le chèque au porteur, tout chèque, même non expressément tiré à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans le chèque les mots „non à ordre“ ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 9. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est surbordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Sont également nuls l'endossement „au porteur“ et l'endossement du tiré.

Quiconque, sauf le tiré, appose sa signature au dos d'un chèque au porteur est garant comme avaliseur du tireur.

L'endossement au tiré vaut quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement situé dans un autre lieu que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 10. Sont applicables au chèque, sauf en ce qui concerne l'acceptation, les dispositions des articles 12 à 17 du Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à l'endossement.

De la garantie et du paiement.

Art. 11. Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Est réservée aux États contractants la faculté d'admettre l'acceptation, le certificat ou le visa d'un chèque et d'en régler les effets.

Art. 12. Le paiement d'un chèque peut être garantie par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Sont applicables au chèque les dispositions des articles 30 et 31 du Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à l'aval.

Art. 13. Le chèque est payable à vue. Un titre contenant une autre échéance est nul comme chèque.

Art. 14. Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai à fixer par la loi du lieu de paiement.

Ce délai sera de dix jours au moins.

Est réservée aux États contractants la faculté d'augmenter ce délai, qu'il s'agisse de chèques émis dans leurs pays ou dans un autre pays.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Il appartient aux États contractants de désigner les institutions qui sont considérées comme chambres de compensation.

Art. 15. Quand un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriés différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrié du lieu de paiement.

Art. 16. Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 17. La révocation du mandat contenu dans le chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paye le chèque n'est valablement libéré qui si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime.

S'il n'y a pas révocation, le tiré conserve le droit, de payer même après l'expiration du délai.

Art. 18. Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur. Le porteur peut refuser un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Art. 19. Le chèque traversé, au recto, de deux barres parallèles ne peut être payé qu'à un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur. Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention „banquier", un terme équivalent ou seulement „et Cie"; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être payé qu'au banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné. Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Est réservée aux États contractants, pour les chèques payables sur leurs territoires, la faculté d'exclure le système des chèques barrés.

Art. 20. Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paye le chèque en espèces, en insérant, au recto, la mention transversale; „à porter en compte" (nur zur Verrechnung), ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (credit en compte, vivrement ou compensation). Le réglement par écritures vaut paiement. La mention „à porter en compte" ne peut pas être révoquée.

La violation de cette mention rend le tiré responsable du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Est réservée aux États contractants pour les chèques payables sur leurs territoires, la faculté de régler les effets de cette clause dans le cas d'insolvabilité du tiré, ainsi que d'exclure le système des chèques avec mention „à porter en compte“.

Art. 21. La question de savoir si le porteur d'un chèque a des droits spéciaux sur la provision et le droit d'agir en justice contre le tiré, reste en dehors de la réglementation internationale.

Du recours faute de paiement.

Art. 22. Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé.

La présentation et le non-paiement doivent être constatés :

1. soit par un acte authentique (protêt faute de paiement);
2. soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation ;
3. soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation canstatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Art. 23. Le protêt faute de paiement doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Est réservée aux États contractants la faculté de prescrire que, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, le protêt doit être dressé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de la présentation.

Art. 24. Sont applicables au chèque, sauf en ce qui concerne l'acceptation, les dispositions des articles 44 à 46, 47 alinéa 1, 48 et 49 du Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives aux recours.

Art. 25. Est réservée aux États contractants la faculté de décider si le porteur d'un chèque impayé a contre le tireur et les endosseurs une action d'enrichissement ou d'autres en dehors de ceux qui résultent du chèque lui même.

De la pluralité d'exemplaires.

Art. 26. Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un État est payable dans un autre État ou dans une partie d'outre-mer du même État peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. 27. Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Du faux et des altérations.

Art. 28. Sont applicables au chèque les dispositions des articles 68 et 69 du Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives au faux et aux altérations.

### De la prescription.

Art. 29. Les actions en recours du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui même actionné.

Sont applicables au chèque les dispositions de l'article 71 du Règlement uniforme et de l'article 16 de la Convention sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à l'interruption de la prescription.

### Dispositions générales.

Art. 30. Sont applicables au chèque les dispositions générales des articles 72 et 73 du Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre.

### De la perte.

Art. 31. Est réservée aux États contractants, en cas de perte de chèques payables sur leurs territoires, la faculté:

1. de déterminer les conditions auxquelles le porteur pourra exiger l'émission d'un nouveau chèque ou le paiement du chèque perdu.
2. d'établir une procédure d'annullation d'un chèque perdu.

### Des conflits de lois.

Art. 32. La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre État, c'est cette dernière loi qui sera appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un État d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Chaque État contractant à la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèque par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres États contractants que par application de l'alinéa précédent.

Art. 33. La forme d'un engagement pris en matière de chèque est réglée par les lois de l'État sur le territoire duquel cet engagement a été souscrit.

Un chèque valable d'après les lois de l'État sur le territoire duquel il est payable, demeure valable encore qu'il ne le soit pas d'après les lois de l'État où il a été créé. Il en est de même des signatures apposées sur ce chèque dans d'autres États que celui où il est payable.

Art. 34. La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèque, sont réglés par les lois de l'État sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

---

# F. Urkunden betr. soziale Fürsorge.

## Nr. L. Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien über Arbeiterversicherung. Vom 6. Juli 1912 (Urtext auch französisch).

Der Kanzler des Deutschen Reichs . . . .

und die Königlich Belgische Regierung . . . .

sind zur Regelung der Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien auf dem Gebiete der Unfallversicherung über folgende Bestimmungen übereingekommen:

### I. Bestimmungen für übergreifende Betriebe.

Maßgeblichkeit des Unfallversicherungsrechtes des Landes: a) der Tätigkeit.

Art. 1. Sind Betriebe, die ihren Sitz im Gebiet eines der vertragschließenden Teile haben und ihre Tätigkeit auch im Gebiete des anderen Teiles ausüben, den Unfallversicherungs- (Unfallentschädigungs-) Gesetzen beider Länder unterworfen, so ist, vorbehaltlich der in den Artt. 2 bis 4 vorgesehenen Ausnahmen, das Unfallversicherungsrecht desjenigen Landes, in welchem die Tätigkeit ausgeübt wird, für diese ausschließlich maßgebend.

Dies gilt ohne Rücksicht auf den Ort, an dem das Personal angenommen worden ist, vorausgesetzt, daß es sich um Tätigkeiten handelt, die entweder in Deutschland oder in Belgien ausgeübt werden.

b) des Betriebes.

Art. 2. Bei Betrieben des Deutschen Reichs, eines deutschen Bundesstaats, einer deutschen Gemeinde oder eines deutschen Gemeindeverbandes oder des Belgischen Staates, einer belgischen Provinz oder Gemeinde oder eines Verbandes von belgischen Provinzen oder Gemeinden ist das Recht des Landes, dem der Betrieb angehört, auch für die Tätigkeit, die ein im Betriebe beschäftigter Beamter im anderen Lande ausübt, ausschließlich maßgebend.

Art. 3. Bei Beförderungsbetrieben ist für bewegliche (fahrende) Teile des Betriebs, die aus dem einen Lande in das andere übergreifen, ohne Rücksicht auf den Umfang der in dem einen und der in dem anderen Lande ausgeübten Tätigkeit, ausschließlich das Recht des Landes maßgebend, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat. Unter diesem Rechte verbleibt das Personal des fahrenden Teiles, auch soweit es in den übrigen Teilen des Betriebs tätig wird, die sich in dem anderen Lande vollziehen.

Art. 4. Unbeschadet der Bestimmungen der Artt. 2, 3 bleibt bei Betrieben jeder Art das Recht des Landes, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat, während der ersten sechs Monate, in denen der Betrieb im anderen Lande ausgeübt wird, für solche Personen, die bis zu ihrer dortigen Beschäftigung in einem jenem Rechte unterliegenden Teile des Betriebs tätig waren, ausschließlich maßgebend.

Art. 5. Bei Berechnung der Zeit, während welcher der Betrieb außerhalb des Landes ausgeübt wird, in welchem er seinen Sitz hat (Art. 4), sind mehrere nebeneinander ausgeübte Tätigkeiten als eine einzige Tätigkeit anzusehen, die vom Beginne der zuerst ausgeübten Tätigkeit bis zum Ende der zuletzt abgeschlossenen Tätigkeit reicht.

Das Gleiche gilt für mehrere nacheinander ausgeübte Tätigkeiten, wenn nicht mehr als 30 Tage dazwischen liegen. Bei einer Zwischenzeit von mehr als 30 Tagen beginnt für die spätere Tätigkeit eine neue Frist von sechs Monaten.

Für die Berechnung des Zeitlaufs ist die Zeit vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags mit anzurechnen.

Art. 6. Ist nach den Artt. 1 bis 4 bei einem Betriebe, der seinen Sitz in dem einen Lande hat, das Recht des anderen Landes für die Tätigkeit in diesem Lande maßgebend, so ist solche Tätigkeit im Sinne dieses Rechtes einem Betriebe gleichzuachten.

Art. 7. Sind nach dem Rechte eines der beiden Länder Aufwendungen zur Entschädigung für einen Unfall gemacht worden, für den auf Grund des gegenwärtigen Abkommens nach dem Rechte des anderen Landes Entschädigung zu gewähren ist, so hat der hiernach Pflichtige die Aufwendungen aus der von ihm zu gewährenden Entschädigung zu erstatten.

Art. 8. Fällt der in dem einen Lande eingetretene Unfall unter die Unfallversicherungsgesetze des anderen Landes, so gelten deren Vorschriften auch insoweit, als es sich um anderweitige Entschädigungsansprüche handelt, die wegen des Unfalls nach den Gesetzen des ersten Landes geltend gemacht werden.

Die Bestimmung ist auch anzuwenden, wenn ein Betrieb nur der Unfallversicherungsgesetzgebung des einen Landes unterliegt.

## II. Bestimmungen über gegenseitige Beziehungen in der Unfallversicherung im allgemeinen.

Rechtshilfe. Art. 9. Bei der Durchführung der Unfallversicherung des einen Landes im anderen Lande wird gegenseitig durch die zuständigen Verwaltungs- und Gerichtsbehörden Beistand sowie Rechtshilfe nach Maßgabe der für Zivil- und Handelssachen geltenden Bestimmungen geleistet. Die Behörden stellen in demselben Umfang wie zur Durchführung der eigenen Gesetzgebung in eiligen Fällen auch von Amts wegen dasjenige fest, was zur Aufklärung des Sachverhalts erforderlich ist.

Art. 10. Die Vorschriften des einen Landes, nach denen auf dem Gebiete der Unfallversicherung für Stempel und Gebühren Befreiungen oder andere Vergünstigungen bestehen, sind entsprechend anzuwenden, soweit es sich darum handelt, in diesem Lande die Unfallversicherung des anderen Landes durchzuführen.

Stempel- und Gebührenbefreiungen.

Art. 11. Der Zahlungspflichtige kann Zahlungen aus der Unfallversicherung, die den nicht im Lande befindlichen Angehörigen des anderen Landes zukommen, an die Konsularbehörde dieses Landes, in deren Bezirk er seinen Wohnsitz oder Sitz hat, wirksam leisten.

Zahlungen an die Konsularbehörde.

Die Konsularbehörde hat die Einreichung der erforderlichen Bescheinigungen (über Leben, Witwenstand usw.) zu vermitteln.

Art. 12. In den Angelegenheiten, die durch Art. 11 geregelt sind, bestimmen sich die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der Konsularbehörde nach Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen.

Art. 13. Soweit es bei der Anwendung der Unfallversicherungsgesetze des einen Landes auf die Berechnung eines in der Währung des anderen Landes ausgedrückten Arbeitsverdienstes ankommt, wird dieser nach einem allgemein zugrunde zu legenden Mittelwert umgerechnet, der von jeder der beiden Regierungen für die Anwendung der Gesetze ihres Landes festgestellt wird und der anderen Regierung mitzuteilen ist.

Mittelwert des Arbeitsverdienstes.

Art. 14. Als Unfallversicherung im Sinne dieses Abkommens gilt auch die Unfallfürsorge, die für deutsche Beamte an Stelle der Unfallversicherung getroffen ist.

### III. Uebergangs- und Schlußbestimmungen.

Art. 15. Verpflichtungen aus Unfällen, die sich vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens ereignet haben, sind auch weiterhin von demjenigen Entschädigungsträger zu erfüllen, der bisher zum Schadenersatze verpflichtet war.

Art. 16. Bestimmungen zur Ausführung dieses Abkommens werden von jedem der vertragschließenden Teile, soweit sie für seinen Bereich erforderlich sind, selbständig getroffen, und zwar auf deutscher Seite durch den Reichskanzler oder die von ihm zu bestimmende Behörde, auf belgischer Seite durch die jeweilig zuständige Stelle. Die hiernach getroffenen Bestimmungen werden sich die beiden Regierungen mitteilen.

Art. 17. Dieses Abkommen wird durch Seine Majestät den Deutschen Kaiser und Seine Majestät den König der Belgier ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt am 1. Februar 1913 in Kraft. Es kann von beiden Teilen jederzeit gekündigt werden und tritt mit dem Ablauf des auf die Kündigung folgenden Jahres außer Kraft.

Bei Aufhebung dieses Abkommens sind die Verpflichtungen aus denjenigen Unfällen, welche sich während der Geltung des Abkommens ereignet haben, von dem bis dahin verpflichteten Entschädigungsträger weiter zu erfüllen.

**Nr. LI. Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien über Arbeiterversicherung. Vom 31. Juli 1912 (Urtext auch italienisch).**

Der Kanzler des Deutschen Reichs, . . . .

und die Königlich Italienische Regierung, . . . .

sind zur Regelung der Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien auf dem Gebiete der Arbeiterversicherung in Ausführung des Art. 2a des Zusatzvertrags vom 3. 12. 04[1] zum Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrage zwischen dem Deutschen Reiche und Italien vom 6. 12. 1891[2]) über folgende Bestimmungen übereingekommen:

Erster Abschnitt.

**Unfallversicherung.**

Prinzip: Gleichstellung hinsichtlich Unfallversicherung.

Art. 1. Die beiden vertragschließenden Teile stellen für Leistungen aus der deutschen Gewerbe-Unfallversicherung und der deutschen See-Unfallversicherung einerseits und aus der italienischen Unfallversicherung andererseits den Angehörigen ihres Landes und deren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Landes und deren Hinterbliebene gleich.

a) Einschränkung

Dies gilt für die italienische Unfallversicherung landwirtschaftlicher Arbeiter nur dann, wenn sie nach dem geltenden italienischen Gesetze vom 31. 1. 04 der Unfallversicherung unterliegen.

b) Ablösung.

Art. 2. Der Grundsatz der Gleichberechtigung (Art. 1) schließt nicht aus, daß an Stelle einer Rente mit Zustimmung des Berechtigten der dreifache Betrag einer Jahresrente, ohne seine Zustimmung ein dem Werte der Rente entsprechendes Kapital gewährt wird.

In der deutschen Unfallversicherung sind für die Berechnung des entsprechenden Kapitalwerts die vom Bundesrat erlassenen allgemeinen Bestimmungen maßgebend.

In der italienischen Unfallversicherung sind die allgemeinen Bestimmungen maßgebend, die für die Umwandlung des Entschädigungskapitals in Leibrente gelten.

Zweiter Abschnitt.

**Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung.**

Einzahlungszwang auch für Italiener in Deutschland.

Art. 3. Für Italiener sind Beiträge zur deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung wie für Deutsche zu entrichten, auch wenn sie bei der *Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai* oder der *Cassa Invalidi della Marina Mercantile* eingeschrieben sind.

Anrechnung.

Ist der Italiener bei einer der bezeichneten Kassen eingeschrieben, so hat auf seinen Antrag der Träger der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung die Hälfte der Beiträge, die nach der Stellung des Antrags für

[1]) NRG. 2 s. XXXIV 605.

[2]) *eod.* XVII 712.

ihn verwendet werden, an die *Cassa Nazionale di Previdenza* als Einzahlungen des Italieners für die Kasse, bei der er eingeschrieben ist, abzuführen. Das Nähere, insbesondere über die Ausstellung entsprechender Quittungskarten, bestimmt der Reichskanzler; er wird sich vorher des Einverständnisses der Italienischen Regierung versichern, soweit die *Cassa Nazionale di Previdenza* in Betracht kommt.

Ansprüche.

Im Falle des Abs. 2 stehen dem versicherten Italiener und seinen Hinterbliebenen Ansprüche auf Leistungen aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung nicht zu, soweit solche Leistungen nicht aus einem vor Stellung des Antrags eingetretenen Versicherungsfalle zu gewähren sind. Beiträge, die nach Abs. 2 zu Hälfte an die *Cassa Nazionale di Previdenza* abzuführen sind, kommen für den Anspruch auf jene Leistungen nicht in Betracht.

Art. 4. Art. 3 Abs. 2, 3 gilt auch für Italiener, die von der freiwilligen Zusatzversicherung nach deutschem Rechte Gebrauch machen. Die deutschen Versicherungsträger führen den vollen Wert der Zusatzmarken ab.

Art. 5. Für die Erhaltung der Anwartschaft auf die Leistungen aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung wird die Erfüllung der Pflicht zum aktiven Militärdienst in Italien der Erfüllung der deutschen Wehrpflicht gleichgestellt.

Deutsche in Italien.

Art. 6. Deutsche in Italien sind zur Einschreibung bei der italienischen *Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai* berechtigt, und zwar unter denselben Bedingungen und mit denselben Wirkungen wie Italiener, soweit in den Artt. 7, 8, 10 und 11 nichts anderes bestimmt ist.

Art. 7. Die Deutschen werden bei der *Cassa Nazionale di Previdenza* unter der Bedingung der Rückgewähr der Einzahlungen (Tarif des vorbehaltenen Kapitals) versichert. Die Einzahlungen werden einschließlich der für den Eingeschriebenen von anderen gezahlten Beträge auf Antrag des Versicherten zurückgewährt, wenn dieser vor Eintritt des Versicherungsfalls stirbt oder das Gebiet des Italienischen Staates verläßt; im letzteren Falle werden sie an den Versicherten gezahlt.

Wenn Arbeitgeber in Italien für ihre inländischen Arbeiter oder für bestimmte Klassen von ihnen an die *Cassa Nazionale di Previdenza* Beiträge leisten, so sind sie verpflichtet, in entsprechender Weise auch für ihre deutschen Arbeiter Beiträge an diese Kasse zu entrichten.

Art. 8. Der Uebergang aus der Arbeiterversicherung in die Volksversicherung, der nach der italienischen Gesetzgebung bei Wegfall der Voraussetzungen für die Einschreibung in das Register der Arbeiterversicherung bei der *Cassa Nazionale di Previdenza* eintritt, zieht für den deutschen Versicherten den Verlust seines Anspruchs auf Rückerstattung der Beiträge nur dann nach sich, wenn er sich mit dem Uebergang ausdrücklich einverstanden erklärt.

Versicherung zur See.

Art. 9. Deutsche, die zur Besatzung eines italienischen Seefahrzeugs gehören, werden für die Versicherung bei der *Cassa Invalidi della Marina Mercantile* den Italienern gleichgestellt, soweit im folgenden nichts anderes

bestimmt wird. Für solche Deutsche ist die Eintragung in der italienischen Matrikel der Seeleute nicht Voraussetzung der Versicherung.

Wenn der hiernach versicherte Deutsche vor Eintritt des Versicherungsfalls das italienische Staatsgebiet verläßt, ohne zur Besatzung eines italienischen Seefahrzeugs zu gehören, werden auf seinen Antrag die für ihn gemachten Einzahlungen zurückgewährt.

Ruhen der Rente.

Art. 10. Solange ein Deutscher, dem eine Rente aus einer der bezeichneten italienischen Kassen zusteht, sich freiwillig gewöhnlich außerhalb des Gebiets des Italienischen Staates aufhält, ruht seine Rente; er ist dann mit dem dreifachen Betrage seiner Jahresrente abzufinden.

Solange der Deutsche aus Anlaß der Verurteilung in einem Strafverfahren aus dem Gebiete des Italienischen Staates ausgewiesen ist, ruht seine Rente.

Hat der Deutsche, abgesehen von den Fällen des Abs. 2, auf Grund der Anordnung einer italienischen Behörde das Gebiet des Italienischen Staates verlassen, so ruht seine Rente nicht. Die italienische Kasse kann ihn jedoch mit seiner Zustimmung mit dem dreifachen Betrage seiner Jahresrente abfinden.

Streitigkeiten.

Art. 11. Streitigkeiten über die Abfindung werden in dem Verfahren entschieden, das für Rentenansprüche in der italienischen Invaliden- und Altersversicherung vorgeschrieben ist.

Art. 12. Bei einer Ausdehnung der italienischen Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung auf weitere Personenkreise sind die vorstehenden Bestimmungen entsprechend anzuwenden.

## Dritter Abschnitt.

## Allgemeine Bestimmungen.

Rechtshilfe.

Art. 13. Bei der Durchführung der Unfallversicherung sowie der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung des einen Landes im anderen Lande wird gegenseitig Beistand und Rechtshilfe durch die zuständigen Behörden geleistet. Die Rechtshilfe erfolgt, soweit in den folgenden Artikeln nichts anderes bestimmt ist, nach Maßgabe der für Zivil- und Handelssachen geltenden Bestimmungen.

Vertrauensärzte.

Art. 14. Die Italienische Regierung wird der Deutschen Regierung ein Verzeichnis von Aerzten, Kliniken und Krankenhäusern mitteilen, die bei der Durchführung der deutschen Arbeiterversicherung in Italien für ärztliche Behandlung und Begutachtung besonders geeignet sind. Auch wird sie dafür Sorge tragen, daß sich die Kosten für Behandlung, Untersuchung und Begutachtung durch die in dem Verzeichnisse benannten Aerzte sowie für Verpflegung in den darin namhaft gemachten Anstalten in mäßigen Grenzen halten.

Art. 15. Die Vorschriften des einen Landes, nach denen auf dem Gebiete der Unfallversicherung sowie der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung für Stempel und Gebühren Befreiungen oder andere Vergünstigungen bestehen, sind entsprechend anzuwenden, soweit es sich darum handelt, in diesem Lande die betreffende Arbeiterversicherung des anderen Landes durchzuführen.

Verfahren bei Unfall.

Art. 16. Von dem Abschlusse der Unfalluntersuchung hat die mit dieser befaßte deutsche Stelle der für ihren Sitz zuständigen italienischen Konsular-

behörde unverzüglich Nachricht zu geben, wenn es sich um den Unfall eines Italieners handelt.

Die italienische Konsularbehörde kann in demselben Umfange wie die Beteiligten selbst Einsicht in die Untersuchungsverhandlungen und in die weiteren Verhandlungen verlangen.

Die Bestimmung des Abs. 2 ist entsprechend auf die deutsche Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung anzuwenden.

Art. 17. Wenn für die Feststellung des Anspruchs eines Italieners aus der deutschen Unfallversicherung sowie aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung Beweiserhebungen in Italien erforderlich sind, so können die deutschen Versicherungsträger und die deutschen Versicherungsbehörden die Vermittelung der für ihren Sitz zuständigen italienischen Konsularbehörde in Anspruch nehmen. Die auf diesem Wege herbeigeführten Erhebungen sind mit Ausnahme der ärztlichen Gutachten kostenfrei.

Art. 18. Sind für die Durchführung der deutschen Unfallversicherung sowie der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung Zustellungen, die den Lauf von Fristen bedingen, an Italiener zu bewirken, die sich nicht im Gebiete des Deutschen Reichs aufhalten und deren Aufenthalt bekannt ist, so ist hierfür von der die Zustellung betreibenden Stelle die Vermittelung der italienischen Konsularbehörde in Anspruch zu nehmen, in deren Bezirke die Stelle ihren Sitz hat. Die Konsularbehörde hat binnen einer Woche nach Empfang des Schriftstücks die Bescheinigung der Post über dessen Einlieferung der die Zustellung betreibenden Stelle zu übersenden. Sofern diese es verlangt, hat die Konsularbehörde Feststellungen über Verbleib und Aushändigung des Schriftstücks zu veranlassen und die Auskunft, die ihr darüber von der Post zugeht, der Stelle mitzuteilen. Gelangt das Schriftstück durch die Post unbestellt an die Konsularbehörde zurück, so hat diese es mit den Vermerken der Post unverzüglich der die Zustellung betreibenden Stelle zu übermitteln.

Ist die Konsularbehörde nicht in der Lage, die Zustellung des Schriftstücks zu vermitteln, so hat sie dieses ohne Verzug, spätestens aber vor Ablauf einer Woche nach Empfang, der die Zustellung betreibenden Stelle zurückzusenden.

Wenn die Vermittelung der Konsularbehörde zur Zustellung ohne Erfolg in Anspruch genommen worden ist, so steht es der die Zustellung betreibenden Stelle frei, sie anderweit zu bewirken.

Auch bei Zustellungen, die den Lauf von Fristen nicht bedingen, kann die Vermittelung der italienischen Konsularbehörde in Anspruch genommen werden.

Art. 19. Die Italienische Regierung wird ein den Artt. 16 bis 18 entsprechendes Verfahren bei der Durchführung der italienischen Arbeiterversicherung Deutschen gegenüber einführen, sobald die Deutsche Regierung die Vermittelung ihrer Konsuln zur Verfügung stellt.

Art. 20. Die vertragschließenden Teile behalten sich im Wege des Notenaustausches eine Verständigung darüber vor, in welcher Weise Zahlungen aus der Arbeiterversicherung des einen Landes an Berechtigte erfolgen sollen, die sich im anderen Lande aufhalten.

Art. 21. In den Angelegenheiten, die in diesem Abschnitte geregelt sind, bestimmen sich die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der Konsularbehörden nach Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen.

### Vierter Abschnitt.

### Schlußbestimmungen.

Vorbehalte für die Zukunft.

Art. 22. Die beiden vertragschließenden Teile behalten sich vor, durch ein Zusatzabkommen die Gleichstellung der beiderseitigen Angehörigen auf dem Gebiete der landwirtschaftlichen Unfallversicherung in weiterem Umfange herbeizuführen, sobald in Italien eine Unfallversicherung zur Einführung gelangt, die als der deutschen landwirtschaftlichen Unfallversicherung gleichwertig anzuerkennen ist.

Art. 23. Ebenso behalten sich die beiden vertragschließenden Teile vor, durch ein Zusatzabkommen die Gleichstellung der beiderseitigen Angehörigen auf dem Gebiete der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung herbeizuführen, sobald in Italien eine Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung zur Einführung gelangt, die als der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung gleichwertig anzuerkennen ist.

Art. 24. (Ratifikationsklausel.)

Inkrafttreten.

Art. 25. Das Abkommen tritt am 1. April 1913 in Kraft.

Dauer.

Es kann von beiden Teilen jederzeit gekündigt werden und tritt mit Ablauf des auf die Kündigung folgenden Jahres außer Kraft.

### Protokoll.

Die Unterzeichneten sind heute im Auswärtigen Amte zusammengetreten, um die Ratifikationsurkunden zu dem am 31. Juli 1912 in Berlin unterzeichneten Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien über Arbeiterversicherung auszuwechseln. Nachdem die beiden Ratifikationsurkunden geprüft und in guter und gehöriger Form befunden worden sind, hat ihre Auswechselung stattgefunden.

Dabei waren die Unterzeichneten darüber einig, daß der im Art. 7 Abs. 1 Satz 2 des Abkommens erwähnte Antrag auf Rückgewähr der Einzahlungen entsprechend dem italienischen Texte von jedem Beteiligten und nicht nur, wie die weniger deutliche Fassung des deutschen Textes vorsieht, von dem Versicherten selbst gestellt werden kann.

Ferner haben die Unterzeichneten festgestellt, daß die beiderseitigen Regierungen ihre beteiligten Konsularbehörden anweisen werden, die ihnen gemäß den Artt. 18, 19 bei dem Zustellungsverfahren obliegende Vermittelung in allen Fällen mit tunlichster Beschleunigung eintreten zu lassen. Insbesondere werden die Konsularbehörden auf Verlangen der die Zustellung betreibenden Stelle das zuzustellende Schriftstück, sofern dieses von einer Abschrift begleitet ist, alsbald nach dem Eingang zur Absendung bringen; auch werden sie der bezeichneten Stelle auf deren Verlangen unverzüglich davon Mitteilung machen, wenn die Zustellung durch die Post aus irgenwelchem Grunde nicht ohne weiteres hat erfolgen können.

Zu Urkund dessen ist das gegenwärtige Protokoll vollzogen worden.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Berlin, den 25. März 1913.

*von Jagow. P. Bollati.*

# G. Urkunden betr. internationale Polizei.

## a) Jagdpolizei.

### Nr. LII. Englisches Gesetz vom 12. August 1912 bt. den Robbenfang im nördlichen Pacifischen Ozean.

An Act to make such provisions with respect to the prohibition of catching Seals and Sea Otters in certain parts of the Pacific Ocean, and for the enforcement of such prohibitions as are necessary to carry out a Convention between His Majesty the King and the United States of America, the Emperor of Japan, and the Emperor of All the Russias.

Whereas a Convention has been entered into between His Majesty and the United States of America, the Emperor of Japan, and the Emperor of All the Russias with respect to the prohibition of pelagic sealing in certain parts of the Pacific Ocean[1], and it is desirable that such amendments of the law should be made as will enable effect to be given to that Convention:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows: —

Oertlicher Geltungsbereich.

**1.** The seas with respect to which an Order in Council may be made under the Seal Fisheries (North Pacific) Act, 1895, prohibiting the killing, taking, and hunting of seals therein shall include the seas within such part of the Pacific Ocean as is north of the thirtieth parallel of north latitude, including the seas of Behring, Kamchatka, Okhotsk and Japan, and accordingly that Act shall have effect as if in subsection (2) of section seven thereof for the words „within that part of the Pacific Ocean known as Behring's Sea and within such other parts of the Pacific Ocean as are north of the forty-second parallel of north latitude" there were substituted the words „within such part of the Pacific Ocean as is north of the thirtieth parallel of north latitude, including the seas of Behring, Kamchatka, Okhotsk and Japan".

Jagdpolizeiliches Verordnungsrecht.

**2.** His Majesty in Council shall have the like power of making Orders in Council under the said Act as amended by this Act with respect to the killing, taking, and hunting of sea otters within such part of the Pacific Ocean as aforesaid as with respect to the killing, taking, and hunting of seals, and that Act as so amended shall apply accordingly.

---

[1]) 7. Juli 1911; vgl. den Text in Add. V 267.

Hafenpolizeiliche Ueberwachung.

**3.** — (1) If any person uses any port within the United Kingdom for the purpose of equipping any ship intended to be used or employed in killing, taking, or hunting seals in contravention of any such Order as aforesaid, he shall be guilty of an offence, and shall be liable to be dealt with as if such offence were an offence declared to be a misdemeanour by the Merchant Shipping Act, 1894, and the ship and her equipment and everything on board thereof thall be subject to forfeiture to His Majesty.

(2) If the Secretary of State is satisfied that there is reasonable cause for believing that a ship has been or is being equipped contrary to this section, the Secretary of State may authorise the Board of Trade, or any officer of the Board, to seize and detain the ship. Where such an authority is given the ship may be seized and detained in like manner as if it were liable to seizure and detention under the Merchant Shipping Acts, 1894 to 1907.

(3) For the purposes of this section, „equipping“ in relation to a ship shall include the furnishing of a ship with any tackle, apparel, furniture, provisions, munitions, fuel or stores, or any other thing which is used in or about a ship for the purpose of fitting or adapting her for the sea or for killing, taking, or hunting seals.

Importverbot.

**4.** Skins of seals taken in contravention of any such Order as aforesaid, and skins of seals identified as being of the species known as Callorhinus alascanus, Callorhinus ursinus, and Callorhinus kurilensis, and belonging to the American, Russian, or Japanese herds, except such as are taken under the authority of the respective Powers to which the breeding grounds of such herds belong and have been officially marked and certified as having been so taken, shall, subject to the provisions of this section, be deemed to be included in the table of prohibitions and restrictions contained in section forty-two of the Customs Consolidation Act, 1876, and that section shall apply accordingly.

Ausdehnung auf die Kolonien.

**5.** — (1) His Majesty may by Order in Council extend the provisions of the last two foregoing sections to any part of His Majesty's dominions outside the United Kingdom to any British protectorate and to Cyprus, subject to such modifications and adaptations as may appear to him to be necessary.

Provided that those provisions shall not be so extended to a self-governing dominion except with the consent of the Governor General in Council or Governor in Council of the dominion.

(2) For the purposes of this section, „self-governing dominion“ means the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and Newfoundland.

**6.** This Act may be cited as the Seal Fisheries (North Pacific) Act, 1912, and shall be construed with the Seal Fisheries (North Pacific) Act,

1895; and that Act and this Act may be cited together as the Seal Fisheries North Pacific) Acts, 1895 and 1912.

## b) Gesundheitspolizei.

### Nr. LIII. Opiumkonvention vom 23. Januar 1912.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire illemand; le Président des États-Unis d'Amérique: Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté 'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; le Président de la Républice portugaise; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Siam,

Zweck der Konvention.

Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission nternationale de Shanghaï de 1909;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de a morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de es substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale ur ce point;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion manime de tous les États intéressés;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour eurs plénipotentiaires, á savoir: . . .

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et lue forme, sont convenus de ce qui suit: —

#### Chapitre I. Opium brut.

I. Rohopium.

Begriffsbestimmung.

Définition. — Par „opium brut“ on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère Papaver somniferum), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Erlaß von Landesrecht.

Art. 1er. Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de 'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà églé la matière.

Einschränkung der Im- und Exportplätze.

Art. 2. Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des lifférences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Weitere Schutzmaßregeln.

Art. 3. Les Puissances contractantes prendront des mesures:

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 4. Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilog.

Art. 5. Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

**II. Präpariertes Opium.** Begriff.

Chapitre II. Opium préparé.

Définition. — Par „opium préparé" on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Allmähliche Unterdrückung.

Art. 6. Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Im- und Exportverbot.

Art. 7. Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé: toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportiation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Uebergangsvorschrift.

Art. 8. Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a) Restreindront le nombre des villes, ports, ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation;

c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoye à un pais qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

Opium als Arznei, Morphium, Kokain.

Chapitre III. Opium médicinal, morphine, cocaïne, &c.

Définitions. — Par „opium médicinal" on entend:

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrade et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par „morphine" on entend:

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17} H_{19} NO_3$.

Par „cocaïne“ on entend:

Le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule $C_{17} H_{21} NO_4$.

Par „héroïne“ on entend:

La diacetyl-morphine, ayant la formule $C_{21} H_{23} NO_5$.

Einschränkung auch zu medizinischem Gebrauch.

Art. 9. Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Kontrolle.

Art. 10. Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où des personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Art. 11. Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 12. Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Art. 13. Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Art. 14. Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs:

a) A l'opium médicinal;

b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0.2 pour cent de morphine ou plus de 0·1 pour cent de cocaïne;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0·1 pour cent d'héroïne;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

## Chapitre IV.

Verhinderung des Schmuggels mit Opium, Morphium, Kokain im äußersten Osten.

Art. 15. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine („Treaty Powers") prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Weitere Maßregeln Chinas.

Art. 16. Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Opiumraucher.

Art. 17. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, „settlements" et concessions en Chine, de supprimer pari passu avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Art. 18. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, pari passu avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, „settlements“ et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, „settlements“ et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Kein Posttransport.

Art. 19. Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente convention.

## Chapitre V.

Eventuelle Strafbestimmungen.

Art. 20. Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter les lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Das Landesrecht.

Art. 21. Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire de Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas:

a) Les textes des lois et des règlements administratifs existants concernant les matières visées par la présente convention, ou édictés en vertu de ses clauses;

b) Des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

## Chapitre VI. Dispositions finales.

Nicht vertretene Staaten.

Art. 22. Les Puissances non représentées à la conférence seront admises à signer la présente convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la convention par les plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la conférence, à savoir:

La République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de

Cuba, le Danemark, la République dominicaine, la République de l'Équateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panamá, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les États-Unis du Vénézuéla,
à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la convention.

La convention sera munie de ces signatures au moyen d'un „protocole de signature de Puissances non représentées à la conférence", à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Ratifikation erst nach allgemeiner Signierung.

Art. 23. Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la convention ou le protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la convention avec ce protocole.

Einschränkung.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre, 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires Étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Inkrafttreten erst nach Ratifikation durch alle Staaten.

Art. 24. La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente convention il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente convention, ou à la mise en vigueur, soit de la convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Kündigung.

Art. 25. S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas. . . . .

Vorbehalte.

a) Frankreich: Sous réserve d'une ratification, ou d'une dénonciation, éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français.

b) Großbritannien: Sous réserve de la déclaration suivante:
Les articles de la présente convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Établissements des Détroits, à Hong Kong et à Weï-haï-weï, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite convention au nom de tout dominion, colonie, dépendance ou protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

c) Persien: Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Perse n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe (a) de l'article 3.

d) Siam: Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19, le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine.

**Schlußprotokoll.**

La Conférence internationale de l'Opium, proposée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 1er décembre, 1911.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la conférence, pour laquelle ils avaient désigné les délégués nommés ci-après: . . . .

Dans une série de réunions tenues du 1er décembre, 1911, au 23 janvier, 1912, la conférence a arrêté le texte de convention ci-annexé.

La conférence a en outre émis les vœux suivants:

1. La conférence estime qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Union postale universelle:

(1.) Sur l'urgence de réglementer la transmission par la poste de l'opium brut;

(2.) Sur l'urgence de réglementer autant que possible la transmission par la poste de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, et des autres substances visées à l'article 14 de la convention;

(3.) Sur la nécessité de prohiber la transmission par la poste de l'opium préparé.

2. La conférence estime qu'il y aurait lieu d'étudier la question du chanvre indien au point de vue statistique et scientifique, dans le but de régler, si la nécessité s'en fait sentir, par la législation intérieure ou par un accord international, les abus de son emploi.

## Nr. LIV. Deutsch-französisches Abkommen betr. Bekämpfung ansteckender Krankheiten vom 15. Dezember 1911.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement impérial allemand ont convenu de réglementer l'échange immédiat, des informations entre les autorités compétentes de la frontière des deux Etats, en cas d'apparition de maladies contagieuses des hommes et des animaux.

Un arrangement à ce sujet a été conclu sur la base suivante:

1⁰ Les maladies contagieuses suivantes, qui atteignent les hommes, sont soumises á l'obligation de l'avis réciproque:

I. Lèpre sous réserve, pour la France, du caractère facultatif de la déclaration des cas aux autorités. Choléra asiatique. Typhus exanthématique (en allemand: Fleckfieber, Flecktyphus). Fièvre jaune. Peste. Variole.

II. Fièvre typhoïde (en allemand: Typhus, Unterleibstyphus). Dysenterie. Diphtérie. Fièvre scarlatine. Méningite cérébro-spinale.

Fièvre récurrente, sous réserve, pour la France, du caractère facultatif de la déclaration des cas aux autorités. Ophtalmie granuleuse (en allemand: Körnerkrankheit, Trachom, Granulose) sous réserve, pour la France, du caractère facultatif de la déclaration des cas aux autorités. L'avis est donné, en ce qui concerne les maladies désignées dans la section I, dès l'apparition des premiers cas, et, en ce qui touche les maladies énoncées dans la section II, lorsqu'il se produit de nombreux cas dans une localité.

2⁰ Les avis sont transmis dès que l'une des maladies de la section I ou de nombreux cas de maladies spécifiées à la section II ont été reconnus dans une commune d'Alsace-Lorraine ou dans une localité des départements français énoncés au n⁰ 3.

3⁰ L'échange des informations a lieu, en tant que l'avis immédiat n'est pas nécessaire aux termes des stipulations qui précèdent, par l'envoi rapide et franco de port d'une feuille d'avis hebdomadaire des cas de maladie constatés portant indication des localités atteintes (d'après le modèle ci-joint) et ce, de la manière suivante, savoir: du côté français, pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône et le territoire de

Belfort, de telle sorte que l'administrateur du territoire de Belfort et le préfet de la Haute-Saône avisent le président d'arrondissement de Colmar; le préfet des Vosges, les présidents d'arrondissement de Strasbourg et de Colmar, et le préfet de Meurthe-et-Moselle, les présidents d'arrondissement de Strasbourg et de Metz; du côté allemand, pour les trois arrondissements de la Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de la Lorraine, par les présidents d'arrondissement de Strasbourg, Colmar et Metz, de telle sorte que le président d'arrondissement de Strasbourg avise les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges; le président d'arrondissement de Colmar, les préfets des Vosges, de la Haute-Saône et l'administrateur du territoire de Belfort, et le président d'arrondissement de Metz, le préfet de Meurthe-et-Moselle.

4° L'échange des informations, en cas d'apparition de l'une des maladies dont il s'agit, a seulement pour but d'attirer, d'une façon confidentielle l'attention des autorités compétentes des deux Etats sur les parties de leur circonscription exposées à l'infection et d'y provoquer la surveillance appropriée, au point de vue sanitaire. Il n'est pas destiné à remplacer les communications exigées par le titre 1er, chapitre 1er, section I de la convention internationale de Paris, du 3 décembre 1903, relative aux mesures à prendre contre la peste, le choléra et la fièvre jaune. Lest stipulations qui y ont été édictées, au sujet des communications réciproques d'avis à effectuer, demeurent, au contraire, intactes.

5° Les maladies contagieuses affectant les animaux, au sujet desquelles il y a lieu à information réciproque, sont les suivantes:

Peste bovine. Rage. Morve et farcin. Fièvre aphteuse. Péripneumonie contagieuse. Clavelée. Dourine. Gale du mouton. Pneumo-entérite infectieuse.

La communication des avis s'étend, du côté français sur les départements frontières des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur le département de la Haute-Saône et le territoire de Belfort; du côté allemand, sur toute l'Alsace-Lorraine.

Elle a lieu, du côté français, par les soins des préfets des départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, de l'administrateur du territoire de Belfort, qui correspondront avec le vétérinaire d'État près le ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg; et, du côté allemand, par une note du vétérinaire d'État près le ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg adressée aux préfets des mêmes départements français et à l'administrateur du territoire de Belfort.

La formule ci-jointe doit servir de modèle.

6° Les informations relatives aux maladies affectant les animaux seront fournies toutes les semaines par l'échange du rapport-formule. Seule, l'apparition de la fièvre aphteuse devra être annoncée chaque fois, dès qu'elle sera constatée, au moyen d'une déclaration spéciale.

Les dispositions de cette convention entrent en vigueur le 15 décembre 1911.

# H. Urkunden betr. Schiedsgerichtswesen.

## Nr. LV. Die Amendements des amerikanischen Senats zu den Schiedsgerichtsverträgen vom 3. August 1911.

Resolved (two-thirds of the Senators present concurring therein), That the Senate advises and consents to the ratification of a treaty signed by the plenipotentiaries of the United States and Great Britain on August 3, 1911[1], extending the scope and obligation of the policy of arbitration adopted in the present arbitration treaty of April 4, 1908, between the two countries, so as to exclude certain exceptions contained in that treaty and to provide means for the peaceful solution of all questions of difference which it shall be found impossible in future to settle by diplomacy, with the following.

Amendments.

I. On page 3, line 4, after the word „tribunal" add a comma.

II. In the same line strike out „may" and insert in lieu thereof „shall".

III. Streichung der Bestimmung über Feststellung der Arbitrabilität durch Untersuchungskommission.

On page 4 strike out the paragraph commencing on line 28 and ending on line 35.

IV. Ausnahmen von der generellen Klausel: a) Fremdenrecht. b) Schule. c) Territoriale Integrität. f) Schulden der Staaten. g) Monroe-Doktrin.

Provided, That the Senate advises and consents to the ratification of the said treathy with the understanding, to be made part of such ratification, that the treaty does not authorize the submission to arbitration of any question which affects the admission of aliens into the United States, or the admission of aliens to the educational institutions of the several States or the territorial integrity of the several States or of the United States, or concerning the question of the alleged indebtedness or monied obligation of any State of the United States, or any question which depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe doctrine, or other purely governemental policy.

## Nr. LVI. Brasilianisch-italienischer Schiedsgerichtsvertrag vom 22. September 1911.

O Residente da Republica dos Estados Unidos do Brasil e Sua Majestada o Rei de Italia, desejando que tenham sempre soluçâo amigavel os desaccordos que possam surgir entre os dois paizes, resolveram concluir uma Convençao de Arbitramento geral, e para esse fim nomearam os seus Plenipotenciarios, a saber: . . . .

---

[1]) American Journal of International Law V 249. *Strupp*, Ergänzungsheft, S. 93.

O quaes, devidamente autorisados, convieram nos artigos sequintes:

Art. I. Os desaccordos de qualquer natureza que vierem a surgir entre .s Altas Partes Contractantes, e que não tenham podido resolverse por via iplomatica, serão submettidos a um Governo amigo, a Corte Permanente de ırbitramento instituida na Haya pela Convenção de 27 de Julho de 1899, ou , um ou mais Arbitros, escolhidos de commun accordo, pelas Altas Partes ̓ontractantes, fora das listas dos membros da citada Côrte Permanente, comanto, porém, que taes questões não entendam com a independencia, os ·receitos constitucionaes de um ou outro dos Estados, e não collidam com os nteresses de outra Potencia.

Schiedsgerichtsvertrag.

Einschränkungen.

Art. II. A cada uma das Altas Partes Contractantes cabe decidir se des accordo entende ou não com a sua independencia, ou os preceitos da ua Constituição.

Entscheidung über Vorliegen einer Einschränkung bei der betr. Vertragspartei.

Entretanto, apreciando as vantagens do arbitramento internacional, as ıltas Partes Contractantes concordam em não se prevalecer d'esse direito de preciação para restringir o alcance das disposições do artigo precedente e ffirmam o proposito emque se acham de dar ao dito artigo a interpretação ıais larga possivel.

Em qualquer caso, serão submettidas a juizo arbitral as seguintes ontroversias:

Absolut arbitrable Fälle.

1. As relativas á interpretação e applicacao das Convenções concluidas ou das que se concluirem entre as Partes Contractantes.
2. As relativas á interpretação e a applicação de um principio de Direito Internacional.

A questão de saber se a controversia constitue ou não umas das previstas ıos precedentes numeros 1 e 2, ficará egualmente sujeita a arbitramento.

Art. III. A presente Convenção paderá tambem ser applicada ás conestações que se levantarem oriundas de factos anteriores á sua conclusão mas ıão poderão ser renovadas as questões findas que hajam si-do objecto de ıccordo definitivo entre as Partes.

Art. IV. Em cada caso particular, as Altas Partes Contractantes assigıarão um Compromisso especial determinando o objecto do litigio, a extensão los poderes do Arbitro ou do Tribunal Arbitral, o modo da sua designação, ı sua séde, o idioma que deva ser empregado, a quantia que a cada uma das 'artes Contractantes incumba depositar para adeantamento de despezas, assim omo as regras a observar no tocante ás formalidades e aos prazos do processo. ·, generalmente, todes as condições que tenham ajustado.

Kompromiß.

O Compromisso especial será submettido em cada um dos dois paizes ıs formalidades exigidas pela sua respectiva lei constitucional.

Art. V. O Arbitro ou os Arbitros escolhidos serão competentes para stabelecer o compromisso se passado um anno da notificação de um projecto le Compromisso por uma das Partes a outra, ellas não tiverem conseguido ntender-se sobre todas as clausulas d'esse projecto e se ambas já tiverem ıdmittido que a questão entra na categoria das que devem ser submettidas

obrigatoriamente, — a arbitramento, isto é, que a questão não está comprehendida nas excepções indicadas na parte final do artigo primeiro.

Art. VI. No caso do artigo precedente, o processo arbitral, utilisadas pelo Arbitro as clausulas sobre que as duas Partes estejam de acordo, poderá serpor elle estabelecido sobre as bases constantes dos Capitulos III e IV do Titulo I da Convenção concluida em Haya aos 17 de Outubro de 1907 para o concerto pacifico dos conflictos internationaes, Convenção essa ratificada pelas duas Partes Contractantes exceptuados os alineas segundo, terceito e quarto do seu artigo 53 e os artigos 54 e 58, que não foram aceitos pelos Brasil, de conformidade com a reserva por elle feita na Segunda Conferencia da Paz.

Dauer.

Art. VII. A presente Convenção é concluida para um periode de dez annos contado do dia da troca das ratificações.

Se não fôr denuniada seis mezes antes do vencimento d'esse prazo, continuará obrigatoria até que, havendo denuncia, finde um anno depois do dia do recebimento d'essa denuncia.

Art. VIII (Ratifikationsklausel).

## Nr. LVII. Brasilianisch-dänischer Schiedsgerichtsvertrag vom 27. November 1911.

Sa Majesté le Roi de Danemark et le Président de la République des États-Unis du Brésil, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: . . . lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Schiedsgerichtsvertrag ohne Ehrenklausel. Einschränkung zugunsten des Verfassungsrechts. Das Schiedsgericht.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques à condition qu'ils ne mettent en cause des prescriptions de la loi constitutionelle de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes s'adresseront à cet effet à la Cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29 juillet 1899, à moins d'être convenues d'un gouvernement ami, d'un autre arbitre, ou d'un tribunal arbitral différent.

Rückwirkende Kraft der Konvention.

La présente Convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Kompromiß.

Art. 2. Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser au tribunal arbitral, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre

des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du bunal et la procédure.

Ces compromis spéciaux seront soumis dans les deux pays aux formaés requises par les lois constitutionnelles.

A défaut de clauses compromissoires contraires, la procédure arbitrale ra réglée par les dispositions établies par la Convention signée à la Haye 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

Ausschluß der Nationalen und sonstiger Interessierter.

Art. 3. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des États signataires la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires ni être éressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant xpiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des moires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera miné dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels e devra être exécutée.

Einschränkung zugunsten der Landesgerichte.

Art. 4. Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur pplication d'une convention entre les deux États, ou qu'il ne s'agisse d'un s de déni de justice, l'article 1er ne sera pas applicable aux différends qui urraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre at contractant lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet at, compétence pour juger la contestation.

Dauer.

Art. 5. La présente Convention aura la durée de dix ans à partir de change des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties ntractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son ention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire squ'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des utes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 6. (Ratifikationsklausel.)

## r. LVIII. Schiedsgerichtsvertrag zwischen Peru und den Vereinigten Staaten von Venezuela vom 25. Januar 1912.

Su Excelencia el señor Presidente de la República del Perú y Su celencia el señor Presidente de la República de los Estados Unidos de nezuela, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo cifico de los conflictos internacionales, celebrada en La Haya el 29 de julio 1899, y, deseando, de conformidad con el articulo 19 de dicha Convención, nsagrar por medio de un Acuerdo General, el principio del Arbitraje en s relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención á este efecto torixando como sus Plenipotenciarios: . . . .

Quienes después de haberse comunicado sus Plenos Poderes respectivos, e fueron hallados en buena y debida forma, han convenido en las siguientes sposiciones:

Allgemeiner Schiedsgerichtsvertrag.

Ausnahme nur zugunsten des Verfassungsrechts.

Art. 1. Las Altas Partes contratantes someterán al arbitraje toda las diferencias de cualquier naturaleza, que surjan entre ellas, y que n hubieran podido resolverse por la via diplomática. Se exceptúan las relativa á disposiciones constitucionales vigentes en uno ó en otro Estado, y aquella que de conformidad con las leyes terrotoriales deben ser resueltas por lo jueces y Tribunales que ellas instituyan.

Hauptfälle der der Schiedsgerichtsbarkeit unterfallenden Streitigkeiten.

Serán sometidas al arbitraje las cuestiones siguientes:

1. Las diferencias relativas á la interpretación ó aplicación de las Con venciones celebradas ó que se celebren entre las partes contratantes.
2. Las diferencias que se refieran á la interpretación ó aplicación de u principio de derecho internacional.

Das Kompromiß.

Art. 2. En cada caso las Altas Partes contratantes firmarán u compromiso especial que determine el objeto del litihio, y, si fuera necesari el asiento del Tribunal, el idioma de que éste hará uso, asi como los que s autorise á emplear ante él, el importe de la suma que cada Parte deber depositar antecipadamente para las costas, la forma y los plazos que deba observarse para la constitución del Tribunal y el canje de memorias documentos, y, en general-todas las condiciones en que se conveniere.

A falta de compromiso, los árbitros, nombrados según las regla establecidas en los articulo 3 y 4 del presente Tratado, juzgarán tomand por base las pretensiones que les fueren sometidas.

Por lo demás, y en ausencia de acuerdo especial, se aplicarán las di posiciones establecidas en los Convención para el arreglo pacifico de l conflictos internacionales, firmado en La Haya el 29 de julio de 1899, si perjuicio de las adiciones y modificaciones contenidas en los articul siguientes:

Zusammensetzung des Schiedsgerichts.

Art. 3. Salvo estipulación en contrario, el tribunal se compondrá d tres miembros. Las dos Partes nombrarán cada una un árbitro, que s tomará con preferencia de la lista de los miembros de la Corte permanen establecida por la citada Convención de La Haya, y se pondrán de acuer para la elección de un árbitro tercero. Si no se llegara á un acuerdo sob este punto, las Partes se dirigirán á una tercera Potencia para que El haga esta designación, y, si aún sobre este particular hubiera desarcuerd se elevará una solicitud á Su Majestad la Reina de los Paises Bajos ó sus Sucesores para que proceda al nombraniento.

El árbitro tercero será tomado de la lista de la referida Corte perma nente. No podrá ser ciudadano de los Estados contratantes ni tener domicil ó residencia en sus territorios.

Una misma persona no podrá actuar como árbitro tercero en d asuntos sucesivos.

Art. 4. En caso de que las Partes no se pusieran de acuerdo para constitución del Tribunal, las funciones arbitrales se conferirán á un árbit único, quien, salvo estipulación en contrario, será nombrado según las regl establecidas en el articulo precedente para la designación del árbitro tercer

Art. 5. La sentencia arbitral se pronunciará por mayoria de votos sin :ncionar el desentimiento eventual de uno de los árbitros.

Majorität entscheidend; event. Dissens nicht erwähnt.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario ó por el ›itro único.

Art. 6. La sentencia arbitral decidirá la contienda definitivamente y ı apelación.

Endgültigkeit des Urteils.

Sin embargo, el Tribunal ó árbitro que hubiera pronunciado la ıtencia, podrá antes de la Ejecución de la misma, conocer en recurso de visión, en los seguientes casos:

Ausnahmen.

1. Si ha fallado en virtud de documentos falsos ó erróneos.
2. Si la sentencia estuviese viciada en todo ó en parte, por un error de hecho que resulte en ó de las actuaciones ó documentos de la causa.

Revisionsfälle.

Art. 7. El presente tratado será ratificado conforme á las leyes de ı Altas Partes, y la ratificación se canjerrá tan pronto como sea posible.

Ratifikationsklausel.

Tendrá cinco años de duración, á contar de la fecha del canje, debiendo nunciarse seis meses antes de su vencimiento, y si no lo fuere, se tendrá r renovado por un año más, y asi sucesivamente.

Vertragsdauer.

## ·. LIX. Das Manouba- und Carthage-Kompromiß (Frankreich-Italien).

### a) Schiedsvertrag vom 26. Januar 1912.

L'ambassadeur de France et le ministre des affaires étrangères d'Italie, ant examiné dans l'esprit le plus cordial les circonstances qui ont précédé suivi l'arrêt et la visite par un croiseur italien de deux vapeurs français rendant de Marseille à Tunis, ont été heureux de constater, d'un commun cord et avant toute autre considération, qu'il n'en résultait de la part ıucun des deux pays aucune intention contraire aux sentiments de sincère constante amitié qui les unissent.

Cette constatation a amené sans difficulté les deux gouvernements à décider:

1. Que les questions dérivant de la capture et le l'arrêt momentané du peur Carthage seront déférées à l'examen de la cour d'arbitrage de la Haye, vertu de la convention d'arbitrage franco-italienne du 23 décembre 1903 nouvelée le 24 décembre 1908;

2. Qu'en ce qui concerne la saisie du vapeur Manouba et des passagers tomans qui y étaient embarqués, cette opération ayant été effectuée, d'après gouvernement italien, en vertu des droits qu'il déclare tenir des principes néraux du droit international et de l'article 47 de la déclaration de Londres 1909, les circonstances spéciales dans lesquelles cette opération a été faite les conséquences qui en découlent seront également soumises à l'examen la haute juridiction internationale instituée à la Haye; que dans le but rétablir le statu quo ante en ce qui concerne les passagers ottomans saisis, s derniers seront remis au consul de France à Cagliari, pour être reconduits r ses soins à leur lieu d'embarquement sous la responsabilité du gouverne-

ment français qui prendra les mesures nécessaires pour empêcher que le passagers ottomans n'appartenant pas au Croissant-Rouge, mais à des corp combattants, se rendent d'un port français en Tunisie ou sur le théâtre de opérations militaires.

### b) Ergänzungsvertrag vom 6. März 1912.

1. Der Carthagefall.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Roya Ialien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912 par application de la Conventio d'arbitrage du 25 décembre 1903 renouvelée le 24 décembre 1908 pour confie à un tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentané du vapeur postal français „Carthage" par les autorités navales italienne ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromi suivant:

Frage-stellung.

Art. 1. Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-près, es chargé de résoudre les questions suivantes:

1. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéde comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage"?
2. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de l solution donnée à la question précédente?

Zusammen-setzung des Schieds-gerichts.

Art. 2. Le Tribunal sera composé de cinq arbitres que les deux Gou vernements choisiront parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrag de La Haye, en désignant celui d'entre eux qui remplira les fonctions d Surarbitre.

Die Schriftsätze.

Art. 3. A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Burea de la Cour Permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, ave les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compt invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et au Parties, savoir deux exemplaires pour chaque arbitre, trois exemplaires pou la Partie adverse, deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les même conditions que ci-dessus son contremémoire avec les pièces à l'appui et se conclusions finales.

Art. 4. Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour permanent d'arbitrage de la Haye, en même temps que son mémoire et à la titre d provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

Zusammen-tritt.

Art. 5. Le Tribunal se réunira à la Haye, sur la convocation de so Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912[1]).

Agenten.

Art. 6. Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission d servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

---

[1]) Vertagt auf März 1913.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre es Agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'Agent e la Partie adverse aura le droit de répondre.

Sprache.

Art. 7. La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie ourra faire usage de sa propre langue.

Urteil.

Art. 8. La sentence du Tribunal devra être rendue dans le plus bref élai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la ôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande u Tribunal et du consentement des Parties.

Ausführung.

Art. 9. Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution e sa sentence.

Art. 10. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, s dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le glement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent rbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

2. Der Manoubafall.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal alien s'étant mis d'accord le 27 janvier 1912 par application de la Conention d'arbitrage franco-italienne du 25 décembre 1903 renouvelée le 1 décembre 1908 pour confier à un tribunal d'arbitrage d'examen de la pture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba" ır les autorités navales italiennes notamment dans les circonstances spéciales ı cette opération a été accomplie et de l'arrestation de vingt neuf ıssagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués, ainsi que la mission de se rononcer sur les conséquences qui en dérivent.

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis ıivant:

Frage-stellung.

Art. 1. Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ciaprès, est ıargé de résoudre les questions suivantes:

1. Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués?
2. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Artt. 2—10 wie beim Carthagefall.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal talien ayant pris connaissance des deux Compromis, établis le 6 mars 1912 ar M. M. *Louis Renault* et *Fusinato*, en vue de régler par l'arbitrage evant la Cour de la Haye les incidents relatifs à la saisie du „Carthage" t à la saisie du „Manouba", déclarent en approuver les termes et se consièrent comme liés par leur texte;

Ils désignent, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal arbitral les Membres suivants de la Cour d'Arbitrage de la Haye:

Die Schiedsrichter.

M. *Guido Fusinato*, Docteur en droit ancien, Ministre de l'instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député Conseiller d'État;

M. *Knut Hjalmar Leonard de Hammarskjöld*, Docteur de droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'instruction publique, ancien envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'Appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal;

M. *Kriege*, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation, Directeur au Département des Affaires Etrangères;

M. *Louis Renault*, Ministre plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

M. Le Baron *Michel de Taube*, Adjoint du Ministre de l'instruction publique, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères, Professeur de droit international à l'Université Impériale de St. Pétersbourg, Conseiller d'État actuel;

M. *de Hammarskjöld* remplira les fonctions de Surarbitre ou Président du Tribunal;

Les deux Gouvernements conviennent de fixer à 3000 florins Néerlandais la somme à déposer par chacun d'eux, conformément à l'article 4 de chaque Compromis, étant entendu que la dite comme est destiné à servir de provision pour toutes les affaires dont le Tribunal arbitral ci-dessus désigné sera chargé de connaître.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté de modifier, d'un commun accord, l'article 5 de chacun de Compromis en ce qui touche la date de la réunion du Tribunal arbitral.

Fait à Paris, le 4. avril 1912.

(L. S.) signé: *R. Poincaré.*
(L. S.) signé: *M. Ruspoli.*

## Nr. LX. Spruch des Haager Schiedsgerichts (Italien-Peru) vom 3. Mai 1912 (Fall Canevaro).

Considérant que, par un Compromis en date du 25 avril 1910, le Gouvernement Italien et le Gouvernement du Pérou se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage les questions suivantes:

„Le Gouvernement du Pérou doit-il payer en espèces ou bien d'après les dispositions de la loi péruvienne sur la dette intérieure du 12 juin 1889 les lettres à ordre (cambiali, libramientos) dont sont actuellement possesseurs les frères Napoléon, Carlo et Raphaël Canevaro, qui fourent tirées par le Gouvernement du Pérou à l'ordre de la maison José Canevaro è hijos pour le montant de 43 140 livres sterling plus les intérêts légaux du montant susdit?"

„Les frères Canevaro ont-ils le droit d'exiger le total de la somme réclamée?"

„Le comte Raphaël Canevaro a-t-il le droit d'être considéré comme réclamant italien?"

Considérant qu'en exécution de ce Compromis, ont été désignés comme Arbitres:

Monseur *Louis Renault,* Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Président;

Monsieur *Guido Fusinato,* Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'État;

Son Excellence Monsieur *Manuel Alvarez Calderon,* Docteur en droit, Professeur à l'Université de Lima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Bruxelles et à Berne.

Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Conseils:

**Le Gouvernement Royal Italien:**

Monsieur le Professeur *Vittorio Scialoja,* Sénateur du Royaume d'Italie et, comme conseil adjoint, le Comte *Giuseppe Francesco Canevaro,* Docteur en droit,

**Le Gouvernement Péruvien:**

Monsieur *Manuel Maria Mesones,* Docteur en droit, Avocat.

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires et Contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 20 avril 1912,

Considérant que, pour la simplification de l'exposé qui suivra, il vaut mieux statuer d'abord sur la troisième question posée par le Compromis, c'est-à-dire sur la qualité de Raphaël Canevaro;

Considérant que, d'après la législation péruvienne (Art. 34 de la Constitution), Raphaël Canevaro est péruvien de naissance comme étant né sur le territoire péruvien,

Que, d'autre part, la législation italienne (Art. 4 du Code civil) lui attribue la nationalité italienne comme étant né d'un père italien;

Considérant qu'en fait, Raphaël Canevaro s'est, à plusieurs reprises, comporté comme citoyen péruvien, soit en posant sa candidature au Sénat où ne sont admis que les citoyens péruviens et où il est allé défendre son élection, soit surtout en acceptant les fonctions de Consul-général des Pays-Bas, après avoir sollicité l'autorisation du Gouvernement, quis du Congrès péruvien;

Considérant que, das ces circonstances, quelle que puisse être en Italie, au point de vue de la nationalité, la condition de Raphaël Canevaro, le Gouvernement du Pérou a le droit de le considérer comme citoyen péruvien et de lui dénier la qualité de réclamant italien.

Considérant que la créance qui a donné lieu à la réclamation soumise au Tribunal résulte d'un décret du dictateur Piérola du 12 décembre 1880, en vertu duquel ont été créés, à la date du 23 du même mois, des bons de paiement (libramientos) à l'ordre de la maison „José Canevaro è hijos" pour une somme de 77000 livres sterling, payables à diverses échéances;

Que ces bons n'ont pas été payés aux échéances fixées, qui ont coïncidé avec l'occupation ennemie;

Qu'un acompte de 35000 livres sterling ayant été payé à Londres en 1885, il reste une créance de 43140 livres sterling sur le sort de laquelle il s'agit de statuer;

Considérant qu'il résulte de faits des la cause que la maison de commerce „José Canevaro è hijos", établie à Lima, a été reconstituée en 1885 après la mort de son fondateur, survenue en 1883;

Qu'elle a bien conservé la raison sociale „José Canevaro è hijos", mais qu'en réalité, comme le constate l'acte de liquidation du 6 février 1905, elle était composée de José Francisco et de César Canevaro, dont la nationalité péruvienne n'a jamais été contestée, et de Raphaël Canevaro, dont la même nationalité, aux termes de la loi du Pérou, vient d'être reconnue par le Tribunal;

Que cette société, péruvienne à un double titre et par son siège social et par la nationalité de ses membres, a subsisté jusqu'à la mort de José Francisco Canevaro, survenue en 1900;

Considérant que c'est au cours de l'existence de cette société que sont intervenues les lois péruviennes du 26 octobre 1886, du 12 juin 1889 et du 17 décembre 1898 qui ont édicté les mesures les plus graves en ce qui concerne les dettes de l'État péruvien, mesures qu'a paru nécessiter l'état désastreux auquel le Pérou avait été réduit par les malheurs de la guerre étrangère et de la guerre civile;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal d'apprécier en elles-mêmes les dispositions des lois de 1889 et de 1898, certainement très rigoureuses pour les créanciers du Pérou, leurs dispositions s'imposaient sans aucun doute aux Péruviens individuellement comme aux sociétés péruviennes, qu'il y a là un pur fait que le Tribunal n'a qu'à constater.

Considérant que, le 30 septembre 1890, la Société Canevaro, par son représentant Giacometti, s'addressait au Sénat pour obtenir le paiment des 43140 livres sterling qui auraient été, suivant lui, fournis pour satisfaire aux nécessités de la guerre;

Que, le 9 avril 1891, dans une lettre adressée au Président du Tribunal des Comptes, Giacometti assignait une triple origine à la créance: un solde dû à la maison Canevaro par le Gouvernement comme prix d'armements archetés en Europe au temps de la guerre; lettres tirées par le Gouvernement à la charge de la consignation du guano aux États-Unis, protestées et payées par José Francisco Canevaro; argent fourni pour l'armée par le Général Canevaro;

Qu'enfin, le 1er avril 1891, le même Giacometti, s'adressant encore au Président du Tribunal des Comptes, invoquait l'article 14 de la loi du 12 juin 1899 que, disait-il, le Congrès avait votée „animado del mas patriotico proposito", pour obtenir le règlement de la créance;

Considérant que le représentant de la maison Canevaro avait d'abord assigné à la créance une origine manifestement erronée, qu'il ne s'agissait nullement de fournitures ou d'avances faites en vue de la guerre contre le Chili, mais, comme il a été reconnu plus tard, uniquement du remboursement de lettres de change antérieures qui, tirées par le Gouvernement péruvien, avaient été protestées, puis acquittées par la maison Canevaro;

Que c'est en présence de cette situation qu'il convient de se placer;

Considérant que la maison Canevaro reconnaissait bien, en 1890 et en 1891, qu'elle était soumise à la loi de 1889 sur la dette intérieure, qu'elle cherchait seulement à se placer dans le cas de profiter d'une disposition favorable de cette loi au lieu de subir le sort commun des créanciers;

Que sa créance ne rentre pas dans les dispositions de l'article 14 de la dite loi qu'elle a invoquée, ainsi qu'il a été dit plus haut; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dépôt reçu par le Gouvernement, ni de lettres de change tirées sur le Gouvernement, acceptées par lui et reconnues légitimes par le Gouvernement „actuel", mais d'une opération de comptabilité n'ayant pas pour but de procurer des ressources à l'État, mais de régler une dette antérieure;

Que la créance Canevaro rentre, au contraire, dans les termes très compréhensifs de l'article 1er, n⁰ 4 de la loi qui mentionnent les ordres de paiement (libramientos), bons, chèques, lettres et autres mandats de paiement émis par les bureaux nationaux jusqu'en janvier 1880; qu'on peut, à la vérité, objecter que ce membre de phrase semble devoir laisser en dehors la créance Canevaro qui est du 23 décembre 1880; mais qu'il importe de faire remarquer que cette limitation quant à la date avait pour but d'exclure les créances nées des actes du dictateur Piérola, conformément à la loi de 1886 qui a déclaré nuls tous les actes de ce dernier; qu'ainsi, en prenant à la lettre la disposition dont il s'agit, la créance Canevaro ne pourrait être invoquée à aucun titre, même pour obtenir la faible proportion admise par la loi de 1889;

Mais considérant que, d'une part, il résulte des circonstances et des termes du Compromis que le Gouvernement péruvien reconnaît lui-même comme non appicable à la créance Canevaro la nullité édictée par la loi de 1886; que, dautre part, la nullité du décret de Piérola laisserait subsister la créance antérieure née du paiement des lettres de change;

Qu'ainsi, la créance résultant des bons de 1880 délivrés à la maison Canevaro doit être considérée comme rentant dans la catégorie des titres énumérés dans l'article 1er, n⁰ 4, de la loi.

Considérant qu'il a été soutenu d'une manière générale que la dette Canevaro ne devait pas subir l'application de la loi de 1889, qu'elle ne

pouvait être considérée comme rentrant dans la dette intérieure, parce que tous ses éléments y répugnaient, le titre étant à ordre, stipulé payable en livres sterling, appartenant à des Italiens;

Considérant qu'en dehors de la nationalité des personnes, on comprend que des mesures financières, prises dans l'intérieur d'un pays, n'atteignent pas les actes intervenus au dehors par lesquels le Gouvernement a fait directement appel au crédit étranger; mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce: qu'il s'agit bien, dans les titres délivrés en décembre 1880, d'un règlement d'ordre intérieur, de titres créés à Lima, paiables à Lima, en compensation d'un paiement fait volontairement dans l'intérêt du Gouvernement du Pérou;

Que cela n'est pas infirmé par les circonstances que les titres étaient à ordre, payables en livres sterling, circonstances qui n'empêchaient pas la loi péruvienne de s'appliquer à des titres créés et payables sur le territoire où elle commandait;

Que l'énumération de l'article 1er n° 4 rappelée plus haut comprend des titres à ordre et que l'article 5 prévoit qu'il peut y avoir des conversions de monnaies à faire;

Qu'enfin il a été constaté précédemment que, lorsque sont intervenues les mesures financières qui motivent la réclamation, la créance appartenait à une société incontestablement péruvienne.

Considérant que la créance de 1880 appartient actuellement aux trois frères Canevaro dont deux sont certainement Italiens;

Qu'il convient de se demander si cette circonstance rend inapplicable la loi de 1889;

Considérant que le Tribunal n'a pas à rechercher ce qu'il faudrait décider si la créance avait appartenu à des Italiens au moment où intervenait la loi qui réduisait dans de si grandes proportions les droits des créanciers du Pérou et si les mêmes sacrifices pouvaint être imposés aux étrangers et anx nationaux;

Mais qu'en ce moment, il s'agit uniquement de savoir si la situation faite aux nationaux, et qu'ils doivent subir, sera modifiée radicalement, parce qu'aux nationaux sont substitués des étrangers sous une forme ou sous une autre;

Qu'une telle modification ne saurait être admise aisément, parce quelle serait contraire à cette idée simple que l'ayant-cause n'a pas plus de droit que son auteur.

Considérant que les frères Canevaro se présentent comme détenant les titres litigieux en vertu d'un endossement;

Que l'on invoque à leur profit l'effet ordinaire de l'endossement qui est de faire considérer le porteur d'un titre à ordre comme créancier direct du débiteur, de telle sorte qu'il peut repousser les exceptions qui auraient été opposables à son endosseur;

Considérant que, même en écartant la théorie d'après laquelle, en dehors des effets de commerce, l'endossement est une cession entièrement civile, il y a lieu, dans l'espèce, d'écarter l'effet attribué à l'endossement;

Qu'en effet, si la date de l'endossement des titres de 1880 n'est pas connue, il est incontestable que cet endossement est de beaucoup postérieur à l'échéance; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la disposition du Code de commerce péruvien de 1902 (art. 436) d'après laquelle l'endossement postérieur à l'échéance ne vaut que comme cession ordinaire;

Que, d'ailleurs, le principe susrappelé au sujet de l'effet de l'endossement n'empêche pas d'opposer au porteur les exceptions tirées de la nature même du titre, qu'il a connues ou dû connaître; qu'il est inutile de faire remarquer que les frères Canevaro connaissaient parfaitement le caractère des titres endossés à leur profit.

Considérant que, si les frères Canevaro ne peuvent, en tant que possesseurs de la créance en vertu d'un endossement, prétendre à une condition plus favorable que celle de la société dont ils tiendraient leurs droits, il est permis de se demander si leur situation ne doit pas être différente en les envisageant en qualité d'héritiers de José Francisco Canevaro, comme les présente une déclaration notariée du 6 février 1905;

Qu'il y a, en effet, cette différence entre le cas de cession et le cas d'hérédité que, dans ce dernier, ce n'est pas par un acte de pure volonté que la créance a passé d'une tête sur une autre;

Que, néanmoins, on ne trouve aucune raison décisive pour admettre que la situation a changé par ce fait que des Italiens ont succédé à un Péruvien et que les héritiers ont un titre nouveau qui leur permet de se prévaloir de la créance dans les conditions plus favorables que le de cujus;

Que c'est une règle générale que les héritiers prennent les biens dans l'état où il se trouvaient entre les mains du défunt.

Considérant qu'enfin il a été soutenu que la loi péruvienne de 1889 sur la dette intérieure, sans changer les créances existantes contre le Pérou, avait seulement donné au Gouvernement la faculté de s'acquitter de ses dettes d'une certaine manière quand les créanciers en réclameraient le paiement, que c'est au moment où le paiement est réclamé qu'il faut se placer pour savoir si l'exception résultant de la loi peut être in voquée contre toutes personnes, spécialement contre les étrangers;

Que, les propriétaires actuels de la créance étant des Italiens, il y aurait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si la loi péruvienne de 1889, malgré son caractère exceptionnel, peut être imposée aux étrangers;

Mais considérant que ce point de vue paraît en désaccord avec les termes généraux et l'esprit de la loi de 1889;

Que le Congrès, dont il ne s'agit pas d'apprécier l'œuvre en alle-même, a entendu liquider complétement la situation financière du Pérou, substituer les titres qu'il créait aux titres anciens;

Que cette situation ne peut être modifiée, parce que les creanciers se présentent plus ou moins tôt pour la réglement de leurs créances;

Que telle était la situation de la maison Canevaro, péruvienne au moment où la loi de 1889 entrait en vigueur, et que, pour les motifs déjà indiqués, cette situation n'a pas été changée en droit par le fait que la créance a, par endossement ou par héritage, passé à des Italiens.

Considérant, en dernier lieu, qu'il a été allégué que le Gouvernement péruvien doit indemniser les réclamants du préjudice que leur a occasionné son retard à s'acquitter de la dette de 1880, que le préjudice consiste dans la différence entre le paiement en or et le paiement en titres de la dette consolidée; qu'ainsi le Gouvernement péruvien serait tenu de payer en or la somme réclamée, an admettant même que la loi de 1889 se soit régulièrement appliquée à la créance;

Considèrant que le Tribunal estime qu'en entrant dans cet ordre d'idées, il sortirait des termes du Compromis qui le charge seulement de décider si le Gouvernement du Pérou doit payer en argent comptant ou d'après les dispositions de la loi péruvienne du 12 juin 1889; que, le Tribunal ayant admis cette dernière alternative, la première solution doit être exclue; qu'il n'est pas chargé d'apprécier la responsabilité qu'aurait encourue à un autre titre le Gouvernement péruvien, de rechercher notamment si le retard à payer peut ou non être excusé par les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait, étant donné surtout qu'il s'agirait en réalité d'une responsabilité encourue envers une maison péruvienne qui était créancière quand le retard s'est produit.

Considérant qu'il y a lieu de rechercher quel était le montant de la créance Canevaro au moment où est entrée en vigueur la loi de 1889;

Qu'elle se composait d'abord du capital de 43 140 livres sterling, mais qu'il faut y ajouter les intérêts ayant couru jusque là;

Que les intérêts qui étaient, d'après le décret du 23 décembre 1880, de 4% par an jusqu'aux échéances respectives des bons délivrés et qui étaient compris dans le montant de ces bons, doivent être, à partir de ces échéances, calculés au taux légal de 6% (Art. 1274 du Code civil péruvien) jusqu'au 1er janvier 1889;

Qu'on obtient ainsi une somme de £ 16577.2.2 qui doit être jointe au principal pour former la somme globale devant être remboursée en titres de la dette sonsolidée et devant produire un intérêt de 1% payable en or à partier du 1er janvier 1889 jusqu'au paiement définitif;

Considérant que, d'après ce qui a été décidé plus haut relativement à la situation de Raphaël Canevaro, c'est seulement au sujet de ses deux frères que le Tribunal doit statuer.

Considérant qu'il appartient au Tribunal de régler le mode d'exécution de sa sentence.

Par ces Motifs.

Le Tribunal arbitral décide que le Gouvernement Péruvien devra, le 31 juillet 1912, remettre à la Légation d'Italia à Lima pour le compte des frères Napoléon et Carlo Canevaro:

1°. en titres de la dette intérieure (1%) de 1889, le montant nominal de trenteneuf mille huit cent onze livres sterling huit sh. un p. (£ 39811.8.1.) contre remise des deux tiers des titres délivrés le 23 décembre 1880 à la maison José Canevaro é hijos;

2°. en or, la somme de neuf mille trois cent quatre-vingt huit livres sterling dix-sept sh. un p. (£ 9388.17.1.), correspondant à l'intérêt de 1% du 1er janvier 1889 au 31 juillet 1912.

Le Gouvernement péruvien pourra retarder le paiement de cette dernière somme jusqu'au 1er janvier 1913 à la charge d'en payer les intérêts à 6% à partir du 1er août 1912.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 3 mai 1912.

Le Président: *Louis Renault.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*

**Nr. LXI. Schiedsgerichtliches Urteil vom 3. August 1912 (Frankreich-Schweiz), betr. die Auslegung einer Bestimmung des Handelsvertrags und des Berner Protokolls vom 20. Oktober 1906.**

I.

Par un échange de notes des 18 novembre 1910 et 13 juillet 1911, la France et la Suisse se sont mises d'accord, conformément à l'article 24 de la Convention de commerce intervenue entre elles le 20 octobre 1906 et à l'annexe E de cette Convention, pour soumettre à la décision définitive d'un tribunal arbitral le différend qui s'est élevé entre les deux Etats au sujet de la portée et de l'interprétation d'une note insérée dans le procès-verbal signé à Berne le 20 octobre 1906 en même temps que la Convention de commerce. Par ce procès-verbal „il a été convenu que . . . . . la Direction générale des Douanes françaises appliquerait, pendant toute la durée de cette même Convention, les règles consignées dans la pièce annexée sous le no. 2". Au nombre de ces règles figure la suivante: „No. 510. Rentrent dans ce numéro les turbines à ‚vapeur'".

II.

La Suisse soutient que sous le régime douanier en vigueur en France au moment des négociations et de l'entrée en vigueur de la Convention de commerce du 20 octobre 1906, les turbines à vapeur étaient déjà assimilées par voie administrative aux machines à vapeur fixes du no. 510 du tarif français:

Que la Suisse a demandé et obtenu, par l'insertion de la Règle faisant rentrer les turbines dans le no. 510, que cette assimilation fût rendue conventionnelle et internationalitée „pour toute la durée de la Convention“; qu'en conséquence la France n'avait plus la faculté de modifier à son gré le traitement douanier des turbines à vapeur et devait maintenir leur assimilation aux machines à vapeur fixes; que la France a, néanmoins, lors de la revision de son tarif douanier par la loi du 29 mars 1910, entré en vigueur le surlendemain, 1er avril, non seulement usé de son droit de modifier et d'augmenter le taux des droits de douane sur les machines à vapeur fixes, mais créé, dans ce no. 510, une catégorie spéciale intitulée „machines à vapeur sans piston“, catégorie qui a été grévée d'une surtaxe de 50 p. 100 des droits applicables aux autres machines à vapeur fixes avec piston; — que toute la préparation à la Chambre et au Sénat français du tarif revisé du 29 mars 1910 implique l'intention de frapper de cette augmentation les turbines à vapeur et non d'autres machines; — qu'en fait, en adoptant la rédaction „machines à vapeur sans piston“, on a voulu désigner les turbines à vapeur sous une autre dénomination; — qu'il n'existe pas, pratiquement et industriellement, d'autres machines à vapeur sans piston que les turbines; — que toutes les machines indiquées du côté français comme sans piston possèdent au contraire cet organ, conformément aux descriptions déposées par les inventeurs eux-mêmes dans les demandes de brevet en France; — que si la France s'est, il est vrai, refusée à consolider le tarif des machines à vapeur fixes et si la Suisse n'a pu obtenir cette consolidation dans le tarif B annexé à la Convention du 20 octobre 1906, la France a, d'autre part, perdu la maîtrise de son tarif dans la mesure des engagements contractés par elle envers la Suisse, c'est à dire dans la limite de la note qui fait rentrer les turbines dans le no. 510, qui leur assure le traitement douanier, des machines fixes, et qui exclut la faculté de frapper les turbines à vapeur comme telles, et en leur donnant le nom des machines sans piston, de droits plus élevés que les autres machines fixes; — que la „Règle administrative“ a été stipulée pour transformer en assimilation conventionelle l'assimilation administrative déjà existante des turbines à vapeur aux machines fixes en ce qui concerne le traitement douanier; — que si cette stipulation n'avait pas ce sens, elle n'aurait aucune portée pratique, en sorte qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi elle a été demandée par la Suisse et longtemps refusée par la France au cours des négociations de 1905—1906; que le Gouvernement Français lui-même, dans la période qui s'est écoulée entre l'adoption par la Chambre des députés de droits relevés frappant spécialement les turbines à vapeur et l'adoption du texte du tarif actuel de 1910 par le Sénat, a, sur les représentations du Gouvernement fédéral, demandé au Sénat la suppression de ces droits différentiels, ainsi que cela résulte des documents parlementaires du Sénat-reconnaissant ainsi implicitement la vraie portée de la „Règle administrative“.

La Suisse demande, en conséquence, que pour toute la durée de la Convention, les turbines à vapeur de provenance suisse soient admises en

France au traitement douaniers des machines à vapeur fixes avec piston. sans pouvoir être grevées de surtaxes ni subir un traitement différentiel quelconque plus onéreux.

En outre, la Suisse demande le remboursement des droits perçus indûment, à son avis, sur les turbines à vapeur de provenance suisse depuis le 1er avril 1910, et demande aussi qu'en raison de la longue durée tant des négociations qui ont précédé la réunion du Tribunal arbitral que de la procédure à partir de la constitution du Tribunal, une indemnité équitable lui soit allouée pour être remise à ses constructeurs de turbines à vapeur. dont l'exportation en France a été paralysée depuis le 1er avril 1910 en même temps que leur clientèle prenait l'habitude de s'adresser à des concurrents.

## III.

La France répond que toute sa politique repose depuis vingt ans sur le principe qu'elle doit conserver la maîtrise de son tarif douanier. ce tarif devant pouvoir être incessamment modifié unilatéralement et se composant de deux colonnes dont l'une le tarif général est applicable aux produits des États auxquels la France n'entend consentir aucune faveur commerciale. et dont l'autre, le tarif minimum représentant la protection minimum jugée nécessaire à l'industrie française, et concédé en totalité ou en partie à certains États ne peut être modifié que par la loi;

Qu'au cours des négociations et malgré les vives instances de la Suisse, le Gouvernement français a constamment refusé de consolider les droits de douane sur les machines à vapeur fixes, droits qui figurent au no. 510 de ce tarif;

Que si la France a accepté la note administrative du 20 octobre 1906 faisant rentrer les turbines à vapeur dans ce numéro pour la perception du droit douanier, elle a entendu garder néanmoins la pleine liberté de ses décisions tarifaires et sur la rédaction et sur le classement de l'article.

Qu'en refusant de restreindre en quoi que ce soit la liberté de son tarif des machines, la France a conservé la faculté d'y apporter telles modificationes qu'il pouvait lui convenir: qu'elle pouvait librement faire, dans le no. 510, des modifications du taux des droits, de l'échelle des poids des machines. créer des catégories de machines en les soumettant à des taxes variées. et qu'il était d'autant plus naturel de relever le droit afférent aux turbines que celles-ci ont un prix de revient deux à trois fois plus élevé au kilogramme que les machines à piston et ne sauraient équitablement continuer à être soumises aux mêmes droits de douane;

Que le tarif minimum peut être modifié seulement par la loi, c'est-à-dire avec le concours du Parlement;

Que le renvoi, par une note administrative, des turbines à vapeur au no. 510 du tarif, c'est-à-dire à un numéro que la France pouvait modifier à son gré, a forcément un caractère secondaire et ne peut avoir plus d'effet que le texte législatif de la Convention elle même; les règles administratives sont de simples pratiques douanières, rien de plus;

Que le nouveau tarif français entré en vigueur le 1[er] avril 1910 a respecté l'assimilation douanière consentie à la Suisse par la règle administrative, puisque les turbines à vapeur, qui figuraient sous un no. 510 bis, avec un droit spécial dans le texte adopté au début des travaux de revision du tarif par la Chambre des députés, ont été rangées dans le texte définitif au no. 510 où figurent maintenant deux grandes catégories de machines fixes, les machines à piston et celles sans piston, que rien ne s'opposait, dans la Convention avec la Suisse, à l'adoption d'une distinction de ce genre; que les turbines sont des machines à vapeur fixes sans piston; qu'il y en a d'autres, peu nombreuses il est vrai mais qu'il était prudent d'envisager dans le tarif douanier les efforts qui se font journellement dans ce genre de constructions et de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour garantir la production nationale.

Que le fait de, consacrer, dans une disposition administrative résultant d'une convention de commerce, une assimilation tarifaire, ne saurait avoir pour effet d'entraîner la consolidation des droits afférents à la marchandise qui fait l'objet de cette assimilation; un tel engagement ne peut avoir d'autre signification que le maintien de l'article dans la catégorie désignée. — S'il en était autrement il suffirait de procéder par voie de disposition administrative, non soumise au contrôle du Parlement, pour engager l'avenir en matière tarifaire; la législation française s'oppose formellement à cette procédure.

Qu'il, n'est pas juste de dire que le Gouvernement français en s'opposant à l'inscription des turbines à vapeur sous un no. 510 bis ait pour cela renoncé à accepter une nouvelle classification du 510 lui-même, et que, du reste, il n'a présenté aucune observation lors du vote du 510 par le Parlement. Que si le Gouvernement suisse voulait obtenir pour les turbines les mêmes avantages que ceux réservés aux machines à vapeur fixes à piston, il aurait dû demander qu'une note figure au Tableau B de la Convention du 20 octobre 1910, consacrant cette assimilation, comme cela existe pour nombre de machines ou d'objets dans le Tarif douanier français.

La France demande, en conséquence, que les turbines à vapeur de provenance suisse soient soumises au traitement douanier du n[o] 510 du tarif du 29 mars 1910, la note administrative trouvant, de la sorte, la seule application dont elle est raisonnablement susceptible. — Elle demande en outre subsidiairement le rejet de la demande suisse tendant à obtenir le remboursement des droits perçus sur la base du tarif de 1910 et une indemnité au profit des fabricants helvétiques de turbines à vapeur, cette demande n'étant appuyée d'aucun chiffre précis, et la diminution des envois de turbines à vapeur en France étant due, moins au nouveau tarif qu'à la fondation en France de succursales des fabriques suisses, à la vente de licenses par les inventeurs aux fabricants français et enfin au développement des moteurs à gaz et à huiles lourdes qui assurent de plus larges bénéfices. Une indemnité pour de vagues dommages indirects est inadmissible.

IV.

En conformité de l'annexe E à la Convention de commerce du 20 octobre 1906, la Suisse a désigné comme arbitre M. *Eugène Borel,* docteur en oit. professeur à l'Université de Genève, et la France, M. *Plichon,* ;énieur, membre de la Chambre des députés, remplacé en décembre 1911 r M. *Noel,* sénateur, Directeur de l'École centrale des Arts et Manufac- res, et les deux Parties ont désigné comme surarbitre Lord *Reay,* membre ancien Président de l'Académie britannique, membre et ancien Président l'Institut de droit international, associé de l'Académie française des ences morales et politiques, ancien Gouverneur de Bombay. M. *I. de llac,* secrétaire permanent de la Commission des conférences de La Haye, rempli les fonctions de secrétaire du Tribunal. Il a été suppléé, pendant séance du 18 janvier 1912, par M. *Leroy,* attaché au Ministère des aires étrangères.

Les Parties ont renoncé à se faire représenter devant le Tribunal par s agents.

Conformément à la procédure fixée par le Tribunal dans sa première ınce, tenue à Paris, au Ministère des affaires étrangères, le 18 janvier 1912, Mémoire, Réponse, Réplique et Duplique des deux Parties ont été ·sentés, dans les délais fixés, sauf en ce qui concerne la Réponse dont la nise a été retardée par suite de circonstances fortuites. Après délibération s arbitres, dans la seconde séance tenue à Paris le 2 août, la sentence vante a été rendue par le Tribunal dans la troisième séance, le 3 août.

V.

Considérant que le procès-verbal, signé par les plénipotentiaires des ıx Parties contractantes, le 20 octobre 1906, constate que les règles ısignées dans les pièces annexées sous le no. 1 et sous le no. 2 seront pliquées par voie administrative pendant la durée de la Convention du octobre 1906;

Le Tribunal arbitral estime que ces Règles convenues dans les ;ociations de ladite Convention en sont une Partie intégrale et que les rties contractantes sont tenues d'observer le régime douanier que ces ;les ont établi;

Le Tribunal, en conséquence, ne peut attribuer à ces règles un autre actère que celui des stipulations insérées dans la Convention même.

Considérant que le Traité de commerce et les Règles sont des Con- ıtions internationales régies par la sanction que les Parties contractantes. orésentées par leurs plénipotentiaires, leur ont donnée:

Le Tribunal n'est pas appelé à examiner si les règles doivent être ımises à la sanction du législateur, ce qui est une question de droit interne

Considérant que d'après les principes généraux admis pour l'inter- ·tation des contrats „une clause doit être entendue dans le sens avec

lequel elle peut avoir quelque effet plutôt que dans le sens avec lequel ell n'en pourrait produire aucun" (Code civil français, art. 1157).

Considérant que la Note administrative prescrivant que, pour toute l durée de la Convention de commerce franco-suisse du 20 octobre 1906, le turbines à vapeur rentreront dans le no. 510 du tarif douanier français n'aurait aucun sens ni aucune portée pratique si elle signifiait seulement l renvoi à un numéro dudit tarif, cette question de numérotage étant en so indifférente.

Considérant que le sens de ce renvoi au no. 510 est précisé historique ment par le fait qu'antérieurement à la Convention, les turbines à vapeu avaient été assimilées, pour le traitement douanier, par décision administra tive de la Direction générale des douanes de France, aux machines à vapeu fixes, et qu'ainsi l'adoption de la note avait cette signification de lui donne la valeur d'un engagement international, pour la soustraire à des change ments d'interprétation unilatérale de la douane française.

Considérant que, dans la circulaire mise à exécution de la Con vention franco-suisse du 20 octobre 1906, la Direction générale des douane de France a le 22 novembre de la même année rappelé que „la Conventio stipule un certain nombre de dispositions qui confirment les facilités déj existantes ou règle des détails d'exécution. Ces clauses ou positions admin stratives sont énumérées dans la présente circulaire aux articles qu'elle cor cerne; elles recevront leur application pendant toute la durée da la Cor vention". La circulaire, en regard du no. 510, insère les mots: „Turbines vapeur, note administrative confirmant le classement des turbines à vapeu dans le no. 510. Les turbines à vapeur sont traitées comme machines vapeur fixes" (1[er] mémoire suisse, p. 8).

Considérant que l'Administration française a ainsi fourni elle-même commentaire et indiqué le sens de la Note en rappelant qu'il s'agissait c continuer la pratique douanière antérieure, cette pratique étant devenue obl gatoire pendant toute la durée de la Convention.

Considérant que si la France a conservé la maîtrise de son tarif pou les taux des machines énumérées au no. 510, taux qu'elle a refusé de conso lider dans la Convention de commerce conclue avec le Gouvernement helvét que et que par conséquent elle demeurait libre de modifier, elle ne pouva faire usage de cette maîtrise que dans la limite de l'engagement pris enve la Suisse de traiter les turbines comme les machines du no. 510.

Considérant que, lors de l'élaboration du nouveau tarif français e 1909—1910 des augmentations de droits visant spécialement les turbines o été adoptées par la Chambre des députés, puis, malgré l'opposition de Suisse, furent proposées par la Commission des douanes du Sénat; que cett assemblée a finalement, il est vrai, supprimé la mention expresse des turbine mais a établi sans débat, sur les machines à vapeur sans piston, une surta de 50 p. 100 des droits afférents aux autres machines fixes; que cette su

ıxe a été adoptée peu de jours après également sans débat, par la Chambre ·es députés et a passé dans la loi douanière du 29 mars 1910.

Considérant qu'en fait, il ne paraît exister pratiquement dans l'indu- ;rie aucune machine fixe à vapeur sans piston autre que les turbines.

Considérant qu'en frappant d'une surtaxe de 50 p. 100 les machines à apeur sans piston, le nouveau tarif français a en réalité, créé un traitement ifférentiel au préjudice des turbines à vapeur, ce qui n'est pas compatible vec l'assimilation douanière existant avant la Convention de 1906 et consa- rée par le procès-verbal de 1906.

Considérant enfin, en ce qui concerne la demande suisse de rembourse- nent des surtaxes perçues depuis le 1^er^ avril 1910 sur les turbines à leur nportation en France et d'allocation d'une indemnité pour les bénéfices non ;alisés depuis plus de deux ans par suite de la perception de taxes doua- ières renforcées, que le tribunal n'a pas reçu d'indications précises et perti- entes sur le nombre, le poids etc. de ces importations: qu'il est difficile dans es conditions de statuer sur des dommages indirects, sur un manque à agner, et que, d'ailleurs, les relations amicales et cordiales existant entre ;s Parties contestantes rendent désirable de ne pas tirer rigoureusement outes les conséquences juridiques pouvant résulter des considérations déve- ppées ci-dessus;

Par ces Motifs,

**Arrête:**

1. La France devra appliquer aux turbines de provenance suisse le raitement douanier et notamment les tarifs indiqués pour les machines à apeur fixes à piston au no. 510 du tarif du 29 mars 1910. Cette décision 'a pas d'effet rétroactif. Elle entre immédiatement en vigueur.

2. Il n'est pas alloué d'indemnité globale au Gouvernement suisse pour ı réduction des envois de turbines à vapeur de Suisse en France ayant pu ésulter indirectement des surtaxes prélevées sur ces machines depuis le ^er^ avril 1910.

Ainsi fait à Paris, le 3 août 1912.

Le Président,
*Reay.*

Le Secrétaire
*Jarousse de Sillac.*

# J. Urkunden betr. Kriegsrecht.

**Nr. LXII. Die englische Naval Prize Bill.**

**Bill intituled an Act to consolidate, with Amendments, the Enactments relating to Naval Prize of War.**

Whereas at the Second Peace Conference held at The Hague in the year nineteen hundred and seven a Convention, the English translation whereof is set forth in the First Schedule to this Act, was drawn up, but it is desirable that the same should not be ratified by His Majesty until such amendments have been made in the law relating to naval prize of war as will enable effect to be given to the Convention:

And whereas for the purpose aforesaid it is expedient to consolidate the law relating to naval prize of war with such amendments as aforesaid and with certain other minor amendments:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows: —

Part I. Courts and Officers.

*The Prize Court in England.*

Die englischen Prisen-gerichte-

**1.** (1) The High Court shall, without special warrant, be a prize court, and shall, on the high seas, and throughout His Majesty's Dominions, and in every place where His Majesty has jurisdiction, have all such jurisdiction as the High Court of Admiralty possessed when acting as a prize court, and generally have jurisdiction to determine all questions as to the validity of the capture of a ship or goods, the legality of the destruction of a captured ship or goods, and as to the payment of compensation in respect of such a capture or destruction.

For the purposes of this Act the expression „capture“ shall include seizure for the pourpose of the detention, requisition, or destruction of any ship or goods which, but for any convention, would be liable to condemnation, and the expressions „captured“ and „taken as prize“ shall be construed accordingly, and where any ship or goods have been so seized the court may make an order for the detention of the ship or goods and for the payment of compensation in respect of any such ship or goods which have been requisitioned or destroyed.

(2) Subject to rules of court, all causes and matters within the jurisdiction of the High Court as a prize court shall be assigned to the Probate, Divorce, and Admiralty Division of the Court.

**2.** The High Court as a prize court shall have power to enforce any order or decree of a prize court in a British possession, and any order of the Supreme Prize Court constituted under this Act in a prize appeal.

*Prize Courts in British Possessions.*

**3.** His Majesty may, by commission addressed to the Admiralty, empower the Admiralty to authorise, and the Admiralty may thereupon by warrant authorise, either a Vice-Admiralty court or a Colonial Court of Admiralty, within the meaning of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, to act as a prize court in a British possession, or may in like manner establish a Vice-Admiralty court for the purpose of so acting; and any court so authorised shall, subject to the terms of the warrant from the Admiralty, have all such jurisdiction as is by this Act conferred on the High Court as a prize court.

**4.** (1) Any commission, warrant, or instructions from His Majesty the King or the Admiralty for the purpose of commissioning a prize court at any place in a British possession may, notwithstanding the existence of peace, be issued at any time, with a direction that the court shall act only upon such proclamation as herein-after mentioned being made in the possession.

(2) Where any such commission, warrant, or instructions have been issued, then, subject to instructions from His Majesty the Vice-Admiral of such possession may, when satisfied by information from a Secretary of State or otherwise that war has broken out between His Majesty and any foreign State, proclaim that war has so broken out, and thereupon the said commission, warrant, and instructions shall take effect as if the same had been issued after the breaking out of such war and such foreign State were named therein.

(3) Any such commission, warrant, or instructions may be revoked or altered from time to time.

**5.** Every prize court in a British possession shall enforce within its jurisdiction all orders and decrees of the High Court and of any other prize court in a British possession in prize causes, and all orders of the Supreme Prize Court constituted under this Act in prize appeals.

**6.** (1) His Majesty in Council may, with the concurrence of the Treasury, grant to the judge of any prize court in a British possession, other than a Colonial Court of Admiralty within the meaning of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, remuneration, at a rate not exceeding five hundred pounds a year, payable out of money provided by Parliament, subject to such regulations as seem meet.

(2) A judge to whom remuneration is so granted shall not be entitled to any further emolument, arising from fees or otherwise, in respect of prize business transacted in his court.

(3) An account of all such fees shall be kept by the registrar of the court, and the amount thereof shall be carried to and form part of the Consolidated Fund of the United Kingdom.

**7.** The registrar of every prize court in a British possession shall, on the first day of January and first day of July in every year, make out a return (in such form as the Admiralty from time to time direct) of all cases adjudged in the court since the last half-yearly return, and shall with all convenient speed send the same to the Admiralty registrar of the Probate, Divorce, and Admiralty Division of the High Court, who shall keep the same in the Admiralty registry of that Division, and who shall, as soon as conveniently may be, send a copy of the returns of each half year to the Admiralty, and the Admiralty shall lay the same before both Houses of Parliament.

**8.** If any Colonial Court of Admiralty within the meaning of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, is authorised under this Act or otherwise to act as a prize court, all fees arising in respect of prize business transacted in the court shall be fixed, collected, and applied in like manner as the fees arising in respect of the Admiralty business of the court under the first-mentioned Act.

Appellation.

*Appeals.*

**9.** (1) Any appeal from the High Court when acting as a prize court, or from a prize court in a British possession, shall lie only to a court (to be called the Supreme Prize Court) consisting of such members for the time being of the Judicial Committee of the Privy Council as may be nominated by His Majesty for that purpose.

(2) The Supreme Prize Court shall be a court of record with power to take evidence on oath, and the seal of the court shall be such as the Lord Chancellor may from time to time direct.

(3) Every appeal to the Supreme Prize Court shall be heard before not less than three members of the court sitting together.

(4) The registrar and other officers for the time being of the Judicial Committee of the Privy Council shall be registrar and officers of the Supreme Prize Court.

**10.** (1) An appeal shall lie to the Supreme Prize Court from any order or decree of a prize court, as of right in case of a final decree, and in other cases with the leave of the court making the order or decree or of the Supreme Prize Court.

(2) Every appeal shall be made in such manner and form and subject to such conditions and regulations (including regulations as to fees, costs, charges, and expenses) as may for the time being be directed by Order in Council.

**11.** The Supreme Prize Court shall have jurisdiction to hear and determine any such appeal, and may therein exercise all such powers as are under this Act vested in the High Court, and all such powers as were wont to be exercised by the Commissioners of Appeal or by the Judicial Committee of the Privy Council in prize causes.

*Rules of Court.*

**12.** His Majesty in Council may make rules of court for regulating, subject to the provisions of this Act, the procedure and practice of the Supreme Prize Court and of the prize courts within the meaning of this Act, and the duties and conduct of the officers thereof, and of the practitioners therein, and for regulating the fees to be taken by the officers of the courts, and the costs, charges, and expenses to be allowed to the practitioners therein.

*Officers of Prize Courts.*

**13.** It shall not be lawful for any registrar, marshal, or other officer of the Supreme Prize Court or of any other prize court, directly or indirectly to act or be in any manner concerned as advocate, proctor, solicitor, or agent, or otherwise, in any prize appeal or cause.

**14.** The Public Authorities Protection Act, 1893, shall apply to any action, prosecution, or other proceeding against any person for any act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or in respect of any alleged neglect or default in the execution of this Act whether commenced in the United Kingdom or elsewhere within His Majesty's dominions.

*Continuance of Proceedings.*

**15.** A court duly authorised to act as a prize court during any war shall after the conclusion of the war continue so to act in relation to, and finally dispose of, all matters and things which arose during the war, including all penalties, liabilities and forfeitures incurred during the war.

Part II. Procedure in Prize Causes.

Das Verfahren.

**16.** Where a ship (not being a ship of war) is taken as prize, and is or is brought within the jurisdiction of a prize court, she shall forthwith be delivered up to the marshal of the court, or, if there is no such marshal, to the principal officer of customs at the port, and shall remain in his custody, subject to the orders of the court.

**17.** (1) The captors shall in all cases, with all practicable speed, bring the ship papers into the registry of the court.

(2) The officer in command, or one of the chief officers of the capturing ship, or some other person who was present at the capture and saw the ship papers delivered up or found on board, shall make oath that they are brought in as they were taken, without fraud, addition, subduction, or alteration, or else shall account on oath to the satisfaction of the court for the absence or altered condition of the ship papers or any of them.

(3) Where no ship papers are delivered up or found on board the captured ship, the officer in command, or one of the chief officers of the capturing ship, or some other person who was present at the capture, shall make oath to that effect.

**18.** The captors shall also, unless the court otherwise directs, with all practicable speed after the captured ship is brought into port, bring a con-

venient number of the principal persons belonging to the captured ship before the judge of the court or some person authorised in this behalf, by whom they shall be examined on oath.

**19.** The court may, if it thinks fit, at any time after a captured ship has been appraised direct that the ship be delivered up to the claimant on his giving security to the satisfaction of the court to pay to the captors the appraised value thereof in case of condemnation.

**20.** The court may at any time, if it thinks fit, on account of the condition of the captured ship, or on the application of a claimant, or on or after condemnation, order that the captured ship be appraised (if not already appraised), and be sold.

**21.** Where a ship has been taken as prize, a prize court may award compensation in respect of the capture notwithstanding that the ship has been released, whether before or after the institution of any proceedings in the court in relation to the ship.

**22.** (1) The provisions of this Part of this Act relating to ships shall extend and apply, with the necessary adaptations, to goods taken as prize.

(2) The provisions of this Part of this Act shall have effect subject to any rules of court dealing with the subject-matter thereof.

Der Prisenhof.

## Part III. International Prize Court.

**23.** In the event of an International Prize Court being constituted in accordance with the said Convention or with any Convention entered into for the purpose of enabling any Power to become a party to the said Convention or for the purpose of amending the said Convention in matters subsidiary or incidental thereto or with any Convention replacing the said Convention, provided that such new Convention contains no modifications which are other than merely subsidiary or incidental (which court is hereinafter referred to as the International Prize Court), it shall be lawful for His Majesty from time to time to appoint a judge and deputy judge of the court.

**24.** Any sums required for the payment of any contribution towards the general expenses of the International Prize Court payable by His Majesty under the said Convention shall be charged on and paid out of the Consolidated Fund and the growing proceeds thereof.

**25.** In cases to which this Part of this Act applies an appeal from the Supreme Prize Court shall lie to the International Prize Court.

**26.** If in any case to which this Part of this Act applies final judgment is not given by the prize court, or on appeal by the Supreme Prize Court, within two years from the date of the capture, the case may be transferred to the International Prize Court.

**27.** His Majesty in Council may make rules regulating the manner in which appeals and transfers under this Part of this Act may be made and with respect to all such matters (including fees, costs, charges, and expenses)

as appear to His Majesty to be necessary for the purpose of such appeals and transfers, or to be incidental thereto or consequential thereon.

**28.** The High Court and every prize court in a British possession shall enforce within its jurisdiction all orders and decrees of the International Prize Court in appeals and cases transferred to the court under this Part of this Act.

**29.** This Part of this Act shall apply only to such cases and during such period as may for the time being be directed by Order in Council, and His Majesty may by the same or any other Order in Council apply this Part of this Act subject to such conditions, exceptions and qualifications as may be deemed expedient:

Provided that no such Order in Council shall be issued until the Powers mentioned in Art. 15 of the Convention set out in the First Schedule to this Act have, if parties to the Convention, made provision to secure within their several jurisdictions the enforcement of all orders and decrees of the International Prize Court in the matter of appeals and transfers from the several prize courts.

## Part IV. Recaptures and Prize Bounty.

### *Recaptures.*

Zurückgewinnung vom Feinde aufgebrachter Schiffe.

**30.** Where any ship or goods belonging to any of His Majesty's subjects, after being taken as prize by the enemy, is or are retaken from the enemy by any of His Majesty's ships of war, the same shall be restored to the owner.

### *Prize Bounty.*

Prämien.

**31.** If, in relation to any war, His Majesty is pleased to declare, by proclamation or Order in Council, his intention to grant prize bounty to the officers and crews of his ships of war, then such of the officers and crew of any of His Majesty's ships of war as are actually present at the taking or destroying of any armed ship of any of His Majesty's enemies shall be entitled to have distributed among them as prize bounty a sum calculated at such rates and in such manner as may be specified in the proclamation or Order in Council.

**32.** (1) A prize court shall make a decree declaring the title of the officers and crew of His Majesty's ship to the prize bounty, and stating the amount thereof.

(2) The decree shall be subject to appeal as other decrees of the court.

## Part V. Special Cases of Jurisdiction.

Sonderfälle

**33.** Where, in an expedition of any of His Majesty's naval or naval and military forces against a fortress or possession on land goods belonging to the state of the enemy, or to a public trading company of the enemy exercising powers of government, are taken in the fortress or possession, or a ship is taken in waters defended by or belonging to the fortress or possession, a prize court shall have jurisdiction as to the goods or ships so taken, and any goods taken on board the ship, as in case of prize.

**34.** Where any ship or goods is or are taken by any of His Majesty's naval or naval and military forces while acting in conjunction with any forces of any of His Majesty's allies, a prize court shall have jurisdiction as to the same as in case of prize, and shall have power, after condemnation, to apportion the due share of the proceeds to His Majesty's ally, the proportionate amount and the disposition of which share shall be such as may from time to time be agreed between His Majesty and His Majesty's ally.

**35.** (1) In any case where a petition of right under the Petitions of Right Act, 1860, is presented and the subject-matter of the petition or any material part thereof arises out of the exercise of any belligerent right on behalf of the Crown, or would be cognisable in a prize court within His Majesty's dominions if the same were a matter in dispute between private persons, the petition may, if the subject thinks fit, be intituled in the High Court as a prize court.

(2) Any petition of right under the last-mentioned Act, whether intituled in the High Court or not, may be prosecuted in that Court if the Lord Chancellor thinks fit so to direct.

(3) The provisions of this Act relative to appeal, and to the making of orders for regulating the procedure and practice of the High Court as a prize court, shall extend to the case of any such petition of right intituled or directed to be prosecuted in that Court; and, subject thereto, all the provisions of the Petitions of Right Act, 1860, shall apply with such adaptations as may be necessary in the case of any such petition of right; and for the purposes of this section the terms „court" and „judge" in that Act shall respectively be understood to include the High Court as a prize court and the judges thereof, and other terms shall have the respective meanings given to them in that Act.

### Part VI. Offences.

Verstöße gegen die Prisenakte oder das Völkerrecht.

**36.** A prize court, on proof of any offence against the law of nations, or against this Act, or any Act relating to naval discipline, or against any Order in Council or royal proclamation, or of any breach of His Majesty's instructions relating to prize, or of any act of disobedience to the orders of the Admiralty, or to the command of a superior officer, committed by the captors in relation to any ship or goods taken as prize, or in relation to any person on board any such ship, may, on condemnation, reserve the prize to His Majesty's disposal, notwithstanding any grant that may have been made by His Majesty.

**37.** If any person wilfully and corruptly swears, declares, or affirms falsely in any prize cause or appeal, or in any proceeding under this Act, or in respect of any matter required by this Act to be verified on oath, or suborns any other person to do so, he shall be deemed guilty of perjury, or of subornation of perjury (as the case may be), and shall be liable to be punished accordingly.

**38.** If the master or other person having the command of any British ship under the convoy of any of His Majesty's ships of war, wilfully disobeys any lawful signal, instruction, or command of the commander of the convoy, or without leave deserts the convoy, he shall be liable to be proceeded against in the High Court at the suit of His Majesty in His office of Admiralty, and upon conviction to be fined, in the discretion of the Court, any sum not exceeding five hundred pounds, and to suffer imprisonment for such time, not exceeding one year, as the Court may adjudge.

## Part VII. Miscellaneous Provisions.

Lösegeld.

*Ransom.*

**39.** (1) His Majesty in Council may, in relation to any war, make such orders as may seem expedient according to circumstances for prohibiting or allowing, wholly or in certain cases or subject to any conditions or regulations or otherwise as may from time to time seem meet, the ransoming or the entering into any contract or agreement for the ransoming of any ship or goods belonging to any of His Majesty's subjects, and taken as prize by any of His Majesty's enemies.

(2) Any contract or agreement entered into, and any bill, bond, or other security given for ransom of any ship or goods, shall be under the exclusive jurisdiction of the High Court as a prize court (subject to appeal to the Supreme Prize Court), and if entered into or given in contravention of any such Order in Council shall be deemed to have been entered into or given for an illegal consideration.

(3) If any person ransoms or enters into any contract or agreement for ransoming any ship or goods, in contravention of any such Order in Council, he shall for every such offence be liable to be proceeded against in the High Court at the suit of His Majesty in His office of Admiralty, and on conviction to be fined, in the discretion of the Court, any sum not exceeding five hundred pounds.

*Customs Duties and Regulations.*

Zölle.

**40.** (1) All ships and goods taken as prize and brought into a port of His Majesty's dominions shall be liable to and be charged with the same rates and charges and duties of customs as under any Act relating to the customs in force at the port may be chargeable on other ships and goods of the like description.

(2) All goods brought in as prize which would on the voluntary importation thereof be liable to forfeiture, or subject to any restriction, under the laws relating to the customs, shall be deemed to be so liable and subject, unless the Customs authority see fit to authorise the sale or delivery thereof for home use or exportation, unconditionally or subject to such conditions and regulations as they may direct.

**41.** Where any ship or goods taken as prize is or are brought into a port of His Majesty's dominions, the master or other person in charge or command of the ship which has been taken or in which the goods are brought shall, on arrival at such port, bring to at the proper place of discharge, and

shall, when required by any officer of customs, deliver an account in writing under his hand concerning such ship and goods, giving such particulars relating thereto as may be in his power, and shall truly answer all questions concerning such ship or goods asked by any such officer, and in default shall forfeit a sum not exceeding one hundred pounds, such forfeiture to be enforced as forfeitures for offences against the laws relating to the customs in force at the port are enforced, and every such ship shall be liable to such searches as other ships are liable to, and the officers of the customs may freely go on board such ship and bring to the King's or other warehouse any goods on board the same, subject, nevertheless, to such regulations in respect of ships of war belonging to His Majesty as shall from time to time be issued by His Majesty.

**42.** Goods taken as prize may be sold either for home consumption or for exportation; and if in the former case the proceeds thereof, after payment of duties of customs, are insufficient to satisfy the just and reasonable claims thereon, the Customs authority may remit the whole or such part of the said duties as they see fit.

*Capture by Ship other than a Ship of War.*

Aufbringung durch andere als Kriegsschiffe.

**43.** Any ship or goods taken as prize by any of the officers and crew of a ship other than a ship of war of His Majesty shall, on condemnation, belong to His Majesty in His office of Admiralty.

*Supplemental.*

**44.** Nothing in this Act shall —

(1) give to the officers and crew of any of His Majesty's ships of war any right or claim in or to any ship or goods taken as prize or the proceeds thereof, it being the intent of this Act that officers and crews of His Majesty's ships of war, whether themselves concerned in the capture or not, shall take only such interest (if any) in the proceeds of prizes as may be from time to time granted to them or any of them by the Crown; or

(2) affect the operation of any existing treaty or convention with any foreign power; or

(3) take away or abridge the power of the Crown to enter into any treaty or convention with any foreign power containing any stipulation that may seem meet concerning any matter to which this Act relates; or

(4) take away, abridge, or control, further or otherwise than as expressly provided by this Act, any right, power, or prerogative of His Majesty the King in right of His Crown, or in right of His office of Admiralty, or any right or power of the Admiralty; or

(5) take away, abridge, or control, further or otherwise than as expressly provided by this Act, the jurisdiction or authority of a prize court to take cognizance of and judicially proceed upon any capture, seizure, prize, or reprisal of any ship or goods, and to hear and determine the same, and, according to the course of Admiralty and the law of nations,

to adjudge and condemn any ship or goods, or any other jurisdiction or authority of or exerciseable by a prize court.

**45.** (1) His Majesty in Council may from time to time make such Orders in Council as seem meet for the better execution of this Act.

(2) Every Order in Council under this Act and all rules made in pursuance of this Act shall be notified in the London Gazette, and shall be laid before both Houses of Parliament within thirty days after the making thereof, if Parliament is then sitting, and, if not, then within thirty days after the next meeting of Parliament, and shall have effect as if enacted in this Act.

**46.** In this Act unless the context otherwise requires —

The expression „the High Court" means the High Court of Justice in England:

The expression „any of His Majesty's ships of war" includes any of His Majesty's vessels of war, and any hired armed ship or vessel in His Majesty's service:

The expression „officers and crew" includes flag officers, commanders, and other officers, engineers, seamen, marines, soldiers, and others on board any of His Majesty's ships of war:

The expression „ship" includes vessel and boat, with the tackle, furniture, and apparel of the ship, vessel, or boat:

The expression „ship papers" includes all books, papers, and other documents and writings delivered up or found on board a captured ship, and, where certified copies only of any papers are delivered to the captors, includes such copies:

The expression „goods" includes all such things as are by the course of Admiralty and law of nations the subject of adjudication as prize (other than ships):

The expression „Customs authority" means the Commissioners or other authority having control of the administration of the law relating to customs.

**47.** (1) This Act may be cited as the Naval Prize Act 1911.

(2) The enactments mentioned in the Second Schedule to this Act are hereby repealed to the extent specified in the third column of that Schedule.

## Nr. LXIII. Italienisches Gesetz über die Küstengewässer vom 16. Juni 1912.

Inhalt des Gesetzes.

Art. 1. Il transito e il soggiorno delle navi mercantili nazionali e straniere può essere vietato in qualunque tempo e in qualsiasi determinata località interna o foranea dei mari dello Stato, quando ciò sia richiesto dall'interesse della difesa nazionale.

Die Grenzen des Küstenmeers (auch bei Baien und Golfen).

Ai soli effetti della presente legge, per mari dello Stato s'intende la zona di mare compresa entro dieci miglia marine dal lido. Per i golfi, i seni e le baie, la zona delle dieci miglia è misurata a partire da una linea retta tirata a traverso l'insenatura nella parte più foranea in cui l'apertura non abbia un'ampiezza superiore alle venti miglia.

Art. 2. Le località nelle quali è vietato il transito e il soggiorno delle navi mercantili sono designate mediante decreti Reali, su proposta del ministro della marina, e nei casi di urgenza, mediante decreti del ministro della marina, udito sempre il Consiglio dei ministri.

Art. 3. I decreti summenzionati devono essere pubblicati per esteso nella Gazetta ufficiale del Regno, affissi presso tutte le Capitanerie e gli Uffici di porto e comunicati ai consoli stranieri residenti nelle città marittime.

Art. 4. I semafori, le stazioni di segnalazione e le navi da guerra in servizio locale devono, in conformità degli usi marittimi internazionali, fare segnali alle navi mercantili di allontanarsi dalle località per le quali esiste il divieto di transito e di soggiorno.

Art. 5. Il ministro della marina in casi di riconosciuta necessità può concedere alle navi mercantili nazionali e straniere speciali permessi di transito e di soggiorno, e può delegare tale sua facoltà al comandante della piazza forte marittima competente per i casi di urgenza.

Art. 6. Qualora una nave mercantile si accinga a transitare in uno specchio d'acqua escluso dal libero transito in forza dei decreti di cui all'art. 2, la fortezza o la nave da guerra più vicina deve intimare ad essa di allontanarsi. L'intimazione è fatta mediante un culpo di cannone a polvere.

Dopo due minuti dall'intimazione, se questa non abbia avuto effetto, ed anche prima se l'urgenza lo richieda, sarà ripetuta l'intimazione mediante un colpo di cannone a palla diretto a proravia della nave col proposito di non colpirla.

Art. 7. Nel caso che la nave mercantile, pur dopo la seconda intimazione, non si arresti, può essere usata la forza contro di essa, facendo anche uso delle artiglierie.

Art. 8. È in facoltà dell'autorità marittima d'inviare sulla nave mercantile, che abbia contravvenuto o tentato di contravvenire all'esistente divieto, un ufficiale od altro funzionario per l'accertamento dell'identità della nave stessa e dei colpevoli.

Il funzionario incaricato di tale servizio avrà la qualità di ufficiale di polizia giudiziaria per tutti gli effetti di legge.

Art. 9. Qualora sia richiesto da particolari circostanze, la nave incorsa nella contravvenzione può essere condotta, insieme alle persone che vi si trovano a bordo, in un porto dello Stato ed ivi posta a disposizione dell'autorità giudiziaria.

Art. 10. Ogni contravvenzione alle disposizioni della presente legge è punita con l'ammenda da lire cento a duemila, a carico del capitano della nave.

Quando siasi dovuto fare uso della forza, l'ammontare dell'ammenda non può essere minore di lire mille, ed è sempre aggiunta l'altra pena degli arresti da uno a dodici mesi a carico del capitano.

I relativi procedimenti saranno sempre spediti d'urgenza.

Art. 11. Le navi nazionali o straniere che siano incorse nelle contravvenzioni previste dalla presente legge potranno essere trattenute a disposizione della autorità marittimo fino a quando non abbiano versato l'ammontare delle ammende inflitte, salvo che non sia prestata corrispondente cauzione.

# Anhang.

**Nr. LXIV. Deutsch-französische Erklärung über die Grenzen in Französisch-Aequatorialafrika und Kamerun vom 28. September 1912.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant en vue de l'exécution de la convention signée à Berlin, le 4 novembre 1911, déterminer la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, préciser les conditions de la remise des territoires échangés et régler certaines questions connexes, ainsi qu'il a été prévu par les articles 3 et 5 de la convention du 4 novembre 1911 précitée, sont convenus de ce qui suit:

## I.

## Arrangement relatif à la délimination entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, conformément à l'accord du 4 novembre 1911.

### Titre I[er]. Dispositions Générales.

Die Grenzabmarkungskommission.

Art. 1. Conformément aux dispositions prises par chacun des Gouvernements, les sections allemandes de délimitation auront deux chefs: un chef pour les expéditions du Sud, un chef pour les expéditions de l'Est; les sections françaises auront un chef pour toutes les expéditions.

Les deux Gouvernements se communiqueront avant le départ des missions, la liste des membres; les chefs s'informeront mutuellement et sans retard des changements et substitutions qui pourront intervenir.

Möglichst Benutzung natürlicher Grenzen.

Art. 2. Eu égard aux stipulations de l'article 4 du traité, les commissaires s'attacheront à étudier aux environs de la ligne frontière théorique, la configuration du terrain et les circonstances locales qui seraient de nature à ecréer une frontière définie par des lignes naturelles sans changer sa form générale, toutes réserves étant faites sur compensations ultérieures à établir.

Eventuell spätere Kompensationen.

Art. 3. Dans le cas où une solution unique ne pourrait être obtenue en quelque point de la frontière toutes les solutions proposées par les commissaires de l'une ou de l'autre nationalité devront être étudiées, étant étendu qu'il n'est point question ici de l'étude des fleuves Congo et Oubanghi, dont il est traité par ailleurs.

Topographie

Art. 4. La méthode de relevé topographique du pays devra permettre de donner la position de toutes les rivières, de tous les villages, de toutes les routes au voisinage de la ligne frontière; la commission devra ainsi aboutir à une carte générale au 1/200, 000e donnant aussi exactement que possible, la planimétrie et le figuré du terrain sur une largeur suffisante de chaque côté de la ligne frontière théorique. Dans certains cas spéciaux, où il faudra une précision plus grande pour définir la frontière, des cartes à une plus grande échelle adoptée d'un commun accord par les commissaires, seront dressées et annexées à la carte générale. Il importe que les cartes ainsi établies de part et d'autre, tant la carte générale que les cartes annexes, concordent entièrement: dans ce but, les commissaires se communiqueront réciproquement leurs travaux au fur et à mesure de l'exécution.

Pour appuyer les levés topographiques, de nombreuses observations astronomiques seront nécessaires en des points bien choisis. Les instruments employés devront permettre d'obtenir: en latitude la précision de cinq secondes sexagésimales d'arc, en longitude la précision de deux secondes sexagésimales de temps.

Die Flußinseln nach gütlichem Uebereinkommen zu verteilen.

Art. 5. Les levés sur les frontières fluviales (Congo et Oubanghi exceptés, dont il est traité par ailleurs), n'ayant pas la même importance que les études sur les lignes terrestres, seront exécutés suivant les commodités des expéditions. La répartition amiable des îles situées dans ces rivières sera proposée aux deux Gouvernements par les chefs de mission après un accord intervenu entre eux.

Art. 6. L'emploi de la télégraphie sans fil par l'utilisation des postes de Douala, de Brazzaville, éventuellement des postes belges de Lisala et Coquilhatville et même, ultérieurement, des postes projetés à Bangui et dans la région du Tchad, permettra d'obtenir sur les longitudes une précision généralement supérieure à la demi-seconde sexagésimale de temps; mais cette exactitude ne devra être recherchée que dans les cas certains où les communications radiotélégraphiques auront été suffisantes . . . . . . . (folgen weitere, damit in Zusammenhang stehende technische Ausführungen. Art. 6, II — Art. 8 inkl.).

Titre II. Précisions sur les stipulations du traité du 4 Novembre 1911 au sujet du tracé de la frontière.

. . . . . . Artt. 9—10.

Art. 12. Entre le confluent de la N'goko et de la Sangha et le point situé au sud du centre d'Ouesso d'où la ligne frontière abandonne la Sangha, la frontière entre les possessions des deux pays sera constituée par le thalweg de cette rivière.

Die deutsche Congogrenze.

Art. 13. Conformément à la lettre et à l'esprit du traité, le territoire allemand en bordure du Congo à partir de l'embouchure de la Likouala-Mossaka doit incontestablement s'étendre sur une longeur de 6 kilomètres au moins, sans toutefois qu'il puisse être apporté de réserve ou d'entrave d'aucune sorte à la liberté de navigation de la France sur la Sangha, du Congo au confluent

de la Likouala-aux-Herbes; la navigation sur le reste de la Sangha demeurera d'ailleurs soumises aux dispositions de l'article 12 du traité du 4 novembre 1911...

Titre III. Instructions pour les expéditions de délimitation.

Die verschiedenen Expeditionen.

Art. 17. A raison des difficultés que rencontrera la délimitation du côté du Gabon et du Sud-Cameroun le travail sera sectionné. Une première expédition (Mondah-Djouah); une deuxième expédition (Sangha-Djouah) opérera de la Sangha au Djouah . . . . . .

Art. 20. Le chef de la mission française, ou son délégué, et le chef de la mission allemande Sud-Cameroun chercheront à se mettre d'accord sur l'ensemble des résultats des deux expéditions. A cet effet il semble opportun qu'ils puissent se réunir à la fin des travaux en un point central pour la section du Sud, par exemple M'Vahdi, pour y coordonner les travaux des deux expéditions et réaliser la frontière d'après ces travaux. Ils établiront un procès-verbal destiné à servir de base au protocole définitif et tendant à obtenir, autant que possible l'accord sur ce tronçon de frontière.

Art. 21. Pour la frontière Est-Cameroun, après examen des régions différentes de son parcours, deux expéditions principales sont prévues: L'une entre le Congo et la Lobaye, l'autre entre le Logone et la Pama. La région comprise entre la Lobaye et la Pama fera l'objet d'une expédition spéciale, moins nombreuse, dont les travaux seront de moins longue durée et dont les membres pourront se joindre ultérieurement aux deux expéditions voisines . . .

Art. 27. A l'issue des travaux de toutes les expéditions le chef de la mission française et les chefs des missions allemandes se réuniront en un point commode et choisi par eux d'un commun accord, pour établir un protocole unique sur l'ensemble de la frontière, et le proposeront à leurs gouvernements respectifs.

Si des désaccords d'ordre technique subsistaient sur quelques points, les commissaires établiraient pour chacun de ces points un protocole spécial indiquant et motivant les solutions proposées par chacune des parties.

Titre IV. Dispositions diverses.

Friedlicher Charakter der Kommissions-Arbeiter.

Art. 28. Les travaux de la commission mixte ayant avant tout un caractère pacifique, les chefs de mission ou de section s'efforceront d'éviter tout conflit de leurs subordonnés entre eux ou avec les habitants du pays.

Streitigkeiten zwischen Untergebenen oder mit den Eingeborenen.

Si cependant des conflits impossibles à éviter se produisent, les chefs de mission ou de section les règleront à l'amiable, ou les soumettront à la juridiction compétente.

En cas d'hostilité de la part des indigènes de la zone où s'opérera la délimitation (refus de vivres, refus de passage, empêchements apportés au travail, attaque collective à main armée etc.), les chefs de mission ou de section s'efforceront, par tous les moyens possibles de conciliation, de faire cesser cette hostilité.

Au cas où, devant l'échec des moyens pacifiques, l'emploi de la force serait reconnu nécessaire d'un commun accord, les chefs de mission ou de

section se prêteront le mutuel appui de leurs escortes, concerteraient leur action et l'exerceraient aussi longtemps qu'elle leur paraîtrait devoir être poursuivie conjointement.

Art. 29. Dans tous les cas, pour les vivres ou moyens de transport fournis soit par les indigènes, soit par les agents du commerce local ou de l'administration, les tarifs habituels devront être appliqués, sans aucune distinction de nationalité.

Art. 30. Les chefs de mission ou de section pourront avoir en cas de déplacement spécial dans la zone frontière une escorte personnelle de 20 hommes environ pour leur sécurité.

Flagge.

Art. 31. L'état souverain du sol ayant seul droit au pavillon fiché en terre, les sections de la commission mixte n'auront le pavillon national que sur les territoires de leur propre gouvernement ou sur le terrain des opérations.

Toutefois le pavillon de tente et le guidon de fusil seront partout employés par les sections pendant la durée de leurs travaux.

Aerzte.

Art. 32. Il demeurera entendu que les médecins des deux missions devront leurs soins aux membres de la commission mixte sans distinction de nationalité.

Kostenlose Benutzung des Telegraphen.

Art. 33. La franchise de la correspondance télégraphique est acquise sur les territoires des deux possessions aux membres de la commission mixte qui auraient à correspondre pour le service soit entre eux, soit avec les fonctionnaires des deux possessions.

Si les communications avec l'Europe par câble ou radiotélégraphie étaient nécessaires pour le service de la commission mixte, elles seraient assurées indistinctement par les gouvernements des deux possessions qui se prêteront mutuellement leurs bons offices à cet égard, réserve faite sur la question du remboursement des frais occasionnés par cette correspondance.

Portofreiheit.

Art. 34. Les autorités des deux possessions accepteront et feront transporter en franchise dans le plus bref délai possible et dans les conditions admises pour la correspondance officielle, les correspondances et colis postaux des membres de la commission mixte.

Zölle und andere Abgaben.

Art. 35. Dans toute la mesure compatible avec les conventions internationales et la législation générale de chacun des deux États, l'exemption des droits d'entrée, de transit et de sortie, et la dispense de toute formalité douanière seront accordées, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'expédition:

1. A tout ce qui serait importé pour le service de la commission mixte ou pour l'usage personnel de ses membres;

2. Aux collections de toute nature que les membres de la commission mixte rapporteraient ou expédieraient en Europe;

3. Aux correspondances et aux colis postaux adressés aux membres de la commission mixte ou par eux, envoyés, sans considération de leur contenu.

Jagd zur Verproviantierung.

Art. 36. Les sections de la commission mixte pourront, sans qu'il leur soit apporté aucun empêchement et sans avoir à payer aucun droit, chasser

le gibier sur le terrain de leurs opérations pour les besoins du ravitaillement de leur personnel.

Art. 37. Il est entendu que les expéditions de délimitation des deux nationalités jouiront d'une entière liberté de mouvement sur le terrain de leurs opérations et dans les territoires qui garderont provisoirement leur ancienne administration après le Ier octobre 1912, et que les autorités locales leur accorderont toute aide et assistance.

Bewegungs-freiheit.

Il est également entendu que ces expéditions pourront se servir de leur monnaie nationale pour les payements qu'elles auront à effectuer aux indigènes de ces contrées.

## II.

## Arrangement relatif à la remise des territoires à échanger entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

Titre Ier. Désignation des territoires à remettre avec l'indication des frontières provisoires et des dates de remise.

Art. 1. Le Ier octobre 1912, la France remettra à l'Allemagne les territoires suivantes:

Uebergabe.

1. Le territoire dont les frontières sont définies de la façon suivante:

A l'Est, le Logone jusqu'à la Penndé, la Penndé ou Logone oriental jusqu'à Yanganday; une ligne très courte de direction Nord-Sud partant de Yanganday et atteignant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Penndé et celui de l'Ouham, cette ligne jusqu'à la ligne de faîte entre l'Ouham et son affluent la Nana Barya, puis la ligne de partage intérieure à l'angle que forme l'Ouham entre Bozoum et Badzingué jusqu'au confluent de la Bolé; la Bolé jusqu'à sa source: une ligne très courte (moins de 1 kilomètre) joignant cette source à celle de la Yolé; la Yolé; la Nana; la Sangha usqu'à la N'goko; à l'Ouest et au Nord, l'ancienne frontière;

2. Le territoire cédé au sud de la Guinée espagnole et du Cameroun et limité au Sud par la frontière théorique de la baie de Mondah jusqu'au confluent de la N'goko avec la Sangha;

3. Le territoire limité de la façon suivante par une ligne partant du premier coude de la Sangha en aval d'Ouesso, au sud du parallèle 1° 30 se dirigeant vers le point d'ou la route d'Ouesso à Mboula (carte au 1/500.000 du nord du Gabon) est coupée par une rivière à 4 kilomètres environ au nord de Mboula: cette rivière jusqu'à la Kandeko: la Kandeko: la Bokiba: la Likouala-Mossaka: la rive droite du Congo (principe réservé) jusqu'à la Sangha; la Sangha, de Likouala-aux-Herbes jusqu'à un point situé à 5 kilomètres en aval de Boutongo: le parallèle de ce point jusqu'à la Sangha, la Sangha jusqu'au point désigné ci-dessus d'où part la frontière provisoire pour rejoindre la Kandeko.

B. Le Ier février 1913, la France remettra à l'Allemagne:

1. Le territoire limité par:

Au Nord, la route que la mission française aura utilisée de Bakobo à la source de la Pama, étant entendu que la remise comprend les villages situés sur cette route;

A l'Est, par la Pama, la frontière théorique de la Pama jusqu'à l'Oubangui; l'Oubangui (principe réservé); au Sud, par la Lobaye, jusqu'à la Bodinghé; la Bodinghé; la Lopo; à l'Ouest, par la Sangha;

2. Le territoire limité:

Au Nord, par un parallèle ayant son origine à 5 kilomètres au nord de Bomassa sur la Sangha;

A l'Ouest, par la Sangha;

A l'Est, par la frontière théorique jusqu'à la Likouala-aux-Herbes; la Likonala-aux-Herbes jusqu'au point situé à 5 kilomètres en aval de Botoungo;

Au Sud, par le parallèle de ce point jusqu'à la Sangha.

C. Le premier avril 1913, la France remettra à l'Allemagne:

Le territoire limité:

Au Sud, par la route que la mission française aura utulisé de Baboko à la source de la Pama;

A l'Ouest, par la Sangha, la Nana, la Yolé et la Bolé;

Au Nord, par l'Ouham, en aval de la Bolé;

A l'Est, par la frontière théorique.

D. Le Ier juin 1913, la France remettra à l'Allemagne le reste des territoires cédés, c'est à dire:

1. Le territoire situé entre l'Ouham et la Penndé jusqu'à la frontière théorique;

2 Le territoire situé entre le parallèle du point à 5 kilomètres au nord de Bomassa et la ligne Lopo-Bodinghé-Lobaye jusqu'à la frontière théorique.

Uebergang am 1. 6. 13 vollendet.

De la sorte, au Ier juin 1913, l'Allemagne sera en possession de tous les territoires qui lui reviennent alors même que les travaux de la commission mixte ne seraient pas complètement terminés.

Art. 2. L'Allemagne remettra à la France le Ier octobre 1912 le territoire compris entre le Chari (principe réservé) et la rivière Ba-Lli (Limmia) et limité, au Nord, par le parallèle de Mandjafa.

Le poste de Mogrum est situé sur ce territoire.

L'Allemagne remettra à la France le Ier juin 1913 le reste du territoire cédé.

### Titre II. Remplacement des frontières théoriques par d'autres frontières provisoires.

Grenzzeichen.

Art. 3. Les frontières théoriques indiquées ci-dessus pour être adoptées provisoirement seront, dès que les commissaires de la délimitation seront d'accord sur les frontières définitives à proposer à leurs gouvernements respectifs, immédiatement remplacées par ces frontières. Il est entendu que les points sur lesquels des divergences d'appréciation concernant le tracé de la frontière subsisteraient, seraient reservées, et que l'occupation provisoire

n'engagera en rien l'avenir pour l'entente finale ultérieure entre les deux Gouvernements sur le tracé de la frontière définitive.

Art. 4. Les commissaires feront le nécessaire pour être tombés d'accord, avant les dates de remises fixées ci-dessus, sur le tracé à substituer aux frontières théoriques et le communiqueront en temps utile aux autorités locales des deux pays.

Im Zweifel bei Zwist der Eingeborenen provisorisch französische Behörden entscheidend.

Art. 5. Jusqu'au remplacement des frontières théoriques par les frontières désignées par les commissaires de la délimitation, il est entendu que si un conflit se produisait avec les indigènes aux abords de cette frontière provisoire sur le terrain d'études de la commission mixte avant la fin des travaux, et nécessitait l'intervention des autorités territoriales, ce conflit serait de la compétence des autorités françaises, dans le cas où il y aurait doute sur la position du lieu du conflit par rapport à la frontière.

Dès que la frontière désignée par les commissaires de la délimitation remplacera la frontière théorique, elle définira, pour les autorités locales des deux pays, la limite de leur compétence respective jusqu'à la fixation définitive de la frontière par les deux Gouvernements.

## Titre III. Procédure de remise.

Oeffentlichkeit der Uebergabe.

Option.

Art. 6. Les administrateurs et chefs de poste donneront au changement de souveraineté toute la publicité nécessaire. Ils feront connaître d'avance à la population indigène les facilités qui lui seront accordées pour quitter les territoires cédés et se fixer sur les territoires demeurant soumis à l'ancienne souveraineté. L'administration ancienne du pays choisira à son gré le moment et les moyens qu'elle aura jugés opportuns pour cette publicité.

Il est bien entendu qu'aucune entrave d'aucune sorte ne sera apportée à l'exercice du droit d'option des indigènes, et qu'aucune mesure contraire aux usages du pays ne devra être prise à cette occasion.

Uebergabe der Archive der Stationen.

Art. 7. Les archives des postes, concernant l'impôt l'administration, la justice, l'état des lieux, des postes, etc., devront être respectées et remises à l'autorité nouvelle du pays. Pour que leur conservation soit assurée, elles devront être transportées en temps utile des postes secondaires dans les postes les plus importants des régions cédées, pour y être centralisées.

Uebergang der Posten.

Art. 8. A une date qui sera déterminée par une entente directe entre les deux gouverneurs généraux, les troupes de chacune des deux puissances pénétreront sur les territoires respectivement cédés à leurs gouvernements Elles se rendront, pour y camper, dans les abords immédiats des postes qu'elles devront occuper. A une date également fixée par les gouverneurs des deux colonies, les postes secondaires seront évacués, avant le lever du soleil, par les troupes qui les occupaient précédemment. Aussitôt après le lever du soleil, les troupes et les autorités de l'autre puissance pourront occuper ces mêmes postes.

Art. 9. Le nouvel administrateur prendra ses dispositions pour arriver au poste principal, avec son escorte, la veille du jour fixé pour l'évacuation des postes secondaires; il sera reçu par son collègue, de l'autre nationalité.

dont il sera l'hôte pendant les deux jours qui suivront. Au cours de ces deux jours, les livres de comptabilité seront arrêtés, la remise des archives centralisée dans le poste sera effectuée, et le procès-verbal de remise des territoires sera établi et signé.

Le surlendemain du jour de l'évacuation des postes secondaires, le poste principal sera évacué, avant le lever du soleil, par l'ancien administrateur et son escorte.

Les dates de remise doivent être, s'il est possible celles qui sont prévues au titre I[er]. Toutefois les gouverneurs généraux disposeront d'une latitude de quelques jours autour de ces dates.

Pour les postes éloignés qui doivent être remis le 1[er] octobre 1912, où les instructions nécessaires pourraient ne pas parvenir avec certitude avant cette date, la latitude est étendue suivant les nécessités de communication des instructions à ces postes.

Art. 10. Les administrateurs chefs de province français et allemands se communiqueront mutuellement et par courrier, aussitôt qu'il leur sera possible, les itinéraires que devront suivre soit les troupes qui iront occuper leur nouveau poste, soit celles qui devront évacuer leur ancien poste.

Exterritorialität der abziehenden Truppen.

Pendant tout le temps qui leur sera nécessaire pour rejoindre leur nouveau poste ou évacuer leur ancien poste, ces détachements demeureront sous leur propre juridiction.

Vermeidung von Zwistigkeiten.

Art. 11. Les gouverneurs généraux des deux colonies donneront de part et d'autre aux agents qui devront procéder à la remise et à la prise de possession des territoires, des instructions leur prescrivant d'éviter avec soin toute cause de difficultés ou de conflits.

## Titre IV. Dispositions diverses.

Zurückdatierung des Uebergangs der Gebietshoheit auf den 12. 3. 12.

Art. 12. Depuis le 12 mars 1912, date de l'échange des ratifications de la convention conclue le 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne, chacune des deux puissances contractantes est, en droit, souveraine des territoires qui lui ont été cédés par l'autre en vertu de cette convention.

Gültigkeit vor Uebergabe vorgenommener Hoheitsakte.

Cependant chacune des deux puissances conserve provisoirement, jusqu'à la remise effective des territoires à la puissance cessionnaire, l'exercise des droits souverains sur les territoires qu'elle a cédés. Tout acte administratif ou judiciaire qui, émané de la puissance cédante avant la remise effective, aura effet dans les territoires cédés, est reconnu valable par la puissance cessionnaire. Il est entendu, qu'un acte administratif ne saurait constituer, pour des tiers, des droits valables au de la date de la remise effective du territoire exception faite pour les actes purement conservatoires.

Einnahmefortbezug bis zur effektiven Räumung.

Art. 13. En ce qui concerne la gestion financière des territoires échangés, chacune des puissances bénéficiera des recettes et supportera les dépenses afférentes aux territoires cédés par elle, jusqu'au jour de la remise effective de ces territoires. Bien entendu, aucune des deux puissances n'exercera un contrôle sur la gestion de l'autre.

Art. 14. Les immeubles appartenant à l'état sur le territoire cédé seront remis à l'autorité nouvelle dans l'état où ils se trouvaient avant le changement de souveraineté.

Uebergabe der Staatsgüter im Zustand vor Souveränitätswechsel.

Art. 15. Les deux Gouvernements examineront la question de savoir si les monnaies d'argent ayant respectivement cours légal, avant le 12 mars 1912 dans les territoires échangés, peuvent continuer à y être acceptées, et dans quelles conditions, pendant un délai qui serait à déterminer d'un commun accord.

Weitergeltung des bisherigen Geldes auch nach Abtretung?

Art. 16. Les gouverneurs des deux colonies se communiqueront réciproquement un état faisant ressortir les autorisations délivrées pour introduction d'armes à feu et pour port d'armes à feu dans les territoires échangés.

Waffenscheine.

Art. 17. . . . . . . (Gegenseitige Uebergabe der Amtsblätter.)

Art. 18. De manière à permettre au Gouvernement allemand d'avoir l'état de la propriété foncière dans les territoires qui passent sous sa souveraineté, le Gouvernement français lui remettra, en certifiant l'authenticité, les extraits complets des livres fonciers relatifs à ces territoires avec les données concernant chaque parcelle.

Grundbücher.

Art. 19. Les deux Gouvernements sont d'accord pour laisser aux deux gouverneurs intéressés le soin d'apprécier, par entente directe, s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer, de part et d'autre, des fonctionnaires en mission d'études pour se mettre au courant de l'administration des territoires dont la remise effective est ajournée dans les conditions prévues par l'article 1er.

Art. 20. Il est entendu que, pour assurer du Ier octobre 1912 au Ier février 1913 la jonction entre le Cameroun et les territoires mentionnés au paragraphe A 3⁰ de l'article 1er, la navigation allemande sur la partie de la Sangha qui forme voie de raccordement entre ces régions, ne subira aucune entrave de la part de l'administration française, notamment en matière douanière.

## III.

## Convention relative au régime des concessions.

### Titre Ier. Dispositions générales.

Art. 1. La présente convention, conclue en exécution de l'article 5 de la convention du 4 novembre 1911, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le gouvernement allemand se trouve substitué au Gouvernement français dans les avantages, droits et obligations résultant, pour celui-ci, des actes par lesquels il a accordé des concessions sur les territoires qui passent en totalité ou en partie sous la souveraineté allemande.

Zweck der Konvention.

Elle est déclarative de droits acquis et non constitutive de droits nouveaux; en conséquence, les concessionnaires ne pourront, en aucun cas, prétendre envers le gouvernement allemand à des droits plus étendus que ceux dont ils jouissaient envers le Gouvernement français.

Deklaratorischer Charakter.

Art. 2. Les concessions sur lesquelles s'exercera la souveraineté allemande demeurent définies dans leurs limites territoriales par les dispositions des décrets de concession et cahiers des charges.

Französische Gesellschaften bleiben französisch.

Art. 3. Les sociétés concessionnaires de l'Afrique équatoriale française visées par l'article 5 à la convention du 4 novembre 1911 ne cesseront pas par suite de l'établissement de la souveraineté allemande sur tout ou partie des territoires à elles concédés, d'être, en droit, des sociétés françaises.

Du fait même de l'adhésion du Gouvernement allemand aux décrets de concession, cahiers des charges et conventions qui le régissent, elles ont l'aptitude juridique nécessaire pour fonctionner en territoire allemand. Quant au reste, elles sont soumises au droit commun de ce territoire pour tout ce qui n'est pas déterminé par les dits actes ou par la présente convention.

Im Prinzip bisherige Grundsätze maßgebend.

Art. 4. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand, aussitôt que possible, et en tout cas avant le 1er janvier 1913, tous documents relatifs à la rédaction et à l'application des décrets, cahiers des charges et conventions concernant les sociétés concessionnaires, notamment les procès-verbaux des délibérations de la commission des concessions coloniales, les arrêts rendus par le conseil d'État au sujet des dites sociétés et les diverses instructions ou décisions ministérielles relatives à ces matières.

Il est conforme au désir du Gouvernement français que ces documents, tout en conservant vis-à-vis du Gouvernement allemand le caractère qu'ils avaient vis-à-vis du Gouvernement français, servent de règle générale au Gouvernement allemand dans l'application des décrets, cahiers des charges et conventions dans lesquels il est substitué au Gouvernement français.

Auslegung durch deutsche Behörden (insbes. Gerichte).

Le Gouvernement allemand tiendra compte de ce désir tout en réservant la liberté administrative, dans la mesure où en disposait le Gouvernement français, et le droit souverain d'interprétation qui appartiendrait éventuellement aux tribunaux allemands comme il appartenait antérieurement aux juridictions françaises. Le Gouvernement allemand fait toutes réserves au sujet de la mesure dans laquelle il pourrait être tenu compte des documents qui viendraient à être produits en dehors des conditions de remise officielle et de délais mentionnées ci-dessus . . . . . .

Art. 7. Le Gouvernement allemand prend acte de ce que pour les sociétés régies par les décrets et cahiers des charges du type de 1899 les réserves indigènes prévues aux dits actes n'ont pas été délimitées et que leur régime a été fixé par un arrêté du commissaire général du Gouvernement au Congo français en date du 9 octobre 1903.

Art. 8. Le Gouvernement français aura seul à connaître des réclamations qui pourraient être formulées par les concessionnaires à raison de faits antérieurs au 12 mars 1912.

### Titre II. Grandes concessions passant en totalité sous la souveraineté allemande.

Stellung der großen französischen Konzessionsgesellschaften.

Art. 9. Les sociétés concessionnaires dont les territoires passent en totalité sous la souveraineté allemande (société de la Sangha équatoriale, société de la Mambéré-Sangha, compagnie commerciale de colonisation du Congo français) demeurent soumises aux dispositions des décrets et cahiers

des charges dont elles tiennent leurs droits. Toutefois, le Gouvernement allemand étant substitué au Gouvernement français comme autorité concédante, les termes: „l'État“, „la colonie“, „le ministre“, „le ministère des colonies“, „les administrateurs“, „le trésorier payeur“, „le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris“, figurant dans les dits décrets et cahiers des charges, s'entendront désormais des institutions et autorités allemandes correspondantes, suivant l'indication qui en sera donnée aux sociétés par le Gouvernement allemand et publiée dans le Kolonialblatt et le Amtsblatt du Cameroun.

*Kolonialgerichtshof an Stelle französischen Staatsrats.*

Les attributions de juridiction exercées par le conseil d'État seront exercées par le Kolonialgerichtshof. La compétence de cette cour sera reconnue par le Gouvernement allemand qui renonce dès à présent à se prévaloir de l'exception d'incompétence qu'il pourrait tirer de la législation générale allemande . . . . . .

Art. 10. (Besonders hervorzuheben, daß die Gesellschaften in Hamburg oder Berlin Zweigniederlassung haben müssen.) . . . .

*Die Funktion des Wirtschaftlichen Beirats.*

Art 14. Le Gouvernement allemand consent à confier au Wirtschaftlicher Beirat, constitué auprès du Reichskolonialamt, les attributions dévolues en France à la commission des concessions coloniales par les articles 14 et 15 des décrets de concession et 18 des cahiers des charges annexés aux décrets des 19 mai 1899 et 9 juin 1899. Il se réserve, soit d'adjoindre d'autres membres à ce conseil afin de mettre sa composition mieux en harmonie avec son compétence, soit même de lui substituer, pour ce cas particulier, un corps complètement nouveau et spécialement constitué pour ce rôle . . . .

*Verwandlung in deutsche Gesellschaften zulässig.*

Art. 16. Le Gouvernement français ne formulera aucune objection au cas où les sociétés visées sous le présent titre désireraient, à raison de leur situation et des conditions de leur exploitation, se transformer en sociétés allemandes.

## Titre III. Grandes concessions passant en partie sous la souveraineté allemande.

*Teilweiser Uebergang.*

Art 17. La proportion des territoires qui, dans les diverses concessions, passent sous la souveraineté allemande est évaluée comme suit, pour l'application des dispositions de la présente convention:

| | |
|---|---|
| Société du Haut-Ogooué . . . . . . . . . . | 0.018 |
| Compagnie de la N'goko-Sangha . . . . . . | 0.846 |
| Compagnie française du Haut-Congo . . . . . | 0.121 |
| Compagnie forestière Sangha-Oubanghi . . . . | 0.59 |
| Compagnie française de l'Ouhamé-Nana . . . . | 0.45 |

Cette évaluation sera revisée, s'il y a lieu, d'après le résultat des travaux de la commission mixte de délimitation, dans l'accord à intervenir entre les deux Gouvernements pour la fixation définitive de la frontière.

Art. 18. Les sociétés concessionnaires dont les territoires ne passent que partiellement sous la souveraineté allemande (compagnie forestière Sangha-

Oubanghi, compagnie française du Haut-Congo, compagnie française de l'Ouhamé-Nana, compagnie de la N'goko-Sangha, société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogoué), demeurent soumises aux décrets de concession, cahiers des charges et conventions dont elles tiennent leurs droits.

Les dispositions des dits décrets, cahiers des charges et conventions relatives à l'intervention de l'autorité concédante sont modifiées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 19. Dans la mesure où le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement français comme autorité concédante, les termes: „l'État", „la colonie", „le gouvernement", „le ministre", „le ministère des colonies", „le gouverneur général", „les administrateurs", „le trésorier-payeur", „le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris" figurant dans les dits décrets, cahiers des charges et conventions s'entendront désormais des institutions et autorités allemandes correspondantes, suivant l'indication qui en sera donnée aux sociétés par le Gouvernement allemand et publiée dans le Kolonialblatt et le Amtsblatt du Cameroun.

Art. 20. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 4 et des articles 14 et 15 ci-dessus concernant les attributions dévolues au Kolonial Gerichtshof, au Wirtschaftlicher Beirat ou à tout autre corps analogue, l'intervention d'ordonnances impériales et d'ordonnances de chancelier d'empire s'appliqueront aux sociétés dont les concessions passent partiellement sous la souveraineté allemande, pour la partie de leur concession située en territoire allemand . . . .

Einkünfte aus Abgaben geteilt nach wirtschaftlichem Wert der Gebiete.

Art. 27. Les redevances proportionnelles prévues par l'article 7 des conventions du 18 juin 1910 seront versées à chacun des deux Gouvernements dans les conditions qui y sont prévues et conformément aux dispositions suivantes.

Ces redevances seront partagées entre les deux Gouvernements, non d'après la superficie des territoires concédés, mais d'après la valeur économique de ces territoires, déterminée chaque année d'après la valeur totale des produits qui en seront exportés. Cette valeur sera fixée d'après une mercuriale établie annuellement d'un commun accord entre le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et le gouverneur du Cameroun.

„Voraus" Frankreichs.

Toutefois, il sera prélevé par le Gouvernement français, avant ce partage, une somme représentant la part de 15 p. 100 du revenu, afférente à l'intérêt des réserves constituées par prélèvement sur les bénéfices par la compagnie forestière à la clôture de l'exercice 1911; cette somme, qui ne dépassera pas 15000 fr., sera fixée, d'un commun accord, par les deux Gouvernements sur le vu des comptes de la société pour l'exercice 1911; elle sera réduite ou supprimée si les réserves qui y donnent lieu sont elles-mêmes réduites ou supprimées.

(Artt. 28—39 enthalten Einzelheiten.)

Titre IV. Petites concessions.

Art. 40. Les concessions de 10 000 hectares et au-dessous, attribuées avant le 12 mars 1912 sous le régime des arrêtés des 14 avril 1900, 18 février 1905 et 7 octobre 1910 et qui passent en totalité ou en partie sous la souveraineté allemande, demeureront soumises aux dispositions de ces arrêtés; pour le territoire de ces concessions devenu allemand, les pouvoirs dévolus à l'administration française et aux juridictions françaises seront exercés par l'administrations allemands et les juridictions allemandes sans aucune restriction de leur compétence et de leur liberté d'appréciation, avec les modifications que pourront entraîner les différences d'organisation existant entre les deux administrations.

Les attributions exercées par le commissaire général (gouverneur général) en conseil d'administration en vertu des arrêtés des 14 avril 1900 et 18 février 1905 relatifs aux concessions rurales de 10 000 hectares et au-dessous, ainsi que les attributions exercées, en vertu de l'arrêté du 7 octobre 1910 relatif au régime de concessions domaniales de 10 000 hectares et au-dessous, par le gouverneur général et les lieutenants gouverneurs en conseil de gouvernement ou, en conseil d'administration, par les receveurs des domaines et les administrateurs des circonscriptions, seront exercées par les autorités allemandes correspondantes, suivant l'indication qui sera donnée par l'autorité allemande et publiée dans le „Amtsblatt" du Cameroun.

Jurisdiktionsgewalt.

Art. 41. Les attributions de juridiction conférées au conseil du contentieux par les arrêtés des 14 avril 1900 seront dévolues aux tribunaux ordinaires de première instance du Cameroun, aussi longtemps qu'il n'y existera pas une juridiction administrative. La compétence de ces tribunaux sera reconnue par le Gouvernement allemand qui renonce dès à présent à se prévaloir de l'exception d'incompétence qu'il pourrait tirer de la législation générale allemande.

La procédure d'expertise prévue par le No. 3 de l'arrêté du 7 octobre 1910 sera soumise aux dispositions de la loi allemande.

Art. 42. Il est pris note que les arrêtés des 14 avril 1900, 18 février 1905 et 7 octobre 1910 sont entrés respectivement en vigueur au Congo français aux dates des 15 juillet 1911, et sont applicables à toutes concessions délivrées postérieurement à ces dates et jusqu'au 12 mars 1912.

Art. 43. Le Gouvernement français remettra avant le 1[er] janvier 1913 au Gouvernement allemand un état détaillé et complet des concessions provisoires ou définitives, d'une superficie de 10 000 hectares ou au-dessous, situées dans les territoires passant sous la souveraineté allemande, ainsi que la copie des arrêtés accordant les dites concessions et des plans annexés aux dits arrêtés.

Art. 44. Toute demande de concession adressée, avant le 12 mars 1912, à l'administration française dans les termes de l'arrêté du 7 octobre 1910 relatif aux concessions domaniales de 10 000 hectares et au-dessous, et qui n'aurait pas été suivie d'une décision d'attribution avant le 12 mars 1912,

sera transmise au Gouvernement allemand dans l'état de l'instruction au 12 mars 1912. Le Gouvernement allemand statuera seul sur ces demandes et aura toute latitude pour en faire compléter l'instruction.

Titre V. Dispositions diverses. (Artt. 45—50).

**Anlagen.**

Der französische Minister *Poincaré* an den deutschen Geschäftsträger *von Lancken-Wakenitz.*

Paris, le 28 septembre 1912.

Au moment où nous venons de signer les arrangements et la convention préparés par la commission de Berne, il paraît utile de rappeler, pour en préciser l'esprit et en faciliter l'application, les conditions dans lesquelles ces textes ont été étudiés et sanctionnés.

Die Protokolle der Berner Kommission zur Auslegung und Ergänzung.

Il est entendu en premier lieu, que les procès-verbaux de la commission de Berne rendent un compte exact des questions qui ont été abordées au cours des séances et des points sur lesquels l'accord a été réalisé entre les commissaires français et allemands. Quelques-uns de ces points, soit à cause de leur importance moindre, soit pour toute autre raison, ont pu ne pas trouver place dans les actes signés par les Gouvernements. L'accord n'en existe pas moins sur ces points, entre les Gouvernements comme entre les commissaires, et les procès-verbaux en feront foi.

Schiedsgerichtsbarkeit.

D'autre part, les arrangements intervenus entre les deux Gouvernements en vue de la délimitation et de la remise des territoires échangés en Afrique équatoriale française, et de la convention constituant une application de l'accord du 4 novembre 1911, les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de leur exécution seront tranchés par voie d'arbitrage, comme il a été stipulé dans les lettres explicatives du 4 novembre 1911.

Signé: *R. Poincaré.*

(Antwort entsprechend.)

**Nr. LXV. Deklaration über die Grenzen von Dahomey und Togo (28. September 1912).**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur de l'Allemagne roi de Prusse, ayant résolu dans un esprit de bonne entente mutuelle de donner force et vigueur aux accords préparés par leurs délégués respectifs en vue d'assurer l'application de la convention du 23 juillet 1897[1]) relative à la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et du territoire allemand du Togo, sont convenus de confirmer le protocole dressé à Paris le 12 septembre 1912, et d'y ajouter les dispositions complémentaires dont la teneur suit:

---

[1]) N. R. G. 2 s. XXV 415.

Protocole.

Les soussignés . . . .

Delégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de l'Empire allemand à l'effet de préparer sur la base de la convention du 23 juillet 1897 un projet de délimitation et d'abornement définitifs entre les possessions françaises du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger et la colonie allemande du Togo. sont convenus des dispositions suivantes qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 1. La frontière partira de l'intersection de la côte avec le méridien de la pointe Ouest de l'île Bayol. se confondra avec ce méridien jusqu'à la rive Sud de la lagune qu'elle suivra jusqu'à une distance de 100 mètres au delà de la pointe Est de l'île Bayol, remontera ensuite directement au Nord, jusqu'à mi-distance de la rive Sud et de la rive Nord de la lagune, à égale distance des deux rives. jusqu'au thalweg du Mono qu'elle suivra jusqu'au point n⁰ 1 défini dans la liste ci-après. de là la frontière gagnera l'un après l'autre les points 2. 3 etc. etc., énumérés dans la liste jusqu'au point terminus n⁰ 130. La frontière sera déterminée par la jonction en ligne droite des points voisins, sauf dans le cas où il est expressément spécifié qu'un cours d'eau servira de limite.

Art. 2. Enthält die genaue Grenze in 130 Punkten.

Art. 3. Les points énumérés dans l'article 2 sont indiqués dans les cartes ci-jointes, dressées d'après les travaux effectués en 1908—09 par les membres de la commission de délimitation, MM. les capitaines *Fourn* et le baron *von Seefried auf Buttenheim* (neuf feuilles de cartes allemandes et neuf feuilles de cartes françaises). Ces cartes n'ont pour but que de faciliter l'examen de la position des points frontières. l'indication des distances figurant à l'article 2 avant tout être prise en considération.

Art. 4. (Einzelheiten.)

Art. 5. Quant la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est le thalweg qui forme la limite.

Thalweg.

Si cependant le thalweg proprement dit ne peut être déterminé. de même sur les points où il existe des rapides, la ligne médiane du cours d'eau sera la frontière.

Eventuell Mittellinie.

Art. 6. Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs indigènes qui se trouveront, en exécution du présent protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

Partout où, sur les bases du présent accord, une portion de territoire sera soustraite à l'autorité d'une puissance pour passer sous celle de l'autre ou lorsque la frontière coupera des villages ou le territoire dépendant de ces villages, les habitants en seront autorisés à choisir librement le côté de la frontière sur lequel ils désirent se fixer. Ils pourront, dans le délai de six mois après le jour, où les travaux de la commission d'abornement auront pris fin, enlever leurs récoltes sur pied ainsi que leurs biens.

Optionsklausel.

Art. 7. En foi de quoi, les délegués ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Dispositions Complémentaires.

I.

Die Lagune.

Le Gouvernement de la République française étant disposé à reconnaître la liberté de la navigation sur la lagune, en échange des facilités que le Gouvernement impérial allemand consent à accorder pour la ravitaillement d'Agoué, les deux Gouvernements sont d'accord de s'en remettre au gouverneur général de l'Afrique occidentale française et au Gouverneur du Togo pour s'entendre sur un arrangement permettant d'assurer le ravitaillement d'Agoué et la liberté de la navigation sur la lagune pour les deux États riverains.

Die Verproviantierung von Agoué.

II.

Schiffahrtsfreiheit auf dem Mono.

Les deux Gouvernements reconnaissent que les deux États riverains jouissent de la liberté de la navigation sur le Mono.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtu de leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 septembre 1912.

(LS.) Signé: *R. Poincaré.*
(LS.) *Lancken.*

## Nr. LXVI. Sprüche des Haager Schiedsgerichts vom 6. Mai 1913 (Frankreich-Italien).

### a) Fall Carthage.

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

1⁰. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“?

2⁰. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur *Guido Fusinato,* Docteur en droit, Ministre d'État, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'État;

Monsieur *Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld,* Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'In-

struction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur *Kriege*, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Étrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur *Louis Renault*, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères;

Son Excellence le Baron *Michel de Taube*, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'État actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur *de Hammarskjöld* pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur *Henri Fromageot*, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Étrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur *André Hesse*, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur *Arturo Ricci-Busatti*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Étrangères, Agent;

Monsieur *Dionisio Anzilotti*, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

• Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. La somme de un franc pour atteinte portée au pavillon français;

2°. La somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France;

3°. La somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition;

Dire que la somme susdite de cent mille francs sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas, dès à présent, suffisamment éclairé sur le bien fondé des réclamations particulières,

Dire que, par tel ou tels de ses membres qu'il lui plaira de commettre à cet effet, il sera, en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, procédé, en la Chambre de ses délibérations, à l'examen de chacune desdites réclamations particulières;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter, à la charge du Gouvernement Royal Italien, de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“;

Dire que le Gouvernement Français sera tenu de verser au Gouvernement Italien la somme de deux mille soixante-douze francs vingt-cinq centimes, montant des frais occasionnées par la saisie du „Carthage“;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, la somme mise à la charge du Gouvernement de la République Française sera, si elle n'a pas encore été versée, productive d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait:

Considérant que le vapeur postal français „Carthage“, de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, à 6 heures 30 du matin, en pleine mer, à 17 milles des côtes de Sardaigne, par le contretorpilleur de la Marine Royale Italienne „Agordat“;

que le commandant de l'„Agordat“, ayant constaté la présence à bord du „Carthage“ d'un aéroplane appartenant au sieur *Duval*, aviateur français, et expédié à Tunis à l'adresse de celui-ci, a déclaré au capitaine du „Carthage“ que l'aéroplane en question était considéré par le Gouvernement Italien comme contrebande de guerre;

que, le transbordement de l'aéroplane n'ayant pu être opéré, le capitaine du „Carthage“ a reçu l'ordre de suivre l'„Agordat“ à Cagliari, où il a été retenu jusqu'au 20 janvier;

En droit:

Considérant que, d'après les principes universellement admis, un bâtiment de guerre belligérant a, en thèse générale et sans conditions particulières, le droit d'arrêter en pleine mer un navire de commerce neutre et de procéder à la visite pour s'assurer s'il observe les règles sur la neutralité, spécialement au point de vue de la contrebande;

Considérant, d'autre part, que la légitimité de tout acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existence, soit d'un trafic de contrebande, soit de motifs suffisants pour y croire,

que, à cet égard, il faut s'en tenir aux motifs d'ordre juridique;

Considérant que, dans l'espèce, le „Carthage“ n'a pas été seulement arrêté et visité par l'„Agordat“, mais aussi amené à Cagliari, séquestré et retenu un certain temps, après lequel il a été relaxé par voie administrative;

Considérant que le but poursuivi par les mesures prises contre le paquebot-poste français était d'empêcher le transport de l'aéroplane appartenant au sieur *Duval*, et embarqué sur le „Carthage“ à l'adresse de ce même *Duval*, à Tunis;

que cet aéroplane était considéré par les autorités italiennes comme constituant de la contrebande de guerre, tant par sa nature que par sa destination qui, en réalité, aurait été pour les forces ottomanes en Tripolitaine;

Considérant, pour ce qui concerne la destination hostile de l'aéroplane, élément essentiel de la saisissabilité,

que les renseignements possédés par les autorités italiennes étaient d'une nature trop générale et avaient trop peu de connexité avec l'aéroplane dont il s'agit, pour constituer des motifs juridiques suffisants de croire à une destination hostile quelconque et, par conséquent, pour justifier la capture du navire qui transportait l'aéroplane;

que la dépêche de Marseille, relatant certains propos tenus par le mécanicien du sieur *Duval*, n'est parvenue aux autorités italiennes qu'après

que le „Carthage“ avait été arrêté et conduit à Cagliari et n'a pu, par suite, motiver ces mesures; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, dans tous les cas, fournir des motifs suffisants dans le sens de ce qui a été dit précédemment;

Considérant que, ce résultat acquis, il n'importe pas au Tribunal de rechercher si l'aéroplane devait ou non par sa nature être compris dans les articles de la contrebande, soit relative, soit absolue, pas plus que d'examiner si la théorie du voyage continu serait ou non applicable dans l'espèce;

Considérant que le Tribunal trouve également superflu d'examiner s'il y a eu, lors des mesures prises contre le „Carthage“, des irrégularités de forme et si, en cas d'affirmative, ces irrégularités étaient de nature à vicier des mesures autrement légitimes;

Considérant que les autorités italiennes n'ont demandé la remise du port postal que pour le faire parvenir à destination le plus tôt possible,

que cette demande, qui paraît avoir été d'abord mal comprise par le capitaine du „Carthage“, était conforme à la Convention du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture, qui, d'ailleurs, n'était pas ratifiée par les belligérants.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1⁰. la somme de un franc pour atteinte portée au pavillon français;

2⁰. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France.

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande susmentionnée.

Sur la demande de l'Agent français tendant à faire condamner le Gouvernement Italien à payer la somme de cinq cent soixante seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et

dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition,

Considérant que la demande d'une indemnité est, en principe, justifiée;

Considérant que le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à soixante-quinze mille francs le montant de l'indemnité due à la Compagnie générale transatlantique, à vingt-cinq mille francs le montant de l'indemnité due à l'aviateur *Duval* et consorts, enfin à soixante mille francs l'indemnité due à l'ensemble des passagers et chargeurs, soit à cent soixante mille francs la somme totale à payer par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal Arbitral

Déclare et prononce ce qui suit:

*Les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“.*

*Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent soixante mille francs, montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la saisie du „Carthage“, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.*

*Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.*

Fait à *La Haye*, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: *Hj. L. Hammarskjöld.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*
Le Secrétaire: *Röell.*

### b) Fall Manouba.

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba“ ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur *Guido Fusinato,* Docteur en droit, Ministre d'État, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'État;

Monsieur *Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld,* Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur *Kriege,* Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Étrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur *Louis Renault,* Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères:

Son Excellence le Baron *Michel de Taube,* Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'État actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur *de Hammarskjöld* pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur *Henri Fromageot,* Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Étrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur *André Hesse,* Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur *Arturo Ricci-Busatti,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Étrangères, Agent;

Monsieur *Dionisio Anzilotti,* Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Sur la seconde question posée par le Compromis,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de un franc de dommages-intérêts, à titre de réparation morale de l'atteinte portée à l'honneur du pavillon français;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République la somme de cent mille francs, à titre de sanction et de réparation du préjudice politique et moral résultant de l'infraction par le Gouvernement Royal Italien à ses engagements conventionnels généraux et spéciaux et notamment à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime, article 2, à la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, article 9, et à l'accord verbalement intervenu entre les deux Gouvernements, le 17 janvier 1912, relativement au contrôle des passagers embarqués sur le paquebot „Manouba";

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le paquebot „Manouba", soit dans son expédition;

Subsidiairement et pour le cas où, sur ce dernier chef, le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé,

Dire, avant faire droit, que, par tel ou tels de ses membres qu'il commettra à cet effet, il sera procédé, dans la Chambre de ses délibérations et en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, à l'examen des diverses réclamations des particuliers intéressés;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans sur lesquels pesait le soupçon qu'ils étaient des militaires, et dont le Gouvernement Italien avait le droit de contrôler la véritable qualité.

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter à la charge du Gouvernement Italien de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba";

Dire et juger que le Gouvernement Français a prétendu à tort qu'on lui remît les passagers ottomans qui se trouvaient légalement entre les mains des autorités italiennes;

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement Royal Italien pour être attribuée à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir admettre cette forme de sanction,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de réparer le tort fait au Gouvernement Royal Italien de telle manière qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dans tous les cas,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal Italien la somme de quatre cent quatorze francs quarante-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du „Manouba";

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement de la République et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait:

Considérant que le vapeur postal français „Manouba", de la Compagnie de Navigation Mixte, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis,

fut arrêté dans les parages de l'île de San Pietro, le 18 janvier 1912, vers 8 heures du matin, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne „Agordat“;

Considérant que, après constatation de la présence, à bord dudit vapeur, de vingt-neuf passagers turcs, soupçonnés d'appartenir à l'armée ottomane, le „Manouba“ fut conduit sous capture à Cagliari;

Considérant que, arrivé dans ce port le même jour, vers 5 heures du soir, le capitaine du „Manouba“ fut sommé de livrer les vingt-neuf passagers susmentionnés aux autorités italiennes et que, sur son refus, ces autorités procédèrent à la saisie du vapeur;

Considérant enfin que, sur l'invitation du Vice-Consul de France à Cagliari, les vingt-neuf passagers turcs furent livrés le 19 janvier, à 4 heures 30 de l'après-midi, aux autorités italiennes,

et que le „Manouba“, alors relaxé, se remit en route sur Tunis le même jour, à 7 heures 20 du soir.

En droit:

Considérant que, si le Gouvernement Français a dû penser, étant donné les circonstances dans lesquelles la présence de passagers ottomans à bord du „Manouba“ lui était signalée, que, moyennant la promesse de faire vérifier le caractère desdits passagers, il exemptait le „Manouba“ de toute mesure de visite ou de coercition de la part des autorités navales italiennes, il est établi qu'en toute bonne foi le Gouvernement Italien n'a pas entendu la chose de cette façon;

que, par suite, en l'absence d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, les autorités navales italiennes ont pu agir conformément au droit commun;

Considérant que, d'après la teneur du Compromis, l'opération effectuée par les autorités navales italiennes renferme trois phases successives, savoir: la capture, la saisie momentanée du „Manouba“ et l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

qu'il convient d'examiner d'abord la légitimité de chacune de ces trois phases, regardées comme des actes isolés et indépendants de l'ensemble de l'opération susmentionnée;

Dans cet ordre d'idées,

Considérant que les autorités navales italiennes avaient, lors de la capture du „Manouba“, des motifs suffisants de croire que les passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués étaient, au moins en partie, des militaires enrôlés dans l'armée ennemie;

que ces autorités avaient, par conséquent, le droit de se les faire remettre;

Considérant qu'elles pouvaient, à cet effet, sommer le capitaine de les livrer, ainsi que prendre, en cas de refus, les mesures nécessaires pour l'y contraindre ou pour s'emparer de ces passagers;

Considérant, d'autre part, que, même étant admis que les passagers ottomans aient pu être considérés comme formant une troupe ou un détachement militaire, rien ne permettait de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine du „Manouba";

Considérant que, dans ces circonstances, les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de capturer le „Manouba" et de le faire dévier pour suivre l'„Agordat" à Cagliari, si ce n'est comme moyen de contrainte et après que le capitaine eût refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers ottomans;

que, aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu avant la capture, l'acte de capturer le „Manouba" et de l'amener à Cagliari n'était pas légitime;

Considérant que, la sommation faite à Cagliari étant restée sans effet immédiat, les autorités navales italiennes avaient le droit de prendre les mesures de contrainte nécessaires et, spécialement, de retenir le „Manouba" jusqu'à ce que les passagers ottomans fussent livrés;

que la saisie effectuée n'était légitime que dans les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel;

Considérant enfin que les autorités navales italiennes avaient le droit de se faire livrer et d'arrêter les passagers ottomans.

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération,

Considérant que les trois phases dont se compose l'opération unique prévue par le Compromis doivent être appréciées en elles-mêmes, sans que l'illégalité de l'une d'elles doive, dans l'espèce, influer sur la régularité des autres;

que l'illégalité de la capture et de la conduite du „Manouba" à Cagliari n'a pas vicié les phases postérieures de l'opération;

Considérant que la capture ne pourrait non plus être légitimée par la régularité, relative ou absolue, de ces dernières phases envisagées séparément.

Sur la demande tendant à condamner le Gouvernement Royal Italien à verser à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de un franc pour atteinte portée au pavillon français;

2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Et sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement de la République Française à verser la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale:

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite aux demandes susmentionnées.

Sur la demande de l'Agent français tendant à ce que le Gouvernement Royal Italien soit tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le vapeur „Manouba", soit dans son expédition,

Considérant qu'une indemnité est due pour le retard occasionné au „Manouba" par sa capture non justifiée et sa conduite à Cagliari, mais qu'il y a lieu de tenir compte du retard provenant du refus non légitime du capitaine de livrer à Cagliari les vingt-neuf passagers turcs et aussi du fait que le navire n'a pas été entièrement détourné de sa route sur Tunis;

Considérant que, si les autorités navales italiennes ont opéré la saisie du „Manouba" au lieu du séquestre temporaire et conditionnel qui était légitime, il apparaît que, de ce chef, les intéressés n'ont pas éprouvé de pertes et dommages;

Considérant que, en faisant état de ces circonstances et aussi des frais occasionnés au Gouvernement Italien par la surveillance du navire retenu, le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses Membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à quatre mille francs la somme due à l'ensemble des intéressés au navire et à son expédition.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal Arbitral

Déclare et prononce ce qui suit:

*Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération visée dans la première question posée par le Compromis,*

*Les différentes phases de cette opération ne doivent pas être considérées comme connexes en ce sens que le caractère de l'une doive, dans l'espèce, influer sur le caractère des autres.*

*Pour ce qui concerne les différentes phases de ladite opération, appréciées séparément,*

*Les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie,*

*en droit de procéder comme elles ont fait à la capture du vapeur postal français „Manouba“ et à sa conduite à Cagliari;*

*Le „Manouba“ une fois capturé et amené à Cagliari, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la saisie momentanée du „Manouba“, dans la mesure où cette saisie ne dépassait pas les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel, ayant pour but de contraindre le capitaine du „Manouba“ à livrer les vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;*

*Le „Manouba“ une fois capturé, amené à Cagliari et saisi, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.*

*Pour ce qui concerne la seconde question posée par le Compromis,*

*Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de quatre mille francs, qui, déduction faite des frais de surveillance du „Manouba“ dûs au Gouvernement italien, forme le montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la conduite du „Manouba“ à Cagliari, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.*

*Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.*

Fait à *La Haye,* dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: *Hj. L. Hammarskjöld.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*
Le Secrétaire: *Röell.*

Teil II.

# Abhandlungen und Berichte.



# A. Abhandlungen über die wichtigsten Vorgänge und Fragen des Jahres.

## I. Die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit im Berichtsjahre.

Von Herrn Ministerialrat Dr. **B. de Jong van Beek en Donk**
im Haag.

### I.

### Allgemeines.

Die Zeit, da das Abschließen eines Schiedsgerichtsvertrages ein fast wöchentlich vorkommendes Ereignis war, — im holländischen Parlament wurde 1905 ein Schiedsgerichtsvertrag sogar eine „Modesache" genannt — scheint wieder vorüber. Nachdem in den ersten Jahren nach der zweiten Friedenskonferenz 1908 und 1909 21 und 32 Verträge abgeschlossen wurden, ist allmählich eine Verminderung eingetreten (15 in 1910 und 11 in 1911), welche 1912 einen so starken Rückgang in der Zahl der abgeschlossenen Schiedsgerichtsverträge zeigte, daß es als günstiger Umstand erscheint, wenn das „Jahrbuch des Völkerrechts" seine Jahresübersichten von September bis September gibt. Wenn diese Ausgabe des Jahrbuches nur Beziehung hätte auf das Kalenderjahr 1912, würde ausschließlich ein negativer Bericht hierüber zu erstatten sein.

Ob im Jahre 1912 ein Schiedsgerichtsvertrag, nämlich zwischen Peru und Venezuela, zustande gekommen ist, ist nicht sicher. Jedenfalls ist der Text dieses Vertrages in Europa *) noch nicht bekannt.

*) 15. Januar 1913.

Der Mangel an Sicherheit bezüglich Zahl und Text abgeschlossener Schiedsgerichtsverträge ist wohl dasjenige, was zuerst einige Bemerkungen erfordert. Wir sind noch immer in einer Entwicklungsperiode der Schiedsgerichtsverträge. Anscheinend versucht man stets durch kleine Aenderungen im Texte von vorher abgeschlossenen Verträgen ähnlicher Bedeutung sich soviel wie möglich einem Modellvertrag zu nähern. Indessen bleiben noch immer Unterschiede in der Redaktion verschiedener Artikel, Unterschiede, welche, auch wenn man soviel als möglich dem Unterschiede in der Sympathie der verschiedenen Regierungen für den Arbitragegedanken Rechnung trägt, doch unmotiviert scheinen. Aufgabe der Völkerrechtslehrer ist es nun, diese Unterschiede der Kritik zu unterwerfen und sobald ein neuer Vertrag eine neue Redaktion enthält, welche eine Verbesserung scheint, diese bekanntzumachen. Soll jedoch die Wissenschaft diese Pflicht erfüllen, dann müssen alle Verträge notwendig veröffentlicht werden. Es ist klar, daß für diese Arbeit an erster Stelle das Haager Bureau in Betracht kommt, welchem infolge Art. 43 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitigkeiten vom 18. 10. 07 alle Schiedsabreden in beglaubigter Abschrift zugesandt werden sollen. Wie nachlässig die Regierungen diese Pflicht erfüllen, zeigt sich deutlich in der Ausgabe des Internationalen Bureaus des Haager ständigen Schiedshofes „*Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage*“ (Haag, Martinus Nijhoff, 1911), in welchem Buche nicht viel mehr als die Hälfte der bis damals wirklich abgeschlossenen Schiedsgerichtsverträge aufgenommen werden konnte. Mit vollem Rechte durfte Dr. *Hans Wehberg* in seiner vorzüglichen Arbeit[1]) den Wunsch aussprechen, daß auf der dritten Friedenskonferenz die Kompetenz des Haager Bureaus festgesetzt werden möchte, jedes Jahr den Regierungen ein Zirkular zu senden mit der Aufforderung, ihren im Haager Friedensrechtsabkommen festgelegten Verpflichtungen nachzu-

---

[1]) „Uebersicht über die ständigen Schiedsverträge und die Aufgaben des Bureaus des Haager Schiedshofes“, Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, 1912, S. 317.

kommen, also eine Bestimmung, wie sie 1907 schon von *Fromageot* vorgeschlagen, jedoch nicht angenommen war.

Augenblicklich ist der Zustand tatsächlich derart, daß das Haager Bureau, welches die „offizielle Zentrale für die Schiedsgerichtsbarkeit“ [1]) sein könnte, ganz bestimmt weniger Auskünfte geben kann über den Abschluß neuer Schiedsgerichtsverträge und deren Texte, als die internationalen Privatbureaus, wie das Berner Internationale Friedensbureau, das Interparlamentarische Bureau und besonders das Internationale Friedensinstitut, früher in Monaco, jetzt in Paris, dessen Führer, *Gaston Moch*, vermutlich besser als irgend jemand sonst in dieser Sache Bescheid weiß.

Aus den Mitteilungen, welche mir wohlwollend von den vier genannten Bureaus (inklusive des Haager Bureaus) gemacht sind, hat sich herausgestellt, daß zwischen 1. 9. 11 und 1. 9. 12 vier, vielleicht fünf, Schiedsgerichtsverträge in Kraft getreten sind, nämlich:

| | abgeschlossen | ratifiziert |
|---|---|---|
| Mexiko-Brasilien . . | 11. April 1909 | 26. Dezember 1911 |
| Brasilien-Italien . . | 22. September 1911 | — |
| Dänemark-Brasilien . | 27. November 1911 | — |
| Dänemark-Frankreich | 9. August 1911 | 21. Dezember 1911 |
| Peru-Venezuela (?) | — | — |

Der Vertrag Dänemark-Frankreich wird von einigen ein *„renouvellement d'un traité antérieur“* genannt. Da er jedoch viel weiter reicht in der Unterwerfung von Streitigkeiten an ein Schiedsgericht und da er weder in den Einleitungsworten noch sonst an den früheren Vertrag vom 15. 9. 05 erinnert [2]), wird es meiner Ansicht nach besser sein, diesen Vertrag, wie das *„Annuaire de l'Union Interparlementaire“* 1912 es tut, als einen neuen Vertrag zu betrachten.

Der fünfte „selbständige Schiedsgerichtsvertrag“ [3]), der vielleicht im Zeitraum, von dem ich Bericht erstatten soll, ab-

[1]) *Nippold*: „Fortbildung des Verfahrens in völkerrechtlichen Streitigkeiten“, 1907, S. 237.

[2]) *Traités généraux*, S. 198.

[3]) Man sehe über die drei Formen der Schiedsgerichtsverträge (spezielle kompromissarische Klausel, generelle kompromissarische Klausel, selbständiger

geschlossen worden ist, ist derjenige zwischen Peru und Venezuela. Zwar erwähnt *Moch* diesen, aber, da weder eines der anderen genannten Bureaus noch eine der internationalen Zeitschriften diesen Vertrag nennt, auch *Moch* selbst noch nicht im Besitze des Textes ist, bestehen noch Zweifel, ob dieser Vertrag wirklich schon vor 1. 9. 12 abgeschlossen und sogar ratifiziert ist. Vielleicht ist dieser Vertrag in derselben Lage wie derjenige zwischen Argentinien und Kolumbien, der mir von mehreren Seiten genannt ist, und zwar mit dem Datum: 20. Januar 1912, welcher jedoch die erforderte Sanktionierung von der gesetzgebenden Gewalt in Bogota (Kolumbien) am 24. 12. 12 noch nicht bekommen hatte, wie mir vom Vertreter von Kolumbien bei der niederländischen Regierung berichtet wurde. Auf derselben Höhe wie der Vertrag Kolumbien-Argentinien ist die Vorbereitung zu einem Vertrage zwischen Kolumbien und Brasilien nach den Mitteilungen desselben Vertreters. Es ist mir nicht gelungen, den Text dieser noch nicht ratifizierten Verträge zu bekommen.

Nebst diesen vier (oder fünf) „selbständigen Schiedsgerichtsverträgen“ soll in diesem Berichtsjahre noch erwähnt werden eine „spezielle kompromissarische Klausel“ in der zwischen Deutschland und Frankreich am 4. 11. 11 gewechselten *„contre-lettre pour préciser l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc“* und in der zwischen denselben Staaten am selben Datum gewechselten *„contre-lettre au sujet de la Convention du 4 novembre 1911 relative aux échanges territoriaux dans l'Afrique équatoriale“*.

Vorstehende Mitteilungen ergeben hoffentlich eine vollständige Aufzählung der zwischen 1. 9. 11 und 1. 9. 12 ins Leben gerufenen „institutionellen Schiedsgerichte“ [1]).

---

Schiedsgerichtsvertrag) den Aufsatz von *Lammasch*: „Ueber isolierte und institutionelle Schiedsgerichte“, Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart, 1912, S. 76—127.

[1]) Man sehe über die Bedeutung des Ausdruckes „institutionelle Schiedsgerichte“ im Gegensatz zu den „isolierten Schiedsgerichten“ (welche entstehen, wenn zwei Parteien ohne irgendeinen vorherigen bindenden Vertrag sich entschließen, eine konkrete Streitigkeit der Schiedsgerichtsbarkeit zu unterwerfen) den obengenannten Aufsatz von *Lammasch* im Jahrbuch des öffentlichen Rechts, 1912.

Inzwischen würde eine Betrachtung über die Schiedsgerichtsverträge in diesem Berichtsjahre nicht vollständig sein, wenn nicht zwei Verträge besprochen würden, welche zwar in diesem Zeitraume weder von den bevollmächtigten unterhandelnden Diplomaten unterzeichnet, noch von den Regierungen ratifiziert sind, jedoch in den Versammlungen der gesetzgebenden Macht Gegenstand öffentlicher Besprechung gewesen sind und dadurch die Aufmerksamkeit in hohem Maße erweckt haben: ich meine die Schiedsverträge der Vereinigten Staaten von Amerika-Frankreich und Vereinigte Staaten von Amerika-Großbritannien. In Washington am 3. 8. 11 unterzeichnet, wurden sie im März 1912 von dem Senate, welcher mit dem Präsidenten der Vereinigten Staaten die vertragschließende Gewalt des Landes ist, behandelt und nach einigen Aenderungen am 7. 3. 12 vom Staate sanktioniert. Zufolge dieser Aenderungen hat aber noch keine Ratifikation stattgefunden.

## II.

## Die Einleitungsworte der Schiedsverträge.

Welches ist nun der Inhalt dieser obengenannten Verträge?

Sowohl die Verträge Brasilien-Italien, Dänemark-Frankreich, Dänemark-Brasilien, wie diejenigen zwischen den Vereinigten Staaten und Großbritannien und Vereinigte Staaten-Frankreich, enthalten alle in den Einleitungsworten einen Wunsch, nämlich den, daß die Streitfälle zwischen den vertragschließenden Staaten auf friedlichem Wege beigelegt werden möchten. Nur der Vertrag Mexiko-Brasilien sagt nichts andres, als daß die Regierungen einen Schiedsgerichtsvertrag wünschen.

In den Verträgen Dänemark-Frankreich, Mexiko-Brasilien und Dänemark-Brasilien wird überdies in den Einleitungsworten hingewiesen auf das Haager Abkommen. Da Brasilien — obwohl der Staat, der in den letzten Jahren die meisten Schiedsgerichtsverträge abgeschlossen hat — noch immer das Haager Abkommen von 1907 nicht ratifiziert hat, so ist es verständlich, daß der Vertrag Dänemark-Brasilien auf das Abkommen von 1899 hinweist, während der Vertrag Dänemark-

Frankreich — also ein Vertrag zwischen zwei Staaten, die beide das Haager Abkommen von 1907 ratifiziert haben — dasjenige von 1907 erwähnt. Infolge von Art. 91 dieses Abkommens tritt das neue Abkommen von 1907 „nach seiner Ratifikation für die Beziehungen zwischen den Vertragsmächten an die Stelle des Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 29. 7. 1899“. Für Regierungen, die das Abkommen von 1907 ratifiziert haben, verfällt also das erste Abkommen und ist das „Neuabkommen“ rechtskräftig.

Es ist indessen eigentümlich, daß der Vertrag Mexiko-Brasilien einen Hinweis auf die Grundsätze der Artt. 15—19 und 21 des Vertrages des Abkommens zur friedlichen Beilegung zwischenstaatlicher Streitfälle, Haag 29. 7. 1899, hat, aber nebst dieser Hinweisung auch die Artt. 37—40 und 42 des Abkommens von 1907 erwähnt. Hat dies vielleicht seinen Grund in der Tatsache, daß der Vertrag schon unterzeichnet wurde am 11. 4. 09, als noch kein einziger Staat das Abkommen von 1907 ratifiziert hatte und vielleicht auch Brasilien noch keine Sicherheit hatte, es zu tun?

## III.

## Der Umfang der Schiedsgerichtsbarkeit.

Von den vier zustande gekommenen selbständigen Schiedsgerichtsverträgen gehört keiner zu denjenigen, die „eine ausnahmslose Schiedsgerichtspflicht“ aufstellen[1]), als deren Typus gewöhnlich der Vertrag Dänemark-Niederlande von 1904 (ratifiziert 1905) angenommen wird. Der Vertrag Dänemark-Brasilien gibt jedoch eine so weitreichende Umschreibung der dem Schiedsgerichte unterworfenen Streitfragen, daß dieser Vertrag dem holländisch-dänischen sehr nahe kommt. Der Vertrag folgt dem Beispiele der Verträge zwischen Spanien und den lateinisch-südamerikanischen Staaten und zwischen diesen Staaten untereinander, in welchen bestimmt wird, daß schiedsgerichtsbar sind *„tous les différends de n'importe quelle nature à condition qu'ils ne mettent en cause des prescriptions de la loi consti-*

---

[1]) *Lammasch* a. a. O. S. 79.

*tutionnelle de l'un ou de l'autre des Etats contractants*". Soweit man aus den Mitteilungen *Wehberg*'s[1]) schließen kann, ist dieser Vertrag das erste Beispiel, daß ein europäischer Staat (Spanien ausgenommen) einen ähnlichen Vertrag abgeschlossen hat. Dänemark, welcher Staat der erste war, der einen Schiedsgerichtsvertrag abschloß, in welchem ausnahmslos alle Streitigkeiten der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen wurden, war also wiederum der erste europäische Staat, der mit einem amerikanischen Staate einen Vertrag abschloß, der so weit geht, wie dies nach südamerikanischen Begriffen augenscheinlich möglich ist[2]).

In Hinsicht auf die Umschreibung der schiedsgerichtsbaren Streitfragen, folgt der Vertrag Mexiko-Brasilien ganz und gar dem bekannten Beispiele des Vertrages Großbritannien-Frankreich von 1903 (erneut 1908), in dem der Schiedspflicht unterworfen werden „*les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances*". Es ist also ein Vertrag, der nach der Unterscheidung *Lammasch*'s nur kennt „Fälle bedingt arbitrablen Charakters".

Die Verträge Brasilien-Italien und Dänemark-Frankreich gehören zu der Kategorie von Verträgen, welche nach *Lammasch*'s Vorgang bezeichnet werden können als enthaltend „die Verbindung der generellen Schiedspflicht, unter Vorbehalt der durch eine Klausel ausgenommenen Fälle, mit einer speziellen Liste von unbedingt dem Schiedsgericht unterworfenen Fällen". Zwischen diesen beiden Verträgen aber existiert noch ein nicht unbedeutender Unterschied. Der Schiedsgerichtsvertrag Dänemark-Frankreich folgt bei der Umschreibung der „generellen Schiedspflicht unter Vorbehalt der durch eine Klausel ausgenommenen Fälle" ganz und gar dem englisch-französischen Vertrag von 1903, abgesehen von einigen wenigen Redaktionsverbesserungen.

---

[1]) Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, 1912, S. 319.

[2]) In dieser Hinsicht soll Spanien außer Betrachtung bleiben wegen des besonderen Verhältnisses dieses Landes zu den südamerikanischen Staaten.

Der Vertrag Brasilien-Italien dagegen beschränkt die generelle Schiedspflicht nicht auf die Streitfälle *„d'ordre juridique et relatifs à l'interprétation des traités"*, doch verpflichtet er zum Schiedsgericht in allen *„différends de n'importe quelle nature"*. Weiter werden die Ausnahmen von der „generellen Schiedspflicht" in dem Vertrage Brasilien-Italien in einer anderen Weise formuliert als in den Verträgen Dänemark-Frankreich und in dem damit übereinstimmenden englisch-französischen Vertrag. Die *„intérêts vitaux, indépendance ou honneur des Etats contractants"* oder die *„intérêts des tierces puissances"* sind es doch nicht, die im erstgenannten Vertrag eine Schiedsgerichtsverweigerung billigen können, sondern nur *„l'indépendance et les prescriptions de la loi constitutionnelle"* der vertragschließenden Staaten, oder die *„intérêts des tierces puissances"*. Die Beschränkungen der generellen Schiedspflicht sind also im Vertrage Brasilien-Italien von geringerem Umfang. Endlich besteht in Hinsicht auf die Umschreibung der arbitrablen Fälle noch dieser weitere Unterschied zwischen beiden Verträgen, daß die „Liste speziell aufgezählter unbedingt arbitrabler Fälle" verschieden ist.

Die Verträge Amerika-England und Amerika-Frankreich enthielten ursprünglich eine „generelle Schiedspflicht" für alle Streitfälle, geeignet für Schiedsgerichtsbarkeit *„par application des principes du droit et de l'équité"*. Amendiert vom amerikanischen Senate, enthalten sie jetzt wiederum eine Neuheit, nämlich eine „Liste speziell aufgezählter unbedingt nicht arbitrabler Fälle", d. h. unbedingt außerhalb des Vertrages fallender Streitfälle.

Also selbst bei dieser sehr kleinen Anzahl selbständiger Schiedsgerichtsverträge gibt es in Beziehung auf den wichtigsten Teil eines Vertrages die größte Verschiedenheit. Eine kurze kritisch-vergleichende Betrachtung darf daher nicht unterbleiben. In diesem wissenschaftlichen Jahrbuche soll diese Beurteilung soviel wie möglich sein *„d'ordre juridique"*, wie es in den Verträgen heißt, und keine Propaganda für den Pazifismus betreiben. Es wird jedoch verständlich sein, daß diese Beurteilung beeinflußt sein wird von der Frage, inwieweit der Text der

Verträge einige Sicherheit gibt, daß der Zweck jedes Schiedsvertrages — soviel wie möglich die Kriege zwischen den kontrahierenden Staaten zu verhüten — erreicht werden wird.

Eine der wichtigsten Fragen ist diese, ob es erwünscht sei, einen Unterschied zu machen zwischen Streitfällen über Rechtsfragen und denjenigen über politische Fragen. In einer Anzahl von Verträgen werden der Schiedspflicht nur unterworfen die Streitfälle „*d'ordre juridique*", die rechtlichen Streitigkeiten, aus welcher Tatsache *Wehberg*[1]) mit Recht schließt, daß die übrigen Verträge, welche einen derartigen Ausdruck nicht enthalten, „sich prinzipiell auf alle politischen wie rechtlichen Streitfragen erstrecken". In der Tat, jeder, der bekannt ist mit den vom Haager Bureau veröffentlichten „*Traités Généraux*" und in dieser Ausgabe sieht, wie neben den vielen Verträgen, die im Anschluß an Art. 16 des Haager Abkommens 1899 ausdrücklich erwähnen „Streitigkeiten rechtlicher Art", im bekannten Vertrag Dänemark-Niederlande von 1904 erwähnt werden „*tous les différends et tous les litiges*", und im Vertrag Italien-Dänemark von 1905 und in einer Menge anderer Verträge „*tous les différends de n'importe quelle nature*", muß notwendig den Schluß ziehen, daß es einen prinzipiellen Unterschied zwischen zwei Kategorien von Verträgen gibt und daß in den Verträgen der zweiten Kategorie der Wunsch *Wehberg*'s in Erfüllung gegangen ist, wo er befürwortete, „auch die reinen Interessenkonflikte durch ein Schiedsgericht auf Grund von Billigkeit, zu erledigen.

Wer jedoch annimmt — und wer tut es nicht? möchte ich fragen —, daß der Vertrag Dänemark-Niederlande eine Entscheidung „reiner Interessenkonflikte" von einem Schiedsgerichte auf „Grund von Billigkeit" möglich und obligatorisch macht, irrt sich. Gab doch bei der Behandlung dieses Vertrages im holländischen Parlament die Regierung zu verstehen — und dieses so ausdrücklich, daß die dänische Regierung diese Ansicht geteilt haben muß —, daß der Vertrag keine andere Schiedspflicht begründe, als für diejenigen Fragen, welche innerhalb

[1]) Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht 1912, S. 319

der natürlichen Grenzen eines Schiedsgerichts fallen, nämlich die Rechtsfragen. Der Justizminister *Loeff* meinte, es sei ausgeschlossen — und alle Abgeordneten stimmten ihm bei —, daß dem Schiedsgerichte politische Streitfragen unterliegen würden, soweit sich daraus ein juristischer Kern nicht schälen läßt. Ob man im Vertrage schriebe *„différends d'ordre juridique“* oder *„tous les différends et tous les litiges“*, wäre nach der Darlegung der holländischen Regierung genau dasselbe. Und fünf Jahre nachher wiederholte der gegenwärtige Minister des Auswärtigen Amtes dieselbe Meinung bei der Behandlung des Vertrages Italien-Niederlande, der sagt *„tous les différends“*.

Welche Ansicht soll man vertreten? Erstens ist es zu bedauern, daß in dieser Weise über die Bedeutung der Verträge Mißverstände entstehen, welche bei eventuellen Streitigkeiten Unzufriedenheit verursachen. Der Standpunkt, man erwähne die Ausnahmen von der generellen Schiedspflicht im Vertrage nicht, weil diese Beschränkung in der Natur der Sache liege, scheint mir nicht erwünscht. Gleichwie die Interparlamentarische Union Genf 1912 sich gegen die Ansicht *Zorn*'s erhob, daß man die Klausel bezüglich der Ehre und der Lebensinteressen in einem Vertrage nicht zu erwähnen brauche, weil dieser Vorbehalt ja ein notwendiger Bestandteil jedes Staatsvertrages sei, so werden hoffentlich diejenigen Staaten, die nach dem Beispiele der Niederlande reine politische Fragen nicht der Schiedsgerichtsbarkeit unterbreiten wollen, dieses auch nachdrücklich im Vertrage stipulieren.

Die Natur der Sache — dies ist eine zweite Bemerkung — ist ja oft trügerisch. So ist auch der Satz, daß ein Schiedsgericht über reine Interessenkonflikte naturgemäß ausgeschlossen sei, wohl nicht haltbar. Wenn *James Brown Scott*[1]) neben *„questions purement légales“* zur Schiedsgerichtsbarkeit geeignet erachtet *„des problèmes plus larges d'une nature extrajuridique“*, wenn *de Louter* für die Schiedsgerichtsbarkeit als *„in abstracto“* geeignet achtet „alle Streitigkeiten ohne Unterschied“[2]) und wenn *Wehberg* meint, der Unterschied

[1]) *„Deuxième Conférence internationale de la paix“* I 347.
[2]) *„Het Stellig Volkenrecht“* II 127.

zwischen Rechtsfragen und politischen Fragen sei „vollkommen wertlos“ [1]), so bedarf es doch wirklich wohl einer näheren Begründung, wenn man den Ausdruck *„tous les différends de n'importe quelle nature“* zu betrachten wünscht als sich ausschließlich beziehend auf die Frage *„d'ordre juridique“!*

Eine dritte Frage ist es aber, ob es erwünscht sei, außer den unstreitig juridischen Fällen auch diejenigen Streitfragen dem Schiedsgericht zu unterbreiten, welche nur infolge entgegengesetzter Interessen entstanden sind. Es kommt mir so vor, als wenn die Staaten, damit sie immer mehr Vertrauen in den Schiedshof gewinnen, die Sicherheit haben sollten, daß der Schiedshof sich immer auf den Boden des Rechtes stelle und daß es deshalb für die Entwicklung der Schiedsgerichtsgedanken von großem Werte ist, den Gedanken reiner Billigkeitsentscheidung soweit als möglich vom Schiedshofe fernzuhalten. Ich verteidige die ausschließlich juridische Kompetenz des Schiedshofes, um so mehr, als meiner Ansicht vielleicht schon jetzt — und ganz bestimmt in der Zukunft zufolge der stetigen Entwicklung der Völkerrechtskodifikation — alle Streitigkeiten zweier Staaten einer Entscheidung auf Grund des Rechtes zugänglich sind, so daß die obengenannte Forderung die Nicht-Ausschließung einer großen Zahl Streitfragen vom Schiedsgerichte zur Folge hat. In einer Streitigkeit zweier Staaten wird doch immer die eine Partei — gleichwie in einer Streitigkeit zweier Personen — das Recht auf ihrer Seite haben. Ueberhaupt ist es möglich, jede Tat jeder Privatperson als erlaubt oder verboten nach den positiven Rechtsregeln zu behandeln, und bezüglich jedes Wunsches einer Privatperson ist es möglich, zu entscheiden, ob das positive Recht erlaubt oder verbietet, den Wunsch in Erfüllung zu bringen wider den Willen einer anderen Person. Vielleicht haben wir diese Lage im Staatenverband noch nicht erreicht infolge des jetzt noch zu geringen Umfanges der Völkerrechtskodifikation; jedenfalls hat es größere Schwierigkeiten, genau zu bestimmen, wie weit für jeden Staat das Recht geht. Allein auch jetzt schon ist fast

---

[1]) Kommentar zu dem Haager Abkommen vom 18. 10. 07, S. 57.

alles in jener Hinsicht bestimmt, wenn man nur ins Auge faßt, wie die Souveränität eines jeden Staates vom Völkerrechte anerkannt ist, und wie dieses Recht dem Staat erlaubt, zu tun, was er in seinem Interesse für nötig hält, es sei denn, daß der Staat durch einen Vertrag oder durch einen speziellen Völkerrechtssatz in einer bestimmten Hinsicht ein Stück seiner Souveränität verloren hat. Wenn z. B. zwischen zwei Staaten eine Streitfrage entsteht betreffend das Verhalten eines Beamten in einem Grenzorte, dessen Benehmen den Einwohnern des anderen Staates ärgerlich sein sollte und dessen Entlassung vom Amte deshalb gefordert wird, so wird, es sei denn, daß ein spezieller Vertrag hierüber geschlossen, der Staat, welcher verweigert, seinen Beamten zu entlassen, das Recht auf seiner Seite haben, es möge die Verweigerung dem anderen Staate noch so unangenehm sein. Wenn man dieses nur mehr ins Auge faßt, wird es deutlich sein, daß ein Vertrag, der alle Rechtsfragen einem Schiedsgerichte unterwirft, in dem Sinne, daß der Schiedshof schiedssprechen soll auf Grund der Achtung vor dem Recht, keine Ausnahmen zu machen braucht, wie jetzt noch oft geschieht. Kein Staat braucht vom Schiedsgericht eine Entscheidung zu fürchten, welche einen Verlust seiner Unabhängigkeit oder seiner Souveränitätsrechte zur Folge haben. Würde je ein Schiedsgericht möglich sein, welches in einer Streitfrage zwischen Deutschland und den Niederlanden eins dieser beiden Länder als nicht unabhängig betrachtet? Es wird ja doch auch nicht gefürchtet, ein Richter würde in einem nationalen Rechtsverfahren jemanden zum Tode verurteilen, weil er bloß wider eine Uebereinkunft gehandelt hat? Warum soll man auf das internationale Schiedsgericht weniger Vertrauen setzen? Deshalb ist es auch überflüssig, wie der amerikanische Senat amendierte, ausdrücklich zu bestimmen, daß dem Schiedsgericht entzogen würde „*any question which affects the admission of aliens into the United States*“. Wie möchte man die Kompetenz von Amerika, hierüber selbständig zu entscheiden, bezweifeln, solange noch kein internationales Abkommen in dieser Materie im Einverständnis Amerikas zustande gekommen ist?

Nun gibt es ja die Möglichkeit, daß ein Schiedsgericht, welches nur auf Grund der Achtung vor dem Rechte entscheiden würde, den Lebensinteressen eines Staates schadete, welche dieser widerrechtlich verfolgt. Es ist möglich, daß ein Staat stark interessiert ist an dem Bau einer Eisenbahn in einem anderen Staate. Das Souveränitätsrecht dieses anderen Staates garantiert diesem eine günstige Entscheidung des Schiedshofs, wenn er der Forderung des ersten Staates nicht nachgibt. Die Lebensinteressen des ersten Staates, welche dieser widerrechtlich anstrebt, werden also vom Schiedsspruch beeinträchtigt werden. Solange deshalb Staaten die Freiheit behalten wollen, Unrecht zu tun, solange ist diesen Staaten eine ausnahmslose Schiedspflicht betreffend aller Rechtsfragen unannehmbar. Will jedoch jeder Staat wahrlich Recht, so daß Streitigkeiten mit anderen Staaten nur entstehen können, weil jeder Staat behauptet, das Recht auf seiner Seite zu haben, so sind Ausnahmen von der generellen Schiedspflicht überflüssig unter der Bedingung, daß zweifellos der Schiedshof nur das Recht berücksichtigt.

Die Völkerrechtskodifikation soll sich zur Aufgabe machen, ein gerechtes Recht herzustellen, in dem die Lebensinteressen der Staaten dermaßen berücksichtigt werden, daß bei genauer Befolgung des Rechtes die Interessen keines Staates Gefahr laufen, eine willkürliche Schädigung zu erleiden.

Und weiter soll man, wie *Jacques Dumas* lehrt[1]), weniger einem Rechte nachstreben, welches befriedigt „*les postulats abstraits de la doctrine juridique*“, vielmehr soll man Rücksicht nehmen auf die Forderungen der Politik und der Diplomatik.

Vorstehend ist gezeigt, daß eine Ausnahmeklausel nicht nötig und nicht wünschenswert ist, wenn man nur Sorge trägt, daß der Schiedsspruch eine reine Rechtsentscheidung ist, und wenn alle Staaten wirklich auch in den internationalen Beziehungen Rechtsstaat sein wollen. Deshalb genüge jetzt eine nur kurze Besprechung der in den Schiedsgerichtsverträgen

---

[1]) *„Simple introduction à l'Etude du problème de la codification du Droit international public“ (Publication du Bureau International de la Paix 1912).*

dieses Berichtsjahres erwähnten Listen der bedingt oder unbedingt arbitrablen Fälle.

Sowohl der Vertrag Dänemark-Frankreich als auch der Vertrag Mexiko-Brasilien erwähnen neben den „*différends d'ordre juridique*“ auch die „*différends relatifs à l'interprétation des traités*“, als Streitfragen, welche der Schiedspflicht unterworfen sind. Die Wahl der Worte im Vertrage Mexiko-Brasilien, in dem gesprochen wird von „*différends d'ordre juridige ou relatifs à l'interprétation des traités*“ ist irreführend. Die Streitfragen, die sich auf die Auslegung der bestehenden Verträge beziehen, sind ja jedenfalls Rechtsfragen. Vielleicht werden auch große Interessen dabei beteiligt sein — ich denke an die Auslegung des Hay-Pauncefote-Vertrages über Panama —, aber der eine Staat muß notwendig die richtige Auslegung des Vertrages verteidigen und die Entscheidung, welche die richtige Auslegung sei, ist die Entscheidung einer Rechtsfrage. So ist denn auch bemerkenswert, daß der Vertrag Dänemark-Frankreich von 1905 das Wörtchen „*ou*“ gebrauchte, der neue Vertrag des Jahres 1911 aber sagt „*différends d'ordre juridique et en premier lieu relatifs à l'interprétation des traités*“.

Die Verträge Dänemark-Frankreich und Mexiko-Brasilien enthalten die gewöhnliche Ehren- und Interessenklausel der Verträge des englisch-französischen Typus: Ausnahmen werden gemacht für die Streitfragen betreffend „*les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre des Etats contractants*“ und für „*différends qui touchent aux intérêts des tierces puissances*“. Die Bemerkung *Lammasch*'s sei hier wiederholt, daß es sinnlos ist, neben Lebensinteressen noch ausdrücklich die Unabhängigkeit zu erwähnen. Wenn es überhaupt Lebensinteressen gibt, so ist die Unabhängigkeit wohl eines. Uebrigens kann noch eine kleine Redaktionsverbesserung konstatiert werden. Der Vertrag Dänemark-Frankreich von 1905 gebrauchte anstatt des Ausdruckes „*de l'un ou de l'autre des Etats contractants*“ die Worte „*des deux Etats contractants*“, welche Worte die — sinnlose — Auslegung herbeiführen könnten, für die Ausscheidung einer Streitfrage von der Kompetenz der

Schiedsgerichte sei es notwendig, daß die Lebensinteressen **beider** Staaten in der Frage beteiligt wären.

Dagegen haben die Regierungen es augenscheinlich nicht für nötig gehalten, den Ausdruck „*qui touchent aux intérêts des tierces puissances*“ zu verbessern. Die jetzige Redaktion ist ja Unsinn. In einer Streitigkeit zwischen zwei Staaten über die Frage, ob ein zwischen ihnen geschlossener Zolltarifvertrag gestattet, den Import bestimmter Handelswaren abzuwehren, mag zweifellos ein dritter Staat interessiert sein in Anbetracht des Absatzes seiner eigenen Waren. Sollte man nun darum die Frage der Schiedsgerichtsbarkeit entziehen? Dann würde ja bei dem stets zunehmenden Interessenverband der verschiedenen Staaten die Schiedspflicht nur für eine ganz kleine Anzahl Streitigkeiten gelten. Es ist merkwürdig, daß in der Völkerrechtsliteratur der Unbestimmtheit dieser so vielfach in Verträgen gebrauchten Worte gar keine Aufmerksamkeit gewidmet ist.

Eine sehr eigentümliche Ausnahmeklausel findet sich im Vertrage Brasilien-Italien. In diesem werden nur ausgeschlossen: die Streitfragen betreffend die Unabhängigkeit, die Verfassung und die Interessen (mit Unrecht berichtet *Wehberg*: „Rechte“)[1]) dritter Staaten. Dies ist eine ganz neue Variation in der Zusammenstellung der Ausnahmeklausel. Die Tatsache, daß zwei Staaten, welche nach den Worten der generellen Schiedspflicht auch reine Interessenkonflikte dem Schiedsgericht unterwerfen wollen, es nicht nötig achten, eine Ausnahme zu machen bezüglich der Lebensinteressen, jedoch trotz dieses Vertrauens im Schiedsgericht einen Vorbehalt machen bezüglich der von niemanden bezweifelten Unabhängigkeit, ist recht merkwürdig. Oder hat diese Ausnahmeklausel der Unabhängigkeit vielleicht die Bedeutung, daß die Streitfälle nicht nur der Schiedspflicht entzogen werden, wenn die eine Partei die Unabhängigkeit der anderen leugnet, sondern auch dann, wenn die eine Partei etwas fordert, was die andere auf Grund ihrer Unabhängigkeit glaubt verweigern zu dürfen? Ist es aber dann nicht besser, statt „Unabhängigkeit“ in der Ausnahmeklausel zu sagen: „Souveränität“?

---

[1]) cf. Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, 1912, S. 321 u. 322.

Recht unglücklich ist die Form der Ausnahmeklausel in den Verträgen Vereinigte Staaten-Frankreich und Vereinigte Staaten-Großbritannien nach der Amendierung durch den Senat. Nach dem ursprünglichen Texte würden alle diejenigen Streitfragen der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen werden, welche arbitrabel wären „*by the application of law or equity*". Trotz des Wortes „*equity*" ist meiner Ansicht nach diese Umschreibung der arbitrablen Fälle fast dieselbe, als wenn bestimmt wäre, daß die Schiedsverträge sich erstrecken würden auf die „*différends d'ordre juridique*". Als Modellverträge für die Zukunft für alle Staaten, wie man diese besonders empfohlen hat, könnte ich sie also schon im ursprünglichen Texte schwerlich betrachten aus dem erwähnten Grunde, daß — wenigstens in der Zukunft — in jeder Streitfrage der eine Staat recht hat und die Frage also immer auf Grund der Achtung vor dem Rechte möglich ist. Darum ist eine Beschränkung auf Streitfragen, in welchen eine Entscheidung auf Grund von „*law and equity*" möglich ist, widersinnig, gleichwie der ganze dritte Absatz des Art. 3 bezüglich der viel besprochenen Kompetenz der „*joint high commission*", um zu entscheiden, ob eine Streitfrage arbitrabel sei. Die ganze Unterscheidung zwischen arbitrablen und nicht arbitrablen Fällen würde nur dann einigen Sinn haben, wenn man die Entscheidung, ob der Streitfall arbitrabel sei oder nicht, nicht abhängig machte von der Individualität der Streitfrage selbst, sondern von der Neigung der Parteien, sich mit einer Entscheidung nur auf Grund der Achtung vor dem Rechte zu begnügen. Es gibt ja Streitfragen, in welchen beide Parteien an sich behaupten, recht zu haben, und deshalb geneigt sind, sich in eine Rechtsentscheidung zu fügen. Leider gibt es aber auch noch Streitfälle, in welchen eine der zwei Parteien seine Interessen, auch wenn im Widerspruch mit dem Rechte, triumphieren lassen möchte, und wo deshalb eine Entscheidung nur auf Grund der Achtung vor dem Rechte für die Erledigung der Streitfrage wertlos sein würde. Wenn wirklich die amerikanischen Verträge diesen praktischen Unterschied zwischen Streitfragen anerkennen wollten, dann könnte man sie freilich nicht als Modellverträge der Zukunft würdigen.

War also der Zukunftswert dieser Verträge schon in der ursprünglichen Form problematisch, so ist ganz zweifellos, daß sie in der amendierten Form nicht musterhaft genannt werden können. Es ist zwar ein lobenswerter Versuch, wenn man überhaupt Ausnahmen von der generellen Schiedspflicht wünscht, zu trachten, die unbestimmte Ehren- und Interessenklausel durch eine mehr bestimmte Ausnahmeklausel zu ersetzen. Aber dieser Versuch ist vollkommen gescheitert. Den Verträgen ist jetzt entzogen: „*any question which affects the admission of aliens into the United States, or the admission of aliens to the educational institutions of the several States, or the territorial integrity of the several States or of the United States, or concerns the question of the alleged indebtedness or monied obligation of any State of the United States, or any question which depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions commonly described as the Monroe Doctrine or other purely governmental policy*". Mit großer Ueberredungskraft hat *W. Cullen Dennis*[1]) dargelegt, wie diese Ausnahmen viel zu allgemein sind und keine Anwendung finden könnten in Verträgen andrer Staaten. Jeder Staat dürfe im allgemeinen wohl selber entscheiden über die Zulassung der Ausländer in seinem Gebiet und in seinen Erziehungsinstituten, und kein Schiedsgericht könne irgend eine Verpflichtung in dieser Hinsicht auferlegen, so sagt *Dennis*. Aber warum wäre es undenkbar, daß zwei Staaten hierüber einen Vertrag abschließen würden? Und könnte man es dann billigen, die Auslegung dieses Vertrages dem Schiedsgericht zu entziehen? Auch die Ausnahme der Streitfälle bezüglich „*territorial integrity*" geht in ihrer Allgemeinheit zu weit. Grenzstreitigkeiten sind ja gar nicht selten und unterliegen oft der Schiedsgerichtsbarkeit. Eine ähnliche Erwägung ist zutreffend für die Ausnahme betreffend die Schuldverpflichtungen amerikanischer Einzelstaaten.

Zwei der im Berichtsjahre abgeschlossenen Verträge enthalten eine Liste speziell aufgezählter unbedingt arbitrabler Fälle. Ueber diesen Punkt noch eine kurze Betrachtung.

---

[1]) *The Arbitration Treaties and the Senate Amendments. American Journal of International Law* 1912, S. 614.

Der Vertrag Brasilien-Italien, welcher in der Ausnahmeklausel die Unabhängigkeit, die Verfassung und die Interessen dritter Staaten erwähnt, bezeichnet als unbedingt arbitrabel die Streitfragen: a) betreffend die Auslegung und Anwendung der bereits geschlossenen und noch zu schließenden Verträge zwischen den Parteien, b) betreffend die Auslegung und Anwendung eines Prinzips des internationalen Rechts. Dies ist dieselbe Aufzählung, welche man im Vertrage Italien-Argentinien findet.

Der Vertrag Dänemark-Frankreich enthält im Art. 2 eine sehr lange Aufzählung von Streitfällen, in welchen die Vertragsteile darauf verzichten, die Ausnahmen der Lebensinteressen, Ehre, Unabhängigkeit und Interessen dritter Staaten geltend zu machen. Diese große und fest umrissene Liste ist um so merkwürdiger, als in dem ersten Schiedsgerichtsvertrag zwischen Dänemark und Frankreich (1905) eine solche Liste überhaupt fehlte. Dieser Vertrag tut wiederum dar, wie Dänemark sich immer bemüht, die Schiedspflicht weiter auszudehnen, und sogar, anstatt der bloßen Erneuerung eines vorher geschlossenen beschränkten Vertrages, nach der Ersetzung der alten Verträge durch einen ganz neuen Vertrag weiterer Ausdehnung strebt. Unbedingt arbitrabel nach diesem neuesten Vertrage sind zwei Kategorien: a) Streitfälle betreffend einige Arten von Schuldverpflichtungen (Art. 2, I und II), ein eigentümlicher Gegensatz zum Amendement des amerikanischen Senats! b) Streitfälle betreffend die Auslegung und Anwendung einiger Verträge. In dieser Hinsicht ist dieser Vertrag jedoch weniger unbeschränkt, als der Vertrag Brasilien-Italien. Die Verträge sollen sich ja beziehen entweder auf Handel und Schiffahrt (Art. 2, III) oder auf elf speziell aufgezählte Gegenstände (Art. 2, IV), u. a. Schutz des geistigen Eigentums, internationales Privatrecht, internationalen Arbeiterschutz. In der Hauptsache ist diese Liste unbedingt arbitrabler Fälle dem englisch-amerikanisch-portugiesischen Entwurf auf der Zweiten Friedenskonferenz ähnlich.

In diesem Paragraphen darf schließlich nicht fehlen ein kurzes Wort über einige Vorbehalte, welche öfters gemacht werden in übrigens ausnahmslosen Verträgen, und welche man nicht als eigentliche Vorbehalte betrachten soll.

Oft beziehen die Schiedsgerichtsverträge sich auch auf Tatsachen, welche vor dem Abschließen des Vertrages geschehen sind. So der Vertrag Dänemark-Brasilien: „*La présente Convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion*“ (Art. 1, Abs. 3). Der Vertrag Brasilien-Italien, welcher eine ähnliche Bestimmung enthält und so dem Vertrage gewissermaßen rückwirkende Kraft gewährt, hat nun neben dieser Bestimmung den freilich praktischen Vorbehalt, daß die Streitfragen, welche in endgültiger Einigung zwischen den Parteien erledigt sind, nicht aufs neue behandelt werden können (Art. 3). Es fragt sich jedoch, ob dieser Vorbehalt der „endgültigen Einigung“ genüge. Es ist ja nicht wünschenswert, den Weg zu öffnen zur Wiederholung diplomatischer Erörterungen betreffend die Ungerechtigkeit einer Tat des einen Staates, schon von Jahren her, in welche der andere Staat sich damals gefügt hat, während jedoch von einer „Einigung“ nicht die Rede sein kann. Außer der Feststellung einer Verjährungsfrist auch im Völkerrechte, soll man den Verträgen nur rückwirkende Kraft geben in dieser Hinsicht, daß nur die Streitfragen über Ereignisse schon aus der Zeit her vor dem Abschließen des Vertrages, der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen werden, wenn betreffend dieser Ereignisse das diplomatische Verfahren offenbar noch nicht beendigt war.

Der zweite uneigentliche Vorbehalt bezieht sich auf das Verhältnis zwischen der nationalen und der internationalen Gerichtsbarkeit. Augenscheinlich hält es die dänische Regierung für nötig, dieses Verhältnis zu regeln. Nachdem ja die Verträge Italien-Dänemark, Dänemark-Niederlande und Dänemark-Portugal schon eine Bestimmung darüber enthalten, finden wir wieder einen ähnlichen Vorbehalt in den Verträgen Dänemark-Frankreich und Dänemark-Brasilien. Man beachte jedoch auch wieder hier den Redaktionsunterschied. Im Vertrage Dänemark-Niederlande z. B. wurde der ausnahmslosen Schiedspflicht entzogen eine Streitigkeit zwischen einem Einwohner des einen Staates und dem anderen Staat, wenn der Fall der nationalen Gerichtsbarkeit des letztgenannten Staates unterliegt. Im Vertrage mit

Brasilien wird dieser Vorbehalt so weit beschränkt, daß die Ausnahme bezüglich der nationalen Gerichtsbarkeit nicht gilt in einem Streit über die Anwendung eines Vertrages zwischen den Staaten [1]) und im Falle von Justizverweigerung. Und schließlich erlaubt der Vertrag Dänemark-Frankreich der einen Partei die Streitfrage dem Schiedsgerichte nicht zu unterwerfen, bevor das nationale Gericht endgültig entschieden hat. *Wehberg*, in seiner Besprechung derselben Bestimmung des Vertrages Italien-Niederlande (1909), irrt sich, indem er sagt: „daß die nationalen Gerichte erschöpft sein müssen, ehe das internationale Schiedsgericht angerufen werden darf" [2]). Die Redaktion dieser Verträge schaltet ja die Möglichkeit eines internationalen Schiedsspruches nicht notwendig aus bis an die endgültige Entscheidung des nationalen Gerichts, wie im Vertrage Dänemark-Niederlande, sondern erlaubt nur den Aufschub. Will der Staat sich nicht berufen auf die nationale Gerichtsbarkeit, so bleibt der Vertrag in Kraft. Dieser Unterschied zwischen den zwei Redaktionen wurde ausdrücklich festgestellt während der Behandlung des Vertrages Italien-Niederlande. Die fakultative Redaktion ziehe ich der obligatorischen vor. Auch schon deshalb, weil die fakultative Redaktion Konflikte zwischen den nationalen und internationalen Entscheidungen verhüten kann.

## IV.

## Das Schiedsverfahren.

Nächst den Bestimmungen über den Umfang der Schiedsgerichtsbarkeit haben die größte Wichtigkeit die Vertragsbestimmungen über das Schiedsverfahren. Obwohl das Haager Abkommen vom 18. 10. 07 hierüber ausführliche Regeln gibt, obligatorisch für die Signatarmächte, „soweit nicht die Parteien über andere Bestimmungen übereingekommen sind", so hat doch jeder Vertrag seine Verfahrensregeln. Meistens nur in dem

[1]) Der Vertrag redet nicht von der „Auslegung" anderer Verträge. Gilt also der Vorbehalt wohl bei einer Streitfrage betreffend die Auslegung eines Vertrages? Und ist also der Vorbehalt nur dann ausgeschlossen, wenn die Parteien einverstanden sind über die Auslegung des Vertrages, sondern die eine Partei den Vertrag nicht anwenden will?

[2]) Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, 1912, S. 319.

Sinne, daß — obwohl ganz überflüssig für Signatarmächte — hingewiesen wird auf das Haager Abkommen, oder die Bestimmungen des Haager Abkommens in unvollständiger Weise wiederholt werden.

Alle Verträge ohne Ausnahme bestimmen, daß zwei Parteien, wenn sie einen Schiedsspruch anrufen wollen, versuchen sollen, sich über ein *„compromis“* zu verständigen. Nach *Huber*[1]) und *Lammasch*[2]), welcher mit Recht die offizielle deutsche Uebersetzung von *„compromis“* durch „Schiedsvertrag“ tadelt (als „ganz verwirrend“), soll man ein solches Kompromiß, das im Falle eines institutionellen Schiedsgerichts nur die Erfüllung des Vertrages ist, am besten als „uneigentliches Kompromiß“ betrachten.

Die Feststellung eines solchen uneigentlichen Kompromisses kann nun fehlschlagen durch die Behauptung der einen Partei, daß der konkrete Streit nicht einen Fall betreffe, den der Vertrag als arbitrabel vorgesehen hat. Es fragt sich dann, ob die andere Partei das Recht habe, die Entscheidung des Schiedsgerichts über diese Meinungsverschiedenheit herbeizurufen. Dem Geiste des Haager Abkommens gemäß ist die Entscheidung dieser Vorfrage nicht der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen, wenn der Vertrag nicht davon redet, und ist, wenn die eine Partei den Fall als nicht arbitrabel betrachtet, eine friedliche Erledigung durch Schiedssprechung ausgeschlossen[3]). So müssen die Verträge Dänemark-Brasilien und Mexiko-Brasilien, welche über die Entscheidung dieser Vorfrage nichts bestimmen, ausgelegt werden.

Die Entscheidung über die Gültigkeit der Ausnahmeklausel in einem bestimmten Falle beruht auch ausschließlich auf der Partei, welche sich auf die Klausel beruft, wenn der Vertrag dieses nachdrücklich bedingt.

Ist nun in solchen Verträgen die Schiedspflicht tatsächlich dermaßen reduziert, daß die Staaten nur zur Schiedsgerichts-

---

[1]) Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart, II 497.

[2]) a. a. O., S. 94.

[3]) In gleichem Sinne *Wehberg*, Die Friedenswarte, 1912, S. 333; anders *Lammasch*, a. a. O., S. 99.

barkeit verpflichtet sind, wenn sie es wünschen? Natürlich nicht! Auch diese Verträge schaffen zweifellos eine Rechtspflicht, gewisse Streitfälle der Schiedsgerichtsbarkeit zu unterbreiten. Das Eigentümliche in dieser Sache ist nur, daß der Staat selber Richter ist in seiner eigenen Angelegenheit. Nicht allein gibt es einen theoretischen Unterschied zwischen dem also geschaffenen zwischenstaatlichen Verhältnis und einer vertragslosen Lage, sondern auch ein praktischer Wert wird dieser schwächsten Form der Schiedspflicht nicht fehlen. Hoffentlich wird doch der Staat bei der Beurteilung dieser Vorfrage nicht vergessen, daß es sich hier um die Auslegung eines Vertrages handelt, und daß er also einen wirklichen Rechtsspruch geben soll.

Selbstverständlich streben indessen die Anfänger des Arbitragegedankens nach der Unterweisung der Vorfragen unter die Entscheidung des Schiedsgerichts. Von diesem Streben zeugen die Verträge Brasilien-Italien und Dänemark-Frankreich sowie die amerikanischen Verträge in ihrer ursprünglichen Form.

Der Vertrag Brasilien-Italien bedingt nachdrücklich das Recht jeder Partei, selber zu entscheiden, ob ein konkreter Fall sich beziehe auf die Unabhängigkeit oder die Verfassung. In dieser Hinsicht werden die „Interessen dritter Staaten" jedoch verschwiegen, woraus man schließen kann, die Vorfrage sei der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen. Dieser Vertrag zeigt auch noch die schiedsgerichtsfreundliche Gesinnung der Parteien in der ausdrücklichen Bestimmung, man solle das Recht der Selbstentscheidung über die Vorfrage nicht mißbrauchen und man solle die Schiedspflicht immer so weit wie möglich auslegen. Außerdem hat man festgestellt, daß, wenn die eine Partei behauptet, die Frage gehöre zu den speziell aufgezählten unbedingt arbitrablen Fällen, die Entscheidung über die Richtigkeit dieser Behauptung dem Schiedsgericht unterliegt. Dies macht das Recht der Selbstentscheidung über die Ausnahmeklausel fast wertlos.

Ist also der Vertrag Brasilien-Italien lobenswert, der Vertrag Dänemark-Frankreich zeigt in dieser Hinsicht einen vollkommenen Sieg des Rechtsgedankens. Dieser Vertrag überträgt

dem „*Tribunal arbitral*“ die Entscheidung über die Vorfragen, und also soll der Schiedshof entscheiden über die Gültigkeit der Anwendung der Ausnahmeklausel sogar in Betracht von „Lebensinteressen, Ehre und Unabhängigkeit“. Ganz recht hatte *Lucien Le Foyer*[1]), als er behauptete, der Vertrag sei „*une application vraiment admirable du principe de la souveraineté du droit*“. Dies ist der erste Vertrag, in dem eine Großmacht, welche eine Ausnahmeklausel über die Ehre, Unabhängigkeit und Lebensinteressen für notwendig erachtet, die Entscheidung darüber ganz und gar dem Schiedsgerichte anvertraut. Zwar hat der Vertrag Italien-Schweden (13. 4. 11) die Vorfrage bezüglich der Lebensinteressen dem Schiedsgericht unterworfen, aber die Vorfrage bezüglich der Unabhängigkeit war noch den Staaten selbst überlassen. Auch hier gebührt Dänemark die Ehre, zum ersten Male eine Großmacht bewogen zu haben, in einem Vertrage das Prinzip niederzulegen, daß die Auslegung der Schiedsgerichtsverträge ganz und gar eine Rechtssache ist und also der Selbstentscheidung der Staaten ausnahmslos entzogen sein soll.

Bekanntlich hat der amerikanische Senat die amerikanischen Verträge in dieser Hinsicht prinzipiell modifiziert und verweigert, der „*joint high commission*“ die Entscheidung soweit anzuvertrauen, daß bei Einstimmigkeit oder bei einer Mehrheit von 5—1 für die Schiedsgerichtsbarkeit der Streitfrage jedenfalls ein Kompromiß zustande kommen sollte. Hinsichtlich der geringen praktischen Bedeutung der Annahme dieser Bestimmung, während ja der *joint high commission* jedenfalls die Kompetenz bleibt, eine Erörterung betreffend den vorliegenden Fall zu veröffentlichen, genüge ein Hinweis auf *Fried*[2]). Wichtige theoretische Betrachtungen sind über diese Frage entstanden. Außer einer Verweisung auf die große Literatur[3]) nur eine kurze

---

[1]) *La Paix par le droit* 1911, S. 541.

[2]) Die Friedenswarte 1912, S. 121. Diese wirklich wichtige Arbeit der Untersuchungskommission darf in diesem Bericht über die Schiedsgerichtsbarkeit nicht übergangen werden.

[3]) „*Report of the Committee on foreign relations together with the views of the Minority* (*Washington Government Printing Office 1912*) und viele Artikel in „*American Journal of International Law*“, *Advocate of Peace*“, „Die Friedenswarte“ usw.

Bemerkung. Der amerikanische Senat war der Ansicht, man dürfe infolge der Verfassung ihm die Entscheidung über die Schiedsgerichtsbarkeit nicht nehmen, da es seine konstitutionelle Pflicht sei, die Aufsicht zu führen über Verträge, und die *joint high commission* ihn also nicht verpflichten dürfte zu einem Kompromiß, das seiner Meinung nach ein Vertrag im konstitutionellen Sinne sei. Der Senat hätte aber hier beachten sollen, daß jedesmal, wenn ein institutionelles Schiedsgericht von den Vereinigten Staaten errichtet wird, dem Senate die Freiheit entzogen wird, in einem zukünftigen Streitfall nach freiem Ermessen das Kompromiß zu verweigern. Wenn ein Streitfall „*justiciable*" ist, liegt dem Senat die Rechtspflicht ob, dem Kompromiß seine Mithilfe zu leisten. Trotz des Amendements hat der Senat seine unbeschränkte Freiheit verloren.

Nach der Einigung oder Entscheidung, daß ein Streitfall arbitrabel ist, soll das Kompromiß festgestellt werden. Eine Menge Punkte sollen vorgesehen werden.

An erster Stelle: wer der Richter sei? Infolge der Verträge Dänemark-Frankreich (welcher Vertrag bloß hinweist auf das Haager Abkommen), Dänemark-Brasilien und Mexiko-Brasilien (welche Verträge es nachdrücklich bestimmen) wird im allgemeinen der Haager Schiedshof in Streitigkeiten zwischen den Vertragsteilen das zuständige Schiedsgericht sein. Im Kompromiß kann durch eine spezielle Bestimmung von dieser Regel abgewichen werden, indem zum Arbiter ernannt werden kann „*un gouvernement ami, un autre arbitre ou un tribunal arbitral différent*". Der Vertrag Mexiko-Brasilien erwähnt ausdrücklich die Möglichkeit der Ernennung eines Staatshauptes zum Schiedsrichter. Die amerikanischen Verträge und der Vertrag Brasilien-Italien stellen auf gleicher Linie den Haager ständigen Schiedshof und irgend ein anderes Tribunal.

Das dritte Kapitel des Haager Abkommens 1907 enthält übrigens im Art. 52 einen nützlichen Ratschlag bezüglich der Regelung der Punkte im (uneigentlichen) Kompromiß. Wenn man diesem Artikel ganz folgt, wird das Kompromiß Bestimmungen enthalten betr. „den Streitgegenstand, die Frist für die Ernennung der Schiedsrichter, die Form, die Reihenfolge

und die Fristen für die im Art. 63 des Haager Abkommens vorgesehenen Mitteilungen, sowie die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrages", und gegebenenfalls auch Bestimmungen über „die Art der Ernennung der Schiedsrichter, alle etwaigen besonderen Befugnisse des Schiedsgerichts, dessen Sitz, die Sprache, deren es sich bedienen wird, und die Sprachen, deren Gebrauch vor ihm gestattet sein soll".

Es drängt sich die Ansicht auf, daß zufolge des Vertrages Dänemark-Frankreich und der amerikanischen Verträge, welche ausdrücklich auf das Haager Abkommen hinweisen, im Kompromiß alle diese Punkte vorgesehen werden sollen, obgleich im Vertrage nur einige Punkte speziell bei der Umschreibung des Inhalts des Kompromisses aufgezählt werden.

Die Verträge Dänemark-Brasilien, Mexiko-Brasilien und Brasilien-Italien machen natürlich Art. 52 des Haager Abkommens 1907 nicht geltend, weil ja Brasilien dieses Abkommen noch nicht ratifiziert hat. Und weil das Haager Abkommen 1899 in dieser Hinsicht viel weniger ausführlich ist, ist es auch verständlich, daß der Vertrag Brasilien-Italien im Art. 4 fast den ganzen Inhalt des Art. 52 wiederholt. Die Verträge Dänemark-Brasilien und Mexiko-Brasilien sind weniger ausführlich. Der Vertrag Dänemark-Brasilien enthält aber die bedeutende Bedingung, daß als Schiedsrichter keiner ernannt werden kann, der ist *„sujet des Etats signataires, domicilié dans leurs territoires ou intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage"*. Dies ist eine sehr wichtige Bedingung, da doch öfters Nationale als Schiedsrichter ernannt werden.

Selbstverständlich wird jedes spezielle Kompromiß die Verfahrensregeln, soweit der Vertrag selber hierüber nichts vorgesehen hat, ergänzen können.

Bedeutender noch ist die Frage, was geschehen soll, wenn die Parteien im Prinzip zum Kompromiß bereit sind, aber sich über die Feststellung des Kompromisses nicht einigen können. Ist das Haager Abkommen 1907 zwischen den Staaten geltend, so wird zufolge des Art. 53 der ständige Schiedshof für die Feststellung des Kompromisses zuständig, selbst auf Antrag auch nur einer der Parteien. Weil jedoch der ständige Schieds-

hof nicht ein Körper mit fester Zusammensetzung ist, sondern die Schiedsrichter jedesmal aus der Gesamtliste der Mitglieder des Schiedshofes ausgewählt werden, und weil diese Regel auch geltend ist im Falle der Anwendung des Art. 53 (zufolge des Art. 54), so wird schließlich — *Wehberg* behauptet dieses mit Recht [1]) — kein Kompromiß festgesetzt werden können gegen den Willen einer Partei. Bei der Wahl der das obligatorische Kompromiß festsetzenden Schiedsrichter müssen beide Parteien mitwirken. Es ist deshalb sonderbar, daß weder der Vertrag Dänemark-Frankreich noch der Vertrag Brasilien-Italien, welche beide Verträge ausdrücklich die Frage ins Auge fassen, was geschehen soll bei fortwährender Uneinigkeit der Parteien, hinsichtlich der Formulierung des Kompromisses der Formel des Art. 4 des Vertrages Italien-Niederlande (20. 11. 09) gefolgt sind. Dieser Artikel setzt fest, daß, wenn die Parteien sich nicht einigen können über die Wahl der Schiedsrichter, die an Stelle der Parteien das Kompromiß feststellen sollen, der schwedische König die Schiedsrichter wählen soll.

Den Verträgen Dänemark-Frankreich und Brasilien-Italien fehlt eine solche Bestimmung, wer die Schiedsrichter auf Antrag auch nur einer der Parteien ernennen soll. Diese Verträge bestimmen nur, daß die von den Parteien erwählten Schiedsrichter das Kompromiß feststellen dürfen, wenn ein Jahr verstrichen ist seit der Notifikation eines Kompromiß-Entwurfes. Der einzige Unterschied zwischen dieser Vertragsbestimmung und dem Art. 53 des Haager Abkommens ist nach meiner Ansicht der, daß in diesen Verträgen die Frist eines Jahres seit der Notifikation eines Kompromiß-Entwurfes an Stelle der mehr unbestimmten Redaktion getreten ist, „wenn zuvor eine Verständigung auf diplomatischem Wege vergeblich versucht worden ist".

## V.

## Die Wirkung des Schiedsspruchs.

Einige Verträge enthalten noch eine Bestimmung über die Wirkung der Schiedssprüche. Zum Beispiel bestimmt

---

[1]) Haager Abkommen, S. 101.

Art. 3, Abs. 3 des Vertrages Dänemark-Brasilien, der Schiedsspruch selber solle verordnen, in welcher Frist der Schiedsspruch exekutiert sein soll. Diese Bestimmung kann, solange nicht ökonomische Zwangsmittel oder eine internationale Polizeimacht ins Leben gerufen sind, nur sein ein Appell an den guten Glauben der Partei, die den Schiedsspruch erfüllen soll.

Der Vertrag Dänemark-Frankreich bestimmt, daß ein Schiedsspruch ohne Wirkung sein wird, in Beziehung auf eine vorhergegangene nationale Rechtsentscheidung, im Falle der Auslegung oder Anwendung einiger Verträge, die der nationalen Gerichtsbarkeit unterworfen sind. Die vertragschließenden Staaten verpflichten sich jedoch im voraus, zu befördern, daß wenn nötig, das nationale Recht dermaßen modifiziert werde, daß auch der nationale Richter zukünftig dem internationalen Schiedsspruch gemäß entscheiden werde.

Offenbar sind die dänische und französische Regierung nicht einverstanden mit *Lammasch*, der sehr ausführlich und tiefgehend darlegt, daß dem Schiedsspruche eines institutionellen Schiedsgerichts sowohl eine staatsrechtliche Wirkung nach innen (bezüglich der Parteien vor dem nationalen Gerichte) zukomme, als auch eine zukünftige Wirkung, in diesem Sinne, daß die internationale Entscheidung „für die (nationalen) Gerichte bei Entscheidung künftiger gleicher Fälle bindend sein müsse“ [1]. Im Falle eines institutionellen Schiedsgerichtsvertrages sei doch, sagt *Lammasch*, „gesetzlich über das Urteil des obersten (nationalen) Gerichtshofes der Schiedsspruch des internationalen Tribunals gestellt“ [2].

Ich bezweifle, ob wirklich die Staaten, die einen institutionellen Schiedsgerichtsvertrag abschließen, eine höhere Rechtsinstanz schaffen wollen. Vielmehr wollen sie durch den Vertrag nur Kriegen vorbeugen und dem Schiedsspruche nur eine zwischenstaatliche Bedeutung geben, die den Staat verpflichtet, wie der Vertrag Dänemark-Frankreich verordnet, seine nationale Gesetzgebung wenn nötig, dem internationalen Rechte gemäß zu

[1]) a. a. O. S. 124.
[2]) a. a. O. S. 120.

ändern. Zum Beispiel bei der Behandlung des Vertrags Italien-Niederlande, welcher doch gewiß eine institutionelle Schiedsgerichtsbarkeit enthält, erörterte der niederländische Minister des Auswärtigen Amts nachdrücklich, der internationale Schiedsspruch sei nicht eine höhere juridische Instanz.

## VI.
## Dauer der Verträge.

In der Mehrheit der Verträge ist die Dauer des Vertrages bestimmt auf eine beschränkte Reihe von Jahren.

Der Vertrag Dänemark-Frankreich ist abgeschlossen für 5 Jahre, mit stillschweigender Verlängerung jedesmal für 5 Jahre. Auch der Vertrag Mexiko-Brasilien enthält eine ähnliche Bestimmung, aber mit ausdrücklichem Zusatz einer Kündigungsfrist von 6 Monaten. Weitergehend sind die Verträge Brasilien-Italien und Dänemark-Brasilien, welche beide die Dauer auf 10 Jahre bestimmen, und mit der Bedingung, daß ohne Kündigung der Vertrag fortwährend geltend bleibt. Wenn nach der ersten Frist von 10 Jahren eine Kündigung gegeben wird, wird der Vertrag noch ein Jahr (im Vertrag Dänemark-Brasilien ist diese Frist 6 Monate) geltend sein.

Noch weitere Tendenz mögen die amerikanischen Verträge haben, die auf unbegrenzte Zeit abgeschlossen sind, mit einer Kündigungsfrist von einem Jahre. Obgleich diese Bestimmung ermöglicht, daß solche Verträge weniger als z. B. 5 Jahre geltend bleiben, so ist doch der Zweck dieser ganz unbestimmten Dauer ein ganz anderer.

Es ist merkwürdig, daß auch in diesem so wenig bedeutenden Punkte die verschiedensten Redaktionen erscheinen. Auch diese Endbestimmungen der Verträge mögen meine These rechtfertigen, ein genaueres Studium der vorher abgeschlossenen Verträge, welche bis jetzt leider noch weniger Sorgsamkeit in der Zusammensetzung verraten als die Nationalgesetze, möge für den Inhalt der Zukunftsverträge und also für die weitere Entwicklung der ganzen internationalen Schiedsgerichtsbarkeit nützlich sein. Wenn auch die Schiedsgerichtsverträge noch nicht

alle gleich sein können, so könnte doch eine größere Inhaltseinheit in verschiedener Hinsicht zustandekommen, welche eine Verbesserung sein wird [1]).

---

## 2. Die Frage der Panamakanalabgaben.

### a.

Von Herrn **George C. Butte**, zurzeit in Heidelberg,
Mitglied der Anwaltschaft des amerikanischen obersten Gerichtshofes.

Man täuscht sich gewaltig, wenn man glaubt, die Vereinigten Staaten hätten das staunenerregende Opfer an menschlicher Arbeit und öffentlichen Mitteln, die zum Bau des Panamakanals, „des bedeutsamsten Eingriffs, den man sich je in die Natur gestattet hat“, erforderlich waren, in anderer Absicht gebracht als um nationale Vorteile für die Vereinigten Staaten — kommerzielle und — vor allem — politische zu erlangen. Ein kritisches Studium der diplomatischen Geschichte der verschiedenen Projekte für einen Kanal durch den Isthmus von 1835 an (der Mission *Biddles*) bis herab zur Gegenwart wird bei jedermann alle Zweifel — er sei denn ganz unkundig — darüber ausschließen, daß die Vereinigten Staaten je andere Ziele verfolgten. Ebenso klar ist es auch, daß die Vereinigten Staaten niemals daran dachten, auf den Kanal, als ein nationales Monopol, selbstsüchtig Ansprüche zu erheben. Er sollte ein großer, offener Seeweg sein, um entlegene Nationen und Völker in engere Beziehungen zueinander zu bringen; er sollte dem Welthandel gewidmet werden, um unter Kontrolle eines freiheitliebenden Volkes in besonderem Maße der Förderung des Friedens zu dienen, zur Hebung des menschlichen Glücks und zur Verbreitung der Segnungen der Zivilisation. Auch enthalten diese Sätze nicht notwendig etwas

---

[1]) Die zwei gleichlautenden speziellen kompromissarischen Klauseln zwischen Deutschland und Frankreich vom 4. 11. 11 bedürfen keiner Erörterung.

Ein isolierter Schiedsgerichtsvertrag ist im Berichtsjahre nicht abgeschlossen.

Widersprechendes. Niemand unterschätzt die Vorteile des Suezkanals für die Menschheit, weil dessen Erbauer 30% Dividende jährlich daraus ziehen.

Während der letzten acht Jahre gab die amerikanische Nation das Beste an Kraft und Verstand hin und stellte seine Millionen des Staatsschatzes[1] der Ausführung des großen Planes zur Verfügung, der die Träume der frühesten seiner Staatsmänner erfüllte; das Volk freute sich über das rasche Fortschreiten des Werkes und die Aussicht der schnellen Verwirklichung der nationalen Vorteile, die es sich von den ungeheuren Aufwendungen versprach. Demgemäß erließ der Kongreß der Vereinigten Staaten in der sicheren Erwartung, daß der Kanal im Laufe des Jahres 1913 eröffnet werde, und um den Interessen der Weltschiffahrt genügend Zeit zu gewähren, sich den weitreichenden Veränderungen in den Seewegen, die vermutlich der Eröffnung der neuen Seestraße folgen würden, anzupassen, ein Gesetz (public. Nr. 337*), bezeichnet als „ein Gesetz zur Regelung der Verhältnisse der Eröffnung, Erhaltung, des Schutzes, der Benutzung des Panamakanals, der sanitären Lage und der Verwaltung der Kanalzone". Es wurde am 24. August 1912 von Präsident *Taft* bestätigt mit der Erklärung, daß er das Gesetz im ganzen „als eines der förderlichsten, die durch diesen oder einen anderen Kongreß hindurchgegangen seien", ansehe[2]).

Selten ist ein Gesetzesvorschlag Gegenstand einer so gründlichen und allgemeinen Diskussion in dem Kongreß der Vereinigten Staaten gewesen wie dieser. Abgesehen von den Stößen Papiers in dem „*Congressional Record*", die von den Debatten über die mannigfachen Aussichten des vorgeschlagenen Kanalgesetzes, vor allem über die Gebührenfragen handeln, wurde der Druck und die Verteilung von mehreren Bänden über die Verhandlungen vor den Kongreßkommissionen und über Berichte von militärischen, wissenschaftlichen, rechtsgelehrten und kaufmännischen Sachverständigen usw. unter die Kongreßmitglieder angeordnet.

*) *Abgedruckt oben Teil I, S. 164.*

[1]) Die gegenwärtige Schätzung der Kosten des Panamakanals hinsichtlich des Betrages, bis zu welchem Obligationen der Vereinigten Staaten ausgegeben wurden, beträgt $ 375 201 000, ausschließlich der Kosten der Befestigungswerke in Höhe von $ 30 000 000.

[2]) *Cf. Präsident Tafts Memorandum, abgedruckt oben Teil I, S. 175. — Red.*

Die Verhandlungen vor der Kommission des Unterhauses allein umfassen 1127 Seiten und die vor der Senatskommission fast 1000 Seiten. Während der Beratungen über dieses Gesetz wurde der Clayton-Bulwer-Vertrag und der Hay-Pauncefote-Vertrag vollständig abgedruckt und in dem einen oder anderen Dokument zu neun verschiedenen Malen auf die Pulte der Kongreßmitglieder aufgelegt. Während der Erörterung der Gebührenfrage, und einen Monat vor dem Erlaß des Gesetzes erfreute sich der Kongreß der ganz außerordentlichen Gunst, offiziell[1] Mitteilung darüber zu erhalten, welche Anschauungen die Britische Regierung hinsichtlich der rechtlichen Beurteilung der Lage vertrete, wenn man amerikanischen Schiffen freie Durchfahrt durch den Kanal gewährte.

Nach der sorgfältigsten Erwägung, in dem Bewußtsein eine traditionelle Politik ausgeübt und gewissenhaft die Vertragsverbindlichkeit ihres Landes erfüllt zu haben, erließen das demokratische Unterhaus und der republikanische Senat gemeinsam folgende Vorschriften in dem genannten Gesetz:

„Sec. 5. Der Präsident ist hiermit ermächtigt, die Gebühren, die durch die Vereinigten Staaten für die Benutzung des Panamakanals erhoben werden, zu bestimmen und von Zeit zu Zeit zu ändern: es wird angeordnet, daß die Gebühren, die nach obigem vorgeschrieben sind, nur verändert werden dürfen, wenn dies der Präsident 6 Monate zuvor durch eine Proklamation angekündigt hat. **Keine Gebühren dürfen erhoben werden von Schiffen der Vereinigten Staaten, die Küstenschiffahrt treiben** . . . . . . . . . .

Gebühren können angesetzt werden nach dem Brutto- oder Netto-Tonneninhalt, nach dem Deplacement oder sonstwie, und können nach der einen Form der Tonnage für Kriegsschiffe, nach einer anderen für Handelsschiffe angesetzt werden. Die Höhe der Gebühren kann für Schiffe mit Ballast geringer sein als für Schiffe, die Passagiere oder Ladung führen. Wenn die Gebühren nach Nettoregistertons für Handelsschiffe angesetzt sind, so sollen sie einen Dollar und 25 cents pro Nettoregistertonne nicht überschreiten, auch nicht weniger sein, **ausgenommen für Schiffe der Vereinigten Staaten und ihrer Bürger**, als die verhältnismäßigen Kosten für die Erhaltung und Verwaltung des Kanals, aber unter Berücksichtigung der Vorschriften des Art. 19 der Konvention zwischen den Vereinigten Staaten und der Republik Panama vom 18. November 1903.

[1] Genau: Am 12. Juli 1912 teilte der Staatssekretär des Aeußeren dem Vorsitzenden der interozeanischen Kanalkommission im Senat den Inhalt der britischen Note vom 8. Juli 1912 mit. Diese Mitteilung wurde dem Senat vorgelegt und ist abgedruckt in dem „*Congressional Record*“ vom 13. Juli 1912, S. 9523.

Wenn die Gebühren nicht nach Nettoregistertons angesetzt werden, so sollen sie die Höhe von einem Dollar und 25 cents pro Nettoregistertonne, soweit diese festgestellt werden können, nicht überschreiten und nicht weniger betragen als 75 cents pro Nettoregistertonne. Die Gebühr für jeden Passagier darf nicht mehr betragen als ein Dollar und 50 cents."

In Ausübung der durch diese Sektion dem Präsidenten übertragenen Befugnis, erließ Präsident *Taft* am 13. November 1912 eine Verordnung über die Gebührensätze, die die Schiffe, welche den Kanal benutzen, zu entrichten haben[1]).

Unter dem 14. November 1912 wies die britische Regierung ihren Botschafter in Washington an, dem Staatssekretär des Aeußeren einen ausgearbeiteten Protest[2]) vorzulesen und zu übergeben, worin sie als Verletzungen des Hay-Pauncefote-Vertrags vom 18. November 1901 charakterisierte:

1. die Vorschriften der oben zitierten Sektion des Gesetzes vom 24. August 1912, die sich auf amerikanische Schiffe beziehen, die wir im Druck hervorgehoben haben, ferner 2. die Vorschriften der Sektion 11 des Gesetzes, welche die Eisenbahngesellschaften, welche den Handelsgesetzen der Vereinigten Staaten unterliegen, verhindern, Anteile — direkt oder indirekt — an Schiffen zu erwerben, die durch den Gebrauch des Kanals mit solchen Eisenbahnen konkurrieren[3]) können, und die zugleich die Be-

---

[1]) Wegen der praktischen Bedeutung und ihrer Tragweite für die in dieser Schrift erörterten Fragen, fügen wir diese Verordnung als Anhang bei (s. S. 452).

[2]) Dieser Protest wurde veröffentlicht am 10. Dezember 1912. Der ganze Text erscheint in dem „New-York Herald" unter diesem Datum. Der Inhalt desselben erscheint auch in den Londoner Zeitungen von demselben Datum. Er wurde in London als *Parliamentary Paper* (Cd. 6451) veröffentlicht. *[Siehe Teil I S. 180 ff. — **Red.**]*

[3]) Sekt. 11, Sektion 5 des Handelsgesetzes vom 4. Januar 1887, wird hierdurch abgeändert durch Hinzufügung eines neuen Paragraphen am Ende desselben, wie folgt:

„Vom 1. Juli 1914 ab ist es jeder Eisenbahngesellschaft oder anderen Transportgesellschaft, die dem Gesetz untersteht, untersagt, eigenen Handel zu treiben, zu pachten, zu gebrauchen, zu beanspruchen oder sonst Anteil daran zu haben (durch Erwerb von Aktien oder sonstwie, direkt oder indirekt, durch ein Konsortium oder durch gemeinsame Aktieninhaber oder Direktoren, oder auf andere Weise), wenn dieser Handel betrieben wird, seitens einer See-Transportgesellschaft, die sich in dem Panamakanal oder sonstwo betätigt, mit der die genannten Eisenbahnen oder anderen Transportgesellschaften im Handel konkurrieren oder konkurrieren können oder seitens eines Schiffes, das Fracht oder Passagiere auf dem genannten Seeweg oder sonstwo führt, mit dem die genannte Eisenbahn oder andere Transportgesellschaft im Handel konkurriert oder konkurrieren kann; im Falle der Verletzung dieser Vorschrift soll jeder Tag, in dem diese Verletzung fortdauert, ein selbständiges Vergehen sein."

nutzung des Kanals durch ein Schiff verbieten, dessen Eigentümer sich einer Verletzung des Sherman Anti-Trustgesetzes schuldig machen, und 3. die Vorschriften des Art. XIX. des Vertrags zwischen den Vereinigten Staaten und Panama vom 18. November 1903, welche der Republik Panama das Recht vorbehalten, für gewisse Verwaltungszwecke den Kanal gebührenfrei zu benutzen[1]).

Es ist die Aufgabe dieser Schrift, zu untersuchen, ob die Britische Regierung die Verletzung des Hay-Pauncefote-Vertrags genügend begründet hat.

## II.

Das Verhalten nach Treu und Glauben in der Vertragserfüllung muß zugunsten einer Nation gegenüber dem Vorwurf der Vertragsverletzung vermutet werden, wenn eine Meinungsverschiedenheit über den Vertragsinhalt entstanden ist. Die Beweislast trägt die den Vorwurf der Vertragsverletzung erhebende Nation.

Eine genaue und vollständige Beobachtung der Rechte und Freiheiten, die von einer Nation einer anderen gewährt sind, ist Sache der *uberrima fides*: aber ebenso gehört es zur *uberrima fides*, daß der Privilegierte keine Ansprüche und Forderungen erheben darf, die nicht deutlich auf den Vertrag gestützt sind. Derartige Ansprüche und Forderungen in Verbindung mit einer offenen oder versteckten Behauptung einer Vertragsverletzung in dem Fall, daß man ihnen nicht nachgibt, erlangen durch den unglücklichen aber unleugbaren Umstand, daß der bloße Vorwurf der Vertragsverletzung stets diejenige Nation, gegen die er erhoben wurde, bei vielen in Verdacht bringt, eine ganz ungerechtfertigte Wichtigkeit, und auferlegen dieser die unbillige Pflicht, etwas Negatives zu beweisen, nämlich daß sie kein Unrecht getan hat.

In dem vorliegenden Zwist zwischen Großbritannien und den Vereinigten Staaten ist es von Bedeutung, daß die britische Auslegung des Hay-Pauncefote-Vertrages — wenn sie anerkannt

[1]) Art. XIX. Die Regierung der Republik Panama soll berechtigt sein, für ihre Kriegsschiffe, Truppen und Munition-Transport-Schiffe jederzeit den Kanal zu gebrauchen, ohne für sie eine Gebühr zu entrichten.

würde — zweifellos einen nationalen Gewinn für Großbritannien zur Folge hätte. Andererseits kann man darüber diskutieren, ob das Gesetz der Vereinigten Staaten, um das es sich handelt, den Vereinigten Staaten einen nationalen Vorteil bringen wird. Dieses Gesetz stellt in seinen Hauptzügen, indem es amerikanische Schiffe von Kanalgebühren befreit, ein Abgehen von einer langen, stetigen Politik der Vereinigten Staaten hinsichtlich der Gewährung von Subventionen dar; es wurde ja — wie bekannt — hartnäckig seitens einer starken Minderheit im Kongreß dagegen opponiert[1]).

Großbritannien hat entschieden mehr zu gewinnen in dem Streit, als die Vereinigten Staaten zu verlieren haben. In der Tat fehlt es nicht an Stimmen in- und außerhalb des Kongresses, welche die Beseitigung der Subvention gerade mit Rücksicht auf den ungleichen Wert der im Spiel stehenden Interessen verlangen.

## III.

Welche Stellung Präsident *Wilson* in dieser Kontroverse einnimmt, ist, während dies geschrieben wird, unbekannt. Vier Lösungen des Streites kommen in Betracht:

1. diplomatische Unterhandlungen, welche zu gegenseitigen Konzessionen und zu einer freundschaftlichen Ausgleichung führen;

2. Schiedsspruch vor dem ständigen Schiedshof im Haag,

3. Schiedsspruch vor einer Kommission oder einem Gericht, das nur aus Angehörigen der amerikanischen und britischen Nationen gebildet ist;

4. Unterwerfung der Streitfragen unter das oberste Bundesgericht der Vereinigten Staaten.

Die erste scheint dem Verfasser die beste Hoffnung auf eine Einigung zu gewähren. Es ist unverkennbar, daß es Englands Hauptzweck in diesem Streit ist, nachdrücklich die Handelsinteressen von Kanada zu vertreten, dessen Parlament

[1]) Es ist bemerkenswert, daß fast ausnahmslos diejenigen Kongreßmitglieder, welche der Gewährung dieser Subsidien aus Gründen der internationalen Politik opponierten, darin ein Zuwiderhandeln gegen den Hay-Pauncefote-Vertrag erblickten.

gerade jetzt über die Gesetzvorlage für die Bewilligung von etwa 35000000 Dollars für britische Dreadnoughts debattiert. Die diplomatische Geschichte liefert uns den Nachweis, den wir brauchen, nämlich, daß die schwierigsten und feinsten Probleme, die sich zwischen *Onkel Sam* und die *Lady of the Snows* schieben, wiederum durch die Aufrichtigkeit und Herzlichkeit ausgeglichen werden, welche früher immer ihre Beziehungen zueinander charakterisiert haben.

Die anderen drei Vorschläge sind zu beanstanden. Großbritannien hat vorgeschlagen, die Sache dem Haager Schiedsgericht zu unterbreiten. Ebensogut könnte man ein Gericht vorschlagen, das nur aus Briten zusammengesetzt ist. Mit der schuldigen Achtung für beide ist dies gesagt — in der Tat in der sicheren Ueberzeugung, daß beide in gleicher Weise bestrebt sein würden, unparteiisch zu sein. Aber es verstößt gegen den allgemein anerkannten Grundsatz, daß niemand in seiner eigenen Sache Richter sein kann. Die Vereinigten Staaten haben aller Welt ihre Absicht kundgegeben, daß sie jeder anderen Nation die gleichbegünstigte Stellung einräumen wollen, die sie im Gebrauch des Panamakanals Großbritannien gewähren. Keine Nation bezweifelt, daß sie so begünstigt wird. Mit anderen Worten, Großbritannien und alle anderen Nationen, welche eine Kriegs- oder Handelsflotte besitzen oder besitzen können, haben den Vereinigten Staaten gegenüber ein gemeinsames Interesse an der Verfolgung der britischen Ansprüche.

Ein Schiedsverfahren vor einem Gericht, das nur aus Angehörigen der britischen und amerikanischen Nationen besteht, verstößt zwiefach gegen die obenerwähnte Maxime. Wenn ein Beschluß überhaupt gefaßt wird, so bewegt er sich vermutlich in der Richtung, daß diejenigen den Sieg davontragen, die am hartnäckigsten die eigenen nationalen Anschauungen verfechten. Der allgemeine Schiedsvertrag zwischen den Vereinigten Staaten und Großbritannien vom 3. August 1911 kann noch ratifiziert und der ganze Streit einer darin vorgesehenen Untersuchungskommission zur Prüfung und zum Bericht vorgelegt werden.

Gegen alle Vorschläge zur schiedsgerichtlichen Vergleichung des gegenwärtigen Zwistes kann man ferner diese zwei Ein-

wendungen erheben: 1. sie sind jetzt noch verfrüht und gründen sich nur auf Hypothesen, und 2. die involvierten Streitfragen sind Gegenstand der internen Gesetzgebung, da sie direkt nur einheimische Angelegenheiten und die Untertanen der Vereinigten Staaten angehen, und diesbezügliche Vorschriften können deshalb nicht von einem auswärtigen Schieds- oder anderen Gericht aufgehoben oder nur in Frage gezogen werden. Dieses Prinzip ist so fundamental und liegt so tief an der Wurzel der Lehre von der nationalen Souveränität — daß keine Nation, die einen vernünftigen Grund für die Annahme hat, daß diese Lehre in Frage kommt, deshalb kritisiert werden sollte, weil sie einen ehrlichen Zweifel darüber hat, ob die Unterwerfung unter ein solches Schiedsgericht angemessen ist.

Der von einigen Seiten[1]) gemachte Vorschlag, eine Entscheidung des obersten Bundesgerichts der Vereinigten Staaten bezüglich der streitigen Fragen abzuwarten, ist interessant aber unausführbar. Wenn der Hay-Pauncefote-Vertrag dem Kongreßgesetz vom 24. August 1912 widerspricht, so ist ersterer *ad hoc* ungültig geworden, soweit die Vereinigten Staaten durch ihn betroffen sind. Die Gerichte der Vereinigten Staaten sind nicht befugt, die gesetzgeberischen Akte einer Prüfung zu unterziehen, wenn diese nicht ein durch die Verfassung der Vereinigten Staaten garantiertes Recht verletzen. Es ist schwer sich einen Fall zu denken, wie die britische Regierung oder ein britischer Untertan diese unerläßliche Voraussetzung herbeiführen könnte. Abgesehen von diesen Erwägungen, ist es nach neueren Entscheidungen des obersten Bundesgerichts klar, daß die „Kanalzone“ kein Gebietsteil der Vereinigten Staaten ist, auf den sich die Vorteile der Verfassung erstrecken. In Sachen *Coulson* gegen die Regierung der Kanalzone (mitgeteilt in Bd. 212 *U. S. Supreme Court Reports,* S. 553) wurde entschieden, daß ein Revisionsantrag ein Urteil des obersten Gerichtes der Kanalzone einer Prüfung zu unterziehen, wegen Unzuständigkeit zurückgewiesen werden muß. Eine andere Seite derselben Frage

[1]) Cf. *Edwd. S. Cox-Sinclair* in *The Law Magazine and Review* (London), November 1912, S. 15: „Die angegriffene Partei hat ein eigenes unparteiisches und zuständiges Gericht in dem obersten Bundesgericht der Vereinigten Staaten.“ Er bezieht sich auf *M. Bunau-Varilla.*

wurde erörtert in Sachen *Kaufmann* gegen *Smith* (mitgeteilt Bd. 206 *U. S. Supreme Court Reports*, S. 610), wobei das Gericht ausführte:

„Die Streitfrage in diesem Fall über das Recht der Regierung, Zölle von Waren, die aus der Kanalzone in die Vereinigten Staaten kommen, nach dem Gesetz vom 2. März 1905 zu erheben, ist schon in dem Fall *Downes* gegen *Bidwell* (182 U. S. 244) entschieden worden, und der Revisionsantrag wird hiermit wegen Unzuständigkeit zurückgewiesen.

*Downes* gegen *Bidwell* ist der bekannte Fall, in dem das oberste Bundesgericht entschieden hat, daß die Verfassung der Vereinigten Staaten sich auf die Insel Porto-Rico nicht erstreckt[1]).

Bisher haben wir versucht, einige Vorfragen und Ansichten darüber aufzuklären, von welchen einige beharrlich entstellt worden sind, um die Streitfragen zu verdunkeln und, wenn möglich, ein Vorurteil gegen das Vorgehen der Vereinigten Staaten hervorzurufen. Internationale Rechtsgelehrte, welche diese Bezeichnung würdigen, werden mit offenem Sinn an diese Kontroverse herantreten, denn sie entbehrt sicher der Zweifel und Schwierigkeiten nicht.

---

[1]) Beiläufig muß bemerkt werden, daß der oberste Gerichtshof der Vereinigten Staaten selbst schon einen Fall (*Olsen* gegen *Smith*, mitgeteilt in Bd. 195 *U. S. Supreme Court Reports* [1904] S. 332), der in seinen Hauptpunkten der schwebenden Kontroverse analog ist, entschieden hat. In diesem Falle wurde behauptet, daß ein Gesetz des Staates Texas, das amerikanische Küstenschiffe von der Zahlung des Lotsengeldes befreite, eine Verletzung des Vertrages von 1815 zwischen Großbritannien und den Vereinigten Staaten enthalte, der im 2. Art. vorschreibt:

„Keine höhere oder andere Gebühr oder Last darf in einem Hafen der Vereinigten Staaten britischen Schiffen auferlegt werden, als die, die in denselben Häfen von Schiffen der Vereinigten Staaten bezahlt werden".

Das Gericht, bei Erörterung dieses Punktes, S. 344, sagt:

„Weder die Befreiung der Dampfschiffe, die Küstenschiffahrt treiben, vom Lotsengeld gemäß einem Gesetze der Vereinigten Staaten, noch eine rechtmäßige Befreiung der Küstenschiffe, gemäß einem Einzelstaatsgesetze, betrifft Schiffe, die fremden Handel treiben; deshalb bewirken solche Befreiungen keine Zurücksetzung der britischen Schiffe, die auswärtigen Handel treiben, zugunsten von Schiffen der Vereinigten Staaten, die sich mit solchem Handel befassen. Im wesentlichen geht diese Behauptung dahin, daß, weil durch das Gesetz der Vereinigten Staaten Dampfschiffe, die Küstenschiffahrt treiben, von den Verordnungen über Lotsengeld befreit worden sind, deshalb keine Befugnis existiert, Schiffe, die auswärtigen Handel treiben, diesen Verordnungen zu unterwerfen, sogar obgleich diese Verordnungen ohne Unterschied auf alle Schiffe, die sich mit auswärtigem Handel befassen, nationale oder fremde, Anwendung finden."

Wir werden jetzt versuchen, in Kürze die Gesetzgebung der Vereinigten Staaten über den Kanal und die Motive von höchster nationaler Bedeutung zu skizzieren, welche die Vereinigten Staaten dazu führten, die ungeheure und kühne Aufgabe, den Panamakanal zu erbauen, zu unternehmen; danach werden wir zu der Prüfung des Clayton-Bulwer-Vertrags vom 19. April 1850 in seiner Beziehung zu dem Hay-Pauncefote-Vertrag vom 18. November 1901 übergehen und die Prüfung letzteren Vertrages hinsichtlich seiner Tragweite für das Kongreßgesetz vom 24. August 1912 und den oben dargestellten britischen Protest vornehmen.

## IV.

In den Vereinigten Staaten trat ein nationales Interesse an dem Eigentum und der eigenen Verwaltung eines Isthmuskanals schon früh, im Jahre 1835, zutage, als Präsident *Jackson* in Ausführung einer Resolution des Senats[1])[2]) mit den Staaten von Zentralamerika und Neu-Granada „zum Zweck des wirksamen Schutzes“ eines die Ozeane verbindenden Kanals für die Schiffahrt verhandelte, und Col. *Charles Biddle* nach Nikaragua, Guatemala und Bogotá sandte, um Wege zu erforschen und sich Abschriften von Gesetzen oder Abkommen mit fremden Mächten in bezug auf den Kanal zu verschaffen. Daß Lord *Palmerston* verlangte, von den Vereinigten Staaten über den Zweck dieser Mission unterrichtet zu werden, ist bedeutsam, denn es bezeichnet den Anfang gegenseitigen Argwohns und eines Kampfes diplomatischer Intriguen zwischen diesen zwei großen Nationen, welche 25 Jahre dauerten, deren Gegenstand Zentralamerika und der Isthmuskanal waren.

Unterm 12. Dezember 1846 schlossen die Vereinigten Staaten „einen allgemeinen Friedens-, Freundschafts-, Schiffahrts- und Handelsvertrag“ mit der Republik Neu-Granada (jetzt Republik Kolumbia) ab, dessen Ratifikationen am 10. Juni 1848 ausgetauscht wurden. Dieser stellt einen weiteren Schritt in

---

[1]) Cf. Resolution vom 3. März 1835 in „*Senate Journal*“, 23. Kongreß, 2. Session, S. 238.

[2]) Cf. die Botschaft des Präsidenten *Polk*, der diesen Vertrag am 10. Februar 1847 dem Senat vorlegte, *Executive Journal* VII 191—193.

dem Kampf mit Großbritannien dar, der sich abspielt um die Beherrschung des Kanalwegs. Für wie wesentlich für ihre Wohlfahrt die Amerikanische Union den Besitz dieser Kontrolle ansah, geht klar daraus hervor, daß sie nicht ohne böse Ahnungen ihre tief eingewurzelte Politik, verstrickende Bündnisse mit fremden Mächten zu vermeiden, aufgab. Im Art. 25 des genannten Vertrages garantierten die Vereinigten Staaten „als besondere Belohnung für die darin erwähnten Vorteile“ Neu-Granada „positiv und wirksam die volle Neutralität“ des Isthmus von Panama und damit des interozeanischen Durchgangs und zugleich „die Souveränitäts- und Eigentumsrechte, welche Neu-Granada an dem genannten Territorium besitzt“ — also ein Defensivbündnis gegen die einzige Macht, welche um diese Zeit diese Küsten umlauerte. In allen folgenden Verhandlungen mit Kolumbia und andern fremden Nationen, nahmen die Vereinigten Staaten stets den Standpunkt ein, daß durch diesen Vertrag Garantie für „den freien Durchgang von einer zur anderen See“ durch den Isthmus von Panama gewährleistet worden sei, und daß sie demgemäß berechtigt seien, Schritte auf dem Isthmus vorzunehmen und eine Kontrolle über den Isthmus auszuüben, die nach ihrem Urteil nötig sei, den diesbezüglichen[1] Verpflichtungen nachzukommen. Diese Befugnis wurde wiederholt von den Vereinigten Staaten ausgeübt. Genau so lagen die Verhältnisse, als der Hay-Pauncefote-Vertrag von 1901 beraten wurde. Der Vertrag von 1846 mit Neu-Granada war noch in Kraft.

Nach dem Vertrag von 1846, der sich auf die Panamaroute bezog, verhandelten Agenten der Vereinigten Staaten auch mit der Regierung von Nikaragua über die Kontrolle über die Nikaraguaroute (das Hise-Selva-Abkommen vom 21. Juni 1849 und Squier-Zepeda-Vertrag vom 3. September 1849). Zum Ausgleich

[1] Cf. zum Beispiel die Resolution, daß die Einwilligung der Vereinigten Staaten ein notwendiges Erfordernis für die Erbauung eines Kanals sei. Feb. 16. 1881, *Senate Miscellaneous Documents* Nr. 42, 46. Kongreß, 3 Session; ferner den Bericht der Unterhauskommission, daß die Vereinigten Staaten ihr Besitz- und Kontrollrecht an einem solchen Kanal sich ausdrücklich wahren, ohne Rücksicht darauf, welcher Nation die Unternehmer oder aus welcher Quelle ihr Kapital kommt (3. April 1881, Unterhausbericht Nr. 390, 46 Kongreß, 3. Session).

dieses diplomatischen Vorteils besetzte Großbritannien unter dem einen oder anderen Vorwande Landstrecken an der Mosquitoküste und in Belize und drohte, den Hafen San Juan in Nikaragua (Greytown) einzunehmen, um die militärische Kontrolle über den geplanten interozeanischen Seeweg durch den Nikaraguasee zu erlangen.

Die Beherrschung dieser Kanalroute, die man für die Wohlfahrt und Sicherheit der Vereinigten Staaten für wichtig hielt, konnte allem Anschein nach nur gewonnen werden auf Kosten einer anderen nationalen Politik, nämlich daß die westliche Hemisphäre nicht ein Feld künftiger Kolonisation durch europäische Mächte werden sollte. Zur Abwendung des unvermeidlichen Ausgangs dieses unglückseligen Streites in Nikaragua wurde der Clayton-Bulwer-Vertrag (unterzeichnet zu Washington am 19. April 1850 von *John M. Clayton,* Staatssekretär des Aeußeren und Sir *Henry Lytton Bulwer,* dem britischen Botschafter in Washington) abgeschlossen.

Seit dem Zeitpunkt des Austausches der Ratifikationen, rund zehn Jahre lang war der Vertrag eine Pandorabüchse von Schwierigkeiten und Mißverständnissen, deren viele unentschieden blieben, bis der Vertrag aufgehoben wurde. Es ist notorisch, daß Großbritannien ihn verletzte[1]). In der Tat, die Vereinigten Staaten erklärten einmal, daß der Vertrag seinen Zweck überlebt habe und nach Belieben kündbar sei. In Uebereinstimmung mit dieser Ansicht verhandelten die Vereinigten Staaten über einen Vertrag mit Nikaragua (das Frelinghuysen-Zavala-Abkommen vom 1. Dezember 1884), in dem die Vereinigten Staaten sich verpflichteten, den Kanal auf eigene Kosten zu bauen und ein „ewiges Bündnis“ mit Nikaragua zu schließen. Während letzteres Abkommen dem Senat zur „Beratung und Zustimmung“ vorlag, fand ein Wechsel der Regierung statt, und Präsident *Cleveland,* ohne seine Meinung über den Clayton-Bulwer-Vertrag auszusprechen, zog das Nikaraguaabkommen zurück, hauptsächlich aus dem Grund, daß seine Vorschriften, die sich auf ein „Bündnis“ bezogen, sich mit einer langen stetigen Politik der

[1]) Cf. den Artikel „Clayton-Bulwer-Vertrag“ in *Encyclopaedia Britannica,* 11. Ausgabe.

Vereinigten Staaten in Widerspruch setzten[1]. Es wurde niemals wieder vorgelegt.

Welche Teile des Clayton-Bulwer-Vertrags in Kraft waren — wenn überhaupt welche —, als er 1901 außer Kraft gesetzt wurde, und welche — wenn überhaupt welche — praktische Anwendung auf die von Grund aus veränderten Verhältnisse fanden, ist eines der diplomatischen Rätsel, das ein moderner Oedipus lösen mag. Wir werden es wagen, in einem folgenden Paragraphen eine Meinung über die Beziehung der Einleitung des Hay-Pauncefote-Vertrags zu Art. VIII des Clayton-Bulwer-Vertrags auszusprechen.

Im Jahre 1855 wurde die Panamabahn, die Amerikanern gehörte, mit einer weitgehenden Konzession seitens des Staates Neu-Granada — die im Jahre 1848 erlangt war — eröffnet. Diese gewährte den Konzessionären das ausschließliche Recht, eine Eisenbahn oder einen Kanal in einem bestimmten Gebiet zu bauen, wodurch sie die vollständige Beherrschung der Verkehrswege erlangte. Die Konzession wurde durch nachträgliche Abänderungen auf eine Periode von 99 Jahren von 1867 an ausgedehnt. Seit Beginn stand diese Eisenbahn unter dem Schutz der Vereinigten Staaten als der einzigen mit der Garantie der Neutralität der Panamaroute beauftragten Macht. Als die Franzosen 1878 ihre Konzession von den Vereinigten Staaten von Kolumbia, den Panamakanal zu erbauen, erhielten, geschah es unter der Bedingung, daß sie ein befriedigendes Uebereinkommen mit der Panamaeisenbahngesellschaft erzielten, was sie durch Ankauf der Aktien der Gesellschaft zu einem hohen Kurs erreichten. Mit dem tragischen Mißerfolg der Franzosen war der Meeresspiegelkanal im Gebiete Panamas dem Verderben geweiht, und als die Ereignisse des spanisch-amerikanischen Krieges von 1898 die strategische Notwendigkeit eines Isthmus-Kanals dartaten, da kehrte die allgemeine Aufmerksamkeit in Amerika, gestützt durch Forschungen hervorragender Ingenieure, zu der Nikaraguaroute als der einzig möglichen Lösung zurück. Der Clayton-Bulwer-Vertrag, der sich auf die Nikaraguaroute

[1] Siehe Präsident *Clevelands* Botschaft vom 8. Dezember 1885 (*Foreign Relations* 1885, S. V).

bezog, verbot ausdrücklich die absolute Kontrolle und das absolute Eigentumsrecht an dieser Route seitens einer der Vertragsparteien. Die Verhandlungen zur Abänderung des Vertrages führten zu dem Hay-Pauncefote-Vertrag vom 5. Februar 1900, welcher wiederum in dem Senat der Vereinigten Staaten derartig abgeändert wurde, daß weitere Verhandlungen nötig waren. Diese fanden ihren Abschluß in dem Hay-Pauncefote-Vertrag vom 18. November 1901; die Ratifikationen desselben wurden durch beide Mächte in Washington am 22. Februar 1902 ausgetauscht.

Die Ausführbarkeit eines Schleusensystems anstatt eines Seespiegelkanals in Panama schob diese Route als möglich wieder in den Vordergrund; der Präsident der Vereinigten Staaten wurde durch ein Kongreßgesetz vom 28. Juni 1902 (allgemein als *Spooner Act* bekannt) angewiesen, mit Kolumbia in Verhandlungen einzutreten zum „dauernden Erwerb eines Landstreifens", der nicht weniger als 6 Meilen breit ist, an einem geeigneten Platz auf dem Isthmus von Panama liegt und sich vom Karaibischen Meer bis zum Stillen Ozean erstreckt; zugleich soll das Recht erworben werden, dort einen Kanal zu erbauen und „ewig imstande zu halten, zu verwalten und zu schützen". Wenn der Versuch, eine solche Konzession unter annehmbaren Bedingungen oder innerhalb eines angemessenen Zeitraums zu erlangen, mißlingen sollte, war der Präsident angewiesen, vertraglich die dauernde Herrschaft über die Nikaraguaroute zu erwerben, und mit dem Werk, den Kanal auszugraben, fortzuschreiten.

Ein zufriedenstellender Vertrag zwischen den Vereinigten Staaten und Kolumbia ist als der Hay-Herran-Vertrag bekannt, welcher am 22. Januar 1903 unterzeichnet wurde; jedoch wurde er vom Senat in Bogotá verworfen: es wurde beschlossen, die Wiedereröffnung der Verhandlungen mit den Vereinigten Staaten bis zur nächsten Kongreßsitzung zu verschieben, also mehr als ein Jahr. Dies erbitterte die Regierung in Washington, welche eifrig das große Werk beginnen wollte. Im November 1903 revoltierte Panama, einer der Staaten der kolumbischen Föderation, und proklamierte seine Autonomie. Es wurde sofort von den Vereinigten Staaten als unabhängiger Staat anerkannt

und sein Bevollmächtigter von der Regierung in Washington empfangen[1]). Unterm 18. November 1903 schlossen die Vereinigten Staaten einen Vertrag mit der jungen Republik, wodurch Panama den Vereinigten Staaten „für alle Ewigkeit den Gebrauch, die Besetzung und die Herrschaft“ über eine Landzone von 10 Meilen Breite längs der Kanalroute und alle anderen Rechte einräumt, die nach Ansicht der Vereinigten Staaten zur Erbauung und zum Schutze des Kanals nötig sind. Die Vereinigten Staaten wiederum garantierten der Republik Panama die Unabhängigkeit, zahlten 10000000 Dollars in Geld und bewilligten ferner eine jährliche Rente von 250000 Dollars vom Jahre 1913 ab. Außerdem wurden einige unbedeutende Privilegien hinsichtlich der Telegraphen- und Kanalgebühren dem Staate Panama zuerkannt.

Anfang Mai 1904 übertrug die „Allgemeine Interozeanische Kanal-Gesellschaft“ *(De Lesseps)* auf die Vereinigten Staaten für eine Summe von 40000000 Dollars alle ihre Rechte und ihr Eigentum in Panama, einschließlich der Panamabahn; damit waren die letzten Hindernisse für das große Unternehmen beseitigt[2]). Die Kanalzone wurde von da an dauernd durch von dem Präsidenten erlassene Verordnungen verwaltet nach den durch die *„Spooner Act“* ihm gewährten Rechten, bis das Gesetz vom 24. August 1912, welches zu dem schwebenden Konflikt mit Großbritannien Anlaß gab, eine angemessenere und dauernde Organisation für die Verwaltung des Kanals und des Kanalterritoriums vorschrieb.

## V.

Die Motive von höchster nationaler Bedeutung für die Vereinigten Staaten, welche zur Inangriffnahme des großen Werkes drängten, die auch niemals verborgen gehalten wurden, waren

[1]) Wegen der Einzelheiten der Verhandlungen zwischen Kolumbia und Panama siehe Präsident *Roosevelts* Spezialbotschaft an den Kongreß vom 4. Januar 1904 (*Foreign Relations* 1903, S. 260—278).

[2]) Es ist eine interessante Tatsache, daß die Vereinigten Staaten, obwohl sie diese Konzession erworben haben, es sorgfältig vermieden haben, die damit verbundenen Rechte in ihre höheren und souveränen Befugnisse in Panama aufgehen zu lassen. Die Eisenbahngesellschaft besteht weiter und wird von der Regierung verwaltet als eine private Aktiengesellschaft, die gegründet ist unter dem Gesetze des Staates New York. Es sind praktische Gründe vorhanden für die Erhaltung dieser Gesellschaft als einer juristischen Person.

von dreierlei Art: kommerzielle, strategische und politische. Um am besten diese Motive zu beleuchten, zitieren wir aus den Botschaften der Präsidenten der Vereinigten Staaten an den Kongreß folgendes:

„Ein interozeanischer Durchstich durch den amerikanischen Isthmus wird die geographischen Besitzungen zwischen den atlantischen und pazifischen Küsten der Vereinigten Staaten und zwischen den Vereinigten Staaten und der übrigen Welt wesentlich umgestalten. Er wird eine große ozeanische Durchfahrt zwischen unsern atlantischen und pazifischen Küsten werden, und so gut sein wie ein Küstengewässer der Vereinigten Staaten. Unser kommerzielles Interesse an ihm ist größer als das aller anderen Länder." (Präsident *Hayes*, Botschaft vom 3. März 1880.)

„Die Erbauung von drei transkontinentalen Eisenbahnlinien, alle in erfolgreicher Tätigkeit, ganz in unserem Gebiet, und den Atlantischen mit dem Stillen Ozean verbindend, hat eine neue Lage geschaffen, nicht nur in den Handelsrouten, sondern auch in der politischen Geographie, welche unsere Beziehungen zu einer transisthmischen Route bedeutend vermehrt und unsere Interessen an einer solchen Route notwendig erhöht. Transport ist ein Faktor für die Preisbildung der Waren, der ebenso bedeutend ist wie die Produktionskosten und ebenso schwer auf den Konsumenten lastet. Unsere Erfahrung hat uns die große Bedeutung davon gezeigt, daß wir die Konkurrenz zwischen Land- und Seetransport sich völlig entwickeln lassen sollen, indem beides als ein Schutz für das öffentliche Wohl wirkt gegen die monopolistischen Tendenzen, welche der Konsolidierung des Kapitals und der Macht in den Händen von großen Korporationen innewohnen." (Präsident *Cleveland*, Botschaft vom 8. Dezember 1885.)

„Der Versuch mit den Gebühren, der vom Präsidenten vorgenommen werden soll, würde sicher zeigen, eine wie große Gebührenlast die Küstenschiffahrt zwischen der atlantischen und pazifischen Küste tragen könnte, ohne ihren Erfolg in der Konkurrenz mit den transkontinentalen Eisenbahnen aufzuheben. Einer der Hauptgründe für die Erbauung des Kanals war, diese Konkurrenz herbeizuführen." (Präsident *Taft*, Botschaft vom 21. Dezember 1911.)

Der hohe strategische Wert des Kanals für die Vereinigten Staaten in Kriegszeiten ist so offensichtlich und hat im Laufe von beinahe hundert Jahren bei der Oeffentlichkeit so Eingang gefunden, daß wir keinen Beweis dafür anführen müssen, daß dies auch ein leitender Gesichtspunkt für die Erbauung des Kanals unter den Auspizien und der ausschließlichen Herrschaft der Vereinigten Staaten war. Die Notwendigkeit einer isthmischen Wasserstraße im Kriege war den Vereinigten Staaten deutlich

vor Augen geführt, kurz bevor die Hay-Pauncefotes-Verhandlungen begannen, als während des spanisch-amerikanischen Krieges das Schlachtschiff „Oregon“ seine berühmte Reise von San Franzisko um das Kap Horn herum zu machen hatte, um gemeinsam mit der Flotte im Karaibischen Meer für die Verteidigung der Nation zu operieren.

Der Kanal war unter ausschließlicher amerikanischer Verwaltung und Herrschaft zu erbauen, um die wohlbekannte amerikanische Politik zu erfüllen und zu sichern, die unter dem Namen „Monroedoktrin“ zusammengefaßt wird. Dessen waren sich alle Beteiligten wohl bewußt; dieses Motiv tritt in allen Verhandlungen zutage bezüglich der Kanalrouten, an denen die Vereinigten Staaten jemals von der ersten Zeit an beteiligt waren. „Die Politik dieses Landes“, sagte Präsident *Hayes*, „verlangt einen Kanal unter amerikanischer Herrschaft. Die Vereinigten Staaten können in die Abgabe dieser Herrschaft an irgend eine europäische Macht oder eine Vereinigung von europäischen Mächten niemals einwilligen.“ Man kann nicht annehmen, daß Großbritannien 1901 dieser Politik unfreundlich gegenüberstand. In der Tat, die Aufhebung des Clayton-Bulwer-Vertrags von 1850 sollte bewirken, den Vereinigten Staaten wieder zu einer Position zu verhelfen, in der sie vollständig diese Politik der ausschließlichen Herrschaft durchführen konnten, und damit ihnen die Möglichkeit geben, auch die westliche Hemisphäre gegen etwaige europäische Eroberungspläne wirksam zu schützen.

## VI.

Man kann sich keinen fundamentaleren Irrtum denken, als denjenigen, in dem diejenigen befangen sind, welche die britische Anschauung in der gegenwärtigen Kontroverse teilen und der sich in folgendem Passus des Regierungsprotestes zeigt:

„Der Hay-Pauncefote-Vertrag beruht nicht auf sich allein, er war ein Zusatz zu dem Clayton-Bulwer-Vertrag von 1850.“

Der Hay-Pauncefote-Vertrag enthält fünf Artikel; der erste von diesen hebt bedingungslos den Vertrag von 1850 auf. Art. 1 lautet: Die hohen kontrahierenden Parteien vereinbaren,

daß gegenwärtiger Vertrag die obenerwähnte Konvention vom 19. April 1850 außer Kraft setzen soll." Es würde schwer sein, deutlicher zu erklären, daß die Vertragsparteien diesem völlig veralteten Vertrag ein gebührendes Leichenbegängnis geben wollten. Aber sein Geist ist mit allen seinen Verunstaltungen, die er in seinem Leben verkörperte, wieder auferstanden, und da Gespenster selten für alle die gleiche Erscheinung zeigen, möge man uns zugute halten, wenn wir versuchen, dieses eine hier zu analysieren.

Die Einleitung zum Hay-Pauncefote-Vertrag ist die Hintertür, durch welche dieses Gespenst auf die Szene tritt. „Beide Parteien", so heißt es, „von dem Wunsch geleitet, die Erbauung eines Schiffahrtskanals zu erleichtern und dazu jedes Hindernis, das sich auf Grund des Clayton-Bulwer-Vertrags der Erbauung eines solchen Kanals unter den Auspizien der Vereinigten Staaten entgegenstellt, zu beseitigen, ohne den „allgemeinen Grundsatz" der Neutralisierung, der im Art. VIII der Konvention aufgestellt ist, zu beeinträchtigen . . . . haben sich auf folgende Artikel geeinigt."

Der erwähnte Art. VIII ist eine Vereinbarung zwischen Großbritannien und den Vereinigten Staaten, „ihren Schutz durch Vertragsbestimmungen (welche aber niemals zustande kamen) auf jeden anderen ausführbaren Verkehrsweg (als die Nikaraguaroute), sei es Kanal oder Eisenbahn, durch den Isthmus, welcher Nord- und Südamerika verbindet, auszudehnen." Diese Klausel ist in dem Artikel selbst als ein „allgemeiner Grundsatz" bezeichnet. Es ist bedeutsam, daß diese zwei Worte in der Einleitung des Hay-Pauncefote-Vertrags in Anführungszeichen stehen und wahrscheinlich zu diesem besonderen Passus in Art. VIII in direkter Beziehung stehen. In dem 2. Satz des Art. VIII ist vorgeschrieben, daß dieser Schutz nur unter der Bedingung gewährt wird, daß die Eigentümer des Kanals oder der Bahn nur solche Lasten und Bedingungen auferlegen, die die genannten Regierungen (ferner die, welche sich ihnen später anschließen) genehmigen werden. Ferner ist dieser Schutz an die Zustimmung der Eigentümer gebunden, daß der Kanal oder die Bahn unter gleichen Bedingungen den Angehörigen

jedes Staates geöffnet sein soll, der den gleichen Schutz wie die Vereinigten Staaten und Großbritannien zu gewähren sich verpflichtet.

Diese Vorschriften in ihrer Gesamtheit, alle Einzelbegriffe dieses Artikels müssen auf einen allgemeinen Grundsatz oder allgemeine Grundsätze zurückgeführt werden. Ist dies möglich, so sind wir in der Lage, das Ergebnis an dem Begriffe der Neutralisierung zu prüfen. Wenn diese Prüfung Erfolg hat, so haben wir den kleinen Rest des Clayton-Bulwer-Vertrages entdeckt, auf den in negativer Weise in der Einleitung des Hay-Pauncefote-Vertrages Bezug genommen ist. Wenn wir offen sind, so müssen wir zugestehen, daß es keine Regel der Logik gibt, die dieses erwünschte Resultat möglich machte. Was der Artikel selbst als „allgemeinen Grundsatz“ bezeichnet, ist weder ein solcher in dem gewöhnlichen Sinne der Worte, noch begründet „Schutz“ seitens zweier Völker Neutralisierung. Der britische Protest vom 14. November 1912 bemüht sich, Art. VIII folgendermaßen zu verallgemeinern: „Gemeinsamer Schutz und gleiche Behandlung sind die einzigen Gegenstände, auf die Bezug genommen ist“, und es wird der Schluß gezogen, daß, da im Artikel Kriegsaktionen nicht erwähnt sind, die „Neutralisierung“ sich auf die gleiche Behandlung beziehen muß. Aber „gemeinsamer Schutz“ und „gleiche Behandlung“ können rechtlich von den Voraussetzungen nicht getrennt werden, die unerläßlich für ihre Existenz erforderlich sind, nämlich für jenen abgeschlossene Vertragsverbindlichkeiten, für diese Zustimmung der Eigentümer des Kanals oder der Eisenbahn. Wir können mit demselben Recht sagen: Vertragsverbindlichkeiten zum gemeinsamen Schutz des Kanals und die Zustimmung der Eigentümer zu den Bedingungen, unter denen dieser Schutz angeboten ist, sind die einzigen Materien, auf die Bezug genommen ist“; und da in letzterer vom Krieg nicht die Rede ist, so muß sich die besprochene „Neutralisierung“ auf die Erlangung genannter Vertragsbestimmungen beziehen. Auch ist es nicht wahr, daß nur auf gemeinsamen Schutz und gleiche Behandlung Bezug genommen ist — das Vetorecht gegen Lasten und Bedingungen für den Verkehr diene als Beispiel. Durch die Worte „gemeinsamer Schutz“

und „gleiche Behandlung“ wird noch weniger ein „allgemeiner Grundsatz“ aufgestellt, geschweige denn von der Ungenauigkeit zu reden, mit der man die „gleiche Behandlung“, die man durchsetzen will, als die Neutralisierung bezeichnet, ohne irgendwelchen Zusammenhang mit kriegerischen Aktionen.

Der britische Protest behauptet ferner, daß, „wenn der Kanal erbaut worden wäre, während der Clayton-Bulwer-Vertrag in Kraft war, er nach Art. VIII britischen und amerikanischen Schiffen unter gleichen Bedingungen offen gewesen wäre“ — das heißt, wenn der Kanal vertragsgemäß weder durch England noch durch die Vereinigten Staaten erbaut worden wäre, und wenn die Eigentümer, wer sie auch immer sein mögen, zugestimmt hätten, die in dem Artikel aufgezählten Privilegien zu gewähren als Preis für den angebotenen Schutz, den sie aber in keiner Weise verpflichtet gewesen wären anzunehmen. Wenn man die Bestimmungen des Clayton-Bulwer-Vertrags im Sinne hat, scheint die britische Argumentation korrekt. Alle Nationen, die gemeinsam ihren Schutz den Eigentümern des Kanals anbieten, werden durch Art. VIII in ihrer Beziehung zu den Kanaleigentümern als Nichteigentümer anerkannt; und die Privilegien, die seitens der Eigentümer zwei solchen Nationen gewährt werden, sollten allen gleichmäßig gewährt werden — mit anderen Worten: ihre Beziehungen zu den Kanaleigentümern sollten die der meistbegünstigten Nationen sein. Diese Ansicht stützt gerade die Behauptung der Vereinigten Staaten, daß sie heute die Stellung von Eigentümern des Panamakanals einnehmen, während alle anderen die Stellung von meistbegünstigten Nationen einnehmen. Wer nicht einsieht, daß dieser Anspruch durch den erwähnten Art. VIII unterstützt wird, würdigt nicht genügend den Umstand, daß die Beziehung Großbritanniens zum Kanalprojekt heute im wesentlichen dieselbe ist wie im Jahre 1850, während die Vereinigten Staaten aus der Klasse der Nichteigentümer, in der sie sich damals allgemein mit Großbritannien und anderen Nationen befanden, ausgeschieden sind und ausschließlich in die Stellung und Rechte der Gegenpartei eingetreten sind, auf die im Art. VIII als eine solche, „die den Kanal erbaut und der er gehört“ Bezug ge-

nommen ist. Es war gerade der Zweck des Hay-Pauncefote-Vertrags, diesen Wechsel in der Stellung zu bewirken, und die Auslegung des Art. VIII des Clayton-Bulwer-Vertrags sollte nicht dazu dienen, diesen Zweck unberücksichtigt zu lassen und zu vereiteln. Es ist unbillig, Ansprüche zu erheben, welche die Beziehungen verstärken und die Rechte Großbritanniens ausdehnen über diejenigen hinaus, die es gehabt hätte, wenn der Kanal im Jahre 1850 gebaut worden wäre.

Im Jahre 1901 erklärte die britische Regierung selbst, daß sie damals nicht die Absicht gehabt habe, „dem Art. VIII des Clayton-Bulwer-Vertrags ein weiteres Anwendungsgebiet, als er ursprünglich[1]) besaß, zu geben".

Die Verhandlungen, die zu dem Hay-Pauncefote-Vertrag führten, und die damaligen relevanten Tatsachen und Umstände werfen ein helles Licht auf die Bedeutung der Bezugnahme auf genannten Art. VIII in der Einleitung des Vertrags.

Der Clayton-Bulwer-Vertrag, dies muß betont werden, war zu keiner Zeit in Wirksamkeit für eine andere Kanalroute als die Nikaraguaroute. Vor 1901 waren die Vereinigten Staaten vollständig ungehindert, einen Isthmuskanal unabhängig von Großbritannien auf einer anderen der achtzehn verschiedenen Routen, die erforscht waren und für ausführbar erklärt wurden, zu erbauen. Kraft des Vertrags mit Neu-Granada vom Jahre 1846 waren die Vereinigten Staaten ausdrücklich und ausschließlich mit dem Schutz der Panamaroute beauftragt. Großbritannien wußte dies. Es machte ihm Kummer. Lord *Lansdowne*, welcher Großbritannien bei dem Entwurf des Hay-Pauncefote-Vertrags vertrat, schlug Abänderungen vor, „um jeden Zweifel zu beseitigen, der etwa hinsichtlich der Anwendung des Vertrags auf andere interozeanische Kanäle ebensogut wie hinsichtlich desjenigen durch Nikaragua entstehen könnte"[2]). Nachdem der Senat der Vereinigten Staaten den ersten Hay-Pauncefote-Vertrag verworfen hatte, weil er nicht ausdrücklich den ganzen

---

[1]) Lord *Lansdowne*, Staatssekretär des Aeußern, an Lord *Pauncefote*, am 23. Oktober 1901, ***Parliamentary Papers, United States***, Nr. 1 (1902), 8.

[2]) Ibidem.

Clayton-Bulwer-Vertrag und besonders die Vorschriften des Art. VIII, die sich auf den Anschluß anderer Mächte bezogen, aufhob, führten neue Verhandlungen die bedingungslose Aufhebung letzteren Vertrages herbei. Gegen den Inhalt der Regeln (Art. III), welche die Vereinigten Staaten als Basis der Neutralisierung des künftigen Kanals annehmen sollten (alle Parteien hatten damals die Nikaraguaroute im Sinn), hatte Großbritannien nichts einzuwenden. Aber Lord *Lansdowne*'s Zweifel hinsichtlich der Anwendbarkeit dieser Regeln auf andere Routen, wenn der Clayton-Bulwer-Vertrag vorbehaltlos aufgehoben werden sollte, führten ihn zum Vorschlage folgenden Zusatzartikels, „nach dessen Annahme Seiner Majestät Regierung wahrscheinlich ihre Einwendungen gegen die formelle Aufhebung des Clayton-Bulwer-Abkommens fallen lassen würde“:

„Im Hinblick auf den dauernden Charakter dieses Vertrags, wodurch der im Art. VIII der Clayton-Bulwer-Konvention aufgestellte „allgemeine Grundsatz“ wieder in Kraft tritt, erklären die Hohen vertragschließenden Parteien und vereinbaren, daß die in dem zuletzt erwähnten Artikel (Art. III) niedergelegten Bestimmungen, soweit sie anwendbar sind, alle interozeanischen Verkehrswege durch den Isthmus, welcher Nord- und Südamerika verbindet, beherrschen sollen und daß kein Wechsel in der Gebietshoheit oder ein anderer Wechsel in den Umständen diesen allgemeinen Grundsatz oder die Verbindlichkeiten der Hohen vertragsschließenden Parteien nach dem gegenwärtigen Vertrag berühren soll“ [1]).

Diese Vorschriften stellen das Aeußerste von dem dar, was die britische Regierung von dem Clayton-Bulwer-Vertrag erhalten wollte. Es ist zu beachten, daß sie keine Worte enthalten, die den Sinn haben, die materiellen Rechte abzuändern oder zu verstärken, welche in einem besonderen Artikel (Art. III) sorgfältig aufgezählt sind. Sie haben den Zweck, 1. die Neutralitätsregeln als einen allgemeinen Grundsatz auf alle Routen durch den Isthmus auszudehnen und 2. sie zur Geltung zu bringen ohne Rücksicht auf einen Herrschaftswechsel oder einen anderen

[1]) Memorandum des Lord *Lansdowne*, 3. August 1901, *Parliamentary Papers*, Vereinigte Staaten, Nr. 1 (1902), 2.

Wechsel in den Umständen. Die letztere Vorschrift wurde in einem neuen Artikel (Art. IV des Hay-Pauncefote-Vertrags) niedergelegt und die erstere Vorschrift wurde fallen gelassen, nachdem Lord *Lansdowne* durch den Staatssekretär *Hay* darauf aufmerksam gemacht worden war, daß sie in der Einleitung enthalten sei. Nach dem Sprichwort: „Doppelt genäht hält besser", schlug Lord *Lansdowne* die Hinzufügung der Worte in der Einleitung vor: „welche Route nur immer als zweckdienlich erachtet wird".

Es ist deshalb offenbar, daß die Phrase „der ‚allgemeine Grundsatz' der Neutralisierung, der im Art. VIII aufgestellt ist", wie sie uns in der Einleitung zum Hay-Pauncefote-Vertrag begegnet, seitens Großbritanniens nur dahin verstanden wurde, daß die im Art. III für die Neutralisierung des Kanals niedergelegten Regeln nicht nur auf die vom Clayton-Bulwer-Vertrag geregelte Route Anwendung finden, sondern „jeden anderen ausführbaren Verkehrsweg durch den Isthmus, welcher Nord- und Südamerika verbindet, beherrschen sollten, besonders aber die interozeanischen Verkehrswege . . ., deren Ausführung in Tehuantepek oder Panama jetzt vorgeschlagen ist", wie sie in den Worten „allgemeiner Grundsatz", die im Art. VIII uns begegnen, begriffen sind. In der Tat, wenn wir diesen Ausdruck: „der allgemeine Grundsatz, der im Art. VIII aufgestellt ist", aus der Einleitung des Hay-Pauncefote-Vertrags entfernen, so ist es zweifelhaft, ob dieser Vertrag in der vorliegenden Kontroverse über den Kanal in Panama überhaupt angerufen werden konnte.

Noch eine andere Ansicht über den genannten Art. VIII kann mit einigem Grunde vertreten werden, nämlich, daß er eine Art von Gesellschaft zwischen Großbritannien und den Vereinigten Staaten schafft und daß der erwähnte „allgemeine Grundsatz" derselbe ist, der allen gemeinschaftlichen Untersuchungen zugrunde liegt, das heißt Gleichheit der Vorteile und Lasten. Unter dem verworfenen Hay-Pauncefote-Vertrag von 1900, welcher ausdrücklich vorschrieb, daß Großbritannien mit den Vereinigten Staaten die Last des Kanalschutzes teilen sollte, könnte die obige Auslegung anwendbar sein. Aber auf

den ersten Blick ist es offenbar, daß sie keinerlei Anwendung findet nach dem ratifizierten Vertrag von 1901, wonach die Vereinigten Staaten allein diese Last auf sich nahmen. So sagte damals Lord *Lansdowne*: „Man muß im Auge behalten, daß, dank der Auslassung der Worte, nach denen unser Land gemeinsam verpflichtet worden wäre, die Neutralität des Kanals zu schützen, und der Aufhebung des Clayton-Bulwer-Vertrags, die Verpflichtung Großbritanniens wesentlich vermindert werden würde. Dies ist ein wichtiger Gegenwert“ [1]), scheint aber nach der jetzigen britischen Anschauung äußerst geringfügig geworden zu sein.

Es ist nutzlos, weiterhin die Ansichten der britischen Regierung zu verschiedenen Zeiten und anderer über den eventuellen Sinn „des ‚allgemeinen Grundsatzes‘ der Neutralisierung, der im Art. VIII aufgestellt ist“, zu enthüllen. Es wird nicht in Abrede gestellt, daß man über den Sinn diskutieren kann. Sogar diejenigen, die auf derselben Seite in der gegenwärtigen Kontroverse stehen, legen diesen Passus nicht in gleicher Weise aus. Es ist besonders schwierig, in einem Grundsatz die Einzelbegriffe des Art. VIII zu verallgemeinern, ohne etwas außer acht zu lassen, was darin steht, und ohne etwas zu interpolieren, was nicht darin steht; und wenn wir die Behauptung der britischen Regierung annehmen sollen, „daß im Art. VIII Kriegsaktionen überhaupt nicht erwähnt werden“, so ist es unmöglich, darin etwas zu finden, worauf sich der Begriff der Neutralisierung beziehen könnte.

Es ist ein glücklicher Umstand, daß diese zweideutige Bezugnahme auf den Clayton-Bulwer-Vertrag kein Teil der Vereinbarung zwischen den Vertragsparteien des Hay-Pauncefote-Vertrags ist. Diese Vereinbarung besteht in dem, was auf die Worte: „sind über die folgenden Artikel übereingekommen“ folgt. Die Einleitung zu einem Vertrage kann herangezogen werden, wenn die Ausdrucksweise des Vertrages selbst zweideutig ist und der Auslegung bedarf; aber es ist töricht, auf

[1]) Memorandum des Lord *Lansdowne* an Mr. *Lowther chargé d'affaires*, 3. August 1901, *Parliamentary Papers, United Staates*, Nr. 1 (1902), 2.

eine Einleitung, die selbst zweideutig ist und der Auslegung bedarf, sich zu beziehen, bevor wir die gewöhnlichen und anerkannten Auslegungsregeln in ihrer Anwendung auf den eigentlichen Vertrag erschöpft haben. Die Einleitung zu einem Vertrage, wenn sie dazu noch klar, präzis und unmißverständlich abgefaßt ist, kann keinesfalls herangezogen werden, die klaren Ausdrücke des Vertrags zu widerlegen, noch dazu darin feierlich definierte Rechte zu verstärken oder einzuschränken. Dies erscheint uns als Axiom.

Wir glauben, daß man den Sinn des Hay-Pauncefote-Vertrags aus dem Inhalt des Vertrages selbst entnehmen kann. „Sonstwohin zu gehen, um Vermutungen zu suchen, ist ein Versuch, ihm zu entweichen.“ Vom Standpunkte abstrakter Gerechtigkeit scheint die Behauptung Großbritanniens, daß es auf dieselbe Stufe hinsichtlich des Gebrauchs und des Genusses des Panamakanals wie die Vereinigten Staaten gestellt werden solle, anmaßend. Die Einschränkung, welche es gegenüber dem souveränen Recht der Vereinigten Staaten, Gesetze zu erlassen, die ihre inneren Angelegenheiten berühren, durchsetzen will, muß in den ausdrücklichen Worten[1]) des Hay-Pauncefote-Vertrags zutage treten. Keine bloße Vermutung, auch keine Argumentation wird genügen.

Wenn wir die Regel des Lord *Clarendon* annähmen, die zur Auslegung des Clayton-Bulwer-Vertrags in dem Falle der „*Mosquito Indians*“ den Vereinigten Staaten gegenüber angewendet wurde, nämlich: „die richtige Auslegung eines Vertrages muß aus dem buchstäblichen Sinn der in dem Text angewandten Worte abgeleitet werden“, würd es in der Tat für Großbritannien schwer sein, seine Ansprüche nachzuweisen.

## VII.

Wir beabsichtigen nun, den Hay-Pauncefote-Vertrag in dem Lichte der ersten Interpretationsregel zu prüfen, die allgemein von Völkerrechtlern anerkannt wird und von einer bedeutenden britischen Autorität folgendermaßen ausgesprochen wurde:

---

[1]) Cf. W. *E. Hall, International Law* (5th Ed.), S. 339

„Wenn die Ausdrücke eines Vertrages nach dem gewöhnlichen Sinn der Worte einen klaren und vernünftigen Sinn geben, so muß man annehmen, daß sie in diesem Sinne verstanden werden müssen, jedoch mit der Modifikation, daß diejenigen Worte, welche in Verträgen einen gewöhnlichen Sinn haben, wo sie von ihrer allgemeinen Bedeutung abweichen, in diesem abweichenden Sinne verstanden werden müssen“ [1]).

Art. I des Hay-Pauncefote-Vertrags hebt den Clayton-Bulwer-Vertrag in klaren Ausdrücken bedingungs- und vorbehaltlos auf; kein positiver und unmißverständlicher Vorbehalt, der uns in der Einleitung zum Hay-Pauncefote-Vertrag begegnet, kann einem Paragraphen desselben fortdauernde Kraft verleihen gegenüber der bedingungslosen Aufhebung in genanntem Art. I. Man muß annehmen, daß die übrigen Artikel des neuen Vertrags diejenigen Prinzipien des alten Vertrages enthalten, welche die Parteien nicht beeinträchtigen wollten. Wir werden daher den Clayton-Bulwer-Vertrag in der weiteren Erörterung außer Betracht lassen und dazu übergehen zu prüfen:

1. die Lehre von der in der ersten Regel des Art. III involvierten Gleichheit mit besonderer Berücksichtigung der Bedeutung des Ausdrucks „unter völlig gleichen Bedingungen“;

2. die Lehre von der allgemein im Art. III involvierten Neutralisierung mit besonderer Berücksichtigung der Bedeutung des Ausdrucks: „Die Vereinigten Staaten nehmen als Basis der Neutralisierung eines solchen Schiffahrtskanals folgende Regeln an“; und

3. die Lehre von der Meistbegünstigung der Nationen mit besonderer Berücksichtigung der Bedeutung des Ausdrucks in der ersten Regel des Art. III: „alle Nationen, welche diese Regeln beobachten“.

## VIII.

Art. II des Hay-Pauncefote-Vertrags anerkennt, daß die Vereinigten Staaten sich aller zum Eigentum des Kanals gehörigen Rechte erfreuen sollen, und überträgt auf sie ausdrücklich „das ausschließliche Recht der Regelung und Verwaltung

---

[1]) *W. E. Hall, op. cit.*, S. 335.

des Kanals“. Diese Vorrechte und Befugnisse nach Art. II sind völlig unbegrenzt und können von den Vereinigten Staaten im Krieg und Frieden ausgeübt werden. Sie kommen den gewöhnlichen Souveränitätsrechten gleich. Wenn es Einschränkungen in der Ausübung dieser anerkannten Rechte und Befugnisse gibt, so müssen sie besonders in den übrigen Artikeln des Vertrags ausgedrückt werden.

Art. III auferlegt eine Einschränkung — nämlich er neutralisiert den Kanal in dem Sinn, wie die Konvention von Konstantinopel den Suezkanal neutralisiert. Die Tragweite dieser Einschränkung ist das Schlachtfeld, auf dem der gegenwärtige Streit ausgekämpft wird. Soviel mag zum voraus gesagt werden, daß diese Einschränkung, da sie eine Verminderung der Souveränitäts- und Eigentumsrechte der Vereinigten Staaten enthält, auf keinen Fall durch eine Vermutung ausgedehnt werden darf.

Um die Bezugnahme in unserer weiteren Erörterung zu erleichtern und besonders um klarzustellen, was der 2. Hay-Pauncefote-Vertrag nicht sagen will, haben wir Art. III des zweiten Vertrags und Art. II des ersten Hay-Pauncefote-Vertrags im Drucke vereinigt. Die nicht angenommenen Worte des verworfenen Vertrags von 1900 sind durch **fetten Druck**, die im Vertrag von 1901 enthaltenen Zusätze durch *Kursivdruck* hervorgehoben, und was die beiden Verträge gemeinsam haben, erscheint in gewöhnlichem Druck.

**Art. II** *Art. III.* **Die Hohen Vertragschließenden Parteien** *Die Vereinigten Staaten* **von dem Wunsch geleitet den „allgemeinen Grundsatz“ der Neutralisierung der im Art. VIII des Clayton-Bulwer-Vertrags aufgestellt ist aufrecht zu erhalten nehmen** *nehmen* als Grundlage **solcher** *der* Neutralisierung *eines solchen Schiffahrtskanals* folgende Regeln an, die im wesentlichen in der Konvention **zwischen Großbritannien und gewissen andern Mächten** *von Konstantinopel* **welche am 29. Oktober 1888 in Konstantinopel unterzeichnet wurde** *vom 28. Oktober 1888* für die freie Schiffahrt auf dem Suez- **Schiffahrts**-Kanal enthalten sind, welche lauten:

1. Der Kanal soll frei und offen sein **in Krieg und Frieden** für Handels- und Kriegsschiffe aller Nationen *welche diese*

*Regeln beobachten* unter vollständig gleichmäßigen Bedingungen, so daß keine *solche* Nation zurückgesetzt werden soll, oder deren Bürger oder Untertanen, hinsichtlich der Bedingungen oder Lasten des Verkehrs oder sonstwie. *Solche Bedingungen und Lasten des Verkehrs sollen gerecht und billig sein.*

(Die übrigen Absätze dieses Artikel enthalten in beiden Verträgen dieselben Vorschriften mit Ausnahme von Abs. 7.)

**7. Keine Befestigungswerke sollen errichtet werden, welche den Kanal oder die angrenzenden Gewässer beherrschen.** Den Vereinigten Staaten soll es freistehen eine solche militärische Aufsicht längs des Kanals auszuüben, die zu dessen Schutz gegen Aufruhr und Unordnung erforderlich sein mag.

(Der erwähnte Satz wurde in dem späteren Vertrag unter Abs. 2 gestellt.)

## IX.

Die britische Regierung behauptet, daß die Phrase in Art. III, „unter völlig gleichen (gleichmäßigen) Bedingungen", in ihrer Tragweite hinsichtlich der gegenwärtigen Kontroverse bedeute, daß die Gebührenrate für Handels- und Kriegsschiffe Englands und der Vereinigten Staaten identisch sein müsse („identische Gebühren") und daß die Vereinigten Staaten nicht einmal ihre eigenen Handels- (und Kriegs-!)schiffe von der Entrichtung genannter identischer Gebühren befreien könnten; denn dadurch würde die verhältnismäßige Last Großbritanniens hinsichtlich der Erhaltung des Kanals derartig anwachsen, daß die „Bedingungen und Lasten nicht mehr gerecht und billig" seien.

Wenn man sagt, „identische Gebühren" erschöpfen die Bedeutung der „vollständigen Gleichheit" [1]), so nimmt man unserer Meinung nach einen viel zu engen Standpunkt ein. Professor *Kaufmann* (Berlin), der die britischen Anschauungen im wesentlichen vertritt, anerkennt die Befugnis der Vereinigten Staaten — er behauptet sogar, sie seien verpflichtet — dem Hay-Pauncefote-Vertrag gemäß, die Vorteile des Kanals gleich-

---

[1]) „gleich = übertr.: billig, gerecht, gehörig". Wörterbuch der deutschen Sprache von Dr. *D. Sanders.*

*„equal = impartial, not biased, just, equitable, not unduly favorable to any party, as the terms and conditions of the contract are equal, equal laws". Century Dictionary.*

mäßig auf alle Nationen zu verteilen dadurch, daß sie entweder ausgleichende Gebühren (*„une taxe compensatrice extraordinaire“*) denjenigen Schiffen auferlegen, deren Heimatstaaten solche Gebühren für sie bezahlen, oder sie dafür durch eine Subvention entschädigen, oder solche Schiffe bedingungslos ausschließen[1]. Hier haben wir also eine Anerkennung — allerdings nur teilweise durchgeführt — des Prinzips der allgemeinen Gleichheit.

Art. III des Vertrages selbst eröffnet einen viel weiteren Ausblick; denn er begreift unter der Bestimmung der Gleichheit nicht nur Gebühren, sondern auch „Bedingungen des Verkehrs“ ein, und verhindert ferner jede Art der Zurücksetzung im Gebrauch des Kanals, sogar außer genannten Bedingungen und Lasten, die auf eine Ungleichheit hinauslaufen würden. Dies erschließt uns eine wundervolle Aussicht auf Macht und Verantwortlichkeit. Die Vereinigten Staaten haben weit mehr als eine nominelle und formelle Verpflichtung dem Welthandel gegenüber übernommen, wie sie z. B. in der Konzession von 1856 der Suezkanalgesellschaft auferlegt wurde, deren Zweck Dividende für ihre Aktionäre ist. Die Vereinigten Staaten bilden eine mächtige zentrale Behörde zur Regelung des Weltverkehrs, der von der Panamakanalroute Gebrauch macht. Wie weit sie ihre Macht ausüben und ihrer Verantwortung nachkommen, ist Sache ihres eigenen Pflicht- und Schicklichkeitsgefühls, und darüber sind hier keine Betrachtungen anzustellen. Sie werden ihrer eigenen Schiffahrt Unrecht zufügen, wenn sie diese Macht nicht in freier Weise ausüben. Worauf wir hier den Nachdruck legen, ist der Umstand, daß sie die alleinigen Richter darüber sind, welche Verkehrsbedingungen gerecht und billig sind. Der Hay-Pauncefote-Vertrag überträgt Großbritannien kein Vetorecht. Es steht Großbritannien übel an, den Vereinigten Staaten überhaupt hinsichtlich des Begriffs der Gleichheit Vorschriften machen zu wollen, und zu alledem noch ihnen zu sagen, daß Gleichheit durch Erhebung identischer Gebühren erzielt wird ohne Rücksicht auf andere Verkehrsbedingungen.

[1] *Kaufmann, Wilhelm, La loi américaine du 24 août 1912*, in *Revue de droit international et de législation comparée*, Bd. V, 1912, S. 581 sq.

„Gebühren, die nach dem Vorteil, den die Kanalbenutzung gewährt, abgemessen sind, sind zu rechtfertigen“ [1]), sagte der vom Präsidenten ernannte Sachverständige für den Verkehr, und niemand wird leugnen, daß diese Regel *fair* ist. Identische Gebühren würden tatsächlich zu Ungerechtigkeiten führen, wenn wir nicht annähmen, daß der Wert des gewährten Vorteils in jedem Fall identisch sein würde, was aber nicht der Fall ist. Die Regierung der Vereinigten Staaten kann für die Zukunft ein sehr ausgedehntes System von Lasten und Bedingungen für den Gebrauch des Kanals annehmen, welches nach ihrem Dafürhalten die Vorteile des Kanals für alle Schiffseigentümer ausgleicht. Sie kann die Gebühren abstufen nach der Art der Ladung, kann die Gebühren nach dem Tonneninhalt progressiv an- oder absteigen lassen, kann Schiffen mit Ballast eine niedrigere Gebühr auferlegen, kann zugunsten der Segelschiffe die Dampfer zurücksetzen usw. Sie kann, wie es die britische Regierung beim Manchesterschiffskanal getan hat, einen Staffeltarif für Gebühren annehmen, die je nach Ausdehnung der Reise nach dem Kanal „von dem am weitesten entfernt gelegenen Ladehafen „oder vom Kanal“ bis zu dem am weitesten entfernt gelegenen Bestimmungshafen“ anwächst. Diese und zahlreiche andere industrielle und kommerzielle Faktoren kommen bei der Bestimmung des Wertes der gewährten Vorteile und der dementsprechenden Gebühren in Betracht, die in der Weise auferlegt werden sollten, daß die Angehörigen aller Nationen sich der Vorteile des Kanals „unter völlig gleichen Bedingungen“ erfreuen. Wir betonen, daß die Vereinigten Staaten in keiner Weise an identische Gebühren, d. h. eine starre, steife „Normalgebührenrate“ gebunden sind, wenn die übrigen Verkehrsbedingungen derartig sind, daß sie ihrer Meinung nach ungleich sind und eine Herabsetzung oder Erhöhung der Gebühren in einem gegebenen Falle rechtfertigen. Großbritannien auferlegt einem britischen Schiffe, das von der Ostküste von Nordamerika nach den Latchford Locks des Manchesterschiffskanals fährt,

---

[1]) Bericht von Dr. *Emory R. Johnson*, „*Panama canal traffic and tolls*“. Washington 1912, S. 201. Derselbe Gedanke ist fast wörtlich im britischen Protest enthalten.

eine Gebühr, die fünfmal höher ist als diejenige eines britischen Schiffes, das von der Insel Man kommt, und eine Gebühr, die doppelt so hoch ist für eine Ladung von Eisenwaren, als diejenige für eine Ladung von Mehl. Es würde schwerlich zugeben, daß es seine eigenen Untertanen zurückgesetzt habe, und daß diese Lasten nicht gerecht und billig seien.

Die Vereinigten Staaten haben von dem Grundsatz der „identischen Gebühren“ zugunsten ihrer eigenen Küstenschiffe abzugehen beschlossen. Großbritannien wendet dagegen ein, daß diese Ausnahme ungerechtfertigt sei und die im Hay-Pauncefote-Vertrag britischen Schiffen garantierte „gleiche Behandlung“ verletze. Ganz abgesehen von der Tatsache, daß diese Ausnahme keine Zurücksetzung gegenüber den britischen Schiffen bedeutet, aus dem Grunde, weil sie durch ein vorhergehendes Gesetz von der Küstenschiffahrt der Vereinigten Staaten ausgeschlossen waren und daher nicht betroffen sind, gibt es noch andere „Verkehrsbedingungen“, die den Gebrauch des Kanals betreffen, die so ungleich sind — zwischen britischen und amerikanischen Schiffen —, einige von ihnen in direkter Verbindung mit der Befreiung von Gebühren, so daß es zweifelhaft wird, ob die Ungleichheit die amerikanischen Schiffe nicht noch niederdrückt. Identische Bedingungen, identische Gebühren. Aber wo die Vereinigten Staaten als alleinige Richter verschiedene Gebühren auferlegen, muß die Existenz verschiedener Bedingungen, die man auszugleichen sucht, angenommen werden. Ohne deshalb in Frage stellen zu wollen, ob die Ungleichheit dieser Bedingungen ausreicht, die Befreiung der amerikanischen Schiffe von Gebühren zu rechtfertigen, wollen wir die Beziehung der britischen und der amerikanischen Schiffahrt zum Kanal prüfen. Es ist natürlich unmöglich, in diesem kurzen *Essay* diese Beziehungen in ihrer Gesamtheit erschöpfend zu behandeln.

Der Tonneninhalt von britischen Dampf- und Segelschiffen ist größer als der aller anderen Seehandel treibenden Völker zusammen. Es ist klar, daß ein weit größerer Tonneninhalt von britischen Schiffen im Vergleich zu dem der amerikanischen Schiffe der Vorteile teilhaftig werden wird, die durch die Benutzung des verkürzten Weges durch den Kanal entstehen; und

das wird auch für viele künftige Jahre so sein. Diese Ueberlegenheit im Tonneninhalt wird den britischen Untertanen eine weit günstigere Stellung im Gebrauch des Kanals als den amerikanischen Untertanen geben, nicht nur im Festhalten des bestehenden Handels gegenüber amerikanischer Konkurrenz, sondern auch mit Rücksicht auf den neuen Handel, welcher direkt infolge der Eröffnung des Kanals gewinnbringend werden wird — und nicht nur hinsichtlich des Gütertransports in solchem Handel, sondern noch mehr besonders im Hinblick auf die Erschließung neuer Absatzgebiete für den ausschließlichen Verkauf britischer Produkte. Es ist sicher, daß für viele Jahre der Hauptteil der Güter der amerikanischen Manufakturen in fremden Schiffen, meist britischen, nach der Westküste von Südamerika geführt werden muß. Viele andere Faktoren zweiten Grades, zum Beispiel günstige Schiffahrtsverbindungen, Kartelle und staatliche Subventionen, für die amerikanische Schiffe kein Aequivalent haben, wirken zusammen, den tatsächlichen Vorteil der britischen Schiffahrt zu steigern, nicht nur im allgemeinen, sondern auch direkt in bezug auf den Handel durch den Panamakanal. Andererseits haben die Eigentümer der britischen Schiffe nichts zu den hohen Kosten an menschlicher Energie, Geschicklichkeit und Menschenleben in Panama beigetragen, und sie nehmen keinen Teil der Lasten und des Risikos der Erbauung, der Verwaltung und des Schutzes des Kanals auf sich, noch sind sie den speziellen einschränkenden Bedingungen hinsichtlich des Gebrauchs des Kanals, die der amerikanischen Schiffahrt auferlegt sind, unterworfen.

Abgesehen von der Tatsache, daß amerikanische Schiffseigentümer als Untertanen derjenigen Macht, die mit der Wahrung der Neutralität des Kanals beauftragt ist, genötigt sind, ihr Leben und Gut für die Vorteile des englischen Handels eventuell einzusetzen und abgesehen davon, daß sie schon ihren Anteil an den enormen Ausgaben, die zur Erbauung des Kanals gemacht wurden, tragen, und daß sie schon besteuert werden für die Erhaltung und den Schutz des Kanals und die Bezahlung der Zinsen der öffentlichen Schuld — mit geringer Hoffnung auf Ersatz —, ist die Ungleichheit durch besonders lästige Ein-

schränkungen hinsichtlich des Gebrauchs des Kanals, die Sektion 11 des Gesetzes vom 24. August 1912[1]) enthält, erhöht.

Der Panamakanal ist dadurch ein Mittel geworden, eine bestimmte innere Politik durchzuführen; die praktische Wirkung dieser Handlungsweise besteht darin, daß „Verkehrsbedingungen“ amerikanischen Schiffen auferlegt werden, für die die Befreiung von Gebühren ein armseliges Aequivalent ist. Als eine Vorbedingung für den Gebrauch des Kanals sind amerikanische Schiffe tiefgehenden Beschränkungen hinsichtlich des Eigentums und der Kartellbildung unterworfen, welche sie verhindern, mit britischen Schiffen, die dieselbe Route gebrauchen, zu konkurrieren. Um ein Beispiel zu geben, die *Southern Pacific Railway*, die zwischen New Orleans und San Francisco fährt, ist verhindert direkt oder indirekt, auf irgendeine Weise sich an einem amerikanischen Schiffe irgendwie zu beteiligen, das von San Francisco über New Orleans nach Liverpool segelt, weil eine Konkurrenzmöglichkeit zwischen ihnen bestehen könnte. Andererseits können eine britische Eisenbahn oder mehrere Eisenbahnen gemeinsam in Liverpool sich an einem britischen Schiff, das mit dem amerikanischen Schiff auf derselben Route konkurriert, beteiligen oder sogar Eigentum daran erwerben. Wer mit den modernen Verkehrsverhältnissen vertraut ist, wird sofort einsehen, daß das amerikanische Schiff von Liverpool nur mit Ballast zurückkehren wird, um in seinem eigenen Heimatshafen einen ungleichen Kampf mit seinem subventionierten britischen Konkurrenten auszufechten. Es ist aber keine „Verkehrsbedingung“ in dem genannten Gesetz dem britischen Schiff auferlegt, daß es kein Bündnis mit den amerikanischen Eisenbahnen für spezielle Geschäftsvorteile schließen darf, wodurch sein Konkurrent in beiden Häfen verdrängt wird. Welche Chancen hat ein amerikanisches Schiff in der Konkurrenz in einem deutschen Hafen, wo Staatseisenbahnen in engster Beziehung zu deutschen Schiffen stehen, welche die deutsche Kriegsflotte ergänzen.

[1]) Wir machen hiermit auf den Wortlaut und die Tragweite dieser Sektion besonders aufmerksam; siehe Urkundenteil dieses Bandes S. 172 ff.

Um eine andere Seite dieser Einschränkungen zu erläutern, sei erwähnt, daß britische Schiffe im Besitz der Grand Trunk oder einer anderen kanadischen Eisenbahngesellschaft von Halifax nach Viktoria durch den Kanal ohne Hindernis fahren dürfen, während andererseits die Dampfer der amerikanischen Pacific-Mail-Gesellschaft oder der Morgan-Linie, um von New York nach San Francisco zu kommen, um Kap Horn fahren müssen.

Dies ist aber nicht alles. Das Gesetz schreibt vor:

„Keinem Schiff der Vereinigten Staaten, das Küstenschiffahrt oder auswärtigen Handel treiben darf, ist es gestattet, durch den genannten Kanal hindurchzufahren, wenn dieses Schiff einer Person oder Gesellschaft zu eigen ist, von dieser gechartert ist, von ihr benutzt oder beaufsichtigt wird, und wenn diese ihr Geschäft betreibt unter Verletzung der Vorschriften des Kongreßgesetzes vom 2. Juli 1890, das bezeichnet wird als ein Gesetz zum Schutze des Handels und Verkehrs gegenüber Einschränkungen und Monopolen (allgemein bekannt als die *Sherman Antitrust Act*)."

Die Ereignisse der jüngsten Vergangenheit haben gezeigt, wie kräftig, aber störend das Sherman-Gesetz wirkt. Daß seine Wirkung dahingeht, Handelsunternehmungen und deren Ausdehnung — besonders soweit sie sich auf ausländischen Handel beziehen — einzuschränken, ist sicher. Daß es die Ursache von Prozessen ist, um blühende Unternehmungen von Bedeutung zu schädigen, ist ebenfalls sicher. Die Gefahr seiner Wirkung ist über alle Maßen für Schiffe, welche den Panamakanal benützen, erhöht durch die außerordentliche Vorschrift des Kanalgesetzes, daß irgendein Absender ein Schiff anzeigen kann, um die obenerwähnte Unterlassung dem Schiffe gegenüber zu erzwingen, das der Verletzung des Sherman-Gesetzes verdächtig ist.

Es besteht noch eine andere Verkehrsbedingung, welche außerordentlich die Freiheit der den Kanal benutzenden amerikanischen Schiffe einschränkt. Der *Interstate Commerce Commission* ist durch dasselbe Gesetz neben anderen die unumschränkte Befugnis gegeben, den Gütertransport in den Vereinigten Staaten per Eisenbahn oder zur See durch den Kanal zu regeln und die Durchgangsrouten und die Höhe der Durch-

gangsraten zwischen den Eisenbahnen und Schiffahrtslinien festzusetzen und überhaupt alle Bestimmungen und Bedingungen, unter welchen solche Linien verwaltet werden sollen, für die Förderung des betreffenden Verkehrs anzuordnen. Privates Kapital ist gewöhnlich sehr zurückhaltend mit der Anlage in einem Unternehmen unter solch erschwerenden Einschränkungen. Der Seehandel kann tatsächlich nur gewinnreich sein, wenn ihm weitgehende Freiheit gewährt wird, und die staatliche Aufsicht über die Gebühren in solchem Handel ist bisher nicht praktisch erschienen. Wir haben noch nichts von britischen Schiffseigentümern gehört, die miteinander wetteifern, um eine Eintragung in ein amerikanisches Schiffsregister sich zu erwirken.

Die britische Regierung hat angekündigt, daß sie dagegen protestieren würde, wenn man eine der obenerörterten Einschränkungen, die in dem Gesetz vom 24. August 1912 niedergelegt sind, „irgendwie auf britische Schiffe anwenden wolle"; daraus ist ersichtlich, daß sie die Lästigkeit dieser „Verkehrsbedingungen" anerkennt.

Die widerspruchsvolle und selbstsüchtige Haltung der britischen Regierung tritt klar hervor, wenn sie für britische Untertanen (die sich sowieso schon einer bevorzugten Stellung erfreuen) die vorteilhaften Bedingungen der Sektion 5 des Kanalgesetzes in Anspruch nimmt und in demselben Atemzug gegen die Anwendung der lästigen Bedingungen der Sektion 11 desselben Gesetzes auf andere als amerikanische Schiffe protestiert — und zwar obgleich britische Schiffe in amerikanische Häfen kommen, um mit amerikanischen Schiffen im amerikanischen Handel zu konkurrieren, und britische (kanadische) Eisenbahnen, Zweigbahnlinien und Knotenpunkte auf amerikanischem Boden besitzen und sich unfraglich selbst der Jurisdiktion der Vereinigten Staaten unterworfen haben.

Wenn diese Einschränkungen und allgemeinen Lasten ausschließlich auf britische Schiffseigentümer abgewälzt und die amerikanischen Untertanen davon befreit worden wären, so daß sie sich in der günstigen Lage befänden, deren sich die britischen Untertanen heute hinsichtlich des Kanals erfreuen, mit anderen Worten, wenn die Verhältnisse umgekehrt lägen, so würden wir wahr-

scheinlich erleben, daß die britische Regierung auch protestierte. Wenn die Vereinigten Staaten durch den Hay-Pauncefote-Vertrag verhindert sind „Bürger oder Untertanen" einer anderen Nation zurückzusetzen, so kann man aber sicher nicht erwarten, daß sie ihre eigenen „hinsichtlich der Bedingungen oder Lasten des Verkehrs oder sonstwie" zurücksetzen.

Indem die Vereinigten Staaten diese ungleichen Bedingungen in Betracht zogen, haben sie als alleinige Richter versucht durch ausgleichende Maßnahmen die Vorteile der Kanalroute gleichmäßig zu verteilen. Sie haben amerikanische Küstenschiffe von Gebühren befreit und haben es dem freien Ermessen des Präsidenten überlassen, amerikanische Schiffe, die ausländischen Handel treiben, zu unterstützen. Da der Präsident von diesem freien Ermessen bezüglich der letzteren Schiffe noch keinen Gebrauch gemacht hat und es möglicherweise niemals tun wird (obgleich unserer Ansicht nach gute Gründe vorhanden sind, warum er es tun sollte), haben nur die ersteren Schiffe spezielle Vorteile erlangt, um die ihnen auferlegte Ungleichheit der Bedingungen die sich auf den Gebrauch des Kanals beziehen, von denen aber britische Schiffe befreit sind, auszugleichen.

Das Hauptargument, das von denjenigen, die Englands Position verteidigen, ins Feld geführt wird, ist das, daß diese Befreiung zugunsten der amerikanischen Küstenschiffe die erste Regel des Art. III verletzt, „welche vorschreibt, daß die Gebühren gerecht und billig sein sollten". Sie legen alle diesen Satz dahin aus, daß die Verwaltungskosten und die Zinsen der enormen Kapitalanlage in Panama unter alle den Kanal benutzenden Schiffe verteilt werden sollen, i. e., „identische Gebühren"[1]). Was diese Richter, die sich selbst bestellt haben und nun entscheiden wollen, was recht und billig ist, als eine angemessene Verzinsung ansehen würden, hat keiner gesagt, aber

[1]) Nebenbei wird bemerkt, daß der Präsident der Vereinigten Staaten, um den gegenwärtigen Probetarif von $ 1,20 pro Tonne festzustellen, in der Tat die amerikanische Küstenschiffahrt miteingerechnet hat, dadurch, daß er 1 000 000 Tonnen, bei der Einschätzung des gesamten Schiffahrtsverkehrs, auf den die Verwaltungskosten des Kanals verteilt werden sollten, für die amerikanische Küstenschiffahrt in Anrechnung brachte. Das Ergebnis aber ist dies, daß die britischen Schiffe — selbst nach den englischen Grundsätzen — nur ihren verhältnismäßigen Anteil an diesen Kosten zu tragen haben.

aller Wahrscheinlichkeit nach würden sie es nicht dulden, für die Vereinigten Staaten eine Gebührenrate in Panama zu erheben, die dasjenige einbringt, was Großbritannien aus seiner Kapitalanlage in Suez gewinnt, noch würden sie andererseits sich erbieten, die Verluste in Panama zu ersetzen. Wie das nun sein mag, diesbezüglich gestattet ihre Theorie, daß die Vereinigten Staaten allein darüber entscheiden, wie hoch oder wie niedrig die Gebühren sein sollen.

Der fundamentale Irrtum dieser Argumentation liegt in der Nichtberücksichtigung der klaren Ausdrücke des Vertrags. Darin ist keine Vorschrift enthalten wie die im vorstehenden Paragraphen zitierte. Der Vertrag sagt: Die „Bedingungen und Lasten (nicht „Gebühren") sollen gerecht und billig (nicht „identisch") sein". Ausgehend von der falschen Prämisse, daß „solche Bedingungen und Lasten" nur „Gebühren" bedeuten, gehen sie zu einer ebenso falschen Prämisse über, daß „identische Gebühren" den Sinn der „Bedingungen völliger Gleichheit" erschöpfe und leiten den falschen Schluß ab, daß nur identische Gebühren gerecht und billig sein können, ein Schluß, der weder in der Theorie richtig oder begründet ist, noch von Großbritannien *in praxi* anerkannt wird.

## X.

Wir haben den Ausdruck „unter völlig gleichen Bedingungen" betrachtet, als ob der Vertrag die Worte „wie die Vereinigten Staaten" hinzugefügt hätte und als ob der Vertrag ein unbegrenztes Recht auf andere übertragen hätte, diese Gleichheit von den Vereinigten Staaten zu beanspruchen. Aber keine dieser Annahmen trifft zu. Wir werden in diesem Kapitel die Bedeutung der Neutralisierung des Kanals prüfen und versuchen nachzuweisen, daß alle von den Vereinigten Staaten in Art. III angenommenen Regeln sich nur auf den Kriegszustand beziehen und während dieses Zustandes Wirkungen äußern können.

Wie wir gesehen haben, ist die einzige Begrenzung, welche der Vertrag hinsichtlich der Eigentumsrechte und ausschließlichen Verwaltungsbefugnis über den Kanal, die den Vereinigten

Staaten durch Art. II übertragen sind, vorsieht, in den sechs Regeln des Art. III, welche die Neutralität des Kanals sichern sollen, enthalten. Eine Einschränkung der Befugnis der Vereinigten Staaten, die Gebührenrate in Friedenszeit festzusetzen, wäre sicherlich in Art. II ausgesprochen worden und gehört eigentlich nicht zu den Regeln für die freie Schiffahrt im Kanal während des Krieges.

„Neutralisierung" ist ein Wort, welches eine übliche Bedeutung in Verträgen hat, und es ist kein Grund vorhanden, ihm in vorliegendem Falle einen anderen Sinn beizulegen. Neutralisierung wird in *Murray's Dictionary* (London, 1908) definiert, als „die Vornahme des Neutralmachens in Kriegszeiten". Es ist ein Widerspruch im Worte, wenn man von der Neutralität eines Landes in Friedenszeit spricht. Wo eine beträchtliche Zahl von Völkern vereinbart, die Neutralität eines Landes zu respektieren und dessen Sicherheit vor feindlichen Angriffen in künftigen Kriegen zu garantieren, sprechen wir von dem Akt der Neutralisierung und einem neutralisierten Lande. Sie ist ein Akt der Selbstverleugnung, der keine neuen Rechte schafft, sondern nur die bestehende Kriegsgewalt einschränkt. Es ist eine Erfindung, wenn man behauptet, daß Neutralisierung „ein System von gleichen Rechten" in Friedenszeit bedeute. In den langen Verhandlungen, die zum Hay-Pauncefote-Vertrag führten, ist aber nichts zu finden, was darauf hindeutet, daß die Parteien der Neutralisierung einen anderen als den üblichen Sinn beilegen wollten. Gerade die Tatsache, daß sie den Ausdruck anwandten, beweist, daß die Regeln für die Neutralisierung des Kanals keine Beziehung auf die Friedenszeit haben oder während des Friedens Wirkungen äußern sollten. Dies ergibt sich ferner aus einer Prüfung des Vertrages selbst.

Die Regeln 2—6 des Art. III einschließlich, welche Feindseligkeiten im Kanalgebiet und die Blockierung des Kanals, die Verproviantierung und Durchfahrt von Kriegsschiffen, das Ausschiffen von Truppen etc., einschränken und vorschreiben, daß der Kanal und seine Werke im Kriege nicht angegriffen und durch keine Kriegführenden beschädigt werden dürfen, beziehen

sich sicher nicht auf den Frieden und haben während des Friedens keine Wirkung. Regel 1, die eine freie Durchfahrt der Handels- und Kriegsschiffe vorsieht, ist gerade so eine Regel für die Neutralisierung des Kanals wie die Regeln 2—6, und ist als solche ausdrücklich ausgesprochen, um den Kanal für Schiffe aller Nationen ohne Unterschied in Kriegszeit offenzuhalten. Der Anwendungsbereich von Regeln sollte niemals ausgedehnter sein, als der der Regeln 2—6, und wenn der Leser Seite 429 nachsehen wird, so wird er finden, daß die Parteien diesbezüglich alle Zweifel beseitigten dadurch, daß sie in Regel 1 die Klausel „in Krieg und Frieden" strichen; die Bedeutung dieser Handlung ist der britischen Regierung nicht entgangen[1]).

Dies ist aber nicht alles. Der Kanal soll nicht den Schiffen aller Nationen in Kriegszeit frei und offen sein, sondern nur „allen Nationen, welche die Regeln beobachten". Diese Tatsache ist von den britischen Vertretern hartnäckig außer acht gelassen worden[2]). Diese bedeutsame Begrenzung wurde auf das dringende Verlangen Großbritanniens selbst eingefügt. Es schlug anfangs vor: „alle Nationen, welche sich vertraglich verpflichten werden, diese Regeln zu beobachten"; aber die Vereinigten Staaten weigerten sich, anderen Nationen „ein vertragliches Recht, den Kanal zu gebrauchen", zuzugestehen. Schließlich wurde die Tatsache der Beobachtung, anstatt einer Vereinbarung, die Neutralität des Kanals zu beobachten, zur Bedingung gemacht, auf Grund deren den Nationen die freie und gleiche Schiffahrt auf dem Kanal gewährt werden sollte. Wie ist es möglich, diese Bedingung im Frieden zu erfüllen? Ist in diesen Regeln etwas anderes enthalten, als was während des Kriegszustandes zu beobachten ist? Sind die Vereinigten Staaten verpflichtet, „Gleichheit" zu gewähren, bevor diese Regeln in der Tat beobachtet sind oder bevor sie

---

[1]) Cf. Lord *Lansdownes* Memorandum vom 3. August 1901, *Parliamentary Papers, United States*, Nr. 1 (1902), 2.

[2]) Siehe z. B. *L. Oppenheim*, „Der Panamakanalkonflikt", im Anfangsparagraphen, wo er die Regel 1 wörtlich anführt; aber die Worte „welche die Regeln beobachten" wegläßt.

in praktische Anwendung kommen, und solange sie noch nicht beobachtet sind, auch ohne jede Vereinbarung, daß sie werden beobachtet werden?

Es ist klar, daß die Regeln 1—6 einschließlich im üblichen Sinne Neutralisierungsregeln für den Kanal sind und sich nur auf den Kriegszustand beziehen, und daß alle Nationen, während sie die Beobachtung dieser Regeln durch die Tat beweisen, ihre Kriegs- und Handelsschiffe ohne Unterschied durch den Kanal hindurchsenden können unter gerechten und billigen Bedingungen.

Genau dieselbe Wirkung hat die Konvention von Konstantinopel vom 29. Oktober 1888, wodurch der Suezkanal neutralisiert wurde. In dieser Konvention sind mit keinem Wort Gebühren oder Verkehrsbestimmungen oder Bedingungen während des Friedens erwähnt. Diese Materien sind völlig in der Kanalkonzession vom 5. Januar 1856 geregelt. Da die Eigentümer des Kanals in der Konvention von Konstantinopel nicht vertreten waren, und die Völker, die diese Konvention unterzeichneten, nicht Vertragsteil bei der Konzession waren, konnte die Konvention auf die Verwaltung des Kanals im Frieden keinen Einfluß ausüben — noch wollte sie es. Während der vergangenen neunzehn Jahre, bevor die Konvention von 1888 zustande kam, hatte die Suezkanalgesellschaft das ausschließliche Herrschaftsrecht über den Kanal ausgeübt, indem sie in gleicher Weise „alle Schiffe unter gleichen Umständen" gemäß der Konzessionsurkunde behandelte; und sie hat seither im Frieden so gehandelt in Ausübung derselben Befugnisse, ohne Berücksichtigung der Konvention von 1888. Dieses Gesetz von 1856 (Art. XIV) erklärte „den großen Schiffahrtskanal von Suez nach Pelusium und die dazu gehörenden Häfen von nun an und für immer für offen als neutrale Passage für Kauffahrteischiffe, die von einer See nach der anderen fahren, ohne Unterschied oder Bevorzugung der Person oder Nationalität." Aber dies begründet keine Neutralisierung in irgend einem Sinne. M. *de Lesseps* stand fast allein mit seinem Protest gegen die Beschlagnahme des Kanals 1882 seitens der Engländer, die ihn zum Stützpunkt ihrer kriegerischen Operationen in Aegypten

machten, indem er behauptete, sie verletzten die Neutralität einer neutralen Wasserstraße. Es fehlte damals jede Vorschrift für die Garantie der freien und offenen Durchfahrt durch den Kanal in Kriegszeit. Die unsichere politische Lage in Aegypten und die damals drohende Gefahr des Ausbruchs von Feindseligkeiten führten zu Verhandlungen betreffs der Neutralität des Kanals und der Sicherheit der Schiffahrt daselbst während des Kriegszustandes. So wurde die Konvention von 1888 angenommen, „um zu vervollständigen (nicht zu ersetzen) das System, unter das die Schiffahrt dieses Kanals gestellt worden war", durch die von der souveränen Gewalt erlassenen Konzessionsgesetze, welche während der vergangenen neunzehn Jahre in zufriedenstellender Weise die Verwaltung des Kanals im Frieden geordnet hatten. Um eine Parallele zu ziehen, die Regeln der Neutralisierung des amerikanischen Kanals, die in Art. III des Hay-Pauncefote-Vertrags enthalten sind, sollten nur zu dem Kriegszustande in Beziehung stehen und während dieses ihre Wirkung äußern um die Neutralität des Kanals und der freien Schiffahrt daselbst zu allen Zeiten zu sichern; diese Regeln bezwecken nicht, die allgemeinen Herrschafts- und Verwaltungsrechte der Vereinigten Staaten hinsichtlich des Kanals im Frieden in höherem Maße zu vermindern, als diejenigen der souveränen Gewalt in Suez durch die Konvention von 1888 eingeschränkt wurden, durch welche sie in der Tat ausdrücklich anerkannt und vorbehalten wurden.

Nach allem ist es klar, daß die britische Forderung, daß die Vereinigten Staaten die amerikanische Lehre von den Entschädigungs- und Ausgleichsgebühren aufgeben sollen zugunsten der britischen Lehre der identischen Gebühren, heute beides vorzeitig und unbegründet ist, weil erstens alle diese Neutralisierungsregeln bezüglich des Panamakanals sich nur auf den Kriegszustand beziehen und zweitens Großbritannien weder mit der Tat bewiesen hat, daß es diese Regeln beobachtet, noch versprochen hat, sie künftig zu beobachten, wenn sie zu praktischer Anwendung kommen sollten.

## XI.

Es ist auch unrichtig, daß „alle Nationen, welche diese Regeln beobachten“, zur freien Schiffahrt auf dem Kanal „unter völlig gleichen Bedingungen (wie die Vereinigten Staaten)“ berechtigt sind. Wer dies behauptet, nimmt sicherlich die Großmut der Vereinigten Staaten sehr in Anspruch.

Auch „Kriegsschiffe wie Handelsschiffe“ derjenigen Nationen — wie der Vertrag besonders vorsieht —, sollen sich des Gebrauchs des Kanals erfreuen „unter völlig gleichen Bedingungen“; es würde eine unerhörte Absurdität sein, zu verlangen, daß die Vereinigten Staaten sich selbst binden sollten, um ihre Feinde, die auf ihre Vernichtung aus sind, ruhig durch den Kanal fahren zu lassen „unter völlig gleichen Bedingungen (wie die Vereinigten Staaten)“. Dies ist jedoch das logische und unvermeidliche Resultat der britischen Behauptung. Die Neutralisierungsregeln des Suezkanals nehmen ausdrücklich die ägyptische Regierung von der dort angeordneten Einschränkung aus, so daß kein Feind das Recht in Anspruch nehmen könnte, den Kanal unter völlig gleichen Bedingungen wie die ägyptische Regierung zu benutzen.

Die britische Regierung sucht dieser Argumentation zu begegnen durch die Behauptung, daß Aegypten, „soweit seine Autonomie reicht“, als souveräne Gewalt die Last trug, für die Verteidigung seines Gebietes und den Schutz der Neutralität des Kanals zu sorgen, und daß daher die im Vertrag vorgesehene Ausnahme naturgemäß und gerecht war; während die Vereinigten Staaten das Recht und die Verpflichtung, den Isthmus von Panama zu schützen und den transisthmischen Kanal zu verteidigen, erst auf sich nahmen, nachdem der Hay-Pauncefote-Vertrag in Kraft war; „aber jetzt, seit die Vereinigten Staaten die praktische Souveränität über den Kanal erlangt haben, stellt Seiner Majestät Regierung ihre Befugnis nicht in Frage, die Rechte eines Kriegführenden zu ihrem Schutz auszuüben“. Heute ist offenbar die Tatsache übersehen, welche der britischen Regierung 1901 nicht entging, daß die Vereinigten Staaten damals, wie sie es seit 1846 immer waren, durch ihren Vertrag mit Neu-Granada mit der ausschließlichen Befugnis und Pflicht be-

kleidet waren, den Isthmus von Panama zu schützen und die Neutralität des interozeanischen Durchgangs zu garantieren[1]. Im Lichte der historischen Tatsachen ist aller Grund vorhanden für die Annahme, daß die Herrschaft und Verantwortlichkeit der Vereinigten Staaten hinsichtlich des Isthmus von Panama 1901 vergleichbar waren mit denjenigen der ägyptischen Regierung in Aegypten 1888.

Nach Art. IV des Hay-Pauncefote-Vertrages sollte überdies kein Wechsel in der Gebietshoheit oder der internationalen Beziehungen des vom Kanal durchschnittenen Landes den Vertrag berühren. Wenn „jetzt, seit die Vereinigten Staaten die praktische Souveränität über den Kanal erlangt haben", dies einen genügenden Grund bildet, daß Großbritannien die Vertragsbestimmungen außer acht läßt, welche allen Kriegsschiffen eine Behandlung „unter völlig gleichen Bedingungen" garantieren, ist es schwierig einzusehen, warum dieser Grundsatz logischerweise nicht ebensogut auf Handelsschiffe Anwendung finden sollte, — in der Tat ist es schwierig einzusehen, wie unter dieser Ausdehnung der *Klausula rebus sic stantibus* irgendein Teil des Vertrags überhaupt noch Bestand hat.

Man sucht vergeblich in der angeblichen Tatsache des Erwerbes der praktischen Souveränitätsrechte in Panama, der dem Hay-Pauncefote-Vertrag zeitlich nachfolgte, einen Grund zu finden, weshalb man das Recht der Vereinigten Staaten nicht offen anerkennt, die Kriegsschiffe anderer Nationen verschieden zu behandeln. Der Vertrag selbst faßt die Möglichkeit des Erwerbs der praktischen Souveränitätsrechte ins Auge. Jeder vernünftige Staatsmann, der den strategischen Wert des Kanals und der enormen erforderlichen Opfer kannte, wußte damals, daß die Vereinigten Staaten den Bau des Kanals nur unter ausgedehnten Herrschaftsrechten vornehmen würden. Art. II räumt ein, daß die Vereinigten Staaten „den Bestimmungen gegenwärtigen Vertrags unterworfen, im Genusse aller Rechte, die zum Eigentum gehören, stehen sollen, ebenso wie im Genuß des ausschließlichen Rechts für die Regulierung und Verwaltung

[1] Siehe oben S. 412 ff.

des Kanals zu sorgen". Welche weitgehendere Rechte haben die Vereinigten Staaten seither erworben? Die Rechte, welche sie durch den Vertrag mit Panama 1903 erworben (s. Art. XVIII) haben, sind in der Tat ausdrücklich den Einschränkungen des Hay-Pauncefote-Vertrags unterworfen worden.

Der Schluß ist nicht zu umgehen, daß die Parteien niemals beabsichtigten, daß „Handels- und Kriegsschiffe aller Nationen, welche diese Regeln beobachten", berechtigt sein sollten, den Kanal zu gebrauchen „unter völlig gleichen Bedingungen" wie die Vereinigten Staaten, sondern unter gleichen Bedingungen untereinander, so daß keine von ihnen zurückgesetzt werden sollte, indem sie nichts, absolut nichts als Gegenwert leisten für die Verpflichtung der Vereinigten Staaten, alle Nationen *fair* und billig hinsichtlich des Kanals zu behandeln.

Der Gedanke, daß die Vereinigten Staaten in „alle Nationen, welche diese Regeln beobachten" einzuschließen seien, führt zu anderen ebenso unhaltbaren und widersinnigen Folgerungen. Rückblickend auf Seite 429 wird man sehen, daß die Vereinigten Staaten allein die Regeln für die Neutralisierung des Kanals „annehmen" und der Vertrag faßt die Möglichkeit ins Auge, daß diese Regeln seitens der Vereinigten Staaten allein ausgedehnt und ergänzt werden, und daß ein Ausbau derselben (denn sie sind nur die „Basis") in der Weise vorgenommen werden kann, wie es ihnen begründet und notwendig erscheint, um die Beobachtung der Neutralität des Kanals mit größerer Sicherheit durchzuführen. Es ist für die Vereinigten Staaten zum Beispiel möglich, anzuordnen, daß kein Kriegsschiff klar zum Gefecht in den Kanal hineinfahren darf, oder daß kein Kriegsschiff einfahren darf, dessen Kommandeur nicht darauf eingehen will, daß er während der Durchfahrt Gast der Vereinigten Staaten ist — Regeln, welche naturgemäß nur von anderen Nationen beobachtet werden können. Der Grundsatz, der hier zur Anwendung kommt, geht dahin, daß der Vertrag die Befugnis der Eigentümer des Kanals anerkennt, die Bedingungen vorzuschreiben, unter denen andere, Nichteigentümer, ihr Eigentum benutzen dürfen; daß der Nation, welche nach Lord *Lansdownes* Worten „die ganze Verantwortung für die

Aufrechterhaltung dieser Regeln und damit für die Wahrung der Neutralität des Kanals" übernimmt, vertragsgemäß zuerkannt werden: 1. die Macht zu anderen (nicht zu sich selbst, dies wäre absurd), zu sagen, welche Regeln sie beobachten müssen und 2. die Befugnis, zu entscheiden, ob sie mit der Tat diese Regeln beobachten oder nicht und wenn nicht, sie völlig von dem Gebrauch des Kanals auszuschließen (nicht sich selbst — das wäre doch widersinnig!). Diese Befugnis erstreckt sich nicht nur auf die Ergänzungsregeln, welche die Vereinigten Staaten später noch erlassen, sondern auch auf die, welche sie schon angenommen haben, wie sie im Hay-Pauncefote-Vertrag erklärt sind.

Wenn man sagt, daß die Vereinigten Staaten in „alle Nationen, welche diese Regeln beobachten" eingeschlossen sind, so behauptet man, daß ihr Recht, den Kanal „unter völlig gleichen Bedingungen" (wie die Vereinigten Staaten!) zu gebrauchen, durch ihren Nachweis (den Vereinigten Staaten gegenüber) bedingt ist, daß sie als Kriegführende die Neutralität des Kanals (des Eigentums der Vereinigten Staaten) respektieren gemäß den von den Vereinigten Staaten angenommenen Regeln! Diese Behauptung ist einfach unverständlich.

Nichts lag den Parteien ferner, als daß die Vereinigten Staaten, als die Nation, die allein mit der Durchsetzung der Neutralität des Kanals betraut ist, verhindert werden sollten, irgendeine Kriegsaktion, die sie zum Schutze des Kanals für notwendig hielten, durchzuführen. Gerade so ist es der ägyptischen Regierung, welche mit einer ähnlichen Verantwortung im Suez betraut ist, durch die Konvention von Konstantinopel (Art. IX) gestattet, „die zur Sicherung der Ausführung des Vertrages notwendigen Maßnahmen zu ergreifen", und die Vorschriften der Artt. IV (freie Passage und Feindseligkeiten betreffend), V (das Ausschiffen von Truppen betreffend) und VII (den Aufenthalt von Kriegsschiffen im Kanal betreffend) sollen den Maßnahmen, welche kraft des gegenwärtigen Artikels getroffen werden, nicht entgegenstehen. Solange als die Vereinigten Staaten es zum Schutze des Kanals und zur Durchsetzung ihrer Anordnungen für erforderlich halten, können sie ohne

Rücksicht auf die Regel 1 des Art. III den Kanal teilweise oder vollständig sogar denjenigen Nationen, „welche diese Regeln beobachten", schließen, und sie können aus denselben Gründen irgendeine kriegerische Aktion, die in den Regeln 2—6 einschließlich verboten ist, vornehmen. Wenn die Vereinigten Staaten gebunden sind, „diese Regeln zu beobachten", wie könnten sie ihre Anordnungen durchsetzen oder den Kanal gegen Angriffe verteidigen, oder die ausschließlichen Herrschafts- und Verwaltungsrechte, die ihnen durch Art. II des Vertrags zugestanden sind, behaupten? Die Dinge scheinen so klar zu sein, daß man sich nur wundern muß, das jemand ernstlich das Gegenteil behauptet. Daß die Worte „alle Nationen, welche diese Regeln beobachten", nach der eigentlichen Natur der Dinge die Vereinigten Staaten nicht einschlossen, war den Parteien 1901 offenbar so klar, daß sie gar nicht auf den Gedanken kamen, zu sagen „alle anderen Nationen, welche diese Regeln beobachten", wie es nach der jetzigen britischen Behauptung nötig gewesen wäre. In der Tat, die letztere Form des Ausdrucks könnte einen Zweifel rechtfertigen, ob die Vereinigten Staaten nicht auch gebunden waren, diese Regeln zu beobachten, was gerade dasjenige ist, was nicht beabsichtigt war.

Sehr überzeugend für den wahren Sinn des Vertrags wirkt Lord *Lansdownes* offizielle Mitteilung an Lord *Pauncefote* vom 23. Oktober 1901, in der er ausführt:

„Mr. *Hay* hatte vorgeschlagen, daß man in Art. III Regel 1 die Worte „der Kanal soll frei und offen sein für Kriegs- und Handelsschiffe aller Nationen, welche vereinbaren werden, diese Regeln zu beoabachten" etc. ersetzen sollte durch die Worte „der Kanal soll frei und offen sein für Handels- und Kriegsschiffe aller Nationen, welche diese Regeln beobachten", ferner, daß man in demselben Paragraphen als eine sich hieraus ergebende Aenderung die Worte „irgendeine Nation, die so vereinbart" ersetzen sollte durch die Worte „irgendeine solche Nation". Ihrer Majestät Regierung war damit einverstanden, diese Aenderung anzunehmen, welche uns ebenso wirksam für die Erreichung des Zweckes erscheint, welchen wir im Sinn hatten, nämlich den, uns zu versichern, daß Großbritannien nicht in

eine weniger vorteilhafte Stellung als andere Mächte gedrängt werden sollte, während sie andererseits nicht so weit geht, auf andere Nationen ein vertragliches Recht, den Kanal zu gebrauchen, zu übertragen."

Wir erinnern daran, daß Staatssekretär *Hay* es ablehnte, die Form anzunehmen „alle Nationen, welche vereinbaren werden diese Regeln zu beobachten", wegen des „schwerwiegenden Bedenkens dagegen andere Mächte einzuladen, Vertragspartei an einem den Kanal betreffenden Vertrag zu werden"; also ein klarer Hinweis darauf, daß der Ausdruck so angesehen wurde als bezöge er sich auf andere Nationen als die Vereinigten Staaten. Andere Nationen sollten mit den Vereinigten Staaten, unter deren ausschließlicher Herrschaft der Kanal zu erbauen war, vereinbaren die von den Vereinigten Staaten angenommenen Regeln zu beobachten. Nicht anders, in der Tat, war eine Vereinbarung denkbar. Wenn von dem Gedanken der Vereinbarung, die Regeln zu beobachten, völlig abgesehen wurde und die Tatsache der Beobachtung an dessen Stelle gesetzt wurde, so waren mit den Aenderungen „alle Nationen, welche diese Regeln beobachten" und „solche Nationen" zwei Dinge erreicht: 1. Großbritannien war auf die gleiche Stufe gestellt wie die anderen Nationen und 2. dem Einwand der Vereinigten Staaten gegen die Uebertragung eines kontraktlichen Rechtes auf andere Nationen, den Kanal zu gebrauchen, war entgegengekommen. So dachte Lord *Lansdowne* und geradeso Staatssekretär *Hay*. Kein besserer Beweis kann erbracht werden dafür, daß die Vorschrift „Der Kanal soll frei und offen sein für Handels- und Kriegsschiffe aller Nationen, welche diese Regeln beobachten, unter völlig gleichen Bedingungen" die Vereinigten Staaten nicht mit einschließt und sich nicht auf sie bezieht, und daß daher weder Regel 1 noch eine der anderen Regeln, irgendeine Absicht aussprechen, die Befugnisse der Vereinigten Staaten einzuschränken, eine Subvention, die den Gebühren gleichkommt, zu gewähren, oder die Gebühren zurückzuerstatten (was andere Nationen tun können) oder eine direkte Befreiung zu gewähren, was im wesentlichen dasselbe ist, oder ihren eigenen Schiffen außerordentliche Lasten und lästige Bedingungen, die von anderen

Nationen nicht verlangt werden, aufzuerlegen — mit einem Wort, man hatte niemals die Absicht, durch den Vertrag die Befugnisse der Vereinigten Staaten in Krieg oder Frieden einzuschränken, bezüglich ihrer eigenen Kriegs- oder Handelsschiffe, die Küstenschiffahrt oder ausländischen Handel treiben, Gesetze zu erlassen, die sie für geeignet halten. Dies ist eine vernünftige und begründete Schlußfolgerung und die einzige, die mit allen Vertragsbestimmungen harmoniert.

## XII.

Es erübrigt, den britischen Einwand zu erörtern, daß die Befreiung der Kriegsschiffe der Republik Panama von der Entrichtung von Gebühren die proportionale Last aller anderen Nationen für die Erhaltung des Kanals derartig steigert, daß sie ungerecht und unbillig wird. Diese Befreiung ist in Art. XIX des Vertrags zwischen den Vereinigten Staaten und Panama vom 18. November 1903 vorgeschrieben.

Abgesehen von der Tatsache, daß die ganze Lehre von den „identischen Gebühren" unhaltbar ist, wie wir gesehen haben, hat die Republik Panama zum voraus und ein für allemal einen Gegenwert geleistet, wie keine andere Nation einen entsprechenden leisten kann. Es ist sicherlich in dem Hay-Pauncefote-Vertrag nichts enthalten, was die Vereinigten Staaten hinsichtlich der Bezahlung für den Gebrauch des Kanals auf die Erhebung laufender Gebühren beschränkt; noch sind die Vereinigten Staaten verpflichtet, eine Konferenz der Nationen zusammenzurufen, welche die Angemessenheit des von Panama geleisteten Gegenwerts begutachten soll.

Noch mehr: Die winzige mittelamerikanische Republik besaß damals keine Kriegsschiffe und besitzt jetzt keine, noch ist es wahrscheinlich, daß sie jemals welche haben wird, denn ihre Unabhängigkeit ist durch denselben Vertrag für immer von den Vereinigten Staaten garantiert worden. Wenn sie aber jemals zufällig auf große Eroberungskriege ausgehen sollte, so könnte sie höchstens ein oder zwei Kreuzer gebrauchen. Sogar dann würde der relative Unterschied in der Gebührenrate, welchen die Befreiung der „Flotte" von Panama ausmachen würde, kaum

zu spüren sein. Eine mächtige Nation, welche als eines ihrer Hauptargumente dieses vorbringt, ist offenbar verlegen nach Gründen, und die Tatsache, daß sie neun Jahre gewartet hat, den Einwand zu erheben, stärkt den Glauben nicht, daß die Einwendung erhoben wurde mit Vertrauen auf ihre ausreichende Begründung.

Es ist bejammernswert, daß Großbritannien gerade diese Zeit gewählt hat um seine Proteste und Ansprüche zu erheben, wo ja alle Nationen von Bewunderung und Begeisterung erfüllt sind in Anbetracht der Tatsache, daß der Traum der Jahrhunderte sobald in tatsächliche Erfüllung übergehen wird — ein Ereignis, das *Goethe* mit wunderbar klarem Blick schon im Jahre 1827 voraussah gerade wie es geschehen ist, und welches er so gern erleben wollte. Großbritannien könnte ohne irgendwelche rechtlichen Nachteile bis nach der Eröffnung und Inbetriebstellung des Kanals sich zurückgehalten haben; noch besser, es hätte seine Ansprüche schon vor neun Jahren kundgeben können, als sie in solch unschuldiger Weise verletzt wurden, und es hätte dies damals auch tun sollen. Die wiederholten Versuche seitens Großbritanniens, welche kräftig von den transkontinentalen Eisenbahnen unterstützt werden, die ungünstigen Bestimmungen des Gesetzes vom 24. August 1912 dadurch zu beseitigen, daß sie vom Kongreß aufgehoben werden, sind bisher vollständig mißlungen. Man darf erwarten, daß die große amerikanische Nation, in der Ueberzeugung der Gerechtigkeit anderen Mächten gegenüber, standhaft bleiben, und nicht unschlüssig ihre souveränen Befugnisse, nach Belieben ihr eigenes Gut zu verwalten und für ihre Bürger und für ihre eigenen inneren Angelegenheiten zu sorgen, den Engländern preisgeben wird, ohne Berücksichtigung der großen Zwecke, welche die Veranlassung zu dem riesenhaften Unternehmen bildeten.

---

## Anhang.

*(Panama Canal tolls rates.)*

*By the President of the United States of America.*

### *A proclamation.*

*I, William Howard Taft, President of the United States of America, by virtue of the power and authority vested in me by the Act of Congress, approved August twenty-fourth, nineteen hundred and twelve, to provide for the opening, maintenance, protection and operation of the Panama Canal and the sanitation and government of the Canal Zone, do hereby prescribe and proclaim the following rates of toll to be paid by vessels using the Panama Canal:*

*1. On merchant vessels carrying passengers or cargo one dollar and twenty cents ($ 1.20) per net vessel ton — each one hundred (100) cubic feet — of actual earning capacity.*

*2. On vessels in ballast without passengers or cargo forty (40) per cent less than the rate of tolls for vessels with passengers or cargo.*

*3. Upon naval vessels, other than transports, colliers, hospital ships and supply ships, fifty (50) cents per displacement ton.*

*4. Upon Army and Navy transports, colliers, hospital ships and supply ships one dollar and twenty cents ($ 1.20) per net ton, the vessels to be measured by the same rules as are employed in determining the net tonnage of merchant vessels.*

*The Secretary of War will prepare and prescribe such rules for the measurement of vessels and such regulations as may be necessary and proper to carry this proclamation into full force and effect.*

*In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.*

*Done at the city of Washington this thirteenth day of November in the year of our Lord one thousand nine hundred and twelve and of the independence of the United States the one hundred and thirty-seventh.*

*(Seal.)* *Wm. H. Taft.*

*By the President: P. C. Knox, Secretary of State.*

## b.

Von Herrn Dr. **Thomas Baty** in London.

### I. History of the Isthmus.

In order to appreciate the position of the Panama Canal, it is necessary to have a clear understanding of the history of the Isthmus.

The jealousy between the United States of America and Great Britain regarding Central America reaches back to a distant date. The promulgation of the so-called *Monroe* doctrine produced a chauvinism in the United States which regarded with irritation the existence of British influence in the Isthmus, although the doctrine was repudiated in set terms by the U. S. Secretary of State.[1] Such British influence concerned the so-called „Mosquito Coast" on the Atlantic shore from about 10° to 16° North latitude.

The rights of Great Britain were originally derived from the ancient practice of her subjects to land on the coast for the purpose of cutting dye-woods and mahogany. It is difficult to see how this could be done without setting up something in the nature of a permanent settlement, but in the treaties of 1783 and 1786 between Britain and Spain, the rights recognised by the latter power (which then occupied the whole of Central America) appear to be *jura in re* only. They included rights of wood-cutting and of taking away any raw vegetable produce, but not of forming permanent plantations or settlements, and they were restricted to the comparatively small portion of coast from 17° 20′ to 18° 30′ N. At *S. Georges Key*, the British were however permitted to have a sanitary station, unfortified and ungarrisoned, and they were also to be permitted to refit merchant ships within a limited area, where warships were not to be stationed. The effect of these grants is very obscure, especially as to whether Spanish law or British was to govern (a) the woodcutters and foresters (b) the residents at the sani-

[1]) See British State Papers, Vol. 40 p. 961: *Crampton* to *Palmerston*, 8 Nov. 1849.

tary and refitting stations. The two countries being at war in 1790, the settlers had no scruple in breaking the provisions of the treaty: though whether, in doing so, they invaded Spanish territory may be a nice point of casuistry. They fortified *S. George's Key:* and they allowed a man-of-war to lie in the forbidden waters. Thus they beat off the Spanish attack: and in 1814 the old provisions of the treaties of 1783—1786 were confirmed. It remained doubtful whether the settlements were British territory, or Spanish territory subject to extensive and unusual usufructuary rights. As a matter of fact, British control was complete, and the situation was entirely changed by the expulsion of Spain from the bulk of Central America. Technically, perhaps, this left Spanish rights in the region in question untouched. Many Americans, however, maintained, — treating them as annexed to Central America as the *praedium dominans,* — that these rights were neither abolished nor Spanish, but were transferred in some inexplicable way to the successors of Spain. In 1826, Britain gave some countenance to this view, in a treaty with Mexico, by which convention the rights secured by the treaties with Spain were secured for the future to British subjects as against Mexico. Britain nevertheless considered herself free to extend her influence outside the treaty limits, and the subsequent unsettled condition of Central America enabled her to some extent to do this, and to carve out the present British Colony of British Honduras — mainly at the expense of Guatemala. So much for the „Mosquito" rights in the northern shore of Central America. They had by 1850 crystallized into a British Colony (Belize, or British Honduras) with a sea-board facing roughly East. The sea-board of the central portion of the isthmus faces roughly North, and has never been the subject of much British interference. It belongs to Honduras. The sea-board of the southern section (which faces East) it is which has occasioned the greatest difficulty. It belongs to-day to Nicaragua. Not having been settled even as superficially as Belize in the north, it was not mentioned in the Spanish treaties of 1783—1786 and was included in the contemporaneous general British engagement to withdraw from the rest of Central

America. But, this district remaining unsettled in the nineteenth century, Britain laid claim to it in 1848 in virtue of ancient intercourse with native chiefs who were considered as invested with the sovereignty. The acquisition by the United States of California had by this time caused the project of a Central American canal to be mooted; S. Juan del Norte at the mouth of the Mosquito River S. Juan, was thought of as a suitable terminus, and doubtless this consideration induced Great Britain to press her contention with vigour. Certainly she had taken little enough notice of the Mosquitos since 1814.

In 1857 Palmerston decided to see in the „King of Mosquito“ [1]) the sovereign of a kingdom extending northward from S. Juan del Norte at the boundary of Costa Rica and Nicaragua, as far as Cape Honduras. It is said that in 1825 a Colombian mission had been told by the „King“ that „the Spaniards had never conquered the country, that the Mosquitos were not subject to Colombia, and that being under British protection he must refer them to Jamaica“,[2]) and that as lately as 1841 the King had been treated by Colombians as independent. Mr. *Chatfield,* the British representative on the spot „was unable to give a positive reply“ to his government as to the boundaries of the Kingdom; but advised that they should be recognised as extending up to and including the Rivers Roman and S. Juan, between which, *„it is asserted“,* the Mosquito Indians have „never been interfered with“. Palmerston adopted these convenient limits without further discussion. Colombia, as well as Nicaragua, was claiming the Coast — and not without some reason, for since 1824 she had been forbidding its colonisation, and had issued licences at Carthagena for its trade; and it was only in 1839 that the „King“ took exception to this.[3])

The British representative at Bluefields could not point to a single definite treaty between Britain and the Mosquitos[4])

---

[1]) Brit. State Papers, Vol. 38 p. 642. *Palmerston* to *Chatfield*, 30 June 1847.

[2]) ib. *Chatfield* to *Palmerston,* 15 April 1847.

[3]) ib. p. 669.

[4]) ib. p. 673. *Walker* to *Palmerston*, 20 Mai 1847.

(though he subsequently found one dated 1720)[1]) and he included in the shore, the west of Costa Rica as well. The representative at Bogota[2]) gives the northern boundary as Cape Cameron, which shows the uncertainty that prevailed.

Nicaragua, however, had occupied in 1844[3]) San Juan, the extreme southerly point of the territory thus alleged to constitute the Kingdom of Mosquito, and on 27 October 1847, H. M. S. Italic, with the Mosquito Sovereign on board, hauled down the Nicaraguan flag there. His Majesty then held a Privy Council at which assisted six councillors bearing the venerable Aztec or Toltec names of Hodgson, Ingram, Porter, Green and Dixon; and S. Juan was renamed Greytown, after the Governor of Jamaica, who had entertained the King. In January 1848 a British force from the *Vixen* took possession of S. Juan and was immediately evicted. Returning, the British penetrated into Nicaragua, and by treaty secured their foothold at S. Juan, *pendente lite*, after a brush with the Nicaraguan forces at Serapaqui. This action of evicting a civilized force from a dubious possession of savages is one of the least creditable pages of British history.

The U. S. Minister *Hise* had meanwhile concluded a treaty with Nicaragua giving his Nation the exclusive right to construct an Oceanic Canal by the Nicaragua route (which is facilitated by great lakes),[4]) she guaranteeing Nicaraguan integrity.

The Secretary of State, Clayton, disclaimed the Treaty. Immense popular feeling had been excited in favour of Nicaragua, and it took much courage to withstand it. Nevertheless Clayton and the President (Taylor) felt[5]) that so beneficient a work as the proposed Canal ought not to be prejudiced by national conflicts. He suggested the conclusion of a new Treaty or Treaties

---

[1]) ib. p. 702, *Walker* to *Palmerston*, 22 Nov. 1847. It was only a contract for the hire of soldiers as slave catchers in Jamaica.

[2]) ib. p. 692, *O'Leary* to *Palmerston*, 29 June 1847; s. ib. pp. 699, 720.

[3]) Or perhaps earlier: see Brit. State Papers, Vol. 38 p. 710, where a British blockade of San Juan as a Nicaraguan port is referred to.

[4]) ib. vol. 40 p. 954.

[5]) ib. p. 956.

between the three Powers, Britain and the States guaranteeing the safety of the Canal and fixing the tolls, and other States having the right to accede on the same terms. He treated the Mosquito question as resting on no substantial basis, but as created merely as a pawn in the game of controlling the Canal. There were hardly 1,000 Mosquitos, all told!

The new U. S. Minister to Nicaragua then concluded a new treaty with that state, containing a contract for the construction of the Canal, which stipulated that vessels of all nations should use it „subject to no higher rates or charges than those imposed on vessels of the United States[1]. And by a treaty with N. Granada[2] (12 Dec. 1846) looking to the southern route, the U. S. guaranteed the neutrality of The Panama isthmus, in return for the grant of free transit across it.

We have been thus particular in discussing the ancient history of the Isthmus, because it is sometimes assumed that Great Britain gave up serious and important rights in the Agreement which was ultimately concluded between Clayton and Sir *Henry Bulwer*. It will be seen that this was not so. It can scarcely be doubted that the sudden and lively interest manifested in the integrity of the Mosquito nation and its possessions was due solely and entirely to the wish to occupy behind these marionettes a position which would put a check upon the projects of the United States by enabling Great Britain to control the Nicaraguan Canal. It is true the United Kingdom's relations with the Mosquitos were, and had traditionally been, of a friendly description. But no written word of alliance or protection existed; and to represent these wandering savages as the lawful and sole occupants of fifteen thousand square miles of territory and as controlling the main entry into the interior is only grotesque. No solicitude for the freedom

---

[1]) A curious feature of the original (Hise) treaty was the establishment of „Free Cities“ at the Canal Termini; exempt from taxation & military service and enjoying jury trial & religious freedom. They were „ceded to“ the U. S. but „of course under the qualified dominion and government“ of Nicaragua, „governing themselves“, — but „under the protection of“ both Powers!

[2]) ib. p. 968.

and the rights of uncivilised peoples could rightly lead to this conclusion. The Mosquitoes were a turbulent and degraded race of savages: they number 30,000 now, they were said to number 1,000 then, though this may have been an under-statement. They may have been entitled to a certain range of territory. But to assert that their shadowy sovereignty prevented a recognised State like Nicaragua from occupying and policing the nascent settlement of Greytown (S. Juan del Norte) at the mouth of the San Juan River is a wild absurdity[1]). And the action of Palmerston in deforcing the Nicaraguan authorities in the name of Mosquito is only one more instance of his careless brutality. A better ground of interference than the alleged rights of wandering tribes would have been that the Settlement was composed in the main of British subjects. In fact, there is constantly in the background, when the rights of „Mosquito“ are talked of, the rights of white settlers there[2]). Into this possibility we need not examine. That the acts of the British Government were dictated not by philanthropic indignation, but by policy, is proved by a sentence let fall by Sir *H. Bulwer* in a despatch of 3rd February 1850[3]). — „I was aware“ he says „that the course which H. M. Government pursued in this case was with *a view to the general interests of Commerce*, as well as to those of Justice“.

## II. The treaty of 1850.

Under these circumstances, it appears clear that the United Kingdom made an exceedingly good bargain in the *Clayton-Bulwer* treaty. This, after much negotiation, was signed on the 19th April 1850.

It superseded both the discarded „Hise“ treaty and its successor made between the States and Nicaragua by Mr. *Squier*. And it is not without interest to observe that as soon as it was

---

1) The case is very different, ex gr. from that of Samoa, where a considerable population inhabited and completely occupied a tiny group of islets.

2) cf. Brit. State Papers, Vol. 40 p. 1012, *Bulwer* to *Palmerston*, 18 Febr. 1850.

3) Brit. State Papers, Vol. 40 p. 1005.

concluded Sir *H. Bulwer* wrote home that. — „We have no longer any interest in maintaining the Mosquitos where they are, nor our protection over them in that locality“ and adumbrated a plan for gently but firmly shifting the engaging savages somewhere else[1]. With the most impudent cynicism, in a despatch of 28 May 1850, *Palmerston* admits that Mosquito cannot, and never could, administer „Greytown“ and instead of realising that this virtually admits that Nicaragua was justified in occupying the post, he airily suggests handing it over to — Costa Rica!

The Treaty of 1850 thus concluded[2]) disclaimed (Art. I) for both Governments the right (whether directly or through protected or allied States) to

1. Obtain or maintain exclusive control over the proposed Nicaragua Canal.
2. Erect fortifications in the vicinity.
3. Occupy or colonize any part[3]) of Central America.

Both governments also bound themselves:

4. Not to assume dominion there, or to take advantage of any intimacy, or use any alliance, connection or influence for the purpose of acquiring advantages for the subjects of the one which shall not be offered on the same terms to the subjects of the other.

Provisions were made (Arts II—VI) further.

5. Securing free passage through the Canal and exemption from blockade for the ships of the two Countries if at war with one another.

   [How, in such a case, the Canal or the ships in it could be „blockaded“ is a mystery, since the Canal could not, by virtue of (1), be belligerent territory.]
6. Promising joint protection to the constructors, [apparently as against the territorial Powers].
7. Promising the exercise of mutual good offices with the Territorial Powers, to further the construction of the Canal and the establishment of free ports at its termini.

---

[1]) ib. p. 1031, *Bulwer* to *Palmerston*, 28 Ap. 1850.

[2]) *Hertslet*, Treaties, Vol. 8 p. 969.

[3]) By a contemporaneous Declaration Belize and its dependencies were excepted.

8. Engaging to protect it from „interruption, seizure or unjust confiscation" [apparently even from just interruption or seizure]!
9. Guaranteeing its neutrality. [These provisions here numbered (8) and (9) could be withdrawn on 6 months notice, if the Canal were considered to be worked in a biassed or oppressive way.]
10. Engaging to bring in other nations on the same terms.

Two more engagements of special importance remain. Great desire was expressed in the States that the American Company already in the field should do the work of construction. To this Sir *H. Bulwer* would not agree in terms; but by drafting the clause in general language, so as to apply to any company already concerned in the matter, the American Company was as efficiently secured as if it had been mentioned by name, and this he termed a compromise (Article VII). Article VIII is the crucial one. It is expressed in flowery and loose language. But it extends in some vague way to Panama the régime of neutralization contemplated by the Treaty.

## III. Consequences of the Treaty of 1850.

### The Mosquito reserve.

The Clayton-Bulwer Treaty did not much improve matters. I should like, if space permitted, to detail how the „Mosquito" British, not without official countenance[1]), set up a customhouse at Greytown, how the Express sloop fired into a U. S. merchantman, for refusing to pay the duties, and how, finally, Palmerston quitted office, and left to Lord *Granville* the task of „climbing down" and apologising. *Granville* did so on the ground that the act of the Express was contrary to the agreement in the Clayton-Bulwer Treaty „not to assume dominion" in Central America. But, surely, it is not to „assume dominion" to support an ally in his measures of port regulation[2]). How

---

[1]) Brit. State Papers, Vol. 40 p. 1038, *Bulwer* to *White*, 29 June 1850, and p. 1079, *Palmerston* to *Bulwer*, 15 Aug 1851 („the Mosquito govt. . . . . retain territorial sovereignty over Greytown").

[2]) See his instructions, ib. Vol. 41 p. 789.

muddled the position had become is apparent from the fact that the Regent of Mosquito was the British Consul-General, and the Chairman of Greytown Council was — the British Naval Commander on the station! It is a little difficult to avoid sympathy with that officer, who was instructed to maintain intact Mosquito sovereignty, and was reprimanded for enforcing it[1]).

The next step was that, before *Granville*'s ample apology became known, public opinion in the United States became so exacerbated that the U. S. N. Saranac was despatched with express instructions to permit no British interference on the Coast. *Granville* declined to consider that the abnegation of dominion contained in the Treaty bound Gt. Britain to relinquish her protectorate over Mosquito — indeed, it expressly contemplated the continuance of „influence" — and he intimated that any attack on Greytown would be resisted, while at the same time he proposed a modus vivendi[2]) which was at once accepted. By this Greytown was recognised as de facto and temporarily autonomous. But the autonomy was anarchic. By the admission of the British Commander, writing in March 1852, the Council was badly attended, most members „pleading business as an excuse", the police were three months in arrear of pay, and everything was in a most confused and unsatisfactory state[3]). This was confirmed by the British agent when he arrived on the spot in May to conclude with Nicaragua an agreement on the merits of which the British and U. S. diplomatists in Washington were agreed in principle[4]).

The agreement just mentioned would have secured Greytown to Nicaragua, and the bulk of „Mosquito" to the Mosquitos, who were also to have a modest indemnity. Nicaragua refused those terms. And it is notable, when writers say that the United States were behind Nicaragua throughout, that this refusal was made in the teeth of pressure exerted by British and U. S. negotiators combined. We can only admire Nicaragua's determination.

[1]) See *Clarendon*'s despatch, 2 May 1854, ib. Vol. 46 p. 255.
[2]) ib. Vol. 41 p. 785, *Granville* to *Crampton*, 20 Febr. 1852.
[3]) ib. p. 831, *Cochrane* to *Mc Quhae*, 2 March 1852
[4]) ib. p. 845, *Wyke* to *Malmesbury*, 28 May 1852.

Greytown was by this time becoming populous, and practically independent of the Mosquitos and their King. There was no obligation of honour or treaty on Great Britain to defend or protect it. Why Nicaragua should not have had it, only diplomatists can say. In January 1853, Lord *John Russell* was candidly writing that „Mosquito" had hitherto been „a fiction"[1]. A U. S. Company[2]) which had been (by agreement with Greytown) in the occupation of certain land on the south side of the River S. Juan as a Depot, were threatened with eviction by the Greytown authorities, (mainly as being dangerous rivals). They invoked the Nicaraguan title, and all the elements of a pretty quarrel were revived. The Greytown authorities invaded the depot. On the other hand, the U. S. *Cyane* landed a party to oppose their proceedings[3]).

Out of this incident discussion arose between Britain and the U. S. marked by an acrimony conspicuously absent from the previous history of the case. Mr. *Marcy* stated flatly that the site of the depot was outside the limits of Greytown, and that no title derived through the Mosquitos had any validity at all. He added a complaint against the British naval forces for not interfering to protect the U. S. depot. And early in 1854, we find Mr. *Buchanan* calling upon Lord *Clarendon* to retire from the Mosquito coast altogether, in a long and able, if inconclusive, despatch[4]). He quotes with great effect Lord *Thurlow*'s speech in defending the withdrawal of Britain from Mosquito under the Treaty of 1786: „the Mosquitos were not our allies; they were not a people we were bound by Treaty to protect"[5]). He weakens his argument by the inadmissable contention that the revolted Spanish colonies succeeded to all the rights of Spain; otherwise his Memorandum is an excellent

---

1) ib. Vol. 42 p. 157, *Russel* to *Crampton*, 19 Jan. 1853.

2) The Vanderbild Nicaragua Transit Co.

3) Lord *Clarendon* made a mild protest at the time, but Lord *Malmesbury* in 1858 called the action of the Cyane „an outrage" (Brit. State Papers, Vol. 48 p. 696, *Malmesbury* to *Admiralty*, Potsdam, 14 Aug.).

4) ib. Vol. 46 p. 246.

5) 26 March 1787 (House of Lords), see Parl. Register, Vol. 22 pp. 138 sq.

summary of the position. The subsequent „Dallas-Clarendon" treaty of 1856 was complicated with other matters (the seizure by Britain of Honduras islands) and was not ratified[1].

Exactly what the Americans desired Great Britain to do is not very apparent: but the controversy still dragged on, and both countries became heartily sick of the Clayton-Bulwer „self-denying ordinance". On April 8, 1858, Lord *Malmesbury*[2]) writes, „The Clayton-Bulwer Treaty has been a source of unceasing embarrassment to this Country and H. M. Government, if they should be so fortunate as to extricate themselves from the difficulties which have resulted from it, will not involve themselves, directly or indirectly, in any similar difficulties for the future".

The filibustering expeditions of 1856—1858 completely changed the situation. The Governments of Central America were viewed with a new favour by Great Britain, since the filibusters who threatened them were from the United States. Lord *Malmesbury* organized a friendly co-operation with the Nicaraguan forces[3]) and the United States immediately complained of this as contrary to the Clayton-Bulwer treaty[4]). On the other hand, the Central American Governments held[5]) that such intervention was directly called for by the Treaty; and in 1860 under the new aspect of affairs, Nicaragua concluded a Treaty[6]) with Britain, under which the Mosquito protectorate was altogether abandoned, certain rights of autonomy being conceded to its inhabitants, and an annuity for 10 years, secured on customs. Greytown was made a free port, and jury trial in all cases (even police offences?) and religious freedom guaranteed to its inhabitants. It was handed over to Nicaragua, and the limits of the Mosquito reserve pushed back accordingly. Less favourable terms had been peremptorily rejected by Nicaragua.

---

[1]) See Message of President *Pierce*, 15 May 1856.

[2]) Brit. State Papers, Vol. 48 p. 642.

[3]) ib. Vol. 48 p. 707, *Malmesbury* to *Marcoleta*, 11 Oct. 1858: see also p. 75.

[4]) ib. p. 717.

[5]) ib. Vol. 50 p. 127, *Wyke* to *Malmesbury*, 23 Nov. 1858.

[6]) 28 Jan. 1860 (Treaty of Managua).

Thus Nicaragua obtained not only Greytown, which she had occupied, but a fifty mile stretch of the Mosquito Coast, which she had not.

The Mosquitos had served their turn.

Britain ceased to take interest in them, and Nicaragua began to absorb them, arguing that their rights under the Treaty were mere „constitutional" rights which did not concern Great Britain. The rise of Bluefields as a trading centre, with British inhabitants, recalled Mosquito rights to Great Britain's mind, and in 1890, she obtained from Austria an arbitral award establishing their international character. Armed with this authority the British, in 1895, exacted compensation from Nicaragua when that power interfered to put down riot and to introduce post-offices in Mosquito. But the position was intolerable. Savage tribes and white adventurers could not really exercise autonomy. Nicaragua simply annexed the district, and in 1905 the annexation was recognised by Britain — fifty years exemption from military service and taxation being secured to the inhabitants [1]).

But meanwhile the interest had shifted to Panama.

## IV. The Panama Route and the Treaty of 1850.

As long previously as 1846 (12 Dec. [2]) a treaty had been concluded by the United States whereby New Granada, as the sovereign power, had guaranteed „That the right of way or transit across the isthmus of Panama upon any modes of communication that now exist or that may hereafter be constructed, shall be open and free to the Government and citizens of the United States and for the transportation of any articles of . . . lawful commerce belonging to the citizens of the U. S." — and had guaranteed equality of rates over any road or canal to be made by Granadian authority, and freedom from transit duties. In return, the United States guaranteed the sovereignty of N. Granada over the isthmus, and the neutrality of

---

[1]) cf. The writer's International Law (1909: London) pp. 273, 294 (n).

[2]) Brit. State Papers, Vol. 36 p. 994.

the territory (Art. IV)[1]. The immediate outcome of this was the construction of a railway (1849 . . . .): but two grants were made in 1851 and 1852 for exclusive rights to construct canals[2], south of the Panama isthmus.

The effect of the Clayton-Bulwer Treaty of 1850 was not to deprive the United States of the right to take advantage of this United States-New Granada treaty of 1846. Panama was not in „Central-America". It belonged to New Granada: and New Granada lay in S. America. Panama was outside „Central-America" just as Mexico, Yucatan and Belize were. British rights in Belize were unaffected: so were United States rights in Panama. „Central-America" was, indeed, the title under which the five states between Mexico and New Granada had been temporarily united[3]. The Company which actually constructed the Panama Railway (contract dated 1848) was mainly French, and the territorial Government pledged itself to allow no competing canal „across the Isthmus" for 49 years[4]. This period was extended to 99 years in 1867[5], but the modification was made that a canal might be constructed on fair compensation being made: and the vague restriction of competition „across the isthmus" was then limited to a definite area bounded by a straight line from C. Tiburon to Point Garachine. The right of way already secured to the United States over the Panama Railway was in 1879 declared to extend to troops and prisoners[6], and during the Chilo-Peruvian war of 1879, Colombia prohibited the transit of belligerent soldiers[7].

---

1) New Granada subsequently resumed the designation of „Colombia".

2) One by joining the rivers Atrato & S. Juan: the other from Gulf S. Miguel to Caledonia Bay.

3) Brit. State Papers, Vol. 40 pp. 1040, 1043. Despatch of Sir *H. Bulwer*, 6 Aug. 1850: and another of *Clayton* to *Bulwer*, 4 July 1850. „It was intended to and does include all the Central American States of Guatemala, Honduras, San Salvador, Nicaragua and Costa Rica."

4) Brit. State Papers, Vol. 42 pp. 1341, 1350. One result of this was the interesting project for making a canal through the narrow valley behind the Chocoes by uniting the rivers Atrato and S. Juan, thus traversing the main territory of Colombia (Vide ibid. Vol. 41 p. 1122) See also a French project for a Canal in the same region, ibid. Vol. 68 p. 438 (1876).

5) ib. vol. 70 p. 534.

6) ib. p. 1200, 1201 (Protocols of 22 Febr. & 23 Oct.).

7) ib. p. 750; cf. ib. Vol. 75 p. 366.

The way was now clear for the construction of a canal. (which had been attempted by local effort[1]) as early as 1825) and an International company inspired by *de Lesseps* and substantially French obtained a contract for the purpose in 1878[2]). The Canal was to be such as to admit vessels of 8 metres draft and 140 metres length. This „Universal Panama Canal Company" went into liquidation, but its contract was affirmed in 1890[3]) Meanwhile in 1881, the detention of North Americans as „suspects" under the drastic „Fenian" legislation in Ireland[4]), had embittered Anglo-American relations. *Blaine* took occasion in his undiplomatic way to assert that any International guarantee of the new Canal would, in view of the N. American guarantee of the whole isthmus of Panama, be regarded as an uncalled for intrusion into a field „where the local and general interests of the U. S. A. must be considered before those of any other power"[5]). He speaks (improperly) of the security afforded by the „local laws of Colombia under the superior guarantee(!) of the U. S.", and he refers to the „eminent advantages" which Colombia draws from that guarantee. These, by the way, included the prospective loss of Panama: but this *Blaine* could not be expected to foresee! This despatch of *Blaine*'s and its successors are important as distinctly stating „the domestic function of this long-sought waterway" and declaring that „the United States will always insist on treating it as part of her coast-line". It would be „unfriendly" to the United States for the European Powers to make any arrangement about its protection. In one of these despatches[6]) *Blaine* proposed to revoke the Treaty of 1850, as inapplicable to the new conditions of the Pacific slope. He further contends that the

---

[1]) For. Rel. U. S. 1903 p. 210 „Majority Report of [Colombian] Canal Committee".

[2]) Brit. State Papers, Vol. 70 p. 694. France formally disclaimed any political interest in the project, ibid. Vol. 71 p. 711 *Ouvrey* to *Evarts*, 22 March 1880.

[3]) ib. Vol. 83 p. 1258.

[4]) cf. the writer's „International Law" p. 195.

[5]) Brit. State Papers, Vol. 73 p. 851, *Blaine* to *Lowell*, 24 June 1881.

[6]) ib. p. 857, *Blaine* to *Lowell*, 19 Nov. 1881. See also same to same 29 Nov. 1881 at p. 864.

Clayton-Bulwer Treaty does not apply to Panama in the full sense in which it applies to „Central America". Art. VIII, to which we have already drawn attention, only contains an agreement to extend protection to any Panama Canal. It contains no „self-denying ordinance" corresponding to the precise terms of Art. I. Herein *Blaine* appears to be clearly right. Art. VIII is far too loose and vague to carry such enormous obligations[1]).

It is really directed against private monopolists. The high contracting parties agree to protect a fair canal; thay do not agree to refrain from encouraging or from constructing a monopolist canal[2]).

In insisting that the Canal is a U. S. waterway, which they can, whilst their enemies cannot, use in war[3]), *Blaine* ignores the sovereignty of Colombia, and descends to mere absurdity. Lord *Granville* called his contentions — „novel, as far as I am aware, in International Law"[4]) — as of course they were. The development of the Pacific Coast was not unforeseen. The declarations made in 1857[5]) by *Cass*, that „the U. S. demand no exclusive privileges in these passages" is totally inconsistent with *Blaine*'s chauvinism.

A much more conciliatory message penned by *Frelinghuysen*[6]), deprecated in moderate language any European guarantee of the Canal. It is important as stating that the Monroe doctrine — „is not the inhospitable principle which it is sometimes charged with being, and which asserts that European nations shall not retain dominion on this hemisphere and that none but Republican Governments shall here be tolerated . . . . but it at least opposes any intervention by European nations

---

[1]) See *Frelinghuysen*'s despatch, cited infra, for a very clear demonstration of this. Cf. also *Butte*, „Gt. Britain and the Panama Canal".

[2]) See *Clayton*'s remarks (Brit. State Papers, Vol. 40 p. 957): „a treaty the great object of which should be to guarantee the safety of a company of capitalists." (*Crampton* to *Palmerston*, 1 Oct. 1849.)

[3]) Brit. State Papers, Vol. 73 p. 860.

[4]) ib. p. 874 *Granville* to *West*, 7 Jan. 1882.

[5]) ib. Vol. 47 p. 721.

[6]) ib. Vol. 73 p. 892 *Frelinghuysen* to *Lowell*, 8 May 1882.

in the political affairs of American Republics". This note contains an excellent and unbiassed summary of the whole history. Its defect is that it suggests that the whole Treaty of 1850 has lapsed, through the non-construction of the Nicaragua canal [1], and the British conversion of Belize into a regular colony [2].

## V. The Treaty of 1900—1.

Those who have done the writer the honour to follow these pages so far, will see that on the whole the position was now fairly clear. Mosquito rights were very slender original ground for the Clayton-Bulwer Treaty. The Eighth article of that engagement was very slender ground for imposing restrictions on the U. S. south of the States once collectively styled „Central America". When, therefore, North American enterprise took up the threads of *De Lesseps*' splendid failure, Great Britain was not in a specially favourable position to protest. Her one real chance arose at a later day, and she was too selfish to take advantage of it.

The history of the negotiations which led up to the Hay-Pauncefote Treaty will be found in a despatch of the Marquis *of Lansdowne*'s of 22 Febr. 1901 [3]. Unfortunately we have not the correspondence, which has been kept rigidly secret. But it is clear that the question was complicated with various other matters of dispute, particularly Alaska. Action was imperative, as the U. S. Senate was bent upon authorising the construction and fortification of a Nicaraguan canal under U. S. control, in defiance of Treaty. Under these circumstances, the Hay-Pauncefote Treaty of 5 Febr. 1900 was concluded. It was amended by the Senate, and some of the amendments were accepted. In its final shape, it was signed on 18 Nov. 1901 [4].

---

[1]) The Nicaraguan project has been from time to time revived: cf. ib. Vol. 73 p. 916. In fact a treaty has just been concluded between the States and Nicaragua, the effect of which would be to confer on the former the sole right of constructing such a canal.

[2]) See also ib. Vol. 74 p. 785 et seq. *Frelinghuysen* to *Lowell*, 5 May 1883; *Granville* to *West*, 17 Aug., *Frelinghuysen* to *Lowell*, 22 Nov.

[3]) Brit. State Papers, Vol. 94 p. 476.

[4]) Brit. State Papers, Vol. 94 p. 46.

The provisions were as follows:

1. Abrogation of the Clayton-Bulwer Treaty (Art. 1), and substitution of the present instrument.

2. „A" canal connecting the Atlantic and Pacific oceans may be made „under the auspices of" the U. S. which is to have the exclusive right of regulating and managing it (Art. 2).

3. Rules similar to Suez rules, ensuring (a) equality of treatment (b) equity of charges (c) freedom from acts of war. (except repression of disorder) (d) restrictions on transit of belligerent ships and prizes.

4. Stipulation for the independence of this régime of all territorial fluctuations of sovereignty.

The U. S. Senate secured the omission of an invitation to other nations to join the agreement. They did not succeed in obtaining a general permission to use the Canal for warlike purposes: but they did succeed in striking out a clause[1] prohibiting fortification.

It is obvious that this instrument is no better drafted than that of 1850: in fact, it is a good deal worse. What canal is contemplated is entirely vague. The document begins with a declaration of intention to facilitate the construction of „a" canal, and then proceeds to lay down its rules. Suppose the United States desire to build two canals — one in Nicaragua, — (they have actually secured a treaty granting them a monopoly for that purpose) — and one in Panama. Which would be subject to this régime? — or would both? or could it be argued that the Treaty, being avowedly in substitution for the Clayton-Bulwer Treaty, had in view the proposed canal through „Central America", and had nothing to do with Panama? I think it certainly could. And would it apply to a continental canal through the heart of Colombia, such as was contemplated by good engineers in 1852? Surely not.

More extraordinary: — There is not a word prohibiting Great Britain from constructing one or twelve canals! And they might be competing canals. Suppose Great Britain took up the discarded Nicaragua or Atrato route, for strategical or commercial reasons?

---

[1]) Originally Art. II (7).

## VI. Developments in Panama after the 1900—01 Treaty.

It is important to observe that the Hay Treaty was concluded in the expectation that the Nicaragua route would be selected. In point of fact that scheme did not go forward, and the States again cast their eyes on Panama. In our view, Panama was only vaguely touched upon in the Clayton Treaty. The Clayton Treaty had disappeared. The Pauncefote Treaty was substituted for it, and had in view „a“ canal to be established under a certain régime, to replace the régime established for a Nicaraguan canal by the Clayton Treaty. It seems quite arguable that the United States were free to assert that they were not making, at Panama, „the“ canal contemplated by the new Treaty. They were acting right outside of the area effected by the Clayton Treaty and the Treaty substituted for it. (Unless, that is, we accept as an axiom of nature the proposition that only one canal can ever exist between the Atlantic and Pacific).

They did not take this line of argument. They proposed to Colombia an arrangement — known as the Spooner Law[1] — which was accepted by the Colombian Government, but which the people, at a General Election „at which it was expected the Government would be able to control the elections[2]“ indignantly rejected in 1903. We know the sequel. The most discreditable transaction in the annals of the United States and of *Colonel Roosevelt* occurred, when, unable to get what they wanted from Colombia, the United States stole from her the Province of Panama under the fiction of recognising its independence. By refusing to permit hostilities in the neighbourhood of the Panama Railway and the Lesseps Canal, the United States made it impossible for Colombia to assert her rights, and filched a Province as openly as ever any trust magnate filched a profit.

---

[1]) Authorising the U. S. President to acquire for $ 40000000 the rights of the „New Panama Canal Co.“.

[2]) Foreign relations of the U. S. 1903 p. 133 *Beaupré* to *Hay* 30 Mch. 1903. See also p. 194 where *Beaupré* mentions „representations that the election would be so looked after (sic) that the Canal Treaty could be passed“: *Same* to *Same*, 10 Sept. 1903.

Hay propounds in his despatch of 28 April 1903[1]), the amazing theory that Governments are bound by treaty, in spite of clear notice that the treaty requires legislative ratification. In a subject of the United States, who ought to know how many treaties have been wrecked by his own Senate, this is inexcusable. When Mr. *Rico* adduced this argument, the United States Minister could only reply[2]) that it was „true enough in the abstract"! Mr. *Hay* further took the disingenuous point that a company does not transfer its undertaking to a foreign government (which the Canal Company was precluded from doing) when it transfers its shares to such a holder! If all their diplomatists were like this, it would be surprising if any nation ever should make a treaty with the States at all. The negotiations were said to have been initiated at the urgent instance of Colombia[3]). If this were so, why were they not willingly abandoned when Colombia declined to ratify their outcome?

The Treaty („Hay-Herran") was rejected, and unanimously, by the Colombian Senate on Aug. 12, 1903[4]). The Treaty would have set up United States law-courts in Colombian territory. As *de Lesseps* said, the rejection was due to respect for the Constitution and Colombian territorial integrity.

„If the Government of the United States will wait for the next session of congress" says Senator *Ospina* to the United States Minister, „the canal can be secured *without a revolution*"[5]). The United States did not wait, and the „revolution" broke out.

Simultaneously, the self-styled government of „Panama" was formally recognised by the United States[6]) which had bound themselves to guarantee the absolute integrity of Colombia, and

---

1) ibid. p. 136.

2) ib. p. 151. The U. S. Senate had declined to ratify a treaty with Colombia in 1869. Ib. (1904 p. 423).

3) Ib. p. 196 *Hay* to *Beaupré* 9 June 1903.

4) See a report of the debate in *Beaupré*'s excellent and impartial despatch; For. Rel. U. S 1903 p. 183 (15 Aug.).

5) ib. p. 190. Cf. also p. 264, where Col. *Roosevelt* in a Presidential message quotes without disclaimer an assertion that the revolt was fomented in order to secure the U. S. control of the Canal.

6) The duplicity of *Hay* is shown by a comparison of two telegrams of the same date (Nov. 6) (ibid. pp. 225, 233). In one, to the Minister to Colombia, he states that Panama has adopted a Government of its own with

the United States government proceeded to support it by force. It is the most flagitious act in history, and a deep stain on the honour of the United States. It had this effect: to open the eyes of S. America to the true value of the smooth words of Northern statesmen. Col. *Roosevelt*'s excuses, based on expediency, the interests of the United States, and of general civilization, would justify any state in doing anything it considered convenient[1]). Colombia offered arbitration. *Hay* and the Nobel Prizeman *Roosevelt* refused it.

Now was Great Britain's opportunity. Had she stood forward as the champion of the Law of Nations — had she vigorously lent support to Colombia to suppress revolt, the attitude of the United States was so indefensible that her success must have been assured. The treaty of 1846 had been cynically set aside: the exclusive rights of the United States were forfeited: a new situation had arisen. Britain in her infatuated subservience to the United States pursued a selfish and shortsighted policy of benevolence[2]) towards the breach of treaty, and allowed Panama to become the possession of Washington. „In spreading her protecting wings over the territory of our republic, the American Eagle has sanctified it", said the eloquent Sr. *Varilla*.

### VII. The Hay-Varilla treaty of 1903.

The sanctified republic obediently concluded a treaty known as the „Hay-Varilla" Treaty (18 Nov. 1903[3]). By this the States guarantee the independence of Panama, which on its part practically cedes the canal with a five-mile border on each side (but excluding Colon & Panama) to the former power.

---

which the U. S. have entered into relations. In the other, to the Consul at Panama, he says „When you are satisfied that a Government . . . . has been established, you will enter into relations with it". An excellent account of the whole transaction was written by Mr. *Chamberlain* in the N. American Review for Febr. 1912. „A Chapter of National Dishonor".

1) See the convincing despatches of *Rico* and *Mendoza* (For. Rel. U. S. 1904 p. 206), 1906 p. 419: 13 Apr. 1904 & 10 Febr. 1906. *Root*'s contention that Panama was always entitled to be independent is surely an argument pour rire.

2) She even allowed H. M. S. Amphion to protect U. S. subjects in Panama.

3) For. Rel. U. S. 1904 p. 543.

The grant is one of „use, occupation and control in perpetuity" as if the grantee were sovereign, to the entire exclusion of the exercise of sovereign rights or authority by Panama. Why there should not have been a simple cession it is difficult to understand: and since the United States have constitutionally the right to interfere to preserve order in any part of Panama, it is difficult to regard that country as possessing any independence at all. A right of servitude of waterways for the use of the Canal is also granted, a monopoly of interoceanic transit systems by Canal or rail, and a right of expropriation, anchorage, resort and sanitation in Colon and Panama. The latter is a „real" right; for the United States are authorised to execute it by force. The United States also acquire the rights (of Colombia!) in the Canal Company. The Canal entrances, and Panama & Colon, are made free ports (free even from port and sanitary dues, except for import into Panama). The Canal works and employees are exempted from taxation, and the latter from military service. Panama receives $ 10000000 plus an annuity of $ 250000 and is entitled to free transport for its public vessels.

The most interesting article to us is No. XVIII, by which the Canal is made neutral and subject to the régime of the Hay-Pauncefote Treaty. This of course cannot benefit Gt. Britain, as it is res inter alios acta. By Arts. XX and XXI Panama agrees to accept liability for, and to reckon with, the claims of third parties; and by Arts. XXIII and XXV it confers powers of fortification and armed intervention for the safety of the Canal, and agrees to cede coaling stations. By Art. XXIV, the entry of Panama into another Government or federation is not to abrogate the treaty[1]).

No sooner had the treaty been signed than Panama wanted to restrict the United States quasi-sovereignty over the ceded zone. It was only quoad the canal, and did not authorise the imposition of a tariff! The sanctifying eagle was referred to in the following terms, 27 July 1904 — „this very life, without

[1]) This cannot bind third parties, except so far as the United States rights are „real". As a matter of fact, they appear to be entirely of that description.

the corresponding nourishment, is thereby doomed [by the eagle] to sure death"[1]) and it required Mr. *Taft's* personal presence to arrive at an accommodation. Also, the Liberal minority pressed the eagle to secure a pure election. Mr. *Taft* said no government which had recourse to fraud and force at elections had a right to exist: Mr. *Root* on the other hand said the U. S. Government would not interfere. But on further consideration (26 Febr. 1906) he decided that it would, if the disturbance was serious (!); and Mr. *Taft* on 26 April decided that it would also repress insurrection if the disturbance were formidable enough: virtually guaranteeing, not only the integrity, but the cabinet, of Panama, which is thus substantially under United States' control just as Westphalia was under Napoleon's.

In the campaign of 1912, the United States did supervise the election, and, says the London Times[2]) were powerless to prevent frauds, and were thus regarded as party to them. The outcome was a more extended control of the States in the ordinary government of Panama. Colon and Panama were now to be policed and the finances of the Republic supervised, by them. „The shadow of sovereignty . . . . . now passes away, and the Isthmian state becomes in every respect what it has been in fact since 1903 — a section of the American Empire with restricted Home Rule"[3]).

As Sr. *Caro* observed in the Colombian Senate, „why did the United States wish to deprive Colombia of her sovereignty? It was because the United States wanted the Canal for themselves, and not for commerce and civilization". The United States government loudly disclaimed the slanderous statement that the Cabinet had fomented the Panama revolt by bribery and sedition. Yet if — (as Col. *Roosevelt* explained) — the immediate construction of the Canal transcended all rights and absolved the United States from all ordinary consideration of morality, — if (as Italic explained) Panama had never ceased to be an independent state, ground down by Columbia — it is difficult to see why there should exist this eagerness to disclaim the application of money and effort to the generous endeavour.

---

[1]) For. Rel. U. S. (1904) p. 591.

[2]) 7 Aug. 1912.

[3]) ib. The Times of 2 Sept. 1912 has a map of the region affected.

## VIII. The Tolls Act (1912).

The work of constructing the Canal completed, the time arrived in 1912 for more precisely defining the conditions under which it was to be used.

The Canal had been constructed by the private energy and the public money of the United States. It was felt that they ought to derive special advantages from it, beyond even those which their geographical position secures. Discrimination in their favour was adopted as the official policy of the Democrat party: it was also advocated by the „insurgents" under *Roosevelt*. The *Taft* Government was disposed to advocate a system of rebates to United States vessels generally: such a rebate would have been tantamount to a subsidy, and it is difficult to see what objection would possibly be taken to such a course, though it was severely criticised in England. It is impossible to prevent a state from subsidising such of its ships as it pleases. Such a subsidy, paid out of its own pocket, is no infringement of a stipulation for transit on equal terms, which is merely directed to providing that the necessary costs shall be shared in fair proportions by the nations using the Canal. It cannot mean that no nation shall encourage or discourage its use. Another, and less wise, course commended itself to the Democrats.

They urged that, the Canal being now a purely United States waterway, the Hay-Pauncefote treaty should be regarded as though it were a concession to a foreign nation by a territorial power of „most favoured nation" treatment as compared with other foreign nations. Regardless of the fact that no such state of affairs existed or was contemplated at the time the Treaty was made, they viewed the Canal as though it traversed Texas or Florida. These views obtained wide currency in commercial circles, where it was hoped to restrict Canadian trade via the Canal.

At the time of the first discussion of the Hay-Pauncefote Treaty a motion (the *Bard* amendment) to enable discrimination in favour of United States „coasting" trade had been rejected by the United States Senate[1]. It cannot therefore be said that

[1] Times, 10 Sept. 1912.

the proposition had never been thought of in 1900. On the contrary, it was considered and rejected. It was now again brought forward.

In the summer of 1912 a bill was introduced into Congress providing for discrimination. It took various forms in its passage between the two Houses. But the main feature was from the first the exemption of United States „coastwise" shipping from Canal dues. (Another clause was directed against railway-owned vessels). On 25 August the bill was finally passed in a form directing the President to discriminate in favour of coastal trade. „The United States", the President said, in effect, „would not discriminate against one foreign nation in favour of another, but would use its own Canal in its own way[1])". He argues on the basis that this discrimination is equivalent to a subsidy: which of course it is not. It increases the amount which will have to be paid by other nations. Moreover, as *Grey* points out, it would encourage „coastwise trade" at the expense of international trade[2]). In his despatch of 10 Dezember 1912 Sir *E. Grey* offered to arbitrate the whole question and there the position stands at present, save that the United States Minister has declared the whole question premature, since the tolls are not yet in actual process of collection. In a sympathetic speech delivered on Jan. 4, 1913, Mr. *Taft* held out good prospects of a settlement by arbitration. But the tribunal, he declared, must be „impartial" and the implied shadow cast on the impartiality of the Hague Tribunal arouses uneasy feelings. If the eminent persons composing that Tribunal are biassed by geographical considerations, they may be biassed by others — and what then becomes of their character and consideration?

The arrival of Mr. *Woodrow Wilson*'s Democratic government to power has not materially changed the situation. Reference may however be made to Mr. *Root*'s speech in the Senate, 21 Jan. 1913, and to the Manifests (15 March, 1913) issued by the Carnegie Trust[3]).

---

[1]) Times, 4 Sept. 1912.

[2]) *Grey* to *Bryce*, 14 Nov. 1912: Parliamentary Paper Cd. 6451.

[3]) World Peace Foundation, 40 Mount Vernon St., Boston.

## IX. Conclusions.

We shall now, in the fewest words possible, endeavour to deal with the situation thus created.

1. It appears quite possible to argue that, as Panama was outside the limits of the main stem of the Clayton-Bulwer Treaty, the Hay-Pauncefote Treaty has no operation outside „Central America“.

2. Even if it has, subsidies or rebates are unobjectionable.

3. But, if the Hay-Pauncefote Treaty applies to the case, there is nothing in that Treaty to support the United States contention that their only obligation is not to discriminate against one foreign country vis-à-vis the others, and that they may rightly discriminate in favour of themselves. The words of the Treaty are quite general. The United States had no territorial rights in the Isthmus when it was made. There is no reason for exempting them, except that they were finding the money. This is not strong enought to infer an exemption without plain words. „All nations“ means „all nations“.

The scheme of all the previous treaties was, as is plain from the negotiations, one of absolute equality [1]).

4. Nor is there anything in that treaty to enable the States to exempt their „coastwise“ traffic from tolls. This exemption has been put on two grounts.

(I) It cannot be a discrimination against any nation, because no other nation can participate in the „coasting“ trade of the United States at all. Therefore the terms of their participation in it are unaffected by any adverse tolls.

This ground fails, because the whole non-coasting trade is discriminated against: ex gr. the New York-Astoria trade is favoured at the expense of the Montreal-Vancouver trade. It

[1]) Cf. *Lehmann*, Der Panamakanal, apud 23 Zeitschr. für Intern. Recht. Equality secundum quid, for which Mr. *Butte* (op. cit., p. 43) pleads, to be established on undetermined considerations by the U. S., „according to their own sense of duty and propriety“ — would be too vague a thing to be formally stipulated for, or to be useful. It is a reductio ad absurdum of this position, that it is put forward as enabling the States to reduce tolls in order to countervail the harshness of their own shipping legislation!

fails also because, assuming the Canal tolls are fair, they are automatically raised by the exemption of any traffic.

(II) It is a discrimination which is implicitly reserved in every commercial treaty. This ground fails because it is at variance with the facts. In the first place, oceanic trade is not „coastwise“ trade at all. In the second place, coasting trade is not implicitly exempted from treaty provisions. It is always as a matter of fact expressly exempted from treaties when exemption is desired. Some special significance appears in certain quarters to be attached to the fact that since 1903, traffic from the eastern sea-board of the United States to the western, via the canal, traverses no foreign waters. But such an interesting geographical fact does not alter the character of a voyage. If a voyage from London to Melbourne were a „coastwise“ voyage (which no English court would admit) it would not be any the less a coasting voyage because of a call at Rio — nor any the more a coasting voyage because of a call at the Cape! The argument persists in interpreting the Treaty of 1900 as though it had been concluded subsequently to 1903. Even if it had, —

(1) the coastwise trade would have had to be expressly excluded:

(2) oceanic trade would not be considered coastal by international usage[1]).

---

[1]) The question of the interpretation of the term „coastwise“ has generally arisen in connection with the operation of harbour and pilotage laws. In The Queen (1910) (184 Federal Reporter p. 537, 186 ib. p. 725) a voyage was held exempt from local pilotage laws, as a „coastwise“ voyage which extended from Puget Sound, Alaska, down the western coast of America to S. Francisco, notwithstanding that Canadian waters were traversed. and a call made at Victoria. The Judgment was affirmed by two Judges to one (the Senior), and is understood to be under appeal to the Supreme Court. The reasoning of the two judges is meagre, and dismisses the contrary case of *Murray v. Clark* (58 New York Reports p. 684) without comment. In any case, such a voyage is very different from a voyage which is at one point 3000 miles away from any considerable portion of the territory of the country which it is „coasting“. In The Queen, the voyage was directly along a coast (though not always the U. S. coast).

In England, it has been held that a voyage from Calcutta to Liverpool is not a coasting voyage — not even during the final transit in ballast from London to Liverpool. (The Agricola, 1843; 2 *W. Robinson*'s Reports, p. 10). Even a voyage from Belfast to London is not a coasting voyage (*Davison v. McKibben* [1821]; 6 *Moore*'s Rep. 387) nor are goods from Ireland to London brought „coastwise“ (*Battersby v. Kirk* [1835];

5. Clearly the ex post facto acquisition of the site of the Canal by the United States in 1903 cannot affect the interpretation of the Treaty made in 1900. Nor can it affect its operation. If the acquisition of the site was inconsistent with the régime of 1900, it was the duty of the U. S. not to acquire it. They cannot by their own act dispense themselves from the consequences of their own engagements.

6. It may be possible to argue that a discrimination in favour of any one nation is not a „discrimination against any nation“: and that a special favour to one, especially if grounded on its economic sacrifices in constructing the canal, is not prevented by the language of the Treaty. It is not easy to see a logical answer to such a contention. As the use of the Canal is also to be „on terms of entire equality“ such a special favour would seem to be excluded, unless we take this phrase to be cut down by the immediately following words „so that there shall be no discrimination against any such nation“. Prof. *Oppenheim* thinks the generality of the phrase is not so cut down. But a lawyer familiar with the phraseology of Anglo-American legal draftsmen will at once recognize in the words „so that“, a very common form of cutting down and limiting a prior general statement. They are equivalent to — „namely, in such a way that . . .“

7. It might have been further possible to argue that the exemption of coastwise traffic of the United States is not a dis-

2 *Bingham*'s New Cases 584): nor from Jersey to Ramsgate (*Shepherd v. Hill* [1855]: Exchequer Rep. 55) „Prima facie the word means vessels trading from port to port along the coast of the Kingdom of England“ per Baron *Parke* ib p. 67.

The interesting American case of „Steamboat Co. v. Livingston“ [1825]; 3 *Cowen*'s Rep. 713, 747) arose out of the earliest steamboat traffic. It was sought to bring the traffic between New York & Albany (both in N. Y. State) under the head of Federal coasting traffic by interposing a call at a New Jersey port (and so to evade N. Y. Law). The Court considered the trade between N. Y. and N. J. „coastal“.

And in The *James Morrison* (1846 1 *Newberry*'s Rep. [Missouri U. S. A.] 241, 259) it was held that „coasting trade“ did not include ferrying across a river. „The coast“ is the shore: „To Coast“ is to navigate along the shore“.

If a ship navigates along the shore when she traverses the Caribbean Sea from Cape Sable to Panama, we shall be much interested to inspect her log.

crimination against the subjects of other powers, had they been able to participate in such trade. Seijas argued cogently in 1882 that differential duties imposed by Venezuela on produce arriving from the British West Indies constituted no infraction of a treaty promising most favoured nation treatment to the produce of Great Britain[1]. If foreign ships could have participated in the trade between the U. S. Eastern and Western Ports, the exemption of all such traffic from tolls might not have been a discrimination contrary to the Hay Treaty. But they cannot. Thus the discrimination in favour of U. S. coasting trade is necessarily a discrimination in favour of U. S. shipowners.

* * *

A general consideration may be added in closing. There emerges from the whole discussion a sense of the very moderate value of treaties — which are sometimes alleged to be the whole basis of International Law. We see Treaty provisions constantly perverted and evaded: and there is not always the excuse of diversity of language. The moral is that we must sedulously maintain and fortify the authority of the Law of Nations apart from Treaty promises.

A tribute ought certainly also to be rendered to the splendid spirit shown by the mass of the people of the United States, in evincing a willingness, not only to arbitrate, but also to accept a régime of equal rights in the canal which the world owes to the genius and resources of the Republic. The abrogation of the „self-denying ordinance" of the Treaty of 1850 no doubt operated principally in favour of the United States — but then, it ought never to have been entered into. The States obtained little in 1900 beyond release from an unfair restriction. The Canal in its material aspects is really all to their credit. In regard to the manner of its acquisition, they have a heavy account to settle with Colombia and the world, but that does not specially affect Great Britain.

---

[1] Brit. State Papers, Vol. 77 pp. 771, 785. Seijas to Mansfield 7, Jan. 1882, *Granville* to *Blanes*. 28 Jan. 1885. Cf. the writer's International Law. p. 190.

## 3. Die völkerrechtliche Bedeutung des deutschen Schiffahrtsabgaben-Gesetzes vom 24. Dezember 1911.

Von Herrn **H. Wittmaack,** Reichsgerichtsrat a. D. in Leipzig.

Das Gesetz vom 24. Dezember 1911, betr. den Ausbau der deutschen Wasserstraßen und die Erhebung von Schiffahrtsabgaben, enthält Vorschriften über den Ausbau der deutschen Wasserstraßen zu dem Zwecke, ihre Benutzung für den Verkehr zu fördern und auszudehnen, und gestattet in Verbindung damit die Einführung von Flußzöllen unter dem Titel von Befahrungsabgaben. Derartige Abgaben waren seit dem Jahre 1867 durch die Verfassung des Norddeutschen Bundes und des Deutschen Reiches untersagt.

Das neue Gesetz bezieht sich nicht zum wenigsten auf solche Wasserstraßen, die dem internationalen Verkehr dienen, und es entsteht daher die Frage, wie sich seine Bestimmungen zu den Regeln des Völkerrechts verhalten. In den nachstehenden Ausführungen soll diese Frage einer kurzen Erörterung unterzogen werden.

Vergleicht man die Fassung, welche Art. 54 der Reichsverfassung früher hatte, mit derjenigen, welche ihm durch das Gesetz vom 24. Dezember 1911 gegeben ist, so fällt zunächst auf, daß die Vorschrift des früheren Art. 54: „Die Abgaben, welche in den Seehäfen von den Seeschiffen oder deren Ladungen erhoben werden, dürfen die zur gewöhnlichen Herstellung dieser Anstalten erforderlichen Kosten nicht übersteigen“, nur in abgeänderter Form in den neuen Art. 54 aufgenommen ist. Diese Bestimmung schließt sich, wie die früheren Vorschriften der Verfassung über Schiffahrtsabgaben überhaupt, an die Reichsverfassung von 1849 (§§ 20 u. 22) an. Schon früher war es nach dem Art. 54 gestattet, in den Seehäfen Abgaben für alle Schiffahrtsanstalten zu erheben.

Zu diesen „Schiffahrtsanstalten“ gehörte auch das Fahrwasser oder die Verbesserung desselben. Dies ergibt sich aus der Entstehungsgeschichte. In dem zugrunde liegenden § 20 der Verfassung von 1849 wird ausdrücklich zu den Anstalten

auch das Fahrwasser gerechnet. Die Auslegung wird bestätigt durch die Vergleichung des Abs. 3 mit der Fassung des Abs. 4. Nach dem letzteren sind auf natürlichen Wasserstraßen nur Abgaben für besondere Anstalten zulässig, d. h. für solche Anstalten, die neben dem Fahrwasser bestehen, im Vergleich mit dieser, für die Schiffahrt allgemein erforderlichen Anstalt, besondere sind. Die frühere Fassung gestattete also in den Seehäfen Schiffahrtsabgaben jedenfalls in demselben Umfange, wie nach dem gegenwärtigen Art. 54. Der Unterschied liegt darin, daß früher Abgaben von der Seeschiffahrt nur in den Seehäfen erhoben werden durften. Liefen die Schiffe einen deutschen Hafen nicht an, benutzten sie nur die deutschen Küstengewässer zur Passage, so blieben sie abgabenfrei. Diese Beschränkung ist in dem neuen Artikel weggefallen. Es dürfen jetzt Schiffahrtsabgaben auf „natürlichen Wasserstraßen“ erhoben werden.

Der Artikel sagt sich hier von der in neuerer Zeit allgemein anerkannten, namentlich von *Stoerk* näher begründeten völkerrechtlichen Regel los [1]), wonach Schiffahrtsabgaben von den auf hoher See vorbeipassierenden Schiffen, auch wenn sie die Ufergewässer auf ihrer Fahrt berühren, nicht erhoben werden dürfen [2]).

Die Aenderung der erwähnten Vorschrift des Art. 54 ist in Veranlassung des Antrags der preußischen Staatsregierung erfolgt. Welchen Zweck man hierdurch zu erreichen gesucht hat, ist aus den Materialien nicht mit Bestimmtheit zu ersehen [3]).

---

[1]) Vgl. meinen Artikel in der „Hansa“ vom 15. und 22. Mai 1909.

[2]) *Stoerk* in Holtzendorff's Handbuch des Völkerrechts, II 85 ff. *Gareis*, Institutionen des Völkerrechts, 2. Aufl., S. 85: Annuaire de Droit international, XIII 328 ff. *Westlake*, International Law. I 190. *Hall*, International Law, 5. Aufl., S. 158. *F. v. Martens*, Völkerrecht (deutsche Ausgabe von *Bergbohm*) I 383. *Perels*, Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart, 2. Aufl., S. 71.

[3]) In dem ersten, dem Bundesrat von der preußischen Regierung vorgelegten Entwurf war der Abs. 3, Satz 2 bereits gestrichen. In der Begründung ist bemerkt: „Dem Entwurf liegt die Auffassung zugrunde, daß hinsichtlich der Zulässigkeit von Schiffahrtsabgaben mit der im 3. Abs. des Art. I vorgesehenen Ausnahme der gleiche Rechtszustand für See- und Binnenschiffahrt bestehen und weder die Unterscheidung zwischen See- und Binnenwasserstraßen, noch diejenige zwischen See- und Binnenfahrzeugen von rechtlicher Bedeutung sein soll.“

Es kann wohl nicht die Absicht der preußischen Staatsregierung sein, schon jetzt Schiffahrtsabgaben von den Seeschiffen zu erheben, welche die Territorialgewässer nur zur Passage benutzen. Ein solches Verfahren würde Remonstrationen und Retorsionen der anderen, bei der Seeschiffahrt beteiligten Regierungen zur Folge haben. Danach erscheint es wahrscheinlich, daß das Gesetz in diesem Punkte mehr eine programmatische, als eine praktische Bedeutung hat haben sollen. Man hat aussprechen wollen, daß das Deutsche Reich das Recht für sich in Anspruch nehme, auch von fremden Schiffen, die die zum deutschen Seeterritorium gehörigen Gewässer nur zur Passage benutzen, Schiffahrtsabgaben zu erheben. Daraus folgt, da das Völkerrecht auf Reziprozität beruht, daß das Deutsche Reich auch anderen Staaten ein solches Recht in bezug auf deutsche Seeschiffe einräumen will. Aber geht die Konsequenz des Gesetzes nicht vielleicht noch weiter?

Die englische *Waters Jurisdiction Act* vom 16. August 1878 nimmt für den Uferstaat im wesentlichen die volle Souveränität über die innerhalb 3 Seemeilen vom Ufer liegende See in Anspruch, ohne Rücksicht darauf, ob sie für den internationalen Schiffahrtsverkehr benutzt wird oder nicht. Ist es nun die Absicht der deutschen Reichsregierung, sich auf den Standpunkt der englischen Regierung zu stellen, oder muß man aus dem Gesetz vom 23. Dezember 1911 konsequenterweise folgern, daß sie eine solche Absicht hat?

Die wesentlichen Bestimmungen des Gesetzes beziehen sich auf den Ausbau von Flüssen und damit zusammenhängenden Wasserstraßen, sowie auf die Einführung von Schiffahrtsabgaben. Während die Reichsverfassung früher alle derartigen Abgaben untersagte, gestattet der neue Art. 54 die Erhebung von Abgaben auf Flüssen, wenn wasserbauliche Werke eine Erleichterung des Verkehrs herbeizuführen bestimmt sind.

Nach dieser allgemeinen Vorschrift, die in die Verfassung aufgenommen ist, hat das Gesetz noch besondere Bestimmungen über die Stromgebiete des Rheins, der Weser und der Oberelbe. Für diese sollen Strombauverbände gebildet werden, die sich nicht allein auf den Fluß selbst, sondern auch auf Nebengewässer

beziehen. Auf den erwähnten Wasserstraßen sind Fahrwasserverbesserungen vorgesehen. Ueber die Befahrungsabgaben sind in dem § 9 des Art. II nähere Bestimmungen getroffen.

Fragen wir nun nach der völkerrechtlichen Bedeutung dieser Bestimmungen, so werden unter den Flüssen zwei Klassen unterschieden, die nationalen und die internationalen. Erstere sind diejenigen, deren Lauf nur in dem Gebiete eines Staats liegt; die letzteren solche, welche mehrere Staaten durchfließen oder trennen. Bezüglich der nationalen Flüsse besteht keine ernstliche Meinungsverschiedenheit darüber, daß selbige unbeschränkt der Souveränität des Staats, welchem sie angehören, unterliegen [1]). Wenn das Gesetz die Regelung der Schiffahrtsabgaben auf diesen Flüssen den beteiligten Staaten überläßt, so handelt es sich dabei nicht um eine Frage des Völkerrechts.

Ueber die internationalen Flüsse sind in der Wiener Kongreßakte von 1815 Vereinbarungen getroffen (Artt. 108—113). Danach sollen die Uferstaaten die Verhältnisse auf solchen Strömen gemeinschaftlich regeln. Auf dem ganzen Laufe des Stroms, von dem Punkte an, wo er schiffbar wird, bis zur Mündung, soll die Schiffahrt frei sein und in bezug auf den Handel *(sous le rapport du commerce)* niemandem untersagt werden können (Art. 109). In den Vereinbarungen der Uferstaaten sollen auch die Schiffahrtsabgaben geregelt werden. Nach Regulierung derselben darf der Tarif nur durch gemeinsame Uebereinkunft der Uferstaaten erhöht werden.

Jeder Uferstaat übernimmt die Unterhaltung der Leinpfade und die Arbeiten im Strombette, welche erforderlich sind, damit die Schiffahrt nicht auf Hindernisse stoße (Art. 113).

Das gemeinschaftliche Reglement ist für die hier in Frage kommenden deutschen Flüsse, Elbe, Weser und Rhein, durch Schiffahrtsakte, die von den Uferstaaten geschlossen worden sind, erlassen.

---

[1]) *A. M. Bluntschli,* Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten, S. 30. — Auf der Kongokonferenz im Jahre 1885 verwahrte sich der russische Bevollmächtigte, unter Zustimmung des österreichischen und des preußischen, dagegen, daß die im Pariser Frieden von 1856 in bezug auf die freie Schiffahrt auf der Donau aufgestellten Grundsätze verallgemeinert und für Normen des Völkerrechts erklärt würden.

Es ist eine Streitfrage, ob die Bestimmung des Art. 109 der Wiener Kongreßakte nur den Uferstaaten das Recht auf Benutzung der Flüsse zur Schiffahrt sichert, oder ob ein derartiges Recht auch den Angehörigen dritter Staaten eingeräumt werden soll. Der Wortlaut des Artikels spricht für die letztere Ansicht, dagegen lassen sich für die erstere die Verhandlungen auf dem Kongreß und andere Umstände anführen. Oesterreich und Preußen haben immer die erste Ansicht vertreten[1].

Die Frage, ob auch dritte Staaten aus den Bestimmungen der Wiener Kongreßakte Rechte zur Schiffahrt auf den internationalen Flüssen herleiten können, kann danach nicht als geklärt angesehen werden. Stehen ihnen solche Rechte nicht zu, so kümmern sie die Bestimmungen des Gesetzes vom 23. Dezember 1911 nicht. Andernfalls muß die Frage aufgeworfen werden, ob die Bestimmungen des Gesetzes mit der Wiener Kongreßakte in Uebereinstimmung stehen. Ich möchte der Ansicht sein, daß bei einer unbefangenen Auffassung dieses nicht der Fall ist, wenn ich gleich die Möglichkeit zugebe, daß sich eine solche Uebereinstimmung deduzieren läßt.

Seit dem Abschluß der Wiener Kongreßakte haben sich die Verhältnisse bezüglich der deutschen internationalen Ströme wesentlich geändert. Infolge der Errichtung des Deutschen Reichs ist die Weser in ihrem ganzen Laufe der Hoheit eines und desselben Staats unterworfen, derjenigen des Deutschen Reichs.

---

[1]) Auf der Dresdener Konferenz über die Elbschiffahrt im Jahre 1819 vertraten Hamburg, Hannover und Mecklenburg die Ansicht, daß der Art. 109 den Angehörigen aller Staaten das Recht zur Schiffahrt auf den internationalen Strömen einräume.

Die Streitfrage kam in einer Konferenz der Bevollmächtigten der Signatarmächte des Pariser Friedens von 1856, welche am 16. 8. 1858 in Paris stattfand, zur Erörterung. Es handelte sich darum, ob die Bestimmung der Donauschiffahrtsakte vom 7. November 1857, wonach die Kabotage auf der Donau den Uferstaaten vorbehalten wurde, mit den völkerrechtlichen Verträgen in Uebereinstimmung stehe. Oesterreich berief sich auf seine seitherige Auffassung der Wiener Kongreßakte. England und Frankreich vertraten den entgegengesetzten Standpunkt. Die Bevollmächtigten der anderen Staaten sprachen sich ebenfalls gegen die Beschränkung der Kabotage aus; es ist aber nicht ersichtlich, ob sie diese Auffassung auf die Wiener Kongreßakte oder die besonderen Bestimmungen des Pariser Friedens über die Donauschiffahrt stützten.

Jeder Grund für eine Einmischung eines fremden Staats in die bezüglichen Verhältnisse ist weggefallen. Sind in der Wiener Kongreßakte Bestimmungen getroffen, die eine solche Einmischung rechtfertigen, oder fremden Staaten besondere Befugnisse bezüglich der Schiffahrt auf der Weser einräumen, so haben solche infolge der Veränderung der Umstände ihre Gültigkeit verloren[1]).

Die Rheinschiffahrtsakte bezieht sich auf den Rhein bis Basel, indem man davon ausgegangen ist, daß der Fluß oberhalb Basels nicht schiffbar sei. Zur Zeit des Abschlusses der Wiener Kongreßakte gab es folgende Rheinuferstaaten: Preußen, Nassau, Hessen, Baden, Bayern, außerdem Frankreich und die Niederlande. Durch die inzwischen eingetretenen politischen Veränderungen sind die Rheinuferstaaten auf das Deutsche Reich und die Niederlande reduziert.

Der Strom begrenzt nicht mehr verschiedene Staaten, sondern er durchfließt nur noch das Gebiet zweier Staaten. Passen unter diesen Verhältnissen die Bestimmungen eines weit zurückliegenden Vertrages noch, wenn dadurch dritten, nicht am Rhein belegenen Staaten besondere Rechte in bezug auf die Rheinschiffahrt eingeräumt werden? Als allgemeine Regel des Völkerrechts bezüglich derartiger Flüsse kann man es wohl ansehen, daß der unterliegende Staat, hier also Holland, verpflichtet ist, dem oberhalb liegenden die Durchfahrt durch seine Flußstrecke bis zur See zu gewähren und die innerhalb seines Gebiets liegende Flußstrecke, soweit es für diese Schiffahrt erforderlich ist, zu unterhalten. (Vgl. Art. 113 der Wiener Kongreßakte.) Ebenfalls kann der unterliegende Staat auch dritten Staaten den Verkehr mit dem oberliegenden durch die in seinem Gebiete belegene Flußstrecke nicht verwehren. Wie die Benutzung des offenen Meeres selbst frei ist, so muß man wohl auch annehmen, daß die natürlichen Zugänge zum Meer frei sind und nicht durch denjenigen Staat, innerhalb dessen Gebiet sie liegen, gehindert oder eingeschränkt werden dürfen. Aber welches Recht besteht für andere Staaten, in dem deutschen

---

[1]) In dem GVG. von 1877 sind die Weserzollgerichte anstandslos aufgehoben.

Gebiete des Rheins zur Kabotage, zur Schiffahrt innerhalb der deutschen Flußstrecke zugelassen zu werden? Bezüglich der Seeküstenschiffahrt gilt die Regel, daß sie den einzelnen Staaten vorbehalten ist. Muß eine solche Regel nicht in verstärktem Maße bezüglich der Schiffahrt von einem Uferplatz eines Stroms zu einem anderen innerhalb desselben Staates gelten, ohne Rücksicht darauf, ob der Fluß in seinem unteren Teile auch noch andere Staaten berührt? Sollten in der Wiener Kongreßakte dritten Staaten besondere Rechte, namentlich dasjenige der Kabotage, eingeräumt sein, so haben diese, für welche irgendwelches Entgelt nicht geleistet worden ist und nicht geleistet wird, infolge der Veränderung der Umstände ihre Gültigkeit verloren.

Die Rechte, welche sich aus der Rheinschiffahrtsakte für die dabei beteiligten deutschen Staaten gegeneinander ergeben, sind durch den Art. V des Gesetzes vom 23. Dezember 1911 aufgehoben. Die französischen Schiffe haben nach Art. V des Frankfurter Friedens von 1871 auf dem Rhein und den damit zusammenhängenden Gewässern nur den Anspruch auf gleiche Behandlung wie die deutschen. Nur den Niederlanden kann also auf Grund der Rheinschiffahrtsakte ein Widerspruchsrecht zustehen. Der Art. VI des Gesetzes bestimmt denn auch, daß den für diesen Staat aus der Rheinschiffahrtsakte hervorgehenden Rechten nicht vorgegriffen werden soll. Es fragt sich nun, worin diese Rechte bestehen. Nach Art. 1 der Akte ist die Schiffahrt auf dem Rhein den Fahrzeugen aller Nationen gestattet. Eine Abgabe, welche sich lediglich auf die Tatsache der Beschiffung gründet, darf nach Art. 3 nicht erhoben werden. Die Niederlande haben also ein Recht darauf, daß den Fahrzeugen aller Nationen nach wie vor, insbesondere auch nach dem in Aussicht genommenen Ausbau der hier in Betracht kommenden Wasserstraßen, die Schiffahrt auf dem Rhein abgabenfrei gewährt wird. Die zur Rheinschiffahrt gehörigen Schiffe dürfen außer dem Rhein auch dessen Nebenflüsse in gleicher Weise befahren, wie die Schiffe des Staats, zu dessen Gebiet die Nebenflüsse gehören. Alle Abgaben für die Beschiffung sind untersagt. Die Niederlande haben also auch das

Recht, daß ihre Rheinschiffe auf allen Nebenflüssen des Rheins abgabenfrei zugelassen werden. Durch eine Verbesserung des Fahrwassers auf diesen Gewässern kann ihnen dieses auf Vertrag beruhende Recht nicht entzogen werden. Demgegenüber haben die Niederlande auch ihrerseits Verpflichtungen übernommen. Sie haben nicht bloß den Schiffen aller Nationen die Benutzung der in ihrem Gebiete liegenden Rheinstrecke gestattet, sondern auch den zur Rheinschiffahrt gehörigen Schiffen gewisse besondere Befugnisse erteilt.

Die Rheinschiffahrtsakte ist ohne Zeitbeschränkung, also für immer, geschlossen. Es liegt auf der Hand, daß, wenn die Niederlande ihre Ansprüche aus der Akte ohne Beschränkung aufrechterhalten, die Ausführung des in Aussicht genommenen Ausbaus des Fahrwassers unmöglich ist. Dieser Ausbau ist, wie die Verhältnisse liegen, davon abhängig, daß die Kosten durch Flußzölle aufgebracht werden. Die Erhebung solcher Abgaben ist aber nicht möglich, wenn ausländische Schiffe davon eximiert bleiben, indem dann die inländische Schiffahrt der Konkurrenz der ausländischen erliegen müßte [1]. Sollen also die in Aussicht genommenen Bauten zur Verbesserung der rheinischen Wasserstraßen ausgeführt werden, so muß eine Möglichkeit geschaffen werden, daß auch ausländische Schiffe, welche den Rhein und die mit ihm in Verbindung stehenden Gewässer benutzen, in gleichem Maße durch Flußzölle zu den Kosten herangezogen werden wie inländische. Ist nun ein solcher Zustand mit dem Völkerrecht vereinbar, nach welchem auf Grund eines früheren, unter anderen Umständen geschlossenen Vertrags ein Staat die kommerzielle Entwicklung eines anderen Staates in der Weise, wie hier, für immer hindern kann. Aus allgemeinen völkerrechtlichen Grundsätzen können solche Rechte, wie sie in der Rheinschiffahrtsakte den Niederlanden eingeräumt werden, nicht hergeleitet werden. Die Gemeinschaftlichkeit der internationalen Flüsse kann sich

[1] Vor der zur Beratung des Entwurfs des Gesetzes niedergesetzten Reichstagskommission erklärten der Staatssekretär des auswärtigen Amts und der preußische Eisenbahnminister, die differenzielle Behandlung der deutschen und ausländischen Flagge auf Rhein und Elbe sei ausgeschlossen. (Ber. d. Komm. S. 12.)

nur darauf beziehen, daß keinem Staat von dem unterliegenden Staate die von der Natur gebotene Verbindung mit der offenen See entzogen oder geschmälert werden darf. Das Deutsche Reich hat einen völkerrechtlichen Anspruch darauf, daß die Niederlande seinen eigenen Schiffen und denjenigen fremder Nationen die Durchfahrt durch die innerhalb ihres Gebiets belegenen natürlichen Wasserstraßen zum Meer und umgekehrt vom Meer zum Rhein gewähren. Dagegen fehlt ein Grund, weshalb die Niederlande, von besonderen Verträgen abgesehen, eine Zulassung ihrer Schiffe in dem deutschen Teil des Rheins beanspruchen können [1]. Danach scheint mir, daß sich seit dem Abschluß der Rheinschiffahrtsakte die Verhältnisse durch das Gesetz vom 23. Dezember 1911 wesentlich geändert haben, und daß daher das Deutsche Reich zum Rücktritt von diesem Vertrage berechtigt ist, insofern nicht eine Verständigung mit den Niederlanden sollte erzielt werden. Selbstverständlich würden die Niederlande in diesem Falle auch nicht ferner gehalten sein, die für sie in der Rheinschiffahrtsakte begründeten Verbindlichkeiten zu erfüllen. Indessen ist, wie bereits angedeutet, die rechtliche Lage des Deutschen Reichs insofern eine günstigere, als dasselbe die Durchfahrt durch die natürlichen Abflüsse des Rheins bis zu seiner Mündung in die offene See aufwärts und abwärts verlangen kann. Eine solche Lossagung von der Rheinschiffahrtsakte würde nur mittels eines Gesetzes, also mit Zustimmung des Reichstags, erfolgen können, denn das Gesetz vom 23. Dezember 1911 will in die Vertragsrechte der Niederlande nicht eingreifen. Es liegt außerhalb aller Wahrscheinlichkeit, daß das Gesetz eine solche Aufhebung der Rheinschiffahrtsakte zur Folge haben wird. Meine Ausführungen

---

[1] In einer Depesche des Staatssekretärs der Vereinigten Staaten von Nordamerika vom 25. Juli 1885 heißt es: „Grundsätzlich besteht ein großer Unterschied zwischen den Rechten der Bevölkerung eines oberhalb liegenden Nebenflusses und den Rechten der Uferbevölkerung des Flusses in seinem weiteren Laufe abwärts. Daher hat man in vielen Fällen, in welchen den Einwohnern des oberen Territoriums das Recht eines freien Zugangs zur See gewährt worden ist, angenommen, daß ein solches Recht nicht auch ein Recht für die Einwohner des unterhalb liegenden Landes zum Zugang in das oberhalb gelegene Land enthalte". (*Moore, Digest of International Law* I 639.)

beziehen sich nur auf die juristische, nicht auf die politische Seite der Frage, und es ist natürlich nicht meine Meinung, daß das Deutsche Reich den Rechtsstandpunkt in der schroffen Weise, wie ich ihn dargestellt habe, den Niederlanden gegenüber geltend machen solle[1]).

Ueber den Wasserverkehr auf dem Rhein von Neuhausen bis unterhalb Basel ist zwischen Baden und der Schweiz am 10. Mai 1879 eine unkündbare Uebereinkunft geschlossen. Danach soll die Schiffahrt und Floßfahrt auf dieser Strecke jedermann gestattet sein. Die Frage der Schiffahrtsabgaben ist in Uebereinstimmung mit dem damaligen Art. 54 RV. geregelt. Die für die Schweiz aus dieser Uebereinkunft hervorgehenden Rechte sind im Art. VI des Gesetzes vorbehalten[2]). Diese Rechte beziehen sich nur auf die Rheinstrecke von Neuhausen bis unterhalb Basel. Für die untere Rheinstrecke stehen der Schweiz keine Vertragsrechte zur Seite. Sie kann ein Recht zur Benutzung derselben zur Schiffahrt nur auf Grund der allgemeinen völkerrechtlichen Normen beanspruchen.

Ueber die Schiffahrt auf der Elbe wurde zur Ausführung der Wiener Kongreßakte im Jahre 1821 von den Uferstaaten eine Elbschiffahrtsakte geschlossen, zu welcher später Zusätze vereinbart worden sind. Durch Vertrag zwischen dem Norddeutschen Bund und Oesterreich vom 22. Juni 1870 sind schließ-

---

[1]) Vor der Reichstagskommission erklärte der Staatssekretär des auswärtigen Amts, daß das Ausland bezüglich der Zustimmung zu dem Gesetze „volle freie Hand“ habe, und daß von Deutschland die Verträge respektiert würden. (Ber. der Komm., S. 11.)

Der zwischen dem Zollverein und Holland am 31. Dezember 1851 geschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag ist kündbar.

[2]) Der Entwurf des Bundesrats hatte einen derartigen Vorbehalt nicht. Derselbe ist in der Reichstagskommission hineingebracht. Die verbündeten Regierungen haben einen Einspruch dagegen nicht erhoben. Die Uebereinkunft bezieht sich auf einen Gegenstand, der nach Art. 4 Nr. 9 und Art. 54 Abs. 4 RV. zur Zuständigkeit des Reichs gehört. Das Reich hatte aber bezüglich der fraglichen Wasserstrecke mit seiner Gesetzgebung noch nicht eingegriffen. Darf man in dem Umstand, daß die Uebereinkunft als bindend angesehen wird, eine prinzipielle Erklärung über die Frage finden, ob die Einzelstaaten befugt sind, über Gegenstände, welche zur Zuständigkeit des Reichs gehören, von der Reichsgesetzgebung aber bisher noch unberührt gelassen sind, für ewige Zeiten Verträge mit dem Ausland zu schließen, oder handelt es sich nur um eine Anerkennung für den einzelnen Fall? Vgl. Archiv für öffentliches Recht, XXIX 79 ff.

lich alle Flußzölle auf der Elbe aufgehoben. Ueber die Zulassung ausländischer Schiffe zur Schiffahrt auf der Elbe ist in der Additionalakte aus dem Jahre 1844, § 2, bestimmt, daß der Transport von Personen oder Gütern zwischen der Nordsee und einem Elbuferplatze den Schiffen aller Nationen zusteht. Zur Kabotage sind die ausländischen Schiffe nicht zugelassen. Hierüber ist in dem § 2 vereinbart, daß zum Schiffahrtsverkehr zwischen Elbuferplätzen verschiedener Staaten die Fahrzeuge sämtlicher Uferstaaten ohne Unterschied berechtigt sind. Oesterreich kann also verlangen, daß jedes Schiff, welcher Nation es auch angehört, von der Nordsee nach einem österreichischen Elbhafen oder umgekehrt zur Schiffahrt auf der deutschen Elbstrecke, und zwar allenthalben, frei von Flußzöllen zugelassen werde. Was die Frage der Kabotage anlangt, so hatte Oesterreich früher das Recht, die Zulassung seiner Schiffe zu dem Verkehr zwischen verschiedenen Elbuferstaaten, auch wenn es zu diesen nicht gehörte, zu verlangen. Dagegen konnte es nicht beanspruchen, auch an dem Schiffsverkehr zwischen Elbplätzen desselben Staates teilzunehmen. Es könnte die Frage entstehen, ob infolge der Errichtung des Norddeutschen Bundes hierin eine Aenderung eingetreten sei. Diese Frage ist durch den Vertrag vom 22. Juni 1870 entschieden, indem danach der § 2 der Additionalakte von 1844 aufrechterhalten wird. Die Bestimmung des Gesetzes vom 23. Dezember 1911, daß die Oberelbe bis zu den Eisenbahnbrücken bei Hamburg und Harburg nebst andern damit in Verbindung stehenden Gewässern einen Strombauverband bilden, und die Kosten des Ausbaus dieser Wasserstraßen durch Schiffahrtsabgaben gedeckt werden sollen, ist wohl nicht durchführbar, wenn die Vertragsrechte Oesterreichs aufrechterhalten werden.

Indessen ist die Lage Oesterreichs bezüglich der Elbe von derjenigen der Niederlande bezüglich des Rheins wesentlich verschieden. Oesterreich hat nach den allgemeinen völkerrechtlichen Grundsätzen ein Recht darauf, daß ihm die Benutzung der Elbe zum Verkehr mit der See gestattet wird.

Man muß ferner wohl auch annehmen, daß das Deutsche Reich die Benutzung der Elbe zum Verkehr zwischen Oester-

reich und der See abgabenfrei zu gestatten hat. Bei den Verhandlungen über die Aufhebung des Stader Zolls haben namentlich Holstein, Lauenburg und Hamburg anerkannt, daß sie, unbeschadet ihrer Verpflichtung zur Unterhaltung des Fahrwassers, Abgaben auf der Elbe ebensowenig, wie früher, auch künftighin erheben würden. Hannover hat auf die Erhebung solcher Abgaben ausdrücklich verzichtet. Der Grundsatz, der hier anerkannt ist und mit Art. 113 der Wiener Kongreßakte in Uebereinstimmung steht, ist durch den Vertrag vom 22. Juni 1870 auch bezüglich der Oberelbe festgestellt. Insoweit handelt es sich wohl um die Durchführung einer allgemeinen völkerrechtlichen Regel und nicht um die Einführung eines neuen Grundsatzes [1]).

Für die Unterelbe gilt die allgemeine Bestimmung des neuen Art. 54 RV., daß Abgaben für solche Anstalten erhoben werden dürfen, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind. Oesterreich stehen bezüglich der Unterelbe dieselben Vertragsrechte zu, wie für die Oberelbe. Diese Vertragsrechte sind im Art. VI des Gesetzes vom 23. Dezember 1911 vorbehalten. Es dürfen also auf der Unterelbe ohne Zustimmung Oesterreichs Schiffahrtsabgaben nicht erhoben werden. Außerdem ist unterm 22. Juni 1861 zwischen dem dem damaligen Königreich Hannover und einer Anzahl deutscher und nichtdeutscher Staaten ein Vertrag über die Ablösung des Stader Zolls geschlossen. In diesem Vertrag übernahm Hannover die Verpflichtung, den Stader Zoll gegen eine Entschädigung, die von den anderen Vertragsstaaten zu leisten war, aufzuheben und durch keine ähnliche Abgabe zu ersetzen. Diese Verpflichtung ist infolge der Annexion Hannovers auf Preußen übergegangen. Bei dem Vertrag waren alle Elbuferstaaten, insbesondere auch Dänemark, für Holstein und Lauen-

---

[1]) In der Reichstagskommission haben die verbündeten Regierungen den Standpunkt vertreten, daß Preußen auch nach der gegenwärtigen Rechtslage dadurch, daß es eine Elbstrecke kanalisiere, imstande sei, die Verträge über die Abgabenfreiheit der Elbschiffahrt illusorisch zu machen. Abgesehen von den allgemeinen völkerrechtlichen Regeln steht dies mit den Staatsverträgen in Widerspruch (Art. 113 der Wiener Kongreßakte; Art. 13, 14 und 28 der Elbschiffahrtsakte und Art. II des Vertrags von 1870).

burg und Hamburg beteiligt. Es würde den Regeln von Treu und Glauben widersprechen, wenn diese Staaten nun auf ihrem Gebiet Flußzölle einführen würden, welche den Zweck des Ablösungsvertrags, die Schiffahrt auf der Elbe frei zu machen, vereitelten. Uebrigens haben bei den Verhandlungen über die Ablösung des Stader Zolls die Bevollmächtigten von Dänemark und Hamburg ausdrücklich erklärt, daß ihre Staaten in bisheriger Weise das Fahrwasser auf der Elbe erhalten würden, ohne Schiffahrtsabgaben dafür einzuführen [1]). Diese Erklärungen gehören zu den Grundlagen des Ablösungsvertrags. Danach bestehen völkerrechtliche Verträge, welche die Schiffahrt auf der Unterelbe abgabenfrei machen.

Ueber die Donau enthält das Gesetz vom 23. Dezember 1911 keine besondere Bestimmung. Für die Entrichtung von Schiffahrtsabgaben gilt also der Art. 54 RV. in seiner neuen Fassung. Die Wiener Kongreßakte fand, da die Türkei derselben nicht beigetreten war, auf die Donau keine Anwendung. Erst durch den Pariser Frieden, 1856, wurde eine allgemeine Regelung der Donauschiffahrt vorgenommen. Es wurde hier zunächst bestimmt, daß die Wiener Kongreßakte künftighin auch auf die Donau Anwendung finden solle. Dann enthält der Vertrag aber weiter besondere Bestimmungen, die sich aus der Wiener Kongreßakte nicht ergeben, namentlich die, daß keine Schiffahrtsabgabe irgendwelcher Art erhoben werden dürfe. Bayern und Württemberg gehörten nicht zu den Signatarmächten des Pariser Friedens, sie haben aber auf Grund der Bestimmungen desselben am 7. November 1857 mit Oesterreich und der Türkei eine Donauschiffahrtsakte geschlossen und dadurch die Bestimmungen des Pariser Friedens über die Donauschiffahrt anerkannt.

Es fragt sich aber, wie weit dieses geht. Der Pariser Frieden enthält, wie bemerkt, einige von der Wiener Kongreßakte abweichende Vorschriften, die man wohl mit dem Charakter der Donau als Welthandelsstraße in Verbindung bringen kann. Die Annahme, daß Bayern und Württemberg auch diese Vorschriften als verbindlich anerkannt haben, würde eines genügen-

---

[1]) Staatsarchiv, I 49.

den Grundes entbehren. Sie haben in dem Vertrag vom 7. November 1857 nur die Bestimmungen der Wiener Kongreßakte auf die Donau anwenden wollen. Es ist in der Akte zwar den Schiffen aller Nationen der Betrieb der Schiffahrt vom offenen Meere bis zu einem Landungsplatz der Donau und umgekehrt gestattet (Art. V). Dagegen ist der Betrieb der eigentlichen Flußschiffahrt zwischen den Landungsplätzen der Donau den Schiffen der Uferländer vorbehalten (Art. VIII). Ob der Vorbehalt der Kabotage mit der Wiener Kongreßakte in Uebereinstimmung steht, ist, wie oben erörtert, zweifelhaft. Sollte er mit dem Pariser Frieden in Widerspruch stehen, so würde dieses Bayern und Württemberg nicht berühren.

Die Frage der Kabotage ist besonders lebhaft in der oben (S. 485 Anm. 1) erwähnten Konferenz von Paris im Jahre 1858 erörtert, aber die Mißbilligung der Bestimmung der Akte durch die Signatarmächte des Friedensvertrags hat eine Abänderung derselben nicht zur Folge gehabt[1]). Bezüglich der Schiffahrtsabgaben bestimmt die Akte (Artt. 19 und 21), daß solche, wie im Pariser Frieden bestimmt, nur erhoben werden dürfen für die vorgesehenen Arbeiten und Anstalten zur Sicherung und Erleichterung der Schiffahrt an den Mündungen der Donau und außerdem zur Deckung der Auslagen für andere die Erhaltung und Verbesserung der Schiffbarkeit des Flusses bezweckende Arbeiten und Anstalten, welche die Uferstaatenkommission im gemeinschaftlichen Einverständnis im Interesse der Schiffahrt für notwendig erkannt haben werde. Die letztere Bestimmung steht mit dem Pariser Frieden in Widerspruch, sie darf also nach diesem Vertrag auf die Strecke von der Mündung der Donau bis zur österreichisch-bayrischen Grenze nicht angewandt werden. Dagegen läßt sich wohl nicht behaupten, daß sie auch nach der Wiener Kongreßakte unzulässig ist. Bayern und Württemberg haben sich also unter gewissen Umständen die Erhebung von Schiffahrtsabgaben auf ihrer Strecke vorbehalten.

---

[1]) Die Akte ist in Bayern am 12. Januar 1858 als Gesetz öffentlich bekannt gemacht (Reg.-Bl. 1858, S. 105ff.); in Oesterreich erfolgte die Bekanntmachung im RGBl. 1858, Nr. 13.

Fassen wir danach den Rechtszustand zusammen, so ergibt sich folgendes. Bayern und Württemberg sind durch den Pariser Frieden an sich nicht gebunden. Sollten sie nach dem Gesetz vom 23. Dezember 1911 Schiffahrtsabgaben auf der Donau einführen, so würden sie dadurch Vertragsrechte der Signatarmächte des Pariser Friedens nicht verletzen. Bezüglich der Frage, wieweit die Wiener Kongreßakte der Ausführung des Gesetzes vom 23. Dezember 1911 entgegensteht, verweise ich auf die einschlagenden Ausführungen (S. 3) in betreff des Rheins. Die Rechtslage ist hier die gleiche. Es gibt keinen Staat außer dem Deutschen Reich, welcher bei dem oberen Laufe der Donau beteiligt ist. Dagegen sind Bayern und Württemberg durch die Donauschiffahrtsakte von 1857 gebunden, keine Schiffahrtsabgaben für Verbesserung des Fahrwassers ohne Zustimmung der andern Uferstaaten einzuführen. Ob das Deutsche Reich berechtigt sein würde, sich wegen veränderter Umstände von diesem Vertrage loszusagen, in dieser Hinsicht begnüge ich mich, auf die früheren Ausführungen hinzuweisen.

Zu den internationalen Flüssen gehört auch noch die Weichsel. Die Vertragsverhältnisse bezüglich dieses Flusses sind etwas verwickelt. Es scheinen aber der Auferlegung von Schiffahrtsabgaben auf der Weichsel völkerrechtliche Bedenken nicht entgegenzustehen [1].

---

[1] Vergl. Archiv für öffentliches Recht XIX 163.

# 4. Die völkerrechtlichen Fragen des Tripoliskrieges*).

## a) Der italienisch-türkische Krieg. Ein Rückblick.

Von Sir **Thomas Barclay,** London.
Membre de l'Institut de Droit International.

I.

### Introduction.

It is the fate of those who try to be the friends of two antagonists that they seldom give satisfaction to either, and so my book on the war which was published in January[1]) 1912 with a view to promoting peace between the belligerents gave more or less dissatisfaction to both.

My Turkish critics stated that I was a singular friend to find the Italians in the wrong and yet propose the surrender of the invaded territory to the invaders[2]). A Turkish friend

---

*) Vgl. auch Zeitschrift für Internationales Recht, Bd. XXIII, Abt. 2, S. 1 ff.

[1]) *The Turco-Italian War & its problems,* London, 1912. I have borrowed the bulk of the contents of the present article from this book and articles on the war published in the *Manchester Guardian* and *St. James Gazette.*

[2]) My suggestion which I had good reason to think would meet with the approval of the Italian Government was as follows:

„Whereas, under Art. 3 of the Hague Convention for the pacific settlement of international disputes, 1899—1907, Powers strangers to the dispute have the right to offer their good offices or mediation, even during the course of hostilities; and, under Art. 6, good offices and mediation, either at the request of the parties at variance, or on the initiative of Powers strangers to the dispute, have exclusively the character of advice, and never have binding force; and, under Art. 7, if mediation occurs after the commencement of hostilities, it causes no interruption to the military operations in progress, unless there be an agreement to the contrary—and

Whereas Italy and Turkey are unhappily at war, and an Italian army is in occupation of the coast of Tripolitana and Cyrenaica, and Turkey is faced with the alternative of ceding the said provinces which, owing to Italy's command of the sea, she is unable to defend with any hope of ultimate success or of continuing the war with all its attendant cruelties to their brave and loyal population;

Whereas the Parties have agreed to the mediation of Great Britain and have further agreed to an armistice of three weeks for the purpose of enabling the British Government to formulate suggestions of settlement;

The British Government, having fully considered the cases of the contending Parties, makes the following recommendations: —

to whom I sent it, who had been one of the leading champions of „Young Turkey" and was a member of the Turkish Parliament, sounded the Turkish Government and others on the subject. He wrote me at the end of May 1912: „the projected Italian terms of peace would be promptly rejected so long as the Italian Government does not renounce its stupid annexation decree. The Italian overture for the recognition of the Sultan's influence as Caliph is quite foolish as no foreign Power having Mussulman subjects had ever advanced such a theory; Mussulmans of alien subjection recognize the Sultan as their Caliph of their own free will." I had strongly urged the conclusion of peace with Italy as early as possible to prevent Balkan complications which I had ground for believing might arise, if the war lasted long enough. „I am not guided by any patriotic zeal" wrote my friend in reply, „if I tell you that this country is not afraid of any complications in the Balkans or elsewhere through the Italian war or Italian intrigues. I assure you that the Turkish people are much happier than the people of Italy and let the Italians themselves dread the consequences of the prolongation of the war."

---

1. Italy shall cancel her decree of annexation of the said provinces and shall undertake to indemnify Turkey for any consequences thereof;

2. She shall also undertake to indemnify Turkey for all damage, direct or indirect, suffered by the Ottoman Government or Ottoman subjects in connexion with the hostilities she has carried on in Tripolitana, Cyrenaica and elsewhere;

3. She shall agree, in case the other Powers shall so agree, to release Turkey from the obligations imposed on her by the Capitulations;

4. The amount of the indemnity payable to Turkey, in respect of the above two sources of loss, shall be submitted for assessment to the International Court of Arbitration at the Hague, such amount not to be less than (say) T 5,000,000;

5. In consideration of the above undertakings and those set out below, Turkey shall agree to cede Tripolitana and Cyrenaica to Italy;

6. Italy shall grant in perpetuity to the Mussulman inhabitants of the ceded provinces religious freedom and the right to the full external observance of their religious ceremonies; enjoyment of the same civil and political rights as may be possessed by their fellow-inhabitants belonging to other religions; the right to use the name of H. I. M. the Sultan, as Khalif, in public prayers; recognition of Mussulman pious foundations (vakoufs); and untramelled liberty of communication by Mussulmans with their religious heads at Constantinople, &c., &c.".

Yet, under their very eyes, Bulgaria and Servia from the beginning of the war were openly increasing their armaments and negotiating an alliance[1]).

On the Italian side, my statement of the illegalities committed by Italy, in spite of my efforts to attenuate the gravity of them, were the subject of heated protest by certain writers.

In short, if I proposed a settlement which the Italians were prepared to accept and which would have been more favourable for Turkey than the terms ultimately agreed to in the Treaty of Lausanne, it was to bring the war to an early termination. The reasons for speed have now been verified by current events and the existing imminent danger to European peace would not have arisen but for the blind confidence of the then Turkish Government in the „triumph of justice", as one Turkish friend expressed it, — a triumph of which history, alas, records but few examples.

---

[1]) The following denials published in *Le Jeune Turc* of Dec. 14, 1911 were obviously *sujets à caution*:

„Bulgarie et Serbie.

(De l'Agence télégraphique Bulgare) On dément officieusement à Belgrade et de la façon la plus catégorique l'information de l'organe nationaliste „Srpska Zastava" selon laquelle le gouvernement serbe aurait engagé des pourparlers avec la Bulgarie en vue de la conclusion d'une alliance défensive et offensive entre les deux pays sur la base d'un partage de la Macédoine en sphères d'influence serbe et bulgare, les régions se trouvant à l'ouest de la montagne du Char étant réservées à la Serbie tandis que la Bulgarie recevrait Uskub et la vallée du Vardar."

„Préparatifs de guerre en Bulgarie.

L'Agence Télégraphique Bulgare est en mesure d'opposer un démenti catégorique aux informations ci-dessous. La nouvelle du „Berliner Tageblatt" est inventée de toutes pièces.

Le „Berliner Tageblatt" publie une dépêche annonçant sur la foi de nouvelles parvenues que la Bulgarie s'arme activement, fait des préparatifs de guerre et que des officiers et des émissaires italiens déploieraient une vive activité dans le royaume."

Yet, the same paper in a leading article signed *J. Yaldiz* explained why they might be true:

„En Bulgarie, comme en Serbie, ainsi que dans tous les pays balkaniques, on se rend compte de l'imminence du danger que courent les pays balkaniques dans leur isolement vis-à-vis de la poussée impérialiste des grands pays.

Il est à espérer que les lamentations non fondées de la presse chauvine, cette inévitable alarmiste dans chaque pays, ne pourront pas ébranler les tendances du parti de la majorité bulgare, qui a affirmé sa personnalité et sa résolution de rester maître de son sage programme."

We may now look back on the war, its grounds and the conduct of it, and see if any new views have been expressed or new facts come to light, which oblige us to alter the opinions derived from the data known to us down to its conclusion.

Throughout Europe, the war appeared as an act of international outlawry, as a violent reaction against all existing notions of the sanctity of treaty engagements and of international good faith.

In the *Revue de Droit International* M. *Andréa Rapisardi-Mirabelli*[1]) and in the *Rivista di diritto internazionale*[2]) M. *Anzilotti*[2]) have endeavoured to justify a different view. M. *Andréa Rapisardi-Mirabelli,* however, admits „que la politique internationale n'en est pas encore arrivée à cet état idéal qui puisse satisfaire le juriste“[3]).

This admission suffices. Not to satisfy the jurist is outlawry; the critics of Italy's action never went beyond this. In fact, it is all I need say in reply to the Italian jurists and politicians who have expressed their resentment at an attitude towards their war, which was, necessarily, a juridical view, based on its aspect as a violation of that contractual relationship which, in the intercourse of nations, is the only law on which their fellow States had come with confidence to rely. To disregard it not only constitutes a dangerous precedent for the law-breaker himself, but relaxes the solemnity of international bonds generally and revives that spirit of distrust and anxiety which it is the object of international undertakings to remove. That Italy may have had serious grounds for this defiance of her solemn engagements is still a matter of conjecture. That she did not declare war on Turkey without some hidden cause and in the face of risks which cannot have escaped a clear-sighted statesman like the Marquis *di San Giuliano*, is obvious. The alleged grievances and the rapidity of Italy's action seem to show that some imminent peril of rival action was apprehended.

---

1) See 1912, Nr. 2.
2) See 1912, Fasc. 1 and 2.
3) 1912, p. 424.

## II.

## Italy's preferential claim in North Africa.

The only avowed grounds for the war were set out in the Italian ultimatum. In it the Marquis *di San Giuliano* referred to „the state of disorder and neglect in which Tripoli and Cyrenaica are left by Turkey" and the „absolute necessity" that these regions should be allowed to enjoy the same progress as that attained by other parts of North Africa". „This transformation" constituted for Italy a „vital interest of the very first order, by reason of the small distance separating these countries from the coasts of Italy". The Italian Government, therefore, with a view to the „guardianship of its dignity and interests had decided to proceed to the military occupation of Tripoli and Cyrenaica". The Ottoman government, it was hoped, would „give orders" not to offer opposition to this occupation and its necessary consequences. „Subsequent agreements" would settle the „definitive situation" arising therefrom. A peremptory reply, within 24 hours from presentation of the ultimatum, was requested[1]).

These grievances were answered in the Turkish reply, an almost abjectly conciliatory declaration of readiness to give Italy satisfaction[2]).

This reply was communicated to the Italian *chargé d'affaires* at 6 a. m. on the 29th September. On the same date at 10 p. m., the same *chargé d'affaires* handed to the Ottoman Government a note relating that:

„Though the term granted by the Royal Government to the Imperial Government for carrying out certain measures which had become necessary has expired, *no satisfactory reply* has been received by the former Government. *The lack of such a reply is confirmatory evidence either of the ill-will or of the powerlessness of which the Imperial Government and authorities have given so many proofs,* particularly with regard to Italian rights and interests in Tripoli and Cyrenaica. The Royal Government is in consequence obliged to safe-guard its rights and interests together with its honour and dignity by all means at its disposal. The result can only be

---

[1]) See for the Italian ultimatum in full *Barclay,* Turco-Italian War etc. p. 109.

[2]) See *Barclay,* op. cit. p. 111.

regarded as the necessary, if painful, consequence of the conduct of the authorities of the Ottoman Empire. Friendly and pacific relations between the two States being thus broken of Italy is henceforth at war with Turkey" [1]).

As Turkey's reply was published in the London evening papers of the 30th, the words italicised, seem inexplicable. The statement that it shews *ill-will* seems an extraordinary perversion of the sense of words, if the Ottoman reply had already been received before the Italian declaration of war. We may, therefore, dismiss, as outside the real issue, the grievances set up in the Italian notes, as well as in a semi-official statement of grievances of a still less cogent character, published in *The Times* of Sept. 30th, and described as having been received from an authoritative Italian source.

We must look for Italy's real case elsewhere and attribute the Italian aggression to motives much more immediate than those alleged in the Italian ultimatum. Italian statesmen would certainly not have broken the contractual law of nations, or their special treaty obligations, if there had not been grounds which they considered vital to Italy's self-preservation forcing them to take a course capable of becoming a most dangerous precedent for their own future [2]).

---

1) See *Barclay*, op. cit. p. 112.

2) An explanation of the precipitation with which Italy acted was suggested by a well-known English publicist, Dr. *Dillon*, who was in person al contact at the critical time with Italian politicians and statesmen:

„The Marchese *di San Giuliano*", says Dr. *Dillon*, „could have transacted this business diplomatically, without the fear of forfeiting aught that will be attained by the military expedition and the ensuing loss of life and money. And he allowed it to be believed that he had chosen this course. I was at Rome at the time. His friends told every one who cared to listen that the Foreign Minister was minded to do credit to Italy's reputation for pacificism. There would be no war unless Turkey declared it. The Marchese *di San Giuliano* would treat with the Porte and, if suasion failed, would send an expedition to Tripoli. This plan was trumpeted abroad in Rome, Milan, Naples, Genoa, and believed implicitly. And when one afternoon the tidings spread that Italy had formally declared war, the minister's friends and partisans were among his sharpest critics. It would be unfair to blink the fact that her real design and his characteristic method of masking it can be explained, if not justified, by the political conjunctions of the moment. In Germany and Austria the Consulta, which, unwisely, makes no distinction between the two allies, puts no trust. Germany was being hoist with her own petard, and she disliked it. She would gladly herself have leased or occupied Tobruk, if circumstances had been propitious. It was gall and

Italians have regarded the Mediterranean as a sort of Italian sphere of influence. As long ago as 1842, *Cesare Balbo,* a statesman, diplomatist, and soldier, who withdrew for a time from active life, and in retirement thought deeply over the destinies of his country, wrote in his famous „Delle Speranze d'Italia", which, for many years to follow, served as a sort of political creed for those who carried on the work of Italian unification, as follows:

„Italy, as soon as she is independent, as soon as satisfaction shall have been given to the needs which must occupy her thoughts entirely to the exclusion meanwhile of all others, will have in turn to think of that need of expansion, of expansion eastwards and southwards which all Christian peoples feel. Then Naples, if she is able to acquit herself well of her part as second Power in the work of independence, will be called upon to play the first part in this work of external expansion. Whether it be to Tunis, or to Tripoli, or to an island, or to any part of the Eastern Continent, matters not."

In a speech in the Italian Chamber of Deputies in 1894 (May 3) Baron *Blanc,* King Humbert's Minister of Foreign Affairs, stated that Napoleon III. had officially given his assent to an Italian occupation of Tunis, and that, at the conference of Berlin in 1878, it was suggested that Italy might secure her position there

---

wormwood to her to let Turkey be mutilated and humbled by Italy, whose aggression would damage the Triple Alliance in the estimation of the world and compromise each of the three partners in the eyes of the Young Turks. But as the Agadir venture had not yet been liquidated, Germany's hands were tied. Herr *v. Kiderlen* was still bargaining with M. *Jules Cambon.* Towards Italy, during the negotiations, Germany could not afford to be churlish. Moreover, on the Italian fleet her Mediterranean policy rests. Italy's dubious fidelity to the Triple Alliance may not be reckoned a positive gain to the two militarist allies, but at least it is a guarantee that the strength of the Powers of the Triple Entente will not be re-inforced. Those and other kindred considerations rendered the moment favourable to Italy, and forbade hesitation or delay. And the Italian minister may have deduced from this necessity for prompt action the danger of diplomatic wrangling. The state of war would be more advantageous. That, it seems to me, is the caso for the Marchese *di San Guiliano.*"

Would not the case have been stronger, however, if the Marquis had taken action at an earlier stage of the Franco-German *embroglio,* instead of waiting till the eve of the settlement?

Another explanation that the German Government encouraged the Italian action and kept France engaged till Italy was in possession, though there is some sort of co-incidence in the circumstances, may be excluded from among plausible suggestions, seeing that France is the only Power which was explicitly bound to regard herself as *dèsinteressée.*

without objection from the Powers. She seems to have regretfully refrained from acceding to these suggestions, for it is notorious that the Treaty of 1878, and especially its immediate results, provoked in Italy a feeling of disappointment which, after 1878 became one of deep resentment when the French proceeded, in 1881, to occupy Tunis and thus shut off all hope for Italy of ever possessing that coveted land. She had in 1871 been very near laying hands on it herself, only having refrained from doing so on the representations of France[1]).

The feeling in Italy was so intense that the then (May 12, 1881) existing Cairoli Cabinet had two days later to resign. At Marseilles a month later some Italians were so unable to control their feelings that they hissed French troops which were being acclaimed by the patriotic population of that city on their return from Tunisia, and exposed themselves to being lynched on the spot. A semi-official Roman newspaper in the following July suggested that Italy must thenceforward look to the Powers of Central Europe for the support she needed in the vindication of her overseas interests, and in the following year (May 30, 1882) Italy joined the alliance of Germany and Austria-Hungary.

Though the Triple Alliance had the advantage for Italy that it saved her situation as regards her powerful northern neighbour, it was soon discovered to be of no effect as regards Italy's African ambitions, for, as Signor Mancini, the Italian

---

[1]) The Florence Cabinet in the beginning of January 1871 in consequence of a difference connected with the right of asylum broke off relations with the Bey and hauled down the Italian flag. A few days later the Italian squadron prepared to leave Spezzia with landing troops. The French Minister at Florence pointed out to Signor *di Visconti-Venosta* that it was not generous on the part of his Government to aggravate French embarrassments in Africa. Just then insurgent Arabs had sent an address to the Emperor William from the „Algerian people". It was feared that any military action on the part of Italy might excite native rebellion in Algeria at a time when France had all her available forces engaged in the national defence at home. He also pointed out that the French fleet was free. In those days the order of things was different from what it is to-day. It was not the representations of even Great Britain which deterred Italy from sending her expediton but Turkey who sent word that if the Italian squadron left Spezzia, it would be met at *La Goulette* by the Turkish fleet.

See *Barclay*, Turco-Italian War etc. p. 53.

Foreign Minister, admitted, they were beyond its scope. Her Government had meanwhile turned its attention to reviving the old friendship with Great Britain, and out of negotiations in London came her determination to begin the creation of a colonial empire. Since then she has established her colony of Eritrea along 670 miles of the coast of the Red Sea, and her protectorate in Somaliland.

In 1900 her Eritrean possessions having taken a settled form, the Italian Government began to give more attention to the North African coast. In December 1901 assurances seem to have been exchanged between the French and Italian Governments, in which Italy treated Tripolitana as her sphere of influence and France pledged herself to respect the line of demarcation between the English and French spheres as set out in the agreement between them of March 21st, 1899 [1]). In return for France not interfering with Italy's action in Tripolitana, Italy undertook it is believed not to interfere with France's action in Morocco [2]), where in the nineties she had been showing some activity of a more or less anti-French character.

Since then Italy has constantly watched over the Tripolitana with a sort of jealous suspicion. The „Giornale d'Italia", on September 24, 1906, complained of the progressive French assimilation of all the routes of traffic from the Tripolitana outwards on which the prosperity of the country depended. „It will result", said this paper, „when the time comes to keep the engagements entered into with us on the subject of the Tripolitana, in our getting nothing but a bare bone". This was said *à propos* of the French occupation of the oasis of Bilma, on the route from Tripoli to Lake Chad, some 300 miles south of the most southerly point of Turkish sway in the Tripolitana,

---

[1]) See *Barclay,* Turco-Italian War etc. p. 244.

[2]) Whether there was a formal understanding between France and Italy on the subject is not known text of this agreement but M. *Delcassé's* speech of Dec. 15, 1901 stating that France had no intention of pushing her influence beyond the limits of the Anglo-French agreement of March 21, 1899 and an uncontradicted statement attributed to him the Paris correspondent of the Giornale by d'Italia were interpreted as meaning that the two governments had come to an understanding as to their respective interests in Tripolitana and Morocco.

and well within the French sphere of influence as fixed in the agreement of 1899.

In the spring of 1908, just before the Turkish revolution took place, Italy had a quarrel with the Sultan over different grievances; difficulties placed in the way of Italian subjects acquiring real property in Tripolitana, and the unfriendly attitude of Ottoman authorities towards Italian consuls — in fact, very much the sort of complaints alleged as grounds of the present war. The Italian Government even made a naval demonstration, and got satisfaction on all points, one of them being recognition of the Italian post-office they had established under protection oft heir warships at Benghasi.

In February 1910 attention was called in the Italian Parliament to the encroachments of France on the Tripolitan frontier, as if it were already Italian soil.

Shortly before the outbreak of the war the Italian Government even went the length of protesting against the sending by the Ottoman Government of military transports to Tripoli, and among the Italian grievances pointed out by the Italian Minister of Foreign Affairs in his ultimatum reference was made to the „serious consequences“ and „perils resulting therefrom“. If France or Great Britain as neighbours of Tripolitana and Cyrenaica had made observations on the subject, they would have been comprehensible. On the part of Italy they only show that she openly regarded her interest in Tripoli as one of incipient sovereignty already.

And, in fact, she had been nursing it as if it were an Italian colony already for many years. The *Banca di Roma*, the only Bank which has an agency at Tripoli, had been providing capital for the industrial and agricultural undertakings upon which Italians ventured in the vilayet. The only line of steamers visiting Tripoli and Bengazi was the subsidized *Società Nazionale di Servizi Marittimi*, which thus monopolized the coasting service. Italians had also been planning the creation of a railway from Tobruk to Alexandria, which, according to a recent Italian book[1]) would shorten the journey

---

[1]) Piazza, *La nostra terra promessa.* Rome.

to Egypt and India by about twenty hours. The Italian Government subsidized a whole system of education[1]) had established a hospital with an Italian medical staff and, in short, for some time back had been preparing the way for ultimate annexation.

It is seen that any rumour of an agreement between a third Power and the Ottoman Government having reference to the lease of a port or coaling station, though a lease would not affect the integrity of the Ottoman Empire, was bound to create a feeling of deep anxiety in a country the successive Governments of which, without distinction of party, had taken such pains to secure the acknowledgment of its right of preemption. This accounts for the unanimity throughout Italy with which her Government was supported in spite of the illegality of its action, and in spite of the liberal feelings of a people of which owes its independence to a struggle for freedom not unlike that of Young Turkey. Such a case, it may be said, is not a very strong one on which to base a sudden declaration of war against an ostensibly friendly State, but there is this to be said in attenuation of Italy's action, that her statesmen have never concealed but, far from doing so, have long proclaimed from the housetops that they regarded Tripoli against all the world but Turkey herself as already belonging to Italy. Turkish statesmen knew this, and it was for them to deal with a notorious situation and place themselves beyond danger of a surprise, which they might have done by negotiation of some contractual arrangement with a statesman so openminded as the Marquis *di San Giuliano*. On the other hand, if it is true that negotiations were pending which might in any way have frustrated Italy of her expectant

---

[1]) The Italian Government maintained at Tripoli an infant school, a primary school for girls and another for boys and even a school for technology and commerce. The technical school had 7 professors and 41 scholars. Among other subjects Arabic is taught as a branch of the education. In all there are 800 to 900 pupils in these Italian schools. The annual sum contributed by the Italian Government for their up-keep was about 46,000 lire of which about 17,000 are applied to the technical-commercial school. At Benghasi the Italian Government subsidises a girls school. Minutilli, *La Tripolitania*, 2. Ed. Torino 1912. p. 446.

possession, the Turkish Government can hardly claim the full protection of the Treaties of 1856 and 1878 against the exercise of a right of preemption which has been tacitly recognised by all the Powers and explicitly by at least one of them.

## III.

## Violation of Treaty obligations.

When Russia in 1878 forced Turkey at the cannon's mouth to agree to the drastic terms set out in the Treaty of San Stefano, the Powers remembered that the Treaty of Paris of 1856 contained the following clause:

> Their Majesties undertake, each for himself, to respect the independence and territorial integrity of the Ottoman Empire, to guarantee in common the strict observance of this undertaking, and consequently they will consider any act of a nature which might infringe it as a question of general interest (art. 7).

Thereupon, the Treaty of San Stefano between Russia and Turkey, having been concluded without the concurrence of the other parties to the Treaty of Paris, became null and void in respect of all clauses affecting the territorial integrity of the Ottoman Empire. The right of conquest conveyed no power of annexation by treaty of any portion of the Ottoman dominions this stipulation having been inserted in the Treaty of Paris for the very purpose of preventing any dismemberment of Turkey without the consent of the Signatory Powers. Hence the Conference of Berlin and the Treaty of July 13, 1878, which was the outcome of that conference. Article 63 of that Treaty runs:

> The Treaty of Paris of March 30, 1856, as well as the Treaty of London of March 13, 1871, are maintained in all such provisions as are not abrogated or modified by the foregoing stipulations[1]).

Article 7 of the Treaty of Paris was neither abrogated nor modified by the Treaty of Berlin, and therefore continues to possess its full force and effect. The King of Italy (or King of Sardinia as he was in 1856) is a party to the Treaty of Paris, as he is a party to the Treaty of Berlin. Nor has

[1]) See full text of these treaties, *Barclay*, Turco-Italian War, etc. p. p. 128 & 150.

anything since 1878 occurred which can warrant a contention that article 7 of the Treaty of Paris has become obsolete. If any essential change of circumstances has occurred, the rule of *rebus sic stantibus,* might apply. Far from this being the case, however, any change which has occurred in the circumstances has, on the contrary, added strength to a provision which was inserted for the express purpose of preventing separate action by any Power from affecting the territorial integrity of the Ottoman Empire. Moreover, in connection with an incident so recent as the annexation of Bosnia-Herzegovina, official reference was made to the provision by certain Powers as forbidding the annexation except with the sanction of the signatories to the Treaty of Berlin, and it was only after Turkey had accepted an indemnity that the Powers, after an exchange of views, came to regard the holding of a conference to ratify an annexation, which involved no *de facto* dismemberment of Turkey, as unnecessary.

In the case of Bosnia-Herzegovina Count *Aehrenthal,* the Austro-Hungarian Foreign Minister, contended that he had not violated the stipulation to respect the independence and territorial integrity of the Ottoman Empire. As regards independence, Bosnia-Herzegovina, he said, was not an independent part of the Ottoman Empire, but for thirty years had to all intents and purposes formed part of the Dual Monarchy. As regards territorial integrity, its annexation did not deprive Turkey of any population or territory which owed allegiance to her or over which she had retained any sovereign rights. It was pointed out to Austria-Hungary that though this might be true, she held Bosnia-Herzegovina under a mandate from the Powers and had no right to go beyond the terms of her mandate without their consent. The mandate under the Treaty of Paris was brief, viz. „The provinces of Bosnia-Herzegovina shall be occupied and administered by Austria-Hungary“. No duration and no qualification placed limits or restraint of any kind on the occupation, and when Austria-Hungary paid Turkey a sum of £ 2400000 by way of indemnity for the change of status, she described it, to avoid any admission that she was paying

for a sovereignty she already possessed, as a payment for the purchase of certain State lands in Bosnia-Herzegovina supposed still to belong to Turkey.

Some of the Powers still objected that to satisfy Turkey was not enough, and that the objects of the Treaties of Paris and Berlin were not solely in Turkey's interest. The objections, however, were not pressed to an issue.

The international understanding arising out of the Bosnia-Herzegovina incident seems to be that if, after consideration by the Powers, no „question of general interest" appears to be involved, the Powers as a body will leave Turkey mistress of her actions even in respect of the disposal of her territory. How then did the treaties of 1856 and 1878 affect Italy in connection with the recent war?

As regards the guarantee of Turkey's territorial integrity, Italy, in defiance of her engagement under article 7 of the Treaty of Paris, proclaimed the permanent annexation of Tripolitana. There had been no cession, no *de facto* annexation to Italy, no *de facto* severance of the province from the Ottoman Empire. The Treaty of 1856 in this case retained its full force and effect.

When Russia in 1871 proposed that, circumstances having changed since 1856, a modification in certain of the provisions of the Treaty of Paris was necessary, the subject was submitted to a fresh conference of the Powers, who thought the occasion a suitable one for recording a solemn contractual pledge as to the sanctity of treaties. The protocol, which forms part of the existing public law of Europe, runs as follows:

> It is an essential principle of the law of nations that no Power can liberate itself from the engagements of a treaty, nor modify the stipulations thereof, unless with the consent of the contracting Powers, by means of an amicable arrangement.

This was deliberately intended to prevent any party to the Treaty of Paris from setting up the rule *rebus sic stantibus,* which is supposed to be a tacit condition attaching to all treaties, enabling parties to them to escape from their provisions, when the circumstances under which they were

entered into have so changed as to render them obsolete or incapable of application. Italy is a party to this protocol, and if it were necessary to have any further ground than that which binds all civilised States to respect treaty obligations, she is bound by it [1]). But her breach of faith did not even end here. The Treaty of Paris (art. 8) provides that:

> If any difference arise between the Sublime Porte and one or more signatories threatening the maintenance of their good relations, the Sublime Porte and any or each of these Powers, before resorting to force, will place the other contracting parties in a position to prevent recourse to such an extremity by their mediating influence.

No opportunity, was given to any Government to exercise any „mediating influence". Yet the terms of the provision are absolute; there is no loop-hole clause in it reducing its character to that merely of a pious injunction. It was deliberately framed to prevent the creation of *faits accomplis* by such an action as was taken by Italy.

## IV.

## Illegality of Unilateral Annexation.

At the beginning of November 1911, within a few weeks after the invasion of the Tripolitana and a year before the conclusion of peace the Italian government issued the Decree of annexation.

The notification of this Decree to tho Powers was accompanied by the following letter:

„The occupation of the principal towns of Tripolitana and Cyrenaica, the constant success of our armies, the strong forces which we have sent there and those which we are making ready to send, make any further opposition from Turkey ineffective and useless; on the other hand, in order to avoid the effusion of blood, it is urgent to dispel any dangerous uncertainty in the minds of the population of these regions. For this reason, by a royal decree dated today, the Tripolitana, and Cyrenaica have been definitively and irrevocably submitted to the full and complete sovreignty of the Kingdom of Italy.

---

[1]) See for full details of the London Conference of Jan. 17, 1871 *Barclay*, Turco-Italian War etc. p. 143 et seq.

„Any other less radical solution, which would have left even the shade of a nominal sovreignty to the Sultan over these provinces, would have been a permanent cause for future conflicts between Italy and Turkey, conflicts which might fatally have broken out later, even against the will of the governments, at a time far more dangerous for European peace.

„The solution which we have adopted is the only one which definitively safeguards the interests of Italy, of Europe and even of Turkey. A peace agreed to on this basis will eliminate any cause for wide divergence between Turkey and Italy and we shall be able much more easily to adapt our policy to the important interest which we have in the maintenance of the territorial *status quo* in the Balkan peninsula of which the consolidation of the Ottoman Empire is the essential condition.

„We are, therefore, very desirous, if Turkey's attitude does not make it impossible, that the conditions of peace be as much as possible in accordance with her legitimate interests and her prestige. Tripolitana and Cyrenaica have ceased to be a part of the Ottoman Empire, but we are at present prepared to examine in a liberal and conciliatory spirit the means of settling in the most suitable and honourable manner for Turkey the consequences of irrevocably accomplished facts.

„Certainly, we could not maintain these conciliatory intentions, if Turkey persisted in uselessly prolonging the war. We trust, however, that the Great Powers' work of concord will bring her to take without delay wise decisions, and resolutions responding to her true interests and those of the whole civilized world. In any case, Italy will cooperate in obtaining such results by showing herself as ready to agree upon equitable terms of peace as she is resolute in her determination to adopt the most efficacious means of imposing it in the shortest possible delay."

On November 8th the following answer to a question was given in the House of Commons by Sir *E. Grey:*

The Italian Government have announced the annexation of Tripoli as no doubt hon. members would see, and I can only say that we reserve for

examination the question how our treaty rights are likely to be affected. Until some case arises affecting them, and there has been time to examine the facts, and what attitude we shall take in regard to them, I cannot give a definite reply.

In Turkey, under the so-called Capitulations, jurisdiction over foreigners is exercised by the Consuls of the State to which they respectively belong. In the case of Great Britain special courts and judges are provided to deal with actions in which the parties are British subjects. Treaty rights also include protection against Customs duties being imposed in the Ottoman dominions exceeding a maximum of 11% ad valorem.

There are also, as has been seen, Treaties of a political character guaranteeing the integrity of the Ottoman Empire and thus assuring permanent enjoyment of these rights throughout the Turkish dominions. Capitulation rights of are exercised by virtue of these political treaties in Tripolitana and Cyrenaica as part of the Ottoman Empire.

The resulting position was set out in the protest lodged by the Porte in the hands of the Powers on November 7th with practical accuracy.

„The Imperial Ottoman Government learns that the Italian Government, having *motu proprio* promulgated a decree proclaiming the annexation of the Ottoman provinces of Tripoli and Bengazi, has communicated the same to the Powers. The Sublime Porte protests in the most energetic manner against this proclamation, which it considers as null and valueless, both juridically and in fact. Such an act is effectively void because it is contrary to the most elementary principles of international law, and equally so because Turkey and Italy are still in a state of war and because the Turkish Government is resolved to preserve and to defend by force of arms its sovereign rights, which are imprescriptible and inalienable, over the two provinces in question. On the other hand, this proclamation and its communication to the Powers constitute a double and formal violation of the engagements solemnly contracted under treaties, especially those of Paris and Berlin, as well by Italy towards the Great Powers as by the latter towards the Ottoman Government with reference to the territorial integrity of the Empire. Under these conditions the annexation proclaimed by the Italian Government remains juridically null, just as it is inexistent in fact."

There is no doubt as to the illegal character of the annexation as regards the other signatory Powers of the Treaty

of 1856, who, having guaranteed Turkish integrity, remain bound to each other not to agree to any dismemberment of Turkey except by mutual consent. Each of the contracting Powers severally (chacune de son coté) undertook „to respect the independence and territorial integrity of the Ottoman Empire". They guaranteed „in common the strict observance of that engagement", and stated that they would „consider any act having the character of a violation thereof as a question of general interest". No undertaking could have been framed in terms more emphatically forbidding separate action by any of the signatory Powers. As regards Turkey herself, the annexation, even had the Powers consented to it, could have no legal effect against her till she also had agreed to it, subject only to the rights derived from military occupation restricted or extended to its *de facto* limits, as the case may be.

Annexation is a term which has a precise meaning in international practice. A „sphere of influence" implies no sovereignty, „suzerainty" implies a controlling power over the vassal State, a „protectorate" places its external relations under the direction of the protecting State. „Annexation" implies the complete displacement in the annexed territory of the Government by which it was previously ruled and the substitution for it of that of the annexing State. The annexed territory becomes an integral part of its dominions, with all the consequences of subjection to the new Sovereign. Annexation by right of conquest is merely a military occupation till the invader has forced the defeated State to accept terms of peace or to surrender.

„Territory is considered as occupied" says 42 of Hague Regulations concerning the laws and customs of war on land of 1899 [1]), „when it is actually placed under the authority of the hostile army. The occupation applies only to the territory where such authority is established and is in a position to assert itself".

The conditions set out in the regulations are deliberately intended to protect the population of invaded territory against

[1]) Those of 1907, un-ratified by either of the ex-belligerents, contain an additional restriction on the powers of the occupying belligerent.

being treated as if annexation had taken place. Thus Articles 43—50 provide that . . . . .

„Legal authority having *de facto* passed into the hands of the occupant, the latter shall take all steps in his power to re-establish and ensure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the country"; that any compulsion of the population of occupied territory to take part in military operations against its own country or any pressure on it to take an oath of fidelity to the hostile Power is prohibited; that if in the territory occupied, the occupant collects taxes, dues and tolls imposed for the benefit of the State, he shall do so, as far as possible, in accordance with the rules and mode of assessment in force and shall be bound to defray the expense of administering the occupied territory in accordance with the existing laws; lastly, that no general penalty, pecuniary or otherwise, can be inflicted on the population on account of the acts of individuals for which it cannot be regarded as collectively responsible.

If annexation could be decreed by an invader without the consent of the invaded Power, the whole population of the annexed territory might at once be made to pass under allegiance to the invading Sovereign, its legitimate acts of defence be made rebellious and punishable as such and the troops opposed to the invader be made to forfeit their right to be treated as belligerent!

The Italian Government in decreeing annexation seems to have been following a rather unfortunate precedent in the Boer War. On September 1st., 1900 General *Roberts*, on occupying the Transvaal capital, issued a proclamation announcing the annexation of the territories of the South African Republic[1]). The war, nevertheless, continued for nearly two years after this proclamation, and in the end was terminated by an agreement in which representatives of the two expiring Republics were described as „acting as the government" of the South African

---

[1]) See full criticism of then proclamation *Barclay*, Problems of International Practice & Diplomacy, London, 1907. p. 47 etc. seq.

Republic and Orange Free State respectively. The object of this annexation in South Africa, as seen from a later proclamation was to prevent the „late South African Republic“ from granting concessions. The British authorities evidently thought that not only money might thereby be raised by the Boer leaders for carrying on the war, but that the future of the country might be compromised by concessions granted on terms agreed to under pressure of military necessity. The legal consequences of annexation, however, were never put into force. The Boers continued to be treated as belligerents in every respect and the „draft agreement as to terms of surrender“ treated the remnants of the Boer forces, notwithstanding the annexation, as a legitimate Government to the very last.

No better demonstration than this can be found to show the dangerous effect of illegal methods, resorted to under pressure of passing emergencies, which may become precedents dissociated from the circumstances which give rise to them. It is useless now to discuss the ineptness of the British annexation in 1900, the effects of which would probably have been just as well obtained by the proclamation of October 8th.

In short we are entitled to consider the Italian annexation not only as a breach of treaty engagements but as in itself illegal. It is a mere expression of intention to which the Italian Government could only give effect after arrangement with Turkey. The Italian Government may have intended to follow the British example and confine the operation of the annexation to some specific object. The suddenness of the aggression has still to be accounted for; the same circumstances which may have determined an illegal aggression may also have determined an illegal annexation. The Annexation is still legally incomplete and the other Signatories of the Treaty of 1856 are entitled to impose conditions to an assent which entails a change of status of the annexed territory affecting all the rights derived from the exceptional position of the Ottoman Empire among European States.

## V.

## Disregard of Pacific Methods.

If Italy disregarded her treaty obligations and committed illegalities, the government of the different neutral Powers disregarded their moral engagements and showed an almost frivolous indifference to the hopes they had encouraged throughout the civilized world that they would endeavour to use their influence with belligerents for the speedy termination of any war. Under the Hague Convention of 1899 several pacific methods applicable to the Turco-Italian issue were provided. The undertakings contained in it begin with the following declaration of general intent:

With a view to obviating, *as far as possible*, recourse to force in the relations between States, the signatory Powers agree to use their best efforts to insure the pacific settlement of international differences[1]).

The next article (art. 2) at once indicates one method by which they may proceed:

In case of serious disagreement or conflict before an appeal to arms the signatory Powers agree to have recourse, *as far as circumstances allow*, to the good offices or mediation of one or more friendly Powers.

So far as evidence we possess takes us, in the momentous five days which preceded the declaration of war, Italy did not even attempt to comply with this provision. Nor does the loophole clause in italics exempt Italy from the charge of disregarding it, seeing that Turkey at once expressed willingness to concur in an amicable settlement.

As regards arbitration, the Convention contains no provision obliging the parties to submit any differences to this mode of settlement. The only clause which might be held to have a morally binding character as a declaration of principle does not apply. This is a clause which states that „in questions of a legal nature, and especially in the interpretation or application of international conventions, arbitration is recognised by the signatory Powers as the most effective, and, at the same time, the most equitable means of settling disputes which

[1]) I have italicised the „saving clause“, which Governments seem to think absolves them from even any moral obligation to pay attention to this article.

diplomacy has failed to settle". Most States, have now concluded separate supplementary agreements undertaking to submit to arbitration all such questions, affecting their „vital interests" independence or „national honour" or interests of third parties. It will have been observed that in his ultimatum to Turkey the Marquis *di San Giuliano* took care to state that the issue between his country and Turkey constituted „so far as Italy is concerned a vital interest of the very first order"[1]). This was evidently intended to enable his Government to meet any suggestions as to arbitration with the reply that no State had yet agreed to have recourse to arbitration where vital interests were concerned. By an odd coincidence, however, Italy happens to be the one State which until then had had the courage to enter into a treaty undertaking to submit to arbitration all differences, whatever their nature, which might arise between the parties without the customary exception of „vital interests" and „national honour". This treaty, which Italy concluded with Argentina, during the Hague Conference of 1907, seemed intended at the time to serve as an example which might promote a more courageous handling of the subject — at a time when Italy was one of the strongest advocates of widening the scope of arbitration.

Even the new treaties between Great Britain and the United States and the United States and France do not go as far. They provide for investigation by a preliminary joint commission of inquiry, but confine arbitration to „claims of right made by one against another under treaty or otherwise, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity." This obviously excepts from their application all questions based on policy and not on grounds of legal right, and, in practice, any interest is a vital interest if either party chooses to describe it as such. An aggressor who has no equitable basis for an application to the Hague Court or any other tribunal of independent judges is not likely voluntarily to accept the jurisdiction of a

---

[1]) See bearing of these exemptions: *Barclay*, Problems of International Practice p. 9 et seq. & p. 15 et seq.

court which would practically have no alternative but to find against him.

Art. 27 of the Peace Convention of 1899 states that:

The signatory Powers consider it their duty, if a serious dispute threatens to break out between two or more of them, to remind these latter that the Permanent Court is open to them. Consequently, they declare that the fact of reminding the conflicting parties of the provisions of the present Convention and the advice given to them in the highest interests of peace, to have recourse to the Permanent Court, can only be regarded as friendly actions.

As the Powers were not given a chance in the few hours allowed them to grasp the successive steps of Italy's action, there is no ground for complaint at its not having been acted upon.

„Independently of this recourse (i. e., the recourse agreed to by the parties in disagreement under article 2 above cited), the signatory Powers", says article 3, „recommend that one or more Powers, strangers to the dispute, should, on their own initiative and as far as circumstances may allow, offer their good offices or mediation to the States at variance". „Powers strangers to the dispute", it goes on to say, „have the right to offer good offices or mediation, even during the course of hostilities", and „the exercise of this right can never be regarded by one or the other of the parties in conflict as an unfriendly act". No mediation seems to have been offered by any Power though an answer to a question given by the Under Secretary for Foreign Affairs in the British House of Commons implied that the two belligerent governments had been sounded and that their respective points of view were found the so antagonistic that no useful purpose could be served by pressing upon them a mediation necessitating a compromise to which neither party was prepared to agree.

Meanwhile the fact remains that the Powers either had no opportunity or had no desire to give effect to the Hague Convention for the Pacific Settlement of Disputes, and that Italy, far from showing any desire for a pacific solution, deliberately hurried to place a *fait accompli* between her and any pacific solution at all. It is difficult to understand how the

different Governments of Europe, as Sir *Edward Grey* stated in the House of Commons[1]), could have been unaware that military and naval preparations were being carried on in Italy on a scale necessary for fighting a foe of the dimensions of Turkey, nor is it yet explained why Italy, who played such a prominent part in the promotion of the Peace Convention at the Hague Conferences and who has served as a pioneer in the extension of arbitration to cases other States have not yet admitted to its scope, should have exposed herself to universal condemnation by a public opinion, which, meanwhile, can scarcely help regarding her action as a discreditable use of her strength against a neighbour weakened by a struggle for the attainment of that very political freedom and independence, in the struggle for which Italy herself enjoyed and profited by the sympathy and moral support of the whole world.

## VI.

### Conclusion.

On the 18th October 1912, after negotiations which had lasted some two months, peace was concluded between Italy and Turkey which, after providing for the immediate cessation of hostilities, the withdrawal of the troops on either side, amnisties to be granted to the inhabitants of the countries concerned and other such questions, dealt with the restoration of the relations, commercial and other, which existed between Italy and Turkey before the war. Among the provisions were the reinstatement of Italian subjects expelled from Turkey in the positions they held before the war and clauses dealing with

---

[1]) In November the 3rd. 1911, in reply to a question in the House of Commons Sir *Edward Grey* said: „The first communication of any intention to seize Tripoli which His Majesty's Government received was the notification of the Declaration of war on September 30th."

Of the Italian government showed indifference to the Hague Peace Convention as regards Turkey, it raised no difficulty as regards recourse to the Hague Court for the trial of the Italian seizure of the French mail steamers „Carthage" and „Manouba". The award in both cases, delivered May 6, 1913, will make belligerents cautions in exercising the right of capture in the future.

tariffs and different matters which had been outstanding for some time past between the two countries[1]).

On the same day, Bulgaria, Servia and Greece, which had meanwhile been actively preparing for war but had evidently awaited the announcement of the conclusion of Turkey's negotiations with Italy before actually proceeding to extremities declared war[2]).

Only the warning given by Italy to the Balkan States at the outbreak of the war that she would discountenance any action by them during its continuance seems to have deterred them from action earlier[3]).

Although the ultimate consequences of the Italian war, in provoking the expulsion of Ottoman Government from Europe and in exposing the Great Powers to a conflict without parellel in history, seem to have been averted for the present, a shock has been given to the prestige of Western civilization and to the sanctity of international engagements essential to it. which cannot but stand recorded in the annals of our time as a slur not only on the good name of Italy herself, but on that of Europe which treated with indifference a matter affecting the honour of the Western world.

---

[1]) *Siehe den Text Teil I, S. 105 ff. — **Red.***

[2]) Their identical declaration was as follows:

Le soussigné, Ministre de Sa Majesté le Roi, . . . d'ordre de son Gouvernement a l'honneur de faire la communication suivante à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan. La Sublime Porte n'ayant pas répondu à la Note identique que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, et de la Serbie ont eu l'honneur de lui remettre le 30 Septembre dernier, et la situation, qui était déjà très grave à cause de la saisie des munitions serbes et des bâteaux grecs faites par la Turquie au mépris du droit des gens étant devenue encore plus menaçante par suite des attaques des avantpostes bulgares et serbes par des troupes ottomanes et la rupture des relations diplomatiques provoquée par la Sublime Porte en violation des principes internationaux, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi . . . se voit obligé, à son grand regret, de recourir à la force des armes, laissant au Gouvernement ottoman toute la responsabilité de la rupture des relations entre la . . . et l'Empire ottoman. J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement Impérial que dès ce moment là . . . se considère en état de guerre avec la Turquie, et que, tenant ma mission comme terminée, je quitterai Constantinople dans le plus bref délai. Les sujets ottomans qui voudraient quitter le pays sont libres de le faire, mais ceux qui préfèrent y rester peuvent compter sur la protection des lois.

[3]) The text of that warning is thus a document of some significance for the history of the two wars. See *Barclay*, Turco-Italian War etc. p. 95.

## b) Der italienisch-türkische Krieg. Seine Ursachen, seine Formen und sein Verlauf.

Von Dr. **A. Rapisardi-Mirabelli,**
Privatdozent an der Universität Genua.

### I.

Il faut dire que cette guerre — plus que toute autre — a eu l'inattendu effet de faire méditer beaucoup de gens — aussi parmi les plus étrangères — sur les idées de Droit et de justice internationale, de leur en faire évaluer l'existance (tandis qu'il n'était pas inusité jusqu'à present de sentir railler semblables idées), de leur en faire flétrir avec dédain la violation. Comment va-t-il estimé ce fait? Nous trouvous-nous en face d'un phénomène, naturel fruit du grand progrès des temps achévé dans les relations internationales, ou en face d'un phénomène de mauvaise foi très frappante? La réponse, que je ne veux pas ici donner, jaillira de quelques brèves considérations.

Et avant tout: si la guerre déclarée par l'Italie à la Turquie saisit inopinément l'Europe, les causes de cette guerre n'étaient pas ignorées; ce n'était pas écartée la possibilité que la guerre tôt ou tard pouvait éclater, tant que son objectif ne fût pas atteindu par d'autres moyens. Cet objectif — comme j'ai dit ailleurs[1]) — entrevu dès les temps du Congrès de Berlin, avait été érigé en postulat des combinaisons de la politique internationale depuis une dizaine d'années au moins. Les documents, qui le prouvent, sont désormais en grande partie connus[2]); ceux qui ne le sont pas — les notoires accords entre la France et l'Italie — n'ont jamais été contestés, au contraire ils ont reçu plusieurs fois les plus esplicites confirmations officielles[3]).

---

[1]) V. *La guerre italo-turque et le Droit des gens*, II[e] Partie, dans la *Revue de Droit intern. et de Lég. comp.* 1912. n. 4, p. 424.

[2]) On en peut lire en *Fr. Crispi*, *Politica estera. Memorie e Documenti*, raccolti da *T. Palamenghi-Crispi*, Treves edit. 1912. [Vgl. neuestens: *Fr. Crispi*, Questioni Internazionali. Diario e documenti ordinati da *T. Palamenghi-Crispi*, Milano, Treves edit., 1913. — D. Herausg.]

[3]) V. en ce sens les déclarations: de Mr. *Visconti-Venosta* (ministre des A. E.) dans la séance de la Chambre des Députés, 13 Déc. 1899; de

Les circonstances d'après lesquelles on parvint à la conception de ce que j'ai appelé — sans réticence — le but ou l'objectif de cette guerre, n'ont pas été créées par la *volonté* d'aucun parti ou d'aucun gouvernement en Italie; elles en partie ont été l'effet de raisons géographiques, c'est-à-dire, de raisons absolument *naturelles,* et en partie l'effet de l'action politique antérieure d'autres États: l'Italie donc, non pas créer ou avoir concouru à créer les circonstances, qui l'ont engagée à se donner une place sur le littoral méditerranéen de l'Afrique, a-t-elle dû les *subir.* Ce n'a pas été l'Italie à se placer dans la Méditerranée avec de côtes très étendues et avancées vers l'Afrique et si elle, par effort seulement de sa volonté réussit à s'élever au rang de grand État, personne ne voudra définir l'œuvre du „*Risorgimento*" italien comme une œuvre *d'expansion* nationale avant d'être une œuvre fondamentale de *costitution* nationale. Pas plus l'Italie n'a-t-elle créé le phénomène de l'expansion coloniale en général et particulièrement de celle-là toute récente entreprise sur les côtes du continent africain. Ainsi l'Italie, par ce même de son unification, a vu s'imposer la question d'une „politique méditerranéenne" en face des exploits d'autres États, qui de la Méditerranée précisément avaient fait le champ fermé de leurs rivalités.

La politique de l'Italie a été — comme d'ailleurs elle ne pouvait pas être autre — une politique bien modeste d'équité, c'est-à-dire une politique d'équilibre en visant: ou à la conservation du *statu quo* dans la Méditerranée et, depuis que cela avait déjà reçu, cause la maladresse du gouvernement italien de ce temps-là [1]), une notable perturbation par l'établissement du protectorat français en Tunisie la réconnaissance

---

Mr. *Prinetti* dans les séances 14 Juin et 14 Déc. 1901; de Mr. *Delcassé,* ministre des A. E. français, quelques jours plus tard, dans un interview avec le correspondant du „Giornale d'Italia" et à la Chambre française dans le 1902 pendant la discussion du budget, ou le 11 Mars 1903; de Mr. *A. Baccelli* (Sous-sécretaire aux A. E.) à la Chambre italienne, le 16 Mars 1903; de Mr. *Tittoni,* le 10 Mai 1905.

[1]) V. cette constatation documentée dans une discours de *R. Bonghi,* à la Chambre des Députés (séance du 8 Mai 1885). Le document plus étonnant est le même „Livre vert" publié par le gouvernement italien sur le Congrès de Berlin.

d'une compensation en sa faveur. Pour cette politique, *si peu exigente,* l'Italie avait rencontré d'explicites consentements dans quelques conversations de coulisse au Congrès de Berlin; dans l'appui de ses allies (particulièrement après la première rénovation de la Triplice — 20 févr. 1887); dans l'amitié de l'Angleterre, dont plusieurs assurances — faites par lord *Salisbury* dans le mois de Juillet du 1890 — furent recueillies et résumées par Mr. *Crispi* dans une Note du 5 Août pour servir de document engageant à l'égard du gouvernement anglais; entre ces assurances il était aussi dit que l'Angleterre envisageait la Tripolitaine dans le ressort de la sphère d'action de l'Italie comme „voulue de l'intérêt européen pour empêcher que la Méditerranée devînt un lac français" [1]. Et en dernier lieu il ne s'en fallut pas à cette politique si irréfragable de l'Italie la réconnaissance même de la France, alors que leur rivalité dans la Méditerranée eut été dépassée par les vues de nouveaux gouvernants, lesquels bien plus conformément à l'esprit des temps travaillèrent à fair l'accord sur les points où il sévissait le conflit. Les rivalités méditerranéennes — ne pas seulement celles entre la France et l'Italie, mais aussi celles entre la France et l'Angleterre, entre la France et l'Espagne — se changèrent en les *ententes* méditerranéennes, relatives au Maroc, à l'Égypte, à la Tripolitaine.

L'idée d'équilibre est liée, pour nécessité logique, à l'idée de paix, de mutuels accords; or l'Italie n'a pas eu, à l'égard de sa politique méditerranéenne — comme nous avons dit — d'autre prétention qu'une condition stable d'équilibre dans la mer où s'ouvrent les portes de trois parties de son territoire, pour pouvoir vivre sûre dans les exigeances de sa vie comme Grand État; sa politique donc était une condition de paix pour le mond européen, ne pas une menace de conflagration et à la paix européenne en effet elle a abouti. Cependant, données les conditions qui désormais avaient été faites à la question de l'équilibre dans la Méditerranée, la plus grande paix entre les puissances méditerranéennes, établie sur l'échange

[1]) Pour toutes ces notices particulièrement, v. notre étude cit. *Rev. de Droit intern.* 1912, n. 2, pp. 165—170.

des susdits accords, embrouilla inévitablement l'Italie dans sa guerre vers la Turquie.

A ce point il faut, avant de poursuivre notre tâche, essayer de ramener à sa vraie valeur l'affirmation la plus commune aux nombreux adversaires de l'action de l'Italie.

Évaluée dans sa juste et reelle signification la politique méditerranéenne de l'Italie, dans ses buts, ses moyens et ses résultats [1]), peut-on encore dire qu'elle a été l'œuvre imprudente d'un quelque parti *nationaliste* et d'un quelque gouvernement qui s'en est fait le fidèle exécuteur? Point du tout. Si même un vrai parti nationaliste avait été seul à la défendre ce n'aurait pas été suffisant la défense et la réalisation d'une semblable politique à caractériser un semblable parti. Par bonheur de l'Italie, au lieu d'un parti *nationaliste* ç'a été une *Union* de partis à défendre et à effectuer ce qui était simplement une politique *nationale* [2]), ainsi qu'elle a été constamment définie pendant trente ans, dans le Parlement italien par des hommes des tendances les plus opposées, y compris les représentants de la démocratie, les moins suspects: tels — en ne pas nommant que des morts — *Bovio, Cavallotti, M. R. Imbriani, Andréa Costa* [3]). Toutefois on a voulu opiniâtrément parler d'un programme nationaliste nourri des souvenirs historiques de la Rome antique. *René Pinon*, en faisant de son livre *„L'empire de la Méditerranée"* la plus retentante apothéose du programme *nationaliste* ou *impérialiste* français, eut occasion de parler des conceptions d'un parti *impérialiste*

---

[1]) Dans un de ses discours, comme simple député, l'hon. de San Giuliano exprimait l'opinion que la Méditerranée, autrefois dite *mare nostrum*, fût *mare liberum* et qui jamais devînt *mare alienum* (Séance du 4 Avril 1884).

[2]) S'il était nécessaire remarquer la différence entre les adjectifs: *nationaliste* et *nationale* v. *Gius. Mazzini*, *Scritti editi ed inediti*, vol. XVII, p. 157 seqq.

[3]) *Andréa Costa*, (dans la séance à la Chambre des Députés du 7 Mai 1885) en désavouant la politique coloniale du gouvernement d'alors, touchait à Tripoli et aux Alpes Juliennes comme aux seuls champs de bataille, dignes d'avoir le sang de la jeunesse italienne; *J. Bovio* à la Chambre, dans la séance, 3 Mai 1888; *J. Cavalotti*, séance 30 Avril 1880; *M. R. Imbriani*, séance 4 Mai 1884, 29 Juin 1896. Pour ces allégations v. ou les „Atti Parlamentari" ou plus aisément: *„La Libia negli Atti del Parlamento e nei provvedimenti del governo"*. Milano 1912, Partie Ière, publication faite par les soins du Collège de Sciences politiques et coloniales.

italien[1]), quoiqu'il crût „le mot trop gros", quoique — remarqué-je — ni la *chose* ni le *mot* n'existassent[2]). Aujourd'hui que le *champignon* nationaliste s'est épanoui à la surface de la vie publique italienne — produit éphémère de la fluxion littéraire de ses cultivateurs — Mr. *Pinon* n'a pas négligé de décalquer mieux et avec plus d'apparence de verité l'influence d'un tel parti sur la décision de l'entreprise africaine[3]). Mais, avec un plus modéré jugement, Mr. *Pinon* maintenant ne méconnaît pas les considérations d'ordre historique qui autorisaient la nécessité pour l'Italie de son action et de plus il reconnaît que la conduite vexatoire et intransigeante des „Jeunes Turcs" donna le prétexte convenable[4]).

En concluant donc, en face aux raisons les plus évidentes qui causèrent pour l'Italie dans la Méditerranée une question, bien plus que *coloniale*[5]), *politique* et *militaire,* on peut omettre de faire d'une semblable question la propriété d'un quelquonque parti nationaliste; pas moins de celui, existant

---

[1]) Perrin édit., III^e édit., p. 317.

[2]) Mr. *Pinon* avait pour lui donner raison le langage des journaux socialistes, qui, dans les premiers jours de l'année 1902, alors qu'il était question de la possibilité d'une action italienne sur Tripoli, qualifièrent, en manifestant leur opposition, semblable projet *d'impérialisme.* Mais, outre l'exagération habituelle au langage des partis d'opposition, il n'y avait derrière le terme, que Mr. *Pinon* a eu le tort de transcrire, aucune réalité politique. S'il fallait le rappeler, c'était alors l'époque où en Italie on faisait les premiers essais de ce gouvernement démocratique, qui eut pour date initiale le début du règne de Vict. Em. III.

[3]) *R. Pinon, L'Europe et la guerre italo-turque* dans la *Revue des Deux-Mondes,* 1^er Juin 1912, p. 600—610. En jugeant cette guerre, une grande place au *nationalisme,* recent ou passé, latent ou existant, de peuple ou de monarque, ont donnée: *Th. Barclay, The turco-italian War and its problems,* 1912, pp. 14—16, 52; *Steph. Piot, Le nationalisme italien à propos de l'expédition de Tripoli* dans la *Revue des sciences politiques,* 1912, p. 204 et suiv. [Au contraire une très juste évaluation v. en *V. Bérard, Questions extérieures* (1901—1902) pp. 93—127].

[4]) *loc. cit.* p. 611 et suiv., p. 614. Ne pas différement que des *prétextes* nous avons appelé les causes *occasionelles* de cette guerre, comme de toute guerre en général. V. notre étude cit. *Rev. de Droit intern.,* 1912, n. 2, p. 184 et suiv.

[5]) La question *coloniale* était du tout secondaire et telle encore nous l'estimons, données toutes les incertitudes qu'on a sur la vraie valeur économique de ce pays-là. On a dit que la propagande faite par le livre et la presse y a donné une certaine renommée de richesse près l'opinion commune des Italiens; mais je doute fortement qu'on voudra dire la même chose à l'égard de l'opinion dirigeante, la seule qui nous concerne ici.

officiellement dès le Congrès de Florence (Déc. 1910), qui est né à la dernière heure et n'a pas aucune raison de vie et d'action, car il ne possède pas un programme propre à lui donner la contenance d'un vrai parti politique. J'eus à dire, en un temps quand mon affirmation pouvait paraître une intuition tirée seulement de la connaissance des tendances intellectuelles de ses fondateurs, que le nouveau *parti* n'avait de bien certain plus qu'un fond de doctrinarisme impérialiste[1]). Au dernier Congrès de Rome ce caractère s'est révélé dans les plus oiseuses déclarations antidémocratiques. Il n'a dans ses rangs personne, qui des sciences ou de la politique soit un notable représentant; toute son action bien évidemment sera celle d'une inutile Académie, un peu bruyante car elle compte des hommes non vieux, et elle s'écoulera de la scène de la vie publique italienne aussi indifféremment que de la scène des théâtres et des étalages des libraires se sont dissipés les drames et les romans de ses fondateurs.

## II.

Justifiée dans sa substance la guerre italo-turque, en l'ayant ramenée à ces raisons suprêmes de vraie „nécessité", de vrai „intérêt vital", qui aujourd'hui de même près la conception de tout le monde — excepté seulement celle des pacifistes les plus unilatérals — autorisent la guerre politiquement (dans l'absence de toute limitation de Droit), est-ce que l'Italie a violé les formes du *pium, justum, purumque bellum,* dont parle Tite-Live et sur lesquelles le Droit international a établi des règles toutes récentes? Si je ne me trompe pas c'est à ce regard que l'action de l'Italie a été accablée des plus grands blâmes.

Il n'y a pas eu à peu près qui, en écrivant sur ce sujet, n'ait pas fait un honneur au Droit international et un blâme à l'Italie. Mr. *Pinon* parle d'un *„crescendo"* de notes et *d'ultimatum* „savamment gradués qu'exigent les professeurs de Droit international pour admettre qu'une guerre a été

[1]) Cfr. dans la *Rev. de Droit intern.*, 1912, n. 2, p. 179 note 2.

déclarée suivant les règles" [1]). Mais que *l'exigent* les professeurs de Droit international — et particulièrement ceux de la nation de Mr. *Pinon*, les plus disposés à mêler les lois internationales avec leurs propres désirs — n'importe, si ne l'exige pas même le Droit international. Mr. *Pinon* d'ailleurs à ce propos se remet aux remarques de Mr. *Th. Barclay* et *Barclay*, à vrai dire, a été le premier et le plus orthodoxe juriste qui a revendiqué les raisons du Droit international contre les mauvais procédés de l'Italie. Voici ses accusations: l'Italie ne tint pas dans la due estimation les Conventions de la Haye relatives au règlement pacifique des conflits internationaux [2]); l'Italie, en ainsi faisant, viola particulièrement l'art. 8 du traité de Paris, 30 mars 1856, qui fait un *devoir* aux puissances signataires, d'avoir recours à la médiation, avant de s'appeler à la force, dans tous les cas qu'un dissentiment menaçât le maintien des relations entre l'une ou plusieurs autres d'elles et la Sublime Porte [3]). De plus, l'Italie viola l'art. 7 du même traité, qui garantit l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman [4]): elle viola enfin le Protocole de Londres, 13 mars 1871, par lequel le principe fondamental *„pacta sunt servanda"* eut une solennelle reconnaissance [5]).

Les accusations possèdent, en le plus haut grade, la faute inhérente de tout système arrêté à accuser ou à défendre et qui est de mettre en relief seulement le côté à lui favorable de tout argument. Envisagés, au contraire, dans leur intégrité les arguments de *Barclay* ne servent plus leur but.

Les Conventions de la Haye, concernant le règlement pacifique des conflits internationaux — soit la Convention de 1899, ou celle de 1907 — arrêtent, c'est vrai, qu'en cas de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes aient recours aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies, mais elles ne manquent pas de l'incise: *„en tant que les circonstances le permettront"*.

[1]) V. *loc. cit.* p. 619.
[2]) *Barclay*, op. cit. p. 25.
[3]) *Barclay*, op. cit. p. 37.
[4]) *Barclay*, pp. 34—35.
[5]) *Barclay*, p. 36.

Le jugement de telles circonstances — comme on sait — est livré à la liberté des puissances litigantes; la conséquence donc la plus directe que, dans notre cas, ou aurait pu tirer, c'aurait été de regretter encore une fois[1]) la rédaction de telle disposition et au plus d'ajouter l'exemple de l'Italie à tous ces autres antérieurs, qui, dès la date du protocole de 16 avril 1856, ont tenu en échec le recours à la médiation toutes les fois que les puissances litigantes ne l'ont pas voulue. Cependant on a parlé encore de violation non pas de la lettre mais de l'esprit de paix de ces conventions[2]), ce serait-à-dire, que l'Italie se hâta sans raison à déclarer une guerre, qui aurait été évitée si elle avait d'abord mis en oeuvre les moyens pacifiques, si les États amis avaient eu le temps d'interposer leurs bons offices ou leur médiation; car on est arrivé à la suprême hypocrisie d'affirmer que les autres États ne se sont pas interposés. ils n'ont pas fait application des conseils contenus dans les articles 3, 27 ou 48 des susdites conventions, faute l'action rapide de l'Italie. En ainsi disant, *on a oublié* — pas certes par hasard — que quelques-uns de ces États *avaient des engagements précis* depuis longtemps avec l'Italie, à laquelle ils avaient reconnu le bien fondé de ses prétensions sur la Tripolitaine; *on a encore oublié* qu'aux demandes de médiation aussitôt avancées par la Turquie, ces États *répondirent ne pas agréant telle mission* et ils *devaient* ainsi répondre en force de ces engagements qu'ils auraient violés s'ils avaient tout de bon essayé de détourner l'Italie de son action[3]). Puisqu'en nous dégageant des ambiguïtés, sur lesquelles nos adversaires se fondent, ou des naïvetés et étroitesses d'esprit, dont ils veuillent témoigner, qu'est-ce que nous devons dire avoir voulu l'Italie par sa guerre? Est-ce que la réparation des torts — bien vrais mais de nulle

---

[1]) Cfr. *O. Nippold, Die Fortbildung des Verfahrens in völkerr. Streitigkeiten,* Leipzig 1907, p. 432 et suiv.

[2]) V. à ce propos la motion de l'Union interparlamentaire dans sa session de Paris, Oct. 1911, rapportée par *E. Coquet, La guerre italo-turque au point de vue du Droit international* in *„Rev. gén. de Droit intern. public"*, 1912, p. 27 de l'extrait, note 1.

[3]) Cfr. sur ce point très exactement et très honnêtement *E. Coquet, loc. cit.* pp. 25—29.

conséquence au point de vue politique d'une guerre — énumérés dans son ultimatum? Nos adversaires, qui reprochent à l'Italie d'avoir tenu en échec les moyens pacifiques, oublient pendant un instant toutes leurs digressions sur le nationalisme italien, sur ses rêves de conquête et son excitement aux souvenirs antiques et ils se bornent à ne pas voir d'autre cause à la guerre déclarée par l'Italie que la réparation de torts déterminés, pris en eux-mêmes, les seuls qui dans ce cas pourraient autoriser le recours aux moyens de solution pacifique. Au contraire l'Italie voulait, pour des raisons, auxquelles il lui a paru de ne pas renoncer, la possession des deux provinces turques de l'Afrique. C'était inévitable que vers ce but la conduite de l'Italie et de la Turquie ne pouvait pas aller d'accord; tous les incidents qui venaient se succédant étaient précisément indice d'un semblable état de choses et *pour cela même insolubles pacifiquement*, au même titre que le conflit plus profond d'où ils prendaient leur origine. Certes le langage diplomatique pour exprimer de tels conflits, n'est pas habitué à la rudesse de propositions, énoncées *sic et sempliciter*, comme j'ai fait bientôt, mais dans leur substance peut-on dire qu'elles soient défendues du Droit international positif? Non, tant que le Droit international n'aura pas limité les causes de la guerre, lesquelles en entier sont remises au libre jugement des États et donc *toutes* les causes sont valables. Ainsi n'est-il pas rare — et ce n'est pas déraisonnable autant qu'il semble paradoxal — que les causes plus *légères* servent comme prétexte aux conflits plus *profonds* et plus *inguérissables*, précisément parce qu'on est porté en cas de tels conflits à donner poids aux circonstances les moins importantes, parce que quelquefois on saisit le motif qui s'offre le premier pour hâter une solution, qui pèse nuisiblement sur la vie nationale d'un pays: exemple très important demeure toujours le cas de la guerre franco-prussienne. Par égard à de tels cas on dit que „les circonstances ne permettent“ une solution pacifique du conflit: on n'y a pas recours volontairement, ni on en a jamais accepté l'offre. Reprocher à un État, qui veut arriver à la guerre (sous l'empire de circonstances, dont le libre jugement lui est octroyé par le Droit international),

de ne pas avoir auparavant essayé un règlement pacifique du conflit, c'est une chose toute absurde. Le Droit international, en ses dispositions les plus avancées sur ce sujet, ne commande aux États que de ne pas s'assaillir traîtreusement, de ne pas commencer entre eux les hostilités sans un avertissement préalable sous la forme d'une déclaration de guerre motivée, ou d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionelle: voici la seule condition que le Droit international prescrit pour qu'on passe de l'état de paix à l'état de guerre. Seule et possible question, qu'on peut faire — et toujours au point de vue politique — reste celle de distinguer les causes occasionelles des causes vraies, les motifs allégués des motifs intérieurs, qui ont poussé à une guerre sans possibilité de l'écarter, le jugement de telles causes et de tels motifs. Mais alors — on bien voit — la question est du tout différente et nous revenons au point d'où nous sommes partis.

Mr. *Barclay* a voulu bien écraser l'Italie sous le poids des argumentations défavorables et ainsi il ne se défend pas cette autre-ci: il a trouvé un peu soulageant que tandis que l'Italie était occupée à accumuler des illégalités (*never in recent times has so much illegality been condensed into a few weeks*), à donner un coup si cruel aux règles des Conventions de la Haye et à la cause de la Paix, la France et l'Allemagne — deux puissances qui, à la différence de l'Italie, n'avaient pas été à la Haye de ferventes partisanes des propositions de désarmement et d'arbitrage — venaient d'ajuster au moyen d'une convention leur aigu litige concernant le Maroc. Mais aussi l'Italie, à l'égard de la France, eut occasion de composer, par un satisfaisant accord, et avec beaucoup de complaisance [1]), son conflit de vingt ans concernant les conditions d'équilibre dans la Méditerranée et comme entre l'Italie et la France, ainsi entre la France et l'Allemagne l'amiable arrangement a été fait de même aux dépens d'un troisième État. La guerre est dérivée plus tard, précisément quand on a voulu accomplir le contenu de ces *pacifiques* conventions-là et si elle

[1]) En effet la reconnaissance par la France de notre action en Tripolitaine devait nous dédommager de son allée à Tunis et ne pas se faire sur la base de notre reconnaissance pour sou action au Maroc.

a éclatée ouvertement entre l'Italie et la Turquie, elle est latente entre la France et le Maroc. Cependant — (Mr. *Barclay* a dit, et j'en laisse de bon gré toute la responsabilité à lui, qui pourrait de son côté invoquer la faveur de quelques Italiens) — la France a pour sa justification le but bienfaisant de la civilisation, qu'elle peut accomplir au Maroc, tandis que l'Italie, laquelle a au dedans de son territoire la Sardaigne et la Sicile, n'est pas une nation, qui *peut* revendiquer pour soi une mission civilisatrice [1])!

Quant au caractère obligatoire — et pour cela à sa violation de la part de l'Italie [2]) — du dit article 8 du traité de Paris, 30 mars 1856, relatif à la médiation, à laquelle les puissances signataires auraient recours, avant de s'appeler aux armes dans tout cas de dissentement avec la Turquie, je dis qu'une semblable assertion est tout à fait erronée: d'abord pour les raisons que j'ai ailleurs développées [3]), lesquelles, selon des préceptes d'herméneutique juridique, n'excluent pas de l'interprétation de cet article la réserve de la clause connue: *„en tant que les circonstances le permettront"*. Mais à qui ces raisons-là semblassent captieuses et extorquées seulement à but de défense; à qui ne voulût pas même admettre que le dit article soit à considérer comme annulé par désuétude [4]), j'oppose encore un argument irréfragable, c'est-à-dire: l'article 8 doit être considéré comme annulé implicitement *par son incompatibilité avec la nouvelle disposition faite à la médiation dans la Convention de la Haye, 29 juillet 1899* (art. 2), où prend place la réserve: „en tant que les circonstances le permettront". Et comme si les termes de cet article-là avaient comporté des doutes, le 1^er^ délégué de la Turquie déclara (à la séance plenaire du 25 juillet), au nom de son gouvernement, d'adhérer à l'ensemble, du projet aux conditions

[1]) *op. cit.* pp. 7—8, 12.

[2]) V. dans ce même sens *E. Coquet, loc. cit.* p. 25.

[3]) V. dans la *Revue de Droit intern.*, 1912, n. 4, p. 421 et suiv.

[4]) On pourrait inférer cela des exemples suivants: de la conduite tenue par la Russie en 1877, par la France en 1901 à l'occasion de l'occupation de Mytelène, par l'Italie même en 1902 à l'occasion du bombardement du port turc de Widj, où s'étaient réfugiés des pirates qui vexaient le commerce erythréen et plus tard en 1908 de la menacée „démonstration navale" pour les nombreux incidents, dont la Tripolitaine était la cause.

suivant: . . . . . . . que le recours . . . . . à la médiation est purament *facultatif* et ne saurait en aucun cas revêtir un *caractère obligatoire* . . . .; et il segna avec cette réserve la dite convention[1]).

Reste l'objection que, n'importe comment justifiée l'action de l'Italie dans sa *substance* et sa *forme*, elle ne manqua pas de violer l'engagement pris, au moyen de l'art. 7 du traité 30 mars 1856, par l'Italie et les autres puissances signataires de respecter et garantir l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman. La meilleure réponse que je puis donner c'est de la remettre à une très estimable étude sur les traités de garantie[2]), ne pas écrite certes à défense de l'action de l'Italie ni en vue du cas spécifique de cette guerre, mais quelque temps auparavant et avec le seul but de donner une étude de dogmatique juridique sur ce sujet. A Mr. *Barclay* (lequel d'ailleurs n'a pas été le *seul* à s'apercevoir de telle violation), par une fort étroite liaison de logique juridique, ç'aurait dû venir à l'esprit aussi l'idée de la violation de la part des autres États *congarants* (particulièrement de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la France qui convinrent à l'accord du 15 avril 1856), car il ne donnèrent point dans ce cas l'aide due à la Turquie. Ainsi si l'Italie viola l'engagement de *respecter* l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, les autres États violèrent l'engagement de la *garantir* avec des moyens suffisants. Dans le fait ni l'Italie ni les autres États ont commis nulle violation pour cela même qu'à la dite garantie n'a été reconnu aucune effectivité par la commune interprétation[3]), en venant l'action de l'Italie après les épreuves les plus manifestes en ce sens. D'ailleurs comme une question ultérieure resterait à décider — supposé, l'effectivité de la susdite garantie — si dans l'intention des puissances

---

[1]) Cfr. *notre ét. cit. Rev. de Droit intern.* 1912. n. 4, p. 422 et suiv. V. *Conférence internat. de la Paix,* La Haye, 1899, Ière Partie, p. 94. Cette déclaration fut faite à nouveau par le délégué turc, à la IIme Conf. de la Haye: v. *Deuxième Conférence de la Paix. Actes et documents,* 1907—1909, vol. II, p. 34.

[2]) Dr. *G. Quabbe, Die völkerrechtliche Garantie,* Breslau 1911.

[3]) Cfr. *G. Quabbe, op. cit.,* p. 62 et suiv. et note 2. Comme dernier exemple est venu à s'ajouter la conduite tenue par les Puissances en face aux issues de la guerre balkanique.

garantes elle s'étendait aux territoires africains de la Turquie. c'est-à-dire à la Tunesie, à l'Égypte, à la Tripolitaine. Le fait *concluant* qui, selon nous[1]), exclut l'admissibilité d'une semblable intention c'est à se trouver dans ces accords *africains*, intervenus entre quelques-unes des dites puissances et sans l'opposition des autres, concernant le partage en sphères d'action propres des territoires turcs.

En conclusion: aucune violation spécifique du principe fondamental déclaré dans le protocole de Londres, sur la sainteté des traités internationaux, n'a été commise par l'Italie, car contre aucun pacte international *en vigueur* l'action de l'Italie n'est venue à se choquer. Une telle circonstance de fait reconnue, il est inutile démontrer toute la spéciosité de ce dernier chef d'accusation, *allégué* comme si de la clause „*rebus sic stantibus*" on n'avait jamais fait mot à l'égard des traités internationaux, comme si dans le système général du Droit manquaient des cas où sa violation forcée est consentie et dans le système du Droit international en espèce le cas de la guerre, *de lege lata*, est une *condicio juris* qui résout la plus grande partie des engagements internationaux.

## III.

Le commencement de la guerre italo-turque eut été précédé de la présentation d'un ultimatum, avenue le 28 Sept. 1911 à 2 heures et demie de l'après-midi[2]). Cet acte contenait un relevé succint des motifs de plainte de l'Italie; il disait que le gouvernement italien, ne croyant plus opportun d'entamer de nouvelles négociations, dont l'expérience du passé avait démontré l'inutilité, se voyait forcé. pour sauvegarder sa

[1]) D'autres ont mentionné le connu projet de Napoléon III, sur le partage de l'Afrique turque. énoncé au lendemain du traité de Paris. ou les déclarations du délégué turc à la Conférence de Berlin de 1885. adressées à remarquer que les règles concernant l'occupation et l'acquisition de territoires sur les côtes de l'Afrique ne s'appliquaient pas aux territoires de la Turquie; de telles déclarations — on a dit — étaient superflues si l'engagement de 1856 s'étendait aussi à ces territoires. V. *Rivista di Diritto internazionale*, Rome 1912. n. II, p. 224 et suiv. note 2.

[2]) En v. le texte dans les *Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts* de *Karl Strupp*, *I. Ergänzungsheft*, 1912, p. 71 et suiv. [*s. oben S.* 85. — Red.].

dignité et ses intérêts, de procéder à l'occupation militaire de la Tripolitaine et de la Cyrenaïque; il demandait ensuite à la Turquie de ne pas s'opposer à ce projet, déclarant que des accords ultérieurs interviendraient entre les deux gouvernements pour régler la situation définitive; un délai de vingt-quatre heures était accordé pour donner une réponse péremptoire. A défaut de quoi le gouvernement italien se serait vu dans la nécessité de proceder à la réalisation immédiate des mesures destinées à assurer l'occupation. S'étant écoulé le délai de temps accordé par l'ultimatum, sans que la Turquie y donnait une réponse satisfaisante, l'état de guerre éclata et précisément à 2 heures et demie du 29 Septembre[1]. Le gouvernement italien eut soin de le constater formellement dans la déclaration de guerre[2], signifiée par son chargé d'affaires à Constantinople ce même jour-là, à dix heures de l'après-midi, suivant une notice de l'Agence Reuter, ou à cinq heures suivant une autre notice[3]. On a fait question si l'état de guerre ait à se considérer commencé à l'expiration de l'ultimatum ou dès la notification de la déclaration de guerre et comme entre l'une et l'autre acte s'accomplirent les premières hostilités (consistant en l'action navale dirigée par le Duc des Abruzzes contre des torpilleurs turcs concentrés à Prevesa) la différente réponse à la susdite question viendrait à caractériser comme licites ou illicites les premières hostilités. La question en ces termes vraiment n'a pas été posée par le même gouvernement turc, lequel plutôt a affirmé que l'Italie ouvrit les hostilités avant l'expiration du délai de l'ultimatum[4] tandis que le télégramme officiel du Duc des Abruzzes au ministre de la marine en a fixé l'ouverture à après les trois heures. Cependant, aussi en Italie, il a été remarqué par la *Rivista di Diritto inter-*

---

[1]) En ce sens V. la note communiquée par le gouvernement italien à la presse, ce même jour et que les journaux du soir publièrent; cfr. *Gazzetta Ufficiale*, 30 sept. 1911.

[2]) V. le texte en *K. Strupp, loc. cit.*, p. 73 et suiv. *[s. oben S. 86.* — Red.].

[3]) V. dans la *Rivista di Dir. internazionale*, 1912, n. III, p. 425.

[4]) Cfr. près *E. Coquet, loc. cit.*, p. 36.

*nazionale*[1]) la légère messéance du gouvernement pour avoir anticipé les hostilités de quelques heures avant la déclaration de guerre, à laquelle si il faut attribuer de la valeur juridique, ses effets ne pouvaient dater que dès sa notification. Moi, je persiste à croire que l'ultimatum ne pas seulement dans sa *substance* mais aussi dans sa forme aux termes mêmes de l'art. I^er^ de la Convent. de la Haye (III^me^), 18 Oct. 1907 c'était propre à remplacer la plus formelle déclaration de guerre[2]). En effet à la différence de tout autre ultimatum celui de l'Italie, par le fait même de ce qu'il venait à exiger de la Turquie, ne posait à l'autre côté du dilemme aucune de ces usitées expressions, sur la portée desquelles quelquefois il est possible le doute, mais il disait qu'à défaut de ne pas voir agréer sa demande le gouvernement italien se serait vu „dans la nécessité de procéder à la réalisation immédiate des mesures destinées à assurer l'occupation"; la *conséquence de la guerre* pour cela, si naturelle selon la logique des faits et du Droit, était *prévue*, c'était *prédite* par les mêmes termes de l'ultimatum. A quoi donc l'ultérieure déclaration de guerre? Elle venait à être un acte dépourvu de toute nouvelle conséquence de Droit, un acte purement *déclaratif* et *renforcetif*, dans le sens de confirmer en forme plus solennelle la décision que l'état de guerre *prévu* par l'ultimatum venait de s'ouvrir. Quoi qu'il en soit, la superfluité logique et pratique d'un tel acte ne peut pas fournir un argument *juridique* pour contester la légitimité de ce qui est venu s'accomplir conformément au Droit et donc la légitimité d'hostilités, effectuées à l'expiration d'un ultimatum *contenant une déclaration conditionnelle de guerre*, ne peut pas être écartée par le fait (en pratique et en logique inconcluant) que l'État belligerant à ces premières hostilités fait suivre une formelle déclaration de guerre. Quant à être envisagé l'ultimatum italien équivalent à un ultimatum avec déclaration conditionnelle de guerre je ne crois pas qu'on peut en douter, car le menacé propos d'occuper par la force

[1]) 1912, n. III, p. 425. Dans un sens même plus atténué cfr. *E. Coquet*, *loc. cit.*, p. 36 et suiv.

[2]) V. notre étude, *Rev. de Droit internat.*, 1912, n. 4, p. 418 et suiv.

des territoires d'un autre État n'est pas concevable qu'il peut donner lieu à d'autres rapports qu'à des rapports de guerre[1].

Dans son déroulement cette guerre a offert une particularité, qui sous certains aspects va être relevée: je veux dire de la localisation du théâtre des hostilités — localisation qu'en partie déterminée par la précise et spontanée volontée de l'Italie on l'aurait exigée en mesure plus grande[2]. L'Italie — comme on sait — renonça tout d'abord à toute action sur les côtes ottomanes de l'Adriatique et de la mer Jonienne[3]; l'action de Prevesa, rappelée plus haut, ne dérogeait à cette intention attendu qu'elle n'eut pour but que de garantir contre l'ennemi les côtes, les villes ouvertes, le commerce et la sécurité de l'expédition militaire. Sauf l'exception relative à ces deux mers dans lesquelles, selon les termes d'un communiqué officieux „un'action belliqueuse eût été contraire aux intérêts italiens" l'Italie se vit, différentes fois et dans divers moments, obligée d'affirmer officieusement et officiellement sa faculté absolue de belligérant, c'est-à-dire sa liberté complète de juger seule de l'opportunité, de la manière et du temps de toute action

---

[1]) *Il n'aurait pas été le cas de penser* à une espèce de „saisie" laquelle fut effectuée par les États-Unis d'Amérique dans leur conflit avec l'Angleterre relatif à la frontière nord-ovest, en occupant l'île de S. Juan et en la tenant comme un gage, sans que les deux Etats envisageassent cela comme un cas de guerre (v. *Calvo, Le Droit intern. théor. et prat.*, 4 édit., t. III, p. 518). Pas plus il n'aurait été à propos d'adjuger à l'intention de l'Italie *a priori* l'entreprise de cette espèce „d'état de rappresailles" que la France pratiqua vers la Chine, l'Annam et le Madagascar pendant les années 1884 et 1885 (v. *De Martens, Traité de Droit intern.*, t. III, p. 161; *Geffcken, La France en Chine et le Droit intern.* en la *Rev. de Droit intern.*, vol. XVII, p. 145; *L. de Saint-Croix, La déclaration de guerre*, p. 213 et suiv.), ou de cet étrange état de *quasi War*, dont parle *Wharton (A digest of intern. law*, tome III, p. 230). D'ailleurs ce n'aurait pu être la Turquie, bien intentionnée à faire d'un tel cas un cas de guerre, à justifier près l'Italie de si très discutables propos.

[2]) Je laisse ici de côté ces restrictions voulues par la situation particulière de quelques territoires de l'Empire ottoman; à ce propos v.: notre étude *Rev. de Droit intern.*, 1912, n. 4, p. 428 et suiv.; *H. Sage, La situation de l'Égypte dans le conflit italo-turc*, en *Questions dipl. et coloniales*, Nov. 1911; *von Bar, Die völkerrechtl. Stellung Aegyptens im gegenwärtigen ital.-türkischen Kriege* en *„Das Recht"*, 1911, n. 22 [ferner den Aufsatz von Herrn Professor *Perret* in diesem Jahrbuch. — Red.].

[3]) I est à rappeler le télégramme du 25 sept. envoyé par la „Consulta" aux légations et consulats de la péninsule balkanique pour le maintien ici du *statu quo*.

guerrière et de l'extension de cette action partout où la nécessité s'en ferait sentir. Néanmoins, malgré ses pouvoirs de belligérant, l'Italie pour des considérations étrangères au Droit international et de pure politique, elle se borna dans leur exercice. Évidemment d'abord elle se illusionna dans une mesure un peu trop grande sur les difficultés qu'il y avait à conduire la guerre uniquement en Afrique. Son action dans la mer Égée ne commença que six mois et demi après le début de la guerre, par la démonstration navale devant les Dardanelles et le bombardement des forts extérieurs, Seddit-Bahr et Kumkale (18 Avril 1912). À ce propos j'ai eu occasion de faire ailleurs quelques remarques concernant la question des rapports de neutralité [1]. Cette extension de *fait* [2] du théâtre de la guerre provoqua dans la presse européenne et dans certains parlements des affirmations tout à fait erronées ou pour le moins fort équivoques. Les *intérêts* des neutres furent invoqués plus fortement que les *droits* des belligérants. En tant que *l'intérêt* de l'Italie concordait avec les intérêts des neutres, en sauver la vie à l'empire turc, l'Italie renonça à user complètement de ses facultés de belligérant. Jusqu'à quel point l'intérêt de l'Italie aurait permis de ne pas frapper *fortement* la Turquie, en vue de favoriser celui des puissances neutres, ce fut là une question qui se présenta un jour avec la nécessité de prendre d'urgence une résolution décisive. À la veille de la paix, pendant les négociations de *Ouchy*, les espérances semblèrent s'éloigner et l'on en craigna une rupture immédiate. S'il en était advenu ainsi, l'Italie aurait eu un motif de plus pour poursuivre la guerre dans des conditions autres que celles qu'elle avait observées jusqu'alors, c'est-à-dire avec tout l'acharnement nécessaire pour avoir raison, dans le plus bref délai possible, de l'adversaire, tandis que les difficultés imprévues qui se produisèrent dans les Balkans répandaient plus de

---

[1]) Cfr. notre étude dans la *Rev. de Droit intern.*, 1913, n. I.

[2]) Je dis de *fait* parce que l'Italie ni dans sa déclaration de guerre, ni dans la notification qui en fut faite aux gouvernements étrangers, ni dans aucun autre acte, n'avait limité le théâtre de la guerre, sauf pour l'Adriatique et le mer Jonienne, dans les circostances et de la manière ailleurs indiquées (v. *Rev. de Droit intern.*, 1912, n. 4, p. 425 et suiv.).

consternation près les neutres. L'Italie paraissait s'être *décidée* à suivre la voie la plus directe qui pût la conduire au but de la guerre entreprise. La *Tribuna* du 11 Oct. 1912, en publiant la nouvelle, considérée comme officieuse, de la ropture probable des négociations italo-turques, la faisait suivre d'un commentaire, considéré aussi comme officieux, où il était dit qu'après la ropture des négociations l'Italie n'aurait pu faire autrement que de „tenter de frapper l'adversaire à mort, sans plus avoir aucune considération pour des *intérêts directs ou indirects*".

La possibilité d'attaquer la Turquie de plus près et plus sérieusement était donc envisagée. Qu'est-ce que *l'intérêt* des puissances neutres aurait pu y opposer? Ce que les neutres tenteraient dans ce sens, contre le pouvoir légitime d'un des belligérants, serait une violation très grave de la souveraineté de cet État. L'Italie avait d'ailleurs ménagé si prudemment les intérêts des neutres qu'elle avait fin à compromettre l'intérêt, non moins important pour les neutres eux-mêmes, qu'il y avait à mettre fin à la guerre le plus tôt possible. Le „*Petit Parisien*" du 4 Mai 1912 le relevait dans une note brève et avisée: „la guerre, disait-il, qui se déroule avec une série d'escarmouches et d'opérations sans portée immédiate cause surtout du tort aux neutres . . . .; c'est un duel où les témoins sont plus exposés que les adversaires". De ce tableau le journal en question tirait deux avertissements: d'abord que toute guerre européenne est destinée désormais à causer de grandes pertes aux neutres; en second lieu que le moment était bientôt venu où les neutres auraient dû accomplir un effort décisif de *conciliation*. Inconscientement l'important organ parisien rendait vives et illustrées par les circonstances les observations préposées par W. Ed. Hall dans la préface à la IIIme édition de son bien connu traité [1]).

De cette guerre, préparée par *l'Europe* avant que par *l'Italie*, les Italiens ont dû souffrir beaucoup de choses dans leur amour-propre. Cependant il nous plairait de penser qu'elle

---

[1]) *A treatise ou internat. law*, p. IX et suiv.

au moins fût, pour l'opinion politique européenne, le commencement d'une ère, où l'idéal de la guerre disparaîtrait en face de l'idéal pacifique de la communauté des intérêts. Mais cela ne serait pas conforme le dire aujourd'hui, à propos des blâmes faits à cette guerre, qui, au contraire, ont donné une preuve seulement des égoïsmes nationaux, les plus acharnés tandis que les blâmes en grande mesure sont venus de la part de cette opinion publique, laquelle demain dans une question de son propre État serait la plus adverse aux raisons de la pacifique convivence internationale.

---

## c) Der „Manouba“-Fall*).

Von Herrn Professor **Pasquale Fiore,** Neapel.

(Uebersetzung.)

Wenn ich es auch nicht als ganz zweckmäßig erachte, meine Meinung über den französisch-italienischen Zwischenfall infolge des Anhaltens des türkischen Militärs an Bord der „Manouba“ zu äußern, da ich nicht im Besitz aller erforderlichen Dokumente war und daher kein absolut sicheres Urteil abgeben kann, und wenn es ferner auch nicht ganz unbedenklich ist, eine Ansicht in diesem Augenblick abzugeben, wo die Streitfrage der zwei Regierungen dem Urteil des Haager Schiedsgerichts unterbreitet ist, und ich mir daher eine eingehendere kritische Studie nach Kenntnis des gesamten Aktenmaterials vorbehalten muß, so will ich doch wenigstens hier das wiederholen, was ich unmittelbar nach dem Zwischenfall in einem Artikel, der am 26. 1. 12 im *„Giornale d'Italia“* publiziert wurde, gesagt habe. Noch in Unkenntnis der diplomatischen Verhandlungen, behauptete ich damals, daß nach den Prinzipien des Völkerrechts in Kriegszeiten Italien, das genau wußte, daß an Bord des Postdampfers „Manouba“ sich Militär der kriegführenden feindlichen Partei befand, das Recht zukam, das Schiff anzuhalten und es einer Durchsuchung zu unterziehen.

---

*) S. den Haager Schiedsspruch, oben S. 365. — Red.

Der allgemeine Satz des Gewohnheitsrechts, daß es den Postdampfern, die dazu dienen, die internationale Korrespondenz zu vermitteln, gestattet sein muß, ihren Bestimmungsort zu erreichen, ist stets abhängig davon, daß sie in Kriegszeiten nicht ihre Sonderstellung mißbrauchen, um Kriegskontrebande zu transportieren. Wer immer solche Vorrechte mißbraucht, die ihm nach Völkerrecht zukommen, darf jene nicht anrufen, um sich den Vorschriften des allgemeinen Rechts zu entziehen. Freilich gebe ich zu, daß der Kriegführende, der einen Postdampfer hindert, frei seinen Weg zu fahren, stets eine große Verantwortung übernimmt und seiner Sache sicher sein muß, wenn er sich entschließt, jene Sonderstellung nicht zu beachten.

Es steht fest, daß sich an Bord der „Manouba" 29 türkische Militärs befanden, deren Stand man nicht kannte, die aber in ihrer Eigenschaft als Militärpersonen eingeschifft worden waren. Demgemäß war Italien im Recht, wenn es von dem französischen Schiffe, auf dem sie sich befanden, ihre Uebergabe verlangte.

Die Grundlage für diese meine Auffassung bilden die Vorschriften des Völkerrechts, die von der Konferenz zu London feierlich anerkannt und von Italien und Frankreich, die daran teilnahmen, unterschrieben worden sind. Dort wurde der Art. 47 mit folgendem Wortlaut beschlossen: „Jede der bewaffneten Macht des Feindes angehörige Person, die auf einem neutralen Handelsschiff gefunden wird, kann für kriegsgefangen erklärt werden, auch wenn kein Grund vorliegt, das Schiff zu beschlagnahmen." Obwohl zur Zeit der Abfassung meines obenerwähnten Aufsatzes die Deklaration vom 26. 2. 09 am 30. 6. 09 von den vertretenen Regierungen unterschrieben, nicht aber ratifiziert worden war, hielt ich doch die Behauptung für zulässig, daß den in ihr enthaltenen Vorschriften die Bedeutung zugebilligt werden müsse, die man allgemein anerkannten Vorschriften des Völkerrechts zubilligt. Unter Hinweis auf die Haager Konferenz von 1907 erinnerte ich daran, daß in der Einleitung der Konvention über die Kriegsgesetze für alle nicht erledigten Fälle die Verpflichtung der Parteien ausgesprochen wurde, die allgemeinen Vorschriften des internationalen Rechts zur Anwendung zu bringen, und daß die Londoner Konferenz

den hohen und praktischen Zweck gehabt hat, eine Einigung unter den vertretenen Mächten über mehrere strittige Fälle des Völkerrechts herzustellen.

Demzufolge war ich zu der Annahme berechtigt, daß die in London getroffenen Dispositionen, obwohl nicht ratifiziert, gegenüber Italien, Frankreich und den anderen Signataren eine feierliche Anerkennung der Prinzipien des internationalen Rechts bildeten, auf die man zurückgreifen muß, so oft ein Fall nicht klar geregelt ist.

Waren also die auf der „Manouba“ eingeschifften Personen *prima facie* Angehörige des türkischen Heeres, so konnte man nicht im Zweifel sein, daß Italien, obwohl es den Postdampfer nicht beschlagnahmen konnte, doch das Recht hatte, ihn anzuhalten, die Herausgabe der türkischen Militärpersonen, die sich an Bord desselben befanden, zu verlangen und der „Manouba“ die Fortsetzung ihrer Reise nach Auslieferung der verlangten Militärpersonen zu gestatten. Die Behauptung, daß jene dem roten Halbmond angehörten, konnte keinen genügenden Grund dafür abgeben, um das Recht Italiens, ihre Uebergabe zu verlangen, auszuschließen.

*Prima facie* kam es also nur darauf an, ob es sich um türkisches Militär handelte, während die Untersuchung darüber, ob sie dem roten Halbmond angehörten, eine Bedeutung nur für die Feststellung haben konnte, ob jene Personen als Angehörige der türkischen Armee in Kriegsgefangenschaft gehalten oder in Freiheit gesetzt werden mußten als Aerzte auf Grund der Genfer Konvention, die die Personen, die der Pflege der Verwundeten und Kranken zugewiesen sind, neutralisiert.

Unterdessen hatte Italien wohl das Recht, Personen provisorisch festzunehmen, die im Verdacht standen, den Kämpfenden anzugehören, und durfte nach Ermittlung ihres Standes darüber entscheiden, ob es befugt war, sie in Haft zu behalten oder ob es sie in Freiheit setzen sollte.

Unangebracht erschien mir die Aufregung der französischen Regierung und Nation, da die Anforderungen des Krieges Schnelligkeit im Handeln erfordern. Denn es war Gefahr im Verzug, da es sich darum handelte, zu verhindern, daß die

Militärs an Bord der „Manouba" ihren Bestimmungsort erreichten und damit unseren Feind stärkten. Deshalb konnte man das Ergebnis der diplomatischen Verhandlungen zwischen *Tittoni* und *Poincaré* nicht abwarten. Konnte man doch noch nicht auf das Zustandekommen einer Vereinbarung über die Rechte Italiens als kriegführender Macht rechnen, Rechte, deren Ausübung keine Verzögerungen erdulden konnte. Jede beleidigende Absicht gegenüber Frankreich durch eine Handlung der italienischen Kreuzer lag m. E. fern, da man keine Beleidigung seitens desjenigen annehmen kann, der zu Kriegszeiten sein eigenes Recht im Einklang mit den Kriegsgesetzen und den Kriegsgebräuchen und den Konventionen ausübt.

Uebergehend zu dem Ersuchen der französischen Regierung, die, angeblich in ihrer Würde beleidigt, die Rückgabe der Militärpersonen beanspruchte, mit dem Versprechen, selbst die Untersuchung zu führen, um den Stand derselben nachzuweisen, erklärte ich dieses Ersuchen für durchaus nicht berechtigt. Das Recht zu einer Festnahme von Personen, die kein Verbrechen begangen haben, gehört nur dem Kriegführenden. Nur er kann nicht schuldige Personen zu Kriegsgefangenen erklären, und zwar nur weil sie ein Teil der bewaffneten feindlichen Macht sind.

Dieses Recht steht ihm solange zu, als er die Qualität als Kriegführender besitzt, weil mit Beendigung des Krieges und dem Abschluß des Friedens der Kriegführende selbst verpflichtet ist, den Kriegsgefangenen die Freiheit zu geben.

Da Frankreich keine kriegführende Macht war, war es ein juristischer Widerspruch, die Uebergabe der verhafteten Militärs zu verlangen, um sie selbst der Untersuchung zu unterziehen.

Mit welchem Zweck k o n n t e es sie vielleicht auf französischem Gebiet als Kriegsgefangene in Haft halten? Hätte es sie an Italien übergeben können, wenn es erkannt hätte, daß sie nicht dem roten Halbmond angehörten? Auf Grund welchen Rechts k o n n t e es sie vielleicht als Verbrecher behandeln, die der Auslieferung ausgesetzt sind? Frankreich konnte nach meiner Ansicht bei Auslieferung die arretierten Gefangenen nur in Freiheit setzen. Es konnte ihnen nur verwehren, daß sie gruppenweise das französische Gebiet verließen,

um die Reihen des Feindes zu erreichen. Aber auch wenn aus den von ihm vorgenommenen Untersuchungen hervorgegangen wäre, daß einige von den Arretierten Aerzte waren, die zu dem roten Halbmond gehörten, und andere Militärs, unter ihnen ein General, schien es mir klar, daß Frankreich ihnen nicht die Freiheit hätte wegnehmen können als Kriegsgefangenen, da es nicht Kriegführender war, daß es sie aber nicht an Italien hätte ausliefern können, da es nicht Verbrecher waren. Daher konnte es ihnen nicht verwehren, auf ihr Risiko weiter zu reisen, um ihr Heer zu erreichen. Aus diesen Gründen behauptete ich, daß das Ersuchen um Uebergabe eine nicht aufrechtzuhaltende Forderung wäre. Man hätte den bedauerlichen Zwischenfall in einer gebührenden Art so erledigen sollen:

Da man Frankreich nicht das Recht des Schutzes für diejenigen, welche sich als Passagiere auf einem französischen Schiff befanden, absprechen konnte, war Frankreich berechtigt, sich bei der Untersuchung über die Identität und den Stand der arretierten türkischen Militärpersonen vertreten zu lassen, um ihren Stand und die kriegsrechtliche Zulässigkeit einer etwaigen Festhaltung feststellen zu lassen.

Italien konnte in Anbetracht seiner Beziehungen zu einem befreundeten Staat höchstens einwilligen, daß französische Delegierte bei der Untersuchung über die Identität der Gefangenen zugegen wären. Dies war meine bei jenem Vorkommnis ausgesprochene Meinung. Ich behalte mir vor, wenn alle diplomatischen und militärischen Einzelheiten bekannt sein werden, die Begründung des verlangten Indemnitätsrechts, das Frankreich vorbringt, zu erörtern.

---

## d) Die Fälle „Carthage“, „Manouba“, „Tavigliano“ in französischer Auffassung.

Von Herrn Professor **Scelle** in Dijon.

Les incidents franco-italiens du mois de Janvier 1912 ont soulevé dans les deux pays une émotion tout à fait hors de proportion avec leur importance. Une certaine nervosité de la part de fonctionnaires italiens, certains malentendus entre les diplomates des deux pays ont donné en France l'impression d'une mauvaise volonté préméditée, et le sursaut d'opinion qui en a été la conséquence a fait croire en Italie au regain d'un chauvinisme désireux de profiter des embarras d'autrui pour remporter une victoire diplomatique facile. Nous croyons que ni d'une part, ni de l'autre, ces mauvaises intentions n'ont existé; mais ces incidents permettent de se convaincre comment, sans préméditation, les différends les plus innocents peuvent d'eux-mêmes s'égarer sur le terrain du point d'honneur, et de comprendre quelle utilité présenteraient en matière internationale de sérieuses institutions de conciliation et d'éclaircissement, telles que celles qu'ont ébauchées ou projetées les Conférences de la Haye: commissions d'enquête, médiation conjointe; ou telles que pourraient être les commissions mixtes prévues à l'article 3 des projets de traité d'arbitrage anglo-franco-américain, et chargées, le cas échéant, de se prononcer sur le caractère d'arbitrabilité des différends[1]. Le fait que des protocoles d'arbitrage aient terminé les incidents de Janvier 1912 apparaît à la fois réconfortant et regrettable. Regrettable parce qu'en réalité une brève et franche explication diplomatique eût suffi à arranger ces différends qui ne valaient ni par les intérêts matériels minimes qu'ils mettaient en jeu, ni par les questions juridiques très aisément solubles qu'ils soulevaient, le recours à une procédure aussi majestueuse que celle de la Cour de La Haye; réconfortant cependant, parce que, en dépit, ou à cause de leur peu de courage et de leur crainte des responsabilités, les diplomates craignent de plus en plus de se

[1] V. notre article dans la Revue des Sciences Politiques 1912, p. 261 „Un nouveau stade de l'arbitrage obligatoire.“

laisser égarer par la mauvaise humeur de l'opinion publique, et prennent en même temps l'habitude de se réfugier entre les bras d'hommes impartiaux et éclairés, appelés à fournir la solution des litiges internationaux en statuant „sur la base du respect du droit“.

En l'occurence, il semble bien que, du côté français il n'y ait qu'à s'en féliciter. Le sentiment très net des auteurs et de l'opinion[1], ç'a été que sur le terrain juridique, nous n'avions rien à redouter de la sentence, et que les règles du droit international s'adaptaient aux espèces avec une certitude et une facilité telles que notre cause était gagnée d'avance. — Cette opinion et ce sentiment nous paraissent aussi justifiés. Quels arguments à l'encontre de la thèse française pourra produire le gouvernement Italien devant la Cour de La Haye, quel démenti aux faits, quelle contestation des constructions juridiques? Nous l'ignorons et ne prétendons retracer en ces pages que les données de fait et de droit dont s'étaye la thèse française[2]).

## I.

## Les Faits.

L'établissement des Italiens en Tripolitaine et en Cyréanique, préparée diplomatiquement depuis de longues années[3]), préparée militairement depuis des semaines avec une ampleur et une méthode remarquables, paraissait au Gouvernement de Rome, en Octobre 1911, devoir n'être qu'une opération de police. Les débuts de l'expédition semblèrent en effet justifier ces prévisions: bientôt les difficultés matérielles de l'entreprise, la nature désertique du sol à quelques kilomètres de la côte, les complications

[1]) V. „Les incidents franco-italiens des navires le „Carthage“, le „Manouba“ et le „Tavignano“ par *Charles de Boeck,* Professeur de droit international à la Faculté de Droit de Bordeaux, au Clunet 1912, p. 449 et s. V aussi: *de Thomasson,* Questions diplomatiques et Coloniales, n° du 1er Février 1912, et *E. Lemonon,* Revue Politique et Parlementaire, 1912, p. 473. V. aussi Le Temps, les Débats, le Figaro du 17 au 28 Janvier 1912.

[2]) Depuis lors la sentence arbitrale du tribunal de la Haye a donné gain de cause à la France sur tous les points *(s. oben S. 360 ff. — Red.).*

[3]) On sait, en particulier, que l'Italie, en échange de la reconnaissance de notre intervention au Maroc, avait obtenu de nous toute liberté d'action en Tripolitaine.

économiques pour le ravitaillement et l'entretien d'une centaine de mille hommes, la résistance tenace des troupes turques, l'intervention dangereuse des hordes arabes, obligèrent les italiens à ajourner la conquête du pays, en se bornant à l'occupation des ports et des oasis immédiats. De là des déceptions et une irritation naturelle du Gouvernement et de l'opinion italienne. L'opiniâtreté des ottomans paraissait d'ailleurs devoir résulter en grande partie de l'impossibilité où se trouvaient leurs adversaires de leur interdire tout ravitaillement. Le blocus de côtes étendues depuis l'Égypte jusqu'à la Tunisie n'était déjà pas chose facile, mais les communications par terre avec le monde musulman par l'Égypte, la Tunisie, et même avec les populations nomades du désert et du centre africain, faisaient que les Turco-arabes, déjà insaisissables, ne pouvaient être isolés. Le blocus, le siège, la poursuite de la contrebande, devenaient pour l'Italie des moyens de guerre inutilisables. La guerre italo-turque devait sur tous les terrains présenter la même décevante caractéristique: sur les Détroits pour des motifs diplomatiques, en Tripolitaine pour des raisons d'ordre matériel, les adversaires ne devaient pas connaître le corps à corps: l'un d'eux, le plus faible, se dérobait inlassablement. Cette situation avait évidemment quelque chose d'irritant pour le plus fort et le mieux armé; sur mer seulement, l'Italie retrouvait ses avantages, elle cherchait à les mettre à profit sur la Méditerranée et sur la Mer Rouge, en pourchassant activement la contrebande et les transports hostiles, sans que ses efforts parussent souvent proportionnés au résultat obtenu[1]).

C'est dans ces conditions que naquirent les incidents dont nous avons à nous préoccuper.

Le 15 Janvier 1912, le paquebot-poste „Le Carthage", capitaine Themèze, quittait Marseille à destination de Tunis et

---

[1]) Dans son discours à la Chambre du 22 Janvier 1912, Monsieur *Poincaré* disait:

„Le Gouvernement italien a prié notre représentant de nous exposer les difficultés spéciales qui dérivent pour lui de la guerre en cours, et les obligations qu'elle lui impose. Il a fait remarquer que l'Italie ayant, par déférence pour l'Europe, renoncé à une action navale en Orient, était forcée de porter tous ses efforts sur la Tripolitaine et d'y entraver le trafic de la contrebande."

de Malte. Il emportait à bord, outre la correspondance et les colis-postaux, un aéroplane adressé par M. *Duval* de Paris, à son fils, aviateur à Tunis. Rencontré le 16, au matin, en vue des côtes de Sardaigne par le contretorpilleur italien Agordat, il fut arrêté par un coup de semonce. Un officier monta à bord et réclama livraison de l'aéroplane qu'il affirma être contrebande de guerre, destiné à l'armée turque. Sur le refus du capitaine, le Carthage fut conduit à Cagliari et mis sous séquestre. Dans ce port, sur un nouveau refus de livrer l'appareil, l'apposition des scellés fut opérée sur les papiers de bord qui furent alors seulement examinés, sur les sacs de dépêches, l'aéroplane et la cargaison. Le lendemain 17, les autorités italiennes demandérent par deux fois la correspondance afin d'en assurer le transport à destination. Nouveau refus du capitaine Themèze. Ce n'est que dans la nuit du 19 au 20 que le capitaine du Carthage fut avisé qu'il pouvait continuer sa route sur Tunis: les scellés furent levés le 20 au matin, le paquebot arriva le soir même à Tunis où le capitaine remit un rapport au consul de France. — La relaxation du paquebot avait été obtenue directement par la voie diplomatique [1]. Le ministre français des affaires étrangères, M. *Poincaré*, informé par le vice-consul de Cagliari dans la soirée du 16, télégraphia à notre chargé d'affaires à Rome d'obtenir du Gouvernement italien la libération du navire, en formulant toutes réserves au sujet des conséquences possibles de la mise sous séquestre. Le Gouvernement italien répondit qu'il savait pertinemment que l'aviateur *Duval* avait signé un contrat avec le Gouvernement turc, et que l'appareil était destiné à l'armée de Tripolitaine. Il offrait de relâcher le Carthage contre dépôt de l'aéroplane à Cagliari. Le Gouvernement français refusa. Le Gouvernement italien consentit alors à ne réclamer du gouvernement français que l'engagement de faire en Tunisie toute diligence pour que l'appareil ne franchît pas la frontière. Sur avis des jurisconsultes français du Ministère des Affaires étrangères, cette demande réduite fut repoussée de nouveau comme mal fondée en droit. On estimait en effet à Paris que

[1] V. le discours ci-dessus cité du Ministre des Affaires étrangères à la Chambre le 22 Janvier 1912. Journal Officiel du 23.

l'aéroplane n'était pas saisissable, et que le fût-il, un gouvernement n'est pas tenu de veiller à ce que ses ressortissants s'abstiennent de faire le commerce de contrebande. Le Quai d'Orsay venait, d'ailleurs, de recevoir l'assurance spontanée du père de l'aviateur que celui-ci n'était nullement au service du Gouvernement ottoman, mais projetait seulement d'exécuter des vols en Tunisie et en Égypte. A titre de pure courtoisie le chargé d'affaires de France fut invité à faire part de cette communication au Gouvernement italien qui déclara y voir une garantie suffisante et donna l'ordre de lever le séquestre.

Mais un autre incident plus grave s'était produit concurremment. Le 18 Janvier, au Sud de la Sardaigne, en pleine mer également, un autre paquebot-poste, le Manouba, était arrêté et visité par le même navire italien, l'Agordat. Il se trouvait à bord vingt-neuf passagers turcs, médecins et infirmiers de la deuxième mission sanitaire de la Société du Croissant-Rouge ottoman, qui se proposaient de gagner Homs en Tripolitaine, et de rejoindre l'armée turque, via Sfax. Les papiers étaient en règle. Néanmoins, le commandant du torpilleur italien demanda au Capitaine Coste, commandant le Manouba, de lui livrer ses passagers. Sur son refus, le navire fut à son tour amené à Cagliari.

Il convient d'insister ici sur les malentendus diplomatiques qui se produisirent. Dès le début de Janvier, l'ambassadeur de Turquie à Paris avait prévenu oralement le Ministre des affaires étrangères, M. *de Selves*, prédécesseur de M. *Poincaré*, qu'une mission sanitaire qui ne pouvait, en raison de la présence des croiseurs italiens dans la Méditerranée, rejoindre par mer les troupes ottomanes, emprunterait la voie de terre et gagnerait la Tripolitaine par Marseille et Tunis. Le ministre français autorisa le libre passage à condition que le caractère sanitaire fût indiscutable[1]. Le 5, la liste des membres de la mission

[1] Voici le texte des instructions:

„Pour faire suite à ma lettre No. . . . . du 11 décembre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une liste, communiquée par l'Ambassadeur de Turquie à Paris, des médecins et autres personnes composant le personnel de la 2è mission sanitaire ottomane.

La Société du Croissant-Rouge ottoman se propose de les diriger incessament sur Homs (Tripolitaine), via Sfax.

fut envoyée par l'ambassadeur turc au Quai d'Orsay[1]. La liste fut transmise par M. *de Selves* aux représentants de la République à Tunis et à Constantinople, chargés de vérifier l'identité et le caractère non-belligérant des membres de la mission au départ et à l'arrivée.

Il ne paraît pas, et la chose est regrettable, que la même communication ait eu lieu à Rome, soit à la Consulta, soit à l'Ambassade de la République, ni à Paris à l'ambassade italienne. La faute en est moins au Gouvernement français qu'au Gouvernement ottoman qui ne put faire connaître exactement au Ministère des affaires étrangères le jour du départ de ses nationaux et le nom du navire sur lequel ils s'embarqueraient. Toujours est-il que le 17 Février, jour même où le Manouba quittait Marseille, l'ambassadeur d'Italie, M. *Tittoni*, sur l'ordre de son Gouvernement, prévenait M. *Poincaré* qu'à sa connaissance les passagers du paquebot étaient des officiers turcs, et protestait contre leur transport. Le nouveau Ministre des affaires étrangères télégraphiait aussitôt à Tunis l'ordre de vérifier le nombre, l'identité et la qualité des passagers, et s'engageait à ne pas les laisser traverser en groupe la frontière tunisienne-tripolitaine, si leur qualité prétendue de belligérants apparaissait. L'Ambassadeur italien semblait d'ailleurs, se contenter de cette promesse, puisqu'il demandait seulement au Gouvernement français de faire lui-même la vérification. Cependant, avant sans doute

---

Ainsi que je l'ai déclaré à Rifaat-Pacha, aucun obstacle ne sera mis au passage de ce nouveau convoi à travers le territoire tunisien, à condition qu'aucun élément étranger ne vienne en altérer le caractère purement humanitaire.

Je vous serais obligé de prendre toutes les précautions dans ce sens, ainsi que vous l'avez fait pour le premier convoi du Croissant-Rouge ottoman et de faire vérifier avec soin l'identité des membres de la mission dont je vous communique les noms.“

[1]) La lettre de l'ambassadeur Rifaat-Pacha était ainsi conçue:

„Me référant à l'entretien que j'ai eu dernièrement avec Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui transmettre ci-après la liste des médecins et autres personnes composant la 2è mission sanitaire que la Société du Croissant-Rouge ottoman se propose d'envoyer à Homs (Tripolitaine), via Sfax.

Je m'empresse, à cette occasion, de remercier encore une fois Votre Excellence de la promesse qu'elle a bien voulu me faire d'assurer le libre passage de cette mission par la Tunisie.“

que la réponse du ministre français ait pu parvenier à Rome par la voie de l'Ambassade italienne, le Manouba avait été arrêté dans les conditions ci-dessus rapportées. A cette nouvelle, le Ministre des Affaires étrangères télégraphia à notre Chargé d'affaires à Rome, et au vice-consul de Cagliari, pour les mettre au fait de la démarche de M. *Tittoni*, et leur ordonner de réclamer la libération des passagers avec celle du navire. Il était trop tard. Le chargé d'affaires français à Rome ayant cru, sur l'assurance formelle du Gouvernement italien, que les passagers étaient réellement des officiers turcs, avait, sans en référer à Paris, invité le vice-consul de Cagliari à les faire remettre aux mains des autorités italiennes, conformément à l'article 47 de la déclaration de Londres. La dépêche envoyée du Quai d'Orsay à Cagliari était par malchance, parvenue indéchiffrable, elle avait dû être répétée, et pendant ces délais, le Commandant Coste, bien qu'à contrecoeur, avait livré ses passagers et repris sa route.

En France, l'irritation fut très vive, la presse parla d'insulte au pavillon, de violation du caractère d'exterritorialité qui protège les navires, etc. . . . . . . ., toutes choses qui n'avaient rien à faire en l'espèce; une partie de l'opinion crut à un parti pris du Gouvernement italien qui se serait fait l'instrument du chancelier de l'Empire Allemand, lequel, en effet, se trouvait alors à Rome et négociait le renouvellement de la Triplice. Il va sans dire que ce rappel n'a d'autre intérêt que de caractériser l'athmosphère dans laquelle se déroulait le débat. Le seul point noir de l'incident, c'est que la saisie du navire par le Gouvernement italien paraissait faite en défiance de la promesse faite par le Gouvernement français de vérifier la qualité des membres de la mission sanitaire ottomane, et de nature à mettre en doute la parole de notre ministre. Il y avait là une atteinte au point d'honneur, à la courtoisie internationale, la révocation en doute de la bonne foi des relations réciproques. Dès lors, on ne pouvait même plus parler de soumettre en cet état la question à un arbitrage, „on peut aller à La Haye pour discuter des points de droit, mais on n'y va pas quand il s'agit d'une

atteinte au pavillon“, écrivait à ce moment un publiciste écouté[1]. M. *Poincaré* tint à s'expliquer immédiatement devant la Chambre. Voyant nettement quel était le point délicat, il insista énergiquement auprès du Gouvernement de Rome pour que les choses fussent tout d'abord remises en état, et les passagers turcs rendus aux autorités françaises, pour que celles-ci procédassent seules à la vérification convenue. Ainsi fut fait, les 29 passagers furent remis au consul de France à Cagliari, et ramenés à Marseille sur le Saint-Augustin. Notons toutefois qu'il y avait là de notre part une concession, puisque la vérification devait tout d'abord se faire à Tunis à l'arrivée et que nous consentions à la faire avant tout embarquement. D'autre part, les italiens procédèrent de leur côté, avant la remise, à une vérification analogue. Cet acte peut paraître regrettable, non sans doute au point de vue juridique, car il n'en saurait être fait état dans l'affaire: la vérification italienne n'a pas de valeur officielle, puisque la remise était inconditionnelle, mais c'est pourquoi, précisément, il eut été plus courtois de ne pas la faire. Elle peut cependant, au point de vue de la thèse française, avoir quelque utilité, car les résultats ne motivèrent aucune mauvaise humeur chez les autorités ni dans la presse italienne, de telle sorte qu'on en peut arguer qu'elle convainquit le gouvernement italien de la qualité des passagers. A Marseille, la vérification des aptitudes médicales et infirmières des passagers fut faite avec le plus grand soin et l'un d'eux ne fut pas autorisé à continuer son voyage[2]. Le reste des passagers ottomans gagna la Tunisie et la Tripolitaine. Ayant ainsi reçu satisfaction en ce qui concerne le point d'honneur, le Gouvernement français pouvait consentir à confier à des arbitres la solution du point de droit. On joignit d'ailleurs les deux questions du Carthage et du Manouba, et le 26 Janvier, une note ainsi conçue fut signée par le Marquis *de San Giuliano* et M. *Barrère*:

„Le Ministre des Affaires d'Italie et l'ambassadeur de France à Rome, après avoir examiné ensemble dans la plus grande cordialité les circonstances

---

[1] Questions diplomatiques et coloniales. Article cité du Commandant *de Thomasson*.

[2] Un autre des passagers malade, ne gagna pas non plus la Tunisie.

de fait et de droit qui ont décidé et suivi l'arrestation et la visite faite par un croiseur italien à bord de deux paquebots français se rendant de Marseille à Tunis, ont été heureux de constater d'un commun accord, avant toute autre considération, qu'il n'existe d'aucune façon dans aucun des deux pays la moindre intention contraire aux sentiments de sincère et constante amitié qui les unit.

Cette constatation a amené sans difficulté les deux gouvernements à décider:

1⁰ Que les questions qui dérivent de la capture et de la saisie momentanée du Carthage seront déférées à l'examen de la cour internationale d'arbitrage de la Haye, en vertu de la convention d'arbitrage franco-italienne du 25 Décembre 1903, renouvelée le 24 Décembre 1908;

2⁰ Pour ce qui est de la saisie du Manouba et des passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués, cette opération ayant été effectuée, suivant le gouvernement italien, en vertu des droits qu'il croit lui être assurés par les principes généraux du droit international, ainsi que par l'article 47 de la Déclaration de Londres de 1909, les circonstances spéciales dans lesquelles l'opération fut accomplie, ainsi que les conséquences qui en dérivent seront soumises également à la juridiction internationale de la cour de la Haye.

Que dans le but de rétablir le statu quo pour ce qui concerne les passagers ottomans, ceux-ci seront remis au consul de France à Cagliari pour être ramenés par ses soins à leur lieu d'embarquement, sous la responsabilité du gouvernement français qui prendra les mesures nécessaires pour empêcher que les passagers ottomans qui n'appartiennent pas au Croissant-Rouge, mais qui sont au contraire des combattants, ne se rendent en Tunisie ou sur le théâtre des opérations militaires[1]."

Il y a lieu d'ajouter que déjà, au cours des négociations qui ont précédé cet accord, le ministre italien des affaires étrangères avait adressé à M. *Poincaré* une dépêche extrêmement conciliante, où il déclarait regretter que l'exercice du droit de visite eût causé préjudice à deux navires français, en ajoutant qu'il était tout disposé à examiner les questions juridiques et autres, qu'avait pu soulever l'action du Gouvernement royal. Il concluait en ces termes:

„Le Gouvernement français voudra bien, je l'espère, avec la cordialité qu'il nous a toujours témoignée, reconnaître la nécessité pénible où se trouve l'Italie d'exercer avec ménagement son droit de visite. Je suis prêt à transmettre au gouvernement français les renseignements que recueillera, dans l'avenir, le gouvernement italien, de manière à vous permettre de veiller vous-mêmes à ce que vos navires ne contiennent aucun objet de contrebande.

---

[1]) Der Text weicht im W o r t l a u t etwas von dem ab, den die Herausgeber oben S. 317 publiziert haben. — R e d.

J'ai le ferme espoir que l'opinion française appréciera, comme il convient, des incidents qui dérivent malheureusement de l'état de guerre et qui ne doivent affecter en rien les relations amicales de la France et de l'Italie.“

Il ne restait plus qu'à rédiger les protocoles du ou des compromis d'arbitrage nécessaires, en vertu du traité d'arbitrage permanent en vigueur entre la France et l'Italie. Ces compromis ont été signés. La France a désigné comme arbitre M. *Renault* et M. *de Taube*, l'Italie M. *Fusinato* et M. *Kriege*, Monsieur *Hammerskjöld* a été désigné comme surarbitre [1]).

Les débats qui devaient avoir lieu à La Haye ont été remis au mois d'Avril, Monsieur *Fusinato* ayant été retenu à Ouchy par les négociations de paix entre la Turquie et l'Italie.

*
* *

Il n'y aurait eu qu'à attendre la sentence de la cour de La Haye avec patience et confiance si un nouvel incident, d'ailleurs peu important, ne s'était à nouveau produit. Un petit bateau postal de la Compagnie Tounache, le Tavignano, de faible tonnage (200), faisant le service postal et le cabotage entre Tunis, Sfax et El-Biban, port situé à quelques kilomètres de la frontière tripolitaine, fut arrêté le 25 janvier, entre Zarzis et El-Biban, par le destroyer italien Fulmine. Le vapeur portait outre le courrier, des vivres et du vin. Il avait été signalé aux autorités italiennes comme chargé de contrebande, à l'instar d'un certain nombre d'autres petits vapeurs également suspects. Il faut noter que la Compagnie avait donné ostensiblement des instructions de s'abstenir de tout transport de contrebande.

La semonce, selon le rapport de l'officier italien aurait eu lieu à neuf milles en mer et par neuf mètres de fond, et selon le rapport du capitaine *Ramacciotti* du Tavignano, à quatre milles seulement et par cinq mètres, c'est-à dire dans les eaux territoriales tunisiennes, aussi ne consentit-il à la visite que sous la menace qui lui fut faite de l'emploi de la force. La visite ne donna aucun résultat. Malgré cela, le vapeur fut

[1]) S. dazu die Urkunden S. 317 ff. — Red.

conduit à Tripoli et dut y subir une seconde visite, qui ne donna pas non plus de résultats, mais lui occasionna un retard de trente heures. Les autorités italiennes constatèrent seulement que les marchandises du Tavignano n'étaient accompagnées d'aucun document douanier. Ce nouvel incident, qui ne devait pas originairement être soumis à arbitrage, et ne souleva pas de polémiques sérieuses, mérite pourtant d'être envisagé à côté de celui du Carthage et de celui du Manouba, parce qu'il fait partie d'une même série de faits, et présente au point de vue juridique des caractéristiques analogues. Une enquête a eu lieu depuis lors par les soucis d'une commission d'officiers de marine des deux pays mais n'a donné aucun résultat positif en ce qui concerne l'endroit précis où s'est effectuée la saisie. La question de savoir quelle est la limite de neutralité à adopter par les eaux territoriales Tunisiennes pourra donner lieu a difficultés, elle doit être reglée selon nous d'après les données traditionelles et les actes antérieurs du souverain local. L'affaire, jointe aux deux autres, a été soumise également au Tribunal de La Haye.

C'est au point de vue juridique que nous allons maintenant nous placer pour apprécier les faits ci-dessus exposés, dégagés de tout commentaire, et qu'on peut, jusqu'à preuve du contraire, considérer comme exacts.

## II.
## Le Droit.

Les questions de droit qui se posent sont de trois ordres. Il s'agit d'abord de savoir où la visite peut avoir lieu des navires neutres soupçonnés de contrebande ou de transports hostiles (cas du Carthage, du Manouba, du Tavignano), et quelles modalités peut affecter cette visite, notamment lorsqu'il s'agit de paquebots poste.

Ensuite l'on doit se demander quelles sont les règles juridiques en matière de contrebande de guerre, qui s'appliquent aux aéroplanes (cas du Carthage).

Enfin quels sont les droits des belligérants en ce qui concerne le transport sur navires neutres d'individus suspects

de faire partie des forces belligérantes de l'adversaire (cas du Manouba).

Sur les trois chefs, il ne paraît pas qu'il y ait lieu à de sérieuses controverses.

### A. La question du droit de visite.

(Incidents du Carthage, du Manouba et du Tavignano.)

La visite ne peut s'exercer qu'en haute mer ou dans les eaux territoriales des belligérants. En ce qui concerne le cas du Tavignano, devant les affirmations contradictoires de l'officier de marine italien et du capitaine du navire, et les résultats négatifs de l'enquête la Cour devra rechercher si la visite a été faite dans les eaux tunisiennes. En ce cas elle serait nulle, et pourrait engager la responsabilité pécuniaire de l'État italien.

En ce qui concerne le cas du Carthage et celui du Manouba, le contre-torpilleur italien était dans son droit en arrêtant les deux paquebots pour procéder à la visite. Seuls les navires convoyés sont exempts de la visite [1]. Il serait peut-être délicat d'en exempter les paquebots-poste. L'immunité avait été proposée en ce qui les concerne, par la Délégation allemande, à la seconde conférence de la Paix, en 1907, et défendue par le rapporteur, M. *Fromageot* [2], en raison du trouble que ces visites peuvent apporter aux relations des neutres entre eux aussi bien qu'avec les belligérants. Mais cette solution radicale qui n'a pas été adoptée ne fait certainement partie ni du droit positif, ni du droit coutumier. Elle pourrait en bien des cas sembler trop libérale.

Les puissances représentées à La Haye, ont simplement dans la Convention du 18 Octobre 1907 visant certaines restrictions à l'exercice du droit de capture, proclamé l'inviolabilité de la correspondance postale des neutres et des belligérants, en spécifiant qu'au cas de saisie du navire, elle serait expédiée avec le moins de retard possible par le capteur [3]. C'est en vertu de cet article que les autorités italiennes ont par deux

---

[1]) Art. 61 et 62 de la Déclaration de Londres.

[2]) IIè Conférence de la Paix. Actes et Documents, T. I, p. 266 et suiv.

[3]) Art. 1.

fois proposé au Commandant du Carthage de prendre à leur charge le transport des dépêches. Elles se sont montrées moins soucieuses de la bonne exécution de la Convention en ce qui concerne l'article 2 qui stipule que la visite des paquebots-poste ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possible. Sans doute le mot „possible" laisse une grande latitude et une marge d'interprétation très étendue, mais il n'apparait pas que les autorités italiennes se soient conformées à l'esprit qui a dicté la convention — Le Carthage a été retenu quatre jours, le Manouba deux, le Tavignano 30 heures. Cette détention apparaitra d'autant plus regrettable qu'il existe entre la France et l'Italie des liens conventionnels et traditionnels relatifs aux services postaux, qui devaient engager les autorités italiennes à plus de réserve. Sans doute, les conventions auxquelles nous faisons allusion ne sont conclues que pour le temps de paix, et ne s'appliquent qu'aux relations postales entre l'Italie et la France continentale, mais en assimilant en quelque façon les paquebots-poste aux navires de guerre, elles impliquent chez les deux États la résolution d'user de ménagements tout particuliers[1]).

Or, les trois paquebots-poste français, non seulement n'ont pas bénéficié du traitement de faveur sur lequel on était en droit de compter, mais encore les modalités de la visite à laquelle ils ont été soumis sont totalement contraires aux usages et au droit maritimes, à tel point qu'il faut ici parler, non seulement d'excès de pouvoir, mais d'illégalité.

---

[1]) Convention postale franco-italienne du 3 Mars 1869, art. 6:

„Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France, ou par l'administration des postes d'Italie, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments effectés ou subventionnés par l'État; ils seront considérés et traités comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont regulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges. Ces paquebots seront exempts dans les dits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie de tous droits de tonnage de navigation et de port à moins qu'ils ne débarquent ou ne prennent des marchandises, auquel cas ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être detournés de leur destination ni être sujets à saisie arrêt, embargos ou arrêt de prince."
Ce traité est inspiré de celui du 9 Avril 1838 entre le Saint Siège et la France.

V. sur ce point l'article cité de M. *de Boeck*, p. 459, et *Despagnet* et *de Boeck*. Cours de droit international public 4e Edon 1910 n0 267 et 659.

Il y a lieu, en effet, du point de vue juridique de faire une distinction très nette entre la visite et la saisie. Certes, le droit de visite ne saurait se réduire à une simple formalité. On ne peut exiger que l'officier de marine qui y procède se borne à l'examen des papiers de bord. Le belligérant n'est pas obligé de s'en rapporter à la bonne foi du commandant qui a pu être surprise, ni même aux déclarations officielles des documents qui peuvent être maquillés. Les neutres doivent s'attendre à une perquisition, à l'exercice de ce que les anglais appellent le „right of search“. Cette perquisition, cette inspection du navire sera plus ou moins justifiée, plus ou moins vexatoire; on ne peut, en principe, la considérer comme illégitime [1]).

Mais visite ne signifie pas „saisie“, la visite ne donne au belligérant que le droit de s'assurer, qu'il n'y a pas de contrebande, de s'en assurer s u r p l a c e, par s e s p r o p r e s m o y e n s. Si la visite ne donne pas de résultats, si même le capitaine du navire belligérant ne dispose pas des moyens nécessaires à l'effectuer, il ne saurait s'en prendre qu'à lui; il n'a pas le droit de détourner le navire neutre de sa route, de lui causer des retards considérables, pour se faciliter à lui-même l'investigation ou s'en procurer les moyens. Agir autrement, c'est s'arroger sur le neutre une autorité, une „juridiction“ qui ne nait que de la présence de la contrebande: c'est cette présence à bord qui peut seule être le fait générateur de la „juridiction“ du belligérant. S'il n'en peut trouver trace, il doit immédiatement laisser le navire, visité sur place, reprendre sa route; s'il s'est trompé et qu'il ait considéré comme contrebande ou sujettes à saisie des marchandises qui ne sont pas de bonne prise, le belligérant sera pécuniairement responsable de son erreur, soit qu'il ait exigé la livraison de ces marchandises, soit qu'il ait détourné le navire neutre de sa route pour l'obliger à les transporter dans un port de sa nationalité ou dans un port occupé, et opéré la saisie.

---

[1]) IIè Conf. de la Paix, Actes et Documents, T. I, p. 257, Rapport de M. *Fromageot*. T. III, p. 858, IV. Con. 8e séance, exposé de Lord *Reay*. V. le remarquable exposé de M. *de Boeck*. *Clunet*, article cité, p. 154 et suiv.

Or, dans le cas de nos trois paquebots, c'est ainsi que les choses se présentent.

Dans le cas du Tavignano, les autorités italiennes avouent-elles-mêmes n'avoir pas trouvé de contrebande à bord. Dès lors comment justifier la conduite du vapeur à Tripoli? L'absence de documents douaniers, invoqué par les autorités italiennes, s'expliquait de soi puisqu'il s'agissait de marchandises exemptes de droits de douane, destinées au petit cabotage, et, en tout cas, s'il y avait eu irrégularité elle relevait du droit interne, non du droit international. La présence à bord d'un nombre anormal d'hommes d'équipage n'intéressait pas d'avantage les autorités italiennes, et la présence aux environs du navire d'un certain nombre de petits voiliers ne pouvait être, elle aussi, que l'origine de soupçons dont il n'y avait plus à faire état dès lors que la perquisition restait infructueuse. La conduite à Tripoli et la seconde visite constituent ainsi des actes arbitraires accomplis en violation du droit des neutres et qui engagent la responsabilité de l'État italien.

Si nous insistons sur le cas du Tavignano, c'est qu'il éclaire la pratique italienne, et permet de mieux comprendre la déformation du droit de visite qui en résulte. La conduite à Cagliari du Carthage et du Manouba est, en effet, inspirée par le même esprit que la conduite à Tripoli du Tavignano. Le commandant de l'Agordat, dans les deux cas, ne parut pas vouloir prendre la responsabilité de la saisie. La saisie ne paraît pas avoir été décrétée officiellement. Certes, lorsque l'autorité qui exerce le droit de visite est sûre de son droit, elle peut transformer la visite en saisie, et conduire le navire délinquant dans un port de sa juridiction, mais elle ne saurait prétendre qu'il n'y a pas saisie et qu'elle ne fait qu'exercer le droit de visite dès lors qu'elle détourne le navire de sa route et l'escorte vers un port de sa juridiction, pour réserver la question aux autorités locales, ou même aux autorités centrales avec lesquelles on se trouvait à Cagliari en correspondance constante. C'est là, nous le répétons, une déformation totale du droit de visite. Dira-t-on qu'il ne faut voir là qu'une mesure préventive tendant à permettre l'exercice ultérieur et plus certain du droit de

visite? Non, l'exercice du droit de visite doit être actuel, alors seulement il est licite, car si cette pratique était généralisée, les belligérants pourraient arrêter tous les navires neutres, les détourner de leur route, et sans même examiner les papiers de bord, les conduire dans des lieux de visite à leur commodité. Autant dire qu'en temps de guerre, il n'y aurait plus de liberté commerciale pour les neutres dont la marine marchande passerait pour tous ses déplacements sous le contrôle plus ou moins énervé ou capricieux des belligérants. Il y a donc eu dans nos trois cas, non pas visite, mais saisie [1]).

La constatation a son importance au point de vue de la mise en œuvre de la responsabilité encourue par l'État italien, car cette responsabilité est plus aisée à dégager du chef de saisie irrégulière que du chef d'exercice abusif du droit de visite.

Nous ne voulons pas dire que l'exercice abusif du droit de visite ne puisse donner lieu à indemnité s'il comporte, par exemple, des vexations, des retards injustifiés, des exigences arbitraires de la part de l'autorité belligérante. Nous serions même, pour notre part, tentés d'aller beaucoup plus loin et de dire que l'exercice du droit de visite, même régulier, peut donner lieu à indemnité lorsqu'il aboutit à un résultat négatif, et bien qu'il soit l'exercice d'un véritable pouvoir légal du belligérant, à la seule condition qu'il y ait eu préjudice pour le neutre. C'est en ce cas, d'une responsabilité pour risque, et non d'une responsabilité pour faute, que serait tenu le belligérant. Il use d'un droit, mais d'un droit exceptionnel, nécessaire en état de guerre, et dont l'existence lui profite exclusivement; le neutre est tenu de reconnaître ce droit, mais non d'en souffrir, c'est à celui qui en bénéficie d'en faire les frais. La vieille notion: „neminem loedit qui suo jure utitur" doit à notre sens être abandonnée. Cette thèse, que d'aucuns pourront juger hardie, n'a pas d'ailleurs à

[1]) Remarquons d'ailleurs que la pratique abusive du droit de visite inaugurée par les autorités italiennes, n'était pas constante, car le 25 Janvier 1912 un navire allemand le Péra, venant de Hambourg avec une mission sanitaire allemande à destination des forces turques, et accosté à la même heure et au même endroit que le Tavignano, fut, une fois constaté le résultat négatif de la visite, passée sur place, très correctement autorisé à continuer sa route.

être soutenue devant la cour de La Haye puisqu'il ne s'agit pas ici de visite régulière ayant donné des résultats négatifs, mais bien d'une véritable saisie, et d'une saisie injustifiée. Or, pour le cas de saisie, il y a une disposition conventionelle très nette: l'article 64 de la Déclaration de Londres du 26 Février 1909, aux termes duquel „Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises".

Il appartiendra à la cour de la Haye, pour les incidents du Carthage du Manouba et du Tavignano, d'estimer s'il y avait des motifs suffisants de saisir les navires. Nous croyons que la négative doit être adoptée, et nous allons en donner les raisons en examinant les motifs allégués par l'Italie pour la saisie du Carthage et du Manouba.

### B. L'aéroplane contrebande de guerre. (Cas du Carthage).

Si l'aéroplane transporté par le Carthage pouvait être considéré par les autorités italiennes comme contrebande de guerre, ce ne pouvait être en tout cas qu'à titre de contrebande conditionelle. La déclaration de Londres du 26 Février 1909, qui, continuant l'œuvre de la seconde Conférence de la Paix, a fixé le droit en la matière, ne range pas, en effet, les aéroplanes dans la liste de son article 22 qui énumère les objets de contrebande absolue. Les aéroplanes sont en effet des engins „ancipitis usus"; ils sont au contraire expressément placés dans la liste de l'article 24 sous le No. 8 parmi les objets de contrebande relative, ainsi que leurs pièces détachées caractérisées et leurs accessoires.

La Convention de Londres a d'ailleurs laissé aux belligérants la faculté d'allonger la liste des objets de contrebande absolue. Au moyen d'une déclaration notifiée aux neutres, ils peuvent y faire entrer des objets de contrebande relative. Or les aéroplanes ne figurent pas dans la déclaration publiée par

le Gouvernement italien à la date du 6 Octobre 1911[1], et par conséquent, pour ce Gouvernement comme pour la Déclaration de Londres, il ne pouvait s'agir ici, au mamixum, que de contrebande conditionnelle.

Les conséquences immédiates de cette constatation d'évidence suffisent à décider du litige. — On sait en effet que la Conférence de Londres, résolue, pour aboutir, à concilier les deux opinions rivales en ce qui concerne la théorie du voyage continu, a décidé, en principe, d'admettre cette théorie pour la contrebande absolue et de la repousser pour la contrebande relative. — Cela signifie que les objets de contrebande absolue sont saisissables par cela seul que le capteur fournit la preuve qu'ils sont à destination d'un territoire ennemi, ou occupé par l'ennemi, ou à destination des forces armées de l'ennemi, alors même qu'elles devraient être débarquées en territoire neutre. Au contraire, en ce qui concerne la contrebande relative, il faut démontrer qu'elle est dirigée non seulement vers un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, mais directement et spécialement vers les forces ennemies, et si elle est documentée pour un port neutre, la doctrine du voyage continu est écartée et les papiers de bord font foi, à moins que la fausseté de leurs indications ne soit démontrée, ou que le navire ne soit rencontré, sans motif, hors de son itinéraire normal[2]. Ces règles sont simples et très connues, il ne manque d'ailleurs pas d'esprits pour estimer qu'elles laissent aux belligérants une latitude encore très considérable, et constituent une transaction fort partiale en faveur des tenants de la théorie du voyage continu.

---

[1]) Publiée au Journal Officiel français du 23 Janvier 1912, elle renvoie purement et simplement à l'article 216 du Code de la marine marchande italien, de 1865.

[2]) Il n'en serait autrement que si l'on pourrait appliquer ici l'article 36 de la Convention de Londres, selon lequel, si le territoire ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 35. Nous n'aurions même pas sonpé à nous préoccuper de cet article, tant il est d'evidence que la Tripolitaine a une frontière maritime, mais certains organes Italiens ont voulu avancer que le blocus des côtes équivalait à la suppression de cette frontière maritime, et que l'article 36 pourrait être invoqué: il y a là une telle déformation des faits, alors que la Tripolitaine n'est en somme qu'une longue côte, qu'il semblerait peu sérieux de refuter plus longuement ce paradoxe.

Quoi qu'il en soit, l'application en est facile en ce qui concerne l'aéroplane transporté par le Carthage.

Le commandant du contre-torpilleur italien n'avait à se préoccuper que de la destination du navire. Navire neutre, allant de port neutre à port neutre, sans contrebande absolue, il ne pouvait être saisi. La destination ultérieure de l'aéroplane, alors même que les autorités italiennes auraient eu toute raison de croire que par la voie de terre, de mer, ou de l'air, il pouvait rejoindre les forces turques, n'avait point à être envisagée, alors que rien dans les papiers de bord ne pouvait décéler cette destination. D'autre part, au cours des pourparlers engagés avec le Gouvernement français, le Gouvernement italien n'était pas d'avantage fondé à requérir du ministre des affaires étrangères soit le dépôt de l'aéroplane, jusqu'à ce que la preuve de sa destination réelle fût établie, soit l'engagement d'empêcher l'appareil de passer en Tripolitaine. L'article 7 de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907, concernant les droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, porte en effet, qu'une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation, pour le compte d'un belligérant, d'armes, munitions ou objets susceptibles d'être utiles à ses forces armées. En l'espèce il eût été particulièrement difficile de s'opposer au vol d'un aéroplane par-dessus des frontières aussi étendues qu'imprécises. Et la conclusion d'ordre général qu'appellent ici ces réflexions, c'est que la limitation de la doctrine du voyage continu devient, avec les progrès de la science, de plus en plus utile, car si on l'eût laissée se développer librement, s'étendre, après les voyages coupés par mer, et les voyages coupés par mer et par terre, aux voyages coupés par mer, par terre, et par air, il n'y eût plus eu de possibilité pour les neutres de transporter d'objets pouvant servir de près ou de loin aux opérations de guerre sans avoir à redouter les saisies les plus arbitraires. Dira-t-on, qu'en sens inverse, il ne sera plus alors jamais possible aux belligérants d'arrêter la contrebande des aéroplanes ou la contrebande faite par la voie des airs, parce qu'aucun aviateur ne sera assez naïf pour donner aux appareils une destination directement et

notoirement hostile? On peut répondre que ce résultat dérive de la nature des choses, qu'il prouve seulement les inconvénients de la notion même de contrebande de guerre, et qu'en tout cas, dans l'état actuel du droit, il appartient aux belligérants de prendre à temps leurs précautions puisqu'il dépend d'eux d'y remédier par une déclaration notifiée au début ou au cours des hostilités.

Il semble donc difficile que le Gouvernement italien échappe à ces conclusions. Il ne le pourrait faire qu'en répudiant la déclaration de Londres, et en déclarant s'en tenir à la doctrine antérieure de l'amirauté italienne, telle qu'elle a été appliquée par exemple dans le cas du Delwyk lors de la guerre d'Abyssinie[1]. Nous ne pensons pas, à vrai dire, qu'il invoque ce faux-fuyant car, s'il est vrai que l'Italie n'a pas encore ratifié la Déclaration de Londres, ses représentants l'ont signée sans réserve, et d'ailleurs, dans l'affaire du Manouba, le Gouvernement italien s'est réclamé d'elle à plusieurs reprises, en opposant au Gouvernement français son article 47, lequel, d'ailleurs, nous allons le voir, était en fait inopérant.

### C. Transport de passagers suspects d'avoir la qualité de belligérants (cas du Manouba).

L'article 47 de la Déclaration de Londres est ainsi conçu: „Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi, et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier de guerre quand même il n'y aurait pas lieu de saisir le navire.“ Tel est le texte que le Gouvernement italien invoquait, et dont il fit admettre l'application par notre chargé d'affaires à Rome, dans l'incident du Manouba.

Il ne s'agit pas là d'assistance hostile, et jamais le Gouvernement italien n'a prétendu que le paquebot français transportât sciemment des officiers turcs, ni que le Gouvernement français prêtât la main au passage d'officiers turcs par la Tunisie. Le Gouvernement français, ou le Gouvernement

[1]) V. l'article de M. *Diena* au *Clunet*, 1897, p. 268 et sur toute cette question de la contrebande de guerre le beau livre de M. *de Boeck* „De la propriété privée ennemie“ 1882.

tunisien, dont il est le tuteur, auraient en ce cas violé gravement la Convention sur les droits et devoirs des puissances neutres dont l'article 2 déclare: „Il est interdit de faire passer à travers le territoire d'un État neutre des troupes ou des convois soit de munitions, soit d'approvisionnements“, cependant que l'article 5 fait un devoir précis à l'État neutre de ne pas tolérer ces actes sur son territoire. Il s'agit ici du cas où un navire neutre, à l'insu du capitaine, transporterait des individus incorporés en réalité dans les forces armées de l'un des belligérants, mais déguisant leur qualité. — Le cas peut se présenter fréquemment. Il y a là pour les belligérants un danger autrement considérable que celui qui résulte de la contrebande, et qui justifie la remise des individus par le capitaine du navire[1]), lequel d'ailleurs, peut fort bien n'être à aucun degré susceptible de saisie. Il y a d'ailleurs un précédent conventionnel dans la Convention conclue à La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, dont l'article 12 permet aux vaisseaux de guerre des belligérants de réclamer la remise des blessés malades ou naufragés recueillis à bord de bâtiments hôpitaux neutres[2]). Monsieur *de Boeck* a démontré[3]) qu'il y avait là également une règle qui remonte aux plus anciens traités diplomatiques qui ont consacré l'immunité des marchandises et des personnes sous pavillon neutre, et notamment aux traités d'Utrecht.

En semblable circonstance il faut admettre que le belligérant n'est nullement tenu de s'en rapporter aux déclarations du capitaine du navire neutre, lequel est par hypothèse de bonne foi, mais peut être trompé, et qu'il a, ici encore, le „right of search“, c'est-à-dire le droit de vérifier la qualité des passagers suspects. Il n'est point tenu, notamment, d'accepter sans discussion l'affirmation du caractère hospitalier de ces passagers. S'il a des raisons de mettre en doute la qualité alléguée, il

[1]) Il y a lieu en effet d'assimiler les belligérants ennemis de la contrebande absolue.

[2]) V. le Rapport de M. *Louis Renault* à la Conférence de Londres, dans le Livre bleu, Nr. 5.

[3]) V. le livre déjà cite „De la propriété ennemie sous pavillon ennemi“, n⁰ 45 p. 19.

peut même exiger le remise des passagers suspects. La doctrine du voyage continu s'applique ici comme en matière de contrebande absolue.

Le commandant de l'Agordat avait donc, en principe, le droit d'arrêter le Manouba dans la suspicion où il était du véritable caractère des ottomans transportés, mais encore fallait-il qu'il pût discuter leur qualité; or il ne produisait aucun document pouvant établir que les papiers, très en règle des passagers turcs fussent mensongers. Ainsi que l'a dit Monsieur *Poincaré*, la fraude ne se présume pas plus en droit des gens qu'en droit civil. A s'en tenir à l'initiative de l'officier de marine commandant l'Agordat, il y aurait donc lieu de discuter la légitimité de l'action italienne, et en ce qui concerne la question de responsabilité, de se demander s'il y a faute imputable à l'État italien. La solution, à vrai dire, nous semblerait douteuse en l'absence de toute donnée sur la nature des renseignements que pouvait posséder le Gouvernement italien, lesquels, à en juger par le résultat de la double vérification ultérieure ne semblent pas avoir été d'une très grande exactitude. Le Gouvernement italien semble n'avoir guère eu que des soupçons, et par suite la responsabilité de l'État pourrait aisément être mise en cause. Remarquons d'ailleurs que, selon le rapport ci-dessus cité de M. *Renault* à la Conférence de Londres, s'il n'y avait pas eu saisie ni recours à une solution arbitrale, la difficulté n'aurait pu être tranchée que par voie diplomatique, étant donnée l'incompétence en cette matière de la juridiction des prises, nationale ou internationale. Quoi qu'il en soit, au point de vue juridique, la visite et l'exigence d'une remise des passagers etait défendable, sauf réserve des questions de responsabilité: au point de vue juridique et doctrinal disons nous, si aucun engagement contraire n'avait été pris par le Gouvernement Italien.

Mais, ici, la question se présente en fait tout autrement et doit être résolue sur un autre terrain. — Étant donnée l'entente intervenue entre les deux Gouvernements, et en tant que cette entente n'est pas contestée, il faut admettre qu'en s'en remettant au Gouvernement français du soin de faire la vérification

de la qualité des passagers, le Gouvernement italien avait renoncé à son droit originaire de la faire lui-même. — En admettant qu'il n'eût pas eu le temps de prévenir le commandant de l'Agordat du résultat de la démarche de M. *Tittoni* au Quai d'Orsay, il eût dû donner l'ordre immédiat de libérer le Manouba et ses passagers, aussitôt qu'il eut connaissance de leur arrivée à Cagliari, reconnaître l'erreur involontaire de l'officier de marine, et ne pas la faire sienne pendant toute la durée de l'emprisonnement des passagers et des négociations, c'est-à-dire pendant une semaine.

Le Gouvernement italien ne pourrait non plus, croyons-nous, exciper de l'erreur de notre chargé d'affaires à Rome, puisque d'une part cette erreur provient d'une créance trop absolue aux renseignements de la Consulta, et que d autre part, elle ne pouvait délier le Gouvernement italien de ses engagements antérieurs vis-à-vis du Gouvernement français. — D'ailleurs, la remise des passagers constitue une reconnaissance implicite par le Gouvernement italien de ses engagements vis-à-vis du Gouvernement français. — Sans doute la question de droit doit être soumise aux arbitres. On comprend fort bien, étant donnée l'émotion de l'opinion publique que souleva l'incident en Italie comme en France, que la Consulta n'ait consenti à nous donner satisfaction en fait, que sous réserve d'une discussion du point de droit par des arbitres impartiaux. Mais le point de droit, c'est-à-dire l'interprétation et l'application à l'espèce de l'article 47 de la Déclaration de Londres n'a même pas besoin d'être discuté. Il n y a pas lieu pour la France de contester à l'Italie son droit abstrait de s'assurer de la qualité des passagers, suspects d'appartenir aux forces armées de l'ennemi: il y a lieu seulement de savoir si, en fait, in concreto, l'Italie ne s'en était pas remise à nous de faire loyalement cette vérification, et l'affirmativé nous paraît s'imposer, à moins que l'on ne conteste la capacité pour un ambassadeur d'engager son Gouvernement.

* * *

Tels furent ces incidents franco-italiens de 1912, plus célèbres par l'émotion qu'ils ont soulevée que par leur importance matérielle ou juridique. Ils ont passé sans altérer les

bons rapports des deux pays, et permettent d'apprécier la physionomie moderne des rapports internationaux. L'opinion publique, surtout en temps de guerre, est plus que jamais, disposée à se cabrer à la moindre atteinte, vraie ou supposée, portée à l'honneur national et au pavillon, mais les Gouvernements des pays démocratiques, plus soucieux que jadis de leurs responsabilités, s'emploient plutôt à la calmer ou à lui donner des satisfactions apparentes qu'à profiter de ses égarements. C'est là une conséquence de la substitution de la politique démocratique à la politique personnelle des Gouvernements. Mais cette substitution présente, nous le répétons, à côté de notables avantages, des inconvénients certains: la crainte des responsabilités chez les diplomates et l'absence d'initiative. Plus que jamais pour y remédier, les institutions de la société internationale doivent être précisées et développées, en tant qu'elles visent à l'éclaircissement et à la solution juridique des différends entre les États.

---

## e) Die Annexion von Tripolis und Cyrenaika im Lichte des Staats- und des Völkerrechtes*).

Von Herrn **Pasquale Fiore,** Professor a. d. Universität Neapel, Senator.

(Uebersetzung.)

Die Besetzung der Gebiete, die früher zur Türkei gehört haben und infolge des Krieges unter die Staatsgewalt des Königreichs Italien gekommen sind, hat zu verschiedenen Kontroversen über die Rechtslage des Gebietes geführt. Das ist besonders der Fall gewesen bezüglich der Annexionserklärung über Tripolis, und die Cyrenaika auf Grund des Dekretes vom 5. November 1911. Dies hat folgenden Wortlaut:

„Victor Emanuel III., König von Italien von Gottes Gnaden und nach dem Willen des Volkes.

Auf Vorschlag des Ministerpräsidenten und des Ministers des Auswärtigen, und nach Anhörung des Ministerrats haben wir, unter Berücksichtigung des Art. 5 der Verfassung des Königreichs, dekretiert und dekretieren wie folgt:

*) *Vor Abschluß des Friedens von Lausanne geschrieben. Vgl. unten S. 640 ff. — Red.*

Tripolis und die Cyrenaika werden unter die unbeschränkte Souveränität des Königreichs Italien gestellt.

Ein Gesetz wird die endgültigen Bestimmungen über die Verwaltung jener Landstriche enthalten. Bis zum Erlaß dieses Gesetzes werden die dortigen Rechtsverhältnisse durch königliche Verordnungen geregelt. Die gegenwärtige Verordnung wird dem Parlament zur Umwandlung in Landesrecht vorgelegt werden.

Wir ordnen an usw".

Bevor wir unsere Betrachtungen beginnen, erscheint es angebracht, die Tragweite des Dekrets festzustellen und Klarheit über die Ausdrücke zu gewinnen, die der Gesetzgeber angewandt hat, um zu erklären, daß die Landstriche unter die italienische Souveränität gestellt werden. Das Dekret sagt: „Tripolis und die Cyrenaika werden unter die unbeschränkte Herrschaft des Königreichs Italien gestellt." Wenn man die zwei Ausdrücke Tripolis und Cyrenaika wörtlich nimmt, so würden sie das ganze Territorium in der schätzungsweisen Ausdehnung von 1033400 Quadratkilometern bedeuten, und sie würden Fezzan und Wüsten, wie die in Lybien, Marmarika und andere, in sich begreifen. Wenn man also auf die gebrauchten Worte die geographische Bedeutung anwenden wollte, würde man gegen den genauen Inhalt des königlichen Dekrets verstoßen. Will man vernünftig interpretieren, so muß man den gebrauchten Worten einen solchen Sinn geben, daß nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen das Dekret sich aufrechterhalten läßt und nicht seine Autorität Einbuße erleidet.

*„Quoties ambigua oratio est"*, sagt *Julianus*, *„comodissimum est id accipi quo res de qua agitur magis valeat quam pereat"* (L. 12, Dig. *De rebus dubis* XXXIV, 5).

Wir wollen daran erinnern, daß der berühmte Reisende *Gerhard Rohlfs*, der das Problem „Tripolis und die Cyrenaika" genau studiert hat, unter dem Gesichtspunkte der kommerziellen Ausbeutung folgenden wohldurchdachten Ausspruch getan hat:

„Wer im Besitz von Tripolis sein wird, wird die vollkommene Herrschaft über Zentral-Afrika haben." In dem Zeit-

punkt nun, in dem das Dekret erlassen wurde, war Tripolis juristisch im Besitz von Italien und ebenso stand es auch mit der Cyrenaika. Die italienischen Truppen hatten unsere Fahne auf den Forts dieser Landstriche aufgepflanzt. Die italienischen Behörden hatten sich dort niedergelassen und übten durch Vertreter die Staatsgewalt aus. der italienische Kommandant hatte die Huldigung der Honoratioren des Landes, sowie der Konsuln und Residenten entgegengenommen. Tripolis war also tatsächlich im juristischen Besitz der italienischen Staatsgewalt. So stand es auch mit Bengasi, das den wichtigsten und lebensfähigsten Teil der Cyrenaika ausmacht.

Mit ihrem Dekret beabsichtigte nun die italienische Regierung die Staatsgewalt über die Gegenden zum Ausdruck zu bringen, in denen tatsächlich die militärische Okkupation durchgeführt und die unter die Oberherrschaft des Königs von Italien gestellt waren. Da diese aber gerade der Hauptteil der ganzen Gegenden, *uti universitas* aufgefaßt, waren und die Basis zur Stabilierung, Erhaltung und Verteidigung der Herrschaft über diese Gegenden bildeten, so bestätigte eben Italien feierlich sein Recht auf Tripolis und die Cyrenaika, wieder nur *uti universitas* aufgefaßt.

Der juristische Besitz eines Staates kann nicht mit dem von Privatpersonen in Parallele gestellt werden. Bei letzteren hängt der juristische Besitz von zwei Bedingungen ab:

1. Die hauptsächliche und wesentliche ist die Innehabung der Sache in der Weise, daß man die physische Verfügung darüber hat;

die zweite, daß man die Absicht hat, sie als Herr *(uti dominus)* zu besitzen.

Anders beim Staat. Hier genügt es, wenn sich der Besitz auf diejenigen Teile eines bereits okkupierten und unter die Oberherrschaft gestellten Gebiets erstreckt, über die die Staatsgewalt in vollem Umfang tatsächlich ausgeübt wird und somit der Beweis erbracht wird, daß jene imstande ist, den Besitz zu erhalten und ihn gegen alle diejenigen zu verteidigen, die (bisher) Rechte an ihm gehabt haben. Konsequenterweise kann also der juristische Besitz beim Staat schon dann als vorliegend an-

genommen werden, wenn eine Erklärung über die Hoheitsrechte, auch über jene nebensächlichen Teile vorliegt, die tatsächlich noch nicht besetzt sind, die aber mit den besetzten zusammen als eine Einheit aufgefaßt werden können — aber immer unter der Voraussetzung, daß ein Teil des Gebiets bereits besetzt ist, in ihm die Staatsgewalt ausgeübt wird und der Staat die Macht hat, sie zur Wirksamkeit zu bringen, zu behaupten und zu verteidigen. Wenn man aber das Dekret in diesem Sinn versteht, muß man sagen, daß sein Inhalt mit den Regeln des Rechtes übereinstimmt. Es proklamiert die Herrschaft Italiens über die schon eroberten Territorien und erklärt sie in einem weiten Sinn, da die eroberten Teile die lebensfähigsten Teile sind und, sozusagen, den Schlüssel zu den weiteren Eroberungen bilden.

Wir behaupten also, daß man das Dekret in bezug auf die Territorien, welche früher zur Türkei gehörten, als die Proklamation der Staatsgewalt des Königreichs Italien über die schon besetzten Gebiete und über diejenigen, die sie in der Zukunft nach Ueberwindung aller Schwierigkeiten noch zu erobern hofft, verstehen muß.

Wir denken, daß das Dekret mit dieser Interpretation in Einklang steht, die wir für die vernünftigste halten, nach dem Wort des *Menoch*, der sich dahin ausdrückt: „*Interpretatio namque quae nos ad juris regulas reducit plausibilis videre debet*“ (Menoch Consil 167 n. 4).

Das hier in Frage stehende Dekret hat zu verschiedenen staats- und völkerrechtlichen Fragen Anlaß gegeben.

Staatsrechtlich ist die Frage zu erörtern, ob das Oberhaupt des Staates mittelst Dekretes erklären kann, daß Tripolis und Cyrenaika, welche früher zur Türkei gehörten und von dieser weder freiwillig noch gewaltsam infolge eines Krieges abgetreten sind, als unter die volle und ganze italienische Staatsgewalt gestellt anzusehen sind.

Unter dem Gesichtspunkt des Völkerrechts kann man über die Rechtslage der Gegenden streiten, auf die sich das Dekret bezieht.

Bis zum 5. November 1911 waren die fraglichen Gebietsteile zweifellos Teile des osmanischen Reiches. Dürfen sie als kraft des Dekrets des Königs von Italien als dem italienischen Territorium angegliedert angesehen werden? Auf welchen Rechtstitel stützt sich jener Erwerb? Muß das Dekret nach unserem Verfassungsrecht und nach den völkerrechtlichen Grundsätzen über den Erwerb neuer Gebiete als gültig angesehen werden?

Wenn der Erwerb der fraglichen Gebiete auf Grund des Dekrets nach Völkerrecht nicht für ausreichend angesehen werden kann, wie kann dann dieser Mangel, gleichfalls nach Völkerrecht, geheilt werden?

Was zunächst die Frage des verfassungsmäßigen Rechts anlangt, so ist zu sagen, daß eine Veränderung des staatlichen Territoriums auf Grund des fraglichen Dekretes ohne Präzedenz ist.

Es handelt sich in Wirklichkeit um die Einbeziehung der Territorien von Tripolis und der Cyrenaika zum italienischen Staatsgebiet, Territorien, die auf Grund des Dekretes als ein Teil des italienischen Staatsgebiets angesehen und unter die volle Staatsgewalt des Königreichs Italien gestellt werden sollen. Die Staatsgewalt kann doch nur ausgeübt werden über das Gebiet des Staates und seine Besitzungen, seien sie kontinental oder kolonial, die als Elemente des Gebietes betrachtet werden. Ich habe gesagt, daß eine derartige Angliederung ein Novum darstellt. Denn jeder Neuerwerb, soweit es sich nicht um den Erwerb herrenlosen Landes, ein Fall, in dem der Erwerb sich durch Okkupation ausführen läßt, sondern um den Erwerb von Gebietsteilen eines anderen Staates handelt, vollzieht sich entweder durch freiwillige Abtretung des Staates, dem das Gebiet gehörte, oder durch erzwungene Abtretung infolge eines Krieges und einer Eroberung. In letzterem Falle muß jedoch ein Vertrag abgeschlossen werden, der die Abtretung der Souveränitätsrechte seitens des Staates, dem das Territorium gehörte, und den Erwerb von seiten des Staates, an den abgetreten wird und der in die Rechte des Abtretenden eintritt, feststellt. In einem solchen Fall, von dem Art. 5 der Verfassung handelt, stipuliert der König als Haupt der Exekutive den Vertrag, aber seine Wirksamkeit bedarf der Zustimmung der Kammern, die für jeden

Vertrag, der wichtige Veränderungen des Staatsgebiets im Gefolge hat, unbedingt erforderlich ist. Im konkreten Fall wird feierlich durch Dekret des Königs erklärt, daß Tripolis und Cyrenaika, die früher zur Türkei gehört hatten, unter die volle und unbeschränkte Herrschaft des Königreichs Italien gestellt werden. Das besagt, daß der Herrscher jene Gebiete für erobert hält nach dem Fundamentalsatz, daß die volle und unbeschränkte Souveränität von keinem Staat über ein Gebiet oder über eine Ortschaft ausgeübt werden kann, die ihm nicht gehören. Der Erwerb des Territoriums durch Dekret bildet also ohne Zweifel ein Novum, ohne daß dies aber die Zustimmung des Parlaments erübrigte.

Ein Verzicht auf diese Zustimmung ist um so weniger angängig, als jeder Erwerb neuer Gebiete in größerem Umfange die Lasten der Staatsangehörigen vermehrt und moralische und wirtschaftliche Verpflichtung gegen die eroberten Gebiete, Bewilligung von Ausgaben für die Zentralverwaltung, politische und internationale Verantwortlichkeit, Kollektivverleihung des Bürgerrechtes an alle Bewohner der neuen Territorien in dem Augenblick, in dem der Erwerb unabänderlich bestimmt und endgültig ist, veranlaßt. Aus solchen Gründen und anderen, die ich übergehen kann, verbietet die Verfassung jegliche Veränderung des Staatsgebietes ohne Zustimmung der Kammern. Diese Zustimmung wird verlangt, um dem Akt der Erwerbung juristische Wirksamkeit zu verleihen, da der König als Chef der Exekutive nicht für fähig angesehen werden kann, eine Aenderung des Umfangs des Staatsgebietes herbeizuführen. Dazu bedarf es neben der Willenserklärung des Staatsoberhauptes noch des Konsenses des Parlaments, der zur Vollwirksamkeit des Erwerbsaktes noch hinzukommen muß. Wie erwähnt, handelt es sich im konkreten Fall um eine besondere Art von Erwerb, nämlich um Erwerb eines Territoriums, welches einer fremden Macht gehörte, ausgeführt durch das einseitige königliche Dekret.

Gleichwohl mußte das Parlament hinzugezogen werden und in Ausübung der ihm von der Verfassung zugewiesenen Funktion den Erwerb durch Billigung des politischen Aktes vollgültig machen. In der Tat ist es angerufen worden, um in der um-

fassendsten und in der feierlichsten Form die höchste Gewalt der Staatsbürger durch Annahme oder Verwerfung des politischen Aktes auszuüben, wovon natürlich die Bestätigung oder Nichtbestätigung des Erwerbsaktes abhingen. Unter voller Beachtung der verfassungsmäßigen Rechte des Parlaments hatte denn auch der Chef der Exekutive angeordnet, daß das Dekret dem Parlament zur Umwandlung in Landesrecht vorzulegen sei. In den denkwürdigen Sitzungen des November 1911 hat das Parlament durch Zuruf dem Dekret zugestimmt und es dadurch zum Gesetz erhoben. Damit war nach Staatsrecht und den geheiligten Regeln der Verfassung gemäß die staatsrechtliche Seite der Frage gelöst.

* * *

Was nun das Völkerrecht anbelangt, so empfiehlt es sich, vorauszuschicken, daß das Territorium die materielle Basis der Herrschaft ist, da eben die Staatsgewalt ausschließlich über das Staatsgebiet und seine Annexe ausgeübt wird. Ueber sie kann kein konkurrierendes Herrschaftsrecht seitens einer fremden Macht zugelassen werden, da die Rechte der Herrschaft absolut und ausschließlich auf das Gebiet radiziert sind. Sagt doch schon *Pomponius*, daß das Charakteristikum des Territoriums in dem ausschließlichen Recht der obersten Gewalt, in der autonomen und ausschließlichen Ausübung der Staatsgewalt durch den Herrscher des Staates besteht. Und er definiert das Gebiet dahin: der Inbegriff der Ländereien, über die eine solche Herrschaft ausgeübt werden kann: *territorium est universitas agrorum intra fines cuiusque civitatis; quod ab eo dictum quidam aiunt quod magistratus eius loci intra eos fines terrendi id est summovendi ius habet*[1]).

Unter diesem Gesichtspunkt kann man es als gleichgültig ansehen, ob die Ländereien zusammenhängen und aneinander grenzen, so daß sie das bilden, was man als kontinentales Territorium bezeichnet, oder ob sie getrennt sind und gelegen in verschiedenen, durch das Meer getrennten Erdteilen, so daß sie das darstellen, was man Kolonialbesitz nennt. Diese wie jene bilden

---

[1]) L. § 239 Dig. *De verborum significatione*.

in ihrem Komplex das Staatsgebiet, sofern der Herrscher die oberste Gewalt und die Gerichtsbarkeit über sie ausübt. Man muß auch vom internationalen Standpunkt die Festsetzung der Gesetzmäßigkeit des Erwerbsgrundes als unwichtig ansehen. Sobald es sich um die Zulassung oder Ausschließung der faktischen Ausübung der Herrschergewalt handelt, kommt alles auf den historischen Standpunkt an. Befindet sich ein Staat faktisch im juristischen Besitz eines Territoriums und übt er tatsächlich die Herrscherrechte darüber aus, kann er diese Besitzungen auch mit allen nach dem Völkerrecht erlaubten Mitteln verteidigen und verteidigt er auch faktisch diese Besitzungen, dann kann man völkerrechtlich nicht im Zweifel sein, daß die Staatsgewalt als in Wirklichkeit bestehend angesehen werden muß. In den internationalen Beziehungen muß tatsächlich derjenige für den Herrscher angesehen werden, *qui de facto regit*. Die dritten Staaten können ihre Rechte hinsichtlich der Legalität oder Legitimität der vollendeten Tatsache geltend machen, wenn die Anerkennung oder Nichtanerkennung der völkerrechtlichen Wirksamkeit jener in Frage steht. Man muß unterscheiden zwischen dem, was die Legitimität der Errichtung der Herrschergewalt angeht und der Tatsache der Errichtung dieser Herrschaft an sich. Die Frage der Legitimität kann in erster Linie gegenüber dem Verfassungsrecht auftauchen.

Sie kann jedoch auch gegenüber dem Völkerrecht auftauchen, aber nur dann, wenn (wohlgemerkt) die dritten Staaten vor die Entscheidung gestellt werden, ob sie die vollzogene Tatsache anerkennen oder nicht. Wie nun der faktische Besitz in jedem Fall an sich schon juristische Folgen erzeugt, so erzeugt, stabiliert und unterhält er auch die Staatsgewalt *de facto* in dem betr. Gebiet. So hängt denn alles von der Tatfrage ab, ob der Staat den juristischen Besitz des fraglichen Territoriums und die wirksamen Mittel zur Verteidigung hat. Ist dies der Fall und dauert der Besitz faktisch fort, so hat während seiner Fortdauer der Staat die Gewalt, *qui de facto regit*.

Dem entspricht es, daß, wenn infolge von Revolution eine Regierung vom Volk eingesetzt ist und sie somit die Staatsgewalt

in Händen hat, ausübt und zu verteidigen vermag, sie, auch wenn bei der Schaffung der vollzogenen Tatsache die Rechte anderer nicht eifersüchtig gewahrt worden sind, doch verlangen kann, daß die Staatsgewalt anerkannt werde, entsprechend dem Grundsatz, daß in den internationalen Beziehungen derjenige als Herrscher gelten muß, *qui de facto regit.*

Von diesen Grundsätzen ausgehend, bleiben wir dabei, daß im gegenwärtigen Fall die Staatsgewalt Italiens über Tripolis und Cyrenaika als *de facto* bestehend angesehen werden muß. Sie muß als bestehend angesehen werden, weil tatsächlich die fraglichen Ländereien im juristischen Besitz der italienischen Herrschaft sind, im juristischen Besitz, der begründet worden ist durch die Proklamation der ganzen und unbeschränkten Herrschaft des Königreichs Italien über jene Gebietsteile unter Delegation der Herrschermacht an den Gouverneur, der sie namens des Königs von Italien ausübt. Wenn man also die Frage nach der vollendeten Tatsache und ihrer Bedeutung im Völkerrecht würdigt, so kann man nicht im Zweifel sein, daß der König von Italien *de facto regit.* Zweifellos übt die höchste italienische Gewalt die politische und Administrativgewalt aus. Sie hat die höchste Leitung aller öffentlichen Stellen, und im Namen des Königs von Italien wird Recht gesprochen von Behörden, die auf Grund der Herrschergewalt hierzu bestimmt sind.

Um die Sachlage noch zu verdeutlichen, möchten wir auf jene Gebietsveränderungen, die zuweilen die Folgen eines Bürgerkrieges sind, aufmerksam machen. Ein Sezessionskrieg, wie derjenige, welcher zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika 1860—1865 geführt wurde; ein Befreiungskrieg zwischen beschütztem Staat und Schutzstaat, den Kolonien und dem Mutterland; ein Krieg zur Verschmelzung mehrerer Staaten in einen, wie es bei Italien der Fall war, diese alle können Trennungen und Vereinigungen von Gebiet unter der Herrschaft eines Staates, sie alle können die Einrichtung der vollen und unbeschränkten Staatsgewalt über Teile entstehen lassen, über die der Sieger in der Tat den juristischen Besitz erlangt hat. Wird in einem derartigen Fall eine Staatsgewalt begründet und eine provisorische Regierung eingerichtet, die sich im Besitz

der Staatsgewalt befindet, so muß man den Staat, unabhängig von der Anerkennung, als tatsächlich bestehend ansehen, wenn auch nur provisorisch für alle internationalen Konsequenzen, die sich aus der Ausübung der Hoheitsrechte ableiten lassen. Folglich muß man auch in den internationalen Beziehungen die Akte als Regierungsakte betrachten, die von der Regierung vollzogen werden, die im Namen des *„de facto regit“* eingesetzt ist, und müssen auf sie die Regeln einer kriegführenden Macht, welche tatsächlich einen Teil des feindlichen Gebiets besetzt hat, solange die militärische Besetzung dauert, angewendet werden.

Und deshalb, haben wir gesagt, kommen wir zu dem Schluß, daß im gegenwärtigen Augenblick die Rechtslage von Tripolis und Cyrenaika staatsrechtlich die gleiche ist, wie jedes andere Gebiet unter der Staatsgewalt des Herrschers. Bezüglich aller Gebietsteile also, die tatsächlich in juristischem Besitz von Italien sind, muß man die Einrichtung der italienischen Herrschaft mit Ausübung und Nutznießung aller Rechte, die sich daraus ergeben, als bestehend ansehen. Es kommt also dem König von Italien und dem Parlament die volle und ganze Ausübung der Herrschaftsrechte, insoweit sie nach der Verfassung für irgend einen Teil des italienischen Staatsgebiets gelten, zu.

In den internationalen Beziehungen ist die Rechtslage die gleiche wie die eines jeden Gebiets, das sich im tatsächlichen juristischen Besitz desjenigen befindet, der die höchste Gewalt ausübt und *de facto regit.* Sie kann bestimmt und qualifiziert werden für die Teile des feindlichen Gebiets, für die die *Occupatio bellica* im eigentlichen Sinne in Kriegszeiten verwirklicht ist. Dieser Zustand ist dann verwirklicht, wenn das feindliche Gebiet besetzt, der Sieger in der Ausübung der Rechte und Funktionen der Staatsgewalt an die Stelle des Besiegten, der des Eigentums beraubt und unfähig gemacht ist, diejenigen Rechte, welche ihm vor der Okkupation zukamen, auszuüben, getreten ist. In der gleichen Weise wie die militärische Besitzergreifung, solange sie dauert, aufrechterhalten und verteidigt wird, völkerrechtlich bestimmte Charakteristika aufweist, so auch jene, die den Stand der Dinge in den Gegenden charakterisiert, die sich in juristischem Besitz von Italien befinden und über die die öffentliche Ausübung aller staatlichen Funktionen auf seiten der Türkei zessiert hat.

Ich halte es für unnötig, darüber zu diskutieren, ob man Tripolis und Cyrenaika nach dem Dekret als eine italienische Provinz oder als eine italienische Kolonie ansehen muß.

Das Gebiet eines Staates ist entweder Festlandsgebiet, eingeteilt in Provinzen, Regierungsbezirke, Departements, Kreise, Distrikte usw., oder es ist überseeisch und dann handelt es sich um Kolonien oder Kolonialgebiet.

Welche Bezeichnung auch die Besitzungen haben mögen, die Hauptsache ist, daß man weiß, ob sie tatsächlich oder nicht der Gewalt des Herrschers, dem sie gehören und dem die oberste Gerichtsbarkeit zusteht, unterstellt sind. In diesem Fall bilden sie einen Teil des Territoriums des Staates, und ihre juristische Lage ist die gleiche, wie die aller übrigen Teile des Staatsgebiets. Wenn hingegen ein Gebiet eine begrenzte Selbständigkeit hat, eine eigene Regierung, eine bestimmte Befähigung zur Vornahme gewisser Akte im Innern und in den internationalen Beziehungen, dann kann man jenes Gebiet nicht mehr als Teil eines bestimmten Staatsgebiets ansehen. In solchen Fällen haben wir es, je nachdem, mit einem Protektorat, der Vassallität oder einem Tributverhältnis, oder endlich mit den verschiedenen Formen von Personal- oder Realunion zu tun.

Ich halte es weiter für gleichgültig, zu erörtern, ob durch das Dekret ein bestimmtes koloniales Regime eingesetzt worden ist. Die Frage des Regimes betrifft die Gesetzgebung, die für jeden Teil des Staatsgebiets nach den verschiedenen geschichtlichen, moralischen, volkswirtschaftlichen Bedürfnissen der Bewohner verschieden sein kann.

Daß jene für die verschiedenen kolonialen Besitzungen verschieden sein werden, hauptsächlich wegen der verschiedenen Bedürfnisse ihrer Bevölkerung und der verschiedenen ökonomischen Bedingungen der Gebiete selbst, ist ganz natürlich.

All diese Punkte finden ihre Lösung in der gesetzgeberischen Ungebundenheit der Staatsgewalt und in der richtigen Ausübung der Gesetzgebung, ohne daß hierdurch an der Sache, an den Beziehungen der Gebiete zur Staatsgewalt, etwas geändert würde.

Ist aber durch das Dekret nun wirklich die Annexion bewirkt worden? Zur Beantwortung dieser Frage muß man

die Stelle genau bezeichnen, an die sich ein Streit anknüpfen kann.

Das Wort Annexion bedeutet die Tatsache des Annektierens. *Tommaseo* erklärt annektieren aus dem lateinischen *annectere*, anhängen, vereinigen. Sehen wir, wie es einer der bedeutendsten Juristen, *Calvo*, in seinem *dictionaire de droit international* umschreibt: „Annexion ist im internationalen Recht die Handlung des Annektierens, d. h. die Vereinigung eines Gebietes mit einem anderen. Gewisse Publizisten wenden dieses Wort ausnahmslos für den Ländererwerb ohne Krieg an und reservieren das Wort Eroberung für die Hinzufügung mit Waffengewalt. Wir halten das Wort Annexion für die Tat des Hinzufügens, welches auch die Ursache, der Modus und die Form dabei sein mag".

Nehmen wir also den Begriff des Wortes Annexion wörtlich wie *Tommaseo* und juristisch wie *Calvo*, so erkennen wir: Eine Annexion liegt, ohne Rücksicht auf die Form, jedesmal dann vor, wenn ein Gebietsteil, das einem Staat gehört, mit dem eines anderen vereinigt, ihm angegliedert oder angefügt wird. Das Wesentliche ist, daß, in welcher Weise auch immer sich der Staat in den Besitz eines Gebiets gesetzt haben mag, ob er es vereinigt, oder dem ihm gehörenden Gebiet angefügt oder angegliedert hat, er jedenfalls über das Gebiet die volle und unbeschränkte Staatsgewalt ausübt, wie über jeden andern Teil des Staatsgebiets. Wenn man die konkrete Sachlage auf Grund des Dekrets und in Uebereinstimmung mit dem Staatsrecht betrachtet, so muß man sagen, daß die Gegenden, welche sich im tatsächlichen juristischen Besitz der Staatsgewalt des Königreichs Italien befanden, und über die es seine staatlichen Rechte ausübt, als unter der ganzen und unbeschränkten Staatsgewalt des Königreichs Italien stehend angesehen werden müssen. Es scheint uns daher nicht, daß man ohne Sophisterei die Ansicht vertreten könne, daß die genannten Gebiete nicht als Teile des gesamten italienischen Gebietes zu betrachten seien, und daß man logischerweise für diese die Annexion als nicht tatsächlich durchgeführt ansehen müsse. Diese Art der Annexion stellt in der Tat durch die Form ihrer Verwirklichung durch Dekret, wie eingangs gesagt, ein Novum dar. Sie ist eine besondere Art der Annexion und zwar eine Annexion durch einen

einseitigen Akt. Daher denn auch der Zweifel, ob überhaupt eine Annexion vorliegt oder nicht. Sicherlich ist sie juristisch keine Annexion, wie sie gewöhnlich sind. Wir müssen hinzufügen, daß man sie nicht endgültig ansehen kann in dem Sinn, daß die vollendete Tatsache mit Hinzutritt der einseitigen Willenserklärung der italienischen Staatsgewalt als wirksam für alle internationalen Wirkungen angesehen werden kann. Das ist erst dann der Fall, wenn die von Italien vollendete Tatsache nach den Grundsätzen des Völkerrechts von den andern Mächten anerkannt worden ist. Das ändert jedoch nicht, ich wiederhole es, das Wesen der Sache, da über die Gebiete, die kraft des Dekretes mit dem Königreich vereinigt und durch Proklamation unter die ganze und unbeschränkte Herrschaft des Königreichs Italien gestellt sind, die Annexion proklamiert worden ist. Daher kann denn gar kein Zweifel darüber bestehen, daß, solange die tatsächliche Lage unverändert bleibt, jene Gebiete auch als annektiert angesehen werden müssen. „Die Vereinigung eines Gebietes mit einem andern", sagt *Calvo*, „ist ohne Rücksicht auf Rechtsgrund, Art oder Form immer Annexion". In der Geschichte finden wir verschiedene Formen für die Vereinigung eines Gebietes mit einem andern, so z. B. zuweilen die Zahlung einer Geldsumme von dem Erwerberstaat an den abtretenden. So war es bei Louisiana, das vom ersten Konsul an Frankreich durch den Vertrag von Paris im Jahre 1803 verkauft wurde. Ebenso war es hinsichtlich gewisser Gebiete von Russisch-Amerika der Fall, die 1878 für 7 200 000 Dollar verkauft und dem Gebiete der Vereinigten Staaten einverleibt wurden. Zuweilen war wohl auch die Vereinigung die Folge einer freiwilligen Tat, wie bei Texas, das 1845 selbst seine Einverleibung in die Vereinigten Staaten verlangte. Manchmal sind Abtretung und Erwerb die Folgen eines Krieges gewesen, indem die Abtretung gewaltsam als Friedensbedingung auferlegt wurde, wie es 1871 mit Frankreich hinsichtlich Elsaß-Lothringens der Fall war. Ebenso wurde Oesterreich infolge des Krieges von 1859 gezwungen, die Lombardei, und infolge des Krieges 1866, Venetien an Italien abzutreten. Ja, es ist vorgekommen, daß die Inkorporation, die Vereinigung, die Annexion die Folge eines

Handstreiches waren, wie es bei Krakau geschah, das 1846 trotz der von Frankreich und England unterstützten Proteste der Bevölkerung Oesterreich einverleibt wurde. Und vielleicht hat man ein Recht, von der Annexion von Bosnien und der Herzegowina das gleiche zu sagen.

Ohne weiter zu streiten, wiederholen wir, daß die Vereinigung eines Gebietes mit einem andern immer eine Annexion darstellt und daß sie auch das Resultat einer Eroberung sein kann.

Was nun die Legalisierung im Verhältnis zu andern Staaten, also in völkerrechtlicher Hinsicht, angeht, um die Erwerbung des neuen Gebietes endgültig zu machen, so kann ein einseitiger Akt nicht als genügend angesehen werden, es gehört dazu vielmehr die Anerkennung von seiten der dritten Staaten, wie bei jeder neuen Tatsache, die in der internationalen Gesellschaft vorkommt.

Alles was nach Staatsrecht vollgültig sein kann, ist noch keineswegs gültig vom Standpunkt des Völkerrechts, solange keine formelle Anerkennung seitens dritter Staaten vorliegt. Die dritten Staaten sind nicht berufen, die Zustimmung für die angewandten Mittel auszusprechen oder die Legitimität der Neuordnung der Dinge zu würdigen. Die Legalität der Mittel geht hauptsächlich das Staatsrecht an. Nach dem Völkerrecht muß sich die Anerkennung beschränken auf das, was in Wirklichkeit besteht, und das als endgültig für alle Folgen in den internationalen Beziehungen angesehen werden muß.

Ein derartiges Verhalten wird nützlich und angebracht, so oft in der internationalen Gesellschaft eine Umwälzung eintritt, die in gewisser Hinsicht die Beziehungen der schon bestehenden Staaten zu dem Staat, in dem eine Umwälzung stattgefunden hat, zur Prüfung kommt. Das ist z. B. der Fall, wenn ein Staatsteil sich gewaltsam oder freiwillig von einem Staat, zu dem er bisher gehörte, getrennt und sich einem anderen angegliedert hat. Auch die Befreiung eines Staates, der bisher zu einem andern im Vasallitäts- oder Tributverhältnis stand, schafft eine neue Sachlage, die für die Beziehungen, die sich daraus ergeben können, der Anerkennung durch dritte Staaten bedarf. Und es liegt sicher auch dort ein Fall vor, in dem die Anerkennung notwendig ist, um die diplomatischen Be-

ziehungen wiederherzustellen, wenn die Staatsform eine Veränderung erfahren hat. Um die diplomatischen Beziehungen zu der neuen Regierung, die infolge des Wechsels der Staatsform eingesetzt ist, friedlich und normal zu gestalten, ist es immer nützlich, daß solche Staatsumwälzungen von dem Staat, der die diplomatischen Beziehungen aufrechtzuerhalten wünscht, anerkannt werden.

Wir haben weiter gesagt, daß unter Umständen der tatsächliche Besitz eines Gebietes an sich gewisse juristische Folgen in den internationalen Beziehungen nach sich zieht, die man nicht als der Anerkennung unterworfen ansehen kann. Man muß jedoch bemerken, daß er, da ja alles auf den Tatsachen beruht, nur solange fortbesteht, als jene dauern. Damit ein Staat in bestimmter und normaler Form alle seine Rechte bezüglich eines neu erworbenen Gebietes ausüben und genießen kann, muß er die Anerkennung erlangen, durch die die dritten Staaten dann den neuen Stand der Dinge als legitimiert anzusehen erklären.

Die Anerkennung hat den Charakter eines politischen Aktes und liegt demgemäß vollkommen im freien Ermessen eines jeden Staates, der völlig unabhängig entscheiden kann, ob er den neuen Stand der Dinge anerkennen will oder nicht, ohne jedoch die Mittel, die das Resultat herbeigeführt haben, abschätzen oder billigen zu dürfen. Indem man also grundsätzlich davon ausgeht, daß die Anerkennung von seiten der andern Staaten als unerläßlich angesehen werden muß, um jeden neuen Stand der Dinge in seinen Beziehungen zur internationalen Gesellschaft zu legitimieren, geht daraus hervor, daß Italien nicht früher imstande sein kann, seine internationalen Rechte über Tripolis und die Cyrenaika endgültig und normal auszuüben und zu genießen, als bis die anderen Staaten die vollendete Tatsache durch Anerkennung legitimiert haben werden. Diese Anerkennung kann auf verschiedene Art erfolgen.

1. Am einfachsten durch einen Friedensvertrag mit der Türkei, veranlaßt sei es durch den Krieg, sei es infolge der Intervention der Großmächte, die die Türkei zwingen würden, jenen zu unterschreiben, um das Bessere zu erhalten und das Schlimmere abzuwenden.

2. Sie kann auch die Folge einer europäischen Konferenz sein, die aus diesen oder jenen Gründen, deren Erörterung hier

nicht ratsam wäre, den Erwerb des afrikanischen Gebiets als von Italien als mittelländischer Macht mit vollem Rechte vollzogen ansehen würde.

Würde dann die Türkei weiter Widerstand leisten, an der Konferenz nicht teilnehmen, würde sie erklären, die Beschlüsse abzulehnen, so würde all dies an dem Wesen der Sache nichts ändern. Die vollendete Tatsache müßte all den Staaten gegenüber als geregelt gelten, die an der Konferenz teilgenommen und die Neuordnung der Dinge anerkannt hätten. Wollte die Türkei sich nicht darum kümmern, so hätten wir eben die gleiche Sachlage wie bei Nordamerika nach der Sprengung der Bande, die jenes mit dem Mutterland verbunden hatten. Frankreich erkannte den neuen Stand der Dinge 1778 an, sukzessive erkannten ihn die andern Staaten an mit Ausnahme Englands, das die Anerkennung der neuen Staaten bis zum Jahre 1782 verschob.

Ebenso war es bei den Staaten von Südamerika, die 1810 bis 1820 durch die Emanzipation auf Grund einer Revolution entstanden sind. Die Vereinigten Staaten von Amerika erkannten die Staaten von Südamerika 1822 an und richteten diplomatische Beziehungen zu ihnen ein. England erkannte sie 1825 an. Spanien zögerte bis 1840. Wir vertrauen darauf, daß die zivilisierten Staaten den neuen Stand der Dinge anerkennen und als eine legitime Ausführung des Rechtes, welches Italien als mittelländischer Macht zukommt, ansehen werden. In diesem Fall wird die Annexion, ausgeführt durch einseitigen Akt, legitimiert gegenüber jedem Staat, der die vollendete Tatsache anerkennt.

Was nun die Türkei angeht, so würde, selbst wenn die Annahme zutreffen sollte, daß sie auf ihrer Weigerung, Tripolis und Cyrenaika als vom Königreich Italien erworben zu betrachten, beharren sollte, der Erwerb trotzdem von der Zeit legitimiert. *Grotius* bemerkt mit Recht, daß die Zeit alles heilt[1]). Wenn man also auch einen Stand der Dinge als unrechtmäßig und die Rechte eines Staates verletzend ansehen kann, so darf dies doch noch keinen Freibrief für eine Verweigerung der Anerkennung *ad infinitum* geben[2]).

[1]) *Le droit de la guerre.* Buch II, Kap. 2 Nr. 1 (übersetzt von *Fodéré*).
[2]) Cf. *Bluntschli,* Völkerrecht. §§ 37, 38.

## f) Die italienische Annexionserklärung.

Von Herrn Privatdozenten Dr. **Gennaro Tambaro** in Neapel.

(Uebersetzung.)

### Charakter des italienisch-türkischen Krieges.

§ 1. Unter den verschiedenen Charakterisierungen, die man dem italienisch-türkischen Krieg [1]) gegeben hat, ist diejenige als „Kolonialkrieg" die wichtigste [2]).

---

[1]) *Rapisardi-Mirabelli* (*La guerre italo-turque et le droit des gens* in *„Revue de droit international et de législation comparée"* 1912, S. 179–184 u. 412) sagt „Nationalkrieg". Andere Qualifizierungen s. *„Rivista di diritto internazionale"* (VI, 1912, S. 60, 61): *„La nostra guerra con la Turchia"*. Der anonyme Verfasser behauptet, „in den Verhältnissen zu dem gegnerischen Staat und zu den Neutralen könnten wir ihn nicht als einen gewöhnlichen Angriffs- und Verteidigungskrieg auffassen". S. auch *Den Beer-Portugael, Le droit des gens en marche vers la paix et la guerre de Tripoli, La Haye*, 1912.

[2]) Uns scheint die Behauptung einiger Verfasser, das internationale Recht sei inkompetent bei der Erforschung und der Abschätzung der für den Krieg maßgeblichen Gründe, unrichtig.

Vgl. *Catellani*, *Per una codificazione del diritto di guerra*, *„Rivista di diritto internazionale"* I, 1906; *Gemma, Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico*, *„Rivista di diritto internazionale"* II, 1907; *Rapisardi-Mirabelli*, op. et l. c. S. 159 und *Il significato della guerra nella scienza del diritto internazionale* (Rom 1910); *„Rivista di diritto internazionale"* VI, 1912, *„La nostra guerra con la Turchia"* S. 56. Von den Gegnern wird die Natur des modernen internationalen Rechts entgegengehalten (vgl. *„Rivista di diritto internazionale"*, a. a. O.). Die Gründe der Kriege zu erforschen, heißt, sagt man, deren Gerechtigkeit erforschen, was „nach dem Ausdruck eines berühmten italienischen Juristen mit den Feststellungen des positiven internationalen Rechts unvereinbar ist". „Die Erforschung der absoluten Gerechtigkeit des Krieges im allgemeinen, oder eines bestimmten Krieges kommt deshalb der Rechtsphilosophie oder Soziologie zu" (vgl. *Catellani*, zit Werk, S. 2; ferner, im Hinblick auf den Tripoliskrieg, *Rapisardi-Mirabelli, La guerre italo-turque* etc. a. a. O.). Jene Auffassung hängt mit der Stellung zusammen, die man dem Krieg im System des Völkerrechts zuweist.

Nimmt man mit jenen an, daß der Krieg kein Recht sei, sondern eine Tatsache, ein antijuristisches Phänomen infolge von Interessenstreitigkeiten (cf. *Rapisardi-Mirabelli, Il significato della guerra* usw. zit; *Marinoni, L'annessione della Libia*, zu Art. 311 StGB. in der *„Rivista di diritto internazionale"*, VI, S. 486 ff.; derselbe, *La guerra e la pace nell'ordine giuridico* in *„Rivista italiana di Sociologia"* XVI, Heft II, März-April 1912. Der dieser Studie gesteckte Umfang erlaubt uns nicht, die schwere Streitfrage ausführlicher zu entwickeln, eine Streitfrage, über die man sagen kann, „daß bis jetzt das letzte Wort noch nicht gesprochen worden ist" (vgl. *Ghirardini, Delle cosidette occupazioni qualificate nel diritto internazionale* in der *„Rivista di diritto internazionale"* VI, S. 221). Es sei gleichwohl erlaubt, einige Bemerkungen zu machen, die die Basis für

Wenn auch die wahren Gründe des italienisch-türkischen Krieges in den Beleidigungen der italienischen Nationalehre und in dem Widerstand gegenüber den gerechten Forderungen

---

eine bescheidene, demnächst erscheinende Abhandlung bilden sollen. Wir behaupten, daß der Krieg nicht nur das internationale Recht wegen der Beschränkungen interessiert, die es der Freiheit des Krieges zwischen den streitenden Staaten setzt (vgl. *Anzilotti, Il diritto internazionale nei giudizînterni*, Bologna 1905, S. 80; *Marinoni*, op. zit. und *Della natura giuridizi dell'occupazione bellica* in „*Rivista di diritto internazionale*", V, S. 232/233 in der Note), sondern auch als Rechtsinstitut, und zwar, weil der Krieg ein Grundrecht der Staaten ist: immanent dem Recht auf Achtung der Staatspersönlichkeit, das von der Doktrin anerkannt wird (vgl. *Anzilotti, Trattati generali di diritto internazionale pubblico*, Rom 1906, Auszug aus der „*Rivista di diritto internazionale*", Heft I u. II; *Cavaglieri, I diritti fondamentali degli Stati nella Società internazionale*, Padova 1906; *Pillet, Recherches sur le droits fondamentaux des Etats et sur la solution des conflits qu'il peut naitre*, Paris 1899; *Jellinek*, System der subjektiven öffentlichen Rechte, S. 302; *Heilborn*, Das System des Völkerrechts, S. 279 ff.). Die Staatenpraxis stimmt damit überein; sie zeigt noch weiter die Gründe für den Krieg auf. Internationale Gewohnheit, durch spezielle Schiedsgerichts-Konventionen bekräftigt, zeigt uns, daß in der Regel folgende Gründe für einen Krieg bestehen: die Verteidigung der nationalen Ehre, der Integrität des Landes, der Schutz vitaler Interessen. Sogar die Friedenskonferenz von 1907 hat für alle juristischen Streitfragen die Berufung an das Schiedsgericht nicht obligatorisch, sondern nur fakultativ gemacht und auf Umwegen das Recht, wegen solcher Streitigkeiten Krieg zu führen, anerkannt. Und wenn das internationale Recht ausschließlicher Ausfluß des Staatenwillens ist (was ich nicht bestreite), so glaube ich in aller Bescheidenheit, daß das Recht zur Kriegführung von dem gemeinsamen Willen der Staaten anerkannt ist, was auch positives, geltendes Recht ist; andernfalls hätten die Staaten die Berufung an das Schiedsgericht ganz anders geregelt, wie ich eben dargestellt habe. Ein anderer Beweis wird uns von den Staaten in ihrer Kolonialpolitik gegeben, in der natürlich, abgesehen von Mißbräuchen in gewissen Fällen, die die Regel nicht entkräften, dasselbe Grundprinzip gilt, das auch die Basis für das Recht, Krieg zu führen, abgibt, nämlich, daß das Recht um jeden Preis nach Verwirklichung strebt und deshalb will, und die eventuelle Möglichkeit des Zwanges enthält (vgl. *Vanni, Lezioni di filosofia del diritto*, Bologna 1904, S. 74 ff.). In der Tat berechtigt die von der Theorie akzeptierte und von der Staatenpraxis bestätigte Befugnis, im Dienste der Zivilisation zu kolonisieren, auch zur eventuellen Anwendung von Gewalt gegenüber Personen von niederer Kultur, die sich dem zu widersetzen suchen (vgl. *Olivi, Manuale di diritto internazionale pubblico e privato*, S 503 ff.; *Hornung, Civilisés et barbares* in „*Revue de droit international et de leg. comp.*", XVII 1—18, 447—470; *Rettich*, Zur Theorie und Geschichte des Rechts zum Kriege, 1888).

Wenn der Krieg im internationalen Recht geregelt ist, so kann ich nicht verstehen, wie man von der Erforschung seiner Gründe, auch wenn der Grund politisch ist, absehen kann. In diesem letzteren Falle folgt die Kompetenz des internationalen Rechts mit zwingender Notwendigkeit daraus, daß es nicht nur nötig ist, zu prüfen, ob ein politischer oder ein juristischer Grund vorliegt, sondern auch weil bekanntlich ein „politischer" Grund oft in die bekannte Theorie der Zwangslage endet, die von der größten Anzahl der Verfasser anerkannt ist (vgl. z. B. *Anzilotti, La responsabilité internationale*

Italiens, seine eigene Existenz zu schützen (Zwangslage), bestehen, wenn man ihn also aus diesen Gründen einen „nationalen" Krieg oder einen „Eroberungskrieg"[1]) nennen kann[2]), so kann man nach meiner bescheidenen Meinung in Anbetracht des ernsten und weit zurückliegenden Beweggrundes, nämlich der Opposition der Türkei gegenüber der Forderung der italienischen Regierung, die die Aufgabe Libyens verlangt hatte, um Tripolitanien und Cyrenaica *„à bénéficier des mêmes progrès réalisés par d'autres parties de l'Afrique septentrionale"*[3]) den italienisch-türkischen Krieg als Kolonialkrieg bezeichnen.

Die Annahme eines Kolonialkrieges schließt, soweit die Beziehungen zu dem gegnerischen Staat und zu den Neutralen in Frage steht, nicht aus, daß er als ein „gewöhnlicher Angriffs- und Verteidigungskrieg in dem üblichen Sinne der Worte betrachtet werden kann"[4]).

---

*des États à raison des dommages soufferts par des étrangers, „Revue générale de droit international public"*, 1906, Sonderabdruck S. 46 ff.; *Cavaglieri, I diritti fondamentali degli Stati* usw., op. zit. S. 145 ff.; *Heilborn*, Das System des Völkerrechts, S. 295; *v. Liszt*, Völkerrecht, S. 182/183; *v. Ullmann*, Völkerrecht, 1908, S. 104 ff.

Unsere bescheidene Behauptung wird übrigens durch die Tatsache bekräftigt, daß mancher angesehene Anhänger entgegengesetzter Meinung, wie z. B. *Gemma*, es nicht unterlassen kann, das absolute Urteil über die Inkompetenz des Völkerrechts zur Erforschung der Gründe der Kriege zu mildern sucht (a. a. O., S. 7). Noch möchte ich in diesem Zusammenhange die Behauptung *Coquet*'s: *La guerre italo-turque au point de vue du droit international* in der *„Revue générale de droit international public"*, 1912, S. 370—413, zurückweisen, daß *„les auteurs italiens ne se donnent pas la peine de rechercher quel est le belligérant qui a pour lui le bon droit"*. Das ist nicht richtig, denn gerade die italienischen Autoren haben sich mit der Frage eingehend beschäftigt. — Uebrigens haben verschiedene Forscher, die das Völkerrecht für die Frage nach dem Kriegsgrund für inkompetent halten, im Tripoliskrieg das sogenannte „gute Recht" Italiens hervorgehoben, so in der Schlußsitzung des VII. nationalen Juristenkongresses, Rom, Oktober 1911, Bericht über das Thema: „Die Kolonisierung von Afrika und das heutige internationale Recht", S. 10/11 und 14—16; siehe auch *„Rivista di diritto internazionale"*, VI 58 ff.; *Foberti, La Libia italiana nei trattati e nel diritto internazionale* in der *„Rivista di diritto pubblico"*, Rom, Juli-August 1912, S. 409 ff.

[1]) *Rapisardi-Mirabelli* (zit. Werk und Stelle).

[2]) Siehe *„Rivista di diritto internazionale"* (zit. Stelle).

[3]) So wird in der Einleitung des Ultimatums gesagt, welches die italienische Regierung am 28. 9. 11 an die Hohe Pforte sandte (siehe den Text S. 85 — D. Red.).

[4]) Ich habe „kann" und nicht „muß" gesagt nur im Hinblick auf den gegnerischen Staat, da für verschiedene, den Neutralen gegenüber ent-

Wenn nun auch dieser Charakter zu einem großen Teil vom juristischen Standpunkt aus unwesentlich sein kann (hauptsächlich soweit es sich um die Kriegsoperationen, die Stellung der Kriegführenden und der Neutralen handelt), so kommt gleichwohl der Auffassung jenes Kriegs als Kolonialkriegs[1]) große Bedeutung zu, wenn der gegnerische Staat kein staatsrechtliches Gebilde darstellt, das vor dem öffentlichen Recht Anerkennung zu finden vermöchte.

In der Tat hat die Türkei bislang nicht die Stellung eines *civis optimo iure* der Völkerrechtsgemeinschaft eingenommen, trotz der feierlichen Erklärung in Art. 7 des Pariser Vertrags von 1856. Vielmehr zeigen (hierin liegt die Probe aufs Exempel) ihre Verträge mit den Westmächten, daß jene viel mehr vom Kolonialgeist als von dem des Völkerrechts erfüllt sind[2]).

Aus Vorstehendem und dem Zweck, mit dem Italien in den Krieg zog, nämlich *„à bénéficier des mêmes progès rèalisés*

standene Folgen der Charakter des Krieges natürlich juristisch unerheblich sein kann. Das will also nicht besagen, daß der Charakter eines Krieges vom juristischen Standpunkt aus irrelevant sei: in manchen Fällen können zweifellos bestimmte juristische Folgen vom Charakter z. B. des Angriffs- oder Verteidigungskrieges abhängen, der Gegenstand von besonderen vertraglichen Abmachungen zwischen den Staaten sein kann (vgl. *v. Liszt*, Das Völkerrecht, IV, 1906, § 39, S. 315; *„Rivista di diritto internazionale“*, VI 61, Note).

[1]) Unter „Kolonialkrieg“ versteht man zweierlei: Entweder man legt das Gewicht auf die Art der Kriegführung, die verschieden zu sein pflegt von der mit zivilisierten Staaten, oder aber man betont die Tatsache, daß man es mit keinem vollberechtigten Glied der Völkerrechtsgemeinschaft zu tun hat. Die erstere Auffassung hat für das Recht nur insoweit Bedeutung, als es sich um Anwendung oder Nichtanwendung gewisser Gesetze und Gebräuche des Kriegsrechts handelt; die letztere weist darauf hin, daß es sich um einen Streit mit Völkern handelt, die eines wirklichen Verfassungsrechts, das als öffentliches Recht anerkannt werden könnte, entbehren. „Besiegte“, sagt man, „werden Untertanen, nicht Mitbürger des Siegers, und das eroberte Land wird unter seiner „Herrschaft“ stehen nicht als eine Provinz des Mutterlandes“. Cf. *„Rivista di diritto internazionale“*, VI 61.

Wir glauben, daß unter Kolonialkrieg der zu verstehen ist, der den Zweck hat, eine zivilisatorische Mission zu erfüllen und der in einem Kolonialgebiet gerade zu diesem Zweck geführt wird.

[2]) Deshalb hätte man sich auch über die materielle Lage Bosniens und der Herzegowina nach Art. 25 des Berliner Vertrags von 1878 (cf. *Gérard, Des Cessions deguisées de territoires dans le droit international public*, Paris 1904, S. 128) nicht so sehr zu wundern brauchen, wenn auch nach völkerrechtlicher Auffassung (vgl. z. B. *Cavaglieri, Contributo alla definizione di alcune figure di diritto pubblico contemporaneo, „Rivista di diritto internazionale“*, 1906, S. 285—319) eine Spaltung der Souveränitätsrechte auf Grund eines freien Vertrags zweier Staaten vorlag.

*par d'autres parties de l'Afrique septentrionale*". läßt sich die Natur des Kriegs als eines Kolonialkriegs mit Deutlichkeit entnehmen. Er wird die Grundlage abgeben für die nachfolgenden Untersuchungen.

§ 2. In der Hauptabsicht, an Stelle der türkischen Regierung die zivilisatorische Mission, die den zivilisierten Staaten in den Ländern von geringerer Zivilisation obliegt, zu erfüllen, hat Italien die Küsten Libyens mit seinen Truppen besetzt, nachdem es die Türkei abgelehnt hatte, Befehle zur Räumung Libyens an ihre Streitkräfte zu erlassen, um die Aufgabe Italiens zu erleichtern [1]).

Bereits nach ungefähr einem Monat Krieg befanden sich die bedeutendsten Städte Tripolitaniens und Cyrenaicas in den Händen der Italiener, und zwar gerade die Orte, von denen allein man sagen konnte, daß dort die effektive Macht der Türken sich befand [2]).

Sogleich ging man an die Einsetzung der italienischen Verwaltung; sie bekam die höchste Leitung aller öffentlichen Dienste, und im Namen des Königs von Italien wurde die Justiz von den dazu bestimmten Behörden ausgeübt. Diese Souveränität wurde durch Dekret (vom 5. November 1911 Nr. 1247) [3]) bekräftigt, durch das „Tripolitanien und Cyrenaica der vollen und ganzen Souveränität des Königreichs von Italien unterstellt sind". Zur Ausführung erging das bekannte Gesetz vom 25. Februar 1912 (Nr. 83). Es besteht aus einem einzigen Artikel, der die einfache Ratifizierungserklärung und Umwandlung des Dekrets vom 5. November enthält [4]).

Gleichzeitig mit dem Erlaß des genannten Dekrets sandte der Minister des Aeußeren von Italien eine Depesche an die

---

[1]) Vgl. hierzu das italienische Ultimatum und die türkische Antwort hier S. 85, 86.

[2]) *Bérard* bemerkt („*La Tripolitaine*" in der *Revue de Paris*, 1902, S. 870), daß die türkische Regierung ihre Beamten nicht über Ghat und Murzuk habe einsetzen und daß ihre effektive Macht fast die Mauern Tripolis nicht habe überschreiten können (vgl. *Foberti, La Libia italiana nei trattati e nel diritto internazionale* in der „*Rivista di diritto pubblico e della pubblica amministrazione*", Rom, Juli-August 1912, S. 409 ff.).

[3]) Siehe hier S. 104. — Die Red.

[4]) *Atti parlamentari del governo italiano (sessione 1909 12), Camera dei deputati, documento n. 999 — Senato doc. No. 708.*

königlichen Agenten im Ausland, in der die neue Situation *de facto et de iure* beleuchtet wurde, die Gründe angegeben waren, die zum Erlaß geführt hatten und die von versöhnlichem Geiste erfüllte Richtlinien für das Verhalten Italiens, auch gegenüber der Türkei enthielt, der die Großmächte ihren Rat leihen sollten, nicht weiter in ihrem Widerstande gegen Unabänderliches zu verharren und lieber die von liberalstem Geiste getragenen Vorschläge Italiens entgegenzunehmen[1].

Mit dem in Frage kommenden Dekret wollte die italienische Regierung das Souveränitätsrecht über Länder proklamieren, in denen sie die militärische Besetzung realisiert hatte, und die sich effektiv unter der Souveränität des Königs von Italien befanden. Und da sie den Hauptteil des ganzen Gebietes, *uti universitas* genommen, und die Basis bildeten, um die Oberherrschaft darüber zu behaupten und zu verteidigen, so behauptete Italien feierlich sein eigenes Recht bezüglich Tripolitaniens und Cyrenaicas, *uti universitas* genommen[2].

Das Dekret besagt: „Tripolitanien und Cyrenaica sind unter die volle und ganze Souveränität des Königreichs Italien gestellt". Die zwei Ausdrücke „Tripolitanien" und „Cyrenaica", so wie sie klingen, würden das ganze Territorium in der ungefähren Fläche von 1033400 km bezeichnen, zu denen auch Fezzan und die Wüstenregionen Libyens, der Marmarica und andere gehören. Wenn man den Worten den wirklich geographischen Sinn geben wollte, dann würde in der Tat „der genaue Inhalt des königlichen Dekrets" fehlen[3]. Man muß es daher verständig auslegen, um den gebrauchten Worten den richtigen Sinn unterzulegen. Hier ist die Regel von Julian

[1] S. *Strupp*, „Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts", I. Ergänzungsheft, 1912, S. 91; auch *„Rivista di diritto internazionale"*, 1912, S. 567. Siehe ferner den dort und hier S. 105 abgedruckten Text der türkischen Regierung gegen die italienische Souveränitätserklärung über Libyen (Depesche der Vertreter der Hohen Pforte an die fremden Regierungen).

[2] Vergleiche *Fiore*, *Della condizione giuridica della Tripolitania e della Cirenaica di fronte al diritto costituzionale e al diritto internazionale* (Napoli, 1912, S. 5). Denkschrift, vorgelesen am 7. Juli 1912 in der königlichen Akademie der moralischen und politischen Wissenschaften zu Neapel, hier S. 567 ff. — Die Red.

[3] *Fiore*, a. a. O.

anzuwenden: „*Quoties ambigua oratio est, comodissimum est id accipi quo res de qua agitur magis valeat quam pereat*"[1].

Und es ist zweckmäßig, an das Wort des bekannten Reisenden *Gerhard Rohlfs* zu erinnern, der die tripolitanische Frage genau studiert hatte: „Wer den Besitz von Tripolis haben wird, der wird die absolute Souveränität von Zentralafrika haben"[2].

In dem Zeitpunkt, in dem das Dekret promulgiert wurde, waren Tripolis und Cyrenaica in den juristischen Besitz Italiens eingetreten. Die italienischen Heere, bemerkt richtig *Fiore*, hatten unsere Fahne auf den Festungen jene Gegenden aufgepflanzt, die italienischen Behörden hatten sich etabliert und versahen kraft Delegation die Regierungsgewalt, der militärische Befehlshaber hatte von den Notabeln des Landes Huldigungen und den Besuch der dort befindlichen Konsuln[3] entgegengenommen.

Deshalb proklamierte das Dekret die Souveränität Italiens über Gebiete, die schon erobert waren, und drückte sich dahin aus: „da die eroberten Teile die wesentlichsten waren", die Teile, in denen bis dahin die wahre Macht der ottomanischen Regierung ausgeübt worden war. In diesem Sinne verstanden, kann nicht behauptet werden, daß das Dekret den Rechtsregeln nicht konform sei. Der juristische Besitz seitens eines Staates kann nicht mit denen von Privaten verglichen werden. Im Verhältnis zu diesen „kann der juristische Besitz nur unter zwei Bedingungen als realisiert gelten: Die erste und hauptsächlichste betrifft die Innehabung der Sache in der Weise, daß man die physische Verfügbarkeit hat. Die zweite ist die Absicht, sie zu besitzen *uti dominus*. Im Vergleich zum Staat dagegen kann sich der juristische Besitz auch auf Teile einer Region erstrecken, die schon besetzt und unter seine Souveränität gestellt sind, sofern er nur in der Lage ist, die Herrschaft zu behalten und sie gegen diejenigen, die das Recht haben, zu verteidigen[4])".

---

[1]) L. 12. Dig. *De rebus dubiis*, XXXIV 5

[2]) Zit. von *Fiore*, a. a. O.

[3]) *Fiore*, a. a. O.

[4]) *Fiore*, a. a. O.

§ 3. In dem italienischen Dekret muß man also die Proklamierung der Souveränität sehen, die dem Königreich Italien infolge der erfolgten Besetzung zukommt, und die den Grundprinzipien der juristischen Besitzlehre entspricht. Sollte man jene Proklamierung nur wirksam gelten lassen hinsichtlich des Teilgebiets, das von Italien zur Zeit der Verkündung des Dekrets besetzt war, dann müßte man alle inneren Teile als nicht unter der Souveränität der Türkei stehend betrachten, über welche sie keine effektive Macht ausgeübt hätte. Jedenfalls geht, wenn die Proklamation sich auch auf jene Teile Libyens bezieht, die man in Zukunft besetzen wollte, aus dem Dekret gleich hervor, daß es auch eine große politische Wichtigkeit hat, und zwar, wie sich *Fedozzi* [1]) zutreffend ausdrückte, als Kundmachung in der bestimmtesten Form, sowohl gegenüber den Mächten im allgemeinen wie der Türkei insbesondere, daß Italien gewillt sei, die Kriegsoperationen derart zu führen, daß es die Zession erlangte.

Das Dekret hat auch staatsrechtlich vollen juristischen Wert, da es in juristischer Form Tripolitanien und Cyrenaica als italienische Gebiete qualifiziert. Demzufolge verpflichtete es die öffentlichen Beamten und die italienischen Bürger; denn es ist ein unumstößliches Prinzip, daß die öffentlichen Beamten und die Untertanen eines Staates sich der Rechtsordnung, der sie angehören, fügen müssen. Die Erklärung der Annektierung bewirkte die Ausdehnung der Rechtsordnung auch über Tripolitanien und Cyrenaica [2]) und verpflichtete damit die italienischen Untertanen und Beamten.

---

[1]) *Fedozzi, Il decreto d'annessione della Tripolitania e della Cirenaica e gli effetti di esso per l'art. 311 cod. proc. pen.* (Auszug aus der *„Rivista di diritto e procedura penale"*, 1912, S. 2).

[2]) Die Annexion war s t a a t s r e c h t l i c h wirksam in dem Dekret erfolgt, da dieses als gesetzgebendes, d. h. als befähigt, in Gesetz umgewandelt zu werden, bis zu dieser Umwandlung Gesetzeskraft beanspruchen durfte (vgl. *Fedozzi, Il Decreto d'annessione* zit. Stelle). Wie bekannt, besteht in Italien eine Meinungsverschiedenheit über Art. 5 der Verfassung. Man zweifelt, ob für die Erwerbung kolonialer Gebiete ein Gesetz nötig sei oder ob ein königliches Dekret genüge. Diese letzte Meinung wurde von der Theorie befürwortet und in der Praxis betätigt (Förderer *Crispi* während der ersten Kolonisation in Afrika), aber wer der ersten Meinung folgt, kann ein reines und einfaches Annexionsdekret nicht inkonstitutionell finden (vgl. *Fedozzi*). Diese Meinung ist unzweifelhaft die richtige, weil, wie im Hin-

„Das Dekret kann vom völkerrechtlichen Standpunkt aus unwirksam sein", bemerkt der berühmte Professor *Fedozzi*, „oder dem internationalen Recht gegenüber bestehen, jedenfalls verpflichtet es die öffentlichen Beamten und die italienischen Bürger nicht weniger", und in der Tat besteht ein unbestreitbares Prinzip, über welches die ganze Doktrin einig ist, nämlich, daß der Staatswille die öffentlichen Beamten, die das innere Recht anwenden müssen, ohne sich um seine eventuelle Gegensätzlich-

blick auf die Annexion Libyens ganz richtig bemerkt worden ist (vgl. *Marinoni, Dell' annessione della Tripolitania e della Cirenaica in relazione all' art. 311 capov. del codice di procedura penale*; Auszug aus der „*Rivista di diritto e procedura penale*" Mailand 1912), die Rechtsordnung, die auf dem Gesetze beruht, „durch den Willen der Exekutionsorgane, deren Macht dem Gesetze untergeordnet ist, nur insoweit geändert werden darf, als es das Gesetz erlaubt". In der Tat ist die Ausdehnung der Rechtsordnung auf neue Gebiete nicht Veränderung des Staates, der jene Ordnung geschaffen hat, wie *Fricker* behauptet („Gebiet und Gebietshoheit" 1901, S. 27), sondern nur Veränderung des Anwendungsbereiches der Normen, die jene Ordnung bilden (vgl. *Marinoni* a. a. O.). Da nun die Annexion die Folge hat, den Geltungsbereich der Normen auszubreiten, so kann diese Wirkung nicht von der Exekutionsmacht, die dem legislativen Willen untergeordnet ist, bestimmt werden. Doch hat die Streitfrage deshalb keinerlei praktische Bedeutung, da es sich um ein „legislatives Dekret" handelte, das schon von dem Augenblick der Abstimmung in den Kammern Gesetzkraft hatte. Andererseits war die Zustimmung des Parlaments unentbehrlich, einmal weil Art. 5 der Verfassung entgegen der Annahme *Crispi*'s ganz allgemein von Verträgen spricht (vgl. *Donati, I trattati internazionali nel diritto costituzionale*, Torino 1906, I 581 ff.), aber auch weil es, wie nochmals betont sei, nicht genügte, den Art. 5 der Verfassung zu prüfen, der ausdrücklich die Verträge betrifft. Vielmehr wäre es „angemessen gewesen, das Problem des reinen Staatsrechts hinsichtlich der Frage nach der Macht der Exekutionsorgane, die italienische Rechtsordnung auf neue Gebiete auszudehnen", zu prüfen (vgl. *Marinoni* a. a. O.). Und da diese Macht besagter Organe nicht besteht, so war die Zustimmung des Parlaments unerläßlich, aber auch der Wille des Königs, also das Gesetz, während Art. 5 der Verfassung, der das Zustandekommen eines völkerrechtlichen Vertrags im Auge hat, nur die Zustimmung der Kammern verlangt. So stellte sich das Problem wirklich „in seinem ganzen allgemeinen Wert dar" *(Marinoni)*, und die Norm des Art. 5 des Status ließ es im voraus unerörtert und löste es nicht, da es sie nichts anging.

Ueber die Diskussion im italienischen Parlament gelegentlich des Vertrags von Uccialli mit Aethiopien vom 2. Mai 1889 s.: *Atti del Parlamento, sessione 1889/90, discussione della Camera, tornata 5/6, Marzo 1890.* Die neueste Zusammenfassung siehe bei *D'Amelio, Per l'ordinamento giuridico della Tripolitania e della Cirenaica* in der „*Rivista di diritto pubblico*", Rom 1912, S. 6 ff. In der zweiten Sitzung der Deputiertenkammer vom 26. Juni 1882 betreffend die Fürsorge für Assab, erklärte der Minister *P. S. Mancini* die Lage des Kolonialgebiets sehr richtig. Vgl. auch noch *Schanzer, L'acquitto delle colonie e il diritto pubblico italiano,* Roma 1912, S. 29 u. 67 ff. und *Fiore* a. a. O.

keit zu dem internationalen Recht zu bekümmern, zwingt (so *Fedozzi* a. a. O.), auch wenn die Befolgung der internationalen Pflichten des Staates verhindert wird[1]).

Mag nun das Dekret vom Standpunkt des Völkerrechts aus wirksam gewesen sein oder nicht, jedenfalls ist es nach dem italienischen Recht gültig erlassen und daher für alle diejenigen, die der italienischen Rechtsordnung untergeordnet waren, auch für Tripolitanien und Cyrenaica gültig.

§ 4. Vom völkerrechtlichen Standpunkt aus kann die Annexionserklärung unter einem doppelten Gesichtswinkel betrachtet werden, und zwar entweder so, daß man auf eine *occupatio bellica* oder aber auf ein Recht Italiens zur Besetzung Libyens unabhängig vom Krieg abstellt. In letzterem Falle bleibt das ganze Problem der Wirkungen der *occupatio bellica* außerhalb der Erörterung. Ich sage, die Frage der Wirkungen der *occupatio bellica,* weil, während, im Gegensatz zu der Auffassung des vergangenen Jahrhunderts, das Prinzip unzweifelhaft schien, daß die kriegerische Besetzung nicht die Wirkung habe, dem Besetzenden die Souveränität des besetzten Gebietes zu geben, neuere Schriftsteller das geleugnet haben. Neueste Meinungen haben, insbesondere seit der Annexion Libyens, beigetragen „zu einer teilweisen erfolgreichen Geltendmachung von Prinzipien, die für immer untergegangen schienen“[2]).

Prüfen wir jetzt die Annexionserklärung im Hinblick auf die Frage der *occupatio bellica.*

---

[1]) Es besteht ein lebhafter Streit über die Befolgung des internationalen Rechts seitens der Organe oder Staatsbeamten im Kreis ihrer Kompetenz, damit ihre Tätigkeit im Staatsdienst nicht die internationalen Pflichten, die die Staaten achten müssen, verletzen (s. im bejahenden Sinne *Anzilotti, Il diritto internazionale nei giudizî interni*, Bologna 1905, S. 184 ff.; *Diena, Considerazioni critiche su alcune teorie del diritto internazionale secondo gli studi più recenti,* in *Studî Senesi,* 1907, S. 237, Note 2; *Donati, I trattati internazionali nel diritto costituzionale,* S. 291 ff.; *Marinoni, Della natura giuridica dell'occupazione bellica,* in *„Rivista di diritto internazionale“* V 74 ff.; *Fedozzi, Il Diritto statuale relativo a rapporti con l'estero,* in der *„Rivista di diritto internazionale“* III 62 ff.).

Unzweifelhaft aber müssen, wie *Marinoni* ganz richtig bemerkt, bei Zwiespalt zwischen Völker- und Landesrecht die Beamten das letztere beachten.

[2]) S. *Anzilotti, La formazione del Regno d'Italia nei riguardi del diritto internazionale*; *„Rivista di diritto internazionale“* 1912, S. 11.

Ich habe gesagt, daß die moderne Doktrin fast einstimmig behauptet, daß die *occupatio bellica* nicht geeignet sei, eine Veränderung der Souveränität herbeizuführen. „Die Besetzung", sagt man, „vernichtet nicht und modifiziert nicht die Rechte eines kriegsführenden Staates, wie sie in dem besetzten Gebiet vor der Besetzung ausgeübt waren" [1]).

Es fehlen aber nicht Verfasser, welche eine andere Meinung bekunden, wie *Magoon, Latifi* [2]) und *Anzilotti.*

Die Haager Konferenz von 1907 (Art. 42 ff. des der IV. Konvention als Anlage beigefügten Reglements, gleiche Artikel oder fast die gleichen wie die des Reglements in der Anlage zur II. Konvention vom 29. Juli 1899) scheint den Begriff der kriegerischen Besetzung nicht genau festgestellt zu haben, da sie nur eine provisorische Innehabung im Auge hat und die Frage unerörtert läßt, ob ein bestimmtes Gebiet

---

[1]) Vgl. *Bernier, De l'occupation militaire en temps de guerre,* Paris 1884, S. 11 ff.; *Pillet, Les lois actuelles de la guerre,* Paris 1898, S. 240 ff.; *Rivier, Principes du droit des gens,* Paris 1896, II 300; *Bonfils-Fauchille, Manuel du droit des gens,* 6. éd., 1912, S. 567, 1081; *Liszt,* Das Völkerrecht, 1906, S. 306; *Ullmann,* Völkerrecht, 2. Aufl., 1908, S. 501/02; *Oppenheim, International Law,* 1906, II 168 ff.; *Hall-Atlay, A treatise on international Law,* 1904, S. 468 ff.; *Westlake, International Law,* 1907, II 85; *Fiore, Il diritto internazionale codificato,* Art. 1541, Note; *Diena, Principî di diritto internazionale* 1908, I 511; *Marinoni, Della natura giuridica dell'occupazione bellica* (in „*Rivista di diritto internazionale*", 1910, S. 191 ff.) usw. Alle diese Verfasser sind sich einig in dem Grundkriterium, die Verschiedenheit der Meinungen äußert sich in der Entwickelung der Folgen aus dem vorerwähnten Kriterium. Ueber andere Verfasser vgl. *Marinoni,* a. a. O.

[2]) *Magoon (Reports on the law of civil governement in territory subject to military occupation by the military forces of the United States,* Washington 1902, S. 51) erkennt in bestimmter Weise die Erwerbung von Gebiet durch Okkupation an. Von der Insel Kuba sprechend, behauptet er, daß ihr Gebiet gegenüber den Vereinigten Staaten im Krieg mit Spanien „*was the same as land newly discovered and occupied by citizens of the United States, with this difference, the occupier was a military force of the United States sent there by the nation itself, instead of a private citizen and pioneer adventurer*".

*Latifi (Effects of war on property,* London 1909, S. 78) erklärt: „*Where military occupation has been made with a view to annexation, the inhabitants of the territory are considered enemies and their property at sea is liable to condemnation*". Wie man sieht, schreibt man Wirkung der Absicht eines Kriegführenden, die Besetzung in eine Eroberung umzuwandeln, zu, was von den meisten als unannehmbar erklärt wird (vgl. *Marinoni, Della natura giuridica dell'occupazione bellica,* S. 191, Note). Der Meinung *Latifis* schließt sich mit neueren und gelehrten Gründen *Anzilotti* an in dem Werk: *La formazione del Regno d'Italia,* a. a. O.

der militärischen Besetzung ausgesetzt sei oder der Souveränität des Besetzenden. Damit aber bleibt das wichtige Problem der Dauer der Staatsgewalt des Besetzenden ungelöst[1]).

Alles in allem kann man sagen, daß die allgemeine Lehre und das positive Recht noch keine sicheren Prinzipien festgesetzt haben. Während die herrschende Lehre einig ist in der Annahme, daß der Titel der Annexion in dem gemeinsamen Willen der Staaten zu finden sei, kann man der These nicht beistimmen, daß es außer diesem Willen keinen anderen Titel geben könne[2]).

Man erkennt eine andere Wirkung der Kriegsbesetzung an, besonders wenn diese das Ende des besetzten Staates verursacht, aber es fehlen, wie kürzlich richtig bemerkt worden ist[3]), auch in diesem Punkt nicht schwere Zweifel, sei es für den Fall, daß die Besetzung sich auf einen Teil des Staates beschränkt[4]), sei es, weil es nicht ausgeschlossen ist, daß sie zwar nicht darauf direkt und sofort Rücksicht nehmen muß, aber auf ein mitwirkendes Element.

Das Problem ist, wie man sieht, von größter Wichtigkeit auch für die Folgen im Landesrecht. Denn bevor der besetzende Staat einen Annexionsakt oder einen anderen Akt veröffentlicht, der die Rechtsordnung auf die besetzten Gebiete entfaltet, müssen die Behörden des betreffenden Staates, die Untertanen einbe-

---

[1]) Vgl. insbesondere Art. 42, auch die Artt. 1—8, 36—42 der Erklärung von Brüssel und die Artt. 6, 41—60 des Jahrbuches des „*Institut de droit international*“: für eine genaue kritische Erörterung das zit. Werk von *Marinoni*, S. 452 ff. Dieser Verfasser sagt richtig: „Wenn man behaupten wolle, daß die Konvention das abstrakte Schema des juristischen Verhältnisses der Besetzung klargestellt habe, würde man etwas, was der Wahrheit nicht entspricht, sagen“. Cf. auch *Anzilotti, La formazione del Regno d'Italia nei riguardi del diritto internazionale*, S. 12 in der Note.

[2]) Vgl. die genauen Bemerkungen, die in dieser Beziehung *Romano* macht (*I caratteri giuridici della formazione del Regno d'Italia* in der „*Rivista di diritto internazionale*“, 1912, a. a. O., S. 365) contra *Marinoni*, a. a. O.; *Fedozzi*, a. a. O.

[3]) Vgl. *Romano* (zit. Werk, zit. Stelle).

[4]) Vgl. *Anzilotti*, a. a. O., soweit er von dem Völkerrechts„titel“ bei der Annexion der Marken und Umbriens, welche nach kriegerischer Besetzung stattfand, handelt, eine Annexion, die stattgefunden hatte, obwohl der Kirchenstaat, von dem sie einen Teil bildeten, erst viele Jahre später seine Zustimmung gegeben hat.

griffen, die Tätigkeit des besetzenden Staates und die daraus entstehende Macht entsprechend dem Wesen der kriegerischen Besetzung berücksichtigen. Daraus ergibt sich auch die Schwere des Problems der Folgen der Rechtsmacht, die der Besetzende in dem besetzten Gebiet hat.

Andererseits nehmen auch viele eine Erwerbung „*per debellationem*“ an, doch leugnet man, daß diese für sich allein völkerrechtliche Bedeutung hat *(Marinoni)*[1]), sei es, daß es sich um eine politische Ursache handelte, weil das Subjekt, das seine Einwilligung geben sollte, verschwunden ist[2]), sei es, weil die für den Uebergang der Staatsgewalt unerläßliche Willenseinigung der zwei interessierten Staaten fehlte.

Schließlich gibt es eine Reihe von Schriftstellern, die zwar die stillschweigende oder ausdrückliche Erwerbung von Gebiet durch den Krieg zugeben, aber nicht klar zum Ausdruck bringen, daß sie die *debellatio* im Gegensatz zur Erwerbung von Teilgebieten eines Staates in einem Kriege im Auge haben[3]); andere diskutieren über den Ursprung des Erwerbstitels in Hinblick auf die *deballatio*[4]).

Wenn man mit der nahezu herrschenden Theorie annimmt, daß die militärische Besetzung stets unfähig sei, Aenderungen in der Souveränität zu bewirken, so kommt man dazu, die

---

[1]) Siehe *Marinoni* (zit. Werk, zit. Stelle, S. 196).

[2]) *Ghirardini (Delle cosi dette occupazioni qualificate nel Diritto internazionale* in „*Rivista di diritto internazionale*“, 1912, S. 221) behauptet, ausgehend von der von *Heimburger* vorgebrachten Grundidee des *debellatio* (Der Erwerb der Gebietshoheit, 1888, S. 127 ff.), daß die *debellatio* für sich selbst keine Art Besitznahme sei und sie nicht sein könne, weil sie einen Besitz nicht umfasse; sie sei nur eine Art von Kriegsbeendigung, denn sie bedeutet nur die Auflösung eines der kriegführenden Staaten; die Besitznahme könne erst in einem späteren Moment erfolgen, wenn das Territorium schon *nullius* geworden sei.

Diese Behauptung ist die Konsequenz aus der Verneinung jeglicher Veränderung durch die kriegerische Besetzung (vgl. *Ghirardini*, a. a. O.; *Marinoni, Della natura* usw., a. a. O.; *L'annessione della Libia* in der „*Rivista di diritto internazionale*“, 1912, deren Verfasser aber die Geltendmachung der *debellatio* bekämpft; vgl. auch *Oppenheim, International Law*, 1905, I 287 ff.).

[3]) Vgl. die genauen Bemerkungen *Ghirardinis*, a. a. O., S. 219 und 220 in der Note.

[4]) Vgl. die gelehrten Ausführungen *Heimburgers*, a. a. O., S. 127 ff.

Wirklichkeit der Tatsachen zu verleugnen und eine absurde These aufrechtzuerhalten [1]).

Richtig ist vielmehr, wie kürzlich in scharfsichtiger Weise *Anzilotti* (a. a. O. S. 11 u. 12) bemerkt hat, der Erwerbungswille einer der kämpfenden Teile soviel wert, wie der Wille des anderen, das nicht zuzugeben, und es scheint logisch, in diesem Streit die Anerkennung nur von den Tatsachen selbst abhängig zu machen.

Wenn man einen Krieg anfängt zu dem unmittelbaren und genau bestimmten Zweck, ein gewisses Gebiet zu erwerben, und der Krieg zu einer vollkommenen und ständigen kriegerischen Besetzung geführt hat, so ist es nicht antijuristisch, daß diese den Besitz der Souveränität legitimiert. Diese Auffassung birgt nicht nur klar zutage liegende Vorteile in sich (wenn auch nur, wie *Anzilotti* bemerkt, den, nicht den Krieg fortführen zu müssen, auch wenn die tatsächlichen Verhältnisse erlauben würden, ihn zu beendigen), sie entspricht auch der wahren Natur und der wahren Funktion des Rechtes, als Prinzip der Ordnung, der Harmonie und des Gleichgewichts im Schoße der Gesellschaft. Es gibt, wie bekannt, Tatsachen, welche nicht nur keine juristische Basis haben, sondern auch in ihrem Ursprung dem Recht widersprechen und nur den einfachen Kraftverhältnissen folgen [2]). Und doch finden wir, daß auch diesen Tatsachen das Recht seine Anerkennung und seinen Schutz verleiht; auch ihnen erkennt es die Kraft zu, den Ursprung oder die Modifizierung gewisser juristischer Beziehungen zu bestimmen, weil — wir wiederholen es — das Recht eine dauerhafte Ordnung in der Gesellschaft erhalten will, so daß bei jeder Modifizierung,

---

[1]) Wenn man obige Theorie annimmt, muß man auch dahin gelangen, z. B. (da zwischen Italien und dem Kirchenstaat nie ein Friedensvertrag abgeschlossen worden ist) die Provinzen Marken und Umbrien nicht als zu Recht seit dem 20. 9. 1870 italienisch geworden, oder besser, noch zum Kirchenstaat gehörend, zu bezeichnen, soweit man diesen Staat, wenn auch nur noch mikroskopisch sichtbar, noch als bestehend annimmt. Die These ist absurd und zeigt, daß die noch zu prüfende Theorie „einen Fehler hat" (*Anzilotti*, a. a. O., S. 12, Note).

[2]) Vgl. *Vanni, Lezioni di filosofia del diritto* (Bologna 1904, S. 160). Der These des *Anzilotti* über die libysche Besetzung ist konform: *D'Amelio, Per l'ordinamente giuridico della Tripolitania e della Cirenaica* in der „*Rivista di diritto pubblico*" 1912, S. 2.

die in ihr vorkommt, das Gleichgewicht erhalten bleibt oder wiederhergestellt wird, wenn es getrübt ist. Den Modifizierungen, welche aus den Tatsachen des Lebens herrühren, gegenüber erklärt das Recht, wie *Lasson*[1]) gesagt hat, einen passiven Widerstand in dem Sinne, daß es keine Modifizierungen in der Rechtsordnung zuläßt, außer wenn genügender Grund zu solchen Modifizierungen vorhanden sei.

Unter den typischen Beispielen ist, wenn wir den Besitz beiseite lassen, das Institut der Verjährung zu zitieren, das in den verschiedenen positiven Rechten verschieden geregelt ist und das dem Prinzip entspricht, daß die Ordnung der sozialen Verhältnisse nicht in fortwährende Zweifel gestellt werden soll.

Dieses Prinzip auf die kriegerische Besetzung angewandt, kann man, dieser Tatsache Rechtswirkungen zuschreibend, wohl die Meinung, die *Anzilotti* in betreff des Dekrets, das Tripolitanien und Cyrenaica annektierte, äußerte, annehmen. „Die effektive und definitive Eroberung, die vollständige und dauernde kriegerische Besetzung genügt“, wie er sagte, „um den Besitz der Souveränität zu legitimieren; handelt es sich in diesem Falle auch nicht um reine und wahre Verjährung, so doch ohne Zweifel um die Modifikation eines Verhältnisses, die auf dem gleichen Prinzip beruht“. Und hier ist die besonders kurze Zeit (auch in verschiedenen Instituten von internem Privatrecht hat man bekanntlich sehr kurze Verjährungsfristen) gerechtfertigt durch die Erwägung, daß die Unruhe, die im Schoße der Völkerrechtsgesellschaft entstehen würde, als Folge der fortwährenden Bestreitung des Verhältnisses, noch schwerer wöge wie die bei Beziehungen zwischen Einzelpersonen. Aber gerade diese Meinung *Anzilottis* könnte hinsichtlich des Annexionsdekrets keine Anwendung finden.

In der Tat hielt der Verfasser zu der Zeit, wo er schrieb, die Besetzung Tripolitaniens und der Cyrenaica nicht für effektiv und dauernd, da er von einer Voraussetzung ausging: „Man nehme an“, schrieb er, „daß Italien sich in Wirklichkeit in

---

[1]) *Lasson*, System der Rechtsphilosophie (Berlin 1882, S. 41 ff.).

den Besitz jener Gebiete gesetzt hätte und in vermutlich endgültiger Weise die ottomanische Macht ersetzte. Wenn das internationale Recht den Gebrauch der Gewalt anerkennt, um einen Staat zu zwingen, sich von einem Gebiet zurückzuziehen, ist nicht abzusehen, warum der effektive und gültige Besitz von nur e i n e r der streitenden Parteien gültig sein sollte; der Wille der einen, zu erwerben, gilt soviel wie der Wille der anderen, nicht zuzustimmen, und in diesem Streit scheint es logisch, daß die Legitimierung nur von der Tatsache abhängig ist."

Diese Auffassung war die herrschende, solange die Kriege den Charakter von Eroberungskriegen hatten [1]; man konnte sie entbehren, seit die Eroberung nicht mehr den ausgesprochenen Zweck des Krieges bildet, „aber sie stellt sich wieder vor und sie drängt sich auf in einem Falle wie dem unseren, in dem der Gebrauch der Macht sofort und ausschließlich auf den Besitz eines bestimmten Gebietes gerichtet ist" [2]).

Da „eine Annexionserklärung vor der effektiven Besetzung juristisch keinen anderen Wert hat als die Erklärung des Willens zu besetzen und zu annektieren" [3]), so hätte, wenn Italien zur Zeit, in welcher es das fragliche Dekret erließ, die Gebiete Tripolitaniens und Cyrenaicas nicht effektiv besetzt hatte, jenes Dekret nicht die Souveränität über besagte Gebiete zu erlangen vermocht.

Die Macht Italiens über Tripolitanien und Cyrenaica wäre also nichts anderes gewesen als eine der vielen Gewalten, mit welchen man in der Doktrin das Rechtsverhältnis, das sich aus der kriegerischen Besetzung ergibt, begreift: ein Besitz, eine Nutznießung, eine Geschäftsverwaltung, eine Vertretung usw.,

---

[1]) Siehe *Lameire, Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit* (1902, von *Anzilotti* zit.).

[2]) *Anzilotti*, a. a. O.

[3]) *Anzilotti*, a. a. O., setzt also die Fortdauer der Existenz der kriegführenden Staaten nach Kriegsbeendigung und nach erfolgter Besetzung durch Eroberung eines Gebietsteils des geschlagenen Staates an. Es hat also nicht den Fall der *debellatio* im Auge, die sich durch Vernichtung des besiegten Staates charakterisiert. Zu dem Resultat des Erwerbs der Souveränität gelangt man natürlich nicht, wenn man dem Kriege selbst juristische Relevanz zuerkennt (vgl. *Marinoni, L'annessione della Libia*, S. 5 in der Note des Auszuges).

eine provisorische Macht, nach der Haager Konvention, also eine Macht der Tatsachen, nicht des Rechtes[1]).

---

[1]) Die These *Anzilottis*, die von der Besetzung Libyens absieht, gibt der unilateralen, nach effektiver Besetzung durch einen Staat erfolgten Annexionserklärung internationale Wirkung. Es ist eine These, die man, glauben wir, wegen der angegebenen Gründe aufrechterhalten kann, trotz der großen Anzahl von Gegnern. Nach dieser letzteren hätten, wie bekannt, die einseitigen Erklärungen keine Wirkung. Ich nenne *Oppenheim* (*International Law* I, 2. Aufl. 1912, S. 305), der, mit üblicher Genauigkeit, die gegenteilige Meinung vertritt: „. . . *the practice which sometimes prevails, of annexing a conquered part of enemy territory during war cannot be approved. Concerning subjugation either of the whole or of a part oft enemy territory, it must be asserted that annexation gives a title only after a firmly established conquest. So long as war continues, conquest is not firmly established*".

Ich habe *Oppenheim* zitieren wollen, da der berühmte Jurist unter denen ist, welche der kriegerischen Besetzung für sich selbst die Wirkung zur Erlangung der Souveränität über das besetzte Gebiet nicht zubilligen, wie man sieht, von der Annexion „*after a firmly established conquest*" spricht. Aber von einer Eroberung „*firmly established*" kann keine Rede sein, solange der Krieg fortgesetzt wird. Und hier ist der wichtigste Punkt der schweren Streitfrage. Warum soll man nicht, bemerken wir bescheiden, eine Eroberung als vollzogen betrachten, wenn ein Gebiet in effektiver Weise besetzt ist, der Krieg zwischen den Kriegführenden zwar noch andauert, aber ein Krieg nicht ganz Krieg, ein Krieg mehr im Verborgenen wirkend als tatsächlich ist? Die Frage kann besondere Bedeutung in einem Kolonialkrieg erlangen, da hier vielfach ein Guerillakrieg mehr von den Einheimischen als von dem wirklich kriegführenden Feind geführt wird. Solle man ein derartiges Verhältnis für lange Zeit in der Schwebe lassen und ein Gebiet für nicht erobert halten, über welches man in der Tat die Souveränität mit aller souveränen Macht ausübt? Wie *Oppenheim* unter andern *Liszt* S. 90, *Ullmann* S. 307, 308, *Bonfils-Fauchille* a. a. O. S. 285; im Hinblick auf Annexion Libyens: *Barclay (The turco-italian war* usw., zit. Stelle), *Fedozzi* a. a. O., *De Benedetti* in der „*Cassazione unica*", Rom 1912, Nr. 27, der, wenn auch teilweise der Meinung *Anzilottis*, auf Grund der dargelegten Prinzipien *Dienas* (*Principi* zit.) doch behauptet: „Bei dem gegenwärtigen Stand der Dinge und nach Völkerrecht genügt die Souveränitätserklärung (welche nach unserer Meinung als Willen der Annexion gilt) nicht, Libyen als italienisch betrachten zu lassen, und es könnte Italien deshalb nicht auf Grund des Dekrets von den anderen Staaten die Anerkennung der Annexion mit allen den zahlreichen Folgen, die daraus entstehen würden", verlangen. In dem wichtigen zitierten Werk: Urkunden etc., I. Ergänzungsheft S. 90, wo das Annexionsdekret über Libyen wiedergegeben ist, erinnert *Strupp* an die Proklamation von Lord *Roberts* während des südafrikanischen Krieges (s. den Text in Urkunden II, S. 76 Note 1) und behauptet: „Die Erklärungen sind juristisch wirkungslos, da ein nicht staatenloses Gebiet nur durch Zession im Friedensvertrag oder *debellatio* erworben werden kann". (Ebenso neuestens in Kohlers Zeitschrift für Völkerrecht usw., VI 579. — D. Red.) Und da die Erinnerung an die Proklamierung von Lord *Roberts* in unserem Falle günstig ist, so weisen wir darauf hin, daß sie einen Präzedenzfall darstellt, der, wie alle Präzedenzfälle, im internationalen Recht von höchster Wichtigkeit ist. Auch *Barclay* (*The turco-italian war*) erinnert an die Annexionen von Transvaal und von Oranje und bezeichnet sie als nicht berechtigte Akte

Wenn man dagegen annimmt, daß Italien die Gebiete von Tripolitanien und Cyrenaica besetzt hatte und daß die Besetzung

in Uebereinstimmung mit seinen Ausführungen in *The South-African railway case and international Law* in „*Law Quarterly Review*" XXI. 1905. S. 305—307). Er weist darauf hin, daß der von Großbritannien mit Vertretern der Buren-Republiken am 31. Mai 1902 abgeschlossene Vertrag ein Annexionsvertrag ist, da die *debellatio* nicht erfolgt war. Ueber die betreffende Streitfrage vgl. *Oppenheim*, S. 279 Note 1; *Catellani, L'Africa nuova e il diritto pubblico africano* in der „*Rivista italiana di sociologia*" 1907, S. 511; *Marinoni, Della natura giuridica della occupazione bellica*, S. 198 ff. in der Note.

Man erlaube uns zuletzt die Meinung des berühmten Professors *Despagnet* zu zitieren über die Annexion Großbritanniens über den Orangefreistaat und die Südafrikanische Republik. Es freut uns, die Meinung des hochberühmten Juristen zitieren zu dürfen, weil sie, wenn sie sich auch für die der *Anzilottis* entgegengesetzte These ausspricht, der wir ja glauben zustimmen zu können, doch einen sehr klaren Begriff der allgemein angenommenen Prinzipien gibt, die übrigens, wie auch wir glauben, „einer strengen Revision" unterzogen werden müßten. *Despagnet (Grande Bretagne, République Sud-Africaine ou du Transvaal et État libre d'Orange-Guerre-Annexion des deux Républiques par la Grande Bretagne et leurs suites*, in der „*Revue générale de Droit international public*" 1901. S. 603 ff.) nimmt zwar die Behauptung *Geffckens* auf, wonach die *debellatio* als Eroberungsmittel „*sans contredit le titre de propriété le moins enviable, puis-q'il repose uniquement sur la force*" sei (vom moralischen Standpunkt aus kann man nichts dagegen einwenden). Gleichwohl erkennt auch *Despagnet* die *debellatio* als Mittel zur Besitzergreifung der Souveränität an. Er behauptet „*au point de vue de cette réglementation juridique, de l'annexion résultant, deux cas sont à distinguer. Normalement la prise de possession du territoire de son adversaire par le vainqueur n'entraîre qu'une occupation momentanée: c'est un état de fait dont la caractéristique consiste en ce qu'il n'est pas reputé dèfinitif, au point de vue du droit, en ce sens que l'occupant ne peut, tant qu'il détient le territoire envahi, exercer sur lui que des actes de souveraineté d'un effet limité à la durée même de sa possession, à peu près comme un usufruitier sur un immeuble dont il ne doit pas se considérer comme le propriétaire definitif, et a l'égard duquel il ne peut accomplir les actes qualifiés en droit d'actes de disposition. La transmission de la souveraineté de droit et définitive n'a lieu, au bénéfice du vainqueur, que par un acte juridique spécial que l'ou peut comparer, mutatis mutandis, à l'aliénation de la proprieté, et qui s'appelle l'annexion*". Und nachdem er behauptet, daß zwischen den Staaten „*cette entente du cédant et du cessionaire se récèle le plus habituellement par une convention proprement dite, par le traité de paix*", bemerkt er, daß es auch geschehen kann „*par la rénonciation à toute résistence de la part du peuple vaincu et par sa soumission effective au pays victorieux, à qui il laisse prendre possession définitive et en toute souveraineté, soit d'une partie, soît même de la totalité de son sol*". Es handelt sich um das Verschwinden der juristischen Persönlichkeit des besiegten Staates: „*C'est alors la debellatio des Romains que ce produit: ou en trouve des exemples dans l'incorporation à la Prusse, en 1866, du Hanovre, de la Hesse, de Francfort, et dans celle du Dahomey à la France, par l'effet même de l'abandon de toute résistance et sans traité conclu*",

effektiv war, wenn man also der von der Theorie, besonders von *Anzilotti*, verlangten Stabilität, besonders da es sich um einen Kolonialkrieg handelt, einen nicht absoluten, sondern nur relativen Sinn gibt, derart, daß die Besetzung Italiens dadurch schon effektiv war, daß es die wichtigsten Punkte Libyens besetzt hatte. die Stellen, von welchen man sagen konnte, daß sie bis dahin die souveräne Macht der Türkei dokumentiert hatten, läßt sich mit Fug behaupten, daß der Annexionsakt auch vom völkerrechtlichen Standpunkt aus Bedeutung haben konnte. Und dem stehen Artt. 42 ff. des Reglements zu der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907 nicht entgegen, da sie, wie gezeigt, die Fragen unerörtert lassen, ob es sich nur darum handelt, daß ein bestimmtes Gebiet nur militärisch besetzt (das ist der geregelte Fall) oder aber der Souveränität des Besetzenden unterworfen ist.

---

S. 607. Siehe auch seinen *Cours de droit international public*, S. 621. Wie man sieht, kommt man nach *Despagnet* (der bei den von England proklamierten Annexionen die bezeichneten Voraussetzungen als nicht gegeben erachtet hat) immer zu einem Vergleich durch „*une convention proprement dite par le traité de paix*“ oder „*aussi d'une manière tacite*“. — Obwohl *Despagnet* im allgemeinen sich zu der Theorie bekennt, die die Erklärung der englischen Regierung verwirft. deutet er doch an einigen Stellen der sehr interessanten Studie auf jene Voraussetzungen hin. die von uns vorher geprüft wurden. und es scheint, daß sie zur Erlangung des Souveränitätsrechtes genügen, ohne daß es zu einer vollständigen Vernichtung des besiegten Staates, d. h. einer wirklichen *debellatio*, kommt. Nachdem nämlich der berühmte Jurist gesagt hat, daß „*les forces britanniques n'étaient pas, en fait, si bien maitresses du territoire des deux Républiques qu'elles pussent affirmer y avoir anéanti toute résistance sérieuse*“ und nachdem er (stets die Annexionszeit dabei im Auge) bemerkt hat, daß „*en effet, tout d'abord, une portion très considérable de ce territoire n'avait pas encore été même occupée*“, behauptet er, „*on conviendra qu'il faut une prise de possession plus sûre et plus stable pour affirmer que l'ennemi n'a plus qu'à se résigner à sa défaite irrémédiable et pour se dire autorisé à annexer son territoire*“. Nach *Despagnet* könnte also auch eine *prise de possession sûre et stable* die Besetzung des Gebietes seitens des Einfallenden. ohne daß dieser die wahre und ganze *debellatio* des Feindes erreicht hat, vermuten lassen. Andererseits scheint es, daß *Despagnet* auch annimmt. daß. wenn auch der Kampf fortdauert. man erkennen könne, daß der Feind zur Machtlosigkeit gebracht ist. wenn es sich nur um einen schwachen Krieg handelt: „*mais pourait-on négliger comme insignifiante à ce point de vue la résistance de deux Republiques, au moment où le maréchal Roberts proclamait leur annexion à la Grande Bretagne?*“ (Zit. Werk und Stelle S. 608). Kann man dasselbe in betreff des Falles Italiens in Libyen sagen?

Wiewohl *Fiore* in seinem Aufsatz über die Annexion behauptet, daß „ein Unilateralsakt nicht genügend sei“ und daß für die Legitimierung der internationalen Beziehungen, wie auch bezüglich jeder neuen Tatsache, die in der internationalen Gesellschaft vorkommt, „die Anerkennung dritter Staaten“ gehöre, hat er gleichwohl angenommen, daß völkerrechtlich die Rechtslage Tripolitaniens und Cyrenaicas „die gleiche sei, so jedes Gebietsteils im tatsächlichen juristischen Besitz desjenigen, der ihr gegenüber die souveräne Macht ausübt und der *de facto regit*“. Daß aber der König von Italien „*de facto regit*“, kann wohl nicht ernsthaft in Zweifel gestellt werden[1]). Tatsächlich war es die höchste italienische Behörde, die die Macht einschließlich der Verwaltungsmacht ausübte. Sie hatte die höchste Leitung der öffentlichen Dienste. Im Namen des Königs von Italien wurde die Justiz von den delegierten Beamten in Ausübung der Souveränitätsrechte geübt.

Doch kann man nach *Fiore* die Lage nicht als endgültig betrachten, wenn auch Tripolitanien und Cyrenaica, „solange die Tatsache dauert“[2]), als annektiert zu betrachten waren[3]), gleichwohl aber der Unilateralakt nicht als wirksam in allen internationalen Folgen erachtet werden konnte. „Dazu“, schreibt er, „wird es nötig sein, daß die erfolgte Tat Italiens nach Völkerrecht von den anderen Staaten anerkannt“ sei.

Von einer Irrelevanz des Dekrets vom völkerrechtlichen Standpunkt aus spricht *Barclay* in dem zitierten Werk über den italienisch-türkischen Krieg, er tadelt das Dekret nicht nur vom politischen, sondern auch vom juristischen Standpunkt aus. Anknüpfend daran, daß Italien dem Beispiel Englands gefolgt sei, indem es in vollem Krieg Transvaal und Oranje annektiert

---

[1]) *Fiore* lenkt, um den Fall besser zu erläutern, die Aufmerksamkeit auf die Gebietsveränderungen, die manchmal die Folge von Bürgerkriegen sein können. „Völkerrechtlich“, sagt er, „müssen als Regierungsakte diejenigen gelten, die von der Regierung im Namen dessen ausgeübt werden, der *‚de facto regit‘*“.

[2]) Man beachte, daß *Fiore* vor der Stipulation des Friedensvertrages schrieb.

[3]) Sie waren annektiert, behauptet der Verfasser, weil „die Angliederung eines Gebietes an ein anderes stets eine Annexion bildet, und auch das Resultat der Erwerbung sein kann“.

habe, meint er, daß eine solche Annexion nur mit dem Einverständnis des aus dem Besitze vertriebenen Staates erfolgen könne, weil man sonst eine ganze Nation naturalisieren und sie zwingen könne, von jedem Widerstand gegen den Einfallenden abzusehen, indem man sie als Rebellen gegen den neuen Staat erkläre[1]).

Uns scheint die Bemerkung nicht richtig, da es auf Grund derselben Macht wäre, welche dem Besetzenden aus derselben Souveränität entfließt, die den Besetzenden an die Stelle des Besetzten stellt, daß die Bevölkerung, die sich erhebt, als aufständig betrachtet werden müßte. Es ist ja bekannt, daß nicht nur die zitierten Haager Regeln (von 1899—1907, Art. 2) von n i c h t b e s e t z t e n Gebieten sprechen und damit die Unzulässigkeit des Massenaufruhrs während der Besetzung vermuten lassen; es ist aber auch weiter bekannt, daß die erste Bedingung, um als Kämpfender anerkannt zu werden, die auch in den genannten Normen enthalten ist, diejenige ist, daß man die Gesetze und Kriegsgebräuche beachten muß. Wenn man daher eine Annexionserklärung von Gebieten als ungerecht erklären will, da das zur Folge hätte, daß man das Kriegsrecht gegenüber den Aufrührern anwenden könne, so glaube ich, daß wie in dem Fall der Italiener lag, die sich Rebellionen von Einwohnern, die die Gesetze und die Kriegsgebräuche nicht achteten, gegenüber befanden, auch unter diesem Gesichtspunkt eine Annexion zu rechtfertigen ist, um zu jener berechtigten Konsequenz zu gelangen als einem Mittel, um gelegentlich eine berechtigte Wiedervergeltung gegen den Feind, der die erwähnten Bestimmungen nicht achtet, ausüben zu können. Bei der Wichtigkeit, welche der Annexionserklärung zukam, und nach Prüfung der verschiedenen geäußerten Meinungen müssen wir uns kurz mit ihren Folgen beschäftigen. Man hat gefragt: Hat man mit dem am 5. November 1912 vom König von Italien erlassenen Dekret die Annexion hinsichtlich der Gebietsveränderungen verwirklicht? Nach *Calvo* ist

[1]) *Barclay*, a. a. O. Vgl. noch: *Un témoin, Histoire de la guerre italo-turque* 1911/12, Paris-Nancy, 1912, S. 75. Auch dieses Werk ist wie jenes von *Barclay* gegen Italien voreingenommen, ohne reine Unparteilichkeit zu wahren.

die Verbindung eines Gebietes mit einem anderen ohne Rücksicht auf Titel, Form und Art stets Annektierung: *„En droit international, c'est l'action d'annexer c'est-à-dire de joindre un territoire à un autre. Certains publicistes appliquent ce mot exclusivement à l'acquisition de territoire sans guerre réservant celui de conquêtes pour les adjonctions obtenues par les armes. Pour nous l'annexion est le fait de l'adjonction, quelle qu'en soit la cause, le mode ou la forme"* [1]).

*Fiore* schließt sich dieser Definition an und wendet sie auf den Fall der Annektierung Libyens an. Er meint, daß die Tatsache der Annektierung der zwei Provinzen Tripolis und Cyrenaica, obwohl es sich um keine definitive Tatsache handelte, weil sie durch einseitigen Akt verwirklicht worden ist, doch immer eine Annektion blieb, solange die Tatsache fortdauerte [2]).

Die Folgen des Dekrets vom 5. November 1911 hängen von der Wichtigkeit ab, welche man jenem Dekret vom völkerrechtlichen Standpunkt aus beimessen will. Wie schon gesagt, bedeutet Annexion die Beendigung einer staatlichen Macht und Ersetzung durch eine andere durch ganze oder teilweise Vereinigung eines schon existierenden Staates mit dem eines anderen [3]).

Um dies auch nach dem Dekret hinsichtlich Tripolis und der Cyrenaica annehmen zu können, muß man eine Umwandlung der kriegerischen Besetzung in Gebietsherrschaft annehmen,

---

[1]) *Calvo, Dictionnaire de droit international*, I 48.

[2]) Siehe oben.

[3]) Vgl. *Anzilotti, La formazione del Regno d'Italia,* S. 10; *Cavaglieri, La dottrina della successione di Stato a Stato e il suo valore giuridico* (Pisa 1910, S. 60); *Zorn,* Grundzüge des Völkerrechts (Leizig 1903, S. 77). „Es ist", sagt *Anzilotti,* „nicht die Staatsgewalt, die eine Herrschaft über Menschen darstellt, die von einem Staat auf den andern übergeht; diese steht und fällt vielmehr mit der sozialen Organisation, deren Ausdruck sie ist. Begreiflich ist, daß eine bestimmte Regierungsmacht sich in einem größeren oder kleineren Gebiet entfalten kann als in demjenigen, in welchem sie sich vorher entfaltete". Wenn dies geschieht, dann liegt eine sogenannte Territorialveränderung vor und Veränderungen des Staates in einem seiner konstitutiven Elemente. Vergrößerungen oder Verkleinerungen der juristischen Person, wie man gewöhnlich richtig sagt (so *Anzilotti,* a. a. O.; *Preuß,* Gemeinde, Staat, Reich als Gebietskörperschaften, 1899, S. 304; *Jellinek,* Allgemeine Staatslehre, 1900, S. 253; *Fricker,* Gebiet und Gebietshoheit, 1901, S. 11).

ohne daß man zu dem Fall der *occupatio bellica perfecta*[1]) gelangen darf.

Wenn man fragt, warum Italien nach der Proklamierung der Souveränität über Libyen die Blockade der Küsten über Tripolitanien und Cyrenaica aufrechterhalten hat, die nach dem ersten Artikel der Londoner Deklaration (1909) annulliert werden mußte, weil dieser Artikel auf die feindlichen oder vom Feind wenigstens besetzten Häfen und Küsten sich beziehe und gesagt wurde, die Annexion sei nur eine Fiktion (so das „Berliner Tageblatt", vom November 1911), so ist, abgesehen davon, daß die Bemerkung der Beweis dafür, daß die internationale öffentliche Meinung die Annexion als effektuiert betrachtet hat, zu erwidern, daß die Folgerung unrichtig ist, und zwar deshalb, weil die Blockade (wenn sich auch nach der Annektierung die völkerrechtliche Physiognomie geändert hat) als eine der vielen militärischen Maßnahmen, die jeder Staat in den eigenen Gebieten ergreifen darf, berechtigt ist. Es wäre wirklich seltsam, wenn ein Staat zwar das Recht hat, im Krieg oder Frieden die Blockade einer Küste, die ihm nicht gehört, zu proklamieren, sein Recht aber entfallen soll, wenn er die Staatsgewalt über jene erlangt. Die Souveränität enthält noch höhere Rechte als diejenige der Blockade.

Eine andere Folge der Annexion ist die Beendigung des Kapitulationenzustandes. Die Frage ist zweifellos ziemlich delikat. Ihre Beantwortung hängt damit zusammen, ob das Annexionsdekret die italienische Souveränität in Libyen begründet hat oder nicht. Für die Staaten, die den neuen Zustand noch nicht ausdrücklich anerkannt hatten, konnte seine Beendigung natürlich nicht in Betracht kommen. In Italien hat niemand gezögert, die Beendigung als Folge des Dekrets zu zu betrachten[2]).

Selbstverständlich konnten diejenigen nicht jene Folgerung ziehen, die überhaupt jede völkerrechtliche Wirkung des Dekrets

---

[1]) Der Ausdruck ist von *Heimburger*, a. a. O. Vgl. abweichend *Ghirardini*, a. a. O., der die Möglichkeit einer Umwandlung der kriegerischen Besetzung leugnet.

[2]) Vgl. *D'Amelio, Per l'ordinamento giuridico della Tripolitania e della Cirenaica* (zit. S. 2).

geleugnet haben, weil hier eine Vermischung von Völkerrecht und Landesrecht vorgelegen habe[1]).

Die Frage ist, wie gesagt, delikat, weil die Beendigung der Kapitulationen sich auch auf die kriegerische Besetzung als ihre Folge bezieht. Es ist daher zu untersuchen, ob der Besetzende als Folge der Macht, die ihm durch die kriegerische Besetzung zukommt, dem Kapitulationszustand in dem besetzten Land ein Ende setzen kann. Die Frage scheint bisher nur oberflächlich geprüft worden zu sein. Wenn man die Annexion in ihrer internationalrechtlichen Bedeutung betrachtet, so würde die Beendigung der Kapitulationen von ihr abhängen, von der Eroberung. Wenn man dagegen das Feld der kriegerischen Besetzung nicht verlassen will, hängt die Beendigung des obengenannten Zustandes von der Besetzung selbst ab und wäre gegründet nicht nur auf der Ungültigkeit der Beziehungen zwischen dem besetzten Staat und den dritten Staaten in der Regelung der Rechtsbeziehungen zwischen dem besetzenden Staat und dem besetzten Staat (*Marinoni*), sondern auch noch auf derjenigen Gewalt, die, wenn auch provisorisch, dem Besetzenden an Stelle derjenigen, die vorher der besetzte Staat hatte, zuerkannt wird. Ein Verzicht jedoch seitens der dritten Staaten auf die Rechte, die ihnen auf Grund der Kapitulationen zukommen, konnte nicht als eine Anerkennung des Uebergangs der Souveränität gelten, sondern als ein Ausdruck des Vertrauens auf die gute Organisation der Justiz[2]).

Das italienische Dekret vom 5. November 1911 mußte größeren juristischen Wert für sich beanspruchen, wie die

---

[1]) Vgl. *Marinoni, L'annessione della Libia* usw., S. 5 des Auszugs.

[2]) Man erinnert sich an die Aufhebung der Kapitulationen in Bosnien und der Herzegowina während der österreichischen Besetzung. Sie war eine von der oben betrachteten verschiedene Besetzung. Es war eine Besetzung zu administrativen Zwecken, aber hinsichtlich des Verzichts auf den Kapitulationszustand seitens der Mächte kann sie als Beispiel dienen. In der Tat wurde von den meisten, entgegen der maßgebenden Meinung des berühmten Professors *Lammasch* (s. die *Times* vom 10. November 1908), angenommen, daß der Verzicht der Mächte auf die Kapitulationsrechte nur bedeute, daß sie Vertrauen hatten in die gute Organisierung der österreichischen Justiz, ohne aber eine Anerkennung der Uebertragung der Souveränität in sich zu schließen (vgl. *Cavaglieri*, „*L'annessione della Bosnia-Erzegovina*“ in der „*Rivista di diritto internazionale*“, 1909, Heft 5/6.

Annektierungsproklamation der Burenrepubliken seitens Englands vom 24. Mai 1900 durch Lord *Roberts*. Diesen größeren juristischen Wert des italienischen Dekrets ergibt ein Vergleich mit der englischen Proklamierung, welche tatsächlich die erste dieser neuen Art, Annexionen zu schaffen, war: „*d'une nature toute spéciale*“ — wie sich *Despagnet* ausdrückte — „*ce dont il est peut-être difficile de trouver l'équivalent dans l'histoire moderne*“ [1]).

Vor allem befolgte England zum Unterschied von Italien in der obengenannten Proklamation die Formalitäten nicht, die vom Staats- und Völkerrecht in solchen Fällen vorgeschrieben sind. Nach der englischen Verfassung ist, um eine Gebietsannexion oder eine Zession zu ordnen, die Zustimmung des Parlaments unbedingt nötig [2]).

England aber inkorporierte sich die beiden Republiken und setzte das Parlament von dieser Tatsache einfach in der Schlußsitzung vom 8. August 1900 in der königlichen Thronrede in Kenntnis, bevor man noch die Annexion für Transvaal proklamiert hatte. Diese Notifizierung erfolgte ohne Opposition, sie konnte sicherlich nicht wie ein formales Votum der Kammern gelten. Dadurch verlor der Akt Englands den juristischen Wert, welchen man ihm im Landesrecht doch geben wollte, und wurde wirklich „*une sorte de mesure de police militaire*“ (*Despagnet* a. a. O.)

Das italienische Dekret dagegen hatte schon seit Erlaß des Dekrets vollen juristischen Wert, da es ein Dekret mit Gesetzkraft war, ein Gesetzdekret, das die gleiche Kraft wie ein Gesetz hat, bis dieses, und zwar am 25. Februar 1912, promulgiert wurde (s. oben).

---

[1]) Vgl. *Despagnet*, a. a. O., S. 603: „*Contrairement, en effet*“ — heißt es dort weiter — „*à ce qui se produit normalement, l'annexion du territoire de l'un des belligérants au profit de l'autre n'a pas mis fin aux hostilités, non seulement en fait, ce qui peut aisément se produire, mais pas même au point de vue du droit international*“.

[2]) Vgl. *Despagnet*, S. 610: „*C'est du moins*“ — schrieb *Despagnet* Ende 1901 — „*la solution qui a été expressément admise par les Chambres britanniques à l'occasion de la cession de l'île d'Heligoland à l'Allemagne le 1er juillet 1890*“.

Vom internationalen Standpunkt mußte die englische Proklamierung geringeren juristischen Wert haben, im Gegensatz zu der Wichtigkeit, welche dagegen dem italienischen Dekret vom 5. November 1911 zukommen muß. Die Frage der Annexion der afrikanischen Republiken wurde tatsächlich vom Unterhaus am 8. Dezember 1900 auf ihre völkerrechtlichen Folgen hin geprüft. Lord *Crawborne,* Unterstaatssekretär des Aeußeren, behauptete dazu: „Wir haben keiner Macht die Annexion der afrikanischen Republiken notifiziert; wir haben die Präzedenzfälle geprüft und haben nicht gefunden, daß eine Notifizierung nötig wäre und daß die Anerkennung dieser Annektierung seitens der Mächte von einer formellen Notifizierung abhängig sei".

Die Eigenart der englischen Unternehmung, die Gebräuche und die Verträge verpflichteten zwar England tatsächlich nicht zu einer Notifizierung; eine diesbezügliche Notifizierung ist in den Artt. 34 und 35 der Schlußakte des Berliner Vertrags vom 26. Februar 1885 für andere Zwecke und für von denen Englands verschiedene Fälle verordnet. Es ist aber zweifellos ein Akt von großem politischen Wert und für die eventuellen Folgen notwendig, die Proklamierung einer Annektierung den anderen Mächten zu notifizieren, damit dieselben von dem neuen Zustand der Ereignisse in Kenntnis gesetzt werden und dadurch verhindert wird, daß der annektierte Staat von den anderen Mächten noch als unabhängig betrachtet wird. „*Il y a*", sagt *Despagnet*, „*contradiction flagrante entre la tolérance du maintien de ces relations (relations diplomatiques) et la prétention d'être devenue souverain de l'Etat qui persiste à les entretenir. Le seul moyen d'y mettre un terme, c'est d'aviser les puissances du fait de l'annexion et de les informer que, pour l'anexant, le pays qu'il s'est incorporé est confondu avec lui au point de vue des relations internationales dans l'avenir*" (a. a. O. S. 611).

England hat aber, im Gegensatz zu Italien, den anderen Mächten die Proklamation nicht notifiziert; es benachrichtigte diese Mächte nicht davon, daß die Südafrikanische Republik nicht mehr existierte und daß irgendwelche, den alten Staat betreffende Angelegenheiten direkt mit England zu erledigen

wären, obgleich gerade zu der Zeit der Präsident *Krüger* offiziell und als Staatshaupt von den europäischen Regierungen empfangen wurde[1]).

Das bildet einen sicheren Beweis dafür, daß England selbst vom völkerrechtlichen Standpunkt der Annexion keinen Wert zuschrieb[2]).

Und es konnte gar nicht anders sein, da die minderwertigen und schwachen Stellungen, die England eingenommen hatte, nicht genügend waren, um denselben eine gleiche Macht zuzuschreiben, wie die, welche der Eroberung eines bedeutenden feindlichen Territoriums und in verhältnismäßig dauernder Art zuzuschreiben ist. Besonders ist zu bemerken, daß (im Gegensatz zu der türkischen Regierung zu der Zeit der Proklamierung der italienischen Souveränität) die Regierung der Südafrikanischen Republiken nicht nur dauernd funktionierte, sondern auch weiter, daß, sofort nachdem England die genannten Republiken als seine Kolonien proklamiert hatte, die Buren nach einer Reihe von Erfolgen den Feind zwangen, einen großen Teil des eroberten Territoriums zu verlassen, selbst in die Kap- und die Natalkolonie eindrangen und Lord *Kitchener*, den Nachfolger von Lord *Roberts*, zwangen, sehr ernste Maßnahmen zu treffen, um die vorgeschobenen Orte dem Meere entlang und Kapstadt selbst zu schützen. Demgegenüber kann man in bezug auf Italien vom internationalen Standpunkt aus sagen, daß die Folgen der Annexion, wenn auch stillschweigend, eine ganz andere Wichtigkeit gehabt haben. Die fremden Staaten aner-

---

[1]) Eine Ausnahme bildet Portugal, das die angebliche Vernichtung des internationalen Bestehens der zwei Republiken anerkannte. Ueber die Folgen dieser Haltung von Portugal vgl. *Pinon*, *La colonie de Mozambique et l'alliance anglo-portugaise* (in der „*Revue des Deux-Mondes*" vom 1. 3. 01 und *Despagnet*, S. 615 ff.). Was den verfehlten Besuch des Präsidenten *Krüger* bei dem deutschen Kaiser betrifft, so ist dieser, wie bekannt, durch rein politische Gründe unterblieben. Vergleiche die diesbezüglichen Reden von *v. Bülow* (*Despagnet*, S. 624 ff.).

[2]) *Il est possible que le gouvernement britannique ait reculé devant une notification officielle de cette annexion à faire aux puissances pour empêcher celle-ci de traiter les deux Républiques en pays indépendants comme par le passé, dans la crainte de se heurter à un refus catégorique ou plus ou moins atténué de reconnaître la prétendue incorporation de ces deux pays à la Grande-Bretagne*" (*Despagnet*, a. a. O.).

kannten durch ihr Verhalten, allen offiziellen Protesten abgeneigt, den neuen Zustand in Tripolitanien, wenngleich diese Anerkennung in offener Weise gar nicht erfolgen konnte, weil, solange der Krieg an anderen Orten noch fortgesetzt wurde, sie die moralischen Pflichten der Neutralität hatten, die aus ihrer Neutralitätserklärung entsprangen, welche sie zu Anfang des Krieges zu erklären sich beeilten, im Gegensatz zu ihrem Verhalten während des englisch-boerischen Krieges (wenigstens wurden in dem letztgenannten Kriege keine offiziellen Neutralitätserklärungen, wie man sie gewöhnlich macht, erlassen). Sicher waren besondere Sympathieäußerungen auf Grund des Vorbehaltes, der im allgemeinen in den genannten Neutralitätserklärungen enthalten ist, nicht ausgeschlossen; denn solche sind nicht verboten, weil sie keine effektive Hilfe enthalten und die Tätigkeit der Kriegführenden nicht hindern[1]).

Aber es wären die moralischen Pflichten verletzt worden, von denen wir soeben gesprochen haben, und die durch die delikate Natur der internationalen Politik sich rechtfertigen. Nach unserer bescheidenen Meinung glauben wir deshalb, daß eine stillschweigende Anerkennung des neuen Zustands in Libyen auf Grund der Souveränitätserklärung nicht von der Hand gewiesen werden kann. Unsere bescheidene Meinung wird wohl auch dadurch gerechtfertigt, daß der Vertrag von Lausanne vom 18. Oktober 1912 keinen ausdrücklichen Hinweis auf Gebietsabtretung enthält, daß dagegen der Uebergang der Souveränität als schon auf Grund des italienischen Dekrets vom 5. November 1911 geschehen betrachtet wird[2]).

Die Anerkennung, die mit so großer Eile und ausdrücklich seitens der Mächte sofort nach dem italienisch-türkischen Frieden erfolgt ist, und die in der kolonialen Geschichte der anderen europäischen Länder[3]) ohne Präzedenz dasteht, kann als eine

[1]) Siehe *Despagnet*, S. 783; *Ottolenghi, Il rapporto di neutralità*, Turin 1907, S. 216/217.

[2]) Die in dem Vertrag sanktionierte Pflicht, die türkischen Truppen aus Libyen zurückzuziehen, kann nicht als Beweis dafür gewertet werden, daß der juristische Zustand Libyens erst in dem Augenblick des Vertragsschlusses geändert worden sei. Die Anwesenheit von Truppen auf einem besetzten Territorium ist unabhängig von einer Veränderung seiner Rechtslage.

[3]) Vgl. die Erklärungen des italienischen Ministers des Aeußeren in der Deputiertenkammer am 19. 12. 12, *Atti parlamentari* 1912.

offizielle und ausdrückliche Bestätigung dessen, was man schon stillschweigend anerkannt hatte, betrachtet werden.

Wir glauben, daß diese stillschweigende Anerkennung mit Recht vermutet werden muß, weil sie als eine natürliche Folge der Aktionsfreiheit zu betrachten ist, die von den anderen Nationen Italien vor dem Beginn des Krieges zuerkannt wurde [1].

Bis jetzt haben wir den völkerrechtlichen Wert der Erklärung der italienischen Souveränität über Libyen im Hinblick auf die Rechtsfigur der kriegerischen Besetzung betrachtet. Der Zweck jedoch der italienischen Unternehmung in jenen Gegenden, das Milieu, in welchem sie sich entwickelt hat, die von Italien erfüllten Formalitäten, können u. E. den Wert obengenannter Erklärung auch von einem anderen Standpunkt aus betrachten lassen, und zwar darf man der italienischen Besetzung den Charakter einer kolonialen Besetzung zuschreiben. Zu diesem Zweck ist es notwendig, auf grundsätzliche Prinzipien des internationalen Rechts einzugehen, weil das internationale Recht, wie alle anderen Zweige der politischen Wissenschaften, bekanntlich einige Prinzipien besitzt, die aus den bestehenden Regeln durch nacheinanderfolgende Verallgemeinerungen entspringen, Prinzipien des positiven Rechts, auf das ich mich in dieser Arbeit allein stütze. Wie bekannt, behauptet man im allgemeinen, daß das Recht, die Staatsgewalt über ein bestimmtes Territorium auszudehnen, einem Staat zustehen kann, unabhängig von jeder Beziehung zu anderen Staaten, und daß es umgekehrt gerade auf Grund solcher Beziehungen entstehen kann. Der erste Fall liegt dann vor, wenn das Gebiet keinem Staat gehört; hier genügt eine Besetzung in den vom Völkerrecht bestimmten Formen, um die Ausdehnung der staatalischen Macht zu rechtfertigen [2].

---

[1]) Ueber die internationalen, Libyen betreffenden Verträge vgl. die italienische Sammlung: „*La Libia negli atti del Parlamento e nei procedimenti del Governo*“. Mailand 1912. 1. Teil. Diese Sammlung wird vom „*Collegio di scienze politiche e coloniali*“ herausgegeben.

[2]) Vgl. *Anzilotti, La formazione del Regno d'Italia* usw., S. 11. Ueber das Prinzip herrscht Uebereinstimmung. Ich zitiere nur: *Bockenstein, De juris gentium dominio acquirendo per occupationem, Lugduni Batavorum*, 1742; *Ortolan, Des moyens d'acquérir le domaine international*, Paris 1849; *Salomon, L'occupation des territoires sans maitre*, Paris

Wenn dagegen das Gebiet schon zu einem anderen Staat gehört, so kann das Recht eines anderen Staates, seine eigene Macht darüber auszudehnen, nur auf Grund einer Beziehung zwischen den zwei Staaten entstehen, die nach Völkerrecht dazu geeignet ist [1]).

Geeignete Beziehungen, um die Verbreitung der staatlichen Macht zu legitimieren, sind Krieg und Vertrag. Wir haben schon gesehen, bis zu welchem Punkt das Kriegsverhältnis allein die Verbreitung der staatlichen Macht rechtfertigen kann, wie die heutige Theorie sich dazu stellt, und wie diese gemildert werden und vielfach dahin gelangen muß, die in früheren Zeiten aufgestellten Prinzipien wieder aufzunehmen.

Gleichwohl läßt die herrschende Lehre eben, von Krieg und Vertrag abgesehen, eine Ausdehnung der staatlichen Macht über ein Gebiet, welches zu einem anderen Staat gehört, nicht zu. Selbst wenn dies vom allgemeinen Völkerrecht aus unangreifbar richtig wäre, so glaube ich doch nicht, daß dies auch unangreifbar ist gegenüber dem internationalen kolonialen Recht, d. h. jenem Recht, welches dem internationalen allgemeinen oder gewöhnlichen Recht gegenüber einen Ausnahmecharakter trägt, und das von jenem Recht einen Teil bildet [2]).

---

1889; *Jèze, De l'occupation,* Paris 1896; *Diena, Principî,* zit. 1. Teil. S. 210 ff.; *Fiore, Diritto internazionale codificato,* Artt. 105 ff.; *Catellani, Le colonie e la conferenza di Berlina,* Turin, S. 400 ff.; *Ghirardini, Delle cosìdette occupazioni qualificate,* a. a. O., S. 34; *Olivi, Manuale del diritto internazionale,* Mailand 1911, S. 280 ff.; *Oppenheim,* I 275 bis 283; *Westlake, International law,* I 96—111; *Bornhak,* Die Anfänge des deutschen Kolonialstaatsrechts, im Archiv für öffentliches Recht, 1887, II 6; *v. Liszt,* Völkerrecht, 14. Aufl., 1906, § 10, III 1 S. 100; *v. Ullmann,* Völkerrecht 2, 1908, § 92, S. 307; *Heimburger,* Der Erwerb der Gebietshoheit, I, 1888; usw.

[1]) Nur in diesem Sinne kann man, wie *Anzilotti* richtig a. a. O. S. 11 Note bemerkt, von einem Unterschied zwischen dem ursprünglichen Erwerb (der keine juristische Beziehung mit einem anderen Staat verlangt) und einem abgeleiteten Erwerb der Souveränität (der eine solche verlangt) sprechen, aber nicht in dem Sinne, daß jener abgeleitete Erwerb der Uebergang der Souveränität als Essentiale gehöre, wie noch die meisten Autoren behaupten (siehe z. B. *Heimburger,* a. a. O., S. 106, 110; *v. Liszt,* Das Völkerrecht, usw., zit. § 10; *v. Ullmann,* Völkerrecht, zit. S. 307; *Olivi,* zit. Werk S. 263; *Despagnet, Cours de droit international public,* 4. Aufl.; *v. De Boeck,* Paris 1910, S. 566).

[2]) Als internationales allgemeines, Recht glaube ich, darf man nicht nur jenes Recht, welches die zwischenstaatlichen Beziehungen regelt und

Es handelt sich also um Prinzipien, die ihre Rechtfertigung, ihr Existenzrecht in dem Ausnahmefalle finden, welcher das Kennzeichen der besonderen Beziehungen ist.

---

welches als Grundlage von allen Staaten ohne Ausnahme anerkannte Prinzipien hat (vgl. *Heilborn*, Grundbegriffe des Völkerrechts, im Handbuch des Völkerrechts, herausgegeben von *Stier-Somlo*, Berlin 1912, S. 53—61; *Cavaglieri*, *La conception positive de la société internationale* in der „*Revue générale de droit international public*", 1911, S. 259 ff.), sondern auch das Recht, das Prinzipien sanktioniert, die, als Grundsätze des internationalen Zusammenlebens, gemeinsame Regeln bilden, Regeln, die in einem Milieu, in dem die erwähnten Regeln oder Prinzipien nichts anderes sind als die *conditio sine qua non* eben jenes Zusammenlebens, zu befolgen sind, während die genannten Prinzipien Ausnahmen erleiden in einem verschiedenen Milieu, das wegen seiner Eigentümlichkeit zur Festsetzung von Prinzipien zwingt, die dem internationalen allgemeinen Recht gegenüber eine Ausnahme bilden. In diesem Sinne glaube ich das Bestehen eines internationalen afrikanischen, asiatischen usw. Rechtes annehmen zu dürfen, aber nicht in dem Sinne, daß einige juristische Fragen nur in einem bestimmten Lande ihre Lösung finden können, wie neulich hinsichtlich eines angeblichen internationalen amerikanischen Rechtes (vgl. *Alvarez*, *Le droit international américain*, Paris 1910; ders., *La codification du droit international*, Paris 1912) behauptet worden ist. Andererseits glaube ich jedoch nicht, daß die Prinzipien des internationalen, von allen zivilisierten Staaten im allgemeinen akzeptierten Rechtes keine Ausnahmen erleiden und daher von Festland zu Festland sich nicht ändern dürften; Ausnahmen, die in der Verschiedenheit des Milieus, in dem sie angewendet werden, gerechtfertigt sind. Ich verweise auf den Ausnahmefall der Kapitulationen, der jedoch in Europa verwendet wird und dadurch gerechtfertigt ist, daß der Staat, der diesem Zustand unterworfen ist (z. B. die Türkei), als Angehöriger eines Milieus verschiedener Zivilisation betrachtet wird. In dieser Art sind viele Institute, die in den normalen Beziehungen zwischen zivilisierten Ländern als eine Verletzung des Völkerrechtes zu betrachten wären, in Afrika für die Erfordernisse der Kolonisierung gerechtfertigt. So wie das Recht nichts anderes ist als die Sanktionierung der zwischen den Individuen und den sozialen Gruppen vorhandenen Beziehungen, d. h. das juristische Kleid einer bestimmten Gesellschaft, so ist die Ausnahmenatur vieler Normen, die die koloniale Ausdehnung regeln (und die das koloniale internationale Recht bilden), nichts anderes als die Folge, der Widerschein des Ausnahmefalles des kolonialen Milieus (vgl. *Mondaini*, *Il carattere d'eccezionalità della storia e del diritto coloniale e le nuove forme giuridiche d'espansione territorriale nelle colonie* in der „*Rivista coloniale*", Rom, Januar-Februar 1907).

Deshalb widmen auch einige Schriftsteller des internationalen Rechts, der Notwendigkeit bewußt, die neuen Prinzipien berücksichtigen zu müssen, die in einer besonders juristisch sich entwickelnden Disziplin mit dem Entstehen neuer Phänomene sich bilden, dem kolonialen Recht ganze Seiten, in dem viele Institute desselben, so die kolonialen Protektorate, die Einflußsphären, die versteckte Abtretung von Gebieten usw., wenn auch in verschleierter Weise, für die neuen Erfordernisse und für die Wichtigkeit, die sie ohne Zweifel in der juristischen Ordnung der Welt haben, behandelt sind (vgl. *Diena*, *Principî*, S. 212 ff.; *Despagnet*, *Cours de droit international public*, a. a. O.).

die das koloniale Recht regeln muß und den Hauptcharakter des kolonialen Rechtes selbst bildet[1]).

Demnach braucht man sich wohl nicht zu wundern, wenn man ein Recht der Kolonisierung zugunsten der zivilisierten Staaten anerkennt (ein Recht, das gleichzeitig eine Pflicht bildet) und weiter auch, daß die vorgenannten Staaten das Wohlsein und die Kultur in Gegenden von Völkern mit niedriger Kultur zu verbreiten haben, daß ein zivilisierter Staat in gewissen Fällen und unter gewissen Bedingungen das Recht sich zuschreibt, an die Stelle eines anderen Staates zu treten, der mit schlechter Regierung begabt, seine hohe zivilisatorische Aufgabe gegenüber Ländern mit unzivilisierten Bewohnern nicht erfüllt hat.

Die internationale Praxis hat, wie ich schon am Anfange dieser Studie gesagt, mit verschiedenen Formen dieses Recht in seinem Wesen angenommen. Gerade im Namen des Rechtes und der Pflicht der zivilisierten Völker, Menschen mit niedriger Kultur gegenüber, entschloß sich Frankreich zu der Unternehmung von Algerien; und war es vielleicht nicht auch, wiederhole ich, im Namen der Kultur, daß England Aegypten eroberte, nachdem es vor der Besetzung Alexandrien bombardiert hatte?[2]) Geschah es vielleicht nicht auch im Namen desselben Rechtes, daß England die zwei südafrikanischen Republiken sich annektierte, obwohl es ein Volk europäischer Rasse vorfand; obwohl endlich dieses Volk im Gegensatz zu demjenigen, dem sich Italien in Libyen gegenüber befand, eine Zivilisation verteidigte, die es verpflanzt hatte und deren Beweis die Art, auf die es sich während des Krieges benahm, war? Und mit Ausnahme dieses letzten Falles ist, fast, als ob eine Absicht vorgelegen

---

[1]) Wie schon gesagt, findet sich die Ausnahmenatur jenes Rechts als leitendes Prinzip auch schon bei anderen (vgl. *Mondaini*, a. a. O.) in den allgemeinen und besonderen Schriften über das internationale Recht, wo entsprechende Fragen dargestellt werden: außergewöhnliche Lage, besonderes Recht usw. sind Ausdrücke, die, wenn auch manchmal mit Klagen verbunden (vgl. zit. Werke von *Fiore, Catellani, Nys, Westlake* usw.), beweisen, daß das instinktive Gefühl, der juristische Sinn dieses Ausnahmefalles, in ihrem Geist sich bemerkbar macht, wenn auch in den Schriften die theoretische Formel fehlt (vgl. *Mondaini*, a. a. O.; *Leuterer*, Das internationale Kolonialrecht, Wien 1886).

[2]) S. *Mantegazza, I diritti della civiltà*, Mailand 1912.

hätte in allen den anderen, der Ausgangspunkt immer die Unfähigkeit der Türkei zur Regierung und Zivilisierung gewesen, das Recht, dem Volk, das der zivilisierten Durchdringung sich widersetzt, ein Gebiet abzunehmen oder eine Kontrolle aufzuzwingen. Stände dieses Recht den zivilisierten Völkern nicht zu, so könnte man nicht von einer Erlösung des schwarzen Festlandes reden, eine Erlösung, die ein Ruhm des vergangenen Jahrhunderts gewesen ist. Unvermeidliche Mißbräuche, die dabei vorgekommen sind, vermögen den Wert der gebrachten Wohltaten nicht zu vermindern, das Prinzip selbst nicht zu entkräften.

Die Völkerrechtswissenschaft hat schon vor der Schlußakte des Berliner Vertrages vom 26. Februar 1885 nicht gezögert, ein Recht zu einer zwangsweisen Besetzung von Gegenden ohne Kultur anzuerkennen; wenn auch freilich nicht immer einig und mit Entschiedenheit.

Schon *Bluntschli* hat, wie bekannt, davon ausgehend, daß eine Besetzung existiert, sobald sie tatsächlich ausgeübt wird und fähig ist, die zivilisatorische Mission gegenüber den barbarischen Ländern zu erfüllen (eine Mission, die von Weltinteresse und eine allgemeine Pflicht der zivilisierten Völker ist), in Art. 281 seiner Kodifikation gesagt, daß kein Staat das Recht habe, mehr unbewohntes oder von barbarischen Leuten bewohntes Land zu erwerben, als ihm möglich ist, politisch zu organisieren und zu zivilisieren [1]).

Ueber dieselbe Idee der Abgabe des Ueberschusses an Anlagen des Besetzenden hatte sich *Vattel* geäußert: „Es ist klar", sagt er, „daß solcher Anspruch dem natürlichen Rechte und den Zwecken der menschlichen Natur entgegensteht, weil diese die Erde der Menschheit im allgemeinen bestimmend, einem einzelnen Volk nur das Recht zuspricht, Gebiete im Verhältnis zu dem Gebrauch, den es machen kann, zu erobern, und nicht das Recht einer Eroberung, nur um die anderen Völker zu verhindern, aus den Gebieten Vorteil zu ziehen" [2]).

[1]) S. *Bluntschli, Le droit international codifié*, 1875, Uebersetzung von *Lardy*.

[2]) S. *Vattel, Le droit des gens* usw., Amsterdam 1755, *von Harrevelt*; vgl. *Catellani, Le colonie e la conferenza di Berlino*, S. 597 ff.

Die Regel *Bluntschlis* von der Beschränkung der Rechte und der Natur der Pflichten der zivilisierten Gesellschaft den barbarischen Völkern gegenüber, hatte sogleich die Zustimmung von vielen Autoren, besonders Italienern, gefunden. So sagt *Amari* unter Bezug auf die Beschränkung der territorialen Erweiterung der Besetzung: „Wenn ein Volk ein großes Land besetzt, das aber ausgedehnter ist, als daß es ihm möglich wäre, es seiner Arbeit und seiner Industrie zu unterwerfen, beschränkt sich sein Eigentums- und Souveränitätsrecht nur auf den Teil, über den es durch seine Arbeit das Band des Eigentums geschlungen hat, und der übrige Teil ist immer als freie Erde zu betrachten, welche durch andere nachfolgende Besetzungen noch besetzt werden kann." Mit dieser Regel verbreitete *Amari* die Beschränkungen moralischer Art der Besetzung von Gebieten viel mehr als *Bluntschli*, da, wie *Catellani* richtig bemerkt, *Bluntschli* von Territorien spricht, welche politisch zu organisieren und zu zivilisieren sind, während er nicht von Gebieten spricht, die der Industrie und der Arbeit des Besetzenden unterworfen werden sollen. *Bluntschli* macht in der Tat die Beschränkung von rein politischer Ordnung abhängig, während *Amari* eine Beschränkung ökonomischer Ordnung verficht, welche außer der Besetzung auch die Kolonisierung voraussieht[1]).

Noch besser sind die Aeußerungen von *Macré*, der nicht ein Urteil *a priori* auf die Anlage der Völker zur Kolonisierung, sondern auf die Probe der tatsächlichen Verhältnisse gegründet, „die Untersuchung der reinen possessiven Tatsache" vorschlug. Er behauptete, daß, „wenn ein Staat eine fiktive Souveränität über unermeßliche Gebiete schafft, er die Vollendung der hohen Zwecke der Menschheit verzögert, da er andere Staaten hindert, sich dort festzusetzen" [2]).

Auf diese Meinung bezieht sich auch *Fiore:* „Wenn ein Staat", sagt er, „nach der Besetzung eines Gebietsteiles die nötigen Mittel nicht verwenden sollte, die für die Produktion notwendig sind, und wenn eine gewisse Reihe von Jahren ver-

---

[1]) Vgl. *Catellani*, a. a. O.

[2]) Zit. von *Catellani, Le colonie* usw.

flossen sind, die genügend wären, um vermuten zu lassen, daß er aus dem unkultivierten oder unbewohnten Teil keinen Nutzen ziehen kann, ist das Land den anderen Staaten gegenüber als *res nullius* zu betrachten, und diese können es zu gemeinsamem Nutzen besetzen und behalten"[1]).

*Catellani* endlich gibt eine Auslegung der genannten Regel *Bluntschlis*, die ohne Zweifel dem hohen Zweck der kolonialen Ausdehnung besser gerecht wird. „Die Regel *Bluntschlis*", sagt er, „sollte in dem Sinne verstanden werden, daß jedem Staate die Besetzung von Gebieten in dem Maße erlaubt sei, wie es ihm gefällt, aber daß diese Besetzung aller der Gebiete als nicht geschehen zu betrachten sei, in denen dem Besetzenden der Versuch der Zivilisierung fehlgeschlagen ist"[2]).

Die soeben betrachtete Lehre zeigt zwar, in welchen Fällen ein Gebiet als *nullius* zu betrachten, und wann ein Ersetzungsrecht zuzulassen ist, obwohl ein Staat das ganze Gebiet besetzt hat. Es wäre jedoch auf Grund dieser Lehre nicht leicht, ein Ersetzungsrecht entstehen zu lassen für den Teil des Gebietes, wo eine politische Organisation eines anderen Staates sich gebildet hat, und zwar wäre es deshalb nicht leicht, weil diese Lehre nur das fast absolute Nichtvorhandensein einer Regierung oder einer Kultur auf einem Gebiet im Auge hat. Man muß deshalb auch ein bestimmteres und dem Zweck der kolonialen Ausdehnung mehr entsprechendes Prinzip suchen. Zwar ist koloniale Ausdehnung gerechtfertigt durch die Absicht, Ländern, die von Barbaren bewohnt sind, die Zivilisation zu bringen, um jene Länder im allgemeinen Interesse zu brauchen und auszunützen und um dem Handel neue Absatzquellen zu schaffen, und das rechtfertigte es auch, daß derjenige Staat, der die Prüfung dieser hohen Mission nicht bestanden hat, von einem anderen, der es besser versteht, ersetzt wird, aber eine *res nullius* ist das Gebiet nicht geworden. In solchem Falle bildet die Ersetzung vielmehr eine Sanktionierung der Verantwortlichkeit des Staates, der zur Erfüllung der genannten Mission sich unfähig erwiesen hat. Die Verantwortlichkeit ruht hier auf dem Prinzip, daß die

---

[1]) S. *Fiore, Diritto internazionale pubblico*, II 220 ff.

[2]) S. *Catellani*, a. a. O. S. 200/201.

Verantwortlichkeit eine Verletzung eines Rechts anderer Staaten, einen Bruch einer Regel des internationalen Rechts zur Voraussetzung hat[1]).

In der Regel ist die Art, nach der ein Staat seine Staatsgewalt auf einem Gebiet ausübt, d. h. seine politisch-juristische Organisation, nicht an sich Quelle internationaler Verantwortlichkeit. Sei sie die vollkommenste oder bis zu einem gewissen Grad die denkbar unvollkommenste, so kann sie doch nicht zur Befreiung oder zur Erhöhung der Verantwortlichkeit führen. Diese entsteht nur, wenn ein Recht der anderen verletzt wird (vgl. *Anzilotti* a. a. O.).

Eine Regel, die diesem Grundsatz zuwiderläuft, kann jedoch bei einer bestimmten Art von Ausübung der Staatsgewalt Platz greifen. Wenn nämlich diese Ausübung eine Voraussetzung der Tatsache bildet, auf Grund deren die Regel selbst verwendbar ist, und wenn die Voraussetzung der Tatsache fällt und ein Staat ungehindert ist, sie zu beseitigen, wann immer es ihm am besten paßt, so entfällt auch die Verwendbarkeit der betreffenden Regel (vgl. *Ghirardini* a. a. O., II S. 207 in der Note). Die betreffende Regel existiert sicher und sie besteht in der Tatsache, daß jeder Staat das Recht hat, Gebiete, die niemandem gehören, zu besetzen, um die Kultur im weiteren Sinne zu verbreiten[2]).

Diese Regel, die durch alte Gewohnheit gefestigt ist, hat in der bekannten Schlußakte des Berliner Vertrags vom 26. Februar 1885 ihre Sanktion gefunden, der, wie bekannt, abgeschlossen wurde, um *„régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables ou développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique"*, wie in der Vorrede des Vertrags selbst gesagt wird. Diese Vorrede, im Zusammenhang mit den Bestimmungen im Kapitel VI bezüglich *„aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives"* sanktioniert, wenn man hier von der delikaten Frage

[1]) S. *Anzilotti, Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale,* 1902, S. 153 ff.

[2]) Vgl. *Fiore, Il diritto internazionale codificato* (Art. 106).

absieht, ob diese Bestimmungen rückwirkende Kraft haben, gerade das Recht zur Besetzung für den unstreitbaren Zweck der Kultur. Es ist grundsätzliche Regel der Auslegung der Gesetze, daß jede Verordnung nicht nur für sich selbst, sondern im Zusammenhang mit allen anderen betrachtet werden muß als ein Element des Systems, zu welchem sie gehört. Jede Regel hat eigenen Inhalt, den die Auslegung bestimmen und erklären muß; aber gerade dieser Inhalt kann nicht bestimmt werden, wenn nicht eine systematische Gesamtbetrachtung aller Bestimmungen vorgenommen wird, eine Betrachtung, die die gegenseitigen Beziehungen, ihren Zweck und die betreffenden Funktionen im Auge hat[1]).

Wenn man die genannten Vorschriften mit der Vorrede nicht in Zusammenhang bringt, kann man sicherlich nicht behaupten, „daß ein Staat, der für die zivilisatorische Mission sich unfähig bewiesen hat, den in der Generalakte des Vertrags von 1885 enthaltenen Bestimmungen über Okkupation nicht nachgekommen sei". Hält man jedoch jene Bestimmungen nebeneinander, so läßt sich beweisen, daß eine Okkupation durch einen Staat, auch wenn er eine effektive Macht über Teile des besetzten Gebietes begründet hat, doch nicht als ordnungsmäßig zu betrachten ist, weil die Hauptbedingung, die Entwicklung der Kultur, nicht erfüllt worden ist. Daß ein Ersetzungsrecht wegen Nichterfüllung der Bedingungen in dem Berliner Vertrag sanktioniert sei, erkennt die Wissenschaft, wenn auch nicht immer einig, an. Die Behauptung ist beachtenswert, da einige Schriftsteller, die im allgemeinen von einer Ersetzung sprechen, sich auf den generellen Begriff Besetzung, von Eroberung im allgemeinen, von Souveränität, sei es infolge einer wirklichen Besetzung oder eines — kolonialen — Protektorates, stützen[2]).

---

[1]) S. *Anzilotti* in der „*Rivista di diritto internazionale*", 1909, S. 476/77.

[2]) So z. B. *Fiore*, *Nys*, *Salomon*, *Westlake*. Der zuletzt genannte Verfasser behauptete (*International law*, 1904, I 122), daß das koloniale Protektorat ein Ausfluß der Souveränität sei. Ebenso meint *Fiore* (*Del protettorato coloniale e delle zone d'influenza*, Neapel 1906, S. 12 ff.), daß mit dem kolonialen Protektorat die Eroberung der den barbarischen Stämmen gehörenden Gegenstände verwirklicht wird (vgl. auch *Nys*, *Le droit international*, II 94; *Salomon*, *L'occupation des territoires sans maitre*, S. 338 und 140), bemerkt unter Bezugnahme auf die Generalakte von Berlin

Aber auch, wenn man von dem Prinzip des Rechts auf Ersetzung als Sanktionierung der Nichterfüllung der Pflicht zu Zivilisation und Ausnutzung absieht, kann man nach der erwähnten Lehre ein bestimmtes Prinzip feststellen, um ein Recht zur Ersetzung eines Staates zu rechtfertigen, der sich auf einem Gebiet der afrikanischen Küste festgesetzt hat. Ich glaube nicht, daß man sagen kann, daß dieses Prinzip nicht im Einklang stehe mit den Bestimmungen der Generalakte vom 26. Februar 1885.

Zu diesem Zweck muß man zweierlei feststellen, was *prima facie* ein juristisches Absurdum zu sein scheint. Ich behaupte im Gegensatz zur herrschenden Lehre, daß die in Artt. 34 u. 35

---

vom 26. 2. 1885, daß, wenn der Staat in dem besetzten Gebiet den in Art. 35 bestimmten Verpflichtungen nicht nachkomme, andere Staaten ihn nach vorheriger diplomatischer Aktion in Verzug setzen und eventuell eine Entschädigung für Schaden verlangen könnten, *„parce qu'il est redevenu un territorium nullius"*. Klarer ist *Fiore,* nach dessen Behauptung das Protektorat Eroberung von Territorium ist. Er fügt hinzu: „Wenn wirklich er (der Beschützer) nichts tut und nichts unternimmt, um die Ordnung und die Ruhe zu garantieren und somit den Zweck des Protektorats als exklusives Recht des Staates, der es geschaffen und proklamiert hat, verfehlt, so ist man gezwungen, anzunehmen, daß das Protektorat selbst aufhört und daß einem anderen Staate nicht verboten werden kann, sich an Stelle desjenigen zu setzen, welcher nicht tut, was er nach der Natur der Sache zu tun hat." Deutlicher ist dieser Verfasser, weil er, nicht nur wie die anderen, die Bedingung der Effektivität einer Macht aufstellt, um eine Besetzung wirksam zu machen, sondern diese Macht für notwendig erklärt, „um die Handelsfreiheit und die Rechte der Privaten zu beschützen". Diese Behauptung ist beachtenswert, weil sie erklärt, daß die Ersetzung zulässig ist, wenn eine Macht sich festgesetzt hat, aber nicht fähig ist, den Handel und die Rechte der Privaten und anderer zivilisierter Länder zu schützen (vgl. [wenn auch nicht sehr ausdrücklich] *Westlake, Etude sur le principes de droit international* [*traduit par E. Nys*], S. 195), daß das koloniale Protektorat (nach den meisten) Erwerb von territorialer Souveränität ist.

Bemerkenswert ist auch denen gegenüber, die behaupten, daß auch das koloniale Protektorat Erwerb von Staatsgewalt sei (vgl. besonders die deutschen Juristen, z. B. *v. Liszt,* § 9, III 1, S. 81; *Zorn,* Grundzüge des Völkerrechts, S. 76; *Heilborn,* zit. Werk, S. 1009, § 18 I), daß man trotzdem nicht leugnet, daß auch koloniale Protektorate existieren, die völkerrechtlich zu dem Territorium des schützenden Staates nicht gehören. Auch *de Martens* findet keinen Unterschied zwischen kolonialem Protektorat und Souveränität (in der *„Revue de droit international et de législation comparée*, 1886, S. 266; zit. von *Ghirardini,* a. a. O., II 194/195). Auch dieser zuletzt genannte Verfasser beweist in dem zitierten Werk in sorgfältiger Begründung, daß das koloniale Protektorat Erwerb von Staatsgewalt ist (siehe S. 205, 206, 207). Bei diesen Autoren ist auch die Tatsache beachtenswert, daß sie zwar (besonders die Engländer, vgl. die Zitate bei *Ghirardini,* S. 194) behaupten, daß das koloniale Protektorat verschieden ist vom Erwerb der Staatsgewalt, nicht aber, daß das Gebiet weiter *res nullius* bleibe.

sanktionierten Bestimmungen der Berliner Generalakte von 1885 rückwirkende Kraft haben[1]).

Trotz der allgemeinen Auslegung des Abschnitts und deren ausdrücklicher Fassung: *„Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considerées comme effectives“* und trotzdem die Arbeiten der Konferenz selbst die allgemeine Meinung stärken, ist es andererseits bekannt, daß mit Rücksicht auf den großen Wert der in den Artt. 34 u. 35 niedergelegten Sätze und der von allen begriffenen Notwendigkeit einer strengen Disziplin auf diesem Gebiet, die Staaten sich verpflichtet glaubten, sich auch mit früheren Besitzergreifungen zu beschäftigen (hauptsächlich hinsichtlich der Erfordernisse der Notifizierung und der Effektivität) und der Verwirklichung der rechtlichen Voraussetzungen der Berliner Konferenz auch für die Besetzungen, die in jedem andern Erdteil gemacht würden[2]).

---

[1]) Die Ausdrucksweise des Art. 34 insbesondere und der von der Konferenz festgesetzte Titel des Abschnittes, zeigen die Absicht, nur die zukünftigen Besetzungen nicht zu regulieren: *„des occupations nouvelles“* und man kann jetzt sagen, daß die ganze diesbezügliche Literatur dementsprechend gerichtet ist (vgl. z. B. *Catellani*, a. a. O., S. 616 ff.; *Fiore*, *Del protettorato*, zit. S. 5—7; ders., *Trattato*, a. a. O.; *Deherpe*, *Essai sur le développement de l'occupation en droit international, établissement et déformation de l'oeuvre de la conférence de Berlin de 1885*, Paris 1903; *Engelhardt*, *Étude sur la déclaration de la conférence de Berlin relative aux occupations*, in der *„Revue de droit international et de lég. comp.“* XVIII 432—441; *Martitz*, *Examen de la théorie de la conférence de Berlin de 1885 sur l'occupation des territoires*, in *„Annuaire de l'institut de droit international*, IX 243 ff.; *Oppenheim*, a. a. O.; *Heilborn*, a. a. O.; *v. Liszt*, a. a. O.; *Ullmann*, Völkerrecht, S. 307 ff.; *Westlake*, a. a. O.

Beachtenswert ist die Tatsache, daß in der Konferenz *Kasson*, Gesandter der Vereinigten Staaten, den Vorschlag machte, daß in Zukunft nicht nur alle Besetzungen die verlangten Voraussetzungen erfüllen müßten, sondern daß auch (insbesondere was die Voraussetzung der Effektivität der Besetzung anlangt) die früheren Besetzungen sich an die nunmehr verlangten halten müßten. Ein anderer Vorschlag, der die rückwirkende Kraft der von der Konferenz aufgestellten Bestimmungen zum Gegenstand hatte (auch er wurde nicht akzeptiert), wurde, wie bekannt, von Graf *de Launy*, dem Gesandten Italiens, gemacht. Dieser schlug, insbesondere hinsichtlich der Besetzungen, die von Privaten ausgeführt würden, vor, daß die Formalitäten und erwähnten Voraussetzungen auch für die früheren Besitzergreifungen Geltung zu beanspruchen hätten. Eine genaue Kritik der Resultate der Konferenz siehe bei *Catellani*, *Le colonie* usw., II. Kap. IX.

[2]) Vgl. *Cavaglieri*, *La consuetudine giuridica internazionale* (Padova 1907, S. 105). Unter den anderen Verfassern, welche die obengenannten Normen auch hinsichtlich anderer Gebiete als obligatorisch betrachten, vgl. *Diena*, *Principî*, I, S. 206/07.

In der diplomatischen Diskussion, welche dem bekannten Zwischenfall der Karolinen-Inseln vom August 1884 folgte, konzentrierte sich der Streit, obwohl es sich um einen Archipel handelte, der sich in den Meeren Australiens befindet, hauptsächlich auf die Frage, ob die Rechte, auf welche Spanien sich stützte, den Anforderungen des internationalen modernen Rechts konform seien oder nicht. Spanien betonte, wie bekannt, seine historischen Rechte und gleichzeitig seine notorisch erklärte Absicht, der Besetzung Effektivität durch die erfolgte Entsendung einiger dazu beauftragter Schiffe zu geben. Deutschland antwortete, daß seine Schiffe den spanischen in der Vervollständigung der tatsächlichen Besetzung vorausgegangen seien und daß nur dieser Titel gelten sollte. Die Mediation wurde dem Papst übertragen und dieser erkannte am 22. Oktober 1885 die Souveränität Spaniens an, verpflichtete es aber, in jener Gruppeninsel so schnell wie möglich eine geordnete Verwaltung, gestützt auf eine genügende Macht, einzurichten. Diese Tatsache beweist, daß die erlassenen Normen des Berliner Vertrages auch für früher geschaffene Rechtslagen verwandt und verallgemeinert wurden und auch außer dem Umkreis der behandelten Beziehungen Geltung beanspruchten. Ein anderes Vorkommnis, das (obwohl das nicht ausdrücklich behauptet wurde) beweist, wie man die Absicht ventiliert hat, auch vor dem Abschluß des Berliner Vertrages geschaffene Rechtslage zu treffen, ist, daß es der ottomanische Delegierte in der Konferenz für zweckmäßig erachtete, zu erklären, daß die Regeln über Besetzung und Erwerb von Kolonialgebiet an den Afrikaküsten (Artt. 34 und 35) keine Anwendung finden dürften auf Gebiete, die sich unter Herrschaft des Sultans befanden. Diese Erklärung zeigt nicht nur, daß die Türkei auch für Libyen keinen Anspruch machte auf ihre in den Verträgen von 1856 festgesetzte und 1871 und 1878 bestätigte territoriale Integrität; sie beweist auch, daß das Prinzip der rückwirkenden Kraft in den Arbeiten der Konferenz selbst hervorgetreten ist. Aber die Frage der Rückwirkung kann m. E. auch in dem unserer These günstigen Sinne entwickelt werden, wenn man die Ausdrucksweise des Art. 35 genau

beachtet. Damit sind wir zu der zweiten Behauptung gelangt, und zwar daß, selbst wenn man dem Art. 34 keine rückwirkende Kraft zubilligen sollte, so doch dem Art. 35 solche zukommen muß.

Vor allem sei uns gestattet, darauf hinzuweisen, daß die Form jener Artikel ziemlich eigentümlich ist. Der Art. 35 widerspricht mit seinem Inhalt ganz besonders der Rubrik des Titels, der ihn enthält. Auch kürzlich[1]) ist (wenn auch von einem anderen Standpunkt aus und für andere Zwecke) konstatiert worden, daß, wenn es eine Pflicht der Staaten sei, *„d'assurer dans les territoires occupés . . . l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée"*, es klar sei, daß es sich um Besetzungen handelte, die man als geschehen vermutet.

Wenn ich jetzt die Gültigkeit der Besetzung einstweilen beiseite lasse, so glaube ich behaupten zu können, daß die Auslegung nach der Fassung des Art. 35 nur dahin gehen könnte, daß unter *„territoires occupés"* auch diejenigen Gebiete zu verstehen seien, die vor der Stipulation der zu prüfenden Berliner Generalakte erfolgt sind. Während tatsächlich in Art. 34 ein Futurum gebraucht wird: *„La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire"* usw., spricht der Art. 35 von Gebieten *„occupés"* und nicht von Gebieten, die besetzt werden: *„Les puissances signataires du présent acte"*, — heißt es dort — *„reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle*

---

[1]) *Ghirardini*, S. 204/05, um zu beweisen, daß man die territoriale Souveränität als erworben betrachten kann, trotz der Nichterfüllung der obengenannten Verpflichtung, Nichterfüllung, welche nach seiner Meinung „diejenigen Konsequenzen nach sich ziehen würden, die rechtlich die Nichterfüllung irgend einer Verpflichtung seitens der Staaten nach sich ziehen kann". Nach unserer Ansicht handelt es sich um Verpflichtungen, die *Condiciones sine qua non* bilden für die Rechtmäßigkeit der Besetzungen. Die Ausleger und *Ghirardini* selbst (S. 204) sagen, daß die Verpflichtung laut Art. 35 eine Hauptvoraussetzung für den Besitz der Territorialgewalt bilde.

*serait stipulée*“. Diese Regel (die, wie bekannt, durch die Absicht veranlaßt wurde, zu verhindern, daß die besetzenden Staaten Handelsinteressen vernichteten oder schädigten, die Untertanen anderer Staaten in den besetzten Gebieten schon inne hätten) muß auch auf die vor 1885 erfolgten Besetzungen zum Schutz der Interessen Anwendung finden. Auf Libyen übertragen können wir, glaube ich, behaupten, daß die Türkei mit ihrer unbrauchbaren Regierung nicht die Rechte hatte achten lassen, die Italien sich durch eine lange historische Tradition auf Grund eines historischen Rechtes erworben hatte, Rechte, welche man mit einem allgemeinen Ausdruck von *Vittoria jura communicationis* nennen könnte. Wenn diese *jura communicationis* nicht annehmbar sind gegenüber einem Staate, der nicht zu diesem Zweck eine Konvention abgeschlossen hat (da das Recht eines Staates sich in der strengsten Isolierung zu halten unbestreitbar ist), wenn diese Rechte noch bestritten werden können gegenüber barbarischen oder halbbarbarischen Völkern[1]), auch in Ermangelung eines Vertrags, so können

---

[1]) Ich kann nicht in dem knappen Raume einer kurzen Note die schwierige Streitfrage darstellen, ob den zivilisierten Staaten ein Recht auf Verkehr mit barbarischen oder halbbarbarischen Völkern, wenn dieses Recht in einem Vertrag nicht ausdrücklich enthalten ist, zusteht. Die Frage hängt natürlich mit einem Problem zusammen, über das wohl das letzte Wort noch nicht gesprochen worden ist, nämlich dem, ob und in welchem Sinn das internationale Recht auch für die barbarischen und halbbarbarischen Völker besteht, ob letztere unter dem internationalen Recht stehen oder nicht und in welchem Sinn und Maß man die barbarischen Völker als Träger von internationalen subjektiven Rechten bezeichnen kann. Nach meiner bescheidenen Ueberzeugung müssen die barbarischen oder halbbarbarischen Völker, welche nicht in Staaten organisiert sind, obwohl sie nicht die gleichen internationalen Rechte haben können, die die anderen Staaten haben, gerade darum, weil sie keine Staaten sind, unzweifelhaft als Konsequenz einer Erkenntnis, welche man, wie ich glaube, annehmen muß als Subjekte des internationalen Rechts, internationale Rechte genießen. Selbstredend für diejenigen, welche behaupten, daß Subjekte des internationalen Rechts nur die Staaten sind, sind barbarische Völker nicht Subjekte des internationalen Rechts. Die moderne Lehre ist fast überwiegend für diese Behauptung (siehe aber im entgegengesetzten Sinn *Fiore, I nuovi orizzonti della scienza del diritto internazionale*, Neapel 1909 und auch einige Anhänger der positiven Richtung, z. B. *Adam*, Völkerrechtliche Okkupation und deutsches Kolonialstaatsrecht im Archiv für öffentliches Recht, VI 1891, S. 48; *Heilborn*, a. a. O.; *Holtzendorff*, Der Staat als völkerrechtliche Persönlichkeit, in Handbuch des Völkerrechts II, 1887, § 1, S. 5). Ein Grund, den man zur Stütze der Meinung vorbringen kann, daß die barbarischen Völker Subjekte des internationalen Rechts seien, liegt darin, daß man sich nicht mit ihnen internationale Konventionen denken

diese Rechte gewiß anerkannt werden, da sie auf eine alte Sitte begründet sind, gegenüber einem Staate, welcher, wie die Türkei in Tripolitanien, zur Achtung der erworbenen Rechte verpflichtet ist.

Und es existiert in der Tat ein historisches, nicht bestreitbares Recht aller Völker der Christenheit, ein Recht, das schon im Mittelalter, hauptsächlich in den Städten Süd-Europas, deren Handel und Industrie blühte, verlangt wurde, des Inhalts, Beziehungen mit allen Gegenden des Orients aufrechtzuerhalten. Jene Städte bildeten während der verschiedenen Vorkommnisse, die die internationale Gesellschaft in den aufeinanderfolgenden Perioden des Mittelalters durchlaufen hat, für die Entwickelung und die Absatzquellen des Handels wichtige Stätten. Wie bekannt, entsandten sie hauptsächlich zum Zweck des Handels speziell nach den Küsten von Kleinasien, von Griechenland, von Tunesien, Algerien, Tripolitanien und Marokko ihre Fahrzeuge, und dorthin brachten sie die Wunder der Schiffahrt

---

könnte, wenn sie nicht Personen sein würden, in Anbetracht, daß der Vertrag ein zweiseitiges Rechtsgeschäft ist. — Die Tatsache, daß in vielen Konventionen solche Völker als Objekte, nicht als Subjekte betrachtet werden, betrifft den Inhalt, nicht die Form (vgl., im entgegengesetzten Sinn, *Ghirardini*, a. a. O., S. 46 ff.), während der Inhalt selbst das Zeichen ihres juristischen Handlungsfähigkeitsgrades wäre. Sie sind zu betrachten als Subjekte des internationalen Rechts mit begrenzter juristischer Handlungsfähigkeit, Subjekte, nicht Staaten, wie Minderjährige (vgl. *Mondaini*, a. a. O.; *Pradier-Fodéré, Traité de droit international public européen et américain*, 1885, S. 119 ff.; *Holtzendorff*, a. a. O.). Das erklärt auch, wie das Gebiet, obwohl sie Rechtsubjekte sind, *res nullius* und daher als besetzbar zu betrachten ist. Hieraus folgt, daß ein *jus communicationis* seitens der zivilisierten Staaten ihnen gegenüber auch ohne Verträge möglich ist. Das ist nicht zugelassen in Beziehungen mit Staaten auch geringerer Zivilisiertheit, da die Normen des internationalen Rechts in den zwischenstaatlichen Beziehungen Wert haben, wenn sie ausdrücklich in den Abmachungen sanktioniert sind (in den Beziehungen mit barbarischen Staaten) oder durch Vereinbarungen und Gebräuche in den Beziehungen zwischen zivilisierten Staaten. Von Philosophen wurde ein *jus communicationis* im weitesten Sinne des Wortes angenommen, außer von *Vittoria*, dem man die Benennung verdankt (*Theologicae Relectiones*, *Ed. Colonia*, 1686, S. 380), von *Kant* (Metaph. Anfangsgründe der Rechtslehre, 2. Aufl., § 62, und auch: Zum ewigen Frieden, S. 12) von *Ihering* (Geist des römischen Rechts, 3. Aufl., 1873, 1. Teil, S. 6 ff.) und kürzlich von *Del Vecchio* (*Il fenomeno della guerra e l'idea della pace*, Turin, 1911, S. 22, 23 und 91); für eine neuerliche Kritik vgl. *Marinoni* (*La guerra e la pace nell'ordine giuridico*, Auszug der „*Rivista italiana di sociologia*", Rom, März-April 1912, S. 9, 10 und 11).

und des Handels. Es genügt, die ganze historische Entwickelung, welche in dem Mittelalter die Institution der Konsulate im Orient, hauptsächlich in jenen Gebieten, geschaffen, zu verfolgen, um zu verstehen, wieviel Beziehungen sich bildeten und wieviel Vorteile sie brachten. Das Wort „*scalo*" wurde bald das einzige Wort und als Bezeichnung aller gebraucht, um die Häfen und Handelsplätze der Türkei und der Länder (wie Tripolis, Tunis, Algerien, Marokko) zu bezeichnen, die unter dem Namen „*Stati barbareschi*" bekannt waren, und über diese Seeplätze des Orients, welche nach und nach unter die muselmanische Herrschaft fielen, verpflanzte sich im Mittelalter der blühendste Handel der Seestädte des Südens Europas und später aller Seeländer des Christentums[1]).

In den genannten Ländern erhielten die Kaufleute verschiedene Vorrechte zur Sicherung ihrer persönlichen Freiheit und zum Schutze der verschiedenen Arten von Handelsinteressen, die sie gegründet hatten; Vorteile, die, wie bekannt, durch die Gebräuche, durch die Notwendigkeit der Schiffahrt und des Handels entstanden sind: ,,*Ils* (und zwar die Handelsleute der Seestädte Europas und Frankreichs) *obtinrent des chefs des croisés toutes sortes de privilèges avantageux, la liberté du commerce, la diminution ou l'exemption même des droits sur l'entrée et la sortie des marchandises; des faubourgs entiers dans certaines villes et dans d'autres de longues rues en leur possession, le privilège pour caux qui résidaient dans leur enceinte, ou qui commerçaient sous leur protection d'être jugés suivant leurs lois et par des juges de leur propre choix*"[2]).

Unter den europäischen Ländern, welche den Hauptanteil an dieser Handelsexpansion bildeten, waren, wie bekannt, die See- und Hafenstädte Italiens die hauptsächlichsten; es waren besonders Venedig, Genua, die Städte Toscanas, Amalfi, Neapel, die Städte Siziliens. Es genügt, den Entwickelungsgang der

---

[1]) Vgl. *Depping, Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, II ch. VIII; *Contuzzi, Trattato teorico pratico di diritto consolare e diplomatico*, Turin 1910, I 7 ff.

[2]) S. *Féraud-Giraud, De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de la Barberie*, I 23; *Maurice Bloch, Dictionnaire de la Politique*, von *Echelles du Levant;* vgl. auch *Contuzzi*, a. a. O.

Konsularanstalten in ihrer progressiven Ausdehnung zu verfolgen, die hauptsächlich in den Ländern des Orients und der Berberei von jenen Städten gegründet waren, um sich eine Idee der Verbindungen zu bilden, die zwischen jenen Städten und Ländern unterhalten wurden[1]), und die bis zu der jetzigen Epoche sich fortgesetzt haben.

Was Tripolis anlangt, so bestanden schon von altersher Beziehungen der italienischen Städte, hauptsächlich Genuas, Venedigs sowie Siziliens. Man kann sagen, daß Tripolis die erste Absatzquelle des blühenden Handels der Genueser und Venezianer war, welche schon seit 1216 das Recht hatten, ihren Handel im Inneren von Tripolitanien und längs der Küste frei zu betreiben und den *„fondaco"* für den Konsul, für die Kaufleute und für die anderen venezianischen Untertanen, wie für das Lager ihrer Waren erhalten hatten[2]).

Aber eine wichtige Tatsache kann noch besser beweisen, wie sehr die historischen Rechte begründet sind, die von Italien mit den Rechten der Zivilisation gegenüber Libyen angerufen worden sind, nämlich die Tatsache, daß Tripolis eine gewisse Zeit hindurch Sizilien gehört hat. Tripolitanien wurde bekanntlich durch die italienisch-spanischen Waffen im Jahre 1510 in Besitz genommen und mit den anderen Ländern der Küste der Herrschaft der Krone von Sizilien vereinigt, deren Bestandteil sie bildete, bis sie Carl V. dem Orden von Jerusalem übertrug.

---

[1]) Vgl. *Depping*, a. a. O.; *Serra*, *Storia dell'antica Liguria e di Genova*, I, 3, Kap. I; *Marin*, *Storia civile e politica del commercio dei Veneziani*, III, 3, Kap. X; *Filiasi*, *Saggio sull'antico commercio dei Veneziani*, I. Teil; *Dorn*, *Histoire de Venise*, Buch XIX § XI; *Miltitz*, *Manuel des Consuls*, II, 2; *Fanucci*, *Storia dei tre celebri popoli marittimi d'Italia*, II und III; *Contuzzi*, a. a. O.; *Mas Latrie*, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen-âge*, 1866, *Introduction historique*, Teil I.

[2]) Vgl. für die Dokumente die interessante Sammlung, welche *Strupp* in „Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts", I. Ergänzungsheft, S. 29 ff., veranstaltet hat; vgl. auch *Mas Latrie*, a. a. O.; *Heyd*, Die mittelalterlichen Handelskolonien der Italiener in Nordafrika von Tripolis bis Marokko, in der „Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft", 1864, S. 617 ff., von *Strupp* S. 29 Note zit.; *Serra*, a. a. O.; *Darn*, *Histoire de Venise*; *Marin*, a. a. O.; *Fanucci*, a. a. O., I und II; *Contuzzi*, a. a. O. Für die nachfolgenden Beziehungen vgl. *La Libia negli atti del Parlamento e nei provvedimenti del governo*, zit. Teil II; für die Bibliographie *Minutilli*, *Bibliografia della Libia*; *Strupp*, a. a. O.; Ergänzungsheft I, S. 29 Note.

Es ist ein historischer Umstand, der noch besser die Rechtfertigung Italiens bildet, daß in der Zeit der libyschen Besetzung gerade die Opposition zu jeder Aktivität der eigenen Untertanen seitens der ottomanischen Behörden den Mangel an Schutz in dem physischen Leben der Untertanen hervortreten ließ. Und dies war gerade das klarste Zeichen und die Folge der schlechten Lokalverwaltung. So kann man in der Tat sagen, daß seitens der Türkei in Tripolis die Nichterfüllung der Voraussetzungen des Art. 35 der Berliner Akte sich verwirklicht hat. Wir können behaupten, daß die ottomanische Souveränität in Libyen jener Eigenschaften ermangelte, die nach Art. 35 das Minimum der Gewalten bildeten, welche ein Staat ausüben muß, damit eine Besetzung gültig sei. Gewiß, die territoriale Souveränität ist im allgemeinen eine juristisch unbegrenzte Macht, kraft welcher der Staat über Umfang und Beschaffenheit der auszuübenden Gewalten entscheiden kann; wesentlich ist, daß diese Gewalt auf ihrem Gebiet unzweifelhaft und offenkundig in die Erscheinung trete. Dann kann man ohne Zweifel behaupten, daß die Besetzung eines Gebietes gültig ist, wenn der besetzende Staat in ihm in deutlicher und dauernder Art und Weise seine eigene Autorität zur Geltung bringt[1]).

So könnte man auch allgemein behaupten, daß ein Staat frei sei, die Ausübung der staatlichen Macht in den neu erworbenen Gebieten zu erleichtern oder zu modifizieren. Aber wenn man von den allgemeinen Behauptungen absieht, so ist die Existenz einer Völkerrechtsnorm, welche die Ausübung eines Minimums von Funktionen „oder von Machtbefugnissen" auszuüben gestattet, unter welchen die Erlangung der Souveränität fehlt, ebensogut möglich wie die auf Grund des zitierten Art. 35 tatsächlich vorliegende Existenz einer Norm, welche die Voraussetzungen angibt, damit eine Souveränität auch gültig sein kann, ohne Rück-

---

[1]) Vgl. *Ghirardini*, a. a. O. S. 203. „Die Formulierung", bemerkt dieser Verfasser mit Recht, „ist äußerst allgemein, aber gerade deshalb glauben wir, daß man auf Details kommen (vgl. *Anzilotti*, *Teoria generale della responsabilité* usw., S. 143 ff.) und zu juristischen internationalen Normen und ihr Nichtenthalten genauer und konkreter Anordnungen gelangen kann. Die Allgemeinheit der Formulierung eignet sich dazu, zu Meinungsverschiedenheit Anlaß zu geben".

sicht darauf, ob sie schon erlangt ist. Gewiß umfaßt die Territorialgewalt das Recht, begrenzte Rechtsbefugnisse über ein Gebiet auszuüben und jeden anderen Staat von ihm auszuschließen [1]).

Zweifellos liegt, wenn man einem Staate dieses doppelte Recht in bezug auf ein Gebiet zuerkennt, kein Gebiet *nullius* mehr vor *(Ghirardini)*. Aber eine der staatlichen Macht nicht entsprechende Ausübung, eine unfähige Organisation, nimmt jeden Charakter der Sicherheit, auch wenn eine effektive Besetzung vorliegt, und ist andererseits das Zeichen dafür, daß die auf dem Gebiet aufgerichtete Macht unfähig ist, um die anderen Staaten davon entfernt zu halten und die erworbenen Rechte zu schützen [2]). Das war gerade die Sachlage im Verhältnis der Türkei zu Libyen.

Das libysche Gebiet war gewiß nicht *nullius*, aber trotzdem war es besetzbar geworden infolge der Nichtausführung der vom Art. 35 der Generalakte von Berlin vom 26. Februar 1885 verlangten Bedingungen. Wenn die vorstehenden bescheidenen Ausführungen zutreffen, so ergibt sich die Folge, daß die Formalitäten, die Italien übte, für die Okkupation eines zu besetzenden Gebietes nötig, aber auch ausreichend waren. Sollten die Ausführungen jedoch unrichtig sein, wäre es dann nicht statthaft, in einem Recht, das so im Fluß begriffen ist, wie das internationale Recht, das Prinzip anzurufen: „*ex facto oritur jus*“, das in den Beziehungen des Völkerrechts ebenso wie in denen des Privatrechts gilt? [3])

---

[1]) Es ist die positive und negative Funktion der territorialen Souveränität, wobei die zweite die Folge der ersten ist, da das *jus excludendi alios* wirklich „das deutlichste Merkmal der Gebietshoheit“ vom internationalen Standpunkt aus ist (vgl. *Ghirardini*, a. a. O.). Es scheint mir von diesem Standpunkt aus gut, wie es *Heilborn* tut, die negative Seite besonders zu betonen: „Das Recht des Staats zur Ausschließung jeder anderen nebengeordneten Staatsgewalt von einem bestimmten Teile der Erde“ (Völkerrecht, a. a. O., S. 1008). Es ist in Betracht zu ziehen die Bezugnahme auf den Art. 35 der Generalakte, wie es auch andere tun (vgl. *Despagnet*, *Cours*, S. 603 ff.; *Liszt*, S. 201; *Westlake*, I 107).

[2]) Wir können behaupten, daß die drei Eigenschaften, die *Stengel* verlangt, damit man eine Besetzung als effektiv betrachten kann, „Sicherheit, Ruhe, Ordnung“, derart sind, daß bei ihrem Fehlen auch mindestens eine entsprechende Autorität fehlt (vgl. *Stengel*, Deutsches Kolonialrecht usw., in den Annalen des Deutschen Reichs, 1887, S. 37). Vgl. dazu *Gareis*, Institutionen des Völkerrechts, § 70, S. 203; *Ullmann*, a. a. O., S. 314.

[3]) Vgl. *Brusa* im *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1896, S. 207; *Ottolenghi*, *Il rapporto di neutralità*, S. 11.

## e) Die Schließung der Dardanellen.

Von Herrn **Thomas Baty**-London.

### I. Events of 1912.

The difficult question has been raised during the recent Turco-Italian war of the paramount character of war rights as against the freedom of commercial traffic established by a great international agreement. Italy was supposed to desire to blockade the Dardanelles: Turkey did actually close them. Were such actions justified?

The raid on Tripoli having proved more difficult to bring to a successful issue than had been contemplated, Italy decided early in 1912 to bring other pressure to bear upon Constantinople, and sent a fleet into the Aegean. Turkey grew apprehensive, and on 5 March, the passage of the Dardanelles was closed at nights (a step to which no exception could be taken), while on the 10th. contact mines began to be laid. The Italian fleet approached: on 18 April the fort at Toprak Kaleh was bombarded and two Turks killed and wounded (according to the Ottoman account). Floating mines were immediately released and commercial navigation suspended. Cargoes of maize and grain amounting to a value of £ 10 000 000 were said to be held up in the Danube. The Russians immediately protested [1]), though in a friendly manner, and were joined by the British [2]), the Austrians and the Greeks.

By the 25th. it was said that 60 ships were detained at Constantinople, and it was announced on the 29th. by the Turkish authorities that so long as Italian warships remained within striking distance, the straits could not be reopened. By that time the list of detained vessels had risen to 99, and the losses to underwriters were estimated (perhaps too generously) at £ 3000 per diem; whilst maize cargoes were deteriorating [3]). One firm decided to cancel its charters, treating the closure as a

---

1) London Times, 24 April 1912.

2) Ibid. 25 April.

3) See an elaborate article, Times, 2 May 1912.

blockade. Of course, it was not a blockade, but it was certainly a „restraint of princes", and so within the usual exemption clause. Britain, with 50% of the ships — Russia, Roumania and Bulgaria, with the goods — Greece with 75% of the short-sea traffic — were all seriously affected. Pressure was applied at Constantinople, and on 2 May it was decided to re-open the channel. The work of clearing mines was begun on the 5th. But owing to bad weather it was not completed until the 18th, when 4 steamers passed through. The passage had been closed exactly a month.

## II. History.

The juristic position of waterways in general has always been a source of controversy. Only in the single case when they are wholly within the limits of one state can there be said to be no uncertainty regarding their position. This was the situation of the Black Sea and its approaches, with the Sea of Azov, prior to the advance of Russia to the Crimea. During the sixteenth and seventeenth centuries these waters were practically entirely enclosed by Turkish territory[1]). It was not until 1774, by the Treaty of Kainardji[2]), that the Crimea was given up to its Khan[3]), to be annexed in 1783 by the Russians (who even before that had obtained Kertch and Yenikale[4]). At the same time the Russians acquired Georgia, which indeed had hardly been subject to the Turks for a century before that.

The advent of Russia as a riparian power changed the whole situation. Even before she absorbed the Crimea, she secured, by the Treaty of 1774 (Art. 11) the right to navigate the Black Sea[5]), and to pass therefrom to the „White Sea" (the Archipelago), and also to visit the Danube and Constantinople. More generally, the Porte conceded, as did Russia,

[1]) Capture of Trebizond, 1461; Perateia, 1472.

[2]) *Strupp*, Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts I 62.

[3]) With whom neither Russia nor Turkey was to interfere in the least (Art. 3).

[4]) Ibid. Art. 3.

[5]) *De Martens*, Rec. Vol. 2, pp. 287, 299. Possibly „the Black Sea" here means „the Bosphorus", vide *de Martens*, Rec. Vol. 11, p. 655, note.

free navigation to merchant ships in all its coastal waters[1]). Similar privileges seem to have been conceded[2]) to Britain, France, Poland and Venice. By Art. 30 of the Treaty of Constantinople (1783), these rights of navigation were made more precise[3]) and it was particularly agreed that Russian vessels passing through the passages from the Black Sea to the „White Sea", and so to the Mediterranean, were not to be subject to the least hindrance, visit or detention (except to verify that no Turks were on board). It is noteworthy that no stipulation was made for the access of foreign vessels to Russia: that was, in the economic theory of the time, a doubtful benefit. Catherine, however, issued a public invitation to foreigners to establish themselves on the shores of the Black Sea, promising them the treatment of native subjects[4]).

Apart from treaty, did the appearance of Russia on the Black Sea, or did the prior existence of Georgia on the Black Sea, confer (1) on Russia, (2) on other nations, the right to traverse the Dardanelles? The Dardanelles are wholly within Ottoman territorial waters, and it is so obviously desirable to avoid complications of sovereignty, that there are great difficulties in the way of accepting any absolute „right of innocent passage", as a general principle, through such narrow straits. At all events, whether on account of Ottoman isolation from the family of nations or not, such passage was, in this instance, invariably regarded as impossible in the absence of treaty. And it was not extended by any treaty to warships until a much later date. „Ships of war," says the Turko-British

---

[1]) Art. 11, in exord. See also Treaty of 1779, Art. VI. Ibid. p. 658.

[2]) Cf. Capitulations of 1675, *Hertslet*, Treaties, Vol. II, p. 346, preamble and Arts. 18, 36, 48 etc. „That the English merchants, and all others sailing under their flag, shall and may, freely and unrestrictedly, trade and purchase all sorts of merchandise . . . . . and convey them, either by land or sea, or by way of the river Tanais, to the countries of Muscovy and Russia, and bring back from thence other merchandise into our sacred dominions for the purposes of traffic (transit?)." Nevertheless, the passage of the Black Sea was specially conceded to Britain in 1799 (ibid. p. 409).

[3]) Treaty of 1783, ibid. Vol. 3, p. 616; — especially Arts. XXX to XXXV, p. 631 et seq.

[4]) Ibid. p. 736.

Treaty of 1809[1] „have at all times been prohibited from entering the channel of Constantinople, viz. the Straits of the Dardanelles and of the Black Sea": and „as this ancient regulation of the Ottoman Empire is in future to be observed by every power in time of peace". Britain thereby pledged herself to conform to it.

Professor *Holland* considers[2] that this rule was infringed by the treaty of Unkiar-Skelessi concluded in 1833[3]. Russia then, by a secret article, obtained the implicit right to place warships in the Black Sea and its approaches, by becoming the defensive ally of Turkey. Yet, as this article contemplates a state of war, it hardly seems at variance with the supposed principle of Ottoman public law as above stated. But in 1840, Russia was a party to the Treaty of London[4], Art. IV of which re-affirmed the „ancient rule of the Ottoman Empire in virtue of which it has in all times been prohibited for ships of war of foreign powers to enter the Straits of the Dardanelles and the Bosphorus." And the Sultan agreed to maintain this rule so long as the Porte should be at peace. A Protocol[5] of even date reserved the right to the Porte to admit small vessels for the service of the Legations. In 1841[6] these arrangements were confirmed by Austria, Britain, France, Prussia and Russia.

By the Treaty of Paris, 1856, the Black Sea was formally „neutralized", in imitation of a system which, at the time of the First Armed Neutrality, it had been attempted to establish for the Baltic[7]. The waters and ports of the Sea are, by Art. XI, thrown open to the mercantile marine of every nation, and are interdicted to the war-ships of the riparian states

---

[1]) *Hertslet*, Treaties, Vol. II, p. 371. *Strupp*, op. cit. I 280.

[2]) European Concert in the Eastern Question, p. 225.

[3]) *De Martens*, Rec. Vol. 11, p. 655, 659. *Strupp*, op. cit. I 281.

[4]) *Strupp*, op. cit. I 226

[5]) *Hertslet*, Treaties, V. 541. *Murhard*, I 162.

[6]) *Strupp*, op. cit. I 279.

[7]) See an article in the (London) Law Magazine & Review, May 1908, p. 326, quoting the King of Denmark's declaration of May 1780 (*de Martens*, Rec. III 175) and the treaties of Russia with Denmark, Prussia and Sweden of that year and the following one.

(with small exceptions) and of every other power[1]. This, of course, cannot bind non-signatories, but they could not obtain access to the Black Sea, or shelter in its ports for their men-of-war, so that the point is of no practical importance. By the „Straits Convention“ of even date[2], the régime of 1841 as to war-ships and the Straits was confirmed, with the accession of Sardinia, and the addition of a provision admitting guard-ships for the Danube estuaries. And by another convention, Russia and Turkey limited their respective naval forces in the Black Sea to six steamers of 800 tons and four steamers of 200 tons. By Arts. XV—XIX of the main Treaty rules were introduced for the navigation of the Danube. It does not appear that these can fairly be held to impose any liabilities upon Turkey in respect of the Dardanelles. „No obstacle“ is to be „opposed to free navigation“ of the Danube — but this presupposes that the vessel has reached its mouth by lawful means. It cannot extend, ex. gr. to hinder France from preventing a Dunkirk vessel from clearing for a Danube port.

The Treaty of London of 1871[3] was necessitated by the act of Russia in declaring that she would no longer be bound by the stipulations of the Treaty of Paris, excluding her war-ships from the Black Sea, beyond the very moderate force assented to by Turkey. „The Chief of the Executive Power of the French Republic“ was a party to it (13 March 1871), and the objectionable articles were annulled. But it was formally declared[4] that „The Black Sea remains open, as heretofore, to the mercantile marine of all nations.“

That is[5] „free from any impediment . . . subject only to regulations of health, customs and police, framed in a spirit favourable to the developement of commercial transactions.“ Power was retained to the Sultan to admit foreign war-ships for the due execution of the Treaty of Paris. The Treaties of

---

[1] *Strupp*, op. cit. I 187.

[2] *Strupp*, op. cit. I 282.

[3] *Strupp*, op. cit. I 283.

[4] Art. 3.

[5] Art. 12 of Treaty of 1856.

1856 and 1871 were confirmed in 1878 by the Treaty of Berlin [1]), and Roumania had joined the Danube Commission by 1881 [2]). Her independence, accorded in 1878, brought in a new riparian Power.

We ought to glance, before proceeding from the Treaties, at the unratified Treaty of San Stefano, 1878 [3]). It will be remembered that the ancient Russian treaty had not stipulated for the free access to Russia of foreign ships. This was expressly provided for by Art. 24 of the abortive Treaty under consideration, and it was added that the Porte would not establish a blocus fictif of the Black Sea Ports to bring about the same result. Since any blockade by Turkey of these ports would be very effective indeed, and far from „fictif“ — since, moreover, a fictitious blockade would be invalid — it is difficult to understand the clause (No. XXIV).

### III. Conclusions.

The independence of Servia and Roumania, and the Danubian interests of Austria, have modified the problem of the Black Sea: but not essentially.

The question simply is — is the stipulation whereby the Black Sea is „thrown open to the mercantile marine of every nation“ by the Treaty of 1856, „subject only to [favourable] regulations of health, customs and police“ (Arts. XI and XII, substantially confirmed in 1871 and 1878) — infringed by a temporary closure of the Straits which give access to it, for high reasons of state, such as operations of war?

It can hardly be doubted that there is not infringement in such a case. Without invoking the dangerous suprema lex of Self-Preservation — which is a weapon with two edges and no hilt — Turkey might quite fairly have urged that she is bound to exclude ships of war, including Italian ships of war, from the Straits, and that the permission of a right of

---

1) Art. 63.

2) Treaty of Galatz, 28 May 1881. *Strupp*, op. cit. II 210.

3) *Holland*, European Concert, ut sup. p. 335.

way to the Black Sea must be subject to all reasonable steps which are required to enforce this exclusion.

An agreement must be read so that its various parts may be consistent: and the Turkish undertaking to permit free mercantile transit must be read in connection with, and modified by the necessities of, the simultaneous undertaking to exclude warships from the Dardanelles. Unfortunately, that engagement only applies when the Porte is at peace[1]).

Since the Porte was at war, we are thrown back on general principle. Is the European right of way superior to the territorial necessities of defence?

It is a startling proposition to say that these narrow waters — hardly more than a river in appearance — are to be withdrawn from being turned to effective account for the purposes of defence because other uninterested nations have the right of passage over them. No express grant of such a passage exists: it is only implied. The implication must be subject to all proper and necessary qualifications. The express grant of free navigation on the Black Sea is made in 1856 subject to qualifications of a commercial order only. Naturally; because the Black Sea was simultaneously interdicted to warlike operations[2]). But the implicit grant of access to the Black Sea must be subject to qualifications of a military nature, since in war-time the passages by which it is exercised may become the theatre of military operations.

The extent of these qualifications is a matter of reasonable inference alone. The placing of mines, contact and floating, in the presence of a powerful hostile fleet of 24 units which has already commenced (with whatever alleged intention) to bombard the entrance, cannot be considered unreasonable. Nor can it be thought that undue delay existed in forming a decision to clear the channel, a fortnight afterwards, nor in its execution a fortnight later again. Indeed, had the Porte decided to allow the mines to remain, such a determination could scarcely be blamed in principle.

---

[1]) *Strupp*, op. cit. I 282.

[2]) In 1871, this ought to have been considered and provided for.

## IV. Question of Hostile Blockade.

The conclusion at which we have arrived does not necessarily imply that a Power which is a party to the Treaty of London of 1871 is justified in blockading the Dardanelles. It seems probable that a non-signatory would be justified in imposing such a blockade. The damage thus done to the Black Sea ports would be a mere consequence of the risks attaching to their geographical position. Russia imposed such a blockade from the Aegean in 1828 [1]. She could not lawfully blockade her own ports, so as to render vessels bound, say, to Odessa, liable to capture. Therefore, if this blockade of hers was recognised, as it was, as a valid one [2], the principle is established that a blockade of a strait can be set up, no matter what waters lie behind it. It does not operate as a blockade of them. Therefore Greece, say, which is not a signatory of the Treaty of London, in blockading the Dardanelles would not be „blockading“ the Black Sea ports, any more than Russia was „blockading“ them in 1828. Access to them would be cut off, but only as it were incidentally, and because it would be physically necessary for ships proceeding thither to enter the blockaded harbour [3].

I do not say that it would be practically advisable for Greece, or for North America, to take such a step! Still, I think it legal.

---

[1] 16 Brit. State Papers, p. 1250.

[2] It was objected to by Britain; but only as being contrary to Russian engagements: vide 17 Brit. State Papers, p. 375. See *Atherley Jones*, „Commerce in War“ (Lond. 1907), p. 137.

[3] In The Gerasimo, (1857) 11 *Moore*'s Privy Council Cases, p. 88, it was held that a blockade of the Sulina mouth of the Danube could not affect exporters at Galatz, 150 miles further up the stream. But as *Atherley Jones* remarks (op. cit., p. 240) this does not infer a permanent exemption of Galatz from the operation of the blockade, but only means that the time allowed for egress from the blockaded port in such a case must be extended when the vessel comes from waters for which it is the sole outlet. The decision can also be supported on the ground that a blockade may validly be, and that this blockade avowedly was, directed against ingress only. See as to limitations on blockades, *Atherley Jones*, op. cit. 166, 174, 178, 179, 180, 183, 184, 240. Mail packets have, however, sometimes been excepted from blockade (e. g. in the Portuguese blockade of the Miguelite ports, 1833 and in the French blockade of Mexico, 1838, and of the Argentine littoral, in the same year: cf. *Atherley Jones*, op. cit. pp. 141, 142, 143, 147—8) without rendering them invalid.

As regards Italy, however, the case is different. She is party to an agreement by which the Black Sea is open to free mercantile navigation. Can she interfere with that navigation by interposing a blockade which must interrupt it? Exemptions in favour of vessels destined for Russian, Bulgarian, and Danubian ports could not be granted: for it is well-established that, in order to secure certainty and uniformity of treatment by blockaders, a system of special exemptions will invalidate a blockade [1]).

Can a single power, such as Italy, then, avail herself of the rights of a belligerent to interrupt the servitudes which she has engaged to recognize? The analogy which naturally occurs is that of a nation which closes its own ports in time of war, although there may exist treaties of commerce stipulating for normally free access to them. In such a case, the advantages secured by the commercial treaties are always held to be impliedly qualified by the consideration that they are grants of ordinary access at ordinary times, and are not intended to be available quocunque modo. Thus, during the American Civil War [2]), in 1861/62, *Charleston Harbour* was obstructed by the sinking of hulls laden with stone in the channels, just as in the American revolutionary war, the British blocked the harbour of Savannah. But it may be doubted whether the analogy is complete. The object of the Treaty of Paris was to set up, once for all, a joint régime of perfectly free intercourse between Western Europe generally and the Black Sea ports. That this great international highway should be subject to suspension whenever Turkey is at war, seems inconsistent with the intention of the parties. It would seem that the signatory powers, when

[1]) The Rolla: (1808) 6 *C. Robinson*'s Rep. p. 372. „What is a blockade, but a universal, uniform exclusion of all vessels not privileged by law [such as vessels in distress]? If some are permitted to pass, others will have a right to infer that the blockade is raised" — Lord Stowell. See also The Franciska, (1855) 10 *Moore*'s Privy Council Cases, p. 372. The judgment of the British Privy Council in that case is set out in extenso by *Atherley Jones*, Commerce in War, p. 229. And cf. the protest of the U. S. Commander on the occasion of the Brazilian blockade of B. Ayres in 1827, in which he declares that relaxations in favour of Brazilian ships „must render the blockade entirely null and illegal" (17 Brit. State Papers, p. 1139; cf. *Atherley Jones*, p. 136).

[2]) *Wheaton*'s Elements, Ed. Dana (Lond. 1866), p. 429, (note). *Oppenheim*, International Law, § 368 (note).

they recognized the perpetual freedom of commerce in the Black Sea, implicitly agreed to do nothing in peace or in war (except in the direct course of military attack) to interrupt its use by others. Turkey stands in a different position; because, as the territorial power, there was required from her the grant of a servitude or right of way. As we have observed, that servitude must be subject to reasonable conditions of selfdefence. But we do not see any corresponding territorial grant or concession on the part of Italy to which any such qualification can be attached. To attach it to her general undertaking to respect the freedom of mercantile trade in the Euxine would appear to be inconsistent with the scheme of the Treaty, and not imperatively required by the exigencies of her geographical situation. This line of reasoning could probably not be pressed so as to prohibit the inconvenience and momentary interruption to traffic which would arise if operations of war were actually conducted in the channel by a signatory Power. But blockade is so essentially a measure directed against commerce, and its duration is apt to be so prolonged, that its institution appears to be quite at variance with the Treaties.

It would not be unreasonable to take the express provisions of the Suez Canal Convention (1888)[1]) as guides to the interpretation of the implicit provisions of the Black Sea Treaties and the Straits Conventions. The Suez Canal may be defended by the territorial power, (Art. X) and it may not be blockaded by any other (Art. I ad fin.)[2]).

By parity of reasoning, the Dardanelles may be defended by Turkey, and may not be blockaded by her adversaries.

---

[1]) *Strupp*, op. cit. II 198.

[2]) It must be remembered that Turkey herself blockaded the Russian Black Sea Ports from 4 May 1877 to 4 February 1878. As, however, she was at war with Russia, the cases are not analogous. The Treaties could not be intended to abolish the right of blockade in such cases, where its exercise would not operate as an interruption of traffic with neutral ports: and this Turkish measure was not such an interruption.

And, as a matter of fact, the blockade was never effective. The important point is that no attempt was there made to stop the Russian traffic at the Dardanelles.

Letter of Admiral *Hobart Pasha* to *Levant Herald* (11. Jan. 1878: printed in Le Nord, 30. Jan.; R. D. I. Vol. X 24).

See the text of the Turkish proclamation, Deutscher Reichsanzeiger, 7 May 1877, and R. D. I. loc. cit. p. 25.

## h) Der Friede von Lausanne.

Von Herrn Professor **Pasquale Fiore**, Neapel.

(Uebersetzung.)

Der Friedensvertrag zwischen Italien und der Türkei, der in Lausanne am 18. Oktober 1912 abgeschlossen worden ist, hat den Krieg beendet, den Italien unternommen hatte, um seine Rechte im Mittelländischen Meer zur Anerkennung zu bringen. Diese Rechte waren schon in den Vereinbarungen bestätigt worden, die Italien und Frankreich abgeschlossen hatten, und in dem Uebereinkommen mit England, die anerkannten, daß Italien ein gebührender Platz im Mittelländischen Meer zukommen solle, Verträge, die mit denen von Oesterreich und Deutschland nicht im Widerspruch standen, die dagegen die Bestrebungen Italiens begünstigten.

Das Kennzeichen der italienischen Politik ist stets Aufrichtigkeit und der Wunsch gewesen, ohne Expansionstendenzen den Frieden zu erhalten. Es genügt, daran zu erinnern, daß Italien, von England aufgefordert, sich mit ihm zu verbinden, um die in Aegypten von *Arabi-Pascha* herbeigeführte Revolution zu unterdrücken, das ablehnte, da *Mancini*, damals Minister des Aeußern, dafürhielt, daß jene Revolution vom nationalen Empfinden herbeigeführt sei und daher in dem Ministerrat die Meinung vertrat, daß Italien sich nicht dazu hergeben könne, eine Bewegung, die ein Ausfluß des Nationalitätsprinzips sei, zu ersticken. Um den Frieden nicht zu stören und um die Politik der sauberen Hände fortzusetzen, opferte Italien später seine Ansprüche auf Tunis. Alsdann desinteressierte es sich in der Marokkofrage und hielt nur an dem ihm gemachten Versprechen fest, daß seine gerechten Bestrebungen betreffs Tripolitanien anerkannt würden.

Als in der letzten Phase der internationalen Mittelmeerpolitik das Gleichgewicht der Interessen als Prinzip hingestellt und durch Gewalt und Kriegsdrohung aufrechterhalten wurde, mußte Italien vorgehen. Denn es hätte nicht dulden können, daß seine gerechten Bestrebungen, seine tiefeinschneidenden

Interessen als Mittelmeermacht, und sein ökonomisches Leben dem idealen geopfert würde. Den Frieden nicht zu stören, wäre unter diesen Umständen sehr edel, keinesfalls aber praktisch gewesen. Die lange Reihe von Ungerechtigkeiten seitens der ottomanischen Regierung zum Schaden der in Libyen wohnhaften und der dort Handel treibenden Italiener, die systematischen Feindseligkeiten der ottomanischen Behörden, der anhaltende Vorsatz, auf jede Art und Weise die Entwickelung des italienischen Einflusses zu hindern, welcher auf den ökonomischen Fortschritt und die Zivilisierung des Landes hinzielte, die Handlungsweise der türkischen Regierung im Roten Meer und an der arabischen Küste in der Nähe der Erythräischen Kolonie, forderten stets und andauernd zu Gewaltmaßnahmen heraus. Immer mehr nahmen die Schwierigkeiten zu, die seitens der Türkei den Italienern gemacht werden, um die Anwendung der Kapitulationen zu verhindern; dazu wurden die Gründungen von Handelsniederlassungen, die Freiheit der Schiffahrt auf jede Weise hintertrieben und Bedrückungen seitens des Vali *Ibrahim Pascha* ausgeübt. Die Bemühungen, um jeden Preis jede italienische Initiative, jedes Unternehmen, jede Landanschaffung usw. zu hindern, zeigte das listige Vorhaben der Türkei, die gerechten Ansprüche der Italiener zu unterdrücken und sie verräterischerweise von Tripolis und Libyen zu verjagen.

Dies wurde in der Zirkularnote besonders hervorgehoben, die der Minister des Aeußern Marquis *di San Giuliano* an die italienischen Gesandten im Ausland am 21. September 1911 sandte, eine Note, die die lange Folge von Zwischenfällen und von anhaltenden Konflikten zwischen Italien und dem ottomanischen Kaiserreich dokumentierte und die die plötzliche Entschließung Italiens, dem allen durch eine Kriegserklärung ein Ende zu machen, rechtfertigte. Die unerwartete Entschließung Italiens rief die allgemeine Opposition ganz Europas wach, hauptsächlich von denjenigen, die ihre finanziellen Interessen als gefährdet betrachteten, und von denen, die gewisse Erwartungen auf Tripolis an Stelle Italiens gehegt hatten und diese nun abgeschnitten sahen. Die Proteste der ausländischen Presse, der Friedensvereine und der Juristen waren sehr lebhaft. Proteste,

die dann ein Echo in den Parlamenten und in der interparlamentarischen Union fanden.

Von allen Seiten schrie man, daß Italien den in Aussicht genommenen Fortschritt des internationalen Rechts zurückgedrängt habe, der den Krieg zu beseitigen trachtete und an seine Stelle das Schiedsgericht treten lassen wollte. Italien machte sich darum keine Sorge und es hatte keinen Grund, sich Sorge darum zu machen, da es stark in seinem Recht und ihm gar keine andere Wahl zu seinem Schutze gelassen war.

Weder die Friedensfreunde noch die interparlamentarische Union haben juristische Institutionen, geeignet, komplizierte Streitfragen zu lösen, vorschlagen können, noch eine Lösung dafür gefunden, wie es bei Fragen zu halten ist, die das politische Gleichgewicht im Mittelländischen Meer oder Streitigkeiten betreffen, die aus dem Handelsgleichgewicht entstehen, ferner gelegentlich des Schutzes berechtigter nationaler Interessen (man denke an die Balkanfrage!), und es gibt nun einmal keine anerkannten und obligatorischen Prinzipien, um die legitimen Rechte und die unstreitigen Interessen der Nationen zu schützen. Oder könnten etwa solche Fragen dem Haager Schiedsgericht unterbreitet werden, wie die Friedensfreunde vorschlugen?

Wenn die menschliche Justiz sich unfähig zeigt, wenn die zwei Haager Konferenzen selbst, die sich den großartigen Titel „Friedenskonferenz“ beilegten, nichts Besseres tun konnten, als soviel wie möglich den Krieg zu regeln, ohne dazu zu kommen den Frieden zu sichern, die geeigneten Mittel für die gerechte friedliche Lösung der verwickelten Streitfrage, in welcher die Würde, die Ehre und das politische und ökonomische Leben der Staaten sich in Frage befinden, festzusetzen, kann man dann dem widersprechen, daß der Krieg das einzige Mittel zur Wahrung solcher Interessen und demzufolge unvermeidlich ist?

Der Krieg, den Italien der Türkei nach dem Ultimatum vom 28. September 1911 erklärte, war unumgänglich nötig, um zu vermeiden, daß die anerkannten und gerechten Bestrebungen Italiens als Mittelmeermacht toter Buchstabe blieben. Die Regierung des Königs konnte nicht anders handeln, um den allgemeinen Willen des nationalen Gefühls zu befriedigen, der die

Rechte Italiens im Mittelländischen Meer zurückzufordern trachtete, die ihm nach der Tradition und nach der Geschichte zukamen. Deshalb entzündete die Kriegserklärung den allgemeinen Enthusiasmus der ganzen Nation, was der klarste Beweis war, daß die Regierung im Einklang mit dem nationalen Gefühl gehandelt hatte.

Der Krieg wurde am 29. September mit bewunderungswürdigem Schwung eingeleitet, die Schnelligkeit und die Ordnung der Mobilisation erregten die Bewunderung und das Erstaunen Europas. Die Armee, am Tage nach den großen Manövern (15. September), fast unerwartet überrascht, befand sich nicht unvorbereitet. In der Woche vom 28. September bis 5. Oktober ist die Flotte unter dem Befehl S. K. H. des Herzogs der Abruzzen schon in Aktion getreten und die glücklichen Ereignisse von Prevesa (29. September), von Gominizza (30. September), von San Giovanni di Medua (5. Oktober) haben schon die ersten siegreichen Erfolge an der Küste Albaniens gezeigt.

Am 5. Oktober landeten die Garibaldianer der See, 1700 Mann, unter dem Befehl des Leutnants zur See *Umberto Cagni* in Tripolis und hißten die italienische Fahne. Wir wollen nicht die Phasen der glorreichen Vorkommnisse verfolgen. Sicherlich wären die Erfolge größer und rascher gewesen, wenn die diplomatische Aktion nicht die militärische verwirrt und zurückgehalten hätte. Jedoch darüber kann man kein sicheres und ernstes Urteil aussprechen, ohne die Gründe zu kennen, welche die Ungewißheiten und Zurückhaltungen verursachten. Nur die Zeit und die Geschichte können hierüber urteilen. Trotzdem eroberte Italien in weniger als 2 Monaten Tripolis, Homs, Bengasi, Tobruk und Derna; Volk und Heer zeigten sich fest entschlossen, die Souveränität Italiens über die eroberten Gebiete zu erhalten.

Der feierliche Ausdruck dieses festen Willens war die Promulgierung des Dekrets Seiner Majestät des Königs vom 5. November 1911, in dem er vor der Türkei und Europa proklamierte, daß Tripolitanien und Cyrenaica unter voller und ganzer Souveränität des Königreichs von Italien sich befänden, ein Dekret, das am 25. Februar 1912 in ein Gesetz umgewandelt worden ist.

Dieses Dekret konnte von solchen, die die Sachen oberflächlich betrachten, als unzeitig qualifiziert werden, aber nicht von jenen, die in ihm die Behauptung des festen Willens der italienischen Nation sahen, mit der Gewißheit des Erfolges, der, mit Beihilfe aller Kräfte, auf den Wert des Heeres und der Flotte begründet war.

Wir hatten schon Tripolis und Homs besetzt, den Hauptteil Cyrenaicas, Bengasi, Derna und Tobruk, und so hatten wir auch die Basis, um uns des Uebrigen zu bemächtigen und um die Souveränität über die anderen Gebiete, Bestandteile der schon militärisch besetzten, festzusetzen, zu behalten und zu verteidigen. Das Dekret war deshalb nichts anderes als die Proklamierung eines schon erworbenen Rechts und des festen Entschlusses, denselben als auch auf die anderen Teile des Gebietes erstreckt zu betrachten, im Vertrauen auf den Wert des Heeres und der Flotte und auf den festen Entschluß der Nation. So wurde denn jenes Dekret durch einstimmigen Beschluß des Parlaments in ein Gesetz umgewandelt.

Die Regierung fand in ihm den mächtigsten Koeffizienten, um alle Kräfte auszunutzen, um jedes Opfer zu verlangen und um ihr Vorgehen zum glücklichen Ende zu führen, ohne sich aufzuhalten und ohne zu zögern. Europa, zuerst überrascht, blieb verwundert und von Bewunderung erfüllt. Die entschlossene, von allen Parteien unterstützte Haltung der Regierung, die Einigkeit der öffentlichen Meinung, die ihren Ausdruck in der Presse fand, die in ihrer Gesamtheit die nationalen Interessen wirksam gegen die Fremden verteidigt hatte, der Mut des Landheeres und der Flotte, die Behauptung der finanziellen Kraft Italiens, die ein glänzendes Zeugnis ablegte für die Konsolidierung des ökonomischen Lebens und für die Energie der Steuerpflichtigen, die in allen die Ueberzeugung aufkommen ließen, daß Italien ohne Störungen jedes Opfer hätte aushalten können, um das Programm, mit dem es den Krieg unternommen hatte, zu verwirklichen — alles das wirkte zusammen, um in dem Gefühl Europas die feste Ueberzeugung aufkommen zu lassen, daß der Krieg nur ein Ende haben konnte, wenn die volle und unbeschränkte Souveränität

Italiens über Libyen anerkannt werden würde. Diese Ueberzeugung drang nach und nach in das Gefühl auch der ottomanischen Regierung ein, die durch die Erfolge und die Tapferkeit unseres Heeres und unserer Flotte entmutigt von den europäischen Großmächten darauf aufmerksam gemacht wurde, daß es zwecklos sei, den Krieg weiter zu führen. Ohne die Hoffnung auf einen Verzicht oder doch wenigstens eine teilweise Modifizierung des Programms, mit der der Kampf von uns eingeleitet war, aufzugeben, überzeugte sich jene Regierung doch davon, daß es besser sei, über den Frieden zu verhandeln, und schließlich, die ganze und volle Souveränität Italiens über Libyen anzuerkennen.

Das Endresultat war, daß der Friedensvertrag, trotz vieler, mit Umsicht von den italienischen Delegierten behobener Schwierigkeiten, am 18. Oktober 1912 in Lausanne unterzeichnet wurde. Er besteht aus 2 Teilen und zwar aus einem, bis zu dem Tage, an dem der Vertrag dem Parlament vorgelegt wurde, geheimen Vorvertrag [1]) und aus dem eigentlichen Vertrag, der mit gewissen, vor der Unterzeichnung des Friedensvertrags publizierten Akten einen integrierenden Bestandteil jenes bildet. In ihnen sind die Bedingungen für den Frieden enthalten.

Wenn man diese Dokumente genau prüft, die, der außerordentlichen Lage der vertragschließenden Teile entsprechend, in einer ganz eigenartigen Form redigiert wurden, muß man bei richtiger Prüfung erkennen, daß Italien volle Genugtuung erhalten hat.

Nach der Veröffentlichung des Firmans [2]) des ottomanischen Kaisers vom 15. Oktober und des Dekrets des Königs von Italien vom 17. Oktober, wurde am 18. Oktober der Vertrag unterschrieben, durch den der Frieden definitiv abgeschlossen ist.

In diesem wurde die Beendigung der Feindseligkeiten erklärt, die Zurückziehung der Truppen ausgesprochen, weiter die Pflicht Italiens, die besetzten ägäischen Inseln zu räumen, letzteres

---

[1]) Vgl. zum Folgenden auch *Diena* in Niemeyers Zeitschrift XXIII 1 ff. und *Strupp* in Kohlers Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht VI 578 ff. — D. Red.

[2]) Siehe die einschlägigen Urkunden S. 104—111. — D. Red.

jedoch mit der Maßgabe, daß die Räumung erst dann zu erfolgen hätte, wenn die Türkei ihrer Verpflichtung, die Offiziere, Truppen und die ottomanischen Zivilbeamten aus Tripolitanien und Cyrenaica zurückzurufen, erfüllt hätte. Weiter war die Auswechslung der Gefangenen bestimmt, Amnestie und die Wiederinkraftsetzung der früheren Verträge und Abmachungen proklamiert, wie auch der Abschluß eines Handelsvertrages auf bestimmter Basis, die eventuelle Endigung der Kapitulationen und die eventuelle Aufhebung der Postbureaus vorgesehen. Endlich waren darin Bestimmungen enthalten über die Behandlung der Beamten, die Verpflichtung der italienischen Regierung, an die Kasse der ottomanischen Staatsschuld für Rechnung der kaiserlichen Regierung eine Summe zu zahlen, die nach dem Durchschnitt aus den Einnahmen der beiden Provinzen in den der Kriegserklärung vorausgegangenen letzten 3 Jahren berechnet werden sollte, wobei man ausmachte, die Höhe dieser Summe durch Uebereinkunft zu bestimmen, eventuell durch Schiedsgericht feststellen zu lassen, jedoch mit der Maßgabe, daß der Jahresbetrag nicht unter 2 Millionen Lire bleiben dürfe und unter der ferneren Verpflichtung Italiens, eventuell an die Verwaltung der ottomanischen Staatsschuld ein entsprechendes Kapital zu zahlen, sobald ein derartiges Ansuchen gestellt würde.

Wenn man die in Betracht kommenden Dokumente genau prüft, so muß man anerkennen, daß Italien volle Genugtuung erhalten hat.

Was wollte es, als es den Krieg anfing?

Es beabsichtigte den Erwerb von Gebieten im Zentrum Afrikas, am Mittelländischen Meer gelegen, und über diese seine volle und ganze Souveränität, also ohne Errichtung eines Protektorats. Kann man wirklich noch ernsthaft die volle und ganze Souveränität Italiens über Libyen in Zweifel ziehen, wo sie in klarer Weise aus den Akten, die Bestandteile des Vertrages sind, hervorgeht, die seinen Hauptinhalt bilden?

Soll man sich wirklich lediglich daran stoßen, daß die Türkei nicht *verbis expressis* in dem Vertrag die Aufgabe ihrer Souveränität über Libyen ausgesprochen hat?

In normalen Abtretungs- und Annektierungsverträgen, die nach einem Kriege geschlossen wurden, ist die formelle Anerkennung enthalten, daß der Besiegte auf seine Souveränitätsrechte auf dem Gebiet, das ihm gehörte, zugunsten des Siegers, der solche Rechte erwirbt, ausdrücklich verzichtet. Jetzt, im erwähnten kaiserlichen Firman, das drei Tage vor der Unterschrift des Vertrages veröffentlicht wurde, erklärt der Kaiser der Türkei, wenn er auch nicht formell auf sein Souveränitätsrecht zugunsten Italiens verzichtete, den Arabern, daß er nicht imstande sei, jene aufrechtzuerhalten. Er bewilligte ihnen die Autonomie, d. h. *in concreto*, er überließ sie dem italienischen Souverän, der schon die volle und ganze Souveränität Italiens über das neuerworbene Gebiet proklamiert hatte.

Aber es gibt noch mehr Gründe:

Der Kaiser benachrichtigte die Araber, daß ihr Land durch neue Gesetze und Verordnungen verwaltet werden solle, d. h. er erklärte, daß er in ihrem Land weder die legislative Macht, die den Hauptfaktor der Souveränität bildet, noch die Exekutivgewalt, die sich in dem Erlaß von Verordnungen ausdrückt, ausüben würde. Im Grunde genommen hat der kaiserliche Firman in sich den effektiven Verzicht der Ausübung der Souveränität oder, anders ausgedrückt, die vollendete Tatsache der Annexion Tripolitaniens und Cyrenaicas durch Italien gemäß dem Gesetz vom 25. Februar 1912 bekräftigt, jenes Gesetz, durch das ihnen gegenüber die volle und ganze Souveränität des Königreichs Italien hergestellt wurde.

Ist alles dies vielleicht etwas anderes als der Verzicht auf die Souveränitätsrechte seitens der Türkei?

Die Betonung der Souveränitätsrechte des Königs von Italien ist auch der Türkei gegenüber zu feierlichem Ausdruck gelangt. Man prüfe genau den abgeschlossenen Vertrag Artt. 1 und 9 und das Dekret S. M. des Königs von Italien. Das Dekret beginnt so: „In Hinblick auf das Dekret vom 25. Februar 1912 Nr. 38, durch das Tripolis und die Cyrenaica der vollen und ganzen Souveränität des Königreichs Italien unterstellt wurden, um die Pazifizierung der obengenannten Provinzen zu fördern“ usw.

Damit wird klar, daß S. M. der König von Italien den Vertrag unterschrieb in der Annahme, die auch der Türkei gegenüber zum Ausdruck gebracht wurde, daß Tripolitanien und Cyrenaica als zwei italienische Provinzen zu erachten seien, die nach dem Gesetz vom 25. Februar 1912 der vollen und ganzen Souveränität des Königreichs Italien unterfielen. Dazu kommt, daß die europäischen Staaten die Annexion anerkannt haben, so daß heute der Völkerrechtsgemeinschaft gegenüber, seit der Anerkennung durch die europäischen Staaten, Tripolitanien und Cyrenaica einen Bestandteil Italiens bilden.

Der Inhalt der Akte bildet also die Anerkennung der Ausführung des Programms, um deren Durchführung willen der Krieg erklärt und weitergeführt wurde. Einige Kritiken, die an dem Vertrag geübt worden sind, können die vorhergehenden Ausführungen nicht abschwächen.

Die volle und ganze italienische Souveränität besteht tatsächlich, unverringert durch das dem Sultan in dem Vertrag eingeräumte Recht, einen Vertreter zu ernennen und durch die Verpflichtungen betreffs der Vakouf; die Souveränität besteht, unverringert durch den Vertreter des Sultans, der nur die Interessen der Einheimischen wahrzunehmen hat wie die Konsuln die der Handeltreibenden; unverringert durch die Vereinbarung über die Vakouf, die durchaus nicht die volle und ganze Souveränität Italiens und die daraus sich ergebenden Rechte über Libyen abschwächt. Man beachte wohl, daß das Dekret S. M. des Königs von Italien, das dem Vertrag beigefügt ist, vor allem, wie schon gesagt, auf das Gesetz vom 25. Februar 1912 sich bezieht, durch das Tripolitanien und Cyrenaica von Italien annektiert und der ganzen und vollen Souveränität des Königreichs Italien unterworfen wurden.

Nunmehr bestimmt, unter bewußter Anlehnung an dieses Gesetz, Art. 2: „Die Rechte der geistlichen Güter (Vakouf) werden wie früher geachtet. Der Verkehr der Muselmanen mit ihrem geistlichen Haupt, dem Cadi, bleibt unangetastet“.

Es ist klar, daß die Rechte der Stiftungen geachtet werden müssen, aber schließt diese Achtung vielleicht irgend eine Verringerung der vollen und ganzen Souveränität Italiens hinsichtlich

der Neuordnung des Grundstückseigentums in Tripolitanien und Cyrenaica in sich? Einzig und allein ist kraft der übernommenen Verpflichtung das Recht der Konfiskation der Güter „Vakouf" zugunsten des Staates beseitigt; aber es ist durchaus nicht die italienische Autonomie hinsichtlich der Ordnung des Grundbesitzes und der Privatrechte verringert.

Es ist noch wichtig, darauf hinzuweisen, daß die Achtung nur der Rechte garantiert worden ist, die schon im Augenblick des Vertragsschlusses erworben waren, ohne daß aber eine Verpflichtung über zukünftig zu erwerbende ausgesprochen worden ist. Nicht wird das Recht der italienischen Souveränität beschränkt, in Zukunft das Privatrecht abweichend zu regeln. Ich kann indessen diese These nicht ausführlich entwickeln, sondern wiederhole nur, daß in dem Dekret, das eine Anlage zum Vertrag bildet, lediglich die Achtung der erworbenen Rechte der Vakouf-Stiftungen ausgesprochen ist, ohne daß die volle und ganze Souveränität Italiens verringert würde.

Den Vertrag von Lausanne muß man als sehr vorteilhaft für Italien bezeichnen, sowohl weil er den Krieg beendigt, als auch weil er den Weg zur Erfüllung einer hohen Mission und zwar die der Befreiung der Eingeborenen eröffnet hat, über die das Licht und die Wohltaten der Zivilisation sich ergießen sollen. Wir haben festes Vertrauen, daß Italien, das das militärische Werk vortrefflich durchgeführt hat, auch die zivilisatorische Eroberung durchführen wird — eine Wohltat, die in ihrer ganzen Größe nicht nur den Eingeborenen, sondern auch dem Heimatland zugute kommen wird, weil mit der friedlichen Entwicklung des Handels, des Ackerbaues, der Industrie, das nationale Wohlergehen wächst.

Diese große, edle und nützliche Mission im Dienste der Zivilisation und zur Förderung des Nationalreichtums ist die Aufgabe, die unserer Regierung zugefallen ist.

## i) Die Stellung Aegyptens während des Tripoliskrieges[1].

Von Herrn Professor **Perret** in Kairo.

Parmi les problèmes de droit international que la guerre italo-turque a soulevés, il ne semble pas exagéré de dire que l'un des plus curieux soit celui de la situation de l'Égypte. Certes les conditions dans lesquelles l'ultimatum qui a précédé la déclaration de guerre a été présenté et les termes dans lesquels il était conçu peuvent donner lieu à discussion; de même on peut longuement épiloguer sur les incidents du Carthage et de La Manouba, mais il y a eu et il y aura bien des variantes dans la manière d'ouvrir les hostilités et le souci des formes, fût-il réduit au strict minimum, constitue déjà un hommage rendu au Droit international; quant aux difficultés résultant du droit de visite, même si l'on se borne à l'expérience des guerres les plus récentes, elles se renouvellent aussi à chaque nouveau conflit.

La situation de l'Égypte se présente au contraire sous un aspect tout-à-fait particulier. Déjà antérieurement à 1882, on pouvait se demander quelle base juridique il fallait donner à ses relations avec la Sublime Porte. Même à cette époque,

---

[1]) On peut consulter sur cette question spéciale:

*Barclay* (Sir *Thomas*). The Turco-Italian war and its problems. London. 1912.

*Coquet* (*Etienne*). Chronique de la guerre italo-turque dans Revue générale de Droit international public, tome XIX, 1912.

*Rapisardi-Mirabelli*. La guerre italo-turque et le Droit des gens dans Revue de Droit international et de Législation comparée, tome XIV, 1912.

*Sage* (*Henry*). La situation de l'Égypte dans le conflit italo-turc dans Questions diplomatiques et coloniales, 1er novembre 1911.

Sur le statut de l'Égypte, vois aussi:

*Arminjon*. Étrangers et Protégés dans l'Empire Ottoman. Paris. 1903.

*Cocheris*. Situation internationale de l'Égypte et du Soudan. Paris. 1903.

*Lamba* (*Henry*). Le Statut politique de l'Égypte au regard de la Turquie, dans Revue générale de Droit international public, tome XVII, 1910.

*Pélissié du Rausas*. Le régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman. 2e éd. Paris. 1910.

[Ferner *v. Dungern*, Das Staatsrecht Aegyptens, 1911. — D. Red.]

quand la complication n'existait pas de la présence d'un tiers. l'Égypte, État plus ou moins indépendant ou bien simple province régie par un statut spécial, question que nous examinerons tout-à-l'heure, cherchait de toute évidence, quelle que fût la nature du lien qui la rattachait à la Turquie, à le rendre plus lâche et plus distant.

Il en résultait que déjà la situation de fait ne coincidait pas absolument avec la situation juridique: l'Égypte préparait son émancipation, et tandis que ses vice-rois et ses khédives cherchaient à réaliser insensiblement par la politique ce que la force n'avait pas obtenu, l'évolution de ses moeurs, sous leur influence aussi, de plus en plus la tournait vers l'Europe. C'est ainsi que se diversifiant chaque jour davantage de la Turquie, elle rendait plus proche, semblait-il, le moment de son indépendance absolue.

L'occupation anglaise eut pour premier résultat, au point de vue qui nous intéresse, d'enrayer le mouvement qui éloignait l'Égypte de la Turquie. Menacés d'une domination étrangère, les Égyptiens essayèrent de revenir à la domination ancienne que des traditions communes, historiques et religieuses, leur rendaient plus légères. Comme le paysan de la Féodalité, sous la menace de l'invasion, cherchait refuge dans le château-fort du seigneur, le peuple égyptien se reprit à invoquer la tutelle de la Sublime Porte dont il avait pendant une série d'années, tenté de s'affranchir. Aussi, tandis que de 1841 à 1879, l'histoire des relations entre la Turquie et l'Égypte marque une série presque ininterrompue de concessions nouvelles à cette dernière, depuis lors, à se placer au point de vue du droit international pur, son état politique semble n'avoir subi aucune transformation.

Par contre sur le terrain des faits, la séparation initiée en 1841 par Mehemet Ali et continuée par ses successeurs, n'a fait que s'accentuer sous l'influence anglaise. L'empiètement a été quotidien, comme autrefois sans doute il a dû l'être, mais les étapes n'en sont plus marquées par des firmans: ce sont des faits et exclusivement des faits pendant une longue période: ce sont ensuite des actes passés entre l'Angleterre et l'Égypte, comme la convention du Soudan; ce sont enfin des conventions

entre tierces Puissances, et nous visons l'accord franco-anglais, qui tout en posant le principe qu'aucune atteinte n'était portée à la situation juridique de l'Égypte, a pratiquement légitimé la présence de l'Angleterre sur les bords du Nil.

Ainsi depuits 1882, les textes n'ont pas changé, les évènements seuls ont marché. Il en résulte une situation juridique absolument anormale. En tous cas, on comprend sans qu'il soit besoin d'insister que, si dans la vie de tous les jours la contradiction apparaît, déjà la guerre italo-turque, en précisant la condition politique, en a montré plus fortement encore les inconséquences. Les auteurs de toutes nationalités s'accordent sur ce point[1]) et ils en concluaient dans un beau désir de logique et de symétrie qu'une solution va promptement aboutir qui mettra d'accord le fait et le droit. Nous adoptons leurs prémisses, mais leur conclusion nous paraît beaucoup plus douteuse.

Pour faire ressortir cette situation, il convient d'abord de rappeler l'œuvre des firmans qui sont la base de la discussion. Nous passerons ensuite en revue les conséquences que leur application aurait produites dans la présente guerre. Nous verrons enfin quelle solution effective a été donnée à ce problème de droit international et la conclusion ressortira tout naturellement qu'il y a quelque chose de nouveau en Égypte, mais aussi que ce quelque chose s'il ne satisfait pas les théoriciens, répond très suffisamment aux nécessités pratiques, même dans les circonstances les plus délicates.

La situation juridique de l'Égypte au point de vue du droit international donne encore lieu à controverse, la raison en étant simplement que cette situation est tout-à-fait spéciale et que les auteurs ont donc cherché vainement à la faire rentrer dans les cadres ordinaires.

Trois thèses sont en présence: celle de la mi-souveraineté, celle de la vassalité, celle de l'Égypte, province privilégiée. En réalité, pour la question qui nous occupe, il n'est pas indispensable de prendre parti directement. Quelle que soit la thèse adoptée, en effet, nous verrons que toute l'organisation

---

[1]) *Rapïsardi-Mirabelli*, *Barclay*, *Sage*, loc. cit.

égyptienne résultant de la Convention de Londres et des firmans rendus en application de cette dernière, c'est dans cette convention et ces firmans qu'il faut chercher la solution des problèmes juridiques qui se posent relativement à l'Égypte. Dans ces conditions, que l'étude de ces sources du droit public égyptien nous conduise à adopter la 3me solution est presque indifférent, car même avec le système de la mi-souveraineté, même avec celui de la vassalité, nous aboutissons à une conclusion identique: „L'Égypte n'a pas de souveraineté extérieure propre“ [1]. Les conséquences se déduiront d'elles-mêmes. Nous sommes donc obligés de commencer cette étude par une analyse de textes, analyse presque dépourvue de commentaires, et accompagnée d'un grand nombre de citations. L'exposé en sera peut-être fastidieux, mais le risque sera moins grand de fausses interprétations.

Les rapports entre la Turquie et l'Égypte sont réglés par une série de firmans rendus en conformité avec la Convention de Londres. Lorsque en 1841, l'armée égyptienne victorieuse à Nezib, fut arrêtée dans sa marche sur Constantinople par les Grandes Puissances coalisées, la France exceptée, celles-ci, en dédommagement de la perte de la Syrie, firent conférer à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Égypte et de ses dépendances.

La situation fut alors réglée en principe par la Convention de Londres du 15 Juillet 1840 et les actes annexes du 30 Janvier et du 5 mars 1841, accords passés les uns et les autres entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sublime-Porte. Comme suite à ces accords et les obligations qu'ils imposaient à Méhémet-Ali [2] ayant été remplies, le firman d'investiture du 13 Février 1841, 1° réintégra Méhémet-Ali dans „le gouvernement de l'Égypte“, 2° en assura l'hérédité dans sa famille aux conditions suivantes:

a) En cas de vacance, le gouvernement de l'Égypte sera conféré à celui des descendants mâles de Méhémet-Ali que le

[1] *Pélissié du Rausas*, loc. cit. p. 177.

[2] Acte de soumission, restitution de la flotte turque immobilisée à Alexandrie, évacuation de la Syrie et de la Crète . . .

Sultan préfèrera. En cas d'extinction de la descendance masculine le Sultan reprend toute sa liberté.

b) Le gouverneur d'Égypte, quoique héréditaire, est assimilé à un vizir et en reçoit les prérogatives sans plus.

c) Les lois établies, les traités passés par la Sublime-Porte, sont exécutés en entier en Égypte. Par suite, les impôts de toute nature sont levés d'après les mêmes principes que dans l'Empire Ottoman; un quart de leur produit brut est versé, à titre de tribut, le surplus restant affecté aux dépenses de l'Egypte.

d) Les monnaies frappées en Égypte avec la permission du Sultan doivent être identiques à „celles de Constantinople".

e) L'armée est limitée à 18000 hommes de troupes. En temps de guerre seulement, la Porte, „pour les services de laquelle les forces de terre et de mer de l'Égypte sont entretenues" peut augmenter l'effectif „de telle manière qu'Elle le jugera à propos". Les officiers subalternes seuls sont à la nomination du gouverneur de l'Égypte. Les drapeaux, les uniformes, sous réserve des nécessités climatériques, ne se distingueront en rien de ceux en usage dans les autres troupes de la Sublime Porte.

A la même date du 13 février, un second firman du sultan conférait à „son visir Méhémet-Ali Pascha, gouverneur d'Égypte" l'administration non-héréditaire des provinces de Nubie, Darfour, Kordofan, et Sennaar.

Le 13 mars suivant, les plénipotentiaires des Puissances participant à la Conférence de Londres rédigeaient une Note dans laquelle ils prenaient acte en quelque sorte d'une part de la soumission de Méhémet-Ali, de l'autre de l'exécution par le Sultan des promesses faites par la Convention de Londres. Ils constataient en même temps que Méhémet-Ali se trouvait „légalement placé envers la Sublime Porte dans la situation d'un sujet, gouverneur délégué d'une province faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman".

C'était du reste la situation que la Convention du 15 Juillet était destinée à rétablir comme il résulte des passages suivants

empruntés textuellement au Memorandum de la Conférence de Londres:

Parlant de l'application à l'Égypte des Lois et Traités de l'Empire Ottoman, les Quatre Cours déclarent que „cette condition qu'Elles considèrent comme indispensable, forme à leurs yeux l'un des liens les plus solides pour rattacher l'Égypte à la Turquie comme partie intégrante de l'Empire Ottoman".

Elles constatent „que les forces de terre et de mer qui pourraient être entretenues en Égypte et qui forment une partie des Forces de l'Empire, devront être considérées comme disponibles pour le service général de l'État".

Elles concluent enfin et très légitimement „qu'Elles ont la conviction de ne conseiller ni une transaction contraire aux droits de souveraineté et à l'autorité légitime du Sultan, ni une mesure contraire aux devoirs imposés au Pacha d'Égypte, comme sujet du Sultan, appelé par Sa Hautesse à gouverner en son nom, une province de l'Empire Ottoman".

Cet exposé était nécessaire parce qu'il précise d'une manière qui semble écarter toute discussion sur la situation de l'Égypte en 1841. D'un côté, le firman du 13 février nomme Mehemet-Ali au gouvernement de l'Égypte; de l'autre, il règle les conditions dans lesquelles le Gouverneur d'Égypte exerce ses fonctions. Ces conditions: identité de lois, identité d'impôts, identité de monnaies, identité d'armée, répètent dans le détail le principe posé d'abord de l'Egypte, province de l'Empire Ottoman. Au point de vue des impôts, une part proportionnelle revient au Gouvernement central, comme dans la France actuelle, pour certains impôts, le produit se partage entre la commune, le département et l'État. Au point de vue de l'armée, la limitation au chiffre de 18000 hommes est une loi d'effectif: il est évident que cette limitation n'est pas un droit pour l'Égypte, mais une précaution contre elle, et le gouvernement central peut, quand il le juge nécessaire à ses intérêts, écarter la limitation. De même toutes les précautions sont prises pour que l'armée égyptienne ne se distingue par aucun signe extérieur de l'armée ottomane. Le firman descend jusqu'à ce détail de prévoir la coupe des uniformes et les nécessités climatériques seules justifient la diffé-

rence d'étoffe. Quant aux nominations des officiers subalternes, — le saghcolaghasi est en effet un capitaine-adjudant-major — elles sont souvent reconnues, au moins en campagne, à de simples chefs d'armées.

On nous pardonnera d'avoir insisté sur ces points de détail qui montrent bien, ce nous semble, la parcimonie avec laquelle le Sultan mesurait à son ennemi de la veille les pouvoirs qu'il lui accordait „sur les conseils" des quatre grandes Puissances. Il faut constater en même temps que si la lettre du firman restreint, autant qu'il est possible, les pouvoirs du Pacha d'Égypte, ces restrictions sont tout-à-fait conformes à l'esprit de la Conférence de Londres, les évènements qui ont amené sa réunion en indiquant de façon très suffisante la tendance peu favorable à l'Égypte, et l'on s'explique que les quatre Puissances inspiratrices insistent sur l'idée de sa sujétion au Sultan au nom duquel le Pacha gouverne une province de l'Empire Ottoman.

Si telle était la situation en février 1841, a-t-elle été modifiée depuis?

Dès le 1er Juin de la même année, nous trouvons un second firman. Celui-ci, au point de vue de la question qui nous occupe, présente, croyons-nous, un grand intérêt. Il est intervenu, en effet, à la suite de difficultés dans l'interprétation de celui du 13 février. Ces difficultés se rapportaient à la question de l'hérédité, à la fixation du tribut, aux nominations militaires. Elles furent encore soumises aux quatre Puissances qui donnèrent leur avis dans une Note collective du 10 mai. Sur la question d'hérédité, les Puissances prennent acte que le Sultan s'engageait à nommer, à chaque vacance, le fils aîné dans la ligne directe masculine. Sur le second point, tout en déclarant „qu'Elles croiraient dépasser les limites de leurs attributions, si elles émettaient une opinion décisive sur le montant du tribut, question financière relative à l'administration intérieure de l'Empire Ottoman", dont les dispositions de principe étaient établies par la Convention du 18 Juillet, elles suggèrent pour satisfaire au voeu exprimé par la Sublime-Porte qu'il serait préférable „dans l'intérêt bien entendu" de celle-ci, de déterminer le chiffre du tribut par une somme fixe. Enfin pour les

promotions militaires, elles rappellent que „les troupes employées en Égypte étant celles de Sa Hautessé le Sultan, les officiers de terre et de mer ne peuvent obtenir leur avancement qu'en vertu de l'autorité seule du Souverain à qui appartiennent l'Armée et la Flotte Ottomanes". La difficulté soulevée est donc d'une importance secondaire. „C'est au Sultan qu'il appartient de déléguer à cet égard les pouvoirs qu'il jugera nécessaires de confier aux Gouverneurs d'Égypte en se réservant d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs selon que l'expérience ou les besoins du service pourront en démontrer l'opportunité".

En vertu de cette note, le firman du 1er Juin 1841 fixait de façon conforme l'ordre d'hérédité et reconnaissait au Pacha d'Égypte le droit de nommer outre les officiers subalternes pour lesquels le principe avait déjà été reconnu, les officiers supérieurs; seuls les officiers généraux restaient à la nomination du Sultan. D'autre part, un firman spécial, antérieur de quelques jours, arrêtait à 80000 bourses ou 400000 Livres Turques la contribution de l'Égypte aux dépenses de l'Empire.

Ce qu'il convient de retenir de ce firman modificatif des premières conditions, c'est d'abord qu'il ne touche en rien aux questions de principe telles qu'elles avaient été posées dans la Convention du 15 Novembre et le firman du 13 février; c'est ensuite que les Puissances considèrent que les „faveurs nouvelles" accordées par le Sultan ne sont que les détails d'application de la Convention de Londres et que dans la limite où les principes de cette Convention sont respectés, ces faveurs en ce qui concerne le tribut constituent des questions d'ordre administratif intérieur dans lesquelles les Puissances n'ont pas à s'immiscer et qu'elles peuvent être retirées suivant les besoins du service en ce qui concerne les mesures militaires.

La situation en 1841 se résume donc bien en deux propositions:

1° L'Égypte est une province turque dont le gouvernement héréditaire est assuré à la famille de Méhémet-Ali.

2° La part d'indépendance laissée au Gouverneur d'Égypte pour l'administration du pays est réglée par les firmans

qui peuvent augmenter ou diminuer cette indépendance sous la seule réserve de respecter le minimum prévu par la Convention de Londres et garanti par les Puissances signataires.

Partant de ce double principe, nous allons voir que tous les firmans successifs l'ont respecté, en d'autres termes que la situation juridique de l'Égypte n'est pas autre aujourd'hui qu'elle était en 1841.

C'est d'abord la maladie de Méhémet-Ali qui oblige le Sultan, au commencement de l'année 1848, à confier le gouvernement de l'Égypte „une des plus importantes provinces de Son Empire", qu'il ne convient pas par conséquent de laisser sans vali, à Ibrahim Pacha, fils de Méhémet-Ali. Cette nomination est faite du vivant de ce dernier qui a donc été pratiquement relevé de ses fonctions, comme le serait un fonctionnaire trop âgé.

Ibrahim meurt en Novembre 1848 et, toujours du vivant de Méhémet-Ali, Abbas, sont petit-fils, est appelé à remplacer Ibrahim Pacha dans les fonctions de „Vali d'Égypte". Ce „vilayet" lui est confié aux conditions stipulées dans les firmans octroyés à Méhémet-Ali.

Une formule identique et aussi brève est encore employée en Juillet 1854 lorsque Mohammad Said Pacha, le plus jeune des fils de Méhémet-Ali succède à Abbas Pacha, et enfin en 1863 au moment où Ismail Pacha, fils d'Ibrahim, succède à Said. Il convient d'ajouter cependant que dans l'intervalle des firmans, des lettres vizirielles avaient concédé l'autorisation d'élever à 30000 hommes le chiffre de l'armée, de conférer certains grades civils et de frapper les monnaies à un titre différent. Méhémet-Ali et ses successeurs s'étaient, en effet, par un sentiment fort naturel, efforcés d'accroître leur indépendance en droit quand il était possible et en fait dans le cas contraire.

Ismail Pacha fut le plus entreprenant dans cet ordre d'idées, et sous son gouvernement les firmans se succèdent, augmentant ses prérogatives jusqu'au jour où un dernier firman vient lui enlever le pouvoir.

C'est d'abord le firman du 27 mai 1866. Son objet essentiel est de changer l'ordre de succession. Dorénavant le gouverne-

ment de l'Égypte sera transmis non plus à l'aîné de la famille, mais de père en fils en ligne directe et par ordre de primogéniture. D'autre part, le firman, tout en rappelant les conditions originelles déjà étudiées, confirme les immunités accordées plus récemment par lettres vizirielles dont nous avons parlé plus haut: faculté de porter l'effectif de l'armée à 30000 hommes, de conférer certains grades civils, d'employer un titre différent pour les monnaies égyptiennes. En même temps et par compensation, le tribut est élevé de 80000 bourses à 150000, soit 750000 Livres Turques par an.

Nous nous trouvons cette fois en présence d'une extension officielle des pouvoirs. Mais d'une part cette extension est conférée dans un firman où il est par trois fois question de la province d'Égypte „une des plus importantes de l'Empire" où le titre donné à Ismail Pacha est soit celui de gouverneur, soit celui de gouverneur général, où il est rappelé que „le maintien du privilège qui découle des conditions contenues dans le Firman susmentionné (celui adressé à Méhémet-Ali) dépendra de l'observation intégrale de chacune des obligations qu'elles impliquent". D'autre part, l'énumération des immunités nouvelles permet de constater que toutes restent dans les limites prévues par la Convention de Londres. L'ordre de primogéniture assure toujours l'hérédité du gouvernement de l'Égypte à la famille de Méhémet-Ali. Cette modification dans l'ordre est une concession beaucoup moins importante que celle consentie par le firman du 1er Juin 1841 et qui obligeait le Sultan à choisir l'aîné mâle de la famille, tandis que le firman du 13 Février lui laissait toute liberté comme choix. Nous avons vu cependant que cette dernière modification, beaucoup plus restrictive des droits du Sultan, a été considérée par les Puissances signataires comme tout-à-fait conforme à la Convention de Londres. Quant à l'augmentation d'effectif toléré, il est évident que le chiffre de 18000 hommes précédemment fixé n'avait rien d'absolu et que basé sur „les besoins de la sécurité intérieure de l'Égyte", il pouvait varier suivant les circonstances. La nomination aux grades civils inférieurs est aussi moins importante que les nominations militaires prévues dès 1841. Quant au titre différent de la

monnaie, il présente peu d'intérêt au point de vue qui nous occupe, puisque la monnaie elle-même doit toujours être frappée au nom du Sultan; ce n'est donc qu'une question d'administration financière.

Il faut mentionner pour mémoire le firman du 15 Juin 1866 rendu en application du précédent et relatif à l'organisation de la tutelle du gouvernement de l'Égypte lorsque le fils aîné de „son gouverneur" se trouverait en état de minorité.

Le firman du 8 Juin 1867 mérite de nous arrêter plus longtemps. D'une part, il concède au Pacha d'Égypte le titre de „Khédive" qu'il emploie d'ailleurs cumulativement avec celui de „Vice-Roi". De l'autre, tout en réservant les lois organiques, mises en vigueur dans toutes les parties de l'Empire, il reconnaît au Gouvernement Égyptien le droit de faire tous les règlements que celui-ci croirait nécessaires pour l'administration intérieure de l'Égyte. De même le Khédive reçoit l'autorisation de conclure des conventions relatives aux douanes[1], à la police des étrangers, au transit et à la direction des postes.

Ici encore, il y a extension des immunités égytiennes, mais, il s'agit de savoir si elles rentrent toujours dans le cadre de la Convention de Londres. Le titre de Khédive d'abord semble avoir été l'apanage de certains gouverneurs de provinces plus indépendants; peut-être a-t-il été recherché par Ismail dans ce but et surtout pour sa rareté. Il n'a d'ailleurs, je crois, jamais été soutenu que cette désignation fût par elle-même mieux qu'un titre honorifique. Les autres dispositions du Firman donnent d'abord au Khédive le droit de faire des règlements pour l'administration intérieure: c'est la confirmation d'un principe posé par la Conférence de Londres. Quant aux conventions douanières, postales ou relatives à la police des étrangers, il est décidé qu'elles ne pourront être stipulées sous forme de traités politiques.

Le but de ces privilèges nouveaux est donc de faciliter l'administration „des intérêts financiers, matériels et autres".

---

[1]) Il faut observer cependant que, en fait, les Puissances ont refusé l'application du règlement douanier; que la première convention commerciale conclue avec l'Angleterre date du 29 Octobre 1889, que celle avec la France est seulement du 26 Novembre 1902. (*Du Rausas*, loc. cit. pp. 188 et suiv.)

Les droits de la souveraineté territoriale sont expressément réservés. Du reste, il y a une raison spéciale de ne pas considérer ce firman comme instituant un ordre de choses nouveau qu'on puisse invoquer de nos jours.

En effet, celui du 29 novembre 1869 qui lui succède, marque pour la première fois depuis 1841 une restriction dans les immunités et privilèges de la „province d'Égypte". Il n'est plus question d'adresser des éloges, de reconnaître les efforts faits en vue de développer le bien-être des habitants (Firman du 27 mai 1866). Le Sultan rappelle sa sollicitude pour les habitants de l'Égypte et proclame son devoir de surveiller le strict accomplissement des obligations de l'administration égyptienne „soit envers la Couronne, soit envers les habitants de la province". Il déclare ensuite se contenter des explications fournies sur les relations extérieures de la „province". Il en vient alors au but essentiel du firman qui est la recommandation sur un ton plutôt impératif de ne plus employer les impôts autrement qu'aux besoins réels du pays, de ne plus en établir de nouveaux sans une nécessité légitime et reconnue, de traiter avec justice et équité „ses sujets d'Égypte". Pour les mêmes raisons, les emprunts à l'étranger sont interdits sans une autorisation préalable obtenue.

Ce firman offre pour notre question un intérêt particulier. Bien que postérieur à l'institution du khédivat, il est conçu dans des termes qui sont le blâme le plus direct adressé à l'administration égyptienne. Il lui est rappelé qu'elle doit agir avec justice et équité, que les impôts doivent être réduits au strict nécessaire et employés pour le bien-être du pays, qu'elle a des obligations envers les habitants qui sont les sujets du Sultan, „Souverain du pays" lequel est à diverses reprises appelé province. Et pour que cette admonition produise plus d'effet, elle est rendue publique: les „éclaircissements" qu'elle contient doivent être portés à la connaissance de tous. Enfin la restriction apportée à la faculté d'emprunter, reconnue jusque-là comme une conséquence des pouvoirs financiers, démontre que le Sultan ne se considère pas comme engagé par les firmans antérieurs, mais qu'il peut retirer à son gré les

privilèges accordés à titre de faveurs nouvelles, sous la seule condition de s'en tenir aux termes de la Convention de Londres.

D'ailleurs Ismail ne devait pas tarder à se faire pardonné l'oubli de ses obligations. Son effort vers une plus grande indépendance ne fut-il pas sa politique constante et „le but à la poursuite duquel il consomma la majeure partie de son activité et de ses ressources" [1])?

Le 25 Septembre 1872, un firman qui contraste singulièrement par sa brièveté et sa simplicité avec les firmans antérieurs pose dans un premier paragraphe ce principe que la faculté d'emprunter rentre dans les privilèges accordés spécialement au Gouvernement Égyptien, comme conséquence de ce que l'administration matérielle et financière de l'Égypte est en tout point dévolue au Khédive; dans un second il autorise, une fois pour toutes, les emprunts que pourra faire le Gouvernement Égyptien. Il est rappelé, il est vrai, chemin faisant, que les emprunts sont destinés au bien-être de l'Égypte, à la prospérité du pays.

C'est en somme le retour pur et simple et sans phrases à l'état de choses antérieur au firman du 29 Novembre 1869. Le Souverain du Pays avait retiré une faveur; il la restitue. C'est encore le jeu normal de la Convention de Londres. Il faut reconnaître toutefois que le ton est bien différent de celui du firman précédent; qu'il y est question du Gouvernement Égyptien et que cette autorisation si générale, succédant à une défense formelle, est quelque peu extraordinaire. Il semble, en tous cas, difficile de prétendre que les dix lignes de ce firman aient sans plus de cérémonie changé le statut de l'Égypte.

Et nous voici arrivés à la pièce capitale du procès: le firman du 8 juin 1873. Celui-ci est adressé au Khédive Ismail dans le but de réunir en un seul acte tous les firmans antérieurs, qu'ils aient modifié le mode de succession ou accordé des immunités et des privilèges nouveaux.

Les deux premiers paragraphes sont consacrés à la question de l'hérédité et de la tutelle en cas d'accession au khédivat d'un prince mineur; ils reproduisent sans modification de fond les

---

[1]) *Arminjon*, loc. cit. p. 178.

dispositions des firmans des 27 mai et 15 juin 1866. Notons en passant que le plan est toujours conforme aux deux propositions qui résument la convention de Londres. Après l'hérédité, le firman passe en effet aux détails de l'administration du pays et mentionne „en les modifiant et en les élucidant, tous les privilèges que les firmans impériaux, soit anciennement, soit à nouveau, ont accordés au Gouvernement Égyptien pour qu'ils soient possédés à toujours par les khédives qui se succèderont."

Suivant la formule connue, le Khédive est autorisé à faire pour l'administration civile et financière du pays des règlements intérieurs et des lois, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Il est aussi autorisé à renouveler et à contracter, sans porter atteinte aux traités politiques, des conventions pour les douanes, pour le commerce, pour toutes les relations qui concernent les étrangers et pour toutes les affaires intérieures et autres.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires financières du pays. Il a pleine faculté de contracter, au nom du Gouvernement Égyptien, tout emprunt à l'étranger toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

Enfin comme le premier devoir du Khédive est la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de pourvoir à tous les moyens de défense et d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans qu'aucune limite lui soit imposée, le nombre des troupes impériales d'Égypte.

Pour les grades, les drapeaux et la monnaie, rien n'est changé des règles antérieures.

Voilà donc les dispositions essentielles de ce firman qui aurait modifié la situation juridique de l'Égypte.

Il convient de reconnaître tout de suite que cet acte dans l'ensemble de ses dispositions paraît différer quelque peu de ceux qui l'ont précédé. Il n'est plus question de province; le terme de Régence évoque l'idée de souveraineté; surtout il y a extension certaine des pouvoirs du khédive. Le texte ne parle pas seulement de règlements, mais de lois relatives à l'administration intérieure. Le khédive reprend sans réserve la disposition des affaires financières et la faculté d'emprunter au nom du Gou-

vernement Égyptien. Enfin, la limitation du chiffre de l'armée est supprimée.

Ce sont là des avantages indéniables, mais il convient de préciser ce que représentent les immunités nouvelles. Elles s'analysent d'abord en une formule nouvelle du pouvoir de légiférer; mais, formule à part, il ne semble pas qu'il y ait eu de différence entre les règlements que les khédives pouvaient faire sur l'administration intérieure et les lois qui leur sont permises. En ce qui concerne les conventions douanières, il n'est pas innové. Pour la faculté d'emprunter, c'est la confirmation du firman du 25 Septembre 1872, avec seulement une formule plus large. Enfin, le retrait de la limitation de l'effectif, s'il donnait à l'Égypte toute facilité pour se refaire une armée considérable, n'est pas une modification de principe: c'est plutôt une question d'amour-propre qui est en jeu. Mais les troupes égyptiennes restent „troupes impériales“ et leurs insignes demeurent les mêmes que ceux „des autres troupes“ du sultan.

A en regarder le détail, on voit donc que les privilèges nouveaux concédés en 1873 ne sont que le développement ou le rétablissement de privilèges anciens. Le seul indice d'une transformation serait peut-être dans les formules employées; mais outre le peu d'importance d'une semblable remarque, une considération écarte tous les raisonnements que les partisans de la vassalité ou de la mi-souveraineté pourraient tirer du firman de 1873. En effet, malgré l'affirmation de la volonté impériale que les privilèges soient possédés à toujours, moins de six ans plus tard, Ismail Pacha était, pour employer l'expression du firman confiant le pouvoir à son fils Tewfik, relevé de ses fonctions et le firman d'investiture du nouveau Khédive en date du 7 août 1879 marquait de façon beaucoup plus caractéristique que celui de 1866 le retrait d'une partie importante des privilèges concédés par les actes de 1872 et 1873.

Ce firman de 1879, après l'allusion indiquée plus haut à la déchéance d'Ismail, insiste encore sur la mauvaise situation dont le pays souffre, puis rappelant le firman de 1873 qui „confirmait les privilèges anciens de cette contrée“ en vue de confirmer ceux de ces privilèges qui doivent être maintenus intacts

et de corriger ceux de ces privilèges qui ont paru nécessiter quelques modifications, dispose ainsi qu'il suit:

„Tous les impôts de cette province seront perçus en notre nom. Les habitants de l'Égypte étant nos sujets et ne devant subir aucun acte arbitraire, à cette condition le Khédivat auquel est confié l'administration civile et financière du pays, aura la faculté d'établir, d'une manière conforme à la justice, tous règlements et lois à l'intérieur nécessaires à cet égard".

Le Khédive conserve aussi la faculté de renouveler les conventions douanières et commerciales, mais en respectant les traités politiques et les „droits souverains" de l'Empire. Le contrôle de cette règle est assuré par la communication obligatoire de ces actes à la Sublime Porte avant leur promulgation. En ce qui concerne les emprunts, le firman revient à l'interdiction de 1869, sauf pour ceux reconnus indispensables au règlement de la situation financière, d'accord avec les créanciers ou leurs délégués.

De même au point de vue militaire, retour à la limitation de l'effectif et à son chiffre le plus bas, 18000 hommes, avec le commentaire que ces 18000 hommes suffisent pour la garde intérieure de l'Egypte, ce chiffre ne pouvant être augmenté que dans le cas où la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre. Il est à remarquer que cette dernière formule exclut l'idée d'une guerre que l'Égypte engagerait seule.

Ainsi donc le firman de 1879 revient sur une partie des privilèges concédés, affirme la souveraineté du Sultan sur les sujets de sa province d'Égypte, reconnait au Khédive la seule administration de cette province et enfin ajoute cette disposition nouvelle:

„Le Khédive ne saura sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres personnes, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui lui sont confiés et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire."

Ces restrictions aux firmans précédents, cette affirmation énergique et solennelle de la souveraineté de la Porte, cette

prohibition absolument nouvelle de toute cession de privilèges ou de territoire constitue, ce nous semble, la démonstration invincible du caractère de province ottomane que nous attribuons à l'Égypte. Il ne peut plus être question d'invoquer contre cette idée les firmans de 1872 et de 1873. Nous avons vu que l'analyse de ces derniers ne donnait pas en réalité ce que prétendent en tirer les partisans de la doctrine de la vassalité; mais nous avons reconnu que les termes plus flottants, les formules plus générales coincidant par ailleurs avec un accroissement réel des prérogatives khédiviales pouvaient laisser une hésitation, faire croire sinon à une transformation complète, du moins à une transition vers un état nouveau. Ce n'était peut-être qu'une impression. Dans une étude de droit privé, nous l'aurions négligée. Dans une question de droit international et s'agissant d'une Puissance qui de longue date a connu à fond toutes les finesses de la temporisation, a pratiqué dans sa perfection l'art de sauver la face, cette impression n'était pas négligeable. Le firman de 1879 nous semble capital, car il indique nettement que si les Sultans, tenant compte des „témoignages de dévouement et de fidélité“ comme des „services et des capacités“ des différents khédives avaient à un moment donné jugé bon de leur accorder des privilèges plus étendus que ceux concédés d'abord à Méhémet-Ali, ils n'ont agi ainsi, conformément à la théorie posée par les Puissances participant à la Convention de Londres, que par délégation de leur souveraineté, délégation essentiellement révocable et réductible tant que le principe d'hérédité et le minimum d'indépendance reconnus par cette convention restent sauvegardés.

Dans ces conditions, c'est pour mémoire seulement que nous citons d'une part le firman du 21 Juillet 1885 autorisant la conclusion d'un emprunt de 9 000 000 de Livres, firman qui aurait pu paraître superflu, puisqu'il s'agissait d'un emprunt de liquidation pour lequel le Khédive avait les mains libres, le consentement des créanciers une fois obtenu, — de l'autre le firman d'investiture de S. A. Abbas Hilmi en date du 27 mars 1892 qui reproduit à peu près textuellement le firman de 1879. La seule observation à faire à leur sujet, c'est un rapproche-

ment de dates: l'un et l'autre sont postérieurs à l'occupation anglaise.

Nous en avons ainsi fini avec cette énumération, quelque peu fastidieuse mais plus persuasive que toutes les déductions, des firmans impériaux, et nous en concluons au caractère de l'Égypte, province ottomane privilégiée. Si du reste cet examen nous a été imposé, par l'impossibilité de débuter ex abrupto dans une question souvent mal connue, nous devons rappeler que pour le point de ce travail auquel nous arrivons, c'est-à-dire les conséquences que la situation juridique de l'Égypte devait entraîner pendant la guerre italo-turque, les différences sont peu sensibles.

Quelle en effet aurait du être l'attitude de l'Égypte pendant cette guerre? La réponse à cette question si elle peut être facilitée par le point de vue adopté au sujet de la situation juridique du pays, État mi-souverain, État vassal ou simple province privilégiée, n'en dépend pas moins avant tout de l'indication donnée par les firmans, puisque quelle que soit la solution adoptée sur la question de principe, j'allais dire d'étiquette, c'est toujours aux firmans qu'il faut se reporter pour la détermination des droits et des obligations du Khédive, et que d'autre part ces firmans, même aux époques de plus grand libéralisme, lui ont toujours refusé toute souveraineté extérieure.

Si l'on reste sur ce terrain, la situation de l'Égypte en cas de guerre entre la Turquie et une autre Puissance est de la plus entière simplicité. L'Égypte fait partie de l'Empire Ottoman — nous avons vu que tous les firmans insistaient sur l'idée de souveraineté et que les plus récents, ceux de 1879 et de 1892, y ajoutaient la conséquence qui est de ne céder aucune parcelle de territoire. L'armée égyptienne fait partie de l'armée ottomane comme „les autres troupes". Les drapeaux sont identiques; identiques aussi les grades des officiers et jusqu'aux insignes de ces grades; les officiers généraux sont à la nomination du Sultan. L'effectif maximum est fixé par le firman, mais comme les forces égyptiennes, en outre de la garde intérieure du pays, sont destinées aussi au service du Gouvernement Ottoman, dans le cas où la Sublime Porte se trouverait

engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté (Firmans du 7 août 1879 et 27 mars 1892).

Il n'y a donc pas d'hésitation possible. Du moment que la Turquie entre en lutte avec un pays quelconque, l'Égypte doit prêter à la Porte tout le concours que celle-ci jugera opportun. S'il est un point sur lequel les firmans ne présentent aucune incertitude, c'est évidemment celui-là [1]). Sir *Thomas Barclay*, par exemple, partisan de la vassalité cependant, le reconnaît formellement et constate que l'obligation de fournir un contingent entraîne à plus forte raison toute assistance d'un caractère moins accentué [2]). Ainsi, le droit de passage de l'armée turque sur territoire égyptien ne fait pour lui aucun doute; d'abord parce que la convention de 1888 établissant la neutralité du Canal de Suez donne à la Turquie, même dans le Canal, une situation privilégiée; ensuite, parce que la Porte possèderait un moyen enfantin d'exiger de l'Égypte toutes autres mesures de défense: il lui suffirait d'appeler le contingent égyptien sur le théâtre des opérations et cette participation devant entraîner des mesures réciproques d'hostilité de la part de l'autre belligérant, la Turquie pourrait toujours en conformité de l'art. 10 de la dite convention débarquer des troupes en Égypte pour assurer la défense du pays.

L'intervention des troupes égyptiennes dans une guerre soutenue par l'Empire Ottoman ne serait pas du reste un fait nouveau. L'occupation de la Morée, l'occupation de la Crète sont des faits antérieurs à 1841. Mais la tradition a été continuée postérieurement à cette date. Pendant la guerre de Crimée, un contingent de 15000 hommes prit part, aux côtés de l'armée turque aux opérations des armées alliées et en 1877—78, malgré la situation financière du pays, 6000 hommes de troupes égyptiennes s'embarquèrent à Alexandrie pour prendre leur place de bataille dans l'armée ottomane. Et si, en 1897, au moment de la courte guerre gréco-turque, ce concours ne fut pas fourni, on peut très vraisemblablement estimer que c'est parce qu'il ne fut pas demandé, l'Empire Ottoman n'ayant à

---

[1]) *Henry Sage*, loc. cit. p. 518.
[2]) Sir *Thomas Barclay*, loc. cit. p. 92.

cette époque — les évènements l'ont démontré — besoin d'aucune assistance contre un adversaire battu d'avance.

Si donc le 28 Septembre 1911, le Gouvernement de la Sublime Porte avait adressé à „son Vizir éclairé", le Khédive d'Égypte, un ordre de mobilisation des troupes impériales stationnées dans cette province, on ne voit pas quelle fin de non-recevoir basée sur les firmans ou sur les précédents aurait pu être opposée. Même en 1897, en effet, si un concours effectif d'ailleurs superflu n'avait pas été demandé, on peut dire que l'Égypte avait manifesté d'avance son adhésion à toute réquisition de ce genre. Elle avait alors accédé sans hésiter à la demande de la Sublime Porte de rompre les relations diplomatiques avec la Grèce. Sitôt la déclaration de guerre, les passeports furent remis à l'Agent diplomatique de ce dernier pays, et si les consuls hellèniques ne quittèrent pas le territoire, ils y restèrent à titre de simples particuliers, leurs fonctions ayant immédiatement cessé. Les écussons furent enlevés, les pavillons supprimés. La France et la Russie se partagèrent géographiquement la protection des sujets hellènes. Comme nous le disions à l'instant, la situation était donc entière au moment où éclata avec la soudaineté que l'on sait la guerre italo-turque.

Est-il besoin d'ajouter qu'à ces raisons juridiques et à ces raisons historiques d'intervention s'ajoutaient pour la grande majorité de la population égyptienne des raisons de sympathie. Le lien religieux, le voisinage des pays, le caractère inattendu et très peu motivé de la guerre, tout contribuait à créer un courant pro-ottoman pour ne pas dire anti-italien. Nous aurons à revenir sur les différentes manifestations de ce sentiment: qu'il suffise de noter ici le succès des souscriptions pour la guerre, l'envoi de nombreuses missions du Croissant Rouge, la contrebande de guerre, les appels des journaux, leurs nouvelles sensationnelles multipliant les victoires turques comme du reste les journaux italiens locaux multipliaient les victoires italiennes, au total une effervescence indiscutable dont le semblant d'émeute dans les rues d'Alexandrie le 1er Novembre fut un signe caractéristique.

Enfin la Turquie, forte de ces raisons pour demander le concours de l'Égypte, avait au-dessus de tout une raison militaire. La déclaration de guerre l'avait surprise. Elle venait au cours d'une réorganisation récente de son armée de diminuer encore les forces, très peu importantes déjà, stationnées en Tripolitaine: treize bataillons, cinq escadrons, quelques batteries[1]: voilà les unités que théoriquement la 42e division devait compter le 28 Septembre 1911. Quels en étaient les effectifs exacts? La seule réponse certaine, c'est qu'ils étaient bien au-dessous des chiffres réglementaires — une partie des hommes auraient même été envoyés au Yemen[2] — que les armes étaient rares, puisque dans les derniers mois de la guerre, les Turcs et les Arabes étaient souvent armés de Martinis enlevés aux Italiens, que les munitions n'abondaient pas si l'on en juge par la contrebande largement pratiquée souvent avec succès pour essayer d'en faire parvenir. Au total les effectifs réunis de la Tripolitaine et de la Cyrénaique devaient compter tout au plus 6000 ou 7000 hommes; on sait cependant que l'Italie pour tenir un certain nombre de points du littoral sans pénétrer sensiblement à l'interieur du pays a dû réunir dans la nouvelle colonie d'Afrique une force qu'on ne peut guère évaluer à moins de 80000 hommes[3]. Il est donc permis de penser que malgré le défaut d'organisation des troupes turques, si le Gouvernement Ottoman avait pu en toute liberté faire parvenir en Tripolitaine les renforts nécessaires, la question du concours des troupes égyptiennes étant même laissée de côté, la solution de la guerre aurait pu être différente. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail la question déjà posée[4] des difficultés d'exécution que le transport de troupes turques aurait pu présenter. Il suffit d'admettre que la chose eût été possible et cette possibilité n'est guère contestable si l'on veut semplement se reporter à la quantité très considérable de contrebande de guerre de l'aveu de tous, qui malgré une surveillance fort consciencieuse, nous le

[1]) Revue Militaire de l'Étranger, Novembre 1911, p. 356.
[2]) *G. Rémond*, Aux camps turco-arabes, Paris, 1913, p. 46.
[3]) Revue Militaire, Octobre 1912, p. 283: Il est question de 110000 hommes en Lybie et dans la Mer Égée.
[4]) *Sage*, loc. cit. p. 514—515.

verrons plus loin, exercée par le Gouvernement égyptien, a pu pénétrer en Cyrénaique. La voie d'El-Ariche a, du reste, été employée pour le rapatriement de plusieurs détachements turcs, à la suite d'accords particuliers. D'autre part, dans l'hypothèse d'un concours officiel de l'Égypte, la ligne ferrée à voie normale qui traverse le Mariout et se dirige vers Solloum aurait rendu des services très réels. La conclusion fort simple est donc que la Turquie, à moins cependant qu'on ne lui prête l'intention d'avoir résisté en Tripolitaine pour la forme, aurait eu, en demendant à l'Égypte son concours ou même en faisant valoir son droit de passage, toutes facilités pour réaliser le corps à corps avec l'Italie vainement cherché.

Ainsi, l'affirmation de ses droits souverains, les précédents historiques même aux époques les plus récentes, les sympathies très clairement manifestées de la population, les nécessités militaires, tout semblait inviter la Turquie à se prévaloir des firmans pour entraîner l'Égypte dans la guerre qui lui était imposée.

En fait, que s'est-il passé?

A en croire certains correspondants de journaux politiques[1] le Gouvernement Ottoman aurait à la fois demandé l'extinction des phares, le passage de ses troupes et le concours de l'armée égyptienne. On va jusqu'à préciser le chiffre du contingent, soit 12000 hommes, ainsi réclamé en vertu des firmans. La réponse sur ce dernier point aurait été que, si l'Égypte devait fournir à la Turquie un secours de 12000 hommes, elle serait obligée, pour sa sécurité intérieure, de faire appel à l'armée anglaise dans une proportion semblable. Il est difficile à ceux qui ne sont pas dans le secret des dieux d'indiquer s'il y avait quelque chose de fondé dans ces nouvelles, peut-être simples ballons d'essai, puisque c'est de Constantinople que la rumeur en est venue.

En tous cas, à ne s'en tenir qu'aux faits extérieurs et publics, on doit faire les constatations suivantes:

---

[1]) Voir notamment Le Matin de Paris du 5 Octobre et la Zeit de Vienne du 10 Octobre ainsi que les commentaires de MM *Sage* et *Rapisardi-Mirabelli*.

Les phares situés, soit dans la Méditerranée soit dans la Mer Rouge, sont demeurés allumés [1]).

Aucune unité de troupes égyptiennes, de si minime effectif qu'elle soit, n'a quitté le territoire égyptien pour aller renforcer les troupes turques en quelque partie de l'Empire que ce soit.

Aucune unité constituée de troupes turques n'a traversé le sol de l'Égypte qui, isolant la Tripolitaine du reste de l'Empire mettait celle-ci dans la situation d'une place assiégée, sans espoir d'être secourue, c'est-à-dire vouée d'avance à la capitulation.

On ne peut, en effet, considérer comme passages de troupes ceux qui ont eu lieu dans les conditions suivantes:

Au début de la guerre, trois transports, le Kaisarieh, le Wladimir (celui-ci de la flotte volontaire russe) et le Kizil-Irmak, se sont présentés dans le Canal ayant à bord des détachements turcs variant de 479 à 811 hommes. Le Kaisarieh se rendait au Yemen, les 2 autres en revenaient. Pour leur libre passage, aucun doute ne pouvait exister. Bien plus, la règle des 24 heures de séjour maximum imposée aux belligérants ne leur était peut-être pas applicable [2]). Le Gouvernement Ottoman, à leur sujet, pouvait invoquer les dispositions de l'art. 10 [3] de la Convention de 1888 aux termes duquel toutes les restrictions résultant des art. 4, 5, 7 et 8 sont inapplicables aux mesures que le Gouvernement Ottoman peut juger nécessaire de prendre pour assurer la défense de ses possessions de la Mer Rouge. Comme d'ailleurs les croisières italiennes très actives établies soit dans la Méditerranée, soit dans la Mer Rouge, auraient eu vite fait d'intercepter ces transports, il était évident que l'intérêt des navires était de rester sous la protection de la neutralité du Canal pendant la durée de la guerre.

---

[1]) Il va de soi que pour ceux du Canal la question ne pouvait se discuter. La Convention du 29 octobre 1888 (art. 1 et 4) a posé le principe du libre passage de tout navire de commerce ou de guerre, même belligérant, et défendu toute mesure qui tendrait à entraver cette navigation.

[2]) Il semble cependant qu'il y eut quelque difficulté pour la Kaisarieh. D'une part, le Consul d'Italie à Port-Said émit une protestation. De l'autre, le navire fut pendant plusieurs jours placé en quarantaine et il est permis de se demander si ce n'était pas là une mesure plus diplomatique que sanitaire.

Il est permis de se demander, surtout pour le Wladimir et le Kizil-Irmak, qui „revenaient" de Hodeidah, si les dispositions de l'art. 10[3], quelque larges qu'en soient les termes, pouvaient conduire à une application aussi extraordinaire. En tous cas, il est aisé de concevoir que la présence prolongée de troupes turques dans le Canal, alors notamment qu'un grand nombre d'employés de la Société qui l'exploite sont de nationalité italienne, n'était pas sans présenter des inconvénients. De là des négociations qui aboutirent à des solutions assez étranges au point de vue du droit international et qui sont évidemment d'ordre politique.

Pour les troupes du Kaisarieh, il fut d'abord question de les rapatrier par voie d'El-Arich. Finalement après une longue quarantaine, le Kaisarieh repartit pour Salonique, avec un sauf-conduit des autorités italiennes. Il transportait, en outre, si nos renseignements sont exacts, les 800 hommes arrivés de la Mer Rouge à bord du Wladimir. Celui-ci, en effet, avait passé par les péripéties suivantes:

A son arrivée à Suez, il avait été déclaré en quarantaine, mais les quarantaines pour les navires provenant de la Mer Rouge se subissent à Tor. L'envoyer à Tor, sans autre forme de procès, c'était le jeter dans la gueule du loup, c'est-à-dire des croiseurs italiens qui le guettaient. On en vint à ce compromis que le navire se rendrait à Tor sous pavillon parlementaire: ce qui fut fait à l'aller et au retour; ensuite de quoi, les troupes qui se trouvaient à bord furent, ainsi qu'on l'a vu, embarquées sur le Kaisarieh, tandis que le Wladimir, navire russe, regagnait en toute sécurité la Mer Noire.

Quant au Kizil-Irmak, même difficulté qui fut résolue cette fois par le rapatriement des troupes voie d'El-Arich.

Ainsi donc, si dans ce dernier cas il y a eu passage de troupes ottomanes par territoire égyptien, cela s'est fait dans des circonstances spéciales et d'accord avec le Gouvernement Italien; l'on ne peut donc y voir un cas d'assistance militaire fournie par l'Égypte à la Turquie.

De même, au contraire de ce qui s'était passé en 1897, les relations diplomatiques entre l'Égypte et la Puissance ennemie

de la Turquie ont été maintenues. Il s'est trouvé en fait que par une coïncidence peut-être cherchée, l'Agent diplomatique d'Italie au Caire, M. *De Martino*, reçut la mission, étant en congé à Rome, de présenter à Constantinople l'ultimatum de l'Italie et le nouveau Consul-Général n'a pas encore été nommé [1]. Mais pendant toute la durée de la guerre, un chargé d'affaires a continué de gérer l'Agence diplomatique, les autres consuls d'Égypte sont restés en fonctions; le pavillon de Savoie, aux nombreux anniversaires de Souverains et aux jours de fête locaux a été hissé comme à l'ordinaire. L'Italie, ayant conservé la protection de ses nationaux, il n'a été besoin de recourir aux bons offices d'aucune tierce Puissance. En un mot, rien n'a été changé à la situation des représentants de l'Italie.

La vie ordinaire de la nombreuse colonie italienne n'a pas été davantage troublée. Les différentes mesures d'exception, y compris l'expulsion, dont la Turquie après en avoir longtemps menacé l'Italie, a prescrit l'exécution (Conseil des Ministres du 20 mai 1912) ont été, bien entendu, ignorées en Égypte. Les fonctionnaires italiens, les employés de toutes sortes, les hommes faisant partie de la police ont conservé leurs fonctions. Les journaux italiens se sont vendus dans les rues à grand renfort de cris, et à la devanture des libraires voisinaient les mêmes imageries grossières représentant les grandes victoires italiennes ou les plus grandes victoires ottomanes. Que des précautions spéciales aient été alors prises, que par exemple on ait évité de mettre en contact avec la foule indigène les agents de police italiens; que des nominations de fonctionnaires égyptiens de nationalité italienne aient été retardées, il est possible; mais dans l'ensemble, la situation de la colonie italienne est restée ce qu'elle était pendant la paix [2].

Ainsi, nous avons constaté jusqu'ici d'abord que le Gouvernement Égyptien n'a prêté aucune assistance militaire à la Turquie, mais comme il n'existe aucune preuve que cette

---

1) A la date du 10 février 1913.

2) Les paquebots italiens ont suspendu leurs services; mais cette considération s'explique soit par leur réquisition comme transports ou comme croiseurs auxiliaires, soit par la crainte assez problématique d'acteurs de la flotte turque.

assistance ait été l'objet d'une demande officielle, on n'en peut tirer aucune conclusion; ensuite que les relations diplomatiques entre le Gouvernement Italien et le Gouvernement Égyptien n'ont pas été interrompues et qu'aucune mesure spéciale n'a été prise par l'un des deux contre les ressortissants de l'autre, et ceci indique déjà que l'attitude de l'Égypte en 1911 n'a pas été la même qu'en 1897.

Il reste à examiner comment l'Égypte s'est comportée à l'égard de la contrebande de guerre.

Que cette contrebande se soit exercée d'une façon intensive, il est aisé de le comprendre. Il suffit d'ouvrir un atlas pour constater qu'une voie bien difficile à garder s'ouvrait sur la côte de la Mer Rouge que les samboucs arabes sillonnent continuellement; de là les caravanes par le désert pouvaient, traversant rapidement la barrière du Nil et la zone cultivée qui l'entoure, gagner ensuite les diverses oasis, Khargeh, Farafrah, Baharich, Siwa, Koufrah, où les Senoussistes donnaient tout leur concours. Ou bien les nombreux voiliers grecs se livrant d'ordinaire à la contrebande du hachiche pouvaient, lorsqu'ils n'avaient pas réussi à forcer le blocus de la Cyrénaique, débarquer leur cargaison sur les quelque cinq cents kilomètres de côtes désertes qui séparent Alexandrie de la Tripolitaine.

Ce ne sont pas de simples hypothèses. En décembre 1911, une caravane de 300 chameaux transportait ainsi des armes et des munitions débarqués d'un voilier dans le district d'El-Ameid et parvenait à passer la frontière. Un officier fut révoqué pour „négligence", un sous-officier, puni pour s'être au moins laissé abuser. En janvier, c'est l'envoi d'une partie des 94000 Livres souscrites en Égypte pour le fonds de guerre; à la même époque, nombre naturellement indéterminé de Mausers débarqués à Kosseir et qui passent par le Fayoum et Koufra.

Du reste les voyageurs qui ont parcouru la Tripolitaine à cette époque ont tous constaté le fait. *Georges Rémond*[1],

---

[1]) Loc. cit. p. 202.

après avoir montré combien les découpures de la côte se prêtent à la contrebande, ajoute: „On a fait passer ainsi pas mal de ravitaillements et de munitions. La population frontière, soumise à l'Égypte, mais soeur d'origine et de moeurs de sa voisine, favorisa cette contrebande de toutes ses forces.“ Auparavant, le même voyageur parle[1]) des quatre officiers allemands qui depuis le mois de mars combattent dans les rangs turcs.

De même, un article de *René Pinon*[2]) déclare que „*Enver Bey* et *Fathy Bey* arrivèrent par les frontières de l'Égypte ou de la Tunisie sur lesquelles il est impossible dans le désert d'exercer une surveillance efficace“; plus loin, il ajoute que „les Turcs ont des mitrailleuses venues à dos de chameau par l'Égypte“.

Ainsi il y a eu passage abondant de contrebande, mais on doit aussitôt ajouter que le fait ne peut être imputé en rien au Gouvernement Égyptien. Celui-ci, au contraire, a pris une série de mesures pour entraver autant qu'il dépendait de lui cette contrebande. Dès le début de la guerre ou plus exactement, semble-t-il, dès que le Gouvernement Italien eut donné satisfaction à l'Angleterre sur la question de Solloum[3]), des précautions sont prises pour renforcer la surveillance de la frontière occidentale. Les routes caravanières sont gardées et l'on empêche le passage des groupes armés. Il y a d'abord tolérance pour les individus isolés, mais bientôt la prohibition s'étend à tous les officiers turcs, même voyageant individuellement. Après l'incident de la caravane d'El-Ameid rapporté plus haut, un conseil de discipline est réuni pour juger les officiers et soldats accusés de négligence ou de connivence et des peines aussi graves que la destitution sont prononcées[4]).

---

[1]) Loc. cit. p. 184.

[2]) Revue des Deux-Mondes, ler juin 1912, p. 622.

[3]) C'est le 25 octobre 1911 que l'Italie a renoncé à englober Solloum dans les limites du blocus et c'est le 19 octobre que les premiers détachements de gardes-côtes sont mis en route.

[4]) L'officier révoqué Almaz Effendi n'eut rien de plus pressé que de passer dans les rangs turcs (*G. Rémond*, loc. cit. p. 203) ce qui donne à penser que sa négligence était quelque peu volontaire.

Peu après le croiseur anglais Suffolk établissait une surveillance de la côte entre Alexandrie et Solloum. Des officiers anglais étaient en même temps envoyés en aussi grand nombre que possible en vue de contrôler les gardes-côtes indigènes pour qui la tentation était bien forte, étant données les parties en cause, de fermer les yeux.

Parallèlement des mesures étaient prises sur la frontière orientale ou du moins sur la ligne formée par le Canal et la Mer Rouge, ligne plus facile à garder. Sur le Canal notamment, précautions particulières. La police et les gardes-côtes renforcés reçoivent là aussi un contrôle d'officiers anglais. En même temps, le service des bacs à travers le Canal est suspendu la nuit. Même il est demandé à la Compagnie du Canal d'amarrer ses dragues et ses bateaux de service sur la côte d'Afrique exclusivement. La rumeur court à un moment donné, que des corps de troupes turcs se réunissent sur la frontière comme s'ils se préparaient à forcer le passage et à la même époque, c'était en janvier 1912, on signale des détachements de troupes anglaises — une cinquantaine d'hommes d'après les uns, deux cents environ d'après les autres — soit à El Kantara, soit dans la région entre Ismailiah et Suez.

Citons enfin pour mémoire que lorsque le 1er novembre 1911 une foule turbulente composée surtout d'ailleurs de gens sans aveu se livra à des manifestations anti-italiennes, l'ordre fut promptement rétabli et en particulier 200 marins du croiseur anglais Lancaster furent mis à terre et défilèrent avec ostentation dans les rues d'Alexandrie.

On nous pardonnera tous ces détails qui peuvent seuls permettre de préciser une situation de fait. Si l'on veut d'après eux synthétiser la manière d'agir du Gouvernement Égyptien, on aboutit à trois constatations:

1°. Le Gouvernement Égyptien n'a fourni au Gouvernement Ottoman aucune aide militaire.

2°. Il a maintenu ses relations diplomatiques avec l'Italie.

3°. Il s'est abstenu de tout acte qui aurait pu laisser croire à une intervention possible de sa part.

Sur le premier point, nous avons déjà admis que la Sublime Porte n'ayant pas malgré les très pressantes circonstances qui pouvaient l'inviter à requérir le concours militaire de l'Égypte, fait appel à ce concours au moins d'une manière officielle, aucune conclusion ne peut être tirée de l'attitude de l'Égypte.

Sur le troisième point, on pourrait peut-être se demander s'il n'y a pas eu application de ce principe de la localisation de la guerre que l'Italie avait posé au début et dont elle ne s'est écartée que d'une façon partielle, soit en déclarant le blocus des possessions ottomanes de la Mer Rouge, soit en portant les opérations dans la Mer Egée. Si l'Italie a jugé politique de laisser en dehors des opérations certaines provinces de l'Empire Ottoman, même parmi les plus rapprochées de son territoire, on peut concevoir à la rigueur que pour cette simple raison l'Égypte ait bénéficie d'une immunité semblable. Mais cette hypothèse semble bien peu répondre à la réalité des faits et en tout cas elle n'expliquerait pas la non-rupture des relations diplomatiques.

Il est beaucoup moins risqué de conclure par le mot qui vient aux lèvres de lui-même, par le mot de neutralité.

Le problème que le Gouvernement Égytien s'est trouvé obligé de résoudre tout-à-fait à l'improviste était donc celui-ci: L'Égypte province ottomane à notre avis et en tous cas pays soumis à la souveraineté de la Porte devait, si elle en était requise fournir à celle-ci une assistance militaire qui entraînait sa participation à la guerre, participation d'autant plus effective pour elle que le theâtre initial des opérations lui était contigu. En même temps, l'Égypte, occupée par l'armée anglaise, se trouvait du fait de cette occupation, mise à l'abri de toute agression de la part de l'Italie, puisque pour celle-ci rendre à l'Égypte les coups que celle-ci lui aurait portés, c'était par la force des choses entrer en conflit avec l'Empire Britannique. Une seule solution était donc possible, la neutralité de fait. C'est en effet le seul mot qui convienne à la situation dont nous avons exposé le détail. Il n'y a pas eu et il ne pouvait y avoir de déclaration officielle de neutralité de la part du Gouverne-

ment Égyptien, mais pratiquement le Gouvernement anglais, ainsi du reste que l'a déclaré le 20 février 1912 Sir *Edward Grey*, a pris l'engagement de faire respecter les règles de la neutralité. Cet engagement a été, comme on l'a vu, observé aussi strictement que le permettaient des circonstances très déravorables. De son côté, l'Italie a mis une certaine coquetterie à observer scrupuleusement les mêmes règles. Elle a sans doute, et d'accord, pensons-nous, avec le Gouvernement anglais, exercé fréquemment son droit de visite sur les navires de toute nationalité faisant le service entre Alexandrie et la Turquie [1]) mais les nombreux bâtiments de guerre auxquels elle a fait traverser le Canal ont jalousement respecté les règles de neutralité, en particulier celle des 24 heures. De même l'Italie, à propos du passage des troupes turques par le Canal, a consenti volontiers les arrangements que nous connaissons et accordé des sauf-conduits pour éviter tout incident. De son côté, le Gouvernement Ottoman, malgré les tentatives que lui ont prêtées les journaux politiques, semble avoir parfaitement accepté une solution qui, sans mettre en cause ses droits de souveraineté, permettait de résoudre pacifiquement les difficultés susceptibles de se présenter.

Ainsi l'expérience de la guerre italo-turque nous a donné de constater que si l'Angleterre ne possède en Égypte qu'une situation de fait qui „dans aucun de ses aspects extérieurs n'a une apparence juridique“ [2]) cette situation cependant a permis au pays de traverser sans incident une crise des plus délicates. Ne peut-on pas en conclure au contraire de la plupart des auteurs déjà cités qu'aucune nécessité pressante ne se fait sentir pour le Gouvernement britannique d'invoquer le texte des articles secrets annexés à l'accord franco-anglais et de réaliser dans l'état politique de l'Égypte un changement dont la seule fin serait de mettre en harmonie la situation de fait et la situation juridique?

---

[1]) Les croiseurs auxilaires Città di Messina et Città di Siracusa s'étaient particulièrement spécialisés dans cette tâche.

[2]) *Rapisardi-Mirabelli*, loc. cit. p. 134.

## La Question de Solloum.

Le 13 avril 1912, au moment où les opérations italiennes en Tripolitaine étaient commencées depuis plus de six mois, le *Journal officiel* égyptien publiait une „décision" du Conseil des Ministres en date du 9 avril ainsi conçue:

„Attendu que le Gouvernement Égyptien a toujours considéré la localité de Solloum comme faisant partie du territoire égyptien; attendu qu'une dépêche du Grand-Vizir fait connaître que la Sublime Porte a décidé d'évacuer la dite localité et accepte que l'occupation et l'administration en soient assumées par l'Égypte, au moins à titre provisoire; qu'il y a donc lieu de prendre les dispositions nécessaires pour l'occupation et l'administration de la localité dont s'agit:

Le Conseil des Ministres décide:

art. 1. La localité de Solloum est rattachée aux circonscriptions administratives du pays.

art. 2. Elle est placée sous le même régime que les districts de Dabaa, Marsa-Matrouh et Sidi-Barrani.

art. 3. Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision."

Si l'on se rémémore la situation militaire à cette époque, alors que l'Italie s'efforçait d'occuper successivement tous les points du litoral, Tripoli, Homs, Benghazi, Derna, Tobrouk, on peut être surpris de voir en pleine guerre un belligérant céder à un tiers une partie considérable, et non des moindres au point de vue militaire, du territoire exposé aux hostilités sans que cette cession amène de la part de l'autre belligérant la moindre protestation. Sans doute, il est indiqué dans les considérants que la prétention du Gouvernement Égyptien n'est pas nouvelle, et la décision du 9 avril se présente ainsi comme l'aboutissant de négociations antérieures à l'état de guerre, mais d'autre part, la Porte ne reconnaît à l'Égypte qu'un droit d'occupation provisoire. N'y a-t-il pas dans cette restriction de quoi faire suspecter la sincérité des premières affirmations? S'il en était ainsi, le geste de la Turquie rappellerait singulièrement celui d'un débiteur qui, poursuivi par ses créanciers, cherche au moyen d'aliénations plus ou moins licites à diminuer le gage

que ceux-ci s'efforcent de réaliser. Ou bien encore, pour rester dans le droit privé, puisque l'Italie a vu, devant les canons de ses navires, une partie du domaine qu'elle revendiquait, passer aux mains d'un tiers[1]) détenteur, comment se fait-il qu'elle n'ait pas essayé contre lui d'invoquer son droit de suite? . . .

En d'autres termes, la question suivante semble s'être posée: Faut-il admettre comme légitime et sous quelles conditions, la cession par un belligérant à un neutre, au cours des opérations militaires, d'un territoire menacé par ces opérations?

En réalité cependant nous croyons que dans pareille discussion le précédent de Solloum ne pourrait être invoqué. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait en effet que la sincérité des revendications égyptiennes pût être mise en doute. Mais il apparaît bien au simple exposé des faits que l'attribution de Solloum à l'Égypte ne peut-être assimilée à l'une de ces cessions temporaires et fictives dont la licéité pourrait être contestée. La question de Solloum n'est donc pas une question juridique: c'est une question d'histoire et de politique. Nous voudrions l'établir mais de façon sommaire, car si l'on admet ce point de vue, la question sort de notre domaine.

Ce qu'on appelle la question de Solloum, c'est la question de la délimitation de frontière entre la Tripolitaine et l'Égypte. Les trois pays, Égypte, Tripolitaine et Tunisie qui se trouvent actuellement sous la domination plus ou moins directe de l'Angleterre, de l'Italie et de la France ont à une époque tous appartenu plus ou moins directement aussi à l'Empire Ottoman. Leur délimitation — que la nature du pays et le caractère nomade des habitants dans la région frontière rendait d'ailleurs difficile — ne présentait alors qu'un intérêt accessoire. D'autre part, les occupations européennes successives se sont produites contre le gré de la Porte qui pour ne pas reconnaître le fait accompli évitait de soulever la question de limites, tout en s'efforçant pratiquement d'étendre son rayon d'action. C'est ainsi que sont nées et se sont prolongées du côté de la Tunisie

[1]) Dans la rigueur des principes, l'Égypte, province ottomane, aurait dû participer à la guerre, mais la neutralité de fait qu'elle a observée permet de la considérer comme un tiers.

les questions de Ghadamès et de Ghat; du côté de l'Égypte, celles d'Akaba et de Solloum.

En ce qui concerne l'Égypte cependant, il semble que la situation aurait dû être mieux réglée. Ses relations avec la Turquie sont gouvernées par les firmans; il serait naturel que le territoire dont l'organisation administrative était ainsi modifiée, eût été dès l'origine exactement défini, et en effet le firman du 1[er] juin 1841 accorde à Méhémet Ali „le gouvernement de l'Égypte" „avec ses anciennes limites" telles qu'elles se trouvent tracées sur la carte envoyée par le Grand-Vizir. La question paraît donc toute résolue. En fait, il en est autrement. La carte n'indique-t-elle aucune frontière entre la Tripolitaine et l'Égypte, comme le dit *Barclay*[1]) ou bien a-t-elle disparu comme on l'assure plus généralement[2]) ou bien encore, comme on le dit aussi, le Gouvernement Ottoman en possède-t-il le double qu'il refuse de montrer? Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, aucune des deux parties en cause n'a pu produire la carte sus-visée et la question reste entière. Il n'y aurait pas trop lieu d'ailleurs de s'étonner que le carte elle-même fût sans utilité, car en 1841 la région occidentale était encore malconnue et surtout l'intérêt par suite des circonstances se portait presque exclusivement sur la frontière de Syrie. C'est ainsi que peut s'expliquer — la nature du pays et les habitudes nomades de ses habitants entrant aussi en ligne de compte, comme nous l'avons dit —, l'écart considérable des prétentions respectives.

Antérieurement à l'accord au moins provisoire constaté par la décision d'avril 1912, la Turquie réclamait en effet la côte jusqu'à Ras-el-Kanais, situé par 27° 54′ de longitude Est du méridien de Greenwich, tandis que l'Égyte prétendait posséder cette même côte jusqu'à l'angle supérieur de la baie de Solloum par 25° 11′ de longitude du même méridien. Cette différence de 2° 43′ représentait en ligne droite une longueur contestée de près de 300 kilomètres.

---

[1]) loc. cit. p. 84.

[2]) The Egyptian Gazette, 26 octobre 1911.

Quelles sont les raisons que l'Égypte pouvait invoquer à l'appui de ses prétentions?

Si l'on veut établir de façon durable une frontière, il est naturel de rechercher d'abord la ligne de démarcation que tracent les moeurs, la race, la langue, la religion des populations à séparer les unes des autres. Mais ici, tout critérium de ce genre disparaît: moeurs, race, langue et religion sont indentiques. Il est d'autant plus impossible de s'appuyer sur cet ordre d'idées que les habitudes de migration des habitants sont en désaccord avec l'idée de fixité que représente une frontière. Les motifs purement géographiques, c'est-à-dire tirés de la configuration du sol, échappent également; on ne trouve ni chaine de montagne ni fleuve qui vienne mettre chacun chez soi.

Restent l'histoire et la politique. Il ne saurait être question ici — et la tâche d'ailleurs en serait sans doute peu aisée — de suivre siècle par siècle la ligne frontière généralement idéale qui a pu séparer Egypte et Cyrénaique. Qu'il nous suffise d'indiquer que la prétention de fixer la limite de l'Égypte à Ras-el-Kanais repose sur l'identification de ce point et du Paroetonium des anciens[1]; or Paroetonium se trouvait, au témoignage de Pline, à 200 milles romains d'Alexandrie, soit 296 kilomètres, tandis que la distance entre Ras-el-Kanais et Alexandrie est de 185 km. Le même Pline indique Catabathmos comme point de séparation et le place à 296 milles romains d'Alexandrie, soit 439 km. Or Solloum se trouve précisément à cette distance d'Alexandrie. D'ailleurs, si bien au moment de la conquête romaine, la Cyrenaique a pu comme il semble avancer sinon jusqu'à Ras-el-Kaneis, du moins jusqu'à un point intermédiaire entre Ras-el-Kanais et Solloum, il apparaît également que lorsque l'Égypte est devenue à son tour province romaine, elle a compris la côte jusqu'à Solloum, la ligne de séparation à partir de ce dernier point décrivant une forte convexité avant de rejoindre l'Oasis de Siwah. Au Bas-Empire, le diocèse d'Égypte comprenait également la Cyrénaique; il paraît difficile d'admettre que la partie accessoire

[1]) Voir à ce sujet d'une part *E. de Marinis*, Nuova Antologia, 16 mai 1909, de l'autre *E. Marcel*, Journal du Caire, 18 octobre 1909.

de cette division administrative se soit agrandie aux dépens de la principale. Sans plus nous arrêter à ces détails géographiques, qui d'ailleurs ne seraient pas une preuve décisive pour la période actuelle, il suffit de constater que le plus souvent aux époques où Tripolitaine et Égypte se sont trouvées séparées, c'est à Solloum qu'a été placée la limite.

Cet argument tiré de l'histoire d'autrefois est donc plutôt favorable à l'Égypte. Avec les temps modernes, on en peut venir à des faits plus certains et surtout d'un intérêt plus immédiat. Il n'est contesté par personne que l'expédition d'Ismail Bey El Chamachergui qui sur l'ordre de Méhémet-Ali prit possession en 1820 de l'Oasis de Siwah, s'empara également de Solloum. Quand intervint le firman de 1841, on ne voit aucune raison qui ait pu faire modifier le statu quo. Le texte parle des „anciennes limites" de l'Égypte et vise évidemment l'expansion qui s'était produite sur la frontière orientale. Il y a donc tout lieu de penser que la fameuse carte annexée rattachait Solloum à l'Égypte et cela expliquerait peut-être pourquoi la Porte ne présentait de son côté aucune carte à l'appui de sa thèse. Que par la suite, aux époques où toute son attention se portait vers le Soudan, le Gouvernement Egyptien ait cessé d'occuper effectivement une partie de la région frontière, cela n'a rien qui surprenne et l'on ne peut en tirer aucune conclusion contre lui, d'autant moins que le Gouvernement turc n'avait de son côté pris aucune mesure positive de protestation.

C'est en 1904 seulement que les Turcs cantonnés jusque-là sur les hauteurs qui dominent Solloum, installèrent un poste dans le port même. Etait-ce surtout comme le pense *le Journal du Caire* dans le but de faire payer une taxe aux pêcheurs d'éponges? N'était-ce pas aussi un premier pas vers l'occupation de la rade?

La réponse nous semble résulter suffisamment de la date. L'accord franco-anglais avait été conclu le 8 avril 1904 et levant le principal obstacle politique à l'occupation de l'Égypte, il donnait à cette occupation un caractère de stabilité qui lui avait manqué jusque-là. On peut fort bien concevoir que la Turquie, ignorante en droit de cette convention, ait tenu cepen-

dant à se prémunir contre ses conséquences et en particulier contre l'établissement d'une base navale à Solloum. Du reste, la réponse ne se fit pas attendre, car — nous le savons maintenant par une déclaration du Foreign Office faite le 19 décembre 1911 — dès le mois de novembre 1904, le Gouvernement turc avait été informé que l'Angleterre considérait Solloum comme compris dans les limites de l'Égypte; et il est curieux de noter, sans plus de commentaires, que le gouvernement britannique avait jugé bon de faire en même temps une communication identique à l'Italie.

Les choses pour l'instant en restèrent là. Aussi longtemps que la Tripolitaine demeurait sous la domination ottomane, elle ne pouvait constituer un voisinage dangereux. Aussi le gouvernement anglais, dès qu'il eut les mains à peu près libres en Égypte s'empressa de faire régler d'abord la question de la frontière orientale. Ce fut l'affaire d'Akaba à laquelle mit fin à la satisfaction de l'Égypte l'accord du 1er octobre 1906.

Pour la frontière occidentale, les choses allèrent moins vite; et ce fut d'abord une reprise de possession progressive qui manifesta les intentions du gouvernement. Jusqu'à 1903, le poste de gardes-côtes le plus rapproché de la frontière était Marsa-Matrouh[1]). A cette époque, il en fut détaché une douzaine d'hommes relevés chaque mois qui installèrent un campement provisoire à Sidi-Barrani, rade ouverte, sur une côte rocheuse, par 26° de longitude, c'est-à-dire à 120 km plus loin environ. Peut-être ce pas en avant fut-il pour quelque chose dans l'occupation du Port de Solloum par les Turcs en 1904, occupation déjà signalée. Quoi qu'il en soit, il faut arriver au printemps de 1907, six mois après le règlement de l'affaire d'Akaba, pour voir se manifester à nouveau l'activité égyptienne. D'une part au mois de mai une caserne de gardes-côtes était édifiée à Sidi-Barrani, affirmant le caractère définitif de l'occupation. De l'autre, au mois d'août, un nouveau poste de gardes-côtes était installé à Bagbab, à mi-distance entre Sidi-Barrani et

[1]) Il convient d'observer que Marsa-Matrouh situé par 27° 12' E. G. dépassait déjà d'environ 60 km la ligne partant de Ras-el-Kanais, frontière turque prétendue.

Solloum dont Baghab se trouve à 40 kilomètres environ. Ces différents mouvements ne semblent avoir amené aucune protestation de la Turquie. C'est en Italie qu'ils préoccupèrent et c'est à leur sujet que la Nuova Antologia, puis la Rivista Coloniale resuscitèrent la question de la frontière.

Vers la même époque le meurtre d'un officer de police à Siwah était l'occasion d'une véritable expédition et un détachement de 140 hommes allait y rétablir l'ordre et y prévenir les menées senoussistes.

Pendant ce temps, toute avance nouvelle était difficile, le Gouvernement Égyptien se préoccupant d'arriver à un arrangement avec la Turquie. C'est ainsi qu'il provoquait la nomination de deux commissions, l'une turque, l'autre égyptienne, destinées à trancher les difficultés qui s'élevaient entre les tribus frontières. En février 1910, un officier des gardes-côtes s'embarquait pour Solloum où les chefs bedouins étaient convoqués. Simultanément et sans doute en prenant argument de ces difficultés, douanières ou autres, l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople demandait la délimitation entre la Cyrénaique et l'Égypte, mais la Turquie répondait qu'elle voulait traiter cette question avec l'Égypte directement; en même temps, elle continuait à occuper Solloum et affirmait son droit, puisque dans un projet de nouvelle répartition administrative présenté au milieu de l'année 1911, Solloum formait le chef-lieu de l'un des trois districts de la province de Benghazi.

Somme toute, au commencement de la guerre italo-turque, la situation était la suivante.

En droit, une longueur de côtes d'environ 260 kiloméètes se trouvait contestée. En fait, les Egyptiens en occupaient à poste fixe 220 kilomètres; ils avaient garanti leur flanc gauche par le renforcement de l'autorité à Siwah, et les reliant à Alexandrie le chemin de fer du Mariout[1]) atteignait Bir-Fouka, c'est-à-dire précisément la ligne frontière contestée. Les Turcs n'avaient à Solloum qu'une vingtaine d'hommes gardant un poste télégraphique. D'autre part, des négociations avaient été ou-

[1]) Cette ligne appartient à S. A. le Khédive, mais à plusieurs reprises il a été question de sa cession au Gouvernement.

vertes, mais gardaient un caractère traînant par le fait du Gouvernement Ottoman qui opposait la force d'inertie.

La déclaration de guerre vint précipiter les évènements. L'ultimatum de l'Italie était remis le 28 septembre 1911. Le lendemain, la guerre était déclarée et notification en était faite aux Puissances. Le 3 octobre suivait la notification du blocus dans laquelle l'Italie malgré la communication qui lui avait été faite en 1904 par le Gouvernement britannique, prenait à son compte la thèse turque et faisait rentrer dans la Cyrénaique toutes les côtes s'étendant de Solloum à Ras-el-Kanais. C'était le danger prévu par l'Angleterre sept ans auparavant qui se manifestait. La question de Solloum pouvait dormir tant que la Turquie occupait la Tripolitaine. Le jour où une grande Puissance méditerranéenne y prenait pied, la situation changeait. Sans entrer dans le détail de la question au point de vue militaire, il suffit de rappeler les distances déjà citées. Ras-el-Kanais est à 185 km, soit 100 milles marins d'Alexandrie: c'est un parcours que les cuirassés actuels peuvent accomplir en cinq heures. Solloum même est à 250 milles environ et pourrait constituer au dire des spécialistes une base navale importante: il y avait donc intérêt majeur à ne pas laisser s'y installer un adversaire éventuel auquel la rade de Tobrouk, cachée derrière un promontoire rocheux, avritée de tous les vents, même les vents d'est, procure déjà l'avantage d'un port vaste, sûr et profond[1]). Le jour, il est vrai, encore lointain, où les Italiens auront solidement fondé leur établissement en Cyrénaique, il est évident qu'avec des forces de terre nombreuses, avec une flotte qui compte, ils pourraient, le cas échéant, devenir une menace sérieuse pour l'occupant de l'Égypte. La situation militaire de ce pays est donc profondément modifiée par la présence de l'Italie en Tripolitaine; les projets actuels de fortification d'Alexandrie le montrent bien, et l'Angleterre devait au moins se préoccuper de reporter le plus loin possible la ligne frontière, point de départ éventuel d'un nouveau conquérant. Il est même permis de se

---

[1]) *René Pinon*, L'Empire de la Méditerranée, 4me éd., Paris 1912, p. 302.

demander si elle n'a pas fait vers cette époque quelque tentative auprès de la Porte en vue d'une cession éventuelle à l'Égypte de la partie de la Cyrénaïque intéressante au point de vue militaire, c'est-à-dire Bomba et Tobrouk. Peut-être la Turquie elle-même y eut trouvé avantage puisque c'eût été pour elle un moyen de conserver en droit tout au moins une partie du territoire qu'elle allait perdre quelques mois plus tard. Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il ne pouvait y avoir doute pour Solloum et on le vit bien à l'activité déployée sans fracas par la diplomatie britannique. Dès le 25 octobre 1911 en effet, le gouvernement italien rectifiait les limites indiquées dans la notification présentée trois semaines auparavant et arrêtait la ligne du blocus à l'ouest du golfe de Solloum par 25° 11′ de longitude E. G.

La question de principe résolue vis-à-vis de l'Italie, le gouvernement égyptien s'empressa de passer à l'application. Le 24 octobre, c'est-à-dire la veille du jour où la Consultà allait reconnaître la thèse du Foreign Office, Hunter Pacha, commandant supérieur des gardes-côtes, se rendait à Solloum et établissait un poste à la ligne frontière, isolant ainsi le petit détachement turc. En même temps, des négociations fort actives cette fois s'engageaient avec Constantinople, et dès le mois de décembre la „question de Solloum“ était réglée, au moins à titre provisoire. Une difficulté inattendue se présenta, paraît-il, du fait de l'officier turc qui ne voulait pas abandonner son poste sans un ordre formel de son gouvernement, ordre qui fut assez long à venir. Quoi qu'il en soit, l'accord officiel ne tarda pas beaucoup à se manifester, puisqu'il aboutit à la décision du 12 avril 1912 que nous avons citée au début de cette étude. La question de Solloum était close.

Nous avons tâché d'en faire un exposé aussi rapide que possible. Il nous semble avoir démontré en effet, comme nous l'avons indiqué au début, que le Droit international n'est pas en cause. Bien antérieurement aux hostilités, l'Égypte avait sur le territoire contesté des prétentions pour lesquelles elle pouvait invoquer et l'histoire et les firmans et les nécessités de sa défense. La seule influence de la guerre a été de pré-

cipiter la solution absolument légitime qui est intervenue. L'Italie, toute question de force respective des deux Puissances mise à part, ne pouvait qu'accéder à la réclamation de l'Angleterre.

Une seconde conclusion nous semble aussi s'imposer, identique à celle que nous tirions de l'étude de la neutralité de l'Égypte, à savoir que le régime actuel de ce pays si peu conforme qu'il soit au régime juridique que la Convention de Londres et les firmans impériaux lui ont donné, lui a permis cependant de ce tirer avec avantage d'une conjoncture assez difficile, dans laquelle la simple province ottomane aurait couru le même risque oue la province de Tripoli.

---

## k) Rechtslage der von den Italienern besetzten Inseln.

Von Herrn Professor **Kébedgy** in Lausanne,
früherem Rat am internationalen Appellationsgericht in Alexandrien.

Du 12 Avril au 22 Mai les Italiens ont occupé les îles d'Astypaléa (Stampalia), Rhodes, Kalymnos, Karpathos, Kassos, Nissyros, Léros, Patmos, Episcopi, Symi, Kos, qui étaient alors sous la domination ottomane[1]).

En droit comme en fait, ces îles se trouvaient dans une situation spéciale. C'est cette situation que nous allons exposer ici; nous indiquerons après, leur situation depuis l'occupation italienne.

* * *

Les Iles de l'Archipel Egée ont, de tout temps et sous tous les régimes, constitué un groupement distinct des territoires voisins, aussi bien au point de vue politique qu'au point de vue administratif et économique. En particulier celles du Dodécanèse ont formé un tout homogène, qui s'est maintenu jusqu'à nos jours à travers toutes les vicissitudes de l'histoire[2]).

[1]) A l'exception de Rhodes, ces îles, avec celles de Halki, Tilos, Icaria et Mégisti (Castelorizo) font partie du Dodécanèse ou Archipel des Sporades orientales.

[2]) C'est en raison de cette unité que, dans l'empire byzantin, elles ne formèrent qu'un seul „Thème".

Deux traits saillants distinguent la situation spéciale de ces Iles: leur caractère hellénique et le régime quasi-autonome dont elles out joui jusqu'à une époque trés-récente.

La population des îles de la mer Egée est foncièrement hellénique. Dans celles du Dodécanèse, sur une population totale d'une centaine de mille âmes, on ne trouve que 2000 Musulmans environ à l'île de Cos. Le système des écoles grecques y est très-develópé; il est entretenu à grands frais par les contributions volontaires de la population. Ce qui frappe dans les statistiques des îles, c'est la disproportion entre les sommes considérables consacrées à l'enseignement et les ressources des communautés[1]. Foyer vivace de civilisation hellénique, les écoles constituent la légitime fierté des Grecs.

D'autre part, les Turcs n'ayant jamais réussi à s'établir complètement dans les îles, le système administratif ottoman n'y a jamais pu être appliqué dans son ensemble. Les souverains turcs ont dû, dès le début, accorder aux îles une large autonomie administrative et fiscale, dont le principe a subsisté jusqu'à nos jours. Ce régime spécial, promis d'abord comme récompense de la neutralité des insulaires dans la guerre des Turcs contre Rhodes, fut maintenu et confirmé pour des raisons économiques. Les nouveaux maîtres avaient considéré les îles, arides et pauvres, comme des rochers négligeables; la réduction des charges fiscales, la dispense du service militaire — deux des principaux traits du régime autonome — permirent aux populations de vivre aum ilieu des conditions économiques défavorables.

La question des îles naquit du jour où les Turcs, méconnaissant les raisons d'être de ce régime spécial, voulurent le supprimer, mus par des mobiles divers (cupidité, hantise du nivellement égalitaire etc.). Cette question était pendante depuis environ un demi-siècle, au moment où survint l'occupation

---

[1]) Les écoles doivent subsister avant tout, quoiqu'il arrive. Lorsqu' après les grands massacres de 1822, les Chiotes s'efforcèrent de se relever des ruines, leur première pensée fut pour les écoles (V. Circulaire du 10 juillet 1839, adressée à tous les Chiotes de l'étranger).

italienne. L'exposé de l'évolution historique de cette question nous montrera, en même temps, quelle était la situation spéciale des îles en droit et en fait [1]).

* * *

Les Iles de l'Archipel, habituées de tout temps à l'autonomie, n'ont eu à y renoncer ni sous les empereurs romains ni sous ceux de Byzance. Une autonomie plus ou moins large leur a toujours été laissée, à la seule condition qu'elles payeraient une certaine contribution.

Ce régime a continué sous la domination ottomane jusqu'à une époque récente. Les conditions dans lesquelles ce régime s'est établi et consolidé, permettent d'élucider en même temps son caractère juridique et d'affirmer que ce n'est pas une concession purement grâcieuse, révocable à bien plaire, mais que les insulaires, ont été fondés à s'en prévaloir comme d'un droit définitivement acquis. C'est ce qui va ressortir des données suivantes.

Lors de la lutte des Turcs avec les chevaliers de Rhodes, les insulaires avaient obtenu leur autonomie en échange de leur neutralité. Les Turcs avaient fait des avances aux insulaires et, sur leur réponse rassurante, ils leur promirent de leur accorder tout ce qu'ils demanderaient. Les insulaires leur dirent que, en raison de leur pauvreté, ils demandaient en échange de leur soumission, d'être dispensés du paiement de tout impôt. Les conquérants déclarèrent alors que les îles se gouverneraient elles-mêmes, sans aucune intervention des auto-

---

[1]) On peut consulter sur cette question: les divers Mémoires que les Egéens ont adressés aux Grandes puissances à diverses reprises et qui sont insérés ou indiqués dans les publications suivantes, avec divers autres documents intéressants; Les Iles de l'Egée; leurs privilèges, par *Jeanne Z. Stéphanopoli* (Athènes, 1912, Impr. Apostolopoulos, 226 pages); Les Iles de la Mer Egée rendues à la Turquie, par *Jean Lenne* (dans Le Tour du Monde du 26 octobre 1912); Les Aspirations autonomistes en Europe (publié par la Bibliothèque générale des sciences sociales, chez *Félix Alcan*, Paris 1913, 377 pages); la monographie concernant les îles grecques doit être lue avec attention; l'auteur, un israélite français qui ne cache pas ses sympathies pour les Turcs et les Juifs qui ont collaboré au mouvement jeune-turc, est porté à voir les choses sous un angle où l'exactitude laisse parfois à désirer.

rités turques et qu'elles n'auraient qu'à envoyer, comme tribut annuel, quelques sacs d'éponges au Sérail du Sultan[1].

Après la conquête de Rhodes, facilitée par l'abstention des insulaires, Soliman le Magnifique confirma au Dodécanèse son autonomie, moyennant un tribut annuel de 100 à 500 livres t., affecté à l'entretien de certaines mosquées de Rhodes (1523). Cet acte a été confirmé depuis, et les archives des îles conservent les firmans confirmatifs des sultans Mehemet IV (1644), Osman III (1750), Abdul Hamid I (1770). Peu après ce dernier firman, le traité de Kutschuk Kaïnardji (1774) pourvut (art. 17) à ce que la situation des insulaires ne fût pas empirée après la restitution des îles par la Russie à la Turquie. Celles-ci ont, de plus, bénéficié de la protection que ce traité avait reconnu à la Russie sur tous les orthodoxes. Les privilèges des îles sont mentionnés aussi dans le traité de Bucarest (1812), à propos des avantages accordés aux Serviens.

Le firman de 1835, conservé au couvent de Patmos, a rétabli dans tous leurs droits antérieurs les îles de Calymnos, Icaria, Léros et Patmos, qui s'en étaient trouvées déchues pour avoir pris part à la guerre de l'Indépendance grecque. Ce firman fut obtenu à la suite des négociations et des démarches faites par les insulaires auprès des ambassadeurs des trois Cours alliées qui avaient présidé à la constitution du Royaume de Grèce (France, Grande Bretagne, Russie), ainsi qu'auprès des représentants du gouvernement ottoman[2].

Le Hati Houmayoun de 1856 maintient et confirme les privilèges des îles, et l'on sait que cet acte est lui-même placé sans la garantie des grandes puissances par le traité de Paris du 30 Mars 1856 (art. 9)[3].

* *
*

Ce qui caractérise surtout le régime spécial des Iles, c'est que, moyennant le paiement d'une somme fixée à forfait, elles

---

1) Les aspirations autonomistes en Europe, p. 325.

2) Les documents concernant ce point se trouvent dans Les Iles de l'Egée de *J. Stéphanopoli*, pages 185 à 192.

3) V. sur la portée internationale et synallogmatique de ces stipulations: M. *Kébedgy*, L'intervention (Paris, *Giard et Brière*, 1890) pages 149 et s.

ont le droit de s'administrer à leur convenance. La contribution globale, appelée Maktou a été fixée à 80000 piastres, par un ordre du Sultan du 15 Djémal-ul-ével 1251[1].

Sous le régime d'autonomie en question, l'autorité locale que connaissent les insulaires est la Démogérontie (Conseil des anciens). Présidée par le Protogéros (premier des anciens), elle est élue, pendant des siècles, par l'assemblée générale des habitants. Elle assure tous les services: elle exerce tous les pouvoirs; elle a même des attributions judiciaires. Des notaires de la communauté *(νοτάριοι)* dressent tous les contrats et actes publics. Les passeparts sont délivrés gratuitement aux insulaires par les démogéronties, ainsi que par le Bureau spécial des Iles à Constantinople; ils sont exemptés de tout droit ou taxe dans tout l'empire. La langue officielle est le grec, aussi bien pour la correspondance (entre les autorités communales ou diocésaines et la Porte ou les autorités turques de Rhodes) que pour la procédure judiciaire. Le seul fonctionnaire turc auquel l'accès des îles soit permis, le soubaschi, n'est que le représentant du Fisc; il doit se borner à recevoir de la Démogérontie le Makten, pour le transmettre au Trésor impérial: il n'a point le droit d'intervenir autrement dans le recouvrement du tribut, ni de se mêler dans l'administration.

L'aridité et la pauvreté du sol, força les insulaires à se tourner vers la mer pour pourvoir à leur subsistance. La pêche et le commerce des éponges, la navigation pour le transport des fruits du Lévant, telles furent les principaux emplois de leur activité qui contribuèrent à leur donner une certaine aisance. Un document typique que l'on trouvera aux annexes[2], dépeint bien la situation des îles sous la domination ottomane. Contre le paiement d'une contribution à la Démogérontie (généralement sous forme d'un droit de 3% sur les éponges, importées ou exportées et d'un droit d'octroi sur les autres marchandises importées) les insulaires jouissent gratuitement des services intéressant leur santé (médecin, pharmacien) et leur

[1]) V. Annexe I (s. unten S. 704).
[2]) No. II (s. unten S. 705).

développement moral et intellectuel (écoles)[1]. La caisse communale pourvoit en outre à tous les travaux d'édilité et d'utilité publique. Elle sert d'intermédiaire entre l'insulaire et le Fisc.

Il est incontestable que ce régime d'autonomie a été non seulement bienfaisant pour les îles, mais aussi avantageux pour les Turcs eux-mêmes. „Le bien-être des Chrétiens, dit M. *Engelhardt*[2]), cela ne peut être mis en doute, s'est partout accru en raison des franchises que la Porte leur a conservées et ils ont été d'autant plus inoffensifs et résigués que celle-ci s'est moins occupée de leur gestion intérieure. Les îles grecques qui se distinguent parmi les possessions européennes des sultans comme les plus paisibles et comparativement les plus florissantes, sont celles qui ont été plus ou moins livrées à elles-mêmes."

* * *

Le régime autonome, qui devait assurer aux insulaires une situation tolérable sous la domination ottomane, dura ainsi jusque vers l'année 1867. A cette époque, le gouvernement turc commença à s'ingérer dans les affaires des îles; il décida de les assimiler aux autres provinces de l'empire, ce qui signifiait pratiquement l'abolition progressive de leur administration autonome. La question des îles, était née.

Les raisons de ce changement d'attitude sont à la fois de nature politique et économique. Le désir d'enlever aux insulaires l'envie d'imiter les Crétais révoltés est la raison habituellement donnée pour expliquer ce changement. Mais la cupidité y a aussi sa part. Les Turcs, guerriers et conquérants mais non producteurs, ont toujours vécu aux dépens de leurs sujets; il fallait dès lors s'attendre à ce que, les insulaires ayant réussi à s'assurer, par leur labeur, une certaine aisance, la rapacité de leurs dominateurs s'en trouvât excitée, comme d'habitude.

---

[1]) „Deux choses sont particulièrement remarquables dans ces îles: l'organisation des écoles et celle des pharmacies communales. Les sommes consacrées aux écoles sont énormes par rapport au nombre des habitants; les médecins sont des fonctionnaires communaux" (*J. Lenne*. Les iles de la Mer Egée, loco cit.).

[2]) La Turquie et le Tanzimat ou Histoire des réformes de l'empire ottoman, t. I, p. 226.

Les incidents des années 1867 à 1869 (Lahovary, Ahmet Kaïsserli pacha)[1]) provoquèrent l'intervention de la Grande Bretagne et de la Russie. L'intervention du Foreign office eut pour effet, en 1867, le désaveu d'un fonctionnaire compromettant et le retrait des troupes turques. Deux ans après, le Grand Vizir Aali pacha donnait officiellement l'assurance au Gouvernement britannique que la Porte n'avait eu d'autre intention que celle d'améliorer (?!) le système administratif des îles, mais que leur régime financier devait subsiter comme par le passé. Cette déclaration fut communiquée par le Foreign office aux Délégués des Sporades (12 Juillet 1869).

La Porte cependant, habituée à céder sous la pression du moment et à ne pas tenir ses promesses par la suite, ne manqua pas non plus cette fois de montrer le peu de cas qu'il y a lieu de faire de ses assurances les plus solenelles. Quelques mois après, en effet, elle commit de nouvelles atteintes à l'autonomie des îles: elle y établit des douanes, des capitaineries de port[2]), puis (1872) des tribunaux turcs, des autorités turques de police véritables fléaux du pays. Les insulaires ayant protesté, elle promit de supprimer les capitaineries et offrit aux communautés du Dodécanèse 3 % sur les recettes des douanes pour leurs établissements de bienfaisance. Sur le refus des insulaires d'accepter cette demi-mesure, le Conseil d'État leur donna raison, par un arrêt d'après lequel les recettes des douanes devaient être intégralement versées aux communautés.

Malgré cet arrêt, la Porte continua à ne donner aux communautés que le 3 % des recettes douanières, et cette somme même se trouvait réduite encore du fait qu'elle était calculée d'après les recettes des trois premières années, alors que les recettes avaient considérablement augmenté dans plusieurs îles.

De plus, elle commença à percevoir indûment (1889) plusieurs autres taxes (éponges, sel, alcools, passeports, timbre), ruineuses pour les habitants. Ainsi joués, les insulaires estimèrent qu'ils pouvaient invoquer les dispositions protectrices du traité

---

[1]) V. Les Iles de l'Egée, par *J. Stéphanopoli*, pages 41 et 42.
[2]) V. Annexe III (s. unten S. 706).

de Berlin, qui avait confirmé celles des traités de 1856 et 1871 (art. 63), et par lequel les grandes puissances avaient promis, entre autres, des réformes modelées sur celles qui avaient été accordées à la Crète (art. 23). La Commission internationale chargée d'élaborer les règlements organiques prévus par cet art. 23 émit un avis favorable à l'attente des insulaires[1]).

Malheureusement, le traité de Berlin qui devait être violé de tous côtés, ne fut pas mieux exécuté à l'égard des insulaires. On peut s'en rendre compte par les faits cités dans les Mémoires remis par les insulaires aux ambassadeurs des grandes puissances, et dont nous citons quelques extraits aux annexes[2]). Dans les années 1886—1887, la Porte établit des taxes nouvelles et installa un tribunal turc dans lequel, malgré ses promesses aux insulaires qui protestaient, elle finit par ne nommer que des musulmans. La langue turque fut également imposée dans les tribunaux.

* * *

„Il est évident que le gouvernement turc, non content d'avoir injustement enlevé l'autonomie des îles Sporades, n'a eu d'autre souci, durant les derniers vingt-cinq ans, que de supprimer les derniers restes de leurs immunités et privilèges et de les plonger, en conséquence, dans la plus profonde misère." Ainsi s'exprimait le Mémoire adressé le 30 Décembre 1898 à l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople.

Il est certain que les conséquences du nouveau régime des îles ont été aussi ruineuses que révoltantes. On peut s'en rendre compte en lisant le Mémoire adressé aux gouvernements des grandes puissances le 14 Juin 1912[3]).

* * *

La Révolution de juillet 1908 donna d'abord aux insulaires les illusions que tant d'autres eurent avec eux, au début du mouvement jeune-turc. La Charte constitutionelle promettait de respecter „les privilèges précédemment octroyés". Aussi,

[1]) V. Annexe IV (s. unten S. 707).
[2]) No. V (s. unten S. 707).
[3]) V. Annexe VI (s. unten S. 708).

sa proclamation fut-elle accueillie dans les îles avec enthousiasme. Mais, la joie devait être courte.

Les Jeunes-Turcs, illuminés fanatiques et inexpérimentés, avaient imaginé la conception artificielle de la „patrie ottomane" et poursuivirent la „turquification" de l'empire. A cet effet, ils employèrent tous les moyens de pression, même ceux du moyenâge, pour forcer les populations à renoncer à leurs aspirations autonomistes ou les obliger à quitter, ruinées, leur pays natal, en les remplaçant par des musulmans. La perception des impôts, dont plusieurs arbitrairement réclamés, se fit d'une manière brutale et parfois sauvage. Malgré ses promesses constitutionnelles, le gouvernement turc ignora systématiquement les privilèges des insulaires. Il leur étendit même la conscription militaire, ce qui était en contradiction flagrante avec le régime autonome que leur avaient garanti les firmans, sous la seule condition du paiement de l'impôt global du Maktou; et la manière dont la conscription fut appliquée aux chrétiens, constitua pour eux un supplice si insupportable, que l'émigration des réfractaires s'en trouva accélérée dans des proportions énormes.

Ainsi engagés dans l'arbitraire, les Jeunes-Turcs en arrivèrent à décréter la suppression des privilèges des Sporades et à en nier même l'existence! C'était organiser systématiquement la ruine des populations insulaires. Elles furent dorénavant obligées, sous le régime „constitutionnel" à payer deux fois l'impôt, une fois en bloc sous forme de Maktou et une seconde fois en détail. Par dessus le marché, la conscription venait leur enlever le pain, en leur prenant les jeunes gens qui se livrent au dur travail de la pêche des éponges dont les Sporades vivent en grande partie.

Les insulaires, ainsi acculés à la ruine, ne manquèrent pas de protester énergiquement contre cette conduite des Jeunes-Turcs, qui réussirent par leurs procédés à soulever contre leur gouvernement tout le monde. Le vali de l'Archipel Réchid pacha, qui avait pu se rendre compte sur place de la justesse des réclamations des insulaires, eut le courage de se rendre en personne à Constantinople pour arranger les choses. De leur

côté, les insulaires envoyaient à la capitale une Commission et adressaient au grand Vizir deux remarquables Mémoires [1]), accompagnés des photographies des documents officiels, qui prouvent leurs droits et dont les originaux sont conservés dans les archives des îles. Le Conseil des ministres ne voulut reconnaitre que les privilèges des quatre îles qui avaient été déchues en 1821 et réintégrées par le firman de 1835. Quant aux autres, celles dont les droits n'avaient subi aucune interruption, il prétendit les méconnaître, par cette raison qu'on n'avait pu découvrir nulle trace des documents invoqués! Comme les insulaires n'entendaient point laisser confisquer aussi sommairement leurs droits, le vali fit rechercher les originaux des documents dans les archives des îles et s'entremit de nouveau pour faire obtenir justice aux insulaires.

Le Gouvernement n'insista pas alors et il sembla même qu'il allait céder [2]). Mais la décision définitive vint deux ans après. C'était la suppression complète des droits des insulaires [3]). La Porte se préparait à imposer cette décision par l'emploi de la force armée, lorsque l'occupation italienne vint rétablir l'ancienne autonomie.

* * *

Les Italiens furent accueillis par les insulaires comme des „libérateurs". De leur côté, leurs amiraux et leurs généraux affirmèrent hautement que „toute autorité ottomane était à jamais bannie des Iles" [4]). Au début de l'occupation les Italiens semblaient même laisser entrevoir la possibilité de l'union des Iles à la Grèce. En tout cas, leurs assurances formelles concernant l'abolition définitive de la domination ottomane, furent d'une précision qui ne laissait rien à désirer.

Les insulaires ne pouvaient pas ne pas utiliser l'occasion de réaliser l'autonomie, rêvée depuis si longtemps. Le 4/17

---

[1]) 1 Novembre 1909 et 21 Avril 1910.

[2]) Le 17 Novembre 1910 le Grand Vizir fit savoir, au ministre de l'intérieur qu'en présence de l'attitude des habitants des Sporades, on se contenterait du paiement du Maktou, comme par le passé, et que, quant à la conscription, on chercherait le moyen de régler l'affaire.

[3]) Les Iles de l'Egée, par *J. Stéphanopoli*, p. 47.

[4]) V. Annexe VII (s. unten S. 709).

Juin 1912, les représentants des Iles occupées par les Italiens se réunirent à Patmos, dans l'église du couvent de l'Apocalypse de St. Jean. Ce Congrès décréta des Résolutions retentissantes[1], dont la première proclamait leur ferme décision de ne plus retourner, à aucun prix, „sous l'épouvantable tyrannie des Turcs". Un Mémoire, adressé aux grandes puissances et daté du 22 Juin 1912 précisait pratiquement les aspirations des insulaires, à ce moment-là, de la manière suivante. Ils demandaient, premièrement, à la fin de la guerre italo-turque, leur réunion à la mère-patrie, la Grèce, à titre de réparation du tort, qui leur avait été causé lors de la constitution du Royaume hellénique, dont les Sporades avaient été exclues, bien que plusieurs d'entre elles eussent combattu pour l'indépendance de leur Nation. Subsidiairement, et dans le cas où leur demande unioniste aurait été considérée par les puissances comme susceptible de compromettre la paix européenne, les insulaires se réservaient de demander qu'au moins, l'Italie et les autres puissances garantissent, par un acte international, la complète indépendance et autonomie des Iles de l'Archipel, sous forme d'une fédération de ces îles. Ils acceptaient, à l'avance, l'épreuve du plébiscite, qui démontrerait le bien fondé de leur demande. Ils terminaient, en menaçant de se révolter, dans le cas où ils feraient retour à l'esclavage.

* * *

L'occupation des Iles par les Italiens fit éclore, en 1912, toute une littérature, pour faire connaître à l'Italie son passé dans l'Archipel et tout le profit que pourrait lui apporter une „récupération" partielle[2]. Le Gouvernement italien a-t-il été influencé par les perspectives d'un établissement dans l'Archipel, alors que l'opinion publique en Italie, dans sa grande majorité, sympathisait avec les manifestations helléniques ou autonomistes des Egéens? Nous n'avons pas à discuter ici les arrière-

---

[1]) V. Annexe VIII (s. unten S. 711).

[2]) V. Les Aspirations autonomistes p. 371, ainsi que les publications citées en note.

pensées que la diplomatie italienne a pu avoir à cet égard. Qu'il nous suffise de citer quelques faits et quelques documents.

Après avoir proclamé de la manière la plus solenelle que la domination turque était définitivement abolie aux îles et encouragé la manifestation des sentiments réels des insulaires, les Italiens eurent une attitude toute différente. Pensèrent-ils que ces manifestations allaient entraver quelques unes de leurs combinaisons? Toujours est-il que le général *Ameglio* reçut l'ordre d'agir avec énergie. Il envoya des torpilleurs dissoudre le Congrès de Patmos. Il reprocha en même temps aux chefs des communautés leur mouvement prématuré pour l'autonomie. Il ajouta toutefois que „l'Italie n'abandonnerait pas les îles et qu'elles ne feraient pas retour à la Turquie, sous quelque forme que ce soit“ [1]). Ces assurances elles-mêmes paraissent avoir été retirées par la suite [2]). D'autre part, le Délégué officiel des Egéens qui se rendit à Rome en Juin 1912, n'y fut pas reçu; on en comprendra la raison, par la suite.

Quelle pouvait bien être la pensée du gouvernement italien? Nous possédons à cet égard, deux documents intéressants qu'il importe de mettre sous les yeux du lecteur. L'un, c'est le discours de M. *Giolitti*, président du conseil des ministres, à la séance de la Chambre des députés du 4 Décembre. On le trouvera aux annexes [3]) et on y remarquera cette phrase: „Non ne pouvions pas prétendre nous rendre maîtres de pays grecs, entièrement civilisés; ce faisant, nous nous serions procuré un véritable irrédentisme, et nous serions allés contre les sentiments nationaux, qui sont la base de tout notre droit public et contre les déclarations formelles que nous avions faites.“ Ces déclarations correctes qui eurent l'approbation de l'assemblée, valurent à l'orateur les remerciements de M. *Vénizélos,* chef du Gouvernement hellénique.

[1]) Les Aspirations autonomistes, p. 363.

[2]) „On s'imagine la honte du général *Ameglio*, écrit le professeur anglais *Burrows*. lorsque, le soir de la signature de la paix italo-turque, il fit venir à Rhodes le maire de Calymnos et lui demanda de signer une copie du discours qu'il avait prononcé deux mois auparavant, mais dont il avait enlevé les paroles qui auraient pu être considérées comme fautives en présence du nouvel état de choses“ [Néa Iméra, 20 Novembre (n⁰ 135)].

[3]) No. IX (s. unten S. 711).

Mais le désintéressement que les paroles du chef du gouvernement italien impliquaient, s'est trouvé ébraulé par le discours du ministre des affaires étrangères, M. *di San Giuliano*, à la séance de la Chambre des députés du 22 Février 1913. Il est vrai que celui-ci n'a pas parlé des Iles en termes exprès. Mais les indications intéressantes qu'il a fournies sur les vues de l'Italie officielle dans les questions internationales permettent de comprendre ses tendances sur ce point. Voici ses déclarations. Parlant de la nécessité d'assurer une longue paix dans la péninsule balcanique, il a ajouté:

„Ce résultat ne peut être atteint qu'en établissant un arrangement territorial balcanique qui corresponde le plus possible aux conditions ethnographiques et géographiques du pays, aux désirs et aux intérêts des populations, et en même temps à un but suprême de civilisation et de paix, auquel ces désirs et ces intérêts devraient être subordonnés dans certains cas, en d'autres termes à la nécessité de concilier les intérêts matériels et moraux des grandes puissances" [1]. C'est à dire que si l'intérêt d'une de ces puissances, et notamment de l'Italie, était contraire à la liberté des populations grecques des Iles, celle-ci s'en trouverait ainsi en échec. Mais voici qui est encore plus précis:

„Si par la force des évènements, — a continué M. *di San Giuliano* — contre notre volonté et contre celle de nos alliés et de toutes les grandes puissances, des changements territoriaux importants devaient se produire, tôt ou tard dans la Méditerannée, l'Italie ne pourrait pas en rester la spectatrice inerte, et devrait exiger que sa situation de grande puissance méditeranéenne fût dûment prise en considération par tout le monde."

Si ces paroles, qui ont paraît-il reçu l'approbation des auditeurs, doivent avoir un sens pratique, elles signifient que, dans le cas où la question de l'Asie turque se poserait, malgré les grandes puissances et où les ambitions des divers États s'y affirmeraient, l'Italie se réserve de faire valoir aussi ses ambitions dans les Iles [2].

---

[1]) Corriere della Sera, 23 Février 1913.

[2]) V. Correspondance de Londres, dans l'Echo de Paris du 25 Février 1913.

Ainsi l'Italie, après avoir annoncé solennellement aux insulaires leur affranchissement, se sera servie d'eux comme des otages et, tout en affirmant qu'elle ne veut pas se les annexer, les aura placés dans une situation provisoire, pour pouvoir plus facilement par la suite satisfaire ses intérêts.

Que ces plans foulent aux pieds outrageusement les sentiments helléniques certains des populations des îles, cela ne parait pas trop embarrasser les gouvernants d'un pays, qui a naguère rempli le monde de ses légitimes clameurs pour atteindre son unité nationale sur la base du principe des nationalités.

On comprend maintenant les divers incidents qui ont marqué l'occupation italienne des Iles, à partir du jour où l'Italie officielle a commencé à préciser son attitude à leur égard. Il suffira d'en citer quelques uns, à titre d'indication[1]).

Comme il fallait s'y attendre, la conduite des Italiens a eu pour effet de les rendre odieux aux yeux des insulaires et d'encourager ceux-ci dans leurs sentiments unionistes envers la

---

[1]) „Le général *Ameglio* a organisé à Rhodes une police secrète et sa censure est si sévère que plusieurs colonnes du Journal grec de l'île sont supprimées et paraissent en blanc. Le général gouverneur a de plus défendu l'introduction de journaux grecs. Il remplace, dans les emplois et travaux publics, les Grecs par des Juifs et des musulmans. Dans sa terreur de l'influence hellénique, il en est arrivé à empêcher les navires grecs de toucher les ports occupés par les Italiens . . . . Non seulement il a interdit la procession de l'Épiphanie que permettaient les Turcs, parceque son service de renseignements lui avait fait craindre une manifestation politique unioniste, mais encore il fit pénétrer trente gendarmes dans l'église pour surveiller le service religieux, que leur entrée interrompit. Ils assistèrent à la messe en armes et le Képi en tête, avec une affectation de mépris pour le culte grec qui blessa cruellement les insulaires, ainsi que la dispersion brutale à la sortie de l'église, où des femmes, des enfants et des vieillards furent maltraités et la croix grecque brisée au cours d'une collision. Ces incidents ont provoqué des rapports et des protestations du Conseil des Anciens et du Métropolite de Rhodes, tant au Patriarcat oecuménique qu'au Cabinet de St. Petersbourg, protecteur du culte orthodoxe grec. Ce régime et ces rigueurs confirment les insulaires dans la décision de refuser, quoiqu'il arrive, de signer les pétitions qu'on fait circuler pour demander le maintien de la domination italienne" (Le Temps, 3 Février 1913). — „Les impôts depuis quelque temps sont perçus avec une rigueur extrême. Les insulaires retournant dans leurs îles sont astreints à de sévères formalités; enfin, on ne laisse pas des émigrants partir pour l'Amérique, parceque leur village a hissé le drapeau grec. On s'attache aussi à irriter les israélites contre les Grecs, en répendant le bruit que les israélites de Chio ont été pillés et ceux de Salonique massacrés. A Karpathos, l'évêque de l'île a été conduit à Rhodes et les autorités italiennes ont brûlé tous les documents gardés dans l'ancienne sous-préfecture!" (Le Temps, 1⁰ Février 1913).

Grèce leur mère-patrie. Des résolutions unionistes ont été votées par les habitants de toutes les îles[1]. La population de Calymnos a même, par la suite, proclamé son union avec la Grèce[2].

* * *

La question des Iles est arrivée à un point où, il semble bien que la seule solution qui puisse assurer une paix durable est leur réunion politique à la Grèce, à laquelle elles se rettachent déjà par leur conscience nationale, par la communauté de race, de langue et de réligion, par les liens historiques et les traditions. La volonté des insulaires ne fait pas le moindre doute à cet égard. Et d'ailleurs le plébiscite pourrait fournir la base d'une solution satisfaisante et honorable pour tout le monde.

Il va sans dire qu'il ne saurait être un seul instant question du retour des îles sous la domination turque, à un titre quelconque. Après les avoir exposées aux ressentiments des Turcs, l'Italie ne peut plus les leur livrer. Les articles de la presse turque, publiés en langue turque, ont été remplis de menaces significatives à l'égard des insulaires, dont le crime a été d'accueillir les Italiens comme des libérateurs. Et comme les Turcs connaissent, pour l'avoir pratiqué, le système de l'extermination à petit feu, certains officiers turcs ont déjà déclaré que „le travail d'extermination se fera doucement, sans attirer l'attention de l'Europe“[3]).

Quant aux garanties dont pourrait être entourée la restitution des îles à la Turquie, l'expérience a amplement démontré tout ce que valent les promesses turques.

Quant à l'annexion enfin des îles, ou de quelquesunes d'entre elles à l'Italie, M. *Giolitti* a montré lui-même, par ses paroles précitées, tous les inconvénients qui en résulteraient.

---

[1]) V. les textes de ces Résolutions dans la Néa Iméra nos 179, 180, 181, 184, 185. Ad. Echo de Paris, 19 Janvier 1913.

[2]) Le Temps, 22 Février 1913.

[3]) *J. Lenne*, Les Iles de la Mer Egée, l. c. Ad. Mémoire de l'Union des Iles, du 14 Juin 1912, p. 13.

Aussi, l'union des Iles à la Grèce a-t-elle été préconisée, comme la seule solution rationnelle possible, par tous ceux qui ont examiné cette question d'une manière désintéressée. Qu'il nous suffise de rappeler les articles retentissants du Temps[1], du Times[2], de la Novoje Vremia[3]), qui tous ont exprimé, en cette circonstance, le sentiment aussi bien de l'opinion publique que des gouvernements dans leurs pays respectifs[4].

---

### Les Iles occupées par les Italiens.

## Annexes.

### I.

Extrait de l'Ordre du Sultan au Gouverneur de Rhodes, du 15 Djémal-ul-Evel 1251.

„Aussi longtemps que les habitants des sus-dites îles resteront fidèlement soumis et obéissants, ils paieront au lieu d'impôt, en tout et pour tout, une somme annuelle de 80 000 piastres. Cette somme ils la répartiront entre eux, selon leurs forces, en proportion équitable et, à partir du 1 Mars

---

[1]) 11 Janvier 1913.

[2]) 20 Janvier 1913.

[3]) Néa Iméra, 13/26 Janvier 1913.

[4]) Voici quelques passages du magistral article du Temps:

„Ce n'est pas sans surprise qu'on a appris l'attitude adoptée par le Gouvernement italien dans la question des îles de l'Egée . . . . Rien n'est plus grec que les îles dont il s'agit. Sur les 500 000 habitants qui peuplent l'ensemble des îles, 470 000 sont Grecs . . . . Si l'on a au surplus quelque respect de la logique, on doit réclamer l'union à la Grèce. Comment! Par respect des nationalités l'Autriche-Hongrie, l'Italie et l'Allemagne ont demandé et obtenu que les alliés vainqueurs abandonnassent l'Albanie. Elles ont voulu que cette province, dont l'unité ethnographique est contestable, dont les tribus ont toujours été divisées et diffèrent par la langue comme par la religion, fût constituée en principauté autonome. Elles ont exigé que cette nationalité virtuelle fût traitée comme une nationalité réelle, et le reste de l'Europe a fait droit à leur voeu. Et l'on voudrait après cela contester à la Grèce la possession des territoires essentiellement et exclusivement grecs! Cet argument décisif doit être particulièrement sensible à l'Italie, dont la glorieuse histoire repose sur l'affirmation du principe national que la Grèce invoque. Comment un gouvernement italien pourrait-il préconiser la création artificielle et arbitraire d'un irrédentisme grec? Il ne peut y avoir en Italie que de la sympathie pour le voeu unanime de la Grèce et des îles. Et l'on concevrait mal que le souci tardif de l'intégrité turque vint déterminer aujourd'hui à une action antihellène les heureux possesseurs de la Libye . . . . . Au surplus, la solution inverse serait impratiquable. Et en admettant qu'on y réussît par la violence, quel serait le lendemain de ces Crètes multipliées dans tout l'Archipel? Quelle stabilité pourrait s'établir en Orient? La logique, le bon sens, l'intérêt pratique sont donc d'accord: il faut laisser les îles à la Grèce!“

de l'année courante, ils l'enverront aux autorités de Rhodes, qui ont devoir de les protéger, contre tout crime, oppression ou ruse.

Par le présent rescrit j'ordonne également que ni les autorités de Rhodes, ni personne autre n'auront droit d'intervenir dans leurs affaires; mais que les affaires criminelles et privées qui pourraient surgir seront réglées selon leur opinion et leur gré et selon les coutumes locales. En même temps ils enverront à Rhodes des représentants choisis par eux-mêmes, des hommes fidèles et bons, pour défendre leurs affaires.

A cet effet a été promulgué le présent glorieux et magnifique rescrit impérial et je t'ordonne d'agir en conformité. Aussi, sache que, les susdits insulaires, n'ayant pas participé à des mouvements contre l'empire et étant restes fidèles et soumis, paieront annuellement, en deux versements fixés une fois pour toutes (Maktou), leur tribut, qu'ils verseront à temps entre tes mains; aucune autre réclamation ne peut leur être faite ni de ta part ni de la part d'aucun autre, mais vous les défendrez contre les malfaisants corsaires.

Sache en même temps que leurs affaires seront réglées et terminées selon leur gré, par les hommes qu'ils désigneront eux-mêmes tous les ans en assemblée publique et dont ils te notifieront les noms, ainsi que ceux de leurs commissaires qui résideront à Rhodes."

Extrait du Firman du sultan Mehmet IV, du 15 Juin 1652.

„Vous ne prendrez dorénavant des susdits insulaires pas un centime de plus que ce qu'édicte l'ancienne loi, ni de l'argent pour les victuailles et vous ne permettrez pas à d'autres de le faire."

Extrait du Firman du sultan Osman III, de Mai 1755.

„Les îles (Calymnos, Ketchi, Symi, Nissyros, Télos) payant l'impôt à forfait sont libres à tous les points de vue."

## II.

Document publié par *J. Stéphanopoli*, dans Les Iles de l'Egée, pages 37—39.

I. La Démogérontie a les droits et devoirs suivants: Elle remplit les fonctions édilitaires et administratives; elle recouvre les impôts et droits payés à la communauté; elle entretient les établissements communaux; elle surveille le port et remplit les fonctions de la capitainerie du port; elle établit le cadastre; elle fait fonction d'arbitre, de justice de paix et s'occupe spécialement des différends entre les membres de la corporation des pêcheurs d'éponges.

II. Nous versons au Trésor une redevance annuelle fixe de 48876 piastres, tenant lieu de tout autre impôt.

III. Les revenus de la communauté consistent en impôts et droits, dont le détail suit, et que le peuple s'impose à lui-même et vote en assemblée ordinaire.

IV. Parmi ces impôts il y en a un nommé catavoli (contribution), que verse chaque citoyen selon sa condition sociale. Une commission

spéciale en règle tous les deux ans le montant, qui varie d'un quart de medjidié (environ 1 fr. 10) à dix medjidiés au maximum. Sont exemptés de cet impôt les vieillards et les indigents et ceux qui payent dix medjidiés sont très-peu nombreux.

V. Notre île ne produit absolument rien et n'exporte rien par conséquent. Elle importe tout, jusqu'à l'eau parfois, recouvrant un droit d'entrée de 2 % ad valorem. Cet impôt est affermé par adjudication annuelle.

VI. Les éponges, pêchées par les habitants dans les diverses îles turques et étrangères et importées dans l'île pour être travaillées, paient un droit de 3 % sur le prix de vente réparti par moitié entre le vendeur et l'acheteur.

VII. En plus du produit de ces taxes nous avons comme revenus: Notre participation aux recettes douanières; les contributions des églises; les loyers des propriétés communales; le droit de pacage; un léger droit de port; un droit de rédaction sur les actes publics. Dernièrement et exceptionnellement, à la suite des déficits provenant des dettes de la communauté à des gens du pays ét à des étrangers, qui forment un total de 5000 livres (115 000 francs) et proviennent surtout de la distribution de remèdes, l'Assemblée générale a voté un droit de un para par oque de farine importée, de 5 paras par oque de vin et de 10 paras par oque de boissons alco-oliques.

VIII. Par conséquent, les revenus de notre communauté sont évalués d'après le budget de cette année à . . . .; au total 3523 livres turques ainsi affectées:

Impôt Makton au gouvernement impérial, livres turques 488.75; remèdes, malgré la gêne de cette année, 546 l. t.; médecins, réduits à 3 à cause de la crise, 445; appointements du personnel de la pharmacie communale, 116.50; écoles de garçons et de filles (crédit réduit cette année à cause de la crise), 900; appointements des deux secrétaires, de deux expéditionnaires, d'un huissier chef, de deux huissiers, deux percepteurs, deux gardes champêtres, quatre veilleurs de unit, dix balayeurs des rues, 420; intérêts de l'emprunt, 445; éclairage de la ville, 80; aumônes, 30; . . . .

Ont été exécutés les travaux d'utilité publique suivants: Le port, les quais, les routes, la pharmacie communale, les écoles . . . .“

## III.

Extrait du Mémoire adressé à sir N. O' Conor Ambassadeur de Grande Bretagne à Constantinople (30 Décembre 1898).

„L'établissement d'un Liman-Réïssi à Calymnos, tout en portant une grave atteinte à ses privilèges, ainsi qu'à ceux des autres Sporades, ne peut qu'avoir pour conséquence la ruine de ses habitants et leur émigration. C'est dans le but de faire révoquer une mesure aussi illégale que funeste, que la population de Calymnos a, depuis une année, envoyé une délégation à Constantinople. Le Ministère turc de l'intérieur, le Conseil d'État et le Grand Vizirat, où la question a été traitée, ont reconnu le bien-fondé des plaintes et réclamations des habitants de Calymnos et ont assuré que le

Liman-Réïssi allait être bientôt rappelé. Le Grand Vizir a, à différentes reprises, donné l'assurance à l'honorable Mr. *de Bunsen*, ainsi qu'à S. E. l'Ambassadeur de Russie que le Liman-Réïssi allait être rappelé, que les habitants de Calymnos auraient justice et qu'à cet effet il a demandé un Iradé impérial. Après une attente bien longue, il a été délivré un Iradé qui n'est conforme ni aux décisions de la Porte ni aux voeux des habitants de Calymnos. On pourrait même prévoir que la solution proposée par cet Iradé n'est qu'un nouvel et habituel expédient pour gagner du temps et laisser subsister une mesure si illégale et si funeste. En effet, l'établissement d'un Liman-Réïssi à Calymnos constitue une nouvelle taxation assez lourde — plus de 2500 livres par an — ce qui est contraire aux clauses du Firman, d'après lesquelles Calymnos ne doit payer qu'un tribut fixe annuel. Il enlève à la Démogérontie de l'île le moyen de prélever les offrandes des habitants — offrandes par lesquelles on paie le tribut et on pourvoit à l'entretien des écoles, des établissements philanthropiques, ainsi qu'aux travaux d'utilité publique — et sera le signal de la dissolution du pays par l'émigration des habitants. Il met dans les mains d'un fonctionnaire turc, qui n'a jamais existé ni à Calymnos, ni dans les autres Sporades privilégiées, l'administration du port du pays, port construit aux frais des habitants et administré ab antiquo par la Démogérontie locale. Il porte, enfin, un coup fatal à l'industrie de la pêche des éponges, en bouleversant l'ordre de choses établi depuis quatre siècles."

## IV.

Avis emis en 1881 par la Commission internationale instituée en exécution du traité de Berlin (1878). 16e séance, Annexe n[0] 1.

„Les soussignés, considérant que le Vilayet des Iles de l'Archipel (Djézaïri Bahri Chérif) est, de par sa situation géographique, placé à la fois en Europe et en Asie, sont d'avis que le nouveau Règlement devrait leur être appliqué dans tout son ensemble."

## V.

Extrait du Mémoire remis aux représentants des Grandes Puissances, du 22 Juin 1912.

„Les molestations de toute sorte, la persécution systématique et incessante des insulaires, les impôts oppressifs, la tendance constante du Gouvernement à détruire, sous prétexte d'appliquer l'égalité devant la loi, les dernières traces du régime autonome, ont engendré une telle situation que les insulaires se trouvent devant ce dilemme: s'expatrier ou se jeter à corps perdu dans une lutte désespérée."

Extrait d'un Mémoire des Démogéronties des Sporades aux ambassadeurs des puissances à Constantinople (Publié dans Les Iles de l'Egée de *J. Stéphanopoli*, p. 43).

„Les années 1886 et 1887 n'ont pas été moins douloureuses pour les insulaires. Kémal pacha, bien connu pour sa haine contre les chrétiens, était

alors gouverneur général de l'Egée. Il a achevé l'oeuvre de ses prédécesseurs en faisant le tour des Sporades, dont il menaçait d'emprisonner les notables pour les forcer à signer des actes portant reconnaissance du nouvel état de choses. Symi, qui avait donné des signes d'une résistance plus vive, a été bloquée pendant 22 jours, jusqu'à ce que les habitants aient dû se rendre à la famine et à la soif.

Akif pacha, le trop fameux héros de Batak[1]), a continué la série des violences. C'est sous ce pacha sanguinaire que l'église de Symi a été, le 25 Décembre 1892, profanée au moment même où s'y célébrait la messe de Noël; que le prieur du convent de cette île et l'agent consulaire d'Autriche-Hongrie, M. *Pharmakidès*, ainsi que tous les notables de l'île, ont été emprisonnés pendant plusieurs jours et quelques-uns de ces derniers amenés à Rhodes; et qu'enfin la tentative a été faite de mettre l'embargo à Castellorizo, sur les navires sous pavillon grec pour les forcer à adopter le pavillon ottoman.

Le même arbitraire règne encore aujourd'hui sous Abbédine pacha, successeur d'Akif.“ [„Connu par sa haine contre les chrétiens et par sa rapacité, Abbedine pacha s'est servi, durant les derniers quatre ans de sa funeste administration de tout moyen illicite pour supprimer les restes des îles Sporades“ (Mémoire adressé à l'Ambassadeur de Grande Bretagne à Constantinople le 30 Décembre 1898)].

## VI.

### Extrait du Mémoire remis aux Gouvernements des grandes puissances, du 14 Juin 1912 (pages 6 à 10).

„Des impôts lourds et disproportionnés aux revenus des insulaires étaient établis sans texte de loi. Et ces impôts étaient encore aggravés dans des proportions effrayantes par les exigences personnelles des agents de perception. C'est ainsi que dans l'île de Cos, une des plus fertiles, sur une exportation d'environ 35 000 livres t., le Gouvernement perçoit divers impôts s'élevant à près de 50% de toute la production de l'île, sans compter la part des employés qui vient encore augmenter considérablement cette proportion. Par contre, aucun travail quelconque d'utilité publique n'a jamais été exécuté. Au contraire, toutes les fois que les habitants se sont imposés volontairement pour un tel travail (routes, port, télégraphe, écoles) le gouvernement a mis la main sur le produit de cet impôt et l'a maintenu, sans que pourtant le travail projeté eût jamais été exécuté! (Suivent plusieurs exemples précis concernant le télégraphe, le dégagement du port, les Caisses agricoles, les routes, les écoles).

Écrasés sous le poids des impôts, sous les exigences d'employés impayés qui considèrent le non-musulman comme une brebis, bonne seulement à être tondue, auquel la moindre protestation n'est permise, sous peine d'être jeté en prison, sans aucune forme de procès, ne pouvant plus continuer cette vie

[1]) Lieu fameux par les massacres de Bulgares.

de misère, les habitants des îles commencèrent leur exode. . . . . Les terres, faute de bras, restent en friches, et ces îles, autrefois prospères et florissantes, sont aujourd'hui dans un état d'abandon.

Le Gouvernement turc, pour en dénaturer le caractère ethnique, a commencé par y établir des musulmans de Crète, dont la férocité est proverbiale. Dans toutes les îles où ils ont été installés ce sont des rapines, des assassinats impunis, des viols, des enlèvements de filles cachées dans des harems et dont jamais on n'entend plus parler, l'islamisation forcée.

Pour les îles à privilèges, le travail n'a pas été aussi brutal. Sous prétexte d'application de la loi sur les vilayets, on a commencé a y installer des employés, alors que l'exiguité du territoire à administrer et le petit nombre d'habitants n'en démontraient point la nécessité. Tout ce personnel vit à la charge des habitants. La justice est au plus offrant. Malheur à celui qui, dans un procès, a déposé une somme à la Caisse des fonds judiciaires, Jamais plus on n'en voit trace. Des impôts sont établis arbitrairement et encaissés avec sauvagerie; ni les instruments aratoires ni les bestiaux, ni le mobilier le plus modeste ne trouvent grâce devant l'agent fiscal, qui considère le contribuable non-musulman qui ne peut pas payer, comme n'ayant pas le droit de vivre. Ces îles arides et que le travail opiniâtre des populations laborieuses avait transformées, sont retournées à l'état sauvage, tous les hommes valides les ayant quittées, pour aller chercher ailleurs des conditions de vie humaine. La marine de ces îles, qui était leur principale ressource, a disparu, les armateurs ayant été s'établir ailleurs pour fuir les exactions."

## VII.

### Extraits des Proclamations des Amiraux Italiens.

#### A. A la Démogérontie de Calymnos.

Port de Calymnos, 12 Mai 1912.

D'ordre du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, ayant fait prisonniers le caïmacam de la ville, la garnison militaire et les fonctionnaires de l'État ottoman, portons à la connaissance de Messieurs . . . . . (maires), et par eux à la connaissance de tout le conseil de la communauté, les conditions auxquelles ils administreront désormais la ville et l'île sous la surveillance du Gouvernement italien.

1. Toute autorité du Gouvernement ottoman étant déchue, le drapeau turc ne sera plus arboré sur l'île.

3. Jusqu'à nouvelles instructions, l'île est exemptée de tout tribut.

7. Les conditions que nous portons à votre connaissance, ont un caractère provisoire, en attendant d'autres règlements que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie croira nécessaire d'établir. Des navires de guerre italiens visiteront souvent l'île pour protéger les habitants et s'informer de leurs besoins . . . . . . .

(Les articles omis ici réglementent l'administration et la remettent aux autorités locales.)

Signé: Le Contre-Amiral *E. Presbitero.*

B. Aux habitants de Calymnos.

Port de Calymnos, le 12 Mai 1912.

„. . . . A partir d'aujourd'hui cesse toute autorité du Gouvernement ottoman sur l'île, laquelle, sous la surveillance du Gouvernement italien, devra se gouverner elle-même . . . . . . Nous avons la conviction qu'en se gouvernant librement, l'île progressera dans son commerce et ses trafics et nous souhaîtons cordialement à tous ses nobles habitants une nouvelle prospérité et fortune.“ Signé: Le Contre-Amiral *E. Presbitero.*

I. A la Démogérontie de Symi.

Rhodes, le 19 Mai 1912.

Nous, Vice-Amiral *Amero d'Aste Stella*, votre île ayant été affranchie de la domination turque, vous confirmons dans votre charge de maire de l'île . . .

Vous répondrez de votre gestion aux autorités qui seront envoyées plus tard dans l'île en donnant les comptes-rendus nécessaires.

Ayant agréé vos dispositions favorables à l'Italie, nous concédons que les habitants de l'île continueront à exercer le commerce et la pêche des éponges . . . .

Notre condescendance cessera, avec défense de tout commerce de pêche et de navigation à tous les habitants de l'île, si un seul de vos navires, qui serait confisqué, entreprenait d'exercer la contrebande au détriment de l'Italie . . . .

Signé: Le Vice-Amiral Commandant en chef *A. d'Aste Stella.*

## VIII.

Le Décret du Congrès de Patmos (4/17. Juin 1912).

La Fédération des Insulaires de l'Egée ou le III^e Congrès de la plupart d'entre eux, composé des représentants des îles occupées par les Italiens, réunis dans l'Eglise du Convent de l'Apocalypse de St. Jean le Théologien, conformément au mandat qu'ils ont reçu et à la volonté de leurs mandants:

D é c r è t e.

I. Exprime à la nation soeur italienne, à son Roi et à son Gouvernement, la reconnaissance infinie des habitants desdites îles pour les avoir délivrées du joug insupportable des Turcs.

II. Proclame la ferme résolution du peuple de ces îles chrétiennes de subir tous les sacrifices plutôt que de retourner sous l'épouvantable tyrannie des Turcs.

III. Proclame le désir national, séculaire, des Egéens d'être unis à la Grèce leur mère.

IV. Proclame l'autonomie complète des îles affranchies, se basant sur les documents officiels du général *Ameglio* et ses déclarations verbales, sur les proclamations des amiraux commandant la puissante flotte italienne ainsi que sur leurs privilèges acquis de self-government et sur la doctrine qu'un pays une fois délivré de la domination turque ne doit plus y retourner.

V. Nomme l'ensemble des îles affranchies: „État de l'Egée“.

VI. Donne pour symbole à cet État, un drapeau bleu coupé au milieu d'une croix blanche et pour emblème l'image d'Apollon Hélios.

VII. Consacre, avec les lois et les us particuliers de chaque communauté, lois de l'État, les lois de nos frères hellènes rédimés.

VIII. Sollicite la protection du présent décret par la bienfaitrice Italie et les autres puissances civilisées et leur bienveillance pour la reconnaissance de l'État Egéen.

IX. Ajourne en temps utile sa résolution sur l'élection du chef suprème de l'État et celle du corps législatif.

X. Suspend, provisoirement, ses travaux et charge . . . . (nomination d'un Comité pour la remise et transmission du présent décret).

Fait et signé le 4 (17) Juin 1912.

Les représentants des Egéens (Suivent les noms des délégués de Cassos. Rhodes, Nissyros. Léros, Carpathos, Symi, Cos, Patmos, Halki, Télos, Calymnos, Astypaléa).

## IX.

Extrait du Discours de M. *Giolitti*, président du Conseil des ministres italien, à la Chambre des députés, dans la séance du 4 Décembre 1912.

„Cette occupation (des Iles) a eu un but purement militaire, comme nous l'avons déclaré à toutes les puissances. J'ajouterai que la paix de Lausanne a été conclue avant le commencement de la guerre entre la Grèce et la Turquie.

Dès lors, au moment où survint celle-ci, la Grèce savait très-bien quelles étaient les obligations assumées par l'Italie envers l'empire ottoman. D'autre part, nous ne pouvions pas prétendre nous rendre maîtres de pays grecs ou musulmans, mais entièrement civilisés. Ce faisant nous nous serions procuré un véritable irrédentisme, et nous serions allés contre les sentiments nationaux, qui sont la base de tout notre droit public et contre les déclarations formelles que nous avions faites depuis le commencement de la guerre. Nous ne pouvions donc que stipuler la restitution, pour le moment où toutes les conditions du traité auraient été remplies de la part de la Turquie, et avec des garanties en faveur des habitants. Par suite d'une évidente nécessité, il a été établi dans la convention que nous n'évacuerions les îles qu'après que la Tripolitaine et la Cyrénaïque auraient été évacuées par les Turcs. M. *Bissolati* demande, maintenant, si, dans le cas où les îles seraient évacuées avant la fin de la guerre balcanique, nous devrions empêcher qu'elles soient occupées par les Grecs? A cette question je réponds résolument non (Approbation). Une telle hypothèse n'est pas et ne pouvait pas être prévue dans le traité. Si l'évacuation est faite par nous après la paix dans les Balcans, on nous demande ce qui arrivera après? Je ne peux pas savoir si une telle question sera ou non considérée dans le traité de paix. Si elle y est résolue entre la Grèce et la Turquie, nous n'aurons rien à y voir; si par contre elle dépendra de la décision de l'Europe, comme c'est probable, l'Italie comme grande puissance pourra faire entendre libéralement sa voix" (Approbation). (Corriere della Sera, 5 Décembre 1912.)

## l) Die rechtliche Stellung der Italiener in der Türkei während des Tripolis-Krieges.

Von Dr. **G. Tambaro** in Neapel.

(Uebersetzung.)

### Prinzipien.

Einer der deutlichsten Beweise des Einflusses, den der italienisch-türkische Krieg auf das Völkerrecht ausgeübt hat, ist zweifelsohne seine Rückwirkung auf die Interessen Privater, und in der Hauptsache auf die Lage der Italiener während des Krieges selbst; von hoher Bedeutung, wenn man in Betracht zieht, daß während des Krieges mehrfach die interessante Frage seiner Folgen hinsichtlich der Gültigkeit der Verträge, und im besonderen der „Kapitulationen“ in den italienisch-türkischen Beziehungen während des Konfliktes aufgeworfen worden ist.

Von Wichtigkeit wäre es daher, vor allem einige Betrachtungen über die Grundsätze des geltenden Völkerrechts hier vorauszuschicken.

Es ist ein heutzutage nicht zu leugnendes Rechtsprinzip und eine der schönsten Errungenschaften moderner Kultur, Völker nicht als Feinde anzusehen, nur weil sie Bürger eines kriegführenden Staates sind; das moderne Völkerrecht weist jene alte Theorie von sich, wonach Staat und Staatsangehörige als nicht voneinander getrennt erscheinen, und ihre Tätigkeit nicht als unabhängig voneinander betrachtet werden kann. Bei Ausbruch eines Krieges würden daher nicht allein die Staaten zu Feinden, sondern auch ihre Untertanen[1]).

---

[1]) Wie bekannt, ist dies die Auffassung einiger älterer Schriftsteller; *Grotius* z. B. erkennt als Recht an, nicht allein die bewaffneten Feinde, sondern sämtliche Untertanen des gegnerischen Staates, welche sich während des Krieges im Lande befinden, töten zu lassen („*Non eos tantum, qui actu ipso arma gerunt, aut qui bellum moventis subditi sunt, sed omnes etiam, qui intra fines sunt hostiles*“. *De jure belli ac pacis*, III. Buch IV, § 6) ohne Unterschied für Frauen, Kinder oder Gefangene (siehe Buch IV, §§ 9. 10).

Auch *Bynkershoek* (wenngleich er auch nicht so weit geht) ist der Meinung, daß man die Untertanen des feindlichen Staates, wenn sie auf eigenem Boden betroffen werden, gefangennehmen lassen darf (*Cornelius van Bynkershoek*, „*Quaestionum juris publici*“, II 1737).

Diese Doktrin ist ohne Zweifel die Folge der derzeitigen Auffassung des Krieges, welche keinen genauen Unterschied zwischen letzterem und den Privatinteressen zu machen verstand.

Heutzutage ist jedoch der Krieg als eine Beziehung zwischen Staaten anzusehen, in der die kriegführenden Mächte allein, und nicht alle Untertanen derselben Feinde werden; als solche sind nur diejenigen Angehörigen eines kriegführenden Staates anzusehen, welche der Militärmacht angehören, oder dieser zugeteilt werden können, und nur soweit sie an den vom Staate geführten Feindseligkeiten teilnehmen.

Infolgedessen sind die Untertanen der einen wie der anderen kriegführenden Macht, welche in Wirklichkeit nicht am Kriege teilnehmen, in den betreffenden Ländern zu schützen, soweit es sich um den Schutz der Person, des Eigentums und der freien Ausübung des Berufes handelt[1]).

Es ist jedoch nicht ausgeschlossen, daß auch Privatleute den Nachteilen eines Krieges ausgesetzt sind, wenn sich dieselben im Bereiche der eigentlichen Kriegsoperationen befinden; gleichermaßen wäre es unrichtig, zu behaupten, daß, wenn der Krieg auch als eine Beziehung zwischen Staaten betrachtet werden kann, dieser ohne Einfluß sein könnte auf die Beziehungen der einzelnen Untertanen zueinander, deren Privatinteressen und deren Eigentum. Man erinnere sich nur der zahlreichen Verletzungen des Völkerrechtes, die auf dem sogenannten „Kriegsschauplatz" stattfinden, dort wo die Willkür

---

*Grotius* hat, wie bekannt, den Krieg folgendermaßen dargestellt (Bd. I, C. I, § 2): *„Bellum (est) status per vim certantium, qua tales sunt"*.

Zutreffender ist die Auffassung *des Gentilis*: *„Bellum est publicorum armorum justa contentio"* (*De jure belli*, I, C. II). Selbst *G. F. Martens* schrieb: „Der Krieg gestattet, als Feinde alle Untertanen desjenigen Staates zu betrachten, gegen den er geführt wird" (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1788, II 231).

[1]) Zum Schlusse sei der Zitate in den Werken moderner Schriftsteller gedacht, welche, trotz einiger Abweichungen in bezug auf etwaige Folgen, oben angeführte Prinzipien im allgemeinen anerkennen.

*Fiore* berichtet uns ausführlich über das Prinzip in seinem Werke: *„Il Diritto Internazionale codificato"* (4a, 1909, Art. 1439), welches uns nicht nur allein die persönliche Auffassung des Autors vor Augen führt, sondern auch die jetzt überall verbreitete Doktrin des positiven Völkerrechts wiedergibt.

Dieses Prinzip, welches heute als allgemein angenommen gelten kann, ist eine Bestätigung der von *Rousseau* zuerst aufgebrachten Auffassung des Krieges (siehe *Rousseau*, *„le contrat social"*, Bd. I, Kap. IV und Vorwort aus *Portalis* Werk: *„De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique"*, Parie 1827, I 35, sowie dessen Rede im Rat vom Mai 1800 [*Moniteur universel* vom 16. Floréal des Jahres VIII]).

und Gewalt allein herrscht; man denke daran, in welcher Lage sich die Einwohner und deren Eigentum während der Dauer der *occupatio bellica* befanden.

Wenn also der Krieg nur zwischen Staaten besteht, so dürfen Rechte des Einzelnen nicht verletzt werden. Zugunsten der Privaten gelten die Bestimmungen, die der Staat in seinem Innern festgesetzt hat, sowie die internationalen Vorschriften, welche die kriegerische Tätigkeit eines Landes einschränken und deren Rückwirkung als erfolgreichster Schutz der Privatrechte anzusehen ist[1]).

Nach diesen allgemeinen Erörterungen können wir die objektive Lage, in welcher sich die Angehörigen eines Staates auf feindlichem Gebiete befinden und deren Berechtigung, dort zu verweilen, folgendermaßen umschreiben:

Eine, wenngleich nicht genau umschriebene Praxis besteht darin, den Angehörigen eines feindlichen Staates die weitgehendste Freiheit in bezug auf ihr Verweilen im Lande zuzuerkennen.

Einige wenige Konventionen bestimmen Entschädigungen zugunsten der zum Verlassen des Gebiets gezwungenen Ausländer; einige Gesetze, welche keine Anwendung auf vereinzelte Personen finden können, sind wenigstens als Ausdruck der vorherrschenden Tendenz zu betrachten[2]).

---

[1]) Die Einschränkungen, welchen Privatleute unterworfen sind, ergeben sich nicht aus den „zwischenstaatlichen" Beziehungen während des Krieges, wie *Rousseau* behauptet; die kriegerische Tätigkeit zwischen Staaten wird durch die innere Gesetzgebung, wie durch das Völkerrecht, bedingt. Vom Standpunkt des internationalen Rechtes erscheint der Krieg als zwischenstaatliche Beziehung (siehe *Marinoni*, „*La guerre e la pace nell'ordine giuridico*" in „*Rivista italiana di sociologia*", März-April 1912, S. 12 u. 13, des gleichen Autors „*Della natura giuridica dell'occupazione bellica*", 1911, S. 106, wie auch *Oppenheim*, „Die Zukunft des Völkerrechts", Sonderdruck aus der Festschrift für *K. Binding*, 1911, S. 59).

[2]) Diese Doktrin ist keinesfalls als eine friedfertige in bezug auf das Recht von Untertanen eines feindlichen Staates, auf dem Gebiet des andern zu verweilen, anzusehen; die Mehrzahl der Schriftsteller ist der Annahme, das Ausweisungsrecht sei die natürliche Folge des Selbsterhaltungstriebes.

Es ist nicht zu leugnen, daß ein solches Ausweisungsrecht, welches einem kriegführenden Staat während des Krieges zusteht, der innern Sicherheit wie der Landesverteidigung zugute kommt, wenngleich auch dem Privatmann daraus mancherlei Schaden entstehen kann. Findet aber das Ausweisungsrecht Anwendung in Friedenszeiten, so begreift man um so mehr, wie dasselbe in

Wenn man dem kriegführenden Staat das Recht zuerkennt, Untertanen einer feindlichen Macht aus seinem Gebiete auszuweisen, sofern es sich um Gründe öffentlicher Sicherheit oder Landesverteidigung handelt, so muß man um so mehr die Berechtigung zu anderen weniger strengen Maßnahmen anerkennen, die sich gleichfalls auf die Sicherheit des Landes beziehen; einige Schriftsteller erklären daher als zulässig, den Einwohnern gewisse Gegenden zum Aufenthalt anzuweisen und das Wohnrecht in befestigten Plätzen zu untersagen [1].

Erkennt man an, daß ein Verweilen innerhalb besonderer Grenzen den Angehörigen der feindlichen Macht gestattet ist,

---

Kriegszeiten gerechtfertigt erscheint (siehe *Diena, Principi di diritto internationale,* parte I: *Diritto internationale pubblico,* Neapel 1908. S. 468; *Nys, Le Droit international,* III 105).

Das Recht, Ausweisungen in Fällen dringender Notwendigkeit, wo es die öffentliche Sicherheit oder die militärischen Maßnahmen gebieten, vorzunehmen, bestätigt *Castellani* (*Condizioni e effetti giuridici dello stato di guerra,* Venedig 1906, S. 61). *Fiore* erklärt die Massenausweisungen aller Untertanen eines feindlichen Staates als im Widerspruch stehend zu den Grundsätzen modernen Völkerrechtes (siehe Art. 1142; ferner *Olivi, Manuale del diritto internationale,* Mailand 1911, S. 97).

Als Gegner der Massenausweisungen finden wir *Gemma: Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico* (Auszug aus *„Rivista di diritto interna"*, 1907, S. 58—63).

Einige wenige andere moderne Schriftsteller bekennen sich zum Prinzip der Ausweisungen; so z. B. *Bonfils* (*Manuel de droit international public,* Paris 1898, S. 541); *Bar, „l'éxpulsion des étrangers": Journal de droit international privé,* 1886, S. 5; *Desjardins, la loi de 1849 et l'expulsion des étrangers,* Paris 1882; *Langhard* (Das Recht der politischen Fremdenausweisung, Leipzig 1891). Dem Ausweisungsrecht im italienisch-türkischen Kriege haben folgende Autoren beigestimmt: *Rapisardi-Mirabelli* (*la guerre italo-turque et le droit des gens,* Auszug aus *„Revue de droit international"*, 1912, S. 441); *Coquet* (*„la guerre italo-turque au point de vue du droit international"*, *„Revue de droit international public"*, 1912, S. 400 und *„Rivista di diritto internazionale"*, 1912, S. 537).

Wenn man das Vorstehende betrachtet, so ergibt sich aus den internationalen Maßnahmen keineswegs ein gleichlautendes Vorgehen in allen Fällen; während die Türkei 1897, sofort nach der Kriegserklärung, zur Massenausweisung aller griechischer Untertanen schritt und die Regierung Transvaals im südafrikanischen Kriege ein Gleiches tat, erklärte Japan im Jahre 1904 ausdrücklich, daß es den russischen Untertanen auf japanischem Gebiete gestattet sei, weiter dort zu verweilen, ein Verhalten, dem sich Rußland, mit Ausnahme der Gebiete Kaiserlicher Statthalterei im Orient, anschloß (siehe die Urkunden im Originaltext bei *Castellani;* ferner *Gemma*).

[1]) Siehe *Nys, „le droit international"*, sowie *Castellani* und *Rapisardi.*

so ist doch noch festzustellen, ob sie der Ausübung ihres friedlichen Berufes, insbesondere dem Handel, nachgehen dürfen. Verschiedene ältere wie neuere Schriftsteller sind der Ansicht, daß, da der Kriegszustand mit den Handelsverbindungen zwischen feindlichen Staaten als unvereinbar anzusehen ist, der Beginn des Krieges die Einstellung sämtlicher Handelsbeziehungen zwischen Angehörigen der feindlichen Mächte zur Folge hat [1]).

Wir nehmen an, daß der Handel zwischen Privatpersonen stets als frei zu betrachten ist; eine gegenteilige Auffassung wäre völlig unmöglich und würde auch keinesfalls in das System des Völkerrechts hineinpassen [2]).

---

[1]) Siehe *Travers-Twiss, The law of nations considered as independent political Communities* (London 1863, S. 53); *Phillimore, Commentaries upon international Law* (London 1854, 1861, III 116); *Walker, The science of international Law* (London 1893, S. 399); *Bonfils* (S. 545); *Pillet, les lois actuelles de la guerre* (Paris 1898, S. 74, Nr. 40); *Verraes, les lois de la neutralité et la guerre* (Bruxelles 1906, I 69). Letzterer, einer der ausführlichsten, sagt: „Der Kriegszustand hat in der Regel auch heute noch die Einstellung aller Handelsbeziehungen zwischen Untertanen kriegführender Mächte zur Folge, ausgenommen wenn eine besondere Erlaubnis der betreffenden Regierungen vorliegt". Die Begründung welche hier hinzuzufügen wäre, lautet: „Würden die Handelsbeziehungen zwischen feindlichen Untertanen weitergeführt, so würden sie einen zweifelhaften Charakter annehmen, die Verteidigungsmittel des Feindes direkt oder indirekt erleichtern, seine Bezugsquellen erneuern und vermehren, was einer Verlängerung der Widerstandsfähigkeit und des Kampfes gleichkäme". Siehe auch *Gemma, „Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico* (S. 65); *Bonfils-Fauchille, Manuel de droit international public* (6. Aufl., Nr. 1060); *Rey, chronique sur la guerre russo-japonaise* (*„Revue de droit international public"*, 1907, IV 333).

[2]) Die Handelsbeziehungen zwischen Privatpersonen in das Gebiet des Völkerrechtes zu verweisen, wäre schon deshalb unzulässig, da einzelne Personen den Gesetzen des Völkerrechts nicht unterworfen sind und dieses ihnen machtlos gegenübersteht; vereinzelte Personen machen sich durch Verletzung des Völkerrechts keineswegs strafbar, ausgenommen wenn es sich um Vergehen handelt, welche laut der im Lande herrschenden Gesetzgebung bestraft werden können. Siehe *Diena, Principi di diritto internationale* (S. 1, Nr. 242) und über die gleiche Frage *Anzilotti, „l'azione individuale contraria al diritto internazionale"* (Neapel 1902, S. 8—43), sowie die hier angeführten Autoren. Siehe vom gleichen Autor, *„Teoria generale della responsabilità dello stato nel diritto internazionale"* (S. 130).

Im Inhaltsverzeichnis der von der Genfer Kommission des Instituts für Völkerrecht aufgebrachten Fragen (zwecks Verwendung auf der 3 Haager Konferenz), ist folgendes Thema besonders angemerkt worden: „Wirkung des Krieges auf die Rechte der Untertanen kriegführender Staaten". (Das gleiche Thema ist von der deutschen Vereinigung für internationales Recht auf das Programm der Madrider Tagung der *International Law Association* [Herbst

Hiervon abgesehen, steht es den kriegführenden Staaten frei, falls es die absolute Notwendigkeit bedingt, durch Maßnahmen innerer Gesetzgebung gewisse Industrien oder den gesamten Handel mit dem Feinde zu untersagen; in Ausnahmefällen kann von dem Verbot durch Lizenzenerteilung oder Spezialerlaubnis abgesehen werden[1]).

Wenn eine kriegführende Macht den feindlichen Untertanen gestattet, in ihrem Lande zu verweilen, so wäre es ein Widerspruch, die freie Ausübung friedlicher Berufe zu untersagen, außer wenn es die eigene Sicherheit gebieten würde und unter Ausschluß desjenigen Handels, dessen Waren zu Kriegszwecken verwandt werden könnten. Es wäre eine solche Maßnahme als ebenso nutzlos wie schadenbringend anzusehen[2]).

---

1913] gesetzt worden. Vgl. auch die Aufsätze von *Schuster* und von *Strupp* in Niemeyers Zeitschrift, Bd. XXIII. Heft 3/4, S. 21—45 bezw. 118—159. — Red.)

Die Kommission tagte, wie man weiß, in Paris im Herbst 1911 (siehe Bd. 24 des „*Annuaire de l'Institut de droit international*").

Wenngleich diese Frage auch mehr oder weniger dem Landesrecht angehören dürfte, so ist es doch jedenfalls nicht ausgeschlossen, daß die Staaten ihr Verfügungsrecht darüber durch Vereinbarungen einschränken. Auch handelt es sich schließlich nicht darum, die in Frage stehende Handelsfreiheit mit Gewalt einzuführen, sondern derselben so wenig wie möglich Hindernisse in den Weg zu legen.

In diesem Sinne halten wir den Vorschlag *Castellanis* für annehmbar, welcher die 2. Haager Konferenz zu bewegen suchte, die von den Staaten ihren betreffenden Untertanen erteilte Erlaubnis zu friedlichen Handelsbeziehungen in positives Völkerrecht umzuwandeln, solange dieses mit den Anforderungen des Krieges vereinbar sein dürfte (siehe *Castellani, condizioni e effetti giuridici dello stato di guerra*, S. 64).

Im Interesse der neutralen Einwohner brachte die 2. Haager Konferenz noch folgenden Wunsch zum Ausdruck: „Die Konferenz äußert den Wunsch, daß im Falle eines Krieges die zuständigen Zivil- und Militärbehörden es sich zur Pflicht machen, für die Erhaltung der friedlichen Beziehungen zwischen den Bevölkerungen der kriegführenden Staaten und neutraler Länder, im besonderen in bezug auf Handel und Industrie, Sorge zu tragen", was wiederum ein Beweis dafür ist, daß internationale Maßnahmen möglich sind (u. a. *Gemma*, S. 65).

[1]) Siehe *Diena*. Dieser Autor bringt einen Völkerrechtssatz in Vorschlag, das Ausübungsrecht jenes Verbots aufzuheben oder so zu beschränken, daß es nur seine Anwendung auf solche Waren findet, deren Bestimmung ausschließlich kriegerischen Zwecken dienen soll (siehe *Fiore*, Art. 1142).

[2]) *Castellani*, ein Gegner der Ausweisungen, bringt der Haager Konferenz nachfolgende Norm in Vorschlag: „Die Untertanen einer kriegführenden Macht, welche sich bei Beginn des Krieges auf feindlichem Gebiet befinden, sind berechtigt, unter Garantie des Schutzes ihrer Person und des Eigentums, dort weiter wohnen und ihrer friedlichen Beschäftigung ohne Unterbrechung nach-

Die neueste Völkerrechtspraxis entspricht dem, und man darf daher sagen, daß die vorgetragenen Sätze dem heutigen Völkerrecht in Europa, in Amerika wie im Orient entsprechen[1]).

Eine noch sicherere Norm, die durch das positive Recht bekräftigt ist, gilt in bezug auf das Eigentum der Bürger in Feindesland. Ich meine die Bestimmungen der Haager Konvention von 1907 über die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges, wonach die Konfiszierung des Privateigentums, Mobilien und Immobilien, der Staatsschulden, welche dem feindlichen Staate angehören usw. untersagt ist. Eine gleiche Norm verbietet, Rechtsansprüche seitens feindlicher Untertanen, als erloschen, aufgehoben oder nicht klagbar zu bezeichnen[2]).

---

zugehen; ausgenommen hiervon sind diejenigen Ortschaften, wo ein Verweilen dem Staate Gefahr bringen könnte, sowie solche Personen, deren Führung nachteilige Folgen auf die öffentliche Sicherheit, oder die Militärmaßnahmen haben dürfte" (siehe *Condizioni e effetti giuridici dello stato di guerra*, S. 61).

Wie hieraus zu ersehen ist, ergibt sich durch das Wohnrecht die freie Ausübung des Berufes von selbst (siehe *Diena* und *Gemma*, *Nuovi appunti e disscussioni*). Siehe die Anmerkungen dieses Schriftstellers in Bezugnahme auf die Berechtigung für Private, Verträge abschließen zu dürfen und deren Gültigkeit (*Gemma* und *Castellani*, S. 67/68). In einigen gegenteiligen Auffassungen siehe *Walker*, S. 274, und *Verraes*, a. a. O.

[1]) Siehe das Verhalten Japans im Kriege gegen China und Rußland, wie die Maßnahmen dieser letzteren Macht. In Bezugnahme auf den Krieg vom Jahre 1904/05 beachte man den Erlaß der russischen Regierung vom 14./27. Februar 1904 und die Maßregeln der japanischen Regierung vom 10. Februar 1904.

*Gemma* behauptet, daß die obengenannten Prinzipien noch keinesfalls als geltendes Völkerrecht anzusprechen sind; nach unserer Auffassung dürfte der Umstand, daß die Staaten jene Normen des Völkerrechtes beachtet haben, gleichbedeutend mit deren Anerkennung sein.

[2]) „Es ist insbesondere untersagt: .... feindliches Eigentum zu beschlagnahmen oder zu zerstören, außer in Fällen dringender Notwendigkeit, wo es die kriegerischen Maßnahmen gebieten, .... Ansprüche, als nicht erloschen, suspendiert, unklagbar, oder aufgehoben zu erklären" (siehe *„Réglement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre"*, Art. 23 h).

Grundverschieden hiervon sind die ältere Doktrin und die Gebräuche des Altertums (siehe *Bynkershoek*).

Trotzdem fehlte es in jener Zeit nicht an Schriftstellern, besonders Engländern, die, wie einige der modernsten, sich noch zu den Anhängern der veralteten Doktrin zählen, in allem was die Gesetzgebung anbetrifft. In England war man besonders geneigt, solche Verträge, die vor der Kriegserklärung abgeschlossen waren, als suspendiert zu bezeichnen. *„No business contract entered into before the war can be enforced during its continuance; of such contracts some are merely suspended by the outbreak of hostilities, some altogether avoided"* (siehe *Walker, The science of international Law*, S. 274).

Ein heikler Punkt ist ferner der, ob das Weiterbestehen der „Kapitulationen“ mit dem Kriegszustand vereinbar ist.

Bevor wir jedoch auf diese Frage näher eingehen, wollen wir einem der wichtigsten Prinzipien des Völkerrechtes Aufmerksamkeit schenken und uns die Frage stellen: Hat der Kriegszustand die Aufhebung aller Verträge und Konventionen zur Folge? Zu gewissen Zeiten wurde behauptet (und auch heute fehlen nicht Leute, die noch der gleichen irrigen Annahme sind), daß der Krieg alle Verträge vernichte, die vor Kriegserklärung abgeschlossen wurden; eine solche Auffassung entbehrt im allgemeinen einer richtigen Basis, wie dieselbe auch im Gegensatz

*Verraes* sagt: „Eine Tatsache muß jene Regel bestätigen: Die Unmöglichkeit, in Kriegszeiten irgendwelche Rechte vor Gericht zur Geltung bringen zu können und damit den Verträgen eine Sanktion zu geben“ (S. 70). Siehe auch *Gemma*, a. a. O., S. 67, sowie *Castellani (Condizioni e effetti giuridici dello stato di guerra)*; *Diena, Principi*; *Olivi (Manuale*, S. 500 ff.); *Politis (Effets de la guerre sur les obligations internationales et les contrats privés*; *Annuaire de l'institut, session de paris*. 1910, XXIII 251 [ferner die oben S. 717 Note zitierten Aufsätze von *Schuster* und *Strupp*. — D. Red.]).

Was die Lage der Handelsschiffe bei Beginn des Krieges anbetrifft, so gelten hier die Bestimmungen der Haager Konferenz von 1907, welche besagt: „Den Handelsschiffen, welche sich bei Ausbruch eines Krieges im Hafen eines feindlichen Staates befinden, oder dort einlaufen, ohne Kenntnis von der Kriegserklärung zu haben, ist es gestattet, den Hafen entweder sofort oder innerhalb einer bestimmten Frist zu verlassen; wenn sie jedoch aus irgend einer von ihrem freien Willen unabhängigen Veranlassung und in Ermangelung einer Erlaubnis von seiten der örtlichen Behörden in die Unmöglichkeit versetzt sind, den Hafen in der vorgeschriebenen Zeit zu verlassen, so unterstehen sie keiner Beschlagnahmung, können aber unter dem Vorbehalt der Rückgabe nach Beendigung des Krieges einbehalten oder gegen entsprechende Entschädigung requiriert werden.

Gleichen Bedingungen sind Handelsschiffe unterworfen, welche ohne Kenntnis der Feindseligkeiten den letzten Hafen verlassen haben und auf hoher See angetroffen werden, oder vor Kriegserklärung ausgefahren sind; die mitgeführten Waren unterliegen den gleichen Grundsätzen und können gleichfalls beschlagnahmt oder requiriert, aber nicht konfisziert werden. Diese Bestimmungen finden jedoch keine Anwendung auf Schiffe, welche ursprünglich für den Handel gebaut, durch Abänderungen aber zu Kriegszwecken verwandt werden können“ (siehe Haager Konvention VI vom 18. Oktober 1907).

Der Art. 1 der Konvention sieht allerdings diese Maßnahme nicht als Verpflichtung an, sondern empfiehlt nur deren Anwendung; danach heißt es: „Es wäre wünschenswert, die freie Ausfahrt zu gestatten“, was einer absoluten Pflicht nicht gleichkommt (siehe *Fiore, Diritto internazionale codificato*, Art. 1696).

Es ist auffallend, daß die Konvention das nicht als volle Verpflichtung angesehen hat, besonders da zu diesem Punkt ein Gewohnheitsrecht sich gebildet hat: Frankreich und England handelten nach ihm im Jahre 1854, Preußen im Jahre 1866, Rußland und die Türkei 1877, die Vereinigten Staaten 1898, Japan und Rußland im Jahre 1904 (siehe auch *G. Tambaro, l'inizio della guerra e la 3. Convenzione dell'Aja del 1907*, Neapel 1907, S. 36/37).

zu dem heutigen Begriff des Krieges steht; aus diesem Grunde wird die Doktrin von allen modernen Schriftstellern energisch zurückgewiesen.

Um einen schlagenden Beweis der Unmöglichkeit einer solchen Auffassung deutlich vor Augen zu führen, sei darauf hingewiesen, daß es auch Vereinbarungen gibt, welche gerade für die Dauer des Krieges Anwendung finden, wie z. B. solche über die Regulierung der Feindseligkeiten, u. a. m.

Aber abgesehen von den Verträgen politischer und sozialer Natur glauben wir, daß der Standpunkt des heutigen Rechtes in Uebereinstimmung mit der modernen Doktrin, sich am besten in nachfolgende Worte kleiden läßt: „Infolge des Krieges gelten alle diejenigen Verträge als hinfällig, welche mit dem Kriegszustand als unvereinbar zu betrachten sind“ [1]).

Hierbei wäre man jedoch genötigt, jeden einzelnen Fall einer besonderen Prüfung zu unterziehen [2]). Wir glauben daher vom Standpunkt der heutigen Wissenschaft und in Anbetracht

---

[1]) Die Form wurde von *Fusinato* vor kurzem im Hinblick auf den italienisch-türkischen Konflikt in Vorschlag gebracht (siehe *Fusinato, Le capitulazioni e la guerra*, „*Rivista di diritto internazionale*“, 1912, S. 398 und *Fiore*, „*Diritto internazionale codificato*“, Art. 1433).

[2]) So sind z. B. politische Verträge als aufgehoben zu betrachten, da in Wirklichkeit solche mit dem Kriege unvereinbar erscheinen; andere wiederum, insbesondere was das Privatrecht und soziale Interessen anbelangt, die nicht notwendigerweise den Friedenszustand als Bedingung haben, sind keinesfalls als durch Ausbruch eines Krieges hinfällig anzusehen. Es wäre allerdings möglich, daß während der Dauer der Feindseligkeiten die Durchführung der Verträge aufgeschoben würde, wie dieses bei Auslieferungsverfahren oftmals der Fall ist, da deren Erledigung ein gewisses Einverständnis zwischen den beiden Regierungen voraussetzt (siehe *Diena*, „*Principî di diriritto internazionale*“, Abt. 1, S. 404).

Ein gleiches dürfte auch für Handels- und Schiffahrtsverträge gelten, die mehr einen ökonomischen wie politischen Charakter tragen; somit ist anzunehmen, daß ein Krieg eher Anlaß zu einer zeitweiligen Einstellung, nicht aber völliger Aufhebung der Verträge gibt.

Trotzdem scheint es, daß die Staaten dazu neigen, diese Verträge ebenfalls als nichtig zu erklären, nach Beendigung des Krieges aber durch neue Erlasse wieder in Kraft treten zu lassen (siehe *Fiore*; *Diena*; *Laghi*, *Teoria dei trattati internationali*, Bologna 1883, S. 84; *Bergbohm*, Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts, Dorpat 1877).

Anhänger der Theorie der Nichtigkeit der Verträge sind: *Calvo*, *le droit international*, 5. Aufl., § 362; *Phillimore*, *Commentaries upon international Law*, III § 530; der modernen Auffassung: *Bonfils-Fauchille*, *Manuel de droit international public*, § 1049; *Pradier-Fodéré*, *traité de droit international public* (Bd. VI, § 2704); *Oppenheim*, *International Law* (Bd. II, § 99); *Ullmann*, Völkerrecht, S. 166.

der Fortschritte, welche das Völkerrecht aufzuweisen hat, mit *Fusinato* die Frage dahin stellen zu müssen: „Ist ein Weiterbestehen der Kapitulation mit dem Kriegszustand vereinbar?“

Um diese Frage richtig beantworten zu können, muß man nicht allein den Inhalt der „Kapitulationen“, sondern deren Ursprung wie Existenzberechtigung in Betracht ziehen; in ersterer Richtung wurde das Thema bereits von *Fusinato* behandelt; von diesem Standpunkt aus gesehen, ist die Sachlage besonders interessant, nicht allein im Hinblick auf ihre Neuheit, sondern auch darum, weil sie die einzige Auffassung sein dürfte, die während der Dauer des italienisch-türkischen Krieges von dem *consiglio del contenzioso diplomatico italiano,* in der *Fusinato* Berichterstatter war, vertreten wurde.

Aus den Präzedenzfällen sich ein klares Bild davon zu machen, ist unmöglich. Damit ist die Wichtigkeit der Frage erneut ins Licht gerückt [1]).

Nach Feststellung, daß die Kapitulationen als Verträge in bezug auf das Ansiedelungsrecht der Ausländer zu betrachten sind, und der Behauptung, daß hier nur diejenigen Abschnitte des Kapitulationsrechts in Anwendung kommen, welche sich auf die den Ausländern zugesprochenen Vergünstigungen beziehen, wirft *Fusinato* folgende Frage auf:

„Ist die Fortdauer einer Konvention über die Anwendung der Gesetzgebung gegenüber Ausländern mit dem Kriegszustand vereinbar?“

---

[1]) In bezug auf den russisch-türkischen Krieg im Jahre 1877 sei hier erwähnt, daß die deutschen Konsulate bekanntlich den Schutz der russischen Untertanen in Konstantinopel übernommen hatten und die Gerichtsbarkeit, wenigstens in Zivilsachen, ausübten (siehe *Fusinato*, S. 405).

Was jedoch den Krieg zwischen der Türkei und Griechenland im Jahre 1897 anbetrifft, so finden sich viele widersprechende Aussagen vor, die eine endgültige Entscheidung nicht zulassen, was noch durch die Ausnahmestellung der Griechen in der Türkei bedeutend erschwert wurde (siehe *Fusinato*, sowie *le livre jaune français, Documents diplomatiques, Affaires d'Orient-Affaires de Crète-Conflit gréco-turc-Situation de l'empire Ottoman*, Februar-März 1897; Art. 3, 4 und 8 des Präliminarfriedens zwischen der Türkei und Griechenland; *Revue générale de droit international public* 1897, S. 531/32; *Armenyon*, *Etrangers et protégés dans l'empire ottoman*, Paris 1903, S. 268 und besonders *Strupp*, Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, Gotha 1912, 1. Ergänzungsheft, S. 74.

Die bejahende Antwort auf die Frage kann folgendermaßen begründet werden: Der Inhalt der Kapitulationsbedingungen in bezug auf die Lage der Europäer im türkischen Reich besagt, daß es unrichtig wäre, wenn man die Kapitulationen als unvereinbar mit dem Kriegszustand bezeichnen wollte. Auch würde eine derartige Auffassung im Gegensatz zu den Grundsätzen modernen Völkerrechtes stehen, wonach der Krieg als eine Beziehung zwischen Staaten gilt und deren Bürger nicht als Feinde anzusehen sind[1]).

Grundlage des Kapitulationsrechts ist ein Vertrag; aber auch in Abwesenheit eines solchen ist es trotzdem möglich, die gesamten Vergünstigungen der Kapitulation zu beanspruchen, welches auch die Gründe oder Ursachen gewesen sein mögen, die eine solche veranlaßt haben. Nicht allein die schriftlichen Vereinbarungen, sondern auch die auf gegenseitigem, stillschweigenden Uebereinkommen beruhenden sind maßgebend; daraus entspringt das sogenannte allgemeine Recht, das auf die europäischen Staatsangehörigen Anwendung findet und unter der Kontrolle der Mächte steht.

Diese Art von Kontrolle hat sich des öfteren in Gestalt eines Kollektivschrittes seitens der Botschafter bei der Pforte bemerkbar gemacht, wenn es galt, von den Begünstigungen des

---

[1]) Dieses Prinzip fand seine vornehmste Anwendung in der Proklamation König Wilhelms von Preußen vom 11. August 1870: „Ich führe Krieg mit den französischen Soldaten und nicht mit den französichen Bürgern. Diese werden deshalb fortfahren, der Sicherheit für ihre Personen und ihre Güter zu genießen".

Wenn also die Privatleute während des Krieges weiter ihre Rechte genießen dürfen, so haben auch jene innerstaatlichen Gesetze Gültigkeit, welche zu deren Aufrechterhaltung eingeführt wurden (siehe *Fusinato*, S. 401).

Die Kommission, welche im Jahre 1910 vom Völkerrechtsinstitut zwecks Studium der Einwirkung des Krieges auf die internationalen Verträge berufen wurde, brachte damals eine der strengsten Auffassungen der alten Theorie, die dennoch unsere Meinung in einigen Teilen unterstüzt: „*M. Westlake*", so heißt es, „verweist in die Kategorie der aufrechtzuerhaltenden Verträge, die, welche den Krieg selbst betreffen, die transitorischen Verträge, die Abmachungen in bezug auf das tägliche Leben, der Urteilsvollstreckungen, der Leitung des Justizwesens, Niederlassungsverträge und Kapitulationen" (siehe *Annuaire de l'institut de droit international*, XXIV, 1911, S. 207; *Jacomet, la guerre et les traités* [Paris 1909, S. 179] und *Fusinato*, S. 402, ferner *Buonvino*, „*Gli effetti della guerra sulla validità dei trattati*" [Aquila, Vecchioni 1912, S. 75]; *Tosti, Il conflitto italo-turco, e le capitulazioni* in „*Rassegna contemporanea*", November 1911).

Kapitulationsrechtes Gebrauch zu machen und ist als eine äußere Form des Kapitulationsrechts zu betrachten, das als völlig unabhängig von den, die Türkei an eine einzelne Macht bindenden Konventionen anzusehen ist[1]).

Die beständige Zunahme der sozialen Beziehungen zwischen der Türkei und dem gesamten Europa im Laufe des 19. Jahrhundert, ist ohne Zweifel die Ursache der mannigfaltigen Abänderungen gewesen, denen das Kapitulationsrecht unterworfen war. Das geht aus den einzelnen Verträgen mit den christlichen Staaten in bezug auf die Niederlassungen nicht deutlich genug hervor. Die Kapitulation bindet die Türkei einerseits und die europäischen Staaten anderseits, die gemeinsam die Türkei zu der Verpflichtung anzuhalten haben, für die gleichmäßige Anwendung der Kapitulationsrechte Sorge zu tragen und den Untertanen der kontrahierenden Staaten, welche im Lande ansässig sind, gleiche Rechte einzuräumen[2]).

Wie *Pélissié* richtig betont, handelt es sich um ein allgemein anwendbares Recht, das zum Vorteil der europäischen Untertanen eingeführt wurde und als ein solches die gemeinschaftliche Aktion der Mächte voraussetzt.

Wenn daher die Kapitulationsverfassung als ein Schutzmittel der Europäer gegen die mohamedanischen Gesetze zu

---

[1]) In der Tat ist zu bemerken, daß sowohl die Schweiz wie der Kirchenstaat bis Ende 1870 niemals mit der Türkei Verträge in bezug auf Kapitulationen eingingen; es ist bekannt, daß, trotzdem die Schweizer wie die Untertanen des Kirchenstaates hierzu nicht berechtigt waren, sie stets vom Kapitulationsrecht begünstigt wurden.

Beide Staaten waren den andern Mächten gleichgestellt und genossen den Schutz, die Schweizer seitens Frankreichs, Deutschlands und Italiens, die Untertanen des Kirchenstaates durch Frankreich (siehe den offiziellen Bericht des Bundesrats vom Jahre 1892, über die Lage der Schweizer Bürger im türkischen Reich: *„Journal de droit privé international“*, 1894, S. 206, 1900, S. 317/18; *Fusinato*, S. 402/03; *Oliri, Capitulationi nel digesto italiano*, Bd. VI, Abt. I, S. 924—980; *Lawrence, Commentaes sur les éléments du droit international et sur l'histore des progrès du droit des gens de M. Wheaton*, Leipzig 1880, Bd. IV).

[2]) Siehe *Pélissié du Rauzas, le régime des capitulations dans l'empire ottoman* (Paris 1910, I 95); *Tosti, il conflitto italo-turco e le capitulationi*, ferner die Kritik des gleichen Autors in *„Rivista di diritto internationale“* (1912, S. 228), *Studi recenti di diritto capitolare.*

Betreffs der Kollektivschritte der Mächte siehe *Mandelstam, La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères* (Paris 1911).

betrachten ist, so ergibt sich hieraus um so mehr die dringende Notwendigkeit, diese Einrichtung im Kriegsfalle beizubehalten, wo der Fanatismus wie alle Leidenschaften am meisten entfesselt sind.

*Fusinato* sagt: „Entweder ist die Kapitulation zum Schutz der Europäer im türkischen Reich notwendig, dann ergibt sich daraus, daß der Krieg sie nicht aufheben darf, da der persönliche Schutz und der des Eigentums während der Dauer des Krieges fortbesteht; oder die Sicherheit der Person und des Eigentums kann auch ohne Hilfe der Kapitulation den Ausländern gewährt werden, dann stände der Türkei das Recht zu, ihre Aufhebung zu verlangen" (S. 405).

Nachdem wir nun hier die verschiedenen Möglichkeiten betrachtet haben, wollen wir einmal zu der Frage übergehen, welche Existenzberechtigung die Kapitulation aufzuweisen hat: Warum wird dieselbe beibehalten? Weshalb steht der Türkei bis jetzt das Recht nicht zu, die Kapitulationen aufzuheben?

Ohne auf die verschiedenen Meinungen einzugehen, welche sich im Laufe der Zeit gebildet haben, sei nur der modernen Auffassung gedacht. Sie beweist deutlich, wie wichtig die Beibehaltung der Kapitulationsverfassung während der Dauer des Krieges sein dürfte. Wir verweisen hierbei auf Schriftsteller wie ***Pélissié*** und ***Mandelstam***.

Auch wir halten es für gänzlich ausgeschlossen, die Europäer dem Schutz der muhamedanischen Einrichtungen anzuvertrauen; die politische wie religiöse Macht (welch letztere in der Türkei noch als vorherrschende gelten dürfte) schalten nach unserer Auffassung die Möglichkeit einer Verläßlichkeit auf türkische Institutionen vollkommen aus. Auch ist eine Anwendung türkischer Gesetze auf europäische Untertanen schon deshalb unmöglich, weil die Gesetzgebung den Koran zum Ursprung hat, und dadurch auf Nichtgläubige keine Anwendung finden darf[1]).

---

[1]) Hieraus ergibt sich, daß, wenn die muhamedanischen Gesetzgebungen auch auf Europäer Anwendung finden sollen, dieselben „säkularisiert" werden müssen, um eine Aufhebung der Kapitulationsverfassung zu erlauben (siehe ***Pélissié***, S. 103).

Die Unzulässigkeit einer Anwendung muhamedanischen Rechtes auf die Ungläubigen ist auch durch *Anzilotti* bewiesen worden (siehe *Rivista di diritto internazionale*, 1912, S. 445). Die Verwechslung zwischen Recht und Religion der muhamedanischen Institutionen, die besonders stark im XVI. Jahrhundert hervortrat, besteht auch noch in heutiger Zeit. Es ist bekannt, daß religiöse Gesetze nur die Gläubigen beschützen und fast alle Völker haben zu ihrer Zeit eine solche Auffassung der Gesetzgebung geltend

Ein Krieg zwischen der Türkei und einer der kontrahierenden Mächte hat daher eine Abänderung der im Vertrage enthaltenen Bedingungen nicht zur Folge, woraus sich die Verpflichtung ergibt, alle Untertanen fremder Nationen als gleichgestellt anzusehen, unter der Voraussetzung, daß die betreffenden Mächte Kontrahenten der Kapitulationsverfassung sind.

Aus diesem Grunde erscheint es mir unmöglich, den Behauptungen *Fleischmanns* [1], wie *Marschalls* [2] beizustimmen, die die Maßnahmen der Türkei in bezug auf den italienisch-türkischen Krieg gutheißen.

*Fleischmann* begründet seine Auffassung, indem er sich auf den konventionellen und politischen Charakter der Kapitulationen beruft, was gleichbedeutend mit einer Schädigung der Interessen aller Staaten sein dürfte, in Hinblick auf die Solidarität im Kapitulationswesen, die die Türkei selbst anerkannt hat.

Abgesehen von dieser Anerkennung durch die Türkei besteht noch eine richtige Beziehung zwischen den vereinigten Mächten einerseits und der Türkei andererseits, zur Einhaltung eines ein-

---

gemacht. Alle Nationen haben jene Zeitabschnitte durchgemacht, wo normale Rechtspflege und religiöse Gebote sich zu einem verwirrten Ganzen vereinigten. Man denke u. a. an das alte römische Recht, das durchaus religiös war. In diesem Zeitalter befand sich der Fremde außerhalb jeglichen Gesetzes, da er an den kirchlichen Riten nicht teilnehmen durfte; es ergab sich daher die Notwendigkeit, für Fremde ein besonderes Gesetz zu schaffen, wie z. B. das *jus gentium*, das persönliche Gesetz des *peregrinus*, das „Fremdenrecht" darstellt.

Aehnliches gilt in bezug auf die Kapitulationen dort, wo der gerichtliche Schutz des Ausländers gegenüber der lokalen Gerichtsbarkeit durch die „Persönlichkeit" der Kapitulationsgesetze bedingt war.

Danach erschien, wie *Pélissié* sich klar und deutlich ausdrückt, die Kapitulation als „positiver Ausdruck", im Bereiche der internationalen Geschehnisse, des Systems der „Persönlichkeit der Gesetze" (I 21).

Wenngleich auch der religiöse Charakter der ottomanischen Gesetzgebung, wie die Verwechslung zwischen Recht und Religion fortbesteht (die Trennung zwischen rechtlicher und kirchlicher Gesetzgebung ist als Auffassung der modernsten Staaten anzusehen, siehe *Tosti*, *Studi recenti di diritto capitulare*, S. 437), so ist es begreiflich, daß sich die Kapitulationen nach wie vor auf die geschichtliche Vergangenheit stützen, aus der sie hervorgegangen sind (siehe *Pélissié*, S. 19; *Mandelstam*; *Tosti*, *il conflitto italo-turco etc.*, a. a. O.).

[1]) Siehe *Fleischmann*, Völkerrechtliche Betrachtungen zum italienisch-türkischen Kriege, „Deutsche Juristenzeitung" 1911, S. 1300.

[2]) Der gleichen Meinung wie *Fleischmann* ist auch *Marschall*, der damalige Botschafter Deutschlands in Konstantinopel, eine Auffassung, die vermittelst einer „Memoria" der italienischen Regierung „offiziös" mitgeteilt wurde (siehe „*Rivista di diritto internationale*", 1912, IV 536).

heitlichen Gesetzes für Ausländer, mit einer Grundbasis der Privilegien des Niederlassungsrechtes für die meistbegünstigte Nation.

Aus diesem Grunde wiederholen wir nochmals, daß es unmöglich ist, den Geltungsbereich der Kapitulation aus den einzelnen Verträgen über Niederlassung zu entnehmen[1]).

Andererseits ist hier hervorzuheben, daß die Niederlassungsverträge nicht allein diejenigen politischer Natur absorbieren, sondern auch von den Handelsverträgen grundverschieden sind; die Aufhebungen der einen ziehen daher nicht die Nichtigkeit der anderen mit sich.

Es bleibt daher nur festzustellen, welcher Gerichtsbarkeit, die türkische ausgenommen, die Untertanen einer christlichen Nation, welche sich mit der Türkei auf Kriegsfuß befindet, unterworfen ist, und wie sich der Aufenthalt derselben während der Dauer des Krieges gestaltet.

Infolge der Kriegserklärung ist die Konsulargerichtsbarkeit der kriegsführenden Nation aufgehoben, und wird die Ausübung derselben den Konsulaten einer der anderen Mächte anvertraut, welche an der Einhaltung der Kapitulationsprivilegien Interesse haben. Es ergibt sich hieraus im allgemeinen der Schluß, daß der genannte Staat seine Einwilligung zu solchen Maßnahmen nicht vorenthalten kann[2]).

---

[1]) Siehe *Pélissié* und *Tosti*, a. a. O.

[2]) Ein solcher Staat ist mehr oder weniger gezwungen, seine Einwilligung dazu zu geben, da er außerstande sein dürfte, die Schutzmaßregeln selbst mit Erfolg durchführen zu können; die Sachlage ist somit als unzubestreitendes Recht des Schutzes „per Prokura" anzusehen (siehe *Tschernoff*, *le droit de protection exercé par un état à l'egard de ses nationaux résidant à l'étranger*, Paris, Pedone 1898, S. 386).

Das dürfte noch viel mehr dann gelten, wenn es sich um eine Kapitulationsverfassung handelt. Man kann behaupten, daß in bezug auf letztere ein positives Recht tatsächlich anerkannt ist (siehe *Renault*, *Cours de 1897/98*, S. 150; *Tschernoff*, a. a. O.). In Bezugnahme auf die historische Begründung des Schutzrechtes siehe: Französische Kapitulation von 1597 (Art. 1), von 1604 (Art. 6), von 1673 (Art. 6), von 1740 (Art. 32 u. 38); *Fusinato*, S. 404/05. Genau ist davon jener Fall zu trennen, in dem es sich darum handelt, daß die Staaten Maßregeln zur Erklärung des Standrechtes im ganzen Lande, oder in gewissen Gegenden desselben, ergreifen. Es ist daher begreiflich, daß, so oft ein Staat sich gezwungen sieht, das Standrecht gegen Untertanen einer privilegierten Nation in Anwendung zu bringen, die Begünstigungen, welche einem Staat vorher zugesprochen waren, ein Ende nehmen müssen.

Zum Schluß sei der Schutzmaßregeln zugunsten der Italiener in der Türkei gedacht, die als eine Folge der Vereinbarungen zwischen der deutschen und der italienischen Regierung zu betrachten ist, und deren Existenzberechtigung und Charakter wir uns im nächsten Kapitel widmen wollen.

## II.

## Die Tatsachen.

Infolge der Vereinbarungen zwischen der deutschen und der italienischen Regierung sind die in der Türkei ansässigen Italiener während des Krieges als Schützlinge des Deutschen Reichs anzusehen gewesen [1]).

Infolge lokaler Verhältnisse wurde das Schutzrecht in einigen Gegenden Oesterreich-Ungarn anvertraut, insbesondere wo deutsche Konsulate nicht vertreten waren, während in Damaskus, wo weder deutsche noch österreichische Konsulate vorhanden, der Schutz laut Abkommens vom russischen Konsulat übernommen wurde [2]).

---

Wenn z. B. während eines Krieges zwischen einem orientalischen Staat, sei es die Türkei oder China, welche der Kapitulation unterworfen sind, ein Spion durch die feindlichen Truppen des orientalischen Staates verhaftet würde, so wäre dieser dem standrechtlichen Urteil zu überweisen; in diesem Falle würde also der betroffene und geschädigte Staat allein kompetent sein. Es wäre ja auch undenkbar, daß, wenn China oder die Türkei im Kriege mit einer europäischen Macht zur Festnahme eines europäischen Spiones schreiten müßten, diesen einem europäischen Gerichtshof zur Aburteilung überweisen würde, nur weil die Untertanen des Staates zu gewissen Begünstigungen im Lande berechtigt wären (siehe *Castellani, Alcuni nuovi aspetti del diritto di neutralità; Atti e Memorie della Regia Academia di scienze, lettere e arti*, in Padova, Bd. XXI, *dispensa*, III 231, 22, *dell estratto*).

In solchen Fällen ist es notwendig, einen gemischten Gerichtshof einzuberufen, der aus den Konsularbehörden anderer Staaten zusammengesetzt ist.

Diese Ausnahme erscheint jedenfalls gerechtfertigter als wie jene lokaler Art, die ihre Anwendung in Strafsachen findet, wenn es sich um Delikte handelt, die gegen Eingeborene begangen wurden.

[1]) Das Deutsche Reich übernahm gleichfalls den Schutz der türkischen Untertanen, welche in Italien ansässig sind. — [Vgl. die Urkunden in Teil I, S. 89, Nr. XI a und b. D. Red. —] Die Verhandlungen zum Schutze der Untertanen, siehe *„Journal des Débats“* vom 1.—9. Oktober 1911; *„Le Temps“* (1. u. 8. Oktober 1911) und *Coquet, „La guerre italo-turque au point de vue du droit international“* (in *„Revue générale de droit international public“* 1912, S. 400).

[2]) In den Ortschaften Albaniens und Mazedoniens, welche keinerlei deutsche Konsulate aufweisen können, wurde der Schutz der Italiener Oester-

Der Schutz italienischer Interessen unterliegt trotz obengenannter Abkommen betreffs gewisser Gegenden keinem kollektiven Schutz der Mächte, wie dies hinsichtlich der griechischen Untertanen während des Krieges vom Jahre 1897 der Fall war, wo Rußland, England und Frankreich die Wahrung der Interessen Griechenlands übernommen hatten[1]).

Die Stellung als „Schützlinge“ der in der Türkei ansässigen Italiener war dennoch nicht eine solche, wie es gewöhnlich das Schutzrecht mit sich zu bringen pflegt; die Folgen davon waren gewisse, gleichzeitig mit der Anerkennung des Schutzrechtes seitens Deutschlands gegenüber den italienischen Untertanen erfolgte Maßnahmen der türkischen Regierung.

In der Note des türkischen Ministeriums des Aeußern wird ausdrücklich erklärt: „Infolge der Kriegserklärung zwischen

---

reich-Ungarn anvertraut, deren Konsulate sich in Skutari (Albanien), Janina, Durazzo, Vallona, Monastir und Ueskūb befinden.

Laut einem gemeinsamen Abkommen wurde beschlossen, daß, wo eine dieser Mächte wie Deutschland oder Oesterreich, durch Konsularbeamte nicht vertreten wären, die Agenten der andern Macht mit dem Schutz der Untertanen und deren Interessen betraut würden; siehe u. a. den deutsch-österreichischen Handelsvertrag vom 16. Dezember 1878, Art. 22: „Jeder der vertragenden Teile wird seine Konsuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des andern Teiles, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren“ (siehe *G. F. de Martens, Nouveau recueil général de traités, 2me série,* III 537).

Diese Klausel befindet sich im Vertrag vom 23. Mai 1881, Art. 22, S. 707 und vom 6. Dezember 1891, Art. 21 (XVII 857), durch Nachtrag vom 25. Januar 1905 (XXXV 516).

Die italienische Regierung ersuchte, von dieser Begünstigung Gebrauch machen zu dürfen und wandte sich dementsprechend an das österreichische Ministerium des Aeußern mit der Bitte, in genannten Ortschaften, neben den Interessen Deutschlands die der Italiener während der Dauer des Krieges gleichfalls zu wahren; siehe *Coquet* und *„Rivista di diritto internazionale“*.

[1]) Siehe Gelbbuch über den griechisch-türkischen Konflikt (*Documents diplomatiques „Affaires d'orient“*, Februar-Mai 1897, S. 330/331 u. 348 bis 350; *„Rivista di diritto internazionale“*, IV 534/35).

Im übrigen behaupteten die Mächte in diesem Falle, daß die Vergünstigungen der Kapitulationen in bezug auf Griechenland keinesfalls aus dem Vertrage dieses Landes hervorgingen, sondern als eine Verpflichtung ihnen gegenüber zu betrachten wären, die durch den Krieg zwischen der Türkei und Griechenland nicht hinfällig werden könnten (siehe *„Politis, la convention Consulaire greco-turque, et l'arbitrage des ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople; „Revue générale de droit international public“*, IX 102; *Jacomet, la guerre et les traités,* 1909, S. 152; *Coquet, la guerre italo-turque; Rapisardi-Mirabelli, la guerre italo-turque et le droit des gens; „Revue de droit international et de lég. comp.“*, 1912, S. 440/41).

der Türkei und Italien sind alle Abkommen und Verträge zwischen diesen Staaten hinfällig geworden etc. etc." [1])

Verständlicher ist noch die Notifizierung der Pforte an die Behörden des Kaiserreichs vom 30. Oktober 1911:

„Auf Befehl des Großvezirs wird Ihnen mitgeteilt, daß infolge der Kriegserklärung von seiten Italiens gegen das türkische Reich alle Verträge mit Italien aufgehoben worden sind" [2]).

---

[1]) Wir bringen nachstehend den vollständigen Text des oben genannten Ministerialerlasses:

*„Par suite de l'état de guerre entre la Turquie et l'Italie tous les traités et conventions conclus entre ces deux États ayant cessé d'exister, le Gouvernement impérial a pris la décision suivante, en ce qui concerne le droit de propriété des Italiens dans l'Empire.*

*A partir du 16 septembre, jour de la déclaration de guerre, les Italiens ne pourront acheter des immeubles dans aucune partie de l'empire. Comme cependant la nouvelle situation ne peut avoir d'effet rétroactif, ils pourront conserver les immeubles qu'ils avaient régulièrement acquis avant la guerre en vertu des dispositions du protocole et des règlements y relatifs alors en vigueur, les vendre et les transférer, soit définitivement, soit par vente à réméré, et les louer, soit à des sujets ottomans, soit à des sujets étrangers jouissant du droit de possession; mais ils ne pourront, par contre, faire inscrire en leur nom des immeubles appartenant à des tiers en garantie des prêts d'argent qu'ils consentiront à ceux-ci. Le Gouvernement impérial ayant depuis le 2 octobre courant consenti à ce que les sujets italiens résidant en Turquie soient protégés, d'apres les principes du droit international général de l'Europe, par les consulats d'Allemagne établis en Turquie, les certificats nécessaires pour les opérations précitées leur seront délivrés par ces consulats.*

*Dans les endroits où il n'existe pas de consulat d'Allemagne, les Italiens devront se faire délivrer les certificats en question par les chefs spirituels ottomans de la confession à laquelle ils appartiennent, contre production des actes officiels requis.*

*Pour ce qui est des immeubles acquis définitivement ou par vente à réméré par les sujets italiens avant la déclaration de guerre, les formalités d'inscription seront accomplies, si le transfert a eu lieu antérieurement à cette époque; sinon, elles seront suspendues".*

[2]) Wir bringen auch diesen Auszug wortgetreu, da die Türkei in allen ihren Maßnahmen auf die darin enthaltenen Bestimmungen zurückgreift:

„Auf Befehl des Großvezirs wird Ihnen mitgeteilt, daß infolge der Kriegserklärung von seiten Italiens gegen das türkische Reich, alle Verträge mit Italien aufgehoben worden sind. Die Italiener sind daher zur Entrichtung nachstehender Taxen und Steuern anzuhalten:

I. ist von den Italienern die „Berufssteuer", welche sie bisher nie entrichten wollten, einzuziehen: gleichfalls ist die Zahlung anderer Abgaben, wie Staats- und Kommunalsteuer, welche die türkischen Untertanen entrichten müssen, einzufordern. Es kommen ferner noch in Betracht die Wagentaxe, Gehaltssteuer, Abgaben für die den Marktdienst versehenden Nachtwächter, wie die Hafen- und Ladetarife.

II. Zwecks Einziehung der Steuern und Abgaben haben die Beamten laut der in Kraft stehenden Gesetze genau dieselben Maßregeln zu ergreifen.

Die Reihe schwerwiegender Konsequenzen, welche sich hierdurch ergaben und unter denen die italienischen Einwohner besonders zu leiden hatten, ist größtenteils auf diese so grundfalsche Auffassung der Lage durch die Türkei zurückzuführen.

*Die türkische Anschauung kann sich in folgenden Worten zusammenfassen lassen:*

*„1. der Kriegszustand hebt alle Verträge und Abkommen, welche vor demselben vereinbart wurden, auf;*

*2. durch den Kriegszustand werden die Kapitulationen hinfällig, die in den Verträgen ihre Begründung hatten.“*

Wir hatten bereits Gelegenheit, uns davon zu überzeugen, daß eine Auffassung, wonach der Krieg die Verträge aufhebt, als unvereinbar mit der modernen Anschauung über den Krieg selbst anzusehen ist.

Vor allem aber sind wir der Ueberzeugung, daß die Kapitulationen keinesfalls während des Krieges als aufgehoben gelten dürfen, und zwar, weil sie mit demselben in keinerlei Widerspruch stehen.

Weiter aber gilt es, die italienischen Untertanen als „Schützlinge“ zu betrachten; die Kapitulationsbegünstigungen haben, wie *Fusinato* angibt, nur einen äußerlichen Wert und stehen Angehörige einer Nation, welche keine Vertreter bei der Pforte besitzen, unter dem Schutz derjenigen Mächte, welche eine solche Vertretung aufzuweisen haben.

---

als wenn es sich um die Einziehung der Abgaben von türkischen Untertanen handeln würde.

III. ist von allen türkischen Untertanen, welche bei italienischen Firmen angestellt sind, eine Berufssteuer einzuziehen, und sind die Angehörigen der Staaten wie Serbien, Montenegro, Bulgarien, Persien, Rumänien und Griechenland einer gleichen Abgabe unterworfen, welche von den Gehältern in Abzug zu bringen ist.

IV. sind bei Italienern die gleichen Maßnahmen wie bei den türkischen Untertanen in Anwendung zu bringen, wenn es gilt, die geschuldeten Beträge einzuziehen.

V. Indem die Kapitulationen aufgehoben sind, ist es ferner nicht mehr erforderlich, den Verkauf von italienischen Besitztümern nur im Beisein der Konsularbehörden vorzunehmen.

Sollten die lokalen Behörden sich veranlaßt sehen, sich den Eintritt in ein einem Italiener gehörigen Besitztum verschaffen zu müssen, so ist hierin eine Intervention seitens deutscher Konsularbeamter, welchen der Schutz italienischer Untertanen anvertraut wurde, künftig nicht mehr zulässig.“ (Siehe „*Rivista di diritto internazionale*“.)

Es dürfte ferner nicht zweifelhaft sein, daß solche ausländischen Schützlinge gleichberechtigt mit den Untertanen des Staates sind, welcher den Schutz ausübt[1]).

Diese vollständige Gleichstellung der Schützlinge mit den Untertanen des schützenden Staates ist eine Ursache des Kapitulationsrechtes selbst[2]). Gegen ihre Anwendung hat die türkische Regierung keinerlei Einspruch erhoben und es dürfte, da auch die Konsularbehörden mit der Auffassung einer Gleichstellung einverstanden sind, diese Auffassung der allgemeinen Rechtspraxis entsprechen[3]).

Die Art, wie die Türkei die Sachlage auffaßt, zeigt den wirklichen Charakter der Schutzrechte, was in folgender Weise ausgelegt werden kann:

Die europäischen Untertanen (in diesem Falle die Italiener), durch eine fremde Macht geschützt (durch Deutschland), sind auf türkischem Boden den türkischen Gesetzen und Gerichten unterworfen. Diese Auffassung ist um so befremdender, als sie im direkten Widerspruch zu den vorher besprochenen Prinzipien steht, deren Bestätigung in der Theorie fast durchgehends zu finden ist[4]).

---

[1]) Siehe *Fusinato, Le Capitulazioni e la guerra* (S. 404); *Pélissié du Rausas* (S. 41); *Rapisardi-Mirabelli* (S. 443).

[2]) Man vergleiche hiermit die Kapitulation Frankreichs vom Jahre 1740 (Artt. 56, 63, 64, 65, 72); die englische Kapitulation von 1675 (Artt. 9, 15, 24, 42); die russische Kapitulation von 1783 (Artt. 69 u. 47); *Fusinato; Contuzzi, trattato teorico-pratico di diritto consulare e diplomatico* (Torino 1910, Bd. I, Abt. III, S. 533).

[3]) *Costaki-Pascha*, ehemaliger türkischer Gesandter in London und Oberstaatsanwalt am Kassationshof des türkischen Reiches, sagt: „Das Schutzrecht bezweckt, den Schützlingen das gleiche Recht und die gleichen Privilegien einzuräumen, welches die eigenen Untertanen der Schutzmacht selbst genießen“; er fügt jedoch hinzu: „Da augenblicklich alle Mächte besondere Verträge mit der Pforte abgeschlossen haben, so sind Schutzprivilegien, wie sie Frankreich besitzt, nicht mehr anwendbar, außer für die Schweizer und polnischen Untertanen“ (siehe *Journal de droit international privé*, 1900, S. 317/18, sowie *Fusinato*, S. 403).

Die Kapitulationen legten die Alleinbefugnis zur Ausübung der Schutzrechte in die Hände Frankreichs (Art. 22 des Kapitulationsrechts von 1740).

Durch fortgesetzte Anwendung gestattete man später den Ausländern, welche keine Vertreter in der Türkei aufzuweisen hatten, sich unter Schutz der andern Mächte zu begeben (siehe *Contuzzi, trattato teorico pratico di diritto consolare e diplomatico*, S. 580).

[4]) Außer von *Fleischmann* und *Marschall* ist diese Auffassung auch von *Erich Nord* (Türkische Prisengerichtsbarkeit im tripolitanischen Kriege.

Bemerkenswert ist der Umstand, daß, wenn auch alle Vergünstigungen der Kapitulation als aufgehoben galten, dies keineswegs in Wirklichkeit der Fall war, wie es die Türkei behauptete[1]).

In der Tat waren auch die Italiener, welche sich auf türkischem Boden befanden und in Strafsachen den türkischen Gerichten unterworfen waren (mit Ausnahme einiger Fälle, wo deutsche Dolmetscher zugezogen wurden), berechtigt, in Zivilsachen sich an die Konsulargerichtsbarkeit zu wenden[2]).

in „Zeitschrift für internationales Recht", 1912, XXII 290) unterstützt worden; ein gleiches scheint auch *Coquet* zu behaupten (S. 466/67), wenngleich es auch nicht klar erwiesen sein dürfte.

Die Vorfälle während des chinesisch-japanischen Krieges dürften ebenfalls keinen genauen Aufschluß geben. Es fehlte damals nicht an scharfen Kritiken gegenüber Amerika (dem der Schutz der japanischen Untertanen anvertraut war), weil dieser Staat seine Schützlinge der chinesischen Gerichtsbarkeit überlassen hatte (siehe *Tchernoff, le droit de protection exercé par un État à l'égard de ses nationaux résidants à l'étranger*, S. 387).

Dieses Beispiel dürfte aber schon deswegen nicht in Betracht kommen, da es sich im genannten Falle um den Schutz von Orientalen und nicht um Europäer handelte.

Ferner bezweckte die Einführung von Schutzmaßregeln die Anwendung auf Christen und auf solche Untertanen, welche, ohne Vertreter bei der Pforte zu haben, den Konsulaten anderer Mächte zum Schutz anvertraut wurden (siehe französische Kapitulation von 1597 [Art. 1], von 1604 [Art. 6], von 1673 [Art. 6] und vom Jahre 1740 [Artt. 32 u. 38]).

Diese Vergünstigungen waren auch hauptsächlich dazu bestimmt, die Europäer gegen die türkischen Einrichtungen wirksam zu schützen.

[1]) Der Art. 5 des Friedensvertrages von Lausanne erkennt auf die Unwirksamkeit jeglicher Abkommen während des Krieges; der Art. 23 des Vertrages von S. Stefano (3. März 1878), dem Art. 5 gleichkommend, erklärt deutlich: Alle Verträge, Abkommen und Verpflichtungen, welche vor der Kriegserklärung in Bezugnahme auf Handel, Rechtspflege und Stellung der russischen Untertanen in der Türkei vereinbart wurden und durch den Kriegszustand als hinfällig zu bezeichnen waren, treten wieder in Kraft (siehe *Rivista di diritto internazionale*, IV 538/39).

[2]) Laut Mitteilungen an das italienische Ministerium des Aeußern, *Rivista di diritto internazionale*, S. 537; *Rapisardi-Mirabelli, la guerre italo-turque*, S. 444.

Es ist interessant, hier zu erwähnen, daß die türkische Gerichtsbarkeit in diesem Kriege der italienischen Auffassung der Fortdauer der Kapitulationen zustimmte.

Gelegentlich der Beschlagnahme eines einem Italiener gehörigen Bootes kamen die türkischen Gerichte zu folgender Annahme im Sinne der Kapitulation:

Wäre das deutsche Konsulargerichtsbarkeitsgesetz in Betracht gezogen worden, so hätten sich die Konsequenzen anders gestaltet. Dieses lautet:

„Der deutschen Konsulargerichtsbarkeit sind auch die deutschen Schützlinge unterworfen“ (Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit vom 7. April 1900, Art. 2)[1].

---

„In Hinblick auf Verträge und ehemalige Kapitulationsrechte genießen alle Ausländer, ohne Unterschied, den Schutz ihrer betreffenden Regierung; daher sind in diesem Fall die Beschlagnahmten in ihrer Eigenschaft als Italiener als Feinde anzusehen und die sich in ihrem Besitz befindlichen Sachen als feindliches Eigentum zu betrachten“.

Wie hieraus zu ersehen ist, gründet sich das Urteil lediglich auf die Annahme, daß auch im Falle des Krieges die italienischen Untertanen der Kapitulation unterworfen sind (siehe *Fusinato*; den Text dieses Urteils des Prisengerichts von Smyrna vom 7. November 1911 [16 Zikalde 1327] siehe *Rivista di diritto internazionale*, I 146).

[1]) In *Triepels* Quellensammlung zum deutschen Reichsstaatsrecht, 1. Aufl., S. 304, die von *Strupp* erwähnt wird (Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, I. Ergänzungsheft, S. 74, in Anm.); dieser Schriftsteller ist derselben Meinung wie wir im Text.

Mit Ausnahme einiger Fälle hat Deutschland das ihm anvertraute Schutzrecht außerhalb des Bereiches der Kapitulation angewandt, doch trug dasselbe nur einen allgemeinen Charakter, wie es in den europäischen Staaten üblich ist (siehe *Rapisardi-Mirabelli*, S. 444).

Es war in den meisten Fällen deutlich wahrzunehmen (*Rivista di diritto internazionale*, IV 537), daß die Entscheidungen der deutschen Konsuln (in Abwesenheit einer besonderen Order des Reichskanzlers, ihre Konsulargewalt den italienischen Schützlingen gegenüber in gleicher Weise wie gegenüber den Deutschen auszuüben) den Charakter einfacher schiedsrichterlicher Maßnahmen trugen.

Aus prinzipiellen Gründen hätte die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit seitens der deutschen Konsuln gleichbedeutend mit dem Inhalt der Verträge zwischen der Türkei und Italien sein müssen.

Zweifellos setzt die Einrichtung des Schutzrechtes (in diesem Falle von dem Fall verschieden, in dem es sich darum handelt, den Schutz einem fremden Konsulat anzuvertrauen) den neutralen Staat (welcher den Schutz übernimmt) in die gleichen Rechte, die der kriegführende Staat besitzt: er handelt somit „im Auftrage und in Bevollmächtigung des kriegerischen Staates“, zumal da dem letzteren ja alle Möglichkeiten, selbständig seine Interessen zu wahren, genommen sind.

Was jedoch den Auftrag, einen Staat zu vertreten, anbetrifft, wenn es sich um Angelegenheiten im Inneren des Landes handelt, so erlischt hiermit dessen Wirksamkeit (siehe *Rivista di diritto internazionale*).

In Wirklichkeit mußten italienische Untertanen von deutscher Seite aus die Anrechte auf alle Vergünstigungen der Verträge zwischen Deutschland und der Türkei vom Augenblick an, wo die Türkei unter Annahme des deutschen Schutzrechtes italienischer Reichsangehöriger die Erklärung abgab: „Infolge der Kriegserklärung sind alle Verträge zwischen der Pforte und der italienischen Regierung aufgehoben“, gewährt werden.

Infolge der von der türkischen Regierung getroffenen Maßnahmen befanden sich die auf türkischem Gebiet befindlichen Italiener in sehr bedenklicher Lage vom Augenblick an, wo die türkische Regierung, unter Anerkennung des deutschen Schutzes, die Erklärung abgab: „unter Vorbehalt nachträglich über die italienischen Untertanen zu entscheiden".

Sie mußten sich der Zahlung von allerlei Steuern unterwerfen, erlitten erheblichen Schaden durch die Schließung von Geschäftshäusern (besonders in Saloniki) und standen der Beschlagnahme ihrer Güter in den Zollämtern nach der Kriegserklärung, trotz der Gesetze von der Unverletzlichkeit des Eigentums, machtlos gegenüber.

Nach unserer Ansicht waren sie, trotz gegenteiliger Behauptung (*Rivista di diritto internazionale* S. 538) betreffs des italienisch-türkischen Krieges, berechtigt, die Zahlung von Steuern dennoch zurückzuweisen; die Kapitulationen, die sich auf die Entrichtung von Abgaben seitens der Ausländer beziehen, waren hauptsächlich deshalb eingeführt, um den Uebergriffen der türkischen Regierung Einhalt zu tun (zu bemerken ist, daß Christen und Juden von den mohamedanischen Gesetzen als Ungläubige angesehen werden und als solche keinerlei politische Rechte besitzen).

Es dürfte daher um so unbegreiflicher sein, daß solche Maßnahmen in dem Augenblick aufgehoben werden sollten, wo Uebergriffe erst recht wahrscheinlich waren (siehe *Gavillat, Essai sur les droits des européens en Turquie et en Égypte*, S. 113).

Das gleiche wäre in bezug auf die Unverletzlichkeit des Domizils vorzubringen.

Wie bekannt, ist im mohamedanischen Recht die Unverletzlichkeit des Domizils nicht vorgesehen, und es gibt keine Einschränkungen der Polizeigewalt.

---

*Fleischmann* betrachtet die Konsuln als „Beauftragte" der italienischen Regierung, und *Tosti* vergleicht die Gerichtsbarkeit derselben mit einer Art „Vikariat".

Auf jeden Fall hat der italienisch-türkische Krieg mannigfaltige und wichtige Fragen aufgeworfen, insbesondere das heikle Problem des Schutzes von Untertanen durch eine andere Macht (siehe *Marinoni*, *La rappresentanza di uno stato da parte di un altro stato e le relazioni giuridiche a cui dà origine* [Venedig 1910]; *Tchernoff*, *le droit de protection* . . .).

Da nun die Ausländer den einheimischen Gebräuchen nicht unterstehen, so hat sich die Gewohnheit gebildet, gegenüber den Ausländern folgende Grundsätze in Anwendung zu bringen:

Unverletzlichkeit des Domizils eines Europäers und im Falle dringender Notwendigkeit (z. B. betr. Verhaftung eines Verbrechers) Pflicht der Regierungsbeamten, nicht eher das Haus eines Europäers zu betreten, als bis sie hiervon der Botschaft oder den Konsulaten Mitteilung gemacht haben und von einer von diesen beauftragten Person begleitet werden (siehe Kapitulationen Frankreichs [Art. 70], Oesterreichs [Art. 5], Rußlands [Art. 57], Preußens [Art. 5], Englands [Art. 25]). (Siehe *Gavillot* und *Gatteschi, Manuale di diritto publico ottomano; Contuzzi, Trattato . . .*).

Was nun die Steuerfrage anbetrifft, so ist die erwähnte Auffassung ebenfalls nicht richtig. Ein Notenaustausch vom 16. bis 24. August 1824 (*Trattati e convenzioni*, S. 64) mit dem Kommentar des Art. II des Freundschaftsbündnisses und Handelsvertrages vom 25. Oktober 1823 (S. 58) sichert den sardischen Kaufleuten in der Türkei die gleiche Behandlung, wie die der meistbegünstigten Nation zu. Es war diese Regelung im Hinblick auf die zu entrichtenden Abgaben getroffen worden.

Bei der Annahme eines Freundschaftsbündnisses ist es allerdings nicht leicht, zu behaupten, daß die Lage eine gleiche während eines Krieges bleiben würde. Doch steht dieses im Widerspruch mit den Grundprinzipien des Kriegsrechts und der modernen Anschauung des Krieges? War es zulässig, durch einfachen Erlaß ein Recht wie dieses so ohne weiteres abzuändern?

Der Fall erscheint noch deutlicher hinsichtlich des Erwerbs von Eigentum: Wenn selbst das Protokoll vom 23. März 1873 (siehe BV. S. 38) seinen Wert verloren hatte, bestand gleichwohl das Gesetz vom 7. sefer 1283 (16. Juni 1867) im Verkehr mit den Mächten; war es daher der Regierung gestattet, das Recht aufzuheben und die italienischen Untertanen zu schädigen? *(Rivista di dir. intern.)*

Bei den Kündigungen von Angestellten, welche von der türkischen Regierung angeordnet wurden, ist eine löbliche Aus-

nahme im Falle des italienischen Generalkonsuls, des Comm. Maissa, zu verzeichnen. Dieser, ein langjähriges Mitglied des türkischen Finanzreformrates, verblieb in seiner Stellung noch für einige Monate, bis das Amt selbst aufgehoben wurde.

(In bezug auf die andern, willkürlichen Maßnahmen, z. B. der Schließung italienischer Geschäfte in der Türkei siehe *Coquet [la guerre italo-turque], „un témoin, Histoire de la guerre italo-turque*, 1911—1912, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1912; *„Le Temps“* vom 7./8. Oktober 1911.)

Erwähnt sei hier gleichfalls die Entlassung der italienischen Gendarmerieoffiziere in türkischen Diensten.

Außer den Fällen vereinzelter Landesverweise[1]), der Massenausweisungen, der nachteiligen Folgen der Aufhebung der Kapitulation und die damit verbundenen Verbote des Erwerbs von Grundstücken, der Ermordung friedlicher, unbewaffneter Italiener[2]), hatte die mohamedanische Bevölkerung, unter Leitung eines Komitees, die strengste Boykottierung aller italienischen Waren beschlossen. Diese strengen Maßnahmen in bezug auf Waren italienischer Herkunft waren schon deshalb als überflüssig zu betrachten, da die Einfuhr derselben durch einen kaiserlichen Erlaß vom 12. Oktober 1911 mit einem Zoll von 100% des Wertes, belegt wurden (im Gegensatz zu dem sonst üblichen Tarif von 11% auf alle ausländischen Waren)[3]).

---

[1]) Betreffs der Ausweisung einzelner Personen sind die Berichterstatter der *„Tribuna“*, des *„Corriere della Sera“*, des *„Giornale d'Italia“* hier aufzuzählen (siehe *„Le Temps“* vom 15. Oktober 1911; *Coquet, la guerre italo-turque* a. a. O.).

*„Le Temps“*, vom 20. Mai 1912, bringt u. a.: „Der Polizeiminister verfügte die Ausweisung von 85 italienischen Untertanen, unter denen sich der Direktor der Nogarer Handelsbank und zwei höhere Beamte des italienischen Konsulats in Konstantinopel befinden (siehe *Coquet*)“.

[2]) *Rapisardi-Mirabelli*, *„La guerre italo-turque“*.

[3]) Siehe Protokoll vom 25. April 1907, das diesen Zolltarif zur allgemeinen Anwendung brachte.

Ein Zirkular (19. Oktober 1911) der Direktion der indirekten Steuern des Reiches bestimmt, daß alle Waren, welche ab 1. November von einem europäischen Lande, oder dessen Kolonien im Mittelmeer, Marokko und Aegypten, zum Versand kommen, mit einem Nachweis ihrer Herkunft versehen sein müssen (siehe *Rivista di diritto internazionale*, IV 539).

Dieses System der türkischen Regierung ist also als „gemischtes“ anzusehen.

Auch war diese Verordnung schon deshalb zwecklos, da alle italienischen Kaufleute mit ihrem vollen Namen der Bevölkerung bekanntgegeben wurden[1]).

Die Massenausweisungen, mit welchen schon seit geraumer Zeit gedroht wurde, fanden am 23. Mai 1912 statt. Ausgenommen hiervon waren nur die Witwen, Greise, von ihrem Erwerb lebende Frauen, Krankenpfleger, Direktoren von Krankenhäusern und Chirurgen.

Wenn diese Ausnahmen als ein Gefühl und ein Ausdruck von Humanität zu bezeichnen waren, so konnte man andere

---

Wie wir bereits im ersten Teil unserer Abhandlung bemerkt haben, sind die Handelsbeziehungen zwischen kriegführenden Mächten keineswegs als „friedliche" zu bezeichnen, trotzdem die neuesten Theorien des Völkerrechts in Anwendung kamen (man erinnere sich Japans im Kriege mit China und Rußland, und die Handlungsweise des letzteren Landes im orientalischen Kriege; siehe *Diena, Principi; Bonfils-Fauchille, Manuel de droit international public*, 6. Aufl., Nr. 1060; *Rey, chronique sur la guerre russo-japonaise* in „*Rivista di diritto internazionale*", Bd. IV, 1907, S. 333).

Die türkische Regierung hat nun in diesem Fall ein Doppelsystem eingeführt, indem sie einerseits die genannten Handelsverbindungen nicht vollständig verboten hat, diese jedoch „erschwerte, indem die Regierung die Taxen erhöhte, . . . . . Die kaiserliche Regierung vereinbarte somit die Interessen seiner Staatsangehörigen, die des Tresors, und seinen Wunsch der Unterdrückung der Italiener" (siehe *Coquet*).

Die Folge solcher Maßnahmen war die falsche Auffassung des Krieges durch die Türkei, und die Meinung, daß in Anbetracht dessen, daß die sämtlichen Vereinbarungen aufgehoben seien, irgend eine Pflicht dem feindlichen Staat gegenüber nicht mehr bestehe.

Obwohl der Zollvertrag vom 10. Juli 1861 (siehe *Faccoltà dei trattati e convenzioni conchiusi tra il Regno d'Italia e le Potenze estere*, I 918) laut Art. 20 Ende Oktober 1889 erlosch, blieb dieser Vertrag mit gegenseitiger stillschweigender Zustimmung der beiden Regierungen in Kraft, was durch diplomatischen Briefwechsel der späteren Jahre bestätigt wird (siehe *Rivista di diritto internazionale; Strupp*, Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, Ergänzungsheft).

[1]) Siehe *Rapisardi-Mirabelli* (S. 446).

Es wird behauptet, daß die deutsche Botschaft gegen den Boykott italienischer Waren Einspruch erhoben habe (siehe *Gazetta uffiziale* vom 19. Oktober 1911; *Avvisi e informazioni*, zitiert nach *Rapisardi-Mirabelli*).

In bezug auf dieses Mittel internationaler Verteidigung ist vor allem festzustellen, ob eine Erlaubnis dazu von den Behörden vorliegt oder nicht.

In ersterem Falle dürfte es von Interesse für das Kriegsrecht, in jeder Beziehung aber auch in Friedenszeiten wichtig sein, da hieraus sich das Problem der internationalen Verantwortlichkeit der Staaten ergeben könnte (siehe *Laferrière, le boycottage et le droit international*, aus „*Revue générale de droit international public*" vom Jahr 1910, S. 288), ferner *Rapisardi-Mirabelli*.

solche Ausnahmen, wie das Verweilen der Bahnarbeiter, eher auf ein Interesse zugunsten der Türkei zurückführen[1]).

Wir haben bereits gesehen, daß es nicht angängig ist, in einem Staat, und noch zu Kriegszeiten, gänzlich auf das Ausweisungsrecht zu verzichten, da dieses in engster Beziehung zur Sicherheit des Landes wie zur Verteidigung desselben stehen dürfte[2]).

Hierbei sei einer anderen Auffassung in bezug auf den italienisch-türkischen Krieg gedacht, welche deshalb wichtig erscheint, weil es sich um einen Staat handelt, der den Kapitulationen unterworfen ist.

*Di Cesario,* Abgeordneter der italienischen Kammer, begründet nämlich seine, einem Rechte der Türkei, Italiener auszuweisen, feindliche Auffassung mit der Behauptung, die Kapitulationen, welche einen ständigen Schutz darstellen sollen, müßten auch den Italienern ein absolutes Anrecht auf ein Verweilen im Lande zuerkennen (siehe Rede vom 29. Mai 1912).

Nimmt man nun an, daß ein Staat, welcher den Kapitulationsgesetzen unterworfen ist, in seinen Bewegungen einge-

---

[1]) *Coquet, la guerre italo-turque; Rapisardi-Mirabelli* (S. 447).

Die italienische Regierung forderte aber auch diejenigen Arbeiter, welche nicht ausgewiesen waren, auf, nach Italien zurückzukehren (siehe *Agenzia Stefani,* vom 29. Mai 1912), ferner „*Le Temps*“ vom 31. Mai 1912).

Es ist nur zu bedauern (und wiederum als im Interesse der Türkei geschehen anzusehen), daß von dieser Aufforderung seitens der italienischen Regierung, entweder durch Nachlässigkeit der türkischen Behörden oder durch Schuld der Bauunternehmer den italienischen Untertanen in den meisten Fällen keine Mitteilung gemacht wurde (siehe die Korrespondenz aus Athen an den *Corriere della Sera,* Juni und Juli 1912).

Bedauerlich war aber auch der Umstand, daß die türkischen Behörden bemüht waren, der Rückkehr der italienischen Untertanen allerlei Schwierigkeiten in den Weg zu legen. Der „*Temps*“ vom 2. Juni 1912 meldet u. a.: „Die Polizei sucht die Abreise der auf der Bagdadbahn beschäftigten italienischen Arbeiter nach Möglichkeit zu verhindern“ (siehe *Coquet, La guerre italo-turque*).

[2]) Es mangelt jedoch nicht an Autoren, welche entgegengesetzter Meinung sind. Insbesondere äußert *Fiore* seine Meinung über die Ausweisung der Italiener aus der Türkei in folgenden Worten: „Ihre Ausweisung ist eine eigenmächtige Handlungsweise und eine handgreifliche Vergewaltigung der Prinzipien des Völkerrechts, nach welchen (da ein Krieg eine Beziehung nur von Staat zu Staat darstellt) es unzulässig ist, daß kriegführende Mächte feindliche Handlungen gegen Untertanen unternehmen, die an den Feindseligkeiten nicht teilnehmen“ (siehe Rede in der Senatssitzung vom 14. Dezember 1912).

schränkt sei, so könnte man leicht zu Anfang der Annahme sein, daß ein solcher Staat unter dem Kapitulationsrecht zu Ausweisungen nicht berechtigt sein dürfte.

Der Charakter der türkischen Gesetze selbst, wie die Folgen der Kapitulationsrechte, welche Ausländer von der türkischen Gerichtsbarkeit unabhängig stellen, wurden von den türkischen Bevollmächtigten im Pariser Kongreß anerkannt (daselbst wurde zum erstenmal die Aufhebung der Kapitulation besprochen; siehe *Pelissié du Rausas, le régime des capitulations,* I 453).

Wir behaupten nun, daß es unmöglich für einen Staat sein dürfte, völlig von dem Ausweisungsrecht abzusehen; dieses Recht basiert auf dem der staatlichen Selbsterhaltung und steht der Staatsgewalt des Landes zu[1]).

Wenn nun die Türkei von ihrem Recht Gebrauch machte und den Erlaß einer allgemeinen Ausweisung der italienischen Untertanen auf türkischem Boden verfügte, so kann man doch nicht umhin, die Handlungsweise der Türkei als wenigstens vom politischen Standpunkt aus widerrechtlich zu bezeichnen. Die Türkei

---

[1]) Nach dem Sinn der türkischen Gesetze werden die Untertanen der fremden Staaten (und ihre Konsuln) auf türkischem Boden nur „geduldet" und dienten als Geiseln zwecks Erfüllung der Forderungen muhamedanischer Herrscher gegenüber fremden Mächten; bekannt ist, daß die Kapitulationen vor dem XIX. Jahrhundert nur „zeitweise" gültig waren.

Die muhamedanischen Fürsten, welche Kapitulationen bewilligten, traten nur provisorisch mit der christlichen Bevölkerung in Beziehung; der Ausdruck „Kapitulation" bezieht sich auf „Soulh", ein Wort, das mit Pakt (in gewissen Fällen Waffenstillstand) übersetzt werden kann. Muhamedanische Juristen sagen daher,

1. daß der Sultan niemals ewig an die „Pakte oder Bündnisse oder Frieden" mit seinen Feinden gebunden sei, sie vielmehr nach Gutdünken brechen könne;
2. daß der Sultan, selbst mit Willen, einen ewigen Frieden nicht abschließen dürfe, sondern nur zu zeitweiligen Vereinbarungen berechtigt sei, welche jederzeit gebrochen werden dürften, wenn es das Interesse der Muhamedaner erheische.

(Siehe *Trattato sulla guerra con gli infedeli* von *Coduri*, Uebersetzung von *Rosenmüller*, Leipzig 1825; *Gatteschi, Il diritto pubblico e privato ottomano*, Einleitung S. 23; *Contazzi, trattato pratico teoretico di diritto consolare e diplomatico*, I 530.)

Ich habe besonders darauf hinweisen wollen, daß in Hinsicht auf die muhamedanische Gesetzgebung die neuen Kapitulationen im Unterschiede von den veralteten als permanent anzusehen sind.

Hieraus ergibt sich deutlich, daß das absolute Recht des Verweilens auf türkischem Boden mit der muhamedanischen Gesetzgebung wie mit den historischen Traditionen nicht im Einklang steht.

war keinesfalls in einer Lage, die eine solche Maßnahme gerechtfertigt hätte, und wie sie vom internationalen Standpunkt aus eventuell anerkannt worden wäre; und wenn einige Tageszeitungen [1]) das Gegenteil behauptet haben, so steht nichtsdestoweniger fest, daß der Schritt der türkischen Regierung als ungerechtfertigte Gewaltmaßregel anzusehen ist.

Die türkische Regierung rechtfertigte die Maßnahmen mit der Behauptung, Italien habe das Völkerrecht [2]) verletzt; eine Verletzung des Völkerrechts hat nie stattgefunden. die Gerüchte sind auch widerrufen worden, so daß wir die Ausweisung der Italiener nur als eine unpassende und ungerechtfertigte Maßnahme bezeichnen können [3]).

In Wirklichkeit erklärt sich die Ausweisung der Italiener aus politischen Gründen. Vom politischen Standpunkt aus ist die Maßregel der türkischen Regierung durch die Besetzung der Aegäischen Inseln durch Italien provoziert worden, da ihr Ansehen dadurch sehr geschädigt wurde; die Türkei griff daher zu den bekannten Maßregeln, um dem Lande, den Muhamedanern und ganz Europa zu zeigen, daß die Besetzung der Inseln den türkischen Widerstand zu brechen nicht imstande wäre [4]).

Zum Schlusse sei gesagt, daß, wenn auch die Türkei die von ihr getroffenen Maßnahmen gegen die Italiener nicht bis

---

[1]) Die „Norddeutsche Allgemeine Zeitung" vom 26. Mai 1912 sieht die Ausweisung der Italiener als gerechtfertigt an, indem sie behauptet, die Türkei wäre machtlos gewesen, die Italiener länger vor dem Haß der Bevölkerung zu schützen. Diese Auffassung ist von der türkischen Regierung durch Mitteilung des türkischen Botschafters in London am 31. März und 7. Juni 1912 als unwahr dargestellt worden, mit dem Bemerken, die Ausweisungen seien nur als Maßregel gegen die sogenannten Verletzungen des Völkerrechts durch Italien zu betrachten (siehe *Rapisardi-Mirabelli*, S. 448. und *Coquet* a. a. O.).

[2]) Siehe *„Le Temps"* vom 23. Mai 1912, *„Le Journal"* vom 5. Juni 1912 und *Coquet.*

[3]) Ein wertvolles Zeugnis und historisches Dokument der Episode des italienisch-türkischen Krieges dürfte wohl jenes Telegramm bleiben, das die ausländischen Berichterstatter gemeinsam an die amerikanische Presse sandten, um gegen die ungerechtfertigten Vorwürfe, die gegen Italien erhoben worden sind, zu protestieren und von den türkischen Grausamkeiten Zeugnis abzulegen. Siehe *„Le Temps"* mit der Korrespondenz von *Jean Carrère.*

Das Nichtvorhandensein irgendwelcher Verletzung des Völkerrechts seitens Italiens ist von Professor Dr. *G. C. Buzzati* in einem Artikel des *Corriere della Sera* klargelegt worden unter dem Titel: *„Le pretese violazioni della convenzione dell'Aja"*.

[4]) Siehe *Coquet, la guerre italo-turque*, S. 48.

zum äußersten ausnutzte, die Italiener dennoch anders behandelt wurden, als wie dies ursprünglich im Hinblick auf das moderne Völkerrecht zu erwarten war.

Die Italiener hatten schon genug unter dem Umstand zu leiden, daß ihr Vaterland sich im Kriegszustand mit dem Lande befand, in dem sie sich aufhielten.

Völlig verschieden gestaltete sich die Lage der türkischen Untertanen im italienischen Reich; ihnen war in der Kriegserklärung selbst die weitgehendste Freiheit zuerkannt in allen Fragen des Wohnrechtes, des Schutzes der Person und des Eigentums wie des Handels[1]).

Völlig verschieden von der Handlungsweise der türkischen Regierung war auch schon das Vorgehen Japans gewesen[2]).

Hierbei sei bemerkt, daß eine nichtchristliche Religion keineswegs als die Ursache einer langsam fortschreitenden Zivilisation zu betrachten ist; Japans politisches wie soziales Leben besonders der letzten Jahre steht im schärfsten Gegensatz zu diesen Vorurteilen.

Japan, das hauptsächlich auf den festen Glauben der Japaner selbst bauen konnte, hat am deutlichsten bewiesen, wie ein nichtchristliches Volk in jeder Beziehung mit der Christenheit wetteifern kann[3]).

---

[1]) „Die Königliche Regierung hat den Unterzeichneten beauftragt, Eurer Hoheit zu erklären, daß die türkischen Untertanen weiterhin berechtigt sind, innerhalb des Königreichs zu verweilen, ohne Befürchtung für ihre persönliche Sicherheit, ihr Eigentum, wie den Handel".

Den Text dieses Dokuments siehe in „*Rivista di diritto internazionale*" 1912, I 67 und bei *Strupp*, Urkunden, Ergänzungsheft S. 73.

[2]) Siehe *Sakujè Takahashi*, *le droit international dans l'histoire du Japon* in „*Revue de droit international et de législation comparée*" 1901, S. 188–201.

[3]) Siehe *Castellani la Turchia liberale e la politica europea*, in „*l'Italia a l'estero*", Rom 5. Mai 1909, S. 757/58.

## 5. Die Entwickelung der Marokko-Frage.

Von Herrn Professor **Jules Basdevant** in Grenoble.

La question du Maroc, au XX^e^ siècle, est une question de politique internationale qui se greffe sur une question de politique coloniale. Au point de vue international, la question marocaine a mis en contact et à l'épreuve les grands systèmes européens d'entente et d'alliance; elle a donné lieu à une grande conférence diplomatique et, à plusieurs reprises (voyage de l'Empereur Guillaume II à Tanger, incident des déserteurs de Casablanca, venue du Panther à Agadir), elle a paru mettre en péril la paix de l'Europe. C'est cet aspect international du problème marocain qui, de 1904 à 1912, a le plus retenu l'attention publique en France. Mais il y a sous cette question de politique internationale, lui servant de support, une question de politique coloniale d'une importance au moins égale et qui, nécessairement, devait se poser. Cette question de politique coloniale, c'est la question de la transformation du Maroc en vue de l'adapter aux exigences de la vie économique moderne. Le Maroc, au début du XX^e^ siècle, est presque complètement en dehors de cette vie; à tout le moins, celle-ci s'y heurte aux plus grands obstacles tenant à l'état politique et social du milieu. Le Maroc est, théoriquement, un État indépendant gouverné par le Sultan; mais, en réalité, il est en proie à l'anarchie: c'est, a-t-on dit, un coin de moyen-âge musulman. L'autorité politique du Sultan n'est reconnue que dans le blad-el-maghzen dont l'étendue ne dépasse pas, aux meilleures époques, le quart du pays: et là c'est le régime du fanatisme et de la corruption. Le reste est blad-es-siba (pays de l'insoumission), les tribus y reconnaissent plus ou moins la primauté religieuse du Sultan, mais non son autorité politique: elles sont constamment en lutte les unes contre les autres. A cela s'ajoute qu'aux mauvaises époques, et elles sont fréquentes, le Sultan de Fez voit se lever contre lui un

Sultan de Marrakech ou un prétendant de l'ouest ou doit compter avec quelque Raissouli, tour à tour brigand et haut fonctionnaire, et vivant à peu près de la même façon dans l'un et l'autre cas. Dans ce Maroc, l'outillage économique est à peu près nul: pas de chemins de fer, pas de routes, seulement quelques pistes. L'initiative étrangère, dans ce domaine, a été entravée: quand les Européens voulurent installer un phare sur une tour à Mogador, le Sultan en fit une mosquée; lorsque le Dr. *Mauchamp* voudra, à Marrakech, élever sur sa maison un poste de télégraphie sans fil, ce sera l'occasion de son assassinat.

Ainsi se posait, au Maroc, une question de politique coloniale, question qui se combinait avec la question de politique internationale. Il s'agissait de savoir comment, par quels moyens, le Maroc serait adapté aux exigences de la vie économique moderne, avec le concours de quels États se ferait cette transformation, s'il y aurait, pour cela, une action collective étrangére ou bien, et sous quelle forme et dans quelle mesure, une action séparée de tel ou tel État.

Or, au développement de ces questions, une contribution d'une importance capitale a été apportée par la conclusion: 1° de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, 2° du traité de protectorat entre la France et le Gouvernement Chérifien du 30 mars 1912. Le protectorat français au Maroc se trouve établi. Par ces actes, auxquels il faut ajouter le traité conclu le 27 novembre 1912 entre l'Espagne et la France, une étape nouvelle est franchie. La question internationale du Maroc se trouve réglée. Sans doute des questions d'ordre international concernant le Maroc subsistent ou pourront surgir, qui donneront lieu à des négociations entre États, par exemple celle du régime à appliquer à Tanger ou celle de la révision de la convention de Madrid de 1880. Mais, si importantes qu'elles puissent être, elles restent secondaires: la question du Maroc, celle de la détermination de son statut politique au point de vue de la part d'influence à réserver à tel ou tel État, est, sur le terrain international, une question réglée. La question coloniale subsiste au contraire; une telle

question n'est pas de nature à se résoudre par la rédaction d'un instrument diplomatique: elle se résout par l'action d'un État dans un milieu de moindre civilisation et cette action est ce qu'en fait l'effort de tous les jours. Comme question coloniale, la question du Maroc n'est donc pas résolue mais reste posée. Cependant les accords précités lui apportent, en deux points, des éléments de solution: c'est, d'une part, en la dégageant des difficultés internationales qui, en fait, avaient rendu impossible la poursuite d'une politique coloniale vraiment utile; c'est, d'autre part, en faisant entrer la politique coloniale française au Maroc dans la forme, particulièrement souple, du protectorat.

Pour avoir l'intelligence complète des conventions du 4 novembre 1911 et du 30 mars 1912, il est nécessaire de se référer au développement antérieur de la question marocaine. Mon but n'est pas ici de présenter un tableau complet de ce développement[1]) mais seulement, en rappelant les principales étapes, de montrer comment on en est arrivé aux solutions actuelles, en quoi elles diffèrent de celles auxquelles on s'était précédemment arrêté et de faire apparaître comment les stipulations de 1911 et de 1912 se combinent avec certains éléments du régime antérieur pour la constitution du statut politique actuel du Maroc.

## I.

Il ne dépendait pas de la volonté de la France d'avoir ou de n'avoir pas une politique marocaine. La nature physique des choses, la proximité, le contact et même la pénétration de l'Algérie et de l'Empire chérifien lui imposaient l'obligation de se préoccuper des destinées de celui-ci.

---

[1]) Sur le développement de la question marocaine on peut consulter: *André Tardieu*, La Conférence d'Algésiras, 3e édition, Paris, 1909; *André Tardieu*, Le mystère d'Agadir, 3e édition, Paris 1913; et les études publiées par M. *Antoine Rougier*, dans la Revue générale de droit international public de 1907, p. 763 et suiv., 1908, p. 283 et suiv., 1909, p. 172 et suiv., 1910, p. 98 et suiv., 1912, p. 636 et suiv.; les dernières sont faites au point de vue juridique, les deux premiers ouvrages se placent au point de vue diplomatique.

Par l'Algérie, la France a, avec le Maroc, une longue frontière commune qui, même, dans une section considérable, est délimitée, non topographiquement, mais par une répartition des tribus. Par la nature de sa population, l'Algérie est exposée au contre-coup de toutes les agitations marocaines. La France a un intérêt vital à empêcher qu'une puissance rivale, en devenant prépondérante au Maroc n'en fasse le centre d'une politique hostile contre l'Algérie. A cela s'ajoute — mais, comparé aux faits précédents, avec un caractère accessoire — qu'au début du XX[e] siècle le commerce français suit de près, au Maroc, le commerce anglais, alors prépondérant: en 1903, sur un commerce extérieur marocain s'élevant à près de 110 millions, la France s'inscrit à un chiffre voisin de 35 millions, soit une quotité de 31,7 p. 100. Tous ces faits ont concouru à déterminer la France à avoir une politique marocaine. A plusieurs reprises, cela a été déclaré par les membres du Gouvernement français. Le 16 décembre 1905, le Président du Conseil *Rouvier* disait à la Chambre des députés: „La France ne peut pas ne pas avoir une politique marocaine; la forme et la direction que prendra dans l'avenir l'évolution de l'Empire marocain influeront d'une manière décisive sur les destinées de nos possessions de l'Afrique du Nord. Depuis soixante ans, le voisinage du Maroc a été pour l'Algérie une cause permanente de trouble et d'agitation. La sécurité de nos communications et de nos postes-frontières, celle de nos sujets algériens, menacée par des excitations de toute nature, la présence constante sur nos confins des rebelles et des fugitifs de chaque insurrection, l'agression continue, non point de maraudeurs isolés, non point de bandes, mais de hordes de plusieurs milliers d'hommes, tout nous imposait la nécessité de réclamer que l'État limitrophe remplît ses obligations envers nous. . . . La France est puissance musulmane dans l'Afrique du Nord; nous avons à y maintenir et à y préserver notre autorité sur une population de 6000000 d'indigènes en contact avec 700000 colons européens, que la communauté de langue, de religion, de race, qui rapproche cette population de celle du Maroc, rend sensible à toutes les excitations que peut développer

dans l'État voisin, soit l'absence de gouvernement régulier, soit la constitution d'un gouvernement hostile. Nous sommes donc fondés à réclamer l'existence dans l'Empire chérifien d'un pouvoir à la fois traditionnel et obéi partout, et d'autre part, à nous assurer que ce gouvernement ne sera jamais amené à user de son autorité pour menacer notre territoire et troubler notre colonie."

S'inspirant de ces données, la gouvernement français cherche, au début du XX$^{e}$ siècle, à régler la question du Maroc sur le terrain international. Après avoir obtenu de l'Italie, par des accords, restés secrets, de 1900 et 1902, une promesse d'abstention, il traite avec les deux puissances directement intéressées: l'Angleterre dont le commerce est alors prépondérant au Maroc et qui, surtout, s'intéresse à celui-ci au point de vue stratégique, l'Espagne, voisine du Maroc, bien qu'en contact moins intime avec lui que l'Algérie, et qui reste très attachée à des prétentions historiques sur le Maghreb occidental, remontant au testament d'Isabelle la Catholique. Par la déclaration du 8 avril 1904, la Grande Bretagne reconnaît qu'il appartient à la France de „veiller à la tranquillité" du Maroc et de „lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin"; la France, de son côté, garantit à la Grande Bretagne la liberté commerciale et l'égalité économique quant aux droits de douane et aux tarifs de transport pendant trente ans et elle s'engage à ne pas laisser fortifier la partie de la côté marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou. Quelques mois plus tard, le 3 octobre, l'Espagne adhérait à la déclaration franco-anglaise; en outre, une convention secrète signée le même jour, développant une stipulation secrète de l'accord franco-anglais, reconaissait à l'Espagne une double zone d'influence, au nord du Maroc avec le Rif et Larache, au sud avec Ifni et le cap Juby, dans laquelle l'Espagne devait, sous certaines réserves, avoir les droits de collaboration reconnus à la France dans le reste du Maroc.

A ce moment, on estime, en France, que, sur le terrain international, la question marocaine est réglée: on se tourne

du côté du Sultan pour le déterminer à une politique de collaboration. On croit pouvoir entrer dans cette voie sans traiter avec l'Allemagne parce que, ni par le voisinage, ni par l'histoire, ni par aucune prétention antérieurement émise, il n'apparaît que l'Allemagne ait d'intérêts politiques au Maroc, que, d'autre part, ses intérêts économiques y sont peu importants, son commerce, avec un chiffre de 10 500 000 francs, s'élevant à un peu moins de 10 p. 100 du commerce extérieur marocain, et qu'enfin, lesdits intérêts économiques sont sauvegardés par un traité de lcommerce du 1er juin 1890. Mais on sait que l'Allemagne en jugea autrement. Pour des motifs de forme ou de fond, de politique marocaine ou de politique générale, d'intérêt immédiat ou de visées ultérieures, motifs complexes dans l'analyse desquels il n'y a pas ici à entrer, elle estima que la question marocaine ne devait pas se résoudre sans elle. L'opposition de l'Allemagne à la politique française s'affirme par le voyage à Tanger de l'Empereur Guillaume II (30 mars 1905): celui-ci y prononce une allocution retentissante où il est parlé du Sultan „souverain indépendant", „souverain absolument libre", d'un „Maroc libre . . . ouvert à la concurrence pacifique de toutes les nations, sans monopole et sans annexion, sur le pied d'une égalité absolue"; l'Empereur déclare qu'il veut s'entendre avec le Sultan, qu'il est „décidé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauvegarder efficacement les intérêts de l'Allemagne au Maroc" et il préconise de n'y introduire les réformes qu'avec beaucoup de précautions. On sait que le résultat de cette attitude nouvelle de l'Allemagne fut d'entraver la politique de réformes par la collaboration franco-marocaine, puis d'amener la réunion de la Conférence d'Algésiras. La question marocaine passait, à nouveau, sur le terrain international.

L'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906 contient un règlement de la question marocaine qui est resté en vigueur jusqu'en 1912 et dont certains éléments subsistent encore à l'heure actuelle. Ce statut est établi par accord international et ne peut être modifié que de la même façon: il n'appartient plus à la France de régler directement avec le Maroc la condition de celui-ci; en ce sens, le Maroc est internationalisé. Ce statut repose sur les trois

bases suivantes; 1° souveraineté et indépendance du Sultan, ce qui met obstacle à l'établissement d'un protectorat, même atténué; 2° intégrité de son Empire, ce qui empêche toute cession territoriale; 3° liberté économique sans aucune inégalité. Quant aux réformes, l'Acte en prévoit quelques unes, mais bien insuffisantes (Banque d'État, impôts, réorganisation de la police dans 8 villes seulement); d'autres pourront être introduites spontanément par le Sultan en vertu de sa souveraineté; mais pour celles qui seraient introduites sur une initiative étrangère ou avec une collaboration étrangère, il est dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras qu'elles ne peuvent être décidées que par un accord international. Par là encore le Maroc apparaît comme internationalisé. Or cela est grave car l'Acte d'Algésiras a négligé de poser les bases d'une réforme administrative, d'une organisation générale des services publics, de la création d'un outillage économique. Enfin cet acte a reconnu la situation spéciale de la France et de l'Espagne: il les admet à assurer elles-mêmes l'application de certaines de ses dispositions sur les frontières de l'Algérie et du Riff; il les charge de fournir les instructeurs de la police marocaine des ports; la France a trois parts au lieu d'une dans le capital de la Banque d'État.

L'Acte d'Algésiras avait une portée négative fort importante pour l'Allemagne et la France. Il garantissait la première contre une mainmise de la France sur le Maroc et la seconde contre un démembrement de l'Empire chérifien qui eût pu y amener quelque voisin gênant. Mais quant à l'œuvre positive à accomplir, œuvre de réorganisation et de réforme, l'Acte d'Algésiras s'est révélé insuffisant. Le maghzen est impuissant à poursuivre seul cette tâche: une collaboration isolée lui est interdite, une collaboration collective est pratiquement impossible et ne lui est point fournie. Pour parer aux désordres qui se multiplient, pour les prévenir par des mesures appropriées, d'ordre militaire ou administratif, il faudrait une action que le régime d'internationalisation, régime de conservation non de progrès, ne peut assurer.

Et alors il se trouve que, pour parer aux besoins urgents, pour réprimer les troubles qui éclatent, force est de laisser se dé-

velopper le rôle initial tracé à la France et à l'Espagne. Elles sont directement intéressées, elles sont voisines, elles ont — la France surtout — l'expérience des choses de l'Afrique du Nord: elles interviennent, avec l'assentiment des puissances, à des titres divers (représailles ou immixtion armée) à Tanger, à Oudjda, à Casablanca, en Chaouia et dans le Riff. Ce n'est là ni l'application ni la violation de l'Acte d'Algésiras: ces faits sont extérieurs à lui puisqu'il n'a prévu ni les désordres marocains ni la manière de les réprimer. L'esprit de l'Acte, son système d'internationalisation est d'ailleurs respecté puisqu'à la base de ces interventions se trouve l'accord des puissances. Mais il se trouve en même temps, que le rôle de la France — sans parler de l'Espagne dont on pourrait dire la même chose — se développe: au lieu de fournir simplement des instructeurs à quelques tabors de police, elle veille elle-même au bon ordre en Chaouia et, sur les côtes, à la répression de la contrebande des armes: l'expérience, de plus en plus, montre que la nature des choses la désigne pour aider le Maroc à se transformer en vue d'une adaptation à la vie moderne.

Malgré tout, la collaboration que la France fournit au Maroc est limitée et précaire: le régime d'internationalisation l'entrave dans son principe et dans sa durée. Ces entraves ont pris un aspect concret dans l'opposition qu'à diverses reprises l'Allemagne a faite à la politique française. Jamais l'Allemagne n'a pu dire que l'Acte d'Algésiras était méconnu, mais à diverses reprises (reconnaissance de Moulay Hafid, affaires des déserteurs de Casablanca, etc.) elle a gêné l'action française: elle était, en somme, engagée là dans une politique négative, onéreuse pour la France, mais dont le profit direct pour elle apparaissait mal.

Au début de 1909, ces deux Puissances, pour des raisons d'ordre local ou de politique générale, s'entendent pour mettre fin à cette situation. L'accord franco-allemand du 8 février 1909 est signé. Par celui-ci l'Allemagne, en plus d'une promesse d'abstention politique, s'engageait à ne pas entraver les intérêts politiques particuliers de la France au Maroc, intérêts liés au maintien de l'ordre; d'autre part, les deux Puissances se déclaraient disposées à chercher à associer leurs nationaux dans leurs

entreprises économiques au Maroc, les deux gouvernements étant appelés à jouer un rôle actif pour mettre sur pied cette colloboration économique franco-allemande. Cet accord laissait subsister l'Acte d'Algésiras dans son intégralité : l'innovation par lui réalisée consistait en ce qu'il semblait mettre fin à l'antagonisme franco-allemand dans la question marocaine et orienter le règlement de celle-ci dans un sens plus réaliste, plus conforme aux faits que l'Acte de 1906.

## II.

Les événements de 1911 allaient mettre à l'épreuve le régime constitué par les Actes de 1906 et de 1909 et rendre tangible l'échec de la politique d'internationalisation. Le Sultan, faute de l'appui d'un pouvoir étranger capable d'organiser son administration et ses finances, réduit au constant expédient des emprunts dont les intérêts, absorbant le meilleur de ses recettes, ne lui laissaient plus disponible pour les besoins de ses services, qu'une somme tout à fait insuffisante, devenait impuissant à maintenir son autorité. Menacé par l'insurrection qui éclate au centre même de son Empire, il fait appel à la France: sur ses instances pressantes une expédition française est dirigée sur Fez pour y sauver les étrangers du massacre.

Ainsi, sous la pression des circonstances, la France prenait une initiative que n'avait point prévue l'Acte d'Algésiras. Elle le faisait non contre lui — il n'envisageait point une telle situation — mais en dehors de lui, ayant soin d'en respecter l'esprit en avisant les puissances des mesures prises et s'efforçant de s'en tenir au strict minimum. En présence de cet échec de la politique d'internationalisation et de la difficulté qu'il y avait pour la France à évacuer les régions de Fez, de Meknès et de Rabat où le Sultan eût été bientôt en butte à de nouveaux soulèvements et les étrangers menacés, on pensa qu'il y avait lieu de revenir à la politique d'action nationale de la France, abandonnée à tort à Algésiras, vers laquelle on s'était déjà orienté, sous l'empire de la nécessité, à chaque soubresaut marocain et par l'accord franco-allemand de 1909. Le 11 juin 1912,

le Chancelier de l'Empire allemand signalait comme fatal le développement de l'action française au Maroc: „Qu'on le veuille ou non, disait-il à l'ambassadeur de France, M. *Jules Cambon*, l'influence de la France ira grandissant au Maroc; aujourd'hui vous évacuez Fez, dans un an vous pouvez être obligés d'y retourner“ [1]). Quelques jours plus tard, à Kissingen, M. *de Kiderlen-Waechter* déclarait „inutile de replâtrer ce qui a été fait au sujet du Maroc et qui semble se lézarder aujourd'hui“ [2]). Ainsi s'annonçait une négociation et dès ce jour on en voit apparaître le thème: établissement d'un accord levant les obstacles mis jusque là au développement d'une politique d'action française au Maroc moyennant des compensations accordées à l'Allemagne.

A peine cette négociation s'ébauchait-elle, qu'elle subissait le contre-coup de l'envoi du Panther à Agadir, démonstration dont il est bien difficile de penser qu'elle ait eu seulement le but indiqué dont l'explication officielle qui en a été donnée à cette époque [3]). Par là les pourparlers étaient rendus plus difficiles et ils devenaient, avec la convention qui suivit, un événement infiniment moins favorable que l'accord de 1909 au rétablissement de rapports corrects entre l'Allemagne et la France. Néanmoins, malgré la tension politique et l'opposition des points de vue, ils sont repris et poursuivis sur le thème indiqué, pour aboutir à la convention du 4 novembre 1911 [4]).

---

[1]) Livre jaune. Maroc. VI, p. 350.

[2]) l. c. p. 374*). — M. *de Schoen*, ambassadeur d'Allemagne, fut plus net encore, dans sa note du 2 juillet relative à l'envoi du Panther à Agadir; il est dit dans celle-ci: „La conception de l'Acte d'Algésiras sur la souveraineté du Sultan et l'intégrité de l'Empire marocain est incompatible avec la situation de fait troublée par la marche des événements. Le Gouvernement allemand est tout prêt à entrer dans un échange de vues amical sur une solution de la question marocaine satisfaisant toutes les puissances et éliminant celle-ci une fois pour toutes de la politique internationale.“ Livre jaune, p. 389*).

[3]) Cpr. Livre jaune, p. 386—387**) et 639—640.

[4]) Les documents qui se réfèrent à cette négociation ont été publiés dans le Livre jaune. Affaires du Maroc. VI. 1910—1912. On trouvera

*) [*S. oben: Urkunden, S. 5, 8. — D. Herausgeber.*]
**) [*S. oben: Urkunden, S. 6. — D. Herausgeber.*]

Ainsi, pour arriver à une révision du régime d'Algésiras, la France négocie avec l'Allemagne seule. Eût-il été plus opportun de provoquer la réunion d'une conférence ou, tout au moins, de joindre aux négociations l'Espagne et la Grande Bretagne, à raison de leurs intérêts directs? certains l'ont pensé: c'est là une question d'habileté politique qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici. Au point de vue juridique, le procédé suivi fut régulier. Il s'agissait de modifier le régime créé par un Acte issu d'une Conférence diplomatique: le droit des gens n'est pas formaliste, il n'exige pas que, pour cela, soit tenue une nouvelle Conférence diplomatique; il faut seulement que soit obtenu l'assentiment de tous les signataires, en une forme quelconque: c'est ainsi qu'on a procédé pour les modifications au traité de Berlin réalisées en 1908 et 1909. C'est également ce qui a été fait ici: l'Allemagne et la France ont élaboré un accord constitutif du régime nouveau et cet accord a obtenu l'adhésion des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras[1]). Cela était conforme aux précédents et parfaitement correct; et cela montrait, une fois de plus, que le concert européen n'est qu'une juxtaposition d'unités, non un corps supérieur aux États qui le composent; son action est dirigée par les États les plus intéressés ou les plus habiles: une fois l'accord franco-allemand établi on a eu l'impression que la question internationale du Maroc était virtuellement tranchée.

Mais cet accord franco-allemand était-il nécessaire? La question du Maroc n'avait-elle pas été réglée dans les rapports entre l'Allemagne et la France par l'accord de 1909 contenant reconnaissance par la première des intérêts politiques particuliers de la seconde, intérêts étroitement liés à la consolidation de l'ordre, avec promesse de ne pas entraver lesdits intérêts? L'expédition de Fez, l'établissement d'une collaboration franco-

---

le récit de ces négociations dans *André Tardieu,* Le mystère d'Agadir; *Pierre Albin,* La querelle franco-allemande, Le Coup d'Agadir; *Mermeix,* Chronique de l'an 1911.

[1]) L'article 14 de l'accord marocain porte qu'il sera communiqué aux autres signataires de l'Acte d'Algésiras et que les deux Gouvernements se prêteront mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

marocaine en vue du maintien ultérieur de l'ordre n'étaient-ils pas couverts par cet accord de 1909? Il est à remarquer que l'accord de 1909 n'a presque pas retenu l'attention dans les négociations qui s'ouvrent au milieu de juin 1911. De ce fait, on a fourni une explication tirée de cette circonstance qu'en Allemagne on avait eu surtout en vue la collaboration économique franco-allemande au Maroc prévue par l'accord de 1909: or les essais tentés pour la rendre effective, de même que ceux dirigés vers son extension au Congo, n'avaient pas abouti; de cela l'Allemagne aurait été dépitée; elle aurait tenu, dès lors, l'accord de 1909 pour un instrument sans valeur, l'aurait laissé de côté et aurait orienté sa politique dans un nouveau sens[1]). Au point de vue de la psychologie politique, l'explication est peut-être excellente: au point de vue juridique, elle ne vaut rien. Pour que l'accord de 1909 pût être juridiquement tenu pour caduc il eût fallu que la collaboration économique prévue par lui eût complétement échoué et que cet échec fût imputable à la France. Or il n'en était rien. Sans doute, il est difficile, en France, de faire intervenir le Gouvernement dans la constitution d'un consortium industriel ou financier international: notre esprit politique, nos habitudes répugnent à lui donner ce rôle de notaire[2]). Il n'empêche que le Gouvernement s'est employé de bonne foi à réaliser cette collaboration: la meilleure preuve en est que, prévue seulement pour le Maroc, il a consenti à en tenter l'extension au Congo. L'échec ne lui est pas exclusivement imputable. Et, après tout, peut-on-dire, lorsqu'il s'agit d'une affaire à conclure, que l'échec soit imputable à tel ou tel? Chacun n'est-il pas libre dans l'appréciation de ses intérêts et des sacrifices acceptables? L'échec, dans certains

---

[1]) C'est l'explication que donne M. *André Tardieu* dans l'ouvrage précité et qui a été présentée dans certains discours au Parlement (voy. les discours de M. M. *Jaurès* et *Viollette* aux séances de la Chambre du 8 et du 19 mars 1912). On trouvera l'exposé des tentatives faites en vue de la collaboration économique dans le rapport de M. le sénateur *Baudin* sur la convention du 4 novembre 1911, dans *André Tardieu*, op. cit. p. 26 et s. et dans *Pierre Albin*, op. cit., p. 119 et s.

[2]) Voy. notamment le discours prononcé le 9 février 1912 au Sénat par M. *Ribot*.

cas, a tenu à des divergences de nature telle que les vues du Gouvernement français étaient parfaitement défendables: par exemple, peut-on lui imputer à grief d'avoir, acceptant la collaboration pour la construction des chemins de fer marocains, résisté à la demande d'employer à l'exploitation un personnel en partie allemand? Sur ce point il semble bien que si l'échec est imputable à quelqu'un, c'est plutôt à l'Allemagne qui, sous couleur de collaboration économique, ouvrait la voie à une mainmise, d'ordre politique, sur le fonctionnement d'un service public. Et n'en est-il pas de même lorsque l'Allemagne cherche à orienter la collaboration vers le monopole au profit de la Société marocaine et vers un condominium économique franco-allemand très peu conforme à l'égalité stipulée à Algésiras[1])? Enfin, il était prématuré de parler d'un échec complet des tentatives de collaboration économique: l'organe de cette collaboration, la Société marocaine de travaux publics, avait été constitué; les négociations relatives aux chemins de fer marocains n'étaient pas abandonnées et, vers le milieu de 1911, c'était l'Allemagne, non la France, qui en retardait la poursuite. Ainsi donc, si des difficultés s'étaient rencontrées qui, politiquement, peuvent expliquer l'attitude de l'Allemagne, il n'y avait pas eu, de la part d'une partie, le refus d'exécuter les clauses d'un accord qui autorise l'autre partie à se dégager des obligations que celui-ci met à sa charge. Juridiquement, l'accord de 1909 restait debout.

Mais était-il suffisant au milieu de 1911? Qu'il ait justifiè l'accroissement de la mission militaire française à Fez et le fait de donner des conseils au Sultan pour l'introduction de réformes, cela n'est pas douteux. Qu'il ait justifié l'expédition de Fez, cela ne me paraît pas sérieusement contestable, puisqu'il reconnaissait l'intérêt de la France à la consolidation de l'ordre. Qu'il ait pu servir de base au maintien d'une occupation française dans la région de Fez, laquelle paraissait indispensable à la conservation de la paix publique, c'est ce qu'on pouvait

---

[1]) Aussi le gouvernement anglais, informé des négociations en cours, a-t-il réservé le droit de ses nationaux de participer aux adjudications. Voy. les dépêches de M. *Paul Cambon* des 14 et 16 mars 1911. Livre jaune, p. 138 et 147.

très sérieusement soutenir[1]), mais le Gouvernement allemand ne le pensa pas. Il vit dans cette occupation le point de départ de l'établissement d'un véritable protectorat; or il considérait que l'accord de 1909 reconnaissait à la France l'influence politique, non le protectorat[2]). Il est difficile de préciser les limites respectives de l'influence politique et du protectorat; il est même impossible de le faire si l'on prétend les différentier par la moindre efficacité de la première, par le caractére de domination plus complète du second, ce qui a paru être le point de vue allemand: il y a des protectorats qui ne comportent pas l'occupation militaire et l'influence politique anglaise en Egypte, qui n'est point un protectorat, repose essentiellement sur celle-ci. Assurément l'accord de 1909, basé, comme l'Acte d'Algésiras, sur le principe de l'indépendance et de la souveraineté du Sultan, était incompatible avec l'établissement d'un protectorat; mais il n'était pas exact de dire, en juin 1911, que la France fût en train d'organiser un véritable protectorat. L'occupation militaire, source d'influence de fait, n'en est pas constitutive: pour qu'il y ait protectorat il faut un accord entre le protecteur et le protégé par lequel celui-ci se soumet, en droit, au contrôle de celui-là ou lui abandonne la direction de certains services[3]). Or, en fait, rien de tel n'était intervenu[4]). On

---

[1]) C'est ce qui a été soutenu à la séance du Sénat du 8 février 1912, par un bon jurisconsulte, M. *Goirand*. Il a dit que l'accord 1909 reconnaissait à la France un droit de police au Maroc, comprenant le droit d'occuper les parties troublées du pays, mais non un droit de protectorat comportant une mainmise sur l'administration générale du pays et une substitution de la France au Sultan dans l'exercice du pouvoir législatif et de la représentation diplomatique.

[2]) Conversation de M. *de Kiderlen-Waechter* avec M. *Jules Cambon*, relatée dans la dépêche de celui-ci du 22 juin 1911. Livre jaune, p. 373*). Enonçant le point de vue allemand à la séance du Sénat du 10 février 1912, le Président du Conseil a dit que l'Allemagne n'admettait pas que l'accord de 1909 autorisât la France à occuper militairement le pays ou à réformer elle-même l'administration.

[3]) Cpr. *Despagnet*. Essai sur les protectorats, p. 51.

[4]) La politique d'influence de la France s'était, en dehors de l'occupation militaire, traduite par la signature, le 14 mars 1911, d'un accord financier (Livre jaune, p. 98 et 149) où l'on ne trouve aucunement les éléments d'un protectorat. Des lettres échangées, des 13 et 16 mars 1911,

*) [*S. oben: Urkunden, S. 3.* *D. Herausgeber.*]

pouvait penser que la faiblesse du maghzen rendait opportune la substitution d'une politique de protectorat à la politique d'influence: mais une telle substitution n'avait été ni réalisée, ni même tentée. Tant qu'elle n'était pas poursuivie, l'accord de 1909 restait suffisant.

Mais, de très bonne heure, la négociation franco-allemand s'oriente vers cette substitution du protectorat à l'influence politique. Au milieu de juillet, ce point est acquis. M. *de Kiderlen-Waechter* déclare „que l'accord de 1909 reposait sur cette idée que le Sultan était en état d'assurer l'ordre au Maroc" mais que les événements ayant prouvé l'impuissance de *Moulay Hafid* il convient de reconnaître à la France l'autorité nécessaire pour garantir le Maroc contre l'anarchie. M. *de Selves* prend, aussitôt, acte de cette déclaration [1]. Et ainsi on est amené à élaborer un accord nouveau.

Cet accord, c'est la convention du 4 novembre 1911. L'idée générale en est que, d'une part, l'Allemagne donne son consentement à l'établissement du protectorat français au Maroc, que, d'autre part, elle reçoit des compensations en territoires congolais. Cela apparaît dans la forme même de la convention qui comprend une convention relative au Maroc et une convention relative aux possessions dans l'Afrique équatoriale. A cela s'ajoutent des annexes et, notamment, des lettres explicatives. Ces conventions ont fait objet d'une ample discussion à la Chambre du députés, du 14 au 20 décembre 1911 et au Sénat du 5 au 10 février 1912 [2]: parmi les dis-

avaient énoncé l'intention du Sultan de réaliser des réformes et le Gouvernement français en avait donné acte: cela — l'exemple du Sultan de Constantinople le montre — n'est pas constitutif d'un protectorat; le Gouvernement français offrait, en même temps, au Sultan ses conseils et son appui et prévoyait que le Maghzen se concerterait avec le ministre de France à Tanger, au sujet des réformes, ce qui est le propre de la politique d'influence. Il était convenu qu'en cas de troubles, la France prêterait son concours au maintien de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan, ce qui cadre encore, comme je l'ai remarqué au texte, avec l'accord de 1909; voy. ces lettres dans le Livre jaune, p. 132 et 148.

[1]) Livre jaune, p. 411 et 412.

[2]) Le Parlement n'avait à approuver que l'accord congolais, l'accord marocain rentrant dans la compétence exclusive du Président de la République en vertu de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. En fait, cependant, la discussion au Parlement a porté aussi et même principalement sur l'accord

cours les plus importants prononcés alors, il faut signaler ceux de M. M. *de Mun, de Selves,* ministre des affaires étrangères, *Lebrun*, ministre des colonies, *Long et Caillaux,* Président du Conseil, à la Chambre des députés et, au Sénat, ceux de M. M. *de Lamarzelle, Baudin, Pichon, Ribot, Poincaré,* Président du Conseil et *Clémenceau.* A la suite de ce débat trés ample, le Parlement[1]) a approuvé l'accord congolais et la convention du 4 novembre 1911, après échange des ratifications, a été, avec les documents y annexés, promulguée par décret du 13 mars 1912. La France se trouvait, par là, autorisée, sous certaines réserves et conditions, à établir son protectorat au Maroc; les obstacles d'ordre international résultant de l'Acte d'Algésiras étaient levés par l'adhésion des puissances à l'accord franco-allemand.

Bien que signé seulement le 4 novembre 1911, l'accord franco-allemand sur le Maroc était déjà acquis dès le 14 octobre. Quelques jours plus tard, le ministre français des affaires étrangères le faisait communiquer officieusement au Sultan qui, par des lettres des 6 et 9 novembre[2]), déclarait y adhérer: auparavant il avait adressé au Gouvernement français un certain nombre de demandes, en général d'un caractère plus personnel que politique, et, sur la plupart d'entre elles, il avait obtenu satisfaction[3]).

Cette adhésion à un acte autorisant la France à prêter sa collaboration au Maroc, à y établir son protectorat, n'était pas

---

marocain. C'est également celui-ci qui est surtout considéré dans les rapports concernant la convention du 4 novembre qui ont été présentés l'un par M. le député *Long,* Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés, session extraordinaire de 1911, No. 413, p. 32 et par M. le sénateur *Baudin,* Journal officiel, Documents parlementaires. Sénat, session ordinaire de 1912, No. 24, p. 260.

[1]) Au cours de la discussion d'interpellations sur la politique extérieure qui s'est déroulée à la Chambre les 1, 8, 15 et 22 mars 1912, la question marocaine et les négociations relatives soit à la collaboration économique franco-allemande au Maroc ou au Congo, soit à la conclusion de la convention du 4 novembre 1911, ont été aussi examinées.

[2]) Livre jaune, Maroc. VI, 643 et 651.

[3]) Voy. les annexes 14 à 20 au rapport de M. le député *Long,* sur le traité de protectorat du 30 mars 1912 et une lettre du ministre des affaires étrangères, du 7 décembre 1911, en annexe au rapport de M. le sénateur *Baudin* sur le méme traité.

un traité de protectorat. Juridiquement, elle était nécessaire puisqu'il s'agissait de modifier le régime de l'Acte d'Algésiras auquel le Maroc était partie; politiquement, elle était utile parce qu'elle était un moyen de s'assurer des intentions du Sultan. Mais, si peu formaliste que soit le droit des gens, ce n'était point là un traité de protectorat. La convention du 4 novembre admettait la France à prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de réformes: mais qui jugerait de l'opportunité de ces réformes, la France ou le Maroc? Elle admettait la France à procéder à des occupations militaires, après accord avec le Gouvernement marocain: mais comment serait donné le consentement de celui-ci, une fois pour toutes ou spécialement dans chaque cas concret? Il y avait là — d'autres exemples pourraient être fournis — des questions de plus ou de moins qui ne pouvaient pas rester en suspens. La convention du 4 novembre fixait un maximum à la mainmise de la France sur le Maroc: il fallait préciser jusqu'où irait cette mainmise dans la limite de ce maximum. Cela était nécessaire pour déterminer la condition juridique respective de la France et du Maroc. Seul un traité de protectorat pouvait faire cela. C'est ce qu'avait indiqué M. *Louis Renault,* dans une consultation à laquelle il fut fait allusion à la séance du Sénat du 1⁰ juillet 1912 par M. *Barthou* et par le Président du Conseil et l'on comprend mal qu'au point de vue juridique le premier de ces orateurs ait pu faire des réserves sur cette opinion [1]).

Le traité de protectorat, dont le Gouvernement français estimait la conclusion nécessaire fut, aussitôt après l'échange des ratifications de la convention franco-allemande, rapidement négocié avec le Sultan par M. *Regnault,* ministre de France

---

[1]) Il a fait état de la correspondance échangée avec le Sultan en octobre-novembre 1911 à laquelle il est fait allusion plus haut et dans la note précédente. Cette correspondance était déjà un premier traité de protectorat, de forme, d'ailleurs, très imparfait et très incomplet. — Je remarque, d'autre part, que dans la double allusion faite à la consultation de M. *Renault* il n'est rien dit des motifs sur lequel celui-ci a basé son opinion. La nécessité de conclure un traité de protectorat avait été déjà signalée à la commission sénatoriale qui examina la convention du 4 novembre 1911, par M. *Ribot,* puis par M. *Baudin* dans son rapport.

à Tanger et signé le 30 mars 1912: deux lettres du même jour réglaient certaines questions, d'ordre personnel, intéressant le Sultan[1]). Ce traité, après avoir été discuté à la Chambre les 14, 21, 28 juin et 1 juillet en même temps que des interpellations sur la politique marocaine et, au Sénat, le 11 juillet[2]), a été promulgué par décret du 20 juillet 1912.

Ces deux traités, du 4 novembre 1911 et du 30 mars 1912, forment la base du statut politique nouveau de Maroc: ils se combinent, d'ailleurs, avec les traités antérieurs et notamment avec l'Acte d'Algésiras dont les dispositions ne sont que partiellement abrogées[3]). Il convient de les étudier concurremment, leurs dispositions étant, sur bien des points, parallèles.

## III.

Le régime juridique sous lequel le Maroc se trouve placé peut se résumer en deux traits: d'une part le Maroc est sous le protectorat de la France, d'autre part un certain nombre de restrictions sont, en dehors même de celles résultant de la notion de protectorat, mises à l'action de la France.

Au principe de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan, consacré à Algésiras, est substitué le système du protectorat. Sous le régime d'Algésiras les réformes pouvaient être décidées par accord international et exécutées selon les termes de cet accord; ou bien elles pouvaient être décidées spontanément par le Sultan, la France cherchant, par des conseils, à exercer son influence sur les décisions de celui-ci sans pouvoir prendre elle même la direction des services, influence qu'en 1909 l'Allemagne s'était engagée à ne pas contrecarrer, mais dont l'efficacité était limitée par la bonne

---

[1]) Elles forment l'annexe XXII au rapport de M. *Long* sur le traité de protectorat.

[2]) Le traité de protectorat a fait l'objet d'un rapport de M. *Long*, Journal officiel, Documents parlementaires. Chambre des Députés. Session ordinaire de 1912, No. 1994, p. 1332, et d'un rapport de M. *Baudin*, Journal officiel, Documents parlementaires. Sénat. Session ordinaire de 1912, No. 268, p. 873.

[3]) Les traités passés par le Maroc restent, en principe, en vigueur; toutefois les clauses contraires à l'accord franco-allemand sont abrogées par l'article 13 de celui-ci.

volonté changeante du Sultan et par les moyens insuffisants dont il disposait. Désormais, les réformes vont être décidées et effectuées sous l'impulsion de la France ou par elle, selon les termes d'un accord préétabli: à l'internationalisation quant à la décision des réformes succède le protectorat.

Le mot de protectorat n'est pas prononcé dans le traité du 4 novembre: mais les pouvoirs qu'il reconnaît à la France au Maroc sont de l'essence même du protectorat et même d'un protectorat poussé très loin. L'absence du mot semble devoir s'expliquer par des scrupules de rédaction. Dans la première lettre explicative jointe au traité on a été plus net, peut-être parce que celle-ci n'était pas, originairement, destinée à la publicité: le Gouvernement allemand y fait connaître qu'il n'apportera aucun obstacle à l'établissement du protectorat français sur le Maroc.

Le protectorat français s'applique au Maroc que les lettres explicatives jointes à la convention du 4 novembre décrivent comme comprenant „toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro". Le traité de protectorat du 30 mars 1912 prévoit que le Gouvernement français „se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce Gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine"; ce concert s'est produit par la conclusion du traité du 27 novembre 1912 dont l'idée générale est que la France n'exerce pas ses pouvoirs dans la zone espagnole, l'action protectrice y étant réservée à l'Espagne. Néanmoins, dans cette zone, le traité du 4 novembre a, comme dans le reste de l'Empire chérifien, cet effet de faire place au régime du protectorat.

Placé sous le protectorat français, le Maroc reste un État dont le chef est le Sultan. La France s'engage à sauvegarder la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan et à le protéger contre tout danger menaçant sa personne ou son trône; le même appui doit être prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs (art. 1 et 3 du traité du 30 mars 1912). D'après une lettre signée le même jour que le traité

de protectorat, le Sultan peut, après entente avec le Gouvernement de la République, désigner l'un de ses fils comme héritier présomptif. Si l'héritier du trône ne possède pas de descendants, le pouvoir revient à ses frères consanguins (notes du 17 octobre et du 7 novembre 1911, article 2). On sait que, postérieurement à l'établissement du protectorat, le Sultan Moulay Hafid a abdiqué (12 août 1912) et qu'il a été aussitôt remplacé par son frère consanguin Moulay Joussef.

Des réserves sont faites au profit au Sultan par les notes et lettres des 17 octobre, 7 novembre 1911 et 30 mars 1912. Certaines concernent les intérêts pécuniaires du Sultan (propriétés, liste civile, franchise douanière, etc.) et il n'y a pas à insister sur elles. En outre, d'après ces notes, le Sultan nomme „directement" l'hadjib et le caïd El-Mechouar; il nomme aussi les cadis et les fonctionnaires de l'ordre religieux „sous réserve que les candidats proposés au choix de S. M. rempliront les conditions de capacité et de probité nécessaires". En dehors de cela, il est procédé à la nomination ou destitution des hauts fonctionnaires après entente entre le Sultan et le représentant de la France. Le Sultan a le droit de grâce. Il se déplace librement dans l'intérieur de son Empire; pour ses voyages à l'étranger, il se concerte avec le Gouvernement français.

Le Gouvernement français est représenté auprès du Sultan par un Commissaire résident général qui est dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc (art. 5 du traité du 30 mars 1912) [1]). Auparavant la France n'était, comme les autres puissances, représentée au Maroc que par un ministre à Tanger: ce corps diplomatique de Tanger est, normalement, en relation avec le représentant du Sultan; ce n'est que par exception qu'un ministre a pu, dans tel ou tel cas, être chargé d'une mission spéciale auprès du Sultan lui-même. La France est, au contraire, représentée directement auprès du Sultan par le Commissaire résident général. L'institution de celui-ci a, tout naturellement, amené la disparition du ministre de France à Tanger, remplacé, depuis le décret du 15 janvier 1913, par un

[1]) Un décret du 11 juin 1912 fixe les attributions et pouvoirs du Commissaire résident général.

agent et consul général. Par décret du 28 avril 1912, le général Lyautey a été nommé Commissaire résident général.

Les effets du protectorat de la France au Maroc sont très étendus.

Au point de vue des relations exterieures, la mainmise de la France est complète. Le Commissaire résident général est „le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le Gouvernement marocain"; il est chargé de toutes les questions intéressant les étrangers. Le Sultan ne peut conclure de traités sans l'assentiment préalable du Gouvernement français. La France pourrait-elle, elle-même, conclure, sans l'intervention formelle du Sultan, des traités intéressant le Maroc? Rien n'est dit à cet égard. Il semble, néanmoins, que cette procédure soit régulière: c'est la plus simple et elle est en harmonie avec le fait que la France posséde la maîtrise des relations extérieures du Maroc [1]). Elle est consacrée par des précédents que fournit l'histoire de la Tunisie: en 1896, de nombreux traités ont été passés par la France pour l'abolition du régime des capitulations en Tunisie [2]); or, à notre point de vue, le traité du 30 mars 1912 stipule en des termes qui équivalent à ceux du traité du Bardo du 12 mai 1881. Cette procédure, pour régulière qu'elle soit, ne saurait être exclusive, l'article 6 de l'Acte du 30 mars prévoyant la conclusion de traités par le Sultan lui-même: en Tunisie, d'ailleurs, elle ne l'a pas été.

D'autre part, les agents diplomatiques et consulaires français sont chargés de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Cette mainmise sur les relations extérieures est ici très complète, comme dans le protectorat tunisien. Cela est très naturel car c'est toujours par ce côté au moins que se manifeste un protectorat: cette mainmise peut sans doute être plus ou

[1]) Comme manifestation de cette tendance on peut déjà observer que c'est directement avec la France que l'Espagne a réglé la condition de sa zone au Maroc par le traité du 27 novembre 1912.

[2]) Par exemple la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie signée le 28 septembre 1896 entre la France et l'Italie. Do Clercq. Recueil des traités de la France, t. XX, p. 602.

moins absolue, mais dans un protectorat très développé, il est normal de la pousser très loin.

La mainmise de la France sur les relations diplomatiques du Maroc semble être de nature à amener les puissances à supprimer leurs légations à Tanger. Que le protectorat laisse subsister les consulats au Maroc, cela est très naturel: ceux-ci conservent aujourd'hui toute leur utilité d'hier. Mais la direction politique étant donnée par la France au Maroc, il sera beaucoup plus simple pour les États étrangers de traiter au Quai d'Orsay les affaires politiques concernant le Maroc plutôt que par l'intermédiaire de leurs légations à Tanger. Celles-ci paraissent devoir devenir inutiles et l'on peut prévoir, à ce titre, leur disparition.

Dirigeant les relations extérieures du Maroc, la France se trouve chargée de la responsabilité internationale des actes de celui-là. Cela n'est dit donc aucun texte, mais cela résulte de la nature même du protectorat qui, dans la mesure où il empêche les États tiers de s'en prendre directement à l'État protégé, les autorise à réclamer auprès de l'État protecteur[1]). Cette responsabilité apparaîtrait naturellement si un État étranger critiquait telle mesure politique prise par le Sultan ou par le Commissaire résident général, par exemple une mesure contraire à l'égalité économique. L'affaire devrait être traitée soit avec le Commissaire résident général, soit avec le Quai d'Orsay, dans l'un et l'autre cas avec la France. On a soulevé la question de savoir si la responsabilité de la France pourrait être engagée par les actes des autorités de la zone espagnole[2]). Le traité du 4 novembre est muet sur ce point comme d'ailleurs sur tout ce qui concerne la question de la zone espagnole; le traité de protectorat n'avait pas à en parler car il se borne à prévoir un accord entre la France et l'Espagne pour régler les intérêts de celle-ci (art. 1er); mais le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 dispose à la fin de son article 1er: „Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration

---

1) Cpr. *Despagnet*, Essai sur les protectorats, p. 398.

2) La question a été soulevée au Sénat, le 7 février 1912, par M. *de Lamarzelle*.

du Khalifa dans la zone d'influence espagnole². Il en résulte *a fortiori* que la responsabilité de la France ne peut être engagée par ces faits [1]).

La question de responsabilité peut se poser à propos de dommages subits par des étrangers et imputables aux autorités: dans un pays où le fonctionnement des services publics a été jusqu'ici très défectueux, la question présente une particulière importance. Elle peut se poser soit dans l'ordre interne, lorsque l'étranger met en mouvement les procédures réglées par le droit interne pour obtenir réparation, soit dans l'ordre international, lorsque la voie diplomatique est suivie par l'État protecteur de ses nationaux à l'étranger. Le second procédé présente l'inconvénient de subir trop aisément l'influence de considérations politiques. Aussi la convention franco-allemande (article 9) a-t-elle cherché à en prévenir l'emploi en instituant, pour connaître de telles réclamations, une procédure d'ordre juridique. Cependant il ne pouvait être question d'une procédure à caractère purement interne, les étrangers bénéficiant au Maroc de l'immunité de juridiction. On a réglé ce point en décidant que le Gouvernement français s'emploierait auprès du Gouvernement marocain pour que les réclamations d'étrangers contre les autorités marocaines ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines fussent, à défaut de règlement amiable, portées devant un arbitre désigné, pour chaque affaire, d'un commun accord par le consul de France et le consul de la puissance intéressée. Cette procédure, d'ordre juridique comme le recours à un tribunal national de l'autorité dont l'acte est incriminé, a, sur ce dernier procédé, l'avantage de ne pas laisser place — étant organisée sur un type international — à la responsabilité de l'État local pour déni de justice commis par le tribunal saisi: cette procédure est, ici, définitive. Par son emploi, la réclamation par voie diplomatique se trouve rendue impossible. Cette voie serait, au contraire, suivie si la réclamation visait un agissement ou une abstention d'une autorité française, la procédure arbitrale de l'article 9 étant prévue seulement pour les plaintes portées contre les autorités marocaines.

[1]) Le ministre des affaires étrangères a fait des déclarations en ce sens devant la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le traité avec l'Espagne.

Par conséquent, si un étranger se plaignait de dommages par lui subis en un point du Maroc où la France n'aurait point pourvu à des mesures de sécurité suffisantes, c'est par la voie diplomatique que cette plainte devrait être poursuivie. Alors se poserait la question de savoir si la France est responsable des dommages éprouvés par les étrangers en un point quelconque du Maroc à raison de ce fait qu'en ce point l'ordre public n'est pas assuré d'une façon normale. Pour trancher cette question [1], il faut tenir compte de cette circonstance qu'au moment de l'établissement du protectorat une très grande partie du Maroc (les trois quarts environ) est pays Siba, échappant à l'autorité politique du Sultan: cela étant, il est impossible d'introduire, instantanément dans tout le pays un régime d'ordre et de légalité. Il y là une zone d'insécurité comme il en existe dans certaines colonies ou dans certains autres pays de protectorat [2]). La France ne sera pas responsable des dommages qu'y subiraient les étrangers: comme on n'est pas ici en pays déjà civilisé, les raisons de décider ainsi, sont plus fortes encore que celles qui ont fait admettre qu'en principe et sauf négligence grave, l'État n'est pas responsable des dommages causés par des insurgés, en cas de guerre civile [3]). Tout ce qu'on est en droit de demander au Gouvernement du protectorat, c'est, d'une part, de signaler aux étrangers le danger en leur faisant savoir que s'ils vont dans telle ou telle région c'est à leurs risques et périls; c'est, d'autre

---

[1]) Elle a été posée par M. *de Lamarzelle* à la séance du Sénat du 7 février 1912.

[2]) M. *Baudin,* dans son rapport sur le traité franco-allemand, cinquième partie, No. IV, a signalé des cas dans lesquels on avait interdit aux étrangers de pénétrer dans certaines régions où l'ordre n'était pas suffisamment assuré: en mars 1910 le résident français à Abecher s'est opposé au départ d'un voyageur anglais pour le Dar Tama; lors du voyage du duc de Mecklenbourg dans le centre africain, le Gouvernement français réserva la faculté pour les autorités françaises de modifier l'itinéraire du voyage si cela lui paraissait nécessaire; il est interdit aux Européens de circuler sans autorisation dans l'extrême sud de la régence de Tunis où leur sécurité n'est pas assurée. Ces précédents autorisent à donner aux étrangers au Maroc de semblables avertissements: à défaut d'en tenir compte ils agiraient à leurs risques et périls.

[3]) Sentence arbitrale Italie-Vénézuela, 1913, affaire Sambiaggio et sentence arbitrale Allemagne-Vénézuela, 1903, affaire Kummerow et autres, *Descamps* et *Renault*, Recueil international des traités du XX siècle, 1903, p. 811 et 769.

part, de ne pas laisser se perpétuer indéfiniment cet état d'insécurité. Des contestations pourront s'élever sur le point de savoir si, dans tel ou tel cas, elle a été suffisamment vigilante, si le développement des services de sécurité n'a pas été trop lent, si, par suite, sa responsabilité est engagée ou non: pour traiter de telles questions la voie diplomatique est la mieux appropriée.

Il appartient à la France de prendre les mesures préventives nécessaires pour étendre progressivement le règne de l'ordre dans tout le Maroc et elle a les moyens d'atteindre ce but. Elle a le droit de procéder à des occupations militaires. L'article 2 du traité du 4 novembre 1911 admet les occupations militaires auxquelles la France procède „après accord avec le Gouvernement marocain". Le consentement du Sultan a été donné, une fois pour toutes, par le traité de protectorat: le Gouvernement français est, par celui-ci, autorisé à procéder „après avoir prévenu le Maghzen, aux occupations militaires . . . qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales". Le Gouvernement français est également autorisé, une fois pour toutes, à exercer „toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines". La mise en œuvre de ces dispositions est facilitée, d'une part, par le choix du général Lyautey comme Commissaire résident général, d'autre part, par le fait que le décret du 11 juin 1912 donne au Commissaire résident général le commandement en chef des forces de terre et la disposition des forces navales.

Par là, d'importants changements sont réalisés. Sous le régime antérieur, la France n'était pas chargée de la police au Maroc, mais seulement de fournir des instructeurs dans quelques villes; elle n'avait été chargée, avec l'Espagne, de réprimer la contrebande des armes dans les eaux marocaines que par des accords temporaires, conclus avec l'assentiment des puissances; des actes de police n'avaient pu être faits sur terre par l'envoi de troupes françaises qu'en avisant l'Europe, en agissant à titre temporaire, avec promesse d'évacuation. Les dispositions nouvelles consolident l'occupation française en Chaouia, à Rabat, à Fez, dans les confins algéro-marocains et autorisent à la développer. Or cela est important, car

l'occupation militaire est une base d'influence politique — l'exemple de l'Egypte le montre — et, au Maroc, c'est la condition de la paix publique, des réformes et de la prospérité.

Pour l'introduction des réformes d'ordre interne, le rôle directeur de la France est également reconnu. Le traité franco-allemand (article 1er) a admis la France à prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de réformes. Pour la réalisation de celles-ci, le Sultan, avec la collaboration de la France, recouvre la plénitude de son pouvoir législatif. Dans le régime d'Algésiras, le corps diplomatique de Tanger faisait des règlements sur les questions administratives, d'impôts, de travaux publics, etc. Mais il était un organe peu apte à cette fonction dans l'exercice de laquelle ses membres se préoccupaient principalement des intérêts politiques divergents dont ils avaient la garde[1]: ces inconvénient, d'un corps diplomatique légiférant se trouvaient là comme en Egypte. A cela est substitué un instrument beaucoup plus capable d'activité. Les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants, nécessaires pour l'introduction des réformes, les règlements concernant „toutes les questions donnant matière à règlementation et visées dans l'Acte d'Algésiras“ (art. 1er de la convention du 4 novembre et lettre explicative) seront désormais édictés par le Sultan avec l'assistance de la France.

Le traité du 4 novembre n'avait pas précisé la forme de cette assistance, reconnaissant, à cet égard, à la France „une pleine liberté d'action“. Cette forme a été précisée par le traité de protectorat aux termes duquel les réformes seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par le Sultan ou les autorités auxquelles il aura délégué ses pouvoirs (article 4). Ainsi la France a l'initiative. En outre son contrôle s'exerce par le procédé de la sanction, le Commissaire résident général ayant le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par le Sultan.

---

[1]) C'est par là que le Président du Conseil *Caillaux* expliquait, le 18 décembre 1911, à la Chambre, le fait que le règlement sur les expropriations, issu des délibérations du corps diplomatique, est complètement inapplicable.

Le cadre des réformes que la France peut décider est très compréhensif: ce sont les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires. Cette énumération, très large, englobe toutes les matières d'ordre interne. Les réformes scolaires, non expressément visées dans le traité du 4 novembre, l'ont été dans le traité de protectorat: cette mention manifeste l'intention du Gouvernement français de diriger son effort de ce côté, mais, juridiquement, elle n'apporte rien de nouveau, les réformes scolaires étant, évidemment, comprises dans les réformes administratives[1]. Plus importante est la mention, dans les deux traités, des réformes judiciaires. Celles-ci seront réalisées sous l'impulsion de la France: la proposition allemande d'instituer au Maroc des tribunaux mixtes sur le type existant en Egypte[2]) a été écartée. Il eût été singulier de prendre ce modèle à un moment où, du côté anglais, on en signale les inconvénients et alors que, d'autre part, le Siam, pour se dégager des juridictions consulaires et tout en faisant appel à l'expérience juridique étrangère, s'abstient d'imiter l'Egypte[3]). Il y aurait eu une certaine contradiction, alors qu'au système politique d'internationalisation était substitué celui du protectorat français, de faire revivre l'internationalisation quant aux réformes judiciaires[4]). Cela a été évité en laissant, ici encore, le rôle directeur à la France

[1]) Au milieu de 1912 la situation de l'enseignement français au Maroc était la suivante: enseignement secondaire, collège de Tanger avec 150 élèves; enseignement primaire français, 8 écoles avec un peu moins de 1000 élèves; enseignement franco-arabe, onze écoles avec 1100 enfants; 22 écoles de l'Alliance israélite universelle avec près de 5000 élèves. On trouvera des détails dans l'annexe X au rapport de M. *Long* sur le traité du 30 mars 1912.

[2]) Contre-projet allemand du 7 septembre, article 6. Livre jaune, p. 497, 502*). C'est à propos de la suppression des juridictions consulaires et comme condition de celle-ci que cette proposition a été présentée. J'aurai á revenir ultérieurement sur cet aspect de la réforme judiciaire.

[3]) *Duplatre*, Condition des étrangers au Siam, thèse, Grenoble, 1913, p. 33 et s., 83 et s.

[4]) Dépêche de M. *de Selves* à M. *Jules Cambon* du 23 septembre 1911. Livre jaune, p. 530—531**).

*) **[*S. oben: Urkunden, S. 27.* — *D. Herausgeber.*]**
**) **[*S. oben: Urkunden, S. 33.* — *D. Herausgeber.*]**

à qui il appartient de déterminer sur quel type se fera la réorganisation judiciaire.

La France est, également, appelée à présider à des réformes financières au Maroc. Par l'accord du 4 novembre l'Allemagne a donné son adhésion „aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière" qui seraient ainsi introduites; le traité de protectorat réserve aux Gouvernements français et chérifien „de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui . . . permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire". D'autre part le Sultan s'engage à ne pas contracter d'emprunt sans l'autorisation de la France. Cela ouvre la voie à des mesures concernant la réorganisation de l'administration financière, la comptabilité, le contrôle des ordonnateurs et comptables, la consolidation de la dette flottante, la garantie et la conversion de la dette marocaine. La généralité des termes employés est de nature à faire penser que la réorganisation peut porter également sur le régime fiscal. Cette induction est confirmée par l'article 4 de l'accord franco-allemand qui, en interdisant toute inégalité „dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes" implique que, désormais, le Maroc peut, en vertu de sa souveraineté, établir des impôts frappant les étrangers[1]. Jusque là, les impôts frappant les étrangers ne pouvaient être établis ou modifiés qu'avec l'assentiment des puissances intéressées[2]: désormais le Maroc, sous la seule condition d'égalité, recouvre le pouvoir de taxer[3]. Il peut, pour ménager les transitions, ne pas l'exercer complètement au début: c'est là une mesure politique qui laisse intact le principe de son pouvoir.

[1]) L'article 5 de l'accord franco-allemand, qui restreint le pouvoir de taxer les mines de fer confirme encore cette interprétation: cette restriction n'a de sens que si, en principe, le Gouvernement du Protectorat a le pouvoir de taxer. En outre, comme je le montrerai ultérieurement, ces restrictions de l'article 5 concernent l'assiette de l'impôt non sa quotité.

[2]) Voy. par exemple l'article 75 de l'Acte d'Algésiras.

[3]) Ce pouvoir de taxer a été, à diverses reprises, proclamé, notamment par M. *Long*, à la Chambre, le 18 décembre 1911 et dans son rapport sur le traité de protectorat et par le Président du Conseil *Poincaré* au Sénat, le 10 février 1912.

Ce pouvoir de taxer qu'il recouvre à l'intérieur, il me semble que le Maroc le recouvre aussi sur sa ligne douanière. Comme pour les impôts, l'article 4 de la convention du 4 novembre stipule qu'il n'y aura aucune inégalité „dans l'établissement des droits de douane"; cette stipulation n'a de sens que si le Gouvernement du Protectorat a le pouvoir de créer ou d'élever lesdits droits de douane. De même, l'interdiction édictée dans l'article 5 d'établir des droits d'exportation sur le minerai de fer implique qu'en principe, des droits d'exportation peuvent être établis par le Gouvernement du Protectorat. Sans doute le Maroc n'avait pas jusqu'ici la maîtrise de ses tarifs douaniers; ceux-ci résultaient de traités de commerce ou d'accords contenant la clause de la nation la plus favorisée[1]) et il est de principe que l'établissement d'un protectorat n'éteint pas les traités de l'État protégé. Mais les clauses tarifaires de ces traités sont aujourd'hui caduques parce qu'elles sont contredites par la liberté de taxation impliquée, je l'ai montré, dans l'accord franco-allemand auquel les puissances ont adhéré et parce que les clauses des anciens traités, contraires aux stipulations de cet accord sont abrogées par lui (art. 13). Ce qui fait tomber ces clauses tarifaires ce n'est certes pas l'établissement du protectorat par le traité du 30 mars 1912, c'est le statut nouveau donné au Maroc par l'accord franco-allemand avec l'assentiment des puissances. Le Gouvernement du Protectorat peut bien, tant qu'il le juge bon, continuer à appliquer les anciens tarifs: mais, en droit, il a, sous la seule condition de maintenir l'égalité, recouvré la maitrise de ses tarifs douaniers[2]). Et ce pouvoir

---

[1]) Le régime douanier du Maroc résultait de traités conclus avec la Grande Bretagne le 9 décembre 1856, les Pays Bas le 18 mai 1856, l'Espagne le 20 novembre 1861, la Belgique le 4 janvier 1862, l'Allemagne le 1er juin 1890, la France le 24 octobre 1892. Ces traités déterminent les droits à percevoir à l'importation et l'exportation et énumèrent les marchandises dont l'importation est prohibée ou l'exportation permise. Le préambule de l'Acte d'Algésiras, en posant le principe de la liberté économique sans aucune inégalité, a consacré au bénéfice de tous les signataires le traitement de la nation la plus favorisée.

[2]) C'est ce qu'indique, en une phrase, M. *Méline* dans son discours du 10 février 1912 au Sénat: la réponse que lui fait, le même jour, le Président du Conseil est, sur ce point, assez vague. A plusieurs reprises les hommes d'État français ont paru admettre qu'il fallait de nouveaux traités pour

est important, les douanes fournissant un facile instrument fiscal à un État dont l'administration est rudimentaire.

Ainsi, au double point de vue du régime fiscal et du régime douanier, le Maroc, à charge de maintenir l'égalité, passe de la condition que lui faisait le régime des capitulations à une situation dans laquelle sa compétence est, quant à son étendue, sinon quant à son mode d'exercice, égale à celle d'un État pleinement souverain.

A un autre point de vue, le domaine de la compétence du Gouvernement marocain est accru. Sous le régime d'Algésiras[1], si ce Gouvernement désirait concéder à un particulier ou à une société l'exploitation d'un service public, il devait, sauf des réserves mal définies, ouvrir une adjudication publique: l'Acte disait bien que les puissances signataires veilleraient à ce que l'autorité de l'État, sur ces grandes entreprises d'intérêt général, demeurât entière, mais cette réserve était, pour le Maroc, presqu'aussi génante qu'utile et cette autorité de l'État était singulièrement entravée par la nécessité d'une adjudication. Depuis 1911, ce régime est abandonné. Si „les travaux et fournitures“ pour la construction „de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc.“ donnent, obligatoirement, lieu à adjudication, il n'en est plus de même de leur exploitation: celle-ci sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui (article 6 de l'accord du 4 novembre). Le Gouvernement français a insisté en faveur de cette solution[2]) qui se trouve faire rentrer le Maroc dans la possession complète des attributs de la souveraineté à ce point de vue. Cette prérogative, touchant l'octroi des concessions de services publics, le Maroc l'exercera avec la collaboration de l'État protecteur: le traité de protectorat subordonne l'octroi de ces concessions à l'autorisation du Gouver-

modifier le régime douanier du Maroc (M. *Deschanel* à la Chambre, le 16 décembre 1911; M. *Baudin* au Sénat, le 8 février 1912). Leurs dires me paraissent procéder d'un examen insuffisant de la question: peut-être aussi ces hommes politiques songeaient-ils à l'établissement d'un régime de faveur pour le commerce français comme celui qui existe en Tunisie: pour la création de celui-là il faudrait, assurément, l'assentiment des puissances.

[1]) Articles 106 et 107.

[2]) Il y a au Maroc, en plus de la poste chérifienne, des bureaux français, espagnols, anglais et allemands.

nement français. Les deux Gouvernements, agissant en collaboration, sont complètement libres dans l'exercice de ce pouvoir.

On s'est demandé si cette suprématie de l'État marocain sur ses services publics, désormais consacrée en la forme que je viens d'indiquer, s'étendait au service postal et, d'une façon plus précise, si le Maroc, venant, avec la collaboration de la France, à établir un service postal, pouvait ériger celui-ci en monopole de façon à faire disparaître les postes étrangères existant actuellement dans l'Empire chérifien et spécialement la poste allemande [1]. D'après la Gazette de l'Allemagne du Nord, M. *de Kiderlen* aurait dit à la commission des affaires extérieures du Reichstag, que „rien ne s'opposait au maintien des bureaux de poste allemands au Maroc". Sans avoir à rechercher le sens exact de cette affirmation [2], il faut remarquer que le point de vue français est différent. Ce dernier a été exposé par le Président du Conseil *Poincaré* à la séance du Sénat du 10 février 1912 [3], aprés l'avoir été par M. *Baudin* dans son rapport et dans son discours du 8 février 1912. La thèse française est qu'il appartient à la France de pourvoir à la réorganisation du service postal au Maroc, même par l'exclusion des postes étrangères. En effet, par l'article 1er de l'accord franco-allemand, il a été promis de ne pas entraver l'assistance prêtée par la France pour toutes les réformes administratives: la réforme postale est une réforme administrative: elle ressortit désormais à la seule compétence de la France et du Maroc. D'autre part, l'article 6 réserve à l'État marocain ou aux concessionaires librement

---

[1] Le point de vue français est que l'exploitation de ces services est une matière d'ordre politique. Livre jaune, p. 497, 500 et 520; *A. Tardieu,* op. cit., p. 510 et s. — Dans son projet du 7 septembre, l'Allemagne proposait, au contraire, que, pour la nomination des agents d'exploitation, il fût tenu compte de la nationalité des constructeurs. Livre jaune, p. 502.

[2] Je ne suis pas renseigné d'une façon précise sur ce sens: peut-être M. *de Kiderlen* a-t-il voulu dire que les postes allemandes doivent subsister tant que l'Allemagne n'aura pas consenti à leur suppression: ce serait alors une thèse opposée à celle de la France; mais, peut-être aussi, a-t-il simplement voulu constater que les postes allemandes ne disparaissaient point immédiatement par la mise en vigueur de l'accord du 4 novembre, en l'absence d'une réorganisation postale, ce qui serait compatible avec le point de vue français.

[3] Il l'a repris à la Chambre le 1er juillet 1912.

choisis par lui, l'exploitation des grandes entreprises „de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc.“; la raison de cette disposition se trouve dans le fait qu'il s'agit là de services publics[1]: on a voulu faire au Maroc, que va régénérer le protectorat français, application du principe en vertu duquel la souveraineté de l'État comporte sa maîtrise sur les services publics. Comme, d'une part, l'énumération n'est pas limitative, que, d'autre part, la poste, dans un pays régulièrement organisé, est évidemment un service public, il faut reconnaitre qu'en vertu de l'article 6 le Maroc devient maître de son service postal et qu'en vertu de l'article 1er et du traité de protectorat, il exercera cette maîtrise avec le concours de la France[2].

Enfin, pour la solution de questions douteuses, il faut se préoccuper de l'harmonie du régime juridique, cette harmonie étant une condition de bon fonctionnement de celui-ci: or l'esprit général de l'accord de 1911 est, sauf les exceptions stipulées, de délivrer le Maroc des entraves résultant du régime des capitulations ou de l'internationalisation, pour reconnaître à sa souveraineté l'étendue admise de droit commun, sauf à soumettre son exercice au contrôle français: c'est ce que j'ai déjà signalé, sur la base des textes, en matière d'impôts et de services publics concédés: il en doit être de même pour les postes.

Contre cette solution, appuyée sur les textes et l'harmonie du régime, ne saurait prévaloir une objection tirée d'un précédent tunisien. Un précédent ne peut l'emporter sur des textes et cela surtout en droit des gens où chaque précédent ne doit être accueilli qu'avec réserve, à raison des contingences politiques qui ont pu le déterminer. En soi, d'ailleurs, comme l'indique M. *Baudin* qui le relate dans son rapport, le précédent tunisien ne peut victorieusement contredire la thèse française: en 1884, l'Italie s'est bornée à suspendre en Tunisie sa juridiction consulaire au profit de la juridiction française; elle y a conservé sa poste jusqu'en 1896, époque à laquelle elle a signé des traités par

---

[1]) Note de M. *Jules Cambon* sur le contre-projet allemand, article 7. Livre jaune, p. 508.

[2]) Après avoir donné ce motif, le Président du Conseil ajoutait devant le Sénat, le 10 février 1912: „J'en dirai autant, bien entendu, des écoles“.

lesquels disparait pour elle le régime des capitulations en Tunisie. Si, dans l'intervalle, la poste italienne continua à exister, c'est que l'Italie n'avait pas encore reconnu le protectorat français.

Ainsi les textes sont très larges qui appellent la France à fournir son assistance au Gouvernement chérifien. Elle aidera à l'accomplissement des réformes, elle aura, en outre, le contrôle de l'administration intérieure : ce contrôle est impliqué dans le protectorat entendu comme le font les traités de 1911 et de 1912. Le Commissaire résident général à qui il appartient „d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par S. M. Chérifienne" (article 5 du traité de protectorat) et qui est chargé de diriger les services administratifs, est l'organe de ce contrôle. Dans la mise en œuvre de son assistance, la France a le choix des méthodes, sous cette réserve, toutefois, qu'elle ne peut se substituer en tout à l'autorité chérifienne, ce qui serait mettre à la place du protectorat le procédé de l'administration directe et de l'annexion: le nouveau régime doit, aux termes du traité de 1912, „comporter l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé". Sauf cela, la France peut assumer directement la charge de certains services et en confier d'autres aux autorités indigènes en les soumettant à sa direction et à son contrôle.

## IV.

Dans l'exercice de son protectorat, la France est, toutefois, soumise à certaines restrictions, survivances de traités antérieurs.

De celles-là il en est une que je me borne à signaler sans l'approfondir, c'est celle résultant des droits de l'Espagne. Elle a pour effet de délimiter, géographiquement, le domaine d'action de la France et elle a fait l'objet du traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, dont l'examen ne rentre pas dans les cadres de la présente étude.

En dehors d'elle, les restrictions s'imposant à l'action conjointe de la France peuvent être ramenées à deux chefs: 1⁰ principe de l'égalité économique, 2⁰ existence de certaines institutions internationales.

Le principe de l'égalité économique n'est pas, au Maroc, une innovation de 1911. Il remonte à l'insertion de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités de commerce, à l'accord franco-anglais de 1904 et à l'Acte d'Algésiras. Il a été seulement conservé par l'accord de 1911 qui a donné quelques précisions. L'Allemagne y était attachée, n'ayant, avait-elle dit à diverses reprises et notamment dans l'accord de 1909, que des intérêts économiques au Maroc: toutefois, dans les négociations il lui arriva de réclamer pour elle un traitement privilégié [1]) ou bien de chercher, sous prétexte des moyens propre à assurer l'égalité économique, à ouvrir la porte à son immixtion politique: contre ces tendances, la France eut à lutter, tandis qu'elle ne faisait aucune réserve touchant un régime d'égalité économique. C'est l'égalité économique qui est consacrée: l'Allemagne n'est exposée à aucun traitement différentiel mais elle n'a, par contre, aucun privilége: le régime d'association des entreprises françaises et allemandes de l'accord de 1909, que l'Allemagne cherchait à transformer en condominium économique franco-allemand, a été abandonné; dans les lettres explicatives jointes au traité du 4 novembre, le Gouvernement français déclare qu'il „sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire" entre ressortissants français et allemands, mais il n'est plus question pour les deux Gouvernements de jouer un rôle actif en „cherchant à associer leurs nationaux" comme le leur prescrivait l'accord de 1909 [2]).

L'égalité économique comporte ici l'égalité au point de vue douanier: il est impossible de faire aux produits français un régime de faveur. C'est ce dont on s'est plaint lors de la discussion de l'accord franco-allemand au Parlement [3]): il a été répondu à ces critiques que l'égalité douanière avait déjà été stipulée en 1904 et en 1906, qu'il n'était guère possible d'en

[1]) Contre-projet allemand du 7 septembre 1911. Livre jaune, p. 500 et s.*)

[2]) Ce changement a été signalé comme heureux par M. *Baudin* et par le Président du Conseil aux séances du Sénat du 8 et du 10 février 1912, et par le Président du Conseil à la séance de la Chambre du 15 mars 1912.

[3]) Voy. notamment le discours de M. *Méline* à la séance du Sénat du 10 février 1912.

*) [*S. oben: Urkunden, S. 26. — D. Herausgeber*]

obtenir la suppression en 1911, qu'elle n'avait point gêné le développement du commerce français au Maroc où il avait, depuis plusieurs années, pris la première place, figurant pour une quotité d'environ 45%, qu'enfin un régime analogue, même plus strict, existait dans le bassin conventionnel du Congo[1]).

L'égalité doit être également observée au point de vue fiscal, quant aux impôts et taxes.

Au point de vue industriel, l'égalité est assurée par la place réservée au système de l'adjudication. Les fournitures à faire au Gouvernement marocain, les travaux à effectuer pour son compte doivent donner lieu à adjudication et les modalités de celle-ci doivent être agencées de façon à ne placer les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité. S'il est vrai, comme on l'a dit, que le Maroc, ayant intérêt au bon marché des fournitures, a, par là, intérêt à procéder par adjudication, il n'en reste pas moins qu'il est peu raisonnable de soumettre à cette méthode toutes les fournitures, même minimes et que son emploi est une cause de lenteurs[2]). L'adjudication est prescrite seulement pour les fournitures et l'exécution des travaux, non pour la concession d'exploitation d'un service public, à l'égard de laquelle aucune entrave d'ordre international n'est mise à la liberté du Maroc et de la France.

Le souci de l'égalité économique apparaît encore dans certaines clauses de l'accord franco-allemand qui concernent les moyens d'échange et les moyens de transport. Le Gouvernement français doit s'opposer „à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance". Il ne se prêtera à aucune inégalité dans l'établissement des tarifs de transport et dans les questions de transit. Au souci de faire apparaître les réclamations des intéressés concernant l'exploitation des chemins de fer se rapporte l'article 8 qui prescrit l'éta-

---

[1]) Voy. notamment les discours de M. M. *Deschanel, Long* et du Président du Conseil aux séances de la Chambre du 15 et du 18 décembre 1912.

[2]) M. *Abel Ferry* à la Chambre, 15 décembre 1911; M. le Président du Conseil *Poincaré* à la Chambre, le 1er juillet 1912.

blissement d'un rapport annuel par un des administrateurs de la Banque d'État, rapport qui sera communiqué aux censeurs de cette Banque et rendu public avec leurs observations[1]).

C'est encore par souci d'égalité et aussi par souci de liberté économique que le Gouvernement français promet de s'employer „pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité, et en conformitê des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation" pour joindre les lignes d'intérêt général et les ports. On a songé là à l'établissement de lignes qui, dans un pays neuf, peuvent être très étendues, traverser les propriétés privées et le domaine public et pour la construction desquelles il peut être nécessaire de recourir à l'expropriation. Pour l'ouverture économique d'un pays comme le Maroc, de tels chemins de fer sont nécessaires: on les conçoit surtout pour faciliter l'exploitation de mines. Quant à leur établissement, les intéressés devront se soumettre aux règlements qui seront édictés: ces règlements s'inspireront de la législation française et ils ne devront comporter aucune distinction tirée de la nationalité. Ces règlements pourront prescrire que la construction de la ligne soit précédée d'une autorisation donnée par l'autorité désignée à cet effet, cette autorité pouvant ordonner que la ligne soit ouverte aussi à l'usage du public dans les conditions déterminées par un cahier des charges[2]). La France et le Maroc ne sont pas tenus de donner satisfaction à toute demande

---

[1]) C'est ce qui reste d'une proposition plus stricte de l'Allemagne, tendant à établir, pour les services de transport, des censeurs comme pour la Banque d'État. Livre jaune, p. 503, 510, 524 et 530*).

[2]) En France, l'article 3 de la loi du 27 juillet 1880, relative à une révision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines dispose: „Un décret rendu en Conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre [d'exploitation de la mine], ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public, dans les conditions établies par le cahier des charges . . . .".

*) **[*S. oben: Urkunden, S. 28, 34.* *D. Herausgeber*]**

d'autorisation: en France, le Gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire; l'article 7 de l'accord franco-allemand dit que la propriétaires de mines, etc. peuvent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation, et non qu'ils doivent l'être; l'autorité franco-marocaine a ici un certain pouvoir d'appréciation; comme l'a dit le Président du Conseil *Caillaux* elle doit „examiner honnêtement" les demandes; elle ne doit pas les écarter systématiquement, mais elle n'est pas tenue de les accueillir toutes, les yeux fermés. Elle rejetterait, par exemple, à juste titre la demande visant l'établissement d'une nouvelle ligne en concurrence d'une ligne déjà créée [1]).

Ces chemins de fer d'exploitation seront d'utiles instruments pour ouvrir le Maroc à l'exploitation économique. Dans un même but de liberté économique, les lettres explicatives indiquent que le tracé des lignes d'intérêt général sera déterminé de façon à faciliter dans la mesure du possible l'accès aux régions minières; elles disent, d'autre part, que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez ne sera primée par celle d'aucun autre chemin de fer marocain [2]). Le Gouvernement français s'est engagé, d'autre part, à s'employer à faire ouvrir au commerce étranger de nouveaux ports, selon les besoins de ce commerce, et les lettres explicatives ont promis l'initiative de la France auprès du gouvernement marocain en vue de l'ouverture du port d'Agadir [3]). Enfin le droit de pêche dans les eaux marocaines est conservé aux étrangers.

---

[1]) En ce sens, discours de M. *Long,* rapporteur, et du Président du Conseil à la séance de la Chambre du 18 décembre 1911.

[2]) Sauf ces indications, le tracé des chemins de fer dépend de la France et du Maroc. L'article 7 du projet allemand du 7 septembre 1911 portait, au contraire, dans sa disposition finale: „Les deux Gouvernements s'entendront sur la construction de chemins de fer au Maroc selon les principes établis dans l'Acte d'Algésiras": une annexe à l'article 7 indiquait les termes de cette entente. C'eût été là consacrer au profit de l'Allemagne un droit de nature politique: Livre jaune p. 502 et 504*); il était aussi prévu là l'attribution d'une quote-part des travaux à l'industrie allemande, ce qui était contraire à l'égalité économique.

[3]) Le rôle de direction de l'État protecteur est ici réservé, mais une obligation est assumée par la France quant à son exercice. L'article 13 du projet allemand du 7 septembre prévoyait, au contraire, l'ouverture des ports demandée simultanément par les Gouvernements français et allemand, avec

*) [*S. oben: Urkunden: S. 27, 28. — D. Herausgeber.*]

Sur un point encore, d'ordre économique, des limitations à l'action de la France sont édictées par l'accord du 4 novembre, c'est en ce qui concerne les mines. Ici ce qui est en jeu c'est beaucoup moins la règle de liberté et d'égalité économiques que l'intérêt allemand dans les mines, intérêt tenant à l'avance prise par certains prospecteurs allemands, notamment dans le Sous, et au fait que la métallurgie allemande a besoin d'importer du minerai de fer dont elle espère se pourvoir au Maroc. Le souci de l'intérêt minier apparaît déjà dans les stipulations concernant les chemins de fer d'exploitation. On le retrouve dans les règles posées au sujet du régime fiscal des mines de fer marocaines. D'une part, aucun droit d'exportation ne peut être levé sur le minerai de fer exporté des ports marocains. D'autre part, les mines de fer ne peuvent, en dehors des impôts généraux, être soumises qu'à une double redevance assise conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910. Il s'agit là, d'un côté, d'une redevance fixe que le règlement minier prévoit à un franc pour la première année, deux francs pour la deuxième année et deux francs cinquante dans la suite, par hectare et par an; d'un autre côté, d'une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction que le même règlement prévoit au taux de 3 pour 100 de ce produit. Ces chiffres sont beaucoup plus élevés que ceux auxquels sont fixées les redevances minières en France, en Algérie et en Tunisie. Il est d'autre part, très important d'observer que l'article 5 de l'accord franco-allemand ne vise que l'assiette de l'impôt et non sa quotité: le protocole du 7 juin 1910 prévoit lui-même que les taux par lui indiqués pourront être élevés. Donc une taxe plus lourde que celle ainsi prévue pourra être édictée [1].

---

réserve, à l'Allemagne, d'une zone d'influence à ce point de vue, entre le Tensift et l'Oued Draâ. Livre jaune, p. 503*). Au 1er janvier 1913 le port de Mehdyia a été ouvert au commerce international.

[1]) En ce sens, M. *Long* et le Président du Conseil *Caillaux* à la séance de la Chambre du 18 décembre 1911; le Président du Conseil *Poincaré* à la séance du Sénat du 10 février 1912.

*) [*S. oben: Urkunden, S. 28. — D. Herausgeber.*]

Telles sont les règles qui s'imposent au Maroc et à la France en vue d'assurer, dans le premier, le maintien du régime dit de la porte ouverte. Elles présentent ce caractère d'être perpétuelles. C'est là quelque chose d'anormal et de grave en particulier pour les clauses sur l'égalité douanière, l'adjudication et l'interdiction des droits d'exportation du minerai de fer. Tenant compte de l'utilité qu'il y a d'adapter le régime juridique du commerce à l'état économique, la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 avait limité à 30 ans, sauf prolongation tacite, l'égalité douanière par elle stipulée: dans la négociation de l'accord franco-allemand, la France chercha à faire accepter cette solution [1]), mais sans y réussir.

Limitée par l'obligation de respecter le principe de la porte ouverte ainsi entendu, la France l'est encore par l'existence d'institutions internationales dont l'origine est antérieure à l'accord de 1911. Parmi celles-ci, il en est dont le protectorat doit par son développement ultérieur, amener la disparition et dont on a pu se demander, en 1911, s'il n'y avait pas lieu d'édicter ou de prévoir la suppression; d'autres ont quelque rapport avec le système de la porte ouverte et on a, parfois, en 1911, songé à les consolider.

Tout d'abord existent au Maroc des juridictions consulaires. Fondées sur des traités, l'établissement du protectorat ne suffit pas à les faire disparaître: il faudrait pour cela un accord avec chaque puissance intéressée. En 1911, on pouvait songer à stipuler la disparition de ces juridictions ou tout au moins de la juridiction allemande pour le jour où la réforme judiciaire, dirigée par la France, serait accomplie. Le premier projet français contenait une disposition formelle en ce sens [2]): l'Allemagne y répondit en proposant la substitution à la juridiction consulaire de tribunaux mixtes, sur le type égyptien [3]), ce qu'en France on tenait pour inacceptable. Le Gouvernement

---

[1]) Livre jaune, p. 483 *).
[2]) Livre jaune, p. 484 **).
[3]) Livre jaune, p. 502 ***).

*) [*S. oben: Urkunden, S. 22. — D. Herausgeber.*]
**) [*S. oben: Urkunden, S. 22. — D. Herausgeber.*]
***) [*S. oben: Urkunden, S. 27. — D. Herausgeber.*]

allemand consentit bien à abandonner les tribunaux mixtes, mais il ne voulut pas insérer dans le traité une clause formelle de renonciation à la juridiction consulaire [1]: du côté français il était assez difficile d'insister à un moment où la réforme judiciaire n'était pas réalisée, ni même préparée. Finalement, on s'est borné à une allusion à cette substitution dans l'article 9: ce dernier dispose que la procédure arbitrale par lui créée „restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des puissances intéressées, et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires". Cela comporte déjà, bien qu'en une formule un peu nuageuse, acceptation par l'Allemagne du principe de la substitution. Et cela est précisé par un passage des lettres explicatives où il est dit qu'au jour de l'entrée en vigueur du régime judiciaire réformé par la France, „après entente avec les Puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires". Un engagement positif se trouve pris. Les puissances en adhérant à l'accord franco-allemand ont, elles aussi, admis le principe de la substitution des tribunaux organisés par la France à leurs tribunaux consulaires [2]. L'entente prévue n'aura donc pour objet que la constatation de l'existence des tribunaux nouveaux et que de règler la date de la mise en vigueur du nouveau régime ainsi que des questions transitoires. Mais à l'instant où la renonciation des puissances à leurs tribunaux consulaires se

---

[1] M. *de Kiderlen* fit valoir que cette clause, sans utilité pour l'avenir, comporterait pour le présent une sorte de modification au statut personnel des Allemands. Livre jaune, p. 547—548. On a expliqué sa résistance sur ce point en invoquant qu'une telle clause expresse eût rendu nécessaire de soumettre le traité au Reichstag, ce qu'il voulait éviter. *Mermeix*, p. 166—167.

[2] L'Autriche-Hongrie a même pris un engagement précis par sa note d'adhésion du 28 décembre 1911; on y lit: „Le Gouvernement I. et R. déclare dès à présent qu'au jour où le nouveau régime judiciaire . . . entrera en vigueur, il consentira à ce que les tribunaux consulaires austro-hongrois au Maroc soient supprimés en même temps que ceux des autres Puissances". Livre jaune, p. 669. L'accord du 30 octobre 1912 par lequel l'Italie confirme son intention de n'apporter aucun obstacle à la réalisation des mesures édictées par la France au Maroc a, à notre point de vue, la même portée.

produira, il n'y aura pas, de leur part, une faveur accordée; ce sera l'exécution d'une obligation[1]).

Comme la juridiction consulaire, la protection est, au Maroc, un des aspects du régime des capitulations. Elle y est étendue à de nombreux sujets marocains. Réglementée par la convention de Madrid du 3 juillet 1880, elle donne lieu à de fréquents abus, la convention de Madrid n'étant pas exactement observée et cette institution faisant échapper l'indigène protégé à l'action de l'autorité locale, au détriment de l'ordre public et de l'intérêt général. Nécessaire comme instrument de pénétration économique dans l'ancien Maroc, elle ne sera plus que nuisible après une réorganisation administrative et judiciaire de l'Empire chérifien: elle est un obstacle sérieux à la bonne administration du pays[2]). Le protectorat, laissant subsister les traités antérieurs, ne l'abroge pas ipso jure; mais il pouvait paraître raisonnable, à l'établissement du protectorat, d'en convenir la suppression.

Aussi le premier projet français contenait-il une disposition portant renonciation de l'Allemagne à exercer la protection au Maroc[3]): c'était lui demander ce qu'elle avait consenti à accorder en Tunisie et même en Egypte. Le Gouvernement allemand ne voulut pas souscrire à une telle renonciation, alléguant que celle-ci le placerait sur un pied d'infériorité sur le terrain économique[4]), objection qui avait sa valeur, mais qu'on aurait pu écarter en modifiant la rédaction française, ce que ne tenta pas de faire le négociateur allemand. Finalement,

---

[1]) Discours de M. *Long* à la séance de la Chambre du 18 décembre 1911 et du Président du Conseil *Poincaré* à la séance du Sénat du 10 février 1912, rapport de M. le sénateur *Baudin*. Dans ce dernier il est relaté que M. *de Kiderlen* aurait dit à la commission des affaires extérieures du Reichstag que la juridiction consulaire allemande au Maroc ne serait pas supprimée sans l'assentiment du Reichstag. C'est une constatation des exigences du droit public allemand, mais cela ne diminue pas l'engagement pris par l'Allemagne.

[2]) Ces inconvénients de la protection ont été indiqués surtout par M. *Abel Ferry* à la Chambre, le 15 décembre 1911 et le 21 juin 1912 et par M. *Pichon* au Sénat, le 8 février 1912.

[3]) Livre jaune, p. 486*).

[4]) Livre jaune, p. 521, 524 et 528.

*) **[*S. oben: Urkunden, S. 25. — D. Herausgeber.*]**

après un débat assez serré, la renonciation pure et simple de l'Allemagne à son droit de protection fut écartée. Le régime de la protection subsiste donc, mais on a prévu une mesure prochaine pour en arrêter les abus et, pour un avenir plus lointain, sa suppression. D'une part, la France et l'Allemagne se sont engagées à provoquer la révision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés: cela est déjà important, des abus ayant été commis dans la délivrance des patentes de protection. D'autre part, les deux Gouvernements conviennent de poursuivre, le moment venu, auprès des puissances signataires de la Convention de Madrid, la révision ou l'abrogation des dispositions de celle-ci sur le régime des protégés (art. 12 et lettres explicatives): par l'effet de l'adhésion cet engagement se trouve pris par les puissances qui ont accédé à l'accord franco-allemand. Cet engagement est exprimé en des termes d'une complexité qu'expliquent les difficultés de sa rédaction; il comporte promesse de conclure un accord pour la suppression de la protection, de le conclure, le moment venu, c'est à dire lorsque les cadres de la réorganisation administrative et judiciaire seront suffisamment constitués pour rendre la protection inutile et, par suite, nuisible. Il y a là un engagement qui doit être exécuté de bonne foi, honnêtement[1].

A côté de ces restrictions à l'action française que l'accord du 4 novembre 1911 laisse subsister en en faisant prévoir la fin et qui dérivent du régime des capitulations, d'autres créations de l'Acte d'Algésiras sont conservées en 1911 comme moyens d'assurer l'égalité économique. C'est tout d'abord la Banque d'État qui subsiste avec son organisation internationale, son capital divisé en 14 parts dont 3 pour la France, 1 pour le Maroc, 1 pour chacun des autres signataires de l'Acte d'Algésiras à l'exception des États Unis qui ont renoncé à la leur. Elle subsiste par ce qu'elle est une entreprise privée, dotée d'une concession valable jusqu'en 1936. Elle ne peut

[1] A la séance de la Chambre du 1er juillet 1912, M. *Barthou*, président de la commission des affaires extérieures a signalé que les Gouvernements, en particulier le Gouvernement allemand, avaient admis que la protection ne couvrirait plus les protégés luttant les armes à la main contre la France.

être bien gênante pour la France: sur 14 administrateurs, 3 sont désignés par celle-ci, 1 par le maghzen et la France peut escompter l'appui de ceux nommés par des puissances amies; de plus elle n'a aucun rôle administratif ni fiscal; elle fait des opérations de Banque; elle est le trésorier-payeur du maghzen, fait pour lui des opérations de caisse et rien que cela, jouant un rôle dévolu, à l'autre bout du monde, à la Banque de l'Indo-Chine et dont certains voudraient doter la Banque de France.

L'accord de 1911 laisse subsister la Commission des valeurs douanières, le Comité permanent des douanes, la Commission générale des adjudications et marchés et le Comité spécial des travaux dont la composition est internationale. Ce caractère est même accentué davantage en 1911, le Gouvernement français s'engageant, par l'accord du 4 novembre, d'une part, à user de son influence sur la Banque d'État pour que le délégué de celle-ci dans chacune des trois premières commissions soit, à tour de rôle, l'un des membres de la direction de cette Banque à Tanger, laquelle comprend 2 Français, 1 Marocain, 1 Espagnol, 1 Allemand et 1 Anglais, et, d'autre part, à s'employer auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics (art. 4 et 6). On a expliqué ces innovations de 1911 par le désir d'accorder certaines satisfactions à l'élément non-français au sein de la Banque d'État ou de contre-balancer, au sein de ces commissions, l'effet de la disparition attendue du corps diplomatique de Tanger[1]). Ces innovations n'ont, d'ailleurs, pas grande importance. Soit qu'elle y possède d'ordinaire la majorité, soit à raison de leur compétence restreinte, la France ne sera guère génée, dans son action, par ces commissions[2]): il n'y a rien là de comparable à la Caisse de la Dette Egyptienne. Tout ce que l'on peut dire c'est que ces vestiges de l'inter-

[1]) M. *Long* à la Chambre des députés, 18 décembre 1911.

[2]) Voyez en ce sens et répondant à certaines craintes qui avaient été exprimées, les discours de M. M. *Deschanel* et *Long* à la Chambre, 16 et 18 décembre 1911 et du Président du Conseil *Poincaré* au Sénat, 10 février 1912.

nationalisation sont des pièces déplacées dans le système du protectorat et qu'au point de vue pratique mieux aurait valu laisser, en ces matières, agir l'État protecteur, sous sa responsabilité.

Tel est le nouveau statut marocain, constitué en 1911 et 1912. Du régime d'Algésiras, le principe de la souveraineté du Sultan et celui de l'internationalisation ont disparu en totalité ou en grande partie, pour faire place au protectorat de la France. Celle-ci doit respecter l'égalité économique, qui subsiste, respecter aussi certaines institutions internationales soit anciennes, soit datant de l'Acte d'Algésiras. Dans les rapports entre la France et l'Allemagne, un motif grave de tension a disparu depuis que celle-ci a consenti à ne plus contrecarrer la politique que la position géographique et la nature des choses obligeaient la première à avoir au Maroc. Cependant, du point de vue du maintien de rapports corrects entre les deux pays, l'accord de 1911 est loin d'être parfait: sa rédaction embarrassée, trop attachée à régler des détails plutôt qu'à poser les principes essentiels, laisse place à des controverses d'interprétation; des questions importantes (protection, juridictions consulaires) n'ont pas reçu leur solution immédiate et complète; des institutions subsistent qui pourraient fournir prétexte à des chicanes; les contacts entre l'Allemagne et la France au Maroc sont encore trop fréquents pour réduire au minimum les possibilités de désaccord[1]: pour que l'arrangement de 1911 porte de bons fruits il faut qu'il soit honnêtement pratiqué de part et d'autre. C'est sans doute pour faciliter cette pratique honnête que, sur l'initiative de la France[2], a été insérée dans les lettres explicatives une clause soumettant à l'arbitrage de la Cour de La Haye les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention du 4 novembre qui n'auraient pas été règlés par la voie diplomatique, clause d'autant plus digne de remarque qu'on sait l'Allemagne peu favorable à l'arbitrage obligatoire.

---

[1]) De nombreux orateurs ont, au Parlement, signalé ce danger persistant.

[2]) Depêche de M. *de Selves* à M. *Cambon* du 2 octobre 1911. Livre jaune, p. 553*). Cette proposition fut tout d'abord repoussée par M. *de Kiderlen* qui ne l'accepta que sur de nouvelles instances de M. *Jules Cambon*, mais en la faisant passer du traité à la lettre explicative. Livre jaune, p. 560 et 562.

*) [*S. oben: Urkunden, S. 44. — D. Herausgeber.*]

## V.

Son consentement à l'établissement du protectorat français au Maroc, l'Allemagne se l'est fait payer par des cessions de territoires dans l'Afrique équatoriale. La seconde convention du 4 novembre 1911 énonce des cessions de territoires faites de part et d'autre, mais celles consenties par la France sont beaucoup plus considérables que celles qu'elle obtient: il n'y a pas simple échange, mais dation par la France de compensations pour la reconnaissance de son protectorat au Maroc.

Ces compensations, comment les juger au point de vue juridique? En la forme, l'acte est parfaitement régulier: il y a eu exercice par chacun des États de sa souveraineté; la situation nouvelle ainsi créée est inattaquable en la forme. Elle constitue, désormais, une situation de droit positif parfaitement régulière. Mais si la procédure est correcte, le fond échappe-t-il à la critique? La compensation n'est pas ici la contre-partie de l'abandon qu'aurait fait l'Allemagne de ses droits au Maroc. Elle n'y avait pas de droits politiques et elle n'a rien abandonné de ses droits ou intérêts d'ordre économique[1]). Elle a seulement renoncé à l'opposition qu'elle faisait au développement de la politique française au Maroc. Comme signataire de l'Acte d'Algésiras et parce qu'il fallait le consentement de tous les signataires pour substituer au régime de l'internationalisation celui du protectorat, l'Allemagne était en situation d'empêcher cette transformation. C'est ce consentement qu'elle s'est fait payer. Cependant elle reconnaissait que l'Acte d'Algésiras n'était plus adapté à la situation de fait, qu'un autre régime devait être institué, régime qui, par la nature des choses, devait comporter un accroissement d'autorité de la France au Maroc. Lorsque les circonstances déterminent des changements politiques qui se trouvent être favorables à un État, il n'existe aucun principe de droit international donnant aux autres États droit à indemnité: autrement, tous les signataires de l'Acte d'Algésiras auraient eu droit à compensation et les diplomaties seraient, en tout temps, occupées à débrouiller une comptabilité singulièrement

[1]) En ce sens, accord de 1909 et conversation du 16 août 1911 entre M. *de Selves* et M. *de Schoen*. Livre jaune, p. 473.

complexe: en face de tels changements, chaque État réclamera légitimement le respect de ses droits, non l'accroissement de ceux-ci par voie de compensation. Donc de droit à compensation, l'Allemagne, nullement lésée, n'en avait pas. Elle a, en réalité, profité de la situation politique et du besoin qu'avait la France d'obtenir son consentement pour se faire payer ce consentement à une réforme qu'elle-même jugeait nécessaire[1]). Et c'est une occasion de constater l'imperfection des procédés de transformation du droit positif international qui, en faisant intervenir l'accord des intéressés, laissent le champ large à la politique et restreignent celui du droit.

Quoi qu'il en soit, une compensation territoriale a été accordée à l'Allemagne, qu'indique l'article 1er de l'accord congolais, tandis que l'article 2 fait connaître les cessions consenties à la France. Sans entrer dans la description précise des territoires et dans l'examen de leur importance économique et stratégique[2]), j'indique seulement que la France cède: 1° un territoire situé au sud du Cameroun et de la Guinée espagnole; 2° un territoire situé à l'est du Cameroun, comprenant au sud la vallée de la Sangha et s'étendant au Nord jusqu'au Logone, comportant un contact de quelques kilomètres avec le Congo à l'embouchure de la Sangha et un contact semblable avec l'Oubanghi. Ce double contact avec ces deux cours d'eau a été établi sur l'insistance de l'Allemagne et comme expression dernière des prétentions plus larges du début. Bien qu'il soit réduit à une longueur de quelques kilomètres, il a pour suite une double coupure entre les possessions françaises de l'Oubanghi-Chari et du Congo; il a, d'autre part, pour conséquence de créer entre les possessions allemandes et françaises une frontière bizarre, biscornue, longue à l'excès et qui, à ce

---

[1]) Le principe de la compensation a été critiqué par plusieurs orateurs au Parlement, notamment par M. M. de *Mun* et *Delafosse*, à la Chambre les 14 et 15 décembre 1911, par M. *de Las Cases* au Sénat le 6 février 1912.

[2]) Cet examen a été fait dans le rapport de M. *Baudin* et dans le discours de M. *Lebrun*, ministre des colonies, à la séance de la Chambre du 14 décembre 1911. Voy. aussi les discours de M. *Denys Cochin* et *Delafosse*, à la Chambre, 16 et 20 décembre 1911 et de M. M. *de Lamarzelle*, *Pichon* et *Clémenceau*, au Sénat, 7, 8 et 10 février 1912.

titre, a été justement critiquée [1]. De son côté, la France reçoit, dans le nord du Cameroun, une portion du „Bec de Canard", le territoire compris entre le Logone et le Chari.

Le tracé de la frontière n'est indiqué, dans la convention du 4 novembre, que d'une façon très approximative. Sur les bases ainsi posées, une commission technique, qui siégea à Berne a déterminé les précisions en arrêtant, le 19 juillet 1912, le projet de trois arrangements qui, après approbation des deux Gouvernements, ont été réunis pour former la convention du 28 septembre 1912. En outre, il doit être procédé à l'abornement des frontières. L'arrangement du 28 septembre détermine comment fonctionnera, la Commission de délimitation, quelles expéditions seront constituées pour cela, quels procédés techniques seront employés. Les commissaires chargés de la délimitation ont de larges pouvoirs: la ligne frontière esquissée dans la convention du 4 novembre 1911, précisée dans l'arrangement du 28 septembre 1912 n'est qu'une „ligne frontière théorique": sur la base de celle-ci et sans changer sa forme générale, les commissaires ont à s'attacher aux circonstances locales qui seraient de nature à créer une frontière définie par des lignes naturelles; ils doivent envisager „la facilité de surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population" et, „autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau et, dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, lui faire suivre la ligne de partage des eaux" (article 4 de la convention du 4 novembre). Cette recherche des frontières naturelles pouvant avantager une partie sur un point, des compensations seront fournies ultérieurement à l'autre (note annexe à la convention de 1911 et articles 2 et 10 de l'arrangement du 28 septembre). Les travaux ainsi effectués seront centralisés par le chef de la mission française et les chefs des missions allemandes en un protocole unique qui ne sera définitif qu'après approbation des deux Gouvernements. Si, sur certains points, des désaccords subsistent entre les commissaires, ceux-ci dresseront pour

[1]) M. *Millerand* à la Chambre, le 15 décembre 1911; M. *Clémenceau* au Sénat, le 10 février 1912.

chacun de ces points un protocole spécial indiquant et motivant les solutions proposées par chacune des parties. Il appartiendra aux deux Gouvernements de régler alors ces difficultés, ou bien ils devront recourir à l'arbitrage, conformément à une clause des lettres explicatives sur laquelle je reviendrai ultérieurement.

Les termes dont s'est servi l'accord du 4 novembre ont laissé place à une difficulté d'interprétation touchant la détermination de la frontière au point où l'Allemagne a accès au Congo et au point où elle a accès à l'Oubanghi: chacun de ces deux contacts doit s'étendre sur une longueur de 6 à 12 kilomètres, mais l'accord de 1904 ne précise pas si la cession consentie à l'Allemagne ne comprend que l'espace limité par la rive droite des deux cours d'eau ou si elle s'étend jusqu'au thalweg de chacun de ceux-ci. Pratiquement il s'agit de savoir si les îles comprises entre la rive droite et le thalweg[1]) restent à la France ou passent à l'Allemagne. Cette question n'a pas été résolue par l'arrangement du 28 septembre 1912: une note publiée dans la Gazette de l'Allemagne du Nord du 17 octobre 1912 dit, à ce propos, qu'à la conférence de Berne, l'avis des deux Gouvernements a été réservé. Ceux-ci n'ont pas fait de déclarations officielles et publiques à ce sujet. Cependant, d'après les informations de presse, M. *de Kiderlen* aurait déclaré devant une commission du Reichstag que certaines îles du Congo revenaient à l'Allemagne, la souveraineté de celle-ci s'étendant jusqu'au thalweg du fleuve[2]). Au contraire, dans son rapport, M. *Baudin* écrit que, dans l'esprit du Gouvernement français les droits de la France sur les eaux et les îles dans les parties du Congo et de l'Oubanghi situées entre la rive allemande et le thalweg sont maintenus; les cartes annexées au rapport de M. *Long* indiquent aussi la

[1]) L'expression employée au texte doit être entendue sous réserve des résultats de l'abornement de cette partie de la frontière entre le Congo français et le Congo belge, qui n'a pas encore été opéré.

[2]) Par contre, les journaux ont signalé, en juin 1912, une déclaration du Dr. *Arning* à la Société coloniale allemande portant que, d'après les renseignements qu'il tenait du ministère allemand des affaires étrangères, les îles de l'Oubanghi restaient françaises.

rive, et non le thalweg comme frontière des territoires cédés à l'Allemagne [1]).

L'interprétation allemande invoque cette considération que lorsqu'existe une frontière fluviale, la ligne séparative suit, d'ordinaire, non la rive, mais le thalweg. Elle fait appel à ce droit commun pour interpréter l'accord du 4 novembre.

Mais ce raisonnement n'est pas décisif et repose même sur une mauvaise méthode d'interprétation. La limite du thalweg ne constitue pas une règle impérative: les traités ou la possession peuvent faire que la frontière soit au rivage [2]). Or la question est ici de savoir si la solution adoptée est la plus commune ou la moins fréquente.

Il n'y a, a priori, aucune raison d'interpréter la clause douteuse de l'accord du 4 novembre en faveur de la règle du thalweg: le faire serait s'inspirer de ce qui est la solution suivie le plus souvent, ce serait interpréter notre traité par la méthode comparative. Or la méthode comparative n'est pas de mise ici. Cette méthode est parfaitement appropriée pour l'interprétation d'un traité-loi; mais la clause par laquelle la France cède à l'Allemagne un territoire est une clause de traité-contrat pour l'interprétation de laquelle c'est le texte du traité, son esprit et l'intention des parties qui doivent être considérés.

En s'inspirant de cette méthode, il y a lieu d'observer tout d'abord que dans l'article 1er il est dit que la frontière „suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha, et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres", que „sur la rive droite de l'Oubanghi . . . le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendue sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus". Ces expressions, qui contiennent toute la description de la

---

1) Dans une lettre que publie le Temps du 29 décembre 1911, M. *Poincaré*, alors simple sénateur, signale une carte publiée chez *Justus Perthes*, par le professeur *Paul Langhans*, qui donne cette interprétation.

2) *Westlake*, International law, I, p. 142. — *Geffcken*, sur *Heffter*, Le droit international de l'Europe, § 77, n. 3. — *Rivier*, Principes du droit des gens, § 11, n°. 37. — *Nys*, Le droit international, 2. édit., t. I, p. 429—430, qui cite d'intéressants exemples.

frontière sur les points considérés, semblent bien indiquer qu'il s'agit d'une frontière sur la rive et non d'une frontière d'eau. Ce qui confirme cette interprétation c'est qu'en d'autres points le même article décrit la frontière en disant qu'elle „remontera la Sangha jusqu'à la Likouala aux herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo", qu'elle „descendra le cours de la Lobay jusqu'à l'Oubanghi", „suivra le cours du Logone". Ces expressions visent évidemment une frontière d'eau et là, on peut parler du thalweg, mais elles sont différentes de celles employées pour la frontière au contact du Congo et de l'Oubanghi: la différence me paraît suggestive.

Cette interprétation est conforme à l'intention des Parties Contractantes telle qu'elle se dégage de la lecture du Livre jaune. Ce que l'Allemagne désirait, au point d'en faire une condition sine qua non de l'accord, c'était un accès territorial au fleuve Congo[1]): elle l'a réclamé énergiquement, mais elle n'a pas réclamé autre chose à notre point de vue. Cet accès, elle l'a, par la possession de la rive; elle reçoit ainsi l'accès désiré à deux cours d'eau ouverts à la libre navigation. La France, de son côté, a résisté de son mieux à cette demande qui tendait à couper ses possessions de l'Afrique équatoriale: elle a cédé, mais, du moins, est-il conforme à une saine méthode d'interprétation de faire état de ses résistances pour s'en tenir, quant à la portée des cessions consenties, au sens le plus étroit du texte et à la lettre des demandes allemandes.

Enfin si un doute subsistait, ce serait le cas de dire que pour interpréter une clause de traité-contrat, il faut, comme on le fait pour les contrats de droit privé, entendre les clauses douteuses dans le sens le moins onéreux pour le débiteur, pour le cédant, donc pour la France[2]). Celle-ci cède un territoire: cette cession est stipulée jusqu'au Congo et à l'Oubanghi: faute

---

[1]) Dépêches de M. *Jules Cambon* à M. *de Selves* des 24 juillet, 1er août et 15 octobre 1911. Livre jaune, p. 424, 435 et 580*).

[2]) En ce sens, sentence arbitrale rendue en 1903 entre l'Italie et le Vénézuéla dans l'affaire Sambiaggio. *Descamps* et *Renault*, Recueil international des traités du XX siècle, 1903, p. 808 etc.

*) **[*S. oben: Urkunden, S. 15, 18. — D. Herausgeber.*]**

de précision sur la cession des îles elles-mêmes, celles-ci n'y sont pas comprises[1]).

A titre de considération accessoire, on pourrait ajouter que la solution à laquelle je suis ainsi conduit par l'interprétation du traité paraît être, en soi, la plus raisonnable. Ce qui est le plus désirable c'est d'assurer la libre navigation sur le Congo et l'Oubanghi, de l'assurer matériellement après qu'elle l'a été juridiquement par l'Acte de Berlin. L'Allemagne, à ce point de vue, n'a pas besoin des îles voisines du rivage qui lui est cédé: et, en face des sections par elle abandonnées, la France a intérêt à conserver les îles pour faciliter sa navigation: M. *Baudin* dans son rapport signale que la possession de deux îles de l'Oubanghi, tout au moins de l'île Beauséjour où se trouve un établissement de transbordement est nécessaire pour assurer la navigation près des rapides de Ginga. L'opportunité et le droit sont donc ici en harmonie.

Pour les territoires ainsi déterminés, le changement de souveraineté s'est produit le 12 mars 1912, date de l'échange des ratifications de la convention du 4 novembre 1911. La remise effective a été opérée ultérieurement, du 1er octobre 1912 au 1er juin 1913, à des dates et suivant une forme déterminées par un arrangement du 28 septembre 1912. Jusqu'à cette remise, chaque puissance a conservé provisoirement l'exercice de la souveraineté sur les territoires par elle cédés, en percevant les recettes et en supportant les dépenses, pouvant y faire des actes administratifs ou judiciaires dont la validité est, par avance, reconnue.

Le changement de souveraineté territoriale stipulé par la convention du 4 novembre n'a qu'un effet restreint sur la nationalité des habitants. Ce point, qui n'était qu'imparfaitement

---

[1]) En ce sens, affaire Handly v. Anthony, citée dans Moore. Digest of International Law, § 128, t. I, p. 617. — Dans l'article 5 de l'arrangement du 28 septembre 1912, relatif à la remise des territoires, je trouve une conséquence de l'idée que le doute s'interprète en faveur du maintien de la souveraineté française. D'après ce texte, si au cours des opérations de délimitation, un conflit éclate avec les indigènes, nécessitant l'intervention des autorités territoriales, ce conflit sera de la compétence des autorités françaises dans le cas où il y aurait doute sur la position du lieu du conflit par rapport à la frontière.

réglé par l'article 15 de cette convention[1], a fait l'objet d'un arrangement complémentaire du 2 février 1912. Les habitants des territoires cédés sont divisés en deux classes: 1⁰ les non-indigènes (citoyens français, sujets français non originaires des territoires cédés, ressortissants allemands, personnes soumises à la sujétion coloniale allemande et non originaires des territoires cédés); ceux-là conservent leur nationalité, sans aucune condition et même s'ils continuent à résider sur le territoire cédé; on a tenu compte du fait que leur établissement en Afrique équatoriale a, pour la plupart d'entre eux, un cacatère temporaire et qu'en conséquence il serait peu raisonnable que le changement de souveraineté du territoire affectât leur nationalité. 2⁰ Les indigènes: ceux-ci, à la condition d'être à la fois originaires des territoires cédés et d'y résider au jour de l'annexion, passent de la sujétion allemande à la sujétion française ou inversement. Mais la faculté d'émigrer dans le délai d'un an leur est réservée; en l'exerçant, ils recouvreront leur sujétion primitive. Le changement de sujétion est immédiat, sauf à la sujétion primitive à revivre par l'effet de l'émigration: dans l'intervalle, État cédant ne pourrait pas exercer sa protection vis à vis de ces individus. Ainsi l'effet de ces annexions sur la nationalité des individus est assez restreint et il n'est pas sans intérêt de constater la réserve, au profit des indigènes, d'une faculté d'option, sous la forme que celle-ci a eue anciennement en Europe, la faculté d'émigration. En France où l'on tient pour contraire à la justice toute dénationalisation imposée à une population, on ne pouvait qu'accueillir favorablement ces dispositions[2].

Le transport de souveraineté opéré en Afrique équatoriale n'a pas d'effet extinctif sur les droits privés: ceux-ci vont passer désormais sous un nouveau régime légal, mais ils subsistent. Le principe est si certain qu'il parut inutile de le formuler. Seul, le cas des concessions a été expressément prévu: en vertu de l'article 5, l'État annexant doit respecter „les concessions

[1]) Celui-ci se borne à dire qu'à partir du jour de la cession l'État cédant n'exercera plus aucune autorité sur les indigènes des territoires cédés.

[2]) Voy. les discours de M. M. *Jenouvrier* et *de Las Cases* et du Président du Conseil *Poincaré* aux séances du Sénat des 5, 6 et 10 février 1912.

publiques et particulières" consenties par l'État cédant. Cette clause a été inscrite sur l'initiative du Gouvernement français [1]). Pour en comprendre la portée, il faut savoir qu'un décret du 28 mars 1899 a placé dans le domaine de l'État les terres vacantes et sans maîtres du Congo français; sur la base de ce décret, le Gouvernement, exerçant le droit de propriété de l'État, a concédé à diverses sociétés, pour un temps limité et sous des conditions spécifiées, l'exploitation de certaines de ces terres: ces sociétés ne sont pas investies d'un droit réel, mais d'un droit personnel, elles sont des locataires. Ce sont les concessions ainsi octroyées que le Gouvernement allemand doit respecter dans les territoires cédés. Le principe de leur respect a été admis sans hésitation [2]): il y a là un précédent important à relever si l'on songe à le rapprocher des controverses pratiques et doctrinales qui, après la guerre sud-africaine, surgirent sur l'effet de l'annexion à l'égard des concessions.

Cependant l'application du principe à ces concessions soulevait un assez grand nombre de difficultés parce que les sociétés concessionnaires se trouvaient, en vertu de leurs cahiers des charges, en contact assez étroit avec l'État (contrôle de celui-ci, règles sur la nationalité des administrateurs et des agents des sociétés, redevances à payer par celles-ci, rachat de la concession, clauses attributives de compétence au Conseil d'État, etc.): un certain nombre de ces règles étaient peu compatibles avec la situation de fait d'une société dont la concession entière se trouvait désormais en territoire allemand; il fallait aussi prévoir une division du contrôle de l'État pour celles dont la concession allait désormais se trouver, partie en territoire français, partie en territoire allemand. La convention du 4 novembre s'était bornée à poser le principe en stipulant la substitution du Gouvernement allemand au Gouvernement français dans tous les droits et obligations de celui-ci à l'égard de sociétés concessionnaires passant sous sa souveraineté: elle avait prévu une

---

[1]) Dépêche de M. *de Selves* à M. *Jules Cambon*, du 4 août 1911. Livre jaune, p. 442 *).

[2]) Livre jaune, p. 476.

*) **[*S. oben: Urkunden, S. 18. — D. Herausgeber.*]**

convention spéciale pour en régler l'application; cette convention, préparée par la commission mixte de Berne, a été signée à Paris le 28 septembre 1912.

Cette convention[1]), qui consacre, elle aussi, le maintien des droits des sociétés concessionnaires, indique comment l'autorité, le contrôle, la juridiction, la participation aux bénéfices de l'Allemagne se substitueront à ceux de la France à l'égard des concessions situées en territoires cédés à l'Allemagne. Elle pose des règles nouvelles sur la nationalité des administrateurs et des agents de ces sociétés. Ces sociétés restent françaises et ont de plein droit l'aptitude juridique nécessaire pour fonctionner en territoire allemand; leur transformation toutefois est prévue: les deux Gouvernements s'engagent à faciliter les actes qui auraient pour conséquence d'assurer, dans chacune des deux colonies, l'exploitation des concessions par des sociétés ne tenant leurs droits que d'une seule des deux souverainetés et le Gouvernement français promet de ne pas entraver la transformation en sociétés allemandes de celles dont la concession se trouve entièrement en territoire allemand.

Les cessions territoriales dont bénéficie l'Allemagne en Afrique équatoriale ont eu, au point de vue français, l'inconvénient d'établir une double coupure entre le Gabon, le Moyen-Congo et l'Oubanghi-Chari. Les communications avec l'Oubanghi-Chari risquaient ainsi d'être rendues plus difficiles: certaines précautions ont été prises pour les assurer: ce fut l'occasion, par la voie de la réciprocité, d'étendre à l'Allemagne les facilités de communication ainsi prévues; en outre certaines dispositions ont été édictées pour développer le principe de libre circulation admis par l'Acte de Berlin pour le Congo, le Niger et leurs affluents.

Trois voies d'accès existent vers l'Oubanghi-Chari-Tchad. L'une passe par l'Afrique occidentale et le Niger: elle n'a pas été touchée par le traité du 4 novembre. La seconde est la voie Congo-Oubanghi. Pour les transports, elle utilise le chemin de fer belge jusqu'à Léopoldville puis les cours d'eau, ouverts à

[1]) L'étude détaillée de cette convention nécessiterait un examen des cahiers des charges et dépasserait les bornes de ce rapport.

l'usage de tous par l'Acte de Berlin. Elle est utilisée par la ligne télégraphique allant de Brazzaville à Banghi. Il est stipulé dans l'article 6 que cette ligne restera française dans son parcours sur les territoires cédés à l'Allemagne et que celle-ci n'apportera aucun obstacle à son exploitation, à son entretien et aux travaux de réparation. En outre, si le Gouvernement français veut établir un chemin de fer entre le Gabon, le Moyen-Congo et l'Oubanghi, chemin de fer qui devrait passer par territoire allemand, le Gouvernement allemand s'est engagé à n'y pas mettre obstacle, le droit lui étant réservé de prendre une part dans l'exécution des travaux sur son territoire. Par réciprocité et sous la même réserve, le Gouvernement français s'est engagé à ne pas mettre obstacle à la continuation sur territoire français d'un chemin de fer établi au Cameroun. Pour ces chemins de fer, un principe seulement est posé: un arrangement devra intervenir dans chaque cas pour sa mise en œuvre. Enfin, en cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, le libre passage sur les territoires respectifs est réciproquement accordé.

La troisième voie d'accès à l'Oubanghi-Chari passe par le Niger, la Bénoué, le Mayo-Kébi et le Logone. Plus courte et moins coûteuse que la précédente, elle a l'inconvénient d'être d'un emploi irrégulier à raison du niveau variable des rivières. La cession du territoire situé au sud-ouest du Logone a rendu cette voie plus difficilement utilisable. Pour l'améliorer, deux dispositions ont été arrêtées dans l'article 8 de la convention. En premier lieu, si le Gouvernement français désire établir entre la Bénoué et le Logone[1]) une route ou un chemin de fer, le Gouvernement allemand n'y fera pas obstacle: ici encore un accord interviendra au sujet de l'exécution de ce travail. En second lieu, le Gouvernement allemand s'engage à céder à bail au Gouvernement français „en bordure sur la Bénoué, le Mayo-Kébi et en-deçà dans la direction du Logone, des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes.“ Ces terrains serviront à la manutention, au débarquement, rechargement et trans-

[1]) Dans cette section le transport se fait par terre.

bordement des marchandises. Le contrat de bail qui les vise forme une annexe de la convention du 4 novembre. On est ici en présence d'un bail de droit privé. La souverainete allemande demeure entière sur le terrain donné à bail; il est dit, en effet, que ce terrain reste soumis aux lois allemandes en vigueur au Cameroun, notamment au point de vue de l'embarquement, du débarquement et de l'emmagasinement des marchandises, et que le Gouvernement allemand assume vis à vis du preneur les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire; ce Gouvernement exerce aussi un contrôle sur les plans des ouvrages à construire pour éviter que ceux-ci ne gênent la navigation fluviale ou ne soient en opposition avec les droits des tiers ou avec le système douanier. Le Gouvernement français doit payer un loyer d'un franc par an; il doit prendre certaines mesures pour éviter la contrebande; il a le droit de sous-louer, sa responsabilité restant entière. Le nombre et les limites des terrains ainsi cédés à bail seront déterminés par la commission de délimitation; ils ne doivent pas excéder une superficie de cinquante hectares. Ce bail est conclu pour 99 ans avec tacite reconduction d'année en année.

A côté de ces dispositions qui sont en rapport étroit avec les mutations territoriales opérées par la convention de 1911, on en trouve d'autres qui développent la règle de libre navigation sur les cours d'eau du bassin du Congo et du Niger, déjà admise en 1885 et étendue en 1908 au Chari et au Logone. C'est la promesse de ne pas fortifier les rives des cours d'eau servant à la navigation commune (réserve faite des ouvrages de simple sûreté pour la défense des postes contre les indigènes) et de s'entendre pour l'exécution de travaux de navigabilité. C'est, dans l'article 12, la franchise de taxes de transit pour certains parcours. C'est la promesse d'égalité de traitement pour les ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de toutes les possessions françaises et allemandes du Congo et du Cameroun. C'est enfin le libre passage, dans les conditions fixées par les autorités locales, des troupes respectives avec leurs armes, munitions et matériel de ravitaillement, par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo-Kébi et les futurs chemins

de fer du nord du Cameroun et de la côte à Brazzaville, disposition qui fait revivre, pour un milieu bien différent, la pratique de ces conventions d'étapes dont la Prusse a conclu un si grand nombre après 1815.

Un dernier caractère que présentent les changements territoriaux effectués par la convention du 4 novembre, c'est de faire que le Cameroun allemand n'est plus, sur deux points, séparé du Congo belge que par le fleuve Congo et l'Oubanghi et qu'il est, désormais, seul voisin de la Guinée espagnole. Ces éléments de fait doivent être présents à l'esprit dans l'examen de deux clauses inscrites dans les accords du 4 novembre 1911.

Vers la fin de la négociation de l'accord franco-allemand, M. *de Kiderlen* souleva la question de l'exercice par la France de son droit de préférence sur le Congo belge [1]). A s'en tenir aux indications du Livre jaune [2]), il semble qu'il le fit en des termes assez vagues, désirant qu'il fût entendu, dans les lettres explicatives, que si l'occasion se présentait pour la France d'exercer son droit de préférence, l'Allemagne aurait son mot à dire. D'après certains récits [3]), il se serait agi soit d'une cession par la France de son droit de préférence soit, tout au moins, d'une renonciation à l'invoquer à l'encontre de l'Allemagne. En droit, il ne pouvait être question d'une cession du droit de préférence: celui-ci, par sa nature, est personnel et incessible, comme l'a dit au Sénat le Président du Conseil *Poincaré* [4]) invoquant que M. *de Kiderlen* s'était prononcé dans le même sens devant une commission du Reichstag. S'agissait-il seulement d'une renonciation de la France à opposer son droit de préférence à l'Allemagne, le Gouvernement s'y refusait en la forme et au fond. En la forme, par-

[1]) L'origine de ce droit se trouve dans les lettres échangées les 23—24 avril 1884 entre M. *Strauch,* Président de l'Association internationale du Congo et *Jules Ferry*; il a été confirmé par l'arrangement franco-belge du 23 décembre 1908.

[2]) Livre jaune, p. 592 et 599.

[3]) *Mermeix,* p. 181. — *Tardieu,* p. 528.

[4]) Sénat, 10 février 1912. — Dans le même sens s'était prononcé le ministre des affaires étrangères *de Selves* à la séance de la Chambre du 14 décembre 1911.

ce que la suggestion de M. *de Kiderlen* visait une clause à introduire dans le clair-obscur d'une lettre explicative qui semblait, alors, devoir rester secrète: le Gouvernement français ne voulut pas régler cette question „par une solution en quelque sorte subreptice“ [1]; il n'accepta qu'une clause s'étalant au grand jour d'un traité public. Au fond, parce que cette façon de traiter, avec l'Allemagne seule, du droit de préférence sur le Congo belge paraissait éminemment tendancieuse et dangereuse. Renoncer à ce droit vis à vis de l'Allemagne après que celle-ci avait tant insisté pour obtenir de n'être séparée du Congo belge que par le fleuve Congo et l'Oubanghi, alors que ses désirs d'expansion coloniale sont bien connus [2]) pouvait paraître, pour la colonie belge, une menace à laquelle la France refusa, nettement, de s'associer.

Cette résistance amena, à titre de compromis, l'insertion, dans l'article 16 du traité congolais, d'une clause très différente de celle qu'on avait pu tout d'abord envisager. Il n'y est plus question ni du droit de préférence de la France sur le Congo belge, ni d'en régler l'exercice par un accord franco-allemand. La clause vise toute modification, du fait de la France ou de l'Allemagne, au statut territorial du bassin conventionnel du Congo défini par l'Acte de Berlin de 1885: or le bassin conventionnel comprend, outre le Congo belge, une partie de l'Afrique équatoriale française, la colonie portugaise de Cabinda, la partie septentrionale des colonies portugaises d'Angola et de Mozambique, le nord-est de la Rhodésie britannique, les possessions britanniques de l'Ouganda et de l'Est africain, la partie continentale de Zanzibar, l'Afrique orientale allemande, la partie méridionale de la Somalie italienne et de l'Abyssinie. Ces modifications territoriales doivent donner lieu à des conversations entre les puissances signataires de l'Acte de Berlin. A vrai dire, il résulte de là, pour le Congo belge, non une menace mais une garantie et il

---

[1]) Dépêche de M. *de Selves* à M. *Jules Cambon* du 28 octobre 1911. Livre jaune, p. 601.

[2]) Le 4 août 1911, M. *de Kiderlen* lui même avait fait à M. *Jules Cambon* une allusion à des modifications qui pourraient se produire plus tard en Afrique équatoriale. Livre jaune, p. 444.

en va de même pour les autres parties du bassin conventionnel. Les puissances qui avaient déjà un intérêt à intervenir dans le règlement des questions territoriales qui le concernent, trouveront là une base juridique pour cette intervention. Quant au droit de préemption de la France, il reste intact[1]: dans la conversation qui s'ouvrira, le cas échéant, il conservera sa valeur juridique; la France se trouve seulement obligée à ne pas régler, en cas d'aliénation du Congo belge, la question en tête à tête avec la Belgique ou avec une tierce puissance: toutes doivent être appelées. Enfin, il faut ajouter qu'après le magnifique développement de la colonisation belge la valeur positive du droit de préférence français ne dépasse guère les bornes de spéculations académiques: sa valeur négative, comme moyen de défendre telle portion du Congo belge contre une cession plus ou moins imposée par un tiers à la Belgique, reste entière et se trouve même, à certains égards, renforcée par la clause du traité du 4 novembre, due à l'initiative de la France[2]), qui, en pareil cas, exigerait une conversation générale.

Du côté de la Guinée espagnole dont, désormais, elle est la seule voisine, la position juridique de l'Allemagne est différente. Par les lettres explicatives jointes à l'accord marocain, la France a renoncé à exercer, à l'encontre de l'Allemagne, le droit de préférence sur la Guinée espagnole, l'île de Corisco et les îles Elobey, qu'elle tient du traité du 27 juin 1900. Ce n'est pas une cession à l'Allemagne du droit de préférence de la France, cession qui, à propos du même droit concernant le Congo belge, a été proclamée impossible. Ce n'est même pas une renonciation complète à ce droit: celui-ci reste opposable à toute puissance autre que l'Allemagne. La France s'est bornée à promettre de ne pas opposer ce droit à l'Allemagne.

---

[1]) C'est ce qu'ont déclaré M. *Millerand*, rappelant une réponse faite devant la commission par le ministre des affaires étrangères, à la séance de la Chambre du 15 décembre 1911 et le Président du Conseil *Poincaré* à celle du Sénat du 10 février 1912.

[2]) La formule de l'article 16 trouve en effet son origine dans une dépêche de M. *de Selves* à M. *Jules Cambon* du 30 octobre 1911. Livre jaune, p. 606. Elle fut proposée afin de ne pas répondre par un refus pur et simple à la suggestion de M. *de Kiderlen*, tout en écartant celle-ci. — Sur l'origine première de cet article voy. aussi *Mermeix*, p. 183 et *Tardieu*, p. 529—530.

A ce nouveau statut de l'Afrique équatoriale établi par la convention du 4 novembre, s'ajoute que le recours à l'arbitrage de la Cour de la Haye est, dans les lettres explicatives, prévu pour trancher les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de l'accord congolais[1]). C'est le pendant d'une clause identique concernant l'accord marocain. En outre, ici, pour donner satisfaction à M. *de Kiderlen*[2]), on a écarté dans certains cas la compétence de la Cour de La Haye par la disposition suivante: „Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique, chargés de fixer la délimitation de la frontière, ces agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce puissance." On a voulu, par là, prévoir une forme d'arbitrage plus simple et permettant de faire appel à des compétences techniques: cela est fort judicieux. Mais la mise en œuvre de cette idée juste a été bien médiocre. Je rappelle, tout d'abord, que lorsque les membres de la Commission de délimitation sont d'accord, leurs conclusions ne sont pas définitives mais subordonnées à l'approbation des deux Gouvernements. Quand ils sont en désaccord, pourquoi n'en pas référer aussi aux deux Gouvernements qui sauraient, peut-être, par des concessions compensées, arriver à une entente? Pourquoi en référer tout de suite à un arbitre? D'autre part, quelle force aura la décision de cet arbitre? Sera-t-elle définitive? Mais alors on comprend mal qu'elle ait une valeur plus grande que la décision unanime des membres de la Commission. Est-elle, comme celle-ci, subordonnée à l'approbation des deux Gouvernements? Mais alors, ce n'est plus un arbitrage mais une forme insolite de médiation. Ces observations, d'ailleurs, ne présente qu'un intérêt théorique, les commissaires s'étant mis d'accord et ayant élaboré les conventions que signèrent les deux Gouvernements le 28 septembre 1912. Mais on peut, du moins, se demander si cette procédure d'arbitrage à défaut d'entente ne peut pas fonctionner pour la commission

[1]) Des lettres jointes à la convention du 28 septembre 1912 disent que cette clause compromissoire s'applique également aux difficultés relatives à ladite convention.

[2]) Livre jaune, p. 593.

mixte chargée de l'abornement. Le texte manque de clarté: il parle de malentendus „entre les membres de la Commission technique“, expression qui, dans l'article 4, vise la première Commission, celle qui a fonctionné à Berne; mais aussitôt il désigne ces mêmes membres par le vocable „ces agents“ qui, dans l'article 4, est employe à l'égard des „agents chargés de l'abornement“. D'autre part, pour les différends sur les détails de l'abornement il paraît plus que jamais utile de recourir à un arbitrage moins solennel que celui de la Cour de La Haye; mais à l'inverse quand les membres de la commission d'abornement sont en désaccord est-il bien raisonnable de les faire départager par un tiers qui n'est pas allé sur les lieux et qui n'y ira pas, puisqu'il faudrait, pour l'y envoyer, organiser toute une expédition? Le mieux n'est-il pas de soumettre l'affaire aux deux Gouvernements qui trouveront entre eux un terrain de transaction[1]. Et si l'on admet néanmoins ici ce procédé du tiers arbitre, alors se pose, dans les mêmes termes que précédemment, la question de savoir si la décision de cet arbitre sera définitive ou si elle sera subordonnée à l'assentiment des deux Gouvernements.

Ainsi ces dispositions sur le recours à l'arbitrage, fort louables dans l'intention, sont-elles, dans l'application, assez mal venues. Quant au recours prévu à la Cour de La Haye c'est, peut-être, de la convention la partie la plus sage. Il y a là le souci d'arriver à la solution juridique des différends. Cela est bien, mais il eût été mieux encore d'avoir plus soigneusement cherché à les éviter. Or ici, comme dans la convention marocaine, par la création d'une frontière compliquée et trop longue, par des empiètements autorisés de l'un chez l'autre (télégraphe, chemins de fer, passage), par des promesses de principe encore très éloignées des applications concrètes, par un tracé de frontières qui coupent des concessions dépendant étroitement de l'État, on a multiplié les points de contact et les occasions de conflits entre les deux États. Il ne semble pas que ce soient là d'idéales conditions pour le maintien de bons rapports internationaux et pour le règne du droit.

[1]) Ou qui, si la question en vaut la peine, organiseront de toutes pièces un arbitrage sur un type convenable.

# 6. Völkerrecht und Politik in der Marokko-Angelegenheit 1911—1912 *) **).

Von **Theodor Niemeyer,** Kiel.

I. Unter dem 25. April 1911 hatte die französische Regierung den Regierungen in London, Berlin, St. Petersburg, Rom, Madrid, Washington, Stockholm, Haag, Brüssel, Lissabon mitgeteilt, daß nach jüngsten Nachrichten aus Marokko und insbesondere aus Fez die aufständischen Stämme die Sicherheit des Sultans und der Stadt Fez dermaßen bedrohten, daß die französische Regierung beschlossen habe, dem Ersuchen des Sultans folgend, Sicherheitsmaßregeln zu treffen, um „den Fremden-Kolonien, den französischen Instruktionsoffizieren in Fez und den Scherifischen Truppen" erforderlichenfalls zu Hilfe zu kommen. Dieser Mitteilung war die Erklärung beigefügt, daß die beabsichtigte Vorwärtsbewegung der Truppen nicht bezwecke, neue Gebietsteile zu besetzen,

---

*) Das Programm des Jahrbuchs des Völkerrechts sieht Abhandlungen über die Ereignisse des Jahres in der Art vor, daß Gegenstände, welche nach der Natur der Sache der Gefahr einseitiger Beurteilung besonders ausgesetzt sind, von Sachverständigen jedes der beteiligten Länder gebracht werden. Vielleicht ist es nicht ganz überflüssig, wenn hier hervorgehoben wird, daß diese Abhandlungen keineswegs als Parteischriften aufzufassen sind, daß vielmehr die politische Polemik direkt ausgeschlossen, die wissenschaftliche Polemik möglichst eingeschränkt, und die wissenschaftliche Objektivität als einziges Gesetz zugrunde gelegt wird. *Amicus Plato sed magis amica veritas.* Nur soweit die in der Natur der Menschen und der Dinge gegebene ungewollte Beschränktheit der Objektivität uns in eherner Gefangenschaft hält, wird die Darstellung subjektiv und korrekturbedürftig wie alles Menschliche sein. Im Austausch der Anschauungen und in der von selbst daraus entfließenden wechselseitigen Korrektur wird das Objektive erstrebt, dessen Erkenntnis durch polemische Behandlung eher verdunkelt als geklärt wird.

Gemäß dieser Richtschnur ist hier auch der Widerspruch gegen einzelne Auffassungen in dem vortrefflichen Aufsatz *Basdevants* (oben S. 752 ff.) unterlassen, welchen ich nicht zustimmen kann, und gegenüber denen ich mich doch auch nicht auf den bloßen Protest beschränken dürfte.

Daß durch künftige Aufdeckung neuen Tatsachenmaterials die Marokko-Angelegenheit wie jede andere Frage ältester und jüngster Vergangenheit möglicherweise in eine veränderte Beleuchtung gerückt werden wird, darf nicht geleugnet werden, entspricht aber einem allgemeinen Mangel jeder Historik und jeden menschlichen Urteils.

**) Vgl. oben, Urkunden, S. 1 ff. und die das Ganze der Marokko-Angelegenheit behandelnde Abhandlung von *Basdevant* oben S. 712 ff.

sondern lediglich die Scherifische *„harka“* zu stützen und die Ordnung unter der Autorität des Sultans *Muley Hafid* wieder herzustellen. Zuletzt hieß es: *„Il ne sera porté aucune atteinte aux principes de l'Acte d'Algésiras“* [1]).

Laut Kundmachung des deutschen Reichskanzlers[2]) hatte außerdem die französische Regierung erklärt, die Entsendung der Truppen nach Fez geschehe zu dem Zweck, um die Europäer nach der Küste zurückzuführen.

Am 26. April 1911 rückte eine französische Truppenkolonne unter Kommandant *Brémond* in Fez ein, am 21. Mai 1911 folgte, nach einer neuen Mitteilung Frankreichs an die Mächte[3]), General *Moinier* mit einem größeren Kontingent. Andere Truppenbewegungen begleiteten diese Operationen, nachdem die französische Marokkotruppe um 20000 Mann verstärkt war[4]).

Die deutsche Regierung, welche „keine so bedrohlichen Nachrichten aus Fez hatte“[5]), erwiderte auf die französische Mitteilung vom 25. April fremde Hilfe für die deutsche Kolonie in Fez sei nicht erforderlich. Sie behielt sich (in auch öffentlich bekannt gegebener Erklärung) Handlungsfreiheit für den Fall vor, daß die französische Expedition den angegebenen Zweck überschreite, „und dies auch dann, wenn das Hinausgehen lediglich eine Folge der sich aus der Expedition ergebenden äußeren Umstände sein sollte“.

Was nunmehr geschah, hat der deutsche Reichskanzler am 9. November 1911 dahin zusammengefaßt: „Frankreich schaltete vermöge seines allmählich absolut gewordenen Einflusses auf den geretteten Sultan ziemlich unbeschränkt als Herr im Lande“.

---

[1]) Gelbbuch *„Affaires du Maroc“* VI (1910—12) (fortan schlechthin als Gelbbuch angeführt) S. 235. Vgl. dazu oben (Urkunden) S. 3 ff. Außer der oben S. 744, 755 angeführten Literatur sei, insbesondere für die früheren Vorgänge, genannt: Rouard de Card, *Les traités entre La France et le Maroc*, Paris 1898. Denys Cochin, *Affaires Marocaines*, Paris 1912. Vgl. ferner *Strupp*, Urkunden II 40 ff., Ergänzungsband S. 1 ff.

[2]) Drucksachen des Reichstages, 12. Legislaturperiode II. Session 1909/11 Seite 7708.

[3]) Gelbbuch S. 288.

[4]) Vgl. die Berichte in *Bulletin de l'Afrique Français* e 1911 S. 318 u. 257; dazu *„La vie politique dans les deux mondes“*, herausgegeben von *A. Viallate* und *M. Candel*, Paris 1912, passim.

[5]) Drucksachen des Reichstags a. a. O. S. 7708.

Schon am 25. April hatte der französische Botschafter in Berlin, M. *Jules Cambon*, an seine Regierung[1] im Anschluß an eine mit dem Reichskanzler gehabte Unterredung berichtet: „*Enfin il est certain que, si nous allons à Fez, des conversations s'engageront entre les puissances. Peut être serait-il opportun de savoir dès aujourd'hui quel langage on compterait tenir à Londres et à Saint-Pétersburg, et jusqu'ou nous voudrions aller*".

In Madrid wurde am 28. April von seiten der dortigen Regierung dem französischen Gesandten erklärt, die spanische Regierung werde nicht intervenieren „außer im Falle absoluter Notwendigkeit"[2].

Am 2. Mai 1911 erklärte Sir *Edward Grey* im Unterhause[3], die französische Aktion in Marokko „verfolge keineswegs das Ziel einer Aenderung des politischen Status in Marokko, und die englische Regierung habe nichts gegen dieselbe einzuwenden".

II. In den bis zum 11. Juni stattgehabten Verhandlungen zwischen dem französischen Botschafter in Berlin und der deutschen Regierung wurde von seiten der letzteren vor allem die Forderung betont, daß Fez nicht dauernd besetzt bleibe, sondern nach Erreichung des von der französischen Regierung offiziell verkündeten Zweckes unverzüglich geräumt werde. Am 11. Juni 1911 erklärte der französische Botschafter in Berlin[4] dem deutschen Reichskanzler, daß Fez nunmehr geräumt sei. Darauf bemerkte Herr *v. Bethmann-Hollweg*, daß die öffentliche Meinung in Deutschland damit noch nicht beruhigt sei und daß die marokkanische Frage nach wie vor die Gefahr schwerer Verwickelungen in sich berge. Herr *J. Cambon* erwiderte darauf[5]: „*Cela est possible, mais personne ne peut*

[1] Gelbbuch S. 237.

[2] Gelbbuch S. 245.

[3] Gelbbuch S. 255.

[4] Gelbbuch S. 349. — Vgl. auch in diesem Jahrbuch T. I (Urkunden) S 4. — Die Erklärung wurde am 12 Juni in noch bestimmterer Form wiederholt (Gelbbuch S. 358).

[5] Gelbbuch S. 350.

*empêcher les fruits de mûrir, ni le Maroc de tomber un jour sous notre influence*", und dann: „*il me semble que nous pourrions examiner les questions qui nous intéressent les uns et les autres et chercher à donner à l'opinion allemande les satisfactions qui lui permettraient de voir sans inquiétude le développement de l'influence politique française au Maroc*", worauf der Reichskanzler betonte, daß der Sinn der von der öffentlichen Meinung in Deutschland vertretenen Auffassung darin bestehe: „*qu'elle tient à avoir sa part dans le partage du monde et à ne voir fermer à son activité aucun pays nouveau*".

Damit war **das neue Programm** für die Behandlung der Marokkofrage aufgestellt (es sei gestattet, fortan diesen Ausdruck typisch zu verwenden), das zunächst in Kissingen zwischen dem dort zur Kur weilenden Staatssekretär *v. Kiderlen-Wächter* und dem Botschafter *Jules Cambon*[1]) (in vorsichtigen Formen, jedoch in der Sache ganz klar) mit dem Ergebnis verhandelt wurde, daß Deutschland bestimmten **Kompensationsangeboten** von Frankreich entgegensah. Sowohl der Reichskanzler am 11. Juni (Gelbbuch S. 350) als der Staatssekretär am 20./21. Juni (oben Teil I, S. 3—6) ließen deutlich erkennen, daß sie Landerwerbungen in Marokko nicht beanspruchten. — Als der französische Botschafter bei der letzten Kissinger Unterredung erklärt hatte: „*Si vous souhaitez d'avoir quelque part du Maroc, il vaut mieux ne pas commencer la conversation . . : on peut chercher ailleurs*", erwiderte der Staatssekretär *v. Kiderlen*: „*Oui on le peut, mais il faut nous dire ce que vous voulez*", — und er schloß: „*Rapportez-nous quelque chose de Paris*", eine Aufforderung, welche der französische Botschafter mit der ausweichenden Wendung beantwortete: „*J'y tâcherai. Si nous ne reussissons pas aujourd'hui, il ne faudra pas nous brouiller pour cela, mais attendre que le temps rende le succès possible*".

---

[1]) S. oben Teil I S. 3—6.

Französische Vorschläge erfolgten darauf nicht, während in Marokko die französische Militärmacht sich immer mehr ausdehnte[1]), und der Eindruck immer stärker wurde, als handle Frankreich infolge eines europäischen Mandates[2]).

III. So war die Sachlage, da erschien am 1. Juli das deutsche Kanonenboot „Panther" (1000 Tons) auf der Reede vor Agadir (Sûs-Gebiet) und ging dort vor Anker[3]). An demselben Tage überreichte der deutsche Botschafter in Paris, *v. Schoen*, dem Minister *de Selves* ein Memorandum[4]), welches die Entsendung des „Panther" mit der Bitte deutscher Handlungshäuser um Schutz im Sûs-Gebiet aus Anlaß der dortigen aufständischen Bewegung motivierte, und hervorhob, daß das Kriegsschiff nur zu dem Zwecke entsendet sei, um erforderlichenfalls den deutschen Staatsangehörigen und Schutzbefohlenen sowie den in jenen Gegenden stark vorhandenen deutschen Interessen Schutz zu gewähren. Das Memorandum schloß: „*Dés que l'état de choses au Maroc sera rentré dans son calme antèrieur, le bateau chargé de cette mission protectrice aura à quitter le port d'Agadir*".

Der Botschafter fügte hinzu, daß die Lage in Marokko eine recht baldige Unterredung erfordere, worauf der Minister *de Selves* sein Bedauern über den Schritt der deutschen Regierung sowie die Meinung aussprach, die gewünschte Verständigung werde durch diesen Schritt, insbesondere mit Rücksicht auf die Erregung der öffentlichen Meinung in Frankreich sehr erschwert.

Nach London telegraphierte der französische Minister: „*Il serait possible que nous fussions amenés à envoyer un navire de guerre à Mogador. Le gouvernement anglais serait-il disposé à prendre, le cas échéant, une mesure analogue*[5])?"

---

[1]) Gelbbuch S. 379 ff.

[2]) Verhandlungen des Reichstags a. a. O. S. 7708.

[3]) Am 8. Juli verließ der „Panther" die Reede von Agadir, ohne Truppen gelandet zu haben. Er wurde abgelöst durch den kleinen Kreuzer „Berlin" (3250 tons), welcher bis zum Dezember vor Agadir ankerte, dann nach Kiel abdampfte, ohne daß es zur Landung von Truppen gekommen war.

[4]) S. oben Teil I S. 6.

[5]) Gelbbuch S. 387).

IV. Inzwischen hatte auch Spanien in Marokko militärisch eingegriffen. Abgesehen von einer am Rif gegen Tetuan unternommenen Expedition landeten, als mehrere spanische Schutzbefohlene daselbst ermordet waren, am 8. Juni in dem Hafenplatz Larrasch 644 Mann spanische Truppen mit 4 Kanonen und 3 Mitrailleusen, welche trotz des Protestes des Sultans[1]) und Frankreichs El Ksar besetzten. Unter dem Kommando des Oberst *Silvestre* führten sie Operationen aus, welche zu heftigen Konflikten mit Marokkanern und Franzosen führten.

Diplomatische Verhandlungen fanden zwischen Spanien und Frankreich statt, deren Inhalt und Charakter wechselnd war. Während am 21. Mai[2]) der spanische Gesandte in Paris die französische Regierung zur glücklichen Ankunft der Truppen in Fez beglückwünschte und den Wunsch aussprach, daß Marokko in eine französische und eine spanische Zone aufgeteilt werde, beschränkten sich zeitweilig die Verhandlungen auf wirtschaftliche und organisatorische Fragen in Marokko (Eisenbahnen, Teilnahme an den öffentlichen Arbeiten, Militär-Instrukteure), welche, ebenso wie die entsprechenden deutsch-französischen Verhandlungen über diese Fragen, auf dem Boden der Algesiras-Akte verhandelt wurden. Dann aber fanden Verhandlungen über die Ausführung des (geheimen) spanisch-französischen Abkommens vom 3. Oktober 1904 statt[3]), von dem am 15. Juni[4]) der französische Minister *Cruppi* sagte: *„les pourparlers ont pris de la part de l'Espagne une vivacité particulière"*. Die Vorschläge der Madrider Regierung[5]) gingen dahin, unabhängig von der Algesiras-Akte und unter Feststellung der Voraussetzungen des Art. 3[6]) des Geheimvertrages von 1904 zu handeln: *„avancer la seconde période de l'arrangement de 1904"*, —

---

[1]) Gelbbuch S. 367, 370.

[2]) Gelbbuch S. 312.

[3]) Publiziert 8. November 1911 vom „Matin", abgedruckt bei *Strupp*, Urkunden, Ergänzungsheft, 1912, S. 2.

[4]) Gelbbuch S. 361.

[5]) Gelbbuch S. 362.

[6]) *„Dans le cas ou l'état politique du Maroc et le Gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister, ou si . . . le maintien du statu quo devenait impossible . . . . ."*.

Gelbbuch S. 329 — [das heißt nach Art. 3: „*l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée etc.*“]. Am 7. Juni war darüber vertraulich (*„entretien absolument amical“*) in Madrid, in dem englischen Botschaftshotel, zwischen dem französischen Botschafter, dem englischen Botschafter und dem spanischen Minister verhandelt worden. Der französische Botschafter schlug vor, in dieser Richtung „*nous borner à échanger des lettres, au lieu de rédiger un acte qui aurait plus ou moins la forme d'une convention*“ und fügte hinzu: *que l'avantage de cette façon de procéder serait que nous pourrions réserver la possibilité d'arriver progressivement à la préparation de la seconde période*“[1]).

Dem fortgesetzten Andrängen[2]) der spanischen Regierung auf sofortige Realisierung der „*seconde période*“ setzte die französische Regierung indessen den festesten Widerstand entgegen. Der Minister *Cruppi* schrieb darüber am 15. Juni an den Botschafter in Berlin: „*Nous avons refusé cette proposition. Nous ne pouvons que le répéter une fois de plus, loin de porter atteinte à l'Acte de Algésiras, l'action du Gouvernement Français, qui a été sollicitée par le Sultan, a pour objet de soutenir le Makhzen; or, un Makhzen fort est la condition indispensable de la réalisation des réformes telles qu'elles ont été stipulées à Algésiras*“.

Am 20. Juni konnte *Cruppi* den diplomatischen Vertretern Frankreichs mitteilen[3]), daß die spanische Regierung ihm in aller Form erklärt habe, die spanische Landung in Larrasch und die Besetzung El Ksar's habe keinen anderen Zweck, als die Genugtuung für die Ermordung des spanischen Schutzbefohlenen *Ben Malek* und seiner Söhne, sowie die Beruhigung jener Gegend. „*Quand ce but aura été atteint, des garanties efficaces pour l'ordre obtenues, l'état normal rétabli, ces mesures qui ne sont que provisoires prendront fin*“.

---

[1]) Gelbbuch S. 329.
[2]) Gelbbuch S. 361.
[3]) Gelbbuch S. 369.

V. Am 2. Juli überreichte der deutsche Botschafter in Paris der französischen Regierung folgende Erklärung: „*Il n'est guère douteux qu'il ne soit plus possible aux Puissances intéressées de revenir au status quo ante. La conception de l'Acte d'Algésiras sur la souveraineté du Sultan et l'intégrité de l'empire marocain est incompatible avec la situation de fait créée par la marche des événements. Le Gouvernement allemand est tout prêt à entrer dans un échange de vues amical sur une solution de la question marocaine satisfaisant toutes les puissances et éliminant celle-ci une fois pour toutes de la politique internationale. Il est tout disposé à examiner dans un esprit amical toute proposition faite par le Gouvernement français*" [1]).

Das war nichts anderes, als die (durch den zeitlichen Zusammenhang mit der Entsendung des „Panther" stark unterstrichene) Aufforderung an Frankreich, Vorschläge gemäß dem in den Unterredungen vom 11. und 22. Juni aufgestellten Programm zu machen, das heißt, die Bedingungen vorzuschlagen, unter denen Deutschland zu Frankreichs Vorgehen in Marokko seine Zustimmung geben würde.

Das deutsche Vorgehen richtete sich gegen den passiven Widerstand, welchen Frankreich der Verfolgung des in den Unterredungen vom 11. und 22. Juni eingeschlagenen Kurses unter Aufstellung der Fiktion entgegensetzte, in Marokko sei alles beim alten, und der *status quo* werde bald wiederhergestellt sein, während doch in Wahrheit Frankreich seine Militärmacht in Marokko unausgesetzt ausbreitete und die Vorbereitung der „*seconde période*" im Sinne der spanischen Formulierung nachdrücklich betrieb.

Daß die französische Regierung die Absicht hegte, den Unterredungen vom 11. und 22. Juni ihrerseits keine Konsequenz zu geben, so daß die Verhandlungen auf einem toten Punkte angelangt und der Versumpfung verfallen wären (mit anderen Worten: die Marokkofrage ohne Deutschlands Mitwirkung behandelt wäre) geht u. a. aus der Haltung hervor, welche

---

[1]) S. oben Urkunden S. 8.

in jener Hinsicht die Note *Caillaux'* vom 4. Juli (Gelbbuch S. 391), sowie die sonstigen Aeußerungen der französischen Diplomatie bis zum 10. Juli (s. oben Teil I S. 10, sowie Gelbbuch S. 394 ff., 399 ff.) zeigen.

VI. Die nächste Folge des deutschen Vorgehens war eine starke Erregung nicht nur in der Presse und in der öffentlichen Meinung, sondern auch in der diplomatischen Welt. Diese Erregung beruhte hauptsächlich auf der Annahme, der „Panther" sei nach Agadir entsendet, um von dort im Sûs-Gebiet eine koloniale Okkupation vorzunehmen bezw. territoriale Kompensationen **in Marokko** zu erzwingen. Insbesondere hat offenbar die französische Regierung dies angenommen, und durch die Suggerierung dieser Auffassung waren dann die Reden der englischen Minister (*Asquith*, 6. Juli, *Lloyd George* in Mansion House, 21. Juli) veranlaßt, welche ein „*hands off*" an die Adresse Deutschlands bedeuteten. Es darf nicht vergessen werden, daß am 4. Juli (Gelbbuch S. 392) die französische Regierung in London eine französisch-englische Flottendemonstration an der südmarokkanischen Küste zur Erwägung gestellt und gleichzeitig in Berlin eine Erklärung über die *„action d'Agadir"* verlangt hatte. Daß übrigens Frankreichs Vorstellungen in London nicht lediglich ein Entgegenkommen gegenüber den französischen Wünschen bewirkten, ergibt sich aus der am 4. Juli gegenüber M. *Paul Cambon* abgegebenen Erklärung Sir *Edward Grey*'s (s. oben, Urkunden I S. 9): *„Le Gouvernement britannique considère comme nécessaire une discussion diplomatique au sujet du Maroc entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre"*, womit doch wohl nicht gerade diejenige Auffassung ausgesprochen war, welche Frankreich wünschte. Die englischen Ministerreden vom 6. und 21. Juli freilich klangen anders, und sie erregten die öffentliche Meinung in Deutschland um so mehr, als auch diese von der Auffassung beherrscht war, die Entsendung des „Panther" bedeute die Einleitung einer Landerwerbung in Marokko, welche in Deutschland vielfach gewünscht und von einem Teil der Bevölkerung geradezu gefordert wurde.

Zu den Vorwürfen, welche gegen die deutsche Regierung erhoben wurden, weil sie dieser Forderung nicht entsprochen hatte, gesellte sich später der weitere Vorwurf, daß die deutsche Regierung sowohl die auswärtigen Regierungen als die deutsche öffentliche Meinung in dem irrigen Glauben gelassen habe, die Entsendung des „Panther" habe wirklich marokkanischen Landerwerb bezweckt. Außerdem aber fand die Behauptung Glauben und Verbreitung, erst Englands Protest habe Deutschland veranlaßt, die in Wahrheit bei der Entsendung des Kreuzers vorhanden gewesene Absicht marokkanischen Landerwerbes aufzugeben. Allen diesen Gerüchten setzte die deutsche Regierung ein eisernes Stillschweigen entgegen, bis am 9. November 1911 der Reichskanzler im Reichstag (Drucksachen a. a. O. S. 7709 ff., folgende Erklärungen abgab:

„Die Behauptung, daß die Entsendung des „Panther" nach Agadir Landerwerb in Marokko bezweckt hätte, ist unrichtig. Schon durch das Februarabkommen von 1909[1]) war Landerwerbung in Marokko ausgeschlossen. Unser bereits lange vor Entsendung des Kriegsschiffes festgelegtes Programm bewegte sich auf derselben Linie. Die Unrichtigkeit der Behauptung wird auch durch die Erklärungen dargetan, welche wir den fremden Mächten unmittelbar vor Eintreffen des Schiffes in Agadir gegeben haben; sie folgt endlich auch aus den Erklärungen, die wir beim Eintreffen des Schiffes durch die Organe der Presse in die Oeffentlichkeit haben gelangen lassen. Es ist in hohem Grade beklagenswert, daß diese unrichtige Behauptung auch bei uns dazu benutzt worden ist, um in unpatriotischer Weise ein Zurückweichen der Kaiserlichen Regierung und eine Demütigung des Landes zu konstruieren."

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

„Danach kam es zur Aussprache mit Frankreich. Vom rein formellen Standpunkte aus konnten wir die Wiederherstellung des *status quo ante*, d. h. des Status von 1906, fordern. Vom theoretischen Standpunkt aus wäre das richtig gewesen. Praktisch war es unmöglich. Es war kaum möglich, ohne innere Wirren befürchten zu müssen, Marokko wieder ganz von fremden Truppen zu entblößen. Außerdem wäre die *restitutio in integrum* nur eine höchst unvollständige gewesen, weil der nachhaltige Eindruck, den das Vorgehen Frankreichs hervorgerufen hatte, auch nach Zurückziehung der Truppen bestehen geblieben wäre."

„Unser Programm lautete von Anfang an: Zubilligung erhöhter politischer Rechte an Frankreich nur gegen erhöhte Sicherung unserer wirtschaftlichen Interessen in Marokko und gegen kolonialen Erwerb; Landerwerb in Marokko

[1]) S. *Strupp*, Urkunden II S. 67 *(„le gouvernement allemand, ne poursuivant que des interêts économiques au Maroc")*.

haben wir in keinem Augenblicke angestrebt; Verhandlung nur zwischen uns und Frankreich, nicht vor einem internationalen Kongreß, nicht unter Zuziehung Dritter. — Dieses Programm haben wir aufgestellt, und wir haben es durchgehalten. Durch nichts, durch keinen Einfluß von außen oder von innen haben wir uns von ihm auch nur um einen Schritt abdrängen lassen."

„Seine Majestät der Kaiser — ich muß von dieser Stelle aus gegenüber irreführenden Darstellungen der in- und ausländischen Presse das feststellen — Seine Majestät hat die strikte Durchführung des bereits im Mai dieses Jahres festgelegten Programms in allen Phasen der Verhandlung gefordert, in dem vollen Bewußtsein, daß jede politische Aktion einer Großmacht die Schicksalsfrage: Krieg oder Frieden, heraufbeschwören kann, und in der festen Bereitschaft, für die Ehre der Nation mit dem Schwerte einzutreten. Darin hat sich der Kaiser mit dem Volke eins gewußt, das in dieser ganzen Zeit von dem festen Willen beseelt gewesen ist, seine Ehre und seine Lebensinteressen gegen jedermann zu verteidigen."

„Ja, meine Herren, wem der Besitz von Südmarokko als ein Lebensinteresse Deutschlands gilt, wer in der Nichtbeanspruchung dieses Besitzes eine Preisgabe des Ansehens Deutschlands erblickt, der kann kein „Oder" kennen, der muß verlangen, daß wir in den Krieg ziehen, um Südmarokko zu erobern, für den kann die Wiederherstellung der Algecirasakte kein gleichwertiges Aequivalent sein."

. . . . . „Südmarokko war für uns um deswillen nicht begehrenswert, weil uns seine Erwerbung, seine Sicherung und Verteidigung Opfer auferlegt haben würde, die mit dem Werte des Landes nicht in Einklang stehen.

Deshalb ist es von der deutschen Politik in den letzten Jahrzehnten richtig gewesen, daß sie keine politischen Aspirationen in Marokko verfolgte, und deshalb sind wir auch jetzt auf dem richtigen Wege gewesen, indem wir Landerwerb in Marokko von vornherein aus unserer Aktion ausschieden. Ich nehme es, meine Herren, als ein Verdienst unserer Politik in Anspruch, daß wir der Utopie eines Landerwerbs in Marokko nicht nachgelaufen sind."

VII. Am 10. Juli (s. oben, Urkunden S. 10) wurde in Berlin die Erörterung des neuen Programms im Sinne der Unterredungen vom 11. und 22. Juni zwischen dem Staatssekretär *v. Kiderlen* und dem Botschafter *J. Cambon* aufgenommen. Ersterer sagte: *„Vous voulez que nous fassions notre deuil du Maroc entièrement; eh bien pour ma part j'y consentirais, mais nous avons besoin pour faire accepter cela de l'Allemagne, de nous présenter à elle comme ayant servi ses intérêts; il faut donner des satisfactions du côté colonial, au Congo par exemple"*, worauf der französische Botschafter erwiderte: *„Ainsi nous pouvons, suivant vous,*

*discuter sur le terrain colonial: mais il faudrait le faire rapidement pour calmer l'opinion public*".

In der Zeit vom 10. Juli bis 4. November wurde das neue Programm (s. oben S. 806), unter Ausschluß der Oeffentlichkeit, mit dem Ergebnis verhandelt, daß in den beiden Abkommen vom 4. November (oben, Urkunden S. 55, S. 58) das Marokko-Statut durch Errichtung des französischen Protektorates und die Kompensationsfrage durch Abtretungen in Aequatorial-Afrika erledigt wurden[1]).

Während die letztere Seite eine lediglich deutsch-französische Angelegenheit war, bedurfte es in der Protektoratsfrage der Zustimmung der übrigen Signatarmächte von Algeciras[2]). Dieselbe[3]) wurde als „*adhésion*" von einigen dieser Mächte umgehend und bedingungslos erteilt (Italien, Schweden, Rußland, Oesterreich-Ungarn), von anderen (Belgien, Niederlande, Amerika) materiell ausgesprochen, jedoch unter Hinausschiebung des formellen Beitrittes bis zur Ratifikation bezw. bis zur Approbation durch die Parlamente. Alle Mächte stimmten in der Sache zu.

Sir *Edward Grey* gab am 14. November 1911 folgende Erklärung[4]) ab:

„C'est avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement de Sa Majesté a appris la conclusion définitive des négociations qui ont eu lieu entre les Gouvernements français et allemand au sujet du Maroc.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a, comme vous le savez, essayé en rien d'influer sur le cours de ces négociations, car il se sentait assuré que le Gouvernement français ne prêterait la main à aucun Arrangement par lequel les intérêts légitimes et reconnus de la Grande-Bretagne au Maroc seraient défavorablement affectés.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre Note du 3 de ce mois, une copie de la Convention qui a maintenant été signée entre les Gouvernements français et allemand, et vous m'avez fait connaître, en même temps, que le Gouvernement français serait heureux de recevoir dans un bref délai la notification de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté à cette Convention.

---

[1]) Ueber den Notenwechsel, welcher neben dem formellen Abkommen vom 4. November 1911 stattfand s. *Strupp*, Urkunden, Ergänzungsheft S. 23 ff.

[2]) D. h. Oesterreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Amerika, England, Italien, Marokko, Niederlande, Portugal, Rußland, Schweden. S. *Strupp*, Urkunden II 47. — Art. 14 der Konvention (oben, Urkunden S. 38) sieht ausdrücklich „*adhésion*" vor.

[3]) Die Korrespondenzen s. Gelbbuch S. 616 ff.

[4]) Gelbbuch S. 655.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin les articles de la Convention et, en se livrant à cet examen, il s'est assuré que les engagements pris par le Gouvernement français envers le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui concerne le Maroc, par les articles VI et VII de la Déclaration anglo-française de 1904, ne seront aucunement affectés par le présent Arrangement.

Le Gouvernement de Sa Majesté note que les articles du présent Arrangement contiennent une disposition renouvelée relative à l'égalité économique au Maroc pour les sujets de toutes les Puissances. Il remarque cependant que, par l'article I, le Gouvernement allemand donne son assentiment aux mesures de réorganisation de contrôle et de garanties financières que le Gouvernement français pourrait, d'accord avec le Gouvernement marocain, croire devoir prendre, pourvu que l'action du Gouvernement français sauvegarde au Maroc l'égalité économique entre les *deux* Nations.

Le Gouvernement de Sa Majesté présume que par l'usage de ces mots l'on n'a pas l'intention d'établir en faveur des nationaux allemands aucun droit à l'égalité de traitement qui soit supérieur à celui dont jouissent, dans les circonstances actuelles, les sujets de toutes les Puissances, car une telle conception serait en conflit avec l'esprit général de l'Arrangement lui-même, et il (le Gouvernement de Sa Majesté) comprend que les sujets britanniques continueront de recevoir au Maroc un traitement économique aussi favorable que ceux de quelque autre État que ce soit.

En vue de la liberté d'action concédée maintenant à la France par la nouvelle Convention franco-allemande, le Gouvernement de Sa Majesté saisit cette occasion de rappeler au Gouvernement français l'importance qu'ils attachent tous deux également à la préservation du caractère exceptionnel que tire la ville de Tanger de la présence du Corps diplomatique et de ses institutions municipales et sanitaires. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le Gouvernement français sera d'accord pour concourir à la conclusion d'Arrangements destinés à placer définitivement la ville et le district municipal de Tanger sous leur contrôle international.

Sous la réserve des observations ci-dessus, et dans la conviction qu'elles sont en harmonie avec les vues et les intentions du Gouvernement français, le Gouvernement de Sa Majesté a grand plaisir à donner son adhésion à la Convention franco-allemande."

Am 12. März 1912 wurden die Ratifikationsurkunden für die Abkommen vom 4. November 1912 ausgewechselt.

VIII. Die spanisch-französischen Verhandlungen führten zu den Konventionen vom 27. November 1912 (s. oben Urkunden S. 69 bis 84), nachdem schon am 30. März 1912 durch den französisch-marokkanischen Protektionsvertrag Frankreich sein politisches Hauptziel erreicht hatte.

Es ist hier nicht der Ort, eine Analyse des aus der Marokkokrisis des Jahres 1911 erwachsenen Rechtszustandes oder eine kritische Erörterung der demselben anhaftenden Mängel und Zweifel oder eine Vorhersage daraus späterhin vielleicht sich ergebender Probleme zu unternehmen. Dagegen fordert die Eigenart jener Krisis zu einer Erörterung gewisser allgemeiner Fragen heraus, durch welche in jener Krisis mit ungewöhnlicher Drastik die Geschicke Europas und insbesondere die Beziehungen Frankreichs und Deutschlands bedingt waren.

In schneidendem Gegensatz standen sich im Sommer 1911 gegenüber: Einerseits die Sekretierung der mit dem Schleier des Amtsgeheimnisses gehüteten Verhandlungen zweier in äußerster Zähigkeit miteinander monatelang diplomatisch ringender Diplomatien, andererseits die brausende Erregung, Erbitterung und Empörung der öffentlichen Meinung in beiden beteiligten Ländern. Und zwar richteten in beiden Ländern die Angriffe der öffentlichen Meinung sich ebensowohl gegen die eigene Diplomatie wie gegen die fremde. Eben diese öffentliche Meinung aber wurde von der Diplomatie beider Länder gegeneinander ausgespielt, um dann nachträglich teils desavouirt, teils beschwichtigt zu werden. In beiden Ländern gestaltete sich das Verhältnis der Volksstimmung sowie der diese wiedergebenden und treibenden Presse zur Diplomatie derart, daß es zeitweise unvermeidlich schien, daß die zweifellos mit größtem Ernst auf Frieden und Einvernehmen gerichteten Bemühungen der Diplomatie durch die Volkserregung würden vereitelt werden. Die Haltung der Börse, der Run auf die Sparkassen, die Kundgebungen patriotischer Verbände waren Erscheinungen, denen gegenüber die Diplomatie zwar in der Marokkoangelegenheit zum Glück siegreich blieb, jedoch nicht ohne daß Nachwirkungen der Volksleidenschaft bestehen blieben, unter denen Europa in noch unberechenbarer Weise zu leiden hat. Die Rede *Lloyd George*'s vom 21. Juli, das Interview des Botschafters *Cartwright*, die Besichtigungsreise des englischen Generals *French* an der französischen Ostgrenze hatten Wirkungen, welche gewiß nicht beabsichtigt waren, die aber um so mehr

beweisen, daß ein diplomatisches Spielen mit der öffentlichen Meinung das gefährlichste Mittel ist, über welches die Diplomatie verfügt. Geister beschwören können heißt noch nicht sie beherrschen.

Die Völkerrechtsdisziplin von heute hat den Beruf, auch diese Dinge in den Bereich methodischer Behandlung zu ziehen. Die Marokkokrisis gibt Veranlassung, das hervorzuheben und eine Verständigung darüber zu versuchen, inwiefern die Staatenpolitik Gegenstand der Völkerrechtswissenschaft sei.

Das Ziel des Völkerrechts ist die Konkordanz der Staaten. Alles was dieser Konkordanz entgegensteht, widerspricht der Idee des Völkerrechts. Wie die soziale Harmonie innerhalb des einzelnen Staates durch die Organe des Staates auf zweifache Weise gepflegt (oder gestört) werden kann: einerseits durch Setzung von rechtlichen Normen, andererseits durch konkretes Handeln (Verwaltungsakte im weitesten Sinne des Wortes), so bewegt sich das Völkerrechtsleben einerseits in völkerrechtlichen Normen, andererseits in konkretem Handeln der Organe der beteiligten Staaten außerhalb des Gebietes des positiven Völkerrechts (*agere praeter legem*). Immer aber unterliegt das konkrete Verhalten der Staatsorgane gegenüber anderen Staaten dem Maßstab desjenigen Ideals, welches mit dem Begriff und mit der Geltung des völkerrechtlichen Prinzipes die Staaten ihrem Verhalten gesetzt haben. Dieser Maßstab stellt freilich nur eine Seite, die internationalistische Tendenz, im internationalen Verhältnis dar. Er unterliegt dem Ausgleich durch einen anderen Maßstab, den des nationalen Interesses. Beide Tendenzen zusammengenommen ergeben das Parallelogramm der Kräfte, aus welchem als Diagonale die gültige Richtschnur resultiert; wobei nicht vergessen sei, zu sagen, daß als nicht nur physisch, sondern auch ethisch stärkere Potenz das staatliche Interesse überwiegt und überwiegen muß[1]).

---

[1]) Nähere Ausführungen hierzu in meiner Rektoratsrede (Kiel 1907): „Internationales Recht und nationales Interesse", sowie in der Zeitschrift für Internationales Recht XX 1 ff.: „Vom Wesen des internationalen Rechtes."

Mit eben diesen Maßstäben muß auch das Erscheinen des „Panther" vor Agadir gemessen werden, dessen völkerrechtliche Würdigung mit einigen Grundlinien zu skizzieren hier gestattet sei. Von selbst stellt sich hier die Betrachtung ein: *„Οὐ τὰ πράγματα ἀλλὰ τὰ τῶν πραγμάτων δόγματα τοὺς ἀνθρώπους ταράσσει."* Nicht die Tatsache des Ankerns des „Panther" vor Agadir, sondern die Vorstellungen und Empfindungen, welche dadurch im Zusammenhang der gegebenen Situation ausgelöst wurden und welche *„eundo crescentes"* wirkten, charakterisieren das von französischer Seite als *„action d'Agadir"* oder *„coup d'Agadir"* bezeichnete Phänomen.

„Ein andres Antlitz eh' sie geschehen, ein anderes zeigt die vollbrachte Tat". War es so? War die Wirkung des Aktes nicht erwartet? Wurde etwas anderes bewirkt, als was gewollt war?

Die deutsche Regierung hat es niemals behauptet. Die Haltung des Reichskanzlers in der Reichstagsrede vom 9. November besagt vielmehr das Gegenteil. Und es hieße in der Tat, die Erfahrung, Intelligenz und Zielbewußtheit der deutschen Diplomatie mit geradezu schülerhaftem Maße messen, wenn man annehmen wollte, die Entsendung des „Panther" sei von der deutschen Regierung als eine harmlose, lediglich ein dem augenblicklichen Einfall entsprechende Maßnahme angesehen worden.

Aber deswegen brauchte es noch keine „Provokation" oder „Drohung" zu sein, als welche die französische und ein Teil der englischen Presse den Vorgang denunzierten.

In der französischen Presse spielte unter anderem der Gedanke eine Rolle, daß es sich um eine „Flottendemonstration" handle und daß es eine schwere Beleidigung Frankreichs sei, wenn man sich ihm gegenüber dieses sonst nur gegenüber halbzivilisierten Staaten angewendeten politischen Mittels bediene. Diese Inkrimination hatte aber offenbar zur Voraussetzung, daß die marokkanischen Gewässer französische Gewässer seien, was ja aber keineswegs der Fall war, auch von der französischen Regierung nicht fingiert wurde. Nicht gegen Frankreich, sondern gegen Marokko war die Flottendemonstration gerichtet. Niemand würde dies wohl verkannt

haben, wenn nicht gerade Frankreich seinerseits in anderen Teilen Marokkos in ähnlicher Weise, nur freilich mit weit stärkeren Mitteln und in größerem Umfang, gegen Marokko vorgegangen wäre. Nur so konnte die gedankenlose Verwechselung entstehen, als ob es sich um eine Flottendemonstration gegen Frankreich handle.

Aber lag denn nicht eine Kundgebung vor, die sich indirekt gegen Frankreich richtete? Diese Frage muß ganz entschieden bejaht werden. Der deutsche Reichskanzler bezeichnete den Akt am 9. November 1911[1]) als „eine deutliche Kundgebung unserer Berechtigung und unseres Willens, unsere Untertanen in Marokko ebensogut selbständig zu schützen, wie Frankreich die seinigen, solange letzteres sich nicht anderweitig mit uns verständigt haben würde".

Man hat zu Lasten der deutschen Regierung einen Gegensatz konstruieren wollen zwischen der Verfolgung des hier deutlich kundgegebenen politischen Zweckes der Panther-Episode (welcher auch in der deutschen Erklärung vom 2. Juli [s. oben V][2]) sofort hervorgehoben wurde) und dem Anlaß der Entsendung des „Panther", welcher den Gegenstand der Erklärung vom 1. Juli [s. oben III][3]) bildete, nämlich dem Schutzbedürfnis deutscher Untertanen im Sûs-Gebiet.

Zweck und Veranlassung einer politischen Aktion sind logisch und historisch auseinander zu halten.

Selbst wenn eine Schutzmaßregel, wie z. B. die Venezuela-Aktion von 1901, zunächst lediglich die Exekution konkreter Ansprüche bezweckt und in deren Exekution sich zu erschöpfen scheint, so ist auch das nur eine scheinbare Ausnahme. Denn auch hier steht über und hinter dem konkreten Anspruch die Verfolgung des völkerrechtlichen Prinzipes und die Verfechtung des politischen Prestige der gegen rechtswidrige Renitenz vorgehenden Mächte.

Der über die Veranlassung hinausreichende Zweckgedanke kann mehr oder weniger im Vordergrunde stehen, mehr oder

[1]) Drucksachen des Reichstages, a. a. O. S. 7709.

[2]) S. oben, Urkunden S. 8.

[3]) S. oben, Urkunden S. 6.

weniger stark im Bewußtsein der Aktionsmacht zurücktreten, unter Umständen unter der Schwelle des Bewußtseins momentan völlig verschieden, in anderen Fällen so stark hervortreten, daß dahinter die Veranlassung fast verschwindet oder zum Gelegenheitsmittel verblaßt. Daß auch ohne wirkliche Veranlassung, in unverschleierter Gewaltübung, oder in frecher Behauptung erfundener Rechte, politische Aktionen, insbesondere Kriege, unternommen worden sind, steht natürlich dem Postulat logischer und historischer Trennung von Veranlassung und Zweck nicht entgegen.

Auch bei der Panther-Episode sind Anlaß und politischer Zweck zu scheiden, und zwar ergibt sich in diesem Fall ein vollkommenes Gleichgewicht beider Momente.

Daß im Sinne des tatsächlichen Bedürfnisses und der völkerrechtlichen Berechtigung gegründete Veranlassung zur Ergreifung von Schutzmaßregeln zugunsten der Deutschen im Sûs-Gebiet gegeben war, ist von keiner Seite bestritten oder bezweifelt worden. Die Gefährdung der Europäer und der europäischen Interessen in ganz Marokko war weltkundig, und Frankreich hatte sie feierlichst proklamiert. Im Sûs-Gebiete war keine europäische Macht vertreten, welche, wie Frankreich um Fez, Spanien um Larrasch, den Schutz der dort deutschen Staatsangehörigen und Schutzbefohlenen und ihrer Interessen hätte übernehmen können. Angesichts dieser Lage war es für die deutsche Regierung Pflicht und Notwendigkeit, etwas zu tun, was in Marokko die Ueberzeugung wiederherstellte, daß deutsche Staatsangehörige ebensogut wie Franzosen bei ihrer Regierung auf Halt und Schutz zu rechnen hätten.

Die Entsendung des „Panther“ und seine Postierung vor Agadir war also durch gewichtigste Gründe veranlaßt, und es ist schwer zu sagen, welche mildere Maßnahme etwa in Betracht gekommen wäre, die nicht von vornherein zur völligen Eindruckslosigkeit verurteilt gewesen wäre.

Aber auch der politische Zweck der Panther-Aktion war völkerrechtlich durchaus fundiert.

Deutschland wollte mit dem „Panther“ keine Landerwerbung in Marokko erzwingen. Deutschland wollte etwas anderes herbei-

führen: die internationalistische Entwickelung der Marokkofrage im Sinne der seit dem 22. Juni auf einem toten Punkt angekommenen deutsch-französischen Verhandlungen, die **Weiterverhandlung des neuen Programms.** Deutschland bestand darauf, daß Frankreich auf die ihm gestellte Frage antworte. Das war der politische Zweck der „Panther"-Entsendung, der damals von der öffentlichen Meinung nicht verstanden und von der deutschen Regierung nicht proklamiert werden konnte, ohne daß gerade jener Zweck gefährdet wurde[1]). Der Erfolg hat gezeigt, daß dieser Zweck nicht nur den Interessen Deutschlands entsprach, sondern im Sinne des internationalen Gleichgewichtes und der internationalen Interessengemeinschaft völkerrechtsgemäß war.

X. Zwei Umstände gaben dem an sich technisch so einfach liegenden Tatbestand des „Panther" vor Agadir die Wirkungen eines kritischen Ereignisses erster Ordnung. Der erste dieser Umstände war ein Mißverständnis, der zweite die Stellungnahme der öffentlichen Meinung.

Das Mißverständnis bestand in der schon erwähnten in und außerhalb Deutschlands die Oeffentlichkeit beherrschenden Annahme, Deutschland beanspruche ein Stück Marokko und wolle diesen Anspruch mit dem „Panther" durch Okkupation im Sûs-Gebiet realisieren. Die Wahrheit hingegen war, daß Deutschland auf Landerwerbungen in Marokko wohlerwogenen Verzicht geleistet und dies auch kundgemacht hatte. Es ist

---

[1]) In der Deutschen Juristen-Zeitung vom 1. August 1911 (Sp. 957) habe ich dies s. Z. so ausgedrückt: „Mit der Entsendung des „Panther" hat das Deutsche Reich den Zeigefinger erhoben und mit ruhiger, aber deutlicher Geberde auf die europäische Interessensolidarität und die Notwendigkeit völkerrechtsgemäßer Behandlung der Marokkofrage als eines Ausschnittes der gesamten Afrikafrage hingewiesen. Daß dies in lediglich platonischem Sinn geschehe, wird niemand glauben oder fordern: nur wer Karten in der Hand hat, kann mitspielen; wer keine Realbeglaubigung beibringt, dem fehlt hier die Sachlegitimation. Selbstverständlich fordert das Deutsche Reich nicht nur theoretische Anerkennung der offenen Tür, sondern in irgendeiner Form deren praktische Gewährleistung. Deutschland darf aber nach seiner Mitwirkung bei der Kongo- und Algeciras-Akte für sich die Präsumption beanspruchen, daß es auch seine besonderen Interessen lediglich im Zusammenhang der internationalen Kultur- und Rechtsgemeinschaft zur Geltung bringen will, welche mit gesamter Hand die Afrikafrage zu regeln berufen ist".

ausgeschlossen, daß dieser Verzicht von seiten der französischen Diplomatie in den Juni-Verhandlungen nicht verstanden worden sei. Das Gespräch vom 22. Juni (siehe oben, Urkunden Seite 5) hatte in dieser Hinsicht einen völlig klaren Verlauf. Wenn die französische Regierung an das Erscheinen des „Panther“ nun dennoch die Befürchtung knüpfte, daß Deutschland Absichten auf das Sûs-Gebiet verfolge, und wenn diese Befürchtung auf englischer Seite geteilt wurde, so hieß dies, der deutschen Regierung den Wahrheitsglauben versagen, ein Verhalten, das insbesondere nach der deutschen Erklärung vom 1. Juli (siehe oben, Urkunden S. 6 und 7), der deutschen Regierung ja nunmehr geradezu den Mund verschloß, da sie es für würdelos halten durfte, in dieser Situation zu versichern, daß sie die Wahrheit gesagt habe und dabei zu bleiben gedenke. Dies war denn offenbar auch der Grund, warum die deutsche Regierung nach der Rede von *Lloyd George* (21. Juli) sich zunächst nicht weiter erklärte.

Eine Erklärung und eine Entschuldigung, fast eine Rechtfertigung, für das Verhalten der französischen und der englischen Regierung liegt nun aber in dem Benehmen derjenigen deutschen Presse und jener Minorität der deutschen Bevölkerung, welche gleichfalls ihrer Regierung nicht glauben oder diese veranlassen wollten, trotz der erfolgten gegenteiligen Erklärungen, einen Teil von Marokko zu beanspruchen.

Es liegt nahe, daraus die Weisheitslehre zu ziehen, daß die äußere Politik als ein Reservat der Regierungen behandelt und die sogenannte öffentliche Meinung soviel wie möglich ausgeschaltet werden müsse, mit anderen Worten, daß das Volk sich um die äußere Politik nicht kümmern solle.

Ich bin weit davon entfernt, diesen Schluß zu ziehen. Ich komme vielmehr zu dem gegenteiligen Ergebnis.

Die öffentliche Meinung, insbesondere die Presse, kann nicht aus der Staatenpolitik ausgeschaltet werden. Sie läßt sich einfach nicht ausschalten. Andererseits ist es ausgeschlossen, die öffentliche Meinung und insbesondere die Presse lediglich an den Wagen bestimmter politischer Tendenzen zu spannen. Das ist stets nur für Einzelfälle und für einen kleinen Teil der Presse möglich. Staatliches Zeitungsmonopol ist auf die Dauer

undenkbar. Kurz, nicht äußerliche, sondern nur innerliche Mittel können helfen. Der Einklang zwischen Presse und Diplomatie, zwischen der öffentlichen Meinung und den Regierungen und damit zugleich auch der Einklang der Kulturstaaten in wahrer Völkerrechtsgemeinschaft wird erstrebt werden müssen durch Reformen ebensowohl auf dem Gebiete der Diplomatie als auf dem Gebiete der öffentlichen Meinung. Auf beiden Gebieten ist eine Entwickelung freilich nur in langsamstem Tempo möglich. Nur durch unermüdliche Aufklärung und Erziehung, in unablässiger Förderung der inneren und äußeren Annäherung der Nationen, des Sichkennenlernens und der gegenseitigen Anerkennung kann es zu demjenigen Zustand kommen, bei welchem Diplomatie und öffentliche Meinung in gegenseitiger Achtung und mit gegenseitigem Helfen einmütig und förderlich zum Ganzen des internationalen Zweckverbandes zusammenwirken können.

Auf seiten der Diplomatie ist dazu erforderlich, daß kleinliche und unaufrichtige Tricks, mißtrauische Zurückhaltung und unaufrichtiges Gebaren völlig ausgeschaltet werden und daß lediglich der Geist großzügigen Solidaritätsbewußtseins herrscht. Auch im Verhältnis der Staaten und der Tätigkeit der Diplomaten muß und wird die Maxime gegenseitigen Achtens und gegenseitigen Helfens in ebendemselben Maße zur Geltung gelangen, in welchem die allgemeine Einsicht in die Solidarität der Interessen aller Kulturstaaten zunimmt.

Auf seiten der öffentlichen Meinung wird in gleichem Schritt mit dieser Entwickelung das Vertrauen zu der Diplomatie wachsen, und diese wird die öffentliche Meinung um so sicherer zu leiten imstande sein, je mehr sie mit offenen Karten zu spielen und demgemäß die öffentliche Meinung rückhaltlos zu informieren in der Lage ist.

Die Rolle, welche die öffentliche Meinung in der Marokkofrage gespielt hat, entsprach diesem Ideal nicht. Die öffentliche Meinung konnte der Diplomatie nicht so dienen, wie diese wünschte, und sie durfte auch nicht so herrschen, wie sie selbst es beanspruchte. Beide Teile kamen dabei zu kurz, und auch die Diplomatie der verschiedenen Länder wurde dadurch zu gegenseitigem Mißtrauen geführt.

# 7. Die chinesische Revolution und das Völkerrecht.

Von Herrn **K. Wang.**

Legationssekretär der chinesischen Gesandtschaft in Brüssel.

La révolution chinoise est intéressante, au point de vue du droit international public et privé, par le fait qu'elle a montré en action, luttant les armes à la main, deux partis qui ont eu à appliquer des usages de guerre correspondant d'une part à un programme de conquête révolutionnaire, d'autre part à la défense du pouvoir, et par le fait que l'ancien et le nouveau gouvernement, ou si l'on veut l'un et l'autre belligérants ont dû se trouver de diverses manières en rapport avec les puissances.

## I. Le droit révolutionnaire.

Les révolutionnaires chinois avaient depuis longtemps élaboré un droit révolutionnaire destiné à poser les principes essentiels de leur action à l'égard du pouvoir dynastique et à l'égard des personnes et de leurs biens.

Ce droit révolutionnaire est résumé dans un ouvrage très curieux nommé le *Ko-Ming-Fang-Lio* dont voici une courte analyse.

Le *Ko-Ming-Fang-Lio* est divisé en douze chapitres.

Le premier comprend la déclaration du gouvernement militaire et l'explication des quatre grands principes suivants:

a) Expulsion des Mandchous,

b) Affranchissement de la Chine,

c) Etablissement de la République,

d) Egalisation de la plus value des terres.

Le 2e chapitre comprend l'exposé des articles concernant les rapports du gouvernement militaire et de l'armée républicaine des différentes régions.

Le 3e chapitre expose l'organisation de l'armée républicaine, le 4e, la série des grades des officiers; le 5e, la manière de payer l'armée; le 6e, les récompenses militaires; le 7e, les lois militaires.

Le chapitre VIII contient les règlements pour l'organisation du gouvernement des pays conquis sur le pouvoir central, le chapitre IX est une „déclaration pour rassurer le Peuple“ le

chapitre X, une „déclaration aux Etrangers". Enfin le XI$^{e}$ chapitre concerne le recrutement des officiers et des soldats appartenant à l'armée mandchoue et le 12$^{e}$, l'abolition des contributions et des douanes intérieures.

Nous examinerons quelques-un de ces chapitres qui ont une relation directe avec le droit des gens.

* * *

Le I$^{er}$ chapitre contient la déclaration que doit faire le chef de l'armée révolutionnaire dans la région qu'il envahit et qu'il va s'efforcer de conquérir: „Le Commandant en chef de l'armée républicaine a reçu l'ordre du gouvernement militaire de faire connaître à tous les citoyens les principes fondamentaux sur lesquels il s'appuie.

Actuellement, l'armée républicaine est debout, le gouvernement militaire est établi, nous allons chasser l'odeur de bouc que les Mandchous répendent depuis deux cent soixante ans, reconquérir notre patrie qui, depuis 4000 ans, est chinoise, assurer le bonheur de nos 400 millions de compatriotes.

Non seulement le gouvernement militaire ne doit pas décliner cette responsabilité, mais encore chaque citoyen la doit assumer.

Je sais que, depuis que la Chine existe, ce sont les Chinois qui l'ont gouvernée; à vrai dire, des étrangers ont parfois usurpé le pouvoir, mais nos ancêtres ont su les chasser, délivrer la Chine et léguer à leurs descendants une Chine indépendante. Maintenant, les Chinois entreprennent de conduire l'armée justicière et de chasser les Barbares par la force. Cet acte sera digne des belles actions de nos ancêtres.

Il n'est pas un Chinois qui puisse ignorer de quel côté est la justice.

Les révolutions des Ming et celle des Taïping n'avaient pas d'autre but que de chasser les Tartares et de délivrer la Chine. Notre but ne se réduit pas là. Nous voulons aussi nous occuper de la forme du gouvernement qui convient à la Chine, et du bien-être du peuple.

L'œuvre est difficile, mais toute notre énergie tend à instaurer la liberté, l'égalité, la fraternité. Autrefois, les ré-

volutions étaient faites par des héros dans leur propre intérêt; aujourd'hui, c'est la révolution des citoyens. Ce qui caractérise la révolution des citoyens, c'est l'amour de la liberté, de l'égalité, de la fraternité. Tous imbus de cet amour, nous prenons la responsabilité de la révolution.

Le gouvernement militaire n'est autre que le moteur du mouvement qui nous entraine. Dès à présent, le devoir du Gouvernement et le devoir des citoyens sont confondus, leurs mérites se confondent aussi. Tous d'un même cœur, nous nous efforcerons de remplir notre devoir.“

Voilà donc le but du Gouvernement militaire bien défini: la chute de la dynastie mandchoue et l'établissement du gouvernement républicain et du bien-être général.

C'est même plus que la chute de la dynastie que l'on paraît viser: c'est l'expulsion des mandchous. Cette partie du programme n'a pas été réalisée.

On s'en est tenu à la chute de la dynastie et l'on a conservé les petites colonies mandchoues éparses dans diverses localités de Chine.

Il faut voir là une évolution dans les idées; la Mandchourie était d'abord considérée comme le repaire des Mandchous. Mais peu à peu se forme la conception de l'union des cinq races: Chinois, Mandchous, Mongols, Musulmans et Thibétains sous le régime républicain, et c'est ainsi que la conception moderne de l'État basé sur la liberté et accueillant toutes les races, fait place à l'ancienne conception de l'expulsion des Mandchous et de la Chine aux seuls Chinois. C'est ainsi que parait, au début de la révolution, le drapeau à cinq bandes, symbolisant l'union et la protection des 5 races sous l'égide de la Constitution.

Passons aux mesures que les chefs de l'armée révolutionnaire prendront sur les territoires qu'ils conquerront successivement:

„Il importe d'abord, dit le *Ko-Ming-Fang-Lio*, de distinguer entre les pays qui se seront joints d'eux-mêmes à la cause de la Révolution, les pays qui auront été livrés par les mandarins et ceux dont l'armée républicaine se sera emparée de vive force. Dans ces derniers il faudra:

1⁰ Dresser le drapeau national.

2⁰ Interdire la circulation.

3⁰ Confisquer les armes, les vivres et les munitions.

4⁰ Prendre les sceaux, les lettres officielles, les archives administratives et s'emparer des biens publics.

5⁰ Détruire les prisons et relâcher les prisonniers.

6⁰ Établir un bureau pour rassurer le peuple.

7⁰ Établir un bureau qui s'occupera de la nourriture des soldats.

8⁰ Distinguer trois classes parmi les mandarins, suivant qu'ils se seront rendus immédiatement, qu'ils ne se seront rendus qu'après avoir résisté „ou qu'ils n'auront pas voulu se rendre".

9⁰ Recruter les hommes valides.

10⁰ Distribuer les forces militaires suivant les circonstances.

11⁰ Avertir le Gouvernement militaire ou le corps principal, afin qu'il envoie des fonctionnaires civils dans le pays.

Voici ce que fera le bureau pour rassurer le peuple:

1⁰ Il adresse une proclamation à la population.

2⁰ Il fait placarder cette proclamation dans tous les quartiers.

3⁰ Il distribue des laisser-passer pour sortir et circuler à travers les troupes selon les circonstances.

4⁰ Il fait le recensement de la population et des ressources disponibles pour l'armée.

5⁰ Il fera soigner les malades et les blessés et il fera indemniser les propriétaires qui auraient subi des dommages.

6⁰ Il interdira le vagabondage, fera rassembler les vagabonds et les fixera dans des endroits désignés.

7⁰ Il fera rechercher les espions et les fera châtier.

8⁰ Il prendra des mesures contre les incendies.

Nous avons vu que chaque armée établit un bureau de vivres. Comment agit ce bureau?

„Ce bureau tient 3 régistres: dans l'un, on porte la liste des confiscations, le second est le régistre les billets émis par le chef de l'armée: le 3e contient la liste des souscriptions payées par les habitants.

Sauf le premier, ces régistres sont à deux souches.

1⁰ Régistre des Confiscations: On distinguera trois catégories de biens confisqués-biens publics; biens des mandarins qui auron résisté; biens des habitants qui auront résisté.

Le régistre spécifiera la catégorie des biens, leur nombre et éventuellement leur poids ou valeur.

Les marchandises nécessaires à l'armée seront achetées au prix courant dans la région. Si, pour ces achats, l'argent comptant fait défaut, on paiera en Ping-Piao, billets qui porteront le prix total des marchandises et le délai de paiement. La somme due sera payée par le bureau des vivres: si celui-ci ne peut effectuer ce paiement, il sera compté un intérêt de 5⁰/₀.

Quand le bureau veut acheter, le propriétaire est obligé de vendre.

Tout refus sera puni.

2° Emprunts et souscriptions. L'armée, arrivée dans une région, peut faire des emprunts aux particuliers qui y ont des biens. Le bureau des vivres leur remet un billet avec indication du nom, du domicile, de l'origine du prêteur, et de la valeur de l'emprunt. Chaque billet porte le cachet du bureau qui le délivre. A dater de ce moment, le délai de paiement est de 6 mois; si la dette ne peut être remboursée au bout de ce temps, la somme prêtée porte intérêt à 2%.

Dans une zone déterminée, occupée par l'armée républicaine, le bureau des vivres fait souscrire les propriétaires suivant la proportion suivante:

Ceux qui possèdent plus de 10000 piastres verseront un dixième de leurs revenus.

Au delà de 50000 piastres, ils verseront un 5e.

Au delà de 500000 piastres 4/10e.

Au delà de 1000000 de piastres 5/10e.

Ceux qui refuseront de souscrire seront punis.

Au sujet des billets (Kiun-Che-Yong-Piao) on établira un bureau de distribution des billets qui dépendra du bureau des vivres. Chaque armée doit compter le chiffre de ses recettes et donner la somme totale au bureau central; sans ce cautionnement, elle ne peut elle-même émettre de billets. Le nombre des billets émis est fixé au double de la valeur des espèces en caisse. Exemple: l'armée a reçu 100000 piastres; elle ne peut distribuer pour plus de 200000 piastres de billets. Une limite est fixée à l'émission des billets parcequ'ils doivent représenter de l'argent liquide et qu'il faut entretenir la confiance.

Le bureau d'émission comprend cinq employés, désignés par le commandant de l'armée, et 10 contrôleurs au moins choisis parmi les créanciers et les souscripteurs les plus importants. Les employés s'occupent exclusivement des affaires d'échange; avant d'émettre des billets, ils avertissent les contrôleurs. Ceux-ci s'assureront que le chiffre des billets émis n'a pas atteint le maximum fixé; si ce maximum est atteint, ils refuseront l'émission.

Explication: quand les besoins de l'armée seront urgents, il sera difficile d'éviter les dangers d'une émission exagérée; c'est pourquoi le règlement doit être strict, et c'est pour cette raison que, à côté des employés, on établit des contrôleurs. Ces derniers doivent être choisis parmi les habitants qui ont le plus de part aux ressources locales, car les ressources de l'armée sont fournis par le pays et l'émission des billets aura du retentissement sur la situation du pays. Les créanciers et les souscripteurs ont déjà payé pour les besoins de l'armée; or, s'il y avait abus dans l'émission des billets, ils en supporteraient encore les conséquences. Ils sont donc les meilleurs juges de l'opportunité d'une semblable émission. Lorsque les contrôleurs se seront opposés à une émission, le chef de l'armée ne pourra passer outre.

* * *

Voici maintenant, les règles pour retirer les billets de la circulation:

„Les billets circulent sur le marché comme argent comptant; mais n'ayant de valeur que parcequ'ils représentent de l'argent liquide, leur puissance risque de ne pas durer toujours. Il faudra alors les retirer de la circulation.

C'est chose difficile, car les besoins de l'armée sont nombreux; les billets ne peuvent circuler que dans les régions où domine la puissance militaire; et comme il y a des échanges avec l'extérieur, il faudrait de l'argent liquide. Comment donc opérer le retrait des billets? On sera obligé d'attendre l'établissement du gouvernement militaire, mais les billets ne doivent pas dépasser la limite fixée, sinon il serait impossible de les retirer.

Conclusion: il faut donc faire des émissions très prudentes.

Quand l'ordre aura été donné de retirer les billets, le peuple pourra convertir le papier en argent et, à ce moment, il sera fait un règlement détaillé."

Point important: Dans les provinces où arrivera l'armée républicaine, les billets émis par le gouvernement mandchou seront annulés.

Autre point important: „les souscripteurs verseront leur souscription non en argent mais en billets. Explication: si l'on veut que les billets circulent sur le marché, ce moyen est nécessaire. Soit, par exemple, un souscripteur de 10000 piastres; avant de verser sa souscription, il devra changer son argent en billets. Ainsi, les billets devront circuler, sinon le bureau aurait beau les jeter sur le marché le peuple ne les emploierait pas et leur usage ne pourrait se généraliser."

* * *

Voici un extrait de la déclaration aux étrangers:

„L'armée républicaine chinoise a reçu l'ordre de renverser le gouvernement étranger et tyrannique, d'établir le régime républicain, et en même temps, d'accentuer le caractère amical des rapports de la Chine avec les puissances amies, afin de favoriser l'établissement de la paix universelle et d'assurer le bonheur du genre humain.

La conduite de l'armée républicaine à l'égard des étrangers est déterminée par la déclaration suivante:

1⁰ Les traités signés avec les gouvernements étrangers resteront en vigueur.

2⁰ Les indemnités et les dettes seront reconnues comme par le passé et seront selon la coutume, payées par les Douanes maritimes.

3⁰ Les concessions accordées aux puissances étrangères seront respectées.

4⁰ Les étrangers et leurs biens seront protégés dans les régions occupées par le Gouvernement militaire.

5[0] Les traités signés par les Tsing, les avantages concédés, les dettes contractées et tous autres engagements qui pourront être pris après la présente déclaration ne seront pas reconnus par le Gouvernement militaire.

6[0] Les étrangers qui aideront le gouvernement des Tsing contre l'armée républicaine seront considérés comme ennemis.

7[0] Les marchandises servant à la guerre que pourraient fournir les étrangers au gouvernement mandchou seront confisquées."

* * *

Voilà des règles bien précises pour réglementer l'action révolutionnaire au pays conquis, à l'égard des personnes et des biens. Or le *Ko-Ming-Fang-Lio* a été écrit des années avant la révolution. Il est remarquable que la plupart de ses prescriptions aient été appliquées par les républicains:

Protection des étrangers neutres, reconnaissance des engagements passés, occupation des territoires conquis selon les règles données; proclamation à la population, émission de billets, souscriptions forcées par l'habitant, ravitaillement obligatoire des troupes, etc. etc. . . . . . Les billets émis au cours de la révolution sont remboursés par le gouvernement.

Voici en outre une analyse des proclamations signées „au nom du gouvernement militaire de la Chine" par les chefs révolutionnaires *Hwang-Ching* et le général *Li-Yuen-Houng*.

Il y a d'abord la proclamation au peuple chinois. Elle débute en rappelant que la civilisation chinoise est vieille de 4000 ans, que le peuple chinois, quoique souvent attaqué par les barbares, a toujours réussi à chasser ceux-ci, que les derniers barbares venus sont les mandchous, que la Chine est malheureuse sous leur domination et qu'il faut faire régner la liberté l'égalité et la fraternité. Pour celà, une oeuvre en 4 points doit être accomplie: 1[0] chasser les Mandchous. 2[0] Unir tout les territoires chinois, et au besoin les conquérir par la force, sous un nouveau gouvernement. 3[0] établir la république et promulguer la plus large des Constitutions. 4[0] Chacun restera propriétaire de sa terre, mais on établira la valeur exacte de celle-ci et la plus-value au cours des années qui suivront, appartiendra au gouvernement; la nation et le propriétaire partageront le revenu de la terre au prorata de leurs droits respectifs.

Pour réaliser ces 4 objets, la Chine doit passer trois périodes: 1° la période militaire, qui durera 2 ans, 2° la période du contrat entre le gouvernement militaire et le peuple, le contrat consistant dans l'engagement pris par le peuple de pratiquer les règles constitutionnelles sans l'intervention du pouvoir militaire, une administration civile étant établie; cette période dure aussi 2 ans; 3° la période constitutionnelle qui commence à la 3° année; le gouvernement militaire est dissout, on établit la république constitutionnelle et parlementaire.

Il y a ensuite la Proclamation aux Puissances qui reproduit les termes de la proclamation aux étrangers contenue dans le *Ko-Ming-Fang-Lio*.

Enfin, la proclamation à l'armée chinoise garantit aux officiers, soldats et mandarins chinois le traitement suivant:

1° Tout chef militaire ou civil qui vient se ranger volontairement sous le nouveau gouvernement avec ses troupes ou ses administrés, recevra. sa vie durant, un salaire double de celui que lui donnait le gouvernement Mandchou, et la situation des fonctionnaires capables sera améliorée de toutes manières.

2° Ceux qui se rendront sans combattre, à l'arrivée des forces républicaines, auront la vie et les bien saufs. Si, parmi eux, il y en a qui veulent rester au service, ils le pourront; ceux qui voudront retourner dans leur province auront leurs frais de voyage payés.

3° Ceux qui se rendront après combat auront la vie sauve et seront simplement faits prisonniers.

4° Ceux qui ne voudront pas se rendre seront tués sans pardon.

* * *

Nous ne pouvons songer à suivre tous les faits de la révolution chinoise et à examiner quel fut au cours de cette campagne, l'application du droit de la guerre et du droit de la paix. Disons seulement que dans l'ensemble, ce droit fut conforme aux règles que nous venons d'exposer.

Il faut ajouter qu'après la prise de Hanyang par le général *Fong-Ko-Chang*, le général *Li-Yuen-Houng* demanda, à Ouchang, un armistice de 3 jours, qui fut signé le 2 décembre 1911 en présence du consul britannique de Hankow. La trève fut étendue ensuite à 15 jours et le 31 décembre, des négociations de paix ayant été ouvertes à Changhai, la cessation générale des hostilités fut proclamée.

C'est à Ouchang, puis à Changhai, puis à Nankin, que le gouvernement révolutionnaire se proclama successivement. La plupart des provinces du sud le reconnurent. En décembre, *Yuan Chi-Kai*, au nom de l'empereur, entra en négociations avec le gouvernement de Nankin, en vue d'un accord sur la base de la Constitution impériale provisoire proclamée le 2 novembre 1911 par le Trône.

Le 26 novembre, le Régent avait juré fidélité à la Constitution, au nom de l'empereur *Pou-Yi*; le 6 décembre, le régent quittait ses fonctions et était remplacé par l'impératrice douairière. Le 18 décembre, la conférence de la paix tenait sa première réunion à Changhai. Le lendemain, les consuls généraux d'Angleterre, de France, d'Allemagne, du Japon, de Russie et des Etats-Unis remettaient une note identique à M. *Tang-Chao-Yi*, chef de la Délégation impérialiste et à M. *Ou-Ting-Fang*, chef de la délégation républicaine, note où il était conseillé une entente rapide dans l'intérêt de la Chine et des étrangers. La trève était signée le 31 décembre entre le nord et le sud, avec cette condition que les troupes impériales reculeraient de 50 kilomètres et qu'une zone neutre serait établie entre les deux armées, à Hankow.

Hankow et Hanyang étaient neutralisés sur la garantie du Consul d'Angleterre et du corps consulaire international. Nul ne pouvait y tenir garnison, ni y effectuer des travaux de fortification. Ces villes étaient administrées par les anciens fonctionnaires chinois aidés d'une force de police.

Les républicains convoquaient bientôt une assemblée des provinces du sud à Nankin, assemblée qui proclamait la république, élisait *Sun-Yat-Sen* comme président provisoire et formait un cabinet républicain pour gouverneur le sud. Cette assemblée élabora à son tour une charte provisoire républicaine, en 21 articles. Et aussitôt élu, le président *Sun-Yat-Sen* envoyait aux Puissances une proclamation dont nous détachons ces passages:

„Nous proclamons donc aujourd'hui: 1° la déchéance de la domination despotique de la dynastie mandchoue; 2° l'établissement d'une République. La substitution d'une République à la

monarchie n'est pas l'effet d'un emportement passager, c'est la conséquence naturelle des désirs jusqu'ici ressentis par le peuple pour le progrès, le bonheur et la liberté. Ce peuple paisible et respectueux des lois ne fait la guerre que dans le cas de légitime défense. Voilà 267 années que nous supportons nos maux avec patience et indulgence. Nous avons essayé des moyens pacifiques: 1⁰ pour y mettre un terme; 2⁰ pour obtenir notre liberté; 3⁰ pour assurer notre marche en avant, et nous avons échoué.

Nous avons combattu et constitué un gouvernement et afin que nos bonnes intentions ne soient pas méconnues, nous faisons publiquement et sans réserves les promesses que voici:

„Les traités conclus avec les Mandchous avant la révolution resteront en vigueur jusqu'à l'époque qui a été prévue;

Tous les traités conclus après le commencement de la révolution seront répudiés. Il sera fait honneur à tous les emprunts et à tous les engagements pécuniaires contractés avant la révolution, mais nous ne ferons pas le service des emprunts contractés postérieurement par les Mandchous.

Les mêmes principes s'appliqueront aux concessiòns faites aux nations ou à leurs ressortissants.

Les biens des personnes et nations étrangères seront respectés et protégés. Toutes nos forces tendront constamment à élever sur des fondations stables et durables l'édifice national, en rapport avec les ressources virtuelles de notre pays depuis si longtemps laissé dans l'abandon.

Nous ferons notre possible 1⁰ pour donner de l'élévation à l'esprit du peuple 2⁰; pour assurer la paix; 3⁰ pour faire des lois qui donnent la prospérité.

Les Mandchous résidant dans les limites de notre juridiction seront protégés et traités sur un même pied d'égalité que les Chinois.

Nous remanierons la législation.

Nous réviserons les codes civil, criminel, commercial et minier

Nous réformerons les finances.

Nous ferons disparaître les restrictions imposées au commerce

Nous exercerons la tolérance religieuse.

Nous rendrons nos relations avec les pays et les gouvernements étrangers meilleures qu'elles ne l'ont jamais été.

Nous avons le vif espoir que celles des nations étrangères qui nous ont témoigné de constantes sympathies resserreront plus étroitement encore les liens qui les unissent à nous".

De son côté, *Yuan-Chi-Kai* proposait la convocation d'une assemblée nationale à Pékin qui déciderait souverainement de la forme du gouvernement.

Le gouvernement du nord négociait avec celui du sud. Les négociations durèrent longtems. Finalement, *Yuan-Chi-Kai* parvint à obtenir du Trône, un édit d'abdication établissant la République par ordre impérial et ordonnant à *Yuan-Chi-Kai* de constituer un gouvernement républicain provisoire.

Ce document est un des plus curieux qu'ait vu l'histoire du droit et nous en donnons la traduction intégrale:

L'édit d'abdication est à la date du II février. Il est signé par l'Impératrice douairière seule et porte le sceau de l'Empereur.

Il dit ceci:

„Depuis que l'armée républicaine a commencé son mouvement, toutes les provinces lui ont été sympathiques et toute la Chine est en désordre, et tout le peuple est malheureux. J'ai ordonné à *Yuan-Chi-Kai* d'envoyer des délégués chargés de négocier avec les représentants des républicains pour discuter la situation et élaborer un projet pour réunir une assemblée chargée de déterminer la forme du gouvernement. Ces négociations durent depuis 2 mois, il n'y a aucun résultat sûr et clair. Le Sud et le Nord s'éloignent de plus en plus l'un de l'autre et nul ne veut céder. Le commerce a cessé et les soldats sont en campagne. Tout cela pour la seule question de la forme du gouvernement. Tant que cette question ne sera pas résolue, le peuple ne trouvera point de repos. Maintenant, les sympathies de la plus grande partie du peuple vont à la république. Le Sud et le Centre de la Chine ont déjà proclamé celle-ci; et, comme suite, les chefs de l'armée du Nord ont aussi demandé la République. Ainsi l'armée et le peuple sont pour la république. C'est le Ciel qui veut donner à la Chine la république. Je ne veux pas, pour la gloire d'une seule famille, lutter contre la volonté de tout le peuple. J'ai regardé au loin la situation du monde et j'ai examiné l'opinion de l'intérieur, et j'ai décidé de me retirer avec l'Empereur et d'offrir au pays tout le pouvoir. J'ai décidé que la forme du gouvernement chinois sera la république constitutionnelle. Actuellement, le peuple souffre et aspire au repos. Je respecte ce désir pour le présent et, à l'égard du passé, je serai tout à fait d'accord avec nos livres saints qui disent que l'Empereur doit savoir que le pays est pour le peuple et non pour lui.

*Yuan-Chi-Kai* est un homme très compétent qui est dans cette situation de connaître à la fois l'ancien régime et le nouveau. Il est capable d'avoir une bonne politique pour unir le Nord et le Sud.

Le mieux est que je lui donne tout le pouvoir de s'entendre avec les chefs de l'armée républicaine pour former un gouvernement provisoire républicain.

J'espère que cette solution donnera le repos à l'armée et au peuple et aussi aux nations étrangères amies.

Il est essentiel que la grande république chinoise comprenne les 5 grandes races, mandchous, chinois, mongols, musulmans et thibétains, et qu'elle prenne pour règle stricte de conserver l'intégrité du territoire. La future Chine s'appellera *Ta-Tsoung-Hoa-Ming-Ko* (la grande République du Milieu de la civilisation). Moi et l'Empereur nous nous retirons et nous prendrons une agréable vie de loisirs. Je pense que je conserverai la sympathie et le salut du peuple. J'emporte la certitute que la Chine marche vers la civilisation et le progrès, et qu'elle deviendra toujours plus puissante et plus glorieuse".

A peine cet édit paru, *Yuan-Chi-Kai* faisait solennellement adhésion à la république par un télégramme envoyé au gouvernement de Nankin. Le 14 février, l'Assemblée de Nankin acceptait la démission de *Sun-Yat-Sen* et du Cabinet républicain; elle élisait *Yuan-Chi-Kai* président de la république. Ainsi toutes les provinces étaient ralliées au nouveau régime, celles du nord avec *Yuan-Chi-Kai*, celles du sud avec l'assemblée de Nankin.

Successivement, on voyait la prestation du serment du président *Yuan-Chi-Kai* à Pékin, la retraite de *Sun-Yat-Sen*, la dissolution du gouvernement et de l'assemblée de Nankin, la nomination d'un cabinet unique à Pékin avec *Tang-Chao-Yi* comme premier ministre, l'adoption d'une Constitution provisoire unique en 56 articles, l'élection par les provinces et la convocation à Pékin, d'une assemblée législative composée de 121 membres, les nominations à tous les degrés de l'administration faite par *Yuan-Chi-Kai*. L'autorité du nouveau régime était établie sur toute la Chine.

* * *

La question de la reconnaissance de la République[1] est maintenant posée.

---

[1] Voir *Revue Jaune* 15 mai, 1912, le résumé d'une étude de M. *Chao-Chu-Ou*.

Quels sont les principes du droit applicable à la reconnaissance du nouveau gouvernement? Hall dit:

„La possession ou la perte de l'autorité doit être jugée seulement sur les faits externes: aussi longtemps qu'une personne ou qu'un corps constitué sont indiscutablement en possession du pouvoir requis, les États-étrangers traitent avec lui comme étant l'organe de l'État; aussitôt qu'il cesse d'être l'organe actuel, les États étrangers cessent leurs rapports avec lui et il est usuel, si le changement est, sans conteste final, d'ouvrir les relations avec son successeur, indépendamment de la question de savoir lequel des deux a agi constitutionnellement."

Le point de vue essentiel du droit est que la reconnaissance doit se faire quand il y a un gouvernement „de fait" qui s'est établi.

A cet égard, tous les auteurs sont d'accord.

Mais qu'est-ce donc qu'un gouvernement „de facto"? A quel moment psychologique un gouvernement est-il suffisamment établi pour mériter la reconnaissance?

Wheaton donne la réponse suivante:

„Un gouvernement „de facto" est celui qui est réellement en possession des pouvoirs souverains, même si cette possession est injuste ou précaire."

Il y a dès lors, de nombreux degrés dans ce qui est appelé gouvernement de fait. A son plus haut degré, un tel gouvernement doit rassembler tous les caractères d'un gouvernement légal. C'est quand le nouveau gouvernement expulse les autorités régulières antérieures de leurs sièges et de leurs fonctions, s'établit lui-même à leur place et devient le gouvernement actuel du pays. Le gouvernement de l'Angleterre sous le Commonwealth est un exemple de ce gouvernement de fait. Phillimore est plus explicite dans sa définition. Ce qui suit s'applique chez lui à la reconnaissance d'un nouvel État, mais a fortiori à celle d'un nouveau gouvernement. Il déclare que deux faits doivent précéder la reconnaissance formelle: d'abord la cessation des hostilités de la part de l'ancien État, ensuite la consolidation du nouvel État, qui doit être au moins en situation d'avoir des relations avec les autres pays, une possession absolue de son indépendance comme État séparé; il n'est pas nécessaire qu'il ait la jouissance d'une tranquilité interne non troublée et parfaitece qu'on ne peut exiger même des plus anciens États

mais il doit y avoir un gouvernement reconnu par le peuple qu'il gouverne, prêt à reconnaître et compétent pour remplir les obligations internationales.

## La Chine possède un gouvernement „de fait".

Tel est le droit, exposé par des juristes éminents. La question qui se pose est de savoir si la Chine possède un gouvernement de fait.

Or, on y a vu un gouvernement corrompu et affaibli tomber au premier choc. La révolution, commencée au centre du pays, a été accueillie dans toutes les parties de l'empire. Devant l'inutilité de la lutte, les derniers chefs mandchous ont abandonné le trône et ont laissé la place à la République. Celle-ci est établie depuis plusieurs mois, le président a été élu, le cabinet a été formé. Les fonctionnaires petits et grands remplissent leurs charges et la machine administrative fonctionne. Le gouvernement accepte d'observer tous les traités et de se conformer à toutes les obligations internationales.

Certes, il reste à résoudre de grands problèmes financiers, militaires et politiques. Mais il peut en être de même pour les gouvernements les plus vieux et les mieux établis. Et aucun de ces problèmes tels qu'ils se posent en Chine ne met en cause le maintien ou non du gouvernement républicain.

Or, c'est cette considération qui doit avant tout intéresser les puissances dans l'examen de la question de la reconnaissance. Elles ont surtout à considérer si le gouvernement républicain est fermement établi et est capable de se maintenir.

La raison souvent alléguée pour justifier un long délai avant la reconnaissance consiste à prétendre que les Chinois ne sont peut-être pas encore capables de pratiquer le self-government. Mais les gens qui prétendent ceci sont les mêmes qui disaient, il y a quelques mois, que la Chine était incapable d'établir la République! Avec eux il est impossible de discuter, vu qu'ils ne sont convaincus de leurs erreurs qu'alors que les faits leur ont donné entièrement tort; mais pour cela, il faut des mois et des années. . . .

Au surplus, ne sait-on pas que le gouvernement autocratique déchu renfermait par suite des traditions chinoises, une dose étonnante de démocratie. Cet esprit démocratique, couvert et caché par l'autocratie, a préparé le peuple, depuis des siècles, à se gouverner lui-même. En dehors des Mandchous, la Chine ne connaissait pas de caste privilégiée et chacun, du moment qu'il avait passé les examens nécessaires, pouvait, au moins théoriquement, devenir fonctionnaire, gouverneur, vice-roi! Et de fait, on a toujours vu, en Chine, des gens de toutes les conditions, être chargé des intérêts publics.

### Exemples historiques.

Des exemples divers montrent que maints Etats n'ont pas attendu longtemps pour reconnaître les changements intervenus dans la forme du gouvernement des autres.

Le 17 février 1793, le ministre de France à Philadelphie notifiait aux États-Unis que la Nation française avait proclamé la République. Le 23 du même mois, M. *Jefferson,* au nom du président des États-Unis, prenait note du message avec grande satisfaction et exprimait le plus sincère plaisir des États-Unis.

Le 18 Avril, le ministre de la République française était reçu officiellement. Dira-t-on que cette reconnaissance en un délai si court fut amenée par la sympathie provoquée par la forme républicaine comme aux deux États? Mais la reconnaissance de l'Empire, puis celle de la Restauration légitimiste furent aussi promptes, un blanc-seing ayant été envoyé au ministre américain à Paris avec mission de rédiger la pièce lui-même quand il serait convainçu que „le gouvernement était en possession du pouvoir et du contrôle du territoire de la nation“.

En 1848, quand le gouvernement provisoire de la seconde République fut établi, sans être ému par les changements rapides de la France, le gouvernement des États-Unis approuvait son ministre qui avait reconnu dès le 28 février le gouvernement proclamé le 25. Le président *Buchanan* écrivait:

„Dans ses relations avec les nations étrangères, le gouvernement des États-Unis a depuis son origine, toujours reconnu les

gouvernements „de facto". Il nous suffit de savoir qu'un gouvernement est capable de se maintenir lui-même; alors la reconnaissance de notre part suit inévitablement."

La reconnaissance du Second Empire, puis celle de la troisième République furent aussi rapidement menées. Pour la 3e République, les instructions données au ministre américain disaient: Si le gouvernement provisoire, actuellement la possession et le contrôle du pouvoir et est reconnu par le peuple français, de manière à être un gouvernement „de facto" ce que vous serez à même d'apprécier, vous ne devez pas hésiter à le reconnaître".

La gouvernement chinois est „de facto" et „de jure".

Le cas récent de la république portugaise, dont le gouvernement n'a été reconnu qu'un an après sa formation doit être évidemment souligné par les adversaires de la reconnaissance du gouvernement chinois. Mais il n'y a pas de comparaison possible entre les deux cas. Le Roi de Portugal quoique exilé, avait et a toujours des partisans qui consacrent leurs efforts à la restauration du Trône. Des contre-révolutions avaient lieu et les complots monarchistes étaient fréquents. La république était précaire: non seulement elle n'était pas „de jure", mais même, était-elle „de facto"?

La situation de la République chinoise est incomparablement plus forte.

Non seulement c'est un gouvernement „de fait" mais c'est en outre un gouvernement „de droit". Les gouvernants mandchous n'ont pas été illégalement mis bas du trône, mais ils ont abdiqué d'eux-mêmes et ont légalisé la République par leur dernier édit. La République a été proclamée, comme dit le Times, par la volonté impériale, c'est à dire par la volonté légale et légitime selon l'ancien régime!

Certes, la République est fondée sur une base plus ferme qu'un décret au vermillon. Cependant, l'importance de l'édit d'abdication ne peut pas assez être proclamée. Il transfert la souveraineté jusque-l'à assumée par l'empereur seul, au peuple; il légalise la république et par dessus le marché il constitue

une reconnaissance du nouveau gouvernement par un pouvoir souverain.

Un État parent qui reconnait une communauté insurgée c'est là un fait de la plus haute importance. *Hall* écrit:

„La reconnaissance par un État parent, qui implique l'abandon de toute prétention sur la communauté insurgée, est une conclusion plus évidente d'indépendance que la reconnaissance par une tierce puissance, et elle efface tout doute dans l'esprit des autres gouvernements sur l'opportunité de la reconnaissance par eux-mêmes". Aussi, quand le gouvernement déchu a reconnu et proclamé lui-même le nouveau gouvernement, comme c'est le cas pour la Chine, y a-t-il une raison pour que les Gouvernements étrangers attendent?

Qu'on me permette, pour terminer, de former le voeu que la Chine puisse reprendre le plus tôt possible, des relations normales, avec toutes les puissances.

---

## 8. Die Balkanereignisse.

Von Herrn Prof. Frhrn. **von Dungern** in Czernowitz.

Ueber den Balkan in einem Jahrbuch des Völkerrechts zu berichten, geht augenblicklich nicht an. Soweit die internationalen Verträge, die von Balkanstaaten während der Zeit vom 1. September 1911 bis zum 1. September 1912 abgeschlossen wurden, veröffentlicht sind, erscheinen sie an anderer Stelle: in den Berichten der Staaten, mit denen sie vereinbart worden sind. Die überaus wichtigen, für die künftige Gestaltung der internationalen Lage auf dem Balkan, ja voraussichtlich überhaupt in Südosteuropa auf lange Zeit ausschlaggebenden zwischenstaatlichen Bündnisse, Vereinbarungen und Abmachungen, die während des Berichtsjahres zwischen den Balkanregierungen untereinander oder zwischen ihnen und anderen Mächten zustande gekommen sind, entziehen sich vorläufig jeder genaueren Kenntnis. Selbst über den Friedensvertrag der Türkei mit Italien, von dem bei seinem Abschluß vielfach angenommen wurde, daß er ein die europäischen Lande betreffendes Geheimabkommen enthalten

habe, während das neuerdings nicht mehr für wahrscheinlich gehalten wird, kann in dieser Hinsicht nichts Bestimmtes gesagt werden. Auch über die Interventionen oder interventionsähnlichen Handlungen, die auf dem Balkan während des Berichtsjahres vorgekommen sind, kann dokumentarisch heute noch nicht berichtet werden, da das urkundliche Material während der gegenwärtigen Kriegswirren nicht zu beschaffen ist. Aus demselben Grund mußte überhaupt auf die Mitarbeit geeigneter Persönlichkeiten in den Balkanstaaten während dieses Jahres verzichtet werden. Es sei deshalb auf den kurzen Ueberblick über die wichtigsten völkerrechtlichen Schwierigkeiten und Verhältnisse am Balkan hingewiesen, den wir unter dem Abschnitt „Berichte über die einzelnen Staaten" bringen.

---

## 9. Die persischen Wirren*).

Von Herrn **N. Bentwich**, Justitiar der englischen Regierung in Cairo.

For many years the condition of Persia has been a cause of trouble to her two powerful neighbours on the North and the South, the Russian and the Indian Empires. But the jealousies of England and Russia had prevented any common action being taken by them for the purpose of securing order, and holding the wild tribes in check. The events of the Russo-Japanese war, and the entente between France and England, however, facilitated a rapprochement between England and Russia; and in 1907 the two governments came to an understanding upon their interests and their policy in Persia. That agreement took the public form of a convention between the two powers, and of a joint note addressed by the British and Russian representatives at Teheran, to the Persian government of which a translation follows. (It may be noted that the Note was not presented to the English Parliament till March 1912.) The substantive part of the Convention dated August 18th, 1907,

*) Vgl. dazu oben, Urkunden, S. 111 ff. — D. Herausgeber.

which divides the country into three zones, the Russian sphere of interest, the English sphere of interest, and a neutral zone, intermediate between them, is as follows:

The Governments of Great Britain and Russia having mutually engaged to respect the integrity and independence of Persia, and sincerely desiring the preservation of order throughout that country and its peaceful development, as well as the permanent establishment of equal advantages for the trade and industry of all other nations;

Considering that each of them has, for geographical and economic reasons, a special interest in the maintenance of peace and order in certain provinces of Russia adjoining, or in the neighbourhood of the Russian frontier on the one hand, and the frontiers of Afghanistan and Baluchistan on the other hand, and being desirous of avoiding all cause of conflict between their respective interests in the above mentioned Provinces of Persia;

Have agreed on the following terms.

I.

Great Britain engages not to seek for herself, and not to support in favour of British subjects, or in favour of the subjects of third Powers, any concessions of a political or commercial nature — such as concessions for railways, banks, telegraphs, roads, transport, insurance, etc. — beyond a line starting from Kasr-i-Shirin, passing trough Isfahan, Yezd, Kakhk, and ending at a point on the Persian frontier at the intersection of the Russian and Afghan frontiers, and not to oppose, directly or indirectly, demands for similar concessions in this region which are supported by the Russian Government. It is understood that the abovementioned places are included in the region in which Great Britain engages not to seek the concessions referred to.

II.

Russia, on her part, engages not to seek for herself and not to support, in favour of Russian subjects, or in favour of the subjects of third Powers, any concessions of a political or commercial nature — such as concessions for railways, banks, telegraphs, roads, transport, insurance, etc. — beyond a line going from the Afghan frontier by way of Gazik, Birjand, Kirman, and ending at Bunder Abbas, and not to oppose, directly or indirectly, demands for similar concessions in this region which are supported by the British Government. It is understood that the above-mentioned places are included in the region in which Russia engages not to seek the concessions referred to.

III.

Russia, on her part, engages not to oppose, without previous arrangement with Great Britain, the grant of any concessions whatever to British subjects in the regions of Persia situated between the lines mentioned in Articles I and II.

Great Britain undertakes a similar arrangement as regards the grant of concessions to Russian subjects in the same regions of Persia.

All concessions existing at present in the regions indicated in Articles I and II are maintained.

IV.

It is understood that the revenues of all the Persian customs, with the exception of those of Farsistan, and of the Persian Gulf, revenues guaranteeing the amortization and the interest of the loans concluded by the Government of the Shah with the „Banque d'Escompte et des Prets de Perse" up to the date of the signature of the present arrangement, shall be devoted to the same purpose as in the past.

It is equally understood that the revenues of the Persian customs of Farsistan and of the Persian Gulf, as well as those of the fisheries on the Persian shore of the Caspian Sea and those of the posts and telegraphs, shall be devoted, as in the past, to the service of the loans concluded by the Government of the Shah with the Imperial Bank of Persia up to the date of the signature of the present arrangement.

V.

In the event of irregularities occurring in the amortization or the payment of the interest of the Persian loans concluded with the „Banque d'Escompte et des Prets de Perse", and with the Imperial Bank of Persia up to the date of the signature of the present arrangement, and in the event of the necessity arising for Russia to establish control over the sources of revenue guaranteeing the regular service of the loans concluded with the first-named bank, and situated in the region mentioned in Article II of the present arrangement, or for Great Britain to establish control over the sources of revenue guaranteeing the regular service of the loans concluded with the second-named bank, and situated in the region mentioned in Article I of the present arrangement, the British and Russian Governments undertake to enter beforehand into a friendly exchange of ideas with a view to determine, in agreement with each other, the measures of control in question and to avoid all interference which would not be in conformity with the principles governing the present arrangement.

The Note addressed to the Persian Government was as follows:

The Governments of Great Britain and Russia, desiring to avoid any cause of conflict between their respective interests in certain regions in Persia contiguous to, or in the immediate neighbourhood of the frontiers of Afghanistan and Baluchistan on the one hand, and the Russian frontier on the other hand, have signed a friendly agreement on the subject.

In that agreement the two Governments mutually agree to the strict integrity and independence of Persia, and testify that they sincerely desire the pacific development of that country as well as the permanent establish-

ment of equal advantages for the commerce and industry of all other nations. Each of the two States further engages, in case the Persian Government grants concessions to foreigners, not to seek concessions adjoining, or in the neighbourhood of, the frontiers of the other. In order to prevent misunderstandings in future, and to avoid creating an order of things which might place the Persian Government in an embarrassing situation in any respect whatever, the above-mentioned regions are clearly defined in the arrangement. In mentioning the revenues which are affected to the loans concluded by the Persian Government with the Discount and Loan Bank and the Imperial Bank of Persia, the Russian and British Governments recognise that these revenues will be in future affected to the same purpose as in the past, and the two Governments equally engage, in the case of irregularities in the amortisation of or in the payment of interest on the above-mentioned loans, to enter on a friendly exchange of views in order to determine by common agreement the measures which, in conformity with the law of nations, it would be necessary to take in order to safeguard the interests of the creditors and to avoid all interference which would not be in conformity with the principles of that arrangement.

In signing that arrangement the two States have not for a moment lost sight of the fundamental principle of absolute respect of the integrity and independence of Persia. The arrangement has no other object than that of avoiding any cause of misunderstanding between the contracting parties on the ground of Persian affairs. The Government of the Shah will convince itself that the agreement arrived at between Russia and Great Britain can but contribute in the most efficacious manner to the security of the prosperity and the ultimate development of Persia.

September 11, 1907.

Persia, henceforth, though formally a sovereign power, was divided into three zones, in which the independence was limited economically in different degrees: the largest on the North, in which Russia had paramount interests, and had the exclusive right of obtaining concessions; a smaller one on the South in which Great Britain occupied a similar privileged position; and a neutral zone in the centre including Teheran in which either Power was at liberty to obtain concessions. Thus virtually Persia, since political depend on economic privileges — came under the tutelage of Russia and England. There are many ways of veiling the creation of a protectorate, and the statement that the Powers will have absolute respect for the independence and integrity of the country they are protecting, is not the least usual method. From the date of the agreement of 1907, Persia

in fact, had not complete freedom of action, either in matters of external or internal policy.

Almost simultaneously with the agreement, the Constitutional Revolution broke out in the country. The Shah Mirza, hitherto an autocratic ruler, at first yielded to the demands of the constitutional party, and a national assembly or Megliss was elected and a constitution was promulgated. But before long he tried to resume his old absolute power and to coerce the Megliss, a Civil War raged between the Royalists and the Constitutionalists, and in 1909 the Shah was driven from his throne, and took refuge in the Russian legation. The Russian authorities harboured him and he retired to Russia; and his son Ahmad, aged 13, was appointed Shah in his stead. A Regent was appointed; and the Megliss was reinstated; but the first Regent died in 1909, and there was constant unrest and outbreaks on behalf of the exiled ex-Shah. The Persian Nationalist party which contained an element of Russian Revolutionaries who detested the Russian control, suspected the Tsar's government of assisting the ex-Shah, and from time to time there were attacks on Russian outposts, which was visited with very severe reprisals. And gradually Russia had introduced a considerable body of troups into the Northern Provinces of Persia, on the ground that they were required to maintain order and secure safety for trading caravans. In October 1911 the number of troops in Persia was 4,000; in the Southern Provinces, though there was also a great deal of unrest and frequent robberies of the trading caravans, Great Britain had not exercised such drastic measures, but her consular escorts were larger than is normal, and at the time this review of events opens, viz. in the autumn of 1911, the disorder was reaching its greatest intensity and the English minister was constantly having to warn the Persian government that it would be necessary for Great Britain to take serious measures for the protection of her subjects and their commercial interests. The unfortunate Persian authorites were faced with the breakdown of all control over the wild tribes, and anxious as they were to check the disturbances, they were powerless. In fact the constitutional party was found

wanting when it had to face the turbulent elements in its midst, and in these cirumstances the extension of the control of the protecting powers over internal affaires became inevitable.

To bring order into her finances which were in a chaotic condition, Persia had appealed to the United States Government to lend her the services of one of her financial experts; and Mr. *Morgan Shuster*, who had been director of the Finances in the Philippine Islands, was chosen, and having entered into a contract to apply himself for three years to the task of putting Persian finances in order, he arrived in Teheran with five assistants in May 1911, and was appointed by a law of the Persian Megliss of June 1911, Treasurer-General of the Persian Empire He fulfilled his functions as regards finance, with considerable success, but unfortunately he did not get on well from the beginning with the Russian authorities. By acting without consulting their approval, he evoked their hostility so that there was constant friction. Thus when the period we are considering opened, the Persian Government was in the unenviable position of having a powerful foe without, who was continually working to foment a rising; violent and unmanageable subjects within, who were continually embroiling it with the protecting Powers, and lastly those two strong powers who, while professing complete sympathy with the authorities, difficulties, were not unwilling to tighten their controlling pressure. In October 1911, the situation at Shiraz — a town in the English sphere of interest — became so serious that the English minister had in the end to request the English Foreign Secretary to order up a force of 300 sowars from India in order to protect British interests and increase the British consular escorts. After some delay this was done. The Russian Government while offering no objection to this step, took advantage of the opportunity to declare that they might find it necessary to reinforce the escorts of some of their consulates in North Persia in order to secure communications and Russian trade, although they had already 4,000 men in the country. Russia at the same time, pressed her objection to the appointment of one Major *Stokes* — an officer of the Indian army — to command Persian gendarmerie

in the North of Persia. The appointment had been made by Mr. *Shuster*, and it was regarded by the Russians as an infringement of their privileges in that part of the country. The English Foreign Secretary was willing to use his influence to effect the recall of Major *Stokes*, but that officer himself and Mr. *Shuster* were obdurate; and the relation between the Treasurer-General and the Russian authorities were increasingly strained.

Mr. *Shuster*'s desire to obtain a free hand from the Megliss in regard to railway concessions and loans was treated as another unjustifiable interference with Russian rights secured by the Anglo-Russian Convention. In fact the position Russia took up was that Mr. *Shuster* must act in concert with and in accordance with the interests of the two protecting Powers. The attempt to place finance under the control of a foreign adviser who did not belong to, and had not the backing of either of the two Powers which had paramount economic and political interest in Persia, was doomed to failure; and while anxious to check the aggressive Russian attitude, Sir *Edward Grey* made it clear that he was not prepared to support Mr. *Shuster* in his efforts to act independently. When accordingly, at the end of October, two British subjects were appointed as the agents of the Treasurer-General at Ispahan and Shiraz (the former being a town in the Russian sphere of interest) the English foreign office again discouraged the American action, and in the end the appointments were revoked. But before this was done a crisis had occurred in the internal affairs of the country.

In the early part of October, Mr. *Shuster* had sent five Treasury Gendarmes to make an inventory of the Ex-Shah's property at Teheran, which the Government had confiscated to the Crown. Two members of the Russian consulate in uniform, who were present with some Russian Cossacks, ordered them to retire on the ground that the property was under Russian protection. The Gendarmes retired, but subsequently they returned and took possession of the property, and it was alleged, made signs of hostility to the Russian guards; and then, a little

later, the Russian Cossacks were sent to displace them. The Ex-Shah was not under Russian protection himself, but it was said that the property was mortgaged to a Russian Bank. Anyhow the Russian Minister proceeded to make Mr. *Shuster*'s action into a very serious grievance, demanding a formal apology and an indemnity, and after a little the dismissal of Mr. *Shuster* himself. In the early part of November they presented an ultimatum to the Persian Government requiring that, 1. they should acquiesce in the return of a note which they had sent asking for the recall of the Russian consul-general for his action in evicting the Treasury Gendarmes, 2. that the Foreign Minister should express his regrets for the insulting conduct of which the Persian gendarmes had been guilty: and lastly that the gendarmes should be withdrawn from the Ex-Shah's house and should be replaced by Russian Cossacks. In case these demands were not complied with promptly they threatened to break off relations with Persia and occupy Teheran with an armed force.

This was a somewhat extreme line to take over a question of etiquette, but Sir *Edward Grey* was not prepared to resent the Russian demand, and though he counselled moderation and dissuaded the Russian Minister from the step of occupying the capital, he acquiesced in the sending of many troops into the province till the force was increased to 8,000 men, and also in Russian insistance on the dismissal of Mr. *Shuster*, which was formulated at the end of the month. The Russians declared that they were acting loyally to the joint note, because they were not pursuing and objects which assailed the integrity or independence of Persia; and they justified their new demands on the ground that the Persian Government failed to give a reply to their first ultimatum within a reasonable time; that Mr. *Shuster*'s action in sending a letter to the London „Times" containing false assertions against Russia, and the distribution of a Persian translation of the letter to the native population, were a gross affront. Finally she declared that it was necessary in order to establish normal and stable relations, to obtain from the Persian Government, real guarantees for the removal of the elements of discord between the two countries.

The Russian Minister presented these demands on November 29th requiring the dismissal of Mr. *Shuster* and Mr. *Lecoffre* — an official appointed by him — and undertaking on the part of the Persian Government not to invite any foreigners to join their service without the previous consents of the British and Russian legations, and lastly, payment by the Persian Government of the Russian military expedition. This was little short of a demand to control the internal affairs of the country.

As England was deaf to Persia's appeal to support her in resisting these demands, Mr. *Shuster* was compelled to resign, and he left the country in January. English opinion indeed, was somewhat perturbed by our acquiescence in the violent methods of Russia, and on December 24th Sir *Edward Grey* in the debate on the Persian troubles in the House of Commons, made an important declaration of policy, in which he declared that the Persian Government was to accept the principles of the Anglo-Russian agreement, while England and Russia on their part were to throw over altogether the Ex-Shah, who was still intriguing, Mr. *Shuster* was to go, and the Russian troops were gradually to be withdrawn: and England and Russia together were to make a loan to Persia sufficient to enable her to restore order in the disturbed provinces. If Great Britain and Russia were to co-operate further, he declared, it would be in a constructive policy aimed at putting the Persian Government in an independent position, and the present occupation of part of the country whether by Russian or British troops, was only temporary. Part of this programme, as will be seen, was subsequently carried out, but the general basis of the constructive policy was not secured.

The Russian demands led to a ministerial crisis in Persia, and it was not till the end of December that the new Persian Government finally acceded to the ultimatum. In the meantime a large Russian force had been maintained in the country, constituting virtually a military occupation of the northern provinces: and in the violent excitement that was aroused, an attack was made on some Russian troops at Tabreez, and fresh complications

were introduced into the situation. At the same time fresh trouble occurred in the English sphere of interest. An attack was made by the tribesmen on the English consul who was proceeding with an escort to take up his post at Shiraz, in which he and three of his servants were wounded. The Persian Government was of course not privy to either attack, and that on the English officer was soon forgiven by the prompt apology which was offered and the expression of willingness of the Government to pay compensation. But the incident in the Russian sphere led to further trouble. More Russian troops were poured into the neighbourhood of Teheran, and popular feeling was stirred by the execution of a leading Persian ecclesiastic at Tabreez, who was said to have been a leader in the anti-Russian movement. Tabreez and Resht were handed over to military government. But these drastic measures had at least the good result of restoring a certain amount of order.

The Constitutional party resigned, the Megliss was suddenly dissolved, and the new ministry was more submissive than its predecessor. In February 1912, the English and Russian Governments agreed upon a further development of their policy in Persia, which was finally embodied in a joint note, addressed by the British and Russian Ministers at Teheran on February 18th[1]).

The effect of this note was to carry a step further the controlling prerogative of the two Powers; and the appointment of Mr. *Mornard,* a Belgian, to succeed Mr. *Shuster* as Treasurer-General marked also the greater dependence of Persia, since Mr. *Mornard* was the nominee of the Protecting Powers, and it was understood that he would act according to their desires. Of the financial advance which each of the Powers made, the English share was to be devoted to the organisation of a gendarmerie in Southern Persia, and the Russian share in part to the payment of the indemnity whiach had been demanded for the expenses of the Russian military expedition. The Persian Government did not therefore enjoy much freedom in the disposal of the assistance which was offered to them; but they

[1]) Siehe Seite 138. — D. Red.

were not in a position to choose or reject the terms: and after some delay they returned an answer on March 20th, accepting the offer in a Note [1]).

In this docile document which had of course been drafted for the Persian Foreign Minister by those to whom it was addressed, Persia placed her internal as well as her external affairs under the supervision of the protecting Powers. In return for this docility she obtained the definite withdrawal of Russian support or countenance for the Ex-Shah, which had hitherto been given to him, and which had led to constant attempts at insurrection. But though, during the later months of the period till September 1912, there were no further violent outbreaks, it cannot be said that the Government succeeded in establishing order, or anything approaching it. The attention of the European Powers, however, were concentrated on another part of the globe, and affairs in Persia receded therefore into the diplomatic background. It was announced, however, that the visit that M. *Sasanoff*, the Russian Foreign Minister, paid to England in the summer, and the long conferences which he had with the British Foreign Minister were largely concerned with the condition of affairs in Persia, and Anglo-Russian policy in the country. No public declaration, however, was made of the result of the conferences, save an official statement that the two Ministers found themselves in complete accord. What that statement bodes for Persia, has yet to be seen.

Finally it may be mentioned that the question of the indemnity to be paid to Mr. *Shuster* and his American assistants for the loss of their posts, was settled without much difficulty. Some American publicists [2]) threw out the suggestion that a claim might be made against the Russian Government for payment of compensation to Mr. *Shuster*, but the suggestion received no practical sequel, and though the *Shuster* incident did not improve the diplomatic relations between the United States and Russia, it did not lead to any open friction.

---

[1]) Siehe Seite 139. — D. Red.

[2]) See: „Russia's Liability for Persia's breach of contract“ by *C. L. Borrité* (American Journal of International Law, Vol. VI, p. 393).

As, however, the question, though of no practical importance has considerable theoretical interest, it will be worth while to consider the case made for the American claim, and the considerations which might be advanced against it. The first point discussed, is whether a nation has in international law a right to avoid the obligations of a contract entered into between it and the national of another Power, if by insisting on keeping the contract it should lay itself open to hostile invasion by a third Power. And there can be no doubt that the State has such a right, since the duty of self-preservation overrides every other obligation both for individuals and for States. The question then arises whether, while justified in breaking the contract the State becomes liable for the injury inflicted by the breach on the other State, either directly or indirectly. The question here is put a little forcedly because there was no injury to the United States as a Power in the dismissal of Mr. *Shuster,* but simply an injury to the individual citizen of the United States. Undoubtedly Persia owed that individual compensation for his injury, unless she could show that his dismissal was rendered necessary by his lack of skill, or some definite fault on his part: and had she refused to recognise that liability, Mr. *Shuster*'s Government would have been entitled to exercise diplomatic pressure on her to secure redress, as England did on Greece in the famous „Don Pacifio" affair in the first half of the nineteenth century. But the United States Government were not a party to the contract engaging Mr. *Shuster*'s services, and had not (except informally) any interest in it. Such rights as it had, then, were to insist on compensation for the injury to one of its subjects. It is urged, however, that had not Persia recognised the liability, the United States Government could legally have held Russia responsible for the dismissal of Mr. *Shuster* and his assistants, as being the real author of Persia's breach of contract; and that it could legally have pressed for compensation from the Russian Treasury. In support of this proposition it is said that France was made to pay an indemnity for the spoliations committed by order of Napoleon I against American commerce

by the governments of Denmark and Holland at the beginning of the nineteenth century. Holland and Denmark were then puppet kingdoms controlled by France, and the Board of Commissioners, appointed under the American convention with France of 1831, awarded the American claimants damage against France for the injury that that Power had caused them. But this was a very special case and hardly a valid precedent. Undoubtedly Persia was not a free agent in dismissing Mr. *Shuster,* and Russia's authority was the prime cause of the breach of contract; undoubtedly too, the fact that the Russian troops occupied part of Persia to enforce her demand did not constitute an act of war which could alter her responsibility if any existed; undoubtedly again, English law, and no doubt natural law also, recognises a good right of action by a party to a contract against a third person who has persuaded the other party to break the contract (cf. *Lumley* v. *Gye,* 1853); but such a doctrine cannot be regarded as having found a recognised place in international law, where States deal directly with each other; and further it was open to Russia to say in answer to any American claim which might have be en made, that Mr. *Shuster* had acted wrongfully in regard to her, and that she was therefore justified in securing his dismissal. It was not a wilful inducement of a breach of contract or a malicious injury to an American subject which she had committed, but a justifiable act in prosecution of her right as a sovereign Power, to which Persia had conceded special privileges. If the contracts into which Persia had entered were not compatible with he concessions to the two protecting Powers, that was Persia's affair, and she must alone bear the responsibility.

---

## 10. Die Seeprisenbill vor dem englischen Parlament*).

Von Herrn **N. Bentwich**, Justitiar der englischen Regierung in Cairo.

The discussion of the Naval Prize Bill in the English Parliament is of such importance that it has been considered desirable to devote a special section of the English summary to it. The debates on the measure indeed did not take place wholly within the period under consideration, seeing that the three days which were devoted to the motion for second reading in the House of Commons were the 28th and 29th of June and the 3rd of July 1911. But as the final consideration of the measure in the Commons and its rejection in the House of Lords took place subsequently to September, it is necessary to review the whole history of the Bill. It is necessary also to touch upon a few preliminary points in relation to the law and procedure in Naval Prize cases in England as they existed before the Bill was introduced in order that the changes proposed and the objections to them may be appreciated.

The Prize Law of England at the present time, like most of the other law, is not codified or consolidated. It depends largely on the reported decisions of the distinguished prize-jurists Lord *Stowell*, who was the Admiralty judge during the Napoleonic Wars, of Dr. *Lushington*, who held that post during the Crimean war, and of Sir *W. Phillimore* who succeeded him. England, indeed, is bound by a few international agreements which affect the law of naval prize, notably the Declaration of Paris of 1856, and one or two of the Hague Conventions of 1907 which have been ratified. But the principal rules of her practice towards neutrals in war are derived from the precedents of her own Prize Courts. The Prize-law is administered in England by the Judges of the Admiralty Division of the High Court, sitting as a Prize Court, and in the Dominions by the Colonial Courts which possess Admiralty jurisdiction and which are duly authorised for the time being; and an appeal in either case lies to the „King in Council" i. e. to the Judicial Committee of the

*) *Siehe den Text oben Teil I, Urkunden, S. 334 ff. — Red.*

Privy Council which is the final authority on Prize cases. The procedure is regulated by a Naval Prize Statute of 1864 which consolidated the practice in prize cases modified by a statute of 1894 — the Prize Courts Act. The Naval Prize Bill which was introduced into Parliament in 1911 proposed to replace that Statute. It contained a number of detailed amendments of the existing British practice and procedure; but the *crux* of the measure on which almost the whole of the discussion centred was the part which provided for an appeal from the English Prize Court, first to a Supreme English Prize Court, and thence to an International Prize Court, and which incorporated implicitly the Declaration of London as the law to be applied.

The International Prize Court Convention which had been signed by Great Britain at the Hague in 1907, but had not yet been ratified, was included in a Schedule to the Bill, and the preamble to the Bill recited that it was not desirable that it should be ratified till the English law had been amended in such a way as would enable effect to be given to the Convention. It was understood that if the Bill passed through Parliament, both that Convention and the Declaration of London would be ratified by the British Government. The clause of the Naval Prize Bill which gave effect to the right of appeal from a British Prize Court to the International tribunal, provided as follows (Section 23):

„In the event of an International Prize Court being constituted in accordance with the said Convention or with any Convention amending the same (hereinafter referred to as the International Prize Court) it shall be lawful for His Majesty from time to time to appoint a judge and a deputy-judge of the Court . . . . . . (25). In cases to which this part of this Act applies, an appeal shall lie from the Supreme Prize Court to the International Prize Court.

26. If in any case to which this Part of this Act applies final judgment is not given by the prize court, or on appeal by the Supreme Prize Court, within two years from the date of the capture, the case may be transferred to the International Prize Court.

27. His Majesty in Council may make rules regulating the manner in which appeals and transfers under this Part of this Act may be made and with respect to all such matters (including fees, costs, charges, and expenses) as appear to His Majesty to be necessary for the purpose of such appeals and transfers, or to be incidental thereto or consequential thereon.

28. The High Court and every prize court in a British Possession shall enforce within its jurisdiction all orders and decrees of the International Prize Court in appeals and cases transferred to the court under this Part of this Act.

29. This Part of this Act shall apply only to such cases and during such period as may for the time being be directed by Order in Council, and His Majesty may by the same or any other Order in Council apply this Part of this Act subject to such conditions, exceptions and qualifications as may be deemed expedient.

The agitation against the ratification of the Declaration of London had been industriously prosecuted for some months before the Bill was discussed in the House of Commons. The Imperial Maritime League, a body whose main object it is to clamour for a larger navy, set itself to work up popular feeling against the acceptance of the international agreement; and incongruous as the subject was for such treatment, they sought to give it notoriety by means of picture-posters which were placed on the hoardings of the chief towns of the Kingdom. The brunt of their pictorial attack was borne by the provisions dealing with the Destruction of Neutral Prizes, a striking placard showing neutral merchantmen bringing food to England being sunk by an enemy warship. By such means and by leaflets which did not give a very accurate or reliable representation of the effect of the Declaration, public feeling was aroused to some extent, and a number of Chambers of Commerce and similar bodies throughout the country passed resolutions condemning the Declaration and calling on the Government not to ratify it. An attempt was also made to show that the Dominions were opposed to the ratification; but the Foreign Secretary undertook that the Naval Prize Bill which had been introduced, should not be discussed in the House of Commons until the Declaration had been considered by the Imperial Conference which was meeting in the spring of 1911. Accordingly the question was threshed out by the Colonial Premiers and the other Ministers from the Dominions, and in the end the Declaration received their unanimous approval, and the Government was empowered to proceed with the measure in the English Parliament. The debate on the second reading of the Naval

Prize Bill followed very closely on the decision reached at the Imperial Conference. It began on June 28th and lasted three days, and it is proposed here to summarise the more important speeches made in the course of the debate. It may be mentioned by way of preface that according to the usage of English Parliamentary Debates, the speakers on the second reading dealt with the broad principles of the measure and more especially with the effect of ratifying the Declaration of London and the International Prize Court Convention. The Second Reading was moved by the Rt. Hon. *McKinnon Wood*, the Under Secretary for Foreign Affairs, who had taken a prominent part in championing the Declaration before the country.

He started his speech by pointing out that the representatives of the Dominions had given their approval of the international instrument at the Imperial Conference without any dissentients. Then he turned to the suggestion which had been made by the opponents of the Declaration, that the question of ratification should be submitted to a Royal Commission, and argued how unreasonable it was, seeing that the Commission would be called upon to consider the decision of an international conference summoned by the British Government which met in London to consider the desirability of establishing an international Prize Court proposed by the British Government, and at which Great Britain was represented by her chosen experts. Such a proceeding would seriously prejudice Great Britain in any future international conference, because it would deprive the action of our representation of any stability. He then dealt with the nature of the Declaration itself, and having outlined the circumstances which led to the London Conference, proceeded to refute the objections which were raised by its opponents. Their case as to the danger to our food supplies, if we allowed food to be treated as conditional contraband, and if we permitted neutral prizes to be sunk in exceptional cases, rested on the device of ignoring present conditions. In the first place eighty per cent of England's food supply came to these shores in British ships, and thus would not be affected in any way by the Declaration; and as regards the remaining twenty per

cent. he submitted that if the Declaration were not ratified there was a danger that food would be declared by our enemy in case of war absolute contraband. In support of this he referred to the French declaration that rice was absolute contraband during her war with China in 1885, and *Bismarck's* refusal to protest against that declaration, which showed the attitude that Germany might take up. Under the Declaration food could only be declared conditional contraband, and the provision that the doctrine of continuous voyage could not be applied to that category of contraband was a great security for this country. He went on to affirm that the Government regarded the Report appended to the Declaration as an official and authentic commentary which would be applied by Prize Courts if there were any ambiguity in the text. Dealing briefly with the question of the distinction of neutral prizes, he submitted that he had obtained many deterrent conditions affecting the exceptional right claimed by most of the Great Powers, that sinking in future would be rare: and that was a great gain for this country, which could not hope to induce all foreign countries to renounce the practice altogether. Lastly he dealt with the objections to ratification based on the ground that we had failed to secure any agreement as to the conversion of merchantmen of belligerent powers into war-vessels on the high seas, and that we should be legalising that practice if we ratified the Declaration and set up the International Prize Court. The Declaration as it stood, had nothing to do with the question of conversion, and even if the International Prize Court were to hold against the English view that conversion was illegal on the high seas, our rights as a belligerent against such converted or convertable merchantmen would not be a whit affected. Moreover the alleged danger from such conversions was grossly exaggerated, since the British fleet would be able to watch all the convertible vessels of the enemy, which were limited in number, and were known. In his peroration the speaker dwelt on the desirability of promoting the policy of international agreement to which the people of the Dominions and of the United States were now also devoted.

The first speaker for the Opposition was Sir *Robert Finlay* the late Attorney General in the last Conservative Government. who took up the three points which throughout the debate were the main subjects of contention: the question of food as contraband; the destruction of neutral prizes; and the conversion of merchantmen on the high seas. But he touched also on other points more briefly. He submitted that on the whole England would lose by the Declaration, and by the institution of the International Prize Court, of which the constitution was thoroughly defective. The representation of small non-maritime States in such a Court was grotesque, and the proper tribunal for prize-appeals should be modelled on the existing Hague Tribunal. The Prize Court might affect our vital interests adversely, if it held that conversion of merchantmen might validly take place on the high seas, because after such a decision we should no longer be able to protest with effect. The proposal as to incorporating the Report with the Declaration was in his opinion slovenly: the substance of the Report should be included in the agreement if that was what was meant. But coming to the contents of the Declaration, he urged that there had been an abject surrender by the English representatives to the views of the foreign Powers on the questions of contraband and the destruction of neutral vessels. He discounted the action of France in 1884 and the alleged acquiescence of *Bismarck*, seeing that Germany did not contend at the London Conference which drew up the Declaration that food was absolute contraband; and the French at the time had withdrawn their declaration in view of the English protest. The provisions that the doctrine of continuous voyage should not apply to conditional contraband were a great gain for Germany, because she could thus get corn through Belgian or Dutch ports, but were of small profit to England. We had given away our case on the controversy upon the right of destroying prizes, because the rules of the Declaration would allow Russia if she were at war to destroy neutral vessels in every case. With reference to blockade, too large a discretion was left to the Prize Court in determing which is the zone of operations. And finally it was better

to have no agreement than one in which we surrendered so much.

The debate was continued by Mr. *Atherley-Jones*, K. C., who though a Liberal member, was opposed to the Declaration. His chief criticism was concerned with the inclusion of food as contraband and the the clauses defining the conditions of capture which he submitted, made our position worse, because any port in the Kingdom might be treated by our enemy as a base of operations, and therefore under the Declaration cargos bound for it might be seized. He was followed by Mr. *Butcher*, K. C., a Conservative lawyer, and a protagonist among the opponents of the Declaration, who moved an amendment to the Second Reading motion to the effect that the House should not proceed further with the Bill till the whole question had been submitted to and reported on by a commission of experts to be appointed for that purpose. The code would be binding if we ratified it for twelve years, and there was such a general anxiety about its effect that it was not safe to adopt it without further consideration. He repeated the regular criticisms levelled against the Declaration, which he represented would seriously weaken our hands as belligerents.

The amendment was seconded by Mr. *Shirley Benn* — another Conservative member — and then Sir *G. S. Robertson* spoke for the Government and pointed out that outside the Declaration there was no clear and settled International rule about contraband, but only a chaos of practice, and that England stood to gain much from certainty. After a speech by Mr. *Cawley* — a Liberal who supported the Declaration chiefly because he believed in the foundation of an International Court — and a speech from Mr. *Chaplin* — an ex-minister of the Conservative government and an arch-Protectionist, who dwelt upon the damage England would suffer if her food-supplies were endangered in time of war — Mr. *McKenna*, at the time First Lord of the Admiralty, rose to reply in general for the Government. Dealing first with the question of conversion of merchantmen, he urged that we could not be prejudiced as belligerents by any decision of the International Prize Court,

which could only decide whether a neutral is entitled to damages or not. We would not hold ourselves bound as against the enemy to treat any merchant-ships which he may convert on the high seas into men-of-war as entitled to belligerent rights. It is noteworthy that Dr. *Westlake* subsequently gave the weight of his authority to this view. Upon the question of capturing food as contraband, the Declaration would secure our merchants' compensation when our neutral vessels were wrongfully seized, and would secure greater certainty for all neutrals. So too the Declaration would assure the neutral compensation if his captured vessels were wrongfully sunk; and it was the opinion of neutral countries and especially of the United States, which had to be considered when the effect of the Declaration upon our position as belligerents was being discussed. The United States Government was in favour of the Declaration — a matter of the greatest importance.

Directing himself to the opposition which had been aroused against the Declaration in the country, he analysed the protest of a number of Admirals and showed that it represented scarcely any expert opinion. The responsible advisers of the Navy were in favour of the Declaration. Lastly he argued that the percentage of our food supplies which would be carried in neutral bottoms in times of war was likely to be smaller than in times of peace, because the tendency would then be for trade between foreign ports to be carried in foreign vessels, and English vessels would thus be set free for English trade. And therefore the anxiety about the food supply on the score of neutral vessels being liable to capture, was in large part misconceived.

Mr. *McKenna* was followed by Mr. *Wyndham* — another ex-minister of the Conservative Government — who denounced the Declaration somewhat recklessly. England, he said, had rejected her own view of blockades and accepted the French view; on the question of food-stuffs as contraband she had accepted the German view, and on the destruction of Neutrals she had accepted the Russian view. Then Mr. *Holt*, a leading Liverpool ship-owner spoke in support of the Declaration, and pointed out the benefits which the Declaration conferred on

neutrals, and it was the neutrals' position which was material to us on the question of food supply when we were at war. The neutral vessels we had to consider specially in this connection, were those of Holland, Norway and Sweden, and he submitted that they would be much better protected by the Declaration, than by the present undefined condition of belligerent rights, against the abuse of which their governments would not be powerful enough to protest. He introduced a new feature into the debate, by attacking the system of distributing prize money to the officers and crew of a man-of-war which captured an enemy merchantman or a neutral prize. The Bill proposed to maintain that old English practice which the speaker regarded as uncivilised.

After another attack on the three salient points of the Declaration from Sir *Alfred Cripps*, K. C., a distinguished Conservative lawyer, who also criticised very severely the composition of the proposed International Prize Court, and another defence of the main principles of the Declaration from Mr. *Dickinson* who welcomed the international agreement as a great advance in civilisation, Lord *Charles Beresford*, the famous sailor who had been prominent in the agitation of the Imperial Maritime League against the Bill, made a general onslaught on the Hague Conventions. Mr. *J. M. Robertson* — one of the Civil Lords of the Admiralty, replied to him effectively. Then after some speeches of no particular note there came a more searching and reasoned criticism from Mr. *Leslie Scott* — a Conservative member for Liverpool and one of the first maritime lawyers of the country. As an international lawyer he had come to the conclusion that the balance was against the interests of England when we compared our position under the Declaration with what it was under the existing state of International Law. The adoption of the Drafting Committee's Report, would add to the disadvantages, because in several places it changed the meaning of the Declaration to the loss of the belligerent power. The decisions of the International Prize Court given in a case between belligerents and neutrals, would affect the right of belligerents *inter se* thereafter and forever, because it would

determine the action of other belligerents. The right given in the Declaration to confiscate a ship carrying contraband. was much larger than that recognised in British practice and would injure us when we were at war, as it would make neutrals more chary of bringing supplies. The same effect would be produced by the article which established the presumptions of hostile distination for conditional contraband. Finally the speaker challenged the Government to mention any point in the Declaration which safe-guarded food-supplies to the country in case of war.

For the Government, Sir *Rufus Isaacs,* the Attorney-General, then spoke, and at the outset declared that what he intended to prove was that Great Britain gained as neutral and did not lose as belligerent. As to the Prize Court, he pointed out that the smaller States only had deputy judges, nor did it follow that because a country was a small Power, it had not a distinguished international lawyer, as the Hague tribunal had clearly shown. Dealing specifically with the different sections of the Declaration, he stated that the chapter on Blokkades, gave a complete code, clear, precise, and distinct: that the provisions as to conditional contraband were a protection against excessive belligerent claims to treat food as absolute contraband which might be advanced again, and by giving certainty would cause a reduction of the premium which underwriters would charge in time of war, for the insurance of such cargos. It was all, he said, a question of insurance. and he quoted Lord *Lindley* — a distinguished judge of the House of Lords — who had declared that to neutral nations the articles relating to contraband goods are a very great gain. With regard to the destruction of neutral prizes, likewise. we had gained the point that a belligerent which sank a prize without good reason would now have to pay full compensation. On the question of the conversion of merchantmen and the effect of a decision of the International Prize Court holding that such conversions might legitimately be made on the High Seas, he repeated the argument of the First Lord of the Admiralty, that the decision of the Court in the case of a claim

by a neutral could not effect the rights of this country as a belligerent in relation to another belligerent Power. Summing up, he declared that the Bill „leads us to a further international agreement to the many conventions we have already made. It sacrifices nothing we ought to have upheld, and it in no way impairs our national interests or our national honour".

The Attorney General was followed by a lawyer from the other side, Mr. *Cave,* K. C., who criticised Article 47 of the Declaration, which allows a belligerent to remove from a neutral vessel any individual embodied in the armed forces of the enemy found on board. He regarded this as a retrogade step from the existing British practice, which does not allow capture of a vessel unless the neutral owner knew that the subjects on board were in the naval or military forces.

The criticism was then taken up by Mr. *Balfour,* who had already attacked the Declaration in a speech delivered before a big meeting in the City of London. Warning the House of the seriousness of the issues, he proceeded to consider the Declaration from three points of view: the belligerent, the neutral, and the international. He admitted that the establishment of the International Prize Court would bring great relief to the Foreign Office, but that relief he thought, was being obtained at too high a price. The rules about continuous voyage provoked a very unfair discrimination against England, because it gave Continental Powers absolute security for their food-supplies in time of war, while it left ours open to capture. The provisions about conditional contraband must be considered also in relation with the total absence of rules about commissioning merchantmen on the high seas, and the joint effect was enormously to imperil English food supplies. The existence of an international Prize Court was little protection for neutrals, because the tribunal could not act till long after the war was over, and therefore it could not prevent the repetition of outrages on neutral commerce during the war. He regarded the remonstrances of neutral Governments during the war as a far more effective instrument for obtaining redress, and the acceptance of the Convention would prevent the Government

from raising its voice on its own behelf or on behalf of other neutrals when what we conceived to be the proper law of maritime warfare were outraged by some belligerents. The Ex-Prime Minister's final indictment of the Declaration may be quoted in full:

In this case we have been the victims, we have fallen the prey, of the negotiating skill of those great Continental Powers. One great Continental Power makes this great claim A, another claims B, and a third claims C, and on each claim we make concessions. Always we give up the better law and accept the worse law in order to go to something we regard as important. Arrangements so arrived at are, I believe, no solid foundation on which to build future international law. I, therefore, would venture respectfully to ask the Government if it be true that neutrals gain but little by the etablishment of this court, if it be true that they lose enormously by the extension of the definitions beyond what we have ever accepted of what constitutes contraband; whether they lose enormously by the fact that we leave open to be decided, mark you, by this tribunal, as to whether merchant ships are to be commissioned on the high sea. and whether they lose enormously by that, and wheter, without going over the whole indictment, this instrument is not so contrived that our position as an island is for belligerent purposes made weaker and the Continental position is for belligerent purposes made stronger. And whether, finally, these whole provisions of these laws are not a retrogade step, a step back in civilisation and the giving up of our better law and acceptance of worse law, instead of waiting until the matter could crystallise into some better form. I would ask the Government whether, in face of all those considerations, they think the claim we respectfully put forward is an excessive or unfounded one. All we ask for is lime for further consideration. We do not ask that the Government should undo their work. We do not ask that they should either insult the Powers with whom they have been in conference or admit themselves that they have been guilty of a gross error of judgment. All we ask is that that judgment should be suspended, and that they should refuse ratification until the Instrument is subjected to total examination, and on which may, and indeed must, depend the future fighting forces of this country, and which at some critical moment of our history may turn the tide against us.

Mr. *Balfour*'s attack called forth the reply of the Secretary for Foreign Affairs, Sir *Edward Grey*, who was, of course, the responsible minister for the ratification of the International convention. He started by laying special stress on the articles dealing with blockades which, from the naval point of view were, he said, the most important point of the whole matter. By the Declaration, England had obtained an agreement which

in that point diminished the risk of interference of our action when we are belligerents, the prospect of which had become a serious question. The concessions we had made were far outweighed by what we had obtained in regard to blockade. He claimed too that the Declaration greatly improved our position as to food-supplies in time of war. If we can keep the sea free for the British flag in time of war, as we were bound to do, we could keep it free also for neutrals. And without the Declaration there was the risk of food being declared absolute contraband, and de certain danger that the enemy would declare food contraband when destined for our armed forces, leaving it to his naval captains to determine when they think it destined for the armed forces. Moreover the opponents of the Declaration had entirely neglected articles 61 and 62 which referred to convoy, and which in this connection, were of the highest importance. They would enable a neutral power such as the United States, to protect its merchant-vessels bearing food supplies against any belligerent aggression. The United States were particularly anxious for the foundation of the International Prize Court, and they regarded the ratification of the Declaration of London as a necessary step towards it. We should incur a very serious responsibility if we now refused to ratify these instruments which we have largely brought into being. The Declaration of London would still remain as regards other Powers, as a sort of rule of international law which they desire to have among themselves, and if the emergency arose, they would probably set up between themselves an agreement for arbitration. England ought not to stand outside this international agreement, and she could come into it with perfect safety at once.

After these important speeches the debate flagged somewhat. Captain *Faber* made an amazing attack on the International Prize Court, which he described as a „Dago Court“: but the next important contribution to the discussion was made by Mr. *Bonar Law*, the newly chosen leader of the Opposition. He belittled the provisions about blockade, on the ground that owing to the danger of submarines you could no longer have a close blockade; while the Declaration itself made impossible

a widely extended blockade, because it could not cover neutral coasts. (This was a strange doctrine!) And he reiterated the objections to the agreement on the destruction of neutral prizes and to the absence of agreement on the conversion of merchant ships. Finally the Prime Minister (Mr. *Asquith*) spoke very briefly in winding up the debate, and stated that in his opinion, while the Declaration was not a complete or an ideal code, it was a step in advance, and it did not block the way to further negotiations and supplementary agreements. In view of the agreement to the rules of blockade alone, the Declaration was to be welcomed. It was the duty of the House of Commons to determine on the question of its ratification itself, and it would be false to that duty if it delegated it to any other body. On the quettion being put, i. e. on the voting for Mr. *Butcher*'s amendment proposing the reference of the whole question to a commission the resolution was lost by 301—231. and the Bill was then read a second time.

The next discussion in the House of Commons took place on November 3rd, when the Bill after Amendment in Standing Committee to which it was referred after the Second Reading, was reported to the whole House and further considered. Mr. *Butcher* again moved an amendment to prevent the Act coming into operation if it should be passed, by proposing that it should not come into force unless the consent of all the signatory powers to the Prize Court Convention should be obtained to a modification of the composition of the Court, so that it should consist of eleven judges only, of whom eight should be appointed by the Greater Powers. In moving his amendment he repeated all the stock arguments against the Court which had already been advanced, and Mr. *Peel* who seconded the amendment went further and described the tribunal as fantastic and a travesty. Mr. *McKinnon Wood* rebutted these objections on behalf of the Government, pointing out that the representatives of Great Powers would always constitute a majority of the Court, and also that we had nothing to lose and everything to gain by setting up an Appeal Court in matters of prizes composed chiefly of neutrals. Sir *Robert Finlay*

again urged his objections to a large Court, and Sir *Edward Grey*, replying to him urged that a Prize Court Convention could only be obtained by international agreement, and agreement could not be obtained at the Hague Conference to set up a Court which draws such invidious distinctions as to rule out individual nations from any possibility of being represented. The amendment was eventually rejected, by 151 votes to 81.

After other amendments to points of detail had been rejected, Sir *A. Cripps* moved the rejection of Clause 23, which provided for the appointment of a British Judge and deputy-judge of the International Court, on the ground that it was undignified to ask our judges to administer a law which was not British prize-law. This amendment was also defeated by 168 to 78 votes; and subsequently an amendment proposing that appeals should not lie from the Supreme British Prize Court to the International Court on questions upon which no agreement existed in the Declaration of London, was likewise defeated. Sir *John Simon,* the Solicitor General, speaking for the Government argued how inconvenient it would be to make the jurisdiction of the Appellate tribunal narrower than that of the tribunal from which the appeal was brought, and Sir *Edward Grey* emphasised the unreasonableness of the view that a decision of the International Court on the subject of converting merchantmen on the high seas, would prejudice our position when we were belligerents.

A further amendment to prevent the enforcement of the orders of the International Prize Court by a British Court which was moved by Mr. *Atherley-Jones* was equally unsuccessful, Sir *John Simon* again showing its unreasonableness. Mr. *Butcher* urged that the clause was unconstitutional on the ground that it would affect the private rights of British citizens as declared by British Prize Courts, but the Government had a majority of nearly 100 on the Division.

A discussion followed on the clauses of the Bill which, as amended in Committee proposed to abolish the payment of prize salvage to a warship which recaptured a British prize, but to return the payment of prize money to the officers and crew of

a warship which captured an enemy vessel. Several members attacked the system of prize-money, but Mr. *Macnamara* for the Admiralty urged its retention, and the clauses were adopted as they stood. When the whole Bill had been reported Mr. *Macnamara* moved the third reading; and Mr. *Terrell,* K. C., a Conservative lawyer, moved as an amendment the postponement of the reading. In the final debate in the Commons no new arguments were advanced: Sir *Robert Finlay* who was the chief spokesman for the Opposition, for a third time attacked the Court as well as the Code, and urged that we should have copied the United States by insisting that there should be no appeal from our own Supreme Prize Court, but that it should be open to the Government to bring a fresh action in the International Prize Court. Mr. *McKinnon Wood,* who had moved the Second Reading, wound up the debate for the Government, and on the division being taken in a small house, the Amendment was defeated by 47 votes, and the Bill was read a third time and sent up to te Lords.

It was considered by that House on December 12th, when Earl *Beauchamp,* the First Commissioner of Works moved its Second Reading. He merely introduced it briefly, and then Lord *Selborne,* the ex-First Lord of the Admiralty, in the Conservative Government, moved an amendment to reject the measure. He directed his criticism in the first place to the proposed International Court which, like Sir *R. Finlay,* he regarded as far inferior to the present Hague Tribunal. „If this", he said, „is the only International Prize Court that is possible then I would rather have no International Prize Court at all, and that without reference to the code of international law which that Court might have to administer. I object to the Court on the threshold, as not a fit and proper tribunal to try in the last instance cases affecting the mercantile marine of the British Empire". He went on to say that he preferred the risks of having our foodstuffs declared absolute contraband of war by any nation with whom we might be fighting to the risk of the decision of such an International Court legalising the doctrine in the peculiar circumstances of England, i. e. by

holding every English port to be a base of operation. The Lord Chancellor (Earl *Loreburn*) then rose to repel the attack, and after sketching the circumstances which led to the introduction of the Naval Prize Bill, defended the constitution of the proposed Court. Although the prevalent habit in England was to have a Court of not more than five judges, there might be wisdom in numbers, and the Court would be composed of distinguished jurists, not, as was suggested, of the incompetent nominees of South American States. As regards the vexed question of conversion of merchantmen, the only prejudice we suffered by leaving the point to the International Court was that we would be precluded from making it a *casus belli* when we were neutrals.

The Liberal Chancellor was followed by the Conservative Ex-Chancellor, the Earl *of Halsbury* who in a brief speech attacked the method of interpreting a convention by a Report attached to it, and the wide powers of discretion which would be left on the unsettled points to the International Court. Lord *Desborough* — the Chairman of the London Chamber of Commerce — continued the attack, and made great play with the judge who might be appointed by the Republic of Hayti: he objected also that the language of the Court was not determined, and he finally urged the Government not to ratify conventions which he was convinced were not approved by the people. Lord *Brassey,* having declared his approval of the Court, and pointed out that the safety of our food-supplies in war depended not on codes but on the strength of the fleet, the opposition was resumed by Lord *Ellenborough* who, though the descendant of a great lawyer, spoke himself as a sailor, and made a strong attack upon the theoretical lectures of inland lawyers. Then Lord *Reay*, who had been one of the British delegates at the Hague Conference of 1907, rose to point out that the International Prize Court as constituted by the Convention was the only possible Court which could be obtained at the Conference, and Lord *Sanderson* who followed him remarked that the fact that a State was not a maritime Power did not prevent its producing distinguished international law-

yers, as was shown by the instance of Bluntschli and Calvo who came respectively from Baden and the Argentine. He urged further that it would be very invidious for England now to reject the International agreement which she had herself promoted. The risks of war arose not out of the Declaration, but out of the circumstances of the country. The next speaker was Lord *Alverstone* (Lord Chief Justice of England) who regretted the supplanting of the great English system of prize-law built up by Lord *Stowell* and others, in favour of a foreign system. He regarded it as very important that the Executive should give a clear undertaking that it would not ratify the Declaration till it had secured a satisfactory understanding as to the meaning of the words „base of operations" and the effect of the Report. Lord *Courtney of Penwith*, while favourable to this last suggestion, urged that the Bill should be read a second time in order that the Government should have the opportunity of meeting this objection.

The discussion was continued by the Earl *of Desart* who had been the first English delegate at the London Conference which drew up the Declaration. He urged like the other speakers for the Government that the International Court, if not ideal, was the best we could get: and that the Declaration had produced equality, i. e. it had enabled us without sacrificing any vital or important interests to place ourselves on equal terms as regards maritime law, with any possible adversaries. Treating in some detail of the articles about the destruction of neutral prizes he maintained that our position was much better with than without the Declaration, and that the deterrents as regards the payment of compensation, were very considerable. He maintained the same thing as regards the question of contraband, and on the point of conversion of merchantmen, he showed that at the Conference the great Powers were equally divided in opinion, and as the smaller Powers' interests would be those of neutrals, the probabilities would be that the International Court would uphold our view.

The debate was concluded by the Marquess *of Lansdowne* the leader of the Conservative party in the House and the late

Foreign Secretary, who following the other speakers on his side, attacked the Court as „fantastic and unduly swollen in numbers" and he also impugned it on the ground that it had power to decide in private. Turning to the Code, he said that articles 33 and 34 (dealing with conditional contraband) gave not certainty but uncertainty of the most perilous description. The ratification of the Declaration would be a change for the worse, and it ought certainly not to be made without further consideration. On a division being taken the amendment to postpone the reading of the Bill was carried by 145 — 53, and there ends the history of the Naval Prize Bill — for the present.

---

## II. Verhandlungen des Institut de droit international.

Von Herrn Geh. Justizrat Prof. Dr. **L. v. Bar**, Göttingen.

Das *Institut de droit international*, das Ende August 1912 in Kristiania unter dem Präsidium *Hagerups* tagte, hat seiner Tradition entsprechend sowohl mit dem internationalen Privatrecht als mit dem Völkerrecht sich beschäftigt[1]. Im internationalen Privatrecht betrafen Beratungen und Beschlüsse die Behandlung dinglicher Rechte im Falle eines auswärts — nicht im Lande (Rechtsgebiete) des Orts der Sache — eröffneten Konkurses. Die Vorlage war eine Arbeit *Diena*'s, der zugleich als Referent fungierte.

Die Aufgabe mußte sein, unter Wahrung der Rechtskonsequenz und der nach der *Lex situs (Lex rei sitae)* begründeten dinglichen Rechte möglichst Einheitlichkeit des Konkurses herzustellen. Eine kritische Darstellung der Art und Weise, in welcher dies schwierige Problem in der Vorlage und schließlich in den Beschlüssen des Instituts gelöst worden ist, führt aber zu tief in Einzelheiten des internationalen Privat-

[1]) Der vor den Verhandlungen den Mitgliedern zugestellte Bericht *Dienas* ist abgedruckt im *Annuaire* des *Institut* XXV 433—462; über die Verhandlungen und Beschlüsse des Instituts vgl. daselbst S. 651—672.

rechts, als daß ein allgemeiner Bericht über die Session des Instituts sich damit befassen dürfte. Indem ich mir daher die kritische Beleuchtung der einschlagenden Verhandlungen und Beschlüsse des Instituts für eine besondere Erörterung vorbehalte, bemerke ich, daß im allgemeinen Vorlage und Beschlüsse die richtige Lösung gefunden haben, indem sie als Regel den Vorrang der *Lex rei sitae* aufstellen, daß jedoch gegen einzelne nicht unwichtige Punkte Bedenken von mehreren Mitgliedern, zu denen auch ich gehörte, geäußert wurden, und daß demzufolge das in einzelnen Sätzen modifizierte Projekt *Dienas* nur mit 14 Stimmen bei 10 Stimmenthaltungen angenommen wurde.

Das Völkerrecht anlangend, so sind folgende Beschlüsse gefaßt:

I. Das Institut hat mit bedeutender Mehrheit (32 Stimmen gegen 9 ablehnende Stimmen und eine Stimmenthaltung) seinen früheren gefaßten Beschluß, der sich für Abschaffung des Seebeuterechts erklärte, bestimmt *(„fermement“)* aufrechterhalten, indes die mit Ausarbeitung eines Entwurfs eines Reglements des Seekriegsrechts betraute Kommission ersucht, ein doppeltes Reglement auszuarbeiten, das eine unter Annahme der Abschaffung, das andere unter Annahme der Beibehaltung des Seebeuterechts, da doch die Annahme des ersteren Prinzips durch sämtliche Staaten noch ausstehe *(„en attendant l'acceptation de ce principe par tous les États“)*[1]. Weitere Verhandlungen über das Seekriegsrecht fanden nicht statt, da der Referent *(Fauchille)* zu erscheinen verhindert war.

II. Auf Vorschlag *Lammaschs* wurde in Gemäßheit eines von der zweiten Kommission der letzten Haager Friedenskonferenz gefaßten Beschlusses die Errichtung eines ständigen Schiedsgerichtshofs für wünschenswert *(„désirable“)* erklärt[2].

*Lammasch* hatte dabei die Vorzüge eines solchen ständigen Gerichtshofs beredt ins Licht gesetzt, wie diesem Projekte auch in der zweiten Haager Konferenz eine eingehende, man möchte sagen zugleich begeisterte, Empfehlung von mehreren

---

[1] *Annuaire* XXV 600.
[2] *Annuaire*, S. 603 ff.

Seiten zuteil geworden war. Ein ständiger Gerichtshof[1]) würde stärker besetzt sein können, als die jetzt nur für die einzelnen Fälle zusammengesetzten Schiedsgerichte[2]); er würde eben deshalb weniger Mißverständnissen ausgesetzt, mehr geeignet sein, den verschiedenen Rechtssystemen der einzelnen Staaten gerecht zu werden und so eine größere moralische Autorität gewinnen. Es würden ferner die jetzt mit der Bestimmung der Schiedsrichter verbundenen Verzögerungen vermieden und die für den einzelnen Fall oft bedeutenden Kosten künftig für die einzelnen Fälle verringert werden. Die Hauptvorteile der neuen Schöpfung würden aber sein, daß der ständige Gerichtshof 1. die Vorfrage entscheiden würde, ob eine bestimmte Streitigkeit zu denjenigen Streitigkeiten gehört, welche schiedsgerichtlicher Entscheidung unter den betreffenden Staaten obligatorisch unterliegen, und 2. würde der neue Gerichtshof als Revisionshof tätig sein können für Entscheidungen anderer Schiedsgerichte, die nicht auf Grund der Haager Konventionen eingesetzt werden würden.

Der gegenwärtige Haager Schiedsgerichtshof sollte neben dem neuen Gerichtshof fortbestehen, letzterer jenem weder substituiert noch übergeordnet sein, so daß die Parteien zwischen beiden Gerichtshöfen wählen könnten, da für gewisse Fälle politischen Charakters die Staaten nicht leicht auf ein Schiedsgericht, wie es gegenwärtig gebildet werde, insbesondere nicht auf ein Schiedsgericht verzichten würden, das zum Teil aus den beteiligten Staaten selbst angehörigen Richtern zusammengesetzt sein würde. (Der nach der zweiten Haager Konferenz zu errichtende Prisengerichtshof würde nicht als der von *Lammasch* befürwortete funktionieren.)

Ueber die Zusammensetzung des neuen Gerichtshofes äußerte sich *Lammasch* jedoch nicht, und ebensowenig ist darüber von anderen Mitgliedern des Instituts während der Verhandlungen

---

[1]) Vollständig kann die Frage der Errichtung eines ständigen internationalen Gerichtshofs im Rahmen eines Berichts über die Verhandlungen des Instituts nicht erörtert werden (vgl. darüber die Monographie von *Wehberg*, Das Problem eines internationalen Staatengerichtshofs. 1912, Band II des von *Schücking* herausgegebenen Sammelwerks „Das Werk vom Haag").

[2]) Stärkere Besetzung, die freilich empfehlenswert ist, wäre auch bei der gegenwärtigen Organisation des Schiedshofes leicht zu ermöglichen.

ein bestimmter Vorschlag gemacht worden; nur daß einige Mitglieder die Vertretung der beteiligten Staaten auch in dem neuen Gerichtshofe für wünschenswert erachteten, was nicht die Meinung *Lammaschs* war, der ihnen nur beratende Stimme bei der Entscheidung einräumen wollte[1]).

Der Vorschlag *Lammaschs* ist, allerdings mit dem von einigen Mitgliedern ausdrücklich gemachten Vorbehalte. einstimmig angenommen worden, daß das Votum Annahme eines Gerichtshofes von beliebiger Zusammensetzung nicht bedeute.

Trotz des Vorbehalts dieser letzteren Frage. an welcher Klippe auch das Projekt eines wirklich ständigen internationalen Gerichtshofs auf der letzten Haager Konferenz nicht hat vorübergebracht werden können, möchte ich den vom Institut gefaßten Beschluß als bedenklich, und da er weder durch ein vorher im Druck erstattetes Referat noch auch durch ein Korreferat vorbereitet war, als etwas übereilt bezeichnen, obschon eine Kommission des Instituts, welche im Oktober 1911 in Paris vereinigt war, sich ebenfalls für das Projekt *Lammasch*'s ausgesprochen hatte. Man kann auch nicht ohne Grund bezweifeln, ob bei Hereinziehung der äußerst wichtigen — man darf sagen: die Verwirklichung des ganzen Projektes bedingenden — Frage der Zusammensetzung des Gerichtshofs sich eine Mehrheit zur Empfehlung des Gerichtshofs gefunden haben würde. Diese Frage wurde als ausgeschlossen angesehen.

Der von *Lammasch* geltend gemachte Hauptgrund wird nicht leicht als Realität betrachtet werden können. Die Staaten werden schwerlich in genügender Zahl dazu sich veranlaßt finden, einen Gerichtshof, auf dessen Zusammensetzung für den einzelnen Fall sie keinen oder nur einen geringen Einfluß haben, im voraus auf einseitiges Anrufen für zuständig zu erklären, darüber in jedem Falle endgültig zu entscheiden, ob der vorliegende Fall obligatorisch der Entscheidung durch einen Gerichtshof unterliegt. Damit würde der neue Gerichtshof zu einem souverän über seine eigene Zuständigkeit, bezw. über die Zuständigkeit eines anderen Gerichts entscheidenden Gerichtshofe erhoben und

[1]) Das Haager Projekt, Art. 20, bewilligt jeder Partei ein Mitglied mit Stimmrecht.

die Souveränität der einzelnen Staaten beeinträchtigt sein. Man könnte einwenden, solche Unterwerfung würde doch auf Vertrag der Staaten beruhen, und vertragsmäßige Unterwerfung unter die Entscheidung eines Gerichtshofs sei keine Beeinträchtigung der Souveränität. Aber ein anderes bedeutet die Unterwerfung für einen einzelnen Fall oder selbst für mehrere einzelne Fälle [1]), ein anderes die Unterwerfung für alle möglichen Fälle [2]), und wie in der Konsequenz des Projektes liegt — da man eine Kündigung des einmal zur Errichtung des Gerichtshofs geschlossenen Vertrags nicht als nahe Möglichkeit betrachten wird —, unter einen in aller Zukunft entscheidenden Gerichtshof. Und auch durch Vertrag kann bekanntlich die Souveränität beschränkt werden; ob dies zutrifft, entscheidet sich nach dem Inhalt des Vertrags. Ein Staat, der auf den Einwand der Unzuständigkeit des Gerichtes für alle Fälle verzichtet, die Zuständigkeit äußersten Falles wirksam zu bestreiten (sie souverän selbst zu entscheiden) sich überhaupt nicht mehr vorbehalten hat, ist nicht mehr vollsouverän; er wird abhängig von den Entscheidungen eines Kollegiums — mag dieses auch ein Gerichtshof sein —, dessen Zusammensetzung zum größten Teile seiner Einwirkung entgegen ist. Soll aber der neue Gerichtshof erst für den einzelnen Fall für zuständig erklärt werden, die Vorfrage der Zuständigkeit zu entscheiden, so werden die beteiligten Staaten häufig zu der Ansicht gelangen, daß ein für den besonderen Fall einzusetzendes Schiedsgericht doch eine mehr sachkundige Entscheidung sowohl über die Zuständigkeitsfrage wie über die materielle Streitfrage selbst treffen würde.

---

[1]) Diese ist Einwilligung zu einem Schiedsvertrage für die Vorfrage der Zuständigkeit und beeinträchtigt daher die Souveränität des Staates nicht. *Lammasch* (*Annuaire*, S. 606) hat in seinem Vortrage es unbestimmt gelassen, ob die Staaten sich zu einer allgemeinen Zuständigkeitseinräumung entschließen, oder erst in dem einzelnen Falle den neuen Gerichtshof für zuständig erklären möchten. Die beiden Alternativen sind aber nicht, wie es nach *Lammasch*'s Vortrage erschien, für den von dem neuen Gerichtshofe zu erwartenden Nutzen gleichwertig. Bei Annahme der zweiten Alternative sinkt dieser Nutzen sehr erheblich.

[2]) Das als Annex zu Bd. 1 der „*Actes*“ der Haager Konferenz abgedruckte Projekt der Errichtung eines ständigen Schiedsgerichtshofs Art. 19 drückt sich daher auch über die Entscheidung der „*question préalable*“ der Zuständigkeit ziemlich vorsichtig aus, aber doch nicht vorsichtig genug, wie Verhandlungen des Senats der Vereinigten Staaten von Nordamerika gezeigt haben dürften.

Der wesentliche Nutzen, den die neue Einrichtung verspricht, dürfte also illusorisch sein und damit der Hauptgrund der Errichtung des neuen Gerichtshofes wegfallen, und zugleich dürfte die Nützlichkeit einer Art von Kassations- oder Revisionshof oder überhaupt irgend einer höheren Instanz für internationale Gerichtshöfe problematisch sein. Jede irgendwie anzurufende höhere Instanz bringt, abgesehen von beträchtlicher Erhöhung der Kosten, eine bedeutende, von der Anrufung des Gerichtes überhaupt leicht abhaltende Verzögerung mit sich und muß außerdem, wenn die erste Instanz nicht herabgesetzt werden soll, zu einer Art von Versuchs- oder allenfalls Vermittlungsstation, an Formalitäten und Beschränkungen gebunden sein. Nicht immer urteilt auch die letzte Instanz besser als eine frühere und ein Widerstreit in derselben Sache ergangener Entscheidungen wäre geeignet, die Funktion des unteren wie des höheren Schiedsgerichtshofes zu diskreditieren[1]). Die Gründe, welche die Einsetzung höherer Instanzen innerhalb der Jurisdiktion der einzelnen Staaten erforderlich machen, dürften für internationale Gerichtshöfe nicht zutreffen. Man kann einen internationalen Gerichtshof, der über Streitigkeiten der Staaten entscheiden soll, in solch vorzüglicher Weise besetzen, und die Parteien können sich dabei so ausgezeichneter Sachwalter bedienen, daß die Einsetzung einer höheren Instanz aus dem Grunde, daß das Personal der ersten nicht genügt, sich erübrigt. Die weitaus geringere Zahl von Staatsstreitigkeiten erfordert auch nicht Aufrechterhaltung der Rechtseinheit durch einen Kassations- oder Revisionshof. Andererseits lassen die Verzögerungen, die häufig mit der Konstituierung der einzelnen Schiedsgerichte nach der jetzt bestehenden Einrichtung verbunden sind, sich auf ein wesentlich geringeres Maß herabsetzen, wenn das Bureau des Haager Schiedsgerichts etwas anders organisiert und mit ein wenig weitergehenden Befugnissen ausgestattet würde (z. B. bei unbenutztem Ablauf einer Frist für Ernennung eines Schiedsrichters durch die beteiligte Regierung könnte es den Schiedsrichter ernennen). Dann würde auch eine stärkere Besetzung der

[1]) *Ulpian* (D. 49, 1, 1) sagt: *„neque . . . utique melius pronunciet qui novissimus sententiam laturus est“.*

Schiedsgerichte für die einzelnen Fälle sich leichter ermöglichen lassen. Die Kosten für die einzelnen Fälle würden, wie man zugestehen muß, bei Errichtung eines wirklich ständigen Gerichtshofes sich verringern; aber die Gesamtkosten der neuen Einrichtung würden voraussichtlich für die beitragenden Staaten in einem ganz bedeutenden Maße steigen und, wenn auf die einzelne Streitigkeit verteilt, wahrscheinlich mehr betragen als jetzt die einzelne Streitigkeit kostet[1]).

Freilich sollte, wie bemerkt, nach *Lammasch's* Vorschlage wie nach dem Haager Projekte der gegenwärtige Haager Schiedsgerichtshof bestehen bleiben. Die Staaten sollten die Wahl haben zwischen dem einen und dem anderen Gerichtshofe. Dieser Vorbehalt würde von großer Erheblichkeit nicht sein. Der gegenwärtig bestehende Schiedshof würde in den Hintergrund gebracht, in Wahrheit bedeutungslos werden. Schon der Umstand würde ins Gewicht fallen, daß die Benutzung eines aus der Haager Liste erst zu bildenden Schiedsgerichts besondere, zuweilen nicht unbedeutende Kosten verursacht, während man für den ständigen Gerichtshof jährlich ein für allemal bezahlt, gewissermaßen abonniert haben würde. Außerdem würde die Ernennung zu einem Mitgliede des ständigen Gerichtshofes ein ganz anderes Vertrauenszeichen sein[2]), als die Eintragung in eine Liste, auf Grund deren schon gegenwärtig, wo Konkurrenz eines ständigen Gerichtshofes nicht besteht, die ganz überwiegende Mehrzahl der eingetragenen Mitglieder des Schiedsgerichtshofes erfahrungsgemäß k a u m A u s s i c h t hat, jemals zur Ausübung des Schiedsrichteramtes berufen zu werden[3]). Bei wesentlich politischen Interessenstreitigkeiten würden die beteiligten Staaten

---

[1]) Die Höhe der Kosten hängt übrigens wesentlich ab von der Höhe der Tagegelder der Richter und der Honorare der Sachführer und der Zahl der letzteren.

[2]) Eine selbst nicht der Stellung des gegenwärtigen Gerichtshofs angemessene Bestimmung ist die Ernennung (Eintragung in die Liste) auf je nur sechs Jahre, während es doch überall sonst Prinzip ist, Richter auf Lebenszeit zu ernennen.

[3]) Tatsächlich ist der gegenwärtig bestehende Schiedsgerichtshof insofern schon zu einer Art ständigen Gerichtshofs geworden, als das Schiedsrichteramt nur von einer minimalen Anzahl von Personen ausgeübt wurde, die nur untereinander in den einzelnen Fällen gewechselt haben.

doch kaum auf die aufgestellte Liste greifen, vielmehr die Schiedsrichter nach der augenblicklichen Konvenienz bestimmen.

III. Das Institut[1]) hat nach dem Referat von *Politis* über die Fortdauer bezw. Aufhebung von Staatsverträgen nach einem unter den Kontrahenten ausgebrochenen Kriege Beschlüsse folgenden Inhalts gefaßt:

1. Als Prinzip ist (Art. 1) aufgestellt, daß unter den kriegführenden Teilen bestehende Verträge durch den Krieg nicht aufgehoben werden[2]). Dies beruht auf der Idee, daß der Krieg nicht jede Ordnung unter den kriegführenden Teilen aufhebt, vielmehr die bestehende Ordnung nur modifiziert. Wenn scheinbar die bei dem Abschluß von Friedensverträgen beobachtete diplomatische Praxis dem Wortlaute nach die durch den Krieg „aufgehobenen" Verträge wieder herstellt, will sie — man möge über Fortdauer oder Suspension der Verträge während des Krieges denken wie man wolle — den früheren Zustand für die Zukunft, insoweit nicht besondere Bestimmungen des Friedensvertrags entgegenstehen, gerade mit aller Sicherheit wahren. Wie während des Kriegs, also in der Vergangenheit, sich die Sache im Prinzip verhielt, kommt bei einem Friedensschlusse nicht in Betracht; die Einzelheiten, die praktisch wichtig erscheinen, sind entweder während des Kriegs erledigt, oder sie sind Gegenstand besonderer Bestimmungen des Friedensvertrags.

2. Von dem aufgestellten Prinzip sind aber die wichtigen, nach der Natur der Sache sich ergebenden Ausnahmen gemacht, daß einerseits alle Verträge aufgehoben sind, welche auf die gegenseitige politische Stellung der gegeneinander kriegführenden Staaten sich beziehen, und andererseits auch alle Verträge, deren Anwendung oder Auslegung nach Maßgabe der offiziellen, von einem der kriegführenden Teile ausgegebenen Aktenstücke die Ursache des Krieges gewesen ist. Der Krieg, in welchem sich die Kräfte der kriegführenden Staaten bis zum Aeußersten messen, schließt jede Unterordnung des einen Teiles

[1]) *Annuaire* XXV 611 ff. Vgl. auch die Referate im *Annuaire* XXIII 251 ff. und XXIV 200 ff.

[2]) In der zur Vorbereitung der Beratung bestimmten Kommission hatten einige Mitglieder, wie auch in der Doktrin der Fall ist, die entgegengesetzte Regel vertreten.

gegenüber dem anderen Teile aus, selbstverständlich auch jede zugunsten des Gegners übernommene Garantie und jede Hilfe des Gegners, und nicht der bisherige Vertrag, vielmehr der künftige Friedensschluß muß maßgebend sein für ein Rechtsverhältnis, dessen verschiedene Auffassung den Anlaß zum Kriege gegeben hat. Der Beschluß führt die speziell angegebenen Verträge (Protektorats-, Kontrolle-, Allianz-, Garantie-, Subsidien-, Pfand-, Interessensphäre-Verträge) nur als Beispiele an. Es entscheidet allein der politische Charakter des Vertrags. Dafür gibt freilich der Beschluß keine Definition. Sollte sie gegeben werden, so dürfte sie vielleicht daraus abzuleiten sein, daß der Krieg ein Angriff auf die Machtstellung des gegnerischen Staates ist: also alle Verträge, welche diese Machtstellung zum Gegenstande haben, gelten nicht mehr[1]).

Da ein und derselbe Vertrag (genauer ausgedrückt: eine und dieselbe Vertragsurkunde) verschiedenartige und voneinander trennbare Bestandteile enthalten kann, so ergibt sich die ziemlich selbstverständliche, in Art. 3 der Beschlüsse ausgesprochene Folgerung: „*Pour l'application de la règle établie dans l'article 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si dans le même traité, il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'article 2. Toutefois le traité tombe pour le tout quand il présente le caractère d'un traité indivisible.*" Ein im Art. 4 ausgesprochener Satz der Beschlüsse dürfte dagegen sehr erheblichen Bedenken unterliegen. Er betrifft nicht die Aufhebung, vielmehr die Beobachtung von Verträgen im Kriege. Von der Beobachtung der in Kraft bleibenden (nicht der wirklichen Aufhebung unterliegenden Verträge) sollen die kriegführenden Teile sich nicht willkürlich, sondern nur im Falle einer „*Nécessité de guerre*" frei machen können. Es wird einer kriegführenden Partei also insbesondere das Recht abge-

---

[1]) Da ein Pfand, z. B. ein als Pfand eingeräumter Besitz eines Territoriums, welches dem Gegner von der kriegführenden Partei eingeräumt ist, die Machtstellung des ersteren vergrößert, so bestimmt Art. 2 Nr. 1, wie im Texte bemerkt, auch richtig, daß ein Pfandvertrag aufgehoben sei.

sprochen, zu erklären, daß sie einen bestimmten Vertrag deshalb nicht beobachten wolle, weil sie die zeitweilige Nichtbeobachtung der Suspension als eines der Mittel ansieht, den Gegner zur Unterwerfung unter die im nächsten Frieden aufzustellenden Bedingungen zu zwingen. Dies Mittel kann in der Kriegführung nicht ausgeschlossen sein, da es schon ein erlaubtes und ein sehr mildes Mittel der Repressalie ist. Es kann deshalb nicht beschränkt sein auf den Fall der „*Nécessité de guerre*“, d. h. des Falles, daß nur die zeitweilige Nichtbeobachtung das völlige Mißlingen einer Kriegsoperation hindern oder eine Heeresabteilung oder einen Platz von dem Schicksal retten kann, in die Gewalt des Feindes zu fallen [1]). Der Referent *Politis* wollte dies nicht gelten lassen, weil bekanntlich Art. 22 der betreffenden Haager Konvention den kriegführenden Teilen ein unbegrenztes Recht in der Wahl der Mittel zur Schädigung des Feindes abspreche. Aber man hat die erlaubten Mittel keineswegs vollständig in der Konvention aufgeführt und konnte es nicht; es sind nur eine Anzahl von Mitteln angeführt, die unerlaubt sein sollen; darunter findet sich, wie natürlich, das Mittel der zeitweiligen Suspension eines Vertrags nicht. Die vom Referenten erhobene Einwendung war also nicht haltbar, und der Institutsbeschluß hätte einen von *Clunet* und *Rostworowsky* beantragten Zusatz annehmen müssen, demzufolge die Kündigung von Verträgen durch spezielle Erklärung [2]) erlaubt sein sollte; jedenfalls aber mußte solche Erlaubnis vorbehalten werden für Suspension von Verträgen [3]). Diese Suspension [4]) muß deshalb erlaubt sein, weil in Kriegszeiten die Beobachtung sogar von Verträgen an

---

[1]) In solchem Falle der Kriegsnotwendigkeit würde die Nichtbeachtung im einzelnen Falle auch irgend einer vorherigen Anzeige nicht bedürfen.

[2]) *Politis* bekämpfte diese Proposition als „*désastreuse et propre à ruiner l'économie de son projet*“.

[3]) Die Suspension der Beobachtung oder der Erfüllung muß aber von der Aufhebung des Vertrags genau unterschieden werden. So wird der Zinsenlauf einer Geldschuld während des Krieges nicht gehindert sein, während Zahlung der Zinsen nicht gefordert werden kann.

[4]) Nichtbeobachtung ohne besondere Erklärung derselben würde, abgesehen von dem Falle der Kriegsnotwendigkeit, das auch im Kriege geltende Prinzip der *bona fides* verletzen.

sich nicht politischer Natur höchst bedenklich sein kann, selbst wenn die Beobachtung auf den Ausgang des Krieges durchaus einflußlos ist. Ein Auslieferungsvertrag z. B. ist ein nicht politischer Vertrag. Aber würde der mit dem Staate B verbündete Staat A wohl einen Staatsangehörigen des Staates B dem Staate C, dem gemeinschaftlichen Gegner, während des Krieges auszuliefern verpflichtet sein, obschon in dem Staate C die Volksleidenschaften derartig entflammt wären, daß eine gerechte Aburteilung feindlicher Staatsangehöriger höchst problematisch erscheinen könnte?

Daß Verträge, die gerade mit Rücksicht auf einen zwischen den Vertragsstaaten möglichen Krieg geschlossen sind, nach dem Krieg nicht berührt werden, wie Art. 5 der Beschlüsse bestimmt, ist selbstverständlich richtig.

Art. 6, der sich mit der Frage beschäftigt, in welcher Weise ein den Krieg beendigender Friedensvertrag in Ermangelung ausreichender Erklärungen in Ansehung der vor dem Kriege zwischen den kriegführenden Teilen geschlossenen Verträge auszulegen sei, enthält unter Nr. 1—4 richtige [1]), freilich selbstverständliche Sätze. Bedenklich ist indes der im Eingang des Artikels aufgestellte Satz, daß die Verletzung der angenommenen Regeln über die im Kriege fortdauernden und zu beobachtenden Verträge eine Verantwortlichkeit der kriegführenden Teile begründen soll. Gemeint kann nur eine Verantwortlichkeit zum Schadensersatze sein, allerdings auch gegenüber Privatpersonen, wie sie im Art. 3 der Haager Konvention über die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs aufgestellt ist [2]). Aber die Verletzung von Verträgen, die nicht

---

[1]) 1. Durch den Krieg betroffene Verträge (*atteints* — man würde wohl richtiger sagen: in ihrer Fortexistenz getroffene) sollen als definitiv annulliert,

2. andere Verträge, auch durch den Krieg suspendierte, als stillschweigend bestätigt gelten;

3. dagegen als aufgehoben gelten alle Verträge, deren Inhalt mit dem Friedensvertrage in Widerspruch steht;

4. die ausdrückliche oder stillschweigende Aufhebung eines Vertrags soll die in der Vergangenheit entstandenen Wirkungen des Vertrags nicht berühren.

[2]) Bei einer Vertragsverletzung, die nicht zugleich eine tatsächliche äußerliche Verletzung von Individuen oder ihrer Sachgüter enthält, wird es

zugleich eine Verletzung des Kriegsrechts sein würde, gehörte nicht in den Zusammenhang des vom Institut angenommenen Projektes, während die Frage doch der zukünftigen Regelung durch die vertragschließenden Mächte selbst überlassen bleiben muß, ob auch die Verletzung neuer, nicht schon durch das Haager Abkommen aufgestellter verträgsmäßiger Kriegsregeln ebenfalls die in dem zitierten Art. 3 eingeführte Verpflichtung zum Schadensersatze begründen soll.

Die Artt. 7 und 8, welche die Fortdauer und Beobachtung der zwischen kriegführenden Mächten und neutralen Staaten geschlossenen Verträge betreffen, haben bei einer nicht unerheblichen Anzahl (9) von Mitgliedern, zu denen auch der Verfasser des vorliegenden Berichtes gehört, einstweilen Zweifel erregt; sie haben deshalb dem Projekte nur mit dem Vorbehalt zugestimmt, diese Artikel nicht anzunehmen, da man dem besonderen Umstande der einzelnen Fälle Rechnung tragen müsse, und es bedenklich sei *(dangereux)*, die Grenze der Fortgeltung *(validité)* der Verträge zwischen kriegführenden und dritten Staaten und der Kollektivverträge genau *(strictement)* zu bestimmen. Daß z. B. ein Kollektiv-Garantievertrag, aus dem während des Krieges keinerlei Ansprüche geltend gemacht werden, fortdauert, wenn durch den Krieg und den darauf folgenden Friedensschluß die politischen Verhältnisse nicht wesentlich geändert werden, ist richtig. Aber wie, wenn zwei Staaten, die auf Grund einer Kollektivgarantie einem dritten Staate Hilfe leisten sollen, zu gleicher Zeit miteinander im Kriege sich befinden? Hier dürfte doch der Satz, daß der Krieg dem dritten Staate gegenüber durchaus als *Res inter alias acta* zu betrachten sei, nicht aufrechtzuerhalten sein. Ein Garantievertrag ist wie schon *Chr. v. Wolff* gelehrt hat, ein eventueller Bündnisvertrag (ein Bündnisvertrag für einen bestimmten als in Zukunft möglich erachteten Fall). Es ist aber klar, daß ein Bündnisvertrag mit zwei miteinander im

---

rationellerweise, soviel die Schadensersatzpflicht betrifft, keinen Unterschied begründen können, ob die Verletzung während eines Krieges oder im Frieden erfolgte; jedenfalls dürfte im ersteren Falle die Ersatzpflicht nicht eine strengere sein als im letzteren.

Kriege befindlichen Staaten zurzeit suspendiert sein muß; denn die im Kriege befindlichen Staaten müßten, indem sie dem dritten Staate helfen, zu gleicher Zeit einander helfen, zusammen operieren, und dies würde vollständig widersinnig sein; auf Verwirklichung einer derartigen Widersinnigkeit kann aber der dritte Staat kein Recht haben. Eine Ausnahme könnte man freilich für den Fall anerkennen, daß das Zusammenoperieren der beiden kriegführenden Mächte auf einem sehr entfernten besonderen Schauplatze stattfände, im Verhältnis zu der übrigen Kriegführung ferner völlig unerheblich wäre und zu einer Abwehr eines gemeinsamen Feindes dienen würde: z. B. zwei europäische Staaten, die in Afrika Kolonien besitzen, wären miteinander in Krieg geraten und hätten gemeinsam einem dritten Staate Schutz einer in Afrika befindlichen Kolonie gegen Einfälle nichtzivilisierter Stämme versprochen, ein Fall, der nicht leicht eintreten möchte. Auch dürfte im Kriege einem Bündnisvertrage das Recht der Selbsterhaltung vorgehen; man kann also nicht den allgemeinen Satz aufstellen, daß der Krieg Verträge mit dritten Staaten durchaus nicht modifiziere. Andererseits könnte ein Krieg eines starken Staates gegen einen schwachen Staat für ersteren so wenig ins Gewicht fallen, daß man nicht wagen würde die Behauptung aufzustellen, durch solchen Krieg sei die Erfüllung oder Aufrechterhaltung eines mit einem dritten Staate geschlossenen Vertrags unmöglich oder auch nur erschwert worden. Der gegen den Art. 8 bei der Abstimmung gemachte Vorbehalt war also, wie es scheint, wohl begründet.

IV. Auf Antrag des *Marquis Olivart* wurde beschlossen, eine allgemeine Bibliographie des internationalen Rechts (des Völkerrechts und des internationalen Privatrechts) in Angriff zu nehmen (*Annuaire,* S. 471—496, S. 673—675).

V. Das Institut hat die Funktion eines „*Conseiller général*" der Abteilung für internationales Recht der Carnegie-Friedensstiftung auf Antrag der Verwaltung dieser Stiftung angenommen (*Annuaire,* S. 569—575).

---

# B. Berichte über die einzelnen Staaten.

## 1. Deutschland.

Von Herrn Wirkl. Geh. Legationsrat **v. König** in Berlin-Schlachtensee.

Wohl das bedeutsamste Ereignis des Berichtsjahres war die Entwickelung der Marokkofrage, die in dem deutsch-französischen Abkommen, betreffend Marokko, ihren Abschluß fand. Sie ist an anderer Stelle*) eingehend behandelt, wir können uns daher hier auf die Angabe der wichtigsten Daten beschränken.

Das Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der französischen Republik, betreffend Marokko, datiert vom 4. November 1911. Der Austausch der Ratifikationsurkunden erfolgte am 12. März 1912 in Paris, die Veröffentlichung unter dem 27. März 1912 im Reichsgesetzblatt (S. 197)[1]. Wichtig für seine Auslegung ist der Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär *v. Kiderlen-Waechter* und dem französischen Botschafter *Cambon*, der unter dem 10. November 1911 inhaltlich (Drucksachen des Reichstages, XII. Legislaturperiode, II. Session 1909/11 Nr. 1159) unter dem 16. November 1911 im französischen Text dem Reichstage (a. a. O. Nr. 154) mitgeteilt wurde. Alle diese Daten beziehen sich auch auf das deutsch-französische Abkommen vom gleichen Tage über die deutsch-französischen Besitzungen in Aequatorialafrika, wodurch Kamerun, unter Verzicht auf einen kleinen Gebietsstreifen zwischen Logone und Schari, einen Zuwachs von über 250000 qkm, mehr als die Hälfte seiner früheren Fläche, erhielt (Denkschrift vom 8. November 1911, Drucksachen des Reichstages, a. a. O. Nr. 1140), während Frankreich nach näherer Bestimmung

---

*) Siehe oben S. 742 ff., 803 ff., sowie die Urkunden S. 1 ff. — D. Herausgeber.

[1]) Berichtigung RGBl. 1912 S. 231.

eines gleichzeitig abgeschlossenen Pachtvertrages (im französischen Text unter dem 18. November 1911 dem Reichstage mitgeteilt, a. a. O. Nr. 157) eine Etappenstraße längs des Benuë und Mayo Kebi in der Richtung nach dem Logone eingeräumt wurde. Frankreich verzichtete dabei zugunsten Deutschlands auf sein Vorkaufsrecht auf Spanisch-Guinea, das sogenannte Rio-Muni-Gebiet (Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär *v. Kiderlen-Waechter* und dem französischen Botschafter *Cambon,* mitgeteilt dem Reichstage am 17. November 1911)[1]).

Ueber die Regelung der Staatsangehörigkeit der Personen, die sich in den zwischen Deutschland und Frankausgetauschten Gebieten in Aequatorialafrika befinden, ist zwischen dem Deutschen Reiche und der französischen Republik unter dem 2. Februar 1912 eine Uebereinkunft getroffen worden, deren Ratifikationsurkunden am 14. September 1912 in Berlin ausgetauscht wurden (RGBl. S. 495, siehe auch ebendaselbst S. 512 wegen der Vereinigung der betreffenden Gebiete mit Kamerun).

Zur Ausführung des Abkommens über Aequatorialafrika haben ferner zwischen Kommissaren beider Regierungen im Juni und Juli 1912 in Bern Beratungen stattgefunden, die sich auf die Festlegung der neuen Grenzen, die Uebergabe der ausgetauschten Gebiete und das Konzessionswesen bezogen. Die entsprechenden Vereinbarungen wurden in einer am 28. September 1912 in Paris unterzeichneten Erklärung zusammengefaßt (Deutsches Kolonialblatt S. 890; vgl. auch die der Budgetkommission des Reichstags unter dem 28. Januar 1913 — Nr. 118 — vorgelegten Materialien: 1. das als Nr. 4 der Veröffentlichungen des Reichs-Kolonialamts erschienene Buch „Neu-Kamerun“ von Dr. *Karl Ritter;* 2. eine Denkschrift über die Ausführung des Abkommens über Aequatorialafrika und Koloniale Monatsblätter 1913, Heft 1).

Durch Notenwechsel vom 7. Juni 1912 erfolgte die Ratifizierung des Protokolls, betr. die deutsch-belgische Grenzvermessung in Ruanda vom 25. Juni 1911. Es handelte sich dabei um die Vermarkung der Grenze zwischen der belgischen Kongo-Kolonie und dem deutsch-ostafrikanischen Schutzgebiete, vom Nordufer des Kiwu-Sees bis zu dem durch die Nordspitze des Hehu laufenden Breitengrad, gemäß Vertrag

---

[1]) Text bezw. Inhalt aller dieser Vereinbarungen sind wiedergegeben bei *Strupp,* Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, I. Ergänzungsheft, Gotha 1912.

vom 11. August 1910 (Deutsches Kolonialblatt 1911, Nr. 17 S. 614). Das Protokoll nebst Kartenskizze ist im Deutschen Kolonialblatt 1912, S. 645 ff Nr. 14 zum Abdruck gelangt (siehe auch Kolonialblatt 1912, S. 1041 ff.).

Im Deutschen Kolonialblatt vom 15. Dezember 1911, S. 927 ff. Nr. 24 ist der Schiedsspruch veröffentlicht, den *Don Joaquin Fernandez Prida,* Senator des Königreichs Spanien und Professor der Geschichte des Völkerrechts an der Universität von Madrid, betreffs der Südgrenze des britischen Walfischbai-Gebietes unter dem 23. Mai 1911 abgegeben hat. Der Genannte war zum Schiedsrichter bestellt worden vom König von Spanien, an welchen Deutschland und England sich gemäß einer Abrede vom 30. Januar 1909 zur Entscheidung dieser seit längeren Jahren schwebenden Streitfrage gewendet hatten. Der Schiedsspruch erkannte die von England in Anspruch genommene Südgrenze des Walfisch-Bai-Gebietes als zu Recht bestehend an.

Zwischen Deutschland und Frankreich haben ferner im Berichtsjahre Verhandlungen über die endgültige Festsetzung und Vermarkung der Grenze zwischen Togo und den französischen Kolonien Dahomey und Haut-Sénégal et Niger stattgefunden, deren Ergebnis in einem von den beiderseitigen Bevollmächtigten am 12. September 1912 zu Paris unterzeichneten Protokolle niedergelegt ist. Das Protokoll wurde von den beiderseitigen Regierungen bestätigt, und es wurden ihm durch eine Erklärung d. d. Paris den 28. September 1912 Zusatzbestimmungen hinzugefügt, wonach die beiden Uferstaaten freie Schiffahrt auf dem Mono genießen sollen und außerdem es dem Gouverneur von Togo und dem Generalgouverneur von Französisch-Westafrika überlassen, sich über eine Abmachung zu verständigen, welche die Freiheit der Schiffahrt auf der Lagune für die beiden Uferstaaten und die Verproviantierung von Ague sicherzustellen geeignet ist (Deutsches Kolonialblatt 1912, S. 977 Nr. 20).

Zwischen den Regierungen Sachsens und Oesterreichs ist am 22. Dezember 1911 ein Staatsvertrag über die Verlegung der Landesgrenze bei Hammerunterwiesental (sächsisch) und Weipert (österreichisch) abgeschlossen worden. Eine Vergrößerung oder Verminderung der beiderseitigen Gebiete ist dadurch nicht eingetreten. Der Vertrag bedurfte indes der Zustimmung des Reichs, da er eine Aenderung des deutschen Bundesgebiets sowie des geltenden Rechts in den auszutauschenden Gebieten bedingt. Es wurde daher zunächst dem Reichstag der vom Bundesrat genehmigte Entwurf eines Gesetzes

über diese Grenzverlegung nebst Begründung zur Beschlußfassung vorgelegt (Reichstags-Drucksachen Nr. 747 vom 11. Februar 1913). Oesterreich gegenüber soll dann die Zustimmung des Reichs durch eine in dessen Namen vom Kaiser abzugebende österreichischerseits zu bestätigende Erklärung ausgesprochen werden.

Es sei hier eingeschaltet, daß es, soweit nicht Reichsgebiet, sondern Kolonialgebiet in Betracht kommt, zum Erwerb oder zu Gebietsabtretungen bisher eines Reichsgesetzes nicht bedurfte. Durch eine unter dem 16. Juli 1912 (RGBl. S. 443) ergangene Novelle zum Schutzgebietsgesetz hat dieser Rechtszustand eine Aenderung erfahren. Zum Erwerb und zur Abtretung eines Schutzgebiets oder von Teilen eines solchen bedarf es fortan eines Reichsgesetzes. Diese Vorschrift findet auf bloße koloniale Grenzberichtigungen keine Anwendung.

Wir gehen über zu einer Reihe von Verträgen, welche die internationale Regelung privatrechtlicher Verhältnisse betreffen.

Art. 14 der Pariser Uebereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 bestimmte, daß die Uebereinkunft periodischen Revisionen auf Konferenzen zu unterziehen sei, die der Reihe nach in einem der vertragschließenden Staaten stattfinden sollten. Die ersten Konferenzen wurden abgehalten 1886 in Rom und 1890 in Madrid, ihre Beschlüsse indes nicht ratifiziert. Es folgte eine Konferenz in Brüssel (1887 und 1900). Sie bezweckte wesentlich Aenderungen der Prioritätsfristen der Patentanmeldungen und des Patentausführungszwanges, um den Anschluß weiterer Staaten, besonders Deutschlands, zu ermöglichen. Dessen Anschluß erfolgte mit Wirkung vom 1. Mai 1903.

Die nächste Konferenz fand in Washington[1]) vom 15. Mai bis 2. Juni 1911 statt. Es waren sämtliche Verbandsländer mit Ausnahme Serbiens vertreten, d. h.: Belgien, Brasilien, Cuba, Dänemark, Deutschland, die Dominikanische Republik, Frankreich, Großbritannien, Japan, Italien, Mexiko, die Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Portugal, Schweden, die Schweiz, Spanien, Tunis, Ungarn und die Vereinigten Staaten von Amerika; von Nichtverbandsländern: Bolivia, Canada, Chile, Columbia, Costa-Rica, Ecuador, Griechenland, Haiti, Honduras, Liberia, Nicaragua, Panama, Paraguay,

---

[1]) Vgl. auch die Abhandlung von Herrn Professor *Osterrieth* in Teil IV.
D. Red.

Peru, Persien, Rußland, Salvador, Siam und die Türkei. Den Verhandlungen lag zugrunde ein vom Berner Bureau ausgearbeitetes, von der Regierung der Vereinigten Staaten gebilligtes ausführliches Programm. Außerdem hatten verschiedene Staaten, darunter Deutschland, besondere Vorschläge eingereicht. In der Hauptsache handelte es sich um folgende Fragen: 1. Beseitigung des Erfordernisses von Wohnsitz oder Niederlassung; 2. Ausbau der Bestimmungen über das Prioritätsrecht; 3. Sicherung der Unabhängigkeit der Patente und der Marken; 4. Erleichterung der Ausführungspflicht für Patente und Muster; 5. Erfordernisse der Marken; 6. Schutz der Verbandsmarke; 7. Ausbau des Ausstellungsschutzes; 8. Schutz der Geschmacksmuster; 9. Schutz gegen unlauteren Wettbewerb; 10. Schutz in den Kolonien und in den Konsulargerichtsbezirken.

Wenngleich nicht über alle Punkte die unionsrechtlich erforderliche Stimmenmehrheit erzielt wurde, so hat das Unionsrecht doch eine auch vom deutschen Standpunkt aus erwünschte Erweiterung erfahren.

Die Konferenz äußerte verschiedene Wünsche betr. Prüfung folgender Fragen durch das Berner Bureau: Vereinfachung der Förmlichkeiten für die Patentanmeldungen, leichte Zugänglichmachung des Schutzes der Muster und Modelle in jedem Unionsland und deren internationale Registrierung, Einführung eines einheitlichen Klassifikationssystems für die internationale Markenregistrierung nach Klassen, Einführung eines Registers in den Konsulargerichtsbezirken, insbesondere in China, das den gesetzlichen Schutz von Marken vor den Konsulargerichten ohne Hinterlegung in dem betreffenden Lande sichert.

Die neugestaltete Akte ist einheitlich in dem Sinne, daß sie von den Verbandsländern nur als Ganzes angenommen oder abgelehnt werden kann. Vorbehalte sind unzulässig. Anderseits behalten die früheren Akte in den Beziehungen derjenigen Länder Geltung, welche die neue Akte nicht ratifizieren werden. Die Ratifikation sollte spätestens am 1. April 1913 erfolgen mit der Wirkung, daß die neue Akte einen Monat nach diesem Zeitpunkt in Kraft tritt.

Die Uebereinkunft nebst Schlußprotokoll und Anlagen sowie der Entwurf eines Ausführungsgesetzes wurden nebst ausführlicher Denkschrift und Begründung unter dem 29. November 1912 (Nr. 574) dem Reichstage vorgelegt und nach Ueberweisung an eine Kommission (Beschluß vom 13. Januar 1913, Bericht der 14. Kommission vom 11. Februar 1913) in den Plenarsitzungen vom 18. und 20. Februar 1913 angenommen.

Bestrebungen nach einer Vereinheitlichung des Privatseerechts haben sich in den beteiligten Kreisen seit langer Zeit geltend gemacht. Insbesondere hat es sich der internationale Seerechtsverein in Brüssel, dem in den einzelnen Ländern nationale Zweigvereine — in Deutschland der deutsche Verein für internationales Seerecht in Hamburg — angegliedert sind, zur Aufgabe gemacht, auf die Beseitigung der Rechtsverschiedenheiten hinzuwirken. Er stellte im Jahre 1902 Vorentwürfe zu internationalen Abkommen über den Zusammenstoß von Schiffen, sowie über die Hilfsleistung und Bergung in Seenot auf und wandte sich an die belgische Regierung mit dem Ersuchen, den Abschluß von Staatsverträgen über diese Gegenstände in die Wege zu leiten. Auf Einladung der genannten Regierung traten im Jahre 1905 Vertreter fast aller am Seeverkehre beteiligten Staaten in Brüssel zu Verhandlungen zusammen, die in den Jahren 1909 und 1910 fortgesetzt wurden und am 23. September 1910 zum Abschluß zweier Staatsverträge führten.

Es sind das die Uebereinkommen zur einheitlichen Feststellung von Regeln über:

1. den Zusammenstoß von Schiffen;
2. die Hilfsleistung und Bergung in Seenot.

Sie schließen sich im allgemeinen den Vorschriften des Deutschen Handelsgesetzbuchs über die Schadensersatzansprüche bei Beschädigung von Schiffen (§§ 735 ff.) und über den Berge- und Hilfslohn (§§ 740 ff.) an. In einzelnen Beziehungen haben Zugeständnisse an die abweichende Auffassung der anderen Nationen, insbesondere Englands, gemacht werden müssen. Indessen sind die Abweichungen vom deutschen Rechte keinesfalls der Art, daß sie gegenüber den Vorteilen der Vereinheitlichung des Rechts in Betracht kommen.

Angesichts gewisser Vorbehalte, welche die Vertretung der Vereinigten Staaten von Amerika vor Unterzeichnung des Abkommens betr. den Zusammenstoß von Schiffen mit Rücksicht auf ihre Gesetzgebung machen mußte, hat die deutsche Regierung in der Plenarsitzung vom 22. September 1910 sich die Befugnis gewahrt, solchen Vorbehalten eines Staates gegenüber auch ihrerseits Vorbehalte zu machen.

Im einzelnen ist auf die Denkschrift zu verweisen, womit die Uebereinkommen unter dem 8. Mai 1911 (Nr. 978) dem Reichstage vorgelegt wurden. Die Annahme erfolgte in den Plenarsitzungen vom 24. und 31. Mai 1911, die Publikation im RGBl. 1913 S. 49. Die von 25 Seestaaten [1]) unter-

[1]) Deutschland, Argentinien, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Brasilien, Chile, Kuba, Dänemark, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frank-

zeichneten Abkommen sind bisher ratifiziert worden von Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Frankreich, Großbritannien, Mexiko, den Niederlanden, Rumänien und Rußland, das Abkommen über die Hilfsleistung etc. in Seenot auch von den Vereinigten Staaten von Amerika. Deutschland hat seinen Beitritt für seine sämtlichen Schutzgebiete mit der Maßgabe erklärt, daß die Bestimmungen auf die Eingeborenen und die ihnen gleichgestellten Personen keine Anwendung finden. Großbritannien ist für einen großen Teil seiner Kolonien, auswärtigen Besitzungen und Protektorate ebenfalls beiden Uebereinkommen beigetreten (Bekanntmachung vom 9. Februar 1913, RGBl. S. 89). Um die Bestimmungen des Handelsgesetzbuches mit den Uebereinkommen in Einklang zu bringen, erging unter dem 7. Januar 1913 (RGBl. S. 90) ein entsprechendes Gesetz, das gleichzeitig mit den Uebereinkommen in Kraft treten sollte.

Auf einer Tagung des Internationalen Seerechtsvereins zu Venedig im Jahre 1907 waren nach langjähriger Vorbereitung Vorentwürfe zur Schaffung einheitlicher Grundsätze über die Beschränkung der Haftung der Reeder und über die Schiffshypotheken und Schiffsprivilegien zur Annahme gelangt und auf den Brüsseler Konferenzen 1909 und 1910 beraten worden. Da eine Verständigung darüber noch nicht erzielt werden konnte, so war in Aussicht genommen, die Verhandlungen fortzusetzen.

Am 15. Juni 1912 trat im Haag die zweite Internationale Wechselrechtskonferenz zusammen, um die Vorentwürfe eines Abkommens und eines Gesetzes über einheitliches Wechselrecht, die von der ersten Konferenz im Jahre 1910 beschlossen worden waren, einer erneuten Prüfung zu unterziehen. Die Beratungen führten am 23. Juli zur Unterzeichnung eines Abkommens, durch welches sich die beteiligten Staaten verpflichten, eine einheitliche Wechselordnung von 80 Artikeln, die dem Abkommen beigefügt ist, als Landesgesetz bei sich einzuführen. Die einheitliche Wechselordnung folgt im ganzen dem Vorbild der Deutschen Wechselordnung, nähert sich aber in verschiedenen wichtigen Punkten, besonders in der Lehre vom Rückgriff vor Verfall und in der Interventionslehre, dem englischen Rechte; eigenartige Vorschriften des französischen Wechselrechts sind durch Vorbehalte gesichert.

Bisher haben 26 Staaten das Abkommen unterzeichnet, darunter fast alle Staaten des kontinentalen Europas, Mittel- und Südamerikas.

---

reich, Großbritannien, Griechenland, Italien, Japan, Mexiko, Nikaragua, Norwegen, Niederlande, Portugal, Rumänien, Rußland, Schweden, Uruguay.

Außerdem wurden von der Konferenz Resolutionen bezüglich des Scheckrechts gefaßt.

Die Konvention über die Vereinheitlichung des Wechselrechts, die übereinstimmende Wechselordnung und die Resolutionen über das Scheckrecht finden sich abgedruckt in der „Zeitschrift für Internationales Recht" von Dr. *Th. Niemeyer*, XXII. Band 1912, S. 561 ff. (und hier S. 268 ff.). Weitere Mitteilungen enthält die besondere Abhandlung über die Wechselrechtskonferenz (von Herrn Professor *Jitta*). (S. a. Reichstagsdrucks. Nr. 1002 von 1912/13.)

Im Mai und Juni 1904 hatte im Haag die vierte diplomatische Konferenz über internationales Privatrecht stattgefunden, auf der Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Italien, Japan, Luxemburg, die Niederlande, Norwegen, Portugal, Rumänien, Rußland, Schweden und die Schweiz durch Delegierte vertreten waren. Die Konferenz hatte die Entwürfe dreier Abkommen aufgestellt und den beteiligten Regierungen zur Beschlußfassung unterbreitet. Das eine derselben ist das Abkommen über den Zivilprozeß, das nach erfolgter Ratifikation von seiten Deutschlands bereits im RGBl. von 1909, S. 410 publiziert ist und mit dem wir uns hier nur insoweit zu beschäftigen haben, als laut Bekanntmachung vom 10. Juni 1912 (RGBl. S. 401) die dänische Regierung ihre Absicht kundgegeben hat, es auch in den dänischen Antillen in Kraft zu setzen. Die deutsche Regierung hat auf diese Kundgebung am 30. Mai 1912 mit einer zustimmenden Erklärung geantwortet.

Nunmehr sind auch die beiden anderen Abkommen zur Publikation gelangt. Sie betreffen:

1. den Geltungsbereich der Gesetze in Ansehung der Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten (RGBl. 1912 S. 453). Dieses Abkommen ist ratifiziert worden von Deutschland, Frankreich, Italien, den Niederlanden, Portugal, Rumänien und Schweden (RGBl. 1912 S. 475);

2. die Entmündigung und gleichartige Fürsorgemaßregeln (RGBl. S. 463). Es ist ratifiziert worden von Deutschland, Ungarn, Frankreich, Italien, den Niederlanden, Portugal und Rumänien (RGBl. 1912 S. 475).

Beide Abkommen dienen dem weiteren Ausbau des internationalen Privatrechts auf dem Gebiete des Familienrechts und beruhen im wesentlichen auf denselben Grundsätzen, wie sie das EG. z. BGB. aufgestellt hat, sichern also den in Deutschland geltenden Kollisionsnormen die internationale Anerkennung.

Eine eingehende Begründung beider Abkommen war unter dem 28. April 1908 (Nr. 891, 12. Legislaturperiode, 1. Session 1907/08) dem Reichstage vorgelegt worden, wo sie in der Plenarsitzung vom 5. Mai 1908 allseitige Zustimmung fanden und am 7. Mai 1908 *en bloc* angenommen wurden.

Ueber den Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911 enthält Näheres unsere Abhandlung über die Konsulargerichtsbarkeit im Jahre 1911/12 (siehe auch die dem Reichstage unter dem 10. Mai 1912 vorgelegte Denkschrift Nr. 423).

Zu dem Vertrage zwischen dem Reiche und der Schweiz über die Beglaubigung öffentlicher Urkunden vom 14. Februar 1907 (RGBl. S. 411) hat eine Aenderung des Verzeichnisses derjenigen Verwaltungsbehörden Deutschlands und der Schweiz stattgefunden, deren Beurkundungen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Landes keiner Beglaubigung bedürfen (Bekanntmachung vom 11. September 1911, RGBl. S. 907).

Was das Gebiet des Internationalen Strafrechts betrifft, so wenden wir uns zunächst dem Auslieferungswesen und der Rechtshilfe in Strafsachen zu.

Der durch Vertrag vom 14. Mai 1872 (RGBl. S. 229) für das Deutsche Reich und durch Vertrag vom 5. Mai 1894 (RGBl. S. 535) für die deutschen Schutzgebiete geregelte Auslieferungsverkehr mit Großbritannien und Irland sowie den britischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen erstreckte sich nicht auf die britischen Protektorate. Zur Ausfüllung dieser Lücke war für den Auslieferungsverkehr zwischen den deutschen Schutzgebieten und gewissen britischen Protektoraten der Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Großbritannien vom 30. Januar 1911 (RGBl. S. 175) abgeschlossen worden. Um auch die Auslieferung zwischen Deutschland selbst und den britischen Protektoraten zu regeln, ist auf Wunsch Großbritanniens unter dem 17. August 1911 ein weiterer Vertrag unterzeichnet worden. Art. 1 erklärt im Abs. 1 den Vertrag vom 14. Mai 1872 auf nachstehende britische Protektorate für anwendbar: Betschuanaland, Ostafrika, Gambia, Sierra-Leone, Somaliland, Südnigerien, Uganda, ferner Nordost-, Nordwest- und Süd-Rhodesien, Nordnigerien, den nördlichen Territorien der Goldküste, Nyassaland, Swasiland, dem Staate Nordborneo und Zanzibar.

Auch auf andere britische Protektorate kann er ausgedehnt werden und zwar durch bloße Verständigung zwischen den beiderseitigen Regierungen (Art. 1).

Art. 2 trifft, wie Art. 3 des Vertrags vom 5. Mai 1894, Vorsorge, daß, wie die eigenen Angehörigen, so auch die Eingeborenen der Schutzgebiete oder Protektorate nicht auszuliefern sind. Art. 3 ordnet den Weg, auf dem die Auslieferungsanträge zu stellen sind. Der Vertrag wurde mit einer kurzen Denkschrift unter dem 20. Oktober 1911 (Nr. 1120) dem Reichstag vorgelegt und dort in unveränderter Form angenommen (Plenarsitzungen vom 7. November und 5. Dezember 1911). Nach Austausch der Ratifikationsurkunden (20. Januar 1912) erfolgte die Publikation im RGBl. (1912 S. 153).

Der zwischen dem Deutschen Reiche und Luxemburg am 9. März 1876 geschlossene Auslieferungsvertrag erfuhr durch einen Zusatzvertrag vom 6. Mai 1912 — Austausch der Ratifikationsurkunden am 23. August 1912 — verschiedene Aenderungen (RGBl. 1912 S. 491), die in einer dem Reichstag unter dem 20. Mai 1912 (Nr. 487) vorgelegten Denkschrift näher begründet sind.

Bestimmungen über die Auslieferung enthält auch das weiter unten erörterte internationale Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 (RGBl. 1913 S. 31 ff.).

Noch nicht ratifiziert ist der Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 29. September 1911, bezüglich dessen auf die besondere Abhandlung über die Entwicklung der Konsulargerichtsbarkeit im Berichtsjahr zu verweisen ist (siehe auch die dem Reichstag unter dem 10. Mai 1912 vorgelegte Denkschrift Nr. 423).

Infolge der am 9. Juli 1912 von seiten Panamas erfolgten Kündigung des Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 23. Juli 1892 (siehe Handelsverträge usw.) tritt mit dem 9. Juli 1913 im Verkehr zwischen dem Reiche und dem Freistaate Panama auch Art. 23 dieses Vertrages außer Kraft, der die Auslieferung und die Rechtshilfe in Strafsachen regelt.

Von Verwaltungsabkommen sind zu erwähnen: das Abkommen mit Belgien wegen Austausches der Klichees von Abbildungen flüchtiger Verbrecher, seit 1. Juli 1912 in Kraft (Preuß. JMBl. 1912 S. 266); ferner ein Abkommen mit Dänemark wegen Ausschreibung deutscher Justizflüchtlinge im dänischen *„Politiefterretninger“* und dänischer Justizflüchtlinge im deutschen Fahndungsblatt (Preuß. JMBl. Nr. 11 vom 14. März 1913 S. 95).

Mit der Schweiz ist Einverständnis darüber erzielt worden, daß die Auslieferung stattfinden soll wegen solcher

Straftaten, die sich nach deutschem Rechte als Verstrickungsbruch und nach schweizerischem Rechte als Pfandunterschlagung darstellen (Preuß. JMBl. 1912 S. 130).

In Ansehung der Auslieferung wegen fahrlässiger Tötung erfolgte deutscherseits die Zusicherung der Gegenseitigkeit an die schweizerische Regierung (Preuß. JMBl. 1912 S. 314).

Endlich hat die schweizerische Regierung folgende Erklärung abgegeben:

a) der schweizerische Bundesrat ist in der Lage und bereit, die deutschen Strafverfolgungsanträge seinerseits gemäß Art. 2 Abs. 3 des schweizerischen Auslieferungsgesetzes, und zwar ohne die daselbst vorgesehene Zusicherung des *„ne bis in idem"*, dem Niederlassungskanton oder, wo ein solcher fehlt, dem Heimatkanton zur weiteren Veranlassung zu überweisen;

b) die Kantone, mit alleiniger Ausnahme des Kantons Bern, sind in der Lage und bereit, den ihnen vom schweizerischen Bundesrat überwiesenen deutschen Strafverfolgungsanträgen unter allen Umständen zu entsprechen, sofern es sich nur um Straftaten handelt, die im deutsch-schweizerischen Auslieferungsvertrag oder im schweizerischen Auslieferungsgesetz vorgesehen sind;

c) der Kanton Bern kann nach der jetzigen Lage seiner Gesetzgebung ohne Zusicherung des *„ne bis in idem"* den ihm überwiesenen deutschen Strafverfolgungsanträgen nur insoweit entsprechen, als es sich um Straftaten handelt, die in den bernischen Gesetzesbestimmungen aufgezählt sind;

d) die schweizerische Regierung hat dem Kanton Bern nahegelegt, möglichst bald eine Aenderung seiner entgegenstehenden Gesetzesbestimmungen herbeizuführen.

Angesichts dieses Entgegenkommens ist im Strafverfolgungsverkehr mit der Schweiz einstweilen davon auszugehen, daß eine für die ganze Schweiz gültige Gegenseitigkeitserklärung vorliegt, wonach den deutscherseits gestellten Anträgen von den schweizerischen Gerichten in der Regel hinsichtlich aller derjenigen in Deutschland begangenen und dort mit Strafe bedachten Handlungen stattgegeben werden wird, welche im deutsch-schweizerischen Auslieferungsvertrag, in den zu seiner Ergänzung ausgetauschten Gegenseitigkeitserklärungen oder darüber hinaus in dem schweizerischen Auslieferungsgesetze vorgesehen sind (Preuß. JMBl. 1912 S. 134; Ausschreibung des Herzogl. Mein. St.-Min. Nr. 30 vom 17. Februar 1912, Sammlung S. 107).

Ein Austausch von Gegenseitigkeitserklärungen hat stattgefunden zwischen Deutschland und Dänemark hinsichtlich der Auslieferung wegen vorsätzlicher Körperver-

letzungen, sofern Tatumstände vorhanden oder Folgen eingetreten sind, die nach dem Rechte des einen oder anderen Teils die Strafbarkeit erhöhen (Preuß. JMBl. 1913 S. 15).

Die internationalen Bestrebungen zur Bekämpfung des Mädchenhandels haben eingesetzt mit dem am 18. Mai 1904 (RGBl. 1905 S. 695, 1907 S. 721) abgeschlossenen Verwaltungsabkommen, das von einer großen Reihe von Staaten, darunter auch von Deutschland, in Kraft gesetzt worden ist. In allen Vertragsstaaten waren Zentralstellen zur Ueberwachung des Mädchenhandels eingerichtet worden. Dem Verwaltungsabkommen folgte ein Rechtsabkommen; unter dem 4. Mai 1910 war von Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Italien, den Niederlanden, Portugal, Rußland und Schweden ein „Internationales Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels" nebst Schlußprotokoll vereinbart worden, das im August 1912 von Deutschland, Frankreich, Großbritannien, den Niederlanden, Oesterreich-Ungarn, Rußland und Spanien ratifiziert worden ist (RGBl. 1913 S. 31 ff.). Für Deutschland ist es am 23. Februar 1913 in Kraft getreten. Nach den Artt. 1 und 2 des Uebereinkommens soll bestraft werden, wer minderjährige oder durch Zwangsmittel volljährige Frauenspersonen zu unsittlichem Zwecke anwirbt, verschleppt oder entführt, auch wenn die einzelnen Tatsachen, welche die Merkmale der strafbaren Handlung bilden, auf verschiedene Länder entfallen. Die strafbaren Handlungen sollen in den beteiligten Ländern ihrer Schwere entsprechend mindestens mit Freiheitsstrafe geahndet werden und ohne weiteres als in die Aufzählung derjenigen strafbaren Handlungen aufgenommen gelten, deretwegen die Auslieferung nach den unter den vertragschließenden Teilen bereits bestehenden Vereinbarungen stattfindet (Artt. 3, 5 und Zusatzprotokoll). Die Uebermittelung der Ersuchungsschreiben erfolgt im unmittelbaren Verkehr unter den Gerichtsbehörden, durch Vermittelung des diplomatischen oder konsularischen Vertreters oder auf diplomatischem Wege nach näherer Vorschrift des Art. 6.

Ein deutsches Ausführungsgesetz zum vorstehenden Uebereinkommen erging unter dem 14. August 1912 (RGBl. 1913 S. 44). Im § 1 wird Vorsorge getroffen, daß die Auslieferungsverträge des Reichs mit fremden Staaten durch Aufnahme der in dem Uebereinkommen erwähnten strafbaren Handlungen ergänzt werden. Für welche Staaten die erweiterte Auslieferungsverpflichtung wirksam ist, kann nicht von vornherein einheitlich bestimmt werden. Deshalb ist im § 2 vorgesehen, daß der Reichskanzler je nach Lage der Sache diese Bestimmung trifft

und im Reichsgesetzblatt zur allgemeinen Kenntnis bringt; das Nähere ergibt die dem Reichstag unter dem 7. Februar 1912 (Nr. 39) vorgelegte Begründung. In der Plenarsitzung des Reichstages vom 23. Februar 1912 waren das Abkommen und der Gesetzentwurf allerseits mit Befriedigung begrüßt worden.

Zwischen den Bundesregierungen besteht Einverständnis darüber, daß eine Auslieferung oder Durchlieferung wegen der in dem Abkommen vorgesehenen Straftaten auch an solche Staaten zu bewilligen ist, mit denen lediglich auf Grund der Gegenseitigkeit oder auf Grund bundesstaatlicher Verträge ein Auslieferungsverkehr stattfindet, soweit solche Staaten das Abkommen ratifiziert haben oder ihm beigetreten sind und ihre Gesetzgebung die Gegenseitigkeit verbürgt. Diese ist hinsichtlich Frankreichs, Oesterreichs, Ungarns und Rußlands als gewährleistet zu betrachten (siehe auch Preuß. JMBl. 1913 S. 50).

Zur Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Veröffentlichungen war unter dem 4. Mai 1910 (RGBl. 1911 S. 209) von den nachstehend aufgeführten Mächten ein Verwaltungsabkommen geschlossen und unterzeichnet worden: Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Dänemark, Spanien, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, Großbritannien, Italien, den Niederlanden, Portugal, Rußland und der Schweiz.

Das Abkommen ist von allen Signatarmächten mit Ausnahme von Brasilien ratifiziert worden (RGBl. 1911 S. 215, 957; 1912 S. 149, 417). Gemäß Art. 7 wurde es in Kraft gesetzt für alle deutschen Schutzgebiete (RGBl. 1911 S. 908), für Island und die dänischen Antillen (RGBl. 1912 S. 505), für den australischen Bund, Kanada, Neufundland, Neuseeland, die südafrikanische Union und Zanzibar (RGBl. 1912 S. 149, 187, 417). Gemäß Art. 4 sind beigetreten Luxemburg (RGBl. 1911 S. 908), Norwegen (RGBl. 1912 S. 187).

Nach Art. 1 des Abkommens hat jede der vertragschließenden Regierungen zur Sammlung und Mitteilung einschlägiger Nachrichten und Gesetze eine Behörde einzurichten, die nach Art. 2 mit den gleichartigen Behörden der anderen Vertragsstaaten unmittelbar zu verkehren berechtigt ist. Für Deutschland ist als solche Behörde laut Bekanntmachung vom 12. September 1911 (Zentralblatt S. 507, siehe auch Preuß. JMBl. S. 452, enthaltend eine allgemeine Verfügung vom 28. Dezember 1911) das Königlich preußische Polizeipräsidium in Berlin bestellt worden, bei dem am 16. September 1911 eine Zentralnachrichtenstelle unter der Bezeichnung „Zentralpolizeistelle

zur Bekämpfung unzüchtiger Bilder und Schriften“ in Wirksamkeit getreten ist.

Ueber die Besteuerung des beweglichen Nachlaßvermögens war unter dem 1. Dezember/18. November 1910 zwischen Deutschland und Griechenland ein Uebereinkommen getroffen worden, bezüglich dessen unter dem 22. Januar 1912 der Austausch der Ratifikationsurkunden stattgefunden hat (RGBl. 1912 S. 173). Danach unterliegt das in Deutschland befindliche bewegliche Vermögen eines Griechen, der zur Zeit seines Todes weder seinen Wohnsitz noch seinen gewöhnlichen Aufenthalt in einem deutschen Bundesstaate hatte, der Reichserbschaftssteuer nur dann, wenn der Erbe zur Zeit des Erbfalls seinen Wohnsitz oder seinen gewöhnlichen Aufenthalt in einem deutschen Bundesstaate hatte, und das Gleiche gilt entsprechend für das Vermögen eines in Griechenland verstorbenen Deutschen (Art. 1).

In dem Falle, daß weder der Grieche, der in Deutschland befindliches Vermögen hinterläßt, noch der Erbe selbst zur Zeit des Erbanfalls ihren Wohnsitz oder ihren gewöhnlichen Aufenthalt in einem deutschen Bundesstaate hatten, sichert die deutsche Regierung namens der beteiligten Bundesstaaten zu, daß dieses Vermögen in gleicher Weise von den gegenwärtig oder künftig in den Bundesstaaten zur Erhebung gelangenden Erbschaftssteuern befreit bleiben wird.

Die Bestimmungen des Uebereinkommens, das eine sechsmonatige Kündigungsfrist vorsieht, bestätigen den in Deutschland bestehenden Rechtszustand.

Ueber die Besteuerung wohltätiger Zuwendungen sind zwischen dem Deutschen Reich und dem schweizerischen Kanton Solothurn Gegenseitigkeitserklärungen vom 3. Juli/29. September 1911 ausgetauscht worden (Amtsblatt des Kantons Solothurn Nr. 2 vom 13. Januar 1912, S. 26). Es handelt sich dabei namentlich um die Einräumung der Steuervergünstigungen des deutschen Reichserbschaftssteuergesetzes vom 3. Juni 1906 §§ 12, 55 an ausländische milde Stiftungen des anderen Teils auf Grund der Gegenseitigkeit. Der Kanton Solothurn räumt die Vergünstigungen seines Erbschaftssteuergesetzes vom 13. Dezember 1848 auch deutschen milden Stiftungen usw. ein.

Der Niederlassungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz vom 13. November 1909 (RGBl. 1911 S. 887) ist deutscherseits am 31. August 1911 publiziert worden, fällt also nicht mehr in das Berichtsjahr. Wir können von seiner Besprechung um so mehr absehen, als er von dem Herrn

Berichterstatter für die Schweiz ausführlicher dargestellt werden wird.

Das Gleiche gilt von dem Vertrage zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz, betreffend die Regelung von Rechtsverhältnissen der beiderseitigen Staatsangehörigen im Gebiete des anderen vertragschließenden Teils vom 31. Oktober 1910 (RGBl. 1911 S. 892).

Die Verträge wurden dem Reichstage mit einer Denkschrift unter dem 27. Februar 1911 (Nr. 779) zur Beschlußfassung vorgelegt, in den Sitzungen vom 24. bezw. 29. Mai 1911 beraten und angenommen.

Der Niederlassungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden vom 17. Dezember 1904 (RGBl. 1906 S. 879) hat eine Ergänzung erfahren, die sich auf den vorläufigen Nachweis der niederländischen Staatsangehörigkeit bezieht (Bekanntmachung vom 17. Juli 1912, RGBl. S. 451).

Auf dem Gebiete des Versicherungswesens sind folgende Verträge zu erwähnen:

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien über die Unfallversicherung, vom 6. Juli 1912[1]) (RGBl. 1913 S. 23). Es handelt sich dabei im Interesse der Vermeidung von Doppelversicherungen um die Bestimmung des Unfallversicherungsrechts von Betrieben, die ihren Sitz im Gebiet eines der vertragschließenden Teile haben und ihre Tätigkeit auch im Gebiete des anderen Teils ausüben, ferner um die gegenseitige Gewährung von Beistand und Rechtshilfe durch die zuständigen Verwaltungs- und Gerichtsbehörden. Auch eine Mitwirkung der beiderseitigen Konsularbehörden ist vorgesehen. Das Abkommen lehnt sich eng an den deutsch-niederländischen Vertrag vom 27. August 1907 (RGBl. S. 763) an, auf dessen Begründung (Denkschrift, Reichstagsdrucksachen vom 15. November 1907, Nr. 472, 12. Legislaturperiode, 1. Session 1907/8) daher verwiesen werden kann. In der Form unterscheidet es sich von jenem Vertrage, der im Namen Seiner Majestät des Kaisers und Königs und Ihrer Majestät der Königin der Niederlande unterzeichnet ist, insofern, als es eine Vereinbarung des Reichskanzlers mit der belgischen Regierung im Sinne des § 157 der Reichsversicherungsordnung darstellt. Das Abkommen wurde dem Bundesrat mit dem Anheimstellen der Zustimmung und unter dem 19. Januar 1913 (Nr. 672) dem Reichstage zur Kenntnisnahme übersandt. Der Austausch der Ratifikationsurkunden fand am 10. Januar 1913 in Berlin statt (Bekanntmachung vom 15. Januar 1913, RGBl. S. 30).

[1]) Text oben S. 293.

Mit Italien ist auf Grund von Verhandlungen, die in der Zeit vom 31. Mai bis 18. Juni 1912 in Rom stattfanden, unter dem 31. Juli desselben Jahres ein Abkommen über Arbeiterversicherung abgeschlossen worden, welchem der Bundesrat im März 1913 seine Zustimmung erteilt hat[1]).

Die Handelsbeziehungen zum britischen Reiche sind in gleicher Weise wie früher durch das Reichsgesetz vom 20. Dezember 1911 (RGBl. S. 975) geregelt worden. Der Bundesrat wurde dadurch ermächtigt, den Angehörigen und den Erzeugnissen britischer Kolonien und auswärtiger Besitzungen bis zum 31. Dezember 1913 diejenigen Vorteile einzuräumen, die seitens des Reichs den Angehörigen oder den Erzeugnissen des meistbegünstigsten Landes gewährt werden (siehe die dem Reichstag unter dem 23. Oktober 1911 Nr. 1129 vorgelegte Begründung nebst statistischem Material). Der Bundesrat hat von dieser Befugnis gegenüber allen Teilen des britischen Reichs, hinsichtlich Kanadas für bestimmte Erzeugnisse, Gebrauch gemacht (Bekanntmachungen vom 24. Februar 1910, RGBl. S. 459, und vom 23. Dezember 1911, RGBl. S. 975).

Die Geltungsdauer des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 1. August 1905 ist durch Notenwechsel vom 29. September 1911 mit derjenigen der meisten übrigen vom Deutschen Reiche abgeschlossenen Handelsabkommen in Einklang gebracht und demgemäß bis zum 31. Dezember 1917 ausgedehnt worden (RGBl. 1912 S. 488). Die Vereinbarung wurde unter dem 22. März 1912 (Nr. 333) dem Reichstag mit einer kurzen Denkschrift vorgelegt, worin auf die bisherigen günstigen Wirkungen des Vertrages hingewiesen wird. Sie bestimmt, daß, falls keiner der vertragschließenden Teile zwölf Monate vor dem Ablauf des bezeichneten Termins seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, dieser weiter in Geltung bleiben soll bis zum Ablauf eines Jahres vom Kündigungstage ab. Der Verlängerung wurde in den Plenarsitzungen des Reichstages vom 23. und 28. März 1912 ohne Widerspruch zugestimmt.

Der am 26. August 1890 zwischen Deutschland und der Türkei abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag und die einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrages bildende Zusatzübereinkunft vom 25. April 1907 sollten am 13. März 1912 ablaufen. Durch Notenwechsel vom 15. November 1911 ist ihre Wirksamkeit bis zum 25. Juni 1914 verlängert worden (RGBl. 1912 S. 184).

---

[1]) Text oben S. 296.

Wie eine dem Reichstag unter dem 6. Februar 1912 (Nr. 44) vorgelegte Denkschrift bemerkt, hatte die Hohe Pforte, um für die Anbahnung neuer Handelsverträge möglichst freie Hand zu gewinnen, zunächst der Verlängerung Bedenken entgegengebracht, dann aber zugestimmt, da andernfalls die der Türkei in dem internationalen Protokolle vom 25. April 1907 (siehe Nr. 58 der Reichstags-Drucksachen, Nr. 408 von 1907) bis zum Jahre 1914 zugesagte dreiprozentige Zollerhöhung nach dem 13. März 1912 hinsichtlich Deutschlands ihre Wirksamkeit verloren hätte.

Dem Uebereinkommen wurde in den Plenarsitzungen des Reichstags vom 23. und 27. Februar 1912 ohne Debatte zugestimmt.

Schon vorher war durch Notenwechsel zwischen dem Kaiserlich Deutschen Geschäftsträger und dem Kaiserlich Ottomanischen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten in Konstantinopel vom 10. 15. August 1911 über die Zollbehandlung der von Handlungsreisenden mitgeführten Warenmuster eine Vereinbarung getroffen worden (Bekanntmachung vom 9. November 1911, RGBl. S. 922).

Japan hatte im Jahre 1910 die meisten seiner Handelsverträge, darunter auch den mit dem Deutschen Reiche vom 4. April 1896 für den 16. Juli 1911 gekündigt, indem es sich gleichzeitig zum Abschluß neuer Verträge bereit erklärte. Die japanische Regierung, welche ihrerseits einen neuen Zolltarif aufstellte, befand sich in bedeutend günstigere Lage als bei den früheren Handelsvertragsverhandlungen. Die Verträge, die damals durch neue ersetzt werden sollten, waren ohne zeitliche Beschränkung abgeschlossen, eine Revision konnte zwar von beiden Teilen beantragt werden, mangels einer Einigung aber blieben die alten Abmachungen in Kraft. Erst nach langjährigen Verhandlungen war es Japan unter Zurückstellung anderer Wünsche gelungen, den Abschluß von Verträgen durchzusetzen, in denen die Revisionsklausel durch eine Kündigungsklausel ersetzt war. Nachdem Japan von letzterer Gebrauch gemacht hatte, war das Interesse, neue Verträge zu schließen, auf beiden Seiten in gleichem Maße vorhanden.

Der neue deutsch-japanische Vertrag ist am 24. Juni 1911 in Berlin unterzeichnet worden und wurde in Gemäßheit des Gesetzes, betr. die vorläufige Regelung der Handelsbeziehungen zu Japan, vom 15. Juni 1911 (RGBl. S. 251) vom Bundesrat am 16. Juli nach dem in Tokio erfolgten Austausch der Ratifikationen mit Wirkung vom 17. Juli 1911 in Kraft gesetzt (RGBl. 1911 S. 477, 490). Dem Bundesrat war

diese Befugnis bei der Kürze der zur Verfügung stehenden Frist eingeräumt, dem Reichstage jedoch eine Kündigungsbefugnis zum 31. Dezember 1912 vorbehalten worden. Demgemäß wurde der „Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Japan nebst zugehörigem Zollabkommen und zwei Anlagen zu letzterem“ dem Reichstage unter dem 13. Oktober 1911 (Nr. 1107) nebst einer eingehenden Begründung zur Genehmigung vorgelegt. Nachdem der Reichstag dem Vertrag und dem Abkommen seine Zustimmung erteilt hatte (Plenarsitzungen vom 7. November und 5. Dezember 1911), wurde durch Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts und dem japanischen Geschäftsträger in Berlin vom 27. Dezember 1911 (RGBl. S. 1155) von der Kündigungsbefugnis Abstand genommen. Der Vertrag ist ein Tarifvertrag. Neben den besonderen Tarifabreden räumen sich die vertragschließenden Teile sowohl hinsichtlich der Zölle wie aller den Handel, die Industrie und die Schiffahrt betreffenden Angelegenheiten gegenseitig die Meistbegünstigung ein. Von der sonst üblichen Form ist insofern abgewichen, als die Abreden getrennt in einem Handels- und Schiffahrtsvertrag und einem besonderen Zollabkommen niedergelegt sind. Ersterer soll bis zum 16. Juli 1923, letzteres bis zum 31. Dezember 1917 in Kraft bleiben; falls nicht 12 Monate vor dem Ablauf von einem der vertragschließenden Teile gekündigt wird, so sollen Vertrag bezw. Abkommen noch bis zum Ablauf eines Jahres nach der Kündigung in Wirksamkeit bleiben. Die Trennung des Stoffes in zwei Teile entsprach einem japanischen Wunsche, schien aber auch zweckmäßig, um die allgemeinen Bestimmungen des Handels- und Schiffahrtsvertrags zum gleichen Zeitpunkt ablaufen zu lassen wie die zwischen Japan und den übrigen großen Staaten abgeschlossenen Verträge, während es andererseits nicht zweckmäßig erschien, das Tarifabkommen über den Termin hinaus laufen zu lassen, an dem der größte Teil der deutschen Handelsverträge abläuft.

Der Handels- und Schiffahrtsvertrag enthält alle wesentlichen Bestimmungen des Vertrages von 1896 und der neueren Verträge Japans mit anderen Mächten, außerdem aber räumt er den deutschen Staatsangehörigen unter gewissen Voraussetzungen das Recht ein, Grundbesitz zu erwerben, und ferner enthält er Bestimmungen über den Verkehr der Handlungsreisenden in Japan und die zollamtliche Behandlung der von ihnen eingeführten Muster. Dagegen ist im deutschen Vertrage ebenso wie in den übrigen das frühere Zugeständnis der Küstenschiffahrt fortgefallen.

Was das Zollabkommen betrifft, so hatte die japanische Regierung anfangs neben der Meistbegünstigung mit Deutschland überhaupt keinen Tarifvertrag abschließen wollen, nach längeren Verhandlungen diesen Standpunkt aber aufgegeben. Das Abkommen enthält demgemäß für eine beschränkte Anzahl von Positionen beiderseits Herabsetzungen bezw. Bindungen der Zölle, denen vermöge der Meistbegünstigung noch die an Großbritannien und Frankreich eingeräumten hinzutreten.

Die mit der japanischen Regierung eingeleiteten Verhandlungen wegen Abschlusses eines Konsularvertrags, eines Auslieferungsvertrags und eines Vertrags über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten konnten bis zu dem am 16. Juli 1911 erfolgten Ablaufe des geltenden Konsularvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Japan vom 4. April 1896 (RGBl. S. 732) nicht zu Ende geführt werden. Mit Rücksicht hierauf war der japanischen Regierung der Vorschlag gemacht worden, für die in Rede stehenden rechtlichen Beziehungen zwischen den beiden Ländern bis zur Beendigung der schwebenden Vertragsverhandlungen die Meistbegünstigung unter der Bedingung der Gegenseitigkeit durch Notenaustausch zu vereinbaren.

Die japanische Regierung hat sich mit diesem Vorschlag in Ansehung der Zulassung, der Vorrechte und Befreiungen sowie der Amtsbefugnisse der beiderseitigen Konsularbeamten einverstanden erklärt. Ein entsprechender Notenaustausch ist am 7. Juli 1911 (RGBl. S. 867) erfolgt. Die dadurch herbeigeführte Vereinbarung ist gemäß einem Beschlusse, den der Bundesrat auf Grund des Gesetzes, betreffend die vorläufige Regelung der Handelsbeziehungen zu Japan, vom 15. Juni 1911 (RGBl. S. 251) gefaßt hat, am 17. Juli 1911 in Kraft gesetzt und im RGBl. S. 867 bekannt gemacht worden. Sie soll bis zur Aufhebung durch einen endgültigen Vertrag oder bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach der Kündigung durch eine der beiden Regierungen in Kraft bleiben.

Der Reichstag, welchem die Vereinbarung unter dem 23. Oktober 1911 (Nr. 1126) vorgelegt wurde, hat sie gemäß Abs. 3 des Gesetzes vom 15. Juni 1911 (siehe oben) genehmigt (Plenarsitzungan vom 7. November und 5. Dezember 1911).

Ueber den Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 29. September 1911 vgl. die Abhandlung über die Entwicklung der Konsulargerichtsbarkeit im Berichtsjahre (siehe auch die dem Reichstage unter dem 10. Mai 1912 vorgelegte Denkschrift Nr. 423).

Der zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Panama geltende Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrag mit dem Freistaate Columbien vom 23. Juli 1892 (RGBl. 1894 S. 471) ist von der Regierung Panamas am 9. Juli 1912 gekündigt worden und wird am 9. Juli 1913 außer Kraft treten (Zentralblatt für das Deutsche Reich vom 11. Oktober 1912, Nr. 47).

Bezüglich der bevorstehenden Verhandlungen über die vor dem Jahre 1917 abzuschließenden neuen Handelsverträge ersuchte der Präsident des Reichstags in einem Schreiben vom 22. Mai 1912 den Reichskanzler, auf eine größere Gleichmäßigkeit in der sozialen Gesetzgebung der beteiligten Länder im Sinne eines möglichst großen Fortschritts hinzuwirken (Drucksachen Nr. 226). Von seiten des Reichskanzlers wurde demgegenüber auf die Erklärungen in der Sitzung des Reichstags vom 4. März 1912 — Stenographischer Bericht S. 445 — Bezug genommen. Der Staatssekretär des Innern hatte sich in dieser Sitzung über die notwendigen Verbesserungen des Zolltarifs und die Vorbereitung der neuen Handelsverträge eingehender geäußert.

Der deutsche Zolltarif mit den auf den Handelsverträgen beruhenden Bestimmungen nach dem Stande vom 1. Dezember 1911 ist veröffentlicht im Deutschen Handelsarchiv 1911, S. 1499 ff.

Mit Dänemark fand mit Wirkung vom 1. August 1912 eine Verständigung statt über die Zuziehung der Konsuln zu Amtshandlungen inländischer Behörden auf Handelsschiffen in inländischen Häfen (Bekanntmachung des dänischen Justizministeriums vom 22. Juni 1912).

Ueber die gegenseitige Anerkennung der Schiffsmeßbriefe fanden Vereinbarungen statt mit Schweden (Bekanntmachungen vom 30. Dezember 1911, Zentralblatt 1912, S. 28) und mit Spanien (Bekanntmachungen vom 13. Juni 1912, Zentralblatt S. 538).

Ueber die Abmessungen der nicht mit eigener Triebkraft ausgerüsteten Schiffe auf der Elbe sind durch die deutschen Elbuferstaaten und durch Oesterreich-Ungarn übereinstimmende Verordnungen zu erlassen[1]). Es bezieht sich hierauf ein Notenaustausch zwischen dem Deutschen Reich und Oesterreich-Ungarn vom 18. November 1911/8. Januar 1912.

Die Erklärung zu der Generalakte der Brüsseler Antisklaverei-Konferenz vom 2. Juli 1890 (RGBl. 1892

[1]) Siehe z. B. die Verordnung im Amtsblatt der Königlichen Regierung zu Potsdam und der Stadt Berlin, Stück 51 vom 22. Dezember 1911.

S. 605) hat eine Abänderung erfahren. Sie bestimmte in Absatz 5: „Die Signatarmächte oder die beitretenden Mächte, welche in dem bezeichneten konventionellen Kongobecken Besitzungen haben oder eine Schutzherrschaft ausüben, können daselbst, soweit überhaupt eine Ermächtigung dazu für sie erforderlich ist, von den eingeführten Waren Zölle erheben, deren Tarif einen 10% des Wertes im Einfuhrhafen gleichkommenden Satz nicht übersteigen darf, jedoch mit Ausnahme der Spirituosen, für welche die Bestimmungen des Kapitel VI der Generalakte vom heutigen Tage maßgebend sind."

Die Mächte, welche die Berliner Generalakte vom 26. Februar 1885 (RGBl. S. 215) ratifiziert haben oder ihr beigetreten sind, waren nun unter dem 15. Juni 1910 (RGBl. S. 373) übereingekommen, eine Erklärung abzugeben, wonach von den eingeführten Waffen und dem eingeführten Schießbedarf Zölle auch über den Satz von 10% hinaus erhoben werden können. Die Erklärung sollte am dreißigsten Tage nach dem Tage, an welchem das Hinterlegungsprotokoll geschlossen sein werde, in Kraft treten; sie ist unterzeichnet von Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Italien, Liberia, Norwegen, den Niederlanden, Persien, Portugal, Rußland, Schweden und der Türkei. Der Zustimmung von Bundesrat und Reichstag bedurfte die Erklärung nicht und wurde beiden Körperschaften nur zur Kenntnisnahme vorgelegt. Sie ist von allen beteiligten Mächten ratifiziert worden (Bekanntmachung vom 5. Juni 1912, RGBl. S. 375) und am 30. Januar 1913 in Kraft getreten.

Dagegen ist ein für bestimmte Teile Westafrikas seinerzeit in Kraft gesetztes völliges Verbot der Einfuhr von Waffen usw. zum Gebrauche der Eingeborenen nicht aufrechterhalten worden.

Die Einfuhr von Feuerwaffen, Munition und Schießpulver jeder Art für Eingeborene sowie deren Ueberlassung an Eingeborene war nämlich in einer bestimmten Zone des tropischen Westafrikas durch eine Vereinbarung (Protokoll) zwischen Deutschland, Spanien, dem unabhängigen Kongostaat, Frankreich, Großbritannien und Portugal vom 22. Juli 1908 (Deutscher Reichsanzeiger Nr. 240 vom 10. Oktober 1908) auf 4 Jahre vom 15. Februar 1909 ab verboten worden. Falls keine der Vertragsparteien das Abkommen 12 Monate vor seinem Ablauf kündigte, sollte es zwei weitere Jahre und so fort von je zwei zu zwei Jahren in Kraft bleiben. Nach einer Bekanntmachung vom 15. Februar 1912 (Reichsanzeiger Nr. 44 vom 17. Februar 1912) ist das Protokoll von Frankreich rechtzeitig gekündigt

worden, mithin am 2. Februar 1913 für alle Signatarmächte außer Kraft getreten.

Ueber die Fortsetzung der durch den Zuckervertrag vom 5. März 1902 gebildeten Internationalen Vereinigung sind Vereinbarungen getroffen worden, die in einem Protokoll vom 17. März 1912 (RGBl. S. 249) niedergelegt sind. Es handelte sich dabei wesentlich um Verlängerung der Brüsseler Zuckerkonvention vom 5. März 1902 (RGBl. 1903, S. 7) unter Erhöhung des russischen Ausfuhrkontingents. Näheres ergeben die dem Reichstage unter dem 21. März 1912 (Drucksachen Nr. 318) vorgelegte Denkschrift sowie die besondere Abhandlung über diese Konvention.

Im Februar 1911 hatte die französische Regierung das Zusammentreten einer neuen Sanitätskonferenz angeregt zur Revision der internationalen Uebereinkunft, betreffend Maßregeln gegen Pest, Cholera und Gelbfieber, vom 3. Dezember 1903 (RGBl. S. 425). Wenngleich Deutschland die Wirkungen dieser Uebereinkunft als durchaus befriedigend und grundsätzliche Aenderungen nicht für erforderlich erachtete, so erschien es doch angezeigt, die geltenden Bestimmungen mit den Erfahrungen der letzten großen Pest- und Cholera-Epidemien in Einklang zu bringen und Zweifel über die Tragweite einzelner Bestimmungen zu beheben. Nach Vorberatungen des *Office International d'Hygiène Publique* in Paris (März 1911), bei denen Deutschland durch einen Spezialdelegierten vertreten war[1]), fanden die Verhandlungen der internationalen Sanitätskonferenz in der Zeit vom 7. November 1911 bis zum 17. Januar 1912 zu Paris statt[2]). Die neue Konvention umfaßt 160 Artikel. Sie wurde unterzeichnet von Deutschland, den Vereinigten Staaten von Amerika, Argentinien, Oesterreich-Ungarn, Bolivien, Brasilien, Bulgarien, Chile, Columbien, Costa-Rica, Cuba, Dänemark, der Aequator-Republik, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Guatemala, Haiti, Honduras, Italien, Luxemburg, Mexiko, Montenegro, Panama, Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Salvador, Serbien, Siam, Schweden, der Schweiz, der Türkei, Aegypten, Uruguay, zum Teil allerdings mit Vorbehalten oder nur *ad referendum*. Wann die Sanitätskonvention von seiten Deutschlands dem

[1]) Professor Dr. *Gaffky*, Direktor des Instituts für Infektionskrankheiten.

[2]) Die Verhandlungen des *Office International d'Hygiène Publique, Sess. extraord., de mars 1911 du Comité permanent,* sowie die Protokolle der *Conférence Sanitaire Internationale de Paris 7. nov. 1911/17. janvier 1912*, sind gedruckt in Paris, *Impr. Nationale*.

Bundesrat und Reichstag zur Genehmigung vorgelegt werden wird, läßt sich noch nicht übersehen.

Ueber die Bekämpfung der Schlafkrankheit in verschiedenen westafrikanischen Gebieten wurde unter dem 17. August 1911 mit Großbritannien ein Abkommen getroffen, das im Zentralblatt f. d. Deutsche Reich Nr. 49 vom 15. September 1911 S. 506 veröffentlicht ist.

An der internationalen Opiumkonferenz im Haag — Dezember 1911/Januar 1912 — hat das Reich teilgenommen. Sie bezweckte Einschränkung und Ueberwachung des Opiumhandels, insbesondere auch der Opiumhöhlen in China und den dortigen fremden Pachtgebieten und führte zu dem Internationalen Opiumabkommen nebst Schlußprotokoll vom 23. Januar 1912, dessen Ratifikation in Art. 23 des Abkommens von dem Beitritte gewisser nicht vertretener Mächte abhängig gemacht ist. Ein näheres Eingehen erübrigt sich, da die Konferenz an anderer Stelle ausführlicher behandelt wird.

Zur Regelung des Verkehrs mit Branntwein und alkoholhaltigen Erzeugnissen wurde unter dem 27. Juni 1911 eine Vereinbarung mit Belgien abgeschlossen und nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und Auswechslung der Genehmigungsurkunden publiziert (RGBl. 1911 S. 1149). Danach findet bei der Ausfuhr der genannten Erzeugnisse Steuerfreiheit statt, wenn der Ausgangszollstelle eine Bescheinigung über die ordnungsmäßige Anmeldung bei der Eingangszollstelle des anderen Landes vorgelegt ist.

Auch mit dem Großherzogtum Luxemburg wurde über den Verkehr mit Branntwein zwischen diesem und dem Gebiete der deutschen Branntweinsteuer-Gemeinschaft unter dem 31. Oktober 1911 ein Abkommen getroffen (RGBl. 1912 S. 161). Ein weiteres Abkommen mit Luxemburg vom 15. September 1911 (RGBl. S. 961) betrifft die Begründung einer Gemeinschaft der Essigsäureverbrauchsabgabe.

Anfang des Jahres 1912 trat infolge der vereinten Bemühungen Deutschlands und Englands zur Beratung über weitere Maßnahmen gegen die Spirituoseneinfuhr in die tropischen und subtropischen Gebiete Afrikas eine neue Konferenz in Brüssel zusammen, auf welcher vertreten waren Deutschland, Belgien, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Italien, Liberia, Holland, Portugal und Rußland. Deutschland und England hatten die Erhöhung der Spirituosenabgaben sowie die Festsetzung ununterbrochener Sperrzonen im Hinterlande der verschiedenen Kolonialgebiete beantragt. Namentlich gegen die letztgedachte Forderung wendete sich Frankreich, im Gegensatze

zu der Haltung der übrigen beteiligten Mächte (Näheres siehe „Deutsche Kolonialzeitung“ 1912, S. 289, Nr. 18). Die Konferenz mußte daher am 5. Februar 1912 ergebnislos vertagt werden.

Auf ein Ersuchen des Präsidenten des Reichstags vom 22. Mai 1912 wegen weiterer Einschränkung des Alkoholkonsums in den deutschen Schutzgebieten und baldigen Wiederzusammentritts der Konferenz erwiderte die Reichsleitung, daß sie sich bei der Stellungnahme Frankreichs von der Wiederaufnahme der Verhandlungen keinen Erfolg verspreche (Drucksachen des Reichstages 1912/13, Nr. 391 und 625, S. 28).

Der 13. Internationale Kongreß gegen den Alkoholismus tagte vom 11. bis 16. September 1911 im Haag (Scheveningen). Wenngleich zahlreiche Nationen, so auch Deutschland, den segensreichen Bestrebungen desselben durch beauftragte Vertreter ihre Sympathie bekundeten, so tragen diese Kongresse doch keinen staatlichen Charakter. Wir beschränken uns daher darauf, bezüglich der Verhandlungen auf den Kongreßbericht (Utrecht, Verlag *J. van Boekhoven,* 1912) zu verweisen.

Auf der im Mai 1912 in Washington abgehaltenen Internationalen Konferenz der Gesellschaften vom Roten Kreuz war das Reich durch den General *von Pfuel* vertreten.

Auf dem Gebiete des Verkehrswesens wurde im Anschluß an frühere Vereinbarungen eine weitere Vereinbarung mit Oesterreich-Ungarn getroffen, betreffend die Festsetzung leichterer Vorschriften für den wechselseitigen Verkehr der nach dem internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 (RGBl. 1892 S. 793) von der Beförderung ausgeschlossenen oder bedingungsweise zugelassenen Gegenstände (Bekanntmachung vom 4. Mai 1912, RGBl. S. 265). Auch wurde die Liste der Eisenbahnstrecken, auf die das Uebereinkommen vom 14. Oktober 1890 Anwendung findet, neu aufgestellt und ergänzt (Bekanntmachungen vom 28. März, 30. April und 29. Juni 1912, RGBl. S. 233, 264, 418).

Der am 15. März 1911 zwischen Deutschland und Luxemburg abgeschlossene Staatsvertrag wegen Herstellung einer Eisenbahn von Bollingen über Oettingen nach Rumelingen wurde ratifiziert. Der Austausch der Ratifikationsurkunden fand am 6. Oktober 1911 statt (RGBl. S. 915).

Mit Rußland fand unter dem 1./14. November 1911 ein Notenwechsel statt, betreffend die Ausdehnung der Bestimmungen des Staatsvertrages über die Eisenbahn Herby-Czenstochau vom 6. Dezember 1904 (RGBl. 1905 S. 21 ff.) auf die Eisenbahn Herby-Kielzig (RGBl. 1912 S. 179).

Zu der Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz über die gegenseitige Anerkennung von Leichenpässen vom 10. 15. Dezember 1909 wurde unter dem 28. August 1911 ein Zusatzabkommen getroffen und unter dem 1. Dezember 1911 veröffentlicht (Zentralblatt S. 720). Es ist seit dem 1. Januar 1912 in Kraft.

Am 5. Juli 1912 hat Deutschland zugleich für seine Schutzgebiete den den Berliner Vertrag abändernden Londoner Internationalen Funkentelegraphenvertrag, nebst Schlußprotokoll und Ausführungsübereinkunft unterzeichnet.

Der Vertrag ist abgeschlossen von Deutschland nebst seinen Schutzgebieten, den Vereinigten Staaten von Amerika nebst den Besitzungen der Vereinigten Staaten von Amerika, Argentinien, Oesterreich, Ungarn, Bosnien-Herzegowina, Belgien, Belgisch-Kongo, Brasilien, Bulgarien, Chile, Dänemark, Aegypten, Spanien nebst den spanischen Kolonien, von Frankreich nebst Algerien, von Französisch-Westafrika, Französisch-Aequatorialafrika, Indochina, Madagaskar, Tunis, von Großbritannien nebst den verschiedenen britischen Kolonien und Schutzgebieten, von dem Südafrikanischen Bunde, dem Australischen Staatenbund, Kanada, Britisch-Indien, Neu-Seeland, Griechenland, von Italien nebst den italienischen Kolonien, von Japan nebst Chosen, Formosa, Japanisch-Sachalin und dem Pachtgebiet Kwantung, von Marokko, Monako, Norwegen, den Niederlanden, von Niederländisch-Indien nebst der Kolonie Curaçao, Persien, Portugal nebst den portugiesischen Kolonien, Rumänien, von Rußland nebst den russischen Besitzungen und Schutzgebieten, der Republik San Marino, Siam, Schweden, der Türkei und Uruguay.

Die Ständige Kommission des Internationalen Ständigen Verbandes der Straßenkongresse hielt am 6. Mai 1912 am Sitze des Verbandes in Paris[1] eine Sitzung ab. Der erste Straßenkongreß hatte im Jahre 1908 auf Anregung Frankreichs unter dem Patronate des Ministers des Innern und der öffentlichen Arbeiten zu Paris stattgefunden, um die Ausrüstung der Straßen in bezug auf ihre Anpassung an die neuen Verkehrsmittel zu studieren. Es wurde damals ein Internationaler Ständiger Verband begründet, der nach seinen Satzungen bezweckt, die Fortschritte im Bau, in der Unterhaltung, in der Benutzung und in der Bewirtschaftung der Straße zu fördern. Er erreicht diesen Zweck durch die Organisation von Straßenkongressen, Veröffentlichung von Denkschriften, Berichten und anderen Drucksachen und Sammlung von Versuchsergebnissen.

---

[1]) Avenue d'Jéna.

Er setzt sich zusammen aus den Delegierten der Regierungen, sowie aus kommunalen Körperschaften, Handelskammern, Vereinen etc., die einen jährlichen Beitrag zahlen, sowie aus persönlich beigetretenen Mitgliedern. An der Spitze des Verbandes steht eine internationale Ständige Kommission aus Mitgliedern der vertretenen Länder. Jedes Land hat Anspruch auf je einen Vertreter für je 1000 Francs seines Gesamtjahresbeitrags. Da aus Deutschland etwa 14500 Francs an Beiträgen geleistet werden, können 14 deutsche Vertreter in die Kommission entsandt werden. Die Ständige Kommission bildet ein Ständiges Bureau.

Zur Organisierung der Vertretung Deutschlands im Verbande ist im Jahre 1911 ein „Deutscher Ausschuß für die internationalen Straßenkongresse" gebildet, in welche die beteiligten Bundesregierungen Delegierte entsenden und der wiederum einen engeren Ausschuß zur Vorbereitung der Verhandlungen des Gesamtausschusses bildet. Die Geschäftsstelle des letzteren befindet sich im Preußischen Ministerium der öffentlichen Arbeiten in Berlin[1]).

An der Sitzung der Ständigen Kommission vom 6. Mai 1912 waren Vertreter von 14 verschiedenen Ländern beteiligt. Die Tagesordnung galt hauptsächlich der Vorbereitung des III.[2]) Kongresses, der gegen Ende des Jahres 1913 in London stattfinden soll. Näheres ergibt die im Jahre 1911 begründete „Zeitschrift des Internationalen Ständigen Verbandes der Straßenkongresse" (Paris, *Impr. Générale Lahure*).

Auf die Tätigkeit der verschiedenen internationalen Verwaltungsgemeinschaften und ständigen Bureaus einzugehen, fehlt uns der Raum. Doch sei hier noch des seit dem Jahre 1908 bestehenden Internationalen Landwirtschafts-Instituts in Rom gedacht, über dessen Entwicklung und Tätigkeit in deutschen Kreisen wenig bekannt ist.

Um so mehr verdient daher ein Bericht des deutschen Delegierten[3]) bei diesem Institut Beachtung, der dem Reichstag unter dem 29. Januar 1913 (Nr. 720) zur Kenntnisnahme vorgelegt wurde und der über die Organisation, die Aufgaben und die Tätigkeit des Instituts bis zum Ablaufe des Berichtsjahres ausführliche Auskunft gibt. Als eine besondere Aufgabe wurde dem Generalsekretariat des Instituts im Jahre 1912 die Sammlung aller auf die Landwirtschaft bezüglichen Gesetze, Verordnungen, Reglements aus allen am Institut beteiligten, zurzeit rund

---

[1]) Wilhelmstraße 80.

[2]) Der zweite fand 1910 in Brüssel statt.

[3]) Wirkl. Geh. Oberreg.-Rat Dr. *Müller*.

50 Staaten[1]) aufgegeben, zum Zwecke der Herausgabe eines internationalen Jahrbuchs der landwirtschaftlichen Gesetzgebung. Der erste Jahrgang wurde im Oktober 1912 veröffentlicht. Die wichtigste Arbeit des Instituts wurde bisher auf dem Gebiete der landwirtschaftlichen Produktionsstatistik geleistet; hier wird sie auch in Zukunft geleistet werden müssen. Die Anregungen des Instituts haben zu einer ziemlich allgemeinen Bewegung in der landwirtschaftlichen Statistik geführt, was alle bisherigen Bemühungen der internationalen statistischen und landwirtschaftlichen Kongresse nicht vermocht hatten. Auch für die Handels- und Zollstatistik ist das permanente Komitee bestrebt, einheitliche Grundlagen zu schaffen. Im Jahre 1912 ist der erste Band des *„Annuaire International de Statistique agricole"* erschienen. Seit 1. Juli 1912 hat das Institut ein neues Organ, das *„Bulletin de Statistique commerciale"* geschaffen, das vom 1. Januar 1913 ab mit dem schon bestehenden *„Bulletin de Statistique agricole"* zu einem landwirtschaftlich- und handelsstatistischen Informationsorgan zusammengefaßt werden soll. Das Institut verfolgt das Ziel, ein Observatorium zu werden auf dem Gebiete der Erzeugung, der Verteilung und des Verbrauchs der landwirtschaftlichen Erzeugnisse, dem keine neuauftretenden Erscheinungen entgehen können und das in der Zusammenfassung aller wichtigen Momente das Mittel gewinnt, selbst künftige Erscheinungen in ihren Anfängen zu erkennen und rechtzeitig den interessierten Kreisen zu signalisieren, so daß die Börsen bereits beginnen, mit dem Nachrichtenorgan des Instituts zu rechnen. Dazu tritt ein Informationsdienst für agrarwissenschaftliche, technische, ökonomische und pflanzenpathologische Fragen.

Das Institut will auf seinem Gebiet eine die Einzelarbeit der verschiedenen Regierungen erleichternde, mithin arbeitersparende Zentralstelle bilden und hofft dieses Ziel um so eher zu erreichen, je mehr es die Unterstützung dieser Regierungen erhält und von ihnen benutzt wird.

Der Beitrag des Reichs für das Institut betrug für 1912 75000 Mk. (Etat des Reichsamts des Innern, Kap. 7a, Tit. 23 der fortdauernden Ausgaben).

In der Handhabung des gesandtschaftlichen und Konsulatsdienstes sind wesentliche Aenderungen nicht zu verzeichnen. Was die Vorbildung der Beamten des aus-

[1]) Das von der Konferenz des Jahres 1905 aufgestellte Programm fand die Zustimmung von 47 Staaten durch Ratifizierung der Konvention vom 7. Juni 1905 (Zentralblatt 1908 S. 132, 1910 S. 194, 1911 S. 20, 1912 S. 226).

wärtigen Dienstes betrifft[1], so brachte das Berichtsjahr eine wichtige Maßnahme für die bessere Vorbereitung der Anwärter auf ihre wirtschaftlichen Aufgaben. Bekanntlich wird, mit Rücksicht auf die obrigkeitlichen und administrativen Geschäfte der Konsuln, der überwiegende Teil der Konsulatsanwärter solchen Bewerbern entnommen, welche die Abschlußprüfung für den höheren Justizdienst oder die entsprechende Prüfung für den höheren Verwaltungsdienst bestanden haben. Um die Aspiranten auch auf ihre wirtschaftlichen Aufgaben vorzubereiten, gab man einer Anzahl von ihnen, nachdem sie einige Zeit im Auswärtigen Amte gearbeitet hatten, Gelegenheit zum Besuche entsprechender Vorlesungen an Handelshochschulen, staatswissenschaftlichen Kursen usw., oder zur Beschäftigung bei Banken und sonstigen Betrieben, oder bei einer Handelskammer. Ueberall zeigte es sich, daß die Unterweisung nicht genügend umfassend und auf die besonderen Aufgaben des Konsuls eingerichtet war. Um diesem Mangel abzuhelfen, wählte man den Weg eines Fachunterrichtes im Auswärtigen Amte selbst. Ein solcher ist seit Anfang Oktober 1911 für die Anwärter des diplomatischen und des konsularischen Dienstes eingeführt und erfolgt durch Vorträge auf Urlaub befindlicher Generalkonsuln und Konsuln sowie der Referenten im Amte über Einzelgebiete konsularischer Praxis, ferner durch Vorträge von Professoren über nationalökonomische und weltwirtschaftliche Fragen, vor allem aber durch Sondervorträge von Männern der Praxis über ganz spezielle Gebiete von Industrie und Handel. Die Vorträge sind vielfach mit Diskussionen und mit dem Besuch industrieller Anlagen verbunden.

---

[1]) Vgl. hierzu: Der Konsulardienst der wichtigsten Handelsmächte usw., Zeitschrift für Politik 1910, Bd. III, Heft 2.

## 2. Oesterreich-Ungarn.

Von Herrn Dr. Frhrn. **O. von Dungern,** o. ö. Professor an der Universität in Czernowitz (Bukowina).

Der Bericht über die international wichtigen Gesetze, Verordnungen und Verfügungen der österreichisch-ungarischen Regierung hat mancherlei technische Eigentümlichkeiten der inländischen Gesetzgebung zu berücksichtigen, die man in anderen Ländern nicht kennt. Die merkwürdige Verfassungsform der Gesamtmonarchie macht sich international in der Weise geltend, daß über einzelne Materien Völkerverträge unter allen Umständen von Oesterreich und Ungarn gemeinsam und gleichartig mit dem fremden Staate abgeschlossen werden, während über andere Materien sowohl Oesterreich als auch Ungarn selbständig internationale Verträge schließen können. Dabei ist aber wiederum infolge des befristeten „Ausgleichs", der zwischen beiden Teilen der Monarchie über die gesetzliche Regelung mancher Angelegenheiten besteht, eine Gleichheit der internationalen Vereinbarungen in vielen Fällen, in denen sie verfassungsrechtlich nicht notwendig wäre, zurzeit gesetzlich erforderlich, vor allem in allen Angelegenheiten des Zollwesens.

Eine besondere Schwierigkeit besteht hinsichtlich der internationalen Stellung Bosniens und der Herzegowina. Beide Länder unterstehen in letzter Instanz dem gemeinsamen österreichisch-ungarischen Finanzminister. Ihre Einwohner sind gesetzlich weder als österreichische oder ungarische noch als österreichisch-ungarische Staatsangehörige bezeichnet, so daß ebensowenig von einem koordinierten dritten „Staate" der Gesamtmonarchie wie von einem Reichsland in dem durch den staatsrechtlichen Zustand Elsaß-Lothringens bestimmten Sinne gesprochen werden kann. Die Annexion Bosniens und der Herzegowina im Jahre 1908 bedurfte nach klaren gesetzlichen Bestimmungen der parlamentarischen Zustimmung der Parlamente beider Reichshälften. Die parlamentarische Erledigung der betreffenden Regierungsvorlagen hat bisher weder in Wien noch in Budapest stattgefunden. Eine Erörterung über den jeweiligen staatsrechlichen Zustand Bosniens und der Herzegowina könnte infolgedessen nicht die Bedeutung einer Interpretation haben [1]. Deshalb wird auch eine Stellungnahme praktisch von der österreichischen wie von

[1] Ein Versuch dieser Art, den *Lamp*, Jahrbuch des öffentlichen Rechts, 1911, S. 137 ff. unternommen hat, geht von irrigen Voraussetzungen aus und kommt deshalb zu gänzlich unrichtigen Schlußfolgerungen. Die bosnisch-herzegowinische Landesgesetzgebung ist inzwischen auch hinsichtlich der Beziehungen zu Oesterreich und zu Ungarn ausgebaut worden.

der ungarischen Regierung vermieden. Man behilft sich in der Weise, daß man vorläufig Bosnien und die Herzegowina in einzelnen Fällen, um Schwierigkeiten aus dem Wege zu gehen, tatsächlich als besonderen Staatskomplex behandelt.

Infolgedessen zeigt sich die Eigentümlichkeit der Stellung von Bosnien und der Herzegowina zu den Staaten und Ländern der Gesamtmonarchie auch international, und zwar in der abgesonderten Aufführung in einzelnen internationalen Verträgen. So ist den Konsular- und Rechtshilfeverträgen mit Serbien und Bulgarien (unten S. 915) ein besonderer Annex angefügt, durch den bestimmt wird, daß diese Verträge auch für Bosnien und die Herzegowina gelten sollen; das Gesetz vom 26. Dezember 1912 betreffend die Unterhaltsbeiträge für Angehörige der infolge der Mobilisierung eingezogenen Mannschaften hat im § 2 eine besondere Klausel, in der Gegenseitigkeit mit Bosnien und der Herzegowina wie mit Ungarn stipuliert wird; die gleiche Klausel findet sich in der Kundmachung des Eisenbahnministers vom 15. Mai 1912 (RGBl. 1912 S. 305, unten S. 918) und ebenso mehrfach.

In anderen internationalen Verträgen fehlt dagegen eine entsprechende Klausel.

Darüber ist kein Zweifel, daß durch diese Klausel keineswegs die selbständige staatliche Stellung Bosniens und der Herzegowina *ex officio* anerkannt werden sollte, daß es sich vielmehr nur um eine formale Kautel gegen etwaige Interpretationszweifel, die aus der ungeregelten Situation sich ergeben könnten, handelt. Infolgedessen ist es nicht angängig, in dieser Sonderbehandlung der 1908 annektierten Länder einen Stützpunkt für die Auffassung zu sehen, daß diese Länder als international selbständig behandelt werden müßten. Es würde den tatsächlichen Verhältnissen wenig entsprechen und würde eine theoretische Anerkennung eines jedenfalls anfechtbaren Standpunktes bedeuten, wenn die Beziehungen der beiden Länder zu Oesterreich, zu Ungarn und zu weiteren Staaten an dieser Stelle berücksichtigt werden sollten. Ich habe deshalb von einer Aufzählung der Staatsakte, in denen diese Beziehungen zum Ausdruck kommen, abgesehen.

Alle internationalen Verträge und international wichtigen Verordnungen und Kundmachungen der Gesamtmonarchie und Oesterreichs werden im österreichischen Reichsgesetzblatt in deutscher Sprache publiziert. Wenn der Urtext französisch ist, so ist eine parallellaufende offizielle deutsche Uebersetzung beigefügt. Das ungarische Reichsgesetzblatt (hier zitiert O. T.)[1])

---

[1]) Dazu eine Ministerial-VO. vom 12. Juli 1912, publ. 1. August 1912.

bringt in der Regel nur den ungarischen Text. Alle als Gesetzartikel in Ungarn inartikulierten Akte werden für je ein Jahr in einer offiziellen Oktavausgabe als ungarische Gesetzsammlung vereinigt. Diese Gesetzsammlung erscheint auch in offiziöser Uebersetzung, jedoch regelmäßig mit erheblicher Verspätung. Die deutsche Ausgabe für das Jahr 1912 war bei Zusammenstellung dieses Berichtes noch nicht herausgegeben.

Außer amtlichen Auskünften, die mir in dankenswertester Weise zur Verfügung gestellt wurden, konnte ich mich, speziell für Ungarn, auf die gütige Mitarbeit der Herren Hofräte *Nagh* und *Zolger* in Wien und des Herrn Professor Dr. *Molden* in Budapest stützen.

## Internationale Verträge.

Zwei wichtige Konsular- und Rechtshilfeverträge mit fremden Staaten sind im Jahre 1912 zum Abschluß gekommen: mit Serbien: Verträge vom 30. März 1911, publiziert am 28. Januar 1912 (unterzeichnet am 30. März 1911, vom Kaiser ratifiziert am 18. Januar 1912, die Ratifikationsurkunden in Belgrad ausgetauscht am 23. Januar 1912, Kundmachungsdekret vom 25. Januar 1912 — Ungarische Gesetzartikel I, II, III und IV aus 1912, publiziert O. T. 27. Januar 1912); mit Bulgarien: Verträge vom 31. Mai 1911, publiziert am 1. August 1912[1] (unterzeichnet am 31. Mai 1911, vom Kaiser ratifiziert am 15. April 1912, die Ratifikationsurkunden in Sofia ausgetauscht am 10. Mai 1912, Kundmachungsdekret vom 20. Juli 1912 — Ungarische Gesetzartikel XXVII, XXVIII, XXIV aus 1912, publiziert O. T. 22. Juni 1912)[2].

Diese Verträge umfassen je einen Konsularvertrag; einen Rechtshilfevertrag über Zustellungen in Zivil- und Handelssachen, Exekution, gegenseitige Gleichbehandlung der Staatsangehörigen vor Gericht und bei Zubilligung des Armenrechts, Zuständigkeit der Gerichte, Konkursverfahren und einen Auslieferungsvertrag; mit Serbien kommt hinzu ein Vertrag über Verlassenschaften, Vormundschaften und Pflegschaften, Beglaubigung von Urkunden und über Zivilstandsakte.

Die beiden im wesentlichen gleichlautenden Konsularverträge enthalten folgende Schiedsklausel: „Streitigkeiten, die über die Auslegung oder die Ausführung des gegenwärtigen Abkommens oder über die Folgen einer Verletzung einer seiner Bestimmungen allenfalls entstehen, sollen, wenn alle Mittel, sie

---

[1] Mit Rechtskraft vom 10. August 1912.

[2] *Országos Törvénytár.* Die Gesetze werden außerdem im Budapester Anzeiger *(Budapesti Közlöny)* publiziert.

in freundschaftlichem Einvernehmen unmittelbar beizulegen, erschöpft sind, im Wege eines Schiedsspruches nach den Grundsätzen erledigt werden, die durch das am 18. Oktober 1907 im Haag abgeschlossene Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle aufgestellt worden sind" (Art. 13 des serbischen, 29 des bulgarischen Konsularvertrags).

Zu den bulgarischen Verträgen ist zu bemerken: Im Jahre 1902 blieb das Inkrafttreten der Verträge der Monarchie mit Bulgarien, in denen damals die Monarchie eine teilweise Aufhebung der Kapitulationen zugunsten der bulgarischen Gerichte zugestanden hatte, an die Bedingung geknüpft, daß alle übrigen Großmächte Bulgarien die gleiche Konzession machten. Das war bis zur Unabhängigkeitserklärung Bulgariens 1908 nicht geschehen. Oesterreich-Ungarn erklärte sich daraufhin bereit, ohne Rücksicht auf die Haltung der übrigen Mächte, seine aus den Kapitulationen resultierenden Exemtionen, Privilegien und Immunitäten, die Bulgarien gegenüber durch Art. VIII des Berliner Vertrags aufrechterhalten waren, fallen zu lassen, sobald durch besondere Verträge eine neue Rechtsbasis geschaffen worden wäre. Die zitierten drei Verträge erfüllen diesen Zweck. Ein Teil der Oesterreich-Ungarn im Berliner Vertrag garantierten Privilegien war allerdings durch den ersten österreichisch-ungarisch-bulgarischen Handelsvertrag 1896 fortgefallen; die Konsulargerichtsbarkeit war in nebensächlichen Punkten eingeschränkt. Die österreichisch-ungarischen Konsuln hatten aber die volle Zivilgerichtsbarkeit in Streitsachen zwischen österreichisch-ungarischen Staatsangehörigen und Schutzgenossen behalten.

Die international übliche Befugnis der Konsuln, Ziviltrauungen vorzunehmen, ist auch in den neuen Konsularverträgen ausbedungen, richtet sich aber natürlich nach dem inländischen Zivilstands- bezw. Eherecht; sie besteht also gegenüber den österreichischen Staatsangehörigen katholischer Konfession nur, sofern das österreichische Gesetz für diese Staatsangehörigen eine Ziviltrauung kennt.

Mit dem neuen bulgarischen Vertrag ist die Einrichtung der Schutzzugehörigkeit fremder Staatsangehöriger, wie sie in den Ländern des türkischen Reichs bestand und z. T. noch besteht, Bulgarien gegenüber fortgefallen. Ein Schlußprotokoll zum Konsularvertrage (gleichen Datums) erklärt dies ausdrücklich. Die Schutzgenossen müssen, wenn sie fernerhin auf den Schutz des österreichisch-ungarischen Konsuls Anspruch erheben wollen, die österreichische oder die ungarische Staatsangehörigkeit erwerben. Das Schlußprotokoll stipuliert auch gegenseitige Niederlassungs- und Aufenthaltsfreiheit.

Die Verträge enthalten besondere Bestimmungen über die Schiffahrtspolizei.

In den Auslieferungsverträgen ist, wie üblich, Auslieferung wegen politischer Delikte ausgeschlossen. Delikte gegen das Herrscherhaus sind nicht zu den politischen Delikten gerechnet.

Das Gebiet der Konsularverträge wird sodann berührt durch ein österreichisch-ungarisches Gesetz vom 27. Dezember 1911 (mit Wirksamkeit vom 1. Januar 1912; in Oesterreich publiziert am 27. Februar 1912, in Ungarn inartikuliert als Art. VI aus 1912, publiziert O. T. 27. Februar 1912), betreffend neuerliche Verlängerung der Wirksamkeit des Gesetzes vom 30. August 1891 (ungarischer Gesetzartikel XXXI aus 1891): die Einschränkung der Konsulargerichtsbarkeit in Egypten zugunsten der Gerichtsbarkeit der internationalen Gerichtshöfe und die Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit in Tunesien bleiben bestehen.

Ein Handels- und Schiffahrtsvertrag, der am 6. Februar 1911 mit Montenegro geschlossen worden war, ist in Kraft getreten (unterzeichnet 6. Februar 1911 in Cetinje, ratifiziert vom Kaiser in Wien am 21. Februar 1912, die beiderseitigen Ratifikationen ausgewechselt in Cetinje am 4. März 1912, Kundmachungsdekret vom 9. März 1912, publiziert im österreichischen Reichsgesetzblatt am 10. März 1912; in Ungarn inartikuliert als Gesetzartikel IX aus 1912, im O. T. publiziert am 8. März 1912)[1]. Der Vertrag läuft bis zum 31. Dezember 1917 mit der üblichen Klausel über automatische Verlängerung mangels Kündigung. Für das Grenzgebiet von Cattaro sind besondere Erleichterungen festgesetzt. Außerdem ist dem Vertrag eine besondere Erklärung unter gleichem Datum beigefügt, durch welche Grenzbewohnern Erleichterungen zugebilligt werden.

Der abgelaufene Handelsvertrag mit Portugal ist ersetzt worden durch ein Handelsprovisorium; der Notenwechsel hierüber vom 8. Juli 1911 ist auf Grund Dekrets vom 14. August 1912 publiziert im RGBl. vom 15. August 1912 mit Wirksamkeit vom gleichen Tage (ungarischer Gesetzartikel XL aus 1912, publiziert O. T. 27. Juli 1912)[2].

Verträge über den Schutz des Urheberrechts sind abgeschlossen worden: von Ungarn mit den Vereinigten Staaten von Nordamerika (inartikuliert als Art. LXI aus 1912, publiziert O. T. 5. Oktober 1912) und von Oesterreich mit Spanien (Verordnung des Justizministers vom 13. April 1912, publiziert am

[1] Dazu eine österreichische Ministerialverordnung vom 9. März 1912, publiziert 10. März 1912.

[2] Das österreichische Ermächtigungsgesetz hierzu datiert vom 13. August 1911.

16. April 1912)[1]. Die Uebereinkunft mit Spanien ist ohne Staatsvertrag auf Grund des spanischen Gesetzes vom 10. Januar 1879, Art. 50 zustande gekommen. Dieser Artikel gewährt allgemein Schutz des Urheberrechts in Spanien, sobald Gegenseitigkeit gewährleistet ist. Der in dem spanischen Gesetz normierte Schutz wird nun dadurch für österreichische Erzeugnisse in Spanien erwirkt, daß er den spanischen Erzeugnissen in Oesterreich zuerkannt wird.

Ein Staatsvertrag zur Vermeidung der Doppelbesteuerung ist von Oesterreich mit dem Großherzogtum Hessen abgeschlossen worden (unterzeichnet in Berlin am 3. Januar 1912, ratifiziert am 25. März 1912, die Ratifikationen ausgetauscht in Berlin am 31. März 1912, publiziert im österreichischen RGBl. am 31. Mai 1912).

Durch zwei österreichische Ministerialverordnungen vom 30. September 1911, publiziert am 4. Oktober 1912, ist festgesetzt, daß bestimmte montenegrinische Goldmünzen (unter Fixierung des Minimalgewichtes) bei Entrichtung der Zölle und Nebengebühren zugelassen werden, sowie daß bestimmte montenegrinische Landesmünzen in verschiedenem Umfang bei einzeln bezeichneten Staatskassen, Aemtern und anderen Kassen in verschiedenen namhaft gemachten Orten zugelassen werden. Die erste Verordnung ist im Einvernehmen mit Ungarn erlassen worden.

Eine Kundmachung des österreichischen Eisenbahnministeriums vom 15. Mai 1912 (gleiches Publikationsdatum) gibt bekannt, daß durch Einvernehmen für den wechselseitigen Verkehr zwischen den Eisenbahnen Oesterreich-Ungarns einerseits und Deutschlands andrerseits Erleichterungen gegenüber den Bestimmungen des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 festgesetzt worden sind hinsichtlich bestimmter von der Beförderung ausgeschlossener oder nur bedingungsweise zugelassener Gegenstände, nämlich Leichen, explosionsgefährliche Gegenstände, selbstentzündbare Stoffe, brennbare Flüssigkeiten, giftige, ätzende und der schnellen Fäulnis ausgesetzte Stoffe.

Das Viehseuchenübereinkommen zwischen Oesterreich-Ungarn und dem Deutschen Reiche vom 25. Januar 1905 ist durch Ministerial-Kundmachungen in nebensächlichen Punkten ergänzt bezw. geändert worden (V. vom 31. März 1912, publiziert RGBl. 6. April 1912; vom 4. Juli 1912, publiziert RGBl. 9. Juli 1912).

---

[1]) Vertrag vom 30. Januar 1912, sanktioniert 30. September 1912, ratifiziert Washington 16. September 1912.

Das Abkommen mit dem Deutschen Reiche über die österreichisch-ungarische Zollexpositur in München, Hauptbahnhof (Kundmachung vom 22. Mai 1911) ist durch Kundmachung des Finanzministeriums vom 26. Februar 1912 (publiziert 20. März 1912) erweitert worden.

**Beitrittserklärungen zu internationalen Vereinbarungen.**

Kundmachungen von Beitrittserklärungen der österreichisch-ungarischen, der österreichischen oder der ungarischen Regierung haben zu folgenden internationalen Vereinbarungen während der Zeit vom 1. September 1911 bis 1. September 1912 stattgefunden:

28. September 1911 (Datum der Publikation): Uebereinkommen vom 6. Juli 1906 zur Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den Armeen im Felde (unterzeichnet Genf 6. Juli 1906; vom Kaiser von Oesterreich ratifiziert 17. März 1908; die Ratifikationsurkunde in Bern hinterlegt 27. März 1908)[1]). (Ungar. Ges. A. XX aus 1911, publ. O. T. 28. September 1911.)

20. Februar 1912: Erklärung vom 4. Februar 1912 betr. die Abänderung des V. Absatzes der zur Brüsseler Generalakte vom 2. Juli 1890 (Kongoakte) gehörenden Deklaration (unterfertigt Brüssel 15. Juni 1910; ratifiziert Wien 29. September 1911; die Ratifikationsurkunde hinterlegt Brüssel 13. Oktober 1911). (Kundmachung vom 4. Februar 1912. Ungarischer Ges. A. XXIV aus 1911, publ. O. T. 10. November 1911.)

18. Juli 1912 (Ungarischer Gesetzartikel L aus 1912, publiziert O. T. 6. August 1912): Internationales Abkommen vom 4. Mai 1910, betreffend die Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Veröffentlichungen auf Grund der Pariser Konferenz vom 18. April 1910 bis zum 4. Mai 1912 (unterzeichnet Paris 28. Juni 1910, ratifiziert Wallsee 9. April 1912. Ratifikationsurkunde hinterlegt Paris 24. April 1912). (Km. v. 5. August 1912.)

6. August 1912 (Ungarischer Gesetzartikel LI aus 1912, publiziert O. T. 6. August 1912): Protokoll betreffs Verlängerung der durch die Zuckerkonvention vom 5. März 1902 geschaffenen internationalen Vereinigung. Dazu Kundmachung vom 23. November 1912, publiziert am 28. November 1912, daß dieses Protokoll ferner von Luxemburg, Peru, Schweden, Schweiz ratifiziert worden ist (Km. v. 5. August 1912).

---

[1]) Mit Wirksamkeit für die im österreichischen Reichsrat vertretenen Königreiche und Länder, mit dem Beifügen, daß die Republiken Columbien, Costa-Rica, Cuba, Nicaragua, Paraguay, die Vereinigten Staaten von Venezuela und das Ottomanische Reich beigetreten sind (Km. vom 27. September 1911).

Ungarischer Gesetzartikel XLIX aus 1912, publiziert O. T. 6. August 1912[1]): Internationales Abkommen gegen den Mädchenhandel, Pariser Vertrag vom 18. Januar resp. 18. Mai 1905, sanktioniert 11. Juni 1912. Ferner die Ungarischen Gesetzesartikel XXI, XXII, XXIII 1911 (publ. 31. Oktober 1911) und LII 1912 (publ. 6. August 1912).

31. August 1912: Kundmachung vom 5. Juli 1912 betreffs Beitritt der Republik Salvador zum Genfer Uebereinkommen vom 6. Juli 1906 (vgl. oben S. 919) nebst Verzeichnis der Staaten, die den Beitritt zu dem Uebereinkommen bisher ratifiziert haben.

## Innere Gesetze und Verordnungen von völkerrechtlicher Tragweite.

Während der Berichtsperiode sind außer diesen Gesetzen, Verordnungen und Verfügungen der Monarchie, die ausgesprochen internationalen Charakter haben, einige interne Gesetze zustande gekommen, denen ihrer Natur nach völkerrechtliche Bedeutung zukommt.

Hierzu gehört vor allem ein österreichisches Gesetz vom 15. Juli 1912 (publiziert am 9. August 1912) über die Anerkennung der Anhänger des Islams nach hanefitischem Ritus als Religionsgesellschaft.

In Oesterreich ist die katholische Konfession Staatskirche. Eine Anzahl anderer Konfessionen und die jüdische Religion sind durch Gesetze oder Verordnungen ausdrücklich anerkannt worden. Eine solche spezielle staatliche Autorisation ist zwar nicht absolut notwendig; nicht autorisierte Bekenntnisse, unter anderem auch das islamitische, sind praktisch in ihrer Betätigung über das den unautorisierten Bekenntnissen gesetzlich zugestandene Maß der häuslichen Religionsübung hinaus geduldet worden. Immerhin hat es weittragende Bedeutung und dürfte im Lauf der Zeit für andere Länder vorbildlich werden, daß nunmehr gerade der islamitische Kult ausdrücklich anerkannt und ihm damit die gesetzliche Autorisation zur öffentlichen Betätigung gegeben ist. Dies muß deshalb hervorgehoben werden, weil die islamitische Religion aggressiv christenfeindliche Tendenzen enthält und ihre Einrichtungen in verschiedener Beziehung den Grundregeln der christlichen Moral widersprachen; Grundregeln, auf denen in verschiedener Beziehung

---

[1]) Dazu ungarischer Gesetzartikel LXII aus 1912: Inartikulierung des Schlußprotokolles von Paris, 8. August 1912, sanktioniert 4. Oktober 1912, publiziert O. T. 27. Oktober 1912.

unser geltendes Zivil- und Strafrecht aufgebaut ist. Das staatsrechtliche Problem liegt hier in der Versöhnung dieser anscheinend unvereinbaren Gegensätze.

Das neue Gesetz hat versucht, dieser Schwierigkeiten in folgender Weise Herr zu werden[1]):

§ 6 des zitierten Gesetzes bestimmt: „Auch die Lehren des Islams, seine Einrichtungen und Gebräuche genießen diesen Schutz (den gesetzlichen Schutz anerkannter Religionsgesellschaften), insoweit sie nicht mit den Staatsgesetzen in Widerspruch stehen".

Das dürfte so auszulegen sein, daß den Islamiten, sofern sich die Betätigung ihrer unseren Gesetzen und unserer moralischen Anschauung widersprechenden Lehren und Gebräuche (z. B. hinsichtlich der Bigamie, der Ehetrennung[2])) auf die Anhänger ihres Glaubens beschränkt, eine Sonderstellung unseren Gesetzen gegenüber eingeräumt wird, daß dagegen ein Hineinziehen christlicher Staatsangehöriger in diese Sonderstellung (etwa durch gemischte Ehen) ausgeschlossen sein soll. Gegen die aggressiv christenfeindlichen Lehren des Islam ausdrücklich Stellung zu nehmen, lag für den Gesetzgeber keine Veranlassung vor, da diese Lehren von den europäischen Islamiten seit langem nur noch in der Theorie aufrechterhalten werden, praktisch dagegen bedeutungslos geworden sind.

Ein ganz anderes Gebiet wird berührt durch eine Verordnung, der ebenfalls internationale Bedeutung zugemessen werden muß.

Aus Anlaß der Mobilmachung in Dalmatien, Galizien und der Bukowina während des Winters 1912 ist bestimmt worden (Verordnung des Ministers des Innern vom 20. Dezember 1912, publiziert am 31. Dezember), daß Luftfahrzeuge von Privatpersonen keine Waffen und keine Brieftauben führen dürfen, photographische Apparate nur mit besonderer Bewilligung; daß bei Nachtfahrten ein starkes Licht geführt werden muß; daß der Flieger nach einer Landung sich sofort bei der nächsten politischen Behörde zu melden hat; daß jedes Luftschiff sofort zu landen hat, wenn es dazu durch irgend eine landesfürstliche, politische, Polizei- oder Militärbehörde durch ein dreimal wiederholtes Zeichen irgend geeigneter Art aufgefordert wird. Ferner sind bestimmte Teile der Monarchie als Verbotszonen bezeichnet worden. Das Ueberfahren einer solchen Zone ist untersagt.

---

[1]) Verordnungen über die äußeren Rechtsverhältnisse, insbesondere die Mitwirkung islamitischer Religionsdiener als Standesbeamte, sind in Aussicht genommen (RGBl. 1912, S. 876).

[2]) In dieser Hinsicht bleiben die Bestimmungen des Gesetzes vom 9. April 1870 in Kraft.

Die Seerechtsgesetzgebung hat in Oesterreich während des Berichtsjahres bedeutsamen Ausbau erfahren durch ein Gesetz vom 29. Juli 1912 (publiziert 3. August 1912), betreffend die Haftung für den Fall des Zusammenstoßes von Schiffen und die Ansprüche für Hilfeleistung und Bergung in Seenot; ferner durch eine Verordnung des Handelsministers vom 19. August 1912 (publiziert 22. August 1912) mit ausführlichen Bestimmungen über Zulassung von Seehandelsschiffen, Betrieb, Sicherheitsvorkehrungen und den Dienst an Bord (Ungarischer Gesetzartikel LX aus 1912, publiziert O. T. 13. August 1912).

Dem Ausbau des österreichisch-ungarischen Konsulatswesens dient eine Verordnung des Gesamtministeriums vom 15. Mai 1912 (publiziert 16. Mai 1912), durch welche dem k. und k. österreichisch-ungarischen Konsulat in Damaskus die volle Gerichtsbarkeit zugewiesen wird.

In Zoll- und internationalen Handels- und Verkehrsangelegenheiten sind eine Anzahl Ministerialverordnungen zu erwähnen.

Aus Anlaß der Mobilmachung ist durch Verordnung des Finanz-, Handels- und Ackerbauministers vom 28. November 1912 (publiziert am 29. November 1912), im Einvernehmen mit der ungarischen Regierung, ein Verbot der Ausfuhr von Pferden über sämtliche Grenzen erlassen worden.

Aus Anlaß der Choleraepidemien in Italien im Herbst 1911 sind durch österreichische Ministerialverordnungen vom 4. September und vom 23. Oktober 1911 auf Grund des Art. VII des österreichisch-ungarischen Zolltarifsgesetzes vom 13. Februar 1906 Ein- und Durchfuhrverbote für gewisse Warengattungen italienischer und türkischer Provenienz erlassen worden. Die analoge, gegen Einschleppung der Cholera aus Rußland gerichtete Verordnung vom 28. September 1910 ist durch Verordnung vom 18. März 1912 (publiziert am 20. März 1912) aufgehoben worden; ebenso die zitierten italienischen am 6. März 1912.

Mehrere Verordnungen sind zur Ergänzung der Durchführungsvorschriften zu dem eben zitierten Zolltarifgesetze und den Erläuterungen dazu ergangen (Verordnungen vom 23. Januar, 27. Februar, 23. März, 25. Mai, 28. Juni; publiziert am 1. Januar, 1. Februar, 1. März, 1. Juni, 1. Juli). Eine Verordnung vom 25. Mai 1912 (publiziert 1. Juni) ergänzt die Verordnung vom 17. November 1911 über die Tragung der Untersuchungskosten im Zollverkehr.

Weiter ist in diesem Zusammenhang eine Verordnung vom 21. Februar 1912 (publiziert 1. März 1912) zu erwähnen, durch

welche eine Verordnung vom 21. Dezember 1906 betreffend die Erzeugung, Wiedereinfuhr etc. zur Ausfuhr bestimmter unterwertiger Gold- und Silbergeräte abgeändert wird.

Zu den international bemerkenswerten Landesgesetzen ist endlich ein österreichisches Gesetz vom 23. August 1911 (publiziert 7. September 1912) zu rechnen, durch welches Zeichen und Namen des roten Kreuzes („Genfer Kreuz") der Verwendung durch Private entzogen werden. Berechtigt zur Führung bezw. Verwendung sollen nur sein: die Militärbehörden; die österreichische Gesellschaft vom Roten Kreuz und ihre Hilfs- und Zweigvereine; der Deutsche Ritterorden; der Souveräne Malteserorden und seine Organe nach Maßgabe der Satzungen. Für bereits erteilte weitergehende Bewilligungen (wie sie tatsächlich an Apotheker, Fabrikanten von Verbandzeug usw. verliehen worden sind) ist festgestellt, daß sie erlöschen, und zwar am 27. September 1913.

### Diplomatische und politische Vorfälle und Praktiken.

Diplomatische Verhandlungen, Korrespondenzen und dergl. werden in Oesterreich-Ungarn, sofern sie nicht durch amtliche Veröffentlichung der allgemeinen Kenntnis zugänglich gemacht sind, nicht bekanntgegeben.

Schiedsverträge oder Schiedssprüche sind aus dem Berichtsjahr nicht zu verzeichnen.

Blau- usw. Bücher über völkerrechtliche Gegenstände sind nicht ausgegeben worden. Neue amtliche Vertragssammlungen oder Textveröffentlichungen sind nicht zu registrieren. Irgend erhebliche Parlamentsverhandlungen über internationalrechtliche Fragen haben nicht stattgefunden.

An kriegerischen Vorgängen war die Monarchie nicht beteiligt. Die Handhabung der Neutralität während des italienisch-türkischen Krieges hat allerdings zu bemerkenswerten Verhandlungen mit verschiedenen fremden Staaten Anlaß gegeben, die sich jedoch aus dem bereits vermerkten Grunde der Wiedergabe — wie der wissenschaftlichen Erörterung überhaupt — entziehen. Als praktisches Ergebnis kann immerhin die eigentümliche Tatsache vermerkt werden, daß Italien sich während dieses Krieges — ohne Frage infolge einer auch von Oesterreich-Ungarn ausgegangenen Beeinflussung — der Angriffe auf die adriatische Küste des türkischen Reiches enthalten hat.

Gebietsveränderungen sind nicht vorgekommen.

Völkerrechtlich bemerkenswerte gerichtliche oder sonstige Entscheidungen sind nicht erfolgt oder nicht zur Veröffentlichung

gekommen. Ein Rundschreiben des österreichischen Ministers des Innern betreffend die Auslegung des Konsularvertrages mit dem Deutschen Reiche, der aus Anlaß eines Spezialfalles im Laufe des Berichtsjahres ergangen ist, kann nicht wiedergegeben werden, da es lediglich Amtsstellen amtlich bekannt gemacht worden ist.

## Beteiligung des Staates an internationalen Kongressen und Konferenzen.[1]

Während des Berichtsjahres (1. September 1911 bis 1. September 1912) haben zahlreiche offizielle Beteiligungen der gemeinsamen österreichisch-ungarischen Regierung oder der beiden einzelnen Regierungen oder einer der beiden Regierungen an internationalen Konferenzen und Kongressen stattgefunden.

Die k. und k. gemeinsame Regierung hat teilgenommen an der internationalen Sanitätskonferenz in Paris, November 1911.

Die k. k. österreichische und die k. ungarische Regierung waren offiziell vertreten auf folgenden Veranstaltungen:

Internationaler Kongreß für angewandte Elektrotechnik (Turin, September 1911).

Internationaler Antialkoholistenkongreß (Scheveningen, September 1911).

III. internationaler Kongreß für Säuglingsschutz (Berlin, September 1911).

Internationaler Mittelstandskongreß (München, September 1911).

III. internationaler Kongreß für Wohnungshygiene (Dresden, Oktober 1911).

IX. internationaler Architektenkongreß (Rom, Oktober 1911).

VII. internationaler Tuberkulosekongreß (Rom, April 1912).

XVI. internationaler Orientalistenkongreß (Athen, April 1912).

Internationale Konferenz für Funkentelegraphie (London, Juni 1912). Auf diesem Kongreß war auch die Regierung von Bosnien und der Herzegowina selbständig vertreten.

Internationaler Feuerwehrkongreß (St. Petersburg, Juni 1912).

II. internationale Wechsel- und Scheckrechtskonferenz (Haag, Juni und Juli 1912).

XVII. Kongreß der internationalen Vereinigung der Straßen- und Kleinbahnen (Brüssel, Juli 1912).

Konferenz zur Revision der Anlage I zum internationalen Eisenbahnfrachtverkehrsübereinkommen (Bern, Juli 1912).

---

[1]) Die Liste ist nach den besten Informationen aufgestellt und dürfte vollständig sein.

XII. internationaler Schiffahrtskongreß (Philadelphia, Juli 1912).

Die österreichische Regierung allein war vertreten auf folgenden Kongressen:

XVIII. internationaler Amerikanistenkongreß (London, Mai 1912).

XV. Allgemeiner Neuphilologentag (Frankfurt a. M., Mai 1912).

XXVIII. Genossenschaftstag der deutschen landwirtschaftlichen Genossenschaften (Dresden, Juli 1912).

IV. internationaler Kongreß für Kunstunterricht, Zeichnen und angewandte Kunst (Dresden, August 1912).

Die ungarische Regierung allein nahm teil an Kongressen:

V. internationaler Bienenzuchtkongreß (Turin, September 1911).

VI. internationaler Dry Farming Kongreß (Colorado Springs [Colorado] U. S. A., Oktober 1911).

Internationaler Kongreß für Hausbau und öffentliche Arbeiten (Rom, April 1912).

II. internationaler Kongreß für moralische Erziehung (Haag, August 1912).

## Wissenschaftliche Pflege des Völkerrechts.

Die Lehre des Völkerrechts auf den Universitäten der Monarchie bewegt sich in bescheidenen Grenzen. Die Obligatvorlesung über Völkerrecht wird an den meisten Hochschulen als Nebenfach behandelt und liegt vielfach in der Hand von Kriminalisten. Dem Wiener Kriminalisten Dozent Dr. Freiherrn *Hold von Ferneck*, Gutachter des Wiener Ministeriums des Aeußern, Vertreter der Monarchie auf der Londoner Seerechtskonferenz 1909, ist ein Extraordinariat für Völkerrecht an der Wiener Universität *ad personam* errichtet worden, unter Belassung seiner persönlichen Verbindung mit dem Ministerium.

Bemerkenswerte österreichische Publikationen aus dem Gebiet des Völkerrechts sind nicht zu verzeichnen, da die Tätigkeit der pazifistischen Organisation, die einen ihrer Hauptsitze in Wien hat, in diesem Zusammenhang nicht herangezogen werden kann.

Die eigentümliche Zusammensetzung der Bevölkerung der Monarchie, in der z. B. die Zahl der Staatsbürger serbischer Nationalität größer ist als im Königreich Serbien; in der zahlreiche italienische Staatsangehörige politisch offen nach Italien tendieren, deutsche nach Deutschland, rumänische nach Rumänien; in der die polnische und ruthenische Bevölkerung zwar aus-

gesprochen russenfeindlich gesinnt ist, aber das Zentrum ihres nationalen Lebens in Rußland sieht; in der unter den böhmischen und mährischen Tschechen und den österreichischen und ungarischen Kroaten starke Neigungen zur Bildung eines eigenen möglichst international selbständigen Staatswesens bestehen, kompliziert die internationale Lage der Regierung. Die Folge hiervon ist ein fortdauernder diplomatischer Verkehr von großer völkerrechtlicher Wichtigkeit zwischen der Regierung und den Nachbarstaaten, der jedoch, um Beunruhigungen im Inneren zu vermeiden, der Oeffentlichkeit vollkommen vorenthalten bleibt. Die Folge ist weiter eine relativ große Vorsicht und Zurückhaltung Oesterreich-Ungarns von internationalen Verträgen und Vereinbarungen. Verzögernd, wenn nicht lähmend wirkt ferner auf das Zustandekommen der Beteiligung an solchen Vereinbarungen der Umstand, daß der parlamentarische Mechanismus durch die Koordination des österreichischen und des ungarischen Parlamentes kompliziert ist.

## Anhang.

### Beziehungen zwischen Oesterreich und Ungarn.

Während man in Oesterreich allgemein der Ansicht ist, daß die gesetzliche Regelung der Verhältnisse von Oesterreich (der offizielle Titel heißt: „die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder") zu Ungarn, wissenschaftlich betrachtet, staatsrechtlichen Charakter haben, wird von ungarischen Staatsrechtslehrern meist die von separatistischen Tendenzen getragene Idee vertreten, daß alle solche Beziehungen völkerrechtlicher Natur sind. Es mag hier kurz auf die wichtigsten Neuregelungen auf dem Gebiet der Gesetzgebung hingewiesen sein, die für beide Teile der Gesamtmonarchie gleichmäßig durchgeführt wird, die also nach ungarischer Auffassung als staatsvertraglich zustande gekommen angesehen werden müßte.

Es kommen da während des Berichtsjahres in Betracht: ein neues Wehrgesetz, in Ungarn inartikuliert als Gesetzartikel XXX aus 1912 (publiziert O. T. 8. Juli 1912) und ein neues Militärstrafprozeßgesetz, inartikuliert als ungarischer Gesetzartikel XXXII aus 1912 (publiziert O. T. 8. Juli 1912). Ferner ein Münz- und Währungsvertrag, in Oesterreich kundgemacht am 16. September 1911[1]), in Ungarn inartikuliert als

---

[1]) Dazu ein Gesetz vom 7. März 1912, publiziert RGBl. 12. März 1912, durch welches der Minister ermächtigt wird, mit Ungarn einen Additionalvertrag zum Münz- und Währungsgesetz abzuschließen, dessen Abschluß durch Kundmachung vom 2. März 1912, publiziert 10. April 1912, bekanntgegeben

ungarischer Gesetzartikel XX und XXI aus 1912 (publiziert O. T. 12. Februar 1912). Weiter ist hier zu erwähnen eine Ministerialverordnung vom 5. Januar 1912 (publiziert RGBl. 1. Februar 1912), betreffend Erleichterungen für den Dampferverkehr zwischen österreichischen und ungarischen Häfen. Endlich eine Ministerialverordnung vom 16. September 1911, durch welche die Bedingungen für die gegenseitige Zulassung der an österreichischen bezw. ungarischen oder kroatischen Universitäten graduierten Aerzte erleichtert werden.

---

## 3. Schweiz[1]).

Von Herrn Prof. Dr. **Max Huber** in Zürich.

### I.

### Politische Organisation und diplomatische Agenturen.

Seit einigen Jahren macht sich sowohl innerhalb der Bundesversammlung wie außerhalb des Parlaments eine ziemlich lebhafte Bewegung bemerkbar, die auf eine Reorganisation der Bundesverwaltung, insbesondere des Bundesrates, abzielt. Zum Teil handelt es sich um interne Fragen (Entlastung des Bundesrates von seinen Verwaltungsgeschäften, Schaffung eines Verwaltungsgerichshofes)[2]), zum Teil aber, und in ganz besonderem Maße, um die Art der Leitung der auswärtigen Angelegenheiten. Die Exekutivgewalt der schweizerischen Eidgenossenschaft liegt beim Bundesrat als Kollegium, dessen sieben Mitglieder den einzelnen Departementen vorstehen. Mit Ausnahme der Zeit von

---

ist. — Die entsprechenden österreichischen Gesetze sind vom 5. Juli 1912 (publiziert 8. Juli 1912) bezw. vom 8. August 1911 und 3. März 1912 (publiziert 13. August 1911 und 12. März 1911); zu den Militärgesetzen vom 5. Juli eine Verordnung vom 27. Juli 1912 (publiziert 8. August 1912).

[1]) Abkürzungen:
B.B. = Schweizerisches Bundesblatt mit Jahrgang und Bandzahl des Jahrganges.
A.S.N.F. = Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen. Neue Folge. Bd. XXVII (1911) XXVIII (1912).
B.G.Entsch. = Entscheidungen des schweizerischen Bundesgerichts. Amtliche Sammlung. Bd. 37 (1911). I. Teil: öffentlich-rechtliche Entscheidungen.
B.G.Praxis = Die Praxis des Bundesgerichts. Monatliche Berichte. I. Jahrgang 1912.
Politisches Jahrbuch = Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, begründet von *Hilty*, fortgesetzt von *Burckhardt*, seit 1887.

[2]) Vgl. hierüber die Botschaften des B.R. vom 20. Dezember 1911 (B.B. 1911, V 322 ff.) und vom 13. März 1913 (B.B. 1913, II 1 ff.).

1888—1895 ist das sogenannte Politische Departement (für die auswärtigen Angelegenheiten) stets mit der Bundespräsidentschaft verbunden gewesen. Da nun aber nach der Bundesverfassung ein jährlicher Wechsel im Bundespräsidium erfolgen muß, so geht auch jährlich die Leitung des Auswärtigen von einem Bundesrat an einen anderen über. Man hat nun geglaubt, daß infolge dieser Einrichtung die auswärtige Politik der erforderlichen Einheitlichkeit und Stetigkeit entbehre und daß deshalb gewisse internationale Angelegenheiten keine der Schweiz vorteilhafte Erledigung gefunden hätten (Mehlzollkonflikt mit dem Deutschen Reich, Gotthardvertrag u. a.). Es wurden die verschiedensten Vorschläge gemacht, von denen aber einige eine Verfassungsrevision bedingen würden (Verlängerung der Amtsdauer des Bundespräsidenten, Trennung von Präsidium und Politischem Departement, Schaffung einer bundesrätlichen Delegation für auswärtige Angelegenheiten mit Partialerneuerung, Verbindung des Sekretariats des Politischen Departements mit dem Bundeskanzleramt usw.). Der Bundesrat verhielt sich zunächst gegenüber diesen Vorschlägen, insbesondere der Schaffung eines Departements des Auswärtigen, ablehnend (B.B. 1912, IV 61 ff.). Da aber seit 1911 diese Behörde in ihrer Zusammensetzung eine starke Veränderung erfahren hat, ist die Frage der Reorganisation des Bundesrates von neuem in Fluß gekommen[1]).

Eine ziemlich seltene Erscheinung im politischen Leben der Schweiz ist die Einmischung des Volks in die auswärtige Vertragspolitik. Die gegen den 1909 mit Deutschland und Italien abgeschlossenen Gotthardvertrag gerichtete Bewegung war außerordentlich intensiv. Da weite Kreise in dem neuen (inzwischen von Deutschland und Italien ratifizierten) Vertrag eine übermäßige Beschränkung der schweizerischen Tarifhoheit erblicken, wurde der Bundesversammlung eine Petition eingereicht, in der 116085 Bürger die Ablehnung, bezw. Revision des Abkommens fordern[2]). Von extremen Vertragsgegnern wurde bei diesem Anlaß auch die Unterstellung der Bundesbeschlüsse über Genehmigung von Staatsverträgen unter das Volksreferendum vorgeschlagen. Diese in mehreren Kantonen für kantonale Staatsverträge bestehende und dort wegen der Bedeutungslosigkeit dieser Verträge ungefährliche Institution besteht im Bunde nicht.

---

[1]) Vgl. hierüber: *Dürsteler*, Die Exekutive der schweizerischen Eidgenossenschaft seit 1798 (Aarau 1912); ferner Politisches Jahrbuch XXV 341 ff. und XXVI 522 ff.

[2]) Die Petition ist abgedruckt im Politischen Jahrbuch XXVI 676 ff.

Bei der Beratung des auf das Referendum bezüglichen Art. 89 der Verfassung von 1874 ist ausdrücklich festgestellt worden, daß die Staatsverträge nicht unter das Referendum fallen. Es ist auch seither nie eine andere Interpretation versucht worden, wiewohl die Genehmigungsbeschlüsse betr. rechtssetzende Verträge an sich unter die referendumsfähigen „allgemeinverbindlichen Beschlüsse" gezählt werden könnten. Die Verwirklichung dieser doktrinären Forderung der unmittelbaren Demokratie wäre in einem im internationalen Staatenverkehr stehenden Gemeinwesen in höchstem Grade unzweckmäßig [1] [2]) und ist auch nicht sehr wahrscheinlich.

In dem Bestand der diplomatischen Agenturen fand insofern eine Aenderung statt, als die Ministerresidentschaft in Argentinien zur Gesandtschaft für Argentinien, Paraguay und Uruguay erhoben wurde durch B.R.B. vom 21. Oktober 1911 (B.B. 1911, IV 392). In Shanghai wurde eine schweizerische Handelsagentur errichtet (B.R.B. vom 12. Januar 1912, B.B. 1912, I 152).

## II.

## Staatsverträge und anderweitige Uebereinkünfte.

### 1. Grenzverhältnisse.

Durch Notenaustausch vom 31. Oktober 1911 wurde zwischen dem Bundesrat und der französischen Regierung vereinbart, daß in dem im Bau begriffenen, auf der schweizerisch-französichen Grenze liegenden Mont d'Or-Tunnel bei Unglücksfällen, Verbrechen und Vergehen die erforderlichen amtlichen Feststellungen von den schweizerischen Behörden auch in dem Teil des Tunnels vorgenommen werden sollen, der zwar im französischen Gebiet liegt, aber vorderhand nur von der Schweiz aus zugänglich war. Die von den schweizerischen Behörden aufgenommenen Protokolle sind der zuständigen französischen Behörde (Staatsanwaltschaft in Pontarlier) zu überweisen und verhaftete Personen, sofern es nicht Schweizer sind, werden ohne Einleitung des Auslieferungsverfahrens direkt den französischen Grenzbehörden übergeben

[1]) *Burckhardt*, Politisches Jahrbuch XXIV 437 und XXVI 497 f.

[2]) Nachdem die Bundesversammlung im März April 1913 den Gotthardvertrag genehmigt hatte, beschloß in der Tat am 7. April 1913 das waadtländische Aktionskomitee gegen den Gotthardvertrag eine Volksinitiative (50000 Stimmen) zur teilweisen Revision der Bundesverfassung einzuleiten, damit auf unbestimmte Zeit oder auf mehr als 15 Jahre abgeschlossene Verträge vor der Ratifikation dem Referendum (Volksabstimmung) unterworfen werden sollen, sofern — wie bei Gesetzen — 30000 Stimmberechtigte oder acht Kantone dies verlangen. Nach Zeitungsmeldungen ist die verfassungsmäßige Stimmenzahl bereits zustande gekommen.

(B.B. 1912, II 109 f.). Schweizer würden gemäß dem Staatsvertrag mit Frankreich nicht ausgeliefert, sondern auf Verlangen im Inland verfolgt.

## 2. Handels- und Zollverträge[1]).

Der am 21. Juni 1911 abgeschlossene Niederlassungs- und Handelsvertrag mit Japan ist durch den am 20. Dezember 1911 in Tokio erfolgten Austausch der Ratifikationsurkunden auf den darauffolgenden Tag in Kraft gesetzt worden (A.S.N.F. XXVIII 63 ff.). Hinsichtlich der Handelsverhältnisse hat das Abkommen wesentlich den Charakter eines Meistbegünstigungsvertrages; er enthält keine speziellen Zollbindungen. Die grundsätzliche Handelsfreiheit und Meistbegünstigung gilt für Ein- und Ausfuhr (Artt. 6, 7 und 8). Transitzölle und Zwischenlager für transitierende Waren sind ausgeschlossen (Art. 9). Art. 10 verbietet, daß inländische Verbrauchsabgaben usw. in höherem Maße oder in lästigerer Form von den aus den Vertragsstaaten importierten entsprechenden Produkten und Fabrikaten erhoben werden, als von inländischen Provenienzen. Die Kaufleute und Industriellen, die entweder Angehörige der einen Vertragspartei oder in deren Gebiet niedergelassen sind und daselbst Handel oder Gewerbe treiben, dürfen im Gebiet der anderen Vertragspartei persönlich oder durch Handelsreisende, mit oder ohne Muster, einkaufen oder Bestellungen aufnehmen (Art. 11). Die eingeführten Muster sind grundsätzlich zollfrei (Art. 12).

Die Meistbegünstigung ist eine absolute und bedingungslose (Art. 14), ausgenommen für Tarifzugeständnisse für bestimmte Grenzzonen und Fischereiprodukte (Art. 15). Der Vertrag gilt auch für Gebiete, die verwaltet werden von einem Kontrahenten, ohne zu dessen Staatsgebiet zu gehören (ibid.).

Dem am 17. März 1912 in Brüssel unterzeichneten Protokoll zur Verlängerung der Zuckerkonvention wurde durch Bundesbeschluß vom 12. Juli 1912 die Genehmigung erteilt.

## 3. Niederlassungsverträge.

**A.** Am 1. Oktober 1911 traten zwei mit dem Deutschen Reich abgeschlossene Verträge in Kraft, welche am 23. Juni 1911 von der Bundesversammlung genehmigt worden waren und deren Ratifikation am 1. August gleichen Jahres erfolgt war: der

---

[1]) Eine Uebersichtstabelle der am 1. März 1912 geltenden, auf den Handel bezüglichen Abkommen findet sich im Geschäftsbericht des Bundesrates von 1911, B.B. 1912, II 169/170.

Niederlassungsvertrag vom 13. November 1909 und der diesen ergänzende Vertrag vom 31. Oktober 1910 über die Regelung der Rechtsverhältnisse der Angehörigen der beiden Staaten im Gebiete des anderen vertragschließenden Teils (A S.N.F. XXVII 681 ff. und 692 ff., B.B. 1911, IV 519). Die Botschaft des Bundesrates vom 10. Februar 1911 zu den beiden Verträgen findet sich B.B. 1911, I 263[1]).

Durch diese Verträge wird der Niederlassungsvertrag vom 31. Mai 1890 ersetzt, welcher sowohl die Niederlassung wie die Rechtsstellung der fremden Staatsangehörigen regelte.

Der Niederlassungsvertrag behandelt in den Artt. 1—3 die materiellen und formellen Voraussetzungen der Niederlassung und des Aufenthaltes. In formeller Beziehung ist einziges Erfordernis die Beibringung eines Heimatscheines. Zur Ausstellung der Heimatscheine sind in der Schweiz der Gemeinderat oder Ortsbürgerrat jeder Gemeinde, nur in Genf, Ob- und Niderwalden die Staatskanzlei zuständig. Im Deutschen Reich sind es verschiedenartige Behörden, die — wie die besagten schweizerischen Amtsstellen — in Beilage 3, bezw. 2 zum Kreisschreiben des Bundesrates an die Kantone vom 13. September 1911 aufgeführt sind (B.B. 1911, IV 161 ff.). Unter dem früheren Vertrag war das formelle Erfordernis die Beibringung eines Gesandtschaftszeugnisses, das über Staatsangehörigkeit und Leumund Auskunft gab (für Schweizer statt des Gesandtschaftszeugnisses ein Heimatsschein und Leumundszeugnis gemäß Ziff. 2 des Schlußprotokolls von 1890). Die Ersetzung der Gesandtschaftszeugnisse und Leumundszeugnisse durch ein anderes Ausweispapier war für die Kontrahenten, insbesondere das Deutsche Reich, ein Hauptmotiv für den Abschluß eines neuen Vertrages.

Als Ersatz für das Leumundszeugnis, das nun fallengelassen ist, wurde ein Informationsverfahren durch Notenwechsel vereinbart. Die Polizeibehörden des Aufnahmestaates können auf direktem Wege bei bestimmten Polizeibehörden des Heimatsstaates über das Vorleben Zugezogener Erkundigungen einziehen (vgl. zit. Kreisschreiben, insbesondere Beilagen 4 und 5. B.B. 1911 IV, 154, 171 ff.).

Die Vertragsbestimmung, daß der Heimatschein ein genügender Ausweis sei, ist aber dadurch verletzt, daß in Preußen von ausländischen Arbeitern noch besondere Arbeiterlegitimationskarten gefordert werden. Diese vertragswidrige Differenzierung

---

[1]) Zu den Verträgen vgl. *Strupp*, im Archiv des öffentlichen Rechts XXVIII 412 ff.; Politisches Jahrbuch XXV 440 ff., 632 ff. und *v. Overbeck* in der Zeitschrift für Rechts- und Wirtschaftsphilosophie VI 514 ff.

zwischen Inländern und Ausländern war ein Hauptgrund der in den eidgenössischen Räten gegen die Genehmigung der Verträge sich richtenden Opposition.

Hinsichtlich der materiellen Voraussetzungen des Niederlassungsrechtes bestimmt der Vertrag, ähnlich wie viele andere ähnliche Verträge, daß die Niedergelassenen nur Anspruch auf Niederlassung oder Aufenthalt im fremden Staate haben, wenn sie die dortigen Gesetze und Polizeiverordnungen befolgen (Art. 1). In Art. 2 ist außerdem vorbehalten, daß die Aufnahmestaaten die Niederlassung oder den Aufenthalt untersagen können auf Grund strafgerichtlicher Urteile, aus Gründen der äußeren oder inneren Staatssicherheit sowie aus sonstigen polizeilichen Gründen, insbesondere solchen der Gesundheits-, Sitten- oder Armenpolizei. Dieser Vorbehalt des Art. 2 ist wichtig einerseits für Fälle, wo die Ausweisung angezeigt erscheint, weil der Auszuweisende, obwohl er die Rechtsordnung des Aufenthaltsstaates nicht verletzt hat, doch die öffentlichen Interessen bedroht, anderseits für die Abweisung, d. h. Verweigerung der Niederlassung und des Aufenthalts, in welchem Falle eine Verletzung dieser Rechtsordnung in der Regel gar nicht vorliegen kann. Die Voraussetzungen des Zustandekommens rechtskräftiger Ausweisungs- und Abweisungsverfügungen sind ausschließlich autonom normiert.

Ein Recht auf Niederlassung haben nach Art. 3 diejenigen nicht, welche früher dem Aufnahmestaat angehört, die Staatsangehörigkeit aber vor Erfüllung ihrer militärischen Pflichten verloren haben. Von dem Abweisungsrecht soll aber nur solchen Personen gegenüber Gebrauch gemacht werden, welche *in fraudem legis* die Staatsangehörigkeit aufgegeben haben.

Das Niederlassungs- und Aufenthaltsrecht, welches den beiderseitigen Staatsangehörigen zusteht, beruht nicht, wie im alten Vertrag auf formeller Reziprozität (d. h. Gleichstellung mit den Inländern), sondern auf materieller Reziprozität, d. h. es ist aus dem Vertrag selbständig abzuleiten, der Begriff ist aus dem Vertragstext zu interpretieren. Die vertraglich zugesicherte Freizügigkeit wird in Niederlassung und Aufenthalt zerlegt; diese beiden Begriffe sind im Vertrag nicht definiert und scheinen auch nicht sehr klar, da es neben der Niederlassung auch einen dauernden Aufenthalt gibt. Zwischen diesen beiden Zuständen kann wohl nur unter Berücksichtigung des zivilrechtlichen Domizilbegriffs differenziert werden. Der Vertrag unterläßt auch, sich über die Möglichkeit selbständiger Niederlassung, bezw. Aufenthalts von Handlungsunfähigen, insbesondere Minderjährigen, auszusprechen.

In den Artt. 4—6 wird die Rechtsstellung der Niedergelassenen und Aufenthalter in einzelnen Punkten normiert. Für Militär-, bezw. Militärersatzpflicht bleibt das Heimatrecht ausschließlich in Geltung (Art. 4), in bezug auf Entschädigung für Kriegsschäden und Expropriation findet Gleichstellung mit den Inländern statt (Art. 5), ebenso bei Verpflegung und Krankenfürsorge Hilfsbedürftiger.

Sehr ausführlich ist das Heimschaffungs- und Uebernahmeverfahren geregelt, Artt. 7—19. Die Uebernahmepflicht (und zwar mit Erstreckung auf die Ehefrau eines Ausgewiesenen und die mit ihm in häuslicher Gemeinschaft lebenden minderjährigen Kinder) besteht auch dann, wenn die zu Uebernehmenden die Staatsangehörigkeit im Uebernahmestaat verloren und in keinem andern erworben haben (Artt. 7/8). Die Uebernahmepflicht gilt auch für solche Personen, denen irrtümlicherweise ein Heimatschein ausgestellt worden ist und die auf Grund dieses Heimatscheins Aufnahme im Ausweisungsstaat gefunden haben (Art. 9); sie besteht ferner ohne Rücksicht auf frühere Staatsangehörigkeit oder irrtümliche Ausstellung von Heimatscheinen, wenn es sich um Personen handelt, die wegen Hilflosigkeit infolge Jugend, Gebrechlichkeit oder Krankheit in einer Anstalt des einen Staates versorgt waren und in das Gebiet des andern entwichen sind (Art. 18).

Für die zwangsweise Ueberführung bezw. die Uebernahme durch den Heimatstaat sind verschiedene Modalitäten vorgesehen (Art. 10). In Ergänzung des Niederlassungsantrages ist durch Notenaustausch vom 29. Dezember 1910 eine besondere Vereinbarung über den Uebernahmeverkehr abgeschlossen worden. (Beilage 6 zum zitierten Kreisschreiben. B.B. 1911 IV 189 ff.)

a) Ueberführung auf Grund eines vorgängigen unmittelbaren Schriftwechsels zwischen der die Heimschaffung, bezw. Ausweisung anordnenden Behörde und den zur Anerkennung der Staatsangehörigkeit zuständigen Heimatbehörden ist der Normalfall (Art. 11). Dieser Uebernahmeverkehr ist ausführlich in dem zitierten Kreisschreiben erörtert und die Beilage 1, bezw. 3 enthalten die Aufzählungen der schweizerischen, bezw. deutschen Behörden, welche berechtigt sind zur Anerkennung der Staatsangehörigkeit. Die Uebernahme erfolgt erst nach Anerkennung der Uebernahmepflicht und gegen Aushändigung des Originals oder einer beglaubigten Kopie des diese Anerkennung aussprechenden Dokuments.

b) Ohne vorgängigen Schriftwechsel findet die Uebernahme statt, wenn die auszuweisende Person mit einem gültigen Heimatschein oder als gleichwertig anerkanntem Papier ver-

sehen ist oder die übernehmende Grenzbehörde die Staatsangehörigkeit als feststehend annimmt. (Dieses Verfahren ist bei hilflosen Personen und einzelstehenden Frauen und Kindern ausgeschlossen) (Art. 12).

c) Uebernahme mit vorgängiger diplomatischer Vermittelung findet nur statt, wenn die zuständige Heimatbehörde ungewiß ist oder dem direkten Verkehr sprachliche Hindernisse entgegenstehen oder die Uebernahmepflicht bestritten ist (Art. 13).

d) Unmittelbare Rückschaffung ohne besonderes Verfahren ist gestattet, wenn es sich um Personen handelt, welche nach Artt. 2 und 3 ausgewiesen bezw. abgewiesen werden können oder keinem der beiden Staaten angehören, sofern diese Personen unmittelbar mit der Eisenbahn oder mit einer Schiffslinie von dem einen Staat in den anderen gelangt und an der ersten Haltestation sofort angehalten worden sind (Art. 17).

Der Vertrag enthält sodann noch Bestimmungen über beförderliche Behandlung der Uebernahmeanträge (Art. 15), Kosten (Art. 16), Durchlieferung (Art. 19).

Der Vertrag gilt nicht für die deutschen Schutzgebiete (Art. 20); er kann auf Ende des 5. Jahres und nachher je ein Jahr voraus gekündigt werden (Art. 21).

Der Vertrag vom 31. Oktober 1910 über die Rechtsverhältnisse der beiderseitigen Staatsangehörigen kommt nicht nur für Niedergelassene und Aufenthalter in Betracht, sondern auch für im Heimatstaat domizilierte Angehörige der Vertragsstaaten. Art. 1 gewährt ihnen Gleichstellung mit den Inländern hinsichtlich ihrer Person, ihres Eigentums und des Rechtsschutzes; ebenso in bezug auf Gewerbe und Handel sowie Bewirtschaftung landwirtschaftlicher Grundstücke, unter Vorbehalt des Art. 9 der schweizerisch-deutschen Handels- und Zollverträge von 1891 und 1904 (Hausierer und Geschäftsreisende).

**B.** Der oben Seite 930 erwähnte Niederlassungs- und Handelsvertrag vom 21. Juni 1911 (in Kraft seit 21. Dezember 1911) mit Japan (A.S.N.F. XXXVIII, 63) statuiert in Art. 1 in der herkömmlichen Weise das Recht der beiderseitigen Staatsangehörigen, das Gebiet der anderen Vertragsparteien zu betreten, zu bereisen und sich daselbst niederzulassen. Der Artikel präzisiert dann aber den Umfang dieser Rechte in folgender Weise:

a) Gleichstellung mit den Inländern in bezug auf Reisen und Niederlassung, Handelsbetrieb und Fabrikation, Besitzen und Mieten von Häusern, Fabriken, Magazinen usw. für die eigene Berufsausübung, Pachtung von Grund und Boden zum Zweck

der Niederlassung oder Berufs- und Gewerbeausübung, Erleichterungen betr. Zollniederlagen, Prämien- und Rückzölle; ferner in bezug auf die Justizpflege (Gerichte, Advokaten, Sachwalter):

b) Meistbegünstigung in bezug auf Ausübung von Industrie, Gewerbe oder Beruf, Studium und wissenschaftliche Forschung; ferner auf Steuern und andere Abgaben (soweit die Meistbegünstigung günstiger ist als die Gleichstellung);

c) Reziprozität in bezug auf die Freiheit, bewegliches und unbewegliches Eigentum zu erwerben und zu besitzen, soweit solche Freiheit nicht gesetzlich beschränkt ist und Ausländern überhaupt zukommt. Besondere Abzugsrechte sind ausgeschlossen.

Art. 2 befreit die Niedergelassenen von jedem obligatorischen Dienst in Heer, Marine, Bürgerwehr und Miliz und allfälligen Abgaben, die einen Ersatz für solche Dienste bilden. Requisitionen und ähnliche Leistungen dürfen von den Niedergelassenen nur in ihrer Eigenschaft als Eigentümer oder Nutzer von Grund und Boden gefordert werden.

Art. 3 spricht die Unverletzlichkeit der Wohnungen und Geschäftsräume aus; Haussuchungen, Einsichtnahme in Bücher, Akten usw. ist nur nach Maßgabe der auch für die Inländer geltenden Gesetzesbestimmungen zulässig.

Art. 4 gibt den Vertragsstaaten unter der Klausel der Meistbegünstigung das Recht, Konsuln überall da zu ernennen, wo solche zugelassen werden. Das Exequatur kann jederzeit zurückgenommen werden, jedoch sind für eine solche Maßnahme die Gründe anzugeben.

Nach Art. 5 haben die Konsularbeamten das Recht der Nachlaßverwaltung in Fällen, in denen Angehörige der Vertragsparteien sterben, ohne am Ort des Ablebens eine verfügungsberechtigte Person zu hinterlassen, oder wenn sie, ohne in dem andern Vertragsstaate bei ihrem Ableben niedergelassen gewesen zu sein, daselbst Vermögen besessen haben.

Im Unterzeichnungsprotokoll ist den Schweizern die Meistbegünstigung in bezug auf die zeitlich beschränkten Pachtverträge in den Fremdenniederlassungen zugesichert.

C. Am 3. Januar 1912 wurden die Ratifikationsurkunden über den am 7. Mai 1910 mit den Niederlanden abgeschlossenen und am 5. April 1911 von der Bundesversammlung genehmigten Vertrag betr. die Rückübernahme der beiderseitigen Staatsangehörigen ausgewechselt und der Vertrag auf den gleichen Zeitpunkt in Kraft gesetzt (A.S.N.F. XXVIII 35 ff.).

Der einzige Artikel des Vertrages verpflichtet die Vertragschließenden, auf Ansuchen des anderen Teils ihre Angehörigen

wieder aufzunehmen, wenn diese durch Strafurteile oder aus Gründen der inneren oder äußeren Sicherheit oder sitten- und gesundheitspolizeilichen Gründen aus dem betreffenden Staatsgebiete ausgewiesen werden. Die Uebernahmepflicht gilt auch für ehemalige Angehörige, sofern dies nicht Angehörige des andern Vertragsstaates oder eines dritten Staates geworden sind.

Die Uebernahmepflicht erstreckt sich auf die Ehefrau und die in häuslicher Gemeinschaft mit dem Ausgewiesenen lebenden minderjährigen Kinder auch dann, wenn diese Personen nicht mehr Staatsangehörige des zur Uebernahme aufgeforderten Staates sind, bezw. nie gewesen sind, es sei denn, daß sie Angehörige eines anderen Staates seien.

Mit der französischen Regierung wurde durch Notenwechsel vereinbart, daß Aufnahme geisteskranker Angehöriger des einen Staats in Anstalten des anderen auf dem diplomatischen Wege dem Heimatsstaat zur Kenntnis zu bringen ist (ähnliche Abmachungen sind mit dem Deutschen Reich und den Niederlanden schon vorher getroffen worden, B.B. 1912, I 521).

## 4. Auslieferungsverträge.

In der Berichtsperiode wurden zwei neue Auslieferungsverträge, die zwar schon früher abgeschlossen worden waren, in Kraft gesetzt: die Verträge mit Argentinien und mit Japan.

**A.** Am 21. November 1906 war ein Vertrag mit Argentinien zustande gekommen, den die Bundesversammlung am 21. Juni 1907 genehmigte und der am 1. Januar 1912 für Argentinien, am 9. gleichen Monats für die Schweiz in Kraft trat (A.S.N.F. XXVII 939).

Der Art. 2 zählt die Auslieferungsdelikte auf; die Auslieferungspflicht besteht auch bei Versuch und Teilnahme, jedoch nur, wenn das Delikt, für welches die Auslieferung begehrt wird, mit mindestens einjähriger Freiheitsstrafe bedroht ist.

Keine Auslieferung erfolgt nach Art. 3, wenn der Verfolgte durch Geburt oder Naturalisation dem ersuchten Staate angehört; wenn politische Vergehen oder mit solchen zusammenhängende Handlungen vorliegen; wenn das Delikt im ersuchten Staate begangen worden; wenn gegen den Auszuliefernden im ersuchten Staate schon ein Strafverfahren durchgeführt worden ist und Verurteilung oder Freispruch erfolgt ist; wenn der Strafanspruch nach dem Recht des einen oder anderen Staates verjährt ist. Ebenso hört die Auslieferungspflicht auf, wenn der Auszuliefernde im ersuchten Staate verfolgt oder vor Gericht gestellt wird (Art. 4). Da die Schweizerische Bundesverfassung (Art. 65)

körperliche Strafen und Ausnahmegerichte verbietet, ist die Auslieferungspflicht nach Art. 5, bezw. 6 nur unter der Bedingung anerkannt, daß eine Körperstrafe umgewandelt, bezw. der Auszuliefernde vor den ordentlichen Richter gestellt werde.

In bezug auf das Verhältnis zwischen dem die Grundlage des Ersuchens bildenden Delikt und andern Delikten bestimmt der Vertrag folgendes: eine Auslieferung erfolgt jedenfalls erst, wenn andere im ersuchten Staat pendente Verfahren erledigt bezw. ausgefällte Strafen verbüßt sind (Art. 7); der ersuchende Staat darf den ihm Ausgelieferten für keine dem Auslieferungsdelikt vorgängige Delikte bestrafen (ohne Bewilligung des Ersuchten) oder an dritte Staaten ausliefern (mit Ausnahme des Deliktes, welches die Auslieferung begründete). Diese Beschränkungen gelten nicht für den Fall, daß der Delinquent in eine Verfolgung bezw. Weiterlieferung einwilligt oder in dem Staate, dem er zunächst ausgeliefert worden ist, nach Wiedererlangung der Freiheit drei Monate verweilt oder später freiwillig dahin zurückkehrt (Art. 8).

Wird die Auslieferung nicht gewährt, so wird die reklamierte Person im ersuchten Staate verfolgt, sofern dies nach deren Gesetzgebung möglich ist, und der ersuchende Staat ist von dem Urteil in Kenntnis zu setzen (Art. 9); eine spätere Verfolgung im ersuchenden Staate ist nur zulässig, wenn die im ersuchten Staate ausgefällte Strafe nicht verbüßt worden ist (Art. 9 al. 2).

Im Gebiet dritter Staaten begangene Delikte begründen eine Auslieferungspflicht nur, wenn die anwendbare Strafnorm des ersuchten Staates extraterritoriale Geltung hat (Art. 10).

Bei Konkurrenz mehrerer Auslieferungsbegehren erfolgt die Auslieferung an denjenigen Staat, der wegen des schwersten Delikts verfolgt bezw. nach Priorität des Ersuchens.

Artt. 13—14 regeln das Auslieferungsverfahren, das auf diplomatischem Weg durchgeführt wird. Provisorische Haftbefehle sind zulässig, es muß aber in längstens drei Monaten ein formelles Auslieferungsbegehren folgen.

Artt. 15—17 betreffen die Rogatorien in Strafsachen; Einvernahme von Zeugen.

Art. 18 handelt von der Durchlieferung, die immer zu gestatten ist auf Vorlegung des Haftbefehls oder Urteils (im diplomatischen Wege), außer wenn es sich um politische oder rein militärische Delikte oder mit solchen konnexe Handlungen, oder um Angehörige des Durchlieferungsstaates oder um Delikte, die nicht Auslieferungsdelikte sind, handelt.

Ueber die Handhabung dieses Vertrages ließ der Bundesrat am 12. Dezember 1911 ein Kreisschreiben an die Kantone ergehen (B.B. 1911, V 242 f.).

**B.** Der am 21. November 1910 abgeschlossene Auslieferungsvertrag mit Griechenland (A.S.N.F. XXVIII 99 ff.) trat am 15. Februar 1912 in Kraft. Die Ratifikationen wurden am 15. Januar 1912 in Paris ausgewechselt, da die Kontrahenten beieinander keine diplomatische Vertretung unterhalten.

Gegenüber dem im Vorhergehenden dargestellten Vertrag mit Argentinien weist dieses dem französisch-griechischen Vertrag nachgebildete Abkommen eine Reihe von Abweichungen auf. Nach Art. 2 wird ein im ersuchenden Staate Verurteilter nur ausgeliefert, wenn die kontradiktorische oder *in contumaciam* verhängte Strafe mindestens 1 Jahr Gefängnis beträgt, und ein bloß Beschuldigter nur dann, wenn in beiden Staaten die angedrohte Strafe mindestens 2 Jahre Gefängnis ist. Außer den politischen und rein militärischen Delikten fallen auch die Uebertretungen fiskalischer Gesetze als Auslieferungsdelikte außer Betracht (Art. 5).

Während eine Strafverfolgung oder ein Strafvollzug im ersuchten Staate die Auslieferungspflicht aufschiebt, geht letztere einem Haftanspruch wegen Verpflichtungen des Auszuliefernden gegenüber Privatpersonen vor (Art. 7).

Art. 13 bestimmt, daß, wenn eine Auslieferung erfolgt oder erfolgen würde, wenn sie nicht durch Flucht oder Tod des Auszuliefernden unmöglich geworden wäre, alle mit dem Verbrechen zusammenhängenden Gegenstände und Beweismittel dem ersuchenden Staate herausgegeben werden sollen.

Der Ersuchende hat den Auszuliefernden an dem von ihm bezeichneten Grenzort oder Hafen zu übernehmen; für Uebernahme eines verhafteten Auszuliefernden durch den ersuchenden Staat läuft eine mit der Verhaftung beginnende peremptorische Frist von 3 Monaten; ein neues Auslieferungsbegehren wegen der gleichen Sache ist ausgeschlossen (Artt. 14—15).

Nach Art. 17 sind Requisitorialien in allen Strafsachen (außer politischen, rein militärischen und fiskalischen), wenn auf diplomatischem bezw. konsularischem Wege gestellt, zu bewilligen und zwar unentgeltlich (mit Ausnahme der Sachverständigen-Honorare). Hausdurchsuchungen und Beschlagnahme von *corpora delicti* werden nur bewilligt bei Strafsachen, die Auslieferungsdelikte betreffen. Unter ähnlichen Voraussetzungen erfolgt die Zustellung eines Prozeßaktes oder Urteils bezw. die Auslieferung von Beweisstücken und Urkunden (Artt. 18—19).

In Art. 20 verpflichten sich die Kontrahenten zur kostenlosen Mitteilung der von dem einen gegen Angehörige des andern ausgesprochenen Verurteilungen (Kreisschreiben des Bundesrates vom 29. Januar 1912, betreffend diesen Vertrag, vgl. B.B. 1912, I 315 f.).

### 5. Schiedsverträge.

Durch Notenwechsel vom 19. Juni 1912 wurde der am 14. Dezember 1904 mit Frankreich abgeschlossene generelle Schiedsvertrag, der am 14. Juli 1910 für 2 Jahre erneuert worden war[1]), wiederum auf die Dauer von 5 Jahren verlängert (vom 14. Juli 1912 an). Der in Frage stehende Vertrag gehört dem durch den englisch-französischen Vertrag von 1903 eingeführten Typus der bedingten Schiedsabkommen an (A.S.N.F. XXVIII 546 f.).

### 6. Kantonale Verträge mit dem Ausland.

In der Berichtsperiode sind keine derartigen nach Art. 9 der Bundesverfassung zulässigen Abkommen durch Vermittlung des Bundesrates abgeschlossen worden (vgl. B.B. 1912, I 496).

## III.

## Handhabung der Staatsverträge und internationale Beziehungen außerhalb des Vertragsrechts.

### 1. Grenzverhältnisse.

Eine Reihe Grenzverletzungen, namentlich solcher des schweizerischen Territoriums sind vorgefallen. Sie bieten im allgemeinen kein juristisches Interesse, da der Staat, von dessen Gebiet aus bezw. durch dessen Organe die fremde Territorialhoheit verletzt wurde, die Haftung nicht bestritt (B.B. 1912, II 110 ff.). Daß die strafrechtliche Nacheile auch dann unzulässig ist, wenn der auf fremdem Gebiet Verhaftete den dortigen Behörden sofort ausgeliefert wird, ergibt sich aus folgendem Fall: Zwei Basler Polizisten hatten ein Individuum,

---

[1]) Die Erneuerung des Vertrages erfolgte damals auf nur zwei Jahre, weil die französische Regierung den Wunsch äußerte, einen Vertrag mit sog. Obligatorium abzuschließen. Die Geschäftsprüfungskommission des Ständerates sprach mit Rücksicht auf den Stand des Völkerrechts Bedenken über die Opportunität des Obligatoriums aus. Da, wie es scheint, auch von französischer Seite kein besonderes Gewicht auf einen stärker bindenden Vertrag gelegt wurde, fand die Wiedererneuerung des alten statt. (Vgl. Politisches Jahrbuch. XXV 454 f.)

das in Basel einen Mord begangen, über die Grenze nach Hüningen verfolgt, dort festgenommen und sogleich der deutschen Polizei abgeliefert. Der Bundesrat erblickte darin eine Grenzverletzung und wies die Basler Regierung an, durch geeignete Instruktionen solchen Vorfällen vorzubeugen (ibid. S. 111)[1]. Eine Grenzverletzung wurde seitens der Schweiz auch darin erblickt, daß ca. 24 Mann Carabinieri (Offiziere und Mannschaften) in Uniform, aber ohne Waffen sich auf Schweizer Gebiet begaben und einige Stunden in Wirtschaften zubrachten, also keine erkennbare militärische oder polizeiliche Tätigkeiten entwickelten. Die italienische Regierung sprach darüber ihr Bedauern aus (ibid. S. 111 f.).

In der Nacht vom 13./14. April 1912 hat ein auf dem Dampfer „Sempione" als Koch angestellter Italiener sich in Locarno einer Körperverletzung schuldig gemacht. Als am folgenden Tage die tessinische Polizei den Delinquenten an Bord des noch im Hafen von Locarno liegenden Schiffes verhaften wollte, erklärte der Kapitän, daß schweizerische Behörden auf dem Schiffe keine Amtshandlungen vornehmen dürfen, weil dieses italienisches Gebiet sei, indem es einer in Italien domizilierten Gesellschaft gehöre. Die Schiffsgesellschaft indessen, sobald sie von dem Vorfall Kenntnis erhalten, entschuldigte sich spontan bei der Tessiner Regierung und anerkannte, daß Handelsschiffe in fremden Binnengewässern nach Völkerrecht der örtlichen Staatsgewalt unterworfen seien. Zu diplomatischen Verhandlungen scheint der Fall nicht Anlaß gegeben zu haben[2].

Am 17. Juli 1911 hatte der deutsche Baumwart *B.* von Neuweiler (Elsaß) den Schweizer *J. Sch.*, der auf einem Kirschbaum Kirschen gepflückt hatte, durch einen Schuß tödlich verwundet. Da die zuerst von schweizerischen Behörden vorgenommene Untersuchung vermuten ließ, daß der fragliche Baum auf Schweizer Gebiet sich befand, erregte die angebliche Grenzverletzung einiges Aufsehen. Die Verhandlungen des Mülhauser Schwurgerichts ergaben indessen, daß bei Abgabe des tödlichen Schusses Täter und Damnifikat auf deutschem Territorium sich befanden, obwohl bei diesem Anlaß auch eine Grenzverletzung vorgekommen war. *B.* wurde vom Schwurgericht freigesprochen; die Reichsregierung gewährte indessen, nach Zusicherung der Gegenseitigkeit durch den Bundesrat, den Hinterbliebenen *Sch*'s. eine einmalige Entschädigung (B.B. 1913, II 74).

---

[1]) Politisches Jahrbuch, XXV 434.

[2]) B.B. 1913, II 317; Schweiz. Juristen-Zeitung, VIII 169; Politisches Jahrbuch, XXVI 494.

## 2. Handels- und Zollverhältnisse.

Wie andere Staaten, welche mit Frankreich Zollabkommen haben, hat auch die Schweiz gegen die von Frankreich in Aussicht genommene Bruttoverzollung von in Papier oder Karton verpackten Waren, weil dem Sinn des schweizerisch-französischen Handelsvertrages widersprechend, Einsprache erhoben (B.B. 1912, II 167 f.). Ueber den schiedsgerichtlich erledigten Zollanstand mit Frankreich betr. Dampfturbinen vgl. unten S. 946.

## 3. Niederlassungswesen, internationales Privat- und Verwaltungsrecht.

### a) Heimschaffung.

Eine in der Schweiz niedergelassene Französin hinterließ daselbst bei ihrem Tode ein uneheliches Kind, das, weil es von der Mutter beim französischen Generalkonsulat in Genf immatrikuliert worden war, von den Behörden des Aufenthaltskantons geduldet worden war. Als das Kind nach dem Tode der Mutter heimgeschafft werden sollte, weil es der öffentlichen Wohltätigkeit anheimfiel, lehnte Frankreich die Uebernahme ab, da das Kind mangels einer ausdrücklichen Anerkennung seitens der Mutter, wie sie das französische Recht fordere, die Nationalität der Mutter nicht erworben habe. Die Immatrikulation in den französischen Konsulatsregistern ersetzt diese Anerkennung nicht (B.B. 1912, I 530).

In Erkrankungsfällen dürfen die Angestellten der italienischen Verwaltungen in Chiasso (Eisenbahn, Zoll usw.), welche auf Grund von Staatsverträgen keine Niederlassung im Kanton Tessin zu nehmen haben und dort steuerfrei sind, direkt den italienischen Polizeibehörden abgeliefert werden (ibid. S. 530).

Heimschaffung Geisteskranker muß dem ersuchenden Heimatstaat nur bewilligt werden, wenn die Behörden des ersuchten Staates das Fortbestehen der Geisteskrankheit anerkennen (ibid. S. 532).

Ein Staat ist ohne besondere Uebereinkunft nicht verpflichtet, die Schutzaufsicht über einen unter dieser Auflage in einem andern Staat aus Strafhaft bedingt entlassenen Angehörigen zu übernehmen, wenn mit der nur bedingt aufgehobenen Haft die Landesverweisung als Nebenstrafe ausgesprochen worden war. Wenn die beiden Bedingungen eines Strafurteils (Ausweisung und Schutzaufsicht) nicht erfüllt werden, kann die bedingte Entlassung nicht erfolgen (ibid. S. 531 f.).

b) Internationales Privat- und Prozeßrecht.

Der Bundesrat hat der niederländischen Regierung eine Denkschrift betr. die Haager Vormundschaftskonvention überreicht, in welcher auf die beträchtlichen Schwierigkeiten hingewiesen wird, welchen die Durchführung dieses Abkommens in der Schweiz begegnet. Auf Wunsch der Schweiz soll die V. Privatkonferenz sich mit der Revision dieser Uebereinkunft befassen (B.B. 1912, I 497).

Das Bundesgericht hat in einem Urteil vom 6. Dezember 1911 i. S. *Hübner* gegen *Canton Thurgau* entschieden, daß die Voraussetzungen, unter denen nach der Haager Uebereinkunft betr. Zivilprozeß von 1905 das Armenrecht zu gewähren sei, von jedem Vertragsstaat für sein Gebiet autonom bestimmt werden. Die Konvention verlangt nun Gleichstellung der Angehörigen der Vertragsstaaten mit den eigenen Staatsbürgern. Es gibt nicht einen für alle Vertragsstaaten gleichmäßig geltenden Begriff der Armut und es kann deshalb ein Anspruch auf Bewilligung des Armenrechts nicht aus dem bloßen Nachweis der Mittellosigkeit abgeleitet werden, wenn das Recht des Staates, vor dessen Gerichten der Anspruch erhoben wird, andere und auch weitergehende Erfordernisse (*in concreto* öffentliche Armenunterstützung) aufstellt. Nur dann, wenn ein Ausländer die für die Erteilung des Armenrechts vorgeschriebenen Bedingungen überhaupt nicht erfüllen kann (Ausschluß z. B. von öffentlichen Unterstützungen an Ausländer, Abschiebung der Berechtigten, sofern es Ausländer sind, und dgl.), würde das autonome Recht der Vertragsstaaten mit der Konvention selbst in Widerspruch treten (B.G.Entsch. XXXVIII, 1, S. 498 ff.).

In einem Urteil vom 13. Juni 1912 i. S. *Gr.* gegen *Gr.* entschied das Bundesgericht, daß die Ehescheidung Deutscher an deren schweizerischem Wohnsitz zulässig ist nach Art. 5 der Haager Konvention betr. Ehescheidung, da der Gerichtsstand des letzten deutschen Wohnsitzes nach deutschem Recht kein ausschließlicher ist. Das in diesem Falle anzuwendende Recht ist grundsätzlich das des (schweizerischen) Domizilrichters (B.G.Praxis, I 461 ff.).

c) Internationales Verwaltungsrecht[1]).

Das Bundesgesetz vom 13. Juni 1911 über die Kranken- und Unfallversicherung, das in der Volksabstimmung vom

[1]) *Feigenwinter*, Die Behandlung der ausländischen Arbeiter im Versicherungsrecht. Heft 35 der Veröffentlichungen der schweizerischen Vereinigung für internationalen Arbeiterschutz, Basel 1912.

4. Februar 1912 angenommen wurde (A.S.N.F. XXVIII 353 ff.). enthält einige Bestimmungen international-verwaltungsrechtlicher Natur. Nach Art. 61 wird die Versicherung nicht unterbrochen, wenn ein Versicherter auf Rechnung eines versicherungspflichtigen Betriebes vorübergehend im Ausland beschäftigt ist, umgekehrt sind vorübergehend in der Schweiz tätige Personen eines ausländischen Betriebes nicht versichert in der Schweiz.

Nach Art. 90 bezeichnet der Bundesrat diejenigen Staaten, deren Gesetzgebung über Fürsorge gegen Krankheit und Unfall den Schweizerbürgern und deren Hinterlassenen Vorteile bietet, welche denjenigen des schweizerischen Gesetzes gleichwertig sind, und deren Angehörige daher Anspruch auf die gleichen Versicherungsleistungen haben, wie sie das Gesetz vom 13. Juni 1911 den Schweizerbürgern gewährt. Die versicherten Angehörigen der übrigen Staaten haben Anspruch auf Krankenpflege, das Krankengeld und $^3/_4$ der Invalidenrente, die Hinterlassenen auf die Bestattungsentschädigung und (soweit Ehefrau und Kinder) auf $^3/_4$ der Hinterlassenenrente.

### 4. Auslieferung und sonstige Rechtshilfe.

#### a) Auslieferung.

Eine Uebersicht über die Auslieferungsbegehren, welche die Schweiz stellt, bezw. an sie gerichtet werden, enthält der Geschäftsbericht des Justizdepartementes (für 1911 B.B.1 912, I 521 ff.). Es erfolgten einige Auslieferungen ohne Vertrag, teils aus, teils nach der Schweiz.

Von allgemeinerem Interesse sind folgende Entscheidungen:

Der Art. 3 des deutsch-schweizerischen Auslieferungsvertrages von 1874 schließt die Auslieferung aus, wenn die reklamierte Person in dem ersuchten Staate für das betreffende Delikt schon bestraft ist. Der Bundesrat dehnte dies analog auf Fälle aus, wo die Bestrafung in einem dritten Staate (z. B. dem Heimatstaat) erfolgt ist; demgemäß wurde dem Deutschen Reich die Auslieferung eines Franzosen abgeschlagen, der in Lothringen einen Diebstahl begangen hatte, dafür in Frankreich verurteilt worden war und die Strafe verbüßt und dann in der Schweiz sich niedergelassen hatte (B.B. 1912, I 523 f.).

Nach Art. 1 des schweizerischen Auslieferungsgesetzes von 1892 kann der Bundesrat gegenüber Staaten, mit denen Auslieferungsverträge bestehen, Gegenseitigkeitserklärungen im Rahmen dieses Gesetzes abgeben. In einem Urteil vom 14. Juni 1912 in Sachen *Schuette* hat das Bundesgericht festgestellt, daß die gleiche völkerrechtliche und staatsrechtliche Wirkung wie

einer Gegenseitigkeitserklärung einer authentischen Interpretation des Auslieferungsvertrages durch die Kontrahenten zukomme (B.G.Praxis, I 361 f.).

In Sachen *Silberstein* nahm das Bundesgericht in seinem Urteil vom 21. Juni 1912 an, daß, wenn es sich um ein an sich gemeines Delikt (*in concreto* Unterschlagung) handle, der Auszuliefernde aber dessen politischen Charakter vorschütze, von dem Auszuliefernden, wenn auch nicht ein vollständiger Beweis des politischen Motivs, wohl aber der Nachweis von Tatsachen gefordert werden müsse, welche den Richter in den Stand setzen, sich von dem politischen Charakter der Handlung des Rekurrenten zu überzeugen. Andernfalls ist die Auslieferung zu bewilligen (B.G.Praxis, I 462 ff.).

### b) Anderweitige Rechtshilfe.

Vgl. B.B. 1912, I 527 ff.

### 5. Schutz der Schweizer im Ausland.

Der Bundesrat hatte in mehreren Fällen Veranlassung, im Interesse von Schweizern ins Ausland zu intervenieren. Die in das Jahr 1911 fallenden Interventionen sind im Geschäftsbericht des Politischen Departements (B.B. 1912, II 112 ff.) aufgeführt. Von einigem juristischen Interesse ist die Tatsache, daß die spanische Regierung sich dazu verstand, einem in den 1909 in Barcelona stattgehabten revolutionären Unruhen schwer verletzten Schweizer eine Entschädigung von 5000 Pesetas zu bezahlen.

### 6. Wasserwirtschaft.

In bezug auf die Schiffbarmachung des Rheins war zwischen der Schweiz und Baden ausgemacht worden, daß den Schiffahrtsverbänden die technischen Unterlagen für einen internationalen Wettbewerb, betreffend die Großschiffahrtsstraße Basel-Bodensee zur Verfügung zu stellen seien. Zwei privaten Schiffahrtsverbänden wurden Subventionen gewährt. Verhandlungen über eine staatsvertragliche Regelung der Schiffbarmachung des Rheines oberhalb Basels und über eine allfällige Teilnahme der Schweiz an der Rheinschiffahrtsakte sind noch nicht erfolgt (vgl. B.B. 1912, II 377 f.). Ebenso wurden Verhandlungen mit Frankreich wegen der Rhoneschiffahrt als verfrüht erklärt. Gleichwohl macht die Idee des Anschlusses der Schweiz an die deutschen und französischen Schiffahrtswege beträchtliche Fortschritte. Am 11./12. Juli 1912 fand in Bern eine von deutschen, schweizerischen und österreichischen Verbänden beschickte inter-

nationale Wasserwirtschaftskonferenz statt. Am zweiten Tage referierten die Professoren *Huber*-Zürich und *Burckhardt*-Bern über internationales Wasserrecht [1]).

Am 19. April 1912 legte der Bundesrat der Bundesversammlung den Entwurf zu einem Gesetze über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte vor. Dieser Gesetzentwurf (B.B. 1912, II 669 ff.) enthält auch einige Bestimmungen, welche das Verhältnis zum Ausland betreffen. Während im allgemeinen die Kantone die Wasserrechte verleihen, ist es der Bund (d. h. der Bundesrat), welcher die Verleihung erteilt, wenn es sich um die Ausnutzung von nicht ausschließlich auf Schweizer Gebiet liegenden Gewässerstrecken handelt. Hierbei kommen Werke an Grenzflüssen und zwei Staatsgebiete beanspruchende Anlagen an grenzüberschreitenden Gewässern in Betracht. Ueber die Rücksichten, die auf in fremdem Staatsgebiete befindliche Unterlieger zu nehmen sind von Werken, die an grenzüberschreitenden Gewässern, aber ganz im Gebiet des oberliegenden Staats gelegen sind, enthält das Gesetz keine Bestimmungen; die Schweiz hat sich in dieser sehr kontroversen Frage alle Freiheit gewahrt [2]). Für die Ableitung von Wasser ins Ausland sowie für die Abgabe von in inländischen Wasserwerken erzeugter Energie ins Ausland ist eine Bewilligung des Bundesrates erforderlich. Diese Bewilligung ist — auf bestimmte Zeit — zu erteilen, wenn die Energie im Inlande keine Verwendung finden kann. Diese Vorschrift besteht in ähnlicher Weise jetzt schon infolge eines Bundesbeschlusses von 1906.

### 7. Eisenbahnen.

Die Eisenbahnen, welche in der Schweiz im Vordergrund des politischen Interesses stehen und eng mit den internationalen Beziehungen des Landes verknüpft sind, haben in der Berichtsperiode zu keinen Verhandlungen oder Vertragsabschlüssen mit anderen Staaten Anlaß gegeben. Der vom Deutschen Reich zuerst ratifizierte sog. Gotthardvertrag wurde am 24. Juni 1912 von der italienischen Kammer angenommen; die Entscheidung der Schweiz fällt nicht mehr in den für die Berichterstattung in Betracht kommenden Zeitraum.

---

[1]) Ueber die Bestrebungen der Schweiz auf dem Gebiete der gesamten Wasserwirtschaft orientiert die Zeitschrift: Schweiz. Wasserwirtschaft, Zürich (seit 1908).

[2]) Vgl. hierüber das Protokoll der I. internationalen Wasserwirtschaftskonferenz in Bern (Rascher & Co., Zürich und Leipzig); ferner *Huber*, Internationales Wasserrecht in der Schweiz. „Wasserwirtschaft" 1912 und dort zitierte Literatur. Ferner *Bousek*, in Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht VII S. 39 ff.

In Ausführung des am 18. Juni 1909 mit Frankreich geschlossenen Vertrages über die Simplonzufahrten beschloß die Bundesversammlung am 10. Juni 1912 (B.B. 1912 III 659 ff. und A.S.N.F. XXVIII 805 ff.), den Rückkauf der Linie Landesgrenze-Genf, den Bau einer Verbindungsbahn zwischen den Bahnhöfen Cornavin und Eaux-Vives in Genf und die Uebernahme der Linie Eaux-Vives-Landesgrenze.

## 8. Schiedsgerichte.

In Ausführung bestehender Schiedsverträge sind folgende Schiedsabkommen getroffen, bezw. folgender Schiedsspruch gefällt worden:

Zwischen der schweizerischen Oberpostdirektion und der griechischen Postverwaltung wurde gemäß Art. 23 des Weltpostvertrages ein Schiedsgericht eingesetzt zur Entscheidung einer Meinungsverschiedenheit über den Umfang von Transitkosten-Vergütungen. Griechenland, welches das Gericht gefordert hatte, bezeichnete Großbritannien, die Schweiz Oesterreich als Vertreter (B.B. 1912, II 542).

Von größerer Bedeutung ist das durch Notenwechsel vom 18. November 1910 und 13. Juli 1911 mit Frankreich getroffene Kompromiß über die schiedsrichterliche Entscheidung einer Differenz über die Auslegung des französisch-schweizerischen Handelsvertrages vom 20. Oktober 1906. Dieser Vertrag sieht in Art. 24 vor, daß Streitigkeiten über Auslegung des Abkommens, die Tarifpositionen usw. von einem Schiedsgerichte entschieden werden sollen. Zusammensetzung (je ein Vertreter der streitenden Parteien, die den Obmann bezeichnen) und Verfahren des Gerichts (in der Regel schriftlich) sind in Anlage E des Handelsvertrags von 1906 näher geregelt. Demgemäß ernannte die Schweiz Professor *E. Borel*-Genf, Frankreich den Deputierten Ing. *Plichon*, später Senator *Noël* zu Schiedsrichtern, welche sich auf Lord *Reay* als Obmann einigten.

Das schweizerische Klagebegehren ging davon aus, daß die Dampfturbinen durch die Revision des französischen Zolltarifs vom 29. März 1910 in eine besondere Kategorie *(machines à vapeur sans piston)* versetzt worden waren, welche einen um 50 % höheren Zoll zu entrichten hat, als die Kategorie, der diese Maschinen bis dahin zugeteilt waren, und dies, obwohl im Unterzeichnungsprotokoll zum Handelsvertrag von 1906 bestimmt *(„convenu")* war *„que la Direction Générale des douanes françaises appliquerait, pendant toute la dureé de cette même Convention, les règles consignées dans la pièce annexée sous le No. 2"*. Unter diesen Bestimmungen figuriert die folgende:

*„No. 510 Rentrent dans ce numéro les turbines à vapeur“.* Demgemäß verlangte die Schweiz, daß die schweizerischen Dampfturbinen während der Dauer des Vertrages zu dem Satze der ursprünglich ungeteilten Position 510 verzollt würden, und daß den schweizerischen Dampfturbinenfabrikanten die seit Einführung des revidierten Tarifs zuviel bezahlten Zölle zurückzuerstatten seien und überdies für entgangenen Gewinn eine Entschädigung bezahlt werde.

Frankreich lehnte alle Klagebegehren ab und stützte sich dabei in grundsätzlicher Beziehung namentlich auf zweierlei: es habe stets in der Absicht Frankreichs gelegen, sich in bezug auf die Gestaltung seiner Tarife nicht zu binden und es könne deshalb auch, wie im Fall der Position 510, eine einheitliche Position zerlegen und zwei oder mehrere mit verschiedenen Zollansätzen daraus machen. Abgesehen davon könne eine Erklärung der Verwaltung keine gültige Bindung des Minimaltarifs bewirken, da dieser nur durch Gesetz verändert werden könne. Die übrigen Ausführungen der Klagebeantwortung betreffen die Auslegung der Vertragsunterhandlungen und der Tarifbestimmungen.

Das Schiedsgericht gab in seinem Urteil vom 3. August 1912[1]) im Hauptpunkt der Schweiz recht, dagegen wies es die Kondiktions- und Entschädigungsforderung ab, mangels genügend genauer Angaben über Umfang der zu hoch verzollten Lieferungen und des *damnum cessans*. Auch betont das Urteil, daß in Anbetracht der freundschaftlichen Beziehungen der Streitenden es nicht angezeigt sei, alle Folgerungen aus den rechtlichen Erwägungen des Urteils zu ziehen. Ob dieses Moment für ein Gericht in Betracht kommt, darf allerdings bezweifelt werden.

Die Motive zur Hauptentscheidung, soweit sie allgemeinere Bedeutung haben, sind folgende: 1. Die im Unterzeichnungsprotokoll enthaltenen Erklärungen über die Anlagen zum Vertrage haben die gleiche Rechtskraft wie dieser. 2. Die Frage, ob nach internem Rechte nicht die Verwaltung, sondern die Gesetzgebung zuständig sei, ist vom Gericht nicht zu prüfen und kommt nicht in Betracht. 3. Eine Vertragsbestimmung ist nach allgemeinen Grundsätzen im Zweifel so auszulegen, daß sie eine Wirkung haben kann, nicht so, daß sie eine rechtliche Bindung gar nicht zur Folge hätte (das Urteil findet sich abgedruckt im *American Journal of International Law*, VI 995 ff.).

Der Bundesrat bestätigte am 19. März 1912 für eine neue sechsjährige Amtsdauer Professor *Eugen Huber* in Bern als

[1]) S. oben, Urkunden, S. 327

Mitglied des Ständigen Schiedshofs im Haag. Die übrigen beiden Mitglieder sind Dr. *Lardy*, schweizerischer Gesandter in Paris und Dr. *Leo Weber*, gew. Bundesrichter und Oberauditor der Armee (B.B. 1912, II 144).

### 9. Neutralität.

Nachdem der Bundesrat am 30. September 1911 durch Italien von dem Eintritt des Kriegszustandes gegenüber der Türkei in Kenntnis gesetzt worden war, faßte er unterm 2. Oktober 1912 folgenden Beschluß:

„Die Eidgenossenschaft wird während der Dauer der Feindseligkeiten sich strengstens neutral verhalten. Die schweizerischen Staatsangehörigen haben sich dementsprechend jeder Haltung zu enthalten, die mit dieser Neutralität nicht vereinbar wäre" (B.B. 1911, IV 278).

Der Bundesrat hatte in einer Reihe von Fällen zugunsten von Schweizern zu intervenieren, die durch Beschlagnahme von ihnen gehörenden Waren durch türkische Behörden Schaden erlitten hatten (B.B. 1912, II 108 f.).

Eine Reklamation wegen eines Schadens, der durch Requirierung von Handelsschiffen für Kriegszwecke einem Schweizer mittelbar erwachsen war, wurde von Italien nicht anerkannt (ibid. S. 109).

### 10. Kriegsrecht.

In der Berichtsperiode sind keine Gesetze in Ausführung internationaler kriegsrechtlicher Verträge erlassen worden, dagegen einige Verordnungen, welche mittelbar auf das Landkriegsrecht Bezug haben:

Verordnung betr. die Evakuation vom 23. Januar 1912 (A.S.N.F. XXVIII 89 ff.), Verordnung betr. den Territorial- und Transportdienst vom 30. Januar 1912 (A.S.N.F. XXVIII 306 ff.) und die Verordnung betr. den Landsturm vom 1. März 1912 (A.S.N.F. XXVIII 337 ff.). Nach der letzteren Verordnung erfüllt der schweizerische Landsturm alle Anforderungen, welche das Landkriegsreglement von 1899/1907 Art. 1 an die Truppen stellt, die zur „Armee" gehören.

1912 ist eine neue Felddienstordnung (M 1980) herausgekommen; in dieser ist die Uebersicht über die Bestimmungen des Landkriegsreglements von 1899 und die Genfer Konvention und Petersburger Deklaration, welche in der F.O. von 1904 enthalten war, weggelassen, da 1911 auf Beschluß des Bundesrates eine besondere, für militärischen Gebrauch bestimmte, kommentierte Sammlung: Staatsverträge betr. Landkrieg (M 1471), ausgegeben wurde.

## IV.

## In Bern domizilierte internationale Aemter und Kollektivverträge, deren Zentrale die Schweiz ist.

### 1. Weltpostverein.

Auf den 1. Oktober 1911 traten die britischen Schutzgebiete der Gilbert- und Ellice-Inseln und der Salomonsinseln dem Weltpostverein bei (B.B. 1912, II 541).

Durch Noten vom 27. April und 24. Mai 1912 hat die französische Botschaft den im Einverständnis der Regierungen von Frankreich, England und Italien erfolgten Beitritt Aethiopiens zum Uebereinkommen von 1906 betr. Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe erklärt (B.B. 1912, III 726. Ebenda Uebersicht der dem Uebereinkommen angehörenden Staaten, ibid. S. 727).

### 2. Internationaler Telegraphenvertrag.

Verzeichnis der Vertragsstaaten auf Ende Dezember 1911 in A.S.N.F. XXVII 995.

Am 13. April 1912 ist Marokko dem internationalen Telegraphenvertrag von 1875 und dem revidierten Vertrag von Lissabon (1908) beigetreten (A.S.N.F. XXVIII 449).

Ueber den Wettbewerb betr. das Welttelegraphendenkmal vgl. B.B. 1911, IV 194 f.

### 3. Unionen für gewerbliches, literarisches und künstlerisches Eigentum.

An Stelle des zurücktretenden Herrn *H. Morel* wurde vom Bundesrat, mit Amtsantritt auf 1. April 1912, als Direktor des internationalen Bureau für gewerbliches, literarisches und künstlerisches Eigentum Herr *R. Comtesse*, bisheriges Mitglied des Bundesrates gewählt.

Eine Zusammenstellung sämtlicher am 31. Dezember 1911 an den Konventionen über gewerbliches, literarisches und künstlerisches Eigentum beteiligten Staaten findet sich in B.B. 1912 I 546.

### 4. Abkommen über Eisenbahnfrachtverkehr.

Am 28. November 1911 trat Bulgarien dem Uebereinkommen vom 14. Oktober 1890 und dem Zusatzvertag vom 19. September 1906 bei. Die Vertragsstaaten sind nunmehr: Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Bulgarien, Dänemark, Frankreich, Italien, Niederlande, Rumänien, Rußland, Serbien, Schweden und die Schweiz (A.S.N.F. XXVII 989).

Ueber Personalveränderungen in der Stelle des Vizedirektors des Zentralamtes für internationalen Eisenbahntransport vgl. B.B. 1911, IV 195 und 1912, III 580.

### 5. Abkommen betr. das Verbot von weißem (gelbem) Phosphor.

Am 4. Dezember 1911 ist Neuseeland dem Abkommen vom 26. September 1906 beigetreten (A.S.N.F. XXVII 991). Vertragsstaaten sind nunmehr: Deutschland, Dänemark, Spanien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Neuseeland, die Niederlande und die Schweiz (B.B. 1911, V 206.)

### 6. Genfer Konvention von 1906.

In der Berichtsperiode sind der Konvention folgende Staaten beigetreten: Salvador am 28. September 1911, Honduras am 27. November 1911 (A.S.N.F. XXVII 993), Guatemala am 25./26. März 1912 (B.B. 1912, II 637), Bulgarien am 6. Juni 1912 (A.S.N.F. XXVIII 524). Ein Verzeichnis der Staaten, die bis zum 1. Dezember 1911 die Konvention ratifiziert haben, findet sich B.B. 1911, V 170.

Ueber die Verwendung des roten Halbmondes an Stelle des roten Kreuzes durch die ottomanischen Sanitätsanstalten wurden durch Vermittlung des Bundesrates Unterhandlungen geführt. Die Türkei hatte am 24. August 1907 ihre Adhäsion erklärt mit dem Vorbehalt, daß sie statt des Kreuzes den Halbmond verwenden werde. Auf die hierüber an die Vertragsstaaten seitens des Bundesrates erfolgten Mitteilungen wurden von der österreichisch-ungarischen und der russischen Regierung folgende Fragen zur Diskussion gestellt: Wird das rote Kreuz, wenn von nichttürkischen Truppen gebraucht, von der türkischen Armee respektiert? Ist der rote Halbmond in Krieges- und Friedenszeiten wie das rote Kreuz ausschließlich für das durch die Uebereinkunft geschützte Personal und Material zu verwenden? Gilt das Verbot der Verwendung des roten Kreuzes für Handelszwecke analog für den roten Halbmond (Art. 27)?

Mit Noten vom 18. Juni 1910 und 5. Juli 1911 hat die ottomanische Regierung sich zu diesen Punkten folgendermaßen geäußert: Unter Vorbehalt der Reziprozität sichert sie dem roten Kreuz den gleichen Schutz seitens ihrer Truppen zu, wie sie ihn für den roten Halbmond fordert; letzteres Zeichen soll die gleiche ausschließliche Verwendung finden wie das rote Kreuz. Ebenfalls erklärt sich die Türkei bereit, die Verwendung des roten Kreuzes zu Handelszwecken zu verbieten, wenn dem roten

Halbmonde seitens der andern Vertragsstaaten ein entsprechender Schutz gewährt wird.

Der Bundesrat hat nun die an der Uebereinkunft beteiligten Staaten angefragt, ob sie in der Lage seien, solches Gegenrecht zu halten und dabei vorgeschlagen, die Sonderstellung der Türkei und des roten Halbmondes durch eine besondere Vereinbarung zu regeln. Die diesbezüglichen Verhandlungen sind noch nicht abgeschlossen (B.B. 1912, II 105 ff., 1913, II 71).

In Ausführung der Bundesgesetze vom 14. April 1910 über den Schutz des roten Kreuzes hat der Bundesrat unterm 29. August 1911 (B.B. 1911, IV 105 f.) ein Kreisschreiben an die Kantonsregierungen erlassen, in welchem festgestellt, welche Institutionen und Vereine Namen und Zeichen des roten Kreuzes verwenden dürfen und ferner wie polizeilich, strafrichterlich und administrativ gegen Uebertretungen vorzugehen sei. Das Kreisschreiben greift insoweit in die Berichtsperiode ein, als alle im Widerspruch mit dem Gesetz stehenden Firmen von Amts wegen von den Handelsregisterführern zu löschen sind, wenn sie nicht bis zum 1. Oktober 1912 geändert oder gelöscht sind. In gleicher Weise haben Vereine und Anstalten bis zum 1. Oktober 1912 ihre Bezeichnung dem Gesetz entsprechend zu gestalten, ansonst Löschung im Register erfolgt.

Statistische Angaben über das schweizerisch - freiwillige Sanitätswesen vgl. B.B. 1912, I 689 f.

## V.

## Konferenzen und Kongresse.

### 1. Diplomatische Konferenzen.

Im Jahre 1911 ist der Bundesrat in drei Angelegenheiten an einen größeren Kreis von Regierungen herangetreten mit der Frage, ob Geneigtheit bestehe, Konferenzen zum Zweck internationaler Vereinbarungen zu beschicken: 1. Reform des gregorianischen Kalenders und Festlegung des Osterfestes, entsprechend der Resolution des internationalen Handelskammerkongresses von 1910. 2. Einheitliche Vorschriften über das zollamtliche Verfahren in internationalen Bahnhöfen. 3. Bildung einer internationalen Weltnaturschutz-Kommission entsprechend der Resolution des VIII. Internationalen Zoologen-Kongresses in Graz.

Die hierauf bezüglichen Verhandlungen schweben noch. Doch haben für die sub 2. erwähnte Konferenz die meisten angefragten Regierungen zustimmend geantwortet (B.B. 1912, II 108; 1913, II 72).

Am 10. Oktober 1911 trat die internationale Kommission zur Bestimmung einer einheitlichen Begrenzungslinie für Güterwagen in Bern zusammen (B.B. 1912, II 457) und am 8. Juli 1912 die Konferenz zur Beratung der Neuausgabe der Anlage I des Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr (B.B. 1912, III 728).

Am 27. Februar 1912 bezeichnete der Bundesrat je drei Delegierte an die Wechselrechtskonferenz im Haag und die Ausstellungskonferenz in Berlin (B.B. 1912, I 476), sowie für die Konferenz für Ausländer-Armenpflege in Paris (B.B. 1912, I 317).

Ueber die deutsch-französische Grenzbereinigungskonferenz für das Kongogebiet in Bern vgl. S. 345.

2. Private Kongresse.

Der Bundesrat hat offiziell Delegierte für folgende internationale Kongresse bezeichnet: Tagung für Denkmalpflege und Heimatschutz in Salzburg 1911, Kongreß für Materialprüfung in Washington und New York 1912, Kongreß des internationalen Straßen- und Kleinbahnenvereins in Christiania 1912, Kongreß für Unfallverhütung und Gewerbehygiene in Mailand 1912, Wasserwirtschaftskonferenz in Bern 1912, Entomologenkongreß in Oxford 1912, Kongreß für Versicherungswissenschaft 1912.

## VI.

## Völkerrechtswissenschaft und Literatur.

An der Militärschule der Eidg. technischen Hochschule in Zürich wurde im Sommer-Semester 1912 eine Vorlesung über Kriegsrecht gehalten (A.S.N.F. XXVII 162). An den kantonalen Universitäten fanden im Winter-Semester 1911/12 und im Sommer-Semester 1912 folgende Vorlesungen über internationales Recht statt.

Zürich. W.-S. 1911/12. Internationales Privatrecht. 4 Std. (Prof. *Meili*).
Völkerrechtliche Uebungen. 1 Std. (Prof. *Huber*).
S.-S. 1912. Internationales Zivilprozeß- und Konkursrecht. (Prof. *Meili*).
Kriegs- und Neutralitätsrecht. 1 Std. (Prof. *Huber*).

Bern. W.-S. 1911/12. Völkerrecht. 3 Std. (Prof. *Sieber*).
Die internationalen Unionen. 1 Std. (Pd. *Röthlisberger*).
Internationaler Rechtsschutz für gewerbliches Eigentum. 1 Std. (Pd. *Röthlisberger*.)
S.-S. 1912. Völkerrecht. 4 Std. (Prof. *Burckhardt*).
Uebungen im Völkerrecht. 2 Std. (Prof. *Sieber*).

Freiburg i./Ue. W.-S. 1911/12. *Droit des gens.* 4 Std. (Prof. *Bise*).

Die Haager Friedenskonferenzen. 1 Std. (Pd. *Cybichowski*).

Internationales Zivilprozeß- und Konkursrecht. 1 Std. (derselbe).

Internationales Straf- und Strafprozeßrecht. 1 Std. (derselbe).

Internationalrechtliches Seminar. 1 Std. (derselbe).

Basel. W.-S. 1911/12. Völkerrecht. 3 Std. (Prof. *v. Frisch*).

Lausanne. W.-S. 1911/12. *Droit international privé* (I^ère^ partie). 2 Std. (Prof. *Roguin*).

*Droit international public* (I^ère^ partie). 2 Std. (Prof. *Mercier*).

S.-S. 1912. *Droit international privé* (II^ème^ partie). 2 Std. (Prof. *Roguin*).

*Droit international public* (II^ème^ partie). 2 Std. (Prof. *Mercier*).

Neuenburg. W.-S. 1911/12. *Droit international public.* 3 Std. (Prof. *Béguelin*).

*Droit commercial international.* 1 Std. (Pd. *Rumpel*).

*Seminaire de droit des gens.* 2 Std. (Prof. *Hollatz*).

Genf. W.-S. 1911/12. *Droit international public.* 3 Std. (Prof. *Gentet*).

*Situation internationale de l'Égypte.* (Pd. *M. Fahmy*).

*Droit international privé (Nationalité et naturalisation),* 1 Std. (Pd. *Sauser-Hall*).

*Histoire du droit des gens (diplomatie au temps de Macchiavel).* 1 Std. (derselbe).

S.-S. *Droit international privé.* 3 Std. (Prof. *Gentet*).

*Economie internationale.* (Pd. *Teozaia*).

Außerdem wird Unterricht im Kriegsrecht in den höheren Militärkursen (Generalstabkurse und höhere Zentralschulen) erteilt.

In der Session des Instituts *de droit international* in Kristiania wurde Advokat Dr. *M. J. Vallotton* in Lausanne zum Associé gewählt.

Von den 1911/12 auf das internationale Recht bezüglichen Schriften, die in der Schweiz erschienen sind, sind folgende zu nennen:

*Langhard*, Das schweizerische Auslieferungsrecht. *Stämpfli & Co.*, Bern 1911.

*Sieber*, Das Staatsbürgerrecht im internationalen Verkehr. 2 Bde. *Stämpfli & Co.*, Bern 1911.

*Jöhr*, Die Volkswirtschaft der Schweiz im Kriegsfalle. *Kuhn & Schürch*, Zürich 1912.

Ferner: Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, begründet von *Hilty*, fortgesetzt von *W. Burckhardt*, Bd. XXV (1911), Bd. XXVI (1912). *K. J. Wyss*, Bern.

Eine zusammenfassende Darstellung der internationalen Beziehungen der Schweiz bis 1910 bei *Schollenberger*, Die Schweiz seit 1848 (Berlin 1908) und Die Schweizerische Eidgenossenschaft von 1874 bis auf die Gegenwart (Berlin 1910).

Betr. die pazifistische Literatur vgl. unten S. 955.

## VII.
## Pazifismus.

1. Das Internationale Friedensbureau in Bern hat dem Verfasser nachstehenden Bericht für das „Jahrbuch des Völkerrechts" zur Verfügung gestellt.

Das Internationale Friedensbureau hat sich im Herbst 1911 zunächst an der Vorbereitung des Friedenskongresses, der in Rom stattfinden sollte, wegen der Choleragefahr aber verschoben werden mußte, beteiligt. Statutengemäß wurde der Kongreß durch eine Generalversammlung der Delegierten ersetzt, die am 26. September 1911 in Bern stattfand. Tags zuvor hielt die Kommission des Bureaus eine Sitzung. Ueber beide sind gedruckte Protokolle erschienen.

Ein im Mai 1911 eingesetzter Ausschuß beschäftigte sich gegen Ende des Jahres mit der infolge der durch die Carnegiesubvention gebotenen Erweiterung des Bureaus notwendigen Neuordnung dieser Anstalt, sowie mit dem Programm der Tätigkeit des Bureaus. Das Personal wurde ergänzt und es wurden behufs Herausgabe einer größeren, in drei Sprachen zu veröffentlichenden Zeitschrift die nötigen Maßnahmen getroffen.

Die neue Zeitschrift erschien vom 1. Januar 1912 an in zwei halbmonatlichen Heften. Außerdem gab das Bureau ein Weißbuch heraus, das sämtliche, von maßgebender Seite herrührenden Kundgebungen gegen den italienisch-türkischen Krieg enthält; ferner die Sammlung der Beschlüsse der sämtlichen Friedenskongresse von 1843 bis 1912; auch mehrere kleinere Abhandlungen.

Das Bureau hat sich zweimal an die an der Zweiten Haager Konferenz vertretenen Regierungen gewendet, damit sie zum Zwecke der Einstellung der Feindseligkeiten zwischen Italien und der Türkei von den Bestimmungen der Haager Konvention

betreffend die friedliche Beilegung der internationalen Streitigkeiten Gebrauch machen. Es hat ferner eine Weltpetition gegen diesen Krieg veranstaltet.

Endlich hat das Bureau zur Vorbereitung des XIX. Friedenskongresses, der in Genf stattgefunden hat, die nötigen Vorkehrungen getroffen.

Es soll nicht vergessen werden anzuführen, daß es 20 000 Frk. unter die großen Friedensvereine Europas ausgeteilt hat.

Der Bundesrat bewilligte dem Internationalen Friedensbureau in Bern einen Beitrag von 1500 Frk. (B.B. 1912, I 475).

2. Schweizerischer Friedensverein. Am 31. Dezember 1911 zählte der schweizerische Friedensverein 21 Sektionen mit 5385 Mitgliedern (gegenüber 4962 im Vorjahre). An der Spitze des Gesamtvereins steht ein neungliedriges Zentralkomitee (Präsident: Dr. *Bucher-Heller*, Luzern).

Nach dem der Delegiertenversammlung in Zürich am 5. Mai 1912 vorgelegten Geschäftsbericht über die Vereinstätigkeit 1911/12, hat der Verein hauptsächlich versucht, durch die Presse die öffentliche Meinung im pazifistischen Sinne zu beeinflussen. Auf den 18. Mai 1911 und 1912 wurden an eine größere Anzahl schweizerischer Zeitungen Artikel über die Friedensbewegung und das Haager Werk gesandt. Als Zentralstelle für die Zustellung der vom internationalen Bureau herausgegebenen Zeitschrift „Die Friedensbewegung“ wurde das Kriegs- und Friedensmuseum in Luzern bezeichnet. Diese Zeitschrift wird gratis 150 Zeitungen regelmäßig zugestellt. Ferner ist an die deutsch-schweizerische Presse ein *Communiqué* gesandt worden, dem *Fried's* pazifistische Chronik und ein Vortrag von *Maier:* „Tripolis und die Friedensbewegung“ beigelegt waren.

Der Friedensverein bemühte sich auch dafür, Mitglieder der 1911 neu gewählten Bundesversammlung zum Eintritt in die interparlamentarische Union zu veranlassen.

Für die Weltpetition *Eckstein* waren bis Anfang Januar 1912 ca. 12 000 Unterschriften gesammelt worden.

Der Verein gibt eine Monatsschrift „Der Friede“ heraus (1912: XIX. Jahrgang).

Die Tätigkeit der einzelnen Sektionen bestand in der Hauptsache in der Veranstaltung von Vorträgen; an einzelnen Orten wurden am 18. Mai Kundgebungen, z. T. in Schule und Kirche, veranstaltet.

## 4. England mit Nebenländern.

Von Herrn **N. Bentwich**, Justitiar der englischen Regierung in Cairo.

During the period under review, Great Britain and her dominions maintained peaceful relations with all the other Powers, and it was only at the very beginning of the term that the cloud of war darkened the horizon. In the month of September 1911, however, the relations between England and Germany were somewhat strained, owing to the dispute between France and Germany over the Morocco question, and for a few weeks the English fleet was preparing for action, but happily the efforts of diplomacy were successful in preventing an outbreak of hostilities. War indeed was declared in an unexpected quarter between Turkey und Italy; but Great Britain throughout the struggle preserved a strict neutrality and through the firm measures taken by Lord *Kitchener* and the other British administrators in Egypt, that country also preserved a strict neutrality during the war in Tripoli, and the natural sympathy of the Egyptians with their neighbours of kindred race and religion found expression only in subscriptions towards the Turkish war fund and the sending of help for the sick and wounded. A number of distinguished English and foreign publicists were moved at the end of the year to issue a juridical protest against the Italian action in suddenly declaring war upon Turkey without giving an opportunity for the questions between the two countries to be decided by arbitration; and this document which was signed among others by Lord *Avebury*, Lord *Courtney*, Lord *Weardale,* Sir *John Macdonell,* Professor *Westlake*, K. C., and Professor *Goudy,* is so remarkable that it may be quoted in full.

We, the undersigned,

considering that infractions of the Law of Nations, if not made the subject of prompt and emphatic protest, tend to become general;

considering that by Article 2 of the Hague Convention of 1899, for the Pacific Settlement of International Disputes, the Kingdom of Italy agreed with the Sublime Porte and with the other signatories to that Treaty, that before proceeding to war in future cases of serious disagreement or conflict with Turkey, she would, as far as circumstances allowed, have recourse to the good offices or mediation of one or more friendly Powers;

considering that by Article 8 of the same Convention, Italy joined in recommending a system of „special“ mediation designed to avert armed conflicts;

considering (whilst we scrupulously refrain from offering any opinion as to the merits of the dispute between Italy and Turkey) that the grivances alleged to have been sustained by Italians in the Ottoman dominions are in the main and in principle (1) complaints by individuals against individuals, and (2) complaints of difficulties placed in the way of obtaining economic

advantages; and that they are, as such, eminently fitted for decision by Arbitration, and the award of moderate damages should Turkey eventually be found responsible;

considering that no mobilisation or armed hostilities were or had been threatened by Turkey against Italy;

considering that, without proposing any reference to the good offices or mediation of friendly Powers, or to Arbitration, the Italian Government has at twenty-four hours' notice commenced hostilities against Turkey, and has occupied the principal Towns of the littoral of Tripoli;

appreciative of the great work accomplished by Italian Statesmen and Jurists, such as *Gentili, Pierantoni, Fiore*, and *Mancini* for the furtherance of the authority of International Law and the substitution of the reign of Law for that of force in International relations, and mindful of the remarkable letter of Signr. *Mancini*, written just before his decease to the Institute of International Law, in which he declared that his life was devoted to three reforms, of which the third was *„civilisation de la guerre avec le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux"*; and the earlier letter of 1877 addressed to the same body, in which he spoke of *„les grands buts de la justice internationale et de la paix"* as the guiding principles of Italian policy *(„l'Italie, au milieu des vicissitudes qui menacent le repos de l'Europe, n'a pas d'autre ambition, que de concourir par ses efforts à faire cesser les calamités de la guerre, à rétablir la tranquillité sur les bases durables de la justice, et à travailler pour le progrès de la civilisation");*

for these reasons, are reluctantly compelled to enter a protest against the action of the Italian Government in the premises as in disaccord with the Law of Nations, with the work of *Mancini* and other great Italians, and with a just regard for national good faith; as calculated to throw discredit on treaties and on the beneficent progress of arrangements for the peaceful settlement of disputes, and as tending to throw back the cause of Peace and civilisation in Europe and in the whole world.

Some excitement in regard to the war was caused also when certain English newspaper correspondents were expelled from Tripoli by the Italian commander because of the reports they had published of the Italian treatment of the Arabs. But when asked in the House of Commons, if he would take action to protest against the Italian abuse of the rules of war, the Foreign Secretary declared that he had no certain information on wich to act; and both he and the Prime Minister declared on several occasions in answer to questions in the House of Commons that there was no opportunity for mediation and that the efforts of the neutral Powers must be restricted to narrowing the area of conflict. The incident of the war which especially effected England, was the issue of the firman by the Sultan during the course of hostilities by which he conferred the possessions of Sollum — a port on the Western border of Egypt — and the country around it to the Khedive. The Egyptian Government had for long claimed Sollum, but the question of its inclusion within the Egyptian boundary hat not been settled. A similar surrender of disputed territory took place in 1801, when France

was at war with England and handed over Louisiana to Spain, a neutral country. The subject is dealt with more fully in another section of this book, but it may be mentioned here that the Khedive paid a visit to his newly confined possession before the end of the year.

An incident of the war in which Great Britain was called upon to enforce the rights of a neutral Power, was the liberation of certain Turkish prisoners on board an Italian vessel which put in at Malta. The incident took place in February 1912, when the Italian mail-steamer „the Enna“ arrived at Malta on a voyage from Naples to Tripoli. It came to the knowledge of the authorities that there were on board some Arab prisoners who had been taken to Sicily and were now being brought back to Tripoli to be tried for treason. They were in irons, and in the custody of Italian carabineers. The English authorities in Malta ordered the captain of the „Enna“ to release the prisoners from their irons and to bring them before a magistrate to have it determined whether they were in lawful confinement or should be set free. The magistrate found that there was no legal justification for their detention and they were therefore detained at Malta. The English authorities acted correctly in not allowing a belligerent to exercise within a neutral port, any special belligerent right such as the detention of enemy individuals who have committed no offence against the ordinary law.

While England remained at peace throughout the year, her legislature was engaged upon several measures concerned with war, which are noteworthy from the international point of view. The discussion of the Naval Prize Bill which took place during the year in the House of Commons and the House of Lords has been deemed so important as to be worthy of special treatment [1]. But several less striking measures arising out of international conventions, were considered during the year and passed into law. The Maritime Convention Act (1911) altered the English law as to the apportionment of damages in the case of collisions at sea, in order to bring it into agreement with the international rules agreed to at the Brussels Conference in 1910; and in the Session of 1912: and Act was passed to give effect to the Convention for the Protection of Fur Seals in the North Pacific, which was concluded in the first part of 1911 between Great Britain, the United States, Japan and Russia [2]. A Bill was introduced also under the strange title of the Second Peace Conference (Con-

---

[1]) Vgl. oben S. 334 ff., 854 ff. — D. Herausgeber.

[2]) Vgl. oben, Urkunden, S. 301—303. — D. Herausgeber.

vention) Bill, to make such amendments of the existing English law with respect to International Tribunals Neutrality, and other matters as were necessary to enable certain of the Conventions signed at the Hague in 1907 to be carried into effect. It provided that (1) a Secretary of State might on the application of any international tribunal constituted in accordance with a treaty to which England was a party, have power to issue orders enforcing the attendance of witnesses and compelling the production of documents before such a tribunal which should have the same effect as if the proceedings were an action in the court, and the order were a process issued by the Court. (2) A member of the International Court, if not a British subject, should enjoy all the privileges which are conferred on ambassadors while travelling in any part of the British Dominions, when on the performance of their duties. It also proposed to give powers to regulate by Order of Council the supply of fuel and stores to, and the repairing and manning of ships belonging to, any foreign State at war with another foreign State at peace with Great Britain; to authorise the arrest and detention of persons forming part of the crew of any belligerent ship who under the terms of a Convention, should be interned; and to prohibit the erection by or on behalf of a foreign belligerent Power of any wireless telegraph station, or any apparatus for the purpose of communicating with the naval or military forces, and the use of such station or apparatus established by any such State for purely military purposes, before the commencement of the war. Another section prohibited the painting of a British vessel to resemble hospital ships, and the displaying by any British vessel of the Geneva Flag under a penalty not exceeding £ 100; and the following section directed the master of any British ship having on board sick, wounded or shipwrecked men being combatants who had been rescued during or after a naval engagement, to deliver them up on demand by or on behalf of an officer in command of a belligerent warship. These two latter sections passed into law in the form of a Geneva Convention Act: but the earlier parts of the Bill evoked opposition of the same kind as that directed against the Deklaration of London and the International Prize Court Scheme, and they were therefore abandoned. Moreover the Hague Convention which they were designed to apply remained unratified. It is noteworthy in this connection that the Army Act of 1912 (the Army Act being in England an annual measure) provided that the Geneva Convention should be applicable to persons employed on service in the United Kingdom. Another measure which passed through Par-

liament and which altered the powers of the Executive for the purpose of the defence of the country, was the Official Secrets Act, designed to increase the penalties and facilitate prosecutions for espionage in Great Britain. The act was applied in two cases during the year. The only other Act of the period which has an international bearing is the Government of India Act, which put into legislative form the announcements as to the changes in Indian Government made by the King Emperor at the Delhi Durbar in the concluding months of 1911. That announcement declared that the Emperor had decided upon the transfer of the seat of Government of India from Calcutta to the ancient Mogul capital of Delhi; and simultaneously the creation of a Governorship for the Presidancy of Bengal, and of a new lieutenant-Governorship for Behar, Chota, Nagpur and Orissa, or in other words a partition of Bengal into two provinces.

The Home Rule Bill which occupied the chief attention of Parliament during the year, proposes to set up a separate legislature in Ireland, which, however, will have no separate powers in matters of defence or foreign relations; but by the month of September the Bill had not passed trough the Committee stage in the House of Commons, and it is well-nigh certain that the House of Lords will reject it.

Several decisions of the English courts during the year are noteworthy for their bearing on international law. The question of the immunity of a sovereign prince from suit in a foreign country was raised in the case of *Statham v. Statham and His Highness the Gaekwar of Baroda,* which is reported in the Law Reports for 1912 (probate p. 92). The Gaekwar of Baroda — a vassal ruler in India — was cited as the correspondent in a divorce case in England, and a protest was made on his behalf on the ground that as he was an independent prince in India, no proceedings could be taken against him in England without his consent. It was urged against this that he had been in England incognito at the time when the action complained of took place, and must therefore be taken to have submitted to the jurisdiction: and further that as Baroda was not the independent sovereign State, but a vassal State under the suzerainty of the Emperor of India, its prince was not entitled to the privileges of reigning sovereigns. But both these points were in the opinion of the judge of the Divorce Court (Bargrave-Deane J.) concluded by a decision given in 1894 (Mighell v. Sultan of Johore) where it was held that a vassal prince of India who had entered into a contract in England

under an assumed name, as if a private individual, was not subject to the jurisdiction of the English Courts. Accordingly the Gaekwar of Baroda was dismissed from the suit.

A case which aroused considerable public feeling, partly, no doubt because it coincided with the excitement about the case of Miss *Malecka* (see below) was the order for the expulsion of an Italian alien *Malatesta*, who was convicted of criminal libel and ordered after the termination of his sentence of imprisonment to be deported from the country. The Aliens' Act 1905 gives the judges and magistrates wide powers of ordering the expulsion of aliens who are convicted of any crime or offence involving moral turpitude, and this power has been exercised in hundreds of cases every year since the Act came into operation. But it was urged that in the case of *Malatesta* the offence of wich he was convicted was really political, and that the effect of the expulsion order was to take away the right of asylum of political refugees which England has always been eager to keep inviolate. *Malatesta* was an Anarchist leader, and the libel wich led to his prosecution was published against another alien Anarchist with whom he had a feud. He had committed here no acts of violence but the police apparently feared that if he were to remain in the country, there might be a serious breach of the peace because of the bitter quarrels which existed among various sections of the anarchist party. And it was on this ground that the order for expulsion was made. An appeal was taken against the sentence to the Court of Criminal Appeal to obtain the rescission of the expulsion order, but it was not successful; nor did a petition to the Home Secretary meet with more success.

A novel point in the law of Extradition was raised in the case of Wells which is reported under the title of *Rex v. Governor of Brixton Prison:* (Ex parte Wells) in the Law Reports 1912, 2 King's Bench, p. 678. Wells was a British subject whose extradition was demanded by the French authorities in order that he might be tried in France for some daring swindles which he had perpetrated there. A revised extradition Convention which had been made between England and France in 1908 empowered the government of either country to hand over to the other for trial one of its own subjects who had committed an offence abroad, thus modifying the general rule that extradition will not be ordered of subjects of the country on whom the demand is made. That rule was contained in the principal extradition treaty between England and France made in 1876 and this was the first case in which on the English

side the power given in the convention had been applied. It was objected on behalf of the arrested person that the proper procedure of arrest had not been followed, and that more than 14 days had elapsed since his arrest without a demand for his extradition being made by the diplomatic agent of his country, i. e. as he argued, the English ambassador. The Court, however, refused to accede to this plea when the rule for a writ of Habeas Corpus was discussed; and the extradition was made and the extradited offender was eventually sentenced by the French tribunal.

It is interesting to note in this connection that the extradition treaty between the United Kingdom and Greece which was ratified at Athens on Dezember 30th 1911, contains an article which preserves the old rule about not surrendering the subjects of the contracting Powers. Article III thus provides that no Greek subject shall be surrendered by the Hellenic to the British Government, and no British subject shall be surrendered by the British to a Hellenic Government. The provision in the French treaty remains therefore exceptional in British practice.

Turning from judicial to administrative matters in England which had an international bearing, the terrible disaster to the White Star liner the „Titanic“ which collided with an iceberg in April and sank with 1500 of her passengers, led to the appointment of a special committee of inquiry which was presided over by Lord *Mersey*. The American Senate had already held an enquiry through a committee appointed immediately after the survivors reached New York. Among the recommendations in the Report issued at the end of the enquiry, was the holding of an international conference to draw up amended regulations for the securing of the safety of ocean liners, and improving by concerted action, the arrangements for carrying life-saving apparatus on ocean vessels. The Titanic disaster likewise effected the deliberations of the international conference which sat in London during May to consider the common regulation of Radio-Telegraphy. Two conventions on the regulation of Wireless Telegraphy had been drawn up at Berlin in 1906 by an international conference, and the present meeting was designed to supplement the results then arrived at, in the light of fuller experience and greater knowledge. The convention drawn up by the London Conference is considered more fully elsewhere but it may be mentioned here that in view, no doubt, of the Titanic disaster, the conference gave special consideration to the regulation of the use of wireless telegraphy

at sea, in order to ensure its greater efficiency as a means for averting disaster. It recommended that in every country all vessels of certain classes should be compelled by law to carry a wireless installation, and the Governments of the signatory Powers were invited to confer together in order that legislation might be passed on uniform lines. Further it was proposed that all larger vessels should be bound to have regular watches for the attendance on the wireless room and that they should carry some alternative method of working the instrument, in case the regular power failed[1]. The Convention will require the amendment of the English Wireless Telegraphy Act of 1904. It may be noted also that the American Senate voted a resolution for the summoning of an international conference to consider the amendment of the regulations of ocean routes and ocean vessels which were drawn up at Washington in 1889.

Another international organisation which conferred in London during the year was the International Association for the Protection of Industrial Property. But the effect of its deliberations has not been embodied in any Convention.

The other international Conference in which Great Britain took part during the year was that which dealt with the traffic in Opium, and which was convoked at the Hague by the Government of the Netherlands on December 1st 1911. Great Britain was represented at the Conference by the Rt. Hon. Sir *Cecil Clementi Smith*, G. C. M. G., Sir *William Stevenson Meyer*, K. C. I. E. (Chief Secretary of the Government of Madras), Mr. *William Max Müller*, C. B., and Sir *William Job-Collins*, M. D. Her delegates signed the convention which was drawn up on January 23rd 1912 with the reservation of the following declaration: that the articles, if ratified by His Majesty's Government, should apply to the Government of British India, Ceylon, the Straits Settlements, Hong-Kong, and Wei-hai-Wei in every respect in the same way as to the United Kingdom, but that His Majesty's Government reserve the right of signing or denouncing separately the said convention in the name of any dominion, colony, dependence, or protectorate other than those which have been specified. The Convention drawn up by the Conference represents the stand made by humanitarian ideas against more commercial interests.

Turning to the foreign affairs of Great Britain which have a general international importance, the most striking relations were those with the United States. In the spring of 1911 great

[1]) Vgl. oben, Urkunden S. 190 ff. — D. Herausgeber.

enthusiasm was aroused in both countries by the proposals which were published for a new arbitration treaty, amending the treaty of 1908, under which all questions whatever arising between the two nations, without reserve of those which affected vital interests and national honour, were to be submitted to pacific settlement. The treaty was negotiated between Mr. *Bryce*, the English Ambassador at Washington and Mr. *Taft*: and was signed at Washington on August 3rd. As signed it provided that all future differences between the nations which are justiciable in their nature, should be referred to the Hague Permanent Court or to some other arbitral tribunal as may be decided in each case by special agreement; and further that there should be a Joint High Commission of Inquiry whose functions were to make a preliminary investigation of questions falling under the main provision, and to examine and report on questions not admitted to be within it. The Commission was to make recommendations which would, however, only be decisive if it decided that a matter of difference was of a justifiable character with not more than one dissenting voice.

It was hoped that the treaty with its ingenious and novel devices for securing deliberation, would mark a great step in advance and would inaugurate a new era of international arbitration; but unfortunately, though Great Britain remained willing to carry out the scheme in its complete form, the American Senate conceived misgivings upon the wide powers which were to be given to the Joint High Commissions and Arbitration Tribunals to which questions would be referred under the proposed treaty; and eventually they so emasculated the provisions by excepting various important questions from arbitration, that the Convention signed in 1912 was but a little in advance of former arbitration agreements between the two countries. Reference to arbitration could not be made without the consent of the Senate in every case, and as has already been shown this condition gravely prejudices the chance of arbitration. The proposed Reciprocity Treaty between the United States and Canada which had been largely engineered by the English Ambassador in Washington — Mr. *Bryce* and which proposed close commercial relations between the two neighbours, also met with an unfortunate fate. The Canadian Elections which took place at the end of 1911, returned to power a party under the headship of Mr. *Borden* which was pledged to reject the proposed agreement and which favoured a policy of Imperial Preference with Great Britain. Another set-back to the outburst of extreme friendliness with the United States which had marked the be-

ginning of 1911 was caused by the action of the American Congress upon the Panama Canal in 1912. The Canal is nearing completion and in August 1912, President *Taft* signed the Panama Canal Tolls Bill which had passed throug Congress and which proposed to exempt from the tolls, American vessels engaged in the coast wine-trade. The subject is discussed in detail elsewhere; but it may be stated here that England regarded this provision as a clear violation of the clause in the Hay-Pauncefote treaty of 1901 which declares explicitly „The canal shall be free and open to all vessels of commerce and trade of all nations observing these rules on terms of entire equality, so that there shall be no discrimination against any such nation or its citizens or subjects, in respect of the conditions or charges of traffic or otherwise.“ English opinion from the beginning was in favour of having the question submitted to the Hague Tribunal for arbitration, supposing the two Powers could not agree among themselves, but the formal demand for such a reference was not sent to the United States Government till after the close of the period covered in this summary.

The other foreign Power with whom England had during the year several international incidents while her relations remained perfectly friendly, was Russia. In the autumn of 1911 the British Government made a protest against a Ukase issued by the Russian Government declaring the White Sea a closed sea and restricting the rights of fishing therein. The question of closed seas is continually arising with Russia, and it is hoped that the matter will receive permanent settlement at the next Hague Conference where the limit of territorial waters is expected to be one of the subjects for consideration. Some more sustained agitation was evoked by Russian treatment of an English born subject, Miss *Malecka*, who was arrested in Warsaw in the summer of 1911 on a charge of political conspiracy, and kept in prison for a number of months before being brought to trial. Miss *Malecka* was the daughter of a distinguished Pole who was sentenced to death in Russia some seventy years ago for his share in the Revolution. He escaped to England and there married an Englishwoman in 1860, and became a month later a naturalised British subject. For the rest of his life he made England his home, and his daughter, who was born at Folkestone, lived with him, till his death. After that event she went on a visit to friends in Poland having an English passport which was issued by the Russian Consul. She was arrested in April 1911 for political conspiracy as a Russian subject, on the ground that by Russian law allegiance was indefeasible so that

her father despite her English nationalisation remained all his life a Russia subject, and she herself acquired that character indefeasibly. Miss *Malecka* was kept in prison for over six months without being informed of the charge against her; she was refused the assistance of a legal advisor and the application of the British Consul at Warsaw to visit her was denied, though subsequently he obtained permission to see her unofficially. The English Foreign Secretary having protested, as the result of a remonstrance signed by over 100 members of Parliament, against Miss *Malecka* being treated as a Russian subject seeing that she was born in England, and against the delay in her trial: she was released on bail in September and brought to trial in a public hearing in February 1912. The Russian authorities without waiving their general claim to treat the children of Russian subjects naturalised abroad, even though such children were born in the foreign country, as Russian subjects, finally tried Miss *Malecka* as a British subject charged with conspiracy against the Russian Government. The trial was adjourned to May, and then on evidence which to English ideas was absolutely insufficient she was convicted and sentenced to five years penal servitude to be followed by a long exile to Siberia. The sentence was received with a great outburst of indignation in the British Liberal organs, and the Foreign Office was moved to make a very energetic protest against such harsh treatment of a British subject. The Russian authorities gave way to the clamour, and the Tsar issued an order commuting the sentence as a matter of grace to simple expulsion from Russia. There the matter ended for the moment, but the general feeling was aroused to the importance of settling with Russia the vexed question of citizenship of the offspring of those who were Russian subjects but who have become validly naturalised abroad. It was partly the difference of opinion on that question, and partly the discrimination against American citizens of the Jewish faith, which led the United States Government to denounce its Commercial Treaty with Russia in 1911, and the *Malecka* incident opened the eyes of the English people to the need for some better understanding on the subject of nationality. But no action has yet been taken.

Save, however, for the *Malecka* affair, the relations between England and Russia were very amiable throughout the period. The two Powers maintained their good accord in Persia, which was cemented in the autumn of 1912 by the visit of M. *Savoff*, the Russian Prime Minister to England, after which an announcement was made that the two Governments were in complete

agreement as to the policy to be pursued in Persia. There was indeed a party of Radical members who were altogether opposed to Russian action in Persia and were continually questioning him about it in the House of Commons; but they failed to secure any action from the Foreign Secretary in the way of checking Russian aggression; and as is noted elsewhere, an agreement was made between the representatives of the two tutelary Powers as to the way in which, & the conditions under which, financial help should be rendered to the struggling and harassed Persian Government.

In the far East also England and Russia pursued a friendly policy side by side. When Russia warned the new Chinese Republic that she intended to safeguard the autonomy of Mongolia which, in the Revolutionary unrest, and no doubt at Russia's instigation, had shaken off the Chinese sovereignty, England raised no protest; and on the other hand when England informed the Republic of China in August 1912 that while recognising the Chinese suzerainty in Tibet, she could not allow her to exercise any sovereign rights over that country in view of the special treaty relations which Tibet had made with Great Britain in 1904, Russia raised no objection. The two countries in fact are seemingly agreed about their large Spheres of Interest in the East, and act in concert. So too, when China, desiring financial assistance and seeking to break away from the Six-Power group which hitherto had exercised a practical monopoly of making loans to her through the Shanghai Banking Corporation, entered into negotiations with the English financier Mr. *Crisp* for a loan of £ 10 000 000 to be secured on the surplus revenues of the Salt Tax, the British Government endeavoured to thwart the scheme. Mr. *Crisp*, however, signed an agreement with the Chinese Government on August 30th 1912, and in September floated the loan. Only two millions were subscribed by the public owing to the distrust which the Government action had aroused; but subsequently negotiations were made by the Republic for converting the whole of its debt. These arrangements, however, do not enter into the present review.

Among the other foreign affairs of the year, which call for mention, were the negotiations which England entered into with Turkey as to the construction of the Baghdad-Basra section of the Baghdad Railway, which in virtue of the agreement with Germany made in 1911, Turkey was now free to deal with. Owing, however, to the outbreak of the Balkan War the negotiations were suspended.

A word must also be said of the revelations of the inhuman cruelty practised on the Indians in the Putumayo district of Peru, for the purpose of the Rubber Trade. Sir *Roger Casement* an Englisch diplomatist who had been sent out to make an investigation, presented a report in the summer of 1912 which aroused universal horror. The Englisch and other Governments intervening on behalf of human rights made diplomatic representations to the Peruvian Government to put a stop to the outrages; and a Committee of Inquiry was appointed in England to consider the conduct of the English directors of the English corporation which was formed for the purpose of working concessions in the district where the cruelties were practised. Proposals have also been made to amend the English law relating to the Slave Trade so as to allow of prosecutions of Englishmen guilty of offences of the kind abroad, to be prosecuted here.

## The British Dominions.

The most notable incidents which arose between England and her Dominions during the period were concerned with Imperial Defence. That had be en one of the subjects most fully discussed at the Imperial Conference held in London in the spring of 1911 and the Ministers of the Dominions had all engaged to bring the matter before the attention of their Governments on their return. The lead was taken by Canada, and the new Cabinet which had succeeded the ministry of Sir *Wilfred Laurier* through its success at the General Election of the autumn of 1911, made its first business the formulation of a naval programme. In order to concert arrangements with the English Government, the Canadian Prime Minister, Mr. *Borden*, came over to London himself in July 1912 with two of his colleagues, and at one time there were no less than six members of the Canadian Government in London. Mr. *Borden*, who was very enthusiastically welcomed, declared he was in favour of the emergency policy, by which Canada should make an immediate contribution to strengthen the British navy, and also of a permanent policy by which she should regularly take her part in cooperating in Imperial defence, and in return should have a voice in the foreign relations and the councils of Defence of the Empire. It was generally understood that the Canadian offer would take the form of three of the largest warships that can be built, and that expectation was realised when Mr. *Borden* announced his plans in the Canadian Parliament in the autumn. He proposed that the Canadian Parliament should vote seven million pounds for the construction of three super-Dreadnoughts

of the most modern kind, which should form part of the British navy, but be liable to be called to protect the Canadian coast. They were not to be in substitution for any part of the British constructive programme but in addition to it, and Canada, he suggested should have a Minister to represent her on the Imperial Defence Committee. The proposals are still under consideration, but it is safe to say that a new era has begun in the history of the relations between Great Britain and her Dominions. The Dominions are now acting and claiming the position as equal members of a Federation, and they are undertaking a share of the Imperial burden of defence. This development as regards the naval position was foreshadowed by Mr. *Churchill,* the First Lord of the Admiralty, who in introducing the Naval Estimates for the year in April, suggested that while Great Britain should remain responsible for the maintenance of a fleet of adequate supremacy in European waters, the Dominions might assist in the provisions for patrolling the parts of the ocean about their coasts. The other dominions did not, during the period, formulate any definite plans for making a naval contribution, but the South African Government passed a Defence Act organising an Active Citizen Force of 25 000—30 000 white men for the defence of the country; and the New Zealand Government likewise strengthened its provision for a defensive citizen army. The progress of the dominions to the status of separate nationalities is steadily going on, and their representatives are now regularly consulted when treaties affecting their position are made by the English Executive, while in all such treaties the adhesion of the Dominions is regularly reserved till their approval has been ascertained. During the last year on two occasions special declarations were made between England and a foreign country respecting the application of existing treaties of commerce between them to certain parts of the British Dominions. Thus two declarations were made to Denmark and France on May 9th and July 6th 1912 respectively.

The first runs as follows:

Whereas the commercial relations between the British Empire and the Kingdom of Denmark are regulated by the Treaties of the 13th February, 1660—61, and the 11th July, 1670, and Whereas it is desirable to make further provision with regard to the application of the said Treaties to certain parts of His Britannic Majesty's Dominions, viz.: the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and the Colony of Newfoundland, the Government of His Britannic Majesty and the Government of His Majesty the King of Denmark hereby agree that either of the Contracting Parties shall have the right to terminate the said Treaties with respect to any or all of the above-mentioned Dominions at any time on giving twelve months' notice to that effect.

It is further agreed that should the said Treaties cease, in pursuance of this Protocol, to be applicable to the Commonwealth of Australia, they shall also cease to be applicable to Papua and Norfolk Island, if so desired by either of the Contracting Parties.

The second provides that the additional articles of the Anglo-French Convention of Commerce and Navigation of 1826 may be terminated by either the French or the English Governments in respect of the Dominions of Australia, New-Zealand, the Union of South Africa and Newfoundland on giving twelve months notice to that effect, and further that the articles are not and shall not be regarded as applicable to the Dominion of Canada. The purpose of these declarations is to ensure to the Dominions freedom in their commercial relations with foreign countries, so that they may if they desire negotiate, through Great Britain of course, separate commercial treaties. The adhesions of British Dominions and Possessions to various commercial treaties and international conventions which took place during the year, are set forth in the section on Treaties.

## Treaties, &c., between the United Kingdom and foreign States. Accessions, Withdrawals, &c.

### Part. I.

**General Treaties to which the United Kingdom is a party.**

| | | Date |
|---|---|---|
| Agriculture . . . . | Convention. International Agricultural Institute . . . . . . . | Rome, June 7, 1905 |
| | *Accession.* | |
| | Union of South Africa (Group IV) | Oct. 28, 1911 |
| Matches (Phosphorus) | Convention. Prohibition of use of White (Yellow) Phosphorus in the Manufacture of Matches . . . | Berne, Sept. 26, 1906 |
| | *Accession.* | |
| | New Zealand . . . . . . . . . | Nov. 27, 1911 |
| Motor Traffic . . . | Convention. International Circulation of Motor Vehicles . . . . | Paris, Oct. 11, 1909 |
| | *Accessions.* | |
| | Barbados . . . . . . . . .<br>Gibraltar . . . . . . . . .<br>Leeward Islands . . . . . . .<br>Malta . . . . . . . . . . .<br>Northern Nigeria . . . . . .<br>Seychelles . . . . . . . . .<br>Sierra Leone . . . . . . . .<br>Southern Nigeria . . . . . . | Nov. 17, 1911 |

| | | Date |
|---|---|---|
| Obscene Publications | Agreement. Suppression of . . . | Paris, May 4, 1910 |
| | *Accessions.* | |
| | Luxemburg . . . . . . . . . | May 16, 1911 |
| | Norway . . . . . . . . . . | Oct. 28, 1911 |
| | Australia . . . . . . . . . . | April 12, 1912 |
| | Canada . . . . . . . . . . | Sept. 9, 1911 |
| | Newfoundland . . . . . . . . | Nov. 9, 1911 |
| | New Zealand . . . . . . . . | Jan. 3, 1912 |
| | South Africa . . . . . . . . | Nov. 6, 1911 |
| | Zanzibar . . . . . . . . . . | Aug. 1, 1911 |
| | All German Colonies . . . . . | Aug. 25, 1911 |

Part. II.

**Treaties, &c., between the United Kingdom and the following States:**

| | | |
|---|---|---|
| Japan . . . . . . | Treaty. Commerce and Navigation | London, Apr. 3, 1911 |
| | *Accessions.* | |
| | Ceylon . . . . . . . . . . . | Mar. 7, 1912 |
| | Newfoundland . . . . . . . . | Dec. 30, 1911 |
| | Straits Settlements . . . . . . | Mar. 7, 1912 |
| Mexico . . . . . | Treaty. Commerce and Navigation | Mexico, Nov. 27, 1888 |
| | *Withdrawal.* | |
| | Australia . . . . . . . . . . | July 17, 1911*) |
| | *) *Date of Notification. Takes effect one year later.* | |
| Paraguay . . . . | Treaty. Commerce and Navigation | Asuncion, Oct. 16, 1884 |
| | *Withdrawals.* | |
| | Queensland . . . . . . . . . | Aug. 25, 1911 |
| | Tasmania . . . . . . . . . | Aug. 25, 1911 |
| | Victoria . . . . . . . . . . | Aug. 25, 1911 |
| | Western Australia . . . . . | Aug. 25, 1911 |

It will be noticed that in several cases British colonies withdrew their adhesion from commercial treaties by which they have hitherto been bound.

One further development of English Imperial organisation during the year was the reduction of cable rates between different parts of the Empire, which was carried out in the summer of 1912 largely through the cooperation of the Canadian and the British Postmasters General. The Imperial Commission on the Resources of the Empire which was also appointed by the Imperial Conference, commenced its work but it has not yet

produced any report, and the question of naturalisation acts to be passed on uniform lines by the different colonies so as to secure a uniform law of British citizenship, though mooted during the year in several Parliaments has not yet been brought to solution.

Summing up this summary of the year, it may be said that the outstanding features of international interest in English affairs during the year are the Parliamentary debates on the Declaration of London and the International Prize Court, the change in the English maritime law to bring it into harmony with international rules, and the proposals for a further international agreement upon the regulations of ocean traffic: the only half successful attempt to enlarge the sphere of arbitration between fully sovereign States that was made with America, and the rather disquieting unreadiness of the United States to submit the first question that arose between her and England to the international tribunal which she professed to be so anxious to advance; the dispute with Russia on the question of citizenship and indefeasible allegiance which, owing to the general good understanding between the two countries had not been pressed to a settlement, the hardening of the control over their spheres of influence in Persia by England and Russia together, and finally the rapid advance of the British Dominions to a semi-independent position in foreign affairs and to cooperation in Imperial defence which tends to strengthen the position of the United Kingdom in the world's councils and the position of the Dominion as self-governing nationalities.

Almost all these matters have their interests as much in the future as the past, and the year 1912—1913 has left more in the way of schemes and possibilities for subsequent fulfilment than in the way of achievement and completed incidents.

---

## English International Law Bibliography.

**War and the Private Citizen** (Studies in International Law) by *A. Pearce Higgins,* L. L. D. London, *P. S. King & Co.*, 1912, pp. 200, 5/— net.

This volume, by the Lecturer in International Law at the London School of Economics and Cambridge University, contains five essays: the first, which gives the name to the book, on the effects of a declaration of war, upon the position and commerce of the private citizen; the two following on Newspaper Correspondents in Naval Warfare, and Hospital Ships and the Carriage of Passengers and Crews of Destroyed Prizes; and finally two upon the points not settled in the Declaration of London, the Conversion of Merchant-ships into War-ships, and the Opening of Closed Trade by Belligerents to Neutrals. Although not containing anything very original, the essays

are all interesting discussions of the most recent problems of international law conveyed in a way which the layman can appreciate. Professor *Westlake* in reviewing the book in the Law Quarterly Review (Vol. XXVIII, p. 316) called attention to the point that the International Prize Court could not finally decide the questions left open by the Declaration of London, but could only give a decision on the particular case before it, which the Government of the parties concerned would not be bound to respect in future action. Another vexed question on which Dr. *Higgins* expressed an opinion was the abolition of the capture of private property at sea, as to which he advanced arguments for the retention of the present British practice.

**The Turco-Italian War and Its Problems** by Sir *Thomas Barclay*, London. *Constable & Co.*, 1912, pp. 259, 5/— net.

Sir *Thomas Barclay* with his usual readiness produced a book on the Tripoli War early in the struggle in which he endeavoured to state impartially the case for and ageinst the Italian action, and at the same time to suggest the conditions of Peace. He proposed that Italy should take Tripoli and Cyrenaica in return for a payment to Turkey. But at the same time he declared that in the war from first to last every possible illegality had been committed, and expressed the hope that it would take its place in history as an anachronism, out of harmony with the spirit of the age. He discussed the abnormal position of Egypt in the war, and pointed out how awkward it would have been if Turkey had pushed her claims on the suzerain power over the Khedive to their full extent. He also drew up a scheme for mediation by England in the war.

The book appeared before the Manoubia, Carthage and African capture incidents had occured, and therefore the chapter which dealt with the incidents of the war which concerned international law was somewhat limited and incomplete. It comprised a discussion of the declaration of contraband made by the two belligerents, of the extinction of the lights in the ligthouses on the Red Sea, and of the possibility of extendihg the neutralisation of the Suez Canal to the Red Sea. A chapter from the Rt. Hon. *Syed Ameer Ali*, the distinguished Mohammedan jurist was appended, which considered the effect on the Moslem world of Italy's aggression in Tripoli, and Russia's advance into Persia. The Appendix which covered more than half the book contained the treaties affecting the position of Tripoli, and the most important State Papers as well as the maps, one of the Mediterranean, and the other of the Frontiers of North Eastern Africa.

**Oppenheim's International Law.** Vol. I. *Peace*, Vol. II. *War*. 2nd Edition. London. *Longmans Green & Co.* 1912, pp. 647 and 711, 18/— net per volume.

During the year, the second edition of Professor *Oppenheim*'s treatise on International Law appeared in two instalments. Each volume contains sonsiderable alterations of the text as it appeared in the first edition. The more important alterations in the first volume which covers the Law of Peace are the addition of a chapter on Commercial Treaties, wherein the writer discusses the effect of the most favoured nation clause, and comes to the conclusion that the clause does not oblige a nation to grant a third country the privileges which it makes to another, for a special consideration. The chapter on International Unions is rewritten, but the book appeared before the Radio-Telegraphic Convention of 1912 was published, so that the effect of that document is not given; but the chapter is a very admirable summary of the various international unions and conventions which have become a feature of modern politics. The changes in the second volume are more considerable, as the proposals of the Declaration of London rendered

necessary a large modification of the statement of the law between belligerents and neutrals. Dr. *Oppenheim*, while expressing clearly his conviction that the ratification of the Declaration would mark a great advance, has stated the case very impartially, and has set out the practice as it is, as well as the practice which would be established if the Declaration were ratified.

A new chapter is added on the International Prize Court Scheme, which is purely expository. The fresh Conventions of the Second Hague Peace Conference, the Declaration of London in French, together with the report of the Drafting Committee, the Naval Prize Bill of 1911, and the Geneva Convention Act of 1911 passed by the English Parliament, are set out in the Appendix. Altogether the book is the fullest as well as the most up-to-date of the English text books on the subject.

**Classics of International Law.** *Zouche*'s Juris et Judicii Fecialis, Sive. Juris inter gentes Explicatio. Edited in 2 volumes. Translation etc., by Professor *Holland*, Washington. The Carnegie Institution 1911.

This is the first instalment of the series of International Law classics which Professor *Scott* is editing at Washington on behalf of the Carnegie Institution. It contains a photographic reproduction of the work of *Zouche* which was written in the seventeenth century, together with a full introduction by Professor *Holland* of Oxford, the University at whiche *Zouche* himself was professor. The translation is by Bricaley, and is well done. *Zouche* is perhaps most famous as the jurist who first established the term Jus inter Gentes as the name of his science. His book is a somewhat diffuse collection of opinions and quotations upon all manner of subjects arising out of diplomacy, as well as of the relations of States. But for the historical student, the reproduction is of very great interest.

**Public International Unions, their Work and Organisation** by Professor *Paul S. Reinsch*, Boston and London. *Ginn & Co.*, 1911, pp. 189.

This book, being by an American professor, who was lecturing in Berlin last year upon the *Roosevelt* Exchange foundation, is hoping to be included in the American literature of the year: but as it was published in London as well as Boston, it may be briefly noted here. It deals with the origin, purposes, and development of the International bodies, administrative in character, which have been established as the result of international conferences upon matters of common concern. It considers the American as well as the more truly international unions, and discusses certain unsettled problems more especially in relation to war, in which the writer advocates the extension of international organisation, to secure the more effectiv maintenance of neutral rights.

**The Law of the Air** by *Harold D. Hatzeltine*, L. L. D. London. *Hodder & Stoughton*, pp. 152, 5/— net.

This little book contains three lectures which were delivered at London University in 1910, and is at once a popular and scientific treatment of the new branch of jurisprudence which is engaging general attention. The lectures deal respectively with (1) the fundamental problem, the right of the State in the air-space: (2) the principles and problems of national law: (3) the principles and problems of international law. The writer champions the theory generally maintained in England, that the State has sovereignty over the air-space to the same extent as it has over the land, and argues the embarrassments which any other theory leads to. As regards national law, he proposes the adoption by England of the principle contained in the German Court Code

Articles (1905) by which the owner of the soil receives the full proprietary right in the air above his land, but is restrained from exercising it, unless he suffers some legal injury from the passage of airships etc. The third chapter discusses the problems of neutrality and of war in the air, to which man's increased mastery over the elements gives rise.

Sir *H. Erle Richards*, Professor of International Law at Oxford, later in the year published a lecture on Sovereignty over the Air, in which he maintained much the same position.

**British Citizenship** by *C. B. Sargant*, London. *Longmans Green & Co.*, 1912, pp. 59, 2/6.

This is a report of a discussion which was initiated by the Editor, who collected the opinions of a number of representative people including Professor *Westlake* and Mr. *Bryer*, on what is meant by British Citizenship. The word, it appears has no fixed legal meaning, and it is difficult to find any acceptable connotation for it at all. The question became one of practical import ance in view of the resolution of the Imperial Conference in 1911 to establish through the Empire if possible, a single law of naturalisation. The Editor's object in publishing the booklet is to stimulate discussion on the question.

---

Among the more important articles bearing on international law which appeared during the year in English periodicals are: Editorial notes by the Editor of the Law Quarterly Review upon. The Anglo-American Arbitration Treaty (Vol. XXVII, p. 379) and the Capture of Private Property at Sea (Vol. XXVIII, p. 235), The Moslem International Law by Syed Abdul Magid (Ibid. 89, i) and Article 23b of the Hague Convention No. IV of 1907 (dealing with the effect of war on contracts between belligerent subjects) by Professor *Holland* (Ibid. 94). In the Law Magazine and Review, besides Dr. *Baty*'s Quarterly Review of International Events, there may be noted an article on Marriage with Foreigners, by *W. R. Briscoe* (Vol. XXXVII, 129) and two articles on the Panama Canal question by *S. Cox-Sinclair* and *C. A. Hereshoff-Bartlett* in Vol. XXXVIII, pp. 1 and 15, and finally an article on Spitzbergen by „Theta" (Ibid. p. 78) which discusses the international status of the Arctic island, and the projected convention between Russia, Sweden and Norway.

In the Journal of the Society of Comparative Legislation, articles appeared on *Samuel Pufendorf* and *Albericus Gentilis*, the two famous international jurists, from the pen of Dr. *Coleman Phillipson*; on Admiralty Jurisdiction in Ireland Waters, by the Canadian advocate *Albert Gray*; K. C.; and on International Law and Subject Races by Sir *John Macdonell*, C. B., which reproduced an address given by the writer before the Races Congress held in London in Juli 1911, and appealed for a more generous recognition of the duties which the dominant States owed to races under their control or influence.

The 27th Report of the International Law Association (published by *Richard Flint & Co.*, Fleet Street, prize £ 1) contains a full account of the Paris Conference held in May 1912, together with a valuable examination of the question of General Average.

---

## 5. Frankreich.

Von Herrn Professor Dr. **Jules Basdevant,** Grenoble.

Pendant la période qui s'étend du 1[er] septembre 1911 au 31 août 1912, les relations extérieures ont eu, pour la France, une particulière importance. Cette période débute à un moment où, sous l'influence de l'incident d'Agadir et des négociations difficiles qui s'y rattachent, les relations entre la France et l'Allemagne sont tendues; elle est marquée par la cessation de l'opposition de l'Allemagne à la politique française au Maroc et l'institution, sur celui-ci, du protectorat français. D'autre part, la France, puissance méditerranéenne et voisine, par son protectorat tunisien, du théâtre des hostilités, doit suivre le développement de la guerre italo-turque et celle-ci fait naître des incidents importants par les questions de droit international qu'ils soulèvent. A côté de ces événements dont les traits accusés, la vivacité et parfois la violence ont frappé l'opinion publique, attiré l'attention du Parlement et de la presse, se poursuit, en France, de façon moins tapageuse mais cependant constante, comme par l'effet d'une force cachée mais agissante, le mouvement vers une organisation meilleure des relations internationales, vers une adaptation plus exacte du droit positif aux aspirations idéales de l'heure présente. Des faits importants, se rattachant à cette tendance, seront, çà et là, relevés dans ce rapport.

### I.

Les traités publiés pendant la période considérée portent sur des objets très divers.

Dans l'ordre des traités politiques il faut mentionner tout d'abord la convention du 4 novembre 1911, entre l'Allemagne et la France, concernant le Maroc, celle du même jour pour la délimitation des possessions respectives de ces deux Etats dans l'Afrique équatoriale et les accords complémentaires: il n'y a pas à insister ici sur ces actes qui font l'objet, dans cet Annuaire, d'une étude spéciale.

L'examen de ces actes par le Parlement français a amené le Gouvernement à publier certains accords secrets antérieurement signés au sujet du Maroc. Ce sont: 1⁰ des articles secrets joints à la déclaration franco-anglaise relative à l'Egypte et au Maroc du 8 avril 1904. La déclaration, rendue publique dès le début, annonçait l'intention de la Grande Bretagne de ne pas changer l'état politique de l'Egypte, la France promettant de n'y pas entraver l'action de l'Angleterre. La France, de son côté, annonçait son intention de ne pas changer l'état

politique du Maroc, la Grande Bretagne s'engageant à ne pas entraver son action tendant à assister le Sultan pour l'introduction de réformes administratives, économiques, financières et militaires. En outre, l'égalité économique quant aux droits de douanes et aux tarifs de transport par chemin de fer était stipulée, pour trente ans, en Egypte et au Maroc. Les articles secrets[1]) ajoutent à cela que si les circonstances obligent l'un des deux Gouvernements à modifier sa politique vis à vis de l'Egypte ou du Maroc, l'égalité économique devra néanmoins subsister; ils ajoutent que, le cas échéant, la France ne se refusera pas à examiner les propositions anglaises tendant à supprimer les capitulations en Egypte, l'Angleterre devant faire de même pour les propositions françaises concernant le Maroc; enfin ils prévoient la constitution au nord du Maroc et jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sébou exclusivement, d'une sphère d'influence espagnole pour le cas où le Sultan cesserait d'exercer son autorité dans son Empire;

2° une convention secrète[2]) du 3 octobre 1904 entre l'Espagne et la France. A cette date avait été signée une déclaration par laquelle l'Espagne adhérait à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et cela avait été rendu public. La convention secrète indique l'étendue de la zone espagnole dont le principe avait été posé dans l'accord secret franco-anglais et y ajoute une nouvelle zone située au sud du Maroc; cette délimitation, sur certains points fort incertaine, ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif. La convention détermine le statut de cette zone: il y appartiendra à l'Espagne de prêter son assistance au Sultan pour l'introduction des réformes; toutefois, pendant une période de 15 ans au maximum, l'Espagne n'exercera son action que d'accord avec la France; la France, de son côté, informera préalablement l'Espagne de son action auprès du Sultan en ce qui concerne la zone espagnole; passé ce délai de 15 ans, la France ne pourra agir à l'égard de cette zone que d'accord avec l'Espagne. Si le maintien du statu quo au Maroc est reconnu impossible, l'Espagne pourra exercer librement son action dans sa sphère d'influence. Le caractère spécial que donnent à Tanger la présence du corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires, est réservé. Enfin l'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, les territoires rentrant dans sa sphère d'influence;

---

[1]) Siehe *Strupp*, Ergänzungsheft, S. 1 f. — D. Red.
[2]) Siehe *Strupp*, Ergänzungsheft, S. 2 ff. — D. Red.

3° des lettres échangées le 1er septembre 1905 entre le Ministre d'Etat espagnol et l'ambassadeur de France, qui complètent la précédente convention.

Le 22 avril 1912 ont été promulgués trois actes signés avec la Belgique le 23 décembre 1908 et concernant le Congo (Journ. officiel, 24 avril 1912). Le premier est un arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo. Ce droit de préférence est, par son origine, antérieur à la création de l'Etat indépendant du Congo. Par des lettres échangées les 23 et 24 avril 1884 entre M. *Jules Ferry*, ministre français des affaires étrangères et M. *Strauch*, président de l'Association internationale du Congo, il fut convenu que la France aurait un droit de préférence si l'Association venait à réaliser ses possessions. Ce droit persista après la substitution de l'Etat indépendant du Congo à l'Association. Lorsque se posa la question de l'annexion de l'Etat du Congo à la Belgique, la France ne chercha pas à y mettre obstacle, mais elle tint à conserver son droit de préférence sur la future colonie belge: dans ce but fut signé un accord du 5 février 1895 qui n'entra pas en vigueur, les projets belges d'annexion du Congo ayant, à ce moment, échoué. Cette annexion ayant été ultérieurement réalisée par le traité entre la Belgique et le Congo du 28 novembre 1907, approuvé par la loi belge du 18 octobre 1908, la question du droit de préférence de la France a été réglée par l'arrangement du 23 décembre 1908. Celui-ci reconnaît le droit de préférence de la France en cas d'aliénation à titre onéreux, totale ou partielle, du Congo: ce droit est reconnu aussi pour le cas d'échange, de concession ou de location faite à un Etat étranger ou à une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté: ces termes sont très compréhensifs. Quant aux cessions à titre gratuit, le Gouvernement belge déclare qu'il n'en fera jamais.

L'exercice par la France de son droit de préemption sur le Congo est, par l'article 16 de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 sur la délimitation des possessions respectives dans l'Afrique équatoriale, subordonné à la nécessité d'en conférer avec les puissances signataires de l'Acte de Berlin du 26 février 1885. Cette clause a suscité des inquiétudes en France et en Belgique: on a craint qu'elle ne dissimulât une cession à l'Allemagne du droit de préférence de la France ou quelque menace pour le Congo belge. Telle n'est pas — sa lecture le montre avec évidence — la portée de ce texte. Lors de la discussion de l'accord franco-allemand au Sénat, M. le Président du Conseil *Poincaré* en a, très exactement,

montré le sens en disant: „Le droit de préférence ou de préemption n'a jamais fait l'objet d'aucune cession. C'est un droit personnel et non transmissible. L'article 16 de la convention ne le fait pas tomber. Si la Belgique voulait un jour aliéner sa colonie, elle devrait, comme par le passé, nous traiter en première ligne. Il s'ouvrirait ensuite une conversation générale. . . . . Nous n'avons pris ni accepté aucune mesure que la Belgique, notre voisine et notre amie, puisse envisager comme désobligeante pour elle. S'il en était autrement, je ne défendrais pas le traité" [1]. Devant la commission sénatoriale chargée d'examiner l'accord franco-belge, le Président du Conseil a confirmé ses déclarations (Rapport *Pichon*, Journ. off. Documents parlementaires, Sénat, session ordinaire 1912, No. 66, p. 663).

Le second accord franco-belge du 23 décembre 1908 est une déclaration relative aux limites des possessions respectives entre Manyanga et l'Océan. La troisième est une déclaration relative aux possessions respectives dans le Stanley-Pool. L'une et l'autre apportent au tracé des frontières inscrit dans la convention du 5 février 1885 des rectifications déterminées par une connaissance plus exacte des lieux. La dernière attribue à la France l'île de Bamu que la frontière de 1885 partageait: aucun établissement militaire ne pourra y être créé et l'île sera placée sous le régime de neutralité prévu par l'article 17 de l'Acte de Berlin de 1885.

Il y a lieu d'ajouter qu'au moment de la signature de ces accords, le ministre belge des affaires étrangères avait promis d'envisager la possibilité d'abaisser les tarifs du chemin de fer du Congo. Ces tarifs ont été abaissés à partir du 1er juillet 1910 dans des conditions qui répondent aux desiderata de la France (Rapport *Pichon* précité).

Avec la Belgique a été également conclue une convention relative à la délimitation de la frontière entre Gespunsart et Pussemange: signée le 12 mars 1912, elle a été promulguée le 11 mai suivant (Journal officiel, 24 mai 1912).

Enfin, au début d'août 1912, les journaux ont annoncé la conclusion d'une convention navale entre la France et la Russie, complémentaire du traité d'alliance, mais rien d'officiel n'a été publié à cet égard.

Dans l'ordre économique, l'acte le plus important a été le traité de commerce et de navigation signé le 19 août 1911 avec le Japon, promulgué le 28 février 1912 (Journal officiel, 29 février 1912). Il a été conclu après dénonciation, par le

[1]) Des déclarations analogues ont été faites par le ministre des affaires étrangères devant la Chambre des députés le 14 décembre 1911.

Japon, du traité de 1896 dans lequel le Japon, soucieux alors de s'affranchir du régime de l'exterritorialité, faisait au commerce français des avantages caractérisés. En 1911, les deux Etats traitent sur le pied d'une complète égalité et d'une entière réciprocité. Cette convention est très analogue à celles conclues vers la même époque par le Japon avec l'Allemagne et l'Angleterre [1]).

Il y a lieu de mentionner aussi: 1° des notes échangées le 27 avril 1912 entre l'Espagne et la France, au sujet de la durée de validité de l'acquit à caution pour les entrepreneurs de transport (Journal officiel, 5 mai 1912); 2° des déclarations échangées le 1er mai 1912 entre les mêmes pour la reconnaissance des certificats de jauge (Journal officiel, 1er juin 1912).

Les relations postales et télégraphiques ont donné lieu à la conclusion des accords suivants: un arrangement avec la Grande Bretagne, du 29 décembre 1911, concernant les taxes postales sur les lettres échangées entre les établissements français de l'Océanie et la Nouvelle Zélande (Journal officiel, 31 décembre 1911); un arrangement avec la Grande Bretagne, du 1er décembre 1909, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Nouvelle Zélande (Journal officiel, 3 octobre 1911); une convention avec les Etats Unis d'Amérique, du 16 novembre 1911, sur l'échange des mandats de poste entre la Martinique et les Etats Unis d'Amérique (Journal officiel, 1er janvier 1912); une convention avec la Belgique, du 12 mars 1912, instituant des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques (Journal officiel, 14 avril 1912).

Le 29 novembre 1911 a été signée avec la Russie une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui a été promulguée le 25 mai 1912 (Journal officiel, 9 juin 1912). Cette convention [2]) a une grande importance. Jusque là, les écrivains et artistes français n'étaient pas protégés en Russie. L'instinctive résistance de la Russie n'a pas permis d'arriver à une protection aussi complète qu'il

[1]) Au cours de la discussion de ce traité de commerce à la Chambre des députés, le 19 août 1911, le ministre des affaires étrangères a donné connaissance d'une note verbale du 16 juin 1911 par laquelle l'ambassadeur du Japon a garanti que les citoyens français pourraient, comme les Japonais, acquérir des immeubles en Corée, que les titres de propriété immobilière inscrits à la légation française de Séoul avant l'annexion seraient acceptés par l'autorité japonaise; des assurances satisfaisantes ont été données touchant le mode de jugement des Français en Corée et la liberté d'y constituer des sociétés françaises. C'est dans ces conditions, a-t-il ajouté, que le Gouvernement français a accepté de reconnaître l'annexion de la Corée par le Japon.

[2]) Siehe den Text oben S. 262. — D. Herausgeber.

était désirable au point de vue français: c'est ainsi qu'en matière de traduction, les droits de l'auteur sont fort restreints et que la protection n'est pas étendue à l'art industriel: néanmoins un premier pas, non négligeable, est fait. Le principe de la convention est que les ressortissants des deux Etats jouissent de la protection accordée aux nationaux par les lois internes; toutefois, pour maintenir le principe de la réciprocité, on a dû, sur de nombreux points, prendre pour base la loi la moins favorable, à savoir la loi russe.

Sur diverses matières de police sont intervenus des arrangements: 1⁰ Un arrangement avec l'Allemagne prescrit l'échange d'informations au sujet de certaines maladies contagieuses atteignant les hommes[1]) et de certaines maladies contagieuses affectant les animaux, qui viendraient à éclater dans la zone frontière; ces informations sont échangées directement entre les autorités administratives désignées à cet effet (Journal officiel, 15 novembre 1911). 2⁰ Une convention du 11 février 1911 avec les Pays Bas sur le rapatriement des aliénés indigents (Journal officiel, 24 mai 1912). L'obligation pour un État de recevoir les aliénés indigents existe lorsqu'il s'agit soit de l'un de ses ressortissants, soit d'un individu qui a perdu sa nationalité sans en acquérir une autre. Les frais d'hospitalisation et de transport de l'aliéné ne sont pas restitués par l'Etat national à celui qui fait la remise. 3⁰ Un arrangement conclu avec l'Italie le 15 juin 1910 pour la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France (Journal officiel, 27 février 1912). Cet arrangement se rattache à l'article 2 du traité franco-italien du 15 avril 1904 dont il est le développement. Il a pour but d'entraver les fraudes grâce auxquels de jeunes Italiens, n'ayant pas l'âge réglementaire, ont été indûment employés dans les verreries et cristalleries françaises sous le couvert de livrets de travail établis sur la base d'actes mal interprétés ou ne s'appliquant pas à leur personne. Ces abus tiennent à des difficultés de surveillance auxquelles l'arrangement cherche à remédier. Pour cela, d'une part, il règle les formalités au moyen desquelles on évitera les fraudes dans la délivrance et la présentation des livrets; d'autre part, il règle l'organisation de comités de patronage.

Un certain nombre de traités collectifs auxquels la France est partie sont entrés en vigueur pendant la période considérée. Ce sont: les deux conventions de La Haye du 17 juillet 1905 concernant, l'une, l'interdiction et les modes de protection

---

[1]) Siehe Text oben S. 810f. — D. Herausgeber.

analogues, l'autre, les effets du mariage, promulguées le 23 août 1912 (Journal officiel, 28 août 1912); la convention du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches dont les ratifications avaient été, le 8 août 1912, déposées à Paris par l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, les Pays Bas et la Russie et qui a été promulguée le 23 août 1912 (Journal officiel, 28 et 29 août 1912); la déclaration du 15 juin 1910, portant dérogation à l'alinéa 5 de la déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 (droits de douane sur les armes et munitions dans le bassin conventionnel du Congo), promulguée le 28 avril 1912 (Journal officiel, 30 avril 1912); le protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres. En outre deux lois du 2 août 1912 ont autorisé la ratification: 1⁰ de la convention du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et 2⁰ de la convention de la même date pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

Enfin il faut ajouter que la France a reçu, à l'égard de certains traités collectifs, des déclarations de ratification et d'adhésion [1], à savoir: 1⁰ pour la convention sur la circulation des automobiles du 11 octobre 1909, ratification du Montenegro le 20 mai 1912, de la Grèce le 26 juillet 1912; accession, le 17 novembre 1911, de la Grande Bretagne pour les colonies et protectorats suivants: Barbades, Gibraltar, Iles Sous-le-Vent, Malte, Nigérie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone et Nigérie du Sud; la France a, en outre, notifié aux puissances signataires que cette convention serait applicable à la Tunisie (Journal officiel, 17 mars 1912); 2⁰ pour l'arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ratification de la Russie le 15 décembre 1911, de l'Autriche-Hongrie le 24 avril 1912 et des Pays Bas le 8 juin 1912; notification par le Gouvernement britannique de l'accession du Gouvernement de Zanzibar le 3 août 1911, du Canada le 11 septembre 1911, de l'Union Sud-Africaine le 8 novembre 1911, de Terre-Neuve le 11 novembre 1911, de la Nouvelle-Zélande le 3 janvier 1912, de la Confédération Australienne à partir du 12 avril 1912; notification par le Gouvernement allemand, le 25 août 1912, de l'accession de toutes ses colonies; accession de la Norvège le 28 octobre 1911;

[1]) Je ne mentionne que les déclarations adressées directement à la France et non celles qui, adressées au Gouvernement d'un autre Etat, ont été, par celui-ci, portées à la connaissance du Gouvernement de la République.

3° enfin une note insérée au Journal officiel du 5 mai 1912 annonce que le Sultan du Maroc a adhéré à la convention télégraphique du 22 juillet 1875 révisée à Lisbonne le 11 juin 1908.

## II.

Comparés à ces traités les actes français unilatéraux, législatifs ou réglementaires, apparaissent comme n'ayant qu'une importance secondaire pour le développement du droit international.

Une déclaration de neutralité[1]) a été émise à l'occasion de la guerre italo-turque et publiée au Journal officiel du 1er octobre 1911. Elle est la pure et simple reproduction de la déclaration émise au début de la guerre hispano-américaine de 1898, alors que le théâtre des hostilités était beaucoup plus éloigné. Ses termes n'ont pas été affectés par les débats de la Conférence de La Haye de 1907. Très succincte, elle se borne à annoncer l'intention du Gouvernement de la République d'observer une stricte neutralité, à prescrire aux Français de s'abstenir de toute participation aux hostilités, à limiter à 24 heures, sauf le cas de relâche forcée, le séjour dans les ports français de navires belligérants accompagnés de prises et à interdire dans ces ports la vente d'objets provenant de prises; elle ajoute que les contrevenants ne pourront compter sur la protection française.

Le 21 novembre 1911 le Président de la République a, sur les rapports des ministres des travaux publics, des postes et télégraphes, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine, et après avis de la Commission permanente de la navigation aérienne, signé un décret portant réglementation de la navigation aérienne. Il a pris ce décret en vertu de ses pouvoirs généraux de police et en attendant l'élaboration, en cette matière, d'une loi dont le projet était alors à l'étude.

Le décret, comprenant 35 articles, est divisé en 6 titres: I Des permis de navigation, II De la conduite des aéronefs, III De la circulation des aéronefs, IV Des règles à observer lors du départ, de l'atterrissage et en cours de route, V Des aéronefs publics, VI Dispositions diverses. En annexe est donné un règlement de la circulation aérienne qui édicte des dispositions concernant les feux, les signaux phoniques, les règles de route et de manœuvres, les signaux d'atterrissage et de détresse et l'emploi du lest. Les règles très précises qu'il formule sont des dispositions d'ordre interne, aussi comprend on que le Ministre des affaires étrangères n'ait point participé à

---

[1]) Siehe Text oben S. 89. — D. Herausgeber.

son élaboration. Néanmoins, il ne peut être négligé dans les études tendant à déterminer la condition juridique internationale de l'espace aérien.

A cet égard, deux traits dominants doivent être relevés dans le décret du 21 novembre 1911.

D'une part, il soumet les aéronefs à des conditions d'immatriculation et de permis de navigation. Nul aéronef ne peut être mis en service en France (réserve faite des conventions internationales) sans un permis de navigation, délivré par le préfet après immatriculation de l'aéronef et obtention préalable d'un certificat de navigabilité. L'aéronef n'est admis à circuler que s'il a, à son bord, un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude délivré par le préfet après examen par le service des mines ou une société habilitée à cet effet. L'aéronef doit porter en caractères apparents: 1° la lettre F s'il appartient à un Français, à un étranger domicilié en France ou à une société ayant son siège social en France; 2° les lettres et numéros distinctifs inscrits sur le registre d'immatriculation.

D'autre part, tout aéronef circulant au — dessus du sol français est soumis à certaines règles concernant l'atterrissage ou même le simple passage. L'atterrissage est interdit dans les agglomérations sauf sur les emplacements désignés par l'autorité municipale. En cas d'atterrissage d'un aéronef venant de l'étranger, le pilote doit aviser le maire qui veille à empêcher la contrebande douanière. Le simple passage est interdit en France aux aéronefs militaires étrangers. Pour les autres il est libre, mais soumis à des règles destinées à assurer la sécurité de la navigation, à empêcher l'espionnage et à sauvegarder le monopole postal et télégraphique: la circulation aérienne doit être effectuée en se conformant à certaines règles sur la direction, les manœuvres, les feux et signaux; elle est interdite au — dessus de certaines zones désignées par décret inséré au Journal officiel; sauf autorisation spéciale donnée, suivant les cas, par le préfet ou le ministre, les aéronefs ne peuvent transporter d'explosifs, d'armes et munitions de guerre, de pigeons voyageurs, d'appareils photographiques ni être munis d'appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques. Le décret pose ces règles sans distinguer suivant la hauteur à laquelle passe l'aéronef.

Ces dispositions sont intéressantes parce que si certaines d'entre elles sont suffisamment expliquées par la souveraineté territoriale de l'Etat, d'autres impliquent que l'Etat a compétence pour régler les manifestations d'activité se produisant dans l'espace

aérien supérieur à son territoire en tant, du moins, qu'il s'agit d'y assurer la sécurité de la navigation ou de garantir sa propre sûreté et le respect de ses monopoles.

Il convient de signaler également un décret du 23 septembre 1911 qui interdit aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de la colonie de la Nouvelle Calédonie (Journal officiel, 29 septembre 1911); semblable interdiction se trouve déjà édictée pour les eaux territoriales françaises et algériennes par la loi du 1er mars 1888. L'intérêt propre de ce décret résulte de ce qu'il détermine de la façon suivante l'étendue des eaux territoriales: „La limite des eaux territoriales est fixée par une ligne imaginaire courant à trois milles marins au large des grands récifs extérieurs et, là où ces récifs manquent, à trois milles marins au large de la laisse de basse mer."

En matière de droit maritime, il faut mentionner aussi un décret du 21 décembre 1911 relatif à la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie. Ce décret fixe le régime juridique propre aux navires ayant leur port d'attache aux colonies: la législation applicable aux navires est ainsi celle de leur port d'attache. L'exposé des motifs de ce décret dit à ce propos: „Ainsi s'introduit en droit maritime une nouvelle notion; celle de l'exterritorialité coloniale, le navire immatriculé dans un des ports des colonies étant censé représenter une parcelle détachée du territoire de la colonie, entraînant avec lui la législation locale. — Plus exactement, l'exterritorialité d'un navire, attachée à son pavillon, peut en quelque sorte, se décomposer . . . . . en exterritorialité métropolitaine ou coloniale, suivant les distinctions qui résultent du nouveau décret."

Dans l'ordre politique, on rencontre la loi du 25 juillet 1912 déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore, colonies françaises (Journal officiel, 3 août 1912): ces îles avaient été placées sous le protectorat français par des conventions du 6 janvier, du 21 et du 26 avril 1886; mais, en fait, le régime de l'administration directe y avait été introduit.

Enfin une loi du 22 juillet 1912 a autorisé le ministre des finances à faire au Gouvernement crétois une avance remboursable de 35 000 francs (Journal officiel 23 juillet 1912). Cette somme représente la part de la France dans une indemnité que les quatre Puissances protectrices sont convenues de verser à l'ancien Haut Commissaire de Crète, M. *Zaïmis*. Il n'est pas sans intérêt de noter que cette indemnité, versée au Haut Commissaire parce qu'il n'a pas conservé ses fonctions aussi

longtemps qu'il aurait pu l'espérer, versée donc au représentant des quatre Puissances en Crète, doit, selon le point de vue de celles-ci, être, en fin de compte, à la charge du Gouvernement Crétois.

## III.

En matière d'arbitrage international, des actes importants sont intervenus au cours de la période considérée: ils concernent soit l'arbitrage obligatoire, soit des cas concrets de recours à l'arbitrage.

En ce qui concerne l'arbitrage obligatoire, trois accords, conclus avec la Suisse, la Colombie et le Danemark sont entrés en vigueur. Le premier est un simple échange de notes, du 19 juin 1912, renouvelant pour 5 ans, à partir du 14 juillet 1912, le traité d'arbitrage permanent du 14 décembre 1904. Le second est une convention additionnelle à la convention d'arbitrage du 16 décembre 1908 qui, signée le 5 août 1910, a été promulguée par décret du 22 novembre 1911: son objet est de décider que les différends qui, selon l'avis d'une des Parties Contractantes, ne seraient pas d'une importance assez grande pour être déférés à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, pourront être soumis à un tribunal d'arbitrage ad hoc qui sera constitué soit à Bogota, soit à Paris: c'est la manifestation de ce sentiment que la Cour de La Haye ne peut tout faire et que la constitution, à côté d'elle, de tribunaux spéciaux d'arbitrage, peut être utile. Le troisième, conclu avec le Danemark, est un traité complet d'arbitrage permanent, signé le 9 août 1911, promulgué le 27 décembre 1911 et qui se substitue à la convention du 15 septembre 1905: il mérite une analyse sommaire[1]).

Ce traité comporte obligation de soumettre à arbitrage, dans les termes de la convention de La Haye de 1907, les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités, qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, à condition qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance, ni l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances (art. 13). C'est là le système déjà consacré dans les traités d'arbitrage antérieurement signés par la France et, en particulier, dans le traité précédent avec le Danemark, tandis que ce dernier Etat a conclu par ailleurs des traités d'arbitrage ne comportant aucune réserve (p. ex. traité avec les Pays Bas du 12 février 1904). Subissant en partie l'influence de cette politique danoise, la convention du 9 août 1911, par une innovation importante au point de vue français, décide que les réserves mises au

[1]) Text siehe bei *Strupp*, Ergänzungsheft, S. 101.

principe de l'arbitrage obligatoire ne pourront être invoquées lorsque le différend portera sur une des questions suivantes: réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu, dettes contractuelles d'un Etat envers les sujets de l'autre, interprétation et application de stipulations conventionelles relatives au commerce et à la navigation, à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, au droit international privé réglé par les conventions de La Haye, à la protection ouvrière internationale, aux postes et télégraphes, aux poids et mesures, aux câbles sous-marins, à la pêche, au jaugeage des navires et à la traite des blanches.

Il faut signaler encore que la clause compromissoire se trouve ajoutée aux conventions franco-allemandes du 4 novembre 1911 par des lettres échangées le même jour et qui y sont jointes. Les différends relatifs soit à l'interprétation soit à l'application de la convention sur le Maroc ou de celle relative aux échanges territoriaux dans l'Afrique équatoriale doivent être soumis à la Cour de La Haye.

Quant au fonctionnement même de l'arbitrage, il faut noter que, par application du traité d'arbitrage du 25 décembre 1903, renouvelé le 24 décembre 1908, la France et l'Italie sont convenues de porter devant la Cour de La Haye leur différend relatif à la saisie par les autorités navales italiennes du Carthage, du Manouba et du Tavignano. Les débats oraux se sont ouverts à la fin de mars 1913. Un tribunal de 3 membres, siégeant à Paris, a été chargé de trancher un différend avec la Suisse au sujet de l'interprétation du traité de commerce de 1906[1]. Devant le roi d'Italie est pendant, en vertu d'un compromis du 2 mars 1909, le différend avec le Mexique sur la souveraineté de l'île de Clipperton.

Enfin, au sujet de l'exécution de la sentence de la Cour de La Haye rendue le 22 mai 1905 dans l'affaire des baux perpétuels au Japon, le ministre des affaires étrangères a, le 27 décembre 1911, fourni quelques explications, un peu imprécises d'ailleurs. Il résulte de celles-ci que la sentence a fait l'objet d'une interprétation japonaise différente de celle des autres puissances. Le Japon, désireux d'une entente, a proposé le rachat de l'immunité de taxes pour une somme forfaitaire sur le chiffre de laquelle la discussion est engagée. Par égard pour le Japon les 3 puissances se sont abstenues de lier le règlement de cette question au renouvellement des traités de commerce en 1911: elles se sont bornées à faire reconnaître à

[1] Siehe das Nähere in dem Aufsatz von Herrn Professor *Huber* oben S. 946, 947 und den Text des Schiedsspruchs auf S. 326 ff.

ce moment que les droits des titulaires des baux n'étaient pas modifiés: c'est ce qu'a fait, pour la France, une déclaration annexée au traité de commerce du 19 août 1911.

## IV.

Les relations extérieures ont tenu une place importante dans les débats des Chambres de novembre 1911 à juillet 1912.

Dans cette période, la Chambre des députés a examiné et voté le budget du ministère des affaires étrangères pour 1912 et ce même budget pour 1913; le Sénat n'a eu à voter que le premier des deux. A la Chambre des députés, le budget des affaires étrangères pour 1912 a fait l'objet d'un long rapport de M. *Paul Deschanel* (Journal officiel, documents parlementaires, Chambre des députés, sessio nordinaire de 1911, n⁰ 1237, p. 1244). Ce rapport, comme ceux présenté les années précédentes par ce député (aujourd'hui Président de la Chambre) ne se borne pas à un simple examen, au point de vue financier, des prévisions de dépenses; il fait une rapide revue des relations extérieures de la France pendant l'année précédente. En conséquence, on y trouve une foule de renseignements: certains d'entre eux, visant des affaires secondaires mais intéressantes au point de vue juridique, affaires sans éclat qui n'ont point attiré l'attention de la presse, sont précieux parce qu'on les trouverait difficilement ailleurs. Mais ce rapport, qui touche à une série de questions distinctes, échappe, par cela même, à une analyse qui ne peut porter que sur les grandes lignes. Ayant signalé ainsi son intérêt, je noterai seulement que ce rapport est divisé en quatre parties: 1⁰ affaires politiques et économiques (négociations franco-allemandes, reconnaissance du Gouvernement portugais, Orient, Extrême Orient, Maroc, Amérique, arbitrage, etc.); 2⁰ affaires administratives et techniques (unions internationales, nationalité, questions d'ordre judiciaire, assistance, etc.); 3⁰ réformes à introduire dans les services du département des affaires étrangères; 4⁰ examen des chapitres du budget. Le rapport de M. *Paul Deschanel* sur le budget de 1913 est, au contraire, réduit à cette dernière partie, ce qui lui enlève presque tout intérêt pour l'étude du droit international (Journal officiel, documents parlementaires, Chambre des députés, session ordinaire de 1912, n⁰ 1873, p. 992).

Au Sénat, le rapport sur le budget des affaires étrangères pour 1912 a été rédigé par M. *Stéphen Pichon* (Journal officiel, documents parlementaires, Sénat, session ordinaire de 1912, n⁰ 28, p. 339). Sauf l'examen de réformes proposées

dans l'organisation de ce ministère, ce rapport ne se place qu'au point de vue financier.

Ce budget pour 1912 a donné lieu, à la Chambre des députés, à un court débat (séance du 30 novembre 1911). La discussion a été plus large à propos du budget de 1913 (séance du 14 juin 1912). Au cours de celle-ci, M. *Bluysen* a attiré l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur la Perse et le projet de chemin de fer transpersan et M. *Millevoye* a parlé de la guerre italo-turque, du réveil de l'Islam et des armements de l'Allemagne. M. *Paul Meunier* a consacré son discours aux Conférences de la Paix. Il rappelle que la Conférence de 1907 a tracé en vue de la future Conférence un programme comportant: 1° l'arbitrage obligatoire; 2° la limitation des armements; 3° la constitution d'un comité international pour préparer le travail de la future Conférence. La question de la limitation des armements lui paraît la plus importante. Il rappelle l'attitude prise à ce propos par les Conférences de 1899 et de 1907 et les motions votées en faveur d'une limitation conventionnelle des armements par la Chambre des représentants et le Sénat des Etats Unis, le Reichstag allemand et la Chambre française. L'Angleterre a donné l'exemple d'une diminution des armements: cet exemple n'a pas été suivi. L'orateur montre, par quelques chiffres, la marche ascendante des armements en Italie, Russie, Espagne, Belgique, Suisse, Allemagne, Autriche, France. Il demande au Gouvernement s'il n'entend pas provoquer une nouvelle étude de la question et, d'autre part, constituer le comité national chargé de préparer la participation de la France à la 3e Conférence de La Haye.

Cette discussion prend fin par un discours du ministre des affaires étrangères dans lequel celui-ci, après avoir passé en revue les relations de la France avec les différents Etats, caractérise dans les termes suivants celles qu'elle entretient avec la Russie et l'Angleterre: „Notre alliance avec la Russie n'a de pointe dirigée contre aucune puissance, mais elle permet aux deux Gouvernements alliés de combiner leur action diplomatique pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs et de collaborer ainsi au maintien de la paix. . . . . . La presse anglaise . . . a récemment débattu la question de savoir s'il était désirable de transformer notre entente avec l'Angleterre en alliance proprement dite. Les avis se sont partagés sur ce point de l'autre côté du détroit; mais les deux Gouvernements amis ne se sont pas mêlés à cette discussion. L'entente cordiale a pour elle, à défaut de parchemin, la garantie d'une

opinion en immense majorité favorable dans chacun des deux pays."

Si, à propos du vote du budget, le Parlement se trouve ainsi appelé à examiner d'une façon générale l'état des relations extérieures de la République, il peut en être de même au cours de la discussion d'une interpellation. Les 8, 15 et 22 mars 1912, la Chambre des députés a discuté une série d'interpellations sur la politique extérieure du Gouvernement. Mais dans cette discussion la plupart des auteurs n'ont parlé que du développement de l'affaire marocaine et des questions connexes ainsi que des responsabilités qui pouvaient être engagées dans les négociations qui ont conduit à la cession de territoires congolais à l'Allemagne par l'accord du 4 novembre 1911. A côté de cela, on ne peut signaler que deux discours ayant une portée un peu plus générale: 1⁰ celui de M. *Thalamas* dans lequel il est indiqué que l'établissement de l'hégémonie de la France sur le Maghreb, aux deux bouts duquel elle rencontre l'Espagne et l'Italie, doit nous conduire à une collaboration nécessaire avec celles-ci, que, d'autre part, dans l'Afrique équatoriale l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 ouvre l'ère des réalisations coloniales, oblige la France à mettre en valeur ses possessions congolaises et même à envisager la possibilité de certains échanges; 2⁰ celui de M. *Paul Deschanel* où il est dit que des relations normales, faites d'égards réciproques et semblables à celles existant avant 1905, doivent être rétablies entre la France et l'Allemagne, que, d'autre part, une politique d'entente entre la France, l'Angleterre et la Russie est nécessaire au bien de ces trois nations et à l'avenir de l'Europe.

Ainsi c'est la question marocaine qui a fait l'objet principal de cette discussion sur la politique extérieure du Gouvernement. Outre cela, elle a fait, à plusieurs reprises, avec les questions qui lui sont connexes, l'objet de débats spéciaux au Parlement. Le principal est celui concernant l'approbation de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Au point de vue de la forme on peut noter que, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, l'approbation de l'arrangement de cette date concernant des échanges de territoires dans l'Afrique équatoriale était seule demandée au Parlement: au fond c'est surtout l'accord marocain qui a été examiné et discuté. Ce débat s'est poursuivi à la Chambre des députés dans les séances des 14, 15, 16, 18, 19 et 20 décembre 1911 et sur la base d'un rapport, assez succinct, mais suivi de documents intéressants, de M. *Long* (Journal officiel, documents

parlementaires, Chambre des députés, session extraordinaire de 1911, n° 1413, p. 304). Au Sénat un examen très minutieux a été fait, tout d'abord, par une commission dont les travaux ont fait l'objet de comptes-rendus journaliers dans la presse; ils ont été résumés dans un rapport de M. *Pierre Baudin*, plus développé que le précédent et suivi d'annexes un peu plus amples (Journal officiel, documents parlementaires, Sénat, session ordinaire de 1912, n° 24, p. 260). Le Sénat a ensuite discuté l'accord franco-allemand dans les séances des 5, 6, 7, 8, 9 et 10 février 1912.

Le débat sur le Maroc a repris encore à la Chambre des députés dans les séances des 14, 21, 28 juin et 1er juillet 1912. On a discuté alors des interpellations sur le Maroc et un projet de loi approuvant le traité de protectorat signé le 30 mars 1912 avec le Gouvernement Chérifien. Le rapport sur ce projet de loi a été rédigé par M. *Long* (Journal officiel, documents parlementaires, Chambre des députés, session ordinaire de 1912, n° 1994, p. 1332). Au Sénat ce projet de loi a fait l'objet d'un rapport de M. *Baudin* (Journal officiel, documents parlementaires, Sénat, session ordinaire de 1912, n° 268, p. 873) et il a été voté, après une courte discussion, le 11 juillet 1912.

On voit ainsi — sans insister même sur ce fait que les Chambres ont eu à voter des crédits supplémentaires pour l'entretien de troupes françaises au Maroc — que les affaires marocaines ont tenu une place considérable dans les préoccupations du Parlement. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, d'examiner ici ces débats quant au fond, puisqu'une étude spéciale est consacrée, dans cet Annuaire, à la question marocaine.

Ces débats marocains ont fait surgir devant le Parlement une question qui, en soi, est de droit interne, mais qui, en même temps, intéresse les rapports internationaux, celle des traités secrets.

Au cours de l'examen de l'accord franco-allemand, le Gouvernement a été amené à livrer à la publicité des articles secrets joints à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et une convention secrète franco-espagnole du 3 octobre 1904 qui fait suite à l'acte, déjà connu, par lequel l'Espagne adhère à la déclaration franco-anglaise du 8 avril. Tandis que les accords patents appelaient la France à prêter son assistance au Sultan pour l'introduction de réformes au Maroc, les dispositions secrètes réservaient à l'Espagne une zone d'influence dans laquelle il lui appartiendrait de poursuivre l'œuvre des réformes. Le résultat de ces arrangements secrets était qu'à

la fin de 1904, la France, après avoir payé très cher à l'Allemagne la possibilité d'établir son protectorat au Maroc, se trouvait tenue de faire sa place à l'Espagne dans ce même Maroc. Aussi la publication de ces accords produisit-elle dans l'opinion une forte impression, impression qui même n'était pas exempte d'exagération car si cette publication apportait quelques précisions jusque là ignorées, du moins était-il, antérieurement déjà, de notoriété publique qu'un traité secret franco-espagnol avait été conclu en 1904 et que ce traité attribuait à l'Espagne une zone d'influence. Seules les limites exactes de cette zone étaient douteuses: encore avait-on à cet égard certaines indications.

Quoi qu'il en soit, sous l'empire de la surprise ou de l'indignation — l'une et l'autre un peu factices — causées par la publication de ces documents, on a critiqué cette pratique des accords secrets. Cette critique s'est orientée de deux côtés.

D'une part, elle a été présentée sur le terrain du droit constitutionnel français actuel. L'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose: „Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.“ Ce texte énumère un certain nombre de traités qui ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les Chambres: les accords secrets de 1904 ne rentraient pas, par leur objet, dans les termes de cette énumération. Il est donc incontestable que le Président de la République a compétence pour conclure des traités secrets. Mais la Commission du Sénat chargée d'examiner l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 a estimé que ce pouvoir comportait certaines limites. Elle a exprimé son point de vue par le vote, à l'unanimité, de la résolution suivante: „La Commission estime qu'il a été fait pendant les dernières années, un abus des traités secrets. — Sans doute, la Constitution de 1875 laisse au Président de la République la faculté d'apprécier à quel moment un traité peut être communiqué aux Chambres, sans dommage pour la sécurité et les intérêts du pays; mais elle n'autorise pas l'addition à un traité public de clauses secrètes qui en modifient l'esprit et les dispositions.“ En outre, si l'on en croit les journaux (Le Temps 26 janvier 1912) le Président de la Commission, M. *Ribot,* en présentant à celle-ci la formule qu'elle adopta, a expliqué que la Constitution restreint la conclusion de traités secrets au cas d'absolue nécessité et qu'il est abusif de conclure un traité qui, de par sa nature, doit rester indéfiniment ignoré du pays. Enfin, le Président du

Conseil à la séance de la Chambre des députés du 1^er mars 1912, outre qu'il a donné son assentiment, à la disposition finale de la résolution précitée de la Commission sénatoriale, a déclaré que les traités secrets touchant aux matières énumérées par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 comme nécessitant l'intervention des Chambres, ne peuvent devenir définitifs qu'après avoir été publiés, approuvés par les Chambres et officiellement ratifiés. Ainsi s'affirme une triple restriction à l'exercice, par le Président, de son pouvoir de conclure des traités secrets: 1° ces traités ne doivent pas porter sur les matières réservées à l'approbation des Chambres; 2° le secret doit être temporaire; 3° les clauses secrètes jointes à un traité ne doivent pas contredire les articles patents. Il faut ajouter que jamais, dans ces discussions, on n'a prétendu que la France ne fût point liée par le traité secret signé avec l'Espagne à raison d'une irrégularité l'entachant au point de vue constitutionnel. Il fut, au contraire, à diverses reprises affirmé que ce traité serait loyalement exécuté.

Certains esprits ont voulu aller plus loin et, quittant le terrain de l'interprétation du droit positif, ont préconisé ici une réforme constitutionnelle. Le 14 décembre 1911, à la Chambre des Députés, M. le comte *de Mun* déclarait, incidemment, la conclusion des traités secrets „incompatible avec l'état des sociétés modernes, incompatible surtout avec ces grands mouvements de la politique internationale qui ont une si grande gravité, parce qu'ils peuvent préparer, pour les peuples qu'ils entraînent, des guerres formidables." Reprenant cette idée, M. *Jacques Piou*, estimant que le pouvoir du Président de la République de conclure des traités secrets est peu conforme aux règles des constitutions républicaines et que l'approbation de tous les traités par les Chambres correspond strictement au principe de la souveraineté nationale, présentait une proposition de révision constitutionnelle qu'il soutenait à la Chambre le 1^er mars 1912. Pour des raisons de prudence politique, il ne suivait, d'ailleurs, pas les principes énoncés, dans toute leur rigueur logique. Il se bornait à préconiser la création d'un conseil composé de 6 députés et de 3 sénateurs, élus au scrutin de liste proportionnel, auquel seraient soumis les traités secrets. M. *Ringuier* se prononçait, au contraire, pour la soumission aux Chambres de tous les traités. A la suite de quelques observations du Président du Conseil indiquant qu'on ne pouvait, sans mettre le Gouvernement français dans un état d'infériorité, lui refuser le pouvoir de conclure des accords secrets tant que les autres Puissances ne seraient pas

également décidées à ne traiter qu'au grand jour, la proposition de M. *Piou* fut repoussée par la Chambre.

Un débat fort intéressant au point de vue du droit international public est celui que suscita à la Chambre des députés, le 22 janvier, la saisie du Carthage et du Manouba. Mais il n'y a pas lieu d'y insister en ce moment cette affaire devant être examinée dans la suite de ce rapport.

En dehors de cela il ne reste plus à relever dans les débats du Parlement que des points d'importance secondaire: la discussion à la Chambre, le 27 décembre 1911, du traité de commerce avec le Japon; des questions posées au ministre des finances, à la séance de la Chambre du 16 février 1912, sur les négociations relatives à la prorogation de l'Union des sucres; l'énoncé, incidemment fait par le ministre des affaires étrangères, dans les termes suivants, des conséquences de l'occupation militaire sur le régime des capitulations: „Le fait de notre occupation militaire à Oudjda n'a pu modifier en aucune manière les règles de compétence et de procédure judiciaire établies par les traités tant au regard de nos nationaux qu'au regard des ressortissants des autres Etats européens, tout au moins pour les litiges et les infractions qui n'intéressent pas directement la sécurité de nos troupes" (Chambre des députés, 27 décembre 1911); un discours prononcé par M. *Bluysen* à la Chambre, le 11 décembre 1911, dans lequel il signale divers projets d'échanges territoriaux visant les Nouvelles-Hébrides ou les établissements français de l'Inde, que l'on prête — peut-être gratuitement — au Gouvernement; il signale l'intérêt, politique et économique, qu'a la France à conserver, un peu partout, des points d'appui qui, à un moment donné, peuvent avoir la plus haute importance; il ajoute que des échanges de territoires pourraient revêtir un caractère „injuste et inhumain" vis à vis des indigènes qui ont accepté la domination française et envers qui il y aurait „une sorte de manquement à un devoir de tutelle" et vis à vis des Français qui habitent ces territoires; des craintes analogues ayant été exprimées, le 15 février 1912, au Sénat par M. *Flandin,* le Président du Conseil y a répondu en déclarant: „Il n'entre en aucune manière dans les intentions du Gouvernement de consentir, ni par accord secret, ni par accord public, à aucun abandon du territoire français."

A côté des débats publics des Chambres et les préparant, il y a les travaux des commissions dont les résultats sont fournis dans des rapports publiés au Journal officiel. Les rapports intéressant le droit international ont été, pour la

plupart, précédemment mentionnés à propos des traités dont ils ont préparé la ratification ou des débats publics auxquels ils ont servi de base. Il suffit de compléter ces indications en signalant encore, comme particulièrement importants, deux rapports de M. *Louis Brunet* concernant, le premier, le projet de loi portant approbation de la convention de La Haye relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises et du protocole additionnel du 19 septembre 1910, le second, le projet de loi portant approbation de la Déclaration de Londres relative au droit de la guerre maritime (Journal officiel, documents parlementaires, Chambre des députés, session òrdinaire de 1912, n⁰ 1744, p. 228 et n⁰ 1745, p. 233).

Enfin, pour permettre aux membres du Parlement d'exercer leur contrôle, il leur a été distribué un Livre jaune portant le titre: Documents diplomatiques. 1912. Affaires du Maroc. VI. 1910—1912. Il est la sixième publication de ce genre consacrée, en France aux affaires du Maroc; les pièces qu'il contient comprennent la période allant du 17 septembre 1910 au 12 mars 1912. Sans prétendre donner ici une analyse de ce Livre jaune qui est utilisé dans l'étude spéciale consacrée à la question marocaine, il y a lieu de signaler que les principaux points qui y sont touchés sont: l'accord hispano-marocain du 17 novembre 1910 concernant les régions limitrophes des places espagnoles et le règlement des indemnités, la réorganisation des troupes chérifiennes par la mission militaire française, la question de l'ouverture d'Agadir au commerce, les négociations franco-allemandes au sujet des chemins de fer marocains, les négociations en vue d'un arrangement financier franco-marocain, l'expédition de Fez, les inquiétudes et la politique de l'Espagne avant et après l'expédition de Fez (projet de création d'une mission militaire espagnole, débarquement de troupes espagnoles à Larache, etc.), l'envoi d'un navire de guerre allemand à Agadir, les négociations franco-allemandes et la signature des conventions du 4 novembre 1911, enfin quelques démarches de divers groupements économiques de Tanger au sujet de la condition future de cette ville.

## V.

Pendant la période considérée, la France a été représentée à la Conférence internationale sur la lettre de change qui s'est tenue à La Haye en juin-juillet 1912 et elle y a signé la convention pour l'introduction d'une loi uniforme sur la lettre de change. Elle a été également représentée à la conférence radiotélégraphique de Londres (juin-juillet 1912), à la conférence

de Bruxelles sur le régime des spiritueux en Afrique (janvier 1912), à la conférence internationale de l'opium à La Haye (décembre 1911—janvier 1912). Sur l'initiative de la France a été réunie à Paris, de novembre à janvier 1912, une conférence sanitaire internationale: 42 Etats y étaient représentés. Elle a élaboré une convention réglant les mesures sanitaires à prendre pour éviter la propagation des maladies pestilentielles. Le Comité de l'office international d'hygiène publique a tenu à Paris sa session annuelle au début d'octobre 1911. A la même date, le conseil de l'Union interparlementaire se réunissait à Paris sous la présidence de M. *Beernaert* et votait une résolution dans laquelle il exprimait son vif regret que, dans les relations italo-turques, il ait été si peu tenu compte de l'esprit des Conférences de la Paix et que la déclaration de guerre ait été rapide au point d'empêcher toute invitation des Puissances tierces à recourir à la médiation ou à l'arbitrage; il invitait les divers groupes de l'Union à user de leur influence près de leurs gouvernements respectifs pour aboutir au rétablissement de la paix. Signalons encore la réunion, en mai 1912, du bureau européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale, dont le siège est à Paris.

## VI.

La guerre italo-turque a été suivie, en France, avec un intérêt particulier parce que la France est une puissance méditerranéenne, que, par son protectorat tunisien, elle était voisine du théâtre des hostilités et qu'enfin, elle compte de nombreux sujets musulmans. L'attitude de la France a été celle d'une stricte neutralité, annoncée par la déclaration faite au début de la guerre et qui a été précédemment analysée, affirmée à nouveau par le ministre des affaires étrangères à la séance de la Chambre des députés du 14 juin 1912. Elle lui était dictée par un accord secret conclu en 1902 avec l'Italie et comportant promesse réciproque d'abstention en Tripolitaine et au Maroc.

Au début des hostilités, M. le sénateur *d'Estournelles de Constant* adressait au Président du Conseil une lettre dans laquelle il lui demandait si le gouvernement français „ne pourrait offrir aux deux belligérants ses bons offices, conformément au devoir d'intervention qui résulte du texte même de la convention“ de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Trois jours plus tard, les journaux annonçaient une réponse du Président du Conseil portant que le gouvernement français allait s'efforcer de faire prévaloir l'idée de l'offre des bons offices et de la médiation. (Le Temps, 5 octobre 1911.) Cela, d'ailleurs, resta sans effet pratique.

La guerre se poursuivant, la France dut prendre des mesures ou fut mêlée à des incidents intéressants au point de vue du développement du droit de la neutralité.

On a signalé que des officiers turcs, par exemple le général *Fethy bey* avaient rejoint la Tripolitaine par la Tunisie. Mais des mesures rigoureuses ont été prises pour empêcher là le passage de détachements: des postes français ont été établis pour surveiller la frontière: des officiers turcs ont été arrêtés à Gabès. On a ainsi cherché à empêcher le passage, non seulement de groupes, mais même d'individus isolés: dans ce but des officiers turcs se trouvant en Tunisie ont été soumis individuellement à la surveillance de la police. Malgré ces mesures, quelques uns ont pu passer, car la surveillance d'une frontière aussi étendue que celle de la Tunisie et de la Tripolitaine est malaisée. D'ailleurs, par cette surveillance, la France a dépassé ses obligations, la convention V signée à La Haye en 1907, simple écho du droit coutumier, interdisant seulement aux Etats neutres de laisser passer des troupes sur son territoire et spécifiant que la responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément sa frontière pour se mettre au service d'un belligérant.

Pour ce qui est des fournitures faites par des particuliers aux belligérants, il y a lieu de signaler que des mulets ont été achetés par des Italiens en Tarentaise, que des vivres et des chameaux ont été vendus par des Tunisiens aux Turcs et aux Italiens. L'exportation du matériel de guerre n'a fait l'objet d'aucune mesure restrictive sur le territoire continental: des aéroplanes ont été expédiés de France en Italie. En Tunisie le transit d'armes et de munitions à destination de Tripolitaine a été interdit: la surveillance au départ a pu être malaisée, mais cette interdiction se trouvait, indirectement, renforcée par ce fait que l'importation des armes et munitions dans les pays de protectorat est prohibée par un règlement de 1883. Cette interdiction du transit d'armes en Tunisie ne doit, d'ailleurs, pas être considérée comme un précédent de nature à accroître les obligations des Etats neutres consacrées par la coutume et par la Convention V de La Haye. Le Gouvernement français n'a pas considéré qu'il fût tenu, en Tunisie, d'une obligation plus stricte que sur le territoire métropolitain à raison de la proximité du théâtre de la guerre, ni que le transit dût être plus rigoureusement traité que l'exportation à raison de la moindre importance économique du premier pour l'Etat neutre. Ces distinctions ont, théoriquement, leur valeur et la première cadre avec certaines idées énoncées à la Conférence de La

Haye de 1907. Mais la conduite du Gouvernement français ne repose pas sur elles. Il a entendu s'en tenir aux obligations traditionnelles de l'Etat neutre, sans plus. Ce qui le montre, c'est que l'ambassadeur d'Italie ayant demandé la prohibition du transit des aéroplanes en Tunisie, le ministre des affaires étrangères, dans une lettre du 15 décembre 1911, s'est, conformément à l'avis des jurisconsultes de son département, refusé à l'admettre, en invoquant que, d'après le droit existant, un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire l'exportation ou le transit des instruments de guerre: il n'a pas voulu créer pour l'avenir des précédents fâcheux[1]). En fin de compte, si le transit d'armes fut interdit en Tunisie, ce fut beaucoup moins parce que leur exportation eût été contraire à la neutralité qu'à titre de conséquence de la défense d'en importer sur le territoire de la Régence.

Soit que ces mesures leur parussent insuffisantes, soit que la surveillance fût susceptible d'être déjouée, les Italiens jugèrent convenable de les doubler par l'exercice, en mer, du droit de visite. Ce fut l'origine de trois incidents retentissants, ceux du Carthage, du Manouba et du Tavignano. Sans les examiner complétement, il faut ici noter l'attitude prise par la France dans chacune de ces affaires.

Le 16 janvier 1911, le Carthage, courrier postal français se rendant de Marseille à Tunis est rencontré en haute mer par un torpilleur italien; sommé de livrer un aéroplane qu'il a à bord et que les autorités italiennes croient destiné aux troupes turques, il s'y refuse: il est saisi et conduit à Cagliari. Le Gouvernement français fait faire une démarche à Rome et son point de vue est exposé par le Ministre des affaires étrangères à la séance de la Chambre du 22 janvier. L'Italie ayant offert de libérer navire et cargaison si la France s'engageait à surveiller l'aéroplane en Tunisie afin qu'il ne passât pas aux Turcs, le gouvernement français s'y refuse: accepter cet arrangement c'eût été admettre la régularité de la saisie. Sur ces entrefaites, le père de l'aviateur vient déclarer spontanément que son fils n'a jamais eu l'intention de mettre son aéroplane au service d'une nation belligérante; ce renseignement est transmis au gouvernement italien qui, estimant avoir là une garantie de fait suffisante, lève le séquestre qui pesait sur le navire et la cargaison. Le Carthage reprend son voyage mais la question relative à la régularité de sa saisie reste

---

[1]) Cette lettre a été citée par le Président du Conseil à la séance de la Chambre des députés du 22 janvier.

entière et domine celle de savoir si la responsabilité internationale de l'Italie est par là engagée. Le point de vue du Ministre français des affaires étrangères est que cette responsabilité existe parce que, d'après la Déclaration de Londres qui n'est pas ratifiée mais que, du moins, l'Italie a signée sans réserve, l'aéroplane, objet de contrebande conditionnelle, n'est pas saisissable sur un navire neutre qui, parti d'un port neutre, se rend, en droiture, à un autre port neutre; il ajoute que, d'après la convention de La Haye, il ne doit être procédé à la visite d'un paquebot postal qu'avec ménagement et célérité et qu'un arrangement des 18 et 20 novembre 1875 déclare que les paquebots postaux français et italiens ne sauraient être à aucun titre détournés de leur destination.

En même temps qu'il était questionné sur l'affaire du Carthage le Ministre des affaires étrangères l'était aussi sur celle du Manouba qui la suivit immédiatement. Le 18 janvier, le Manouba, paquebot français allant de Marseille à Tunis était visité par un torpilleur italien qui trouvait à son bord 29 Ottomans membres d'une mission du Croissant-Rouge, autorisés par le Gouvernement français, sur une demande de l'ambassade de Turquie, à traverser la Tunisie. Les autorités italiennes, estimant que ces individus sont des officiers turcs déguisés, conduisent le Manouba à Cagliari; là, à la suite d'incidents secondaires dans lesquels le défaut de renseignements et les erreurs de fait ont joué un rôle, ils sont remis aux autorités italiennes et le navire reprend la mer. L'Italie prétend avoir qualité pour apprécier quelle est la qualité réelle de ces personnes, si ce sont des officiers ou des infirmiers; la France, au contraire, demande qu'ils lui soient remis afin qu'elle, et elle seule, fasse cette recherche. En fait, l'Italie procède à une enquête qui la conduit à constater les aptitudes médicales des intéressés qu'elle remet alors aux autorités françaises; celle-ci, de son côté, procède alors à la même enquête qui aboutit — sauf pour un — aux mêmes résultats. Cette manière d'agir réserve la question de droit à l'égard de laquelle le point de vue français est que, jusqu'à preuve du contraire, ces individus devaient être considérés comme membres du personnel hospitalier, donc couverts par une immunité et qu'il appartenait à la France de vérifier leur qualité réelle, cela en vertu d'un accord intervenu sur ce point entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie: au moment du départ des infirmiers turcs à bord du Manouba, le ministre avait promis à l'ambassadeur que leur qualité serait vérifiée à Tunis et qu'on ne laisserait point passer en Tripo-

litaine ceux qui seraient reconnus comme officiers. Un tel engagement de la France ne laissait point place à un contrôle exercé par l'Italie.

Ainsi, après un règlement de fait, les questions de droit restaient entières. Il était d'autant plus nécessaire de n'en pas rester là que ces deux incidents, survenant coup sur coup, avaient très vivement ému l'opinion: ils avaient eu dans la presse, un retentissement très vif et même exagéré car, en eux-mêmes, ils étaient moins graves que tels ou tels autres incidents de neutralité survenus au cours de guerres récentes: affaires du Smolensk, du Pétersbourg, du Dogger Bank, etc. Il était convenable d'arriver à un règlement final pour lequel l'arbitrage fut jugé le moyen le meilleur: quelques jours après ces incidents, une note, signée à Rome entre le ministre des affaires étrangères d'Italie et l'ambassadeur d'Italie, décidait de soumettre à arbitrage: 1º toutes les questions dérivant de la capture et de l'arrêt momentané du Carthage et 2º les circonstances spéciales dans lesquelles s'est accomplie la saisie du Manouba et de ses passagers et les conséquences qui en découlent.

Après coup, il fut également décidé de soumettre à arbitrage les difficultés relatives à un troisième incident qui surgit le 25 janvier 1912. Il s'agit de la visite du Tavignano suivie, malgré son résultat négatif, d'un ordre de se rendre à Tripoli où une seconde visite est faite à la suite de laquelle ce navire est relâché. Y a-t-il eu double visite ou bien la première a-t-elle été empêchée par le capitaine? L'arrestation du Tavignano a-t-elle été opérée en haute mer ou dans les eaux territoriales tunisiennes? Telles sont les questions qui se posent. Pour les élucider, une commission internationale d'enquête composée d'un commissaire français, d'un commissaire italien et d'un commissaire anglais a été constituée; elle a arrêté, le 25 juillet, un rapport qui n'a pas été livré à la publicité et qui devait servir à éclairer la Cour de La Haye devant laquelle cette affaire était renvoyée, avec celles du Carthage et du Manouba. Ce triple incident a donc été promptement réglé, malgré l'acuité du début, et il l'a été par la voie du droit. Il est de nature à faire constater que, de plus en plus, de nos jours, la police des belligérants sur les neutres est supportée avec impatience, parce que la navigation est de plus en plus développée et régulière, que le temps est précieux et que les informations vont vite. Et c'est là une raison de plus de souhaiter la constitution effective de la Cour internationale des prises.

La guerre italo-turque qui, ainsi, affectait la France comme puissance neutre, l'intéressait en même temps au point de vue territorial. La France est voisine de la Tripolitaine par la Tunisie, l'Algérie et l'Afrique française. Or, si une délimitation a été faite sur le terrain entre la Tripolitaine et la Tunisie, de la côte à Ghadamès, en vertu de la convention du 19 mai 1910, il n'en va pas de même pour le reste: il y a bien des points incontestés, des délimitations générales, mais les précisions manquent souvent. Au cours de la guerre italo-turque, la France a cru devoir affirmer ses droits sur Djanet. En 1905, le capitaine *Touchard* avait pénétré, le premier, à Djanet et en avait pris possession au nom de la France. Depuis cette époque quelques incidents s'étaient produits: entrée de soldats turcs à Djanet suivie de protestations françaises, etc. Le 27 novembre 1911, les troupes françaises ont occupé Djanet: il a paru bon de le faire pour assurer la sécurité de ce point du Sahara qui devenait un foyer d'agitation depuis le départ des garnisons turques de Ghat et ed Ghadamès.

Une autre affaire concernant l'Italie, mais tout à fait étrangère à la guerre, est celle du Palais Farnèse. En 1909 un contrat était signé, au nom de la France, pour l'achat de ce Palais où se trouvait déjà installée, en vertu d'un bail, l'ambassade de la République auprès du Quirinal. Sur ces entrefaites, le Gouvernement italien émit l'avis qu'en vertu de droits patrimoniaux attribués autrefois à l'Etat pontifical et dévolus à l'Etat italien, les propriétaires du Palais Farnèse ne pouvaient le céder qu'à l'Etat. Cette thèse aurait pu être combattue sur le terrain juridique; le Gouvernement français préféra s'entendre avec le Gouvernement italien et cette entente fut consacrée par un échange de lettres. L'Etat italien a renoncé à soutenir qu'il eût seul le droit d'acquérir le Palais Farnèse, en se réservant de le racheter au bout de 25 ans. Le Gouvernement français lui a, en outre, reconnu: 1° un droit de préemption en cas de vente du Palais; 2° la faculté d'acheter celui-ci si l'ambassade de France à Rome venait à être transférée ailleurs; il a accepté enfin de se conformer aux dispositions de la loi italienne relative à la conservation des monuments historiques et artistiques dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice du privilège d'exterritorialité (Rapport oral de M. *Poincaré* à la séance du Sénat du 15 décembre 1911). A la suite de cette entente, une loi du 15 décembre 1911 autorisa le Ministre des Affaires étrangères à réaliser cette acquisition, ce qui fut fait le 27 décembre suivant.

A titre de curiosité internationale plutôt que de précédent il faut signaler une information publiée dans le *Temps* du 23 septembre 1911. Le tunnel du Mont d'Or, actuellement en voie de percement, se trouve presque tout entier sur territoire français. Avant le percement complet, la galerie ouverte du côté suisse constitue une sorte d'enclave française où l'autorité française n'a pas la possibilité d'exercer ses attributions. Pour y remédier on annonce la conclusion d'un *modus-vivendi* d'après lequel les crimes, délits et contraventions commis dans cette galerie seraient constatés par les autorités suisses qui procéderaient aux enquêtes et qui remettraient les délinquants et dossiers au parquet français de Pontarlier: la poursuite serait alors exercée conformément aux lois françaises.

Dans les matières d'ordre judiciaire, il faut encore signaler un arrêt de la Cour de Cassation du 23 février 1912. Il a été rendu à propos de poursuites dirigées, pour délit d'escroquerie, contre un agent consulaire des Etats Unis, devant le tribunal correctionnel de la Seine. Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris s'étaient déclarés incompétents en se basant sur l'interprétation qu'ils avaient cru pouvoir donner de la convention consulaire du 23 février 1853 entre les Etats Unis et la France. Or leur interprétation était opposée à celle officiellement donnée, au cours des débats, par le ministère des affaires étrangères. La question se posait de savoir si les tribunaux ont ainsi compétence pour interpréter les traités internationaux ou s'ils doivent se référer obligatoirement à l'interprétation qu'en fournit le Gouvernement. La Cour de Cassation s'est prononcée dans le second sens. Les motifs qu'elle a donnés sont les suivants: „Attendu que si les traités diplomatiques promulgués en France y ont force de loi, et s'ils doivent, à ce titre, être appliqués par les tribunaux, il n'appartient à ceux-ci de les interpréter qu'en vue de la solution des litiges d'intérêt privé; que, s'il s'agit, au contraire, d'en fixer le sens et la portée au point de vue du droit international public, les conventions de cet ordre ne peuvent être interprétées que par les gouvernements mêmes entre lesquels elles sont intervenues; que tel est essentiellement le cas de l'espèce puisque le débat engageait la question de savoir si les consuls respectifs des deux puissances contractantes peuvent être poursuivis, devant les tribunaux du pays de résidence; — Attendu que, quand la solution d'une question de cette nature dépend de l'interprétation d'une convention diplomatique, la juridiction saisie de la poursuite est nécessairement astreinte soit à se conformer à l'interprétation officielle, si d'ores et déjà le

gouvernement l'a donnée dans la cause, soit à surseoir à statuer si cette interprétation n'est pas produite en l'état. . . . ." Le point de vue de la Cour de Cassation est que les tribunaux français sont incompétents pour interpréter les traités lorsque cette interprétation touche au droit international public, par exemple en matière d'immunités consulaires; en cela elle introduit une précision qui manquait à sa jurisprudence ancienne d'après laquelle les tribunaux n'avaient cette compétence que lorsque l'interprétation se référait à des intérêts privés. Cette jurisprudence, restrictive du pouvoir pour les tribunaux d'interpréter les traités, est critiquée, en France, par certains auteurs; il ne semble pas, cependant, qu'on soit à la veille de la voir disparaître.

## VII.

L'étude scientifique du droit des gens continue à se poursuivre activement. Cependant, dans l'ordre des ouvrages généraux à caractère dogmatique, on ne peut citer aucune publication vraiment marquante. La sixième édition du Manuel de droit international public de *Bonfils*, publiée par *Fauchille*, atteste le succès de cet ouvrage; mais, par la nature des choses, ce n'est pas une œuvre originale. C'est là d'ailleurs un livre fort utile par le relevé précis des faits récents intéressant le droit des gens; il constitue un bon résumé de la documentation française au point de vue pratique et doctrinale. Le troisième volume du Traité de droit public international de *Mérignhac*, consacré au droit commun de la guerre et à la guerre terrestre ne peut, malgré ses mérites, susciter le même intérêt que les deux premiers parce qu'il rappelle beaucoup l'ouvrage publié en 1903, par le même auteur, sous le titre: Les lois et coutumes de la guerre sur terre, d'après le droit international moderne et la codification de la Conférence de La Haye de 1899.

A côté de cela, la littérature française comprend un grand nombre de livres spéciaux sur des questions de politique étrangère et de droit des gens, des thèses de doctorat dont quelques unes sont excellentes, des articles publiés dans les Revues juridiques. De ces Revues juridiques, la plus importante pour le droit international public est la Revue générale de droit international public; il faut citer aussi la Revue d'histoire diplomatique, la Revue des sciences politiques, le Journal du droit international privé, le Revue de droit international privé et de droit pénal international, la Revue du

droit public et de la science politique en France et à l'étranger, la Revue politique et parlementaire, sans parler de revues à contenu très large comme la Revue des Deux Mondes ou la Revue de Paris. Et il faut mentionner encore, bien que ce soit d'une moindre importance pour le droit des gens, mais parce que c'est une des caractéristiques du mouvement doctrinal français depuis une quarantaine d'années, les notes publiées dans les recueils d'arrêts. On trouvera dans ces publications et dans ces revues, principalement des études précises de faits internationaux récents. C'est une caractéristique de la science française du droit des gens à notre époque de se tourner vers l'étude du droit positif et, sans tenter encore les vastes synthèses, de les préparer par une solide documentation.

Cette tendance se retrouve encore dans ce fait que l'activité scientifique s'est aussi tournée vers la publication de grands recueils documentaires. En 1911 a été publié, avec la collaboration de Fauchille, le tome V du Recueil international des traités du XX^e^ siècle de *Descamps* et *Renault* où sont donnés avec toute l'exactitude désirable et la commodité réalisable les traités conclus dans le monde en 1905. Le ministère des affaires étrangères a fait paraître le tome IV du recueil intitulé Les Origines diplomatiques de la guerre de 1870—1871. La commission chargée de cette publication, qui est uniquement un recueil de documents diplomatiques, a fait remonter celle-ci à l'affaire des duchés danois: c'est à cette époque que la France et la Prusse, en paix depuis 1815, se sont rencontrées en adversaires sur le terrain diplomatique. La collection, dont le tome I^er^ parut en 1910, débute par une pièce du 24 décembre 1863. Le tome V comprend la période qui va du 1^er^ août au 5 novembre 1864. On y trouve les correspondances relatives à la signature des préliminaires de paix et du traité de Vienne du 30 octobre 1864 ainsi que les négociations entre la France et l'Italie qui aboutirent à la convention du 15 septembre et à l'évacuation des Etats pontificaux par les troupes françaises. D'autres publications documentaires, relatives soit aux arbitrages, soit aux traités sont actuellement en préparation pour paraître prochainement.

Enfin on aurait une idée tout à fait insuffisante du mouvement scientifique français si l'on ne tenait compte de la place qu'y tient l'enseignement oral. Non seulement, dans chaque Université, il est fait un cours général de droit international public, mais encore, dans presque toutes, il est fait, sur une matière spéciale choisie par le professeur, un cours approfondi que suivent les étudiants en doctorat. C'est là une organisation

très favorable aux études de droit des gens. Pendant l'année scolaire 1911—1912, les questions suivantes ont été traitées dans ces cours approfondis.

Paris. Professeur: M. *Louis Renault.* — Le droit pénal international et l'extradition.

Aix. Professeur: M. *Perrinjaquet.* — La neutralité en temps de guerre.

Bordeaux. Professeur: M. *de Boeck.* — La Déclaration de Londres du 26 février 1909.

Dijon. Professeur: M. *de Nesmes-Desmarets.* — Les traités en droit international public.

Grenoble. Professeur: M. *Basdevant.* — 1° Cours public: Les affaires de Tripolitaine et du Maroc. 2° Cours réservé aux étudiants: La Question d'Orient au XIX° siècle.

Lyon. Professeur: M. *Pic.* — Des solutions coercitives autres que la guerre et des solutions pacifiques des conflits internationaux.

Montpellier. Professeur: M. *Moye.* — Questions internationales relatives à la colonisation française dans l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc, Afrique occidentale).

Nancy. Professeur: M. *Chrétien.* — Examen de quelques cas de droit international.

Poitiers. Professeur: M. *Coquet.* — Théorie générale des traités.

Rennes. Professeur: M. *Gidel.* — L'arbitrage international.

Toulouse. Professeur: M. *Mérignhac.* - Théories générales du droit public international: 1° Personnalité et souveraineté étatiques; 2° Droits et devoirs fondamentaux des Etats; 3° Causes primordiales de nature à exercer une influence prépondérante sur les destinées de l'Etat.

A la Faculté de Droit de Paris il a été fait également une série de leçons sur le Droit international ouvrier, par M. *Mahaim,* doyen de la Faculté de Droit de Liège.

En dehors des Universités certains cours ont été faits sur le droit international. Il y a lieu de signaler, en particulier, ceux faits à l'Ecole libre des sciences politiques: 1° par M. *Louis Renault,* sur les consulats et les Unions internationales et 2° par M. *Charles Dupuis* sur le droit des gens en temps de paix.

Enfin il faut indiquer qu'en France les études de droit international sont facilitées par l'existence, au Ministère de la justice, d'un Office de législation étrangère et de droit international. Cet Office s'est beaucoup développé dans ces dernières années et ce développement s'est affirmé, au point de

vue administratif, par l'octroi, en 1908, de la personnalité morale et, en 1912, de l'autonomie financière. Cet Office gère une importante Bibliothèque, une des plus riches, sinon la plus riche, pour les législations étrangères: cette bibliothèque est ouverte au public. Il prépare des traductions de lois étrangères. Il fournit des copies ou traductions des lois étrangères, traités et autres documents. Il dresse un répertoire bibliographique juridique universel qui compte actuellement environ 400 000 fiches que l'on peut consulter gratuitement sur place: on peut également obtenir copie des fiches moyennant une faible rétribution. Il y a là un instrument de travail très précieux et fréquemment utilisé, d'autant plus accessible que cet Office est dirigé par des fonctionnaires très compétents.

## VIII.

L'organisation des services diplomatiques n'a pas donné lieu à des mesures importantes. Cependant il a été signalé qu'il serait utile de créer un agent de coordination entre les divers services du ministère des affaires étrangères, agent de rang très élevé et dont la stabilité assurerait l'esprit de suite. Dans son rapport sur le budget des affaires étrangères pour 1912 et dans son discours à la séance de la Chambre du 30 novembre 1911, M. *Paul Deschanel* préconisait l'introduction d'une institution analogue à celle du Sous-Secrétaire d'Etat permanent que l'on trouve, en Angleterre, à côté du ministre. Mais cette suggestion se heurte à bien des résistances. Dans son rapport sur le budget des affaires étrangères pour 1912, M. *Pichon,* se faisant l'écho de la commission sénatoriale des finances, montrait qu'un Sous — Secrétaire d'Etat permanent serait une sorte de ministre occulte et irresponsable devant les Chambres et concluait qu'une telle institution ne pouvait être adoptée.

Quant à l'organisation consulaire, on peut encore signaler une suggestion de M. *Damour,* présentée à la séance de la Chambre du 14 juin 1912, et relative à la création d'un service d'inspection des consulats.

Ce ne sont là que des projets: la seule décision prise concerne la garde des documents diplomatiques. Un arrêté ministériel du 7 août 1911 déclare propriété de l'Etat les traités et conventions conclus entre la France et les puissances étrangères, les correspondances entre le ministre des affaires étrangères et ses agents et tous documents adressés ou reçus par les agents en raison de leurs fonctions. Tout ministre des affaires étrangères, tout agent politique ou consulaire doit, à

l'expiration de ses fonctions, remettre à son successeur les pièces confiées à sa garde, sans pouvoir en conserver aucune. Après le décès d'un de ces fonctionnaires, ses papiers intéressant le service de l'Etat doivent être remis au ministère des affaires étrangères. Enfin, il est interdit à tout agent, à moins d'autorisation expresse du ministre, de publier des documents par lui possédés ou d'en faciliter la publication.

## IX.

Tels sont, en laissant de côté la question marocaine et les questions connexes qui ont été réservées, les principaux faits qui, dans la période considérée, ont affecté, en France, le développement du droit international. Si, pour conclure, on cherche à dégager quelques traits essentiels, les observations suivantes peuvent être présentées.

On constate, en premier lieu, au Maroc l'abandon du système de l'internationalisation. Celui-ci, les faits l'ont montré, a été tout à fait inapte à y faire régner l'ordre et à y faire pénétrer les réformes nécessaires: il a été, tout au plus, bon à faire naître des querelles entre Puissances européennes: pour l'œuvre des réformes, pour faire du Maroc un milieu convenablement ouvert au commerce international, il a fallu faire place à l'action spontanée de la France et de l'Espagne, substituer à l'internationalisation le protectorat.

Pour lever les obstacles les plus gênants opposés à son action, la France a dû fournir d'onéreuses compensations. On était là dans le domaine de la politique et non du droit. Dans les rapports internationaux le domaine du droit positif est encore restreint: c'est le propre de la civilisation que d'accroître ce domaine, en réduisant le champ de l'arbitraire.

A cette œuvre de civilisation et de développement du droit, la France, dans la période considérée, a participé par son attitude favorable à l'arbitrage, soit en assouplissant le fonctionnement de celui-ci par ses traités d'arbitrage permanent, soit en y recourant largement. Elle y a participé aussi en créant, au moyen de ses traités, des liens de plus en plus étroits avec les autres peuples par des rapports de mieux en mieux réglés. Et, par là, il apparaît que malgré les violences, manifestes ou cachées, de cette année 1911—1912, le mouvement se poursuit, comme par l'effet d'une force invincible et constante, vers une organisation meilleure de la société internationale.

## 6. Rußland.

Von Herrn Professor Baron **S. A. Korff**, Helsingfors.

Russia signed the convention concerning automobile traffic as worked out by the International Conference at Paris (5th--11th October 1909). The text of the convention was published in the official paper (Sobranie usakonenii) on the 1/14th of February 1911, No. 16. The convention was ratified on February 12th 1910 and came into force in Russia on the 1st of May 1910.

On July 12th a declaration was published concerning the postal relations of Russia with the Grand Duchy of Luxemburg, signed by Russia on the 9/22nd of January and by the Duchy on the 9/22nd of February 1911.

On the 1st of August the Russian Government made public its agreement with the Japanese Government concerning Limited Companies (Sociétés par actions, anonymes), which agreement was signed at Tokio on the 10/23rd of June 1911. A little later a treaty was signed by the same two Powers concerning extradiction (Traité d'extradition); this took place at Tokio on August 1st 1911; the treaty was ratified on the 10th of August and published on the 16/29th September 1911 (No. 178 of the official Sobranie).

On December 16/29th 1911 a declaration of the agreement between Russia and Bulgaria was published concerning telegraphic money orders (mandats télégraphiques) which was signed in a double copy on the 9/22nd of August 1911 at St. Petersburg and on the 1/14th of June 1911 at Sofia. On December 16/29th 1911, the Russian Government made known the abrogation of the treaty of 1832 with the United States of America concerning trade and merchant shipping. As is well known this was the result of a strong agitation in the United States raised by some influential political interests in order to force upon Russia a better treatment of foreign Jews, who might want or be forced by their trade relations to visit Russia. This created great exitement in Russia, as well as in the United States, and there was much unbridled talk on both sides. It is quite clear that the question is purely a political one. The Jews having great influence in the Government of the United States and considering themselves injured in consequence of the treatment of the Jews in Russia, made use of all their influence to convince the Government and Congress of the necessity of forcing another policy on Russia. The

procedure was a very uncommon one, as it is not usual for a foreign Power by means of denouncing an International Treaty to attempt to force internal reforms on another country. The case was brought to a point by the refusal of Russia to grant free access to the United States Ambassador at Constantinople, Mr. *Strauss*, wo wished to return home by way of Odessa. The Russian Government changed its policy later on and granted the permit, but this was done too late, as Mr. *Strauss* was much offended and returned to the United States by a more direct route. Then came numerous petitions and public meetings in the States asking for the abolisihment of restrictions imposed on American Jews wishing to travel in Russia. The Jewish organisations of America made the most of the fact that the Commercial Treaty of 1832 with Russia expired on January 1st 1913, a new understanding between the two countries being thus necessary; they urged upon the American Government the necessity of guaranteeing the American-Jew citizens the possibility of travelling in Russia, as well as in the rest of Europe; the passport system of Russia, which required a delaration of faith and imposed certain restrictions on citizens of the Jewish faith, was, according to the opinion of the Americans, an insult to their free country. Unfortunately this coincided with a certain nationalistic movement in Russia, which aimed to restrict and not to free the Jews in their life and travels throughout the Russian Empire. Consequently Russia not only refused to listen to the requests of the Americans, but on the contrary resented them and took them as an offence to her national pride. Russia had some reason for this view on account of the way in which the American protest was made. The protest could be easily considered, and as a matter of fact was considered by the Russian nationalists and the Government as an interference with Russia's internal affairs. The consequence of all this was that the treaty was denounced from both sides and no new transactions of any importance took place in regard to its renewal. This last fact can easily be explained if we remember the presidential campaign of last year; the States were at the moment passing through an intense political crisis and the Government of Mr. *Taft* was not eager to increase its difficulties by any further complications; moreover, as the campaign began to show that the President had little chance for reelection, he was unable to take up for deliberation such an important matter, as the working out of a new treaty with Russia; it was evident that this would be the duty of the new administration, which came into power after March 4th

1913. The Russian Government was also not inclined to press the matter and was satisfied to begin a few perfunctory negociations.

The matter is not quite clear from the point of view of international law, and the form of the American protests was certainly very unusual: the political side of the conflict is however quite clear. This is fully explained in a pamphlet, published in London, with an introduction by the famous jurist Prof. *A. V. Dicey* (The legal sufferings of the Jews in Russia, T. Fisher Unwin, 1912); „The persecution of Russian Jews is not a matter which affects Russia alone", says the eminent lawyer, . . . „every state of the civilised world has authority to guard by way of denunciation, if not otherwise, against the arrest of civilisation". In other words, he staunchly supports the political motives of the United States and undoubtedly many Russians take the same view. The protests against the American action came only from a small group of nationalists and chauvinists and died out very soon. This is very important to note, when one estimates the Russian side of the question and the feelings of the Russians with regard to the disabilities of the Jews. Meanwhile, the Treaty being denounced, the Russian Government announced that they would keep to the former custom tariffs up to the time a new understandig would be reached.

Just half a year earlier, during the summer of 1911, Russia signed at Washington an important treaty with the United States, England and Japan, concerning the protection of fur seals. In June and July of the same year there sat at Washington a special conference of delegates of these four countries, interested in the protection from extermination of the seal rookeries. A special convention was signed on July 7th and ratified by Russia on October 22/November 3-d 1911. The exchange of ratified copies of this convention took place also at Washington on December 11th and the text of same was published at St. Petersburg in the official Sobranie on January 12th 1912 (No. 238). This important international agreement, it is to be hoped, will put an effective end to the poaching, which was constantly going on in the regions where the seals were accustomed to breed. All four countries are equally interested in putting an end to the predatory expeditions of certain local firms.

On the 9/22nd of August 1911 there was published an official communiqué in the „Government Messanger" concerning the agreement with Germany of the 6/19th of August 1911

regarding Persian affairs. This agreement, as is well known, was considered at the time as being of an enormous importance and counteracting the Anglo-Russian understanding of former years. In the Russian press it was taken as a departure from the former policy of Russia, which did not come into close contact with Germany; the Government was severely attacked from all sides by the political press and by the members of the Imperial Duma; many of the latter denounced the agreement as inimical to England and as undermining the Anglo-Russian entente. This latter view was also taken by many English papers, whereas the French press took a more impartial point of view.

On the 1st of November 1911 the Russian and German Governments exchanged notes to the effect that the railway convention of 1904 (Herby-Czenstochow-Lublinitz-Herby) was applied to the Herby-Czenstochow-Kielzy railway. The corresponding Russian act of Government was published in the official Sobranie on January 10/23 rd 1912 (No. 7).

On the 14th of June 1911 at St. Petersburg and on May 17th 1911 at Copenhagen an agreement was signed, which was ratified on November 29th 1911, concerning postal packages (colis postaux grevés de remboursement), which thereafter could be sent from Russia to Denmark and vice versa.

On the 4th of May 1910 Russia signed at Paris together with many other Powers an agreement concerning the prosecution of obscene literature. This was ratified by the Emperor of Russia on October 7/20th 1911. The text of the agreement was published in the official Sobranie on February 3/16th 1912 and the agreement came into force on June 2/15th 1912.

On February 17th/March 1st 1912 there was published in the official Sobranie (Nr. 30) the new text of art. 5 of the declaration, attached to the Brussels general act of July 2nd 1890 and concerning the Congo.

On March 5/18 1912 Russia signed, together with the other Powers (Germany, Austria-Hungary, Belgium, France, Luxemburg, Holland, Peru, Sweden and Switzerland) the International Sugar convention, which will come into force after the expiration on August 31st 1913 of the former convention. The convention was ratified on March 12/25th 1912, as were the declarations and notes attached to it, and was published in the official Sobranie on the 4/17th of May 1912 (No. 73).

On November 29th 1911 a very important convention was signed at Paris between Russia and France regarding the mutual protection of copyright. The convention was ratified in St.

Petersburg on April 10/23rd 1912 and the ratified copies were exchanged between the two Governments on May 13th, the convention going into force on November 12th 1912. This step taken by Russia was a very significant one, for, as is will known, Russia had, up to the last years refused to protect foreign copyrights and consequently any foreign book or work of art could be freely reproduced in Russia, which was a constant source of complaints to citizens of other nations. Is was often pointed out that the contemporary international relations and intercourse between nations strongly demanded the accession of Russia to international agreements protecting foreign copyright, but various causes always aided the Russian Government in postponing such an agreement. The agreement of 1912 with France is thus the first step in the right direction and it is to be hoped that it will soon be followed by other similar treaties. Germany, Denmark and Sweden have already started negociations with Russia for the working out of similar agreements. The matter was much hampered by the influential opposition of certain interests, of publishers and printers, who are afraid to lose very much if the former freedom of translation and reproduction will be forbidden. Public opinion succeeded at last however in quashing the opposition.

Finally we have to mention a few less important agreements concluded by the Russian Government. Thus on the 13th of April 1911 notes were exchanged at St. Petersburg betwenn the acting Russian Minister of Foreign Affairs and the Minister of the Netherlands concerning a provisional recognition of merchant shipping certificates. Following this correspondence, the same year on September 4/17th, both Governments (Russia and the Netherlands) signed at St. Petersburg a declaration regarding the mutual official acknowledgement of such certificates (official Sobranie, No. 188, published the 27th of September 1911).

On March 7th 1912 the Russian Minister of Foreign Affairs signed a declaration concerning the agreement arrived at between Russia and the Netherlands relating to postal money orders and parcel postage. This publication came rather late; the agreement was signed in 1909 (in the month of August at St. Petersburg, and in October at the Hague) but for some unknown reason it was detained by the Foreign Office for more than two years.

On July 28/August 10 1912 the Emperor of Russia ratified the convention signed on February 6/19, 1912 at Sofia, concerning the payment by Bulgaria to Russia of the East

Rumelian debt. This debt originates from the occupation by Russian troops of the East Rumelian Province during the Turkish war; the payment of the debt was stipulated by the Berlin Treaty of 1878. The debt amounts to over 10600000 rubles: Bulgaria has to pay annually the sum of 500000 rubles, divided into two payments, one of 250000 rubles on February 1/14 of each year, the other one of an equal sum on August 1/14 of each year. The Russian Government agreed not to ask for the payment of any percent on this debt at any time, past or future. The text of the convention is published in the official Sobranie of January 18/31, 1913 (No. 15).

* * *

Russia has recently entered into two agreements concerning arbitration. The first treaty was that with Italy, ratified by the Emperor on January the 6th 1911 and signed at St. Petersburg on the previous 14/27th October 1910. The exchange of the ratified texts of this convention took place on January 12/25th 1911 and the agreement went into force, according to art. 8 on the 12/25th of February of the same year. The second treaty was concluded with Brasil; it was signed at Rio de Janeiro on August 13/26th 1910, ratified on June 10th 1911 and the corresponding notes exchanged on May 11th at Rio de Janeiro; the treaty came into force on June 11th 1911 and the text of it was published at St. Petersburg on August 7/20th 1912 (No. 173 of the official Sobranie). If we compare the two texts we find some important differences between these treaties. While the Russo-Italian treaty for instance refers all the disputes to the Hague Court, the Russo-Brasilian one provides also for the possibility of referring the disputed case to the adjudication of some Head of a friendly State (Chef d'état) or a Court especially composed for trying such a case. The Italian treaty has yet another advantage, namely in clearly stating that the agreement can be applied to cases that have arisen previous to the conclusion of the treaty (art. 4: avaient leur origines dans des faits antérieurs à sa conclusion). Both treaties mention the Hague convention of the 5/18th of October 1907 as a supplementary source of understanding in case of difficulty in interpreting the clauses of the treaties of 1911.

The two above mentioned arbitration treaties are modelled after the well known agreement between Russia and Belgium of 1904, which was couched in almost exactly the same words. A similar treaty was concluded by Russia with Spain in 1910. These treaties differ somewhat from the type of treaties con-

cluded by France, England and the United States of America, though in both cases the treaties except from arbitration all questions of national honour: the main difference lies in the interpretation of this last idea. The most perfect type of treaties is the one on which most of the Danish treaties are based and where this clause it entirely left out.

We must also mention the exchange of notes which took place on February 1st 1912 between the Russian and the Spanish Governments concerning the rights of merchant ships, which henceforth will have the privileges of the most favoured nation.

Late in December 1912 two new treaties of the summer of 1912 were published, a convention with Japan concerning the protection of commercial and industrial property, and another convention, also with Japan, concerning the protection of such commercial and industrial property in China.

The Paris convention of May 4th 1910, concerning the white Slave Trade (with its Protocole de clôture), was ratified by the Emperor of Russia on October 7th 1911 and the texts published on October 29 1912 (Sobranie. No. 226): the convention goes into force on February 8th 1913.

On June 25/July 8 1912 the Russian Government signed a declaration, concerning the postal relations of the Empire with Sweden; this agreement went into force on March 1/14 1912.

Early in January 1912 a special meeting of Government delegates took place at Christiania, at which a project of a convention was worked out, concerning Spitsbergen; the Protocol was signed on January 13/26 1912. Its main features are, first, the recognition of the Spitzbergen Island as „*terra nullius*" and absolutely neutral territory (artt. 1, 3); the administration of the Island is intrusted to a Commission of three delegates, who have to be appointed for six years by Russia, Sweden and Norwey; the acts of this Commission have to be passed by the unanimous consent of the three commissioners, their official language being French; they have the right to issue all necessary bye-laws for maintaining public order on the Island (les règlements nècessaires pour assurer le bon ordre et la sûreté au Spitsbergen; art. 12); the commission is also intrusted with the postal and telegraphic administrations; there is to be a special „International police", under the orders of a police commissioner and his assistant, both appointed for a period of six years; the civil cases are decided by a Justice of Peace, appointed by the Commission for six years; the Commission is the highest court of appeal for such cases (artt. 16—26); the criminal cases, on the contrary, belong to the jurisdiction of national

courts of the three contracting Powers; only in smaller police cases, does the commission or the police commissioner sit as a police court. The most difficult and complicated question however was that of real-estate, as Russia strongly objected to the establishment of private property on Spitsbergen; after long deliberations this matter was finally settled to the satisfaction of all parties. The convention also mentions financial questions, the right of fisheries, the labor question, etc.; art. 72 refers to the question of arbitration: the three Powers agreed to send all the questions, arising from the interpretation of the convention, to the Permanent court of the Hague, according to the convention of July 29 1899; this is certainly a wise and humane precaution. The ratified texts of the convention are to be deposited at Christiania and all other Powers are given the possibility of joining the understanding (artt. 74, 75); the convention is to remain in force for 18 years (art. 77).

* * *

In the autumn of 1912 there was a meeting at the Hague of the Court of Arbitration, which had to decide upon the case of Russia versus Turkey; the case concerned the payment of percent for losses which befell Russian subjects during the last Russo-Turkish war; this was in accordance with the Treaty of 1879. Turkey raised difficulties in the case and the dispute was transferred to the Hague Court. Russia was represented there by Baron *M. Taube*, former professor of International law and now Assistant Minister of Public Instruction; Baron *Taube*'s assistant was Dr. *Mandelstam*, the ex-Dragoman of the Russian Embassy at Constantinople. The president of the Court was the Swiss Minister at Paris, *Lardy*. The lawyers were or the Russian side *Fromageot*-Paris und *Francis Rey*-Paris, on the Turkish side *Clunet*-Paris, *Roguin*-Lausanne, *Hesse*-Paris, *Youssuff Kemal Bey*-Constantinople, *Campinski*-Paris. The case was decided against Russia, but not because her demands were wrong; on the contrary, her rights were acknowledged by the Court, but it was said that, in the opinion of the arbitrators, the Russian Ministry had not brought up the case soon enough and that the legal time for settlement had already passed. In Russia this was considered a very severe judgement and one involving quite undeserved loss to Russian subjects as it was not the latters fault that the Ministry of Foreign Affairs took up the case too late. The decision aroused considerable feeling against the Ministry. From the point of view of principle this is a very interesting case of arbitration.

* * *

Russia took part in the following international meetings: The International Automobile Conference, which sat at Paris in October 1909 (5th to 11th); The Conference of the four Powers, which sat at Washington in July 1911 and was entrusted with working out the text of the convention for the protection of fur seals; The International Conference for the repression of obsene literature, which sat at Paris early in May 1910; The Sugar Conference, which sat at Brussels in March 1912; finally Russia agreed with the other powers on June 15th 1910 at a Conference held at Brussels in June 1910 to change the text of art. 5 of the Declaration annexed to the General Brussels act of July 2nd 1890.

In the spring of 1912 Russia took part in the Ninth International Red Cross Conference, which met at Washington on May 7th; the representatives of the Russian Red Cross read several papers and proposed a change in the Statutes of the International Fund „*Impératrice Marie Féodorovna*“, which was accepted and ratified by the Conference.

Russia also took part in the Conference concerning the White Slave Trade and at the Exhibition of Dresden. On the 6/19th of Februar 1912 the Emperor sanctioned the project of the Admiralty of calling to St. Petersburg an International Conference for the settling of questions regarding the pilot system and the coast lights; the Conference met at St. Petersburg in March 1912. Russia took part at the Hague Conference which concerned the letters of exchange (Wechselrecht) and at the London Conference, concerning wireless telegraphy. As previously Russia took part in the North Sea Conference, which met this year (in September) at Copenhaguen (Internationale Meeresforschung); the other participants are: Germany, Great Britain, Belgium, Holland, Sweden, Norway and Denmark; the main object of these yearly Conferences is to help and protect the North Sea Fisheries. Russia also took part in the 12th Merchant shipping Congress which metat Philadelphia, U. S. A.

* * *

Russia has as yet not acknowledged the new status of China.

On October 19 1912 the town of Grodno was declared the base of the army of European Russia and the city of Reval the base of the Baltic fleet, which implies much wider powers of the State in questions regarding the disposition of the troops, or harbouring of the navy, and rights of expropriation, building etc., etc. Last summer a new law was published imposing much heavier penalties for military espionage (5/18th of July 1912).

On the 23rd of September/6th October 1911 an Imperial Ukase was published declaring the neutrality of Russia in the Turko-Italian war and reference was made to the Hague conventions of the 18th of October 1907. It concerned principally the question of ships belonging to the belligerants and wishing to use Russian ports, which thereafter was forbidden except in case of emergency.

* * *

A large number of laws and government regulations were published concerning questions of international law. Thus for instance on the 20th March/2nd of April 1911 a new law was published protecting copyright. On March 8/21st and May 29th/June 11th 1911 new fishery laws were published regarding fishing rights in the Black Sea and on the Pacific Coast. Another regulation concerning the fisheries in the Pacific was published on April 13/26th 1912. On August 9th/July 27th 1911 new regulations concerning the foreign export of sugar were published. On December 15/28th 1911 an important law concerning the extradition of prisoners was published; the main principles of the former method and conditions of extradition were now altered and made to agree with the modern theory of criminal law; the old articles of the Russian code were obsolete in many ways; the extradition of Russian subjects is forbidden; there are other cases when, according to the new law, extradition is also forbidden, for ex., when the respective criminal has already been sentenced for the same deed by a Russian court or when a Russian court is prosecuting the criminal for the same deed for which his extradition is demanded; the new law regulates in a detailed way the order of extradition; when this law was discused in the Council of Empire there arose a strong opposition to the project of excluding extradition in political cases and the mentioning of special courts (courts martial for ex.); this can easily be explained by the actual political crisis through which Russia now is struggling, and one cannot expect that the appointed members of the Council, who form a strong majority of the reactionary right, will let such a chance of stating their political ideas pass.

On the 20th of January/2nd of February 1912 the Finns were forbidden to take part as members at International Conferences concerning railway questions unless especially authorised by the Russian Government; the latter does not want to give Finland any chance of negociating directly with Foreign Powers.

On the 28th of June/11th of July 1912 Russia published a new law protecting the emblems of the Red Cross, which act is the direct outcome of a resolution adopted at the Eighth International Red Cross Conference, which met at London in 1907.

On June 28th/July 11th 1912 the Emperor sanctioned a law relating to the Russian jurisdiction in the Khanate of Khiva; thus the powers of the Justices of Peace of the Amu-Daria district were widened and their number was augmented by the addition of one new justice.

Several new laws and regulations concern the Russian diplomatic and consular service abroad. Thus, on the 10/23rd of May 1911 the Russian Consulate-General of the Netherlands was transferred from Amsterdam to Rotterdam; on the 9/22nd of May 1911 a new Vice-Consulate was etablished at Chontjin. On June 27th/July 10th 1911 the pay of the Consul at Kobdo and the Vice-Consul at Aigun was regulated. The Russian Consulate at Rostok and Wismar was transferred on February 14/27th 1912 to Mannheim and on the 12/25th of May 1912 a new Consulate at Kobdo and Shara-Sumé and a Vice-Consulate at Aigun were established. On June 23rd 1912 a law was published, allowing the buying of real estate necessary for the building of the Russian Consulate at Kuanchendsi and on June 25th 1912 another law established a new Consulate-General at Calcutta and abolished the former Consulate-General at Bombay; at the same time the post of physician was established at the Russian Consulate of Isphahan. On June 28th/July 11th 1912 a new Vice-Consulate was established at Hoi; on July 5/18th a Consulate was established at Canton, and the Consulate of Fuchow was abolished. Finally on May 28th/June 10th 1912 a new law was issued, establishing abroad agents of the Ministry of Trade and Industry, which are destined to replace the former agents of the Ministry of Finance; only at Paris a financial agent was left. This reform is a natural outhgrowth of Russia's commercial relations with foreign nations; fomerly the trade with other countries was also regulated by orders of the Minister of Finance and was under his direct control and supervision; as trade commenced to develop and grow, it was found necessary to establish a special resort for government supervision and thus free the Ministry of Finance from that burden, which was too heavy for it. The financial agents abroad did most of their work for Russian trade and thus arose the necessity of transforming them into agents of the new Ministry; only in Paris the Finance Ministry has direct interests, as a consequence of the many relations, which bind

these two countries in financial questions: thus the financial agent of Paris was left to assist his Ministry, as before.

* * *

The practise of the Courts and regulations of administrative orders do not afford much material.

On September 19th/October 2nd 1911 an Ukase of the Imperial Senate was published, regulating the method for the recognition of official acts of foreign government officials or offices; a little later the way of publishing in Russia the Acts of the Roman Curia was made public. The Ministry of Foreign Affairs published a communiqué concerning the marriages of Russian subjects abroad (August 8/21st 1911). Some decisions of the Senate regarding consular jurisdiction were published and on January 9/22nd 1912 the Ministry of Foreign Affairs published new general regulations of the consular service; on January 10/23rd 1911 a circular letter of the department of the personnel of the same Ministry was published concerning the personnel of the consular service (10/23rd of January 1912). On October 19th/November 1st 1911 the Senate published an important decision concerning the subpoena of witness, not living in the Russian Empire, and not possessing real-estate in Russia: on February 14/27th 1912 the Senate made public another decision, interpreting the artt. 11—12 of the Russo-German Consular Convention of 1874; the question concerned the jurisdiction of German captains over Russian sailors, especially in the case of a German ship when lying in a Russian harbour. On July 21st/August 3rd 1912 the Senate issued an Ukase, regulating certain questions of criminal jurisdiction of the Russian Imperial Consuls in the East.

* * *

Early in July 1912 a meeting between the Emperor of Russia and the German Kaiser took place at Baltishport, which aroused much interest in political circles at home, as well as abroad, as the entente between Germany and Russia could be easily misinterpreted by Russia's two allies. In order to dissipate these apprehensions, there was published, shortly after the meeting had taken place, an official communiqué in the Government's Messenger, explaining the significance of the meeting. Couched in very cautious terms the official explanation candidly stated that the meeting had a political meaning and that political questions were not avoided during the conferences of the Russian and German statesmen at Baltishport.

There are two points to be noticed in this connection, first, that it was clearly stated that no new agreement was either discussed or even found necessary; the existing status quo of Russia's understandings with Foreign Powers was quite satisfactory and sufficient for the time being. Secondly, the good relations of the Russian and German Governments were repeatedly asserted; there was no doubt, according to the official announcement, of the full and sincere understanding between these two countries. In the light of succeeding events and the Balkan war especially, one is apt to question this statement; it was said in the communiqué that *all* political questions were discussed; thus the Balkan trouble ought to have been anticipated and it is a matter of surmise that both sides were satisfied with the mutual explanations; they could not however but be aware that a storm was coming in the Near East and it is very doubtful if the diplomatists of both sides were sincere or fully concious of their responsability concerning the Balkan trouble.

In the preceding May 1912 there was a strong anti-Russian demonstration at Lvov, which called forth a long diplomatic correspondance between St. Petersburg and Vienna, published later on in the daily press. The Austrian Government did all in its power to diminish the bad impression produced by this event on the Russian Government, and this caused the incident to be forgotten very soon; the press and public opinion of Russia seemed satisfied with the measures taken by the Austrians. Yet, this incident had its meaning and was more important than was thought at the moment.

About the same time the Russian Government made public a very interesting correspondence it had had with the Imperial Minister at Peking, relating to the events of the Chinese Revolution. Up to the present time the Russian Government, as well as the other Powers, have not recognised the new Republic, apparently awaiting the further development of events. Nevertheless Russia had many complications with the Chinese question, namely on account of Mongolia and of the Treaty of 1881. During the year of 1912 protracted negociations were conducted at St. Petersburg and in Mongolian towns with Mongolian representatives, concerning the role Russia was to play toward the Chinese Government in the Mongolian question, as some of the Mongolian princes eagerly wished for independance and thought that they could find sympathy in Russia. All this resulted in the sudden proclamation by Russia in November 1912 of a sort of exclusive protectorate over some parts of Mongolia.

The details of the matter were not yet known in the autumn of 1912, but one could surmise from the official communiqué, published in the Government Messenger at St. Petersburg, that Russia had gained very wide and exclusive rights over those parts of Mongolia which lie nearest to the Russian border; the legal meaning of this arrangement comes apparently very near to the idea of a Protectorate. In China this very naturally caused great dissatisfaction; in many places and for long periods demonstrations against Russia took place and a boycott of her trade was exercised; even at Hankow the Russian tea traders suffered from this; but the most disagreable result was the protest of public opinion in Manchuria; for some time there were rumours of possible hostilities, of movements of troops, of the arming of the populace, etc.; however the Chinese Government realised, happily in time, its own weakness and the futility of such open encounters, wich could be only too dangerous for China at the present moment. From the Russian side one might note, that the liberal and free press censured strongly this policy of the Russian Government as unnecessary and dangerous; profits will be reaped only by a small group of Russian or Mongolian citizens, whereas on the other hand, Russia runs great risks, first, in exciting the hatred of the Chinese, our closest neighbours on a line of more than 5000 kilometers, and secondly, in creating possible complications with the other Great Powers; it has been repeatedly pointed out, that Russia could not extract much profit from a protectorate over Mongolia. This conflict with the Middle Kingdom is by no means yet at an end.

Another conflict with China of less importance was created by the expiration of the treaty of 1881. Foreseeing this, the Russian Government tried repeatedly to negociate with the Chinese Government. But unfortunately it coincided with the Chinese Revolution, the changes of Ministers, etc. During all this trouble, China very naturally could not devote the necessary attention to her foreign relations, and the negociations, started at St. Petersburg, were repeatedly broken off. Thus precious time elapsed and the treaty was not renewed. The Russian Government however announced in a special note that it considered the treaty of 1881 as temporarily still in force; in other words, by simply notifying China, Russia has onesidedly prolonged the treaty up to the time that a new one may be concluded; the official reason given by Russia was that without such a treaty with China, Russian trade would suffer too much in the Far East, and as China

did not take the necessary steps for the working out of a new treaty, the old one had to be considered as remaining in force (Russian note to China of the 24th of August 1912); the treaty of 1881 was thus extended to another decennial, viz. August 20th 1921. Unfortunately for Russia's prestige, this strange international proceeding was coupled with another one, namely the abolishment of the 50 verst zone, which was provided for by the treaty of 1881; this zone was free from custom duties according to the treaty of 1881; now the Russian Government declared this clause of the treaty of 1881 obsolete and consequently did away with it, without ever considering China's consent. This fact was also strongly criticised by the Russian liberal press.

Late in July another meeting of Monarchs took place in the Russian waters, namely that of the Emperor of Russia with the King of Sweden. This second interview was certainly of less importance, than the one with the Kaiser, yet it was not entirely deprived of political meaning. After the meeting there was also issued an official communiqué explaining the meaning of the visit of the King Gustavus V.; it was pointed out, as in the former case, that the meeting did not lead to any new agreement and that the status quo was quite satisfactory to both sides; political questions were discussed, but more for the sake of mutual information, than for anything else.

Then in the middle of August came the third meeting, which proved to be the most important one. We have in view the visit to St. Petersburg of the French Prime Minister. On August 4/17th 1912 there was published an official communiqué, in which it was stated that the French Premier had many important interviews both with the Russian Premier and the Russian Minister of Foreign Affairs; these meetings had the most cordial character and disclosed the most friendly and sincere understanding between the two Governments. The alliance between Russia and France was thus strengthened by a new link and a new proof of sincerety. The great importance of this meeting lay in the fact that it followed a meeting with the Kaiser and was a certain counterpoise to the former one, showing that the friendship with Germany in no way endangered the alliance with France. The only shadow that lay on this visit of the French Minister, and this appeared only in the light of succeeding events, was the Balkan trouble; it was clear to many statesmen in August, that the storm was rapidly gathering strength in the Near East, nay, even that it was very near,

and yet neither Russian public opinion, nor the feelings of the Slaves on the Balkans could get any element of satisfaction from the French Minister's visit to St. Petersburg. Both the Russian and the French Government laid too much stress, it seems, on counterweighing the German visit of the preceeding June and did not pay enough attention to the Eastern question.

There followed, after the French visit, a very important event, namely the conclusion of a naval agreement between Russia and France, as a completion of the French alliance of the 90's. It then transpired that the alliance had in view only an understanding concerning the army and not the navy. Now this was amended, as the naval agreement of 1912 supplemented efticiently the privious agreement with France. The official text of this new understanding is not yet made public.

Most interesting was the speach delivered by the Foreign Minister in the Imperial Duma on April 13/26th 1912, as it threw much light on the policy of the Ministry and on its hopes for the future. We will try to summarise the main points, as most of them concern our subjet. Mr. *Sasonoff* began by reviewing the relations off Russia with the other European countries and naturally put at the head of his statement the feelings of friendship to France; further were mentioned the friendship with England, which had been placed on a firm basis since 1907, and the good feelings toward Germany, as well as toward the Italian Kingdom. The Minister also mentioned Russia's good feelings toward Austria, which led him to review the Balkan situation; he was apparently quite sincerely convinced of the possibility of maintaining there the status quo and preventing war, though he also pointed out the necessity of reforms in the European provinces of the Ottoman Empire. In the Italian-Turkish war Russia was to preserve as before a strict neutrality, her only interest being in the constant freedom of the use of the Dardanelles for her merchant shipping. As is well known, Russia protested several times last summer, when the Turkish hostilities brought with them the temporary closing of the straights. The Minister mentioned the Cretan question, saying that the European Powers were against a severence of the Islands from the Turkish Empire; thereafter the Persian question was mentioned, concerning which he stated the official reasons of Russia for the dismissal of Mr. *Morgan Shuster*, who had been conducting an anti-Russian policy; he assured the Duma that the return of the Shah to Persia was without the consent and against the counsels of Russia and branded it as foolish and bound to failure; he assured the Duma

of the full understanding of Russia with England in the Persian question and finally stated the meaning of the Potsdam agreement with Germany, which, as he said, had nothing in it to the detriment of England, or of Russian interests. This part of the speach of the Minister was the most detailed one and apparently weighed most in Mr. *Sasanoff's* own opinion. He also described the attitude of Russia in the Mongolian question, and stated that Russia had no intention whatever to annex any part of the Mongolian states or princedoms; this may be rightly looked upon as contradicting Russia's action half a year later, when a sort of protectorate was declared over some parts of Mongolia; Mr. *Sasonoff's* striking argument was, that Russia's future lay in Europe and she could not devote too much attention to Asiatic territories, and that an active or agressive policy in Asia would necessarily mean the weakening of Russia's position in the West. Strangely enought this was forgotten during the succeeding autumn. The Minister pointed out also the necessity for Russia of renewing the treaty of 1881 with China, which was accomplished in the summer of 1912 in a rather strange way. As to Japan, he mentioned Russia's good relations with this Empire, which was now firmly based on the Conventions and Treaties of 1907 (the fishery convention, the commercial treaty an the political convention) and the political convention of 1910; the political convention concerned mainly the Russo-Japanese relations in Manchuria; the Chinese revolution only helped to increase the good feeling of both Empires. Finally Mr. *Sasonoff* concluded his speach by mentioning the denouncement of the treaty of 1832 with the United Staates, which he hoped would be renewed in good time and on the old lines; this, as we have said previously, was not done.

---

## Bibliography.

### 1911.

**Books and pamphlets:** *Evreinof, G.* The ideology of the Near-Eastern question. *Mish, M. J.* The foreigners in Russia. *Rogovine, L.* The custom Tariffs of Russia (general and conventional). *Morskoi, A.* The disappointment in the role played by the honest broker; T. Roosevelt and Portsmouth. *Ulianitzki, W.* International law, Tomsk (textbook). *Gurief, B.* The political relations of Russia and Mongolia. *Bogatiref, A.* A course in international law (Compendium of courses of Proff. *Martens*, *Eichenwald*, *Liszt* and *Kasanski*; Kief). *Grigorianz, S.* Can one deny the existence of International law in general and of the laws of war in particular (Odessa). *Rostorguef*, The legal position of the English companies in Russia (London). *Milyukov, P.* Armed peace and the restriction of armaments. *Pilenko, A.* The system of private international law. Prince *Bagration, D.* Armed Europe and Russia. *Golubef, N.* The international arbitration court of 1839—1843 (United States and Mexico).

Magazine articles: *Grabar, W.* The Italian-Turkish war and the Treaty of Paris of 1856 (Pravo, No. 38). *Mirovitch, N.* The Congress of the International Womans union (Wiestnik Evropi, No. 7). Baron *Nolde, B.* The Bosphorus and the Dardannelles (Russkaja Missl, No. 4). *Stolitza, S.* and *Wolkovitch, W.* The third international Congress of home education (Journal Ministerstva Narodnavo Prosvestchenia, No. 5). *Pilenko, A.* The law of conflicts (Pravo, No. 47). *Goldstein, J.* The Russo-German commercial treaty and Russia's interests. *Tsehanovski, M.* The international Sugar convention of Brussels. *Bogoliepof, M.* The Institute for agricultural research at Kiel (Wiestnik Finansof, No. 40). *Ignatief, S.* Our weakness in the East (the Russian School at Tabriz, Istoritcheski Wiestnik, No. IV). *Kadnikof, W.* The history of the Kuldja question (Istor. Wiestnik, No. IV).

1912.

**Books and pamphlets:** Prof. *Franz v. Liszt*, Das Völkerrecht; 2d russian edition, translated from the 6th germ. Ed., Introduction of Prof. *W. Grabar*, Dorpat). Count *Bennigsen*, Contemporary Mongolia. *Berard, V.* Persia and the Persian trouble (transl.). *Goriainof, S.* Documents from the State Archives. *Bashmakof, A.* Tripolitania and Cyrenaica. *Bortnikof, J.* Tripoli. *Jablotchkof, T.* Marriage laws, as regulated by Internat. law. *Jatzuk, N.* Aerial navigation and naval war. *Karpof, J.* and *Woenski, K.* The causes of war. Russia and Italy; history of the relations of the two countries. *Rhode, J.* Contemporary China (transl.). Diplomatic correspondence of Catharine II, part 2d. *Kushelef*, Mongolia. *Merkulof, S.* Russian interests in the Far East. *Rohowitch, G. J.* Russo-german trade relations in 1911 (trade in corn). *Shidlovski, A.* Spitzbergen in russian history and literature. The Christian East, a series of articles dedicated to the study of the Christian culture in Asia and Africa; vol. I. *Podderegine, N.* Do we need the Trans-Persian railway. *Muravief, W.* The fourth Duma and our future as a Great Power.

Magazine articles: *Goriainof, S.* The Treaty of 1805 between Turkey and Russia (Isvestia Ministerstva Inostrannich Del, No. V). The reports of the Peking Mission about the revolution of China of 1911—1912 (Isvestia Min. Inostr. Del, No. V). *Kantorovitch, J.* The Russo-French Convention regarding copyright (Pravo, No. 6). Baron *Nolde, B.* The Senate cases concerning international law (Pravo, No. 21—22). Prof. *Grabar, W.* The principle of equality of the States in the contemporary international law (Isvestia Min. In. Del, Nr. 1). *Liublinski, P.* Questions of criminal international law, discussed at the Congress of criminologists of 1910 (Isvestia Min. In. Del, No. II). *Goriainof, S.* Secret agreement of 1844 between Russia and England, concerning the East; the same article is published in English in the Russian Review, No. 3—4 (Isvestia Min. In. Del, No. III). *Ostrovski, D.* The Russian Grenz-Verkehr at Danzig (Isvestia Min. In. Del, No. III). *Jastchenko, A.* Social questions of international law (Isvestia Min. In. Del, No. IV). *Evreinof, B.* The siege of the Russian Mission of Peking in 1900 (Isvestia Min. In. Del, No. V). Baron *Nolde, B.* The arbitration court, as foreseen in modern international treaties (Pravo, No. 29). The Ratification by the Senate of the United States of the treaties of arbitration of 1912 with England and France (Isvestia Min. In. Del, No. V). The Decision of the Hague Court between Italy and Peru concerning the case of the brothers Canevaro, 1912 (Isvestia Min. In. Del, No. IV). *Sabanine, W.* The Italian project of law concerning the passing of ships by the coasts of a state (Isvestia Min. In. Del, No. V). *Freiberg, N.* The International Sanitary Conference of 1911 (Wiestnik Gigiene, No. 5). The

German Imperialism and Russia (Rasvedtchik. No. 1109). *Petrajitzki, L.* The old and new schools of law (criticism of Pilenko's book on the conflict of laws; Pravo, No. 48). *Rovinski, P.* Albania (Isvestia Min. In. Del, No. VI). *Ostrovski, D.* Russian agricultural workmen in Germany (Isvestia Min. In. Del, No. VI).

Beginning with the year 1912 the Ministry of Foreign affairs started the publication of a bi-monthly magazine of great interest and importance; we find here re-published all the international treaties, conventions, declarations, etc., concluded by Russia and published as originally in the official Sobranie usakonenii, with both Russian and foreign texts; then also, there are re-published all laws and regulations, which in any way concern Foreign relations or international law; further, there are published the texts of the more important Foreign Treaties and Conventions, the legal cases decided by the Russian Imperial Senate and the Russian Consular Courts the reports of the Russian Consuls and all official communiqués[1], and finally scientific articles of great value, as well as a bibliography of Russian and Foreign International law. This is a very precious and handy edition for scientists, Professors of law, Students and legal practitioners who are interested in question of International law. Thus lately there were published, among other interesting articles, three consular reports, one of the Consul at Stetin, concerning the Russian import of butter into Germany and the question of the import of Russian fruit and vegetables, the second by the Vice-Consul of Chonchung about the trade and industry of his consular district, and thirdly the report of the Consul at Kobé, giving a picture of the Japanese trade and industry of his consular district.

The Ministry of Trade and Industry also started an interesting publication of Russian consular reports from all over the world, giving the detailed data about local trade, commerce and industry. Thus are already issued the reports concerning Turkey, China, Japan, Persia, Great Britain, Austro-Hungary and Norway (in 14 volumes); they contain data on the state of local trade, on commerce, etc., as well as data concerning different articles of trade and commerce. This edition will also prove a most handy one to persons interested in such questions, scientists, as well as men of affairs.

**Personal notes.** 1. Universities. The chair of International law was made vacant at the St. Petersburg University by the appointment of Baron *M. Taube* to the post of Assistant Minister of Public Instruction (autumn 1911). It was then filled by the ministerial appointment of Prof. *A. Pilenko,* Doctor of International Law and also Professor of the Imperial Alexander Lyceum. In December 1912 the Russian Scientific World lost one of its foremost men, Professor Count *Kamarovski,* of the Moscow University, who died suddenly at the age of 67; for more than 30 years he held the chair of International law at the Moscow University and was for a long time Dean of the Law Faculty; he had been emeritus ordinarius for same time; he devoted his work specially to questions of Arbitration and Peace.

Prof. *A. Jastchenko* of Dorpat started a course of International law at the St. Petersburg University, replacing for a time Prof. *Pilenko,* who left for the Balkan war. In the year 1911 there were no compulsory courses of International law at the St. Petersburg University.

The Russian Universities, as well as the University of Finland usually divide the courses of International law into two groups, one — public law,

[1]) Even the speach of the Foreign Minister in the Imperial Duma, in which he expounded the details and principles of Russia's foreign policy, was reproduced in these Isvestia.

the second — private law. At Helsingfors the first one is delivered by Prof. *R. Erich,* the second one by Prof. *Ekström.*

**Peace societies:** During the year that passed much activity was displayed by the peace societies of Russia, especially by the Moscow and St. Petersburg branches. In St. Petersburg several meetings were held at which different scientific questions were discussed and papers read; on March 15/28 1912 Prof. Baron *S. A. Korff* read a paper at the St. Petersburg Peace meeting, on the principle of „equality of States from the point of view of modern International law". Prof. *Milyukov* delivered a lecture, published by the Peace society, on the Armed Peace and the restriction of armaments. Another paper was read by Prof. *A. Jastchenko.* Beginning with December 1912 the Peace society publishes a monthly magazine „The Peace Messanger", which will appear separately from the annales; the latter are published at greater intervals, when the necessary material is at hand.

---

## 7a. Italien.

*Vorbemerkung der Herausgeber: Infolge plötzlicher Verhinderung des Herrn Professors Contuzzi in Neapel an der Vollendung seiner Abhandlung, konnte für das Berichtsjahr 1911 12 außer den Abhandlungen über den Tripoliskrieg nur gebracht werden :*

## 7b. Die völkerrechtliche Literatur Italiens im Berichtsjahr.

Von Herrn Dr. **G. Tambaro** in Neapel[1])[2]).

### a) Werke.

*E. Catellani,* Professor an der Universität Padua. *Il diritto aereo,* Turin 1911.

Die unermüdliche und wertvolle Arbeitskraft des berühmten Professors *Enrico Catellani* hat uns im Jahre 1911 ein Werk beschert, das die äußerst wichtige und aktuelle Materie des Luftrechts zum Gegenstand hat. In der Tat eine interessante Materie, wenn man an die vielen schwierigen Probleme denkt, die sich bei Betrachtung der wunderbaren, von dem menschlichen Geist für den Luftraum gemachten Erfindungen ergeben. Diese Erfindungen beziehen sich jedoch nicht nur auf das, was man gewöhnlich Luftschiffahrt nennt, sondern auch auf die wichtige Entdeckung der Radiotelegraphie. Daher meint *Catellani* mit Recht, daß das Wort Luftrecht die beste Bezeichnung für das hier fragliche Rechtsgebiet sei, da es sowohl die Vorschriften über die Fortbewegungsmittel in der Luft als auch die Vorschriften über die Radiotelegraphie umfasse.

Von den Fragen, die in dem Buche behandelt werden (das eine geradezu erschöpfende Darlegung alles dessen gibt, was man bisher auf dem Gebiete des Luftrechts aufgestellt, vorgeschlagen oder angenommen hat), wollen wir hier die grundlegendste erörtern, die sich mit der Feststellung

---

1) Uebersetzt von Referendar Dr. *Auerbach* in Frankfurt a. M.

2) Eine gesonderte Behandlung der italienischen Völkerrechtsliteratur rechtfertigt sich aus ihrer großen, außerhalb Italiens viel zu wenig gewürdigten Bedeutung. — D. Herausgeber.

der Rechte des Staates an dem über seinem Gebiete befindlichen Luftraum befaßt. Dies ist unzweifelhaft die erste Frage, die man sich stellen muß, da von ihrer Beantwortung die Beantwortung aller anderen Fragen unmittelbar abhängt.

Die erste Theorie besagt, daß die Luft für alle frei sei, da sie ihrer Natur nach nicht Gegenstand der Aneignung sein könne; diese Theorie ist bekanntlich von der Pariser Konferenz von 1910 angenommen worden. Eine zweite Theorie behauptet gerade umgekehrt, daß die Luft nicht frei sei; die Luft sei nur frei in den Teilen des Luftraums, die sich über dem freien Meer oder über Gebieten befänden, die der Souveränität entbehrten. Der Luftraum jedoch, der sich über dem Gebiete eines Staates befinde, habe dieselbe rechtliche Stellung wie der darunter liegende Erdboden. Diese Theorie behauptet daher im Gegensatz zu der zuerst aufgeführten Theorie (die den Staaten nur die Rechte im Luftraum einräumt, deren die Staaten im Interesse ihrer Erhaltung ganz unbedingt bedürfen), daß die Herrschaft des Staates sich ohne jede Begrenzung auf den ganzen über ihm befindlichen Luftraum erstrecke.

*Catellani* bekennt sich zu einer dritten Theorie, der ich, weil ich anderer Ansicht bin, allerdings nicht beitreten kann, die aber ohne Zweifel höchst beachtenswert ist. Nach dieser Theorie ist die Luft und der Luftraum nur innerhalb der Grenzen als Teil des unter ihm liegenden Bodens zu betrachten, die zum Schutze der Staatshoheit des betreffenden Landes notwendig sind; außerhalb dieser Grenzen sind es Sachen, die dem allgemeinen Gebrauch offen stehen. Die Rechte der einzelnen Staaten erstrecken sich also hinsichtlich gewisser Befugnisse auf den ganzen über dem betreffenden Staatsgebiet befindlichen Raum, während sich die Rechte der Allgemeinheit hinsichtlich der Freiheit der Fortbewegung auf den ganzen Weltraum erstrecken, was ein *condominium* aller Staaten über diesen Weltraum darstellt.

*Catellani* macht noch wichtige Bemerkungen über die Notwendigkeit einer internationalen Gesetzgebung über die rechtliche Stellung der Luftschiffe, ferner über die allgemeinen Grundlagen des internationalen Luftrechts usw.

*F. P. Contuzzi*, Professor an der Universität Cagliari. *Trattato teorico-pratico di diritto consolare e diplomatico.* Bd. 2. Turin 1911. VIII und 1050 S.

Dem ersten, 1910 veröffentlichten Bande, in dem der Verfasser die Niederlassung der Konsuln sowie ihre Obliegenheiten im allgemeinen bespricht, folgt nun der 2. Band. In diesem handelt der Verfasser von der Einteilung der Konsulate und den Aufgaben, die den Konsuln obliegen. Er bespricht dabei die Gesetzgebung der einzelnen Länder, sowie die Rechtsprechung sowohl der ordentlichen als auch der Konsulargerichte. Der Verfasser spricht insbesondere über die Aufgaben, die den Konsuln in bezug auf den Seehandel, die Handelsmarine und die Rechtsprechung obliegen. Der Verfasser prüft ferner die leitenden Grundsätze bezüglich der Einrichtung der Rechtsprechung in den Ländern des Islams und des fernen Ostens sowie die darauf bezüglichen internen Rechtsregeln, d. h. die Rechtsregeln, die sich aus den Gesetzen der Länder ergeben, in denen sich die verschiedenen Konsularbezirke befinden. Der Verfasser untersucht auch die Frage, inwieweit die auf den Haager Konferenzen kodifizierten Regeln des internationalen Privatrechts in den Konsularbezirken Anwendung finden können. Was das Diplomatenrecht anbetrifft, so ist darüber dasselbe zu bemerken, was schon beim 1. Bande gesagt wurde: vom Diplomatenrecht wird in dem Buche erst in zweiter Linie gehandelt, an den verschiedensten Stellen, immer wenn sich bei der Erörterung des Hauptthemas, des Konsularrechts, die Gelegenheit bietet, auf das Diplomatenrecht zu sprechen zu kommen.

*Gennaro Tambaro. L'inizio della guerra e la 3a convenzione dell'Aia del 1907.* Neapel 1911.

Der Verfasser deutet zunächst kurz an, auf welche Weise der Krieg im Altertum, im Mittelalter und in der Neuzeit eröffnet worden ist und prüft dann die verschiedenen Ansichten, die über die Notwendigkeit der Kriegserklärung geäußert worden sind. Der Verfasser vertritt die Ansicht, daß die Kriegserklärung notwendig sei. Er stellt sodann die von dem *Institut de droit international* 1906 in Gent über die Kriegserklärung gefaßten Beschlüsse den Bestimmungen der III. Haager Konvention gegenüber. Er betont vor allem die Notwendigkeit, daß eine (je nach den Umständen verschiedene) Frist zwischen der Kriegserklärung und dem tatsächlichen Beginn der Feindseligkeiten festgesetzt werde.

*Enrico Catellani*, Professor an der Universität Padua. *La dichiarazione di Londra relativa al diritto della guerra marittima.* Padua 1912. 111 S.

*Catellani* behandelt in diesem Buche eine sehr interessante und erst jüngst durch den italienisch-türkischen Krieg wieder aktuell gewordene Materie. Der Verfasser gibt uns in diesem Werke eine mit der bei ihm gewohnten Klarheit und Genauigkeit abgefaßte fleißige und ausführliche Studie über die Londoner Seekriegsrechtskonferenz, indem er die einzelnen Bestimmungen prüft und die vorhandenen Lücken, wie z. B. die undeutliche Fassung des Art. 33, hervorhebt.

*Catellani* macht wichtige Bemerkungen über die rechtliche Grundlage des den Neutralen gegenüber zur Anwendung kommenden Beuterechts. Nach seiner Ansicht ist diese Grundlage in den Landesgesetzen des kriegführenden Staates nicht gegeben, da dieser ja im Prinzip nur innerhalb der Grenzen seiner eigenen oder der feindlichen Gewässer handeln kann. Da das Meer frei ist, kann es andererseits nicht von dem Willen eines einzelnen Staates abhängen, den rechtlichen Charakter des Meeres zu ändern.

Nach Ansicht des Verfassers liegt die Rechtfertigung des Beuterechts in dem übereinstimmenden Willen aller Staaten. Dieser übereinstimmende Wille gibt gewissen, während des Seekrieges den Neutralen gegenüber begangenen Handlungen rechtliche Wirksamkeit.

Der Verfasser gibt noch wichtige Erörterungen über die Ersetzung der nationalen durch internationale Gerichte und deutet auf die Notwendigkeit hin, daß man sich über die von letzteren anzuwendenden Rechtsregeln einige. Zum Schluß beschäftigt er sich auch mit der Blockade und mit der wichtigen und schwierigen Frage der Kriegskonterbande.

*Giorgio del Vecchio. Il fenomeno della guerra e l'idea della pace.* Turin 1911.

Diese wertvolle Monographie hat zwei Fragen der Rechtsphilosophie zum Gegenstand, sie enthält aber auch vieles in völkerrechtlicher Beziehung Interessante, insbesondere über den Charakter des Krieges und die Ursachen des Krieges.

*Biagio Brugi. I limite di spazio dell'ordine giuridico.* Venedig. (In den Sitzungsberichten des *„reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti“*, Bd. 71, Teil 2.)

Diese wertvolle Arbeit enthält, obwohl der Verfasser ausdrücklich erklärt, er halte sich in den Grenzen der Rechtsphilosophie, doch manche rechtlich interessanten Bemerkungen, so aber die internationale Rechtsordnung und über den Begriff des Krieges.

*Pasquale Fiore.* *Sulla condizione giuridica della Tripolitania e della Cirenaica di fronte al diritto internazionale.*

(Diese Denkschrift ist vom Verfasser in der „*Reale Academia di Scienze morali e politiche della Società reale di Napoli*" in der Sitzung vom 7. Juli vorgetragen worden.)

Neapel 1912. Bd. 42, Teil 1 der Sitzungsberichte dieser Akademie.

*Pasquale Fiore.* *Degli aeronauti nei loro rapparti colle leggi e costumi di guerra.*

(Diese Denkschrift ist vom Verfasser in der „*Reale Academia di scienze morali e politiche della Società reale di Napoli*" vorgetragen worden.)

Neapel 1912. Bd. 42, Teil 1 der Sitzungsberichte dieser Akademie.

Der berühmte Verfasser geht von der Tatsache aus, daß infolge der Entwicklung der Luftschiffahrt der Kriegsschauplatz sich heutzutage auch auf den Luftraum erstrecken könne, und untersucht dann eingehend die Frage, ob man dem Luftraum in gleicher Weise wie dem Wasser, das die Küste des Staatsgebiets umspült, den Charakter der Territorialität beimessen kann. Der Verfasser bejaht diese Frage und hält den Grundsatz der römischen Juristen, daß die Luft als eine der Allgemeinheit gehörige Sache nicht Gegenstand von Eigentumsrechten sein könne, für unanwendbar. Nach ihm hat der Staat ein Herrschaftsrecht an dem über dem Staatsgebiet befindlichen Luftraum bis zu der Höhe, in der er in der Lage ist, dieses Herrschaftsrecht auszuüben.

Der Verfasser prüft schließlich die grundsätzliche und schwierige Frage, ob die Feindseligkeiten zwischen den Kriegführenden sich auch ohne jede Einschränkung auf den Luftraum erstrecken dürfen. Entgegen der von *Fauchille, Politis, Errera* u. a. vertretenen Meinung ist Verfasser mit *Holland, Westlake, v. Bar* u. a. der Ansicht, daß die Luftschiffahrt für friedliche Zwecke zu reservieren und von der Mitwirkung im Kriege auszuschließen sei, damit nicht die unheilvollen Wirkungen, die der internationale Krieg mit sich bringt, noch vermehrt werden. Der Verfasser bekämpft die Ansicht der Schriftsteller, die sich für den Luftkrieg aussprechen.

*Arrigo Cavaglieri.* *Gli organi esterni dello Stato e la loro posizione giuridico (Note critiche).* Rom 1912.

Nach einigen einleitenden Bemerkungen kommt der Verfasser darauf zu sprechen, welche verschiedenen Auffassungen in der Geschichte über den Begriff der völkerrechtlichen Vertreter des Staates geherrscht haben, je nach der in dem betreffenden Zeitabschnitte herrschenden Staatsform und dem Verhältnis, in welchem der Staat zu dem Organe stand, das die höchste Macht im Staate inne hatte. Hierauf prüft der Verfasser die juristische Natur des zwischen dem Staat und seinen öffentlichen Beamten bestehenden Verhältnisses, indem er untersucht, ob diese Beamten Vertreter oder Organe des Staates sind. Der Verfasser prüft zunächst die juristische Natur des Staatsoberhaupts. Er behauptet, daß es ein Gewohnheitsrecht gibt, das jeden Staat berechtigt, das Oberhaupt des anderen Staates als befugt zu betrachten, den Willen dieses Staates zu erklären, es sei denn, daß dieser Staat auf diplomatischem Wege andere Organe als kompetent bezeichnet hat.

Bei Prüfung der rechtlichen Stellung des Ministers des Aeußeren geht der Verfasser von der Unterscheidung aus, die *Jellinek* zwischen unmittelbaren und mittelbaren Staatsorganen macht, und kommt dabei zu dem Ergebnis, daß der Minister des Aeußeren zu den mittelbaren Staatsorganen gehört; des weiteren bespricht der Verfasser die Unterscheidung, die *Jellinek*

bekanntlich zwischen notwendigen und fakultativen mittelbaren Staatsorganen macht, und kommt hierbei zu dem Schlusse, daß nach der verfassungsmäßigen Stellung des Ministers des Aeußeren das Organ, das ihn ernannt hat, nämlich das Staatsoberhaupt, nicht imstande ist, ohne die Mitwirkung des Ministers eine rechtlich wirksame Willenserklärung abzugeben.

Das Problem der rechtlichen Stellung der Beamten, die den Staat nach außen vertreten, ist, wie der Verfasser bemerkt, besonders interessant bezüglich der Personen, die im Auslande tätig sind, vor allem der diplomatischen Agenten. Der Verfasser unterscheidet den diplomatischen von dem außerordentlichen Agenten. Während die Befugnisse des außerordentlichen Agenten sich nur aus einer besonderen Willenserklärung des Staates herleiten, nämlich aus dem dem Vertreter erteilten speziellen Auftrag, haben die Befugnisse des diplomatischen Agenten ihre feste Grundlage in der Verfassung des Absendestaates, in der Einsetzung des Agenten in sein Amt. Der diplomatische Agent ist also als Staatsorgan anzusehen. Staatsorgan ist nach dem Verfasser auch der Konsul, der sich vom diplomatischen Agenten nur durch die Verschiedenartigkeit seiner Aufgaben, die dem Wesen nach größtenteils denen des diplomatischen Agenten gleichwertig sind, unterscheidet.

Der Verfasser kritisiert nunmehr die Ansichten, die in bezug auf den Unterschied zwischen Konsuln und diplomatischen Agenten aufgestellt werden sind, und prüft dann den Charakter der den Konsuln obliegenden Aufgaben. Der Verfasser erörtert hierauf noch verschiedene Fragen, so die Exterritorialität, ferner die völkerrechtlichen Folgen, die für einen Staat aus unrechtmäßigen Willenserklärungen seiner ausländischen Vertreter erwachsen können, schließlich die Beziehungen, die zwischen den im Auslande tätigen Staatsorganen und dem Völkerrecht bestehen; über diese Frage macht der Verfasser gute Ausführungen: er ist der Ansicht, daß diese Staatsorgane sich an die völkerrechtlichen Normen zu halten haben.

*Michele Buonvino. Gli effeti della guerra sulla validità dei Trattati.* Aquila 1912. 84 S.

Der Verfasser behandelt in besonderen Abschnitten die zwischen den kriegführenden Staaten allein und die zwischen den kriegführenden Staaten und den neutralen Staaten bestehenden Verträge. Er geht dabei bezüglich der zwischen den kriegführenden Staaten allein bestehenden Verträge von der bekannten und grundlegenden Einteilung dieser Verträge in rechtsgeschäftliche und rechtsetzende Verträge aus. Nach Ansicht des Verfassers erlöschen die rechtsgeschäftlichen Verträge, während die rechtsetzenden Verträge in Kraft bleiben. Am Schlusse der Abhandlung erörtert der Verfasser die schwierige Frage, welche Folgen der Krieg auf die Kapitulationen hat. Nach Ansicht des Verfassers werden die Kapitulationen durch den Krieg nicht berührt, da sie ein dauerndes Merkmal der nicht ganz souveränen Türkei seien. Das Werk enthält auch geschichtliche Bemerkungen und beschäftigt sich mit den einschlägigen Fragen der Theorie, mit den Ergebnissen der Praxis und Rechtsprechung.

Professor *Scipione Gemma. Il diritto internazionale del lavoro.* Rom 1912.

In dem Buche wird ein Abschnitt des internationalen Verwaltungsrechts behandelt, das sich zu immer größerer Bedeutung entwickelt, und zwar das internationale Arbeiterrecht. Obwohl von dieser Materie das ganze Rechtsgebiet der Statutenkollision, insbesondere auf dem Gebiete des Arbeiterschutzes, zum internationalen Privatrecht gehört, so verbleibt immerhin für das internationale öffentliche Recht eine ganze Reihe wichtiger Zugeständnisse, die die Staaten zum Wohle der Arbeiter sich gegenseitig gemacht haben.

Es ist eine Ehrenpflicht, daran zu erinnern, daß der erste Schritt auf diesem Gebiete 1904 von Italien und Frankreich gemacht worden ist, welche eine neue Art von Verträgen, eben diese Arbeiterverträge, ins Leben riefen. Der Verfasser untersucht in systematischer Weise die einzelnen Gebiete des Arbeiterrechtes, nämlich die privatrechtliche, die staatsrechtliche und die völkerrechtliche Seite der Frage. Er erörtert die völkerrechtliche Frage, welchen Einfluß die Handlung eines Staates einem Fremden gegenüber auf das Verhältnis zwischen Staat und Staat hat. Er bespricht dann das Verhältnis, in dem die fremden Arbeiter zu ihren Arbeitgebern sowie zu dem Staate stehen, der sie aufgenommen hat. Der Arbeiterschutz kann sich demnach entweder aus dem Vertrag oder aus dem Schutz ergeben, den die Staatsverwaltung dem fremden Arbeiter gewährt. Der Verfasser vergleicht schließlich noch die Gesetzgebung der verschiedenen Länder, die Statutenkollisionen und das Recht der Konventionen.

*M. Marinoni Della natura giuridica dell' occupazione bellica.* Padua 1912.

Der Verfasser kritisiert zunächst die verschiedenen Theorien und führt dann den Beweis, daß das Institut der kriegerischen Besetzung in der Hauptsache ein Verhältnis ist, das rechtliche Verpflichtungen zwischen dem besetzenden und dem besetzten Staat entstehen läßt, daneben aber auch ein Vertretungsverhältnis. Auf dieses Vertretungsverhältnis hat *Laband* bekanntlich in seinem Staatsrecht des Deutschen Reiches hingewiesen. Zu beachten ist auch der Teil des Werkes, der sich mit dem positiven Rechte befaßt. Der Verfasser ist Anhänger der modernen Lehre, wonach der besetzende Staat durch die Besetzung nicht die Souveränität über das besetzte Gebiet erlangt.

### b) Zeitschriften.

*Vita internazionale.* 5. März 1911.

*Giulio Diena. Per un trattato di arbitrato fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.*

Der berühmte Verfasser weist darauf hin, daß Italien und Oesterreich-Ungarn seit einiger Zeit in der Vermehrung ihrer Rüstungen wetteifern. Allerdings erklären die Regierungen beider Staaten, daß mit diesen neuen Rüstungen nur die Erhaltung des Friedens bezweckt werde und daß sich diese Rüstungen gegen keine bestimmte Macht richteten. Alle diese Erklärungen können jedoch, wie der Verfasser mit Recht bemerkt, das gegenseitige Mißtrauen nicht beseitigen, das unter Umständen von größter Gefahr werden kann. Der Verfasser schlägt daher vor, daß Italien und Oesterreich-Ungarn einen dauernden Schiedsvertrag für einen bestimmten Zeitraum abschließen möchten; dieser Vertrag müsse zur größeren Sicherheit eine Bestimmung enthalten nach Art des Art. 53 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907.

*Rassegna contemporanea.* November 1911.

*Tosti. Il conflitto italo-turco e le Capitolazione.*

Der Verfasser hält die italienische These aufrecht, wonach die Kapitulationen auch während des Krieges in Geltung bleiben. Die Kapitulationen bilden nach Ansicht des Verfassers ein Vertragsverhältnis zwischen der Türkei und den europäischen Staaten, inhaltlich dessen die Mächte berechtigt sind, von der Türkei für die in der Türkei wohnhaften Bürger der Vertragsstaaten die Privilegien der Kapitulationen zu verlangen.

*Rassegna contemporanea.* Dezember 1912.

Enthält eine vorzügliche Uebersicht über die Verhandlungen des *Institut de droit international* in der Session von Christiania während des Monats August 1911 aus der Feder *Catellanis.*

*Rivista del diritto e procedura penale.* Jahrgang 3, Heft 1, 1912.

Prof. *Prospero Fedozzi. Il decreto d'annessione della Tripolitania e della Cirenaica e gli effeti di esso per l'articolo 311 codice di procedura penale.*

Der Aufsatz beschäftigt sich mit einem Urteil des Schwurgerichts zu Brescia und kommt auch auf die Folgen der kriegerischen Besetzung sowie des Annektionsdekrets von Tripolis und der Cyrenaika zu sprechen.

*Rivista marittima.* Dezember 1911.

*G. A. Rosso. I Dardanelli nel diritto internazionale.*

Die Abhandlung bespricht mit Sorgfalt diese Rechtsfrage.

*Rivista di diritto pubblico e della pubblica amministrazione.* Bd. 5, 1911, S. 117—131.

*Rapisardi-Mirabelli. Politica, storia diplomatica e diritto internazionale.*

Enthält eine analytische Besprechung des Buches *„le droit international américain"* von *Alvarez.*

*Rivista di diritto pubblico e della pubblico amministrazione.* Bd. 6, 1912, S. 1—19.

*D'Amelio. Per l'ordinamento giuridico della Tripolitania e della Cirenaica.*

Der Verfasser prüft die ersten Regierungsakte Italiens betreffend Tripolis und die Cyrenaica und erläutert, wie die Verfassung dieser Länder zu gestalten sei. Verschiedene Stellen des Buches sind vom völkerrechtlichen Standpunkte aus interessant. Der Verfasser meint, daß die italienische Souveränität eine Folge der militärischen Besetzung *animo rem sibi habendi* sei und sich auch den Fremden gegenüber behaupten müsse.

*Diena. La nuova legge elettorale politica e gli stranieri naturalizzati italiani.* S. 552—561.

Der Artikel ist eine sorgfältige Arbeit über die Frage, wie Art. 1 des Wahlgesetzes vom 30. Juni 1912 zu interpretieren ist. Dieses Gesetz behandelt die Fälle, in denen Nichtitaliener das Wahlrecht erlangen können und fußt auf dem Gesetz vom 17. Mai 1906, Nr. 217, das jedoch durch das vor dem Wahlgesetz in Kraft getretene Bürgergesetz vom 13 Juni 1912 außer Kraft gesetzt wurde. *Diena* behauptet, daß die in dem neuen Wahlgesetz enthaltene irrtümliche Verweisung auf das Bürgergesetz nicht dadurch ersetzt werden könne, daß man diese Verweisung auf das Gesetz vom 13. Juni 1912 beziehe, daß vielmehr ein besonderes neues Gesetz eine derartige Bestimmung treffen müsse.

*Il diritto positivo.* Jahrgang 1, Heft 3.

Prof. *Pranzataro. Concetto fondamentale e limiti di un regolamento interno della navigazione aerea*

Der Verfasser untersucht zunächst genau das Prinzip der Freiheit der Luft. Er ist der Ansicht, daß die Luftschiffahrt nicht durch ein

Prinzip der Territorialität der Luft eingeschränkt werde, wie dies bei der Seeschiffahrt durch den Begriff der Territorialität des Meeres geschehe. Wenn aber die Luft auch frei ist, so bedeutet dies nach Ansicht des Verfassers nicht, daß — außer in Fällen höherer Gewalt — ein Luftschiff auch an jeder Stelle des fremden Gebiets landen kann; daraus ergeben sich die Grenzen.

*Rivista di diritto pubblico e della pubblica amministrazione.* Bd. 6, 1912, S. 409—426.

*Foberti, La Libia italiana nei trattati e nel diritto internazionale.*

Dieser Aufsatz enthält eine Würdigung der Gründe, die Italien zu seiner Aktion gegen die Türkei bestimmt und berechtigt haben. Der Verfasser macht treffende Bemerkungen über die angeblichen Vertragsverletzungen, die man Italien ungerechterweise vorgeworfen hat, die aber gar nicht stattgefunden haben. Der Aufsatz betrachtet die Frage mehr von der politischen als von der rechtlichen Seite.

*Rivista italiana di sociologia.* März/April 1912.

*Marinoni, La guerra e la pace nel ordine giuridico.*

Mit Hinblick auf das Buch *del Vecchio*'s „*Il fenomeno della guerra e l'idea della pace*" macht Prof. *Marinoni* scharfe Bemerkungen über die Völkerrechtsordnung und den Charakter des Krieges, Bemerkungen, denen wir zwar nicht immer zustimmen können, die wir aber dennoch der Beachtung wert halten.

*Rivista di diritto internazionale.* 6. Jahrgang, 2. Serie, Bd. 1, 1912, Heft 1, S. 1—33.

*Anzilotti*, Professor an der Universität Rom. *La formazione del Regno d'Italia nei riguardi del diritto internazionale.* (Vorlesung, gehalten am 4. Dezember 1911 in der Universität Rom.)

Diese Arbeit füllt in vortrefflicher Weise eine Lücke in der juristischen Literatur Italiens aus. Denn der Hergang der Bildung des italienischen Staates ist zwar schon Gegenstand ausführlicher geschichtlicher und politischer Studien gewesen, die Behandlung dieser Frage vom juristischen Standpunkte aus ist aber stark vernachlässigt worden. Ueber die Bildung des Königreichs Italien sind zwei Ansichten geäußert worden. Nach der einen ist dieses Reich nichts anderes als eine Vergrößerung des Königreichs Sardinien und daher nur eine einfache Veränderung Sardiniens; nach der anderen Ansicht ist Italien ein neuer Staat, der aus der Zusammenfassung aller alten Staaten entstanden ist. Der Verfasser neigt zu der zweiten Ansicht. Er führt aus, daß der italienische Staat etwas ganz anderes als das Königreich Sardinien ist. Die verschiedenen Staaten haben bei der Gründung des Königreichs Italien ausdrücklich ihren Willen erklärt, in einem neuen Staat aufzugehen, und die Erklärungen dieser Staaten bilden die Grundlage der Vereinigung. Der Verfasser prüft genau den Inhalt dieser Willenserklärungen und die Verordnungen und Gesetze, die jenen Erklärungen folgten.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 1 S. 34—53, Heft 2 S. 194—223.

*Ghirardin, Delle cosidette occupazione qualificate nel diritto internazionale.*

Der Verfasser prüft die wichtigsten Fälle der qualifizierten Okkupation und führt den Nachweis, daß der Versuch, die Okkupation zu qualifizieren, unlogisch und daher unannehmbar ist. Eine Okkupatien könnte, so führt der Verfasser aus, nur dann eine qualifizierte Okkupation sein, wenn sie

entweder ihrem Gegenstande ein besonderes, charakteristisches Gepräge gäbe oder dem Recht, das man durch sie erlangt, einen besonderen juristischen Charakter verliehe. Allein der Gegenstand der Okkupation ist ein *territorium nullius* und es erscheint nach Ansicht des Verfassers unmöglich, zu beweisen, daß Gebiete, welche keinem Staate gehören, sich nicht nur in tatsächlicher, sondern auch in rechtlicher Beziehung voneinander unterscheiden könnten; denn sie können doch nicht zu gleicher Zeit *nullius* sein und dies nicht sein. Andererseits kann auch die Gebietshoheit, die den Inhalt des Rechtes bildet, das man durch die Okkupation erlangt, in keiner Weise abgestuft werden und verschiedene Qualitätsarten zeigen, welchen Okkupationsfall man sich auch ausdenken mag. Der Verfasser kommt daher zu dem Schluß, daß eine Okkupation sich in keiner Weise von einer anderen Okkupation unterscheiden könne, da eben die rechtlichen Voraussetzungen und Folgen in keinem Falle verschieden sein können.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 1, S. 54—63. *Commento della guerra italo-turca. Cause e caratteri della guerra. I belligeranti e i neutrali.*

Diese Abhandlung ist ein guter Kommentar und enthält treffende Bemerkungen über Theorie und Praxis. In der ersten Fortsetzung dieser Abhandlung (Heft 2, S. 224—233) wird die rechtliche Stellung des ottomanischen Reiches und einiger seiner Teile besprochen, insbesondere Aegyptens, Kretas, Cyperns, des Libanongebietes. In der 2. Fortsetzung des Artikels (Heft 3, S. 419—427) wird der Beginn der Feindseligkeiten und dessen Folgen besprochen.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 2 S. 244—255, Heft 3 S. 407—418.

*Cavaglieri, La questione cretese.*

Der Verfasser beginnt seine Abhandlung mit wichtigen geschichtlichen Bemerkungen über die Gründe, die auf die Veränderung der rechtlichen Stellung Kretas eingewirkt haben (der Artikel ist vor dem Balkankrieg von 1912/1913 geschrieben). Der Verfasser kommt zu dem Schlusse, daß die rechtliche Stellung Kretas sich zwar in manchen Gesichtspunkten bekannten Staatsformen annähert, daß diese Stellung andererseits aber derartige Eigentümlichkeiten aufweist, daß die Insel dadurch eine ganz besondere Rechtsphysiognomie erhält. So lassen sich manche Prinzipien, die dem Begriff des Vasallenstaates eigen sind, auf Kreta anwenden. Bedenkt man andererseits, daß die Rechte des suzeränen Staates jedes festen Inhalts, jeder Ausübungsmöglichkeit entbehren, dann zeigt die Stellung Kretas viel Analogie mit der Stellung derjenigen Gebiete, die die Pforte bestimmten europäischen Mächten in Verwaltung gegeben hat. Zwei Momente machen aber die rechtliche Stellung Kretas zu einer ganz besonders eigenartigen und schwierigen: das eine Moment ist die Tatsache, daß Kreta Gegenstand eines kollektiven Protektionsregimes ist; das andere schwierige Moment entspringt aus der Notwendigkeit, dieses internationale Regime mit der der Insel durch ihre Verfassung verliehenen Natur eines Vasallenstaates *sui generis* zu kombinieren.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 2.

*Anzilotti, Estradizione in transito e diritto d'asilo*

Eine interessante Besprechung des Haager Schiedsgerichtsurteils vom 24. Februar 1911 in der Savarkar-Angelegenheit.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 3.

*Romano*, Professor an der Universität Pisa. *I caratteri giuridici della formazione del regno d'Italia.*

Der Verfasser gibt eine genaue Untersuchung der Frage, obwohl er in bescheidener Weise erklärt, nur einige gelegentliche Bemerkungen machen zu wollen. Der Verfasser ist anderer Meinung als *Anzilotti* in dem oben besprochenen Artikel; er folgt der traditionellen Ansicht über die Stellung, die das Königreich Italien den Staaten gegenüber einnimmt, die vorher auf seinem Gebiet bestanden haben, und behauptet demnach, daß das Königreich Italien nichts anderes ist als ein (allerdings wesentlich) verändertes Sardinien. Er prüft die verschiedenen Annektierungsdekrete und Plebiszite und deren Tragweite und bemerkt noch zum Schlusse, daß man mit der Hervorhebung dieser Identität des sardinischen und italienischen Staates nicht zu weit gehen dürfe. Obwohl wir die andere These vertreten, so können wir es uns doch nicht versagen, diese vorzügliche Untersuchung des berühmten Verfassers zu empfehlen.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 3.

*Borsi*, Professor an der Universität Macerata. *Carattere ed oggetto del diritto amministrativo internazionale.*

Der Verfasser untersucht die wissenschaftlichen Grundlagen des internationalen Verwaltungsrechtes und die Stellung des internationalen Verwaltungsrechtes dem Völkerrechte und dem innerstaatlichen Verwaltungsrechte gegenüber. Er macht einen Unterschied zwischen dem Völkerrecht und dem internationalen Verwaltungsrecht und prüft die Subjekte und die Objekte des internationalen Verwaltungsrechtes. Er behauptet, daß dieses Recht ein Teil und infolge seines besonderen Inhalts ein besonderer Zweig dieses innerstaatlichen Verwaltungsrechtes sei.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 3.

*Fusinato*, Abgeordneter und Staatsrat. *La capitolazione e la guerra.*

In dieser wertvollen Abhandlung spricht sich der Verfasser für das Bestehenbleiben der Kapitulationen während des Krieges aus. Er prüft den Ursprung, den Charakter und besonders die Grundlage der Kapitulationen und behauptet, daß sich all dieses aus den schriftlichen Verträgen allein nicht ersehen lasse, daß man vielmehr auch das Gewohnheitsrecht berücksichtigen müsse, das sich für die Fremden in der Türkei herausgebildet habe, und das unter dem gemeinsamen Schutz der Großmächte stehe.

*Riv. di dir. int.* 1912, Heft 3.

*Marinoni. L'annessione della Libia in relazione al capoverso dell'articolo 311 codice di procedura penale.*

Der Verfasser macht wichtige Bemerkungen über die Natur der kriegerischen Besetzung, denen wir zwar nicht vollkommen beitreten können, die wir aber doch für beachtenswert halten.

*Riv. di dir. int.*, Heft 4.

*Cavaglieri, a proposito di un diritto internazionale americano.*

Enthält eine wertvolle Besprechung folgender Werke: *Alvarez, le droit international américain; Alvarez. la codification du droit international; Sa Vianna, de la non existence d'un droit international américain.*

---

## 8. Vereinigte Staaten von Amerika.

Von Herrn Professor **Paul S. Reinsch**, Universität Wisconsin.

The negotiations of the American foreign office during this year were concerned chiefly with the following subjects: The question of the Panama Canal dues, which is discussed in another place, the general arbitration treaties with Great Britain and France, the treaty relations with Russia, the regulation of Pelagic seal fishing and of the North Atlantic fisheries, the revolution in Mexico, and the situation in Central America and Cuba.

The general arbitration treaties between the United States on the one hand, and Great Britain and France on the other [1], had been signed in August, 1911, and sent to the United States Senate during the same month. As objections were raised against some of the provisions of the treaties, they were not acted upon by the Senate during the year 1911. The treaties provide that all questions which may arise between the respective countries are to be settled by arbitration, but that, if either party should maintain that the question at issue is not „justiciable“ in its nature, a preliminary decision shall be made upon this point by a commission composed in equal parts of nationals of the two powers. If this commission decides the question to be „justiciable“, it shall be submitted to arbitration. Early in 1912 the consideration of the treaties was taken up by the Senate, and their ratification was advised on March 17, but not without such important modifications as to change their character materially. The provision by which it was left to a joint high commission to determine, in cases of disagreement between the parties, whether or not a difference is subject to arbitration, as involving a justiciable question, was stricken out. The senate therefore reserved to itself the power of determining in each individual case whether the question at issue is to be considered justiciable or not. It is of course to be understood that, even in their present form, the treaties would morally bind the United States to arbitrate any question that is purely legal or plainly justiciable in its nature. To make it clear that certain questions would never be considered as being arbitrable under these treaties, the senate added the following clause:

„P r o v i d e d, That the senate advises and consents to the ratification of the said treaty with the understanding to be made

[1] Siehe den Text bei *Strupp*, Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, Ergänzungsheft, S. 93 ff. — Die Herausgeber.

part of such ratification, that the treaty does not authorize the submission to arbitration of any question which affects the admission of aliens into the United States, or the admission of aliens to the educational institutions of the several states, or the territorial integrity of the several states or of the United States, or concerning the question of the alleged indebtedness or monied obligation of any State of the United States, or any question which depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions commonly described as the Monroe Doctrine, or other purely governmental policy".

The treaties in this form were not ratified by the President, as it seemed that they did not constitute a sufficiently important advance over the general arbitration treaties already in force.

The special agreement entered into between the United States and Great Britain on August 18, 1910, for the arbitration of outstanding pecuniary claims went into effect through its confirmation by the two governments, by an exchange of notes on April 26th, 1912. The arrangement thus completed comprises a schedule or list of claims to be arbitrated, as well as the terms under which these various claims are to be submitted. This method of grouping together outstanding claims, submitting them to one commission for arbitration, has been employed repeatedly with favorable results by the United States and Great Britain.

The convention concluded between the United States, Great Britain, Russia, and Japan, for the purpose of entirely prohibiting seal fishing on the high seas, and otherwise regulating it, went into effect through the exchange of ratifications on December 12, 1911. Under this convention, offenders against the regulations laid down may be seized by the representatives of any of the treaty powers, but must be delivered to the nearest authorized official of their own nation, to whom the right of trial and punishment is reserved. This treaty, therefore, follows the precedent of the North Sea Fisheries Convention. The Congress of the United States in 1912 adopted an act providing for the suspension of all land killing of seals on the Pribilof Islands for a period of five years, in order to give an opportunity for the herd of seals to be replenished. The other treaty powers, however, objected to this action of Congress, on the ground that this prohibition is inconsistent with the treaty stipulations, and is not a measure necessary for protecting and preserving the fur seal industry. An examination is now being conducted to ascertain whether a prohibition of this kind is to be considered necessary and therefore in accord with the treaty.

A final agreement was arrived at between the governments fo the United States and Great Britain as to the regulations to be enforced against American fishermen in the North Atlantic coast fisheries. The Hague Tribunal had decided in 1910 that the reasonableness of any new fishery regulations should be determined by an impartial tribunal. Rules and regulations have now been established under the agreement of July 20, 1912, which meet with the approval of both powers.

A bill for commercial reciprocity with Canada had, after much public discussion, been adopted by the Congress of the United States in July 1911. The policy of this measure engaged the attention of Canada during the elections in September 1911, as both Canadian parties had made it an issue in the campaign. Thus, although other matters also were involved in the election, the victory of the Conservative Party meant that the reciprocity bill would not be passed by the Canadian Parliament, for the time being. As reciprocity under this plan could be established only through concurrent action of the Congress of the United States and of the Canadian Parliament, the movement to place the commercial relations between the United States and Canada upon a more natural basis came to naught.

Dissatisfaction had long been felt because of the treatment accorded by the Russian government to American citizens of the Jewish race, who, provided with American passports, had attempted to travel in Russia. This treatment was not confined to persons born in Russia who had become naturalized in the United States, but also to Jewish Americans who had never owed allegiance to Russia. The government of the United States made representations to the effect that it was inconvenient to have one class of its citizens discriminated against in this manner. On its part, the Russian government insisted that legal disabilities of Jews in Russia were a matter of internal interest and regulation, and that the exemption of foreign Jews from the disabilities imposed opon those residing in Russia would lead to confusion and make the enforcement of Russian laws difficult. As continued representations of the American goverinment remained fruitless, President *Taft* in Dezember, 1911, denounced the Treaty of 1832, under which commercial relations between the United States and Russia have been governed. Consequently, under its terms, the treaty will lapse on June 1, 1913. A resolution was passed by the Senate, in which the action of the Executive was endorsed. Negotiations have been taken up for the conclusion of a new treaty, more in accord with the idea of equality in civil rights.

The long continued revolutionary warfare in Mexico caused great inconvenience and perplexity to the people and government of the United States during the present year. The army of the United States was concentrated along the Mexican border for the purpose of preventing breaches of neutrality. Throughout the revolutionary contest the United States itself preserved the strictest neutrality and continued to guard is borders against illicit expeditions of every kind. In October, 1911, General *Reyes*, who was then in Texas, was examined before a court at San Antonio on the charge of preparing a revolutionary expedition against Mexico, but he was released upon the assurance being given that he would engage in no enterprise of that kind on the soil of the United States. At one time, in order to assist the Mexican government in its efforts to gain and maintain control over revolutionary disturbances, Mexican federal troops were allowed to pass through American territory in Texas; a formal protest against this permission was, however, entered by the governor of that state. In March, 1912, Congress passed a joint resolution empowering the President to prohibit the shipment of arms and munitions of war „to any American country where conditions of violence may exist". In accordance with this important extension of the neutrality laws of the United States, the President on March 14 issued a proclamation entirely prohibiting the export of arms and munitions of war to Mexico. In line with these efforts to prevent the promotion of revolutionary acts from the soil of the United States, the Senate ordered an investigation to ascertain whether American private capital and influence had been employed in fomenting revolution in Mexico. Throughout the year, citizens of the United States suffered serious loss in their property and business interests through the continued unrest in Mexico. Those who had invested capital in the Mexican republic or had purchased property there were directly injured by the abnormal conditions. In many cases personal suffering was added to pecuniary loss, and even the territory of the United States was not exempt, as the revolutionary fights were often conducted so near the boundary that shots took effect on the American side, to the injury of persons and property.

As a report became current early in the year that Japanese interests were attempting to acquire a coaling station in Magdalena Bay, Lower California, the Senate directed an inquiry upon this matter to the Department of State. The sole basis of the rumor was found to consist in the attempt of an American, who had become involved in an unprofitable land company in

that region, to unload his holding upon some Japanese. Notwithstanding this entirely unexciting situation, Senator *Lodge* introduced a resolution, which attempts to define by anticipation the attitude that the government of the United States would assume, should a situation arise such as had been suspected to exist at Magdalena Bay. The Senate resolved:

„That when any harbor or other place in the American continent is so situated that the occupation thereof for naval or military purposes might threaten the communications or the safety of the United States, the government of the United States could not see without grave concern the possession of such harbor or other place by any corporation or association which has such a relation to another government, not American, as to give that government practical power of control for national purposes.“

Opinion was much divided as to the wisdom or necessity of making a declaration of this kind, based upon an entirely hypothetical case. Those who supported the resolution, however, argued that it was important to have the position of the United States clearly announced before any controversy should arise. It is also to be noted that this declaration was not made primarily as an extension or interpretation of the Monroe Doctrine, but as a statement of policy founded upon the right of self-defense, and of protecting the communications of the United States. It was the latter principle that was emphasized in the discussions.

The conventions between the United States on the one hand, and Honduras and Nicaragua on the other, by which there was to be introduced in the latter republics a system of fiscal protection similar to that enforced in Santo Domingo, remained before the Senate throughout the year, but were not acted upon by that body. The treaties in each case provided that, should a loan be furnished the respective republic by banking institutions of the United States, the government of the latter would nominate to the respective government a fiscal adviser, who would audit the revenues and supervise their application to the payment of the public indebtedness and other purposes indicated in the treaty. While these treaties did not receive the consent of the Senate, an arrangement was informally entered upon between the government of Nicaragua and American banking interests in which a similar idea was followed out. During the spring and summer of 1912 a new revolution took place in Nicaragua, in which there was much loss of life and devastation of property. For the purpose of protecting American citizens, the government

of the United States ordered the landing of two thousand marines in Nicaragua. While fulfilling their duty of protection, these troops incidentally did much to relieve the sufferings of unfortunate victims of the local disorders. Upon the re-establishment of peace these forces were withdrawn. The government of the United States has been approached by that of Great Britain with a suggestion that steps be taken for the protection of the interests of the foreign holders of the Guatemalan debt. The government of Guatemala was at this time in negotiation with American bankers for the purpose of bringing about a loan which would rehabilitate the finances of the country, and afford an opportunity to promote the construction of railways and other necessary public works.

A boundary dispute having arisen between the republics of Haiti and Santo Domingo, the government of the United States exerted itself to prevent actual hostilities. It succeeded in bringing about an agreement upon a provisional boundary line, subject to having the rights of both countries settled finally by a commission of arbitration.

In the republic of Cuba an uprising was threatened in May, 1912. In order to assist in the protection of life and property from attack, a force of American marines was dispatched from the naval station at Guantanamo into the province of Oriente; they were to confine their action to the protection of the citizens of the United States and of other foreign countries. During the most critical period of the disturbance, two warships of the United States were sent to the harbor of Havana. The danger having passed, these forces were withdrawn without having been obliged to take any action.

When the Manchu rulers of China had abdicated, and a provisional republican government had been established in China, the American Congress, by concurrent resolution of April 17, 1912, expressed the sympathy of the American people with the new Chinese republic. Throughout the contest between the revolutionary forces and the old regime, the United States government had used its influence in favor of a policy of strict neutrality, and of allowing the Chinese people to settle for themselves their internal questions. The United States government acted in concert with those of Great Britain, Germany, France, Japan, and Russia, in an effort to arrive at an agreement whereby money could be advanced to the Chinese government upon conditions satisfactory from the point of view of security to the lenders, as well as of the national independence of China. The government of the United States supported this

policy of co-operation, on the ground that it would tend to prevent the acquisition of a predominant interest in any one part of China by separate powers.

In the African republic of Liberia the government of the United States continued to work towards the establishment of credit and of efficient administration. A loan of $ 1700000 was negotiated for, and it was provided that there should be a receivership of customs, in which the United States, Germany, France, and Great Britain would be represented.

While negotiations were going on with other countries, the matters here reported, and those more specially dealt with in separate articles, cover the main activities and interests of the American government in foreign affairs during the current year.

**Acts and Decisions Dealing Directly with International Law.**

The Senate of the United States on February 15, 1911, consented to the ratification of the Hague convention establishing an international court of prize. This convention, as far as concerns the United States, is modified by the additional protocol which applied to the procedure and obviates the constitutional difficulty of looking upon the action in the international court as involving a direct appeal from the national courts of last resort. On April 24, 1912, the senate took further action in advising the ratification of the Declaration of London. The United States government therefore has fully approved of the new international system of judicature in prize cases.

In the Horcon Ranch case (The United States versus The American Rio Grande Land and Irrigation Company), decided by the United States Circuit Court for the southern district of Texas, an interesting question arose concerning the liability of private individuals or companies for interfering with treaty rights. The corporation in this case had diverted the Rio Grande River, which forms the boundary between the United States and Mexico, from its naturel course, by cutting an artificial channel, a procedure which was necessary for the work which it had undertaken. This action, however, involved loss to the land owners on the Mexican side of the river, and expense to the government of the United States, which would have to survey and determine the boundary line along the middle of the abandoned river bed. Under a treaty between the United States and Mexico, it had been provided that no artificial change in the navigable course of the river should be permitted. On the basis of these facts, the government of the United States brought action against the corporation, asking for a decree to

make restoration of the *status quo ante*, and, as alternative relief, if that should appear to be impossible, the payment of damages to the Mexican owners and to the government of the United States. The court awarded relief upon the latter alternative, including a special penalty for violating the provisions of the treaty.

The case of Rocca *versus* Thompson was decided in the Supreme Court of the United States on February 19, 1912. The case turned upon the question whether under the treaties between the United States and Italy, the Consul-General of Italy was entitled to letters of administration upon the estate of an Italian citizen who died and left property in California. The treaty of May 8, 1878, provides that, in case of the death of a citizen who has no known heir, notice shall be given to the consuls or consular agents of the nation to which the deceased belongs. The respective consuls or consular officials are to enjoy the rights which are granted in this matter to the most favored nation. It was claimed for the plaintiff that the consular prerogatives were determined by the treaty of 1853 with Argentina, which gives to consular officers the right to intervene in the possession, administration and judicial liquidation of the estate of the deceased conformably with the laws of the country. The Supreme Court held, however, that it was not the purpose of the Argentine Treaty „to take away from the states the right of local administration, provided by their laws, upon the estate of deceased citizens of a foreign country, and to commit the same to the consuls of such foreign nation to the exclusion of those entitled to administer as provided by the local laws of the state“. The public administrator of California was, therefore, held to be entitled to letters of administration.

In the case of Altman *versus* the United States, decided on May 13, 1912, by the United States Supreme Court, it was held that an agreement or compact concluded by the President, if authorized by an act of Congress of the United States and properly negotiated and proclaimed, is to be considered a treaty, although not a treaty possessing the dignity of one requiring the ratification of the Senate of the United States. The case, therefore, recognized two kinds of international compacts: those treaties which are made under the general provisions of the Constitution and which require the consent of the senate; and those agreements or compacts of lesser importance and dignity which the President may have been authorized by Congress to negotiate and conclude. Both classes of treaties will be enforced by the courts when questions under them present themselves for judicial determination.

The case of Ker versus Couden, decided by the Supreme Court on February 19, 1912, deals with the question of property right in lands added to the seashore by accessions and accretions caused by the sea. The land in question had been formed at the extremity of a headland on the island of Luzon. The plaintiffs claimed title under conveyance from the owner of the upland, while the defendant's title was derived from the government. The court held that under the Spanish Law of Waters of 1866, lands newly formed along the seashore were public property, and did not accrue to the riparian owner, without a special declaration on the part of the government.

An interessing controversy arose in the course of the year concerning a large consigment of coffee held by the American agents of the Brazilian state of San Paulo. Under the provisions of the Sherman Anti-Trust Law, an action was begun by the United States government for the seizure of the coffee, and the appointment of a receiver with instructions to sell it under the directions of the court. This case, which involves the question of the exemption of a state or government from suit, was still pending at the time of the closing of this review.

During the present year a very important project was proposed and carried through for the creation of an American Institute of International Law, the prime movers in which were Mr. *James Brown Scott* of the United States and Sr. *Alejandro Alvarez* of Chili. The opinions of leading authorities on international law upon a project of this kind had been requested, and they all expressed themselves as strongly in favor of the proposed Institute[1]. The Institute will be composed of five representatives from every American republic. There are also be founded in the differend republics societies of International Law affiliated with the Institute. The scientific purpose of the latter will be the discussion of peculiarly American problems of international law. It is, of course, admitted that there is no special American international law, the principles of that system being universal. But there are many situations and problems which especially affect America. Aside from the solution of these, the Institute will devote itself to the cultivation of a deeper interest in the development of international law throughout the countries of America.

[1] Siehe dazu den Aufsatz von Herrn Professor *Scott* in Teil IV. — D. Red.

## 9. Mittelamerika.

Von Herrn Professor **Sá Vianna** in Rio de Janeiro.

Amérique Centrale. Parmi les Républiques de l'Amérique Centrale surgit lentement un esprit de confraternité, qui mérite d'attention et applaudissement. Des pays, relativement petits, mais extrèmement pleins de richesses naturelles, se fatiguèrent en des guerres inutiles externes, sans aucune justification, et en des guerres civiles humiliantes, provoquées par ses petits Bonapartes.

Nicaragua, Costa Rica, Salvador, Guatemala et Honduras se rapprochent et beaucoup de publicistes agitent déjà l'idée d'une fédération sur des bases amples et libérales. Il paraît même que pour ce mouvement contribue la pression, qu'elles sentent, d'un corps grand, fort et puissant du Nord, qui dirige ses vues à s'étendre sous toutes les formes.

Dès 1908 ces Républiques célébrent des conférences annuelles bien tracées, car elles se dirigent plus aux fins administratives et économiques, qu'aux politiques. En elles il y a le plus grand intérêt à recommender aux gouvernements des mésures d'intérêt général, des idées, qui expriment une sensation de bien-être, source de toute felicité. Dans la Conférence, realisée en 1912, qui était la quatrième, la plus grande cordialité et unité de vues régnait, des Conventions étant signeés pour régler le service consulaire Centre-américain unifié; sur le perfectionnement et la sûreté du service télégraphique parmi les cinq Républiques; sur l'établissement de voies de communications internationelles Centre-américaines; sur l'amélioration de communications maritimes dans l'Amérique Centrale; sur le service postal et télégraphique et sur la création de commissions de relations Centre-américaines.

## 10. Südamerika (die panamerikanische Völkerrechtskonferenz).

Von Herrn Professor **Sá Vianna** in Rio de Janeiro.

L'an 1912 fut calme pour l'Amérique du Sud.

**Brésil.** Au Brésil le Gouvernement a promulgué 6 Conventions d'arbitrage, célébrées avec le Mexique 11 Avr. 1909, Venezuela (30 Nov. 1909), Equador (3 Mai 1909), et a sanctionné par decret nº 2, 581 du 17 Juin 1912, le Traité d'arbitrage avec Uruguay, célébré le 6 Janvier 1911 et les Conventions, aussi d'arbitrage, signées avec la Grèce le 28 Juillet, 1910; Paraguay le 24 Fev. 1911; Italie le 22 Juillet 1911 (Décret nº 2, 581). Les quatre dernières dépendent de la promulgation du Pouvoir Exécutif. Dans la politique extérieure, on doit remarquer le franc rapprochement parmi ce pays-ci et la République Argentine, les respectifs Gouvernements ayant chargé de leur représentation diplomatique au Rio de Janeiro et à Buenos Aires le Général *Julio Roca*, ex-Président de la République Argentine et le Dr. *Campos Salles*, ex-Président de la République du Brésil, deux personnages, qui jouissent de grande sympathie dans les pays, où ils furent accrédités.

Le 26 Juin, 1912 s'est réunie dans la Ville de Rio de Janeiro, Capitale des Etats Unis du Brésil, **la Commission Internationale de jurisconsultes**, créée par la Convention du 28 Janvier 1902 signée en Mexique, entre l'Argentine, Bolivia, Colombia, Costa Rica, République Dominicaine, Equador, Salvador, E. U. d'Amérique du Nord, Guatemala, Haiti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou et Uruguay et modifiée, quant à sa constitution, par la Convention du 23 Août 1906, signée à Rio de Janeiro par Ecuador, Paraguay, Bolivia, Columbia, Honduras, Panamá, Cuba, République Dominicaine, Salvador, Costa Rica, Mexique, Guatemala, Uruguay, Argentine, Nicaragua, Brésil, Etats Unis d'Amérique du Nord et Chile, **dans le but de préparer un Code de Droit International Privé et un autre de Droit International Public**, qui règlent les rélations entre les pays d'Amérique. — Cela signifie proclamer, que les relations des pays d'Amérique avec celles de l'Europe sont sujettes à d'autres principes, c'est à dire à la dualité de Droit International, qui est un, essentiellement et substantiellement. La Presse a reçu la Commission avec la plus haute déférence et ses membres avec la plus grande affection, quoique n'ajoutant point foi à ce que les délégués des Républiques Américaines réalisassent l'impossible. L'assemblée fut formée par les représentants du

Brésil, des Etats Unis d'Amérique du Nord, République Argentine, Bolivia, Cuba, Colombia, Costa Rica, Chile, Equador, Guatemala, Mexique, Panamá, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela. — Le délégué de la République Dominicaine n'est pas comparu à temps et la République du Haiti ne s'est pas fait représenter. Le Gouvernement du Brésil soumit à la considération de l'assemblée deux projets de Codes du Droit International Public avec 721 articles, et de Droit International Privé avec 120 articles. Ce qu'ils offrent de plus notable, c'est qu'ils ne codifient pas franchement, comme ils devaient, les principes d'origine américaine, que l'Europe a adoptés lentement. — Dans quelconque de ces travaux on observe, que les codificateurs tâchaient d'obtenir une solution intermédiaire, qui satisfît la culture la plus avancée de quelques pays, et ne déplût point celle plus retardataire. — Le discours inaugural de la Conférence prononcé par le Chancelier *Lauro Müller* a été un chef-d'œuvre diplomatique, comme la pensée de cet éminent publiciste est en profit de la fraternité américaine, mais en préjudice de la plus complète approximation de tous les peuples. On raconte, que quelqu'un, demandant au Chancelier Brésilien, ce qu'il pensait sur l'**A. B. C.** de l'Amérique du Sud, c'est à dire, une alliance entre l'Argentine, le Brésil et Chile, que des politiciens de peu de poids agitent de temps à temps, Son Exc^e^ repondit, qu'il préférait à l'**A. B. C.** l'Alphabet entier. Dans son discours il n'y a pas une seule phrase, dans laquelle l'apologie de ce droit soit faite, qui vienne régir les relations des pays américains entre elles. — Il paraît, qu'il a prévu l'insuccès de la Conférence, qui devait, à la terminaison de ses travaux, doter l'Amérique avec ces Codes, lorsqu'il dit dans ces peu de mots: „La vastitude de la tâche parait mettre en évidence la nécessité comme facteur indispensable au succès, compter avec le temps nécessaire non seulement à votre étude continuée, mais aussi à l'adoptation graduelle des règles, que votre haute culture ait recommandées au sentiment et aux intérêts de chaque pays, représenté ici. Je n'ai pas dans ces réflexions l'intention d'affaiblir la louable décision, qui vous a amené, au contraire, c'est mon propos de donner à connaître la grandeur de la mission, heureusement commise à la sagesse et à l'expérience de cette assemblée éclairée". Sitôt que la Conférence fut commencée, deux courants d'opinions se formèrent: l'un, celui des délégations du Brésil et Salvador, dans le sens d'être pris pour base, les projets Brésiliens et de procéder ensuite à l'œuvre de la codification et l'autre, celui de toutes les autres délégations, dans le sens de la propre commission (comité) des jurisconsultes

préparer directement, par elle même. la Codification, tant il vaut dire, ajourner, ce qui souvent est un moyen pour ne la faire pas. Bientôt dans la 1ère session les Délégations Argentine et de Chile présentèrent une longue proposition, dans laquelle elles considèrent que l'idée de la codification, qui était point primordial sur lequel se devait réaliser un accord préliminaire, demandait l'examen le plus retardé; que quelques questions s'élevaient, comme celles-ci: Cette codification devait-elle être un corps systématique, à ressemblance des codes nationaux, qui sont en vigueur dans chaque pays, ou devait-elle être un conjoint de conventions, qui conservât unité entre elles? La codification serait-elle un tout complet dès le premier moment, ou plutôt une œuvre graduelle et progressive? De quelle manière ce code pourrait-il être dérogé ou modifié ou ses lacunes ou fautes corrigées? Devrait-on continuer à élaborer de nouvelles règles, qui complétassent ou modifiassent le Code ou les accords, en les maintenant constamment en harmonie avec la vie progressive des nations? La détermination des matières, qui doivent être l'objet de la codification était un autre point, que le Comité des Jurisconsultes devait aborder. Tout, enfin, montrait, qu'avant d'entreprendre une œuvre si importante il était indispensable, que toutes les Délégations procédassent à un échange d'idées sur des points fondamentaux, qui devraient se rapporter surtout à la conception de la codification, à la détermination de matières, qui y eussent rapport et à la méthode du travail. Comme conséquence, ces Délégations proposaient qu'une commission fût nommée, qui recueillit les opinions des diverses Délégations sur les préliminaires indiqués, et fit des investigations, jusqu'à quel point et en quel sens il y avait d'accord. — La proposition approuvée, la commission de cinq membres, choisie entre les Délégués de l'Argentine, Etats Unis, Pérou, Brésil et Chile, fut nommée. — Dans la 2me session l'opinion de cette Commission fût discutée, dont les points principaux étaient les suivants: a) Le Comité serait divisé en six commissions, formées ainsi: 1ère: Fonctionnant à Washington et constituée de Délégués des Etats Unis, Mexique, Guatemala, Salvador et Panamá. — 2me: Fonctionnant à Rio de Janeiro, constituée de Délégués du Brésil, Columbia, Pérou et Cuba. — 3me: Fonctionnant en Santiago de Chile, constituée de Délégués de l'Argentine, Chile, Bolivia et Equador. — 4me: Fonctionnant à Buenos Aires, constituée de Délégués de Chile, Argentine, Colombia et Uruguay. — 5me: Fonctionnant à Montevideo, constituée de Délégués de Paraguay, Uruguay, et Brésil et 6me fonctionnant à Lima, constituée de Délégués de Pérou, Venezuela

et Cuba. (Les Républiques de Bolivia, Nicaragua, Dominicaine, Honduras et Haiti n'ont pas de réprésentants dans ces commissions.) b) Les commissions prépareraient les travaux, qui furent distribués ainsi: la 1re: projet sur la guerre maritime, droit et devoirs des neutres; la 2me: guerre terrestre, guerre civile et réclamations d'étrangers, qui découlent de ces guerres; la 3me: les matières comprises dans ce qu'on nomme Etat de paix; la 4me: solution pacifique des conflits et organisation de tribunaux internationaux; la 5me: (Droit Privé) capacité, condition d'étrangers, droits de famille et successions et la 6me: les matières de droit international privé, pas comprises dans l'énumération précédente, inclus le conflit des lois pénales. — c) Chaque commission demandera à chaque Gouvernement et par rapport à la matière, qui lui sera confiée, une exposition détaillée sur la législation interne de son pays, décisions judiciaires et administratives, conventions, usages, cas internationaux survenus et leurs solutions, en préparant avec ces éléments les projets de Codes, que le Comité connaitrait à la fin en temps opportun. - Le Délégué de Salvador offrit en opposition un long vote par écrit. L'opinion fut approuvée. Il semble qu'il n'y avait plus rien à faire, cependant la commission citée proposa la nomination de deux autres commissions, qui préparassent, de manière à être sur le champ discuté, un projet sur l'extradition et l'autre sur l'exécution de sentences étrangères. — En explication de cette anormalité du Comité, de résoudre à peine deux sujets, le Délégué, *Robert Ancisor,* de Colombia, dit à la „Nacion" de Buenos Aires. - „Je crois, que d'abord les Délégués du Brésil se sentirent vexés et supposèrent une incivilité, de ne pas être pris dûment en considération les projets présentés, ce qui autrement n'arrivait point. — Pour donner une démonstration en contre-sens, les matières sur l'extradition et exécution de sentences étrangères, sujet traité dans les projets Brésiliens, furent combinées. Plusieurs de ces articles furent modifiés. Ces matières, ne sont pas, comme on peut croire, part du futur Code, parce que, afin d'avoir ce caractère, il sera nécessaire, qu'elles soient approuvées par le nouveau Comité de Jurisconsultes, qui se réunira au Rio de Janeiro en 1914". — Comme on voit, rien ne fut fait. Ce fut une tentative malhreureuse, qui peut-être se reproduira sans résultat. Le Gouvernement du Brésil doit être satisfait d'avoir achevé cette conférence internationale, sans que son fracas eût d'écho plus grand. Le projet sur l'extradition, qui est médiocre et ne satisfait point, fut approuvé, et sur le projet, relatif à des lettres exécutoires de sentence, dans la 6ne session, qui était la dernière, fut délibéré, que tous

les documents, envoyés à la commission, avec siège en Lima, passent, vu la divergence des Délégués.

**Colombie.** Cette République ratifia les Conventions, signées au Congrès Postal Continental Sud-Américain de Montevideo, de 1911, par l'Argentine, Brésil, Col., Ch., Equador, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

**Pérou et Chili.** Dans ces deux Républiques l'attention nationale fût absorbée dans la meilleure manière de résoudre la question entre elles en existence et résultante du nonaccomplissement du célèbre Traité d'Aucun, qui, terminant la guerre de 1879, créa des discussions, qui se répètent jour à jour et s'aggravent. L'arbitrage, que Chile a toujours évité serait le moyen de donner une solution digne, honorable et juste à une question, qui agite autant les deux Républiques, et d'autres du Pacifique, qui se laissent plus ou moins atteindre par la même. Les bases principales d'un accord, qu'on discute ardemment et avec méfiance réciproque, sont l'ajournement du plébiscite, qui doit former définitivement la domination sur Tacna et Arica pour 21 années, maintenue le statu quo pendant cette période, et la célébration d'un Traité de Commerce et navigation, qui outre les avantages propres de sanature économique, concourût pour l'approchement sincère des deux pays, le Pérou recevant tout de suite £ 500 000, assurées comme compensation à cette République pour les avantages, que Chile obtiendra pendant le temps de la prorogation de l'occupation qu'il exerce dans ces provinces, une autre suivante comme paiement pour l'usufruit ou fermage (bail) des droits de Pérou. Le Pérou a signé avec Cuba le 24 Avril, un Traité de Commerce et Navigation, dans lequel sont insérées des clauses importantes de nature juridique sur des personnes et biens des natifs des pays contractants, guerre maritime et arbitrage. Il à signé le 25 Janvier un Traité d'arbitrage avec Venezuela. Ces Traités dépendent d'approbation.

**Equadeur.** Cette République a approuvé et sanctionné par Decrèt legislatif de 31 Octobre le Traité de 17 Juillet 1911 signé à Caracas parmi Bolivia, Pérou, Colombia et Venezuela, sur la propriété littéraire et artistique. Elle a aussi approuvé et sanctionné par Decrét legislatif du 23 Octobre l'Accord signé à Caracas, le 18 Juillet 1911, avec la Colombie, Bolivia, Pérou et Venezuela sur des guerres civiles et sur la neutralité. Cet accord renferme la pensée du publiciste et politique D. *Carlos R. Tobar*, connu par le nom de son auteur, Doctrine *Tobar*. Par cet accord les Etats signataires s'obligent à garder la plus rigoureuse neutralité en cas que quelqu'un d'eux souffre la guerre civile, évitant que ses territoires puissent de quelque manière

prêter secours ou que des expéditions révolutionnaires se forment dans les mêmes. — Si cet accord est accompli, cette partie d'Amérique, doit, sans doute, profiter beaucoup de cela. —

**Mexique.** L'état d'agitation de la politique interne, où ce pays a vécu, n'a pas permis que sa politique extérieure mérite l'attention de jadis. Le 22 Janvier il signa à Guatémala un Traité d'extradition avec la République de Salvador, qui fut approuvé par ce pays-ci le 25 Mai.

**Venezuela.** Dans cette République, une loi importante fut promulguée le 13 Novembre. — Par la Constitution, Codes Nationaux, et Loi de 11 Avril, les étrangers jouissent dans le pays des mêmes droits civils, que les nationaux et peuvent ainsi obtenir réparation des dommages, qu'ils souffrent de part des fonctionnaires publics, procédant contre ceux-ci où la nation, dans les cas où elle a de la responsabilité légale par les actes de ceux-ci. — Les tribunaux de Venezuela ont le devoir, de connaître des procès, qui pour ce propos agitent les étrangers et seulement, après être jugés et ayant de la dénégation de justice, les étrangers pourront avoir recours à la voie diplomatique. La nouvelle loi complète celle de 11 Avril ordonnant, que le Ministre des Relations Extérieures donne à ses agents diplomatiques, accrédités à Caracas, les informations, qu'ils demandent sur les procès où leurs nationaux soient intéressés. Elle établit, qu'avant la décision judiciaire, on ne donnera pas de mouvement à quelque réclamation diplomatique, et dans les cas dans lesquels celle-ci sera faite, dans la forme de la loi, le Gouvernement, à y faire attention, fera les fonctionnaires responsables, qui auront causé la réclamation et les juges, qui n'auront point administré la justice, qu'on attendait d'eux.

**République Dominicaine.** Le 10 et 13 April furent sanctionnées et ratifiées les conventions, que ce pays a signées à Buenos Aires le 20 Août 1910, avec les Etats Unis, le Brésil, l'Argentine, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Equador, Guatemala, Haiti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela, sur des Patentes d'invention, dessins, modèles industriels et sur des marques de Fabrique, et de commerce.

## II. Brasilien (und der panamerikanische Juristenkongreß).

Von Herrn **B. Itibere da Cuñha,** brasilianischem Gesandten in Berlin.

C'est un fait que les nations américaines, en général, sont encore peu connues de la vieille Europe. Pourtant, le nouveau monde, que, dans la phrase de Canning, il avait appelé à la vie pour recomposer l'équilibre du vieux continent, a déjà donné maintes preuves irrécusables et des arrhes sérieuses de sa civilisation et de son amour pour le droit et la justice.

En apportant leur contribution à l'œuvre grandiose de la destinée et du progrès de l'humanité, ces jeunes nations ont également aidé au développement des grandes conquêtes sociales et juridiques. C'est ainsi qu'elles ont substitué à la guerre la discussion et l'arbitrage; la plus large tolérance entre les différents cultes religieux; une meilleure conception du suffrage universel; et démontré qu'une grande variété de races peut être apte et capable à la liberté politique.

Parmi les nations des deux Amériques on peut affirmer que le Brésil occupe une des premières places devant le droit international. Dès son émancipation de la métropole, son culte de la liberté et de la justice l'a fait adopter dans sa constitution toutes les conquêtes de la civilisation moderne. Même le triste héritage colonial de l'esclavage et sa profonde reforme, qui mettait en cause des intérêts vitaux de sa vie economique, le Brésil l'a su résoudre d'une façon digne et pacifique.

Dans sa nouvelle constitution républicaine, foncièrement libérale, les guerres de conquêtes sont expressément interdites aux pouvoirs publics, et encore dans son art. 34, il y est prescrit également que la guerre ne sera autorisée que par le Congrès national, en cas toutefois que tout arbitrage fût impossible.

Ayant toujours fait preuve d'un grand esprit d'indépendance, et jouissant de libertés inconnues chez d'autres peuples, comme disait un illustre publiciste, le Brésil s'est montré d'une grande aptitude à profiter de tous les progrès, et, au moyen d'hommes éminents qu'il a produits dans toutes les branches de l'activité sociale, il a résolu avec calme, bon sens et intelligence la plupart des problèmes sociaux.

Déjà du temps de l'Empire, le Brésil avait donné l'exemple de recourir à l'arbitrage dans ses differends internationaux avec l'Angleterre, l'Argentine et la France. D'une façon aussi pacifique et amicale, et par des négociations directes, ont été décidés

toutes ses questions de frontières avec ses huit voisins limitrophes. Toujours fidèle à ces principes, le Brésil a conclu plus de trente traités d'arbitrage avec les principales nations civilisées, et plus d'une fois l'Empereur *Dom Pedro II* fut choisi comme arbitre par les grandes puissances.

Une autre initiative, que l'on pourrait justement appeler grandiose, fut aussi prise par le Brésil dernièrement, c'est à dire, la **Codification du droit international public et privé entre les Etats des deux Amériques,** projet qui se trouve actuellement à l'étude des six sous-commissions élues par la Conférence des jurisconsultes, qui a eu lieu l'année dernière à Rio de Janeiro, et qui se réunira de nouveau l'année prochaine dans la même capitale pour discuter définitivement les deux codes, dont les projets ont été élaborés par deux internationalistes brésiliens des plus éminents, Mr. le Dr. *Epitacio Pessôa* et le Conseiller *Lafayette Rodrigues.*

Dans ces projets, les auteurs se sont attachés à concilier les intérêts vitaux, les nécessités permanentes et essentielles des Etats avec les principes juridiques, et à donner satisfaction à la recommandation de la Convention Pan-Américaine de 1906, qui déterminait que les projets des codes de droit international public et privé, réglant les futures relations des Etats américains entre eux, tiendraient compte des progrès juridiques effectifs accomplis à ce jour.

En effet, ils s'inspirent des principes et des conquêtes modernes de la science et de la civilisation déjà acceptés en grande partie par la Conférence de la Haye et d'autres Congrès du vieux et du nouveau continent, et qui, sans doute, contribueront à enrichir le grand patrimoine du droit universel, car il ne s'agit pas de faire un droit américain exclusif, mais une œuvre humaine de justice, qui, comme l'a très bien dit le Ministre des Affaires Etrangères, le Dr. *Lauro Müller,* nous rapprochera encore plus du continent qui fut le berceau de nos nationalités, et qui continue à être la plus grande source de la culture mondiale.

Les vastes matières du droit international public et privé ont été distribuées de la manière suivante entre les six comités élus par la Convention de 1912: — 1º. La guerre maritime, et droits et devoirs des neutres; 2º. La guerre terrestre, la guerre civile et les réclamations provenantes de ces guerres; 3º. De l'état de la Paix; 4º. Solution pacifique des conflits et l'organisation des tribunaux internationaux; 5º. La capacité, la condition des étrangers, le droit de famille et les successions;

6°. Tout ce qui n'est pas compris dans cette énumeration, y inclus le droit pénal.

Dans toutes ces divisions et subdivisions respectives des matières les auteurs des projets de codification ont introduit, outre les grands principes universellement connus, d'autres propositions libérales, qui ont été éloquemment défendues par le premier délégué brésilien, le Conseiller *Ruy Barbosa*, d'accord avec les anciennes traditions de la Chancellerie brésilienne.

Obéissant à ces traditions, les futurs codes commencent par établir une parfaite égalité entre touts les Etats contractants, principe qui fut reconnu par la première Conférence de la Paix, mais abandonné par la seconde, ce qui a fait échouer l'organisation de la Cour de Justice arbitrale à cause des réserves justifiées de toute l'Amérique latine, qui posa comme condition absolue de son adhésion l'observance réelle de l'égalité des Etats souverains, ou que, comme l'a bien dit le Conseiller *Ruy Barbosa*, on ne sert pas les intérêts de la paix, en créant parmi les Etats, moyennant stipulation contractuelle, des catégories de souveraineté, qui humilient les uns au profit des autres, en sapant les bases de l'existence de tous, et en proclamant, par une étrange antilogie, la prédominence juridique de la force sur le droit.

Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre, même celle de l'ennemi, a été également proclamée dans ces nouveaux codes. Ce principe avait déjà été préconisé par le Brésil du temps de l'Empire, qui adhéra au traité de Paris de 1856. Sont aussi abolis, entre autres choses, la course et les moyens coércitifs des représailles et du blocus pacifique, en établissant que la rupture des relations diplomatiques, le refus de l'exécution des traités et les obstacles légaux aux relations mercantiles sont les seuls moyens coércitifs autorisés par les futurs codes, car de tels moyens, selon *Geffcken*, sont des procédés abusifs inventés pour blesser les Etats faibles sans les responsabilités de l'état de guerre, et que personne n'oserait appliquer à une nation puissante, en sachant qu'elle ne se soumettrait pas. En outre, de tels procédés, comme le dit l'auteur du projet de droit public, Mr. *Epitacio Pessôa*, n'harmonisent pas avec le système du même projet, suivant lequel les conflits internationaux doivent trouver leur solution pacifique dans les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête, et finalement dans l'arbitrage, en faisant à peine exception pour les controverses qui mettraient en cause les principes constitutionels des Etats.

C'est dans cet esprit qu'ont été conclus les nombreux traités d'arbitrage approuvés dernièrement par le Congrès natio-

nal brésilien, pour autant que les différends ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté de l'Etat.

Le Brésil toujours désireux de tenir compte des progrès juridiques effectifs accomplis à ce jour par les nations les plus avancées, s'est inspiré de plus en plus dans la confection de ses lois et ses traités de tous les principes liberaux acquis par la science et la civilisation modernes. Et c'est dans cet esprit, qu'ont été conçues la loi du mariage civil des Brésiliens et des étrangers au point de vue du droit international privé; les lois sur le chèque, la lettre de change et le billet à ordre, qui se rapproche beaucoup de la loi allemande, et qui ont fait subir des altérations profondes à la legislation antérieure, en rendant plus sommaire leur procédure.

De même, une nouvelle loi plus complète sur l'extradition a été récemment voté par le Parlement. Dans ce moment-ci précisément le gouvernement fédéral négocie avec plusieurs nations d'autres conventions d'extraditions plus libérales que celles qui viennent d'être dénoncées.

Pour ne pas trop alonger cette petite notice sur la part très importante que les Etats-Unis du Brésil ont prise au développement et au prestige du droit international, nous dirons, finalement, que toute sa législation et ses codes ont été entièrement remaniés afin d'y adopter toutes les conceptions nouvelles de liberté, de progrès et de justice. Les codes commercial, pénal et de procédure sont déja en vigueur depuis quelque temps. Quant au code civil, un vrai monument juridique, il sera incessamment approuvé par le Congrès national, qui vient d'être spécialement convoqué en session extraordinaire pour discuter les derniers amendements, en complétant ainsi le vaste attirail juridique de la jeune république sud-américaine, qui aura raison d'en être fière.

---

## 12. Spanien.

Von Herrn Professor Marquis **d'Olivart** in Madrid.
Mitglied des *Institut de droit international.*

(Uebersetzung.)

Es ist zweifellos keine bequeme und leichte Arbeit, einen Bericht über das völkerrechtliche Leben Spaniens zu schreiben. Trotz unser aller Bemühungen, die wir aus Pflicht oder Liebe zur Sache uns dafür interessieren, ist und bleibt die Gleichgültigkeit des großen Publikums unüberwindlich. Was jenseits der Landesgrenze geschieht, wird höchstens für „interessant", zuweilen auch für wissenswert, im übrigen aber für unwichtig und, in praktischer Hinsicht, für zwecklos angesehen[1]). Diese Indifferenz erklärt auch die Unvollständigkeit und Unregelmäßigkeit der offiziellen Publikation und Urkunden, die die Grundlage eines Berichts bilden müßten. Die offiziellen Kreise erfüllen dieses Bedürfnis immer wie eine völlig undankbare und unnütze Last; wiederholt habe ich in meinen Sammlungen völkerrechtlicher Urkunden Spaniens darauf hingewiesen, daß mehrere dieser Dokumente niemals offiziell publiziert worden sind und daß es bei anderen in fehlerhafter Art und in ungenauen und wenig sorgfältigen Uebersetzungen geschehen ist[2]). Die Bekanntgabe von Beitrittserklärungen, Ratifikationen und Kündigungen der allgemeinen Abkommen erfolgt erst seit ganz kurzem; um sie einigermaßen vollständig zu erhalten, muß man sich an Herrn *Gonzalez Hontoria* im Unterstaatssekretariat des Auswärtigen Amtes wenden, einen jungen Mann von einer seiner Klugheit und seinem Wissen entsprechenden Bescheidenheit und Fleiß, ein Beamter, der seit langem die Triebkraft des ganzen Amtes bildet. Das neueste und verblüffendste Beispiel dieser Nachlässigkeit ist, daß am Vorabend der III. Haager Konferenz die Konventionen der II. noch nicht offiziell publiziert worden sind! Erst Ende Juni 1912 sind die Kortes um Erteilung der verfassungsmäßigen Zustimmung zu den von Spanien angenommenen Konventionen angegangen worden; bis sie erteilt wurde, brauchte es ein halbes Jahr und erst am 1. Januar 1913 erschien die *„ley del Reino"*, die jene Zustimmung sanktioniert.

---

[1]) Ich habe über diese in gewissem Sinne überlegte und hochmütige Indifferenz einige Ausführungen in einer, im April 1911 in der *Academia de Jurisprudencia y Legislación* gehaltenen Rede gemacht.

[2]) Vgl. die Mehrzahl der Vorreden zu den Bänden unserer *Coleccion de Tratados*, insbesondere das Vorwort zum neuen Band (08—10. Madrid. 1912).

In dem Augenblick, wo ich diese Zeilen schreibe (Mitte April) habe ich in der „Gaceta" noch nichts über die Ratifikation der Verträge durch Se. Kath. Majestät gelesen und ich weiß nicht, ob trotzdem die Niederlegung der Ratifikationsurkunden bislang erfolgt ist[1]).

Aus den vorerwähnten Gründen beginne ich meinen Bericht mit aller Reserve hinsichtlich etwaiger Auslassungen völkerrechtlicher Handlungen und Verträge, die von Spanien zwischen Sommer 1911 und Herbstbeginn 1912 mit fremden Regierungen abgeschlossen worden sind. Da sie wohl in diesem Jahrbuch besonders behandelt werden, will ich auf jene Kollektivverträge, an denen Spanien beteiligt ist, nicht näher eingehen. Ich begnüge mich mit dem Hinweis, daß man am 16. April 1912 die Automobilkonvention vom Oktober 1909 publiziert hat, deren Ratifikationsurkunden am 1. März 1910 hinterlegt worden waren. Ich will noch erwähnen, daß man im Juni 1911 eine neue spanische Uebersetzung der Zivilprozeßkonvention vom 17. Juli 1905 publiziert hat, zu der, wie wir noch sehen werden, verschiedene ergänzende Spezialabkommen geschlossen worden sind.

### Deutschland.

Eine kgl. Order[2]) des Marineministers vom 10. Mai 1912 gibt den Abschluß eines Abkommens über Eichscheine bekannt. Sie bestimmt:

---

[1]) Die Niederlegung ist im März 1913 erfolgt und die Uebersetzungen der Verträge sind erschienen in der *Gaceta de Madrid* in den Monaten Juni und Juli 1913. — *[Während der Korrektur hinzugefügte Bemerkung.]*

[2]) Vielleicht sind hier einige Worte angebracht über die Form der Anordnungen der öffentlichen Gewalt in Spanien. Die *„Reales Ordenes"* werden nur von einem Staatssekretär, d. h. einem Minister. gezeichnet. Trotz der einleitenden Worte: „S. M. der König hat gewollt" und des Schlußpassus „Was ich Euch auf Befehl Seiner Majestät" sage, sagt es vollkommen fiktive Worte; sie sind nur Anwendung des *implicite* in der Berufung des Ministers in sein hohes Amt enthaltenen Befehls. Im Gegensatz dazu sind die *„Reales Decretos"* von dem Herrscher selbst unterzeichnet. Ihnen geht in der Regel ein Exposé der Gründe, oder besser, ein Ansuchen des Ministers an den König voraus *(exposición)*, in dem die Bitte um Annahme und Unterzeichnung des Dekrets enthalten ist. Die *„Leyes"* beruhen auf Initiative der Regierung oder der Mitglieder einer der beiden Kammern (Senat oder Kongreß). Im ersteren Falle werden sie den Kammern durch ein *„Decreto"* *(Proyecto de Ley)* mit Begründung, im zweiten durch *„Proposiciones de Ley"* der Deputierten oder Senatoren präsentiert. Nach Beratung und Abstimmung in beiden Kammern wird der endgültige Text vom König unterzeichnet und dann von der Regierung publiziert und sanktioniert. Im Prinzip sind die *„Reales Ordenes"* nur Ausführungsmaßregeln, die *„Reales Decretos"* betreffen wichtigere Interpretationen und Ausdehnungen. Man muß aber betonen, daß viele Gesetze nicht nur durch Dekrete, sondern auch durch einfache *„ordenes"* modifiziert, ja selbst aufgehoben werden.

1. daß in den spanischen Häfen deutschen Segel- und Dampfschiffen ausgestellte Zertifikate als gültig zu gelten haben, ohne daß eine Prüfung des Gehalts des fraglichen Schiffes zulässig wäre,

2. in den deutschen Häfen gilt Entsprechendes für spanische Schiffe, die ein Zertifikat nach Maßgabe des Reglements von 1910 (seitdem gilt es, in Wirklichkeit ist es 1909 erlassen) aufzuweisen haben. Vor dem 1. April 1910 ausgestellte spanische Zeugnisse sind den Bestimmungen der bis dahin geltenden spanisch-deutschen Abkommen unterworfen (ich glaube, es waren die Abkommen vom 22. August und 25. September 1896).

## Oesterreich.

Ein kgl. Dekret vom 1. April 1912 („Gaceta" vom 3.) hat völlige Reziprozität zwischen beiden Ländern in allen Fragen, die das geistige (literarische, künstlerische, photographische) Eigentum betreffen, sanktioniert. Das österreichische Gesetz vom 26. Februar 1907, bestimmt in seiner Einleitung, daß durch Entschließung des Justizministeriums, die seinerseits im Reichsgesetzblatt publiziert werden wird, seine Bestimmungen auf Werke von Urhebern Anwendung finden, die einem Staat angehören, der keinen Vertrag mit Oesterreich hat, wenn die Gegenseitigkeit in der Anerkennung der Urheberrechte festgestellt ist. Weiter wird darauf hingewiesen, daß nach Art. 50 des spanischen Gesetzes vom 10. Januar 1879 die Angehörigen Spaniens in Staaten, deren Gesetzgebung den Spaniern den Schutz ihrer Urheberrechte im Umfang jenes Gesetzes gewährt, den Inländern gleichbehandelt werden. Demgemäß bestimmt das Dekret vom 1. April 1912, unter Hinweis auf eine vom österreichischen Justizministerium abgegebene Erklärung, daß der Erlaß dieses Dekrets den Tatbestand der im Gesetz von 1907 geforderten Gegenseitigkeit erfüllt, daß die Oesterreicher in Spanien die Vorteile des Gesetzes von 1879 genau so lange genießen, wie sie sie in Oesterreich genießen würden, daß sie aber in Spanien für solche Werke keinen Schutz erlangen können, die in das öffentliche Eigentum fallen, obgleich sie in Spanien, mit Rücksicht darauf, daß unser Gesetz eine längere Schutzfrist gewährt, nicht in derselben Lage sind. Das Dekret bestimmt auch, daß, im Hinblick darauf, daß die Tatsache seiner Publikation den Wert einer Einschreibung hat, man die zur Gewährung des gesetzlichen Schutzes für die Angehörigen beider Länder erforderlichen Voraussetzungen und Formalitäten für erfüllt halten wird (Art. 1). Das Dekret ist anwendbar auf Werke, die in beiden Ländern im Zeitpunkt seiner Publikation

geschützt sind, ferner auf die, welche in Zukunft in beiden Staaten den Schutz der Gesetze genießen, aber nicht auf diejenigen, die ihn aus irgendeinem Grunde verloren haben (Art. 2). Das Dekret ist am 16. April 1912 in Kraft getreten. Der praktische Wert dieses Einvernehmens[1]) tritt klar zutage, wenn man an die Zugkraft denkt, die hier wie anderswo die Operetten der Autoren zeigten, bei denen man vorher leichte und dankbare Anleihen gemacht hatte.

Noch eines anderen Abkommens mit Oesterreich muß gedacht werden, das dem mit Ungarn vollkommen gleicht. Durch Notenwechsel vom 22. April 1912 hat man Bestimmungen darüber getroffen, in welcher Sprache die in Artt. 3, 8, 10, 19 der Zivilprozeßkonvention erwähnten Urkunden abzufassen sind. Man hat dort Französisch und die Sprache des ersuchenden Staats wohlweise zugelassen. Dementsprechend ist man übereingekommen, daß in Spanisch in Spanien, in Deutsch in Oesterreich mit einer französischen Uebersetzung abgefaßt werden müssen:

1. die in Art. 3 der Konvention vorgesehenen Bekanntmachungen;

2. die Ersuchen, durch die die Gerichtsbehörden des einen Staates sich an die zuständigen Behörden des anderen nach Art. 8 und unter Benutzung des in Art. 10 vorgesehenen Rechts wenden;

3. den verfügenden Teil über die Prozeßkosten, um deren Vollstreckung nach Maßgabe des Art. 19 der Konvention herbeizuführen mit seinen Anlagen, nämlich dem Rechtskraftattest der zuständigen Behörde und der Bescheinigung des höchsten Justizbeamten des Landes, daß jene Behörde zuständig war („Gaceta" vom 30. Mai 1912).

## Dänemark.

Auf Grund einer Mitteilung des Ministeriums des Auswärtigen hat das Justizministerium am 20. November 1911 („Gaceta" vom 21.) Mitteilung davon gemacht, daß der dänische Gesandte die Entscheidung seiner Regierung bekanntgegeben

---

[1]) Wir haben es hier mit einem frappierenden Beispiel zu tun, wie mitunter internationale Abkommen bei uns nicht direkt publiziert werden, sondern nur indirekt in der Weise, daß man innere Maßnahmen promulgiert, die zu ihrer Durchführung erlassen sind. Im Völker- wie im Staatsrecht ist ein solches Verfahren nicht tadelnswert, aber immerhin kann das System zu Mißverständnissen und ernsten Schwierigkeiten Anlaß geben, wenn die zum Gebrauch der Staatsangehörigen bestimmte Uebersetzung dem Text des Abkommens, das ja doch immer das einzige und wirkliche Rechtsband zwischen den Regierungen darstellt und darstellen wird, nicht aufs Wort entspricht.

hat, hinsichtlich Islands von der in Artt. 1 und 9 der Zivilprozeßkonvention zugelassenen Befugnis, alle gerichtliche Handlungen in Island auf diplomatischem Wege erfolgen zu lassen, Gebrauch zu machen.

### Frankreich.

Nach einer Bekanntmachung des Unterstaatssekretariats des Auswärtigen vom 9. April hat der deutsche Botschafter in Madrid durch eine Note vom 22. Februar 1912 davon unterrichtet, daß durch eine andere Note vom 6. Februar 1912 der französische Botschafter in Berlin im Namen seiner Regierung das Brüsseler Protokoll vom 22. September 1908 [1]), betr. Einfuhr und Verkauf von Feuerwaffen, Pulver und Munition an die Eingeborenen von Westafrika, gekündigt hat. Die Konvention bleibt für die übrigen Beteiligten (Spanien, Deutschland, Kongo, Großbritannien und Portugal) in Kraft.

Am 13. Juni 1903 hatten die Pariser und die Madrider Regierung eine Konvention zur Erleichterung des Grenzverkehrs mit Wagen, Zug- und Satteltieren und zu bequemeren Erfüllungen der Zollformalitäten in dieser Hinsicht abgeschlossen. Art. 1 gewährt den beiderseitigen Staatsangehörigen, die sich mit Wagen und Tieren in das andere Land begeben, vollkommene Abgabenfreiheit gegen Vorweis einer Kautionsbescheinigung, die von der Zollbehörde mit einjähriger Gültigkeit ausgestellt wird. Art. 2 beraubt jedoch Transportunternehmer und Wagenmieter dieser Vergünstigungen; diese erhalten nur eine Kautionsbescheinigung mit 40tägiger Gültigkeit für zufällige Fahrten, die sie im Dienste ihrer Dienstherren zu machen haben [2]). Durch in Paris unterzeichnete Note vom 27. April 1912 („Gaceta" vom 5. Mai 1912) ist diese Frist von 40 auf 90 Tage verlängert worden.

Wie mit Deutschland so hat das neue Anhangsreglement von 1910 auch zu einem Abkommen über die Zertifikate mit Frankreich geführt, der Pariser Konvention vom 1. Mai 1912. Man ist im Prinzip darüber einig, daß spanischen Schiffen von ihren Behörden ausgestellte Zertifikate in französischen Häfen, was die Bezahlung von Schiffahrtsabgaben anlangt, Gültigkeit besitzen. Das gleiche gilt umgekehrt hinsichtlich französischer Schiffe, jedoch mit folgenden Modifikationen:

---

[1]) Vgl. meine *Tratados de España* (in der Revista-Reihe Bd. IV [1908—1910] Nr. 7 pp. 61—64). Dort hatte ich schon bemerkt, daß das Protokoll durch den Nachbarstaat nicht offiziell publiziert worden ist!

[2]) Vgl. meine *Tratados*, I. Serie Nr. 756 (XIV 55 ff.).

a) Die spanischen Behörden behalten das Recht, die Eichscheine der französischen Schiffe zu prüfen, um zu kontrollieren, ob der beim gesamten Tonnengehalt für Propellermaschinen *(engin propulseur)* gemachte Abzug 55% des Restes übersteigt oder nicht. Wird die erwähnte Quantität überstiegen, so wird er dem Brutto-Tonnengehalt seines nationalen Zertifikats hinzugefügt. Damit erhält man dann denjenigen, der für die Berechnung der Abgaben als Typ zu dienen hat.

b) Im Augenblick der Ankunft in einem spanischen Hafen haben die französischen Schiffe nach Antrag bei den Hafenbehörden das Recht, mit Rücksicht auf die Propellermaschine einen, den sub a) erwähnten übersteigenden Abzug zu verlangen.

c) In jedem Falle bleibt den französischen Behörden in den französischen Häfen und den spanischen in den spanischen die Befugnis, die Zertifikate der spanischen bezw. französischen Schiffe zu prüfen. Finden sie wichtige Unterschiede, so können sie hinsichtlich der Zahlung von Abgaben das bescheinigte Gewicht — jedoch nur mit Wirkung für diese Reise — ändern.

d) Die Wohltaten dieser Vereinbarung kommen nur den spanischen Schiffen zugute, die Zertifikate vorweisen können, die nach dem 1. April 1910 ausgestellt sind und die an der Spitze folgende Bemerkung tragen: „Die Berechnung des Gehalts und die hier angegebenen Abzüge sind nach den Regeln erfolgt, die der *Board of Trade* aufgestellt hat". Entsprechend finden die Vorschriften keine Anwendung auf französische Schiffe, deren Eichschein ein späteres Datum als das des 1. April 1910 trägt. Wenn die spanische Regierung eines Tages seinem neuen Reglement rückwirkende Kraft beilegen würde, müßte sie die französische Regierung davon in Kenntnis setzen, unter Angabe des Tages, von dem ab alle Schiffe französischer Flagge von neuem nach den Vorschriften des besagten Reglements geeicht sein müßten. Von diesem Tage an kommt Ziffer d) in Wegfall und werden die übrigen Regeln dieser Konvention unterschiedslos anwendbar.

**Ungarn.**

Am gleichen Tage wie mit Oesterreich (22. April 1912) und mit gleichem Wortlaut hat ein Notenwechsel die Sprachen festgesetzt, in denen die in Artt. 3, 8, 19 der Zivilprozeßkonvention vorgesehenen Urkunden adressiert und versandt werden müssen.

**Japan.**

Am 23. Mai 1912 hat die spanische Regierung den Kortes einen Gesetzentwurf zur verfassungsmäßigen Genehmigung eines neuen Freundschaftsvertrages vorgelegt, der am 15. Mai 1911

unterzeichnet worden ist, ebenso wie ein Protokoll vom 29. August 1911 und Erklärungen, die in einem Notenwechsel vom 6. Mai 1912 niedergelegt sind[1]. Ich kenne keine offiziellen Dokumente, die mich ermächtigen, zu sagen, daß die Ratifikation erfolgt sei, und daß die Kortes von neuem um Erteilung der Genehmigung ersucht worden seien[2].

## Portugal.

Kein wirklicher Vertrag mit unserem Nachbarn ist es, den ich hier zu zitieren habe; vielmehr handelt es sich um einen einseitigen Akt mit völkerrechtlichen Wirkungen. Ich spreche von der formellen Anerkennung der portugiesischen Republik nach 1½ Jahr Wartens und Ueberlegens. Sie ist erfolgt im Einverständnis und gleichzeitig mit anderen ebenso benachbarten und befreundeten Nationen, am 11. September 1911 durch eine an die portugiesische Regierung gerichtete Notifikation des Gesandten Seiner katholischen Majestät. Den spanischen Diplomaten und Konsularbeamten wurde auf königlichen Befehl in einem Zirkular hiervon Kenntnis gegeben, das folgenden Wortlaut hatte: „Sobald die Regierung Seiner Majestät erfahren hatte, daß die portugiesische konstituierende Nationalversammlung die neue Verfassung angenommen und den Präsidenten gewählt hat, hielt sie den Augenblick für gekommen, in offizielle Verbindung mit der neuen Regierung der Republik zu treten und setzte den Gesandten[3] Seiner Majestät in Lissabon hiervon in Kenntnis, mit dem Auftrag, den Ministerpräsidenten und Minister des Auswärtigen *ad interim* davon in Kenntnis zu setzen und ihm anzukündigen, daß Spanien von nun ab die portugiesische Republik anerkenne. Nachdem diese Formalität stattgefunden hat, sind seit dem 11. ds. die Beziehungen zwischen beiden Ländern wiederhergestellt. Ich teile Ihnen dies auf königlichen Befehl zu Ihrer Kenntnis mit usw."

Vorstehend habe ich die friedlichen internationalen Handlungen und Verträge Spaniens in dieser Periode zur Darstellung gebracht. Seit den 14 Jahren, die seit dem Pariser Frieden mit den Vereinigten Staaten verflossen sind, genießt Spanien einen ununterbrochenen *in jure* äußeren Frieden. Was Akte aus Anlaß von Feindseligkeiten fremder Staaten anlangt, so beschränken

---

[1]) Dieser Vertrag sollte den alten vom 2. Januar 1897 ersetzen (Nr. 370 meiner Sammlung, I. Serie, Bd. XII 1, der von der japanischen Regierung gekündigt worden war und am 16. Juni 1911 außer Kraft treten sollte.

[2]) In meinen *Tratados*, I. Serie Nr. 756 (s. XIV 55 ff.)

[3]) Man erinnere sich, daß während der ganzen Dauer der faktischen Regierung ein offiziöser Gesandter der Madrider Regierung in Lissabon weilte.

sich diese auf die im Oktober 1911 erfolgte Neutralitätserklärung im türkisch-italienischen Krieg. Wie fast alle derartigen spanischen Urkunden dieser Art, handelt es sich um eine nicht unterzeichnete Mitteilung in einigen Zeilen, die von dem Unterstaatssekretariat ausgegangen ist [1]). Nach dieser Mitteilung sind in unserem offiziellen Blatt bis zum Ende des Krieges mehrere Akte über Beginn und Endigung der Blockade im Roten Meer, über Oeffnung und Schließung der Dardanellen usw. publiziert worden.

* * *

Die Schiedsgerichtsbarkeit, die allen wahren Freunden des Rechts und des Friedens unter den Nationen so sehr am Herzen liegen muß, hat in unserem Lande wenig praktische Fortschritte gemacht. In der Zeit von August 1911 bis Juli 1912 kann man nur einen einzigen Schiedsgerichtsvertrag erwähnen, nämlich den mit Italien, der, schon am 2. September 1910 unterzeichnet, am 17. Februar 1912 ratifiziert und am 27. gleichen Monats in der „Gaceta" publiziert worden ist. Er kommt an Wert einem halben Dutzend mit entfernten Staaten gleich. Mit ihnen sind naturgemäß Konfliktsmöglichkeiten selten und der Nutzen des Vertrags nur unbedeutend und dekorativ. Abgesehen von den Nachbarstaaten Frankreich und Portugal, sind wohl die Beziehungen Spaniens zu Italien in jeder Richtung am herzlichsten und vielleicht nur in Handelsbeziehungen kommt England noch vor der *carina sorella* [2]).

Leider ist dieser Vertrag denjenigen nachgebildet, die von der I. Haager Konvention von 1899 vorgeschlagen sind. Wiewohl er von der obligatorischen Schiedsgerichtsbarkeit spricht, ist er in Wirklichkeit deren ausgesprochenste Negierung. Art. 1 unterwirft dem Ständigen Schiedsgerichtshof im Haag alle Streitigkeiten zwischen den beiden Staaten, die durch die diplomatischen Verhandlungen oder ein anderes versöhnliches Mittel keine Lösung hätten finden können, aber unter der Voraussetzung, daß diese Streitigkeiten nicht die Ehre, Unabhängigkeit oder Souveränität des Kontrahenten betreffen [3]). Wenn man also auch nicht von Lebensinteressen oder von dritten Mächten spricht, wie die Verträge mit Großbritannien und Frankreich, so fügt man dafür eine dritte Gruppe von Ausnahmen ein:

---

[1]) Vgl. den Text im Urkundenteil S. 90. — D. Herausgeber.

[2]) Er ist 8 Jahre nach Abschluß der Schiedsgerichtsverträge mit Frankreich und Großbritannien publiziert worden (Februar 1904).

[3]) Die offizielle spanische Uebersetzung vermehrt noch den an sich schon sehr vagen Sinn dieser Ausnahme durch Unterdrückung der Worte „Ausübung der Souveränität".

Streitigkeiten, die die Souveränität betreffen, die in gewissem Sinne bei allen internationalen Streitigkeiten betroffen sein wird. Indem es Art. 2, der gleichfalls in den vorerwähnten Verträgen fehlt, jeder Partei überläßt, festzustellen, wann Unabhängigkeit, Ehre, Souveränität engagiert sind und somit die Schiedsgerichtsbarkeit aufhört, obligatorisch zu sein, bringt er ein Element der Willkür in den Vertrag, der zudem noch nicht einmal eine Angabe von Fällen enthält, in denen eine solche Einrede statthaft ist, wie sie in mehreren gleichzeitigen spanischen[1]) und italienischen Verträgen enthalten sind (so z. B. in dem italienisch-russischen vom 27./14. Oktober 1910, dem italienisch-bolivianischen vom 17. Mai 1911). Art. 3 bestimmt, daß die Parteien in jedem Einzelfall in einem Kompromiß Gegenstand des Streits, Kompetenz der Schiedsrichter, Form ihrer Ernennung, Art der Tagung des Schiedsgerichts, anzuwendende oder zulässige Sprachen, die Sicherheit, die jede Partei für die Kosten des Rechtsstreits im voraus zu hinterlegen hat, die Regeln des Verfahrens und alles, was die Parteien noch in dieser Hinsicht festsetzen wollen, zu bezeichnen haben. Von den Funktionen eines Schiedsrichters sind solche Personen ausgeschlossen, die einem der Streitteile durch Staatsangehörigkeit oder Wohnsitz angehören oder ein Interesse an dem Gegenstand des Rechtsstreits haben (Art. 4). Art. 5 bestimmt, daß in Fragen, die nach Landesrecht zur Zuständigkeit der territorialen Justiz gehören, die Parteien, vom Fall der Rechtsverweigerung abgesehen, solange die nationale Gerichtsbarkeit sich nicht über die Frage ausgesprochen hat, die Unterwerfung unter ein Schiedsgericht abzulehnen befugt sind. Der, den spanisch-französischen und spanisch-englischen Verträgen entsprechende Art. 6[2]) bestimmt, daß, soweit keine Bestimmungen in Art. 3 getroffen sind, die Vorschriften der Haager Konvention von 1899 und die von 1907 Platz greifen, sobald letztere zwischen den Kontrahenten in Kraft getreten ist. Schließlich wird die Vertragsdauer auf 10 Jahre, vom Tag der Auswechselung der Ratifikationen an gerechnet, festgesetzt. Da diese am 17. Februar 1912 erfolgt ist, so ist er demnach gültig bis zum gleichen Tag 1922. Aber er gilt als stillschweigend von 10 zu 10 Jahren weiterverlängert, wenn er nicht 6 Monate vor Ablauf jeder 10jährigen Periode gekündigt worden ist.

* * *

[1]) Vgl. über die 1911 in Geltung stehenden spanischen Schiedsverträge meinen Artikel unter diesem Stichwort in der *Enciclopedia juridica española*, Barcelona, Seix, 1911.

[2]) Artt. 2—4 dieses Vertrags finden sich nicht in den beiden erwähnten Verträgen von 1904.

Ich füge noch einige kurze Betrachtungen über die Geschichte der spanischen auswärtigen Politik (wenn dieses Wort zulässig ist)[1]) in dieser Zeitspanne bei. Die Tatsachen sind wohl bekannt: sie sind noch zu neu, um ein Urteil über sie abzugeben. Ich beschränke mich also darauf, lediglich die juristischen Folgerungen aus ihnen zu ziehen oder, besser ausgedrückt, festzustellen, was man rechtlich von ihnen sagen kann. Die Marokkoaffäre und die Beziehungen zu Portugal sind am wichtigsten: ich beginne daher mit ihnen. Man muß sagen, daß unsere Regierung in ihrer Haltung und ihrem Verfahren gegenüber dem Gebaren der Royalisten im Sommer 1911 und 1912, in bald konkaven, bald konvexen Bewegungen wandelnd, nicht auf dem genau vorgeschriebenen Weg geblieben ist, den das Völkerrecht im Falle einer Revolution befreundeten Nationen unabänderlich vorschreibt[2]). Einerseits hat man die kühnsten öffentlich verübten Frechheiten von Banden und wirklichen Revolutionsheeren auf spanischem Boden geduldet, andererseits hat man, als eine Art falscher Kompensation für diese schuldhafte Toleranz, die Würde des nationalen Gebiets preisgegeben, indem man auf unserem Boden offiziellen, ja sogar offiziösen Agenten der portugiesischen Regierung die Ausübung von Akten der Staatsgewalt und Gewalttätigkeiten gestattet hat. Man hat weiter die völkerrechtlich gebotene Menschlichkeit geopfert, indem man arme monarchische Flüchtlinge, gleichsam als handle es sich um wirkliche Verbrecher, bestraft und deportiert hat, obgleich doch Recht und Pflicht Spaniens dahin umschrieben war, sie nur in den Zustand der Machtlosigkeit zu versetzen, unter den Augen und mit Wissen der königlichen Regierung die Regierung der portugiesischen Republik anzugreifen[3]).

Man kann deshalb kein gleich hartes Urteil über den Verlauf der Dinge in Marokko fällen, weil sie während dieser Zeit zu keinem endgültigen Ergebnis gelangten und weil frühere Ereignisse, die 7 bis 8 Jahre zurücklagen, die Route bezeichnet hatten, die Spanien von da ab auf Glück oder Unglück zu ver-

---

[1]) Es wäre dann unzulässig, wenn es einen Marsch mit einem Ziel bezeichnete. Aber man muß ohne dies marschieren, und man marschiert, weil die anderen Staaten marschieren und in der Tat resultiert daraus eine Politik.

[2]) Das bedauere ich um so mehr, als ich auf Ersuchen des verstorbenen Herrn *Canalejas* die Ehre gehabt habe, ihm in einer langen Denkschrift die Rechtsgrundsätze auseinandersetzen zu dürfen, die über diesen Gegenstand bestehen. *Vana labor!*

[3]) Momente der inneren Politik waren die Ursache dieser Zickzackbewegungen. Die Sympathien der politischen Formen riefen nach rechts, die Verwandtschaft der liberalen Ideen nach links und wenig hätte gefehlt, so wäre man durch dies Wechselspiel zu einer Intervention gelangt.

folgen hatte. Gott weiß es. Ich hege keinen Argwohn in dieser Hinsicht. In einem Vortrag, den ich im Athenäum zu Madrid im Jahre 1910 gehalten habe, und dessen Titel: „Die Dislokation der spanischen Politik in Marokko“ klar Sinn und Ziel bezeichnet, habe ich es als unglückliche Abirrung von unserer traditionellen Politik, von unseren natürlichen Interessen und unserer Zukunft in Marokko bezeichnet, daß wir uns zu Komplizen und Genossen Frankreichs bei der Teilung des scherifischen Reiches gemacht hätten. Ich machte meinen Vorbehalt über die Notwendigkeit einer solchen Abirrung und über die Absichten der Staatsmänner, die sie gemacht oder ihr Einverständnis erklärt hatten, und ich fügte hinzu, daß eine gute Politik in der Zukunft alle „Dislokationen“ trotz ihrer Aufnahme in feierliche Verträge heilen und ungefährlich machen könne. Und da viele meiner Ansicht waren [1], so war ich auch nicht der einzige, der eine wahre Freude empfand, als man im Juni 1911 zur Besetzung von Larasch und Alcazarquebir schritt, eine Okkupation, die *implicite* durch einen *modus vivendi* mit Frankreich Anerkennung fand und als die Reise des „Panther“ nach Agadir auch in Spanien die Hoffnungen wachrief, daß nicht Frankreich allein über das Schicksal Marokkos bestimmen würde. Diese Befriedigung wurde auch nicht völlig durch das Bekanntwerden des deutsch-französischen Abkommens vom 4. November 1911 zerstört. Man erkannte bald, daß die Behauptung unserer Nachbarn, daß wir als Genossen in unserer Zone einen Teil zu dem Preis für das *désintéressement* Deutschlands beisteuern müßten (wie es wirklich geschehen ist), nichts als juristische Spitzfindigkeit oder, noch besser, Sophisterei war.

Denn Deutschland hatte kein größeres Interesse als alle Signatare der Algesirasakte, nur daß Deutschland der einzige Staat war, der dieses Interesse geltend machte. Man sah nun deutlich, daß dieser Vertrag in Wirklichkeit das Ende des internationalen Status in Marokko und seiner Unabhängigkeit bedeutete, daß beide mitsamt der Algesirasakte zu Grabe getragen waren, und daß die in dem Vertrag von 1904 vorgesehene Möglichkeit einer Teilung und die Anerkennung einer spanischen und einer französischen Interessensphäre alsbald zu erfolgen hätten. Langwierige Verhandlungen zwischen Paris und Madrid begannen, zuweilen (vielleicht nur nach außen) nicht ohne Erregung geführt. Dabei förderte London durch liebenswürdige und — im richtigen und anständigen Sinne — interessierte

[1]) Ich habe in jener Arbeit bemerkt, daß alle Kenner der Geschichte der spanisch-französischen Beziehungen niemals *a priori* eine Entente und Mitarbeit mit Frankreich enthusiastisch begrüßt haben.

Intervention das Zustandekommen eines Vertrags, der, nach einem Jahre Verhandlungen, am 27. November 1912 abgeschlossen wurde. In ihm erkennt Frankreich das Recht Spaniens in einer genau umschriebenen, einen Teil der ursprünglich, im Vertrag von 1904, festgesetzten Zone an. Die zeitlichen Grenzen, die ich mir in dieser Arbeit gesteckt habe, verbieten es mir, wenigstens heute, diesen Vertrag zu studieren und zu analysieren. Ich beschränke mich für den Augenblick auf die Erklärung, daß diesseits wie jenseits der Pyrenäen allgemeine Freude darüber herrscht und daß die begrüßenswerte Reise unseres Herrschers nach Paris die sichtbarste und prächtigste Ratifikation und Feststellung dieser Freude ist. Nur möchte ich noch bemerken, daß mangels eines direkten spanisch-marokkanischen Abkommens (das natürlich von Marokko unter Zustimmung Frankreichs abzuschließen wäre) die Natur des Protektorats oder, besser ausgedrückt, der Staatsgewalt Spaniens in seiner Zone und die Qualifizierung der Beziehungen dieses Protektorats oder dieser Staatsgewalt zu dem allgemeinen und unteilbaren der französischen Republik in dem ganzen Reich des *Mogreb* nach Maßgabe des französisch-scherifischen Vertrags vom 30. März 1912 sehr unklar bleiben[1]).

Bedauerlicherweise kann ich nur wenig über individuelle wie kollektive wissenschaftliche Tätigkeit berichten. Was die Bücher anlangt, so genügt es, die sehr wichtigen Monographien des Marquis *de Villaurruttia* und des Marquis *de Desfuentes* über die „Geschichte der spanischen Diplomatie in der napoleonischen Zeit zu Beginn des XIX. Jahrhunderts" zu erwähnen. Was die Kollektivbewegung anlangt, so erwartet man hier im Oktober dieses Jahres die jährliche Zusammenkunft der *International Law Association*. Ihr Präsident sollte ursprünglich der ermordete Herr *Canalejas* sein, der einen Tod gefunden, der die Ehre eines ganzen Lebens ist. Man hat an seiner Stelle den früheren Ministerpräsidenten Marquis *de Alhucemas*, Ehrenmitglied des Instituts für Völkerrecht, berufen, der sich so rühmlich bei der 1911 in Madrid stattgehabten Sitzung des berühmten Völkerrechtsinstituts hervorgetan hat.

---

[1]) Vgl. dazu die wohlüberlegten Bemerkungen von Dr. *Strupp* in der Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht 1912, S. 582—585. — Ich erfülle eine Pflicht der Gerechtigkeit, wenn ich sage, daß ich Grund zu der Annahme habe, daß unser Minister des Aeußeren, Herr *Navarro y Reverter*, sich eben mit dem Studium dieser Frage beschäftigt. Seine hohe Intelligenz und sein Patriotismus lassen mit voller Bestimmtheit hoffen, daß er zu einer richtigen und der Interessen und Rechte Spaniens würdigen Aufklärung gelangen wird.

Ich schließe diesen Bericht mit einigen Worten über die Schaffung einer pädagogischen Institution, die zweifellos ihrer Natur nach berufen ist, einen wohltätigen und entscheidenden Einfluß auf die Studien des Völkerrechts und der Diplomatie und die Schulung unserer Vertretung im Ausland auszuüben. Bis jetzt hatten zur Konsular- und Diplomatenlaufbahn alle die Zutritt, die an einem Examen der Rechtsdiplomierten (Advokaten) mit einem eilig und jedesmal unter Schwierigkeiten festgestellten Programm teilgenommen hatten. Man mildert teilweise die offenkundigen Fehler dieses Systems, indem man für die diplomatische Karriere eine Art vorherige Genehmigung verlangt, wobei die Aspiranten auf die späteren Examina sich über die Kenntnis gewisser Grundbegriffe des Völkerrechts, der Geschichte der Diplomatie und der lebenden Sprachen auszuweisen haben. Nachdem schon Herr *Allendesalazar* vor einigen Jahren den Kortes diese Reform vorgeschlagen, hat nunmehr der Herr Marquis *de Alhucemas* durch kgl. Dekrete vom 27. Dezember 1911 („Gaceta“ vom 29.) ein freies Lehrinstitut gegründet, in dem die für die diplomatische und Konsularlaufbahn wichtigen Gegenstände gelehrt werden und in dem sich als Mittelpunkt die Studien über Marokko befinden. Dieses Dekret gibt der „*Real Academia de Jurisprudencia y Legislacion*“ den Auftrag, jenes Institut zu organisieren.

Es stellt weiter den Lehrplan wie folgt fest: Allgemeine Handelsgeographie, Geographie Marokkos, politische Geschichte Europas seit dem Sturz des ersten Kaiserreichs und Geschichte Amerikas seit der Emanzipation der spanischen Kolonien (?), Entwicklung der asiatischen Staaten im 19. und 20. Jahrhundert, Geschichte Marokkos, Rechtseinrichtungen der muselmanischen Völker, insbesondere Marokkos, Kolonisation, vergleichende Gesetzgebung der Zölle und Transporte, Fortschritte des Völkerrechts in den letzten zwanzig Jahren, literarisches und vulgäres Arabisch. Man gab auch gleichzeitig (was erwähnenswert ist und begrüßt werden muß) die Erlaubnis zur Abhaltung von Vorlesungen durch fremde Spezialisten, die über Lehrgegenstände des Instituts sprechen sollen. Schließlich heißt es, daß die Vorschriften über die Organisation der diplomatischen und Konsularlaufbahn anzugeben hat, inwieweit Zeugnisse des Instituts notwendig sind oder als Empfehlung dienen für die Zulassung, Beförderung oder Verbesserungen im diplomatischen und Konsulardienst. Der Unterricht im Institut hat für die in dem Vorexamen (von dem ich oben gesprochen) Angenommenen und für die Diplomaten und Konsuln kostenlos zu erfolgen.

Die kgl. Akademie der Rechtswissenschaft ist schon zur Ausführung des Dekrets geschritten und hat die Inhaber der Lehrstühle bezeichnet, die im ersten Jahre die Vorlesungen abzuhalten haben. Diese haben auch bereits begonnen. Vielleicht könnte man einige Einzelheiten kritisieren (so die Verwirrung zwischen den diplomatischen, konsularischen und marokkanischen Studien)[1]) und einige Auslassungen rügen (die wichtigste ist die, daß man nicht, um einen Besuch durch Schüler herbeizuführen, Diplomierter des Instituts zu sein braucht, wie es zurzeit unentbehrlich ist, um zu den Endexamina zugelassen zu werden)[2]).

Gleichwohl muß man sich und die Urheber dieser guten Ideen beglückwünschen, die eine Anerkennung des Prinzips sind, daß der Diplomat wie der Konsul, in Spanien wie anderswo, ein Recht auf eine ernste Spezialisierung der Kenntnisse haben, die nicht stören, sondern die im Gegenteil seine Verdienste und Fähigkeiten als Vielsprachiger und Edelmann nur vermehren können. Der Baum ist in guten Boden gepflanzt, sukzessives Beschneiden und beharrliche Bearbeitung werden ihm die Früchte und den Schatten verschaffen, die man von ihm erhoffen darf.

---

[1]) Das hängt zweifellos damit zusammen, daß der im Budget ausworfene Betrag der Schaffung eines „Instituts für die diplomatisch-konsularische Karriere und eines Mittelzirkels für marokkanische Studien“ zugewiesen ist.

[2]) Zu diesem Zweck bedürfte es einer Reform der Gesetze oder Verordnungen über diese Karrieren. Dem steht ja aber nichts im Wege.

## 13. Portugal.

Von Herrn Dr. **Luiz da Cuñha Gonçalvez** in Lissabon.

(Uebersetzung.)

Inhalt:



1. — Die rechtlich-politischen Ereignisse in Portugal während der Zeit zwischen September 1911 und dem gleichen Monate 1912 haben einen vorwiegend nationalen, internen Charakter. Sie beruhen in Erscheinungen und Bemühungen, mit denen eine Nation, deren sozialer Aufbau durch unzählige Ursachen tief erschüttert und doch für Verbesserungen und Fortschritte sehr empfänglich ist, ihr (wenn auch recht unbeständiges) Gleichgewicht durch verborgene Tatkräfte wiederherzustellen sucht. Die Nationen leben so wenig wie die Individuen auf einer Robinson-Insel. Die inneren Begebenheiten jedes Staates haben ihre Rückwirkungen auch nach außen und rufen dort nicht selten gefährliche Krisen hervor, in welche die ganze zivilisierte Welt mit hineingezogen wird, wie wir neuerdings wieder auf der Balkanhalbinsel sehen. Unter diesem Gesichtspunkt hat man auch aus der inneren Geschichte Portugals, im erwähnten Zeitabschnitte, einige Tatsachen zu verzeichnen, welche von Bedeutung für die Entwicklung des Völkerrechtes sind.

Am 21. August 1911 wurde die Verfassung der portugiesischen Republik durch die konstituierende Nationalversammlung genehmigt, welche am 19. Juli zusammentrat und am 24. August als ersten Präsidenten Dr. *Manuel de Arriaga* erwählte. Dadurch war die Monarchie definitiv abgeschafft und das durch die siegreiche Revolution eingesetzte Staatswesen geweiht.

2. — Da der Wechsel im Staatswesen einen inneren Souveränitätsakt darstellt, welcher die Persönlichkeit des portugiesischen Staates durchaus nicht berührt, so konnte er die internationale Lage Portugals, wenn auch in moralischer, so doch nicht in rechtlicher Hinsicht beeinflussen. Die königstreue Partei rechnete vor der Revolution mit einer Intervention seitens irgend einer der monarchischen Mächte, speziell mit der Spaniens oder Englands, unter dem Vorschützen, daß die innere Umwandlung dem betr.

Staate schädlich sei. Jedoch die Interventions-Doktrin, wie sie durch die heilige Alliance anno 1815 proklamiert, später auch auf einigen Kongressen bestätigt und durch die Pentarchie der Großmächte zeitweise vertreten wurde, ist heute ziemlich diskreditiert, und man kann sie gegenüber den im XX. Jahrhundert vorherrschenden politischen Ideen nicht aufrechterhalten. Jede Nation hat danach das Recht, diejenige Verfassung zu wählen, die ihr am besten zusagt.

Es ist bekannt, daß die Lage Portugals seit dem XVII. Jahrhundert im Konzert der Mächte die eines Trabanten gewesen ist, in engster Anlehnung an England, kraft verschiedener Verträge, die 1899 gelegentlich des Besuches des Königs Don *Carlos* beim englischen Hofe befestigt und erweitert wurden. Man behauptet, daß der Vertrag von 1899 dem Lande Portugal gleichzeitig seine Kolonien sicherte, sowie die Protektion und Hilfe Englands zusagte gegenüber den angeblichen Klauseln eines 1898 zwischen diesem Lande und Deutschland abgeschlossenen Geheimvertıage über die Verteilung derselben Kolonien, sowie endlich in einer Geheimklausel das Verbleiben des Hauses Dynastie Braganza auf dem portugiesischen Throne garantierte. Die republikanische Partei war ganz energisch gegen das englische Bündnis gewesen. Es war also zu befürchten, daß die neue Regierungsfoım Einfluß auf dieses Bündnis und überhaupt auf die äußere Politik üben würde. Solches geschah jedoch nicht. Im Gegenteil, die Republikaner hatten dafür Sorge getragen, daß je zwei ihrer Direktionsmitglieder nach England, Frankreich und Deutschland geschickt wurden, um sich die Neutralität der betr. Regierungen zu sichern für den Fall, daß ein Wechsel im politischen Staatswesen Portugals eintreten würde; sie hatten rechtzeitig und umsichtig eingesehen, daß die Republik ohne Hilfe und Toleranz seitens Englands und der anderen Großmächte sehr wenig existenzfähig sein würde. Man behauptet sogar, daß ihnen diese Neutralität garantiert worden sei, und daß das „*Foreign Office*“ erklärt habe, die anglo-portugiesische Allianz sei durchaus kein Dynastiebund, sondern vielmehr ein Mächtebündnis, das auf gemeinschaftliche Interessen gegründet sei, bei denen es augenscheinlich nicht auf die Regierungsform ankomme. Diese Erklärung, deren Tatsächlichkeit durch spätere Tatsachen unterstützt wird, widerlegte nicht allein die Existenz irgendeiner geheimen Klausel im Vertrage von 1899, die die Bragantische Dynastie garantierte, sondern sie diente vielmehr direkt als Ansporn für die Revolution, unbekümmert darum, welche Erschütterungen sie in der europäischen Ruhe verursachen würde.

Die Republikaner beeilten sich, zu erklären, daß alle internationalen Verträge aufrechterhalten bleiben sollten, insbesondere das Bündnis mit England. Gleichzeitig zeigten sie allen Mächten die Proklamation der Republik an und ersuchten dieselben um deren ausdrückliche Anerkennung. Nicht alle Nationen jedoch bezeigten die gleiche Eile für diese Anerkennung. Die südamerikanischen Republiken waren die ersten, die der neuen Republik ihre Sympathien manifestierten, wie es ja ganz natürlich war. Der Präsident der Brasilianischen Republik, *Hermes da Fonseca*, war Augenzeuge der Revolution, und so kam es, daß Brasilien am 22. Oktober 1910 die Initiative ergriff zur Anerkennung der portugiesischen Republik, was an demselben Tage von der argentinischen Republik nachgeahmt wurde. Sodann folgten die Republiken Nicaragua und Uruguay am 28. und 29. Oktober; Guatemala und Costa Rica folgten am 16. und 29. November nach, Peru und Chile am 5. und 19. Dezember, Venezuela am 23. Februar 1911 und Panama am 17. März.

Die Großmächte warteten ab, bis das neue Staatswesen durch die konstituierende Nationalversammlung und die Präsidentenwahl konstituiert war.

Demgemäß erkannten die Vereinigten Staaten von Amerika die Republik Portugal am 19. Juni 1911 an, am Tage also, an welchem sich die erwähnte Versammlung zusammentat. Diesen folgte Mexiko am 29. Juni und San Salvador am 13. Juli, Frankreich am 24. August, am Tage der Präsidentenwahl. Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Spanien, England, Italien, Dänemark am 11. September, Belgien, Holland, Norwegen am 12., China und Japan am 13., Griechenland am 15., Rußland am 30. etc. Dieses Verfahren entsprach den korrekten Bräuchen, wie sie 1871 bei der französischen Republik beachtet wurden.

Es empfiehlt sich für die Staaten, in diesen Fragen eine kluge Reserve zu beachten, um nicht den Anschein zu erwecken, daß sie sich in die internen Angelegenheiten eines Landes mischen, indem man eine vorzeitige Anerkennung erklärt, bevor die Verhältnisse das neue Staatswesen erhärtet haben. Dieses hindert jedoch die diplomatischen Agenten nicht, die Interessen ihrer Länder durch gutes Einvernehmen mit denjenigen zu wahren, welche kraft einer Revolution die Macht *de facto* ausüben.

Und tatsächlich beglückwünschten nicht allein die bei der erloschenen Monarchie beglaubigten Gesandten sofort die provisorische Regierung, sondern es wurden mit dieser Verträge

durch Notenaustausch abgeschlossen, wie der *„modus vivendi“* mit Frankreich, der durch das Dekret vom 20. Februar 1911 ratifiziert wurde, und der provisorische Handels- und Schiffahrtsvertrag mit Oesterreich-Ungarn, der durch das Dekret vom 19. August 1911 ratifiziert wurde; ferner wurden von derselben Regierung bestätigt: durch Dekret vom 20. Februar 1911 der internationale Vertrag zur Organisierung einer öffentlichen Hygieneverwaltung mit dem Sitz zu Paris, abgeschlossen am 9. Dezember 1907; durch ein anderes Dekret von demselben Datum die internationale sanitäre Konvention von Paris vom 3. Dezember 1903. Und zum Schluß sei noch erwähnt, daß die provisorische Regierung sich an den Verträgen von Madrid am 14. April 1911 und Washington am 2. Juni 1911 beteiligte (betr. Ursprungszeugnisse von Waren und über Fabrik- und Handelsmarken).

3. — Die einzigen internationalen Instanzen, welche die portugiesische Republik bisher nicht anerkannt hat und wahrscheinlich auch nicht so bald anerkennen wird, sind die katholische Kirche und der Papst.

Diese Haltung der Kirche ist jedoch eine vollkommen begründete. Als Tochter der Freimaurerei betätigt seit ihren ersten Anfängen die portugiesische Republik eine strenge Verfolgung des Katholizismus und seines Klerus. Hauptsächlich verfuhr man mit Schärfe gegen die religiösen Kongregationen, indem diese ihrer Güter beraubt und alle Ordensbrüder ausgewiesen wurden, nachdem sie schwere physische und moralische Gewalttätigkeiten erdulden mußten (was beweist, daß der irreligiöse Fanatismus ebenso blind und blutdürstig sein kann, wie der religiöse). Die Lage der portugiesischen Republik ist hinsichtlich der Kirche insofern eine sehr merkwürdige, als die Regierung in Portugal die Kongregationen auswies und das Konkordat aufhob, während in den Kolonien das Konkordat weiter fortbesteht und der Staat dem Kultus sogar im fremden Gebiete Steuerhilfe gewährt, auch in der Hauptstadt eine Schule für überseeische Missionen unterhält usw.

Das Verbot des Talartragens der Geistlichen außerhalb der Gotteshäuser gab die Veranlassung zur Intervention der fremden Gesandten, welche denn auch die Aufrechterhaltung des *Status quo* bewilligt erhielten hinsichtlich der Geistlichen ihrer Nationalitäten. Auf diese Weise besaßen die Fremden in Portugal mehr Rechte als die Portugiesen. Und zugleich führte die Konfiszierung der Klostergüter, einschließlich solcher, welche englischen, französischen, italienischen oder deutschen Staatsangehörigen gehörten oder ostentativerweise auf deren Namen

figurierten, zu anderen Reklamationen, welche im Falle ablehnender Haltung der portugiesischen Regierung sich zur Entscheidung durch das Haager Schiedsgericht eignen.

4. — Wenn die portugiesische Republik durch die Anerkennung seitens der Mächte auch die rechtliche Befähigung erhielt, ihre Rolle in der internationalen Gesellschaft frei auszuüben, so kann man doch nicht sagen, daß ihre Regierung, hauptsächlich die provisorische, sehr glücklich gewesen ist, sowohl bei der Ausübung der Gewalt, als auch bei der Verwaltung der inneren Angelegenheiten.

Die Gegner der neuen Verfassung veranstalteten eine Gegenrevolution und zwar nicht nur im Innern, sondern hauptsächlich in der spanischen Provinz Galicien, wo alle politischen Emigranten, die dem alten Regime zugetan waren oder einfach Gegner des neuen waren, zusammenkamen. Die spanische Stadt Tuy verwandelte sich in einen Sammelplatz, woselbst die Verschwörer von außerhalb mit den Komitees der inneren Verschwörung lebhaft korrespondierten. Diese Manipulationen gingen an der Regierung der Republik nicht unbemerkt vorüber, weil die Verschwörung offenkundig betrieben wurde und außerdem, weil zahlreiche Abtrünnige überliefen.

Die Regierung stellte deswegen Konsularagenten in Verin, Tuy, Vigo, Orense, Pontevedra usw. an, um gegenüber jenen Konspirationen Kundschafterdienste zu leisten. Der portugiesische Gesandte in Madrid verlangte, daß die spanische Regierung die Verschwörer festnehmen lasse, indem sie sich auf das Verfahren Portugals in bezug auf die Carlisten anno 1872 berief. Da die spanische Regierung das Reklamationsrecht nicht leugnen konnte, ordnete sie scheinbar die Unterdrückung der konspiratorischen Bewegung an. Diese Anordnung wurde jedoch nicht ausgeführt; im Gegenteil gewährten die Lokalbehörden Galiciens der Bewegung alle möglichen Begünstigungen. Diese doppelseitige Handlungsweise hatte ihre Erklärung: Erstens paßte es dem monarchischen und konservativen Spanien gar nicht, zwischen zwei radikalen Republiken eingemauert dazustehen; die Republik wurde überdies in ihrer Abneigung durch die revolutionären Portugiesen bestärkt, welche in ihren unklugen Vorträgen, ihren Zeitungen und durch andere Mittel die Republikaner Spaniens zur Revolution reizen zu wollen schienen. Unter diesem Gesichtspunkt tat die spanische Regierung, indem sie die portugiesischen Verschwörer begünstigte und ihre Erfolge noch unterstützte, nichts anderes, als sich selbst verteidigen, denn (frei nach *Canalejas*) „die Republik sei doch keine Exportware". Andererseits bildete der Aufenthalt der portugiesischen

Verschwörer in Galicien eine Goldgrube für den inneren Handel, hauptsächlich für die Hotels und Gasthäuser, und daher zeigten die galicischen Behörden nur einen momentanen oder scheinbaren Eifer in der Ausführung der Anordnungen ihrer Regierung. Auf diese Weise konnte der erste bewaffnete Einfall der portugiesischen Royalisten sich am 3. Oktober 1911 organisieren, und daher folgten die Gegenrevolutionäre einem übermäßigen Optimismus. Aber die kleine Invasionstruppe wurde leicht zurückgeworfen und die vereinzelten, schnell unterdrückten Volksaufstände dienten nur dazu, die Gefängnisse der Republik mit politischen Gefangenen zu füllen. Wir möchten hierbei erwähnen, daß dieser erste Streifzug nicht die Restaurierung des Thrones *Manuels II.* als unmittelbaren Zweck hatte, sondern um der Tyrannei der republikanischen Regierung und der Carbonaria ein Ende zu machen, um die Ordnung herzustellen und mit dem Lande in einem allgemeinen Plebiszit zu verhandeln. Dieses sollte sich offen dazu bekennen, welche Verfassung es vorziehe, nach dem Beispiel Norwegens. Nach dem Fiasko des ersten Versuches verloren die Gegenrevolutionäre jedoch nicht den Mut. Sie setzten mit erneuter Energie ihre Arbeiten fort, aber im gleichen Maße verdoppelte die portugiesische Regierung ihre Vorsichtsmaßregeln, und ihre Reklamationen beim spanischen Minister *Canalejas*, welcher wohl von der Unwirksamkeit der Gegenrevolution überzeugt war und sich dazu entschloß, die Gruppierungen der Royalisten sprengen zu lassen und deren unnütze Manipulationen zu verhindern. Unterstützt von den Zollbehörden und mit Hilfe der Denunziationen spanischer Republikaner, faßte man dreimal zahlreiche und vorzügliche Waffen und Munition, welche heimlich importiert worden waren, ab. Anderseits zerstreute die Gendarmerie die Verschwörer, und nahm sie gefangen, um sie gelegentlich wieder in Freiheit zu setzen.

Gleichzeitig hielten die holländischen Behörden in dem Hafen von Amsterdam das Schiff „Voss" an, an Bord dessen sich ca. 200 portugiesische Royalisten mit zahlreichen Waffen eingeschifft hatten. Die Expedition hatte wahrscheinlich den Zweck, einen Ueberfall auf irgend eine der Azorischen Inseln vorzunehmen, ähnlich, wie es im vergangenen Jahrhundert die von Don *Pedro IV.* befehligten Liberalen anläßlich des Bürgerkrieges gegen die Partei des Don *Miguel* getan hatten.

Das Endziel der diesmaligen Unternehmung war offenkundig die Wiederherstellung des Thrones *Manuel II.*, hauptsächlich nach dem Pakt zu Dover, wonach der Prätendent Don *Miguel* zugunsten des ersteren auf seine angeblichen

Rechte verzichtete, um den Mißhelligkeiten zwischen Manuelisten und Miguelisten ein Ende zu bereiten. Hart bedrängt durch die Verfolgung der spanischen Gendarmerie und angereizt durch die inneren Komitees, unternahmen die portugiesischen Royalisten von Galicien aus einen neuen Einfall zwischen dem 6. und 8. Juli 1912, jedoch mit noch unglücklicherem Erfolge als zuvor, denn sie mußten bei ihrem Rückzuge ca. 40 Tote und Verwundete auf dem Felde lassen, sowie viele Waffen, worunter einige mit der Marke der königlichen Waffenfabrik zu Toledo versehen waren, worin die Republikaner ein Zeichen der Gefälligkeit der spanischen Regierung gegenüber den Royalisten sahen.

Dieses zweite Attentat gegen die portugiesische Republik mußte unbedingt neue und energische Proteste der Regierung hervorrufen, deren moralische Kraft durch den augenscheinlichen Ursprung der von den Besiegten zurückgelassenen Gewehre noch gesteigert wurde.

Jedoch versuchte die spanische Regierung ihre Verantwortlichkeit in dieser Sache zu retten, indem sie eine Untersuchung einleitete, welche ergab, daß keine Waffen aus der Fabrik zu Toledo an die portugiesischen Verschwörer verkauft worden waren; solche waren vielmehr an den carlistischen Deputierten *Lorens* verkauft worden, der sich als Kommissar der Republik Paraguay vorgestellt hatte, dann aber durch den diplomatischen Agenten dieser Republik desavouiert wurde. Jedermann wußte ja auch recht gut, wie sehr die Carlisten in Galicien die portugiesische Gegenrevolution unterstützten!

Angesichts dieses neuen Fiaskos entschloß sich die spanische Regierung dazu, unter dem Drucke der von Portugal ausgesandten diplomatischen Noten, die Royalisten in den entfernten Ortschaften von Cuenca und Teruel gefangennehmen zu lassen, was der Transport- und Ernährungskosten wegen nicht ohne Schwierigkeiten war, da die Verschwörer absolut arm waren.

Die portugiesische Regierung begnügte sich jedoch nicht mit dem Verlangen der einfachen Internierung der politischen Emigranten, sie bestand vielmehr darauf, daß sie alle aus dem spanischen Gebiete ausgewiesen würden, mit dem Verbot, während dreier Jahre zurückzukommen, außer denen, die mit Waffen festgenommen worden waren; diesen sollte der Kriminalprozeß gemacht werden. Diese Ansprüche erschienen der spanischen Regierung jedoch viel zu gewalttätig und inhuman. Die öffentliche Meinung Spaniens äußerte sich in demselben Sinne. Außerdem gehört die Prüfung der Ausweisung Fremder

der unumschränkten Bestimmung eines jeden Staates an. England verweigert es bekanntlich stets, solchen Ansprüchen Genüge zu leisten. Die Verhandlungen wurden sehr schwierig und peinlich. Unter diesen Umständen fand es die brasilianische Republik angebracht, den portugiesischen Verschwörern großmütig Transport und Unterkunft in ihrem äußerst reichen und weiten Gebiet anzubieten. Kraft dieses Anerbietens kam folgender Akkord (durch einfachen diplomatischen Notenwechsel) zustande:

I. Die Ausweisung aller Führer und Hauptbeteiligten der Verschwörung aus Spanien.

II. Verurteilung aller derjenigen Täter, welche den spanischen Gesetzen unterworfen sind.

III. Verbot der Rückkehr in das spanische Gebiet während dreier Jahre für alle diejenigen, welche, nachdem sie in Spanien bis zum letzten Juli gegen das in Portugal eingeführte Regime konspiriert und welche das Angebot der Regierung der brasilianischen Republik angenommen und sich nach Brasilien zurückgezogen hatten. Dieses Verbot dehnt sich auch auf alle diejenigen aus, welche zu anderen Nationen übergehen.

IV. Abschluß einer Konvention, um ähnliche Konspirationen für die Zukunft wechselseitig zu verhindern.

5. — Gemäß der Verfassung der portugiesischen Republik liegt es in der Kompetenz der exekutiven Gewalt, Verträge für Handel, für Frieden und Schiedsgerichtsangelegenheiten zu schließen, andere internationale Verträge vorzubereiten, indem sie solche dem Parlamente zur Genehmigung unterbreitet, dem es ausschließlich zusteht, definitiv über solche Materie Schlüsse zu fassen (§ 26/15, § 47/7). In Anwendung dieser Befugnisse schloß die portugiesische Regierung folgende Verträge:

Vertrag mit Großbritannien vom 20. Oktober und vom 20. November 1911, bezüglich der Grenzen der luso-britannischen Besitzungen nördlich und südlich vom Zambesifluß.

Vertrag mit derselben Nation durch Noten vom 6. und 30. November 1911, betreffs der Grenzen der luso-britannischen Besitzungen, die von den Flüssen Ruo und Chire bespült werden.

Vertrag mit Frankreich mittels Notenaustausch zwischen den betreffenden Gesandtschaften zu Peking, datiert vom 28. Dezember 1911, zum gegenseitigen Schutze von Literatur und Kunsteigentum in China.

Provisorischer Vertrag zwischen der Provinz Moçambique und Süd-Rhodesia betr. Ueberweisung von Depositen zwischen den Postsparkassen jener beiden Kolonien. Approbiert durch Dekret vom 12. Mai 1912.

Vertrag mit Spanien vom 29. August und 2. September 1912, betreffend die industrielle Benutzung der Gewässer der Grenzflüsse, als Anhang zum Vertrage vom 29. September 1864.

Internationaler Vertrag über den Handel mit Opium vom 23. Januar 1912.

Ueberdies wurde am 20. Januar 1912 der internationale Vertrag, betr. Verkehr von Automobilen, bestätigt, und wurde das betr. Dokument am 5. Februar zu Paris deponiert. Am 12. Juni wurde der Vertrag vom Haag vom 17. Juli 1905 über Erb- und Vormundschaftsangelegenheiten ratifiziert. Am 7. September 1912 wurde der Schiedsgerichtsvertrag mit Nicaragua ratifiziert, der am 17. Juli 1909 abgeschlossen worden war, und am 29. Juni 1912 wurde der mit Belgien am 18. des vorhergehenden Januar abgeschlossene Vertrag über eine telegraphische Linie zwischen Angola und Congo ratifiziert.

Von diesen Verträgen sind zweifellos die wichtigsten diejenigen über die Grenzregulierung der luso-britannischen Besitzungen in Afrika. Wir werden uns damit beschäftigen, sobald das Ministerium des Aeußeren das Weiß-Buch, welches es zu diesem Zwecke in Bearbeitung hat, veröffentlicht haben wird.

6. — Nachdem also die portugiesische Republik von allen Mächten anerkannt wurde, und da die Regierungsform keineswegs die rechtliche Personalität der Nation beeinflußte, ist es notwendig, anzuerkennen, daß es der Regierung und der Nation, wie den Einzelnen an Sympathien seitens ihrer Nächsten nicht mangelt, um weiter existieren und fortschreiten zu können. Wenn das Prinzip des Grafen *Metternich* über die göttliche Mission der legitimen Monarchen heutigen Tages unhaltbar ist, so kann man den Einfluß, welchen die familiären Beziehungen unter den Monarchen in der internationalen Politik der betr. Länder ausüben, nicht leugnen. Die entthronte Dynastie war doch mit den Königen der mächtigsten Nationen verwandt (wie in Deutschland, England, Rußland und Italien und auch mit denen Bayerns, Sachsens, Belgiens, Bulgariens und Rumäniens), und wenn dem auch nicht so wäre, so ist unbestreitbar die moralische Solidarität zwischen den Dynastien und den Völkern eine Erleichterung für die Solidarität der Staaten. Eine solche

Solidarität kann die portugiesische Republik nicht erwarten, sie wird sie selbst von einer Republik, deren äußere Politik mit der zweier monarchischer Großmächte verbunden ist (der französischen Republik), nicht haben. So erklärt es sich, daß man nach dem Falle des portugiesischen Thrones wieder über den englisch-deutschen Geheimvertrag von 1898 zu sprechen anfing, in welchem, wie man sagt, die Teilung der portugiesischen Kolonien im Prinzip abgeschlossen war.

Der deutsch-französische Vertrag über Marokko, in welchem Frankreich an Deutschland Hunderte von Quadrat-Meilen im Zentrum Afrikas zedierte im Tausche für das äußerst beschwerliche Marokkoprotektorat, und anderseits der Besuch des Lord *Haldane* zu Berlin und die Ernennung des Barons *v. Marschall* zum Botschafter in London bestärkten das tendenziöse Gerücht der Teilung der portugiesischen Kolonien noch mehr, wobei sogar Frankreich einen Anteil als „*small compensation*“ haben sollte, nach Aussage eines englischen Journalisten. Ueber diesen „Anteil“ brachte ein britischer Deputierter im Parlamente die Frage vor: „Welches ist der Inhalt des Geheimvertrages über die portugiesischen Kolonien?“ und die einfache ausweichende Antwort des Ministers des Aeußern, des Sir *Edward Grey* lautete: „Die Frage sei zu indiskret, und wenn sie beantwortet würde, dann hätte der Vertrag aufgehört, ein geheimer Vertrag zu sein!“ schien die Voraussetzung zu bestätigen, daß doch irgendein Vertrag in dieser Hinsicht existieren müßte. Bei diesen Zuständen war die Ueberraschung nicht wenig groß und erfreulich, als in der Deputiertenkammer Portugals der Minister des Aeußern, Dr. *Augusto de Vasconcellos,* mit der Ermächtigung der Kabinette zu London und Berlin erklärte, daß in dem betreffenden Geheimvertrage von 1898 keine Klausel betr. die gewalttätige Teilung der portugiesischen Kolonien existiere; auch bestätigte uns derselbe Minister, daß der Text des Vertrages ihm von den beiden erwähnten fremden Kabinetten mitgeteilt worden sei.

---

## 14. Die nordischen Staaten.
### (Dänemark, Norwegen und Schweden.)

Von Herrn Professor Dr. **Rafael Erich** in Helsingfors.

### I.

Die kleineren Staaten der heutigen Kulturwelt weisen, was ihre internationalen Beziehungen betrifft, im allgemeinen eine auffallende Aehnlichkeit auf. Die allgemeine politische Lage, das Verhalten der nächsten Nachbarstaaten, Nationalitätsbewegungen usw. können unter Umständen eine kriegerische, „tatkräftige“, auswärtige Politik vorzeichnen (man denke an die Balkanstaaten!), aber als Regel gilt ein überwiegend passives Verhalten, eine friedliche, auf die Erhaltung des eigenen Besitzstandes und der Neutralität gerichtete, zugleich der friedlichen Austragung internationaler Streitigkeiten günstige Politik im Zeichen der Maxime *quieta non movere*. Ein Unterschied ergibt sich allerdings für die europäischen Mittelstaaten daraus, daß einige unter ihnen einen bedeutenden Kolonialbesitz haben, andere dagegen keine, resp. nur unbedeutende Kolonien besitzen. Die ersteren sind natürlich in weit höherem Grade darauf angewiesen, an dem internationalen Wettkampf teilzunehmen; außer daß die Behauptung der überseeischen Herrschaft an sich eine größere Machtentfaltung erheischt, entspricht dem erhöhten Vorteil aus dem Kolonialbesitz auch ein größeres Risiko, da er leicht die Gelüste fremder Mächte erwecken kann. Wenn dagegen der Staat mittlerer Größe keine oder wenig bedeutende Nebenländer besitzt, dann wird er in der Regel seine Bestrebungen fast ausschließlich auf die Behauptung seines nationalen Daseins richten. Dabei wird sein Verhalten im einzelnen teils von der allgemeinen großpolitischen Lage, teils von den jeweiligen Beziehungen zu den mächtigeren Nachbarstaaten mehr oder weniger beeinflußt.

Die obigen Ausführungen treffen auch auf die skandinavischen Staaten zu. Eine ausgeprägt pazifische Tendenz macht sich in den daselbst herrschenden Anschauungen geltend; die Vermeidung der Kriegsursachen, die Entwicklung der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit und der Abschluß möglichst fortschrittlicher Schiedsgerichtsverträge wird angestrebt. Bei dem gegenwärtigen Zustand der internationalen Beziehungen und des völkerrechtlichen Rechtsschutzes wird es aber nicht als zulässig erachtet, auf die Teilnahme an dem Rüstungswettkampf zu verzichten. Solange die Weltmächte auf diesem Wege fortgehen, betrachten es auch die kleineren Staaten als eine Bedingung ihrer Existenz.

so verteidigungsfähig als möglich zu sein. So belaufen sich auch die Ausgaben jener Staaten für das Kriegswesen auf beträchtliche Summen; — Schweden gibt im Jahre 1913 auf einem Gesamtbudget von etwas mehr als 250 Millionen Kronen über 80 Millionen für Heer und Marine aus, und in jedem der skandinavischen Länder steht die Frage nach der Verstärkung der Verteidigung als eine der allerwichtigsten Fragen auf der Tagesordnung. Der Zweck jener Maßregeln ist nicht nur die Abwehr eventueller direkter Angriffe, sondern fast ebensosehr auch die Aufrechterhaltung der Neutralität. Mit der Möglichkeit von Neutralitätsverletzungen ist in einem Kriege stets zu rechnen und es kostet den Staat, der in Kriegszeiten seinen Neutralitätspflichten in vollem Maße gerecht werden will, schon in Friedenszeiten schwere Opfer. Hieraus ergibt sich schon, daß es jedem Staate, der seine Politik auf die Behauptung der eigenen Unabhängigkeit und Neutralität einrichtet, daran gelegen sein muß, zu der Ausbildung des Neutralitätsrechts beizutragen. Wir stoßen hiermit auf einen wichtigen Punkt des Programmes der Klein- und Mittelstaaten, nämlich ihre Tätigkeit und Bedeutung für die internationale Organisation überhaupt. Das Völkerrecht zu entwickeln, das heißt in unseren Tagen die Kriegsursachen zu entfernen, die internationalen Verhältnisse dem Recht unterzuordnen und die Organisation der Staatengesellschaft zu fördern. Hierzu können die Mittel- und Kleinstaaten beitragen, teils durch ihr Beispiel, z. B. durch Abschluß fortschrittlicher Schiedsgerichtsverträge und friedliche Austragung internationaler Konflikte (man denke an die Auflösung der schwedisch-norwegischen Union!), teils durch den direkten Einfluß, den sie auf internationale Beratungen und Vereinbarungen ausüben können, welche dem Gedeihen des Völkerrechts dienen. Auf den Weltkonferenzen können natürlich auch die äußerlich weniger bedeutenden Staaten durch hervorragende Vertreter und wohlbegründete Anträge eine nicht zu unterschätzende Rolle spielen, und es liegt wahrhaft keine Ursache vor, sie von Zusammenkünften auszuschalten, die für die Völkerrechtsgemeinschaft im allgemeinen von Bedeutung sind. Sodann können sie als Heimstätten internationaler Institutionen, durch Förderung der Völkerrechtswissenschaft usw. eine hohe Bedeutung gewinnen. Die Schweiz, Holland, Belgien nehmen ja in dieser Hinsicht eine hervorragende Stellung ein. Hierdurch steigert sich die Bedeutung jener Länder für die Staatengesellschaft und je größere Verdienste ein solcher Staat sich um das Völkerrecht erwirbt, mit desto gößerem Nachdruck wird sich sein Anspruch auf Achtung und Unverletzlichkeit

durchsetzen können. Zufolge der Nobelstiftung hat sich Norwegen in der letzten Zeit eine besondere Aufmerksamkeit zugezogen, zugleich tritt aber auch in den übrigen nordischen Ländern ein lebhaftes Interesse für völkerrechtliche Fragen zutage. Die Richtlinien der auswärtigen Politik der skandinavischen Länder werden natürlich in nicht geringem Grade durch ihre Beziehungen zu den mächtigeren Nachbarstaaten und zueinander bestimmt. Wie bekannt, glaubt man in Schweden die Gefahr vornehmlich von russischer, in Dänemark von deutscher Seite befürchten zu müssen. Zufolge seiner garantierten Integrität sollte Norwegen derjenige der drei Staaten sein, welcher am wenigsten zu fürchten hätte; doch rechnet man auch da im Ernst mit den Kriegsmöglichkeiten. Inwiefern jene Befürchtungen begründet sind, mag hier dahingestellt sein; soviel steht allerdings fest, daß man sich auch in den nordischen Ländern genötigt sieht, sich durch effektive Verteidigungsmaßregeln auf eventuelle Friedensstörungen vorzubereiten. — Was die Verhältnisse der drei Staaten untereinander betrifft, so hat allerdings die durch die Auflösung der schwedisch-norwegischen Union verursachte Spannung noch nicht völlig nachgelassen; die bisherige Entwicklung berechtigt aber zu der Hoffnung, daß weitere Konflikte ausgeschlossen resp. friedlich auszutragen sein werden und eine immer zunehmende Verständigung der nordischen Staaten untereinander hergestellt werden soll. Sind sie doch in manchen Hinsichten aufeinander angewiesen, müssen doch die allgemeinen Richtlinien ihrer auswärtigen Politik wesentlich zusammenlaufen und muß doch die Ueberzeugung davon, daß eine Verletzung, die einen von ihnen träfe, leicht auch die Sicherheit der anderen gefährden würde, das Solidaritätsgefühl unter ihnen stärken. Manche Zeichen weisen auch darauf hin, daß die skandinavische Gemeinschaftlichkeit auch auf dem Gebiete des äußeren Staatslebens immer mehr durchdringen wird. Das gemeinsame Auftreten z. B. in bezug auf Neutralitätserklärungen, die Ansätze zur Erlangung einer teilweisen Gleichförmigkeit in der Gesetzgebung der drei Staaten usw. sind ohne Zweifel als bedeutende Symptome eines solchen innigeren Zusammengehens aufzufassen. Die Zusammenkünfte von Delegierten der Parlamente dieser Staaten, welche seit 1907 gehalten werden und im Jahre 1908 zur Organisation eines nordischen interparlamentarischen Bundes geführt haben, wirken sicherlich als ein bedeutsames Bindeglied und Verständigungsmittel der drei verwandten Nationen[1]. Die Rivalität wird immer mehr der

[1] Die beiden letzten Delegiertenkonferenzen sind im Juni 1911 und September 1912 abgehalten worden und fallen also nicht in den Rahmen dieses Berichts.

Solidarität weichen müssen, und vielleicht wird es einst die Aufgabe der nordischen Länder sein, ein dauerndes Bündnis besonderer Art herzustellen, ein Friedens- und Neutralitätsbündnis, welches ein heilsames Gegengewicht gegen die Großmachtpolitik bilden und den völkerrechtlichen Lebensformen ein bedeutsames fortschrittliches Element zuführen würde.

## II.

Unter den von **Dänemark** im Berichtsjahr abgeschlossenen Verträgen verdient der Schiedsgerichtsvertrag mit Frankreich besondere Beachtung. Nach allgemeinen Vorbildern werden nur Rechtsfragen der Schiedsgerichtsbarkeit vorbehalten und dabei diejenigen Streitigkeiten ausgeschlossen, welche die Lebensinteressen, die Unabhängigkeit und die Ehre der Parteien sowie die Interessen dritter Mächte berühren, aber zugleich werden bestimmte, unbedingt arbitrale Fälle aufgezählt. Auch wird das Schiedsgericht ermächtigt, bei Meinungsverschiedenheit der Parteien zu entscheiden, ob eine entstandene Streitigkeit zu den unbedingt arbitralen gehört. Die Konvention ist am 9. August 1911 auf 5 Jahre abgeschlossen; die Ratifikationen wurden am 21. Dezember 1911 in Kopenhagen ausgetauscht. Am 27. November 1911 ist ein Schiedsgerichtsvertrag mit Brasilien abgeschlossen worden, welcher Streitigkeiten jeder Art der schiedsgerichtlichen Austragung zuweist und nur diejenigen ausschließt, welche in die Verfassungsvorschriften des einen oder anderen Staates eingreifen[1]. Art. 2 enthält die Bestimmung, daß der Schiedsvergleich (Spezialkompromiß) in jedem Lande den verfassungsmäßig vorgeschriebenen Formalitäten zu unterziehen ist. — Der Vertrag ist immer noch nicht ratifiziert.

Von den übrigen Verträgen sind zu nennen: die im Anschluß zu der Haager Konvention vom 17. Juli 1905, betreffend den Zivilprozeß, abgeschlossene Konvention mit Luxemburg über die weitere Vereinfachung der Rechtshilfeordnung vom 25. Januar 1912[2], das am 17. Mai 1911 in Kopenhagen unterzeichnete, am 14. Dezember 1911 ratifizierte Abkommen mit Rußland über den Austausch von Postpaketen mit Nachnahme, die in Uebereinstimmung mit Art. 6 der Haager Konvention vom 17. Juli 1905 abgeschlossene Deklaration zwischen Dänemark und Schweden, betreffend das Recht diplomatischer und

---

[1] Bei den Verhandlungen im Reichstag wurde ihr fortschrittlicher Charakter und die geringe praktische Bedeutung jenes Vorbehaltes hervorgehoben.

[2] Am 15. Februar 1912 in Kraft getreten.

Konsularbeamter, gerichtliche und andere rechtliche Mitteilungen vorzunehmen vom 12. März 1912[1]. Durch die am 9. Mai 1912 unterzeichnete Deklaration zwischen Dänemark und Großbritannien über Aenderung der Handelsverträge vom 13. Februar 1660–61 und 11. Juli 1670 wird beiden Teilen die Befugnis eingeräumt, jene Verträge jederzeit nach vorhergehender Benachrichtigung ein Jahr im voraus in bezug auf die britischen Kolonien Kanada, Australien, New Zeeland, die Südafrikanische Union und New Foundland zu kündigen[2]. Der auf der Grundlage der Meistbegünstigung abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag, sowie die besondere, gegenseitige Zollkonvention mit Japan, beide am 12. Februar 1912 unterzeichnet (Ratifikationsurkunden ausgewechselt am 6. Mai 1912), finden auf Island und die grönländischen Kolonien Dänemarks keine Anwendung. — Ein mit dem Deutschen Reich getroffenes Abkommen vom 12. Juli 1912 betrifft das Herbeirufen von Konsularbeamten bei Rechtshandlungen, welche an Bord eines zu dem anderen Lande gehörenden Schiffes vorgenommen werden. Schließlich sind zu erwähnen die Adhäsion am 29. Februar 1912, mit einigen Vorbehalten, zu dem Abkommen über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 in bezug auf die dänischen Antillen sowie die am 26. Juni 1912 erfolgte Adhäsion zu dem im Jahre 1908 revidierten Berner Abkommen betreffend den Schutz von Werken der Literatur und Kunst, wobei Dänemark bezüglich der Reproduktion von Zeitungs- und Zeitschriftsartikeln, anstatt dem Art. 9 des revidierten Abkommens beizutreten, bei dem Art. 7 des Berner Abkommens vom 9. September 1886, soweit dieser durch die in Paris 1896 unterzeichnete Zusatzakte § 1 abgeändert worden ist, verbleiben will. Die Adhäsion bezieht sich auf Island, Grönland und die Antillen nicht. Am 28. Juli 1912 erfolgte die Adhäsion in bezug auf Island und die Antillen zu dem Abkommen vom 4. Mai 1910 betreffend die Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Publikationen.

Unter Parlamentsverhandlungen über völkerrechtliche Gegenstände ist außer den oben berührten Aeußerungen in bezug auf Schiedsgerichtsverträge die Interpellation zu nennen, welche am 14. Februar 1912 im Folketing (der zweiten Kammer) von seiten der Rechten an den Minister des Auswärtigen gestellt wurde. Der Interpellant gab der Befürchtung Ausdruck, die Regierung beabsichtige den Weg der strengen

---

[1]) Bekanntgemacht in Kopenhagen am 14. März 1912, in Kraft getreten am 15. April 1912.

[2]) Die Deklaration bedarf keiner Ratifikation.

Neutralität zu verlassen, um eine nähere Verbindung mit dem Deutschen Reich anzuknüpfen; es werde ihr nun die Gelegenheit geboten, die hieraus entstandene Unruhe zu beschwichtigen. (Der nächste Anlaß zur Interpellation lag in der von der Regierung im August 1911 abgegebenen Erklärung, daß ein in den „Preußischen Jahrbüchern“ im Mai 1911 veröffentlichter Artikel: „Deutschland, Nordschleswig und Dänemark von einem Dänen“ in seinen Hauptpunkten mit den Anschauungen der dänischen Regierung übereinstimme.) In seiner Antwort betonte der Minister des Auswärtigen u. a., das Ziel dänischer Politik sei die schiedsgerichtliche Austragung von Streitigkeiten, welche nicht durch diplomatische Mittel beigelegt werden können, und die absolute Neutralität den Konflikten fremder Staaten gegenüber. Im Verhältnis zum Deutschen Reich strebe sie nach Verständigung unter voller Respektierung des vertragsmäßig bestehenden Zustandes, übersehe aber nicht, daß die Bewahrung der dänischen Sprache und Kultur bei den im Auslande wohnenden Dänen weiten Kreisen des Volkes im Sinne liegt. Es sei auch von Bedeutung, der in gewissen Kreisen in Deutschland getriebenen, gegen Dänemark feindlichen Agitation entgegenzuarbeiten. — Der Uebergang zur Tagesordnung erfolgte unter dem Ausspruch der Zustimmung zur ministeriellen Erklärung.

Vom Ministerium des Auswärtigen sind zwei interessante Ausgaben dänischer Schiedsgerichtsverträge (*Danske Voldgiftskonventioner,* Oktober 1911, Juli 1912) veröffentlicht worden, ebenso eine Sammlung dänischer Handelsverträge (*Danske Handelstraktater* 1911).

Von Kongressen und Konferenzen, an welchen Dänemark beteiligt war, seien erwähnt: die Sanitätskonferenz in Paris 1911, die Konferenz für drahtlose Telegraphie in London, die Konferenz des Roten Kreuzes in Washington, die Wechselrechtskonferenz im Haag, die vorbereitende Konferenz in Brüssel wegen Bekämpfung des weißen Sklavenhandels. Auf einer im März 1912 in Kopenhagen abgehaltenen Konferenz haben Delegierte der skandinavischen Staaten gemeinsame Aenderungsvorschläge zu auf der Seerechtskonferenz in Brüssel (1910) errichtenden Konventionsentwürfen ausgearbeitet; die Vorschläge sind von den betreffenden Regierungen gebilligt worden.

Einige Gesetze sind auch in völkerrechtlicher Hinsicht von Interesse. Nach dem Gesetz über die Wehrpflicht vom 8. Juni 1912, welches an Stelle des Gesetzes vom 6. März 1869 getreten ist, ist jeder Mann, der das dänische Bürgerrecht besitzt, wehrpflichtig; ausgenommen sind jedoch in Island, auf

den Faerinseln oder in den außereuropäischen Besitzungen geborene Personen, solange sie nicht in dem eigentlichen Dänemark festen Wohnort erworben haben. Mit derselben Einschränkung sind auch Personen, denen das dänische Bürgerrecht mangelt, wehrpflichtig, es sei denn, daß ein Abkommen mit einem fremden Staat oder das Untertanenverhältnis zu einem solchen es hindert. Zu nennen sind ferner: das Gesetz betreffend die Verwendung ausländischer Arbeiter vom 1. April 1912, zwei Verordnungen vom 26. Juni 1912, durch welche die auf das Autor- und Urheberrecht sowie das Recht zu photographischen Produkten bezüglichen Gesetzesvorschriften (Gesetze vom 1. April 1912 und 13. Mai 1911) auf von Ausländern hervorgebrachte Werke ausgedehnt werden, selbst wenn sie nicht zum erstenmal in Dänemark herausgegeben worden sind, vorausgesetzt, daß das Land, dessen Angehöriger der betreffende Ausländer ist, sich der auf der Berliner Konferenz 1908 revidierten Berner Konvention angeschlossen hat.

Außer den oben erwähnten amtlichen Textveröffentlichungen ist eine mit Noten versehene Vertragssammlung *Folkretskilder* (Völkerrechtsquellen, nach dem Muster der Fleischmann'schen Sammlung) von *G.* und *N. Cohn* im Jahre 1911 veröffentlicht worden. Obgleich eigentlich staatsrechtlichen Inhalts sei auch die Arbeit von *Knud Berlin, Det norske og danske Rigsraads Stilling til Island* (Die Stellung des norwegischen und dänischen Reichsrats Island gegenüber) 1911, erwähnt. Im Januar 1912 erschien Jahrbuch I der dänischen interparlamentarischen Gruppe, herausgegeben von *F. Bajer*. — An der Universität zu Kopenhagen hat Professor *P. J. Jörgensen* 1911—1912 Vorlesungen über das Völkerrecht gehalten.

Das dänische Gesandtschafts- und Konsularwesen ist im Jahre 1912 teilweisen Aenderungen unterzogen worden. Die neue Konsularinstruktion vom 18. Januar 1912 (am 1. Mai 1912 in Kraft getreten) regelt das Konsularwesen in eingehender Weise. Generalkonsuln, Konsuln sowie Vizekonsuln, welche Berufskonsuln sind, werden vom König ernannt und erledigt. Den Konsularbeamten können höhere Titel verliehen werden (z. B. einem Generalkonsul an einem überseeischen Orte der Titel eines Ministerresidenten oder *Chargé d'affaires*). Das Gesetz über das Diplomat- und Konsularwesen vom 27. Mai 1908 ist durch ein Gesetz vom 1. April 1912 in einigen Punkten abgeändert worden. Aus dem Inhalt desselben sei folgendes angeführt: Außerordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister können in Deutschland, Frankreich, Großbritannien Norwegen, Oesterreich-Ungarn und Italien, Rußland, Schweden

und den Vereinigten Staaten, ein Ministerresident (event. mit dem Titel eines außerordentlichen Gesandten) in China und Japan, ein *Chargé d'affaires* (event. mit dem Titel eines Ministerresidenten) in Belgien und Holland bestellt werden. Diese diplomatischen Agenten können gleichzeitig in anderen Ländern akkreditiert werden. Die Anzahl der Legationssekretäre beträgt sechs; sie werden vom Ministerium des Auswärtigen auf diejenigen Gesandtschaften verteilt, wo sie vorzugsweise vonnöten sind, doch soll in der Regel einer beim Ministerium im Dienst sein. Die Regierung ist ermächtigt, einen Handelsattaché zu ernennen, dessen Aufenthaltsort und Tätigkeit vom Minister des Auswärtigen des näheren bestimmt wird.

## III.

In den letzten Jahren hat sich **Norwegen** zu verschiedenen Malen das allgemeine politische Interesse zugezogen. Die Auflösung der Union (1905) und die Regelung der daraus entstandenen Streitpunkte sowie das Zustandekommen der Integritätsgarantie (1907) sind in diesem Jahrhundert die wichtigsten Ereignisse in den auswärtigen Beziehungen des Landes gewesen. In der Folgezeit war die durch Schiedsspruch vom 23. Oktober 1909 entschiedene Streitigkeit wegen eines Teiles der schwedisch-norwegischen Seegrenze ein bedeutsames Ereignis in den Staatenbeziehungen auf der skandinavischen Halbinsel. Es versteht sich von selbst, daß der Garantievertrag, mit dem man sich fortwährend in der Literatur und der Tagespresse beschäftigt[1]), Norwegen eine sehr zurückhaltende Politik

[1]) Hierüber u. a. eine Aeußerung von Prof. *J. Westlake* in der Zeitung „*Aftenposten*", März 1911:

Dear Sir!

You makc me the very flattering request that I should state my opinion on the policy advocated for Norway by Dr. *Sigurd Ibsen*, namely to seek a mutual understanding with Sweden and Denmark for a common foreign policy of the three Scandinavian powers, rather than to rely on the treaty of 2nd November 1907, by which France, Germany, Great Britain and Russia engage themselves to defend the integrity of Norway in return for her promise not to cede any part of her territory.

That Sweden, Norway and Denmark should weld themselves together into a block cemented by a common feeling almost amounting to a common patriotism and presenting a united front to the outside world, has always appeared to me highly desirable both for their own and for general European interests. Such a block would be very strong by the total of its population and by the manly character of that population. Its geographical position would give it on the one hand as complete a security against being wantonly attacked as geographical position can ever give, and on the other hand would enable it to act with great effect if drawn into a war. It migt thus be a factor of all but the first order in maintaining the place of the northern half

auferlegt. Auf die unbedingte Wirksamkeit und Zweckdienlichkeit der Garantie glaubt man sich indessen auch hier nicht

---

of Europe. Its creation, moreover, would not be an attempt to move in an opposite direction to that of natural tendencies. On the contrary, it is to such free consolidation that the smaller states must now look for the safety of their continued existence, in the face of the vast but more or less artifical agglomerations which have been and are being built up. A Scandinavian union, not of political forms but of hearts, and if necessary of hands, ought now to be at last within reach, since the equal freedom of all the necessary parties to it ought finally to dispel the suspicions and jealousies which have hi therto prevented it.

If the growth of what I may call a pan-Scandinavian feeling should bring about such a close alliance between the three kingdoms as I understand Doctor *Ibsen* to desire, the integrity treaty of 1907 would lose its importance for Norway, and indeed it would not be compatible with the selfcontained position which the alliance would assume, or with the internal equality of ifs members. In the mean time I should deprecate representing the integrity treaty as valueless. The spirit which governs the international relations of Europe is neither so good that danger to a small state can be safely ignored, nor so bad that solemn pledges given in the face of the world can be regarded as wholly without any influence on conduct. So long as the rights of all cannot be relied on to protect themselves by the force of their silent appeal to conscience, a point is gained when the integrity of any state is proclaimed as a matter of public policy. Pledges and declarations help to mould the thoughts of politicians, and, perhaps still more, of the masses without whose concurrence politicians cannot violate them. It is therefore to be desired that Norwegian statesmen should proceed with caution, and not renounce the protection of an integrity treaty until the better safeguard of a Scandinavian alliance has been obtained.

It cannot be doubted that the thoughts which I have expressed must be widely entertained in Norway. If, however, you think that their expression by a sincere wellwisher to that country can have a value, you are welcome to make any use of them.

Believe me to be, dear Sir.

Yours very faithfully *J. Westlake.*

With reference to the probability of England coming to the defence of Norway, in pursuanee of the integrity treaty, in the case of an attack on Norway by Russia, one must say that the event suggested could scarcely happen without there being such a change in the general political situation as would oblige England to consider her situation with reference, not only to the integrity treaty, but also to the new state of affairs as a whole. But it may be certainly said that united action by the three Scandinavian kingdoms would so greatly augment the forces repelling the attack, and thereby so lighten the burden of England in assisting to repel it, that it would render such assistance by England much more probable than if Norway depended on England alone for a successful defence.

I tink that there is now a habit on the part of the press of attaching too much importance to incidents like the Potsdam interview, as compared with the more permanent interests which really govern the action of the powers in the long run. The triple entente has been founded on a calculation of the same permanent interests of the parties to it which nothing has occurred to reserve. One ought not therefore to suppose that it has been shaken because friendly language may have been used between Russia and Germany,

verlassen zu dürfen, vielmehr ist man in Norwegen um die Behauptung der nationalen Unabhängigkeit und Neutralität, welche in einem allgemeineren europäischen Krieg leicht auf's Spiel gesetzt werden könnten, ernstlich besorgt. Ist man aus dem angegebenen Grunde in Norwegen noch weniger als in Schweden auf einen näheren Anschluß an eine bestimmte Großmacht oder eine Machtgruppe bedacht, so kann andererseits die Interessengemeinschaft der drei skandinavischen Staaten, insbesondere der beiden auf der Halbinsel gelegenen, nicht außer acht gelassen werden; sind doch Schweden und Norwegen fast mit Notwendigkeit aufeinander angewiesen, wenn die Sicherheit eines von ihnen bedroht wird. — Uebrigens bemerkt man im heutigen Norwegen ein lebhaftes Interesse für völkerrechtliche Fragen, was wohl teils in der durch die Ereignisse von 1905 und 1907 veränderten internationalen Lage des Landes, teils auch in dem Umstand begründet ist, daß das Nobelinstitut in Kristiania seinen Sitz hat und ganz natürlich als eine Anregung zu völkerrechtlichen Forschungen wirkt.

Am 28. Oktober 1911 ist Norwegen dem Pariser Vertrag vom 4. Mai 1910 über die Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Publikationen beigetreten; der Vertrag trat daselbst am 3. Juni 1912 in Kraft. Durch Noten vom 7. April, 11. August und 9. Oktober 1911 wurde vereinbart, daß Norwegen und Italien Strafurteile wegen Verbrechen („*forbrydelser, delitti*"), die in dem einen Land Untertanen des anderen Landes begehen, einander mitteilen sollen. Anläßlich der Bestimmungen in den Artikeln 3, 10 und 19 des Abkommens über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 wurden zwischen dem Minister des Auswärtigen und dem österreichisch-ungarischen Minister in Kristiania am 18./27. März 1912 Noten über die Korrespondenz zwischen norwegischen und ungarischen Justizbehörden ausgetauscht.

Die weitschweifige Frage nach den Wanderungen der Lappen mit ihren Renntieren über die Reichsgrenze, welche im Jahre 1909 schiedsgerichtlicher Behandlung unterbreitet wurde, wartet noch immer auf ihre endgültige Lösung[1]).

---

or arrangements made between them as to a minor point or two. It is very desirable, that friction should as must as possible he avoided between powers not forming part of the same great group, and the minor points should if possible be arranged amicably without appealing to the united force of group; and the incidents which arise in that way ought not to cause any doubt as to the continued existence of the great groups, when the general situation from which they arose remains unchanged.

[1]) Das norwegische Gesetz vom 18. August 1911, welches die Gültigkeit der früheren provisorischen Bestimmungen bis zum Ende des Jahres 1913

Im norwegischen Storthing wurde die prinzipielle Seite der Schiedsgerichtsverträge im Jahre 1912 erörtert. Der Friedensverein des Storthings hatte einen Vorschlag eingebracht, in dem die Regierung ersucht wird, beim Abschluß von Schiedsgerichtsverträgen mit fremden Staaten eine solche Abfassung anzustreben, daß sie sämtliche Streitigkeiten umfassen. Der Verfassungsausschuß, dem die Frage überwiesen wurde, glaubte den Antrag nicht unterstützen zu können, teils wegen konstitutioneller Bedenken, teils weil man, seiner Ansicht nach, auf Grund nicht fernliegender Erfahrungen, den Wert der Verträge nicht allzu hoch schätzen darf.

Beteiligung an Kongressen und Konferenzen wie Dänemark.

Die Literatur des Völkerrechts hat in den letzten Jahren einen bedeutenden Aufschwung genommen. Die Auflösung der Union hat eine Untersuchung von *Aall* und *Gjelsvik*, Die norwegisch-schwedische Union, ihr Bestehen und ihre Lösung (Abhandlungen, herausgegeben von *Brie* und *Fleischmann*, 26. Heft, 1912) gezeitigt. Es liegt hier ohne Zweifel eine geistreich geschriebene und in manchen Hinsichten bedeutende Arbeit vor. Die meistens fesselnde Darstellung wird indessen durch häufige Wiederholungen einigermaßen beeinträchtigt. Der bei Besprechung des Kieler Vertrages aufgestellte Satz, daß die Abtretung eines Landesteiles keine weitere rechtliche Bedeutung hat, als daß „der Staat auf sein Recht, zu verhindern, daß der Mitkontrahent sich bis zu einem gewissen Grad auf seine eigenen Kosten bereichert, verzichtet“, erscheint nicht stichhaltig. Die Behauptung, daß auch „die Konstitution eines Staates gewissermaßen ein einseitiger Vertrag ist“, wirkt überraschend. Um die einseitige Auflösung der Union auch juristisch zu rechtfertigen, geben sich die Verfasser alle Mühe, zu beweisen, daß die schwedisch-norwegische Reichsakte, gemäß der für völkerrechtliche Verträge geltenden allgemeinen Regel, „wegen veränderter Umstände oder im Falle eines Bruches seitens des

---

verlängert hat, enthält folgende Bestimmung: Schwedische Lappen sind nicht berechtigt, ohne Zustimmung des betreffenden Grundeigentümers oder Anbauers ihre Renntiere vor dem 15. Juni nach Norwegen überzuführen, es sei denn, daß ungewöhnliche Witterungsverhältnisse eine frühere Ueberführung notwendig machen. Schweden ist doch berechtigt, auf eigene Kosten einem nach Art. 4 des Akommens vom 26. Oktober 1905 zusammengesetzten Schiedsgericht die Frage zu übergeben, ob und in welchem Umfang es für die schwedischen Lappen notwendig ist, selbst wenn ungewöhnliche Witterungsverhältnisse nicht vorhanden sind, die Ueberführung nach Norwegen vor dem 15. Juni vorzunehmen, in welchem Fall die Entscheidung des Schiedsgerichts maßgebend sein soll. In keinem Fall soll doch die Ueberführung vor dem 1. Mai gestattet sein.

anderen Reiches“ gekündigt werden konnte. Sie verkennen, daß die Union sich auf solche Voraussetzungen und eine solche organisatorische Vereinbarung gründete und derartige staatsrechtliche Wirkungen äußerte, daß, nach dem Willen der Parteien, das Recht einer einseitigen Auflösung offenbar ausgeschlossen sein sollte. Heutzutage, wo eine Verrechtlichung der zwischenstaatlichen Beziehungen angestrebt wird, berührt es übrigens nicht besonders angenehm, wenn die Bedingtheit aufgenommener völkerrechtlicher Verpflichtungen auf's äußerste urgiert wird. Mit aktuellen völkerrechtlichen Fragen beschäftigen sich zwei im Jahre 1912 erschienene Arbeiten von *A. Raestad*. „*Kongens Strømme*“ (Die Gewässer des Königs) enthält völkerrechtliche Untersuchungen über die Küstengewässer. Der historische Teil stellt die Entwicklung der auf das Küstenmeer bezüglichen, insbesondere der in Norwegen anerkannten Völkerrechtssätze dar. Die skandinavischen Staaten haben das Recht in Anspruch genommen, Ausländer von der Küstenfischerei auszuschließen, lange bevor diese Regel ein Bestandteil des allgemeinen Völkerrechts geworden war. Nachdem man in Dänemark-Norwegen in älteren Zeiten eine weitere Ausdehnung des Küstenmeeres behauptet hatte, drang im 18. Jahrhundert die Grenze einer geographischen Meile durch; die *„portée du canon“* ist nur ganz vereinzelt, die Drei-Seemeilengrenze nie in der norwegischen Praxis zur Anwendung gekommen. Das norwegische System ist von mehreren Mächten (Dänemark, Schweden, Rußland) anerkannt; unter Einräumung der Gegenseitigkeit kann Norwegen, was die Ausnutzung des Meeres zu produktiven Zwecken betrifft, die allgemeine Anerkennuug desselben verlangen, in bezug auf die Neutralität hat es sich dagegen dem herrschenden Prinzip anzuschließen. Die wohlbewährte, gründliche Untersuchung umfaßt 432 Seiten. (Vgl. auch den Aufsatz desselben Verfassers: *La portée du canon comme limite de la mer territoriale, R. Gén. de dr. int. public 1912.)* Die andere Arbeit von *Raestad, „Norges hoihetsret over Spistbergen i ældre tid“* (Das Hoheitsrecht Norwegens über die Spitzberge in älteren Zeiten) umfaßt 78 Seiten Text und als Beilagen eine große Anzahl Urkunden in lateinischer, deutscher, holländischer und dänischer Sprache. Der Verfasser will darlegen, daß das Hoheitsrecht der norwegischen Krone über die Spitzberge (welche früher als zu Grönland gehörig angesehen wurden) noch am Ende des 18. Jahrhunderts in Anspruch genommen wurde; damals wurde das Land noch nicht als *res nullius* betrachtet.

In der Beleuchtung völkerrechtlicher Grundsätze erörtert *Mikael H. Lie* in der Schrift *„Stormagterne og de smaa*

*nationer*" (Die Großmächte und die kleinen Nationen. 95 Seiten). 1912, in interessanter Weise verschiedene Fragen, die Kriegsrüstungen und den Militarismus, die norwegische Integritätsgarantie, das Neutralitätsrecht u. a. Die Interessengemeinschaft Norwegens und Schwedens wird hervorgehoben. Der Grund zu einem sicheren zwischenstaatlichen Zustand ist gelegt, wahrscheinlich wird sich aber die gegenwärtige Spannung unter den Großmächten in einer furchtbaren Krisis auflösen, auf welche sich auch die kleinen Staaten vorbereiten müssen.

Zur norwegischen völkerrechtlichen Literatur gehört auch die wertvolle Untersuchung von *A. Raeder*, *„L'arbitrage international chez les Héllènes" (Publications de l'Institut Nobel Norvegien 1)*.

Vom Jahre 1912 sind zwei Dissertationen zu verzeichnen. Die viel erörterte Frage nach den staats- und völkerrechtlichen Wirkungen abgeschlossener Verträge wird in der gut geschriebenen, eine Menge früher nicht beachteten Materials enthaltenden Abhandlung *M. H. Lie*'s *„Legitimation ved Traktat"* behandelt. Die Dissertation *Th. Boye*'s *„De vaabnede Neutralitetsforbund"* enthält eine eingehende Untersuchung der bewaffneten Neutralität. Der Verfasser gibt im I. Kapitel eine Uebersicht über die historische Entwicklung der auf die Seefahrt neutraler Mächte in Kriegszeiten geltenden Regeln, hält sich im II. Kapitel bei den auswärtigen Verhältnissen der skandinavischen Reiche im 17. Jahrhundert auf, um in den folgenden Kapiteln das erste nordische Neutralitätsbündnis (Ende des 17. Jahrhunderts), die Neutralitätskonvention vom Jahre 1756 sowie die in den Jahren 1780, 1794 und 1800 abgeschlossenen Neutralitätsbündnisse eingehend zu behandeln. Im letzten Kapitel wird eine Uebersicht über die weitere Entwicklung der Neutralitätsregeln im 19. Jahrhundert gegeben. In den Schlußbemerkungen findet man u. a. den durchaus richtigen Gedanken ausgesprochen, daß sämtliche Staaten, welche neutral bleiben wollen, sich zusammenschließen sollten, um mit verbundenen Kräften ihre Neutralität aufrechtzuerhalten und die Streitteile zugunsten des Friedens zu beeinflussen. Die verdienstvolle Arbeit, welche außer 6 Beilagen 349 Seiten Text umfaßt, gründet sich zum Teil auf Archivforschungen, die der Verfasser in London, Kopenhagen und Stockholm vorgenommen hat.

Im Jahre 1912 hielt Prof. *Gjelsvik* an der Universität zu Kristiania Vorlesungen über verschiedene Teile des Völkerrechts.

Die XXV. Tagung des *„Institut de droit international"* fand, wie bekannt, vom 24. August bis zum 1. September 1912

in Kristiania statt; die Besprechung der Verhandlungen fällt nicht in den Rahmen dieses Berichts. Die VII. nordische Friedenskonferenz versammelte sich am 17. Juli 1912 in Kristiania. — Die Spitzbergenfrage, welche seit Jahrzehnten auf dem Programm der norwegischen, bezw. schwedisch-norwegischen Diplomatie gestanden hat, ist in den letzten Jahren Gegenstand vorbereitender Beratungen der beiden Staaten der Halbinsel und Rußlands gewesen. In der Zeit vom 15.—26. Januar 1912 traten auf Einladung der norwegischen Regierung Delegierte der drei Regierungen in Kristiania zusammen, um eine Umarbeitung des im Jahre 1910 errichteten Konventionsvorschlages vorzunehmen. Aus dem Inhalt des vereinbarten neuen Vorschlages sei folgendes hervorgehoben: Die Spitzberge sollen ein neutrales Territorium bilden unter internationaler Verwaltung, von einer Kommission ausgeübt, in welcher Schweden, Rußland und Norwegen je einen Vertreter haben. Die lokale Verwaltung wird von einem Kommissar, ausgewählt aus der auf den Spitzbergen am stärksten vertretenen Nation (gegenwärtig Norwegen), ausgeübt, die Rechtspflege von einem Richter aus dem nächstgelegenen Lande (Norwegen). Diese Funktionäre werden von der Kommission auf 6 Jahre bestellt. Das präliminare Abkommen ist sämtlichen interessierten Mächten mitgeteilt worden [1].

Durch königliche Resolution vom 19. Juli 1912 wurde bestimmt: 1. daß das Gesetz über die konsulare Rechtspflege vom 29. März 1906 am 1. Januar 1913 in Kraft treten soll; 2. daß besondere, in jenem Gesetz vorgesehene Vorschriften über die Ausübung der konsularen Rechtspflege und der Gebührentarif für konsulare Richter und Gerichte gleichzeitig in Kraft treten sollen.

## VI.

Seinen skandinavischen Nachbarstaaten an Bevölkerungszahl und Ausdehnung bedeutend überlegen, erscheint **Schweden** dazu berufen, in den gemeinschaftlichen Bestrebungen der skandinavischen Politik eine anregende und führende Stellung einzunehmen. Auch sein unbedingte Anerkennung verdienendes Verhalten Norwegen gegenüber bei der Auflösung der Union scheint ihm hierzu eine moralische Berechtigung zu gewähren.

Anläßlich des am 23. Juli 1912 in den finnischen Schären stattgefundenen Zusammentreffens des schwedischen Königs und des russischen Kaisers nebst ihren Ministern des Auswärtigen, wurde vom Departement des Auswärtigen ein *communiqué* erlassen, worin unter der Versicherung friedlicher Intentionen

[1] Vgl. die Abhandlung von Exzellenz *Hagerup* unter II C 2.

bestätigt wird, daß man beiderseitig keine Absicht hat, sich auf politische Kombinationen einzulassen, welche das gegenseitige Vertrauen stören könnten. — Nicht mit Unrecht ist von autoritativer Seite (insbesondere von Professor *Fahlbeck* in der Zeitung „Aftonposten") bemerkt worden, daß jenes Versprechen eigentlich nur auf Schweden Anwendung finden kann; Rußland sei natürlich immer in „politische Kombinationen" verwickelt. Es sei zu befürchten, daß Schweden, ohne irgendwelche Gegenleistung (d. h. eine Einschränkung resp. Einstellung der strategischen Maßregeln in Finnland) zu erreichen, sich in einer wichtigen Hinsicht seiner Handlungsfreiheit begeben habe.

Am 26. September 1911 wurden die Ratifikationsurkunden des am 13. April unterzeichneten, von Schweden am 16. Juni ratifizierten schwedisch-italienischen Schiedsgerichtsvertrages ausgetauscht. Dieser umfaßt alle Streitigkeiten, welche nicht die Unabhängigkeit, Integrität oder Lebensinteressen der Kontrahenten berühren (Art. 1). Kein Verzeichnis unbedingt arbitraler Fälle ist aufgestellt, dagegen sollen Meinungsverschiedenheiten in bezug auf das Vorhandensein vitaler Interessen etc. dem Schiedsgericht zur Entscheidung unterbreitet werden (Art. 4). Zuständig soll der Haager Schiedshof sein, es sei denn, daß die Streitteile besonders vereinbaren, die Sache eigens erwählten Richtern zu übertragen (Art. 2). Der Vertrag ist auf zehn Jahre abgeschlossen (Art. 8); er soll auch in dem Fall zur Anwendung kommen, daß die entstandene Streitigkeit in solchen Tatsachen ihren Grund hat, welche vor dem Vertragsabschluß bestanden haben (Art. 5). Wenn nötig, ist durch den Schiedsspruch die Frist zu bestimmen, innerhalb welcher seine Vollziehung erfolgen soll. Am 12. Oktober 1911 wurde ein Nachtrag zur Deklaration betreffend das den schwedischen und dänischen Untertanen zukommende Recht zum Lotsen im Oeresund vom 14. August 1873 in Kopenhagen unterzeichnet. Die Bestimmungen des Nachtrages betreffen das unerlaubte Lotsen und enthalten die Vorschrift, daß die darauf bezügliche Untersuchung von der zuständigen Behörde in dem Lande ausgeführt werden soll, wo das unerlaubte Lotsen hauptsächlich stattgefunden zu haben scheint. Ergeben die Umstände, nach Abschluß der Untersuchung, daß die Angelegenheit in dem anderen Lande gerichtlich zu behandeln ist, so liegt es den betreffenden Behörden desjenigen Landes, wo die Untersuchung stattfand, ob, die hierzu erforderlichen Maßregeln zu treffen. Die Bestimmungen sind am 1. Januar 1912 in Kraft getreten. Die Deklaration zwischen den Regierungen Schwedens und Großbritanniens vom 27. November 1911 ermächtigt Kanada, Australien, New Zeeland, New Foundland und die Südafrikanische Union jeder-

zeit, unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von 12 Monaten, von den in den Jahren 1654, 1656, 1661, 1766 und 1826 zwischen Schweden und Großbritannien abgeschlossenen Handelsverträgen zurückzutreten. Durch ministerielle Noten vom 28. und 30. März 1912 wurden die Bestimmungen der Deklaration derart ausgedehnt, daß sie unter gewissen Bedingungen auch Papua und die Norfolkinsel umfassen sollen. — Ueber die am 12. März 1912 unterzeichnete Deklaration mit Dänemark betr. Mitteilungen durch diplomatische und Konsularbeamte, siehe Dänemark. — Durch ministerielle Noten, zwischen Schweden und Oesterreich-Ungarn am 24. und 25. April 1912 ausgetauscht, ist über die Mitteilung rechtlicher Urkunden und durch Deklarationen, am 17. Juli 1912 mit Luxemburg ausgetauscht, über den gegenseitigen Schutz von Warenzeichen vereinbart worden. Ein Abkommen zwischen der schwedischen und der russischen Postverwaltung vom 14. März 1912 ist durch Deklarationen vom 26. April und 8. Juli 1912 genehmigt worden. Das internationale Abkommen vom 17. Juli 1905, betr. die Rechtswirkungen der Ehe, wurde am 1. Juni 1912 von Schweden ratifiziert. Anläßlich des italienisch-türkischen Krieges erfolgte die Kundgebung der Neutralität Schwedens am 6. Oktober 1911.

Ueber die schwedisch-norwegische Streitsache betr. die Wanderungen der Lappen über die Reichsgrenze, siehe Norwegen.

Die wichtigste Frage von völkerrechtlicher Bedeutung, welche in dem Berichtsjahre Gegenstand parlamentarischer Verhandlungen war, betrifft die Neutralisierung Schwedens. Eine in der zweiten Kammer im Jahre 1912 eingebrachte Motion ging darauf hinaus, daß die Regierung 1. eine Auseinandersetzung derjenigen Rechtsregeln möge ausarbeiten lassen, welche zur Anwendung und Geltung kommen werden, falls Schweden für dauernd neutral erklärt wird; 2. eine Untersuchung betreffend die geeignetste Form der dauernden Neutralität Schwedens möge ausführen lassen; 3. falls die erwähnten Untersuchungen dazu den Anlaß geben würden, mit fremden Mächten diejenigen Verhandlungen einleiten möge, welche behufs Erlangung der vorteilhaftesten Stellung als dauernd neutraler Staat als erforderlich erachtet würden, und 4. in bezug auf die letzterwähnten Verhandlungen die Möglichkeit und Angemessenheit eines gemeinschaftlichen Auftretens Schwedens, Norwegens und Dänemarks in Erwägung ziehen möge. Der Ausschuß der zweiten Kammer, dem die Frage überwiesen wurde, gibt in seinem Gutachten eine Uebersicht der älteren zu demselben Zweck eingebrachten Motionen. Schon im Jahre 1883 wurde die Frage nach einer Neutralitätsgarantie zugunsten Schwedens angeregt, 1894 lag in der zweiten Kammer

eine Motion vor, welche die Bewirkung einer feierlichen Erklärung von seiten der übrigen Mächte Europas des Inhalts bezweckte, daß sie im Falle eines europäischen Krieges die Neutralität der skandinavischen Halbinsel streng respektieren würden. Im Jahre 1899 wurde die Vorbereitung eines Abkommens beantragt, durch welches Schweden, Norwegen und Dänemark sich über eine gemeinsame, an die übrigen Mächte zu richtende Erklärung ihrer prinzipiellen und permanenten Neutralität verständigen sollten und endlich wurde im Jahre 1902 in der zweiten Kammer eine Motion eingebracht, die zwei Alternativen, nämlich entweder eine Deklaration oben angegebenen Inhalts oder aber eine bloße Versicherung der durchaus friedlichen Politik Schwedens und Norwegens in Aussicht stellte. Dänemark sollte der Anschluß an die eine oder andere der vorgeschlagenen Kundgebungen angeboten werden. Mehrmals und in verschiedenen Formen ist somit in dem schwedischen Parlament der Gedanke aufgekommen, den nordischen Staaten, zunächst Schweden und Norwegen, eine dauernde, wenn auch nicht garantierte Neutralität aufzuprägen, ohne daß diese Bestrebungen zu positiven Resultaten geführt hätten.

Nach dem Rückblick auf die Geschichte des Neutralitätsgedankens im schwedischen Reichstag enthält das Gutachten eine Zusammenstellung der Lehren verschiedener Völkerrechtslehrer über die dauernde Neutralität und ihre Arten sowie eine interessante Untersuchung der Einschränkungen, die die Handlungsfreiheit des dauernd neutralen Staates zufolge der Neutralität erleidet. Der Ausschuß glaubt zu dem — durchaus richtigen — Ergebnis kommen zu müssen, daß das Neutralitätsinstitut noch nicht fertig ausgebildet ist, sondern einer weiteren Entwicklung bedarf; auch in der Theorie gehen die Ansichten in mehreren Punkten auseinander. Es sei somit eine Fortentwicklung des Institutes nötig, bevor die Frage in Erwägung gezogen wird, ob Schweden eine Initiative in der vorgeschlagenen Richtung ergreifen soll. Die dritte Haager Friedenskonferenz sei diejenige völkerrechtliche Instanz, vor welche die Neutralitätsfrage in ihrem ganzen Umfang gehöre. In der zweiten Kammer entspann sich eine lebhafte Diskussion, während welcher beachtenswerte Gesichtspunkte herangeführt wurden. Der Minister des Auswärtigen gab die Versicherung ab, daß die Regierung der bisherigen Neutralitätspolitik Schwedens treu bleiben wird. An einen intimeren Anschluß an irgend eine Großmacht werde gar nicht gedacht. Eine zulänglichere Gewähr für die Unabhängigkeit der kleineren Staaten sei von einer fortschreitenden Entwicklung in der Richtung zu erwarten, daß auch auf dem Gebiete

des Völkerrechts die Prinzipien der Gewalt von denjenigen des Rechtes verdrängt werden. Die Vorteile einer garantierten Neutralität seien ziemlich zweifelhaft, ihre Nachteile bedeutend. Vertreter der verschiedenen Parteien sprachen ihre Zustimmung zu den Ansichten des Ministers aus. In Uebereinstimmung mit dem Antrag des Ausschusses beschloß die Kammer, die Motion abzulehnen, zugleich aber ihrer Ueberzeugung Ausdruck zu geben, daß die Regierung eine strenge Friedens- und Neutralitätspolitik treibt und bestrebt ist, zur Entwicklung des Neutralitätsinstituts mitzuwirken und die gewonnenen Ergebnisse Schweden zugute kommen zu lassen. Von den übrigen Angelegenheiten, welche den Reichstag beschäftigt haben, sei erwähnt der in der zweiten Kammer gestellte und von ihr angenommene, aber zufolge der Ablehnung der ersten Kammer verfallene Antrag, daß die Regierung diejenigen Maßregeln ergreifen möge, welche ihr angemessen erscheinen, um die gemeinschaftliche (d. h. inhaltlich gleiche) skandinavische Gesetzgebung zu sichern und zu fördern.

Schweden war außer an den oben (siehe Dänemark) erwähnten Kongressen und Konferenzen an der Konferenz der permanenten Zuckerkommission in Brüssel (März 1912) beteiligt und hat die dabei am 17. März 1912 errichteten Abkommen mit unterzeichnet. Das Protokoll betr. die Verlängerung des durch das Abkommen vom 5. März 1902 gebildeten Verbandes wurde am 29. Juni 1912 von Schweden ratifiziert.

Einige Gesetze (und Verordnungen) von völkerrechtlicher Tragweite sind zu verzeichnen. Das Gesetz vom 1. Juni 1912 über gewisse internationale Rechtsverhältnisse, die Wirkungen der Ehe betreffend, schreibt vor, daß das Inkrafttreten der Bestimmungen des Haager Abkommens über die Rechtswirkungen der Ehe, vom 17. Juli 1905, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit durch königliche Verordnung angeordnet werden kann, was auch durch die Verordnung vom 12. August 1912 geschah. Ferner ist zu nennen die Verordnung vom 1. April 1912 über den Zutritt der Ausländer zu den Einrichtungen und Uebungen der Armee und Marine.

Im Herbst 1911 erschien der erste Teil des groß angelegten Werkes von *R. Kleen*, Mitglied des Völkerrechtsinstitutes, „*Kodificerad framställning i mellanfolklig rätt, offentlig och enskild*“ (Kodifizierte Darstellung des öffentlichen und privaten zwischenstaatlichen Rechts). Der Verfasser, der sich schon durch seine älteren, teils in französischer Sprache erschienenen Arbeiten (insbesondere *Lois et usages de la neutralité*, Paris 1898—1900) einen Namen gemacht und zuletzt im Jahre 1909 ein Handbuch der Gesetze des Krieges (schwedisch) heraus-

gegeben hat, hat mit diesem Werke als erster eine vollständige Bearbeitung des Völkerrechts in schwedischer Sprache unternommen. Der jetzt erschienene erste Band (einschl. Beilagen und Register 683 Seiten) bringt eine Darstellung der Geschichte, der Literatur und der Gründe des Völkerrechts. Die Geschichte wird außerordentlich eingehend behandelt, mit erfrischender Unvoreingenommenheit und Weitsichtigkeit. Frei von unnützen Phrasen übt der Verfasser eine oft sehr zutreffende Kritik aus. So rügt er in dem Kapitel über die Neutralität mit voller Schärfe die von verschiedenen Mächten, nicht am wenigsten die von Rußland im japanischen Kriege begangenen Neutralitätsverletzungen. Mit dem Großmachtssystem hält er eine gründliche Abrechnung; zugleich undurchführbar und ungerecht, habe es das Vertrauen der Welt verwirkt. Auch die Nationalitätsbewegungen werden in interessanter Weise behandelt, wobei der Verfasser insbesondere über die Verhältnisse im russischen Reich scharfe Worte fällt. Von dem bescheidenen Anfang der „Friedenskonferenzen“ erwartet er die Entwicklung eines wirklichen zwischenstaatlichen Parlaments, eines *corps législatif* des Völkerrechts. Aus dem schon vorhandenen Keim wird sich der universelle Staatenbund entfalten. Die Uebersicht der völkerrechtlichen Literatur, welche, was die Zeit nach *Grotius* betrifft, nach den verschiedenen Ländern aufgestellt ist, zeichnet sich durch umfassende Kenntnisse und durchdachte Beurteilung aus, wenn auch nicht allem, was der Verfasser vorträgt, beizupflichten ist, so wenn er die Bedeutung *Rousseaus* für die Entwicklung der Völkerrechtslehre verkennt. Zur Eigenart des Verfassers gehört, daß er zwischen dem „natürlichen“ Völkerrecht, das in der ganzen Welt gilt, und dem positivem, das für den Staatenkreis gilt, der es angenommen hat, unterscheidet. Ihm ist das Naturrecht die erste und letzte Quelle alles Völkerrechts; es soll die Grundsätze für die positive Regelung abgeben und die Lücken ausfüllen, wo keine „Gesetzgebung“ stattgefunden hat. Den Begriff der Völkerrechtsquelle faßt der Verfasser auch sonst in sehr weitem Sinn, indem er zu den Quellen des positiven Völkerrechts außer Verträgen auch Schiedssprüche, diplomatische Unterhandlungen, innerstaatliche Gesetzgebung, Rechtsprechung und Verwaltung sowie die Analogie zählt. Auch wenn sich gegen die Lehre des Verfassers von den Gründen des Völkerrechts verschiedenes einwenden läßt, ist die Beherrschung des Stoffes und die Klarheit der Ausführungen hoch anzuschlagen. Die drei Beilagen enthalten Verzeichnisse bedeutenderer Verträge, allgemeiner Vertragssammlungen sowie solcher Werke, welche internationale Unterhandlungen und Korrespondenzen

zum Gegenstand haben. — Im Vorwort werden zwei weitere Bände, je einer für das „öffentliche Völkerrecht“ und das internationale Privatrecht, in Aussicht gestellt.

Die im Haag 1911 erschienene Arbeit von *L. Staël-Holstein*, „*La réglementation de la guerre des airs*“, behandelt unter genauer Berücksichtigung des vorhandenen Materials die Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft des Luftkriegsrechts. Wie man eine internationale Armee oder Flotte als internationales Exekutionsorgan vorgeschlagen hat, so stellt der Verfasser den wohlbegründeten Satz auf, daß die Mächte auf die Benutzung der Luftstreitkräfte für ihre Einzelzwecke verzichten sollten, um sie ausschließlich im Dienst der Staatengesellschaft zur Vollstreckung völkerrechtlicher Urteile zu verwenden.

Als bemerkenswerte Schriften, welche die auswärtige Politik Schwedens behandeln, sind der bekannte „Warnungsruf“ (*Ett varningsrop*, 1912) von *Sven Hedin*, und die Schrift von Prof. *Pontus Fahlbeck*, „*Svensk och nordisk Utrikespolitik*“ (Schwedische und nordische auswärtige Politik) 1912, zu nennen. *Fahlbeck* hebt den Ernst der Lage, die Unzulänglichkeit auch einer garantierten Neutralität und die Interessengemeinschaft der skandinavischen Staaten hervor. Ein deutsch-englischer Krieg bedeute für Schweden und Norwegen einen russischen Angriff. Die skandinavischen Länder seien auf das Dreibündnis bezw. auf Deutschland angewiesen; insbesondere dürfe Schweden nicht auf eine aktive Rolle in der auswärtigen Politik verzichten. (Im Gegensatz zu *Fahlbeck* hat „ein schwedischer Diplomat“ in einem Aufsatz: *La triple entente et les pays scandinaves*, „*La revue scandinave*“ 1911, die „russische Gefahr“ in Abrede gestellt und, unter Voraussetzung, daß Rußland seine Gewaltpolitik in Finnland aufgibt, eine Annäherung an die Tripelentente befürwortet.) — Die Rüstungs- und die Neutralitätsfrage sowie andere Fragen der auswärtigen Politik sind in Zeitschriften und der Tagespresse lebhaft erörtert worden. Besonders zu beachten ist eine Artikelreihe von dem Nationalökonomen Prof. *G. Cassel* über „Finanzielle Kriegsbereitschaft“ (*Finansiell krigsberedskap*, „*Svenska Dagbladet*“, August 1912). — Während des Frühjahrssemesters 1912 haben die Professoren *C. A. Reuterskiöld* in Upsala und *G. R. Malmgren* in Lund über Völkerrecht gelesen; Prof. *P. O. Warenius* in Stockholm hat in seinen Vorlesungen über das positive Staatsrecht Schwedens auch das Völkerrecht behandelt.

Die Bedingungen für den Eintritt in den Dienst beim Ministerium des Auswärtigen sind durch die Verordnung vom 29. Juni 1912 festgesetzt worden. Wer sich dem genannten

Dienst widmen will, hat Zeugnisse über vorgeschriebene Examina und Sprachkenntnisse vorzulegen und dazu eine Prüfung vor der Annahmekommission abzulegen. Nach Ablauf der Probedienstzeit hat der Attaché die Schlußprüfung zu bestehen. — Durch Verfügung vom 15. März 1912 ist die Errichtung eines Handelsrates beschlossen worden, der zur Aufgabe haben wird, Gutachten über solche auf die Förderung des Handels, der Industrie und der Seefahrt sowie das Konsularwesen bezügliche Fragen abzugeben, die ihm vom Minister des Auswärtigen oder vom Chef des Finanzdepartements übergeben werden.

---

# 15. Die Niederlande.

## I. Allgemeiner Bericht.

Von Herrn Professor Dr. **J. de Louter,** Utrecht.

Der Bedeutung eines Kleinstaates entsprechend, hat das Königreich der Niederlande auch im Jahre 1911/12 eine zwar sekundäre, aber doch wichtige Rolle im internationalen europäischen Verkehr erfüllt. Wenn ihm auch ein überlegener Einfluß auf die Weltgeschichte versagt ist, so kann doch sein Verhalten bei gemeinschaftlichen Interessen fördernd oder hemmend wirken. Daß ihm in dieser Richtung uneingeschränktes Lob nicht versagt werden kann, dürfte auch aus nachfolgendem Berichte erhellen.

Wenn in erster Linie von Verträgen die Rede sein wird, so geschieht dies nicht nur im Interesse einer einheitlichen Ordnung, sondern auch, weil anerkanntermaßen Verträge die zuverlässigste Grundlage für die internationalen Beziehungen bilden und durch eine deutliche und genaue Fassung die sicherste und ergiebigste Quelle für die Erkenntnis bilden.

Im Rahmen dieses Berichts ist zunächst der Unterschied zu betonen zwischen Verträgen, die, obgleich von früherer Herkunft, im Jahre 1911/12 die verfassungsmäßige Genehmigung der Volksvertretung und nachfolgende Ratifikation erhalten, und denen, welche im selben Zeitraum abgeschlossen wurden, ohne bis jetzt die geforderte Genehmigung erhalten zu haben. Den beiden Kategorien dürften vielleicht noch zugefügt werden die Verträge früherer Jahre, die im Jahre 1911/12 offiziell veröffentlicht worden sind. Andererseits könnten genannt werden solche Verträge, die erst im Werden begriffen und angekündigt

sind. Nur die beiden ersten Gruppen gehören zweifelsohne dem Rahmen dieses Berichtes an.

A. Gesetzliche Genehmigung erhielten zwischen 1. September 1911 und 31. August 1912 die folgenden Verträge: Durch das Gesetz vom 23. September 1911 das Zusatzprotokoll vom 19. September 1910 zur Konvention vom 18. Oktober 1907 Nr. XII über den neu zu errichtenden internationalen Prisengerichtshof im Haag. Wie bekannt, waren in mehreren Staaten konstitutionelle Bedenken gegen eine unbedingte Annahme des ursprünglichen Resultates der zweiten Friedenskonferenz laut geworden. Zu tief schien der Eingriff in die nationale Jurisdiktion der einzelnen Staaten, um verantwortliche Regierungen und Kammern zu bewegen, diese nationale Anstalt einer noch unbekannten internationalen Instanz vollständig zu unterwerfen. Diese weitverbreitete und tiefbegründete Meinung erforderte eine wichtige Aenderung des schwer errungenen Ergebnisses durch die ausdrückliche Zusicherung, daß Berufung vom nationalen Prisengericht an den internationalen Hof nur insoweit zulässig wäre, als die Forderung ausschließlich den Betrag der Indemnität wegen einer unrechtmäßigen Wegnahme betrifft. Der internationale Prisengerichtshof urteilt nicht über die Legitimität der Wegnahme, noch über die Jurisdiktion des nationalen Richters; nur die Höhe der rechtmäßigen Indemnität gehört zu seiner Kompetenz. Uebrigens unterliegt diese Aktion denselben Bedingungen und prozessualen Formen. Nur ist man übereingekommen, daß die vorgeschriebenen Aktenstücke direkt an den Prisengerichtshof und von ihm versandt werden sollen. Diese eingreifende Aenderung wird der ursprünglichen Uebereinkunft eingeimpft: Adhäsion der letzteren schließt die der ersteren ein.

Am 5. Februar 1912 verliehen die gesetzgebenden Faktoren drei internationalen Verträgen aus vorhergehenden Jahren Gesetzeskraft. Erstens traten die Niederlande dem Abkommen vom 9. Dezember 1907 in Rom bei, wo eine große Zahl europäischer und amerikanischer Staaten beschlossen, sämtlich in Paris ein internationales Sanitätsbureau zu errichten und für wenigstens 7 Jahre zu unterhalten. Dessen Aufgabe sollte es sein, alle Tatsachen und Maßregeln universeller Bedeutung auf dem ausgedehnten Felde der Hygiene zu sammeln und den resp. Regierungen mitzuteilen. Seuchen, wie die Cholera, werden besonders hervorgehoben. Die Bedeutung dieser Konvention darzustellen, würde den Rahmen dieses Berichtes überschreiten. Am selben Tag verlieh das Gesetz dem mit Frankreich am 11. Februar 1911 zu Paris geschlossenen Vertrag zur gegen-

seitigen Uebernahme von öffentliche Unterstützung bedürfender Geisteskranken, die dem einen Staate zugehören und auf dem Gebiete des andern der öffentlichen Wohltätigkeit anheimfallen, seine Anerkennung. Diese Uebereinkunft umfaßt nur das Gebiet in Europa und schließt namentlich die Kolonien aus, ist also von minderer Bedeutung. Drittens erhielt gesetzliche Sanktion der niederländisch-belgische Vertrag vom 19. Juli 1911, der einer Verständigung über die Zurückgabe der in dem einen Staate verschuldeten Gebühren auf Alkohol und Spirituosen bei Ausfuhr nach dem Gebiete des andern bezweckt. Diese wird nur unter der Bedingung gestattet, daß die regelmäßige Angabe und Zahlung der im Einfuhrstaate verschuldeten Steuern der Behörde des Ausfuhrstaates ordentlich angezeigt wird. Diese anscheinend winzige Zusage beabsichtigt eine gemeinschaftliche Bekämpfung des in diesem Fall besonders verderblichen Schmuggelhandels, welcher aus ökonomischen wie aus ethischen Rücksichten die kräftigste Unterdrückung erfordert.

Am 30. März 1912 sind zwei beachtliche Pariser Verträge vom 4. Mai 1910 zwischen den bedeutendsten europäischen und amerikanischen Staaten genehmigt: a) die Konvention zur gemeinschaftlichen Bekämpfung der Verbreitung obscöner Publikationen; b) zur internationalen Ausrottung des schändlichen, sogenannten Frauen- und Mädchenhandels. Es kann augenscheinlich nicht die Aufgabe eines Berichtes über die Niederlande sein, die ethischen Gründe hervorzuheben, oder die politischen Rücksichten zu prüfen, welche diese internationale Kooperation auf einem den üblichen internationalen Arbeitsrahmen überschreitenden Gebiete hervorgerufen haben. Beide Verträge gehören nicht nur einem früheren Jahresraum an, sondern haben auch eine so weitgehende Wirkung, daß sie nur in einem allgemeinen Abschnitte über die irrig sogenannten „gesetzgebenden Verträge" — *law making treaties* — gewürdigt werden oder in dem Bericht von Großstaaten, welche die Initiative zur internationalen Zusammenwirkung gegeben haben, eine Stelle finden könnten.

B. Wenn auch die Vollständigkeit der jetzigen Uebersicht eine kurze Aufnahme der vorhergehenden im betreffenden Zeitraum vom Gesetzgeber genehmigten internationalen Verträge erforderte, so beschränkt sich ihr eigentlicher Zweck auf die Verträge, welche im Zeitraum 1. September 1911/12 abgeschlossen wurden, ohne die Ratifikation, welcher die verfassungsmäßige Genehmigung vorhergehen muß, schon erhalten zu haben.

Am 17. März 1912 schlossen die meisten der der Zuckerkonvention vom 5. März 1902 beigetretenen Staaten zu Brüssel ein neues Protokoll, wobei diese Konvention mit einigen Aus-

nahmen für 5 Jahre — d. h. vom 1. September 1913 bis 1. September 1918 — verlängert wurde. Rußland war schon in 1907 der ersten fünfjährigen Verlängerung nur beigetreten unter der Bedingung, daß es ihm gestattet sei, jährlich 200000 Tonnen prämiierten Zucker auszuführen, gleichviel ob diese Prämien in der Form eines direkten Zuschlags oder der Erlassung resp. Zurückgabe der einheimischen Zuckersteuern vorkamen. Jetzt schritt Rußland weiter und forderte im Fall einer Koinzidenz von einer geringen Quantität mit einer bedeutenden Preissteigerung auf dem Weltmarkte im Jahre 1911/12 die Erlaubnis, außer den schon errungenen 200000 Tonnen ein außerordentliches Kontingent auszuführen, das 1911/12 150000 Tonnen, in den beiden folgenden Jahren 50000 Tonnen betragen darf, also die ansehnliche Zahl von 250000 Tonnen erreicht. Diese Konzessionen, welche mit dem Hauptzweck der Konvention schwer vereinbar sind, waren unvermeidlich, wollte man Rußlands Mitwirkung auch künftig sichern. Großbritannien entzog sich gänzlich der weiteren Teilnahme, weil es die Pflicht der erhöhten Besteuerung des aus den eigenen Kolonien herrührenden Zuckers nicht länger auf sich zu nehmen sich getraute. Ungeachtet dieser bedeutenden Schwächung der ursprünglichen Union schlossen die übrigen Parteien eine neue Uebereinkunft, um das bald zehnjährige Verhältnis aufrechtzuerhalten und also gemeinschaftlich dem törichten Wettkampf in der vermeinten Förderung nationaler Interessen Schranken zu stellen. Die Niederlande, welche nebst einer blühenden Rohzuckerproduktion in den reichen Kolonien Asiens auch einer bedeutenden Rübenzuckerindustrie im Mutterlande sich erfreuen, haben nicht gezögert, dem neuen Abkommen ihre Einwilligung zu erteilen und ihrem kundigen Delegierten den Auftrag gegeben, den baldiger Abschluß zu fördern. Am 1. April 1912 wird das Protokoll von Rechts wegen verbindlich, wenn die zuckerausführenden Staaten: Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Frankreich, die Niederlande und Rußland vor diesem Tag ihre Ratifikation erteilt haben; die anderen können bis zum 1. September beitreten, vorausgesetzt, daß sie vor dem 1. April 1912 der besonderen Begünstigung Rußlands ihre Zustimmung gewährt haben. Die niederländische Regierung hat keine Zeit verloren; die verfassungsmäßige Genehmigung der Volksvertretung ist am 29. März 1912 errungen und am 17. April 1912 der Text offiziell im Staatsanzeiger veröffentlicht worden.

Am 10. Januar 1912 berichtigte eine gegenseitige Deklaration zu Brüssel eine unbedeutende Grenzfrage, entstanden durch die Erweiterung des internationalen Schiffahrtskanals Ter Neuzen-

Gent, das der letztgenannten Großstadt den Zugang zum Meere eröffnet durch das niederländische Gebiet der Provinz Zeeland, Staatsvlaanderen genannt. Die Vereinbarung besteht lediglich in der Zurechtstellung einiger Grenzsteine oder Grenzpfähle zwischen Salzaete und Sas van Gent. Genauere Angaben sind durchaus überflüssig.

Eine gleiche Veranlassung führte zur Verständigung mit Belgien vom 18. November 1911, welche die gemeinschaftliche Benutzung des Bahnhofs in Esschen, dem ersten belgischen Orte an der Linie Rotterdam-Antwerpen, in befriedigender Weise ordnete und beiden Verwaltungen zugute kommt. Schließlich stimmte die niederländische Regierung am 5. August 1912 der internationalen Vereinbarung bei hinsichtlich der Versendung von täglichen und wöchentlichen Brieftelegrammen und verspäteten Depeschen. Diese Sache ist eng verbunden mit der wohlbekannten Telegraphenunion und hat nur untergeordnete Bedeutung.

Berichte über Teilnahme an sonstigen internationalen Uebereinkünften sind nicht veröffentlicht worden. Daß jedoch die diplomatischen Unterhandlungen sich weiter erstreckt haben, leuchtet ein und wird durch die fernere Darstellung bestätigt. Ein Beispiel bietet der Handelsvertrag mit Japan vom 6. Juli 1912, der noch auf die Genehmigung der Legislative wartet. Auch das Abkommen mit Rußland vom 4. September 1911 zur gegenseitigen Anerkennung der nationalen Schiffsmessung gehört dieser Kategorie an. Aehnliche Anordnungen wurden mit Italien und Japan getroffen. Mit Belgien wurde eine Rektifikation der Grenze beim Dorfe Baerle-Nassau vorgenommen, sowie ein Abkommen zur Vermeidung oder Entscheidung von Fällen doppelter Unfallversicherung. Weiter hat die niederländische Regierung dem englischen Vorschlag gegenüber, eine internationale, d. h. eine einförmige Regelung der Frachtlinien von Handelsschiffen *(loadlines)* einzuführen, eine entgegenkommende Haltung angenommen. Weiter vorgeschritten sind Konsularverträge mit Panama und Kosta-Rika; Auslieferungsverträge mit der Republik Kuba und mit dem Deutschen Reiche zur Ausdehnung der schon früher anwesenden Verpflichtungen über die deutschen Territorialbesitzungen in China.

Besondere Erwähnung verdienen noch die Schiedsgerichtsverträge. Mit Argentinien, Brasilien, Rußland — auch China hat einen ähnlichen Wunsch ausgesprochen — sind Unterhandlungen im Gange. Diese sind aber verzögert durch den allerdings berechtigten Wunsch, das Verhalten des amerikanischen

Senats zu den weitgehenden schiedsgerichtlichen Verträgen der Union mit Frankreich und England vorher abzuwarten. Falls der amerikanische Kongreß sich unbedingt der Auffassung anschließt, alle Konflikte jeder Art ausnahmslos einem Schiedsgericht zu unterwerfen, würde das Schiedsgerichtswesen augenscheinlich einen bedeutenden Fortschritt gemacht haben, aber in einem gefährlichen Fahrwasser angelangt sein, wo Klippen und Banken dem schwachen Schifflein in unbekannten Gewässern einen schmählichen Untergang drohen. Selbstverständlich würde jedoch ein solches Vorgehen großer Staaten die kleineren leicht anregen, ihren eigenen Schiedsgerichtsverträgen eine gewisse Erweiterung zukommen zu lassen. Die verhängnisvolle Abstimmung im Senate der Union hat dieser Hoffnung den Boden entzogen und damit einem weniger schnellen, aber dauerhafteren Fortschritt den Weg gebahnt.

Kongresse, an welchen der Staat beteiligt war, sind nicht zu erwähnen; die folgenden Konferenzen erfreuten sich aber seiner lebhaften Teilnahme.

Vom 1. Dezember 1911 bis 23. Januar 1912 war im Haag eine Opiumkonferenz[1]) versammelt, auf der Deutschland, die Vereinigten Staaten, Frankreich, Großbritannien, Italien, Japan, die Niederlande, Persien, Portugal, Rußland und Siam vertreten waren. Es gelang ihr, eine Konvention mit Schlußprotokoll zu entwerfen und zu unterzeichnen, welche den übrigen interessierten, aber nicht gegenwärtigen Regierungen angeboten werden soll mit der Einladung, dem Abkommen beizutreten. Nachdem diese alle ihre Zustimmung erteilt haben, wird die niederländische Regierung den Konferenzmitgliedern die Ratifikation antragen. Sollte dies aber vor dem 31. Dezember 1912 nicht gelungen sein, so wird die Möglichkeit der Ratifikation durch die ursprünglichen Parteien in einer neuen Konferenz untersucht und entschieden werden.

Die französische Regierung hatte die Teilnehmer der Sanitätskonferenz[2]) von 1903 zu einer neuen Beratung über Revision und Erweiterung der Vertragsbestimmungen eingeladen, insbesondere in bezug auf Pest, Cholera und gelbes Fieber. Die Konferenz ist in Paris vom 7. November 1911 bis 17. Januar 1912 abgehalten worden und hat einen neuen Text der früheren Uebereinkunft entworfen, welcher vorläufig unterzeichnet wurde und jetzt den respektiven Regierungen zur Bestätigung vorgelegt ist. Mit Rücksicht auf ihre ausgedehnten

[1]) Siehe II C 3. — D. Red.

[2]) Siehe II C 4. — D. Red.

Kolonien in Asien sind beide Konferenzen für die Niederlande von größter Wichtigkeit und haben sie in den betreffenden Kreisen ein lebhaftes Interesse erregt und eine erfolgreiche Mitarbeit der holländischen Delegierten veranlaßt. Die Pariser Sanitätskonvention von 1903, hauptsächlich auf europäische Verhältnisse zugeschnitten, wird daher für die Kolonien aufgekündigt.

Ganz anderer Art ist die zweite Wechselkonferenz[1]), die unter dem Vorsitz des berühmten niederländischen Gelehrten *T. M. C. Asser* vom 15. Juni bis 23. Juli im Haag tagte. Die Regierungen der meisten europäischen und amerikanischen Staaten waren daselbst vertreten und entwarfen, durch eine sorgfältige Vorbereitung dazu befähigt, eine einheitliche Wechselordnung in 80 Artikeln, welche unterzeichnet und zur näheren Kenntnisnahme der resp. Regierungen veröffentlicht wurde. Viele der teilnehmenden Staaten haben sogleich ihre Bewilligung gewährt, andere ihre Zustimmung vorenthalten; die Unterzeichnung steht den Teilnehmern offen bis zum 31. Juli 1913. Was den Scheck anlangt, so hat die Konferenz sich nur die Ausarbeitung eines Entwurfes in 34 Artikeln zugetraut, der einer näheren Prüfung und späteren Abstimmung vorbehalten ist. Diese Konferenz stellt sich würdig den vier früheren Konferenzen über das internationale Privatrecht zur Seite und bildet einen neuen Lorbeer für den geistreichen und unermüdeten Staatsmann, der vor 20 Jahren die Initiative ergriff zu einer Umbildung des internationalen Privatrechts durch internationale Zusammenwirkung.

Der Plan einer Konferenz über das Verhältnis Spitzbergens, zu der die seefahrenden Völker Europas im August 1912 eingeladen werden sollten, blieb unausgeführt; sie ist vertagt bis zu einem unbestimmten Zeitpunkt. Historische und aktuelle Schiffahrtsinteressen sicherten auch den Niederlanden eine formelle Einladung zur Teilnahme.

In Streitigkeiten ernster Art mit den Nachbarstaaten sind die Niederlande nicht verwickelt worden. Von Schiedssprüchen blieben sie verschont. Gebietsaustausche fanden nicht statt; die Grenzregulierungen beschränkten sich auf einzelne Fälle von geringer Bedeutung und Tragweite. Die kriegerischen Vorgänge im Süden und Osten Europas berührten die Westmächte nicht und gaben auch den Niederlanden keine Veranlassung zu besonderen Anstalten oder Maßregeln. Nur zollten auch die Niederlande der neuen Sitte ihren Tribut durch fried-

[1]) Siehe II C 1. — D. Red.

liche Proklamation einer formellen Neutralitätserklärung im italienisch-türkischen Kriege, welcher zwar die niederländischen Interessen kaum berührte, aber durch den eigentümlichen Kriegsschauplatz im Mittelmeer leicht zur Kränkung der Neutralitätsverpflichtungen führen konnte. Der Inhalt dieser Urkunde stimmt überein mit den ähnlichen Publikationen anderer neutraler Mächte und darf sowohl Folge als wie Quelle des positiven Völkerrechts genannt werden. Die Niederlande hatten nicht den geringsten Grund, sich in dieser Materie von den Auffassungen befreundeter und weit mehr interessierter Staaten zu entfernen.

Zu Expeditionen größeren Umfangs gab es keinen Anlaß. Nur fordert der vieljährige Krieg in Nord-Sumatra immer rege Wachsamkeit und nicht selten momentan starke Anstrengung. Der kühne Feind hat sich größtenteils seinem Schicksal gefügt, hat sich aber hier und da in unzugängliche Gebirge und Moore zurückgezogen und wagt aus diesen Schlupfwinkeln bisweilen die keckesten Einfälle in das geordnete Kolonialgebiet, welche oft einen unverhältnismäßigen Schrecken erregen und im Anfang leichtes Spiel finden, aber bald mit stets erneuten feindlichen Verlusten enden. In fast unermeßlichem Umfang von Niederländisch-Ostindien mit seinen ausgedehnten Meeren und zahllosen Inseln herrschen kaum je vollständige Meeresstille und Landfrieden. In den letzten Jahrzehnten beeifert sich eine energische Kolonialregierung, überall die Grundpfeiler der direkten Verwaltung tiefer einzuschlagen und die heterogene Bevölkerung der niederländischen Herrschaft immer mehr zu unterwerfen. Diese Vorgänge spielen sich fast immer ab innerhalb der völkerrechtlich anerkannten Grenzen des niederländischen Herrschaftsgebietes, das nach allen Seiten, wo es das Gebiet anderer Kolonialmächte berührt, durch formelle Verträge von diesem getrennt ist; so z. B. im Westen, Norden und Osten von Großbritannien, im Südosten von Portugal. Nur die letztgenannte Abgrenzung auf der kaum erforschten Insel Timor, obgleich schon in 1858 vertragsmäßig geregelt, veranlaßt bis heute Reibereien, welche ihren Abschluß noch nicht gefunden haben und, wie es in den letzten Tagen verlautet, einem Schiedsspruch unterbreitet werden müssen. Die Grenzscheidung im Nordosten auf der riesenhaften Insel Neu-Guinea mit dem Deutschen Reich wird wahrscheinlich gelingen, sobald das Auffinden des fast unbekannten Inlandes einen entscheidenden Erfolg erreicht hat. Okkupationen außerhalb des Interessenkreises der niederländischen Kolonien in Asien und Amerika sind kaum denkbar und kamen nicht vor.

Die parlamentarischen Verhandlungen betreffen hauptsächlich nationale Angelegenheiten und berühren die internationalen Beziehungen fast nur bei der jährlichen Gesetzesvorlage des Auswärtigen Amtes. Infolge des friedlichen und freundlichen Verhaltens mit dem Auslande gibt es nur selten Gründe zur Diskussion auswärtiger Interessen. Nur die Einrichtung und Besoldung des diplomatischen und Konsular-Dienstpersonals ist oft Gegenstand der Beratung. Die wichtigste Ausnahme bildet die Frage der Landesverteidigung zu Lande und zu Wasser, d. h. durch Heer und Flotte. Wie bekannt, nötigt die eigentümliche Lage des Landes zur Abwehr nach beiden Seiten und stellt daher hohe Ansprüche an die Verwaltung des Kriegs- und Marine-Ministeriums. Eine lange geplante Vereinigung beider Verwaltungszweige ist neuerdings verwirklicht. Die schwierige Frage nach der verhältnismäßigen Aufgabe von Heer und Flotte erregt lebhaftes Interesse und wird freilich nicht einstimmig beantwortet. Ungeachtet der Meinungsverschiedenheit über diese und ähnliche Fragen der inneren Organisation sind alle Parteien und Richtungen unbedingt einstimmig im Entschluß, eine strenge Neutralität in den europäischen Wirren zu handhaben und in keinem Falle nach rechts oder links umzubeugen und Bündnisse mit diesem oder jenem Nachbar zu schließen. Die Anträge für Festungs- oder Flottenbau an der Meeresküste bedeuten weder eine Bedrohung Englands noch eine Beihilfe Deutschlands, ebensowenig wie einer eventuellen Befestigung der östlichen Linien eine umgekehrte Wirkung zugeschrieben werden darf. Beides, wenn technisch begründet und finanziell ausführbar, bedeutet nur eins: den festen Vorsatz, den eigenen Weg zu gehen und die souveräne Stellung im internationalen Staatenverkehr ungeschmälert zu handhaben trotz jeder Begebenheit und wider jeden Gegner.

Das Amt der auswärtigen Angelegenheiten veröffentlicht von Zeit zu Zeit ein Oranienbuch, worin es die Vorgänge aus seinem Wirkungskreise, soweit sie der Oeffentlichkeit fähig geurteilt werden, dem Publikum zugänglich macht. Diese Publikation bildet ungefähr die einzige Quelle der Erkenntnis und darf also eine wahre Fundgrube genannt werden für die nicht übergroße Zahl derjenigen, die unter den inländischen Parteiwirren noch Zeit und Lust behalten, sich mit den ausländischen Sachen zu beschäftigen. Sonstige amtliche Bekanntmachungen fehlen. Gesetze und königliche Verordnungen — das heißt Dekrete allgemeiner Wirkung — bedürfen aber verfassungsmäßig einer Veröffentlichung im Staatsanzeiger (Staatsblad). Die amtliche Zeitung (Staatscourant) enthält

nur die königlichen Dekrete konkreter Fassung und sonstige amtliche Mitteilungen von den oberen und mittleren Behörden mit den dazugehörigen Erörterungen und Anhängen. Ergebnisse internationaler Natur, welche keine direkten Folgen für die Untertanen haben, wenn nicht in den oben genannten Formen von Gesetzen oder Verordnungen, finden in diesen offiziellen Veröffentlichungen keinen Platz.

Was das Studium des internationalen Rechtes in den Niederlanden anbelangt, muß hervorgehoben werden, daß bis jetzt das eigentliche Völkerrecht in den vier Universitäten — drei Staatsanstalten und eine Gemeinde-Universität — mit einer verwandten Disziplin verbunden und durchgehend bloß als Anhang dieser letzteren aufgefaßt wird. Entweder mit dem Staats- oder Strafrecht oder auch mit der Rechtsphilosophie verknüpft, erhielt es durchgängig nicht die Beachtung, welcher es so sehr bedarf. Das internationale Privatrecht ist vom Völkerrecht durchaus getrennt und wird dem Professor des einen oder anderen Zweiges des Privatrechts zugefügt. Diese Lage entspricht keineswegs der späteren Entwickelung der Wissenschaft und den jetzigen Forderungen des Universitätsunterrichts. Eine zufällige Aenderung des Personals brachte Verbesserung. Die Ernennung eines intermediären Dozenten zu Leiden zum ordentlichen Professor des Privatrechts — einschließlich des internationalen — in Utrecht führte zur Errichtung des ersten ordentlichen Professorats für Völkerrecht zu Leiden. In Utrecht zog der überbürdete Titular des öffentlichen Rechtes sich zurück und wurde bald nach seiner ehrenvollen Entlassung mit einem Extraordinariat im Völkerrecht bekleidet, indem sein Nachfolger für das öffentliche Recht wenigstens einstweilig vom Völkerrecht enthoben wurde. Also lenkt sich das Völkerrechtsstudium auch in dem Vaterlande des *Grotius* und der Heimat der Friedenskonferenzen, wenigstens in den beiden Hauptuniversitäten, in die durch die rasche und riesenhafte Entwickelung dieser jüngsten Tochter der ehrwürdigen Jurisprudenz vorgezeichneten Bahnen und verspricht für die Zukunft verhältnismäßige Fortschritte.

Einen neuen Aufschwung dieser schönen Wissenschaft ermöglicht der schon ziemlich vorgeschrittene Entwurf einer internationalen Akademie im Haag, welche das internationale Recht in allen seinen Verzweigungen und Ergänzungen erzielt und die Pflege dieser Botin des ersehnten Weltfriedens der internationalen öffentlichen Meinung einprägen möchte. Die erste Anregung zu diesem fruchtbaren Gedanken stammt aus der zweiten Friedenskonferenz, wo der Delegierte Rumäniens

eine Note seiner Regierung einlieferte, welche die Stiftung einer internationalen Universität empfahl. Ort und Zeit duldeten damals keine eingehende Kenntnisnahme. Der Gedanke fand jedoch Anklang und ermutigte den bekannten Gelehrten Dr. *O. Nippold* zur Vorlage eines großartigen Entwurfes, der im Kreise der juristischen Welt privatim verbreitet wurde und vielseitigen Widerhall weckte. Die niederländischen Fachleute waren aber der Meinung, daß der Plan zu breit angelegt sei und den nationalen Universitäten eine nicht begründete und verhängnisvolle Konkurrenz drohe. Vorzuziehen war nach ihrer Ansicht eine internationale Akademie, wo die Gelehrten aller Länder während einiger Monate in der Zeit der Sommerferien Vorträge in kurzen Serien über die Hauptfragen des Völkerrechts abhalten würden und also ein Mittelpunkt des internationalen wissenschaftlichen Verkehrs geschaffen würde. Dieser Vorschlag ist unter der tüchtigen Führung des schon genannten Gelehrten Dr. *Asser* vielseitig und gewissenhaft geprüft worden und durch die Mitarbeit vieler Juristen und Staatsmänner gezeitigt. Der neue Entwurf ist zwar von bescheidenerer Tragweite als der ursprüngliche Gedanke, bietet aber größere Wahrscheinlichkeit des Gelingens und weniger Gefahr für Enttäuschung und Fehlschlagen. Die Sache erfreute sich bald eines vielseitigen Beifalls und gewann vorläufig den unentbehrlichen Beistand des *Carnegie endowment for international peace.* Der tätige Sekretär dieser großartigen Stiftung, Dr. *James Brown Scott*, einer der berühmtesten Völkerrechtslehrer in Amerika, benachrichtigte das niederländische Komitee, daß das Direktorium der Stiftung eine bedeutende Summe für die Verwirklichung des Projektes unter gewissen Bedingungen zur Verfügung stelle. Demzufolge hegt man die Hoffnung, daß im Laufe dieses Jahres, vielleicht ungefähr zugleich mit der Eröffnung des Friedenspalastes, der gleichfalls der Freigebigkeit des großherzigen Amerikaners seine Entstehung verdankt, im Haag eine Anstalt eröffnet werden kann, welche dem Völkerrecht neue Blüten verspricht.

Auch die akademische Jugend will nicht zurückbleiben. Von der Universität zu Leiden wie von der technischen Hochschule zu Delft ist eine Bewegung ausgegangen, welche beabsichtigt, wenn möglich im September dieses Jahres zur Zeit der Eröffnung des Friedenspalastes im Haag eine große internationale Reunion von Studenten aller Länder zusammenzurufen, nicht bloß, um die feierliche Eröffnung anzuschauen und an den begleitenden Festlichkeiten teilzunehmen, sondern um unter dem Hauch des Friedenstempels internationale Bande zwischen den künftigen

Vorkämpfern in der intellektuellen und moralischen Weltkultur anzuknüpfen und also für redliche und friedliche internationale Verhältnisse eine zuverlässige Gewähr zu gründen. Der Aufruf, mit Geschick und Umsicht vorbereitet, ist kaum ergangen. Der Erfolg muß abgewartet werden.

### Schluß.

Wie das Vorhergehende zeigt, regt sich in wissenschaftlichen und verwandten Kreisen des niederländischen Volkes ein wohltuendes Leben, das der Aufgabe eines Kulturstaates, dem es versagt ist, direkten Anteil zu nehmen an den Geschicken der Welt, völlig entspricht. Wenn es einem solchen Kleinstaat gelingt, den Ideen von „Friede durch Recht“ überall Eingang zu schaffen und die Seelen und Gewissen der Vertreter und Lenker der Völker immer mehr von diesen Zukunftsbildern zu erfüllen, dann hat er seine Pflicht erledigt und seine Zukunft gesichert. Diese geistige Arbeit wird ihm eine kräftigere Gewähr leisten, als sämtliche materielle Hilfsmittel, und den Ruf und Einfluß des Staates weit erheben über die Stelle, welche ihm in militärischer Hinsicht zukommt. Eine Freistatt des Rechts zu sein und fortwährend mehr zu werden, ist, vor allem im Weltverkehr, ein unvergänglicher Ruhm*).

---

## II. Literatur[1]).

Von Herrn **Henri van der Mandere,** Haag.

Man könnte meinen, daß in einem Lande wie Holland, welches den beiden Friedenskonferenzen Gastfreundschaft erwiesen hat und in dessen Residenzstadt, die sich nach dem bezeichnenden Ausdruck *William Steads* als die „Hauptstadt der Welt“ betrachten darf, ein besonderes Interesse für die Wissenschaft des internationalen Rechtes bestehe und daß dieses Interesse sich in dem Erscheinen wissenschaftlicher Beiträge äußere. Man könnte meinen, daß Holland, welches das Land des Gründers dieser modernen Wissenschaft, und nicht nur *Grotius*' Land ist, sondern zugleich das Land so vieler anderer Hervorragender auf diesem Gebiet, in letzter Zeit des Staatsministers *Asser*, seinem historischen Beruf treu bleiben würde und in

*) Geschrieben Januar 1913.

[1]) Die Rechtfertigung einer besonderen Abhandlung über die völkerrechtliche Literatur Hollands ist in den einleitenden Sätzen des Textes klar dargetan. — D. Red.

dieser Zeit, wo, mehr als je, auch in politischer Hinsicht, Aufmerksamkeit für das aufblühende Völkerrecht verlangt wird, diesem seinerseits nicht das nötige Interesse vorenthalten würde. — Man könnte es meinen, aber wie es so oft in solchen Fällen geht: ganz mit Unrecht. Denn wenn dieses Interesse sich in wissenschaftlichen Beiträgen äußert, so ist es hinsichtlich des Völkerrechts in Holland gering, steht es kaum im richtigen Verhältnis zu dem, was die andern Länder denselben Fragen entgegenbringen. Es besteht unverkennbar und unzweifelhaft ein Zusammenhang zwischen der Teilnahme des Publikums und dem Erscheinen größerer oder kleinerer Werke; letztere erscheinen unter dem oft nicht richtig zu definierenden Drange der ersteren. Die Zahl der Dissertationen, die von den Juristen der nächsten Zukunft dem Völkerrecht gewidmet wird, ist gering; und meistens kann man feststellen, daß derjenige, der eine solche Dissertation verfaßte, dazu kam, weil er an irgend einer internationalen Konferenz mitgearbeitet hatte und dadurch auf die Wege der Diplomatie geführt wurde. Es gibt Ausnahmen, die zu konstatieren und dankbar anzumerken sind, und eine dieser Ausnahmen bildet gewiß die noch immer gern angeführte Dissertation des gegenwärtigen Bürgermeisters von Rotterdam, Dr. *A. R. Zimmermann,* der jetzt an der Spitze der größten Handelsstadt Hollands steht und, nach dieser Dissertation zu urteilen, ein eifriger Verfechter anderer internationaler Verhältnisse als der jetzigen ist. Im allgemeinen aber muß man zu der Ueberzeugung gelangen, daß die holländische Literatur auf völkerrechtlichem Gebiete von seiten der Juristen nur in geringem Maße unterstützt wird, und daß es hauptsächlich eine Gruppe ist, leider eine kleine Gruppe, deren jüngere Mitglieder größtenteils zerstreut sind, die, außer den einzelnen Autoritäten, die Holland auf diesem Gebiet besitzt, ihre Aufmerksamkeit besonders diesen Gegenständen widmet.

Nichts ist sonderbarer als das. Denn wenn eine Wissenschaft die Wissenschaft der nächsten Zukunft genannt werden darf, so ist es gewiß die des Völkerrechts. Von welcher Wichtigkeit die Entwickelung dieser Wissenschaft und ihrer Begriffe für unser Land sein wird und sein muß, dringt nur langsam durch, und vielleicht ist das der größte Segen, den der Friedenspalast den Niederlanden bringt, daß seine Errichtung wenigstens die Vorträge, die dort die internationale Akademie vorbereiten werden, hervorgerufen hat. Sie werden nicht nur in wissenschaftlicher Hinsicht dazu beitragen, die Bedeutung der verschiedenen Fragen darzulegen, sondern auch die Bedeutung des ganzen Fragenkomplexes klar einem jeden zu zeigen.

Daß die Literatur auf völkerrechtlichem Gebiet in den letzten zwei Jahren in Holland gering gewesen ist, bedarf nach diesen Worten wohl keiner weiteren Auseinandersetzung; geringer sogar als in den Jahren, die unmittelbar vorhergingen, in denen wenigstens Betrachtungen angestellt und ein Urteil über die zweite Friedenskonferenz abgegeben wurde. Es kann hier nicht die Rede von einer systematischen Uebersicht sein. Zwar könnte ein Versuch gemacht werden, ein neues System einer Bibliographie zu entwerfen, jedoch das wollen wir hier unterlassen, weil schon an sich der Zweck dieser Darstellung ein anderer ist und weil zugleich soviel Befugtere ihre Kräfte darauf verwendet haben. Um aber die Hauptsache hervorzuheben, kann gesagt werden, daß Bücher, die sich auf das internationale Recht im allgemeinen beziehen, in unserem Lande nicht erschienen sind. Nach Prof. *de Louters* Versuch, in Holländisch ein solches Werk in seinem *„Positiven Völkerrecht“* [1]) zu geben, dürfte es auch in Zweifel gezogen werden, ob etwas Derartiges einem Bedürfnisse entspräche. Was noch mehr ist, es sind sogar keine Bücher erschienen, die im allgemeinen auch nur irgend einen wichtigen Teil des Völkerrechtes behandeln; es besteht sogar nur ein Buch in Holländisch, das die Resultate der ersten Friedenskonferenz kritisch und historisch betrachtet; es ist das Werk *Edgar de Melvilles,* das besonders in seinen Auseinandersetzungen über Vermittlung und Untersuchungkommissionen von Dr. *Hans Wehberg* in seinem Kommentar zu den Haager Konferenzen so überaus günstig beurteilt wurde.

Damit ist aber nicht gesagt, daß über das, was in unserem Lande auf dem Gebiet des Völkerrechts gedruckt worden ist, nicht einiges mitzuteilen wäre. Wurde auch irgend einer intensiven Besprechung der zwei abgehaltenen Konferenzen nicht viel Aufmerksamkeit gewidmet, so steht man doch nicht ganz teilnahmlos, auch in politischer Hinsicht, der dritten Konferenz gegenüber. Es ist der bekannte Artikel des Leydener Professors *van Vollenhoven* gewesen, der unter dem Titel: „Wozu Holland berufen ist“ gegen Ende des Jahres 1910 zur Vollziehung schiedsrichterlicher Aussprüche eine internationale Polizeimacht zur See für Erzwingung der Erfüllung von Vertragsverpflichtungen verteidigte und der mit dieser Polizei eine große und umfassende Aufgabe für Holland verknüpfte. Nicht nur im Inland, sondern auch im Ausland hat diese Idee in hohem Maße die Aufmerksamkeit auf

---

[1]) *„Het stellig Volkenrecht“,* Haag, Nijhoff, 1910. — D. Red.

sich gezogen, was wohl auch nicht zum geringsten Teil dadurch verursacht wurde, daß der Gedanke so enthusiastisch und zugleich so treffend von dem Verfasser verteidigt wurde. Sowohl die Juristen als auch die Militärsachverständigen in unserem Lande hielten es im höchsten Grade für wichtig, ihre Ansicht über die Idee zu äußern, diese hinsichtlich der technischen Möglichkeit, jene mehr in bezug auf den juridischen Gedanken, der darin steckte, auch hinsichtlich der Frage, ob es wünschenswert sei, Zwangsmittel zur Exekution anzuwenden. Von den ersteren mögen hier genannt werden die Seeoffiziere *H. E.* und *W. D. H.* Baron *van Asbeck*, welch letzterer jetzt Gouverneur der Kolonie Surinam ist, beide vortreffliche Sachverständige und beide davon überzeugt, daß eine Veränderung vorgenommen werden könnte, durch die die Organisation der internationalen Polizei tatsächlich bei Holland liegen würde. Sie zeigten sich dabei begierig, für Holland eine Aufgabe zu verlangen, die mehr sein würde als ein bloßes passives Zusehen und sie schöpften aus der holländischen Kriegsgeschichte Beispiele, die gegenüber dieser Aufgabe hauptsächlich friedsamer Art einen etwas eigentümlichen Eindruck machten.

Unter den Juristen herrschte nicht dieselbe Meinung, daß Zwangsmaßregeln zur Exekution erwünscht seien. Nicht nur von seiten des jungen völkerrechtlichen Gelehrten *van der Flier* wurde heftig gegen diesen Grundsatz protestiert, sondern auch von Utrechter und Amsterdamer Professoren *de Louter* und *Struycken*. Aber sowohl der gegenwärtige Leydener Professor *van Eysinga*, als auch der Groninger Professor *Kosters*, ersterer mehr auf dem allgemeinen Gebiet dieser Zwangsmittel, letzterer auf dem besonderen Gebiet der bürgerlichen Sanktion, glaubten die Schiedsgerichtsbarkeit nur dann einer großen und internationalen Zukunft fähig, wenn der Ausführung der Aussprüche, selbst wenn diese den Interessen der Staaten widerstrebt, sichere Gewähr geleistet wird. Dem gegenüber steht die Meinung, die auf dem letzten Weltfriedenskongreß in Genf noch eifrig verteidigt worden ist: daß die Anerkennung der Notwendigkeit, einem schiedsrichterlichen Ausspruch zu gehorchen, so über allem Zweifel erhaben sein muß, daß es nicht richtig sein würde, ein Voraussetzen der Möglichkeit, daß davon abgewichen werden könnte, auch nur zu zeigen: eine Meinung, die durch die Praxis beseitigt worden ist, die noch nie, sogar nicht in den ernstesten Fällen, auch nur irgendwelchen Versuch zur Vernachlässigung eines Ausspruchs zu konstatieren gehabt hat. Die Frage ist in Zeitschriften und in Zeitungen von verschiedenen

Seiten betrachtet worden, und derjenige, der sie aufgeworfen hat, hat sie selbst wohl am besten erörtert und ausgearbeitet in der Rede, die er anläßlich der jährlichen 18. Maifeier des niederländischen Friedensbundes hielt, worin er seine Grundsätze in bezug auf das Völkerrecht näher beleuchtete und der Idee der internationalen Polizei die Stelle zeigte, die sie in der künftigen Entwicklung des Völkerrechts einnehmen muß. Es ist zu bedauern, daß diese Rede, die mehr als eine Stunde ununterbrochen die Aufmerksamkeit einer auserlesenen Zuhörerschaft fesselte, erst viel später im Druck erschienen ist. Hat sie aber eins dargelegt, so ist es gewiß wohl dieses: daß der ursprüngliche Gedanke, als hätte die holländische Delegation während der dritten Friedenskonferenz einen Vorschlag in diesem Sinne zu machen, absolut keiner Verwirklichung fähig ist. Bei den zwei vorhergehenden Konferenzen hat es sich gezeigt, daß sogar genau umschriebene Fragen, über deren Bedeutung keine Meinungsverschiedenheit mehr herrscht, bei einer solchen internationalen Besprechung schwer oder gar nicht zu lösen sind; man darf es also wohl für ausgeschlossen halten, daß die Lösung einer Frage erzielt wird, die technisch und politisch dermaßen kompliziert ist, wie die der internationalen Polizei.

Um so zutreffender ist dies, und um so mehr möchte man darauf dringen, daß die Agenda für diese dritte Friedenskonferenz nicht überbürdet werde und gewiß nicht mit Fragen mit einem zwar weiten, doch zugleich nicht zusammenfassendem Sinne, wenn man bedenkt, welche Erwartungen von der dritten Konferenz gehegt werden. Deshalb verdient das jüngste Werk des leider verstorbenen Generals *den Beer Poortugael*, eines der eifrigsten und prinzipiellsten Vertreter der Friedensbewegung, Erwähnung, dessen Vergangenheit die höchsten Militärwürden zählt. Das Buch, das in erster Linie den Ursachen des italienisch-türkischen Krieges gewidmet ist, verfehlte nicht, mit einer reichen Quellensammlung zu zeigen, wie unrechtmäßig die italienische Diplomatie in dieser Angelegenheit gehandelt hat, wie sehr vielleicht ein Lebensinteresse des italienischen Volkes von der Eroberung Tripolis abhing, doch wie sehr dieses Lebensinteresse auf unrechtmäßige Weise den türkischen Rechten widerstrebte.

Der Zweck und Sinn des Buches ist aber ein viel weiterer geworden: seine allgemeine Absicht ist, zu zeigen, wie es drei Punkte gibt, auf welche die völkerrechtlichen Gelehrten ihre Aufmerksamkeit zu richten haben: auf den Freihandel, um den ökonomischen Barrieren vorzubeugen; auf die Einführung einer

internationalen Polizei, um der Ausführung der schiedsrichterlichen Aussprüche Sicherheit zu gewähren; auf die Ausdehnung der internationalen Arbitrage, damit man mehr und mehr die Ueberzeugung gewinne, daß alle Völkerstreite durch Recht zu schlichten seien. Das Buch dieses schätzenswerten Verfassers über Völkerrecht, der einer der besten Kenner des Kriegsrechts war, die unsere Zeit aufzuweisen hat, und der als solcher auch im „*Institut de Droit international*“ seine Sporen verdient hat, hat in hohem Maße die Aufmerksamkeit auf sich gezogen, hat auch rechtmäßige Bewunderung für die Gedankenfrische dieses jugendlichen Greises erregt, der noch kurz vorher seinen 80. Geburtstag gefeiert hatte[1]. Das fesselnde und mit inniger Ueberzeugung geschriebene Buch hat ein Recht auf dieses Interesse, besonders deshalb, weil es auf eine Pflicht aufmerksam macht, die alle, die nach der Entwicklung des Völkerrechts in der nächsten Zukunft streben, zu erfüllen haben, nämlich die Pflicht, alle Kräfte auf die Ausdehnung der internationalen Arbitrage zu verwenden. Eine Ausdehnung besonders in diesem Sinne, daß die jetzt bestehenden einzelnen Traktate in einen einzigen Vertrag zusammengefaßt werden, der einen viel größeren und moralisch viel stärkeren Einfluß ausüben wird, als die bis heute geschlossenen Separatverträge. Wenn dieser, wenn auch nur sehr bescheidene Schritt in der Richtung der verpflichteten Arbitrage einmal gemacht ist, und selbst wenn dies nur für anscheinend unbedeutende Fälle geschieht, so darf man voraussetzen, daß ein zweiter Schritt leichter zu machen sein und eher ein Resultat erzielen werde.

In anderem Sinne verteidigte auch der Utrechter Professor *de Louter*, der Mann, der stets versucht hat, das Interesse für die Arbeit der Friedenskonferenzen zu erregen, wenn er auch unseres Erachtens diese ein wenig zu rein theoretisch betrachtet, den Gedanken, ja nicht das Programm der dritten Friedenskonferenz zu überbürden. In einem Artikel: „Die Zukunft des Völkerrechtes“, der in dem ältesten der Monatshefte unseres Landes erschienen ist, hat er, ohne die (vielleicht einmal anzunehmende) Notwendigkeit einer internationalen Polizei zu leugnen, darauf hingewiesen, daß die erste Aufgabe, die es zu lösen gibt, diese ist: das Gebiet des positiven Rechtes auszudehnen.

An dem, was hinsichtlich des Prisenhofs geschehen ist, hat er dargelegt, daß stets die Staaten Bedenken tragen

---

[1] Der Bedeutung des bedeutenden Schriftstellers und hervorragenden Mitglieds des Völkerrechtsinstituts wird am besten ein Aufsatz gerecht, den der Verfasser dieses Berichts in *Grotius, Internationaal jaarboek voor 1913 ('s'Gravenshage, Martinus Nijhoff, 1913)* soeben veröffentlicht. — D. Red.

werden, sich schiedsrichterlichen Aussprüchen zu unterwerfen, wenn das Gericht sich genötigt sieht, nach den allgemeinen Grundsätzen eines größtenteils noch ungeschriebenen internationalen Rechtes zu urteilen. Seiner Meinung nach wird, je nachdem sich das Gebiet des kodifizierten Völkerrechts ausdehnt, auch der Einfluß der Arbitrage zunehmen, weil der Richter dann imstande ist, zu wissen, an welche Grundsätze er sich halten kann, und mit dem internationalen Gesetzbuch in der Hand verurteilen oder freisprechen kann.

Tatsächlich spricht sich Prof. *de Louter* hier für die Verwirklichung dessen, was von *Jacques Dumas* unternommen wird, nämlich die Kodifikation des internationalen Rechtes aus, aus der all dasjenige festzustellen, was in das internationale Gesetzbuch übertragen werden könnte, einer internationalen Konferenz nicht schwer fallen würde. Zugleich aber erteilt Professor *de Louter* einen äußerst nützlichen Wink in seinem Artikel, indem er auf die Wichtigkeit des Neutralitätsrechts hinweist, nicht nur und speziell für ein kleines Land, wie das unsere, sondern überhaupt für die internationalen Verhältnisse, die von den ziemlich in der Luft schwebenden Rechten und Verpflichtungen der Neutralen oft die unangenehmsten Wirkungen erleiden. Ein gut geregeltes Neutralitätsrecht ist nicht weniger eine Forderung der gegenwärtigen internationalen Verhältnisse, als ein streng kodifiziertes maritimes Recht England eine Bedingung schien für die Errichtung eines Prisengerichts.

In der Tat muß besonders betont werden, daß die dritte Friedenskonferenz in dieser Richtung zu arbeiten hat. Man muß dort nur — wie es der Staatsminister *Asser* bei der letzten Friedenskonferenz so unumwunden gesagt hat — die Fragen aufs Tapet bringen, die nicht nur technisch, sondern auch politisch genügend vorbereitet sind, um zu einer Lösung zu gelangen; man muß dort gewiß keine Ideen besprechen, die sogar in den Kreisen der Vertreter noch einer verschiedenen Auffassung fähig sind. In dieser Hinsicht sei auf das Heft in der Serie „Pro und Contra“ hingewiesen, (eine Serie, die Ideen des öffentlichen Interesses von einem Vorkämpfer und einem Gegner behandeln läßt), das über die Beschränkung der internationalen Bewaffnungen handelte. Der Verfasser, der darin das Pro behandelte, sah offenbar vollständig die praktischen Schwierigkeiten der Beschränkung der Bewaffnungen ein, hielt Entwaffnung für eine Unmöglichkeit der nächsten Zukunft und war sogar bereit, zu erklären, daß ein Stillstand in den Bewaffnungen nur nach langen Untersuchungen der technischen und ökonomischen Schwierigkeiten zu verwirklichen sei. Aber scharf stellte er in den

Vordergrund — was um so größere Aufmerksamkeit verdient, da er in der Friedensbewegung kein Unbekannter ist —, daß die Frage der Rüstungen nicht als ein integrierender Teil des ganzen Friedensproblems zu betrachten sei. Allerdings gab er es gern zu, daß das gegenwärtige Hinauftreiben der Rüstungen jedes Land so sehr von seiner Kraft überzeuge, daß dadurch die Veranlassung zu einem Kriege eher gesucht als vermieden werde; ebenso gab er zu, daß die Schätze, die der bewaffnete Friede verschlingt, sozial und ökonomisch besser anzuwenden wären. Doch seine Erörterung war hauptsächlich darauf gerichtet, daß das Friedensproblem den Regierungen die Mittel zum Kriegführen nicht vorzuenthalten wünscht, sich prinzipiell dem gegenüberstellt, indem es trachtet, jeden Krieg auszuschalten, und daß es Friede gebe durch Recht. Das Eigentümliche war, daß der Verfasser des „Contra", der Amsterdamer Professor *Steinmetz*, geglaubt hatte, einem Vertreter des idealsten „ewigen Friedens" gegenüberzustehen, wodurch seine, übrigens glänzende und scharfsinnige Verteidigung gegen das Pro wenig einschlug und ziemlich selbständig daneben stand. Das ist der Nachteil dieses übrigens sehr empfehlenswerten Systems.

Alles in allem gibt es inzwischen doch genug Beweise dafür, daß das Interesse für die dritte Friedenskonferenz sich in unserem Lande zu äußern anfängt. Holland ist einer der wenigen Staaten, in denen seitens der Regierung schon eine Kommission eingesetzt worden ist, um die Probleme vorzubereiten, die während der dritten Friedenskonferenz behandelt werden können. Jedoch wird auch von offiziöser Seite gezeigt, daß man sich vollständig über die dritte Friedenskonferenz Rechenschaft gibt. Der „Allgemeine niederländische Bund", der sich die Wahrnehmung der holländischen Interessen und die Förderung des Holländischen und der stammverwandten Sprachen als Ziel gestellt hat, hat in einem Buche: „Die dritte Friedenskonferenz in Sicht", welches auf vortreffliche Weise von Dr. *B. de Jong van Beek en Donk* bearbeitet ist, die Aufmerksamkeit auf die Fragen verschiedener Art gelenkt, die dieser dritten Friedenskonferenz zu stellen sind. Das Buch zeigt das Ideal der Entwaffnung und legt dar, was davon während der ersten und zweiten Friedenskonferenz verhandelt und erreicht worden ist, welche Bedingungen in dieser Hinsicht gestellt wurden, wie auch von seiten der Pazifisten eine internationale Rechtsorganisation für eine Bedingung für Beschränkung der Rüstungen gehalten wird. Es bietet weiter eine vortreffliche Auseinandersetzung der Frage der internationalen Polizei und zeigt mit einer reichen Sammlung von Beweisstücken, wie man sie

irgendwo sonst kaum antrifft, von welcher Seite diese wichtige Frage betrachtet werden muß. Daß von einem Bund wie der „Allgemein niederländische“, der gewiß nicht des Mangels an Vaterlandsliebe verdächtig sein kann, ein solches Buch herausgegeben wird, daß am Schluß des Buches an die Worte erinnert wird, die der General *den Beer Poortugael* gesprochen hat, um darzulegen, daß Holland die hohe Ehre schätzen müsse, die dem Lande erwiesen wurde, indem die zwei Friedenskonferenzen in seiner Mitte abgehalten wurden, beweist deutlicher als alles andere, daß die Gedanken, die über die Friedensbewegung geäußert werden, wohl ganz andere geworden sind, als einige Jahre vorher. Das mag auch dem Umstande zugeschrieben werden, daß heute das Gebiet des positiven internationalen Rechtes mehr nüchtern betreten wird, während zuvor wohl etwas zuviel auf idealistischem Gebiet ins Blaue hinein geredet wurde.

Zu den Büchern von einigem Umfang, deren Erscheinen innerhalb des Rahmens dieser Seiten erwähnt werden darf, gehören an erster Stelle die Beiträge Herrn *van Tets*, der mit dem Sekretariat der zweiten Friedenskonferenz verbunden war, über eine Frage des Neutralitätsrechts und die Abhandlungen des Frl. Dr. *Oppenheim* über internationales Recht und Arbitrage. Erwähnung verdient danach der Kommentar, den der technische Delegierte Hollands bei dieser Konferenz, Herr Schiffsleutnant *Surie*, über die Londoner Seerechtsdeklaration von 1909 noch vor kurzem veröffentlichte. Auch seien hier die Antrittsreden der Professoren *Kosters* in Groningen und *van Eysinga* in Leyden erwähnt, von denen die letztere, die über das Studium des internationalen Rechtes handelt und gerade dieses Studium als ein Mittel empfiehlt, die Liebe zum Vaterland anzuregen, das jüngste Werk auf diesem Gebiet ist. In betreff der Biographien, die mehr als nur Personalbeschreibungen waren, mögen hier die beiden genannt werden, die *Edgar de Melville* veröffentlichte; erstere handelt über den Staatsminister *Asser* und schildert sein Leben als einen langen Dienst zugunsten der Kodifikation des internationalen Privatrechtes und wie alles, was in den verschiedenen Haager Konventionen zustande gekommen ist, als sein Werk betrachtet werden darf; letztere handelt über *Friedrich von Martens*, spricht mit großer Ehrfurcht über seine Fähigkeiten und rühmt ihn besonders als denjenigen, der der Vater der Gedanken der Friedenskonferenz war. Gerade in der letzten Zeit, wo auch in gut unterrichteten Kreisen an *von Martens*' Verdiensten in dieser Hinsicht gezweifelt wird, darf eine solche Biographie,

auf unparteiischen Wahrnehmungen beruhend, eine willkommene Erscheinung heißen, um völlig das in Ehren zu halten, was *von Martens* vollbracht hat.

Und ohne hier zu sehr auf Einzelheiten einzugehen, muß doch hingewiesen werden auf jene in Zeitschriften erscheinenden Artikel, die für das Studium des Völkerrechts wichtig waren. Ein Artikel Dr. *van der Fliers*, der im Anfang des Jahres 1912 in „Der neue Führer" erschienen ist, gewährte einen Einblick in den gegenwärtigen Zustand des internationalen Rechtes; Artikel der Herren Dr. *Heringa* und *ten Hare* in der Zeitschrift: „Fragen des Tages" betrachteten die Friedensbewegung mehr im großen und ganzen und im Zusammenhang mit ihren gegenwärtig erreichten Resultaten. Aus dem spezielleren Genre sei an den Artikel erinnert, den Dr. *J. B. Breukelman* in der rechtsgelehrten Zeitschrift „*Themis*" dem gegenwärtigen Stand der internationalen Arbitrage widmete; an die Abhandlungen, die Dr. *Hans Wehberg* aus Düsseldorf in holländischer Sprache verfaßte; an die Artikel, die Unterzeichneter in „Der neue Führer" veröffentlichte über die beiden permanenten Arbitragetraktate, die die Niederlande ohne irgend eine Ausnahmeklausel mit Dänemark und Italien geschlossen haben und in der Zeitschrift „Fragen des Tages" über die Ideen des amerikanischen Ministers *Knox*, auf deren Ausarbeitung vor der dritten Friedenskonferenz wohl nicht gerechnet zu werden braucht.

Der letzterwähnte Verfasser behandelte in der populäreren Zeitschrift „Eigner Herd" die Geschichte des permanenten Hofes im Haag, mit Ausschmückung zahlreicher schöner Illustrationen, behandelte diese Geschichte gleichfalls in dem letzten Heft der Zeitschrift: „Der flämische Gids". Es scheint, daß vielleicht ein Werk zu erwarten ist, das ausführlicher und von den Dokumenten begleitet diese Geschichte, die jetzt das erste Dezennium überschritten hat, behandeln wird. Genügen muß uns vorläufig, in Erwartung einer solchen notwendigen Ausgabe, die Herausgabe der verschiedenen Protokolle der behandelten Prozesse und zugleich des ersten Teils der Texte der Traktate, die die Staaten dem permanenten Hof für schiedsrichterliche Klauseln mitgeteilt haben, durch das Bureau des permanenten Hofes im Haag. Die niederländische Serie, die die verschiedenen Traktate von politischer Bedeutung der letzten Jahrzehnte umfaßt, wurde auch in dieser Periode regelmäßig fortgesetzt. Ebenso sind einige spezielle Artikel aufzuweisen, die nur eine bestimmte Frage des internationalen Rechts behandeln, ein einziges Mal sogar nur indirekt mit dem internationalen Recht im Zusammenhang standen. Dies dürfte unzweifelhaft

von den sehr wichtigen Betrachtungen behauptet werden. die in „Der Gids“ von Dr. *W. H. de Beaufort*, dem ehemaligen Minister des Aeußern, der die erste Friedenskonferenz eröffnete, *Norman Angells* vortrefflichem Buch, gewidmet wurden, ein Buch, das von keinem klarer und geistreicher beurteilt wurde, als von dem Amsterdamer Professor der Nationalökonomie Dr. *D. van Embden*, der es in einer Besprechung behandelte.

Erinnern wir schließlich an die Wechselrechtskonferenz, die auf die im Jahre 1910 abgehaltene erste Konferenz folgte, diese ausarbeitete und voriges Jahr stattfand und deren übrigens mit Sorgfalt ausgearbeitete Protokolle noch nicht [1]) erschienen sind. Erinnern wir zugleich an die Internationale Opiumkonferenz, die im Anfang des Jahres 1912 zu dem Haager Traktat vom 23. Januar 1912 führte, der unzweifelhaft für die Bekämpfung des Opiums einen großen Schritt vorwärts bedeutet, wenn er einmal zur Ausführung gebracht wird. Denn es ist gerade diese Frage, die, mit Rücksicht auf die in den Schlußbestimmungen gestellte Bedingung, daß zunächst alle Staaten, die bei der Konferenz vertreten waren, zum Beitritt zu dieser Konvention aufgefordert werden müssen, und daß nur, wenn von allen eine zustimmende Antwort erhalten wird, man die Ausführung der Konvention für bestimmt halten darf, entscheidend ist. Der Teil des Protokolls der Sitzungen, der der Zusammenstellung der Schlußbestimmungen, deren Redaktion übrigens die Mitarbeit des Staatsministers *Asser* brauchte, gewidmet ist, gehört wohl zu dem interessantesten Teil dieser Protokolle und belohnt in juristisch-internationalrechtlicher Hinsicht sehr die Mühe des Studierens.

Es muß hier leider noch besonders betont werden, daß unser Land kein einziges Organ besitzt, das sich ausschließlich internationalem Recht und internationaler Politik widmet. Diejenigen, die dieses Thema behandeln, sind auf die Gastfreundschaft der allgemeinen Zeitschriften angewiesen und sind also von dem Urteil dieser Redaktionen abhängig, ob ein Thema „aktuell“ ist und genug das öffentliche Interesse berührt, um in ihre Zeitschrift aufgenommen zu werden. Es kann nur das Organ des Friedensbundes, das Monatsheft: „Friede durch Recht“ genannt werden, das dank einer ausgezeichneten Redaktion den richtigen Mittelweg zu halten weiß zwischen dem propagandistischen Ziel. das es zu erreichen und der regelmäßigen unterrichtenden Einsicht in die Kenntnis des Völkerrechtes, die es zu verschaffen wünscht. Daher kommt es denn auch, daß die Besten unter denjenigen, die auf diesem Gebiete schaffen, ihre Mitwirkung dem Blatte nicht entziehen; daher sieht man in seinen Spalten

[1]) Diese Abhandlung ist im Dezember 1912 verfaßt. — D. Red.

mehrere Artikel, die mehr als nur das Aktuelle berühren. Und mit Freude dürfen wir noch erwähnen, daß das neue Jahr das erste völkerrechtliche Jahrbuch ins Leben rufen wird, das in Holland unter dem Namen „Grotius" erscheinen soll[1]. Man sieht, die Ernte auf dem Gebiet der Literatur ist in unserem Lande nicht groß: aber sie ist um so reicher von der Zukunft zu erwarten. Interesse für die Wissenschaft und die Praxis des Völkerrechts gibt es in Holland genug; es kommt nur darauf an, dieses Interesse auf richtige Weise zu entwickeln, damit es sich mehr in dauernder Art zeigen wird. Wir hoffen, daß die Resultate der nächsten Jahre zu einem günstigen Ergebnis in dieser Hinsicht führen werden.

Wir hoffen und . . . . glauben.

---

## Belgien.

Von Baron Dr. **L. de Staël-Holstein**, Brüssel.

L'année 1912 a été féconde en événements internationaux dont la répercussion s'est fait sentir en Belgique. L'aperçu qui suit ne pourra en donner qu'un tableau forcément restreint.

I. *Traités.* a) Le début de l'année fut surtout marqué par le vif retentissement de l'accord franco-allemand sur le Maroc (4. Nov. 1911). En tant que signataire de l'Acte Général de la Conférence d'Algésiras, du 7 Avril 1906, approuvé par les Chambres belges par la loi du 21 Juin 1906, la Belgique a été sollicitée par les Gouvernements allemand et français d'adhérer à l'accord intervenu entre eux. Cette adhésion a été donnée par le Gouvernement belge le 24 Avril et les Chambres ont été immédiatement saisies d'un projet de loi approuvant cet acte. La loi a été adoptée. L'approbation a été précédée d'un débat parlementaire. Il est à signaler notamment qu'à la séance, du 19 Décembre 1911[2] le député *Louis Franck* d'Anvers a interpellé M. le Ministre des Affaires Etrangères sur la portée réelle au point de vue belge de l'accord marocain. „En premier lieu, dit-il, nous aurons à renoncer à notre jurisdiction consulaire spéciale, en second lieu, le protectorat que nous exerçons sur certains sujets indigènes

---

[1]) Das Werk ist inzwischen erschienen: **Grotius**, *Internationaal jaarboek voor 1913*, 1913. — Eine Besprechung wird in Bd. II dieses Jahrbuchs erfolgen. — D. Red.

[2]) Chambre des Représentants. Annales Parlementaires p. 334, 335; Séance du mardi 19 déc. 1911, après midi

viendra à tomber; et enfin, en troisième lieu, nous ne maintiendrons pas notre légation au Maroc, puisque c'est la France qui, désormais, représentera le Maghzen à l'égard des puissances.“ Dans sa réponse comme dans son *„Exposé des Motifs“* [1]. M. *Davignon* insista, en référant aux articles 4–7 du traité, sur le fait que „l'accord franco-allemand, comme l'acte d'Algésiras, consacre au Maroc l'égalité économique et la liberté commerciale“.

Un point plus grave fut à savoir si l'art. 16 de la convention conclue le 4 Nov. entre l'Allemagne et la France concernant leurs possessions dans l'Afrique centrale (non soumise à l'adhésion de la Belgique) portait atteinte au droit de préemption concédé, à titre gracieux, par la lettre du 23 1884 du président de l'Association internationale du Congo à la France [2]. Les déclarations tant de M. *Kiderlen-Waechter*

---

[1]) Chambre des Représentants No. 238.

[2]) Voir la lettre de M. le Prof. *E. Nys* au *Temps* (26 juillet, 1911):

„Le droit de préférence a été conféré par l'Association internationale du Congo le 23 Avril 1884, soit dix mois avant la signature de l'acte de Berlin. A cette date, le colonel *Strauch*, président de l'association, adressa à *Jules Ferry*, Ministre des Affaires Etrangères de France, une lettre dans laquelle il disait que l'association „désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engageait à lui donner le droit de préférence, si par des circonstances imprévues, l'association était amenée un jour à réaliser ses possessions“. Le 24 Avril 1884, *Jules Ferry* accusa réception de la lettre et prit acte des déclarations qu'elle renfermait; quelques semaines plus tard, il annonça aux représentants de la France à l'étranger, qu'il avait obtenu un droit de préférence et il en fit la notification aux puissances.

„Ainsi donc, c'est à titre gracieux, à titre amical, que le droit de préférence est attribué. Qu'en faut-il conclure? C'est que le bénéficiaire ne peut céder ce droit à un autre Etat. Si la France n'use pas elle-même de la faculté qui lui est octroyée, le droit tout entier tombe.

„Pourquoi ne pas faire brièvement l'historique du droit de préférence? Il démontre que la pensée qui a dicté la lettre du 23 avril 1884, n'a cessé d'inspirer les signataires des actes ultérieurs.

„Le 5 Février 1885, soit vingt et un jours avant la signature de l'acte de Berlin, la République française reconnaissait le drapeau de l'Association internationale du Congo comme le drapeau d'un Gouvernement ami, et le même jour, l'association déclarait que la convention qui venait d'être conclue ne portait pas atteinte à la convention résultant des lettres échangées en avril 1884.

„Le 22 Avril 1887, l'Etat Indépendant du Congo, qui continuait la personnalité juridique mentionnée auparavant sous le nom d'Association internationale, s'attachait à constater le sens de l'arrangement de 1884. Il s'agissait de faire admettre que le droit de préférence ne pouvait être opposé à la Belgique, mais que le cas échéant, l'Etat Indépendant ne pourrait céder ses possessions à celle-ci sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France, pour le cas où elle-même viendrait à les réaliser.

que de MM. *de Selves* et *Poincaré* (au Sénat français 11 II[1]) semblaient déjà lever tout soupçon à cet égard. M. *Davignon* s'est énergiquement rallié aux opinions de ses collègues étrangers qualifiant le droit discuté de „personnel et incessible". „Le droit de préférence, dit-il, ne peut être exercé par la France que s'il est ouvert à son profit. Or, il ne peut s'ouvrir que sur une initiative prise par la Belgique. L'article 16 ne trouverait donc son application que si la Belgique s'était, au préalable, en toute liberté, décidée à aliéner tout au partie de ses possessions congolaises. Une renonciation à notre colonie

---

„La France se borna à prendre acte de l'interprétation présentée comme ayant toujours été celle que le Gouvernement congolais avait attachée aux engagements de 1884.

„Le 5 Février 1895, un arrangement fut conclu entre la Belgique et la France: le droit de préférence de ce dernier Etat était reconnu; il s'appliquait à la totalité du territoire; la Belgique déclarait qu'il ne serait jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ses possessions.

„A cette époque, l'annexion de l'Etat Indépendant semblait imminente; ainsi se justifiait l'action du Gouvernement belge; mais quand le projet d'annexion fut retiré, la convention du 5 février 1895 devint caduque.

„Une fois de plus, le droit de préférence fit l'objet d'un arrangement: ce fut le 23 décembre 1908. L'acte, rédigé à Paris, porte les signatures de M. *Pichon*, Ministre des Affaires Etrangères de la République, et de M. *Leghait*, Ministre de Belgique. Par l'article premier, le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie; il est déclaré que jamais il ne sera fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces possessions. Dans le préambule de l'acte, la portée du droit de préférence, son motif, sa cause sont bien déterminés: la mention expresse est faite qu'il dérive des lettres échangées au mois d'avril 1884.

„Toutes ces indications offrent un intérêt documentaire et elles ont l'avantage de montrer l'origine, la raison d'être, la précise signification du droit octroyé à la République française. Ce droit n'est point cessible; il résulte d'un acte gracieux et volontaire; il ne saurait entraîner pour la bénéficiaire, la faculté de le transmettre à une tierce puissance et de confier à celle-ci un titre qui lui permette d'élever des réclamations en ce qui concerne la libre disposition des possessions africaines de la Belgique."

[1]) Cf. *Félicien de Challaye* dans la *Revue de Paris*, 1912, p. 50—53:

„M. *Pichon* a exprimé la crainte que l'exercice de notre droit de préemption sur le Congo belge ne fût modifié par la convention de 1911. C'est une crainte chimérique. Toutes les puissances signataires de l'acte de Berlin devront acquiescer à toutes modifications éventuelles du statut territorial du bassin du Congo. C'est là une garantie importante pour la France. En tout cas, notre droit de préemption, qui est personnel et non transmissible, subsiste intégralement sur ce point.

Donc, nous n'avons fait aucune concession fâcheuse; nous n'avons accepté aucune disposition que la Belgique puisse considérer comme désobligeante pour elle.

S'il en était autrement, je ne défendrais pas le traité, car je suis attaché à une politique d'affectueuse entente avec la Belgique."

dépend de nous seuls, et il est permis de dire qu'elle ne se réalisera pas. — Les deux Gouvernements de France et d'Allemagne nous ont donné l'assurance que les négociations qui précédèrent leur accord n'ont porté sur aucun projet d'annexion de nos possessions coloniales. — Nous savons qu'il n'y a, dans l'arrangement, aucune clause au sujet des possessions coloniales de la Belgique qui soit demeurée secrète."

Pour ce qui concerne la reconnaissance de l'annexion du Congo un débat s'est engagé le 2 Mars au Sénat au sujet de l'attitude de l'Angleterre. M. *Wiener,* sénateur libéral de Bruxelles, a exprimé l'espoir que la reconnaissance de l'Angleterre se produirait prochainement. „Cette reconnaissance n'est, du reste, dit-il, qu'un acte de courtoisie et une preuve de bienveillance, car la Belgique ne s'est annexé le Congo que comme héritière directe de l'ancien Etat indépendant, qualité qui lui a été reconnue par toutes les Puissances." — Il convient à ce propos de rappeler que le *„Congo Reform Association"* avait proposé une Conférence Internationale qui réglât la situation dans le Bassin Conventionnel du Congo, prévu par l'acte de Berlin, mais que cette idée, déjà repoussée par Sir *Edw. Grey* au Parlement le 21 Janv. 1912, trouva un très mauvais accueil en Belgique[1]). On s'est plus tard attendu à ce que, lors de la visite de roi *Georg* au roi *Albert,* prévue pour le printemps 1913, un accord bilatéral serait établi.

b) Plus encore que les affaires des fortifications de Flessingue et du régime de l'Escaut, la crise marocaine a fait douter de la valeur des traités de 1831 et 1839 qui garantissent à la Belgique sa neutralité. On a caractérisé la neutralité en instrument diplomatique comme une tutelle sans valeur et d'un bénéfice par trop illusoire. En même temps que l'on a recommandé une réorganisation complète des services de l'armée et des fortifications, des théories toutes contraires au sens de la neutralité se sont fait jour. Ainsi on a soutenu que la Belgique devait prendre prétexte de la concentration de troupes à ses frontières de l'Est ou du Sud pour violer elle-même sa neutralité en se rangeant délibérement du côté de celui des belligérants qui elle estimerait le plus fort, ou encore que la Belgique devait conclure une alliance offensive et défensive avec la Triplice ou la Triple-Entente après avoir pesé soigneusement leurs chances respectives dans le succès final[2]).

[1]) Cf. *R. de Marès* dans *l'Indépendance Belge.*

[2]) Publications du Général-Major *de Witte* et du Major *Gérard.*

Pendant toute l'année les guerres tripolitaine et balkanique ont considérablement augmenté l'effervescence militaire et après les élections du 4 Juin le ministère clérical maintenu au pouvoir s'est fait le sien le programme militaire du parti libéral. Les effectifs de guerre seraient, d'après les plans présentés par le Gouvernement, augmentés jusqu'à 350 000 hommes. Une approbation de ce projet est devenue facile dans les deux Chambres.

La thèse doctrinaire qui sert à défendre ce revirement dans les idées est celle de la neutralité armée qui impose à l'objet de la neutralisation le devoir de maintenir l'équilibre entre ses garantes à une époque où celles-ci se sont vues astreintes à de continuels armements. Ce thème est explicitement développé dans „*Le Projet de loi sur la Milice*", rapport fait au nom de la section centrale par M. *du Bus de Warnaffe*. Il convient d'en citer quelques extraits:

„Les traités de neutralité.

Ici il nous faut répondre à une objection.

D'aucuns prétendent que les traités qui nous régissent nous assurent automatiquement la sécurité et que dès lors l'aggravation de nos charges militaires ne se justifie point.

C'est là une erreur dangereuse et que l'on doit regretter de voir propager.

Il est certain que les traités qui ont institué notre neutralité nous mettent dans l'obligation de pourvoir aux nécessités de notre défense.

L'inexécution de cette obligation lèverait incontestablement nos cocontractants de leurs engagements corrélatifs.

C'est ce que la Commission de 1900 avait proclamé, le 8 janvier 1901, dans cette résolution liminaire, votée sur la proposition de M. *Beernaert*:

„La neutralité de la Belgique, dans l'intérêt de la nation *comme dans l'esprit des traités*, doit être armée. Le système militaire du pays doit être essentiellement défensif. La Belgique le règle dans sa pleine indépendance."

Il ne faut pas oublier que la neutralité de la Belgique a été proclamée non pas comme un bienfait pour la Belgique, mais exclusivement dans l'intérêt de l'équilibre européen et au bénéfice des grandes Puissances.

En ce sens, notre neutralité est pour nous, dans une certaine mesure, une charge, et si elle nous vaut de précieux avantages, ils ne vont pas sans lourde rançon.

En 1815, le royaume des Pays-Bas avait été constitué, en opposition à la France, comme une barrière.

Le protocole du 15 Novembre 1818 donnait, notamment à la Prusse et à l'Angleterre, le droit d'occuper certaines forteresses des Pays-Bas, en cas de guerre avec la France.

L'Angleterre avait dépensé des millions pour permettre au nouveau royaume d'ériger ces travaux de défense.

Tout le bénéfice de cette combinaison se trouva compromis par la Révolution belge de 1830.

Il importait aux Puissances de la restaurer sous une forme quelconque.

De là les conditions qu'elles mirent à la reconnaissance de notre indépendance: la neutralité, qui apparaît ainsi, dans la vérité historique, non comme une faveur nous octroyée, mais comme la contrevaleur réclamée par les Puissances, en échange de la reconnaissance de notre indépendance.

De là les traités.

Le Congrès national, lors de la discussion du traité des XVIII articles, revendiqua les obligations qui nous étaient ainsi tracées plutôt comme un droit que comme un devoir, voulant marquer que la Belgique aurait le pouvoir indiscuté d'organiser la défense nationale.

Dans le mémoire officiel, communiqué par le Ministre des Affaires Etrangères à la Commission militaire de 1900—1901, notre Gouvernement disait:

„Si la garantie est une promesse formelle d'intervenir pour faire respecter par tous les moyens nécessaires et en dernière analyse par l'emploi de la force, elle ne peut cependant se réaliser sans le concours actif de la Belgique. C'est une alliance défensive conclue pour un cas nettement déterminé, qui comprend à la fois la mesure d'un intérêt belge et d'un intérêt européen; elle ne se conçoit point si l'une des parties faisait défaut, ou si elle prétendait laisser à l'autre la charge entière de l'action par les armes.

„Comment, disait à la Chambre le baron d'Anethan le 16 Août 1870, comment réclamer des Puissances garantes, le cas échéant, l'exécution de cette garantie si nous désertons nous-mêmes le soin de notre propre défense?

*„La garantie n'exonère donc point la Belgique de l'obligation de pourvoir à sa défense par les moyens appropriés aux agressions qu'elle peut et doit prévoir;*

*„Le Gouvernement n'a jamais donné à la garantie une autre interprétation.*

*„C'est également ainsi que l'ont compris les Puissances garantes.“*

Ce n'est là que l'application rigoureuse des principes du droit des gens.

„Dans le règlement de la neutralité, les droits et les devoirs sont corrélatifs et indivisibles. Le neutre est obligé non seulement de remplir ses devoirs directs, mais aussi de faire valoir ses droits, pour autant que leur abandon impliquerait une partialité à l'égard de l'un des belligérants."

Les Puissances n'ont d'ailleurs pas manqué de nous le faire savoir.

„Plus d'une fois on nous a rappelé qu'une nation neutre doit être en état de se défendre", a dit M. *Beernaert* à la Chambre, le 2 Mars 1887, au cours de la discussion sur les fortifications de la Meuse.

C'est de l'histoire.

En 1835, la Belgique se préoccupa de se garder contre la Hollande, qui ne désarmait pas, et d'organiser sa défense dans ce but spécial.

L'Angleterre et l'Allemagne prirent soin de nous faire observer „que le système créé par l'Europe ne nous permettait pas de nous préoccuper uniquement de nos démêlés avec la Hollande".

M. *Thonissen* a affirmé à la Chambre, le 5 Février 1868, „qu'en 1840, au moment où la question d'Orient menaçait l'Europe d'une conflagration générale, le Gouvernement français avait informé le Gouvernement belge que si celui-ci n'était pas en état de défendre son territoire et sa neutralité, le Gouvernement français, à son grand regret, pourrait être obligé de faire lui-même occuper nos provinces en cas de conflit avec l'Allemagne".

L'Exposé des motifs nous rappelle qu'en 1870, la France et l'Allemagne, au moment de la rupture diplomatique entre ces deux pays, nous posèrent cette question: „Avez-vous la volonté et le pouvoir de vous défendre?" „Sur la réponse nettement affirmative, continue l'Exposé des motifs, le Gouvernement du Roi reçut de Paris et de Berlin la déclaration que la neutralité de la Belgique serait respectée, *sous la condition que l'autre partie belligérante n'y porterait pas atteinte.*"

Cet incident diplomatique a été solennellement révélé par S. M. le Roi dans le discours du trône de 1870.

Tout le monde sait que les Gouvernements sont tenus à une réserve absolue sur les conversations qu'ils échangent, mais, étant donné les précédents, est-il téméraire de supposer que, à l'occasion des inquiétudes récentes dans lesquelles l'Europe a vécu de longs mois, les Puissances se soient à

nouveau préoccupées de l'état de notre régime défensif, sans, par ce fait, prétendre porter atteinte à notre indépendance d'action?

Et quand le Gouvernement nous parle dans l'Exposé des motifs de l'opinion de l'étranger sur l'insuffisance numérique de notre armée, il est permis de penser que c'est là peut-être l'écho discret d'opinions qui s'émettent dans les milieux diplomatiques.

Si telle est, et il n'est pas permis d'en douter, la portée précise des conventions internationales qui établissent notre neutralité, ce serait un crime de lèse-patrie que de méconnaître qu'elles nous obligent, dans notre intérêt même, à faire les sacrifices indispensables pour établir un régime défensif adapté aux périls auxquels une guerre peut nous exposer.

Y faillir serait encourir une déchéance qui pourrait compromettre notre indépendance.

L'histoire ne prouve-t-elle pas d'ailleurs que, sans même que nous ayons manqué à ces rigoureux devoirs, notre neutralité a été maintes fois menacée, malgré les traités?

Les Puissances garantes elles-mêmes n'ont-elles pas nourri, à notre égard, des projets qui faisaient bon marché de notre indépendance?

La défiance que marquent ces Puissances au sujet de leurs intentions réciproques sur notre territoire n'est-elle pas singulièrement suggestive et inquiétante?

En 1870, nous l'avons rappelé, leurs promesses n'étaient-elles pas subordonnées à la condition *que l'autre partie belligérante ne porterait pas atteinte à notre neutralité?*

N'était-ce pas là nous dire que nous étions menacés d'une double invasion?

Est-ce que, en dépit des traités, la violation de notre territoire n'est pas envisagée par les écrivains militaires étrangers et les publicistes comme un fait certain dans l'état actuel des choses?

Dans ces conditions, au milieu de ces menaces constantes et expresses, ne serait-ce pas folie que de nous endormir dans un optimisme obstiné, sans chercher à parer adéquatement, dans un but strictement et exclusivement défensif, aux dangers d'opérations que nous avons chance d'éviter, sans coup férir, si nous nous mettons à même de les contrecarrer?

Il est certain, en effet, que ces entreprises deviennent irréalisables du moment et par le fait qu'elles ont chance sérieuse d'échouer.

Il faut donc et il suffit, pour que nous soyons à l'abri d'agression, que ceux qui pourraient nous menacer nous sachent prêts à nous défendre efficacement.

„Si nous sommes en état de nous défendre, disait M. *Helleputte* en 1901, nous n'aurons pas à nous défendre, parce que nous ne serons pas attaqués."

Et c'est là le but pacifique du projet de loi du Gouvernement."

* * *

c) Le 12 Décembre 1911 M. *Davignon*, Ministre des Affaires Etrangères, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi approuvant la convention consulaire conclue, le 21 Août 1911, entre la Belgique et la République de Bolivie. Une commission spéciale d'examen fut nommée. Le traité ratifié en Décembre 1912, se trouve caractérisé dans un rapport, présenté par M. *Gillès de Pelichy*.

d) Le Gouvernement belge a demandé en 1912 aux Chambres d'approuver la convention internationale conclue à La Haye le 17 Juillet 1905 pour régler les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux. Le rapport a été rédigé par M. *Justin Van Cleemputte*.

L'article unique, signé par le Roi et approuvé par les Chambres, d'après lequel la Convention sortira son plein et entier effet est daté Bruxelles 31 Janvier 1913. Le dépôt des ratifications belges a eu lieu à La Haye, le 15 Février 1913.

e) Selon la convention conclue le 4 Mai 1910 à Paris sur la répression de la traite des blanches, la Belgique, comme signataire, était tenue à modifier sa législature conformément aux stipulations de ce traité. C'est pour se conformer à cette clause que le Gouvernement belge a déposé en 1912 une loi spéciale.

f) La Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage (signée à Bruxelles, 23 Septembre 1910) ainsi que la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime (même lieu et date) ont été ratifiées à Bruxelles le 1 Février 1913 par: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la *Belgique*, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie.

g) Le 2 Octobre 1912 a été signée une déclaration entre la Belgique et la France, concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale. Le but en a été de simplifier, de façon naturelle, les règles actuellement en vigueur [1]).

---

[1]) Abdruck soll im nächsten Jahrgang erfolgen.

h) La Commission permanente des sucres s'est réunie, on le sait, le 26 Octobre 1911 à Bruxelles, en vue de prolonger la Convention du 5 Mars 1902, prorogée pour un terme de 5 ans le 28 Août 1907 et complétée par le protocole du 19 Décembre de la même année, concernant l'adhésion de la Russie à l'Union sucrière. Le protocole du 17 Mars 1912 qui en résulta fut adopté par les Chambres belges et sanctionné par le Roi le 27 Mars 1912.

II. *Délimination de frontières.* Le 25 Juin 1911 fut signé le protocole dressé à Goma (Congo) par la Commission mixte chargée de procéder à la délimination de la frontière entre le Congo belge et le Protectorat allemand de l'Afrique orientale. — Le texte se retrouve dans le *Bulletin officiel du Congo,* 1912, p. 680 ss.

III. *Prescriptions militaires.* Il y a lieu de mentionner parmi ceux-ci: a) Règlement provisoire. Inspections. (Ministère de la Guerre.) — Bruxelles, Guyot, 1912, p. 152. b) Attributions des autorités militaires (Règlement provisoire). Bruxelles, Guyot, 1912.

IV. *Congrès et Conférences.* La Belgique a été représentée en 1912 à environ 70 réunions internationales. (Voir Calendriers de *La Vie Internationale.* — Une participation officielle a eu lieu aux réunions suivantes[1]):

1. Cf. I. sanitaire, Paris.
2. Cf. I. des spiritueux en Afrique, Bruxelles.
3. Cf. I. des chemins de fer, Gènes.
4. Cf. I. de la tuberculose, Rome.
5. Cf. I. des sociétés de la Croix Rouge, Washington.
6. Cf. I. de radiotélégraphie, Londres.
7. Cg. I. de la propriété industrielle, Londres.
8. Cf. I. de la lettre de change, La Haye.
9. Cf. I. olympique, Stockholm.
10. Cf. I. pour le transport par chemin de fer de marchandises dangereuses, Berne.
11. Cf. I. des bains populaires, La Haye.
12. Cf. I. pour la lutte contre le chômage, Zürich.
13. Cg. I. des assurances sociales, Zürich.
14. Cf. I. pour la protection légale des travailleurs, Zürich.
15. Cf. I. des expositions, Berlin.
16. Cf. I. contre la traite des blanches, Bruxelles.
17. Cf. I. pour l'assistance des étrangers, Paris.

---

[1]) Cf. = Conférence. Cg. = Congrès. I. = Internationale.

La conférence sur le régime des spiritueux en Afrique a dû se dissoudre *sine die*.

Une Commission internationale ayant été instituée avec la charge de rechercher les causes de la cherté de la vie la question de convoquer une Conférence Internationale sur ce même thème a été maintes fois soulevée. Le regretté professeur *Hector Denis* a déposé une motion de ce genre à la Chambre des Députés; le 26 Janvier 1912 il interpella le Gouvernement sur le sujet. On devrait à son avis confier l'étude des variations du coût de la vie et de la puissance d'achat de la monnaie à un service international permanent, sollicité par les Etats. Pour le réaliser, on pourrait en charger l'Office du travail de Bâle.

Le chef du Cabinet, M. *de Broqueville* a répondu à l'interpellateur que le Gouvernement ne demandait pas mieux que d'accueillir avec bienveillance la proposition de M. *Denis*, mais qu'il était nécessaire d'examiner dans quelles conditions pourrait être réalisée la pensée de l'honorable membre.

Dans le rapport sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères 1913 M. *Davignon* a déclaré plus tard: „Mon département n'a reçu jusqu'ici aucune communication relativement à la réunion d'une conférence internationale sur la cherté de la vie. — Le Gouvernement du Roi ne manquerait pas d'examiner dans les vues les plus favorables les demandes de collaboration qui lui seraient adressées à ce sujet."

Notons aussi l'initiative prise par la Belgique pour la création d'un *Office international pour la protection de l'enfance*. La première idée de pareille institution a été lancée en Suisse (par M. *Silbernagel*). Or, le Gouvernement belge ayant promulgué un arrêté royal qui institue, pour 1913, un Congrès International pour la protection de l'enfance en Belgique il y a été jugé opportun de traiter à la même occasion la création de l'Office. Dans une réunion préliminaire (Octobre 1912) à laquelle les diplomates accrédités à Bruxelles avaient été conviés l'ordre du jour fut arrêté et l'on pourra s'attendre à l'installation de l'Office dès 1914 à Bruxelles.

D'autre part la création d'un *Office International de Statistique commerciale* parait de même revenir à la Belgique qui, depuis 1910, représente cette idée, plus tard lancée en France aussi. Le sénateur *H. La Fontaine* dans un discours prononcé au Sénat en Avril 1912 a attiré l'attention sur l'intérêt proprement belge de cette question. Le Ministère des Affaires Etrangères s'est dès lors activement occupé des préparatifs nécessaires.

VI. *Cours et publications.* Des chaires de droit international existent aux Universités Libre et Nouvelle de Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège. A l'Université Libre M. le Prof. *E. Nys* a fait en 1912 un cours sur les „Eléments du droit des gens", et un autre sur „L'histoire diplomatique de l'Europe notamment depuis le congrès de Vienne". M. *M. Wauthier* a fait un cours sur tes „Eléments du droit international privé".

Parmi les institutions internationales ayant leur siège en Belgique une activité particulièrement intense a été développée par l'Institut de droit International (Gand), Comité International des Chambres de Commerce (Mons), Comité Maritime International (Anvers), Union Interparlementaire et Office Central des Associations Internationales (Bruxelles).

Parmi les publications belges ayant un caractère documentaire pour l'étude des questions internationales sont surtout à noter:

*Annuaire de l'Institut de droit international.*

*Annuaire de l'Union Interparlementaire.*

*Revue de droit international et de législation comparée.*

*Annuaire de la vie internationale,* t. I, 1908—1909, p. 1370; t. II, 1910—1911, p. 2652 (Office Central des Associations Internationales).

*La Vie Internationale,* 1912, Revue mensuelle du même Office, t. I, p. 672; t. II, p. 516.

*Revue de l'Institut de droit comparé.*

*Recueil des traités et Conventions concernant le royaume de Belgique,* fondé par le baron *de Garcia de la Véga* et continué par *Alf. de Busschere,* Bruxelles.

VII. *Prescriptions sur l'exercice de l'organisation diplomatique.* Depuis quelques années l'organisation rationelle des carrières diplomatiques et consulaires est à l'ordre du jour en Belgique. Lors du Congrès International des Sciences Administratives 1909 baron *Guillaume,* ministre belge à Paris, présenta un rapport approfondi sur *l'Organisation des Ministères des Affaires Etrangères dans un certain nombre de pays.*

On exige des attachés de subir avec succès après leurs examens universitaires un „examen diplomatique" et des secrétaires de légation un „examen commercial". Une fusion et compénétration des deux carrières diplomatique et consulaire a été mise en avant dans les rapports sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères 1912 et 1913 et parait être au point d'être réalisée au moins partiellement.

Des jurys spéciaux pour les examens diplomatiques et commerciaux sont institués. On jugera du caractère sérieux de ces épreuves d'après les questions suivantes posées.

Annexe.

Questionnaire de l'examen auquel étaient soumis, le 3 Décembre 1912, les aspirants au grade de secrétaire de légation de première classe:

1. La politique douanière de la Belgique depuis 1830. 2. Histoire de la politique douanière de la France depuis la fin du XVIIIe siècle. 3. Unification de la législation sur la lettre de change dans les différents pays. 4. Le rôle commercial du Ministère des Affaires Etrangères en Belgique. 5. De l'organisation et de la réglementation des expositions internationales. 6. Mesures prises ou préconisées en faveur des classes moyennes en Belgique et dans les principaux pays étrangers. 7. Objet des principales lois édictées en Belgique dans l'intérêt des travailleurs. 8. Historique de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. 9. Le système colonial de la Grande-Bretagne, envisagé spécialement au point de vue des liens qui unissent les colonies à la mère patrie. 10. Examen des impôts publics existant en Belgique. 11. Rapport sur les installations maritimes du port d'Anvers. 12. Etude sur le réseau des voies navigables en Belgique. 13. Les tarifs de transport envisagés spécialement au point de vue des conditions de la concurrence internationale. 14. La question des sucres et l'agriculture. 15. L'influence du change sur le commerce international. 16. Rapport sur l'industrie sidérurgique en Belgique. 17. Les industries céramiques belges. 18. Les relations commerciales entre la Belgique et le Brésil. 19. La situation économique du Canada. 20. Le commerce du coton: pays de production, marchés distributeurs, centres de consommation.

*Droit des Gens.* Qu'entend-t-on par exterritorialité? Quels sont ses effets? Faites l'application des principes reçus aux navires de guerre; aux souverains et chefs d'Etat; aux agents diplomatiques.

*Droit public comparé.* Exposez l'organisation politique du Royaume des Pays-Bas.

*Droit civil.* Qu'entend-t-on par Loi d'ordre public? Distinction à faire au point de vue de l'application des lois étrangères? Citez quelques exemples en matière de mariage, de puissance paternelle, de successions, de contrat de mariage.

*Rédaction anglaise.* Un Secrétaire de Légation à Belgrade écrit à un ami anglais pour lui faire part de l'enthusiasme provoqué en cette ville par la prise d'Uskub.

*Histoire contemporaine.* Exposez les phases diplomatiques de l'histoire de la révolution belge depuis le mois de septembre 1830 jusqu'au mois de novembre 1831.

*Histoire moderne.* Exposez les causes du soulèvement des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, les différentes phases de la lutte qu'elles soutinrent contre la métropole et la façon dont fut établi la république fédérale des Etats-Unis.

*Style diplomatique.* Lettre au Ministre d'Autriche-Hongrie pour le remercier de la protection accordée par son gouvernement aux sujets belges à Constantinople. L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie en Turquie a permis à ceux-ci de se réfugier en cas de besoin sur un navire du Lloyd autrichien mis à la disposition de la Légation de Belgique.

*Des Arrêtés organiques* concernant les examens ont été publiés en 1906 par le Ministère des Affaires Etrangères et sont encore en vigueur.

L'Administration centrale du Ministère a été entièrement réorganisée par un *Règlement organique* en date du 27 Février 1912.

## 17. Die Balkanhalbinsel.

Von Herrn Prof. Frhr. **von Dungern** in Czernowitz.

Das Berichtsjahr ist für die Länder der Balkanhalbinsel scheinbar ohne bedeutsame internationale Konflikte verlaufen. Der Ausbruch des Krieges, durch den der türkischen Vorherrschaft auf der Halbinsel ein Ende gemacht wurde, fällt nicht mehr in die Zeit, über die an dieser Stelle zu referieren ist. Um so bemerkenswerter sind die Ereignisse, die sich hinter den Kulissen vollzogen und diesen Krieg vorbereitet haben. Für die wichtigsten diplomatischen Ereignisse des Jahres 1911 bis September 1912 gilt allerdings, was oben zu dem Abschnitt „Balkanbericht" gesagt werden mußte. Ueber Abkommen oder Vereinbarungen, die während des Berichtsjahres möglicherweise zwischen der Türkei und Rumänien zustande gekommen sind, herrscht bis heute völliges Dunkel. Nicht einmal über die Art der Handhabung der Neutralität europäischer Staaten der Türkei gegenüber während des italienisch-türkischen Krieges konnten bestimmte Nachrichten beschafft werden. Unmittelbar vor Ausbruch des Balkankrieges sistierte die Türkei eine für Serbien bestimmte Sendung von Geschützen und Munition auf dem Wege von Saloniki nach Serbien. Auch über diese Angelegenheit und die Verhandlungen, die dadurch veranlaßt wurden, konnten nähere Angaben infolge der inzwischen ausgebrochenen Kriegswirren nicht eingezogen werden. Griechenland, Serbien, Bulgarien und Montenegro haben es verstanden, ihre Verhandlungen und Verträge, die den gegenwärtig bestehenden Balkanbund zustande brachten, in so tiefes Geheimnis zu hüllen, daß wir für die Kenntnis der hierauf bezüglichen Ereignisse vorläufig auf die dürftigen Mitteilungen angewiesen sind, die der französische Minister *Poincaré* in der Pariser Kammer gemacht hat[1]). Danach war die französische Regierung seit April 1912 über das Zustandekommen des Bundes orientiert und erfuhr im Laufe des Sommers einiges über den Inhalt der Bundesverträge, die von der Oeffentlichkeit bis heute nur nach ihren Wirkungen beurteilt werden können.

Die russische Regierung allein dürfte vom Gang dieser Verhandlungen und vom Zustandekommen des Balkanbundes genau unterrichtet worden sein. Die deutsche und die österreichische Diplomatie war noch wenige Tage vor dem Ausbruch des Balkankrieges — wie ich nach genauesten Informationen

---

[1]) Geschrieben April 1913.

mitteilen kann — in gänzlicher Unkenntnis der Ereignisse, die sich bei Zustandekommen des Bundes abgespielt hatten und auch des Umfanges der militärischen Vorbereitungen, die getroffen worden waren.

Im Frühjahr 1912 begann in Mazedonien eine starke Erregung gegen die türkische Regierung sich geltend zu machen, und zwar seit dem Erscheinen italienischer Schiffe vor den Dardanellen. Während die seit Jahren immer wieder auftretende, durch Bandenbildung charakterisierte Opposition gegen die türkische Regierung auf die nördlichen, von Bulgaren bewohnten Gebiete beschränkt war, machte sich die Erregung nun auch im griechischen Süden bemerkbar. Größere Aufstände und Kämpfe sind allerdings nicht zu verzeichnen. Aber in den Nachbarländern Bulgarien, Serbien, Montenegro, Griechenland trat die öffentliche Meinung energisch für die Balkanchristen ein. Die durch rücksichtslose Korruption, Wahlbeeinflussung und offenes Außerachtsetzen des Wahlrechts bei den Neuwahlen Ende 1911 von der jungtürkischen Regierung durchgeführte fast vollständige Ausschließung christlicher Abgeordneter vom türkischen Parlament wurde als Handhabe zu Angriffen auf das herrschende Regime in der Türkei benutzt. Die Regierungen der genannten Staaten begannen, ohne daß wesentlich andere tatsächliche Anlässe als die dauernde türkische Mißwirtschaft gegeben waren, auf die Gärung in ihren Ländern gestützt, eine drohende Sprache gegen die Türkei zu führen. In Athen wurden im Sommer 1912 die Abgeordneten der kretischen Regierung, denen noch im Frühjahr der Eintritt in das griechische Parlament verweigert worden war, in feierlicher Sitzung aufgenommen.

Die internationale Spannung erreichte im Sommer 1912 einen solchen Grad, daß die österreichische Regierung einen diplomatischen Schritt zur Regelung der Verhältnisse in der europäischen Türkei und damit gleichzeitig zur Erledigung der Sympathiekundgebungen und Forderungen der anderen Balkanstaaten und Völker unternahm, und zwar durch die sogenannte Berchtoldsche Zirkularnote. Eine Kenntnisnahme dieser Note und der im Anschluß daran erfolgten Besprechungen über den Gedanken einer europäischen Konferenz zur Regelung der Verhältnisse in der europäischen Türkei und zur Einsetzung europäischer Zivilreformer ist im Wiener Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten verweigert worden. Jedenfalls proklamierte sie den Grundsatz der Aufrechthaltung des *status quo*.

Ueber etwa zustande gekommene diplomatische Vereinbarungen zwischen Oesterreich, Deutschland und Rumänien seit

September 1911 sind keine zuverlässigen Angaben an die Oeffentlichkeit gedrungen.

Ebenso entziehen sich die diplomatischen Verhandlungen, die aus Anlaß des italienisch-türkischen Krieges über die Unverletzlichkeit der europäischen Türkei, insbesondere der Adrialänder, zwischen Italien und anderen Mächten getroffen worden sind, vorläufig jeder dokumentarischen Feststellung. Zu diesen Verhandlungen kann und muß aber hier insofern einiges bemerkt werden, als ihre Wirkungen greifbar geworden sind und eine völkerrechtlich in hohem Maße interessante Errungenschaft der diplomatischen Praxis darstellen.

Es kann heute schon mit Bestimmtheit gesagt werden, daß Italien während des Krieges mit der Türkei infolge einer Einflußnahme dritter Mächte sich militärischer Operationen, durch welche das Territorium der europäischen Türkei oder wenigstens die adriatischen Küstengebiete der Türkei hätten tangiert werden können, enthielt. Außer einem kurzen Angriff im Hafen von Prevesa zu Beginn des Krieges ist es zu keinerlei militärischen Maßregeln an dieser Küste gekommen. Die Blockierung der Dardanelleneinfahrt und Bombardierung der Dardanellenforts durch italienische Kriegsschiffe im April 1912 hatte allerdings eine Sperrung der Meerenge für den internationalen Verkehr zur Folge, doch wurde nach einigen Wochen die Durchfahrt wieder freigegeben und seitdem trotz wiederholter Kämpfe der italienischen mit der türkischen Flotte vor den Dardanellen freigehalten.

Im Sommer 1912 erfolgte für das ganze Gebiet der Türkei eine Ausweisung aller italienischen Staatsangehörigen. Die italienischen Schutzhörigen türkischer Staatsangehörigkeit sind von dieser Maßregel nicht betroffen worden. Die Ausweisung ist allmählich und niemals vollständig durchgeführt worden. Alle aus Anlaß dieser völkerrechtlich nicht zu rechtfertigenden Ausweisung resultierenden Streitigkeiten, wie sie sich z. B. aus der ungeklärten staatsbürgerlichen Stellung zahlreicher italienischer Juden, insbesondere in Saloniki, ergaben, sind durch Vermittlung der deutschen Behörden in der Türkei, denen der Schutz der Italiener oblag, erledigt worden, ohne daß es zu größeren Differenzen gekommen wäre.

Als völkerrechtlich bemerkenswert verdient hierzu hervorgehoben zu werden, daß seit Ende August 1912 ohne vorherige formelle Aufhebung oder Einschränkung des Aufenthaltsverbots für Italiener und während Fortdauer der Feindseligkeiten mit Italien zahlreiche Italiener nach der Türkei zurückkehrten und dort nicht behelligt wurden. Auch in anderer Weise machte

sich schon vor dem formellen Abschluß des italienisch-türkischen Friedens zu Lausanne der Eintritt des Friedenszustandes bemerkbar: der in der Besorgnis einer Störung durch die italienische Flotte im Sommer 1912 unterbrochene Verkehr auf der südmazedonischen Küstenbahn wurde im September 1912 im Vertrauen auf eine tatsächlich bereits zustande gekommene Verständigung wieder aufgenommen. Endlich muß im Zusammenhang hiermit erwähnt werden, daß die Friedensverhandlungen zu Genf und Ouchy ursprünglich von beiden beteiligten Regierungen offiziös als unverbindliche Unterredungen unbeglaubigter und unbeauftragter Privatleute dargestellt und erst unmittelbar vor Abschluß des Friedens die Kompetenz der beiderseitigen Abgesandten bekanntgegeben wurde. In dieser Art der Durchführung dürfte ein solches Verfahren noch nicht vorgekommen sein. Es ist damit ein neuer Typus der internationalen formellen Verhandlungspraxis geschaffen worden.

Abgesehen von der Gärung in Mazedonien haben sich im Innern der europäischen Türkei während des Berichtsjahres Ereignisse abgespielt, welche infolge der Entwicklung der Dinge durch den Balkankrieg internationale Bedeutung gewonnen haben, und zwar in Albanien.

Als international bemerkenswert kann in Hinsicht auf die albanesischen Zwischenfälle zunächst vermerkt werden, daß Montenegro während des Aufstandes von 1912 in Nordalbanien eine für die Aufständischen so wohlwollende Haltung einnahm, daß dadurch die Neutralität Montenegros in Frage gestellt wurde. Außer vereinzelten bewaffneten Hilfeleistungen, Waffenlieferungen und kleinen Grenzüberschreitungen, die bei der Unwegsamkeit des Grenzlandes und der Unkontrollierbarkeit der von dort kommenden Nachrichten nicht mit Sicherheit festzustellen waren, beschränkte sich aber dieses Wohlwollen auf eine Unterstützung der Albanesen, die über die montenegrinische Grenze geflohen waren und auf die gewohnte antitürkische, von halboffiziösen Drohungen begleitete Propaganda Montenegros. Der bewaffnete Konflikt ist daraus während des Berichtsjahres noch nicht entstanden.

Aber die Ereignisse in Albanien selbst können hier nicht übergangen werden, weil sie den Anstoß zur Unabhängigkeitserklärung Albaniens in allerjüngster Zeit gegeben und dadurch internationale Bedeutung gewonnen haben.

Ein Heranziehen der dem Balkankrieg voraufgehenden Ereignisse in Albanien scheint mir um so mehr geboten, als in ganz Europa die Kenntnis der albanesischen Verhältnisse bis heute sehr mangelhaft geblieben ist und die Nachrichten, die

aus dem Lande in die europäische Presse gelangt sind, dürftig, widerspruchsvoll und unzuverlässig waren. Außerdem ergibt sich aus dem österreichisch-ungarischen Protektorat über die katholischen Christen Nordalbaniens in gewissem Maße eine Internationalität der albanesischen Probleme auch für die Zeit vor der Unabhängigkeitserklärung.

Das österreichische — heute österreichisch-ungarische — Protektorat datiert vom Friedensvertrage von Szöny 1627. In den folgenden Friedensverträgen Oesterreichs mit der Türkei (Karlowitz 1699, Passarovitz 1718, Belgrad 1739) wurde das Protektorat als eine Erlaubnis unmittelbarer Unterstützung und Kontrolle verbunden mit einem diplomatischen Interventionsrecht zugunsten der römisch-katholischen Priester in Albanien und in Angelegenheiten der römisch-katholischen Kirche anerkannt. Die Formulierung des Protektionsrechts war ebenso unklar wie das dadurch geschaffene Verhältnis mit den türkischen Souveränitätsrechten unvereinbar sein mußte; denn es handelte sich nicht nur um Fremde, sondern es konnte der österreichische Schutz sich auch auf Untertanen des Sultans beziehen. Oesterreich hat bis in die allerletzte Zeit dieses Protektoratsrecht immer nur als eine kulturelle Verpflichtung ausgelegt. Mit großen Kosten sind insbesondere seit dem Berliner Kongreß, auf dem auch die türkische Mißwirtschaft in Albanien zur Sprache kam, in Nordalbanien Kirchen, Schulen, Spitäler gegründet worden. Dabei wurde außer der albanesischen nur die italienische Sprache gelehrt; die Priester, die in das Land geschickt wurden, rekrutierte man zum größeren Teil aus Italien. Erst als Ende der 90er Jahre des 19. Jahrhunderts eine energische groß-italienische, ausgesprochen antiösterreichische Propaganda in Nordalbanien von den adriatischen Häfen aus einsetzte, trat allmählich in den österreichischen Schulen der kosmopolische Charakter, den die österreichische Kulturmission sich bis dahin gegeben hatte, zurück und es wurde Sorge getragen, daß die Albanesen erfuhren, welcher Staat ihnen diese Hilfe leistete.

Außer der italienischen setzten etwas früher schon im Süden Albaniens eine griechische und im Osten eine bulgarische Propaganda ein. Die Griechen verbreiteten durch griechisch-orthodoxe Geistliche und Lehrer ihre Sprache, und zwar unter gleichzeitigem planmäßigen Zurückdrängen des Albanesischen. Tatsächlich ist ein Teil der Bevölkerung Südalbaniens etwa bis Janina oberflächlich gräzisiert worden, doch nicht ohne daß sich ein scharfer Antagonismus zwischen Nationalalbanesen und Griechen bildete.

Die bulgarische Propaganda blieb ohne Erheblichkeit. Von einer serbischen kann nicht die Rede sein: die Serben hatten sich durch völliges Ausrotten der albanesischen Nationalität in den ehemals türkischen Gebieten, die durch den Berliner Vertrag unter serbische Hoheit kamen, verhaßt gemacht. Außerdem wurden sie von den Albanesen im serbischen Grenzgebiet, dem mitunter sogenannten Altserbien, das jedoch nur einmal kurze Zeit im 14. Jahrhundert serbisch gewesen, als untergeordnete unfreie Bevölkerung betrachtet, während die Albanesen sich als die herrschende Klasse ansahen.

Seit dem Berliner Kongreß ist Albanien von der Pforte mit noch größerem Mißtrauen betrachtet worden wie vordem. Land und Leute waren von jeher in weitem Maße sich selbst überlassen und nur soviel wie möglich in Armut und Unkultur erhalten worden. Etwa seit 1880 wanderten zahlreiche Bewohner aus: nach Bukarest, Konstantinopel, Saloniki, auch nach Amerika. Schulen gab es nicht, eine einigermaßen geordnete Rechtspflege nur in den Städten. Mit der Verwaltung wurde experimentiert. 1908 bestand Autonomie insofern, als die Albanesen wenigstens auf dem Lande von Steuern befreit waren und zum Militärdienst nicht zwangsweise herangezogen wurden, auch fiel Albanien nicht unter das Regime des türkischen Tabakmonopols. Uebrigens fehlte es an einer genauen Formulierung der verfassungs- und verwaltungsrechtlichen Lage, was aber nicht empfunden wurde, da die allgemeine Mißwirtschaft und Korruption ohnedies jedes gesetzmäßige Funktionieren der Landesverwaltung ausschloß.

Die türkische Revolution des Jahres 1908 wurde von albanesischen Offizieren unterstützt. Die Nationalalbanesen, die zum Teil im Ausland eine intellektuelle Regeneration ihres Volkes vorbereiteten, begannen unter der neuen jungtürkischen Regierung sofort eine eifrige Arbeit. Bücher und Zeitungen wurden gedruckt, Lehrer angestellt und sogar (in Elbasan) eine Lehrerbildungsanstalt eröffnet. Dabei wurden lateinische Alphabete verwendet, denen man einige besondere Buchstaben für eigentümlich-albanesische Laute eingefügt hatte; über die Güte und Bestberechtigung der einzelnen so konstruierten Alphabete ist volle Einigung bisher nicht erzielt worden.

Noch im Jahre 1908 begann jedoch die jungtürkische Regierung die Bestrebungen zur Erweckung des albanesischen Volksbewußtseins zu verfolgen. Die neuen Alphabete sollten ausgerottet und das türkische eingeführt werden. Im Lauf der nächsten drei Jahre ist diese Verfolgung planmäßig, und als dadurch Aufstände hervorgerufen wurden, mit Waffengewalt und großen Grausamkeiten unterdrückt worden. Die albanesischen

Schulen in Süd- und Mittelalbanien wurden geschlossen. Alle albanesischen Sprachdokumente wurden konfisziert, ihre Besitzer verfolgt.

Gleichzeitig leitete die jungtürkische Regierung eine Entwaffnung der Albanesen ein. Die Forderung, daß die Männer alle Waffen, insbesondere ihre Gewehre, abliefern sollten, wurde bereits 1908 aufgestellt, aber nur in geringem Maße befolgt. Schon 1908 kam es dieserhalb in Nordalbanien zu einem Aufstand unter dem Anführer *Issa Buletina* (serbisch Buljetinatz!); im Frühjahr wurde gegen die Aufständischen unter *Djawid* Pascha eine Strafexpedition gesandt, die wie in Feindesland hauste und auch gegen die friedlichen Bewohner mit grausamen Gewalt- und Zerstörungsmaßregeln vorging. Als infolgedessen 1910 ein neuer größerer Aufstand im Vilajet Kossowo, in der Gegend von Skutari und im Dringebiet ausbrach, wurde durch *Turghut Schefket* Pascha eine gewaltsame Entwaffnung der ganzen Bevölkerung von Nord- und Mittelalbanien durchgeführt, bei der unter Greueltaten Frauen, Kinder und Greise mißhandelt, Häuser verbrannt, die Männer, die als Nationalalbanesen bekannt oder verdächtig waren, planmäßig gefangen gesetzt, deportiert, bastoniert oder erschossen wurden. Gleichzeitig versuchte die jungtürkische Okkupationsarmee vereinzelt und ungleichmäßig Steuern einzutreiben, die Bevölkerung zu Frondiensten und zum Militärdienst zu zwingen; alles ohne gesetzliche Unterlagen. Südalbanien blieb verschont.

1911 folgte ein neuer großer Aufstand, der von der Malissia und Madhe, den armen Gebirgsgegenden an der montenegrinischen Grenze ausging, sich aber über ganz Albanien ausdehnte. Veranlassung waren gewaltsame Rekrutierungen von Albanesen für den Feldzug im Yemen.

Erst während dieses Aufstandes tauchte die Idee einer albanesischen Autonomie auf und es begann eine Agitation gebildeter albanesischer Patrioten, die das Volk über die Feindseligkeit und die Unterdrückungsmaximen der Jungtürken aufzuklären suchten. Eine Verständigung zwischen Nord- und Südalbanesen wurde durchgeführt und es wurde ein gemeinsames Programm ausgearbeitet, das ein autonomes Albanien zum Ziel hatte und in 12 Forderungen gipfelte; der sogenannte Freiheitsbrief von Goritza.

Nach neuerlichen ergebnislosen, wieder mit furchtbarer Grausamkeit durchgeführten Unterdrückungsversuchen lenkte die jungtürkische Regierung ein und begann mit den albanesischen Anführern über die 12 Programmpunkte zu verhandeln. Die Albanesen gaben sofort nach und beruhigten sich.

Da kam es Ende 1911 zu Neuwahlen für das türkische Parlament und bei diesen Wahlen wurde von den Jungtürken, die lauter Komiteeanhänger in die Kammer bringen wollten, mit so unverhüllten Schwindelmanövern und Fälschungen vorgegangen, daß die albanesischen Führer alles Vertrauen verloren. Als sich im Winter 1911/12 herausstellte, daß die Albanesen in der Tat von den Jungtürken nur hingehalten und getäuscht worden waren, brach im Frühjahr 1912 in Ipek der Aufstand von neuem los und dehnte sich schnell auf das ganze Kossowogebiet, die Malissia, Mirdita, Tirana (das Gebiet der Beys *Toptani*), Dibra, auf Elbassan und ganz Südalbaniens aus. Albanesen aus Konstantinopel und Skutari schlossen sich den Aufständischen an, von denen nunmehr auch die nationale Fahne (ein schwarzer Doppeladler in Rot) entfaltet wurde; die amerikanischen Albanesen sandten Geldmittel.

Der Versuch eines Albanesen aus Italien, eines Advokaten *Terenzio Tocci*, eine provisorische Regierung an der Adriaküste zu proklamieren und zu organisieren, blieb in Albanien unbeachtet.

Im Sommer 1912 kam zu Prischtina eine panalbanesische Versammlung zustande, auf der wieder die 12 Punkte proklamiert wurden. Ein Demonstrationszug der Albanesen nach Ueskub wurde von dem dort stationierten Militär nicht verhindert.

Während noch die Versammlung tagte, erfolgte in Konstantinopel der Sturz der Jungtürken und sofort trat eine Beruhigung in Albanien ein. Nur die katholischen Gebirgsstämme waren noch im Aufstand, als der Balkankrieg ausbrach.

Kaum 5% der albanesischen Bevölkerung kann lesen und schreiben. Eine Nationalliteratur mit ausgesprochen albanesischer Tendenz ist erst unter dem Druck der jungtürkischen Unterdrückungen entstanden. Die Einigung des Volkes, ja das politische Zusammengehörigkeitsgefühl ist erst im Laufe des Jahres 1912 geschaffen worden — so völlig war Albanien, das Gebiet der europäischen Türkei, in dem am längsten den Mohammedanern Widerstand geleistet worden war, türkisch geworden. Die fortwährenden kleineren Aufstände während der letzten Jahrhunderte waren stets nur gegen einzelne behördliche Eingriffe gerichtet gewesen — hatten nie ein separatistisches Ziel gehabt. Auch die drei großen Aufstände der letzten Jahre waren nur gegen die jungtürkischen Maßnahmen gerichtet, die einer Unterdrückung aller nationalen Eigenart dienen sollten und ohne praktische Rücksicht, ohne Anerkennung berechtigter Sonderwünsche und Sondereinrichtungen zunächst nur die belastenden Aeußerungen eines straffen Zentralismus durchführen wollten.

Deshalb war es möglich, daß die Albanesen, unmittelbar nach den großen Aufständen, im Balkankriege wieder auf Seite der türkischen Regierung standen, zu der sie nach dem Sturz der Jungtürken sofort wieder Vertrauen gefaßt hatten; denn ein noch viel älterer Erbfeind als die Osmanen, die immerhin nur durch hohe Beamte oder durch vorübergehende Strafexpeditionen das Land ausgesaugt hatten, sind ihnen die Serben und (heute in geringerem Maße) die Griechen. — Die Stellungnahme zu den serbischen und griechischen Eroberern und die Konstitution einer selbständigen provisorischen Regierung zu Beginn des Balkankrieges fallen bereits in das folgende Berichtsjahr.

---

## 18. Aegypten.

Von Herrn **N. Bentwich,** Justitiar der englischen Regierung in Cairo.

The most striking feature of international interest in Egypt during the year 1912/13 was the fact that the country maintained a strict neutrality during the war which Turkey was waging against Italy in the neighbouring country of Tripoli, and the neighbouring waters of the Mediterranean. There is, indeed, nothing anomalous in the vassal state remaining neutral while the suzerain is at war; and it was laid down by the English Prize Court as the celebrated case of The Ionian Ships 1856 that the Ionian Islands which were at the time under the protectorate of Great Britain were to be considered neutral during the war which the protecting power was waging against Russia. But the position in Egypt was complicated by the fact that the Egyptian people had very close relations with the Arabs who were fighting against Italy, and entertained very strong racial and religious sympathies with them. Nevertheless the Government contrived to maintain the conditions of neutrality in all their strictness without in any way offending public sentiment. The position may best be stated in the words of Lord *Kitchener* who thus writes in his annual report to the British Government:

„Almost simultaneously with my arrival in Egypt (Lord *Kitchener* succeeded the late Sir *Elden Gorst* as British Agent and Consul General in September 1911) the whole political situation in the near East was rudely disturbed by the totally unexpected action of Italy in declaring war against the Turkish Empire and proceeding to invade Tripoli and Cyrenaica. It was not surprising, in view of the geographical proximity to Egypt of these two districts, the close relationship existing between the people of Benghazi

and the Egyptian Arabs, and the bonds of common religion and ties of trade and commerce, that an extremely warm feeling of sympathy should have been aroused in this country for the Mohammedan combatants. The excitement caused by the war was widespread and deep, but notwithstanding the mischievous efforts of some of the more irresponsible native newspapers, the people of Egypt have displayed the most praise-worthy self-restraint, and have devoted themselves to quite justifiable and generous efforts to relieve the distress and the suffering caused by the war, and to the equipment and despatch of the Red Crescent Hospitals to succour the wounded. Egypt was declared neutral, and that neutrality has been strictly maintained by Egyptians who have thus shown an admirable devotion to duty, law, and order, in spite of the intensely sympathetic and religious feelings raised by the long struggle which has been going on so close to their frontier."

The incidents of the war which particularly touched Egypt are dealt with elsewhere. It may be briefly mentioned here that during its course the disputed territory of Sollum which lies between Tripoli and the Nile Delta, and which had long been claimed by the Khedive, was definitely made out to him by the Sultan and included in the Egyptian dominion. Some suggestion was made, moreover, that the island of Thasos in the Archipelego which was occupied by the Italians, was part of the Khedive's possession, but the question was not definitely raised in the peace negotiations. The passage of the Suez Canal was not interrupted during the hostilities, but in the Red Sea, beyond the Egyptian frontiers, the lights of the lighthouses were for a time extinguished by the Turks. No attempt was made by the Turks to use the Egyptian territory for the purpose of landing or transporting their troops; and a few Turkish officers who did try to make their way from Yemen to Tripoli through Egypt were arrested by the Government. Nor was there any serious complaint of blockade-running, or of the trade in contraband goods being organised from Egypt. And the chief assistance which the Egyptian people gave to the Turkish cause was the large subscription to the Red Crescent Fund.

The other important event of international character in Egyptian affairs of the year was the passing of a law with the consent of the Powers, concerned for the reform of the legislative functions of the judges of the Mixed Courts. They were constituted a kind of legislative council with power to approve changes in the law affecting foreign subjects residing in Egypt. For the understanding of their functions and the changes which the new law made in them, a little historical summary is necessary.

It was in 1875 that fourteen foreign Powers entered into treaties with the Khedive's government with a view to remedying the state of judicial anarchy which reigned in Egypt, and under these treaties the Mixed Tribunals were instituted. They were to have exclusive jurisdiction in all civil and

commercial actions arising between natives and foreigners or between foreigners of different nationalities, in actions about immovable property even though both parties were foreigners of the same nationality, and in a limited number of penal actions. The Courts were to consist of native and foreign judges with a preponderating proportion of the latter; and it was agreed that the foreigners who sat should be representatives of the several States which had Capitulations with Egypt. At the same time six codes were framed (civil, commercial maritime, penal, civil procedure, and criminal procedure) which the Mixed Courts were to apply in all cases that came before them. It was further provided that in case of silence, inadequacy or obscurity of the law, the judge should conform to the principles of natural law and equity, and that extensions and modifications of the laws in force should be enacted upon the advice of the 'Corps de la Magistrature', i. e. the general body of the Judges of the Courts. By these provisions it was hoped that the changes of the law which experience might suggest would be regularly brought into effect. But those hopes were futile. The principles of natural law and equity, as has been demonstrated recently in the controversy on the ratification of the Declaration of London and the International Prize-Court Convention, are an uncertain and an unsafe guide for the development of law; and the machinery originally provided for the amendment and extension of the Codes proved unworkable in practice. The jealousies of certain Powers rendered it impossible to carry any amendment or change of the law by means of the judiciary. Every proposed modification of the Codes had to be submitted to a commission composed of the accredited diplomatic agents in Egypt, who in turn could submit it to a sub-commission composed mainly of Judges of the Mixed Tribunals. Any point raised by the representative of any country concerned would have to be referred to the fourteen Powers who were parties to the treaties, and should one or two hold out, the project could not be carried. Legislation by the diplomatic corps was a hopeless innovation in constitutional experiment. It was the burden of several of Lord *Cromer*'s reports on the condition of Egypt, and notably of his reports for the years 1904 and 1905, that the system of the Capitulations, which secured this right of diplomatic veto on any fresh law applicable to foreigners, was incompatible with the good government of Egypt, and that it was impossible to adapt the laws to the growing needs of the country, so long as the actual system of legislation, embarrassing and unpractical as it was, remained unchanged.

At lenght, after many years of negotiation, a reform has been instituted which gives effect to the design of the Mixed Code for a legislative autonomy, and enables an Egyptian authority to enact laws binding alike on foreigners and natives without having to submit to outside interference. The extreme of embarrassment which resulted from the old system was reached when certain Powers protested against the application to their subjects of decrees dealing with compulsory vaccination and the registration of births and deaths, which had been approved by the general assembly of the Mixed Courts, but to which they chose for political reasons to take exception. In fact, the reform of the Egyptian law, however desirable in itself, was treated as a pawn in the diplomatic game of European States, and it was not till the policy of the *entente cordiale* had replaced 'the policy of pinpricks' which had existed between the two countries most concerned with Egypt, that reform became possible. In 1903 an International Commission was called together by the Egyptian Government to consider legislation on subjects of commercial law: and the opportunity was taken of deliberating on the general question of legislative reform. After long negotiations, agreement was reached in 1911 upon a modification of the Mixed Civil Code, which assures to the Mixed Court of Appeal, under certain conditions, the

power of amending the law that was deemed to have been given to it in its original constitution, but had been defeated by the obstruction of certain Powers.

The new clause of the article provides that extensions and modifications of the Mixed Legislation shall be decreed on the initiative of the Minister of Justice, following on a deliberation of the general assembly of the Mixed Court of Appeal, to which there shall be summoned the senior Judge of each nationality whose Government adhered to the judicial reforms of 1875, and which is not represented by a member of the Court. There must be fifteen members to form a quorum of the assembly, and the project must receive a majority of two-thirds of those present. The initiative in legislation is therefore not accorded to the judiciary, which will constitute only a deliberative assembly; and a further restriction on its powers is introduced by the provision that the projects of law approved by the assembly shall not be published for three months after approval; and on the demand of one or more Powers made during the interval, they shall be submitted at the end of the period to a fresh deliberation. A project which at the second vote secures the requisite majority may be published without any further formality. In other words, the Powers still retain a limited right of control, analogous in some degree to the limited legislative veto now possessed by the House of Lords under our constitution: and the Egyptian Government is invested with a more powerful veto in virtue of the final provision that, in default of publication within three months from the time when it might take place, the project shall be deemed to be abandoned, and cannot be resumed unless the provisions of the article are complied with afresh. If, then, the Government is not satisfied with the law in the form in which it is passed by the judicial assembly, it can tacitly allow it to drop.

The English Judicial Advisor to the Egyptian Government in his annual report, made the following comment on the new law, and Lord *Kitchener* adopted his view:

„It is to be hoped", he wrote, „that it will at last afford an opportunity of introducing some useful changes into the laws and procedure of the Mixed Tribunals. In more important questions, however, no radical solution of existing difficulties can in the nature of things be expected from this new organism which contains two inherent and fatal defects. In the first place its scope is too restricted. All organic changes being excluded from its purview, nothing can be done under it to remedy the numerous and grave defects in the existing organisation of the Mixed Tribunals, the competence of the Criminal Courts and other similar matters which call for attention. In the second place the men who are to work the new machinery are the judges themselves, who not only will have great difficulty in finding the requisite time to devote to this new legislative task, but are not always in themselves the soundest guides in practical affairs, or the safest arbiters of legislative expediency. For these reasons the new scheme, while assuredly a progressive step and a notable advance on the previous state of affairs, can hardly be regarded in its ensemble, as a more than temporary makeshift, and a more or less satisfactory palliative of the legislative impotence under which the country has suffered for so long."

The new legislative body shewed considerable activity in its first year. It passed important laws which had long awaited some authority to initiate them, for amending the Mixed Code rules as to the enpropriation of land, the payment of interest,

the tariff of court fees, and other technical reforms of the kind; and it also passed one far-reaching measure of social reform, making the small holdings of Egyptian peasants, not exceeding five Feddan (i. e. approximately 5 acres) immune from execution. This law did not come into force till January 1913, but its probable effect was much debated. From the international point of view, however, the striking feature of the change is the establishment of a body which has power to legislate for all European subjects living in the country.

Lastly it may be mentioned that Egypt was separately represented at the Radio-Telegraphic Conference.

---

## 19. Japan.

Von Herrn Professor **O. Okamatsu,** Kyoto.

### 1. International Treaties.

A. Russo-Japanese Extradition Treaty. A Treaty of Extradition was signed in Tokio on June 1, 1911 by the Japanese and Russian Plenipotentiaries, and promulgated on September 1 of the same year, after ratification. Japan had, then, only an Extradition Treaty with the United States of America. Compared with that, the present Treaty is more comprehensive and thorough, and it differs much in the number of crimes for which surrender can be demanded, the extent of the territory of each of the contracting parties within which it applies, and many other respects.

B. Pelagic Sealing Convention. With the object of preserving and protecting the fur seals in the waters of the North Pacific Ocean, a Convention was entered into by Japan with America, Britain and Russia, which was signed in Washington, U. S. A. on July 7, 1911, and ratified by Japan on the 6th November in the same year.

C. Commercial Treaties. The work of treaty revision in Japan was completed before September 1, 1911. Out of the fifteen Treatis of Commerce and Navigation, new treaties were concluded with Great Britain, the United States, Germany, Spain, Sweden and Norway. Provisional treaties were made with those nations with which new treaties did not come to a conclusion, or into operation though concluded; namely, France, Italy, Belgium, the Netherland, Denmark, Switzerland and

Austria-Hungary, thereby mutually guaranteeing the most fauored nation treatment in the matters of commerce, navigation and custom tariffs. These temporary agreements were subsequently replaced by formal treaties and the following were ratified and promulgated within the period reported upon:

Treaty of Residence and Commerce with Switzerland. Signed in Berne on June 2, 1911. Ratified by Japan on December 18th 1912 and made public on December 21st.

Treaty of Commerce and Navigation with France. Signed in Paris on August 19, 1911 and ratified by Japan on January 10, 1912 and promulgated on January 29.

Treaty of Commerce and Navigation, and Convention of Special Reciprocal Custom Tariff with Denmark. Signed at Kopenhagen on February 12, 1912, ratified on April 30th, 1912 and promulgated on May 7th, 1912.

Provisional Treaty with Austria-Hungary mutually guaranteeing most favoured nation treatment. Signed June 27, 1912.

D. Peaceful Settlement of International Differences. A resolution in favour of the peaceful settlement of international disputes was passed by the second Peace Conference at the Hague 1907, in which Japan participated and which was signed by her with reservations on Clause 3 and 4 in Article ILVIII, Clause 2 in Articles LIII and LV, and was ratified by Japan on November 6th, 1911 and promulgated on January 13, 1912.

The Convention regarding the forcible collection of debts which accompanied the above agreement and was signed by Japan at the same meeting, was ratified and promulgated on the same day as above.

E. Rules of War. The other ten Conventions passed by the same Conference were signed by Japan with reservations on Article ILIV of the Convention covering the rules and usages respecting military operations, clause 2 in Article I of the Convention concerning naval bombardment in time of war, and articles XIX and XXIII of the Convention regarding the rights and obligations of the neutral powers. They were ratified by Japan on November 9, 1912 and promulgated on January 13. The following is a list of the above Conventions:

1. Convention respecting the opening of hostilities.
2. Convention covering the rules and usages of military operations on land.
3. Convention respecting the rigths and obligations of neutral powers and individuals during military operations on land.

4. Convention respecting the treatment of merchant vessels of the belligerents in time of war.
5. Convention respecting the conversion of merchant vessels into warships in time of war.
6. Convention respecting the laying of mines.
7. Convention respecting naval bombardment in time of war.
8. Convention adopting the principles laid down by the Geneva Conference respecting sea battles.
9. Convention limiting the right of seizure of vessels during the war.
10. Convention covering the rights and obligations of neutral powers in regard to warfare on sea.

F. Railway Service. An Agreement relating to the through train traffic over the frontier between Japan and China of the Chosen (Korean) and Antung-Mukden Railways was signed on December 2, 1912 by the representatives appointed by both Governments.

### 2. International Arbitration.

No case took place requiring the submission of any affair to International arbitration during the period reported.

### 3. Parliamentary Debates.

In the Imperial Diet there were but few discussions from the point of view of international law. The Chinese revolution gave some members an occasion to question the Government in regard to the latter's attitude. The Foreign Minister, Baron *Uchida,* defending the policy of the Government said that the attitude of the Government was that of strict neutrality and that it never attempted to interfere in favour of either the Imperialists or the Revolutionists. At the same time, he continued, the Government spared no effort to protect Japan's interests especially in Manchuria.

As to a question relating to the travelling of Japanese in America, Baron *Uchida* denied that any treaty, convention or agreement existed limiting the grant of passports for the Japanese going to America, but he said that in view of the importance of maintaining friendly relations between both nations, the Japanese Government had exercised the control and limitation of certain classes of Japanese going to America, and on the occasion of signing the commercial treaty between Japan and America, the Japanese Government declared, as was published in the Official Gazette in April 1912, that the Japanese Government would maintain „with equal effectiveness the limitation

and restriction they had for the three years exercised in regulating the emigration of labourers to the United States." As to this problem, he concluded, full understanding existed between both Governments, and the Japanese Government had received no fresh proposals there about from the American Government.

### 4. International Conferences.

The International Conferences in which Japan participated are as follows: the second Opium Conference, the Hague, December 1911; the ninth Red Cross Congress, Washington, May 1912; the second Wireless Telegraph Conference, London, June-July 1912; the second Conference for the preservation of Natural Scenery, Stuttgart, July, 1912; the seventh Tuberculosis Conference, Rome, April, 1912; the Continental Railway Conference, Berlin, August 1912; the Through Traffic over Japanese and Chinese Railways Conference at Mukden, October 1912; the Moral Education Conference at the Hague, August 1912.

### 5. Wars.

Italian-Turkish War. The neutrality of Japan was declared by Imperial edict, on October 3rd, 1911.

Chinese Revolution. The attitude of the Japanese Government in regard to this was referred to elsewhere.

### 6. Modification of Boundary.

No extension or modification of the boundary occurred in Japan during the period reported upon.

### 7. Laws and Ordinances of International Concern.

In this connection the following laws and ordinances may be mentioned: Revision of the Imperial Custom Tariff; revision of the law of judicial cooperation with foreign courts of law at their request; ordinance relating to the permanent lease in Taiwan (by the Government-General); agreement of mutual recognition of ship tonnage dues exemption between Japan and Russia (by the Taiwan Government-General); agreement on ship tonnage and papers between Japan and the Netherland; ordinance prohibiting the use of the word „Kwaisha" (Company) in the trade denominations by firms established jointly or separately by Japanese and Chinese (Taiwan); agreement for the joint transport of goods between the Japanese and Russian railways or vessels (law).

## 8. Secondary Incidents, Arrests &c.

No such incidents took place during the period of the present report.

## 9. Publications relating to International Law.

Reviews: The Gwaiko Jiho (Revue Diplomatique), fortnightly, mainly publishes articles and information about current events in foreign countries. Office: Gwaiko Jihosha, Minami-cho, Aoyama, Tokio. — Kokusaiho Gwaiko Zasshi (Journal of International Law and Diplomacy), monthly, contains articles on international law written by specialists. Office: The Kokusaiho Gakkwai, Akebonocho, Hongo, Tokio. — The Hogaku-Kyokwai Zasshi (Jurisprudence Society's Journal), monthly, sometimes publishes articles on international law. Office: The Hogaku-Kyokwai in the Imperial University, Tokio. — The Kokkwa-Gakkwai Zasshi (Journal of Political Science) in the Tokio University, Tokio. — The Kioto Hogaku-Kwai Zasshi in the College of Law, Imperial University, Kyoto. — The Hogaku Shimpo (Magazine of Science of Law) monthly. Office: Chuo University, Tokio. — Hogaku Shirin (Journal of Science of Law) monthly, Hosei University, Tokio — also the University Reports of the Waseda and the Keio Universities which sometimes contain articles relating to international law.

Books: During the period of the present report no books on international law appeared worth mentioning.

## 10. The Study of International Law.

In the Imperial University at Tokio and Kyoto practical exercises are conducted with the view of training students by discussions or other means, in which international law with regard to current events are discussed. The Kokkwa-Gakkwai (Society of Political Science) and the Horikenkyukwai (Society for the Study of Jurisprudence) in the University of Tokio and the Kyoto Hogakkwai (Kyoto Jurisprudence Society) in that of Kyoto from time to time hold meetings where lectures on international law and other subjects are delivered, and practical questions regarding these subjects are discussed by member students and professors together. In private universities also, similar societies have been organized by professors and students, and outside of these there are Institutes specially established for promoting the study of diplomatical questions as well as international law, among which the above mentioned Kokusaiho Gakkwai is best known.

### 11. Societies, Institutes and other International Establishments.

Many associations have been established by the Japanese and foreign residents with the object of strengthening the friendly relations between Japan and other countries, such as the Japanese-British, Japanese-American, Japanese-French &c. Associations. The Toyo Kyokwai (Oriental Association) has been organized with the special object of studying and investigating Oriental affairs, and it has a school attached. However, the above Societies are all of long standing, except the Japanese-German Association (Nichi-Doku Kyokwai) which was established during the period of the present report.

### 12. Laws and Ordinances concerning the Diplomatic and Consular Services.

By the Imperial Ordinances, extraordinary allowances have been granted for diplomats and consular officers who are on service abroad. At the same time the allowances and official expenses etc. of the Commercial Attachés have been increased.

---

## 20. China.

Von **K. Wang**, Sekretär der Chinesischen Gesandtschaft in Brüssel.

Les relations de la Chine avec les puissances étrangères au cours de l'année écoulée au 31 Août 1912 peuvent se grouper sous cinq titres principaux:

La révolution et les puissances,
La Russie et la question Mongole,
L'Angleterre et la question Thibétaine,
La question des emprunts étrangers,
Les questions diverses: Opium, situation des Chinois à l'étranger etc. . . . .

Ce sont ces divers points que nous allons exposer succinctement.

### La Révolution et les Puissances.

La révolution, qui éclata à Ouchang le 10 octobre 1911, surprit les puissances comme elle surprit la dynastie Mandchoue elle-même. Mais elle avait été soigneusement préparée et les révolutionnaires Chinois s'étaient fait une règle absolue de ne point donner aux puissances matière à intervention. Le mot d'ordre était partout de respecter la vie et les biens des

étrangers. La discipline des troupes républicaines fut telle que l'on n'a eu à déplorer aucun excès de leur part contre les étrangers, malgré la longue période de troubles par laquelle la Chine a passé. Une des premières mesures des révolutionnaires à Ouchang avait été de lancer la proclamation suivante datée de la 8e lune de la 4609e année de la dynastie Huang au Houpé:

„Ceux qui cachent les Mandarins, ou qui insultent les étrangers, ou qui maltraitent les marchands, interrompent le commerce, ou incendient les maisons, ou qui tuent ou combattent les volontaires étrangers de Hankow seront décapités.

En outre, tous ceux qui procurent aux révolutionnaires de la nourriture ou des munitions, qui protègent les concessions étrangères de Hankow, qui gardent les églises Chrétiennes ou donnent des renseignements au quartier général de la révolution sur les mouvements de l'ennemi seront récompensés."

Quelques jours plus tard, une proclamation de Ouchang annonçait que le nouveau gouvernement respecterait tous les traités, emprunts et indemnités conclus avec l'ancien gouvernement Chinois, et protègerait les étrangers, pourvu que les puissances étrangères n'aident pas les Mandchous.

C'est de cette manière que les relations ont commencé entre révolutionnaires et étrangers.

* * *

On était assez inquiet, au début de la révolution sur ce qui allait se passer. Quelle serait l'attitude des puissances étrangères? Soutiendraient-elles le trône Mandchou au nom des grands intérêts qu'elles possèdent en Chine? Laisseraient elles carte blanche aux révolutionnaires? Certaines d'entrelles ne chercheraient-elles pas à profiter de la situation troublée pour s'adjuger quelque gros avantage?

Le premier danger étatt celui de l'intervention des puissances pour sauvegarder la vie et les biens de leurs nationaux. Cette intervention aurait pu motiver l'occupation du territoire.

Mais les révolutionnaires de 1911 n'étaient pas les Boxers de 1900. Leur mouvement était dirigé uniquement contre la dynastie Mandchoue.

Les puissances n'intervirent donc pas. Elles se bornèrent à renforcer leurs troupes installées dans les concessions des ports ouverts et à conseiller à leurs nationaux une grande prudence dans la circulation à l'intérieur.

Mais que pensaient les puissances de la Révolution ellemême? Certaines y parurent d'abord hostiles, la Russie, le

Japon, par exemple. D'autres, comme l'Angleterre, y furent franchement favorables. D'autres encore, la France, l'Allemagne, ne manifestèrent dans aucun sens.

L'Angleterre fut l'amie de la révolution, ou plutôt du changement de régime. Ce fut d'abord le consul d'Angleterre à Hankow qui ouvrit les relations avec les révolutionnaires victorieux. Ce fut lui qui, dans la suite, fut un des négociateurs de l'armistice entre les troupes du nord et celles du sud, pour la neutralisation de Hankow. Ce fut le ministre d'Angleterre à Pékin, Sir *John Jordan*, qui manifesta le plus de sympathies pour un changement de régime. Ce fut le Dr. *Morrison* et le Times qui proclamèrent les premiers et le plus constamment que la cause Mandchoue était perdue et que les efforts faits pour rétablir un régime Mandchou à base constitutionnelle étaient inutiles.

Ce fut de même Sir *John Jordan* qui prit soin aux lieu et place du trône chancelant, des intérêts des porteurs de la Dette chinoise en arrêtant les versements au Trésor chinois des recettes des douanes maritimes et en faisant garder ces sommes pour le service de l'emprunt. Ce fut enfin l'Angleterre qui formula dès le début la thèse de l'abstention complète de toute intervention dans les Affaires Intérieures chinoises et de la liberté entière des Chinois de se donner un gouvernement de leur choix.

L'Angleterre n'intervenant pas et affirmant des sympathies pour les Révolutionnaires, les autres puissances suivirent son exemple. On a voulu accuser l'Allemagne d'avoir favorisé les Impériaux par l'envoi de matériel de guerre et de munitions et par la présence de plusieurs de ses Officiers dans l'armée du général *Fong-Ko-Chang*. Mais il a été établi que le matériel visé avait été commandé avant la révolution et que les Allemands qui ont pu se trouver dans les troupes impériales n'appartenaient plus à l'armée allemande. Et l'Allemagne a saisi l'occasion de démentir les faux bruits répandus à ce sujet pour affirmer sa complète neutralité dans le conflit.

La Russie et le Japon examinèrent, semble-t-il, avec grande attention la possibilité d'une intervention, non en Chine, mais en Mongolie et en Mandchourie. Certaines influences y poussaient, dans ces deux pays. Le gouvernement républicain provisoire de Nankin envoya des demandes instantes au gouvernement et aux personnalités éminentes japonaises pour détourner le Japon de toute intervention. Le doute subsista longtemps sur les intentions du gouvernement Japonais et il s'ensuivit, au Japon même, un assez curieux conflit. Les uns espéraient que le Japon allait intervenir et s'assurer des avantages en Mandchourie et

dans le Yang-Tsé. D'autres étaient résolument hostiles à toute intervention. Ni les uns, ni les autres semble-t-il ne furent satisfaits de l'attitude du gouvernement Japonais. On lui reprocha d'avoir adopté une politique confuse et ambiguë, den'avoir su ni intervenir ni déclarer formellement qu'il n'interviendrait pas.

Notons encore que les Etats-Unis se montrèrent adversaires résolus de l'intervention, sauf pour la sauvegarde des Américains.

* * *

La Russie ne faisait rien qui put contrarier l'Angleterre. Elle ne profita donc point de la période de troubles pour augmenter son influence commerciale ou militaire. Elle devait prendresa revanche, il est vrai, après la révolution, quand elle eut conclu avec le Japon un nouvel accord, à l'époque du voyage du prince *Katsura* à Saint-Pétersbourg, accord qui devait rouvrir toute la question Mongole. Toutefois, si les puissances restèrent neutres pendant les premiers mois de la révolution, on eut de nouveau des inquiétudes quand la question de la République se trouva posée, au cours des négotiations entre *Yuan-Chi-Kai* et le gouvernement provisoire de Nankin. L'opinion semblait prévaloir, en effet, au sein des colonies étrangères et du corps diplomatique à Pékin, que la forme monarchique du gouvernement était indispensable à la Chine et que le peuple n'était pas prêt à adopter le gouvernement républicain. De plus, en Russie et au Japon, on paraissait faire grise mine, pour des motifs personnels à ces états très monarchistes, à l'idée d'une République jaune. On craignit un moment que certaines puissances, ne soutinssent le trône mandchou ramené à une monarchie constitutionnelle, mais il n'en fut rien. La révolution continua sa course et arriva à son terme, sous la conduite de *Ou-Ting-Fang, Sun-Yat-Sen, Hwang-Ching, Tang-Chao-Y* et *Yuan-Chi-Kai.* La République avait été proclamée à Nankin, elle devint le régime de la Chine entière. Elle n'attend plus que sa reconnaissance par les puissances.

### Le voyage du Prince Katsura et l'accord russo-japonais sur la Mongolie.

Mais si les puissances avaient gardé la neutralité la plus complète à l'égard de la politique intérieure chinoise pendant tout le cours de la révolution, il n'en fut pas de même au point de vue extérieur. La Russie et le Japon trouvaient le moment favorable à une extension de leur zone d'influence en Mongolie. Ces deux puissances avaient conclu un accord en 1910, au sujet de la Mandchourie; elles conclurent un accord complémentaire

en 1912 au sujet de la Mongolie. Cet accord fut révélé à l'occasion du voyage du prince *Katsura* en Europe. Voici le communiqué que lança le gouvernement Japonais:

„Le voyage du prince *Katsura* en Europe ne se rattache à aucun développement d'une politique déterminée. Contrairement aux bruits circulant à Saint-Pétersbourg, aucune négociation n'a eu lieu en vue d'une alliance russo-japonaise et il n'est pas question d'en entamer. Toutefois, la Russie et le Japon ont échangé de très importants communiqués complétant les accords de 1907 et 1910 et définissant les sphères respectives d'intérêt de la Russie dans le nord de la Mandchourie et dans la Mongolie Extérieure, et du Japon, dans le sud de la Mandchourie et dans la Mandchourie dénommée autrefois Mongolie Intérieure.

Ces communiqués, motivés par la révolution chinoise et les négociations de l'emprunt, ont abouti à un accord précis entre la Russie et le Japon sur la question chinoise et amené, pour le maintien de la paix en Extrême-Orient, une entente qui ne le cède en importance qu'à l'alliance anglo-japonaise".

Il s'agit donc d'une délimitation des sphères d'influence en Mongolie. Précisant un des points de l'accord, le Temps dit que la section Est du chemin de fer Kalgan Ourga sera administrée par le Japon et la section Ouest par la Russie.

## La question Mongole.

Nous voici donc en plein dans la question mongole, ouverte depuis cinq ans entre la Russie et la Chine, par suite des difficultés survenues au sujet de l'interprétation du traité de Saint-Pétersbourg de 1881. Nous n'exposerons point ces difficultés et les négociations qui ont suivi[1]. Nous rappellerons seulement que M. *Lou-Tseng-Chiang*, envoyé à Saint-Pétersbourg pour traiter les points soulevés par la Russie, fut nommé ministre de Russie en cette ville et put ainsi rester à demeure pour traiter la question Mongole tout entière. On sait que la Russie interprète le traité de 1881 dans le sens que ses nationaux doivent avoir en Mongolie une entière franchise de droits, même pour y faire le commerce de marchandises Chinoises et alors que les marchands chinois eux-mêmes sont soumis à des taxes. La Chine proclame que l'exemption de droits ne concerne que le commerce d'exportation et d'importation, comme le porte le texte du traité, c'est-à-dire la vente de marchandises russes en Chine ou le transport de marchandises chinoises de Chine en

[1] Vgl. *Strupp*, Der Konflikt zwischen Rußland und China im Frühjahr 1911 im Rahmen der völkerrechtlichen Beziehungen beider Staaten. Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, Bd. V. Beiheft 2. 1912. D. Herausg.

Russie, étant entendu, comme le dit aussi le traité, que ces marchandises ne seront pas vendues en route.

Les difficultés survenues en 1911 avaient été arrangées par une déclaration de la Chine disant qu'elle acceptait le point de vue russe au sujet de l'exemption de droits, ce qui n'avait pas grande importance pour la Chine étant donné que le traité lui réservait le droit d'établir un tarif douanier régulier quand les transactions russo-chinoises auraient pris une extension suffisante, ce qui est le cas actuellement ainsi que la Russie elle même le constate en demandant l'établissement de nouveaux Consuls en Mongolie.

Cette solution ne satisfaisait pas la Russie qui se voyait frustrée de toute exemption de droits. De plus, par suite du triomphe de la révolution chinoise, une question politique se greffait sur la question économique.

A tort ou à raison, la Russie semble craindre la rénovation de la Chine; elle considère qu'une Chine modernisée serait un danger pour la frontière Sibérienne et pour l'influence Russe en Mandchourie, et c'est dans cet esprit que la Russie a conclu l'accord russo-japonais de 1910. Cet accord était le début de toute une politique de défiance et de précaution à l'égard de la Chine. Il signifiait que, pour la Russie, l'ennemi n'était plus le Japonais, mais le Chinois et que le Japon et la Russie devaient s'unir contre celui-ci. La Russie dès lors a manoeuvré en vue d'un triple objectif: conserver sa situation en Mandchourie, étendre son action en Mongolie, faire de la Mongolie un Etat tampon entre la Chine et la Russie.

Ce qui inquiétait le plus la Russie, devant la rénovation de la Chine marquée par l'évolution constitutionnelle pendant les derniers temps de la dynastie Mandchoue, c'était la colonisation de la Mongolie par les Chinois: Chinois ayant émigré volontairement, ou Chinois transportés sur les plateaux mongols par le gouvernement qui les arrachait à la famine des provinces du Centre. Les hautes vallées des fleuves coulant vers la Sibérie se trouvaient ainsi envahies peu à peu par les colons chinois.

De plus la Chine avait l'intention de constituer des troupes modernes en Mongolie, en envoyant dans ce pays des soldats chinois et en y groupant les Mongols en unités modernes. Pourquoi telle était l'intention de la Chine? Uniquement par suite de l'incertitude qui règne depuis la fin de la guerre russo-japonaise sur la situation à la frontière mongole et mandchourienne. La Russie et le Japon ont donné prise au soupcon de vouloir s'annexer la Mandchourie et dès lors l'attention de la Chine a

été mise en éveil et y a été maintenue par mille et un petits conflits. Des difficultés se sont étendues tout le long de la frontière Mongole, jusqu'à l'Ili et est-il étonnant que, sans cesse sur le qui-vive, l'opinion publique chinoise ait réclamé impérieusement l'organisation de la défense des frontières lointaines jusqu'alors presque inexistante?

Toujours est-il que, dès la fin de 1910, l'état-major russe exprimait des craintes au sujet de la défense de la frontière sibérienne et c'est à la même époque que se concluait l'accord russo-japonais. Les discussions à propos du traité de 1881 suivirent, marquées par des menaces russes contre l'Ili et la ville de Kouldja.

La Russie, ensuite, activait sa propagande économique et morale en Mongolie. Elle s'introduisait dans les relations des chefs mongols, elle préparait le terrain.

La-dessus, la révolution chinoise éclate. Elle présage une rénovation, une modernisation, un renforcement remarquables pour l'Etat chinois.

De plus, la Chine est à ce moment dans le plus grand désordre: elle est sans force à l'extérieur. L'occasion est favorable de lui imposer certaines conditions.

Et précisément, la Mongolie, que la Chine veut transformer en province Chinoise, est-elle prête à accepter la République?

Oui certes, et la preuve en est donnée par les adresses que les chefs mongols envoient à Pékin pour demander la nomination de *Yuan-Chi-Kai* à la présidence de la République. Et l'on croit que l'union des cinq races est totalement assurée autour du président.

Mais, à la faveur du désordre, certains conseils étranges ont été écoutés à Ourga. Le Kutukta proclame l'autonomie de la Mongolie.

Il ne nous appartient pas, dans cet article, de conter par le menu comment ce résultat a été obtenu. Qu'il nous suffise de dire que c'était pour la politique russe des dernières années un avantage sérieux que cette déclaration d'autonomie, suivie bientôt de l'inauguration à Ourga du Bouddha vivant mongol comme Grand Khan.

La Russie avait habilement profité de la double difficulté en face de laquelle se trouvait la Chine: désordre à l'intérieur, mouvement séparatiste en Mongolie. Elle présentait à la Chine une note en cinq points, où se précisait son programme:

1º La Russie aura la concession du chemin de fer de Kiakta à Ourga.

2° La Chine s'engagera par traité:

a) A ne pas envoyer de troupes en Mongolie,

b) A ne pas y envoyer de colons.

3° Le pouvoir Chinois en Mongolie sera exercé par un résident. non directement par le gouvernement de Pékin.

4° Le Consul général Russe peut aider les Mongols à réorganiser le pays.

5° Les réformes de tout genre et traités que la Chine voudrait faire au sujet de la Mongolie seront d'abord soumis au gouvernement Russe qui aura toute liberté de ne pas les approuver.

La Chine ne pouvait accepter de telles suggestions. Les négociations traînent. La Russie fait un nouveau pas en avant: elle envoie à Ourga M. *Korostovetz* comme plénipotentiaire chargé de négocier un accord entre la Mongolie autonome et la Russie. Cet accord est signé le 4 Novembre. En voici la teneur:

**Texte officiel du traité Russo-Mongol.**

(Translation du Chinois en Français.)

Le texte suivant du traité russo-mongol est communiqué par le ministère des Affaires Etrangères de Chine. Nous le traduisons du Chinois.

Préambule.

La Mongolie entière veut conserver ses coutumes historiques et maintenir elle même l'ordre en Mongolie pour conserver ces coutumes. C'est pourquoi l'armée chinoise et les Mandarins chinois ont été chassés de la frontière. La Mongolie a élu le Kutuckta d'Ourga comme souverain de Mongolie et les relations ont été rompues entre la Mongolie et la Chine.

La gouvernement russe, désireux de conserver ses bonnes relations avec la Mongolie, et de négocier un traité avec celle-ci, a envoyé M. *Korostovetz*, conseiller au ministère des Affaires Etrangères du 3e degré civil, comme ministre plénipotentiaire en mission spéciale auprès du Souverain Mongol. Le gouvernement Mongol a désigné comme plénipotentiaires le chef du Cabinet Mongol, prince *Saïn-Noin,* le ministre de l'Intérieur, le Tchenta Lama, le ministre des Affaires Etrangères, prince *Anda,* le ministre de la Guerre, prine *Koupo,* le ministre des Finances, prince *Chaktol,* le ministre de la Justice, prince *Lamousalaï,* qui, avec le plénipotentiaire russe, ont élaboré et signé le traité suivant:

1°. Pour aider la Mongolie à conserver sa situation actuelle d'indépendance. la Mongolie a le droit de former une armée

nationale, et le gouvernement chinois ne pourra envoyer en Mongolieni soldats, ni colons.

2°. Le souverain et le gouvernement mongols s'engagent à maintenir au commerce et aux sujets russes, tous les droits et privilèges mentionnés dans le protocole du traité. Aucune puissance ne peut avoir en Mongolie des droits et privilèges plus grands que ceux des Russes.

3°. Si le gouvernement Mongol estime nécessaire de faire un traité avec le gouvernement chinois ou un autre gouvernement étranger, ce traité devra d'abord être approuvé par la Russie et rien, dans ce traité, ne pourra être en opposition avec le présent traité.

4°. Cet accord amical prend cours à partir de la date de sa signature. Il est écrit en Russe et en Mongol.

En foi de quoi, les deux parties contractantes, après vérification du texte ont signé:

Calendrier russe: 21e jour du 10e mois 1912;

Calendrier mongol: 24e jour de la 9e lune de la 2e année du souverain mongol.

Fait à Ourga. Suivent les signatures.

* * *

A ce traite est annexé un protocole conçu en ces termes:

„Conformément à l'article 2 de la Convention russo-mongole signée ce jour, le plénipotentiaire russe, M. *Korostovetz* et les plénipotentiaires mongols autorisés à cet effet par les princes souverains mongols, ont conclu l'accord suivant concernant les droits et privilèges des Russes en Mongolie et des Mongols en Russie:

Art. 1. Les sujets russes auront, comme par le passé, le droit de s'établir et de circuler dans toutes les parties de la Mongolie, d'y faire des affaires, établir des maisons de commerce et des fabriques et d'y conclure des contrats avec toutes personnes individuelles ou compagnies, officielles ou privées, de nationalité russe, mongole, chinoise ou autre.

Art. 2. Les sujets russes auront comme par le passé, le droit d'importer et d'exporter en tous temps, tous produits et fabricats de Russie, de Mongolie, de Chine et d'autres contrées, en franchise de droits, et de pratiquer le commerce libre, exempt de tous droits et taxes.

Art. 3. Les banques russes auront le droit d'établir des succursales à travers la Mongolie et de faire des affaires de banque avec toutes les personnes individuelles et compagnies.

Art. 4. Le commerce pourra se faire au comptant ou à crédit, mais en cas de crédit. les princes Mongols ou le Trésor mongol ne peuvent être tenus responsables du crédit des personnes privées.

Art. 5. Aucun monopole ne peut être établi soit pour le commerce soit pour les manufactures. Les autorités mongoles ne peuvent empêcher les Mongols ou les Chinois de faire des affaires avec les sujets russes, ni empêcher leur emploi dans des entreprises russes, industrielles ou commerciales.

Art. 6. Les sujets russes auront le droit de louer ou acheter des terrains dans toutes les villes ou localités de la Mongolie et d'établer des entreprises commerciales et manufacturières, de bâtir des maisons et des magasins, et de louer des terres vacantes dans un but agricole. Les terrains de pâture et les endroits consacrés à des buts religieux ne sont pas compris dans cet article.

Art. 7. Les sujets russes sont libres de conclure des accords avec le gouvernement mongol pour l'obtention de consession de mines, de forêts, de pêcheries et d'autres entreprises commerciales.

Art. 8. Le gouvernement russe aura le droit d'établir des consulats en Mongolie partout ou cela sera jugé nécessaire, après consultation si gouvernement mongol. Le gouvernement mongol aura le droit de nommer des représentants mongols le long de la frontière russe.

Art. 9. Des settlements commerciaux russes pourront être établis aux endroits ou il y a des consuls russes ou bien ou il y a des entreprises russes. Ces settlements seront sous l'administration des consuls russes ou, s'il n'y a pas de consuls, sous l'administration du marchend russe le plus agé.

Art. 10. Des bureaux de postes russes peuvent être établis en Mongolie, avec services postaux jusqu'à la frontière russe, le tout aux frais du gouvernement russe.

Art. 11. Les consuls russes auront le droit de faire usage des stations de postes mongoles, à condition que le nombre de chevaux fournis par les Mongols ne soit pas supérieur à 100 chevaux par mois et celui des chamaux à trente.

Art. 12. Toutes les rivières mongoles qui déversent leurs eaux en territoire russe sont ouvertes à la navigation pour les sujets russes et pour les bateaux russes. Le gouvernement russe assistera le gouvernement mongol pour la conservation de ces rivières et pour l'amélioration de la navigation, par l'établissement de bouées et de phares. En vertu de l'article 6, les sujets russes disposeront d'endroits au bord des rivières pour servir

de ports aux bateaux russes et ils pourront y construire des quais et des entrepôts.

Art. 13. Les sujets russes qui veulent transporter des marchandises et du bétail, auront le droit de faire usage des rivières et des routes de la Mongolie et ils pourront construire des ponts, établir des passages par bâteaux et de recueillir des péages des populations qui feront usages de ces ponts et passages d'eau.

Art. 14. Des herbages de Mongolie seront réservés pour l'usage des troupeaux appartenant aux sujets russes à l'époque des migrations. L'usage de ces pâtures sera gratuit pendant trois mois, après lesquels une taxe peut être exigée.

Art. 15. Tous les droits et privilèges possédés jusqu'ici par les sujets russes le long de la frontièrs pour la chasse, la pêche et la récolte du foin en Mongolie sont confirmés.

Art. 16. En ce qui concerne la procédure à suivre en matière d'accord commerciaux et autres entre sujets russes et mongols, il est prescrit que les transferts de propriétés doivent être écrits et que les contracts seront soumis aux fonctionnaires mongols et aux consuls russes pour approbation. Si un différend se produit, il doit être soumis à l'arbitrage. Si le différend n'est pas terminé, il doit être soumis à un tribunal mixte, qui sera constitué d'une manière permanente là où il y a un consul russe. Aux autres endroits, un tribunal temporaire sera organisé par un consul russe et par le prince mongol dans le territoire de qui résident les défendeurs, chaque partie s'engageant à se conformer à l'arrêt de la cour, le consul russe au nom des sujets russes, le prince mongol au nom des Mongols et des Chinois.

Art. 17. Le présent protocole portera ses effets à partir de la date de sa signature.

Fait en double en langue russe et en langue mongole, à Ourga, le 34$^{e}$ jour de la 9$^{e}$ lune de la seconde année du souverain Mongol, 31$^{e}$ jour du 10$^{e}$ mois 1913, style russe (3 Novembre 1913, stylegrégorien). Suivent les signatures et les sceaux.

* * *

Ce pootocole garantie donc aux Russes les privilèges qu'ils revendiquent en vertu du traité de 1881.

Et l'on voit à quel double but a tendu la politique Russe:

1°. Obtenir de la Mongolie autonome les privilèges commerciaux et économiques que la Chine lui refusait et s'installer en Mongolie.

2°. Faire de la Mongolie un Etat neutre entre la Russie et la Chine, Etat dont les troupes, formées par la Russie, con-

stitueraient la base de la défense de la frontière russe contre la Chine et permettraient à la Russie de ne point augmenter ses effectifs militaires en Sibérie.

* * *

La Chine, tout en laissant trainer les négociations (que pouvait-elle faire d'autre?) saisissait cependant les puissances du conflit. Elle avait envoyé aux gouvernements étrangers une note déclarant que la Mongolie, le Thibet et la Mandchourie font partie intégrante de la Chine, que ces parties du pays ne peuvent conclure des traités, ni donner des mines ou parties de territoire ou richesses quelconques en garantie, sans autorisation du gouvernement de Pékin, que nul ne peut intervenir militairement en Mongolie sans violer le droit.

D'autre part, voici le programme très modéréet très conciliant qui a été adopté par les partis, le parlement et le gouvernement chinois:

1°. Reconnaissance non seulement de la suzeraineté, mais encore de la souveraineté absolue de la Chine en Mongolie.

2°. Faculté pour la République chinoise de conserver en Mongolie, les trois Mandarins existant sous l'ancien régime, sous réserve toutefois que le nombre n'en pourra pas étre augmenté.

3°. Entretien, par la Chine, en Mongolie, de troupes à effectifs limités chargées d'assurer l'ordre et la sécurité des residents ou Mandarins Chinois.

4°. Création, par la République chinoise, d'unepolice spéciale, destinée à protéger les commercants chinois et étrangers établis en Mongolie.

5°. Don aux princes Mongols, à titre de cadeau, des terres cultivées et des prairies appartenant au gouvernement chinois.

6°. Interdiction à tout pays, y compris la Chine, d'envoyer des colons en Mongolie c'est-à-dire d'y pratiquer l'immigration.

7°. Impossibilité pour la Mongolie de concéder mines ou chemins de fer sans l'autorisation de la Chine.

8°. Annulation pure et simple de tous traités ou accords conclus par la Mongolie avec d'autres puissances.

## La question Thibétaine.

La question Thibétaine est soeur de la question mongole. Elle se rattache à l'effort général fait par la Chine pour chinifier les dépendances du pays.

Cette oeuvre d'absorption accomplie au Thibet n'a pas été vue d'un oeil trop favorable en Angleterre. Toutes les puis-

sances craignent naturellement un voisinage immédiat de la Chine qui change les situations existantes, jusqu'ici de tout repos.

L'Angleterre n'a point protesté contre l'expédition Chinoise au Thibet, en 1910. Elle a accepté la fuite du Dalaï Lama. Maintenant, elle estime le moment propice pour obtenir de la Chine que celle-ci ne change rien aux coutumes Thibétaines.

C'est la même exigence que celle que la Russie a formulée en Mongolie.

L'Angleterre a agi, cependant, d'une manière beaucoup plus diplomatique que la Russie. Elle n'a point suscité au Thibet de mouvement séparatiste. Elle a simplement subordonné la reconnaissance de la République Chinoise à l'engagement de la Chine de ne rien changer aux coutumes et à l'Administration du Thibet.

La légation britannique à Pékin a fait savoir que le gouvernement anglais n'a aucune visée territoriale, qu'il accepte entièrement les traités de 1904 et de 1906 mais qu'il reconnait seulement la suzeraineté de la Chine sur le Thibet et qu'il ne considère pas le Thibet comme une province Chinoise.

A noter que, par l'article 2 du traité de 1906 l'Angleterre s'engage „à ne pas intervenir dans l'administration du Thibet". On répondra que l'Angleterre s'abstient d'intervenir directement et c'est vrai, mais elle intervient indirectement en exerçant une pression sur la Chine. Et si l'Angleterre maintient que cette intervention indirecte n'est pas défendue par le traité, que feraitelle si une autre puissance subordonnait la reconnaissance de la République chinoise à l'exécution de réformes administratives au Thibet? N'est-il pas certain que l'Angleterre se prévaudrait alors du traité qui dit: „le gouvernement chinois s'engage de son coté à ne permettre à aucun autre Etat étranger d'intervenir en ce qui concerne le territoire ou l'administration intérieure du Thibet" et prétendrait que cette puissance interviendrait dans les affaires Thibétaines?

### La question des Emprunts étrangers.

Enfin, la question des emprunts est la dernière des grandes questions que la Chine a eu à traiter au cours des années 1911 et 1912.

Cette question a pris un aspect politique des plus intéressants. On sait que, après les luttes entre banques allemandes et banques anglaises, en Chine, un accord s'était fait sur la base de la délimitation des sphères d'influence, accord qui se transforma en une entente entre Anglais, Français et Allemands quand se posa la question de l'emprunt pour la ligne Hankow-

Canton, au cours de l'année 1909. La banque de l'Indo-Chine pour la France, la banque Asiatique-Allemande pour l'Allemagne, la banque Hongkong-Changhai pour l'Angleterre, se liguèrent pour prendre cette affaire d'emprunt. Mais les Américains intervinrent et les banques sus-nommées admirent la participation d'un syndicat Américain représenté par M. *Pierpont-Morgan.* L'emprunt pour la ligne Hankow-Canton-Setchouan devait ainsi être divisé en quatre parties égales.

Dès lors, le puissant consortium précité eut une tendance à l'absorption de tous les emprunts chinois, à l'exclusion des autres banques. C'est ainsi qu'il négocia l'accord final au sujet de l'emprunt Hankow-Canton-Setchouan, emprunt destiné à l'achèvement de ces lignes et au rachat des troncons commencés. C'est ainsi encore qu'il conclut l'emprunt destiné à la réforme monétaire et à la mise en valeur de la Mandchourie. C'était en tout quelque cinq cents millions avancés à la Chine.

Diverses autres banques Anglaises et Belges avaient demandé à faire partie du consortium, ce qui leur avait été refusé. Elles se groupèrent et à la fin de 1911, constituèrent un syndicat composé de la Banque Spitzer, pour la France, des Banques Sasson, *Schroeder* et surtout de l'Eastern Bank pour l'Angleterre, de la Banque Russo-Asiatique et de la Banque Industrielle de St. Pétersbourg, pour la Russie, de la Banque Sino-Belge et de la société belge de chemins de fer en Chine, pour la Belgique.

Sur ces entrefaites, la Révolution chinoise éclata. Le consortium des Quatre Puissances, qui n'avait payé que peu de chose du dernier emprunt, ferma sa bourse et attendit.

La Chine avait besoin d'argent. Le gouvernement de Pékin, après l'accord avec les provinces du Sud, parlait d'un grand emprunt. Des étrangers précisèrent: il s'agissait d'un milliard 500 millions de francs!

Les négociations commencèrent. Le consortium présenta à la Chine un projet de convention sur lequel la discussion s'engagea. Mais les points de vue des négociateurs étaient très éloignés, les puissances demandaient des garanties considérables, les Chinois estimaient ces garanties exagérées.

Pandant ce temps, le second syndicat, qui avait déjà commencé la négociation d'un emprunt avec M. *Tang-Chao-Yi,* à Changhai, pousse cette affaire et la fait approuver à Pékin par le Président *Yuan-Chi-Kai.* Il s'agissait d'un million de livres sterling, environ, contre remise de bons du Trésor à courte échéance. Le marché est conclu et l'argent versé.

La-dessus, le consortium des Quatre puissances considère qu'il a eu tort d'éloigner les Russes et les Japonais des emprunts

Chinois et il leur offre une alliance. Chose étonnante, car c'était précisément pour lutter contre l'influence russo-japonaise en Chine et en Mandchourie que le consortium s'était, en partie, constitué. C'est donc une volte face.

Des banques russes et japonaises acceptent la proposition qui leur est faite et la Consortium devient celui des Six Puissances. Des bruits courent alors: la Russie mettrait comme condition à la réalisation du grand emprunt, que la Chine s'engage à ne pas employer cet argent à renforcer la défense de sa frontière du Nord, et le Japon aurait émis une prétention analogue. De plus, il faudrait que les puissances reconnaissent la prépondérance des intérêts russes dans la Mandchourie Septentrionale et en Mongolie et celle des intérêts Japonais en Mandchourie Méridionale.

Toutefois, lors des réunions des banquiers, on affirme que ces conditions n'ont pas été exigées.

A travers toute l'année 1912, les négociations trainent. Le consortium fait, en attendant, quelques faibles avances à la Chine. Mais l'accord est lent à se faire. C'est alors que M. *Morrisson*, nommé Conseiller politique du Président *Yuan-Chi-Kai*, arrive en Angleterre, s'entremet auprès des banques avec toute l'autorité que lui donnent son titre nouveau, ses relations, son influence à Pékin et à Londres, sa grande expérience de la Chine, et il amène un accord entre le gouvernement chinois et une banque anglaise, la maison *Birch, Crisp* et Cie., célèbre du jour au lendemain, pour un emprunt de 250 millions de francs, signé et émis.

Grande discussion dans la presse et au parlement Anglais. Une maison de banque hier encore inconnue vient de briser le monopole désiré par le puissant Consortium des Six Puissances! Elle a osé se lancer dans une affaire aussi considérable, sans l'appui officiel du gouvernement anglais! . . . .

Car le gouvernement anglais n'appuie pas cette transaction. Il est vrai qu'il ne la condamne pas et que M. *Crisp* ayant dit à Sir *Edward Grey* que, sur un seul mot du ministre, il ne traiterait pas cette affaire, n'a pas reçu le mot de désaveu. Si le gouvernement n'appuie pas l'emprunt *Crisp*, il ne lui est donc pas hostile.

Mais à peine l'emprunt *Crisp* conclu, ce sont de nouveaux soucis pour le gouvernement chinois. Le ministre d'Angleterre présente une note où il évalue à près de 250 millions de francs les paiements arriérés ou immédiatement exigibles de la Chine. De plus, on discute la question de savoir si la Chine a le droit de gager l'emprunt *Crisp* sur les recettes du monopole du sel.

Pourquoi les négociations ont-elles trainé avec le Consortium? Parce que la Chine n'acceptait pas toutes les conditions imposées et surtout, le désarmement des troupes du Sud par les Consuls et des officiers étrangers, proposé au début, puis la constitution d'une organisation de surveillance des finances chinoises, enfin l'interdiction d'emprunter pendant cinq ans.

Quelques mois après, les conditions étaient devenues les suivantes:

1°. L'emprunt est garanti par le produit de l'impôt du sel du pays entier. L'administration du monopole du sel sera organisée comme celle des douanes maritimes, avec emploi de fonctionnaires européens.

Toutes les recettes du monopole seront versées à la banque du consortium. Le consortium prélèvera sur ces sommes l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt, puis le reliquat sera remis au gouvernement chinois.

2°. Le gouvernement chinois accepte que le consortium forme un conseil des Finances chinoises, qui fonctionne pendant cinq ans et qui ait le droit de conseiller le gouvernement chinois sur toutes les questions de finances et d'impôt.

3°. Le gouvernement chinois nommera un expert étranger qui représentera le gouvernement chinois auprès du consortium. Le conseil financier formé par le consortium nommera un délégué qui, avec le délégué nommé par le gouvernement chinois, signera les autorisations de paiement au gouvernement chinois des sommes de l'emprunt, après vérification de l'objet auquel ces sommes doivent être affectées.

Le gouvernement chinois nommera plusieurs étrangers comme contrôleurs des finances pour surveiller les dépenses faites avec l'emprunt. Ces contrôleurs publieront chaque trimestre un rapport sur leur contrôle, en langue chinoise et en plusieurs langues étrangères.

Si la Chine veut employer une partie des fonds qui lui sont remis à des entreprises industrielles, elle devra demander au consortium un conseiller étranger qui surveillera ces entreprises.

Art. 4. Pendant le temps où le consortium n'aura pas encore placé tous les titres de l'emprunt, soit pendant 5 ans, la Chine ne pourra conclure aucun nouvel emprunt.

Ces quatre articles, disait le consortium, sont conçus pour aider la Chine et assurer la garantie des porteurs de titres et la confiance du public dans cet emprunt, de manière à pouvoir placer facilement les titres. Les puissances qui patronnent le consortium n'ont aucune visée autre qu'assurer l'amélioration de la situation en Chine.

Voici ce que le gouvernement chinois a proposé comme transaction:

1⁰ Sur l'article 1, la Chine peut donner la recette du monopole du sel du pays entier comme garantie, mais ne peut pas remettre l'administration et les sommes recueillies aux mains des étrangers.

Le caractère de l'impôt du sel est en effet totalement différent de celui des douanes maritimes. C'est une question intérieure qui est en relation avec des questions de police, de législation et de coutumes chinoises, à tel point que si des étrangers administraient le monopole du sel, la situation serait la même que si la Chine s'était donnée aux étrangers et il s'ensuivrait une révolte des populations qui mettrait les étrangers en péril.

Les banquiers japonais ont appuyé cette manière de voir et actuellement le consortium parait prêt à modifier cet article.

2⁰ Sur le deuxième point, la Chine accepte volontiers les conseils du consortium, mais ne voit pas qu'il soit nécessaire pour cela de créer un nouvel organisme. En tous cas, la Chine doit conserver sa liberté entière de suivre ou de ne pas suivre les conseils qu'on lui donnerait. Le consortium parait admettre ce point de vue.

3⁰ Sur le 3e point, la Chine accepte de nommer un Chinois et non un étranger pour la signature des paiements avec le délégué du consortium; elle accepte aussi la nomination de contrôleurs étrangers par le consortium et de controleurs chinois par elle. Pour les affaires industrielles, la Chine accepte de prendre des ingénieurs étrangers mais non des contrôleurs qui contrecarreraient l'autorité des chefs d'entreprises.

4⁰ La Chine peut accepter de ne plus emprunter pendant un délai de cinq ans, mais sous réserve que les emprunts qui ont été faits récemment ou seront faits à Pékin et dans les provinces avant la date de la signature du contrat, resteront valables et exécutables.

* * *

Enfin ces négociations ont encore fait l'objet de nouveaux échanges de vues:

1⁰ Le consortium ayant exigé la nomination d'un conseiller financier étranger près du gouvernement chinois, la Chine s'est déclarée prête à accepter le principe de la nomination du dit conseiller mais sous réserve qu'il lui serait possible de révoquer ce fonctionnaire s'il cessait de lui plaire.

Le consortium n'a pas admis ce point de vue et a objecté que le conseiller financier ne pourrait être révoqué que sur avis conforme de ses représentants et que, dans tous les cas, le gouvernement chinois serait tenu au paiement, à titre d'indemnité, d'une année entière d'appointements soit 3000 livres sterlings;

2° Le gouvernement chinois exigeait qu'avant la ratification de l'accord définitif, le consortium lui consentît une avance de 3 millions de dollars. Le consortium ayant refusé, la Chine s'est vue dans l'obligation d'employer le premier versement de l'emprunt *Crisp*.

Actuellement, des négociations sont menées pour faire entrer la maison *Crisp* dans le consortium.

En effet, le contrat *Crisp* porte, en son article 14, que la maison *Crisp* aura le monopole des emprunts Chinois jusqu'à ce que tout l'emprunt de 250 millions soit émis, soit jusque fin 1913. En faisant entrer la maison *Crisp* dans le consortium cet obstacle disparaît.

### La question de l'Opium et divers.[1]

Terminons ce rapide exposé des relations extérieures de la Chine par quelques mots au sujet de la convention de l'Opium, signée le 23 janvier 1912 à La-Haye, et qui a suivi de très près l'accord anglo-chinois de 1911, portant suppression de l'importation de l'opium des Indes dans les provinces qui ont cessé la culture du pavot, triplement des droits, diminution immédiate d'un tiers de l'importation en Chine etc. . . . .

La convention du 23 janvier comprend deux parties, l'une relative à l'opium, l'autre à la morphine et à la cocaïne.

Dans le préambule, les puissances contractantes se déclarent d'accord pour supprimer graduellement l'abus de l'opium, de la morphine de la cocaïne et des produits préparés avec ces substances ou dérivés d'elles, qui donnent lieu à des abus similaires.

En ce qui concerne l'opium, les puissances s'engagent à édicter des lois et des règlements pour contrôler la production et la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou règlements aient déja été mis en vigueur à ce sujet. Les puissances, en ayant égard aux différences de leurs situations commerciales, limiteront le nombre de villes, de ports ou autres

---

[1]) Vgl. auch die Abhandlung von *van der Mandere,* Die Haager Opiumkonferenz, in diesem Jahrbuch. Die Herausgeber.

localités où l'exportation et l'importation de l'opium brut sont permises. En outre, elles prendront des mesures pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les contrées où son entrée est prohibée et pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui restreignent son importation, à moins que des règlements n'existent déja à ce sujet.

En ce qui concerne la morphine et la cocaïne, voir l'article X de la Convention.

Enfin, une troisième partie concerne les relations des puissances avec la Chine. Il y est dit que les puissances qui ont des traités avec la Chine prendront, d'accord avec le gouvernement chinois, toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande sur le territoire chinois, ainsi que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et dans les territoires concédés qu'elles occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Le gouvernement chinois prendra des mesures similaires pour la suppression de la même contrebande de la Chine vers les colonies et territoires concédés.

La Convention attire l'attention de l'Union postale universelle sur l'urgence qu'il y a de réglementer le plus possible la transmission par la poste, de la morphine, de la cocaïne, de leurs sels et d'autres substances et sur la nécessité deprohiber la transmission par la poste, de l'opium préparé. La Convention considère qu'il est désirable d'étudier la question du chanvre indien aux points de vue statistique et médical, dans le but de réglementer son usage soit par la législation intérieure, soit par un accord international.

La Chine a eu en outre un échange de vues avec la Hollande au sujet des incidents qui se sont produits à Java, à l'occasion de la commémoration du 1r de l'an chinois et de la République. Ces incidents sont aplanis.

## Conclusion.

En terminant cette revue des évènements si touffus qui se sont passés en une année, on nous permettra de faire remarquer combien la Chine entre dans la vie internationale des peuples. En deux mois, quelles vastes questions il a fallu aborder, traiter ajourner ou terminer! Le labeur du gouvernement chinois a été énorme et singulièrement compliqué et difficile.

Reconnaissons qu'au cours de cette année 1912 la Chine a pu constater d'abord la bienveillante neutralité des puissances, puis l'appui deplusieurs d'entre-elles et recevoir de précieux encouragements.

Les difficultés actuelles sont encore considérables et la République n'est pas encore reconnue par les puissances. Mais la nation Chinoise sait patienter et attendre que justice lui soit rendue. Elle mérite l'estime et la confiance de l'occident. Elle veut marcher résolument, sous le régime nouveau, dans la voie de l'ordre et de progrès. Elle ambitionne de devenir, dans le monde, un des facteurs de la civilisation moderne.

---

# Anhang.

## Serbien.

Von Herrn Universitätsprofessor Dr. **J. Péritch,** Belgrad.

### Traités conclus entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie au cours de l'année 1911.

Avant le Traité de Berlin (du 1 13 juillet 1878), la Serbie n'était pas un Etat complètement indépendant et souverain: elle n'avait été, avant ce Traité, qu'une principauté autonome, vassale du Sultan turc et payant à celui-ci un tribut annuel. Après les guerres de 1876 et 1877 qu'elle avait entreprises dans le double but de recouvrer son entière indépendance ainsi que de délivrer de l'intolérable domination turque les Serbes qui s'y trouvaient encore, la principauté de Serbie vit ses victoires militaires couronnés aussi de succès diplomatiques au Congrès de Berlin: l'art. XXXIV du Traité de Berlin reconnut l'indépendance de la Serbie[1]) et l'art. XXXVI lui attribua un notable agrandissement territorial au détriment de la Turquie: c'était

[1]) Voici du reste la teneur de cet article: „Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant". Voir *Recueil des Traités et Conventions conclus par la Russie avec les Puissances Étrangères*. Publié d'ordre du Ministère des Affaires Etrangères par *F. de Martens*. Tome VIII: Traités avec l'Allemagne 1825—1888. Saint-Pétersbourg, 1888, p. 663.

une partie de la Vieille-Serbie, pays ethnographiquement et historiquement serbe, que l'armée du Prince *Milan Obrénovitch* avait conquis dans lesdites guerres[1]).

Devenue, de par le Traité de Berlin, Etat souverain, la Serbie put désormais librement conclure, avec des Etats étrangers, différentes conventions réglant soit des rapports juridiques soit des rapports économiques entre elle et ses cocontractants. La première puissance avec laquelle la Serbie souveraine et indépendante passa des conventions fut l'Autriche-Hongrie, fait qu'expliquaient, d'une part, la position géographique de la Serbie vis-à-vis de la monarchie habsbourgeoise: celle-ci était, et est toujours, une des voisines de la Serbie, et, d'autre part, la nouvelle orientation politique dans laquelle le Prince *Milan Obrénovitch* engagea la Serbie après le Traité de Berlin. Nous ne pouvons pas entrer ici, puisque la place nous manque, dans l'exposition des raisons, intéressantes en même temps que fondées, qui déterminèrent le Prince *Milan*, secondé énergiquement en cela par le parti progressiste (conservateur), à abandonner la politique *russophile* et à s'approcher de Vienne, en jetant ainsi les bases de ce qu'on a appelé plus tard: la politique *austrophile*.

Les traités et conventions conclus entre les deux Etats auxquels nous venons de faire allusion étaient au nombre de cinq: la *convention consulaire*, la *convention concernant le réglement des successions laissées par les sujets de l'une des parties contractantes dans les territoires de l'autre*, la *convention de secours mutuel en matière judiciaire*, la *convention d'extradition* et, enfin, le *traité de commerce*. Tous ces actes portaient une même date, le 24 avril 6 mai 1881. Les quatre conventions avaient été conclues pour une période de dix années, à compter du jour où elles seraient devenues exécutoires, et il avait été stipulé qu'elles seraient exécutoires trois mois après leur ratification. Toutefois les conventions ne

---

[1]) Néanmoins, le Congrès de Berlin n'annexa pas à la Serbie tout le territoire qu'elle avait, lors de ces guerres, pris à la Turquie: bien que l'armée serbe eût même débouché jusque sur la pleine de Kossovo, célèbre par la bataille qui y eut lieu en 1389 entre les Serbes et les Turcs, bataille dans laquelle les Serbes succombèrent, le Congrès de Berlin n'en fit pas moins reculer la Serbie bien en deçà de Kossovo, en laissant à la Turquie cette pleine historique que la Serbie avait pourtant reconquise: l'amour propre national serbe en souffrit beaucoup, bien entendu.

Voir à ce sujet l'art. XLI du Traité de Berlin qui s'exprime de la façon suivante: „Les troupes serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange de ratifications du présent traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté“: *F. de Martens*, op. cit., t. VIII, p. 667 et 668.

devaient pas cesser d'être valables par la seule échéance du terme pour lequel elles avaient été conclues: on avait introduit dans chacune d'elles une clause d'après laquelle „Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de cette période (— c'est-à-dire de la période de dix ans —), son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée".

Toutes ces conventions avaient été dénoncées par le gouvernement serbe le 2/15 avril 1909 mais avec cette réserve qu'elles garderaient néanmoins leur force jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions, réserve que les clauses finales des conventions ne prévoyaient pas. En effet, comme nous venons de voir, ces clauses stipulaient tout simplement que les conventions cesseraient de produire leurs effets une année après leur dénonciation (le délai de dix ans écoulés, bien entendu). Aussi avait-on, lors d'une pareille dénonciation des conventions de la part du gouvernement serbe, critiqué, dans la presse serbe, le procédé de ce gouvernement, en émettant cette idée que la prolongation des conventions au-delà du délai d'un an à partir de la dénonciation constituait un acte législatif, acte que, d'après la Constitution serbe, le pouvoir exécutif en Serbie n'était pas autorisé à entreprendre.

Les conventions qui ont remplacé celles de 1881 et que nous avons à expliquer dans cet article ont été conclues sous le ministère du docteur *M. Milovanovitch*, le 17/30 mars 1911 à Belgrade. Elles ont été votées par la Représentation Nationale serbe le 17/30 mai de la même année et ont obtenu la sanction royale le 25 mai/7 juin 1911. Elles resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917[1]).

Et „Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée", disposition qui se trouve, comme clause finale, dans chacune de ces conventions.

---

[1]) Les conventions omettent de dire si la date du 31 décembre 1917 jusqu'à laquelle elles garderont leur force obligatoire est comptée d'après l'ancien ou le nouveau calendrier, une différence de treize jours existant entre ces deux styles. La question est fort importante, on s'en convainc facilement. Notre avis est que les Parties contractantes pensaient ici au nouveau calendrier: leur intention était vraisemblablement que les effets des conventions s'arrêtassent au plus tard à la fin de l'année 1917, ce qui exclut l'ancien calendrier, attendu que, dans ce cas, on serait entré, suivant le calcul du nouveau style, dans l'année 1918.

## § I.

## Convention relative à la procédure civile et commerciale, ainsi qu'aux faillites.

Tant que la Serbie avait été vassale de la Porte Ottomane, les capitulations dont les Puissances chrétiennes jouissaient en Turquie la liaient également. Le Code de procédure civile serbe du 20 février 1865 (a. s.) en avait aussi contenu la mention dans son § 4, alinéa deux, ainsi conçu: „Lorsqu'un procès est engagé entre des étrangers appartenant à l'un des États qui ont leurs représentants en Serbie, les tribunaux serbes ne pourront juger un pareil procès qu'autant que les deux plaideurs auront apporté à cet effet une permission de la part de leurs consulats respectifs". Cet assujettissement de la Serbie au régime des capitulations, concevable pour un temps où la justice y était encore rudimentaire, ne trouvait plus sa raison d'être après que la Serbie se dota de lois et d'une organisation judiciaire modernes. A partir de ce moment les étrangers étaient certains de rencontrer toutes les garanties nécessaires devant la justice serbe, comme dans les autres pays civilisés, et la prolongation du régime des capitulations n'avait plus de motifs. Néanmoins les capitulations durèrent en Serbie non seulement jusqu'au Congrès de Berlin, mais même elles ne furent pas abolies en Serbie par le Traité de Berlin non plus: bien qu'en vertu de ce Traité tout lien juridique entre la Serbie et son ancienne suzeraine, la Turquie, eût cessé et que la Serbie fût érigée en pays indépendant et souverain, les capitulations n'en continuèrent pas moins d'être applicables à la Serbie. En effet, l'art. XXXVII du Traité de Berlin contenait la disposition suivante: „Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les Puissances intéressées". Pendant que la Serbie était dépendante et tributaire de la Porte Ottomane, on pouvait, à la rigueur, défendre et expliquer, juridiquement du moins, l'existence des capitulations en Serbie: les Puissances possédaient déjà les capitulations en Turquie lorsque les Serbes, soulevés en 1815 sous le Prince *Miloche Obrénovitch*, réussirent à obtenir de la Porte Ottomane leur autonomie (par la convention d'Ackermann conclue le 25 septembre 1826 entre la Russie et la Turquie), et elles pouvaient prétendre que la concession de cette autonomie constituant une *res inter alios acta*, leur droit aux capitulations restait intact dans la principauté nouvellement créée. Du reste les Puissances pouvaient

ajouter que, par l'autonomie, la Serbie n'avait cessé de faire partie de l'Empire Ottoman et que, par conséquent, elle restait également soumise au régime capitulaire. Mais toutes ces raisons disparaissaient avec le Traité de Berlin: ce Traité n'était pas, pour les Puissances, une *res inter alios acta*, au contraire, c'était leur propre œuvre; ensuite, la Serbie n'appartenait plus à la Turquie à quel titre que ce fût: l'art. XXXIV de ce Traité avait brisé le faible lien qui l'unissait encore à l'Empire. Et alors, le maintien des capitulations en Serbie après le Traité de Berlin ne se présentait-il pas comme une humiliation de la Principauté? En effet, les Puissances semblaient dire qu'elles ne renonçaient pas aux capitulations en Serbie uniquement parce que sa législation et son organisation judiciaire ne leur inspiraient pas de confiance, parce qu'en d'autres mots la Serbie, à ce point de vue, ne différait pas de la Turquie. Et si telle avait été la raison du maintien des capitulations en Serbie, on ne comprend pas alors que ces mêmes Puissances se fussent hâtées de les abandonner, les unes après les autres, une fois le Traité de Berlin conclu et sans que l'état de législation et de juridiction en Serbie fût modifié dans ses bases essentielles.

Ce fut l'Autriche-Hongrie qui, après le Traité de Berlin, renonça, la première, aux capitulations en Serbie [1]), en consentant à ce que ses ressortissants habitant la Serbie relevassent dorénavant de la juridiction serbe. Elle l'a fait par la convention consulaire de 1881, mentionnée ci-dessus, dont l'art. XIII, alinéa premier, était ainsi conçu: „Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce aux privilèges et immunités dont jouissaient jusqu'à présent Ses sujets en Serbie en vertu des capitulations conclues entre l'Autriche et l'Empire ottoman et conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Traité de Berlin du 13 juillet 1878“ [2]). Il est vrai que la convention consulaire de 1881 n'a plus de valeur juridique puisqu'elle a été remplacée

---

[1]) Nous disons: „après le Traité de Berlin“, parce que la Russie renonça à ses capitulations en Serbie dès 1868. „La Russie, dit notamment Mr. *G. Pavlovitch*, dans son étude sur la condition juridique des étrangers en Serbie (publiée dans le *Journal du droit international privé*, N° I—II, 1884, p. 10), est la première grande puissance qui renonça aux capitulations. Cette renonciation est contenue dans la note du 29 avril 1868, n° 272, et dans la seconde note explicative de la précédente, en date du 27 mai 1868, n° 334.“

[2]) Le second alinéa de cet article contenait la disposition suivante: „Il est cependant expressément stipulé que les dites capitulations restent en vigueur dans toutes les affaires judiciaires qui touchent aux rapports entre les sujets autrichiens et hongrois et ceux des autres Puissances qui n'auraient pas renoncé aux privilèges et immunités qui leur sont reconnus par les capitulations, sauf le cas où ces affaires judiciaires concerneraient des biens immeubles situés en Serbie“.

par la convention consulaire de 1911 qui ne contient pas de disposition semblable à celle que nous venons de citer, mais cela n'empêche aucunement que la renonciation de l'Autriche-Hongrie relativement aux capitulations dont elle jouissait en Serbie avant la conclusion de la convention consulaire de 1881 soit restée définitive et irrévocable. Cette renonciation constitue pour la Serbie un *droit acquis* et, à cet égard, le fait que la convention consulaire actuelle n'a pas reproduit l'art. XIII de la convention consulaire précédente demeure absolument indifférent. La renonciation en 1881, de la part de l'Autriche-Hongrie, aux capitulations qu'elle possédait en Serbie formait une stipulation parfaitement indépendante de la convention consulaire où l'on avait déposé cette renonciation, stipulation qui n'était nullement liée au sort de celle-ci: elle ne faisait que formellement partie de cette convention, matériellement c'était une disposition spéciale destinée à garder sa vigueur, abstraction faite de l'abolition éventuelle de la convention dans laquelle on l'avait placée. Pour ne pas en faire une cinquième convention, qui n'eût consisté que dans un seul article — c'eût été vraiment un luxe diplomatique! — on avait préféré, avec raison, mettre cette disposition dans une des quatre conventions qu'on s'apprêtait à contracter, et l'on choisit, parmi celles-ci, précisément la convention consulaire par ce motif bien simple que les capitulations avaient un rapport très étroit avec l'organisation des consulats, attendu que la juridiction capitulaire constituait une de leurs attributions. Aussi est-il tout naturel que la nouvelle convention consulaire (de 1911) ne contienne pas la prescription concernant la renonciation austro-hongroise aux capitulations, prescription qui avait été inscrite dans l'ancienne convention consulaire: l'Autriche-Hongrie, dès 1881, avait perdu ses droits de capitulations et elle n'avait plus à y renoncer dans l'avenir; on ne renonce pas deux fois à un droit, car ce serait renoncer à ce qu'on n'a pas. Tout au plus pouvait-on faire une mention, dans la nouvelle convention consulaire, de la renonciation de 1881, mais on ne l'a pas fait, ce dont nous ne blâmerons certainement pas les délégués serbes: pourquoi raviver le souvenir que la Serbie, bien que souveraine et indépendante, avait été soumise, pendant quelque temps, au régime des capitulations?

La nouvelle politique extérieure de la Serbie inaugurée en 1880, par son prince *Milan Obrénovitch*, vis-a-vis de l'Autriche-Hongrie, n'eut pas seulement pour résultat l'abandon fait par ce dernier Etat des capitulations dont il jouissait en Serbie, mais elle amena encore, entre les deux pays, un rapprochement très intime en matère de juridiction civile: en effet la Serbie

et l'Autriche-Hongrie conclurent dès 1881, comme nous l'avons déjà dit au début de cet article, une convention relative aux procédures civile et commerciale ainsi qu'aux faillites (convention intitulée: *Convention de secours mutuel en matière judiciaire*). Par cette convention l'Autriche-Hongrie, qui avait déjà, par la renonciation aux capitulations, donné à entendre qu'elle considérait la Serbie comme un pays où les étrangers pouvaient être sûrs de trouver, pour leur personne et leurs biens, toutes les garanties nécessaires, accentua encore davantage l'expression de son estime pour la législation et l'organisation judiciaire serbes: en effet, ladite convention mit, à cet égard, sur le même pied la Serbie et l'Autriche-Hongrie, fait qui ne pouvait que flatter l'amour-propre de la jeune Principauté.

Nous n'allons pas exposer les traits généraux de cette convention, d'une part parce qu'elle n'est plus en vigueur et, d'autre part, parce qu'elle a été en principe reproduite par la *Convention relative à la procédure civile et commerciale, ainsi qu'aux faillites* de 1911. Aussi, en expliquant cette dernière convention, nous expliquerons, en même temps, ou à peu près, celle de 1881.

La convention de 1911 contient trente-trois articles divisés en cinq parties: A. *Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires* (art. 1 à 4); B. *Accès des tribunaux. Caution „judicatum solvi"* (art. 5 à 8); C. *Assistance judiciaire gratuite* (art. 9 à 11); D. *Exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale* (art. 12 à 28); E. *Faillites* (art. 29 à 31) et F. *Dispositions finales* (art. 32 et 33). Il y a lieu maintenant de donner, en ce qui concerne les prescriptions contenues dans chacune de ces parties, un commentaire dont l'étendue sera, bien entendu, en proportion avec l'importance de la matière traitée par la partie en question.

### A. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires (art. 1 à 4).

Les prescriptions qui font l'objet de cette partie de la convention sont assez claires pour que nous ayons besoin de les expliquer. Nous nous bornerons donc tout simplement à les citer ici *in extenso*. Les voici:

Art. 1: „Les Parties contractantes s'engagent, en matière civile et commerciale, à faire signifier réciproquement les citations ou autres actes et à faire exécuter les commissions rogatoires par leurs autorités respectives, dans la forme prescrite par la législation intérieure de l'Etat requis ou dans une forme

spéciale demandée par l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

„Ces actes et commissions rogatoires seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Serbie d'une traduction serbe, française ou allemande. si ces pièces ne sont pas rédigées dans une de ces langues ou dans la langue de l'autorité; il en sera de même pour leurs annexes. Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'Etat réquerant.

„Les pièces prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces en exécution des commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes ne seront pourvues de traductions qu'à la demande de l'Etat requérant et contre remboursement des frais de traduction.

„Toutes les pièces mentionnées ci-dessus seront exemptes de légalisation et seront revêtues du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrées. Leur transmission se fera sur une demande émanée du fonctionnaire consulaire autorisé par l'Etat requérant, et adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.

„Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à la faculté pour les Parties contractantes de faire directement, par les soins de leurs agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires, toutefois sans contrainte, les significations destinées à des ressortissants de l'Etat requérant."

Art. 2: „L'exécution de la signification prévue par l'article 1er ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

„La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

„Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, la récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé."

Art. 3: „L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire prévue par l'article 1er est adressée, sera obligée d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée.

Ces moyens de contrainte ne seront pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

„L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

„L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

„1° si l'authenticité du document n'est pas établie;

„2° si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

„3° si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

„En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

„Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans les cas de l'alinéa 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'alinéa précédent, l'autorité à laquelle la commission est transmise".

Art. 4: „Les significations d'actes, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

„Toutefois l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts."

### B. Accès des tribunaux. Caution „judicatum solvi" (art. 5 à 8).

L'art. 5 s'exprime, dans son alinéa premier, de la façon suivante: „Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront autorisés à poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie contractante, même contre les ressortissants de cette dernière Partie. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes devront en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux."

Comme nous voyons, cette disposition assure aux ressortissants de la Serbie le droit à la *garantie judiciaire* devant les tribunaux de l'Autriche-Hongrie, et, *vice versa*, aux ressortissants de celle-ci le droit à la garantie judiciaire devant les

tribunaux de la Serbie. Du reste, en ce qui concerne les ressortissants austro-hongrois, ils auraient l'accès devant les tribunaux serbes même en dehors de cette convention, en vertu de la seule législation intérieure de la Serbie. En effet, nous pouvons citer en ce sens l'art. 30 de la Constitution serbe du 5/18 juin 1903, suivant lequel „Les étrangers habitant la Serbie sont placés sous la protection des lois serbes quant à leurs personnes et à leurs biens.“ Cette disposition consacre le droit pour les étrangers se trouvant sur le territoire de la Serbie de s'adresser, en cas de besoin, aux tribunaux de cet Etat pour s'assurer la défense de leurs personnes, ainsi que des biens qu'ils posséderaient en Serbie. Sous ce rapport il n'y a pas de différence entre un sujet serbe et un étranger[1]). Néanmoins, la convention

[1]) Faisons remarquer en passant que l'article cité ne s'occupe que de la question de la protection des personnes et des biens étrangers en Serbie, il laisse de côté, en d'autres mots, la question relative à la condition juridique des étrangers au point de vue de la jouissance des droits privés en Serbie. Il dit seulement qu'en ce qui concerne la personne de l'étranger et les biens qui peuvent éventuellement lui appartenir en Serbie, il jouira de la protection des lois serbes, par où il faut aussi comprendre les autorités serbes, voir les tribunaux serbes, mais quant à la question ayant trait à la capacité des étrangers d'avoir des biens — mieux, des droits privés — en Serbie, la Constitution n'a pas entendu la résoudre en son art. 30: cette matière est demeurée, dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé, dans les attributions du pouvoir législatif ordinaire. Voir ce point aussi dans notre étude: *La Nouvelle Constitution du Royaume de Serbie* (proclamée le 6/19 avril 1901). Deuxième partie: *Des droits individuels*, p. 43 et 44 (Extrait du „Bulletin de la Société de Législation comparée“. Paris 1904). Notons à cette occasion que cette question fait l'objet du § 47 du code civil serbe qui, en matière civile, consacre le système de la réciprocité législative, c'est-à-dire les étrangers se trouvent en Serbie, quant à la jouissance des droits privés, dans la même situation juridique que celle dans laquelle se trouvent les Serbes dans l'Etat dont ses étrangers relèvent comme sujets. Ce système, le code civil serbe l'a pris dans le code civil autrichien de 1811 (das allgemeine bürgerliche Gesetzbuch) dont le § 33 s'exprime de la facon suivante: „Den Fremden kommen überhaupt gleiche bürgerliche Rechte und Verbindlichkeiten mit den Eingebornen zu, wenn nicht zu dem Genusse dieser Rechte ausdrücklich die Eigenschaft eines Staatsbürgers erfordert wird. Auch müssen die Fremden, um gleiches Recht mit den Eingebornen zu genießen, in zweifelhaften Fällen beweisen, daß der Staat, dem sie angehören, die hierländigen Staatsbürger in Rücksicht des Rechtes, wovon die Frage ist, ebenfalls wie die seinigen behandle“ (*Stubenrauch, Commentar zum allgemeinen österreichischen Gesetzbuche*, Bd. I, § 33). Il n'y a, à ce qu'on prétend dans une opinion, d'exception qu'en ce qui regarde le droit de succession: d'après le § 423 du code civil, c'est, dit-on dans cette opinion, la réciprocité diplomatique qui est admise en cette matière, ce qui veut dire qu'un étranger ne pourrait hériter en Serbie qu'en vertu d'un traité conclu entre la Serbie et le pays auquel il appartient, traité qui confère aux ressortissants de l'une des parties contractantes le droit d'héritage sur le territoire de l'autre partie. Nous reviendrons plus tard sur ce point et nous dirons alors notre avis là-dessus. Il reste donc acquis que

que nous commentons présente de l'utilité pour les sujets austro-hongrois qui voudraient plaider devant les tribunaux serbes: il leur sera certainement plus facile, pour démontrer leur droit d'ester en justice en Serbie, de produire cette convention que d'aller chercher, dans la législation serbe, les arguments pour prouver l'existence de ce droit. Il en est de même des sujets serbes qui auraient des procès en Autriche-Hongrie: au lieu de justifier, devant les tribunaux austro-hongrois, que les sujets de l'Autriche-Hongrie sont admis à plaider en Serbie pour pouvoir ainsi se prévaloir de la réciprocité, ils n'auraient qu'à invoquer l'art. 5 de la même convention.

Cette convention ne se borne pas seulement à consacrer le droit pour les ressortissants de l'une des Parties contractantes de plaider devant les tribunaux de l'autre Partie, mais elle

---

l'art. 30 de la Constitution du 5/18 juin 1903 n'a pas entendu innover sur ce point, en d'autres termes, il n'a pas voulu, contrairement au principe exprimé dans le § 47 du code civil, mettre, au point de vue de la jouissance des droits privés, sur le même pied, et sans aucune réciprocité, les Serbes et les étrangers habitant la Serbie. Ce système d'égalisation des nationaux et des sujets étrangers n'est pas le système serbe. Du reste, ledit système constitue une exception en Europe, et il n'y a que très peu d'Etats qui l'aient admis, comme, p. ex., l'Italie. Voir à cet effet, *A. Weiss, Traité théorique et pratique de droit international privé,* t. II, p. 527.

Faisons observer encore que l'art. 30 de la Constitution garantissant aux étrangers l'accès devant les tribunaux serbes pour la défense éventuelle de leurs biens que, suivant le § 47 du code civil serbe, ils auraient en Serbie, n'est que très logique: à quoi bon reconnaître des droits matériels aux étrangers si on ne leur donne pas en même temps le moyen de les protéger en cas de contestation ou de violation? Ceci découle d'une façon tellement évidente de la première idée qu'on peut parfaitement se demander si l'art. 30 de la Constitution ne serait pas inutile. L'art. 30 ressemblerait, p. ex., à une disposition législative qui, après avoir créé un droit subjectif, y attacherait expressément une action pour la défense de ce droit devant la justice au cas où on serait obligé de recourir aux tribunaux: mais serait-ce nécessaire, attendu que, le droit n'existant qu'autant qu'il est sanctionné, la création d'un droit emporte naturellement aussi la faculté pour son titulaire de pouvoir le protéger, par une action, devant la justice? Le droit moderne n'a pas suivi ici le droit romain lequel n'omettait pas, lors de la création d'un droit réel d'y attacher une action, en l'absence de quoi il ne pouvait y avoir de droit mais tout au plus un *pactum.*

Ajoutons qu'en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne même d'un étranger — l'art. 30 de la Constitution s'en occupe également, comme nous l'avons vu —, aucune réciprocité n'est ici exigée: le principe de la liberté individuelle du droit constitutionnel serbe consacré par l'art. 9 de la même Constitution est une disposition d'ordre public absolu s'appliquant, sans aucune condition de réciprocité, aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux serbes. L'art. 9 de la Constitution institue en même temps, comme une garantie de l'inviolabilité personnelle des individus, *l'habeas corpus*, institution dont peuvent parfaitement bénéficier, au besoin, aussi les sujets étrangers qui viendraient à être incarcérés par un organe de l'autorité serbe, et sans qu'ils aient à prouver l'existence de réciprocité en cette matière.

assimile, à ce point de vue, les sujets serbes aux sujets austro-hongrois et, *vice-versa*, les sujets austro-hongrois aux sujets serbes. On le voit d'après la disposition de la seconde moitié du premier alinéa de l'art. 5 ainsi que d'après celle du second alinéa du même article conçues de la manière suivante:

„. . . . Les tribunaux de chacune des Parties contractantes devront en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux.

„En tant que les lois sur la procédure civile des Parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, ces dispositions ne seront point appliquées aux ressortissants des Parties contractantes".

De cette identification, quant au droit d'ester en justice, des deux catégories de ressortissants sur le territoire des Etats contractants, la convention a fait deux applications dont l'une est contenue dans le troisième et dernier alinéa de l'art. 5 et l'autre dans l'art. 6. La première de ces deux dispositions s'exprime comme il suit: „Est spécialement accordée aux extraits dûment légalisés des livres de commerce tenus dans les territoires de l'une des Parties contractantes, la même force probante devant les tribunaux de l'autre Partie qu'aux extraits des livres de commerce tenus dans le pays même." D'après la législation serbe les livres de commerce, s'ils remplissent les conditions exigées par la loi (§ 12 du code de commerce), peuvent avoir la force d'une demi-preuve [1]), qu'ils soient produits contre un commerçant ou contre un non-commerçant, preuve qu'à l'aide d'un serment supplétif il peut élever à la hauteur d'une preuve complète (§ 291 du code de procédure civile). Cette force probante, les livres de commerce la conservent pendant vingt ans, s'ils sont invoqués contre un commerçant (§ 166 du code de commerce), et ce délai court à partir du jour où l'affaire de

---

[1]) Nous disons: „peuvent avoir", parce que telle est la rédaction du § 12 du code de commerce serbe qui s'occupe de la force probante des livres de commerce. Ce paragraphe n'attache pas nécessairement aux livres de commerce la force de demi-preuve, alors même qu'ils réuniraient les conditions prescrites par lui: il dispose seulement que le tribunal „peut", aux livres remplissant ces conditions, reconnaître la force d'une demi-preuve, ce qui veut dire que le tribunal est autorisé à ne pas le faire. En effet, il est possible que le tribunal trouve, dans la personne du commerçant qui produit ses livres de commerce, des raisons pour n'attacher à ceux-ci aucune force probante. Le tribunal jouit donc ici d'un pouvoir d'appréciation assez large, ce qu'on ne peut qu'approuver attendu que, sans cela, la disposition légale qui permet aux commerçants d'invoquer, à l'appui de leurs demandes, leurs livres de commerce, disposition qui est contraire au principe que personne ne peut se faire à soi-même un titre, serait vraiment dangereuse.

commerce y est inscrite, et pendant une année seulement, à compter du jour de la livraison de la marchandise, si c'est un non-commerçant qui est actionné. Du reste, dans ce dernier cas, suivant les prescriptions du code civil serbe (§ 928 b), qui, sur ce point, a adopté le système français, la demande même, basée sur le livre de commerce, est prescrite, une fois ledit délai d'un an écoulé. Ces dispositions des lois serbes seront donc également applicables aux livres de commerce tenus sur le territoire austro-hongrois, lorsque leurs extraits auront été produits devant les tribunaux serbes [1]).

La préscription de l'art. 6 de cette convention a trait à la caution *iudicatum solvi.* On sait que la caution *iudicatum solvi* est la caution que doit fournir, dans un procès, le demandeur étranger, et cette caution est destinée à garantir le recouvrement des frais de procès ainsi que des dommages-intérêts résultant du procès pour le défendeur que nous supposons *être sujet de l'Etat sur le territoire duquel se déroule le procès*, car un défendeur étranger n'aurait pas le droit d'exiger, du demandeur étranger, la caution *iudicatum solvi* [2]). Ajoutons que d'après l'art. 16 du code civil français, l'étranger demandeur qui posséderait, dans le pays où il veut plaider, des immeubles jugés suffisants pour remplacer la caution *iudicatum solvi,* est dispensé de fournir cette caution. L'art. 6 de la convention que nous commentons ici affranchit donc de l'obligation de fournir la caution *iudicatum solvi* les sujets serbes qui seraient, devant les tribunaux austro-hongrois, demandeurs aux procès, et, *vice versa*, les sujets austro-hongrois en sont également libérés, s'ils viennent à plaider, comme demandeurs, devant la justice en Serbie [3]), et sans qu'il y ait à examiner si le deman-

[1]) Quant aux livres de commerce des étrangers appartenant à un pays avec lequel la Serbie n'a pas conclu de convention, il y a lieu d'apliquer le § 13 du code de commerce serbe où nous lisons qu' „Aussi les livres des commerçants étrangers, s'ils ont été tenus conformément aux lois de leur pays, pourront avoir, devant les tribunaux serbes, la force de demi-preuve, s'ils justifient qu'également les livres des commerçants serbes, tenus en conformité de ce code, sont admis devant les tribunaux de leur pays". Comme nous voyons, ce paragraphe n'est qu'une application du principe de réciprocité général, formulé par le § 47 du code civil serbe.

[2]) „Le droit de demander cette caution est, en effet, un *droit civil* propre aux nationaux français et à ceux qu'une admission à domicile ou un traité diplomatique leur a assimilés sous les rapports des droits privés": *A. Weiss, Traité élémentaire de droit international privé,* p. 907; *L. v. Bar, Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts,* t. II, p. 390 et suiv.

[3]) „Aux termes du décret du 5 mars 1851, s'exprime Mr. *G. Pavlovitch,* dans son étude déjà citée ici (*Journal du droit international privé,* N° III—IV, p. 147 et 148), les étrangers sont tenus de fournir la caution

deur, sujet serbe ou sujet austro-hongrois, possède ou non des immeubles dans l'Etat ou il veut ester en justice. Voici du reste comment s'explique à cet effet l'art. 6: „Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ayant leur domicile dans les territoires de l'une de ces Parties, et qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Partie contractante."

L'art. 7 règle la question de l'exécution des condamnations „aux frais et dépens du procès, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'art. 6, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée", en statuant que ces condamnations „seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante d'après la loi du pays". L'art. 8 contient les dispositions concernant les conditions auxquelles l'intéressé peut obtenir, pour „les décisions relatives aux frais et dépens", l'*exequatur* devant la justice du pays où le débiteur a des biens saisissables.

C. Assistance judiciaire gratuite (les art. 9, 10 et 11).

L'art. 9 de la convention met les ressortissants des Parties contractantes, dans le territoire serbe et austro-hongrois, sur le pied d'égalité aussi en ce qui regarde l'assistance judiciaire gratuite. Il s'exprime notamment de la façon suivante: „Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée." Ainsi, d'après la législation serbe, comme, du reste, aussi d'après les législations étrangères, l'assistance judiciaire n'est pas gratuite: l'Etat fait payer, au moyen de taxes, dites taxes judiciaires, aux particuliers le secours qu'en cas de conflit en matière de leurs relations juridiques ils peuvent trouver dans les tribunaux. C'est le principe, mais à ce principe la loi serbe sur les taxes du 30 mars 1911 (a. s.) a apporté plusieurs exceptions, et parmi celles-ci figure également celle contenue dans l'art. 5 al. 6 et qui nous intéresse ici: cette dernière dis-

pour les frais judiciaires. Elle doit consister dans une somme proportionnée, ou bien l'étranger doit présenter un garant solvable, qui serait citoyen serbe". Telle est la règle, à laquelle il est dérogé par les conventions que la Serbie a conclues avec certains Etats.

position exempte du payement des taxes „les personnes pauvres“ qui, de cette façon, ont droit à l'assistance judiciaire gratuite, et sont considérées comme tels ceux qui, en fait de contributions directes et sans compter les centimes additionnels et l'impôt personnel, ne payent pas plus de cinq dinars (francs) par an [1]. L'autorité compétente est tenue de délivrer à ces personnes un certificat d'indigence, si elles leur en font la demande, certificat dont la production devant la justice est nécessaire si la personne indigente désire se soustraire au payement de taxes judiciaires. L'art. 9 de la convention, que nous venons de citer, autorise donc aussi les sujets austro-hongrois indigents d'ester gratuitement en Serbie, et il en est de même des sujets serbes indigents qui voudraient plaider en Autriche-Hongrie. Les art. 10 et 11 se réfèrent à l'autorité compétente pour délivrer les certificats d'indigence („Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à defaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle“: art. 10, al. 1) ainsi qu'à la procédure à observer dans ce cas. C'est d'après la loi du pays où le procès est intenté que le plaideur doit être indigent (art. 9 *in fine*): en effet, les lois fiscales sont des lois d'ordre public absolu s'appliquant, sur le territoire d'un Etat, à tous ceux qui l'habitent sans distinguer s'ils sont sujets nationaux ou étrangers.

L'assistance judiciaire gratuite emporte également, pour celui qui est muni d'un certificat d'indigence, le droit d'avoir un avocat gratuit. Il en est du moins d'après la législation serbe. Le § 26 de la loi serbe sur les avocats dispose, dans son deuxième alinéa, que „l'avocat est tenu, suivant un ordre du tribunal, de représenter gratuitement dans le procès toute personne qui aurait produit à l'autorité un certificat d'indigence légalisé“. Suivant l'art. 9 de la convention, les Austro-Hongrois pauvres auraient, eux aussi, le droit de se prévaloir, devant la justice serbe, de cette prescription de la loi sur les avocats serbe.

[1]) Cette somme est portée à dix dinars (francs), s'il s'agit de veuves ayant plus de trois enfants mineurs ou de staréchinas (anciens) de zadrougas contenant plus de trois enfants mineurs et sans des membres majeurs de la zadrouga. Notons que les zadrougas sont une institution spéciale du droit serbe: ce sont des associations dont les membres. parents de sang ou civils entre eux, vivent ensemble et travaillent en commun les biens à leur appartenant. Nous avons exposé les traits caractéristiques des zadrougas et leur fonctionnement dans une communication que nous avons faite au Congrès de l'„Internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre“ de Berlin tenu à Heidelberg au mois de septembre, 1911. Voir le livre du Congrès, p. 155 et suiv.

D. Exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale (art. 12 à 28).

Cette partie de la convention est la plus importante: aussi contient-elle plus de paragraphes que les autres parties. Elle traite, comme on le voit d'après son intitulé, des conditions auxquelles un jugement rendu par un tribunal serbe peut recevoir exécution sur le territoire austro-hongrois et *vice versa*.

Il est de principe que les décisions judiciaires d'un pays n'ont pas force exécutoire dans les autres pays. En effet, une décision judiciaire est une émanation du pouvoir judiciaire, lequel, à son tour, est une émanation de la souveraineté de l'Etat, et vouloir attacher à une décision judiciaire force exécutoire en dehors du territoire du pays où cette décision a été rendue, ce serait vouloir porter atteinte à la souveraineté de l'Etat dans lequel on prétendrait faire exécuter une décision judiciaire étrangère [1]). La conséquence qui en résulte est celle-ci: que le porteur d'un jugement d'un tribunal étranger serait tenu de faire juger de nouveau, par les tribunaux du pays où il poursuit les biens de son adversaire, le même procès par rapport auquel il a déjà obtenu une décision définitive des tribunaux de son pays, et, dans ce nouveau procès, cette dernière décision n'aurait aucune valeur légale.

Toutefois, comme l'application rigoureuse de ce principe entraînerait trop d'inconvénients et de difficultés pour les relations entre les Etats, on l'adoucit en ce qu'on admet qu'un jugement étranger puisse être exécuté, dans le territoire d'un Etat où il n'a pas été rendu, au moyen d'une procédure spéciale dite procédure de l'*exequatur*. L'*exequatur* est accordé, si les conditions requises à cet effet sont remplies, par la justice du pays dans lequel on désire faire exécuter le jugement du tribunal étranger, et ce n'est qu'après cette formalité que ce jugement peut être exécuté dans le pays en question. De cette manière on atteint un double but: il n'y a pas un nouveau procès ni un nouveau jugement et la souveraineté de l'Etat où le jugement étranger va être exécuté n'est pas lésée, car cette exécution sera ordonnée en vertu d'une décision de la justice du

---

[1]) „Les juges étrangers ont le droit d'agir et d'ordonner dans les limites de leur compétence territoriale, ils ne peuvent exiger, que leurs injonctions soient obéies au dehors. L'autorité coactive de leurs décisions expire à la frontière: „Extra territorium jus dicendi impune non paretur" (L. 20, *De juridictione*, au Digeste (II, 1). Ainsi le veut le respect de l'indépendance réciproque des Etats, qui est la base nécessaire de toutes relations internationales": *A. Weiss*, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 957; *L. v. Bar*, op. cit., t. II, p. 461 et suiv.: „6. Vollstreckung auswärtiger richterlicher Urteile".

pays dans lequel l'*exequatur* est sollicité, l'exécution du jugement étranger s'effectuera donc suivant l'ordre de l'autorité de ce pays et non de l'autorité du pays dont les tribunaux ont rendu la décision à exécuter.

La procédure de l'*exequatur* peut d'abord être réglée par la loi de l'Etat où il s'agit de faire exécuter le jugement étranger. Tel est, p. ex., le cas de la France dont le code civil dispose, dans l'art. 2123 *in fine*: „L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités"[1]. On discute seulement, en droit français — discussion à laquelle nous ne pouvons nous arrêter ici — sur les conditions qui doivent être réunies pour que le tribunal français soit autorisé à revêtir de la formule exécutoire une décision étrangère[2]. Ou bien, les conditions de l'*exequatur* peuvent faire l'objet d'une convention internationale, et c'est le cas de la Serbie et de l'Autriche-Hongrie dont nous avons à nous occuper maintenant[3].

a) Quelles décisions ou transactions sont susceptibles d'être pourvues de l'*exequatur*? Il nous suffira de citer ici l'art. 12 de la convention, qui est ainsi conçu:

„Il n'y aura exécution, en vertu des dispositions de la présente Convention, que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens, et en tant qu'il n'y est question de droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles sis dans l'Etat auquel l'exécution est demandée.

---

[1]) Voir aussi l'art. 546 du code de procedure civile français où il est dit: „Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil". L'art. 2128 du code civil auquel la prescription que nous venons de citer renvoie, elle aussi, ne se rapporte pas à notre question.

[2]) Voir, dans *A. Weiss*, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. V, p. 584 et suiv., les différents systèmes proposés pour résoudre cette question.

[3]) Ajoutons que la France a également, et abstraction faite de l'art. 2123 du code civil français qui forme, en cette matière, le régime général, conclu avec des Etats étrangers des traités réglant la question de l'*exequatur*. Voir, p. ex., la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (n. s.) sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques dans l'étude de Mr. *Charles Lachau*, avocat à la cour d'appel de Paris: *La convention franco-belge du 8 juillet 1899 et le projet de convention analogue entre la France et l'Italie* publiée dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, avril-septembre 1912.

„La dispositon de l'alinéa 1er ne s'oppose pas à soumettre à l'exécution les biens immeubles sis dans l'Etat auquel l'exécution est demandée, lorsqu'il s'agit de titres exécutoires ne portant pas sur des droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles situés dans l'Etat où l'exécution devra avoir lieu."

Mais ces règles souffrent une exception: il peut arriver que le porteur d'une décision ou d'une transaction judiciaires se voit refuser l'*exequatur*, bien que la décision ou la transaction en question ne soit pas une de celles auxquelles l'art. 12 de la convention n'accorde pas d'*exequatur*. Nous pensons ici à l'art. 14 de la convention où il est statué que „Toutefois, l'exécution ne sera pas accordée au cas où elle servirait à réaliser un rapport juridique ou une prétention auxquels, pour des raisons d'ordre public ou de morale, la loi du lieu de l'exécution refuse la validité ou l'action." Ainsi, p. ex., le code civil serbe défend, par son paragraphe 130, la recherche de la paternité, tandis que celle-ci est permise par le § 163 du code civil autrichien[1]. Si maintenant on voulait obtenir, en Serbie, l'*exequatur* pour un jugement rendu, sur la base du § 163 de ce dernier code, par un tribunal autrichien, cet *exequatur* sera refusé par le tribunal serbe: en effet, la règle du droit serbe que la recherche de la paternité n'est pas permise est une prescription d'ordre public absolu s'appliquant, sur le territoire serbe, tant aux sujets étrangers — voire autrichiens — qu'aux sujets serbes.

L'article 13 énumère les différentes espèces de décisions qui peuvent être l'objet de la procédure d'*exequatur*. Ce sont:

1°, les jugements, les ordres de payement et autres arrêts rendus par les tribunaux civils ou commerciaux de chacune des Parties contractantes;

2°, les transactions passées, en matière contentieuse, devant lesdits tribunaux;

3°, les jugements rendus par des arbitres, en tant que ces derniers seraient appelés à statuer sur la cause soit en suite d'un compromis dressé par écrit, soit en vertu d'une disposition légale établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

---

[1]) Notons que la législation française vient d'abandonner le système relatif à la défense de la recherche de la paternité: voir l'étude de Mr. *A. Wahl*: „La recherche de la paternité d'après la loi du 16 novembre 1912" dans la „Revue trimestrielle de droit civil" (n° 1, 1913).

b) Auxquelles conditions l'*exequatur* peut-il être accordé? Les articles 15 à 18, qui s'occupent de cette question, soumettent l'*exequatur* à ces deux conditions:

1°. Il faut d'abord que la décision ou transaction judiciaire pour laquelle on demande l'*exequatur* soit passée en force de chose jugée et soit devenue exécutoire (art. 15, 2°, art. 17). Il en résulte qu'une décision ou une transaction judiciaire qui ne serait pas encore exécutoire ne pourrait être revêtue d'*exequatur:* en effet, comment une décision ou transaction judiciaire qui, parce qu'elles n'auraient pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, ne seraient pas susceptibles d'exécution dans le pays où elles sont intervenues, le seraient-elles dans le pays où l'*exequatur* est sollicité?

Il en est de même des sentences arbitrales, sur lesquelles l'art. 18 s'exprime de la manière suivante: „L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée et qu'il sera devenu exécutoire."

2°. Il faut, ensuite, que la décision ou la transaction émane d'une juridiction compétente. On le voit d'après l'art. 15, 1° où il est dit que „le tribunal qui a statué sur la cause, doit être considéré comme compétent aux termes de l'art. 16 de la présente Convention". Arrêtons-nous, d'abord, aux décisions judiciaires, et nous dirons après quelques mots sur les transactions judiciaires et les sentences arbitrales.

Donc, le tribunal (serbe, autrichien au hongrois) qui a rendu le jugement pour lequel il s'agit d'obtenir l'*exequatur* doit avoir été compétent. Mais d'après quelles lois la question de compétence doit-elle être résolue? Est-ce suivant les lois de l'Etat à la justice duquel on demande l'*exequatur* ou bien suivant celles de l'Etat où le jugement a été rendu? La réponse à cette question nous la trouvons dans le premier alinéa ainsi conçu: „La compétence du tribunal qui a statué sur la cause sera considéré comme établie dans le sens de l'art. 15, numéro 1, si, d'après les lois de l'Etat requis, un tribunal de l'autre Partie Contractante pouvait être saisi de l'affaire." En conséquence, si le tribunal de l'Etat requérant n'aurait pas été compétent, conformément aux lois de l'Etat requis, pour juger le procès en question, le tribunal de l'Etat requis auquel on se serait adressé pour avoir l'*exequatur* serait tenu de refuser celui-ci: les lois de l'Etat requérant sur la compétence ne sont donc point prises en considération en cette matière.

Mais la convention n'a pas laissé ce principe intact. En effet, elle a édicté, dans la seconde partie de l'art. 16, certaines règles de compétence qui, grâce à la convention, lient les

tribunaux des Parties contractantes: ces tribunaux sont tenus d'appliquer ces règles et sans qu'ils aient à rechercher si, peut-être, ces règles ne seraient pas en opposition avec les lois de l'Etat auquel ils appartiennent. Voici comment s'exprime à cet effet l'art. 16:

„La compétence sera toujours considérée, dit-il, comme établie dans les cas suivants:

„1° s'il s'agit d'une demande formée par le porteur d'une lettre de change ou d'un chèque contre une personne obligée par la lettre de change ou le chèque, et qu'il en a éte statué par le tribunal du lieu lequel, d'après les lois de ce tribunal, est considéré comme lieu de paiement;

„2° si, sur une demande reconventionnelle, le tribunal devant lequel la demande originaire était pendante, a statué conformément aux lois valables pour lui-même;

„3° si les parties en cause sont des commerçants, fabricants ou industriels et qu'il a été statué sur une demande en exécution ou en résiliation d'un contrat ou en dommages-intérêts pour non-exécution ou exécution imparfaite par le tribunal du lieu où le contrat a été conclu ou doit être exécuté;

„4° si les parties s'étaient, d'un commun accord, soumises au préalable à la compétence du tribunal qui a statué sur l'affaire.“

Si donc le jugement qu'il s'agit de faire revêtir de la formule d'*exequatur* provient d'un tribunal qui a été compétent d'après les dispositions que nous venons de citer, le tribunal auquel on demande l'*exequatur* est tenu d'accorder celui-ci sans examiner si, dans le cas concret, le tribunal de l'Etat requérant aurait été compétent suivant les lois intérieures de l'Etat requis: la convention serait ici au-dessus de ces lois, les modifiant ou les remplaçant[1]).

---

[1]) La question se pose de savoir à quelle espèce de compétence l'art. 16 fait allusion, lorsqu'il dit que le tribunal de l'Etat requérant doit avoir été compétent d'après les lois de l'Etat requis, est-ce à la compétence *ratione materiae* ou à celle *ratione personae* ou à toutes les deux? Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici de la première des deux compétences, car, comme les règles sur la compétence absolue (*ratione materiae*) ont un lien intime avec l'organisation des tribunaux, ce serait supposer que les deux Parties contractantes, la Serbie et l'Autriche-Hongrie, fussent méfiantes l'une envers l'autre en ce qui concernait leurs organisations judiciaires respectives, si on interprétait l'art. 16 en ce sens que le tribunal, saisi d'une demande d'*exequatur*, a le pouvoir d'examiner, sur la base des lois de son propre Etat, si le tribunal de l'Etat requérant avait été compétent *ratione materiae*, pouvoir qui n'eût été qu'une sorte de contrôle que le tribunal de l'Etat requis exercerait sur l'organisation judiciaire de l'Etat requérant. Or la Serbie et l'Autriche-Hongrie

Passons maintenant aux transactions judiciaires et aux sentences arbitrales. L'art. 17, qui s'occupe des transactions, dispose que „L'exécution sur la base d'une transaction judiciaire n'aura lieu que lorsque cette transaction sera exécutoire suivant les lois du lieu où elle a été passée", prescription que nous n'avons pas besoin d'expliquer. La convention ne dit rien si le tribunal de l'Etat requis aura, ici aussi, le devoir d'examiner si le tribunal de l'Etat requérant devant lequel la transaction a été passée a été compétent. La convention garde la silence sur ce point parce que ce sont les parties qui transigent qui choisissent, parmi les tribunaux compétents *ratione materiae*. celui qui recevra leur transaction, ce qui conduit à dire que le tribunal devant lequel les parties ont transigé sera forcément compétent *ratione personae*. L'art. 18 vise le cas d'une sentence arbitrale en disant „L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée et qu'il sera devenu exécutoire." Quant à la compétence du tribunal arbitral, la convention se tait également, parce qu'un tel tribunal, formé par les parties, est par cela même toujours compétent *ratione personae*.

---

n'eussent certainement pas conclu la convention dont nous nous occupons ici, si ladite méfiance existait entre elles. On ne comprendrait un pareil système que là où, comme c'est le cas de la France, les jugements étrangers, quel que soit le pays où ils sont rendus, peuvent, en principe, être rendus exécutoires, dans l'Etat où il s'agit de les faire exécuter, *suivant la législation intérieure* de cet Etat, c'est-à-dire même en l'absence de toute convention: en effet, il serait dangereux, dans ce cas, de ne pas munir le tribunal de l'Etat requis du pouvoir de rechercher, en s'en tenant, dans cette recherche, aux lois de l'Etat auquel il appartient, si le tribunal de l'Etat requérant avait été compétent *ratione materiae*, attendu qu'il est posible que le jugement, pour lequel ou demande l'*exequatur*, provienne d'un pays dont l'organisation judiciaire ne présente pas de garanties suffisantes pour que le tribunal de l'Etat requis ose le laisser exécuter dans le territoire de cet Etat. Mais un pareil danger n'existe pas lorsqu'un Etat moderne conclut un traité sur l'*exequatur*, puisque on ne conclut de tels traités qu'avec des pays dont l'organisation judiciaire est assise sur des principes qu'en cette matière les Etats civilisés ont adoptés.

Notre avis est donc que l'art. 16 a trait à la compétence *ratione personae*, et nous en trouvons une preuve encore dans cette considération que les exceptions apportées par le même article à la règle que le tribunal de l'Etat requérant doit avoir été compétent d'après les lois de l'Etat requis sont également relatives à la compétence *ratione personae*: on sait que les exceptions appartiennent au même ordre que la règle. Du reste nous concevons parfaitement la règle de l'art. 16 que nous venons de citer: la Serbie voulait, par cette règle, se prémunir contre le risque de voir ses propres sujets enlevés à ses juges naturels, c'est-à-dire aux juges serbes et appelés devant les tribunaux austro-hongrois, et un souci analogue animait aussi l'Autriche-Hongrie.

C⁰. *La procédure.* Les règles relatives à la procédure en matière d'*exequatur* sont édictées par les art. 19 à 27. Nous nous arrêterons, parmi ces règles, seulement à celles qui sont les plus importantes.

1⁰. L'art. 20 dispose, que „L'autorité compétente de l'Etat requis statuera sur l'admissibilité de l'exécution, sans entendre la partie obligée". Dans cette phase de la procédure de l'*exequatur* la convention n'a pas consacré le principe de procédure: *Audiatur et altera pars.*

2⁰. Le même art. 20 dit *in fine:* „Il est interdit au tribunal requis d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire", disposition qui, nous pouvons le dire, est d'une utilité contestable, dès que l'art. 15 reconnaît au tribunal à qui l'on demande l'*exequatur* uniquement le pouvoir du double examen relatif à la formule exécutoire du jugement ou de la transaction et à la compétence du tribunal de l'Etat requérant et que le second alinéa de l'art. 20 statue que „L'exécution sera accordée, si les conditions stipulées à cet égard par les articles 12 à 19 de la présente Convention sont remplies". Du reste à quoi servirait une convention sur l'*exequatur*, si le tribunal de l'Etat requis aurait la faculté d'examiner le fond de l'affaire? Ce serait juger de nouveau le même procès, ce qu'on veut précisément éviter par une pareille convention.

3⁰. La partie poursuivie dispose, à l'encontre de la décision accordant l'*exequatur*, de deux moyens de recours qui ne sont que l'application de la règle: *Audiatur et altera pars*, négligée, comme nous l'avons vu, dans la première partie du procès de l'*exequatur*: le premier, c'est le recours que lui garantissent les lois de l'Etat requis (en Serbie c'est le pourvoi en cassation), et ensuite c'est le recours spécialement admis par la convention. Ce dernier recours le défendeur ne peut le faire valoir que pour les raisons suivantes (art. 23): I. „que l'une des conditions stipulées par les articles 12 à 18 de la présente Convention fait défaut"; II. „que l'acte introductif du procès n'a pas été signifié régulièrement au défendeur qui, dans la procédure formant la base de la décision, n'était pas entré en contestation"; III. „que par suite d'une autre irrégularité de la procédure la personne contre laquelle l'exécution doit être opérée, était privée de la possibilité de prendre part à cette procédure"[1]; IV. „que d'après

[1] La convention de 1881, réglant les conditions de l'*exequatur*, avait prescrit que la question dont il s'agit dans les dispositions que nous venons de citer sous les numéros II et III devait être examinée et tranchée d'office par le tribunal de l'Etat requis dès l'introduction de la demande d'*exequatur*. La nouvelle convention laisse au défendeur le droit de soulever ou non l'exception tirée de la violation de la règle: *Audiatur et altera pars.*

la législation du lieu où la décision a été rendue ou la transaction passée, cette décision ou transaction a cessé d'être exécutoire" et V. „que d'après la législation du lieu de l'exécution, l'exception de la chose jugée s'oppose à la prétention pour laquelle l'exécution doit avoir lieu". Ce recours, organisé par la convention, doit être porté devant le tribunal qui a ordonné l'*exequatur* et, à moins qu'il ne s'agisse „des cas prévus à l'article 14 et aux numéros 4 et 5 du présent article, dans les deux semaines à partir de la signification de l'arrêt d'exécution" (art. 23). Pour ce qui est des cas exceptés (art. 14 et n° 4 et 5 de l'art. 23), la convention se tait, mais, sans doute, l'opposition pourrait être formulée contre l'arrêt ordonnant l'exécution, dans ces cas, en tout état de cause.

4°. „Lorsqu'à defaut des conditions requises l'exécution est refusée, le créancier poursuivant sera libre de se pourvoir en recours.

„La demande d'exécution pourra, toutefois, être renouvelée, par le tribunal requérant ou par la partie intéressée, en tant que les conditions stipulées par la présente Convention seront ultérieurement remplies" (art. 25)[1].

## E. Faillites.

Il arrive souvent que la personne déclarée en faillite dans un pays possède aussi des biens dans un pays étranger. On se demande alors si le jugement déclaratif de faillite pourrait, et à quelles conditions, produire ses effets également à l'égard de ces derniers biens du failli. C'est la question dont s'occupe la convention dans ses articles 29, 30 et 31, que nous allons brièvement expliquer.

---

[1]) Citons encore, dans cette partie de notre commentaire de la convention, l'art. 28 relatif à la contrainte par corps. Il y est dit que „La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit d'un ressortissant de l'autre Partie contractante, même si ce fait s'est produit à l'étranger". Ajoutons que, d'après le code de procédure civile serbe (§§ 411 à 419) la contrainte par corps ne constitue qu'une mesure conservatoire. Les conditions auxquelles elle peut être entreprise contre un débiteur, prescrites par le § 411 de ce code, sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de sujets serbes ou de sujets étrangers, et il s'ensuit que l'article précité, en tant qu'il y est question des conditions nécessaires pour que la contrainte par corps puisse être pratiquée, trouverait difficilement son application en Serbie.

L'art. 29 distingue, parmi les biens que le failli a à l'étranger, deux catégories, les meubles et les immeubles, en paraissant attacher à la déclaration de la faillite des effets différents suivant qu'il s'agit de la première ou de la seconde catégorie de biens. En vérité, comme nous allons nous en persuader, cette distinction n'est que dans les mots.

1°. *Les biens mobiliers.* Quant à ces biens, le jugement déclaratif de faillite prononcé par un tribunal de l'une des Parties contractantes produit aussi ses effets sur le territoire de l'autre Partie contractante. L'art. 29 énumère ces effets de la façon suivante.

a) Premier alinéa: „Lorsqu'une faillite est ouverte dans les territoires de l'une des Parties contractantes, et que le failli possède des biens meubles dans les territoires de l'autre, sans qu'il y soit établi, il sera pourvu à la sécurité et à la remise au tribunal saisi de la faillite, des biens meubles susmentionnés, si demande en est faite par le tribunal saisi de la faillite.“ Comme nous voyons, le pouvoir du tribunal de la faillite s'étend aussi auxdits meubles du failli en ce sens que ces meubles doivent être remis à ce tribunal afin qu'il les fasse vendre pour en distribuer le prix parmi les créanciers du failli.

b) Deuxième alinéa: „A partir du jour où la demande adressée au tribunal compétent et tendant à pourvoir à la sécurité ou à la remise des dits biens lui sera parvenue, des gages ne pourront plus être légalement constitués sur la fortune susceptible de la remise.“ Cette disposition n'est qu'une application de la règle que, du jour où le débiteur a été déclaré en faillite, tous ces biens, tant immobiliers que mobiliers, forment le gage des créanciers du failli, et il en résulte naturellement qu'après ce moment personne ne peut obtenir, au détriment de ces créanciers[1], un droit de gage sur les biens de la faillite. Il faut ajouter au droit de gage aussi, nonobstant que l'art 29 de la convention ait omis de le mentionner, les autres droits réels, le droit de propriété et les droits de servitude (droit d'usage

---

[1]) Nous disons: „au détriment des créanciers“, parce que, comme on le sait, le failli ne devient pas, de par le jugement déclaratif de faillite, incapable de s'obliger: les obligations qu'il contracterait après qu'il a été mis en faillite ne seraient pas nulles *inter partes*, elles ne le seraient qu'à l'égard des créanciers de la faillite „Ceux (— les effets —) qui se rattachent au dessaisissement constituent même plutôt une indisponibilité des biens du failli à l'égard de la masse, le failli n'est pas un véritable incapable, ni lui ni les personnes avec lesquelles il a contracté, ne peuvent arguer ses actes de nullité“: *Ch. Lyon-Caen* et *L. Renault*, *Traité de droit commercial* (Chapitre IX De la situation des étrangers et des conflits de lois en matière de faillite et de liquidation judiciaire), p. 451.

et d'usufruit). Car *eadem est ratio*. Le point de départ de cette indisponibilité des meubles du failli se trouvant sur le territoire de la Partie contractante adverse c'est le jour „où la demande adressée au tribunal compétent et tendant à pourvoir à la sécurité ou à la remise desdits biens lui sera parvenue". Il s'ensuit que les droits réels, constitués sur ces biens avant le moment indiqué, restent intacts. Il y a même plus, comme nous le voyons dans la deuxième partie du second alinéa de l'art. 29 qu'il nous faut citer à présent: „La remise au tribunal saisi de la faillite n'aura point lieu, lorsque des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou de privilèges, des droits de gage ou d'autres droits réels constitués avant le jour susindiqué, sont réclamés soit avant, soit après ce jour sur les biens qu'il s'agirait de remettre. Il en est de même lorsque la séparation de tels biens, notamment d'une succession, est demandée. Dans ce cas il ne pourra être remis au tribunal saisi de la faillite que ce qui reste des biens après que lesdites prétentions auront été entièrement satisfaites." La prescription que nous venons de citer soustrait donc, dans les cas qu'elle énumère, les meubles que le failli possède dans le territoire de l'autre Partie contractante à la compétence du tribunal de la faillite non seulement lorsque les réclamations contenues dans la prescription citée avaient déjà été soulevées lors du jour où la demande du tribunal de la faillite a été reçue de la part du tribunal de l'Etat requis[1]) mais aussi lorsque ces réclamations sont postérieures à ce jour.

L'art. 29 statue *in fine* comme il suit: „Seront considérées comme appartenant à la fortune mobilière, des créances, même si elles sont hypothéquées sur des biens immeubles." Une des conséquences de cette disposition serait, p. ex., l'impossibilité pour les tiers d'obtenir, après le moment fixé par le second alinéa de l'art. 29, des gages sur ces créances (spécialement une hypothèque sur l'hypothèque déjà existante et garantissant une créance que le failli possède à l'étranger) ainsi que de les acquérir en toute propriété, du moins une pareille transaction ne saurait avoir lieu au préjudice des créanciers de la faillite.

---

[1]) Notons ici le § 28 de la loi serbe sur la faillite relatif à la compétence du tribunal de la faillite: „A partir de la publication du jugement déclaratif de faillite le cours des procédures, dans les procès intentés contre le failli devant n'importe quel tribunal, est interrompu, et tous ces procès doivent être portés devant le tribunal de la faillite pour y être continués . . . ." Faisons remarquer que cette disposition, trop largement rédigée, n'est pas une dérogation aux règles sur la competence *ratione materiae* mais seulement à celles sur la compétence *ratione personae*.

2°. *Les biens immobiliers.* L'article 30 de la convention dit, dans son alinéa premier, que tous les biens immeubles d'un failli „seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés", et il continue, dans le second alinéa, que „Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédent obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit, sera remis au tribunal saisi de la faillite, conformément aux dispositions de l'article précédent." Ces dispositions ne sont pas claires et, pour cette raison, elles suscitent des questions. Ainsi, en premier lieu, les immeubles que le failli possède sur le territoire de l'autre Partie contractante sont-ils également atteints par le jugement prononçant la faillite, de telle sorte que, p. ex., ils ne pourraient, eux aussi, être l'objet d'une constitution de gage à compter du jour où le tribunal de l'Etat requis a été avisé de la déclaration de la faillite? Ensuite, à quels créanciers la disposition citée fait-elle allusion? Entend-elle par créanciers seulement les personnes qui avaient acquis, avant le jour indiqué, des droits de gage, et dans ce cas le tribunal de l'Etat requis serait tenu d'envoyer au tribunal de la faillite tout ce qui, la vente des immeubles effectuée, reste après que ces créanciers auraient été désintéressés pour être distribué, par le tribunal de la faillite, entre les créanciers du failli, ou bien, le tribunal de la situation des immeubles est-il compétent pour la collocation, sur le prix de vente de ces immeubles, de tous les créanciers y compris donc aussi les créanciers de la faillite, c'est-à-dire ceux qui, avant l'ouverture de la procédure de la faillite, n'étaient pas devenus créanciers hypothécaires?

Nous croyons, en nous basant sur l'esprit de la convention qui tend, entre autres, à assurer les droits des ressortissants de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre, que la faillite déclarée par un tribunal de l'une de ces Parties embrasse aussi les biens immobiliers que le failli a dans le territoire de l'autre Partie, ce qui conduit à ce résultat que ces biens, de même que les meubles qui s'y trouvent, deviennent indisponibles à partir du jour déterminé ci-dessus.

Mais *quid* de la distribution de ce qui reste du prix de vente des immeubles situés à l'étranger une fois que les créanciers gagistes antérieurs à la faillite, ont été désintéressés? Sera-t-elle de la compétence du tribunal de la faillite ou de celui de la situation des immeubles? La question se pose à cause de la rédaction de l'art. 30 al. 1 qui, comme nous le savons déjà, s'exprime de la façon suivante: „Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard . . . . de tous les biens immeubles d'un failli,

elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel ces biens sont situés". Ce sont les mots: „en tout cas" qui suscitent des doutes relativement au sens de cette disposition.

Nous croyons néanmoins que le tribunal de la faillite est, ici aussi, compétent, qu'en d'autres termes, il n'y a, sur ce point, de différence entre les meubles et les immeubles. Nous l'induisons d'abord de l'alinéa 2 de l'art. 30 où il est dit que „Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédant obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit sera remis au tribunal saisi de la faillite . . . .", disposition qui se rapporte aussi aux immeubles. Il est certain, selon nous, que les créanciers dont il est question dans cette disposition sont les créanciers gagistes antérieurs à la faillite, car, s'il en était autrement, si la convention comprenait, dans cet alinéa de l'art. 30, tous les créanciers de la faillite, elle n'aurait pas eu besoin de parler d'un excédant du prix de vente des immeubles: en effet, dans ce cas, le tribunal de la situation des immeubles aurait à distribuer, entre les créanciers de la faillite, tout l'argent provenant de la vente des biens immobiliers du failli. Et si l'on observait que l'excédant dont parle l'alinéa cité est, peut-être, l'excédant qui pourrait éventuellement rester après le payement de tous les créanciers du failli, il fandrait répondre que de pareils cas sont trop rares pour que les rédacteurs de la convention aient pu y faire allusion dans ledit alinéa.

Nous pouvons également citer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 2 de l'art. 31 de la convention où nous lisons ce qui suit: „Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur les territoires de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y restent en vigueur". Est-ce que cette disposition ne doit pas également être interprétée en ce sens que tous les créanciers du failli, c'est-à-dire non seulement ceux qui habitent dans le pays où siège le tribunal de la faillite mais encore ceux qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, doivent remettre, à fin de vérification, les titres de leurs créances au tribunal de la faillite? Il faut indubitablement répondre affirmativement, du moins en ce qui concerne les créanciers chirographaires, les créanciers gagistes antérieurs à la faillite ayant, comme nous l'avons déjà vu, en cas que les objets de leurs gages ne se trouvent pas dans le pays du tribunal de la faillite, à faire cette remise au tribunal

de la situation des biens. Or dire que tous les créanciers chirographaires tombent sous la compétence du tribunal de la faillite, sans distinction de lieux où ce trouvent les différents biens du failli — en effet l'alinéa 2 de l'art. 30 ne fait point cette distinction — c'est dire en même temps que le tribunal de la situation des immeubles est incompétant pour la distribution de l'argent issu de la vente de ceux-ci entre les créanciers chirographaires, si ce tribunal n'est pas en même temps le tribunal de la faillite[1]).

Cette disposition ainsi que celle contenue dans l'alinéa 1 de l'art. 31 („Dans les faillites ouvertes dans les territoires de l'une des Parties contractantes, les créanciers ressortissants de l'autre, seront entièrement assimilés aux créanciers nationaux") est, tel est du moins notre avis, une des preuves que cette convention serbo-austro-hongroise a, en principe, adopté, en matière de faillite, le système de *l'unité et de l'indivisibilité de la faillite,* système préférable à celui de la *pluralité des faillites*[2]).

La convention ne contient pas non plus de disposition relativement à la question de savoir si la décision du tribunal qui a déclaré la faillite doit remplir certaines conditions pour que les tribunaux de l'autre Partie contractante dans le ressort desquels le failli possède des biens soient tenus de procéder, conformément aux articles 29 et 30, aux opérations que la procédure de la faillite nécessite. Notamment, ces tribunaux ont-ils, à l'égard de cette décision, les mêmes pouvoirs que la convention leur confère par rapport aux jugements pour lesquels l'*exequatur* est demandé[3])? Nous pensons qu'il y a lieu de faire ici une distinction. S'il s'agit des mesures conservatoires

---

[1]) La disposition de cet alinéa peut, nous l'avouons, comporter encore d'autres interprétations, défavorables à la thèse que nous défendons plus haut, mais il n'en reste pas moins vrai que notre interprétation, vu la rédaction du même alinéa, est aussi plausible. A elle seule elle n'aurait pas une trop grande force, mais ajoutée à d'autres arguments que nous avons exposés et qui militent en faveur de la même thèse, notre interprétation ne manque pas, croyons-nous, de fondement.

[2]) Les juristes allemands condensent les injustices et les inconvénients qu'entraîne ce dernier système dans le mot si énergique: *Raubsystem: A. Weiss, Traité théorique et pratique de droit international privé,* t. V, p. 745. Voir, sur cette question, aussi: *Ch. Lyon-Caen* et *L. Renault, Traité de droit commercial,* t. VIII, p. 450; Dr. *F. Meili, Lehrbuch des internationalen Konkursrechts,* p. 88 et suiv. (§ 26. Der Umfang des Konkurses).

[3]) L'art. 8 § 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 dispose que le syndic ou le curateur de la faillite „ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'*exequatur* . . . ."

que la déclaration de la faillite entraîne après elle, la demande adressée par le tribunal de la faillite au tribunal de la situation des biens et dont parle l'art. 29 de la convention est suffisante, qu'il s'agisse de meubles ou immeubles. La convention franco-belge, que nous citons en bas, est aussi, en substance, en ce sens. „Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, dit-elle dans son art. 8 § 2, s'étendent au territoire de l'autre". Mais quant aux mesures d'exécution, mesures qui succèdent aux mesures conservatoires dans le cas où les intéressés ne sont pas parvenus à conclure un concordat, la décision du tribunal de la faillite les ordonnant doit être revêtue de l'*exequatur* de la manière réglée par cette convention, et cet *exequatur* sera accordé, si les conditions prescrites à cet effet par cette convention, sont remplies. Il en est de même du jugement d'homologation du concordat par rapport auquel la convention franco-belge du 8 juillet 1899 s'exprime comme il suit: „Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II" [1]).

§ II.

## Convention relative aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents et aux actes de l'état civil.

Cette convention s'occupe, comme son titre l'indique, de trois ordres de questions. Aussi, allons-nous diviser notre commentaire de cette convention en trois parties, et dans chacune d'elles nous nous bornerons aux choses essentielles.

I. Des successions. 1⁰ *Droit matériel.* Commençons d'abord par citer l'art. 9 de cette convention: „Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront habiles à recevoir dans les territoires de l'autre de la même manière que les nationaux les biens qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, contrat d'hérédité ou même par succession ab intestat, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

---

[1]) Ce titre est intitulé: „De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques" (Art. 8 § 2 *in fine*).

„Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité, de biens immeubles et que, d'après les Traités en vigueur, la personne à laquelle ces biens sont dévolus, ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse[1]).

„Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants-droit susmentionnés."

---

[1]) D'après un décret du 2 août 1852 qui „peut être considéré comme le complément de l'art. 45 du Code civil, en ce qui concerne le droit de propriété et, par conséquent, le droit de contracter des étrangers en Serbie" (*G. Pavlovitch*, dans son étude, citée déjà ici, sur la condition juridique des étrangers en Serbie, *Journal du droit international privé*, No. III—IV, 1884, p. 145), les étrangers ne sont pas aptes à acquerir des immeubles en Serbie, et le principe de la réciprocité législative, consacré par le § 47 du code civil serbe en matière de droit international privé, ne pourrait empêcher l'application de ce décret. Il n'y a qu'une convention internationale qui puisse conférer aux nationaux d'un pays étranger la capacité d'acquérir des immeubles en Serbie, et en fait, la Serbie a passé, depuis que le Traité de Berlin l'avait proclamée Etat indépendant et souverain, plusiers conventions de ce genre. (Voir ces conventions dans l'étude de M. *G. Pavlovitch* sur la condition juridique des étrangers en Serbie, *Journal du droit international privé*, No. III—IV, 1884, p. 146). Notons seulement, parce que nous en avons besoin ici, le traité de commerce conclu en 1882 avec l'Autriche-Hongrie dont l'art. II contenait, entre autres, la proposition suivante: „Les sujets de chacune des parties contractantes auront la même faculté que les *nationaux* . . . . . . d'acquérir des *terres* de toutes sortes et des maisons . . . . .; en général d'acquérir des biens meubles et *immeubles*, d'en disposer, etc. etc." *(G. Pavlovitch, loc. cit.)*. Cette disposition a été aussi reproduite dans le nouveau traité de commerce que la Serbie a conclu le 14/27 juillet 1910 avec l'Autriche-Hongrie. Il est dit notamment, dans l'art. II de ce traité, ce qui suit: „Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée . . . . . d'acquérir des terres de toute sorte et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les aliéner ou transmettre par des actes quelconques et surtout par la vente ou par la succession *ab intestato:* le tout sans autorisation ou approbation des autorités du pays". L'exception n'est faite qu'en ce qui concerne: „Les fondations, corporations, association et en général toutes les personnes morales qui existent dans les territoires d'une des Parties contractantes . . . ." (le même article al. 3 dudit traité de commerce), qui sont „exclues de la faculté d'acquérir, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, des biens immeubles sur les territoires de l'autre Partie" (art. II, al. 3). Voir cependant un tempérament apporté à cette exception par l'alinéa 4 du même article en faveur des sociétés anonymes, ainsi que des autres sociétés commerciales ou financières (y compris les sociétés d'assurance de tout genre) „existant sur les territoires de l'une des Parties contractantes en vertu des lois respectives . . .".

Nous avons vu, en parlant de la première convention, que le code civil serbe a admis, en ce qui concerne la condition juridique des étrangers en Serbie, le système de réciprocité législative (§ 47). On se demande seulement si ce système est aussi applicable en matière de succession, parce que le § 423 du même code contient la disposition suivante: „Quand, comment et quels sujets étrangers peuvent recevoir par succession les biens d'un sujet serbe, tous ces points seront résolus suivant les traités diplomatiques conclus avec les Etats étrangers.“ Il y a, comme nous l'avons déjà dit, des juristes serbes qui pensent qu'en ce qui regarde les successions, le législateur a abandonné la réciprocité législative et s'est arrêté à la réciprocité diplomatique, opinion que nous ne partageons pas: notre avis est que le § 423 n'est point une exception de la règle déposée dans le § 47 du code civil serbe.

Mais quoi qu'il en soit de cette question, toujours est-il que, comme cela résulte de l'art. 9 de la convention que nous venons de citer, les sujets serbes ont la capacité d'hériter des biens laissés par le *de cuius* sur le territoire austro-hongrois et, à l'inverse, les sujets austro-hongrois jouissent de la même capacité en Serbie. Et l'art. 9 ne fait pas de distinction entre les biens mobiliers ou immobiliers pas plus qu'il ne s'occupe de savoir si le *de cuius* est on non sujet de l'Etat où il laisse des biens et s'il est ou non mort sur le territoire de cet Etat. Ainsi, p. ex., un Serbe peut succéder à un Autrichien quant aux biens que celui-ci a laissés en Autriche, sans qu'il y ait à examiner si ces biens sont meubles ou immeubles et si l'Autrichien est décédé en Autriche, en Serbie ou dans un autre pays. Les Serbes et les Austro-Hongrois ont donc été mis, par cette convention, sur un pied d'égalité quant à la capacité de succéder, et ceci est vrai sans égard à la manière dont la succession est dévolue, ce peut être indifféremment par la loi, le testament ou le contrat d'hérédité [1]).

Art. 1: „Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation

---

[1]) Le Code civil autrichien ne permet, dans son § 602, ce dernier mode de succéder, qu'entre époux („Erbverträge über die ganze Verlassenschaft, oder einen in Beziehung auf das ganze bestimmten Teil derselben, können nur unter Ehegatten gültig geschlossen werden. Die Vorschriften hierüber sind in dem Hauptstücke von den Ehepakten enthalten“). Le Code civil serbe a adopté également l'institution de contrat de succession (cette institution n'existe pas dans toutes les législations, p. ex., en France), mais on discute sur le point de savoir si ce contrat peut intervenir entre toutes personnes ou seulement entre mari et femme, les dispositions du code Civil serbes qui consacrent ce mode de succession n'étant pas suffisament explicites sur ce point.

ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

„Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les fonctionnaires consulaires.“

Cet article garantit aux sujets de l'une des Parties contractantes le droit de disposer à titre gratuit des biens, meubles ou immeubles, qu'ils auraient sur le territoire de l'autre, et ce droit leur est concédé sans égard au lieu où le testateur (légateur) ou donateur est domicilié, c'est-à-dire ce droit leur est assuré soit qu'il habite ou non l'Etat dans lequel sont situés les biens faisant l'objet du testament ou de la donation.

L'art. 2 s'occupe de la question, très importante, relative à la loi à appliquer au cas où un sujet serbe laisse des biens en Autriche-Hongrie et *vice versa*. Il distingue entre les immeubles et les meubles. Quant aux premiers, l'art. 2 s'exprime de la façon suivante: „La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.“ Comme nous voyons, la convention a suivi ici la théorie des statuts d'après laquelle les lois relatives aux successions immobiliaires avaient un caractère extraterritorial et s'appliquaient dans tous les cas, qu'il se fût agi de nationaux ou d'étrangers. Le statut réel était donc ici prédominant [1]). Les Parties contractantes ont pensé que les questions touchant les immeubles, c'est-à-dire une partie du territoire de leurs Etats respectifs, intéressaient

[1]) *A. Weiss, Traité élémentaire de droit international privé*, p. 833. Ce système n'est pas accepté par beaucoup d'auteurs, parmi lesquels se trouve aussi M. *A. Weiss*, adhérent de l'école italienne moderne qui admet, en droit privé, le principe de la suprématie, en matière de conflits internationaux, de la loi nationale. Ce principe ne souffre, d'après cette école, que trois exceptions tirées de l'ordre public, de l'autonomie de la volonté des parties et de la règle: *Locus regit actum*. M. *Weiss*, s'arrête, dans son ouvrage cité tout à l'heure, aux trois conventions conclues par la France avec l'Autriche (1866), avec la Russie (1874) et avec la Serbie (1883), dans lesquelles la théorie statutaire est appliquée aux successions immobilières, en les critiquant dans les termes suivants: „Ces conventions ne prouvent qu'une chose, c'est que leur négociateurs étaient imbus de l'ancienne doctrine statutaire, communément adoptée jusqu'à ce jour par la jurisprudence; elles ne démontrent pas le moins du monde que cette doctrine est fondée en raison et que le texte de la loi française l'autorise“: page 838. Mr. *Weiss* adresserait également ces reproches à la convention que nous commentons ici, s'il venait à donner son avis sur elle.

Voir l'art. 3 al. 2 du code civil français suivant lequel les successions immobilières en France sont régies par la loi française alors même que le *defunctus* serait étranger: *Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil*, t. I, p. 39.

la souveraineté de ceux-ci et que, pour cette raison, elles ne pouvaient, alors qu'elles seraient d'ordre juridique privé, tomber sous le coup d'une loi étrangère.

Mais quelles sont ces questions ayant trait aux successions immobilières qui doivent être résolues suivant la *lex rei sitae*? Nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer ici le quatrième alinéa de l'art. 2 ainsi conçu: „Seront entendus par droits successoraux: la succession légale, le droit à la légitime, la succession par testament, le contrat d'hérédité, la donation à cause de mort, le legs et l'acquisition à l'Etat d'une succession vacante." Bien que cette disposition se rapporte spécialement aux biens mobiliers dont traitent les alinéas 2, 3 et 5 de l'art. 2 de la convention, rien ne s'oppose à ce qu'elle reçoive aussi son application en matière de succession immobilière. Ainsi, p. ex., la question de savoir dans quel ordre les sujets serbes, parents d'un sujet serbe ou autrichien mort en Autriche, seront appelés à recueiller la succession immobilière que celui-ci y a laissée, recevra sa solution eu égard à la loi autrichienne. En supposant que le *de cuius* soit un sujet serbe et qu'il ait laissé un fils et une fille, on n'appliquera pas ici la loi serbe suivant laquelle les fils excluent, dans la succession du père (ou de la mère) les filles qui n'ont qu'un droit d'entretien jusqu'au jour de leur mort ou de leur mariage ainsi que le droit aux frais de mariage et d'établissement (§ 397 du Code civil serbe), mais on appliquera la loi autrichienne qui ne distingue pas, en fait de dévolution de la succession, entre les fils et les filles (§ 732 du code civil autrichien): ce code civil ne connaît pas, comme c'est le cas de la législation serbe, le principe de la primogéniture de la ligne masculine par rapport à la ligne féminine. La loi autrichienne sera également appliquée ici en ce qui touche la quotité disponible ou la réserve. Faisons remarquer que la loi serbe et la loi autrichienne ne se dinstinguent pas quant à la quantite de la réserve: celle-ci est, dans l'une et l'autre de ces deux législations, d'une moitié de ce que l'héritier aurait eu, si le *defunctus* était mort *ab intestat*. Mais les deux lois se séparent l'une de l'autre en ce qui concerne les héritiers qui ont droit à la réserve: d'après le § 477 du code civil serbe ce ne sont que les fils et les filles du défunt, tandis que le § 762 du code civil autrichien statue que: „Die Personen, welche der Erblasser in der letzten Anordnung mit einem Erbteile bedenken muß, sind seine Kinder, und in deren Ermangelung seine Eltern" [1]). C'est donc le § 762 du code civil

[1]) Notons encore le § 763 du même code qui nous donne ici la définition du mot: „Kinder" et „Eltern". Il dit à cet effet: „Unter dem Namen Kinder werden nach der allgemeinen Regel (§ 42) auch Enkel und Urenkel, und unter dem Namen Eltern alle Großeltern begriffen".

autrichien qui, dans le cas supposé plus haut, l'emportera sur le § 477 du code civil serbe, de même que ce serait ce dernier paragraphe qui, dans l'hypothèse inverse, serait préféré. Etc. . . . .

Mais quant à la forme du testament ou du contrat d'hérédité, nous pensons que la convention ne fait pas obstacle à l'application de la règle *Locus regit actum*.

Passons maintenant aux meubles dont il est question dans les 2 et 3 alinéas de l'art. 2. Nous y lisons:

„Les droits successoraux concernant l'hoirie mobilière laissée par un ressortissant de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre, le partage de l'hoirie entre les personnes appelées à la succession, la procédure et la compétence pour régler la succession seront exclusivement régis par les lois du pays dont le défunt était ressortissant à l'époque de décès.

„Ce principe sera appliqué indistinctement, que le défunt ait été établi ou simplement de passage dans le pays où se trouve la succession mobilière, ou bien qu'il ne s'y trouvât point à l'époque de son décès, que des ressortissants de ce dernier pays soient appelés à la succession ou que, en dehors de la succession mobilière, des immeubles dépendant de la succession soient aussi situés sur le même territoire".

Ces dispositions déclarent donc compétente, en matière de succession mobilière, la loi du pays dont le *defunctus* était ressortissant, c'est-à-dire la loi nationale. Faisons remarquer que la loi nationale du *de cuius* sera appliquée alors même que celui-ci aurait eu domicile sur le territoire de l'État où il est décédé et duquel il ne relevait pas: la convention serbo-austro-hongroise ne s'est arrêtée, pas plus ici qu'ailleurs, au système anglo-américain suivant lequel c'est la loi du domicile qui doit prévaloir en matière de capacité des étrangers ainsi qu'en matière de succession mobilière[1]).

---

[1]) Le § 34 du code civil autrichien s'exprime de la façon suivante: „Die persönliche Fähigkeit der Fremden zu Rechtsgeschäften ist insgemein nach den Gesetzen des Ortes, denen der Fremde vermöge seines Wohnsitzes, oder, wenn er keinen eigentlichen Wohnsitz hat, vermöge seiner Geburt als Untertan unterliegt, zu beurteilen, insofern nicht für einzelne Fälle in dem Gesetze etwas anderes verordnet ist". Pour le droit serbe, voir le § 168 du code de commerce.

Voir l'arrêt de la Haute Cour de Londres du 6 avril 1877 (n. s.) ainsi que la décision du comité judiciaire du Conseil privé du 17 mars 1877 (n. s.), cités par *A. Weiss, Traité théorique et pratique de droit international privé*, tome troisième: *Le conflit des lois*, I, p 183 et 184. La loi d'introduction du code civil allemand (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch) admet le principe de la compétence de la loi nationale en matière de capacité (Art. 7: „Die Geschäftsfähigkeit einer Person wird nach den Gesetzen des Staates beurteilt, dem die Person angehört").

2°. *Droit formel.* La convention fait, ici aussi, une distinction entre les immeubles et les meubles. Pour ce qui est des successions immobilières, l'art. 2 contient, dans sa seconde partie, la disposition suivante: „. . . la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays". C'est donc la compétence *forum rei sitae.* En ce qui concerne les meubles, la convention déclare compétente l'autorité consulaire de l'Etat dont le défunt avait été le sujet. C'est ce que nous dit l'art. 4, § 4, alinéa 4: „A l'expiration du terme etc. . . . . l'autorité consulaire entrera définitivement en possession de la succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur de ressortissants ou habitants du pays, pour en disposer ultérieurement selon les lois du pays auquel appartenait le défunt." L'art. 4 expose, dans les §§ 1 (Apposition et levée des scellés), 2 (Confection de l'inventaire), 3 (Conservation de la succession) et 4 (Administration et liquidation de la succession), les mesures et formalités que rend nécessaire une succession mobilières et dans lesquelles l'autorité consulaire compétente joue le principal rôle.

II. De la tutelle et de la curatelle. La convention s'en occupe dans l'art. 11. Cet article consacre le principe que c'est à l'autorité de l'Etat auquel le mineur ou la personne qu'il s'agit de mettre en tutelle ou en curatelle appartiennent comme sujets d'organiser la tutelle ou la curatelle. C'est dire en même temps qu'en ces matières les deux Parties contractantes ont fait prévaloir la loi nationale du mineur, de l'interdit ou du prodigue. Du reste, la convention reconnaît le même pouvoir aussi aux agents consulaires compétents: „De même que les autorités nationales, dit l'art. 11 dans son deuxième et troisième alinéa, les fonctionnaires consulaires respectifs pourront organiser la tutelle ou la curatelle de leurs administrés.

„En tant qu'il s'agit d'employer un moyen de contrainte, les fonctionnaires consulaires auront recours à l'assistance de l'autorité locale". Mais, les autorités locales de l'une des Parties contractantes sont également autorisées à organiser la tutelle ou la curatelle des ressortissants de l'autre Partie contractante se trouvant dans son ressort, si l'autorité nationale on consulaire n'a pas déjà pourvu à cette organisation. L'autorité locale se référera à cette occasion, pour toutes les questions relatives au statut personnel de l'individu dont il s'agit, à la loi nationale à laquelle la convention, nous venons de le voir, donne ici la prépondérance Il faut ajouter que la nomination de

tuteur, curateur et subrogé-tuteur, faite par l'autorite locale, perd sa valeur dès que l'autorité nationale ou consulaire y substitue sa propre nomination.

III. La légalisation des documents. La convention en traite dans l'art. 12 qu'il nous suffira de citer:

„Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie.

„Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

„La légalisation sera considérée régulière, si le document aura été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

„Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure".

IV. Des actes de l'état civil. La convention en parle dans les articles 13, 14 et 15. Nous nous arrêterons seulement à l'art. 15, parce qu'il est de beaucoup le plus important. Commençons d'abord par le citer: „Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'Autriche-Hongrie établis en Serbie, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois hongroises, s'exprime cet article, auront le droit de célébrer en Serbie les mariages de ressortissants hongrois et à en dresser acte, conformément aux prescriptions desdites lois et des ordonnances y relatives.

„Cette disposition ne s'applique pas, si dans les mariages à contracter en Serbie l'un des futurs époux se trouve être ressortissant serbe.

„Les dits Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires seront tenus de donner de suite avis aux autorités du pays de tous les mariages célébrés en conformité des dispositions précédentes." Cet article est une innovation, il n'existait dans aucune des conventions antérieures que la Serbie avait conclues avec l'Autriche-Hongrie. Avant cette disposition la règle qu'en Serbie le mariage religieux était seul permis ne supportait aucune exception: elle s'appliquait non seulement aux sujets serbes sans distinction de religion, mais aussi aux sujets étrangers habitant la Serbie. Maintenant il n'en est plus ainsi: les agents diplomatiques et consulaires austro-hongrois en Serbie ont le pouvoir de célébrer dans ce pays les mariages entre sujets hongrois.

Il existe à présent en Serbie à côté des mariages religieux aussi des mariages civils[1]).

§ III.

**Convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs.**

I. Droit matériel. Les conditions matérielles auxquelles est subordonnée une extradition sont contenues dans les art. 1, 2, 3 et 12.

*Première condition:* L'individu dont l'extradition est demandée ne doit pas être un sujet de l'Etat requis („Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les Parties contractantes . . . . .“: Art. 1, al. 1). C'est une application du principe qu'aucun Etat ne livre jamais ses propres sujets à la justice pénale d'un autre Etat, principe que certains auteurs combattent[2]). La question de nationalité joue ici, comme il est facile de s'en convaincre, un rôle capital: suivant la solution que, dans un cas concret, recevra cette question, l'extradition sera accordée ou non.

Il s'ensuit que, d'après cette convention, l'extradition peut être accordée au préjudice de ces trois catégories de personnes: des nationaux de l'Etat requérant, des nationaux d'une tierce puissance et, enfin, de ceux qui n'ont aucune nationalité (les Heimatlosen).

*Deuxième condition:* Il faut que le délit à raison duquel l'extradition est demandée ait été commis sur le territoire de l'Etat requérant ou, s'il est commis sur le territoire d'un Etat tiers, l'extradition n'aura lieu que „si les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et

---

[1]) Voir à cet effet notre communication: *Ueber die Eheform im internationalen Privatrecht nach der serbischen Gesetzgebung* faite au Congrès de l'„Internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre in Berlin“ tenu du 3 au 9 septembre 1911 (n. s.) à Heidelberg (Livre du Congrès, p. 310 à 327). Il y est dit, par une erreur de citation, que la disposition que nous avons reproduite plus haut se trouvait dans la convention consulaire au lieu dans la convention que nous expliquons ici. Faisons remarquer encore que, dans la même communication, nous avons, à propos de la même question, employé le terme: „les sujets austro-hongrois“ (daß die diplomatischen Konsularagenten bevollmächtigt sind, die Eheschließungen der in Serbien befindlichen österreich-ungarischen Untertanen in bürgerlicher Form zu vollziehen), terme qui n'est pas ici à sa place, puisque, comme nous l'avons vu, la convention ne parle que „des ressortissants hongrois“. Voir au même endroit du livre du congrès (p. 326 et 327) l'observation de Mr. le Staatsanwalt Dr. *Kluzsinszky* de Budapest.

[2]) Voir notament, *Garraud*, *Précis de droit criminel*, p. 158 et 159.

qu'il n'y ait lieu de livrer le criminel au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet Etat et l'Etat requis". Il résulte de ces dispositions que l'extradition d'un national de l'Etat requérant ne sera pas accordée, si le délit qu'on lui impute a été perpétré sur le territoire de l'Etat requis: chaque Etat a le pouvoir de poursuivre et de juger tous les délits commis sur son territoire sans tenir aucun compte de la nationalité du délinquant, pouvoir auquel aucun Etat ne renonce, en cas de traité d'extradition, en faveur des nationaux de la partie contractante adverse [1]).

*Troisième condition:* Le délit, objet d'une demande d'extradition, doit être punissable, tant en vertu de la législation de l'Etat requis qu'en vertu de celle de l'Etat requérant, d'une peine „d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave". Les actions d'une moindre gravité ne donnent pas lieu à extradition.

*Quatrième condition:* Le délit ne doit pas être tel que les autorités de l'Etat requis soient tenues de le poursuivre elles-mêmes suivant les lois intérieures de cet Etat, bien que le délit en question ait été commis hors du territoire de l'Etat requis.

*Cinquième, sixième, septième et huitième condition:* Elles font l'objet de l'art. 12 que nous allons citer. Il y est dit:

„L'extradition n'aura pas lieu:

„1⁰ si l'individu dont l'extradition est demandée, a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle;

„2⁰ si d'après les lois de l'Etat requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu;

„3⁰ si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée ait demandée la poursuite.

„De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée".

---

[1]) Voir en ce sens l'art. 1, al. 2: „L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, lorsque, etc. . .".

*Neuvième condition:* L'extradition ne peut être accordée que pour les crimes et délits énumérés dans l'art. 2 de la convention. Cette énumeration est limitative, et il en résulte, p. ex., que l'extradition ne peut jamais être accordée pour une contravention, en prenant ce terme dans l'acception qui lui est donnée en droit français[1]. Nous faisons cette remarque parce qu'en droit pénal serbe, il y a des contraventions qui, eu égard à leur caractère intrinsèque, sont de véritables délits: ainsi, p. ex., le vol peut, en droit serbe, n'être qu'une contravention, ce qui a lieu notamment dans le cas où la valeur de l'objet volé n'excède pas une somme de vingt ou quarante dinars (francs), suivant la nature des choses volées (§ 391 du Code pénal serbe). Il en est de même du détournement et de l'escroquerie qui ne sont que des contraventions, si les objets détournés ou escroqués ne dépassent pas soixante francs (§§ 391 et 391 a du Code pénal serbe)[2]. Or comme les alinéas 18, 20 et 21 de l'art. 2 statuent que l'extradition peut être accordée pour le vol, le détournement et l'escroquerie, sans égard à la valeur des objets volés, détournés ou escroqués, il s'en suit qu'un individu qui n'a commis en Serbie qu'un des vols, détournements ou escroqueries qui sont, suivant la loi serbe, des simples contraventions pourra et devra parfaitement être extradé par les autorités de l'Autriche-Hongrie sur le territoire de laquelle il se trouve par supposition.

L'art. 3 de la convention interdit d'une façon expresse l'extradition pour les crimes et délits politiques, en les termes suivants: „L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à un semblable délit.

„L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun fait connexe à un semblable délit.“

A qui appartient de statuer, en matière d'extradition, sur la nature politique ou non-politique d'un crime ou d'un délit? La réponse à cette question nous l'avons dans le troisième alinéa de l'art. 3 ainsi conçu: „Il s'entend qu'il appartiendra à l'Etat requis de statuer dans chaque cas particulier, si l'action du chef de laquelle l'extradition est demandée, présente le caractère d'un délit politique ou d'un fait connexe à un semblable délit.“ La convention, dans le quatrième alinéa de l'art. 3, se prononce sur un cas qui, quant à sa nature, eût pu, selon les rédacteurs de la convention, donner lieu à des controverses et à des conflits. Voici cette disposition: „Ne sera

---

[1]) C'est un principe en droit pénal international que l'extradition n'est jamais accordée pour une contravention: *Garraud, op. cit.*, p. 160.

[2]) En cas de récidive ces contraventions sont considérés comme délits.

pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un chef d'Etat ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de tentative ou de complicite dans une de ces actions punissables."

Enfin, la convention ne permet pas l'extradition pour les délits militaires, p. ex. la désertion: l'art. 3 n'en faisant aucune mention, on ne saurait étendre l'extradition aussi à ces délits. L'art. 3 ne souffre pas une interprétation extensive. Du reste, il est de règle, en droit pénal international, de ne pas accorder d'extradition pour les délits militaires[1]).

II. Droit formel. Le droit formel est exposé dans les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 à 21 de la convention. Nous n'en dirons que quelques mots.

L'art. 4 ne permet pas l'extradition, si elle aurait pour résultat de faire comparaître l'extradé devant un tribunal extraordinaire („Aucune personne extradée en vertu de la présente Convention ne pourra être jugée dans le pays requérant, par un tribunal d'exception: sont particulièrement compris sou cette dénomination tous les tribunaux civils ou militaires formés en vertu de la proclamation de l'Etat de siège"). Cette disposition ne pourrait trouver son application en Serbie, du moins tant que sera en vigueur la Constitution actuelle (du 5/18 juin 1903), puisque l'art. 147 de cette Constitution statue que „dans aucun cas et à aucun titre, il ne peut être institué de tribunaux extraordinaires ou sommaires, ni de commissions rendant la justice" [2]).

L'art. 6 s'occupe des formalités que doit remplir la demande d'extradition. Il y est dit que „L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé, ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraine." L'art. 7 est relatif aux cas où la personne dont l'extradition est demandée peut provisoirement être mise en état d'arrestation, mais, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer la première partie de l'art. 8 dont la teneur est la suivante: „L'individu arrêté aux termes du second alinéa de l'art. 7 sera mis en liberte si, dans le délai de 8 jours à partir

---

[1]) *Garraud*, op. cit., p 160.

[2]) Voir *F. R. Dareste, Les Constitutions modernes*, éd. de 1910, t. II, p. 283.

de la date d'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire.“ La seconde partie du même article ordonne que „Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'art. 7 aura lieu, si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par la voie diplomatique d'un des documents mentionnés à l'art. 6.“

L'art. 11 contient deux règles: *Premièrement:* que l'individu qui a été extradé „ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition est accordée, ni extradé à un pays tiers pour une action punissable quelconque antérieure à l'extradition et non prévue par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, s'il a été condamné, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.“ *Deuxièmement:* La seconde règle défend que l'extradé soit poursuivi ou jugé pour une action punissable, il est vrai, par la Convention, mais autre que celle à raison de laquelle l'extradition a eu lieu: ceci ne peut arriver qu'autant que le Gouvernement qui a livré l'extradé y aura consenti. Le consentement de ce gouvernement doit également avoir été obtenu pour que l'inculpé puisse, pour une pareille action, être extradé à un pays tiers. „Toutefois, ajoute l'art. 11 dans sa dernière partie, ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut (voir le cas sous la rubrique: *Premièrement*) le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.“

L'art. 13 prévoit le cas où un même individu est demandé par plusieurs gouvernements et le résout de la manière suivante: „Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.“

L'art. 15 parlant de la comparution des personnes citées „dans une cause pénale non politique“ comme témoins et relevant de l'une des Parties contractantes, dispose qu' „Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les territoires de l'une des Parties contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou

détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits. objets du procès où il figurera comme témoin."

## § IV.

### Convention consulaire.

I. L'art. 1, dans sa première moitié, consacre le *droit* pour chacune des Parties contractantes de nommer des fonctionnaires consulaires dans le territoire de l'autre en les termes suivants: „Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie." A qui appartient le choix des endroits où ces nominations peuvent avoir lieu? A l'Etat qui veut se servir de son droit de nomination, ce qui résulte de la seconde moitié du même article ainsi conçue: „Elles (les Parties contractantes) se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances."

II. Lettres de provision et *exequatur*. C'est l'objet de l'art. 2. La première partie parle des lettres de provision [1]) de la façon suivante: „Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leurs lettres de provision selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs." Faisons observer qu'à la différence des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qui sont accrédités auprès du Chef de l'Etat où ils sont nommés (monarque ou président de la République), les fonctionnaires consulaires sont accrédités auprès du ministre des affaires étrangères à qui ils remettent leurs lettres de provision. Une fois ces lettres remises, on délivre, sans frais, aux fonctionnaires consulaires l'*exequatur* qui leur est „nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions" (art. 2, seconde partie).

III. Privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires. Ces privilèges et immunités sont énumérés dans les articles 4 à 8 de la convention. Nous ne ferons que citer ces dispositions, puisqu'étant suffisamment claires, elles n'ont pas besoin d'explications.

---

[1]) On les appelle aussi, en droit international public, „commissions ou lettres patentes". Voir *Frantz Despagnet, Cours de droit international public*, p. 518 (4-ème édition par *Ch. de Boeck*, Prof. à la Faculté de Droit à l'Université de Bordeaux, 1910).

Art. 4: „Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'exemption des logements, contributions et prestations militaires ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, sans que cependant ces exemptions puissent être dans aucun cas plus étendues que celles dont jouissent les répresentants diplomatiques des Parties contractantes.

„Dans le cas toutefois où ces Consuls exerceraient un commerce, une industrie ou une profession, ils seront à ce titre soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

„Les prérogatives et exemptions mentionnées à l'alinéa 1er de cet article, seront également accordées aux employés consulaires, en tant qu'ils sont ressortissants et employés effectifs de la Partie contractante qui les a nommés.

„Il est entendu qu'aucun Consul ou employé consulaire ne sera exempt des impôts sur les immeubles qu'il posséderait, ou sur les capitaux qu'il aurait engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales dans le pays où il réside.

„Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de cet article, seront autorisés, en se transférant sur les territoires de l'autre Partie contractante, à faire entrer, sans payer des droits de douane, leur mobilier et les ustensiles de ménage ayant déjà servi. Cette disposition ne s'applique pas aux articles de consommation."

Art. 5: „Les fonctionnaires (voir art. 1er), en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, pourvu que ces fonctionnaires et employés ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie ou profession, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

„Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou chancellerie, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

„Lesdits fonctionnaires et employés consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme ou le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables."

Art. 6: „Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui, d'après les lois du pays où elle a été commise, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

„Aussitôt qu'une instruction criminelle aura été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aura été lancé contre un fonctionnaire consulaire (voir art. 1^er^) ou contre un employé consulaire, la mission diplomatique à laquelle le prévenu ressortit hiérarchiquement, en devra être immédiatement avertie."

Art. 7: „Les fonctionnaires consulaires pourront placer sur la façade de l'édifice où se trouve la chancellerie consulaire, leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

„Ils pourront également arborer le pavillon officiel sur la maison où se trouve leur chancellerie, les jours de solennités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la mission diplomatique de la Partie contractante qui les a nommés. Ils pourront de même arborer leur pavillon officiel sur les embarcations qu'ils monteraient dans l'exercice de leurs fonctions.

„Il est entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile."

Art. 8: „Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

„Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie ou à la profession exercés par les fonctionnaires consulaires respectifs."

IV. Attributions des fonctionnaires consulaires. Il en est question dans les articles 10 et 11. L'art. 10 dit en principe que „Les fonctionnaires pourront . . . . s'adresser à l'autorité compétente . . . . pour protéger les droits et les intérêts de leurs administrés qui résident dans toute l'étendue de leur circonscription." L'art. 11 s'occupe des attributions des fonctionnaires consulaires en matière civile. Les fonctionnaires consulaires sont autorisés à recevoir „les dispositions testamentaires de leurs administrés et tous actes de droit civil

qui les concernent, et auxquels on voudrait donner forme authentique" (art. 11, 1°). Ils sont ensuite compétents pour recevoir „tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs administrés ou entre ceux-ci et d'autres personnes, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, de même tout acte conventionnel concernant ces dernières personnes seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante qui a nommé lesdits fonctionnaires."

Quelle est maintenant la valeur juridique de ces actes des fonctionnaires consulaires? L'art. 11 nous le dit en les termes suivants: „Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés et qui auront été reconnus authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus de leur sceau officiel, auront en justice et hors de justice, dans les territoires des Parties contractantes et autant que les lois de ces Parties le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant des employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de la Partie contractante qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis à toutes les formalités régissant la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution." Notons, à ce propos, le § 187 du Code de procédure civile serbe qui enumère parmi les actes authentiques aussi „les actes des autorités étrangères rédigés dans la forme légale et légalisés au ministère des affaires étrangères serbe".

## V. La clause de la nation la plus favorisée.

L'art. 12 contient la disposition suivante:

„Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre, en matière d'établissement consulaire comme en tout ce qui touche à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs, le traitement de la nation la plus favorisée.

„Aucune des Parties contractantes ne pourra, toutefois, invoquer ce traitement pour exiger en faveur de ses fonctionnaires et employés consulaires des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires et employés consulaires de l'autre Partie."

VI. Conflits. Les conflits qui pourraient naître à propos de l'application de cette convention ainsi que la manière de les vider forment l'objet de l'art. 13 de la même convention qui s'exprime à ce sujet de la façon suivante: „Les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, être réglés par voie d'arbitrage établis dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclu à la Haye le 18 octobre 1907" [1]).

[1]) Voir sur les conférences de la Paix et sur la convention dont il est question dans la disposition citée *in fine*: *F. Despagnet*, op. cit., p. 1337 et suiv.

# C.
# Berichte über Kongresse und Konferenzen.

## I. Staatenkonferenzen.

### 1. Die Haager Wechsel- und Scheckkonferenzen [1]).

Von Herrn Prof. Dr. **Josephus Jitta** in Amsterdam.

#### § 1. Die Frage und ihre Einteilung.

Die Haager Konferenzen von 1910 und 1912, welche sich mit einem überstaatlich-einheitlichen Wechsel- und Scheckrecht beschäftigt haben, zeigen dem Beobachter eine innere oder privatrechtliche und eine äußere oder öffentlich-rechtliche Seite. Die erste betrachtet man, wenn man die Frage stellt, was das einheitliche Recht enthalten soll; die zweite faßt man ins Auge, wenn es die Frage gilt, wie die einheitlichen Bestimmungen die Kraft eines gemeinen Rechtes verschiedener Staaten erlangen sollen. In diesem Jahrbuche ist es natürlich meine Absicht, mich hauptsächlich an diese letzte Frage zu halten und also die Haager Arbeit mehr vom Standpunkte der Form der überstaatlichen Gesetzgebung, als von dem der Vereinheitlichung eines Teiles des Weltverkehrsrechts zu betrachten. Ich kann aber das Privatrecht nicht ganz beiseite lassen; das Innere ist hier mit dem Aeußeren zu eng verwachsen: oft hat man die Form gewählt weil man den Inhalt umfassen wollte. So hat die innere Seite des menschlichen Schädels die Form der äußeren Seite des Gehirns.

Den Stoff will ich sachlich behandeln. Personen erwähne ich daher nicht, wie groß auch der Einfluß gewisser Persönlichkeiten auf die Arbeit gewesen sei. Nur Länder nenne ich. Also zum Beispiel wird „Belgien" eine Frage stellen, „Ungarn" einen Vorschlag machen, „Japan" zum Vorsitzenden, „Deutschland" zum Berichterstatter gewählt werden.

Eine Einteilung meines Aufsatzes gebe ich hierunter in der Gestalt kurzer Fragen. Jede Frage macht einen Paragraphen aus. So werde ich nacheinander behandeln: Was war die Aufgabe der Konferenzen? — Wie hat man gearbeitet? — Was ist errungen? — Wie soll es Gesetzeskraft erlangen? — Was kann man für die Zukunft erwarten?

#### § 2. Die Aufgabe der Konferenzen.

Es genügt wohl, die Aufgabe der Konferenzen mit Rücksicht auf den Wechsel auseinanderzusetzen; das über den Wechsel Gesagte kann sehr leicht auf den Scheck übertragen werden. Die Einheitlichkeit des Scheckrechts hat besondere Schwierigkeiten, aber die Aufgabe der Konferenzen war für beide Papiere dieselbe.

---

[1]) Vgl. dazu oben Urkunden, S. 268 ff. — D. Herausgeber.

Schon bei seiner Geburt stand das Wechselrecht im Zeichen des Weltverkehrs. Es sind hauptsächlich die Gefahren mit dem Mitnehmen baren Geldes auf ausländischen Reisen oder mit der Versendung desselben nach fernen Ländern verbunden, welche zu einem Wechsel des Geldes gegen ein Papier, welches beinahe vollkommen das Geld vertreten könnte, Veranlassung gegeben haben. Ursprünglich nahm man eine Empfehlung mit, später einen Kreditbrief, und endlich ein Papier, bei welchem der Aussteller die Zahlung verbürgte. So wurde die juristische Lage des Ausstellers gegeben. Verspricht nun der zur Zahlung Angewiesene, auf dem Papier, die Zahlung an den Inhaber, so wird die Sicherheit, daß für das Papier Geld gegeben werden wird, größer: die Annahme wird auf diese Weise in das Wechselrecht aufgenommen. Endlich gibt ein Vermerk des Inhabers, auf die Rückseite des Papiers geschrieben, ein leichtes und ziemlich sicheres Mittel zur Uebertragung des Wertes, und wenn noch dazu kommt, daß ein jeder, welcher also seinen Namen auf die Rückseite schreibt oder indossiert, neben dem Aussteller und dem Akzeptant dem Inhaber Bürgschaft für die richtige Zahlung am Verfalltage leisten muß, so kommt wirklich das leicht mitzunehmende und für Versendung geeignete Papier dem baren Gelde sehr nahe.

Diese Entwickelung hat sich wohl überall, wo Handel und Verkehr blühten, auf ungefähr dieselbe Weise vollziehen müssen, da jedes Land abwechselnd Land des Ausstellens, der Annahme, der Indossierung oder der Zahlung war. So haben sich denn auch wirklich von selbst die Hauptlinien eines gemeinen Wechselrechts der Welt gebildet. Wie wäre sonst eine Weltzirkulation des Wechsels möglich gewesen, wenn nicht jeder Geschäftsmann darauf vertraut hätte, daß überall zum Beispiel der Aussteller eines Wechsels für eine Zahlung haftet, daß der Akzeptant die Wechselsumme zahlen muß, daß der durch eine zusammenhängende bis auf ihn heruntergehende Reihe von Indossanten legitimierte Inhaber Wechselgläubiger ist, und daß endlich jeder Indossant dem pflichtmäßigen Inhaber die Bezahlung verbürgen muß?

Wenn das Wechselrecht Gewohnheitsrecht geblieben wäre, so hätte sich das rudimentäre gemeine Weltrecht völlig entwickeln können. Beinahe überall aber hat die Landesobrigkeit gemeint, dem Verkehr zu dienen durch Wechselordnungen. Eine Ausarbeitung der Hauptbestimmungen war dabei nötig, und dadurch sind zahlreiche Verschiedenheiten in den Landesordnungen entstanden. Dazu kam, daß nun auch die Juristen, insbesondere die mit dem römischen Recht genährten Juristen, sich mit der Anwendung des Wechselrechts bemühten und bisweilen für die Hauptbestimmungen dieses Rechts Erklärungen erfanden, welche viel unklarer waren, als die unerklärten Vorschriften. Um das Maß voll zu machen, sind gewisse Theorien allmählich charakteristische Eigentümlichkeiten gewisser Nationen oder gewisser Gruppen von Nationen geworden, beziehungsweise Festungen mit der Landesflagge gekrönt. So hat in der lateinischen Völkergruppe die Theorie, welche in dem Wechsel eine eigentümliche Zessionsurkunde über eine anderswo liegende Geldsumme sieht, noch Anhänger, während man in der germanischen Gruppe auf das von dem materiellen Grunde losgelöste Versprechen Gewicht legt und in der angelsächsischen Gruppe die Erwerbung in gutem Glauben unter Zahlung des Wertes als Grundlage betrachtet. Und doch bewegt sich der Verkehr, aber die Geschäftsleute seufzen und sehnen sich nach einer Verständigung der Staaten.

Auf zwei Weisen kann man sich eine solche Verständigung denken. Man könnte, ohne nach materieller Vereinheitlichung der Gesetze zu streben, für jeden denkbaren Fall das zuständige Gesetz anweisen, so daß wenigstens Rechtssicherheit erlangt werden würde. Das ist der erste, scheinbar leicht zu bewandelnde Weg. Man könnte auch materiell gleiches Wechselrecht einführen. Das ist der zweite Weg, scheinbar der schwierigste. Bisweilen

wird wohl gesagt, daß der erste Weg der Weg des internationalen Privatrechts oder auch der Weg der Gesetzeskonfliktelösung oder auch der Weg der räumlichen Anweisung der Grenzen der Rechtskraft der Gesetze ist, und man stellt dann alle diese Rechtsdisziplinen vor, als ständen sie mit der Vereinheitlichung im reinsten Gegensatz. Mir sind die drei ersten Benennungen — wie vielleicht nicht unbekannt ist — zuwider, und der letzte Gegensatz scheint mir durchaus verfehlt. Hier genügt es, wenn ich sage, daß es jedenfalls um Einheitlichkeit des Rechts zu tun ist, wenigstens um Einheitlichkeit der Anwendungsnormen, und höchstens um Einheitlichkeit der materiellen Vorschriften.

Beide Wege sind im letzten Jahrhundert öfter bewandelt und es gibt sehr viele Vorarbeiten. Eine völlige Uebersicht aller dieser Vorarbeiten würde zu viel Raum fordern und Zitieren gehört eben nicht zu den Arbeiten, welche ich gerne unternehme. Ich zitiere deshalb nicht, selbst nicht meine eigene Arbeit, und gebe nur Beispiele.

Vorarbeiten der ersten Art, Ordnungen auf der Grundlage der Rechtsverschiedenheit mit Anweisung des anzuwendenden Gesetzes, findet man zum Beispiel in der deutschen Wechselordnung, Artt. 84–85, unter der Rubrik „Ausländische Gesetzgebung“ und in der englischen „*Bills of exchange Act, Section 72*“ unter der Aufschrift „*Conflict of Laws*“. Daraus ergeht schon, daß eine bedeutende Literatur über die Frage besteht. Auch in allgemeinen Lehrbüchern des internationalen Privatrechts findet das Wechselrecht einen bedeutenden Platz und es gibt mehrere Monographien.

Ohne Wegweiser war der erste Weg also nicht.

Auch bei dem zweiten Weg waren Vorarbeiten. Die rein wissenschaftlichen Arbeiten, zum Beispiel die der „*International Law Association*“, oder die des „*Institut de droit international*“ nenne ich nur im Vorbeigehen, da es wirkliche gemeine Ordnungen gibt. Die deutsche Wechselordnung selbst war bei ihrem Ursprung aus einer Verständigung verschiedener Staaten entstandenes Recht. Bekannt ist auch das aus einer Vereinbarung Schwedens, Norwegens und Dänemarks in 1881 entstandene skandinavische Wechselrecht; es besteht, wie man weiß, aus drei gleichlautenden Gesetzen. In den Vereinigten Staaten von Nordamerika ist man seit 1895 mit einer in alle Staaten der Union einzuführenden „*Negotiable instruments Law*“ beschäftigt; die Arbeit ist beinahe vollendet. Ich muß auch verzeichnen, daß in 1885 und 1888 zu Antwerpen und Brüssel auf Einladung der belgischen Regierung Konferenzen stattfanden, welche eine „*loi-type*“ über den Wechsel ausarbeiteten. Auch lag aus den letzten Jahren ein gediegener Entwurf vor, im Auftrage der Aeltesten der Kaufmannschaft zu Berlin von einem tüchtigen deutschen Juristen aufgestellt.

Auch hier fehlten also die Wegweiser nicht, ja vielleicht waren deren etwas zuviel, denn es ist nicht ganz einerlei, ob man von Paris, Berlin oder London über Leipzig oder über Saratoga nach Haag reist.

Welcher Weg war nun für die im Haag geplante Konferenz zu empfehlen? Harmonie verschiedener Töne oder Einstimmigkeit? Bei oberflächlicher Wahrnehmung könnte man meinen, daß das erste einfacher und leichter zu erzielen wäre. Das ist aber nicht der Fall. So scheint es einfach und leicht, zu sagen, daß die Wechselfähigkeit einer Person nach den Gesetzen des Staates beurteilt wird, dem die Person angehört, aber dieses Angehören kann sich beziehen auf die Staatsangehörigkeit oder auf den Wohnort, und auch der Ort, wo die Wechselverbindlichkeit eingegangen ist, ja selbst der Ort, der in dem Wechsel als Ort dieses Eingehens vermeldet ist, kommen in Betracht. Was die Form und selbst den Inhalt einer Wechselerklärung betrifft, muß man zugeben, daß die Verweisung nach den Gesetzen des Ortes, an dem die Wechselerklärung erfolgt ist, — beziehungs-

weise nach den Gesetzen des in dem Wechsel als Ort der Erklärung vermeldeten Ortes — leicht zu einem Mißklang führen und zur Folge haben kann, daß die verschiedenen, auf dem Wechsel stehenden Erklärungen nach verschiedenen Gesetzen beurteilt werden müssen. Und wenn es gelingen würde, die Harmonie verschiedener Töne zu erzielen, dann wäre die auf diese Weise geborene Rechtssicherheit mehr für Juristen als für Geschäftsleute fühlbar und wäre das internationale Wechselrecht ein schwerfälliges Weltrechtsinstitut.

So wurde der Auftrag ein Streben nach materieller Rechtseinheit. Das war der Sinn der Einladung zur ersten Konferenz, welche die niederländische Regierung auf Vorschlag der deutschen und italienischen Regierungen versandt hatte. So sprach es der Vorsitzende der Konferenz in der ersten Sitzung am 23. Juni 1910 aus.

## § 3. Die Arbeitsordnung der Konferenzen.

### A. Erste Vorbereitung.

Bei den meisten früheren überstaatlichen Konferenzen auf dem Gebiete des Wechselrechts hat die erste Vorbereitung aus der Ausarbeitung eines Entwurfes bestanden, sofern nicht ein Entwurf schon da war. Man erinnert sich, daß in 1847 bei der Wechselkonferenz zu Leipzig einstimmig als Leitfaden für die Verhandlungen der von der königlich preußischen Regierung ausgegangene Entwurf gewählt wurde. Auch in Skandinavien[1]) und in Nordamerika[2]) ist den Beratungen ein Entwurf oder Vorentwurf vorhergegangen. In dem „*Institut*“ und in der Antwerpener Konferenz von 1885 war dies ebenso der Fall.

Die niederländische Regierung hätte, abgesehen noch von der Möglichkeit, um eine der bestehenden Gesetzgebungen als Leitfaden zu empfehlen, selbst einen Entwurf aufstellen und verbreiten können. Sowohl das eine als das andere hätte aber einen Vorzug für gewisse Grundprinzipien mit sich geführt. So hätte man schon am Anfang bei der Frage, ob das Wort „Wechsel“ unter die Formvorschriften aufgenommen werden sollte, zwischen den germanischen und angelsächsischen Lehren eine Wahl treffen müssen. Die Niederlande wollten einerseits unparteiisch bleiben bis zu den Beratungen und andererseits der Praxis den wissenschaftlichen Lehren gegenüber das Uebergewicht geben. Darum ist statt eines Vorentwurfes ein Fragebogen aufgestellt und den eingeladenen Regierungen zugeschickt.

Der Fragebogen bestand aus 36 Fragen: 3 waren allgemeine Fragen, 29 betrafen den gezogenen Wechsel, 3 den eigenen und eine letzte Frage sprach über Gesetzeskonflikte, also über das internationale Privatrecht in der engsten Auffassung.

Die meisten Antworten liefen so zeitig ein, daß schon bei dem Anfang der ersten Konferenz eine gedrängte übersichtliche Darstellung vorgelegt werden konnte. Der ganze Text der Antworten enthielt 429 Folioseiten. Die Antworten sind in alphabetischer Ordnung nach den Landesnamen aufgenommen, so daß „*Allemagne*“ vorangeht und „*Empire Ottoman*“ die Reihe schließt. Deutschland hatte den völligen Entwurf eines Gesetzes in deutscher und französischer Sprache eingesandt; auch Ungarn hatte, auf der Basis des deutschen Entwurfes, einen eigenen Entwurf aufgestellt; Belgien hatte die in Brüssel (1888) angenommene „*loi-type*“ mitgeteilt.

---

[1]) *T. M. C. Asser, Revue de droit international* XII 649. Conf. ibid. XIII 350.

[2]) *John J. Crawford, The neg. instrum. Law. Preface.*

Schon aus den Antworten konnte man ersehen, daß eine einheitliche Beantwortung der meisten praktischen Fragen wohl zu erzielen sei, aber daß noch viele Meinungsverschiedenheiten bestanden.

### B. Abgeordnete.

Vertreten waren 35 Staaten; autonome Kolonien waren nicht besonders vertreten.

Jeder Staat hatte 1 bis 5 Abgeordnete und bisweilen noch einen oder zwei Schriftführer der Delegation gesandt. Da wo mehrere Abgeordnete waren, war es deutlich, daß eine Vertretung der Diplomatie, der Rechtswissenschaft und des Bankwesens beabsichtigt war.

Selbstverständlich war, daß die Zahl der Vertreter über die Abstimmungen keinen Einfluß haben sollte.

Das Ganze sah aus wie ein Weltparlament. Persönlich hatte ich den Eindruck der Einheit des menschlichen Geschlechts. Kaum konnte man bei einigen Abgeordneten amerikanischen oder asiatischen Ursprunges die Merkmale einer sogenannten Menschenrasse unterscheiden; kaum konnte der Beobachter begreifen, daß kleine Unterschiede in den Gesichtszügen, oder die, bei behaarten Häuptern — ohne Skalpierung — fast nicht wahrzunehmende Form des Schädels zu soviel Bewegung auf unserem Duodez-Planeten Anlaß geben können.

### C. Arbeitsordnung in den Konferenzen.

Daß bei einer Versammlung von etwa 100 Personen eine gewisse Organisation nötig war, versteht sich von selbst. Die Ernennung eines Ehrenausschusses, die eines allgemeinen Vorsitzenden, wozu der erste Abgeordnete der Niederlande gewählt wurde, und die weitere Zusammenstellung des leitenden Ausschusses und des Sekretariates waren wichtige Angelegenheiten, aber sie zeigten keine in diesem Aufsatz zu vermeldenden Eigentümlichkeiten. Eigentümlich war aber wohl die Einteilung des Weltparlaments in Sektionen, in welchen eine Vorbehandlung der wichtigsten Fragen stattgefunden hat. Man brauchte sich nicht zu übereilen, wie es sonst oft auf internationalen Kongressen der Fall ist, wo die erste Tat des Vorsitzenden darin besteht, daß er seine Uhr zieht und die Herren warnt, daß es schon so spät ist und daß ein langes Programm durchgearbeitet werden muß.

So wurden, nach einer allgemeinen Beratung in der Plenarsitzung, 5 Sektionen gebildet, welche aus einer ungefähr gleichen Zahl von Staaten bestehen sollten. Jede Sektion sollte einen Vorsitzenden und einen Berichterstatter haben. Den Vorsitzenden sollte erst jede Sektion aus ihren Mitgliedern wählen; später wurde bestimmt, daß der allgemeine Vorsitzende der Konferenz diese Wahl vornehmen sollte. Die Sektionen behielten die Wahl des Berichterstatters. Es ist vielleicht interessant, die Zusammenstellung der Sektionen zu melden, welche in der Plenarsitzung vom 27. Juni 1910 festgestellt wurde. Nicht das Los, sondern der Gedanke, daß in jeder Sektion eine zum Ziele führende Beratung stattfinden sollte, hat den Durchschlag dabei gegeben.

#### Sektion I.

Argentinische Republik, Bulgarien, Frankreich, Haïti, Norwegen, Salvador, die Schweiz.

Vorsitzender: Frankreich; Berichterstatter: die Schweiz.

#### Sektion II.

Deutschland, Brasilien, Chile, China, Italien, Montenegro, Rußland, Siam.

Vorsitzender: Italien; Berichterstatter: Deutschland.

Sektion III.

Costarica, Dänemark, England, Ungarn, Japan, die Niederlande, Uruguay.
Vorsitzender: England; Berichterstatter: die Niederlande.

Sektion IV.

Oesterreich, Luxemburg, Mexiko, Nikaragua, Portugal, Serbien.
Vorsitzender: Oesterreich; Berichterstatter: Luxemburg.

Sektion V.

Vereinigte Staaten von Nordamerika, Belgien, Spanien, Paraguay, Schweden, die Türkei.
Vorsitzender: Belgien; Berichterstatter: die Türkei.

Einer besonderen Kommission wurden die mit Gesetzeskonflikten verbundenen Fragen überwiesen.

Aus dem Vorsitzenden der Konferenz, den Vorsitzenden und Berichterstattern der Sektionen und einer gewissen Zahl von technischen Abgeordneten und zugefügten anderen Abgeordneten wurde eine Zentralkommission gebildet, welche die Berichte der Sektionen in Beratung nehmen sollte und die endgültige Behandlung in der Plenarsitzung vorbereiten sollte. Zwei allgemeine Berichterstatter — Deutschland und Frankreich — wurden ernannt. Ein sehr bedeutender Teil der Arbeit, auch der Fassungsarbeit, wurde auf die Schultern der Herren Generalberichterstatter gelegt und diese Schultern haben diese Bürde glänzend getragen und zum Ziele geführt.

### D. Abstimmungen.

Diese wurden, wie es schon bei der Besprechung der Abgeordneten angegeben ist, nach Staaten abgehalten, sowohl in den Sektionen als in den Kommissions- und Plenarsitzungen. Die eingehende Vorbereitung und glänzende Leitung der Beratungen hatte eine so nachgiebige Stimmung ins Leben gerufen, daß da, wo eine Majorisierung nötig war, die Minderheit niemals die Hoffnung einer Verständigung verlor.

### E. Anwendung der Arbeitsordnung bei der zweiten Konferenz.

Bei der zweiten Konferenz wurde natürlich für den Wechsel der in der ersten Konferenz abgefaßte Entwurf zum Leitfaden der Beratungen genommen. Dieser Entwurf war mit allen gedruckten Berichten den Regierungen zugesandt — für die erste Zeit war den Abgeordneten Geheimhaltung auferlegt — und die Bemerkungen oder Vorschläge der teilnehmenden Staaten lagen gedruckt vor. Das Wechselrecht wurde deshalb in der zweiten Konferenz nicht mehr in die Sektionen gebracht. Eine mit der Zentralkommission der ersten Konferenz ungefähr übereinstimmende Revisionskommission wurde gebildet, welche die verschiedenen Bemerkungen und Vorschläge in vorbereitende Beratung nahm. Auch die Generalberichterstatter und die Kommission für die Konflikte faßten ihre hochgeschätzte Arbeit wieder auf.

Für den Scheck wurde nach dem Wunsch der ersten Konferenz für die zweite Konferenz die Prozedur der ersten wiederholt. Also wurde ein Fragebogen verbreitet, die Antworten gesammelt, Sektionen gebildet mit Uebergang auf eine Zentralkommission, Generalberichterstatter angewiesen — diesmal die Schweiz und Oesterreich — und endlich auch die Kommission für das sogenannte internationale Privatrecht wieder in Tätigkeit gesetzt. Aus der Wiederholung der Prozedur ist zu entnehmen, daß die erste Probe befriedigt hatte.

## § 4. Das Ergebnis der Konferenzen.

### A. Der Wechsel in der ersten Konferenz.

Ziemlich schnell ergab sich, daß über verschiedene, mehr oder weniger wichtige Fragen eine völlige Uebereinstimmung nicht zu erzielen war. Aber zu gleicher Zeit sah man ein, daß, wenn auch mehrere Staaten aus theoretischen oder praktischen Gründen an gewissen Prinzipien unbeugsam festhielten, diese Uneinigkeit nicht so tief war, daß der Plan eines Weltwechselrechts aufgegeben werden müßte. Der gute Wille war da und man fand einen Weg. Es wurde darum der Stoff gespalten in zwei der Form nach getrennte, aber dem Wesen der Sache nach verbundene Schriftstücke. Das erste dieser Stücke war ein Vertrag, zwischen den Staaten geschlossen, das zweite Stück der Vorentwurf eines einheitlichen Wechselgesetzes, auf welches der Vertrag verweist. Im Vertrag wurde angegeben, welche Verpflichtungen die beitretenden Staaten, mit Rücksicht auf das Gesetz, auf sich nahmen und daneben auch genau festgestellt, welche Freiheit sie sich vorbehielten, was die materiellen Vorschriften des Gesetzes anbetrifft. Um die Bedeutung dieser Spaltung zu begreifen, muß man wissen, was die Staaten sich vorbehalten haben. Tief kann ich hier darauf nicht eingehen; ich habe aber versucht, mit ein paar Worten für jeden Punkt dasjenige anzudeuten, worauf es ankommt. Kurz ist das Leid für denjenigen, welcher etwas davon wissen will; daß die Freude ewig sein wird, kann ich nicht versichern. Was ich angebe, betrifft die erste Konferenz; darauf gebe ich an, was die zweite geändert hat. Bei jedem Punkt gebe ich eine kurze Andeutung des Stoffes und ich füge eine kurze Notiz hinzu. Da in der zweiten Konferenz einige Aenderungen in dem Vertrag gemacht sind, drücke ich mich in Ansehen der Arbeit der ersten Konferenz in der vergangenen Zeit aus.

#### a) Die Wechselklausel.

Im Prinzip sollte die Urkunde ausdrücklich als Wechsel im Texte bezeichnet werden; jeder Staat durfte aber, für Wechsel auf seinem Gebiet aufgestellt, bestimmen, daß es genügte, wenn die Urkunde ausdrücklich die Orderklausel enthielt.

#### b) Inhaberwechsel.

Der Entwurf der ersten Konferenz ließ diesen Wechsel zu; jeder Staat könnte aber einen solchen Wechsel für nichtig halten, sofern er auf seinem Gebiete aufgestellt, akzeptiert oder mit einem Aval versehen war, oder auch auf seinem Gebiete zahlbar gestellt war.

#### c) Indossament als Pfand.

Der Entwurf der ersten Konferenz hatte dieses Indossament zugelassen; jeder Staat konnte aber vorschreiben, daß ein in seinem Gebiete vollzogenes Indossament mit Verpfändungsklausel als nicht geschrieben gelten sollte und in diesem Falle sollte der Vermerk auch von den anderen Staaten als nicht geschrieben angesehen werden.

#### d) Aval in einer besonderen Urkunde.

Da die Praxis in Frankreich einen solchen Aval kennt und man in Frankreich gerne diese Form beibehalten wollte, war, abweichend von einem Artikel des Gesetzes, jedem Vertragsstaat vorbehalten, zu bestimmen, daß zur Sicherung einer in seinem Gebiete eingegangenen Wechselverpflichtung ein Aval auf seinem Gebiet durch eine besondere, den Ort ihrer Entstehung bezeichnende Urkunde, gegeben werden könnte.

e) Messewechsel.

In Ergänzung einer Bestimmung des Gesetzes war jedem Vertragsstaat vorbehalten, solche Wechsel, auf einer Messe in seinem Gebiete zahlbar, zuzulassen.

f) Vorzeigung des Wechsels am Verfalltage selbst.

Die Vorzeigung, welche das Gesetz nicht vorschreibt, könnte jeder Vertragsstaat verpflichtend stellen; die Nichterfüllung durfte aber nur einen Anspruch auf Schadenersatz zur Folge haben und die anderen Staaten konnten die Bedingungen feststellen, unter denen sie eine solche Verpflichtung erkennen würden.

g) Zurückweisung einer Teilzahlung.

Abweichend von einer Bestimmung des Gesetzes, konnte jeder Vertragsstaat dem Inhaber die Zurückweisung dieser Zahlung gestatten, wenn ihm nicht die Zahlung an seinem Wohnsitz angeboten oder wenn sie nach dem Protest angeboten wurde; dieses Recht mußte von den anderen Staaten anerkannt werden.

h) Vereinfachung des Protestes.

Jeder Staat konnte in Abweichung des Gesetzes vorschreiben, daß ein in seinem Gebiete zu erhebender Protest mit Zustimmung des Inhabers durch eine auf den Wechsel geschriebene Erklärung des Bezogenen ersetzt werden durfte.

i) Vereinfachung der Notifikation des Protestes.

Diese konnte jeder Vertragsstaat durch den mit der Protesterhebung betrauten Beamten erfolgen lassen.

j) Mit der Zahlungseinstellung des Akzeptanten gleichzustellende Umstände.

Jeder Vertragsstaat konnte diese Umstände für Wechsel, deren Akzeptant in seinem Gebiete wohnhaft war, feststellen, und die Wirkung einer solchen Bestimmung war von den anderen Staaten anzuerkennen.

k) Bereicherungsklage.

Während das Gesetz über diese Klage, welche nicht allgemein als ein wechselrechtliches Institut anerkannt ist, schwieg, bestimmte der Vertrag, inwieweit jeder Staat über diese Klage Bestimmungen geben durfte.

l. Deckung.

Im Vertrage wurde ausdrücklich gesagt, daß die Frage, ob der Aussteller verpflichtet ist, bei Verfall für Deckung zu sorgen, und auch die Frage, ob der Inhaber besondere Rechte auf diese Deckung hat, durch das Gesetz und das Abkommen nicht berührt wurden; Frankreich hat darauf bestanden, die Theorie wird sich retten müssen, die Praxis vielleicht auch.

m. Verlust des Wechsels.

Die unvollständig gebliebenen Bestimmungen über diese Angelegenheit durfte jeder Staat ergänzen, sei es in der Weise, daß er für den Fall des Verlustes eines in seinem Gebiete zahlbaren Wechsels die Bedingungen angeben würde, unter denen die Zahlung gegen Sicherheit auf Grund einer gerichtlichen Entscheidung verlangt werden darf, sei es, daß er ein Verfahren zur Kraftloserklärung einführen würde, während den anderen Staaten vorbehalten blieb, die Anerkennung fremder Entscheidungen von Bedingungen abhängig zu machen.

n. Einfluß der Klagerhebung auf den Anfang der Verjährung in Ansehen der Indossanten und deren Benachrichtigungspflicht.

Jedem Staat blieb es vorbehalten, Fälle vorzuschreiben, welche der Erhebung der Klage gleichgestellt werden sollten, während auch hier wieder gewisse Rechte den anderen Staaten vorbehalten blieben.

o. Hemmung und Unterbrechung der Verjährung.

Jeder Staat durfte die Bestimmungen des Gesetzes ergänzen, und auch hier wurde für andere Staaten ein Vorbehalt gemacht.

p. Fähigkeit einer Person, sich durch einen Wechsel zu verpflichten.

Auf die Regel, daß die Staatsangehörigkeit, beziehungsweise der Wohnort einer Person, diese Fähigkeit beherrscht, wurde in dem Gesetz eine Ausnahme gemacht für den Fall, daß die Person sich im Gebiete eines anderen Staates verpflichtet, aber im Vertrag wurde gesagt, daß diese Ausnahme von dem Staate, dessen Angehörige es gilt, aufgehoben werden könnte.

q. Stempelvorschriften.

Es wurde den Staaten nicht gestattet, die Geltendmachung der Wechselansprüche von Stempelvorschriften abhängig zu machen; sie konnten nur diese Geltendmachung bis zur Zahlung der Stempelbeträge ausschließen.

r. Grundsätze des internationalen Privatrechts.

Die Vertragsstaaten behielten sich vor, die Vorschriften des Gesetzes oder des Vertrages über diese Angelegenheit in gewissen Fällen nicht zur Anwendung zu bringen.

s. Eigener Wechsel.

Angegeben wurde, welche der vorhergehenden Bestimmungen für den eigenen Wechsel gelten sollten.

Ich habe es also so kurz gemacht, wie es mir möglich war, hoffe aber den Sinn der angedeuteten Spaltung klar gemacht zu haben.

B. Der Wechsel in der zweiten Konferenz.

Die zweite Konferenz hat die materiellen Bestimmungen des einheitlichen Gesetzes einer sehr eingehenden Revision unterworfen und sowohl den Inhalt als die Fassung viel verbessert. — Hier habe ich über diese Revision nichts weiter zu sagen. Der Gedanke der Spaltung wurde beibehalten; nur wurde festgestellt, daß die einheitlichen Bestimmungen nicht mehr die Ueberschrift „Gesetz“, sondern die Ueberschrift „Reglement“ führen sollten. Das Wort „Reglement“ übersetze ich nicht; die Aenderung, welche auf Vorschlag der Schweiz stattfand, hatte gerade zum Zweck, jedem Staat die Freiheit zu lassen, den einheitlichen Bestimmungen den Namen zu geben, der zu dem nationalen Verwaltungsrecht paßt.

Ziemlich große Veränderungen sind in dem Vertrag gemacht; da ich aber die Bestimmungen nur deswegen vermeldet habe, weil ich das Prinzip der Spaltung erklären wollte, werde ich jetzt nur die Hauptänderungen angeben. Die meisten oben vermeldeten Bestimmungen (litt. a, c, d, e, f, g, h, i, l, p, r) wurden beibehalten, bisweilen mit einigen Aenderungen oder mit einer gewissen Verbesserung der Fassung. Hervorzuheben ist das Folgende:

1. Das „Reglement“ schließt den Inhaberwechsel aus. Verschiedene Staaten fanden die Konzession, welche sie bei der ersten Lesung gemacht hatten, zu groß im Verhältnis zu dem damit zu erzielenden Erfolg. Daher verschwand auch im Vertrag das oben unter dem Buchstaben C Vermeldete. Eine neue Bestimmung über Analphabeten kam an dessen Stelle.

2. Jedem Staate wird, abweichend von Art. 43 des „Reglements“, vorbehalten, vorzuschreiben, entweder daß der Protest mangels Zahlung den ersten Werktag nach dem Zahlungstag erhoben werden muß, oder daß die Erhebung innerhalb der zwei folgenden Werktage stattfinden muß.

3. Die Bestimmung oben unter dem Buchstaben j vermeldet wurde gestrichen, in Verband mit einer Aenderung im „Reglement“; eine neue Bestimmung über die Zinsen kam an deren Stelle.

4. Bei der Bereicherungsklage (lit. k) wurden jetzt auch die Indossanten genannt.

5. Die Freiheit der Staaten mit Rücksicht auf den Verlust des Wechsels (lit. m) ist etwas größer geworden, auch die Aufstellung eines neuen Exemplares ist darunter gebracht.

6. Die Bestimmungen über die Verjährung (lit. n, o) sind revidiert, aber die Freiheit der Staaten mit Rücksicht auf die Hemmung und die Unterbrechung ist beibehalten.

7. Eine neue Bestimmung gibt den Staaten die Freiheit, gewisse Werktage mit den gesetzlichen Feiertagen gleichzustellen.

8. Die Bestimmung über die Stempelgebühren (lit. q) ist ergänzt mit Rücksicht auf die Länder, wo der Wechsel Exekutionsurkunde ist.

9. Die Bestimmung über den eigenen Wechsel (lit. s) ist mit den neuen Bestimmungen des Vertrages und des „Reglements“ in Uebereinstimmung gebracht. Außerdem ist jetzt jedem Staate eine größere Freiheit mit Rücksicht auf diesen Wechsel gegeben. Jeder Staat kann dem Vertrage nur für den gezogenen Wechsel beitreten. Jeder Staat darf auch für den eigenen Wechsel ein spezielles Reglement ausfertigen und also, dem Geschäftsgebrauch seines Landes gemäß, dem eigenen Wechsel die Hauptrolle und gezogenen Wechseln eine untergeordnete Stelle geben.

## C. Der Scheck.

Erst in der zweiten Konferenz wurde das Scheckrecht zur Hand genommen. Ziemlich schnell fand man dabei große Schwierigkeiten. Etwas muß ich davon sagen, aber ich bin hier lieber zu kurz als zu lang.

Ueber die Natur des Schecks ist man nicht einig. Ist es ein Sichtwechsel, auf eine Bank gezogen, oder ein Zahlungspapier mit einer eigenen Art, oder vielleicht nur ein Wechsel mit einem besonderen Zweck? Ich habe darüber meine bescheidene Meinung; wenn ich es aber als Student bei einer Prüfung vor gewissen Kollegen wagen würde, zu sagen, daß ich zwischen Wechsel und Scheck wohl wirtschaftliche, aber nicht wirkliche juristische Unterschiede sehe, dann würde ich — unter allgemeinem Schütteln des Kopfes — das Los eines bekannten Kandidaten teilen.

Die theoretischen Unterschiede haben bei dem Scheck viel mehr Einfluß auf die Bestimmungen der Gesetze als bei dem Wechsel, welcher, wie schon gesagt, aus einer Weltpraxis entstanden ist. Bei dem Scheck spukt die Lehre der Deckung, welche man nach der deutschen Wechselordnung für tot und begraben hielt, wieder auf und in Deutschland selbst. Das Verhältnis zwischen Aussteller und angewiesener Person bietet Schwierigkeiten, insbesondere wenn man keine Annahme duldet und zu gleicher Zeit den Widerruf nicht unbedingt zulassen will. Endlich sind verschiedene Scheckgesetze ganz neu; nicht leicht will man diese schon ändern.

So ist die Arbeit bei dem Scheck nicht so weit gekommen als bei dem Wechsel. Ein Vorentwurf ist gemacht, in welchem dasjenige, was man bei dem Wechsel über zwei Dokumente verteilt hat, vereinigt ist. Aber die Arbeit hat mehr die Meinungsverschiedenheiten hervortreten lassen als die Uebereinstimmung. Die Zukunft — hoffen wir, daß es eine nahe sein wird — hat zu entscheiden.

## § 5. Wie soll das einheitliche Wechselrecht Gesetzeskraft erlangen?

### A. Bedeutung der Aufgabe.

Die Aufgabe ist die folgende: wie können Bestimmungen, welche eine vollständige materielle Regelung eines Rechtsinstitutes des Privatrechts enthalten, auf einem Gebiet, welches ausgedehnter ist als ein einzelner Staat, Gesetzeskraft erlangen?

Die Frage ist auch für das internationale öffentliche Recht von Gewicht. Ich darf wohl in Erinnerung bringen, daß ich unter diesem Recht das öffentliche Recht einer Rechtsgemeinschaft verstehe, welche Gemeinschaft größer ist als ein Staat, so wie ich das internationale Privatrecht als das Privatrecht einer solchen Gemeinschaft betrachte, und daß diese breitere Rechtsgemeinschaft nach meiner Meinung ein Staatenbund sein kann oder auch in letzter und höchster Instanz das menschliche Geschlecht. Auch habe ich öfter auseinandergesetzt, daß bei Anwendung der Methode, welche ich die universelle oder überstaatliche Methode des internationalen Privatrechts nenne, die Menschheit, bei dem Fehlen einer Gesetzgebungsgewalt, welche für mehrere Gebiete Ordnungen machen kann, sich mit zwei Ersatzmitteln des Weltgesetzes behelfen muß, nämlich gleichlautenden Landesgesetzen und Verträgen.

Diesen Weg entlang bewegt sich das internationale Wechselrecht. Die Spaltung der Haager Arbeit in einen Vertrag und in ein „Reglement“ hat nicht nur die Bedeutung, daß zwischen verschiedenen materiellen Auffassungen ein Vergleich getroffen ist, wie oben angegeben ist, sondern auch, daß den Staaten die Wahl gegeben wird, die materiellen einheitlichen Vorschriften des „Reglements“ entweder als Vertrag oder als Gesetz auf ihrem Gebiet einzuführen.

### B. Die Einführungspflicht im Vertrag bestimmt.

Der Vertrag bestimmt wörtlich, daß die Vertragsstaaten sich verpflichten, in ihren Gebieten das dem Vertrag beigefügte „Reglement“ über den gezogenen und den eigenen Wechsel, sei es in dem Urtext, sei es in ihren Landessprachen, einzuführen, so daß es gleichzeitig mit dem Vertrag in Kraft tritt. Diese Verpflichtung erstreckt sich im Prinzip auf die Kolonien.

### C. Ratifikation des Vertrags, Anfang seiner Wirksamkeit, Beitretung, Kündigung usw.

Der Vertrag enthält darüber die üblichen Bestimmungen.

Angegeben wird auch, wie ein Staat zu handeln hat, welcher sich die für Kolonialgebiete oder den eigenen Wechsel angedeuteten Rechte vorbehalten will.

Die üblichen Bestimmungen erhalten hier aber eine besondere Bedeutung, weil im Vertrage vorgeschrieben ist, daß die materiellen einheitlichen Bestimmungen (das „Reglement“) gleichzeitig mit dem Vertrag in Kraft treten sollen. Daraus ergeht ja, daß ein Staat die Ratifikationsurkunde nicht hinterlegen muß, ehe er mit dem in seinem Lande in Kraft tretenden materiellen Wechselrecht fertig ist.

### D. Inkrafttretung der materiellen Bestimmungen.

Ob ein Staat die materiellen Bestimmungen des Wechselrechts in der Form eines eventuell von dem Parlamente zu genehmigenden und gehörig ratifizierten Vertrages oder in der Form eines Landesgesetzes einführen will, hat er selbst zu bestimmen, im Einklang mit der Landesverfassung. Gerade deshalb hat man in der zweiten Konferenz, wie schon gesagt, die einheitlichen Bestimmungen als „Reglement“ und nicht mehr als Gesetz bezeichnet.

Es ist nicht ausgeschlossen, daß in einem Lande das „Reglement“, so wie es da liegt, bindende Kraft erlangen wird. Das „Reglement“ ist eine vollständige Wechselordnung. Aber eine solche unveränderte Uebernahme ist nicht wahrscheinlich, jedenfalls wird sie wohl nicht überall geschehen. Das Reglement darf übersetzt werden und das werden viele Länder tun. Es darf, wie schon angedeutet, in verschiedenen Fällen, beinahe so vielen, als es Buchstaben im Alphabet gibt, geändert und ergänzt werden. Den Staaten sind außerdem Verpflichtungen aufgelegt mit Rücksicht auf die allgemeine Bekanntheit gewisser Bestimmungen.

### E. Uebersetzung der einheitlichen materiellen Bestimmungen.

Bei dem Vertrag selbst ist von einer Uebersetzung nicht die Rede; wo diese geschieht, hat sie eine zwingende Kraft keineswegs, der französische Urtext bleibt Grundlage der Verpflichtungen[1]. Bei dem „Reglement“ dagegen ist eine Einführung in den Landessprachen erlaubt. Die Sache ist nicht ohne Gewicht. Natürlich wird die Uebersetzung treu geschehen, das Vorkommen eines Unterschiedes zwischen Urtext und Uebersetzung ist aber möglich. Werden die einheitlichen Bestimmungen mittelst eines in der Landessprache aufgestellten Gesetzes eingeführt, so wird meines Erachtens der Richter dem Landesgesetz folgen und nicht dem „Reglement“. Für die Auffassung, daß das internationale Recht als Weltrecht von höherem Rang als das Landesgesetz ist und daß der Richter diesen Rang bei den Gesetzen seines Landes anerkennen muß, ist die Welt noch nicht reif. Allerdings sind hier Meinungsverschiedenheiten möglich und es kann auch sein, daß man die Frage nicht überall in demselben Sinne entscheiden wird. Mir genügte es, die Aufmerksamkeit auf diesen Punkt zu richten.

### F. Aenderungen und Ergänzungen.

Ich habe hier nicht zu wiederholen, was ich oben ziemlich ausführlich, wenn auch in gedrängter Form, über erlaubte Aenderungen und Ergänzungen gesagt habe. Bestätigt wird die dazu reservierte Freiheit in der Bestimmung des Vertrages, welche den Staaten die Pflicht auferlegt, die Reihenfolge — bei der ersten Konferenz wurde auch von den Nummern gesprochen — der Artikel des „Reglements“ durch Einführung der Abänderungen und Ergänzungen, zu denen sie berechtigt sind, nicht zu ändern.

Daß die beitretenden Staaten die Bestimmungen, welche sie sich verpflichtet haben einzuführen, nicht außer den angewiesenen Fällen ändern dürfen, scheint klar. Daß Ergänzungen, zu denen nicht ausdrücklich Erlaubnis gegeben ist, ausgeschlossen sind, ist nicht so selbstverständlich. Es ist aber bei den Beratungen erklärt, daß auch solche Ergänzungen ausgeschlossen sind. Ungarn hatte vorgestellt, den Staaten zu erlauben, die einheitlichen Bestimmungen zu ergänzen in den nicht regulierten Punkten; die Generalberichterstatter haben der Annehmung des Vorschlags entraten, und Ungarn wurde zwar nicht überzeugt, aber beharrte nicht bei dem Vorschlag[2].

---

[1]) Bei dem internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr ist in dem Schlußprotokoll zur Zusatzerklärung vom 16. Juli 1895 ausdrücklich gesagt: „Dem gegenwärtigen Protokoll ist ein deutscher Text beigefügt. Man ist darüber einverstanden, daß dieser Text den gleichen Wert haben soll wie der französische Text, sofern es sich um den Eisenbahnverkehr handelt, bei welchem ein Staat, wo das Deutsche ausschließlich oder neben anderen Sprachen als Geschäftssprache gilt, beteiligt ist.“

[2]) *Actes de la IIième Conférence* I 42, 150 und 167.

Uebrigens ist die Freiheit, welche der Vertrag gibt, nicht gering. Man denke an die Lehre der Deckung, an den Verlust des Wechsels, an die Verjährung usw. Der Inhalt der verschiedenen Gesetze wird oft nicht derselbe sein.

Wenn also die obenstehende Frage eine Lösung gefunden hat, so bleiben die Staaten frei, nicht-wechselrechtliche Stoffe, welche mit dem Wechselrecht in einer gewissen Beziehung stehen, zu ordnen, sei es auch in anderen Gesetzen als die Wechselordnung. Ich denke dabei nicht nur an die Geschäftsfähigkeit der Personen, aber auch an die den Kaufleuten auferlegten Pflichten, an Handelsgeschäfte und Handelsgebräuche, an den Kaufvertrag, das Konkursrecht, das Prozeßrecht mit Inbegriff der Zwangsvollstreckung usw. Die Freiheit, welche ein Staat für das Wechselrecht aufgeopfert hat, findet er in nicht-wechselrechtlichen Sachen zurück, und die Frage, ob etwas zu der einen oder zu der anderen Art zu rechnen ist, kann nicht ohne Schwierigkeit sein.

G. Bekanntmachung der Aenderungen und Ergänzungen.

Der Vertrag und die eventuellen Landesgesetze über das Wechselrecht werden natürlich in jedem der beitretenden Staaten, dem nationalen Verfassungsrecht gemäß, öffentlich bekanntgemacht. Für die Aenderungen und Ergänzungen ist ein Mittel ausgedacht, das als Ersatz für die fehlende internationale Veröffentlichung dienen muß.

Die Vertragsstaaten werden nämlich der niederländischen Regierung alle Bestimmungen mitteilen, welche sie auf Grund des Vertrages und zur Ausführung des „Reglements“ erlassen werden. Insbesondere werden auf diese Weise mitgeteilt:

1. die Ausdrücke, welche in den verschiedenen Sprachen den Bezeichnungen „gezogener Wechsel“ und „eigener Wechsel“ entsprechen, bei welcher Bestimmung noch hinzugefügt ist, daß die Staaten, insoweit es sich um die gleiche Sprache handelt, möglichst denselben Ausdruck zu gebrauchen haben;

2. ein Verzeichnis der gesetzlichen Festtage sowie der anderen Tage, an denen in ihrem Gebiete eine Zahlung nicht gefordert werden kann.

Auch haben die Staaten, welche die Handelsfähigkeit ihrer Angehörigen von einem anderen Gesetz als dem nationalen Gesetz beherrschen lassen, diesen Umstand der Regierung der Niederlande mitzuteilen.

Diese letztere wird die ihr gemachten Mitteilungen unverzüglich zur Kenntnis aller anderen Vertragsstaaten bringen. Daß die Staaten dafür sorgen werden, daß das Publikum die nötigen Mitteilungen erhält, versteht sich von selbst. Der Vertrag macht übrigens die bindende Kraft der mitzuteilenden Bestimmungen nicht von der Mitteilung oder Veröffentlichung abhängig.

## § 6. Schlußfolgerungen für die Zukunft.

Es ist nicht zu gewagt, zu sagen, daß das Inkrafttreten des einheitlichen Wechselrechts als Folge der Haager Konferenz ein wichtiges Ereignis ist, wichtiger noch als die Einführung des internationalen Eisenbahnfrachtrechts, welches letztere nur den überstaatlichen Verkehr umfaßt und viel Verwaltungsrecht enthält.

Nicht unwahrscheinlich wird ein wirkliches Weltwechselrecht nicht mit einem Schlag errungen werden. Wichtig ist dennoch die Einschränkung der Gesetze. Wichtig ist auch, daß die einheitlichen Bestimmungen über die Anwendung der Gesetze — die sogenannten international-privatrechtlichen Vorschriften — sich einer genaueren Feuerprobe zu unterwerfen haben. Einleuchtend ist es ja, daß, solange es auf der Welt zwei oder mehrere

Staatengruppen mit verschiedenem Recht gibt, die Geschäftswelt auf dieses internationale Privatrecht angewiesen ist. Uebrigens wird dieses letztere auch auf dem Gebiete der Einheitlichkeitsunion Dienste leisten müssen, zum Beispiel in der Frage der Deckung. Auch für das internationale Prozeßrecht, besonders für die Anerkennung und Zwangsvollstreckung ausländischer Urteile, ist das Bestehen eines einheitlichen materiellen Rechts von Bedeutung.

Vollkommen ist ein menschliches Werk niemals, auch nicht natürlich das Auslegungswerk eines an sich ausgezeichneten Gesetzes. Zu erwarten ist, daß die Haager Arbeit in der Praxis Fehler zeigen wird; zu erwarten ist auch, daß die Auslegung der einheitlichen Vorschriften tiefe Meinungsverschiedenheiten an den Tag bringen wird.

Ueber eine zukünftige Revision des Vertrages und des „Reglements" enthält der Vertrag Bestimmungen, welche eine nähere Besprechung nicht erheischen. Die Frage eines überstaatlichen Gerichtshofes für die einheitliche Auslegung des gemeinen Rechts ist aufgeworfen und auf den Vorschlag Deutschlands ist von der zweiten Konferenz ein Wunsch ausgesprochen in dem Sinne, daß die Regierungen ersucht werden, die Möglichkeit eines solchen Gerichtshofes zu erwägen. Die Sache ist schwierig, aber früher oder später wird es so weit kommen. Der Gläubige hat keine Eile, sagt man bei uns. Der Glaube nun fehlt mir nicht. Für heute genügt wohl die Verweisung nach dem ausgesprochenen Wunsch.

---

## 2. Der Vorentwurf einer internationalen Konvention betreffend Spitsbergen [1] [2].

Von Herrn Dr. **Francis Hagerup,** norwegischen Gesandten in Kopenhagen.

Die Inseln des nördlichen Polararchipels, jetzt mit dem holländischen Namen Spitsbergen (d. h. die spitzen Berge) benannt, wurden wahrscheinlich schon um das Jahr 1194 von nordischen Seefahrern entdeckt; diese nannten sie „Svalbard". Die ursprüngliche Auffassung war, daß diese Polarländer geographisch ein Teil von Grönland seien. Da dieses Land von alters her eine norwegische Kolonie war, beanspruchten die norwegischen Könige (die zwischen den Jahren 1397—1814 zugleich Könige von Dänemark waren), Hoheitsrecht über Spitsbergen — ein Recht, das sie übrigens auch auf das von ihnen behauptete Hoheitsrecht über das ganze Meer nördlich von dem Polarzirkel (das „Nordmeer") stützten.

Aber auch Engländer und Niederländer beanspruchten ein besonderes Recht über Spitsbergen, weil die ersten Entdecker dieser Polarinseln in neuerer Zeit ein Engländer (*Willoughby*, 1553) und ein Holländer (*Barentz*, 1596) waren. Das veranlaßte im Laufe des 17. Jahrhunderts diplomatische Verhandlungen zwischen den betreffenden Regierungen, die sich schließlich über den Walfischfang, der in diesen Zeiten dem behaupteten Hoheitsrecht seine einzige praktische Bedeutung verlieh, traktatmäßig verständigten. Auch mit Frankreich, Schweden und der freien Stadt Hamburg schloß Däne-

[1]) Den Text siehe S. 142 ff.

[2]) Der Herr Verfasser legt Gewicht auf die (holländische) Namensform Spitsbergen. — D. Herausgeber.

mark-Norwegen im 17. Jahrhundert Verträge ab, wodurch den Untertanen der genannten Mächte dieselbe Freiheit in bezug auf den Walfischfang zugesichert wurde wie den Engländern und den Niederländern[1]).

Im Laufe des 18. Jahrhunderts trat das norwegische Hoheitsrecht über Spitsbergen mehr und mehr in den Hintergrund. Der Walfischfang in diesen Gewässern verlor seine Bedeutung oder wurde, wo er noch vorkam, mehr auf hoher See getrieben, wo der Grundsatz vom *mare liberum* nach und nach durchdrang. Die alte Auffassung von Spitsbergen als einem Teil von Grönland wich in der letzten Hälfte des 18. Jahrhunderts einer besseren geographischen Einsicht. Die dänisch-norwegischen Könige widmeten ihre Bemühungen hauptsächlich dem schon kolonisierten Grönland, während sie für das unbewohnte und damals unbenutzbare nördliche Polarland jedes Interesse verloren. So ist es denn auch erklärlich, daß bei der Trennung der beiden Monarchien in 1814 die Frage von der Zugehörigkeit von Spitsbergen gar nicht aufgeworfen wurde, während die alten norwegischen Kolonien Grönland, Island und die Färörinseln der dänischen Krone zufielen. Es erklärt sich dadurch auch, wie sich nach und nach die Vorstellung allgemein befestigte, daß Spitsbergen *terra nullius* sei.

Erst in der letzten Hälfte des 19. Jahrhunderts erscheint die Frage von der staats- und völkerrechtlichen Stellung der Inselgruppe wieder auf der diplomatischen Tagesordnung. Das kam in folgender Weise:

Im Jahre 1871 richtete der bekannte schwedische Polarforscher Baron *Nordenskiöld* an die schwedische Regierung das Gesuch, sie möchte einer Kolonie, die er auf einer der Spitsbergeninseln zu gründen gedachte, ihren Schutz gewähren. Das veranlaßte die schwedische Regierung dazu, die Frage anzuregen, ob Spitsbergen nicht am natürlichsten der Gebietshoheit Norwegens zuzuweisen sei. Die norwegische Regierung beantwortete eine diesbezügliche Anfrage dahin, daß „es kaum für Norwegen von besonderem Interesse sei, den gegenwärtigen Zustand, wonach Spitsbergen herrenloses Land ist, geändert zu sehen; daß es aber auf der anderen Seite nicht mit norwegischen Interessen vereinbar wäre, daß die Inselgruppe von einem anderen Staat okkupiert würde". Sie akzeptierte somit den schwedischen Vorschlag, aber nicht mit besonderem Eifer.

Es wurde danach an die europäischen Mächte, bei denen man damals irgendein praktisches Interesse an Spitsbergen voraussetzen durfte, — nämlich Belgien, Dänemark, Deutschland, England, Frankreich, Holland und Rußland — die Anfrage gerichtet, ob sie gegen den schwedischen Vorschlag etwas einzuwenden hätten. Mit einer Ausnahme antworteten alle verneinend. Die Ausnahme war Rußland, dessen Untertanen im Laufe des 18. Jahrhunderts in Spitsbergen eine nicht unbedeutende Jagd und Fischfang getrieben hatten und auch die Inseln als Stützpunkte für mehrere Polarexpeditionen benutzt hatten. Die russische Regierung wollte den Charakter der Inseln als staatenloses Land aufrechterhalten. Bei diesem Standpunkt wurde sowohl norwegischer- als schwedischerseits akquiesziert, was dem Petersburger Kabinett ausdrücklich mitgeteilt wurde.

In der folgenden Zeit sind die wissenschaftlichen und wirtschaftlichen Interessen, die sich an Spitsbergen knüpfen, mehr und mehr an den Tag

---

[1]) Siehe über die ältere Geschichte Spitsbergens: *S. Müller, Geschiedenis der Noordsche Compagnie* (1874); Sir *Martin Conway, No Mans Land* (1906) und besonders *Arnold Ræstad, „Le Spitsberg dans l'histoire diplomatique"* in der Zeitschrift *„La Géographie"*, Bd. 26 (1912). Die letztgenannte Abhandlung ist auch in norwegischer Sprache erschienen: *„Norges Høihedsret over Spitsbergen i ældre Tid"* (1912) mit zahlreichen Aktenstücken.

getreten. Die geologischen und paläontologischen Formationen sowie dessen eigentümliches Tier- und Pflanzenleben sind durch wissenschaftliche Expeditionen, an denen sich mehr und mehr Nationen beteiligen, Gegenstand intensiver Forschung geworden; — das wertvolle Wild (Renntiere, Blaufüchse, Eidervögel, Robben u. a. m.) wird mehr und mehr ausgenutzt; — es sind Mineralien und namentlich Kohlenschichten von großer Ausdehnung entdeckt — die eigentümliche Schönheit der arktischen Natur übt eine steigende Anziehungskraft auf Touristen aus, und immer größer wird die Zahl der Dampfer, die im Sommer Ausflüge nach diesen Inseln unternehmen. Dabei macht sich nun stärker und stärker der Mangel an jeglicher Rechtsordnung fühlbar. Durch die rücksichtslose Ausübung der freien Jagd (nicht am wenigsten seitens der Touristen) sowie durch die vielfach übliche Verwendung von Gift als Fangmittel (namentlich für die sehr wertvollen Blaufüchse) wird das Wild einer vollständigen Ausrottung ausgesetzt; — die zu wirtschaftlichen Zwecken unternommenen Grabungen gefährden die unschätzbaren fossilen Tier- und Pflanzenreste — der Reichtum der Inseln an Mineralien haben Untertanen verschiedener Nationen dazu veranlaßt, große Landstrecken zu okkupieren und diese Okkupationen kollidieren zum Teil miteinander; — die Ansiedelungen der Grubenbesitzer (namentlich die amerikanischen Kohlengesellschaften haben kostspielige Bauunternehmungen angefangen), der Jäger und der wissenschaftlichen Expeditionen entbehren eines geregelten polizeilichen und strafrechtlichen Schutzes — an den Betrieb der Kohlengruben ist eine nicht ganz geringe Zahl Arbeiter geknüpft; Konflikte zwischen ihnen und ihren Unternehmern oder deren Vertretern sind möglich und sind auch vorgekommen, ohne daß irgendein Staat berufen ist, einzuschreiten, um den Frieden aufrechtzuerhalten.

Daß dieser Zustand große Gefahren mit sich führt, liegt auf der Hand. Für Norwegen, dessen nördliche Hafenstädte den Verkehr mit Spitsbergen in erster Reihe vermitteln und dessen Bürger die große Mehrzahl der daselbst beschäftigten Personen bilden, waren die Uebelstände am fühlbarsten. Die norwegische Regierung empfand es deshalb als eine Pflicht, einen Schritt zu tun, um eine geregelte Ordnung herbeizuführen. Sie regte deshalb bei denselben Mächten, denen der schwedische Vorschlag von 1871 unterbreitet worden war, den Gedanken an, eine internationale Konferenz zur Regelung der Spitsbergenverhältnisse zusammenzuberufen. Der Gedanke wurde von den angefragten Regierungen günstig aufgenommen. Wegen der bedeutenden ökonomischen Interessen amerikanischer Untertanen in Spitsbergen traten auch die Vereinigten Staaten Nordamerikas in den Kreis der Konferenzmächte ein. Mehrere dieser Mächte machten jedoch ihre Beteiligung ausdrücklich davon bedingt, daß Spitsbergen fortwährend staatenloses Land verblieb und somit nicht der Souveränität irgendeiner einzelnen Macht unterworfen werde.

Im Laufe der Verhandlungen betreffend die Konferenz wurde von verschiedenen Seiten darauf hingewiesen, daß die Arbeit derselben wesentlich erleichtert werden könnte, wenn die Regierungen der drei Spitsbergen geographisch am nächsten liegenden Staaten sich im voraus über einen Vorentwurf einigten, der der Konferenz unterbreitet werden könnte. Zu diesem Zwecke traten im Sommer 1910 Delegierte der norwegischen, russischen und schwedischen Regierungen in Christiania zusammen und arbeiteten einen Vorentwurf aus, der von den drei Regierungen angenommen und den übrigen Konferenzmächten unterbreitet wurde mit der Bitte, etwaige Bemerkungen den drei Regierungen zugehen zu lassen, damit diese dieselben vor dem Zusammentreten der Konferenz gemeinschaftlich prüfen könnten.

Von mehreren Regierungen wurden solche Bemerkungen formuliert. Von amerikanischer Seite wurde dagegen ein ganzer Gegenentwurf in Aussicht gestellt, dessen Inhalt jedoch bisher nicht mitgeteilt worden ist.

Im Januar 1911 traten die Delegierten der drei Nordmächte wieder in Christiania zusammen, um auf Grundlage der eingereichten Bemerkungen den Vorentwurf einer Revision zu unterwerfen. Das Ergebnis dieser Arbeit liegt in dem in Abteilung III dieses Heftes veröffentlichten Entwurfe vor.

Zum Verständnis des Inhaltes desselben sei noch folgendes bemerkt:

In einer den Konferenzmächten im Jahre 1909 unterbreiteten Denkschrift hatte der norwegische Minister für die auswärtigen Angelegenheiten darauf hingewiesen, daß sich für die Regelung der Spitsbergenverhältnisse bei Aufrechterhaltung der Staatenlosigkeit der Inselgruppe eine doppelte Alternative darbot: entweder eine durchgeführte internationale Verwaltung durch gemeinschaftliches Auftreten mehrerer Mächte oder die Uebernahme der Verwaltung durch eine einzelne Macht als Bevollmächtigte für die übrigen Konventionsmächte. Sollte die letzte Ordnung vorgezogen werden, erklärte die norwegische Regierung sich bereit, die Verwaltung zu übernehmen und deren Kosten zu tragen. Dieser Gedanke fand aber keine allgemeine Zustimmung und somit blieb nur die erste Alternative übrig. Es ist aber einleuchtend, daß es praktisch undurchführbar ist, die Verwaltung in dem Sinne international zu machen, daß diejenigen Mächte, die einer Spitsbergenkonvention beitreten möchten, einen gleichmäßigen Einfluß auf die Verwaltung haben könnten. Wenn der ganze Mechanismus wirkungsfähig sein soll, muß hier notwendigerweise eine gewisse Delegation der Befugnisse der Konventionsmächte an einen kleineren Kreis von Staaten stattfinden. Der Vorentwurf schlägt vor, daß die Verwaltung den drei Nordmächten übertragen werden soll und daß dieselbe durch eine Kommission (die „Spitsbergenkommission“) ausgeübt werden soll, welche aus einem Vertreter für jeden der drei Regierungen bestehen soll (Art. 6 und 7). Der Kommission ist auch richterliche Gewalt übertragen, indem sie als Appellinstanz fungieren soll (Artt. 22, 33 und 59). Den Vorsitz führt nach Reihenfolge jedes Mitglied für ein Jahr (Art. 8). Der Wohnort des vorsitzenden Mitgliedes bestimmt den Sitz der Kommission (Art. 8, 2. Absatz), eine wenig zweckmäßige Regel, die sich aber als notwendig erwies, um jeden Schein der Präponderanz der einen oder der anderen der drei Regierungen zu vermeiden.

Die Kommission ernennt die lokalen Behörden: Polizeikommissar (einen oder mehrere) mit Aufenthalt auf den Inseln selbst (Art. 14) und einen Friedensrichter mit Amtssitz in der nächstliegenden europäischen Hafenstadt (Art. 20).

Nach welchen Rechtsregeln soll nun die Verwaltung und die Rechtsprechung ausgeübt werden?

Was die Verwaltung betrifft, können natürlich nur die in der Konvention selbst enthaltenen Regeln entscheidend sein. Es sei in diesem Zusammenhange darauf hingewiesen, daß nach Art. 9 des Vorentwurfes jede Verwaltungsmaßregel Einstimmigkeit der Kommissionsmitglieder bedarf. Hat die Meinungsverschiedenheit ihren Grund in verschiedener Auffassung einer Konventionsbestimmung, wäre eine schiedsrichterliche Entscheidung ein brauchbarer Ausweg. Dieser scheint aber nicht gangbar zu sein, wo es sich um verschiedene Würdigung von Zweckmäßigkeitsrücksichten handelt. Der Vorentwurf hat deshalb nicht schiedsrichterliche Prüfung etwaiger Dissenspunkte obligatorisch gemacht, sondern eine solche nur als wünschenswert hingestellt, wo sie überhaupt anwendbar ist (Art. 72).

Was die Rechtsprechung betrifft, enthält Art. 25 des Vorentwurfes eine Antwort auf die oben aufgeworfene Frage.

In erster Reihe kommen natürlich auch hier die in der Konvention selbst enthaltenen Bestimmungen in Betracht. Der Vorentwurf enthält Vorschriften über folgende Rechtsmaterien:

A. Internationales Recht. Die internationale Stellung Spitsbergens ist in Artt. 1—3 angegeben: Die Inselgruppe soll *terra nullius* verbleiben, offen für die Bürger aller Nationen. Im Kriegsfalle soll sie als neutrales Gebiet betrachtet werden.

B. Verwaltungsrecht. Darüber finden sich Bestimmungen im 3. und 12. Kapitel des Vorentwurfes. Ueber die Finanzverwaltung, die im 12. Kapitel geregelt ist, siehe die Bemerkungen am Schlusse dieses Aufsatzes. Hier soll nur erwähnt werden, daß nach Art. 13 das Post- und Telegraphenwesen von der Spitsbergenkommission oder unter deren Aufsicht organisiert werden soll. Zurzeit unterhält die norwegische Regierung Post- und drahtlose Telegraphieverbindung mit Norwegen. Die erste wird nach Art. 13 Nr. 1 beibehalten werden können. Bemerkt sei weiter auch die Bestimmung in Art. 13 Nr. 2, wonach es jedem Staat freistehen soll, für die geistliche Bedienung ihrer Untertanen zu sorgen.

C. Personenrecht. Der Entwurf hat, wie weiter unten näher erwähnt werden soll, nur in beschränktem Maße die in Spitsbergen sich aufhaltenden Personen oder daselbst tätigen Gesellschaften einer besonderen Spitsbergenjurisdiktion unterworfen. Er setzt voraus, daß dieselben in straf- und zivilrechtlicher Beziehung den nationalen Gerichten unterworfen bleiben. Diese Voraussetzung bindet ja aber nur die Konventionsmächte, und es sind deshalb Vorschriften darüber notwendig, wie es mit Personen zu halten ist, die nicht Angehörige dieser Staaten sind. Solche Vorschriften finden sich in Artt. 4 und 5.

D. Privatrecht. Die Regeln des Vorentwurfes beziehen sich hier hauptsächlich auf folgende Fragen: a) die Form der in Spitsbergen abgeschlossenen Rechtsgeschäfte, b) den Grundstückbesitz, c) das Verhältnis zwischen Arbeitern und Arbeitgebern, d) das Recht der Jagd und des Fischfanges.

Ad a) Hierüber finden sich Vorschriften in Art. 25, 2. und 3. Absatz.

Ad b) Der Vorentwurf vermeidet absichtlich das Wort Eigentum in bezug auf die Spitsbergengrundstücke. Er spricht nur von einem „Okkupations- und Ausnutzungsrecht“. Er regelt: 1. die Bedingungen einer gültigen Okkupation, 2. den Inhalt des Rechts, 3. die Uebertragung desselben, 4. seinen Verlust. Die Bestimmungen sub 1 finden sich in Art. 42 ff. Der Vorentwurf sucht vor allen Dingen Kollisionen zwischen mehreren Prätendenten zu vermeiden durch möglichst genaue Konstatierung des Zeitpunktes und der Ausdehnung der Okkupation sowie durch die Einführung eines Registrierungssystems (Grundbuchordnung).

In bezug auf den Inhalt des Rechts werden in Art. 56 gewisse Beschränkungen desselben aufgestellt teils im Interesse des Verkehrs und der freien Ausübung von Jagd und Fischerei, teils zur Wahrung wissenschaftlicher Interessen (siehe Art. 56 Nr. 5 lit. e, vgl. m. Art. 42, letzter Absatz), teils endlich zugunsten des Rechts der Spitsbergenkommission, Verfügungen zur Förderung des allgemeinen Wohls zu treffen (siehe Nr. 5).

Was den Verlust des Rechts betrifft, bestimmt Art. 50, daß das Recht erlischt, wenn das Grundstück 6 Jahre lang nicht ausgenutzt worden ist, womit zu vergleichen ist die Vorschrift in Art. 43, Abs. 4, wonach der Okkupant bei der ersten Anzeige an die Registrierungsbehörde angeben soll, zu welchem Zwecke die Okkupation stattgefunden hat.

Ad c) Betreffend die in Spitsbergen beschäftigten Arbeiter enthält das 10. Kapitel des Vorentwurfes Bestimmungen zum Schutz derselben. Art. 60 sucht Garantien dafür herbeizuführen, daß der Inhalt des Arbeitsvertrages den Arbeitern bekannt geworden ist. Art. 61 schreibt vor, daß der Arbeitgeber eine Pflicht zur Fürsorge für den Arbeiter im Falle von Krankheit hat und Art. 62 regelt die Schadensersatzpflicht bei Betriebsunfällen.

Ad d) Wie schon oben angedeutet, soll nach dem Entwurfe die Jagd und der Fischfang sowie die Einsammlung von Eiern und Flaumfedern der wilden Vögel jedem freistehen, ohne daß in dieser Beziehung der Grundbesitz irgendeine bevorzugte Stellung für den Besitzer begründet (Art. 56 Nr. 3). Dagegen enthält der Entwurf in Art. 65 wichtige Bestimmungen zum Zwecke der Schonung der Fauna der Inseln und des umliegenden Meeres.

E. Strafrecht. Der Entwurf verleiht in Art. 30 der Spitsbergenkommission die Befugnis, Strafen von Gefängnis bis zu drei Monaten und Geldstrafen (bedingungsweise auch Konfiskation) anzudrohen für Uebertretungen der in der Konvention enthaltenen oder von der Kommission selbst kraft der Konvention ausgefertigten Anordnungen. Sonst enthält der Entwurf keine strafrechtlichen Bestimmungen.

F. Prozeßrecht.

a) Zivilprozeßrecht. Art. 21 regelt die Kompetenz des Friedensrichters; Art. 21, letzter Absatz und Art. 23 diejenige des Polizeikommissars; Artt. 17 und 81 das Verhältnis zu der nationalen Gerichtsbarkeit; Art. 22 enthält Vorschriften über Berufung, Artt. 35 und 36 über Vollstreckung und einstweilige Verfügungen, Artt. 37—39 über internationales Rechtshilfeverfahren.

b) Strafprozeßrecht. Nur für die sub E. erwähnten Uebertretungen haben nach dem Entwurfe die Spitsbergenautoritäten (und zwar in erster Instanz die Polizeikommissare) Kompetenz (siehe Art. 31 und über Berufung Art. 33). Sonst müssen die in Spitsbergen begangenen strafbaren Handlungen vor den nationalen Gerichten des Täters verfolgt werden (Art. 27). Die Voruntersuchung liegt aber auch in diesen Sachen der Spitsbergenpolizei ob (Art. 28). — Ueber Gerichtszeugen finden sich Bestimmungen in Art. 32, über Vollstreckung in Artt. 35 und 36, über Rechtshilfe in Art. 40.

Auf eine Vervollständigung der Bestimmungen sub B, D, E und F wird im Vorentwurfe mehrfach abgesehen. So soll nach Art. 12 die Kommission Polizeianordnungen ausfertigen. Sie kann weiter nähere Regeln anordnen betreffend die Ausnahme gewisser Grundstücke von der freien Okkupation (Art. 42, letzter Absatz), die Beschränkungen in der Benutzung der Grundstücke zur Wahrung öffentlicher Interessen (Art. 56 Nr. 5), die Abgrenzung der Grundstücke (Art. 58), die Registrierung der Titel zu Grundstücken und deren Uebertragung (Art. 55), den Schutz der Arbeiter (Art. 64), das Verfahren in Zivil- und Strafsachen (Artt. 26 und 34).

Ueberblickt man die Gesamtheit der Bestimmungen des Vorentwurfes und deren absehbare Vervollständigungen durch die Spitsbergenkommission, so wird leicht ersichtlich, daß wichtige Rechtsmaterien weder im Entwurfe selbst geregelt noch der Spitsbergenkommission zur Regelung überwiesen sind. Für alle solche Fälle weist Art. 25 den Richter an, nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen zu urteilen.

Ob der Entwurf nicht hätte vollständiger sein können und dürfen, ist natürlich eine Frage, über die verschiedene Meinungen möglich sind. Selbstverständlich kann aber die Konvention keine vollständigen Zivil- und Strafgesetzbücher enthalten. Im übrigen muß aber bei Beurteilung des hier überhaupt Erreichbaren bürgerliches Recht und Strafrecht besonders ins Auge gefaßt werden:

Für das bürgerliche Recht wäre es vielleicht nicht unmöglich, das eine oder das andere der neueren Gesetzbücher für Spitsbergen konventionsmäßig geltend zu machen, und dieser Gedanke ist in der Tat angeregt worden. Prinzipielle Bedenken stehen ihm kaum entgegen, doch dürfte er nicht so ganz leicht durchführbar sein, schon deshalb, weil Einigkeit unter den Mächten über das zu wählende Gesetzbuch schwer zu erreichen sein dürfte. Die Delegierten, die den Vorentwurf ausgearbeitet haben,

konnten sich nicht dazu entschließen, einen diesbezüglichen Vorschlag zu machen. Bei der in Vorschlag gebrachten beschränkten Kompetenz der Spitsbergengerichte glaubten sie in den oben angedeuteten Bestimmungen das praktisch Bedeutungsvolle angegeben zu haben und das Weitere der Rechtsentwickelung überlassen zu dürfen.

Für Rechtsfragen, die nicht von den Spitsbergengerichten abgeurteilt werden können, muß die nationale Gerichtsbarkeit eintreten. Da werden sich nun allerdings Schwierigkeiten ergeben können, wenn irgendeine Konventionsmacht überhaupt nicht in der Lage sein sollte, die Kompetenz ihrer Gerichte auf rechtliche Vorgänge, die sich in Spitsbergen abgespielt haben, zu erstrecken. Die meisten Staaten müßten wohl eventuell zu diesem Zwecke ihre Gesetzgebung ändern. Der Entwurf hat in Art. 19 eine solche Aenderung als wünschenswert hingestellt, dieselbe aber nicht als obligatorisch vorgeschrieben.

Was das Strafrecht betrifft, sind die Schwierigkeiten, die sich hier darbieten, doppelter Art: sie stehen teilweise mit der Anordnung strafrechtlicher Regeln, teilweise mit der Durchführung der Strafverfolgung in Verbindung.

In erster Beziehung bedarf es kaum des näheren Nachweises, daß es unmöglich ist, ein besonderes Strafrechtssystem für Spitsbergen zu etablieren. Der konventionsmäßigen Geltendmachung von einem der neueren Strafgesetzbücher für die Inselgruppe stehen noch größere Bedenken entgegen als diejenigen, die für das bürgerliche Recht bestehen. Auch lassen sich die erforderlichen Strafanstalten schwerlich auf den Inseln selbst einrichten. Schon die klimatischen Verhältnisse stehen der Vollstreckung länger dauernder Freiheitsstrafen im Wege.

Auf der anderen Seite wird man darauf gefaßt sein müssen, daß gegen die im Entwurfe vorgeschlagene Regelung dieselben Einwände geltend gemacht werden, wie überhaupt gegen die Anwendung nationalen Rechts im staatenlosen Gebiete[1]. Das norwegische Strafrecht von 1902 gestattet seine Anwendung auch auf die im Auslande (somit auch auf die im staatenlosen Gebiete) begangenen strafbaren Handlungen einer gewissen Schwere. Es steht aber bis jetzt mit einer solchen Bestimmung ziemlich allein da. Der Entwurf einer Spitsbergenkonvention stellt es in Art. 27, 2. Absatz, als wünschenswert hin, daß die Konventionsmächte ihr Strafrecht auch auf die in Spitsbergen begangenen strafbaren Handlungen erstrecken.

Die mit der Durchführung der Strafverfolgung nach den Regeln des Entwurfes verbundenen Schwierigkeiten fallen sofort in die Augen: Es soll die Voruntersuchung in Spitsbergen stattfinden, die Hauptverhandlung und die Urteilsfällung aber in einem vielleicht weit abliegenden Lande, wo das Erscheinen der Zeugen vor dem Gericht oft unmöglich sein wird. Diese Schwierigkeiten sind aber überhaupt nicht zu vermeiden. Selbst wenn eine durchaus selbständige Spitsbergenjurisdiktion eingerichtet werden könnte, würden die geographischen Verhältnisse — die großen Entfernungen und die schwierige Verbindung zwischen den verschiedenen Ansiedelungen — es unmöglich machen, eine strafbare Handlung immer in der Nähe des Ortes der begangenen Tat abzuurteilen. In der Regel wird die Verbindung mit der nächstliegenden norwegischen Hafenstadt (Tromsoe) viel leichter und das persönliche Erscheinen der Zeugen daselbst eher zu erreichen sein. Es muß auch zur Würdigung der praktischen Tragweite der mit der vorgeschlagenen

[1] Siehe über die prinzipielle Bedeutung dieser Frage neuerdings *R. Stammler*, „Das Recht im staatenlosen Gebiete“ in Festschrift für *Karl Binding* (1911), 1. Bd., besonders S. 355 ff.

Ordnung verbundenen Schwierigkeiten erinnert werden, daß die weit überwiegende Mehrzahl der auf den Inseln beschäftigten Personen Norweger sind und daß somit die meisten strafbaren Handlungen, die da begangen werden, voraussichtlich vor norwegischen Gerichten zu verfolgen sein werden.

Bei Beurteilung des Vorentwurfes muß man sich vor allen Dingen vor Augen halten, daß, wenn nach dem bekannten Worte Napoleons das Vollkommene nicht innerhalb der Grenzen menschlicher Möglichkeit liegt, dürfte dies ganz besonders Geltung haben, wo die zu lösende Aufgabe die ist, Recht zu schaffen in einem Gebiete, das staatenlos verbleiben soll und dessen besondere geographischen und klimatischen Verhältnisse überhaupt nicht gestatten, daß er als ein ganz selbständiger staatlicher Organismus ins Leben tritt. Die Frage kann nicht die sein, ob die eine oder andere denkbare Ordnung völlig einwandfrei ist, sondern nur die, ob das hier Erreichbare nicht der jetzigen Gesetzeslosigkeit vorzuziehen ist.

Dem Vorentwurf ist ein „Arrangement" beigefügt, das die Anwendung der Konvention auf ältere Okkupationen zu erleichtern bezweckt. Im Prinzip sollen nach dem Entwurfe die Regeln für Grundstückbesitz auch auf ältere Okkupationen Anwendung finden (siehe Art. 73). Wenn aber in einem gegebenen Falle die strenge Durchführung dieses Prinzips unbillig erscheinen würde, kann nach Art. 1 des Arrangements eine internationale Schiedsgerichtskommission, in der diejenigen Mächte, deren Untertanen Okkupationen in Spitsbergen gemacht haben, vertreten sind (Art. 4), Abänderungen anordnen.

Schließlich noch ein paar Worte über die Kosten der vorgeschlagenen Ordnung: Der Vorentwurf setzt voraus, daß dieselben in der Hauptsache durch Gebühren (namentlich Registrierungs- und Gerichtsgebühren) und Steuern (besonders Grubenbetriebssteuern) gedeckt werden können (Art. 67). Die Auferlegung von Steuern muß aber von sämtlichen Konventionsmächten genehmigt werden (Art. 68). Die Kosten, die nicht durch Gebühren und Steuern gedeckt werden können, müssen von den Konventionsmächten getragen werden (Art. 69 ff.). Mit Bezug darauf, daß einige Regierungen Vorbehalt gegen Beteiligung an der Tragung der Kosten angedeutet haben, wurde von den Delegierten, die den Entwurf ausgearbeitet haben, in ihrer Sitzung vom 18. Januar 1912 die folgende Erklärung zu Protokoll abgegeben:

*„Les Délégués ont, à l'unanimité, trouvé inutile de formuler un amendement tendant à admettre qu'une Puissance pourrait adhérer à la Convention tout en faisant des réserves quant à la participation aux frais. Les Délégués sont d'accord, qu'en tout cas, de telles réserves devraient avoir pour conséquence la renonciation au droit d'exercer sur l'établissement des taxes et impots l'influence visée à l'art. 68 du projet de Convention."*

---

# 3. Die Opiumkonferenz im Haag und die Opiumkonvention vom 23. Januar 1912[1]).

Von Herrn **H. van der Mandere.** Haag.

Unter den internationalen Abkommen der letzten Zeit darf die Opiumkonvention vom 25. Januar 1912 besonders hervorgehoben werden. Unzweifelhaft zeigt sie mehr als irgend eine andere, wie intensiv in den letzten Jahrzehnten die Beziehungen zwischen den verschiedenen Staaten geworden sind, wie die Interessen des einen Landes in engem Zusammenhang mit denen des andern, und wie territoriale Abgrenzung dieser Interessen nicht mehr durchzuführen ist. Denn was ist der Zweck und Sinn dieser Opiumkonvention?

Sie beabsichtigt in erster Linie, dem großen chinesischen Reich in seinem Kampf gegen die verderblichen Folgen des Opiums zu helfen und das im Widerspruch zu den direkten Interessen der mitwirkenden Parteien: ein Widerspruch, der erhellt, wenn man bedenkt, daß gerade das junge China, das den energischen Kampf gegen das Opium begonnen, das aufwachende China ist, das manchen mit Besorgnis an die gelbe Gefahr erinnert. Unzweifelhaft hat die Hilfe, die China geleistet wird, einen direkten, günstigen Einfluß auf die Kolonien der Hilfe leistenden Staaten; ohne Zweifel ist diese Hilfe auch nicht ohne Vorbedacht gerade deshalb geleistet worden, weil man ein Uebergreifen der Opiumplage des Ostens in das Gebiet des Westens fürchtet. Aber gegenüber dem großen Interesse, das für China bei der Ausrottung der Opiumgeißel im Vordergrund steht, seien diese als Erwägungen sekundärer Art zu betrachtet, auch gegenüber den direkten Nachteilen, die aus dem verminderten Opiumverbrauch in China hervorgehen, ein Verbrauch, auf den sich, wenigstens in Britisch-Indien, eine ganze Industrie gegründet hat. Man kann sich denken, daß eine solche Bewilligung von, dem eignen Interesse zuwiderlaufenden Forderungen aus Erwägungen ökonomischer und sozialer Art kaum geschieht, und man darf dieses ebenso stark loben, wie man es mißbilligen würde, wenn diese Erwägungen nicht ins Gewicht fielen. Selbstverständlich wünscht man bei der Bewilligung dieser Forderungen einige Sicherheit, daß die Verluste, welche erlitten werden, der Bekämpfung des Mißbrauches zugute kommen. Ebenso darf man es für recht und billig halten, daß die in dieser Hinsicht mit China kontrahierenden Staaten einige Gewähr fordern, daß die geringere Einfuhr des Opiums auch wirklich zur Abnahme des Mißbrauches führen wird, wie auch, daß die Staaten, die besonders an der Opiumeinfuhr beteiligt sind, darauf bestehen, daß man zugleich auf der Hut sei gegen die Einfuhr ähnlicher schädlicher Mittel wie das Opium, das durch diese ersetzt werden könnte und dadurch die ganze nützliche Wirkung der verminderten Opiumeinfuhr zunichte machen würde. Bloß aus diesen Erwägungen ersieht man schon, wie verwickelt die Frage durch die seit Jahren zu konstatierende Zunahme des Mißbrauches geworden ist; wie es sich hier nicht in ein paar Worte fassen läßt, daß China, in seinen lobenswerten Bestrebungen, dem Opiummißbrauch Einhalt zu tun, unterstützt werden muß, daß man alle Folgen, die aus irgend einer Maßregel hervorgehen können, erwägen muß, bevor solche Maßregeln getroffen werden.

Denn es betrifft hier nicht einen Zustand, der aus der jüngsten Zeit datiert; es betrifft einen Zustand, der nicht seit Jahrzehnten, sondern seit Jahrhunderten besteht. Inwiefern die Chinesen, die darauf hinweisen, daß zwölf Jahrhunderte hindurch der Mohn bekannt war und daß die medizinische Anwendung des Opiums mehr als neun Jahrhunderte zurückgeht, bevor der

[1]) Siehe den Text S. 303 ff. — D. Herausg.

vergiftende Mißbrauch, den dieselbe Pflanze zur Folge hatte, entdeckt wurde, recht haben, wenn sie behaupten, es seien die Ausländer gewesen, die das Elend des Opiumrauchens in ihr Land gebracht haben, ist schwerlich festzustellen. Aber es steht wohl fest, daß es die Ausländer und besonders die Portugiesen, die damit im sechzehnten Jahrhundert anfingen, gewesen sind, die das schreckliche Produkt des Mohns, das Opium, in China einführten. Bis zu dem Jahre 1720 ist die Einfuhr des Opiums ein Monopol Indiens geblieben; dann wurden von Kaiser *Jung Sjengh* strenge Edikte gegen den Opiumhandel erlassen, die aber dank dem Schmuggelhandel nur dieses Resultat hatten, daß die Einfuhr im Jahre 1729 auf 200 chests, im Jahre 1790 auf 4000 chests taxiert werden mußte. Kein Wunder, daß unter den internationalen Handelsverträgen, die China im Anfang des neunzehnten Jahrhunderts sich immer mehr mit den Staaten des Westens zu schließen genötigt sah, das Opium keine unbedeutende Stelle einnahm; kein Wunder, daß auch die Mission der kaiserlichen Kommissäre nach Kanton im Jahre 1839, die die Edikte des Jahres 1800, welche in scharfer Form gegen den Opiummißbrauch gerichtet waren, buchstäblich anwenden wollten und zu diesem Zweck den ganzen Opiumvorrat der ausländischen Importeure vernichten ließ, den sogenannten Opiumkrieg verursachte, der eine ungünstige Seite in der englischen diplomatischen Geschichte bildet, der aber schließlich seine gesegneten Folgen in der daraus hervorgegangenen Anti-Opiumbewegung fand, die sich in England und anderen Kolonialmächten von dem Tage an mit großer Kraft geltend machte und bedeutende Resultate aufzuweisen hat. Alles ist denn auch ins Werk gesetzt worden, um den Nankinger Traktat vom Jahre 1844, der China gegen seinen Willen Opiumeinfuhr aufdrängte, zu ändern, und stückweise hat man dieses erreicht. Doch nur dann konnte von einem bedeutenden Resultat die Rede sein, als China selbst im Ernst die Gefahr dieser Opiumeinfuhr zu erkennen anfing; als China sich selbst mit Kraft dem widersetzte und den Kampf gegen einen Einfluß anfing, der für das aufwachende China ein Lebensinteresse heißen durfte.

Dieses mit einer kräftigen Hand getan zu haben, ist ohne Zweifel die Bedeutung des Ediktes des Jahres 1906. Es schuf die bekannten drakonischen Maßregeln gegen den Opiummißbrauch und befahl, daß alle Orte, wo Opium gemacht und verkauft wurde, binnen sechs Monaten abgeschlossen werden sollten; daß alle Chinesen unter sechzig Jahren ihren Opiumverbrauch mit 20 % vermindern sollten und sie sonst ihres Amtes entsetzt und ihrer Würden verlustig erklärt würden; daß spätestens in zehn Jahren alle Opiumfabriken und Mohnanpflanzungen, deren Zweck nicht irgendein medizinischer ist, aufgehoben und daß dazu jedes Jahr 10 % des dafür bestimmten Gebietes diesem Gebrauch entzogen werden sollte. Im Anfang zuckte man selbstverständlich die Achseln wegen dieser strengen Maßregeln; man kannte China zu gut, um Gewicht darauf zu legen; und um so strengere Maßregeln ergriffen wurden, um so weniger glaubte man an deren Verwirklichung. Die Resultate lehrten es aber anders; und wenn es auch fraglich ist, ob jetzt, nachdem es gut sechs Jahre her sind, daß das Edikt in Kraft trat, auch in der Tat mehr als die Hälfte der Mohnanpflanzungen verschwunden ist, an der Bedeutung der Maßregeln darf nicht mehr gezweifelt werden. Hatte man auch vor der Zeit, als China sich der Einfuhr des Opiums widersetzte und als von seiten der Anti-Opiumkreise solch ein Zwang ein unmoralischer genannt wurde, die Sache nüchtern betrachtet, vielleicht allzu nüchtern; hatte sogar ein Mann wie Sir *Robert Hart*, der sonst ein guter Freund der Chinesen ist, sich mehr oder weniger skeptisch über die ganze Frage ausgelassen, das Edikt des Jahres 1906, eine der bedeutendsten Aeußerungen des jungchinesischen Geistes, hat wohl gezeigt, daß das aufwachende China sich wenigstens seiner eignen Fehler bewußt ist, daß es

fühlt, was es Jahrhunderte hindurch erschlafft hat. Ohne bestimmte Absichten in der Haltung der Mächte zu sehen, darf doch gewiß wohl zugestanden werden, daß nicht unabsichtlich von dieser Seite dem ethischen Interesse der Bekämpfung des Opiummißbrauchs für China wenig oder kein Wert beigelegt wird.

Man könnte meinen, daß schließlich die Abnahme des Opiumverbrauchs eine interne Sache ist, die nur China angeht und die es nach Gutdünken regeln kann. Und man würde recht haben, wenn nicht China in den letzten Jahrzehnten völkerrechtlich eine besondere Stelle eingenommen hätte und ganz danach behandelt worden ist. China könnte das Edikt des Jahres 1906 erlassen und die Fabrikation des Opiums, die Anpflanzung des Mohnes im eignen Land verbieten; es könnte aber nicht ohne näheren Beistand der Mächte verhindern, daß die Einfuhr von auswärts geschah und mit um so größerer Kraft fortgesetzt wurde, je nachdem China selbst dem Opiumbedarf nicht mehr genügen sollte. Die Handelstraktate, die auf den Verbrauch der vorigen Jahrhunderte gegründet waren, waren, wie so viele Bande, die die chinesische Regierung in ihren Handlungen beschränkten, und daß diese Bande nicht ohne Bedeutung waren, ist daraus ersichtlich, daß die Einfuhr des Opiums im Jahre 1907 in China 3 299 766.55 kg betrug, wovon nicht weniger als 3 209 510.22 kg auf britisch-indischen Feldern gewachsen war. Wie riesig groß diese Ziffern sogar für ein Reich wie China sind, darf man wohl daraus schließen, daß im selben Jahre die Einfuhr in Indo-China „nur" 137 929,84 kg betrug, in Japan 74 377, auf Formosa 145 773,07, in den holländischen Kolonien 203 265.00, in Siam 83 727,41, während außerdem in Hongkong, in Kiatsjau und in Kwantung noch Quantitäten von respektive 2 274 105.00, 8697,97 und 445,36 kg eingeführt wurden, die natürlich auch ihren Weg in China gefunden haben.

Es braucht nach diesen Ziffern keiner weiteren Erklärung, wie es besonders England ist, das die wichtigsten Opiuminteressen gegenüber China vertritt, und wie sehr also dieses Reich vor allem in den Veränderungen der internationalen Handelsverbindungen, die aus dem Edikt des Jahres 1906 hervorgehen, zu Rate gezogen werden mußte. Es haben in bezug darauf lange Unterhandlungen stattgefunden und sie haben unter dem Einfluß der liberalen Regierung zu dem „*Agreement*" des 8. Mai des Jahres 1911 geführt, welches die Bestätigung enthält von dem, was England China für die nächste Zukunft versprochen hat. Hierbei willigt England darin ein, während der nächsten sieben Jahre im Verhältnis zu dem Abnehmen des Verbrauches in China selbst die Opiumeinfuhr aus Britisch-Indien zu vermindern. Durch diese Konvention erlangt es ausgedehnte Macht, um China zu kontrollieren, inwiefern es seinen Versprechungen nachkommt, eine Gewähr also, um sich mit eigenen Augen zu überzeugen, daß die Verminderung des indischen Exportes nicht nur zu der Bevorteilung der chinesischen Industrie führt, ohne dem Mißbrauch in irgendeiner Hinsicht zu begegnen. Es ist dieses „*Agreement*", das als Muster für die Unterhandlungen gedient hat, die China darauf mit den anderen Staaten angeknüpft hat, die bei der Opiumfrage interessiert sind, und welche Unterhandlungen größtenteils schon zu wichtigen Resultaten geführt haben.

Zugleich aber sah man ein, daß die Opiumfrage als eine internationale Frage betrachtet werden mußte und nicht nur auf China beschränkt werden durfte. Um so mehr, als es wirklich keine eingebildete Gefahr war, daß der Opiumverbrauch, und in noch höherem Maße der Mißbrauch des Ostens, von dem man China befreien wollte, auf das Gebiet des Westens überschlagen könnte und also diejenigen Staaten heimsuchen würde, die China hilfreiche Hand zu leisten wünschten. Amerika ist es gewesen, das auf diese Frage die Aufmerksamkeit gelenkt hat und das darauf gedrungen hat, der Zivilisation

und Ethik zuliebe China die Hand zu reichen, zugleich aber eine solche Gewähr auszubedingen, daß vom Ueberschlagen der Gefahr nicht mehr die Rede sein könnte. Zu diesem Zwecke hielt Amerika, das jüngste der kolonisierenden Reiche des Archipels, eine internationale Konferenz für notwendig, und so kam im Anfang des Jahres 1909 in Shanghai die also genannte internationale Kommission zusammen. Sie hatte teils einen diplomatischen, teils auch einen wissenschaftlichen Charakter; es war nicht ihre Aufgabe, bindende Entscheidungen zu treffen, sondern nur ihre Ansichten in Resolutionen auszusprechen, deren Bedeutung natürlich von niemand in Zweifel gezogen wurde. Die neuen Konklusionen, zu denen sie gekommen ist, geben vollständig diesen gemischten Charakter ihres Auftrages wieder; in den ersten vier erkannte sie den energischen Willen der chinesischen Regierung, diesen Mißbrauch abzustellen, und riet den Staaten, einträchtig dazu mitzuwirken und nur die medizinische Anwendung des Opiums zu gestatten, vor allem der großen Gefahr des Schmuggelhandels entgegenzuwirken. In den fünf übrigen Konklusionen bewegte sie sich mehr auf wissenschaftlichem Gebiet und kam auch auf die Bekämpfung ähnlicher betäubender Mittel, wie Morphin, Kokaïn, zu sprechen, deren Verbot sie für desto notwendiger hielt, je nachdem durch das Entbehren des Opiums die Leute zu diesen Mitteln greifen sollten. Sie suchte die Staaten, die Niederlassungen in China haben, zu bewegen, alle Opiumeinrichtungen zu verbieten, wollte die Fabrikation der sogenannten Heilmittel gegen Opium einschränken oder verbieten und wollte die pharmazeutischen Gesetze jedes der Länder für ihre Untertanen in China gelten lassen.

Was die Kommission von Shanghai zustande gebracht hatte, war nichts anderes als ein Rapport, wodurch die Regierungen der Staaten über die Opiumfrage urteilen konnten. Danach kam es darauf an, in dem Sinne dessen, was in Shanghai konstatiert worden war, einen diplomatischen Vertrag zu schließen, der die im Einverständnis zu bestimmenden Prohibitivverordnungen enthalten sollte, um die Resultate zu erzielen, die man in Shanghai für möglich gehalten hatte. Amerika, das die Initiative ergriffen hatte, schritt auf dem eingeschlagenen Wege weiter und es war auf seinen Antrieb und dank seiner Vermittlung, daß endlich im Dezember 1911 die diplomatische Konferenz, die auf der Grundlage der Resolutionen von Shanghai ihre Arbeit zu verrichten hatte, im Haag zusammenberufen werden konnte. Die Unterhandlungen, die sich als nötig erwiesen, bevor diese Berufung stattfinden konnte, müssen besonders auf die Bedenken des in hohem Maße dabei interessierten englischen Staates zurückgeführt werden, ohne dessen Mitwirkung man kaum zu irgendeiner befriedigenden Lösung der Opiumfrage gekommen wäre. Und England nahm einen ganz billigen Standpunkt ein, indem es zu den großen Opfern bereit war, die die britisch-indische Opiumindustrie würde bringen müssen zu dem Aderlaß, den die britische Staatskasse erleiden müßte, wenn nur die Forderung bewilligt würde, daß nicht das einzige Resultat der verminderten Opiumeinfuhr darin steckte, daß andere schädliche, betäubende Mittel in China aufkämen, die ein großer Teil der Bevölkerung dort jetzt sucht. Es wollte deshalb die Verminderung der Opiumeinfuhr nur dann besprechen, wenn damit die Verminderung der Einfuhr schädlicher Mittel, wie Morphin und Kokaïn, verbunden würde, deren Fabrikation für Deutschland von solcher großen Wichtigkeit ist. Und Deutschland seinerseits zauderte gegenüber den Interessen, die dabei auf dem Spiel standen, hatte Bedenken, daß die Einfuhr seiner Fabrikate gehemmt werden könnte, ohne daß es davon versichert wäre, daß in irgendeinem Lande, welches jetzt nichts mit der Fabrikation schädlicher Mittel zu schaffen hat, Fabriken zu diesem Zweck entstehen würden und Deutschland von den Vorteilen dieser Industrie berauben würde, ohne damit irgendeinen Vorteil in moralischer Hinsicht für China erreicht zu haben. Portugal, das durch die unmittelbare Nähe von Macao stark dabei

interessiert ist. Persien und Siam, die ebensowenig der Opiumfrage gleichgültig gegenüberstehen, gaben auch ihre Bedenken zu erkennen, was dazu führte, daß die Haager Konferenz sich mit großer Umsicht in einer Sphäre bewegen mußte, wo stets ein — obgleich nie ausgesprochenes — Mißtrauen aus ökonomischen und diplomatischen Motiven herrschte und die Anträge fortwährend aufs neue formuliert und amendiert wurden. Daß auf diese Weise der erwünschte Fortgang nicht in einer einzigen Woche erreicht werden konnte, ist kein Wunder; daß verhältnismäßig bald — noch binnen zwei Monaten — ein Resultat erzielt worden ist, wie es mit der Opiumkonvention erreicht ist, ist sehr erfreulich. Wer sorgfältig die Protokolle dieser Konferenz durchliest, wird auf jeder Seite die Schwierigkeiten zurückfinden, die mit jeder ersten Regelung einer solchen verwickelten Frage verbunden sind und wird gestehen, daß dieser Vertrag, der, von einem sachlichen und nüchternen Standpunkt aus betrachtet, vielleicht von geringer Bedeutung scheint, große und in der Tat wichtige Resultate aufzuweisen hat, wenn man bedenkt, welche Schwierigkeiten vor dem Abschluß dieses Vertrages zu überwinden waren.

* * *

Die internationale Uebereinkunft, die in den diplomatischen Stücken als die „Internationale Opiumkonvention im Haag vom 23. Januar 1912" bekannt sein wird und die das Resultat der zusammenberufenen Konferenz war, die beinahe zwei Monate hintereinander arbeitete, besteht aus sechs Kapiteln, die jedes für sich eins der wichtigen Teile dieses Vertrages regeln. Das erste Kapitel behandelt das rohe Opium, das *„Opium brut"*; das zweite Kapitel das zum Verbrauch bereitete Opium, das *„Opium préparé"*; das dritte Kapitel das medizinische Opium und zugleich das Morphin, Kokaïn und andere derartige schädliche Produkte; das vierte Kapitel einige in Bezug auf China getroffene Maßregeln, die auch für anwendbar auf diese Konvention erklärt sind; das fünfte Kapitel einige allgemeine Maßregeln hinsichtlich aller schädlichen Mittel, die in dieser Konvention behandelt werden; das sechste Kapitel die Schlußbestimmungen betreffs der Unterzeichnung der Bekräftigung und der Kündigung, Bestimmungen, die in diesem Traktate von großer Wichtigkeit sind.

Wie jede Konvention fängt auch dieser Vertrag mit einer kurzen Einleitung an, worin die kontrahierenden Staaten erklären, daß sie einen Schritt weiter auf dem Weg gehen wollen, den die Internationale Kommission in Shanghai betrat, und worin sie ihren Beschluß erklären, zweckdienliche Maßregeln zu treffen, um dem Mißbrauch des Opiums, Morphins, Kokains und derartiger Mittel oder ihrer Bestandteile, die schon zu diesem Mißbrauche Anlaß gegeben haben oder geben können, allmählich zu steuern. Die kontrahierenden Parteien erkennen weiter die Notwendigkeit und den gegenseitigen Vorteil einer internationalen Mitwirkung in dieser Hinsicht an und, davon überzeugt, daß sie bei diesen menschenfreundlichen Bestrebungen von der einträchtigen Mitwirkung aller dabei interessierten Staaten versichert sein werden, geben sie ihre Absicht zu erkennen, in einer internationalen Konvention die Bestimmungen zu treffen, die ihre Vertreter in der Haager Konferenz für nützlich und notwendig erklärten.

Das erste Kapitel, das also über das rohe Opium handelt, fängt ebenso wie Kapitel II und III mit einer sehr genauen und ziemlich ausführlichen Definition des Bestandteils, das darin behandelt wird, an: Definitionen, die durch das sogenannte „Technische Komitee" aus den Delegierten abgefaßt worden sind und mehrere Male während der Beratungen einer eingehenden Untersuchung unterzogen wurden. Hinsichtlich des rohen Opiums erklären die kontrahierenden Staaten, daß sie Reglements und Gesetze über die Aufsicht in bezug auf die Produktion und Verbreitung dieses Opiums erlassen

werden, es sei denn, daß bestehende Gesetze oder Reglements diesen Gegenstand schon behandelt hätten (Art. 1). Ebenso erklären sie, daß sie, indem der Unterschied in den gegenseitigen Handelsinteressen berücksichtigt wird, die Zahl der Städte, Häfen oder anderer Orte, wo Ein- und Ausfuhr des Opiums gestattet sein wird, einschränken werden (Art. 2). Sie werden Maßregeln treffen, um die Ausfuhr des rohen Opiums nach denjenigen Ländern zu verhindern, die dessen Einfuhr verboten haben, und um Aufsicht zu führen über die Ausfuhr nach Ländern, welche die Einfuhr eingeschränkt haben; es sei denn, daß bestehende Maßregeln sich schon mit diesem Gegenstand beschäftigt hätten (Art. 3). Die kontrahierenden Staaten werden weiter Reglements erlassen, die zur Folge haben müssen, daß jedes Päckchen, welches rohes Opium enthält und zur Ausfuhr bestimmt ist, auf solche Weise verifiziert sein muß, daß sein Inhalt dadurch bekannt wird, vorausgesetzt, daß es über 5 kg enthält (Art. 4). Die kontrahierenden Staaten werden außerdem die Ein- und Ausfuhr des rohen Opiums nur denjenigen gestatten, die dazu nach bestimmten Vorschriften ermächtigt sind (Art. 5).

Man kann diesem ersten Kapitel, das teils englischen, teils amerikanischen Resolutionen seine Entstehung verdankt, keine allzu große Genauigkeit in der Umschreibung seiner Begriffe beilegen. Im Gegenteil, es enthält eigentlich nichts anderes als eine Auseinandersetzung der allgemeinen Grundsätze hinsichtlich der Bekämpfung der Opiumgefahr in internationalem Sinne, und diese Auseinandersetzung überläßt den kontrahierenden Staaten fast völlig die Weise der Ausführung dieser Maßregeln. Es muß eingestanden werden, daß hinsichtlich der Ausführung der Verpflichtungen wenig oder keine beschränkende Bestimmungen in der Konvention gefunden werden; das einzige, was in diesen fünf Artikeln eine Beschränkung genannt werden könnte, sind die Worte: „es sei denn, daß bestehende Maßregeln diesen Gegenstand schon behandelt hätten“, und diese drücken doch kaum eine Beschränkung aus, da sie sich nur auf frühere von denselben Staaten getroffene Maßregeln beziehen und diese nicht aufheben, sondern die Staaten ausschließlich dazu ermächtigt, sich sowohl auf diese Maßregeln, die der Haager Konvention vorangegangen sind, zu berufen, als auch auf die Maßregeln, welche ihren Bestimmungen entsprechen. Andrerseits schien es jetzt mehr als je beschwerlich, nähere Verpflichtungen hinsichtlich der Bekämpfung des Opiummißbrauches in eine internationale Akte aufzunehmen; im allgemeinen stand man auf dem Standpunkt, daß gegenüber der ziemlich großen Unkenntnis des zu behandelnden Stoffes, die Staaten sich nicht an Vorschriften binden könnten, die damals nicht in ihre Gesetze aufgenommen waren und sie also dazu zwingen würden, diese Gesetze vollständig zu ändern und zu ergänzen. Das muß aber gesagt sein, daß in den fünf über das rohe Opium handelnden Artikeln alle Punkte geregelt worden sind, welche die Internationale Kommission in Shanghai als „einer Regelung bedürftig“ hinstellte, und daß also in dieser Hinsicht das Programm der Konferenz so ziemlich zur Ausführung gebracht ist; so ziemlich, und nicht mehr, und außerdem mit Ausnahme eines einzigen Punktes, der aber ebensogut in Kapitel II als in Kapitel I zur Sprache kommen kann.

Die Staaten bleiben im ersten Artikel ganz frei in bezug auf die Tragweite der zu erlassenden Gesetze und Reglements und müssen selbst beurteilen, ob diese „zweckmäßig“ sind; ebenso bleiben sie frei in der Einschränkung der Zahl der Häfen; und die Worte, die in diesen Artikel eingeschaltet sind: „indem der Unterschied der Handelsinteressen berücksichtigt wird“, sind in dieser Hinsicht keine direkte Beschränkung, aber doch wohl insofern, daß das Nachkommen der Verpflichtungen einer besonderen Auslegung ausgesetzt ist. Ebenfalls bleiben die Staaten frei in bezug auf die Maßregeln selbst, die sie, um jede Opiumausfuhr nach den Ländern zu verhindern, welche diese Einfuhr gänzlich verboten haben, treffen müssen und um Aufsicht darüber zu führen,

daß eine bestimmte Einfuhr nach den Ländern, welche die Einfuhr einer Beschränkung unterworfen haben, nicht überschritten werde. Nur bei sehr loyaler Ausführung dieses Artikels und bei aufrichtigem gegenseitigem Vertrauen, welches bei dieser Opiumfrage hinsichtlich dieses besonderen Punktes mit mehr Recht vorausgesetzt werden darf, als im allgemeinen bei Traktatsbestimmungen, können hier Konflikte verhütet werden. Wie sehr aber auch dieser Gegenstand zweierlei Auslegung fähig ist, zeigte sich schon bei der Behandlung des Entwurfs, als von einer bestimmten Seite hinsichtlich der Verpflichtung, die Opiumausfuhr nach den Ländern zu verbieten, welche die Einfuhr verboten haben, die Bestimmung beantragt wurde, daß dieses Verbot in möglichst kurzer Zeit gültig sein werde: eine Bestimmung, die aber nicht aufgenommen werden konnte. Ursprünglich stand im Texte dieses Artikels, daß die erwähnten Maßregeln auch durch einen Separatvertrag oder auf einem andern diplomatischen Wege getroffen werden konnten: diese Worte sind gestrichen, da man nicht mit Unrecht eine Erschlaffung der traktatrechtlichen Verpflichtungen darin sah und zugleich Schwierigkeiten hinsichtlich der Auslegung befürchtete. Inwiefern die im vierten Artikel der Konvention erwähnte Verpflichtung ausführbar genannt werden darf, muß abgewartet werden: daß aber der Nutzen und das Wünschenswerte einer solchen Verifikation anerkannt worden ist, ist ein Schritt von nicht geringer Bedeutung. Und ebenso darf es als ein unschätzbarer Vorteil betrachtet werden, daß die Staaten durch die zwei einfachen Sätze, die den fünften Artikel bilden, nur denjenigen Personen die Ein- und Ausfuhr des Opiums gestattet haben, die durch die Regierung selber dazu ermächtigt sind und also in ihrem Handel bestimmten Anforderungen der Ehrlichkeit und Gewissenhaftigkeit genügen. Von diesem ersten Kapitel muß gesagt werden, was für diese ganze Konvention gilt, daß damit nicht mehr als ein erster Schritt auf einem schwierigen Weg getan ist. Ein Weg, der um so schwieriger ist, weil ein Präzedens eines solchen Vertrages und mit solch einem großen Wirkungsgebiet kaum zu finden sein wird. Dabei darf man auch nicht vergessen, daß, sowohl von einem Standpunkte des Handels als auch nach einem finanziellen Maßstabe, Interessen durchaus entgegengesetzter Art dabei im Spiel waren. Interessen, die es jedes für sich rechtfertigten, daß das betreffende Land Streit und Mühe dafür übrig hatte.

Das zweite Kapitel handelt von dem zum Verbrauch bereiteten Opium und enthält nur drei Artikel, die diesen Stoff prinzipiell auf dieselbe Weise regeln, wie Kapitel I dieses hinsichtlich des rohen Opiums tut. Die Staaten verpflichten sich im allgemeinen, Maßregeln zu treffen zu einem allmählichen und zweckmäßigen Abschaffen der Verfertigung, des indischen Handels und der Anwendung des Opiums, und dieses innerhalb der Grenzen, welche die verschiedenen Umstände, worin sich die verschiedenen Länder befinden, von selbst ziehen, und auch hier wieder: insofern bestehende Maßregeln diesen Gegenstand nicht schon geregelt haben (Art. 6).

Weiter erklären die kontrahierenden Mächte, daß sie die Einfuhr alles bereiteten Opiums verbieten werden; eine Ausnahme wird hier nur hinsichtlich der Länder gemacht, für die dieses Verbot eine Lebensfrage ökonomischer oder finanzieller Art bedeutet, und die also nach den Worten der Konvention „noch nicht so weit sind, gleich die Ausfuhr dieses Opiums verhindern zu können“; sie verpflichten sich durch diese Konvention, möglichst bald das Verbot dieser Ausfuhr vorzunehmen, wobei die Interessen der übrigen an dieser Sache beteiligten Staaten Gewähr genug sind, um anzunehmen, daß es nicht an jeder Aufsicht in bezug auf das Nachkommen der Verpflichtungen fehlen wird (Art. 7).

Außerdem verbinden sich die Staaten, deren Umstände es noch nicht erlauben, gleich jede Ausfuhr des Opiums zu verbieten: 1. die Zahl der Städte, Hafen und anderer Orte, von wo aus dieses Opium verschifft werden darf,

einzuschränken; 2. die Ausfuhr dieses Opiums nach den Ländern zu verbieten, die jetzt dessen Einfuhr begegnen und ebenso nach den Ländern, welche dieses in der nächsten Zukunft tun werden; 3. zu verhindern, daß bereitetes Opium nach einem Lande versandt wird, das den nachdrücklichen Wunsch zu erkennen gegeben hat, daß die Einfuhr dieses Opiums vermindert werde, es sei denn daß der Exporteur sich ganz nach den darauf bezüglichen Reglements des betreffenden Landes richte; 4. dafür Sorge zu tragen, daß jedes exportierte Päckchen Opium eine besondere Marke trägt, die seinen Inhalt bezeichnet; 5. die Ausfuhr dieses Opiums nur denjenigen Personen zu gestatten, die dazu eine besondere Erlaubnis erhalten haben (Art. 8).

Man wird gestehen, daß, wenn diese Bestimmungen auch allgemeiner Art sind — und was kann man sonst von einer allgemeinen Konvention verlangen, die doch wahrlich keine Vorschriften mit Einzelheiten enthalten kann, welche je nach der Art, den Umständen und Interessen jedes Landes anders lauten würden, vielleicht auch nicht für jeden Teil eines Landes gleich sein werden — sie kaum einen strengeren und entschiedeneren Ton anschlagen konnten. Auf diese Weise wird der Verfertigung des Opiums strenge entgegengewirkt, denn wenn auch hinsichtlich der eigentlichen Verfertigung keine einzige Bestimmung besteht und die kontrahierenden Mächte auch nur durch Art. 6 dazu verpflichtet sind, dieser Verfertigung nach und nach und zugleich sobald als möglich Einhalt zu tun, so muß man dennoch eingestehen, daß, wo die Ausfuhr getroffen wird, der Bereitung des Opiums selbst in viel höherem Maße Zwang angetan wird, denn im eigenen Lande wird man für das bereitete Opium kein Absatzgebiet finden können. Um ihres eigenen Interesses willen wird die betreffende Regierung schon dafür sorgen, und die Ausfuhr wird sehr strengen Maßregeln unterworfen, die, wenn man ihnen auch trotz der bestmöglichsten Aufsicht zuwider handeln kann, doch jedenfalls den nicht geringen Vorteil gewähren, daß sie die Ausfuhr in hohem Maße hemmen, zum Teil sogar verhindern und die Ausfuhr den Händen derer entziehen, die auf einen ehrlichen und makellosen Handelsnamen Wert legen. In gleichem Maße gilt dieses von dem Einschränken der Mohnanpflanzungen; auch deren Ausbreitung zu steuern, stand auf dem vorläufigen amerikanischen Programm, doch man sieht ein, wie sehr es unnötig wird, nachdrücklich von Mohnanpflanzungen zu sprechen, wenn man auf Umwegen mittelst der Hemmung der Ausfuhr die Opiumbereitung selber treffen will. Man könnte sogar behaupten, daß dieses jetzt noch besser geregelt sei, als wenn die Mohnanpflanzungen ohne weiteres eingeschränkt oder verboten wären. Wer weiß, welche heilsamen Mittel diese wunderschöne Blume noch in sich birgt; und welches Bedenken besteht gegen ihre Anpflanzung, wenn sie nicht mehr der bittere Kelch ist, den das Opiumelend einen großen Teil der Menschheit bis auf den bittersten Tropfen leeren läßt?

Die Verpflichtungen, welche die Staaten hinsichtlich des bereiteten Opiums übernommen haben, sind wohl erwogen und von größerer Bedeutung, als die in bezug auf das rohe Opium und um so mehr darf es uns freuen, daß diese Maßregeln so genau umschrieben sind. Auch hier gilt dasselbe, daß in den Artikeln nur allgemeine Begriffe zum Ausdruck gebracht worden sind, und daß es ungefähr jeder der kontrahierenden Parteien freisteht, diese Begriffe nach eigener Ansicht auszulegen und auszuführen; man vergesse dabei nicht, daß außer gegenseitigen Meinungen auch gegenseitige Interessen nicht unbedeutender Art dabei im Spiel sind. Die gegenseitigen Interessen werden gewiß dazu beitragen, daß jede der Parteien sich unter der Aufsicht und Aufmerksamkeit anderer fühlt, und auch in ihrem eigenen Interesse — denn eine Abweichung würde so leicht eine andere mit sich bringen — nicht ermangeln werden, diesen Bestimmungen nachzukommen.

Gleichfalls verliere man hinsichtlich dieses Kapitels nicht aus den Augen, daß diese Opiumkonvention kein gewöhnlicher Vertrag ist, sondern in gewissem Sinne zugleich ein Handelstraktat zwischen einer großen Anzahl Parteien und wegen eines bestimmten Stoffes, der im Handel für ein Volk sehr nachteilige Folgen in ökonomischer Hinsicht hat. Es gibt gewiß kein Land, das für sein eigenes Gebiet oder seine Kolonien den Opiumverbrauch wünschen wird; ebenfalls kein Land, das vorzugsweise seinen Handel wird blühen sehen, dadurch, daß es das Opiumgift unter andere Völker bringt; unsere Absichten mögen nicht immer die edelsten sein — so tief sind die Völker zum Glück noch nicht gesunken. Aber hinsichtlich dieser Angelegenheit, und besonders in bezug auf die Bereitung, sind gegenseitige Interessen dabei im Spiel, die derart sind, daß kaum verlangt oder auch nur erwartet werden kann, irgendein Land würde sich ohne weiteres an Prohibitivmaßregeln binden, die keinen humanitären Vorteil brächten, sondern nur zu dem Vorteil eines Konkurrenten beitragen könnten. Folglich kann man wegen dieses Traktates auch von einer Probe in großem Umfange sprechen, eine Probe, von der wir hoffen können, daß sie gelingt, aber zum Glück eine Probe, die das erste Mal nicht in ein zu enges Kleid gehüllt worden ist.

Mit einigem Befremden wird man vielleicht, sowohl im Kapitel des rohen Opiums als auch in dem des bereiteten, irgendeine Bestimmung im bezug auf den Schmuggelhandel vermissen, die besonders in der Opiumfrage solch eine wichtige Stelle einnimmt. Die Sache kam auf dem amerikanischen Programm vor und wurde ziemlich stark zum Ausdruck gebracht, indem die Notwendigkeit des gegenseitigen Untersuchungsrechtes von Schiffen hervorgehoben wurde, die des Opiumschmuggels verdächtig sind. Schon die Tatsache an sich, daß es notwendig schien, dieses mehr oder weniger direkt mit der Verhinderung des Schmuggelhandels zu verbinden, zeigt in hohem Maße, welche Schwierigkeiten eine Traktatsbestimmung in bezug auf die Verhinderung des Schmuggelhandels enthält. Man denke aber nicht, daß die Haager Konferenz diesen Punkt ganz unberührt gelassen habe, und es ist auch hier ebenso wie drei Jahre vorher in Shanghai die niederländische Delegation gewesen, die die Wichtigkeit dieser Angelegenheit betont hat und in diesem Sinne möglichst ausführliche Maßregeln beantragt hat. Von niederländischer Seite wurde sogar ein Entwurf einer Anzahl Artikel eingereicht, der zugleich beabsichtigte, ein Staatsmonopol für alle dabei interessierten Länder einzuführen, und dem Schmuggelhandel Einhalt zu tun. Der Entwurf wies dabei auf die Erklärungen hin, die in bezug darauf während der Sitzungen der Kommission von Shanghai von dem niederländischen Delegierten, Herrn *A. A. de Jongh*, damals General-Inspektor der Opiumregie in den niederländisch-indischen Kolonien, abgegeben wurden. Dieser hatte darauf hingewiesen, daß nur dann, wenn die Regierungen ganz den Opiumhandel in Händen haben werden, es möglich sein wird, mit unerschütterlicher Kraft den Bestrebungen derjenigen entgegenzuwirken, die dieses elende Mittel zum Verderben der Menschen verbreiten wollen, und derer, die es ihnen zum eigenen Vorteil bringen wollen und es also darauf anlegen, daß man immer mehr dieses Mittel benutzen wird. Selbstverständlich würde das Einführen einer Opiumregie, die sowohl die Bereitung als auch den Handel beherrscht, für jedes Land einen vollständigen Umschwung in der bisherigen Opiumpolitik verursachen, und demgegenüber stände als eine Art „Kontraleistung“ die Verpflichtung der Staaten, daß sie keine Einfuhr jedes andern Opiums gestatten würden. Dann wäre es nicht nötig, wie es in Shanghai wohl geschah, spezielle Beratungen über den Schmuggelhandel zu halten, denn es leuchtet ein, daß, wenn in allen Ländern die Opiumregie zustande gebracht wird, wenn also in allen Ländern und Kolonien nur das eigene Produkt des Gouvernements zulässig ist und mit einer Marke bezeichnet

wird, das Schmuggeln mit solchen Schwierigkeiten zusammengehen wird, daß unmöglich Vorteile damit zu erzielen sind. Man vergesse dabei nicht, daß direkte wirksame Maßregeln gegen den Schmuggelhandel im ostindischen Archipel und an den Grenzen des chinesischen Reiches entlang, tatsächlich unmöglich sind; die Schmuggler selbst verfügen über soviel Mittel, denen man nicht anders als mit äußerster Kraftanstrengung begegnen kann; in mancher Hinsicht sind sie gegenüber den Regierungen im Vorteil, so daß eine zweckmäßige Bekämpfung wohl ausgeschlossen sein mag. Es läßt sich nicht leugnen, daß auch die jetzt getroffenen Maßregeln den Schmuggelhandel zum Glück sehr erschweren, daß, je nachdem der Geist dieser Maßregeln immer mehr in das Auftreten der Regierungen und ihrer Beamten durchdringen wird, der Schmuggelhandel neue Wege wird freimachen müssen. Ebenso versäume man nicht, auf das Kapitel dieser Konvention hinzuweisen, daß Art. 15 bis einschl. Art. 19 Maßregeln enthält, die besonders für China und die mit diesem Lande durch Separatverträge verbundene Staaten wichtig sind.

Soweit war der niederländische Entwurf noch eine glückliche neue Ergänzung.

Das dritte Kapitel der Konvention führt uns zu dem medizinisch angewendeten Opium, dem Kokaïn, dem Morphin, Heroïn und derlei Mittel, die in der Zukunft wenigstens ebenso schädlich sein werden, wie jetzt das Opium ist, wenn nicht gleich dagegen angekämpft wird. Anläßlich des diplomatischen Gedankenaustausches, der vor Anfang der Konferenz schon stattfand, braucht wohl nicht gesagt zu werden, daß die Resolutionen, die den Artikeln dieses Kapitels den Stoff geliefert haben, fast ausschließlich von englischer Seite herrühren. Und ihre Worte wären vielleicht schärfer gewesen, die Gefahr des Morphins und anderer solcher Mittel wäre vielleicht kategorischer bekämpft worden, wenn nicht von deutscher Seite auf einige Milderung gedrungen wäre, wegen der Interessen, die besonders der deutsche Handel an dieser Materie aufweisen konnte. Das Kapitel würde ebenfalls das Kodeïn schon jetzt unter die schädlichen Mittel gerechnet haben, die direkt in Betracht kommen, bekämpft zu werden, wenn die deutsche Delegation sich dem nicht widersetzt hätte; ein Widerstand, der auf wissenschaftlicher Grundlage, worauf Deutschland ihn basierte, angegriffen wurde, in den man sich aber schließlich fügte, zum Teil der erforderlichen Einstimmigkeit zuliebe.

Jetzt sind die Staaten übereingekommen, pharmazeutische Gesetze und Reglements zu erlassen, um die Bereitung, den Verkauf und die Anwendung des Morphins, Kokaïns und all ihrer Bestandteile auf medizinische und andere ausschließlich gesetzliche Benutzung zu beschränken; sie werden außerdem zusammenwirken, um zu verhindern, daß diese Mittel zu irgendeinem andern Zweck angewendet werden (Art. 9).

Ebenfalls sind die kontrahierenden Parteien übereingekommen, daß sie Versuche machen werden, Aufsicht zu führen oder führen zu lassen über alle, die Morphin, Kokaïn oder andere damit übereinstimmende Mittel bereiten, verkaufen, verbreiten, ein- oder ausführen und ebenso über die Gebäude, worin sie ihr Gewerbe und ihre Geschäfte treiben; dazu werden sie Versuche anwenden — auch hier wieder dieser zweideutige und in der Uebereinkunft so schwache Ausdruck! —, um: 1. von den Gebäuden und Lokalen, die eine Ermächtigung erhalten haben, die Bereitung des Morphins, Kokaïns usw. einzuschränken oder sich zu unterrichten über alle Lokale, worin diese Mittel bereitet werden und davon ein Verzeichnis zu machen; 2. von allen, die Morphin, Kokaïn u. a. bereiten, einführen, verkaufen, verbreiten und ausführen, zu fordern, daß sie die Erlaubnis zu diesem Zweck erhalten haben oder sich mit einer offiziellen Erklärung in bezug darauf an die betreffende Behörde gewandt haben; 3. von diesen Personen zu verlangen, daß sie in ihren Büchern die bereiteten Quantitäten, die Einfuhr- und Ver-

kaufsbeträge, jede andere Uebertragung und die Größe der Ausfuhr in bezug auf Morphin, Kokaïn usw., welche Regel aber nicht notwendigerweise braucht anwendbar erklärt zu werden auf medizinische Verordnungen und auf den Verkauf, der von den Apothekern ausgeübt wird (Art. 10). Sodann werden die Staaten Maßregeln treffen, um in ihrem inländischen Handel zu verhindern, daß jede Uebertragung von Morphin, Kokaïn u. a. von Personen in Empfang genommen wird, die nicht dazu ermächtigt sind (Art. 11), und ebenso werden sie, mit Rücksicht auf die verschiedenen Umstände, worin sie sich befinden, Versuche anwenden, um die Einfuhr des Morphins, Kokaïns usw. auf die dazu ermächtigten Personen zu beschränken (Art. 12).

Weiter haben die Staaten sich verbunden, Maßregeln zu treffen oder treffen zu lassen, um die Ausfuhr des Morphins, Kokaïns usw. aus ihren Ländern, Besitzungen, Kolonien und Pachtstaaten nach denen der anderen kontrahierenden Parteien auf Personen zu beschränken, die laut der Gesetze und Reglements des empfangenden Landes dazu ermächtigt sind. Zu diesem Zweck kann jede Regierung von Zeit zu Zeit den Regierungen der ausführenden Länder Verzeichnisse von Personen zukommen lassen, denen die in Art. 12 erwähnte Ermächtigung erteilt worden ist (Art. 13). Und schließlich werden die kontrahierenden Parteien die Gesetze und Reglements in bezug auf Bereitung, Einfuhr, Verkauf und Ausfuhr des Morphins, Kokaïns usw. anwenden auf das medizinisch anzuwendende Opium, auf alle Bereitungen, die mehr als 0,2 % Morphin oder mehr als 0,1 % Kokaïn enthalten, auf Heroïn und auf seine Bestandteile und Bereitungen, die mehr als 0,1 % Heroïn enthalten, und überhaupt auf jede neue Derivation des Morphins, Kokaïns usw. und auf alle Bestandteile des Opiums, die infolge wissenschaftlicher Untersuchungen im allgemeinen zu den Mitteln gerechnet werden, die zu ähnlichem Mißbrauch und denselben nachteiligen Folgen Veranlassung geben.

Was hinsichtlich des ersten Kapitels der Konvention gesagt worden ist, kann hinsichtlich dieses Kapitels nicht wiederholt werden. Die Worte, welche die traktatrechtliche Verpflichtung enthalten — die Zeitwörter dieser Artikel sind im Gegensatz zu denen der zwei vorhergehenden Kapitel viel weniger kraftvoll und geben sehr verschiedenen Auslegungen der allgemeinen Verpflichtungen Raum. Wie verlautet, hat England mit Bedauern und nicht ohne Widerstand die abschwächenden Bestimmungen dieses Kapitels genehmigt; die Bedenken, die Deutschland erhob, waren aber so groß und so begreiflich — man denke an die großen Ausfuhrziffern Deutschlands auf diesem Gebiet —, daß ohne Nachgeben ganz gewiß die Einstimmigkeit ernstlich gefährdet sein würde. Deutschland scheint sich außerdem auf den Standpunkt gestellt zu haben — im allgemeinen ein ganz richtiger Grundsatz, wenn man ihn auch nicht zu weit ausdehnen darf —, daß es nicht mehr Verpflichtungen übernehmen will als die, denen es nachkommen kann. Und gegen solch eine strenge Aufsicht über Morphin, Kokaïn usw., wie es ursprünglich verlangt wurde, erhob seine Regierung Bedenken. Deutschland will außerdem nur nach und nach zu der Bekämpfung der Morphingefahr und den damit eng verbundenen Gefahren ähnlicher Art mitwirken. Deutschland muß hier schon wieder auf seinen Handel Rücksicht nehmen und hat infolgedessen erzielt, daß im zwölften Artikel, welcher die Verminderung der Einfuhr bestimmt, dieselben Worte, die die verschiedenen Handelsinteressen der kontrahierenden Parteien berücksichtigen — ein Vorbehalt, der durch einen französischen Antrag bewerkstelligt wurde —, auch auf diese Einfuhr angewendet wurden. Durch diese Erschlaffung, die im Laufe der Beratungen entstand, ist eine gewisse Doppelsinnigkeit im Texte dieses Kapitels wahrnehmbar; der erste Artikel, der gleichsam als eine Grundsatzbestimmung betrachtet werden dürfte, ist viel kraftvoller als die anderen

Artikel und läßt eigentlich voraussetzen. daß beabsichtigt wird, die ganze Fabrikation des Morphins. Kokaïns usw. auf den pharmazeutischen Handel zu beschränken.

Das vierte Kapitel behandelt Verpflichtungen, die speziell China und die durch Traktate mit diesem Lande verbundenen Staaten. die sogenannten „Vertragsstaaten", angehen. Die Vertragsstaaten werden im Einklang mit der chinesischen Regierung alle erforderlichen Maßregeln treffen, um sowohl auf chinesischem Gebiet als auch in ihren Kolonien im äußersten Osten sowie in den Pachtterritorien, die sie in China besitzen, die Schmuggelei des rohen und bereiteten Opiums, des Morphins, Kokains usw. zu verhindern, ebenso wie das Einschmuggeln aller Mittel, die ihnen durch Art. 14 der Konvention für heute oder für die Zukunft gleichgestellt werden. China wird auf dieselbe Weise verfahren hinsichtlich des Schmuggelhandels in diesen Kolonien und Pachtterritorien (Art. 15). Außerdem wird China pharmazeutische Gesetze erlassen, die den Verkauf und die Verbreitung des Morphins, Kokaïns usw. regeln werden, welche Gesetze die chinesische Regierung auf diplomatischem Wege den „Vertragsstaaten" mitteilen wird, welche diese, wenn sie ihre Bestimmungen für richtig halten, auch auf ihre Untertanen anwenden werden (Art. 16).

Die Vertragsstaaten werden zu erreichen versuchen, daß die erforderlichen Maßregeln zu einer Einschränkung und Beaufsichtigung des Opiumrauchens in den Pachtterritorien, den Niederlassungen und Konzessionsgebieten, die sie in China haben, führen werden; zum Abschaffen *„pari passu"* mit der chinesischen Regierung der Opiumeinrichtungen, die noch bestehen sollten, und zum Verbot des Opiumrauchens bei öffentlichen Lustbarkeiten und in öffentlichen Gebäuden (Art. 17). Die Vertragsstaaten werden auch hier auf demselben Fuß wie die chinesische Regierung Maßregeln treffen zu einer allmählichen Verminderung der Anzahl Läden, die noch rohes und bereitetes Opium in ihren Pachtterritorien, Niederlassungen und Konzessionsgebieten in China verkaufen; sie werden auf jeden Fall zu den zweckdienlichen Maßregeln hinsichtlich der Einschränkung und Beaufsichtigung des Opiumdetailhandels in denselben Gegenden übergehen (Art. 18). Und außerdem werden die Vertragsstaaten, die, ebenso wie es in der Türkei der Fall ist, auch in China ihre eigenen Postanstalten haben, entscheidende Maßregeln treffen, um die Einfuhr in Postpaketen — sowohl des rohen als auch des bereiteten Opiums, sowie des Morphins, Kokaïns u. a. — zu verhindern, und ebenfalls werden sie dafür sorgen, daß kein gesetzwidriger Transport von einem Ort in China zum andern mittelst dieser Postanstalten stattfindet (Art. 19).

An den Bestimmungen dieses Kapitels sind nur zehn von den zwölf konferierenden Staaten beteiligt; Persien und Siam, die zwar durch Traktate mit China verbunden sind, aber nicht zu den Vertragsstaaten gehören, haben kein Interesse an diesem Kapitel und haben an ihre Unterzeichnung diese Bemerkung geknüpft. Ihrerseits wurde sogar gewünscht, daß diese Bestimmungen nicht in die allgemeine Konvention, sondern in einen Separatvertrag aufgenommen würden, den China und die übrigen neun Staaten zu unterzeichnen hätten. China seinerseits wies auf die viel größere Bedeutung hin, die diese Maßregeln bekommen, wenn sie in den allgemeinen Haager Vertrag aufgenommen sind und nicht in einen Separatvertrag, der nicht mehr ein Traktat von allgemeiner internationaler Bedeutung heißen könnte. Persien hat in bezug darauf sogar von einem technisch-völkerrechtlichen Fehler gesprochen, der aber nicht als solcher von dem technisch hochstehenden Ratgeber dieser Konferenz, dem seither verstorbenen Staatsrat Dr. *T. M. C. Asser*, erkannt worden ist; im Zusammenhang mit der besonderen Materie, die dieser Vertrag zn regeln hatte, scheint dieses auch in jeder Hinsicht gerechtfertigt und erklärlich. Die

Haager Opiumkonvention vom Januar 1912 ist eine Konvention, die zur Bekämpfung der Opiumgefahr und anderer eng damit zusammenhängenden Gefahren dient; dadurch, daß die Verpflichtungen Chinas und der Vertragsstaaten in den allgemeinen Vertrag aufgenommen sind, fangen die Maßregeln an, sich auch nach außen hin geltend zu machen; wären diese Bestimmungen in einem Separatvertrag untergebracht worden, so hätten sie nur den Effekt einer Regelung auf ausgedehnterer Basis als gewöhnlich gehabt, und der jetzige viel größere Effekt wäre auch gegenüber später beitretenden Staaten verloren gegangen. Die Bestimmungen selber des vierten Kapitels legten der Einwilligung in den Wunsch Chinas nichts in den Weg; im Gegenteil, diese Artikel schließen sich logisch den vorhergehenden Artikeln an, wenn es auch gesagt sein muß, daß die darin ausgesprochenen Ansichten, die durch chinesische Resolutionen zur Sprache gebracht worden sind, noch im Jahre 1909 in Shanghai weniger Beistimmung und weniger Unterstützung erfuhren. Der große Einfluß, den das britisch-chinesische *„Opiumagreement"* vom Mai 1911, seitdem komplettiert, auf die ganze Opiumfrage ausgeübt hat, läßt sich auch hier nicht leugnen; besonders in den Artt. 17 und 18 findet man den Gedankengang zurück, den man auch im Traktat wahrnehmen kann. Die Staaten wollen China in seiner Bekämpfung des Opiummißbrauchs beistehen, aber sie fordern, ebenso wie England dieses vorher in seinen speziellen Unterhandlungen tat, die nötige Gewähr, daß Verminderung der Einfuhr und des Verbrauches der Sache der Menschheit und nicht dem chinesischen Opiumhandel zugute komme. Daher in diesen beiden Artikeln die Bestimmung des *„pari passu"* mit den Maßregeln der chinesischen Regierung, ohne daß man in diesen Artikeln zugleich die genauer beschriebenen Gewährleistungen von China verlangt hätte, die das britisch-chinesische *„Agreement"* wohl fordert. Zum Teil ist es hier schwerer, solche in Einzelheiten beschriebenen Kautionen zu verlangen, als in einem Separatvertrage zwischen zwei Staaten; zum Teil traut man vielleicht dem chinesischen Ernst hinsichtlich des wahrhaftigen Durchführens des drakonischen Ediktes vom Jahre 1906 mehr, als in Shanghai im Jahre 1909 auf Grund der damals sehr unzuverlässigen Statistiken, der Fall sein konnte. China hat seitdem viele verbesserte und ergänzte Statistiken vorgelegt und und außerdem ist in der Zeit der interessante und mit Genauigkeit ausgeführte Rapport Sir *Alexandler Hosses*, des englischen Regierungskommissars in China, erschienen, der jedem Zweifel am Ernst der chinesischen Absichten ein Ende gemacht hat. Auf der zweiten Opiumkonferenz sind diese Ziffern noch bedeutend ergänzt worden.

Das fünfte und eigentlich das letzte Kapitel der wirklichen Vertragsbestimmungen enthält zwei Artikel von einer allgemeinen Tendenz, die sich auf die drei ersten Kapitel beziehen. Die kontrahierenden Parteien werden untersuchen, ob es möglich sei, Gesetze oder Reglements zu erlassen, die den gesetzwidrigen Besitz des Opiums, Morphins, Kokaïns u. a. strafbar machen (Art. 20). Die Staaten werden außerdem durch Vermittlung des niederländischen Ministeriums des Aeußern wechselseitig die Gesetze und administrativen Reglements austauschen, die sich auf den Inhalt dieser Konvention beziehen, oder anläßlich ihrer Bestimmungen erlassen worden sind und ebenso so ausführlich und sobald als möglich statistische Auskünfte hinsichtlich des Opium-Morphin-Kokaïnhandels erteilen (Art. 21).

* *
*

Das sechste und Schlußkapitel der Konvention regelt die gewöhnlichen Anordnungen traktatrechtlicher Art, die Anordnungen hinsichtlich Unterzeichnung, Beitritt, Bestätigung und Kündigung. Das Kapitel ist bei dieser Konvention von größerer Wichtigkeit als bei irgendeinem andern Traktate und zeigt denn auch eine Regelung, die ganz von der gewöhnlichen abweicht.

Es ist diplomatischer Brauch, daß die Staaten, die sich an der Konferenz beteiligt haben und die den Vertrag zustande gebracht haben, diesen Vertrag zeichnen und bestätigen, und daß erst danach die Staaten, die sich nicht an der Konferenz beteiligen wollten oder aus besonderen Gründen nicht dazu aufgefordert worden sind, in die Gelegenheit gesetzt werden, der neuen internationalen Uebereinkunft beizutreten; mehr als einmal ist es sogar vorgekommen — man denke nur an den ursprünglichen Text des Haager Vertrages für die Beseitigung internationaler Konflikte, im Jahre 1899 —, daß man außer den bei der Konferenz vertretenen Staaten keinen andern zuzulassen wünschte. Im Opiumvertrag ist diese Regel umgekehrt und wird nicht der Beitritt anderer Staaten nach der Bestätigung festgesetzt, sondern die Bestätigung durch die 12 im Haag vertretenen Staaten — und also zugleich das rechtskräftige Inkrafttreten des Traktates — abhängig erklärt von dem Beitritt der Staaten, die nicht im Haag vertreten waren. Art. 22 der Konvention regelte es auf diese Weise, daß die niederländische Regierung sich so bald als möglich an alle Staaten Europas und Amerikas, die nicht zugegen waren, wenden würde — eine Liste von 34 Namen wurde im Artikel hinzugefügt, wobei die Liste der zweiten Friedenskonferenz benutzt wurde und also neben allen großen und kleinen Staaten Europas auch Mexiko und die Republiken von Süd- und Mittel-Amerika genannt worden sind —, um diese durch einen bevollmächtigten Delegierten aufzufordern, die Konvention zu unterzeichnen, für welche Unterzeichnung ein spezielles Protokoll für spätere Unterzeichnung aufgesetzt wurde, welches das Datum jeder Unterzeichnung enthalten wird. Hätten einmal alle erwähnten Staaten sowohl für sich als auch für ihre Kolonien die Konvention mit ihrer Unterschrift versehen, dann könnte die niederländische Regierung eine Aufforderung an alle Staaten zur Bestätigung dieses Vertrages richten, also sowohl an diejenigen, welche wohl, als auch an diejenigen, welche nicht im Haag vertreten waren. Falls man alle späteren laut Art. 22 erwünschten Unterzeichnungen nicht spätestens den 31. Dezember 1912 erhalten hätte, so würde die niederländische Regierung alle Staaten, die schon den Vertrag unterzeichnet haben, zu einer näheren Konferenz im Haag zusammenberufen, um zu beraten, inwiefern man doch schon zur Bestätigung übergehen könne. Sowohl von den späteren Unterzeichnungen als auch von den Bestätigungen würde die niederländische Regierung monatlich alle Staaten in Kenntnis setzen, die dann zur Partei gehören; sobald man die letzte Bestätigung erhalten hat, würde dieses außerdem jedem einzelnen Staate mitgeteilt werden (Art. 23).

Nach der eventuellen Bestätigung das Inkrafttreten. — Drei Monate nach dem Datum der letzten Bestätigung tritt die Konvention in Kraft. Hinsichtlich der Gesetze, Reglements und anderer Maßregeln, die aus diesem Vertrage hervorgehen, ist man übereingekommen, daß die dazu erforderlichen Projekte spätestens sechs Monate, nachdem der Vertrag in Kraft getreten ist, zustande gebracht sein müssen. Was besonders die Gesetze betrifft, welche der Genehmigung der gesetzgebenden Körper bedürfen, so gilt, daß sie spätestens in diesen sechs Monaten eingereicht sein müssen oder, wenn solches während eines Rezesses nicht geschehen kann, im Anfang der nächsten Parlamentssitzung. Das Datum, an dem diese Reglements und Maßregeln in Kraft treten, wird den Stoff einer neuen Beratung der kontrahierenden Parteien bilden, wozu die niederländische Regierung die Initiative ergriff. Ebenso wird die niederländische Regierung alle kontrahierenden Parteien ersuchen, Delegierte zu ernennen, die sich im Haag zum Finden einer sofortigen Lösung zusammenkommen werden, falls Schwierigkeiten bei der Bestätigung oder dem Inkrafttreten dieser Konvention entstehen sollten, sei es in bezug auf die Konvention selber, sei es in bezug auf die Maßregeln, Reglements und Gesetze, die sie vorschreibt. Es scheint uns, daß eine derartige Konferenz

nicht als das rechte Mittel betrachtet werden darf, das einen Konflikt einer solchen technischen, diplomatischen, zum Teil auch juristischer ökonomischer Art zu einer möglichst baldigen Lösung führen würde; es kommt uns sonderbar vor, daß bei diesen Bestimmungen vergessen worden ist, daß nur ein sehr geringer Abstand den alten Rittersaal, wo man zusammenkam, vom Permanenten Hof trennte, der in einiger Zeit im Friedenspalast seinen Sitz haben wird. Wenn es eine Art Konflikte gibt, die dem Permanenten Hof anvertraut werden kann, so sind es gewiß diejenigen, die sich auf die Interpretation und die Anwendung eines bestehenden Vertrages beziehen. Ein solcher Streit ist rein juristischer Art und darf wohl am meisten auf die Gewißheit rechnen, nach Recht und Billigkeit ausgeglichen zu werden, wenn die Sache vor den Permanenten Hof gebracht wird; daß an diese Lösung nicht gedacht worden ist, scheint uns sehr bedauerlich.

Regelt Art. 24 das Inkrafttreten der Konvention, so handelt der letzte Artikel (25) über die Kündigung, die in dem gebräuchlichen Text solcher Bestimmungen abgefaßt ist. Will irgendein Staat zu dieser Kündigung übergehen, so muß er dieses der niederländischen Regierung schriftlich melden, die davon die andern kontrahierenden Parteien in Kenntnis setzt. Frankreich und England haben hinsichtlich dieser Kündigung den gewöhnlichen traktatrechtlich erklärbaren Vorbehalt gemacht, in bezug auf spezielle Kündigung für die Kolonialstaaten, die unter bestimmten Verwaltungsformen zu ihrem Kolonialbesitz gehören.

Die Vermutung, daß die Schlußbestimmungen dieser Konvention wohl mehr als einmal zur Sprache kommen werden, ist gewiß nicht unberechtigt. Sofern ist die Abweichung von der gewöhnlichen Regel hier zu erklären und zu billigen, weil es hier ein besonderer Fall war. Denn zwar sind, und ganz mit Recht, nur die Staaten zu dieser ersten Konferenz aufgefordert worden, welche direkt an der Opium- und Morphinfrage interessiert sind; zwar haben nur diese Staaten ein Interesse an den Maßregeln zur Verminderung dieses Mißbrauches, aber wenn sie Maßregeln ergreifen, die ihrer gegenseitigen Industrie, die sich auf diese verderblichen Mittel einläßt, Zwang antun, in der Absicht, diese Mittel einmal ausschließlich für medizinische Anwendung zu bestimmen, so kann es für sie von nicht geringer Bedeutung sein, wenn sie dessen versichert sind, daß nicht ein anderes Land, welches jetzt ganz gleichgültig gegenüber dem Opium und Morphin steht, die Gelegenheit zu einer ähnlichen Industrie bietet, die dort auf zügellose Weise Geschäfte treiben könnte und damit größere Vorteile erzielen würde als die Industrie eines der kontrahierenden Staaten. Auf dem amerikanischen Programm erschien diese Frage schon, indem man Mohnanpflanzungen in Ländern, die dort jetzt nicht bestehen, für immer verbieten wollte; ein Verbot, das auch nur dann Kraft gehabt hätte, wenn es auf alle Länder der Welt ausgedehnt worden wäre. Und noch abgesehen von der eingebildeten Gefahr — einer übrigens nicht ganz so eingebildeten —, daß irgend ein kleines Land sein Gebiet zur Verfügung stellen wird, wurde hauptsächlich an die Türkei gedacht, welches Land Opium einer sehr verdächtigen Qualität verfertigt; an Bolivia und Peru, die zu dem Morphin und Kokaïn nicht in unschuldiger Beziehung stehen. Bei dem Gedankenaustausch der Konferenz hat sich schon gleich herausgestellt, daß England hinsichtlich des Opiumhandels eine solche Konkurrenz nicht befürchtet; in der Tat ist der Handel in England und Britisch-Indien durch den Separatvertrag mit China so genügend geschützt, daß diese Furcht nicht zur Sprache kommen brauchte, während andere Länder sich hinsichtlich des Opiums in derartigen Umständen befanden, daß eventuelle Möglichkeiten in dieser Hinsicht ebensowenig zu befürchten waren. Anders war es mit Deutschland; Deutschland hat hier seinen ausgedehnten Handel, auch den Chemikalienhandel, zu sichern und zu verteidigen gegen den aus dem Binnenland mit Recht zu

erwartenden Vorwurf, daß die Konvention Verpflichtungen auflege, die die Grenzen der Menschenliebe überschreiten und dem deutschen Handel Schaden bringen würden. Von deutscher Seite ist denn auch, obgleich verhältnismäßig unerwartet, vorgeschlagen worden, bei der Bestätigung nicht dem gewöhnlichen Wege zu folgen; so unerwartet, daß man sich fragte, ob Deutschland nicht besser daran getan hätte, wenn es in den Vordergrund gestellt hätte, daß es die Anwesenheit aller Staaten in dieser Konferenz wünsche, eine Anwesenheit, für die Persien schon im Anfang der Beratungen kämpfte, was dazu führte, daß die Konferenz alle Staaten der Welt zum Beitritt auffordern mußte.

Die prinzipiell einander gegenüberstehenden Meinungen, denen man hinsichtlich der Schlußbestimmungen huldigte, haben das Zustandekommen einer Uebereinstimmung nicht erleichtert, und wenn das Redaktionskomitee, von dem der französische Delegierte *Brenier* während der Abwesenheit Herrn *Guesdes* in dieser schweren Periode den Vorsitz führte und dessen Mitglieder waren: die Herren *van Deventer*, *William Collins*, *Savinsky* und *Delbrück*, respektive Delegierte von Holland, England, Rußland und Deutschland, sich nicht des vorzüglichen Beistandes sachverständiger und unparteiischer Ratgeber, wie des Staatsrats *Asser* und des niederländischen Ministers des Aeußern *de Marees van Swinderen*, hätten erfreuen dürfen, so wäre es zu bezweifeln gewesen, ob sich für diese Schwierigkeiten ein Ausweg gefunden hätte.

Es war ein merkwürdiger Antrag, der noch in den letzten Tagen von amerikanischer Seite hinsichtlich der Schlußbestimmungen eingebracht wurde; ein Antrag, die Konvention einzuteilen in eine Opiumkonvention mit den gewöhnlichen Schlußbestimmungen, also Bestätigung vor dem Beitritt anderer Staaten, und eine Konvention für Morphin, Kokaïn usw. mit besonderen Schlußbestimmungen, also Bestätigung nach dem Beitritt anderer Staaten. Deutschland, das Morphin und Kokaïn nicht auf demselben Fuß wie das Opium zu behandeln wünscht, erhob gegen eine solche Lösung natürlich kein Bedenken, aber England widersetzte sich dem heftig, weil diese Trennung bringen würde, was es verhindern wollte; nämlich, daß die Opiumbekämpfung auf internationaler Grundlage und mit internationalen Mitteln in einem Momente anfinge, wo dieselbe Bekämpfung des Morphins, Kokaïns usw. noch nicht so weit fortgeschritten war, daß man verhindern könnte, daß eine Gefahr an die Stelle der andern treten würde; daß also die Vorteile, die Britisch-Indien jetzt bei dem Mißbrauch hat, an dem China moralisch zugrunde geht, auch Deutschland zufallen würden. Gegen diesen amerikanischen Antrag wurde solch ein heftiger Widerstand geleistet, daß ein Antrag von russischer Seite, der den amerikanischen als außerhalb der Tagesordnung der Konferenz bezeichnete, mit großer Stimmenmehrheit angenommen wurde, damit sonst ganz entschieden zu erwartende unangenehme Inzidenzfälle vermieden würden.

* * *

Im Schlußprotokoll, das wie die Konvention am 23. Januar 1912 gezeichnet wurde, werden außer der Uebereinkunft noch einige Wünsche mitgeteilt, welche die Konferenz angenommen und in Resolutionen zum Ausdruck gebracht hat. Zuerst wird über das Wünschenswerte davon gesprochen, daß der „Weltpostverein" auf die Notwendigkeit des Transportes des rohen Opiums per Post aufmerksam gemacht werde; ebenso auf den Transport des Morphins, Kokaïns usw., soweit dieses möglich ist, und daß dieses hinsichtlich des bereiteten Opiums verboten werde. Dies war eine Frage, die in der Konferenz zu einer wichtigen Besprechung Veranlassung gegeben hat, wie es auch in Shanghai der Fall war, weil mit Maßregeln in bezug darauf das Briefgeheimnis zusammenhängt, und weil hinwiederum für das Entgegenwirken des persönlichen Mißbrauches solche Maßregeln unentbehrlich sind, da die Praxis bewiesen hat, daß durch die Post Quantitäten versandt werden können,

die zum persönlichen Mißbrauch genügen und die sogar Mißbrauch in der nächsten Umgebung zur Folge haben können. Ein zweiter Wunsch betrifft den indischen Hanf, dessen gefährliche Eigenschaften schon von der italienischen Regierung bezeichnet worden waren in ihrer Antwort auf das amerikanische Zirkular: ihr Vorschlag, auch die Bekämpfung dieses Mittels in dieser Konferenz zu behandeln, war von allen betreffenden Staaten angenommen worden; doch da der italienische Delegierte, Prof. *Santoliquido*, durch die Sanitätskonferenz in Paris verhindert war, im Haag zugegen zu sein, wurden von italienischer Seite keine Anträge eingereicht, und anläßlich eines Antrages von niederländischer Seite beschränkte man sich darauf, den Gedanken zum Ausdruck zu bringen, daß es gut sein würde, diese Sache von einem statistischen und wissenschaftlichen Standpunkte aus zu untersuchen, um, wenn einmal die Notwendigkeit sich fühlbar machte, durch internationale Gesetzgebung oder durch internationale Beratungen einem derartigen Mißbrauch zu begegnen. Ein dritter Wunsch, der sich speziell auf die Einfuhr des türkischen und persischen Opiums bezog, die am 1. Januar 1912 in China verboten worden ist, ist schließlich aus dem Schlußprotokoll entfernt worden, auf einen Antrag Chinas selber, das durch dieses Entgegenkommen Persien die Gelegenheit verschaffte, seinen Vorbehalt zurückzunehmen und den Beitritt der Türkei weniger beschwerlich zu machen. Was dieses letzte betrifft: inzwischen „aus ökonomischen Bedenken“ vorläufig vergebens.

* * *

Inwiefern die jetzt geschlossene Uebereinkunft, die übrigens noch nicht mehr als ein Entwurf ist, den Anforderungen derjenigen genügen kann, die mit den Kolonialverhältnissen der verschiedenen Reiche bekannt sind, die man als „vereinigt im Internationalen Kolonialinstitut“ betrachten darf, ist augenblicklich schwerlich auszumachen. Zwar hat die Opiumfrage — was übrigens sehr begreiflich ist — mehrere Male die Aufmerksamkeit des Institutes auf sich gelenkt; besonders in der Sitzung, die das Institut im Jahre 1909 im Haag hielt, ist mit der Einleitung als Leitfaden, die Herr Dr. *C. Th. van Deventer* diesem interessanten Gegenstand auf ebenso interessante Weise widmete, gesprochen worden; aber die Frage, inwiefern Maßregeln dagegen zu treffen seien, wurde mehr von dem Standpunkt jedes Landes und jeder Kolonie für sich gestellt, als von dem Standpunkte einer internationalen Mitwirkung aus, die sich damals auch noch in nur sehr vagen Umrissen vermuten ließ. In der in Braunschweig (1911) abgehaltenen Sitzung wurde die Frage aufs neue aufs Tapet gebracht, und jetzt in einer Form, die weit mehr imstande war, das soziale Interesse fühlbar zu machen, jetzt im Zusammenhang mit dem nicht weniger ernsten Problem des Alkoholmißbrauches, denn schon öfters — zuletzt in Nachrichten aus China, die vom Ende des Jahres 1910 datieren — war die Furcht zum Ausdruck gebracht worden, daß der Opiummißbrauch bloß dem Alkoholmißbrauch weichen würde; eine Furcht, die von andern bestritten wurde auf Grund des Ausspruches, daß die Teile der Bevölkerung, die jetzt so sehr für den Opiummißbrauch empfänglich sind, in keiner Hinsicht die Möglichkeit rechtfertigen, daß sie auch eine Neigung zum Alkoholmißbrauch an den Tag legen würden. In der internationalen Opiumkonferenz ist diese Frage nicht unbesprochen geblieben; der erste französische Delegierte, Herr *Guesde*, hob sie in einer der letzten Sitzungen hervor, konnte aber gleich, unter Hinweis auf die verhältnismäßig beschränkte Befugnis dieser Konferenz, zum Schweigen gebracht werden. In der Tat gehörte sie nicht hierher; dazu hätte die Opiumkonferenz eine Zusammenkunft von weiterer diplomatischer Tendenz sein müssen und hätte sich dann nicht auf eine solche geringe Anzahl Staaten beschränken dürfen. In der Sitzung des Kolonialinstitutes in Braunschweig dagegen wurde die

Beziehung zwischen den beiden Fragen gehörig besprochen; zuerst vom Rapporteur, auch diesmal Herr *van Deventer*, über den Alkoholmißbrauch in den verschiedenen Kolonien; sodann von einem Teil derjenigen, die sich anläßlich dieser Angelegenheit an der Debatte beteiligten; schließlich durch den nicht ganz zufälligen Umstand, daß außer dem Rapport Herrn *van Deventers* über Maßregeln gegen den Alkoholmißbrauch in den Kolonien im allgemeinen, ein Rapport des französischen Kolonialsachverständigen, des Grafen *de Pouvourville* über Maßregeln gegen den Opiummißbrauch in Indochina erschienen war. Es war aber dann, daß davor gewarnt wurde, dem Winke Folge zu leisten, den Herr *Chailley* in der Haager Sitzung vom Jahre 1909 gegeben hatte, und abzuweichen von den Statuten des Instituts in dem Sinne, daß den Regierungen einigermaßen ein Rat gegeben wird, den das Institut für nötig hält Man wünschte auch jetzt hinsichtlich dieser für die Kolonien so wichtigen Probleme den wissenschaftlichen Standpunkt des Instituts zu behaupten, sich auf eine genaue wissenschaftliche und technische Untersuchung zu beschränken und die Resultate dieser Arbeit zur Verfügung jedes Versuches zu stellen zum Verhüten des schrecklichen Unheils, das über die Kolonien gekommen ist; sei dieser Versuch ein einzelnes, sei es ein internationales Zusammenwirken. Was das Kolonialinstitut wünscht und für nötig hält im Kampf gegen den Opiummißbrauch, nie hat es dieses in irgendeiner Konklusion zum Ausdruck gebracht; dennoch darf wohl festgestellt werden, daß jedenfalls der Haager Vertrag ein erster, sei es denn auch ein schwacher Versuch ist, durch internationales Zusammenarbeiten die Resultate zu erzielen, die in dieser Hinsicht für jede Kolonie notwendig sind.

Was sich denn auch im allgemeinen sagen läßt über das, was mit dieser Konvention erreicht worden ist oder erreicht wird? Selbstverständlich, einen Mißbrauch, der so tief eingewurzelt ist, wie der Mißbrauch des Opiums oder anderer schädlichen Mittel, rottet man nicht mit einem einzigen internationalen Traktate aus, selbst wenn man diesen so liberal wie möglich aufgesetzt und auf die loyalste Weise hätte ausführen können und wollen. Solch eine verwickelte Frage wie die Opiumfrage mit seinen finanziellen, ökonomischen und politischen Verzweigungen beseitigt man nicht durch eine einzige internationale Konferenz und niemand wird dieses erwartet haben. Mit einer Uebereinkunft wie dieser gibt man nur den Beweis, daß man internationales Zusammenarbeiten für nützlich und unentbehrlich hält; und in solch einer Uebereinkunft bestimmt man die allgemeinen Grundsätze, wonach man sich zusammen hinsichtlich der Bekämpfung des Uebels zu richten hat. Daß bei der Opiumkonferenz viel, vielleicht zuviel auf gegenseitige Interessen Rücksicht genommen werden mußte, daß Umstände sowohl geographischer als auch politischer Art es notwendig machten, daß zu genaue Umschreibungen vermieden wurden, ist zu bedauern und hat den Vertrag gewiß nicht an Kraft gewinnen lassen. Aber trotzdem hat es sich bei dieser Konvention aufs neue gezeigt, wie sehr es sowohl große als auch kleine Staaten fühlen, daß sie nicht länger isoliert im Leben der Völker stehen, wie sehr alle immer mehr Uebereinstimmung suchen müssen, dort wo gegenseitige Interessen miteinander in Konflikt geraten. Das Edikt vom Jahre 1906 beendigte ein erstes Kapitel, das für Europa das Kapitel der Opiumfrage heißen darf, und zeigte den energischen Willen Chinas, diesem seit Jahrhunderten bestehenden Mißbrauch ein Ende zu machen; die Haager Konvention beendigt solch ein zweites Kapitel, welches mehr in internationalem Sinne Mitwirkung und Hilfe diesem chinesischen Versuch entgegenbringt.

Nur dieses ist zu bedauern, daß die Umstände — wie wir sie schon auseinandergesetzt haben — zu einer erheblichen Verzögerung des Inkrafttretens geführt haben. Infolge der Bestimmungen des Traktates vom

23. Januar 1912 gab die Konvention bis zu Ende des Jahres im Additionalprotokoll Gelegenheit zur Unterzeichnung für die übrigen Kulturstaaten der Welt. Die zwölf konferierenden Staaten zeichneten alle den Traktat am Tage des Abschlusses, und England fügte am 17. Dezember 1912 seine Unterschrift hinzu für den ganzen ausgedehnten Kolonialbesitz seines Reiches. Costarica, Mexiko, Guatemala, Luxemburg, Panama, Equador, Honduras, San Salvador, Haiti, Venezuela, Brasilien, Argentinien, Spanien, die Dominikanische Republik, Paraguay, Dänemark (auch für Island) und Belgien, letzteres unter Vorbehalt der Kündigung, insofern es den Kongostaat betrifft, zeichneten alle im Lauf des Jahres das Protokoll und traten also dem Vertrage bei; solches hatten noch vor dem 31. Dezember, dem Datum des Abschlusses, zu erkennen gegeben: Cuba, Bulgarien, Bolivia, Columbia und Nicaragua; Griechenland, die Schweiz und die Türkei machten aber zugleich bekannt, daß es nicht ihre Absicht sei, das Protokoll zu zeichnen, und von Oesterreich-Ungarn, Norwegen und Schweden, Rumänien, Uruguay, Chile, Montenegro, Peru und Serbien war durchaus nichts bekannt, wie sie sich gegenüber der Unterzeichnung des Protokolls verhalten würden. In keiner einzigen Hinsicht sind also die Bedingungen der Haager Konvention, daß alle Staaten der Welt den Vertrag unterzeichnen sollten, verwirklicht worden; von zwei, für die man hinsichtlich schon bestehender Fabrikation fürchtete, Griechenland und der Türkei, stand fest, daß keine Unterzeichnung folgen würde, während von drei andern, nämlich Peru, Chile und Serbien, von denen man Einrichtung der Fabrikation nicht für unmöglich gehalten hatte, nichts ist vernommen worden. In Erwägung dieser Ungewißheit konnte es nicht anders, als daß der Verpflichtung nachgekommen werden mußte, binnen zwei Jahren nach Abschluß der Konferenz vom Jahre 1911/12 eine neue Konferenz, gleichfalls im Haag, zusammenzuberufen, welche nun in kurzem über die Frage zu entscheiden hat, ob man sich durch den Traktat des Jahres 1912 als verbunden betrachten muß oder ob man seine Freiheit zurückbekommen wird und welche Maßregeln dann als erforderlich betrachtet werden müssen[1].

Theoretisch kann man also behaupten, daß die neue Konferenz das ganze Werk der alten Konferenz zunichte machen kann; theoretisch ist es möglich, aber praktisch ist es sehr unwahrscheinlich. Unzweifelhaft sind neue Besprechungen notwendig und diese werden hinsichtlich der Länder, die sich nicht auf die Opiumübereinkunft haben einlassen wollen, ergänzende Bestimmungen nötig machen. Damit ist aber nicht gesagt, daß das einmal zustandegekommene Werk dann zunichte gemacht wird und daß es nicht möglich sein wird, den Weg zu verfolgen, den man zu einem wirklich edlen und internationalem Zweck eingeschlagen hat. Die Konferenz des Jahres 1913 wird das, was die Konferenz des Jahres 1911/12 unter anderen Umständen auswirkte, zu bestätigen und zu verbessern haben, und es wird ihr durch die schon gemachten Erfahrungen unzweifelhaft leichter fallen, ihre Aufgabe zu lösen.

---

[1]) Vom 1. bis 12. Juli 1913 hat die zweite Konferenz im Haag stattgefunden. Sie brachte die Sicherheit, daß unter diesen Umständen Deutschland nicht erscheinen werde und die Wahrscheinlichkeit, daß dann Englands Einstimmung sehr zu bezweifeln sei. Sie faßte darum keinen Entschluß in der Erwägung, daß die Zeit zu kurz gewesen sei, um den Staaten, die sich weigerten, zu unterzeichnen, auf die Bedeutung dieses Verweigerns für die ganze Arbeit hinzuweisen und nahm daher nur eine Resolution an, worin sie die niederländische Regierung beauftragte, neue Schritte zu tun. Bis zum 31. Dezember 1913 können die Staaten antworten und beitreten; danach wird, im Jahr 1914, eine dritte Konferenz zusammenkommen und definitiv über das Los des Opiumtraktats beschließen.

# 4. Die internationale Pariser Sanitätskonferenz vom 7. November 1911 17. Januar 1912[1]).

Von Dr. **Karl Strupp.**

I.

Die Erkenntnis, daß der Kampf gegen die Cholera, diese gemeinsame Feindin der gesamten Menschheit, gemeinsam geführt werden müsse, hatte schon im Jahre 1851 den damaligen Präsidenten *Napoléon* dahingeführt, eine internationale Sanitätskonferenz nach Paris einzuladen[2]), die, blieb sie auch praktisch ohne Ergebnis[3]), doch als erste Kundbarmachung des Grundes, der zu ihrer Einberufung geführt hatte, bleibende Bedeutung erlangt hat. Freilich hat sich die Auffassung von der Solidarität der Interessen auch auf diesem Gebiete der Verwaltung nur sehr langsam Anerkennung zu schaffen vermocht. Denn wenn auch dem Pariser Kongreß von 1857 weitere zu Paris (1859), Konstantinopel (1866), Wien (1874), Washington (1881), Rom (1885) folgten, so hatten sie doch praktisch so gut wie keine Bedeutung, da die dort vertretenen Staaten nicht einmal zur Abfassung einer Konvention gelangt sind. Wichtig dagegen war die Reorganisation bezw. Schaffung einer Reihe internationaler Organe zur Ueberwachung der Sanitätsverwaltung im Orient, von dem ja von jeher die Hauptgefahr drohte. So wurde der 1839 geschaffene *Conseil supérieur de santé* in Konstantinopel und die aus derselben Zeit stammende *Intendance sanitaire générale d'Egypte* (seit 1881 *Conseil sanitaire maritime et quarantenaire*) reorganisiert und durch die Donauschiffahrtsakte vom 28. Mai 1881 der *Conseil international de santé* zu Bukarest ins Leben gerufen.

Im übrigen beschränkte man sich darauf, im Wege der innerstaatlichen Gesetzgebung durch äußerst rigorose, das Wirtschaftsleben der Staaten aufs schwerste gefährdende Quarantänemaßregeln und das Prinzip der Abschließung des Staates gegenüber Reisenden und Gegenständen aus den verseuchten Ländern gegen die Krankheiten einzuschreiten.

Die Erkenntnis, daß diese Maßnahmen zur Cholerabekämpfung wenig geeignet, zugleich aber bei dem stetig wachsenden Handel und Verkehr als schwere Last empfunden wurden, führte endlich die Staaten zu der Auffassung, man müsse durch internationale Vereinbarung zu einer wesentlichen Milderung der bestehenden nationalen Vorschriften gelangen. Daher bildet denn in der Geschichte der Cholerabekämpfung wie in der Geschichte des Gesundheitswesens überhaupt, die Konferenz von Venedig vom Jahre 1892

---

[1]) Quelle: *Conférence sanitaire internationale de Paris, 7 novembre 1911/17 janvier 1912. Procès-verbaux.* Herausgegeben vom französischen Ministerium des Aeußern, 1912, 954 Seiten (zitiert P.-V. *[Procès-verbaux]*).

[2]) Die Geschichte der Sanitätskonventionen siehe bei *Karlinski,* Ueber die geschichtliche Entwicklung der internationalen Gesundheitspflege und deren weitere Aufgaben, 1895, vor allem aber bei *Loutfi, la politique sanitaire internationale,* 1906; ferner *Toy, sur la règlementation de la défense sanitaire contre la peste, le choléra et la fièvre jaune d'après la convention de Paris,* 1903 *(Thèse).*

[3]) Die Konvention vom 27. Mai 1853 ist nur von Frankreich, Italien und Portugal ratifiziert worden.

einen Markstein, wenn auch zunächst nur 13 Staaten dort vertreten waren[1]) und die Bestimmungen der Konvention vom 30. Januar 1892[2]) räumlich nur für Aegypten und den Suezkanal Geltung beanspruchten. Schon die unmittelbar nach der furchtbaren Hamburger Choleraepidemie einberufene Dresdener Konferenz, die die Bekämpfung der Cholera in Europa ins Auge gefaßt hatte, zeigte (wenn auch der persönliche Geltungsbereich der Konvention vom 15. April 1893 wieder enger geworden war), daß wenigstens die Signatare[3]) erkannt hatten, man müsse auf dem betretenen Wege fortschreiten. Inhaltlich war bereits der Fortschritt gegenüber der Konferenz von Venedig deutlich fühlbar. Denn wir finden bereits detaillierte Bestimmungen über das Verhalten der einzelnen Staaten bei Entstehung eines Choleraherdes: die Statuierung der so überaus bedeutsamen Notifikationspflicht, von liberalem Geiste getragene Vorschriften zur Verhütung einer Verschleppung. Waren schon in Venedig die bisher üblichen, mitunter bis zu 60 Tagen währenden Quarantänefristen beseitigt worden, so hat man in Dresden eine allgemeine Absperrung der Landesgrenzen für nicht mehr zulässig erklärt und den Satz aufgestellt, daß nur kranke Personen zurückgehalten werden dürften. Weiter hat man eine der damaligen medizinischen Auffassung entsprechende Liste „giftfangender“ Gegenstände und die seitdem beibehaltene Unterscheidung zwischen verseuchten, verdächtigen und reinen Schiffen aufgestellt. Von ihnen unterliegen nur die verseuchten einer Quarantäne, während für verdächtige lediglich Desinfizierungspflicht, Zwang zur Einnahme frischen Trinkwassers und zur Entleerung des Kielwassers statuiert worden ist[4]).

Bereits die ein Jahr später nach Paris einberufene Cholerakonferenz (Konvention vom 3. April 1894)[5]) ging, wenn ich so sagen darf, zur Offensive über. Denn während die bisherigen Konferenzen lediglich Präventivmaßnahmen zum Schutze Europas getroffen hatten, traf man nunmehr Vereinbarungen zur Bekämpfung der Cholera in ihren Ursprungsländern, indem man eingehende Bestimmungen über die Maßnahmen in den indischen Häfen, insbesondere gegenüber den Schiffen der Mekkapilger ergriff (Anlage I), die Ueberwachung der Gesundheitspolizei im roten Meer (Anlage II) und im persischen Golf (Anlage III) regelte und die Ueberwachung und Durchführung der vereinbarten Vorschriften sicherzustellen suchte (Anlage IV)[6]). Hatte man bisher lediglich der Bekämpfung der **Cholera** Aufmerksamkeit zugewandt, so sind die Bestrebungen der folgenden Jahre darauf gerichtet, gegen die **Pest** Maßnahmen zu treffen. Im Jahre 1897 trat zu diesem ausgesprochenen Zweck eine Konferenz in Venedig zusammen, deren Ergebnisse in der Anlage

---

[1]) Deutsches Reich, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Niederlande, Portugal, Rußland, Schweden-Norwegen, Türkei.

[2]) *Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le canal de Suez.* NRG. 2ième série, XIX 260

[3]) Deutsches Reich, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Frankreich, Großbritannien (mit starken Vorbehalten), Italien, Luxemburg, Montenegro, Rußland, Schweiz. Nachträglich sind noch die Niederlande, Serbien, Lichtenstein und Rumänien beigetreten. — Text: NRG. 2iéme série, XIX 239.

[4]) Anlage I beschäftigt sich mit den von der Sulinamündung stromaufwärts gehenden Schiffen.

[5]) Signatare: Deutsches Reich, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, Niederlande, Persien, Portugal, Rußland. — Text: NRG. 2ième série, XXIV 516.

[6]) Zu erwähnen ist auch eine Zusatzerklärung vom 30 Oktober 1897. NRG. 2ième série, XXIV 553.

zur Konvention vom 19. März 1897 niedergelegt sind[1]. Diese reproduziert inhaltlich im wesentlichen die in der Cholerakonvention von 1894 enthaltenen Sätze, enthält weiter aber auch einige nur auf die Pest bezügliche Vorschriften, deren wichtigste die über die Inkubationsfrist ist (zehn Tage gegenüber fünf bei der Cholera).

Gerade diese große inhaltliche Aehnlichkeit war es, die den Plan auftauchen ließ, die in getrennten Konventionen enthaltenen Vorschriften gegen Cholera und Pest in einem einzigen *„Code international sanitaire"* zusammenfassen, ein Plan, der in der Pariser Sanitätskonvention vom 3. Dezember 1903[2]) in gewissem Sinn seine Verwirklichung gefunden hat. Die von 20 Staaten[3]) unterzeichnete Vereinbarung bedeutet nicht nur eine Verschmelzung der verschiedenen Vorschriften der Abkommen von 1894 bezw. 1897 in einer Urkunde, sie enthält zugleich einen Hinweis auf die internationale Bekämpfung einer, für Zentral- und Südamerika und gewisse Kolonien europäischer Staaten gefährlichen Krankheit, des **gelben Fiebers.** Freilich hat man ihm nur einen Artikel (182) gewidmet, der den interessierten Ländern empfiehlt, ihre Gesetzgebung auf den Stand der modernsten Wissenschaft zu bringen und insbesondere der Rolle der Mücken als Keimträger besondere Beachtung zu schenken. Den Ergebnissen der Pestforschung Rechnung tragend, hat man die Inkubationszeit der Pest auf fünf Tage festgestellt und Vorschriften über die Vernichtung der Ratten *(„dératisation")* getroffen, die man gerade um die Wende des Jahrhunderts als wichtigste Träger der Pestverschleppung erkannt hatte. Weiter aber muß die in Art. 181 und der III. Anlage[4]) enthaltene Aufforderung an die Adresse der französischen Regierung, zwecks Schaffung eines *Office international d'Hygiène publique*[5]) mit den einzelnen Staaten in Verbindung zu treten, besonders hervorgehoben werden.

II.

Während man im allgemeinen eine gewisse Dauer der in ihr aufgestellten Sätze als dem Wesen der Kodifikation eigentümlich bezeichnen darf und man sich gerade deshalb (auch im Völkerrecht) häufig scheut, eine Materie in feste Regeln zu gießen, liegt es in dem behandelten Stoff begründet, wenn bereits 8 Jahre nach der Kodifikation die Maßnahmen gegen Cholera und Pest eine ganz erhebliche Umarbeitung der im Instrument von 1903 niedergelegten Sätze sich als notwendig erwiesen hat. Die medizinische Wissenschaft ist nicht stehen geblieben. War man 1905 noch der Ansicht, daß die Ansteckungsgefahr der Cholera in der Berührung mit den Kranken

---

[1]) Signatare: Deutsches Reich, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, Luxemburg, Montenegro, Türkei, Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Serbien, Schweiz. — Text: NRG. 2ième série, XXVIII 339; siehe dazu die Deklaration vom 24. Januar 1900: *eod.* XXIX 495.

[2]) NRG. 3ième série, I 78; ***Renault et Descamps**, traites du XX^e^ siècle, année 1903,* p. 600; auch ***Strupp,*** Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, II 380.

[3]) Deutsches Reich, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Italien, Luxemburg, Montenegro, Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Serbien, Schweiz, Aegypten.

[4]) ***Renault et Descamps,*** p. 643.

[5]) Abkommen vom 9. Dezember 1907 (NRG. 3ième série, II 913).

und in gewissen gifttragenden Gegenständen, wie Leibwäsche, Kleider, Bettzeug, Lumpen, zu erblicken sei, so hat die neueste Forschung die Aufklärung gebracht, daß gerade der gesunde Mensch als Träger von Bazillen eine mindestens ebenso große Gefahr für eine Verbreitung jener furchtbaren Krankheit bedeutet. Beispielsweise hat man gelegentlich der Choleraepidemie in Rumänien im Jahre 1911 112 Cholerakranke gegenüber 137 gesunden Keimträgern ermittelt[1]. Und man weiß weiter, daß die Aufstellung von Inkubationsfristen nur einen sehr relativen Wert haben kann, da scheinbar keimfreie Menschen wochen-, ja monatelang Krankheitsvibrione in sich bergen und auf ihre Mitmenschen übertragen können, wobei noch ins Gewicht fällt, daß ein zeitweiliges Fehlen von bakteriologisch nachweisbaren Keimen keine Seltenheit bedeutet[2]. Die Cholerabekämpfung war es daher in erster Linie, die die Veranlassung gegeben hat, eine neue Konferenz einzuberufen. Denn die Erfahrungen auf dem Gebiete der Pestforschung sind im wesentlichen auf dem Boden der Feststellungen geblieben, die gelegentlich der großen Beulenpestepidemie von 1896 getroffen worden sind, und die ihren Niederschlag in der Konvention von 1903 gefunden hatten, ohne daß das Auftreten der Lungenpest in der Mandschurei und die Mukdener Konferenz zu Beginn des Jahres 1911 Veranlassung gegeben hätten, neue Ergebnisse vertraglich zu fixieren. Doch war es selbstverständlich, daß, nachdem die französische Regierung einmal den Entschluß gefaßt hatte, eine neue Konferenz einzuberufen, sie eine Durchprüfung der bestehenden Vorschriften über die Pestbekämpfung auf die Tagesordnung setzen mußte. Weiter aber hat man die Auffassung vertreten, daß die dürftige Bestimmung des Art. 182 der bisherigen Konvention nicht der Bedeutung des Gelbfiebers entspräche und daß die praktischen, in Mittel- und Südamerika gemachten Erfahrungen, die dort bereits in verschiedenen Konventionen niedergelegt waren[3], recht wohl zum Gegenstand einer Festlegung auch in einer „Welt"sanitätskonvention gemacht werden könnten.

---

[1] PV. 45 (*Tatushesku*).

[2] PV. 23 (*Santoliquido*).

[3] Ein Beschuß der II. Panamerikanischen Konferenz hatte empfohlen: „*american governments shall cooperate with each other toward securing and maintaining efficient and modern sanitary conditions in all their respective ports and territories, to the end that quarantaine restrictions may be reduced to a minimum and finally abolished*". Gleichzeitig war die Errichtung eines internationalen Sanitätsbureaus in Washington beschlossen worden. Von den nach 1902 abgehaltenen 5 Kongressen ist der wichtigste der 4., der im Jahre 1905 unter Teilnahme von 11 Staaten (Chile, Costa-Rica, Cuba, Dominikanische Republik, Ecuador, Guatemala, Mexiko, Nikaragua, Peru, Vereinigte Staaten von Amerika, Venezuela) abgehalten, zu der „*sanitary convention*" vom 14. Oktober 1905 (Text: *American Journal of international Law, Documents*, III 23, NRG. 3ième série, II 277) geführt hat. Er enthält in 50 Artikeln Vorschriften gegen Pest, Cholera (für diese Vorschriften war die Pariser Konvention von 1903 vorbildlich). Weitere Vorschriften über das internationale Gesundheitswesen waren in Resolutionen der Panamerikanischen Konferenzen von 1906 und 1910 niedergelegt. Besonders wichtig war der Beschluß der III. Konferenz (1906), der auf die Errichtung eines Sanitätsinformationsbureaus in Montevideo abzielte, dessen Aufgabe es sein sollte, das Washingtoner Bureau durch Materialiensammlung und Auskünfte zu unterstützen. Letzteres sollte weiterhin Verbindungen mit dem zu schaffenden Pariser *Office international d'hygiène publique* anknüpfen und in fortgesetztem Gedankenaustausch bleiben. — Die

Unter Zugrundelegung einer Reihe von Beschlüssen des *Office international d'hygiène public*, ließ die französische Regierung ein Programm ausarbeiten, das den eben vorgetragenen Gesichtspunkten Rechnung tragen sollte. Am 7. November wurde der Kongreß im Ministerium des Aeußern in Paris durch den Minister *de Selves* in Gegenwart der Vertreter von 40 Staaten eröffnet. Mit Recht konnte der italienische Delegierte *Rocco Santoliquido*, der Generaldirektor der öffentlichen Gesundheitspflege der Monarchie, ein glänzender Redner und einer der führenden Geister des Kongresses, darauf hinweisen, daß die Bedeutung der einberufenen Delegiertenversammlung nicht zum letzten auf der imposanten Zahl der vertretenen Staaten [1]) beruhe.

Die erste Aufgabe der Konferenz war die Feststellung des Ganges der Verhandlungen. Auf Vorschlag des Präsidenten *Camille Barrère*, des französischen Botschafters in Rom, beschloß die Versammlung am 3. Sitzungstag (9. Januar), drei Kommissionen zu bilden [2]), von denen die erste, die *Commission technique ou de revision* (unter dem Vorsitz *Santoliquido*'s), mit den medizinisch-wissenschaftlichen Verhandlungen, die zweite, die *Commission d'exécution ou de voies et moyens* (Vorsitzender der Präsident *Barrère*), mit der Durchberatung der Vorschläge der ersteren betraut wurde, während die definitive Feststellung des neuen Textes einer *Commission de rédaction et de codification* (unter dem Vorsitz des Generaldirektors des Gesundheitswesens im belgischen Ministerium des Innern, *Velghe*) überlassen sein sollte. In insgesamt 46 Sitzungen, darunter 8 Plenarsitzungen [3]), gelangte man zur Abfassung einer Reihe wichtiger neuer bezw. Abänderungsbeschlüsse, die in der Anlage zum Schlußprotokoll vom 17. Januar 1912 enthalten sind.

III.

Die Feststellung, daß als Verbreiter der Cholera gerade Gesunde in Betracht kommen können, und daß ihnen gegenüber die bisherigen Annahmen

---

4. Sanitätskonferenz, abgehalten im Jahre 1909 in San José (Costa-Rica), hatte den Zweck, die Konvention von 1905 auf den modernsten Stand der Wissenschaft zu bringen. Gleichfalls zu Revisionszwecken einberufen war die 5. Sanitätskonferenz, die in Anwesenheit der Vertreter von 17 Staaten, vom 5.—12. November 1911, also gleichzeitig mit der Pariser Konferenz, tagte. Sie hat, außer einigen redaktionellen Aenderungen an dem Vertrag von 1905, eine Reihe wichtiger Resolutionen gefaßt, insbesondere die Bekämpfung der Genickstarre *(cereprospinal meningitis* und *poliomyelitis)* auf das Programm der nächsten, in Montevideo abzuhaltenden Konferenz gesetzt (Resolution XXV). Vgl. *Bulletin of the Pan American Union*, Januar 1912, p. 21—31, vor allem aber den Bericht in dem (mir von der venezuelanischen Gesandtschaft in Berlin gütigst zur Verfügung gestellten) *libro amarillo de los Estados Unidos de Venezuela presentado al congreso nacional en sus sesiones de 1912 por el Ministro de relaciones exteriores, edicion oficial*, Caracas 1912, p. 217—251.

[1]) Es waren dies außer den 1903 vertretenen Staaten noch Argentinien, Bolivien, Bulgarien, Chile, China, Costa-Rica, Cuba, Dänemark, Ecuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Mexiko, Norwegen, Panama, Salvador, Siam, Schweden, Türkei, Uruguay. Anwesend waren, da fast alle Staaten mehrere Vertreter entsandt hatten, und ferner das *Office* offiziell eingeladen war, 109 Delegierte.

[2]) PV. p. 63.

[3]) Im einzelnen entfallen auf die I. Kommission 11 Sitzungen, zu denen noch vier für die erste Unterkommission (Pestkommission), 8 der Cholerakommission und 4 der Gelbfieberkommission treten, auf die II. Kommission 4 und die III. 7 Sitzungen.

über bestimmte Ansteckungsfristen völlig versagen, bedeutet in einem gewissen Sinne einen schweren Schlag für die Choleraprophylaxe. Solange man eine Ansteckung nur durch die Kranken und indirekt durch gewisse giftfangende Gegenstände für möglich gehalten und weiter an eine zeitlich eng begrenzte Infektionsgefahr geglaubt hat, durfte man die Hoffnung hegen, durch Maßregeln, wie sie in den früheren Konventionen getroffen waren, der furchtbaren Krankheit begegnen zu können. Wollte man in gleicher Weise den neuesten Ergebnissen der Choleraforschung Rechnung tragen, so mußte man, streng genommen, zu Maßregeln gegen die Keimträger gelangen, die noch über jene hinausgehen würden, die man in früheren Zeiten und auch neuestens noch in Ländern, die den Cholerakonventionen nicht angeschlossen sind, zur Anwendung gebracht hat. Praktisch ist dies aber aus verschiedenen Gründen unmöglich. Schon wegen der entgegenstehenden technischen Schwierigkeiten ist es ausgeschlossen, z. B. ein Schiff, das aus einem verseuchten Hafen kommt, für verseucht zu erklären und alle Insassen auf Keime zu untersuchen. Zeit und Kosten würden in keinem Verhältnisse zu dem möglichen Ergebnisse stehen, das nach dem oben Ausgeführten zudem nur eine relative Gewähr für die Keimfreiheit der nach erfolgter bakteriologischen Untersuchung für gesund Erklärten bieten könnte. Weiter aber würden selbst bei einer Beschränkung der Untersuchung auf die Reisenden III. Klasse und das Dienstpersonal, wie es besonders von portugiesischer Seite gefordert worden ist[1]), doch noch immer dieselben Gründe, die zu einer Einschränkung der Quarantänemaßnahmen überhaupt geführt haben, die Unterbindung oder doch schwere Schädigung des Welthandels, gegen derartige Anordnungen sprechen. Jede Maßnahme gegen die Cholera kann daher — das hat schon in der ersten Plenarsitzung *Santoliquido* treffend ausgeführt — nur ein Kompromiß darstellen zwischen dem Wunsch nach einer durchgreifenden Prophylaxe und dem grenzüberspringenden, zeitliche und örtliche Schranken nur widerwillig duldenden Handel und Verkehr. Nur ist die schwierige Frage, die sich sofort erhebt, die, in welcher Weise der Streit befriedigend gelöst werden kann. Bereits in der im März 1911 abgehaltenen Sitzung der *Office international d'Hygiène publique* hatte das ständige Komitee den Wunsch ausgesprochen, „*que les Gouvernements veuillent bien perfectionner continuellement leurs organisations sanitaires, encourager les travaux d'assainissement, surtout en ce qui concerne les approvisionnements d'eau potable et tâcher de vulgariser les notions d'Hygiène*“[2]). In gleicher Richtung liegen die Ausführungen *Santoliquidos*, denen ganz besondere Bedeutung deshalb zukommt, weil er den Vorsitz in der technischen Kommission geführt und, wie die Verhandlungsberichte klar ergeben, einen maßgeblichen Einfluß ausgeübt hat. Er hat die Formel geprägt von dem „***maximum d'organisation sanitaire intérieure***“ als Voraussetzung für ein „***minimum des mesures sanitaires aux frontières***“[3]). Diese Formel bleibt richtig, auch wenn die Vertreter der Auffassung recht haben sollten, daß eine Uebertragung auch auf große Entfernungen als möglich angesehen werden müsse[4]). Ihr Rechnung tragend, hat man sich begnügt[5]).

---

[1]) PV. S. 44 *(Jorge)*.

[2]) Siehe *eodem loco*.

[3]) Vgl. Fragebogen PV. S. 255 und die Rede *Santoliquidos* S. 31.

[4]) Vgl. die Verhandlungen in der Cholerakommission S. 572 ff., sowie die zusammenfassende Darstellung im Bericht des Professors *van Ermengem* (Belgien), PV. S. 375. Aus Verhandlungen und Bericht ergibt sich, daß eine feste Meinung in dieser Frage sich noch nicht gebildet hat.

[5]) Vgl. den Rapport der Redaktions- und Kodifikationskommission (Berichterstatter *Harismendy*), PV. S. 130.

dem bisherigen Art. 26 (neu 27 und 28) eine Bestimmung hinzuzufügen, nach der auf verseuchten und choleraverdächtigen Schiffen befindliche, nicht cholerakranke Personen auf Keime bakteriologisch untersucht werden dürfen, soweit hierdurch die höchstens fünftägige Beobachtungsfrist nicht überschritten wird. Mit dieser Bestimmung im engsten Zusammenhang steht die neue Vorschrift, die für Schiffe mit schlechten hygienischen Bedingungen oder engen Raumverhältnissen Spezialmaßnahmen, insbesondere bakteriologische Untersuchung, zuläßt.

Berücksichtigt man, daß die Frage der Keimträger mit in erster Linie für die Berufung der Konferenz maßgebend gewesen war, so scheint, *prima facie*, das in dieser Richtung erzielte Resultat höchst unbefriedigend. Bei näherer Betrachtung vermag jedoch dieses Urteil nicht aufrechterhalten zu werden. Denn die eingehenden Verhandlungen, deren Inhalt ja zum großen Teil wörtlich in den Protokollen niedergelegt ist, bilden für die nationale Gesetzgebung und Verwaltung äußerst wertvolles Material bei der Cholerabekämpfung, die ja, wenigstens nach dem heutigen Stand der Wissenschaft, ihren Schwerpunkt in dem Lande finden soll, in dem ein Krankheitsherd in einem bestimmten Fall festgestellt ist. Man hat aber noch eine Reihe weiterer — mit der Frage der Bazillenträger nicht zusammenhängender — Vorschriften prophylaktischer Natur erlassen. Als solche sind zu nennen das (fakultative) Verbot, in einem verseuchten Hafen eingenommenes Kielwasser ohne vorherige Desinfektion bei der Ankunft in einem seuchenfreien Hafen auszugießen; der Zwang, choleraverdächtiges Trinkwasser auszuschütten und durch keimfreies zu ersetzen.

Ich habe es, mit Rücksicht auf die Bedeutung, die gerade der Behandlung der Frage der Keimträger zukommt, für angebracht gehalten, sie an die Spitze der Erörterungen über die Pariser Konferenz zu stellen, wie sie ja auch dort den Kern der Verhandlungen gebildet hat. Im folgenden sollen die sonstigen besonders wichtigen Ergebnisse in der Reihenfolge dargestellt werden, wie sie in der Konvention ihren Platz gefunden haben, eine Art der Darstellung, die sich um so mehr rechtfertigt, als dadurch zugleich eine Vergleichung mit der Konvention von 1903 erleichtert werden dürfte.

Schon in der historischen Einleitung habe ich auf die obligatorische Notifikationspflicht seit der Cholerakonvention von 1895 hingewiesen. Für die bedrohten Lande theoretisch von höchster Bedeutung, hatte sie *in praxi* nur höchst mangelhafte Durchführung erfahren, da die Notifikation vielfach viel zu spät erfolgt ist[1]. Dies hat die Veranlassung zur Aufnahme der Bestimmungen gegeben, daß jeweils der erste Fall zur Kenntnis der Signatarmächte gebracht werden müsse und daß weiter diese Notifikationspflicht auch bei jedem neuen Fall außerhalb der betroffenen *„circonscription"* Platz zu greifen habe. Diese Bestimmung gilt — und es ist wichtig, das hervorzuheben — in gleicher Weise für Cholera, Pest und Gelbfieber wie denn überhaupt die Aufnahme der letzteren Krankheit in die Bestimmungen allgemeiner Natur (Titel I)[2] als eines der wichtigsten und nicht ohne Opposition[3] erreichten Ergebnisse der Konferenz angesehen werden muß. — Ueber die Konvention von 1903, die den Abschluß von Spezialabkommen zum Zwecke eines direkten Informationsdienstes zwischen den Verwaltungsbehörden

---

[1]) Vgl. PV. S. 43, 55, 58, 76.

[2]) Vgl. die Ueberschrift von Kapitel I: *„Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste, le choléra ou la fièvre jaune apparaît sur leur territoire"*. — Kapitel III, Sektion III D: *„Mesures concernant la fièvre jaune"*. E: *„Dispositions communes aux trois maladies"*.

[3]) Vgl. PV. S. 95.

der Grenzlande vorsah[1]), hinausgehend, bezeichnet Art. 6 gleichartige Mitteilungen auch für solche Staaten als wünschenswert, die in engem Handelsverkehr miteinander stehen.

Die Unbestimmtheit des Begriffes „Choleraherd“ hatte in der Praxis zu einer Reihe von Unzuträglichkeiten geführt[2]). Ihnen sucht die Konvention abzuhelfen, indem sie die Definition des deutschen Delegierten *Gaffky*, des Direktors des Kgl. Instituts für Infektionskrankheiten in Berlin, in die Konvention aufgenommen hat[3]). Danach ist ein Herd gegeben „*quand l'apparition de cas de choléra au delà de l'entourage du ou des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là ou elle s'était manifestée à son premier début.*“ Die Aufnahme des Gelbfiebers in den Text hat die Einfügung der Bestimmung (Art. 7) nötig gemacht, daß eine Gegend dann als verseucht anzusehen ist, wenn mehrere Fälle von Gelbfieber aufgetreten sind, und daß das dann nicht mehr der Fall ist (Art. 9), wenn seit 18 Tagen kein neuer Todesfall oder keine neue Erkrankung vorgekommen und die Maßnahmen zur Vernichtung der gifttragenden Mücken durchgeführt sind. Ein neuer Abschnitt, gebildet durch Art. 10, enthält Maßnahmen in den verseuchten Häfen bei Abfahrt der Schiffe. Danach ist die Einschiffung cholera-, pest-, gelbfieberkranker Personen zu verhindern, die Desinfektion von Gegenständen, die als cholera- oder pestverseucht anzusehen sind[4]), vor der Verladung zu bewirken. Es sind weiter gegen die Einschiffung von Ratten bei Pest, von Mücken bei Gelbfieber Vorkehrungen zu treffen, da ja, wie oben ausgeführt, beide als gefährlichste Keimträger angesehen werden müssen[5]). Eine besonders wichtige, die neuesten Ergebnisse der Wissenschaft fixierende Vorschrift enthält Art. 12, wenn dieser bestimmt: „*il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste, le choléra, ou la fièvre jaune. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas ou elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques*“[6]).

Während nach Art. 21 die Konvention von 1903 an Bord eines pestinfizierten Schiffes befindliche, nicht kranke Personen ausgeschifft und einer fünftägigen Beobachtung mit anschließender fünftägiger Ueberwachung unterworfen werden mußten, ist nach Art. 22 nunmehr die, übrigens nur noch fakultative Ausschiffung auf die Personen beschränkt, die mit den Kranken in Berührung gekommen sind[7]), wobei jedoch Beobachtung oder Ueberwachung keinesfalls 5 Tage überschreiten darf. Dafür wird aber die Vernichtung der Ratten mit besonderem Nachdruck eingeschärft. Sie hat nicht nur bei allen Schiffen stattzufinden, auf denen Pestratten oder ein auf-

---

1) Ein derartiges Abkommen besteht z. B., mit Kraft vom 15. November 1911 ab, zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Siehe den Text oben S. 310 ff.

2) PV. 450.

3) Fußnote zu Art. 7.

4) Darüber PV. 41.

5) Ueber die Gefährlichkeit des *stegomya calyopus* als Träger des Gelbfieber-Bazillus vgl. den Bericht der Gelbfieberkommission (Berichterstatter *Agramonte*), S. 294.

6) Die letztere Feststellung ist besonders wichtig. Denn es wird damit die Behauptung entkräftet, daß Früchte, insbesondere Bananen, als Träger von Gelbfieberkeimen in Betracht kommen konnten, eine, wenn man erwägt, daß z. B. Panama jährlich für 5 Millionen Frs. Bananen exportiert, volkswirtschaftlich höchst bedeutsame Feststellung. Vgl. PV. S. 298 (*Jimenez*).

7) Das ist eine Konsequenz der Auffassung, daß bei der Pest der Mensch für die Uebertragung nur eine untergeordnete Rolle spielt.

fallendes Sterben der Ratten konstatiert ist, sondern sie soll tunlichst auf allen anderen Schiffen mindestens einmal in jedem Halbjahr vorgenommen werden.

Die Spezialvorschriften gegen das gelbe Fieber (Artt. 30—33) nähern sich im wesentlichen denen über Cholera und Pest. Hervorzuheben ist, daß die Kranken ausgeschifft und — im Interesse der Gesunden — vor Mückenstichen zu schützen sind. Die Ausschiffung auch der übrigen Passagiere ist zulässig; doch darf eine Beobachtung oder Ueberwachung 6 Tage nicht übersteigen. Das Schiff selbst darf sich nicht mehr als auf 200 Meter der Küste nähern und muß, soweit dies durchführbar ist, durch Schwefelung von Mücken befreit werden. Hat schon nach den früheren Behauptungen die Ausschiffung von Personen, ihres Gepäckes und der Post nicht genügt, eine „Berührung" mit einem verseuchten Hafen zu begründen, so hat man diese Vorschrift auf die Einschiffung ausgedehnt, sofern weder die Personen noch die Gegenstände mit jenem Hafen oder aber einer verseuchten Gegend in Berührung gekommen sind. Eine wesentliche Umgestaltung hat der 2. Titel erfahren. Zunächst hat man seine bisherige Ueberschrift „*Dispositions spéciales aux pays situés hors d'Europe*", der schon deshalb schief war, weil nach dem Sinn der Konvention auch Amerika als unter den Begriff Europa fallend angesehen werden mußte, durch den präziseren „*Dispositions spéciales aux pays d'Orient*"[1]) ersetzt. Und man hat weiter aus diesem Titel die in den allgemeinen Teil gehörenden Vorschriften über die Abreise von Schiffen aus verseuchten Häfen auf den allgemeinen Teil übernommen. Bedeutsam ist, daß man eine Reihe von Vorschriften über die Sanitätseinrichtungen in Suez und an der Mosesquelle (Artt. 62—65 und weiter die Artt. 81—85) gestrichen hat. Während die Streichung der Artt. 62—65 auf Grund einer Erklärung der ägyptischen Regierung erfolgt ist[2]), daß die dort angeordneten Maßnahmen durchgeführt seien, war bei der Entfernung der Art. 81 und 82 die Tatsache maßgebend, daß die in ihnen enthaltenen Vorschriften über die Behandlung von Schiffen bei der Einfahrt in den persischen Golf bisher keine Anwendung gefunden hatten und es wahrscheinlich erschien, daß sie auch in Zukunft unbeachtet bleiben würden[3]).

Die Frage der Mekkapilger hatte schon in der Konvention von 1894 und seitdem in allen folgenden eine wichtige Rolle gespielt. Begreiflich genug. Ist doch gerade, wie längst erkannt ist, in den Anhäufungen von Menschen ein besonders günstiger Boden für die Ausbreitung von Cholera und Pestepidemien gegeben. Waren die bisherigen Bestimmungen auf Maßnahmen bei der Einschiffung der Pilger und während des Schiffstransportes beschränkt, so hat die bevorstehende Eröffnung der Hedschasbahn dem Kongreß zu eingehender Diskussion über die Frage Veranlassung gegeben, ob die dort aufgestellten Grundsätze, wenn auch in mehr oder weniger modifizierter Form, auf die Beförderung der Pilger zu Lande übertragen werden sollten. Man ist nach längeren und unter verschiedenen Gesichtspunkten hochinteressanten Beratungen[4]), und nachdem der italienische Delegierte

---

[1]) Vgl. PV. p. 127.

[2]) PV. 132.

[3]) PV. 79. — Artt. 83 und 84 sind durch Bestimmungen im allgemeinen Teil überflüssig geworden. Ueber die Streichung des Art. 85 vgl. die Motion *Cazzim Izzedine Bey*, PV. 106, und die Ausführungen des britischen Delegierten *Clemow*, eod. p. 107.

[4]) Vgl. besonders die Rede des österreichisch-ungarischen Delegierten *Kobler*, PV. 265 ff., des türkischen Vertreters *Cazzim Izzedine Bey*, PV. 269 ff., des britischen Bevollmächtigten *Clemow*, PV. 274 ff., und des italienischen Delegierten *Torella*, PV. 279 ff.

*Torella* erklärt hatte, daß der internationale Sanitätsrat in Konstantinopel Maßnahmen zur Begegnung der neuen Gefahr bereits ergriffen habe, dazu gelangt, die Aufnahme von Bestimmungen über die Behandlung der Pilger auf der Hedschasbahn, als zur Kompetenz des türkischen Staates gehörig, abzulehnen. Doch hat die Konferenz auf Antrag des österreichisch-ungarischen Delegierten *Kobler* den Wunsch ausgesprochen, „*que le Consil supérieur de santé de Constantinople et le Conseil d'hygiène du Hedjaz, ainsi que les autres autorités chargées d'appliquer dans l'Empire Ottoman les mesures tendant à empêcher la propagation de maladies pestilentielles et à améliorer les conditions sanitaires du pèlerinage, ne perdent pas de vue non seulement les conclusions de la présente Conférence mais encore les renseignements et indications résultant des informations et suggestions relatées dans les procès-verbaux des délibérations de la Conférence*“[1]) und weiter „*que la surveillance sanitaire du chemin de fer du Hedjaz confiée provisoirement par le Gouvernement ottoman au Conseil supérieur de santé à Constantinople, continue à être assurée par le même organe*“[2]).

Im übrigen haben die Bestimmungen über die Mekkapilger insofern Abänderungen erfahren, als man die Grundsätze, die bei der Abfahrt eines verseuchten Schiffes zu beobachten sind, ganz allgemein auf alle von einem Hafen des indischen Ozeans oder Ozeaniens abgehende Schiffe übertragen hat (Art. 84). Weiter aber sind die Bestimmungen über die Einrichtung der Krankenzimmer auf den Schiffen und die minutiösen Vorschriften für die ottomanischen Sanitätseinrichtungen wesentlich vereinfacht worden[3]). Einem Beschluß der Konferenz entsprechend, der Pforte und den im Sanitätsrat zu Konstantinopel vertretenen Mächten die Festsetzung von Vorschriften für jene Behörde zu überlassen, hat zur Streichung der auf sie bezüglichen Artt. 165—175 geführt[4]).

Ich möchte diese Darstellung nicht schließen, ohne nicht wenigstens einige wichtige, in die Konvention selbst nicht aufgenommene Fragen, die den Gegenstand der Konferenzverhandlungen gebildet haben, zu berühren. Da möchte ich denn an erster Stelle den, vom völkerrechtlichen Standpunkt aus etwas eigentümlich anmutenden Antrag[5]) der österreichischen Delegierten erwähnen, der darauf abzielte, eine Sanktion der Konvention durch Aufnahme einer Bestimmung zu schaffen, die der Delegierte *von Gagern* dahin formuliert hat: „*Dans le cas où un des Etats signataires n'accomplirait pas les obligations contractées en vertu de la présente Convention, il se priverait par ce fait même du droit de demander que les prescriptions de cette convention soient observées vis-à-vis de lui par les autres Etats contractantes*“[6]). Es war vom politischen Standpunkt aus durchaus richtig,

[1]) PV. S. 86, 171.

[2]) PV. S. 171.

[3]) Die bisherigen Artt. 101, 130—134 sind weggefallen.

[4]) Vgl. Erklärung des türkischen Delegierten *Missak Effendi*, PV. S. 99. — Weiter sind aufgehoben Art. 177 (über das — selbstverständliche — Recht jeder Regierung, die zu ergreifenden Maßnahmen zur Desinfektion und die Vernichtung der Ratten von sich aus zu treffen); Art. 180 (Kosten der Sanitätsstation Ormaz), Art. 181 (Errichtung des *Office international d'hygiène publique*), Art. 182 (Empfehlung von Maßnahmen gegen das Gelbfieber).

[5]) Er deckte sich inhaltlich mit einem Antrag des haitianischen Vertreters Dr. *Casseus*.

[6]) PV. 87, 88, 89.

wenn der Belgier *Velghe* auf die Gefahren aufmerksam gemacht hat, die für den Bestand der Konvention aus der Aufnahme jener Bestimmung notwendigerweise sich ergeben müßten[1]). Völkerrechtlich trägt — das hat der Direktor der *Office* Dr. *Cazotte* wenigstens angedeutet[2]) — ein völkerrechtlicher Vertrag die verpflichtende Kraft schon in sich. Seine Verletzung involviert daher ein völkerrechtliches Delikt, das in Form einer Repressalie sehr wohl eine Maßnahme, wie man sie in die Konvention aufgenommen wissen wollte, seitens eines oder mehrerer der Signatare rechtfertigen könnte, ohne daß es aber irgendwie noch erforderlich wäre, dies besonders zu betonen[3]). Ein Antrag des russischen Vetreters *de Waxel*[4]), eine Bestimmung in die Konvention aufzunehmen, nach der dem *Office* eine Einladung zu jedem zukünftigen Kongreß zugehen und den erschienenen Repräsentanten ein *votum consultativum* gewährt werden sollte, hat zu einer interessanten Debatte geführt, in der der deutsche Delegierte *von Stein* gegen jenen Vorschlag mit allem Nachdruck vorgegangen ist und zur Begründung darauf verwiesen hat, daß der persönliche Kreis der an der Sanitätskonvention beteiligten Staaten ein anderer sei als der am *Office* Beteiligten. Der Antrag *de Waxels* ist dann schließlich als *désir* (nicht als *voeux*) von der Versammlung zur Kenntnis genommen worden. Nicht unerwähnt bleiben darf auch die bedeutsame, von dem englischen Delegierten *Lancelot*[5]), dem Spanier Dr. *Bulido*[5]) und dem Portugiesen *Braga*[5]) auf wärmste begrüßte Erklärung des ägyptischen Delegierten *Ismail Pascha Sidki*[6]), die sich gegen das Nebeneinander des *Conseil sanitaire maritime et quarantenaire* und der ägyptischen Sanitätsbehörde gewandt und die Abschaffung des internationalen Organs gefordert hat. Mit Rücksicht auf die Stellungnahme des englischen Vertreters verdient die Erklärung, wenn sich auch die Versammlung mit Kenntnisnahme begnügt hat, erhöhte Beachtung.

Die ohne Teilnahme Chinas vollzogene Signierung[7]) des Schlußprotokolls der Konvention hat außer den schon besprochenen, auf die Hedschabahn bezüglichen, zur Aufnahme dreier weiterer „Wünsche" Veranlassung gegeben.

Diese lauten[8]):

„*En ce qui concerne les taxes et droits sanitaires perçus aux frontières:*

a) *Que le taux de toutes les taxes et droits sanitaires perçus aux frontières par l'Etat ou par une Administration sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, soit fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce que le montant*

---

[1]) PV. 89.

[2]) eod. 88.

[3]) Der österreichische Antrag ist auf dringende Ermahnung *Velghes* hin vor der Abstimmung zurückgezogen worden.

[4]) PV. S. 124, 160.

[5]) PV. 104.

[6]) PV. 99 ff.

[7]) Unterzeichnet ist die, 160 Artikel umfassende, neue Konvention von: Deutschland, den Vereinigten Staaten, Argentinien, Oesterreich-Ungarn, Bolivien, Brasilien, Bulgarien, Chile, Columbien, Costa-Rica, Kuba, Dänemark, Ecuador, Aegypten, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Griechenland, Guatemala, Haiti, Honduras, Italien, Luxemburg, Mexiko, Montenegro, Panama, Niederlande, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Salvador, Serbien, Siam, Schweden, Schweiz, Türkei, Uruguay — z. T. mit Vorbehalten bezw. lediglich *ad referendum*.

[8]) Vgl. hierzu PV. 77.

*total de taxes ne dépasse pas considérablement les dépenses, — étant entendu que rien ne doit être changé au régime des organisations sanitaires spéciales actuellement existantes (Conseils sanitaires).*

b) *Qu'il soit recommandé à tous les Etats, qui croient devoir prendre des mesures sanitaires ayant pour effet de retenir des personnes aux frontières, d'établir, sur tous les points des frontières où ces personnes seraient éventuellement retenues, les installations nécessaires pour leur logement dans des conditions convenables.*

c) *Que tous les frais correspondant à des dépenses nécessaires qui seraient occasionnés par l'application de mesures exceptionnelles aux frontières en ce qui concerne le logement, l'alimentation et l'assistance médicale des personnes retenues aux frontières, soient mis à la charge exclusive de l'Etat qui appliquerait ces mesures.*

2. *En ce qui concerne les recherches à instituer au sujet de la conservation des vibrions cholériques dans les pays où le choléra règne à l'Etat endémique:*

*Que des études soient instituées en vue de rechercher comment se conservent les vibrions cholériques dans les pays où l'affection règne à l'Etat endémique et d'où partent périodiquement les poussées pandémique du choléra . . . .*".

„*En ce qui concerne la réglementation ou la suppression éventuelle de la patente de santé maritime*[1)2)]: *Que les Gouvernements se concertent en vue de réglementer au point de vue international ou de supprimer la patente de santé maritime*".

Zu erwähnen sei schließlich noch, daß eine Reihe von Vorbehalten von den Vereinigten Staaten, Schweden, Haiti, Portugal, Siam, Dänemark und den Niederlanden gemacht worden sind. Von ihnen sind besonders wichtig die Erklärung Großbritanniens, daß die Konvention für die Kolonien, Besitzungen und Protektorate Englands keine Geltung beanspruchen dürfe, diese vielmehr unabhängig der Konvention bei- oder von ihr zurücktreten könnten, und weiter die Erklärung des niederländischen Stimmführers, die eine Aufkündigung der bisherigen Zugehörigkeit Niederländisch-Indiens zu der Konvention enthält.

Ueberblickt man den Verlauf der Konferenz, so zeigt sie, daß es gelungen ist, in den bescheidenen Grenzen, die sich nun einmal die internationale Bekämpfung der Infektionskrankheiten gesteckt hat, die Vorschriften auf den Stand der heutigen Wissenschaft zu bringen. Möchte es bald dahin kommen, daß auch geeignete Maßnahmen gegen die Verbreitung von Epidemien im Kriege getroffen werden, Maßnahmen, deren besondere Bedeutung die Choleraepidemie in der türkischen Armee an der Tschataldschalinie eben erst wieder ins rechte Licht gerückt hat[3]).

---

[1]) Vgl. hierzu PV. 43, 77, 171.

[2]) PV. 168—170.

[3]) Vgl. dazu den vorzüglichen, im Jahre 1897 geschriebenen Aufsatz *Ullmanns*: *la lutte internationale contre les épidémes causées par la guerre*, *Revue générale de droit international public*, IV 437 sq. Die dort niedergelegten Gedanken finden sich wiederholt und zum Teil vertieft in der (aus Anlaß der Cholera in der Tschataldscha-Armee geschriebenen) Abhandlung „Bekämpfung von Kriegsepidemien und Völkerrecht" in: Deutsche Revue, März 1913, S. 320—328, der letzten Publikation des der Völkerrechtswissenschaft zu früh entrissenen, hochverdienten Gelehrten.

# 5. Das Protokoll über die Verlängerung der Zuckerkonvention vom 17. März 1912 und die Kündigung Englands und Italiens.

Von Dr. **Karl Strupp.**

Die Tatsache, daß von den europäischen Staaten eine Anzahl (so vor allem Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Rußland, Frankreich, Belgien, Holland) eine, gegenüber dem eigenen Bedarf wesentlich höhere Zuckerproduktion aufzuweisen hat, andere hingegen ihren eigenen Bedarf im Inlande nicht völlig (wie es z. B. bei Italien der Fall ist) oder überhaupt nicht (wie vor allem England) zu decken vermögen, hat schon seit langen Jahren zu Maßnahmen der überproduzierenden Staaten geführt, die alle von dem Bestreben getragen sind, die eigene Zuckerfabrikation noch weiter zu fördern und die Ausfuhr in produktionsarme Länder zu begünstigen. Als Hauptmittel in dieser Richtung ist vor allem das System der direkten und indirekten Prämien in Aufnahme gekommen. Tritt letzteres hauptsächlich in der Form der Abwehr der fremden Zuckerproduktion durch hohe Zölle oder gar Einfuhrverbote, weiter durch Preisvergünstigungen beim Transport, insbesondere an der Grenze, in die Erscheinung, so besteht erstere in unmittelbarer Subsidienzahlung des Staates an die Zuckerfabrikanten. Diese Maßnahmen, insbesondere die direkten Prämien, durch das beständige Anwachsen ihrer Höhe mit der Zeit zu einer Kalamität für die zuckerproduzierenden Staaten geworden, haben, nachdem verschiedene Konferenzen[1]) ohne Erfolg die Frage einer vertragsmäßigen Beseitigung der Prämien ventiliert hatten, endlich am 5. März zu der Brüsseler Zuckerkonvention geführt, die von Deutschland, Oesterreich-Ungarn[2]), Spanien, Frankreich, Großbritannien, Italien, Niederlande, Rumänien und Schweden abgeschlossen worden ist.

In ihr verpflichten sich die beteiligten Staaten *„désirant, d'une part, égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, aider au développement de la consommation du sucre, considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe"*, während der Vertragsdauer die direkten und indirekten Prämien zu unterdrücken (Art. 1) und den Ueberzoll, d. h. den Unterschied zwischen dem Betrag der Zölle oder Steuern, denen der ausländische Zucker unterliegt, und dem der Zölle oder Steuern, die von dem einheimischen Zucker zu entrichten sind, auf höchstens 6 Frs. für 100 kg bei raffiniertem und diesem gleichgestellten Zucker und auf 5,50 Frs. bei anderem Zucker zu bemessen (Art. 3). Doch hatten sich die Vertragschließenden vorbehalten, eine Erhöhung des Ueberzolls bis auf 1 Fr. für 100 kg gegen den Staat zu beantragen, aus dem beträchtliche Mengen von Zucker bei ihm eingeführt würden.

Da Rußland, einer der Hauptproduzenten und -Prämienzahler Europas, sich von der Konferenz ferngehalten hatte, war es von großer Bedeutung, daß Art. 4 die Verpflichtung der Kontrahenten statuierte, Zucker, der aus Ländern stamme, die für die Erzeugung oder Ausfuhr Prämien bewilligten, bei der Einfuhr mit einem Strafzoll mindestens in Höhe der Prämie zu belegen. Für die Ermittlung des Strafzolls wurde in Art. 4 eine bestimmte Berechnung

[1]) Die wichtigste war die von London, 1887/88, s. NRG. 2ième série XIV 669, 724; XV 3.

[2]) Beide signierten getrennt.

vorgeschrieben, die durch die *Commission permanente*[1]), einer Delegiertenversammlung der Vertragsstaaten, ermittelt werden sollte. Dieser wurde ferner die Feststellung, ob die Vertragsstaaten die Bestimmungen der Konvention genau beobachteten, die Ermittlung der prämienzahlenden Staaten, Erstattung von Gutachten und die Prüfung von Anträgen auf Zulassung zum Verband (über die von der Kommission zu befinden ist) zugewiesen. Von der Beseitigung der Prämien und von den Bestimmungen über den Ueberzoll sollten Spanien, Italien und Schweden, solange sie keinen Zollexport hätten[2])[3]), befreit bleiben.

Die Schaffung der Zuckerkonvention hat in verschiedener Richtung bedeutsame Wirkungen geäußert. Zunächst hat sie zu einer Ermäßigung des Preises auf dem europäischen Markt und damit zu dem volkswirtschaftlich bedeutsamen Ergebnis geführt, daß der Zucker, bisher ein Luxusartikel, nunmehr zu einem Nahrungsmittel auch für die ärmeren Klassen geworden ist. Weiter aber ist eine völlige Verschiebung in den Beziehungen Englands zu seinen Kolonien eingetreten. War bisher der aus jenen eingeführte Rübenzucker nur wenig gekauft worden, so war es die Folge des Wegfalls der Prämien und der Straftaxe und der dadurch bedingten Erhöhung des Preises durch die der Subsidien beraubten festländischen Zuckerfabrikanten, daß man nunmehr zu dem billigeren Kolonialzucker seine Zuflucht nahm. Freilich hat der hierdurch hervorgerufene Unwille der englischen Bevölkerung dahin geführt, daß bei der am 28. August 1907 erfolgten Erneuerung der Konvention die Straftaxe in Wegfall gekommen ist. Damit war dem russischen Import nach England zum Schaden der übrigen Exportstaaten wieder die Tür geöffnet und es war daher von der größten Bedeutung, daß es gelang, Rußland zum Beitritt zur Union zu gewinnen. Freilich nicht als *socium aequalem* hinsichtlich der in der Konvention von 1902 statuierten Pflichten. Denn das Protokoll vom 10. Dezember 1907 gestattet Rußland ausdrücklich, seine bestehende Zuckergesetzgebung (also mit dem Prämiensystem in dem damaligen Umfang) beizubehalten. Doch verpflichtete es sich, in der Zeit vom 1. September 1907 bis 31. August 1913 nicht mehr als jährlich höchstens 200000 Tonnen nach dem außerrussischen Europa zu exportieren[4]).

Eine erhebliche Preissteigerung des Zuckers in Europa und wachsende Produktion in Rußland brachten diesen Staat zu der Ueberzeugung, daß das bewilligte Ausfuhrkontingent zu niedrig sei. Das Interesse an einer Preisnivellierung wie die russischen Wünsche ließen also eine Erhöhung als geboten erscheinen, zumal da die Befürchtung hervortrat, Rußland könnte von der ihm zustehenden Befugnis, nach erfolgter Kündigung am 31. August 1913 aus der Union auszuscheiden, Gebrauch machen.

Am 26. Oktober 1911 trat in Brüssel die Zuckerkommission, der man das Mandat einer Konferenz übertragen hatte, zusammen, um über die Frage einer Erhöhung des russischen Ausfuhrkontingents und die Fortsetzung der Union über den 1. September 1913 hinaus zu beraten. Nicht ohne Schwierig-

---

[1]) Ueber sie: *André* in *Revue générale de droit international public* XIX 665 sq.; *W. Kaufmann*, Weltzuckerindustrie und internationales und koloniales Recht, 1904, S. 133 ff.; *Mérighnac, traité de droit international public* II, 714—718.

[2]) Ueber weitere Einzelheiten siehe den Text bei *Fleischmann*, Völkerrechtsquellen 1905, S. 326, sowie *Borel*, in *Revue de droit international et de législation comparée* 1912, p. 150 sq.

[3]) Das gleiche Recht ist der Schweiz durch das Protokoll vom 26. Juni 1906 bei ihrem Eintritt in die Union gewährt worden.

[4]) Nach Deutschland darf es auf Grund eines Spezialabkommens überhaupt keinen Zucker ausführen.

keiten[1]) kam am 17. März 1912 ein Protokoll zustande, dessen Text unter den Urkunden auf S. 229 abgedruckt ist.

Italien und England, die an der Unterzeichnung nicht teilgenommen hatten, haben durch Noten an den belgischen Minister des Aeußeren ihre Zustimmung zu der mit Rußland getroffenen Regelung erklärt.

Am 5. August 1912 hat Großbritannien, am 26. Italien seinen Austritt aus der Zuckerunion erklärt, ersteres unter ausdrücklicher Betonung, an den dort niedergelegten Prinzipien festhalten zu wollen[2]) [3]).

---

[1]) Der ungarische Delegierte hatte vorgeschlagen:

a) Erneuerung der Konvention auf weitere 5 Jahre vom 1. September 1913 an;
b) Aufrechterhaltung des Status von 200000 Tonnen als Maximum des Rußland bewilligten Ausfuhrkontingents;
c) Erteilung eines Mandats an die *Commission permanente*, in Ausnahmefällen, nämlich bei Preissteigerung und Zuckermangel auf dem Weltmarkt, Rußland zu gestatten, ein höheres Kontingent auszuführen. Jedoch sollte ein Beschluß der Kommission in dieser Richtung dann hinfällig werden, wenn 3 Stimmen dagegen wären.

Rußlands Gegenvorschlag ging dahin:

a) Erhöhung des jährlichen Ausfuhrkontingents auf 240000 Tonnen;
b) sollte Rußland in einem Jahre weniger exportieren, so sollte es im nächsten Jahre um so mehr ausführen dürfen, jedoch sollte das Ausfuhrmaximum alsdann 276000 Tonnen nicht übersteigen;
c) über den ungarischen Vorschlag zu c sollte jeweils mit Majorität abgestimmt werden.

Die ungarischen wie russischen Vorschläge stießen vor allem auf den hartnäckigen Widerstand Deutschlands, das mit Luxemburg auch dann noch gegen Rußland votierte, als man Rußland 300000 Tonnen als Zuschlag gewähren wollte. Vergleiche die Darstellung der Verhandlungen, die nach wiederholten längeren Vertagungen zu dem Kompromiß, wie es in der Konvention niedergelegt ist, geführt haben, in ***Report of the British Delegate to the international sugar commission, February 1912, Commercial*** Nr. 2 (1912) Cd. 60—78, ferner belgische Deputiertenkammer 1912 Nr. 140.

[2]) Ueber die Versuche der Kolonie, England von dem Austritt aus der Union abzuhalten, siehe die interessante „*Correspondence with the West Indian Colonies relating to the Brussels Sugar Convention*", Cd. 6282. *(West Indies) Presented to Parliament* August 1912.

[3]) Vgl. Correspondence respecting the withdrawal of His Majesty's Government from the Brussels sugar Convention. Commercial No. 5. Presented to both of Parliament by Command of His Majesty. September 1912, Cd. 6325.

„His Majesty's Government have, however, no intention of departing from the fundamental principles of the convention by themselves giving bounties on the export of sugar, or by giving preference to sugar produced within the British Empire on importation into the United Kingdom, or by imposing a higher customs duty on beet sugar than on cane sugar. They will, moreover, be prepared to maintain the present system of giving customs certificates to any refiners or exporters of sugar not made from bounty-fed materials who may desire such certificates, with a view to enable the sugar to be imported into the countries of the Sugar Union at the lowest rate of duty. His Majestys Government will not depart in any particular from the policy laid down above without giving due notice through the usual channels tho the States of the Sugar Union.

His Majesty's Government, in making this declaration of policy, desire at the same time to put on record their hope that the States of the Sugar Union on their part, will in no way alter the existing régime applicable to sugar and sugared products to the detriment of British trade".

War der Abschluß der Zuckerkonvention im Jahre 1902 ohne Mitwirkung Englands, da es eben den größten Zuckerimport hat, praktisch unmöglich, so hat sein Austritt jetzt wesentlich geminderte Bedeutung. Viel wichtiger war die Entbindung von der Bestimmung über Strafzölle im Jahre 1907. Denn jene Bestimmung hätte ohne Beitritt Rußlands zur Union dem russischen Prämienzucker, der als solcher allein für den englischen Markt in Frage kommt, freien Eingang in England verschafft. Dem steht jedoch bis zum Ablauf der Konvention, also bis zum 1. September 1918, die Feststellung der Höhe des russischen Ausfuhrkontingents entgegen, so daß damit die Hauptgefahr für die nächsten Jahre beseitigt ist. Und auch die andere Befürchtung, England könne kolonialen Rohrzucker zu geringerem Zoll einlassen als Rübenzucker, ist zurzeit wenigstens nach der Erklärung der englischen Regierung bei der Kündigung des Vertrages als unbegründet anzusehen.

---

## 6. Die Radiotelegraphenkonvention von 1912[1].

Von Herrn **Norman Bentwich,** Cairo.

In 1906 twenty-seven States signed at Berlin a general radio-telegraphic convention, and established an international Office for the investigation of wireless telegraphy at Berne, which is combined with the Universal Telegraph Union. The Convention provided, inter alia, that Coast Stations and ships are bound to exchange radio-telegrams reciprocally without regard to the particular system of telegraphy adopted by them; and that stations of the contracting Powers are bound to accept with absolute priority calls of distress from ships, and to answer such calls with similar priority. Further, the contracting States undertook to link up their coast stations with the telegraph system by means of special wires, and otherwise to ensure an expeditious exchange of traffic between coast stations and the telegraph system. An additional convention which was drawn up at the same time, and signed by twenty-one of the States, provided that all ships at sea which possess radio-telegraphic installation, should exchange telegrams reciprocally at all times, without regard to the particular system of wireless telegraphy adopted.

The development of the science of radio-telegraphy rendered it desirable to hold another international conference on the subject, and the British Government had invited the delegates of the Powers to meet at London for this purpose in 1912. The Conference had been arranged before the disaster of the Titanic came to give it additional point.

No less than forty-three countries were represented at the Conference which was held in the spring of 1912, the representation not being exclusively according to political sovereignty, but a place being given to countries which had special requirements and interests. Thus Australia, British India, Canada, and the Union of South Africa and New Zealand, were each of them separately represented, and likewise Tunis, Madagascar, French Indo-China, and French West-African colonies and the Dutch Indies had special delegates; while lastly the Belgian Congo was separated from Belgium, and Bosnia-Herzegovina was separated from Austria and Turkey. The representation of territorial units as against political is likely to form a valuable precedent for future gatherings of the kind which are concerned with administration rather than political matters.

---

[1]) Siehe Text S. 178. — Red.

The Conference drew up a fresh Convention dated the 5th July 1912, to which it appended an elaborate Règlement de Service or Schedule of Regulations which contains the specific and detailed arrangements that were agreed upon. The Convention proper repeats in Art. III the requirements for every coast station and ship station, to communicate with others without regard to the system of telegraphy adopted; reserving, however, the right to use a system which may be incapable of communicating with other systems, provided the incapacity arises from the specific nature of the system. The Convention likewise repeats the obligation to link up the coast station with the telegraph system, and to give priority to any appeals of distress, whatever their origin. The „tax" upon a radio-telegram is divided into three parts: (1) that belonging to the coast station, (2) that which covers the transmission of the message by telegraph, (3) the charges of transit made by the coast stations or ship stations; and in the schedule, as will be seen, maximum tariffs are fixed for each part of the tax. Article (1) provides for the holding of periodic conferences of the Powers for the purpose of extending or modifying the Convention: and article (2) regulates the organisation and voting arrangement of these conferences. Each country has a single vote in the deliberations: and if a Government adheres to the convention on behalf of its colonies, possessions or protectorates, the Conference may decide that the whole or a part of these colonies etc., is to be considered as forming one country, so that, however, no government may possess more than six votes altogether. Article (3) provides that the Bureau of the Union is to gather and distribute information of every kind relating to radio-telegraphy; and article (18) provides for arbitration in case of any dissension between two or more of the contracting Governments as to the interpretation or execution of the Convention, or the Regulations appended to it. The parties undertake to pass the necessary measures in their legislatures for the execution of the Convention, and to communicate to each other the laws which shall be passed accordingly.

The Convention comes into force on July 1st 1913, and remains in rigour for an indeterminate time: it holds good to for a year after it may be denounced by any party for that party. Wireless installations which are not included in the scope of the first paragraph, i. e. those which are open for the service of public correspondence between the land and vessels at sea, are not subject to the rules of the Convention, and the countries retain complete liberty in regard to them. This reservation covers military and naval wireless installations, except when such are used for the exchange of public maritime correspondence.

Turning now to the Règlement de Service, which contains fifty articles and two appendices, it may by said to form an international code of wireless telegraphy regulations. Starting with a declaration that the choice of apparatus for the coast and ship stations is free, it lays down (Art. II) that two lengths of wave of 600 and 300 metres respectively, are to be used for the service of general public correspondence. Every coast station must be able to use both of these lengths of wave, of which one must be the normal wave of the station. Each Government, however, may permit the use of different measures for longer distances under certain conditions. Every ship-station should be similarly equipped, but vessels of small tonnage may use exclusively the lesser wave. The International Bureau is to publish a list of all the stations on land and sea, with certain particulars as to their capacity, their hours of service, etc. The capacity of the instruments of the station is regulated by Article VII, which requires them to be able to transmit or to receive word at a speed equal at least to 20 words per minute. Other technical rules follow for the power to be employed in transmitting

the wireless messages. And the succeeding articles contain very important regulations as to the service on board ship, which were prompted to some extent by the bitter experience of the Titanic Disaster. No station on a ship may be established or exploited by a private enterprise without a license given by the government to which the vessel is subject. The service must be carried on by a telegraphist who possesses a government certificate. There are to be two classes of certificate: the first which certifies the capacity of the holder in the management of the instruments, in transmitting and receiving messages at a speed not less than twenty words a minute, and in a knowledge of the regulations respecting wireless communication. The second certificate may be given to an employee who has only a speed of twelve to nineteen words a minute, and the holders of such certificates may be admitted only on ships which employ the wireless telegraphy for their own purposes, and especially in fishing vessels, and on all vessels as assistants, provided that there is on board besides, an operator who possesses a certificate of the first class. The certificate is in addition to be taken as vouching the secrecy as to the communications which will be observed by the operator. Vessels are required to keep reserve wireless installations in a condition of the greatest possible security, which have their own sources of power and can be rapidly put into operation. In case of any default on the part of a ship station, any Administration may, after unavailing efforts to secure a better service from the Government responsible, authorise its coast-station not to communicate with the vessel; and if there is any dissension between the two governments, the matter may be referred to arbitration, as provided in the Convention.

Part II deals with the Duration of the Service of the Stations, and likewise comprises certain new requirements which are clearly prompted by the experiences of the Titanic. The coast stations, as far as possible, are to have a permanent service, and they must anyhow, before closing, transmit all their messages to vessels within their range, and receive all messages from those vessels. Three categories of ship-stations are set up: permanent, of limited duration, and of indeterminate pauses. Those in the first category must be ready to receive messages at all hours: those of the second must remain at attention for the first ten minutes of each hour when they are not at full work: but those of the third category have no obligation of the kind. The Government fixes the category of the ship in each case.

The next section of the Regulations deals with the expedition and storing up of wireless messages, and the fourth section with taxation, i. e. the cost of messages. The coast charges must not exceed 60 centimes a word, and the vessel charges 40 centimes a word. And the minimum cost for a wireless message must not exceed the cost for a message of ten words. Detailed rules follow (Articles 17) for the cost of messages sent through several stations, and for determining the method of distributing the payments: and in Section V there is provision for the collection of the charges.

Section VI deals with the transmission of messages, and prescribes the signals for a ship in distress, and for calling up a coast-station from a vessel and vice versa. These signals are detailed in an appended Schedule. The duties of the ship communicating with the land-station are very carefully and minutely set out, and the instructions are equally explicit for the direction of messages which have been received by a coast-station; which are contained in Section VII. Art. XXXVIII and XXXIX treat of Special messages. Reply-paid, express, mutiplied etc.; and Article XL states that the originals of the messages are to be kept and stored at least fifteen months with all possible secrecy.

In Section X provision is made for Reimbursements when charges have been overpaid: and Section XI deals with the method for accounting for the messages between the States interested. Articles XLIII and XLIV refer to the International Bureau which is attached to the Universal Telegraph Union Bureau. The supplementary expenses on account of wireless messages are not to exceed 80000 francs yearly, and for the purpose of defraying this sum the States are divided into six classes, of which the first includes all the Great Powers, the British Dominions, the Panama Canal Zone, the various American Protectorates and Possessions, the Argentine, Japan, and Turkey. Spain alone forms the second class, and the smaller powers and colonies are divided among the rest. The different administrations communicate to the Bureau a list of their stations, and the Bureau then draws up a table of stations, and takes care that a confusion of signs is avoided. Article XLV makes special regulations for the despatch of information about maritime disasters and dangers which concern general navigation.

In the concluding Section of general dispositions (Art. XLVI—L inclusive) rules are made for the retransmission of obscure messages, and it is stated that the dispositions of the international regulations for telegrams are applicable by analogy to wireless correspondence, so far as they are not contrary to the dispositions of the present code. Certain articles are stated in particular to be applicable with one or two modifications.

Finally the Schedule is concluded by two tables: (1) of abbreviations to be used for the transmission of all wireless messages, and (2) giving specimens of the forms to be used by the stations for the purpose of drawing up the international list of wireless offices.

Altogether the Convention, together with the regulations, very effectually harness the most wonderful invention of modern times to the international service of humanity, under the control of an international organisation which secures that all peoples shall have an equal share in it, and that the aerial post shall be still more completely internationalised than the territorial. This is of good augury for the development of the truly international law of the air.

---

## 7. Die I. Internationale Wasserwirtschaftliche Konferenz.

Von Herrn Professor **M. Huber,** Zürich.

Die I. Internationale Wasserwirtschaftliche Konferenz, die am 13. und 14. Juli 1912 in Bern tagte, war auf Initiative des schweizerischen Wasserwirtschaftsverbandes und des Wasserwirtschaftsverbandes der österreichischen Industrie zustandegekommen und von der schweizerischen, der österreichisch-ungarischen, der italienischen und der bayrischen Regierung, mehreren Schweizer Kantonen und einer großen Zahl von wirtschaftlichen Verbänden und öffentlichen Verwaltungen beschickt worden. Die Konferenz befaßte sich hauptsächlich mit zwei Fragen: Versicherung gegen Hochwasserschäden und internationales Wasserrecht.

Der erstere Gegenstand ist nur insofern von internationalem Interesse, als von dem Vertreter des österreichischen Verbandes die Bildung einer internationalen, auf Gegenseitigkeit beruhenden Versicherungsanstalt angeregt wurde.

Ueber die Frage des internationalen Wasserrechts hielt Professor *Max Huber* (Zürich) das erste Referat. Die von dem Referenten erörterten Fragen sind namentlich folgende: Integrität der von einem Staat in einen andern Staat übertretenden Gewässer (kanadisch-amerikanische Grenzgewässer, Donauversickerung, österreichisch-ungarischer Konflikt); Integrität des Gebietes gegen Beeinflussung durch Aufstau oder Veränderung des natürlichen Laufes; Anlagen an (längsgeteilten) Grenzgewässern, speziell Konzessionserteilung und Heimfallsrecht; Grundwasser und Quellen in der Nähe der Staatsgrenzen; Wasserbau an internationalen Gewässern, speziell Pflicht zur Ausführung oder Weiterführung von Schutzbauten, Haftung für Schäden wegen ungenügender Bauten; Rechtsschutz Privater gegenüber Schädigung durch ausländische Wasserbauten; Wasserrechtspolitik (Kollektiv- und Einzelverträge, internationale Kommissionen). Der Korreferent, Professor Dr. *W. Burckhardt* (Bern), erörterte besonders eingehend die Verhältnisse der Wasserwerke an quergeteilten Gewässern und Grenzgewässern, ferner die Fragen der künstlichen Staubecken und Wasserableitungen aus dem natürlichen Flußgebiet. Er vertrat dabei, im Gegensatz zu *Huber*, die Auffassung, daß eine Lösung der Probleme nicht aus den positiven Normen des Gebiets- und Nachbarrechts zu gewinnen sei, sondern daß die Natur der zu ordnenden Verhältnisse eine vertragliche Regelung durch die in *concreto* betroffenen Staaten erfordere und daß es eine Rechtspflicht der Staaten sei, zu solchen Vereinbarungen Hand zu bieten. Auch der erste Referent vertrat *de lege ferenda* den Standpunkt, daß nur durch partikuläre Verträge, mit z. T. organisatorischen Einrichtungen, ähnlich dem englisch-amerikanischen Wasserrechtsvertrag von 1909, eine wirtschaftlich befriedigende Ordnung erreichbar sei.

Der Vertreter des österreichischen Verbandes, Dr. *Götzinger*, legte dar und begründete die Auffassung, welche insbesondere Oesterreich hinsichtlich der quergeteilten Flüsse vertritt. Ein Referat des am Erscheinen verhinderten Dr. *Bousek*, das eine ausführliche, von den herrschenden Auffassungen abweichende Analyse der internationalen Wasserrechtsprobleme bietet, ist dem gedruckten Protokoll als Anhang begegeben. *Bousek* und *Götzinger*, in Uebereinstimmung mit der Ansicht der österreichischen Regierung und, nach einer jüngst ergangenen Entscheidung, auch des österreichischen Verwaltungsgerichtshofes, gehen aus von der grundsätzlichen Bevorzugung des Oberliegers bei quergeteilten Flüssen. Das Landesrecht dieser Staaten ist grundsätzlich allein maßgebend und ausländische Interessen werden nur *ex comitate gentium* berücksichtigt; nur in bezug auf das Vorflutrecht und den Anspruch des Unterliegers auf Erhaltung einer relativen Reinheit des Gewässers werden völkerrechtliche Normen angenommen.

Die sämtlichen Referate sind abgedruckt in dem Protokoll der Konferenz (Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband, Verbandsschrift Nr. 1, *Rascher & Co.*, Zürich und Leipzig 1912).

## 8. Konferenz des Comité juridique panaméricain.

*Siehe die Berichte von Herrn Dr.* **Itiberê da Cunha** *über Brasilien auf S. 1054, und von Herrn Professor* **Sa Viánna** *über Südamerika auf S. 1047.*

# II.

# Kongresse gelehrter und anderer Gesellschaften *).

## I. International Law Association.

Von **Theodor Niemeyer.**

I. Zunächst seien hier einige Bemerkungen über die Ziele der I. L. A. vorausgeschickt[1]. Diese sind: einerseits Förderung des freundlichen Verhältnisses der Staaten durch Unterstützung der Völkerrechtsorganisation, andererseits Förderung des Weltverkehrs durch „Unifikation" des in den verschiedenen Staatsgebieten geltenden Rechts.

Zur Erreichung dieser Ziele stehen der Assoziation keine anderen als geistige Mittel zu Gebote. Ihr steht nur die Macht der Idee zur Verfügung, und die sachliche Ueberzeugungskraft der in den Konferenzen erzielten Arbeitsergebnisse. Die Assoziation prätendiert auch nicht irgendeine Art von Autorität. Sie stützt sich auf die Kraft und Mannigfaltigkeit der in ihr vertretenen Intelligenzen und Erfahrungen als auf eine Gewähr für die Vernünftigkeit ihrer Resolutionen. Die Resolution ist die stärkste Form der Propaganda, zu welcher die Assoziation sich erhebt. Adressen, Aufrufe, Petitionen, ja auch die Preßpropaganda werden verschmäht. Und auch Beschlüsse im eigentlichen Sinne des Wortes werden verhältnismäßig selten, sie werden mit großer Zurückhaltung und sie werden meist erst nach Durchberatung des Gegenstandes auf verschiedenen Konferenzen und auf Grund kommissarischer Vorbereitung gefaßt[2].

Die Assoziation verfährt in ihren Verhandlungen nach der englischen Methode der „*papers*". Entsprechend der Tagesordnung der Jahresversammlung werden die Manuskripte der zu haltenden Vorträge („*papers*") vorher eingefordert und gedruckt. Die gedruckten *papers* werden unmittelbar vor Beginn des einzelnen Vortrages (d. h. bei Verlesung des *paper*) unter die Anwesenden verteilt. Nicht selten verliest ein anderer als der Verfasser dessen *paper*. Es kommt auch vor, daß der Verfasser oder daß die Versammlung auf die Verlesung eines *paper* verzichtet. Dieses *paper*-Verfahren, welches für Nichtengländer zunächst etwas Wunderliches hat, weist bei näherer Bekanntschaft Vorzüge auf. Dasselbe gewährleistet eine gewisse Sorgfalt der Vorbereitung. Die *papers* erleichtern das Verstandenwerden, namentlich für Anderssprachige; sie geben der Diskussion und Beschlußfassung eine feste Unterlage und sichern dem Vortrage eine genauere Perzeption und eine stärkere Nachwirkung. Wenn man einwendet, daß dies alles auch im Wege der bloßen Drucklegung ohne Vorlesung des *paper* zutreffe, so widerspricht dem die platte Wahrheit, daß es zweierlei ist, etwas lesen können und es wirklich lesen. Die *papers* haben für die Arbeitsmethode der Assoziation noch den besonderen Vorteil, daß in Gestalt dieser Drucksachen für neue und alte Fragen beständig Material angesammelt wird, ohne daß jedesmal eine Reso-

---

*) ***Ueber das Institut de droit international s. oben S. 871.***

[1] Ueber Gründung und Geschichte vgl. ferner Zeitschrift für Internationales Recht Bd. XIV 152, XVI 212, XXII 213 ff. und insbesondere S. 224—227.

[2] Damit sind Beschlüsse im engeren Sinne des Wortes, das heißt solche Konklusionen gemeint, welche bestimmte Rechtsregeln oder bestimmte Maßnahmen positiv empfehlen, während Resolutionen, welche die nähere Prüfung bestimmter Fragen empfehlen oder in Aussicht nehmen, in größerer Zahl gefaßt werden.

lution provoziert wird, wie es leicht bei formlosen Vorträgen geschieht, welche sich mehr als Einleitung zu einer Diskussion qualifizieren und damit auf eine Resolution als Abschluß hindrängen. Nach den Traditionen der Assoziation ist es nicht einmal das Gewöhnliche, daß auf die Vorlesung Diskussion erfolgt.

II. Die 27. Konferenz der I. L. A. fand vom 27. Mai bis 1. Juni 1912 in Paris, unter dem Vorsitz von *E. Clunet*, im Palais de Justice, statt. Die Tagesordnung war außerordentlich reich. Hinsichtlich des Inhaltes der Verhandlungen ist im allgemeinen auf den offiziellen Jahresbericht zu verweisen. („*Compte Rendu*", London E. C., 1 Mitre Court Buildings, Temple oder Richard Flint & Co., 2, Serjeants' Inn, Fleet Street, E. C. für 25 francs oder £ 1 erhältlich. LXXV u. 786 S.)

Nur das Wichtigste sei im folgenden hervorgehoben.

Der traditionelle, wertvolle, Jahresbericht über den Entwickelungsstand des Schiedsgerichtswesens, welchen, wie regelmäßig seit 2 Jahrzehnten, der Sekretär der „*Peace Society*", *W. Evans Darby*, erstattete, trug im *paper* die bezeichnende Ueberschrift: „*The arrested progress of international arbitration*".

Auf Anregung Dr. *W. R. Bisschop*'s (London) wurde die in nähere Aussicht gerückte Begründung einer Völkerrechts-Akademie im Haag aufs neue sympathisch begrüßt.

Die wichtige (wahrscheinlich auf die Tagesordnung der 3. Friedenskonferenz kommende) Frage der Territorialgewässer, welche die I. L. A. seit 1888 beschäftigt hat, wurde einer Kommission überwiesen. Das Hauptinteresse wurde in den Verhandlungen dem Gesichtspunkte der Fischerei gewidmet.

Fragen des Auslieferungsrechtes wurden einer Kommission überwiesen.

In der Diskussion über die seit 1908 die I. L. A. beschäftigende Frage eines internationalen Kodex des Wagenverkehrs zu Lande (insbesondere betr. Kraftfahrzeuge) kamen die dankenswerten Anregungen *R. P. Mahaffy*'s (London) nicht recht zur Geltung. Die Verhandlung glitt zum Seestraßenrecht hinüber, und es kam zu keinem positiven Ergebnis.

In bezug auf das Luftrecht wurde eine Stellungnahme zugunsten der *Fauchille*'schen Prinzipal-Formel abgelehnt und die Ueberweisung der Materie an eine Kommission beschlossen.

Die in Budapest 1908 beschlossenen und 1911 in London vervollständigten Vorschläge für die Vereinheitlichung des Wechselrechts wurden in einigen Punkten auf Antrag der dafür eingesetzten Spezialkommission modifiziert und erweitert.

*W. P. W. Phillimore* (London) gab ein bemerkenswertes *paper* über die Grenzen der Rechtsvereinheitlichung, *J. Jitta* (Amsterdam) ein solches über den Beitritt der Staaten des englisch-amerikanischen Rechtes zu den Haager Konventionen über das Internationale Privatrecht und Dr. *J. T. B. Sewell* (Paris) sowie *J. Pawley Bate* (London) gaben solche über die Rückverweisung („*renvoi*") insbesondere bei der Intestaterbfolge nach in Frankreich gestorbenen Engländern.

Das Internationale Privatrecht der Handelsgesellschaften war Gegenstand mehrerer Berichte und einer Diskussion, aber ohne daß Beschlüsse gefaßt wurden.

Der bei weitem wichtigste Teil der Verhandlungen betraf das Seehandelsrecht. Das „*Committee on the existing law of general average*", welches unter dem Vorsitz von Lord Justice *Kennedy* arbeitet, hatte eine sehr wertvolle rechtsvergleichende Zusammenstellung des Materials vorgelegt. Das Komitee wurde beauftragt, den Entwurf eines Reglements

(*„avant projet“*) über *general average* auszuarbeiten. Ueber die wünschenswerte Geltungsart der in dieser Weise vorzubereitenden Regeln (Verhältnis zu den *York-Antwerp-Rules* etc.) einigte man sich noch nicht.

Auf Anregung von *R. Temperley (Newcastle-on-Tyne)* wurde die Frage der Decklast (*„deck cargo“*, *„heavy wood goods as deck cargo“*) behandelt und durch gewichtige Resolutionen in das Fahrwasser der positiven Propaganda zugunsten einer internationalen Regelung, gebracht.

Das Problem der Konnossementsklauseln wurde fortgesetzt behandelt, aber nicht zum Gegenstand positiver Beschlüsse gemacht.

Eine Reihe anderer wichtiger Gegenstände (Urteilsvollstreckung im Auslande, Urheberschutz, Beweiserhebung) wurde durch *papers* und Diskussion behandelt, jedoch ohne abschließende Ergebnisse.

III. Die Organisation der I. L. A. erfuhr durch die am 21. Juli 1912 erfolgte Gründung einer deutschen Landesgruppe (Deutsche Vereinigung für Internationales Recht) eine Stärkung in der Richtung selbständiger Betätigung der verschiedenen nationalen Elemente innerhalb der I. L. A. — Die 1910 erfolgte Gründung einer holländischen Landesgruppe diente dabei als Vorbild und Anregung. — Die Gründung anderer Landesgruppen ist in Vorbereitung.

---

## 2. American Society of International Law.

Von Herrn Professor **James Brown Scott** in Washington.

Bei der im Jahre 1905 stattgefundenen elften jährlichen Versammlung der Lake Mohonk-Konferenz für internationale schiedsrichterliche Entscheidung machte ein aus den Herren *George W. Kirchwey*, *Robert Lansing* und *James Brown Scott* bestehendes Komitee den Vorschlag, eine Gesellschaft für Völkerrecht und eine der Gesellschaft als Organ dienende Zeitschrift zu gründen. Die Mitglieder der Konferenz genehmigten den Vorschlag; eine zeitweilige Organisation wurde effektuiert und ein Komitee ernannt, das die Statuten entwerfen und die Tunlichkeit der Veröffentlichung einer völkerrechtlichen Zeitschrift in Erwägung ziehen sollte. Eine Versammlung der an der Sache Interessierten fand am 12. Januar 1906 im Lokal der Advokatenzunft in New York statt, wo die Gesellschaft ins Leben gerufen, die Statuten genehmigt und der Vorstand für das folgende Jahr ernannt wurde. Bei der im Jahre 1906 stattgefundenen zwölften jährlichen Versammlung der Lake Mohonk-Konferenz wurde die Frage der Gründung einer völkerrechtlichen Zeitschrift als offizielles Organ wieder auf die Tagesordnung gesetzt, gründlich diskutiert und endgültig abgeschlossen. Der Urkundenbewahrer der Gesellschaft, Herr *Scott*, wurde als Geschäftsverwalter und Herausgeber gewählt und bevollmächtigt, eine redaktionelle Kommission zu ernennen, die ihm in der Vorbereitung und Publikation der Zeitschrift beistehen sollte.

Die erste, für wissenschaftliche Verhandlungen bestimmte Versammlung der Gesellschaft fand im April 1907 statt. Für gleiche Zwecke ist die Gesellschaft seither jährlich zur selben Zeit und an selber Stelle zusammengekommen. Die erste Nummer des *American Journal of International Law*, eine dem Völkerrecht ausschließlich gewidmete Zeitschrift, erschien im Januar 1907 und ist auch seither regelmäßig unter der Redaktion des Verfassers dieses Artikels an die Abonnenten gelangt. Obwohl das *Institut de Droit Inter-*

*national* und seine erfolgreiche Karriere die Idee der Organisation der amerikanischen Gesellschaft suggeriert haben, so glaubte man doch, daß ihre Mitglieder nicht ganz und gar aus völkerrechtlichen Spezialisten bestehen, daß ihr Zweck nicht ausschließlich wissenschaftlich sein sollte. Wenn auch die Hoffnung vorherrschte, daß die Verhandlungen nach wissenschaftlicher Methode geleitet werden sollten und dadurch ihren vollen Wert erhielten, so sollte die Gesellschaft sich auch anstrengen, die Prinzipien des Völkerrechts zu popularisieren. Von diesem Standpunkt aus war das Ziel zweifach: wissenschaftlich und erzieherisch. Es war außerdem auch die Meinung der Mitglieder, daß die Gesellschaft selbst auf die internationalen Beziehungen gewissermaßen einwirken könnte: denn bei Völkern, bei denen die öffentliche Meinung vorherrschend wirkt, beeinflußt die Erziehung und Entwicklung der öffentlichen Meinung auch die Regierungen in gewisser Richtung. Diese Absichten und Zwecke der Gesellschaft sind klar im Art. 2 des Statuts dargelegt: „Völkerrecht und die internationalen Beziehungen auf Grund des Rechts und der Ordnung zu fördern, ist das Ziel dieser Gesellschaft."

Freie Mitgliedschaft — denn alle sich sittlich verhaltenden und um das Völkerrecht interessierten Personen können durch Wahl der Gesellschaft und bei Zahlung der jährlichen Gebühren von 5 $ Mitgliedschaft erlangen — dürfte scheinbar dem wissenschaftlichen Charakter der Gesellschaft widersprechen. Eine Ueberlegung wird aber zeigen, daß das nicht notwendigerweise so sein muß. Alle Gesellschaften werden von den an ihren Endzwecken am meisten Interessierten geleitet und die an dem Erfolg dieser speziellen Gesellschaft am meisten interessierten Personen sind die völkerrechtlichen Lehrer. Dies ergibt als Resultat, daß diese Lehrer mit der sympathischen und ergebenen Mitwirkung einer Anzahl Personen, die, obwohl keine Sachverständigen, doch an dem Völkerrecht interessiert sind, die Gesellschaft zu ihren Zwecken anregen, so daß die Gesellschaft in ihren Verhandlungen den Vorteil der eingeschränkten Mitgliedschaft und das der freien, unbeschränkten Mitgliedschaft mit Bezug auf Unterstützung und Einfluß genießt. Als Ergebnis dieser gesunden Vermischung der fachmännischen und Laienmitglieder zählt die Gesellschaft über 1000 Personen, und die durch die Subskriptionen an die Zeitschrift gesteigerte Summe der jährlichen Gebühren, welche die Mitglieder zum Bezug der veröffentlichten Abhandlungen und der Zeitschrift ohne besondere Auslagen berechtigen, haben alle Unkosten der Erhaltung der Gesellschaft und der Publikation der Zeitschrift mehr als einfach gedeckt. Eine Gesellschaft nicht unähnlicher Natur ist mit einer chinesischen Zeitschrift als dem offiziellen Organ im Jahre 1912 in China gegründet worden, und, obwohl nicht offiziell, hat doch der Verfasser dieser Arbeit erfahren, daß man in Frankreich nicht nur daran gedacht, eine französische Gesellschaft für Völkerrecht zu organisieren, sondern eine solche Gesellschaft am 22. Februar 1913 dort gegründet hat. Eine in der Mitgliedschaft beschränkte Gesellschaft, wie das *Institut de Droit International*, kann unter ihren Mitgliedern höchstens ein paar Männer aus verschiedenen Ländern zählen, während eine völkerrechtliche nationale Gesellschaft alle diejenigen, denen die Sache am Herzen liegt, zu sympathischer Handlung für ein gemeinsames Ziel, nämlich die Entwicklung und Popularisierung des Völkerrechts, untereinander zu verbinden vermag. Die Möglichkeit einer solchen Mitwirkung könnte im Statut berücksichtigt werden, wie dies bei Art. 2 des Statuts der amerikanischen Gesellschaft für Völkerrecht vorgesehen ist, daß „sie bereit ist, in Verbindung mit anderen, ähnliche Ziele verfolgenden Gesellschaften hier und in anderen Ländern zu handeln".

Kurz gefaßt, bezeichnen diese Angaben den Ursprung und die Organisation, das Vorhaben und die Zwecke der amerikanischen Gesellschaft für Völkerrecht. Die Verhandlungen der jährlichen Versammlungen vermitteln

den persönlichen Verkehr der Mitglieder. Sorgfältig vorbereitete Vorträge werden gewöhnlich von dem Verfasser vorgelesen und dann der informellen Diskussion unterworfen. Nach den am Donnerstagabend eröffneten offiziellen Sitzungen, die sich bis auf den folgenden Sonnabend erstrecken, wird die Versammlung durch ein für die Mitglieder und ihre — nur männlichen — Gäste gegebenes großes Bankett zu Ende gebracht. Das Bankett, unter der persönlichen Präsidentschaft des Herrn *Root*, ist nicht ohne Bedeutung. Es finden sich immer vornehme Persönlichkeiten dabei ein, die gelegentlich auch wohl in humorvoller Rede über Völkerrecht und internationale Beziehungen berichten und deren Ausführungen von der in der Leitung und Verwaltung hoher Tätigkeiten gewonnenen Weisheit getragen sind. Es dürfte von Interesse sein, die bei diesen Versammlungen seit dem Jahre 1907 diskutierten Gegenstände vor der detaillierten Angabe der Abhandlungen für das Jahr 1912 anzudeuten.

Lassen wir die Eröffnungsrede des Präsidenten, über die wir später berichten wollen, für den Augenblick beiseite, so sind folgende von der Gesellschaft im Jahre 1907 behandelte Themata zu erwähnen: „Wäre es nicht im Interesse der Zivilisation, das auf der offenen See nicht am Krieg beteiligte Eigentum von der Prise loszusprechen?“ — „Verstößt die Kriegskontrebande gegen die Neutralität und sollte sie durch Landesgesetz untersagt werden?“ — „Ist die erzwungene Zahlung kontraktmäßiger Schulden im Interesse des Friedens und der Gerechtigkeit?“ — „Die zweite Haager Konferenz und die wissenschaftliche Entwicklung des Völkerrechts“. — Es soll mit Bezug auf diese Abhandlungen hier bemerkt werden, daß diese Versammlung der zweiten Haager Friedenskonferenz voranging und die betreffenden Themata daher besonders passend waren. An der Diskussion über letzteres Thema beteiligten sich: *Richard Olney*, vormals Staatssekretär der Vereinigten Staaten; *John W. Foster*, vormals Staatssekretär der Vereinigten Staaten; *John Bassett Moore*, Professor des Völkerrechts an der Columbia-Universität. Ein weiterer, für die Vereinigten Staaten besonders wichtiger Gegenstand, nämlich „Die Rechte der Fremden in den Vereinigten Staaten im Falle von Konflikt zwischen Bundesverträgen und Staatsgesetzen“ wurde gründlich berücksichtigt. Es ist zu hoffen, daß der Augenblick naht, daß die Bundesregierung die Verantwortung für den von Staats wegen Fremden zugefügten Schaden übernehmen wird.

Das Thema „Soll die Verletzung von Verträgen zu einem Bundesvergehen erhoben werden?“ wurde, doch diesmal von einem verschiedenen Standpunkt aus, bei der Versammlung der Gesellschaft in 1908 erneut behandelt. Weitere, bei dieser Gelegenheit der Erörterung unterworfene Themata: „Inwiefern sollten die für den Gebrauch kriegführender Völker gemachten Anleihen als Verletzung der Neutralität betrachtet werden?“ — „Schiedsgerichtsbarkeit auf der zweiten Haager Konferenz“; — „Die völkerrechtliche Kodifikation: ihr Desideratum und Fortschritt“; — „Die Organisation, die Gerichtsbarkeit und das Verfahren eines internationalen Prisentribunals.“

Bei der Versammlung von 1909 hat die Gesellschaft die folgenden Fragen zur Debatte gestellt: „Der Schiedsspruch als Rechtsmittel: Prüfung konkreter, dem Schiedsgericht unterworfener und von demselben entschiedenen Fälle; inwiefern sind dieselben juristischer Natur und durch diplomatische Konventionen befördert?“ — „Die Londoner Seekriegskonferenz“; — „Die Schanghaier Opiumkonferenz“; — „Die Natur und die Definition der Staatsverletzung bei internationaler Auslieferung“; — „Die in den Vereinigten Staaten durch juristische Entscheidung geförderte völkerrechtliche Entwicklung“; — „Amerikanisches Völkerrecht“ (Abhandlung des scharfsinnigen chilenischen Publizisten Señor *Alejandro Alvarez*); — „Die einem inter-

nationalen Gerichtshof notwendigerweise zugehörende Organisation und Kompetenz"; — „Die Gleichheit der Nationen".

Das Programm für 1910 war wie folgt: „Die Frage der Beschränkung des Schutzes gegen Fremde durch Kontrakt zwischen einem Bürger und einer fremden Regierung oder durch das Landesgesetz?" — „Das Bürgerrecht der Individuen oder juristischer Personen, für die Schutz angesucht wird"; — „Das Domizil in seinem Verhältnis zum Schutz"; — „Wirkung der feindlichen Handlung oder des unbilligen Benehmens des Bürgers auf die Schutzgerechtigkeit"; — „Stellung der Rechtsverweigerung in Schutzsachen"; — „Intervention wegen Kontraktbruchs oder Schadenszufügung, wenn der Kontrakt vom Staat gebrochen oder der Schaden von der Regierung oder durch deren Verfahren angerichtet wird"; — die nationale Seite der letztgenannten Frage wurde der Session von 1911 unterbreitet und von den folgenden Standpunkten aus gründlich untersucht: „Inwiefern ist die Stellung der residierenden Ausländer anerkannt und völkerrechtlich geschützt?" — „Die der nationalen Legislation unterliegenden Prinzipien mit Bezug auf Ausländer"; — „Aufnahme und Beschränkung der Aufnahme von Ausländern"; — „Austreibung der Ausländer"; — „Das Recht der Ausländer, sich am sozialen und ökonomischen Leben der Staatsgesellschaft zu beteiligen"; — „Das Recht der Regierung, zu Regierungszwecken, d. h. für das Wohlsein des Gemeinwesens, dem Ausländer Pflichten und Tätigkeitsbeschränkungen aufzuerlegen". — Es kann behauptet werden, daß die internationalen und einheimischen Gesichtspunkte dieser Frage nie zuvor gründlicher berücksichtigt wurden als bei diesen Versammlungen der Gesellschaft und daß die in diese behutsam zu behandelnden und schwierigen völkerrechtlichen Fragen eingehenden Verhandlungen für die Jahre 1910—1911 die bisher darüber wertvollsten veröffentlichten Dokumente ausmachen.

Die in kurzer Zeit stattfindende Haager Konferenz führte dazu, daß bei der Zusammenkunft in 1912 die Gesellschaft gewisse Themata in Betracht ziehen sollte, die man eigentlich auf das Programm der dritten Haager Friedenskonferenz stellen könnte. Die vorgenommenen Gegenstände wurden vom Standpunkte der Konferenz aus berücksichtigt. Die Abhandlungen sind erschienen und über die Session selbst wird im *American Journal of International Law* für 1912 berichtet. Es erscheint darum hinreichend, in ein paar Worten auf den Verlauf jener Versammlung der Gesellschaft hinzuweisen. In dem durch den Untergang der Titanic veranlaßten, auf die Eröffnungsrede folgenden ersten Vortrag handelte es sich um die internationale Regulierung des Seeverkehrs. Die hierauf folgende über „Die humanitäre Diplomatie der Vereinigten Staaten" gehaltene Rede des Herrn *Oscar S. Straus*, vormaligen Betriebs- und Verkehrsministers und Gesandten der Vereinigten Staaten in der Türkei, führte zu einer scharfen, sehr wichtigen Besprechung. Die Notwendigkeit der Durchsicht und Abänderung der schiedsrichterlichen Entscheidungen wurde von Señor *Joaquin D. Casasus*, dem berühmten mexikanischen Publizisten und vormaligen Gesandten in den Vereinigten Staaten, anempfohlen und opponiert von Herrn *Frederick D. Mc. Kenney*, dem Rechtsrat der Vereinigten Staaten in der Orinoco-Dampfschiff-Sache, welche auf Wunsch der Vereinigten Staaten und in Uebereinstimmung mit Venezuela schließlich vor den Haager Gerichtshof gebracht worden war, um eine Entscheidung der venezuelanischen gemischten Kommission noch einmal vorzunehmen, der Sache auf den Grund zu kommen zu suchen und zur rechtlichen Entscheidung zu führen. Da es unzweifelhaft scheint, daß man bei der dritten Haager Friedenskonferenz den Versuch machen wird, einen allgemeinen Schiedsvertrag zu vermitteln, so wurde dieser Gegenstand von *George Turner*, vormaligem Senator und Rechtskonsulenten für die Vereinigten Staaten in der nordatlantischen Fischereifrage, und von *Richard*

*Olney*, vormaligem Staatssekretär der Vereinigten Staaten, einer gründlichen Debatte unterzogen. Der Kontreadmiral *Charles H. Stockton*, Delegierter der Vereinigten Staaten auf der Londoner Seekriegskonferenz, sprach über Seekriegsgesetze; der General *George B. Davis*, Delegierter der Vereinigten Staaten auf der zweiten Haager Friedenskonferenz, über die Wirkungen des Krieges auf internationale Konventionen und Privatkontrakte, und Herr *Thomas Willing Balch* über den Seebezirk und die territorialen Gewässer. Es werden diese drei Fragen — wenigstens die zwei erstgenannten — allem Anscheine nach bei der zukünftigen Konferenz auf das Programm gestellt werden.

Von besonderer Wichtigkeit war der von *James L. Tryon* gehaltene gedankenvolle, scharfsinnige Vortrag über die Frage eines permanenten internationalen Gerichtshofes. Die Notwendigkeit, das vor den internationalen Schiedsgerichtshöfen herrschende Verfahren abzuändern, wurde von *Robert Lansing*, dem Vertreter der Vereinigten Staaten bei der amerikanisch-britischen Reklamationskommission, meisterhaft dargestellt und von den Herren *Everett P. Wheeler* und *Christian L. Lange*, dem Generalsekretär der interparlamentarischen Union, informell diskutiert. Die Versammlung endigte mit einer von Herrn *Henry White*, Delegiertem der Vereinigten Staaten bei der Algesiras-Konferenz, bei der vierten panamerikanischen Konferenz in Buenos Aires und ehemaligem Gesandten der Vereinigten Staaten in Paris, gehaltenen Rede über die Organisation und das Verfahren der dritten Haager Friedenskonferenz.

Diese kurzgefaßte Uebersicht der auf den verschiedenen Versammlungen der Gesellschaft berücksichtigten Gegenstände zeigt den Charakter, den Tätigkeitsbereich, sowie auch den Wert der Verhandlungen der Gesellschaft, deren große Erfolge auf ihre wissenschaftliche Arbeit und auf die von ihr veröffentliche Zeitschrift, die seit Anfang 1912 auch in spanischer Ausgabe erscheint und in Spanisch-Amerika sich eine reiche Leserschaft erworben hat, zurückzuführen sind. Herrn *Elihu Root*, ein schon zur Zeit seiner Advokatur hervorragendes Mitglied der amerikanischen Advokatenzunft, vormaligen Kriegsminister und Staatssekretär und jetzigen Senator des Staates New York, seit ihrem Bestehen zum Präsidenten gehabt zu haben, ist der Gesellschaft hohes Glück gewesen. Persönlich hat er eine jede der Versammlungen durch eine sorgfältig vorbereitete Rede eröffnen können. Diese nicht nur im Lande weit verbreiteten, sondern auch in fremde Sprachen übersetzten Reden haben die Rechtswissenschaft um ein Großes erweitert und bereichert. Wegen ihrer Wichtigkeit und ihres Wertes sollen die Titel hier verzeichnet sein: „Die wahre Frage unter dem japanesischen Vertrag und der Resolution der San Franciscoer Schulaufsichtsbehörden“ (1907), vorgetragen als Herr *Root* Staatssekretär war; „Die Sanktion des Völkerrechts“ (1908); „Die Beziehungen zwischen internationalen Schiedsgerichten und der Jurisdiktion der nationalen Tribunale“ (1909); „Die Schutzoperationsbasis für im Auslande residierende Bürger“ (1910); „Die Funktion der privaten völkerrechtlichen Kodifikation“ (1911); „Die wahre Bedeutung der Londoner Deklaration“ (1912).

Vorstandsmitglieder der Gesellschaft sind *Elihu Root*, seit 1906 der Präsident; *James Brown Scott*, Urkundenbewahrer seit 1906; *Charles Henry Butler*, korrespondierender Sekretär, 1906; *Oscar S. Straus*, Vorsitzender beim Exekutivkomitee, 1906—1910; *John W. Foster*, Vorsitzender beim Exekutivkomitee, 1910; *Chandler P. Anderson*, Schatzmeister seit 1906.

---

## 3. American Society for judical settlement of

Statt judical ist stets judicial zu lesen!

Von Herrn Professor **James Brown Scott**, Washington.

Die Amerikanische Gesellschaft für juristische Erledigung internationaler Streitigkeiten, deren dritte jährliche Zusammenkunft am 20./21. Dezember 1912 in Washington stattfand, wurde von *Theodore Marburg* in Baltimore, dem amerikanischen Minister in Belgien, und *James Brown Scott* in Washington, D. C., technischem Delegierten der Vereinigten Staaten auf der zweiten Haager Friedenskonferenz und vormaligem Rechtsrat des Staatsamtes der Vereinigten Staaten, proponiert. In einer am 6. Februar 1910 in der Wohnung *Marburg*'s in Baltimore zu diesem Zweck abgehaltenen Versammlung wurde die Gesellschaft als gegründet erklärt. Daß eine derartige Gesellschaft notwendig und von Nutzen sein könnte zur Bildung einer öffentlichen Meinung für die Erledigung von internationalen Streitigkeiten, war der Glaube ihrer Proponenten. Sie wurden darin bestärkt durch den Senator *Elihu Root*, der als Staatssekretär die amerikanische Delegation zur zweiten Haager Friedenskonferenz beauftragte, daselbst den Vorschlag auf Gründung eines permanenten internationalen Gerichtshofs zu machen, und durch den Herrn Präsidenten *Taft*, der sich zu wiederholten Malen für die Errichtung eines solchen Gerichtshofes ausgesprochen hat. Der Unterschied zwischen Schiedsgerichtsbarkeit und juristischer Erledigung, die Ursachen dafür, daß letztere Einrichtung der ersteren vorgezogen werden muß, und die Dienste, die ein internationaler Gerichtshof im strengen und wahren Sinne der Zivilisation leisten könnte, sind mit juristischer und staatsmännischer Klarheit, praktischem Geist und Idealismus in einem Brief von Herrn *Root* vorgetragen. Diesen Brief dürfte man etwa als die formelle und offizielle Aeußerung des Vorhabens, der Zwecke und des Systems der Gesellschaft betrachten.

„Gestatten Sie mir, Ihren Gästen mitzuteilen", so lautet der Teil des Briefes, „daß ich mit ihrem Vorhaben ganz einverstanden bin und weiter glaube, daß die projektierte Organisation trefflich dazu geeignet ist, dem großen Publikum wertvolle Dienste zu leisten. Selbstverständlich wird sich die Gesellschaft die Verfolgung eines bestimmten, speziellen Zieles zur Aufgabe stellen, welches in dem in seinem Namen enthaltenen Wort „juristisch" zum Ausdruck gelangen könnte, um den Unterschied derartiger Erledigungen von Streitigkeiten und der üblichen schiedsrichterlichen, wie sie bisher und auch jetzt noch aufgefaßt werden, zu kennzeichnen.

Ich vermute auch, daß Sie darauf hinwirken werden, internationale Streitigkeiten durch Richter zu erledigen, die die ihnen unterbreiteten Fragen juristisch entscheiden werden, und nicht durch Diplomaten, die, wenn auch durchaus ehrlich und pflichtgemäß entscheidend, es doch mehr als ihre Aufgabe ansehen, einen Fall zu erledigen, als furchtlos und unbefangen Urteil über Tatsachen und rechtliche Fragen zu sprechen.

Mir erscheint solche Umänderung in der Grundidee der schiedsrichterlichen Entscheidung ganz und gar notwendig, bevor man zu dem weiteren Ausbau dieser Idee schreiten kann. Es hat mich jedoch nicht wenig gewundert, zu wissen, daß es viele mit hoher Geisteskraft begabte Menschen, zumal jenseits des Atlantischen Ozeans gibt, die gar nicht mit dieser Idee übereinstimmen. Der außerordentliche Umfang der gerichtlichen Macht hat uns in diesem Lande daran gewöhnt, daß die Regierungsausführungen und die zwischen souveränen Staaten entstehenden Fragen der Entscheidung von Richtern unterworfen werden, denen die Prüfung der Konformität mit den in unserer Verfassung vorgeschriebenen Prinzipien zukommt.

Uns erscheint es natürlich und richtig, daß die von politischen Sachen unabhängige und auf substantielle Rechte einwirkende Handlungsweise der Regierung gegebenenfalls durch Tribunale erledigt werde. Es ist dem Amerikaner daher ein leichtes, zu verstehen, daß dieselbe Erledigungsmethode bei allen, von politischen Prinzipien freien und zwischen verschiedenen Nationen entstehenden Fragen auch angewandt werden solle.

In jenen Ländern jedoch, wo die Gerichtshöfe keine solche umfangreiche Macht besitzen, erscheint die Idee den meisten Menschen ganz neu. Soll es sich daher verbreiten, so bedarf es der Erziehung. Sie wird natürlich ihren Hauptantrieb in den Vereinigten Staaten finden, und es ist und bleibt mein höchster Wunsch, daß Ihre neue Gesellschaft den rechten Anstoß dazu geben und durchführen möge".

Es erfolgte darauf die Organisierung der Gesellschaft. Zu deren Vorstand wurde ernannt: Herr *William Howard Taft*, Ehrenpräsident; Herr *James Brown Scott*, Präsident; Herr *John Hays Hammond*, Vizepräsident; Herr *Theodore Marburg* und Herr *J. C. Schmidlapp*, resp. Sekretär und Schatzmeister. Bei der vom 15.—17. Dezember 1910 in Washington stattgefundenen, der Betrachtung des Charakters und der Zusammensetzung eines internationalen Gerichtshofes gewidmeten Eröffnungssitzung der Gesellschaft sprach der Präsident und Verfasser dieses Beitrages wie folgt:

„Der Name selbst der amerikanischen Gesellschaft für juristische Erledigung von internationalen Streitigkeiten erklärt deren Charakter. Die Tätigkeit der Gesellschaft beschränkt sich auf die Behandlung juristischer Erledigung im Gegensatze zur schiedsrichterlichen Entscheidung von internationalen Streitigkeiten. Sie sucht den schon bestehenden Sinn für juristische Erledigung zu stärken und solchen Sinn zu erzeugen, wo derselbe noch nicht ans Licht gekommen ist. Sie tritt auf für einen permanenten Gerichtshof im Gegensatze zu dem zeitweiligen Tribunal; für einen Gerichtshof, bestehend aus Berufsrichtern und nicht aus solchen, die ihren Posten der bloßen Ernennung verdanken. Sie tritt auf für juristische Entscheidung nach den Grundprinzipien des Rechtes und nicht für den Vergleich nach den Normen der Diplomatie. Die Gesellschaft ist der Meinung, daß eine Reihe juristischer Entscheidungen das Völkerrecht entfalten wird eben wie juristische Entscheidungen das Gewohnheitsrecht erwirkt haben, und daß der internationale Gerichtshof der internationalen Familie Dienste erweisen wird, denen ähnlich, welche die Staatentribunale jedem ihrer Mitglieder geleistet haben".

Da die Verhandlungen der Konferenz veröffentlicht und im Umlauf sind, scheint es unnötig, sie vereinzelt zu beschreiben, da ein jeder die ihn interessierenden gedruckten Bände beziehen und sich über deren Wichtigkeit und Nutzbarkeit ein persönliches Urteil bilden kann. Es wäre doch vielleicht als Hinweis auf die Sympathie, welche die Propaganda für juristische Erledigung auf dem Gebiete des amerikanischen Denkens geweckt hat, bedeutsam hervorzuheben, daß wir unter den Besuchern der Konferenz und den dortigen Rednern Männer nennen dürfen wie den Präsidenten der Vereinigten Staaten; Senator *Root*, vormaligen Staatssekretär der Vereinigten Staaten; *John W. Foster*, vormaligen Staatssekretär der Vereinigten Staaten; *Joseph H. Choate*, den ehemaligen amerikanischen Gesandten am englischen Hofe und Delegierten bei der zweiten Haager Friedenskonferenz; *Henry B. Brown, associate justice* des Bundesgerichts der Vereinigten Staaten; *Oscar S. Straus*, den ehemaligen Verkehrssekretär und amerikanischen Gesandten in Konstantinopel; *Simeon E. Baldwin*, Gouverneur von Connecticut und vormals Oberrichter des Obergerichtshofes desselben Staates; *Andrew J. Montague*, vormals Gouverneur von Virginia; *Charles H. Stockton*, Kontreadmiral der amerikanischen Flotte; *Frederick D. Grant*, Generalmajor der amerikanischen Armee; *Charles W. Eliot*, ehemaligen Präsident der Harvard-Universität; *Henry Pratt Judson*, Präsident der Chikagoer Universität; *Benjamin Ide*

*Wheeler*, Präsident der Staats-Universität von Californien; *David Starr Jordan*, Präsident der Leland-Stanford-Jr.-Universität; Kardinal *Gibbons* und *Andrew Carnegie*.

Die zweite Konferenz der Gesellschaft fand am 7. und 8. November 1911 unter dem Präsidium von *John Hays Hammond* in Cincinnati, Ohio, statt. Die Sitzungen waren größtenteils der Diskussion der seitens der Vereinigten Staaten vom Herrn Präsidenten *Taft* während des laufenden Jahres mit Frankreich und Großbritannien abgeschlossenen Schiedsverträge gewidmet. Obwohl die Betrachtung der Schiedsgerichtsbarkeit an sich nicht zu den Funktionen der Gesellschaft gehört, so hat doch der Herr Präsident der Vereinigten Staaten erklärt, daß der wirkliche Zweck seiner Anstrengungen beim Abschluß dieser Verträge die Einsetzung des Schiedsgerichtshofes gewesen sei und der Wunsch, diesem auf Grund der Verträge tatsächliche schiedsrichterliche Fragen zu unterbreiten. Es war daher ganz natürlich, daß man bei dieser Konferenz jene projektierten Verträge berücksichtigte, da es zurzeit nur durch allgemeine oder spezielle, die respektiven Länder verbindende Verträge möglich ist, internationalen Gerichtshöfen Fälle zu unterwerfen. Die Redner bei diesen Sitzungen waren u. a.: der Präsident der Vereinigten Staaten, der Staatssekretär *Knox*, *Joseph B. Foraker*, vormals Senator der Vereinigten Staaten, und eine große Anzahl Universitätspräsidenten, Professoren, Advokaten, Geschäfts- und Betriebsmänner.

Unter dem Vorsitze des Gouverneurs von Connecticut, *Simeon E. Baldwin*, wurde die dritte Konferenz am 20./21. Dezember 1912 in Washington abgehalten. Dort wurde das von einem internationalen Gerichtshof anzuwendende Recht bei der Entscheidung von Streitigkeiten, bei denen es sich um rein juristische Erledigung handeln sollte, dargestellt. Der Natur des Themas gemäß waren die Abhandlungen technischer Art; doch wurden die verschiedenen Probleme doch soweit berücksichtigt, daß die Abhandlungen darüber einen wertvollen Beitrag zu diesem Thema ausmachen. Diese Abhandlungen sind auch veröffentlicht; es wäre daher unnötig, sie einer tieferen Analyse zu unterziehen; um aber ihren Charakter und Umfang beurteilen zu können, ist es doch rätlich, die Titel der verschiedenen Vorträge hier anzugeben: „Der internationale Gerichtshof, eine natürliche Folge der Entwicklung der modernen Welt", Anrede des Gesellschaftspräsidenten, *Simeon E. Baldwin*; „Das Bundesgericht der Vereinigten Staaten, das Vorbild für einen Völkergerichtshof", Vortrag von *George W. Wickersham*, General-Staatsanwalt der Vereinigten Staaten; „Das Recht zur schiedsrichterlichen Entscheidung unter der Konvention vom Haag", Vortrag von *Everett P. Wheeler*, New York; „Der Fortschritt des internationalen Friedens durch rechtliche und juristische Vermittelung", Vortrag von *Thomas Willing Balch*, Philadelphia; „Das amerikanische Gerichtswesen und die Weltrechtsherrschung", Vortrag von *Joseph E. Davies*, Madison, Wisconsin; „Vorteile der juristischen Erledigung", des Vorsitzenden Herrn *Henry B. F. Macfarland*'s (Washington, D. C.) Eröffnungsrede bei der zweiten Sitzung; „Fortschreiten der Schiedsgerichtsbarkeit zur rechtlichen Entscheidung in der Schweiz", informelle Ansprache, von *James Brown Scott*, Washington, D. C.; „Das durch einen internationalen Gerichtshof anzuwendende Recht", von *Henry Wade Rogers*, Dekan der juristischen Fakultät an der Yale-Universität; „Unmittelbare Errichtung eines internationalen Schiedsgerichtshofes", von *Thomas Raeburn White*, Philadelphia; „Bedürfnis eines internationalen Gesetzbuches für schiedsrichterliches Verfahren", von *William C. Dennis*, Vertreter der Vereinigten Staaten in der Orinoco-Dampfschiff-Frage; „Die völkerrechtliche Idee der Schadenhaftung", von *Paul S. Reinsch*, Professor an der Wisconsin-Staats-Universität; „Das Vorhaben und die Endzwecke der amerikanischen Gesellschaft für juristische Erledigung von internationalen Streitigkeiten", des Vorsitzenden Herrn *Alpheus H. Snow*, Washington, D. C., Eröffnungsrede bei

der dritten Sitzung: „Inwiefern können Kriege durch rechtlichen Schiedsspruch verhindert werden?“ von *William B. Hornblower*, New York; „Das Verhältnis zwischen dem Völkerrecht und dem elementaren Rechte“, von *Robert Lansing*, Vertreter der Vereinigten Staaten bei der Anglo-British-Reklamations-Kommission: „Der den wenigsten Widerstand leistende Weg zur Errichtung internationaler Tribunale“, von *Omer F. Hershey*, Baltimore.

Außer den jährlichen Versammlungen, die in der Zukunft in Washington stattfinden sollen, veröffentlicht die Gesellschaft eine Vierteljahrsschrift, von der bis jetzt zehn Lieferungen erschienen sind. Diese Schrift enthält nur einen Artikel, entweder eine Abhandlung oder einen Vortrag, und handelt über eine spezielle Phase der juristischen Erledigung. Eine jede dieser Auflagen beläuft sich auf 30 000 Exemplare, die bis zum letzten in Umlauf gebracht werden. Die Aufschriften der bis dahin erschienenen zehn Lieferungen und deren Verfasser Namen sollen eine Idee von ihrem Charakter und Wert geben: „Die neue Aera der internationalen Gerichtshöfe“, von *Simeon E. Baldwin*; „Die Notwendigkeit eines permanenten Tribunals“, von *Ernest Nys*; „Die Wichtigkeit juristischer Erledigung“, von *Elihu Root*; „Die Entwicklung der amerikanischen Doktrin der Gerichtsherrschaft über die einzelnen föderativen Staaten“, von *Alpheus Henry Snow*; „Ein internationaler Gerichtshof der nächste Fortschritt“, von *George Crafton Wilson*; „Das Werk des Haager Gerichtshofs“, von *N. Politis*; „Die proponierten Schiedsverträge mit Großbritannien und Frankreich“, von *William Howard Taft*; „Nicht gerichtsfähige Streitigkeiten und die Friedensverträge“, von *Omer F. Hershey*; „Das Föderalistische Schwurgericht“, von *William I. Hull*; „Das schiedsrichterliche Tribunal von der zweiten Haager Friedenskonferenz (1907) gutgeheißen und durch das *Institut de Droit International* (1912) empfohlen“, von *James Brown Scott*.

Der Vorstand der Gesellschaft für das kommende Jahr ist wie folgt gebildet: *William Howard Taft*, Ehrenpräsident; *Joseph H. Choate*, Präsident; *Charles W. Eliot*, Vizepräsident; *James Brown Scott*, Sekretär; Schatzmeister *J. C. Schmidlapp*, bei dem man sich durch das Einschicken der jährlichen Gebühren von einem Dollar zur Mitgliedschaft anmeldet.

Die Gesellschaft hat sich durch ihre jährlichen Konferenzen und die weite Zirkulation ihrer Vierteljahrsschrift eine zahlreiche Anhängerschaft erobert. Die jährlichen Gebühren belaufen sich nur auf einen Dollar und berechtigen das Mitglied, den Verhandlungen beizuwohnen, an ihnen teilzunehmen, den publizierten Band und die Vierteljahrsschrift nach Erscheinen zu erhalten. Die Mitgliederzahl geht über das Tausend hinaus und vermehrt sich noch immer.

Die Tatsache, daß eine solche Gesellschaft ohne gestiftetes Einkommen bestehen kann; daß der Präsident der Vereinigten Staaten ihr Ehrenpräsident ist; weiter, daß *Joseph H. Choate* und *Charles W. Eliot* Präsident resp. Vizepräsident derselben sind und die vornehmsten Denker und repräsentativen Männer den Sitzungen beiwohnen, bekundet, daß die Neigung für die juristische Erledigung von internationalen Streitigkeiten in den Vereinigten Staaten stark und beständig ist und treibt der Sache Anhänger zu dem weiteren Glauben an, daß eine ähnliche, wenn auch nicht so scharf ausgeprägte Gesinnung unter den Völkern überhaupt herrscht. Einzelne Menschen haben sich nicht umsonst an die Gerichtshöfe gewandt zur richterlichen Erledigung ihrer Streitigkeiten. Wäre es zuviel, zu hoffen, daß die mehr oder weniger aus denselben, artifiziell gruppierten Menschen bestehenden Nationen sich in einer nicht so fernen Zukunft dazu bereit erklärten, Streitigkeiten rechtlicher Natur, den Worten des Präsidenten *Taft* nach, durch „dasselbe System rechtlichen Verfahrens zu erledigen, das zwischen den unter verschiedenen Regierungen lebenden Individuen gilt?“

---

# 4. Das Comité maritime international[1]).

Von Herrn Dr. **Finke**, Bremen.

Das *Comité maritime international* hat sich bislang nur mit den dem Privatrecht angehörigen Materien beschäftigt. Es hat an Erörterungen, ob diese Begrenzung des Arbeitsfeldes richtig sei, nicht gefehlt; gewichtige Stimmen haben sich erhoben gegen ein Eingehen auf öffentlich-rechtliche Materien. Es ist wiederholt die Meinung vertreten worden, daß es unzweckmäßig sei und außerhalb des Rahmens der Aufgabe des *Comité maritime* liege, über das Privatrecht hinauszugehen, denn die eigentliche Aufgabe des *Comité maritime* sei, ein einheitliches privates Seerecht zu schaffen.

Allein die Erfolge, welche die Arbeiten des *Comité maritime* in den letzten Jahren erzielt haben, haben den Mut der Vereinigung gesteigert und es ist auf Grund der Erfahrungen der letzten Jahre auch wohl nicht zu leugnen, daß eine Erweiterung des ursprünglichen Programms verständig und im allgemeinen Interesse freudig zu begrüßen ist. Es ist nicht zu bezweifeln, daß das öffentliche Interesse für die Arbeiten des *Comité maritime* mehr geweckt und gesichert wird, wenn diese Arbeiten sich nicht nur beschäftigen mit dem eigentlichen privatrechtlichen Seehandel. Es ist ferner zu bedenken, daß das Arbeitsfeld, welches sich das *Comité maritime* ursprünglich gesteckt hat, doch einmal, wenn auch vielleicht nach langen Jahren, abgebaut sein wird. Das Institut aber selbst ist bei seiner Arbeit erstarkt und bildet einen Faktor von nicht unerheblicher Bedeutung im internationalen Verkehr. Für den ganzen Seehandel aber wird es von Wert sein, wenn ein solches einflußreiches Institut, welches privater Initiative seinen Ursprung verdankt und sich lediglich aus Privatpersonen zusammensetzt, seine Tätigkeit dann auch weiter mit Erfolg Materien öffentlich-rechtlichen Charakters widmen kann, Materien, die für den Seehandel doch schließlich auch von vitalstem Interesse sind.

Es hat sich gezeigt, daß die Arbeit des *Comité maritime* nicht geblieben ist ein interessantes theoretisches Bemühen von Personen, die für die Schönheit einer Idee kämpften. Die Ziele und Arbeiten des *Comité maritime* beginnen sich nunmehr in den Händen der Regierungen zu praktischen Ergebnissen umzugestalten.

Im Jahre 1912 hat eine Konferenz des *Comité maritime* selbst nicht stattgefunden, aber man hat in der Stille weiter gearbeitet. Die nationalen Zweigvereine haben Vertragsentwürfe für ein internationales Seefrachtrecht hergestellt. Auch der Deutsche Seerechtsverein hat einen eingehenden und wohlbegründeten Entwurf geliefert. Besonders hervorzuheben aber ist die Arbeit der Regierungen der Einzelstaaten in den letzten Jahren. Gerade vor Einberufung der demnächstigen Konferenz in Kopenhagen ist den Mitgliedern des *Comité maritime* die Nachricht zugegangen, daß die Ratifikationsurkunden betreffend die internationalen Verträge über Zusammenstoß von Schiffen und Hilfeleistung und Bergung in Seenot am 1. Februar 1913 in Brüssel von den führenden Großmächten deponiert worden sind. So kann die Konferenz in Kopenhagen eröffnet werden unter den glücklichsten Auspizien.

Der Begrüßung der Konferenz möge an dieser Stelle eine kurze Skizzierung der bisherigen Tätigkeit des *Comité maritime* gewidmet sein.

Das *Comité maritime international* verdankt, wie gesagt, privater Initiative seine Entstehung. Es setzt sich aus Privatpersonen zusammen

---

[1]) Geschrieben im April 1913.

und strebt mit Unterstützung seiner nationalen Zweigvereine eine Vereinheitlichung des privaten Seerechts an.

Gegenwärtig entscheiden die Gesetze der einzelnen Nationen für die aus dem Seehandel sich ergebenden privatrechtlichen Beziehungen: der Seeverkehr aber ist nicht an politische Grenzen gebunden, und da die Seegesetzgebungen der einzelnen Nationen erhebliche Verschiedenheiten aufweisen, so ergeben sich daraus naturgemäß vielfache Mißstände für den Seehandel. Es ist klar, daß sich dem Bestreben privater Personen, diese Unzuträglichkeiten durch Schaffung einheitlicher Bestimmungen zu beseitigen, sehr große Schwierigkeiten in den Weg gestellt haben. Diese Schwierigkeiten bestehen in der oft grundsätzlichen Verschiedenheit der einzelnen Rechte, in der Verschiedenheit auch der Sprachen, der technischen Begriffe usw., vor allem aber auch in dem in Seesachen bekannten hemmenden konservativen Zuge.

Das *Comité maritime* hat in bis jetzt 10 Konferenzen in der Hauptsache folgende Materien behandelt:

1. Zusammenstoß von Schiffen,
2. Bergung und Hilfeleistung in Seenot,
3. Art und Umfang der Haftung des Reeders,
4. Eigentum und Pfandrechte an Schiffen,
5. Kompetenz der Gerichte in Anseglungssachen.

Zunächst sind festgestellt zwei Vorentwürfe über den Zusammenstoß von Schiffen, sowie über Bergung und Hilfeleistung in Seenot.

Bereits im Jahre 1905 trafen auf Einladung der belgischen Regierung Vertreter der Regierungen aller der am Seeverkehr beteiligten Staaten in Brüssel zusammen, um auf Grund dieser Vorentwürfe internationale Vereinbarungen vorzubereiten. Diese Verhandlungen wurden 1909 und 1910 weiter geführt; sie endeten vorläufig damit, daß am 26. September 1910 in Brüssel die amtlichen Bevollmächtigten von 26 schiffahrttreibenden Staaten die aus den Arbeiten und Entwürfen des *Comité maritime* hervorgegangenen beiden Verträge unterzeichneten. Die beiden Uebereinkommen sind dann vom Deutschen Reichstag am 31. Mai 1911 in dritter Lesung angenommen worden. Diese Uebereinkommen haben es erforderlich gemacht, die Vorschriften der inneren deutschen Gesetzgebung mit den Bestimmungen, die auf Grund der beiden Staatsverträge künftig für den internationalen Rechtsverkehr zur Anwendung kommen sollen, in Einklang zu bringen. Es ist eine entsprechende Aenderung des vierten Buchs des deutschen Handelsgesetzbuchs erfolgt. Nach Artikel 16 Absatz 3 des internationalen Uebereinkommens über den Zusammenstoß von Schiffen und nach Artikel 18 Absatz 3 des Uebereinkommens über Bergung und Hilfeleistung in Seenot treten die beiden Staatsverträge einen Monat nach Hinterlegung der Ratifikationsurkunden in Wirksamkeit. Mit Rücksicht hierauf ist schon vorher die notwendig gewordene Aenderung des inneren deutschen Rechts vorbereitet worden. Nachdem jetzt die Deponierung erfolgt ist, wird binnen kurzem die Aenderung des Handelsgesetzbuchs auch nach außen hin herbeigeführt werden.

In der Zeit, in welcher die diplomatischen Konferenzen in Brüssel und die deutsche Reichsregierung die vorgenannten Arbeiten vornahm, hatte das *Comité maritime* seine Bestrebungen betreffend die internationale Regelung der Reederhaftung und der Schiffsgläubigerrechte weiter durchgeführt und sie mit zwei auf der Konferenz in Venedig 1907 aufgestellten Vertragsentwürfen vorläufig abgeschlossen.

Auch mit diesen Entwürfen haben sich die diplomatischen Konferenzen in Brüssel 1909 und 1910 beschäftigt; man ist freilich noch nicht über Entwürfe unverbindlicher Natur hinausgekommen, aber man hat doch bereits in wichtigen prinzipiellen Punkten eine Einigung erzielt. Das Reichsjustizamt

hat für Deutschland eine Kommission aus Mitgliedern aller am Seehandel und Seerechtsverkehr interessierten Kreise gebildet und die Resultate der Verhandlungen dieser Kommission veröffentlicht in einer Broschüre, deren Inhalt die Wiedergabe der Brüsseler Vorentwürfe zu internationalem Uebereinkommen über die beschränkte Haftung der Schiffseigentümer und Schiffsprivilegien nebst erläuternden Bemerkungen bildeten. Es ist zu erwarten, daß die Beratungen weiterer diplomatischer Konferenzen auch über diese Materien in absehbarer Zeit zu praktischen Resultaten gelangen werden. Vorläufig bleibt das erste greifbare Resultat der Arbeiten des *Comité maritime* die obengenannte Deponierung der Ratifikationsurkunden der beiden Verträge über den Zusammenstoß von Schiffen und Bergung und Hilfeleistung in Seenot.

Mit Recht heißt es in der vom *Comité maritime international* ausgehenden Benachrichtigung seiner Mitglieder von der erfolgten Deponierung: *„la ratification des traités sur l'abordage et sur l'assistance qui forment les premiers chapitres du nouveau code international de la mer, est une date dans l'histoire du droit"*. Diese Nachricht, welche fast gleichzeitig mit der Einberufung der Konferenz des *Comité maritime international* erfolgte, wird ein neuer Ansporn sein zu weiterem Arbeiten. Diese Tatsache eines erzielten praktischen Erfolges wird für das *Comité maritime* von stärkendem Einfluß sein. Denn es geht aus dieser Tatsache als wichtigstes der Beweis dafür hervor, daß der gute Wille bei den einzelnen Nationen vorhanden ist, sich gegenseitig Zugeständnisse zu machen, um die sich aus der Verschiedenheit der Seegesetze der einzelnen Nationen ergebenden vielfachen Mißstände für den Seehandel zu beseitigen.

---

## 5. Die Interparlamentarische Union.

Von Herrn Professor **Richard Eickhoff**, M. d. A., Remscheid.

In den Tagen vom 18. bis 20. September 1912 hielt die Interparlamentarische Union in den Räumen der Universität zu Genf ihre siebenzehnte Konferenz ab, die eine Reihe wichtiger internationaler Probleme in erfreulicher Weise gefördert hat. Doch bevor ich diese Fragen im einzelnen erörtere, mag es gestattet sein, einen kurzen Rückblick auf die Geschichte der Union zu werfen, dieser Vereinigung von Parlamentariern aller Kulturstaaten, die sich in erster Linie den Ausbau der Schiedsgerichtsbarkeit zum Ziele gesetzt hat und die Fürst *Bülow* im Jahre 1908, als sie zum ersten Male auf deutschem Boden tagte, im Reichtagshause zu Berlin mit den Worten begrüßte, daß Deutschland mit der ganzen zivilisierten Welt die Dienste zu würdigen wisse, die sie einer edlen Sache leiste.

Aus bescheidenen Anfängen ist sie hervorgegangen: am 31. Oktober 1888 wurde sie in einem Saale des Grand Hotel zu Paris und in Anwesenheit von zehn englischen und fünfundzwanzig französischen Abgeordneten auf die Anregung des Engländers Sir *William Randal Cremer*[1] und des Franzosen *Frédéric Passy* gegründet, dieses „Patrioten der Humanität", der am 12. Juni 1912 im 91. Lebensjahre aus einem reichgesegneten Leben schied. Man kann es verstehen, daß *Gladstone*, als er von dieser Versammlung Kenntnis erhielt, ausgerufen haben soll: „Der 31. Oktober ist ein historischer

[1]) Vergl. Sir *Randal Cremer, His Life and Work, by Howard Evans*, London-Leipzig 1909, S. 134 ff.

Tage. Denn mit diesem Tage begann in der Tat eine neue Aera für die Schiedsgerichtsbewegung, die zwar schon auf Jahrhunderte zurückblicken konnte, dennoch aber nur vorübergehend zu greifbaren Resultaten geführt und keine dauernden Erfolge erzielt hatte. Zwar erfolgte die Begründung der „*Union interparlementaire pour l'arbitrage international*", wie ihr vollständiger Name lautet, ursprünglich nur zu dem Zwecke, zwischen England, Frankreich und den Vereinigten Staaten von Amerika den Abschluß von Schiedsgerichtsverträgen herbeizuführen. Allein daß die Union ihre Ziele weiter zu richten gesonnen war, bewies schon der Beschluß dieser ersten Versammlung, zu einer zweiten, die im folgenden Jahre bei Gelegenheit der Weltausstellung zusammentreten sollte, auch die parlamentarischen Vertreter anderer Länder, die von den gleichen Ideen beseelt seien, einzuladen. So tagte denn am 29. und 30. Juni 1889 zu Paris die erste „*Conférence interparlementaire*", die von *Jules Simon* eröffnet und von *Frédéric Passy* geleitet wurde, und 96 Parlamentarier nahmen daran teil: 55 Franzosen, 30 Engländer, 5 Italiener und je ein Vertreter der Länder: Belgien, Dänemark, Spanien, Vereinigte Staaten von Amerika, Ungarn, Liberia.

Dieser ersten Interparlamentarischen Konferenz sind inzwischen 16 andere gefolgt, die nacheinander in folgenden Städten abgehalten wurden: in London (1890 und 1906), in Brüssel (1895, 1897, 1905 und 1910), in Rom (1891), in Bern (1892), im Haag (1894), in Budapest (1896), in Christiania (1899), in Paris (1900), in Wien (1903), in St. Louis (1904), in Berlin (1908), in Genf (1912). An der dritten Konferenz, die vom 4.—7. November 1891 in Rom abgehalten wurde, nahmen zum ersten Male auch deutsche Abgeordnete teil, und so wuchs der Kreis der Parlamentarier aus den verschiedensten Ländern immer mehr, die das gemeinsame große Ziel der Annäherung und und Versöhnung der Völker namentlich durch schiedsrichterliche Schlichtung aller etwa entstehenden Konflikte verfolgten. Die Union hat nunmehr in 19 europäischen Staaten[1]) und außerdem in den Vereinigten Staaten von Amerika, in Kanada und Japan Eingang gefunden. In fast allen diesen Ländern sind nationale Gruppen gebildet worden. Am Ende des Jahres 1911 belief sich die Zahl der Parlamentarier, die Mitglieder der Union sind, auf 2881, zu denen noch 97 ehemalige Parlamentarier kamen. Die deutsche Gruppe zählte im Jahre 1912 183 Mitglieder, die sich aus Mitgliedern des Reichstages und der Einzellandtage, sowie aus einigen ehemaligen Parlamentariern zusammensetzen. Die Interparlamentarische Union hat sich auch, besonders seit 1908, eine festgegliederte Organisation geschaffen: an ihrer Spitze steht ein Gesamtvorstand, der Interparlamentarische Rat, der aus je zwei Mitgliedern jeder nationalen Gruppe zusammengesetzt ist. Sein Vorsitzender war bis zum Jahre 1912 der belgische Staatsminister *Auguste Beernaert*, der wenige Wochen nach der Genfer Konferenz, die er noch selbst eröffnet hatte, am 6. Oktober 1912 in Luzern hochbetagt starb. Außerdem besteht ein Geschäftsführender Ausschuß *(Comité exécutif)*, dessen fünf Mitglieder aus den Mitgliedern des Rates gewählt werden. Die Geschäfte der Union führt endlich das Interparlamentarische Bureau in Brüssel *(Uccle-Bruxelles, 251, Avenue du Longchamp)*, an dessen Spitze der Generalsekretär Dr. *Chr. L. Lange* steht. Mit dem Bureau, das periodische Druckschriften (ein Jahrbuch, „*Documents interparlementaires*"[2]) etc.)

[1]) Die italienische Gruppe hält sich infolge einer Meinungsverschiedenheit, die aus Anlaß des tripolitanischen Feldzuges entstanden ist, vorübergehend von den Sitzungen der Union fern. Vergl. meinen Artikel in „Nord und Süd", Maiheft 1912, S. 154—157, „Italien und die Interparlamentarische Union".

[2]) *Annuaire de l'Union interparlementaire, publié par Chr. L. Lange, Secrétaire général de l'Union: 1re année 1911, 2e anneé 1912, Misch & Thron, Bruxelles.* — Von den *Documents interparlementaires*

herausgibt, ist ein Archiv verbunden. Wie sehr das Ansehen der Union im Laufe der Jahre bei den Regierungen der Kulturstaaten gewachsen ist, mag die Tatsache erweisen, daß 17 von ihnen der Union jährliche Subventionen im Gesamtbetrage von mehr als 60000 Francs zahlen; auch das Deutsche Reich steuert seit einigen Jahren eine Beihilfe von 5000 Mark, um die Bestrebungen der Union zu unterstützen.

Von diesen ihren Bestrebungen, ihren Aufgaben und Zielen geben die Konferenzberichte ein anschauliches und interessantes Bild, die bis jetzt in zehn stattlichen Bänden vorliegen[1]). Es kann nicht wundernehmen, daß im Mittelpunkte der Beratungen, die auf allen diesen Konferenzen gepflogen wurden, immer wieder die Frage der Schiedsgerichtsbarkeit steht, daß der Gedanke, durch den Abschluß von Schiedsgerichtsverträgen und die Errichtung eines internationalen Schiedsgerichtshofes die Staatengesellschaft zu organisieren und so das Völkerrecht auf eine höhere Stufe zu erheben, fast alle diese Konferenzen bis zur letzten des Jahres 1912 beherrscht. Schon auf der ersten Pariser Konferenz von 1889 wurde in diesem Sinne ein Beschluß gefaßt; die gleichen Beschlüsse finden sich in den Protokollen der zweiten (Londoner) Konferenz von 1890 und der vierten (Berner) Konferenz von 1892[2]). Das Protokoll der dritten Konferenz (Rom 1891) enthält u. a. auch einen Beschluß, die Frage der Einrichtung eines Schiedsgerichtshofes der nächsten Konferenz zu unterbreiten. Dieser Gedanke findet dann durch einen Beschluß der fünften (Haager) Konferenz von 1894 seine Verwirklichung. eine Kommission von sechs Mitgliedern ward zu dem Zwecke eingesetzt, einen Entwurf *(Projet de traité international concernant la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage)* auszuarbeiten, und schon im nächsten Jahre (1895) lag dieser Entwurf der sechsten (Brüsseler) Konferenz zur Beschlußfassung vor und fand ihre Zustimmung[3]). Als dann im Jahre darauf die siebente Konferenz in Budapest tagte, wohnte ihr ein Vertreter des russischen Auswärtigen Amtes, Herr *von Basily*, bei, um dem Zaren über ihren Verlauf zu berichten. Zwei Jahre später erschien dann das berühmte Zarenmanifest, das den ersten Anstoß zur Haager Konferenz von 1899 gab, auf der nicht nur der Grundsatz der Schiedsgerichtsbarkeit allgemeine Billigung fand, sondern zugleich ein Schiedsgerichtshof, „*tribunal permanent*", ins Leben gerufen wurde. So hatte die Interparlamentarische Union ihren ersten großen Erfolg errungen, denn daß die erste Haager Konferenz wenigstens mittelbar dem Wirken der Interparlamentarischen Union ihre Entstehung verdankt, steht ebenso fest, wie daß die zweite Konferenz von 1907 auf die unmittelbare Einwirkung der

---

sind (ebenda) bis jetzt 7 Hefte erschienen. — Das Jahrbuch gibt auch Aufschluß über die Geschichte der Union. Vergl. darüber u. a. meine Schrift: „Die internationale Schiedsgerichtsbewegung", Berlin 1910.

[1]) Berichte sind erschienen über die Konferenzen von Budapest (1896), Brüssel (1897, 1905 und 1910), Christiania (1899), Paris (1900), Wien (1903), St. Louis (1904), London (1906), Berlin (1908). Sämtliche Berichte sind im *Bureau interparlementaire* zu Brüssel erhältlich. — Der Bericht über die Konferenz von Christiania (1899) ist vergriffen. Der Bericht über die Genfer Konferenz wird anfangs 1913 erscheinen.

[2]) Vergl. *Union Interparlementaire. Résolutions des Conférences et Décisions principales du Conseil. 2e Édition corrigée et mise à jour. Précédée d'une introduction et suivie d'une bibliographie par Chr. L. Lange, Secrétaire général de l'Union. Bruxelles 1911, Misch & Thron.*

[3]) Dem Kommissionsbericht war die klassische Denkschrift von Baron *Descamps* beigegeben: „*Essai sur l'arbitrage international. Mémoire aux Puissances*". *Bruxelles 1895.*

Mitglieder der Union berufen wurde, die der Präsident *Roosevelt* am 24. September 1904 aus Anlaß der zwölften Interparlamentarischen Konferenz von St. Louis im Weißen Hause zu Washington empfing. So darf man denn ohne Uebertreibung feststellen, daß die großen Fortschritte, die die internationale Schiedsgerichtsbewegung in den letzten Jahrzehnten gemacht hat, vornehmlich das Verdienst der Männer sind, die sich in der Interparlamentarischen Union vereinigt hatten und die fast ausnahmslos zu den hervorragendsten Parlamentariern gehören, ja zum Teil sogar eine führende Rolle in der politischen Geschichte ihrer Länder spielen. Es seien hier nur genannt: der Oesterreicher Frhr. *v. Plener*, der Ungar Graf *Albert Apponyi*, die Belgier *Auguste Beernaert* (†) und Baron *Descamps*, die Franzosen *Armand Fallières* und Baron *d'Estournelles de Constant*, der Spanier *Don Eduardo Dato*, der Norweger *Hagerup*, der Rumäne *Dissesco*, der Russe *Kovalevsky*, der Grieche *Mavromichalis*. Andere bekannte Mitglieder der Union sind: der Engländer Lord *Weardale*, der Deutsche Prinz *Heinrich zu Schonaich-Carolath*, der Amerikaner *Richard Bartholdt*, der Däne *Fredrik Bajer*, der Italiener Graf *de Sonnaz*, der Portugiese Graf *de Penha Garcia*, der Türke *Suleiman Bustani Effendi* u. v. a.

Indes auch nach ihrem ersten großen Erfolge ließ die Union die Arbeit nicht ruhen: wie sie vor der ersten Haager Konferenz unermüdlich für die Anerkennung der Schiedsgerichtsbarkeit durch die Mächte eingetreten war, so setzte sie nach dieser Konferenz das begonnene Werk fort, indem sie die Mächte immer wieder aufforderte, die Lücken, die die erste Konferenz gelassen, auszufüllen und auf einer zweiten Konferenz das Werk vom Haag zu krönen. Von diesen ihren Bemühungen legen die Berichte über die letzten acht Konferenzen der Union ein glänzendes Zeugnis ab. Leider muß man bekennen, daß die zweite Haager Konferenz auf dem eigentlichen Gebiete der Schiedsgerichtsbarkeit keine sonderlichen Erfolge aufzuweisen hat: weder der von der Union auf der 14. Interparlamentarischen Konferenz (London 1906) vorgeschlagene „Weltschiedsgerichtsvertrag“ oder „Musterschiedsvertrag“ (*traité modèle*), der an die Stelle der Einzelschiedsverträge treten sollte, die inzwischen zahlreich abgeschlossen worden waren, noch der wirklich ständige Gerichtshof, über den übrigens die Meinungen noch immer auseinandergehen, fanden die Zustimmung der Konferenz, wenngleich der letztere wenigstens prinzipiell gebilligt wurde. Dahingegen hatte die Union auf anderen Gebieten des internationalen Rechts größeren Erfolg; denn daß sie von einer Konferenz zur anderen den Kreis ihrer Tätigkeit immer mehr erweiterte und nach und nach alle Fragen des internationalen Rechts auf ihren Konferenzen behandelte und so zur Fortbildung des Völkerrechts das Ihrige beitrug, war eigentlich schon in ihrer ganzen Organisation begründet.

Um nur einiges hervorzuheben, so forderte schon die vierte Konferenz (Bern 1892), daß der Grundsatz der Unverletzlichkeit des Privateigentums im Seekriege die Anerkennung der Mächte finde, und diese Forderung ist seitdem auf fast allen Konferenzen unermüdlich erneuert worden. Auch die anderen Fragen des Seekriegsrechts hat die Union nicht vernachlässigt und noch auf ihrer 16. Konferenz (Brüssel 1910) der dritten Haager Konferenz Reformvorschläge auf diesem Gebiete unterbreitet. Neben der Frage des Schiedsgerichts hat die Union auch den Fragen der Vermittlung (*médiation*), der guten Dienste (*bons offices*) und der Neutralität (*neutralité permanente — pacigérat — droits et devoirs des neutres — neutralisation des Détroits et Canaux interocéaniques)* ihre Aufmerksamkeit gewidmet und besondere Studienkommissionen zur Förderung dieser Probleme eingesetzt[1]).

---

[1]) Siehe das Nähere in der oben erwähnten Schrift: „*Union Interparlementaire. Résolutions* etc.“.

Endlich sei noch kurz erwähnt, daß die Union durch den französischen Senator Baron *d'Estournelles de Constant* auch die Frage der Rüstungseinschränkung einem längeren Studium hat unterwerfen lassen[1]; schon 1899 stand diese Frage auf der Tagesordnung der ersten Haager Konferenz, ohne daß freilich ein praktisches Ergebnis zu verzeichnen gewesen wäre; denn die „Resolution" und der „Wunsch", die beide einmütige Zustimmung fanden, trugen lediglich einen akademischen Charakter, und auch 1907 ist man über dieses Stadium nicht hinausgekommen[2]).

* * *

So ist denn die Wirksamkeit der Interparlamentarischen Union im Laufe der Jahre eine immer vielseitigere und umfassendere geworden; das trat auch auf ihrer letzten, siebenzehnten, vom 18. bis 20. September 1912 in Genf abgehaltenen Konferenz klar zutage, über die nunmehr eingehend berichtet sei.

Gleich der erste Gegenstand der Tagesordnung wies nach dieser Richtung. Schon auf der 16. Konferenz (Brüssel 1910) war von italienischer Seite die Anregung gegeben worden, auch in dem grundlegenden Artikel I der Satzungen der Union zum Ausdruck zu bringen, daß sie neben dem Ausbau der Schiedsgerichtsbarkeit auch andere internationale Fragen in den Kreis ihrer Erörterungen zu ziehen berechtigt sei. So war schon 1908 in Berlin die Frage des Weltwechselrechts und 1910 in Brüssel die des Weltpennyportos berührt worden, obwohl die Satzungen bisher nur von „anderen Fragen des öffentlichen Rechts" sprachen, die die Union zu behandeln pflege. In Genf wurde nunmehr dem Artikel I die folgende erweiterte Fassung gegeben (die gesperrten Worte bezeichnen die Aenderungen): „Die Interparlamentarische Union hat es sich zur Aufgabe gestellt, die in nationalen Gruppen zusammengefaßten Mitglieder aller Parlamente zu einem gemeinsamen Vorgehen zu vereinigen, um in ihren Staaten, entweder auf dem Wege der Gesetzgebung oder vermittels internationaler Verträge, den Grundsatz zur Anerkennung zu bringen, daß die Streitigkeiten zwischen den Nationen auf dem Wege des Schiedsgerichts und auf andern friedlichen oder gerichtlichen Wegen ihre Lösung finden. Sie verfolgt ferner das Ziel, auch andere Fragen des internationalen Rechts und im allgemeinen die Probleme zu studieren, die sich auf die Entwicklung der friedlichen Beziehungen unter den Völkern beziehen."

Eine andere Satzungsänderung erfolgte mit Rücksicht auf die schon auf früheren Konferenzen aufgetauchte Streitfrage, ob auch die Mitglieder der Einzellandtage in Staaten, die, wie das Deutsche Reich oder die Vereinigten Staaten von Amerika, den Charakter eines Bundesstaates haben, das Recht der Aufnahme in die Interparlamentarische Union besäßen. Es wäre doch eine Anomalie gewesen, wenn dieses Recht den Vertretern der kleinsten Staaten zugestanden hätte, nicht aber den Mitgliedern des Landtages in Preußen, das schon zu den Großstaaten gehörte, als das Deutsche Reich noch nicht gegründet war. Man einigte sich nach längerer Erörterung auf folgende Fassung des Artikels IV der Satzungen: „Mitglieder einer nationalen Gruppe können werden (a) die Mitglieder der Volksvertretung des Landes und die Mitglieder der Einzellandtage der Staaten, die einem

---

[1]) Vergl. *Limitation des charges navales et militaires. Rapport à la dix-septième Conférence interparlementaire (paru également en anglais et en allemand). Bruxelles 1912, Misch & Thron éditeurs.*

[2]) Vergl. darüber *Eickhoff*, Die internationale Schiedsgerichtsbewegung, S. 33 ff.

Bundesstaate angehören und das Recht auf diplomatische Vertretung besitzen" [1]. Man wird diese Fassung als eine glückliche bezeichnen dürfen.

Nachdem die Konferenz diese Fragen der Organisation erledigt hatte, wandte sie sich sofort dem wichtigsten Gegenstande der Tagesordnung zu, für den Professor *Philipp Zorn* in Bonn, Mitglied des preußischen Landtages, in dankenswerter Weise den Bericht übernommen hatte: der Frage des obligatorischen internationalen Schiedsgerichts, die fast alle interparlamentarischen Konferenzen mehr oder weniger behandelt haben. Zwar ist diese Frage schon ein gut Stück gefördert, denn darüber, „daß es die Rechtspflicht der Staaten sei, internationale Rechtsstreitigkeiten regelmäßig der Schiedsgerichtsbarkeit zu unterwerfen, falls diplomatische Erledigung nicht herbeigeführt werden kann", war man mit dem Berichterstatter durchaus gleicher Meinung. Nur insofern gingen die Meinungen auseinander, als der Berichterstatter im Gegensatze zur Mehrheit der Konferenz die Auffassung vertrat, daß vorbehaltlose Schiedsgerichtsverträge, also solche Verträge, die die sogen. Ehrenklausel nicht enthalten, zwar an sich nicht unmöglich, aber mit der bisherigen Grundlage des Völkerrechts unvereinbar sind. „Sie würden ein anderes Verhältnis der Staaten voraussetzen, als welches heute besteht, oder sie würden den Uebergang in ein solches Verhältnis bilden; sie würden nicht mehr völkerrechtlichen, sondern staatenbundlichen Charakter tragen. Ob dies möglich ist, mag dahingestellt bleiben. Wer auf dem Boden der gegebenen tatsächlichen Staaten- und Völkerverhältnisse bleibt, wird keine Möglichkeit finden, diese Fragen praktisch zu behandeln." Aber eben deshalb, weil diese Ehrenklausel „dem Staatsbegriff des heutigen Völkerrechts immanent ist und bleibt, ob sie ausgesprochen wird oder nicht", hält *Zorn* es zugleich für möglich, sie im Texte der Schiedsgerichtsverträge ganz zu beseitigen, und er beruft sich dabei mit gutem Grunde auf die *Taft*'schen Verträge, die keinerlei einschränkende Klausel enthielten, obwohl ihr Urheber darüber keinen Zweifel ließ, daß es gleichwohl gewisse Fragen gebe, die unter keinen Umständen der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen werden dürften. Als solche Fragen hat *Taft* bekanntlich die Monroedoktrin, die Fragen der Einwanderung und sogar der Zolltarife bezeichnet! Man wird zugeben dürfen, daß *Zorn*'s Auffassung kaum anfechtbar ist, und man kann es nur bedauern, daß sie auf der Konferenz fast mit Mißtrauen aufgenommen wurde.

Auch in einem anderen Punkte waren die Meinungen geteilt und werden es voraussichtlich noch länger bleiben. Während die einen — und es gehören dazu die führenden Mitglieder der Union, wie Freiherr *v. Plener* [2]) und der verstorbene *Beernaert* — mit *Zorn* den 1899 im Haag errichteten Schiedsgerichtshof für die Ausgestaltung und Sicherung der Schiedsgerichtsbarkeit für durchaus ausreichend halten, ja ihn für den größten Fortschritt erklären, den das Völkerrecht je gemacht hat, wollen andere an seine Stelle oder vielleicht auch neben ihn einen Schiedsgerichtshof setzen, der seinen ständigen Sitz im Haag hat, also nicht nur *ad hoc* aus einer ständigen Liste von Schiedsrichtern gebildet wird. Ein solcher Schiedsgerichtshof hat ja auf der zweiten Haager Konferenz bereits die prinzipielle Zustimmung der Mächte gefunden. Aber dieser Staatengerichtshof wird wohl in absehbarer Zeit auch abgesehen davon nicht ins Leben treten, daß die 44 Staaten sich über die Auswahl der 15 Richter nicht zu einigen vermochten. Da aber das Bedürfnis für einen

---

[1]) Vgl. *Union interparlementaire. 17e Conférence. Résolutions adoptées etc. Uccle-Bruxelles* 1912, S. 7. — Siehe auch S. 13 *(Œuvres internationales).*

[2]) Vergl. *v. Plener*'s Rede im Bericht über die 15. Interparlamentarische Konferenz (Berlin 1908).

ständigen Schiedsgerichtshof als oberste Instanz in allen Fragen des internationalen Privatrechts — man erinnere sich des Falles *Hellfeld* —, in Prozeßfragen, wie denjenigen des Urheberrechts an geistigen, künstlerischen und industriellen Werken, in den letzten Jahren immer dringender geworden ist, so einigte man sich in Genf dahin, daß man sich für die Errichtung eines ständigen Schiedshofes für alle Rechtsfragen „*sans distinction entre le droit public et le droit privé*“ aussprach, wie ihn kurz vorher auch das *Institut de droit international* in seiner Tagung zu Christiania empfohlen hatte. Es erscheint mir zweifellos, daß die Errichtung dieses internationalen ständigen Schiedshofes „*pour un terrain plus restreint*“ weit weniger Schwierigkeiten bieten wird, als die jenes Staatengerichtshofes, der 1907 an der Auswahl der Richter scheiterte. Vielleicht wird man auf diesem Wege rascher und leichter zu dem Ziele gelangen, das 1907 im Haag einmütig erstrebt wurde. Man darf mit Sicherheit annehmen, daß die dritte Haager Konferenz das Problem von dieser Seite mit mehr Erfolg anfassen wird.

Die Leitsätze, die das Ergebnis der Genfer Beratungen bilden, erhielten folgenden Wortlaut:

„Die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz erklärt, indem sie die Resolution über die Frage des internationalen Schiedsgerichts erneuert, die von der Berliner Interparlamentarischen Konferenz von 1908 beschlossen wurde:

I. Ein allgemeiner Schiedsgerichtsvertrag unter den Staaten der Völkerrechtsgemeinschaft ist möglich und im Interesse des Friedens dringend erwünscht. Seine Grundlage muß das obligatorische Prinzip sein.

II. Der Schiedsgerichtsvertrag schließt für die Staaten die Verpflichtung ein, sich guten Glaubens den Entscheidungen des Schiedsgerichts zu unterwerfen. Diese Verpflichtung erstreckt sich auf alle Organe des Staates einschließlich der Gerichte.

III. Der Schiedshof im Haag hat sich in der ihm durch die erste Friedenskonferenz gegebenen Organisation durchaus bewährt. Es ist jetzt angezeigt, die Frage der Errichtung eines ständigen Gerichtshofes für die internationalen Rechtsstreitigkeiten zu studieren und ebenso zu prüfen, ob und in welchem Maße das Prinzip eines solchen Gerichtshofes in nutzlicher Weise auf die Fragen des internationalen Privatrechts und auf die Rechtsfragen ausgedehnt werden könnte, die Privatpersonen in ihren Streitigkeiten mit fremden Staaten oder in den Gegenständen berühren, die durch internationale Uebereinkommen geregelt sind, wie das Seerecht, das Urheberrecht, die Patente, die Fabrikzeichen, der Wechsel usw.

Der Interparlamentarische Rat wird eingeladen, eine Kommission zum Studium dieser Frage und zur Erstattung eines Berichtes an eine der nächsten Konferenzen einzusetzen“ [1]).

Mit der Frage des Schiedsgerichts hängt aufs engste die der Vermittlung *(médiation)* zusammen, die bisher kaum eine praktische Bedeutung hat gewinnen können, wie der italienisch-türkische und nicht minder der Balkankrieg aufs neue erwiesen haben. Schon auf der 14. (Londoner) und 15. (Berliner) Konferenz wurde die Vermittlungsklausel der dritten Haager Konferenz als notwendige Ergänzung jedes Schiedsgerichtsvertrages empfohlen. Man wird aber nicht fehlgehen, wenn man das letzte Ziel auch hier in der Anerkennung des Grundsatzes der obligatorischen Zulassung der Vermittlung durch die Mächte sieht. Dementsprechend faßte die Genfer Konferenz auf die Anregung der russischen Gruppe folgenden Beschluß:

---

[1]) Vgl. *Union interparlementaire. 17e Conférence. Résolutions adoptées etc. Uccle-Bruxelles* 1912, S. 8

„In Erwägung, daß die Einrichtung der Vermittlung im Jahre 1856 auf dem Pariser Kongreß als ein geeignetes Mittel zur Aufrechterhaltung des Friedens gutgeheißen wurde, ohne jedoch der Unabhängigkeit der Regierungen Eintrag zu tun; daß die obligatorische Vermittlung in der General-Akte der Berliner Konferenz vom 26. Februar 1885 zugelassen und dem englisch-amerikanischen Vertrage von 1897 eingefügt wurde;

in Erwägung, daß die beiden Friedenskonferenzen die fakultative Vermittlung an die Spitze des Abkommens über die friedliche Beilegung der internationalen Konflikte gesetzt haben; daß die Interparlamentarische Union in ihrer 14. Konferenz zu London und in ihrer 15. Konferenz zu Berlin den Wunsch ausgedrückt hat, die Vermittlungsklausel als eine notwendige Ergänzung in jeden Schiedsvertrag eingefügt zu sehen, solange dieser das Schiedsgericht nicht dem absoluten Zwange unterwirft;

in Erwägung, daß ein besonderes Studium des Verfahrens der Inanspruchnahme der Vermittlung oder ihrer Anerbietung, der verschiedenen Methoden, nach denen die Vermittlung organisiert werden könnte, sowie der mannigfachen Möglichkeiten dieses Mittels zur Aufrechterhaltung des Friedens viele Zweifel und Befürchtungen hinsichtlich der Intervention beseitigen, die Inanspruchnahme der Vermittlung erleichtern würde, kurz, die Mächte dahin führen könnte, den Grundsatz der obligatorischen Zulassung einer Vermittlung zu akzeptieren:

lädt die siebenzehnte, in Genf tagende Konferenz den Interparlamentarischen Rat ein, eine Kommission von fünf bis sieben Mitgliedern zu ernennen, um das Problem der Vermittlung unter diesen verschiedenen Gesichtspunkten zu studieren und zu prüfen, ob nicht ein Vertragsentwurf über diesen Gegenstand der dritten Friedenskonferenz vorgelegt werden könnte“ [1]).

Ein weiterer Gegenstand der Tagesordnung betraf die Frage der Rüstungseinschränkung, die, wie erwähnt, schon frühere Konferenzen (die 14. und 15.) beschäftigt hatte, ohne daß dieses Problem in den letzten Jahren auch nur um einen kleinen Schritt gefördert worden wäre. Im Gegenteil, es erscheint mir nach den jüngsten Erfahrungen für absehbare Zeit unlösbar zu sein. Wenn die Interparlamentarische Union dieses Problem gleichwohl immer wieder anfaßt, so tut sie es aus einem Grunde, der unwiderlegbar ist: das fortgesetzte Wettrüsten muß schließlich den wirtschaftlichen Ruin der Völker herbeiführen. Der Berichterstatter Baron *d'Estournelles de Constant* erläuterte dies in einer seiner glänzenden Reden, die den von ihm schriftlich erstatteten Bericht zu ergänzen bestimmt war, und die Konferenz faßte dann zu dieser Frage den nachfolgenden Beschluß:

„Die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz erneuert ausdrücklich den von der Londoner Konferenz des Jahres 1906 ausgesprochenen Wunsch (es folgt der Text) [2]).

Die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz stellt fest, daß das Problem der Rüstungseinschränkung seit fünf Jahren nicht aufgehört hat, den Gegenstand der Sorge für die Regierungen und die Völker zu bilden;

daß das Wettrüsten eine wirtschaftliche Krisis der schwersten Art hervorzurufen droht, die wahrhaft beunruhigende Folgewirkungen für den sozialen Frieden herbeiführen kann; und daß es demnach dringlich und die gegenseitge Pflicht der Regierungen ist, die erste beste Gelegenheit zu ergreifen, um die Bedingungen zu erörtern, unter denen dieses Wettrüsten beendigt werden könnte.

Sie fordert die Gruppen auf, keine Gelegenheit, besonders bei der Budgetberatung, zu versäumen, diese Frage aufzuwerfen und die Regierungen ein-

---

[1]) a. a. O., S. 8 u. 9.

[2]) Vgl. *Annuaire* (1912), S. 78 u. 79.

zuladen, ohne weiteren Verzug das Studium aufzunehmen, das notwendig ist, um, sei es einzeln, sei es durch internationale Abkommen, zur Verwirklichung des zweimal von ihren Haager Konferenzen geäußerten Wunsches zu gelangen" [1]).

Ein neues und bisher noch auf keiner Konferenz behandeltes Problem hatte der ehrwürdige Präsident des Rates, Herr *Beernaert*, selber zu behandeln übernommen; leider erkrankte er in Genf plötzlich, so daß er den Sitzungen der Konferenz fernbleiben mußte, die er persönlich noch hatte eröffnen können. Hatte die 16. Konferenz (Brüssel 1910) die Fragen des Seekriegsrechts eingehend behandelt und ihre Lösung der dritten Haager Konferenz in mehreren Leitsätzen anempfohlen, so griff die 17. Konferenz das Problem des Luftkrieges an. Aber die Berichte der Presse geben ein ganz schiefes Bild von den Verhandlungen, indem sie es so darstellen, als ob es sich um ein einfaches Verbot des Luftkrieges und nicht vielmehr um seine Humanisierung handle, wie ja auch der Land- und Seekrieg durch die Haager Konventionen völkerrechtlichen Bestimmungen unterworfen und damit humanisiert worden ist. Nach dieser Richtung weisen ganz deutlich die Leitsätze, die Herr *Beernaert* der Konferenz unterbreitet hatte und die in seiner Vertretung der belgische Senator *Houzeau de Lehaie* erläuterte. Diese Leitsätze fanden auch nur auf einer Seite und noch dazu auf einer solchen Widerspruch, auf der man ihn am wenigsten erwartete: kein Geringerer als Baron *d'Estournelles de Constant* war es, der von den Vorschlägen des Herrn *Beernaert* eine ungünstige Einwirkung auf die Fortschritte der Aviatik befürchtete, die doch nur dem Frieden unter den Völkern dienlich sein würden. Indes Herr *d'Estournelles* blieb mit dieser seiner Auffassung mehr oder weniger isoliert: die große Mehrheit der Konferenz stimmte den Vorschlägen des Herrn *Beernaert* in dem Sinne zu, daß es sich hier um die Kodifizierung eines Luftkriegsrechtes handle, das die Humanisierung des Luftkrieges zum Ziele habe. Es ist doch auch unbestreitbar, daß mit den Fortschritten der Aviatik dem Land- und Seekriegsrecht ein Luftkriegsrecht an die Seite treten muß. Daß lediglich die Humanisierung des Luftkrieges die Tendenz der Konferenz war, geht auch daraus hervor, daß auf den Antrag des belgischen Grafen *Goblet d'Alviella* den Leitsätzen des Herrn *Beernaert* noch die nachstehende Erklärung mit großer Stimmenmehrheit hinzugefügt wurde:

„Die Konferenz fordert den Interparlamentarischen Rat auf, die besten Mittel zu erforschen, die dahin führen, daß die nächste Friedenskonferenz einmütig die Deklaration von 1899 erneuert, die die Anwendung von Explosivgeschossen verbietet, die aus Luftfahrzeugen geschleudert werden" [2]).

Dazu sei bemerkt, daß die Erneuerung dieser auf der ersten Haager Konferenz beschlossenen Deklaration auf der zweiten Konferenz von 1907 an dem Widerspruche der Großmächte scheiterte.

Die Leitsätze des Herrn *Beernaert* haben folgenden Wortlaut:

„Die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz fordert den Rat auf, eine Kommission von sieben Mitgliedern mit dem Auftrage einzusetzen, die auf die Anwendung der Luftschiffahrt in Kriegszeiten bezüglichen Fragen vom militärischen Standpunkt aus zu studieren und besonders zu prüfen:

I. a) ob es angezeigt ist, ein vertragsmäßiges Verbot der Anwendung von Luftfahrzeugen, die schon bekannt sind oder noch erfunden werden, herbeizuführen;

b) ob nicht in allen Fällen eine solche Anwendung ausschließlich den Staaten vorbehalten werden müßte, wobei die Kaperei in der Luft mit demselben Rechte zu verbieten wäre, wie die Kaperei zur See;

---

[1]) a. a. O. S. 9 u. 10.

[2]) a. a. O. S. 10.

c) ob es für den Fall, daß die Anwendung als Kriegsinstrument untersagt würde, aus Gründen militärischer Nützlichkeit angezeigt wäre, Operationen der Untersuchung, Aufklärung oder der Kontrolle zu gestatten;

in diesem Falle die Folgen einer solchen Anwendung für die dazu bestimmten Fahrzeuge festzustellen, sowohl vom Standpunkt ihrer eigenen Verteidigung und einer etwaigen Feindseligkeit unter sich, als auch zum Schutze der auf diese Weise exponierten Land- und Seegegenden;

II. die budgetmäßigen Folgen einer Anwendung der Luftfahrzeuge als Kriegsinstrumente oder als Aufklärungsmittel zu studieren"[1]).

Eine interessante Diskussion entspann sich auch aus Anlaß eines Antrages, den der Vorsitzende der amerikanischen Gruppe, Herr *Richard Bartholdt* (St. Louis), schon auf der Berliner Konferenz (1908) eingebracht hatte und der dort einer Kommission überwiesen worden war, die ihn dann in nachstehender Fassung der Genfer Konferenz vorgelegt hatte:

„Die Interparlamentarische Union bittet die verschiedenen Regierungen:

1. beim Abschluß zukünftiger Schiedsgerichtsverträge diesen eine Einleitung vorauszuschicken, in der sie ihre nationale Unabhängigkeit, ihre territoriale Integrität und ihre unbeschränkte Souveränität in den Fragen der inneren Politik („*quant aux affaires intérieures*") gegenseitig anerkennen;

2. ihren Bevollmächtigten auf der nächsten Haager Konferenz den Auftrag zu geben, geeignete Maßnahmen zu treffen, um die regelmäßige Wiederkehr dieser Konferenzen in bestimmten Zeitabschnitten zu sichern und auf diese Weise die Notwendigkeit zu beseitigen, sie wieder auf Veranlassung einer besonderen Regierung berufen zu lassen"[2]).

Wie man sieht, handelt es sich bei diesem Antrage um zwei ganz verschiedene Materien. Was den zweiten Teil des Antrages anlangt, so konnte er um so mehr auf einmütige Annahme rechnen, als die Notwendigkeit, die regelmäßige Wiederkehr der Haager Konferenzen zu sichern, in den Kreisen der Union längst anerkannt und wiederholt zum Ausdruck gekommen war. Anders aber erging es dem ersten Teile des *Bartholdt*'schen Antrages: er stieß auf den lebhaften Widerspruch der Franzosen, die dabei auffälligerweise die Unterstützung des belgischen Sozialisten *Huysmans* erhielten, der nicht nur die Ausdrücke „territoriale Integrität" und „unbeschränkte Souveränität" beanstandete, sondern auch an dem Ausdruck „nationale Unabhängigkeit" — unter Bezugnahme auf Polen, Armenien und die Philippinen — Anstoß nahm. So blieb dem Antragsteller nichts übrig, als die Zurückverweisung dieser Resolution an die Kommission zu beantragen. Man kann dies nur aufrichtig bedauern. Denn daß die Annahme eines solchen Antrages, wie er nach einer Mitteilung des Herrn *Bartholdt* jetzt auch dem Hause der Repräsentanten in Washington unter dem Namen der „*Anticonquest resolution*" vorliegt, einen wirklichen Fortschritt des Völkerrechts bedeuten würde, kann nicht wohl bestritten werden: erst wenn die Völker ihre territoriale Integrität sich auf Grund des *status quo* gegenseitig garantieren, wird der Weltfriede dauernd gesichert werden können[3]).

Die übrigen Beschlüsse der Konferenz erheischten entweder gar keine oder doch nur eine ganz kurze Erörterung: sie beziehen sich auf die Vorbereitung der dritten Haager Friedenskonferenz. Auf den Antrag der niederländischen Gruppe wurde folgende Resolution angenommen:

---

1) a. a. O. S. 10.

2) a. a. O. S. 11 u. 12.

3) Vergl. auch meinen Aufsatz im „Tag" (1912, Nr. 241 und 242): „Die Fortbildung des Völkerrechts".

„Die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz:

in Erwägung, daß die zweite Haager Konferenz den Wunsch ausgesprochen hat, daß die dritte Konferenz besser vorbereitet werde als die vorangegangene;

in Erwägung, daß die Organisation und die gute Vorbereitung der Konferenzen von der größten Bedeutung für die zu erreichenden Resultate sind;

in Erwägung, daß die Bildung eines Ausschusses, der als ständiges Organ dienen könnte, ein wirksames Mittel sein wird, um dem Mangel an Vorbereitung abzuhelfen, und daß dieses Organ die Fortdauer des Werkes der Konferenzen gewährleisten wird:

spricht den Wunsch aus, der Interparlamentarische Rat möge eine Kommission zum Studium der Frage der Bildung und Zusammensetzung eines ständigen Organs der Haager Konferenzen einsetzen“ [1]).

Wie man sich erinnern wird, hatte die zweite Haager Konferenz selbst schon den Wunsch ausgesprochen, daß in einem entsprechenden Zeitpunkte eine dritte Konferenz zusammentreten und zu diesem Behufe rechtzeitig ein Vorbereitungsauschuß gebildet werden möge, der das Programm der Konferenz festzusetzen habe. Daran knüpft ein weiterer Beschluß der Genfer Konferenz an:

„In Erwägung, daß die zweite internationale Friedenskonferenz den folgenden Wunsch geäußert hat (es folgt der Wortlaut) [2]);

in Erwägung, daß der Vorbereitungsausschuß ungefähr zwei Jahre vor dem Zusammentritt der dritten Konferenz, die für 1915 vorgesehen ist, also im Laufe des nächsten Jahres, gebildet werden sollte;

in Erwägung, daß nach der eigenen Erklärung der zweiten Konferenz eine gründliche Vorbereitung der Arbeiten der dritten Friedenskonferenz von Wichtigkeit ist:

spricht die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz den Wunsch aus, die Mächte möchten sich nunmehr über die Bildung dieses Vorbereitungsausschusses verständigen,

und sie beauftragt die verschiedenen Gruppen, ihre Regierungen unverzüglich von diesem Wunsch in Kenntnis zu setzen.

Die Konferenz stellt mit Genugtuung fest, daß mehrere Staaten, entsprechend dem von der sechzehnten Konferenz geäußerten Wunsche und auf die Aufforderung der interparlamentarischen Gruppen, nationale Kommissionen mit Rücksicht auf den Zusammentritt der dritten internationalen Friedenskonferenz eingesetzt haben, und sie fordert die übrigen Gruppen auf, in dem gleichen Sinne bei ihren Regierungen vorstellig zu werden.

Sie bittet endlich den Interparlamentarischen Rat, eine Spezialkommission mit dem Auftrage einzusetzen, die verschiedenen Wünsche und Vorschläge, die im Namen der Union dem internationalen Vorbereitungsausschuß unterbreitet werden sollen, in Uebereinstimmung zu bringen.

Diese Wünsche und Vorschläge sollen den verschiedenen nationalen Kommissionen mitgeteilt werden“ [3]).

Endlich faßte die Genfer Konferenz noch folgende beiden Beschlüsse, die der Interparlamentarische Rat ihr, gleich dem vorhergehenden, unmittelbar vor ihrem Zusammentritt vorgelegt hatte und die debattelos angenommen wurden:

---

[1]) a. a. O. S. 11.

[2]) a. a. O. S. 11 u. 12.

[3]) a. a. O. S. 12.

I.

„Angesichts der Tatsache, daß viele Staaten die von der zweiten internationalen Friedenskonferenz des Jahres 1907 ausgearbeiteten Verträge und ebenso die Londoner Seedeklaration von 1909 noch nicht ratifiziert haben;

in Erwägung, daß die Ereignisse der letzten Jahre die Bedeutung und die Nützlichkeit dieser Verträge erwiesen haben:

erneuert die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz den Wunsch der sechzehnten zugunsten der Ratifikation der erwähnten Verträge und Deklarationen seitens der Staaten, die diese Ratifikation noch nicht vollzogen haben,

und beauftragt die verschiedenen Gruppen der Union, in diesem Sinne bei ihren Regierungen vorstellig zu werden."

II.

„In Erwägung, daß es in vielen Staaten notwendig sein wird, vor der Ratifikation der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907, betreffend die Errichtung eines internationalen Prisengerichtshofes, in eine Revision der nationalen Gesetzgebung über die Prisengerichte einzutreten, um diese mit den Bestimmungen der Haager Konvention in Einklang zu bringen:

spricht die siebenzehnte Interparlamentarische Konferenz den Wunsch aus, die verschiedenen Regierungen möchten diese Revision ernstlich vorbereiten, und sie beauftragt die Gruppen der Union, in diesem Sinne bei ihren Regierungen und in ihren Parlamenten vorzugehen[1])."

* * *

Mit diesen Beschlüssen war die Arbeit der Genfer Interparlamentarischen Konferenz getan, und man wird anerkennen müssen, daß auch diese Konferenz zur Fortbildung des Völkerrechts das Ihrige beigetragen, eine Reihe neuer Bausteine zu diesem Werke gelegt hat. Mit vollem Recht hat schon vor mehreren Jahren der Völkerrechtslehrer an der Berliner Universität, Professor *v. Martitz,* auf die „steigende Bedeutung" der Interparlamentarischen Union, auf das „überragende Ansehen" hingewiesen, das ihren Beschlüssen schon kraft ihrer ganzen Organisation zukomme, die nur die Mitgliedschaft verantwortlicher Parlamentarier gestatte. „Ihre Beratungen tragen" — so sagt Professor *v. Martitz* — „vermöge der öffentlichen Stellung ihrer Mitglieder einen besonderen Charakter, der in der stattlichen Reihe ihrer Sitzungsberichte in anziehender Weise zutage tritt, und der sie von den Weltfriedenskongressen und den zahllosen nationalen Vereinigungen und Gesellschaften ähnlicher Tendenz vorteilhaft unterscheidet. . . . . Es ist die Fortbildung der völkerrechtlichen Ordnung, welche die Union sich zum Ziele nimmt. . . . . Was erstrebt wird, ist die Erhebung des überkommenen Völkerrechts auf eine höhere Stufe durch Organisation der Staatengesellschaft. Und daß diese höchst idealen Bestrebungen zu höchst praktischen Ergebnissen führen können, wurde offenkundig, als im Jahre 1899 die erste, aus der Initiative des Kaisers von Rußland hervorgegangene, sogenannte internationale Friedenskonferenz das kaum erwartete großartige Ergebnis hatte, durch die Konvention vom 29. Juli 1899 einen heute alle Staaten der zivilisierten Erde umfassenden Staatenverein ins Leben zu rufen, dessen Zweck ist, an der Aufrechterhaltung des allgemeinen Friedens mitzuwirken, die friedliche Erledigung internationaler

---

[1]) a. a. O. S. 13.

Streitigkeiten zu begünstigen. die Herrschaft des Rechtes auszuarbeiten und das Gefühl der internationalen Gerechtigkeit zu stärken[1]).“

Diese „höchst idealen“ Bestrebungen wird die Interparlamentarische Union auch in Zukunft mit dem unermüdlichen Eifer verfolgen. dem ein dauernder Erfolg gesichert ist. Im Jahre 1913 wird sie ihre achtzehnte Konferenz unmittelbar nach der Einweihung des „Friedenspalastes“ im Haag abhalten; die Vorbereitungen dazu sind bereits im vollen Gange. und man darf annehmen. daß auch diese Konferenz sich ihren Vorgängerinnen würdig anreihen wird.

---

## 6. Die Friedensbewegung im Berichtsjahre.

Von Herrn Dr. **Alfred H. Fried,** Wien.

Eine Zeit. erfüllt von kriegerischen Ereignissen und kriegerischen Befürchtungen. verlieh der Friedensbewegung in dem abgelaufenen Berichtsabschnitt einen Grad von Aktualität, wie er ihr schon lange nicht zuteil geworden. Im September 1911 erreichte die Spannung zwischen Deutschland auf der einen. Frankreich und England auf der anderen Seite durch die Marokkokrise jenen Höhepunkt. der die Befürchtung eines Weltkrieges in beunruhigende Nähe rückte. Die Macht der Tatsachen führte in diesem gewaltigen Ringen. das durch eine ganz außerordentliche Erregung der öffentlichen Meinung an gefahrdrohenden Situationen überreich war. dennoch zu einem friedlichen Ausgleich. der durch den Vertrag von Berlin vom 4. November 1911 besiegelt wurde. Der Pazifismus konnte einen seiner hervorragendsten Siege verzeichnen. Nicht, weil etwa die Friedensorganisationen die friedliche Lösung dieses Konfliktes herbeigeführt hätten; wohl aber. weil sie auf die friedenserhaltende Tendenz der Tatsachen. die die moderne internationale Gesellschaft beherrschen. zuerst hingewiesen und die Psyche der Zeitgenossen im Sinne dieser Erkenntnis beeinflußt haben. in jenem Sinne. wie Kaiser Wilhelm II. am 21. Juni 1904 in Cuxhaven angedeutet hat. als er von der „Solidarität unter den Völkern der Kulturländer“ sprach. die „unmerklich, aber unwiderstehlich in das Programm der Staatslenker übergehe“.

Daß es die Tatsachen, ihre Logik und ihr regulierender Einfluß sind, die den Krieg allmählich beseitigen. und nicht der Wille. noch die Logik der Menschen, ergibt sich schon daraus. daß das Kriegshemmnis versagt. wo nicht europäische Hochkulturen in Konflikt geraten. bezw. wo eines der am Konflikt beteiligten Völker noch außerhalb des europäischen Hochkulturkreises steht. Dort fehlen die realen Grundlagen des pazifistischen Friedens. Der Krieg ist möglich, er verheißt noch Vorteile. die mit dem Risiko in Einklang zu setzen gehen. Darum konnte der Krieg gegen die Türkei — der Tripoliskrieg wie der Balkankrieg bilden eigentlich eine einzige fortgesetzte Handlung — nicht in jener kulturgemäßen Weise verhindert werden. wie der Marokkokonflikt, womit nicht gesagt sein soll, daß er unvermeidbar war. Das mechanische Kriegshemmnis der Tatsachen trat wieder ein. als infolge des Balkankrieges die Spannung zwischen Oesterreich-Ungarn und Rußland bezw. Serbien sich geltend machte. Die Logik der Dinge wirkte hier wieder nach

---

[1]) Vgl. Internationale Wochenschrift (jetzt: Monatsschrift) für Wissenschaft, Kunst und Technik, 2. Jahrgang 1908, Nr. 34.

ihrer guten Seite, der den Tatsachen inhärente Pazifismus machte sich geltend. Die Bündnisse, die die Logik der kleinen Menschen zur besseren Führung der Kriege geschaffen, erweisen sich immer mehr als wahre Friedenskräfte. Sie erschweren den Entschluß des einzelnen Staates zum Kriege, indem sie ihn dabei von seinen Bundesgenossen abhängig machen. Der Krieg hat aufgehört, die alleinige Angelegenheit des zum Kriege bereiten, an einem Kriege interessierten Staates zu sein; er wird infolge der Pflichten, die er den andern auferlegt (um hier nicht von den wirtschaftlichen Nachteilen zu reden, die jeder Krieg, infolge der wirtschaftlichen Verquickung der gesamten Kulturwelt, auch dem örtlich entfernteren Staate auferlegt) zu einer gemeinsamen Angelegenheit der Verbündeten, von zwei, drei oder mehr Staaten, die ganz natürlich die nicht eigene Angelegenheit nicht so heiß nehmen, wie der direkt am Konflikt beteiligte Staat und so die selbstverständlichen Vermittler, Ausgleicher, „Pacifere“ werden. Wenn man bedenkt, daß das heutige europäische Bündnissystem aus dem Streben nach Verstärkung der eigenen Rüstungen hervorgegangen ist, aus dem Streben, nach der zur Potenz gesteigerten Kriegsbereitschaft, und man nun erkennt, wie gerade diese Potenzierung zur Kriegsausschaltung führt, so wird man sich eines gewissen Respektes vor jener unheimlichen Logik der Dinge nicht erwehren können, und eine Bestätigung jener Erscheinung darin finden, auf die zuerst hingewiesen zu haben ich mich freue: nämlich, daß allen menschlichen Handlungen eine von ihren Urhebern nicht beabsichtigte höhere Wirkung innewohnt. Es gibt X-Strahlen der sozialen Handlungen, eine Radium-Emanation des sozialen Geschehens. Der auf der Erkenntnis dieser Vorgänge beruhende Pazifismus kann in dem nichtgeführten Kriege, der auf der Londoner Botschafter-Reunion seine Erledigung findet, einen weiteren Erfolg, eine glänzende Legitimation seines noch immer angefeindeten Wirkens finden.

Diese allgemeinen charakterisierenden Bemerkungen erscheinen mir wichtig, um besser zu einer Würdigung der pazifistischen Aktionen zu gelangen, dessen einige — soweit sie zu dem oben angedeuteten Zeitabschnitt gehören — hier angedeutet sein sollen.

Bei den internationalen pazifistischen Aktionen, die hier zunächst ins Auge zu fassen sind, spielen die Weltfriedenskongresse und die Interparlamentarischen Konferenzen eine hervorragende Rolle. Für den September 1911 waren diese beiden Vereinigungen schon seit Jahresfrist nach Rom eingeladen, wo sie der Jubiläumsausstellung, die zur Feier des 50-jährigen Bestandes des Königreiches veranstaltet wurde, zur Staffage dienen sollten. In der Tat beabsichtigte man, die beiden Friedenskongresse mit großen Ehren zu empfangen. In Anwesenheit der Vertreter des Königs, der das Protektorat übernommen hatte, der Minister und des Parlaments sollte die Eröffnung vor sich gehen. Es kam anders. Nicht die Vorbereitungen zum Kriege waren es, die diese Tagungen unmöglich machten; man scheint tatsächlich einige Wochen vor dessen Ausbruch im Königreiche noch keine Ahnung gehabt zu haben. Die Cholera, die in jenem Jahre in Italien um sich griff, war es, die die Regierung vor einer argen Verlegenheit, die Kongreßveranstalter vor einer Blamage und die Teilnehmer vor unangenehmen Eindrücken bewahrte. Geschah es doch gegen den Willen des italienischen Komitees und unter dessen hartnäckigem Sträuben, daß die Friedenszentralstellen in Bern und Brüssel, im Hinblick auf die ungünstigen sanitären Zustände, erst in der letzten Augustwoche eine Vertagung von Kongreß und Konferenz erreichen konnten. Und gut war es gewesen; denn wäre es anders gekommen, so hätten wenigstens die Teilnehmer am Weltfriedenskongreß den Ausbruch der Kriegsbegeisterung auf den Straßen Roms mitansehen müssen, und das Geschrei einer kriegerisch fanatisierten Menge hätte ihre ernsten Beratungen gestört.

Die Verhältnisse in Europa waren kritisch, so daß der Ausfall der römischen Kongresse im pazifistischen Lager schwer empfunden wurde. Da gelang es noch in letzter Stunde, wenigstens für den ausgefallenen Weltfriedenskongreß, einen Ersatz zu erlangen und eine sogenannte „erweiterte Generalversammlung“ des Berner Friedensbureaus nach der Schweizer Bundeshauptstadt einzuberufen, die dort am 26. und 27. September 1911 tagte. An aktuellen Problemen fand diese Versammlung genug vor. Im Mittelpunkt der Beratungen stand die Marokkofrage. Unter Hinweis auf den Berliner Vertrag von 1885, auf die Haager Schlußakte von 1907 und auf die Algecirasakte wurde das Bedauern darüber ausgesprochen, daß bei dem franco-deutschen Konflikt über Marokko nicht von vornherein erklärt wurde, daß dabei nur friedliche Mittel zu einer Lösung führen können, und die europäische Oeffentlichkeit monatelang unter der Angst vor kriegerischen Verwickelungen gehalten wurde. Man protestierte gegen die verderbliche Geheimtuerei der Diplomatie wie gegen die Kriegshetze in der Presse und beglückwünschte die Veranstalter der zahlreichen Demonstrationen gegen den Krieg, die in verschiedenen Ländern stattfanden. Nach einer Reihe von Resolutionen, die sich mit dem Rechte der Kriegserklärung der Souveräne, mit den Ursachen der Lebensmittelteuerung und der ablehnenden Haltung einzelner europäischer Regierungen gegenüber der amerikanischen Anregung auf Einsetzung einer internationalen Studienkommission befaßten, kam man unter dem Widerspruch der italienischen Delegierten zu einer Verurteilung des italienischen Vorgehens in der Tripolisangelegenheit und zu einer Verwerfung der darin kraß zum Ausdruck gelangenden Beutepolitik.

Am 4. Oktober vereinigte sich der Rat der Interparlamentarischen Union in Paris und drückte dabei im Hinblick auf das Tripolisunternehmen „sein Bedauern aus, daß dabei den Haager Abmachungen weder seitens der Kriegführenden noch seitens der neutralen Mächte Rechnung getragen wurde“. Diese maßvolle Kritisierung der italienischen Politik gab nachher den Mitgliedern der italienischen Gruppe dennoch den Anstoß, ihren Austritt aus der Union zu erklären.

Die Marokkokrise hatte alle pazifistischen Kräfte Europas zu lebhafter Gegenaktion aufgerüttelt. Die Pazifisten in Frankreich, England und Deutschland wandten sich direkt und indirekt gegen die aufgehetzte öffentliche Meinung, und die Sozialdemokratie, deren Vertreter sich am 23. September 1911 in Zürich zu einer dringlichen Friedenskonferenz versammelten, veranstaltete in Deutschland und Frankreich große Demonstrationsversammlungen gegen den Krieg, die oftmals von großen Menschenmassen besucht wurden, wie die berühmte Treptower Versammlung in Berlin, bei der über 200000 Teilnehmer anwesend waren. Inzwischen war aber durch das italienische Ultimatum vom 28. September der italienisch-türkische Krieg zum Ausbruch gekommen, der fast das ganze Jahr 1912 hin dauerte und, bis zu dem am 18. Oktober 1912 zu Lausanne unterzeichneten Frieden, Europa in Aufregung und Verwirrung hielt. Auch gegen dieses Unternehmen kam die indignierte öffentliche Meinung Europas in den zahlreichen Protesten zum Ausdruck, die die pazifistischen Organisationen in allen Ländern hervorbrachten. Auch wurden seitens der pazifistischen Kreise Versuche unternommen, die Türkei zu veranlassen, den Fall einseitig vor das Haager Schiedsgericht zu bringen, oder die verschiedenen Regierungen dahin zu bringen, den Kriegführenden ihre Vermittlung anzubieten.

Die im Jahre 1911 in Rom verhinderten Kongresse fanden dann im September 1912 in Genf statt. Sie fanden in den Zeitereignissen ein reiches Material vor, dem gegenüber sie die Kritik vom Standpunkt einer internationalen Warte aus zur Geltung bringen konnten. Der XIX. Weltfriedenskongreß tagte vom 22. bis 28. September unter überaus zahl-

reicher Beteiligung aus fast allen europäischen Ländern und den Vereinigten Staaten. Der Kongreß beglückwünschte die ihren Grundsätzen treu gebliebenen Pazifisten Italiens (es war dies nicht bei allen der Fall) und drückte seine Freude über die Beilegung des Marokkokonfliktes aus. Er tadelte die Kriegshetzer in Deutschland und Frankreich und nahm eine Resolution zur Kenntnis, die die am Kongreß anwesenden deutschen und französischen Pazifisten in einer Sonderversammlung gemeinsam gefaßt hatten, worin der Ueberzeugung Ausdruck verliehen wurde, daß die Gewährung der vollen Autonomie Elsaß-Lothringens als deutscher Bundesstaat „ein entscheidender Schritt auf dem Wege zur Annäherung zwischen Deutschland und Frankreich sein würde". Aber auch mit der ägyptischen, polnischen und finnischen Frage befaßte sich der Kongreß in wenig glücklicher Art. Daß er in einer besonderen Resolution den Wunsch ausdrückte, die Türkei möge in Albanien, Mazedonien und den griechischen Inseln des Archipels „eine Regierung nach den Grundsätzen der Dezentralisation und der Autonomie errichten, wodurch allein die Aufrechterhaltung des Friedens und der Fortschritt der Zivilisation in definitiver Form gesichert werden kann", war eine Mahnung, die nur zu deutlich zeigte, wie sehr die Pazifisten den gefährdeten Punkt des Friedens noch rechtzeitig und richtig erkannt hatten. Unter den zahlreichen Materien, die zur Behandlung standen und zu Resolutionen führten, seien erwähnt: die Stellungnahme gegen den Luftkrieg, die allerdings auf Opposition stieß, der Wunsch, daß die Rüstungsfrage auf das Programm der III. Haager Konferenz gestellt werde, das Bedauern, daß die *Taft*'schen vorbehaltlosen Schiedsverträge vom amerikanischen Senat eingeschränkt wurden, das Verlangen nach allgemeiner Einsetzung der für die III. Haager Konferenz ins Auge gefaßten Studienkommissionen usw.

Die XVII. Interparlamentarische Konferenz, die einige Tage vor dem Weltfriedenskongreß zusammentrat und vom 18. bis 20. September 1912 währte, hatte sich bei der Behandlung des überreichen Materials weise Beschränkung auferlegt. Nach einem Referat des Geh.-Rat Prof. *Zorn* erklärte die Konferenz, „daß ein alle Kulturstaaten umfassender Schiedsvertrag möglich und im Interesse des Friedens höchst wünschenswert sei", stellte sie fest, daß ein Schiedsabkommen die Verpflichtung für die Mächte in sich schließe, sich guten Glaubens den Entscheidungen des Gerichtshofes zu unterwerfen, und daß die Verpflichtung sich auf alle Organe des Staates, einschließlich der Gerichte, erstrecke „und daß man an die Schaffung eines ständigen Gerichtshofes für Streitigkeiten des internationalen Privatrechtes gehen müsse. Nach einer sehr lebhaften Erörterung, die einem von Baron *d'Estournelles de Constant* erstatteten Bericht über die Beschränkung der Rüstungen folgte, wurde der Wunsch ausgesprochen, daß das Rüstungsproblem auf das Programm der III. Haager Konferenz gestellt werde und hingewirkt werden soll, daß jede Regierung in ihrem Lande die Frage zum Gegenstand einer vorbereitenden nationalen Untersuchung machen solle. Man sprach sich noch sehr energisch gegen den Luftkrieg aus und äußerte in einer Anzahl Resolutionen den Wunsch nach einer Ratifikation der früheren Haager Abkommen und der Londoner Seerechtsdeklaration, soweit dies von einigen Staaten noch nicht geschehen ist, wie das Verlangen nach baldiger Inangriffnahme der Vorbereitung der III. Haager Konferenz, Schaffung eines ständigen Organes der Haager Konferenzen und eines künftigen automatischen Zusammentritts jener Regierungsvereinigungen. Die Konferenz änderte noch ihre Satzungen in bezug auf Zweck und Zusammensetzung, wodurch erstens den Mitgliedern der Parlamente Sachsens, Bayerns, Württembergs, Preußens, Badens und Hessens die Teilnahme an der Interparlamentarischen Union zugesichert, zweitens der Zweck der Union auf alle der friedlichen Entwicklung der internationalen Beziehungen dienenden Materien erstreckt wurde.

Die internationalen Organisationen, die der Völkerverständigung und Friedenssicherung dienen, erhielten im abgelaufenen Jahre reiche Stärkung und Anregung durch die im Dezember 1910 von *Andrew Carnegie* ins Leben gerufene Stiftung für den internationalen Frieden, die im Jahre 1911 ihre Wirksamkeit begann. Sie organisierte sich zunächst in drei Abteilungen: die I. Abteilung für Propaganda und Erziehung, deren Leitung *Nicholas Murray Butler* übernahm: die II. Abteilung für Wirtschaft und Geschichte unter der Leitung *John Bates Clark*; die III. Abteilung für Völkerrecht mit *James Brown Scott* an der Spitze. Die erste Abteilung der Stiftung schuf, um ihrer Tätigkeit einen internationalen Charakter zu geben, einen europäischen Rat, der sich aus ungefähr 50 hervorragenden Persönlichkeiten aller Länder Europas zusammensetzt. Dieser Rat wird von dem französischen Senator Baron *d'Estournelles de Constant* präsidiert, dem ein *Executiv-Council* zur Seite steht. In Paris wurde ein europäisches Bureau errichtet, das unter der Leitung *Jules Prudhommeaux* gestellt ist. Am 28. und 29. Mai 1912 versammelten sich dort die Mitglieder des europäischen Rates zum ersten Mal zu einer Geschäftssitzung, in der vornehmlich Propagandamaßnahmen erörtert wurden.

Die Carnegiestiftung, deren erste Generalversammlung am 14. Dezember 1911 — dem Jahrestage der Stiftung— in Washington stattfand, entwickelte in dem Berichtsabschnitt eine umfangreiche Tätigkeit, die seitens ihrer I. Abteilung hauptsächlich in der Unterstützung bestehender Friedensorganisationen, der Beihilfe für Publikationen aller Art und der Förderung der Verständigung zwischen solchen Staaten lag, zwischen welchen Spannungen und Vorurteile herrschen.

Die wirtschaftlich-geschichtliche Abteilung ist daran, ihr 1910 auf der Konferenz in Bern aufgestelltes Programm auszuarbeiten. Mehr als hundert Wirtschaftsgelehrte und Historiker sind an der Arbeit, um die wirtschaftlichen und geschichtlichen Fragen, die sich auf Krieg und Frieden beziehen, zu studieren und klarzulegen.

Die völkerrechtliche Abteilung hat sich auf dem im April 1912 in Kristiania abgehaltenen Kongreß des *Institut de droit international* die Mitarbeit dieser Körperschaft als Beirat gesichert; sie bereitet eine Sammlung aller bekannten Schiedsfälle und Schiedsverträge vor. Auch mit der Errichtung einer Universität für internationales Recht im Haag ist diese Abteilung befaßt.

Die Zentralstelle der Friedensgesellschaften, das im Jahre 1892 in Bern begründete Internationale Friedensbureau, das bis Dezember 1910, wo es den Friedenspreis der Nobelstiftung erhielt, nur mit geringen Mitteln arbeiten konnte, wurde im Dezember 1912 durch die Gewährung eines Jahresbeitrages von 100000 Francs seitens der Carnegiestiftung in die Lage versetzt, ihre Wirksamkeit bedeutend zu erhöhen. Das Bureau wurde einer vollständigen Reorganisation unterzogen. Der bisherige Ehrensekretär, der Nationalrat Dr. *Gobat*, wurde zum Direktor ernannt; ein Sekretär und zahlreiches Hilfspersonal wurden engagiert. Die seit 1895 erscheinende „*Correspondance bi-mensuelle*" wurde aufgegeben und dafür eine in deutscher, französischer und englischer Ausgabe erscheinende Revue, die den Titel „Die Friedensbewegung" erhielt, begründet. Das Haus, in dem das Bureau seit seiner Gründung in Miete wohnt, wurde erworben und die Bureauräume entsprechend vergrößert. In dem Berichtsabschnitt organisierte das Bureau die internationale Agitation gegen den Tripoliskrieg und gegen den Balkankrieg. Im April 1912 veröffentlichte es in einer „*In Rei memoriam*" betitelten Denkschrift eine Sammlung der von den pazifistischen Organisationen veranstalteten Kundgebungen gegen jenen Krieg. Die regelmäßige Versammlung der Kommission des Bureaus fand Ende Mai 1912 in Paris statt, um den Mitgliedern Gelegenheit zu geben, an der aus Anlaß des 90. Geburtstages *Fréd. Passy*'s

in der Sorbonne stattfindenden Feier teilzunehmen. In Paris wurde die Tagesordnung für den XIX. Weltfriedenskongreß festgelegt. Der Vorbereitung dieses Kongresses war ein großer Teil der Arbeit des Bureaus gewidmet.

Das Interparlamentarische Amt in Brüssel, das unter der trefflichen Leitung des Generalsekretärs *Ch. L. Lange* steht, hatte die XIII. interparlamentarische Konferenz vorzubereiten und dessen Beschlüsse zur Ausführung zu bringen. Der Generalsekretär nahm persönlich Fühlung mit einer Anzahl Gruppen der Union, auch mit jenen in den Vereinigten Staaten und Canada.

Die 1910 in Brüssel begründete *„Union des Associations internationales“*, die sich die Aufgabe stellt, alle internationalen Organisationon der Welt in einem Zentrum zu vereinigen, um dadurch den Wert der Weltorganisation zu beschleunigen, ist durch die Carnegiestiftung in die Lage gesetzt worden, ihre Wirksamkeit zu erweitern. In dieser Union sind bereits 132 Organisationen zentralisiert. Das unter der Leitung von *Henri Lafontaine* und *P. Otlet* stehende *„Office centrale des associations internationales“* ist das Organ der Union. Mit Januar 1912 begann es die Herausgabe einer umfangreichen Monatsschrift *„La Vie internationale“* und die Vorbereitung des II. Kongresses der Internationalen Gesellschaften, der 1913 in Brüssel stattfinden wird. (Der I. fand 1910 ebendort statt.) Auch die Herausgabe des 1895 in Monaco begründeten *„Annuaire de la vie internationale“* wird hier bewirkt. Das Office unterhält auch das im *„Palais de Cinquantenaire“* in Brüssel errichtete *„Musée Internationale“*, das die Entwicklung und den Umfang des modernen Internationalismus ausführlich zur Darstellung bringt.

Mitte Juni wurde in Paris die Schaffung einer „Union für das Studium des Völkerrechts auf christlicher Grundlage“[1]) beschlossen, als dessen Urheber der französische Ingenieur *A. Vanderpool* zu bezeichnen ist, der bereits eine „Internationale Liga der katholischen Pazifisten“ ins Leben rief. Als erste Tat der christlichen Völkerrechtsunion ist die Schaffung und zehnjährige Sicherung eines Lehrstuhles für christliches internationales Recht an der Universität Löwen zu erwähnen.

In Deutschland hat die Friedensidee, gerade durch den chauvinistischen Vorstoß gewisser alldeutscher Kreise während des Marokkokonfliktes, eine Stärkung erfahren, die namentlich auch bei den verantwortlichen Leitern der Politik erkennbar wurde. Die Erkenntnis, daß es auch ohne Krieg geht, „daß die verschiedenen Staaten im Falle von auftauchenden Gegensätzen sich bemühen, zu einer Verständigung zu gelangen, die ihren Interessen jedenfalls mehr entsprechen als die Führung eines gefährlichen Krieges“, hat Kaiser Wilhelm II. selbst in seiner Ansprache an die Diplomatie am Neujahrstag 1911 zum Ausdruck gebracht, und Reichskanzler *v. Bethmann Hollweg* wies der „Arbeit der Freunde des Friedens und der Abrüstung“ in seiner Reichstagsrede vom 30. März 1911 eine große Aufgabe zu, namentlich jene, ein Gegengewicht gegen die unverant-

---

[1]) Ueber die Ziele klärt Art. 1 des Statutenentwurfs auf: *„Il est formé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, et sous le nom d'Institut de Droit International Chrétien une union internationale pour l'étude et la diffusion dé la doctrine Catholique, concernant le droit des gens et particulièrement les droits et les devoirs réciproques des Nations.“* Vgl. die Schriften: *„un Institut de droit international chrétien, Brignais, 1912; la création d'une union pour l'étude du droit des gens d'après les principes chrétiens.“*

D. Herausgeber.

wortlichen Pressehetzereien zu bilden, denen sich das Volksempfinden „leider häufig willenlos" hingibt. Er erkannte in einer anderen Reichstagsrede vom April 1912 an, „daß Friedenskongresse, Schiedsabkommen und ähnliche Veranstaltungen" die Kriegsmöglichkeiten vermindern.

Der Einfluß pazifistischer Ideen auf die Reichsregierung ist unverkennbar, namentlich seitdem die deutsche Völkerrechtswissenschaft die Forderungen des Pazifismus aufgegriffen und weiter entwickelt hat. Die in dieser Richtung seit ungefähr 1905 geleistete Arbeit der Professoren *Niemeyer*, *Meurer*, *Zorn*, *Nippold*, *Schücking*, *Kohler*, *Huber*, *Oppenheim*, des Dr. *Wehberg* und anderer sind von hoher Bedeutung. Ihr Einfluß erreichte Kreise, die bis dahin der Idee ziemlich skeptisch gegenüberstanden, und die im Sommer 1911 durch den in Frankfurt begründeten „Verband für internationale Verständigung" ihre Organisation erhielten. Dieser Verband, an dessen Spitze die Professoren *v. Ullmann* (†), *Nippold*, *Schücking* und *Piloty* stehen, rief im Oktober 1912 seinen ersten Verbandstag nach Heidelberg ein, an dem sich eine Elite deutscher Gelehrter und andere hervorragende Männer des öffentlichen Lebens versammelten. Von der Universität, der badischen Regierung und der Stadt Heidelberg wurde diese Versammlung auf das ehrerbietigste begrüßt; Männer wie Prof. *Lamprecht*, *Spahn*, *Rade* ergriffen neben den genannten Vorständen des Verbandes zu gehaltvollen Aeußerungen das Wort, so auch einige aus dem Ausland herbeigeeilte Teilnehmer, wie die Senatoren *d'Estournelles de Constant* (Paris) und *Lafontaine* (Brüssel), Professor *Ruyssen* (Bordeaux), *Grand-Carteret* (Paris) u. a. Der Eindruck dieses ersten Verbandstages war ein gewaltiger. Er bildete wirklich ein Merkzeichen in der Entwicklung der Friedensidee in Deutschland. Der Verband veröffentlicht jetzt periodisch „Mitteilungen", die auch an die Presse versandt werden, und eine der internationalen Verständigung dienende Broschürenreihe.

Ein anderes Merkzeichen der Entwicklung des Friedensgedankens in Deutschland bilden die 1911 zuerst nach dem Muster der amerikanischen „*Cosmopolitan Clubs*" in Berlin ins Leben gerufenen „Internationalen Studentenvereine", die sich die Aufgabe gestellt haben, zwischen den Studierenden verschiedener Nationen gegenseitiges Verständnis für deutsche und ausländische Kultur zu erwecken. Es bildeten sich nach Berlin noch an den Universitäten in Leipzig, München, Göttingen und Bonn derartige Vereine, andere sind in der Gründung begriffen. Im August 1912 versammelten sich die Vertreter der in Deutschland bestehenden internationalen Studentenvereine zu ihrem ersten Verbandstag in Göttingen und begründeten dort den „Verband der deutschen internationalen Studentenvereine", der wiederum an den internationalen Studentenverband „*Corda fratres*" Anschluß fand.

Weder der „Verband für internationale Verständigung" noch der „Verband für internationale Studentenvereine" steht vollständig auf dem Boden des Pazifismus. Sie bekämpfen den Krieg nicht grundsätzlich. Indem sie aber die internationale Verständigung zu fördern suchen, dienen sie der pazifistischen Idee und erfüllen sie eine ihrer Hauptpostulate, nämlich die Vorbeugung des Krieges und die Erreichung der friedlichen Lösung zwischenstaatlicher Konflikte.

Die „Deutsche Friedensgesellschaft", deren Sitz in Stuttgart ist und die in den ca. 80 über ganz Deutschland verstreuten Ortsgruppen gegen 10000 eingeschriebene Mitglieder zählt, konnte im November 1912 auf ihren 20-jährigen Bestand zurückblicken. Am 26. und 27. Oktober 1912 veranstaltete sie in Berlin den V. deutschen Friedenskongreß, der sich in den dabei veranstalteten öffentlichen Versammlungen zu einem eindrucksvollen Protest gegen den Balkankrieg gestaltete. Außer der Verbreitung von

Druckschriften und ihres Organes „Der Völkerfriede", betätigte sich die Deutsche Friedensgesellschaft durch Eingaben an den Reichskanzler und die Oberschulbehörden, durch Rundschreiben an die Handelskammern, Handwerkerkammern, Gewerkschaften, Parlamentarier, durch besonders lebhafte Beteiligung am Verständigungs- und Annäherungswerk zwischen England und Deutschland bezw. Frankreich und Deutschland, durch Fühlungnahme mit kirchlichen und weltlichen Organisationen und Vereinen, durch regen Verkehr mit den ausländischen Friedensgesellschaften und durch die Errichtung eines ständigen Sekretariats, als dessen Leiter Dr. *A. Westphal* fungiert.

Als das wichtigste pazifistische Geschehnis ist auch in dem verflossenen Berichtsabschnitt die Entwicklung des anglo-deutschen Verständigungswerkes zu verzeichnen, an dem in Deutschland die „Deutsche Friedensgesellschaft", der „Verband für internationale Verständigung", das „Deutsch-englische Verständigungskomitee" und das „Kirchliche Komitee zur Pflege freundschaftlicher Beziehungen zwischen Großbritannien und Deutschland", in England die zahlreichen im „*National Peace Council*" organisierten Friedensgesellschaften, die „*Anglo-German Friendship Society*" und die „*Associated Councils of Churches for fostering friendly relations between the two peoples*" auf das eifrigste zusammen wirkten. Es ist unmöglich, im Rahmen dieses Berichtes die zahllosen Aktionen der genannten Körperschaften einzeln anzuführen. Eine große Zahl von Versammlungen, gastlichen Veranstaltungen, wechselseitigen Reisen von Gruppen und Einzelpersönlichkeiten, von Kundgebungen in der Presse, literarischen Veröffentlichungen fanden statt, die nicht nur die Bande der Verständigungen verdichteten und das wechselseitige Vertrauen stärkten, sondern auch sichtlichen Einfluß auf beide Regierungen nahmen, die der Verständigungsaktion mit offenem Wohlwollen gegenüberstehen. Dieser Aktion, die das hervorragendste Werk der neuen Zeit bildet, gelang es gar bald, die üble Spannung vom Sommer 1911 zu überwinden. Der Besuch *Viscount Haldanes* in Berlin im Dezember 1911, die Ernennung des befähigsten deutschen Diplomaten, Freiherrn *von Marschall*, zum Botschafter in London im Mai 1912, und nach dessen vorzeitigem Tode des als Freund der anglo-deutschen Verständigung bekannten Fürsten *Lichnowsky*, waren deutliche Anzeichen für den endlichen praktischen Erfolg dieser Bestrebungen. Am 30. Oktober und 1. November fand in London eine deutsch-englische Verständigungskonferenz statt, an der hervorragende Persönlichkeiten beider Länder zu einer objektiven Aussprache über die gemeinsamen Interessen und Reibungspunkte zusammentraten. Diese Aussprache, die von beiden Regierungen wohlwollend unterstützt wurde, dürfte in weiteren Zusammenkünften ihre Fortsetzung finden. Rein als Tatsache bildete die Londoner Konferenz ein erfreuliches Zeichen des politischen Fortschritts.

Auch zwischen Deutschland und Frankreich wurde die Verständigungsarbeit unverdrossen weitergeführt, wenn auch leider die großen Schwierigkeiten einen langsamen Fortgang bedingten. Auf der Berner Generalversammlung (1911) und auf dem Genfer Weltfriedenskongreß (1912) kam es zu gemeinsamen Sitzungen der deutschen und französischen Delegierten, die zu einer Festigung des franco-deutschen Verständigungskomitees führten. Auch auf dem Heidelberger Verbandstag, wo die Franzosen *d'Estournelles de Constant, Grand-Carteret* und *Ruyssen* im Sinne einer franco-deutschen Verständigung sprachen, wie auf dem deutschen Friedenskongreß in Berlin (Oktober 1912), wo *Gaston Moch* als Abgeordneter der ständigen Delegation der französischen Friedensgesellschaften erschienen war, wurde das Werk der franco-deutschen Verständigung gefördert. Das in Berlin erscheinende „*Journal d'Allemagne*" übte praktische Friedenspolitik durch Veranstaltung von wechselseitigen Besuchen von Franzosen in Berlin und Deutschen in Paris,

wie durch Bewirkung von Vorträgen hervorragender Franzosen in Berlin. Eine ähnliche Aufgabe stellt sich die von *Grand-Carteret* in Paris begründete Verständigungsgesellschaft, die den bezeichnenden Titel führt: „*Pour mieux se connaître*“. Trotz des großen Hindernisses, das zwischen Deutschland und Frankreich liegt, hat die Macht der Tatsachen bewiesen, wie sehr die endliche Verständigung dieser beiden Kulturmächte dem Frieden der Menschheit dienen würde. Die Ueberwindung des schweren Marokkokonfliktes hat diese Möglichkeit gezeigt, die Balkankrise hat sie legitimiert. In dem Konflikt ihrer Bundesgenossen, Oesterreich-Ungarn und Rußland, haben Deutschland und Frankreich gemeinsam eine große Friedensmission in Europa vollbracht. Wie wohltuend wäre dieses Wirken, wenn die beiden Staaten als Verbündete in die Weltereignisse eingreifen würden.

Ueber die rege pazifistische Betätigung in den übrigen europäischen Staaten muß aus Raumgründen hier leider hinweg gegangen werden. Viel Erfreuliches wäre auch darüber zu berichten.

In den Vereinigten Staaten, die heute die pazifistische Führung der Welt besitzen, drehte sich das Interesse um die vom Präsidenten *Taft* angeregten Schiedsverträge mit England und Frankreich, in welchen die üblichen Vorbehalte der Ehre und der vitalen Interessen fortgelassen wurden und durch die, mittels einer genialen Verbindung der Schiedsgerichtsbarkeit mit einer Untersuchungskommission, der Krieg virtuell zwischen den Vertragsstaaten beseitigt werden sollte. Eine mächtige Agitation wurde zugunsten dieser Verträge im ganzen Lande entfaltet, um eine Minorität des Staates, die jedoch den Ausschlag zu geben vermochte, umzustimmen. Präsident *Taft* soll allein 300 Reden zugunsten jener Verträge gehalten haben. Am 7. März 1912 nahm der Senat jene Verträge an, jedoch mit Hinzufügungen, die zwar den pazifistischen Wert nicht beseitigten, den Propagandawert der Abkommen, der in der bedingungslosen Bindung lag, jedoch etwas verminderten. Der Senat hat fünf Arten von Konflikten von dem Obligatorium ausgenommen, die er damit nicht etwa der kriegerischen Lösung vorbehalten wollte, wofür er jedoch eine friedliche Lösung nicht unter allen Umständen im voraus zu statuieren geneigt war. Es heißt aus authentischer Quelle, daß Präsident *Wilson* die Kampagne für die *Taft*schen Verträge nach seinem Amtsantritt erneut aufnehmen will und sie durchzuführen hofft.

Ueber den Umfang der amerikanischen Friedensbewegung hier nur andeutungsweise sprechen zu wollen, wäre ein vergebliches Unterfangen. Von der Ausdehnung dieser Bewegung in den Vereinigten Staaten macht man sich in Europa keinen Begriff, oder einen falschen, der durch die tendenziöse Berichterstattung gewisser Zeitungen hervorgerufen wird. Von den wichtigsten Veranstaltungen sei die XVIII. Friedens- und Schiedskonferenz hervorgehoben, die, wie alljährlich, am Lake-Mohonk in dem gastlichen Haus des Mr. *Smiley* stattfand und die wiederum eine auserlesene Schar hervorragender Persönlichkeiten des offiziellen Lebens, Diplomaten, Deputierte, hohe Richter und Gelehrte versammelte, und an der auch einige europäische Pazifisten als Gäste teilnahmen. Präsident *Butler*, der bekannte Präsident der Kolumbia-Universität, präsidierte der Konferenz wie seit Jahren, und eröffnete sie mit einer Ansprache über den „internationalen Geist“. Im Juli fand in Chicago ein von 15000 Lehrern und Lehrerinnen besuchter Nationalkongreß der pädagogischen Gesellschaften statt, an dem ein ganzer Tag der Friedenspropaganda in den Schulen gewidmet war. Der Unterrichtsminister der Vereinigten Staaten, *P. P. Claxton*, der im März durch ein hochinteressantes Rundschreiben alle Schulen der Vereinigten Staaten aufgefordert hatte, den internationalen Friedenstag am 18. Mai feierlich zu begehen, wohnte jenem Kongresse bei und benutzte die Gelegenheit, um von der in Chicago gerade anwesenden Baronin *Suttner* die Er-

laubnis zu erbitten, eine für den Schulgebrauch zu bearbeitende Ausgabe ihres berühmten Buches „Die Waffen nieder!“ zur allgemeinen Lektüre in den Schulen einführen zu dürfen. Ein internationaler Kongreß der Handelskammern, der von 800 Delegierten besucht war, darunter auch von den Vertretern fast aller europäischen Handelskammern, befaßte sich in eingehender Weise mit der friedlichen Beilegung internationaler Streitigkeiten und nahm einstimmig eine von *Edwin D. Mead* eingebrachte Resolution zugunsten der Schiedsgerichtsbarkeit an. Für diese trat Präsident *Taft* selbst ein, als er am Schlußbankett des Kongresses folgendes sagte: „Sie sind hergekommen, um den Handel zu unterstützen, und Handel ist Friede. Ich will jetzt nicht auseinandersetzen, was zur Erreichung des Weltfriedens getan werden kann, denn ich habe im ganzen Lande darüber gesprochen — aber ich bin der Meinung, daß wir zu irgendeiner Lösung des Problems gelangen müssen und daß wir in Zukunft irgendeinen Rettungsausweg aus den Lasten der wachsenden Rüstungen finden müssen. Und Sie werden diese Lösung nimmer finden, bis Sie nicht ein Mittel einsetzen, um jede internationale Streitigkeit — ob sie auch Ehre und Lebensinteresse berühre — durch einen Gerichtshof, auf den sich alle Nationen verlassen können, zu schlichten.“

Große Fortschritte macht in den Vereinigten Staaten die Verständigungsaktion mit jenen Ländern, mit denen politische Reibungen bestehen. So bereisten *Hamilton Holt*, der Herausgeber des „Independent“, und *David Starr Jordan*, der Präsident der *Leland Stanford*-Universität in Kalifornien, Japan, Vorträge im ganzen Lande haltend, und Mr. *Eliot*, der frühere Präsident der Harvard-Universität, bereiste im Auftrage der Carnegiestiftung Indien, China und Japan. Auch zwischen den südamerikanischen Staaten und der Union wurden hervorragende Verständigungsaktionen unternommen. Großen Umfang nahmen die Vorbereitungen an, die für die festliche Begehung des hundertjährigen Friedens zwischen England und den Vereinigten Staaten geplant sind.

Die internationale Friedensbewegung hat in dem verflossenen Berichtsabschnitt leider eine große Zahl hervorragender Mitarbeiter verloren, an die hier gedacht sei.

Am 22. Januar 1912 starb *Samuel Schlief*, der an der Wiege der deutschen Friedensbewegung stand und schon 1891 den Versuch gemacht hat, ihr eine wissenschaftliche Begründung zu geben. Dem Unglück der „Titanic“ fiel am 14. April der rastlose Arbeiter *William T. Stead* zum Opfer. Im Mai starb in Odessa *I. Novicow*, einer der schärfsten Köpfe des Pazifismus, der ihm in einer großen Anzahl soziologischer Werke ein wissenschaftliches Fundament gegeben hat; am 12. Juni, 90 jährig, der Doyen der Bewegung, *Fréd. Passy*, dessen 90. Geburtstag noch im Mai 1912 von der pazifistischen und wissenschaftlichen Welt festlich begangen wurde. Im Oktober starb im Alter von 84 Jahren *Auguste Beernaert*, der hervorragende belgische Staatsminister und Interparlamentarier, nachdem er noch wenige Wochen vorher an der Genfer interparlamentarischen Konferenz regen Anteil genommen hatte. Und kurz vor Schluß des Jahres 1912 ging, 85 jährig, der Gründer der Lake-Mohonk-Konferenzen, *Albert K. Smiley*, heim und der hervorragende russische Völkerrechtsgelehrte, Graf *Kamarowski*, der zu den Mitbegründern des *Institut de droit international* gehörte.

# 7. Der Verband für internationale Verständigung, seine Gründung und seine Ziele.

Von Herrn Prof. Dr. **Robert Piloty**, Würzburg.

Im März 1909 besuchte mich *Otfried Nippold*, der mir bis dahin erst aus seinen vortrefflichen Arbeiten über die Verhandlungen und Ergebnisse der 2. Haager Konferenz bekannt gewesen war, und sprach anregend über den Plan einer Verbandsgründung, mit der er sich damals hingebend beschäftigte. Er empfand den Mangel eines verbandsmäßigen Zusammenhanges unter denen, die sich wissenschaftlich unmittelbar und mittelbar mit der Erforschung und Förderung des Völkerrechtes beschäftigen. Seinen bemerkenswerten Wünschen und Gedanken gab *Nippold* auch in Aufsätzen Ausdruck, die er in J. Kohler's und L. Oppenheim's Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht Bd. III S. 217 und Bd. IV S. 65 veröffentlichte. Auf die dort ausgesprochenen Gedanken und entworfenen Pläne habe ich im Archiv des öffentlichen Rechts Bd. 26 S. 401 ff. hingewiesen.

Im Laufe des folgenden Jahres erhielt *Nippold*'s Gedanke infolge mannigfacher Anregungen, die ihm von verschiedenen Seiten zuteil wurden, zum Teil eine etwas andere Gestalt. Er erkannte, daß das, woran es fehlt, weder eine ethisch-politische Vereinigung nach Art der Friedensgesellschaften, noch auch in erster Linie eine rein wissenschaftliche Gesellschaft nach Art des Instituts sein könne. Während einerseits die Friedensgesellschaften das Ziel des allgemeinen und dauernden Friedens durch das Mittel einer auf die breiten Massen berechneten Propaganda oder wie *A. H. Fried* es nennt, durch Immunisierung der Massen erstrebt, andrerseits das Gelehrteninstitut rein wissenschaftliche Aufgaben des Völkerrechtes stellt und löst, sollte der *Nippold*'sche Verband nunmehr ein Gebilde werden, in welchem sich alle Volkselemente zusammenfinden könnten, die den internationalen Fragen überhaupt durch ihren Beruf und ihren Bildungsgrad ein sachverständiges Interesse entgegenbringen und selbst in Zeiten hohen politischen Wogengangs nach Wegen der Verständigung zu suchen geneigt sind.

Dieser Plan nun wurde im Jahre 1910 auf 1911 in einer sehr eifrig geführten Korrespondenz und in häufigen Zusammenkünften unter den Gründern des Verbandes eingehend beraten. Dabei waren stets die unwandelbaren Leitmotive:

1. Es soll der Verband ein deutscher sein, die wahren nationalen Interessen sollen im Wettkampfe der Völker der Erde vom deutschen Standpunkte aus ihre volle Würdigung finden;
2. es soll keine Friedenspropaganda in dem Sinne „nur Frieden um jeden Preis“ getrieben werden; der Verband soll nicht als eine Organisation grundsätzlicher Opposition gegen die offizielle Diplomatie sich betätigen, er soll eine private Vereinigung sein und das Ziel verfolgen,
3. beizutragen zu einer Pflege gegenseitig förderlicher Beziehungen zwischen den Völkern auf allen Lebensgebieten und dadurch einer stetigen, von vermeidbaren Zwischenfällen freien Politik zwischen den Staaten, wie sie im Interesse der allgemeinen Kultur liegt, den Boden zu ebnen;
4. namentlich soll dies geschehen durch Verbreitung des Verständnisses für die Fragen und Probleme des Völkerrechtes, in Wort und Schrift, durch Kundgebung der Organe und Verbandstage, Veröffentlichungen in der Presse und durch besondere Schriften.

In Frankreich und Amerika bestanden derartige Verbände, in der vom Senator Baron *d'Estournelles de Constant* gegründeten *conciliation internationale* zu Paris und in der vom Präsidenten der Columbia-Universität zu New York *Nicholas Murray Butler* geleiteten *international conciliation*. Wir studierten die Absichten, Ziele und Mittel dieser Gründungen und fanden, daß es wohl an der Zeit und durchaus aussichtsvoll sei, in Deutschland eine ähnliche Verbandsgründung vorzunehmen.

Ein erster, schon im Herbst 1910 in der Presse veröffentlichter Aufruf trug bereits eine stattliche Zahl namhafter Unterschriften und blieb nicht ohne Wirkung. Die Einberufung der konstituierenden Versammlung mußte der Schwierigkeiten der Vorbereitung wegen bis ins Frühjahr 1911 verschoben werden, konnte sich aber dann schon an einige hundert Personen wenden, die ihre Bereitschaft zur Mitgliedschaft ausgesprochen hatten.

Hocherfreulich war es, daß *Emanuel von Ullmann* sich bereit erklärte, den Vorsitz des Verbandes und die Leitung der konstituierenden Versammlung zu übernehmen, nachdem *Georg Jellinek*, dem vorher diese Funktionen zugedacht waren, inzwischen leider allzufrüh aus dem Leben geschieden war[1]).

Am 11. Juni 1911 fand zu Frankfurt a. M. unter *von Ullmann*'s Vorsitz und nach *Otfried Nippold*'s Referat die Gründung des Verbandes statt. Die Richtlinien und Ziele wurden in den Satzungen genau nach dem vorbereiteten Plane und nach lebhafter Diskussion, an der sich eine erhebliche Zahl namhafter Redner beteiligte, angenommen. Unmittelbar daran schlossen sich die Wahlen des Ausschusses und des Vorstandes, und noch am Abend desselben Tages fand eine öffentliche, gutbesuchte Versammlung statt, in welcher nach einer Ansprache des Vorsitzenden des Lokalkomitees, Prof. *Rößler*, von den Professoren *O. Nippold*, *Walter Schücking* und *Robert Piloty* und vom Reichstagsabgeordneten *Oeser* Reden über das Thema der internationalen Verständigung gehalten wurden.

Als sollten die Tatsachen unmittelbar den zeitgemäßen Geist unserer Gründung bestätigen, so erschien es uns, als wenige Wochen nachher die Marokko-Angelegenheit vor der europäischen Welt das Schauspiel einer politischen Krisis erster Ordnung entrollte. Seit Jahrzehnten hat kein Konflikt in Europa so nachdrücklich die Lehre bestätigt, daß auch in Deutschland die Bestrebungen, alle Tatsachen, Gründe und Gesetze des internationalen Lebens allgemeiner und gründlicher als bisher zu studieren, im vollen Maße berechtigt seien.

Freilich lernten wir auch gerade in dieser Zeit unsere Unfähigkeit, ja Ohnmacht gegenüber diesen Tatsachen selbst erkennen. Aber doch auch nur gegenüber den Tatsachen, nicht auch gegenüber den dieselben begleitenden und durch sie erregten Leidenschaften. Wieviel unklares Poltern, Vorbeiirren an den entscheidenden Punkten, Mißdeuten der Maßnahmen und Unterlassungen der Regierungen, welche Unfähigkeit der Abschätzung der Kräfte und Abwägung der Möglichkeiten und Aussichten äußerten sich da neben schönen Empfindungen vaterländischer Liebe und entschlossener Standhaftigkeit! Die wahren Bedingungen der Entscheidung für oder gegen den Krieg kamen wohl da und dort zur Sprache, aber sie waren überbraust von verwirrenden Stimmen der gedankenlosen Leidenschaften, gewiß nicht nur bei uns, sondern auch bei den Nachbarn.

Für den vernünftigen Teil der Bevölkerungen hüben und drüben mußte die Erledigung der Sache nach Lage der rechtlichen und tatsächlichen Titel der Macht, so wie sie erfolgt ist, begrüßenswert erscheinen.

---

[1]) Nachdem in diesem Frühjahr *E. von Ullmann* zu unser aller tiefstem Bedauern gestorben ist, hat Herr Geheimrat Professor *von Bar* in Göttingen gütigst den Vorsitz unseres Vorstandes übernommen.

Im Gegensatze zu den Protestlustigen gaben wir am Tage der Publikation des deutsch-französischen Marokko-Abkommens unsere Zustimmung kund, denn es erschien uns als die erreichbar vorteilhafteste Lösung des Konfliktes. In bezug auf Englands Politik waren wir uns klar, daß erst durch die ungestörten beiderseitigen Enthüllungen der Tatsachen und Motive von seiten der führenden Personen ein Standpunkt gefunden werden konnte, von dem aus geurteilt und der Blick in die Zukunft an sichere Ziele geheftet werden konnte. Schließlich erschien es uns angesichts der Umstände als eine wohltuende und luftreinigende Befreiung, als man sich gegenseitig so offen sagte, wie gründlich man sich mißtraut und aneinander geärgert hatte.

Für die große Masse war mit der Erledigung des Konfliktes alles erledigt. Die Wehrvorlagen beiderseits trugen zur Befriedigung hüben und drüben wesentlich bei. Aber die große Frage, von deren Verwickelungen der Marokko-Konflikt doch im Grunde nur ein Symptom bildete, blieb ungelöst. Diese Frage ist die: soll es wirklich zwischen Staaten und Völkern, soll es insbesondere unter den in wirtschaftlichen und anderen Dingen führenden Mächten Europas keine andere Form der Verständigung geben als die des anhaltenden Wettrüstens? Ist es wirklich die einzige Sicherheit für ein erträgliches oder gutes Auskommen, wenn jeder Teil im Stillen mit Beruhigung von sich sagen kann: ich schlage den andern, wenn es darauf ankommt? Auch wir erwogen das Problem der Rüstungen und meinten, hierin mit positiven Vorschlägen zu kommen, dazu sei die Zeit nicht die rechte, und wir kamen zu dem Schluß, die Rüstungsfragen gar nicht auf unser Programm zu setzen, denn es liegt auf der Hand, daß Rüsten und Rüsten sehr zweierlei ist, je nachdem Staaten darauf ausgehen, einander zu verstehen, zu ertragen, nicht zu schädigen, sondern, wo es ohne Nachteil für das eigene Gedeihen geschehen kann, zu fördern, oder ob sie dahin streben, sich gegenseitig zu schwächen oder zu vernichten.

Da nun der Kampf gegen die rohen Elemente der Zerstörung und um die wahren Güter der Kultur, um Recht und Ordnung, wirtschaftliches Gedeihen, Förderung des Lebenswohlstandes auch der Massen, Förderung der Künste und Wissenschaften und des sittlichen Lebens ein Ziel aller Kulturstaaten der Erde ist, so erschien es uns nach jener denkwürdigen und die tiefsten politischen Empfindungen der Nachbarvölker aufwühlenden Krisis doppelt und dreifach als eine Aufgabe aller, an der jeder sein Teil zu erfüllen hat, an der Befestigung und Sicherung der tausend Brücken der Kultur, die von Staat zu Staat, von Volk zu Volk im Sinne verständiger Erledigung gemeinsamer und gegensätzlicher Interessen längst geschlagen sind, eifrigst mitzuwirken.

In diesem Geiste traten wir denn alsbald an die Verfolgung unserer Verbandsziele durch positive Arbeit heran. Wir gründeten zunächst mit sehr bescheidenen Mitteln und mit viel Aufwand von Mühen eine Korrespondenz und setzten uns dadurch in Verbindung mit unseren Mitgliedern und der Presse. Unsere Korrespondenz ist ein Sprechsaal, in dem alle Richtungen und Nüancen unserer Bestrebungen zu Wort kommen können, zum Teil auch schon zu Wort gekommen sind. Das Bisherige ist nur ein Anfang. Ein guter Teil der Presse hat uns richtig verstanden und erhöht unsere Wirksamkeit durch gelegentliche Aufnahme unserer Artikel. Wir nennen unsere Namen, wollen uns niemand aufdrängen, behaupten nicht, maßgebend zu sein, sondern suchen nur eben dem Geist der Verständigung sein gutes Recht erobern zu helfen.

Sodann ergab es sich wie von selbst, daß wir in nahe und sachdienliche Beziehung zu den beiden großen verwandten Verbänden in Frankreich und Amerika gelangten. Dort war man zum Teil in der Technik der Verbandsleitung schon weiter als bei uns, namentlich verfügt Amerika, das Land der

großzügigen Stiftungen, über ganz andere materielle Mittel, als sie uns, vorläufig wenigstens, zufließen oder in Aussicht stehen.

Ferner entwarfen wir einen Plan über die Veröffentlichung von kleinen, für weite Verbreitung bestimmten, aufklärenden Schriften wissenschaftlichen und praktischen Gehaltes und neuerdings sind wir auch mit solchen Schriften herausgetreten.

Es ist noch manches in Vorbereitung begriffen. Eine Rechtskommission und eine Erziehungskommission sind eben erst im Begriffe, sich in ihrer besonderen Arbeit zu erproben.

Der wichtigste Tag unseres Verbandslebens war der erste Verbandstag, den wir im Anfang Oktober 1912 zu Heidelberg unter hochherzigem Entgegenkommen der großherzoglich badischen Regierung, der Stadt und Universität Heidelberg mit schönstem Erfolge abhalten konnten. Ueber diese erste Tagung wird später berichtet werden[1]).

---

## 8. Die 18. Schiedsgerichtskonferenz am Lake Mohonk. Mai 1912.

Von Herrn **Eduard de Neufville,** Frankfurt a. M.

Mancher Bericht über die nun seit 18 Jahren wiederkehrenden Schiedsgerichts-Konferenzen am Lake Mohonk ist zu uns gedrungen und es wird folgendes nur eine kurz zusammengefaßte Schilderung von Erlebtem und Gehörtem sein. Wenn es auch unmöglich ist, auf einigen Seiten den hier gepflogenen Verhandlungen in ihrer weltumfassenden Bedeutung gerecht zu werden, so scheint es mir doch wichtig, in der politisch so bewegten Zeit etwas mehr auf die Eigenart dieser Konferenzen im Berghotel am Mohonksee einzugehen.

Am 15., 16. und 17. Mai 1912 versammelten sich wieder über 300 Gäste, meist Vertreter des Schiedsgerichtsgedankens, in Mr. *Albert K. Smiley*'s[2]) Sommerhaus, um in dessen großartigem Salon, wohl dem schönsten und interessantesten, den ich je besuchte, an den Verhandlungen über internationales Schiedswesen, Schiedsverträge und Schiedsgerichtshöfe teilzunehmen. Gelehrte, Geistliche, hochstehende Militärpersonen, Politiker, Diplomaten, Staatsmänner und Richter sind aus den Vereinigten Staaten, Süd-Amerika und aus manch anderen Weltteilen hergereist, um hier über die Menschheitsrechte zu diskutieren[3]).

---

[1]) Vergl. die 1. Nummer der Mitteilungen des Verbandes für internationale Verständigung.

[2]) Die *Lake Mohonk Conferences*, die seit 1893 bestehen, verdanken ihre Existenz dem hochherzigen Gedanken des kürzlich verstorbenen Mr. *Smiley*, alljährlich für die Schiedsgerichtsidee interessierte prominente Persönlichkeiten auf seinen Privatbesitz am Mohonksee einzuladen. — D. Red.

[3]) Ich muß zugestehen, man kann wohl nirgends, so wie hier, einen allgemeineren, richtigeren Ueberblick über den Stand der Schiedsgerichtsbewegung und über die sie tragenden Faktoren bekommen. In Amerika kann man eigentlich bei jedem gebildeten Menschen ein warmes Interesse für die Schiedsgerichtsfrage voraussetzen; es zeigt sich da ein gewaltiger Unterschied in den Anschauungen zwischen den Amerikanern und den Deutschen, denn diese Fragen sind seit Jahren in die Erziehungslehrpläne eingereiht worden.

Die Leitung der 18. Jahresversammlung lag in den Händen des langbewährten Dr. *Nicholas M. Butler*, Präsidenten der Kolumbia-Universität in New York, und unter dem direkten Vorsitz des 80jährigen Mr. *A. K. Smiley* und dessen Bruders *Samuel Smiley*. Nur durch ein ausgezeichnet organisiertes ständiges Bureau, welches sich das ganze Jahr hindurch ausschließlich mit den Fragen der internationalen Friedensbewegung und der Schiedsgerichtsbarkeit beschäftigt, ist es möglich, die Konferenzen derart vorzubereiten, daß sie von durchschlagendem Erfolge sind. Die Herren *Smiley* scheuten keine Kosten, dieses Werk ins Leben zu rufen und weiterzuführen und können für sich den hervorragendsten Anteil beanspruchen an der Verbreitung, die die Bewegung in Amerika genommen und durch die sie die öffentliche Meinung für sich gewonnen hat. Ich hatte selbst die Genugtuung, dem Exekutivkomitee diesmal anzugehören und konnte mich überzeugen, mit welchem Ernst, Eifer und Hingebung die Vorbereitungen getroffen werden.

Während der ersten Sitzung, Mittwochvormittag, gab Mr. *A. K. Smiley* den Bericht über den Stand der internationalen Friedensbewegung und die Hauptereignisse des letzten Jahres. Aus seinen Worten hörte man, mit welchem regen Interesse er diese Bewegung bis ins einzelne verfolgte und mit welcher Sachkenntnis er die einzelnen Momente beurteilte. Danach folgte die Eröffnungsrede des Dr. *Nicholas M. Butler* über den Geist des Internationalismus. Er führte aus, wie die verschiedenen zivilisierten Nationen der Erde als gleichberechtigte Glieder einer Organisation zu betrachten seien, welche mitarbeiten am Fortschritt der Zivilisation, bei der Entwicklung von Handel und Industrie, sowie überhaupt bei der Verbreitung von Aufklärung und Kultur in der Welt. „Um diesen internationalen Geist zu bekommen“, fuhr er fort, „sollten wir vor allem lernen, andere Nationen nach ihren Gesichtspunkten und Interessen zu verstehen und zu beurteilen und nicht nur nach den unseren. Recht und Gesetze, welche wir für den einzelnen anerkennen, sollten auch für die Nationen bestehen. So gut es verboten ist, eines anderen Börse zu stehlen, so sehr steht es auch im Widerstreit mit dem internationalen Geist und wirklicher Moral, einer anderen Nation Land und Leute zu stehlen, denn der Mehrheitsbegriff kann uns nicht von dem freisprechen, was für das einzelne Individuum als strafbar gilt. Es ist erstaunlich, wie oft durch ein übertriebenes oder, besser gesagt, falsches Nationalgefühl die hervorragendsten Männer bei Behandlung internationaler Fragen, sich von den Völkerleidenschaften mit fortreißen ließen. Wir müssen lernen, unsere Zungen im Zaum zu halten und unsere Ohren zu verstopfen solchen gegenüber, welche uns vom Wege einer internationalen Moral, Gerechtigkeit und internationaler Ehre durch einen Pseudopatriotismus abbringen wollen. Eine wahre aufopfernde Vaterlandsliebe ist aber mit dem internationalen Geist durchaus verträglich und in Einklang zu bringen. Von dem Moment ab, wo klare Vernunft das Völkerrecht regelt, und diese Zeit muß kommen, denn der Fortschritt in dieser Geistesrichtung läßt sich weder in der neuen noch in der alten Welt länger von egoistischen Sonderbestrebungen aufhalten, werden wir mit Vertrauen dem Tag entgegensehen, wo Gerechtigkeit herrschen wird und worauf sich dauernder Friede aufbauen kann.“ —

Dr. *Butler* folgte Dr. *Samuel F. Dutton*, der über die Gründung des Nationalrats für Schiedswesen und Frieden berichtete, welche auf Beschluß der Konferenz 1909 und zwar durch Reorganisation der alten amerikanischen Friedensgesellschaft, und der gleiche Bestrebungen verfolgenden Vereine, um einheitlich ihre Interessen vertreten zu können, erfolgt ist. Der Vorstand besteht jetzt aus Vertretern der Lake Mohonk-Konferenz, des Vereins für internationale Schiedsgerichtsbarkeit, der Carnegie-Stiftung für die internationale Friedensbewegung, der Weltfriedensstiftung, der amerikanischen Gesellschaft für Rechtsbeilegung internationaler Streitfragen und der Schul-

friedensliga. Es sprachen hierzu noch der Sekretär der amerikanischen Friedensgesellschaft, Dr. *B. Trueblood*, Mr. *Theodor Marburg*, Mr. *Andrew B. Humphrey*, Dr. *James Tryon*, Mr. *Harry Hunt*, während am Schluß der Sitzung Dr. *Gobat*, der Direktor des Berner Bureaus, über dessen Arbeit eingehend berichtete.

Nach dem Luncheon wurden den Teilnehmern ca. 100 Zweispänner zur Verfügung gestellt, worin man auf bequeme Weise die wunderbare Umgebung von Lake Mohonk erreichen konnte. Nach dem Diner wurden 8 Uhr abends die Verhandlungen fortgesetzt, und es sprachen unter anderen der Perser *Abdul Baha Abbas* über die von ihm geleitete Bahai-Bewegung; der Minister der Vereinigten Staaten von Nikaragua, Dr. *Salvator Castrillo*, über die Regeneration Nikaraguas; Mr. *J. P. Santamarina* von Argentinien über panamerikanisches internationales Schiedsgerichtswesen; ich selbst für die deutsche Friedensgesellschaft und die diversen deutsch-englischen Komitees; der Herausgeber einer der bedeutendsten Zeitungen Kanadas, Mr. *John Lewis*, über die Presse und die Friedensbewegung; Mr. *Andrew B. Humphrey* über das Jahrhundert des Friedens und die Vorbereitung für die Jahrhundertfeier der englischsprechenden Nationen. Mit Schluß der Sitzung um 10 Uhr war der offizielle Teil des ersten Tages vorüber und für solche, welche keine Komiteesitzung hatten, war Gelegenheit, die Diskussion über die verschiedenen Themata weiterzuführen. Hier konnte man beobachten, daß ein echter internationaler Geist das Haus beherrscht, man sah alle Rassen und Nationen vertreten, nicht zufällig zusammengewürfelt, sondern angezogen von denselben hohen idealen Bestrebungen, welche alle beseelten. Fremde waren hier Freunde und man fand leicht die Formel, sich zu unterhalten und zu verständigen.

Der nächste Vormittag begann mit der Behandlung der Frage „Schiedsgerichtsverträge". Das erste Referat hatte ein amerikanischer Staatsmann, General *Stewart L. Woodford*, der vor Ausbruch des spanischen Krieges Gesandter in Spanien war und der den Krieg (er hatte zwei mitgemacht) als eine Höllenbrut geißelte. „Beinahe zweitausend Jahre", sagte er, „beten wir das Vaterunser und hoffen auf das Kommen des Reiches des Friedens und seit zweitausend Jahren wissen wir nichts Besseres zu tun, wie einander an der Gurgel zu packen und uns zu bekriegen, wo wir können. Jeden Schritt vorwärts zum Ziel der Einheit und des Friedens, zur praktischen Menschenliebe, bekämpften die niederen Elemente der Natur und wir sind sehr langsam dem hohen Ideale nähergerückt. Es hat Jahrhunderte gedauert, um die Menschen zu zwingen, ihre Streitigkeiten vor einen Gerichtshof zu bringen; laßt uns daher nicht mutlos werden und den Kampf fortsetzen, zu welchem wir wirtschaftlich, moralisch und historisch, im Rechte und verpflichtet sind. Die Welt wird darin fortschreiten, bis endlich auch die Streitigkeiten zwischen den Nationen wie die der Individuen gesetzlich geregelt werden, und wir werden es erreichen, ebenso gewiß als die Sonne morgen aufgehen wird." Somit sehen wir deutlich, wie sich der General gegen die Austragung von Konflikten durch Waffengewalt ausspricht.

Mr. *William C. Dennies* von Washington war der nächste Redner über dieses Thema. Durch seine praktische Betätigung seinerzeit im Orinoco-Streitfalle gab er uns eine klare Darstellung über das Vertragswesen, indem er besonders hervorhob, daß die Schiedsgerichtsverträge nicht nur so wichtig für die Fernhaltung des Kriegsfalles sind, sondern gleichzeitig Musterverträge wieder für andere Nationen bilden und solche anspornen, ähnliche Verträge abzuschließen. Ferner sprachen über Schiedsverträge Richter *William R. Riddell*, Mr. *Theodor Marburg*, der jetzige amerikanische Gesandte in Belgien Rev. Dr. *Edward Cummings* von Boston.

Das zweite Traktandum dieser Sitzung war: „Die internationalen Gerichtshöfe". Der frühere Präsident der Rechtsanwaltschaft des Staates Georgia

Hon. *Peter Meldrim* nahm das Wort; er sprach sich durchaus klar für den internationalen Gerichtshof aus und besonders auch über die Schwierigkeiten, welche seither uns stets entgegengehalten wurden: wie einem solchen Schiedsspruch seine Kraft zu verleihen sei? „Nur — indem hinter demselben, wie auch im Alltagsleben, die Gewalt stehe, eine internationale Armee und Flotte. Wenn die Nationen zur Errichtung eines Welttribunals übergehen, müssen sie sich verpflichten, mit ihren Waffen das Urteil desselben, wo die moralische Einsicht versagen sollte, zu schützen; dann aber würden die Rüstungen in dem Maße vermindert, als jede Nation nur soviel Militärmacht bedürfe, um in Gemeinschaft mit den anderen Nationen das Urteil im Notfalle zu erzwingen."

Der nächste Redner war Hon. *John Ball Osborne*, Chef des Staatsdepartements für Handelsbeziehung, über „Beilegung von Handelsstreitigkeiten durch einen internationalen Gerichtshof". An zahlreichen Beispielen und statistischen Ausführungen zeigte er, wie wichtig es ist, Handelsstreitigkeiten gütlich beizulegen, um ernsten Konflikten mit all ihren zerstörenden Folgen vorzubeugen.

Mr. *Everett P. Wheeler* von New York, Vorsitzender des Komitees für Gesetzreform der amerikanischen Rechtsanwaltschaft, behandelte die Vorbringung von Klagen beim Haager Schiedsgerichtshof. Er befürwortete entschieden, daß Klagen von Bürgern eines Staates gegen ein anderes Land statt auf diplomatischem Wege durch Schiedssprechung beigelegt werden sollten, da bei dem jetzigen System oft jahrelange Verzögerung die Folge sei. Nur dann werden wir statt Verzögerung schnelle Abwicklung, statt Verwirrung Ordnung und statt Rätlichkeit Gerechtigkeit erfahren.

Am Abend sprach der Generalsekretär der interparlamentarischen Union in Brüssel, Dr. *Christian Lange*, über internationale Gesetzgebung. Gerade diese Union sei ein mächtiger Faktor in der Bewegung zugunsten einer solchen und könne viel dazu beitragen, gefaßten Resolutionen und Beschlüssen die definitive Annahme und Ausführung zu erwirken. Gleichfalls sprach über diesen Punkt Dr. *George Crafton Wilson*, Professor für internationales Recht an der Harvard-Universität, seinerzeit auch an der Flottenkonferenz in London beteiligt. Er wies darauf hin, daß die Zeiten sich geändert haben und das Bestehen gemeinschaftlicher Interessen heute allgemein anerkannt wird. „Im Gegensatz zu den früheren Zeiten werden internationale Konflikte, welche zu Kriegen führen können, nur durch eine internationale Gesetzgebung beseitigt werden können. Diese internationale Gesetzgebung wird das Ergebnis sein, daß der Gewaltstaat unserer jetzigen Zivilisation durch den Rechtsstaat abgelöst wird."

Die „Dritte Haager Konferenz" war das letzte Thema an diesem Tag. An Stelle von Mr. *Choate* referierte Dr. *James Brown Scott*, Sekretär des *Carnegie Endowments*, ein hervorragender Völkerrechtslehrer, der seinerzeit Mr. *Choate* nach dem Haag begleitete. Er konnte aus eigener Erfahrung sprechen und gerade hervorheben, was wünschenswert ist, um die dritte Konferenz richtig vorzubereiten. Auch Dr. *Butler*, der gleichfalls 1907 der amerikanischen Delegation angehörte, fügte noch einiges über die zweite Konferenz hinzu. Als Vertreter des Verbands für internationale Verständigung sprach Professor *Nippold* aus Frankfurt a. M. Er führte aus, wie wichtig es sei, in Deutschland größere Kreise für die internationale Friedensbewegung und das Schiedswesen zu gewinnen, ohne zu verhehlen, welch eine schwere Aufgabe es sei. Besonders erwähnte er auch noch den Schiedsvertrag, welcher zwischen den beiden Republiken Amerika und der Schweiz seit 1883 besteht und der wegen seiner Einfachheit und Deutlichkeit ein wahrer Mustervertrag für internationale Verständigung ist.

Der Rabbiner Rev. Dr. *Josef Silvermann* aus New York sprach über die Beziehungen der Kirchen zum internationalen Schiedswesen. Die

Religion kann kein anderes Ziel verfolgen, wenn aufrichtig und praktisch gepredigt, auch kein anderes Resultat haben, als den Weltfrieden durch friedliche Mittel aufzurichten und das ist das Schiedswesen. Er schloß seine Ansprache damit: „Laßt uns hoffen, daß die Welt jetzt angefangen hat, zu lernen, daß es nur eine Religion gibt, nämlich die Errichtung des Friedens zwischen den Menschen und ihrem Schöpfer, zwischen dem Menschen und seinem Mitmenschen, zwischen Nationen und Nationen, und daß alles andere, wie Theologie, Glaubensbekenntnisse, religiöse Formen und Zeremonien; Bibel und Propheten nur die Mittel sind zu diesem großen Endziel. Wir müssen einen höheren Patriotismus lehren, welcher die Gedanken einprägt, daß Schiedsspruch wirkungsvoller ist als Kugeln, daß die Pflugschar ehrenhafter ist als das Schwert, der Hammer edler als das Gewehr, das Kauffahrteischiff majestätischer als das Kriegsschiff, der Gerichtshof weiter als das Schlachtfeld und das Schulhaus eine stärkere Festung für die Nation denn jedes Arsenal; daß Krieg, Barbarei, der Weltfrieden dagegen höchste Zivilisation der Nationen bedeutet".

Freitag, der letzte Konferenztag, war in erster Linie dem Jahresbericht des Komitees, der Geschäftsorganisation der Lake Mohonk-Konferenz gewidmet; mit Befriedigung wurde der Fortgang der Arbeit nachgewiesen: 180 größere Organisationen stehen nun in engerer Fühlung und Mitarbeit mit diesem Komitee. Folgende Resolution, von dem Vorsitzenden Mr. *James Wood* vorgeschlagen, wurde einstimmig angenommen:

„Die Lake Mohonk-Konferenz für internationales Schiedswesen, überzeugt von ihrem großen Einfluß auf die Handelsinteressen der Staaten der zivilisierten Welt, ersucht dringend alle Vertreter dieser Interessen in den verschiedenen Ländern, die öffentliche Meinung derart zu beeinflussen, daß es immer schwieriger wird, den Versuch zu machen, internationale Streitfragen durch Kriege auszutragen; sollten sich aber derartige Streitfragen hervortun und sich verschärfen, dann alles aufzubieten, dieselben einem Schiedsgericht zu unterwerfen."

Ganz besonders wurde noch die Arbeit mit der Geschäftswelt und deren Vertretern hervorgehoben, sowie der bedeutende Einfluß auf die Handelskammern, welche nun auf ihrem letzten Kongreß zu der Schiedsgerichtsfrage selbst Stellung nahmen. Hierzu gab Mr. *Samuel B. Capen* von der Handelskammer in Boston ausführlich Bericht und wies darauf hin, daß die erste Programmnummer die Errichtung eines permanenten Schiedsgerichtshofs für die Geschäftswelt betrifft. Konter-Admiral *F. E. Chadwick*, der ein Kommando im letzten Kriege Amerikas hatte, sprach hierauf über „Weltpolitik und Weltfriede". Den Schwerpunkt in der jetzigen unruhigen Politik führte er auf die Tatsache zurück, was in den letzten acht Jahren geschehen, und daß man ganz besonders Deutschland die koloniale Ausbreitung versagte, die es nach Volkszahl, Produktivität und Handel beanspruchen kann. Er unterstützte aufs lebhafteste die Ansicht über Freihandel und das System der offenen Tür, welche zwei mächtige Faktoren für den Weltfrieden bedeuten. „Wir brauchen mehr Christentum, brüderliche Liebe in den Kanzleien der Welt, und diese Gefühle werden den Krieg allmählich verdrängen. Resolutionen bleiben oft auf dem Papier und gehen nicht in Fleisch und Blut über, wir müssen die Ursache entfernen, wie man dem gelben Fieber Einhalt tut durch Bekämpfung des Erzeugers. Der tödliche Bazillus, der den Krieg hervorbringt, heißt „Handelssonderinteressen". Dafür arbeiten die Staatsmänner, dafür bilden sich Ententen und Dreibund. Möchten wir doch weniger die Außenwelt missionieren und lieber mehr die christlichen Mächte beeinflussen, denn ohne einen weiteren Begriff über Menschenfreiheit und Handelsrechte werden wir weder Rüstungseinschränkungen noch Erlöschen der Kriege erleben."

Das nächste Thema: „Die Wirkungsmöglichkeit und Pflicht der Presse in bezug auf die Schiedsbewegung" wurde von Mr. *William C. Demming,*

Presseverleger, hervorragend behandelt. Er führte aus, daß die Presse heute faktisch die Weltmacht besitzt und es ihr ein leichtes ist, innerhalb weniger Monate die öffentliche Meinung im Sinne dieses Fortschritts umzustimmen. Er ruft die bedeutendsten Herausgeber von Zeitungen mit Namen auf, welche die öffentliche Meinung leiten oder vielleicht mißleiten, ob sie nicht ihre Maschinen gegen die Wälle der bewaffneten Austragung von Konflikten richten wollen, bis dieselben in Staub sinken, wie einst die Mauern Trojas, um nicht wieder zu erstehen. Es ist nicht nur die Pflicht der Presse, ihre Macht zugunsten der Beseitigung des Krieges auszunutzen, sondern eine Vernachlässigung hierin sei geradezu ein Verbrechen.

Zum folgenden Thema: „Beziehungen des internationalen Schiedswesens", sprachen Prof. Dr. *Withe* von der Georgia-Universität und Prof. Dr. *John H. Gray* von der Universität in Minnesota. Während ersterer die idealen Momente in der Erziehung hervorhebt und sich auf den Satz stützt: „Jede Art von Erziehungsmethode muß, um existenzberechtigt zu sein, die Grundsätze wahrer Religion, gesunder Moral, korrekten Betragens und Wohlwollens gegen seine Mitmenschen lehren, als die Basis für internationale Gesinnung und Frieden", hob Prof. *Gray* die praktische Seite hervor: „Wenn wir die Tausende von jungen Leuten, die alljährlich unsere Lehranstalten absolvieren, mehr vertraut machten mit den wirtschaftlichen Folgen und Verlusten, welche ein Krieg nach sich zieht und sie hinweisen auf die Pflichten, die der Stärkere im Wohltun dem Schwächeren sowohl im individuellen wie im nationalen Sinne schuldet, wir würden eine heranwachsende Generation mit neuen Ideen, Begabung und Verantwortlichkeit ausrüsten." Beide Referenten begrüßen die wertvolle Mitarbeit der Schulfriedensliga, der interkollegialen Friedensassoziation und des Lake Mohonk-Preiskomitees.

Es folgte nunmehr die Verteilung der gestifteten Preise für die besten drei Arbeiten über internationales Schiedswesen und internationale Friedensbewegung durch letztgenanntes Komitee. 126 Arbeiten wurden durch Studierende beiderlei Geschlechts eingereicht und erhielten ein Student 100 $, von Mr. *C. D. Pugsley* gestiftet, und je einen Preis von 200 und 100 $ zwei Studentinnen, durch Mrs. *Elmer Black* angeboten. Die Beurteilungskommission war voll des Lobes über das eingereichte Material und die zu verzeichnenden Fortschritte auf diesem Gebiete. In der letzten Sitzung sprachen Hon. *Peter Spencer*, Richter in St. Louis, für den Verein christlicher junger Männer: nicht nur durch Größe und Charakter seiner Mitgliederzahl sei er ein mächtiger Faktor für die internationalen Beziehungen, sondern besonders durch seine hohen Ziele, die er verfolgt und die in wahrer brüderlicher Liebe gipfeln. Danach sprach Rev. *Fred. Lynch* von New York über „die Kirche und die Friedensbewegung" und gab ein wunderbares Zeugnis von dem aktiven Anteil, den die Kirche in Amerika an der Friedensbewegung nimmt. Letztes Jahr nahm jede Kirche teil an der Befürwortung der amerikanischen Schiedsverträge und dem großartigen Zusammenschluß der verschiedenen Denominationen zum *„Federal Church Council"*. Möge sich der letzte mit den Kirchenverbänden auch auf dem Kontinent zusammenschließen, um in gemeinsamer Arbeit die dritte Haager Konferenz vorzubereiten. Hon. *Charles P. Neill*, Kommissar der Arbeiterpartei in Washington, spricht für diese mächtige Organisation und welchen Zuwachs es bedeutet, wenn man diese Partei erst ganz für die Ideen des Schiedsgerichtswesens gewänne; im Prinzip stehe sie bereits dafür ein, aber eine Aneinanderschweißung der Organisationen in den verschiedenen Ländern, also in internationaler Fassung, würde eine so gewaltige sein, daß die öffentliche Meinung nicht mehr an ihr vorbei könne. Ferner hatte das Wort noch Mr. *Hamilton Holt* von New York über den Handels- und Freundschaftsvertrag mit Japan, der nun seit 1854 besteht und ein Friedensschutz bisher war. Mr. *Dunbar Roland* spricht über die Friedensbewegung in Südamerika und Mr. *Chas. Henry Butler* vom Schieds-

gerichtshof in Washington über die Beziehung des Kongresses im allgemeinen zum Schiedswesen. Hiermit schlossen die Verhandlungen und verlas alsdann der Vorsitzende des Exekutivkomitees, Hon. *Oscar Strauß*, das einstimmig angenommene Programm der Konferenz; es besagt im wesentlichen, nachdem dem Präsidenten der Vereinigten Staaten tief empfundener Dank für seine schätzenswerten Dienste zugunsten des internationalen Friedens ausgesprochen ist, und hinweisend, daß auch fernerhin Amerika die führende Rolle in dieser großen Sache behaupten müsse, folgendes:

„Wir möchten aufs neue hervorheben die Notwendigkeit der Beeinflussung der öffentlichen Meinung dahin, daß die Regierung die Einrichtungen des Haager Schiedsgerichtshofes respektieren in Wortlaut und Sinn, so daß sie sich niemals zu Feindseligkeiten hinreißen lassen, bevor alle möglichen Mittel zur Friedenserhaltung erschöpft sind. Die Lake Mohonk-Konferenz, welche den Vertretern von Handelsinteressen einen so hervorragenden Platz einräumte, hat mit besonderer Genugtuung Kenntnis genommen, daß der internationale Kongreß der Handelskammern, welcher immer die Sache des Schiedswesens aufs lebhafteste befürwortete, in der nächsten Zusammenkunft diese Frage an erster Stelle ihres Programms setzte. Zu einer Zeit, wo die Handelsinteressenten wie nie zuvor erkennen, daß das Kriegssystem und die wachsenden Rüstungen die Grundprinzipien für wirtschaftliche und glatte Geschäftsbeziehung bedrohen, begrüßen wir den großen Kongreß als einen der größten Erfolge für internationalen Fortschritt. Die Gegenwart der Stellvertreter von so vielen Völkern, hauptsächlich der Generalsekretäre der beiden Hauptorgane der internationalen Friedensbewegung, des Berner Bureaus und der interparlamentarischen Union, sind ein ermutigender Beweis für die umsichgreifende Mitwirkung aller Friedensarbeiter in der Welt. Wir begrüßen mit Genugtuung die vielen Austauschbesuche, wie alle derartigen Aktionen, welche die Völker näher zusammenführen. Internationale Arbeit muß international betrieben werden, und nur gründliche, ausdauernde Erziehung kann den internationalen Geist hervorbringen, welcher die beste Abwehr bildet gegen die Gefahren eines leicht entflammbaren, falschen Patriotismus und egoistischen, politischen Ehrgeiz. Für diese hohe Aufgabe der Erziehung erbitten wir uns immer mehr aufopfernde Mitarbeit von jeder Institution, welche in diesem Sinne die öffentliche Meinung beeinflußt."

Wenn aber jemandem Dank vor allen anderen gebührt, so ist es dem altehrwürdigen Vorsitzenden, Mr. *Albert K. Smiley*, der seit 25 Jahren unentwegt der edlen Sache mit allen ihm zu Gebote stehenden Mitteln diente. Er war es, der die losen Friedensbestrebungen sozusagen kristallisierend in bestimmte Bahnen leitete, welche sich seit 18 Jahren in den jährlichen Lake Mohonk-Konferenzen, das sogenannte „*Clearing house*", immer mehr in praktisches und erreichbares Wissen verdichteten. —

Mit tiefster Trauer erfahre ich soeben das Hinscheiden dieses vortrefflichen, edelgesinnten Mannes, der mit unübertroffener Gastfreundschaft und Menschenliebe die Zuneigung und Achtung jedermanns, der ihm begegnete, sich erwarb. Aber auch die Liebe und Achtung einer Nation, welche an der Spitze steht der großen Fragen des Fortschritts, die hier in praktischer, nüchterner Weise auf den Lake Mohonk-Konferenzen mit Ernst und Hingebung studiert werden.

„Selig sind die Toten, die in dem Herrn sterben, von nun an. . . . Sie ruhen von ihrer Arbeit; denn ihre Werke folgen ihnen nach." Off. 14, 13.

Dankerfüllt kann ich noch beifügen, daß mit dem Hinscheiden dieses Wohltäters der Menschheit das Werk in keiner Weise notleiden wird, vielmehr die Familie und zumal sein Bruder Mr. *Samuel Smiley* die segensreiche Arbeit im *Mountain House* fortsetzt.

---

## III. Teil.

# Unterzeichnung, Ratifikation, Kündigung, Erlöschen von Staatsverträgen; Beitrittserklärungen*).

*) Die folgenden Angaben beruhen auf Mitteilungen — nichtdeutscher — Dienststellen. Soweit solche nicht zu erreichen waren, sind hier auch keine Mitteilungen gemacht.

In den Tabellen richtet sich die alphabetische Reihenfolge, dem diplomatischen Gebrauch entsprechend, nach den französischen Ländernamen. — Auch ist bei Vorbehalten etc. der französische Text beibehalten.

D. Herausgeber.

## I. Ratifikationen der Haager Akte vom 29. Juli 1899[1][2].

| | I. Abkommen zur friedlichen Beilegung internationaler Streitigkeiten | II. Abkommen, betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs | III. Abkommen, betr. die Uebertragung der Grundsätze der Genfer Konvention auf den Seekrieg | IV 1. Erklärung, betr. das Verbot des Werfens von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen oder auf anderen ähnlichen neuen Wegen | IV 2. Erklärung, betr. das Verbot der Verwendung von Geschossen, deren einziger Zweck es ist, erstickende oder giftige Gase zu verbreiten | IV 3. Erklärung, betr. das Verbot der Verwendung von Geschossen, die sich leicht im menschlichen Körper ausdehnen oder abplatten |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Deutschland | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | Außer Kraft seit 4. September 1905. | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Argentinien | 15. Juni 1907 | 17. Juni 1907 | 17. Juni 1907 | | | |
| Oesterreich-Ungarn | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Belgien | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Bolivien | 15. Juni 1907 | 7. Febr. 1907 | 7. Febr. 1907 | | | |
| Brasilien | 15. Juni 1907 | 25. Febr. 1907 | 25. Febr. 1907 | | | |
| Bulgarien | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Chile | 15. Juni 1907 | 19. Juni 1907 | 19. Juni 1907 | | | |
| China | 21. Nov. 1904 | 12. Juni 1907 | 21. Nov. 1904 | | 21. Nov. 1904 | 21. Nov. 1904 |
| Columbien | 15. Juni 1907 | 30. Jan. 1907 | 30. Jan. 1907 | | | |
| Korea | | 17. März 1903 | 7. Febr. 1903 | | | |
| Kuba | 15. Juni 1907 | 17. April 1907 | 29. Juni 1907 | | | |
| Dänemark | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Dominikan. Republik | 15. Juni 1907 | 13. April 1907 | 29. Juni 1907 | | | |
| Ekuador | 3. Juli 1907 | 31. Juli 1907 | 5. Aug. 1907 | | | |
| Spanien | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Ver. Staaten v. Amerika | 4. Sept. 1900 mit Vorbehalt der Sitzung vom 25. VII. 1899 (*Procès-verbaux* I, 93) | 9. April 1902 | 4. Sept. 1900 | | nicht einmal gezeichnet | |
| Frankreich | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Großbritannien | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 30. Aug. 1907 | 30. Aug. 1907 |
| Griechenland | 4. April 1901 | 4. April 1901 | 4. April 1901 | | 4. April 1901 | 4. April 1901 |
| Guatemala | 15. Juni 1907 | 2. Mai 1906 | 6. April 1903 | | | |
| Haiti | 15. Juni 1907 | 24. Mai 1907 | 29. Juni 1907 | | | |

[1]) Noch in Kraft für die Staaten, welche die II. Haager Akte noch nicht ratifiziert haben.

[2]) Nach diesem Tag haben keine Ratifikationen und Beitrittserklärungen mehr stattgefunden.

| | I. Abkommen zur friedlichen Beilegung internationaler Streitigkeiten | II. Abkommen, betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs | III. Abkommen, betr. die Uebertragung der Grundsätze der Genfer Konvention auf den Seekrieg | IV 1. Erklärung, betr. das Verbot des Werfens von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen oder auf anderen ähnlichen neuen Wegen | IV 2. Erklärung, betr. das Verbot der Verwendung von Geschossen, deren einziger Zweck es ist, erstickende oder giftige Gase zu verbreiten | IV 3. Erklärung, betr. das Verbot der Verwendung von Geschossen, die sich leicht im menschlichen Körper ausdehnen oder abplatten |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Honduras . . | | 21. Aug. 1906 | 21. Aug. 1906 | Außer Kraft seit 4. September 1905. | | |
| Italien . . . . | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Japan . . . . | 6. Okt. 1900 | 6. Okt. 1900 | 6. Okt. 1900 | | 6. Okt. 1900 | 6. Okt. 1900 |
| Luxemburg . | 12. Juli 1901 | 12. Juli 1901 | 12. Juli 1901 | | 12. Juli 1901 | 12. Juli 1901 |
| Mexiko . . . | 17. April 1901 | 17. April 1901 | 17. April 1901 | | 17. April 1901 | 17. April 1901 |
| Montenegro . | 16. Okt. 1900 | 16. Okt. 1900 | 16. Okt. 1900 | | 16. Okt. 1900 | 16. Okt. 1900 |
| Nikaragua. . | 15. Juni 1907 | 17. Mai 1907 | 17. Mai 1907 | | | |
| Norwegen . . | 4. Sept. 1900 | 5. Juli 1907 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Panama . . . | 15. Juni 1907 | 20. Juli 1907 | 22. Juli 1907 | | | |
| Paraguay . . | 15. Juni 1907 | 12. April 1907 | 29. Juni 1907 | | | |
| Niederlande . | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Peru . . . . . | 15. Juni 1907 | 24. Nov. 1903 | 24. Nov. 1903 | | | |
| Persien . . . | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Portugal. . . | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 29. Aug. 1907 |
| Rumänien . . | 4. Sept. 1900 mit Vorbehalt gegen Artt. 16, 17, 19 (s. *Procès-verbaux* IV 64, 65) | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Rußland . . . | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Salvador. . . | 20. Juni 1907 | 20. Juni 1902 | 20. Juni 1902 | | | |
| Serbien . . . | 11. Mai 1901 mit Vorbehalt (s. *Procès-verbaux* IV 63) | 11. Mai 1901 | 11. Mai 1901 | | 11. Mai 1901 | 11. Mai 1901 |
| Siam . . . . . | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Schweden . . | 4. Sept. 1900 | 5. Juli 1907 | 4. Sept. 1900 | | 4. Sept. 1900 | 4. Sept. 1900 |
| Schweiz . . . | 29. Dez. 1900 | 20. Juni 1907 | 29. Dez. 1900 | | 29. Dez. 1900 | 29. Dez. 1900 |
| Türkei . . . . | 12. Juni 1907 | 12. Juni 1907 | 12. Juni 1907 | | 12. Juni 1907 | 12. Juni 1907 |
| Uruguay . . . | 17. Juni 1907 | 21. Juni 1906 | 21. Juni 1906 | | | |
| Venezuela . . | 15. Juni 1907 | 1. März 1907 | 1. März 1907 | | | |

## 2. Ratifikationen und Beitrittserklärungen *)

| | I. Abkommen, betr. die friedliche Beilegung internationaler Streitigkeiten | II. Abkommen, betr. die Beschränkung der Anwendung von Gewalt bei der Eintreibung von Vertragsschulden | III. Abkommen, betr. den Beginn der Feindseligkeiten | IV. Abkommen, betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs | V. Abkommen, betr. die Rechte und Pflichten der Neutralen im Landkrieg | VI. Abkommen, betr. die Behandlung der feindlichen Kauffahrteischiffe bei Beginn der Feindseligkeiten |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Deutschland . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. |
| Vereinigte Staaten von Amerika . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909.<br>Adh. 3. Dez. 1909. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | |
| Argentinien . . . . . | S | S rés. | S | S | S rés. | S |
| Oesterreich-Ungarn . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Belgien . . . . . . . .<br>Rat. 8. Aug. 1910. | S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Bolivien . . . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S<br>Rat. | S rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| Brasilien . . . . . . . | S rés. | | S | S | S | S |
| Bulgarien . . . . . . . | S | S | S | S | S | S |
| Chile . . . . . . . . | S rés. | S | S | S | S | S |
| China . . . . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909.<br>Adh. 15. Jan. 1910. | S<br>Rat. | Adh. | Adh. | | Adh. | |
| Columbien . . . . . . | S | S rés. | S | S | S | S |
| Cuba . . . . . . . .<br>Rat. 22. Febr. 1912. | S<br>Rat. | S | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Dänemark . . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Dominikanische Republik | S | S rés. | S | S | S | S |
| Ekuador . . . . . . . | S | S rés. | S | S | S | S |
| Spanien . . . . . . . .<br>Adh. 24. Febr. 1913.<br>Rat. 18. März 1913. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. |

*) S = signée. Rat. = ratifiée. Adh. = adhésion. rés. = réserve.

**der Haager Akte vom 18. Oktober 1907.**

| VII.<br>Abkommen, betr. die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe | VIII.<br>Abkommen, betr. das Legen von unterirdischen automatischen Kontaktminen | IX.<br>Abkommen, betr. das Bombardement durch Seestreitkräfte in Kriegszeit | X.<br>Abkommen, betr. die Anwendung der Grundsätze der Genfer Konvention im Seekrieg | XI.<br>Abkommen, betr. gewisse Einschränkungen in der Ausübung des Seebeuterechts | XII.<br>Abkommen, betr. die Errichtung eines internationalen Prisenhofs | XIII.<br>Abkommen, betr. die Rechte und Pflichten der Neutralen im Seekrieg | XIV.<br>Abkommen, betr. das Verbot des Werfens von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen | XV.<br>Schlußakte |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S. rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S rés.<br>Rat. rés. | | S |
| | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | Adh. rés. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | S | S | S | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S | S | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | | S | S | S |
| S | S | S | S | S | S | S | S | S |
| S | S | S rés. | S | S | S rés. | S | | S |
| | | Adh. | S rés.<br>Rat. rés. | | | Adh. rés. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | S | S | S | S |
| S | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S rés. | | S | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | | S |
| | S rés. | S | S | S | | S rés. | S | S |
| S | S | S | S | S | S rés. | S | S | S |
| S<br>Rat. | | Adh. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | | | S |

| | I. Abkommen, betr. die friedliche Beilegung internationaler Streitigkeiten | II. Abkommen, betr. die Beschränkung der Anwendung von Gewalt bei der Eintreibung von Vertragsschulden | III. Abkommen, betr. den Beginn der Feindseligkeiten | IV. Abkommen, betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs | V. Abkommen, betr. die Rechte und Pflichten der Neutralen im Landkrieg | VI. Abkommen, betr. die Behandlung der feindlichen Kauffahrteischiffe bei Beginn der Feindseligkeiten |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Frankreich . . . . .<br>Rat. 7. Okt. 1910. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Großbritannien . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés. | S<br>Rat. |
| Griechenland . . . . . | S rés. | S rés. | S | S | S | S |
| Guatemala . . . . . .<br>Rat. 15. März 1911. | S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Haiti . . . . . . .<br>Rat. 2. Febr. 1910. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Italien . . . . . . . . | S | S | S | S | S | S |
| Japan . . . . . . . .<br>Rat. 13. Dez. 1911. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Luxemburg . . . . .<br>Rat. 5. Sept. 1912. | S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Mexiko . . . . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Montenegro . . . . . | S | S | S | S rés. | S | S |
| Nikaragua . . . . . . .<br>Adh. 16. Dez. 1909. | Adh. | Adh. rés. | Adh. | Adh. | Adh. | Adh. |
| Norwegen . . . . . . .<br>Rat. 19. Sept. 1910. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Panama . . . . . . .<br>Rat. 11. Sept. 1911. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Paraguay . . . . . . | S | S | S | S | S | S |
| Niederlande . . . . .<br>Rat. 27. Nov. 1909. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |
| Peru . . . . . . . . . | S | S rés. | S | S | S | S |
| Persien . . . . . . . . | S | S | S | S | S | S |
| Portugal . . . . . . .<br>Rat. 13. April 1911. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. |

| VII. Abkommen, betr. die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe | VIII. Abkommen, betr. das Legen von unterirdischen Kontaktminen | IX. Abkommen, betr. das Bombardement durch Seestreitkräfte in Kriegszeit | X. Abkommen, betr. die Anwendung der Grundsätze der Genfer Konvention im Seekrieg | XI. Abkommen, betr. gewisse Einschränkungen in der Ausübung des Seebeuterechts | XII. Abkommen, betr. die Errichtung eines internationalen Prisenhofs | XIII. Abkommen, betr. die Rechte und Pflichten der Neutralen im Seekrieg | XIV. Abkommen, betr. das Verbot des Werfens von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen | XV. Schlußakte |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | | S |
| S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S rés.<br>Rat. rés. | S rés. | S<br>Rat. | S | S rés. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | | S | S | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés. | S<br>Rat. | | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | S | S | | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S rés.<br>Rat. rés. | | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | | S |
| S | | S | S | | | S | | S |
| Adh. | Adh. | Adh. | Adh. | Adh. | | Adh. | Adh. | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | S | S | | |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | S | S | S | S |
| S | S | S | S rés. | S | S rés. | S rés. | S | S |
| S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |

| | I. Abkommen, betr. die friedliche Beilegung internationaler Streitigkeiten | II. Abkommen, betr. die Beschränkung der Anwendung von Gewalt bei der Eintreibung von Vertragsschulden | III. Abkommen, betr. den Beginn der Feindseligkeiten | IV. Abkommen, betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkriegs | V. Abkommen, betr. die Rechte und Pflichten der Neutralen im Landkrieg | VI. Abkommen, betr. die Behandlung der feindlichen Kauffahrteischiffe bei Beginn der Feindseligkeiten |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Rumänien . . . . . . Rat. 1. März 1912. | S rés. Rat. rés. | | S Rat. | S Rat. | S Rat. | S Rat. |
| Rußland . . . . . . Rat. 27. Nov. 1909. | S Rat. | S Rat. | S Rat. | S rés. Rat. rés. | S Rat. | S rés. Rat. rés. |
| Salvador . . . . . . Rat. 27. Nov. 1909. | S Rat. | S rés. Rat. rés. | S Rat. | S Rat. | S Rat. | S Rat. |
| Serbien . . . . . . . | S | S | S | S | S | S |
| Siam . . . . . . . . Rat. 12. März 1910. | S Rat. | | S Rat. | S Rat. | S Rat. | S Rat. |
| Schweden . . . . . . Rat. 27. Nov. 1909 und 13. Juli 1911 (letztere Rat. für Abkommen X). | S Rat. | | S Rat. | S Rat. | S Rat. | S Rat. |
| Schweiz . . . . . . . Rat. 12. Mai 1910. | S rés. Rat. rés. | | S Rat. | S Rat. | S Rat. | S Rat. |
| Türkei . . . . . . . | S rés. | S | S | S rés. | S | S |
| Uruguay . . . . . . | S | S rés. | S | S | S | S |
| Venezuela . . . . . . | S | | S | S | S | S |

## Réserves a la signature.

### Convention I.

*Amérique.* Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

*Brésil.* Avec réserve sur l'art. 53 alinéas 2, 3 et 4.

*Chili.* Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la 7ème séance du 7 octobre de la première Commission.

*Grèce.* Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.

*Japon.* Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.

| VII. Abkommen, betr. die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe | VIII. Abkommen, betr. das Legen von unterirdischen automatischen Kontaktminen | IX. Abkommen, betr. das Bombardement durch Seestreitkräfte in Kriegszeit | X. Abkommen, betr. die Anwendung der Grundsätze der Genfer Konvention im Seekrieg | XI. Abkommen, betr. gewisse Einschränkungen in der Ausübung des Seebeuterechts | XII. Abkommen, betr. die Errichtung eines internationalen Prisenhofs | XIII. Abkommen, betr. die Rechte und Pflichten der Neutralen im Seekrieg | XIV. Abkommen, betr. das Verbot des Werfens von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen | XV. Schlußakte |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | | S<br>Rat. | | S |
| S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. | | | S<br>Rat. | | S |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S |
| S | S | S | S | S | | S | | S |
| S<br>Rat. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés. | S rés.<br>Rat. rés. | S<br>Rat. | S |
| S<br>Rat. | | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | | S |
| | | | | | | | | |
| S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S | S<br>Rat. | S<br>Rat. | S rés. |
| S rés. | S rés. | S | S rés. | S | S rés. | S rés. | S | S |
| | S | S | S | S | S rés. | S | S | S |
| S | S | S | S | S | | S | | S |

*Roumanie.* Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

*Suisse.* Sous réserve de l'article 53, chiffre 2⁰.

*Turquie.* Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

*Amérique.* Réserve maintenue à l'acte de ratification, qui contient, en outre, la réserve suivante:

„That the United States approves this convention with the understanding that recourse to the permanent court for the settlement of differences can be had only by agreement thereto through general or special treaties of arbitration heretofore or hereafter concluded between

the parties in dispute; and the United States now exercises the option contained in article fiftythree of said convention, to exclude the formulation of the „compromis" by the permanent court, and hereby excludes from the competence of the permanent court the power to frame the „compromis" required by general or special treaties of arbitration concluded or hereafter to be concluded by the United States and further expressly declares that the „compromis" required by any treaty of arbitration to which the United States may be a party shall be settled only by agreement between the contracting parties, unless such treaty shall expressly provide otherwise".

*Japon.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

*Roumanie.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

*Suisse.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

**Convention II.**

*Argentine.* La République Argentine fait les réserves suivantes:

1⁰. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2⁰. Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni á l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

*Bolivie.* Sous la réserve exprimée à la première Commission.

*Colombie.* La Colombie fait les réserves suivantes: Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.

*Rép. Dominicaine.* Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

*Equateur.* Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

*Grèce.* Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

*Guatémala.* 1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

*Pérou.* Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends devront être soumis aux juges et tribunaux du pays.

*Salvador.* Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.

*Uruguay.* Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux du dit pays.

*Amérique.* L'acte de ratification contient la réserve suivante:

„That the United States approves this convention with the understanding that recourse to the permanent court for the settlement of the differences referred to in said convention can be had only by agreement thereto through general or special treaties of arbitration heretofore or hereafter concluded between the parties in dispute“.

*Guatémala.* 1. Réserve maintenue à l'acte de ratification.
2. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Nicaragua.* L'acte *d'adhésion* contient les réserves suivantes:

a) En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les jurisdictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées.

b) Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations Américaines.

*Salvador.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

## Convention IV.

*Allemagne.* Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

*Autriche-Hongrie.* Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.

*Japon.* Avec réserve de l'article 44.

*Monténégro.* Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

*Russie.* Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

*Turquie.* Sous réserve de l'article 3.

*Allemagne.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Autriche-Hongrie.* Réserve maintenue au procès-verbal de dépôt des ratifications.

*Japon.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Russie.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

## Convention V.

*Argentine.* La République Argentine fait réserve de l'article 19.

*Grande-Bretagne.* Sous réserve des articles 16, 17 et 18.

### Convention VI.

*Allamegne.* Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.

*Russie.* Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4 alinéa 2 de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.

*Allemagne.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

*Russie.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

### Convention VII.

*Turquie.* Sous réserve de la déclaration faite à la 8ème séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

### Convention VIII.

*Allemagne.* Sous réserve de l'article 2.

*Rép. Dominicaine.* Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.

*France.* Sous réserve de l'article 2.

*Grande-Bretagne.* Sous réserve de la déclaration suivante: „En apposant leurs signatures à cette convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que la dite convention ne défend pas tel acte ou tel procédé ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé".

*Siam.* Sous réserve de l'article I alinéa 1.

*Turquie.* Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la 8ème séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

*Allemagne.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*France.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Grande-Bretagne.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Siam.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

### Convention IX.

*Allemagne.* Sous réserve de l'article 1 alinéa 2.

*Chili.* Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.

*France.* Sous réserve du deuxième alinéa de l'article I.

*Grande-Bretagne.* Sous réserve du second alinéa de l'article I.

*Japon.* Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.

*Allemagne.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*France.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Grande-Bretagne.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

*Japon.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

### Convention X.

*Chine.* Sous réserve de l'article 21.

*Grande-Bretagne.* Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante: „En apposant leurs signatures à cette convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté

entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part".

*Perse.* Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix rouge.

*Turquie.* Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant Rouge.

*Chine.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

### Convention XII.

*Chili.* Sous la réserve de l'article 15 formulée à la sixième séance plénière du 21 septembre.

*Cuba.* Sous réserve de l'article 15.

*Equateur.* Sous réserve de l'article 15.

*Guatémala.* Sous les réserves formulées concernant l'article 15.

*Haïti.* Avec la réserve relative à l'article 15.

*Perse.* Sous réserve de l'article 15.

*Salvador.* Sous réserve de l'article 15.

*Siam.* Sous réserve de l'article 15.

*Turquie.* Sous réserve de l'article 15.

*Uruguay.* Sous réserve de l'article 15.

### Convention XIII.

*Allemagne.* Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.

*Rép. Dominicaine.* Avec réserve sur l'article douze.

*Grande-Bretagne.* Sous réserve des articles 19 et 23.

*Japon.* Avec réserve des articles 19 et 23.

*Perse.* Sous réserve des articles 12, 19 et 21.

*Siam.* Sous réserve des articles 12, 19 et 23.

*Turquie.* Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la 8ème séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

*Allemagne.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

*Amérique.* L'acte *d'adhésion* contient la réserve suivante:

„that the United States adheres to the said Convention, subject to the reservation and exclusion of its Article XXIII and with the understanding that the last clause of Article III thereof implies the duty of a neutral power to make the demand therein mentioned for the return of a ship captured within the neutral jurisdiction and no longer within that jurisdiction".

*Chine.* *Adhésion* avec les réserves de l'alinéa 2 de l'article 14, de l'alinéa 3 de l'article 19 et de l'article 27.

*Japon.* Réserves maintenues à l'acte de ratification.

*Siam.* Réserve maintenue à l'acte de ratification.

### Acte Final.

*Suisse.* Sous réserve du Voeu n°. 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

## 3. Genfer Konvention vom 6. Juli 1906[1]).

### I. Signatarstaaten.

| | Datum der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden |
|---|---|
| Deutschland | 27. Mai 1907 |
| Vereinigte Staaten | 9. Februar 1907 |
| Argentinien | — |
| Oesterreich-Ungarn | 27. März 1908 |
| Belgien | 27. August 1907 |
| Brasilien | 18. Juni 1907 |
| Bulgarien | 30. Mai/3. Juni 1912 |
| Chile | 6. September 1909 |
| China[2]) | — |
| Congo | 16. April 1907 |
| Dänemark | 11. Juni 1907 |
| Spanien | 11. Oktober 1907 |
| Frankreich | . . . . . 1913 |
| Großbritannien und Irland[3]) | 16. April 1907 |
| Griechenland | — |
| Guatemala | 25./26. März 1912 |
| Honduras | 27. November 1911 |
| Italien | 9. März 1907 |
| Japan[4]) | 23. April 1908 |
| Luxemburg | 27. August 1907 |
| Mexiko | 4. Juni 1907 |
| Montenegro | — |
| Norwegen | 24./29. November 1909 |
| Niederlande | 31. Juli 1908 |
| Peru | — |
| Persien[5]) | — |
| Portugal | 12. Juli 1911 |
| Rumänien | 3. August 1911 |
| Rußland | 9. Februar 1907 |
| Serbien | 17. September/9. Oktober 1909 |
| Siam | 29. Januar 1907 |
| Schweden | 11./13. Juli 1911 |
| Schweiz | 16. April 1907 |
| Uruguay | — |

### II. Beitrittserklärungen.

| | |
|---|---|
| Columbien | 28. Oktober 1907 |
| Costa Rica | 29. Juli 1910 |
| Cuba | 17. März 1908 |
| Nicaragua | 17. Juni 1907 |
| Paraguay | 4. Dezember 1909 |
| Salvador | 28. September 1911 |
| Türkei[6]) | 24. August 1907 |
| Venezuela | 8. Juli 1907 |

[1]) NRG. 3 s. II 620; *Strupp* II 412.

[2]) Signierung unter Vorbehalt zu Artt. 27, 28.

[3]) Signierung und Ratifikation unter Vorbehalt zu Artt. 27, 28.

[4]) Vorbehalt zu Art. 28.

[5]) Vorbehalt für Gebrauch des Löwen und der Sonne als Unterscheidungsmerkmal.

[6]) Wird sich des roten Halbmonds bedienen.

## 4. Ratifikationen der Abkommen der Panamerikanischen Konferenzen von 1902[1]), 1906, 1910.

### a) Verträge von 1902 (Mexiko)[2]).

*Treaty on Patents of Invention, Industrial Drawings and Models and Trademarks.*

| | |
|---|---|
| Costa Rica . . . . . | August 4, 1903. |
| Cuba . . . . . . . . | January 10, 1906. |
| Guatemala . . . . . | April 25, 1902. |
| Honduras . . . . . . | July 15, 1904. |
| Nicaragua . . . . . | June 20, 1904. |
| Salvador . . . . . . | May 19, 1902. |
| United States . . . . | ? |

*Treaty for the Extradition of Criminals and for Protection against Anarchism.*

| | |
|---|---|
| Costa Rica . . . . . | November 4, 1903. |
| Guatemala . . . . . | April 25, 1902. |
| Nicaragua . . . . . | ? |
| Salvador . . . . . . | May 19, 1902. |

*Treaty of Arbitration for Pecuniary Claims.*

| | |
|---|---|
| Colombia . . . . . . | August 29, 1908. |
| Costa Rica . . . . . | October 26, 1908. |
| Guatemala . . . . . | April 25, 1902. |
| Honduras . . . . . . | July 15, 1904. |
| Mexico . . . . . . | May 1, 1905. |
| Nicaragua . . . . . | ? (1909?). |
| Peru . . . . . . . . | October 29, 1903. |
| Salvador . . . . . . | May 19, 1902. |
| United States . . . . | January 28, 1905. |

*Treaty on Compulsory Arbitration.*

| | |
|---|---|
| Dominican Republic . . | September 30, 1904. |
| Guatemala . . . . . | August 25, 1902. |
| Mexico . . . . . . . | April 17, 1903. |
| Peru . . . . . . . . | October 10, 1903. |
| Salvador . . . . . . | May 28, 1902. |
| Uruguay . . . . . . | January 31, 1903. |

*Convention relative to the Exchange of Official Scientific, Literary, and Industrial Publications.*

| | |
|---|---|
| Colombia . . . . . . | August 28, 1908. |
| Costa Rica . . . . . | July 28, 1903. |
| Cuba . . . . . . . . | — |
| Guatemala . . . . . | April 25, 1902. |
| Honduras . . . . . . | July 4, 1904. |
| Mexico . . . . . . . | May 15, 1905. |
| Nicaragua . . . . . | June 20, 1904. |
| Salvador . . . . . . | May 19, 1902. |
| United States . . . . | June 23, 1902. |

*Convention on Literary and Artistic Copyrights.*

| | |
|---|---|
| Costa Rica . . . . . | June 28, 1903. |
| Dominican Republic . . | June 15, 1907. |
| Guatemala . . . . . | April 25, 1902. |
| Honduras . . . . . . | July 4, 1904. |
| Nicaragua . . . . . | August 13, 1904. |
| Salvador . . . . . . | May 19, 1902. |

---

[1]) *Renault* et *Descamps*, les traités du XX^e siècle, 1902.
[2]) S. *Niemeyer*'s Ztsch. XII 571 ff.

*Convention for the Formation of Codes on Public and Private International Law.*

| | |
|---|---|
| Bolivia | March 12, 1904. |
| Guatemala | April 25, 1902. |
| Salvador | May 19, 1902. |

*Convention on the Practice of Learned Professions.*

| | |
|---|---|
| Bolivia | February 26, 1904. |
| Chile | June 17, 1909. |
| Costa Rica | August 5, 1903. |
| Dominican Republic | December 24, 1910. |
| Guatemala | April 25, 1902. |
| Honduras | July 5, 1904. |
| Nicaragua | August 13, 1904. |
| Peru | October 10, 1903. |
| Salvador | May 19, 1902. |

*Convention Relative to the Rights of Aliens.*

| | |
|---|---|
| Bolivia | March 12, 1904. |
| Colombia | August 29, 1908. |
| Guatemala | April 25, 1902. |
| Honduras | July 5, 1904. |
| Nicaragua | ? |
| Salvador | May 19, 1902. |

*Convention for Geographical Congress at Rio de Janeiro.*

| | |
|---|---|
| Bolivia | March 12, 1904. |
| Peru | August 14, 1902. |

**b) Verträge von 1906 (Rio de Janeiro)[1].**

*Convention on Status of Naturalized Citizens.*

| | |
|---|---|
| Brazil | October 8, 1909. |
| Chile | June 28, 1909. |
| Colombia | August 29, 1908. |
| Costa Rica | October 26, 1908. |
| Ecuador | November, 1909. |
| Guatemala | April 20, 1907. |
| Honduras | February 5, 1907. |
| Nicaragua | February 20, 1908. |
| Panama | 1908. |
| Salvador | May 11, 1907. |
| United States | January 13, 1908. |

*Convention on Pecuniary Claims. (In force until Dec. 31, 1912.)*

| | |
|---|---|
| Chile | June 28, 1909. |
| Colombia | August 29, 1908. |
| Costa Rica | October 26, 1908. |
| Cuba | March 17, 1908. |
| Ecuador | November, 1909. |
| Guatemala | April 20, 1907. |
| Honduras | February 5, 1907. |
| Mexico | November 18, 1907. |
| Nicaragua | February 20, 1908. |
| Panama | ? |
| Salvador | May 11, 1907. |
| United States | March 2, 1907. |

---

[1]) AJd. I 299.

*Convention on Patents of Invention, Drawings and Industrial Models, Trademarks, and Literary and Artistic Property.*

| | |
|---|---|
| Brazil . . . . . . . . | December 31, 1910. |
| Chile . . . . . . . . | July 2, 1909. |
| Costa Rica . . . . . | October 26, 1908. |
| Ecuador . . . . . . . | November, 1909. |
| Guatemala . . . . . . | April 19, 1907. |
| Honduras . . . . . . . | February 5, 1907. |
| Nicaragua . . . . . | February 20, 1908. |
| Panama . . . . . . . | (date not on file). |
| Salvador . . . . . . . | May 11, 1907. |

*Convention on International Law.*

| | |
|---|---|
| Brasil . . . . . . . . | December 7, 1907. |
| Chile . . . . . . . . | July 3, 1909. |
| Dominican Republic . . | June 15, 1907. |
| Ecuador . . . . . . . | November, 1909. |
| Guatemala . . . . . | April 19, 1907. |
| Colombia . . . . . . . | March 10, 1907. |
| Costa Rica . . . . . | October 26, 1908. |
| Honduras . . . . . . . | February 5, 1907. |
| Mexico . . . . . . . . | June 10, 1907. |
| Panama . . . . . . . | April, 1907. |
| Peru . . . . . . . . | March 20, 1908. |
| Salvador . . . . . . . | May 11, 1907. |
| United States . . . . | February 3, 1908. |
| Uruguay . . . . . . . | March 27, 1907. |

### c) Verträge von 1910 (Buenos Aires)[1].

*Convention on Inventions, Patents, Designs and Industrial Models.*

| | |
|---|---|
| United States . . . . | March 21, 1911. |
| Dominican Republic . . | April 18, 1912. |
| Guatemala . . . . . | |
| Cuba . . . . . . . . | June 13, 1912. |

*Convention on Protection of Trademarks.*

| | |
|---|---|
| Dominican Republic . . | April 18, 1912. |
| Guatemala . . . . . | |

*Convention on Literary and Artistic Copyright.*

| | |
|---|---|
| Dominican Republic . . | April 18, 1912. |
| Guatemala . . . . . | |

*Convention on Pecuniary Claims.*

| | |
|---|---|
| Dominican Republic . . | April 18, 1912. |
| Guatemala . . . . . | |

---

[1]) *Strupp* II 114.

## 5. Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst[1] [2].

Abgeschlossen zu Bern am 9. September 1886.

**Mitgliederverzeichnis:**

| | | |
|---|---|---|
| Deutschland | seit | 9. IX. 1886 |
| Schutzgebiete | „ | 1. I. 1909 |
| Belgien | „ | 9. IX. 1886 |
| Dänemark mit Farörn | „ | 1. VII. 1903 |
| Spanien mit Kolonien | „ | 9. IX. 1886 |
| Frankreich mit Algier und Kolonien | „ | 9. IX. 1886 |
| Großbritannien mit Kolonien und Besitzungen | „ | 9. IX. 1886 |
| Haiti | „ | 9. IX. 1886 |
| Italien | „ | 9. IX. 1886 |
| Japan | „ | 15. VII. 1899 |
| Liberia | „ | 16. X. 1908 |
| Luxemburg | „ | 20. VI. 1888 |
| Monaco | „ | 30. V. 1889 |
| Norwegen | „ | 13. IV. 1896 |
| Portugal (mit Kolonien 1. IV. 1913) | „ | 29. III. 1911 |
| Niederlande mit Niederländisch - Indien, Curaçao, Surinam | „ | 1. XI. 1912 |
| Schweden | „ | 1. VIII. 1904 |
| Schweiz | „ | 9. IX. 1886 |
| Tunis | „ | 9. IX. 1886 |

**Actes en vigueur entre les pays unionistes.**
1er avril 1913.

A. *Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908.*

a) Sans réserve:

Allemagne
Belgique
Espagne
Haïti
Libéria
Luxembourg
Monaco
Portugal
Suisse

b) Avec réserves:

Danemark: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

France, Tunisie: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

Grande-Bretagne: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n⁰ 4 du Protocole de clôture, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896)[3].

---

[1] Alle Staaten, mit Ausnahme von Italien und Schweden, haben die revidierte Berner Uebereinkunft vom 13. November 1908 ratifiziert. Vgl. hierzu *„droit d'auteur"* 1913 S. 1.

[2] RGBl. 1887 S. 493; *Fleischmann* 210; *Strupp* II 327.

[3] Les possessions britanniques autonomes, savoir le *Dominion du Canada*, la *Fédération australienne*, la *Nouvelle-Zélande*, l'*Union sud-africaine* et *Terre-Neuve*, et, en outre, les *Indes*, les *Iles de la Manche*, *Papoua* et l'*Ile de Norfolk*, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne revisée de 1908 (vgl. *Droit d'Auteur* 1912, p. 90).

Japon: 1. Droit exclusif de traduction (art 5 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

Norvège: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

Pays-Bas: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. *Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896.*

Italie.

C. *Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896.*

Suède.

## 6. Abkommen betreffend die internationale Registrierung der Fabrik- oder Handelsmarken.

Abgeschlossen zu Madrid am 14. April 1891, revidiert zu Brüssel am 14. Dezember 1900.

Es gehören der Union an:

| | |
|---|---|
| Belgien | seit Inkrafttreten |
| Spanien | seit Inkrafttreten |
| Frankreich mit Algier und Kolonien | seit Inkrafttreten |
| Schweiz | seit Inkrafttreten |
| Tunis | seit Inkrafttreten |
| Niederlande mit Niederl.-Indien, Surinam u. Curaçao | seit 1. III. 1893 |
| Portugal mit den Azoren und Madeira | „ 31. X. 1893 |
| Italien | „ 15. X. 1894 |
| Brasilien | „ 3. X. 1896 |
| Cuba | „ 1. I. 1905 |
| Oesterreich-Ungarn mit Bosnien und Herzegowina | „ 1. I. 1909 |
| Mexiko | „ 26. VII. 1909 |

## 7. Abkommen betr. die Unterdrückung der falschen Ursprungsbezeichnungen auf Waren.

Abgeschlossen zu Madrid am 14. April 1891.

Es gehören der Union an:

| | |
|---|---|
| Spanien | seit Inkrafttreten |
| Frankreich mit Algier und Kolonien | seit Inkrafttreten |
| Großbritannien | seit Inkrafttreten |
| Schweiz | seit Inkrafttreten |
| Tunis | seit Inkrafttreten |
| Portugal mit den Azoren und Madeira | seit 31. X. 1893 |
| Brasilien | „ 3. X. 1896 |
| Cuba | „ 1. I. [illegible] |

## 8. Abkommen zum Schutz des gewerblichen Eigentums.

Abgeschlossen zu Paris am 20. März 1883, revidiert zu Brüssel am 14. Dezember 1900 [1] [2].

Es gehören der Union an (chronologische Reihenfolge):

| Staat | Seit |
|---|---|
| Belgien | seit Inkrafttreten der Konvention |
| Brasilien | |
| Spanien | |
| Frankreich mit Algier und Kolonien | |
| Großbritannien | |
| Italien | |
| Niederlande | |
| Portugal mit den Azoren und Madeira | |
| Serbien | |
| Schweiz | |
| Tunis | |
| Norwegen | seit 1. VII. 1885 |
| Schweden | „ 1. VII. 1885 |
| Vereinigte Staaten | „ 30. V. 1887 |
| Niederländisch-Indien | „ 1. X. 1888 |
| Surinam und Curaçao | „ 1. VII. 1890 |
| Dominikanische Republik | „ 11. VII. 1890 |
| Neuseeland | „ 7. IX. 1891 |
| Dänemark mit den Farörn | „ 1. X. 1894 |
| Japan | „ 15. VII. 1899 |
| Deutschland | „ 1. V. 1903 |
| Mexiko | „ 7. IX. 1903 |
| Cuba | „ 17. XI. 1904 |
| Ceylon | „ 10. VI. 1905 |
| Australien | „ 5. VIII. 1907 |
| Trinidad und Tobago | „ 14. V. 1908 |
| Oesterreich-Ungarn mit Bosnien und der Herzegowina | „ 1. I. 1909 |

---

## 9. Die Haager Abkommen über Internationales Privat- und Prozeßrecht.

### I. Abkommen über die Eheschließung vom 12. Juni 1902 [3]).

Signatarmächte: Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Niederlande, Portugal, Rumänien, Schweden, Schweiz.

Ratifiziert haben: Alle außer Spanien und Oesterreich.

---

[1]) Die Washingtoner Konvention vom 2. Juni 1911 ist am 1. April 1913 von folgenden Staaten ratifiziert worden: Deutschland, Oesterreich-Ungarn (mit Wirksamkeit auch für Bosnien und Herzegowina), Dominikanische Republik, Spanien, Amerika, Frankreich, Großbritannien, Italien, Japan, Mexiko, Norwegen, Niederlande, Portugal, Schweiz, Tunis.

[2]) NRG. 2 s. X 133; *Fleischmann* 184; *Strupp* II 333.

[3]) RGBl. 1904 S. 221; NRG. 2 s. XXXI 706; Niemeyers Ztsch. XIV 507; *Fleischmann* 330; *Strupp* II 315.

**II. Abkommen über die Ehescheidung vom 12. Juni 1902 [1]).**

Signatarmächte: } wie zu I.
Ratifiziert haben: }

**III. Abkommen über den Schutz der Minderjährigen vom 12. Juni 1902 [1]).**

Signatarmächte: Wie zu I.
Ratifiziert haben: Alle außer Oesterreich.

**IV. Abkommen über die Wirkungen der Ehe vom 17. Juli 1905 [2]).**

Signatarmächte: Deutschland, Belgien, Frankreich, Italien, Niederlande, Portugal, Rumänien, Schweden.
Ratifiziert haben: Alle.

**V. Abkommen über die Entmündigung vom 17. Juli 1905 [2]).**

Signatarmächte: Deutschland, Frankreich, Italien, Niederlande, Portugal, Rumänien, Schweden, Oesterreich, Ungarn.
Ratifiziert haben: Alle außer Schweden und Oesterreich.

**VI. Abkommen über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 [3]).**

Signatarmächte: Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Norwegen, Niederlande, Portugal, Rumänien, Rußland, Schweden, Schweiz.
Ratifiziert haben: Alle.

---

## 10. Wechselrechtsabkommen vom 23. Juli 1912 [4]).

Gezeichnet haben (offen bis 31. VII. 1913): Deutschland, Argentinien, Oesterreich, Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, Dänemark, Frankreich, Guatemala, Italien, Luxemburg, Mexiko, Montenegro, Niederlande, Nicaragua, Norwegen, Ungarn, Panama, Paraguay, Rußland, Salvador, Serbien, Türkei, Schweden, Schweiz.

---

## 11. Union zur Publikation der Zolltarife vom 5. Juli 1890 [5]).

**I. Länder mit mehr als 4 Milliarden frcs. Handel.**

Deutschland mit Schutzgebieten, Großbritannien mit nicht besonders bezeichneten Kolonien, Belgien, Vereinigte Staaten von Amerika, Frankreich mit Kolonien, Niederlande mit Kolonien, Rußland.

**II. Länder mit einem Handel von 2—4 Milliarden frcs.**

Australien, Oesterreich-Ungarn, Spanien mit Kolonien, Britisch-Indien, Italien mit Kolonien.

---

1) RGBl. 1904 S. 221; NRG. 2 s. XXXI 706; Niemeyers Ztsch. XIV 507; *Fleischmann* 330; *Strupp* II 315.
2) *Strupp* II 320.
3) RGBl. 1909 S. 409; NRG. 3 s. II 243; *Strupp* II 325.
4) S. oben Urkunden S. 268.
5) NRG. 2 s. XVIII 559; *Fleischmann* 246.

**III. Länder mit einem Handel von 500—2000 Millionen frcs.**

Argentinien, Brasilien, Canada, China, Cuba, Dänemark mit Kolonien, Portugal mit Kolonien, Schweden, Schweiz.

**IV. Länder mit einem Handel von 100—500 Millionen frcs.**

China, Kolumbien, Aegypten, Ecuador, Griechenland, Japan, Mexiko, Norwegen, Neuseeland, Persien, Rumänien, Uruguay, Venezuela.

**V. Länder mit einem Handel von 50—100 Millionen frcs.**

Bolivien, Bulgarien, Costa-Rica, Guatemala, Haïti, Peru, Serbien, Siam.

**VI. Länder mit einem Handel unter 50 Millionen frcs.**

Dominikanische Republik, Kongokolonie, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Neufundland.

---

## 12. Geodätisches Institut (Potsdam).

Abmachungen vom 30. Oktober 1886 und 11. Oktober 1895[1]).

Im Jahre 1912 waren beteiligt: Deutschland, Argentinien, Australien, Belgien, Chile, Dänemark, Frankreich, Griechenland, Großbritannien, Italien, Japan, Mexiko, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Portugal, Rumänien, Rußland, Schweden, Schweiz, Spanien, Ungarn, Vereinigte Staaten.

---

## 13. Landwirtschaftliches Institut (Rom).

Vertrag vom 7. Juni 1905[2]).

Im Jahre 1912 waren beteiligt: Deutschland, Argentinien, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, China, Costa-Rica, Cuba, Dänemark, Türkei, Aegypten, Ecuador, Spanien, Vereinigte Staaten, Abessinien, Frankreich, Algier, Tunis, Großbritannien und Irland, Australien, Canada, Britisch-Indien, Neuseeland, Mauritius, Griechenland, Guatemala, Italien, Erythrea und Somaliland, Japan, Luxemburg, Mexiko, Montenegro, Nicaragua, Norwegen, Paraguay, Niederlande, Peru, Persien, Portugal, Rumänien, Rußland, Salvador, San Marino, Serbien, Schweden, Schweiz, Uruguay, Aethiopien, Südafrikanische Union, Niederländisch-Indien, ital. Kol. Tripolis-Cyrenaica.

---

## 14. Reblaus-Konvention.

Abgeschlossen in Bern am 3. November 1881[3]).

Im Jahre 1912 waren beteiligt: Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Frankreich, Portugal, Schweiz, Belgien, Italien, Spanien, Niederlande, Luxemburg, Rumänien, Serbien.

---

[1]) Vgl. darüber *Oppenheim*, *International Law*, 2. Aufl., I, S. 625 und Gothaischer Hofkalender 1913, S. 1347.

[2]) NRG. 3 s. II 238; III 139. S. ferner Gothaischer Hofkalender 1913, S. 1218.

[3]) NRG. 2 s. VIII 435.

## 15. Vogelschutz-Konvention[1].

Abgeschlossen in Paris am 15. März 1902.

Im Jahre 1912 waren beteiligt: Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Griechenland, Luxemburg, Monako, Norwegen, Portugal, Schweden, Schweiz.

---

## 16. Zuckerkonvention vom 5. März 1902[2].

| | Signierung | Ratifikation | Beitritt | Kündigung |
|---|---|---|---|---|
| Deutschland . . . | 5. März 1902 | 15. Jan. 1903 | — | |
| Oesterreich-Ungarn . | „ | 31. Jan. 1903 | — | |
| Belgien . . . . . | „ | 18. Juni 1902 | — | |
| Spanien . . . . . | „ | — | — | |
| Frankreich . . . . | „ | 29. Jan. 1903 | — | |
| Großbritannien . . | „ | 31. Jan. 1903 | — | 1. Sept. 1913 |
| Italien . . . . . | „ | 1. Febr. 1903 | — | |
| Luxemburg . . . | — | — | 1. Sept. 1903 | |
| Niederlande . . . | 5. März 1902 | 30. Jan. 1903 | — | |
| Peru . . . . . . | — | — | 1. Sept. 1903 | |
| Rußland . . . . . | — | — | 1. Sept. 1908 | |
| Schweden . . . . | 5. März 1902 | 13. Mai 1903 | — | |
| Schweiz . . . . . | — | — | 1. Sept. 1906 | |

[1]) NRG. 2 s. XXX 686.

[2]) RGBl. 1903 S. 7, NRG. 2 s. XXXI 292; *Fleischmann* 326.

## 17. Internationales Übereinkommen betr. das Verbot der Verwendung weißen (gelben) Phosphors in der Zündholzindustrie vom 26. September 1906 [1] [2].

| Signatarstaaten | Nicht-Signatarstaaten, Kolonien, Besitzungen, Schutzgebiete, beigetreten gemäß Artt. 3 und 5 | Beitrittserklärung gemäß Artt. 3 und 5 | Inkrafttreten |
|---|---|---|---|
| Deutsches Reich . | | | 1. I. 1912 |
| Dänemark inkl. Färörinseln u. dän. Antillen | | | 1. I. 1912 |
| | Spanien . . . . . | 29. X. 1909 | 29. X. 1914 |
| Frankreich . . . | | | 1. I. 1912 |
| | Côte des Somalis . . . | 26. XI. 1909 | 26. XI. 1914 |
| | Réunion . . . . . . | 26. XI. 1909 | 26. XI. 1914 |
| | Madagascar et dépendances . . . . . . | 26. XI. 1909 | 26. XI. 1914 |
| | Afrique occidentale française . . . . . | 26. XI. 1909 | 26. XI. 1914 |
| | Etablissements français d'Océanie . . . . | 26. XI. 1909 | 26. XI. 1914 |
| | Nouvelle-Calédonie . . | 26. XI. 1909 | 26. XI. 1914 |
| | Tunisie . . . . . . | 15. I. 1910 | 15. I. 1915 |
| | Großbritannien und Irland . . . . . | 28. XII. 1908 | 28. XII. 1913 |
| | Orange River Colony . | 3. V. 1909 | 3. V. 1914 |
| | Cyprus . . . . . . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | East Africa Protectorate | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Gibraltar . . . . . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Malta . . . . . . . . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Mauritius . . . . . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Seychelles . . . . . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Southern Nigeria . . . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Uganda Protectorate . | 4. I. 1910 | 4. I. 1915 |
| | Northern Nigeria . . . | 24. II. 1910 | 24. II. 1915 |
| | Leeward Islands . . . | 26. III. 1910 | 26. III. 1915 |
| | Virgin Islands . . . | | |
| | St. Christopher a. Nevis | | |
| | Montserrat . . . . | | |
| | Dominica . . . . . | | |
| | Antigua . . . . . | | |
| | Fiji Islands . . . . . | 20. VI. 1910 | 20. VI. 1915 |
| | Gambia . . . . . . | 22. X. 1910 | 22. X. 1915 |
| | Gold Coast . . . . . | 22. X. 1910 | 22. X. 1915 |
| | Sierra Leone . . . . | 22. X. 1910 | 22. X. 1915 |

[1]) Nicht beigetretene Staaten mit Phosphorverbot: 1. Vereinigte Staaten von Amerika: 9. IV. 1912; führt eine Abgabe ein, verbietet Ein- und Ausfuhr. 2. Oesterreich: 13. VII. 1909. 3. Ungarn: 16. I. 1911. 4. Commonwealth of Australia: Proklamation 8. XII. 1908; verbietet die Einfuhr. 5. Victoria: 4. I. 1910. 6. Mexiko: 19. IV. 1912. 7. Finnland: 13. XI. 1872.

[2]) RGBl. 1911 S. 23, NRG. 3s. II 861; *Strupp* II 353.

| Signatarstaaten | Nicht-Signatarstaaten, Kolonien, Besitzungen, Schutzgebiete, beigetreten gemäß Artt. 3 und 5 | Beitritts-erklärung gemäß Artt. 3 und 5 | Inkrafttreten |
|---|---|---|---|
| | Union of South Africa | 6. XII. 1910 | |
| | rückwirkend auf . . | 3. V. 1909 | 3. V. 1914 |
| | Bermuda. . . . . . | 19. XII. 1910 | 19. XII. 1915 |
| | Southern Rhodesia . . | 20. II. 1911 | 20. II. 1916 |
| | New Zealand . . . . | 27. XI. 1911 | 27. XI. 1916 |
| Italien . . . . . | | 6. VII. 1910 | 6. VII. 1915 |
| Luxemburg . . . . | | | 1. I. 1912 |
| Niederlande . . . | | | 1. I. 1912 |
| | Nederlandsch-Indië . . | 7. III. 1910 | 7. III. 1915 |
| Schweiz . . . . . | | | 1. I. 1912 |

## 18. Internationales Übereinkommen betr. das Verbot der industriellen Nachtarbeit der Frauen vom 26. September 1906[1])

| Signatarstaaten | Nicht-Signatarstaaten, Kolonien, Besitzungen, Schutzgebiete, beigetreten gemäß Artt. 6 und 9 | Beitritts-erklärung gemäß Artt. 6 und 9 | Inkrafttreten |
|---|---|---|---|
| Deutsches Reich . . | | | 14. I. 1912 |
| Oesterreich . . . . | | | 14. I. 1912 |
| Ungarn . . . . . | | | 14. I. 1912 |
| Belgien . . . . . | | | 14. I. 1912 |
| Dänemark . . . . | | | |
| Spanien . . . . . | | | 14. I. 1914 |
| Frankreich . . . . | | | 14. I. 1912 |
| | Algérie . . . . . . | 26. III. 1909 | 14. I. 1912 |
| | Tunisie . . . . . . | 15. I. 1910 | 15. I. 1912 |
| Großbrit. u. Irland | | | 14. I. 1912 |
| | Ceylon . . . . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Fiji Islands. . . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Gibraltar . . . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Gold Coast . . . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Leeward Islands . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | New Zealand . . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Northern Nigeria. . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Trinidad . . . . . . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| | Uganda Protectorate . | 21. II. 1908 | 14. I. 1912 |
| Italien . . . . . . | | 29. XII. 1909 | 14. I. 1912 |
| Luxemburg . . . . | | | 14. I. 1912 |
| Niederlande. . . . | | | 14. I. 1912 |
| Portugal . . . . . | | | 14. I. 1912 |
| Schweden. . . . . | | 14. I. 1910 | 14. I. 1912 |
| Schweiz . . . . . | | | 14. I. 1912 |

[1]) RGBl. 1911 S. 5.

## 19. Internationales Telegraphenabkommen[1].

(Petersburger Abkommen vom 22. Juli 1875.)

| Signatarmächte | Signierung | Ratifikation | Beitrittserklärung |
|---|---|---|---|
| Deutschland | 22. VII. 1875 | In Kraft getreten | — |
| Oesterreich-Ungarn | " | 1. I. 76. obwohl | — |
| Belgien | " | zu diesem Tag | — |
| Dänemark | " | noch nicht alle | — |
| Spanien | " | Staaten ratifi- | — |
| Frankreich | " | ziert hatten. | — |
| Italien | " | — | — |
| Niederlande | " | — | — |
| Persien | " | — | — |
| Griechenland | " | 20. III./1. IV. 1876 | — |
| Portugal | " | — | — |
| Rußland | " | — | — |
| Schweden | " | — | — |
| Norwegen | " | — | — |
| Schweiz | " | — | — |
| Türkei | " | — | — |
| Aegypten | — | — | 9. XII. 1876 |
| Argentinien | — | — | 1. I. 1889 |
| Australien | — | — | 1. I. 1903 |
| Belgisch-Kongo | — | — | 1. I. 1912 |
| Bolivien | — | — | 1. VI. 1907 |
| Bosnien-Herzegowina | — | — | 1. VII. 1880 |
| Brasilien | — | — | 4. VII. 1877 |
| Britisch-Indien | — | — | 31. I. 1876 |
| Bulgarien | — | — | 18. IX. 1880 |
| Ceylon | — | — | 1. I. 1897 |
| Chile | — | — | 1. I. 1908 |
| Erythrea | — | — | 1. VII. 1908 |
| Französisch-Indochina | — | — | 26. V. 1884 |
| Großbritannien | — | — | 31. I. 1876 |
| Island | — | — | 1. X. 1906 |
| Japan | — | — | 17. I. 1879 |
| Kreta | — | — | 1. VII. 1902 |
| Luxemburg | — | — | 12. I. 1876 |
| Madagascar | — | — | 1. I. 1903 |
| Marokko | — | — | 1. I. 1912 |
| Montenegro | — | — | 20. IX. 1880 |
| Neu-Kaledonien | — | — | 1. I. 1895 |
| Neu-Seeland | — | — | 3. VI. 1878 |
| Niederländisch-Indien | — | — | Eintritt in die Union 1. VII. 1872 |
| Portugiesische Kolonien | — | — | 1. 1. 1894 |
| Rumänien | — | — | 10./22. XII. 1875 |
| Senegal | — | — | 26. III. 1885 |
| Serbien | — | — | Eintritt in die Union 9. II. 1866 |
| Siam | — | — | 21. IV. 1883 |
| Südafrikanische Union | — | — | 1. I. 1911 |
| Tunis | — | — | 1. VII. 1885 |
| Uruguay | — | — | 1. VII. 1902 |
| Spanische Kolonien | — | — | 1. IV. 1890[2] |

[1]) NRG. 2 s. III 614; *Fleischmann* 133; *Strupp* I 341.
[2]) Kündigung vom 29. VIII. 1899.

## 20. Weltpostvertrag[1]).

(Abkommen vom 26. Mai 1906.)

Abkürzungen: S. = Signé. R. = Ratifié. E. = Exécuté sans y avoir adhéré.
A. = Adhéré.

| Staaten und Kolonien | Hauptvertrag | Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe | Postanweisung | Pakete | Postauftrag | Identitätsnachweis | Abonnement | Tag des Eintritts in die Union (von 1874) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Deutschland | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Schutzgebiete | | | | | | | | 1. VII. 1875 |
| Deutsch-Ostafrika | | | | | | | | 1. IV. 1891 |
| Deutsch-Südwestafrika | | | | | | | | 1. VII. 1888 |
| Kamerun | | | | | | | | 1. VI. 1887 |
| Carolinen u. Palau | | | | | | | | 1. V. 1877 |
| Kiautschou | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. I. 1899 |
| Marianen[2]) | | | | | | | | 1. V. 1877 |
| Marshallinseln[2]) | | | | | | | | 1. X. 1888 |
| Neu-Guinea[2]) | | | | | | | | 1. I. 1888 |
| Samoa[2]) | | | | | | | | 10. II. 1888 |
| Togo[2]) | | | | | | | | 1. VI. 1888 |
| Vereinigte Staaten | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Inselbezeichnungen der Vereinigten Staaten | | | | | | | | |
| Guam | | | | | | | | |
| Philippinen | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. V. 1877 |
| Porto-Rico | | | | | | | | |
| Argentinien | S. | S. | S. | S. | — | S. | S. | 1. IV. 1878 |
| Oesterreich | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Belgien | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Congo-Kolonie | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. I. 1886 |
| Bolivia | S. R. | — | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. II. 1887 |
| Bosnien-Herzegowina | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Brasilien | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | — | 1. VII. 1877 |
| Bulgarien | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | S. R. | 1. VII. 1879 |
| Chile | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. IV. 1881 |
| Colombien | S. R. | S. | S. | S. R. | — | — | S. | 1. VII. 1881 |
| Costa-Rica | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. I. 1883 |
| Creta | S. R. | — | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | 1. VII. 1902 |
| Cuba | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. V. 1877 |
| Dänemark mit Grönland und Faroen | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Dänische Antillen | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | A. | — | S. R. | 1. IX. 1877 |
| Dominikanische Republ. | A. | — | — | A. | — | — | — | 1. X. 1880 |
| Egypten | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Ecuador | S. | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1880 |
| Spanien | S. R. | S. R. | — | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1875 |

[1]) NRG. 3 s. I 355; *Strupp*, II 326.
[2]) Weltpostvertrag Ausgabe 1907.

| Staaten und Kolonien | Hauptvertrag | Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe | Post-anweisung | Pakete | Post-auftrag | Identitäts-nachweis | Abonnement | Tag des Eintritts in die Union (von 1874) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Spanische Besitzungen am Golf von Guinea | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. V. 1877 |
| Abessinien | — | — | — | — | — | — | — | 1. XI. 1908 |
| Frankreich | | | | | | | | |
| Französische Kolonien | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | 1. I. 1876 |
| Algier | | | | | | | | |
| Elfenbeinküste | | | | | | | | |
| Somaliland | | | | | | | | |
| Dahomey | | | | | | | | |
| Gabon | | | | | | | | |
| Guadeloupe | — | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1876 |
| Französisch-Guinea | | | | | | | | |
| Französisch-Guyana | | | | | | | | |
| Ober-Senegal u. Niger | | | | | | | | |
| Französisch-Indien | | | | | | | | |
| Indo-China | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1876 |
| Madagaskar | — | — | — | — | — | — | — | ? |
| Martinique | — | — | — | — | — | — | — | ? |
| Mauritanien | — | — | — | — | — | — | — | ? |
| Mittel-Congo | — | — | — | — | — | — | — | ? |
| Neu-Caledonien | — | — | — | — | — | — | — | ? |
| Neu-Hebriden | A. | — | — | — | — | — | — | 1. III. 1911 |
| Océanie | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1876 |
| Réunion | | | | | | | | |
| St. Pière | | | | | | | | |
| Miquelon | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1876 |
| Senegal | | | | | | | | |
| Großbritannien | S. R. | S. R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Britische Kolonien und Besitzungen | | | | | | | | |
| a) in Südafrika: | | | | | | | | |
| Südafrikan. Union: Bechuanaland | | | | | | | | 1. III. 1901 |
| Südafrikan. Union: Cap der guten Hoffnung | | | | | | | | 1. I. 1895 |
| Südafrikan. Union: Natal u. Zululand | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1892 |
| Südafrikan. Union: Oranje-Freistaat | | | | | | | | 1. I. 1898 |
| Südafrikan. Union: Transvaal | | | | | | | | 1. I. 1893 |
| b) Australien: | | | | | | | | |
| Nord-Australien | | | | | | | | |
| West-Australien | | | | | | | | |
| Neu-Südwales | S. R. | — | — | — | — | — | — | |
| Britisch-Neu-Guinea | | | | | | | | 1. X. 1891 |
| Queensland | | | | | | | | |
| Tasmanien | | | | | | | | |
| Victoria | | | | | | | | |
| c) Canada | S. | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1878 |
| d) Britisch-Indien | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | — | 1. VII. 1876 |
| e) Neu-Seeland | S. R. | — | — | — | — | — | — | 1. X. 1891 |

| Staaten und Kolonien | Hauptvertrag | Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe | Post-anweisung | Pakete | Post-auftrag | Identitäts-nachweis | Abonnement | Tag des Eintritts in die Union (von 1874) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| f) Andere britische Kolonien: | | | | | | | | |
| Ost-Afrika mit Uganda | — | A. | — | — | — | — | — | 1. X. 1895 |
| Antigoa | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| Ascension | — | — | — | — | — | — | — | 1. X. 1896 |
| Bahamainseln | — | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1880 |
| Barbada | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IX. 1881 |
| Bermuda | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Nord-Borneo | — | — | — | — | — | — | — | 1. II. 1891 |
| Caymann-Inseln | — | A. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Ceylon | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Cypern | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Goldküste | — | R. | — | — | — | — | — | 1. I. 1879 |
| Dominika | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| Falklandinseln | — | R. | — | — | — | — | — | 1. I. 1879 |
| Fidjiinseln | — | — | — | — | — | — | — | 1. X. 1891 |
| Senegambien | — | R. | — | — | — | — | — | 1. I. 1879 |
| Gibraltarinseln | — | — | — | — | — | — | — | 1. I. 1876 |
| Gilbertinseln | — | A. | — | — | — | — | — | 1. X. 1911 |
| Grenade u. Grenadines | — | R. | — | — | — | — | — | 1. II. 1881 |
| Britisch-Guyana | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Britisch-Honduras | S. R. | R. | — | — | — | — | — | 1. I. 1879 |
| Hong-Kong | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Jameika | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Malta | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Mauritius | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Montserrat | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| Nevis | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| Süd-Nigeria mit Lagos | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| St. Christoph | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| St. Helena | — | R. | — | — | — | — | — | 1. X. 1896 |
| St. Lucia | — | R. | — | — | — | — | — | 1. II. 1881 |
| St. Vincent | — | R. | — | — | — | — | — | 1. II. 1881 |
| Salomon-Inseln | A. | — | — | — | — | — | — | 1. X. 1911 |
| Sarawak | — | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1897 |
| Seychelles | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Sierra-Leone | — | R. | — | — | — | — | — | 1. I. 1879 |
| Somaliland | — | A. | — | — | — | — | — | 1. VI. 1903 |
| Straits Settlements und Labuan | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Neufundland | — | R. | — | — | — | — | — | 1. I. 1879 |
| Trinidad und Tabago | — | R. | — | — | — | — | — | 1. IV. 1877 |
| Türkeninseln | — | — | — | — | — | — | — | 1. II. 1881 |
| Jungferninseln | — | R. | — | — | — | — | — | 1. VII. 1879 |
| Zanzibar | — | — | — | — | — | — | — | 1. XII. 1895 |
| Griechenland | S. R. | S. | S. R. | S. R. | S. | S. | S. | 1. VII. 1875 |
| Guatemala | S. | S. | — | S. | — | — | — | 1. VIII. 1881 |
| Haiti | S. | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1881 |

| Staaten und Kolonien | Hauptvertrag | Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe | Post-anweisung | Pakete | Post-auftrag | Identitäts-nachweis | Abonnement | Tag des Eintritts in die Union (von 1874) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Honduras | S. | — | E. | — | — | — | — | 1. IV. 1879 |
| Ungarn | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Italien | S. R. | S. R. | S. R. | S R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Italienische Kolonien: | | | | | | | | |
| Benadir | S. | S. | S. | S. | S. | — | S. | 1. VII. 1904 |
| Erythrea | S. | S. | S. | S. | S. | — | S. | |
| Japan mit Formosa und Karafutto | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. VI. 1877 Korea 1. I. 00 |
| Liberia | S. | — | S. | E. | — | — | — | 1. IV. 1879 |
| Luxemburg | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Mexiko | S. R. | — | — | — | — | S. R. | — | 1. IV. 1879 |
| Montenegro | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Nicaragua | S. | — | — | — | — | — | — | 1. V. 1882 |
| Norwegen | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Panama | S. R. | — | — | — | — | — | — | 11. VI. 1904 |
| Paraguay | S. | — | — | — | — | — | — | 1. VII. 1881 |
| Niederlande | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Niederländ. Kolonien: | | | | | | | | |
| Antillen (Curaçao) | S. R. | | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. V. 1877 |
| Guyana (Surinam) | | E. | S. R. | S. R. | E. | — | — | |
| Niederländ.-Ostindien | | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | — | |
| Peru | S. | — | S. | S. | — | — | — | 1. IV. 1879 |
| Persien | S. | — | — | S. | — | — | — | 1. IX. 1877 |
| Portugal mit Azoren und Madeira | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Portugiesische Kolonien: | | | | | | | | |
| Angola | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1877 |
| Grünes Kap | | | | | | | | |
| Guinea | | | | | | | | |
| Portugiesisch-Indien | | | | | | | | |
| Macao | | | | | | | | |
| Mozambique | | | | | | | | |
| San Thoma u. Principos | | | | | | | | |
| Portugiesisch-Timor | | | | | | | | |
| Rumänien | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Rußland | S. R. | S. R. | — | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Salvador | A. | — | A. | — | — | — | — | 1. IV. 1879 |
| Serbien | E. | E. | A. | A. | — | — | — | 1. VII. 1875 |
| Siam | S. R. | — | S. R. | S. R. | — | — | — | 1. VII. 1885 |
| Schweden | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Schweiz | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | 1. VII. 1875 |
| Tunis | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | S. R. | — | 1. VII. 1888 |
| Türkei | S. | S. | S. | S. | S. | S. | S. | 1. VII. 1875 |
| Uruguay | S. R. | — | S. R. | S. R. | — | — | S. R. | 1. VII. 1880 |
| Venezuela | S. R. | — | — | S. R. | — | S. R. | — | 1. I. 1880 |

## 21. Funkentelegraphie.

### a) Berliner Radiotelegraphenabkommen vom 3. November 1906[1,2].

| Kontrahenten | Signierung | Ratifikation | Beitritt |
|---|---|---|---|
| Südafrikanische Union . . . . | — | — | 31. V. 1910[3] |
| *Deutsch-Ostafrika . . . . . . | — | — | 1. VII. 1912 |
| *Deutschland . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *do. für seine Schutzgebiete . . | — | — | 5. XII. 1908 |
| *Amerika, Vereinigte Staaten . . | 3. XI. 1906 | 25. V. 1912 | — |
| *Argentinien . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 12. IX. 1911 | — |
| Australien . . . . . . . . . . | — | — | 1. VII. 1908 |
| *Oesterreich . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Belgien . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Bosnien-Herzegowina . . . . | — | — | 1. I. 1912 |
| *Brasilien . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Bulgarien . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| Canada . . . . . . . . . . . | — | — | 1. VII. 1908 |
| Chile . . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | — | — |
| Chosen, Formosa etc. . . . . . | — | — | 10. II. 1912 |
| *Spanische Guinea-Kolonie . . . | — | — | 1. VII. 1912 |
| Portugiesische Kolonien und Besitzungen . . . . . . . . | — | — | 1. I. 1912 |
| *Belgisch-Congo . . . . . . . | — | — | 1. I. 1912 |
| *Curaçao . . . . . . . . . . | — | — | 1. VI. 1910 |
| *Dänemark . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Aegypten . . . . . . . . . . | — | — | 25. III. 1912 |
| Erythrea . . . . . . . . . . | — | — | 18. XII. 1912 |
| *Spanien . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1998 | — |
| *Frankreich . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 15. V. 1910 | — |
| *do. für seine Kolonien . . . . | — | — | 1. I. 1911 |

[1]) NRG. 3 s. III 147; *Strupp* II 246

[2]) * bezeichnet die Staaten, die auch die Zusatzkonvention gezeichnet haben oder nachträglich beigetreten sind.

[3]) Die Kapkolonie, Natal und Transvaal (südafrikan. Union) sind am 1. Juli 1908 beigetreten.

| Kontrahenten | Signierung | Ratifikation | Beitritt |
|---|---|---|---|
| Großbritannien . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| do. für seine Kolonien und Protektorate außer Neufundland . | — | — | 1. VII. 1908 |
| *Griechenland . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 31. I. 1911 | — |
| *Ungarn . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| Britisch-Indien . . . . . . . | — | — | I. VII. 1908 |
| *Niederländisch-Indien . . . . | — | — | 1. II. 1911 |
| Italien . . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 2. VI. 1912 | — |
| Japan . . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Marokko . . . . . . . . . . | — | — | 22. II. 1911 |
| *Mexiko . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | 1. VII. 1908[1] |
| *Monaco . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Norwegen . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| Neuseeland . . . . . . . . . | — | — | 1. VII. 1908 |
| *Niederlande . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Persien . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| Portugal . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Deutsche Schutzgebiete in der Südsee . . . . . . . . . . | — | — | 1. VII. 1912 |
| *Rumänien . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Rußland . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| San Marino . . . . . . . . . | — | — | 1. I. 1912 |
| *Siam . . . . . . . . . . . | — | — | 1. VII. 1912 |
| Somaliland . . . . . . . . . | — | — | 18. XII. 1912 |
| *Schweden . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Togo, Kamerun und Deutsch-Südwestafrika . . . . . . . | — | — | 1. VII. 1912 |
| *Tunis . . . . . . . . . . . | — | — | 28. IX. 1910 |
| *Türkei . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 1. VII. 1908 | — |
| *Uruguay . . . . . . . . . . | 3. XI. 1906 | 19. III. 1912 | — |

[1]) Beitritt zur Zusatzkonvention.

**b) Londoner Funkentelegraphenvertrag vom 5. Juli 1912.**

| | Die Niederlegung der Ratifikationsurkunde erfolgte am: |
|---|---|
| Deutschland | 21. Juni 1913 |
| Belgien<br>Belgische Kongokolonie | 23. November 1912 |
| Monaco | 10. Dezember 1912 |
| Aegypten | 1. Februar 1913 |
| Dänemark | 14. Februar 1913 |
| Vereinigte Staaten von Amerika | 21. Februar 1913 |
| Niederlande, zugleich für Niederl.-Indien und die Kolonie Curaçao | 20. März 1913 |
| Rußland | 5. April 1913 |
| Siam | 30. Mai 1913 |
| Großbritannien*) | 2. Juni 1913 |
| Italien | 18. Juni 1913 |
| Rumänien | 27. Juni 1913 |
| Spanien | 27. Juni 1913 |

*) In der englischen Note heißt es:

The Ratification of His Britannic Majesty is in respect of the United Kingdom, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and India as well as for the following British Colonies and Protectorates on whose behalf the Convention was signed:

Bahamas, Barbados, Basutoland, Bechuanaland Protectorate, Bermuda, British Guiana, British Honduras, Ceylon, Cyprus, East Africa Protectorate, Falklands Islands, Fiji, Gambia, Gibraltar, Gold Coast including Aschanti, Hong-Kong, Jamaica including Turks and Caicos Islands, Cayman Islands, Leward Islands, Antigua, Montserrat, St. Christopher-Nevis, Dominica, Virgin Islands, Malay States Perak, Selangor, Negri Sembilan, Pahang, Malta, Mauritius, North Borneo, Northern Nigeria, Northern Rhodesia, Nyasaland Protectorate, St. Helena, Seychelles, Sierra Leone, Somaliland Protectorate, Southern Nigeria, Southern Rhodesia, Straits Settlements including Labuan and Cocos Islands, Swaziland, Trinidad and Tobago, Uganda Protectorate, Wei-hai-Wei, Western Pacific Processions and Protectorates including Tanning Island, Gilbert and Ellice Islands, British Salomon Islands, Windward Islands - Grenada, St. Lucia, St. Vincent.

Accessions:

| | |
|---|---|
| Newfoundland<br>Papua<br>Norfolk Island | June 2, 1913. |

## 22. Internationales Uebereinkommen über den Eisenbahn-

| Signatarmächte | Haupt-übereinkommen In Kraft: 1. Januar 1893 | | Zusatz-erklärung In Kraft: 21. Septbr. 1896 | | Zusatz-vereinbarung In Kraft: 23. Novbr. 1896 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Signierung | Ratifikation | Signierung | Ratifikation | Signierung | Ratifikation |
| Deutschland . . . | 14. Oktober 1890 | 17. Sept. 1892 | 20. September 1893 | 18. Juli 1896 | 16. Juli 1895 | 20. Nov. 1895 |
| Oesterreich-Ungarn | | 5. Dez. 1891 | | 29. Juli 1894 | | 28. Aug. 1896 |
| Belgien . . . . | | 25. Jan. 1892 | | 12. Jan. 1894 | | 1. Sept. 1895 |
| Bulgarien . . . . | | — | | — | | — |
| Dänemark . . . | | — | | — | | — |
| Frankreich . . . | | 14. Sept. 1892 | | 29. Juni 1895 | | 28. Okt. 1895 |
| Italien . . . . . | | 28. April 1892 | | 20. Jan. 1895 | | 15. Dez. 1895 |
| Luxemburg . . . | | 29. Aug. 1892 | | 14. Nov. 1893 | | 14. Dez. 1895 |
| Niederlande . . . | | 29. Juni 1892 | | 21. Juli 1896 | | 21. Juli 1896 |
| Rumänien. . . . | | — | | — | | — |
| Rußland . . . . | | 11. Juni 1891 | | 22. Nov. 1893 | | 28. Nov. 1895 |
| Serbien . . . . | | — | | — | | — |
| Schweden . . . . | | — | | — | | — |
| Schweiz . . . . | | 23. April 1891 | | 23. Dez. 1893 | | 14. Dez. 1895 |

[1]) RGBl. 1892, 793; 1896, 707; 1895, 465; 1901, 295; 1908, 515. NRG. 2 s. XIII 447; *Fleischmann* 255; *Strupp* II 230.

**Frachtverkehr vom 14. Oktober 1890 nebst Ergänzungen [1]).**

| I. Zusatzübereinkommen In Kraft: 10. Oktobor 1901 | | II. Zusatzübereinkommen In Kraft: 22. Dezember 1908 | | Beitrittserklärungen | Kündigungen |
|---|---|---|---|---|---|
| Signierung | Ratifikation | Signierung | Ratifikation | | |
| | | | 18. Febr. 1908 | | |
| | | | 20. Aug. 1908 | | |
| | | | 12. Jnni 1907 | | |
| | | | — | 29. Dezember 1911 | |
| | | | 7. Dez. 1906 | 28. August 1897 | |
| | | | 12. Juli 1907 | | |
| 16. Juni 1898 | 10. Juli 1907 | 19. September 1906 | 21. Juli 1907 | | Keine |
| | | | 16. April 1907 | | |
| | | | 30. Dez. 1907 | | |
| | | | 10. April 1907 | 24. Juni 1904 | |
| | | | 12. Dez. 1906 | | |
| | | | — | 12. Dezember 1910 | |
| | | | — | 1. Dezember 1907 | |
| | 22. Dez. 1898 | | 22. April 1907 | | |

## 23. Berner Vereinigung vom 18. Mai 1907 über die Spurweite der Eisenbahnen sowie über die Beschaffenheit des rollenden Materials [1]).

| Signatarmächte | Signierung | Ratifikationen |
|---|---|---|
| Deutschland | 18. Mai 1907 | 23. Dezember 1907 |
| Oesterreich | " | 9. September 1907 |
| Ungarn | " | 24. Dezember 1907 |
| Belgien | " | 26. Dezember 1907 |
| Bulgarien | " | 9./22. November 1907 |
| Dänemark | " | 7. September 1907 |
| Frankreich | " | 2. Dezember 1907 |
| Italien | " | 3. August 1907 |
| Norwegen | " | 11. Dezember 1907 |
| Niederlande | " | 18. Januar 1908 |
| Rumänien | " | 16. Januar 1908 |
| Rußland | " | 22. Jan. / 4. Febr. 1908 |
| Schweden | " | 27. September 1907 |
| Schweiz | " | 31. Mai 1907 |
| Griechenland | — | 9. Februar 1908 |
| Luxemburg | — | 15. November 1907 |
| Serbien | — | 1. März 1908 |

## 24. Pariser Sanitätskonvention vom 3. Dezember 1903 [2]).

| Sofortige Ratifikation: | Nachträgliche Ratifikation bezw. Beitrittserklärungen: (nicht in historischer Reihenfolge) |
|---|---|
| Deutschland | Spanien |
| Oesterreich-Ungarn | Großbritannien f. Brit.-Indien [5]) |
| Belgien | Commonwealth of Australia |
| Brasilien | Falklandinseln |
| Vereinigte Staaten von Amerika | Fijikolonie |
| Frankreich einschl. seiner Kolonien u. Algier | Britische Kolonie Gambia |
| Großbritannien [3]) | Südnigeria |
| Italien | Oranjeflußkolonie |
| Luxemburg | Neuseeland |
| Montenegro | Kleine Antillen |
| Niederlande [4]) | Zanzibar |
| Persien | Mexiko |
| Rumänien | Dänemark |
| Rußland | Norwegen |
| Schweiz | Türkei [6]) |
| Aegypten | Schweden |
| | Portugal |
| | Leward-Inseln |
| | Oesterreich |

[1]) NRG. 2 s. XXII 42; 3 s. II 878.
[2]) NRG. 3 s. I 78; *Strupp*, II 380.
[3]) Großbritannien hat für Jamaika und für Südafrikan. Union gekündigt.
[4]) Die Niederlande haben die Konvention für Niederländisch-Ostindien auf der Pariser Sanitätskonferenz von 1912 mit Wirkung vom 29. Februar 1912 gekündigt.
[5]) Mit Einschränkungen (vgl. RGBl. 1909, S. 514).
[6]) Mit Ausschluß der Artikel 151—160, 165—170, 180 (181 mit Einschränkungen).

## 25. Arrangement betr. die Organisation des „Office International d'Hygiène à Paris".

(Abgeschlossen zu Rom am 9. Dezember 1907.)

Ratifiziert haben am 15. November 1908:

Belgien
Brasilien
Spanien
Vereinigte Staaten
Frankreich
Großbritannien
Italien
Portugal[1])
Rußland
Schweiz
Aegypten

Beitrittserklärungen (in chronologischer Reihenfolge)

| | |
|---|---|
| Britisch-Indien | 2. November 1908 |
| Tunis | 3. November 1908 |
| Peru | 2. Dezember 1908 |
| Mexiko | 10. Februar 1909 |
| Serbien | 3. April 1909 |
| Schweden | 23. Juli 1909 |
| Australien | 28. September 1909 |
| Persien | 12. Oktober 1909 |
| Bulgarien | 29. November 1909 |
| Kanada | 11. April 1910 |
| Algier | 13. Mai 1910 |
| Argentinien | 12. September 1910 |
| Türkei | 5. März 1911 |
| Niederlande | 5. Februar 1912 |
| Bolivien | 10. April 1912 |
| Norwegen | 29. Oktober 1912 |
| Chile | 18. November 1912 |

---

## 26. Pariser Sanitätskonvention vom 17. Januar 1912.

(Noch nicht ratifiziert.)

Deutschland
Vereinigte Staaten von Amerika
Argentinien
Oesterreich-Ungarn
Belgien
Bolivien
Brasilien
Bulgarien
Chile
Kolumbien
Costa-Rica
Cuba
Dänemark
Ecuador
Spanien
Frankreich
Großbritannien
Griechenland
Guatemala
Haiti
Honduras
Italien
Luxemburg
Mexiko
Montenegro
Norwegen
Panama
Niederlande
Persien
Portugal
Rumänien
Rußland
Salvador
Serbien
Siam
Schweden
Schweiz
Türkei
Aegypten
Uruguay.

---

[1]) 30. Oktober 1911.

## 27. Die Pariser Konvention vom 11. Oktober 1909 über den Verkehr mit Kraftfahrzeugen[1].

Im Jahre 1912 waren beteiligt:

Deutschland
Oesterreich
Belgien
Bulgarien
Spanien
Frankreich
Großbritannien
Italien
Monaco
Rußland
Griechenland
Montenegro
Portugal
Rumänien
Luxemburg
Schweden
Schweiz
Ungarn
Algerien
Tunis
Barbados
Gibraltar
Malta
Nigeria
Seychellen
Sierra Leone
Leeward-Inseln
Süd-Nigeria
Indien

## 28. Meter-Konvention[2].

Abgeschlossen in Paris am 20. Mai 1875.

Im Jahre 1912 waren beteiligt: Deutschland, Argentinien, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Dänemark, Frankreich, Italien, Peru, Portugal, Rußland, Spanien, Schweden, Norwegen, Schweiz, Türkei, Amerika, Venezuela, Großbritannien, Japan, Mexiko, Rumänien, Serbien (Brasilien hatte gezeichnet, hat aber nicht ratifiziert).

## 29. Abkommen über Austausch amtlicher Publikationen[3].

Abgeschlossen in Brüssel am 15. März 1886.

Im Jahre 1912 waren beteiligt: Belgien, Brasilien, Italien, Portugal, Serbien, Spanien, Schweiz, Amerika.

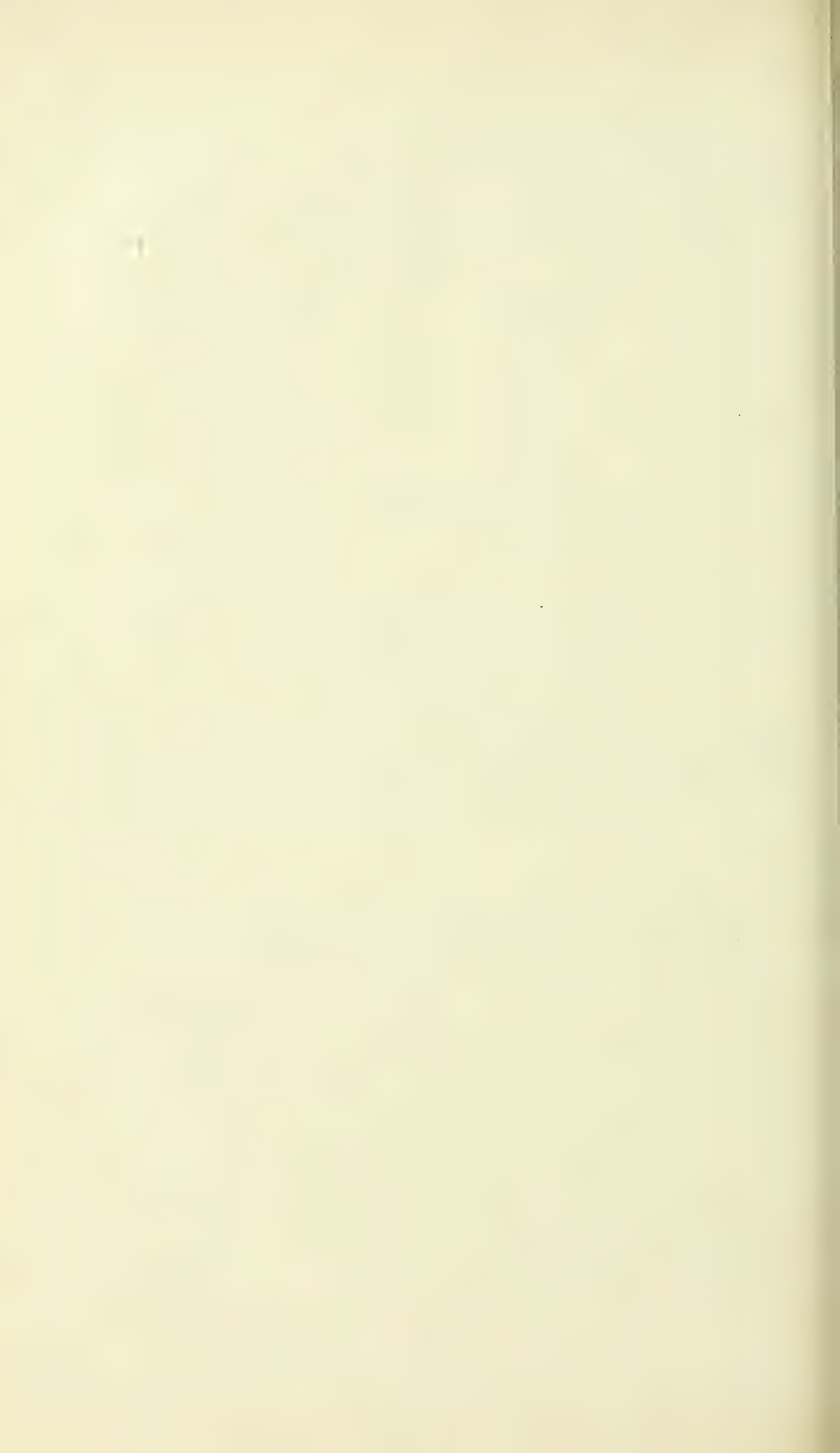
[1]) RGBl. 1910, 603. NRG. 3 s. III 834; *Strupp,* II 281.

[2]) NRG. 2 s. I 663.

[3]) NRG. 2 s. XIV 287.

IV. Teil.

# Vermischtes.



# I. Die Haager Völkerrechtsakademie*).

Von Herrn Dr. **W. R. Bisschop,** Barrister at Law, London.

In order to review with any sense of completeness the progress made during the past year (1911—1912) with regard to the establishment of a University of International Law at The Hague in connection with the Tribunal of International Arbitration at that place, it will be necessary to recall to mind the first steps which were taken for the realisation of this idea. The Year Book which now appears for the first time cannot refer to any previous publication for a complete review, and, in order to mark the steps year by year until a permanent University shall have been established at The Hague, it may be considered of interest to know how and when the foundations thereof were laid.

Perhaps the easiest way will be, if I recapitulate the words spoken by me on the 2nd August 1910 at the meeting of the International Law Association in London when I proposed the following resolution, viz. that „in view of the approaching opening of the Permanent Palace for a Tribunal of International Arbitration at The Hague and in the interest of strengthening the efficiency of that Tribunal as a Court for the solution of international difficulties and the continuity of its decisions, it would be desirable that steps be taken to establish in connection therewith a school for the study of International Law in all its branches“.

In favour of this proposal I stated the following.

The work done at the Hague International Conferences (misnamed „Peace“ Conferences, for strife will never be ended between nations, and eternal Peace there shall only be in Death) that work is of a twofold nature.

### a) Parliament of Nations.

It created an assembly of representatives of all nations for the discussion of subjects of mutual interest. Though these subjects were limited in the first Conference of 1899 to the items of a previously carefully prepared programme, they were extended in the Conference of 1907, and their tendency is to enlarge and to grow, as it is the tendency of all discussions at assemblies of representatives of the human race.

If these Conferences are to be repeated — and the reassembly of the nations, representatives in the near future is not altogether of an hypothetical character — they are destined to become assemblies for the preparation and establishment of rules of International law, to be observed by all, as they received the consent of all.

For such development there must be continuity:

1. in the regularity of those Conferences;
2. in the connection of the business done at successive Conferences.

For such business connection — in order to be fruitful — there should, in the meantime, be preparation, digestion of the resolutions adopted at the former Conferences, popularisation of the ideas brought forward.

---

*) Vgl. dazu auch die ausführliche Darstellung in dem *Year-Book for 1912* des *Carnegie Endowments for International peace*, pp. 111—119, sowie die Ausführungen von Herrn Professor *Scott* im Rahmen der hier publizierten Abhandlung über die *Carnegie*-Stiftung. — Die Red.

### b) Court of International Arbitration.

The second work done by the Hague Conferences was the creation of a Court of International Arbitration, a means of solution of difficulties between nations by other methods than the arbitrament of war.

The creation of a permanent tribunal for international arbitration may be considered as the first step towards extending the civilised attitude between individuals to nations.

The time is coming when war between nations will be looked upon as barbarous in the same way as the duel between individuals is to-day. When two citizens quarrel, we do not allow them to be judges of their own dispute, or to settle the matter by taking the law into their own hands. Their dispute should be brought before an impartial tribunal. What is good for individuals cannot be bad for nations, who are simply aggregations of individuals.

Several proposals were made at the Conference of 1907 to establish a compulsory Arbitration Court. Unanimity on that point was not obtained. Yet, the idea found favour in many eyes, and it is not insignificant that some time ago the following declaration fell from the lips of President *Taft:* „Personally I do not see any more reason why matters of national honour should not be referred to a Court of Arbitration than matters of property or of national proprietorship. I know that is going further than most men are willing to go, but I do not see why questions of honour may not be submitted to a tribunal composed of men of honour who understand questions of national honour, to abide by their decision, as well as any other question of difference arising between nations."

Also in this respect there should be continuity, not a series of decisions which do not maintain reference to each other. Precedents should be created, and precedents should be followed. Gradually there should be built up — in the words of Professor *Nippold* — a „völkerrechtliche Judikatur", a jurisprudence regarding the law of nations, a *lex communis inter nationes.*

In order to obtain such continuity the Court should have its school, its teachers, its disciples. As it has received its palace and its library, it should have its pupils eager to learn how to continue the building up of the true law of nations.

It has already been stated that this idea is not a new one. It has found its advocates and supporters among the highest and most influential, the most learned and the most sagacious among the men of the world, who, though divided by nationality and different occupations in life, unanimously recognise the desirability of promoting the study of the law of international intercourse at the centrum where it is vindicated.

It was perhaps the late Professor *von Bar* who, in 1900, first launched the idea of an international school of law at the Hague, of which the legal opinions would carry even greater weight than the decisions of the international tribunal, in the same way as the responsa of the jurisconsults in Rome, and the opinions of *Grotius* and other men learned in the principles of Roman Dutch law.

Next I would mention the Russian diplomat and scholar, His late Excellency *von Martens* of Petersburg, who in a speech which he made in Vienna in the winter of 1906—1907, dwelling upon the idea of an University of International law at the Hague, called that idea „noble and worthy of consideration" („edel und beherzigungswert").

The remarks passed by these men and others were followed by a carefully conceived and worked out study by the then Swiss Professor *Ottfried Nippold* at Frankfurt, in the „Deutsche Revue" of April and December 1907 and December 1908.

I make special mention of these articles of Professor *Nippold*, not only because they are the most complete treatise of the utility and necessity of an International school of law at the Hague, but, above all, because the first of these articles (April 1907) gave an opportunity to the President of the Second Peace Conference at the Hague, His Excellency *M. Nelidoff*, then Russian Ambassador at Paris, at the beginning of the third Plenary Sitting of that Conference of July 20th 1907, to express his sympathy with this idea in the following terms[1]):

„Je voudrais, avant de terminer, faire mention d'une communication particulière ou plutôt d'une suggestion intéressante qui m'est parvenue. M. *Richard Fleischer*, rédacteur de la „Deutsche Revue", m'a envoyé un numéro de son journal dans lequel le Professor *Ottfried Nippold*, de Berne, recommande à la Conférence la création à la Haye auprès du Tribunal d'Arbitrage d'une école centrale de droit international qui servirait à répandre les saines notions en cette matière et les enseigner à ceux qui seront plutard appelés à les appliquer.

Ce serait, j'imagine, un cours de droit réuni à une académie qui en étudierait et conserverait les principes continuellement rajeunis par la pratique que leur donnerait le fonctionnement du Tribunal Suprème d'Arbitrage. Quelque chose comme un „Asklepion" qu'avait fondé à l'Ile de Cos Hyppocrate pour la science médicale.

J'ai cru devoir citer cette intéressante suggestion, car je la trouve sympathique et capable de rendre, si l'idée était appelée à prévaloir, de grands services à la cause que nous servons tous. Peut-être la mention qui en est faite ici et qui rencontre, j'espère, la sympathie de la Conférence, pourra-t-elle inspirer à quelque généreux donateur l'idée de vouloir, à l'exemple de Mr. *Andrew Carnégie*, immortaliser son nom en l'attachant à un établissement qui servira puissamment la cause de la paix et de la justice internationale en contribuant à en répandre les principes et à lui préparer de dignes serviteurs".

The Second Conference did not stop there. Encouraged by the words spoken by its President at the opening of the Third Plenary Meeting, the Roumanian statesman and representative at the Conference, His Excellency *Demetrius Sturdza*, submitted to the Conference a carefully worked out plan for an International school of law at the Hague, which may one day serve, as President *Nélidoff* observed at the opening of the Fifth Plenary Meeting (7th September 1907), as a plan for such a school when the pacific institutions which the conference wishes to organise in the Hague have sufficiently developed to create a continuity of International law and a judicial practice which one day will demand to be codified.

His words were the following:

„Vous voudrez bien vous souvenir, Messieurs, que dans notre troisième séance j'ai eu l'honneur de vous signaler une suggestion qui m'a été faite à ce sujet par le rédacteur d'une revue Allemande.

Elle a poussé l'eminent homme d'état Roumain, épris de l'idée du developpement du droit des gens, à élaborer un projet que je dépose dans les Archives de la Conférence. Il pourra peut-être servir un jour à faciliter la réalisation de cette idée, si elle était appelée à prendre corps, lorsque les institutions pacifiques que la Conférence veut organiser à la Haye auront été suffisamment développées pour créer une continuité de droit international et une practique judicaire qui demanderait à être codifiée"[2]).

---

[1]) Actes et documents de la seconde conférence de la paix, I, 65. — D. Red.

[2]) Actes et documents, I 124. — D. Herausgeber.

The Plan of His Excellency *Demetrius Sturdza* was accompanied by a letter, of which I quote the following passage:

„La Conférence de la Paix poursuit un grand but; celui d'arriver à régler pacifiquement les conflits internationaux.

On a établi à cet effect en 1899 une Cour Permanente d'Arbitrage avec la mission de juger les litiges qui lui seront soumis. La Conférence tâche actuellement de donner à la justice arbitrale un développement encore plus considérable. Ce serait donc le moment de créer entre la jurisdiction internationale et la conférence un lien, qui ne peut-être un autre que celui de la science, afin que la practique et la théorie puissent marcher de pair en s'entr'aidant mutuellement. Il siégerait alors à la Haye une institution complète du droit des gens, dont la direction serait confiée à la Conférence de la Paix, l'exécution pratique au Conseil Administratif Permanent institué en 1899, et le développement scientifique à une Académie du Droit des Gens qui maintiendrait d'une manière méthodique la science à la hauteur des principes énoncés par la Conférence et la pratique à la hauteur des progrès inaugurés".

The Plan itself is as follows:

„Ayant en vue la nécessité de développer d'une manière méthodique le droit des gens et son application pratique dans les relations internationales, la Deuxième Conférence de la Paix siégeant à la Haye décide de créer une académie du droit des gens et de l'établir sur les bases suivantes:

Art. 1. Une Académie du Droit des Gens est fondée à la Haye.

Art. 2. Les membres de cette académie seront élus parmi les savants, les professeurs d'universités et les jurisconsultes les plus éminents de tous pays et d'une compétence reconnue dans les différentes matières du droit des gens, telles que — droit international public et privé, droit de guerre, droit commercial comparé, systèmes du commerce et relations économiques, systèmes coloniaux, histoire du droit des gens.

Les cours de l'académie du droit des gens de la Haye se feront indistinctement en Allemand, en Anglais, en Français et en Italien.

Art. 3. Le nombre des membres de l'académie du droit des gens de la Haye ne sera pas supérieur à celui de dix. Ces membres seront nommés pour un période de . . . . par la Seconde Conférence de la Paix de 1907.

Les cours annuels de l'académie du droit des gens se tiendront pendant les mois de Mai, Juin et Juillet. Ils prendront leur commencement le 1 Mai 1908.

Art. 4. Les frais de l'académie du droit des gens de la Haye seront prélevés sur les contributions des Etats représentés à la Seconde Conférence de la Paix de 1907, qui adhéreront à la création de l'académie.

Chaque Etat adhérant déclarera la part contributive qu'il s'oblige à payer et qui s'élèvera de 2,000 à 4,000, 6,000, 8,000 et 10,000 francs.

Art. 5. Le Conseil administratif permanent de la Haye constitué par l'Art. 28 de la Convention pour le réglement des conflits internationaux de 1899, est chargé de l'administration intérieure es des fonds de l'académie du droit des gens à la Haye et fixera la remunération des membres de cette institution internationale.

Art. 6. Dans le cas où cette académie prendrait un développement nécessitant un local spécialement aménagé et destiné à cet effet le Conseil administratif permanent de la Haye adresserait aux Gouvernements des Etats adhérents pour réunir les fonds nécessaires.

Art. 7. Chaque Etat ayant adhéré à la création de l'académie du droit des gens de la Haye a le droit de désigner pour fréquenter les cours de cette institution des diplomates, des militaires, des employés, des administrations supérieures des Etats et des savants.

Le nombre des envoyés aux cours de l'académie sera en proportion des contributions de chaque Etat à savoir, deux, quartre, six, huit et dix" [1]).

Of course, these are not the only utterances in favour of such proposition. I have only given these to mark the steps by which the progress of the idea can be followed, the stepping stones on its way to realisation.

At the meeting of 2 August 1910 my proposal was freely discussed, and — among others — seconded by Lord *Alverstone*, the Lord Chief Justice of England on *inter alia* the following grounds, that „notwithstanding there are admirable institutions in the various universities of the great civilised nations in which, to a much greater extent than formerly, International Law is being taught, there still is room for a central institution which will invite men of study and learning for the study of international law from the broadest standpoint. That is to say, a centre where, by having a great library, and by the association with other jurists, there may be an opportunity of further study for distinguished men, whose particular bent and intellect and talent may not make them the greatest advocates, but yet may still make them the great students, and, it may be, great writers, on the matter of International Law. I doubt very much whether any of the distinguished International writers that we all know, from *Grotius* downwards, either were, or would have been great advocates; and I think the great point of Dr. *Bisschop*'s motion is, that it would establish a School where International Law would be studied from a central standpoint, in a central position, where the Arbitration Court is already established, where there might be a library accessible to all nations, and which would be at any rate a *point d'appui* to which the students of International Law of the highest rank would be drawn, and from which, after learning, the professors might go to the various universities with the experience and reputation of a degree in the Hague Law School."

The resolution thus proposed and seconded was amended and adopted in the following form: „That this Association will support any well considered scheme for carrying out the proposal for the establishment of an International School of Law at The Hague" [2]).

Schemes for a School of International Law beyond the one previously mentioned of His Excellency *Demetrius Sturdza* did not remain wanting. Already on the 5th August 1910 Professor *Ottfried Nippold* presented an elaborate scheme to the „Direction of the Preliminary Office of Foundation for the Promotion of Internationalism" (Prepara Oficejo de la Fondaja por Internacieco) at the Hague.

This was shortly afterwards (September 1910) followed by an amended scheme from Professor *L. Oppenheim* of Cambridge and myself which was forwarded to the same quarters.

Both projects had in view the establishment of a University with a permanent staff of professors and accomodation for pupils residing at The Hague for annual courses, the first one on the model of a German, the second on the model of an American University.

These projects were forwarded by the above mentioned Bureau to a number of international jurists of repute in Germany, Austria, United States of America, France, Italy, Norway, Holland, Roumania, Switzerland and Great Britain and Ireland for observations and criticism. A great number of answers were received which were all collected by the said Bureau and handed by them, together with the two schemes, to the *Central Council for*

[1]) Actes et documents, I 130. — D. Herausgeber.

[2]) For the full discussion on this resolution, see the Report of the 26th Conference of the International Law Association held at the Guildhall, London, 2—5 August 1910, pages 55 to 66 inclusive.

*Internationalism* which was founded in the Netherlands in April 1911 under the Presidency of Their Excellencies the late Dr. ***T. M. C. Asser*** and Dr. *A. Kuyper*.

In the meantime another movement had started in the Netherlands. On the 6th December 1910 the Dutch Minister for Foreign Affairs declared in the Assembly of the States General, that eminent international jurists in Holland had met[1]) to consider and formulate a plan for the realisation of the idea, that — in connection with the Hague Tribunal — there should be an opportunity for the teaching and study of the Law of Nations.

As a matter of fact some leading International lawyers in Holland, under the presidency of His Excellency the late Dr. ***T. M. C. Asser***, met with the object of taking the initiative for the formation of an International Committee to consider the foundation of certain Lectures in connection with the Hague Tribunal.

Evidently this movement did not find disfavour in the eyes of the Dutch Government, and, as might be surmised, this movement initiated by leading men of Holland had something more to fall back upon than a mere desire of scholars to discuss matters of theoretical interest and never-to-be-realised ideals.

Greater impetus still was received by the formation on my initiative at the end of November 1910, of a Netherlands Committee of the International Law Association, under the presidency of His Excellency the late ***T. M. C. Asser*** and the chairmanship of Professor ***Josephus Jitta*** of Amsterdam University. This Committee commenced with a membership of over 130 Dutch subscribers to the Association, among whom are the leading lawyers, bankers, insurance brokers, shipowners and others who play a prominent part in the commercial world of Holland.

This strong Committee placed on its Agenda — if not in the first, yet in a foremost place — the realisation of an Internatidnal school at the Hague for higher education in international law.

The small Committee which formed itself in the autumn of 1910, led to a large Provisory Committee of 22 Dutch leading Jurists who — in February 1911 — invited a number of International Jurists outside Holland to associate themselves with them for the formation of a course of studies in International Law in connection with the Hague Court of Arbitration.

This letter was conceived in the following words:

„Pendant les séances de la 2me Conférence de la Paix l'idée de fonder à la Haye une Académie de Droit International a fait à plusieurs reprises l'objet de communications à la Conférence par son Président, Son Excellence ***M. Nelidow***.

La première fois c'était à propos d'un article de M. le Professeur ***Nippold*** de Berne, dans la „Deutsche Revue", publiée par M. ***Richard Fleischer***.

Quelque temps après c'était Son Excellence M. ***Démètre Stourdza***, alors Président du Conseil des Ministres de Roumanie, qui fit transmettre au Président de la Conférence le projet d'une Académie de Droit International.

D'après ce projet des cours, comprenant les différentes matières de cette partie du droit, seraient donnés à La Haye par des jurisconsultes éminents de tous les pays civilisés, pendant les mois de mai, de juin et de juillet de chaque année. Le projet contenait en outre des dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de l'Académie, ainsi qu'aux moyens de couvrir les frais.

---

[1]) Vgl. dazu „*Year-Book for 1912 des Carnegie Endowments for International peace*", p. 113—116.

Dans sa lettre au Président de la Conférence de la Paix M. *Stourdza* fit ressortir qu'eu égard au développement de la justice arbitrale entre Etats il serait très important de créer entre les résolutions de la Conférence et la juridiction internationale un lien, qui ne pourrait être un autre que celui de la science „afin que la pratique et la théorie puissent marcher de pair et s'aider nutuellement".

Plusieurs des coryphées de la science du droit international se sont associés à cette noble idée; quelques-uns ont en outre développé, d'une manière plus ou moins détaillée, leurs vues par rapport à la nature et à l'organisation de l'Académie projetée.

Animés du désir de contribuer à la réalisation de ce projet, les soussignés se sont, dans ce but, constitués en comité provisoire.

Ils sont d'avis que la proposition de M. *Stourdza,* comportant l'organisation de conférences et de cours annuels pendant une certaine partie de l'année, qui coinciderait autant que possible avec les vacances universitaires, se recommande à plusieurs égards.

En adoptant ce système et en invitant pour les conférences et les cours de chaque année des savants éminents de nationalité différente, au lieu de nommer des professeurs qui seraient exclusivement attachés à la nouvelle Académie, on évitera d'empiéter sur le terrain des Universités nationales et on affirmera le caractère international de l'institution. Enfin, en appliquant le système proposé, on aura moins de peine à surmonter les difficultés d'un ordre financier qui seraient à redouter si l'on voulait procéder dès-à-présent à la fondation d'une Académie organisée à l'instar des Universités nationales.

Les membres du comité provisoire comprennent que l'institution à fonder doit avoir un caractère essentiellement international. Le comité considérera sa tâche comme accomplie aussitôt que les bases de l'Académie auront été posées. La direction scientifique devra être confiée à un Curatorium international: c'est ce Curatorium qui désignera les conférenciers en les choisissant parmi les jurisconsultes éminents les différents pays.

Les Conférences seront faites à La Haye dans le Palais où siégera la Cour Permanente d'Arbitrage et où l'on trouvera la Bibliothéque la plus complète de droit international. Aussi longtemps que des localités dans ce Palais seront à la disposition de l'Académie, les personnes qui forment le Conseil d'Administration de la Fondation Carnégie seront aussi chargées de la direction purement administrative de l'Académie. La Direction sera en tout ce qui concerne les finances, soumise à la surveillance d'un Comité spécial, dont la composition sera réglée par les statuts.

C'est sur ces bases que Messieurs les Trustees du „Carnegie Endowment for international peace" à Washington ont résolu en principe de fournir à la nouvelle Académie, qui formera une fondation conforme au droit néerlandais, un subside annuel dont le montant n'a pas encore été définitivement fixé, mais qui en tout cas devra être suffisant pour que l'Académie réponde dès son origine au but qu'on se propose en la fondant.

Il est clair que l'établissement d'une telle Académie n'empêcherait pas dans la suit la nomination de Professeurs permanents, si un jour les circonstances étaient favorables à la réalisation d'un tel projet et si cette réforme était jugée utile.

En attendant nous serons très-heureux d'apprendre que vous voudrez bien nous prêter votre concours si précieux et nous espérons que l'Académie pourra un jour se féliciter de vous compter parmi les savants qui illustreront la chaire internationale du droit des gens."

Thus it may be said that there were two projects in friendly rivalry. The larger one, which was favoured by the *Central Council for Internationalism,* had in view the establishment of a teaching University with

a permanent staff of professors whose sole object would be the teaching at this University of international law from an international aspect. The smaller one, which was brought forward by the abowe mentioned Provison Committee did not go further than the creation of a course of lectures during the summer vacation, to be delivered at The Hague by famous internationalists from various centra of learning.

There can be no doubt as to the relative value of these two schemes. Nothing would have been a fitter celebration of the opening of the new building for the Permanent International Tribunal at the Hague than the establishment of a permanent school of international law in the sense of the larger of the two schemes, and the close connection of the late Dr. *Asser* with both the *Central Council for Internationalism* and the *Provison Committee* was certainly a guarrantee that the friendly rivalry of the two schemes would lead to a solution most in harmony with the promotion of international interests.

The realisation of either scheme depended entirely on the fact whether the necessary funds would be obtainable to defray the expenses attached to the foundation of a school of International law. In this respect there was a great difference between the two schemes. While a regular University with a permanent staff of professors would require an enormous capital of over a million pounds sterling, the establishment of periodical courses of lectures might be realised with an annual income of fairly moderate dimensions.

No doubt, it would have been a glorious act of self sacrifice if a Croesus had come forward and had offered the millions, necessary for the foundation of an international university *in optima forma*, but even then its establishment would have met with a number of difficulties which can only be solved in the course of time, and of which the choice of the professors and the administration of the School are only a couple of examples.

The great achievement of the period now under review is that wise counsels prevailed at the Hague and that — when the *Carnegie Endowment Fund* came forward with a promise of moderate financial support — the disappointment that the larger scheme could not be realised, did not lead to a refusal thereof, but that the support offered, was accepted, in order that a beginning might be made and a Hague Academy of international law in connection with the Hague International Tribunal might become a reality even if it were only in the sense of periodical courses of lectures delivered during the summer vacations. To this fund Dr. *Asser* added a contribution from the Nobel Prize which had been awarded to him in 1911.

The result attained — which was reviewed by me in the Meeting of the International Law Association at Paris on the 28th of May 1912, and may be found in the report of the 27th Conference of the Association on p. 64—71 — is reflected in an article which appeared in the Dutch newpaper „De Standaard“ formerly edited by Dr. *Kuyper* on the 20th July 1912, and which was in its entirety taken over by the „Gazette de Hollande“ of the Hague on the 24 th July 1912, after being translated into French.

„Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la fondation probable d'une Université de droit international à La Haye. L'initiative en avait été prise dans deux milieux très différents: par un comité de savants néerlandais adonné à l'étude du droit international et par le Conseil centrale de l'internationalisme en Hollande. Les projets préconisées différaient sensiblement. Or, le Conseil central vient d'abandonner le sien, d'autant plus que c'est le comité de savants qui a réussi à s'assurer le concours financier de la Fondation Carnegie de Washington et que son président, le Ministre d'Etat M. *Asser*, a manifesté le desir d'allouer une partie du prix Nobel dont il a été honoré dernièrement, à l'institution du capital initial de la fondation.

Le „Standaard" organe de l'ancien ministre M. *Kuyper*, vient de publier à ce propos un article remarquable où il critique vivement le projet d'études adopté par le comité. Nous en reproduisons ci-dessous les principaux passages.

Le Standaard donc se demande avec inquiétude:

L'université proposée par le comité en question répondra-t-elle aussi bien au but poursuivi que l'institut préconcisé par le Conseil central?

Mais d'abord, quel était ce but? La réponse concise pourrait être formulée en ces termes: Le but, c'est de donner au droit des gens une valeur plus objective.

Que fait-on actuellement?

Le droit des gens est enseigné dans nombre d'universités, principalement dans les universités des grands Etats. Il est évident que ces derniers ont le plus grand intérêt a ce que leurs futurs hommes d'Etat et diplomates soient non seulement à la hauteur de ce qu'était, est et devrait être le droit des gens, mais encore que l'on donne au droit international cette tournure particulière que le gouvernement du pays de l'université en question voudrait voir accepter en cas de conflits éventuels par les autres nations comme le droit des gens normal et universellement reçu. Les grandes puissances surtout font pencher la balance en ceci. La politique de l'Angleterre par exemple exige une autre interprétation du droit des gens que la politique allemande. De même au point de vue du droit international, l'empire russe suit, à bien des égards, une autre voie que le gouvernement autrichien. L'Allemagne et l'Italie suivent également en partie d'autres directions.

De là des divergences d'opinions tant sous le rapport de l'interprétation historique du passé, que sous celui des mesures à prendre en traçant sa ligne de conduite actuelle. Il va de soi qu'en général le droit des gens sera enseigné dans les universités de chacun des pays précités, dans un esprit concordant avec la diplomatie du pays.

La conséquence en est que la vérité objective du droit des gens grâce à des interprétations subjectives, suscite trop souvent de très grandes divergences d'opinions. C'est ce qui fait qu'aux conférences et congrès politiques il est souvent si extrêmement difficile de trouver une conclusion satisfaisant tous les intéressés. Si les relations entre les différentes puissances sont tendues, ces divergences d'opinions pourront devenir un danger et maintes guerres ont éclaté à cause de cela.

C'est donc précisement afin de conjurer ce danger qu'on a formé le projet de fonder à La Haye une école ou université de droit international qui pourrait refouler cet élément subjectif dans de justes bornes et pourrait ainsi donner libre cours au courant objectif du droit international.

L'on était convaincu que si ce projet réussissait il favoriserait sans doute le maintien de la paix et aplanirait les conflits diplomatiques naissants. Quels sont donc les deux projets formés dans ce but par le comité des professeurs et le conseil central?

Le projet des professeurs voudrait ouvrir pendant les vacances les salles du palais de la Paix pour y faire donner des conférences sur le droit des gens par les plus célèbres professeurs en cette matière. Les étudiants de tous pays seraient admis à suivre ces conférences. Les conférenciers seraient l'argement rétribuées. Un collège de curateurs en réglerait l'organisation.

Le projet du Conseil central au contraire, voulait, à côté des conférences par des spécialités célèbres, donner des cours comportant les branches principales en rapport avec le droit des gens. Dans ce but, on aurait nommé un nombre plus ou moins grand de professeurs. Le Conseil central voulait également, après examen subi et satisfaisant, accorder les degrés de licencié et de docteur. En outre, il désirait fonder un collège pour cette université

afin que les curateurs et professeurs soient indépendants et n'aient à favoriser personne.

Si à présent on se demande lequel de ces deux projets va droit au but proposé, la réponse ne peut être douteuse.

Les conférences d'hommes célèbres, venant surtout de l'étranger seront évidemment (comment en serait-il autrement) marquées au coin de l'esprit soit anglais, allemand, français, américain ou russe, selon le pays natal du conférencier. Ce conférencier du reste ne pourra donner des cours qu'avec le consentement de son gouvernement et chaque gouvernement aura bien soin d'envoyer un avocat de sa propre manière de voir! Ce sera donc aussi subjectif que possible.

En être ces conférences ne seront tenues que pour un temps très court et même si on essaie de les réunir pour en faire un tout, il est clair que de cette façon on ne peut donner un enseignement réglé, étendu et qui s'emboîte. Une des conséquences sera que le nombre d'étudiants qui se fixeront dans ce but à La Haye sera très restreint. Le but poursuivi sera presque complètement manqué.

Nous ne doutons pas pourtant qu'avec un peu de bonne volonté cette affaire ne s'arrange. Dès à present on a concédé que la nomination de professeurs à demeure ne serait pas excluse et que plus tard on pourrait peut-être construire un édifice spécial. Mais pour le moment ce n'est pas grand chose encore, si ce n'est un baume sur la plaie.

Cependant si après quelque temps il appert que ces messieurs se sont trompés dans leur projet, que de la manière préconisée par eux, on crée encore plus de divergences d'opinions au lieu de créer un accord, dans ce cas nous ne doutons pas que le danger ne crée aussi le moyen de sauvetage. On modifiera nécessairement le projet adopté à présent."

About the same time a renewed attempt for the establishment of a large University at The Hague was made by Professor Dr. *Walter Schücking* of Marburg who in the Berliner Tageblatt of 9th August 1912 advocated the establishment of a Hague University on the basis of the above mentioned schemes of Professor *Nippold,* and of Professor *Oppenheim* and myself.

Unfortunately I cannot quote the article of the Berliner Tageblatt as it is not in my possession, but Professor *Schücking*'s views are sufficiently reflected in the answer from Dr. *Kuyper* in the issue of the Berliner Tageblatt of the 9th August 1912 and of which the following is a translation into English.

„The leading article of Professor Dr. *Walter Schücking* in your morning edition of yesterday gives me occasion to inform you and your readers that in the spring of this year a Committee of Dutch leading scholars of international law, under the guidance of His Excellency Dr. *Asser* of The Hague, have decided to establish an Academy for international law and that through the cooperation of Dr. *Brown-Scott* the second division of the „Carnegie Endowment" has promised this Committee the necessary funds for the realization of this plan. The lectures will be held at the Peace Palace and those who are entrusted with the management of the Peace Palace will nominate a curatorium. Probably this foundation will be opened at the same time as the Palace.

Unfortunately this Academy will only be able to offer lectures which will be held during the University vacations by eminent professors of all countries. The Netherlands Central Council for Internationalism, of which I am the Chairman, had desired to have something more permanent, and it was their idea that at least 3 professors should have been permanently attached to the Institution, so that courses of lectures could be held during the whole year and the continuity of the education should not be entirely lost,

while not only arbitrarily selected sections but the whole international law should be dealt with. We too are afraid, as is Professor *Schücking*, that freely selected lectures which are held during the vacation time only will not give sufficient inducement to students to reside at The Hague far from their relations and to give up their time of relaxation. That already is an important difficulty. Thereto is to be added that such lectures which will be held by scholars of various nationalities will rather tend to bring the national differences stronger to the foreground than to promote the common international ideas of the law of nations. Moreover, it is to be expected that these lectures — after they have been held — shall appear in print and that interested parties, instead of visiting the Hague and attending the lectures, will calmly wait at home until the lectures have been published, especially as ignorance of foreign languages will create difficulties for not a few only.

I hope therefore that the Committee will as speedily as possible be able to give a more permanent character to this Institution and especially that this Institution shall obtain the right to grant a title of doctor of international law to those who have attended its lectures."

The Rules drafted, upon which it is proposed to conduct these University Lectures, have been forwarded to a number of eminent men of various nationalities of whom the list is imposing, if not through its number, in a high degree through its weight. All of them have declared themselves in favour of the establishment of such teaching, though regarding its form opinions differ.

There cannot be any harm in such difference of opinion. Whether prominent men in the world of International Law — not only the Law as it is taught at the Universities, but also, and foremost, the Law as it is practised in the intercourse between nations, and in the Law Courts — shall be invited to give courses of Lectures in the so called Palace of Peace, or whether Chairs shall be created for the regular teaching of International Law during a fixed curriculum, the lectures and classes to be held in a separate building in connection with the International Palace of Justice — whatever form the realisation of this idea may eventually take, there is a consensus of opinion that there shall be teaching and study in connection with that Court, and a basis for the continuity of its decisions.

If Holland takes the initiative, there is little fear that unanimity will not be found among the leading International Jurists regarding the scheme best suited for the inauguration of this new bond of amity between nations.

There are only two conditions which seem to be essential for the proper constitution of such school — taking this word in its generic sense. The one is, that, whatever institution be decided upon, it be placed in a position entirely independent of all Governments. As the International Tribunal will receive a fitting palace and library by endowment, which makes it entirely independent of any one Government that might desire to render its influence of greater weight than might be desirable for a proper distribution of justice, so the school should stand free from any national or political prejudices, so that neither in the character of the lectures to be delivered nor in the choice of the persons who will deliver them, will any motive have weight, other than the desire to secure the best teaching than can be enlisted from time to time.

The other point is, that whatever form of teaching may ultimately be adopted, the study shall be absolutely free. The school's object must be to attract young men who have finished their education in their own country and have graduated at national universities, and who are desirous — either for their future career, or for the enlargement of their own minds — to

follow a course of lectures on one or other subject of a purely international character. Those who are destined in later years to be at the head of commercial institutions of an international character may go to this school in order to learn to distinguish between the national character of their own ideas and the international one which they will have to adopt, and in order to obtain a view of the wide field of international conditions seen from an international standpoint. Young diplomats may be expected, in order that they may listen to the internationalism taught by the most eminent jurists, economists and pacificists which the world has produced.

For all these there should be not only room, but free admission. Whatever form the teaching may attain, its disciples should not be obliged to attend any lectures but those in subjects selected by those disciples themselves. There should be no compulsory attendance or retention unless a certain course be completed or a certain result be attained.

The two conditions I have referred to fortunately have been secured. As the Carnegie Endowment has taken the matter in hand, this institution will be independent of the various nations. It will not be necessary to ask for any money from any Government, and, at the same time, as far as the provisory rules go which have been sent round to various jurists of different nationalities, they by down that no student shall pay more than the sum of £1 per annum for a full course of lectures[1]).

Statt Society ist stets **Institute** zu lesen!

## 2. American Society of International Law.

Von Herrn Professor **James Brown Scott** in Washington.

In einem vor kurzer Zeit in der *Revue Générale de Droit International* erschienenen und dem amerikanischen Institut für Völkerrecht gewidmeten Beitrag äußert sich M. *de Lapradelle*, der vornehme französische Publizist, über jenes wie folgt: *„Ce n'est pour le moment qu'un dessein; mais il est de ceux qui, sitôt conçus, s'exécutent. Ce n'est encore qu'une proposition; mais elle est de celles qui, sitôt formulées, s'acceptent. Ce n'est enfin, qu'un projet; mais il est de ceux qui, sitôt formés, se réalisent.“* Die von Herrn Professor *de Lapradelle* so freundlich begrüßte Vereinigung ist in der Tat zur Wirklichkeit vorgeschritten und am 12. Oktober 1912 definitiv für gegründet erklärt worden.

Es dürfte den Leser wohl interessieren, ihm in kurzen Zügen den Ursprung des jüngsten Instituts und die für dessen Begründung notwendig gewesenen vorbereitenden Schritte zu schildern, bevor wir uns in eine knappe Darstellung seiner projektierten künftigen Tätigkeit einlassen. Der Ursprung der Idee rührt von Herrn *Alejandro Alvarez* her, dem Beirat des chilenischen Ministeriums der äußeren Angelegenheiten, Mitglied des Haager permanenten Schiedsgerichtshofs, und Herrn *James Brown Scott*, Mitglied des *Institut de Droit International*, technischem Delegierten auf der zweiten Haager Friedenskonferenz und vormaligem Rechtsrat des Staatsamtes der Vereinigten Staaten. Gelegentlich einer Besprechung im Juni 1911 über die Beziehungen, die zwischen den Republiken der westlichen Hemisphäre bestehen sollten, aber leider noch nicht bestehen, kamen sie auf den Gedanken, daß das Völkerrecht einen gemeinsamen Berührungsboden sowie auch ein Band für gesellige und geistige Genossenschaft darstelle.

---

[1]) Siehe auch einige Bemerkungen *Strupp*'s („Die Zukunft der Haager Völkerrechtsakademie“) in der Festschrift des „*vrede door Recht*“ zur Einweihung des Haager Friedenspalastes. — D. Red.

Die politischen Verhältnisse werden durch die Ministerien des Aeußern der betreffenden Staaten bestimmt und geleitet; die Handelsbeziehungen sind denselben Ministerien und weitsehenden, praktischen Geschäftsleuten anvertraut; die Leitung der Erziehungsverhältnisse gehört den Universitäten und wissenschaftlichen Konferenzen zu; nie aber, ihres Wissens, sind Maßregeln außerhalb offizieller Kreise getroffen worden, die Publizisten einander näherzubringen, da sie durch große Strecken (woran Amerikaner jedoch gewöhnt sind) und durch die Grenzen der verschiedenen Länder mit ihren eigenen speziellen Interessen voneinander getrennt und auf allen Seiten von beschwerlichen und verworrenen völkerrechtlichen Fragen und Rechtsprinzipien bedrängt waren. Als Ergebnis dieser Unterredung beschlossen sie, ein privates Rundschreiben an ihre Freunde in den Republiken des lateinischen Amerikas ergehen zu lassen. Am 10. Oktober 1911 erfolgte diese Mitteilung, die den Charakter und Endzweck des projektierten Völkerrechtsinstituts dartun sollte, die dem des *Institut de Droit International* wohl ähnlich, aber nicht gänzlich gleich sein sollten, des Instituts, das der Welt im allgemeinen so vortreffliche Dienste geleistet hat.

Die darauf erfolgenden Antworten hießen das Projekt in allen Hinsichten gut, so daß seine Beförderer durch das in jeder Antwort enthaltene Versprechen herzlicher Mitwirkung sehr ermutigt wurden. Das Rundschreiben machte darauf aufmerksam, daß eine wirkliche Solidarität zwischen den Staaten des amerikanischen Kontinents bestehe, in großem Maße dadurch bewirkt, daß, im geographischen Sinne genommen, Amerika von der alten Welt getrennt stehe und seine Tätigkeit auf dem Boden einer eigenartigen politischen Tradition vor sich gehe; um diese, aus der Natur der Dinge wie aus der Entwickelung der amerikanischen Nationen erwachsene Solidarität aufrechtzuerhalten und ein amerikanisches Bewußtsein zu befördern, seien politische Bänder, wenn auch nicht ganz unmöglich, so doch nicht hinreichend; daß die zwischen den Republiken bestehenden Beziehungen nur durch wissenschaftliches Forschen und Mitarbeiten bestimmt und daß diese letzteren Faktoren am besten verwirklicht werden könnten durch die Organisation eines Instituts, das es sich zur Aufgabe stellen würde, die Prinzipien des Völkerrechts zu studieren, amerikanische Probleme und Verhältnisse vom völkerrechtlichen Standpunkt aus zu untersuchen und im Falle das allgemeine Völkerrecht sich nicht in alle vorkommenden Lagen füge, die dazu notwendigen Prinzipien ans Licht zu ziehen, im Sinne des Geistes, wenn auch nicht des Wortlautes, des von allen Nationen anerkannten und vorherrschenden völkerrechtlichen Systems. Man war jedoch der Meinung, daß das projektierte Institut nicht nur versuchen sollte, die völkerrechtlichen Grundsätze genau zu umschreiben und zu präzisieren oder durch deren Anwendung die respektiven amerikanischen Probleme aufzustellen und zu bestimmen, sondern das Völkerrecht in allen Teilen der westlichen Hemisphäre zu popularisieren durch eine, in jeder amerikanischen Hauptstadt zu schaffende örtliche nationale völkerrechtliche Vereinigung. Diese sollte eine aufgeklärte öffentliche Meinung erzeugen, die allmählich darauf bestehen würde, daß der Verkehr zwischen amerikanischen Staaten und die zwischen ihnen vorkommenden Streitigkeiten nach den Prinzipien des Rechtes und der Gerechtigkeit entschieden würden.

Die Proponenten des Instituts getrauten ihrer eigenen Urteilskraft jedoch nicht völlig, obgleich ihr Vorschlag von ihren Freunden in den spanisch-amerikanischen Staaten freundlichst entgegengenommen worden war. Sie hatten das Gefühl, daß sie unbewußt sich möglicherweise durch ihren Enthusiasmus hätten fortreißen lassen. Sie wandten sich daher an repräsentative Mitglieder des *Institut de Droit International*, deren Erfahrung und Unparteilichkeit es ihnen ermöglichen sollte, die von solchem Institut

einigermaßen zu erwartenden Vorteile sowie auch die zur Organisation desselben erstehenden Schwierigkeiten genau zu erwägen. Die in dieser Hinsicht in der *Revue Générale de Droit International Public* erschienenen Beiträge oder Urteile machen es jedoch klar, daß die zu Rate gezogenen Mitglieder ebenso enthusiastisch für den Vorschlag eintraten wie die amerikanischen Publizisten selbst. Das bloße Verzeichnis ihrer Namen ist imponierend und Garantie für die Dienlichkeit, ja für die Notwendigkeit einer solchen Institution: *von Bar, Catellani, Dupuis, Fauchille, Gram, Hagerup, Lammasch, de Lapradelle, Lawrence, von Liszt, de Louter, Oppenheim, Pillet, Politis, Albéric Rolin, Weiß, Westlake.* Aehnliche Urteile von den Herren *Asser, Holland* u. a. gingen zu spät ein, um in derselben Nummer[1]) der Revue gedruckt werden zu können; doch werden alle in einer Broschüre erscheinen, die, von dem neuen Institut herausgegeben, alle über den Ursprung, den Charakter und die Organisation aufklärenden Dokumente enthalten soll.

So ermutigt, entwarfen die Herren *Alvarez* und *Scott* das Statut und die Verordnungen des Instituts, die *in duplo* als vertraulich am 4. Juli 1912 zur Ueberlegung den amerikanischen Publizisten, an die das erste Rundschreiben ergangen war, zugesandt wurden. Der die Sendung begleitende Brief ersuchte die betreffenden Herren, eines der Exemplare zu unterschreiben und an die Absender zurückzuschicken, falls sie jene Dokumente gutheißen sollten und ihnen zu gestatten, mit einer zeitweiligen Organisation vorzugehen. Nachdem die erbetenen Zustimmungserklärungen eingegangen waren, wurde das Institut am 12. Oktober 1912 mit dem folgenden zeitweiligen Vorstand für endgültig gegründet erklärt: Herrn *Elihu Root*, Ehrenpräsident; Herrn *James Brown Scott*, Präsident; Herrn *Alejandro Alvarez*, Generalsekretär; Herrn *Luis Anderson*, Schatzmeister.

Das Statut und die Verordnungen sind auf jene des *Institut de Droit International* gegründet, jedoch mit solchen als notwendig befundenen Aenderungen, die erforderlich waren für eine Institution mehr oder weniger verschiedener Natur. Ueber Ziele und Zweck beider Institute äußerte sich das Rundschreiben vom 4. Juli 1912 wie folgt:

„Ziele und Zweck beider Institute sind in hohem Maße dieselben; in dem formellen Bericht über Ziele und Zweck des amerikanischen Instituts ist der dem Krieg gewidmete Teil von untergeordneter Wichtigkeit, da die Proponenten glauben, die völkerrechtlichen Prinzipien seien allgemein anwendbar. Sie sollten studiert und so entwickelt werden, daß sie den zwischen den amerikanischen Republiken so glücklich bestehenden Friedenszustand bekräftigen. Die Proponenten sind auch der Meinung, daß das Institut der völkerrechtlichen Sache den besten Dienst erweisen kann, wenn es, wo nicht ausschließlich, so doch an erster Stelle, der Betrachtung des den Völkerverkehr — insbesondere zwischen den amerikanischen Republiken — betreffenden Rechtes und den Gerechtigkeitsprinzipien sich widmet, und daß es der Menschheit den größtmöglichen Dienst erweisen würde, wenn es Mittel und Wirkungen beachtet und den Mechanismus ersinnt, durch den der auf Recht und Gerechtigkeit beruhende normale Völkerverkehr zu erhalten ist, statt seine Energie im Suchen nach der Kriegsregulierung oder der Verminderung der Kriegsbeschwerden zu verschwenden. Andere wissenschaftliche Gesellschaften und maßgebliche Schriftsteller werden sich dem Studium des Kriegs in allen Richtungen hin widmen. Das amerikanische Institut darf den Frieden und die Friedensverhältnisse als erstes Ziel seiner Aufgabe betrachten und doch gelegentlich und in geeignetem Sinne Kriegsfragen, die Rechte und Pflichten kriegführender Mächte und Neutralität untersuchen."

---

[1]) Tome XIX, pag. I—VII.

Das Statut des Instituts tut dar, daß es demokratisch ausgestaltet ist und auf föderativen Prinzipien ruht — demokratisch in dem Sinne, daß es aus gleicher Zahl von Publizisten (fünf) aus jedem der amerikanischen Staaten bestehen wird und die Mitglieder nicht willkürlich durch das Institut selbst, sondern durch die Publizisten gewählt werden sollen, die den in der Hauptstadt einer jeden amerikanischen Nation bestehenden nationalen oder örtlichen völkerrechtlichen Gesellschaften angehören. Das Institut ist föderativ in dem Sinne, daß die nationalen oder örtlichen Gesellschaften mit demselben verbunden sind und die von den nationalen oder örtlichen Gesellschaften anempfohlenen Mitglieder des Instituts sie dann auch in Wirklichkeit repräsentieren. Die Sitzungen des Instituts sollen nicht regelmäßig in nur einem Lande abgehalten werden, obgleich das Institut selbst eine permanente Verwaltungsstelle besitzen soll; es ist außerdem im Statut vorgesehen, daß die Mitglieder der nationalen oder örtlichen Gesellschaften von Rechts wegen durch Zahlung von jährlichen Gebühren zu außerordentlichen Mitgliedern des Instituts werden. Dem Beispiel des älteren Instituts folgend, bestimmen die wirklichen Mitglieder die Verwaltung des Instituts, während die außerordentlichen Mitglieder sich nur an den wissenschaftlichen Verhandlungen und Diskussionen beteiligen.

Bei Mitteilung von der Organisation des amerikanischen Instituts gegenüber den amerikanischen Publizisten, an die die verschiedenen Bekanntmachungen erfolgt sind, und die als Begründer des Instituts gelten, fühlten sich die Herren *Alvarez* und *Scott* veranlaßt, die Ziele des Instituts ausführlich darzustellen, die Mittel, durch die jene Ziele zu erreichen wären und nicht nur das Verhältnis des jüngeren Instituts zum älteren, sondern auch die von ihm zu erwartende Rolle in der Entwicklung des Völkerrechts und in der Verbesserung der in der westlichen Hemisphäre herrschenden internationalen Beziehungen anzugeben. Es soll der Endzweck des amerikanischen Instituts sein, die zur Aufrechterhaltung des Friedens geeigneten Mittel zu finden und die durch die Natur und Geschichte zwischen diesen Staaten erzeugten Bande der Solidarität zu stärken. Um den Frieden zu erreichen und dauernd zu erhalten, ist es nach dem Erachten der Begründer des Instituts notwendig, die öffentliche Gesinnung zu erziehen, das Gerechtigkeitsgefühl zu beseelen und gegenwärtig bestehende internationale Beziehungen juristischer Regulierung zu unterwerfen. Das neue Institut soll es sich weiter zur Aufgabe machen, der wissenschaftlichen völkerrechtlichen Entwicklung zu Hilfe zu kommen durch das Festsetzen der Prinzipien des Völkerrechts und die klare Schärfung seiner Normen, die, wo nicht gänzlich fehlend, doch zurzeit entweder unklar oder nicht hinreichend bestimmt sind. Eingedenk der wirklichen Bedürfnisse der Menschheit, der Idealbegriffe der Gerechtigkeit und Prinzipien der Solidarität, wird die Aufmerksamkeit darauf gelenkt, daß die geographische Lage, die Geschichte und das politische Leben der Staaten auf der westlichen Halbkugel spezielle Probleme und eigentümliche Verhältnisse hervorgebracht haben. Da dies letztere unbedingt wichtig erscheint, dürfte es von Interesse sein, den auf diesen Punkt zielenden genauen Text der Ankündigung hier anzuziehen:

„In der Lösung dieser Probleme und in der Untersuchung dieser Verhältnisse müssen die allgemein angenommenen Prinzipien, überall wo möglich, in Betracht gezogen und praktisch angewandt werden. In Ermangelung jedoch solcher Anwendung soll es gestattet sein, jene Prinzipien zu vermehren, ja zu entwickeln im Geiste des Gerechtigkeitsbegriffs und eingedenk der ausdrücklichen oder vorausgesetzten Wünsche der amerikanischen Staaten.

Dieser völkerrechtliche Standpunkt, den wir als den amerikanischen bezeichnen wollen, bedeutet keineswegs der Wunsch seitens des Instituts,

ein für Amerika speziell geeignetes und vom allgemeinen Völkerrecht verschiedenes Recht zu schaffen. Das neue Institut sucht die die amerikanischen Staaten interessierenden Probleme und Verhältnisse zu regulieren, ohne sich jedoch ein ihm geeignetes System zu erbauen, ebensowenig wie das die panamerikanischen Konferenzen getan haben. Die amerikanischen Staaten hegen die bestimmte Hoffnung, daß Züge und allgemeine Natur des Völkerrechts beibehalten werden; es ist jedoch ihre Pflicht und Schuldigkeit, bisher ungelöste internationale rein amerikanische Probleme zu entscheiden. Wir fühlen uns entschieden glücklich, hier dartun zu können, daß die erhabenen europäischen Kollegen, die uns bei unserem Werke so herzlich haben ermutigen wollen, in voller Uebereinstimmung mit uns über diesen Punkt sind."

Die Ankündigung weist alsdann auf die Ratsamkeit hin, die Vorbereitung durch und von jedem Staate des amerikanischen Weltteiles, von Völkerrechtssammlungen, dem riesigen Werke „*International Law Digest*" von Herrn Professor *Moore* ähnlich, wohl aber nicht so ausgedehnt, vorzunehmen. Die Vorbereitung und Veröffentlichung solcher Werke sollen der völkerrechtlichen Kodifikation zur reichsten Hilfe dienen; und auch wenn kodifiziert, wird es doch noch notwendig sein, das Recht auszulegen und es auf konkrete Fälle auszuüben. Nach Erachten der Herren *Alvarez* und *Scott* wäre es am geeignetsten, wenn das Recht durch einen permanenten Gerichtshof erklärt und ausgeübt würde, wie es von der zweiten Haager Konferenz vorgeschlagen, aber leider noch nicht eingesetzt worden ist. Ein Gerichtshof „von freiem und leichtem Zutritt, zusammengesetzt aus Richtern, die die verschiedenen juristischen Systeme der Welt repräsentieren und imstande sind, die Stetigkeit der Schiedsgerichtsbarkeit zu versichern".

„Es soll schließlich der Endzweck des Instituts sein, die öffentliche Meinung der amerikanischen Staaten zu bilden und im wesentlichen zu leiten und sich dabei anzustrengen, soweit wie möglich das Organ des juristischen Bewußtseins des amerikanischen Kontinents zu werden. Ohne öffentliche Meinung gibt es kein wahres Völkerrecht. Das Völkerrecht wird seine wirkliche Stütze nicht in der Macht, sondern in der öffentlichen Meinung haben, denn die öffentliche Meinung verlangt, daß das bestehende Gesetz überall ausgeübt werden soll. Zu diesem Zweck haben die Verordnungen des neuen Instituts die Organisation nationaler Gesellschaften vorgesehen, deren Mitgliedschaft unbeschränkt sein soll. Eine solche Gesellschaft ist schon in Mexiko gegründet und in anderen Ländern sind noch weitere im Werden. Es ist unser ernsthaftes Hoffen, daß die Begründer des Instituts in jedem Staate sich dann anstrengen werden, dieses unentbehrliche Organ unmittelbar ins Leben zu rufen."

Dies sind in kurzen Zügen das Vorhaben und die Ziele des amerikanischen völkerrechtlichen Instituts.

Das Institut ist geschaffen und wird, sobald Maßregeln zur Eröffnungssitzung in Washington getroffen sind, in Tätigkeit treten. Um dieses Zusammenkommen gehörig vorzubereiten, sind Zeit und Geduld erforderlich, denn die Mitglieder werden große Reisen unternehmen müssen und die Fixierung des geeigneten Zeitpunktes wird unzweifelhaft Schwierigkeiten erfahren. Indessen hat der Vorstand beschlossen, gewisse Publikationen erscheinen zu lassen. Wie schon früher angezeigt, werden die den Ursprung, die Natur und die Organisation betreffenden verschiedenen Dokumente als Broschüre veröffentlicht und an die aktiven und die außerordentlichen Mitglieder des *Institut de Droit International* sowie auch an die Begründer des neuen Instituts versandt. Dieses Büchlein wird das Vorhaben und die Endzwecke der Gründer des amerikanischen Instituts klar dartun sowie auch Beweis dafür erbringen, daß sie sich der Arbeit mit Sorgfalt und Ueberlegung hin-

gegeben. Es wird auch die liebenswürdige Gesinnung offenbaren, mit welcher die Mitglieder des *Institut de Droit International* die Gründung begrüßt und bewillkommt, und dies soll an sich selbst ein genügender Beweggrund sein, Anstrengungen zu machen, um ihre Erwartungen nicht im geringsten zu täuschen. Als Tribut der Hochachtung für das *Institut de Droit International* und um den Mitgliedern des jüngeren Instituts Sicherheit gewährende Vorbilder zu verschaffen, ist der Beschluß gefaßt worden, in der nächsten Zeit die das ältere Institut seit seiner Organisation im Jahre 1873 betreffenden Resolutionen und Projekte zu sammeln und zu veröffentlichen. Exemplare dieser wertvollen Sammlung sollen mit hochachtungsvollen Empfehlungen des amerikanischen Instituts an die ordentlichen und an die außerordentlichen Mitglieder des *Institut de Droit International* versandt werden und den Mitgliedern des neuen Instituts sowie den völkerrechtlichen Gelehrten in allen Teilen der Welt zur großen Hilfe gereichen.

Als Zeichen der die Begründer beseelenden Gesinnung sollen die von Herrn *Root* im spanischen Amerika vorgetragenen Reden in Englisch und Spanisch im größten Umfang verteilt werden. Das neue Institut wird sobald als möglich mit der Veröffentlichung der zwischen den amerikanischen Staaten abgeschlossenen Verträge, Konventionen und internationalen Uebereinkommen beginnen, und diese wertvolle Publikation soll die Gesetze, Vorschriften und Verordnungen einer jeden der amerikanischen Republiken miteinbegreifen, insoweit dieselben das Völkerrecht oder die internationalen Beziehungen beeinflussen. Es ist außerdem beabsichtigt, eine jährliche Sammlung dieser Art herauszugeben, daß den Studenten, Gelehrten und Geschäftsleuten ein Verzeichnis der jährlichen Errungenschaften zur Verfügung stehe.

Es erscheint nicht notwendig, eine neue völkerrechtliche Zeitschrift als Organ des amerikanischen Instituts ins Leben zu rufen, da man die Meinung hegt, die spanische Ausgabe des „*American Journal of International Law*“ könne durch die Einführung von nur geringen Aenderungen als brauchbares Organ dienen.

In der am 12. Oktober 1912 an die Mitglieder versandten Ankündigung der Organisation des amerikanischen Instituts haben sich die Begründer der Gesellschaft der Worte bedient, die am Schluß dieses Beitrages wiedergegeben werden dürften:

„Herr *Elihu Root* ist schließlich unserer tiefsten Dankbarkeit speziell berechtigt. Als Staatsmann und Publizist, dem die Beförderung des Friedens und der Eintracht zwischen den Staaten der neuen Welt am Herzen liegt, hat der vornehme Jurist nicht gezögert, sich unserer Sache mit voller Hingabe zu widmen. In begeisterten Worten hat er sich über unsere Idee geäußert; offenherzig hat er unser Projekt gestützt; schlagende Beweise seiner Sympathie hat er uns erbracht, indem er eingewilligt, Ehrenpräsident des amerikanischen Instituts für Völkerrecht zu werden. Der Einfluß seines Namens ist uns die höchste Garantie des Erfolges.“

# 3. Die Vorbereitung der III. Haager Friedenskonferenz*).

## a.

Von Fräulein Ministerialrat Dr. **Polano,** Haag.

Die zweite Friedenskonferenz hat in ihrem Schlußprotokoll als fünften Wunsch ausgesprochen:

„*Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.*

*Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.*"

Wenn die Staaten diesen Wunsch hätten in Erfüllung bringen wollen, hätte in diesem Jahre die internationale Vorbereitungskommission ihre Arbeit beginnen müssen. Leider ist sie jedoch bis jetzt noch nicht eingesetzt.

Was haben die einzelnen Staaten nun getan, um die dritte Friedenskonferenz vorzubereiten?

Wenn ich imstande bin, einige tatsächlichen Mitteilungen hierüber zu machen, so verdanke ich das dem Auswärtigen Amt von Dänemark, Herrn *Jarousse de Sillac*, Seiner Exzellenz Herrn Staatsminister *Asser*[1]), Herrn Professor *Lammasch*, Herrn Baron *Taube* und Herrn *von Hammarskjöld*. Mit großer Bereitwilligkeit haben sie alle mir zu den nötigen Angaben verholfen. Ich ergreife daher gern die Gelegenheit, den obengenannten Herren meinen verbindlichsten Dank darzubringen.

Die dänische interparlamentarische Gruppe — welche alle Mitglieder des Abgeordnetenhauses und fast alle Senatoren umfaßt — hat eine Kommission ernannt, die sich mit allen auf die dritte Haager Konferenz bezüglichen Fragen beschäftigen soll. Diese Kommission ist zusammengesetzt aus: Herrn *Fredrik Bajer*, Vorsitzendem, Herrn Abgeordneten Dr. *Moltesen*, Mitglied des interparlamentarischen Rates, Herrn Abgeordneten Dr. *P. Munch*, ehemaligem Minister[2]), Herrn Abgeordneten *Hammerich* und Herrn Abgeordneten *N. P. Jensen*.

Dieser interparlamentarischen Kommission wurden als Gutachter zugefügt: Herr *H. A. Bernhoft*, Direktor der politischen Abteilung am Ministerium des Aeußern, nebst vier Offizieren. Herr *P. Schou*, Sekretär am Ministerium des Aeußern, wurde zum Sekretär der Kommission ernannt. Sie hat verschiedene Sitzungen abgehalten ohne jedoch zu einem positiven Resultat zu gelangen.

---

*) Im Interesse möglichst vollständiger Daten und möglichst vielseitiger Beleuchtung, haben die Herausgeber in diesem Fall zwei Berichte für wünschenswert gehalten. — Red.

[1]) Staatsminister *Asser* ist bekanntlich im Juli dieses Jahres gestorben.

[2]) Augenblicklich ist Herr *Munch* Minister der Landesverteidigung.

Im November 1912 wurde der Beschluß gefaßt, eine Regierungskommission einzusetzen, die den Auftrag haben sollte, die offizielle Teilnahme Dänemarks an der nächsten Friedenskonferenz vorzubereiten.

Diese Kommission besteht aus: Herrn *H. A. Bernhoft*, Herrn *A. Vedel*, Amtmann von Naestved, Mitglied des Instituts für internationales Recht, dänischem Delegierten auf der zweiten Friedenskonferenz, Herrn Dr. *Moltesen*, Herrn Dr. *P. Munch*, als Stellvertreter für Herrn *Bajer*, und Herrn *H. L. A. Wenck*, Kapitän zur See, sowie Herrn *P. Schou*, der zum Sekretär der Kommission ernannt ist.

Die Kommission hat ihre Arbeit wegen Krankheit ihres Präsidenten noch nicht angefangen. Sie soll in Verbindung treten mit der obengenannten parlamentarischen Kommission, die noch immer in ihrer ursprünglichen Zusammensetzung, jedoch ohne die Gutachter, fortbesteht. Von verschiedenen Seiten ist der Wunsch geäußert worden, daß die Regierungskommission auch mit den in Schweden und Norwegen eingesetzten Kommissionen in Verbindung trete.

In Frankreich ist im Jahre 1911 vom Auswärtigen Amt ein spezielles Bureau beauftragt worden, die auf die Friedenskonferenzen und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit bezüglichen Fragen zu studieren. Die Leitung liegt bei Herrn *Jarousse de Sillac*, Sekretär der französischen Delegation auf den Haager Friedenskonferenzen und der Londoner Seerechtskonferenz. Das Bureau soll sich mit der Untersuchung von allen Fragen beschäftigen, die in Beziehung stehen zu den verschiedenen Haager Verträgen, zu ihrer Ausführung und Anwendung, und besonders zu den Punkten, die in Hinsicht auf den Abschluß permanenter Schiedsgerichtsverträge und auf die verschiedenen Schiedsgerichtsfälle, an denen Frankreich teilnehmen könnte, zu studieren sind; weiter mit den Fragen des internationalen Prisenhofes, der internationalen Abrüstung und der Vorbereitung der periodischen Friedenskonferenzen. Das Bureau soll schließlich für Frankreich in allen Beziehungen mit internationalen Instituten, die sich mit den Fragen des Friedens und der internationalen Organisation beschäftigen, Vermittler sein[1].

In den Niederlanden wurde im November 1911 von dem Minister des Aeußeren eine Kommission ernannt, welche die holländischen Vorschläge dem internationalen Komitee — dessen Errichtung die Konferenz von 1907 vorgeschlagen hat, um die dritte Friedenskonferenz vorzubereiten — unterbreiten soll.

Mitglieder sind: Herr Abgeordneter Dr. jur. *W. H. de Beaufort*, ehemaliger Minister des Aeußeren, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz. Präsident: Seine Exzellenz Staatsminister *Asser*[2], Staatsrat, ehemaliger Professor, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz, Freiherr Dr. jur. *W. J. M. van Eysinga*, Universitätsprofessor zu Leiden, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz; Herr Abgeordnter Dr. jur. *J. A. Loeff*, ehemaliger Justizminister, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz; Freiherr *J. A. Röell*, Vizeadmiral a. D., ehemaliger Marineminister, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz; Herr *H. L. van Oordt*, Generalmajor[3]; Herr Baron Dr. jur. *D. W. van Heeckeren*, Direktor am Auswärtigen Amt, Sekretär. Der Kommission wurde als Adjunkt-Sekretärin Fräulein Dr. jur. *Lycklama à Nyeholt*, juristische Beamte am Patentamte, zugefügt[4].

---

[1] Diese Angaben sind dem *Annuaire de l'Union interparlementaire* von 1912 (S. 199) entnommen. Nach dem Berichte des Herrn *Jarousse de Sillac* kann Näheres noch nicht mitgeteilt werden.

[2] Staatsminister *Asser* ist bekanntlich im Juli dieses Jahres gestorben.

[3] Herr *van Oordt* wurde ernannt nach dem Tode von General *den Beer Poortugael*.

[4] Diese Angaben sind teilweise dem *Annuaire de l'Union interparlementaire* von 1912 (S. 199) entnommen.

Entsprechend dem Vorschlag der norwegischen Regierung wurde ein Kredit von 6000 Kronen im Budget des Auswärtigen Amtes für 1912 13 ausgeworfen für die Errichtung einer Spezialkommission zur Vorbereitung der Teilnahme Norwegens an der dritten Friedenskonferenz. Der Auftrag beabsichtigt gleichfalls, daß die Kommission die Frage studiere, ob Norwegen unbeschränkte Schiedsverträge abschließen könne und müsse.

Die Kommission wurde im November 1912 ernannt; sie besteht aus folgenden Mitgliedern: Herrn *F. Hagerup*, bevollmächtigtem Minister von Norwegen zu Kopenhagen, Brüssel und Haag, als Vorsitzendem; Herrn *G. Gade*, Kapitän zur See; Herrn *Joachim Grieg*, Schiffsreeder zu Bergen und ehemaligem Abgeordneten; Herrn *Chr. L. Lange*, Generalsekretär der interparlamentarischen Union. Die Herren *Hagerup*, *Grieg* und *Lange* gehörten zur norwegischen Delegation der zweiten Friedenskonferenz.

Die Kommission hielt eine Reihe von Sitzungen vom 17. Februar bis zum 6. März 1913 in Christiania; sie ernannte Herrn Dr. *Boye*, Abteilungschef am Justizministerium, zu ihrem Sekretär.

Die Kommission hat zwei Rapporte ausgearbeitet; der erste behandelt die Frage der unbeschränkten Schiedsverträge; der zweite enthält eine vorläufige Uebersicht der Fragen, welche voraussichtlich auf dem Programm der dritten Konferenz erscheinen werden. Die Fragen, durch die verschiedenen von der zweiten Konferenz ausgesprochenen Wünsche aufgeworfen, werden sukzessiv im Rapporte erörtert; weiter werden Pläne der verschiedenen internationalen Institute (des Instituts für internationales Recht und der interparlamentarischen Union) ausgearbeitet und in Hinsicht auf die nächste Friedenskonferenz auf die Tagesordnung gebracht. Der Rapport behandelt diese Fragen in den folgenden Kategorien:

1. Ständige Organisation der internationalen Haager Konferenzen.
2. Mittel zur friedlichen Lösung der internationalen Streitigkeiten.
3. Reglementierung des Krieges.
4. Fragen betreffs des Neutralitätsregimes.
5. Andere Fragen in Beziehung zum internationalen öffentlichen Rechte.
6. Einschränkung der Rüstungen.

Die Kommission spricht nur provisorisch ihr Urteil über die eventuell von Norwegen hinsichtlich der verschiedenen Fragen einzunehmende Stellung aus. Sie behält sich vor, auf diese Fragen zurückzukommen, wenn detaillierte Vorschläge von der einen oder anderen Seite gemacht sein werden.

Die Kommission erwartet, daß in nächster Zeit ein Austausch von Rapporten oder gemeinschaftliche Diskussionen stattfinden werden zwischen der norwegischen Kommission und den anderen Regierungskommissionen in den skandinavischen Ländern.

Die in Oesterreich eingesetzte Kommission besteht aus: Herrn *Lammasch*, Universitätsprofessor, Vorsitzendem; Herrn Baron *von Macchio*, Herrn *von Weil* und Herrn Baron *Hold von Ferneck*, Universitätsprofessor. Die Herren *Lammasch*, *von Macchio* und *von Weil* waren Delegierte auf der zweiten Friedenskonferenz.

Die Kommission wird wahrscheinlich noch durch ein oder zwei andere Persönlichkeiten ergänzt werden. Beschlüsse sind von der Kommission noch nicht gefaßt worden.

In Rußland besteht die Regierungskommission aus Herrn Baron *Michel von Taube*, Vorsitzendem. Weiter sitzen in der Kommission Vertreter von folgenden Ministerien: Ministerium des Aeußeren (Baron *Nolde*), Finanzministerium, Handelsministerium, Kriegsministerium, Marineministerium (General *Outchinnikow*).

In Schweden wurde im Herbst 1911 von der Regierung eine Vorbereitungskommission eingesetzt.

Als Vorsitzender wurde ernannt: Herr Dr. jur. *Knut Hjalmar Leonard von Hammarskjöld*, ehemaliger Justizminister, ehemaliger Kultus- und Unterrichtsminister, ehemaliger außerordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister in Kopenhagen, ehemaliger Präsident des Oberlandesgerichts in Jönköping, ehemaliger Professor an der juridischen Fakultät von Upsala, Gouverneur der Provinz Upsala, Mitglied des Haager Schiedshofes, erster Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz.

Mitglieder wurden: Herr *Ernst Beckman*, Mitglied des Senats, Mitglied des Interparlamentarischen Rats, der jedoch neuerdings aus Gesundheitsrücksichten zurückgetreten ist; Herr *O. A. H. Ewerlöf*, Chef der Rechtsabteilung im Ministerium des Aeußern; Herr Dr. jur. *Johannes Hellner*, ehemaliger Minister, ehemaliges Mitglied des Reichsgerichts, zweiter Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz, Mitglied des Haager Schiedshofes.

Die Kommission, die wegen anderweitiger Beschäftigungen gewisser Mitglieder bisher nur wenige Sitzungen halten konnte, ist darauf bedacht, in vorkommenden Fällen in Verbindung zu treten mit den in anderen Ländern eingesetzten Vorbereitungskommissionen. Der ihr gegebene Auftrag ist, gemäß der Natur der Sache, zweierlei:

1. soll sie sich beschäftigen mit der Vorbereitung der durch Schweden eventuell auf der dritten Friedenskonferenz zu machenden Vorschläge;

2. soll sie die Teilnahme Schwedens an den Diskussionen über diejenigen Materien vorbereiten, die sonst Gegenstand der Konferenzarbeiten bilden werden. Zur Erreichung des letztgenannten Zweckes hat man sich vorläufig und bis das Programm der dritten Konferenz festgestellt wird, darauf gelegt, sich über diejenigen Materien zu orientieren, von denen man vermuten kann, daß sie zur Sprache kommen werden. Unter den Materien, die infolgedessen wenigstens provisorisch Gegenstand der Aufmerksamkeit der Kommission sind, kann man die folgenden hervorheben:

a) Die Frage der Förderung der obligatorischen Schiedsgerichtsbarkeit, sei es durch Abschließung eines Weltvertrages, sei es, da dies gegenwärtig kaum als tunlich erscheint, durch Ausarbeitung eines Normalvertrags, der den verschiedenen Staaten empfohlen wird, in Verbindung mit der Feststellung einer bequemen Form des Anschlusses an diesen Normalvertrag.

Auf der zweiten Friedenskonferenz wurde von Schweden der Vorschlag gemacht, einen Weltvertrag zu schließen, des Inhalts, daß die Anrufung eines Schiedsgerichts obligatorisch sei: *„dans les questions d'ordre juridique et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales"* unter dem Vorbehalt *„qu'ils (les différends) ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance des Parties en litige"*. Inzwischen enthielt der schwedische Vorschlag drei Fälle, in denen die unterzeichnenden Staaten nicht ermächtigt sein sollten, den Vorbehalt der Lebensinteressen oder der Unabhängigkeit, geltend zu machen. Die Schiedsgerichtsbarkeit sollte jedenfalls obligatorisch sein.

1⁰. *En cas de contestations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties en litige.*

2⁰. *en cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige;*

3⁰. *en cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.*

*(Actes et Documents* Vol. II S. 885 und 238ff. und 415ff., wo sich die interessanten Auseinandersetzungen des ersten schwedischen Delegierten finden.)

Auch mit der anderen Möglichkeit (der Empfehlung eines Normalvertrages) wurde schwedischerseits gegen Ende der Konferenz, als schon jede Annahme eines Weltvertrages ausgeschlossen erschien, ein Versuch gemacht. Einige Angaben über diesen Versuch finden sich im französischen „Gelbbuch“ [1]), in dem der Rapport der französischen Delegation dem Parlament mitgeteilt wurde.

b) Die Frage der Errichtung eines wirklich ständigen Schiedshofes oder eines Appellationshofes für international-privatrechtliche Fragen.

Daß die Idee eines Appellationshofes für international-privatrechtliche Fragen zur Sprache gebracht werden wird, läßt sich um so mehr vermuten, wenn man bedenkt, daß die zweite Haager Konferenz für das Weltwechselrecht in ihrem Schlußprotokoll den folgenden Wunsch ausgesprochen hat: ***„La Conférence adresse aux Gouvernements des Etats qui y sont représentés la prière d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir une juridiction commune pour le Droit commun en matière de lettre de change“. (Protocole de Clôture. Actes de la deuxième Conférence de la Haye pour l'unification du droit en matière de lettre de change, de billet à ordre et de chèque.*** S. 234 und 179ff.)

c) Die Frage der weiteren Kodifizierung des Seekriegsrechts.

1. Man darf annehmen, daß die Ergebnisse der Londoner Seerechtskonferenz, an der nur zehn Mächte sich beteiligten, in irgend einer Form der dritten Friedenskonferenz unterbreitet werden, um zu universaler Anerkennung zu gelangen. Jedenfalls ist für die richtige Wirkung des Prisenhofes ein möglichst selbständig kodifiziertes Seekriegsrecht wünschenswert.

2. Die Ausarbeitung eines Reglements für die Seekriegsführung, entsprechend dem Reglement über den Landkrieg. Mit dieser Frage hat man sich im ***Institut de droit International*** eingehend beschäftigt, eben aus dem Gesichtspunkte der Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz.

Als vierten Wunsch hat ja die zweite Konferenz ausgesprochen: ***„que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre“.***

***(Actes et Documents.*** Vol. II S. 700, und ***Annuaire de l'Institut de droit International***, 1912, 20ième ***Commission Rapport et Projet de manuel par M. Paul Fauchille.*** S. 1—8.)

d) Die Feststellung wenigstens der leitenden Grundsätze über die Ausdehnung des Seeterritoriums. Diese Frage scheint in verschiedenen Ländern aktuell zu sein.

e) Die sehr wichtige Frage der Organisation der Konferenzen. Hiermit steht in genauer Verbindung die Frage über die Vorbereitung der Friedenskonferenzen und über die Zusammensetzung der Vorkonferenzen, die zu diesem Zwecke nötig und jedenfalls sehr wünschenswert sind.

* * *

Zum Schluß möchte ich noch einige Bemerkungen machen über einige Punkte, die als sehr wichtig erscheinen und auch in den Vorbereitungskommissionen an erster Stelle stehen.

---

[1]) ***Documents diplomatiques. Deuxième Conférence internationale de la Paix 1907.*** S. 44.

Wie schon oben erwähnt wurde, hat die zweite Konferenz sich eingehend beschäftigt mit der Frage der obligatorischen Schiedsgerichtsbarkeit. Jedoch fanden Vorschläge, um einen Weltvertrag zu schließen, keinen allgemeinen Beifall. Besonders die deutsche Delegation war dagegen, weil in verschiedenen Staaten die Konstitution nicht zuläßt, daß die Autorität, die den Vertrag geschlossen hat, in vorkommenden Fällen selbst über Anwendung der kompromissären Klausel beschließt. Man fürchtete daher, daß für die betreffenden Staaten der obligatorische Charakter sich als ganz illusorisch erweisen würde (*Actes et Documents*, *Première Commission*, S. 285 f. und 416 f.). Daran knüpfte sich die ebenfalls von der deutschen Delegation gestellte Frage über die Bedeutung und Wirkung der internationalen arbitralen Gerichtsbarkeit im Verhältnis zur nationalen Gesetzgebung und Rechtsprechung (*Actes et Documents. Première Commission*, S. 43, 427, 438 ff., 448 ff., 46 ff.). Auf der XVII., im vorigen Jahr in Genf abgehaltenen Konferenz der *Union Interparlementaire* wurde an diese Debatten durch Professor *Zorn* eingehend erinnert (in seinem *Rapport sur la juridiction d'arbitrage dans la vie des Peuples et le droit international*, S. 7). Auch Professor *Lammasch* hat einen Teil seines Aufsatzes im Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart (1912, Ueber isolierte und institutionelle Schiedsgerichte, S. 115—124) letztgenannter Frage gewidmet. Seiner Ansicht nach hat ein Schiedsspruch von einem isolierten Gericht nur völkerrechtliche Wirkung, während ein institutionelles Schiedsgericht als eine höhere Instanz der nationalen Gerichte anzusehen ist. Wie dem nun sei, man soll mit der Möglichkeit rechnen, daß auf der dritten Friedenskonferenz, ebensowenig wie auf der zweiten, Einstimmigkeit über Einführung eines Weltvertrags für obligatorische Schiedsgerichtsbarkeit erzielt wird.

Bekanntlich hat noch im Jahre 1911 der deutsche Reichskanzler die ablehnende Stellungnahme Deutschlands zu dem Probleme eines Weltschiedsvertrages verkündet (Friedenswarte, April 1911, S. 108). Es kann daher seinen Nutzen haben, die andere Möglichkeit, nämlich die Aufstellung eines Modellvertrags zu erwägen. Es wird die Vertragsschließung zwischen zwei Staaten nicht wenig erleichtert, wenn ein Modell vorhanden ist, nach dem sie sich ganz oder mit den nötigen Modifikationen richten können.

Was den Vorschlag, einen Weltwechselhof zu errichten, betrifft, so kann daran erinnert werden, daß die deutsche Delegation die Initiative dazu ergriff. Sie schließt sich der dort in Wissenschaft und Jurisprudenz geltenden Meinung an, daß nämlich ein essentieller Unterschied zwischen privatem und öffentlichem Rechte vorhanden sei. Daraus ergibt sich, daß der jetzt bestehende Haager Schiedshof, obwohl nach der Meinung vieler in öffentlichrechtlichen Sachen gut funktionierend, weniger geeignet erscheint für die Rechtsprechung in privatrechtlichen Streitigkeiten (*Actes et Documents. Deuxième Conférence de la Paix*, II 288 und im obengenannten *Zorn*'schen Artikel, S. 10 ff.).

Die Frage der Organisation und Vorbereitung der künftigen Friedenskonferenzen endgültig zu lösen, wird wohl die wichtigste Aufgabe der nächsten Konferenz sein.

Das letzte Problem ist ein besonders schwieriges. Man wird auf der einen Seite im Auge behalten müssen, daß aus Zweckmäßigkeitsgründen nicht alle Staaten einen aktiven Anteil an der Arbeit nehmen können. Die Vorbereitungskonferenzen würden somit der großen Anzahl der Mitglieder wegen kaum etwas Praktisches leisten. Auf der andern Seite sollte man nicht Staaten von der Mitarbeit ausschließen, die Wert darauf legen müssen, an der Vorbereitung teilzunehmen.

Es lassen sich nun verschiedene Arten denken, um das Problem zu lösen, unter anderen die folgenden:

1. Natürlichen Gruppen von kleineren Staaten könnte eine kollektive Vertretung zugestanden werden.

2. Die Mitglieder der Vorbereitungskonferenz könnten, wenigstens teilweise, unabhängig von der Nationalität, wegen persönlicher Eigenschaften gewählt werden.

3. Das *Comité administratif de la Cour Permanente*, worin fast alle Staaten vertreten sind, könnte eine gemeinsame Vorbereitungskommission ernennen.

4. Am nächsten liegend wäre aber, wenigstens was die Vorbereitung der dritten Konferenz betrifft, daß die Präsidenten der nationalen Vorbereitungskommissionen in die gemeinsame Vorbereitungskommission einträten.

Für die vierte und folgenden Konferenzen könnte ein definitiver Vorbereitungsmodus durch die dritte Konferenz festgestellt werden.

Jedenfalls muß man eine Lösung finden, durch die einerseits nicht die zu große Anzahl der teilnehmenden Staaten an praktischer Arbeit gehindert, andererseits jedoch nicht an der Teilnahme interessierte Nationen ausgeschlossen werden. Auf diese Weise würde man der Popularität der Konferenzen wesentlich schaden. In erster Reihe würden es die kleineren Staaten sein, die ausgeschlossen würden, und besonders beim Friedenswerk soll man selbst den Schein vermeiden, daß Macht über Recht gilt. Es kann daher nicht genügend Nachdruck darauf gelegt werden, daß Konferenzen wie die obengenannte Londoner Seerechtskonferenz der Autorität und der Popularität der Friedenskonferenzen schaden, ja dieselben gefährden; und selbst wenn, was höchst erwünscht ist, die dritte Konferenz nachher die Londoner Erklärung sanktioniert, wird immer der Eindruck bleiben, daß die Großmächte ihre Beschlüsse den kleineren Staaten aufgedrängt haben.

Mai 1913.

---

## 3. Vorbereitung der dritten Haager Friedenskonferenz [1]).

## b.

Von Herrn Dr. **Hans Wehberg,** Düsseldorf.

I. Auf den beiden ersten Haager Friedenskonferenzen vom Jahre 1899 und 1907 hatten sich mancherlei Mängel in der Vorbereitung der Beratungen herausgestellt, und daher nahm man in das Schlußprotokoll der zweiten Haager Konferenz vom 18. Oktober 1907 folgenden Wunsch auf:

„Endlich empfiehlt die Konferenz den Mächten die Zusammenberufung einer dritten Friedenskonferenz, deren Zusammentritt nach Ablauf eines Zeitraumes, etwa so wie er seit der vorigen Konferenz verstrichen ist, zu einer zwischen den Mächten zu vereinbarenden Zeit

---

[1]) Nach Fertigstellung dieses Aufsatzes veröffentlichte Professor *Nippold* in der von *Kohler*, *Oppenheim* und mir geleiteten „Zeitschrift für Völkerrecht" (1913, Heft 3/4) einen umfangreichen Artikel über: „Der gegenwärtige Stand der Vorarbeiten für die dritte Haager Friedenskonferenz". Dieser muß zur Ergänzung meines Aufsatzes herangezogen werden.

stattzufinden hätte; sie lenkt ihre Aufmerksamkeit auf die Notwendigkeit, die Arbeiten dieser dritten Konferenz im voraus so rechtzeitig vorzubereiten, daß deren Beratungen mit der unerläßlichen Würde und Schnelligkeit Fortgang nehmen.

Zur Erreichung dieses Zweckes hält es die Konferenz für sehr wünschenswert, daß etwa zwei Jahre vor dem voraussichtlichen Zusammentritte der Konferenz ein Vorbereitungsausschuß von den Regierungen damit beauftragt werde, die verschiedenen der Konferenz zu unterbreitenden Vorschläge zu sammeln, die für eine demnächstige internationale Regelung geeigneten Gegenstände auszusuchen und ein Programm vorzubereiten, das die Regierungen zeitig genug festzustellen hätten, um seine eingehende Prüfung in jedem Lande zu ermöglichen. Dieser Ausschnß würde außerdem berufen sein, Vorschläge für die Art der Organisation und des Verfahrens der Konferenz selbst zu machen".

Da nun zwischen der ersten und zweiten Konferenz acht Jahre lagen, so hat man bisher allgemein angenommen, daß 1915 die dritte Haager Konferenz zusammentreten würde. Möglich ist auch, daß dies geschehen wird. Wahrscheinlich dürfte aber der Zusammentritt der dritten Konferenz noch weiter hinausgeschoben werden, bis sich die politischen Wirren gelegt haben und die meisten Ergebnisse der letzten Friedenskonferenz von der Mehrzahl der Staaten ratifiziert sind. Namentlich *Nippold*[1]) und *Schücking*[2]) haben neuerdings die Ansicht vertreten, zwischen den einzelnen Konferenzen müßten so große Zwischenräume liegen, daß die bisherigen Resultate theoretisch und praktisch auf ihre Brauchbarkeit geprüft werden könnten. *Schücking* schlägt daher einen Zeitraum von zehn Jahren zwischen den einzelnen Konferenzen vor. Andere wünschen einen früheren Zusammentritt, und *Alfred H. Fried*[3]) hat wiederholt vorgeschlagen, die dritte Konferenz bereits 1913 stattfinden zu lassen. Die Regierungen werden sich wohl mit Recht der ersteren Auffassung anschließen, und am 8. Mai 1912 hat sich *Hagerup*[4]), der hochverdiente damalige Präsident des Instituts für Völkerrecht, in einem Briefe an *Fauchille* dahin ausgesprochen, er glaube nicht, daß die neue Friedenskonferenz schon 1915 zusammentreten werde; angesichts des italienisch-türkischen Krieges, der Haltung Englands zum internationalen Prisenhofe und zur Londoner Deklaration sowie der Stellungnahme des amerikanischen Senates zu den neuen Schiedsverträgen würden die Regierungen sich nicht so bald nach dem Haag begeben.

Im August 1913 habe ich 31 Völkerrechtslehrer und Diplomaten anläßlich der Einweihung des Friedenspalastes u. a. auch darüber befragt, ob ein baldiger Zusammentritt der dritten Friedenskonferenz wünschenswert sei und die Antworten im Augusthefte 1913 der „Friedenswarte" veröffentlicht. Die Mehrzahl war dafür, daß die dritte Konferenz recht bald zusammentreten solle, aber erst nach genügender Vorbereitung.

II. Selbst angenommen, die dritte Haager Konferenz würde erst 1917, zehn Jahre nach der zweiten Konferenz, zusammentreten, so ist der baldige Beginn mit der Vorbereitung der neuen Friedenskonferenz nicht weniger dringend. Etwa zwei Jahre vor der Konferenz soll das internationale Vor-

---

[1]) Die zweite Haager Friedenskonferenz II, 1911, S. 266.

[2]) Der Staatenverband der Haager Konferenzen, 1912, S. 177.

[3]) Vgl. Friedenswarte, 1910, S. 128 und 1912 S. 69.

[4]) Vgl. *Réponses des membres et associés de l'Institut de droit international au projet de manuel des lois de la guerre maritime, observation de M. Hagerup*, im Berichte der 20. Kommission des Instituts zur Tagung in Christiania, 1912.

bereitungskomitee zusammentreten. Vorher müssen sich aber die einzelnen Regierungen ganz klar darüber geworden sein, welche Vorschläge sie selbst machen wollen. Diese nationalen Vorbereitungen werden am besten ebenfalls in besonderen Ausschüssen getroffen. In richtiger Erkenntnis dieser Tatsache hat denn auch die Brüsseler Interparlamentarische Versammlung von 1910[1]) auf Antrag *Bartholdt*'s, des bekannten amerikanischen Pazifisten, eine Resolution angenommen, worin die einzelnen Regierungen aufgefordert werden, nationale Kommissionen zur Vorbereitung der dritten Haager Konferenz zu ernennen. Unrichtig war freilich, wenn dieser Wunsch u. a. damit begründet wurde, daß in Amerika bereits ein solches Komitee ernannt worden sei. Denn jener in Amerika am 24. Juni 1910 durch die sogenannte Bennettbill[2]) eingesetzte Ausschuß hatte gar nicht die Vorbereitung der dritten Haager Konferenz, sondern ausschließlich die Prüfung der Rüstungsverminderung zum Zweck. Bis zur Stunde ist in den Vereinigten Staaten ein nationales Komitee für die dritte Friedenskonferenz noch nicht zusammengetreten[3]).

Die Anregung der Interparlamentarischen Union ist nicht ohne Folgen geblieben. Sechs Länder haben bisher nationale Kommissionen eingesetzt, nämlich Oesterreich-Ungarn, Frankreich, Holland, Dänemark, Norwegen und Schweden.

Was die sechs bisher vorhandenen nationalen Kommissionen zur Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz angeht, so sind bei ihnen drei verschiedene Arten von Organisationen zu unterscheiden[4]).

Am festesten ist die Vorbereitung der Konferenz in Frankreich organisiert; hier besteht seit 1911 ein ständiges, dem Auswärtigen Amte angegliedertes Bureau unter der Leitung von *Jarousse de Sillac*, der auf beiden Haager Friedenskonferenzen als Sekretär der französischen Delegation tätig gewesen ist. Dieses Bureau soll sich mit allen auf die Haager Friedenskonferenzen und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit bezüglichen Fragen befassen, insbesondere mit der Frage der Ausführung und der Anwendung der Haager Vereinbarungen, der internationalen Beschränkung der Rüstungen und der Schaffung internationaler Schiedsgerichtsverträge und Gerichtshöfe. Es soll weiter Frankreich in dem Verkehre mit allen internationalen Organisationen, die sich auf die Friedensbewegung und die Weltorganisation beziehen, vertreten. Schließlich hat es — und dies interessiert hier in erster Linie — den Zusammentritt der dritten Haager Konferenz vorzubereiten.

Wir haben also in Frankreich ein wahrhaft ständiges Bureau, das nicht nur die dritte, sondern auch alle weiteren Konferenzen vorbereiten wird. Ein solch ständiges Bureau garantiert allein die Stetigkeit und Gleichmäßig-

---

[1]) Vgl. *Compte rendue de la XVI. Conférence tenue à Bruxelles*, 1910, S. 147—149.

[2]) Abgedruckt auf S. 43 meiner Schrift „Die internationale Friedensbewegung", 1911, ferner mit den vorhergehenden Verhandlungen in *„Documents Interparlementaires", Commissions nationales de la Paix, préparation de la 3. conférence, No. 6, Juin 1911.*

[3]) Irrtümlich *Schücking* a. a. O. S. 200. Die Aufzählung der nationalen Komitees im neuesten *„Annuaire de l'Union Interparlementaire"* (1913) ist im Gegensatze zu der Resolution der Union von 1910 zutreffend und enthält ein amerikanisches Komitee nicht.

[4]) Vgl. außer dem zuletzt zitierten Aufsatze im *Annuaire de l'Union Interparlementaire* den Bericht *„Prochaine Conférence de la Paix"* auf S. 217—220 des Jahrgangs I (1912) der Zeitschrift *„La Vie Internationale"*.

keit der auf die gesamten Konferenzen bezüglichen Arbeiten. Es erleichtert auch alle späteren Vorbereitungen, indem gewisse Erfahrungen gesammelt werden, die den gelegentlichen Kommissionen, deren Hauptmitarbeiter wechseln, weniger zur Verfügung stehen. Die französische Methode ist die der Zukunft, und wenn, wie wir noch sehen werden, von allen Seiten die Ständigkeit der internationalen vorbereitenden Kommission vorgeschlagen wird, so sind ständige nationale Bureaus nicht weniger notwendig. Uebrigens ist in letzter Zeit auch in Rußland eine ständige völkerrechtliche Abteilung im Auswärtigen Amte neu geschaffen worden, und es ist möglich, daß diese auch mit der Vorbereitung der dritten Haager Konferenz beauftragt werden wird.

Im Gegensatze zu dem ständigen französischen Bureau ist die Vorbereitung der dritten Konferenz in den fünf anderen Ländern nicht ständig organisiert.

Die im November 1911 ernannte niederländische Kommission hat folgende Mitglieder: *de Beaufort*, früherer Minister des Auswärtigen, als Präsident, *Asser*, Staatsminister (†), *Den Beer Poortugael*, früherer Kriegsminister (†), ***van Eysinga***, Professor in Leyden, ***Loeff***, früherer Justizminister, ***Roell***, früherer Marineminister, und Brigadegeneral *van Oordt*. Die Betreffenden waren sämtlich holländische Delegierte zur zweiten Haager Friedenskonferenz. Als Sekretäre sind der Kommission beigegeben ***van Heeckeren***, Attaché im Auswärtigen Amt, und Fräulein Dr. ***Lycklama***.

Die schwedische, Ende 1911 gebildete Kommission setzt sich zusammen aus *Hammarskjöld*, früherem Justizminister, als Präsidenten, *Beckman*, Senator, ***Hellner***, früherem Senator, und ***Ewerlöf***, Divisionschef im Auswärtigen Amt.

Die von der dänischen Regierung 1912 geschaffene Kommission hat folgende Mitglieder: *Bernhoft*, Ministerialdirektor als Präsident, die Deputierten ***Moltesen*** und ***P. Munch***, Prefekt ***Vedel***, Kapitän ***Wenck*** und Attaché ***Schou***.

Im November 1912 hat Norwegen seine ständige Kommission ernannt, und zwar Gesandten ***Hagerup*** als Präsident, Kapitän ***Gade***, Deputierter ***Grieg*** und Generalsekretär *Lange*. Diese Kommission hat bereits zwei Berichte ausgearbeitet.

Zuletzt hat auch Oesterreich-Ungarn eine Kommission ernannt, die besteht aus Baron ***de Macchio***, Direktor im Auswärtigen Amte als Vorsitzenden, Professor *Lammasch*, Ritter *von Weil*, Ministerialdirektor, und Frhr. ***Hold von Ferneck***.

Daß sich noch andere Regierungen zur Schaffung nationaler Kommissionen entschlossen hätten, ist bisher nicht bekannt geworden. Am 23. Februar 1911 hat Sir ***Edward Grey***[1]) auf eine Interpellation versprochen, die Frage der Schaffung einer nationalen englischen Kommission prüfen zu lassen. Von einer Ernennung derselben hat man aber bisher nichts gehört.

***Schücking*** hat in seinem neuen Werke und in einem Aufsatze über „die Vorbereitung der dritten Haager Konferenz"[2]) mit großer Kraft darauf hingewiesen, wie notwendig es sei, auch in Deutschland ein solches Komitee zu schaffen, und hat bei dieser Gelegenheit gefordert, daß in diesem nationalen Ausschusse auch die Vertreter der deutschen Völkerrechtswissenschaft zu Worte kämen. Er führte aus: Die deutschen Delegierten müßten doch

---

[1] Vgl. die oben zitierten „*Documents Interparlementaires*" *No. 6, juin 1911*, S. 18.

[2]) Erschienen in Nr. 2 des I. Jahrganges der „Korrespondenz des Verbandes für internationale Verständigung", gleichzeitig auch in der „Frankfurter Zeitung" und anderen Organen der Tagespresse.

nach dem Haag Instruktionen ihrer Regierung mitnehmen. Bei der Aufstellung dieser Instruktionen müßten auch die Vertreter der heimischen Wissenschaft gehört werden; denn das Auswärtige Amt sei nun einmal dafür da, die deutschen Sonderinteressen zu vertreten, während die Wissenschaft des Völkerrechts rein international arbeite. Ein Ausgleich zwischen diesen nationalen und internationalen Interessen würde daher am besten durch eine Zusammenarbeit zwischen der Regierung und Männern der Wissenschaft möglich gemacht werden[1]).

III. Was die internationale Kommission betrifft, die die dritte Konferenz vorbereiten soll, so hat der hochverdiente Amerikaner *Scott* auf der Lake Mohonk-Konferenz[2]) von 1912 befürwortet, die Mächte sollten sich bald mit diesem Probleme befassen. Die Schwierigkeit der Zusammensetzung dieses Komitees will er dadurch gelöst wissen, daß der Verwaltungsrat des Haager Schiedshofes als ständiges Vorbereitungsorgan der Haager Konferenzen die Sache in die Hand nehme und event. aus seiner Mitte ein kleineres Komitee wähle. In der Tat scheint dieser Vorschlag bedeutsam, wenn man erwägt, wie schwer sich die Mächte über diesen Ausschuß einigen würden. *Scott* meint mit Recht, die Mächte müßten alle ihre Bedenken gegen einzelne Vorschläge dem internationalen Komitee übermitteln, damit dieses ein Minimum von Vorschlägen für die dritte Konferenz aufstellen könne.

Würde man dem Verwaltungsrate des Haager Schiedshofes diese Aufgabe übertragen, so wären die Wünsche derer erfüllt, die ein ständiges internationales Organ für die Vorbereitung der Haager Friedenskonferenzen gefordert haben[3]).

Was nun die Aufgaben dieses internationalen Komitees betrifft, so sind deren zwei zu nennen, einmal die Organisation und die Arbeitsmethode der dritten Haager Konferenz und zweitens deren Programmpunkte festzustellen.

*Scott* schlug auf der Lake Mohonk-Konferenz von 1912 sehr treffend vor, auch die Kommissionen und die Präsidenten sowie die Berichterstatter sollten — natürlich unter Vorbehalt der Genehmigung der Konferenz — bereits von dem vorbereitenden Ausschuß ernannt werden. Namentlich die Kommissionspräsidenten und die Berichterstatter hätten eine so große Macht auf der Konferenz, daß bei ihrer Wahl sorgsam und auf internationaler Grundlage vorgegangen werden müsse. Er erinnerte daran, wie auf der zweiten Haager Konferenz der niederländische Minister des Auswärtigen von sich aus allein den Präsidenten und dieser seinerseits in der nächsten Sitzung

---

[1]) Bemerkt sei, daß der amerikanische Nationalfriedenskongreß von 1911, die Genfer Interparlamentarische Versammlung und der Genfer Weltfriedenskongreß von 1912 die baldige Einsetzung nationaler Kommissionen gefordert haben. Die Interparlamentarische Versammlung hat ferner den Interparlamentarischen Rat ersucht, von der Union aus eine besondere Kommission zu ernennen, die dem internationalen vorbereitenden Ausschusse seine Vorschläge unterbreiten sollte.

[2]) *The third Hague Conference*, *Report* S. 120 ff.

[3]) So auch die Kommission des Instituts für Völkerrecht (*Revue de droit international* 1911, S. 597) sowie *Wehberg* in dem Aufsatze „*L'avenir des Conférences de la Paix*" in „*Revue Générale de droit international public*" (1912, S. 597; in deutscher Uebersetzung in „Friedenswarte", 1913, S. 139 ff., 178 ff.) und die Genfer Interparlamentarische Versammlung 1912 auf Vorschlag des Holländers *van Houten*. Dagegen hat *Schücking* (a. a. O. S. 202) lediglich ein periodisch zusammentretendes Komitee für zweckmäßig erachtet.

die Kommissionspräsidenten usw. vorgeschlagen habe. Die anderen Mitglieder der Konferenz, so hob er hervor, hätten natürlich zustimmen müssen. Damit der vorbereitende Ausschuß Wahl der Kommissionen usw. möglichst vorbereiten kann, macht *Scott* weiter den trefflichen Vorschlag, die Mächte sollten die Namen ihrer Delegierten zur dritten Konferenz bereits mehrere Monate vorher dem niederländischen Minister des Auswärtigen mitteilen.

Wichtig für die Arbeit der nächsten Friedenskonferenz wird es auch sein, wenn die Frage der Abstimmung von dem vorbereitenden Ausschusse eingehend geregelt wird[1]).

Im übrigen wird man diejenigen Organisationsfragen, die zu regeln sind, am besten dadurch ausfindig machen, daß man die hervorragerenden Delegierten zur zweiten Friedenskonferenz über die dort hervorgetretenen organisatorischen Mißstände befragt.

Hervorgehoben sei schließlich, daß das Institut für Völkerrecht auf seiner Tagung von 1910 eine Kommission[2]) ernannt hat, über deren Arbeiten noch zu berichten sein wird.

IV. Noch wichtiger als die Vorbereitung der Organisation der dritten Haager Friedenskonferenz dürfte die Vorbereitung der Programmpunkte sein. Offizielle Anregungen sind hier noch kaum zu verzeichnen; man müßte denn hierzu die amerikanischen Bemühungen rechnen, die dahin streben, eine Einigung der Mächte über die Schaffung eines Staatengerichtshofes (sogenannter *Knox*'scher Vorschlag) oder über die Rüstungsfrage bis zur nächsten Konferenz zu erzielen. Um so zahlreicher sind dagegen die Vorschläge von privater Seite. Hier können wir zwei verschiedene Gruppen unterscheiden. Die einen erstreben allgemein die Stärkung der internationalen Organisation des im Haag nach der Darlegung *Schücking*'s geschaffenen Staatenverbands; die anderen haben sich ein begrenzteres und näheres Ziel gesetzt, nämlich die Förderung der Schiedsgerichtsbarkeit, des Land- und des Seekriegsrechts, oder anderer Gebiete des Völkerrechts[3]).

Unter den Punkten, die ganz allgemein die internationale Organisation zu stärken suchen, seien folgende Vorschläge genannt: 1. Rüstungsbeschränkung, 2. Periodizität der Haager Konferenzen, 3. Schaffung eines Statutes für den Haager Staatenverband, 4. Internationale Exekution, 5. Kodifikation des Völkerrechts, 6. Schaffung eines Weltbureaus nach dem Muster des panamerikanischen Bureaus.

---

[1]) Vgl. ***Zorn***, Festgabe für Güterbock, 1910, S. 210 und im Anschluß daran ***Schücking***, a. a. O. S. 203 ff.

[2]) Diese bestand aus ***Renault***, ***Hagerup***, ***Ed. Rolin***, ***Scott***, ***Westlake***, ***Fauchille***, ***Fromageot***, ***Holland*** und ***v. Bar*** und hat ihre Beratungen am 6. X. 1911 in Paris abgehalten.

[3]) Vgl. ***Nippold*** a. a. O. S. 238 ff.; ***Schücking*** a. a. O.; ***de Jong***, ***In Zicht der derde Vredesconferentie***, Dordrecht, 1911; ***Hull***, ***a proposed programm for the third Hague Conference***, im „***Advocate of Peace***", 1912, S. 147; ***Scott*** a. a. O.; ***de Sillac***, Die Aufgaben der dritten Haager Konferenz, in „Friedenswarte", 1912, S. 134 ff. und in „***Mémoires sur le contact des races***", London, 1911, S. 448 ff.; ***Le programme de la prochaine conférence de la paix***, in „***Revue de droit international***", 1911, S. 587 ff.; ***Henry White***, ***the organization and procedure of the third Hague Conference***, S. 178 ff. der „***Proceedings of the American Society of international Law at its sixth annual meeting***", Washington, 1912; ***van Vollenhoven***, ***de eendracht van het land***, Haag, 1913. Der zu Beginn dieser Abhandlung erwähnte Aufsatz ***Nippolds*** in „Zeitschrift für Völkerrecht" enthält ein sehr ausführliches Literaturverzeichnis.

Die Rüstungsfrage, deren eingehendes Studium auch von den beiden ersten Haager Friedenskonferenzen für höchst wünschenswert erklärt worden ist, wird vielleicht auch auf der dritten Konferenz erörtert werden; sollte man aber in dem internationalen vorbereitenden Komitee keine passende Formel finden, auf die sich die Mehrzahl der Staaten einigen, dann wird man dieses Problem am besten ausschalten. Die Erörterung empfiehlt z. B. *Hull*[1]), während *Nippold*[2]) meint, man sollte die Rüstungsfrage nicht auf den Haager Friedenskonferenzen, sondern auf besonderen Konferenzen zu lösen suchen. Der letzteren Anschauung hat *Schücking*[3]) widersprochen.

Auch die Periodizität der Haager Konferenzen ist eine alte Forderung der Pazifisten, die neuerdings vor allem *Schücking*[4]) vertreten hat.

Die Schaffung eines Statutes für den Haager Staatenverband hat bisher allein *Schücking*[5]) vorgeschlagen. Auch ich halte den Gedanken für ausgezeichnet, zweifle aber, ob er schon auf der dritten Haager Konferenz seiner Verwirklichung entgegengeführt werden kann.

Die internationale Exekution ist in neuester Zeit namentlich von holländischer Seite[6]) propagiert worden, so durch *van Vollenhoven*, *van Eysinga* und *den Beer Poortugael*. Meist ist der Vorschlag in der gemäßigten Form gemacht worden, daß die Exekution nur im Falle der Nichtachtung von Schiedsverträgen, Schiedssprüchen und der Rechte der Neutralen stattfinden solle (so vor allem *van Vollenhoven*). Pazifisten wie *Umfrid*[7]) gehen bedeutend weiter. *Schücking*[8]) hat mit Recht betont, daß die Frage für die nächste Friedenskonferenz kaum reif sei.

Die Frage der Kodifikation des Völkerrechts ist ebenfalls von vielen Seiten als Verhandlungsgegenstand der dritten Friedenskonferenz vorgeschlagen worden, so z. B. von *Schücking*[9]). Ganz gewiß wird man auf der dritten Haager Konferenz mit dieser Aufgabe beginnen, zumal auch die Kommission des Instituts für Völkerrecht einige neue völkerrechtliche Gebiete zu kodifizieren vorgeschlagen hat. Hiervon wird noch zu reden sein. Wichtig erscheint vor allem, einige allgemeine Grundsätze festzustellen. So hat *Hull*[10]) vorgeschlagen, die Staaten sollten sich gegenseitig ihr Territorium garantieren. Ob aber diese Pläne bereits auf der dritten Konferenz verwirklicht werden können, dürfte zweifelhaft sein.

Die Schaffung eines Weltbureaus nach dem Muster der Vereinigten Staaten ist besonders in Amerika propagiert worden und erscheint sehr diskutabel[11]).

Außerdem sind noch weitere Vorschläge gemacht worden, ohne aber besondere Unterstützung zu finden. So hat *den Beer Poortugael* vorgeschlagen, die Frage des Freihandels zu erörtern.

---

[1]) a. a. O.

[2]) a. a. O.

[3]) a. a. O.

[4]) a. a. O. S. 170 ff.

[5]) Vgl. das erwähnte Buch von *de Jong*, ferner *den Beer Poortugael*, *„Le droit des gens en marche vers la paix“*, 1912, und *van Eysinga*, Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, 1911, S. 527 ff.

[6]) Vgl. z. B. Völkerfriede, 1912, S. 113 ff.

[7]) a. a. O. S. 297.

[8]) a. a. O. S. 188 ff.

[9]) a. a. O.

[10]) Vgl. *Revue Générale de droit international public*, 1911, S. 216 ff., 1912, S. 586; ferner Friedenswarte 1912, S. 103.

[11]) a. a. O.

V. Ich glaube, auf der dritten Konferenz sollte man auf die Durchführung solcher die internationale Organisation im allgemeinen betreffender Vorschläge keinen zu großen Wert legen, vielmehr lediglich darauf hinwirken, daß diese Projekte für die späteren Konferenzen eingehend diskutiert werden. Die beiden Probleme des Weltschiedsvertrages und des wirklich ständigen Gerichtshofes erscheinen so ungeheuer wichtig, daß man seine ganze Kraft auf die Propagierung dieser Ideen werfen sollte, soweit die dritte Konferenz in Betracht kommt.

Was zunächst den Weltschiedsvertrag anlangt, so ist dieser von einer Reihe deutscher Gelehrten gefordert worden. Insbesondere ist hier des unermüdlichen und tapferen Eintretens *Zorns* in seiner Rektoratsrede von 1910 und der Programmrede zur Genfer Interparlamentarischen Versammlung von 1912 zu gedenken. Aber auch *Nippold*, *v. Liszt* und *Schücking* haben diesen Vertrag in Deutschland warm befürwortet[1]. Im Auslande ist die Stimmung ebenso einmütig. Ob man den Aufsatz von *Hull* oder *Scott*, von *Jarousse de Sillac* oder den Bericht des Instituts für Völkerrecht liest, stets findet man den Weltschiedsvertrag als einen der wichtigsten Programmpunkte bezeichnet. Ehrenvoll sei auch hier der Weltpetition von Fräulein *Anna B. Eckstein* (Boston-Coburg) gedacht, die der dritten Haager Konferenz viele Millionen Unterschriften für die Schaffung des Weltschiedsvertrages überreichen wird und in letzter Zeit hierfür unermüdlich tätig war. Mit dem Probleme des Weltschiedsvertrages in Zusammenhang steht die Frage der Wirkung der Schiedssprüche auf nationale Gerichtsentscheidungen, ein Problem, dessen Prüfung die erwähnte Kommission des Völkerrechtsinstituts der dritten Friedenskonferenz empfohlen hat.

Was die Errichtung eines ständigen Gerichtshofes anlangt, so hat sich ja die zweite Haager Konferenz selbst in einem Wunsche dahin ausgesprochen, daß ein solcher geschaffen werde[2]. An der Spitze der Bestrebungen, die einen solchen Gerichtshof für Staatenstreitigkeiten ins Leben rufen wollen, steht nach wie vor der Amerikaner *Scott*. 1912 haben sich nicht nur das Institut für Völkerrecht, sondern auch die Interparlamentarische Versammlung zugunsten dieses Gerichtshofes ausgesprochen. Dieser Gerichtshof soll eine besondere Kammer für internationales Privatrecht und für Klagen von Privatpersonen gegen Schuldnerstaaten erhalten. Für die Unterwerfung dieser zuletzt genannten Streitigkeiten unter die Autorität eines ständigen internationalen Tribunals sind vor allem die Aeltesten der Berliner Kaufmannschaft eingetreten[3]. Im Zusammenhange hiermit steht die Forderung der Kommission des Völkerrechtsinstituts, die Frage der Zuständigkeit nationaler Gerichte gegenüber fremden Staaten von der dritten Friedenskonferenz prüfen zu lassen.

Auch für die Fortbildung des internationalen Vermittlungsrechtes haben sich mit Recht einige Stimmen ausgesprochen[4].

VI. Von den übrigen Problemen, die der dritten Konferenz unterbreitet werden sollen, verdient besonders die Frage des Verbotes des Luftkrieges

---

[1] Vgl. die Antworten zahlreicher Gelehrter auf die Frage, ob ein Weltschiedsvertrag zu wünschen sei, im Augustheft 1913 der „Friedenswarte".

[2] Die Antworten zahlreicher Gelehrter auf die Frage, ob die Schaffung eines Staatengerichtshofes bereits auf der nächsten Friedenskonferenz wünschenswert ist, im Augusthefte 1913 der „Friedenswarte".

[3] Vgl. Eingaben an den deutschen Reichskanzler vom 30. IX. 1910 und 20. V. 1912.

[4] z. B. *Jarousse de Sillac* a. a. O., Frau *de Jong* in Vrede door Recht, 1913, S. 40 und die Interparlamentarische Versammlung von 1912.

eine besondere Erwähnung. Namentlich in England ist eine große Strömung zugunsten eines solchen Verbotes vorhanden, und es ist dort ein großer Aufruf mit vielen Unterschriften zustande gekommen[1]). *Berta v. Suttner* hat die Idee in einem Romane „Der Menschheit Hochgedanken" (1911) und einer Schrift „Die Barbarisierung der Luft" (1912) verbreitet. Im schwedischen Parlamente haben die Sozialisten das Studium der Frage gefordert. Wie sehr weite Kreise von dem Gedanken ergriffen sind, beweisen die Reden auf der Genfer Interparlamentarischen Versammlung von 1912, die sich meist gegen den Luftkrieg aussprachen, eine Ansicht, die auch der Berichterstatter Staatsminister *Beernaert* zu teilen schien. Der Genfer Weltfriedenskongreß von 1912 hat eine Resolution zugunsten eines Verbotes des Luftkrieges angenommen. Vielfach ist auch lediglich eine Reglementierung des Luftkrieges[2]) beantragt worden, so von der Kommission des Instituts für Völkerrecht.

Auch das Problem eines internationalen Gerichtshofes zur Entscheidung kriegsrechtlicher Fragen ist hier zu erwähnen. Vielleicht wird man sich nicht auf einen Prisenhof für den Seekrieg beschränken, sondern auch einen entsprechenden Gerichtshof für den Landkrieg ins Leben rufen[3]). Beide würden am besten als Kammern des Staatengerichtshofes geschaffen[4]).

Betreffend das materielle Kriegsrecht, so hat die Kommission des Völkerrechtsinstituts vorgeschlagen, die Konvention über die Eröffnung der Feindseligkeiten weiter auszubauen und sie auf alle Mittel internationalen Zwanges auszudehnen. Speziell auf den Landkrieg bezieht sich die ausgezeichnete Anregung derselben Kommission, die Wirkung des Krieges auf Privatverträge einheitlich zu regeln. Die verschiedenartige Interpretation, die der Artikel 23h der Anlage zum Haager Landkriegsabkommen gefunden hat, zwingt ja in der Tat zu einer völligen Wiederaufrollung dieser höchst wichtigen Frage[5]).

Auf seekriegsrechtlichem Gebiete steht als eine der wichtigsten Forderungen die Beseitigung des Seebeuterechts, die neuerdings namentlich von *Nippold*[6]) und dem Völkerrechtsinstitute für wünschenswert erklärt worden ist. Von der Interparlamentarischen Versammlung und der Kommission des Völkerrechtsinstituts ist wiederholt darauf gedrungen worden, die Frage der Meerengen in Kriegszeiten zu regeln.

Im übrigen geht natürlich das allgemeine Verlangen dahin, gemäß dem Wunsche der zweiten Haager Konferenz nach Möglichkeit ein völliges Seekriegsgesetzbuch oder doch wenigstens ein Reglement sowohl für die Beziehungen der Kriegführenden untereinander als auch den Kriegführenden

---

[1]) Abgedruckt mit den Unterschriften in „*The Arbitrator*", 1912, S. 30 ff. Der Aufruf ist von der *International Arbitration League* in London ausgegangen.

[2]) Vgl. hierzu auch *Nippold*, Zweite Haager Friedenskonferenz, S. 248.

[3]) Vgl. *Zorn*, Die Fortschritte des Seekriegsrechts durch die zweite Haager Friedenskonferenz, 1908, S. 181.

[4]) Vgl. *Schücking*, a. a. O. S. 158. *Jarousse de Sillac* hat noch besondere Kammern für Zollstreitigkeiten und Fragen die internationalen Verwaltungsunionen betreffend vorgeschlagen. Vgl. meinen Aufsatz: „Die Schiedsgerichtsklausel in deutschen Handelsverträgen" in „Zeitschrift für Völkerrecht", 1913, S. 153 ff.

[5]) Vgl. auch den Wunsch der zweiten Friedenskonferenz über den Schutz der friedlichen Bevölkerung.

[6]) Vgl. a. a. O. S. 247.

und Neutralen zu schaffen[1]. Jedenfalls erwartet man aber eine möglichste Verbesserung und Erweiterung der bisherigen Abkommen. Namentlich haben die Bestimmungen der Londoner Konferenz über relative Konterbande[2] zum Teil scharfen Widerspruch gefunden.

Von den nicht kriegsrechtlichen Problemen, mit denen sich die dritte Haager Friedenskonferenz beschäftigen soll, seien noch folgende genannt: Die Vorrechte der Gesandten und Konsuln[3]), Festsetzung des Küstenmeeres[3], Verantwortlichkeit der Mächte[4], internationale Verkehrswege[4]), die internationale Regelung der Vollstreckung ausländischer Urteile[5], die Beseitigung der Spionage[6]), Verbot der Unterstützung von Anleihen Kriegführender durch Neutrale[7]) und Schaffung einer Völkerrechtshochschule[8]). An Vorschlägen für die dritte Haager Friedenskonferenz ist also kein Mangel. Die Hauptsache ist aber nicht, daß vieles zustande kommt, sondern etwas Gutes. Man muß mit allen Kräften für einen Fortschritt eintreten, aber nicht für einen übereilten. Hier gilt ein weises Wort *Zorn*'s aus den Beratungen der ersten Haager Konferenz: „*Trop hâter cette évolution serait compromettre le principe auquel nous sommes tous sympathiques.*"

---

## 4. Die Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden.

Von Herrn Professor **James Brown Scott**, Washington.

In die Hände eines Verwaltungsrats von achtundzwanzig Kuratoren überlieferte Herr *Andrew Carnegie* am 14. Dezember 1910 den Betrag von zehn Millionen Dollar, dessen jährliche verzinste Rente (500000 $) dazu angewandt werden sollte, den „Völkerkrieg", nach seiner Ansicht „das entehrendste Brandmal unserer Zivilisation", auszurotten. In der Schenkungsakte lautet es weiter: „Die die schiedsrichterliche Entscheidung verweigernde und den Opponenten auf ein, von gerechtem Urteil nichts wissendes Tribunal verweisende Nation begeht eine verbrecherische Tat."

Das Kuratorium der Stiftung besteht u. a. aus den Herren *Nicholas Murray Butler*, Präsident der Columbia-Universität; *Joseph H. Choate*, vormaligem Gesandten am englischen Hofe; *Charles W. Eliot*, ehemaligem Präsidenten der Harvard-Universität; *John W. Foster*, vormaligem Staatssekretär; *Andrew J. Montague*, vormaligem Gouverneur des Staates Virginia; *Henry S. Pritchett*, Präsident der Carnegie-Stiftung für die Beförderung des Lehramts; *Elihu Root*, Senator des Staates New York und vormals Staatssekretär der Vereinigten Staaten; *James Brown Scott*, ehe-

---

[1]) Vgl. *Nippold* a. a. O. S. 247 sowie den Bericht der Kommission des Völkerrechtsinstituts.

[2]) *Nippold* a. a. O. S. 240.

[3]) Vorschläge der Kommission des Völkerrechtsinstituts.

[4]) *Jarousse de Sillac* a. a. O.

[5]) *Schücking* a. a. O. S. 161 ff.

[6]) *Bekker* in „Deutsche Juristenzeitung" vom 1. III. 1912 und *Wehberg* in Revue Générale, 1912, S. 585 ff.

[7]) *Wehberg* a. a. O.

[8]) Friedenswarte 1912, S. 103.

maligem Rechtsbeirat des Staatssekretäramts: *Oscar S. Straus*, vormals Betriebs- und Verkehrssekretär und Gesandten bei der osmanischen Pforte; *Charlemagne Tower*, ehemaligem Gesandten am deutschen Hofe; *Robert S. Woodward*, Präsident der Carnegie-Institution in Washington; *Luke E. Wright*, ehemaligem Kriegssekretär und Gesandten in Japan. Bei der ersten, wegen der Schenkung einberufenen Versammlung der Kuratoren wurde ein aus den Herren *Elihu Root* als Präsidenten, *Joseph H. Choate*, Vizepräsidenten, und *James Brown Scott*, Generalsekretär, bestehendes Vorstandskomitee ernannt.

Rücksichtsvoll überließ es Herr *Carnegie* den Kuratoren gänzlich, Maßregeln für die Organisation und für die, den Grundzweck der Stiftung befördernden Mittel zu treffen. In der Schenkungsakte schreibt Herr *Carnegie*: „Es können die Regeln der zukünftigen Tätigkeit nicht endgültig vorgeschrieben werden. Vieles wird man probieren müssen, und da ich volles Vertrauen zu den Herren Kuratoren habe, so überlasse ich es ihrer Besonnenheit gänzlich, die zu irgendwelcher Zeit notwendig werdenden Verwaltungsmaßregeln zu treffen, jedoch unter der Bedingung, daß dieselben unaufhörlich dem Grundzweck der Stiftung entsprechend, die nach Ausrottung der zwischen sogenannten zivilisierten Nationen stattfindenden Kriege strebt, streng vorgehen.“ Die Vorstandsmitglieder beschlossen, daß die Institution den Namen „Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden“ tragen solle und ernannten ein außerordentliches Komitee, um Zwecke und Ziele der Stiftung zu formulieren, eine Arbeit, die nicht ohne große Schwierigkeiten war, da Herr *Carnegie* seine Aeußerungen darüber unbestimmt gehalten hatte. Nach langer Ueberlegung und Beratschlagung erließen die Kuratoren am 9. März folgenden Bericht:

„Es soll der Endzweck der Korporation sein, den Völkerfrieden zu befördern, die Abschaffung des Krieges zu beschleunigen, zur friedlichen Erledigung internationaler Streitigkeiten zu ermutigen und ganz besonders

a) eine gründliche, wissenschaftliche Untersuchung anzustellen und in ein Studium der Ursachen des Krieges und der praktischen Methoden, demselben vorzubeugen und ihn zu beseitigen, einzutreten;
b) zur Entwicklung des Völkerrechts beizutragen, ein allgemeines Uebereinkommen über dessen Regeln zu treffen und deren Annahme bei allen Nationen herbeizuführen;
c) die gewonnenen Kenntnisse zu verbreiten, die öffentliche Meinung über die Ursachen, die Natur und die Effekte des Krieges und die Mittel, demselben vorzubeugen und ihn zu beseitigen, erzieherisch aufzuklären;
d) ein besseres Verständnis internationaler Rechte und Pflichten und einen höheren Begriff internationaler Gerechtigkeit zwischen den Einwohnern aller zivilisierten Länder zu begründen;
e) freundliche Gesinnungen zwischen den Einwohnern der verschiedenen Länder zu unterhalten, die Kenntnis und die Verständigung der einzelnen Nationen untereinander zu erweitern;
f) allgemeine Annahme friedlicher Methoden zur Erledigung internationaler Streitigkeiten zu fördern;
g) die für die Korporationsziele notwendigen oder nützlichen Anstalten, Organisationen, Assoziationen oder sonstigen denselben Zielen entsprechenden tätigen Kräfte aufrechtzuerhalten, zu fördern und denselben beizustehen;
h) dingliches oder persönliches Eigentum zu übernehmen und zu besitzen, die Gelder der daraus erstehenden Einkünfte anzulegen, einzunehmen und darüber zu verfügen, und die zu den Zwecken der Korporation sich notwendig erweisenden Gebäude oder Institute zu erbauen und zu unterhalten;

i) alle nach dem Erachten der Kuratoren zur Beförderung der Korporationsziele notwendigen oder gehörigen gesetzmäßigen Maßregeln herbeizuführen.

Die hiernach erwähnten Kuratoren und ihre Nachfolger sind jedoch bevollmächtigt, die das Werk regulierenden Bestimmungen und die besonderen Zwecke, denen die Einkünfte bestimmt sein sollen, von Zeit zu Zeit abzuändern, den Gebrauch der Gelder in der den Verhältnissen der Zeit am besten geeigneten Weise zu sichern: unter der Voraussetzung, daß die Zwecke der Korporation fortwährend die hier oben bestimmten oder andere sich streng darauf beziehenden verbleiben."

Das Hauptverwaltungsamt wurde in Washington, D. C., eingesetzt, und man traf Vorkehrungen zur Eröffnung von Zweiganstalten in andern Orten. Ein aus sieben Vorstandsmitgliedern, einschließlich des Präsidenten und des Generalsekretärs, bestehendes Exekutivkomitee wurde ernannt zur, unter der Genehmigung der Kuratoren zu führenden Leitung und zur Oberaufsicht der Stiftungsgeschäfte. Der Generalsekretär wurde zum Hauptbeamten der Stiftung ernannt, und unter der direkten Autorität des Kuratoriums und des Exekutivkomitees wurde ihm die „unmittelbare Verwaltung ihrer Geschäfte und der von ihr unternommenen Werke oder ihrer Gelder anvertraut". Die Verordnungen bestimmen, daß er Mitglied des Kuratoriums sein und nach dessen Gutdünken das Amt bekleiden solle.

Der in der am 14. Dezember 1910 abgehaltenen ersten Versammlung gewählte Vorstand wurde am 9. März 1911 wieder ernannt. Zur selben Zeit wurden die Endzwecke formuliert und eine Anzahl Verordnungen beschlossen.

Die hier oben dargelegen Endzwecke weisen darauf hin, daß die Stiftung in erster Stelle eine wissenschaftliche Anstalt ist, und daß dieselbe den Ursprung und die Ursachen des Krieges wie auch die wirtschaftlichen Wirkungen auf neutrale und kriegführende Mächte zu untersuchen beabsichtigt, um in der Lage zu sein, Maßregeln zu empfehlen zu der möglichst weiten Beseitigung der Ursachen des Krieges selbst, in voller Kenntnis der betreffenden Probleme und nach gründlicher Erwägung der zu besiegenden Schwierigkeiten und der zu gebrauchenden, mit den veränderten Verhältnissen notwendigerweise sich selbst ändernden Methoden, vor allem aber in Ausübung eines gesunden, aufgeklärten Urteils über das, was in Erwägung der geschichtlichen Erfahrungen und bei durchgreifendem Verständnis der zwischen den die Völkergesellschaft darstellenden Nationen bestehenden Verhältnisse möglich und praktisch durchführbar ist. Der Präsident, Herr *Root*, stellte bei der am 14. Dezember 1910 abgehaltenen ersten Versammlung der Kuratoren klar, daß die Stiftung in großem Maße eine Institution mit wissenschaftlicher Tendenz sein würde:

„Meines Erachtens sind allgemeine Betrachtungen über Krieg und Frieden, über die Ungerechtigkeit des Krieges und die Notwendigkeit des Friedens hinreichend angestellt worden. Die Stiftung würde von nur geringem Nutzen sein, nähme sie nicht eine tiefere Untersuchung vor. Was Männer der Wissenschaft tun, das müssen wir auch zu tun suchen; wir müssen uns anstrengen, eine gründlichere Einsicht in die Ursachen der Uebel zu gewinnen, von denen der Krieg lediglich ein Symptom ist, gründlichere Erfahrungen, als uns die zufällige und gelegentliche Beobachtung erlaubt. Solchen tieferen Einblick kann man nur nach langer, getreuer und eifriger Forschung und Untersuchung erreichen".

Die von den Kuratoren entworfenen Endzwecke und Ziele zerfallen ganz von selbst in drei Gruppen: die erste soll sich mit der Erziehung der öffentlichen Meinung zur friedlichen Entscheidung internationaler Streitigkeiten, eine zweite mit der systematischen Untersuchung der Ursachen des Krieges, die dritte mit den Prinzipien von Recht und Gerechtigkeit be-

schäftigen, die, sind sie erst einmal allgemein angenommen und werden sie von den Nationen in ihren gegenseitigen Beziehungen ausgeübt, diesen dazu verhelfen werden, viele, wo nicht alle der bisher zum Krieg führenden oder internationale Beziehungen verbitternden Streitigkeiten zu erledigen. Das Exekutivkomitee hat daher drei Abteilungen eingesetzt. Die erste, unter dem Namen Abteilung für Völkerverkehr und Erziehung, hat den besonderen Zweck, 1. die gewonnenen Kenntnisse zu verbreiten, die öffentliche Meinung über die Ursachen, die Natur und die Effekte des Krieges und die dem Krieg vorbeugenden und ihn beseitigenden Mittel aufzuklären; 2. freundliche Gesinnungen zwischen den Bewohnern der verschiedenen Länder zu unterhalten und die Kenntnis und Verständigung der zivilisierten Nationen untereinander zu erweitern; 3. die zur Erfüllung der Korporationszwecke notwendigen oder nützlichen Anstalten, Organisationen, Gesellschaften oder sonstigen dazu tätigen Kräfte aufrechtzuerhalten, zu fördern und zu unterstützen. Die zweite, unter dem Namen Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte, will eine durchgreifende und wissenschaftliche Untersuchung und ein Studium der Ursachen des Krieges fördern und nach praktischen Methoden suchen, um ihm vorzubeugen und ihn zu beseitigen. Die dritte, die Abteilung für Völkerrecht, hat die Aufgabe, 1. zur Entwicklung des Völkerrechts beizutragen, ein allgemeines Uebereinkommen über die Regeln des Völkerrechts zu fördern und internationale Annahme dieser Regeln zu erzielen; 2. ein besseres Verständnis der internationalen Rechte und Pflichten und eine vollkommenere Gesinnung für internationale Gerechtigkeit unter den Einwohnern der zivilisierten Länder herzustellen; 3. die allgemeine Annahme friedlicher Methoden für die Erledigung internationaler Streitigkeiten zu befördern. Dr. *Nicholas Murray Butler*, Präsident der Columbia-Universität, wurde zum amtierenden Direktor der Abteilung für Völkerverkehr und Erziehung ernannt; Dr. *John Bates Clark*, Professor der Volkswirtschaft an der Columbia-Universität zum Direktor der Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte, und der Generalsekretär der Stiftung, Herr *James Brown Scott*, zum Direktor der Abteilung für Völkerrecht.

Nachdem die Ziele der Stiftung bestimmt und die zur Ausführung derselben notwendigen Organisationen geschaffen waren, wandte das Exekutivkomitee seine Aufmerksamkeit der von der Stiftung und einer jeden der drei Abteilungen zu befolgenden Methoden zu, um die Gegenstände der Stiftung zu befördern. Man war der Meinung, daß die Methoden von der höchsten Wichtigkeit seien; denn es ist ja ganz klar, daß falsche Methoden das Ideal nicht nur gefährden, sondern geradezu diskreditieren. Wie bei andern wichtigen Unternehmungen ist Erfolg in diesem Falle nur zu erwarten bei richtiger Anpassung der Mittel an die Zwecke. Nach gründlichster Untersuchung aller in den einzelnen Ländern für den Frieden bisher gemachten Anstrengungen faßte das Exekutivkomitee am 14. Dezember 1911 folgende von den Kuratoren genehmigten Beschlüsse:

„1. Daß es nicht weise und nicht im Interesse der Stiftung sei, mit andern schon bestehenden Anordnungen zu wetteifern oder sie durch direkte Tätigkeit der Stiftung zu verdrängen zu suchen, oder durch das Hervorrufen von neuen Organisationen identische Ziele zu verfolgen, sondern

a) die schon bestehenden und als tüchtigen Werke anerkannten Organisationen und Kräfte zu stärken und zu begeistern;

b) durch die systematische Gruppierung aller zerstreuten Kräfte eine bessere Organisation zu erzielen und nutzlose Verdoppelung von Bestrebungen sowie Interessenkonflikte zu beseitigen;

c) nur dort neue Organisationen zu schaffen, wo das Werk nicht hinhinreichend verfolgt wird.

Die erfolgreiche Ausführung solcher Werke verlangt die freiwillige Mitwirkung vieler durch ihre Liebe zu der Friedenssache angetriebenen Menschen. Eine solche Mitwirkung kann durch Geld weder erkauft noch kontrolliert werden. Durch verständigen Gebrauch des Geldes kann sie jedoch gestärkt und wirksamer gemacht werden. In vieler Hinsicht wäre es unmöglich, das jetzt in der Friedenssache beschäftigte Personal zu ersetzen. Die fortwährende Tätigkeit der Wirkenden hängt von der Fortdauer ihrer Interessen ab, die in hohem Maße in den von ihnen mit vieler Anstrengung und großer Selbstaufopferung geschaffenen Organisationen niedergelegt sind. Es wäre eine ungeheuer große Kraftverschwendung, sie durch neue und verschiedene Anstalten zu ersetzen.

2. Daß ein großer Teil des Stiftungswerkes in. von den Vereinigten Staaten fernliegenden Staaten unternommen und ausgeführt werden muß. Es gibt viele Völker, wo das Problem, das an Stelle des Krieges den Frieden als die normale Lage der Menschheit setzen will, viel komplizierter und schwieriger erscheint als bei uns in Amerika, und andererseits gibt es viele Völker, bei denen die von uns angenommenen unveränderlichen Grundideen kaum Fortschritte gemacht haben. Alle Vorwärtsbewegung zur Herbeiführung einer dauerhaften Weltfriedenslage muß allgemein sein. Das höchste Hindernis für kriegerischen Angriff ist das allgemein entgegenwirkende Urteil der Menschen sowie der Unwille der Nationen, sich die Verurteilung der zivilisierten Welt durch entehrendes Verfahren zuzuziehen.

   Soll daher unser Werk Erfolg haben, so muß es in vielen verschiedenen Ländern durchgeführt werden.

3. Daß es bei der Ausführung des Werkes in andern Ländern, besonders in jenen Ländern Europas, wo Friedens- und Kriegsfragen viel drängender und schwieriger sind als bei uns, von höchster Wichtigkeit ist, daß wir uns nicht als amerikanische Missionäre vorstellen mit der Absicht, die Menschen andrer Länder lehren zu wollen, wie sie ihre eignen Geschäfte verwalten sollen, sondern daß sie den an der Friedensarbeit interessierten und beteiligten Angehörigen jener Länder beistehen, ihr Werk unter ihren Mitbürgern erfolgreich durchzuführen, und daß der oben stehende erste Beschluß sich ganz besonders auf alle dergleichen Unternehmungen bezieht.

4. Daß das allgemeine Friedenswerk ganz besonders dort gestärkt werden muß, wo die Friedensgesinnung in direkte Berührung kommt mit den Schwierigkeiten und Erfordernissen der praktischen internationalen Angelegenheiten. Die Versöhnung dieser beiden Punkte verlangt ein durchdringendes Verständnis der praktischen Seite nicht so sehr der spezifisch internationalen Schwierigkeiten, als der die Nationen antreibenden Kräfte, der Entwicklung der Methoden, der Handlungsmotive und der historischen Entwicklung jener Nationen. Um Fortschritte in dieser Richtung zu erzielen, wird es notwendig sein, die Kräfte kompetenter Männer zu gewinnen, um gründliche wissenschaftliche Untersuchungen in Gang zu setzen und bestimmte, sichere und entscheidende Folgerungen zu erreichen, die als brauchbare Basis der Erziehung und des Beweises dienen können.“

Es dürfte ratsam und nützlich sein, die Fortschritte zu skizzieren, die von jeder der drei Abteilungen in Ausführung der mit Einrichtung der Stiftung beabsichtigten Zwecke gemacht worden sind.

## 1. Abteilung für Völkerverkehr und Erziehung.

Herr Dr. *Butler* errichtete seinen Sitz in New York, um in unmittelbarer Berührung mit der Arbeit seiner Abteilung sein und deren Tätigkeit persönlich leiten zu können. Da ein großer Teil der Abteilungsarbeit notwendigerweise fremde Länder betrifft und der Erfolg der Arbeit von der Tätigkeit lokaler Anordnungen und nicht von Stiftungszweigen abhing, konstituierte Herr *Butler* einen aus europäischen Staatsmännern und Publizisten bestehenden Rat und ernannte eine Anzahl Korrespondenten, um über lokale Verhältnisse genau unterrichtet zu bleiben und zu verhüten, daß den nationalen Institutionen, Traditionen und Idealen entgegengesetzte Projekte in europäischen Ländern gemacht würden. Ein aus den vornehmsten Mitgliedern dieses Rats bestehendes Exekutivkomitee ist ernannt und ein Bureau in Paris eingesetzt worden, um die von dem Rat und dessen Exekutivkomitees vorgeschlagenen und durch die Stiftung genehmigten Projekte auszuführen. Herr *Butler* erfreut sich der Dienste des Herrn Baron *d'Estournelles de Constant*, der den Posten der Präsidentschaft des Rats und des Exekutivkomitees gütigst angenommen hat, sowie des Herrn *Prudhommeaux*, des ausgezeichneten Redakteurs der Zeitschrift „*La Paix par le Droit*", als Generalsekretär des in Paris etablierten europäischen Bureaus.

Auf Dr. *Butler*'s Vorschlag hat die Stiftung Maßregeln getroffen, um Auskünfte zu erteilen, die gewonnenen Kenntnisse zu verbreiten und die öffentliche Meinung über die Ursachen, die Natur und die Effekte des Krieges aufzuklären, den Inhalt gewisser auserlesener, der Friedenssache geweihter europäischer Zeitschriften zu erweitern, einem größern Leserkreis zugänglich zu machen und eine der Friedensbewegung günstige öffentliche Meinung zu erzeugen. Freundliche Gesinnungen der Einwohner der verschiedenen Länder zueinander herzustellen, hat die Stiftung folgende von Herrn *Butler* gemachte Vorschläge genehmigt:

1. Erziehungsaustausch mit dem spanischen Amerika; 2. Erziehungsaustausch mit Japan; 3. internationale Besuche repräsentativer Männer. Es muß als unnötig erscheinen, hier Nachdruck auf den Scharfsinn und die Rechtzeitigkeit dieser Projekte zu legen, denn es wissen ja alle, daß viele der zwischen den Nationen bestehenden Mißverständnisse auf der Unwissenheit der lokalen Verhältnisse, Traditionen und Ideale beruhen. Persönlicher Verkehr zeigt, daß alle Menschen sich sehr ähnlich sind und daß der persönliche Verkehr, die Diskussion und der Austausch von Ideen die Basis für Freundschaft und Verständigung sind. Der Erziehungsaustausch mit dem spanischen Amerika ist bis jetzt noch nicht durchgeführt, obgleich Fortschritte in der Richtung gemacht worden sind. Was Japan anlangt, so hat ein von der japanischen Regierung zu dem besonderen Zweck ernannter angesehener Erzieher, Herr Dr. *Nitobe*, einige Monate in den Vereinigten Staaten zugebracht, während Herr Dr. *Hamilton Wright Mabie* seitens der Vereinigten Staaten augenblicklich zu Austausch-Erziehungszwecken in Japan weilt. Im Laufe des Jahres 1912 hat die Stiftung vier zu Erziehungszwecken nach den Vereinigten Staaten gekommene angesehene Ausländer bewillkommnen können, nämlich den Baron *d'Estournelles de Constant*, den Grafen *Apponyi*, Herrn *Christian L. Lange* und die Baronesse *von Suttner*, während der bedeutendste der amerikanischen Erzieher, Dr. *Charles W. Eliot*, der ehemalige Präsident der Harvard-Universität, im Laufe des letzten Jahres als Vertreter der Stiftung viele fremden Länder, besonders China und Japan, besucht hat.

Wenden wir uns den „zur Durchführung der Zwecke" der Stiftung notwendigen oder nützlichen Anordnungen zu, so ist zu berichten, daß auf Vorschlag des Herrn Dr. *Butler* die folgenden Gesellschaften finanziellen Beistand er-

halten haben, um es ihnen zu ermöglichen, die von ihnen unternommenen Arbeiten durchzuführen und den Kreis ihres Einflusses zu erweitern: 1. das durch den wohlbekannten belgischen Publizisten Herrn Senator *La Fontaine* in Brüssel veranstaltete „*Office Central des Associations Internationales*“; 2. das in Bern bestehende und als Hauptverwaltungsamt der verschiedenen Friedensgesellschaften anerkannte „*Bureau International Permanent de la Paix*“; 3. die *American Peace Society*, so umgestaltet, daß dieselbe die sich in Amerika befindenden Friedensgesellschaften effektiv vertreten kann. Es herrschte unter den Herren Kuratoren die Meinung, daß das *Office Central* seinem Charakter und Gesichtskreis nach eine internationale Anstalt sei und daher von der Stiftung direkten Beistand erhalten solle; daß das *Bureau International Permanent de la Paix* als Organ der Friedensgesellschaften, um sein Werk wirksamer befördern zu können, nicht nur nach allen Seiten hin gestärkt werden, sondern als der Vertreter der Stiftung dazu beitragen solle, den verschiedenen nationalen Gesellschaften Beistand zu leisten, und schließlich, daß, umgestaltet und verstärkt, die *American Peace Society* als Verkehrsvermittler zwischen der Stiftung und den in den Vereinigten Staaten bestehenden Friedensgesellschaften dienen könne. Als Ergebnis langer Erfahrungen hat Dr. *Butler* als — vom Exekutivkomitee genehmigtes — Grundprinzip betont, jene in fremden Ländern bestehenden Organisationen dürften nur auf Empfehlung des Rats in Uebereinstimmung mit den in ihm sitzenden Vertretern jener Länder Beistand erhalten. Dieses streng befolgte Prinzip sollte besonders dazu geeignet sein, den Bürgern fremder Länder zur Durchführung ihres nationalen Friedenswerkes zu verhelfen und die Friedensadvokaten, sowie auch die die internationalen Einrichtungen beeinflussenden praktischen Geschäftsleute miteinander in Verbindung zu bringen.

Die Erfahrung lehrt, daß viele an der Verständigung zwischen fremden Ländern interessierten Personen aus verschiedenen Gründen zögern, sich Friedensgesellschaften anzuschließen. Assoziationen für internationale Verständigung wirken auf die Phantasie solcher Menschen; aus diesem Grunde hat Dr. *Butler* Maßregeln getroffen, die schon bestehenden zu stärken und wo solche nicht schon bestehen, aber wünschenswert erscheinen, ins Leben zu rufen. Die ursprüngliche Assoziation wurde von Baron *d'Estournelles de Constant* im Jahre 1906 organisiert. Eine amerikanische Filiale, deren Vorsitz gerade Dr. *Butler* erhielt, wurde im selben Jahre begründet, ein deutscher Verband im Jahre 1912, eine englische Filiale gleichfalls im Jahre 1912, und man hat Anstalten getroffen, Filial-Assoziationen im südlichen Amerika, in Canada und in noch anderen Teilen der Welt zu gründen. Obgleich diese Assoziationen, streng genommen, örtlichen Charakters sind, bezwecken sie doch internationale Ergebnisse, und durch ihre Versammlungen, sowie auch durch die von ihnen regelmäßig herausgegebenen Schriften, dienen sie der Erweckung freundlicher Gesinnungen gegenüber Bewohnern fremder Länder. Es besteht begründete Hoffnung, daß die Abteilung für Völkerverkehr und Erziehung die wissenschaftlichen Ergebnisse der zwei andern Abteilungen popularisieren kann und Bücher, Beiträge und Reden der ersten Denker auf dem Friedensgebiet in der ursprünglichen Sprache oder übersetzt gelegentlich in weiten Umlauf setzen wird.

## 2. Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte.

Nach dem Erachten der Herren Kuratoren kann nichts zu höheren Ergebnissen führen, als eine gründliche, durchgreifende und wissenschaftliche Untersuchung und ein Studium der ökonomischen Ursachen und Wirkungen des Krieges. Denn sobald die den Krieg veranlassenden zusammenwirkenden

Faktoren dargestellt sind, ist man in der Lage, die den Krieg beseitigenden Mittel und Methoden zu betrachten und auf diese Weise dem Waffengang vorzubeugen. Die Kuratoren waren der Meinung, daß ein unbefangenes, wissenschaftliches Studium der nicht nur auf den kriegführenden, sondern auch auf den neutralen Ländern lastenden Kriegsfolgen uns die bisher fehlenden Kenntnisse liefern und verantwortliche Geschäftsmänner der friedlichen Erledigung internationaler Streitigkeiten geneigt machen könnte. Hervorragende, wohlbekannte Nationalökonomen und Publizisten wurden daher im August 1911 nach Bern in der Schweiz zu einer Konferenz zusammenberufen, um die einschlägigen Themata zu bestimmen und das Programm der Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte zu entwerfen und abzufassen. Bei der Einberufung der Konferenz erklärte der Präsident der Stiftung, es sei „der Wunsch der Kuratoren, sich der zweiten Abteilung zu bedienen, eine durchgreifende, systematische und wissenschaftliche Untersuchung nach den wirtschaftlichen und historischen Seiten des Krieges vorzunehmen, in voller Erwartung, daß die zu erzielenden Resultate der Menschheit von Nutzen sein würden. Die Kuratoren glauben, daß eine solche Untersuchung eine möglichst große internationale Operationsbasis haben und der Weisheit der fähigsten und bedeutendsten Nationalökonomen unterbreitet werden soll".

Bei der Konferenz stellten sich außer dem Direktor der Abteilung siebzehn berühmte Experten ein, die zusammen folgendes Programm aufsetzten: 1. die wirtschaftlichen und historischen Ursachen und Wirkungen des Krieges; 2. Rüstungen in der Friedenszeit; Armee- und Flotteneinrichtungen; die Theorie, die Praxis und die Geschichte moderner Ausrüstungen; 3. die unifizierenden Kräfte des internationalen Lebens. Da es sich als ratsam erwies, die an der Konferenz Beteiligten mit der Verteilung und mit der Durchführung der in ihrem Umriß gezeichneten Arbeit zu verbinden, so wurden sie zu Mitgliedern eines permanenten Untersuchungskomitees ernannt, um als Vertreter der Stiftung bei der Auswahl der Experten zu handeln, welche das, nach Themata eingeteilte Programm durchführen sollten, die Oberaufsicht dabei zu leiten und die erzielten Resultate redaktionell zu erledigen hatten. Eine große Anzahl Themata sind Experten schon angewiesen; mehrere davon sind auch schon vollendet, und im Laufe von nur ein paar Jahren wird die Stiftung das großartige Programm verwirklicht und eine Reihe beachtenswerter Monographien veröffentlicht haben, die in den Worten des Stiftungs-Präsidenten „der Menschheit zum Nutzen gereichen werden". Das Verwaltungsamt der Abteilung ist zeitweilig in der Stadt New York. Als Vertreter der Stiftung für die obenerwähnten Zwecke sind die Mitglieder des Untersuchungskomitees auch gemeinsam und einzeln Ratgeber bei dem Direktor der Abteilung in der Anfertigung der von der Abteilung vorgenommenen wichtigen Projekte.

## 3. Abteilung für Völkerrecht.

Die Probleme, deren Lösung dieser Abteilung zufällt, sind äußerst wichtig; denn ihr ist die spezifische Aufgabe angewiesen, der Entwicklung des Völkerrechts Beistand zu leisten, ein besseres Verständnis der internationalen Rechte und Pflichten herbeizuführen und die allgemeine Annahme friedlicher Methoden zu befördern. Der Direktor und die Mitglieder des Exekutivkomitees waren der Meinung, daß man bei der Bestimmung der vorzunehmenden Projekte und zu gebrauchenden Methoden mit der größten Sorgfalt vorgehen müsse. Sollen die Beziehungen der Nationen nach den Rechtsprinzipien geleitet und die zwischen Völkern bestehenden oder erstehenden Streitigkeiten nach jenen Prinzipien erledigt werden, so ist es unbedingt notwendig, das Völkerrecht als ein System durch die Mitwirkung

der Publizisten aller Länder langsam und behutsam zu vervollkommnen, damit die zu machenden Vorschläge die internationale Meinung darstellen, in sich selbst vernünftig sind und auf die Urteilskraft nicht nur der Theoretiker, sondern auch der Praktiker, denen die Führung der äußern Angelegenheiten der verschiedenen Länder anvertraut ist, wirken. Anstatt mit der Organisation der Abteilung unmittelbar vorzugehen, hielt es der Direktor für notwendig — der Entschluß ward durch die Stiftung gutgeheißen —, sich mit den Völkerrechtslehrern aller Länder, mit den Mitgliedern des Haager permanenten Gerichtshofs und mit noch andern auserlesenen Juristen, die (obwohl nicht den vorerwähnten Klassen angehörig) durch Studium oder Erfahrung die Eigenschaft besitzen, delikate und schwierige völkerrechtliche Fragen zu beurteilen, in einen Briefwechsel einzutreten.

Nach reiflicher Berücksichtigung der darauf erhaltenen Antworten beschloß die Stiftung auf Empfehlung des Direktors, die Bitte ergehen zu lassen, daß das *Institut de Droit International* selbst oder ein aus Mitgliedern des Instituts bestehender Ausschuß als Ratgeber bei der Abteilung fungieren solle. Als Ergebnis der stattgefundenen Verhandlungen beschloß das *Institut de Droit International* bei seiner, in Christiania im Jahre 1912 abgehaltenen Versammlung, den Vorschlag anzunehmen, als Ratgeber bei der Abteilung zu fungieren und ernannte zu diesem Zwecke ein, den Generalsekretär *ex-officio* mit einschließendes, aus elf Mitgliedern des Instituts bestehendes Konsultationskomitee, das dem Direktor unzweifelhaft durch die Beurteilung der verschiedenen von dem Direktor ihm unterbreiteten und durch die Vorlegung andrer von der Abteilung vorzunehmender und auszuführender Projekte zum größten Nutzen gereichen wird. Man kann den Wert dieses zwischen dem Institut und der Stiftung bestehenden Verhältnisses nicht hoch genug einschätzen, denn da sie das volle Vertrauen des Instituts genießen, werden die Mitglieder des Komitees nur in sich selbst rationelle, die Entwicklung des Völkerrechts befördernde und zur Annahme seitens der Nationen geeignete Projekte genehmigen oder vorschlagen. Das schon erwähnte, zwischen dem Institut und der Stiftung bestehende Verhältnis ist eine weitere Sicherheit dafür, daß die Stiftung sich der Betrachtung utopischer Projekte nicht hingeben wird. Eine Billigung durch das Konsultationskomitee wird notwendigerweise Zeugnis davon ablegen, daß die Projekte Anspruch auf Berücksichtigung bei Publizisten und Staatsmännern haben und durchgeführt werden können. Es steht weiter zu hoffen, daß jenes Verhältnis sich dem Institut selbst als angenehm und vorteilhaft erweisen wird, da es dem Institut dazu verhelfen soll, höchst wünschenswerte, doch durch Mangel an pekuniären Hilfsquellen eingestellte oder aufgeschobene Projekte durchzuführen. Der Beschluß des Instituts, als Ratgeber zu fungieren, ergänzte die Organisation der Abteilung, wie auch die Institution des Untersuchungskomitees die Organisation der Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte vervollständigt hat.

Das im Jahre 1873 gegründete *Institut de Droit International* hat sich seither als die wirksamste private Kraft zur Entwicklung des Völkerrechts betätigt. Die Stiftung war daher überzeugt, die höchsten Ergebnisse dadurch erzielen zu können, daß sie dem Institut eine pekuniäre Unterstützung gewährte, im Glauben, daß ein Teil des Betrags, wenn dies der Wunsch des Instituts sein sollte, vorteilhafterweise dazu verwendet werden könnte, die Reiseausgaben der Mitglieder zu bestreiten, die bisher unvergoltenen Dienste der Referenten zu vergüten, die Abhandlungen selbst so zu veröffentlichen, daß dieselben den Lehrern und den Studenten, den Fachmännern und dem lesenden Publikum zum größten Nutzen gereichen, und unter der Oberaufsicht des Instituts die von ihm vorgenommenen Projekte zu ermöglichen. Die Subvention ist jedoch bedingungslos gewährt, da das

Institut am besten dazu geeignet ist, die Art und Weise des Geldgebrauchs zu bestimmen.

Obgleich es nicht zu erwarten ist, daß das im Monat Oktober 1912 gegründete Amerikanische Institut für Völkerrecht der Welt die unschätzbaren Dienste auf dem völkerrechtlichen Gebiete leisten kann, durch die das *Institut de Droit International* sich Ehre und Glanz errungen hat, so hegt man doch die Hoffnung, daß es einen bescheidenen Teil zur Entwicklung und Popularisierung jener Wissenschaft auf der westlichen Halbkugel beitragen wird. Da es nicht die Absicht der Stiftung ist, neue Anordnungen zu treffen, sondern schon bestehenden Einrichtungen Hilfe zu leisten, so haben die Begründer jenes Instituts, *Señor Alvarez* und der Direktor der Abteilung für Völkerrecht, pekuniäre Unterstützung von der Stiftung weder gesucht noch empfangen. Es wird nur in diesem Zusammenhang auf das neue Institut hingewiesen, weil es eben eine die Entwicklung des Völkerrechts befördernde Einrichtung darstellt, und auch weil der Präsident der Stiftung die Ehrenpräsidentschaft des Amerikanischen Instituts hat annehmen wollen, und schließlich, weil der Direktor der Abteilung einer der Begründer und der Präsident des Instituts ist.

Unzweifelhaft gibt es vielerlei Methoden, durch die ein besseres Verständnis der internationalen Rechte und Pflichten und eine höhere Gesinnung für internationale Gerechtigkeit unter den Einwohnern der zivilisierten Länder gefördert werden kann. Ein bescheidener und vorsichtiger Anfang ist schon gemacht worden, und nur solche Projekte werden an erster Stelle behandelt, die unzweifelhaft den Bedingungen der Abteilung entsprechen und die direkt den bestimmten Zweck erfüllen würden. Das *Institut de Droit International* sucht das Völkerrecht durch die Diskussion wichtiger Fragen in Statuten- oder Vertragsform zu entwickeln — eine sehr praktische Methode; denn die Urteile und Beschlüsse des Instituts haben sich den Staatsmännern empfohlen, und mehrere davon haben auch im neueren Völkerrecht schon Wurzel geschlagen. Es erschien indessen möglich, die Rechte und Pflichten der Nationen von einem systematischeren, theoretischen und zur selben Zeit höheren Standpunkte aus zu betrachten. Auf der zweiten Haager Konferenz wurde daher der Vorschlag gemacht, eine völkerrechtliche Akademie[1]) einzurichten und der Konferenz durch ihren Präsidenten anempfohlen; aber leider blieb es dabei. Publizisten verschiedener Nationalitäten haben sich in lobenswerter Weise über die Idee geäußert. Unter der Leitung des Herrn *Asser* hat ein Komitee holländischer Publizisten geraten, eine solche Akademie in dem Friedenspalast im Haag einzurichten und bei der Einweihung des Palastes zu eröffnen. Es wäre in der Tat sehr passend, wenn dies geschehen könnte; denn der Friedenspalast würde in dieser treffenden, schlagenden Weise die Praxis mit der Theorie verbinden, und diese können nicht voneinander getrennt bleiben, ohne gegenseitig Schaden zu erfahren. Der permanente Schiedsgerichtshof sollte dann das in der Akademie systematisch erörterte Recht ausüben und der prächtige Bau sollte dann zum wirklichen Friedenstempel werden. Der Vorschlag von Herrn *Asser* ging dahin, eine Fakultät für Völkerrecht zu schaffen und dort durch speziell eingesetzte und abwechselnd berufene hervorragende Publizisten verschiedener Länder systematischen Unterricht über Völkerrecht und verwandte Gebiete während der Sommermonate erteilen zu lassen. Es sollen Publizisten, welche außer ihrer theoretischen Bildung auch lange Erfahrung in der Praxis des Völkerrechts hinter sich haben, methodische Vorlesungen über wichtige und zeitgemäße Themata abhalten, und unter der Leitung der ordentlichen Professoren sollen Seminare eingerichtet werden zur detaillierten und gründlichen Forschung gewisser Phasen des Völkerrechts und der internationalen

[1]) Vgl. dazu den Aufsatz von Herrn Dr. *R. Bisschop*. — D. Herausgeber.

Beziehungen. Zu diesen Vorlesungen könnten sich Studenten der verschiedenen Länder mit der nötigen Vorbildung anmelden, sie besuchen und aus dem während der akademischen Ferien erteilten Unterricht Nutzen ziehen. Es besteht die weitere Absicht, die Regierungen für die Akademie zu interessieren und dieselben auf diplomatischem Wege dazu zu bewegen, geeignete Beamte aus den verschiedenen Zweigen des Verwaltungsdienstes zu designieren, die an den Vorlesungen teilnehmen sollten. Wegen der nur während des Sommers stattfindenden Versammlungen, der in der Mitgliederzahl beschränkten und in ihrem Bestand sich immer verändernden Fakultät und der aus fremden Ländern und aus offiziellen Kreisen entnommenen Studentenschaft wäre die Institution in ihrer Art unvergleichbar. Die als Monographien publizierten Vorlesungen sollten die völkerrechtliche Literatur bereichern; von verschiedenen Standpunkten aus sollte das Recht selbst behandelt werden und dies durch kompetente Lehrer, von denen sich zur selben Zeit nur einer aus je einem Land einfinden sollte. Die aus den verschiedenen Ländern zusammenkommende Studentenschaft sollte dann auch im Laufe der Zeit die Verhältnisse der betreffenden Länder beeinflussen, und die Akademie sich als hohes Hilfsmittel zur bessern Kenntnis der internationalen Rechte und Pflichten und zur Verbreitung der Gerechtigkeitsprinzipien betätigen. Im Prinzip hat die Carnegie-Stiftung sich der Akademie angenommen und ist bereit, ihr auch den pekuniären Beistand zu leisten, wenn die Projekte ausgereift sind. Sollte die Akademie nun auch zur Wirklichkeit heranwachsen, so soll sie eine abgesonderte, individuelle, unabhängige Institution sein unter der Oberaufsicht eines dazu speziell ernannten und in erster Stelle aus den vormaligen Präsidenten des *Institut de Droit International* bestehenden Komitees oder Kuratoriums. In dieser Weise organisiert, sollte sie dann ihr Werk beginnen, zu dessen Beförderung die Carnegie-Stiftung besteht, ohne daß die Akademie eine unmittelbare Anstalt der Stiftung sein oder unter ihrer Kontrolle stehen sollte.

Die schon bestehenden völkerrechtlichen Zeitschriften bezwecken, eine bessere Kenntnis der internationalen Rechte und Pflichten zu verbreiten, und die Zunahme ihrer Verbreitung wird ihren Einfluß steigern, das Völkerrecht popularisieren und durch konkrete Beispiele zeigen, wie völkerrechtliche Prinzipien internationale Rechtsfragen bestimmen. Auf Vorschlag des Direktors hat daher die Stiftung auf Wunsch der Redaktion gewissen Zeitschriften entweder pekuniäre oder Abonnentensubventionen gewährt. Durch solche Unterstützung werden die Zeitschriften regelmäßig erscheinen, wird der wesentliche Inhalt gestärkt und erweitert werden können und es wird schließlich möglich werden, die Verfasser zu vergüten, die bisher, ohne andern Entgelt als dem aus der Verrichtung guter Taten fließenden edlen Gefühl, der Wissenschaft ihre Zeit und Mühe freigebig gewidmet haben.

Es kommt nicht selten vor, daß außerhalb des Landes, wo die Publikation erfolgt, vorzügliche völkerrechtliche Beiträge in nur von wenigen Personen gelesenen oder verstandenen Sprachen erscheinen, und selbstverständlich sollte eine Uebersetzung in von weiteren Kreisen verstandenen Sprachen zur Sache der internationalen Gerechtigkeit beitragen. Es hat daher der Direktor den durch das Konsultationskomitee des Instituts gebilligten Vorschlag gemacht, Werke dieses Charakters in diese oder jene in größeren Kreisen verstandene Sprache zu übersetzen, damit der nicht sprachkundige völkerrechtliche Jurist und die Studenten und Gelehrten überall dieselben lesen und studieren können. Es wäre gleichfalls von hohem Nutzen, völkerrechtliche Originalwerke, die bestimmte Phasen des Völkerrechts behandeln, herauszugeben, und obwohl eine delikate Sache, ist sie doch schon einigermaßen berücksichtigt worden. Es ist nicht die Absicht der Stiftung, Verlagsbuchhändler zu werden; sie glaubt jedoch den Verfassern materiellen Beistand bei der Anfertigung von Abhandlungen oder Monographien obengenannter Art leisten und so der Sache

des Völkerrechts und der internationalen Gerechtigkeit einen nicht unbedeutenden Dienst erweisen zu können.

Die völkerrechtlichen Zeitschriften und Traktate wirken auf den Geist des Lesers. Es kann aber der Hörer in der Rechnung nicht unbeachtet bleiben. Der Direktor hat daher beschlossen, hervorragende fremde Publizisten nach den Vereinigten Staaten einzuladen, wo sie Vorträge über völkerrechtliche Themata an den Universitäten und Hochschulen halten sollen. Bei solcher Behandlung der Sache kann der in fremden Ländern vorherrschende Standpunkt klar dargelegt werden und die erfolgreiche Durchführung die Völkerrechtslehrer miteinander in Verkehr bringen, und schließlich durch den Ideenaustausch zum besseren Verständnis internationaler Rechte und Pflichten führen.

Die allgemeine Anerkennung friedlicher Methoden zur Erledigung internationaler Streitigkeiten zu befördern, ist einer der Hauptzwecke der Abteilung für Völkerrecht. Erkennt man, was in dieser Hinsicht in den verflossenen Jahren erzielt worden ist, so versteht man besser, was in der Zukunft geleistet werden kann. Die Abteilung ist daher zurzeit mit der Ansammlung aller bekannten Schiedsverträge beschäftigt. Diese schwierige Arbeit wird sich wohl in die Länge ziehen, und man hat daher beschlossen, bei der neueren Periode, d. h. bei dem Jay-Vertrag von 1794 zwischen Großbritannien und den Vereinigten Staaten anzufangen. Dieser Teil der Arbeit ist beinahe vollendet; darauf sollen die früheren Verträge vorgenommen und zur Publikation angefertigt werden. Diese Sammlung soll es dem Publizisten klarmachen, inwiefern sich die Nationen durch die Schiedsgerichtsbarkeit haben binden lassen wollen, und die verschiedenartigen Formen der bestehenden Verträge werden ihm zur Verfügung gestellt werden. Aus ähnlichen Gründen sollen alle bezeugten Schiedsgerichtsfälle angesammelt und in juristischer Berichtsform fortwährend publiziert werden. Der wohlbekannte, tüchtige völkerrechtliche und schiedsgerichtliche Gelehrte, *John Bassett Moore*, Professor an der Columbia-Universität, hat dieses riesige Werk übernommen und schreitet damit rüstig voran.

Das Bestehen des permanenten Schiedsgerichtshofs im Haag, der Abschluß einer Prisengerichts-Konvention, obwohl das Prisengericht selbst noch nicht eingerichtet ist, und das durch die zweite Haager Friedenskonferenz genehmigte, aus Richtern bestehende wirkliche permanente Gericht zeigen, daß, häufiger als dies in der Vergangenheit der Fall war, die zukünftigen internationalen Streitigkeiten der Schiedsgerichtsbarkeit unter Bevorzugung einer Rechtsentscheidung unterworfen werden sollen. Es ist daher wünschenswert und notwendig, aus konkreten Fällen Kenntnis der das Völkerrecht umfassenden, den Gerichtshöfen unterworfenen und von ihnen entschiedenen Fragen zu besitzen. Das ist von großer Wichtigkeit, wenn in gewissen Fällen eine rein juristische Erledigung die Schiedsgerichtsbarkeit ergänzt und in anderen Fällen die Schiedsgerichtsbarkeit verdrängt; denn solange die Nationen juristischen Entscheidungen nicht volles Vertrauen schenken, solange werden sie auch zögern, Zuflucht zu ihr zu nehmen. Der Direktor hat daher angetragen, die mit Völkerrecht sich befassenden Urteile der englischen und amerikanischen Gerichtshöfe zu sammeln und zu veröffentlichen, ähnlich den Gerichtsberichten Großbritanniens und der Vereinigten Staaten. Die Entscheidungen werden an sich selbst nicht nur wertvoll sein — denn jene von *Stowell*, von *Marshall* und *Story* sind ja völkerrechtlich klassische Beispiele —, sondern die Sorgfalt und Vorsicht erkennen lassen, mit denen das Völkerrecht von den Gerichtshöfen dargelegt, ausgeübt und entwickelt worden ist, und sie werden weiter internationalen Gerichtshöfen Präzedenzfälle überliefern. Die Entscheidungen der kontinentalen Gerichtshöfe sollen gleichfalls gesammelt und publiziert werden; es erschien jedoch fürs beste,

mit den englischen und amerikanischen Entscheidungen den Anfang zu machen. Das von dem Direktor vorgeschlagene Projekt für die Sammlung und Publikation der das Völkerrecht umfassenden gegenwärtigen und zukünftigen Entscheidungen der nationalen Tribunale soll, obwohl von der Stiftung genehmigt, doch einstweilen eingestellt bleiben, da man glaubt, die bei der Sammlung und Publikation der englischen und amerikanischen Entscheidungen gemachten Erfahrungen bei der Realisierung des größeren Projektes in höherem Maße verwerten zu können.

Wie bei den das Völkerrecht in seinen verschiedenen Teilen behandelnden Zeitschriften, Büchern und Abhandlungen ist es auch die Absicht der Stiftung, die Anfertigung und Verbreitung der die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten umfassenden Werke zu befördern. Die Stiftung hat z. B. auf eine große Anzahl Exemplare des *Recueil des Arbitrages Internationaux* von M. M. *de Lapradelle* und *Politis* abonniert und Maßregeln getroffen, dieselben in Bibliotheken und Anstalten des Auslands unterzubringen, um die Aufmerksamkeit des sich für solche Werke interessierenden Publikums darauf zu lenken.

Aus diesem Bericht über die Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden wird klar, daß sie ihre Mission ernsthaft nimmt; daß sie als wissenschaftliches Untersuchungsorgan auftreten will und sich nicht als Friedensgesellschaft im engen technischen Sinne des Wortes betrachtet; und daß sie durch die Untersuchungen der Ursachen und Folgen des Krieges, durch die Publikation und umfängliche Zirkulation der erzielten Resultate und durch die materielle Unterstützung, welche sie den auf demselben Gebiete wirkenden Institutionen und Kräften gewährt, der großen Sache, zu deren Beförderung sie besteht, bedeutende Dienste leisten wird.

---

## 5. Die Konsulargerichtsbarkeit im Berichtsjahre.

Von Herrn Wirkl. Geh. Legationsrat **v. König**, Berlin.

Das bedeutsamste Ereignis auf dem Gebiete der Konsulargerichtsbarkeit im Berichtsjahre 1911/12 waren die Verhandlungen mit Bulgarien, welche die Aufhebung der Kapitulationen bezwecken[1]).

Die Entwickelung des Königreichs Bulgarien in den letzten Jahrzehnten ließ den Wunsch dieses Staates erklärlich erscheinen, seinen Rechtsverkehr mit dem Auslande nach den Regeln des modernen Völkerrechts zu gestalten. Bisher beruhten die Rechte der Ausländer in Bulgarien auf den Kapitulationen, die nach dem Berliner Vertrage vom 13. Juli 1878 (RGBl. S. 307) Art. 8 Abs. 4 von der Türkei auf Bulgarien übergegangen waren. Die deutschen Kapitulationsrechte gingen zurück auf die Bestimmungen des preußischen Freundschafts- und Handelsvertrags mit der Türkei vom 22. März 1761 (alten Stils). Die Bestimmungen waren durch einen weiteren Vertrag vom 10./20. Oktober 1840, den Preußen namens des Zollvereins mit der Türkei abgeschlossen hatte, auf das Zollvereinsgebiet ausgedehnt worden und fanden

[1]) Näheres über die bezüglichen Bestrebungen Bulgariens s. bei *Despagnet, cours de droit international public* 1910 S. 497/9. *Revue générale de droit international public* Bd. 16 S. 557 ff.

seit 1871 auf die Beziehungen des Deutschen Reichs zur Türkei Anwendung (Art. XXIV des Freundschafts- etc. Vertrags mit der Türkei vom 26 August 1890, RGBl. 1891 S. 117). Demgemäß übten die Konsuln des Reichs in Bulgarien die Gerichtsbarkeit über die Deutschen und die Schutzgenossen aus, und zwar im allgemeinen in demselben Umfang wie in der Türkei. Schon beim Abschluß der letzten bulgarischen Handelsverträge war ein allmählicher Uebergang des alten Kapitulationsrechts zu den Regeln des heutigen Völkerrechts in Aussicht genommen. Seitdem haben zwischen dem unabhängig gewordenen Königreich und den Kapitulationsmächten Verhandlungen stattgefunden, die dahin führten, daß sich sämtliche Mächte mit dem Wegfall der Kapitulationen grundsätzlich einverstanden erklärten.

In der Tat lassen es, wie seitens des Regierungsvertreters[1]) im Reichstage bemerkt wurde, die Gesetzgebung, die Rechtspflege und die Verwaltung dieses aufstrebenden Staatswesens unbedenklich erscheinen, daß ihm die rechtlichen Interessen unserer dort lebenden Angehörigen in gleicher Weise anvertraut werden wie den älteren Staaten der Völkergemeinschaft. Zu diesem Zwecke hat auch Deutschland unter dem 29. September 1911 mit Bulgarien Rechtsverträge abgeschlossen[2]). Sie regeln in umfassender Weise das Konsulatswesen, den Rechtsschutz und die Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten und die Auslieferung in Strafsachen und erscheinen durchaus geeignet, die Rechte und Interessen unserer Angehörigen in Bulgarien zu sichern.

In dem Konsularvertrag sind die Erfahrungen Deutschlands mit seinen zahlreichen Verträgen dieser Art übersichtlich zusammengefaßt. Den deutschen Konsuln werden diejenigen Befugnisse beigelegt, die sie zur Wahrung der Rechtsinteressen der Reichsangehörigen in Bulgarien in Stand setzen sollen; auch werden ihnen darin für ihre Person die erforderlichen Vorrechte und Befreiungen zugesichert[3]). In seinem Aufbau und seinen einzelnen Bestimmungen folgt der Vertrag im allgemeinen dem letzten vom Deutschen Reiche abgeschlossenen Konsularvertrag, nämlich dem mit Japan vom 4. April 1896 (RGBl. S. 732), der gleichfalls bestimmt war, an die Stelle der Konsulargerichtsbarkeit das System des modernen Völkerrechts zu setzen. In verschiedenen Punkten geht der Vertrag, der völkerrechtlichen Entwicklung Rechnung tragend, noch über die Bestimmungen des bisherigen deutsch-japanischen Vertrages hinaus. Im einzelnen sei folgendes hervorgehoben[4]):

In den Artikeln 8 bis 10 ist die persönliche Stellung der Konsuln zu der Gerichtsbarkeit des Landes ihres Amtssitzes im wesentlichen ebenso wie in dem bisherigen deutsch-japanischen Konsularvertrage geregelt. In Ansehung ihrer amtlichen Tätigkeit sollen nach Art. 8 die Konsuln der Gerichtsbarkeit des Landes überhaupt nicht unterworfen sein; Beschwerden nach dieser Richtung können also nur im diplomatischen Wege geltend gemacht werden. Eine solche Vorschrift entspricht der völkerrechtlichen Bestimmung der Konsuln, da sonst ihre dienstliche Tätigkeit durch Einschreiten der Landesgerichte schwer gefährdet werden könnte.

---

[1]) Vgl. die Rede des Min.-Dir. Wirkl. Geh. Leg.-Rats Dr. *Kriege* im Reichstage vom 20. Mai 1912, Stenogr. Ber. S. 2124 f. S. ferner die Begr. der versch. Vorlagen, R.-Drucks., 13. Leg.-Per. 1. Sess. 1912, Nr. 423.

[2]) Der Austauch der Ratifikationsurkunden ist inzwischen erfolgt.

[3]) Ueber die Befreiungen und Vorrechte der deutschen Konsuln ohne Jurisdiktionsstellung s. Dr. *Paul S. Prieß* i. d. Annalen d. Dtsch. Reichs 1910, Heft 10 u. 11.

[4]) Vgl. d. Begr. R.-Drucks. 13. Leg.-Per. 1. Sess. 1912, Nr. 423.

Nach Art. 12 sollen die Vorrechte und Befreiungen der Konsuln, ebenso wie dies in dem bisherigen Vertrage mit Japan vorgesehen war, nach den Grundsätzen der Meistbegünstigung ausgedehnt werden. Dabei ist jedoch die Meistbegünstigung, anders als in jenem Vertrage, von der Bedingung der Gegenseitigkeit abhängig gemacht worden. Gleiches gilt hinsichtlich der konsularischen Amtsbefugnisse (Art. 26).

In Art. 15 werden die notariellen Befugnisse der Konsuln[1]) dem praktischen Bedürfnisse gemäß geregelt. Diesem Bedürfnis entspricht es, daß die Konsuln nicht nur Rechtsgeschäfte, bei denen Angehörige des von ihnen vertretenen Landes beteiligt sind, aufnehmen oder beglaubigen können, sondern auch solche Verträge, die in diesem Lande ausgeführt werden sollen oder dort befindliche Gegenstände betreffen.

Ferner ist es für die praktische Wirksamkeit dieser Urkunden erforderlich, daß sie nicht nur in dem von dem Konsul vertretenen Lande, sondern auch in dem Lande seines Amtssitzes als gültig anerkannt werden; sie haben hier dieselbe Wirkung, als wenn sie von dem für die Beurkundung des Rechtsgeschäfts nach den Landesgesetzen zuständigen öffentlichen Beamten aufgenommen wären.

Die Artikel 16 bis 18 treffen Bestimmungen über die Befugnisse der Konsuln zur Vornahme von Eheschließungen, zur Beurkundung des Personenstandes sowie zur Bestellung und Beaufsichtigung von Vormündern und Pflegern[2]); sie decken sich inhaltlich mit den Artikeln XI bis XIII des deutsch-japanischen Konsularvertrags. Ebenso wie nach dem letzteren Vertrage (Art. XI) und nach dem Haager Abkommen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze auf dem Gebiete der Eheschließung vom 12. Juni 1902 (RGBl. 1904 S. 221) entfällt die Befugnis zur Vornahme von Eheschließungen dann, wenn einer der Verlobten dem anderen Teile angehört.

Art. 19 regelt in 12 Paragraphen die Behandlung der Nachlässe von Angehörigen des durch den Konsul vertretenen Landes[3]). Die Interessen des letzteren sowohl und der ihm angehörenden Erbberechtigten einerseits, andererseits die Hoheitsrechte des Aufenthaltsstaats und die Rechte der dortigen Gläubiger werden dabei in vollem Umfange gewahrt. Die Bestimmungen entsprechen überdies den Landesgesetzen der beiden vertragschließenden Teile, die den Kollisionsnormen auf dem Gebiete des Erbrechts und der Nachlaßbehandlung das Staatsangehörigkeitsprinzip zugrunde legen.

Der Artilel schließt sich wesentlich an Art. XIV des bisherigen deutsch-japanischen Konsularvertrages an: insbesondere stellen beide Verträge den Grundsatz auf, daß dem nationalen Erbrecht und der nationalen Nachlaßbehandlung nicht nur, wie z. B. nach Art. IX der deutsch-russischen Konvention vom 12. November 1874 (RGBl. 1875 S. 136) der bewegliche, sondern auch der unbewegliche Nachlaß unterliegt. Auch unterscheiden beide Verträge nicht zwischen der Staatsangehörigkeit der Erbberechtigten, während die deutsch-russische Nachlaßkonvention im Art. X die Erbansprüche von Angehörigen des Aufenthaltsstaats dem Rechte und der Gerichtsbarkeit dieses Staates überweist. Ueber den Vertrag mit Japan hinaus ist in dem Vertrage mit Bulgarien die wechselseitige Vollstreckung von Entscheidungen der Behörden des Heimatstaats des Erblassers über Ansprüche wegen des Erbrechts oder der Nachlaßteilung vereinbart worden (Art. 19 § 9).

---

[1]) Ueber das Notariat der Konsuln s. *v. König*, Hdb. d. dtsch. Kons.-Wes. 1909, § 44 f. S. a. *Georg Schulze*, Die Ausübung der den Gerichten übertragenen Angel. d. freiw. Gerichtsbarkeit durch die Konsuln d. Dtsch. Reiches, Inaug.-Diss. Borna-Leipzig 1907.

[2]) Ueber die Konsuln als Standesbeamte s. *v. König* a. a. O. S. 213 ff.

[3]) *v. König* a. a. O. S. 306 ff.

Die Artikel 20 bis 25 regeln die Tätigkeit der Konsuln zum Schutze, zur Förderung und zur polizeilichen Ueberwachung der Schiffahrt ihres Landes. Die einzelnen Bestimmungen sind aus früheren Konsularverträgen, insbesondere dem bisherigen Vertrage mit Japan, und aus sonstigen Verträgen des Reichs übernommen, aber übersichtlicher und zum Teil klarer gefaßt und auf eine Beschleunigung und Vereinfachung des Verfahrens gerichtet.

Der Vertrag über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten soll das System des internationalen Rechtsschutzes und der internationalen Rechtshilfe, wie es in dem Haager Zivilprozeßabkommen vom 17. Juli 1905 (RGBl. 1909 S. 409) zwischen fast allen Festlandsmächten Europas vereinbart worden ist, auch auf den Rechtsverkehr mit Bulgarien ausdehnen.

Bulgarien ist dem erwähnten Haager Abkommen nicht beigetreten, legt aber Wert darauf, seinen Rechtsverkehr mit den übrigen Staaten nach diesem Vorbilde zu gestalten, das sich in der Praxis nach jeder Richtung bewährt hat. Der Vertrag enthält daher in wenig veränderter Form alle Erleichterungen des Haager Abkommens.

Eine Vereinfachung der Bestimmungen ergibt sich formell schon daraus, daß das Haager Abkommen den Verkehr unter einer Mehrheit von Staaten regelt, während der Vertrag mit Bulgarien nur die Beziehungen zwischen zwei Ländern zu berücksichtigen hat. Sodann vereinfacht sich der Vertrag dadurch, daß grundsätzlich davon Abstand genommen wurde, neben der in dem Abkommen vorgesehenen regelmäßigen Form des Rechtshilfeverkehrs die dort wahlweise zur Verfügung gestellten Ausnahmeformen in den Vertrag hinüberzunehmen. Die Begründung verweist daher wegen der Einzelheiten des Vertrags auf die Denkschrift zu dem Haager Abkommen (Drucks. d. Bundesr. 1908, Nr. 61), bemerkt jedoch zusätzlich u. a. noch folgendes:

Artt. 1 bis 6, Rechtsschutz in bürgerlichen Angelegenheiten. Auf dem Gebiete des Rechtsschutzes geht der Vertrag insofern über das Haager Abkommen hinaus, als nach den Bestimmungen des Art. 1 Abs. 1, 2 den Angehörigen jedes vertragschließenden Teiles in dem Gebiete des anderen Teiles ganz allgemein die Gleichstellung mit den Landesangehörigen gewährt wird. Diese Bestimmungen entsprechen im wesentlichen dem Art. 2 des deutsch-bulgarischen Handels- etc. Vertrags vom 1. August 1905 (RGBl. 1906 S. 1), werden aber im vorliegenden Vertrage wiederholt, damit sie von einer späteren Kündigung des Handelsvertrags unabhängig bleiben.

Abgesehen hiervon enthält der erste Abschnitt des Vertrags die gleichen Bestimmungen wie die Abschnitte III bis V des Haager Abkommens, welche die Sicherheitsleistung für die Prozeßkosten, das Armenrecht und die Personalhaft betreffen.

Artt. 7 bis 15, Rechtshilfe[1]) in bürgerlichen Angelegenheiten. Dieser Abschnitt wiederholt im wesentlichen den Inhalt der Abschnitte I, II des Haager Abkommens, welche die Mitteilung gerichtlicher und außergerichtlicher Urkunden (Zustellungen) und die Ersuchungsschreiben (sonstige gerichtliche Ersuchen) betreffen. Abweichend von dem Haager Abkommen sieht der Vertrag für den regelmäßigen Rechtshilfeverkehr lediglich die konsularische Vermittelung vor, während das Abkommen daneben auch den diplomatischen Weg und den unmittelbaren Verkehr zwischen den beteiligten Justizbehörden offen läßt. Der diplomatische Weg ist im Vertrage nur für den Fall besonderer Schwierigkeiten und für den Fall des Fehlens einer zuständigen Konsularbehörde vorbehalten; der unmittelbare Verkehr zwischen den deutschen und den bulgarischen Justizbehörden erscheint schon

---

[1]) *v. König*, a. a. O. S. 324 ff.

im Hinblick auf die sprachlichen Schwierigkeiten nicht angezeigt. Ferner weicht der Vertrag von dem Abkommen darin ab, daß er die Tätigkeit des Vollziehungsbeamten nach Art. 15 in der Regel unentgeltlich zur Verfügung stellt, während dies nach Artt. 7, 16 in Verbindung mit Art. 23 des Abkommens nur in Armensachen geschieht.

Auch der dritte Vertrag, der **Auslieferungsvertrag**[1]), zieht gewissermaßen die Summe der Erfahrungen, die das Reich mit seinen Auslieferungsverträgen gemacht hat. Neben der Auslieferung selbst behandelt er in besonderen Abschnitten die sonstige Rechtshilfe in Strafsachen und den Austausch von Strafnachrichten und weicht durch diese Trennung der drei Gegenstände in seiner Form von den bisherigen Auslieferungsverträgen des Reichs mit mitteleuropäischen Staaten ab. Zur Beseitigung von Zweifeln, die bei der Auslegung früherer Verträge hervortraten, dient die genauere Fassung einzelner Bestimmungen und die Hervorhebung von Grundsätzen, die in den älteren Verträgen nicht ausgesprochen waren, in der Praxis aber zur Anwendung gelangt sind. Im einzelnen ist folgendes hervorzuheben:

**Erster Abschnitt, Auslieferung** (Artt. 1 bis 18). Unter den im Art. 2 aufgeführten Auslieferungsdelikten erscheint in Nr. 1 zum ersten Male die fahrlässige Tötung in einem Auslieferungsvertrage des Reichs. Ihre Aufnahme hat sich als notwendig erwiesen, weil sie sich unter Umständen als Rechtsverletzung so schwerer Art darstellt, daß ihre baldige Sühne geboten erscheint.

Das in Nr. 28 behandelte uneidliche falsche Zeugnis wird nach Art. 193 Abs. 2 des bulgarischen Strafgesetzbuches mit Gefängnis bestraft. Im Reiche besteht zurzeit eine entsprechende Strafbestimmung nicht. Sie ist indes für das in Vorbereitung befindliche neue Strafgesetzbuch in Aussicht genommen.

Die früher übliche Hervorhebung der sogenannten Beamtendelikte als besonderer, die Auslieferung begründender Straftaten ist durch die allgemeine Bestimmung in Art. 2 Abs. 2 ersetzt worden, wonach die im Abs. 1 bezeichneten Strafhandlungen, auch wenn sie von Beamten begangen werden, als Auslieferungsdelikte anzusehen sind. Damit entfällt die Möglichkeit der Berufung auf eine im Landesrecht enthaltene *lex specialis*, die das Delikt als besonderes Beamtendelikt unter Strafe stellt, aber im Auslieferungsvertrage keine Berücksichtigung gefunden hat.

Art. 3 schließt die Auslieferung wegen politischer Delikte aus, enthält aber die sogenannte Attentatsklausel, wonach der Angriff auf das Leben eines Staatsoberhauptes oder eines Mitglieds seines Hauses nicht als politisches Verbrechen, sondern als Auslieferungsdelikt zu betrachten ist.

Art. 5 schreibt für den Auslieferungsantrag den diplomatischen Weg vor und bezeichnet die beizubringenden Schriftstücke.

Art. 6 behandelt die Maßnahmen, die von dem ersuchten Teile nach Stellung des Auslieferungsantrages zur Sicherung des Auslieferungsanspruchs zu treffen sind.

Art. 7 enthält die Bestimmungen über die vorläufige Festnahme, die sowohl auf diplomatischem wie auf konsularischem Wege unmittelbar bei der für die Festnahme zuständigen Behörde des anderen Teiles beantragt werden kann. Die unmittelbare Inanspruchnahme der letzteren erschien — wie bei der Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten — wegen der sprachlichen Verschiedenheit nicht angezeigt. Die Artt. 8 bis 12 enthalten die Gründe für die Ablehnung oder Aufschiebung der Auslieferung. Art. 14 betrifft Bestimmungen über den Durchlieferungsverkehr, Art. 15 die Beschlagnahme der im

---

[1]) Bisher kamen die Grundsätze über die „Ablieferung“ aus den Ländern mit Konsulargerichtsbarkeit zur Anwendung. Ueber die Auslieferung und Ablieferung siehe *v. König*, a. a. O. § 55 und die daselbst angeführte Literatur.

Gewahrsame des Festgenommenen befindlichen Sachen. Art. 16 behandelt die Beschränkungen der Verfolgung oder Bestrafung des Ausgelieferten und enthält das sogenannte Spezialitätsprinzip, wonach ein Ausgelieferter nur wegen solcher Straftaten zur Verantwortung gezogen werden darf, derentwegen die Auslieferung bewilligt worden ist oder hinsichtlich deren der ersuchte Teil der Verfolgung oder Bestrafung ausdrücklich zugestimmt hat. Art. 17 bestimmt, wann die Beschränkungen des Art. 16 in Fortfall kommen. Art. 18 regelt die Frage der Kostenverteilung.

Der zweite Abschnitt, sonstige Rechtshilfe in Strafsachen (Artt. 19 bis 25), enthält die allgemein üblichen Bestimmungen; sie sind jedoch gegenüber den gleichen Bestimmungen früherer Auslieferungsverträge übersichtlich zusammengestellt.

Der dritte Abschnitt, Mitteilung der Verurteilungen (Art. 26), regelt den Strafnachrichtenaustausch und entspricht den Vereinbarungen mit anderen Staaten.

Die vorstehend dargelegte Neuregelung der Rechtsbeziehungen zu Bulgarien soll, wie im Eingange bemerkt ist, die Aufhebung der sogenannten Kapitulationen und damit der deutschen Konsulargerichtsbarkeit nach sich ziehen. Ferner bedurfte der Rechtshilfeverkehr mit Bulgarien deutscherseits noch gewisser Ergänzungsvorschriften. Zur Ausführung des Konsularvertrages und des Vertrages über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten war daher der Erlaß eines besonderen Gesetzes erforderlich. § 1 desselben hebt ausdrücklich die den Konsuln des Deutschen Reiches in Bulgarien zustehende Gerichtsbarkeit auf. In früheren Fällen ist die Aufhebung nicht im Gesetze selbst ausgesprochen, sondern einer mit Zustimmung des Bundesrats zu erlassenden Kaiserlichen Verordnung vorbehalten worden[1]. Im vorliegenden Falle erschien eine Verschiebung über den Tag des Inkrafttretens der Verträge hinaus nicht erforderlich.

Gemäß einem allgemeinen Rechtsgrundsatze bleiben von der Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit ausgenommen alle Rechtssachen, die beim Inkrafttreten des Konsularvertrags bei den deutschen Konsulargerichten in Bulgarien anhängig sind.

Nach § 2 finden bei Ausführung des deutsch-bulgarischen Rechtsschutz- und Rechtshilfevertrages die Vorschriften des Gesetzes vom 5. April 1909 zur Ausführung des Abkommens über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 (RGBl. 1909 S. 430) entsprechende Anwendung. Auf dieses Gesetz war zweckmäßig zurückzugreifen, da der Rechtsschutz- und Rechtshilfevertrag sich im wesentlichen an das erwähnte Haager Abkommen anschließt. Das Gesetz regelt für den Bereich des letzteren den Rechtshilfeverkehr (Zustellungen, sonstige gerichtliche Ersuchen) einheitlich im ganzen Reichsgebiet, ermäßigt einzelne konsularische Gebührensätze und enthält einige prozessuale Vorschriften über die Vollstreckung von Entscheidungen, wodurch der von der Sicherheit befreite Kläger in die Kosten des Rechtsstreits verurteilt worden ist. Es findet nunmehr auch im Verhältnis zu Bulgarien Anwendung. Es tritt gleichzeitig mit den Verträgen vom 29. September 1911 in Kraft.

Ein Notenaustausch zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amtes und dem bulgarischen Gesandten in Berlin, ebenfalls vom 29. September 1911, bestätigt die Einigung über gewisse Uebergangsbestimmungen. Es handelt sich dabei um die bereits erwähnte Erledigung schwebender gerichtlicher Angelegenheiten durch die deutschen Behörden. Ferner sollen die in Bulgarien lebenden deutschen Schutzgenossen noch während eines Zeitraums

---

[1]) Gesetz vom 7. Juni 1880, RGBl. S. 146 (Bosnien und Herzegowina); Gesetz vom 27. Juli 1883, RGBl. S. 263 (Tunis), Gesetz vom 15. Februar 1900, RGBl. S. 37 (Tonga, Samoa, Zanzibar).

von 12 Jahren alle durch den Konsularvertrag den Deutschen eingeräumten Rechte genießen. Ein weiterer Punkt betrifft die Nichterstattung eines Gewerbesteuerzuschlages aus den Jahren 1908 und 1909 an die Deutschen und deutschen Schutzgenossen in Bulgarien. Sodann wird den bei Inkrafttreten der Verträge in Bulgarien vorhandenen deutschen Kirchengemeinden die Rechts- und Prozeßfähigkeit sowie der Besitz von Grundstücken zu Kirchen- oder Schulzwecken gesichert und es werden den vorhandenen deutschen Schulen gewisse Befugnisse, insbesondere hinsichtlich des Unterrichts in deutscher Sprache, vorbehalten. Alle Rechte und Vergünstigungen, die an Oesterreich-Ungarn oder an Frankreich oder an deren Angehörige hinsichtlich der Errichtung, der Unterhaltung und der Besteuerung von Kirchengemeinden oder von Schulen und Lehranstalten aller Art erteilt werden, sollen ohne weiteres auch dem Deutschen Reiche und seinen Angehörigen zustehen. In dieser Beziehung sollen die Zugeständnisse, die dem einen Glaubensbekenntnisse gemacht werden, in gleicher Weise auch für jedes andere Glaubensbekenntnis gelten.

Ebenso wie mit dem Deutschen Reiche hat Bulgarien auch mit Frankreich, Italien, Oesterreich-Ungarn und Rußland zum Zwecke der Aufhebung der Kapitulationen Rechtsverträge abgeschlossen. Alle diese Verträge wurden von der Sobranje Ende Februar 1912 genehmigt und sind zum Teil bereits ratifiziert und in den betreffenden Gesetzblättern veröffentlicht[1].

Mit Großbritannien dagegen ist eine Einigung über die Aufhebung der Kapitulationen bisher nicht erzielt worden.

Eine weitere räumliche Einschränkung der Konsulargerichtsbarkeit als bezüglich Bulgariens hat nicht stattgefunden. Was Marokko betrifft, so ist in dem deutsch-französischen Abkommen vom 4. November 1911 eine Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit nicht vorgesehen. Art. 12 des deutsch-französischen Abkommens enthält lediglich die Verpflichtung beider Regierungen, in Uebereinstimmung mit den anderen Mächten auf der Grundlage der Madrider Konvention eine Prüfung der Listen und der Stellung der in den Artt. 8 und 10 dieser Konvention erwähnten fremden Schutzgenossen und Mochalaten zu veranlassen, auch bei den Signatarmächten jede Modifikation der Madrider Konvention zu befürworten, die sich aus einer in einem späteren Zeitpunkt etwa notwendig werdenden Aenderung des Systems der Schutzbefohlenen und Mochalaten ergeben würde.

Es sei hier einer interessanten Entscheidung des Reichsgerichts[2] gedacht, welches die Frage betrifft, ob bei einem Eigentumsstreite zwischen zwei Deutschen über ein in Marokko belegenes Grundstück eine Klage zuzulassen ist, wonach der Beklagte verurteilt werden soll, mit dem Kläger Schrâ zu machen, d. h. vor dem Kadi Recht zu nehmen. Unstreitig hat nämlich das Deutsche Reich in der Madrider Konvention vom 3. Juli 1880 bei Streitigkeiten über das Eigentum der marokkanischen Grundstücke sich der Gerichtsbarkeit zugunsten des marokkanischen Staates unbedingt begeben, und ferner steht fest, daß die Anhängigmachung eines Rechtsstreits vor dem marokkanischen Richter, auch wenn beide Parteien Deutsche sind, ausnahmslos nur in der Weise erfolgen kann, daß sie sich zum Schrâmachen freiwillig bereiterklären und sich so freiwillig dem Schrâ, d. h. dem Gerichte und dem prozessualen Verfahren unterwerfen, so daß auch ein Versäumnisverfahren aus-

---

[1]) Für Oesterreich-Ungarn siehe RGBl. für die im Reichsrat vertretenen Königreiche und Länder vom 1. August 1912, Nr. 143–145; für Italien den Konsularvertrag mit Bulgarien vom 3. Oktober 1912, *Gazz. Uffic.* Nr. 243. Für Frankreich siehe die Vorlage Nr. 1956, *Ch. des Députés, Sess. de 1912.*

[2]) Entscheidung vom 13. Dezember 1911 in Sachen *Mannesmann-Tönnies*, Bd. 78 der Entscheidungen in Zivilsachen, S. 190 ff.

geschlossen ist. Für den Mohammedaner besteht eine religiöse, von der Obrigkeit durch Strafandrohung geschützte Pflicht, vor dem Schrâ zu erscheinen. Wenn nun Art. 11 der Madrider Konvention die Deutschen, obwohl eine solche Pflicht für sie fehlt, für Grundeigentumsstreitigkeiten vor die Landesgerichte verweist, so muß ihm nach Auffassung des Reichsgerichts der Gesetzeswille entnommen werden, daß gegen den sich Weigernden ein vor dem Konsulargerichte zu verfolgender und nach § 888 ZPO. vollstreckbarer Anspruch auf Schrâmachen gegeben sein soll. Der Beklagte wurde daher zum Schrâmachen verurteilt.

Eine Aenderung des geltenden Aktienrechts hat für gewisse Konsularbezirke stattgefunden. Unter dem 23. Dezember 1911 erging das Gesetz über die Ausgabe kleiner Aktien in den Konsulargerichtsbezirken in China und im Schutzgebiete Kiautschou (RGBl. 1911 S. 1135). Es bestimmt folgendes:

Art. 1. In das Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit vom 7. April 1900 (RGBl. S. 213) werden hinter § 31 als § 31a folgende Vorschriften eingestellt:

Durch Anordnung des Reichskanzlers kann für einen Konsulargerichtsbezirk in China oder für einen Teil eines solchen bestimmt werden, daß Aktien- und Interimsscheine von Aktiengesellschaften, die dort ihren Sitz haben, auf einen Betrag von weniger als eintausend, jedoch nicht von weniger als zweihundert Mark oder auf einen entsprechenden Betrag in einer anderen Währung gestellt werden dürfen. Für die Umrechnung in die andere Währung kann der Reichskanzler Durchschnittskurse festsetzen.

Art. 2. Die nach Art. 1 in das Konsulargerichtsbarkeitsgesetz einzustellenden Vorschriften finden für das Schutzgebiet Kiautschou entsprechende Anwendung.

Art. 3. Die gemäß Artt. 1 und 2 auf einen Betrag von weniger als eintausend Mark gestellten Aktien und Interimsscheine dürfen zum Handel an Börsen im Reichsgebiete nur mit Genehmigung des Reichskanzlers zugelassen werden.

Art. 4. Dieses Gesetz tritt mit dem Tage seiner Verkündung in Kraft.

Schon im Jahre 1909 war dem Reichstage ein bis auf zwei Zusätze — die Festsetzung von Durchschnittskursen und die Zulassung zum heimischen Börsenhandel betreffend — gleichlautender Gesetzentwurf vorgelegt, aber mit 133 gegen 114 Stimmen abgelehnt worden (6. Mai 1910), nachdem er in der Budgetkommission mit 13 gegen 7 Stimmen angenommen worden war[1]. Die Mehrheit des Reichstages hatte sich bei der Ablehnung namentlich von der Besorgnis leiten lassen, daß der Erlaß eines solchen Gesetzes möglicherweise auch die Ausgabe kleiner Aktien im Inland nach sich ziehen und damit die Aufgabe des bewährten Systems der 1000-Mk.-Aktie zur Folge haben werde. Demgegenüber war s. Zt. von den Regierungsvertretern wiederholt erklärt worden, daß die Ausgabe kleiner Aktien weder für das Reichsgebiet noch für andere Schutzgebiete als für Kiautschou beabsichtigt werde.

Weiter war von den Gegnern das Bedenken geltend gemacht worden, daß die Schaffung der kleinen Aktien eine unerwünschte Spekulation unter den Deutschen in Ostasien, vor allem aber an den inländischen Börsen hervorrufen werde. Dieses Bedenken erledigt sich, soweit es sich um unsere Landsleute in Ostasien handelt, ohne weiteres dadurch, daß diese durchweg geschäftskundige Leute sind, die den Wert der in Rede stehenden Unternehmungen beurteilen können und, wenn sie in kleinen Aktien spekulieren wollen, hierzu auch sonst an Ort und Stelle hinreichend Gelegenheit finden.

---

[1]) Verh. d. Reichst. XII. Leg.-Per. II. Sess., Bd. 271 Anl. z. d. sten. Ber. 1911, S. 156 ff.

Die Gründe der Regierung für die Vorlegung des Gesetzentwurfes waren im wesentlichen folgende. Die Deutschen in China befanden sich bei der Gründung von Aktiengesellschaften für ihre Unternehmungen in einer schwierigeren Lage, als die Angehörigen anderer Staaten, deren Gesetzgebung, wie beispielsweise die englische, leichtere Vorschriften für die Ausgabe kleiner Aktien enthält. Allerdings steht nach § 32 des Kons.-Ger.-Ges. und den §§ 11 bis 13 des Schutzgeb.-Ges. deutschen Unternehmungen zur Erreichung entsprechender wirtschaftlicher Zwecke neben der Aktiengesellschaft auch die Form der Kolonialgesellschaft zur Verfügung, bei der ein Mindestbetrag der Anteile nicht vorgeschrieben ist. Indes nimmt die Einholung der hier erforderlichen Genehmigung des Gesellschaftsvertrags durch den Reichskanzler und die Erwirkung des Bundesratsbeschlusses über die Verleihung der Rechtsfähigkeit längere Zeit in Anspruch, während der Erfolg einer Gesellschaftsgründung häufig von der raschen Ausnutzung der geschäftlichen Lage abhängig ist. Hierdurch und durch eine gewisse Abneigung gegen die Unterwerfung geschäftlicher Unternehmungen unter behördliche Aufsicht erklärt es sich, daß diese Gesellschaftsform in den Konsulargerichtsbezirken nur selten angewendet worden ist und die Form der Aktiengesellschaft bevorzugt wird. Unter diesen Umständen haben Deutsche in jenen Gebieten ihre Unternehmungen meist nach dem Rechte anderer Staaten gegründet und damit bis zu einem gewissen Grade auch dem fremden Einflusse unterstellt. Die Ablehnung des ersten Regierungsentwurfes von seiten des Reichstags hatte zur Folge, daß die einzige in Ostasien damals noch bestehende deutsche industrielle Aktiengesellschaft in eine ausländische Gesellschaft umgewandelt wurde; abgesehen von der Deutsch-Asiatischen Bank, die aber den Schwerpunkt ihrer Verwaltung in Berlin und nur deutsche Aktionäre hat, war in den Konsulargerichtsbezirken Ostasiens überhaupt keine deutsche Aktiengesellschaft mehr vorhanden. Dagegen nahm fortwährend die Zahl derjenigen Aktiengesellschaften zu, die von deutschen Unternehmern und mit deutschem Gelde nach englischem Rechte gegründet und damit der englischen Gerichtsbarkeit unterstellt wurden. In Hankau bestand die Gefahr, daß dort zum Ausbau der deutschen Niederlassung eine Aktiengesellschaft nach englischem Rechte gegründet wurde.

Da die deutsche Kaufmannschaft in Ostasien den lebhaften Wunsch hatte, ihre Gesellschaftsunternehmungen unter deutsches Recht und deutsche Gerichtsbarkeit zu stellen, so richteten die dortigen deutschen Vereinigungen Petitionen an den Reichstag, welche die nachträgliche Annahme des Gesetzentwurfes dringend befürworteten und welche von der Petitionskommission des Reichstages dem Herrn Reichskanzler zur Berücksichtigung überwiesen wurden[1]. Es ergibt sich aus diesen Petitionen und den vorliegenden Berichten, daß auch die Chinesen an kleine Aktien gewöhnt sind und daß nur bei Schaffung solcher Aktien das wünschenswerte Zusammenarbeiten mit chinesischem Kapital möglich ist. Die Unterstellung deutscher Gesellschaften unter englisches Recht hat ferner die Anstellung englischer Direktoren und die Zuwendung von Aufträgen an fremde Industrien zur Folge. Auch schädigt sie unsere nationale Stellung in China.

Der Reichskanzler sah sich infolgedessen veranlaßt, den Gesetzentwurf dem Reichstage zur wiederholten Beschlußfassung vorzulegen (2. Mai 1911)[2].

Im einzelnen ist aus der Begründung des Gesetzes folgendes hervorzuheben: Zu Art. 1. Der Betrag von 200 Mk. ist als untere Grenze festgehalten worden, weil eine solche Grenze für Namensaktien bereits jetzt besteht (§ 180

[1] Verh. d. Reichst. XII. Leg.-Per. II. Sess., Anl. z. d. sten. Ber. 1911, Bd. 279 Nr. 930 S. 4326.

[2] Ebenda, Bd. 280 Nr. 949.

Abs. 3 HGB.), auch ein weiteres Herabgehen durch das Bedürfnis nicht geboten erscheint. Ueberdies würde die Zulassung von Aktien unter 200 Mk. eine Zersplitterung des Aktienkapitals herbeiführen, die den Ueberblick über die Staatsangehörigkeit der Aktionäre und somit ein Urteil darüber, ob die Gesellschaft noch Anspruch auf den rechtlichen und politischen Schutz des Reichs hat, unmöglich machen müßte.

Die Befugnis zur Festsetzung von Durchschnittskursen ist dem Reichskanzler eingeräumt worden, da ohne eine solche Festsetzung ein in fremder Währung geplantes Unternehmen dadurch in Schwierigkeiten geraten könnte, daß während der Gründungsvorgänge der Betrag, auf den die Aktie gestellt werden soll, infolge einer unbedeutenden Kursschwankung dem Werte von 200 Mk. nicht mehr entspräche.

Art. 2 bezweckt, eine Benachteiligung des Schutzgebiets Kiautschou gegenüber den angrenzenden Konsulargerichtsbezirken zu vermeiden.

Art. 3 trägt dem Bedenken der früheren Reichstagsmehrheit Rechnung. Nach dem Gesetz e n t w u r f sollten für die Zulassung der kleinen Aktien und Interimsscheine zum Handel an Börsen im Reichsgebiete dieselben Beschränkungen gelten, wie für die Zulassung von entsprechenden Anteilen ausländischer Gesellschaften.

Der Gesetzentwurf wurde nach eingehender Beratung im Plenum des Reichstages (14. November 1911) der Budgetkommission überwiesen und auf deren Antrag in zweiter und dritter Lesung (1. und 2. Dezember 1911) unter Vornahme von zwei Aenderungen mit großer Mehrheit angenommen[1]). Die Aenderungen waren folgende. Einmal ist das Gesetz auf China und das Schutzgebiet Kiautschou beschränkt worden, während es nach der Vorlage auch die übrigen Konsulargerichtsbezirke, also namentlich die Türkei, umfassen sollte. Ferner ist die Zulassung der auf Grund des Gesetzes auszugebenden kleinen Aktien zum Handel an deutschen Börsen von der Genehmigung des Reichskanzlers abhängig gemacht worden, während nach der Vorlage diese Genehmigung von den einzelnen Bundesregierungen zu erteilen war.

Wenngleich die Ausdehnung des Gesetzes auf sämtliche Konsulargerichtsbezirke an sich erwünscht gewesen wäre, so wird doch dessen praktischer Wert durch die beschlossene Einschränkung jedenfalls vorläufig nicht beeinträchtigt, da ein entschiedenes Bedürfnis zur Ausgabe kleiner Aktien bisher nur in Ostasien hervorgetreten ist.

In Ausführung des Gesetzes vom 23. Dezember 1911 erging eine Anordnung des Reichskanzlers vom 30. Dezember 1911 (Zentralblatt für das Deutsche Reich vom 5. Januar 1912, Nr. 1 S. 1), welche bestimmt:

§ 1. In den Konsulargerichtsbezirken in China und im Schutzgebiete Kiautschou dürfen Aktien und Interimsscheine von Aktiengesellschaften, die dort ihren Sitz haben, auf einen Betrag von weniger als eintausend, jedoch nicht weniger als zweihundert Mark oder auf einen entsprechenden Betrag in einer anderen Währung gestellt werden.

§ 2. Für die Umrechnung in die im § 1 vorgesehene andere Währung werden bis auf weiteres folgende Durchschnittskurse festgesetzt: ein mexikanischer Dollar = 2 Mk., ein Schanghai-Tael = 2,70 Mk.

Dem mexikanischen Dollar werden die anderen im Geltungsbereiche dieser Anordnung ortsüblichen Arten des Dollar gleichgestellt. Der Umrechnungswert der anderen im Geltungsbereiche dieser Anordnung ortsüblichen Arten des Tael bestimmt sich nach dem Verhältnis, in welchem sie nach Gesetz, Staatsvertrag oder Handelsgebrauch zu dem Schanghai-Tael stehen.

---

[1]) Stenographischer Bericht S. 7841 ff. und 8194 ff.

§. 3. Diese Anordnung tritt am Tage der Veröffentlichung im Zentralblatt für das Deutsche Reich in Kraft.

Auf dem Gebiete der Zuständigkeit und des Verfahrens sind Aenderungen im Berichtsjahre nicht eingetreten. Der Entwurf eines Gesetzes über die Errichtung eines Kolonial- und Konsulargerichtshofes ist nicht zur Verabschiedung gelangt; ob und in welcher Form er dem Reichstage von neuem zugehen wird, steht noch dahin.

Ueberblicken wir den Gang der Ereignisse, so finden wir als wesentliches Ergebnis eine weitere räumliche Einschränkung der Konsulargerichtsbarkeit[1]. Nach Fortfall derselben in Bulgarien besteht sie noch in der Türkei, in Aegypten, Persien, Abessinien und Marokko, in China, Siam und Korea; ferner für einige Inseln der Südsee, die keiner vom Reiche anerkannten Jurisdiktion unterstehen und kaum noch ins Gewicht fallen. Auch für Rumänien[2] und Serbien sind nach den amtlichen Handbüchern noch Gerichtsbezirke festgesetzt. Aber auch diese Gebiete werden mit der fortschreitenden Anpassung an die modernen Rechtsverhältnisse der Konsulargerichtsbarkeit entzogen werden.

Man kann diesen Prozeß nicht beklagen, insofern er mehr und mehr zum Ausbau und zur Vereinheitlichung der Völkerrechtsgemeinschaft beiträgt. Die Rechtsverträge, welche im Verhältnis zu Bulgarien an die Stelle der Kapitulationen treten, sind auch in Deutschland als ein Fortschritt begrüßt worden. Im Deutschen Reichstage wurde hervorgehoben, daß diese Materien in meisterhafter Weise geregelt worden sind und daß die Verträge als Muster für eine internationale Regelung dienen können[3]. Für den Rechtshilfeverkehr ist eine solche Regelung zum Teil bereits durch das Haager Abkommen über den Zivilprozeß erfolgt, welchem sich der deutsch-bulgarische Rechtsschutz- und Rechtshilfevertrag im wesentlichen anschließt. Nach den regierungsseitig abgegebenen Erklärungen[3] darf auf eine internationale Regelung des Nachlaßrechts und der Nachlaßbehandlung für die europäischen Festlandsstaaten anläßlich der nächsten Haager Konferenz gehofft werden.

---

[1]) Für das Kalenderjahr 1911 wurden in allen Konsularbezirken (40) zusammengenommen folgende Geschäfte wahrgenommen:

| | | |
|---|---|---|
| a) | Bürgerliche Rechtsstreitigkeiten (anhängig gewordene einschließlich Mahn- usw. Sachen) | 826 |
| b) | Konkurse | 12 |
| c) | Strafsachen einschließlich aller einzelnen richterlichen Handlungen im vorbereitenden Verfahren, wie Vernehmungen, Durchsuchungen usw., auch wenn sie nicht zur Eröffnung des Hauptverfahrens führten | 617 |
| d) | Vormundschaften | 116 |
| e) | Nachlaßverwaltungen usw. | 106 |
| f) | Eintragungen ins Handelsregister | 334 |
| g) | Hinterlegungen usw. | 81 |
| h) | Sonstige Geschäfte der freiwilligen Gerichtsbarkeit | 1630 |

[2]) Tatsächlich wird die Konsulargerichtsbarkeit in Rumänien nicht mehr in vollem Umfang ausgeübt. Siehe auch Preuß. JMBl. vom 15. März 1912 Nr. 11 und die daselbst enthaltenen Angaben über die Konsulargerichtsbezirke.

Aus der Literatur sei hier noch die im vorigen Jahre erschienene Abhandlung über „Die deutsche Konsulargerichtsbarkeit in Zivilsachen" von Dr. *W. Weiser*, Berlin, angeführt.

[3]) Vergl. Verh. d. Reichst. v. 20. Mai 1912, Stenogr. Ber. S. 2125 ff.

## 6. Internationale Eisenbahnverträge.

Von Herrn Geh. Justizrat Professor Dr. **Rosenthal,** Jena.

Zwischen dem Deutschen Reiche und Oesterreich (Deutsches RGBl. 1912 Nr. 26 — Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 4. Mai 1912) wurde eine Vereinbarung leichterer Vorschriften für den wechselseitigen Verkehr zwischen den Eisenbahnen Deutschlands und Oesterreich-Ungarns rücksichtlich der nach dem Internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 von der Beförderung ausgeschlossene oder bedingungsweise zugelassener Gegenstände abgeschlossen. Diese trat am 1. Juni 1912 an Stelle der alten Vereinbarung vom 25. Februar 1902 in Kraft. Die Vereinbarung enthält ausführliche technische Bestimmungen, namentlich über die Art der Verpackung für explosionsgefährliche Gegenstände, selbstentzündliche Stoffe, brennbare Flüssigkeiten, giftige, ätzende, fäulnisfähige Stoffe. Ferner wurde zu § 1 der Ausführungsbestimmungen zum Internationalen Uebereinkommen vereinbart, daß für Leichentransporte das jeweilige Uebereinkommen der beiden Regierungen über die wechselseitige Anerkennung von Leichenpässen gelten soll.

Denselben Gegenstand betrifft auch ein Zusatzabkommen vom 28. August 1911 zu der Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz über die gegenseitige Anerkennung von Leichenpässen vom 10./15. Dezember 1909 (Zeitschrift für Internationalen Eisenbahntransport 1912, S. 113; 1910, Beilage S. 57), durch das diese Vereinbarung auch auf die von den zuständigen diplomatischen und konsularischen Vertretern des Deutschen Reichs (sowie von den zuständigen Behörden der deutschen Schutzgebiete) oder der Schweiz in einem dritten Staate ausgestellten Leichenpässe ausgedehnt wurde. Die zur Ausstellung solcher Leichenpässe zuständigen Behörden sind in der Anlage aufgeführt. Soweit die in der Vereinbarung von 1909 bezeichneten Nachweise mangels entsprechender Behörden oder behördlicher Einrichtungen am Ausstellungsorte nicht zu erlangen sind, sollen andere entsprechende Nachweise zugelassen werden.

Internationales Transportkomitee. Zu dem Uebereinkommen betr. die Güterübergabe und -übernahme sowie die Verteilung von Entschädigungen im internationalen Eisenbahnfrachtverkehr, gültig vom 1. Juli 1907, wurde ein vom 1. November 1912 gültiger 1. Nachtrag vereinbart (Zeitschrift für internationalen Eisenbahntransport 1912, S. 143 und 1907, Beilage S. 55 ff.). Die wenigen Aenderungen betreffen zumeist Abschnitt III: Behandlung der Entschädigung.

---

## 7. Die panamerikanische Bewegung.

Von Herrn Dr. **Alfred H. Fried**, Wien.

Die Vorgeschichte der panamerikanischen Bewegung geht bis auf das Jahr 1810 zurück. Die Union selbst tritt mit der im Oktober 1889 zu Washington zusammengetretenen ersten panamerikanischen Konferenz, der 1901 die zweite, 1906 die dritte und 1910 die vierte folgte, in Erscheinung. Die gemeinsame Arbeit der 21 amerikanischen Republiken auf diesen Konferenzen bewirkte einen „Zweckverband Amerika", durch den die gemeinsamen Angelegenheiten jener Staaten in nutzbringender Weise betrieben werden[1]).

Aus diesen vier Konferenzen rühren bis jetzt folgende Ergebnisse her:

1. Das von sämtlichen amerikanischen Republiken erhaltene panamerikanische Bureau in Washington. Eine offizielle Einrichtung, die vor 20 Jahren als einfaches Zollinformationsbureau begründet wurde, heute die Zentralstelle der gesamten panamerikanischen Union ist und sich zu einer Art „Ministerium des Innern" der amerikanischen Staatengemeinschaft entwickelt hat.

2. Die von den Regierungen errichteten panamerikanischen Komitees in jedem Lande, deren Aufgabe es ist, die Verbindung mit der Zentralstelle in Washington aufrechtzuerhalten.

3. Die interkontinentale Eisenbahn, die den gesamten Kontinent von Norden nach Süden durchschneiden und alle amerikanischen Hauptstädte miteinander verbinden wird. Von den 10000 englischen Meilen sind bereits 6000 ausgebaut.

4. Der Ausbau der interamerikanischen Seeschiffahrt.

5. Die Regelung der Schiffahrt auf den internationalen Gewässern.

6. Maßnahmen zur Vereinheitlichung, Regulierung und Vereinfachung des Zollverfahrens.

7. Die Errichtung einer ständigen Zollkommission.

8. Die Veranstaltung von Zollkongressen.

9. Regelung des Münz-, Maß- und Gewichtswesens.

10. Projektierung einer internationalen amerikanischen Bank mit Zweigniederlassungen in allen Hauptstädten.

11. Regelung des Hafenverkehrs und der Konsulardienste.

12. Errichtung einer Sammlung der wichtigsten Landesprodukte.

13. Herausgabe eines Handelswörterbuches in den vier amerikanischen Sprachen.

14. Errichtung einer ständigen Kaffeekommission.

15. Abhaltung von Kaffeekongressen.

16. Abmachungen über das Sanitätswesen.

17. Errichtung von Sanitätsämtern in Washington und Montevideo.

18. Abkommen über die Auslieferung von Verbrechern.

19. Abkommen über die Fremdengesetzgebung.

20. Errichtung einer internationalen Kommission zur Kodifikation des amerikanischen öffentlichen und Privatrechts.

---

[1]) Siehe des Verfassers Buch: „Panamerika", Entwicklung, Umfang und Bedeutung der panamerikanische Bewegung (1810—1910), Berlin 1910, und dessen kleine Schrift: „Kurz gefaßte Darstellung der panamerikanischen Bewegung". Berlin 1912.

21. Abhaltung von Privatrechtskonferenzen.
22. Abkommen über das Patent- und Musterschutzwesen.
23. Verträge über den Schutz des geistigen Eigentums.
24. Abkommen zum Schutz der Naturreichtümer.
25. Aufstellung eines Inventars der natürlichen Hilfsquellen.
26. Regelung des Volkszählungswesens.
27. Schaffung einer Kommission zum Studium und zur Bewahrung der amerikanischen Altertümer.
28. Errichtung eines amerikanischen Museums der Natur- und Kunstprodukte.
29. Errichtung bibliographischer Aemter.
30. Organisierung eines Professoren- und Studentenausschusses.
31. Abhaltung großer wissenschaftlicher Kongresse.
32. Abschluß eines Schiedsvertrages für Geld- und Entschädigungsansprüche.
33. Beschluß gemeinsamer Haltung auf Weltkongressen (z. B. auf der II. Haager Konferenz bezüglich der Schiedsgerichtsbarkeit und der Drago-Doktrin).
34. Ehrung hervorragender amerikanischer Politiker, Gelehrter, Forscher, Techniker, Philantropen usw.

Ueber die Betätigung und Wirkung des panamerikanischen Bureaus (das seit 1910, in etwas irreführender Weise, selbst den Titel „Panamerikanische Union“ führt) liegt ein Bericht für das Jahrfünft von 1907—1911 vor, aus dem der ungeheure Aufschwung dieses einzigartigen Zweckverbandes zu ersehen ist. Wir entnehmen daraus folgende Daten:

1. Das Vermögen an Gebäuden und Grundstücken der Union wuchs von nichts auf Doll. 1 100 000.
2. Die Gesamtbeiträge der 21 amerikanischen Republiken für die Unterhaltung der Union wuchs von Doll. 54 000 auf Doll. 125 000.
3. Eine Anzahl Länder befand sich mit ihren Beiträgen im Rückstand, so daß die Organisation vor fünf Jahren einem Defizit gegenüberstand; jetzt sind so gut wie gar keine Rückstände, und das Rechnungsjahr 1910—1911 begann mit einem günstigen Vortrag.
4. Die Anzahl der Angestellten hat sich verdreifacht.
5. Der Verkehr an Postsachen wuchs von 100 000 Stücken jährlich auf über 700 000 Stück und wird im folgenden Jahr wahrscheinlich eine Million erreichen.
6. Die Bibliothek wuchs von 12 000 auf 23 000 Bände, die Photographiensammlung von 1000 auf 11 000.
7. Das „Monatliche Bulletin“ entwickelte sich von einem trockenen Amtsdokument in eine illustrierte und interessante internationale Revue, die die Entwicklung der amerikanischen Staaten zur Anschauung bringt.
8. Dieses „Bulletin“, das früher in einer viersprachigen Gesamtausgabe mit nur sehr geringer Verbreitung erschien, wird jetzt in vier Sonderausgaben (englisch, spanisch, portugiesisch und französisch) herausgegeben, von denen 50 000 in den Vereinigten Staaten, 40 000 in Latein-Amerika und 10 000 in Europa und Asien verbreitet werden.
9. Der zahlreiche Handel Latein-Amerikas mit der gesamten Welt wuchs in jener Periode annähernd von Doll. 1 700 000 000 auf Doll. 2 360 000 000, eine Zunahme von insgesamt um Doll. 660 000 000, im jährlichen Durchschnitt von Doll. 100 000 000.
10. Der Gesamthandelsverkehr, Ausfuhr und Einfuhr, zwischen den Vereinigten Staaten und den 20 latein-amerikanischen Ländern wuchs annähernd von Doll. 498 000 000 auf Doll. 640 000 000, nahm demnach um Doll. 142 000 000 zu.

11. Die Ausfuhr der Vereinigten Staaten nach Latein-Amerika wuchs annähernd von Doll. 205 000 000 auf Doll. 270 000 000, nahm also um Doll. 65 000 000 zu.

12. Die Ausfuhr der 20 latein-amerikanischen Staaten nach den Vereinigten Staaten wuchs annähernd von Doll. 292 000 000 auf Doll. 369 000 000, demnach um Doll. 77 000 000.

13. Um einzelne Maßnahmen, die veranlaßt wurden, besonders anzuführen, seien folgende Aktionen angemerkt:

a) In zahlreichen Kollegien, Akademien und öffentlichen Schulen wurde der Unterricht in Spanisch eingeführt.
b) In den gleichen Anstalten wurde das Studium der Geschichte und Handelsgeographie von Latein-Amerika angeregt.
c) Hunderte von Leseklubs wurden veranlaßt, das Studium Latein-Amerikas aufzunehmen.
d) Der Reiseverkehr zwischen Nord- und Südamerika wurde in hervorragender Weise vermehrt und viele Ausflüge in jene Länder veranstaltet.
e) Es wurden Schritte für ein Austauscharrangement von Lehrern und Studenten zwischen den Universitäten und Kollegien Nord- und Südamerikas unternommen.
f) Dampfschiffsgesellschaften wurden zur Verbesserung und Erleichterung des Verkehrs zwischen nord- und südamerikanischen Staaten veranlaßt.
g) Zahlreiche Zeitungskorrespondenten, Vortragende und Buchverfasser wurden veranlaßt, Latein-Amerika zu besuchen und zu studieren.
h) Dieselben Berufsarten wurden zum Besuche der Vereinigten Staaten eingeladen.
i) Tausende von Zeitungen in den Vereinigten Staaten, Latein-Amerika, Europa und Asien wurden mit einer ungeheuren Menge von Daten über die amerikanischen Republiken versorgt.
j) An zahlreiche Bibliotheken und Bücherverzeichnisse sind Veröffentlichungen über Latein-Amerika vermittelt worden.
k) Anfragen von Juristen über Gesetze und Verordnungen in Latein-Amerika werden beantwortet.
l) Bergbau- und Wasseringenieure wie Elektrotechniker sind mit Angaben über Gelegenheiten in Latein-Amerika versehen worden.
m) Kapitalisten und Unternehmern wurden Nachrichten über die Gelegenheiten zur Aufschließung von Hilfsquellen, Erbauung von Eisenbahnen und Einsetzung neuer Industrien gegeben.
n) Handelskonferenzen zur Förderung des panamerikanischen Handels, welche von Hunderten von Kaufleuten und Handelssachverständigen besucht waren, wurden abgehalten.
o) Die Bewegung unter den Handelsorganisationen, den Ausfuhr- und Einfuhrhäusern, den Reedereien und Werften zur „Bereithaltung für den Panamakanal“ wurde angeregt und beschleunigt.
p) Fabrikanten, Exporteure und Importeure nicht nur in den Vereinigten Staaten, sondern auch in Latein-Amerika und Europa und in anderen Weltteilen wurden mit den Handelsgelegenheiten und -Bedingungen der amerikanischen Republiken bekannt gemacht.
q) Die Beamten und die Mitarbeiter des Bureaus haben infolge von Sondereinladungen an Handels- und gesellschaftlichen Vereinigungen, Kollegien und Klubs zahlreiche Vorträge über Latein-Amerika gehalten.
r) Die Regierungen und Beamten aller amerikanischen Republiken und vieler anderer Regierungen sind mit Informationen der verschiedensten Art versehen worden.

s) Tausende von Anfragen jeder Art und Form sind dem Publikum der ganzen Welt über Handel, Bodenschätze, Gesetze, Geschichte, Regierungsform und den allgemeinen Fortschritt der amerikanischen Republiken beantwortet worden [1]).

Nach dieser Darlegung der Ergebnisse der panamerikanischen Konferenzen und der Tätigkeit des Bureaus auf Grund des letztvorliegenden Jahresberichtes, erscheint es geboten, einen Blick auf die hervorragenden panamerikanischen Aktionen während des hier in Betracht kommenden Berichtsabschnittes zu werfen.

Am 15. Februar 1912 organisierte sich in New York eine „Panamerikanische Gesellschaft der Vereinigten Staaten", die neben der von den Regierungen gebildeten „Panamerikanischen Union" als Privatgesellschaft dem Zweck der Verständigung und der Handelsförderung zwischen den 21 amerikanischen Republiken dienen will. In ihren Statuten macht sie es sich zunächst zur Aufgabe, die persönliche Bekanntschaft zwischen den repräsentativen Persönlichkeiten der Union und den lateinisch-amerikanischen Republiken zu fördern, alsdann den die Vereinigten Staaten besuchenden Vertretern Latein-Amerikas Gastfreundschaft zu gewähren und schließlich solche Schritte zu unternehmen, die geeignet sind, gutes Verständnis, Freundschaft und gegenseitiges Sichkennenlernen zwischen den amerikanischen Republiken und Völkern zu entwickeln und zu bewahren. Zum Präsidenten dieser Gesellschaft wurde der frühere amerikanische Botschafter in Paris und Chef der amerikanischen Vertretung auf der vierten panamerikanischen Konferenz, *Henry White*, erwählt. Einige Hundert der hervorragendsten Persönlichkeiten der Vereinigten Staaten sind Mitglieder dieser Gesellschaft [2]).

Im Laufe der Berichtsperiode fanden drei wichtige panamerikanische Kongresse statt, die durch die panamerikanische Union veranlaßt wurden. Vom 5. bis zum 12. November 1911 tagte in Santiago de Chile der V. panamerikanische Sanitätskongreß, an dem die Delegierten von 16 Staaten teilnahmen. Das durch die panamerikanischen Konferenzen ins Leben gerufene panamerikanische Sanitätsamt in Washington und das ständige panamerikanische Sanitäts-Zentralkomitee in Montevideo bilden die ständigen Organisationen dieser Sanitätskongresse, an welchen sich die Regierungen vertreten lassen, um die allgemeinen hygienischen Maßnahmen zu beraten und ihre Erfahrungen mitzuteilen. Auf dem Kongreß von Santiago befaßten sich die zur Verlesung gelangenden Berichte mit der Errichtung verbesserter und umfassender Quarantänestationen und der Verlautbarung von Gesetzen und Regulativen, die auf einem sorgfältigen Studium der Prophylaxis beruhen. Man wies nach, daß die internationale medizinische Zusammenarbeit in den verschiedenen Ländern zu interessanten Erörterungen über Wesen und Verbreitungsart der verschiedenen Krankheiten geführt haben, deren Aufklärung bisher den Bemühungen der Gelehrten widerstanden. Sehr bedeutende Ergebnisse wurden über die Bekämpfung des gelben Fiebers und der Malaria mitgeteilt. Wie bei all den panamerikanischen Veranstaltungen versäumte man es nicht, dem „panamerikanischen Ideal" zu huldigen. „Die Brüderschaft der Nationen, das ist das panamerikanische Ideal", sagte der offizielle Vertreter der panamerikanischen Union auf dem Kongreß und fuhr dann fort: „Wie erreichen wir das ersehnte Ziel, das in

---

[1]) *Report of the Director General to the governing Board of the Pan-American Union submitted the 15.th Nov. 1911.*

[2]) Siehe darüber in „*Bulletin of the Pan-American Union*" 1912, März, S. 297 u. f. den Artikel „*Organization of the Pan-American Society of the United States*".

dem Zusammenschluß aller Republiken dieser Welthälfte in den Banden gemeinsamen Verständnisses liegt? Durch Förderung des persönlichen Verkehrs, durch besseres gegenseitiges Kennenlernen und schließlich durch das Begraben aller Haßgefühle". In der Tat bilden diese Ideen den großen Hintergrund aller so mannigfaltigen panamerikanischen Aktionen [1]).

Am 26. Juni trat in Rio de Janeiro die panamerikanische Juristenkommission zusammen, die am 23. August 1906 auf der dritten panamerikanischen Konferenz von den amerikanischen Regierungen zu dem Zwecke ins Leben gerufen wurde, die Entwürfe für ein Gesetzbuch des internationalen (amerikanischen) öffentlichen und des internationalen (amerikanischen) Privatrechtes vorzubereiten. Die erste Sitzung im Jahre 1907 verlief ergebnislos, da noch nicht alle Staaten das Abkommen ratifiziert hatten. Am 15. Januar 1912 schloß der Verwaltungsrat der panamerikanischen Union in Washington eine Vereinbarung, die die Kommission zu dem eingangs erwähnten Datum einberief und gleich bestimmte, daß jede Regierung, statt wie ursprünglich ins Auge gefaßt war, nur einen, zwei Vertreter entsenden solle, die jedoch nur eine Stimme besitzen sollen.

Die Versammlung wurde vom brasilianischen Minister des Aeußern *Lauro Müller* eröffnet; der erste brasilianische Delegierte Dr. *Epitacio Pessoa* wurde zum Präsidenten erwählt. Siebzehn Staaten hatten ihre Vertreter entsandt; der Delegierte Haitis, des achtzehnten Staates, traf zu spät in Rio de Janeiro ein. Die Kommission wählte sechs Ausschüsse zur Vorbereitung von Gesetzbüchern, von denen sich vier mit den Fragen des Völkerrechts, zwei mit jenen des internationalen Privatrechts zu befassen haben. Die vier Völkerrechtsausschüsse haben ihren Sitz in Washington, Rio de Janeiro, Santiago (Chile) und Buenos Aires, die des internationalen Privatrechts in Montevideo und Lima.

Die Materien wurden folgendermaßen verteilt:

Washington: Seerecht und Rechte und Pflichten der Neutralen.
Vorsitzender: *John Bassett Moore* (Vereinigte Staaten). Mitglieder: *Frederick Van Dyne* (Vereinigte Staaten), *Victor Manuel Castillo* (Mexiko), *Antonio Batres Jauregui* (Guatemala), *José Matos* (Guatemala), *Alonso Reyes Guerra* (Salvador), General *Santiago de la Guardia* (Panama).

Rio de Janeiro: Landkrieg, Bürgerkrieg und aus solchen sich ergebende Entschädigungsansprüche von Ausländern.
Vorsitzender: *Epitacio Pessoa* (Brasilien). Mitglieder: *José Maria Uricoechea* (Colombia), *Hernan Velarde* (Peru).

Santiago (Chile): Völkerrecht in Friedenszeiten.
Vorsitzender: *Norberto Quirno Costa* (Argentinien). Mitglieder: *Alejandro Alvarez* (Chile), *Victor Sanjines* (Bolivia), *Matias Laonso Criado* (Ecuador).

Buenos Aires: Die friedliche Beilegung internationaler Streitigkeiten und die Organisation internationaler Tribunale.
Vorsitzender: *Miguel Cruchaga Torconal* (Chile). Mitglieder: *Carlos Rodriguez Larreta* (Argentinien), *Roberto Ancizar* (Colombia), *Juan Zorilla de San Martin* (Uruguay).

Montevideo: Rechtsfähigkeit, Fremdenrecht, Erbrecht.
Vorsitzender: *Cecilio Baez* (Paraguay). Mitglieder: *Eusebio Ayala* (Paraguay), *José Pedro Varela* (Uruguay), *Candido Luis Maria de Oliveira* (Brasilien).

---

[1]) Ueber den V. panamerikanischen Sanitätskongreß siehe den Artikel im *„Bulletin of the Pan-American Union"* 1912, Jan., S. 21 u. f.

Lima: Die übrigen Materien des internationalen Privatrechts.

Vorsitzender: *Alberto Elmore* (Peru). Mitglieder: *Pedro Manuel Arcaya* (Venezuela).

Es wurde ferner beschlossen, daß sich die Kommission im Juni 1914 in Rio de Janeiro zu ihrer nächsten Sitzung versammle[1])

Die dritte panamerikanische Veranstaltung der Berichtsperiode bildete der dritte „Internationale Kongreß amerikanischer Studenten"[2]), der vom 21. bis 28. Juli in Lima tagte. Der erste Kongreß dieser Art fand 1908 in Montevideo statt, wo sich Studenten von nur 7 amerikanischen Staaten versammelten. Im Juli 1910 fanden sich in Buenos Aires die Studenten aus neun Ländern ein. In Lima waren schon fünfzehn amerikanische Republiken vertreten. Unter den Gegenständen, die während der geschäftlichen Sitzungen verhandelt wurden, seien folgende genannt: Der Student im politischen Leben. — Der Arzt in der Schule. — Demokratische Kultur, die der Arzt dem Arbeiter geben könnte. — Amerikanische Literatur. — Nationale Studien in Geschichte und Politik. — Landwirtschaftliche Erziehung in Primar- und höheren Schulen. — Schulhygiene. — Moralhygiene. — Die Forderung des nationalen Geistes usw. Die gesellschaftlichen Veranstaltungen nahmen natürlich einen großen Platz ein, und dabei kam das eigentliche Hauptwerk dieses Kongresses zur Erfüllung. Ueber diesen Zweck äußert sich Dr. *Edgar E. Brandius*, ein Vertreter der panamerikanischen Union, dessen Spezialgebiet das Studium der Erziehungssysteme in den verschiedenen lateinisch-amerikanischen Ländern bildet, folgendermaßen: Diese Kongresse „haben den Zweck, durch ganz Amerika studentische Sympathien zu schaffen. Es ist die Idee der allgemeinen Friedensbewegung, der guten Genossenschaft und Freundschaft zwischen den verschiedenen Ländern, die ihnen zugrunde liegt. Eine internationale Harmonie kann als Ergebnis dieser Bewegung schneller zustandekommen als man erwartet, weil die führenden Männer aller Länder Graduierte der verschiedenen Universitäten sind". Die Kongresse sind das Organ einer „Liga der amerikanischen Studenten", die bereits auf dem ersten Kongreß in Montevideo angeregt und im Juni 1910 auf dem Kongreß in Buenos Aires einstimmig beschlossen wurde. Der Sitz ihres Bureaus soll in Montevideo sein. Es wurde beschlossen, den vierten Kongreß in Santiago de Chile abzuhalten[3]).

Einen weiteren Fortschritt des Panamerikanismus bildet die ins Auge gefaßte Organisation eines „Amerikanischen Instituts für internationales Recht"[4]). Die Anregung hierzu ging von den beiden weltbekannten amerikanischen Völkerrechtsgelehrten *James Brown Scott* und

---

[1]) Siehe über die Sitzung von 1912 in „*The American Journal of international Law*" 1912, Okt., S. 931 den Artikel „*Congress of Jurists at Rio de Janeiro*".

[2]) Siehe über den Kongreß in „*Bulletin of the Pan-American Union*", Sept. 1912 den Artikel „*The third international Congress of American Students*" und in „*The Cosmopolitan Student*" (Madison, Wisconsin), Oktober 1912 einen ebenso betitelten Artikel; über das Bureau den Artikel „*The international Bureau of American Student*" in „*Bulletin of the Pan-American Union*", November 1911, S. 963.

[3]) Für die kommenden Jahre stehen weitere große panamerikanische Kongresse bevor. Davon seien genannt der erste panamerikanische Geographenkongreß, der im Oktober 1914 in Rio de Janeiro, der VI. panamerikanische Aerztekongreß, der vom 3. bis 10. August 1913 in Lima tagen wird.

[4]) Vgl. zum Folgenden den diesem Thema gewidmeten Aufsatz von Herrn Professor *James Brown Scott* oben Seite 1374 *(wo die Ueberschrift heißen muß: American-Institute etc. — D. H.)*. Ferner *Year book for 1912 des Carnegie Endowments for international peace*, S. 126—128.

*Alejandro Alvarez* aus, die durch ein an alle hervorragenden Vertreter der Völkerrechtswissenschaft in Amerika wie in Europa erlassenes Rundschreiben vom 10. Oktober 1911 den Gedanken in die Oeffentlichkeit lancierten. Das Rundschreiben setzt die Tatsache auseinander, daß die amerikanischen Staaten, so sehr sie nach ihrer Herkunft verschieden geartet sein mögen, in ihrer Regierungsform einander ähnlich und von der alten Welt so getrennt sind, daß sie als eine von ihr getrennt aufzufassende Einheit gelten können, wie dies schon durch die Bezeichnung „Panamerika" angedeutet ist. Es wird ferner auf die seit 1889 abgehaltenen panamerikanischen Konferenzen hingewiesen, die die Interessengleichheit der amerikanischen Staatenwelt augenfällig machen. Dieser offiziellen Organisation eine private Organisation von privaten Rechtsgelehrten zur Seite zu stellen, die die nationalen Rechtsprobleme unabhängiger ins Auge fassen und den Regierungskonferenzen vorarbeiten könnten, wurde seit langem als ein Bedürfnis empfunden. Namentlich könne das Vorhandensein völkerrechtlicher Probleme rein amerikanischer Natur nicht geleugnet werden, deren wissenschaftliche Diskussion unter amerikanischen Gelehrten von großem Vorteil sein müßte. Das amerikanische Völkerrechtsinstitut soll in keiner Weise eine Konkurrenz für das *Institut de droit international* sein, es kann eher als eine Unterstützung dieser hervorragenden europäischen Einrichtung gedacht werden. In seiner Organisation wird das geplante Institut sich von dem europäischen wohl unterscheiden. Es soll in jedem Staate eine nationale Völkerrechtsgesellschaft begründet werden, deren jede 5 Vertreter für das panamerikanische Völkerrechtsinstitut delegiert, das somit 105 Mitglieder umfassen wird, wie die Urheber des Gedankens in ihrem 2. Rundschreiben vom 4. Juli 1912 zur Ausführung brachten.

Dieser Anregung haben alle amerikanischen Gelehrten, an die das Rundschreiben ging, zugestimmt und auch die hervorragendsten europäischen Völkerrechtsgelehrten, durchweg Mitglieder des *Institut de droit international*, haben privat und öffentlich[1]) ihre begeisterte Zustimmung kundgegeben. Die Statuten des neuen panamerikanischen Instituts werden eben vorbereitet und im Sommer 1913 soll die endgültige Konstituierung — wahrscheinlich in Washington — stattfinden. Ein erster Vorstoß ist bereits geschehen durch die Gründung einer mexikanischen Gesellschaft für Völkerrecht, die sich dem geplanten Institut anschließt und durch die spanische Ausgabe des „*American Journal of International Law*", die seit Januar 1912 unter dem Titel „*Revista americana de Derecho Internacional*" ins Leben gerufen wurde. Beide Ausgaben dieser hervorragenden Zeitschrift sind als Organe des künftigen Instituts ins Auge gefaßt[2]).

Eine in der Richtung der panamerikanischen Idee liegende Unternehmung war die Reise, die der Staatssekretär der Vereinigten Staaten *Philander C. Knox*, durch seine Stellung Präsident des Verwaltungsrates der panamerikanischen Union, in der Zeit vom 19. Februar bis 17. April 1912 nach den am Karibischen Meere und am Golf von Mexiko gelegenen lateinisch-amerikanischen Republiken unternahm. Er war von einem großen Stab von Beamten und Journalisten umgeben und trat mit 10 Republiken in Verbindung. Er

---

[1]) Siehe in „*Revue générale de Droit International Public*", 1912, die Januar-Februar- und die Mai-Juni-Nummern.

[2]) Siehe in „*The American Journal of International Law*", 1912, Okt. S. 949 u. f. den Artikel „*The American Institut of International Law*" und in „*Bulletin of the Pan-American Union*", 1912, August, S. 280 u. f. einen ebenso betitelten Artikel. Ferner in „*The American Journal of International Law*", 1912, Oktober, S. 957 u. f. den Artikel „*The spanish Edition of the American Journal of International Law*".

berührte 13 Häfen und 9 Hauptstädte. Der Zweck seiner Reise war derselbe, wie er der Reise des früheren Staatssekretärs *Elihu Root* zugrunde lag, die dieser im Jahre 1906 nach Südamerika unternommen hatte. Es sollten die Verständigung und die Freundschaft zwischen der Union und den in der Nähe des Panamakanales liegenden und an dessen Eröffnung in erster Linie interessierten Staaten neu gefestigt werden. Eine Mission des Wohlwollens und des Friedens wurde dieses Unternehmen genannt[1]).

Eine ähnliche Bedeutung hatte die Reise, die der hervorragende argentinische Staatsmann *Luis M. Drago*, der Urheber der „Drago-Doktrin", auf Einladung der I. Abteilung der „Carnegiestiftung für den internationalen Frieden" nach den Vereinigten Staaten unternahm, wo er die hervorragendsten Städte besuchte und an der Columbia-Universität in New York eine Reihe von Vorträgen hielt.

Als Teilwerk und Parallelbewegung der panamerikanischen Union kann die im Jahre 1907 ins Leben gerufene Organisation der mittelamerikanischen Republiken angesehen werden[2]). Durch die Gründung eines zentralamerikanischen Gerichtshofes in Karthago[3]) und des zentralamerikanischen Bureaus in Guatemala sind die Organe einer Staatenunion geschaffen worden. Seit 1909 halten die organisierten Republiken alljährlich ihre gemeinsamen Konferenzen ab. Die erste fand (1909) in Tegucigalpa, die zweite (1910) in San Salvador, die dritte (1911) in Guatemala statt. Am 1. Januar 1912 versammelten sich die Delegierten der fünf Republiken in Nicaragua. Diese vierte Konferenz vertagte sich am 20. Januar, nachdem sie für die nächste Tagung, am 1. Januar 1913, San José (Costa Rica) festgesetzt hatte.

Aus diesen kurzen Andeutungen ist ersichtlich, welch reiches internationales Gemeinschaftsleben die panamerikanische Idee auf der andern Erdhälfte gezeitigt hat. Es liegt klar zutage, wie diese rege Zusammenarbeit von Staaten, die nach Abstammung und Kulturgrad doch so verschieden sind, den friedlichen Ausgleich und die Verständigung fördern muß, so daß der Wunsch und die Hoffnung nicht unausgedrückt bleiben soll, daß wir im alten Europa auch bald eine ähnliche Einrichtung besitzen mögen.

---

[1]) Siehe in „*The American Journal of International Law*", 1912, April, S. 493 u. f. den Artikel „*Secretarys Knox Visit to Central America*" und in „*Bulletin of the Pan-American Union*", 1912, Juli, S. 16 u. f. den Artikel „*Secretary Knoxs Mission*".

[2]) Siehe des Verfassers Buch „Pan-Amerika", S. 219 u. f.

[3]) Siehe „*Annales de la Corte de Justicia centroamerican*". San José, Costa Rica. Tome I. Agosto 1911.

## 8. L'Union des Associations Internationales.

Von Baron Dr. **L. de Staël-Holstein,** Stockholm.

Le début du XX[e] siecle a vu l'épanouissement de l'internationalisme. Dans tous les domaines de la science et de l'activité humaine en général un besoin de collaboration internationale s'est fait sentir avec une force toujours plus irrésistible. Des centaines d'associations se sont ainsi constituées.

Ce mouvement avait sans doute des promoteurs qui lui dévouaient toute leur intelligence et énergie, qui ne redoutaient aucun sacrifice pour rendre fertiles les vastes domaines de l'entente humanitaire. Mais ces efforts de la bonne volonté couraient le danger de s'éparpiller, de se dédoubler inutilement. Ils devaient se concerter entre eux et tirer profit de leur expérience réciproque pour rendre plus efficace leur action concordante.

Naissance de l'union. Ces motifs d'organisation rationelle de l'internationalisme entier ont été la cause de la création de l'Union. Ses fondateurs, Son Excellence, feu M. *Auguste Beernaert*, le senateur *Henri La Fontaine* et M. *Paul Otlet*, tous de Bruxelles, partaient de l'idée de créer un lien entre tous les organismes internationaux et promouvoir une action concertée pour des buts communs. Après quelques années de préparation, un congrès fut convoqué lors de l'exposition universelle à Bruxelles en 1910, afin de fixer le programme et délibérer sur les premières étapes à franchir. 132 associations furent représentées à ce congrès. Citons notamment: L'Union Interparlementaire, Die Brücke, l'Institut polaire international, Fédération internationale de la presse périodique, Ordre international des bons tampliers, Institut international de sociologie, Association Internationale pour la lutte contre le chômage, Cg. I. du travail à domicile, Alliance coopérative i., Cg. I. d'actuaires, Bureau I. pour la protection de la propriété industrielle, Ass. I. des avocats, Cg. I. des sciences administratives, Ass. I. pour la protection légale des travailleurs, Institut colonial int., Union économique int., Union int. pour la publication des tarifs douaniers, Cg. Int. d'éducation physique, Cg. Int. de botanique, Société int. de chirurgie, Ass. I. du congrès des chemins de fer, Cg. int. d'agriculture, Cg. int. de l'industrie du bâtiment, Union Int. des patronnages, Bureau int. des poids et mesures, Ass. int. géodesique, etc. etc.

Les représentants de ces institutions de nature si diverse voyaient une réelle utilité dans les discussions qui furent entamées à Bruxelles sur la coordination et la coopération dans le domaine international et il fut convenu d'établir une Union des Associations Internationales ayant pour but principal de se consacrer à ces deux grandes tâches.

Siège de l'Union. Le Congrès de 1910 reconnaissait l'Office Central déjà fonctionnant à Bruxelles comme organe éxécutif de l'Union et administrateur du Musée International, qui dans cette même ville avait réuni d'importantes collections de documents ayant trait à l'organisation internationale. Ces décisions prises, le Gouvernement belge accorda des locaux convenables pour l'Office dans le Musée des Beaux Arts (3 bis Rue de la Régence) et dans le Palais du Cinquantenaire pour le Musée. La fondation Carnegie à Washington alloua des crédits annuels qui portèrent le budget à environ 80 000 francs. Le siège de l'Union était dès lors fixé et toute concurrence avec la Fondation pour l'internationalisme à La Haye paraissait exclue une fois que la capitale belge pouvait offrir de tels avantages auxquels s'ajoutaient encore la possibilité d'une collaboration intime avec l'Institut international de bibliographie.

Le choix de Bruxelles correspondait en outre à une tradition historique qui a fait de la résidence du roi Léopold un veritable centre de l'activité internationale. Les noms illustres d'un Quetelet, de Laveley, Lambermont, Frère-Orban, Beernaert, Denis, Franck, etc. sont rattachés a ce mouvement de faire de la Belgique le véritable foyer de l'internationalisme. On compte 420 réunions internationales ayant eu leur siège sur le sol belge. Le droit, la statistique, les questions sociales, médicales ou d'autre genre humanitaire y ont suscité des entreprises d'envergure internationale. Le bureau Postal Universel à Berne, l'Office d'hygiène à Paris, l'Institut Int. d'agriculture à Rome et beaucoup d'autres institutions à l'étranger encore sont la réalisation de conceptions belges. Des 514 organismes internationaux qu'on a relevé depuis 1840 et dont environ 400 sont actuellement en activité régulière il y en a 111 qui sont domiciliés en Belgique et 45 qui y ont leur siège fixé.

La situation de la Belgique au carrefour des grandes nations, sa neutralité et sa large hospilite s'ajoutent à ces raisons traditionnelles et de fait et rendent Bruxelles particulièrement adapté comme centre de l'internationalisme organisateur. Cette conception s'est vite fait chemin et l'Office a rencontré des le début de son activité un accueil de franche et féconde sympathie.

Programme. Le but de l'Union est incarné dans ces deux mots: coordination et coopération. Les points suivants résument les divers fonctions de ses organes:

1⁰ Grouper les Associations Internationales (institutions, fédérations, ligues, congrès, instituts, commissions, bureaux permanents, etc.) créées au cours des cinquante dernières années; établir entr'elles des relations permanentes, seconder leur action et leurs travaux, les amener à coopérer, à unifier leurs méthodes et à coordonner leur organisation et leur programme;

2⁰ Etudier systématiquement les faits généraux de la vie internationale; en dégager la conception pratique d'une organisation mondiale fondée à la fois sur le droit, sur le progrès scientifique et technique et sur la libre représentation des intérêts communs à toute l'humanité;

3⁰ Tenir les Associations Internationales comme la représentation la plus haute des diverses catégories d'intérêts mondiaux qu'elles ont fédérés internationalement; les amener à se confédérer librement dans le but de poursuivre ensemble l'organisation de la vie internationale dans toutes ses parties;

4⁰ Créer un Centre International pour y aménager les installations matérielles nécessaires à l'activité de l'Union et à celle des Associations affiliées, ainsi que pour faciliter la gestion des grands intérêts mondiaux;

5⁰ Contribuer à développer les relations par delà les frontières, à accroître la solidarité humaine et à assurer la paix entre les nations.

Dans ses travaux permanents, l'office est secondé par l'aide de six commissions dans lesquelles les associations peuvent se faire représenter à leur choix. Le point de vue des relations mutuelles et interscientifiques domine également leur action. Une réunion de représentants de ces commissions eut lieu en Avril 1912 sous la présidence de MM. *Beernaert,* prince *Roland Bonaparte*, *Ostwald* et *Bauer* et le programme suivant fut sanctionné:

I. *Commission de la coopération et des entreprises communes.*

A. Examen des vœux et projets relatifs à la coopération entre les Associations internationales présentés au premier Congrès.

B. Transmission rapide des vœux des Associations entre elles.

II. *Commission de la réglementation et de la législation.*

A. Projet de convention et de règlement international relatif au statut international et extranational des Associations.

B. Projet d'Office pour le collectionnement et la systématisation des contrats internationaux types auxquels puissent librement se référer les parties contractantes.

III. *Commission des systèmes d'unités.*

Préparation du rapport à adresser à toutes les Associations intéressées. en leur faisant connaître les vœux du Congrès mondial concernant l'établissement des systèmes d'unités. Ce rapport indiquera les unifications déjà réalisées, renseignera les Associations sur les voies et moyens propres à assurer les unifications futures et montrera les possibilités de rattacher à un système universel les divers systèmes particuliers d'unités en usage.

IV. *Commission de l'organisation interne des Associations et des Congrès.*

A. Moyens d'accroître l'unité et le rendement des travaux des Associations et des Congrès internationaux.

B. Moyens pratiques d'obtenir la réalisation des vœux des Congrès: action libre et action officielle.

C. Préparation d'un règlement type pour les travaux et délibérations des Assemblées internationales.

D. Etude des bases générales selon lesquelles il est désirable que se fasse la représentation des collectivités et des particuliers au sein des Associations internationales.

V. *Commission de la Documentation et des Publications.*

A. Part attribuée aux Associations internationales dans l'organisation de la Documentation.

B. Préparation d'un projet d'Union internationale pour la Documentation.

C. Recommandations générales pour l'établissement des textes et des documents graphiques (cartes, schémas, graphiques, planches, photographies).

VI. *Commission du langage scientifique et technique.*

A. Enoncé de principes généraux devant servir de bases à l'établissement des systèmes de terminologie et de nomenclature.

B. Emploi des langues dans les relations internationales.

L'Office agit en congrès permanent: par des recherches, des enquêtes et des etudes de tout genre il contribue à l'avancement des questions générales ou s'applique à résoudre des problèmes spéciaux d'organisation.

Mais de cette façon l'Office prépare en meme temps l'ordre du jour et les résolutions des Congrès Mondiaux qui, toutes les trois années, réunissent les délegués des associations. Nous aurons plus tard occasion d'examiner les résultats du Congrès en Juin 1913. Il nous suffit d'extraire ici les rubriques suivantes de l'enquête y relative, car elles nous résument tout autant l'activité de l'Office:

Première Section. *Coopération. Entreprises communes.*

A. Examen des vœux et projets relatifs à la coopération entre les Associations internationales.

B. Communication des vœux des Associations les unes aux autres. — Code général des Vœux des Congrès. — Appui à donner par toutes les Associations aux vœux de caractère général.

C. Mesures pratiques pour développer le Centre international et le doter de locaux, d'installations matérielles et de collections appropriés à ses services.

Deuxième Section. *Réglementation. Législation.*

A. Projet de convention et de règlement international relatif au statut international et extranational des Associations.

B. Comment les Associations internationales peuvent concourir au développement du droit international, par la formation de contrats internationaux types auxquels puissent librement se référer les parties contractantes. — Collectionnement et publication en Code de ces contrats.

C. Rôle des Associations dans l'Organisation internationale. — Place à leur faire dans une Constitution mondiale déterminant les relations des Etats entre eux et la représentation directe des fonctions sociales communes à tous les pays. — Les vœux des Associations internationales à la prochaine Conférence de la Paix à la Haye.

Troisième Section. *Unification des systèmes d'unités.*

Moyens de rattacher à un système général, les systèmes particuliers d'unités et à assurer une unification future.

Quatrième Section. *Organisation des Associations et des Congrès.*

A. Moyens divers d'accroître l'utilité et le rendement des Associations internationales et des Congrès internationaux. — Facilités données aux Associations internationales, par les administrations des Postes, des Télégraphes, des Téléphones, des Chemins de fer et des lignes de Navigation. — Carte d'identité internationale.

B. Moyens pratiques d'obtenir la réalisation des vœux des Congrès. — Transmission des résolutions aux Etats: leur transformation en lois internationales.

C. Préparation d'un règlement type pour les travaux et les délibérations des assemblées internationales.

D. Moyens d'assurer la participation de tous les Etats aux Associations internationales. — Organisation de la représentation nationale au sein des Associations internationales.

E. Le budget idéal des Associations; ce qu'elles pourraient faire si elles disposaient de ressources financières adéquates.

Cinquiéme Section. *Documentation et Publications. Exposition et Enseignement.*

A. Comment organiser les publications scientifiques, techniques et sociales, de manière à accroître leur diffusion et à resserrer les liens de la coopération intellectuelle internationale. — Recommandations générales pour l'établissement des publications (format, classification, etc.).

B. Mesures à prendre par les Associations internationales pour y organiser la partie de la documentation qui les concerne. — Instructions pratiques à ce sujet.

C. Projet d'une Union internationale pour la Documentation.

D. Projet d'une Université internationale où seraient appelées à professer temporairement les personnalités éminentes de toutes les Universités et destinée au parachèvement des études des élites de tous les pays. — Participation des Associations internationales à une telle Université.

E. La meilleure utilisation des Expositions internationales et universelles, en vue de développer le mouvement en faveur de l'organisation internationale; constitution de sections internationales au sein des expositions; organisation systématique des Congrès réunis à l'occasion des expositions.

Sixième Section. *Langage Scientifique et technique.*

A. Enoncé de principes généraux devant servir de base à l'établissement des systèmes de terminologie et de nomenclature.

B. Régime de l'emploi des langues dans les relations internationales.

Le développement du *Musée International* est dû surtout à l'ingénieuse activité de M. *Paul Otlet.* Il résume lui-même le but des collections qui déjà remplissent une quinzaine de salles et ont été enrichies par des contributions tant de divers Etats que d'associations particulières par les mots suivants:

Le but du *Musée International* est de montrer les progrès accomplis, en toutes matières, dans le domaine de l'internationalisme et de faire ressortir l'importance, au point de vue scientifique et social, des grands faits qui s'y rattachent.

Le Musée fait comprendre intuitivement, comment l'organisation internationale a amené à coopérer entr'eux les groupés similaires des divers pays, comment elle a étendu au monde entier les grandes conquêtes du savoir et de la technique, comment elle a réalisé l'unification et l'entente, comment les associations auxquelles elle a donné naissance ont vraiment transformé la vie mondiale: la poste universelle; l'extension à toutes les relations, du système métrique décimal; la coordination par delà les frontières des services de chemins de fer et de navigation; le droit international appliqué à tous les rapports juridiques des personnes et des biens; la justice arbitrale entre les nations, devant substituer le règne de la paix aux aléas de la guerre; la discussion interparlementaire des grands intérêts mondiaux; la mutualité, la bienfaisance et l'assurance, étendant à tous les pays la sphère de la solidarité et de la fraternité; la santé publique mise à l'abri des grands fléaux par des mesures d'hygiène concertées; les œuvres d'art et les livres internationalement protégés, échangés, prêtés et la documentation universalisée; les sciences étudiées en commun et, par l'apport des résultats partiels des travailleurs de tous pays, constituées en une synthèse universelle du savoir.

*Aux organismes internationaux* (associations, congrès, bureaux, comités, instituts et établissements divers), le Musée doit permettre de mieux se faire connaître les uns aux autres, en exposant sous une forme suggestive les éléments relatifs à leur programme, à leurs travaux, aux méthodes qu'ils mettent en œuvre et aux résultats obtenus.

*Au public en général,* le Musée est destiné à enseigner sous une forme synthétique, le point de vue international des questions qui l'intéressent, en partant du fait que dans l'état actuel de solidarité du monde entier, la vie des nations et l'intérêt de chacun peuvent dépendre, dans une large mesure, de circonstances relevant de la politique internationale.

Une grande part de l'activite de l'office est prise par le développement de *l'Institut de bibliographie* dont l'organisation implique:

1º La mise en relation permanente des organismes qui fonctionnent comme centres de production, de conservation et d'utilisation des publications: bibliothèques, instituts, musées, services scientifiques ou techniques d'information et de documentation, sociétés scientifiques, académies, administrations publiques, associations et congrès internationaux; l'organisation entre tous ces organismes d'un vaste réseau de communications intellectuelles, à l'intermédiaire des documents et par le moyen du prêt réciproque et des échanges;

2º La coordination, l'unification et l'internationalisation des méthodes bibliographiques (rédaction, publication, catalogage, classement, conservation, diffusion, utilisation des documents), suivant le principe du minimum des conditions nécessaires pour réaliser l'entente dans ce domaine (Code international et Classification Universelle);

3⁰ La coopération entre les institutions et les groupes de spécialités diverses en vue d'élaborer (suivant un plan d'ensemble, des méthodes unifiées et une direction commune), des travaux destinés à faciliter l'accès des sources de nos connaissances et en premier lieu un Répertoire Bibliographique Universel;

4⁰ La constitution, au siège de l'Institut, de collections documentaires centrales aussi complètes que possible: Répertoire bibliographique, Répertoire encyclopédique, Répertoire iconographique. Bibliothèque, Musée des Méthodes;

5⁰ L'adoption par les organismes affiliés des méthodes internationales et la mise en connexion de leurs collections, publications et services avec ceux de l'Institut International de Bibliographie;

6⁰ L'utilisation des collections centrales et celles des institutions rattachées au réseau international par voie de consultation sur place, de prêt, de copie ou de publication, de manière à permettre cette utilisation aux travailleurs intellectuels, quel que soit le lieu de leur résidence.

L'Institut International de Bibliographie coopère au Centre International, créé à Bruxelles en 1910 par l'Union des Associations Internationales et en assure les services de documentation.

Pris dans leur ensemble, les différends services de l'Union convergent donc tous vers la création d'un véritable *Centre International* dont la partie documentaire comprends d'ores et déjà les sections suivantes:

1⁰ Le Musée International (16 salles, comprenant environ 3000 objets et tableaux);

2⁰ la Bibliothèque Collective Internationale (75 000 volumes);

3⁰ le Répertoire Bibliographique Universel (11 millions de notices sur fiches classées par matières et par auteurs);

4⁰ les Archives Documentaires Internationales (10 000 dossiers comprenant environ 300 000 pièces et documents iconographiques);

5⁰ un Service collectif de librairie fonctionnant au sein de l'Office Central.

Statuts. Pour completer l'exposé ci-dessus il convient de citer le deux articles suivants des statuts de l'Union:

Article premier. Objet. Il est créé une association internationale sous le nom d'„Union des Associations internationales".

L'Union a pour but d'établir des relations permanentes entre les associations et institutions internationales et de seconder ainsi leur action et leurs travaux. Elle a notamment pour objet l'étude en commun de toutes les questions relatives à l'organisation, à la coordination des efforts, à l'unification des méthodes, en ce qu'elles ont de commun ou d'analogue pour les diverses associations ou institutions, la coopération entre elles pour l'étude, l'information, la documentation et l'extension des relations.

Par la réalisation de son objet, l'Union se propose de contribuer au progrès de l'internationalisme pacifique et à l'organisation de la vie internationale.

Art. 2. Moyens d'action. Pour réaliser son objet, l'Union peut mettre en œuvre tous les moyens d'action appropriés. Ces moyens sont notamment:

a) Les congrès ou conférences périodiques (Congrès Mondial des Associations internationales (I);

b) Une coopération continue aux travaux des diverses Associations internationales et à la préparation de leurs congrès;

c) L'organisation d'une enquête permanente sur les institutions et les faits de l'internationalisme, ainsi que la centralisation de toutes les informations et de la documentation y relatives, en connexion avec les travaux,

répertoires et collections de l'Institut international de Bibliographie et de Documentation;

d) Des publications comprenant entre autres un Bulletin périodique, une Revue et un Annuaire.

Les moyens financiers dont dispose l'Union sont:

1. Les cotisations régulières de ses membres;

2. Les subsides des Associations internationales, des autorités publiques (Etats, parlements, provinces, communes), et des institutions publiques ou privées;

3. Les taxes à percevoir du chef des services généraux (abonnements et vente des publications);

4. Les dons et legs.

Pour ce qui est du but et de l'organisation du Congrès Mondial les dispositions suivantes datant de 1910 sont restées en vigueur:

1. Objet et but du Congrès. Le Congrès Mondial des Associations Internationales (Weltkongreß der Internationalen Vereinigungen; World's Congress of International Associations) a pour objet l'étude de l'organisation internationale dans tous les domaines et sous toutes les formes, la mise en relation des dirigeants des Associations internationales et de ceux qui peuvent leur apporter un concours utile, la recherche des moyens propres à coordonner l'action des diverses Associations et à réaliser leur coopération à des œuvres communes.

5. Sections. Le Congrès est divisé en sections. Le nombre et les attributions de celles-ci seront déterminés par la Commission organisatrice avant la session

6. Membres, délégués et invités. Le Congrès se compose de membres collectifs, les Associations internationales (Sociétés, Unions, Fédérations, Congrès, Conférences, Instituts, Offices, Bureaux, Revues, etc.), et de membres individuels, toutes personnes qui, par leurs études, fonctions ou occupations, s'intéressent au programme du Congrès et peuvent lui apporter une collaboration utile.

Il est demandé aux Gouvernements et aux grandes Administrations publiques de se faire représenter *ad audiendum* auprès du Congrès. Des personnalités peuvent être spécialement invitées à assister au Congrès.

Publications. I. *L'Annuaire de la Vie Internationale* se presente sous la forme d'une enquête permanente sur toutes les institution internationales (nom, historique, but, publications, siège, institutions connexes). Le premier tome, comportant 1342 pages, se réfère aux années 1908—1909; le second, qui compte pas moins de 2652 pages, contient toutes les indications complémentaires auxquelles le développement pendant les années 1910—1911 a donné lieur. Notons que depuis 1840—1912 l'on a pu identifier 2615 réunions internationales dont 1070 pendant la période 1900—1909 et 321 pendant les années 1910—1912. Ces chiffres suffisent pour indiquer l'extension formidable de l'internationalisme et la nécessité de lui donner une organisation rationnelle. L'Annuaire pourra rendre de bons services au mouvement entier. Mieux rédigé qu'au début et complété dans quelques parties essentielles il devra compter sur l'aide et l'appui de tous les représentants du droit et de l'organisation internationale.

La revue *La Vie Internationale* (t. I, II, 1912, 672 p. + 549) traite de l'ensemble des faits et idées ayant trait à l'organisation internationale et cherche à dégager ce qu'il y a d'organique et de constructif dans les entreprises actuelles. La revue contient des articles de fond, des notices, des faits

et documents et une partie entièrement dédiée aux réunions internationales avec un calendrier continuellement mis à jour. Parmi les articles principaux il convient de citer:

*H. la Fontaine* et *P. Otlet:* La Vie Internationale et l'effort pour son organisation. — Viscount *Richard Burton Haldane*: Grande-Bretagne et Allemagne. Une étude sur les caractéristiques nationales — *Chr. L. Lange*: Coordination et coopération dans le domaine du Mouvement international de la Paix. — *K. Wang-Mou-Tao:* Conséquences politiques mondiales de la Révolution Chinoise. — C^te^ *Eugène de Changy*: L'Union Economique Internationale et la Conférence de Bruxelles. — Union Interparlementaire. — Cyr. *van Overbergh*: La documentation internationale et l'ethnographie. — *de Staël-Holstein*: L'air et l'avenir considérations sur le trafic aérien. — *Louis-Dop*: L'Institut International d'Agriculture. — *Albert Marinus*: Syndicalisme et Internationalisme. — *Lujo Brentano*: Sur le Caractère International de l'Economie politique contemporaine. — *Carl Bourlet*: Le Huitième Congrès Universel d'Esperanto. — *d'Oliveira Lima*: La formation de l'Amérique latine et la conception internationale de ses fondateurs. — *Albert Counson*: Les Métèques. — *G. Lecointe*: La Conférence internationale de l'Heure à Paris et l'Unification de l'Heure. — *E. Röthlisberger*: Le droit des auteurs et des artistes et les Unions internationales. — *John Mez*: Le Chèque postal international. — *Jean Lescure*: Les crises générales et la solidarité des marchés. — *W. Schücking*: La mission essentielle du droit international. — *Ch. Guillaume*: Les systèmes de mesure et l'organisation internationale du système métrique. — *Denys Myers*: La concentration des organismes internationaux publics etc. Parmi les notices on en remarque sur la lutte internationale contre la tuberculose, sur la Belgique et le mouvement international, la crise des Balkans et ses aspects internationaux etc.

La brochure *L'Union des Associations Internationales* contient un exposé complet de l'activité des différends organes de l'Union. A l'occasion des deux congrès de volumineux actes et documents sont venus s'ajouter au déjà puissant trésor de publications de l'Office (*Comptes Rendus*, 1912, 827 et 162 pages).

Projets d'avenir. Parmi les préoccupations matérielles de l'Office figure au premier plan le projet de créer un Palais qui en permanence pourrait abariter tant les divers services de l'Union que les secrétariats d'une multitude d'associatiques. L'Office s'est à cet effet mis en relation avec M. *Andersen* de Rome qui depuis longtemps à travaillé dans le même sens et il est parvenu à vivement intéresser le Gouvernement belge pour ses idées.

Le régime juridique des Associations internationales a fait l'objet de discussions lors des deux congrès mondiaux et, en collaboration avec l'Institut de droit international, un projet de convention a été élaboré, qui, après certaines modifications, sera présenté par l'Office à l'attention des Gouvernements. Un Code des vœux des Associations Internationales à été décidé en principe et les préparatifs sont déjà commencés pour l'ébauche d'un tel recueil qui semble destiné à amener plus de logique et de suite dans les résolutions des congrès et conférences internationaux.

---

# 9. Fortbildung des Urheberrechts und des gewerblichen Rechtsschutzes.

Von Herrn Professor Dr. **Osterrieth**, Berlin.

## Urheberrecht.

In einer Reihe von Ländern ist in jüngster Zeit das Urheberrecht einer gesetzlichen Neuregelung unterzogen worden. Zum Teil liegt diese Erscheinung wohl daran, daß neue Formen wirtschaftlicher Verwertung von Geisteswerken aufgetreten sind: die mechanischen Vorführungsinstrumente, Phonograph, Kinematograph. Zum Teil mag auch der Umstand mitgewirkt haben, daß die neuere Entwickelung dem Rechtsschutz der geistigen Arbeit eine größere wirtschaftliche Bedeutung verliehen hat, und daß die Gesetzgeber durch die Wirksamkeit der Interessenten- und Fachverbände zu gesetzlichen Reformen gedrängt wurden.

Die größte Einwirkung auf die inneren Gesetzgebungen hat aber unzweifelhaft die Ausgestaltung des internationalen Rechts geübt, namentlich die Fortbildung der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886.

Die — in periodischen Zwischenräumen wiederkehrenden — Revisions-Konferenzen (Paris 1896, Berlin 1908) veranlassen die Regierungen, die innere Gesetzgebung der fortschreitenden Entwickelung des internationalen Rechts anzupassen. In häufigen Fällen weckte die Inangriffnahme der erforderlichen Abänderungen auch die Erkenntnis, daß der gesamte Rechtsstoff einer Neuregelung bedarf.

Auf die Ausgestaltung des internationalen Rechtes hat wieder die Tätigkeit der Fachverbände, namentlich der *Association littéraire et artistique internationale,* einen bestimmenden Einfluß geübt.

## A. Gesetzgebung.

### Großbritannien.

Die bisherige englische Urheberrechtsgesetzgebung setzte sich aus einer Reihe von Gesetzen zusammen, die zum Teil noch in das 18. Jahrhundert zurückreichten. Die Gesamtgesetzgebung war unvollständig, unsystematisch, unklar und widerspruchsvoll. Seit fast 40 Jahren war man in England über die Notwendigkeit einer Reform im klaren. Allein bei der Schwerfälligkeit des parlamentarischen Gesetzgebungsbetriebes scheiterten alle Reformversuche (von denen die *Bill Monkswell* der bedeutendste war).

Endlich, nach der Berliner Konferenz zur Revision der Berner Uebereinkunft von 1908 — und wohl auch im Gefolge der Konferenz —, kam die Frage in Fluß. Zum ersten Male nahm die Regierung selbst die gesetzgeberischen Vorarbeiten in die Hand. Eine vorbereitende Kommission, deren Vorsitz Lord *Gorell* führte, hörte Fachleute aus allen Gebieten (darunter namentlich auch den Präsidenten der *Association littéraire et artistique internationale, Georges Maillard*) und erstattete daraufhin einen von fortschrittlichem Geist erfüllten, sehr interessanten Bericht. Der auf Grund dieses Berichtes ausgearbeitete Entwurf ist am 16. Dezember 1911 Gesetz geworden (als *Copyright Act, 1911, Act 1 and 2, Geo. V. ch. 46).* Das Gesetz ist am 1. Juli 1912 in Kraft getreten.

Wenn das Gesetz auch während der Beratung noch einige bedauerliche Verschlechterungen erfahren hat, muß es — trotz einiger Ausstellungen — als eines der besten und vollständigsten neueren Urheberrechtsgesetze bezeichnet werden.

Der wesentliche Inhalt der *Copyright Act* ist kurz folgender:

1. Als Gegenstand des Schutzes werden bezeichnet „literarische, dramatische, musikalische und künstlerische Werke“ (Sektion 1). Diese Begriffe erhalten in S. 35, die die Begriffsbestimmungen enthält — eine nachahmenswerte Gepflogenheit der neueren englischen Gesetzgebung —, eine weite Auslegung. Es fallen hierunter u. a. geographische Karten, choreographische Werke und Pantomimen, deren Bühneneinrichtung auf irgendeine Weise festgelegt ist, kinematographische Erzeugnisse, Werke der angewandten Kunst (*artistic craftsmanship)*, Werke der Baukunst, Photographien, Sammelwerke.

Zu bemerken ist: Dem Kunstschutz unterstehen nicht gewerbliche Erzeugnisse, die musterschutzfähig sind; dazu gehören nach einer Verordnung vom 26. Juni 1912, Nr. 661, alle Erzeugnisse, die zu einer Vervielfältigung in mehr als 50 Exemplaren bestimmt sind, sowie die Muster von Tapeten, von Teppichen, von gewebten Stoffen (im Stück oder nach Maß) und von Maschinenspitzen.

2. Den Inhalt des Urheberrechts bildet das ausschließliche Recht, das Werk zu veröffentlichen, zu vervielfältigen, es öffentlich aufzuführen, öffentlich vorzutragen, es zu übersetzen, ein Werk zu dramatisieren, ein dramatisches Werk in nicht dramatischer Form wiederzugeben und ein literarisches, dramatisches oder musikalisches Werk auf irgendwelche Vorrichtungen zu übertragen, vermittels deren es mechanisch vorgeführt werden kann, und schließlich, das Werk zu verbreiten.

3. Die Dauer des Schutzes umfaßt die Lebenszeit des Urhebers und 50 Jahre nach seinem Tode. Indessen ist nach 25 Jahren vom Tode ab die Vervielfältigung zum Verkaufe zulässig, gegen vorherige Zahlung einer Vergütung von 10 % des Verkaufspreises jedes verkauften Exemplars. Außerdem kann nach dem Tode des Urhebers das *Judicial Committee* des *Privy Council* für veröffentlichte Werke auf Antrag eine Zwangslizenz erteilen, wenn der Inhaber des Urheberrechts eine neue Herausgabe oder Aufführung zum Nachteil der Allgemeinheit verweigert.

Die Dauer des Schutzes für eine Photographie beträgt 50 Jahre nach Aufnahme des Negativs.

4. Die Uebertragung eines Werkes der Tonkunst — einschließlich des Textes — auf Vorrichtungen zur mechanischen Vervielfältigung und ihre Vorführung durch solche Vorrichtungen sind zulässig, falls der Urheber schon eine solche Uebertragung genehmigt und geduldet hat und unter der Voraussetzung der Zahlung einer Vergütung von 5 % von dem Verkaufspreis jeder Vorrichtung (2½ % während der ersten 2 Jahre nach Inkrafttreten des Gesetzes).

5. Der Schutz des Gesetzes steht zu:
   a) den Urhebern von Werken, die zum ersten Male innerhalb des britischen Reichs erschienen sind;
   b) bei noch nicht veröffentlichten Werken den Urhebern, die britische Untertanen sind oder innerhalb des britischen Reichs ihren Wohnsitz haben.

Jedoch kann durch *Order in Council* den Urhebern eines Landes, das den britischen Urhebern keinen entsprechenden Schutz gewährt, der Schutz entzogen werden, auch wenn ihre Werke zum ersten Male innerhalb des britischen Reichs erschienen sind.

Andererseits kann durch *Order in Council* der Schutz erstreckt werden auf Werke, die zum ersten Male in einem anderen Lande erschienen sind, oder deren Urheber einem solchen Lande angehört oder daselbst seinen Wohnsitz hat, vorausgesetzt, daß dieses Land britischen Werken einen ausreichenden Schutz gewährt. (S. hierüber unten.)

6. Das Gesetz erstreckt sich auf alle britischen Besitzungen. Jedoch bedarf es zu seiner Wirksamkeit in den autonomen Kolonien einer Verkündung durch die Gesetzgebung dieser Kolonie: diese ist in der Lage, das Gesetz abzuändern. Im übrigen werden die autonomen Kolonien, die das britische Gesetz nicht einführen, wie fremde Länder behandelt. Werke, die in diesen Kolonien zum ersten Male erschienen sind, genießen innerhalb des übrigen britischen Reiches einen Schutz nur, wenn die autonome Kolonie den im britischen Reich zuerst erschienenen Werken Schutz gewährt.

Die Bestimmung unter 5 beweist, daß Großbritannien den Schutz Ausländern nur unter der Voraussetzung der vollen Gegenseitigkeit zugestehen will, selbst wenn ihre Werke in England erschienen sind. Damit setzt sich die britische Gesetzgebung in Widerspruch mit der gegenwärtigen Berner Uebereinkunft. (S. unten.)

Niederlande.

Die Niederlande, die bisher ein äußerst mangelhaftes Urhebergesetz besaßen und dem Berner Verbande nicht angehörten, haben ihren Beitritt durch Erlaß eines neuen Urheberrechtsgesetzes vorbereitet, das am 23. September 1912 verkündet wurde und am 1. Oktober 1912 in Kraft getreten ist.

Das Gesetz ist vollständig und systematisch durchgearbeitet und stellt einen bemerkenswerten Fortschritt dar.

1. Als Gegenstand des Schutzes wird bezeichnet (Art. 10) jede Schöpfung auf dem Gebiete der Literatur, der Wissenschaft und der Kunst, ohne Rücksicht auf die Art oder die Form ihrer Wiedergabe. Zugleich wird eine vollständige Aufzählung der Werke gegeben: ausdrücklich werden aufgeführt photographische und kinematographische Werke und Werke der angewandten Kunst.

2. Inhalt des Rechts ist die ausschließliche Befugnis, das Werk zu veröffentlichen *(openbaarmaking)* und wiederzugeben. Hierzu gehört auch die Uebertragung auf mechanische Vorrichtungen (Art. 14). Auch im Falle der Uebertragung des Urheberrechts darf das Werk ohne Genehmigung des Urhebers nach Treu und Glauben nicht geändert werden.

Die Artt. 20 und 21 stellen einen Bildnisschutz auf.

3. Die Dauer des Schutzes umfaßt die Lebenszeit des Urhebers und 50 Jahre nach seinem Tode; für Photographien und kinematographische Erzeugnisse beträgt sie 50 Jahre nach Ablauf des Jahres der ersten Veröffentlichung. Das Uebersetzungsrecht erlischt nach 10 Jahren von dem Ablauf des Jahres des ersten Erscheinens an, falls das Werk nicht innerhalb dieser Frist in einer berechtigten Uebersetzung in der betr. Sprache erschienen ist. (S. unten.)

4. Bemerkenswert ist die zwingende Bestimmung des Art. 3, wonach der Ehemann über das Werk seiner Frau nicht ohne ihre Genehmigung verfügen kann.

5. Der Schutz wird gewährt allen Werken, die zum ersten Male im Gebiet der Niederlande oder von Niederländisch-Indien erschienen sind, und den nicht veröffentlichten Werken von Urhebern, die niederländische Staatsangehörige sind. Hieraus geht hervor, daß Ausländer nur nach Maßgabe der Staatsverträge Schutz genießen können. (S. unten.)

Dänemark.

Um die dänische Gesetzgebung mit der revidierten Berner Uebereinkunft in Einklang zu bringen, ist das neue Gesetz vom 1. April 1912 erlassen worden. Es ist am 1. Juli 1912 in Kraft getreten.

1. Der Schutzgegenstand ist weit gefaßt; er umfaßt Schriftwerke und mündliche Vorträge, Werke der bildenden Künste einschließlich der Baukunst und des Kunstgewerbes.

2. Zu den ausschließlichen Befugnissen gehören auch das Uebersetzungsrecht und das Recht der Uebertragung auf mechanische Vorrichtungen; von einer Zwangslizenz wurde abgesehen. Der Aufführungsvorbehalt wurde beseitigt; dagegen ist das Aufführungsrecht weitgehenden Beschränkungen unterworfen. Ausgeschlossen vom Aufführungsschutze sind veröffentlichte Tänze, einzelne Teile veröffentlichter größerer Tonwerke und erschienene Lieder (letztere 2 Jahre nach Ablauf des Jahres des ersten Erscheinens). Dem Schutze entzogen sind ferner Aufführungen, die unentgeltlich sind und keinem gewerblichen Zweck dienen. Zeitungsartikel — mit Ausnahme der Feuilletonromane und Novellen — sind nur geschützt, wenn sie ein Abdrucksverbot tragen. (S. unten.)

3. Die Schutzfrist beträgt 50 Jahre nach dem Tode des Urhebers.

4. Der Schutz steht zu: allen dänischen Untertanen und den Urhebern solcher Werke, die zum ersten Male in Dänemark erschienen sind.

### Liberia.

Die Republik Liberia hat am 22. Dezember 1911 ein Urheberrechtsgesetz erlassen, das solchen literarischen, wissenschaftlichen und künstlerischen Werken, die bei der Regierung hinterlegt werden, einen bis 20 Jahre nach dem Tode des Urhebers währenden Schutz zusichert. Da Liberia die Berliner Akte ohne Vorbehalt ratifiziert hat, dürfte diese Formvorschrift für Angehörige des Berner Verbandes nicht gelten.

### Vereinigte Staaten.

Durch Gesetz vom 24. August 1912 ist der Kinematographenschutz gesetzlich geregelt worden.

## Staatsverträge.

### Berner Uebereinkunft.

#### Ratifikation der Berliner Akte (1908).

1. Großbritannien hat noch vor dem Inkrafttreten seine *Copyright Act*, am 14. Juni 1912, mit Wirkung vom 1. Juli 1912, die Berliner Akte ratifiziert, mit dem Vorbehalt, daß hinsichtlich der Uebergangsbestimmungen statt Art. 18 der revidierten Konvention Art. 14 der alten Konvention in den Beziehungen mit Großbritannien in Kraft bleiben soll.

Zugleich ist Großbritannien für seine Kolonien und Besitzungen[1] der Berliner Akte beigetreten, mit Ausnahme von Indien, Canada, Australien, Neuseeland, Neufundland, Südafrika, der Kanalinseln, Papuas und der Inseln Norfolk. Diesen Besitzungen gegenüber gilt noch die alte Berner Konvention.

Durch eine ausdrückliche Erklärung hat sich Großbritannien noch das Recht gesichert, für jede ihrer Kolonien, Besitzungen oder Schutzgebiete die Uebereinkunft kündigen zu können.

Wie oben erwähnt,, ist in der neuen *Copyright Act* — offenbar aus Rücksicht auf die Wünsche einiger autonomer Kolonien — vorgesehen, daß Werken, die zum ersten Male in Großbritannien erschienen und deren Urheber Ausländer sind, der Schutz entzogen werden kann. Offenbar wird England das gleiche Recht auch für innerhalb des Verbandes erschienene Werke in Anspruch nehmen, deren Urheber nicht der Berner Konvention angehören. Mit der gegenwärtigen Konvention würde dies in Widerspruch stehen. Indessen könnte die Möglichkeit erwogen werden, die Berner Uebereinkunft in

---

[1]) Außerdem für Cypern und eine Reihe namentlich aufgezählter Schutzgebiete.

diesem Sinne abzuändern, da bei dem heutigen Umfange der Berner Union und den daneben bestehenden Sonderverträgen die Frage des Schutzes der zum ersten Male innerhalb der Union erschienenen Werke von Verbandsausländern eine geringere praktische Bedeutung besitzt, als der Beitritt aller britischen Besitzungen.

2. Dänemark. Durch Note vom 28. Juni 1912 hat Dänemark mit Wirkung vom 1. Juli 1912 die Berliner Akte ratifiziert[1], nur mit dem Vorbehalt, daß der Zeitungsschutz in den Beziehungen zu Dänemark durch Art. 7 der Berner Konvention in der Fassung der Pariser Akte von 1896 geregelt sein soll.

3. Es stehen heute nur noch die Ratifikationen von Schweden und Italien aus.

In beiden Ländern ist eine Reform der inneren Gesetzgebung geplant. In Italien hatten die politischen Ereignisse und außerdem gewisse urheberrechtsfeindliche Strömungen im Parlament die Reformarbeit zum Stillstand gebracht. Dies ist um so bedauerlicher, als die italienische Regierung die nächste Revisionskonferenz nach Rom eingeladen hat, und die Schwierigkeiten, die der Reform der inneren Gesetzgebung entgegenstehen, möglicherweise auch die Vorbereitung der römischen Konferenz verzögern werden.

4. Portugal hat schon am 29. März 1911 seinen Beitritt zur Berner Konvention in der Fassung der Berliner Akte ohne Vorbehalt erklärt. Da die gegenwärtige republikanische Regierung noch nicht von allen Mächten anerkannt ist, sind die Wirkungen des Beitritts noch nicht allgemein eingetreten. Jedoch haben Deutschland (Bekanntmachung vom 30. September 1911, RGBl. Nr. 53 vom 9. Oktober 1911), Belgien (Bekanntmachung vom 8. November 1911) und die Schweiz (Bekanntmachung vom 26. April 1911) den Beitritt Portugals verkündet.

## Verträge mit Staaten, die der Berner Konvention nicht angehören.

### Rußland.

Rußland hat durch das Gesetz vom 20. März 1911 sein Urheberrecht zeitgemäß reformiert. Das neue Gesetz ist sehr vollständig und gründlich durchgearbeitet. In vielen Punkten stimmt es mit der deutschen Gesetzgebung überein (z. B. in der Frage der mechanischen Instrumente). Gleichwohl ist Rußland dem Berner Verband noch nicht beigetreten und zwar hauptsächlich deswegen, weil der Uebersetzungsschutz in dem russischen Gesetz noch enger begrenzt ist, als in der Berner Uebereinkunft von 1886. Daher ist Rußland vorläufig noch auf Sonderverträge angewiesen.

I. Der erste dieser Verträge ist am 29. November 1911 zwischen Rußland und Frankreich abgeschlossen worden (in Kraft seit dem 13. November 1912)[2].

Der ziemlich ausführliche Vertrag (21 Artikel) schließt sich im allgemeinen dem System der Berner Uebereinkunft an.

Von abweichenden Bestimmungen sind zu erwähnen:

1. Der Uebersetzungsschutz wird abhängig gemacht von der Anbringung eines Vorbehalts auf dem Titelblatt oder in der Vorrede. Der Schutz dauert zunächst 5 Jahre von der Veröffentlichung des Originals an —

---

[1]) Einschließlich der Faroer-Inseln, aber mit Ausschluß von Island, Grönland und den dänischen Antillen.

[2]) Text abgedruckt im Urkundenteil, oben S. 262. — D. Red.

3 Jahre für wissenschaftliche, technische und Unterrichtswerke — und verlängert sich auf 10 Jahre, falls der Urheber innerhalb der ersten Frist eine Uebersetzung seines Werkes herausgegeben hat.

2. Das Aufführungsrecht an musikalischen Werken wird von der Anbringung eines Vorbehalts auf jedem gedruckten Exemplar abhängig gemacht.

3. Ein Photographieschutz besteht nur unter der Voraussetzung der Angabe der Firma oder des Namens und Wohnortes des Urhebers oder Verlegers und des Erscheinungsjahres.

4. Die Dauer des Schutzes richtet sich nach der Gesetzgebung des Schutzlandes; doch kann sie nicht länger sein als die Dauer des Ursprungslandes.

5. Schließlich enthält der Vertrag eine Meistbegünstigungsklausel.

II. Zwischen der Reichsregierung und der russischen Regierung sind Verhandlungen über den Abschluß eines Urheberrechtsvertrages im Gange.

### Großbritannien — Oesterreich-Ungarn.

Beide Mächte sind seit 1893 durch einen Urheberrechtsvertrag verbunden. Durch Verordnung vom 24. Juni 1912 hat die britische Regierung die Bestimmung der neuen *Copyright Act* auch Oesterreich-Ungarn gegenüber für anwendbar erklärt.

### Oesterreich — Spanien.

Durch Gesetz vom 1. April 1912 hat Spanien das Bestehen seines gegenwärtigen Schutzverhältnisses mit Oesterreich festgestellt.

### Frankreich — Griechenland.

Am 9./22. April 1912 hat Frankreich mit Griechenland einen Vertrag abgeschlossen zur Gewährung eines gegenseitigen Schutzes für die Aufführung dramatischer Werke in einer anderen Sprache als der des Landes, in dem die Aufführung stattfindet.

### Ungarn — Vereinigte Staaten.

Am 30. Januar 1912 ist in Budapest zwischen beiden Ländern ein Vertrag über die Gewährung eines gegenseitigen Urheberschutzes auf der Grundlage der Gleichstellung mit den Inländern abgeschlossen worden (ratifiziert am 16. September 1912, in Kraft am 16. Oktober 1912) [1].

### Vereinigte Staaten — Cuba, Tunis.

Der Präsident der Vereinigten Staaten hat das amerikanische Urheberrechtsgesetz für anwendbar erklärt zugunsten cubanischer Bürger (Bekanntmachung vom 14. Juni 1911) und zugunsten tunesischer Untertanen (Bekanntmachung vom 4. Oktober 1912).

### Die bolivianische Union.

Bolivia, Columbia, Equador, Peru und Venezuela haben am 11. Juli 1911 in Caracas eine Urheberrechtsübereinkunft abgeschlossen, die sich in ihren Grundzügen der Uebereinkunft von Montevideo anschließt.

### Brasilien.

Durch Gesetz vom 12. Januar 1912 wird den Urhebern solcher Länder, die den brasilianischen Angehörigen eine vertragsmäßige Gegenseitigkeit zusichern, ein Urheberschutz in Aussicht gestellt, abhängig von der Erfüllung der Bedingungen und Förmlichkeiten des Ursprungslandes.

---

[1] Text abgedruckt im Urkundenteil, oben S. 265. — D. Red.

## Die Association littéraire et artistique internationale.

Die *Association littéraire* hat im Jahre 1911 keinen Kongreß abgehalten, da der Plan eines Kongresses in Rom sich im letzten Augenblick aus verschiedenen Gründen zerschlug.

Es wurde daher lediglich am 4. Dezember 1911 eine Versammlung in Paris veranstaltet, in der einige der verschiedenen Fragen beraten wurden. In erster Reihe wurde die Möglichkeit der Erweiterung des Berner Verbandes erörtert, mit besonderem Hinblick auf Oesterreich, Ungarn und Rumänien. Dann befaßte sich die Versammlung mit der Frage des Schutzes musikalischer Instrumente in Frankreich und vor allem mit dem Entwurf eines neuen englischen Gesetzes.

Schließlich wurde beschlossen, der italienischen Regierung eine Denkschrift zur Widerlegung der urheberrechtsfeindlichen Vorschläge des Entwurfs *Rosati* zu unterbreiten.

## Gewerblicher Rechtsschutz.

Das Jahr 1911/12 hat auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes wenig bemerkenswerte Ereignisse aufzuweisen. — Zwar wird in einer Reihe von Ländern eine Reform der inneren Gesetzgebung vorbereitet, allein fertige Ergebnisse sind nur in wenigen Ländern in die Oeffentlichkeit getreten.

Auf internationalem Gebiet wird gegenwärtig die Ratifizierung der Beschlüsse der Washingtoner Konferenz von 1911 zur Revision der Pariser Uebereinkunft vorbereitet. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll am 1. April 1913 stattfinden.

Die Arbeiten für die an die Washingtoner Konferenz anknüpfende Fortbildung des internationalen Rechts hat die Internationale Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz auf ihrem Londoner Kongreß im Juni 1912 in Angriff genommen.

### Innere Gesetzgebung.

I. In Deutschland scheint die seit Jahren in Vorbereitung befindliche Reform des Patent- und des Warenzeichengesetzes ihrer Verwirklichung einen Schritt näher gekommen zu sein. Im Anfang des Jahres 1912 tagten im Reichsamt des Innern Sachverständigenkonferenzen, in denen die Grundzüge einer Reform des Warenzeichengesetzes beraten wurden.

Im Herbst 1912 wurde der Entwurf eines Ausführungsgesetzes zur Washingtoner Akte veröffentlicht, in dem die Einführung eines Verbandszeichenschutzes in Aussicht genommen ist.

II. In den Niederlanden ist das am 7. November 1910 erlassene Patentgesetz am 1. Juni 1912 in Kraft getreten.

Gleichzeitig sind eine Reihe von Verordnungen zur Ausführung dieses Gesetzes erlassen worden: Verordnung vom 9. März 1912, betr. das Amt für gewerbliches Eigentum; Verordnung vom 18. März 1912 über die Vertreter vor dem Patentamt; Verordnung vom 27. März 1912 über die Patente (Einrichtung des Patentamtes, Patenterteilung usw.).

III. In Frankreich ist am 11. Juli 1912 der Entwurf eines neuen Patentgesetzes eingebracht worden, durch welches das Gesetz von 1844 unter Beibehaltung des Anmeldesystems einer Neuregelung unterzogen werden soll.

Außerdem ist in Frankreich am 26. Juni 1911 eine Ausführungsverordnung zu dem neuen Mustergesetz vom 14. Juli 1909 erlassen worden.

IV. In Japan sind am 14. Februar 1912 verschiedene Verordnungen zur Abänderung der Ausführungsbestimmungen des Patentgesetzes und des Gebrauchsmustergesetzes, des Muster- und des Markengesetzes erlassen worden.

V. In Ungarn ist durch Gesetz Nr. XI von 1911 als Ausstellungsschutz die Gewährung eines sechsmonatigen Prioritätsrechts (von der Schaustellung an) eingeführt worden. (Ausführungsverordnung vom 16. Mai 1911.)

VI. In Rußland ist durch Gesetz vom 26. Juni/9. Juli 1912 die Gewährung eines Art. 4 der Pariser Konvention entsprechenden Prioritätsrechtes an Ausländer (unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit) ermöglicht worden. Außerdem sind durch Gesetz vom 28. Juni (verkündet am 16./29. Juli 1912) Bestimmungen über die Enteignung und zwangsmäßige Geheimhaltung von Erfindungen erlassen worden.

VII. In Argentinien ist durch Gesetz vom 10. Juni 1912 ein Markenschutz nach Klassen eingeführt worden. In Peru ist durch Gesetz vom 12. Juli 1912 zum Schutze ausländischer Markeninhaber die Möglichkeit eines Einspruchs gegen die Eintragung einer im Inland als Eigentum des Einsprechenden bekannten Marke durch Dritte vorgesehen worden.

VIII. Größere Reformarbeiten auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes sind im Gang in Belgien, Italien, Spanien und Columbia. In den ersten beiden Ländern wird namentlich auch die Einführung eines Gesetzes gegen unlauteren Wettbewerb geplant.

### Staatsverträge.

1. Luxemburg und Schweden haben durch Deklaration vom 1. Juli 1912 den in beiden Ländern niedergelassenen Gewerbetreibenden gegenseitig den gleichen Markenschutz zugesichert wie den Inländern.

2. In dem österreichischen Reichsgesetzblatt vom 15. August 1912 ist eine Deklaration zwischen Oesterreich und Ungarn einerseits und Portugal andererseits vom 8. Juli 1911 veröffentlicht, durch welche die ersten beiden Länder einen Schutz für die Weinbezeichnungen Porto und Madeira und Portugal einen Schutz der Weinbezeichnung Tokay zusichern.

### Fachvereine.

1. Die Internationale Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz hat vom 4. bis 8. Juni 1912 in London unter dem Ehrenvorsitz des *Lord Chief Justice Alverstone* und unter dem Vorsitz des Lord *Moulton* einen Kongreß abgehalten, der durch die fördernde Mitwirkung der großbritannischen Regierung eine besondere Bedeutung gewonnen hat. Es wurden die Fragen beraten, die für den Ausbau der Pariser Konvention im Anschluß an die Washingtoner Akte an erster Stelle in Betracht kommen, namentlich die Regelung des Prioritätsrechts, die Frage des Ausführungszwanges, die Einführung eines Wettbewerbsschutzes für nicht eingetragene Warenzeichen und die Frage des Kunstgewerbe- und Musterschutzes.

2. In Rußland ist unter dem Vorsitz *Em. Nobels* ein Verein für gewerblichen Rechtsschutz gegründet worden, der sich der Bearbeitung der Frage des Anschlusses Rußlands an die Pariser Konvention angenommen hat.

---

# 10. Internationale Organisation der Jugendfürsorge.

Von Herrn Dr. **Alfred Silbernagel**, Zivilgerichtspräsident in Basel.

In den meisten Kulturstaaten hat die Jugendfürsorge im letzten Jahrzehnt bedeutende Fortschritte gemacht, derart, daß leitende Staatsmänner die Entwicklung des Kinderschutzes als eines der bedeutendsten nationalen Werke ihrer Staaten in der letzten Zeit erklären. Je größer aber dieser Aufschwung der Jugendfürsorge wird, um so fühlbarer tritt der Mangel eines verbindenden Gliedes für die privaten und staatlichen Jugendfürsorgeorganisationen hervor, der Mangel einer internationalen zentralen Organisation, welche die Reformen des einen Landes in Gesetzgebung, Verwaltung und Anstaltswesen den andern Ländern leichter zugänglich macht, einer internationalen zentralen Organisation, die den Ideen des Kinderschutzes in der ganzen Kulturwelt immer mehr zum Siege verhilft, welche die Verfolgung der Rechtsansprüche von Kindern auch im Auslande erleichtert, im Versorgungswesen vermittelt, neue Staatsverträge auf dem Gebiete des Kinderschutzes vorbereitet. Der erste Befürworter dieser Idee war der österreichische Reichstagsabgeordnete Professor *Reicher*, wenn er auch infolge seines zu frühen Hinscheidens noch nicht zu bestimmten Vorschlägen konkreter Ausgestaltung gekommen ist. Daneben hatten 1910 an einem internationalen Kongreß für Armenpflege und Wohltätigkeit, der Däne Pastor *Nissen* und der ungarische Königliche Rat Dr. *A. Szana* die Gründung eines internationalen Komitees für Kinderschutz angeregt, ungefähr zu gleicher Zeit wie der Verfasser dieser Zeilen in der Jahresversammlung der schweizerischen Vereinigung für Kinder- und Frauenschutz in Olten.

Im September 1911 schlug nach Anträgen von Professor *Klumker*, des Leiters des Archivs deutscher Berufsvormünder, und des Verfassers dieser Zeilen die Abteilung Vormundschaftswesen des internationalen Säuglingsschutzkongresses in Berlin dem Gesamtkongreß die Annahme einer Resolution zugunsten der Gründung einer internationalen Zentralstelle für Kinderschutz vor. Die Plenarsitzung dieses unter dem Protektorat der deutschen Kaiserin stehenden Kongresses nahm diese Resolution ohne Opposition an. Die einer Reihe von Staaten angehörenden Ehrenvorsitzenden der genannten Kongreßabteilung Vormundschaftswesen richteten eine Eingabe an die Carnegiestiftung im Haag, mit dem Ersuchen um Unterstützung des Archivs deutscher Berufsvormünder in Frankfurt im Sinne der Ausgestaltung desselben zu einer internationalen Auskunftstelle für Rechtsfragen des Kinderschutzes. Zu gleicher Zeit wurde von anderer Seite versucht, Herrn *Carnegie* selbst für die Frage der Schaffung einer internationalen Zentralstelle zu interessieren, freilich erfolglos. Vorher schon war der Verfasser dieser Zeilen am internationalen Jugendgerichtskongreß in Paris (Juni 1912), bald darauf in einem Buche für die Idee der Gründung einer solchen Zentrale eingetreten und vertrat sie auch nachher, zunächst in Eingaben an den damaligen Vorsteher des schweizerischen Justizdepartements, Herrn Bundesrat *Hoffmann*, und nachher in einer Reihe von Aufsätzen in Zeitschriften, wobei ihn besonders die „Wiener Zeitschrift für Kinderschutz und Jugendfürsorge" in sehr dankenswerter Weise unterstützte. Es gelang ihm auch, den Vorstand der schweizerischen und den der bernischen Vereinigung für Kinder- und Frauenschutz zu gleichen Anträgen an den schweizerischen Bundesrat und an den schweizerischen Nationalrat zu veranlassen, die Schweiz möchte die Initiative bei den andern Staatsregierungen zur internationalen Prüfung dieser Frage ergreifen.

Auf den im September 1911 gestellten Antrag der Nationalräte Dr. *E. Goettisheim* (Basel), Professor *Zürcher* (Zürich) und führender Persönlichkeiten aller politischen Parteien der Schweiz, ersuchte der schweizerische Nationalrat in einstimmigem Beschluß am 6. März den Bundesrat, die andern Staatsregierungen um ihre Meinungsäußerung und eventuell um ihre Unterstützung für die Schaffung einer solchen internationalen Zentralstelle anzugehen. Der damalige Chef des Justizdepartements und jetzige Bundespräsident *Müller* erklärte namens des schweizerischen Bundesrates sich bereit, die Motion entgegenzunehmen, und bald darauf ergingen auch von der Schweiz aus die diplomatischen Anfragen an die andern Staatsregierungen. Um durch gemeinsame Kundgebung die Aktion des schweizerischen Bundesrats zu unterstützen, luden *E. Julhiet*, der frühere Präsident des internationalen Jugendgerichtskongresses in Paris, der schon vorher in Amerika für die gleiche Idee eingetreten war, und der Verfasser dieser Zeilen von sich aus, in lediglich privatem Vorgehen, eine Reihe der leitenden Persönlichkeiten auf dem Gebiete der Jugendfürsorge zu einer privaten Zusammenkunft nach Paris ein, im Juni 1912. Die Einladenden erhielten eine größere Zahl wertvoller Sympathiekundgebungen aus einflußreichen Kreisen in den meisten europäischen Staaten, aus den Vereinigten Staaten von Nordamerika und aus Aegypten *(Caloyanni)*, darunter von mehreren Staatsmännern (wie *Baernreither, Deschanel*, Prinz *Hohenlohe-Langenburg, Orlando, Ribot)*, von Gelehrten (wie *Felix Voisin, Henry Joly* und andern Mitgliedern des Institut de France), den Professoren *Prins, Henderson*, neben Madame *Felix Faure-Goyau, Feuilloley*, Abbé *Lemire, Courtenay Lord* und vielen anderen. Auch die *American Humane Association* (Dr. *Stillmann)*, die Wiener Zentrale (Dr. *Lederer*), die deutsche Zentrale für Jugendfürsorge (der frühere Minister *Hentig* und Dr. *Köhne*), das römische *patronato per i minorenni condizionalmente condemnati (Moschini)* und andere Verbände bezeugten ihr großes Interesse. Besonders spätere italienische Publikationen befaßten sich in warm zustimmender Weise mit dieser privaten Veranstaltung.

Den Vorsitz der bei *E. Julhiet* abgehaltenen Versammlung führten Senator *Bérenger* und der belgische Justizminister *Carton de Wiart*. Es zeigte sich neben viel Zustimmung auch eine scharfe Opposition, hauptsächlich ausgehend von dem Direktor der *Permanence internationale des congrès d'assistance publique et privée*, Herrn *Rondel*, der eine Beeinträchtigung der bisherigen Institutionen fürchtete. Die Versammlung betraute *E. Julhiet, Gemahling*, Dr. *Horn* (Paris), *Jaspar* (Brüssel) und den Verfasser mit der weiteren Prüfung der Frage, und der belgische Justizminister lud zu einer weiteren Versammlung auf den Oktober nach Brüssel ein, eine Versammlung, die dann freilich mit Rücksicht auf die diplomatischen Verhandlungen unterblieb.

Inzwischen hatte auch die belgische Regierung nach heftigen Kämpfen im Parlament das neue belgische Kinderschutzgesetz durchgebracht, und die belgische Regierung betrachtete es nun offenbar als Krönung dieses Werkes Belgiens auf dem Gebiete der Jugendfürsorge, wenn sie in der Frage der Schaffung einer internationalen Organisation der Jugendfürsorge eine führende Rolle übernehmen könnte. Durch *arrêté royal* vom 1. August 1912 wurde deshalb die Einberufung eines internationalen Kinderschutzkongresses nach Brüssel unter dem Patronat des Königs und der Königin verfügt. Der letzte Tag des Kongresses soll der gemeinsamen Beratung der Frage der Schaffung einer internationalen Zentralstelle für Kinderschutz gewidmet sein. Da aber die diplomatische Initiative bei den andern Staaten von der Schweiz ausgegangen war, mußte sich die belgische Regierung mit dem schweizerischen Bundesrat in Verbindung setzen und sie sandte deshalb den zum Präsidenten

des nächstjährigen Brüsseler Kongresses bestimmten Professor *Prins*. Präsident des belgischen *conseil de législation*, zu Unterhandlungen nach Bern. Inzwischen arbeiteten *E. Julhiet*, *Jaspar* (nunmehr Generalsekretär des nächstjährigen Brüsseler Kongresses) und der Verfasser an Entwürfen von Statuten für eine künftige internationale Zentrale. Zu einem Abschluß konnten diese Arbeiten aber natürlich nicht gelangen mit Rücksicht auf die noch ausstehenden Antworten der anderen Staaten und die erwähnten diplomatischen Verhandlungen zwischen der belgischen Regierung und dem schweizerischen Bundesrat, die erst dieser Tage ihren Abschluß gefunden haben. Die weitere Entwicklung muß einem folgenden Jahresberichte vorbehalten bleiben.

---

## 11. Uebersicht über die Entwicklung des Luftrechts.

Von Herrn Dr. jur. **Meyer**, Gerichtsassessor, Frankfurt a. M.

Wie Frankreich der Ruhm zugefallen ist, die Geburtsstätte der Luftfahrt zu werden — war es doch französischer Boden, von dem sich zum ersten Male (am 21. November 1783) Menschen (*Pilâtre de Rozier* und Marquis *d'Arlandes*) in die Lüfte erhoben —, so verdanken wir auch die erste größere Arbeit auf dem Gebiete des Luftrechts einem Franzosen, und zwar dem bekannten *membre de l'institut* Professor *Paul Fauchille* in Paris.

Bereits im Jahre 1900, also zu einer Zeit, als man gerade mit den ersten erfolgreichen Versuchen mit Lenkballons begonnen hatte, während die Verwendung von Aeroplanen noch ein frommer Wunsch war, schlug er dem *Institut de droit international* auf der Session zu Neuchâtel das Studium des Luftrechts vor. Im Jahre darauf veröffentlichte er sodann in der *Revue générale de droit international public* seinen berühmten Aufsatz: „*Le domaine aérien et le régime juridique de aérostats*“[1], in welchem er die Luftfahrt im Krieg und Frieden von allen rechtlichen Gesichtspunkten in eingehendster Weise beleuchtete. Dieser Aufsatz *Fauchilles* kann daher als Grundpfeiler bezeichnet werden, an den sich alle späteren Arbeiten und Gesetzentwürfe angelehnt haben. Einige Punkte waren allerdings schon früher Gegenstand der Erörterung gewesen. So vor allem die Frage nach der Behandlung der Luftfahrer im Kriege von seiten der Kriegsparteien sowie die Frage betr. das Verbot des Werfens von Geschossen aus Luftfahrzeugen. Dies dürfte darin seinen Grund haben, daß die genannten Fragen bereits mit der Erfindung der Freiballons und ihrer dadurch gegebenen Verwendungsmöglichkeit im Kriege aktuell wurden, während fast alle andern Fragen des Luftrechts praktische Bedeutung erst erhalten haben, seitdem der Gedanke der Lenkbarkeit der Luftfahrzeuge sich zu verwirklichen begann.

Bezüglich der Behandlung der Luftfahrer im Kriege von seiten der Kriegsparteien bestimmte bereits die Brüsseler Deklaration vom Jahre 1874, welche allerdings nicht ratifiziert worden ist, daß Personen, welche in Ballons aufsteigen, um Depeschen zu überbringen oder die Verbindung zwischen Truppenteilen aufrechtzuerhalten, im Falle der Gefangennahme nicht als

---

[1]) Vgl. *Revue générale de droit international public*, 1901, Bd. VIII.

Spione zu behandeln seien. Der hierauf bezügliche Artikel lautete: „*A cette catégorie* (d. h. nicht als Spione zu gelten) appartiennent également s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire."

Mit der gleichen Frage beschäftigte sich dann im Jahre 1880 das *Institut de droit international* auf seiner Oxforder Session. Im Gegensatz zu der Brüsseler Deklaration, welche erklärte, daß die Luftfahrer nur in bestimmten Fällen nicht als Spione anzusehen seien, sprach das Institut seine Meinung dahin aus, daß Luftfahrer nie als Spione anzusehen seien[1]).

Die Frage wurde dann erneut auf den Haager Konferenzen im Jahre 1899 und 1907 erörtert, welche sich im wesentlichen auf den Standpunkt der Brüsseler Deklaration stellten, und zwar mit Recht[2]); denn die Frage nach der Behandlung der Luftfahrer von seiten der Kriegsparteien muß sich nach den jeweiligen Umständen richten, unter denen sie ergriffen worden sind.

Die im Jahre 1899 im Haag gefaßten Beschlüsse, welche die Konferenz des Jahres 1907 unverändert übernahm, haben folgenden Wortlaut:

Art. 29 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

„Ne peût être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire."

Das Werfen von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftfahrzeugen wurde in der ersten Deklaration der Haager Konferenz von 1899 auf die Dauer von 5 Jahren verboten. Die Deklaration wurde von fast allen Staaten angenommen. Dagegen ist die Haager Deklaration von 1907, welche das gleiche Verbot bis zum Schlusse einer dritten Friedenskonferenz aufstellte, bis jetzt nur von Amerika, Belgien, Bolivien, China, England, Haiti, Norwegen, Niederlande, Portugal, Salvador, Siam und der Schweiz ratifiziert worden.

Wie ich schon früher hervorgehoben habe[3]), halte ich die Deklaration für praktisch undurchführbar, da man im Kriege nicht verlangen kann, daß die Luftfahrzeuge sich ohne Gegenwehr herabschießen lasssen; in heutiger Zeit, in welcher die Hauptbedeutung der Luftfahrzeuge in ihrer Verwendung als Kriegswaffe erblickt wird, dürfte daher eine Erneuerung der Deklaration wohl kaum Aussicht auf Erfolg haben.

---

[1]) Vgl. *Manuel d'Oxford*, Artt. 24, 21, abgedruckt im *Tableau général de l'organisation des travaux et du personel de l'institut de droit international pendant les deux premiers periodes décennales de son existence* 1873—1892, S. 177.

[2]) Vgl. im einzelnen hierüber meine Broschüre: Die Luftschiffahrt in kriegsrechtlicher Beleuchtung, S. 44 ff.

[3]) Vgl. meine Broschüre: Die Luftschiffahrt in kriegsrechtlicher Beleuchtung, S. 13.

Der Publikation *Fauchille*'s in der *Revue générale de droit international public* folgte im Jahre 1902 für die Brüsseler Session des *Institut de droit international* je ein Referat von *Fauchille* und *Nys* über das „*Régime juridique des aérostats*“[1]), ohne daß das Luftrecht jedoch auf dieser und den folgenden Tagungen des Instituts zur Erörterung kam. Auf der Genter Tagung nahm das Institut jedoch gelegentlich der Beratungen über die drahtlose Telegraphie den von *Fauchille* bereits in seinen obenerwähnten Schriften geprägten und später so heiß umstrittenen Satz an: „L'air est libre. Les Etats n'ont sur lui en temps de paix et en temps de guerre que les droits nécessaires à leur conservations“[2]).

Im Jahre 1910 arbeitete dann *Fauchille* für die Pariser Session des *Institut de droit international* einen neuen Entwurf aus, diesmal in der Form eines internationalen Vertrags[3]), während *v. Bar*-Göttingen dem Institut ebenfalls einen Entwurf[4]) unterbreitete. Wegen Zeitmangels kam aber auch diesmal die Materie noch nicht zur Diskussion, sondern erst im Jahre 1911 auf der Madrider Tagung (15.—22. April 1911). Auch hier wurden jedoch nur einige Grundsätze festgelegt.

Die Madrider Beschlüsse lauten[5]):

„1. Les aéronefs se distinguent en aéronefs publics et en aéronefs privés.

2. Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule. Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été immatriculé. Chaque aéronef doit porter des marques spéciales de reconnaissance. L'Etat auquel immatriculation est demandée détermine à quelles personnes et sous quelles conditions il peut l'accorder. L'Etat qui immatricule l'aéronef d'un propriétaire étranger, ne saurait toutefois prétendre à la protection de cet aéronef, sur le territoire de l'Etat, dont relève ce propriétaire, contre l'application des lois par lesquelles cet Etat aurait interdit à ses nationaux de faire immatriculer leurs aéronefs à l'étranger.

3. La circulation aérienne internationale est libre, sauf le droit pour les Etats sous-jacents de prendre certaines mesures, à déterminer, en vue de leur propre sécurité et de celle des personnes et des bien de leurs habitants.

4. La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter pour les personnes ou la propriété de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime.“

Inzwischen war infolge der mit ungeahnter Schnelligkeit sich entwickelnden Technik auf dem Gebiete der Luftfahrt im Dezember 1909 unter dem Namen *Comité juridique international de l'aviation* eine neue internationale Vereinigung von Juristen gegründet worden, die es sich zur ausschließlichen Aufgabe stellte, die infolge des Luftverkehrs entstandenen neuartigen rechtlichen Fragen zu ihrem Studium zu machen und für eine spätere Gesetzgebung vorzubereiten. Um dem Zwecke der Unterstützung einer künftigen Gesetzgebung möglichst nahezukommen, baut das *Comité* einen *Code de l'air* aus, und zwar auf internationaler Grundlage. Der Entwurf sieht fünf Bücher (Oeffentliches Recht, Privatrecht, Verwaltungsrecht, Staatsrecht und Strafrecht) vor.

---

[1]) *Annuaire de l'institut*, Bd. XIX, S. 19 ff.

[2]) *Annuaire de l'institut de droit international*, Bd. XXI, S. 78, 327.

[3]) Vgl. *Revue générale de droit international public*, Bd. XVII, S. 164 ff.

[4]) Vgl. *Revue générale de droit international public*, Bd. XVII, S. 168.

[5]) Vgl. *Revue générale de droit international public*, Bd. XVIII, S. 647; Jur. Woch. 1911, S. 917.

Bis jetzt ist das erste Buch — *Droit public aérien* — fertiggestellt[1]), und zwar wurden die Kapitel I—V Artt. 1—17 auf dem ersten Kongreß in in Paris 1911, die Kapitel VI—VII Artt. 18—22 auf dem zweiten Kongreß Genf 1912 festgestellt. Auf dem dritten Kongreß in Frankfurt a. M. 1913 soll das zweite Buch, welches vom Privatrecht handelt, erledigt werden.

---

[1]) Die Kapitel des I. Buches lauten:

Chap. I. Principes généraux de la circulation aérienne.

Art. 1. La circulation aérienne est libre, sauf le droit pour les Etats sous-jacents de prendre certaines mesures. à déterminer, en vue de leur propre sécurité et de celle des personnes et des biens de leur habitants.

Chap. II. De la nationalité et de l'immatriculation des aéronefs.

Art. 2. Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule.

Art. 3. La nationalité de l'aéronef est celle de son propriétaire. Si l'aéronef appartient à une Société, la nationalité sera déterminée par celle du siège social de la Société.

En cas de nationalité différente des copropriétaires de l'aéronef, la nationalité sera celle des copropriétaires qui possèdent les 2 tiers de la valeur de l'aéronef.

Art. 4. Tout aéronef devra porter une marque distinctive de sa nationalité.

Art. 5. Tout aéronef devra emporter avec lui un document signalétique contenant toutes les indications propres à l'individualiser.

Art. 6. Tout propriétaire d'un aéronef devra, avant que de le mettre en circulation hors des aérodromes privés, avoir obtenu de l'autorité publique l'inscription de cet aéronef sur un régistre d'immatriculation tenu par l'autorité compétente. Chaque Etat réglementera l'immatriculation des aéronefs dans les limites de son territoire.

Art. 7. Tout aéronef devra porter une marque distinctive indiquant le lieu de son immatriculation.

Art. 8. Les listes d'immatriculation seront publiées.

Chap. III. De l'atterrissage.

Art. 9. Les aéronefs peuvent atterrir sur les propriétés non closes.

Art. 10. Il leur est interdit, sauf les cas de force majeure, d'atterrir:

a) Sur les ouvrages fortifiés et aux alentours de ces ouvrages dans le rayon déterminé par l'autorité militaire.

b) Dans l'intérieur des agglomérations, exception faite pour les emplacements désignés par l'autorité publique.

Art. 11. Tout atterrissage oblige à la réparation du préjudice causé. Toutefois s'il y a faute de la victime, l'auteur du domage peut, à proportion de cette faute, être déchargé en tout ou en partie de la réparation qui lui incombe.

Chap. IV. Du jet.

Art. 12. Le jet consiste en toute projection volontaire d'objets, corps, ou matières de toute nature.

Art. 13. Sauf le cas de péril imminent, le jet de toutes choses de nature à nuire, soit aux personnes, soit aux biens, est interdit.

Art. 14. En tout cas le préjudice causé donne lieu à réparation.

Chap. V. Des épaves.

Art. 15. Celui qui trouve tout ou partie d'un aéronef désemparé et abandonné doit en faire la déclaration à l'autorité competente.

Art. 16. L'autorité compétente dûment avisée, prendra d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la conservation de l'épave et la découverte du propriétaire.

Die Arbeit des *Comité juridique international de l'aviation* vollzieht sich in der Weise, daß für jedes Land ein *délégué national* ernannt ist, welcher die einzelnen Kapitel des Entwurfes des *Code de l'air* den Mitgliedern seines Landes zur Prüfung vorlegt. Das Resultat dieser Prüfungen berichtet er dann an den *délégué international* in Paris. Die von allen Ländern so in Paris zusammenströmenden Ansichten werden in den monatlichen Sitzungen des Präsidiums erörtert, worauf dann der Text des betreffenden Kapitels vom Präsidium vorläufig festgestellt wird. Die endgültige Fassung der Kapitel erfolgt durch den alljährlich stattfindenden Plenarkongreß.

In einer vom *Comité* herausgegebenen Zeitschrift, *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne*, werden außer wissenschaftlichen, das Luftrecht betreffenden Aufsätzen, alle luftrechtlichen Entscheidungen sowie amtliche Dokumente, welche das Luftrecht betreffen, gesammelt. Die Zeitschrift erfreut sich bereits heute großer Verbreitung, wie überhaupt die Tätigkeit des *Comité* der Luftrechtswissenschaft und den gesetzgebenden Faktoren auf dem Gebiete des Luftrechts nicht zu unterschätzende Dienste geleistet hat.

Neben dem *Institut de droit international* und dem *Comité juridique international de l'aviation* haben sich in letzter Zeit auch fast alle

---

Art. 17. Le propriétaire de l'épave peut la réclamer auprès de l'autorité qui en a la garde dans le délai d'un an dés la découverte, en payant les frais de conservation.

Il devra en outre payer à l'inventeur une prime de découverte calculée à raison de 10% sur la valeur, au jour de la restitution, déduction faite des frais.

Chap. VI. De la législation applicable et de la jurisdiction compétente en matière de locomotion aérienne.

Art. 18. L'aéronef qui se trouve au-dessus de la pleine mer ou d'un territoire qui ne dépend de la souveraineté d'aucun Etat est soumis à la législation et à la juridiction du pays, dont il a la nationalité.

Art. 19. Lorsqu'un aéronef se trouve au-dessus du territoire d'un Etat étranger, les actes accomplis et les faits survenus à bord et qui seraient de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public de l'Etat sous-jacent sont régis par la législation de l'Etat territorial et jugés par ses tribunaux.

Art. 20. La réparation des dommages causés aux personnes et aux biens sur le territoire de l'Etat sous-jacent est régie par la loi de cet Etat: l'action en réparation peut être exercée soit devant les tribunaux de cet Etat soit devant les tribunaux de l'Etat dont l'aéronef a la nationalité.

Art. 21. Les actes accomplis et les faits sur venus dans l'espace à bord de l'aéronef et qui n'interesseraient pas la sécurité ou l'ordre public de l'Etat sous-jacent restent soumis à la juridiction du pays dont l'aéronef a la nationalité.

Chap. VII. Des faits d'Etat civil.

Art. 22. En cas de naissance et de décès à bord pendant un voyage aérien le pilote en dressera acte sur le livre de bord. Dans la première localité où l'aéronef atterira, le pilote sera tenu de déposer copie de l'acte qu'il aura dressé. Le dépot sera fait, savoir: si la localité fait partie du territoire dont l'aéronef a la nationalité, à l'autorité publique compétente; si la localité est située en territoire étranger, entre les mains du consul dont l'aéronef a la nationalité. Au cas où il ne se trouverait pas de consul dans cette localité, la copie de l'acte sera transmise par le pilote sous pli recommandé à l'autorité consulaire ou à l'autorité compétente dont l'aéronef a la nationalité.

sonstigen juristischen Vereinigungen mit dem Luftrecht beschäftigt[1]. In Verona fand sogar im Jahre 1910 unabhängig vom *Comité juridique international de l'aviation* ein besonderer juristischer Kongreß für Luftrecht statt[2]. Der 31. Deutsche Juristentag 1912 in Wien hatte insbesondere die Haftpflichtfrage auf seine Tagesordnung gesetzt und hat eine verschärfte Haftung der Luftfahrer nach den Grundsätzen der Betriebshaftung unter gleichzeitiger Bildung von Zwangsgenossenschaften empfohlen[3]. Die Gutachten hatten Justizrat Dr. *Victor Niemeyer*, Essen, und Professor Dr. *Hans Sperl*, Wien, übernommen, von denen ersterer im Gegensatz zu *Sperl* eine abwartende Haltung empfahl.

Auch die *International Law Association* hat sich auf ihrer Pariser Tagung, 27. Mai bis 1. Juni 1912, bereits mit dem Luftrecht beschäftigt[4].

Der *Aero Club de France* ließ durch den Anwalt *Desouches*, Paris, ein Referat über die Freiheit der Luft erstatten; *Henry Couannier* sprach über *l'épave aérienne*, mit welcher Frage sich, wie erwähnt, auch schon das *Comité* beschäftigt hatte; *Fauchille* berichtete über die Tätigkeit des *Comité juridique international de l'aviation*, und der Engländer *Hazeltine* erstattete einen Bericht über das Thema: *„state sovereignty in the air space"*.

Nach der Diskussion beschloß die Versammlung die Einsetzung einer Kommission, welche die Frage nach der rechtlichen Natur des Luftraums studieren und der nächsten Jahresversammlung vorlegen soll, und zwar wurde mit 42 gegen 9 Stimmen beschlossen, der Kommission freieste Hand zu lassen und sie an kein Prinzip zu binden.

Daß die luftrechtlichen Fragen in letzter Zeit auch Gegenstand unzähliger privater Aufsätze, Dissertationen usw. gewesen sind, bedarf kaum der Erwähnung. Eine Aufzählung aller dieser Schriften hier ist natürlich unmöglich; ich muß in dieser Beziehung auf das Literaturverzeichnis in meiner letzten Abhandlung: „Das Schadensersatzrecht der Luftfahrt nach geltendem Recht und *de lege ferenda*" verweisen, wo ich alle mir bekannten einschlägigen Bücher angeführt habe[5].

---

[1]) So u. a. die internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft in ihrer Hauptversammlung in Heidelberg 1911.

[2]) Vgl. hierüber die *Revue générale de droit international public*, XVII 410.

[3]) Die Beschlüsse des Juristentags lauteten:

„Es empfiehlt sich, die notwendige Fortbildung des Schadensersatzrechts durch besondere gesetzliche Bestimmungen über die Haftung für Schäden, die durch Verwendung von Luftschiffen und Flugmaschinen verursacht werden, nach den Prinzipien der Betriebshaftung zu unternehmen".

„Die Haftung soll ausgeschlossen sein, wenn der Schaden durch höhere Gewalt herbeigeführt ist: höhere Gewalt ist aber niemals die Verwirklichung der der Luftfahrt eigentümlichen Gefahren. Die Berufung auf höhere Gewalt ist auszuschließen gegenüber dem Grundeigentümer, dessen Grundstück oder Luftraum für Luftfahrt kraft gesetzlichen Rechts in Anspruch genommen wird".

„Die Bildung von Zwangsgenossenschaften für Luftfahrer behufs Tragung der Schadensersatzleistungen unter Regreß gegen die haftpflichtigen Betriebe und deren möglichste Vereinigung zu einer Gesamtorganisation durch internationalen Vertrag ist anzustreben".

[4]) Vgl. *27th. report*, S. 212 ff.

[5]) Nachträglich sind mir noch bekannt geworden: *de Staël-Holstein, Le droit aérien*, Brüssel 1912; *de Staël-Holstein, L'air et l'avenir, dans la vue internationale*, 1912, Part. 3, S. 343—370; *Seeligsohn*, § 904 Satz 2 BGB. zugleich ein Beitrag zum Rechte der Luftfahrt, in Jur. Wochenschr. 1912, Nr. 2, S. 72.

Auch die sportlichen Verbände für Luftfahrt haben das Luftrecht in den Kreis ihrer Erörterungen gezogen: so hat die internationale Vereinigung von Luftfahrtvereinen, die *Fédération internationale aéronautique*, den Entwurf eines Abkommens betreffend den internationalen Luftverkehr veröffentlicht[1]). Vorschläge hierzu hatten im Auftrag des k. k. Oesterreichischen Aero-Klubs Professor *Sperl* und Freiherr *von Hold* ausgearbeitet.

Von amtlichen Erlassen ist vor allem das französische „*Decret relatif à la circulation aérienne*" vom 18. November 1911 zu erwähnen[2]), welches allerdings in seinen 6 Titeln[3]) lediglich Verkehrsvorschriften enthält. Hier gibt es aber sehr beachtenswerte Regeln. So ist es zu begrüßen, daß das französische Dekret die Entscheidung über Ausstellung der Führerzeugnisse und die Genehmigung von Veranstaltungen den Staatsbehörden überträgt und dadurch unparteiische Instanzen damit betraut. Es ist aufs dringendste zu empfehlen, daß Deutschland diesem Beispiel alsbald folgt.

In Deutschland besitzen wir bis jetzt nur eine preußische Verordnung des Ministers des Innern und der öffentlichen Arbeiten[4]), welche sich jedoch lediglich als eine Anweisung an die Polizeibehörden darstellt. Insbesondere verlangt die Verordnung von den Führern der Luftfahrzeugen keine von der Behörde ausgestellten Führerzeugnisse, sondern nur solche, welche vom Deutschen Luftfahrerverband — bekanntlich einer Vereinigung der deutschen Luftfahrtvereine — ausgestellt sind. Daß dies zu schweren Mißständen führen kann, liegt auf der Hand[5]), da der Deutsche Luftfahrerverband einmal nicht über alle Qualitäten des Bewerbers in gleicher Weise wie eine Behörde unterrichtet sein kann, andererseits aber auch in die Lage kommen kann, ein Führerzeugnis lediglich aus sportlichen Gründen zu entziehen. Dadurch würde aber dem Flieger zurzeit nicht nur die Teilnahme an den Veranstaltungen des Deutschen Luftfahrerverbandes, sondern das Fliegen überhaupt unmöglich gemacht; daß dies eine aufs schleunigste zu beseitigende Ungerechtigkeit ist, bedarf keiner Ausführung.

Von amtlichen Erlassen sind weiterhin noch zu erwähnen:

Die Entwürfe eines Gesetzes für Luftfahrt in Californien, Connecticut und Pennsylvanien[6]), die englische *aereal navigation act* 1911[7]), *Bill* der *American Bar Association*, September 1910.

Die diplomatische Luftrechtskonferenz, welche vom 18. Mai bis 29. Juni 1910 in Paris tagte und an welcher 18 Staaten (Belgien, Bulgarien, Dänemark, Deutschland, England, Frankreich, Italien, Monako, Niederlande, Oesterreich, Portugal, Rumänien, Rußland, Schweden, Schweiz, Serbien, Spanien und Türkei)

---

[1]) Vgl. Deutsche Luftfahrerzeitschrift 1912, Nr. 20, S. 497.

[2]) Abgedruckt bei *Kohler*, Luftfahrtrecht, in Luftfahrt und Wissenschaft, S. 40 ff.

[3]) Die Titel lauten:

*Titre 1er: Des Permis de Navigation; Titre 2: De la Conduite des aéronefs; Titre 3: De la circulation des aéronefs; Titre 4: Des régies à observer lors du départ, de l'atterrissage et en cours de route; Titre 5: Des aéronefs publics; Titre 6: Dispositions diverses.*

[4]) Abgedruckt bei *Kohler*, a. a. O., S. 32.

[5]) Vgl. hierüber meinen Aufsatz in der Frankfurter Zeitung vom 15. Januar 1912, Morgenblatt.

[6]) Abgedruckt *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne* 1911, S. 78, 245 ff.

[7]) Abgedruckt bei *Kohler*, a. a. O., S. 37.

teilnahmen, mußte bekanntlich abgebrochen werden, da eine Einigung in bezug auf eine internationale Regelung des Luftverkehrs nicht zu erzielen war. Die Ergebnisse sind, obgleich sie geheim gehalten werden sollten, in der Times vom 29. September 1910 veröffentlicht worden und dann in der *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne* 1911, S. 9 ff., ins Französische übertragen worden.

Wie ersichtlich, ist man überall bestrebt, den neuesten Zweig der Rechtswissenschaft zu fördern und auszugestalten; insbesondere haben neuerdings auch im deutschen Reichsamt des Innern und im deutschen Reichsjustizamt zu Berlin Vorarbeiten für ein Reichsluftgesetz begonnen. Hoffen wir, daß alle diese Pläne der Luftfahrt, dieser kühnsten Errungenschaft menschlichen Geistes, zum Wohle dienen.

---

V. Teil.

# Bibliographie.



## Bibliographie*).

Diese Bibliographie beschränkt sich grundsätzlich auf die im Berichtsjahr erschienene Literatur. Da aber der Zeitpunkt des literarischen Erscheinens häufig nicht genau feststellbar ist, im übrigen aber Ueberschreitungen jener Grenze unschädlich sind, ist auf deren genaue Innehaltung kein Gewicht gelegt. — D. Herausgeber.

### Abkürzungen:

AI = American Journal of International Law.
AÖR = Archiv des öffentlichen Rechts.
DJZ = Deutsche Juristen-Zeitung.
Rg. = Revue générale de droit international public *(Fauchille)*.
RIC = Revue de droit international et de législation comparée *(E. Rolin)*.
RLA = Revue de locomotion aérienne.
RPP = Revue de droit international privé etc. *(Clunet)*.
ILAR = International Law Association, Reports.
An. = Annuaire de l'Institut de droit international.
UI = Annuaire de l'Union Interparlementaire.
RDI = Rivista di diritto internazionale *(Anzilotti)*.
PAS = Proceedings of the American Society of International Law.
Q. D. et C. = Questions diplomatiques et coloniales.
Z = Zeitschrift für Internationales Recht *(Niemeyer)*.
ZV = Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht *(Kohler)*.

### § 1.
### Begriff des Völkerrechts. Allgemeines.

*Bekker*, Haben wir ein Völkerrecht? DJZ 1912, S. 17 ff., leugnet die Existenz des Völkerrechts.

*Cavaglieri*, La conception positive de la société internationale. Rg. XVIII p. 259 sq. für die prinzipielle Zulässigkeit des Beitritts aller Staaten zur Völkerrechtsgemeinschaft und des Nebeneinanders partikulären und universellen Völkerrechts.

*Cimbali*, Il compito della filosofia del diritto nell'organizzazione dei rapporti internazionali: discorsi, seguiti da una polemica. Torino, 1912.

*Ebers*, Völkerrecht. Staatslexikon IV. 4. Aufl. 1912. S. 876 ff.

*van Eysinga*, De studie van het internationaal recht. Leiden, 1912.

*Gorowzew, A.*, Das Wesen des Völkerrechts und sein System.

*Grosch*, Das Völkerrecht und die Weltfriedensbewegung. Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft. 67. Jahrg. 1911. S. 179 ff. Darstellung der Weltfriedensbewegung, die *G.* als theoretische Bewegung zu erfassen sucht, wie sie von dem Abt St. Pierre, Kant u. a. vertreten worden; gelangt dabei zu dem Resultat des Pazifismus: die Organisation der Staatenwelt.

---

*) Vgl. auch die Literaturberichte der einzelnen Staatenberichte oben S. 952 ff.

*Grosch*, Der Zwang im Völkerrecht, Breslau, 1912, hält den Begriff des Zwanges dem Recht immanent und „das Völkerrecht ist Recht, besonders weil ihm der Zwang immanent ist“. Sodann wird der Zwang gegen die Organe der Staaten dargestellt und untersucht.

*Heilborn*, Grundbegriffe des Völkerrechts, Stuttgart, 1912. (Erste Abteilung des ersten Bandes des von *Stier-Somlo* herausgegebenen Handbuchs des Völkerrechts.)

*Hill*, World organization as affected by the nature of the modern State, London, 1911. Acht an der Columbia-Universität gehaltene Vorträge, in denen sich der Verfasser mit einer Anzahl der bedeutsamsten Grundfragen des Völkerrechts beschäftigt, mehr Moral im Verkehr untereinander von den Staaten verlangt und entschieden für die Begründung einer ordentlichen Staatengerichtsbarkeit eintritt. Auch deutsche Uebersetzung, Berlin, 1911.

*Huber*, Gemeinschafts- und Sonderrecht unter Staaten. Festschrift für *Gierke*. 1911. S. 817 ff. Eingehend wird auch die Natur des Vorbehaltes geprüft.

*Kaufmann, Erich*, Das Wesen des Völkerrechts und die clausula rebus sic stantibus (Rechtsphilosophische Studie zum Rechts-, Staats- und Vertragsbegriffe), Tübingen, 1911, führt sowohl die clausula wie den Notstand im Völkerrecht auf das Recht auf Selbsterhaltung zurück.

*Kohler*, Völkerrechtliche Studien, ZV 1912, S. 89 ff., sucht eine Reihe von Regeln des Privat- und Zivilprozeßrechts auf das Völkerrecht zu übertragen.

*Schücking*, Die wichtigste Aufgabe des Völkerrechts, Heft 3 der Veröffentlichungen des Verbandes für internationale Verständigung, Stuttgart, 1912, verlangt die Versöhnung von Nationalismus und Internationalismus und weiter Schutz der Privaten vor internationalem Gericht.

*Torres Campos*, Programma de Derecho Internacional Publico. Madrid, 1912. Libr. de Fernando Fé.

*Vianna, Sa*, De la non existence d'un droit international américain, Rio de Janeiro, 1912, wendet sich gegen *Alvarez*' Droit international américain, 1910.

§ 2.

## Quellen des Völkerrechts.

*Evans*, The primary sources of international obligations. PSA 1911, p. 257 sq.

*Grosch*, Die Quellen des Völkerrechts. Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart. 1911. S. 583 ff. Gewohnheit und Vereinbarung als Quellen.

*Hull*, The primary sources of international nations. PSA 1911. p. 280 sq. Unterscheidet law of nations = extranational law; law between nations = international law, law over nations = supranational law. Unter dem ersteren versteht er a municipal digest of the law of nations, or the law of „as understood and interpreted by the government“. Mit law over nations = Völkerrechtsätze, die Weltrecht darstellen. Er nennt als Quellen des letzteren die Haager Konventionen, die Sprüche des Haager Tribunals, während er als Quelle 2. Klasse (sanction) 17 Nummern aufzählt.

*Judson*, The primary sources of international obligations. PSA 1911, p. 275 sq.

*Partridge*, The relative value of authorities. PAS 1911, p. 289, stellt die verschiedenen Arten der Völkerrechtsquellen zusammen.

§ 3.

## Kodifikation des Völkerrechts.

*Alvarez*, La codification du droit international. Paris, 1912. I. Teil: Das heutige Völkerrecht und seine Tendenzen. Quellen. Mängel. Teil II: Was ist schon auf dem Wege zur Kodifikation geschehen? Richtlinien für einen Weiterbau.

*Arnaud*, Code international public (code de la Paix). 2e éd., Berne, 1912.

*Dumas*, Les derniers essais de codification internationale. La paix par le droit XVI, p. 67.

*Eickhoff*, Die Fortbildung des Völkerrechts. Tag 1912. Nr. 241, 242.

*Epitacio Pessoa*, Projecto de Codigo de Direito Internacional Publico. Rio de Janeiro. 1911.

*Fiore*, Le droit international codifié et sa sanction juridique. Traduit par Antoine. Paris, 1911. Durch die II. Haager Konferenz bedingte Neubearbeitung des berühmten *Fiore*'schen Kodifikationsversuchs.

*Fiore*, Some considerations on the past, present and future of international law. PAS 1912, p. 15 sq., entwickelt seine bekannten, im droit international codifié niedergelegten Ideen.

*Nys*, The codification of international law. AI V 871 sq. Geschichte der Kodifikationsversuche.

*Oppenheim*, Zukunft des Völkerrechts. Leipzig, 1911, zeigt, welches die nächsten Ziele der Haager Konferenzen sein müssen: Organisierung der Staatenwelt, jedoch ohne Schablone: Periodizität der Haager Konferenzen: Einführung des obligatorischen Weltschiedsgerichts. Die Idee zwangsweiser Verwirklichung der Haager Beschlüsse wird verworfen. — Mahnung an die Wissenschaft des Völkerrechts, positiver und internationaler zu werden.

*Pachnicke*, Fortbildung des Völkerrechts. Tag 1912, Nr. 160.

*Reinsch*, Suggestions concerning preliminary report of codification. PAS 1911, p. 312 sq.

*Richet et Ruyssen*, Pour la 3e conférence de la paix. La paix par le droit, XV, p. 97.

*Root*, The function of private codification in international law. PAS 1911, p. 1909, erkennt die große Bedeutung an, die Privatarbeiten für die Kodifikation des Völkerrechts gewinnen können.

*Root*, The function of private codification in international law. AI V 577 sq. (vgl. Zitat seiner Rede, PAS).

*Root*, Le rôle des particuliers dans l'oeuvre de la codification du droit international. RIC 1911, p. 445 sq. Uebersetzung des Vortrags *R.'s*, auf dem Kongreß der American Society of Int. Law gehalten.

*Sillac*, Periodical peace conferences AI V 968 sq. Enthält eine Reihe von Vorschlägen: Periodizität, Entwurf einer intern. Gerichtsorganisation.

*Snow*, The proposed codification of international law and the relation of codification to the proposed establishment of a supreme international court of arbitral justice. PAS 1911, p. 320 sq.

*Stockton*, The codification of the laws of naval warfare. PAS 1912, p. 115 sq.

*Wilson*, Bases on international legislation. Lake Mohonk Report 1912, p. 115 sq

*X.*, Die Weltwirtschaft und die Fortbildung des Völkerrechts. Tag 1912, Nr. 1.

§ 4.

**Die Haager Konferenzen insbesondere.**

*Beek en Donk*, In't Zicht der derde Vredesconferentie. Op anzoek van het algemeen Nederlandsch Verbond. Dordrecht, 1911. Zusammenstellung von Aufsätzen und Aeußerungen von Gelehrten, Parlamentariern und Politikern über die Aufgaben der III. Haager Konferenz.

*Flourens*, Die Haager Kongresse. ihr Ursprung und ihre Folgen. Deutsche Revue 1911, III. Bd., S. 68 ff., polemisiert gegen obligatorischen und gerichtlichen Schiedsspruch.

*Lawrence*, The third Hague Conference and innocent commerce in time of war. National Peace Council. Political Series Nr. 6. London, 1912. Für Abschaffung des Seebeuterechts; scharfe Bestimmungen gegen den Minengebrauch; Einführung des Prisengerichtshofs; Reform des Durchsuchungsrechts.

*Lémonon*, La 2e Conférence de la Paix. 2e éd. 1912. Neubearbeitung des Werkes, das nunmehr auch die Londoner Seerechtsdeklaration und die Fortschritte der Schiedsgerichtsbarkeit seit 1908 behandelt.

*Louter, de*, L'avenir du droit international public, Rg. XIX 281 ff., behandelt dsa Problem der Schiedsgerichtsbarkeit, die Verfasser in manchen Fällen (bei Gebietsabtretungen, Annexionen etc.) für unanwendbar hält. Die Schiedsgerichte sollen nur hervorragende Juristen zu Mitgliedern zählen. Die Urteile müssen sich von allen politischen Erwägungen freihalten. — Weiter wendet sich *L.* gegen die völkerrechtliche Exekution und verlangt Ausbau des Neutralitätsrechts.

*Louter, de*, De toekomst van het volkenrecht. Overgedrukt uit de Gids 1912, p. 224 (Febr.).

*Meurer*, Die ersten zehn Jahre des Haager Schiedshofs. DJZ 1912, S. 1145 ff. Würdigung des Friedenswerkes vom Haag.

*Nowakowitch*, Die II. Haager Friedenskonferenz. Belgrad, 1911.

*Scott, James Brown*, The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907, volume I Conferences; volume II Documents. Baltimore, 1911. Vortreffliche, zusammenhängende Darstellung des Werkes vom Haag, hervorgegangen aus Vorlesungen an der John Hopkins-Universität.

*Scott*, The third Hague Conference. Lake Mohonk Conference Report 1912, p. 120 sq.

*Hull*, Proposed program for the third Hague Conference. Advocate of Peace LXXIII 147.

*Schücking*, Die Vorbereitungen der III. Haager Konferenz. Frankfurter Zeitung, 5. VII. 12, III. Morgenblatt.

*Schücking*, Der Staatenverband der Haager Konferenzen, München und Leipzig, 1912 („Das Werk vom Haag“, Band I), sucht die juristische Natur der im Haag geschaffenen Organisation zu erfassen (Staatenbund?), enthält weiter ein Statut für diese und eine Reihe von Vorschlägen für die III. Haager Konferenz.

*Sillac, Jarousse de*, Die Aufgaben der III. Haager Konferenz, Friedenswarte 1912, S. 134 ff., 180 ff., spricht sich für Aufstellung eines Statuts der

Staatengesellschaft. Einführung eines Schiedsgerichtshofs mit 4 Kammern und Ausbau der internationalen Verwaltung aus.

*Singlind*, The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907. 1911.

*Vollenhoven, van*, Les préparatifs de la troisième conférence de la paix. RIC 1911, p. 79 sq., spricht sich für Schaffung einer gendarmerie internationale zur zwangsweisen Durchführung von Schiedssprüchen aus.

*Wehberg*, L'avenir des conférences de la Paix. Rg. XIX, 583. *W.* verlangt von den Friedenskonferenzen der Zukunft die Verwirklichung einer Politik des Weltfriedens und zu diesem Zweck zunächst die Einsetzung einer ständigen Kommission zur Ausarbeitung eines auf dieses Ziel hinstrebenden Programms.

*Wehberg*, Internationale Polizeimacht und III. Haager Friedenskonferenz. Tag 1912, Nr. 104.

*White*, The organization and procedure of the third Hague Conference. PAS 1912, p. 178 sq.

Le programme de la prochaine conférence de la paix. Rapport fait à l'Institut de droit international au nom d'une commission spéciale. RIC 1911, p. 587 sq.

§ 5.

## Geschichte des Völkerrechts.

### I. Periode bis 1648.

*Chevalley*, Essai sur le droit des gens napoléonien d'après la correspondance. I. 1800—1807. Paris, 1912, sucht den Nachweis zu erbringen, daß Napoleon aufs peinlichste bemüht gewesen sei, das Völkerrecht zu achten, Verstöße dagegen geahndet habe.

*Foccherini*, La dottrina Canonica del diritto della guerra da S. Agostino a Baltazar d'Ayala. Modena, 1912. Die Ideen der Kanonisten von Augustinus bis auf Balthasar d'Ayala. Von besonderem Interesse ist das III. Kapitel (Krieg und Kriegsrecht) mit wertvollem Material für die Begriffe Kombattanten und Nichtkombattanten, Kriegsgefangene, Eigentum feindlicher Privater.

*Hershey*, The history of international relations during antiquity and the middle ages. AI V 901 sq.

*Lameire*, Les déplacements de souveraineté en Italie pendant les guerres du XVIII<sup>e</sup> siècle. Paris, 1911.

*Nys*, The development and formation of International Law. AI VI 1 ff., 279 ff. Eine ausgezeichnete Arbeit, die die allmähliche Bildung des Völkerrechts plastisch vorführt.

*Philippson*, The International law and custom of ancient Greece and Rome. 2 volumes. London, 1911. Vgl. darüber Z. XXII 331.

*Rouard de Card*, La défaite des Anglais à Tanger en 1664. Paris, 1912, behandelt die — durch die Heirat Katharinas von Braganza (zu deren Heiratsgut Tanger gehörte) mit Karl II. von England hervorgerufenen — Kämpfe der Engländer um den Besitz jener Stadt. Eine Reihe bisher unveröffentlichter Urkunden sind beigegeben.

### II. Periode 1648—1815.

*Albrecht*, Die Stellung der Vereinigten Staaten von Amerika zur bewaffneten Neutralität von 1780. ZV VI 436 ff. Eine Arbeit, die über die Adoption der Grundsätze von 1780 durch die V. St. aufklärt.

*Boye*, De vaebnede neutralitetsforbund. Christiania, 1912. (Die bewaffnete Neutralität.)

*Cuttoli*, La Polonge au XVIIIe siècle et le droit international, Paris. 1912. behandelt die Geschichte Polens vor den Teilungen und die verschiedenen Interventionsfälle.

*Epitalier*, La mission de Beauchamp à Constantinople en 1799. Revue d'histoire diplomatique XXV 591.

*Germény*, Les brigandages maritimes de l'Angleterre sous le règne de Louis XVI. Revue des Questions historiques 46, 390.

*Hershey*, History of International Law since the Peace of Westphalia. AI VI 30 ff. Abriß der Geschichte und Literaturgeschichte des Völkerrechts seit 1648.

*Krauel*, Prince Henry of Prussia and the regency of the United States. 1786. American Historical Review XVII 44.

III. Periode 1815—1878.

*Lehautcourt*, Les origines de la guerre de 1870. La candidature Hohenzollern. Paris, 1912.

*Lohmann*, Der Konflikt der Türkei mit Oesterreich und Rußland wegen der ungarischen Flüchtlinge von 1849. Niemeyers Zeitschrift 1912, p. 228 ff.

*Mages*, Les conséquences de l'art. 11 du traité de Francfort au point de vue des relations entre la France et l'Allemagne. Paris, 1911.

*Muret*, La politique française dans l'affaire des Duchés et les premiers essais d'intervention européenne jusqu'à l'invasion du Slesvig. Revue d'histoire moderne XVI 137.

*Nys*, Les expéditions françaises en Belgique en 1831 et en 1832. La question des frais extraordinaires. RIC 1912, p. 291 sq.

IV. Periode 1878—1899.

*Christ-Socin*, Der Berliner Kongo-Vertrag vom 26. Februar 1885. Z. Kolonialpolitik. 1911. 569—90 ff.

*Jorge*, Ensaios de historia diplomatica do Bresil no regimen republicano. 1889—1902. Rio de Janeiro, 1912.

*Surbczy*, Les affaires d'Arménie et l'intervention des puissances européennes. Montpellier, 1911.

IV. Periode. Seit der I. Haager Konferenz.

*de Banal-Montferrat*, Du rôle des puissances nouvelles du nouveau monde dans les combinations internationales de l'avenir. Revue d'histoire diplomatique XXV 481.

*Battine*, Britain, the Triple Alliance and the Peace of Europe. Fortnightly Review 90, 793.

*Baty*, Persia. — Law Magazine and Review XXXVII 214 sq.

*Barbagelata*. Boundaries. A Contribution to the study of American International Law. Paris, 1911. Behandelt die dem amerikanischen Recht eigentümliche sog. „Regel uti possidetis von 1810". Sie beruht auf der Tatsache, daß die nach 1810 abgefallenen ehemals spanischen Kolonien ihre bisherigen Verwaltungsgrenzen zu Gebietsgrenzen erhoben.

*Bouvé*, Russia's liability in tort for Persia's breach of contract, AI VI 389 sq., behandelt die Frage der Haftung Rußlands für die auf seine

Ultimata zurückgehende Entlassung Morgan Shusters als Generalschatzmeister Persiens.

*Brunet-Millon*, Cheik-Said, monnaie d'échange. Q. D. et C. 1912. II. Teil, 524 ff. (Die Geschichte der Ansprüche Frankreichs auf Cheik-Said.)

*Brunet-Millon*, Mascate, monnaie d'échange, Q. D. et C. 1912, II. Teil, p. 30 ff., behandelt die Stellung Mascats zu Frankreich und England und insbesondere den (vom Haager Schiedsgericht entschiedenen) Maskatstreit.

*Brunet, Louis*, Rapports faits à la Chambre des députés sur les projets de loi portant approbation: 1⁰ de la convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises signée à la Haye le 18 octobre 1907, et du protocole additionnel signé à la Haye le 19 septembre 1910; 2⁰ de la déclaration relative au droit de la guerre maritime signée à Londres le 26 février 1909.

*Brunnet*, L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. Bruxelles, 1911.

*Caix*, La question du Bagdad après Potsdam. Q. D. et C. 1911. I p. 270 ff. (französische Auffassung; der Aufsatz ist vor dem Vertrag von 1911 geschrieben).

*Camacho*, Los convenios con el Peru, 1911, behandelt die völkerrechtlichen Beziehungen von Kolumbien und Peru.

*Caudwell*, La politique générale européenne en Afrique, Paris, 1912, behandelt im ersten Teil die Eisenbahnprojekte, insbesondere die Kap-Kairobahn, im zweiten diese Projekte im Rahmen der allgemeinen Politik der Großmächte in Afrika, insbesondere der Verträge des letzten Dezenniums. Sehr chauvinistisch!

*Cavaglieri*, La questione Cretese. RDI 1912, p. 244 sq.; 407 sq.

*Chadwick*, The anglo-german tension and a solution. AI VI 601 sq., schlägt die Abschaffung der bestehenden Zölle und Durchführung des Prinzips der offenen Tür in allen Kolonien als Entspannungsmittel vor.

*Chadwick*, The relations of The United States and Spain: The Spanish-Americain War. New York, 1911.

*Crispi, Francesco*, Politica estera, memorie e documenti raccolti da *T. Palamenghi-Crispi*, 1912 (auch deutsch von *Wichmann*). Fundgrube für die Geschichte der großen Politik von 1872—1890.

*Delpech*, Le transport à la Belgique de l'Etat indépendant du Congo. Rg. XVIII 105 sq. Ueber die angebliche Verletzung der Handelsfreiheit im Kongobecken.

*Dorobantz*, Les événements de Ouadai et l'ingérence turque dans notre empire africain, Q. D. et C. 1911, I, p. 65 ff, behandelt die französisch-türkischen Streitigkeiten über das tripolitanische Hinterland vor dem Vertrag von 1910.

*Dirksen, von*, Amerika den Amerikanern. Kritische Betrachtungen zur Monroedoktrin. Grenzbote 1912, II. Vierteljahr, 57 ff.

*Fidel*, Politique extérieure et intérêts coloniaux. A propos du Liberie. Questions coloniales et maritimes XXXVI 19.

*Galassi*, Settlements europei e le concessioni in fitto nella Cina: studio storico-giuridico. Firenze, 1911.

*Gidel*, Chronique internationale pour 1911, Revue des sciences politique 1912, p. 396 sq. Der Inhalt ergibt sich aus der Disposition: I. Arrangements d'ordre politique signés par la France. II. Arrangements d'ordre économique ou commercial signés par la France. III. Arrangements d'ordre

juridique signés par la France; convention d'arbitrage permanent. IV. Arrangements relatifs aux Unions internationales signés par la France. V. Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international. VI. Procédures arbitrales.

*Gil*, Point of view of Latin America on the inter - American policy of the United States. American Political Science Review VI, suppl. 164.

*Godefroy*, Un problème juridique: Tanger, Revue des sciences politiques 1912, p. 401 sq., behandelt die völkerrechtliche Stellung Tangers auf Grund der bis 1912 abgeschlossenen Verträge und zieht eine interessante Parallele mit der Organisation der internationalen Niederlassung in Schanghai.

*Haekal*, La dette publique égyptienne. Paris, 1911.

*Han-Jou-Kia et Louis Laloy*, Histoire de la révolution chinoise. Grande revue XVI 225.

*Hanotaux*, La politique de l'équilibre 1907—1911. Paris, 1912.

*Herre*, Der Kampf um die Vorherrschaft im Mittelmeer. Handbuch der Politik, 1912, II 750 ff.

*Herbette*, La France et la question Libérienne. Q. D. et C. 1911, I, p. 193 ff. (Stellung der Vereinigten Staaten zu Liberia und Bedeutung des drohenden Protektorats Amerikas über den Negerstaat für Frankreich.)

*Hötzsch*, Die auswärtige Politik der Vereinigten Staaten von Amerika und ihre Ziele. Handbuch der Politik II (1912), 756 ff.

*Kawakami*, American-Japanese Relations. New York, 1912.

*Kergant*, Chine et Russe en Mongolie. Q. D. et C. 1912, p. 213 ff.

*Kovnike*, Les satellites de l'Allemagne. Q. D. et C. 1911, II, p. 222 ff. (über die Ausdehnung des deutschen Einflusses auf Schweden, Rumänien, Persien und die Türkei unter angeblicher Gefahr für Rußland).

*Krunsky*, L'annexion de la Bosnie et de l'Hérzégovine en 1908, Paris, 1912, behandelt die Rechtslage vor, durch und nach der Annexion.

*Landemont*, L'Europe et la politique orientale 1878—1912. Paris, 1912. Historisch-politisches Werk.

*Lecarpentier*, La situation économique et financière des Etats-Unis au point de vue des relations internationales. Questions diplomatiques et coloniales XXXII 683.

*Lémonon*, Le chemin de fer de Bagdad, Rg. XIX 318 ff., behandelt Geschichte und Tragweite des deutsch-russischen Vertrags vom 19. August 1911 und des Vertrags zwischen Türkei und Bagdadbahn vom 19. März 1911.

*Lémonon*, L'Europe et la politique britannique (1882—1911). 2e éd.; revue et corrigée, avec un appendice sur la Crise constitutionnelle anglaise. Paris, 1912. Von dem Buch, das die Marokkofrage und die deutsch-englischen Beziehungen sowie die englische Verfassungskrise noch mitbehandelt, sagt *Paul Deschanel* im Vorwort: (il sera) apprécié à sa valeur par tous ceux qu'intéressent notre politique extérieure et la politique générale de l'Europe.

*Lins*, Kongostaat. Staatslexikon III, 4. Aufl., 1911, S. 394 ff.

*Lentner*, Politisches Gleichgewicht. Staatslexikon II, 1911, S. 784 ff.

*Mandere, van der*, Ist eine permanente Neutralität des niederländischen Staatsgebiets möglich und erwünscht? ZV 1912, S. 322 ff. (bejaht).

*Marchand*, Les Etats-Unis et Cuba. Q. D. et C. 1912, II 93 ff.

*Marchand*, Les questions d'Arabie: le Yémen, Mascat et Koweit. Q. D. et C. 1911, I 397 ff. (Geschichte ; politische Bedeutung).

*Mazel*, Le chemin de fer de Bagdad. Etude économique et internationale. Thèse, Paris, 1912.

*Miguelez*, La Indepedencia de México en sus relaciones con España. Madrid, 1911.

*Moeller*, La politique des Etats européens durant la 2e moitié du siècle dernier. Paris, 1911.

*Morse*, The International Relations of the Chinese Empire; the Period of Conflict 1834—1860. London, 1911.

*Plehn*, Großbritanniens auswärtige Politik „England und Deutschland". Handbuch der Politik, 1912, II 726 ff. Uebersicht über die Zeit seit 1880.

*Perrinjaquet*, Tentative de restauration monarchique en Portugal. Saisie par les autorités anglaises de navires destinés à une expédition en Portugal. Entrée en Portugal de troupes monarchistes organisées en Espagne. Des devoirs des Etats à l'égard des entreprises d'insurgés étrangers sur leur territoire. Rg. XVIII 666 sq.

*Pitteurs*, L'Europe et son influence mondial au début du vingtième siècle, Revue d'histoire diplomatique, 1912, p. 211 sq., gibt im wesentlichen den Gedankengang des Beitrags wieder. den *Stanley Leathes* im Schlußband der „Cambridge Modern History" (Volume XII: the latest age, Cambridge, 1910) niedergelegt hat. Beachtlich sind besonders die Ausführungen über Schiedsgerichtsbarkeit und Kriegsverhütung.

*Reichlen*, L'alliance franco-suisse, étude historique, politique et économique. Paris, 1912.

*Ringler*, La Norvegia e la Svezia dopo il 1814 e la crisi del 1905 in rapporto al diritto internazionale. Venezia, 1911.

*Russia and Persia*, Editorial Comment. AI VI 155 ff.

*Sauvé*, La situation en Perse. Deux années de politique anglo-russe. Q. D. et C., 1912, p. 588 ff.

*Sjvestedt*, Les rapports de la Suède et de la Russie. Q. D. et C., 1912, II 193 ff.

*Strupp*, Der russisch-chinesiche Konflikt vom Frühjahr 1911 im Rahmen der völkerrechtlichen Beziehungen beider Staaten. ZV 1911, Beiheft I. Geschichte der Beziehungen und Erörterung des Konflikts.

*Strupp*, Die Mongoleifrage, ZV VI 574 ff., behandelt den Vertrag von Urga.

*Strupp*, Die Frage der portugiesischen Royalisten. ZV VI 571 ff.

*Tarlé, de*, Les résultats de la conférence impériale britannique. Q. D. et C., 1911, II, 140 ff. (behandelt im III. Abschnitt, S. 140 ff., die Stellungnahme der Dominions zur Londoner Seerechtsdeklaration wie zum Abschluß von völkerrechtlichen Verträgen allgemeiner Art überhaupt).

*Terriou*, Le statut international de la Corée (Thèse). Paris, 1911.

*Tittoni*, Italien, der Dreibund und die Balkanfrage. Berlin, 1912.

*Thomasson*, La maitrise de la Méditerranée: l'appoint anglais et l'appoint russe; la question des Détroits, Q. D. et C., 1912, p. 577, ist für eine Konzentration der französischen Flotte im Mittelmeer und die Oeffnung der Dardanellen, um eine Verstärkung der englisch-französischen Flotte durch die russische zu erzielen.

*Thomasson*, Le discours de Sir *Edward Grey* et les ambitions allemandes en Afrique. Q. D. et C., 1911, II 713 sq.

*Thomasson*, La question de Flessingue. Q. D. et C., 1911, p. 37 sq. Gegen die Zulässigkeit der Scheldebefestigungen.

*Vie* (la) politique dans les deux mondes. Publiée sous la direction de A. Villate et M. Caudel. 1 octobre 1909 (1910) bis 30 septembre 1910 (1911). Paris, 1911 bezw. 1912.

*Voßberg-Rekow*, Die Revolution in China, ihr Ursprung und ihre Wirkung. Berlin, 1912.

*Wiedmann*, Bagdad und Teheran. Politische Betrachtungen und Berichte. Berlin, 1911.

La question crétoise. Questions diplomatiques et coloniales XXXII 440.

*X.*, How Russia began her penetration of Persia. Review of Review XLV 49.

*Judicial settlement of international disputes.* Conference at Washington 15./17. Dezember 1910. Baltimore, 1911. Kongreßbericht der American Society for iudicial settlement of international disputes.

*X.*, The emperor of Japan. AI VI 944. Nekrolog, der die Bedeutung des Kaisers im Rahmen der völkerrechtlichen Beziehungen Japans, die unter ihm ihren Anfang nahmen, würdigt.

*X.*, Frankreich und Italien. Tag 1912, Nr. 23 (Manubafall).

*X.*, Rußland und Amerika. Tag 1911, Nr. 301 (Zur Kündigung des Handelsvertrags).

*X.*, Anglo-Japanese relations and imperial unity. Dublin Review 149, 370.

*X.*, Le renouvellement de l'alliance Anglo-Japonaise. Revue jaune I 536.

*X.*, Recent political developments in China. AI VI 467 sq.

*X.*, Persia and the Drago Doctrine. Canadian Law Times XXXII 64.

*X.*, Centenary of the treaty of Ghent. Case and Comment. Vol. 18, 2 p. 94 f.

*X.*, The concentration of the french fleet in the Mediterranean and the Triple Entente. AI VI 935 sq.

*X.*, Mexico. AI VI 475 sq.

## Der Orient.

*Aulneau*, La question macédonienne. Revue politique et parlementaire LXXII 34.

*Bar, von*, Der Anlaß des Balkankrieges und eine wenig beachtete Möglichkeit, schwerwiegende internationale Interessenstreitigkeiten friedlich auszugleichen. Friedenswarte 1912, S. 446 ff. Als diese Möglichkeit wird die Einholung von Gutachten hervorragender Völkerrechtsgelehrter, insbesondere eine rein gutachtliche Tätigkeit der Haager Akademie, empfohlen.

*van Daehne van Varick*, La révolution et la question d'Orient. La Haye, 1911. Türkenfeindlich.

*Driault*, La question d'Orient depuis ses origines jusqu'à nos jours, 5e éd.; 1912. Neuauflage, bis 1910 reichend.

*Mirepoix*, Essai sur l'histoire de la question crétoise. Montpellier, 1912.

*Péritch*, Confédération balkanique. Paris, 1912.

*Scelle*, La politique actuelle du royaume de Bulgarie. Q. D. et C., 1911, II 476 sq.

*Scelle*, Studies on the Eastern Question. AI V 144—177, 394—413, 680—704. VI 86 sq. Ausgezeichnete, gründliche Arbeit über die Entwicklung Bulgariens.

*Strupp*, Der Balkankrieg. ZV VI 586 ff. Völkerrechtliche Betrachtungen zu den Ereignissen bis Weihnachten 1912.

*Thomasson*, La guerre balkanique. Q. D. et C., 1912, II 449 ff. Uebersicht der Vorgeschichte des Krieges.

*Uebersberger*, Die Balkanstaaten und die Orientkrisis. Handbuch der Politik II (1912) 763 ff.

*X.*, Das Haager Kriegsrecht auf dem Balkan. Tag 1912, Nr. 256.

*Zorn*, Die orientalische Krisis. Eine historisch-völkerrechtliche Betrachtung. Tag 1912, Nr. 258, 260, 262, 263.

**Die Marokkofrage.**

*Albin*, La querelle franco-allemande: le coup d'Agadir, origines et développement de la crise de 1911. Paris, 1912. Geschichte der Marokkoverhandlungen im Rahmen der deutsch-französischen Beziehungen überhaupt.

*Albin*, La querelle franco-allemande. Le „coup" d'Agadir. Origines et développement de la crise de 1911. Paris, 1912.

*Armatte*, Le traité franco-espagnol. Q. D. et C., 1912, II 734 ff. Scharfe Kritik des neuen Vertrags. Nach Ansicht des Verfassers statuiert er die unbeschränkte Staatsgewalt Spaniens in dem überlassenen Gebiet.

*Baty*, Morocco. Law Magazine and Review XXXVII 101. Ueber die ältesten Verträge Englands mit Marokko.

*Bonnet*, Le problème marocain et la Banque d'Etat du Maroc. Paris, 1912 (Thèse), behandelt das marokkanische Problem im allgemeinen, die Vorgeschichte der Entstehung der Bank (Kap. I, II, III), im IV. Kap. ihre Tätigkeit, die Anleihe von 1910 den Vertrag von 1911 und die Verhandlungen über die Bank im französischen Parlament. Die Bank selbst wird vom Verfasser als international, aber als solche als bedeutungslos (désarmée) und, streng genommen, französisch bezeichnet.

*Causse*, Le point de vue espagnol dans les négociations de Madrid. Q. D. et C., 1912, p. 11 ff., behandelt die spanische Auffassung des spanisch-französischen Teils der „Marokkofrage", die Unzufriedenheit Spaniens über mangelnde Rücksichtnahme bei den Verhandlungen mit El Mokri und bedauert, daß die Fragen nicht gleichzeitig mit Berlin und Madrid diskutiert worden seien.

*Charmes*, Les accords franco-allemands. Revue des deux mondes VI 229 ff., 469 ff.

*Cochin*, Affaires marocaines. discours prononcées à la Chambre des députés 1902—1911, Paris 1912.

*Deloncle*, Statut international du Maroc. Paris, 1912 (Urkunden).

*d'Estournelles de Constant*, L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Paris, 1912.

*Feillet*, Après le traité. Congo français et Cameroun Allemand. Revue politique et parlementaire LXX 411.

*Fischer*, Das marokkanische Berggesetz und die Mannesmann'sche Konzessionsurkunde. Nachweis ihrer Unanfechtbarkeit. Berlin, 1911. Tendenzschrift.

*Gamazo*, Die Marokkofrage und die auswärtige Politik Spaniens. Deutsche Revue, 1911, III 139.

*Hager, von*, Die Geschichte der deutschen Marokkopolitik im Lichte von Bismarcks Orientpolitik. Materialien zur Rekonstruktion seines Orientprogramms. Deutsche Revue, 1912, I 104 ff., 231 ff. Ausführliche Darstellung der Bismarckschen Orient- und Marokkopolitik, die sich als politisches désintéressement im Orient und in Marokko charakterisieren lasse.

Im Anschluß daran wird die Marokkopolitik bis zum Vertrag vom 4. November 1911 besprochen und die gefundene Lösung gebilligt (S. 241).

*Hanotaux,* L'accord franco-allemand. Revue Hebdomadaire XI 5.

*Jaeger,* La banque d'Etat du Maroc (Origines, organisation, fonctionnement), (Thèse) Paris, 1912.

*Irmer,* Deutschland und Marokko. Deutsche Revue, 1911, III 144 ff.

*Laband,* Das deutsch-französische Abkommen vom 4. November 1911. DJZ 1912, 1 ff.

*Maura,* La question du Maroc au point de vue espagnol. Traduit par Blanchard de Farges. Paris, 1911.

*Marvaud,* L'accord hispano-marocain et la France. Q. D. et C., 1911, I, p. 11 ff. Vorgeschichte des Vertrags vom 16. November 1910 und dessen Inhalt.

*Morel,* Morocco in Diplomacy. London, 1912.

*Niemeyer,* Marokko und das Völkerrecht, DJZ 1911, S. 956, erblickt in der Marokkokrise von 1911 nicht ein Fiasko, sondern eine Bewährung des Völkerrechts.

*Pohl,* Marokko und Mannesmann. Ein völkerrechtlicher Rückblick. Berlin, 1912.

*Puech,* L'accord franco-allemand devant le Sénat. La Paix par le droit XXII 175.

*Prudhommeaux,* La discussion de l'accord franco-allemand à la Chambre des Députés. La Paix par le Droit XV 49.

*Recouly,* Les négociations franco-allemandes. Revue politique et parlementaire LXX 143.

*Recouly,* L'accord franco-allemand et le Maroc. Revue politique et parlementaire LXXI, p. 59 sq. et 150 sq.

*Rolland-Chevellon,* Notre protectorat au Maroc. Nouvelle Revue XXXVII 3.

*Rouard de Card,* La question marocaine et la négociation franco-espagnole de 1902, Paris, 1912, behandelt die Verhandlungen, die Gründe ihres Scheiterns und die Vorgeschichte der Verträge von 1904.

*Rouard de Card,* La question marocaine et la négociation franco-espagnole de 1902, 1912, behandelt das — nicht signierte — französisch-spanische Abkommen von 1902.

*Rougier,* L'occupation de Fez par le gouvernement français, Rg. XIX 636 ff., hält die Verletzung der Algericasakte durch Frankreich für rechtmäßig, weil eine materielle Unmöglichkeit zu ihrer Beobachtung in der Endigung der Souveränität des Sultans gelegen und damit die clausula rebus sic stantibus praktisch geworden sei.

*Saint-Victor de Saint-Blancard,* La genèse de l'accord franco-allemand, Revue des sciences politiques, 1911, p. 908 sq., behandelt objektiv die Vorgänge bis zum Vertrag vom 4. November.

*Strupp,* Der spanisch-französische Marokkovertrag vom 27. November 1912. ZV VI 581 ff. Juristische Wertung.

*Tardieu,* Le mystère d'Agadir. Paris, 1912.

*Tardieu,* La conférence d'Algésiras, Histoire diplomatique de la crise marocaine (15 janvier jusqu'au 7 avril 1906) 3 éd. augm. d'un appendice sur le Maroc après la conférence (1906—09). Paris, 1911.

*Thomasson,* Le compromis franco-allemand et les négociations franco-espagnoles. Q. D. et C., 1911, II 577 sq.

*Thomasson*, Compromis franco-allemand devant la Chambre. Q. D. et C., 1912, p. 40 ff.

*Thomasson*, L'impasse espagnole, Q. D. et C., 1912, p. 385 ff., kritisiert den Geheimvertrag von 1904 und die Trennung der Verhandlungen Frankreichs mit dem Deutschen Reich und Spanien.

*Thomasson*, Le débat franco-espagnol. Q. D. et C. 70, 519.

*Thomasson*, La crise marocaine. Q. D. et C., 1911, II 65 sq. (geschrieben unter dem Eindruck der Entsendung des Panthers nach Agadir).

*Thomasson*, Le débat franco-espagnol. Q. D. et C., 1911, II 649 sq.

*Morocco*. AI VI 159 ff. (Editorial Comment). Der Verfasser erkennt die Hauptbedeutung des Vertrags vom 4. November 1911 darin, daß Deutschland und Frankreich einen Streitstoff durch einen Vertrag aus der Welt geschafft haben.

*X.*, *Marokko oder Kongo?* Der neue Marokko-Vertrag. Mit der letzten (farb.) Karte von Groß-Kamerun entsprechend dem Marokko-Abkommen. Nach dem neuesten Material bearbeitet von *Africanus major*. Berlin, 1912.

*X.*, Le traité franco-allemand au Sénat. Mémoire diplomatique L 85.

## Der Tripoliskrieg.

*Atti* della 1a Commissione delle Prede I. Roma, 1912.

*Baty*, The sovereignty of International Law. Law Magazine and Review XXXVII 202 sq. (Text des Protestes europäischer und amerikanischer Gelehrter gegen den Tripoliskrieg).

*Barclay*, The Turco-Italian War and its Problems. With an additional chapter on Moslem feeling by the Rt. Hon. Ameer Ali P. C. London, 1912. Darstellung und völkerrechtliche Analyse der Ereignisse bis zur Annexionserklärung inklusive und Entwurf eines türkisch-italienischen Friedensvertrags.

*Billon*, New phase of the war. Closure of the Dardanelles. Contemporary review. June 1912, p. 93.

*Charteris*, International law in the Italian-Turkish war. Juridical Review, 1912, p. 355.

*Coquet*, Italie et Turquie. Guerre. Origines et causes du conflit. Déclaration de guerre, RG. XIX 370 ff. Gute und objektive Darstellung!

*Diena*, L'acquisto della Tripolitania da parte dell'Italia e il sur carattere giuridico internazionale. Vita internazionale, 5. 20. Dezember 1912.

*Fleischmann*, Völkerrechtliche Betrachtungen zum italienisch-türkischen Krieg, DJZ 1911, S. 1244, streift eine Reihe von Fragen, die durch den Kriegsbeginn aufgerollt worden sind.

*Foberti*, La Libia italiana nei trattati e nel diritto internazionale. Rivista di diritto pubblico, 1912, p. 409 sq.

*Goblet*, La nouvelle question des îles grecques. Q. D. et C., 1912, II 97 ff.

*Lauribar*, Guerre italo-turque devant l'Europe. Paris, 1912. Politisch-diplomatisch-volkswirtschaftliche Arbeit.

*Maurel*, Les fonds ottomans et l'occupation de la Tripolitaine par l'Italie. Revue politique et parlementaire LXX 443.

*Niemeyer*, Der tripolitanische Krieg und das Seekriegsrecht. DJZ 1912, S. 241 ff., betont die Bedeutung, die der Londoner Deklaration praktisch während des Tripoliskriegs eingeräumt worden ist.

*Nord*, Türkische Prisengerichtsbarkeit im tripolitanischen Krieg. Niemeyers Ztschr. f. internat. Recht, 1912, 289 ff.

*Pinon*, L'Europe et la guerre italo-turque. Revue des deux mondes IX 599.

*Poortugael, Den Beer*, Le droit des gens en marche vers la paix, la Haye, 1912, wendet sich gegen den Tripoliskrieg, der eine Verletzung des Vertrags von 1856 darstelle, während die Annexionserklärung ungültig sei. Im übrigen bekämpft er den Chauvinismus und zeigt eine Reihe von Mitteln zur Beseitigung des Krieges, den er nur als — eingehend dargestellte — Exekution gegen, einem Schiedsgerichtsurteil widerstrebende Staaten zulassen will.

*Rapisardi-Mirabelli*, La guerre italo-turque et le droit des gens. RIC 1912, p. 159 sq, p. 411 sq. Die Gründe, insbesondere die auf den Erwerb Tripolis' gerichteten Bestrebungen und Wünsche; Beginn der Feindseligkeiten; die Beschränkung des Kriegsschauplatzes; die Stellung Aegyptens und der übrigen Inseln; die Lage der Angehörigen beider Kriegführenden im Feindesland.

*Sage*, La situation de l'Egypte dans le conflit italo-turc. Q. D. et C., 1911, II, p. 513 sq., behandelt den Fall Kaissari (Verweilen eines türkischen Transportschiffes in Port Said), das Nichtlöschen der Leuchttürme durch Aegypten und die Anwesenheit eines italienischen Geschäftsträgers in Kairo. Während die beiden ersten Fälle für irrelevant angesehen werden, wird in letzterem die Endigung des Vasallitätsverhältnisses, in der Verhinderung des Durchmarsches türkischer Truppen durch Aegyten und sonstigen Ereignisse der Beginn des englischen Protektorats erblickt.

*Sommerfeld*, Der italienisch-türkische Krieg und seine Folgen. Berlin, 1912.

*Strupp*, Der Friede von Lausanne, ZV VI 578 ff., behandelt die juristische Bedeutung des Friedens.

*Studnitz, v.*, Tripolis und der Dreibund. Berlin, 1912.

*Tripoli*, AI VI 149 ff. Chronik des Tripoliskrieges in seinen Anfängen, das Ultimatum, die türkische Antwort und die Kriegserklärung im Lichte des Völkerrechts.

*X.*, Minen in den Dardanellen. Tag 1912, Nr. 214.

*X.*, Die Lehren des Manuba-Zwischenfalls. Tag 1912, Nr. 27.

*X.*, Die Beschießung von Beirut und das Völkerrecht. Tag 1912, Nr. 53.

*X.*, Die Nichtigkeit italienisch-türkischer Verträge im Kriegsfall. Tag 1911, Nr. 234.

*X.*, Blockierung der Blockade. Tag 1911, Nr. 238 (über die Lokalisierung des Tripoliskrieges).

*X.*, La nostra guerra con la Turchia, RDI 1912, behandelt p. 54 sq. die Gründe und den Charakter des Kriegs, sowie die Stellung der Kriegführenden und Neutralen; p. 224 sq. die im Pariser Frieden ausgesprochene Garantie der Integrität des türkischen Gebietes, die nur auf die europäischen Gebiete Anwendung zu finden hätte; die Stellung Aegytens während des Kriegs (neutraler Staat), Kretas, Samos, des Libanongebietes; S. 419 sq. den Beginn des Krieges und seine unmittelbaren Folgen.

La guerre italo-turque. Q. D. et C. XXXII 703.

§ 6.

**Völkerrechtliche Literaturgeschichte.**

*Abad y Cavia*, El Dominico Español Fray Francisco da Vitoria y los principios modernos sobre el derecho de la guerra. Madrid, 1911.

*Balch,* Thomas Willing, Albericus Gentilis. AI V 665 sq.

*Charlier,* Pierre Dubois, précurseur du pacifisme et de l'arbitrage international. Rouen, 1911.

*Chevalley,* La déclaration du droit des gens de l'abbé Grégoire (Thèse). Paris, 1912.

*Delavaud,* L'idée du parfait ambassadeur, par Louis Rousseau de Chamoy, gentilhomme de la Chambre du Roi et son Ministre auprès de la Diète germanique. RG XIX 189 ff. Wiedergabe einer von Delavaud entdeckten interessanten Schrift eines Diplomaten des 17. Jahrhunderts.

*Hrabar,* Martinus Navarrus de Azpilcueta et son traité sur la contrebande de guerre. RIC 1911, p. 183 sq.

*Hunt,* History of the department of State. Duties of the department of State AI VI 119 ff., 679 ff., 910 ff. Fortsetzung einer seit mehreren Jahren in der Amerikanischen Zeitschrift für Völkerrecht erscheinenden Geschichte des Staatsdepartements.

*Nys,* une collection de classiques du droit international. Le traité de Richard Zouche. RIC 1912, p. 449 sq. Beiträge zur Lebensgeschichte Zouches.

*Nys,* Histoire littéraire du droit international. Josse van Clichtove. RIC 1911, p. 601 sq.

*Nys,* Une dissertation du XVII^e^ siècle sur le droit aérien. RIC 1911, p. 323 sq.

*Nys,* Les jurisconsultes espagnols et la science du droit des gens. RIC 1912, p. 360 sq., 494 sq., 614 sq., gibt, außer für die Literaturgeschichte des Völkerrechts interessanten Angaben, zugleich eine Uebersicht über die spanische Geschichte überhaupt.

*Nys,* Francis Lieber — his life and his work. AI V 84 sq., 355 sq.

*Vesnich,* Deux péecurseurs français du pacifisme et de l'arbitrage international. P. Dubois et E. Crucé, Paris, 1911. Darstellung der Ideen der beiden Pazifisten und Vorkämpfer der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit.

*Vesnich,* le cardinal Alberoni pacifiste, Paris, 1912, in Revue d'histoire diplomatique 1912, p. 352 sq. (vom Verfasser im Museo Civico Correr in Venedig entdeckte Handschrift des berühmten Staatsmannes). Alberoni verlangt dort einen ständigen Gesandtenkongreß aller christlichen Staaten mit dem Sitz in Regensburg, der als Schiedsgerichtshof Streitigkeiten der Fürsten untereinander zu schlichten habe. Als Hauptfälle werden Religions-, Ehe-, Thronfolgestreitigkeiten genannt.

*The classics of International law.* Edited by James Brown Scott: Juris et Judicii fecialis, sive Juris inter gentes et quaestionum de eodem explicatio. By *Richard Zouche.* Edited by *Thomas Erskine Holland.* Vol. I: A reproduction of the first edition (1650), with introduction, list of errata, and table of authors. Vol. II: a translation of the text, by *J. L. Brierly.* Washington, 1911. Erste Publikation des hochbedeutsamen Unternehmens, das in getreuen — photographischen — Abdrucken die Klassiker des Völkerrechts weiteren Kreisen zugänglich machen will.

*Zeck,* Der Publizist Pierre Dubois, 1911.

## § 7.

### Lehrbücher.

*Anzilotti,* Corso di diritto internazionale publico. Roma, 1912. Nach den bis jetzt vorliegenden ersten 12 Bogen, die von der Natur des Völker-

rechts und anderen Grundbegriffen, sowie dem Protektorat, Gesandtschaftswesen etc. handeln, verspricht das Werk, mit in die erste Reihe der vorhandenen Völkerrechtswerke einzurücken.

*Bevilaqua*, Direito publico internacional. Rio de Janeiro, 1911.

*Bonfils-Fauchille*, Manuel de droit international public. 6e édition revue et mise au courant, contenant le commentaire des actes des Conférences de la Paix de 1899 et 1907 et de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909. Paris, 1912.

*Conrotte*, Manuel de Derecho Internacional para uso de Jefes y Officiales del Ejército y Armada. Madrid, 1911. (Thèse de Paris.)

*Contuzzi*, Diritto internazionale pubblico, 2a edizione. Milano, 1905*). Knapp gefaßtes, aber doch alles Wesentliche enthaltendes Lehrbuch, vergleichbar den Institutionen des Völkerrechts von Gareis.

*Hershey*, The essentials of International Public Law. New York, 1912. Institutionen des Völkerrechts. Besonders hervorzuheben sind die (in amerikanischen Lehrbüchern ungewohnt!) die gesamte europäische Völkerrechtsliteratur eingehend berücksichtigenden bibliographischen Angaben.

*v. Liszt*, Völkerrecht, 8. Aufl. Berlin, 1912. Von diesem Werke ist inzwischen auch die 9., veränderte Auflage (1913) erschienen.

*Mérignhac*, Traité de droit public international, 3e partie: Le droit de la guerre: le droit commun de la guerre. La guerre terrestre. Paris, 1912. Darstellung des geltenden Landkriegsrechts. Besonders hervorzuheben sind die Ausführungen über den Krieg als Beziehung von Staat zu Staat und über das Luftkriegsrecht.

*Nys*, Le droit international. Les principes, les théories, les faits. 3 volumes. Nouvelle édition, 1912. Neuauflage des hervorragenden Werkes.

*Olivi*, Manuale di diritto internazionale publico e privato. Seconda ed. Milano, 1911.

*Oppenheim*, International Law, 2 ed., London, 1912. Völlige Neubearbeitung des ausgezeichneten, 1905/07 in erster Auflage erschienenen Lehrbuches.

*Pillaut*, Manuel de droit consulaire, II. matières spéciales: Affaires maritimes, police sanitaire, intervention des consuls dans l'administration de la justice pouvoirs de police en pays de jurisdiction, concessions en Chine; groupement des Français résident à l'étranger etc. Paris, 1912.

*Sela y Sampil*, Derecho Internacional. Barcelona, 1911.

*Smith and Wylie*, International Law. London, 1911. Handbuch des Völkerrechts, das in knapper Darstellung die geltenden Völkerrechtssätze (einschließlich der Haager und Londoner Ergebnisse) zur Darstellung bringt.

*Stockton*, A manual of International Law for the use of Naval Officers. Annapolis, 1911.

*Torres Campos*, Elementos de derecho internacional público, tercera Edición, corregida y aumentada. Madrid, 1912. Die Werke vom Haag und von London berücksichtigende Neubearbeitung des 1890 in erster, 1904 in zweiter Auflage erschienenen Werkes.

*Uljanitzkij*, Das Völkerrecht, 1911. In russischer Sprache.

Handbok i internationall rätt for mariner. Stockholm, 1911.

---

*) Als eingesandt besprochen.

§ 8.

## Urkunden des Völkerrechts.

*Archives diplomatiques.* Tomes CXVII—CXXIII.

*Albin,* Les Traités politiques. Recueil des principaux textes diplomatiques, depuis 1815 jusqu'à nos jours, avec les commentaires et des notes. Paris, 1911; 2e éd. 1912. Brauchbare Sammlung, deren Wert durch den verbindenden Text noch erhöht wird.

*Berichte des russischen Ministeriums des Auswärtigen.* I—VI. Petersburg, 1912. Sehr wertvolle Urkundensammlung, überwiegend aber leider in russischer Sprache.

*Bridgeman,* The first book of World-Law. A Compilation of the international conventions to which the principal nations are signatory, with a survey of their significance. Boston, 1911. Text der wichtigsten völkerrechtlichen Konventionen mit begleitendem Kommentar.

*Breukelmann,* Traktaten. s'Gravenhage, 1912. Sammlung von völkerrechtlich bedeutsamen Urkunden der Neuzeit, die irgendeine Beziehung zu den Niederlanden haben, im Auszug mit Anmerkungen. Den Schluß des Bandes bildet eine Uebersicht der Urteile des Haager Schiedsgerichts.

*Cohn,* Folkeretskilder. 1911. Sammlung von Völkerrechtsquellen.

Danske Voldgiftskonventionen. Kjøbenhavn, 1912. Offizielle Sammlung der von Dänemark abgeschlossenen Schiedsgerichtsverträge.

*Descamps et Renault,* Recueil international des traités du XXe siècle, année 1905. Paris, 1911.

*Diplomatarium Norvegicum.* Oldbreve til kundskap om Norges indre og ytre forhold sprog, slegter, seder lovgivning og rettergang i middelalderen Aktstykker vedr. Norges forbindelse med de britiske øer (Første bind). Utgit av. *A. Bugge.* Kristiania, 1911.

*Fleischmann,* Das Staatsgrundgesetz des Königreichs Norwegen. Breslau, 1912, gibt außer der Verfassung Norwegens in ihrer neuesten Fassung auch die bedeutsamsten völkerrechtlichen Urkunden.

*Foreign Relations,* 1908. Washington, 1912.

*Gareis,* 14 völkerrechtliche Verträge der neuesten Zeit. Gießen, 1912.

*Lagemans-Breukelmann,* Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours, tome XVII, La Haye, 1912, enthält im Hauptteil Verträge von 1908—11, im Anhang eine Reihe Kollektivverträge.

*López y Medina,* Colección de Tratatos Internacionales, ordenanzas y reglamentos de pesca Quinto apéndice. Madrid, 1912.

*Macey,* Statut international du Maroc, 2e éd., 1912. Sammlung von Urkunden zur diplomatischen Geschichte Marokkos.

*Macey,* Statut international de Tripoli. Paris, 1912. Sammlung von Urkunden für Völkerrechtsgeschichte von Tripolis.

*Macey,* Statut international du Congo. Paris, 1912. Sammlung aller auf das Kongogebiet bezüglichen diplomatischen Urkunden, beginnend 1889.

*Martens-Triepel,* Nouveau recueil général de traités, 3ième série, Bd. IV, V und VI 1.

Oesterreichische Staatsverträge. Fürstentum Siebenbürgen (1526—1690), bearbeitet von *Roderich Goos.* Wien, 1911.

*Olivart*, Tratados y Documentos Internacionales de España publicados oficialmente. Tomo IV. Años 1908—1910. Madrid, 1912.

*Recueil* des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis le traité de Westphalie etc., t. XIX. Florence, Modène, Gênes, par *E. Driault*. Paris, 1912.

*Recueil* des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. XVIII. Diète germanique par Auerbach. Paris, 1912. Aeußerst wertvolle Materialiensammlung, deren Wert noch durch eine Einleitung über das komplizierte deutsche Staatsrecht nach 1648 erhöht wird.

Recueil des instructions données aux ambassadeurs XVII: Rome. T. 2 (1688—1723). Paris, 1911.

*Rouard de Card*, Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question Marocaine. Paris, 1911, enthält in Teil I die Verträge Frankreichs mit und über Marokko von 1844—1910, in Teil II die Verträge zwischen Frankreich und anderen Staaten über Marokko, in Teil III internationale Abkommen über Marokko.

State Papers. Bd. C., 1912 (1906, 1907).

*Das Staatsarchiv*. Sammlung der offiziellen Aktenstücke zur Geschichte der Gegenwart. Begründet von *Aegidi* und *Klauhold;* herausgegeben von *Gustav Roloff*. Bd. 79—81.

*Strupp*, Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts. 2 Bände. Gotha, 1911. I. Ergänzungsheft, eod., 1912.

*Συλλόγη τῶνμετα ξὺ Ἑλλάδος και ξένων κρατῶν συνθηκῶν συμβάσεων καὶ συμφωνίων*, Athen, 1912. Offizielle, vom Ministerium des Auswärtigen herausgegebene Sammlung von Griechenland abgeschlossener Verträge.

Traités généraux d'arbitrage communiqués au bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, première Série. La Haye, 1911. Enthält 90 Schiedsverträge im Urtext. Nicht vollständige, aber textlich authentische Sammlung.

Les origines de la guerre de 1870/71. Recueil de documents publiés par le ministère des affaires étrangères. Paris, 1912.

Repertorio diplomatico visconteo: documenti dal 1263 al 1402, raccolti e pubblicati in forma di regesto dalla società storica lombarda. Tomo I (1263—1363). Milano, 1911.

La conférence internationale sanitaire 1911—12. Paris, 1912. Akten und Sitzungsprotokolle.

## § 9.

## Staatenkonferenzen, Kongresse und Zusammenkünfte gelehrter Gesellschaften.

*Annuaire* de l'Institut de droit international XXIV vol. Paris, 1911. Enthält die Madrider Beschlüsse.

*Annuaire* de l'Institut de droit international XXV, 1912. Enthält die Beschlüsse der Session von Christiania 1912.

*Annuaire de l'Union interparlementaire*. 1ère année 1911. 2e année 1912. Jeder Band zerfällt in zwei Teile, deren erster die Union im Berichtsjahr behandelt, während im zweiten völkerrechtliche Urkunden und kürzere Mitteilungen enthalten sind. Wertvoll sind besonders die Angaben und Urkunden zum Schiedsgerichtswesen in Band II.

*Balch, Thomas Willing*, La société américaine de droit international. RIC 1912, p. 290 sq. Knapper Kongreßbericht.

*Baty*, International law association at Paris. Law Magazine and Review XXXVII 461.

*Cioppi*, Un istituto di diritto internazionale cristiano e il convegno di Parigi del 16.—17. giugno 1912. Roma, 1912.

*Dupuis*, L'institut de droit international, session de Madrid. Rg. XVIII 621 sq.

*Ebers*, Konferenzen, Kongresse. Staatslexikon III. 4. Aufl., 1911, S. 402 ff.

*Fried*, I. Verbandstag des Verbandes für internationale Verständigung. Friedenswarte 1912, S. 381 ff.

*Klöppel*, Die Washingtoner diplomatische Konferenz. Markenschutz und Wettbewerb XI, Nr. 1—5.

*Korff*, Baron, The 9th international red cross conference. AI VI 858 sq.

*Luschau*, Der Rassenkongreß in London. Koloniale Rundschau, 1911, p. 597.

*Marburg*, The Washington Meeting of the American Society for the Judical settlement of International Disputes. American Political Science Review, 1911, p. 181 sq.

*Mercier*, XXVe session de l'institut de droit international. Paris, 28 mars jusque'au 2 avril 1910. RPP 1911, p. 161 sq.

*Moch*, Le premier congrès universel des races. La paix par le droit, oct. 1911, p. 544.

*Quidde*, XVII. Interparlamentarische Konferenz. Friedenswarte 1912, S. 365 ff.

*Reinsch*, The Pan-American Conference. Annals of American academy of political and social sciences XXXVII 16.

Report of the seventeenth annual Lake Mohonk Conference on International Arbitration, 1911. — 1911.

Report of the eighteenth annual Lake Mohonk Conference on International Arbitration, 1912. — 1912.

*Rolin*, A., La XXVIIIe session de l'institut de droit international et ses travaux, RIC 1912, p. 539 sq., behandelt die Tagung von Christiania. 1912.

*Stromeyer*, Die Bodensee-Fischereikonferenz, Z. Bad. Verw., 1911, 113 ff.

*Valles*, Premier congrès juridique international pour la réglementation de la locomotion aérienne. RPP 1911, p. 143 sq.

*Vanderpol*, Un institut de droit international chrétien. Brignais, 1912. Broschüre, die über Zweck und Wesen des neugegründeten katholischen Instituts für christliches Völkerrecht aufklärt.

*Wehberg*, Die Genfer Tagung der Interparlamentarischen Union. Friedenswarte 1912, 281 ff.

*Wehberg*, Der Genfer Weltfriedenskongreß. Friedenswarte 1912, S. 369 ff.

*White*, The fourth international Conference of the American States. Annals of American academy of political and social sciences, XXXVII 7.

*Wright*, The international Opium Conference. AI VI 865 sq., behandelt die Vorgeschichte der Konvention vom 23. Januar 1912 und die bisherigen Maßnahmen in den einzelnen Staaten.

*X.*, Conférence internationale de la Haye pour l'unification du droit relatif au chèque, 1911. RPP 1911, p. 498 sq.

*X.*, Deuxième conférence internationale pour la répression de la traite des blanches et conférence internationale relative à la répression de la circulation des publications obscènes. RPP 1911, p. 481 sq.

$X.$, XIX[e] Congrès universel de la Paix. Vie Internationale. 1912, p. 272 sq.

$X.$, Quatrième Conférence internationale américaine. Buenos Ayres, 11 juillet jusqu'au 30 août 1910. RPP 1911, p. 472 sq.

Sixth annual meeting of the American Society of International Law. AI VI 197 ff. (Kurzer) Kongreßbericht 1912.

Actes de la conférence de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Leipzig, 1911.

$X.$, Verband für internationale Verständigung. Vie Internationale 1912. II. p. 277 sq. (Kongreßbericht).

$X.$, XVII[e] Conférence interparlementaire. Vie Internationale 1912. II. p. 263 sq.

$X.$, Institut de droit international. Session de Madrid. RIC 1911, p. 302 sq.

$X.$, XXVI[e] session de l'Institut de droit international. Madrid. 17—22 avril 1911. RPP 834 sq.

$X.$, Meeting of the Instituts of International Law at Madrid, 1911. AI V 1058 sq.

$X.$, The Christiania Meeting of the Institute of International Law. AI VI 939 sq.

$X.$, Deuxième Conférence radiotélégraphique internationale. Vie Internationale 1912, II, p. 293 sq.

$X.$, The Berne meeting of the International Peace Bureau. Advocate of Peace LXX 248.

Compte-rendu de la 27[e] conférence (de l'association de droit international) tenu au palais de justice, Paris. Mai 27[me] jusqu'au Juin 1[er] 1912. Londres, 1912.

$X.$, Conférence internationale de Paris sur les automobiles 5—11 octobre 1909. RPP 1911, p. 134 sq.

$X.$, The 18th Lake Mohonk Conference on International Arbitration. AI VI 725 sq.

Report of the seventeenth annual Lake Mohonk Conference on International Arbitration. May 24., 25. and 26. 1907. Reported by Miss Lilian D. Powers. Edited by the Secretary. Lake Mohonk 1911.

Report of the eighteenth annual Lake Mohonk Conference on international Arbitration. May 5th, 16th and 17th, 1912. Lake Mohonk, N. J. 1912.

$X.$, The 17th annual Lake Mohonk Conference. AI V 735 sq.

$X.$, XVIII. Lake Mohonk-Konferenz. Friedenswarte 1912, S. 212 ff.

$X.$, Congress of Jurists at Rio de Janeiro. AI VI 931 sq.

$X.$, The American Institute of International Law. AI VI 949 sq.

$X.$, Union interparlementaire. Sécession du groupe italien. RIC 1912, p. 194 sq.

Conférence internationale de l'Opium. Actes et documents. I, II, 1912.

$X.$, The international Opium conference. AI V 466 sq.

$X.$, The 5th annual meeting of the American Society of international law. AI V 760 sq.

$X.$, The sixth annual meeting of the (American) Society (of International Law). AI VI 729 sq.

Proceedings of the American Society of International Law 1912. Washington, 1912.

Proceedings of International Conference under the auspices of American Society for judicial settlement of international disputes, 1912.

Proceedings of International Conference under the auspices of American Society for judicial settlement of international disputes. December 15—17, 1910. London, 1912.

*X.*, The meeting of the american Society for the Judicial Settlement of International Disputes. AI V 193 sq.

§ 10.

## Die Subjekte des Völkerrechts.

*Grosch*, Der Staat als Kontrahent. Jahrbuch des öffentlichen Rechts V 267 ff. Hier interessiert nur S. 275 ff., in denen der Staat als Kontrahent im Völkerrecht behandelt und der Begriff des quasi-völkerrechtlichen Vertrags (Verträge eines Staates mit Subjekten des öffentlichen Rechts in einem anderen Staat) aufgestellt wird.

*Niboyet*, L'ambassade de France au Vatican (1870—1904). Sa signification au point de vue du droit international et de la politique interne française. Paris, 1912.

*Snow*, Le droit des nations, Rg. XIX 309 ff., auch AI VI 890 sq., sieht die Staatengemeinschaft als staatenbündisch organisiert an.

§ 11.

## Begriff des Staates.

*Hill*, L'Etat moderne et l'organisation internationale, tradition française, préface de *M. Renault*. Paris, 1912. Vorlesungen an der Universität Columbia. Nach Untersuchungen über den geschichtlichen Werdegang des Staates wird der heutige Staat juristisch analysiert.

§ 12.

## Staatenverbindungen.

### I. Halbsouveränität.

*Bar, von*, Die völkerrechtliche Stellung Aegyptens im italienisch-türkischen Krieg. Das Recht XV, Nr. 22.

*Baty*, Protectorates. Law Magazine and Review XXXVII 334 sq. Streiflichter auf die Stellung der indischen Fürsten.

*Baty*, Egypt in War, Law Magazine and Review XXXVII 99 sq., bezeichnet die „Suzeränität" der Türkei über Aegypten als lediglich einen Namen.

*Dungern*, Frhr. *v.*, Das Staatsrecht Aegyptens, 1911 (Aegypten selbständiger Staat).

*Dungern, von*, Die staatsrechtliche Stellung des Sudan. AÖR XXVIII 522 ff., behandelt die äußerst wichtige, vom internationalen Gerichtshof in Kairo getroffene Entscheidung, nach der der Sudan als souveräner Staat aufzufassen sei und tritt der Auffassung bei.

*Dresemann*, Aegypten. Staatslexion, 4. Aufl., 1911, I 150 ff. Enthält mehrfach völkerrechtliche Ausführungen, insbesondere auch über die Stellung des Sudans.

*Hubrich* (Die Staatsformen), Souveräne, halb- und nichtsouveräne Staaten, Staatenverbindungen und Staatenbündnisse. Handbuch der Politik I, 1912, S. 80 (74) ff.

*Jacobé de Naurois*, Le protectorat. Toulouse, 1911.

*X.*, French Protectorate established in Marocco. AI VI 669.

## II. Staatenverbindungen i. e. S.

*Aal* und *Gjelsvik*, Die norwegisch-schwedische Union. Ihr Bestehen und ihre Lösung. Breslau, 1912. Wertvoll für die Rechtsgeschichte der schwedisch-norwegischen Union.

*Máday*, Versuch einer neuen Theorie von den Staatenverbindungen mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz und Oesterreich-Ungarns. Bern. 1912, verwirft Personal- und Realunion und definiert Staatenverbindung als ein Rechtsverhältnis, in welchem die gemeinsamen Angelegenheiten zweier oder mehrerer Territorien gleichzeitig teils durch das Staatsrecht (z. B. Provinzen) und teils durch das Völkerrecht (unabhängige Staaten) geregelt werden. Staatenbund sei nun das Rechtsverhältnis, in welchem das völkerrechtliche („freiheitliche"), Bundesstaat dasjenige, in dem das staatsrechtliche („einheitliche") überwiege. Oesterreich-Ungarn wird als Staatenbund definiert.

*Rey*, L'Union centre-américaine. Rg. XVIII 69 sq.

*Spahn*, Staatenverbindungen. Staatslexikon IV. 4. Aufl., 1911, S. 1396 ff.

## § 13.

## Neutralisierte Staaten.

*Baty*, Luxemburg. Law Magazine and Review XXXVII 333 sq.

*Baty*, The Flushing Defences, Law Magazine and Review XXXVI 217 sq., spricht sich im Sinn *Poortugaels* (s. unten) und gegen *Descamps*, *Guillaume*, *Nys* aus.

*Baldassari*, La neutralizzazione. Roma, 1912. Der Verfasser nimmt auch bei der Schweiz vertragsmäßige Entstehung an; ferner behauptet er eine Pflicht der neutralisierten Staaten zur Erhaltung ihrer Völkerrechtssubjektivität und als Korrelat die — auch im Verhältnis der Staaten untereinander bestehende — Pflicht zur Beachtung dieser Neutralität. Den Schluß des Werkes bildet eine Darstellung der unvollkommenen Neutralisation, wie sie uns in der „Neutralisierung" der Magelhaenstraße und des Panamakanals entgegentritt.

*Descamps*, L'état neutre à titre permanent. Bruxelles, 1912. Das Werk bringt, nach Darlegung der Prinzipien, die bei einer derartigen Untersuchung maßgebend sein müssen, eine vergleichende Darstellung der wenigen ständig neutralen Staaten (Moresnet ist nicht vergessen!) und im Anschluß daran eine Darstellung der gemeinsamen, der dauernden Neutralität eigentümlichen rechtlichen Momente.

*Ebers*, Neutralität, Neutralisierung. Staatslexikon III, 4. Aufl., 1911, S. 1314 ff.

*Horn*, Die Küstenbefestigungen an der Scheldemündung bei Vlissingen. ZV 1911, S. 369 ff. Für Zulässigkeit.

*Nys*, Une clause des traités de 1814 et de 1839 „Anvers, port de commerce", Bruxelles, 1911, gibt zwar zu, daß Holland aus Gründen der Neutralität verhindern muß, daß Schiffe Kriegführender die Schelde durchfahren, um Belgien anzugreifen, behauptet aber, daß dies zum Schutze Belgiens gestattet sei und weiter auch Holland berücksichtigen müsse, daß ihm auf der Schelde nicht allein Recht zustände. Auch für Kriegschiffe gelte die Schiffsfreiheit der Wiener Akte.

*den Beer Poortugael*, La neutralité sur l'Escaut La Haye. Eine Rechtfertigungsschrift der Befestigungsvorschläge des Ministeriums *Heemskerk*. Ein Staat könne und müsse sogar alle Maßregeln zum Schutze seiner Neutralität ergreifen.

*Westlake*, Les fortifications de l'Escaut occidental. RIC 1911, p. 106 ff. Für die Zulässigkeit der Scheldebefestigungen.

*Wicker*, Some effects of neutralization. AI V 639 sq., behandelt eine Reihe von Zweifelsfragen.

*Wicker*, The United States and Neutralization. London. 1911, berücksichtigt besonders die Auffassung der Vereinigten Staaten.

*Winslow*, Why not neutralize the dependents states of the Turkish empire? Advocate of Peace LXX 261.

*X.*, Die Neutralität der Schweiz. Tag 1912, Nr. 177.

§ 14.

**Entstehung von Staaten.**

*Anzilotti*, La formazione del regno d'Italia nei riguardi del diritto internazionale. RDI 1912, p. 1 sq. Das Königreich Italien sei nicht lediglich als Königreich Sardinien plus annektierte Staaten, sondern als neuer Staat aufzufassen, zu dessen Teilen aber auch Sardinien gehörte.

*Brie*, Entstehung und Untergang der Staaten. Handbuch der Politik, 1912, I 66 ff., bekennt sich als Anhänger der Theorie vom rechtlichen Entstehen und Untergehen der Staaten.

*Romano*, I caratteri giuridici della formazione del regno d'Italia. RDI 1912, p. 345 sq., verteidigt gegen *Anzilotti* die Auffassung, daß die Entstehung des Königreichs Italien nicht als Entstehung eines neuen Staates, sondern als „Modifikation" eines bestehenden (Sardiniens) aufgefaßt werden müsse.

§ 15.

**Veränderungen in der Regierungsform der Staaten.**

*X.*, The revolution in Portugal. Recognition of new governments. AI V 178 sq.

§ 16.

**Untergang von Staaten. Staatensukzession.**

*May*, La saisie des archives du département de la Meurthe pendant la guerre de 1870/71. Rg. XVIII 23—26. Im Zweifel für das Verbleiben historisch bedeutsamer Urkunden, die für Rechtspflege und Verwaltung entbehrlich sind, auch bei Gebietsabtretung, an bisheriger Stätte.

*Michel*, Die Einverleibung Frankfurts in den preußischen Staat als Fall einer Staatensukzession. Frankfurt, 1911.

*Landmann*, Die europäischen Handelskolonien in China, rechtliche Natur des Begründungsaktes unter besonderer Berücksichtigung des völkerrechtlichen Pachtvertrages. Marburger Dissertation. Frankfurt, 1911, erblickt in den „Pachtverträgen" verhüllte Gebietsabtretungen.

*Wittmaack*, Ist bei einer Gebietsabtretung der neue Souverän verpflichtet, ein vererbliches und veräußerliches Amt als ein wohlerworbenes Privatrecht anzuerkennen? Nordamerikanische Urteile. AÖR. XXIX 39 ff. Die Frage wird verneint.

§ 17.

**Staatsgebiet.**

*Baty*, Arctic and antartic annexation. Law Magazine and Review XXXVII 326 sq., bespricht diese Frage im Zusammenhalt mit der Schrift *T. Willing Balchs* „The arctic and antartic Regions and the Law of Nations".

*Baty*, Occupation. Law Magazine and Review XXXVI 214 sq. In welcher Zeit erlöschen die Rechte eines Staates, der ein Gebiet aufgegeben hat? (Fall *Clipperton*).

*Brunet, Roger*, L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. 1911. Kapitel I: Die Geschichte des Kongostaats bis 1908, II: Die Rechtmäßigkeit der Angliederung, III: Die Stellung der andern Mächte, IV: Die Annexion und Belgiens öffentliche Meinung. Hervorhebung verdient die im II. Kapitel zum Ausdruck gelangte Auffassung des Autors von der Rechtsnatur des ehemaligen Kongostaats, den er als Patrimonialstaat bezeichnet.

*Coermann*, Staatsgebiet. Staatslexikon IV, 4. Aufl., 1911, S. 1440 ff.

*Dresemann*, Plebiszit. Staatslexikon IV, 4. Aufl., 1911, S. 175 ff.

*Ebers*, Völkerrechtliche Okkupation. Staatslexikon III, 4. Aufl., 1911, S. 1421 ff.

*Ghirardini*, Delle cosidette „occupazione qualificate" nel diritto internazionale, RDI 1912, p. 34 sq., 193 sq., behandelt den Erwerb von Gebieten barbarischer oder halbbarbarischer Völker, das Kolonialprotektorat, die Entdeckung und die debellatio mit dem Ergebnis, daß rechtlich ein Unterschied zwischen einfacher und qualifizierter Okkupation nicht gemacht werden könne, sondern als scheinbar qualifizierte Fälle auf einfache Okkupation reduziert werden könnten.

*Jerusalem*, Ueber völkerrechtliche Erwerbsgründe (Thon-Festschrift), 1911, S. 413 ff., wendet sich gegen die bisherige Aufzählung von Erwerbsgründen nach Analogie des Zivilrechts und unterscheidet zwischen effektiver und fingierter Gebietshoheit.

*Raestad*, Le Spitsberg dans l'histoire diplomatique. Paris, 1912.

*Waultrin*, De la condition internationale de la Nouvelle Zemble. Rg. XVIII 359 sq. N. S. rein russisch.

§ 18.

## Interessen- und Einflußsphären.

*Sassen*, Interessensphären. *Stengel-Fleischmanns* Wörterbuch II (1912), S. 437 f.

§ 19.

## Küstengewässer.

*Balch*, The marine belt and the question of territorial waters. PAS 1912, p. 132 sq.

*Baty*, The three-mile limit, Law Magazine and Review XXXVII 206 sq., behandelt die Ausdehnung der Territorialgewässer auf 12 Meilen an der Küste von Archangel.

*Barclay*, Territorial waters, ILAR 1912, p. 81 sq., stellt nach kurzem Ueberblick über Geschichte, Theorie und Praxis eine Unterscheidung auf zwischen der „line of respect of the neutrals" und dem Gebrauch der Küstengewässer zu Zwecken der Seefischerei.

*Oppenheim*, Die Fischerei in der Moray Firth. ZV 1911, S. 75 ff. Frage der Küstengewässer.

*Raestad*, La portée de canon comme limite de la mer territoriale. Rg. XIX 598 ff. Historische Untersuchung der Frage der Küstengewässer, die mancherlei bisher unbekanntes Material beibringt.

Rapport du 29 février 1912 de la Commission de la frontière des eaux territoriales. I. Partie générale. Kristiania, 1912. Eine der besten existierenden Darstellungen der Grundsätze über die Küstengewässer mit besonderer Berücksichtigung der norwegischen Verhältnisse.

§ 20.

### Die Schiffe in ihrer Beziehung zur Staatsgewalt.

*Massion*, Die Ausübung der Staatsgewalt über deutsche Schiffe auf hoher See. Würzburg, Dissertation, 1911.

*Sciolla*, Della sovranità locale sui fatti interni delle navi estere. Diritto commerciale, 1911, p. 214 sq.

§ 21.

### Die Flüsse. Das Meer.

*Arndt*, Schiffahrtsabgaben, die Reichsverfassung und das Völkerrecht. Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung usw. XXXVI 357.

*Demorgny*, La question du Danube. Paris 1911. I. Teil: Bedeutung der Donau, die politische und diplomatische Geschichte der Uferstaaten. Teil II: Geschichte der Donaukommission und der Donauverträge.

*Engelhardt*, La Question des péages fluviaux en Allemagne au point de vue du droit international, Rg. XIX 710 ff., behandelt das Schiffahrtsabgabengesetz vom 7. Dezember 1911, dessen Anerkennung durch die mitbetroffenen außerdeutschen Staaten als unwahrscheinlich bezeichnet wird.

*Fulton*, The Sovereignty of the Sea. An Historial Account of the claims of England to the Dominion of the British Seas. London 1911.

*Hyde*, Notes on rivers as boundaries. AI VI 901 sq. (historische Einleitung; Begriff Thalweg; Inseln; Brücken).

*Neuberg*, Das Meer und das Recht. Berlin, 1911.

*Raestad*, Kongens Stromme. Historiske og folkeretslige undersokelser angaaende sjoterritoriet. Kristiania, 1912.

*Schultz*, Der staatliche Rechtsgüterschutz auf hoher See. Greifswald, Diss., 1911.

*Waultrin*, La mer blanche est-elle une mer libre? Rg. XVIII 94 sq.

*Waultrin*, L'affaire des privilèges de Kiberg. Rg. XVIII 457 sq.

*X.*, The Conventions on Maritime Law. AI VI 488 sq.

§ 22.

### Meerengen. Kanäle.

*Arias*, The Panama Canal. 1911. Eingehende Darstellung der Geschichte und juristischen Natur des Kanals. Erkennt den Vereinigten Staaten das Recht zur Befestigung des Kanals kraft Rechts der Selbstverteidigung zu.

*Balch, Thomas Willing*, La baie d'Hudson est-elle une mer libre ou une mer fermée? RIC 1911, 539 sq. (= AI VI 409: Is Hudson bay a closed or an open sea?) spricht sich für erstere Alternative aus.

*Beck*, Der Panamakanal und die internationale Schiffahrt. Eine völkerrechtliche Studie. Würzburger Diss., 1911.

*Boyd*, La république de Panama et le droit international. Paris, 1911.

*Diplomatist*, A Closing the Dardanelles. Empire Review XXIII 213.

*Kaufmann, Wilhelm*, La loi américaine du 24 août 1912 sur le canal de Panama et le droit international. RIC 1912 p. 581 sq. Gegen die Erhebung von Abgaben (auch in ZV VI 407 ff.).

*Kennedy*, The Canal fortifications and the treaty. AI V 620 sq. Gegen Befestigungen.

*Kohler*, Die Dardanellenfrage. ZV 1911, S. 187 ff.

*Linde*, Zur Dardanellenfrage. Grenzbote, Mai 1912, S. 413.

*Lützow*, Oesterreich-Ungarn und die Meerengenfrage. Oesterr. Rundschau, April 1912, S. 83.

*Macey*, Statut international des „Détroits“ (Dardanelles, Bosphore, Mer Noire). Paris, 1912. Sammlung der auf die Meerengen bezüglichen Urkunden.

*Manni*, La questione degli stretti in rapporto all' attuale guerra italo-turca: osservazioni ed appunti. Modena, 1912.

*Olney*, Fortifications of the Panama Canal. AI V 298 sq. Für Zulässigkeit.

*Robert*, Les fortifications du canal de Panama par les Etats-Unis au point de vue japonaise. Rg. XVIII 89 sq.

*Wambaugh*, The right to fortify the Panama Canal. AI V 615 sq. Für Zulässigkeit.

*X.*, England, die Vereinigten Staaten und der Panamakanal. Tag 1912, Nr. 165.

*X.*, Rußland und die Dardanellen. Tag 1912. Nr. 109, 111.

*X.*, Das Panamakanalgesetz. Tag 1912, Nr. 213.

*X.*, Die Dardanellenfrage. Tag 1912, Nr. 206.

*X.*, The Panama Canal Act. AI VI 976 sq.

*X.*, The closing and reopening of the Dardanelles. AI VI 707.

§ 23.

**Die Luft.**

*Anzilotti*, La condizione giuridica dello spazio atmosferico nei rapporti internazionali e le sue consequenze in ordine alla navigazione aerea (1 congresso giuridico internazionale pel regolamento della locomozione aerea). Verona, 1911.

*Balalud de Saint-Jean*, La navigation aérienne au point de vue de droit international (Thèse) Toulouse, 1912.

*Bellenger*, Guerre aérienne et le droit international. Paris, 1912. I. Teil: Die Theorien über das rechtliche Verhältnis des Luftraums zum Territorium; II. Teil: Das Luftkriegsrecht.

*Bernaert*, La prohibition de la guerre des airs; rapport présenté à la conférence interparlementaire dans la session de Genève (septembre 1912). RIC 1912, p. 569 sq.

*Bielenberg*, Die Freiheit des Luftraums. Berlin, 1911.

*Catellani*, Il diritto aereo, Torino, 1911, verwirft die Auffassung einer den Küstengewässern analogen Behandlung der Luft. Diese sei weder völlig frei noch völlig abhängig von dem darunter befindlichen Boden. Er verlangt internationalen Verband. *C.* bemerkt, daß feste Regeln sich erst durch die Praxis in zukünftigen Luftkriegen herausbilden könnten.

*Corradi*, Il diritto aereo. Parma, 1912.

*Henry-Couannier*, L'épave aérienne, ILAR 1912, p. 224 sq. (épave aérienne = aéronef ou partie d'un aéronef tombé de l'espace et dont le proprié, taire est inconnu) verlangt die Einsetzung eines internationalen Bureaus zur Sammlung aller bezüglichen Mitteilungen und Ausarbeitung internationaler Vorschriften.

*Cosmai*, L'aereo navigazione nei suoi rapporti col diritto internazionale: sulla nazionalizzazione dell' aereonave. Molfetta, 1911.

*Desouches*, La liberté de l'air. ILAR 1912, p. 215 sq. Für Luftfreiheit in größtmöglicher Ausdehnung.

*Fauchille*, Le régime des aéronefs à l'Institut de droit international RLA 1911, p. 218.

*Fauchille*, Projet de convention sur le régime juridique des aérostats. RLA 1911, p. 206.

*Fauchille*, Le comité juridique international de l'aviation. ILAR 1912. p. 239 sq.

*Gemma*, Per una unione internazionale dia aviazione (1 congresso giuridico internazionale pel regolamento della locomozione aerea). Verona. 1911.

*Guibé*, Essai sur la navigation aérienne en droit international. Caen. 1912.

*Hazeltine*, State sovereignty in the air-space. ILAR 1912, p. 261 sq.

*Hazeltine*, The law of the air. 1911, geht von der staatlichen Souveränität aus und bekämpft die Theorie von der Freiheit der Luft.

*Hershey*, The international law of aerial space. AI VI 381 sq., spricht sich für beschränkte Souveränität des Staates im Luftraum mit ius passagii inoxii aus. In Kriegszeiten könne ein Staat den Luftschiffen der Kriegführenden sein Gebiet verschließen; die Frage des ius passagii und die Ausdehnung des Seekriegsrechts auf den Luftkrieg wird offen gelassen.

*d'Hooghe*, Droit aérien, Paris, 1912, behandelt in dem ersten Teil die Luftschiffahrt in ihren Beziehungen zum Völkerrecht.

*Kohler*, Luftfahrtrecht, 1912, behandelt auf S. 21 ff. internationales Luftstraf-, Staats- und Völkerrecht und bekennt sich als Gegner der Theorie von der Freiheit der Luft.

*Laurier*, L'aviation devant le droit privé et international. Revue politique et parlementaire. Sept. 1911, 459 sq.

*Lyclama à Nijeholt*, Air Sovereignty. The Hague, 1911.

*Meyer, Alex*, Das Luftrecht auf der Madrider Session des Institut de droit international. Jurist. Wochenschrift 1911, p. 917 f.

*Meyer, A.*, L'aviation et le droit public. RLA 1912, p. 181.

*Meyer, A.*, Die Luftschiffahrt und das öffentliche Recht. Internationale Monatsschrift für Wissenschaft, Kunst und Technik VI, Nr. 6.

*Meyer, A.*, Le droit aérien à la session de l'Institut de droit international RLA 1911, p. 297.

*Meyer, Alex*, Der erste internationale Kongreß für Luftrecht. AÖR XXVIII 252 ff.

*Neff*, Das Werfen von Geschossen und Sprengstoffen aus Luftschiffen. Würzburger Diss., 1911.

*Peucker*, Luftschiffahrtsrecht. Leipziger Diss., 1911.

*Philitt*, La guerre aérienne devant le droit. Locomotion aérienne, 1912.

*Philot*, La guerre aérienne (Thèse). Paris, 1911.

*Richards*, Sovereignty over the air. Oxford, 1912.

*Sperl*, La navigation aérienne. Rg. XVIII 473 ff.

*Staël-Holstein, de*, La réglementation de la guerre des airs. La Haye. 1911. Teil I: Die Regelung durch die I. Haager Konferenz, hat nur noch historisches Interesse. Teil II: Ergebnisse der Konferenz von 1907; Kritik, Vorschläge.

*Talamon*, Rapport sur l'exterritorialité en matière de locomotion aérienne. RLA 1911, p. 203.

*Trentin*, La determinazione giuridica della natura e della estencione dei nuovi diritti e delle nuove funzioni dello stato in ordine alla navigazione aerea (1 congresso giuridico internazionale pel regolamento della locomozione aerea). Verona, 1911.

*Trentin*, Il diritto dello stato sullo spazio aereo. Roma, 1911.

*Valentine*, Sovereignty or Freedom in the atmosphere. Judicial Review 1912, p. 324.

*Viola*, La telegrafia senza fili e la navigazione aerea nei loro rapporto col diritto internazionale. Milano, 1912.

*Wilson, G.*, Aerial jurisdiction (American political science Review V 171).

*Würth, V.*, Luftzollrecht. Berlin, 1911.

*X.*, Sovereignty of the air. Edinburg Review 1912, p. 141.

*X.*, Die interparlamentarische Union und der Luftkrieg. Tag 1912. Nr. 84, 89.

*X.*, De l'exterritorialité en matière de locomotion aérienne. Décision du Comité de doctrine allemand. RLA 1911, p. 301.

*X.*, The use of balloons in the war between Italy and Turkey. AI VI 485 sq.

*X.*, Régime juridique des aérostats. An. 1911, p. 23 sq., 303 sq.

§ 24.

### Das Staatsvolk.

*Henrion*, La nation et le droit des gens (Thèse) Nancy, 1911.

*Lepsius*, Nationalitätswechsel und Optionsrecht der Elsaß-Lothringer nach den deutsch-französischen Friedensverträgen des Jahres 1871. Heidelberg, Dissertation, 1912. Gute Dissertation, die Literaturkenntnisse und Selbständigkeit in der Kritik verrät.

*Smith*, The Rights of Asylum. Law Quarterly Review, 1911, p. 199.

§ 25.

### Die Staatsgewalt.

*Baumgarten*, Völkerrechtliche Souveränität. Staatslexikon IV, 4. Auflage, 1911, S. 1221 ff.

*Leichsenring*, Neutral-Moresnet, seine Entstehung und völkerrechtliche Natur. Erlangen, Dissertation, 1911. N.-M. als gemeinsamer, weder der preußischen noch der belgischen Staatsgewalt unterworfener Verwaltungsbezirk definiert.

*Nanni*, Le relazioni tra Stato e Chiesa come la legge 13 maggio 1871 ha risoluto il problema in Italia. Manoppello, 1911.

*Radnitzky*, Zur Lehre von der Gebietshoheit und der Exterritorialität, AÖR, XXVIII 454 ff., definiert nach Ausführungen über den Begriff der Gebietshoheit (örtliche Kompetenz des Staates) die Exterritorialität als eine auf Machtverhältnissen beruhende Kompetenzverschiebung zwischen den beteiligten Staaten.

*Raestad*, Norges Hoheitsret over Spitsbergen i aeldre tid. En folkeretshistorisk fremstilling.

*Scholz*, Räumliche Erweiterung der Gebietshoheit durch Rechtskonstruktion. ZV 1911, S. 157 ff. Küstenmeer? Luft? Schiffe? Luftschiffe? Arktische Gebiete? Tunnel?

*Spitzbergenfrage* 1871—1912. Anhang zu den Berichten des russischen Ministeriums des Auswärtigen III. Bringt (zumeist in französischer Sprache) eine eingehende Darstellung der gesamten Fragen von ihren Anfängen an.

*Wheeler*, Governments de facto, AI V 66 sq., bezeichnet die Kriegsnotwendigkeit als Maßstab für die Rechte des Okkupanten.

§ 26.

**Beschränkungen der Staatsgewalt.**

*Deville*, Les contiôles financiers internationaux et la souveraineté de l'Etat (Thèse) Paris, 1912.

*Irala*, Negociaciones paraguayo-argentinas; sus antecedentes. Beschwerden der paraguanischen Regierung über den Mißbrauch des Asylrechts seitens Argentiniens.

*Lentner*, Besatzungsrecht. Staatslexikon I. 4. Aufl., 1911. S. 803 ff.

*Labrousse*, Les servitudes en droit international public. Bordeaux, 1911.

*Nys*, Du droit de préférence accordé par un Etat à un autre Etat en cas de cession, échange on vente de territoire. Clunet 1912. p. 137 sq. Behandelt das französische Vorkaufsrecht am Kongo.

*Nys*, Les prétendues servitudes internationales. RIC 1911, p. 314 sq.

*Pohl*, Der Monroe-Vorbehalt. Krüger - Festschrift, 1911, p. 447 ff.

*Scelle*, Asile interne. — Asile dans les légations et les consulats et à bord des navires de guerre et de commerce. — Caractère juridique des consuls. Rg. XIX 623 ff. Das Asylrecht der Konsulate besteht — wie *S.* nachweist — nicht nur im Orient, sondern auch in Süd- und Zentralamerika heute noch zu Recht.

§ 27.

**Die Unabhängigkeit der Staaten.**

*Alvarez*, La doctrine de Monroe à la quatrième conférence panaméricaine. Rg. XVIII 37—44.

*Anderson*, The Monroe Doctrine and International Law. PAS 1912. p. 72 sq., spricht sich für allgemeine Anerkennung dieser Theorie als Prinzip des Völkerrechts aus.

*Anzilotti*, L'esenzione degli stati stranieri dalla giurisdizione. saggio di critica e di ricostruzione. Roma, 1911.

*Alvarez*, The Monroe Doctrine at the fourth Pan-American Conference. Annuals of American academy of political and social siences XXVII 24.

*Borchard*, Die Beschränkung des diplomatischen Rechtsschutzes usw. ZV 1911, 510 ff.

*Borchard*, La limitation de la protection diplomatique soit par contrat entre le national et un gouvernement étranger, soit par la législation municipale. RIC 1911, p. 233 sq. Diese Beschränkung wird verworfen.

*Chrétien*, Condamnation en Allemagne d'un officier français. Clunet 1912. p. 131 sq. Die völkerrechtliche Seite der Spionage. Sie ist im Prinzip zulässig (abgeleitet aus dem „Grundrecht" der Unabhängigkeit der Staaten).

*Dole*, The wright and wrong of the Monroe doctrine. Boston, 1912.

*Etat étranger*, Immunité de jurisdiction. Clunet 1912, p. 212.

*Gomez*, Die gewaltsame Eintreibung von öffentlichen Staatsschulden nach dem heutigen Völkerrecht (eine kritische Studie über die Drago-Doktrin). Würzburg, Dissertation. 1911. erklärt nach einer ökonomisch-juristischen Einleitung und Darstellung der Vorgeschichte die Doktrin für völkerrechtlich korrekt.

*Homo*, La première intervention européenne au Maroc. Revue des deux mondes IX 406.

*von Klitzing*, Die Unterdrückung der Boxerunruhen in China in völkerrechtlicher Beleuchtung, Breslau, Dissertation, 1912, lehnt die Annahmen: Krieg, Repressalien, Retorsion ab und bezeichnet das Einschreiten der Mächte als Kollektivintervention.

*Reven*, Die Fremdenlegion, eine sozialpolitische, völkerrechtliche und weltpolitische Untersuchung, Stuttgart, 1911, wendet sich gegen das Institut der Fremdenlegion, das er für völkerrechtswidrig hält.

*Rosa, de la*, Les finances de Saint-Domingue et le contrôle américain, 3e partie. Rg., XIX 73.

*Rosa, de la*, Les finances de Saint-Domingue et le contrôle américain. Rg. XVIII 401 sq.

*Scelle*, Contrôle financier américain au Honduras et au Nicaragua. Rg. XIX 126.

*Spahn*, Intervention. Staatslexikon, 4. Aufl., 1911, S. 1432 ff.

*Spahn*, Aufenthaltsrecht, Aufenthaltsbeschränkung, Ausweisung. Staatslexikon I, 4. Auflage, 1911, S. 430 ff.

*Triepel*, Gerichtsbarkeit über fremde Staaten. AÖR XXVIII 212 ff. Gutachten *Tr.* im Hellfeldfall.

*Vivot*, La doctrina Drago, Buenos Aires, 1911, behandelt, nach einer Darstellung des Venezuelastreits, die Drago-Doktrin im Zusammenhalt mit der Porterdoktrin und der Porterkonvention der II. Haager Akte und hält die Lehre für berechtigt vom Billigkeits- wie vom juristischen Standpunkt aus.

v. *Wächter*, Die völkerrechtliche Intervention als Mittel der Selbsthilfe. Erlangen, Dissertation, 1912.

*Wauters*, L'Etat Indépendant du Congo. Bruxelles, 1911.

*Wolf*, Die Monroe-Doktrin. Tag 1912, Nr. 99.

*Wuarin*, De la protection des droits des porteurs de fonds d'Etats étrangers, Clunet 1912, p. 25 sq., 420 sq., behandelt die Unterwerfung von Staaten unter fremde Gerichtshoheit (mit Recht verneint), die Garantien für Anleihen und andere, auch für das Völkerrecht bedeutsame Fragen, befürwortet die internationale Schiedsgerichtsbarkeit.

*X.*, Persia, Russia and Shuster. Review of Review, XLV 49.

*X.*, De la naturalisation obligatoire comme remède à l'affeux des étrangers en Suisse. Clunet 1912, p. 98 sq.

*X.*, Die Monroedoktrin. Tag 1912, Nr. 186, 187.

*X.*, Les trois interventions européennes au Maroc en 1911. Revue des sciences politiques 1911, p. 896 sq.

*X.*, Japan und die Monroedoktrin. Tag 1912, Nr. 152.

*X.*, La fondation de Niederfullbach et la succession du roi Léopold II, RIC 1912, p. 325 sq., vertritt die Auffassung, daß die vom koburgischen Landtage erhobenen Vorwürfe, insbesondere der einer Verletzung der Souveränität eines deutschen Bundesstaates, des rechtlichen Grundes entbehrten.

*X.*, The Monroe doctrine again. AI V 729 sq.

*X.*, The development of the Monroe Doctrine. AI VI 712 sq.

*X.*, The Magdalena Bay resolution, AI VI 937 sq., behandelt die Resolution des amerikanischen Senats im Sinne eines Verbots, Fischereirechte in der (mexikanischen) Magdalena-Bai zu vergeben.

§ 28.

### Verantwortlichkeit der Staaten.

*Donot*, De la responsabilité de l'Etat fédéral à raison des actes des Etats particuliers. Paris. 1912, behandelt an der Hand der Präzedenzfälle die Frage, ob der Bundesstaat für die Einzelstaaten haftet und kommt zu dem Ergebnis, daß eine solche Haftung geradeso begründet ist wie bei Staatsteilen.

*Fischer*, Die Verfolgung vermögensrechtlicher Ansprüche gegen fremde Schuldnerstaaten. Leipzig, 1911.

*Grosch*, Völkerrechtliche Delikte und ihre Bestrafung. Friedenswarte 1912. S. 254 ff.

*Hofer*, Der Schadensersatz im Landkriegsrecht. Tübingen, 1911.

*King*, The french spoliation claims. AI VI 359 sq., 629 sq., 830 sq. Die geschichtliche Grundlage der für Völkerrecht wie für Staatsrecht gleich bedeutsamen Ansprüche von Amerikanern aus dem französisch-englischen Krieg des Revolutionszeitalters gegen Amerika und die Regeln. die den Entscheidungen des Court of Claims zugrunde lagen.

*Ullmann*, De la responsabilité de l'Etat. Paris, 1911.

§ 29.

### Die Staatsorgane im allgemeinen.

*Ozanam*, L'immunité civile de jurisdiction des agents diplomatiques. Paris. 1912. Gründliche, Theorie und Praxis gleichermaßen berücksichtigende Arbeit, tritt für — durch Abmachungen herbeizuführende — Einschränkung dieser Seite der Immunität in persönlicher und sachlicher Hinsicht ein.

*X.*, Offizielle und private Organe im Völkerrecht. Tag 1912, Nr. 156.

§ 30.

### Das Staatshaupt.

*Schoen*, Die völkerrechtliche Bedeutung staatsrechtlicher Beschränkungen der Vertretungsbefugnis der Staatsoberhäupter beim Abschluß von Staatsverträgen (eine Kritik der *Anzilotti*'schen Theorie). ZV 1911, S. 400 ff.

*Marinoni*, La volontà dello stato nell'ordine giuridico internazionale, a proposito dell'opera: *D. Anzilotti*, Volontà e responsabilità nella stipulazione dei trattati internazionali. Venezia, 1911.

*Kohler*, Der Fall des Geikwar von Baroda. ZV 1912, S. 201 ff. (Frage der Zustellung an Exterritoriale.)

*Beaudéant*, L'attentat contre le chef d'Etat, 1911.

§ 31.

### Das Gesandtschaftsrecht.

*Agath*, Exterritorialität der Gesandten, insbesondere ihre Befreiung von der Gerichtsbarkeit. Diss. Breslau, 1911.

*Brown*, American diplomacy in Central America. Supplement to the American Political Science Review VI, 152.

*Clercq et Vallat*, Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires. Supplément. Paris, 1912.

*Hauriou*, Du rôle des agents diplomatiques agissant comme officiers de l'état civil. Note sous Sirey, Pandectes 1911, 3, p. 105 sq.

*Horn*, Der Wechselprotest gegen Exterritoriale in Deutschland. ZV 1912. S. 311 ff.

*Lehr*, Le cérémonial diplomatique d'après la législation de la république argentine. RIC 1911, p. 86 sq.

*Weck, de*, La représentation diplomatique de la Suisse. Paris. 1911. Geschichte des Schweizer Gesandtschaftsrechts; Gründe, weshalb die Schweiz erst 1867 ständige Gesandtschaften eingerichtet hat.

*Zorn*, Gesandte. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts II (1912), S. 206 ff. Uebersichtliche Darstellung des geltenden Gesandtschaftsrechts.

Annuaire diplomatique et consulaire de la République française, pour 1911. Nancy et Paris, 1911.

§ 32.

## Das Konsularrecht.

Trattato teorico-pratico di diritto consolare e diplomatico nei raffronti coi codici (civile, commerciale, penale e giudizario) e con le convenzioni internazionale in vigore. Vol. II. Torino, 1911.

*Didot*, Petit guide pratique à l'usage des agents consulaires de France. Paris, 1911.

*Grand*, Les immunités des consuls. Beauvais, 1912.

*Jordan*, Les immunités des consuls en matière pénale. Revue de droit international privé, 1912, p. 203.

*Lehr*, De l'organisation et des attributions du corps consulaire des Etats-Unis d'Amérique. RIC XIV 1 sq.

*Thoumin*, De la defense des intérêts devant la jurisdiction consulaire. Bruxelles, 1911.

*Weiser*, Die deutsche Konsulargerichtsbarkeit in Zivilsachen oder die Tätigkeit der deutschen Konsulargerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten. Berlin, 1912.

§ 33.

## Die Jurisdiktionskonsuln insbesondere.

*Jaquemin*, La jurisdiction pénale des consuls français dans les pays hors chrétienté. Paris, 1911.

*Mandelstam*, La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères, Paris, 1911, behandelt 1. die tatsächlichen Verhältnisse, wie sie sich aus den Kapitulationen ergeben, die mit Recht als unbefriedigend erkannt werden; 2. Vorschläge einer Reform des Gerichtswesens durch Einsetzung gemischter Gerichte nach ägyptischem Muster.

*Ostrorog*, Pour la réforme de la justice ottomane, 1912.

*Prieß*, Befreiungen und Vorrechte der deutschen Konsuln ohne Jurisdiktionsstellung. Würzburger Diss., 1911.

*Traut*, Die Vorrechte der Jurisdiktionskonsuln im Vergleich mit den Vorrechten der übrigen Konsuln. Greifswalder Diss., 1911. Im wesentlichen Zusammenstellung der für das Deutsche Reich maßgeblichen Verträge. Die ausländische Literatur ist kaum benutzt.

*X.*, De la jurisdiction consulaire en pays de Capitulation pendant une occupation militaire. Clunet 1912, p. 169 sq.

§ 34.

### Sonstige völkerrechtliche Organe.

*Paullin*, Diplomatic negotiations of American Naval Officers, 1778—1883. Baltimore, 1912.

§ 35.

### Die Organe der Staatenverbände.

*Duras*, Die Notwendigkeit internationaler staatlicher Organisation. Allgemeine österr. Gerichtszeitung LXIII 1 ff.

*Reinsch*, Public international Unions. 1911. Monographie über die zurzeit bestehenden völkerrechtlichen Unionen, die nach ihrem Zweck geschickt gruppiert werden. Besonders beachtenswert ist der Abschnitt über die panamerikanische Union.

§ 36.

### Die internationalen Aemter.

*Dop*, L'Institut international d'agriculture. Revue politique et parlementaire, 1912, p. 494 sq. Entstehungsgeschichte — Zweck — Tätigkeit bis zur Gegenwart.

*Perrinjaquet*, Projet pour la création d'un Bureau général international permanent, Rg. XVIII 216 sq., gedacht als Sammel- und Auskunftsstelle für alle Dokumente völkerrechtlicher Natur, als Studienkommission zur Vorbereitung neuer Konferenzen und als Zentralinstanz aller vorhandenen völkerrechtlichen Unionen.

*Röthlisberger*, Le droit des auteurs et des artistes et les unions internationales. Vie Internationale 1912, II, p. 201 sq.

§ 37.

### Die internationalen Kommissionen.

Vakat.

§ 38.

### Internationale Gerichte und nationale Gerichte auf völkerrechtlicher Basis.

*Hélie*, La notion des „motifs“ dans l'évolution de l'arbitrage international (Thèse) Paris, 1912, behandelt, nach historischem Ueberblick, die motivierten und nichtmotivierten Urteile aus neuerer Zeit und knüpft daran einige knappe Betrachtungen.

*Lamba*, Code administratif égyptien contenant les actes et lois organiques du khédivat, les lois, décrets et règlements administratifs annotés de la jurisprudence mixte et indigène, les lois financières. Paris, 1911. Wertvolle Quellensammlung.

*Vercamer*, La jurisdiction mixte égyptienne et ses attributions législatives. Bruxelles, 1911.

*Wehberg, Hans*, Ein internationaler Gerichtshof für Privatklagen. Tag 1911, 22. VIII.

§ 39.

### Der Haager Schiedsgerichtshof.

*Meurer*, Die ersten zehn Jahre des Haager Schiedshofs. Deutsche Juristenzeitung, 1912, S. 1145—1151.

*Ralston*, The Hague Court: its functions and history. American Law Review XLVI, 517.

*Crapsey*, The Permanent Court at the Hague. Case and Comment. Vol. 18, II, p. 59 sq.

*Wheeler*, The presentation of claims to the Hague Tribunal. Lake Mohonk Report, 1912, p. 100 sq.

§ 40.

**Der internationale Gerichtshof.**

*Constant, d'Estournelles de*, Dangers of haste in establishing the international court. Lake Mohonk Report, 1911, p. 113 sq.

*Meldrim*, Why a real international court is needed. Lake Mohonk Report 1912, p. 91 sq.

*Tryon*, A permanent court of international justice, PAS 1912, p. 144 sq., bespricht, obwohl entschiedener Anhänger des internationalen Gerichtshofs, kritisch die verschiedenen, bisher gemachten Vorschläge.

*Trueblood*, Some suggestions as to the international court of justice. Advocate of Peace LXXIV 174.

*Wheeler*, A permanent court of international justice. PAS 1912, p. 171 sq.

*Wehberg*, Das Problem eines internationalen Staatengerichtshofes. München und Leipzig, 1912. (Das Werk vom Haag, Bd. II.) Wünscht die Schaffung eines internationalen Staatengerichtshofs, dessen Struktur und Zuständigkeit eingehend umschrieben wird. Er soll an Stelle des — nach Ansicht *W.*'s seiner Natur nach — zur Entscheidung nach Billigkeit berufenen Schiedsgerichts Urteile nach Völkerrecht fällen und damit zugleich die Fortbildung des Völkerrechts unterstützen.

*White* (Raeburn), Underlying principles which should govern the method of appointing judges of the international court of arbitral justice. Lake Mohonk Report 1912, p. 102 sq.

§ 41.

**Der internationale Prisenhof.**

*Brit*, Correspondence respecting an additional protocol to the Convention relative to the establishment of an international prize Court of october 18, 1907.

*Butte*, The „protocole additionnel“ to the international prize court convention. AI VI 799 sq. Ein hochinteressanter Aufsatz, der die große Bedeutung des p. a. vor Augen führt.

*Fellmann*, Das Prisengerichtsabkommen. Würzburger Diss., 1911.

*Ferneck*, *Hold von*, Eine Lanze für den Prisenhof, ZV 1912, S. 1 ff., bekämpft die Erörterungen Pohls über die rechtliche Natur des Prisenhofs, besonders die Auffassung, daß es sich um kein echtes Gericht, sondern um ein Schiedsgericht handle, die bedenkliche Auslegung von Art. 9 des Prisenhofabkommens, sowie die „zu subintelliierende“ Ehrenklausel.

*Fitger*, Der gescheiterte internationale Oberprisengerichtshof. Recht und Wirtschaft, 1912.

*Niemeyer*, Wesen und Wert des Internationalen Prisenhofs im Haag, Marine-Rundschau, August 1912, wendet sich sehr scharf gegen den *Pohl*'schen Gedanken „schiedsrichterlicher Opportunität“.

*Scott*, The International Court of Prize. AI V 302 sq.

*Tyron*, The international prize court and code. Yale law Journal, XX, p. 604.

*Wehberg*, Die Bedeutung des internationalen Prisenhofs für die Versicherungsgesellschaften. Annalen des gesamten Versicherungswesens, 1911, p. 209 ff.

*Wehberg*, Die Grundgedanken der internationalen Prisengerichtsbarkeit. Zeitschrift für Versicherungswesen, 1911, p. 407 ff.

§ 42.

## Völkerrechtliche Willensakte im allgemeinen.

*Bekker*, Die völkerrechtlichen Geheimverträge. DJZ 1911, S. 1119. Polemik gegen das Völkerrecht.

*Bekker*, Staatsverträge wider die Spionage, DJZ 1912, S. 297 ff., verlangt vertragliches Verbot der Spionage.

*Coermann*, Staatsverträge. Staatslexikon IV, 4. Aufl., 1912, S. 85 ff.

*Coumoul*, Des conditions de validité des traités internationaux. Toulouse, 1911.

*Dauzat*, La convention et les traités secrets. Revue politique et parlementaire, 1912, p. 371 sq., weist darauf hin, daß die Frage der Zulässigkeit des Abschlusses von Geheimverträgen bereits von der assemblée constituante 1790 und vom Konvent 1795 behandelt, von ersterer für zulässig erklärt, von letzterem nur in engen Grenzen anerkannt worden ist, während das Direktorium in Art. 330 der Konstitution des Jahres III ganz allgemein die Genehmigung zum Abschluß erhielt.

*Haselmann*, Der Abschluß von Staatsverträgen. Dissertation, Heidelberg, 1911.

*Lentner*, Völkerrechtliche Anerkennung. Staatslexikon I, 4. Aufl., 1911, S. 248 ff.

*Manni*, Il problema della clausola rebus sic stantibus nei trattati internazionali. Modena, 1912.

*Range*, Der Abschluß der Staatsverträge des Deutschen Reichs im friedlichen Staatenverkehr, 1912.

*Waultrin*, La constitution norvégienne et la publicité des actes diplomatiques. Revision du paragraphe 75 de la constitution d'Eidsoold, 3 mars 1911, du secret diplomatique. Rg. XVIII 354 sq., behandelt die neue Bestimmung, nach der alle Geheimverträge einer vom Odelsthing gewählten Kommission, bei Verlangen eines Kommissionsmitglieds diesem selbst bekanntzugeben sind.

§ 43.

## Allianzen, Garantieverträge.

*Quabbe*, Die völkerrechtliche Garantie. Breslau, 1911. Eine sehr gute Arbeit, die zum erstenmal die schwierige Materie in extenso erörtert.

*Resch*, Völkerrechtliche Garantien. Staatslexikon II, 4. Aufl., 1911, S. 403 ff.

*X.*, The Franco-Russian alliance and the Dardanelles. Independent, LXXIII 465.

*X.*, The revised anglo-japanese alliance. AI V 1054.

*Zorn*, Friedens- und Kriegsbündnisse. Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit. Die Idee des ewigen Friedens. Handbuch der Politik II (1912), S. 795 ff.

§ 44.

## Handels-, Konsular- und ähnliche Verträge.

*Cavaretta*, La clausola della nazione più favorita. Seconda edizione, riveduta e corretta. Palermo, 1911.

*Lusensky*, Handelsverträge. *Stempel - Fleischmann*'s Wörterbuch des deutschen Staats- und Verwaltungsrechts II (1912), S. 354 ff. I. Abschnitt: Die Handelsverträge im allgemeinen. II.: Die Handelsverträge Deutsch-

lands. Den Schluß der Bearbeitung bildet eine ausführliche Darstellung der besonders wichtigen Regelung mit England und den Vereinigten Staaten.

*Pic*, Immunités consulaires: Convention consulaire du 23 février 1853 entre la France et les Etats-Unis. Clause obscure: interprétation diplomatique et interprétation judiciaire. Rg. XIX 355 ff.

*Schweinfurt*, Die Meistbegünstigungsklausel. Heidelberger Dissertation, 1912.

*Ursyn-Pruszynski*, Der russisch-chinesische Zwischenfall. Handelsvertrag vom 24. Februar 1887. Deutsche Uebersetzung des Originaltextes. Wien, 1911.

*Wellstein*, Handelsverträge. Staatslexikon II, 4. Aufl., 1911, S. 1074 ff.

*X.*, The consular convention between the United States and Sweden. AJ V 735 sq.

*X.*, The proposed loan convention between the United States and Honduras and the United States and Nicaragua. AI V 1044.

§ 45.

## Schiedsgerichtsverträge.

*André*, Le traité anglo-américain d'arbitrage de 1897. Rg. XVIII 654 sq.

*Bacon*, Senate amendments to the arbitration treaties. North American Review 1912, p. 673.

*Baty*, Anglo-american arbitration. Law Review and Magazine XXXVII 210 sq., bespricht die Senatsamendements.

*Baty*, Anglo-american treaty. Law Magazine and Review XXXVII 336 sq.

*Burton*, Die amerikanischen Schiedsverträge, Friedenswarte 1912, S. 124 ff., bespricht die Verträge und die Senatsamendements.

*Dandmand*, Anglo-american arbitration. Lake Mohonk Report 1911, p. 115 sq.

*Dennis*, The general arbitration treaties. Lake Mohonk Conference Report 1912, p. 66 sq.

*Dennis*, The arbitration treaties and the Senate amendments. AI VI 614 sq.

*Dennis*, General arbitration treaties, PAS 1912, p. 112 sq., handelt von der Auslegung der Worte justice and equity in den neuen amerikanischen Verträgen und faßt ersteres = law auf.

*Dumas*, Clauses compromissoires et clauses générales d'arbitrage, de médiation etc. La paix par le droit XXIII 420.

*Foster*, Unlimited arbitration between Great Britain and the United States. Lake Mohonk Report, 1911, p. 118 sq.

*Hyde*, General arbitration treaties. North American Review, 195, 1.

*Lammasch*, Der englisch-amerikanische Schiedsgerichtsvertrag, Oesterreichische Rundschau XXIX, Heft 1, bezeichnet den Vertrag als Meisterwerk, das sich von jeder Utopie fernhalte.

*Lewin*, L'alliance anglo-japonaise et le traité d'arbitrage américain. Q. S. et C. 1911, II 288 sq., behandelt Art. 4 des neuen Bündnisvertrags, der England nach Abschluß eines allgemeinen Bündnisvertrags mit den Vereinigten Staaten im Falle eines japanisch-amerikanischen Krieges nicht mehr zur Waffenhilfe verpflichtet.

*Marburg*, The arbitration treaties of 1911. Lake Mohonk Report 1912, p. 84 sq.

*Martitz, von*, Die neuesten Vorgänge in der Bewegung für internationale allgemeine Schiedsabkommen. Internationale Monatsschrift für Wissenschaft, Kunst und Technik VI 130. Gegen die amerikanischen Verträge vom August 1911.

*Olney*, General arbitration treaties. Address delivered before the American Society of International Law at its 6th Annual Meeting. Washington. April, 26. 1912. AI VI 595 sq., bespricht an der Hand der neuen amerikanischen Typen die praktische Bedeutung allgemeiner Schiedsgerichtsverträge.

*Riddell*, Arbitration treaties affecting the United States and Canada. Lake Mohonk Conference Report, 1912, p. 75 sq.

*Saihs*, Der englisch-amerikanische Schiedsgerichtsvertrag vom Standpunkt des Völkerrechts. März 1911, 339 ff.

*Scelle*, Les traités généraux d'arbitrage des Etats-Unis avec la France et l'Angleterre, Q. D. et C. 1912, 393 ff., hält für besonders bedeutsam die Einführung der gemischten Kommissionen und die Verträge, selbst dann noch, falls sie mit den Amendements des Senats allgemeine Annahme finden sollten.

*Scelle*, Les nouveaux traités d'arbitrage obligatoire entre les Etats-Unis, l'Angleterre et la France. Revue politique et parlementaire LXXIII 56.

*Scelle*, Un nouveau stade de l'arbitrage obligatoire. Les traités entre les Etats-Unis l'Angleterre et la France. Revue des sciences politiques, 1912, p. 261 sq., bespricht die neuen Verträge und betrachtet sie selbst mit den Amendements des amerikanischen Senats als großen Fortschritt.

*Tryon*, A World Treaty of Arbitration. Yale Law Jl. 1911, p. 163 sq.

*Turner*, The question of the general arbitration treaties. PAS 1912, p. 87 sq. Hält für nicht arbitrabel: 1. The independence of the nation. 2. The make-up of the bodypolitic. 3. The exercise of domestic politic. 4. Matters of foreign policy Secured by the state necessary to safeguard either its independence or its domestic institutions (Monroedoktrin!).

*Wehberg*, Der englisch-amerikanische Schiedsvertrag. ZV 1912, S. 219 ff., billigt ihn als großen Fortschritt und wünscht den Abschluß ähnlicher Verträge durch das Deutsche Reich.

*X.*, The general arbitration treaties with Great Britain and France. Report of Senate Committee or Foreign Relations. Advocate of Peace LXXII 222.

*X.*, The pending treaty of arbitration between the United States and Great Britain. AI VI 167 ff. (Editorial comment).

*X.*, Die amerikanischen Schiedsgerichtsverträge. Tag 1912, Nr. 66.

*X.*, Applicability of the case of *Altmann* v. the United States to special agreements concluded under a general treaty of arbitration, AI VI 716 sq., behandelt ein Urteil des S. C. of U. St., das dem Präsidenten das Recht zubilligt, neben der Zustimmung des Senats bedürftigen treaties auch agreements mit verbindlicher Kraft abzuschließen. Demgemäß könne der Präsident auf Grund eines general treaty of arbitration das special agreement allein abschließen.

*X.*, Anglo-american arbitration treaty. Law Quarterly Review XXVII 379.

*X.*, The proposed Arbitration Treaties. *Bench* and *Bar*, Vol. 26, 1, p. 1—3.

§ 46.

### Rechtsstellung der Fremden.

*Arin*, *de*, L'admission des étrangers au service militaire en France (Thèse). Paris, 1911.

*Barclay*, *James*, The principles governing national legislation affecting aliens, PAS 1911, p. 57 sq., behandelt die gegenwärtigen Gesetzgebungen.

*Bahi ed Dine Barakat*, Des privilèges et immunités dont jouissent les étrangers en Egypte vis-à-vis des autorités locales. Paris, 1911.

*Baty*, Jews in Russia. Law Magazine and Review XXXVII 329 sq., bespricht die bekannten Vorfälle, die zur Aufkündigung des Vertrags von 1832 geführt haben.

*Bollinger*, Die Ausländerfrage (15 S. gr. 8⁰). Zürich, 1912.

*Bouvé*, Treatise on the law governing the exclusion and expulsion of aliens. New York, 1912.

*Bouvé*, Restrictions on the admission of aliens. PAS 1911, p. 95 sq. Eingehende Darstellung der Verhältnisse in den Vereinigten Staaten.

*Claparède, de*, Die völkerrechtliche Repatriationspflicht in ihrer Entwicklung, dargestellt an den sie betreffenden Verträgen der Schweiz und des Deutschen Reichs. Würzburger Diss., 1911, stellt in sorgfältiger Weise das gesamte Material zusammen.

*Cluzel*, D'un traité diplomatique conclu entre la France et le Japon pour régler la protection des droits de leurs ressortissants sur le territoire d'une Puissance tierce. Traité franco-japonais du 14 septembre 1909. Clunet 1912, p. 72 sq.

*Coudert*, The rights and remedies of aliens in national courts. PAS 1911, p. 192 sq.

*Crandall*, The effect of the most-favored-nation clause on the status of aliens. PAS 1911, p. 240 sq.

*Cuguin*, L'expulsion des étrangers (Thèse). Paris, 1912. Rechtsvergleichende Darstellung.

*Dewawrin*, La législation sur l'immigration et la restriction de la main-d'oeuvre étrangère aux Etats-Unis. Q. D. et C. 1912, p. 276 ff., 351 ff.

*Dyne, van*, The Expulsion of Aliens, PAS 1911, p. 140 sq., faßt die gegenwärtige Rechtslage in 3 Thesen zusammen: Ausweisung bei Gefahr für öffentliches Interesse (1) ist eine außerordentliche, nur ausnahmsweise anzuwendende Polizeimaßregel (2); grundlose Ausweisung verpflichtet zu Genugtuung (3).

*Earl*, Admission and restrictions upon the admission of aliens, PAS 1911, p. 66 sq., behandelt zunächst die amerikanische Gesetzgebung, insbesondere die Chinesengesetzgebung, um dann die Frage theoretisch zu untersuchen; de lege ferenda für Einschränkung des absoluten, an sich bestehenden Abweisungsrechts.

*Elliot*, The right of resident aliens to participate in the social and economic life of the Community. PAS 1911, p. 150 sq.

*Edgar*, The Right of Asylum. Case and Comment 1911, vol. 18, 2, p. 74 sq.

*Fleischmann*, Ausweisung. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts I, 1911, S. 280 ff.

*Frisch, von*, Die Stellung der Fremden. In Handbuch der Politik I, 1912, S. 123 ff.

*Garner*, Participation of the alien in the political life of the community. PAS 1911, p. 173 sq.

*Gregory*, The expulsion of aliens, PAS 1911, p. 119 sq., wünscht die gegenwärtige Auffassung, die für ein absolutes Ausweisungsrecht ist, ersetzt durch den Satz: „the world for all mankind".

*Harris, Dwight*, The effect of the most-favored-nation Clause upon the Status of Aliens. PAS 1911, p. 228 sq.

*Hinckley*, Extraterritoriality in China. Ann. of american Academy XXXIX 97.

*Hyde*, How far is the position of resident aliens recognized and protected by international law? PAS 1911, p. 32 sq., behandelt nacheinander Schäden, die einzelnen durch Staatsorgane, sei es durch Tun oder Unterlassen, zugefügt werden.

*Kandelafte*, L'avenir réservé au régime des capitulations en Turquie. Paris, 1911, plädiert, gegenüber der Unmöglichkeit für die Türkei, das auf dem Scheriat beruhende Recht abzuschaffen, für Aufhebung der Kapitulationen.

*Kingsbury*, The right of a government to impose burdens and limitations upon the alien for governmental purposes, that is, for the benefit of the community as a whole, PAS 1911, p. 213 sq., behandelt nacheinander Besteuerung, Zwangskontributionen, Heeresdienst, Zivilstaatsdienst.

*Larda*, The alien problem and its remedy. London, 1911.

*Lentner*, Fremdenrecht. Staatslexikon II, 4. Aufl., 1911, S. 333 ff.

*Lentner*, Asylrecht. Staatslexikon II, 4. Aufl., 1911, S. 421 ff.

*Marburg*, Admission and restrictions upon the admission of aliens. PAS 1911, p. 88 sq., spricht sich gegen *Earls* naturrechtliche Anschauung aus und gelangt aus sozialen Gründen zur Ablehnung des Abweisungsprinzips.

*Mallet-Prevost*, The principles governing National Legislation affecting aliens. PAS 1911, p. 44 sq. Historische Studie.

*Pélissié de Rausas*, Le régime des capitulations dans l'empire ottoman. Paris, 1911.

*Reeves*, The right of the alien to participate in the social and economic life of the community. PAS 1911, p. 157 sq.

*Schröder*, Die rechtliche Stellung der Fremden in der Türkei. Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft. Berlin, 1911, p. 171.

*Scott*, The government of the United States and American Foreign Missionaries. AI VI 70 ff.

*Snow*, The participation of the alien in the political life of the Community. PAS 1911, p. 183 sq.

*Strupp*, L'immigration japonaise aux Etats-Unis, traité de commerce du 21 février 1911, Rg. XVIII 675, behandelt — nach kurzem historischen Ueberblick — die Rechtslage auf Grund des neuen Handelsvertrags und der Deklaration des japanischen Botschafters und vertritt die Auffassung, daß trotz Fehlens einer Bestimmung im Handelsvertrag die Beschränkung der japanischen Einwanderung nach den Vereinigten Staaten auch heute noch auf vertragsmäßiger Grundlage beruht.

*Strupp*, Die Stellung der beiderseitigen Staatsangehörigen nach dem deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrag vom 13. November 1909 und dem Zusatzabkommen vom 31. Oktober 1910. AÖR XXVIII 412 ff.

*Tschen-Ki-Chan*, La politique de la porte ouverte en Chine (Thèse). Paris, 1912.

*Tizac, de*, Du droit d'un gouvernement d'imposer des charges et des restrictions aux étrangers dans un but politique, Clunet 1912, p. 773 sq., behandelt nacheinander die Heranziehung zur Besteuerung, zu Zwangsanleihen, zum Militärdienst und zu sonstigem Staatsdienst.

*Tobar y Borgoño*, L'asile interne devant le droit international. Barcelona et Paris, 1911, behandelt sehr ausführlich das diplomatische Asylrecht in Südamerika, das verworfen wird.

*Toudon*, Condition juridique des étrangers en Chine. Nouvelle revue de droit international privé, 1912, p. 1.

*Tosti*, Studi recenti di diritto capitolare. RDI 1912. p. 428 sq. Ausführliche Behandlung des Kapitulationsproblems in Form einer Besprechung der Werke von ***Rauzas***, ***Mandelstam***, *Kandelafte*, *Ostrorog*.

*Unzer*, Die Fremdenrechte in der Türkei. Grenzboten LXXI 205.

*Wehberg*, Das Völkerrecht und das italienische Staatsversicherungsmonopol, Wien, 1912, lehnt eine völkerrechtliche Pflicht zur Schadloshaltung der durch seine Einführung betroffenen Ausländer ab.

*Wolzendorff*, Das Fremdenrecht. Betrachtungen im Anschluß an das gleichnamige Werk von *v. Frisch*. Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, 67. Jahrgang (1911), S. 561 ff.

*Zorn*, Ausland, Ausländer. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts I, 1911, 258 ff.

*X.*, The passport Question between the United States and Russia, AI VI 186 ff., behandelt die Frage der Ausschließung fremder Israeliten durch Rußland und die deshalb seitens der Vereinigten Staaten erfolgte Kündigung des Handelsvertrags von 1832.

*X.*, The treaty of 1832. Review of Review XLV 23 (behandelt die Kündigung des amerikanisch-russischen Handelsvertrags).

*X.*, The treaty of 1832. Review of Review XLV 23.

*X.*, Passport question in Russia. Independent LXXI 1340, 1553.

*X.*, L'incident russo-américain relatif aux passeports des Juifs russes émigrés et naturalisés aux Etats-Unis. Clunet 1912, p. 159 sq.

§ 47.

### Transportwesen.

*Calmar*, Die totgeborenen Institutionen des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr. Leipziger Zeitschrift für Handelsrecht, VI.

*Loyau*, La convention de Berne. Paris, 1911. (Eisenbahnfrachtvertrag.)

*Meurer*, Die neuesten Fragen des internationalen Wasserrechts. Berlin, 1911.

*Poinsard*, La condition actuelle des chemins de fer en droit international et le transport des voyageurs. Revue des sciences politiques, 1912, p. 384 sq., behandelt, nach geschichtlichem Rückblick auf die Eisenbahnkonvention von 1890, die Frage der internationalen Regelung des Eisenbahnpersonenrechts und tadelt mit Recht die Geheimhaltung des darauf bezüglichen Abkommens vom 30. V. 1911.

*Rousiers, de*, Les ententes internationales dans les transports maritimes. Revue économique internationale 1911, p. 297.

*Scelle*, La question du chemin de fer du Gotthard. Rg. XVIII 44 sq.

*Wheeler*, The international regulation of ocean travel. PAS 1912, p. 36 sq.

Rapport de la commission sur la règlementation des routes avec questionnaire et Digeste des législations. ILAR 1912, p. 163 sq.

§ 48.

### Geld-, Maß- und Gewichtswesen.

*Chasserie-Laprée*, La convention monétaire latine. Paris, 1911.

*Janssen*, Les conventions monétaires. Paris, 1911. Historisch-dogmatische Darstellung, die den Preis der Königl. Belgischen Akademie erhalten hat. Behandelt sind nur die Münzkonventionen des XIX. Jahrhunderts.

*Lippert*, Das internationale Finanzrecht. Triest, 1912. Ein hervorragendes Werk, das die gesamte Materie zur Darstellung bringt.

## § 49.
## Internationales Privat-, Straf- und Prozeßrecht. Internationale Rechtsvereinheitlichung. Rechtshilfe.

*Bentwich*, The Anglo-Saxon Powers and the Hague Conventions of Private International Law. ZV 1912, S. 338 ff. Gegen die „splendid isolation“, die die anglo-amerikanischen Staaten gegenüber der Teilkodifikation des internationalen Privatrechts einnehmen.

*Bonelli*, Unificazione del diritto relativo allo chèque (Conferenza dell'Aja, 1911). Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obligazioni. 1911, p. 415. (Bericht an die italienische Kommission zum Studium des Fragebogens der Konferenz.)

*Busschère, de*, Les conventions internationales de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes. Ire partie: Abordage. Bruxelles, 1911.

*Bouchon*, Rapport sur les avants-projets des conventions pour l'unification de certaines règles sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires. Bulletin de l'association française du droit maritime, 1911, Nr. 48.

*Buzzati*, L'unification du droit relatif à la lettre de charge du et chèque à la conférence de la Haye de 1910. RIC 1911, p. 493 sq.

*Buzzati*, Le droit International privé d'après les Conventions de la Haye I. Le Mariage d'après la convention du 12 juin 1902. Traduction française du texte italien revisé et corrigé par l'auteur, par F. Rey. Paris, 1911. Uebersetzung des 1907 in italienischer Sprache erschienenen Werkes unter Berücksichtigung der Gesetzgebung (insbesondere des portugies. Gesetzes vom 25. XII. 1910) bis 1911. Das vorzügliche Werk enthält eine bis in die kleinsten Details gehende Erläuterung der Konvention von 1902 an der Hand der einzelstaatlichen Gesetzgebung.

*Buzzati*, La conferenza dell'Aja sul diritto cambiario (1910). Rivista di diritto Commerciale 1911, I, p. 1 ff.

*Chalmers*, The Hague Conference on bills of exchange. Canadian law times. XXXI 602 sq.

*Cock*, La convention franco-belge du 8 juillet 1899. RIC [XII 642] XIII 24 sq., 158 sq., 275 sq., 476 sq., XIV 24 sq., behandelt das internationale Zivilprozeßrecht nach Maßgabe des Vertrags.

*Contuzzi*, Diritto internazionale privato. Seconda edizione, intieramente rinnovata sulla base delle convenzioni dell'Aja. Milano, 1911.

*Frank*, Auslieferung. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts I, 1911, S. 261 ff.

*Galibourg*, L'unification du droit maritime commercial. Angers, 1912.

*Gateclout*, *Thaller*, *Lyon-Caen et Trouillier*, Projet d'unification des lois relatives à la lettre de change et au billet à ordre. Bulletin de la Société d'études législatives, 1912, p. 27 sq.

*Göbbels*, Das Prinzip der Spezialität bei der Auslieferung. Erlanger Diss., 1912. Gute Dissertation, die das Thema erschöpfend behandelt.

*Hameln*, L'Affaire Savarkar. Différend Anglo-francais en matière de droit d'asile et d'extradition. Paris, 1911.

*Jacq*, Sur un projet de traité franco allemand pour l'exécution réciproque des jugements. Revue politique et parlementaire LXXII 379.

*Japiot*, La tutelle des mineurs d'après la Convention de la Haye du 12 juin 1902. RPP 1911, p. 596 sq.

*Jitta*, L'accession de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et, en général, des Etats non Européens aux traités de la Haye, concernant le droit international privé. ILAR 1912, p. 322 sq.

*Lafon*, La tutelle des mineurs en droit international privé et la Convention de la Haye du 12 juin 1902 (Thèse). Bordeaux, 1912.

*Lairé*, L'extradition et les délits politiques (Thèse). Paris, 1911.

*Marghieri*, Dalle lezioni di diritto maritimo con riferimento al movimento di riforma legislativa e di unificazione internazionale. Napoli, 1912. behandelt das private Seerecht im allgemeinen, die York-Antwerp-Rules, die italienische und andersstaatliche Gesetzgebung sowie die Brüsseler Konventionen in ausführlicher Weise.

*Marin*, Contre l'arbitrage des chefs d'Etat. 2e éd. Paris, 1911.

*Meili-Mamelok*, Das internationale Privat- und Zivilprozeßrecht auf Grund der Haager Konventionen. Zürich, 1911. Ausgezeichnetes Werk, das die Ergebnisse der Haager Privatrechtskonferenzen eingehend erläutert. Das Werk dürfte für Theoretiker und Praktiker in gleicher Weise unentbehrlich sein.

*Mettgenberg*, Die amerikanische Definition des politischen Verbrechens im Auslieferungsrecht. AÖR XXVII (1911) 247, geht von der Tatsache aus, daß zwischen den Vereinigten Staaten und Elsaß-Lothringen kein Auslieferungsvertrag und somit für die Vereinigten Staaten keine Auslieferungspflicht besteht und bespricht dann die verschiedene Auffassung der politischen Verbrechen bei uns und in den Vereinigten Staaten.

*Montluc, de*, Collisions en mer-routes de mer. ILAR 1912, p. 180 sq. Zusammenfassende Darstellung seiner Tätigkeit im Sinne einer internationalen Regelung der Materie.

*Morel-Spiers*, Rapport sur l'avant-projet de convention pour l'unification de certaines règles relatives aux hypothèques et aux privilèges maritimes. Bulletin de l'association française du droit maritime. Nr. 50. 1911.

*Moriez*, Des conventions conclues entre la France et diverses autres Puissances relativement à la dévolution des successions. Paris, 1911.

*Phillimore-Schuster*, Rapport sur le projet d'unification des lois en matière de lettres de change. ILAR 1912, p. 281 sq.

*Picarda*, D'un droit de change international. Capacité cambiale. Nouvelle revue de droit international privé, 1911, p. 381 sq.

*Pillet*, Le régime international de la propriété industrielle. Droit français et Conventions internationales. Paris, 1911. Eingehende kritische Darstellung der schwierigen Materie.

*Pillet et Chabaud*, Le régime international de la propriété industrielle. Paris, 1911. Vortreffliches, die Materie erschöpfendes Werk.

*Poinsard*, La conférence de Washington pour la protection de la propriété industrielle (mai/juin 1911). RPP 1912, p. 21 sq.

*Rastorgoueff*, La nouvelle loi russe sur le droit d'auteur et la convention de Berne. ILAR 1912, p. 580 sq.

*Sausenhofen, von*, Ein aktuelles Thema aus dem Auslieferungsrecht, Allg. österr. Gerichtszeitung, 1911, S. 243 ff., bespricht die lex Ofner, die eine Anzahl von Auslieferungsdelikten zu Uebertretungen herabdrückt, wegen deren keine Auslieferung stattfindet. Nach ihm Gesetzgebung des ersuchten Staates maßgebend.

*Schildmacher*, Das Auslieferungsverfahren und die Auslieferungsverträge. 1911.

*Spahn*, Auslieferung. Staatslexikon I, 4. Aufl., 1911, S. 441 ff.

*Struycken*, Des droits de l'individu en matière d'extradition. ILAR 1912, p. 139 sq., erkennt kein subjektives Recht des Individuums an.

*Travers*, La convention de la Haye relative au mariage. 2 volumes. Paris, 1912.

*Wüstendörfer*, Die Brüsseler Vorentwürfe zu den internationalen Uebereinkommen über die beschränkte Haftung der Schiffseigentümer und über die Schiffshypotheken und Schiffsprivilegien. Leipziger Zeitschrift für Handelsrecht etc. LXI (1912), S. 1 ff.

*X.*, Du dépôt international des demandes de brevet d'invention et la question du brevet unique. La propriété industrielle, 1912, p. 935.

*X.*, The Savarkar case. Canadian law Times XXXI 699.

*X.*, Du Dépôt international des demandes de brevets d'invention et la question du brevet unique. La propriété industrielle, 1912, p. 77.

*X.*, Les consuls des Etats-Unis peuvent-ils célébrer les mariages de leurs ressortissants à l'étranger. Revue de droit international privé, 1912, p. 1913.

*X.*, The extradition treaties between the United States and France and the United States and Salvador. AI V 1060 sq.

§ 50.

**Industrierecht. Arbeiterfürsorge.**

*André*, La convention sucrière de Bruxelles du 5 mars 1902 et sa commission permanente. Rg. XIX 665.

*Borel*, L'union sucrière internationale. RIC 1912, p. 150 sq. Geschichte bis zur Konferenz von 1912.

*Borsi*, Carattere ed oggetto del diritto amministrativo internazionale. RDI 1912, p. 368 sq., grenzt „diritto internazionale amministrativo" von „diritto amministrativo internazionale" ab, um dann das Wesen des letzteren darzustellen.

*Capitant*, Les conventions internationales sur les accidents du travail. Paris, 1911.

*Cate*, La convention de Berne de 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (Thèse). Paris, 1912.

*Gargas*, Völkerrechtliche Regelung der modernen Wanderungen. ZV 1911, S. 278 ff., 478 ff., spricht sich für sie aus.

*Gemma*, Il diritto internazionale del lavoro. Roma, 1911.

*Loratelli*, Le leggi sul lavoro e il diritto internazionale operaio. Padova, 1912.

*Loubat*, Les accidents du travail en droit international. Paris, 1911. Kapitel I—VII behandeln, rechtsvergleichend, die Stellung der ausländischen Arbeiter nach der Gesetzgebung der einzelnen Staaten; Kapitel VIII die einschlägigen völkerrechtlichen Verträge.

*Mahaim*, Le droit international ouvrier, RIC 1912, p. 113 sq., 389 sq., behandelt im ersten und zweiten Teil hauptsächlich die einzelstaatlichen Gesetzgebungen im Verhältnis zu ausländischen Arbeitern, insbesondere die Arbeiterschutzgesetze, weiter aber die Regelung der Stellung ausländischer Arbeiter durch Verträge, einsetzend mit dem französisch-italienischen Vertrag vom 15. April 1904 (traités bilatéraux) und ausgedehnt in persönlicher Beziehung durch „traités multilatéraux", als deren Typ er die Berner Konvention von 1906 bezeichnet.

*Neumeyer*, Droit international administratif. Rg. XVIII 492 sq.

*Prinux*, La question des sucres et les conventions sucrières de Bruxelles. Paris, 1911.

*Sinzot*, Les traités internationaux pour la protection des travailleurs. Louvain, 1911.

*X.*, Die internationalen Arbeiterschutzverträge. Soziale Praxis 1911, p. 1352.

§ 51.

**Gesundheitswesen.**

*Baldwin*, Background of the Opium Conference at the Hague. Review of Review XLV 214.

*Julliot*, Aviots sanitaires et convention de la croix-rouge. Rg. XIX 689 ff.

§ 52.

**Tierschutz.**

*X.*, The North Pacific sealing convention. AI V 1025 sq.

§ 53.

**Mediation und Untersuchungskommissionen.**

*Bein*, Die Untersuchungskommissionen nach dem friedensrechtlichen Abkommen der zweiten Haager Konferenz. Würzburg, 1912 (als Manuskript gedruckt).

*Herr*, Die Untersuchungskommissionen der Haager Konferenzen. Marburg, 1911.

*Politis*, Les commissions internationales d'enquête. Rg. XIX 149 ff. An der Hand der Verhandlungen der beiden Friedenskonferenzen und des Hullfalls bespricht *P.* das Institut der Untersuchungskommissionen. Er bedauert, daß man sich nicht dazu hat entschließen können, es obligatorisch zu machen und erhofft von ihm viel Gutes als Hilfsmittel der Schiedsgerichtsbarkeit zur Aufhellung des Tatbestandes, so wie die Kommissionen in den neuen amerikanisch-französischen bezw. amerikanisch-englischen Verträgen vom 3. August 1911 vorgesehen sind. Und er hofft weiter, bei richtiger Besetzung der Kommission, eine nahe Verbindung dies Instituts mit der Mediation.

*X.*, Mediation in the Turco-Italian War. AI VI 463 sq.

*X.*, The basis of mediation in the war between Italy and Turkey. AI VI 719 sq.

§ 54.

**Schiedsgerichtswesen.**

Allgemeines.

*Arnaud*, Notes sur l'arbitrage international. ILAR 1912, p. 54 sq. 1. Sind Schiedssprüche durch Berufung oder durch Revision anfechtbar? 2. Anwendung des Rechts oder Entscheidung als amiables compositeurs? 3. Sanktion der Urteile, insbesondere Boykott.

*Balch*, International Courts of Arbitration. By *Thomas Balch*, 1874. Fourth edition edited with an introduction and additional notes by *Thomas Willing Balch*. Philadelphia, 1912.

*Baty*, Arbitration and sovereignty, London, 1912, verlangt Abschaffung des Krieges vor Einführung des obligatorischen Weltschiedsgerichts.

*Bartholdt*, President Taft's arbitration policy. Advocate of Peace LXXIV 171.

*Borchard*, The North Atlantic Fisheries Arbitration. Columbian Law Review, 1911. Vol. XI, p. 1 sq.

*Casasus*, Revision of arbitral awards. PAS 1912, p. 59 sq., verlangt, daß auf keinen Fall ein Urteil des Haager Schiedsgerichts revisibel sein dürfe.

*Dennis*, Compromise, the great defect of arbitration. Columbia Law Review XI, p. 493.

*Drago*, Un triomphe de l'arbitrage. Rg. XIX 5 ff., behandelt den Gang des Schiedsgerichtsverfahrens im Neufundlandstreit, die Servitutenlehre und die Frage der Staatsgewalt in Küstengewässern.

*Eysinga, van*, Arbitrage obligatoire entre Etats ou recours d'individus à une jurisdiction internationale? ZV 1911, S. 535 ff. Für letztere.

*Foulke*, Arbitration, the shortest road to international justice. Lake Mohonk Report, 1911, p. 96 sq.

*Fried*, Le rôle de l'arbitrage et l'organisation internationale. Rg. XVIII 1 ff., will erst die Welt organisiert und dann die Schiedsgerichtsbarkeit ausgebaut sehen.

*Lammasch*, Internationale Schiedsgerichtsbarkeit. Staatslexikon II. 4. Aufl., 1911, S. 1407—1432. Eine hervorragende Darstellung, besonders beachtlich auch durch die Würdigung der II. Konferenz und die eingehenden Literaturangaben.

*Lammasch*, Ueber isolierte und institutionelle Schiedsgerichte. Jahrbuch des öffentlichen Rechts, 1912, VI 76 ff. Eine der besten zurzeit vorhandenen Arbeiten aus dem Gebiete der Schiedsgerichtsbarkeit. Der Verfasser versteht unter institutionellen Schiedsgerichten solche, die (im Gegensatz zum isolierten) nicht für einen einzelnen isolierten Fall berufen, sondern als eine für die Vertragsdauer bestimmte Institution eingesetzt werden.

*Lange, de*, Oorlog en Arbitrage. s'Gravenhage, 1912.

*Lansing*, The need of revision of procedure before international courts of arbitration. PAS 1912, p. 158 sq.

*Morris*, International arbitration and procedure. New-Haven, 1912, zeigt an der Hand der wichtigsten Schiedsgerichtsfälle, an denen die Vereinigten Staaten beteiligt waren, daß auch Fälle, die die Ehre und die Lebensinteressen der Völker berühren, Gegenstand schiedsrichterlicher Regelung gewesen sind.

*Raeder, A.*, L'Arbitrage international chez les Hellenes. 4°. Kristiania. Publications de l'Institut Nobel Norvégien. Tome I. Leipzig und München, 1912. Führt 81 Schiedsverträge bezw. Schiedsfälle bei den alten Griechen an.

*Reinsch*, The relation of legality to international arbitration. Lake Mohonk Conference 1911, p. 108 sq.

*Reinsch*, The concept of legality in international arbitration. AI V 604 sq. (s. PAS).

*Richard*, Progress of International Law and Arbitration. London, 1911.

*Rulhe*, Le traité d'arbitrage permanent au XX e siècle (Thèse). Toulouse, 1912.

*Santamarina*, Pan American International Arbitration. Lake Mohonk Conference Report 1912, p. 48 sq.

*Scott, James Brown*, The evolution of a permanent international judiciary. AI VI (1912), p. 316 sq., sucht durch Vergleichung mit dem römischen Recht den Nachweis zu erbringen, daß die Schiedsgerichtsbarkeit des heutigen Völkerrechts nur eine Etappe auf dem Wege von Rechtlosigkeit mit Selbsthilfe zur internationalen Gerichtsbarkeit mit Weltfrieden darstellt.

*Snow*, Legal limitation of arbitral tribunals. Law Review LX 153 (1911).

*Stoiloff*, Die internationale Schiedssprechung. Berlin, 1912. I. Kapitel: Die geschichtliche Entwicklung. II. Die Ergebnisse vom Haag. III. Die Schiedsgerichtsabkommen seit 1899. Der Verfasser ist Gegner des obligatorischen Weltschiedsvertrags, da ein Unterschied zwischen rechtlichen und politischen Fragen nicht jederzeit gefunden werden könne.

*Taft*, The proposed arbitration treaties with Great Britain and France. Delivered before the American Society for Judicial Settlement of International Disputes. Cincinnati, November 7, 1911.

*Tettenborn*, Das Haager Schiedsgericht. Bonn, 1911. Knappe Darstellung der Schiedsgerichtsbarkeit im allgemeinen und des Werkes vom Haag.

*Veidl*, Fortschritt in Entwicklung und Anwendung der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit. Dokumente des Fortschritts 1912, 417 ff.

*Wehberg*, Internationale Schiedsgerichtsbarkeit. Berlin, 1911. Populär gehaltene Einführung in das Wesen der Schiedsgerichtsbarkeit.

*Wehberg*, Kommentar zu dem Haager Abkommen betr. die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten vom 18. Oktober 1907. Tübingen, 1911. Erläuterung der einzelnen Bestimmungen des sogenannten Friedensabkommens in Kommentarform.

*Weien, von der*, Die Frage der obligatorischen Schiedssprechung in den Verhandlungen der zweiten Haager Friedenskonferenz. Würzburg, 1912 (als Manuskript gedruckt).

*Woodford*, Steady progress toward arbitration. Lake Mohonk Conference Report 1912, p. 64 sq.

*X.*, Eingabe der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin an den deutschen Reichskanzler über internationales Schiedsgericht für Streitigkeiten zwischen Privatpersonen und ausländischen Staaten. Berlin, 1912.

*Yanes*, Pan America and international arbitration. Lake Mohonk Report 1911, p. 75 sq.

*X.*, Justice and arbitration. Outlook 1912, p. 570.

*X.*, The Progress of International Arbitration Law. Journal 1911, 181.

*X.*, The international Joint Commission between the United States and Canada. AI VI 191 ff.

*X.*, Le groupe français de l'arbitrage international et l'Union interparlementaire. Paris, 1911.

§ 55.

## Die Tätigkeit der Schiedsgerichte.

*Anzilotti*, Detenuto a bordo di una nave mercantile straniera. Fuga, arresto e riconsegna, RDI 1912, p. 256 sq., behandelt den Savarkarfall und tadelt das Urteil des Haager Schiedsgerichts.

*Anzilotti*, Interpretazione ed esecuzione di un lodo arbitrale, RDI 1912, p. 460 sq., bespricht, im Anschluß an das Urteil des Schiedsgerichtshofs, den Fall *Cerruti*.

*Aylesworth*, The Hague Tribunal (An Analysis of the North Atlantic Fisheries Arbitration). Canadian Law Times, 1911, p. 144 sq.

*Balch, Thomas Willing*, La décision de la cour permanente d'arbitrage au sujet des pêcheries de l'Atlantique dans le différend entre les Etats-Unis et l'Empire Britannique. RIC 1911, p. 1 ff. Darstellung des status causae et controversiae und der Bedeutung des Schiedsspruchs für die dem Tribunal unterbreiteten Fragen.

*Basdevant*, L'affaire des pêcheries des côtes septentionales de l'Atlantique entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne devant la Cour de la Haye. Rg. XIX 421 ff. Beste und gründlichste bis jetzt erschienene Darstellung des states causae et controversiae und des Schiedsspruchs. Besondere Beachtung verdienen die Ausführungen über die Staatsservituten, die er insoweit zurückweist, als man ein Analogon der privatrechtlichen Servituten in ihnen zu erblicken sucht (S. 520, 521).

*Baty*, The Savarkar Case. Law Magazine and Review XXXVII 205 sq., scharf gegen das Urteil.

*Baty*, The Savarkar Case. Law Magazine and Review, XXXVI 326 sq.

*Boeck, de*, Les incidents franco-italiens des navires le „Carthage", le „Manouba" et le „Tavignano". Clunet 1912, p. 449 sq. Während die Beschlagnahme des Duvalschen Aeroplans (Fall Carthage) für unzulässig erklärt wird, hält *de Boeck* in eingehender Begründung (theoretisch) die Gefangennahme der Türken und eine eventuelle Prüfung ihrer Stellung zur türkischen Armee für gerechtfertigt. Im Tavignanofall schlägt er Einsetzung einer Untersuchungskommission vor, um die Lage des Arretierungsortes zu ermitteln.

*Charteris*, Recent international disputes regarding territorial bays. ILAR 1912, p. 10 sq., behandelt den Moray-Firth-Fall und die Entscheidung des Haager Schiedsgerichts in der Neufundlandfischereifrage.

*Darby*, The arrested progress of international arbitration. ILAR 1912, p. 25 sq., enthält zugleich eine Zusammenstellung der Schiedsgerichtsfälle der letzten Jahre.

*Dennis*, Orinoco Steamship Company Claim. AI V 32 sq. Besprechung des Urteils.

*Dumas*, Les incidents du „Carthage" et du „Manouba". La paix par le droit XV 46.

*Dumas*, Les incidents du Carthage et du Manouba. La paix pas le droit, XVI, p. 48.

*Giordana*, I casi dal Carthage et del Manouba di fronte al diritto internazionale. Nuova Antologias, Februar 1912.

*Grisanti*, Los Estados unidos de Venezuela y los Estados unidos de America ante el tribunal de la Corte permanente de arbitraje de la Haya constituido conforme al protocolo venezulano-americano, ortorgado en Caracas à 13 de febrero de 1909. Asunto de the Orinoco Steamship Company limited. Alegatos pronunciatos ante el tribunal. Paris, 1911.

*Hackett*, Reminiscences of the Geneva tribunal of arbitration, 1872. The Alabama Claims. Boston, 1911.

*Hagerup*, Affaire Cerruti. Rg. XIX 268 ff. Behandelt die Entscheidung des Schiedsgerichts vom 6. Juli 1911.

*Kohler*, Der Savarkarfall. ZV 1911, S. 202 ff., gegen das Haager Urteil.

*Kohler*, Casablancasache. ZV 1912, S. 29 ff., bespricht das Urteil von 1909.

*Lansing*, The North Atlantic Coast fisheries arbitration. AI V 1 sq. Besprechung der Sentenz.

*Lémonon*, Les incidents du „Carthage" et du „Manouba". Revue politique et parlementaire, 1912, p. 175 sq., bezeichnet in längerer Darstellung beide Vorfälle als völkerrechtswidrig.

*Louter, de*, L'arbitrage dans le conflit américain concernant les pêcheries de l'Atlantiques. RIC 1911, p. 131 ff., behandelt den Streitfall im Rahmen der richtigen völkerrechtlichen, durch jenen aufgerollten Fragen.

*Robin.* Un différend franco-anglais devant la cour d'arbitrage de la Haye (affaire de l'Hindou Savarkar), Rg. XVIII 303 sq., gegen das Urteil vom 24. Februar 1911.

*Scelle.* Deux arbitrages américains devant la Cour permanente de la Haye: I. La question des pêcheries de l'Atlantique. II. L'affaire de la „Orinoco Steamship Company". Revue des sciences politiques XXXVI 50 sq.

*Scelle,* Une instance en revision devant la Cour de la Haye. L'affaire de la Orinoco Steamship Company. Rg. XVIII 164 sq.

*Scott.* Argument of the Honorable *Elihu Root* on behalf of the United States before the North Atlantic Coast Fisheries Arbitration Tribunal at the Hague, 1910. 1912.

*Strupp.* Zwei praktische Fälle aus dem Völkerrecht. erstes Beiheft zur Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht. 1911, behandelt (im ersten Fall die Frage der Exterritorialität gegenüber verwaltungsrechtlichen Vorschriften, im zweiten) den Savarkarfall.

*Strupp,* Ein russisch-türkischer Streitfall vor dem Haager Schiedsgericht. ZV VI 533 ff. Besprechung der Sentenz.

*Wehberg,* Italien und Peru vor dem Haager Schiedshofe. Friedenswarte 1912, S. 208 ff.

*Wehberg,* Die Türkei und Rußland vor dem Haager Schiedsgericht. Friedenswarte 1912, S. 454 f.

*X.,* The Savarkar case. AI V 208 sq.

X., The britisch-american pecuniary claims arbitration. AI V 1033.

*X.,* The Canevaro Case at the Hague. AI 709 sq.

*X.,* Liste des cas soumis à arbitrage par une convention formelle, et dans lesquels ont été parties des Etats américains, depuis 1794 jusqu'en 1910. Rg. XIX 251. (Verzeichnis von 177 Fällen.)

*X.,* The Cerruti Arbitrations. AI VI 965 sq.

*X.,* Argument of the Honorable *Elihu Root* on behalf of the United States before the North Atlantic Fisheries Arbitration Tribunal. Washington, 1912.

*X.,* Award concerning the interpretation of a regulation of the commercial convention and report signed at Berne, October 20, 1906, rendered at Paris, August 3, 1912. AI VI 995 sq.

*X.,* Der Haager Schiedshof und die Schiffswegnahme im Mittelländischen Meer. Tag 1912, Nr. 33.

*X.,* The British-American pecuniary Claims Commission. Canadian Law Times XXXII 67.

### Verschiedenes.

*Bollack,* La loi mondiale de boycottage douanier. Paris, 1912. Bericht für den XIX. Weltfriedenskongreß. Verfasser wünscht Erhöhung der Zölle gegen den Staat, der die Durchführung einer schiedsgerichtlichen Sentenz verweigert.

*Dumas,* Sanctions of international arbitration. AI V 934 sq. Eine Reihe von Vorschlägen, insbesondere wirtschaftliche Zwangsmittel.

*Eysinga, van,* La police internationale. ZV 1911, S. 527 ff.

*Séferiadès,* Réflexions sur le boycottage en droit international, Paris, 1912, spricht sich gegen Boykott aus, der keine völkerrechtlich erlaubte Maßregel darstelle (abgesehen vom Boykott seitens des Konsums) und völkerrechtliche Verantwortlichkeit begründe.

§ 56.

### Retorsion, Repressalien und Friedensblockade.

*Lentner-Ebers*, Repressalien. Staatslexikon IV, 4. Aufl., 1911, S. 634 ff.
*Teyssaire*, Le blocus pacifique (Thèse). Paris, 1911.

§ 57.

### Der Krieg. Allgemeines.

*Berlingieri*, La clausola tacita di guerra nei contratti di carbone. Torino, 1912.

*Figueras y Pacheco*, Filosofia de la Guerra. Alicante, 1911.

*Halleck*, Retaliation in war. AI VI 107 ff. Aus dem Nachlaß des bekannten amerikanischen Generals und Kriegsschriftstellers.

*Halleck*, Military tribunals and their jurisdiction. AI V 958 sq.

*Halleck*, Military espionage. AI V 590 sq.

*Hardouin*, Les achats directs de la guerre. Paris, 1911.

*Jacomet*, Les lois de la guerre continentales. Paris, 1912. Offizielle Bearbeitung des Kriegsrechts, wie es durch die Haager Akte modifiziert ist, verfertigt im Auftrag der historischen Sektion des französischen Generalstabs.

*Lentner*, Eroberung. Staatslexikon II, 4. Aufl., 1911, S. 66 ff.

*Leroux*, Le droit international pendant la guerre russo-japanaise. Paris, 1911.

*Maciejewski*, La Guerre, ses causes et les moyens de la prévenir. Paris, 1912.

*Nippold*, Die zweite Haager Friedenskonferenz. II. Teil. Das Kriegsrecht, unter Mitberücksichtigung der Londoner Seerechtskonferenz. Leipzig, 1911. Ausführlichste, auf die Haager Verhandlungen gestützte Darstellung des kriegsrechtlichen Teils des Haager Werkes von 1907 in deutscher Sprache. Der erste Teil (Das Prozeßrecht) erschien 1908.

*Nys*, Le droit de la guerre et les condottieri. RIC 1911, p. 217 sq.

*Ried*, Zur Soziologie des Krieges. Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, 67. Jahrg. (1911), S. 551 ff.

*Rimbault*, La paix et la guerre devant le droit international. Paris, 1911, behandelt das geltende Kriegsrecht, empfiehlt aber auch — was bei der Offiziersqualität des Verfassers beachtlich ist — die Mittel zur friedlichen Beilegung von Staatsstreitigkeiten.

*Tyron*, The Regulation of War. Yale Law Journal 1911, XX 535 sq.

*Vanderpol*, Le droit de guerre d'après les Théologiens et les Canonistes du Moyen-âge. Paris et Bruxelles, 1911. Zusammenstellung aller für die Frage des Krieges bedeutsamen Belegstellen (in französischer Uebersetzung).

*Vanderpol*, La Guerre devant le Christianisme (suivi d'une traduction du „de jure belli“ du François de Victorien). Paris, 1912. Geschichtliche Darlegung über die Stellung des Christentums zur Friedensfrage.

*del Vecchio*, Il fenomeno della guerra e l'idea della pace. Torino, 1911. Rechtsphilosophische Untersuchung der einzelnen bisherigen Theorien. Verfasser sucht den Krieg zu rechtfertigen.

§ 58.

### Beginn des Kriegs.

*Soughimoura*, De la déclaration de guerre au point de vue du droit international public, Lyon, 1912. Verfasser vertritt die Ansicht, daß die bedingte Kriegserklärung der Haager Akte gegenüber der unbedingten den Vorzug verdiene.

*Tambaro*, L'inizio della guerra e la 3e Convenzione dell'Aja dell 1907, Napoli. 1911, behandelt nach einem historischen Rückblick die Haager Konvention, die erläutert wird. Den Schluß des Buches bilden Untersuchungen über den Beginn des Bürgerkriegs.

§ 59.

**Wirkungen des Kriegsbeginns.**

*Charteris*. The defence of alien enemy and article 23th of the Fourth Hague Convention, of 1907. Juridical Review 1912, p. 355.

*Davis*, The effects of war upon international conventions and upon private contracts. PAS 1912, p. 124 sq. Knapper Ueberblick des gegenwärtigen Stands der Frage.

*Fusinato*, Le capitolazioni e la guerra. RDI 1912, p. 398 sq., bekämpft die türkische Auffassung, nach der alle bestehenden Verträge, insbesondere die Kapitulationen mit Italien, durch den Krieg aufgehoben worden seien.

*Holland*, Interprétation de l'article $23^h$ du Règlement de la Haye. Rg. XIX 120 (für englische Auffassung) = RIC XIV 91 = ZV 1912, S. 213 ff. (Art. $23^h$ der Haager Landkriegsordnung).

*Lentner*, Belagerung. Staatslexikon I. 4. Aufl., 1911, S. 727 ff. (die II. Haager Akte ist noch nicht berücksichtigt).

*Markovitch*. Effets de la guerre sur les contrats entre particuliers (Thèse), Paris, 1912, polemisiert gegen die anglo-amerikanische Theorie und Praxis und bespricht die Bedeutung des Art. $23^h$.

*Pappenheimer*. Die Behandlung der feindlichen Kauffahrteischiffe bei Ausbruch der Feindseligkeiten. Würzburger Dissertation, 1911.

*Schätzel*, Der Krieg als Endigungsgrund von Verträgen, Erlanger Dissertation, 1911.

*Wehberg*, Die Gültigkeit von Versicherungsverträgen im Kriegsfalle und die neuere Völkerrechtsliteratur. Annalen des gesamten Versicherungswesens, 1911, p. 305—308.

*Wehberg*. Die Gültigkeit von Versicherungsverträgen zwischen Angehörigen kriegführender Länder. Zeitschrift für Versicherungswesen, 1911, p. 449/50.

*X*., Effets de la guerre sur les obligations internationales. An 1911, p. 200.

§ 60.

**Der Kriegsschauplatz.**

*Boeckner*, Der Kriegsschauplatz. Berlin, 1911.

§ 61.

**Die Kriegführenden.**

*Rey*, La guerre russo-japonaise au point de vue du droit international. III. Les belligérants. Attachés militaires, correspondants de journaux, prisonniers de guerre. Paris, 1911.

§ 62.

**Die Nichtkombattanten.**

*Higgins*, *A. Pearce*, Newspaper correspondents in naval warfare, ZV 1912, S. 19 ff., behandelt an der Hand einiger Präzedenzfälle aus dem russisch-japanischen Krieg und der Regeln vom Haag und von London die Rechtslage der Reporter im Seekrieg.

*Higgins, Pearce*, War and the private citizen. London. 1912. behandelt eine Reihe wichtiger Fragen — so den Einfluß des Krieges auf Privatrechtsverhältnisse; Hospitalschiffe; Stellung des Kriegskorrespondenten im Seekrieg; Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe. Die Darstellung leidet unter der einseitig-englischen Auffassung, die besonders deutlich bei der Frage des Einflusses des Krieges auf Privatrechtsverhältnisse in die Erscheinung tritt.

§ 63.

**Die Kranken und Verwundeten.**

*Macpherson*, The Geneva Convention. ZV 1911, S. 253 ff.

*Peters*, Der Seekrieg und das rote Kreuz. Würzburger Dissertation. 1911.

*Schneider*, Die Genfer Konvention vom 6. Juli 1906. Erlanger Dissertation. 1911. Eingehende, die Literatur erschöpfende Darstellung.

*Werylein*, Das Haager Abkommen, betreffend die Anwendung des Genfer Abkommens auf den Seekrieg. Würzburger Dissertation, 1912.

§ 64.

**Die Kriegsgefangenen.**

*Probst*, Die Kriegsgefangenen nach modernem Völkerrecht. Greifswalder Diss., 1911.

*Sauser-Hall*, De l'internement des prisonniers de guerre sur territoire neutre en cas de conflit sur terre, Rg. XIX 40, für Internierungspflicht, auch der von Internierten mitgeführten Gefangenen.

*Wünnenberg*, Die Entlassung von Kriegsgefangenen auf Ehrenwort. Würzburger Diss., 1911.

§ 65.

**Okkupation fremden Staatsgebiets mit ihren Wirkungen.**

*Dicker*, Unterliegt die Reichsbank im Kriegsfall dem Beuterecht des Feindes? Erlanger Diss., 1912.

*Marinoni*, Della natura giuridica dell'occupazione bellica. Padova. 1911.

§ 66.

**Besonderheiten des Landkrieges.**

*Boudin*, Les transports stratégiques par voie ferrée (Thèse). Carcassonne. 1912. I. Teil: Die Bedeutung der Eisenbahnen in den Kriegen seit 1849. II. Teil: Die völkerrechtliche Lage der Eisenbahnen im besetzten Feindesland.

*Politis*, Lois et coutumes de la guerre sur terre (l'interprétation anglaise de l'article 23 h du règlement de la Haye), Rg. XVIII 249 sq., gegen die englische Auffassung.

*Spaight*, War Rights on Land. London. 1911. Guter Kommentar des geltenden Landkriegsrechts an der Hand der Haager Akte und der Genfer Konvention.

*Ugo*, Intorno al regime guiridico delle ferrovie in tempo di guerra. Roma, 1911.

§ 67.

**Seekriegsrecht.**

Das Seekriegsrecht im allgemeinen.

***Bernsten***, Das Seekriegsrecht. Berlin, 1911.

*Fedozzi*, Appunti sul diritto italiano relativo alla guerra marittima. Diritto commerciale, Vol. IV ser. II No. 5, 1912, p. 13 (über die Beachtung der Haager Konventionen durch Italien im Tripoliskrieg).

*Gillet*, Le caractère hostile de la propriété privée dans la guerre maritime. Paris, 1911.

*Gregory*, Doctrine of Continuous Voyage. Harvard Law Review, 1911, 167 sq.

*Güldenagel*, Verfolgung und Rechtsfolgen des Blockadebruchs. Tübingen, 1911. Den Rechtstitel zur Blockade erblickt *G.* in der in ihr enthaltenen Lähmung des feindlichen Handels.

*Kingsbury*, Capture after capitulation: a juristic anachronism, AI VI 650, behandelt eine Entscheidung des Supreme Court der Vereinigten Staaten, in der nach der Kapitulation von Santiago erfolgte Wegnahmen dort ankernder Schiffe für gerechtfertigt erklärt werden.

*Maltzahn, v.*, Ueber die Ausgestaltung des Seekriegsrechts seit dem russisch-japanischen Krieg. Deutsche Rundschau, 1912, XXXVIII 107 ff.

*Martin*, Essai sur les droits et devoirs des Etats étrangers à une guerre à l'égard des navires des belligérants dans les ports neutres (Thèse). Paris, 1912.

*Naval War College*, International Law Situations with solutions and notes. Washington, 1912; enthält auf 195 Seiten 6 völkerrechtliche, unter Leitung von Professor *Wilson* am Naval War College besprochene Fälle aus dem Seekriegsrecht (I. merchant vessels and insurgents; II. Air craft in war; III. Cuba neutral; IV. Strategie areas; V. Taking coal in neutral port; VI. Conversion of merchant ships into ships of war) mit eingehend begründeten Lösungen.

*Niemeyer*, Urkundenbuch zum Seekriegsrecht. 3 Abteilungen, 1666 Seiten. Berlin, 1913.

*Pohl*, Zur Ratifikation des Prisenabkommens. Maiheft der Marine-Rundschau, 1912.

*Ruzé*, Quelques règles et textes concernant le lieu de la visite en droit international maritime, Revue critique de législation et de jurisprudence, 1912, p. 217 sq., gibt im Anschluß an den Tavignano-Fall eine kurze Darstellung des droit de visite.

*Ryckère, de*, Questions de droit international et de droit national, relatives à la guerre sur mer. Le droit maritime, 1912, p. 301.

*Thurn*, Funkentelegraphie und Seekriegsrecht. Annalen des Deutschen Reichs, 45. Jahrg.

*Ullmann, von*, Durchsuchungsrecht. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts I, 1911, S. 620 ff.

*Ullmann, von*, Embargo. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts I, 1911, S. 716 f.

*Waltzahn*, Ueber die Ausgestaltung des Seekriegsrechts seit dem russisch-japanischen Krieg. Deutsche Rundschau XVIII 107.

*Wehberg*, Capture in War on Land and Sea, 1911. Uebersetzung der bekannten Wehberg'schen Monographie.

*Willms*, Die Umwandlung von Kauffahrteischiffen in Kriegsschiffe. Tübingen, 1912. Nach einer orientierenden geschichtlichen Einleitung, die von den Volksseewehren des Mittelalters über die Kaperei und ihre Ausläufer zu dem Institut der Hilfskreuzer führt, werden die Verhandlungen und Er-

gebnisse der Haager Konferenz im Zusammenhalt mit Theorie und Praxis eingehend dargestellt und gewürdigt.

*X.*, Das internationale Seerecht. Almanach K. und K. Kriegsmarine. 1911. S. 110 ff. Wien, 1911.

Die Londoner Seerechtsdeklaration.

*Barclay*, The declaration of London. Fortnightly Review XC 126.

*Bate*, An elementary account of the Declaration of London, 1909, and some kindred matters. London, 1911. Grundzüge der Londoner Deklaration.

*Baty*, The declaration of London. Law Magazine and Review XXXVI 330 sq. Gegner der Deklaration.

*Baty*, Britain and Sea Law, London, 1911, wendet sich in scharfer Form gegen die Londoner Seerechtsdeklaration, die als Verschlechterung gegenüber dem bisherigen Rechtszustand charakterisiert wird.

*Bentwich*, The Declaration of London. London, 1911.

*Bray*, British rights at sea under the declaration of London. London, 1911.

*Bridge*, How the Declaration of London concerns the Navy. Naval Annual, 1911, p. 173 sq.

*Catellani*, La dichiarazione di Londra relativa al diritto della guerra marittima. Padova, 1912. Gründliche Monographie über die Londoner Deklaration, die als übereilt und reich an Mängeln bezeichnet wird. Im einzelnen prüft er zunächst die interessante Frage nach dem Rechtsgrund des Prisenrechts und findet ihn in dem Gemeinwillen der Staaten. Des weiteren wird die Seerechtskonferenz (besonders das Blockade- und das Kriegskontrebanderecht) behandelt. Besonders bedeutsam sind seine Ausführungen über die Wichtigkeit des Rapports du comité de rédaction.

*Civis*, Cargoes and Cruisers. Britains Rights at Sea. London, 1911.

*Cohen, A.*, The Declaration of London. London, 1911.

*Custame*, Naval case for ratifying the Declaration of London. XIX th century, 1912, p. 438.

*Dupuis*, La discussion de la déclaration de Londres au parlement britannique. Rg. XVIII 369 sq.

*Dupuis*, Le droit de la guerre maritime d'après les conférences de la Haye et de Londres. Paris, 1911. *D.* gibt, unter eingehender Betrachtung der englischen Auffassung und Würdigung der Verhandlungen im Haag und in London, eine tiefgründige Darstellung des Ergebnisses beider Konferenzen mit Kritik des Geschaffenen und Vorschlägen für spätere Verbesserungen.

*Dupuis*, Le rejet du Naval Prize Bill par la Chambre des Lords. Rg. XIX 58.

*Fitzgerald*, The Declaration of London. Fortnightly Review, 1911, 792 sq.

*Frainé*, Das Gastrecht im Seekrieg nach den Beschlüssen der II. Haager Konferenz. Bonn, 1912.

*Girard*, Du caractère ennemi de la propriété privée dans la guerre maritime à la Conférence navale de Londres. Nancy, 1911.

*Hautière, de la*, Conférence naval de Londres (4 déc. 1908 jusque 26 févr. 1909). Contrebande et assistance hostile. Paris, 1911.

*Holland*, Proposed changes in Naval Prize Law. London.

*Lewin*, Une opinion anglaise sur la déclaration de Londres. Q. D. et C., 1912, p. 139 ff. Gegner der Deklaration.

*Reventlow*, Großbritannien, Deutschland und die Londoner Deklaration. Marinepolitische Stimmungsbilder und Untersuchungen. Berlin, 1911.

*Root*, The real significance of the declaration of London. PAS 1912. 4 sq. = Opening address by *Elihu Root* as President of the American Society of International Law at the 6th annual meeting of the Society in Washington, April 25, 1912, AI VI 583 sq., erblickt die Hauptbedeutung der Deklaration darin, daß sie das Funktionieren des Prisengerichtshofs erst ermöglicht.

*Robertson*, The declaration of London. Peace Year-Book, 1912, p. 11 ff. Für die Deklaration.

*Schramm*, Die Verhandlungen und Beschlüsse der Londoner Seekriegsrechtskonferenz. Auf Veranlassung des Reichsmarineamts zusammengestellt. Berlin, 1911.

*Valentine*, The declaration of London. Juridical Review XXIII 103.

*Wilson*, The Declaration of London. National Review, 1911, p. 54 sq.

*X.*, The Declaration of London. Canadian law Times XXXI 441.

*X.*, Approval of the Declaration of London by the United States Senate on April 24, 1912.

*X.*, Proposed Legislation in Connection with the Declaration of London Solicitor's Journal, 1. Juli 1911, p. 612—13.

*X.*, Ontwerp van wet (en bijl.) tot goedkeuring der op 26. Febr. 1909 te Londen onderteekende verklaring van zeeoorlogsrecht. 's-Gravenhage, 1911.

*X.*, Naval Prize Bill and the declaration of London. AI VI 180 ff.

*X.*, A note upon the Declaration of London South African. Law Journal, 15. Mai 1911, p. 202 sq.

Das Seebeuterecht.

*Chalot*, Les répercussions économiques du droit de capture (Thèse). Paris, 1912.

*Hirschmann*, Das internationale Prisenrecht nach den Beschlüssen der II. Haager Friedens- und der Londoner Seekriegsrechts-Konferenz, München, 1912 (Würzburger Diss.), verwirft den Satz vom Krieg als Beziehung von Staat zu Staat und bekennt sich als Anhänger des Seebeuterechts, dessen Aufgabe notwendig auch die des Blockaderechts nach sich ziehen müsse. Schon im Interesse der Abkürzung der Kriege müsse das Prisenrecht erhalten bleiben.

*Holland*, Changements proposés au droit des prises maritimes RIC 1911, p. 337 sq.

*Hüttenhein*, Die Handelsschiffe der Kriegführenden. Breslau, 1912.

*Lentner*, Beuterecht. Staatslexikon I, 4. Aufl., 1911, S. 834 ff. (ohne Berücksichtigung des II. Haager Akts).

*Pognon*, Du principe de droit de Prise dans la guerre maritime. Paris, 1911.

*Posse*, Das Seebeuterecht, sein Geltungsgebiet und sein Einfluß auf Handel und Wirtschaft, *Niemeyers* Zeitschrift XXI 123—378.

*Ricci-Busati*, Confisca di imbarcazioni italiane nel porto di Smirne. Türkisches Prisenurteil mit Bemerkungen.

*v. Stengel*, Die Bedeutung des Seebeuterechts in der Gegenwart. „Flotte", 14. Jg., p. 134 ff.

*Vercken*, De l' assistance hostile dans la guerre maritime (Thèse). Paris, 1912.

*X.*, Das Seebeuterecht und die deutsch-englische Verständigung. Tag 1912, Nr. 130.

### Die Neutralen.

*Albrecht*, Requisitionen von neutralem Privateigentum, insbes. von Schiffen, Beiheft I zum VI. Bande der Zeitschrift f. Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, Breslau, 1912, behandelt, unter eingehender Darstellung von Literatur und Praxis, die verschiedenen Arten von Requisitionen, insbesondere das Angaienrecht, das er mit der Unterwerfung unter die Staatsgewalt des Aufenthaltsstaates zu begründen sucht.

*Einicke*, Rechte und Pflichten der Neutralen im Seekrieg nach dem Haager Abkommen vom 18. Oktober 1907. Tübingen, 1912. Gute Monographie. Die einzelnen Bestimmungen des Abkommens werden unter Vorausschickung des Problems, einer geschichtlichen, alles Wesentliche enthaltenden Entwicklung, der Darstellung der Beratungen im Haag vorgeführt und kritisiert.

*Féry*, Les navires de guerre belligérants dans les eaux neutres. Nancy, 1911.

*Giebler*, Die rechtliche Stellung der Angehörigen neutraler Staaten. Breslau, 1911.

*Jacot*, La saisie des navires neutres dans la guerre maritime (Thèse). Dijon, 1912.

*Levy-Bouillier*, De l'asile accordé aux vaisseaux de guerre des belligérants dans les ports neutres. Paris, 1912.

*E. L.*, Des emprunts d'Etats contractés chez les neutres au profit des belligérants. Clunet 1912, p. 810 sq.

*Martin*, Essai sur les droits et devoirs des Etats étrangers à une guerre à l'égard des navires des belligérants dans les ports neutres. Dijon, 1912.

*Ottolenghi*, Il diritto dei neutri secondo la Ve la XIII convenzione dell'Aja del 17 ottobre 1907. Roma, 1911.

*Pastureau*, Des transports interdits au neutres. Paris, 1912.

*Perrinjaquet*, Traité du 18 juillet 1911 sur les révolutions internes et la neutralité. Rg. XIX 344 ff. Interessante Abhandlung über das Abkommen zwischen Ekuador, Bolivien, Peru, Columbien und Venezuela, das vertragsmäßig die völkerrechtliche Pflicht der Staaten zur Verhütung der Vorbereitung von Revolutionen gegen andere Staaten sanktioniert und die Neutralitätssätze, wie sie in der Haager Akte niedergelegt sind, zum Teil noch verschärft.

### Kriegskonterbande.

*Adams*, The Trent affair. American Historical Review XVII 540.

*Anzilotti*, Cattura del „Sabah" a S. Giovanni di Medua. RDI 1912, p. 127 sq. Wiedergabe eines italienischen Prisenurteils mit Bemerkungen.

*Anzilotti*, Cattura per contrabbando; legittimità. Rilascio spontaneo della nave e confisca del canio. Domanda di risarcimento di danni; competenza. RDI 1912, p. 287 sq. Prisenfall aus dem Tripoliskrieg.

*Anzilotti*, Cattura per trasporto di contrabbando ed assistenza ostile; legittimità. Domanda di risarcimento di danni; competenza. Proprietà dello Stato nemico a bordo di nave neutrale. RDI 1912, p. 295 sq. Italienisches Prisenurteil.

*Moore*, La contrebande de guerre. RIC 1912, p. 221 sq. Geschichte der Kriegskonterbande.

*Rollin*, La contrebande de guerre. Nouvelle Revue XXVI, p. 51.

*Sciolla*, Dei due recenti casi di contrabbando e di assistenza ostile. Torino, 1912.

*Wehberg*, Die Wegnahme des Passagierdampfers „Carthage". Tag 1912, Nr. 17.

*X.*, Petite contribution à l'histoire de la contrebande de guerre. Clunet 1912, p. 435 sq.

Verschiedenes.

*Baty*, The Knight Kommander Case. Law Magazine and Review XXXVII 211 sq.

*Chalot*, Les répercussions du droit de capture (Thèse). Paris, 1912.

*Ebers*, Kaperei. Staatslexikon III, 4. Aufl., 1911, S. 1 ff.

*Hartig*, Die Beschießung durch Seestreitkräfte in Kriegszeiten. Würzburg, Dissertation, 1912.

*Hirst*, The Capture and Destruction of Commerce at Sea. International Conciliation 36, p. 5 sq.

*Hüttenhein*, Die Handelsschiffe der Kriegführenden. ZV 1912, Beiheft II, behandelt das Seebeuterecht, Kaperei, Umwandlung von Handelsschiffen in Kriegsschiffe.

*Lentner*, Diplomatisches Korps. Staatslexikon I, 4. Aufl., 1911, S. 1288 ff.

*Lentner*, Blockade. Staatslexikon I, 4. Aufl.. 1911, S. 911 ff.

*Müller*, Kabel und Seekriegsrecht. Würzburg, Diss. 1911.

*Spahn*, Durchsuchungsrecht. Staatslexikon I, 4. Aufl., 1911, S. 1353 ff. (gute Darstellung).

*Thibout*, Le domain aérien des Etats en temps de paix et essais de réglementation de la circulation aérienne. Nancy, 1912.

*X.*, Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles. An. 1911, p. 286 sq.

§ 68.

**Verschiedenes.**

*Bayon*, La loi du 1er juillet 1901, relativement aux congrégations. Caractère et application en droit international (Thèse). Paris, 1912.

*Bisschop*, The Hague School of International Law. Nation, February 1911, 837 f.

*Bötger*, Fortschritte im Völkerrecht. Tag 1912, Nr. 142.

*Carnegiestiftung*, Das Arbeitsprogramm. Friedenswarte XIV 11.

*Cimbali*, Del generale abandono degli studi di diritto pubblico internazionale e delle sue dannose conseguenze. Roma, 1911.

*Clerget*, The Spitzbergen question. The Peace Movement I 47.

*Constant, d'Estournelles de*, Limitation des charges navales et militaires; rapport fait au nom d'une commission de l'Union Interparlementaire. RIC XIV 51 sq.

*Constant*, Constitution de la Croix-Rouge chinoise. Rg. XIX 256 ff.

*Delzons*, La souveraineté du pape. Revue des Deux-Mondes 1911, p. 405 sq.

*Dubois*, L'office de législation étrangère et de droit international. Paris, 1911.

*Dukacinski*, Les règlements militaires des grandes puissances considérés au point de vue du droit international. Poitiers, 1912.

*Eijkmann*, L'internationalisme scientifique. La Haye, 1911.

*Focherini*, Problemi di diritto internazionali pubblico per uso degli studenti in giurisprudenza e degli allievi alla carriera consolare e diplomatica. Capri Emilia, 1912. 199 völkerrechtliche Fälle (mit zahlreichen Literaturangaben).

*Fried*, Handbuch der Friedensbewegung I, 2. Aufl., 1911; II, 1912 (Leipzig). Neubearbeitung der 1904 erschienenen 1. Auflage. Band I würdigt die zahlreichen seitdem erzielten Erfolge des Pazifismus, wie sie besonders in der Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit zum Ausdruck gelangt und gibt Richtlinien für die Arbeit, die von der Friedensbewegung noch zu tun ist. Beigefügt sind dem Werke wertvolle Materialien über die Rüstungskosten, öffentlichen Schulden usw. Band II behandelt die Geschichte der Friedensbewegung von ihren Anfängen bis 1911 und gibt einen Ueberblick über die Entstehung und Zusammensetzung verwandter Institute. Angehängt ist eine Biographie hervorragender Pazifisten und Völkerrechtler.

*Gidel*, Quelques idées sur la condition internationale de la papauté. Rg. XVIII 589 sq. Für Bejahung.

*Glantzel*, Ueber den Einfluß der Friedensbewegung auf die europäischen Rüstungsverhältnisse. Deutsche Revue XXXVI 129.

*Görris*, De denkbeelden over oorlog en de bemoeiingen voor vrede in de elfde eeuw. Nijmegen. 1912. Darstellung der Bestrebungen zur Schaffung eines dauernden Friedenszustandes während des 11. Jahrhunderts mit einem Ueberblick über die Bewegung in der Gegenwart.

*Harms*, Volkswirtschaft und Weltwirtschaft. Jena. 1912, enthält S. 281—314 bedeutungsvolle Ausführungen über die Union des Völkerrechts, in den Anlagen Zusammenstellungen internationaler Organisationen, ein Verzeichnis der internationalen Regierungskonferenzen von 1815—1910, eine Liste der internationalen Verwaltungen und der Schiedsgerichtsabkommen.

*Lange*. The Interparliamentary Union. Lake Mohonk Report 1912. p. 109 sq.

*Lapradelle*, L'institut américain de droit international. Rg. XIX 1 ff.

*Lentner*, Exterritorialität. Staatslexikon II, 4. Aufl., 1911, S. 99 ff.

*Loria*, Les bases économiques de la justice internationale (Publications de l'Institut Nobel norvégien II). Paris, 1912. Das Ziel des Werkes, das der Verfasser nach langen und wertvollen Ausführungen erreicht, ist, zu zeigen, wie mit dem Fortschritt der wirtschaftlichen Beziehungen die Kriege immer seltener werden, um schließlich überhaupt zu verschwinden.

*Mead*, The World Peace foundation. Its present activities. Boston, 1912.

*Nippold*, Die internationale Völkerrechtsakademie im Haag. Deutsche Rundschau 1912, II, 195 ff. Entstehungsgeschichte der Haager Akademie.

*Novicow*, La morale et l'intérêt dans les rapports individuels et internationaux. Paris, 1912.

*Picard*, La question de la limitation des armements de nos jours (Thèse). Paris, 1912.

*Rapisardi-Mirabelli*, *Andrea*, Politica, Storia Diplomatica e Diritto internazionale. Rivista di Diritto pubblico 1911, p. 117 sq.

*R. R.*, La diplomatie mexicaine. Clunet 1912. p. 780 sq., bespricht das Unternehmen, in 100 Bänden die Diplomatie Mexikos vorzuführen.

*Reinsch*, Diplomatic affairs and international law. American political science review V, p. 125 and VI 17.

*Rolin*, *Edouard*, L'Union Interparlementaire et les relations internationales. RIC XIV 43 sq.

*Ruzé*, Organisation ou entente internationale de la Croix-Rouge. Rg. XIX 229 ff.

*Scelle*, La limitation conventionelle des armements. Revue politique et parlementaire LXX 229.

*Scott*, Some phases of the Peace Movement. New York, 1911.

*Schücking*, Eine internationale Hochschule für Völkerrecht, Berliner Tageblatt vom 9. August 1912, früh, Nr. 402, tritt für Ständigkeit der geplanten Akademie ein.

*Schücking*, Die wichtigste Aufgabe des Völkerrechts. Veröffentlichungen des Verbandes für internationale Verständigung, Heft 3, Stuttgart, 1912, bezeichnet als wichtigste Aufgabe die Versöhnung von Nationalismus und Internationalismus. Im übrigen wird das Werk vom Haag, was es gebracht und was wir von ihm erhoffen, knapp skizziert.

*Sturm*, Das Recht auf Frieden. Eine völkerrechtliche Reformschrift mit Wertung der Idee Andrew Carnegies und der Abschluß einer allgemeinen Rechtslehre. Leipzig, 1912. Geistreiche, trotz mancher Schiefheiten beachtliche Arbeit.

*Straus*, Humanitarian diplomacy of the United States. PAS 1912, p. 45 sq.

*Surville*, Jurisprudence française en matière de droit international. Revue critique, Mars 1912, p. 129 sq.

*Strupp*, Die preußische Kabinettsorder vom 29. März 1837, ZV 1912, S. 83 ff., zeigt an einem konkreten Fall, daß der Begriff der Grenzregulierung deklaratorischer Natur im Völkerrecht und Staatsrecht nicht inhaltlich identisch ist.

*Strupp*, Völkerrechtliche Fälle zum akademischen Gebrauch und Selbststudium. Gotha, 1911. 200 Fälle.

*Toinet*, La limitation conventionelle des armements. Paris, 1911.

*Ullmann, von*, Völkerrecht und Politik. Deutsche Revue, 1912, II 174 ff. Interessante Abhandlung über Beziehungen von Moral zu Völkerrecht. Politisches Handeln und Recht müssen im Einklang stehen. Anderseits gewinnt das politische Verhalten der staatlichen Organe für die Bildung und Umgestaltung des internationalen Rechts die höchste Bedeutung: „In einer politischen Aktion kann auch die für die spontane Weiterbildung und Reform völkerrechtlicher Materien bedeutsame Initiative liegen".

*Umfrid*, Rüstungsstillstand. Eßlingen, 1911.

*Umilta*, Histoire d'une utopie: l'idée de la paix à travers les siècles. Neufchâtel, 1911.

*Waultrin*, Le traité Rush-Bagot (1817), concernant le nombre des bâtiments armés à entretenir sur les Grands-Lacs, et son application. Rg. XVIII 583 sq.

*Wehberg*, Das Völkerrecht. München-Gladbach, 1912. Heft 23 der in der Staatsbürger-Bibliothek erschienenen Schriften. Es bezweckt, wie der Verfasser selbst sagt, eine „Einführung für Nichtjuristen".

*Wehberg*, Das Zusammenarbeiten der Interparlamentarier und der Pazifisten (zugleich ein Beitrag zur Vorgeschichte des Haager Schiedshofs). Friedenswarte XIII 325.

*Wehberg*, Die Frage der Verzinsung und Verjährung von Forderungen gegen Schuldnerstaaten. Bank-Archiv 1911, p. 355 ff.

*Wehberg*, Die internationale Friedensbewegung, 1911. Populär geschriebene Abhandlung über die Geschichte des Pazifismus.

*Wertheimer*, Jahrbuch für den internationalen Rechtsverkehr, 1912/13, I. München, 1912. Weniger Jahrbuch als nützliche Sammlung von Aufsätzen über internationales Privatrecht. Vgl. dazu die Besprechung von *Strupp* in der Zeitschrift des Internationalen Anwaltsverbandes vom 1. September 1912.

*X.*, Règlementation internationale des cours d'eau internationaux. An 1911, p. 156 sq.; 347 sq.

Rapport du Conseil Administratif de la Cour Permanente d'Arbitrage sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses pendant l'année 1911. La Haye, 1911. Desgl. 1912.

*X.*, Das Werk vom Haag. Tag 1912, Nr. 229.

*X.*, The Charnegie Endowment for International Peace and its projects. AI VI 203 ff.

*X.*, The Brazilian coffee case, AI VI 704, behandelt und verneint die Frage, ob die Anti-Sherman-Act auch außerhalb der Vereinigten Staaten, in Brasilien, verletzt werden könne.

*X.*, Die Carnegie-Friedensstiftung und die Universität für Völkerrecht. Tag 1912, Nr. 43.

*Zorn*, Exterritorialität. Stengel-Fleischmanns Wörterbuch des Staats- und Verwaltungsrechts I, 1911, S. 747 ff.

---

§ 69.

## Schriften aus dem Gebiet des wissenschaftlichen und praktischen Pazifismus.

Von Dr. A. H. Fried, Wien.

### Friedensbewegung im allgemeinen.

*Murray Butler*, The international Mind. An Argument for the judicial Settlement of international Disputes. New York, 1912. Die 5 letzten Reden, die B. zur Eröffnung der Lake-Mohonk-Konferenz gehalten hat. Leitfaden einer modernen Weltpolitik.

Programm of the Carnegie Peace fund. World's Work XXIII 373.

La dotation *Carnegie* pour la paix internationale. Le bureau européen. La paix par le droit, 22e anné, p. 3.

*Fried*, Paix et arbitrage. Mémorial diplomatique, 14 janvier 1912.

*Fried*, The German Emperor and the Peace of the World. With a Preface by Norman Angell. London, New York, Toronto, 1912. Uebersetzung aus dem Deutschen. Sammlung der Handlungen und Worte Kaiser Wilhelm II. in bezug auf den Frieden.

*Fried*, Der Weg zum Weltfrieden im Jahre 1911. Pazifistische Chronik. Gr. 8⁰. Berlin, Wien, Leipzig, 1911. Die für die Entwicklung des Pazifismus wichtigen Daten des Jahres 1911 mit einer zusammenhängenden Uebersicht der pazifistischen Entwicklung.

*Fried*, Der Weg zum Weltfrieden im Jahre 1912. Pazifistische Chronik. Berlin, Wien, Leipzig, 1912.

*David Starr Jordan* and *Edward Benjamin Krehbiel*, Syllabus of Lectures on International Conciliation. Boston, 1912. Skelett von den Vorträgen, die die Verfasser an der Leland Stanford Universität über die Friedensbewegung gehalten haben.

*Maier*, Der Krieg um Tripolis und die Friedensbewegung. Vortrag. Bern, 1911.

*Moneta*, Patrie et Humanité. Relation. Milano, 1912. Versuch einer Rechtfertigung der abtrünnigen Haltung der italienischen Pazifisten während des Tripoliskrieges.

*Baty*, The spy mania. Law Review and Magazine XXXVII 325 sq.

Peace Day (May 18). Compiled by Fannie Fern Andrews. 8⁰. Washington, 1912. Interessantes Dokument. Von der obersten Schulbehörde der Vereinigten Staaten herausgegebene Anleitung zur Feier des internationalen Friedenstags (18. Mai) in den Schulen.

Publications du bureau international de la paix: Résolutions textuelles des congrès universels de la paix, tenus de 1843 à 1910 et des quatre assemblées générales, substituées aux congrès de 1898, 1899, 1909 et 1911. Berne 1912. Verdienstliche Zusammenstellung der Resolutionen der Friedenskongresse von 1843—1911.

Publication de Bureau international de la Paix: In rei Memoriam. Manifestations officielles du pacifisme contre la guerre déclarée par l'Italie à la Turquie en septembre 1911. Bienne, 1912.

*Quidde*, Zur Organisation der Interparlamentarischen Union. Fragen der Mitgliedschaft und des Stimmrechts. Berlin, 1911.

*Richet*, L'aviation au point de vue de la paix. (La paix par le droit XXII, 10 janvier.)

*Sève*, Grundzüge des Unterrichts in der Lehre vom Völkerfrieden (Grundbegriffe und Anwendungen derselben). 1912. Nimmt auf die deutschen Verhältnisse keinen Bezug.

*Suttner, Bertha von*, Aus der Werkstatt des Pazifismus. 8. Wien und Leipzig. 1912. Beiträge zur Geschichte des Pazifismus, aus den eigenen Erlebnissen der Verfasserin.

*Wehberg*, Die internationale Friedensbewegung. M.-Gladbach, 1911. Ausgezeichnete Einführung in die Grundideen des modernen Pazifismus.

### Rüstungsproblem.

*D'Estournelles de Constant*, Einschränkung der Ausgaben für Rüstungen zu Lande und zur See. Bericht, vorgelegt im Namen der Kommission, die mit der Diskussion der Frage vor der 17. Interparlamentarischen Konferenz beauftragt wurde. Brüssel und Leipzig, 1912. Eine Geschichte der Rüstungsprobleme im Ausblick über die Möglichkeit und Notwendigkeit der Rüstungsbeschränkung.

*Picard*, La question de la limitation des armements de nos jours. Paris, 1911. Ausführliche geschichtliche Darstellung der Rüstungsbestrebungen. Versucht die Möglichkeit einer Lösung des Problems.

*Toinet, R.*, La limitation conventionelle des armements. Paris, 1912. Versuch einer wissenschaftlichen Erörterung des Problems. *Toinet* hält die vertragsmäßige Abrüstung für unmöglich, glaubt hingegen an eine spätere automatische Verminderung der Rüstungen.

### Wirtschaft und Politik.

*Angell, Norman*, Peace Theorien and the Balkan War. 8⁰. London, 1912.

*Grand-Carteret*, France-Allemagne-Maroc. Une Victoire sans Guerre. Documents et images pour servir à l'histoire du différend franco-allemand. Paris, 1911. Im Sinne einer franco-deutschen Verständigung. Huldigung für Kaiser Wilhelm.

*David Starr Jordan*, Unseen Empire. A Study of the plight of nations that do no pay their debts. Boston, 1912. Die wirtschaftliche Verkommung der Völker durch den Krieg. Das „unsichtbare Reich“ der Finanzen hält die Völker in Kontribution.

*Sieper*, Deutschland und England während der Marokkokrise. Nachrichten des deutsch-englischen Verständigungskomitees. Bad Homburg v. d. H., 1912.

Bibliographie. — Biologie.

*Bibliographie du Mouvement de la Paix.* Littérature pacifiste dans la Bibliothèque de l'Institut Nobel Norvégien. Kristiania. 1912. Bis April 1912 fortgeführt. · Ausgezeichnetes bibliographisches Hilfsmittel.

*Havelock Ellis*, Rassenhygiene und Volksgesundheit. Deutsche Originalausgabe veranstaltet unter Mitwirkung von Dr. *Hans Kurella.* Würzburg. 1912. Tritt vom bibliologischen Gesichtspunkte für den Pazifismus ein. Schlußkapitel: „Der Kampf gegen den Krieg".

Jahrbücher, Kongreßberichte usw.

Almanacco della Pace per l'Anno 1911. Anno I. Compilato ed edito a cura dell' Avvocato L. Casaburi-Mancini. New-York, 1912.

Almanach de La Paix pour 1912.

*Bajer*, Dansk Interparlamentarisk Gruppes Arborg. Kopenhagen. 1912.

Carnegie Endowment for International Peace. Year-Book for 1911. Washington, 1912.

VII. Congrès National des Sociétés françaises de la Paix. Clermont-Ferrand. 4., 5., 6. und 7. Juni 1911. 1911.

The Peace Year-Book 1912. Ed. by Carl Heath, London.

Pro Pace. Almanacco Illustrato pel 1912. Anno XIII. Edita a cura della Societa internazionale per la Pace: Unione Lombarda.

Third Annual Report of the American School Peace League. 1911.

Broschürenreihen.

*Internationale Organisation.* Berlin und Leipzig. Verlag der „Friedenswarte", 1911/12, Heft 1—6.

Heft 1. *Haldane*, Viscount, Deutschland und Großbritannien. Eine Studie über nationale Eigentümlichkeiten. Festrede gehalten am 3. August 1911 zur Eröffnung der Sommerferienkurse an der Universität Oxford. Autorisierte Uebersetzung von Dr. Rud. Eisler. Berlin, 1911. Darlegung der deutschen Geistesentwicklung von der Reformation ab zum Zwecke des besseren Verstehens des modernen Deutschtums.

Heft 2—3. *Goldscheid*, Friedensbewegung und Menschenökonomie. Berlin. 1911. Eine übersichtliche Darstellung der von Goldscheid begründeten Wissenschaft der Menschenökonomie.

Heft 4. *Fried*, Kurzgefaßte Darstellung der panamerikanischen Bewegung. Vortrag, gehalten in der Wiener soziologischen Gesellschaft. Berlin, 1912.

Heft 5. *Jordan*, Krieg und Menschheit. Berlin, 1912. Bekämpft den Krieg vom biologischen Gesichtspunkt.

Heft 6. *Suttner, Bertha von*, Die Barbarisierung der Luft. Berlin, 1912. Interessante Analyse der Rüstungspsychologie.

*Veröffentlichungen des Verbandes für Internationale Verständigung.* Heft 1. *Nicholas Murray Butler*, Das internationale Glück. Heft 2. Prof. *Otfr. Nippold*, Die auswärtige Politik und die öffentliche Meinung. Heft 3. Prof. *Walther Schücking*, Die wichtigste Aufgabe des Völkerrechts. Stuttgart, 1912.

*Collection de le Conciliation internationale.* Paris. Ch. Delgrave 1911—1912. Bulletin trimestriel. 1911. Nr. 1. L'Assemblée générale de 1911. — Nr. 2. Le Discours du Président Butler. — Nr. 3. *L. Quidde*,

L'Organisation de l'Union Interparlementaire. — Nr. 4. *d'Estournelles de Constant*, Limitation des charges navales et militaires. — 1912. Nr. 1. L'accord franco-allemand du 4 Nov. 1911. — Nr. 2. L'Assemblée générale du 18 Mars 1912. — Nr. 3. L'Amitié franco-américaine. — Ohne Reihenbezeichnung: *N. M. Butler*, L'esprit international.

Publications of the „*American Arbitration for International Conciliation*“, 1911/12. New York.

46. Letter to the Apostolic Delegate to the United States of America, by His Holiness Pope Pius X, 1911.

47. The Existing Elements of a Constitution of the United States of the World, by H. La Fontaine, 1911.

48. The General Arbitration Treaties of 1911, 1911.

The Dawn of World Peace, by William Howard Taft, President of the United States, 1911.

49. The Anglo-American Arbitration Treaty, by Heinrich Lammasch; and Forces Making for International Conciliation and Peace, by Jackson H. Ralston, 1911.

50. Finance and Commerce; their Relation to International Good Will; A Collection of Papers by Sereno S. Pratt, Isaac N. Seligman, E. H. Outerbridge, Thomas F. Woodlock, and George Paish.

51. Do the Arts Make for Peace? by Frank Jewett Mather, Jr., 1912.

52. An Anthropologist's View of War, by Franz Boas, 1912.

Special Bulletin: Great Britain and Germany; A Study in National Characteristics, by Lord Haldane, 1912.

53. The Mirage of the Map, by Norman Angell, 1912.

54. Philosophy of the Third American Peace Congress, by Theodore Marburg, 1912.

Special Bulletin: War Practically Preventable, and Arguments for Universal Peace, by Rev. Michael Clune, 1912.

55. The International Mind. Opening Address at the Lake Mohonk Conference on International Arbitration, by Nicholas Murray Butler, 1912.

56. The Irrationality of War. On Science as an Element in the Developing of International Good Will and Understanding, by Sir Oliver Lodge, 1912.

57. The Interest of the Wage-earner in the Present Status of the Peace Movement: Address Delivered at the Lake Mohonk Conference on International Arbitration, by Charles Patrick Neill, 1912.

58. The Relation of Social Theory to Public Policy, by Franklin H. Giddings, 1912.

59. The Double Standard in Regard to Fighting, by George M. Stratton, 1912.

60. As to Two Battleships. Contributions to the Debate upon the Naval Appropriation Bill in the House of Representatives, 1912.

61. The Cosmopolitan Club Movement, by Louis P. Lochner, 1912.

*World Peace Foundation.* Pamphlet Series. Veröffentlichungen von Oktober 1911 bis Oktober 1912. 8⁰. Boston.

No. 3. Part I. Why the Arbitration Treaties should stand. Prepared by Denys P. Myers.
Part II. War not Inevitable. By Hon. John W. Foster.
Part III. Parliamentary Government and the Interparliamentary Union. By Dr. Christian L. Lange.
Part IV. Chambers of Commerce for Arbitration.
Part V. The Mission of the United States in the Cause of Peace. By Hon. David J. Brewer.

No. 4. Part I. Concerning Sea Power. By David Starr Jordan.
Part II. Heroes of Peace. By Edwin D. Mead.
Part III. International Good Will as a Substitute for Armies and Navies. By William C. Gannett.
No. 5. Part I. The Drain of Armaments. By Arthur W. Allen.
Part II. The thruth about Japan. By John H. de Forest.
Part III. The Cosmic Roots of Love. By Henry M. Simmons.
Part IV. World Scouts. By Albert Jay Nock.
Part V. The Right and Wrong of the Monroe Doctrine. By Charles F. Dole.
No. 6. Part I. The World Peace Foundation: its Present activities.
Part II. Neutralization: America's opportunity. By Erving Winslow.
Part III. William T. Stead and his Peace Message. By James A. Macdonald.
Part IV. Educational Organizations Promoting International Friendship. By Lucia Ames Mead.
Part V. Revised List of Arbitration Treaties. Compiled by Denys P. Myers.
No. 7. Part I. Heroes of the Sea. By W. M. Thackeray.
Part II. The Forces that make for Peace. By Hon. William J. Bryan.

*Without Serial Number.*

The Literature of the Peace Movement. By Edwin D. Mead.
The Waste of Militarism. From the Report of the Massachusetts Commission on the Cost of Living.
The Grange and Peace. Report adopted by the National Grange. 1909.

*Pamphlets published by the National Peace Council* (London). 8°. 1911—1912.

Political Series.

No. 1. Peace by Justice. Being four speeches delivered at the 17th Universal Peace Congress, 1908, by the President, Rt. Hon. Lord Courtney of Penwith.
No. 2. England and Germany. Speech by the Rt. Hon. D. Lloyd George, M. P., with portrait.
No. 3. Armaments and Policy. The Presidential Address by Sir Wm. Collins, M.P., at the Cardiff Congress, 1909.
No. 4. The Approach of Nations. By T. P. Newman.
No. 5. International Federation. By J. G. Alexander, LL B.
No. 6. The Third Hague Conference and Innocent Commerce in time of War. By Dr. T. J. Lawrence, M.A., LL.D.
No. 7. Arbitration an Sovereignty. By Dr. Th. Baty, D.C.L., LL.D.

Economic Series.

No. 1. The Policy Behind Armaments. By Norman Angell.
No. 2. The Cost of the War System to the British People for Fifty Years. By Carl Heath.
No. 3. Anglo-German Trade and the Unmeasured Costs of War. By Dorothy M. Hunter.

Educational Series.

No. 1. Teachers and International Peace. Report of a Conference of Teachers, presided over by Professor Sir John Macdonell, C.B. 24 pages.

No. 2. Humane Teaching and International Peace. By Carl Heath and F. J. Gould.
No. 3. The Peace Movement among the Young: Positive Methods of Teaching. By F. J. Gould.
No. 4. Universities and the Peace Movement. By Professor James Seth.
No. 5. Internationalism in Relation to Education. By Arthur Rowntree, B.A.
No. 6. The Promotion of Peace through Universities. By Principal J. Estlin Carpenter.
No. 7. The Importance of Instruction in the facts of Internationalism. By John A. Hobson, M.A.

Social Reform Series.

No. 1. Social Reform *versus* War. By Arthur Ponsonby, M.P.
No. 2. Peace and the Democracy. By Hon. Lady Barlow.

*Judicial Settlement of International Disputes.* Published quaterly by „American Society for judicial Settlement of International Disputes". Baltimore. Von November 1911 bis August 1912 erschienen:

6. The work of the Hague Court. By N. Politis. November, 1911.
7. The Proposed Arbitration Treaties with Great Britain and France. By William Howard Taft. February, 1912.
8. Non Justiciable Disputes and the Peace Treaties. By Omer F. Hershey. May, 1912.
9. The International Grand Jury, by William I. Hull.

Internationalismus.

*Eijkmann*, L'Internationalisme Scientifique. Publication du Bureau Préliminaire de la Fondation pour L'Internationalisme. Wertvolle Darlegungen über den Umfang des wissenschaftlichen Internationalismus.

*Lafontaine*, Internationalism as a science. — *I. W. Magruder*, Armament and the Poor. Baltimore 1912.

* * *

Eingegangen sind ferner bei der Redaktion des Jahrbuchs:

*Meyer*, Die Erschließung des Luftraums in ihren rechtlichen Folgen. Frankfurt a. M., 1909.

*Meyer*, Die Luftschiffahrt in kriegsrechtlicher Beleuchtung. Frankfurt a. M., 1909.

*Arminjou*, La situation économique et financière de l'Egypte. Paris, 1911.

# Anhang.

## Veränderungen im diplomatischen Dienst und im Personenbestand der Konsulargerichtsbarkeit.

**(Aufgestellt Juli 1913.)**

Bearbeitet von Herrn Geh. Hofrat Dr. **Wendelmuth,** Gotha.

Abkürzungen: Att. = Attaché. — AoG. u. b. M. = Außerordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister. — Gen.-Kons. = Generalkonsul. — Ges. = Gesandter. — GTr. = Geschäftsträger. — Gf. = Graf. — V.-Kons. = Vizekonsul.

### Abessinien.

a) Deutsches Reich: Der Gesandte Scheller-Steinwartz schied aus; an seine Stelle trat v. Syburg. *Harrar:* V.-Kons. L. I. Kaden (neu errichtet). — b) Frankreich: *Harrar:* Kons.-Agent Dr. Brunati an Stelle von Guignony. — c) Oesterreich-Ungarn: Kons. K. Schwimmer (neu errichtet). — d) Türkei: Gen.-Kons. in *Harrar:* Nedschib Effendi (vorher unbesetzt).

### Aegypten.

a) Amerika: A. Garrels, Kons. in *Alexandria* an Stelle von D. R. Birch. — b) Belgien: Kons. in *Alexandria:* N. Leysbeth; *Port Said:* unbesetzt an Stelle von G. Riche. — c) Deutsches Reich: Dipl. Agent und Gen.-Kons. Dr. H. v. Miquel an Stelle von H. Fürst v. Hatzfeldt-Wildenburg. *Alexandria:* zugeteilt als V.-Kons. Dr. Siedler an Stelle von Dr. Grouven. *Kairo:* Der dipl. Agent (Gen.-Kons. an Stelle von Frhr. v. Falkenhausen. *Port Said:* Rickmers. — d) Frankreich: 1. Leg.-Sekr. Fouchet an Stelle von A. Ribot; 3. Leg.-Sekr. Siegfried (neu); 1. Drag. Girieud an Stelle von Matthieu; 2. Drag. Garcia. Kons. in *Kairo:* Bonjour an Stelle von Loiseleur des Longchamps-Deville; Hilfskons. Carteron an Stelle von d'Arnaud de Vitrolles. *Port Said:* Côte an Stelle von Meyrier. — e) Griechenland: Gen.-Kons. in *Alexandria:* A. Sakturis (vorher unbesetzt); V.-Kons. P. Paraskeuopolis an Stelle von Xanthopulos. Kons. in *Port Said:* K. Xanthopulos an Stelle von A. Forestis. V.-Kons. in *Sagasig:* K. Dassos an Stelle von Frangista. V.-Kons. in *Siut:* K. Mekios an Stelle von Papadakis. V.-Kons. in *Tanta:* K. Kollas an Stelle von P. Metaxas. — f) Großbritannien: 2. Sekr. F. Rattigan (neu); Att. Lord C. Crichton-Stuart. V.-Kons. in *Alexandria:* B. Geary an Stelle von E. A. Mulock. V.-Kons. in *Kairo:* G. G. Knox an Stelle von Dr. W. Chafy. V.-Kons. in *Port Said:* R. W. Chafy an Stelle von T. D. Dunlop; 1. Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle

von Gf. P. L. Grimani. — g) Italien: Att. G. A. Serpi an Stelle von A. Mariani. V.-Kons. in *Alexandria:* Dr. F. Pittalis an Stelle von G. Dolfini; Att. Dr. U. Tommasi (neu); Richter: Dr. A. Libonati an Stelle von P. Falqui Cao. V.-Kons. in *Kairo:* Dr. P. Bertanzi (vorher unbesetzt); Att. M. Zanotti (neu). V.-Kons. in *Port Said:* L. Gabrielli (vorher unbesetzt). — h) Niederlande: V.-Kons. in *Kairo:* (unbesetzt) vorher Dr. A. Preyer. — i) Oesterreich-Ungarn: Leg.-Sekr. W. Ritter v. Storck an Stelle von Dr. K. v. Masirevitsch. V.-Kons. in *Alexandria:* Dr. K. Schwagula an Stelle von H. Fillunger; Att. Gf. G. Beldi v. Uzon an Stelle von Markgf. Pallavicini. Kons. in *Kairo:* Dr. W. Hofstättner v. Hofsteden-Hohenhof an Stelle von Dr. F. Szarvasy; V.-Kons. Dr. M. Gregovic an Stelle von A. Probizer. — k) Persien: AoG. u. b. M. (unbesetzt) an Stelle von Mirza Hussein-Chan Achtar. — l) Portugal: Kons. in *Kairo:* E. N. Mosseri an Stelle von F. Heller. V.-Kons. in *Sues:* F. Giannelli an Stelle von G. Meinecke. — m) Rumänien: Leg.-Sekr. C. M. de Laptew an Stelle von I. Vladoyano. — n) Rußland: Leg.-Sekr. Fürst Koribut-Woroniecki an Stelle von v. Sabler. — o) Spanien: Dipl. Agent und Gen.-Kons. C. F. Vallin an Stelle von F. de Osorio. Kons. in *Kairo:* E. de Carreras an Stelle von A. Comandari.

### Amerika, Vereinigte Staaten.

a) Argentinien: V.-Kons. in *Chicago:* A. W. Brickwood an Stelle von H. C. Winslow. — b) Belgien: *Galveston:* (unbesetzt) an Stelle von J. van den Broeck. — c) Brasilien: 1. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von R. de Lima e Silva; 2. Sekr. J. J. Moniz de Aragão (neu). — d) Chile: 1. Sekr. F. Aninat an Stelle von A. Yoacham. — e) Dänemark: C. Brun an Stelle von Gf. C. v. Moltke. — f) Deutsches Reich: 3. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Dr. A. Horstmann. *Denver:* Ziegler an Stelle von Plehn. *Honolulu*: (unbesetzt) an Stelle von W. Pfotenhauer. *New York:* Dr. Falcke an Stelle von Franksen. — g) Dominikanische Republik: Ges. Dr. F. Peynado an Stelle von E. C. Joubert; Leg.-Sekr. J. A. Cernuda (neu). — h) Ecuador: 2. Sekr. E. Cordovez. — i) Frankreich: Botsch.-Rat E. de Peretti de la Rocca an Stelle von P. Lefèvre-Pontalis; 1. Sekr. F. Dejean an Stelle von E. Peretti de la Rocca; 2. Sekr. Lefèbre de la Boulaye (neu); 3. Sekr. de Sartiges an Stelle von Maugras; Handelsatt. Dejean an Stelle von Fabre. *Galveston:* V.-Kons. Suzor an Stelle von de Peillon. *New Orleans:* Leduc an Stelle von Francastel. *San Francisco:* Monnet an Stelle von Mérou. — k) Großbritannien: Botsch. Sir Cecil A. Spring Rice an Stelle von Rt. Hon. J. Bryce; 1. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von G. Young. *Honolulu*: J. B. Rentiers an Stelle von A. H. Leay. *Portland, Or.:* T. E. Erskine an Stelle von Laidlaw. — l) Guatemala: Ges. J. Mendez an Stelle von L. Toledo Herrarte; Leg.-Sekr. F. Sanchez Latour an Stelle von R. Bengoechea. — m) Haiti: Ges. S. Menos an Stelle von H. P. Sannon; Sekr. H. Price an Stelle von V. Delbeau. — n) Italien: Botsch.-Rat G. Catalani an Stelle von Marquis Negrotto-Cambiaso; 3. Sekr. Graf M. Tosti (neu). — o) Japan: Botsch. Vicomte Sutemi Chinda; Botsch.-Rat K. Shidehara an Stelle von M. Hanihara; 3. Sekr. T. Ohta (neu). — p) Kolumbien: J. Betancourt an Stelle von P. N. Ospina. — q) Kuba: 1. Sekr. Man. de la Vega an Stelle von Carrillo de Albornoz. *Galveston*: P. Pichardo an Stelle von Pérez Stable. *Savannah:* A. J. Howard an Stelle von G. Trapani. — r) Mexiko: Botsch. Man. Calero an Stelle von G. Grespo; 1. Botsch.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von C. Pereyra. *New York:* R. Huerta an Stelle von C. Martinez Sobral. — s) Niederlande: das Vizekonsulat in *Mobile* ist unbesetzt. — t) Norwegen: Leg.-Sekr. W. M. Johannessen (vorher unbesetzt). *Newport News:* H. C. Blackiston an Stelle von Aagaard. *Cebu:* Walford an Stelle von Knowles. *Iloilo:* Price an Stelle von Purdon.

— u) Oesterreich-Ungarn: Botsch. K. Dumla an Stelle von Frhr. Hengelmüller; 2. Leg.-Sekr. K. v. Masirevich (neu). *Pittsburg:* Dr. L. Frhr. v. Hauser an Stelle von Frhr. Forster. *St. Louis*: Dr. M. R. v. Straszewski an Stelle von Diehm. — v) Panama: Ges. R. Arias[1]) an Stelle von Dr. Bel. Parras. — w) Persien: Ges. Mehdi Chan (vorher unbesetzt). — x) Peru: Ges. F. A. Pezet. — y) Rußland: Botsch.-Rat A. H. Schtscherbatski an Stelle von N. Pr. Kudaschew; 1. Sekr. R. Arssenjew an Stelle von C. Nabokow; Mil.-Ag. Golejewski, Oberstlt. — z) Salvador: Leg.-Sekr. E. Borja an Stelle von I. G. Guerrero. — aa) Schweden: Ges. W. A. T. Ekengren an Stelle von Dr. Gf. Ehrensvärd; Leg.-Sekr. Gf. Bonde an Stelle von Ekengren. — bb) Schweiz: Leg.-Sekr. E. Baumann an Stelle von H. Martin. — cc) Siam: Ges. Prinz Traidos Prabandh (vorher unbesetzt). — dd) Spanien: 1. Sekr. M. Walls an Stelle von Gf. Galarza; 2. Sekr. Gf. de San Esteban de Cañongo an Stelle von W. Walls.

### Argentinien.

a) Amerika: Leg.-Sekr. G. L. Lorillard an Stelle von R. W. Bliss. — b) Belgien: Fehlt. — c) Brasilien: Ges. Campos Salles (vorher unbesetzt); 2. Sekr. Dr. C. Branco Clarck an Stelle von C. R. da Lisboa. — d) Dänemark: GTr. O. Wadstedt an Stelle von Wandel. — e) Deutsches Reich: Handelssachverständiger in *Buenos Aires*: Bruchhausen (neu). — f) Frankreich: AoG. u. b. M. Jullemier an Stelle von Fouques Dupon. Kons. in *Bahia Blanca:* Barré Ponsignon an Stelle von A. de Casabianca. — g) Großbritannien: 1. Sekr. H. W. Gaisford an Stelle von M. Hicks Beach. — h) Italien: Ges. Bianchi an Stelle von V. Gf. Macchi di Cellere; Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Gf. G. Viganotti-Giusto; Handelsatt. G. Notari (unbesetzt). — i) Cuba: Ges. Dr. A. Agüero an Stelle von C. Garcia Velez; 1. Leg.-Sekr. A. Carrillo de Albornoz an Stelle von Man. de la Vega. — k) Mexiko: J. Rivero (vorher unbesetzt). — l) Niederlande: V.-Kons. in *Tucuman*: O. Ruckhäberle an Stelle von Hamackers. — m) Oesterreich-Ungarn: GTr. der Leg.-Sekr. G. R. Proskowitz v. Proskow u. Marstorff an Stelle von Dr. P. Hevesy de Heves, Att. Kons. in *Buenos Aires:* M. Kobr (vorher unbesetzt). — n) Peru: 1. Sekr. Dr. A. Rey de Castro an Stelle von Dr. A. Alvarez Calderon. — o) Portugal: Ges. A. Botelho (vorher unbesetzt). — p) Schweiz: Leg.-Sekr. Dr. V. P. Hübscher an Stelle von Dr. K. Egger. — q) Spanien: Leg.-Sekr. 2. Kl. M. Inclán an Stelle von M. Garcia Acilu.

### Belgien.

a) Amerika[2]): Leg.-Sekr. J. Butler Wright an Stelle von U. G. Smith. — b) Bolivien: Ges. Dr. M. Pinilla (neu); Leg.-Sekr. L. Ballivián. — c) Brasilien: Leg.-Sekr. A. de Mello Franco an Stelle von Th. Lopes; 2. Sekr. F. da Luz (neu). — d) Chile: 1. Sekr. En. Rodriguez Mendoza an Stelle von J. Diaz Garces. — e) Deutsches Reich: Ges. v. Below-Saleske an Stelle von v. Flotow. 2. Sekr. Dr. Frhr. v. Lyncker an Stelle von Dr. v. Schubert. *Antwerpen:* V.-Kons. Gf. v. Pfeil u. Kl. Ellguth, Dr. Bode an Stelle von Weizsäcker, Günther, Dr. Krüger. — f) Frankreich: Leg.-Rat de Fontarce an Stelle von Gf. de Manneville. — g) Japan: 2. Sekr. H. Nagaoka an Stelle von M. Matsuda; 3. Sekr. Kimura (neu). — h) Mexiko: 1. Leg.-Sekr. G. Buelle an Stelle von F. Rodriguez Parra. — i) Niederlande: Kons. in *Banana:* H. Kruse (neu). — k) Oesterreich-

1) An dessen Stelle neuerdings Dr. R. M. Valdes kam.

2) An des Ges. Andersons Stelle kam 1913 Th. Marburg.

Ungarn: Leg.-Rat L. Gf. Badeni an Stelle von Th. Gf. v. Westphalen-Fürstenberg. — l) Rußland: 1. Leg.-Sekr. v. Behr an Stelle von Fst. Wjasemsky; 2. Sekr. Baron v. Wrangel an Stelle von G. Wolkow. — m) Türkei: 1. Sekr. Dicran-Bey an Stelle von Essad Bey; 2. Sekr. Nazim Bey an Stelle von Dicran Bey. — n) Uruguay: 1. Sekr. Ed. Blanco Azevedo an Stelle von Barens.

**Bolivia.**

a) Amerika: Leg.-Sekr. C. E. Stangeland (vorher unbesetzt). — b) Argentinien: (unbesetzt) vorher Dr. D. Rocha; Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von R. Marcó del Pont. — c) Brasilien: Ges. O. Teffé de Hoonholtz (vorher unbesetzt). — d) Chile: A. Joacham Varas an Stelle von G. Pinta Aguero. — e) Deutsches Reich: Kons. in *Potosi:* U. Joeges (vorher unbesetzt). *La Paz:* H. Gwinner (vorher unbesetzt). — f) Frankreich: AoG. u. b. M.: Lacombe de la Tour an Stelle von Levesque d'Avril. — g) Kolumbien: Ges. F. J. Urrutia (neu); Leg.-Sekr. M. Grillo. h) Peru: Ges. S. Polo; GTr. La Fuente an Stelle von Leg.-Sekr. O. Barrenecheo. — i) Schweden: Kons. in *La Paz*: (unbesetzt) an Stelle von Böttiger. — k) Venezuela: Ges. Dr. A. Smith an Stelle von Dr. Andara.

**Brasilien.**

a) Amerika: Botsch. E. V. Morgan an Stelle von I. B. Dudley; 2. Sekr. F. M. Gunther (vorher unbesetzt). — b) Argentinien: Ges. I. A. Roca an Stelle von J. Fernandez. — c) Belgien: Leg.-Sekr. G. Heyndrickx an Stelle von M. van der Haeghen. Kons. in *Corumba*: unbesetzt (vorher de Thier-David). — d) Bolivia: Ges. Dr. v. Sanjinez (vorher unbesetzt). — e) Chile: 1. Sekr. A. Goycolea Waltau an Stelle von Dr. A. de la Cruz; 2. Sekr. R. Cousino Talavera an Stelle von D. Ovalle Castillo. — f) Deutsches Reich: AoG. u. b. M. A. Pauli an Stelle von Dr. Michahelles; Leg.-Sekr. Dr. O. Weber an Stelle von v. Biel. Kons. in *Curityba*: Dr. Grouven an Stelle von Heinze. — g) Frankreich: 2. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Gaillard-Lacombe. Kons. in *Bahia*: (unbesetzt) an Stelle von Nayna. — h) Großbritannien: 2. Sekr. A. Robertson an Stelle von W. E. O'Reilly; 3. Sekr. H. S. Birch an Stelle von H. C. Goodhart. — i) Italien: Leg.-Sekr. R. Borghetti an Stelle von Marquis Compans di Brichanteau. — k) Japan: Ges. Dr. Hata an Stelle von S. Uchida. — l) Kuba: Ges. Giberga an Stelle von Valdivia. — m) Mexiko: Ges. V. S. Alvarez an Stelle von Dr. Barreiro. — n) Oesterreich-Ungarn: Ges. F. Kolossa (vorher unbesetzt). Kons. in *Rio de Janeiro*: O. Prochaska an Stelle von Dr. Bertoni. — o) Paraguay: Ges. Dr. Chaves an Stelle von J. Silvano Godoy; Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von P. de Vargas jun. — p) Portugal: Ges. B. Machado an Stelle von Dr. L. Gomes; 1. Sekr. A. Pessoa an Stelle von Dr. L. Fidaljo. — q) Spanien: Leg.-Sekr. Gonzales del Rio an Stelle von de Gracia Real. — r) Uruguay: Ges. E. Azevedo Diaz an Stelle von A. F. Dominguez.

**Bulgarien.**

a) Amerika: Ehrenkons.-Agent in *Sophia*: Dr. A. Kermetschiew (neu). — b) Belgien: Ges. A. Garnier-Heldewier an Stelle von F. van der Heidt. — c) Deutsches Reich[1]): Ges. Dr. Michahelles an Stelle von v. Below. Kons. in *Warna*: Freytag an Stelle von Dr. Eiswaldt. — d) Frankreich: Ges. A. de Panafieu an Stelle von M. Paléologue; Sekr. 1. Kl. E. Dard an Stelle von Gf. R. de Cherisey. Kons. in *Philippopel*:

---

[1]) Die Konsulargerichtsbarkeit ist seit 24. 7. 13 aufgehoben worden.

Destailleur an Stelle von Santi. V.-Kons. in *Burgas*: du Fayet de la Tour an Stelle von Lambot de Fougères. V.-Kons. in *Warna*: Duchesne an Stelle Mercinier. — e) Griechenland: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen worden. — f) Großbritannien: V.-Kons. in *Warna*: B. J. Gilliat-Smith (vorher unbesetzt). — g) Italien[1]): 2. Leg.-Sekr. V. Galanti (neu). — h) Oesterreich-Ungarn: Kons. in *Rustschuk*: S. Probizer an Stelle von B. Szentirmay v. Darmasto. Kons. in *Warna*: K. Gf. Kilmannsegg an Stelle von Dr. K. Ranzi. Kons. in *Widin*: v. Bodnar an Stelle von Dr. B. v. Putnik. — i) Rumänien: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen worden. — k) Rußland: 1. Leg.-Sekr. G. v. Sabler an Stelle von Fst. Urussow. V.-Kons. in *Philippopel*: S. Bogojavleneki an Stelle von A. Petrow. — l) Serbien: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen worden. — m) Spanien: V.-Kons. in *Philippopel*: A. Ghumisgherdan. V.-Kons. in *Sophia*: L. Dekeu an Stelle von Bisson. — n) Türkei: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen worden.

## Chile.

a) Amerika: Leg.-Sekr. R. B. Harvey (vorher unbesetzt). — b) Argentinien: 1. Sekr. R. Correa Luna an Stelle von J. C. Portela. — c) Brasilien: 2. Sekr. R. de Mayrinck an Stelle von A. de Ipanema-Moreira. — d) Deutsches Reich: V.-Kons. in *Guayacán*: E. Haensgen an Stelle von Schlotfeldt. — e) Ecuador: Ges. D. Treviño an Stelle von Dr. de Elizalde; Leg.-Sekr. C. Borgia Cordero (vorher unbesetzt). — f) Frankreich: Leg.-Sekr. Prévot an Stelle von de Seynes. — g) Großbritannien: Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Vaughan. — h) Kuba: A. Forcade an Stelle von J. L. Gomez Garriga. — i) Oesterreich-Ungarn: Gf. Szapáry an Stelle von Frhr. v. Styrrca. — k) Spanien: Ges. I. G. de Salazar an Stelle von J. Fernandez Vallin. — l) Uruguay: 2. Sekr. A. Pinazo an Stelle von C. Blixen.

## China.

a) Amerika, V. St.: Chines. Sekr. E. T. Williams an Stelle von C. D. Tenney. Kons. in *Amoy*: L. Maynard, an Stelle von J. H. Arnold. *Canton*: F. D. Cheshire an Stelle von L. Bergholz. *Futschau*: J Fowler (vorher unbesetzt). *Harbin*: S. P. Warner an Stelle von L. Maynard. *Nanking*: C. T. Tenney an Stelle von W. T. Gracey. *Shanghai*: N. A. Johnson an Stelle von R. W. Dorsey; F. W. Hadley an Stelle von J. P. Jameson. *Tschifu*: J. H. Arnold an Stelle von J. Fowler. — b) Belgien: V.-Kons. bei der Gesandtschaft in *Peking*: G. Verstraeten an Stelle von F. Gobert. Kons. in *Hankau*: L. Nemry (vorher unbesetzt). V.-Kons. in *Shanghai*: Féguenne an Stelle von Van Schendel; O. Sergoynne (vorher unbesetzt). *Tientsin*: V.-Kons. T. Créon. c) Deutsches Reich: 1. Leg.-Sekr. v. Maltzan Frhr zu Wartenberg-Penzlin an Stelle von Gf. v. Luxburg; 2. Leg.-Sekr. Riedesel Frhr. zu Eisenbach an Stelle von Gf. v. Einsiedel-Wolkenburg; Att. Tiemann (neu). Kons. in *Nanking*: Scholz an Stelle von Dr. Wendschuch. *Shanghai*: Gen.-Kons. Knipping an Stelle von v. Buri; *Tientsin*: Wendschuch an Stelle von Knipping. — d) Frankreich: Ges. A. R. Conty an Stelle von P. Jacquin de Margerie. 3. Sekr. J. Borel, Bruyère an Stelle von H. de Galard de Béarn Pr. de Chalais; 2. Dolm. G. E. Beauvais an Stelle von G. Hauchecorne. Gen.-Kons. in *Tientsin*: Kahn (neu). Gen.-Kons. in *Tschentu*: Bons. — e) Großbritannien: 2. Sekr. T. H. Lyons an Stelle von P. L. Loraine. V.-Kons. in *Shanghai*: H. Phillipps (vorher unbesetzt). — f) Italien: 1. Leg.-Sekr. D. Varé an

[1]) 1913 wurde Cucchi Boasso an Stelle von Gf. Bosdari als Gesandter ernannt.

Stelle von A. Depretis. Kons. in *Shanghai*: L. Scelsi an Stelle von A. Monaco. Kons. in *Tientsin*: V. Fileti (vorher unbesetzt). — g) Japan: Ges. H. Jjuin an Stelle von K. Otchiai; 1. Sekr. K. Mizuno an Stelle von K. Honda; S. Sekr. Matsudaira (neu); Att. E. Nuida, K. Horiuchi. Kons. in *Canton*: S. Akatsuka an Stelle von A. Segawa. *Hangtschau*: (unbesetzt) an Stelle von M. Jkebé. *Hankau*: S. J. Yoshigawa an Stelle von S. Matsanura. *Harbin*: K. Honda an Stelle von T. Kawakami. *Nanking*: T. Funazu an Stelle von S. Suzuki. *Tschang-Tsching*: Kibé an Stelle von S. Matsubara. *Tschien-tau*: Uyeno an Stelle von K. Eitaki. *Tschifu*: Aiba an Stelle von K. Miura. *Tschung-King*: Shimizu an Stelle von N. Kawanishi. V.-Kons. in *Tschutsu-tschich*: Jwanaga an Stelle von J. Hoyami. — h) Niederlande: V.- Kons. in *Hankau*: A. A. Moulaert an Stelle von F. H. Kolkmeyer. — i) Norwegen: V.-Kons. in *Shanghai*: S. Steckmest (neu). — k) Oesterreich-Ungarn: Leg.-Sekr. Gf. Des Fours-Walderode zu Mont und Athienville, Km., an Stelle von W. R. v. Storck; V.-Kons. an der Gesandtschaft K. Gf. Woracziczky (neu). — l) Portugal: Ges. J. B. de Freitas (vorher unbesetzt). m) Rußland: 1. Leg.-Sekr. W. Grave an Stelle von Stschekin. Kons. in *Canton*: A. Beltschenko (vorher unbesetzt). *Futschau*: (unbesetzt) an Stelle von A. Beltschenko. *Kobdo*: Kuzminski an Stelle von (unbesetzt). *Kuldscha*: Brodiansky an Stelle von S. A. Fedorow. *Urumtsi*: Diakow an Stelle von N. Krotkow. — n) Schweiz: Handelsagent in *Shanghai*: M. Winteler (neu). — o) Spanien: V.-Kons. in *Amoy*: C. Brissel (neu). V.-Kons. in *Canton*: J. Beauvais. *Tientsin*: Gf. de Jezierski an Stelle von Disière. *Tschifu*: (unbesetzt) an Stelle von Guerin.

### Dänemark.

a) Argentinien: Leg.-Sekr. M. A. Viale Paz an Stelle von B. Gayan. — b) Belgien: Ges. G. Allart (vorher unbesetzt). — c) Brasilien: 2. Sekr. A. de Mello Franco. — d) Deutsches Reich: Dr. U. Gf. Brockdorff-Rantzau an Stelle von Dr. v. Waldthausen. Kons. in *Helsingör*: J. Rinck an Stelle von S. Rasmussen. — e) Frankreich: Ges. Bapst an Stelle von Gf. Horric de Beaucaire. — f) Großbritannien: Ges. Sir C. Greene. — g) Italien: Ges. de Carrobio an Stelle von E. Ritter Berti. — h) Norwegen: Gen.-Kons. in *Kopenhagen*: (unbesetzt) an Stelle von Norstrand. — i) Spanien: Leg.-Sekr. M. Allendesalazar an Stelle von A. de Aguilar.

### Deutsches Reich.

a) Amerika: Botsch. J. W. Gerard an Stelle von Leishman; Botsch.-Rat J. C. Grew an Stelle von J. B. Laughlin; 3. Sekr. A. B. Ruddock an Stelle von P. Belden. — b) Argentinische Republik: 2. Sekr. Dr. J. Enciso an Stelle von M. Lucero. V.-Kons. in *Frankfurt a. M.*: Panizza an Stelle von Hobrecht. — c) Belgien: Ges. Baron Beyens an Stelle von Baron Greindl; 2. Sekr. Gf. A. Kerchove de Denterghem an Stelle von A. de Ramais. — d) Brasilien: Gen.-Kons. in *Hamburg*: J. da Fonseca Pereira Pinto an Stelle von de Souza. — e) Chile: 1. Leg.-Sekr. P. Puelma Besa an Stelle von O. Ramirez Sanz; 2. Sekr. V. Körner an Stelle von A. Gana. — f) Dänemark: Ges. Gf. Moltke an Stelle von J. A. v. Hegermann-Lindencrone. — g) Frankreich: Botsch.-Rat Gf. de Mauneville an Stelle von Baron de Berckheim. Kons. in *Stuttgart*: Armez an Stelle von Choublier. V.-Kons. in *Breslau*: Tondeur-Scheffler (vorher unbesetzt). — h) Guatemala: Ges. J. Barrios an Stelle von G. Tr. Kugelmann; Sekr. L. Serrano (neu). Kons. in *Danzig*: Ad. Weber (neu). — i) Italien: R. Bollati an Stelle von Pansa. Kons. in *Berlin*: M. Garroú an Stelle von Dr. Kunheim. — k) Japan: Botsch. K. Sugimura an Stelle von Vicomte S. Chinda; Botsch.-Rat Dr. M. Funakoshi

an Stelle von R. Hata; 1. Sekr. Dr. R. Moroi (neu); 3. Sekr. N. Sakenobe an Stelle von Dr. H. Nagaoka. — l) Kuba: 1. Leg.-Sekr. M. A. Campa an Stelle von A. Padro. — m) Mexiko: M. de Beistegui an Stelle von de Icaza. — n) Niederlande: Kons. in *Essen*: D. J. Gulden an Stelle von Hagedorn. — o) Panama: GTr. (unbesetzt) an Stelle von E. A. Morales. — p) Portugal: Ges. S. Paes (vorher unbesetzt); 2. Sekr. V. I. C. de Quevedo an Stelle von E. Correira de Araujo. — q) Rumänien: 1. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Dr. M. V. Boeresco. — r) Rußland: Botsch. S. N. v. Swerbejew an Stelle von Gf. v. der Osten-Sacken; Botsch.-Rat A. v. Bronewski an Stelle von N. v. Schebeko. Kons. in *Mannheim*: T. Brossal an Stelle von zur Mühlen. — s) Schweden: Ges. A. F. Gf. Taube an Stelle von E. B. v. Trolle. — t) Serbien: Leg.-Sekr. Dr. M. Jowanowitsch (neu). — u) Türkei: Botsch. Mahmud Muchtar-Pascha an Stelle von O. Nisam-Pascha; Botsch.-Rat Galib Kemali Bei an Stelle von Fahreddin Bei; 1. Sekr. Wehbi Bei an Stelle von Dr. R. Blacqe Bei; 3. Sekr. Nebil Suraya Bei an Stelle von Ahmed Orchan Bei. — v) Uruguay: Ges. Dr. L.Garabelli. — w) Venezuela: Sekr. Dr. G. Sanchez an Stelle von F. A. Pulido.

## Deutsche Einzelstaaten.

### Baden.

Rußland: Mk. Gf. v. Brevern de la Gardie an Stelle von Dr. v. Eichler; Leg.-Sekr. v. Kutesow an Stelle von W. A. v. Iwanow.

### Bayern.

a) Frankreich: Leg.-Sekr. G. Clinchant an Stelle von Vicomte. Lacombe de la Tour. — b) Preußen: Leg.-Sekr. Pr. zu Sayn-Wittgenstein-Sayn an Stelle von Gf. v. Fürstenberg-Stammheim. — c) Rußland: Ges. N. J. v. Bulatzell an Stelle von V. Westmann; Leg.-Sekr. v. Bibikow an Stelle von v. Stolypin; 2. Sekr. Baron v. Meyendorf an Stelle von Baron v. Rosen.

### Sachsen.

Oesterreich-Ungarn: Leg.-Sekr. Gf. v. Deym an Stelle von Frhr. v. Franz.

### Württemberg.

Oesterreich-Ungarn: Leg.-Sekr. Frhr. v. Seidler an Stelle von Frhr. v. Rubido-Zichy.

## Dominikanische Republik.

Amerika: Leg.-Sekr. C. B. Curtis an Stelle von F. M. Endicott.

## Ecuador.

a) Amerika: Ges. M. Schuyler an Stelle von C. E. Young. — b) Chile: 2. Sekr. I. Léon an Stelle von T. Maquieira.

## Frankreich.

a) Amerika: Botsch. M. T. Herrick an Stelle von R. Bacon; Botsch.-Sekr. R. W. Bliss an Stelle von A. Bailly-Blanchard. — b) Belgien: Leg.-Rat R. van der Elst an Stelle von M. van Ypersele de Strihou; 1. Sekr. Rat van der Straten-Ponthoz an Stelle von R. van der Elst; 2. Sekr. Gf. de Laubespin. Kons. in *Lyon*: A. Mulatier an Stelle von J. Pagnoud. — c) Bolivia: Kons. in *Bordeaux*: M. Mujia Linares an Stelle von Trincand de la Tour. Kons. in *Le Havre*: C. Romero an Stelle von M. Mujia Linares. — d) Brasilien: 1. Sekr. O. Pacheco e Silva; J. P. de Souza Danta; 2. Sekr. R. Lopes an Stelle von J. A. O. Murinelly. Kons. in *Le Havre*: A. Araujo Silva an Stelle von J. de Silveira Lobo. — e) Chile: 2. Sekr. E. Bertrand-Vidal an Stelle von C. Walker. — f) Dänemark: Leg.-Sekr. C.

K. Engelsted an Stelle von A. v. Oldenburg. — g) Deutsches Reich: Botsch.-Rat v. Radowitz an Stelle von Frhr. v. der Lancken-Wakenitz; 2. Sekr. Dr. Gf. v. Bray-Steinburg an Stelle von G. v. Mutius. Kons. in *Tamatave*: Oehlerking. — h) Dominikanische Republik: Ges. (unbesetzt) an Stelle von F. L. Vasquez. — k) Ecuador: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Dr. Rendon. Kons. in *Le Havre*: C. Vela an Stelle von Chiriboga Davalos. Kons. in *Marseille*: N. A. Gonzalez an Stelle von A. Plaza Palanqué. — i) Griechenland: Leg.-Sekr. Sicilianos an Stelle von D. Caclamanos. — l) Großbritannien: 2. Sekr. P. L. Loraine an Stelle von E. C. Phipps. — m) Guatemala: Ges. I. M. Lardizabal an Stelle von Dr. de Arce. — n) Haiti: Leg.-Sekr. C. F. B. Laroche an Stelle von E. Numa. — o) Italien: Botsch.-Rat A. Sena an Stelle von Ruspoli Fst. v. Poggio-Suasa; 1. Sekr. P. Aloisi an Stelle von Borghetti; 2. Sekr. C. A. Godio, J. Rogadeo (neu). Kons. in *Bastia*: J. Randuccio an Stelle von A. Leoni. Konsul in *Le Havre*: L. Centurione an Stelle von Randuccio. — p) Japan: Botsch. Baron Ishii an Stelle von Baron Kurino; Botsch.-Rat Sugimura an Stelle von Adatchi; 1. Sekr. Miura (neu); Sekr. 3. Kl. S. Saburi an Stelle von S. Yamanuchi. — q) Kolumbien: Ges. Holguin y Caro an Stelle von Dr. Concha. Kons. in *Marseille*: Ed. Ortiz Borda an Stelle von Dr. Rozo. — r) Kostarika: G.-Kons. in *Paris*: S. Alvarado y Matarrida an Stelle von Alvarez Cãnas. — s) Mexiko: Ges. Diaz Lombardo an Stelle von S. de Mier. — t) Nikaragua: Ges.: Castrillo (vorher unbesetzt).— u) Norwegen: Leg.-Sekr. J. W. Michelet an Stelle von A. S. Blehr. Kons. in *Toulouse*: Domengeau-Viguerie an Stelle von Sirven. — v) Oesterreich-Ungarn: Leg.-Sekr. F. Gf. Hoyos an Stelle von Pr. zu Hohenlohe-Waldenburg. Kons. in *Lyon*: H. Charbonnier an Stelle von Morin-Pons. Kons. in *Paris*. Fürth (vorher unbesetzt). — w) Peru: Kons. in *Bordeaux*: E. Vargas an Stelle von Castro Oyanguren. Kons. in *Nantes*: Oyanguren an Stelle von Pianello. — x) Portugal: Ges. J. Chagas (vorher unbesetzt); Leg.-Sekr. J. Lambertini Pinto an Stelle von A. Bandeira. Kons. in *Marseille*: J. Zuzarte Wrem an Stelle von Quillinan da Silva Machado. — y) Rußland: Botsch.-Rat M. Sewastopulo an Stelle von Demidow; 2. Sekr. Baron v. Ungern-Sternberg, Gf. Rehbinder an Stelle von Fst. Argutinsky-Dolgorukow. Kons. in *Villefranche*: N. Grewe (neu). — z) Salvador: Ges. J. G. Guerrero (neu). Kons. in *Paris*: G. Baron an Stelle von Letona. — aa) Schweiz: Leg.-Sekr. 2. Kl. Dr. Egger an Stelle von Dr. Baumann. — bb) Spanien: Botsch. W. Ramirez de Villa Urrutia an Stelle von Perez Caballero. Kons. in *Marseille*: E. Gaspary Battles an Stelle von Yebra. Kons. in *Paris*: Man. Navarro Lopez de Ayala an Stelle von J. Congosto. Kons. in *Saigon*: A. Littaye (vorher unbesetzt). cc) Türkei: Botsch.-Rat R. Hikmet Bei an Stelle von A. Rustem Bei. — dd) Uruguay: Ges. R. de Miero an Stelle von Dr. Piera; 1. Leg.-Sekr. A. Herosa. Kons. in *La Rochelle*: E. Duarte an Stelle von Casal.

### Griechenland.

a) Amerika: Ges. J. G. Schurman an Stelle von G. H. Moser. — b) Belgien: Leg.-Sek. J. de Néef (neu); c) Deutsches Reich: Ges. A. Gf. v. Quadt zu Wykradt und Isny an Stelle von H. Frhr. v. Wangenheim; Leg.-Sekr. v. Biel (vorher unbesetzt); Kons. in *Patras*: L. Gundert. — d) Frankreich: Leg.-Sek. de Poulpiquet du Halguet an Stelle von Prevost. — e) Italien: Ges. Marquis Carlott di Riparbella an Stelle von Gf. v. Bosdari; 3. Sekr. A. Ferrante di Ruffano (neu). — f) Rußland: Ges. E. Demidow Pr. di San Donato an Stelle von S. Swerbejew; 1. Sekr. Fst. Urussow an Stelle von M. Bibikow. — g) Türkei: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen.

**Großbritannien.**

a) Amerika: Botsch. W. H. Page an Stelle von W. Reid; Botsch.-Sekr. J. B. Laughlin an Stelle von W. Phillips; 2. Botsch.-Sekr. P. Cresson an Stelle von L. Harrison; 3. Botsch.-Sekr. W. Johnson an Stelle von S. L. Crosby. — b) Belgien: Leg.-Rat E. de Prelle de la Nieppe an Stelle von P. May. — c) Bolivia: Ges. P. Suarez an Stelle des Gen.-Kons. in London. Kons. in *Glasgow:* G. L. Hamilton an Stelle von A. Weis. — d) Bulgarien: Ges. J. Madjarow an Stelle von D. Tzokow; Sekr. C. C. Mincow (vorher unbesetzt). — e) Chile: 2. Leg.-Sekr. D. Ovalle Castillo; R. Pepper an Stelle von F. Aninat y Serrano. — f) China: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Liu Yü Lin. — g) Dänemark: Ges. H. v. Grevenkop-Castenskiold an Stelle von C. Brun; 1. Sekr. an Stelle von H. v. Scavenius. Kons. in *Johannesburg:* G. Albu an Stelle von F. Prior. — h) Deutsches Reich: Botsch. Fst. Lichnowsky an Stelle von Gf. Wolff-Metternich zur Gracht (bezw. Frhr. Marschall v. Bieberstein); 2. Sekr. Dr. v. Schubert an Stelle von Dr. v. Riepenhausen; 3. Sekr. Dr. v. Hoesch an Stelle von H. Gf. v. Berchem; Mil.-Att. Renner, Major, an Stelle von Ostertag. Kons. in *Aberdeen:* W. Meff an Stelle von Ludwig. V.-Kons. auf *Scilly-Inseln:* (unbesetzt) an Stelle von Hooper. V.-Kons. in *Kalkutta:* Frhr. v. Rosen an Stelle von Dr. Nemy. V.-Kons. in *Kapstadt:* v. Jena an Stelle von Dr. Büsing. Kons. in *East London:* H. A. Lerchen (vorher unbesetzt). Kons. in *Freetown:* O. Lebzien an Stelle von Geß. Kons. in *Kurrachee:* E. Neuenhofer (vorher unbesetzt). Kons. in *Toronto:* H. Peters (vorher unbesetzt). — i) Dominikanische Republik: Kons. in *Grimsby:* A. Moya an Stelle von Roman Grullon. — k) Frankreich: Botsch.-Rat R. Cambon an Stelle von Daeschner; 2. Sekr. F. C. Roux an Stelle von Gf. de Lastours. Kons. in *Dublin:* Loiseleur des Longchamps an Stelle von Velten. Kons. in *Newcastle:* Le Saulnier an Stelle von Monnet. — l) Griechenland: 2. Sekr. P. N. Delyanni (neu). — m) Haiti: Ges. Sansaricq an Stelle von Dr. Héraux; Leg.-Sekr. L. A. Guillaume an Stelle von O. Saint Cloud. — n) Italien: Botsch.-Rat (unbesetzt) an Stelle von A. Serra; 1. Sekr. G. Viganotti Giusti an Stelle von Gf. Freschi; 2. Sekr. A. a. d. H. der Pr. Colonna an Stelle von M. Nob. a. d. H. der Barone Riseis; 3. Sekr. P. Nob. de Parente an Stelle von A. a. d. H. der Pr. Colonna. Kons. in *Singapore:* C. Ambrosoli an Stelle von Z. Pertile. — o) Japan: Botsch.-Rat K. Tschozo an Stelle von E. Yamaza; 1. Botsch.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Joshizawa; 2. Botsch.-Sekr. T. Joshida (vorher unbesetzt); 3. Sekr. K. Yamazaki (neu). — p) Kolumbien: Ges. (unbesetzt) an Stelle von S. Perez Triana. — q) Mexiko: Ges. M. Covarrubias an Stelle von M. de Beistegui; 1. Sekr. E. Romero an Stelle von A. Barron. Kons. in *Vancouver:* J. Logano an Stelle von Aramendia. — r) Niederlande: Kons. in *Brisbane:* N. J. Vessels an Stelle von J. Clark. Kons. in Kalkutta: J. Barendrecht an Stelle von van der Hopp. — s) Norwegen: Leg.-Sekr. O. Skyback an Stelle von H. Huitfeldt. Kons. in *La Valetta:* Vadala an Stelle von Gollcher. — t) Oesterreich-Ungarn: Kons. in *Rangoon:* W. Smit (vorher unbesetzt). — u) Peru: 2. Leg.-Sekr. E. Swayne A. an Stelle von Ed. Leguia. — v) Portugal: 1. Leg.-Sekr. P. de Tovar an Stelle von J. da Camara Manoel. Kons. in *Liverpool:* da Silva Machado an Stelle von Wrem. — w) Rumänien: Ges. N. Micu an Stelle von K. Mano; Leg.-Sekr. M. Boeresco an Stelle von A. Bibesco. — x) Rußland: 1. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Sewastopulo. — y) Schweden: Kons. in *Rangoon:* E. T. Hicks an Stelle von Manyon. — z) Serbien: Sekr. A. V. Georgewitsch an Stelle von Antoniewitsch. — aa) Siam: Ges. Phya Sudham Maitri an Stelle von Phya Akharaj Waradhara; 1. Sekr. Luang Sanpakitsch an Stelle von Phra Chai Surind. — bb) Spanien: Botsch. A. Merry del Val an Stelle von Ramirez da Villa Urrutia; 2. Sekr. C. de la Huerta an Stelle von A. Pla.

Kons. in *Cardiff:* A. Casulleras an Stelle von Salas. Kons. in *London:* J. C. y Vaillant an Stelle von Torroja. — cc) Türkei: 1. Sekr. Orchan Bei an Stelle von Wehbi Bei; 3. Sekr. Hussein Schefik Bei an Stelle von A. Essad Bei. — dd) Uruguay: Leg.-Sekr. O. Requena Bermudez an Stelle von Saenz de Zumaran. — ee) Venezuela: Ges. Dr. Dominici (neu).

### Guatemala.

a) Amerika: Leg.-Sekr. H. R. Wilson an Stelle von J. H. Stabler. — b) Brasilien: Leg.-Sekr. L. Guimarães an Stelle von A. J. de Amoral Murtinho. — c) Mexiko: Ges. R. Gordillo Léon an Stelle von V. Salado Alvarez; 2. Sekr. E. Santibañez J. M. Crespo. — d) Portugal: GTr. und Gen.-Kons. J. da Costa Carneiro (neu).

### Haiti.

Frankreich: Ges. Cillière an Stelle von L. Maurouard.

### Honduras.

a) Amerika: Leg.-Sekr. P. Belden an Stelle von B. Wright. — b) Mexiko: M. R. E. Fernandez Arteaga an Stelle von J. Gutierrez Zamora.

### Italien.

a) Amerika: Botsch. N. Page an Stelle von O'Brien; 1. Botsch.-Sekr. P. Wheeler an Stelle von C. S. Wilson; 2. Botsch.-Sekr. Al Benson an Stelle von Al Magruder. — b) Argentinien: 1. Sekr. Dr. A. Figueroa an Stelle von A. Palacios Costa. — c) Bayern: Leg.-Rat F. Gf. v. Luxburg an Stelle von Frhr. v. Frays. — d) Brasilien: 2. Sekr. C. de Rostaing-Lisboa, L. Velloso (neu). — e) China: 1. Sekr. Chao J. Shou an Stelle von Hsü Yu shên. — f) Dänemark: Leg.-Rat A. Oldenburg an Stelle von H. Konon. — g) Deutsches Reich: Botsch. v. Flotow an Stelle von v. Jagow; 3. Sekr. Gf. Arco-Zinneberg an Stelle von V. Pr. zu Wied. — h) Frankreich: 1. Sekr. J. Labouret an Stelle von Laroche; 3. Sekr. J. Roger an Stelle von Ch. Corbin. Kons. in *Genua:* Chassin de Marcilly an Stelle von Pollio. Kons. in *Mailand:* Chabrié an Stelle von Pascal d'Ayx. Kons. in *Palermo:* Rodde an Stelle von Engelhardt. V.-Kons. in *Bologna:* de Casabianca an Stelle von Servan de Bezoure. V.-Kons. in *Florenz:* Labrouche an Stelle von Bonzom. — i) Griechenland: Ges. D. Caclamanos an Stelle von A. Carapanos; Leg.-Sekr. K. Collas an Stelle von L. Polychromadis. — k) Großbritannien: Mar.-Att. W. Boyle an Stelle von Stewart. — l) Japan: Botsch. Gf. Mutsu an Stelle von Baron Hayashi; 1. Leg.-Sekr. N. Marcenus (neu); 3. Kl. Z. Murai an Stelle von S. Yoshida. — m) Montenegro: GTr. (unbesetzt) an Stelle von F. M. Popowitsch. — n) Oesterreich-Ungarn: Kons. in *Bologna:* J. Wiesler an Stelle von Dr. Szarvassy. Kons. in *Rom:* B. Steiner an Stelle von v. Kwiatkowski. Kons. in *Venedig:* v. Puscariu an Stelle von Wodianer v. Maglod. — o) Persien: Ges. Mirza Schafi-Chan an Stelle von Isaak-Chan; Rat: Entezam es Saltaneh (neu). — p) Peru: 2. Sekr. Ed. Leguia an Stelle von E. Swayne Argote. — q) Portugal: Ges. F. Leão (vorher unbesetzt); 2. Sekr. M. de Nascimento an Stelle von J. M. Lambertini Pinto. — r) Rußland: Botsch.-Rat v. Poggenpohl an Stelle von Baron v. Korff-Schmising; 1. Sekr. A. Mjassojedow an Stelle von C. Gulkewitsch; 2. Sekr. W. Petrow an Stelle von Fst. Urussow; Mil.-Ag. Bulgarin an Stelle von Fst. Wolkorski. — s) Schweden: Leg.-Rat G. v. Stab. — t) Serbien: Ges. (unbesetzt); 1. Leg.-Sekr. J. Dontschitsch an Stelle von V. J. Subotitsch. — u) Türkei: Botsch. Naby Bei an Stelle von „die diplomatischen Beziehungen waren abgebrochen". — v) Uruguay: Ges. R. Dominguez.

### Japan.

a) **A m e r i k a**: Botsch. L. Anderson an Stelle von C. P. Bryan; Botsch.-Sekr. A. Bailly-Blanchard an Stelle von M. Schuyler; 2. Sekr. A. B. Straßburger an Stelle von C. Campbell; 3. Sekr. F. D. Arnold (vorher unbesetzt). — b) **B e l g i e n**: Leg.-Sekr. 2. Kl. L. Lemaire de Warzée d'Hermalle an Stelle von Gf. de Beaufort. — c) **D ä n e m a r k**: Ges. Gf. Ahlefeldt-Laurvigen (neu). — d) **D e u t s c h e s R e i c h**: Botsch.-Rat Dr. Rhomberg an Stelle von W. v. Radowitz; 2. Sekr. (unbesetzt) Dr Heinrich Pr. Reuß XXXIII. j. L. Kons. in *Yokohama:* Dr. Thiel an Stelle von v. Syburg. Kons. in *Kobe:* Dr. Ohrt an Stelle von Dr. Thiel. — e) **F r a n k r e i c h**: 3. Sekr. Z. Maugras an Stelle von Borel. — f) **G r o ß b r i t a n n i e n**: Botsch. Hon. Sir W. C. Green an Stelle von Macdonald; 3. Sekr. E. Monson an Stelle von Henderson. — g) **M e x i k o**: 2. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von A. v. Rosenzweig-Diaz. — h) **O e s t e r r e i c h - U n g a r n**: Botsch. L. Frhr. Müller v. Szentygörgy (vorher unbesetzt); Leg.-Rat Dr. M. Szent-Ivany de Leptó-Szent-Ivan an Stelle von Frhr. v. u. zu Frankenstein. — i) **P o r t u g a l**: Ges. de Freitas. — k) **R u ß l a n d**: Botsch.-Rat Schtschekin an Stelle von A. Bronewski; 1. Sekr. Fst. Urussow an Stelle von A. Schtscherbatski; 2. Sekr. Abrikossow an Stelle von Fst. Koribut-Worniecki. V.-Kons. in *Hakodate:* Lebedew (vorher unbesetzt). — l) **S c h w e i z**: 1. Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Dr. Stroehlin. — m) **S p a n i e n**: Leg.-Rat D. del Alcazar an Stelle von G. del Rio.

### Kolumbien.

a) **A m e r i k a**: Leg.-Sekr. L. Harrison (vorher unbesetzt. — b) **B e l g i e n**: Kons. in *Bogota*: A. van der Stechele an Stelle von Lauwers. — c) **B o - l i v i e n**: Leg.-Sekr. M. Gainsborg (neu). — d) **D e u t s c h e s R e i c h**: V.-Kons. in *Cartagena*: W. Heidmann (vorher unbesetzt). — e) **F r a n k r e i c h**: Ges. de Fontenay an Stelle von Fraudin. — f) **P ä p s t l. S t u h l**: Apostol.-Leg.: Montagnini an Stelle von Ragonesi. — g) **P e r u**: Leg.-Sekr. Escribens an Stelle von A. Garcia. — h) **S p a n i e n**: Ges. Marquis de Gonzalez an Stelle von de Mariátegui.

### Korea.

**G r o ß b r i t a n i e n**: A. M. Chalmers an Stelle von H. Bonar; V.-Kons. G. J. Davidson an Stelle von G. P. Paton.

### Kostarica.

a) **A m e r i k a**: Leg.-Sekr. M. M. Langhorne an Stelle von G. L. Monroe jun. — b) **S a l v a d o r**: Ges. (unbesetzt) an Stelle von F. G. de Machón.

### Kuba.

a) **A m e r i k a**: 2. Sekr. F. T. Coxe an Stelle von W. K. Wallace. — b) **B r a s i l i e n**: Ges. da Fontoura Xavier (vorher unbesetzt). — c) **D e u t s c h e s R e i c h**: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Pauli. — d) **F r a n k r e i c h**: Ges. J. de Clercq an Stelle von J. A. Souhart. — e) **M e x i k o**: 1. Leg.-Sekr. D. Najera an Stelle von L. Z. Ricoy. — f) **P e r u**: Ges. V. M. Maúrtua an Stelle von A. Alvarez Calderon. — g) **S p a n i e n**: Ges. J. M. del Arroyo an Stelle von C. F. Ballin. — h) **U r u g u a y**: Leg.-Sekr. O. Defféminis (neu).

### Luxemburg.

a) **F r a n k r e i c h**: Ges. E. Ganderax an Stelle von Comte de Sercey. — b) **I t a l i e n**: M. R. J. Gf. della Torre di Lavargna (neu).

### Marokko.

a) **A m e r i k a**: Ges. (unbesetzt) an Stelle von F. W. Carpenter. V.-Kons. und Dep.-Gen.-Kons. in *Tanger*: A. Gasselt (neu). — b) **B e l g i e n**: Ges. (unbesetzt) an Stelle von A. Garnier Heldewier. — c) **B r a s i l i e n**. Kons. in *Mogador*:

J. Ratto. Kons. in *Rabat*: Benatar. Kons. in *Tanger*: S. Marrache. V.-Kons. in *Masagan*: L. Eljarrat; früher wurden die kons. Interessen von der portug. Ges. vertreten. — d) Deutsches Reich: Leg.-Rat Frhr. v. Rotenhan an Stelle von Dr. Rhomberg. V.-Kons. in *Fez*: Dr. Vassel. V.-Kons. in *Larasch*: W. Rohner. — e) Frankreich: Kons. in *Fez*: Lébé an Stelle von H. Gaillard. Kons. in *Rabat*: Barré de Laucy an Stelle von Lériche. Kons. in *Larasch*: Marchand an Stelle von Marcier. Kons. in *Masagan*: Mouille an Stelle von Roca d'Huytega; Botsch.-Sekr. Chevandier de Valdrôme an Stelle von de Billy. — f) Großbritanien: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Hon. Sir R. Lister; 2. Sekr. H. W. Kennard an Stelle von W. F. A. Rattigan. V.-Kons. in *Tanger*: B. Johnstone an Stelle von E. Bristow. V.-Kons. in *Magador*: H. L. Rabino an Stelle von H. B. Johnstone. V.-Kons. in *Saffi*: E. L. Mulock an Stelle von G. P. Hunot. V.-Kons. in *Tetuan*: C. Ewart an Stelle von W. S. Bewicke. — g) Niederlande: V.-Kons. in *Rabat*: E. Bigaré an Stelle von E. Neudörfer. — h) Oesterreich-Ungarn: Der Ges. zugeteilt N. Manojlovits v. Bozovics an Stelle des Leg.-Sekr. F. Gf. Hoyos. — i) Rußland: Ges. J. J. Korostowez an Stelle von P. Botkin. — j) Spanien: Kons. in *Larasch*: Riaza an Stelle von Zugasti. V.-Kons. in *Tanger*: Hueso an Stelle von J. Montero; Ges. (unbesetzt) an Stelle von L. Valera Marquis de Villasinda.

### Mexiko.

a) Amerika: 1. Sekr. M. Schuyler an Stelle von F. M. Dearing; 3. Sekr. H. F. Tennant, E. Eliot Palmer an Stelle von F. T. Arnold. — b) Belgien: Ges. P. May an Stelle von G. Allart; 1. Leg.-Sekr. P. L. Tellier an Stelle von L. Leclercq. — c) Brasilien: Ges. J. M. Cardoso de Oliveira (vorher unbesetzt). — d) China: 1. Sekr. und Gesch.-Tr. Woo Chung Yen an Stelle von Shung Ai sun. — e) Deutsches Reich: Kons. in *Mazatlan*: (unbesetzt) an Stelle von Claußen. V.-Kons. in *Durango*: R. Schommer (vorher unbesetzt). V.-Kons. in *Torréon*: Santa Rosalia (vorher unbesetzt). — f) Frankreich: Leg.-Sekr. V. Ayguesparsse an Stelle von de Vaux. — g) Guatemala: Sekr. (unbesetzt) an Stelle von M. Echeverria. — h) Japan: Ges. Adachi (vorher unbesetzt). — i) Kuba: Ges. A. de J. Riva an Stelle von Dr. F. Carrera Justiz. — j) Nikaragua: (unbesetzt) an Stelle von P. Noriega. — k) Norwegen: Kons. in *Mexiko*: O. Fossum an Stelle von Hübbe. — l) Oesterreich-Ungarn: Der Ges. zugeteilt: G. de Pottere (neu). — m) Päpstl. Stuhl: Apost. Leg. Msgr. Boggiani (neu). — n) Spanien: 1. Sekr. Gf. de Galarza (neu).

### Montenegro.

a) Bulgarien: Leg.-Sekr. Kanew an Stelle von N. Achanassow. — b) Frankreich: Ges. Delaroche Vernet an Stelle von E. Ganderax; Leg.-Sekr. Tailhand (unbesetzt). — c) Griechenland: Ges. E. Eugeniadis an Stelle von C. Tzamados — d) Italien: Ges. F. Tommasini an Stelle von N. Squitti. — e) Rußland: Ges. A. A. v. Giers an Stelle von L. Arssenjew. — f) Türkei: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen.

### Niederlande.

a) Amerika: Leg.-Sekr. J. G. Bailey an Stelle von Paxton Hibbon. — b) Belgien: 1. Leg.-Sekr. Gf. Ph. d'Oultremont (vorher unbesetzt). Kons. in *Rotterdam*: F. Huylebroeck an Stelle von Vanderstichele. Kons. in *Batavia*: J. van Haute an Stelle von Leysbeth. — c) Brasilien: Ges. J. Pereira da Graça Aranha an Stelle von Dr. E. Lisboa; 2. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von C. E. Lisboa. — d) China: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Liu Ching Yen. — e) Deutsches Reich: Kons. in *Vlissingen*: H. Beyermann an Stelle von

Dudok van Heel. Kons. in *Medan*: D. Sandel (vorher unbesetzt). V.-Kons. in *Terschelling*: (unbesetzt) an Stelle von de Witt. — f) Italien: 1. Leg.-Rat Marquis Campans de Brichanteau an Stelle von G. Catalani. — g) Japan: 1. Leg.-Rat J. Shinobu an Stelle von B. Kubota. — h) Kuba: Ges. Dr. Garcia Kohly (vorher unbesetzt); Leg.-Rat Lic. A. Prado an Stelle von Dr. A. Campa. — i) Oesterreich-Ungarn: Leg-Rat F. Gf. Calice an Stelle von Frhr. v. Gudenus; Leg.-Sekr. Dr. A. Gf. Skrynns-Skrzynski an Stelle von Gf. Calice. — j) Portugal: Leg.-Sekr. J. M. Travassos Valdez (vorher unbesetzt). — k) Rußland: Ges. A. N. Swetschin an Stelle von Gf. P. Pahlen. — l) Spanien: Leg.-Sekr. M. Carcia de Aciliu an Stelle von L. Salcedo de Barreto. V.-Kons. in *Arnheim*: J. Palencia an Stelle von Hesselin. — m) Türkei: 2. Sekr. Maniassi Zadé Feridun Bei (neu).

### Nikaragua.

Amerika: Ges. G. T. Weitzel an Stelle von Northcott; Leg.-Sekr. A. M. Jones an Stelle von F. M. Gunther.

### Norwegen.

a) Amerika: Ges. A. G. Schmedemann an Stelle von Swenson; Leg.-Sekr. F. M. Endicott an Stelle von C. B. Curtis. — b) Deutsches Reich: Leg.-Sekr. V. Pr. zu Wied an Stelle von Erbgf. v. Schlitz. — c) Frankreich: Ges. Steeg an Stelle von Charlot. — d) Großbritannien: Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Hon. F. O. Lindley. — e) Italien: Ges. de Novellis (neu). — f) Kuba: Ges. A. Valdivia an Stelle von Ziberga. — g) Mexiko: Ges. Dr. M. Barreiro an Stelle von L. Torres Rivas; Leg.-Sekr. F. Lera an Stelle von L. Blasquez. — h) Rußland: Leg.-Sekr. Arßenjew an Stelle von Krupenski.

### Oesterreich-Ungarn.

a) Amerika: Botsch. Penfield an Stelle von Kerens; Botsch.-Sekr. U. Grant-Smith an Stelle von J. C. Grew. Kons. in *Budapest*: P. Nash. — b) Argentinien: 1. Sekr. Dr. A. Palacios-Costa an Stelle von A. F. Figueroa. — c) Bayern: Leg.-Sekr. F. Frhr. v. Frays an Stelle von Gf. v. Luxburg. — d) Belgien: Leg.-Sekr. Baron de Woelmont an Stelle von Gf. de Laubespin. — e) Bulgarien: Leg.-Sekr. C. Gerow an Stelle von N. Stanciow. — f) Dänemark: Ges. E. v. Scavenius an Stelle von H. v. Grevenkop Castenskjold. — g) Deutsches Reich: 3. Sekr. Pr. Heinrich XXXIII. Reuß j. L. an Stelle von H. Gf. v. Waldburg-Wolfegg-Waldsee; Mar.-Att. Frhr. v. Eisenberg-Allmendingen an Stelle von Gf. v. Posadowsky-Wehner. Kons in *Lemberg*: E. Heinze (vorher unbesetzt). — i) Frankreich: Botsch. A. Chilhud Dumaine an Stelle von Ph. Crozier; Botsch.-Rat. A. Ribot an Stelle von Gf. de Beaupoil de St. Aulaire; 1. Sekr. B. de Clauzel an Stelle von E. David; 3. Sekr. Miniscleux an Stelle von Guerlet. Kons. in *Triest*: de Valicourt an Stelle von Chabrié. — j) Italien: Botsch.-Rat Marquis L. Negrotto-Cambiaso an Stelle von F. Tommasini; Sekr. G. Daneo an Stelle von F. Fresco. — k) Japan: Botsch.-Rat G. Nishi an Stelle von J. Shinobu. — l) Mexiko: Ges. G. Crespo y Martinez an Stelle von Mig. Covarrubias. Kons. in *Triest*: A. Jimenez an Stelle von J. Smerdoù. — m) Monaco: (unbesetzt) an Stelle von J. Gf. v. Wagner. — n) Niederlande: Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Jkhr. Dr. W. M. van Weede. — o) Päpstl. Stuhl: Apost. Nuntius Msgr. Scapinelli an Stelle von Bavona. — p) Portugal: Ges. F. Calheiros e Menezes (vorher unbesetzt). — q) Rumänien: 2. Leg.-Sekr. N. D. Germani (vorher unbesetzt); 3. Leg.-Sekr. A. Telemaque (vorher unbesetzt). — r) Rußland: Botsch.-Rat Fst. Kudaschew an Stelle von B. v. Krupenski; 1. Botsch.-Sekr. Fst. Wolkonsky an Stelle von Gf. v. Brevern

de la Gardie. — s) Schweden: Leg.-Rat G. v. Strale af Ekna (neu). — t) Schweiz: Kons. in *Budapest*: F. Kienast an Stelle von Haggenmacher. — u) Serbien: Ges. J. Jowanowitsch an Stelle von Dr. M. Gruitsch; 1. Leg.-Sekr. Dr. M Dimitriewitsch an Stelle von Papacostopulos; 2. Leg.-Sekr. V. Antoniewitsch an Stelle von Dr. M. Dimitriewitsch. — v) Türkei: Botsch. Hussein Hilmi Pascha (vorher unbesetzt); 2. Botsch.-Rat R. Blaque Bei an Stelle von R. Hikmet Bei; 3. Sekr. M. Essad Bei an Stelle von H. Schefik Bei. — w) Uruguay: Kons. in *Wien*: Gaudencio an Stelle von Gomez.

### Päpstlicher Stuhl.

a) Bolivia: Leg.-Sekr. E. Caso an Stelle von E. Isaak. — b) Chile: 2. Sekr. E. Correa an Stelle von C. Pinto del Rio. — c) Monaco: Ges. (unbesetzt) an Stelle von J. Gf. v. Wagner. — d) Peru: Sekr. Dr. de Rada y Gamio (neu). — e) Portugal: Die Gesandtschaft ist aufgehoben worden. — f) Preußen: Leg.-Sekr. Frhr. v. Rotenhan (vorher unbesetzt). — g) Rußland: Min.-Resident Dr. A. Nelidow an Stelle von N. J. v. Bulatzell; Leg.-Sekr. N. v. Bock an Stelle von P. Fst. Wolkonsky. — h) Spanien: Ges. Calliton an Stelle von Navaro Reverter; 1. Sekr. de Ozeda an Stelle von Marquis de Gonzalez.

### Panama.

a) Amerika: Leg.-Sekr. C. F. Wicker an Stelle von W. Andrews. — q) Frankreich: GTr. u. Kons. Bizel an Stelle von Barre Ponsignon.

### Paraguay.

a) Argentinien: Ges. Dr. Ruiz de los Llanos an Stelle von G. Martinez-Campos. — b) Brasilien: 1. Sekr. Dr. Vellares Fragoso an Stelle von A. Guerra Duval.

### Persien.

a) Amerika: Leg.-Sekr. C. Wadsworth an Stelle von E. Bell; Dolm. R. H. Bader an Stelle von J. Tyler. Gen.-Kons. in *Teheran*: der Leg.-Sekr. (neu). — b) Belgien: Leg.-Sekr. 2. Kl. (unbesetzt) an Stelle von Lemaire de Warzée d'Hermalle. — c) Deutsches Reich: Ges. Pr. Heinrich Reuß XXXI. j. L. an Stelle von A. Gf. Quadt zu Wykradt Isny. Kons. in *Buschehr*: Dr. Listemann (vorher unbesetzt); Leg.-Sekr. Pieyre an Stelle von du Halguet. — d) Frankreich: V.-Kons. in *Bender Buschehr*: de Rettel an Stelle von Héritte. V.-Kons. in *Rescht*: Sempé an Stelle von Vieilhomme. — e) Großbritannien: Ges. Sir W. Townley an Stelle von Sir G. H. Barclay. V.-Kons. in *Ispahan*: N. P. Cowan (neu). Kons. in *Kirman*: W. T. T. O'Connor an Stelle von W. T. Haig. V.-Kons. in *Kirmanschah*: (unbesetzt) an Stelle von Crossle. Kons. in *Schiras*: (unbesetzt) an Stelle von Knox. Kons. in *Seistan*: C. V. Gabriel an Stelle von W. F. F. O'Connor. V.-Kons. in *Yesd*: (unbesetzt) an Stelle von Blackman. V.-Kons. in *Rescht*: E. Birstow an Stelle von H. L. Rabino. V.-Kons. in *Sultanabad*: J. Moir an Stelle von F. T. Strauß. — f) Niederlande: Kons. in *Ahwas*: (unbesetzt) an Stelle von S. P. Gratama. — g) Oesterreich-Ungarn: Ges. H. Gf. Logothetti an Stelle von Ed. Otto. — h) Rußland: 2. Leg.-Sekr. Th. Gruenman (vorher unbesetzt); 2. Dolm. B. Dolgopolow an Stelle von T. Minorsky. Kons. in *Kazwin*: G. Owseenko. Gen.-Kons. in *Teheran*: A. Schtrither an Stelle von J. Pochitonow. V.-Kons. in *Choi*: Tschichow (neu). — i) Türkei: Ges. Emin Bei an Stelle von Hussein Hassib Bei; 1. Sekr. Dschelaleddin Bei an Stelle von Reschid Safvet Bei; 2. Sekr. Salim Bei an Stelle von Wassik Bei; 3. Sekr. Melik Bei an Stelle von Salim Bei. Kons. in *Hamadan*: Said Bei an Stelle von Scherefeddin Bei. Kons. in *Kirimanschah*: Suad Bei

an Stelle von Kerim Bei. Kons. in *Sautsch-Bulak*: Riza Bei an Stelle von Rifaat Bei. Kons. in *Teheran*: Ferid Halid Bei an Stelle von Reschid Safvet Bei. Kons. in *Urmia*: Schereffeddin Bei an Stelle von F. Nasmi Bei.

### Peru.

a) Amerika: Leg.-Sekr. A. Magruder an Stelle von W. P. Cresson. — b) Argentinien: Ges. C. Estrada an Stelle von D. Garcia Mansilla; 1. Sekr. J. Portela an Stelle von P. Guesalaga. — c) Bolivia: Ges. Dr. Saavedra (vorher unbesetzt); Leg.-Sekr. J. M. Gutierrez an Stelle von Dr. C. Rojas. — d) Brasilien: 2. Sekr. C. Gonçalves da Silva an Stelle von J. Figueira de Mello. — e) Deutsches Reich: Kons. in *Iquitos*: E. Strassberger (neu). — f) Frankreich: Ges. des Portes de la Fosse an Stelle von J. de Loynes; 2. Sekr. Henry an Stelle von Tailhand. — g) Kuba: Ges. C. Aguirre an Stelle von M. Marquez Sterling; 2. Sekr. Dr. Santamaria an Stelle von Hernaudez. — h) Päpstlicher Stuhl: Sekr. (unbesetzt) an Stelle von D. Quattrocchi. — i) Spanien: Ges. A. Lopez Muñoz an Stelle von J. M. del Arroyo; Leg.-Sekr. A. Plá an Stelle von C. Mitjana. — k) Uruguay: Ges. J. C. Blanco Garoia de la Sicura (neu). — l) Venezuela: Ges. A. Smith (neu).

### Portugal.

a) Amerika: Ges. C. E. Woods an Stelle von E. V. Morgan; Leg.-Sekr. W. W. Andrews an Stelle von G. L. Lorillard. — b) Brasilien: Ges. Dr. E. Lisboa (vorher unbesetzt); Leg.-Sekr. Dr. M. Velloso Rebello an Stelle von C. de Teffé von Hoonholtz. — c) Deutsches Reich: Ges. Rosen an Stelle von Frhr. von und zu Bodman; Leg.-Sekr. Dr. Horstmann (vorher unbesetzt). — d) Frankreich: Ges. Daeschner an Stelle von Saint René Taillandier; 2. Sekr. Bigouard de Montelle an Stelle von J. Doulcet. — e) Großbritannien: 1. Sekr. W. C. R. Wingfield an Stelle von H. W. Gaisford; 3. Sekr. (unbesetzt) an Stelle von Hon. M. Herbert. — f) Italien: Ges. Marquis R. Paulucci de Calboli; 1. Leg.-Sekr. Nob. M. de Riseis an Stelle von L. a. d. H. der Fstn. Borghese. — g) Mexiko: 1. Sekr. L. Blásquerez an Stelle von D. Balbino Dávalos. — h) Rußland: Ges. P. Botkin. — i) Spanien: Leg.-Sekr. D. Saavedra y Magdalena an Stelle von Marquis de Guell. V.-Kons. in *Lissabon*: P. Riaza y Soto an Stelle von F. Triana. — k) Uruguay: Kons. in *Lissabon*: J. T. Abad an Stelle von Ramos Montero.

### Rumänien.

a) Amerika: Leg.-Sekr. C. Campbell an Stelle von R. B. Harvey. — b) Belgien: Ges. M. van Ypersele de Strihou an Stelle von Baron E. de Gaiffier d'Hestroy; Leg.-Sekr. A. de Ramaix (vorher unbesetzt). — c) Bolivien: Kons. in *Bukarest*: S. Petreanu (neu). — d) Bulgarien: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen. — e) Deutsches Reich: Ges. Dr. v. Waldthausen an Stelle von Dr. Rosen; Leg.-Sekr. H. Gf. v. Waldburg zu Wolfsegg und Waldsee an Stelle von Dr. J. E. Pr. zur Lippe. V.-Kons. in *Ploesci*: Dr. Lossen an Stelle von O. F. Brandt. — f) Frankreich: V.-Kons. in *Konstantza*: de Saint-Sauveur an Stelle von Lucciardi. — g) Griechenland: Ges. Papadiamantopulos an Stelle von C. D. Carusso; Kzl. Dolm. M. Karyadis an Stelle von Ch. Varnalis. Kons. in *Konstantza*: A. Tzamoetos an Stell von Cumaris. — h) Großbritannien: Ges. Sir George H. Barclay an Stelle von Sir W. B. Townley; 1. Sekr. J. C. T. Vaughan (vorher unbesetzt). V.-Kons. in *Bukarest*: L. Schondorf (vorher unbesetzt). Kons. in *Galatz*: J. G. Baldwin (neu). V.-Kons. in *Sulina*: A. A. Adams an Stelle von J. Watson. — i) Italien: 3. Sekr. Gf. C. Camerana; Att. P.

Arone an Stelle von Att. Gf. C. Caerana. V.-Kons. in *Galatz*: D. Piacentini (neu). — k) Niederlande: Kons. in *Konstantza*: W. D. Keith an Stelle von E. M. Brancovici. — l) Norwegen: Kons. in *Galatz*: H. Rubinstein (neu). — m) Oesterreich-Ungarn: Leg.-Rat Dr. F. Frhr. Haymerle an Stelle von Gf. O. Czernin v. und zu Chudenitz. Kons. in *Braila*: Dr. N. Hakmann an Stelle von W. Pohl. Kons. in *Bukarest*: J. Frhr. v. Bornemisza an Stelle von K. Halla; Att. V. Baron Taxis de Bordogna-Valnigra. Gen.-Kons. in *Galatz*: A. Felner v. d. Arl an Stelle von V. v. Borhek. Kons. in *Jassi*: F. Götz an Stelle von Dr. N. Hakmann; V.-Kons. in *Ploesci*: E. Sedlaczek an Stelle von G. Krivan. — n) Persien: Gesch.-Tr. A. Gf. de Monteforte an Stelle des Ges. Mirza Mohammed Ali-Chan. — o) Portugal: Kons. in *Braila*: A. Litzica (neu). — p) Rußland: Ges. N. de Schebekò an Stelle von M. v. Giers. V.-Kons. in *Konstantza*: Richter an Stelle von Ragosin. — q) Türkei: 1. Leg.-Sekr. Essad-Bei an Stelle von Ibrahim Halil-Bei; 2. Leg.-Sekr. Talaat Reuf-Bei an Stelle von Must. Schükri-Bei; 3. Leg.-Sekr. Ibrahim-Bei Grandi an Stelle von Ismail Nasim-Bei. Gen.-Kons. in *Konstantza*: Kadri-Bei an Stelle von Hatschik-Effendi-Papazian.

**Rußland.**

a) Amerika: 1. Leg.-Sekr. C. S. Wilson an Stelle von G. P. Wheeler; 2. Leg.-Sekr. F. A. Sterling an Stolle von Al. Benson; 3. Leg.-Sekr. F. R. Furness an Stelle von F. A. Sterling. — b) Argentinien: 1. Sekr. B. Gayan an Stelle von E. Garcia Mansilla. — c) Belgien: 1. Sekr. J. de Sélys-Fanson an Stelle von Baron de Woelmont. — d) Bulgarien: Ges. Botschew an Stelle von S. Paprikow; 3. Leg.-Sekr. A. Kermtschiew an Stelle von E. Panitza. — e) Chile: 2. Sekr. O. Gna an Stelle von A. Pinto. — f) China: Ges. Liu Ching-Yen an Stelle von Lu Cheng-hsiang. — g) Dänemark: Ges. Har. v. Scavenius an Stelle von O. v. Scavenius. — h) Deutsches Reich: 2. Sekr. Gf. v. Berchem an Stelle von A. v. Maltzan Frhr. zu Wartenberg u. Penzlin; Mar.-Att. v. Fischer-Loszainen an Stelle von Pr. zu Ysenburg u. Büdingen. Kons. in *Nikolajew*: F. Frischen (neu). V.-Kons. in *St. Petersburg*: Bleyert an Stelle von Dr. Trautmann; Walther an Stelle Dr. Foerster. — i) Frankreich: Botsch.-Rat J. Doultet an Stelle von A. de Panafieu; 1. Sekr. Comte. de Chambrun an Stelle von P. Vieugué; 2 Sekr. Sabatier d'Espeyron an Stelle von Arnavon. Kons. in *Moskau*: Engelhardt an Stelle von de Valicourt. Kons. in *Warschau*: Velten (vorher unbesetzt). — k) Griechenland: Ges. G. Fontana an Stelle von P. G. Psycha. — l) Großbritannien: 1. Sekr. E. Phipps (neu); 2. Sekr. N. Henderson an Stelle von G. J. Kidston. — m) Italien: Botsch. Marquis Carlotti di Riparbella an Stelle von J. Melegari; Botsch.-Rat (unbesetzt) an Stelle von Tomasi; Sekr. Gf. L. Nani-Mocenigo an Stelle von Gf. Miniscalchi. — n) Japan: Botsch.-Rat Tatsuke; 2. Sekr. Matsuoka an Stelle von M. Oda; 3. Sekr. S. Ujeda (neu); Mil.-Att. Kakisaki, Gen.-Major an Stelle von Nakajima, Oberst. — o) Mexiko: Ges. B. Carbajal an Stelle von C. A. Lera; 2. Sekr. E. Colin an Stelle von Fern. Lera. — p) Niederlande: Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von M. van Vollenhoven. — q) Oesterreich-Ungarn: Botsch.-Rat A. Gf. Czernin v. und zu Chudeniz an Stelle von Dr. Szilassy v. Szilas und Pilis; Leg.-Sekr. Dr. Gf. Csaky v. Körösszegh-Adorjan an Stelle von Frhr. v. Lago. Kons. in *Moskau*: Dr. Wippern an Stelle von Puscariu. Kons. in *Odessa*: J. Paumgartner an Stelle von Wippern. — r) Persien: Ges. Isaak Chan; 3. Leg.-Sekr. Hassan Ali-Chan an Stelle von Farroch-Chan. — s) Portugal: Ges. J. Batalha Reis. — t) Rumänien: Leg.-Rat E. Margaritesco-Greçiano an Stelle yon C. Mano; 1. Sekr. A. Bibesco an Stelle von E. Margaritesco-Greçiano. — u) Schweden: Kons. in *Wladiwostock*: Krüll (vorher unbesetzt). — v) Schweiz: Leg.-Sekr. Dr. A. de Pury an Stelle von

Dr. C. Paravicini. — w) Serbien: Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von D. Magazinowitsch-Pejowitsch. — x) Siam: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Phya Sudham Maitri. — y) Spanien: 3. Sekr. E. Ordoñez an Stelle von Ed. Comin.

### Salvador.

a) Amerika: Leg.-Sekr. Th. Hinckley an Stelle von Th. Dabney. — b) Nikaragua: Gesch.-Tr. V. Arguello an Stelle von B. Diaz.

### Schweden.

a) Amerika: Leg.-Sekr. J. H. Stabler an Stelle von H. C. May. — b) Belgien: Leg.-Sekr. 1. Kl. Gf. de Beauffort an Stelle von Ch. Maskens. — c) Brasilien: Ges. (unbesetzt) an Stelle von M. de Oliveira Lima. — d) Dänemark: Ges. O. H. v. Scavenius an Stelle von W. Gf. v. Sponneck. — e) Deutsches Reich: V.-Kons. in *Ystad*: (unbesetzt) an Stelle von Pehrsson-Gussing. — f) Großbritannien: (unbesetzt) an Stelle von Sir C. A. Spring Rice. — g) Japan: S. Uchida an Stelle von K. Sugimura; Leg.-Sekr. S. Yamanuchi an Stelle von J. Miura. — h) Oesterreich-Ungarn: Ges. Gf. Hadik v. Futak an Stelle von Dr. Dumba; Leg.-Sekr. Dr. Gf. Csekonics v. Zsombolya und Janova an Stelle von Leg.-Rat Gf. Badeni; Mil.-Att. E. Straub, Oberst (neu). — i) Rußland: 1. Leg.-Sekr. Baron L. v. Rosen an Stelle von A. Miassoyedow; 2. Leg.-Sekr. G. Lerche (neu). V.-Kons. in *Stockholm*: (unbesetzt) an Stelle von Gorjainow.

### Schweiz.

a) Amerika: Ges. Stovall an Stelle von Boutell; Leg.-Sekr. W. W. Smith an Stelle von J. G. Bailey. — b) Brasilien: Ges. R. do Rio Branco an Stelle von Dr. O. Maximo de Magalhaes; Sekr. F. de Souza Dantas (neu). — c) Deutsches Reich: Ges. Frhr. v. Romberg an Stelle von Dr. A. v. Bülow; 1. Sekr. Gf. v. Einsiedel-Wolkenberg (neu). — d) Frankreich: Kons. in *Genf*: Pascal d'Ayx an Stelle von Jullemier. — e) Italien: (unbesetzt) an Stelle von F. Cucchi Boasso; 3. Sekr. J. J. Gazzera (neu). — f) Oesterreich-Ungarn: Leg.-Rat L. R. v. Skrynno u. Skrynski an Stelle von Dr. E. Frhr. Zwiedinek v. Südenhorst. Kons. in *St. Gallen*: E. Edler v. Pflügl an Stelle von Gottwald. — g) Rumänien: Ges. M. Pacliano an Stelle von N. B. Cantacuzène. — h) Schweden: Kons. in *Zürich*: D. Schindler (neu). V.-Kons. in *Basel*: Schwarz (neu).

### Serbien.

a) Amerika: Kons. in *Belgrad*: M. Summers an Stelle von R. S. Bergh. — b) Belgien: 1. Sekr. van der Haeghen (vorher unbesetzt). — c) Bulgarien: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen. — d) Deutsches Reich: Leg.-Sekr. (vorher unbesetzt) an Stelle von Dr. Gf. v. Bray-Steinburg. — e) Frankreich: 1. Leg.-Sekr. Clément-Simon (vorher unbesetzt). — f) Griechenland: Ges. Alexandropulo an Stelle von Gesch.-Tr. Caradja. — g) Großbritannien: 1. Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von C. Barclay. — h) Italien: Ges. N. Squitti Baron di Palermiti e Guarna an Stelle von C. Nob. Baroli. — i) Oesterreich-Ungarn: Leg.-Sekr. F. Gf. v. Brusselle-Schaubeck an Stelle von Leg.-Rat Dr. F. Frhr. v. Haymerle; zugeteilt O. Frhr. v. Biegeleben an Stelle von Leg.-Sekr. F. J. Frhr. v. Seidler. — k) Rumänien: Att. Dr. G. Paraschivesco-Frasinet an Stelle von Zanesco. — l) Türkei: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen.

### Siam.

a) Amerika: Ges. F. W. Carpenter an Stelle von H. King. — b) Deutsches Reich: Ges. v. Buri an Stelle von Frhr. von der Goltz. — c)

Frankreich: Ges. Lefèvre-Pontalis an Stelle von J. Lefaivre; Leg.-Sekr. Maugras (neu). Kons. in *Ubone*: Topenot an Stelle von Stremler. — d) Italien: Dolm. G. Bovo. — e) Norwegen: Gen.-Kons. in *Bangkok*: H. B. Borgersen an Stelle von H. Ohlsen. — f) Oesterreich-Ungarn: R. Wodianer v. Maglód (neu). Kons. in *Bangkok*: H. Schrader an Stelle von „Die deutsche Gesandtschaft". — g) Rußland: Sekr. J. L. Skarzynski. — h) Schweden: Kons. in *Bangkok*: A. Mohr an Stelle von Grut.

### Spanien.

a) Belgien: Kons. in *Barcelona*: Duckerts. — b) Brasilien: Ges. A. da Fontoura an Stelle von P. de Araujo Beltrão. — c) China: GTr. (unbesetzt). — d) Deutsches Reich: Botsch.-Rat Gf. v. Bassewitz an Stelle von v. Kemnitz. Kons. in *Barcelona*: Plehn an Stelle von Dr. Falcke. Kons. in *Cartagena*: Leverkus (vorher unbesetzt). Kons. in *Santander*: Hoppe. Kons. in *Zaragoza*: T. Taronzi. — e) Frankreich: Botsch.-Rat P. Vieugué an Stelle von R. W. Martin; 3. Sekr. de Felcourt an Stelle von V. Ayguesparsse. V.-Kons. in *Cadiz*: Clavery an Stelle von Pricot de Sainte-Marie. — f) Großbritannien: 3. Sekr. Hon. M. Herbert an Stelle von Th. Lyons und Sir S. Head. — g) Italien: Botsch.-Rat L. Borghese (vorher unbesetzt). — h) Kuba: Ges. G. Kohly an Stelle von Gama Velez. — i) Mexiko: Ges. J. Sierra J. de Beistegui; 1. Sekr. S. Diego Fernandez an Stelle von A. Nervo; 2. Sekr. J. Godoy jun. an Stelle von M. Torres Sagaceta. — k) Oesterreich-Ungarn: Ges. Gf. v. Wydenbruck. — l) Päpstlicher Stuhl: Apost. Pronuntius: F. Ragonisi an Stelle von A. Vico. — m) Peru: Dr. F. de Osma; 1. Sekr. A. de la Fuente. — n) Portugal: 1. Sekr. J. de Moraes Carvalho Guimarzes an Stelle von F. d'O. Calheiros e Menezes; 2. Sekr. C. de Sousa Mendes an Stelle von J. S. Presado. — o) Rußland: 1. Botsch.-Sekr. Ssolowjew an Stelle von S. Lermontoff; 2. Botsch.-Sekr. Baron v. Meyendorff an Stelle von G. Kolemin. — p) Salvador: Ges. J. G. Guerrero an Stelle von S. Pérez Triana. — q) Türkei: Leg.-Sekr. Nassih-Bei an Stelle von Spyro-Effendi. — r) Uruguay: Ges. Ed. Vázquez an Stelle von Dr. E. Gradin. Kons. in *Malaga*: F. de Tezanos an Stelle von Pelayo.

### Türkei.

a) Amerika: Türk. Sekr. C. H. Fowle (neu); 2. Sekr. G. Cornell Tarler an Stelle von J. H. Gregory; 3. Sekr. H. F. A Schoenfeld an Stelle von W. W. Smith. Kons. in *Trapezunt*: A. S. Northrup an Stelle von M. A. Jewett. — b) Argentinien: Gen.-Kons. in *Konstantinopel*: Dr. J. F. Peuser (neu). V.-Kons. in *Beirut*: A. de Luciano (neu). — c) Belgien: Leg.-Sekr. L. Leclercq an Stelle von E. de Prielle de la Nieppe. Kons. in *Aleppo*: J. Poche an Stelle von F. Poche. Kons. in *Bagdad*: E. Berk an Stelle von E. Puttmann. Kons. in *Dschedda*: H. Müller an Stelle von P. Vuyck. V.-Kons. in *Jaffa*: W. Faber. — d) Brasilien: MR. L. Martins an Stelle von de Souza Dantas (neu). Kons. in *Jaffa*: F. Philibert (neu). — e) Bulgarien: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen. — f) Deutsches Reich: Botsch. H. Frhr. v. Wangenheim an Stelle von Frhr. Marschall v. Bieberstein; Botsch.-Rat v. Mutius an Stelle von Dr. v. Miquel; 2. Sekr. v. Bonin. Kons. in *Beirut*: L. v. Mutius (vorher unbesetzt). V.-Kons. in *Konstantinopel*: Dr. C. Frey an Stelle von Dr. Feigel. Kons. in *Saloniki*: K. Walter an Stelle von L. v. Mutius. V.-Kons. in *Haifa*: Dr. Hardegg (vorher unbesetzt). Das Vizekonsulat in Brussa ist eingezogen. — g) Frankreich: 2. Sekr. V. Jaurez an Stelle von Baron Clauzel; 3. Sekr. Comte de Percin an Stelle von R. Cambon. Kons. in *Aleppo*: Laporte an Stelle von Malpertuy. Hilfskons. in *Beirut*: Coulendra an Stelle von Ristelhueber.

Kons. in *Dschedda*: Armez. Gen.-Kons. in *Konstantinopel*: Agel an Stelle von Cillière; Hilfskons. Gilson an Stelle von de Laforcade. V.-Kons. in *Adrianopel*: Cuinet an Stelle von Parson. V.-Kons. in *Janina*: Dussop an Stelle von Duchesne. V.-Kons. in *Mersina*: Lorgeon an Stelle von Barré de Lancy. V.-Kons. in *Mossul*: Saglis an Stelle von Vadala. V.-Kons. in *Siwas*: Monge an Stelle von Dussop. — h) Griechenland: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen. — i) Großbritannien: 1. Sekr. G. J. Kidston an Stelle von G. R. Clerk; 3. Sekr. H. G. Nicolson an Stelle von Monson; Lord Wellesley. V.-Kons. in *Beirut*: H. E. W. Young. Kons. in *Dschedda*: A. Shipley an Stelle von J. H. Monahan. Kons. in *Erserun*: J. H. Monahan an Stelle von Mc. Gregor. Kons. in *Jerusalem*: P. I. C. Mc. Gregor an Stelle von H. Satow. Kons. in *Trapezunt*: H. E. Satow an Stelle von H. Z. Longworth. V.-Kons. in *Jaffa*: W. Hough an Stelle von Falanga. V.-Kons. in *Kavala*: W. Young (neu). V.-Kons. in *Monastir*: C. A. Greig an Stelle von A. B. Geary. V.-Kons. in *Mossul*: C. H. Hony an Stelle von C. A. Greig. V.-Kons. in *Ueskük*: W. D. Peckham an Stelle von W. Hough. — k) Guatemala: Kons. in *Jerusalem*: A. Sanchez Vera (neu). — l) Italien: Botsch. Marquis Garroni (die diplomatischen Beziehungen waren abgebrochen); Botsch.-Rat Nani Mocenizo. — m) Montenegro: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen. n) Oesterreich-Ungarn: Botsch.-Rat Dr. H. Ritter Löwenthal v. Linau an Stelle von F. Kolossa; Leg.-Rat J. Frhr. Rubido-Zichy v. Zagorje (neu); Leg.-Sekr. Dr. M. Gf. Bukuwky v. Bukuwka und G. R. v. Grigorcea an Stelle von Gf. des Fours-Walderode. Kons. in *Aleppo*: Cte. Dandini de Sylva an Stelle von F. Poche. Kons. in *Beirut*: Dr. Remy v. Kwiatkowsky an Stelle von J. Pinter. V.-Kons. in *Smyrna*: Dr. F. Stumvoll, E. Frhr. Abela von und zu Lilienberg an Stelle von M. Edler-Frossard. V.-Kons. in *Skutari*: W. v. Mayrhauser. V.-Kons. in *Ueskük*: T. Pözel v. Virányos an Stelle von Lejhanec. V.-Kons. in *Kavala*: A. Zsolnay v. Zsolna an Stelle von A. Wix v. Zsolna. — o) Persien: Gen.-Kons. in *Bagdad*: Mirza Abdollah-Chan an Stelle von Muntschab el Mlk. Gen.-Kons. in *Beirut*: Mirza Abbas-Chan an Stelle von Elie-Bei Sursock. Gen.-Kons. in *Erserun*: (unbesetzt) an Stelle von Ikbal el Vezareh. V.-Kons. in *Konstantinopel*: Mirza Ali-Chan. Kons. in *Smyrna*: Zulfakar-Chan an Stelle von Fathullah-Chan. V.-Kons. in *Adrianopel*: Riza-Bei an Stelle von Mallot. — p) Rumänien: Ges. K. Manó an Stelle von N. Misu; Leg.-Sekr. Dr. Trandafirescu an Stelle von A. Pisoski; Hand.-Att. R. Popescu an Stelle von A. St. Lupasco. Kons. in *Janina*: E. Pitisteanu an Stelle von S. Greceano. Kons. in *Konstantinopel*: S. C. Braileanu S. Constantinescu. Kons. in *Monastir*: G. Jonescu an Stelle von Trandafiresco. — q) Rußland: Botsch. M. v. Giers an Stelle von N. V. Tscharykow; Botsch.-Rat C. Gulkewitsch an Stelle von A. N. Swetschin; Mil.-Ag. Leontzew, Gen.-Major an Stelle von Holmsen. V.-Kons. in *Adrianopel*: (unbesetzt) an Stelle von S. A. Protopopow. V.-Kons. in *Bajasid*: Akimowitsch (vorher unbesetzt). V.-Kons. in *Prisren*: Emelianow an Stelle von S. L. Sujew. — r) Schweden: Kons. in *Bagdad*: A. Tod an Stelle von F. W. Parry. V.-Kons. in *Jerusalem*: E. Ayoub (neu). — s) Serbien: Die diplomatischen Beziehungen sind abgebrochen. — t) Spanien: Ges. G. M. de Ory an Stelle von Marquis de Prat de Nantouillet; 1. Leg.-Sekr. Gf. de Pradère an Stelle von M. Lopez Roberts. Kons. in *Saloniki*: R. Casares an Stelle von A. Luque. Kons. in *Smyrna*: A. Luque an Stelle von R. Casares.

### Uruguay.

a) Amerika: Leg.-Sekr. R. E. Pennoyer an Stelle von G. C. Tarler. — b) Belgien: Gen.-Kons. in *Montevideo*: Ketels (neu). — c) Brasilien: Ges. (unbesetzt) an Stelle von H. C. R. Lisbôa. — d) Chile: 2. Leg.-Sekr. J. Maquieira (vorher unbesetzt). — e) Deutsches Reich: Ges. Frhr. v.

Nordenflycht an Stelle von A. Schäffer. — f) Frankreich: Ges. L. Lefaivre an Stelle von P. Carteron. — g) Großbritannien: 1. Sekr. W. E. O'Reilly (neu). — h) Italien: Ges. Gf. G. Ancilotto an Stelle von V. C.Cobianchi; Leg.-Sekr. A. Marsanich an Stelle von C. Umilta. — i) Oesterreich-Ungarn: Kons. in *Montevideo:* L. Cudic.

**Venezuela.**

a) Amerika: Ges. E. Northcott an Stelle von J. Garrett. — b) Brasilien: A. de Feitosa an Stelle von J. de Rio Branco. — c) Frankreich: Ges. J. Fabre an Stelle von J. de Clercq. — d) Kolumbien: Leg.-Sekr. (unbesetzt) an Stelle von G. Jaimez. — e) Kuba: J. Gomez Garriga an Stelle von Dr. A. Forcade. Kons. in *Puerto Cabello*: E. Sacerio an Stelle von O. Lamar. — f) Nikaragua: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Dr. S. Planas Suarez. — g) Peru: Ges. (unbesetzt) an Stelle von Dr. Maurtua. — h) Spanien: Ges. J. Servert an Stelle von J. Leal; Leg.-Sekr. Alcala Galiano an Stelle von Cte. de Galarza. — i) Uruguay: Ges. C. Blixen (neu).

---

# Alphabetisches Sachregister*).

Die Zahlen bezeichnen die Seiten.

## 1. Allgemeines Sachregister.



*) Bearbeitet von Dr. *Richard Lehmann* in Frankfurt a. M.

## 2. Urkundenregister (nach der Zeitfolge).

---

